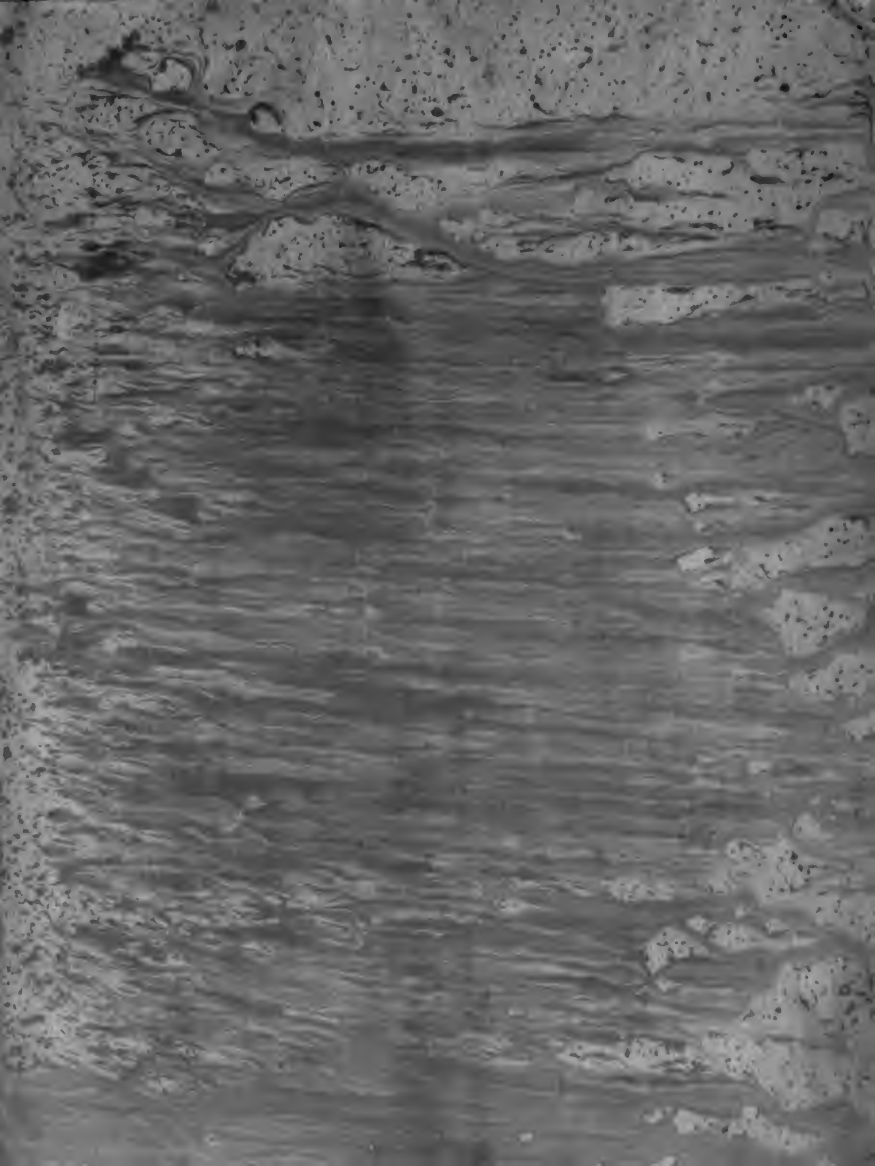
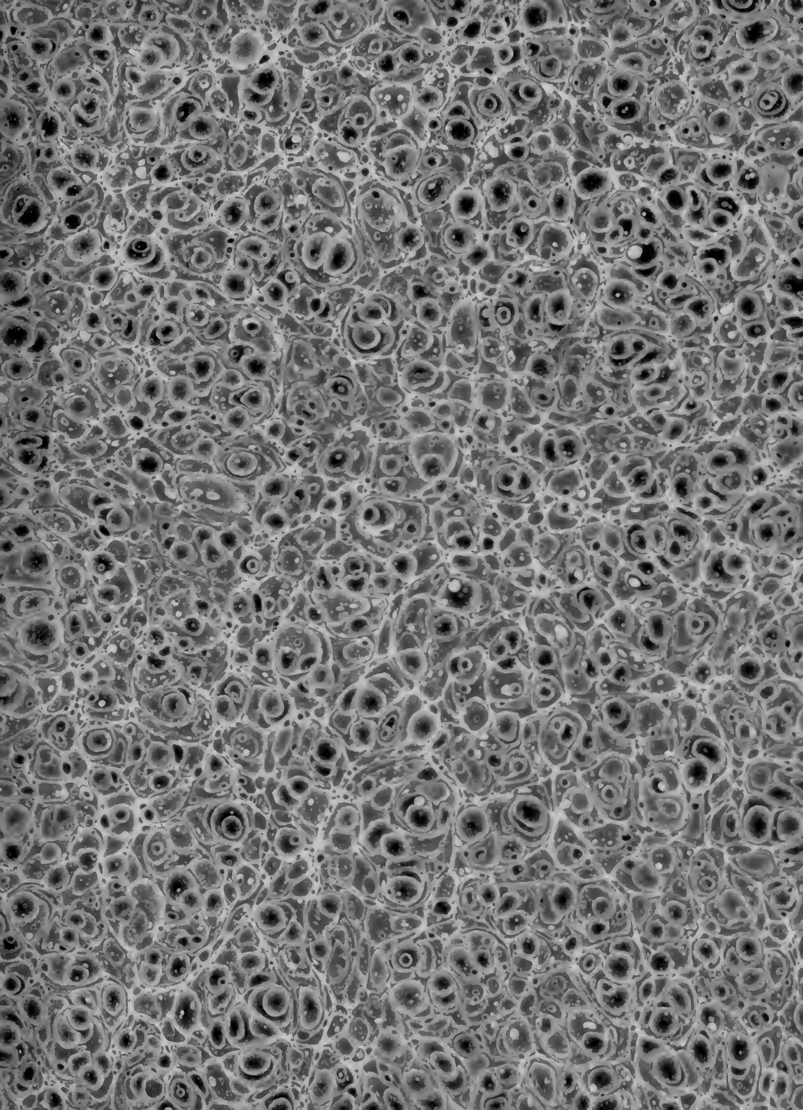
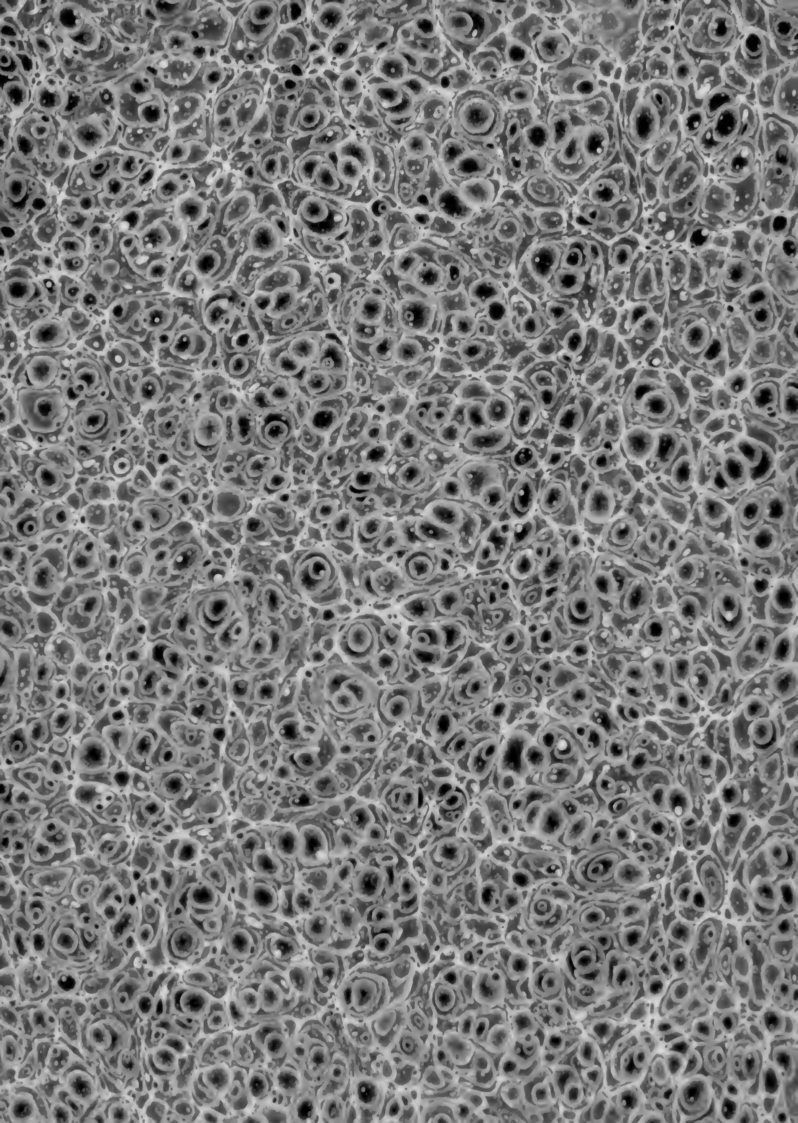








CONCORDANCE

ENTRE LES

CODES DE COMMERCE ÉTRANGERS

ET LE

CODE DE COMMERCE FRANÇAIS.

PARIS. — IMPRIMÉ CHEZ J.-B. GROS,
RUE DU FOIN-SAINT-JACQUES, 18.

CONCORDANCE

ENTRE LES

CODES DE COMMERCE ÉTRANGERS

ET LE

CODE DE COMMERCE FRANÇAIS.



Ouvrage contenant

LE TEXTE DES CODES ET DES LOIS COMMERCIALES DES ÉTATS SUIVANTS :

Amérique du Sud,
Anhalt,
Autriche,
Bade,
Bavière,
Brême,
Brunswick,
Danemark,

Deux-Siciles,
Espagne,
États de l'Église,
États-Unis,
Francfort,
France,
Grande-Bretagne,
Grèce,
Haïti,

Hambourg,
Hanovre,
Hesse-Électorale,
Hollande,
Hongrie,
Îles Ioniennes,
Lombardie,
Lubeck,
Malte,

Mecklenbourg,
Mexique,
Nassau,
Norwège,
Parme,
Prusse,
Portugal,
Russie,
Sardaigne,

Saxe,
Saxe-Weimar,
Suède,
Suisse,
Toscane,
Tunis,
Turquie,
Valachie,
Wurtemberg.

PAR M. ANTHOINE DE SAINT-JOSEPH,

Juge au tribunal de première instance de la Seine, Chevalier de la Légion-d'Honneur et de l'Étoile Polaire de Suède.

> Le grand mouvement qui, depuis deux siècles, porte les nations à se rapprocher, à se communiquer leurs découvertes, à profiter, chacune, de l'expérience et des travaux des autres, a dû nécessairement avoir son influence sur le droit. L'étude n'en a plus été renfermée dans les limites étroites de chaque souveraineté.
>
> Pardessus, extrait du Journal des Savants, oct. 1838, p. [illegible]



VIDECOQ PÈRE ET FILS, Place du Panthéon, 1 — DELAMOTTE, LIBRAIRE, Place Dauphine, 27

1844

Aux Membres de la Chambre de commerce de la ville de Marseille.

Messieurs,

Je ne peux faire paraître une collection de Lois commerciales sous des auspices qui me soient plus précieux que les vôtres.

Permettez-moi de vous rappeler que mon père a été l'un de vos prédécesseurs, qu'envoyé en Russie par le roi Louis XVI en 1780, et assez heureux pour avoir le premier, ouvert les ports de la Mer Noire au commerce français, il a laissé, parmi ses concitoyens, comme négociant et ensuite comme Maire, des souvenirs qui honorent ses enfants et doivent protéger leurs travaux.

C'est à ces souvenirs que j'en appelle pour vous prier d'accueillir la dédicace de cet ouvrage.

En m'occupant de réunir, dans un vaste ensemble, les Lois commerciales étrangères, en cherchant à signaler les rapports et les différences qui peuvent exister entre elles et les nôtres, je me suis efforcé d'en rendre l'intelligence et la pratique plus générales, et de faciliter ainsi les relations des divers pays; j'ai voulu encore, suivant en cela un exemple révéré, dévouer le fruit de mes études à ma ville natale, Marseille, que l'industrie et le génie commercial de ses habitants ont élevée à un si haut degré de prospérité.

J'ai l'honneur d'être, avec une haute considération,

Messieurs,

Votre très-humble et très-dévoué serviteur,

Fni Anthoine de St-Joseph.

Paris, le 1er novembre 1843.



AVERTISSEMENT.

Si la comparaison des lois d'un pays avec les lois étrangères est toujours une étude utile et profitable, c'est surtout en matière de législation commerciale que les travaux de ce genre doivent produire leurs plus grands résultats : si, d'un côté, ils font faire quelques progrès à la science, de l'autre aussi, entrant dans le domaine de la pratique, ils fournissent aux affaires des moyens d'applications quotidiennes, en offrant des solutions immédiates pour les questions litigieuses, qui peuvent s'élever avec des habitants d'un pays, dont on ignore souvent les usages, les mœurs, et surtout les lois, quoique dans une foule de cas on soit soumis à leur empire (1).

J'ai donc pensé que les commerçants, dont les spéculations s'étendent aujourd'hui sur tous

(1) *Je ne saurais mieux faire comprendre l'utilité à la fois théorique et pratique, qu'on peut retirer de la connaissance des législations étrangères, qu'en transcrivant l'opinion de M. Pardessus :*

« La jurisprudence est devenue, de nos jours, une science qui ne cesse de s'agrandir, et par ses investigations dans les documents » anciens, et par l'étude comparée des lois en vigueur chez les différents peuples.

» La comparaison des Codes fait découvrir et aide chaque pays à corriger les imperfections et les lacunes de sa propre législation. » Sous ce point de vue, la science du droit s'adresse non-seulement aux écrivains publicistes, mais encore aux hommes qui sont appelés à » remplir les fonctions législatives.

» Cette science a aussi son utilité pratique. Le commerce, les voyages devenus de plus en plus multipliés, à mesure que les distances » deviennent plus faciles et moins coûteuses à franchir, rapprochent incessamment des hommes des pays les plus divers et les plus éloi- » gnés. Ces relations donnent lieu à des transactions ; les tribunaux de chaque pays ont à juger des contestations sur lesquelles il ne leur » est pas possible de prononcer sans connaître les lois étrangères.

» Ces cas sont plus nombreux qu'on ne le croirait au premier aperçu. Un tribunal peut avoir à prononcer sur la capacité de l'étranger » qu'on assigne devant lui, car les lois de toutes les nations civilisées s'accordent à reconnaître que cette capacité se règle par la loi du » pays auquel appartient l'individu qui s'est obligé. Une personne n'est capable que d'après sa loi nationale, seulement pour les actes que » cette loi lui permet, et qu'en remplissant les conditions qu'elle exige.

» Lors même qu'une personne est capable de contracter, l'acte qui constate son obligation est, pour sa validité, assujetti aux formes » déterminées par la loi du lieu où il a été passé, loi qui doit aussi déterminer l'étendue et le sens de l'obligation.

» Dans plus d'une circonstance, on peut avoir besoin d'assigner un étranger devant les tribunaux de son pays, et il importe de connaître » les délais et les formes de l'action à intenter.

» L'évidence de ces considérations devient plus frappante encore lorsqu'on les applique aux transactions commerciales. Il n'est pas de » banquier, de fabricant, de négociant, d'armateur, pour peu que ses affaires aient quelque étendue, qui ne soit en relations d'intérêt » avec des étrangers et qui n'ait besoin de connaître les lois des autres pays, soit pour y intenter des actions, soit pour s'y défendre, soit » même pour réclamer l'application de ces lois devant les tribunaux de son propre pays.

» Ainsi une collection des Codes étrangers, traduite dans la langue la plus universelle, est un présent précieux offert aux hommes qui » méditent sur la théorie du droit, aux législateurs qui ont la mission de discuter les lois réclamées par le besoin social, aux juriscon- » sultes appelés à conseiller et à défendre dans les procès, aux magistrats chargés de les juger. »

(*Extrait du Journal des Savants, oct. 1842, sur la collection générale des Codes de M. l'avocat-général Foucher, — pages* 629 *et* 630.

les points du globe, pourraient donner à leurs opérations des bases plus sûres, en ayant à leur disposition un livre qui présentât, sous une forme simple et facile, les lois commerciales de tous les pays.

Tracer le tableau succinct, mais complet, de toutes les législations commerciales, et faire connaître comment leur application est plus ou moins favorable ou hostile aux étrangers, n'est-ce pas fournir en effet au commerce le moyen de savoir si certaines entreprises sont réalisables, si certaines associations peuvent se former ou se dissoudre, si certains procès doivent être évités ou soutenus, etc., etc.?

La facilité des affaires étant la cause première et essentielle de leur prospérité et de leur développement, ces affaires ne deviendront-elles pas plus expéditives pour ceux qui, désormais, pourront aussitôt en connaître les conditions légales chez tous les peuples? L'étude comparative et théorique, d'un autre côté, en nous faisant faire de salutaires retours sur nous-mêmes, ne doit-elle pas aussi nous révéler les améliorations dont notre Code est encore susceptible?

Il n'appartient pas toutefois à un auteur de développer trop complaisamment les avantages dont l'espérance l'a soutenu dans son travail; j'essaye seulement de les faire pressentir.

J'ai voulu surtout être utile à l'une des classes les plus éclairées de la société, à l'une de celles qui exercent la plus salutaire influence sur la civilisation, et qui, par ses travaux et son industrie, féconde les ressources des nations, assure la prospérité des États.

Le Gouvernement a bien voulu apprécier les motifs qui m'ont engagé à entreprendre cette publication, en me facilitant les moyens de l'exécuter. Déjà, en 1822, une ordonnance royale avait chargé M. Pardessus d'une mission à peu près semblable; mais le savant jurisconsulte a cru devoir lui-même borner ses travaux aux lois et coutumes antérieurs au XVIIIe siècle, et seulement sous le rapport du droit maritime, le projet de M. Pardessus n'ayant pas été de faire un ouvrage de jurisprudence actuelle et usuelle, mais un recueil d'antiquités et de monuments historiques. C'est à cette époque qu'il a arrêté, au grand regret du public, la magnifique collection des lois maritimes dont la science lui est redevable.

Grâce aux ordres que M. le ministre des Affaires étrangères a bien voulu donner aux agents de son département, j'ai pu me procurer les documents les plus précis sur l'état de la législation actuellement en vigueur dans chacun des pays où la France a accrédité des agents diplomatiques ou consulaires, c'est-à-dire, dans toutes les contrées du globe.

Une circulaire qui leur a été transmise par le ministre, leur a désigné les lois, qu'à défaut de Codes, il était nécessaire de recueillir, et a signalé les matières correspondantes de notre Code de commerce, comme étant celles dont les règlements épars devaient être réunis, pour pouvoir former des tableaux de comparaison rédigés sur le même cadre que ceux de mon premier ouvrage sur les Codes civils, avec cette différence essentielle cependant, que toutes les lois commerciales, même celles *non codifiées,* devaient y être comprises.

Par suite de ces instructions, des envois très-précieux m'ont été adressés, et j'ai l'avantage de ne reproduire dans cette collection que des documents certains et authentiques, dont l'existence m'a été garantie par des fonctionnaires qui méritent la plus haute confiance.

Qu'il me soit donc permis de dire que cette collection des législations commerciales de plus de cinquante nations, paraît sur l'invitation et avec l'assistance du Gouvernement, dont l'empresse-

ment à me seconder témoignait assez qu'il considérait ce travail comme une œuvre d'utilité générale.

Je n'entrerai pas ici dans tous les détails des investigations auxquelles il a fallu me livrer, pour connaître le degré plus ou moins officiel d'applicabilité de chaque loi; je me réserve, dans la deuxième partie, à mesure que je reproduirai chaque texte, de donner les explications préalables qui me paraîtront nécessaires.

Je dirai cependant que, dans la première partie, où sont disposés les neuf Codes les plus importants et les plus complets, j'ai dû nécessairement ajouter aux matières du Code français des dispositions qu'il ne renferme pas, telles que : les *facteurs et commis*, les *assurances terrestres* et les *obligations commerciales ;* ce dernier titre, qui ne comprend dans notre Code qu'un seul article sur les achats et les ventes, est et a dû être très-longuement développé dans la législation commerciale des peuples qui ne possèdent pas un Code civil aussi méthodiquement rédigé que le nôtre.

J'ai cru aussi qu'il serait utile d'indiquer, à chaque disposition de notre Code, les articles correspondants entre eux et de désigner exactement les emprunts faits aux belles ordonnances de Louis XIV, à savoir : celles de 1673 sur les sociétés et les lettres de change, et de 1681 sur le commerce maritime. C'est, en effet, la source la plus légitime et la plus profitable de notre droit actuel.

Parmi les Codes étrangers, il en est quelques-uns dont j'ai trouvé des traductions complètes, entre autres celles des Codes néerlandais et espagnol, publiées par M. l'avocat-général Foucher. J'ai encore profité des lois et ordonnances sur les lettres de change comprises dans le traité de M. Nouguier, qui a bien voulu me seconder de sa bienveillante coopération.

Le Code prussien a été traduit, en 1803, par les ordres du premier Consul, lors de la rédaction du Code Napoléon. Il manque cependant à ce travail un long titre sur les faillites, que l'on trouve dans le Code de procédure, dont il n'existe pas de traduction française.

Les Codes du Portugal, de la Hongrie, de la Russie, du Wurtemberg, et l'ordonnance de Bilbao, qui régit le Mexique et les grandes républiques de l'Amérique du Sud, n'ont jamais été traduits.

Pour reproduire fidèlement dans notre idiôme les textes des lois étrangères, j'ai dû recourir à plusieurs collaborations : il en est une surtout qui m'a offert un concours aussi éclairé qu'assidu, c'est celle de M. Lenglet, jeune avocat, qu'un assez long séjour à l'université de Heidelberg a familiarisé avec l'étude des législations et des langues étrangères; son zèle empressé et ses connaissances, je me fais ici un plaisir et un devoir de le reconnaître, m'ont été d'un puissant et utile secours.

Dans la reproduction des textes traduits, j'ai quelquefois laissé de côté les développements trop étendus ou les détails d'un intérêt trop secondaire, là où j'ai cru que l'exposition du principe, nettement tracé, suffisait. Grâce à la précision propre à notre langue, j'espère avoir été toujours clair et intelligible, sans m'écarter de la fidélité, premier devoir du traducteur.

Au reste, j'ai eu constamment l'attention d'indiquer avec soin chacun des articles des lois et des Codes étrangers; de telle sorte qu'en recourant aux textes, il sera facile de reconnaître si l'analyse que j'en ai faite parfois, pour éviter des longueurs inutiles, est conforme à la vérité.

Ainsi que je l'ai déjà fait remarquer, le Code de commerce russe n'avait point encore paru dans notre langue. La traduction que j'en offre a été faite dans des conditions qui en garantissent

l'exactitude; car elle a été contrôlée sur une traduction allemande, préparée par les ordres du Gouvernement russe pour les provinces de la Baltique, et dont l'original m'a été confié en manuscrit.

Je dois mentionner ici les ouvrages auxquels il m'a fallu recourir et qui, presque tous, font partie de la bibliothèque de M. Fœlix, avocat à la Cour royale, directeur de la *Revue de Législation étrangère*, dont j'ai si souvent mis à l'épreuve le vrai savoir et l'inaltérable obligeance.

Au nombre de ces ouvrages, je dois citer le recueil des ordonnances sur les lettres de change de Meissner : j'ai trouvé dans cette collection, si bien ordonnée, le texte ou la traduction en langue allemande de toutes les dispositions légales actuellement en vigueur sur la matière. J'ai consulté aussi avec un grand profit le Manuel du droit allemand de M. Mittermaier, ouvrage précieux en indications et en renseignements, dans lequel l'auteur tire toujours un parti si heureux de la législation comparée, et où le droit commercial est traité d'une manière aussi substantielle que savante. Je dois citer encore le Manuel de droit commercial de Pœhls, auquel j'ai eu bien souvent recours, surtout pour ce qui regarde la partie maritime, au courant de laquelle il m'a paru s'être toujours parfaitement tenu; le Manuel des Consuls de Miltitz, collection des lois et institutions politiques et commerciales des pays étrangers; l'exposé des motifs du Code de Wurtemberg, qui est non-seulement un excellent commentaire du Code lui-même, mais aussi un examen judicieux des Codes modernes. Je nommerai enfin Zimmerl pour l'Autriche, Moritz pour la Bavière, Einert pour la Saxe, Bender pour Francfort, Édouard Chitty pour l'Angleterre, Kent pour les Etats-Unis, etc., etc.

J'ai compris dans la deuxième partie les lois non codifiées, non plus sous la forme de tableaux synoptiques, mais à la suite les unes des autres et par ordre alphabétique, c'est-à-dire les ordonnances ou statuts sur les matières correspondantes de notre Code de commerce, et notamment sur les lettres de change, qui forment la partie la plus complète de ce recueil, ainsi que les statuts amendés par les précédents, comme en Angleterre et aux Etats-Unis, et enfin les Codes modernes, qui ont plus ou moins littéralement copié notre Code.

J'ai continué à suivre, pour cette collection, le mode de reproduction des textes étrangers que j'ai adopté dans la *Concordance des Codes civils*. En prenant pour base la division du Code de commerce français, titre par titre, en renvoyant à ses dispositions et même à celles des Codes étrangers entre eux, lorsqu'elles étaient identiques ou dérivées l'une de l'autre, et enfin en indiquant leurs ressemblances ou leurs différences, je crois présenter une classification sanctionnée par l'expérience pour la plus grande intelligence des lois et la facilité des recherches.

Je ne me dissimule pas que ce travail de concordance, tel que je le soumets au public, pourrait être plus développé; mais j'ai principalement cherché à recueillir et à coordonner les matériaux sur lesquels l'investigation de la science pourra s'étendre. Il sera facile, à l'aide de ces documents, de trouver des rapprochements plus multipliés entre les diverses législations, de découvrir les sources où elles ont puisé, de faire ressortir les dispositions différentes que chaque pays a introduites dans ses lois, et de pénétrer ainsi dans la connaissance des mœurs et de l'esprit des nations.

INTRODUCTION.

Au milieu des développements divers de la science du droit, la législation surtout a pris de nos jours des accroissements rapides : ce n'est pas seulement dans les pays comme le nôtre, où elle a été le double résultat des fortes études et des révolutions sociales, que l'on a senti le besoin de soumettre les lois à une révision complète et à une classification régulière, ce mouvement s'est étendu chez tous les peuples et s'est reproduit sous toutes les formes. A cet égard, il s'est opéré depuis cinquante ans environ un travail général et constant, dont il serait aussi curieux d'étudier les causes que d'apprécier les résultats. Depuis cette époque, en effet, non-seulement la plupart des grands États de l'Europe, mais les plus petits États souverains, ont refait leur législation civile : tout a concouru à faciliter ce changement, et les communications intellectuelles, qui se sont établies entre les peuples, et les révolutions qui en ont été la suite, et les nouvelles formes de gouvernement qui ont été adoptées. Mais ce qui est vrai de la législation en général s'applique peut-être encore avec plus de raison à la législation commerciale. Cette partie de la législation surtout a reçu de nouveaux développements et on pourrait presque dire une direction entièrement nouvelle. Il ne faut pas s'en étonner : à une époque où les relations commerciales embrassent à la fois les plus grands intérêts publics et privés, où les nationalités tendent à se mêler, sinon à se confondre, où le commerce ne se borne plus à quelques échanges limitrophes, mais embrasse le monde, de telle sorte que les commerçants de tous les pays sont aujourd'hui moins étrangers les uns aux autres que ne l'étaient autrefois les sujets du même Empire, ne devenait-il pas nécessaire de mettre les lois en harmonie avec les nouveaux besoins de l'industrie, et la codification ne devait-elle pas suivre cette impulsion, comme étant la forme de législation la plus précise et la plus savante?

Ces essais et ces tentatives ne sont cependant pas de nouvelle date : déjà la France, sous l'administration de Colbert, avait réuni, ou pour mieux dire, codifié sa législation commerciale, et rassemblé dans les deux célèbres ordonnances des marchands et de la marine, de 1673 et 1681, les principes, les usages et coutumes dont l'ensemble devait servir de modèle et de règle à toutes les nations commerçantes de l'Europe. Un peu plus tard, Frédéric avait donné un code général à la Prusse, dans lequel on retrouve des dispositions relatives à toutes les branches du droit commercial, et qui sont encore en vigueur aujourd'hui. Joseph II, poursuivant les sages réformes de Marie-Thérèse, surtout dans les matières commerciales, introduisait l'unité de législation dans son vaste empire. Non-seulement les grands États du Nord, tels que le Danemark et la Suède, avaient révisé leurs anciennes lois, mais dans les pays les moins importants, dans les villes surtout, où s'étaient développées les relations commerciales, on avait recueilli les anciennes coutumes, rassemblé les anciens usages, rédigé des lois ou des ordonnances, des statuts ou des règlements, et l'on consacrait des principes nouveaux qui dérogeaient à la loi civile, quand ils ne la complétaient pas, et qui étaient des monuments tellement empreints d'é-

quité et de sagesse, que plusieurs, malgré leur forme ancienne, ont continué à avoir force de loi, ou ont servi de base à des lois nouvelles.

Mais les grandes réformes opérées dans la législation Européenne sont d'une époque plus récente. Sans nous laisser égarer par un sentiment d'esprit national, nous devons placer en première ligne nos Codes, autant à cause de leur propre mérite que par l'influence qu'ils ont exercée sur la codification moderne.

Il est inutile de faire ici leur histoire : n'est-elle pas suffisamment connue? Rappeler les noms célèbres des hommes qui y prirent part; nommer les Portalis, les Tronchet, les Maleville, les Treilhard, les Siméon, etc... ; dire qu'ils consacrèrent le triomphe de l'égalité civile, que leurs travaux furent tout à la fois le résultat des maximes généreuses de la philosophie et du développement scientifique du droit, qui avait commencé avec nos jurisconsultes du XVIe siècle et s'était continué jusqu'au XVIIIe, n'est-ce pas, en peu de mots, tracer l'historique de nos Codes?

Le Code de commerce de 1807, au moment où il parut, avait surtout deux grands besoins à satisfaire : corriger les abus qu'un régime d'excessive liberté avait introduits dans les relations commerciales, et surtout obéir aux progrès qui s'étaient déjà accomplis dans l'économie publique. L'expérience de plusieurs années ayant démontré combien les règles d'ordre et de mesure sont nécessaires aux transactions privées, il s'agissait de remédier à l'impéritie, à l'improbité, à l'ignorance, et faire revivre les anciennes maximes d'ordre, de probité, d'économie. Mais les rédacteurs du Code de commerce n'avaient point oublié la seconde partie de leur tâche : en effet, depuis la publication des deux ordonnances de Louis XIV, la superficie du territoire avait été agrandie, des pays nouvellement conquis avaient ajouté à l'étendue des frontières maritimes, au nombre des fleuves ou canaux navigables, à l'immense variété des produits agricoles, et les progrès des rapports internationaux avaient multiplié nos relations et augmenté la diversité toujours croissante de l'industrie nationale ; les mœurs commerciales elles-mêmes s'étaient modifiées. Il était donc important de saisir ces changements, de les fixer, de les diriger, et de fondre tous les usages dans un système commun; il fallait faire disparaître de l'administration judiciaire toutes les attributions politiques, effacer les traces des coutumes locales et municipales, approprier enfin le droit commercial au droit civil, dont il devait être le corollaire, et lui donner le caractère d'universalité qu'il avait toujours eu, même dans l'inépuisable variété des coutumes. « Il est, disait-on dans l'exposé des motifs, d'une » haute importance que le Code de commerce de l'Empire français soit rédigé dans des principes qui soient » adoptés par toutes les nations commerçantes, dans des principes qui soient en harmonie avec les grandes » habitudes commerciales qui embrassent et soumettent les deux mondes. »

Le nouveau Code de commerce, sans être supérieur aux deux célèbres ordonnances qui l'avaient précédé, sous le rapport scientifique, s'adaptait donc à la véritable situation économique de la France, et devenait le digne complément de la loi civile. Entièrement puisé dans ces deux ordonnances, dont il répétait souvent textuellement les dispositions, il consacrait la liberté du commerce et de l'industrie, tout en la restreignant dans de justes limites, et reproduisait sous la forme la plus simple l'ancienne coutume commerciale. Aussi, comme se l'étaient proposé ses rédacteurs, ce Code devait, dès son apparition, conquérir l'influence universelle à laquelle il avait prétendu. Applicable à tout l'Empire, il était encore appelé à régir des pays conquis, comme la Belgique et l'Italie. D'autres États souverains, tels que la Pologne, la Hollande et différents duchés de l'Allemagne, demandèrent à jouir du bienfait de nos Codes et acceptèrent avec reconnaissance cette législation à la fois simple et précise. Aussi, grâce à leur puissance morale et à la faveur du succès de nos armes, nos Codes furent-ils introduits dans presque toute l'Europe. Cette dernière cause ne fut cependant pas la plus puissante : les étrangers eux-mêmes reconnurent avec empressement leur supériorité, la sagesse de leurs prescriptions, leur esprit philosophique, leur clarté. Tous ceux qui, sans abandonner l'étude des théories, étaient plus particulièrement préoccupés du mouvement de la pratique, saluèrent avec une sorte de reconnaissance une législation étrangère dont ils firent immédiatement le sujet de leurs études, parce qu'elle leur semblait allier la sagesse des anciennes lois à la raison des temps modernes. Les écrits et les commentaires ne furent pas moins nombreux en Allemagne, par exemple, qu'en France, et nos Codes acquirent, partout où ils furent adoptés, une véritable autorité, indépendante de la conquête, et qui devait avoir des effets plus durables.

La chute du Gouvernement impérial fut pour eux un moment de décisive épreuve. Malheureusement alors

les préoccupations politiques se mêlèrent aux débats de la science, et la législation française, quelque temps auparavant si admirée, fut tout-à-coup l'objet des plus injustes attaques : autant on avait exalté ses mérites, autant on multiplia les objections pour lui trouver les défauts contraires. Quelques voix encore prirent sa défense, mais elles ne furent point écoutées, et ceux que leur amour sincère de la science entraînait à soutenir des intérêts qu'ils croyaient compromis par trop d'exagération, dûrent se taire, sous peine de passer pour admirateurs trop exclusifs du système français et de manquer de patriotisme. Ce fut en Allemagne surtout, où l'étude théorique du droit avait reçu de brillants développements, que s'opéra la réaction. En général, les jurisconsultes de ce pays étaient d'accord pour repousser toute loi étrangère; mais la lutte devait s'engager entre eux sur une autre question, et cette question, la codification la fit naître. Aussi se partagèrent-ils en deux écoles, dont l'une, semblant surtout se constituer le champion des idées de nationalité et d'indépendance, rejetait toute codification, parce qu'elle lui semblait éteindre tout mouvement intellectuel et progressif du droit, et dont l'autre, au contraire, tout en faisant appel au sentiment national et demandant l'abrogation des lois étrangères, réclamait des Codes comme le seul moyen de sortir de la diffusion qu'avaient introduite dans la pratique le droit romain et le droit canonique, et de doter le pays d'une législation uniforme. Mais, on l'a souvent dit, le génie de l'Allemagne est plus spéculatif que pratique. Si cette querelle de la codification donna lieu au débat scientifique le plus intéressant, elle ne produisit que des résultats partiels, et n'aboutit point au grand projet de ses partisans, à savoir, de donner des Codes généraux à toute l'Allemagne.

Il semblerait que la législation commerciale, dont les principes forment une espèce de droit commun et universel, dût rester étrangère à ces discussions, qui, en effet, s'adressaient bien plus à la législation civile, et que le rejet de l'une ne dût pas entraîner le rejet de l'autre; mais indépendamment de la connexité qui existait entre les deux Codes, et qui ne permettait guère d'admettre l'un et de repousser l'autre, les objections que l'on élevait contre le droit civil pouvaient également être répétées contre le droit commercial. D'ailleurs, si l'on consulte les témoignages de cette époque, l'on verra que les Gouvernements se laissèrent souvent bien plus entraîner, dans les changements qu'ils apportèrent à la législation de leur pays, par le désir de ne laisser rien subsister des institutions et des lois qu'avait apportées avec elle l'invasion étrangère, que par le besoin d'opérer de véritables et de salutaires réformes.

Néanmoins, comme tout perfectionnement tend toujours à s'introduire dans la pratique, le court mais profitable essai que l'on avait fait de nos Codes avait frappé les esprits sérieux et attentifs; et si dans quelques pays ils furent abrogés, dans d'autres ils furent conservés, ou du moins on ne fit qu'y substituer des lois nouvelles qui étaient de pures imitations de la loi française. Comme les autres, le Code de commerce fut soumis à ces vicissitudes; moins que les autres, peut-être, il encourut la défaveur qui pesait sur la législation française. C'est ainsi qu'il fut conservé à Gènes, dans la Bavière et la Prusse rhénanes, le duché de Lucques, le duché de Luxembourg, les duchés de Parme, de Modène et de Massa-Carrara, le royaume de Pologne, la ville de Cracovie, le duché de Toscane, et ne reçut dans ces différents États que des modifications qui tenaient surtout à des circonstances locales ou qui concernaient l'organisation judiciaire. Il resta également en vigueur dans les États de l'Église et dans le royaume des Deux-Siciles. Abrogé d'abord en 1814 dans le premier de ces deux pays, il reparut ensuite en 1821 sous le titre de Règlement provisoire et ne devait avoir force de loi que jusqu'à la rédaction d'un nouveau Code; cependant ce Code n'a pas encore paru. Dans le royaume de Naples, il fut soumis à des changements importants, qui furent, il faut le dire, de véritables améliorations. Il en a été de même en Sardaigne, où un Code de commerce publié le 1er juillet 1843 et dont M. Barbaroux, ministre de la justice, est l'un des principaux rédacteurs, renferme d'heureuses innovations, empruntées la plupart aux nouvelles lois votées par nos Chambres, et aux monuments de notre jurisprudence.

Telle était l'importance du Code de commerce, qu'il devait non-seulement subsister et rester en vigueur là où la conquête l'avait introduit, mais qu'il devait encore servir de point de départ à toute tentative de codification nouvelle. La Hollande fut le premier pays où ce besoin se fit sentir et où l'on essaya de combler la lacune que faisait naître la disparition du Code Français; mais s'il était louable d'accepter notre Code pour

modèle, il était important aussi de profiter des lumières et de l'expérience acquises depuis sa promulgation. La jurisprudence avait en effet réglé, depuis cette époque, une foule de questions graves, et le commerce avait pris un développement considérable; d'un autre côté, la Hollande, cette ancienne nation commerçante de l'Europe, ne pouvait oublier ses précédents, elle dont les relations commerciales avaient été si multipliées, les lois si célèbres, les décisions judiciaires si équitables : sans déranger l'harmonie du Code Français, sans porter atteinte à son ensemble peut-être, était-il possible d'intercaler les dispositions qui lui manquaient et de les compléter au moyen de l'ancienne ou de la nouvelle jurisprudence? Tel était le problème à résoudre. Le Code de commerce hollandais devait être soumis à une double épreuve législative, qui ne pouvait que lui être favorable. Porté d'abord aux Chambres de l'ancien royaume des Pays-Bas, il n'avait pu recevoir son exécution à cause de la révolution qui avait séparé les deux États : aussi fut-il l'objet d'une révision nouvelle, et ne devint-il obligatoire qu'à partir du 1er octobre 1838, seulement pour la Hollande, la Belgique conservant encore la législation française.

Un autre pays voisin de la France devait songer aussi à reviser sa législation commerciale. L'ordonnance de Bilbao, qui avait reçu force de loi dans toute l'étendue du royaume, n'était plus en rapport avec les besoins nouveaux du commerce. Lors de l'établissement des Cortès, on avait présenté plusieurs projets d'un Code général à toute l'Espagne; mais ces différents projets n'avaient point eu de suite. En 1827 seulement, le roi Ferdinand VII nomma une commission (1) chargée d'élaborer un Code de commerce, et le 30 mai 1829, une ordonnance royale sanctionna le nouveau Code, qui cependant ne dut être obligatoire qu'à partir du 1er janvier 1830; quoique le Code français lui ait entièrement servi de base, le Code espagnol comblait les lacunes qu'il pouvait contenir, en empruntant ses dispositions, soit à l'un de nos jurisconsultes les plus distingués (2), soit à la jurisprudence, soit aux anciennes coutumes commerciales : non-seulement il constatait un progrès par rapport à la codification française, mais il était aussi un bienfait pour l'Espagne et ses colonies où il est également exécutoire.

Il en fût de même pour le royaume de Portugal : le 18 septembre 1833, une ordonnance du roi don Pedro sanctionna un Code de commerce rédigé par un seul jurisconsulte (3), et qui, modelé en grande partie sur les Codes espagnol et hollandais, empruntait leurs dispositions les plus sages, ou en ajoutait de nouvelles, notamment sur l'institution du Jury, appliqué aux matières commerciales (*art.* 1006).

Mais de tous les essais de codification formés sous l'influence du Code français, le plus remarquable est celui qui vient d'avoir lieu tout récemment dans l'un des États de l'Allemagne, le Wurtemberg : quoique le nouveau Code n'existe encore qu'en projet, comme il est l'œuvre d'un jurisconsulte éclairé (4), et qu'il ne paraît pas devoir subir de changements importants lors de l'épreuve législative, on n'a pas craint de faire figurer ce simple projet au milieu des autres Codes, dont il paraît être le résumé, en présentant le tableau le plus intéressant et le plus exact de législation comparée. Après avoir rendu hommage au Code français, qu'il considère comme la base de tous les autres, le législateur wurtembergeois a voulu emprunter aux nouveaux Codes les améliorations que le temps et l'expérience avaient introduites, combler les lacunes et satisfaire à toutes les exigences nouvelles du commerce et de l'industrie; si ce projet ne subit aucune modification dans les Chambres qui auront à l'adopter, il faudra féliciter le Gouvernement du Wurtemberg d'avoir confié la rédaction d'un projet de Code à une seule personne. Du reste, l'établissement de la forme représentative n'a point été chez nos voisins, comme chez nous, un obstacle à la confection des grands travaux de législation : dans la plupart des États de l'Allemagne, lorsque l'on a eu recours à l'entremise des jurisconsultes, on n'a fait le plus souvent que sanctionner les projets de loi tels qu'ils les avaient ré-

(1) Elle était composée de Porcil, ex-ministre, Pellegrin, conseiller d'État, Ballarino, membre du conseil des Indes, et Saez, président du conseil de Madrid.

(2) M. Pardessus.

(3) M. José Ferreira Borges. — La traduction du Code Portugais a été revue par M. Pinheiro Ferreira.

(4) M. Hofacker, conseiller à la Cour supérieure.

digés; détermination sage et prudente, car, en général, il est à craindre que des changements partiels ne détruisent l'ensemble et ne dérangent l'harmonie d'une loi, qui n'a souvent de mérite et d'utilité que par l'enchaînement de ses dispositions. C'est ainsi que des hommes éminents ont donné la direction la plus favorable à la législation de leur pays, et qu'ils en ont été les véritables législateurs.

Le besoin de codification se fait partout sentir; ici, parce qu'une législation surannée sollicite de nouvelles réformes; là parceque la pratique est inhabile à se reconnaître au milieu d'une foule de lois ou d'ordonnances qui se modifient les unes les autres; mais surtout parceque les relations nouvelles ont créé de nouveaux intérêts, et qu'il importe d'y satisfaire. C'est ainsi que le Gouvernement Prussien avait fait préparer dernièrement un projet de loi sur les lettres de change : mais ce projet n'est point arrivé à terme, à cause de la diversité d'opinions qui divise les jurisconsultes de la Prusse-Rhénane et des autres États Prussiens. L'Autriche est encore placée sous la législation de Marie-Thérèse et de Joseph II; mais elle aspire à sortir du chaos d'ordonnances qui s'abrogent les unes les autres, aujourd'hui que ce grand empire jouit des bienfaits d'un Code civil et est arrivé à l'unité de législation. Le Gouvernement autrichien avait préparé deux projets de loi, l'un pour le commerce de terre, l'autre pour le commerce maritime; le dernier de ces deux projets n'a reçu aucune sanction; quant au premier, s'il n'a point encore été sanctionné en Autriche, il a servi de base aux différentes lois qui ont été adoptées, en 1842, par la diète de Hongrie, et dont l'ensemble forme un véritable Code. La législation de la Bavière, qui repose encore sur les anciennes ordonnances d'Augsbourg et de Nurenberg, est nécessairement devenue insuffisante. Il en est de même dans les États du nord de l'Europe, en Danemark, où le Code de Chrétien V est toujours en vigueur, mais modifié par une foule de lois et d'ordonnances successives; en Suède, où il faut également recourir au Code de 1734, dans lequel on ne trouve d'ailleurs qu'un petit nombre de dispositions générales relatives au commerce, et où viennent d'être publiées par le gouvernement du roi Charles-Jean XIV, deux lois importantes sur les lettres de change et les faillites. Mais le droit maritime, dont l'ordonnance originaire remonte à l'année 1667, appelle une entière révision; tant les lois, les ordonnances, les circulaires, les décisions se contrarient et entraînent un état d'incertitude désespérant pour la pratique.

Le mouvement législatif le plus important de ces derniers temps est celui qui s'est opéré en Russie. Ce ne sont pas seulement des Codes qu'il s'agissait de rédiger, mais un corps général de toutes les lois russes.

Pierre-le-Grand avait eu le premier la pensée, en 1700, de réunir dans une vaste collection tous les ukases publiés depuis le Code de 1649 (1); mais les travaux, auxquels se livrèrent les diverses commissions qu'il nomma, ne répondirent point aux vues que s'était proposées ce grand homme. Il n'avait pas alors, pour le seconder, les hautes intelligences qui favorisèrent, si heureusement de nos jours, l'exécution du projet de Napoléon.

Les divers successeurs du Czar continuèrent l'œuvre qu'il avait commencée, mais n'obtinrent pas plus de succès. Dix commissions furent successivement nommées et se livrèrent à des travaux infinis; il appartenait à l'empereur Nicolas de terminer une entreprise aussi importante.

C'est une onzième commission, présidée par le comte *Speransky*, qui a eu la gloire de mettre la dernière main à cet immense ouvrage, dont la rédaction est peut-être un peu trop prolixe et laisse à désirer sous ce rapport, mais qui contient le résumé de toutes les lois existantes antérieurement, classées et ordonnées par ordre de matières, et forme ainsi, sur chaque partie du droit, un ensemble complet de la législation russe.

Ce qui a été la cause de toutes les difficultés que rencontraient les législateurs à mesure qu'ils se mettaient à l'œuvre, provenait de leur hésitation sur le plan qu'ils devaient adopter : la Russie ne possédait pas, comme la plupart des autres États, un fond de droit subsidiaire pour remplir les lacunes des lois nationales ou des coutumes : ainsi le droit romain n'avait point pénétré dans ce vaste pays, composé de tant de nations différentes; il en était réduit à ses propres lois, qui ne consistaient qu'en des règlements isolés sans

(1) Lire dans un article de M. Pardessus (*Extrait du Journal des Savants*, *novemb.* 1842, *pages* 693 *et suiv.*) des détails historiques sur le mode de discussion et de publication des Codes russes :

suite et créés pour les besoins du moment. Il était impossible de composer un Code contenant des principes universels de raison et de droit général, sans faire la part des coutumes et des lois préexistantes au sein d'un si grand Empire ; cependant une pensée contraire avait égaré plusieurs commissions. L'empereur Nicolas, par son ukase du 31 janvier 1826, sut éviter cet écueil, et revenant au projet de Pierre-le-Grand, il put, cent trente-sept ans après les premiers travaux, doter son peuple d'un *svod* ou digeste complet où l'on a rapporté les lois antérieures, tout en se conformant au progrès de la législation et de la civilisation européennes.

La partie commerciale, qui forme le IIe volume, y occupe une place considérable : elle comprend plus de deux mille articles et contient des dispositions fort remarquables, souvent propres à révéler les mœurs et les usages des habitants de ce vaste Empire ; mais pour coordonner tant de dispositions, qui n'avaient et ne pouvaient avoir aucun enchaînement, il a fallu recourir à des emprunts, et l'on reconnaît que nos lois actuelles ou nos célèbres ordonnances de Louis XIV ont servi de base à une rédaction bien importante à étudier, puisqu'elle est appelée à régir d'immenses relations commerciales.

Chose extraordinaire ! le premier peuple commerçant du monde n'a pas de législation commerciale, du moins de législation codifiée. A part quelques statuts, peu nombreux, l'Angleterre est encore placée sous le régime des décisions de la jurisprudence et des précédents. En effet, la pratique judiciaire a exercé jusqu'à présent dans ce pays une influence dont il serait difficile de méconnaître l'autorité et qu'on taxerait à tort d'insuffisance ; néanmoins, une réforme dans les lois et l'administration judiciaire y est devenue nécessaire. Malgré le talent et l'habileté que mettent les praticiens à consulter les arrêts et la jurisprudence, ou à en invoquer l'application, les esprits les plus éclairés se sont ouvertement prononcés pour l'opportunité de cette réforme : dernièrement encore le Gouvernement a lui-même proclamé cette nécessité, en faisant admettre, le 12 août 1842, un nouvel Acte sur les faillites, qui modifie, sans l'abroger, la législation antérieure. La même réforme est devenue également urgente dans les États de l'Amérique du Nord, où les lois de l'ancienne métropole ont été conservées, quoique souvent aussi modifiées par la pratique des tribunaux ou l'autorité des jurisconsultes. Jusqu'à présent, la constitution fédérale des États de l'Amérique du Nord s'est opposée à l'unité de législation ; le Gouvernement paraissait entrer avec résolution dans des voies nouvelles, et était parvenu à faire adopter par le congrès, en 1841, une loi sur les faillites applicable à tous les États de l'Union ; mais cette loi a été abrogée presque aussitôt après sa promulgation, et n'a compté qu'une année d'existence.

Dans les États de l'Amérique du Sud et au Mexique on suit, en attendant plus de stabilité dans les Gouvernements, l'ordonnance de Bilbao, ce document ancien et mémorable, encore si complet sur toutes les matières commerciales. Quelques tentatives de codification, il est vrai, ont été faites dans diverses républiques, notamment dans la Bolivie : ces œuvres législatives n'ont eu cependant aucune espèce de durée, parce que soumises le plus souvent aux vicissitudes politiques, elles ont disparu avec le pouvoir qui leur avait donné naissance.

Partout où le commerce a étendu ses relations ou exercé son influence, on a satisfait à des besoins nouveaux et cédé à la nécessité d'établir des lois nouvelles : c'est ainsi qu'en ce moment la Saxe royale revise toute sa législation commerciale, en confiant cette mission honorable à M. *Einert*, l'un de ses plus habiles jurisconsultes ; que le Gouvernement de Nassau vient de publier le projet d'un nouveau Code (1) ; que Francfort et les villes anséatiques préparent également des Codes de commerce. Dans les pays où cette influence se fait moins sentir, où les relations commerciales sont moins multipliés, moins actives, l'impulsion a été la même ; et il serait difficile de trouver en Europe un État où les traces de ce mouvement général ne se manifestent. Si nous portons nos regards au-delà des mers, nous trouvons des États nouveaux, dont l'émancipation politique a dû hâter le développement social, et qui, ayant hérité de nos besoins et de nos habitudes, demandent à jouir des bienfaits d'une civilisation égale : ainsi, notre ancienne colonie, *Haïti*,

(1) Depuis l'impression de la notice qui précède la reproduction du projet du Code de Nassau (*V. page* 318), nous avons appris que ce projet avait été discuté dans la dernière session des États (1843), et que les principes en avaient été adoptés. Cependant des propositions ayant été récemment échangées entre plusieurs États de l'Allemagne, afin de concerter une législation aussi uniforme que les circonstances le permettraient, le Gouvernement ducal a différé la rédaction définitive du nouveau Code, jusqu'au moment où il sera permis de savoir si ces négociations peuvent amener des rapports satisfaisants.

a sanctionné purement nos lois; ainsi le Brésil revise un Code de commerce, et, en attendant, on suit dans ce pays les principes du nôtre, comme raison écrite.

Partout enfin nous retrouvons et nous voyons s'exercer ce mouvement qui a pour but de mettre la science au niveau des faits, de régler leur action au moyen des lois, d'en fixer les principes et de leur donner une sanction légale. A une époque où les idées de conservation, de travail, d'amélioration et de bien-être ont remplacé les idées d'agrandissement et de conquête, où le commerce est une puissance qui tend toujours à s'accroître, et qui, embrassant à la fois les intérêts publics et privés, semble diriger toutes les autres, à une époque enfin où les communications rapides et nombreuses demandent sûreté et protection, cette révision de lois, de statuts, d'usages, de coutumes, n'était-elle donc pas impérieusement exigée, et la codification ne doit-elle pas devenir une règle générale et absolue au milieu des relations nombreuses que la civilisation fait éclore? Or, s'il est vrai que les nations tendent toujours à se rapprocher et à profiter de leur commune expérience, ne convient-il pas de veiller assidûment à toutes les tentatives nouvelles et à toutes les innovations, alors que les idées ont créé une espèce de réseau intellectuel qui les enveloppe, décidées à accepter l'influence de celle qu'elles supposeront la plus digne? Ne faut-il pas chercher la raison et le point de départ des progrès que nous avons signalés, dans l'empressement à adopter nos lois? N'est-ce pas implicitement reconnaître à notre Code de commerce, et aux ordonnances qui l'ont précédé, cette suprématie morale, si honorable pour nos législateurs.

Des jurisconsultes ont paru s'inquiéter de cette multiplicité de lois, et n'apercevant dans leurs prescriptions que les décisions de la jurisprudence ou de la doctrine, ils se sont effrayés de la confusion que menaçait d'introduire la diversité de dispositions des différents Codes dans les transactions internationales (1); défenseurs éclairés des anciens usages, ils se sont élevés contre des dispositions qui tendaient à substituer la loi à la jurisprudence, et à laisser envahir le domaine du jurisconsulte par le législateur; enfin, à l'ancienne coutume des commerçants, ils ont vivement regretté de voir succéder la législation diversifiée des lois modernes. Peut-être n'ont-ils pas assez remarqué que l'ancienne coutume avait elle-même ses variétés et ses différences, et que les divers Codes avaient aussi leurs points de contact et leur invariable unité. Or, si la fusion des diverses coutumes a été déjà dans l'intérêt de chaque nation un progrès pour parvenir à un droit commun, de même l'étude comparée des différents Codes ne serait-elle pas un moyen d'arriver à des principes universels et à une espèce de droit commun à toutes les nations? N'est-ce pas, d'ailleurs, en se tenant surtout au courant des améliorations nouvelles, que l'on peut espérer de parvenir à de sages et utiles réformes? Si ce sont les tendances de notre temps, la science de la législation ne peut rester en-dehors des autres travaux de l'intelligence.

Ces considérations préliminaires nous ont paru utiles, pour faire connaître l'importance et la nature des efforts que font les Gouvernements des pays qui veulent établir une législation stable, uniforme, et remplacer des lois anciennes modifiées, ou qui ne sont plus appropriées aux besoins nouveaux; ces considérations étaient encore destinées à donner des indications sur les moyens employés déjà par les législateurs pour atteindre le résultat qu'ils ont obtenu.

Descendant maintenant dans l'examen des textes, nous les comparerons notamment avec notre Code de commerce, afin de montrer qu'il a constamment servi de base aux Codes modernes, et quelquefois nous ferons ressortir les similitudes ou les différences qui peuvent exister entre les législations étrangères. Ce travail de comparaison, nous ne pouvons le présenter que d'une manière générale, n'ayant ni la prétention ni les moyens de l'exécuter avec autant de détails et aussi complètement qu'un sujet aussi vaste peut le comporter.

(1) *V.* Frémery, *Études du Droit Commercial*, *pages* 18 *et* 19. Empressé de faire valoir le mérite de l'ouvrage d'un jurisconsulte qui s'est acquis à notre barreau une réputation distinguée, je crois devoir reproduire ici le suffrage honorable de M. le conseiller Einert, savant légiste du royaume de Saxe; il dit dans son *Traité des lettres de change*, à la préface: « Je considère, sans hésiter, l'ouvrage de M. Frémery comme le livre de l'utilité la plus générale et l'œuvre la plus riche en science des auteurs modernes; il m'a en quelque sorte servi de modèle.»

DES COMMERÇANTS.

Dans les États modernes, le commerce n'est soumis à aucune restriction : chaque individu a le droit de l'exercer et de se livrer à toutes les opérations qu'il peut avoir conçues. La loi ne limite nullement ses actes, à moins qu'il ne s'agisse d'incapacités naturelles, telles que les mineurs, les interdits, les femmes, ou de certaines incompatibilités, comme quelques fonctions publiques ou le sacerdoce, d'après la maxime du droit canon : *Nemo militans Deo implicet se negotiis secularibus.*

Il n'est qu'un seul État, possédant sous ce rapport une organisation particulière, qui, tout en faisant exception à ce grand et généreux principe de la liberté en matière de commerce, établisse des règles restrictives, auxquelles l'on devrait applaudir au nom de l'humanité, et comme attestant un soin vigilant du maintien de la fortune privée.

Ce pays est la Russie :

D'après l'article 6, du *Swod*, le corps de commerce se divise en trois guildes ou classes. Les sujets russes ou les étrangers assermentés peuvent seuls en faire partie. Chaque guilde exige la possession d'un capital plus ou moins élevé, entraîne le paiement d'une contribution et donne droit à l'exercice d'un commerce plus ou moins étendu.

Quant aux étrangers, ils ont la faculté de se livrer au commerce, comme hôtes étrangers ou marchands voyageurs (Art. 114, 130, 140) ; cependant ils ne peuvent que faire le commerce en gros et n'échanger ou ne vendre leurs marchandises qu'aux commerçants russes des deux premières guildes ou aux serfs. Toutefois il leur est permis, s'ils en sont jugés dignes, de se faire inscrire sur une guilde sans prêter serment, mais leur inscription ne dure que dix années ; passé ce temps, ils doivent ou demander leur naturalisation ou céder leurs établissements (Art. 124).

Si la liberté du commerce ne doit point être entravée, cependant il est nécessaire de savoir à quels actes le caractère de commerçant pourra être reconnu. Le Code Français, qui, lors de sa promulgation en 1807, trouvait un état de choses, résultat de l'abolition de l'ordonnance de 1763 sur la corporation des marchands, proclamé par la loi du 2 mars 1791, dut s'abstenir de prescrire aucune formalité qui pût rappeler les qualifications existantes sous un régime entièrement anéanti. Il se contenta d'exiger, pour preuve de la qualité de commerçant, l'exercice du commerce comme occupation habituelle et l'usage des affaires commerciales (Art. 1er) ; ce qui oblige les tribunaux, quand il s'agit de constater ces conditions, de recourir aux écrits, aux présomptions et à la preuve testimoniale. L'ordre logique aurait voulu qu'on expliquât aussitôt ce qu'on entendait par actes de commerce, mais on est rejeté aux articles 632 et 633, liv. III tit. 2, de la compétence des tribunaux de commerce.

Les Codes étrangers ont presque tous évité cette espèce d'ordre irrationnel de dispositions, et modifiant nos idées, ils ont prescrit comme mesure préliminaire et indispensable, pour exercer la profession de commerçant, l'inscription sur un registre tenu à la municipalité ou au greffe du tribunal, et ont immédiatement déterminé les actes constitutifs du commerce (Art. 1, C. Esp.; - 1 à 4, C. Wurt.; - 11, C. Portug.; - 1 à 4, C. Hongr. ; - 476 à 487, C. Pruss.). Le Code Hollandais n'oblige pas les commerçants à se faire inscrire sur un registre. En Espagne (22), en Hongrie (9),' en Portugal (210), cette mesure est prescrite avec beaucoup de détails, car on exige des commerçants qu'ils inscrivent la nature de leurs opérations, les constitutions dotales de leurs femmes et les pouvoirs qu'ils donnent à leurs facteurs ou commis.

Les droits des commerçants dans les différents États, présentent une grande diversité. Cependant les principes le plus généralement adoptés admettent le droit de former un établissement de commerce, de souscrire des lettres de change, d'exiger des intérêts plus élevés, de présenter pour preuve ses livres de commerce, de fréquenter la Bourse et de juger les cas commerciaux d'après les lois commerciales.

Quant aux obligations imposées aux négociants, elles consistent à produire leur contrat de mariage au tribunal de commerce et à tenir des livres réguliers.

La capacité de contracter donne la faculté de se livrer au commerce. Mais quand un mineur veut devenir commerçant, il faut qu'il se fasse préalablement émanciper, à 18 ans en France (Art. 2), en Wurtemberg (Art. 25), en Portugal Art. 18). Aux termes de l'art. 625 de ce dernier Code, le fils intéressé dans le commerce de son père, est réputé

émancipé de plein droit à 18 ans. Les mineurs doivent être pourvus d'une autorisation spéciale en Hongrie (Art. 2); en Prusse (Art. 476, 477; et 600 C. civ.) en Espagne (Art. 4 et 5), le mineur, pour être émancipé, doit avoir 20 ans; l'ordonnance du 4 mars 1756, chap. 1, art. 2, de l'Autriche enjoint aux magistrats la plus grande circonspection pour autoriser le mineur au-dessous de 24 ans à se faire commerçant.

Les femmes peuvent être également relevées de l'incapacité qui les empêche de se livrer au commerce, selon que le système qui régit le pays, relativement à leur position légale, les considère sous la tutelle matrimoniale ou de sexe. Pour être marchandes, il faut qu'elles fassent leur déclaration, qui dans quelques pays, à la différence de la France, doit être rendue publique; qu'elles exercent le commerce de marchandises ou autres pour leur propre compte; qu'elles aient obtenu l'autorisation de leur tuteur ou de leur mari, qui peut être tacite dans certains cas, ou la permission des autorités; d'après plusieurs lois, elles ont le droit d'ester en justice et sont soumises à la contrainte par corps. A la différence du mineur émancipé, l'autorisation accordée à la femme peut lui être retirée; mais ce changement doit être publié, sous peine de ne pouvoir être opposé aux tiers.

Il est de l'intérêt de toutes les nations d'attirer les étrangers, pour les engager à y importer leur industrie et pour ouvrir des débouchés à leurs produits. En France, ils jouissent de la liberté la plus absolue, et entièrement assimilés aux regnicoles, ils sont dispensés de fournir la caution *judicatum solvi,* quand il s'agit de contestations commerciales (Art. 16 C. civ. et 423 C. proc. civ.); ils ont le droit d'être naturalisés Français, après cinq années d'une résidence continue, lorsqu'ils ont formé un établissement de commerce en France (Loi du 30 avril, 2 mai 1790); enfin, ce qui prouve l'élévation généreuse de notre législation, la loi du 14 juillet 1819, en abolissant le droit d'aubaine, assure l'exercice du droit civil à tous ceux qui viennent se fixer sur notre territoire hospitalier.

Ainsi, l'étranger, qui a dans son pays capacité de contracter, la conserve en France ou peut y acquérir la qualité de commerçant; seulement il est soumis à nos lois, à la juridiction de nos tribunaux et à toutes les conséquences de ses actes; mais on ne pourrait lui opposer le défaut d'immatriculation sur les registres de son pays, parce que ce n'est qu'un mode de constatation d'une qualification.

Quant à sa capacité civile, il est régi, quoique sur le territoire français, par la loi de son pays; c'est son statut personnel qui le suit partout. L'ignorance de la loi étrangère n'est pas un motif pour empêcher l'application de ce principe, qui est de tous les temps et de tous les lieux : car il dépend d'une partie d'exiger de l'autre partie la preuve de son aptitude à contracter, avant de traiter avec elle (1).

Quand il s'agit de la forme des actes, la loi du pays dans lequel ils sont passés doit être observée d'après la maxime : *Locus regit actum.* Ainsi, une lettre de change souscrite en Angleterre, est dispensée d'exprimer la valeur et d'être tirée d'un lieu sur un autre (1, lettres de change, Grande-Bretagne, p. 232); elle sera cependant valable en France, quoique les dispositions de l'art. 110 du Code Français exigent l'accomplissement de ces prescriptions.

Selon la même maxime, les contrats passés dans un pays sont régis par les lois de ce pays, sur la foi des garanties qu'elles pouvaient offrir aux contractants; et si dans un pays étranger un acte interdit en France y est autorisé, il y a lieu d'en ordonner l'exécution. Nous pourrons citer un jugement du Tribunal de Commerce du Havre du 15 mai 1843 (v. *Bulletin des Tribunaux* du 4) qui décide que lorsqu'il est stipulé que le prêteur par contrat à la grosse passé en Danemark est affranchi de toute contribution aux avaries grosses, conformément à l'art. 11, ch. III, liv. IV. du Code de 1683, cet acte est valable, quoique l'art. 330 du Code Français contienne une disposition contraire; le tribunal s'est déterminé par le motif, que la loi du pays où le contrat a été passé a dû être la règle des parties, et que la quotité de la prime a été fixée sur l'étendue moins élevée des risques à courir.

Cependant, si aucune clause n'a été exprimée, il est de règle qu'il faut suivre, pour l'exécution des contrats, la loi du pays dans lequel cette exécution doit avoir lieu, puisque les parties ont dû prendre en considération les moyens

(1) *V.* Molinier, *Traité du droit commercial,* t. I, p. 169; Fœlix, *Revue étrangère,* t. VII, p. 611; Pardessus, *Cours de droit commercial,* t. V, n°1482; et Nouguier, *des Lettres de change,* t. I, p. 475.

coërcitifs offerts par les lois de l'État où l'acte devait être exécuté. Ces règles sont nécesssaires à connaître et à observer quand il s'agit, par exemple, de protêt, de jours de grâce, etc.

Dans les pays où les commerçants, pour pouvoir exercer le commerce, sont obligés de se faire inscrire sur un registre, il est facile de faire observer l'interdiction faite à certains fonctionnaires ou à diverses corporations de se livrer à aucune opération commerciale. En France, les différentes lois, qui frappent de cette prohibition des personnes désignées, n'annulent pas les actes qu'ils auraient souscrits, mais les soumettent aux peines disciplinaires; quant aux agents de change et courtiers, aux termes de l'art. 87, ils sont destitués, encourent une amende qui peut s'élever jusqu'à trois mille francs et sont soumis à une action en dommages et intérêts.

DES LIVRES DE COMMERCE.

Une des obligations les plus essentielles et les plus importantes imposées aux commerçants, est de tenir des livres réguliers, pour constater les opérations auxquelles ils se livrent, présenter une situation exacte de leurs affaires jour par jour et offrir comme un miroir de tous les actes de leur commerce : la conscience du commerçant, disait le législateur français, doit être tout entière dans ses livres, c'est là que le juge doit être sûr de la trouver. On conçoit toute l'utilité de cette mesure et les garanties qu'elle peut avoir, car, en cas de faillite, il serait impossible de saisir le fil à l'aide duquel on pourrait se guider pour parvenir à une liquidation : aussi est-elle prescrite partout et dans tous les pays. Il en est dans lesquels la tenue irrégulière des livres est punie d'une amende; dans d'autres, elle est qualifiée délit : ainsi en France, en Hollande, dans les Deux-Siciles, dans les États-Romains, en Portugal (222); les commerçants sont considérés dans ce cas comme des banqueroutiers simples; en Espagne (45 et 46), en Wurtemberg (54), ils encourent une amende fort élevée.

Le nombre de livres que doivent tenir les commerçants varie selon la nature de leur exploitation, comme s'ils exercent un commerce en gros ou en détail, ou selon les pays. En France (8 et 9), en Hollande (6 à 8), en Portugal (220 et 221), il suffit des trois livres : journal, inventaire et copie de lettres. En Espagne (32), il faut de plus un grand-livre. En Russie, d'après le règlement du 14 juin 1834, qui remplace les art. 1853 à 1863 du *Swod*, chaque commerçant doit avoir des livres en proportion de la guilde à laquelle il est attaché; mais, chose singulière! on peut exprimer toutes les mentions exigées sur les livres dans la langue qui convient au commerçant : sans doute la grande étendue de ce vaste Empire et la diversité de langage des peuples qui le composent autorisent cette tolérance; cependant les Juifs ne peuvent les écrire qu'en langue russe, polonaise ou allemande; et s'ils sont écrits en hébreu (6), la traduction doit être transcrite en regard. En Prusse (590), les livres en langue juive ne font foi en aucun cas. On trouve dans les Codes Espagnol (56 à 61) et de Wurtemberg (39) une disposition qui n'est pas fondée sur le même principe, mais qui prouve jusqu'à quel point la régularité est prescrite, puisqu'on est tenu de copier les lettres reçues dans la langue dans lesquelles elles sont écrites. En France, le Code se tait à cet égard, il n'indique point dans quel idiôme les lettres doivent être copiées sur le livre du commerçant.

Ces livres de commerce font foi de ce qu'ils contiennent entre commerçants: c'est là le privilège dont ils jouissent à juste titre, parce que la fraude ne peut guères pénétrer dans ces opérations journellement reproduites (12. C. Fr., 53, C. Esp.; 10, C. Holl.; 224, C. Portug.). Cependant dans le Wurtemberg (50) et en Prusse (575) ils ne servent contre les non-commerçants que de commencement de preuve; pour la compléter, il faut que celui qui la produit prête serment; il en est de même en Hongrie (115) : d'après les art. 117 et 118 du Code de ce pays, ils font foi entière, lorsqu'on est défendeur dans une instance, et contre ceux qui les tiennent. En Prusse (585 à 588), les Juifs ne peuvent les invoquer qu'après avoir obtenu l'autorisation d'exercer le commerce; sinon ils n'ont la faculté de les opposer que vis-à-vis leurs co-religionnaires.

Il est des pays où l'insertion d'un article, après un certain délai, ne produit plus aucun effet, comme en Wurtemberg (50) pendant quinze mois, en Hongrie (109) pendant un an et quatre mois, et en Prusse (598 à 602) pendant une année; mais si le commerçant est absent on peut prolonger la foi due à cette insertion en faisant un protêt devant le

tribunal, un notaire ou un commissaire de justice; ce protêt conserve l'effet de la preuve des livres des commerçants pendant cinq ans, et ce délai peut être prolongé par un nouveau protêt.

Le Code Français (10) n'ordonne la conservation des registres que pendant dix ans; les Codes Hollandais (9), Portugais (223), wurtembergeois (41), pendant 30 ans, et le Code Espagnol (55) exige que les commerçants ne s'en dessaisissent qu'après la cessation de leur commerce.

L'ancienne ordonnance de Bilbao (1) prescrit la tenue de quatre livres, dont trois sont les mêmes qu'en France; le quatrième est le livre de chargements ou de factures. Cette ordonnance enjoint aux négociants en gros qui ne savent ni lire ni écrire d'avoir un teneur de livres (7), auquel ils doivent donner un pouvoir notarié pour intervenir dans les négociations, signer les lettres de change ou effets, contracter, etc.; mais elle veut aussi (13) qu'ils dressent un tableau de leurs opérations de trois en trois mois, ce qui ne peut que compliquer et exagérer l'ordre qui doit régner dans les affaires d'un commerçant.

DES SOCIÉTÉS.

Sous la dénomination de société de commerce, on entend une réunion permanente de plusieurs personnes, qui ont pour but de se créer des bénéfices à frais communs, en se livrant à des affaires de commerce, au moyen du versement d'une somme d'argent déterminée, ou en s'engageant à mettre en œuvre leur industrie.

Il est des dispositions consacrées par les usages de tous les pays, à savoir : que tous les membres d'une société non tacite, c'est-à-dire, en nom collectif, sont solidairement responsables; mais les différences apparaissent lorsqu'il s'agit de la continuation ou de la cessation de la société après le décès d'un des titulaires. Ainsi en Prusse (663), à Francfort (Bender 118 § 4, p. 222), les héritiers continuent la société jusqu'à la fin de l'année; et s'ils n'annoncent pas leur retraite (665) ou s'ils ne sont pas éliminés par les autres associés, ils ne cessent pas d'en faire partie. En France (1865, C. N.), la société finit de plein droit à l'instant même de la mort de l'associé, à moins de conventions contraires; cette dernière disposition a été généralement adoptée (229, C., Esp.; 282, C. de Wurt.) Il en est de même de celle où les bénéfices distribués aux associés ne doivent pas être restitués à la masse, quels que soient les évènements ultérieurs, à moins de fraude (C. de cass., 14 février 1810; Études sur le droit commercial, p. 20; C. de Wurt., 241.; C. Holl., 20. C. Esp., 279; C. Portug., 564); l'art. 564 du Code Portugais ajoute par prévision, que l'associé qui n'apporte que son industrie, ne peut être tenu en aucun cas à restituer les dividendes qu'il a reçus.

Presque toutes les législations, si ce n'est l'Angleterre et quelques provinces des Etats-Unis, reconnaissent qu'il existe trois sociétés de commerce :

1° Les sociétés ouvertes (en nom collectif);

2° Les sociétés en commandite;

3° Les sociétés anonymes.

Le Code Portugais énumère chaque société, en ayant soin d'en indiquer les règles avec une certaine étendue. En effet, outre les sociétés anonymes, tacites ou secrètes et en nom collectif, on voit figurer la société de capitaux et d'industrie (557) : dans ce cas, les associés capitalistes sont seuls engagés au-delà de leur apport (558), ce qui fait que la loi (562) qualifie cette association d'irrégulière. Arrivent ensuite les sociétés en participation, à fonds limités ou illimités (580), appelées *Parceria*, ou pour un objet indivisible ou un but déterminé (579); mais il faut, dans tous ces cas, qu'il s'agisse d'une opération commerciale, et qu'il y ait au moins un commerçant parmi les associés tacites ou patents (584). On trouve dans ce même Code des dispositions qu'il importe de relever : ainsi, l'art. 530 dit que le contrat qui affranchirait le bailleur de fonds de toute obligation, lorsqu'il a une part dans les bénéfices, est nul, mais alors c'est un intéressé et non un associé. L'art. 531 déclare usuraire le contrat qui accorderait à un prêteur des bénéfices en sus des intérêts, sans le soumettre aux pertes, ce qui est fort moral et fort juste : car c'est

(*) *V.* le *Manuel du droit privé (privat Rechts)* du savant M. Mittermaier, t. II, art 554, § 500.

surtout en matière de société que doit régner le principe de l'égalité. Dès-lors cette dernière clause devrait être annulée, si elle existait. En règle générale, un mineur, même non commerçant, peut être associé ; mais il a la faculté de se prévaloir du bénéfice de restitution, en cas de perte ; si, à sa majorité, il n'a pas déclaré qu'il se retirait, il devient responsable des actes ultérieurs de la société (622).

Il est de l'essence de la société en nom collectif que tous les associés soient solidaires : l'art. 18 du Code Hollandais est conforme en tous points à l'art. 22 du Code Français ; mais l'art. 30, § 2, contient une dérogation à cette règle surprenante au premier abord, car il y est dit que l'associé collectif, qui est devenu commanditaire, n'est pas solidaire. La raison de cette disposition exorbitante, est fondée sur l'usage qui permet la continuation des anciennes maisons de commerce connues sous le nom de leurs fondateurs, quoique ceux-ci y aient toujours des fonds engagés ; il est vrai que les tiers ont dû être prévenus par la liquidation de la maison précédente ou par la publication de la dissolution.

On trouve à l'art. 293 du Code Espagnol une disposition différente de celles des autres législations, en matière de constitution de société anonyme, en soumettant les statuts à l'examen non du Gouvernement, mais des tribunaux de commerce. Les Codes Espagnol (303) et de Portugal (533) prescrivent une mesure prévue par l'art. 1846 du Code Napoléon, et qui consiste à faire courir de plein droit les intérets des versements des associés à compter du jour où ils devaient être faits. Quant à la nomination des gérants des sociétés, mesure si importante et si grave, le Code Français ne contient malheureusement aucune disposition à ce sujet : il en résulte qu'en cas de mécontentement, surtout quand il s'agit de commandite, et que le gérant a une part déterminée dans les bénéfices, il faut en venir à une liquidation, ce qui est toujours une cause de défaveur. Dans le Wurtemberg (199), en Espagne (307), quand l'administrateur est nommé par les statuts, on peut, si sa gestion est préjudiciable aux intérêts de la compagnie, lui adjoindre un co-gérant ; en Russie (37, règl. de 1836, p. 14), il est défendu de conférer par les statuts l'administration de la société pour toute sa durée et sans renouvellement. M. Nouguier, dans son *Traité des lettres de change*, s'élève contre cette disposition, en disant qu'il n'est pas juste d'interdire l'élection, comme administrateur pour tout le temps de la société, de celui qui l'a fondée ou qui a inventé le procédé objet de l'exploitation ; il ajoute qu'il serait plus logique de laisser à l'assemblée des actionnaires un simple droit de révocation. Mais lorsque l'on pense à tous les inconvénients d'un choix déplorable, à la difficulté de se débarrasser d'un gérant intrigant ou de mauvaise foi, et qui sait se faire des partisans parmi de crédules actionnaires, à l'avidité de gens qui veulent s'assurer un sort et se soucient fort peu des intérêts qu'on leur confie, la loi ne saurait prendre trop de précautions.

Les législations, en général, se taisent sur les intérêts des capitaux versés par les actionnaires : on conçoit, en effet, qu'une mise de fonds dans une société n'est pas un placement, mais une somme destinée à des opérations, et qui ne peut donner lieu qu'à un prélèvement sur les bénéfices réalisés, ou tous les ans, lors des inventaires prescrits par la loi, ou à d'autres époques périodiques ou non. Mais en Hongrie (28 à 30) les commanditaires, improprement appelés associés, car ils ne sont alors considérés que comme des prêteurs, peuvent stipuler des intérêts au-dessus du taux légal, que les autres associés doivent leur payer lors même qu'ils éprouveraient des pertes ; il en est de même en Prusse (651 et 656).

Quant à la création des actions et à leur transmission, le Code Hongrois contient des dispositions intéressantes : il dit, à l'art. 54, que toute personne peut acheter des actions ; mais, à l'art. 56, il proscrit les actions au porteur, disposition qui est reproduite dans les art. 22 du Code Russe et 236 du Code de Wurtemberg ; il dit encore, à l'art. 59, qu'avant la constitution de la société aucun versement de fonds ne peut être fait, ni aucuns intérêts réclamés ; et à l'art. 57, que ce n'est que quand toutes les actions sont placées, que les actionnaires peuvent arrêter les statuts ; enfin, à l'art. 64, on trouve cette disposition remarquable, que lorsque la majorité des actionnaires a voté un changement ou une modification aux statuts de nature à altérer le but de la société, la minorité a le droit de se retirer.

Le Code Russe prescrit plusieurs mesures fort sages, et empruntées, la plupart, à notre jurisprudence moderne : ainsi, les marchés à terme de vente d'actions ou de promesses d'actions sont prohibés (29, § 2) ; une part des bénéfices doit être prise pour constituer un capital de réserve (30) ; le dividende revenant à un actionnaire, non ré-

clamé dans les dix ans, est réuni au capital social ou peut être réparti entre les autres actionnaires (31) ; enfin, si les directeurs sont divisés dans leurs délibérations, la minorité dissidente peut exiger la mention de son opinion sur le procès-verbal (40).

Le même Code, à l'art. 47, indique le mode de terminer les contestations entre actionnaires et directeurs : elles peuvent, de leur consentement, être décidées par l'assemblée générale ou par des arbitres ; quand il y a des tiers, c'est toujours le tribunal arbitral qui doit statuer, comme juridiction forcée. En France, l'art. 51 est également précis. Mais, de toutes parts, s'élèvent des réclamations pour obtenir une réforme à cet égard. Il suffira de citer les paroles prononcées, le 26 août 1843, par l'honorable M. Lebobe, lorsqu'il résigna ses fonctions de président du tribunal de commerce de la Seine :

« Il y a, selon nous, une modification importante à introduire dans le Code de commerce sur tout ce qui concerne la juridiction arbitrale. La nomination des arbitres, le mode de procéder, nous paraît dangereux, incomplet. Deux associés qui plaident, à l'occasion de leur société, ne peuvent échapper à cette juridiction. Souvent c'est moins un juge qu'un défenseur que chacune des parties désigne : deux opinions extrêmes se produisent, et le tiers arbitre étant tenu d'adopter l'une ou l'autre, toute justice est impossible. Nous pensons qu'il serait préférable de rendre cette juridiction *facultative*, de composer un tribunal de trois arbitres, sur le choix desquels les parties devraient s'entendre ; sinon, la nomination en serait faite par les tribunaux de commerce. »

On a vu déjà plusieurs législations modernes, éclairées par nos discussions, émettre des dispositions qui proscrivent ce mode vicieux de jugement, tel qu'il est établi par le Code Français : ainsi, l'art. 279 du Code de Wurtemberg permet aux parties d'y déroger ; l'art. 53 du Code Hongrois dit que les contestations entre associés seront portées devant le tribunal de commerce, et s'il s'agit de lettres de change ou en cas de faillite, qu'elles seront jugées par le tribunal ordinaire. On remarque que le Code Lombardo-Vénitien ne reproduit pas la section 2 du Code Français (art. 51 à 64), intitulée : *des Contestations entre associés ;* les Codes récents de Nassau et de Sardaigne ne contiennent aucune disposition sur cette matière ; peut-être tout ce qui concerne l'organisation judiciaire est-il renvoyé aux Codes de procédure. En Angleterre (30), malgré les stipulations des parties, les cours de justice et d'équité repoussent l'arbitrage ; il en est de même aux Etats-unis.

Un mot, maintenant, sur les sociétés en Angleterre, ce pays où l'association a fécondé le commerce et étendu ses ramifications sur tous les points du globe.

A proprement parler, il n'y a que deux espèces de sociétés, celles incorporées, c'est-à-dire publiques, établies par lettres-patentes ou par acte du Parlement ; on peut les considérer comme ayant un caractère politique, et étant instituées dans la vue unique de travaux d'utilité publique, telles que la compagnie des Indes, les banques, les canaux, la navigation : toutes ces sociétés étaient, en 1836, au nombre de 284 (1). C'est dans ces sociétés seulement que les actionnaires ne sont pas engagés au-delà de leurs capitaux. Mais dans les sociétés commerciales, il n'en est pas de même : il suffit qu'un individu ait pris une part quelconque aux bénéfices dans une association, sans même s'être immiscé dans les opérations sociales, pour qu'il soit engagé envers les tiers : c'est ce qui exclut la société en commandite. Aux Etats-Unis, les mêmes principes existaient ; mais à la Louisiane, au Massachusetts, au Connecticut, à New-York, on a admis la société en commandite, dans le sens du Code Français. Cependant, si ces États ont déserté la législation anglaise, il est un autre pays qui l'a adoptée : dans le Portugal, l'associé commanditaire reconnu tel (*descoberto*), est responsable personnellement et solidairement, comme en Angleterre (570) ; l'art. 565 de ce Code, dispense, de même que la loi anglaise, de l'obligation de publier l'acte de société en commandite ; il suffit que les stipulations soient rédigées par un acte quelconque préalablement ; mais la preuve de son existence peut-être établie à l'aide de diverses présomptions, que spécifie avec beaucoup de détails l'art. 569. Chose assez singulière ! en Portugal, ces associés qui ne veulent pas se faire connaître, qui n'ont point traité avec les tiers, auxquels ils ont été toujours

(1) Voyez dans la *Revue des deux Mondes*, t. III, de la 13e année, p. 397, un article sur les sociétés françaises et anglaises par *Ch. Coquelin*. On y retrace d'une manière remarquable les principes des deux nations sur cette importante matière.

étrangers, sont nommés tacites, et en Angleterre, dormants (*sleeping partners*), eux dont le repos peut être si facilement troublé et la fortune si gravement compromise.

En Angleterre, où les lois sont le produit du temps, modifiées, développées par de nombreuses décisions judiciaires, et où il ne règne pas de stabilité dans la législation, qui est, pour ainsi dire, remplacée ou renversée par la jurisprudence, l'association est un contrat libre de sa nature et n'est assujettie à aucune des formes que prescrit la loi française : c'est aux parties intéressées qu'il appartient d'en régler les conditions; la loi se borne à réserver les droits des tiers et à les faire respecter, en ne leur interdisant l'emploi d'aucune preuve morale ni matérielle. Mais ce recours des tiers n'est ordinairement exercé qu'en cas de déconfiture ou de faillite, et dans la pratique, on évite le danger de s'y exposer en stipulant qu'il y aura lieu à dissolution et à liquidation avant que le passif excède l'actif. — Les Codes Hollandais (47), Wurtembergeois (216 et 218) et Prussien ont admis ce prudent palliatif.

DES COURTIERS.

Le Code Français divise en courtiers maritimes de marchandises et de transports, et en agents de change pour la négociation des effets publics, les officiers publics institués par la loi pour servir d'intermédiaires entre les commerçants, pour faciliter la vente et l'achat des marchandises, en constater le cours, et pour négocier les lettres de change et les valeurs publiques. Les autres Codes ont chacun une division semblable, mais ont conservé la dénomination unique et générique de courtiers de commerce. Ils ont presque tous tracé les règles relatives à leur institution, et ont réuni sous la même qualification tout ce qui les concernait. Le Code Français, lors de sa promulgation, trouvait déjà des dispositions qui établissaient leur organisation dans la loi du 28 ventôse an IX et l'arrêté des Consuls du 27 prairial an X, de sorte qu'il n'a eu qu'à s'occuper de la nature de leurs fonctions par rapport à leurs relations avec les commerçants et à leur position dans le commerce. Ce mode est plus rationnel, du reste, dans un corps de droit, où tout ce qui est relatif aux personnes doit être écarté, pour ne les y introduire que sous une dénomination déjà connue et définie.

Une obligation généralement imposée à chaque courtier ou agent de change consiste dans la tenue de livres ou la rédaction de bordereaux, pour constater les divers marchés ; le Code Russe (1902) exige qu'il soit dressé deux exemplaires de chaque bordereau sur papier timbré, signé parles deux parties. Les différents Codes leur attribuent l'autorité d'une preuve entière; cependant le Code Espagnol (64) admet la preuve contraire, et le Code prussien (1362) dit que les extraits, qui doivent, dans tous les cas, être délivrés aux parties, ne peuvent être confiés qu'aux seuls intéressés. L'art. 69 du Code Hollandais, prescrit aux courtiers une obligation propre à éviter tout acte de mauvaise foi, en leur enjoignant de conserver les échantillons des marchandises vendues par leur entremise.

La loi ayant institué des charges de courtiers a dû assurer l'intégrité de leur exercice, aussi, dans tous les Codes, on voit que ceux qui en usurpent les fonctions, et que l'on désigne dans les usages du commerce sous le nom de *marrons*, sont punis d'une amende plus ou moins élevée, et ne peuvent produire leur témoignage pour établir une convention (67, C. Esp.; 63, C. Holl.; 105, C. Wurt.; 1309 et 1310, C. Pruss.). Quelque utile que soit l'intervention des courtiers, elle n'est cependant pas indispensable pour lier un marché; il est libre aux parties d'employer leur ministère ou de ne pas en faire usage. Ce n'est que quand il s'agit de la négociation des effets publics que leur intermédiaire est indispensable (76, C. Fr.; 1869, C. Russe). — On voit partout qu'il leur est interdit de traiter des affaires pour leur propre compte, soit par eux-mêmes, soit par personnes interposées, sous des peines très-sévères (85, C. Fr.) ; aussi, quand ils tombent en faillite, sont-ils suspendus et peuvent-ils être destitués (72, C. Holl.; 102, C. Wurt.); le Code Français les déclare de plein droit banqueroutiers frauduleux (89, C. Fr.); ils sont responsables des dommages qui peuvent résulter de la négligence de leurs fonctions et de l'irrégularité dans la tenue de leurs livres (9 - 10, C. Hongr.); mais ils ne répondent pas de la livraison des marchandises ni du paiement (90, C. Esp.), et afin de s'assurer de leur impartialité, il leur est défendu de garantir l'accomplissement des obligations des parties (86, C. Fr.).

Des honoraires sont fixés pour rénumérer leurs services : Il est des Codes qui les spécifient d'une manière précise,

et d'autres qui prononcent une peine lorsqu'ils se font payer un émolument supérieur au tarif légal (104, C. Wurt.; — 16, C. Hongr.; — 1384, C. Pruss.; — tit. 23, règlem. 1731 de Hambourg). Les courtiers sont ordinairement choisis parmi les commerçants pour en exercer la charge, que le Code Espagnol (62) qualifie virile et publique; l'article 4 du Code Hongrois exige d'eux un degré d'aptitude personnelle, puisque, avant d'être nommés ils doivent subir un examen devant le comité de la bourse. Les Codes Espagnol (106), Hongrois (7) et Prussien (1334) leur recommandent une grande réserve dans l'offre de leurs services, car ils leur enjoignent de les proposer sans importunité, et ils exigent d'eux une discrétion extrême quand il s'agit des affaires qu'ils traitent.

Il est des pays où le Gouvernement les rend auxiliaires pour le paiement des droits auxquels un marché peut donner lieu, comme pour acquitter les droits de douane, et pour remettre l'état de la cargaison lors de l'arrivée d'un navire (1343 à 1345, C. Pruss.); à l'instar des notaires en France, ils sont, dans ce cas, subrogés au privilège de l'État pour se faire rembourser leurs avances. L'ordonnance de Bilbao (6, chap. XV) impose aux héritiers d'un courtier décédé l'obligation de remettre au prieur et aux consuls son livre-carnet, pour être déposé aux archives.

DES COMMISSIONNAIRES.

Le Code Français a résumé en peu d'articles les principes relatifs aux commissions entre négociants habitant des pays différents; les autres Codes ont dû en étendre les dispositions avec plus de développement, parce qu'ils n'ont pas, comme en France, l'avantage de renvoyer aux règles générales d'un Code civil sur les obligations et aux divers contrats du mandat, du gage, du nantissement, et qu'ils doivent les rapporter avec des détails nécessaires pour éclairer cette matière.

Dans tous les Codes, le commissionnaire est un commerçant agissant en son propre nom, pour le compte d'un étranger qui demeure dans une autre ville: ainsi, à la différence du mandataire, le commissionnaire ne fait pas connaître le nom de son commettant, il procède avec son seul crédit, il a droit à une rétribution d'autant plus élevée qu'il a dû fournir son engagement personnel; ce qui constitue un genre de commerce spécial, souvent fort lucratif et assuré, puisque le commissionnaire a un privilège sur les marchandises qu'on lui a expédiées pour le paiement des avances qu'il a faites, des frais qu'il a dû payer ou des obligations qu'il a contractées (1). Ce privilège lui est accordé par toutes les législations; cependant l'art. 107 du Code de Wurtemberg, d'accord, du reste, avec les principes généraux, le fait primer par le prix du transport dû aux voituriers.

Le commissionnaire doit chercher les moyens d'exercer son recours contre son commettant: voilà pourquoi, quand le pouvoir n'est que verbal, il lui est enjoint par l'art. 41 du Code Portugais, de le faire régulariser avant la conclusion de l'affaire, et par l'article 117 du Code Espagnol, de le faire ratifier par écrit avant que la négociation soit achevée; de même, pour se mettre à l'abri du reproche d'excès du mandat, il doit faire connaître au commettant le nom des acheteurs auxquels il a accordé des termes de paiement (156, C. Esp.; — 158, C. Wurt.; — 54, C. Portug.). Cependant, lorsqu'il est autorisé à vendre à crédit, il ne serait pas moins responsable si le tiers avec lequel il a traité était insolvable lors du marché qu'il a conclu avec lui (*ibid.*). Mais il ne répond pas de la solvabilité de l'acheteur envers le commettant, en règle générale (92-*a* du C. Badois), à moins qu'il ne se soit engagé par ducroire, auquel cas, il y aura de nouvelles conditions à établir entre les parties (158, C. Esp.); l'art. 42 du Code Hongrois fixe le montant de tous les droits qui reviennent alors au commissionnaire. Il n'est pas tenu de faire des avances sur les marchandises qui lui sont expédiées ni de les faire assurer; il peut exiger que les fonds lui soient envoyés auparavant (138, C. Wurt.; et 86, C. Portug.). Dans le cas où les termes de la commission sont douteux, l'art. 37 du Code Hongrois dit que le commissionnaire doit s'en rapporter aux usages de la place; l'art. 92-*a* du Code Badois contient cette disposition: qu'il est responsable s'il expédie des marchandises prohibées; et l'art. 102-*a* du même Code, qu'il n'est obligé de payer la lettre de voiture que quand il en a reçu l'ordre, et que le commettant

(1) Malheureusement la concurrence a presque détruit les avantages que ce commerce pouvait procurer, parce que des maisons, pour s'attirer de préférence des commissions, ou ont couru des risques plus grands que la prudence ne l'exigeait, ou n'ont plus demandé que des droits peu élevés.

n'est tenu de rembourser que les dépenses dont il aurait pu profiter. On voit enfin, à l'art. 774 du Code Portugais, p. 31, que, dès qu'il est établi que le commissionnaire n'a pas agi pour son compte, la propriété des marchandises passe au commettant pour lequel il a traité.

Le Code Portugais (art. 170) fixe la différence existante entre le commissionnaire de transport, qui doit avoir un établissement, et le voiturier, qui seul réalise le transport; mais, à l'égard de l'expéditeur, les règles sont les mêmes, quant aux obligations qui les lient réciproquement. Le Code Français, aux art. 96 et 103, consacre implicitement la même différence. La première précaution prescrite partout est une lettre de voiture, où les conditions du transport et tous les détails relativement à l'indication des effets à transporter sont retracés exactement; d'après l'art. 102 du Code Français, la lettre de voiture doit être copiée sur le registre du commissionnaire, et l'original rester entre ses mains. Les art. 177 du Code Portugais et 110 du Code de Wurtemberg contiennent une disposition qui sert à constater la remise des effets et l'accomplissement des devoirs du voiturier, car il y est dit que la lettre de voiture, lors de la remise des effets transportés, quand elle est échangée avec la copie, qui se trouve en la possession de l'expéditeur, et transmise par celui-ci au consignataire, vaut décharge pour le voiturier. Aux termes de l'art. 105 du Code Français, la réception des objets éteint toute action contre le voiturier; mais lorsque les avaries ne sont pas visibles, l'art. 219 du Code Espagnol accorde à l'expéditeur vingt-quatre heures pour exercer sa réclamation, et l'art. 93 du Code Hollandais, quarante-huit heures. Les art. 120 du Code de Wurtemberg et 226 du Code Espagnol disent qu'en cas de retard du double du délai fixé, le voiturier doit non-seulement payer l'indemnité stipulée, mais encore répondre du préjudice qui a été occasionné par ce long retard. Le voiturier a un privilège sur les marchandises qu'il transporte, tant pour les frais qu'il a payés ou avancés que pour le prix de son transport; mais ce privilège cesse un mois après la remise ou trois jours après que les effets ont passé entre les mains d'un troisième possesseur (229 à 231, C. Esp., et 125, C. Wurt.). Les contraventions aux lois fiscales sont à la charge du voiturier (221, C. Esp.). S'il s'agit du transport de valeurs métalliques dont la quotité n'a pas été indiquée, leur estimation ne sera faite que sur leur apparence extérieure (96, C. Holl.; — 128, C. Wurt.); d'après l'art. 104-*a* du Code Badois, le voiturier peut se refuser à prendre une route autre que celle qui lui a été désignée.

Il existe sur les commissionnaires de transport en Angleterre (*V. pages* 224 à 226) des statuts qui établissent des principes fort curieux et très-complets : la lecture les fera connaître suffisamment. Nous ferons seulement observer qu'à la différence de l'usage généralement adopté en France, le voiturier ne répond pas des valeurs non déclarées excédant 10 livres sterlings, et que le commissionnaire a le droit d'exiger le prix du transport avant l'expédition. Le chapitre VII contient, sur le transport des personnes, des dispositions que l'usage seul ou des arrêtés prescrivent en France.

Le Code Portugais, sous le titre des commerçants, où est comprise la section relative aux commissionnaires, donne des explications sur les *banquiers* (art. 87 à 91), qui sont considérés non-seulement comme se livrant aux opérations de banque, mais encore comme tenant une caisse ou comptoir, où l'on dépose les sommes destinées à faire des paiements par ordre ou par mandat, et sont qualifiés dépositaires-débiteurs. Dans tous les cas, le banquier qui tombe en faillite est poursuivi comme banqueroutier frauduleux, à moins qu'il ne prouve le contraire.

En Hollande (art. 74 et 75) ces banquiers, dépositaires-débiteurs, sont appelés caissiers; ils reçoivent un salaire ou commission (87, C. Portug.), et quand ils font faillite, ils sont également censés l'avoir causée par leur propre faute.

DES FACTEURS ET COMMIS.

Il n'existe dans la législation française aucune disposition, précisément formulée, pour régler la position du facteur envers les tiers ou avec le commerçant qui lui a transmis ses pouvoirs. En France, le facteur est en général un commis préposé pour remplacer le propriétaire d'un établissement de commerce dans une partie déterminée de ses opérations: de là il résulte qu'il tient ses droits et ses obligations du mandat, et qu'il est considéré comme serviteur à gages, à moins que, par suite de conventions, on ne lui ait assigné un sort spécial.

Les lois étrangères, ou du moins la plupart d'entre elles, ont posé des règles fixes qu'il est utile de parcourir, parce-

qu'elles établissent des innovations dont nous pourrions profit er : ainsi, en Espagne, enPortugal, en Prusse, un facteur n'est pas un commis, il est investi d'une confiance plus haute. En Hollande, dans le *Bewindheler* (Code de la compagnie des Indes), on le distingue du mandataire ordinaire et du simple commis; mais il faut que, pour prévenir les tiers, les pouvoirs dont il est investi soient consignés par écrit et transcrits sur un registre public, ainsi que tous les changements qui peuvent intervenir (174, C. Esp.; — 142, C. Portug.;—62, C. Wurt.;—500, C. Pruss.; — 483, C. Russe). En France ce mandat est presque toujours verbal : aussi, en cas de contestation, il est assez difficile d'en déterminer les limites et l'étendue ; cependant les circonstances, et les usages des lieux surtout, servent à les fixer. En règle générale, pour mieux faire apprécier sa qualité, il est nécessaire que, dans ses engagements, le facteur exprime qu'il agit pour le compte de son principal (176, C. Esp.;—144, C. Portug.;—67, C. Wurt.;—16, Etats-Unis); car s'il agit en son nom il n'est plus garanti par son patron, et le tiers avec lequel il a traité peut recourir à lui, ou à son choix exercer son action contre le commettant, s'il prouve que c'est pour celui-ci qu'il s'est engagé (179, C. Esp.; — 147, C. Portug.;—71, C. Wurt.) : aussi, d'après ces dispositions, lui est-il interdit de trafiquer pour son compte particulier, ni de prendre intérêt dans des affaires de la nature de celles dont la négociation lui est confiée, sous peine de perdre tous ses bénéfices, qui appartiendraient alors à son commettant (180, C. Esp.;—148, C. Portug.; —523 et 524, C. Pruss.). L'art. 925 du Code Portugais prévoit le cas où le facteur a la faculté de stipuler en son nom ou en celui de son patron, et où l'on ne peut déterminer en quelle qualité il a procédé; il y est dit alors qu'il est présumé avoir agi pour son propre compte.

La procuration fixe les limites des opérations du facteur. Dans la règle, il est autorisé à faire tout ce qu'exige le commerce ou la branche de commerce qui lui est confié; mais les instructions secrètes ne peuvent nuire aux tiers (175, C. Esp.) : ainsi, du moment où il a agi dans le cercle de ses pouvoirs, il engage exclusivement son commettant (181, C. Esp.; 149, C. Portug.; et 522, C. Pruss.); mais s'il contracte des obligations étrangères à son mandat, d'après l'art. 926 du Code Portugais, il n'oblige pas le préposant, quoiqu'il ait déclaré qu'il agissait pour lui. L'article 927 du même Code contient une disposition essentielle, qui prouve toute l'étendue de l'action institoire, ainsi qualifiée par la loi romaine, puisqu'il y est dit que le tiers, avec lequel le facteur a traité, doit considérer comme son obligé le fils ou l'héritier du commettant, lorsqu'il a continué à se servir de lui. Aussi, les articles 184 du Code Espagnol, 152 du Code Portugais et 74 du Code de Wurtemberg déclarent-ils que le mandat est révoqué non par la mort du principal, mais par la vente de l'établissement que le facteur est chargé de diriger. Ce mandat n'est point gratuit, le facteur a droit à un salaire convenu entre les parties ; il résulte de là que dans le cas où les fonctions cesseraient par la révocation du principal, un délai est encore accordé, selon les usages, pour lui donner le temps de se pourvoir d'autres occupations : les articles 196 du Code Espagnol et 162 du Code Portugais lui accordent un mois; mais la révocation du principal, pour produire ses effets, doit être transcrite sur les registres publics (530, C. Pruss.). La charge de facteur est essentiellement personnelle : aussi les articles 195, C. Esp.; 161, C. Portug., et 520, C. Prussien, lui interdisent la faculté de déléguer ses pouvoirs à une autre personne.

Le Code Russe établit surtout des règles relatives aux rapports entre les commis et le principal, avec cette rigueur que, dans ce pays, le subordonné est obligé de subir de la part de son supérieur. Ainsi, d'après les art. 440 et 441, si le commis n'obéit pas à son maître, il est soumis à une correction domestique ; s'il vend au-dessous du prix fixé, il est condamné pour abus de confiance (449); s'il a abusé du crédit qui lui a été accordé, et que son maître ne lui ait pas pardonné, il est flétri (450): disposition étrange qui fait dépendre d'un maître l'innocence ou la culpabilité d'un homme, et lui donne le droit de suspendre l'action de la justice. Cependant il faut se hâter de dire que l'art. 452 lui enlève cette prérogative pour le cas où le commis présente à son patron des comptes frauduleux ; il est alors poursuivi comme faussaire. La loi atteint même les garçons de boutique mineurs (454): en effet, quand ils sont coupables de négligence, ils sont frappés de verges par leur patron, ou leurs parents, ou les autorités. L'art. 457 met le patron à l'abri du paiement des amendes prononcées contre le facteur qui s'est livré à un commerce prohibé, contrairement aux dispositions des art. 183, C. Espagnol, et 519, C. Prussien.

Les États-Unis ont, sur les facteurs, des règlements fort sages, quoique différents des lois des autres pays, car les pouvoirs des facteurs n'ont pas besoin d'être écrits, et résultent de preuves d'induction (chap. I, page 198). Le prin-

cipal peut continuer les affaires commencées par son agent (12) et reprendre les marchandises engagées par celui-ci; mais l'agent a, sur les marchandises qui lui ont été confiées ou sur le prix de la vente, un privilège pour tout reliquat de compte à son profit, lors même que le principal serait tombé en faillite (États-Unis, 34). Cependant ce privilège cesse s'il a consenti à les recevoir et à en remettre la valeur, ou si elles lui ont été livrées sans pouvoir régulier (24), ou s'il les a mises en gage au lieu de les vendre. Les pouvoirs de l'agent cessent par sa mort, par convention, par la fin des affaires commissionnées, par un changement dans la position du principal, par la révocation, par la mort du principal (28): toutes causes rationnelles que les autres législations n'ont pas prévues, et qui sont plutôt du domaine de la jurisprudence dans un pays où la loi subit souvent l'autorité des arrêts; toutefois, malgré sa révocation dûment notifiée, l'agent peut terminer une affaire commencée et engager le principal par ses actes. Parmi les causes de révocation de plein droit, indiquons le mariage de la femme qui a donné sa procuration, et la démence de l'agent déclarée à la suite d'une enquête (35).

DES ASSURANCES TERRESTRES.

Parmi les règles relatives aux obligations commerciales qui constituent, pour chaque pays, un droit spécial sur la nature des contrats, lorsque, comme en France, un Code civil n'en a pas déterminé les divers caractères, on doit relever une disposition concernant le dépôt commercial, que les législations d'Espagne et de Portugal envisagent d'une manière différente. Ainsi, l'art. 408 du Code Espagnol interdit au dépositaire d'une somme d'argent d'en disposer, sous peine d'en supporter toutes les pertes et d'en payer les intérêts légaux, tandis que l'art. 307 du Code Portugais lui permet d'en user, à la condition d'en représenter le montant.

Cette diversité de dispositions nous a paru utile à signaler, pour indiquer la nécessité de parcourir les principes qui régissent les contrats, en matière de commerce, et sur lesquels d'immenses enseignements peuvent être recueillis. Nous avons cru important surtout de rapporter quelques-unes des règles prescrites sur les assurances terrestres, sujet qui, en France, est abandonné aux statuts règlementaires des compagnies. Déjà M. Martin (du Nord), étant ministre du Commerce, avait préparé, en 1838, un projet de loi sur les assurances contre l'incendie; mais, soumis aux conseils généraux de l'agriculture et de l'industrie, ce projet n'a pas été présenté aux Chambres législatives.

Les trois Codes Espagnol, Hollandais et de Wurtemberg contiennent un titre spécial sur les différentes espèces d'assurances; le Code Prussien les comprend toutes dans la section des assurances maritimes. Celui dont les principes sont plus complètement exposés sur cette matière, à cause de l'exclusion des assurances maritimes, commandée par sa position géographique, le Code de Wurtemberg, a procédé avec beaucoup de scrupule, en s'appropriant les dispositions les plus sages des autres Codes; le modèle qu'il a suivi en cette circonstance est le Code Hollandais, auquel il a fait plusieurs additions essentielles.

La définition donnée par l'art. 246 de ce Code est complète et réunit toutes les conditions sur les assurances en général : l'art. 248, copié par l'art. 1692 du Code Portugais, dit que, quoique le contrat d'assurance doive être rédigé par écrit, cependant son existence peut être établie par des preuves, à moins qu'il ne s'agisse de mentions exigées à peine de nullité; la police, si l'assurance est faite directement, devra être signée et remise par l'assureur dans les vingt-quatre heures après la présentation, et dans les huit jours s'il y a eu entremise d'un courtier, sous peine de dommages-intérêts (259 et 260, C. Holl.). D'après les art. 250, C. Holl., et 421, C. Esp., il faut que l'assuré ait un intérêt dans la chose lors de l'assurance; mais, à la différence de la loi française, qui dit qu'en matière d'assurance terrestre, lorsqu'il y a plusieurs assurances elles concourent, l'art. 252 du Code Hollandais déclare nulle une seconde assurance contractée pour le même temps et les mêmes risques que la première, si la valeur entière a été assurée. En France, il est d'usage que le nouveau propriétaire de la chose assurée ne profite de l'assurance et n'est tenu de ses obligations qu'autant qu'il en manifeste la volonté, tandis que les art. 263 du Code Hollandais, 1697 du Code Portugais et 448 du Code de Wurtemberg le subrogent de plein droit à l'assurance contractée par le précédent propriétaire. Par suite de ce principe, le créancier gagiste peut exercer les droits d'assurance sur la chose engagée (449, C. Wurt.); cependant l'art. 293 du Code Hollandais dit que si une propriété est assurée contre l'incendie et qu'elle ait une autre destination, l'assurance est nulle : disposition fort judicieuse, car les risques ont changé.

Quand il y a exagération dans la valeur de l'assurance, et si aucune estimation préalable n'a été faite, la réduction peut, selon les preuves présentées, être prononcée par le juge (422, C. Esp.; — 274, C. Holl.); et si la valeur n'est

pas fixée, elle peut être établie par témoins (273, C. Holl.). En cas d'assurance contre l'incendie, l'art. 485 du Code de Wurtemberg ajoute à l'art. 289 du Code Hollandais, que l'assurance qui excède la valeur de la propriété est nulle, et forme une présomption de fraude contre l'assuré. L'article 278 contient cette disposition essentielle, et qui tend à démontrer qu'il n'existe pas de solidarité dans les assurances: « Lorsque plusieurs assureurs ont signé une même police » à des dates différentes, ils ne sont engagés que contributoirement. » L'assuré, dans ce cas, ne peut renoncer à une assurance antérieure pour en rendre responsables les assureurs postérieurs (279, C. Holl.); si, malgré cette prohibition, il y a eu renonciation de sa part, il est censé avoir pris sa place. On lit enfin dans les articles 281 et 285 du même Code, qu'en cas de nullité du contrat d'assurance, la prime sera restituée à l'assuré, et que si, pendant l'existence de l'assurance, l'assureur tombe en faillite, l'assuré aura la faculté ou de faire prononcer la résiliation du contrat ou de demander caution. Les articles 461 du Code de Wurtemberg, 1759 du Code Portugais et 2218 du Code Prussien s'accordent pour disposer que l'assureur n'est pas tenu de payer les avaries qui proviennent du fait de l'assuré. Quant à l'indemnité à payer en cas de sinistre, il doit, un mois après commandement, l'acquitter, et s'il a fallu recourir à une preuve, le paiement devra être effectué huit jours après qu'elle aura été administrée (475, C. Wurt.). On trouve à l'art. 476 du même Code de Wurtemberg une disposition qui rappelle celle sur les sociétés (art. 279), puisqu'il est dit que les contestations en matière d'assurances seront décidées par des arbitres, à moins de dispositions contraires, ce qui exclut toujours l'arbitrage forcé. On voit à l'article 477 que, comme pour les assurances maritimes, l'assuré peut, en cas de dommage, abandonner l'objet assuré, moyennant le remboursement de la somme convenue.

Dans les assurances contre l'incendie, on doit exprimer si les immeubles assurés seront reconstruits, ou si leur valeur sera payée moyennant une indemnité (288, C. Holl.). Aux termes des articles 290 et 291 du Code Hollandais et 489 du Code de Wurtemberg, l'assurance s'étend à tous les cas d'incendie, même à ceux qui proviennent des voisins. Il y a lieu, en France, à une clause spéciale et à une augmentation de prime, lorsque le propriétaire assuré veut se mettre à l'abri de la responsabilité du dommage qu'il peut causer à ses voisins par un incendie communiqué par sa maison. Comme en France, l'assurance contre l'incendie sur un immeuble peut être déléguée aux créanciers hypothécaires, mais l'art. 298 du Code Hollandais ajoute qu'il faut, pour qu'ils puissent en profiter, qu'ils soient utilement colloqués.

Il n'existe qu'une section fort courte sur les assurances des récoltes dans le Code Hollandais (299 à 301). Celle relative aux assurances sur la vie comprend cette disposition : « qu'il faut, à peine de nullité, que le temps pendant lequel la vie « d'une personne sera assurée, soit fixé dans le contrat (302), sans que le consentement de celle-ci soit nécessaire (303); » toutefois, l'art. 497 du Code de Wurtemberg exige que celui qui fait l'assurance soit intéressé à sa vie, au moins lors du contrat. Les art. 306 et 307 du Code Hollandais déclarent nulle l'assurance, si la personne assurée était morte lors du contrat, ou en cas de suicide, ou de condamnation à mort. Le Code de Wurtemberg, aux art. 501 et 502, ajoute le décès par suite de duel ou de toute autre entreprise criminelle, ou provenant du fait de celui qui réclame le montant de l'assurance.

Les Codes Hollandais et de Wurtemberg ont chacun une section sur les assurances contre les risques provenant du transport par terre et par eau ; le Code allemand n'a ajouté que peu de dispositions aux articles néerlandais : ainsi, à l'art. 512, il est dit que si la valeur n'est pas exprimée, l'assuré ne doit payer que ce qui a péri ; à l'art. 522, que si le voyage est interrompu après que le risque a commencé, mais avant le commencement du voyage, l'assureur ne peut réclamer qu'un pour cent de la prime, et si le voyage est commencé, la prime entière est due. En cas de sinistre, l'expertise doit être faite au premier lieu de déchargement, sans attendre l'arrivée au lieu de destination (526) ; si le destinataire a reçu les marchandises sans faire évaluer le dommage, l'assureur est entièrement dégagé ; et si ce dommage n'était pas visible, la réclamation devra être faite dans les vingt-quatre heures (527). L'art. 528, se rapportant à l'art. 369 du Code Français, indique les cas dans lesquels le délaissement de la chose assurée peut être fait ; cependant il ne peut avoir lieu un mois après le sinistre ou après l'avis reçu : l'art. 531 dit que ce délaissement peut être partiel, lorsqu'il s'agit de marchandises spécialement désignées dans la police.

DES LETTRES DE CHANGE (1).

La lettre de change est une monnaie factice destinée à étendre le crédit commercial, mais soumise à l'accomplissement de certaines conditions qui ne sont pas les mêmes dans tous les pays; il est donc nécessaire de les connaître pour être assuré si l'on a entre les mains un titre valable, de nature à entraîner les voies rigoureuses d'exécution que toutes les législations, fondées sur un long usage, ont toujours accordées au créancier qui en est porteur. Ce n'est pas tout encore que d'être instruit des formalités constitutives d'une lettre de change dans chaque État, il faut connaître aussi les mesures qu'on doit suivre, les actes de procédure qu'il est indispensable d'accomplir et les délais qui doivent être observés, pour ne pas laisser périr entre ses mains les garanties sévères que les lois de tous les pays ouvrent contre les signataires du titre en faveur du détenteur. — Le texte des lois, plus encore que le relevé que nous allons présenter, est de nature à éclairer sur des points si essentiels et si importants.

Presque toutes les législations sont d'accord sur les principes généraux qui régissent les lettres de change; elles ont une origine commune, puisqu'elles ont pris naissance à une époque bien connue. La France paraît être le pays où, ayant été d'abord mises en usage, des règles ont été établies pour en fixer les conditions. Le caractère primitif de cet effet consistait dans la remise de place en place, car il s'agissait de faire retirer de la France par les juifs exilés en 1181, en Italie, les objets mobiliers ou les valeurs qu'ils avaient été obligés d'y laisser.

Les législateurs français ont été fidèles à ce principe, qui a été sanctionné itérativement par l'ordonnance de 1673 et par le Code de commerce de 1807. Les jurisconsultes étrangers ont critiqué cette disposition, qu'ils ont qualifiée d'arriérée et de trop restrictive. Cependant une garantie plus grande devait être accordée à la lettre de change, destinée à parcourir le monde et à circuler partout; on ne pouvait l'assimiler au simple billet à ordre, ni lui laisser la même latitude. Or, à la différence du billet à ordre, il faut en outre, pour constituer la lettre de change, que les lieux de l'ordre et du paiement ne soient pas les mêmes, et que trois personnes soient à la fois engagées. En Allemagne c'est sur ce dernier point que la distinction s'établit principalement, car on distingue les lettres tirées (*Wechsel*), qui sont nos lettres de change, des lettres propres (*Wechselrechts*), qui ne sont que nos billets de commerce avec ou sans ordre.

D'autres reproches ont encore été adressés à notre Code: ainsi, on prétend qu'il est inutile d'énoncer la qualification de la valeur tant dans le corps de la lettre qu'à l'endossement (110 et 136); que les dispositions relatives à la provision (115) n'auraient pas dû être comprises dans le titre du contrat de change; que l'endossement en blanc est en usage partout (138), et que son utilité est loin de pouvoir être combattue par les dangers qu'il peut offrir. On signale également des lacunes, telles que le défaut de la solution des questions sur l'influence de la force majeure, la prolongation des délais et l'effet du faux et de la falsification.

Voyons si les législations étrangères ont évité ces inconvénients:

Pour l'endossement en blanc ou incomplet, effectivement, le Code Hollandais (139) l'autorise: il en est de même du Code Portugais (356), qui dit qu'il est présumé contenir la reconnaissance de valeur reçue; mais, cependant, ce Code prescrit la mention de la date et la signature de l'endosseur. Il en est de même des Codes Prussien (816 à 818), Hongrois (35), du Danemark (12), en Saxe (loi 1840), aux États-Unis et dans la Grande-Bretagne, qui ne l'admet cependant que pour les lettres au-dessous de 5 livres sterlings, et qui exige la date et la signature de l'endosseur et en outre d'un témoin. A Bade (138-*a*) il est interdit de remplir l'endossement en blanc, et on ne peut s'en prévaloir plus tard; mais en Angleterre, en Hongrie (35), on a cette faculté.

En faveur d'une législation presque générale, il faut dire que l'endossement est la cause la plus efficace du crédit

(1) Ce travail de comparaison a été fait déjà avec une grande supériorité par M. Mittermaier. Ce savant jurisconsulte a fait insérer dans la *Revue de législation étrangère*, t. VII, p. 849, et t. VIII, p. 109, deux articles remarquables de législations comparées, en matière de lettres de change. Nous croyons devoir, pour l'honneur de nos législateurs, reproduire ici les termes flatteurs dont il se sert en parlant de notre Code. « Le Code de commerce français, « dit-il, p. 851, mérite la plus grande attention. L'art propre aux jurisconsultes français, de faire des lois claires, brèves et dans un esprit pratique, se « manifeste dans ce Code. Dans tous les pays étrangers on admire la simplicité et la clarté de ses dispositions, et l'on approuve la méthode suivie par ses « législateurs, de se borner à l'indication du principe qui domine une matière, abandonnant l'application à l'intelligence du juge. »

commercial, et que la lettre de change n'a d'importance qu'autant qu'elle peut être cédée à un autre de la manière la plus expéditive, comme le papier-monnaie. En France, les auteurs les plus accrédités s'élèvent contre les rigueurs du texte de l'art. 138 : ils soutiennent que le porteur qui, par sa correspondance et ses livres, justifie de la transmission de l'effet en sa faveur, doit en être considéré propriétaire (1); la Cour de cassation distingue cependant : en effet, entre le cédant et le cessionnaire, elle admet les preuves de nature à établir que la valeur de la lettre a été fournie, tandis que, entre le cessionnaire et le tiers, elle s'attache exclusivement aux termes de l'article 138.

Le Code Espagnol (471) va plus loin que le Code Français encore, puisqu'il refuse au porteur, dans ce cas, toute espèce d'action; néanmoins, à l'art. 437, il donne à l'endosseur un pouvoir qu'on ne voit reproduit que dans le Code de Wurtemberg (546), et qui consiste à lui accorder le droit, à défaut de duplicata de la lettre, d'en délivrer lui-même; mais il est vrai que le lieu où se trouve l'original doit être indiqué, et que le paiement ne peut être effectué que si l'un des exemplaires du tireur est représenté.

Toutes les législations sont d'accord pour ne point admettre les endossements de lettres échues, si ce n'est à titre de cession de créance (360, C. Portug.) (2), et pour proscrire l'endossement au porteur, à moins que la lettre de change ne soit elle-même au porteur (809 et 810, C. Pruss.). Les États-Unis (12) autorisent les effets payables à un être imaginaire; en Angleterre, les compagnies de plus de six membres ont le droit de créer des billets de banque à Londres et à 65 milles à la ronde; en Wurtemberg (786), les effets au porteur doivent être autorisés par le Gouvernement. Il est des pays où l'endosseur se met à l'abri de tout recours en écrivant ces mots : *à ses propres risques et sans recours;* dans d'autres (Brunswick, art. 42), une lettre de change ne peut être endossée que quatre fois, pour éviter des frais de retour sans doute.

Le Code Espagnol (477) admet l'aval partiel; le Code Français (148) ne dit rien à ce sujet, mais il faut qu'il soit écrit et signé; tandis que dans le Wurtemberg (637) la signature seule vaut comme aval.

On trouve dans le Code Espagnol (535) une disposition d'après laquelle, lorsque l'instance est engagée contre le tireur, ou l'un des endosseurs ou le tiré, le porteur ne peut plus exercer son action contre les autres, à moins d'insolvabilité du signataire poursuivi. En France, au contraire, lorsque le porteur s'est conformé aux prescriptions de la loi, il conserve le droit d'exercer la solidarité.

La jurisprudence française n'est pas encore parfaitement fixée sur la question de savoir si le porteur a un privilège sur la provision (3). L'article 110 du Code Hollandais n'accorde dans ce cas aucune espèce de droit au porteur, ordonne le retour à la masse du tireur si la lettre n'a pas été acceptée, et en cas d'acceptation saisit le tiré de cette provision, comme nécessaire pour payer; l'article 585 du Code de Wurtemberg est plus général, mais non moins exprès, puisqu'il dit qu'en cas de faillite du tireur sa masse n'aura aucun droit sur la provision, soit avant soit après l'échéance; en Prusse cependant, le Code (960) assure au porteur un privilège de 6e classe sur la provision.

Une très-grande partie des Etats du Nord exige que l'expression : *lettre de change,* soit écrite et qu'elle forme une des conditions de son existence (551 du C. Wurt.; — 297, § 7, C. Russe; — Autriche, 2, ord. 1763; — 748, C. Prussien; — 2, Bavière, etc.); le Code Hongrois (14) dit même que, faute de cette mention, la lettre ne vaut que comme simple promesse. En France, cette exigence n'est point prescrite.

Aux termes de l'art. 553 du Code de Wurtemberg, le tireur peut tirer une lettre de change à son ordre, *valeur conservée;* mais si cette lettre est payable sur lui-même dans un autre lieu, elle ne vaut que comme simple obligation de change, à moins qu'elle ne soit tirée sur une maison ou sur une société dont il fait partie (555).

D'après le Code Français (124 et 156), les paiements partiels de la lettre de change ne sont pas limités; le Code de Wurtemberg (603 et 658) les a sagement fixés comme devant être de la moitié au moins du capital.

(1) V. Frémery, *Des Études commerciales*, p. 130.

(2) Cependant la loi française est muette à cet égard, et la jurisprudence de la Cour royale de Paris et de la Cour de cassation admet l'endossement des lettres échues. — M. Nouguier combat cette jurisprudence, qui est contraire à la doctrine des auteurs (V. *Des Lettres de change*, t. 1, p. 389 et suiv.).

(3) V. Nouguier, *Des Lettres de change*, t. 1, p. 200 et suiv.

Comme on le sait, en France, le caractère essentiel de la lettre de change est d'être tirée d'un lieu sur un autre; la supposition même en est expressément condamnée. Quelques pays étrangers et plusieurs législations modernes n'ont pas adopté cette disposition; ils ont voulu donner plus de latitude et d'extension à ce mode puissant de transaction commerciale. Ainsi, la remise de place en place n'est pas exigée pour constituer le lettre de change en Wurtemberg (554), en Hongrie, en Bavière, à Augsbourg, Nurenberg, Brême, Brunswick, aux Etats-Unis, en Angleterre, en Suède, ni en Prusse, dont le Code, à l'art. 940, contient cette disposition utile à relever: que si le domicile du tiré est différent de celui du paiement, il en sera fait mention.

Quant à l'énonciation de la nature de la valeur fournie, elle n'est pas exigée en Allemagne en général, en Angleterre, aux Etats-Unis, en Suède, en Prusse (767), où les mots: *valeur en compte* sont réputés suffisants; mais le nouveau Code de Wurtemberg a adopté les principes du Code Français en disant, à l'art. 552, que les mentions: *valeur en compte* ou *valeur entendue*, ne produisent aucun effet vis-à-vis des tiers, car, ajoute cet article, il y a présomption de valeur non fournie tant que le compte n'est pas arrêté.

Plusieurs auteurs (1) sont d'accord pour avouer que l'art. 117 du Code Français, relativement à la provision vis-à-vis des endosseurs, devrait en être retranché comme inutile, les dispositions principales en étant reproduites dans les art. 168, 169 et 170, puisque le tiré, en acceptant, est personnellement engagé en tous cas, et que l'endosseur est à l'abri de tout recours par le défaut d'accomplissement des formalités du protêt en temps utile. Quelques-unes des législations nouvelles, qui ont pris notre Code pour base, n'ont pas effectivement reproduit cet article 117: tels sont les Codes Hongrois (67), Hollandais (108), Wurtembergeois (621).

Quant à l'acceptation, qui doit être expresse partout, il existe plusieurs usages qu'il importe de faire connaître: par exemple, aux Etats-Unis, elle peut être verbale ou résulter d'une promesse, et être établie par les livres, la correspondance, ou prouvée de toute autre manière; à Augsbourg (21), une lettre de change venant de l'extérieur ne peut plus être négociée dès qu'elle est acceptée; à Anhalt-Cœthen (45), une seule lettre apposée sur la lettre de change par le tiré suffit pour constituer l'acceptation; quand elle est verbale, elle peut être prouvée (45); mais en Prusse (992), ce modè d'acceptation est formellement proscrit.

Il est de la nature de l'intervention, après le refus de paiement constaté par un protêt, de mettre l'intervenant à la place de celui qui aurait dû payer (159, C. Fr.). D'un autre côté, il est souvent de l'intérêt d'un négociant de faire honneur à la signature d'un autre commerçant, et cette faculté ne doit pas être repoussée; cependant on peut signaler des pays où le porteur a le droit de la refuser, comme à Brême (24) et en Russie (341), il est vrai que ce n'est que pour le cas de défaut d'acceptation, car quand il s'agit du paiement (379) le refus n'est plus admis.

Lorsque la lettre de change est perdue, il faut, en France, que celui qui en réclame le paiement, pour l'obtenir, donne caution et la continue pendant trois ans (151-152 et 153); dans le Wurtemberg (721), on peut en faire prononcer la nullité, en faisant précéder le jugement d'une insertion dans les journaux trois mois auparavant; en Hongrie (190), le tribunal accorde un délai de quarante-cinq jours.

La signature d'une lettre de change est nécessaire pour constituer l'obligation; cependant, en Angleterre, elle n'est pas indispensable: les preuves de l'engagement tiennent lieu de tout probablement; il suffit que l'indication du nom du tireur soit exprimée dans le corps de l'acte; cependant, sa signature est exigée pour les lettres de change au-dessous de cinq livres sterlings. Aux États-Unis, ce mode dangereux a été aboli, et la signature du tireur est prescrite dans tous les cas. En Hongrie, celui qui ne sait pas signer peut apposer un signe ou faire écrire son nom par une autre personne, pourvu que cette signature ait été légalisée, et que l'engagement lui ait été lu et expliqué par l'autorité compétente (14, C. Hongr., et 779, C. Pruss.). En Prusse (781), il est interdit de faire une croix ou tout autre signe pour remplacer la signature; ce Code dit encore (753) que la somme doit être exprimée en chiffres ou en lettres (298, C. Russe), et que si la lettre contient la double mention de la valeur en chiffres et en lettres, et qu'il y ait une différence, la somme portée en lettres sera la seule reconnue réelle (757); s'il existe une rature sur ces lettres, l'art. 754 du Code Prussien dit que ces lettres ne valent plus comme lettre de change.

(1) Mittermaier, *Revue de législation étrangère*, t. VIII, p. 121 et suiv.—Vincent, *Exposition raisonnée de la législation commerciale*, t. II, p. 334;—et Nouguier, *des Lettres de change*, t. I, p. 199 et suiv.

On trouve dans le Code Prussien une disposition (861) qui permet de suspendre l'effet d'une lettre de change jusqu'à la réalisation d'un évènement encore indécis. La loi française ne décide rien de contraire, elle se borne à prohiber toute condition suspensive, ce qui est bien différent. Le Code Russe dit, à l'art. 356, que si l'échéance tombe à une époque où il y a plusieurs jours fériés de suite, le paiement n'est remis qu'au lendemain du premier jour, quoique les jours suivants soient des jours de fête. Le même Code accorde trois jours de grâce pour les lettres à vue, et dix jours pour celles à date fixe; elle les refuse pour les lettres échues en foire ou celles qui ne sont pas acceptées (360).

En France, la lettre de change doit être payée en la monnaie qu'elle indique (143); mais en Russie (364) les lettres tirées de l'intérieur peuvent être payées en mandats sur la Banque; quant à celles tirées de l'étranger, quoique payables en monnaies étrangères, elles doivent être acquittées en monnaies du pays (38, ord. de Bilbao). Le même Code prescrit, comme premier acte des poursuites à exercer, une requête à l'administration de la police, et indique d'autres modes d'exécution (V. les art. 400 à 416). Les officiers de police sont responsables de l'évasion des détenus ou du détournement des deniers; leurs biens peuvent même être mis en interdit (427).

Quant aux protêts, un usage constant en Angleterre, malgré les dispositions d'un statut de la reine Anne, dispense les lettres tirées de l'intérieur de la formalité du protêt faute d'acceptation, mais il prescrit cette mesure pour les lettres venant de l'étranger; aux États-Unis, d'après les auteurs et la jurisprudence, des poursuites peuvent être exercées contre les endosseurs et le tireur, dès le protêt faute d'acceptation. Le Code Espagnol dit, à l'art. 567, que les poursuites doivent être faites dans les deux mois du protêt, et en Hollande (180), que le protêt contre un inconnu doit être déclaré au bureau de poste, sinon à l'autorité locale. Les art. 732 du Code de Wurtemberg et 1040 du Code Prussien dispensent de la présence de deux témoins à la rédaction de l'acte de protêt.

Le Code des Deux-Siciles a une disposition qui manque au Code Français; ce Code ne s'occupe pas, en effet, de la position du porteur de lettres de change qui contiennent supposition de nom, de qualités, de lieux, de domicile; l'article 112 du Code Napolitain y pourvoit, et veut que, pour qu'on puisse invoquer contre le porteur cette falsification, il soit établi qu'il en a eu connaissance. Ces principes sont, au reste, ceux de la jurisprudence en France (*Cour de cassation du* 26 *décembre* 1808, *et Cour royale de Paris de janvier et du* 22 *mai* 1828).

On trouve dans l'ordonnance d'Anhalt-Cœthen une disposition (16) extraordinaire et unique en Allemagne, car il y est dit que, deux mois après l'acceptation de la succession du signataire, les héritiers sont tenus par corps au paiement de la dette, pour la totalité s'ils ont accepté purement et simplement, ou pour leur part et portion si l'acceptation est sous bénéfice d'inventaire, ce qui est contraire à toutes les règles ordinaires de la division des dettes entre les héritiers.

La prescription est différente dans les divers pays : elle est d'un an en Prusse (903), en Autriche et en Russie pour les lettres à vue, et de deux ans pour les lettres à date fixe (383 et 388); elle est de deux ans pour la Hongrie (202), de quatre ans pour l'Espagne (557), de cinq ans pour la France (189), de dix ans pour la Hollande (206).

Les divers Codes contiennent des dispositions fort intéressantes sur les billets à ordre, les mandats ou assignations, les effets sur caissier, les lettres de crédit, les promesses au porteur; nous ne pouvons que renvoyer aux textes qui en tracent les règles.

DU COMMERCE MARITIME.

Des Navires, du Capitaine et des Gens de l'équipage.

C'est vers le douzième siècle, après cette longue période du moyen-âge qui fut comme un interrègne entre deux civilisations, qu'on vit paraître, sous le nom de *Consulat de la Mer*, un recueil de coutumes formées dans les ports de la Méditerranée, et que le commerce s'enrichit successivement des jugements d'Oleron, des réglements maritimes de Wisby, de Lubeck, d'Amsterdam, du Guidon de la mer.

Ces documents anciens ont servi de base aux principes d'équité et de sagesse consignés dans l'ordonnance de 1681. C'est à son tour dans cette ordonnance, qu'on peut appeler le droit public des peuples navigateurs, que toutes les législations modernes ont puisé; notre Code de commerce de 1807 en reproduit les dispositions presque

textuellement (1). Il n'a fait, pour ce qui concerne les matières indiquées ci-dessus, qu'ajouter et tracer des règles sur la constatation de l'existence et de la légitimité des privilèges établis par l'art. 191 sur les navires, et que déclarer insaisissables le capitaine et les gens de l'équipage au moment où le bâtiment est prêt à mettre à la voile, tandis que l'ordonnance les contraignait à donner caution ; il en est de même du navire (415), à moins qu'il ne s'agisse de dettes contractées pour le voyage, et encore peut-on fournir un cautionnement, ce qui était exigé dans tous les cas par l'art. 18, tit. 14, liv. 1, de l'ord. de 1681. A Hambourg, on décide que la saisie du navire ne peut avoir lieu quand il est en chargement (17), et en France, il faut que le capitaine soit muni de ses expéditions (215, § 2).

Le législateur du Code de 1807 a détaché de cette belle ordonnance tout ce qui appartient à l'administration, à la police, au droit public, et qui n'a pas été jugé digne d'être compris dans un code maritime. Mais le Code Prussien a été plus loin encore que l'ordonnance, car, fidèle au système de prévoir tous les cas, il est surchargé de détails pratiques, dont la plupart trouveraient leur place dans des règlements de port ou de police intérieure du navire : on peut citer pour exemple l'article 1708, qui dit que quand les marchandises peuvent souffrir de la morsure des rats et des souris, le capitaine doit entretenir à bord un nombre suffisant de chats. Il est inutile de prévenir que nous n'avons pas reproduit de semblables dispositions.

Le Code Français et les autres Codes donnent au navire la qualification de meuble, tandis qu'à Hambourg on le considère comme immeuble, ce qui est peut-être plus rationnel, puisqu'il est partout susceptible d'une sorte d'hypothèque et d'un droit de suite.

Quant à la vente, il faut qu'elle soit faite par acte public (586, C. Esp., et 210, C. Sarde), sous peine de nullité; en France (195), en Angleterre et en Portugal (1290), il suffit qu'il y ait un acte écrit. Mais les statuts anglais exigent que le certificat d'inscription du navire soit endossé au profit du nouveau propriétaire, qui est tenu d'en opérer la transcription sur les registres dans un délai déterminé ; en cas de retard, le navire sera dénationalisé. L'art. 1320 du Code Portugais exige l'inscription de chaque vente à l'intendance du port, et l'art. 309 du Code Hollandais sur un registre public. En Prusse, la tradition des bateaux est matérielle, et pour les bâtiments de mer elle est symbolique, c'est-à-dire à l'aide d'un signe (1407).

L'achat des navires est limité par les Codes Espagnol et Russe. Ainsi, en Espagne, un étranger ne peut s'en rendre acquéreur : s'il lui en échoit un par succession, il est obligé de le vendre dans les trente jours (584) ; mais tous les Espagnols peuvent acquérir des navires étrangers (590). En Russie, ce droit est limité aux commerçants des première et deuxième guildes (547), et si la vente est faite par un Russe à l'étranger, l'entremise du consul est exigée (550). On conçoit ces dispositions lorsqu'on les rapproche des art. 591 du Code Espagnol et 572 du Code Russe, qui réservent le commerce exclusif du cabotage aux nationaux.

Le Code Espagnol (605), d'accord avec son principe protecteur des regnicoles, interdit la saisie en Espagne des navires étrangers, à moins qu'il ne s'agisse de dettes contractées en Espagne et pour l'utilité du bâtiment; à Hambourg (16, § 3, p. 264) le signe de la saisie consiste dans une chaînette apposée au mât par le maître du port.

Pour être armateur, il faut être commerçant (1421, C. Pruss.) ou être inscrit sur le registre matricule (616, C. Esp.). Chaque armateur co-propriétaire peut vendre sa part; mais il doit à prix égal la livrer à son co-intéressé, pourvu que celui-ci consigne le prix dans les trois jours de la vente (612, C. Esp.; — 1437, C. Pruss.; — 560, C. Russe.; — 14, C. Danois.; — 15, L. Suédoise). Après le voyage terminé (1436, C. Pruss.), la vente publique du navire peut avoir lieu sur la demande d'un des armateurs.

L'étendue de la responsabilité des actes du capitaine, de la part des armateurs, a été l'objet d'une grande controverse parmi les jurisconsultes les plus éclairés : Émérigon et Valin dominaient cette question de leur immense autorité, chacun dans un sens opposé. Notre Code semblait avoir adopté l'opinion de Valin, et avait prolongé la lutte et les incertitudes, toujours si fatales pour les justiciables. Il a fallu que la loi du 17 juin 1841 fît cesser les irrésolutions

(1) Il est à regretter que les procès-verbaux de la discussion de la belle ordonnance de 1681 n'aient pas été conservés; nos législateurs y auraient trouvé de précieux enseignements.

de la jurisprudence, relativement à cette responsabilité sur les faits et sur les engagements du capitaine, et déclarât que les armateurs peuvent s'affranchir des obligations contractées par leur préposé en faisant l'abandon du navire et du fret. La nouvelle loi, d'accord avec l'idée commerciale (V. *Frémery*, p. 188), considère le capitaine comme un gérant responsable, et l'armateur comme un commanditaire qui n'a pas entendu s'engager au-delà de ce qu'il a risqué, et ne soumet à l'action des créanciers que le seul gage qui leur est connu, qu'ils voient et qu'ils peuventapprécier réellement, de telle sorte qu'ils prêtent au navire et non au propriétaire. Son motif a eu pour but d'encourager les expéditions lointaines, en n'cxposant pas ceux qui les entreprennent à voir leur fortune compromise par une responsabilité indéfinie.

Les Codes étrangers ont des dispositions diverses sur cette grande question, qui a agité les législateurs, les auteurs et les tribunaux de tous les pays. Nous en ferons un relevé qui sera assez curieux.

Pour la responsabilité illimitée, on voit :

1° le Code Prussien (1525 à 1529);

2° Le Code Espagnol, qui, à l'article 621, impose à l'armateur l'obligation de payer toutes les dépenses faites par le capitaine dans l'étendue de ses pouvoirs, les eût-il même excédés, mais à la charge par le créancier de prouver que ces dépenses ont tourné au profit du navire ;

3 Les États-Unis (131) ;

4° La Grande-Bretagne (16), lorsque le capitaine agit par nécessité.

Les États, qui ont admis la responsabilité restreinte au navire et au fret, sont :

1° Le Portugal (1344) : l'article 1326 exempte même la participation maritime au-delà de la valeur du navire et du fret, et l'article 1347 dit que l'armateur ne répond point des excès que le capitaine ou les gens de l'équipage peuvent commettre pendant le voyage ;

2o Malte, qui a suivi entièrement les dispositions de l'ordonnance de 1681 ;

3° Hambourg (Statuts de 1603);

4° La Russie : à l'art. 649 du *Swod*, on voit que les armateurs ne sont pas responsables au-delà de la valeur du navire, quels que soient les dommages éprouvés ;

5° D'après l'ordonnance de Bilbao (38, p. 63), le capitaine ne peut emprunter qu'à la grosse et n'engager que le navire, le fret, les apparaux, etc. ;

6o Le Danemark : mais seulement par voie d'induction ou d'analogie (5 ct 15, chap. II du C. de 1683, p. 179);

7° Les Deux-Siciles (203) ;

8° Tous les Etats de l'Italie qui ont suivi notre Code ;

9° La Sardaigne (231) : son nouveau code de 1843 a copié en entier notre loi du 17 juin 1841 ;

10° La Suède et la Norwège (24, ch. III, p. 365);

11° La Hollande (321);

12° La Grèce et Haïti (216).

Quant à l'Autriche, l'ordonnance de Marie-Thérèse de 1774 ne contient des dispositions que pour le capitaine et les gens de l'équipage, et gardent le silence sur les contrats maritimes; mais le Code Lombardo-Vénitien reproduit textuellement notre code.

Ainsi, la grande majorité des nations suit un principe que les législateurs français ont sagement adopté, en mettant les marins français sur le même pied que le plus grand nombre des marins des autres pays, et en faisant cesser une incertitude, toujours déplorable dans la pratique surtout (1).

Le Code Portugais a un titre entier sur la participation maritime (1321 à 1335) entre les armateurs et les gens de l'équipage, qui mettent en commun leurs peines et leurs salaires, et entre les armateurs, les chargeurs et les gens de l'équipage. Ce contrat d'association doit être écrit, signé de tous les intéressés et inscrit sur le registre général. Le propriétaire du navire en est le directeur-gérant.

(1) Une très-belle discussion de la loi du 17 juin 1841, brillamment soutenue par M. Martin (du Nord), garde des sceaux, et à laquelle ont pris part MM. Portalis, Laplagne-Barris, etc., a eu lieu devant la Cour des Pairs. Les *Moniteurs* de l'époque la reproduisent fidèlement.

On trouve aux articles 723 à 728 du Code Espagnol et 1423 à 1431 du Code Portugais des dispositions relatives aux fonctions des subrécargues, qui sont des fondés de pouvoirs des chargeurs pour veiller sur la cargaison; l'ordonnance de 1681, le Code Français et les autres Codes modernes gardent le silence à leur égard. On voit à l'art. 1426 du Code Portugais et 724 du Code Espagnol qu'ils exercent sur les marchandises une surveillance indépendante de l'autorité du capitaine et qu'ils en sont seuls responsables.

Aux États-Unis, les gens de l'équipage ne sont pas payés si le navire et le fret ont péri (39), mais leurs salaires sont préférés au contrat à la grosse (47) sur le navire et le fret conservés; tandis que, d'après le Code Français (191, n°. 72), ils sont colloqués au marc le franc, en cas d'insuffisance du prix. Partout les loyers des marins sont privilégiés sur le navire; en Angleterre (33), le capitaine n'a aucun droit réel, mais seulement une action personnelle contre les armateurs. Quand un matelot est décédé pendant le voyage, au Massachusetts, les salaires ne sont dus que jusqu'au jour de son décès; mais en Pensylvanie ses héritiers y ont droit pour tout le temps que dure le voyage (45), et en France (265), ce n'est que dans le cas où il est tué en défendant le navire.

A Malte, tout navire doit avoir un écrivain à bord, ainsi que le prescrivait l'ordonnance de 1681, et les gens de l'équipage ont le droit d'avoir un chargement permis, comme le capitaine (121), ainsi que cela a lieu en Danemark (27 et 11), où les pacotilles ne sont pas même soumises aux avaries. Il en est de même en Autriche (chap. III de l'ordonn. de 1774).

Le Code Prussien fixe la nature des relations qui existent entre les matelots et le capitaine : d'après l'art. 1524, ils sont dans le même rapport que domestiques à maîtres. Le Code Russe (651 à 653) dit que les gens de l'équipage exercent des fonctions spéciales et que les matelots exécutent à bord les travaux et les manœuvres. En Espagne (657), pour être officier de navire marchand, pilote ou contremaître, il faut avoir obtenu un brevet et une autorisation; sinon, l'engagement doit être déclaré nul. L'article 440 du Code Hollandais établit les cas dans lesquels les officiers et les gens de l'équipage peuvent se refuser au service. D'après l'art. 444 du même Code, il est défendu aux gens de l'équipage d'intenter un procès contre le capitaine pendant le voyage, à moins de plaintes pour mauvais traitements, sous peine de perte de gages. A Hambourg (92), dans le cas où un homme de l'équipage est reconnu impropre au service pendant la route, il est tenu de restituer ce qu'il a reçu; en Prusse (1544), il est privé de ce qui lui reste à toucher de ses salaires et encourt une peine corporelle; en Russie (714), la solde est retenue, mais il n'en doit pas moins continuer son service; en Danemark (4, p. 178), il perd son salaire et est en outre condamné à une amende.

Quant au capitaine, il faut en Espagne (634 à 638) qu'il soit Espagnol; s'il est naturalisé, il doit fournir une caution de la moitié de la valeur du navire. En Portugal (1362), il doit être né dans les deux royaumes; en Prusse, (1446), où les places sont successivement données au mérite reconnu ou à la capacité éprouvée, il doit avoir subi un examen. L'ordonnance de Bilbao (3) exige en outre qu'il ait navigué pendant six années, dont quatre comme marin et deux comme pilote; sinon, il doit être exclu et condamné à une amende de cent piastres.

A la différence du Code Français (234), le Code Espagnol (671) interdit au capitaine d'emprunter à la grosse sur le chargement, sous peine de nullité; ce qui doit le priver souvent d'un moyen de salut. D'après l'art. 392 du Code Hollandais, si le capitaine est co-propriétaire du navire, sa part et ses bénéfices sont affectés par privilège à ses dettes envers ses co-intéressés.

Il est dans le Code Prussien une disposition qui donne en quelque sorte le droit au capitaine de faire à sa volonté d'un matelot un criminel : c'est lorsqu'il s'est évadé. Si le capitaine refuse de le reprendre, aux termes de l'art. 1547, il doit être poursuivi et condamné à une peine corporelle et infamante. En France, le droit de grâce n'est accordé avec raison qu'à l'époux outragé (336 et 337, C. pénal); l'évasion, quoique ne constituant qu'un dommage privé, n'en est pas moins, comme la désertion, un délit public qui, dans des pays éloignés, peut avoir les conséquences les plus graves. L'article 1565 contient une disposition philanthropique, en accordant à la veuve et aux enfants des marins tués en défendant le navire le paiement d'une somme double des loyers du défunt.

Du Fret.

Peu de différences existent entre les divers Codes étrangers et le Code Français sur cette matière; les principes se rapprochent beaucoup entre eux. Nous signalerons seulement quelques dispositions qui paraissent devoir fixer l'attention.

Le contrat de nolissement doit être fait par écrit, ainsi que le prescrivent sagement toutes les législations; à Malte, d'après le droit municipal, cette formalité n'est pas nécessaire (170). Ce même droit ou usage, dans cette île, a établi le *droit du chapeau*, qui consiste dans une prime que perçoivent, outre le fret, les capitaines pour chaque tonneau de marchandises, ou dans un droit proportionnel pour la bonne garde du chargement (172).

Il est du plus grand intérêt que l'armateur ou le capitaine ne déclare pas à l'affréteur une contenance plus grande que celle réelle de son navire; les plus grands inconvénients peuvent en résulter pour les mesures à prendre dans une opération. En France (289), il est passible de dommages-intérêts; mais la déclaration qui ne contient qu'une différence du quarantième est réputée erreur. En Espagne (747), lorsque cette différence est du quinzième, il n'y a pas fraude; d'après le même Code (748), l'affréteur peut faire annuler le contrat si l'on a caché le véritable pavillon. Aux termes de l'art. 755, l'affréteur peut céder ses droits à un tiers, mais à la charge de demeurer responsable envers le capitaine. A Lubeck (12) (Statuts, liv. 6, tit. 1, art. 9), il est indéfiniment permis de sous-affréter.

S'il arrive des cas où l'affréteur n'ait encore rien chargé, et qu'il se dédise du fret avant les jours de planche supplémentaires, il doit la moitié du prix stipulé (467, C. Holl.). Le navire loué en entier est exclusivement consacré à contenir les marchandises de l'affréteur; cependant, l'art. 467 du Code Hollandais en exempte la cabine, mais interdit au capitaine d'y mettre ses marchandises. D'après l'art. 477 du même Code, le placement de marchandises sur le navire à l'insu du capitaine donne lieu, en cas de préjudice, à des dommages-intérêts; et s'il s'agit de marchandises prohibées, le fret entier est dû, lors même qu'elles seraient confisquées.

Le Statut de Lubeck contient une disposition que Poehls, dans son *Traité des Lois maritimes*, qualifie de singulière, car il y est dit que si le capitaine ne touche pas au port de destination (16), le fret dû ne sera pas proportionnel en raison de la route parcourue, mais de la moitié.

Dans le cas de déchargement, si l'avarie ou la diminution qui frappent les marchandises ne sont pas visibles extérieurement, la visite judiciaire peut en être faite ultérieurement, mais seulement quarante-huit heures après la remise et si leur identité est constatée (492 et 495, C. Holl.). En Suède (83), si une partie des troupeaux meurt pendant le voyage, le prix entier est dû. Lorsque les marchandises sont avariées, il n'est dû aucun fret tant qu'il n'y a pas faute du capitaine, ou qu'il n'existe pas de force majeure (États-Unis, 67, § 2. — Hambourg, (68). En Russie, le capitaine opère la livraison des marchandises en se faisant remettre leur état par le consignataire (753). Dans ce même empire (762) et en Angleterre (61), *stappage in transitu*, le capitaine peut se refuser à embarquer les marchandises, avant d'être payé du prix, s'il a de justes sujets de craindre que l'affréteur ne se libère pas envers lui; les créanciers ont également le droit, en cas de faillite présumée, de s'opposer à leur départ.

Les articles 521 à 533 du Code Hollandais et 1742 à 1765 du Code Prussien contiennent sur les passagers des dispositions règlementaires, utilement inscrites dans un recueil de lois, car leur sort, vis-à-vis du capitaine, est souvent l'objet de beaucoup de plaintes.

Du Contrat à la grosse.

Parmi les définitions du contrat à la grosse que donnent les Codes étrangers (569, C. Holl.; — 1621, C. Portug.), on remarque celle du Code Prussien (2359 à 2361), qui dit que c'est un contrat de prêt par lequel le créancier se charge des risques maritimes, moyennant l'engagement du navire ou de la cargaison, ou de tous les deux à la fois, avec la faculté de stipuler des intérêts plus élevés que ceux fixés par la loi; et dans l'article suivant (2362) il complète sa pensée en ajoutant que si par le prêt les risques maritimes ne sont pas garantis, le créancier ne jouit pas du privilège. Le Code Portugais (1627 et 1630) exige que les risques soient courus par le prêteur; sinon, il n'y a pas d'emprunt à la grosse. Dans les Etats-Unis (75), si le prêteur n'a pas couru tous les risques, il n'a pas le droit d'exiger en entier la prime,

qui est alors déterminée par le tribunal de l'amirauté. En Espagne (828), si les objets sur lesquels est affecté le prêt à la grosse ne sont pas exposés aux risques, il n'y a pas contrat ; et en Portugal (1628) la nullité est encourue si les risques sur lesquels porte le contrat sont déjà acceptés par un autre, ou s'il y a déjà assurance en entier.

Le contrat à la grosse doit être rédigé par écrit sous signature privée ou devant notaire, dans presque toutes les législations. A Malte cependant (209), il doit être seulement authentique ; aux Etats-Unis (72), c'est au prêteur à prouver l'existence de ce prêt, qui ne peut être effectué que par suite d'absolue nécessité ; en Suède (111), si le prêteur établit qu'il a avancé des fonds à la suite d'un accident de mer ou de force majeure, il a le droit d'exiger la prime et le taux qui lui conviennent. En Angleterre (78), l'emprunt à la grosse est interdit pour les navires qui vont aux Indes orientales.

Il faut, dans presque toutes les législations étrangères, que le contrat à la grosse, pour pouvoir obtenir la préférence à l'égard des tiers, soit inscrit sur un registre, qui est celui du greffe du tribunal ou des hypothèques, presque partout (813, C. Esp.; 312, C. Fr.; 209, C. Malte, etc.). En Prusse (2411), l'inscription du contrat doit être portée sur les papiers de bord ; en Hollande (572), si le contrat n'est pas inscrit, ou ne contient pas toutes les mentions exigées, le prêt n'est pas considéré à la grosse, et l'emprunteur n'est alors engagé que personnellement. L'art. 2376 du Code Prussien interdit l'emprunt sur choses déjà assurées pour leur entière valeur, sous peine du paiement du capital stipulé, quoique ce qui fait l'objet du contrat ait péri ; mais il y a exception lorsque le capitaine contracte à la grosse dans un port où il est contraint de relâcher (2379 à 2381). Ce n'est que dans le cas de relâche forcée qu'il peut emprunter à la grosse, et alors le navire et la cargaison sont engagés, à moins de conventions contraires (2406). En Portugal (1645), lorsque le prêt est affecté sur le chargement et le bâtiment, il y a solidarité.

Le Code Hollandais (587) déclare l'emprunteur, personnellement engagé et responsable du principal et de la prime, s'il a changé la destination du navire, s'il y a eu détérioration ou perte des objets par son fait ou sa négligence ou par le vice propre de la chose. — D'après l'ordonnance de Bilbao (8, ch. 22), le prêteur doit également recevoir le prix stipulé, si la chose périt par suite de son vice propre et de la négligence ou de la faute des propriétaires ou des chargeurs. L'art. 588 du Code Hollandais reproduit les dispositions de l'art. 325 du Code Français, relativement au caractère du contrat à la grosse ; il y ajoute encore le cas de prise déclarée telle.

Quant aux intérêts, en cas de retard ils sont dus au prêteur (839, C. Esp. ; 2437, C. Pruss.) ; et si aucune échéance n'a été fixée, le paiement doit être effectué huit jours après l'arrivée (2398, C. Pruss.). Aux termes des art. 1633 et 1636 du Code Portugais, si le contrat à la grosse ou lettre maritime n'est pas payé, le porteur a le droit de faire protester, et dans le cas où la lettre ne serait pas passée à ordre, les formalités relatives à la cession civile devront être remplies. En Espagne (822 et 824), la valeur affectée à la grosse ne peut excéder les trois quarts de la valeur du corps et de la quille du navire ; elle peut être entière pour les marchandises, mais non au-delà de leur prix dans le port où le risque a commencé. Quant à l'emprunteur, il doit restituer l'excédant de la somme qu'il n'a point employée au chargement.

L'article 4, livre 3, de l'ordonnance de 1681 prohibait formellement d'emprunter sur le fret à faire du vaisseau, sur le profit espéré des marchandises, et même sur les loyers des matelots au-dessous de la moitié. Le motif de cette impérieuse disposition a eu pour but de prescrire, en matière de prêt à la grosse aventure, l'existence d'un risque véritable, car sans cette prescription il n'y aurait plus dans le fond qu'une gageure ; alors, au lieu d'intéresser à l'heureuse navigation d'un navire, on établirait des intérêts contradictoires, et le preneur à la grosse aurait tout à gagner à ce jeu. Le Code Français (318) a reproduit les deux premières interdictions, et l'art. 319 a été plus loin que l'ordonnance, en déclarant nul le prêt à la grosse sur tout ou partie du loyer des gens de mer : tant le législateur trouvait le marin peu intéressé à un emprunt partiel, et tant il redoutait le danger des paris. Les lois étrangères ont à cet égard des dispositions différentes, qu'il peut être utile de relever : ainsi, quant à l'interdiction du prêt à la grosse sur le prêt à faire ou sur le profit espéré, on voit, comme ayant adopté les dispositions du Code Français : les Codes Espagnol (819), Hollandais (578), Prussien (2369 et 2370), des Deux-Siciles (309), des Etats-Romains (314), d'Haïti, (318), de la Grèce (318), des îles Ioniennes (287), Lombardo-Vénitien (318), Sarde (348).

Les lois étrangères qui se sont prononcées contre ce système sont : les Etats-Unis (73), l'Angleterre (78), Malte (219), ce qui est surprenant, car les usages de cette île ont pour base presque toujours l'ordonnance de 1681, et le Portugal,

qui ne prévoit que l'interdiction des loyers des gens de mer (1640), Les autres lois étrangères gardent le silence sur ce point important de la législation.

Quant à la prohibition de prêter sur les loyers des marins, les Codes Espagnol (821), Hollandais (677), Prussien (2571), Portugais (1640), sont les seuls à avoir adopté la disposition de l'art. 319 du Code Français.

En Russie, la bômerie, ou contrat à la grosse aventure, est plutôt un prêt avec un gage qu'un contrat aléatoire; l'article 792 en donne la définition : « Le prêt à la grosse, dit-il, est une convention d'emprunt d'argent sous la caution du » navire ou du chargement. » Et l'art. 793 dit : « que ce n'est que dans le cas où le navire ne présente pas une garan- » tie suffisante qu'on peut engager tout ou partie du chargement. » Aux Etats-Unis (73), le capitaine ne peut emprunter à la grosse sur le chargement, mais il peut le mettre en gage en tout ou en partie.

Le Code Danois (9, ch. 5) prescrit la rédaction par écrit de l'emprunt à la grosse, contracté pour l'entretien ou la construction du navire, et la signature de deux témoins; mais, contrairement aux dispositions de l'art. 323 du Code Français, si plusieurs billets de navire ont été émis, le plus ancien sera préféré au plus récent. D'après les termes des Lois suédoises (117) (Ord. 1567, ch. 9), ces billets sont privilégiés sur les emprunts à la grosse, s'ils ont été homologués en justice.

Il existe en Danemark une loi, du 12 décembre 1794, qui établit un autre prêt maritime, sous le nom de *lettre de respondentia*, (V. page 184). La nature de ce contrat consiste à engager, par privilège, à la garantie du prêt, le navire, le fret ou la cargaison, mais les prêteurs ne viennent qu'après le prêteur à la grosse et les créanciers hypothécaires, ils sont colloquées contributoirement et sont soumis aux accidents maritimes, sans conserver l'action personnelle contre leur débiteur. Cette lettre ne paraît pas présenter les avantages du contrat à la grosse, puisque le porteur court les mêmes risques et n'est payé, cependant, qu'après lui en cas de concurrence. Le privilège résultant d'un contrat à la grosse se prescrit six mois après l'arrivée du navire, si le contrat a été passé en Europe, un an s'il a été conclu dans le Levant, et deux ans ailleurs (745, C. Holl., et 1857, C. Portug.).

Des Assurances.

Le contrat d'assurance est, comme le contrat à la grosse, fondé sur les risques des cas fortuits auxquels une chose est exposée; mais il n'est pas soumis, comme celui-ci, à la formalité de l'enregistrement, parce qu'il est synallagmatique et ne peut nuire à l'intérêt des tiers. Par cet acte, une partie s'oblige envers l'autre à l'indemniser d'une perte déterminée, moyennant une prime pour le prix des risques dont il se charge. Il est de l'essence de ce contrat que la chose qui en est l'objet soit ou doive être exposée aux risques, et que l'évènement du risque soit ignoré lors de la signature de la police; il faut encore que l'assurance de cette chose ne soit pas prohibée par la loi. L'ordonnance de 1681 portait des interdictions d'assurances qui ont été reproduites par le Code Français, et qui sont les mêmes que celles prescrites pour le contrat à la grosse. Toutes les législations étrangères n'ont point adopté ces principes, dont l'admission a été vivement contestée lors de la discussion de l'article 347. Plusieurs des principales villes du littoral s'y opposaient, et la Cour de cassation elle-même disait : « Le fret à faire, le profit maritime, le profit espéré s'assurent en Angleterre ; est-il » politique d'obliger des Français à rechercher chez l'étranger des assurances qu'ils ne peuvent obtenir en France ? »

Sans s'informer si, maintenant que les relations sont plus étendues et plus multipliées, que le commerce a pris un plus grand essor, il conviendrait de le protéger autrement aujourd'hui, pour le tenir ou l'élever au niveau des autres nations, il suffira de dire que les principes de l'ordonnance de 1681, développés avec un beau talent par les deux grands jurisconsultes dont s'honore la France, Emérigon et Valin, ont été adoptés par notre Code, et qu'il a été aussi proclamé en France « que l'assurance n'est pas un moyen d'acquérir; qu'elle ne doit servir qu'à couvrir un » dommage réel, sans pouvoir jamais prétendre à aucun bénéfice, aux dépens des assurés, et que si les prohibitions » faisaient porter quelques primes à l'étranger, les bénéfices n'étaient point assez grands pour renoncer à la sécurité » qui résulte de la défense. »

Mais pour mettre les lecteurs à même de reconnaître les législations qui admettent et celles qui repoussent les interdictions prononcées par notre article 348, nous en présenterons un relevé en forme de tableau, ainsi que nous l'avons

fait plus haut pour le contrat à la grosse. Ce sera le plus sûr moyen de signaler de quel côté doit se trouver au moins l'avantage politique et commercial de la France :

	Assurances prohibées *dans les pays suivants :*	*Assurances* permises *dans les pays suivants :*
FRET DES MARCHANDISES A BORD DES NAVIRES.	1° Code Français (347)	1° Code Hollandais (593).
	2° Ordonnance de Bilbao (Art. 12, ch. XII).	2° — Portugais (1700).
	3° Code Espagnol (885).	3° — Prussien (1982).
	4° — Danois (ch. VI), tout ce qui est indéterminé.	4° — Hambourg (3, tit. I).
	5° — Deux-Siciles (339).	5° — Malte (Droit municipal).
	6° — États Romains (340).	6° — Grande-Bretagne (9).
	7° — Iles Ioniennes (316).	7° — États-Unis (108).
	8° — Lombardo-Vénitien (347).	
	9° à 11° — Sardaigne (377). — Haïti et Grèce (347).	
PROFIT ESPÉRÉ DES MARCHANDISES.	1° Code Français (347)	1° Code Hollandais (593).
	2° Ordonnance de Bilbao (art. 12, ch. XII).	2° — Portugais (1700) ; mais l'assurance, dans ce cas, est nulle (1734) pour la partie dont la réalisation ne pourrait pas être légalement prouvée.
	3° Code Espagnol (885).	3° — Ordonnance de Bilbao (ch. II, art. 8). Lorsque les marchandises sont aux Indes ou dans des pays éloignés, jusqu'à 25 p. 100
	4° — Danois (ch. VI), tout ce qui est indéterminé.	4° — Hambourg (2, tit. II).
	5° — Deux-Siciles (339).	5° — Malte (Droit municipal.)
	6° — États Romains (340).	6° — Suède (120), du moins les matelots.
	7° — Iles Ioniennes (316).	7° — Prusse (1981 et 1991).
	8° — Lombardo-Vénitien (347).	8° — États-Unis (94).
	9° à 11. — Sardaigne (377). — Haïti et Grèce (347).	9° — Grande-Bretagne (91).
LOYER DES GENS DE MER.	1° Code Français (547)	1° Code États-Unis (126).
	2° — Espagnol (885).	2° — Malte (235).
	3° — Hollandais (599).	
	4° — Portugais (1700).	
	5° Ordonnance de Bilbao (12, ch. VI).	
	6° à 12° Codes Deux-Siciles. — États Romains. — Iles Ioniennes. — Lombardo-Vénitien. — Sardaigne. — Haïti. — Grèce.	
	13° — Grande-Bretagne (91).	
	14° — Suède (119).	
PRIME DE GROSSE OU PROFIT MARITIME.	1° Code Français (347)	1° Code Hollandais (593).
	2° — Espagnol (885).	2° — Portugais (1700).
	3° — Russe (892), au-delà de 6 pour cent.	3° — Prussien (1980), même les gains imaginaires (2345.
	4° Ordonnance de Bilbao (17, ch. XII).	4° — États-Unis.
	5° Code Danois (chap. VI).	5° — Malte (235).
	6° — Grande-Bretagne (91), excepté pour les Indes Orientales.	6° — Hambourg (3, tit. I).
	7° à 13° Codes italiens.	

Il est encore d'autres assurances qu'il est permis de faire ou qui sont interdites ; ainsi, en Angleterre (91), ne peuvent être assurés : les gains imaginaires, les réassurances, à moins que le premier assureur ne soit mort ou ne devienne insolvable, toute opération de commerce avec l'ennemi ou défendue par la loi, les marchandises prohibées, le commerce des esclaves. En Hollande (599) et en Portugal (1700), l'assurance du droit prélevé par le capitaine sous le nom de *chapeau* est interdite également. En Suède (119), on ne peut assurer tout ce qui fait l'objet d'un pari ; il en est de

même au Massachusetts ; mais à New-York (83) ces assurances sont autorisées. Partout la liberté des gens de l'équipage et des passagers peut être assurée (848, C. Esp.; 893, C. Russe; 1975, C. Pruss.) ; cependant lorsqu'on assure la liberté d'un tiers, aux termes de l'art. 2051 du Code Prussien, on doit déclarer s'il se livre à des entreprises périlleuses pour sa personne ou s'il a conçu de tels projets. Partout aussi on ne peut assurer les marchandises déjà affectées au contrat à la grosse ou les marchandises illicites, ainsi que les navires qui les transportent(599, C. Holl.; — 1705, C. Portug.; — 1955, C. Pruss.) ; l'assuré, dans le cas de ce dernier article, est remplacé par le fisc, et aux termes des art. 1963 et 1964 de ce même Code, l'assureur est condamné à une amende égale au montant de l'assurance, et s'il a ignoré que la marchandise était frappée de prohibition, l'amende n'est que de la prime reçue. L'art. 363 du Code Français admet la possibilité d'une assurance pour un temps limité ; aux Etats-Unis au contraire (134), les assurances à terme sont proscrites.

Aux termes de l'article 116 du Code Russe, les vols ne sont pas compris dans l'assurance, à moins de stipulation contraire ; mais en Angleterre (104) les vols commis avec violence, tels que piraterie, etc., et non les simples vols, sont rangés parmi les risques de mer. Quant aux dommages arrivés par suite de la crainte d'un danger, ils ne font pas partie des sinistres à la charge de l'assurance (Grande-Bretagne, 105; — Etats-Unis, 27) ; il en est de même des dommages occasionnés par les rats et les vers dans le navire, ou par le séjour du bâtiment dans les glaces (Grande-Bretagne, 102; et Suède), et si l'assuré affirme sous serment que le navire était perdu lors de l'assurance (Hambourg, 9, tit. 5); en France (365), il faut qu'il y ait présomption que l'assuré ou l'assureur ignoraient la perte ou l'arrivée. En France, encore (352), l'assureur n'est tenu à aucune indemnité lorsque la chose périt par suite de son vice propre ; mais à Malte au contraire (247 et 248), il doit payer le dommage, comme si, par exemple, les bestiaux mouraient naturellement. On a vu plus haut que le commerce prohibé ne pouvait être l'objet de l'assurance ; cependant aux Etats-Unis (129), l'assureur peut se charger des risques provenant de contraventions aux lois d'un pays étranger.

En Espagne (847), une police est presque assimilée à un contrat à la grosse, car, quand elle est à ordre, elle peut être endossée, tandis qu'en Angleterre elle n'est pas transmissible.

L'art. 335 du Code Français autorise l'assurance sur tout ou partie des objets qui peuvent être assurés; mais en Espagne (853), en Danemark (chap. 6), comme sous l'ordonnance de 1681, on ne peut assurer que les neuf dixièmes de la valeur des marchandises, et en Espagne (854) que les quatre cinquièmes de la valeur des navires; à Malte, l'assurance ne peut excéder les sept huitièmes; en Prusse (1985 à 1989), elle peut être de la valeur du navire ou des marchandises au prix d'achat ; mais en Hollande (602) et en Portugal (1702) la valeur entière du navire peut être assurée après qu'il a mis à la voile.

Quand il s'agit de réclamer le montant d'une assurance, l'art. 882 du Code Espagnol prescrit à l'assuré de justifier du voyage accompli, de l'embarcation des effets assurés, du contrat d'assurance et de la perte des choses assurées : ce même Code (889) déclare prescrite l'assurance s'il s'est écoulé une année, depuis la signature de la police, sans que le voyage ait été entrepris. En Angleterre (109), aucune assurance ne peut s'étendre au-delà d'un an ; à Hambourg (tit. 17), la demande en paiement d'assurance doit être faite dans le délai d'un an, si le sinistre est arrivé en Europe, et deux ans hors d'Europe ; si l'assuré laisse dix années s'écouler après la notification du dommage, il y a prescription.

Il est permis en Prusse, par les art. 2071 et 2072, de prendre des assurances au porteur ou pour le compte d'un tiers; ce n'est que quand il s'agit de payer des indemnités, dans la suite, que l'assureur peut exiger que l'assuré fasse connaître son nom ; mais le paiement fait au porteur est valable (2281). Ce même Code (2115) dit que si l'assuré tombe en faillite, l'assureur a un privilège de deuxième classe avant l'expiration de trente jours, et de quatrième classe seulement après ce délai ; en France (346), il peut demander une caution ou la résolution du contrat.

Aux termes de l'art. 353 du Code Français, il est de droit commun que l'assureur n'est pas tenu des prévarications et fautes du capitaine et des gens de l'équipage. La même disposition existe en Prusse (2275), et aux Etats-Unis, où il est de principe (120 et 121) que l'assurance ne peut protéger l'assuré contre les fautes, la négligence, les méfaits ou l'impéritie du capitaine ou des gens de mer. A Hambourg, au contraire (titre VII), c'est l'assureur qui doit supporter ces faits, même lorsque les dommages résultent de la mauvaise disposition des marchandises sur le navire, sauf recours, il est vrai. On trouve la même disposition en Suède (133).

Le Code Russe, à l'occasion des assurances contractées frauduleusement, a deux dispositions dont l'une paraît détruire la moralité de l'autre : en effet, à l'art. 890, on voit qu'il y a fraude et nullité de l'assurance quand la chose, le navire ou le chargement n'appartiennent pas à l'assuré, ou sont assurés plusieurs fois, ce qui n'est que fictif ; dans ce cas, comme le prescrit l'article 336 du Code Français, il doit être poursuivi correctionnellement ; mais l'article 908 dit que si la police comprend les cas de ruse et de mauvaise foi, la compagnie est obligée de payer la marchandise qu'elle a assurée. Nous donnons ces textes, sans pouvoir les expliquer.

La durée du risque en Angleterre (108), aux États-Unis (130) et à Malte, cesse vingt-quatre heures après l'arrivée du navire ou des marchandises. D'après le Code Prussien (2283), le paiement doit être effectué dans les deux mois du jour de la notification des dommages ; à partir de cette époque, les intérêts commencent à courir de plein droit (2285) ; enfin, l'assureur a la faculté d'opérer une réduction sur le prix qu'il doit payer : en Prusse (2282), elle est de deux pour cent, et aux États-Unis (132), de cinq pour cent.

Les sinistres donnent lieu, de la part de l'assuré envers l'assureur, à deux actions : l'une en délaissement, que l'on appelle sinistre majeur et qui s'opère dans des cas et des délais déterminés, selon la distance où l'évènement s'est passé ; et l'autre en avaries, ou sinistre mineur, provenant de dommages, de jet, de prise, etc. Partout les législations établissent des règles qui sont presque de droit commun.

Il est, en outre, d'autres avaries grosses ou communes, simples ou particulières, qui, dans différents cas et d'après les usages des divers pays, sont supportées par les marchandises, le fret ou le navire, soit séparément, soit en commun, selon les nombreux détails que les textes peuvent seuls faire connaître.

DES FAILLITES.

La loi française du 28 mai 1838, modificative du Code de commerce, a été, dès son apparition, l'objet des méditations des législateurs étrangers. Les gouvernements qui ont promulgué ou préparé des codes depuis sa publication ont presque tous adopté ses dispositions. Nous citerons parmi eux les Codes Hollandais, Wurtembergeois et Sarde ; toutefois, le Code Hongrois, quoique postérieur, a suivi un système mixte, et le Code Ionien a conservé le texte du Code de 1807, par suite d'habitudes anciennes sans doute ; quant au projet du Code de Nassau, il ne contient que quelques principes généraux, compris dans les articles 122 à 130.

Parmi les innovations introduites par la loi de 1838, on doit citer la déclaration de la faillite d'un commerçant après son décès (437) ; cependant la jurisprudence déjà s'était presque unanimement prononcée sous l'empire du Code : la loi n'a donc fait que consacrer un ordre de choses généralement admis. Mais il faut remarquer que le Code Portugais de 1833 (art. 1126) avait déjà une disposition spéciale à ce sujet.

L'ancienne législation française n'admettait pas que la faillite pût être déclarée d'office par le tribunal ; l'art. 440 de la nouvelle loi comprend cette faculté. On voit à l'art. 1129 du Code Portugais que la notoriété publique suffit pour autoriser la déclaration de faillite, et à l'art. 3 du Code Prussien, que l'insolvabilité notoire est un motif suffisant ; cependant, à l'appendice n°s 311 et 312 du même Code (*page* 97), il n'y a pas lieu, y est-il dit, à déclaration d'office, si le débiteur n'a pas été en relations d'affaires avec les créanciers étrangers, si les biens abandonnés sont insuffisants pour payer les créanciers, et si la succession du débiteur a été acceptée sous bénéfice d'inventaire par ses héritiers. Il est à remarquer que l'un des cas de l'insolvabilité notoire (4, 2°, C. Pruss.) est la renonciation à la succession du débiteur d'une manière absolue, et non au profit d'un autre héritier, à moins que l'époux survivant ne reste en possession des biens de son conjoint décédé (8).

Presque toutes les législations étrangères frappent de nullité les donations faites par les faillis ou les contrats à titre onéreux consentis par eux à une époque antérieure à la faillite, mais rapprochée cependant de l'instant où elle a éclaté. En France, aux termes des art. 446 et 447 de la loi de 1838, sont nuls de plein droit, et quelle que soit la bonne foi des tiers, les actes suivants faits par le débiteur dans les dix jours qui précèdent l'époque déterminée par le tribunal comme étant celle de l'ouverture de la faillite : 1° les actes translatifs de propriété à titre gratuit ; 2° les paiements de dettes non échues, et de celles échues acquittées autrement qu'en espèces ou effets de commerce ;

3° toute hypothèque, antichrèse ou nantissement consentis pour des dettes antérieures, et enfin tous les actes quelconques passés par le débiteur avec un tiers qui aurait eu connaissance de la cessation des paiements; les art. 53 et 54 du Code Prussien contiennent égalemen cette dernière disposition, et les art. 40 à 52 prononcent aussi la nullité dans les cas à peu près semblables des trois numéros de l'art. 446 de la loi française. Le Code Espagnol (1039) fixe à trente jours, le Code Portugais (1135) à quarante jours, le Code Hollandais (775) à deux mois avant la faillite, le temps pendant lequel le failli n'a pas pu aliéner ses biens à titre gratuit, doter ses enfants, faire des cessions ou transports et hypothéquer ses immeubles; le Code Hollandais (775) va même jusqu'à déclarer nulle la donation faite par le failli, à quelque époque que ce soit, s'il connaissait ses affaires embarrassées, malgré la bonne foi du donataire. Le Code Russe (1435) interdit à la femme et aux enfants du failli de réclamer les donations qu'il leur a faites; aux termes de l'art. 1451 de ce Code, les biens engagés par le failli, et qui ne sont pas encore vendus, peuvent être rachetés et font partie de son actif. Mais on ne voit dans aucune législation contemporaine du Code de 1807 que ce soit du jour fixé par le tribunal pour l'ouverture de la faillite, qui peut être bien antérieur à l'époque où éclate la cessation de paiements, que doit partir le temps où les actes consentis par le failli doivent être annulés; cependant il y a lieu de présumer que ces actes sont frauduleux de la part du débiteur, car il s'agit, non de ses opérations commerciales, mais de ses actes civils. L'art. 1117 du Code Espagnol contient une disposition, tirée apparemment de l'ordonnance de Bilbao (54), qui enlevait à la femme du failli manquant pour la seconde fois son privilège, pour sa dot, sur les biens de son mari, comme devant s'imputer d'avoir mal confié sa fortune, malgré un premier avertissement. L'article espagnol reproduit cette même privation de droits, mais il ajoute : « à moins qu'elle n'eût acheté des immeubles avec la somme qui lui a été attribuée dans » la première faillite. »

En Autriche (Ch. VI, art. 3, *page* 144), la femme qui, par ses prodigalités, a occasionné la ruine de son mari est privée d'exercer le recouvrement de ses reprises par privilège.

Quant à l'administration de la faillite, les agents créés par le Code de 1807 ont été supprimés. Il n'y a plus que les syndics provisoires qui continuent leurs fonctions jusqu'à l'homologation du concordat ou jusqu'à la formation du contrat d'union (art. 462, 519, 529, 536, de la loi de 1838); ces syndics, à la différence des agents, peuvent être réélus indéfiniment, ce qui a été la cause qu'on a annoncé en septembre 1843, que le tribunal de commerce de Paris aurait organisé, en espèce de corps syndical, des personnes auxquelles il confierait habituellement la direction des faillites, et qu'il soumettrait à un cautionnement pour répondre de leur bonne gestion.

En Espagne (1044), le tribunal, saisi de la demande en déclaration, désigne un juge-commissaire, nomme un dépositaire des biens du failli et convoque les créanciers, qui choisissent des syndics que l'on doit prendre parmi les créanciers ou leurs fondés de pouvoirs (1069), et dont la nomination doit être confirmée lors de l'assemblée réunie pour la vérification des créances (1074). Dans le Wurtemberg (1045), les syndics peuvent être pris parmi les créanciers et les juges. Les autres Codes pourvoient à l'administration de la faillite, de manière à garantir les droits des créanciers : ce sont de purs actes règlementaires. Mais on ne voit nulle part la reproduction de la disposition de l'article 456 du Code de 1807 qui défendait de nommer le même agent deux fois dans la même année, à moins qu'il ne fut créancier. Toutes les législations accordent une rémunération aux syndics, aux curateurs ou aux administrateurs, quelle que soit la dénomination qui leur est donnée : ces honoraires sont fixés par les art. 1078, C. Esp.; 1183, C. Portug.; 1081, C. de Wurt.; 1511, C. Russe, etc., soit à une part déterminée et contributoire sur les recettes qu'ils ont réalisées, soit à des honoraires appréciés par le tribunal. En Prusse (64), dès que la faillite est ouverte, le tribunal, d'accord avec les créanciers, nomme un curateur chargé de veiller à l'actif de la faillite, et un contradicteur provisoire dont la mission consiste à soutenir les droits de la masse contre les droits particuliers; en entrant en fonctions (65), ils se donnent une poignée de mains, ce qui équivaut à une prestation de serment. — Il existe dans le Code Espagnol (1066) une disposition qui interdit à un fondé de pouvoirs de représenter plus d'un créancier, et dans le Code Portugais on lit, à l'article 1204, qu'un créancier ne peut en représenter un autre aux assemblées : mesure fort sage, car leurs intérêts sont nécessairement en opposition.

Le Code Lombardo-Vénitien dit, à l'article 108, que chaque créance liquidée doit être l'objet d'une décision judiciaire, susceptible d'appel, et à l'article 110, que les créanciers en retard de produire leurs titres après les délais fixés,

sont forclos; mais en Espagne (1111), ils peuvent prendre leur part sur les dividendes encore existants lors de leur tardive production. Le même Code Lombardo-Vénitien donne aux créanciers un droit qui leur est, à juste titre, refusé par l'article 455 du Code Français, afin de ne pas multiplier les poursuites et de ne pas entraver la marche de la faillite ; l'article 83 de ce Code dit, en effet, qu'ils peuvent, chacun, requérir la contrainte par corps du débiteur, malgré l'ouverture de la faillite. En France, d'après les art. 527 et 528 de la loi de 1838, ce n'est que lorsque le tribunal prononce la clôture de la faillite pour le cas d'insuffisance de l'actif, que chaque créancier rentre dans l'exercice de ses actions individuelles contre les biens et la personne du failli.

En prenant maintenant quelques dispositions isolées, on voit, à l'article 1436 du Code Russe, que la lettre de change livrée au failli quinze jours avant l'ouverture de la faillite, et dont la valeur n'est pas encore payée, ne fait pas partie de l'actif, et à l'article 1440, que les biens des mineurs employés par leur tuteur dans son commerce sont privilégiés. L'article 37 du Code Hongrois contient cette disposition remarquable : que le contrat de fermage est résolu par la faillite du preneur et non par celle du bailleur; le Code Prussien (162) compare alors la faillite du fermier à son décès, et ajoute qu'il sera procédé comme dans ce cas. — Ordinairement le mobilier fait partie de la masse, aucun des époux, à moins d'une clause expresse du contrat de mariage, n'y ayant un droit spécial ; cependant les articles 40 et 41 du Code Hongrois en attribuent la propriété au conjoint du failli. Dans le Wurtemberg (1108), la femme qui a commis un acte frauduleux dans les affaires de son mari est déchue de tous ses droits ; mais ce Code (1109-1110) pourvoit aux besoins du failli, pour le cas où il ne s'est rendu coupable d'aucune faute. Il en est de même du Code Espagnol (1167). Il faut noter qu'en Danemark il n'y a pas d'hypothèques tacites, que l'on peut prendre inscription sur les meubles, et que pour être déclaré en faillite il n'est pas nécessaire d'être commerçant *(Notes de M. le proc.-gén. Orstedt,* p. 186). En Allemagne, la plupart des lois sur les faillites portent le nom de concours entre créanciers; car, à l'occasion de la faillite, il s'ouvre un ordre entre tous les créanciers, ce qui n'empêche pas cependant que si l'on n'est pas commerçant, on ne peut être failli. Une autre disposition, rapportée par *Bender* (§. 85, p. 223), mérite d'être relevée : en règle générale, le dol ne se présume pas (1116, C. N.), mais, d'après le droit privé de Francfort, il faut que le débiteur établisse sa bonne foi et prouve que sa faillite est le résultat de malheurs, sinon, il sera considéré comme banqueroutier volontaire et frauduleux. Dans la Lombardie (128), le règlement des créances n'est pas susceptible d'appel. En Hongrie (16), lors de l'inventaire, les titres des immeubles nobles inaliénables doivent être remis à la famille ; les biens de la femme ou le traitement du mari comme fonctionnaire public (18) ne sont pas compris dans la faillite.

Pour qu'un failli puisse obtenir un concordat, il faut, en France (519, C. de 1807, 507, Loi de 1838 et en Russie (1508), la majorité des créanciers et les trois quarts des créances ; en Espagne (1153), la moitié plus un des créanciers et les trois cinquièmes du passif total, la femme du failli n'ayant pas voix délibérative dans les délibérations relatives au concordat (1154); en Hollande (841), en Portugal (1194), en Wurtemberg (1130), et d'après l'ordonnance de Bilbao, chap. 17, on doit réunir les deux tiers des créanciers chirographaires et les trois quarts des créances ou les trois quarts des créanciers et les deux tiers des créances ; le Code Prussien, qui divise les créanciers en six classes (267), exige (605 à 611) la majorité des sommes et des classes; en cas de partage des classes, le concordat peut être adopté par les unes et repoussé par les autres (614) ; mais si la division n'est pas possible, la déclaration de partage équivaut alors à un refus.

Quant à l'homologation, comme en France (524 et 543), elle ne peut être prononcée en Espagne (1157), que huit jours après que le concordat a été obtenu. Les créanciers dissidents, d'après ce même Code (1158), ne peuvent y former opposition que pour vices de formes dans la tenue des assemblées, pour collusion ou pour défaut des droits légitimes des votants ou d'exagération frauduleuse de leurs créances, et en Hollande (845), que lorsque l'actif excède la somme portée au concordat. Le Code Hollandais (848) reproduit les dispositions nouvelles de la loi française de 1838 (art. 516), en disant que l'homologation du concordat est obligatoire pour tous les créanciers absents et présents, même pour ceux qui n'ont pas été appelés. Cette innovation, ont dit quelques praticiens, présente des dangers et est de nature à prêter à la fraude, car un débiteur peut soigneusement cacher des créanciers sérieux et lui créer ainsi une

majorité factice ; mais on peut répondre que si ses livres sont en règle tous ses créanciers séront connus, et que s'il y existe des irrégularités la loi le traite comme un délinquant.

Lorsque les créanciers ont rejeté le concordat, ils ont le droit de se former en union ; alors ils sont appelés à décider si le failli est excusable. Ce n'est que dans ce cas, d'après la loi de 1838 (537 et 539), que le failli est affranchi de la contrainte par corps. Le Code de 1807 (501) ne faisait porter l'effet de l'excusabilité que sur la possibilité de la réhabilitation. Quant à cette réhabilitation, l'article 604 de la nouvelle loi reproduit la disposition de l'art. 605 du Code et exige que le failli, pour l'obtenir, ait intégralement acquitté en principal, intérêts et frais, toutes les sommes par lui dues. Mais en Espagne (1171), ce n'est que quand il est déclaré coupable qu'il doit établir que ses créanciers ont été entièrement désintéressés, et quand il n'y a pas de culpabilité, il suffira de justifier de l'exécution complète du concordat (1171 et 1172). En Portugal (1265), le commerçant dont la faillite résulte de faits de force majeure ou de cas fortuits peut obtenir sa réhabilitation, en prouvant qu'il a rempli toutes les conditions de son concordat, ou qu'il a employé son actif intégral à payer ses créanciers.

La loi nouvelle, aux articles 580 à 583, abrège les délais des oppositions aux jugements et réduit de trois mois à quinze jours les délais d'appel, ce qui accélère la marche et l'instruction des faillites. Les articles 597 à 600 de cette même loi, déclarent nulles les conventions par lesquelles les créanciers, pour se faire consentir des avantages particuliers, trafiquent de leurs voix lors du vote du concordat, et les considèrent comme des délits. Le Code Prussien (35 et 36) contient des dispositions analogues.

Il existe en Hollande (900 à 923), en Portugal (1271 à 1286) et en Wurtemberg (1150 à 1164) un droit sur le sursis de paiement ou lettre de répit. Les négociants peuvent l'obtenir, dans le cas de circonstances extraordinaires ou d'accidents imprévus, lorsqu'ils justifient qu'ils ne sont qu'embarrassés et qu'ils ont un actif suffisant pour satisfaire leurs créanciers. C'est la cour suprême seule qui peut accorder cette demande. Mais ce sursis ne peut excéder une année (915), et ne profite point aux co-débiteurs ni aux cautions qui ont renoncé au bénéfice de division (921, C. Holl.; et 1283, C. Portug.).

Nous n'avons pu faire entrer dans ces divers rapprochements de législations les dispositions relatives aux lois anglaises. Leur système est si différent, la juridiction varie et s'éloigne tellement de nos usages, qu'il faudrait leur consacrer un examen spécial. Nous croyons qu'il convient mieux de renvoyer au texte pour en mesurer l'étendue et en apprécier le mérite. Qu'il suffise seulement de savoir qu'un nouvel acte du Parlement du 12 août 1841 a admis des réformes essentielles à la loi du 9 mai 1825, et qu'à Malte on suit les principes des statuts anglais.

Quant aux États-Unis, une loi du 14 août 1841 a été promulguée, et maintenant qu'elle a été révoquée par le Congrès en 1843, on attend un nouvel acte du parlement sur ce sujet si grave et si important.

DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE.

Il faut, pour décider les contestations commerciales, une justice distributive, simple comme les engagements des commerçants, rapide comme le mouvement de leurs affaires ; à ces conditions on doit ajouter l'expérience des juges dans les opérations du commerce, et une grande rapidité dans l'exécution des jugements. En France, comme dans presque tous les pays, les juges ne sont que des pairs appelés temporairement à décider les différends élevés entre leurs pairs. Ce n'est qu'en Russie qu'élus, présentés par les commerçants et nommés par l'Empereur (932 à 934), ils sont institués pour un temps indéterminé. En Sardaigne (661), ils sont pris parmi les commerçants les plus notables, mais non élus par eux ; en Espagne (1191), ils reçoivent leur nomination du Roi, sur la présentation des intendants des provinces, au nombre de trente ou de quinze, selon l'importance des sièges. Au Mexique (30, loi 15 nov. 1841), la junte de protection présente, tous les ans, des candidats au choix du gouvernement départemental. Dans le Wurtemberg (810), en Hongrie (11), les membres titulaires sont nommés par l'assemblée générale des commerçants. En Portugal (1006 et 1030), on voit l'institution du jury, et les jurés élus pour une année, décidant les points de fait, comme en Angleterre ; tandis que dans les Etats-Unis, ce sont les tribunaux ordinaires qui statuent sur les affaires mari-

times et commerciales (1). Seulement il y a lieu à la juridiction de la cour fédérale de district lorsque l'action est *in rem*, c'est-à-dire contre le navire ou la cargaison, ou lorsqu'il s'agit de brevets d'invention, de droits d'auteurs, de contestations entre des citoyens de divers Etats, ou lorsque l'objet du litige excède 500 dollars; quand l'action est *in personam*, elle appartient à l'État de l'Union où la cause a pris naissance, et est portée devant le tribunal fédéral de district, qui connaît des saisies de navires ou de marchandises.

Les tribunaux électifs de commerce français rendent les plus grands services, et jugent avec cette parfaite équité, cette connaissance admirable des affaires, qui est une grande garantie d'une bonne justice. Leur institution, depuis si longtemps éprouvée, ne paraît pas réclamer les innovations que pourraient indiquer les législations étrangères : ainsi les Codes Espagnol (1206), Portugais (1032), Mexicain (394), exigent le préliminaire de conciliation, ce qui retarde l'expédition des affaires, sans trop d'avantages réels malheureusement. Ainsi encore, on voit en Espagne (1197), en Sardaigne (663), en Portugal (1006), au Mexique (64), qu'un jurisconsulte, ou est le président du tribunal, ou est attaché comme avocat consultant au tribunal : cette institution a, sans doute, un but très-utile pour éclairer sur le droit les juges consulaires, mais peut présenter de graves inconvénients dans l'administration de la justice. Quant aux appels, il y a trois degrés de juridiction, mais il n'y a lieu à la troisième instance qu'autant que le premier jugement a été infirmé (1214, C. Esp.; —57, Mexique) En Wurtemberg (823), les tribunaux de commerce sont souverains jusqu'à 200 florins ; au Mexique (52), jusqu'à 500 piastres ; en Russie (964), jusqu'à 10,000 roubles, encore faut-il que le jugement soit définitif et non exécutoire (1297 à 1307); et en France, jusqu'à 1,500 francs, aux termes de la loi du 3 mars 1840.

Tous ces tribunaux, comme en France, ne jugent que les affaires commerciales, indépendamment des personnes. En Portugal (908), la péremption d'instance n'existe qu'après quarante ans, et la preuve par témoins n'est admise, en matière commerciale, que quand il y a commencement de preuve par écrit (958). Au Mexique (51), le juge dont l'opinion n'a pas prévalu dans le jugement a le droit de motiver son vote et de le faire insérer sur un livre secret. Un mode nouveau de récusation a été introduit dans ce pays par la loi de 1841, car on voit, aux articles 48 et 49, que chaque partie peut récuser un juge sans en exprimer les motifs, et que si, par suite des récusations exercées, le tribunal n'est plus en nombre, il peut se compléter en appelant les juges de l'année précédente.

Terminons cette nomenclature en faisant remarquer l'article final de cette loi (72), qui dit qu'en attendant la publication du Code de commerce, les *ordonnances de Bilbao* régiront la République : c'est peut-être le seul souvenir profitable que ces grands Etats de l'Amérique du Sud ont conservé de leur métropole.

(1) V. *Droit public des États modernes*, *États-Unis d'Amérique*, *Commentaire sur la Constitution fédérale*, *par* Paul Odent (1843), t. II, p. 328 à 414.

ERRATA.

Page 20. — Art. 1898, C. Russe, au lieu de : *livres*, mettez : *bordereaux*.
Art. 1899, C. Russe, *ibid.* *ibid.*
Art. 1902, C. Russe, au lieu de : *le livre doit être tenu en partie double*, mettez : *il sera dressé deux exemplaires de chaque bordereau.*

Page 35. — Art. 522, C. de Wurtemberg, à la fin du premier paragraphe, au lieu de : *somme assurée*, mettez : *prime*.

Page 50. — Section 12, C. de Wurtemberg, à l'intitulé, au lieu de : *ou irrégulières*, mettez : *et perdues*.

Page 167. — Belgique, à la notice, 3e alinéa, au lieu de : *loi du 25 mai* 1838, mettez : 3 *mars* 1840.

Page 286. — Art. 57, Code des îles Ioniennes, au lieu de : *comme* 5, *C. Fr.*, mettez : *comme* 51, *C. Fr.*

Page 408. — (*Tableau des usances*). Russie, à la colonne des jours de grâce, ajoutez : *il n'y a pas de jours de grâce pour les lettres de change échues en foire ou non acceptées* (360).

ABRÉVIATIONS.

Code	est désigné par	*C.*
Titre	— par	*tit.*
Chapitre	— par	*chap.*
Section	— par	*sect.*
Paragraphe	— par	§
Livre	— par	*liv.*
Ordonnance	— par	*ord.*
Article	— par	*art.*
Code Napoléon	— par	*C. N.*
Prussien	— par	*Pruss.*
Espagnol	est désigné par	*Esp.*
Hollandais	— par	*Holl.*
Portugais	— par	*Portug.*
Wurtemberg	— par	*Wurt.*
Hongrois	— par	*Hongr.*
Autrichien	— par	*Autr.*
Commerce	— par	*co.*
Code français	— par	*C. Fr.*
Différence	— par	*diff.*
Loi	— par	*L.*



CONCORDANCE

ENTRE LE

CODE DE COMMERCE FRANÇAIS

ET LES

CODES DE COMMERCE ÉTRANGERS.

CODE FRANÇAIS.

LIVRE Ier.

DU COMMERCE EN GÉNÉRAL.

TITRE PREMIER.

Des commerçants.

1. Sont commerçants ceux qui exercent des actes de commerce, et en font leur profession habituelle.

2. Tout mineur émancipé, de l'un et de l'autre sexe, âgé de dix-huit ans accomplis, qui voudra profiter de la faculté que lui accorde l'art. 487 du C. civ, de faire le commerce, ne pourra en commencer les opérations, ni être réputé majeur, quant aux engagements par lui contractés pour fait de commerce, 1° s'il n'a été préalablement autorisé par son père, ou par sa mère, en cas de décès, interdiction ou absence du père, ou, à défaut du père et de la mère, par une délibération du conseil de famille, homologuée par le tribunal civil; 2° si, en outre, l'acte d'autorisation n'a été enregistré et affiché au tribunal de commerce du lieu où le mineur veut établir son domicile.

3. La disposition de l'article précédent est applicable aux mineurs même non commerçants, à l'égard de tous les faits qui sont déclarés faits de commerce par les dispositions des articles 632 et 633 (Co. 114).

4. La femme ne peut être marchande publique sans le consentement de son mari (Co. 5, 7).

5. La femme, si elle est marchande publique, peut, sans l'autorisation de son mari, s'obliger pour ce qui concerne son négoce; et, audit cas, elle oblige aussi son mari, s'il y a communauté entre eux.

Elle n'est pas réputée marchande publique,

CODE ESPAGNOL.

LIVRE Ier.

DES COMMERÇANTS ET DES AGENTS DE COMMERCE.

TITRE PREMIER.

De la capacité pour exercer le commerce et de la qualification légale de commerçant.

1. Sont réputés commerçants ceux qui, ayant la capacité légale pour exercer le commerce, sont inscrits sur le tableau des commerçants et font leur occupation habituelle et ordinaire des actes de commerce (1, C. *Fr.*).

2. Ceux qui se livrent accidentellement à quelque opération de commerce de terre ne seront pas considérés comme commerçants; ils seront seulement pour ce fait soumis aux lois et à la juridiction commerciales (631, *n°* 2, C. *Fr.*).

3. Toute personne ayant la capacité nécessaire pour contracter et s'obliger d'après la loi commune, peut exercer le commerce.

4. Il est permis au fils de famille majeur de vingt ans d'exercer le commerce, lorsqu'il prouvera :

1° Qu'il a été émancipé légalement;

2° Qu'il a une fortune particulière;

3° Qu'il a été déclaré habile à administrer ses biens;

4° Qu'il renonce à profiter des effets de la loi civile en faveur des mineurs pour des matières commerciales (2, C. *Fr. diff.*).

5. Peut également exercer le commerce la femme mariée, majeure de vingt ans, autorisée de son mari par acte anthentique, on la femme séparée de corps.

Dans le premier cas, les biens dotaux de la femme marchande, ainsi que tous les droits des deux conjoints dans la communauté sociale, répondent des actes de commerce; dans le second cas, sont seulement engagés : les biens dont la femme a la propriété, l'usufruit et l'administration au moment où elle commence le commerce, les biens dotaux qui lui seront restitués par sentence légale, ainsi qne ceux qu'elle peut acquérir par la snite (7, C. *Fr.*).

6. Le mineur de vingt-cinq ans et la femme mariée commerçants, peuvent hypothéquer les biens immeubles à eux appartenant, pour sûreté des obligations contractées comme commerçants (6-7, C. *Fr.*).

7. La femme mariée autorisée par son mari à exercer le commerce ne pourra gréver ni hypothéquer les biens immenbles propres du mari, ni ceux qui appartiennent en commun aux deux éponx, si l'acte d'autorisation n'a expressément accordé cette faculté (5 n° 1, C. *Fr.*).

8. Ne peuvent exercer le commerce :

C. HOLLANDAIS.

LIVRE Ier.

DU COMMERCE EN GÉNÉRAL.

TITRE PREMIER.

Des commerçants et des actes de commerce.

1. Le code civil est applicable aux affaires commerciales, en tant qu'il n'y est pas dérogé spécialement par le C. de commerce.

Indépendamment des preuves énoncées au présent Code et dans le C. civ., la preuve testimoniale sera admise, en affaires commerciales, dans tous les cas, quelle que soit la nature ou la valeur de l'objet, à moins qu'une preuve spéciale ne soit prescrite par ce Code (109, n. 7, C. Fr.)

2. *Comme* 1, C. *Fr.*

3. *Comme* 1er n° 632, C. Fr.

4. Sont réputés actes de commerce pareillement :

1° Les entreprises de commissions;

2° Tout ce qui a rapport aux lettres de change sans distinction des personnes, et aux billets à ordre pour les commerçants seulement;

3° Les opérations des commmerçants. banquiers, caissiers, administrateurs de fonds publics nationaux ou étrangers;

9° Les opérations des facteurs, courtiers, conductenrs de navires, teneurs de livres et autres commis pour le commerce de leur patron.

4° à 8° et 10° *comme* 633 C. *Fr.*

5. Les obligations qui résultent d'abordage, d'assistance on de sauvetage en cas de naufrage, échonement ou épaves, de jet et d'avaries, sont aussi matières commerciales.

CODE PORTUGAIS.

PARTIE Ire.

DU COMMERCE DE TERRE.

LIVRE Ier.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1. Le présent code n'est point contraire et ne déroge en aucune manière au droit civil; il s'applique particulièrement aux commerçants et aux affaires commerciales.

2. Toute personne a le droit de se livrer au commerce dans toutes les parties de ce royaume et de ses dépendances, à l'exception de celles qui en sont exclues par le présent code.

3. L'exercice de ce droit est réglé par des dispositions particulières.

4. Tout commerçant doit se faire immatriculer sur un registre spécial du tribunal de commerce de son domicile (1 et 11 C. *Esp.*)

5. Tout mineur de 25 ans ne peut obtenir son inscription à moins qu'il ne soit émancipé; cette émancipation ne peut être obtenue qu'à 18 ans accomplis (2, C. Fr.).

6. Celui qui vent se faire inscrire sur le registre des commerçants est obligé d'énoncer dans sa demande : 1° ses noms et prénoms; ceux des personnes qui composent la raison commerciale sous laquelle la société est constituée; 2° la nature du commerce exploité; 3° le siége ou le domicile de l'établissement ou du comptoir; 4° le nom du préposé, facteur ou chef de l'établissement; 5° la copie de la circulaire.

7. Le tribnnal de commerce ordonne l'inscription de la demande sur ses registres gratuitement, après s'être informé que le réclamant jouit d'un crédit et d'une réputation de probité et capacité exigés pour un commerçant de sa classe. Le tribunal fait ensuite publier son nom sur la liste des immatriculés. Cette liste est remise à la cour suprême du commerce, pour être communiquée ensuite à tous les tribunaux de commerce du royaume.

8. Le tribunal doit refuser l'inscription au réclamant légalement reconnu incapable ou indigne; mais celui-ci a le droit d'en appeler au tribunal supérieur.

9. Tout cbangement fait dans les déclarations exprimés dans l'article 6 sera de nouveau porté à la connaissance du tribunal.

10. L'exercice babituel du commerce date pour tous les effets légaux du jour de l'inscription de la matricule sur la liste du tribunal et de l'émission des circulaires.

TITRE PREMIER.

Des commerçants.

Section 1. — Des commerçants en général.

11. Ponr être commerçant, il faut faire du commerce sa profession babituelle, avoir la capacité légale et être inscrit sur le registre-matricule du commerce (1, C. *Fr.*).

12. N'est point commerçant et ne peut jonir des prérogatives attachées au commerce celui qui ne s'occupe qu'accidentellement de quelques opérations commerciales. Cependant les affaires résultant de ces opérations accidentelles sont soumises à la juridiction commerciale comme actes de commerce, lors même qu'un des contractants serait mineur.

13. Toute personne capable de contracter d'après le droit civil a la capacité d'exercer le commerce.

14. Le majeur de 25 ans qui, an su et sans opposition de son père, forme une entreprise ou un établissement commercial, est présumé n'être plus soumis à la puissance paternelle (478, C. *Pruss.*).

15. Tout majeur de 18 ans non marié peut exercer le commerce; mais il doit être : 1° légitimement émancipé; 2° commercer avec ses propres fonds; 3° être apte à administrer ses biens selon la loi; 4° avoir fait renonciation expresse et formelle à tout *bénéfice de restitution* (2, C. *Fr.* et 4 C. *Esp.*)

16. L'émancipation est légitime : 1° lorsque le mineur a reçu de son père, de sa mère, ou à leur défaut de son tuteur, l'autorisation expresse d'exercer le commerce; 2° lorsqu'elle lui a été accordée par le juge dans les cas ci-dessus; 3° lorsqu'elle a été inscrite et publiée par le tribunal de commerce du district.

17. L'émancipé qui aura rempli toutes les obligations voulues par l'article précédent sera réputé majeur et capable de contracter tous actes et obligations en matière commerciale.

CODE DE WURTEMBERG.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1. A défaut de règles formelles, le jnge décide par analogie, sinon d'après le droit civil.

2. Sont réputées matières de commerce :

1° Toutes obligations entre commerçants et notamment entre associés;

2° Toutes obligations pour actes de commerce.

3. Sont réputés actes de commerce :

1° Toute opération entre commerçants;

2° Toute opération d'effets publics, lettres de change, mandats, effets de commerce et billets au porteur;

3° Les assurances;

4° Toute entreprise de fournitures;

5° Tout établissement de ventes à l'encan, toute entreprise d'agence, bureaux d'affaires, mont-de-piété, tontines, caisses d'épargnes, caisses établies ponr les veuves et les orpbelins (632, *n.* 3, C. *Fr.*).

6° *Comme* 632, *n.* 1, C. *Fr.*

7° Tons achats ou ventes faits aux foires et marchés, à l'exception des denrées d'un usage journalier (1, *a.* C. *Badois*).

LIVRE Ier.

TITRE PREMIER.

Des commerçants.

4. Est commerçant celui qui après s'être fait inscrire sur un registre, exerce le commerce pour son propre compte (1, C. *Fr.* et 1, C. *Esp.*).

5. Tout commerçant doit avoir la capacité de contracter d'après le droit civil.

Les mineurs doivent être pourvus d'une autorisation spéciale; ils cessent dans ce cas, ainsi que les majeurs, d'être sonmis à l'autorité paternelle (2, C. *Fr.*).

6. *Comme* 4 et 5, *n°* 1, C. *Fr.*

Il est ajouté : Toutefois le consentement du mari est nécessaire s'il s'agit d'aliéner ou d'hypothéquer un immeuble propre de la femme on commun, pour toute cause autre que commerciale (7, C. *Fr. diff.*).

7. Les cautions données par les femmes commerçantes ne sont pas soumises anx formalités ordinaires prescrites ponr les femmes en matière civile.

8. Ne peuvent être commerçants :

1° Les ecclésiastiques et les maîtres d'école; 2° Les fonctionnaires publics et les officiers; 3° Les faillis, s'ils n'ont obtenu leur réhabilitation.

9. Sont considérés comme établissements de commerce, tontes entreprises ou exploitations qui sont comprises par les lois dans cette catégorie. Les sociétés par actions sont considérées comme des établissements de commerce.

10. Les dispositions prescrites par

CODE HONGROIS.

TITRE XVI.

Des commerçants

Section 1. — Comment s'acquiert la qualité de commerçant.

1. Sont commerçants ceux qui se sont fait inscrire conformément aux dispositions suivantes, et qui tiennent des livres de commerce.

2. Ne peuvent être inscrits comme commerçants :

1° Les mineurs de 20 ans;

2° Les ecclésiastiques de toute religion et ceux qui appartiennent à un ordre;

3° Les militaires en service effectif

4° Les conrtiers;

5° Les faillis auxquels il a été interdit par jugement de faire le commerce;

6° Ceux qui ont été condamnés comme banqueroutiers frauduleux;

7° Les aliénés en curatelle légale;

8° Les femmes des individns désignés sons les nos 4, 5 et 6 ci-dessus.

9° Tant que la loi n'aura pas fixé dans les villes libres les conditions auxquelles il est permis d'entreprendre le commerce, les usages locaux continueront à être observés.

3. L'inscription de la raison de commerce se fait devant les tribunaux de commerce ou, à défaut, devant le tribunal civil on l'assemblée de comté.

4. L'inscription opérée conformément aux dispositions de la loi, garantit à celui qui l'a prise la qnalité de commerçant et la capacité d'exercer le commerce.

5 à 8. *Ces articles contiennent des dispositions de pure formalité relatives à l'inscription devant le tribunal civil ou l'assemblée de comté.*

9. Les femmes de commerçants doivent faire inscrire au moment même de l'inscription, le montant de lenr dot, de leurs biens paraphernaux et en général tous les biens à l'occasion desquels elles peuvent avoir des reprises à exercer.

Cette inscription a lien dans les six mois de la célébration du mariage, si le commerçant n'était pas marié lors de l'inscription de la raison de commerce.

A l'égard des biens qu'elles acquièrent postérieurement au mariage, elles devront en requérir l'inscription de la même manière; ce qui sera constaté par le tribunal sur deux exemplaires, dont l'un lui sera remis, et l'autre ajouté à la raison de commerce (67, 68 C. *Fr.*).

10. A défaut de cette inscription, les femmes n'auront ancun privilége en cas de faillite. (169, C. *Fr.*).

11. Il n'est rien innové en ce qui concerne le commerce de la pondre et des substances vénéneuses.

CODE PRUSSIEN.

PARTIE II. — TITRE VIII.

Sect. 7.—Des commerçants.

475. On appelle *commerçant* celui qui s'occupe principalement dn commerce des marchandises ou des lettres de change (1, C. Fr.).

476 et 477. Celui qui veut, sous la protection de l'État, se livrer au commerce doit en demander la permission au magistrat. Un mineur ne peut l'obtenir qu'après avoir été émaucipé (2, C. Fr.).

478. Le majeur commerçant, au su de son père, n'est plus sous sa puissance.

479 à 482. Les membres seuls des corporations de commerçants, là où il en existe, ont le droit d'être commerçants, à moins d'autorisation du Gouvernement.

483 et 484. Les fabricants et les propriétaires de navires ont les mêmes droits.

485 à 486. Les habitans de la campagne qui ne se livrent qu'à la culture de certains produits agricoles, les artisans et fabricants qui trafiquent de leur industrie, les marchands en détail des bourgs et villages, et les petits fournisseurs ne sont pas réputés commerçants.

487. Il en est de même de ceux qui ne font que des fournitures isolées.

488 à 490. La femme marchande ne jouit des bénéfices que la loi accorde aux femmes que pour ses affaires autres que commerciales. En cas de doute, elle est présumée avoir agi comme marchande.

491 à 493 Si elle est propriétaire d'un établissement de commerce, elle n'est plus réputée marchande dès qu'elle a nommé un gérant, et rendu publics ses pouvoirs; mais tous ses biens répondent des actes de son chargé d'affaires (20, C. *Portug.*).

494. Le mariage d'une femme exerçant déjà le commerce, ne change pas la nature de ses obligations.

495 et 496. La femme qui seconde son mari dans son commerce, n'est pas réputée marchande.—Ponr être considérée comme associée, il faut que l'acte de société ait été rendn public (4-5 C. *Fr.*).

CODE RUSSE.

LIVRE Ier.

DU DROIT D'EXERCER LE COMMERCE.

1. Le commerce se divise : 1° En commerce extérieur et intérieur; 2° En commerce de gros et de détail; 3° en commerce de ville ou de campagne.

2. Indépendamment de tout ce qui se rattache au commerce, on comprend dans les opérations commerciales : — 1° la construction, l'achat, le radonb, le fret et l'expédition des navires; — 2° l'achat, la vente, le transport et le dépôt des marcbandises, ou les commissions, les expéditions et le conrtage; — 3° Lcs transports de numéraire, toute opération de banqne et les comptoirs de donane; — 4° Toute entreprise de fonrnitures et fermages de la couronne; — 5° Toute exploitation de magasins, boutiques, entrepots, fabriques, auberges, bains; — et 6° Les opérations de change.

3. Tout établissement de commerce ou d'opérations commerciales s'exerce avec ou sans patente.

TITRE PREMIER.

Du commerce avec patente.

4. Toute espèce de commeree, à l'exception du commerce libre ne s'exerce qu'en vertu de patentes délivrées par les receveurs des districts, après le payement des droits exigés.

5. Les patentes se délivrent : — 1° Aux commerçauts russes selon leurs classes; — 2° Aux étrangers on aux marchands voyageurs (*qualifiés hôtes*); 3° — Aux paysans, selon leur genre de commerce ou d'industrie; — 4° Aux intendants et commissionnaires, quand même ils n'appartiendraient à aucune *guilde*.

CHAPITRE I. — *Des sujets russes.*

6. Le corps du commerce se divise en trois *guildes.*

7. La différence des *guildes* consiste :

1° Dans l'effectif du capital commercial;

2° Dans la qualité de la patente;

3° Dans les priviléges de la guilde dont le commerçant fait partie et dans les droits attribués par la guilde pour exercer le commerce.

8 et 9. Ne peuvent faire partie d'une guilde que les sujets russes ou les étrangers qui prêtent serment de rester soumis à l'empire (1).

10 à 13. L'admission dans les guildes est ouverte : — 1° A tous les babitants des villes sans distinction de sexe, d'âge, de profession et de commerce.—2° A tont individu de condition libre, et en général à tous ceux qui ont la faculté de choisir leur profession. — 3° A tout noble en conservant ses titres; — 4° anx serfs de la conronne et des seignenrs, saos perdre leurs droits et obligations; — 5° aux femmes, et aux filles.

14. Il est interdit de faire partie des guildes : — 1° Aux nobles qui sont an service de l'empire; — 2° aux ecclésiastiques, à l'excep-

(1) L'art. 929 de la loi sur les personnes permet à tont étranger devenn sujet russe de renoncer à cette naturalisation et de retourner dans sa patrie.

CODE FRANÇAIS.

si elle ne fait que détailler les marchandises du commerce de son mari; elle n'est réputée telle que lorsqu'elle fait un commerce séparé (Co. 7, 65, 67).

6. Les minenrs marchands, autorisés comme il est dit ci-dessus, peuvent engager et hypothéquer leurs immeubles.

Ils peuvent même les aliéner, mais en suivant les formalités prescrites par les articles 457 et suivants du Code civil (Co. 2).

7. Les femmes marchandes publiques peuvent également engager, hypothéquer et aliéner leurs immeubles.

Toutefois leurs biens stipulés dotaux, quand elles sont mariées sons le régime dotal, ne peuvent être hypothéqués ni aliénés que dans les cas déterminés et avec les formes réglées par le Code civil (Co. 4).

CODE ESPAGNOL.

1° Les corporations ecclésiastiques;

2° Les clercs, même les simples tonsurés, aussi longtemps qu'ils portent le costume clérical et jouissent des priviléges *(fuero)* ecclésiastiques;

3° Les magistrats civils et les juges dans le territoire où ils exercent leur autorité ou juridiction;

4° Les employés chargés de la perception et de l'administration des revenus royaux dans les villes, districts ou provinces soumis à l'exercice de leurs fonctions, à moins qu'ils n'obtiennent l'autorisation royale.

9. Ne peuvent non plus exercer le commerce par suite d'incapacité légale :

1° Les interdits déclarés tels par la loi ou par un jugement;

2° Les faillis qui n'ont pas été réhabilités (614 C. Fr.).

10. Les contrats commerciaux passés par des personnes inhabiles ou incapables seront nuls pour tous les contractants.

Mais l'incapable qui a caché son incapacité, si cette incapacité n'est pas notoire, demeurera obligé; cependant il n'aura pas le droit d'exercer des poursuites contre l'antre contractant (30, C. *Port. diff.*).

11. Toute personne qui se destine au commerce est tenne de se faire inscrire sur la matricule des commerçants de la province.

12. L'autorité civile remettra, sous sa responsabilité, un duplicata de l'inscription à l'intendant de la province, et celui-ci fera inscrire le nom du commerçant sur la matricule générale des commerçants, qui sera établie dans toutes les intendances du royaume.

13 et 14. En cas de refus du syndic, l'intéressé, pour suppléer son visa, demandera à l'*ayuntamiento* un certificat d'inscription. La décision devra être rendue dans huit jours : elle sera exécutée incontinent si elle est favorable; si elle est contraire, il se pourvoira en révision devant l'intendant.

15. Lorsque la cause de l'incapacité cessera, l'intéressé pourra reproduire sa requête.

16. La matricule des commerçants de chaque province sera dressée annuellement dans chaque province et une copie en sera affichée dans la salle d'audience des tribunaux de commerce.

17. Il y a exercice habituel de commerce lorsqu'après l'insertion sur la matricule des commerçants l'envoi de circulaires, ou l'annonce dans les journaux, une personne tient un établissement commercial.

18. Les étrangers qui ont obtenu leur naturalisation, ou qui ont établi leur domicile en Espagne, conformément aux lois du pays, peuvent exercer librement le commerce, avec les mêmes droits et sous les mêmes obligations que les nationaux.

19. Les étrangers qui ne sont pas naturalisés, et qui n'ont pas obtenu l'autorisation d'établir leur domicile légal, ne pourront exercer le commerce sur le territoire espagnol, que d'après les règles convenues et les traités existants avec leurs gouvernements respectifs; dans le cas où ces règles ne seraient pas encore déterminées, ils jouiront des mêmes facultés et franchises que celles accordées aux commerçants espagnols dans les états auxquels ils appartiennent.

20. Tout étranger qui fera des actes de commerce sur le territoire espagnol est soumis, tant pour l'acte en lui-même que pour ses résultats et les incidents auxquels il peut donner lieu, à la juridiction des tribunaux espagnols, lesquels connaîtront des contestations qui en naîtront, et les jugeront conformément au droit commun espagnol et aux dispositions du présent code (14, C. Nap.).

TITRE II.

Des obligations communes à tous ceux qui exercent le commerce.

21. Tous ceux qui exercent le commerce contractent, par cela même, l'obligation de se soumettre aux prescriptions établies par la loi comme garantie contre l'abus qu'on pour-

CODE PORTUGAIS.

18. La femme exerçant le commerce pour son propre compte ne peut, pour ses actes ou obligations commerciales, réclamer aucun des priviléges accordés aux femmes en général.

19. En cas de doute, les obligations contractées par la femme commerçante sont considérées comme commerciales, excepté le cas d'engagement sur ses meubles ou d'hypothèques sur les biens fonds prévus par l'article 25.

20. La femme propriétaire d'un établissement commercial est censée le diriger jusqu'à la nomination enregistrée d'un gérant ou facteur. Dès cette nomination, elle ne jouit plus des priviléges, droits et obligations attribués aux commerçants; et tous ses biens particuliers ainsi que ceux de son commerce, répondent des actes du gérant, dans les termes de sa procuration (491 à 493, C. *Pruss.*).

21. Le mariage d'une femme propriétaire d'un établissement commercial n'altère pas ses droits et ses obligations, quant à son commerce et à son administration.

22. Lorsqu'une femme entre dans une société de commerce elle ne jouit point des priviléges, droits et obligations des commerçants, à moins qu'elle ne stipule et n'annonce expressément qu'elle prend une part active à tous les actes de la société.

23. La femme du commerçant qui aide purement et simplement son mari dans son commerce n'est point réputée commerçante, quoique mariée sous le régime de la communauté.

24. Une femme mariée, majeure de 18 ans, peut exercer le commerce lorsqu'elle est autorisée par son mari à signer sur le registre du commerce, ou lorsqu'elle est judiciairement séparée de son mari. Dans le premier cas, elle répond des obligations qu'elle contracte dans son commerce sur ses biens dotaux et sur la communauté; dans le second, elle en est tenue sur les biens dont elle était propriétaire, usufruitière ou administratrice, lorsqu'elle s'est livrée au commerce, ainsi que sur la dot qui lui a été restituée par sentence et sur les biens postérieurement acquis (5 C. *Esp.*).

25 et 26. *Comme* 6 et 7, C. *Esp.*

27. La révocation de l'autorisation donnée par le mari à sa femme ne peut recevoir son effet, que si elle est faite par acte public, si elle est motivée et si les motifs sont consentis par la femme; le jugement doit être inscrit sur le registre, et rendu public.

28 et 29. *Comme* 8 et 9, C. *Esp.*

30. *Comme* 10, C. *Esp. in fine, il est ajouté :* Mais l'autre contractant n'est pas obligé envers lui.

31. Les étrangers naturalisés peuvent librement exercer le commerce avec les mêmes droits et obligations que les regnicoles.

32. Les étrangers non naturalisés pourront exercer le commerce dans ces royaumes, aux termes des traités; à défaut de traités, selon le droit de réciprocité international.

33. Tout étranger qui contracte des actes de commerce sur le territoire portugais devient par ce fait soumis à la juridiction des tribunaux portugais, ainsi qu'aux lois qui régissent ces actes.

34. Les fabricants jouissent des priviléges des commerçants pour leurs établissements et la vente de leurs produits.

35. Sont compris sous la dénomination de commerçants : les banquiers, assureurs, commissionnaires, marchands en gros et en détail, les fabricants et manufacturiers.

TITRE IV.

Des obligations communes aux commerçants.

208. *Comme* 21, C. *Esp.*

Section 1.—*Du registre public de commerce.*

209. Il sera établi au greffe des tribunaux de commerce un registre public de commerce.

210-211. *Comme* 22, C *Esp. il est ajouté :* 4° l'obligation de rendre compte aux termes de la loi.

212. Le greffier enregistrera jour par jour sur un grand-livre, un sommaire des documents qu'il a inscrits sur ses livres particuliers, sans laisser ni lacunes ni blancs (23 C. *Esp.*).

213. Chaque nouveau registre sera coté et paraphé par le président du tribunal (24, C. *Esp.*).

214 à 219. *Comme* 26 à 29, C. *Esp. L'art.* 215 *ajoute à l'art.* 27, *du C. Esp.:* — les hypothèques non inscrites comme ne pouvant créer un privilége.

CODE DE WURTEMBERG.

ce code sont applicables à toute espèce d'établissements de commerce, lors même que le propriétaire, sans être commerçant, les ferait gérer par une personne qu'il y aurait préposée. Il n'en serait pas de même des dispositions particulieres à un commerçant.

11. Les opérations commerciales ne sont soumises aux dispositions du présent code qu'autant qu'elles ont été conclues après l'inscription du commerçant sur le registre matriculaire et avant toute radiation, à moins qu'il ne s'agisse d'une liquidation.

TITRE II.

Des obligations des commerçants.

CHAPITRE I. — *Des registres publics.*

12 et 13. Il sera établi dans chaque tribunal de commerce un registre sur lequel seront inscrits tous les actes qui doivent être rendus publics (art. 24) et sur lequel sera faite l'inscription matriculaire (22 C. *Esp.*).

14. La matricule contient le recensement des commerçants, qui demeurent dans le district du tribunal, et des établissemens de commerce désignés à l'art. 10 situés dans le même district, ainsi que des différentes raisons sociales. Ceux qui ne sont pas compris dans cette classe peuvent se faire inscrire sur ce registre, si le développement de leur industrie exige cette insertion.

15. Toute personne qui veut former un établissement doit faire inscrire sur la matricule son nom et la nature de son commerce.

16. A cet effet, elle fera connaître au tribunal la nature de son industrie, le lieu où elle doit être exercée, la raison sociale, un modèle de la signature sociale, et un certificat de l'autorité attestant qu'aucune loi n'est contraire à cet établissement.

17. L'inscription n'est point exigée si l'établissement est peu important. Cependant dans ce cas l'objet de cet établissement devra être rendu public.

18. La raison sociale comprend le nom du commerçant ou du propriétaire de l'établissement (art. 10).

Celui qui veut changer sa raison sociale doit en obtenir la permission du tribunal.

19. S'il existe plusieurs propriétaires, non associés, d'une même entreprise, l'inscription devra exprimer tous les noms, ou l'un d'eux, sans que les mots *et compagnie* y figurent. Le gérant d'un établissement n'aura qu'à remplir les conditions exigées pour les commerçants et à observer les dispositions relatives aux femmes et aux mineurs.

20. Si un commerçant forme plusieurs établissements sous différentes raisons sociales, ou y emploie divers agents pour les régir, il devra faire inscrire chacun de ces établissements sur les registres du lieu de leur situation.

21. Tout changement à insérer sur la matricule doit être dénoncé au tribunal par la personne intéressée, au plus tard le jour où ce changement produira un effet quelconque.

22. Les circulaires de commerce où sont énoncés la désignation d'une entreprise ou de sa continuation, les noms des intéressés, la raison commerciale, le modèle de la signature sociale, ainsi que tous les changements qui peuvent survenir, doivent être préalablement présentés au tribunal, qui en gardera un exemplaire en dépôt.

23. Toute inobservation des art. 15 à 22 sera punie d'une amende de 10 à 100 florins, sans préjudice d'autres mesures qui pourront être prises (42 à 46, C. *Fr.*).

24. Dans la deuxième partie du registre seront inscrits : — 1° L'extrait du contrat de mariage d'un des époux commerçants; — 2° Les priviléges de la femme en cas de faillite (1091-1100); — 3° Les priviléges établis en faveur des mineurs (1091-1100); — 4° Les jugements de séparation

CODE HONGROIS.

Section 2. — *Comment se perd la qualité de commerçant.*

57. La qualité de commerçant se perd : — 1° Par le décès; 2° Par une nouvelle profession incompatible avec celle de commerçant; (art. 2, n°s 2 et 3). 3° Par la faillite; 4° Par la condamnation comme banqueroutier.

58. Dans les deux premiers cas de l'art. précédent les héritiers légitimes du commerçant ou les fondés de pouvoirs sont tenus de mettre en ordre les affaires commerciales, c'est-à-dire de terminer celles qui sont commencées sans en entreprendre de nouvelles, de vendre les marchandises et de payer les créances. Le fondé des pouvoirs des héritiers est censé investi par le commerçant lui-même du droit de gérer la raison de commerce.

59. En cas de faillite, les créanciers ont le choix ou de continuer le commerce jusqu'à ce que les marchandises soient entièrement écoulées ou de les vendre par licitation.

Le prix en sera rapporté à la masse et ne pourra être distribué aux différens créanciers que par l'entremise du curateur de la faillite.

CODE RUSSE.

tion de leurs veuves; — 3° aux militaires de grades inférieurs en activité de service.

15 à 18. L'admission dans les guildes est interdite aux banqueroutiers frauduleux, aux condamnés pour crime, aux fonctionnaires dégradés, aux nobles condamnés et jugés indignes de la noblesse. — Le délai légal pour se faire inscrire dans la guilde est fixé du 1er novembre au 1er janvier.

19 à 21. L'inscription dans les guildes s'opère à une maison de ville, après justification écrite du capital exigé.

22. Les étrangers qui ont prêté serment de soumission pourront se faire inscrire dans les guildes sans l'autorisation préalable du sénat dirigeant.

23. Les étrangers, sans prêter serment, ont la faculté de former des établissements en Russie et de se faire inscrire temporairement dans les guildes; mais ils sont tenus d'obtenir préalablement une autorisation des gouverneurs civils.

24 à 85 (1). Pour être inscrit dans la première guilde, il faut déclarer un capital de 50,000 roubles, 20,000 pour la deuxième, et 8,000 pour la troisième.

La première guilde paye 2,200 roubles d'impositions; la deuxième 880; la troisième, 220 dans les deux capitales, les chefs-lieux des gouvernements et les villes maritimes, 150 dans les autres villes, 100 dans quelques gouvernements moins riches, 60 seulement au Kamtchatka (vol. v, *Règlement sur l'enregistrement*, art. 436-442.

Le commerçant de la première guilde porte le titre de négociant, indépendamment de certaines prérogatives honorifiques, telles que la capacité d'être admis dans la classe des bourgeois notables, d'obtenir des rangs, des décorations, la distinction de conseiller de commerce, l'entrée du château impérial, le droit de porter l'épée et autres; le commerçant de la première guilde jouit, quant à l'exercice du commerce de la plus grande latitude : il peut importer et exporter toute espèce de marchandises indigènes et étrangères; en faire le commerce, en gros dans toute l'étendue de l'empire; posséder des navires de cabotage; fonder des établissements de toute nature; se livrer à des opérations de banque; ouvrir des comptoirs d'assurances; soumissionner envers l'administration pour des fournitures, et passer toute espèce d'arrangement, sans aucune restriction (art. 52, 55, 56, 57, 59, 60, 67).

Le commerçant de la deuxième guilde n'a pas la faculté de faire venir à la fois pour plus de 50,000 roubles de marchandises; son commerce extérieur ne peut excéder un revirement annuel de 300,000 roubles. Il n'a le droit d'avoir ni maison de banque, ni comptoir d'assurances; il lui est interdit d'entreprendre à la fois des opérations commerciales pour une somme qui excéderait 50,000 roubles (art. 69).

Le commerçant de la troisième guilde est essentiellement détaillant : il ne peut débiter que dans la ville où il est inscrit et dans son district; ne rien faire venir directement de l'étranger, et il doit alimenter son magasin de marchandises prises chez les marchands des deux premières guildes. Le maximum de chacune de ses opérations commerciales ne peut s'élever au-delà de 20,000 roubles; il lui est défendu de faire le commerce en gros avec des marchandises étrangères (art. 77).

Quant au commerce en détail, les commerçants des deux premières guildes sont assimilés à ceux de la troisième (art. 68 et 69).

Les trois guildes indistinctement sont affranchies de la capitation et du logement militaire; les deux premières sont en outre exemptées de la fustigation (art. 65 et 65).

L'étranger une fois inscrit dans une guilde jouit des mêmes avantages et est soumis aux mêmes charges que les nationaux (*règlem. sur l'enreg.*, art. 445).

La naturalisation s'opère par la prestation du serment de sujétion (*vol.* 9, *l. sur l'état des personnes*, art. 917).

Nul étranger ne peut exercer le commerce en Russie sans cesser d'être étranger et sans prendre la qualité de sujet russe.

Il n'existe d'exceptions qu'en faveur des artistes, des marchands de bêtes à cornes, des fabricants ou industriels et des marchands en gros.

CHAPITRE II. — *De l'exercice du commerce par les sujets russes.*

86 à 92. Le noble inscrit sur une guilde est justiciable des tribunaux de

(1) Tous ces articles ne renferment que des dispositions réglementaires. Nous avons pensé qu'il suffisait, pour les faire connaître, de rapporter une analyse complète qui en a été faite par un jurisconsulte russe, et qu'a reproduite la *Revue étrangère* de M. Fœlix, tom. II, p. 672.

CODE ESPAGNOL.

rait faire du crédit dans les relations commerciales. Ces obligations consistent : — 1° Dans l'inscription sur un registre public des actes dont la tenenr et l'authenticité doivent être notoires ; — 2° Dans un ordre uniforme et rigoureux de leur comptabilité ; — 3° Dans la conservation de la correspondance relative à leurs opérations commerciales (8, C. Fr.).

Section 1. — *Du registre public de commerce.*

22. Dans chaque capitale de province il sera établi un registre public et général du commerce; il sera divisé en deux sections.

La première sera la matricule générale des commerçants, contenant toutes les inscriptions délivrées à ceux qui se destinent au commerce, ainsi qu'il est dit en l'article 11.

On inscrira dans la deuxième, par ordre de numéros et de dates : 1° Les constitutions dotales et les conventions matrimoniales intervenues entre commerçants, ou celles qui auraient déjà eu lien au moment de leur entrée dans le commerce, ainsi que les actes écrits passés en cas de restitution de dot; 2° Les actes de société; 3° Les procurations données aux commis et aux facteurs pour gérer et administrer au lieu et place des commerçants.

23. Le secrétaire de l'intendance de chaque province sera chargé de la tenue du registre général, et sera responsable de l'exactitude et de la régularité de ses inscriptions.

24. Les pages du registre seront paraphées par l'intendant de la province.

25. Tont commerçant est tenu de présenter, pour être inscrits sur le registre général de la province, les trois espèces d'actes mentionnés en l'article 22. A l'égard des sociétés il suffit de présenter un certificat de l'officier public qui en a rédigé les actes (art. 290).

26. La présentation de ces actes aura lieu dans les quinze jours de leur date; s'il s'agit de conventions matrimoniales d'individus qui ne sont devenus commerçants que postérieurement, leur présentation devra être faite dans les quinze jours de la délivrance de leur inscription.

27. Les constitutions dotales intervenues entre commerçants qui n'anrout pas été inscrites sur le registre général de la province ne pourront servir à créer un privilège en leur faveur.

28. Les actes de société non inscrits sur le registre général de commerce, ne produiront ancun effet entre les contractants, sans néanmoins cesser d'avoir lenr effet en favenr des tiers qui auraient contracté avec la société (42, *n°* 1, C. *Fr.*).

29. Il en est de même pour les pouvoirs conférés aux facteurs et commis, sauf l'application de l'article 177.

30. Toute contravention relative à l'insertion dans les cas prévus sera punie d'une amende de cinq mille réaux de vellon.

31. L'extrait de cette inscription sera transmis au tribunal de commerce du domicile du commerçant, affiché dans la salle d'audience et transcrit snr son registre.

CODE RUSSE.

commerce; il a la faculté d'ouvrir une maison de commerce ou de contracter toute association commerciale. Les impositions qu'il paye comme négociant ne l'exemptent pas de remplir ses autres obligations.

93. Les commerçants des provinces qui veulent se fixer dans une des capitales doivent exhiber leurs patentes et les faire inscrire à la maison de ville snr un registre spécial.

94 et 95. Les commerçants des première et deuxième guildes, qni ne possèdent aucun immeuble ou établissement dans une ville de province, sont exemptés de se faire inscrire parmi les résidants on domiciliés.

96 à 98. Les commerçants de la troisième guilde sont tenus de prendre une patente. Dans les villes où les marchands ne sont que passagers il lenr est interdit, sous peine de confiscation, de vendre lenrs marchandises bors des maisons ou en les colportant.

99 à 108. Les juifs, sujets russes, ne peuvent exercer le commerce que dans les gouvernements (*provinces*) où il leur est permis de résider. — Ils peuvent s'y faire inscrire dans les guildes. Il leur est interdit de vendre des marcbandises bors de leur domicile de passage lorsqu'ils voyagent, et de se rendre à des foires autres que celles qui se tiennent dans le gonvernement où ils résident. — Le séjour dans l'empire est interdit aux juifs étrangers ou polonais.

CHAPITRE III. — *De la privation du droit d'exercer le commerce.*

109 à 111. Le droit d'exercer le commerce s'acquiert par l'inscription sur une des trois gnildes; il se perd : 1° Par le retard à payer les impôts guildaires et les autres contributions annuelles; 2° Par l'insolvabilité; 3° Par un délit; 4° par la discontinuation du commerce par le marcband.

112. Nul banqueroutier frauduleux, ne pent plus exercer le commerce.

113. Le corps des commerçants des capitales et des villes des gouvernements a le droit d'exclure tont commerçant de la troisième guilde flétri par un arrêt du tribunal civil, ou convaincu de délits patents, sans qu'il soit besoin, dans ce dernier cas, de l'arrêt du tribunal criminel.

CHAPITRE IV. — *Du commerce des étrangers en Russie.*

Section 1. — *Dispositions générales.*

114. Les étrangers ont le droit d'exercer le commerce en Russie :

En qualité d'bôtes étrangers domiciliés ou de marchands étrangers voyageurs.

115. On appelle *hôte étranger* le marcbaud étranger qui, dans l'intérêt du commerce en gros, jouit, mais incomplètement, du droit de bonrgeoisie dans un port de mer on dans une ville frontière.

116. Le *marchand voyageur* est l'étranger qui se livre au commerce en gros en Russie.

117 à 121. Les étrangers n'ont la faculté de vendre ou d'écbanger leurs marchandises qu'aux commerçants russes de la 1re et de la 2e guilde et aux serfs. — Ils peuvent employer les objets non destinés au commerce, mais il leur est interdit de revendre ou écbanger, les marcbandises qu'ils ont achetées en gros.

122. Les étrangers demeurant en Russie qui ne font pas partie des *hôtes étrangers*, ne peuvent exercer aucun commerce en gros ou en détail ou de change, ainsi que toutes opérations de bourse.

123. Nul étranger n'a le droit de se faire inscrire sur une guilde, s'il n'est jugé digne de prêter serment de fidélité comme sujet russe.

124. Les étrangers, ponr importer en Russie leurs capitaux ou y exploiter leur industrie, ont la faculté de former des établissements et de se faire inscrire dans les guildes sans être assujettis à prêter serment de fidélité à la Russie pendant dix années; après ce délai, ils sont obligés ou de devenir sujets russes ou de céder leurs établissements. Ils ne peuvent vendre que les produits dont l'exploitation leur est permise dans la guilde dont ils font partie. Il est permis au ministre des finances d'affrancbir l'industriel des impositions guildaires pendant trois ans. Un sursis plus considérable ne peut lui être accordé que par décision délibérée en conseil des ministres.

125 à 127. Les étrangers (les juifs exceptés) peuvent sans prêter serment, faire partie des corporations et maitrises. — S'ils ont des manufactures, ils ont la faculté d'émettre leurs produits dans le commerce.

Section 2. — *Des hôtes étrangers.*

128 à 130. L'bôte étranger ne peut résider et exercer le commerce que dans le port ou dans la ville frontière où il s'est fait inscrire, et après avoir pris une patente de commerçant de première guilde. — Il ne peut expédier dans les autres villes des marchandises et y vendre pour son propre compte à l'exception des trois grandes foires de Korennoï, Nijninovgorod et Irbitsk.

131 à 136. Il a le droit de faire des achats, mais dans les villes et bourgs seulement, des marchandises en gros des propriétaires et des paysans payant une patente des trois premières classes. — Il peut fonder dans les gouvernements des fabriques ou établissements en vertu d'une autorisation et en vendre les produits avec l'autorisation donnée par des autorités locales. — Il lui est interdit de vendre ou de faire vendre ses marchandises en détail.

137 et 138. Il ne peut tirer, accepter ou endosser des lettres de change qu'en faveur des commerçants des deux premières guildes, ou avec les bourses ou maisons étrangères.

Section 3. — *Des marchands-voyageurs étrangers.*

139 et 140. Le marchand-voyageur n'a le droit d'exercer le commerce en gros qu'aux bourses et sur la ligne des douanes et non dans l'intérieur de la ville, pendant six mois seulement, sons peine d'être obligé de prendre une patente de commerçant de deuxième guilde et de payer les contributions.

142 et 143. S'il prolonge son séjour au-delà d'une année, il doit se soumettre aux obligations des hôtes étrangers en prenant une patente de marchand de première guilde; sinon il devra sortir de l'empire ou y rester en qualité d'étranger non commerçant.

CODE DE WURTEMBERG.

de biens on de corps (66, 43-44 C. Fr.) ; — 5° L'extrait des actes de société (art. 185-235-248); — 6° La procnration de gérer un établissement de commerce et la nomination d'un liquidateur (art. 226).

25. L'extrait du contrat de mariage doit contenir l'énonciation du régime sous lequel les époux sont mariés.

26. Les jnges chargés des liquidations et partages devront prévenir le tribunal quinze jours au plus tard après la signature du contrat; en cas d'omission, ils seront condamnés à une amende de 10 à 50 florins.

27. Ils sont tenus de faire connaître aux femmes, aux mineurs enfants d'un autre lit d'un commerçant ou à lenrs tuteurs, le droit qu'ils ont de prendre inscription sur le registre d'hypothèque, dans le cas des n°s 2 et 3 de l'art. 24, et d'instruire le tribunal de tous les actes qui entraînent cette inscription.

28. Les conservateurs sont obligés de donner avis au tribunal des inscriptions prises, en conformité des n°s 2 et 3 de l'art. 24, dans les quinze jours, sous peine d'une amende de 10 à 50 flor.

29. Les juges de district (*bezirksrichter*) sont tenus, sous la même peine, dans les quinze jours qui ont suivi l'inscription sur la matricule, de donner acte au commerçant de la connaissance qu'ont eue de cette inscription sa femme et les enfants d'un autre lit ou leurs tuteurs.

Ils devront aussi faire connaître à ceux-ci les dispositions des art. 1091 à 1094.

30. Tont jugement de séparation de biens ou de corps devra être inscrit sur le registre matricule; les créanciers en seront prévenus publiquement avant tout partage.

Si ces formalités n'ont pas été remplies les créanciers seront toujours admis à former opposition et à contester la validité des dettes (66 C. *Fr.*).

31. Tout commerçant qui a fait un acte emportant l'inscription prescrite par les n°s 1 à 3 de l'art. 24 est tenn, sous peine d'une amende de 10 à 100 florins, d'en donner avis au tribunal de commerce de son domicile dans le délai d'un mois.

S'il a ensuite entrepris une industrie, il doit, dans le délai d'un mois après son inscription sur le registre-matricule, présenter les pièces nécessaires à l'inscription des priviléges prescrite par l'art. 24.

32. Le jnge de district ordonnera l'inscription sur le registre de commerce. En cas de doute, le tribunal rénni statuera.

Le recours contre ces décisions est porté devant la Cour supérieure (*kreisgerichtshof*).

33. *Disposition transitoire.*

CODE RUSSE.

144 et 145. Le marchand-voyageur étranger ne peut, pendant une année à dater du jonr de son arrivée, vendre à la bourse ou sur la ligne des douaues que les marcbandises étrangères qu'il a apportées avec lui; il ne doit les vendre qu'en gros, et seulement aux marcbands russes de la première et de la seconde guilde, dont il peut acheter des marcbandises russes. Toute autre espèce de commerce en détail lui est interdit.

146 et 147. Les dispositions ci-dessus s'appliquent aux gens de mer étrangers; en sont exceptés : les Asiatiqnes, soumis à certaines règles particulières, les artistes qui peuvent vendre les produits de leur art, les capitaines et geus de l'équipage désignés dans le réglement des douanes.

Section 4. — *Du commerce des marchands finlandais, polonais et asiatiques.*

148 à 156. Les Finlandais, les Polonais, les Grecs Arméniens, etc., pour exercer le commerce, doivent se munir d'une patente. Les Persans autorisés peuvent exercer le commerce en gros. Les Asiatiques, pour se livrer au commerce en détail, doivent se pourvoir d'nne patente.

157 à 206. *Ces articles contiennent des dispositions sur le commerce des paysans par corporations, des subdélégués des commmerçants et des commissionnaires, et sur l'observation des règlements.*

TITRE II. — **Du commerce libre, exercé sans obligation de patente.**

CHAPITRE I. — *Des objets de commerce libre.*

207 à 209. Ne sont pas assujettis à la patente et penvent exercer le commerce et tenir temporairement des boutiques : — 1° Le commerçant en blé et de tout autre production de la terre en gros et en détail, en tons lieux; 2° Celui qui gère un établissement prés des mers, des lacs on rivières navigables, celui qui y fait construire des barques pour le commerce ou transport des marchandises sur ces barques; — 3° Celui qui fait le commerce dans les foires et dans les marchés; — 4° Celui qui fait construire des machines et appareils pour les fabriques, ainsi que la vente des produits de ces fabriques; — 5° Les pharmaciens et les imprimeurs.

CHAPITRE II. — *Du commerce des nobles.*

210 à 215. Les nobles ont le droit de faire le commerce des revenus de leurs propriétés, et des prodnits des fabriques, manufactures ou usines qu'ils exploitent sur leurs immeubles. Ils n'ont pas besoin dans ce cas de se faire inscrire dans les guildes. Les descendants des nobles, qui ne sont pas au service, peuvent contracter des marchés de vente ou d'acbat.

CHAPITRE III. — *Du commerce libre des habitants des villes.*

Section 1. — *Du commerce des bourgeois ou serfs affranchis.*

216 à 238. Le bourgeois ou serf affranchi a le droit de tenir, dans la ville où il s'est fait inscrire, une boutique. Il peut y vendre des denrées indigènes ou coloniales non prohibées, ainsi que les produits de son industrie, pourvu tontefois que son commerce ne s'étende pas jusqu'à celui permis aux marchands de la troisième guilde. Il peut également faire le change; mais il ne peut avoir plus d'une boutique dans la ville où il est inscrit.

Il lui est interdit d'avoir ni brasserie, ni fabrique, ni usine. S'il emploie plus de seize ouvriers, s'il contracte des marchés ou des engagements au-dessus de 4,000 roubles, ou s'il possède des maisons estimées plus de 25,000 roubles, il doit se faire inscrire sur la guilde.

Section 2. — *Du commerce des habitants des villes non bourgeois.*

239 à 251. Tout individu non inscrit dans la bourgeoisie ne peut se livrer aux industries dont les bourgeois seuls ont l'exercice, à l'exception des veuves des divers fonctionnaires civils, des ecclésiastiques, des femmes et des filles des soldats, et des paysans qui ont des patentes de la quatrième série. Toute espèce de commerce est interdit aux nobles babitant les villes, ainsi qu'aux fonctionnaires civils et militaires.

CHAPITRE IV. — *Du commerce libre des habitants des campagnes.*

252 à 258. Les droits de commerce, pour les serfs dans les campagnes, sont plus restreints; ils ne penvent vendre que les denrées locales et les produits de leur industrie; cependant ils peuvent les exporter hors du lien de leur résidence et y tenir dans les foires des boutiques temporaires.

Ils peuvent établir de petites fabriques dans les villages sans y employer plus de seize ouvriers, posséder des ateliers dans les villes, après s'être fait inscrire dans une corporation ou avoir pris droit de maîtrise, enfin exercer toute autre profession que celle de marchand dans les bourgs et dans les villages.

259 à 265. Les marchands, les bourgeois et débitants de la campagne ne peuvent tenir boutique dans les bourgs et les villages; ils n'ont ce droit que dans les foires et les marchés publics; mais dans les bourgs dépendants des fabriques et mines de la couronne, dans les ports de mer et ceux sur les rivières et les environs des capitales, il leur est permis de trafiquer dans des boutiques et de vendre dn vin et des liqueurs.

A l'exception des forgerons, charrons, carrossiers, bourreliers et selliers, aucun artisan, habitant des villes, ne peut avoir sa résidence fixe dans les bourgs et villages, si ce n'est dans ceux où se trouvent des fabriques, des mines ou des ports pour les arrivages.

CHAPITRE V ET VI.

Du commerce libre des peuples tributaires de la Russie, des Kirguis et des cosaques de Sibérie.

266 à 291. Tous les sujets autres que les Russes, ont le droit d'exercer le commerce et leur industrie, selon leurs déclarations. Mais il leur est interdit de vendre des liqnenrs fortes dans les foires des peuples nomades.

Les Kirguis et Cosaques de Sibérie ont le droit de conduire leurs bestianx dans l'intérieur des villes. Les Russes ont la faculté d'aller vendre leurs marchandises en détail dans les steppes des Kirguis.

CHAPITRE VII. — *Du commerce libre des étrangers.*

292 et 293. Les étrangers ont le droit, sans se faire inscrire dans les guildes, de faire le commerce des bestiaux venant du Tyrol, de la Snisse, de la Hollande et de l'Angleterre, et de construire des machines ou des appareils pour les fabriques, pourvu qu'ils ne vendent que les produits de leurs établissements.

CODE FRANÇAIS.

TITRE II.

Des livres de commerce.

8. Tout commerçant est tenu d'avoir un livre-journal qui *présente*, jour par jonr, ses dettes actives et passives, les opérations de son commerce, ses négociations, acceptatious ou endossements d'effets, et généralement tout ce qu'il reçoit et paie, à quelque titre que ce soit ; et qui *énonce*, mois par mois, les sommes employées à la dépense de sa maison : le tout indépendamment des autres livres usités dans le commerce, mais qui ne sont pas indispensables.

Il est tenu de mettre en liasse les lettres missives qu'il reçoit, et de copier sur un registre celles qu'il envoie (Co. 10, 102, 586).

9. Il est tenu de faire, tous les ans, sous seing-privé, un inventaire de ses effets mobiliers et immobiliers, et de ses dettes actives et passives, et de le copier, année par année, sur un registre spécial à ce destiné (Co. 14).

10. Le livre-journal et le livre des inventaires seront parapbés et visés une fois par année.

Le livre de copie de lettres ne sera pas soumis à cette formalité.

Tous seront tenus par ordre de dates, sans blancs, lacunes ni transports en marge.

11. Les livres dont la tenue est ordonnée par les articles 8 et 9 ci-dessus, seront cotés, paraphés et visés soit par un des juges des tribunaux de commerce, soit par le maire on un adjoint, dans la forme ordinaire et sans frais. Les commerçants seront tenus de conserver ces livres pendant dix ans (Co. 84).

12. Les livres de commerce, régulièrement tenus, penvent être admis par le juge pour faire preuve entre commerçants pour faits de commerce (Co. 8, 14. 17).

CODE ESPAGNOL.

TITRE I.

Des livres de commerce.

Section 2. — De la comptabilité commerciale.

32. Tout commerçant est tenn de porter ses opératious de commerce sur trois livres :

Le livre-journal ;

Le grand livre nu livre de comptes courants ;

Le livre d'inventaire.

33. Il portera jour par jour sur le livre journal, en suivant l'ordre dans lequel elles auront eu lieu, ses dettes actives et passives, toutes les opérations de son commerce, en désignant le caractère et les circonstances de chaque opération (8, C. *Fr.*).

34. Les comptes courants pour chaque objet ou chaque personne en particulier seront onverts par *doit* et *avoir* sur le grand-livre ; les articles du jonrnal y seront transportés sur chaque compte par ordre de leur date.

35. Tontes les sommes déboursées par le commerçant pour ses dépenses personnelles seront iuscrites tant sur le journal que sur un compte ouvert à cet effet sur le grand livre, dans l'ordre des dates auxquelles les sommes anront été fournies par la caisse pour cet objet.

36. Le livre d'inventaires commencera par l'indication exacte des biens meubles et immeubles, créances, et toutes les valeurs formant le capital du commerçant à l'époque du commencement de son commerce.

C. HOLLANDAIS.

TITRE II.

Des livres de commerce.

6 et 7. *Comme* 8, C. *Fr. On a retranché ces mots qui énonce:* Mois par mois les sommes employées à la dépense de sa maison.

8. *Comme* 9, C. *Fr. Il est ajouté:* et de le signer.

9. Tont commerçant est tenn de conserver ses livres pendant trente ans (11 C. *Fr. diff.*).

10. Dans le conrs d'un procès la représentation des livres peut être ordonnée à la demande d'une des parties ou même d'office, à l'effet d'en prendre communication, ou d'en extraire ce qui concerne le différend. Si les livres sont dans un autre lieu, le juge délivrera une commission rogatoire pour qu'il soit dressé procès-verbal de ce qu'il y a remarqué (12 C. *Fr.*).

11 et 12. *Comme* 14 à 16, C. *Fr.*

13. *Comme* 17, C. *Fr. Il est ajouté :*

Celui qui refuse ainsi de représenter ses livres fait naître une présomption contre lui.

CODE PORTUGAIS.

TITRE IV.

Des obligatons communes aux commerçants.

(Continuation)

Section 2. — Des livres de commerce.

218. Tout commerçant est obligé d'avoir des livres pour sa comptabilité et sa correspondance commerciales. L'espèce de livres et leur tenue sont entièrement au choix du commerçant, pourvu qu'ils soient réguliers et que ceux exigés par la loi y soient compris.

219. Tout commerçant doit nécessairement tenir un *livre-journal* sur lequel, jour par jour, par ordre de date, sans lacunes, interlignes ou transports en marge, il porte ses dettes actives on passives, les opérations de son commerce, ses négociations, acceptations ou endossements de lettres de change ou de crédit, les conventions qu'il a consenties et tout ce qu'il doit en général recevoir ou payer à quelque titre que ce soit (8, C. *Fr.*)

220. Tout commerçant doit conserver une copie de toutes les lettres de commerce qu'il écrit, en observant l'ordre des dates. Il devra conserver avec soin toutes celles qu'il reçoit (8, C. *Fr.*).

221. Tout commerçant est tenu de dresser la balance de son actif et de son passif dans les trois premiers mois de chaque année ; cette balance sera ensuite transcrite sur un registre spécial, ainsi que sur son livre (9, C. *Fr.*).

222. Le commerçant qui, en cas de faillite, se trouverait n'avoir pas satisfait rigoureusement aux dispositions des trois articles précités, sera déclaré coupable selon les termes prononcés par la loi au titre des *Faillites* (13, C. *Fr.*).

223. Tout commerçant est tenu de conserver ses livres de commerce pendant l'espace de trente ans (11, C. *Fr. diff.* 9, C. *Holl.*).

224. *Comme* 12, C. *Fr.*

225 à 227. *Comme* 14 à 17, C. *Fr.*

228. *Comme* 38, C. *Esp.*

229. Les marchands en détail ne sont pas tenus de porter sur leur journal chacune de leurs ventes ; il suffit qu'ils fassent, chaque jour, un relevé du produit de la journée, tant en argent comptant qu'en compte courant (39, C. *Fr.*).

230. Tout commerçant peut tenir lui-même ou faire tenir ses écritures ; mais, dans ce dernier cas, il est obligé de donner au commis qu'il emploie nne autorisation spéciale par écrit : cette autorisation doit être inscrite sur le registre général du commerce.

231. *Comme* 49, C. *Esp.*

Section 3. — De la comptabilité commerciale.

232. Toute opération est l'objet d'un compte, et tout compte doit être conforme aux écritures des livres et accompagné des preuves à l'appui.

233. A la fin de chaque opération ou lorsqu'il s'agit de transactions commerciales dont le conrs est suivi, les commerçants correspondants sont respectivement obligés de présenter un compte à la fin de l'opération, ou le compte courant clos à la fin de chaque année.

234. Tout commerçant qui contracte pour le compte d'autrui doit présenter un compte spécial de sa commission.

C. DE WURTEMBERG.

TITRE II.

Des obligations des commerçants.

CHAPITRE II.

Des livres de commerce.

34. *Comme* 8, 1er *alinéa* C. *Fr*,

35. Il suffit que les recettes faites au comptant, soient portées sur le livre-journal, une fois toutes les semaines.

S'il existe un caissier, il n'est pas nécessaire de transcrire les divers payements qui seront faits sur le livre-journal, le livre de caisse faisant partie du livre-jonrnal.

Il en est de même lorsqu'il existe nn livre spécial d'expédition (art. 172).

36. Tout commerçant est tenu, au moment où il s'établit et tous les ans, de faire sur un livre spécial l'inventaire de ses biens mobiliers et immobiliers, de ses dettes actives et passives et d'y apposer sa signatnre ; s'il y a plnsieurs intéressés, tous signeront (9, C. *Fr.*).

37. *Comme* 38, C. *Esp.*

38. Si la fortune particulière d'un commerçant est distincte des fonds destinés à l'industrie qu'il exerce, ces derniers seuls seront portés sur l'inventaire.

39. *Comme n° 2, art.* 8, C. *Fr. Il est ajouté :* Les lettres missives reçues seront transcrites dans la langue dans laquelle elles sont écrites.

40. Les livres de commerce, prescrits par les art. 34, 36 et 39, ainsi que les livres anxiliaires qui ne sont pas exigés par la loi seront tenns par ordre de pages, de dates, sans interlignes, blancs, lacnnes, transports en marge, ni ratures (10, *n°* 3, C. *Fr.*).

41. Les livres de commerce sont conservés pendant trente ans à partir de la dernière insertion qui aura été faite (9, C. *Holl.*, 11, C. *Fr. diff.*), et pendant dix ans s'il y a eu liquidation.

42 *Comme* 14, C. *Fr.*

43. Dans tontes les autres contestations où un commerçant est intéressé, la production des livres, prescrits par les art. 34, 36 et 39, pourra être ordonnée d'office par le tribunal, pour en extraire ce qui est relatif à la contestation (15, C. *Fr.*).

Quant à ceux dont l'usage n'est pas formellement prescrit par la loi, leur communication pourra être jointe à celle des premiers, et même à la demande de la partie adverse, avoir lieu séparément.

Le juge, dans l'examen de ces livres, ne doit s'attacher qu'à constater s'ils sont régnlièrement tenus ; la partie seule a le droit de préciser le point en litige.

CODE HONGROIS.

TITRE XV. — PARTIE II.

CHAPITRE VIII.

Des moyens de preuves.

106. Les livres de commerce ne feront foi en justice qu'antant que les règles suivantes auront été observées :

1° Ils devront être cotés. visés et parapbés par le tribunal ;

2° Le livre-jonrnal, quelque soit le nom qu'il porte, devra contenir la mention de toutes les opérations commerciales par ordre de date (10, C. *Fr.*) ;

3° Le grand-livre devra reproduire les articles du livre-journal dont il indiquera les folios et contenir un compte particulier pour cbaque correspondant.

4°-5° On devra mentionner sur ces deux livres, la date et la nature de l'opération.

6° Les livres seront tenus par le commerçant ou par un de ses commis, et non par deux personnes différentes ;

7° Tout feuillet lacéré ou intercalé, toute addition ou altération quelconque détruiront la foi due à ces livres ;

8° Les livres écrits en langue hébraïque ne font point foi en justice ; ils ne seront pas admis non plus comme moyens de prenves, si le commerçant qui les tient est tombé en faillite ou s'est rendu coupable de dol.

107. Les pbarmaciens, les artisans et les sociétés régulièrement inscrites sont soumis aussi à l'obligation de tenir des livres.

108. Les livres des marchands ambulants et de ceux qui ne trafiquent que dans les foires, ne peuvent être admis pour constituer une preuve.

109. Les livres ne conservent leur effet que pendant un an et six mois, sans que le demandeur puisse invoquer cette prescription contre le défendeur (V. *art.* 19, *ci-après*).

110. Si la preuve résultant des livres est requise, l'extrait du compte sera communiqué au défendeur avec l'exploit, et les livres resteront déposés au tribunal, si le défendeur l'exige, jusqu'après le jngement

111. Si celui qui doit produire les livres ne peut pas s'en passer, il y suppléera par une copie légalisée par l'autorité compétente.

112-113. Le président et les juges pourront seuls procéder à l'examen des livres. Les simples assesseurs n'auront ce droit qu'avec l'assentiment de celui qui en fait la communication.

114-115. Les livres établissent tantôt une preuve complète, tantôt

CODE PRUSSIEN.

PARTIE II. — TITRE VIII.

(Continuation)

§ 6. — Des livres de commerce.

562 à 569. *Comme* 12, C. *Fr.*

570. Lorsque les articles énoncés dans les livres des commerçants ne s'accordent pas, et que cependant ces livres sont tenus par l'une et l'autre partie, dans la forme accoutumée, aucun d'eux ne peut être invoqué pour la solntion du procès.

571. Mais lorsqu'il existe contre l'un de ces livres des objections graves, celui qui a été tenu régulièrement fait foi en justice jusqu'à ce que le contraire soit établi d'une autre manière (53, C. *Esp.*).

572 à 574. La preuve, contre d'autres iudividus noncommerçants, ne peut être tirée des livres de commerce que dans les cas où une fourniture de marchandises étant contestée, il serait constant d'ailleurs, par des aveux ou autrement, que la marchandise a été livrée.

575. Cependant ces registres n'opèrent, dans tous les cas, qu'une demi-preuve contre celui qui n'est pas commerçant.

576. Si cette demi-preuve n'est pas atténuée ou détruite par des contre-preuves, le commerçant doit être admis à confirmer par serment le contenu de ses registres.

577 et 578. Dans les sociétés de commerce, tous les intéressés qui, à l'époque de la fourniture, dirigeaient les affaires de la maison, sont astreints à confirmer le contenu des livres par serment.

579 à 583. Lorsque les registres ont été tenus par un commis spécial, celui-ci, à la requête de la partie adverse, est aussi astreint au serment, indépendamment du propriétaire de l'établissement, du gérant, ou de leurs béritiers.

Si le teneur de livres est décédé, ou que son domicile soit inconnu, le serment du propriétaire de l'établissement ou du gérant suffira.

584. Le serment n'est pas nécessaire lorsqu'il s'agit des registres d'un établissement pnblic tenus par des teneurs de livres assermentés.

585 et 586. Les livres de commerce des jnifs qui jouissent des droits attribnés aux commerçants chrétiens font foi en justice comme ceux de ces derniers, pourvu qu'il s'agisse d'affaires commerciales postérieures à l'époque à laquelle le juif a obtenu le droit d'exercer le commerce.

587. Lorsqu'un jnif qui ne jonit pas de ce droit embrasse la religion chrétienne, ses livres ne font foi en justice que pour les affaires postérieures à ce changement.

CODE RUSSE.

LIVRE II. — TITRE III.

Des livres de commerce.

CHAPITRE I. — *Des livres de comptoir des commerçants.*

1853. Tous les marchands russes ou étrangers qui se livrent au commerce doivent tenir des livres réguliers.

MODIFICATIONS AUX ART. 1853 A 1863.

Règlement pour les livres de commerce du 14 juin 1834.

1. Les commerçants sont obligés de tenir régulièrement leur comptabilité, conformément à la nature de leur commerce. Ce commerce est de trois espèces : en gros, de diverse nature et en détail.

2. A la première classe appartiennent les banquiers, les commerçants en gros et généralement tous ceux qui font le commerce à l'extérieur et la commission ; ils doivent tenir les livres suivants :

1° *Un mémorial ou journal*, pour y inscrire, jour par jour, toutes leurs affaires et opérations commerciales.

2° *Un livre de caisse*, sur lequel est porté avec détail cbaque article relatif à l'entrée et à la sortie des fonds. Ce livre doit être clos à la fiu de cbaque mois, avec report au 1er du mois suivant.

3° *Un grand-livre* ou livre général, contenant des comptes séparés pour toutes les opérations commerciales, savoir : le compte du capital et celui des bieus meubles et immeubles ; le compte de caisse, des dépenses de commerce, domestiques, des profits et pertes, etc. Le grand-livre doit pouvoir servir à établir une balance complète et présenter la situation des affaires.

4° *Un livre de copie de lettres.*

5° *Un livre de marchandises*, sur lequel sont inscrites toutes les marcbandises achetées, reçues, vendues et expédiées, avec la désignation des prix.

6° *Un compte courant*, pour ouvrir des comptes à chaque débiteur et à chaque créancier.

7° Un livre pour y inscrire les comptes pour les marchandises vendues.

8° *Un livre de factures*, destiné aux comptes ou aux factures des marchandises expédiées.

3. Les commerçants de la seconde classe, doivent teuir régulièrement les livres snivants :

1° *Un livre de marchandises*, pour y porter toutes les marcbandises reçnes et vendnes, avec les prix et conditions, en désignant en bloc les articles peu importants.

2° *Uu livre de Caisse*, ponr constater

ORD. DE BILBAO
Amérique du Sud et Mexique.

CHAPITRE IX.

Des livres de commerce.

1. Tout commerçant en gros devra tenir au moins quatre livres, savoir : 1° un brouillard on journal, 2° nn grand-livre, 3° un livre de cbargements ou factures, et 4° nn livre pour la copie de la correspondance (1, C. *Fr.*).

2. Le livre brouillard ou journal sera relié, numéroté et coté ; il contiendra le compte détaillé de tout ce qui est livré et reçn cbaqne jour, en exprimant la quantité, la qualité des marcbandises, le poids, la mesure, les termes et conditions (8, C. *Fr.*). Ce livre sera écrit sur toutes les feuilles et tenu par ordre de date et sans blancs (10, *n° dernier* C. *Fr.*).

3. Le grand-livre doit aussi être relié, numéroté et coté ; il énoncera les nom et prénoms du commerçant et l'époque à laquelle il a été commencé ; il contiendra une table alpbabétique. Tontes les parties du livre brouillard seront transcrites sur ce livre ; elles seront portées à un compte particulier pour chaque individu, et énoncées sommairement à la colonne soit du *doit* soit de *l'avoir*, en citant la date et le folio dn brouillard ou journal d'où il a été tiré.

4. Le livre des cbargements, recettes des marchandises et factures doit être relié en parchemin ; on y inscrira en détail toutes les marcbandises reçues, expédiées ou vendues, ainsi que leurs marques, quantités, poids, mesures et qualités, en exprimant leur valeur et le montant des frais jusqu'à leur expédition. En regard de cette indication on énoncera les effets remis ou reçus en paiement, ainsi que la date, la quantité, le prix et le nom de l'acbeteur ou de l'expéditeur. S'il arrive quelqu'accident avant la livraison on devra également en faire mention.

5. Le livre des copies de lettres doit aussi être relié, sans que l'indication des folios soit nécessaire ; il contiendra toutes les lettres d'affaires, avec la plus grande exactitude, sans laisser entre les lettres d'autre blanc que celui nécessaire pour leur séparation.

6. Il est loisible aux commerçants d'avoir nn plus grand nombre de livres que celui prescrit ci-dessus ; ils peuvent les tenir, pour le besoin de leurs affaires, ainsi qu'ils aviseront.

7. Tout négociant en gros qui ne sait ni lire ni écrire sera obligé d'avoir un teneur de livres et de lui donner un pouvoir général devant

CODE FRANÇAIS.

13. Les livres que les individus faisant le commerce sont obligés de tenir, et pour lesquels ils n'auront pas observé les formalités ci-dessns prescrites, ne pourront être représentés ni faire foi en justice au profit de ceux qui les auront tenus, sans préjudice de ce qui sera réglé au livre des *Faillites et Banqueroutes* (Co. 17, 586, n. 1, 591).

14. La communication des livres et inventaires ne peut être ordonnée en justice que dans les affaires de succession, commnnanté, partage de société, et eu cas de faillite (Co, 438, 471).

15. Dans le cours d'une contestation, la représentation des livres peut être ordonnée par le juge, même d'office, à l'effet d'en extraire ce qui concerne le différend (Co., 12, 17).

16. En cas que les livres dont la représentation est offerte, requise ou ordonnée, soient dans des lieux éloignés du tribunal saisi de l'affaire, les juges peuvent adresser une commission rogatoire au tribunal de commerce du lieu, ou déléguer un juge de paix pour en prendre connaissance, dresser un procès-verbal du contenu, et l'envoyer au tribunal saisi de l'affaire.

17. Si la partie aux livres de laquelle on offre d'ajouter foi refuse de les représenter, le juge peut déférer le serment à l'autre partie (Co., 11, 12, 14).

CODE ESPAGNOL.

Tous les inventaires et balances générales seront signés par ceux des intéressés qui ont participé à la formation de la société.

37. Il suffira que les inventaires et balances générales expriment les droits et les obligations communs à la masse sociale, sans qu'il soit besoin d'y spécifier la position de chaque associé en particulier.

38. Les marchands en détail ne sont tenus de faire lenr inventaire que tous les trois ans.

39. Ils ne sont pas obligés de porter sur le livre journal chacune de leurs ventes, mais seulement les ventes au comptant, et ils devront inscrire sur le livre des comptes les ventes à crédit.

40. Les trois livres exigés par l'article 32 sont cotés et paraphés par un juge du tribunal de commerce et le greffier, ou par le magistrat civil et son secrétaire (11, C. *Fr.*).

41. *Comme dernier n° art.* 10, C. *Fr.*

42 à 44. Les livres défectueux ne font pas foi en justice. Le commerçant qui les anra ainsi tenus sera condamné à une amende de 1,000 à 20,000 réaux.

45 et 46. Celui qui n'anra pas tenu les livres prescrits par l'article 32, ou qui refusera de les représenter en justice encourra une amende de 10 à 30,000 réaux pour chaque contravention. Les livres de l'autre partie, s'ils sont régulièrement tenus, feront foi contre lui.

47. Le pouvoir donné pour remplacer le commerçant incapable sera transcrit sur le registre général (art. 22).

48. Les commerçants peuvent tenir, outre les livres déclarés nécessaires, tous les livres auxiliaires qu'ils jugent convenables; mais pour que ces livres puissent faire foi en justice, ils doivent réunir toutes les conditions exigées à l'égard des livres nécessaires (8, C. *Fr.*).

49. Les tribunaux ni ancune autorité quelconque ne peuvent faire perquisition d'office à l'effet de s'enquérir si les commerçants tiennent régulièrement où non leurs livres.

50. *Comme* 14 C. *Fr. Le mot* communauté *est retranché.*

51. Hors les trois cas de l'article précédent, la production ne sera ordonnée qu'autant que le commerçant à qui ces livres appartiennent a un intérêt à défendre ou encourt une responsabilité.

L'examen sera fait en sa présence et ne devra porter que sur les articles en litige.

52. *Comme* 16, C. *Fr.*

53. *Comme* 12, C. *Fr.*

Il est ajouté: Néanmoins, les livres de commerce feront preuve en faveur de leur propriétaire, lorsque l'adversaire ne représentera pas des écritures contraires passées sur des livres réguliers, ou une autre preuve complète et concluante.

Enfin, si une preuve contradictoire résulte des livres des deux parties, le tribunal écartera ce mode de preuve et procédera suivant les règles ordinaires du droit.

54. Celui qui aura tenu ses livres de commerce en une autre langue que la langue

C. PORTUGAIS.

235. Tout administrateur des biens d'autrui est tenu de produire une balance de son administration, établie d'après des livres réguliers.

236. Les associés peuvent désigner un teneur de livres pour régler la balance, en se conformant à l'art. 230.

237. Lors de la reddition des comptes, chacun répond de sa part d'administration. Les frais pour la présentation des comptes sont toujours à la charge de la chose gérée.

238. Un compte n'est réputé rendu que lorsque toutes les difficultés sont résolues et terminées.

239. La reddition des comptes doit se faire an siége de l'administration.

240. Cependant le comptable (*caixa*) d'un navire peut obliger le capitaine à rendre ses comptes en quelque port ou lieu où il cesse de gouverner le navire.

CODE DE WURTEMBERG.

44. *Comme* 16, C. *Fr.*; *seulement au lieu de la délégation au juge de paix*, c'est l'autorité locale, sons l'assistance d'un officier public, qui rédige le procès-verbal.

45. *Comme* 17, C. *Fr.*, et 13 C. *Holl.*

46. Les livres des marchands font prenve contre eux; mais celui qui veut en tirer avantage ne peut les diviser en ce qu'ils contiennent de contraire à sa prétention (1330, *C. N.*, et 25, C. *des Deux-Siciles*).

47. *Comme* 12, C. *Fr.* — 10, C. *Holl.*).

48. *Comme* 570 et 571, C. *Pruss.*

49. En toute matière autre que de commerce, les livres ne font foi que comme écrit privé (564, C. *Pruss.*).

50. Les livres de commerce n'établissent, en matière commerciale, contre les non-commerçants, qu'un commencement de preuve. Cette preuve ne sera complète qu'au moyen du serment on à l'aide de tonte autre preuve (572 et 576, *ibid.*).

51. Dans le cas de l'article précédent, les livres de commerce ne font foi que pendant nn an et trois mois à partir de chaque inscription, si le créancier n'a exercé aucune poursuite contre son débiteur, et si celui-ci étant absent et son domicile inconnu, il n'a pas protesté devant le tribunal de son domicile (596 *et suiv.*, *ibid.*).

52. Les livres de marchands tenus en double ne font foi que comme simples titres; néanmoins tout ce qui est porté sur le livre double de l'acheteur sert de preuve contre lui, si dans les quinze jours il n'a élevé ancune réclamation. S'il ne présente pas son double, l'autre partie sera admise à compléter la preuve résultant de son livre en prêtant serment (591 et 593, *ibid.*).

53. Celni qui laisse écouler nn mois sans contestation, depuis la réception d'un compte ou d'une fourniture en reconnaît implicitement l'exactitude, jusqn'à ce qu'il produise une preuve entièrement contraire; le serment est interdit dans ce cas.

La réclamation doit être faite devant le tribunal ou l'antorité du domicile du fournisseur, ou extrajudiciairement à sa personne.

54. Celui qui n'aura pas tenu les livres prescrits par les art. 34, 36 et 39, sera condamné à nne amende de 25 à 300 florins. La même peine est applicable aux facteurs, à moins qu'ils ne justifient d'un ordre formel de leur patron qui alors sera seul poursuivi.

55. Les livres dont la tenue n'est pas exigée par la loi ne peuvent, sans les autres livres légalement prescrits, établir de preuve en faveur du commerçant, à moins que ces derniers aient été perdus sans sa faute.

56. *Comme* 13, C. *Fr. Il est ajouté:* Si l'inobservation des formalités provient du fait d'un commis, ce que ce dernier aura porté sur les livres ne pourra faire foi en justice.

57. L'irrégularité commise sur les livres *auxiliaires* sera appréciée par le tribunal, pour déterminer jusqu'à quel point la preuve résultant des livres exigés peut être affaiblie.

58. Ne peuvent faire foi ou preuve en justice les livres d'un commerçant condamné à la perte de ses droits civils ou à une peine infamante (608, C. *Pruss.*).

Il en est de même de celui qui tient pour un autre un établissement de commerce.

59. *Comme* 611 et 612, C. *Pruss.*

CODE HONGROIS.

une demi-preuve qui pent être complétée par le serment.

116. Les étrangers ne seront admis à faire valoir comme moyens de preuves devant les tribunaux Hongrois leurs livres de commerce, que s'ils prouvent que, d'après les lois de leur pays, ils sont aptes à tenir des livres de commerce; que ceux qu'ils ont tenus, sont conformes anx dispositions ci-dessus prescrites; et que le droit de réciprocité existe entre les Hongrois et la nation à laquelle ils appartiennent (1).

TITRE XVI.

Des commerçants.

CHAPITRE II.

Des livres de commerce.

12 à 15. Les livres de commerce exigés par l'art. 106, visés et paraphés par les tribunaux de commerce, et tenns conformément aux dispositions de cet article, constituent une demi-prenve devant les tribunaux civils et les tribunaux de commerce.

Les livres de commerce non exigés font foi comme les livres prescrits, lorsque les mêmes formalités auront été observées.

Ceux qui n'anront été paraphés que par les tribunaux civils ne font pas preuve devant les tribunaux de commerce.

16. Les livres de commerce régulièrement tenus font foi dans toutes les contestations entre commerçants. A l'égard des non-commerçants, ils n'établissent de preuve qu'à l'égard de l'époque de la vente, de la quantité, de la qualité du prix des marchandises, et du terme accordé pour le paiement. Si la demande même est cootestée, la preuve se fera par les livres et par tous les autres moyens de prenves (12, C. *Fr.*).

17 et 18. Les livres des commerçants font preuve complète contre eux; ils ne produisent que l'effet d'une demi-preuve contre toute autre personne; le commerçant peut la compléter en affirmant sous serment que tous les articles portés dans son compte sont exacts, quant au droit qu'ils établissent quant à lenr qualité (576, C. *Pruss.*).

19. Ils font toujours foi en justice lorsqu'il s'agit de défendre à une demande; mais le demandeur ne pent s'en servir eomme moyens de preuve que pendant un an et six mois, à moins que l'extrait de compte ne soit signé par le débiteur.

20. Tont commerçant est tenu de dresser chaque année un inventaire de l'actif et du passif de sa fortune (9, C. *Fr.*)

21. *Disposition transitoire.*

22 et 23. Les règles ci-dessus prescrites sont aussi applicables anx livres des fabricants, des pharmaciens, des artisans; mais non aux marchands ambulants, ni à cenx qni ne débitent qne dans les marchés on dans les foires.

(1) Ces articles extraits d'une partie du code Hongrois, relatives aux moyens de preuves en général, étaient nécessaires à l'intelligence de ceux qui suivent.

CODE PRUSSIEN.

588 Les livres de commerce des juifs qui n'ont pas les droits des commerçants chrétiens, ne font foi qu'à l'égard des individus de leur religion.

589. Cependant, lorsqu'un juif dans ce cas est fabricant ou banquier, ses livres font foi en justice contre des commerçants chrétiens qui ont traité avec lui des affaires de change on relatives à sa fabrique.

590. Mais, dans aucun cas, les livres de commerce tenns en langue juive ne peuvent servir de preuve.

591 à 593. Les livres des brasseurs, boulangers, on autres personnes qui font un commerce public, ainsi que ceux des marchands détaillants dans les villages et bourgs, ne peuvent servir de preuve, quand même ils seraient tenns dans les formes usitées parmi les commerçants, à moins d'un livret tenu en double entre les parties. Si l'un de ces doubles est égaré, le détenteur peut affirmer sous serment l'exactitude du sien.

594. Quand il s'agit de négociations conclues entre commerçants, la foi en justice de leurs registres n'est pas restreinte à des délais déterminés.

595. Les registres de commerce ne peuvent faire foi contre les héritiers d'un marchand que pendant cinq ans, à dater du jour de son décès.

596. Ces registres établissent une demi-preuve contre tout autre individu non commerçant pendant un an seulement à dater de l'époque de chaque fourniture.

597. Après l'année révolue, les registres de commerce cessent de faire foi en justice; mais le commerçant conserve son droit d'actionner snr ses notes enregistrées, qui sont assimilées à des contrats écrits.

598. La foi en justice des registres de commerce se prolonge aussi par l'effet d'un protêt, lorsque le débiteur a abandonné le royaume, ou que son domicile est ignoré du commerçant.

599. Mais un tel protêt doit être fait avant le délai d'nn an devant un tribunal (art. 596), on un commissaire de justice et notaire.

600. Le commerçant, dans ce cas, est tenu ou de pronver qne son débiteur est hors du royanme, ou d'affirmer sous

CODE RUSSE.

l'entrée et la sortie de l'argent, et tontes les dépenses en détail. Ce livre sera clos chaque mois, avec report an 1er du mois suivant.

3° *Un livre de comptes*, où le commerçant porte avec détail ses dettes et ses créances, avec désignation des échéances et des paiements qn'il a faits ou encaissés.

4 *Un livre de documents*, pour inscrire les lettres de change, les titres d'emprunt, les mandats, les billets de banque, les actions, les contrats, les traités conclus et autres documents semblables, ainsi que la date à laqnelle le paiement a eu lieu, ou la cause pour laqnelle il n'a pas été effectué. Il doit également mentionner les lettres de change et antres effets de commerce qu'il a lui-même souscrits, et exprimer le motif de leur émission.

4. Dans la troisième classe sont rangés les détaillants, les bourgeois et les industriels qui exploitent leurs produits, à l'exception de ceux qui ne travaillent que sur ordres. Tous ces commerçants doivent tenir trois livres :

1° *Un livre de caisse*. pour y porter le montant de la recette de chaque jour, ainsi que leur dépense et les paiements des marchandises et des matériaux qu'ils ont achetés; ils y inscrivent également avee détail leurs dépenses de ménage et autres. Ce livre doit être clos tons les mois et le report porté au 1er du mois suivant,

2° *Un livre de marchandises* pour y inscrire toutes les marchandises reçnes avec le montant du prix et des conditions, en désignant le total des articles peu importants.

3° *Un livre de balance*, pour la désignation et l'établissement de ce qu'ils doivent et de ce qui leur est dû.

5. La tenue des livres ci-dessus est obligatoire pour tous les commerçants, à quelque nature de commerce ou d'industrie à laquelle ils se livrent: mais ils peuvent encore en tenir d'autres, selon leurs besoins.

Ils doivent, en outre, et sans restriction, conserver leur brouillard, sur lequel ils sont tenns d'inscrire leurs opérations en masse, ponr les reporter ensuite séparément sur leurs autres livres. Ce livre n'est cependant pas soumis anx formalités prescrites par l'art. 7.

6. Chacun a le droit de tenir ses livres dans la langue qu'il lui convient, à l'exception des juifs, qui ne peuvent les écrire qu'en langue russe, polonaise ou allemande. Mais si ces livres sont écrits en langue hébraïque, la traduction dans une de ces trois langues devra être transcrite en regard.

7. Les livres doivent être tenns régulièrement et dans l'ordre voulu par la loi, sans corrections, ratures, snrcharges et sans blancs entre les divers articles (10, C. *Fr.*).

ORD. DE BILBAO. Amérique du Sud et Mexique.

notaire, pour l'autoriser à intervenir dans les négociations, à signer les lettres de change, les effets, contrats et autres actes et cautions qni les concernent.

8. Dans tout établissement de commerce de détail, il devra y avoir au moins un livre relié, côté avec une table alphabétiqne, sur leqnel doivent être inscrits les comptes des marchandises achetées ou vendues à crédit, et qui doit contenir les noms des parties, les dates, quantités, termes et conditions de l'acte, et le *doit* et *avoir;* le tout sans aucun blanc ni séparation.

9. Ceux qui ne pourront pas tenir un livre devront au moins avoir nn cahier ou petit livret, sur lequel, toutes les fois qu'ils achèteront des marchandises ou qu'ils les payeront, ils feront inscrire chez le vendeur la note de lenrs livraisons et des payements effectués. Pour plus d'exactitude ceux qui devront se servir de ce livret seront tenus de le soumettre dans le délai de huit jonrs à l'investigation d'une troisième personne ayant leur confiance, afin de les comparer avec leurs notes.

10. Dans le cas d'énonciation erronnée, la rectification s'en opérera en marge, en rapportant entièrement la correction.

11. Celui qui a déchiré, arraché on retiré une ou plusieurs feuilles d'un des livres qu'il doit tenir, perd tout droit à la confiance de la justice. Si les livres de son adversaire sont régulièrement tenns, ils font foi de ce qu'ils contiennent.

12. En cas de contestation, les livres des commerçants seront produits en justice; mais s'ils ont été changés et que d'autres aient été fabriqués à dessein, le commerçant, qui se sera rendu coupable de cette fraude, sera condamné aux peines proportionnées à son improbité et à son délit.

13. Tout commerçant en gros est tenu de former la balance et de dresser un tableau de l'état de ses affaires, au moins de trois en trois ans, et de tenir en ontre nn inventaire signé de sa main, afin que la liquidation de son avoir et de ses biens soit constante, et que, dans le cas d'une faillite on d'un dommage, on puisse facilement apprécier la canse du malheur qu'il a éprouvé (6, C. *Fr.*).

CODE ESPAGNOL.

espagnole sera condamné à nne amende de 1,000 à 6,000 réaux, et devra les faire traduire dans la langue nationale.

55. Les commercants sont responsables de la conservation des livres et papiers de leur commerce pendant tout le temps de sa durée, et jusqu'à ce que la liquidation de tontes leurs opérations commerciales soit achevée (11, C. *Fr. diff.*).

A la mort du commerçant, ses héritiers doivent remplir les mêmes obligations et sont responsables jnsqu'à ce qne la liquidation soit terminée.

Section 3. — De la correspondance.

56 à 61. Les commerçants sont tenus de conserver les lettres qu'ils ont reçues, et de faire transcrire, par ordre de date, la copie de celles qu'ils écrivent sur un registre spécial, et ce (59) dans la langue employée dans les originaux. Le tout sous les peines ci-dessus. — Les tribunaux peuvent ordonner la production intégrale ou partielle de ce registre.

CODE RUSSE.

8. Si nne omission ou une erreur est commise dans le livre, ilue pourra rien être ajouté ni retranché; il en sera fait mention au bas de l'article: mais ces dipositious ne sont point applicables pour de légères omissions.

9. Dans le cas où l'omission ou l'erreur n'a pas été aperçue ui signalée au bas de l'article, le jour même de l'acte, il en sera fait mention dans le journal par un article spécial qui sera répété snr les autres livres.

10. Tout commerçant sans exception est tenu de vérifier lui-même, tous les ans, ou tous les dix-huit mois, au moins, la situation de ses comptes à l'époque de l'année qui lui convient, et d'établir la balance dans laquelle il doit faire figurer l'inventaire général de tous ses biens, ainsi que ses dettes actives et passives, sa dépense journalière et ses profits et pertes (9, C. *Fr.*).

11. Les mauvaises créances ue doivent pas disparaître des livres, sans retour, tant que le compte définitif n'a pas été arrêté et que toutes les poursuites n'ont pas été faites. On les inscrit sur le compte des pertes et on les reporte à la recette pour une somme de peu de valeur.

12. La balance est inscrite, selon la classe du commerce à laquelle appartient le commerçant, sur le livre correspondant (pour les deuxième et troisième classes, snr les premiers *folios* du livre de compte); de telle sorte que le livre nonveau cnmmence toujours par la désignation du capital des biens et des autres comptes de l'année expirée.

13. Ces livres tenus régulièrement penveut, aux termes des art. 1673 à 1675 du code, faire foi en jnstice.

Nul n'a le droit d'exiger la communication des livres d'un commerçant, malgré sa volonté. Si des deux parties une seule produit ses livres, le tribunal peut motiver sa décision snr leur production, dans le cas où l'autre partie refuserait de présenter les siens (17, C. *Fr.*).

14. Les livres de commerce ue peuvent être enlevés à uu commerçant ni examinés qu'en cas de faillite déclarée par le tribunal.

(*Des Sociétés.*)

CODE FRANÇAIS.

TITRE III.

Des sociétés.

Section 1. — Des diverses sociétés et de leurs règles.

18. Le coutrat de société se règle par le droit civil, par les lois particulières au commerce, et par les conventions des parties.

19. La loi reconnaît trois espèces de sociétés commerciales:
La société eu nom collectif;
La société eu commandite;
La société anonyme (Co. 47).

20. La *société en nom collectif* est celle que contractent deux personnes on un plus grand nombre, et qui a pour objet de faire le commerce sous une raison sociale (Co. 39, 41, 46).

21. Les noms des associés peuvent seuls faire partie de la raisou sociale (Co. 23, 25).

22. Les associés en nom collectif indiqués dans l'acte de société sont solidaires pour tous les engagements de la société, eucore qu'uu seul des asso-

CODE ESPAGNOL.

TITRE II.

Des sociétés de commerce.

Section 1. — Des différentes espèces de sociétes, de leurs effets et des formalités exigées pour les contracter.

264. Le coutrat de société par lequel deux ou plusieurs persounes s'unissent pour mettre en commun leurs biens et leur industrie, ou l'une de ces choses seulement, avec l'intention de partager le bénéfice, est applicable à toute espèce d'opérations de commerce, sauf les modifications et restrictions établies par le droit commercial (1832, C. *Pruss.*).

265. Il y a trois espèces de sociétés: *Société en nom collectif*, qni est contractée par plusieurs personnes, sous des conditions communes et avec les mêmes droits, dans la proportion déterminée pour cbaque associé.

2° En *commandite*, lorsqu'une ou plusieurs personnes fournissent senlement les fonds nécessaires pour des opérations sociales, sous la direction exclusive d'autres associés qui les administrent en leur nom particulier (38-39, C. *Fr.*);

3° En *société anonyme*, formée au

CODE HOLLANDAIS.

TITRE III.

Des sociétés de commerce.

Section 1. — Dispositions générales.

14. *Comme* 19, C. *Fr.*
15. *Comme* 18. C. *Fr.*

Section 2. — De la société en nom collectif et en commandite.

16. *Comme* 20, C. *Fr.*

17. Chaque associé, qui n'en est pas exclu par l'acte de société, a le droit de faire le commerce sous la raison sociale, de recevoir, de payer pour elle, et d'obliger la société envers des tiers; et réciproquement les tiers envers la société (268, C. *Esp.*).

Cette disposition n'est pas applicable aux transactions étrangères aux affaires de la société, ni à celles qui sont interdites aux associés par le contrat.

18. Dans les sociétés en nom collectif, les associés sont obligés solidairement pour les engagements de la société. (22, C. *Fr.*)

19. *Comme* 23 *et* 24, C. *Fr.*

20 et 21. Sauf l'exception du se-

CODE PORTUGAIS.

TITRE XII.

Des différentes sociétés de commerce.

Section 1 — Dispositions générales.

526. Il y a différentes espèces de sociétés de commerce, savoir: les sociétés anonymes, en nom collectif et en participation, dont les règles relatives soit aux associés entre eux, soit aux tiers, sont entièrement distinctes entre elles; mais les dispositions suivantes sont communes à toute espèce de sociétés.

527 à 529. *Comme* 1833, C. N.

530. Est nul le contrat qui affranchirait le bailleur de fonds de toute obligation contractée par la société, tout en lui accordant une part dans les bénéfices.

531. Aux termes de l'article précédent, la convention par laquelle il est stipulé que le prêteur aura une part des bénéfices en sus des intérêts, sans répondre des pertes, est considérée comme usuraire.

532. *Comme* 1855, C. N.

533. L'associé en retard de fournir son apport, lorsqu'il ne cousiste pas en argent, est respon-

CODE PRUSSIEN.

serment que, malgré ses recherches, il n'a pu découvrir son domicile actuel.

601. Il doit, en outre, représenter son grand-livre et faire insérer dans l'acte du protêt les articles de créance.

602. Par l'effet d'un tel protêt, les registres conservent leur foi en justice pendant cinq ans, à compter de sa date; ce délai peut être prolongé en renouvelant le protêt.

603 et 604. Ce protêt donne au commerçant la faculté de produire valablement ses registres en justice au-delà du terme fixé par l'art. 595, même contre des héritiers d'un autre commerçant.

605 à 607. Les registres de commerce cessent d'avoir foi en justice, lorsqu'ils'y trouve des fenillets collés, attachés on enlevés, ou qu'ils contiennent des passages rendus illisibles par des corrections ou des inexactitudes à son avantage (10, C. *Fr.*).

608 et 609. Ne peuvent faire foi les registres d'un commerçant convaincn de parjnre, de faux témoignage, de banqueroute frauduleuse ou de quelque délit infamant, ou déclaré incapable de prêter serment;

610. Lorsque la faillite est seulement occasionnée par négligence on imprudence, ses registres peuvent venir à l'appui d'autres preuves existantes.

611 à 613. Si nn commerçant se fondant sur ces registres, a actionné en payement d'une créance, et qn'il soit prouvé ensuite qu'il en avait déjà touché le montant, ses livres perdront pour toujours la foi que leur attribnait la loi à moins que son ignorance du paiement ne provienne de l'infidélité ou de l'inexactitnde de son commis.

CODE RUSSE.

15. Les livres auxiliaires autorisés par l'article 5 font foi également, lorsque la rédaction de lenrs articles se rapporte à celle des antres livres prescrits par le présent règlement.

16. Une maison de commerce qui, indépendamment des livres de la société, cn possède d'antres tenus sous nne raison privée, doit avoir une comptabilité spécialc.

Les comptoirs et agents qui sont dans des places différentes, penvent teuir une comptabilité sous l'autorité de la maison principale, qui répond de leurs opérations.

17. L'obligation d'avoir et de tenir des livres de commerce est imposée à tous commerçants, fabricants et manufacturiers.

18. Les livres irrégulièrement tenus, ou qui contiennent des corrections, surcharges, ratures, interlignes, etc., ne font point foi en justice (art. 13).

Si le commerçant qui les tient ainsi tombe en faillite et qu'il ne pnisse justifier ses pertes, il est considéré comme banquerontier fraudulenx, à l'exception des détaillauts dont le commerce n'excède pas dix mille roubles par an.

Lorsque les débitants qui ont tenu leurs livres régulièrement font faillite, les crćanciers en assemblée générale apprécieront si le désordre a été prémédité ou est involontaire.

19. Aucune excuse ne peut être accueillie en l'absence de livres ou lorsqu'ils sont irrégulièrement tenus. L'irrégularité n'est pas censée provenir du fait des employés.

20. Les commerçants doivent toujours conserver lenrs livres; en cas d'insolvabilité, ils seront tenns de produire ceux qui remontent à dix années (11, C. *Fr.*).

21. Si les livres ont été soustraits ou détruits par force majeure, le commerçant doit en donner immédiatement connaissance au tribunal de commerce ou à l'autorité locale.

22. Le tribunal de commerce ou l'autorité locale, après vérification du fait, délivre un certificat qui sert à affranchir de toute responsabilité celui qui a fait la déclaration.

(*Des Sociétés.*)

CODE DE WURTEMBERG.

CHAPITRE III.

Des sociétés de commerce.

1re PARTIE. *Dispositions générales.*

178. *Comme* 19, C. *Fr.*
179. *Comme* 18, C. *Fr.*

180. Les dispositions qui suivent, à l'exception de celles contennes dans les art. 211, 229 et 230, ne sont pas applicables aux co-propriétaires d'un établissement de commerce, tant qu'ancune convention ne sera intervenue entre eux, de manière à déterminer les droits des tiers.

2e PARTIE. *Des sociétés en nom collectif.*

181. *Comme* 20, C. *Fr.*

182. Les dispositions relatives à la capacité des commerçants et celles qui concernent les femmes et les minenrs, sont applicables à tous les associés en nom collectif qui ne sont point expressément exclus de la gestion de la société.

83. La ra ison sociale peut énoncer le nom d'un, de plu-

CODE HONGROIS.

TITRE XVIII.

Des sociétés commerciales

CHAPITRE I.

Des sociétés de commerce.

1. Les sociétés de commerce sont de deux espèces:

1° Les sociétés dont la raison de commerce comprend les noms des associés ou celui d'un seul avec l'addition de ces mots *et Cie*.

Elles pcuvent aussi comprendre de simples *commanditaires* qui ne sont responsables que ponr leur mise de fonds.

2° Les sociétés *anonymes* ou par actions (19, C. *Fr.*).

CHAPITRE II. — *Des sociétés de gains proprement dites.*

2. Ne peuvent faire partie de ces sociétés:

1° Ceux auxquels il a été interdit judiciairement de faire le commerce;

2° Les Conrtiers;

3° Cenx qui ont été condamnés comme *banqueroutiers*;

CODE PRUSSIEN.

PARTIE II. — TITRE VIII.

Section 8 — (Continuation).

§ 7. — *Des sociétés.*

614. Les dispositions générales sur les contrats de société sont applicables aux sociétés de commerce en tant qu'il n'y est point dérogé par ce titre (1re partie, titre XVII, art. 186 et suiv.).

615. Lorsqu'une société de commerce n'a pour objet que des affaires et entreprises déterminées, il n'est pas nécessaires qu'elle soit rendue publiqne (50, C. *Fr.*).

616. Il n'est pas non plus nécessaire entre commerçants, d'un contrat écrit, quand il peut y être suppléé par des registres de commerce tenus, dans les formes usitées, par l'un des associés (49 C. *Fr.*).

617. Mais lorsqu'il s'agit d'établir un commerce de société permanent sons une raison commune, les associés sont alors tenus de dresser un contrat écrit.

CODE RUSSE.

TITRE II.

Des contrats de commeree.

CHAPITRE III.

Des sociétés commerciales.

Section 1. — Dispositions générales.

499. Les sociétés commerciales sont de deux espèces: 1° proprement dites et 2° en commandite.

500. Les sociétés par actions, on les compagnies composées de membres de toutes professions, ne sont pas considérées comme commerciales.

501 et 502. Les sociétés établies pour la vente dcs livres ou autres productions des sciences on de littérature, sont assimilées anx compagnies de commerce.

Section 2. — Des sociétés proprement dites.

503 et 504. Les sociétés proprement dites se composent de deux on plusienrs associés

ORD. DE BILBAO Amérique du Sud et Mexique.

CHAPITRE X.

Des sociétés de commerce.

1. La société commerciale est un contrat ou convention entre deux ou plusieurs personnes et en vertu duquel elles s'obli gent réciproquement pour un certain temps, et sous certaines conditions, à faire et poursnivre conjointement diverses affaires, ponr le risque commun et pour le compte de chaque associé, selon leur apport social ou leur industrie, autaut pour les pertes qne ponr les bénéfices résultant de cette société, à l'expiration du terme fixé.

2. Dans toute espèce de société les commerçants devront agir de bonne foi pour remplir lenrs obligations envers les antres associés, sons peine de lenr

CODE FRANÇAIS.

ciés ait signé, pourvu que ce soit sous la raison sociale (Co. 26).

23. La *société en commandite* se contracte entre un ou plusieurs associés responsables et solidaires, et un ou plusieurs associés simples bailleurs de fonds que l'on nomme *commanditaires* ou *associés en commandite*.

Elle est régie sous un nom social, qui doit être nécessairement celni d'un ou plusieurs des associés responsables et solidaires (Co. 26, 38, 41, 46) (1).

24. Lorsqu'il y a plusieurs associés solidaires et en nom, soit que tous gèrent ensemble, soit qu'un ou plusieurs gèrent pour tous, la société est, à la fois, société en nom collectif à leur égard, et société en commandite à l'égard des simples bailleurs de fonds.

25. Le nom d'un associé commanditaire ne peut faire partie de la raison sociale. (C. 21, 23.)

26. L'associé commanditaire n'est passible des pertes que jusqu'à concurrence des fonds qu'il a mis ou dû mettre dans la société. (Co. 23, 27, 33, 8, tit. 4, ord. 1673).

27. L'associé commanditaire ne peut faire aucun acte de gestion, ni être employé pour les affaires de la société, même en vertu de procuration. (Co. 23, 25, 28).

28. En cas de contravention à la prohibition mentionnée dans l'article précédent, l'associé commanditaire est obligé solidairement, avec les associés en nom collectif, pour toutes les dettes et engagements de la société.

29. La *société anonyme* n'existe point sous un nom social : elle n'est désignée par le nom d'aucun des associés. (Co. 30, 37, 40, 45).

30. Elle est qualifiée par la désignation de l'objet de son entreprise.

31. Elle est administrée par des mandataires à temps, révocables, associés ou non associés, salariés ou gratuits.

32. Les administrateurs ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu.

Ils ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engage-

(1) Toutes sociétés pour la course sont réputées en commandite, s'il n'y a conventions contraires. — Arrêté 2 prairial an XI, tit. 1, art. 1.

CODE ESPAGNOL.

moyen d'un capital divisée en un certain nombre d'actions, ayant pour but une ou plusieurs opérations, dont l'objet donne le nom à l'entreprise sociale, et dont l'administration est confiée à des administrateurs ou mandataires révocables. (19-20-23-29-30, C. *Fr.*).

266 et 267. *Comme* 21 et 22, C. *Fr.*

268. Les associés qui, par une clause expresse du contrat social sont exclus du droit de contracter au nom de la société et de se servir de sa signature, ne l'obligent pas par leurs actes individuels lors même qu'ils prendraient le nom de la société, pourvu que leurs noms ne figurent pas dans la raison sociale ; mais si leurs noms y sont compris, la société supportera les résultats de leurs actes, sauf le recours sur les biens particuliers de l'associé qui aura agi sans son autorisation.

269. Les commis qui, au lieu de gages, reçoivent une part des bénéfices, ne sont pas associés. Une fois qu'ils ont reçu leur part aux époques fixées et sans anticipation, ils ne sont plus exposés à aucune action en répétition.

270. Dans les sociétés en commandite, les associés administrateurs, ou ceux dont le nom se trouve dans la raison sociale, répondent solidairement des faits de la société (24, C. *Fr.*).

271 à 273. *Comme* 25 et 26, C. *Fr.* *Il est ajouté :* A moins de contravention à l'art. 271, auquel cas ils sont soumis à la même responsabilité que les associés gérants pour tous les actes de la société (28, C. *Fr.*)

274. Les sociétés collectives peuvent s'adjoindre un associé commanditaire à l'égard duquel seulement elles seront régies par les dispositions établies pour les sociétés en commandite.

275. *Comme* 38, C. *Fr.*

276 à 278. *Comme* 29, 30, 32 et 33, C. *Fr.*

279. La masse composée du fonds capital social et des bénéfices accumulés, ne répond dans les compagnies anonymes que des obligations contractées par des personnes dûment autorisées pour la gestion et l'administration de la compagnie, conformément aux statuts.

280. Les actions des associés dans les sociétés anonymes peuvent être représentées, pour leur circulation dans le commerce, par des titres de crédit reconnus, revêtus des formalités prescrites par les réglements ; ces titres peuvent se subdiviser en parties d'égales valeurs (1).

281. Ces titres ne peuvent s'émettre

(1) Cette disposition ne doit pas être confondue avec l'action en elle même de l'art. 34 C. *Fr.*, c'est une sorte de cédule, qui a cours dans le commerce, et dont le titre originaire est l'action, soumise alors à des conditions de dépôt définies par la loi.

CODE HOLLANDAIS.

cond alinéa de l'art. 30, *le reste comme* 25 à 28, C. *Fr.*

22. Les sociétés en nom collectif doivent être formées par acte authentique ou sous seing-privé, sans que l'omission d'un acte puisse être opposée aux tiers. (39, C. *Fr.*).

23. Les associés en nom collectif sont tenus de faire inscrire l'acte sur les registres à ce destinés au greffe du tribunal d'arrondissement, dans le lieu ou les lieux où la société est établie, et, à défaut de tribunal d'arrondissement, au greffe du juge du canton (42, C. *Fr.*).

24. Cependant les associés en nom collectif sont libres de faire inscrire l'acte par extrait seulement, pourvu que cet extrait soit rédigé en forme authentique et signé par tous les associés (44, C. *Fr.*).

25. Toute personne peut prendre connaissance de l'acte inscrit ou de ses extraits, et en obtenir copie à ses frais.

26. L'extrait mentionné dans l'art. 24 doit contenir :

1° Les noms, prénoms, professions et domiciles des associés en nom collectif ;

2° La raison sociale, avec mention si la société est générale, ou bien si elle est destinée à une branche spéciale de commerce, et dans ce cas avec désignation de cette branche spéciale ;

3° L'indication des associés qui sont exclus de la faculté d'employer la raison sociale ;

4° L'époque où la société commence et celle où elle doit finir ;

5° Et, en général, tous les articles du contrat qui pourraient déterminer le droit des tiers envers les associés. (43, C. *Fr.*)

27. L'inscription devra être datée du jour auquel l'acte ou l'extrait aura été remis au greffe.

28. Les associés sont tenus en outre de faire publier un extrait de l'acte, selon la disposition de l'art. 26, tant dans le journal officiel que dans un journal du lieu ou des lieux où la société est établie, et à défaut d'un tel journal, dans celui d'un lieu voisin.

29. Avant l'inscription et la publication, la société en nom collectif sera considérée, à l'égard des tiers, comme générale pour tous les actes du commerce, comme contractée pour un temps illimité, et n'excluant aucun des associés du droit de gérer et de signer sous la raison sociale.

S'il existe une différence entre les dispositions inscrites et celles rendues publiques, les dispositions qui auront été publiées dans le journal officiel et les papiers publics, aux termes de l'article précédent, produiront seules effet contre les tiers.

30. La raison sociale d'une société

CODE PORTUGAIS.

sable envers la société des pertes et dommages qui peuvent en résulter. Si son apport consiste en argent, il devra les intérêts légaux, à l'occasion de ce retard, pour toute indemnité.

534. Dès que l'association est formée, les gains et les pertes sont répartis entre les associés, en proportion de leur mise sociale ou selon les conventions.

535. Tout administrateur-gérant est tenu de rendre compte à ses associés de son administration et de sa gestion.

536. Dans aucune association commerciale, de quelque nature qu'elle puisse être, on ne peut refuser aux associés l'examen de tous les documents destinés à établir la balance et la vérification des écritures propres à constater la situation de l'administration sociale.

537. Toute association commerciale est réglée par les conventions des parties et selon les lois particulières du commerce. Le droit civil proprement dit n'est appliqué qu'à défaut de lois en usage dans le commerce.

Sect. 1. — Des sociétés anonymes.

538. On entend par société anonyme une association d'actionnaires sans raison sociale, qualifiée par la désignation du but qu'elle se propose, et administrée par des mandataires temporaires, révocables, actionnaires ou non, salariés ou gratuits (29 à 31 C. *Fr.*).

539. Les sociétés anonymes ne peuvent se constituer que par acte public.

540. Ses statuts doivent être transcrits en entier sur le registre public du commerce.

541. Jusqu'à ce que cette insertion ait eu lieu, les administrateurs ou directeurs sont obligés personnellement et solidairement envers les tiers qui contractent avec la société.

542 à 546. *Comme* 32 à 37, C. *Fr.*

Section 2. — Des sociétés en nom collectif.

547. *Comme* 1833, C. N., et 264, C. *Esp.*

548. Lorsque les associés sont convenus d'exercer le commerce sous une raison sociale qui embrasse et renferme leurs noms respectifs, cette société prend le nom de société ordinaire ou en nom collectif, ou sous une raison sociale ; mais n'en peuvent faire partie que les noms des associés, de quelques-uns ou d'un seul d'entre

CODE DE WURTEMBERG.

sieurs ou de tous les associés. Dans les deux premiers cas, il sera ajouté ces mots : et *compagnie* (21, C. *Badois* et 548 C. *Portug.*).

184. Les juges des tribunaux de district pourront accorder les changements qui seront jugés nécessaires à la raison sociale. Après la dissolution d'une société, les ex-associés ou leurs héritiers, dans le cas où les opérations seraient continuées sous la même raison de commerce, doivent y donner leur consentement (30, C. *Holl.*).

185. Le contrat de société doit être rédigé par écrit. Chaque associé a le droit d'en exiger un original.

186. L'extrait des actes de société doit être remis, dans la quinzaine de leur date, au tribunal du district de l'arrondissement dans lequel est établie la maison de commerce, pour être transcrit sur le registre (art. 24, 5,).

Si la société a plusieurs maisons de commerce situées dans divers districts, cet extrait sera transmis à chacun des tribunaux de commerce (art. 20) (42, C. *Fr.*).

187. Cet extrait devra contenir :

1°. *Comme* 1° 43, C. *Fr.*, et 1° 26, C. *Holl.*

2° La raison sociale, la nature de l'établissement, et le modèle de la signature sociale ;

3° La désignation des associés qui sont exclus de la gestion et de l'emploi de la signature ;

4° Tous les articles du contrat, de nature à déterminer les droits des tiers envers les associés ;

5° *Comme* 5, C. *Fr.*, — et 4, C. *Holl.*

6° La signature de tous les associés.

188. Le tribunal doit aviser aux moyens de rendre public cet extrait en le faisant insérer dans un ou plusieurs journaux les plus répandus (42, C. *Fr.*, l. *du* 31 *mars* 1833, — et 28, C. *Holl.*).

189. Tout acte de société, dans lequel les dispositions qui précèdent (art. 186 à 188) n'ont pas été observées, n'oblige pas les associés à continuer la société ; mais ils ne peuvent, à l'égard des tiers, se prévaloir de leur négligence. Dans ce cas, la société est pré-

CODE HONGROIS.

4° Les femmes des individus compris dans les trois n^os précédents.

Hors ces cas, toute personne capable de se livrer au commerce peut faire partie d'une semblable société.

3. Lorsqu'une société reçoit comme associés des individus incapables, elle perd les priviléges des sociétés régulièrement inscrites, sans que cependant les engagements envers les tiers en reçoivent aucune atteinte.

4. Les sociétés de commerce proprement dites ne peuvent faire le commerce qu'autant que le contrat de société aura été rédigé par écrit, et inscrit conformément aux dispositions du chapitre III, article 11. Cette condition est nécessaire pour que leurs livres fassent foi en justice ; ils doivent être en outre tenus et paraphés conformément aux dispositions de l'art. 27, 2e part., chap. 3.

5. L'acte de société doit contenir les dispositions suivantes :

1° La mention exacte du but de la société ;

2° Les noms des associés ;

3° Les moyens et les travaux par lesquels chacun s'engage à atteindre le but de la société ;

4° Le temps pendant lequel dure cette obligation ;

5° Le nom du directeur de la société et de celui qui aura la signature sociale ;

6° Le temps et le lieu de la reddition et de l'examen des comptes.

7° La répartition et les bases sur lesquelles elle devra s'opérer ;

8° Les conditions auxquelles il sera permis de renoncer à la société ;

9° Le mode et les conditions du partage en cas de dissolution ou de renonciation à la société.

6. Les femmes des associés peuvent assurer la conservation de leurs droits, pour le cas de faillite, par les mêmes moyens que les commerçants et les fabricants.

7. Lorsque les associés ne pourront s'accorder sur l'un des objets énoncés dans l'art. 5, les dispositions suivantes seront observées.

8. Tous les associés, à l'exception des simples commanditaires, sont tenus de contribuer également par leur ap-

CODE PRUSSIEN.

618. Les associés doivent en outre notifier aux négocians du lieu où ils forment leur établissement, l'acte d'association, soit à la bourse, soit par les soins de celui qui dirige leur maison (42 C. *Fr.*).

619. Dans les lieux où il n'existe point de corps de commerçants, la formation d'une société doit être déclarée à l'autorité locale du lieu.

620 à 622. Il faut, dans l'un et l'autre cas, que la raison de commerce sous laquelle la société sera établie soit déclarée, et la signature des gérants déposée à la bourse ou au tribunal. Aucune société ne pourra prendre le nom d'une raison de commerce déjà existante ; celle qui aurait été formée postérieurement, sera tenue de changer sa dénomination.

623. Si la société entend exclure de la gestion un de ses membres en tout ou en partie, il faut que, dans sa déclaration, elle l'énonce expressément (art. 618).

624. Il en est de même lorsqu'il s'agit d'établir les droits et obligations de quelqu'un des membres de la société autrement qu'ils ne sont fixés par les lois.

625. Tant que la déclaration n'a pas eu lieu dans les formes accoutumées, la société ne peut user contre les tiers des droits d'une association commerciale.

626. Mais elle-même est obligée envers les tiers par ses opérations faites dans l'intervalle.

627. Une semblable déclaration (art. 619) est requise chaque fois qu'il s'agit d'apporter des changements à la raison de commerce ou à l'étendue des personnes désignées comme gérants.

628. Un tel changement doit être annoncé particulièrement aux maisons de commerce étrangères avec lesquelles la société est en relation.

629. Les obligations réciproques des contractants commencent du jour du contrat.

630. Quant aux mises pour former le fonds commun de la société, il y a lieu de suivre les principes établis (1re partie, tit. XVII, art. 189 et suiv.) (1).

(1) Concordance des C. civils, p. 96.

CODE RUSSE.

qui exercent le commerce sous une seule et même raison générale. Elle s'établit par acte écrit.

505. Ce contrat doit contenir les conditions arrêtées entre tous les associés, selon les dispositions prescrites par le Code civil pour les sociétés.

506. Les conventions qui ne sont pas contraires aux lois et règlements doivent être exécutées.

507. Les associés d'une maison de commerce répondent solidairement de ses dettes.

508. Ils ne peuvent faire partie comme associés d'une autre maison.

509. L'acte de société doit contenir toutes les dispositions relatives aux obligations et aux droits des parties.

510. Une maison de commerce n'est point constituée tant qu'elle n'a pas donné avis préalable de sa constitution au corps des commerçants, et transmis à l'autorité ou à la maison de ville copie de ses statuts (42 C. *Fr.*).

511. Cette copie doit énoncer : 1° la nature de la société ; 2° les noms, prénoms et domicile des associés ; 3° la signature des associés gérants ; et 4° le montant du capital social (43, C. *Fr.*).

512. Il sera donné avis au ministre des finances de toutes les sociétés qui se formeront.

513. La maison de commerce jouit des droits et priviléges commerciaux attachés à la guilde dans laquelle les associés se sont fait inscrire.

514. Toute maison de commerce constituée sans avoir observé les formalités prescrites par les art. 510 et 511, est censée en état de dissolution.

Section 3. — De la société en commandite.

515. Toute société en commandite se compose d'un ou plusieurs commerçants de la même guilde, au moyen de la participation d'un ou de plusieurs bailleurs de fonds.

Est considérée société en commandite toute maison de commerce dont la signature sociale comprend le nom d'un des associés, suivi des mots *et compagnie*.

516. Les associés de ces maisons de commerce sont soumis aux mêmes règlements

ORD. DE BILBAO Amérique du Sud et Mexique.

payer le prorata et l'équivalent des dommages qu'ils auront occasionnés.

3. Les sociétés les plus fréquentes dans le commerce étant les sociétés générales, il est nécessaire que tous les commerçants en aient une connaissance exacte : à cet effet, les règles suivantes seront observées :

4. Les commerçants qui veulent former une société devront rédiger leurs conventions par acte public devant notaire ; ils lui déclareront leurs noms et prénoms, leur domicile, l'époque où la société commencera et celle où elle doit finir ; la portion ou les portions de fonds, biens ou industrie que chacun apportera dans le capital de la société ; l'administration, le travail et le soin dont chacun doit se charger pour le bénéfice commun ; la part et portion d'argent que chacun a droit de prélever annuellement pour ses dépenses personnelles ou domestiques ; les clauses relatives aux dépenses communes concernant : le commerce, les intérêts, les revenus des maisons et des magasins et autres qui sont indispensables, les pertes de créances, naufrages et accidents semblables, le mode de partage des pertes et des bénéfices lors de la dissolution de la société, l'estimation des marchandises et biens communs à cette époque, enfin la répartition des créances et des biens, ainsi que toutes les conditions qu'ils voudront faire insérer dans l'acte de société.

5. Les personnes qui voudront former une société seront tenus de remettre entre les mains du Prieur et des consuls des commerçants, une copie authentique des actes qui constituent cette société. En même temps ils déposeront une ampliation de la signature sociale, et cette attestation restera

CODE FRANÇAIS.

ments de la société. (C. 1984).

33. Les associés ne sont passibles que de la perte du montant de leur intérêt dans la société.

34. Le capital de la société anonyme se divise en actions et même en coupons d'actions d'une valeur égale. (Co. 35).

35. L'action peut être établie sous la forme d'un titre au porteur.

Dans ce cas, la cession s'opère par la tradition du titre.

36. La propriété des actions peut être établie par nne inscription sur les registres de la société.

Dans ce cas, la cession s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur les registres, et signée de celui qui fait le transport ou d'nn fondé de ponvoir.

37. La société anonyme ne peut exister qu'avec l'autorisation dn roi, et avec son approbation pour l'acte qui la constitue; cette approbation doit être dounée dans la forme prescrite pour les règlements d'administration publique. (Co. 29, 40, 45).

38. Le capital des sociétés en commandite pourra être aussi divisé en actious, sans ancune autre dérogation aux régles établies pour ce genre de société. (Co. 34).

39. Les sociétés en nom collectif ou en commandite doivent être constatées par des actes publics ou sous signature privée, en se conformant, dans ce dernier cas, à l'article 1325 du Code civil. (Co. 20, 23, 41).

40. Les sociétés anonymes ne peuvent être formées que par des actes publics. (C. 29, 37, 45).

41. Aucune preuve par témoins ne peut être admise contre et outre le contenu dans les actes de société, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant l'acte, lors de l'acte ou depuis, encore qu'il s'agisse d'une somme au-dessous de cent cinquante francs. (Co. 39, 1, tit. 4, ord. 1673).

42. (*Ainsi modifié: Loi du 31 mars 1833*). L'extrait des actes de société en nom collectif et en commandite doit être remis, dans la quinzaine de leur date, au greffe du tribunal de commerce de l'arrondissement dans lequel est établie la maison du commerce social, pour être transcrit sur le registre, et affiché pendant trois mois dans la salle des audiences.

Si la société a plusieurs maisons de

CODE ESPAGNOL.

pour des valeurs promises, mais seulement pour celles qui ont été versées dans la caisse sociale avant leur émission, sous peine de responsabilité de la part du consignataire des titres.

282. *Comme* 36, C. *Fr.*

283. Les cédants des actions inscrites dans les sociétés anonymes, qui n'ont pas complété le versement total du montant de chaqne action, sont garants du paiement que doivent faire les acquéreurs quand l'administration a droit de l'exiger.

284. Tout acte de société doit être rédigé sous la forme anthentique.

285. L'acte de société, rédigé par acte privé, aura l'effet de contraindre les signataires à concourir à sa rédaction par acte authentique, ce qui devra avoir lieu avant que la société commence ses opératious. En cas de contravention, ni la société ni aucun des associés ne pourront intenter une action relative à leurs biens et à leurs droits. A cet effet, chaque fnis que le demandeur le requerra, la société ou l'associé demandeur devra prouver la constitution de la société par acte public; la société sera, en outre, condamnée à une amende de 10,000 réaux de veillon pour chaqne omission.

286. L'acte doit exprimer :

Les noms, prénoms et domicile des intéressés;

La raison sociale ou dénomination de la société;

Les associés chargés de l'administation de la société, et autorisés à se servir de sa signature;

Le capital que chaque associé apporte en deniers, crédit ou effets, en exprimant leur valeur ou les bases sur lesquels ils sont évalués;

La part revenant dans les bénéfices et pertes à chaque associé;

La durée de la société, qui doit être nécessairement faite pour un temps fixe ou pour un objet déterminé (art. 333);

Le genre de commerce, de fabrication ou de navigatiou que la société doit exploiter;

Les sommes à donner annnellement à chaque associé pour ses dépenses particulières, et la compensation à faire aux autres en cas de recette excessive par l'un d'entr'eux;

La soumission au jugement arbitral en cas de contestation entre les associés;

La forme dans laquelle doit se partager l'avoir social lors de la dissolution de la société;

Tous les autres objets sur lesquels les associés veulent établir des conventions spéciale.

287. Les associés ne peuvent faire aucune convention particulière, et toutes doivent ête constatées par l'acte social.

288. *Comme* 41, C. *Fr.*

289. Toute réforme ou modification

CODE HOLLANDAIS.

dissoute pourra, soit en vertu de la convention, soit du consentement formel de l'ex-associé dont le nom paraissait dans la raison sociale, ou en cas de mort, si les héritiers du défunt ne s'y opposent pas, être continuée par une ou plusieurs personnes; mais celles-ci doivent le constater par nn acte qui sera inscrit et publié dans la forme prescrite par l'art. 23 et suivants, et sous la peine énoncée dans l'art. 29.

La disposition du premier alinéa de l'art. 2n n'est pas applicable an cas où l'associé en nom collectif est devenn associé commanditaire. (25, C. *Fr.*) (1).

31. La dissolution d'une société en nom collectif avant l'époque fixée par le contrat, ou occasionnée par désistement ou renonciation, sa continuation au-delà de ce terme, ainsi que tous changements faits au contrat primitif qui concernent les tiers, sont sonmis à l'inscription et à la publication dans les journanx publics; sans cette annonce, la dissolution, le désistement, la renonciation ou le ebaugement ne ponrront être opposés aux tiers.

Si l'on a négligé l'inscription et la publication, en cas de continuation de la société les dispositions de l'art. 29 seront applicables.

32. S'il y a dissolution d'nne société, les associés qui avaient le droit de gérer les affaires doivent en opérer la liquidation sous la même raison, à moins qu'il n'y ait stipulation contraire dans le contrat, ou que les associés (non compris les commanditaires) ne nomment ensemble, par tête et à la majorité des voix, un autre liquidateur.

S'il y a partage, le tribunal d'arrondissement disposera selon ce qu'il estimera le plns profitable à la société dissoute.

33. Si l'état de la caisse de la société dissoute ne suffit pas pour payer les dettes exigibles, ceux qui sont chargés de la liquidation feront un appel des fonds nécessaires que chaque associé devra fournir, selon son intérêt dans la société.

34. Les fonds qui ne seront pas nécessaires pour la liquidation seront provisoirement partagés entre les associés.

35. Après la liquidation et le partage définitif, et à défaut de stipula-

(1) Cette disposition doit paraître exorbitante; mais elle a pour but de permettre la continuation des maisons de commerce connnes sous le nom des anciens fondateurs. La loi a dû respecter un ancien usage. Ce qui justifie cette exceptiou, c'est que les tiers doivent avoir été prévenus, lors de la liquidatiou de la société précédeute, que l'associé n'est plus responsable, quoique son nom existe toujours snr la raison sociale.

CODE PORTUGAIS.

eux, pourvu que cette raison sociale soit accompagnée de la formule *et compagnie.*

549. Les associés figurant dans la raison sociale répondent solidairement de toutes les obligations contractées par la société, quoiqu'un seul ait signé en employant la raisun sociale.

550. Aucune condition ni stipulation, insérée dans le contrat par les associés, ne peut affranchir les associés en nom à l'égard d'un tiers.

551. Les fonds versés dans une société sous raison sociale sont considérés, à dater de l'époque du contrat, comme propriété commune à tous les associés dans l'intérêt de la société.

552. Ne peuvent faire partie d'une société sous raison sociale que les commerçants reconnus tels par la loi.

553. Tous les maudats de la dite société, toutes les lettres de change, obligations de livraison, billets à ordre, quittances, factnres, procurations, comptes, et tous antres actes concernant la société, doivent être revêtus de la signature sociale, sous peine de la perte des droits que la société pourrait revendiquer en vertu de ces écrits.

554. Il n'est permis à aucun des associés de tenir un compte courant avec la société, tant que le versement de sa mise dans la caisse sociale n'aura pas été complétée, à moins de convention contraire.

555. L'acte de société sous raison sociale doit exprimer le nom des associés qni peuvent faire nsage de la signature sociale. A défaut de désignation, tous les associés ont le droit de signer.

556. Si les associés d'une raison sociale ont reçu des fonds d'un tiers pour les verser dans la société, et que ce tiers en retire des bénéfices sociaux en engageant ces fonds seuls pour la perte sans aucune responsabilité personnelle, ce contrat entre le bailleur de fonds et les associés est une société en participation, il engage la société pour la totalité des fonds fournis, et non le capitaliste; sauf les dispositions de la section 5, des Sociétés commerciales.

Section 3. — De la société de capitaux et d'industrie.

557. On appelle société de capitaux et d'industrie celle formée, d'une part, entre une ou plusieurs personnes qui fouruissent des fonds pour une négociation commerciale en général, ou pour une

CODE DE WURTEMBERG.

sumée avoir été formée pour un temps indéterminé ainsi que pour toutes sortes d'opérations, et tous les associés sont censés avoir l'autorisation de gérer et administrer. Ceux qui auraient négligé de remplir ces formalités sont soumis à l'amende prononcée par les art. 23 et 31 (42-3°, C. *Fr.*).

190. Toute dissolution d'une société avant l'époque fixée, toute continuation au-delà des termes désignés, tout changement survenu dans la personne des associés; en nn mot, toute modification apportée au contrat, de nature à altérer les droits des tiers, doit être également portée sur le registre public et rendue notoire. En cas d'omission, les associés nc peuvent s'en prévaloir soit entre enx, soit contre les tiers. L'amende portée aux articles 23 et 31, est applicable à tous ceux qui se sont rendus coupables de quelque retard (46, C. *Fr.*).

191. Chaque associé demeure propriétaire de son apport social, et doit en supporter les risques, sauf stipulation contraire.

192. Les choses fongibles restent la propriété commune de la société, mais celui qui les a apportées peut en réclamer la valeur.

193. Tout associé qui n'a pas fourni sa mise sociale est tenu de tous les dommages qui résultent de son retard, et s'il s'agit de sommes d'argent il peut être contraint à verser les intérêts moratoires (300, C. *Esp.*).

194. Si les co-associés, au lieu de contraindre le retardataire à fournir sa mise, préfèrent rescinder le contrat, cette rescision devra lui être notifiée un mois à l'avance.

195. *Comme* 631, C. *Pruss.*

196. Tout associé en nom collectif, sauf convention contraire, est autorisé à gérer et administrer de la même manière que le facteur. S'il agit au nom de la société, il oblige la société envers les tiers et les tiers envers la société (17, C. *Holl.*).

197. Si un associé a outrepassé son mandat, ou n'a pas agi au nom de la société, ou a conclu nne opération qui lui était interdite, la société ne sera obligée que conformément anx dispositions prescri-

CODE HONGROIS.

port et par leur travail, au but de la société.

9. Aucun associé ne peut entreprendre des affaires contraires au but de la société.

10. S'il s'agit d'une opération de commerce qui rentre dans le cercle des affaires ordinaires de la société, mais pour laquelle les ressources pécuniaires sont insuffisantes, tous les associés devront être convoqués, et une décision sera prise à cet égard à la majorité des voix.

11. La présence et l'unanimité de tous les associés est nécessaire à l'égard des affaires les plus importantes, par exemple, lorsqu'il s'agit d'emprunter, ou d'admettre le nom d'un membre nouveau dans la raison de commerce, ou lorsque le capital social ou la mise d'un des principaux associés est en péril (art. 20 et 23.).

12 L'associé ayant la sigoature sociale (*firmafuhrer*) qui entreprend des affaires ou contracte des obligations, au nom de la société, sans en avoir reçu de mandat, oblige la société; mais il demeure responsable envers elle.

13. Lorsqu'une société est contractée pour un temps qui n'excède pas une année, la répartition des dividendes ne peut être demandée qu'à la fin de la société. Si la société est constituée pour plus d'un an, la répartition s'opèrera année par année.

14. Elle se fait proportionnellement à la mise (1853, C.N.)

15. Tout associé a le droit d'examiner les livres et les comptes de la société.

16. Chaque associé n'est obligé envers ses co-associés que jusqu'à concurrence de sa mise.

17. Les régles qui régissent les rapports des commerçants avec leurs employés régissent aussi ceux des sociétés ou de leurs administrateurs avec leurs employés. Elles ne concernent pas les membres de la société considérés individuellement.

18. Les dettes sociales ne peuvent être remises qu'en vertu d'une décision spéciale de la société, ou par celui des associés qni en a reçu le pouvoir spécial. Tout associé peut acquitter les dettes sociales; mais la société entière, ou ceux qui ont mandat exprès on tacite peuvent seuls recevoir

CODE PRUSSIEN.

631. Lorsqu'il s'agit de donner plus d'extension aux affaires de la société par l'apport de nouvelles mises, le consentement unanime de tous les associés est requis.

632. Tout associé qui contrevient à la disposition précédente doit être assimilé à celui qui a géré les affaires d'autrui sans mandat (1re partie, tit. XIII, art. 228 et sniv.)

633. Chaque membre doit être considéré comme gérant de la société, relativement anx affaires communes, à moins que l'acte, rendu public, ne contienne des dispositions contraires.

634. Mais lorsque les opérations de la société sont partagées entre différents membres, et que ces dispositions ont été publiées dans les formes accoutumées, chacun d'eux est considéré comme gérant en ce qui le concerne seulement.

635. Néanmoins les opérations qui sont habituellement confiées aux commis et apprentis peuvent être conclues valablement par tout membre de la société qui n'en est point exclu d'une manière expresse.

636. Un membre qui n'est pas absolument exclu de toute gestion ne peut, sans le consentement des autres associés, établir pour son compte un commerce de la nature de celui de la société, ni s'y intéresser.

637. Mais l'associé qui, à l'époque de sou admission dans la société, exerçait déjà un commerce pour son compte, est libre de le continuer, à moins que par des stipulations expresses il ait consenti à y renoncer.

638. Celui qui, sans le consentement formel de ses co-associés, abandonne à un tiers la part qu'il a dans la société, ne peut exiger des autres associés ni communication des registres, ni reddition de comptes, ni autres renseignements relatifs à la gestion, mais seulement les arrêtés de comptes annuels (1re partie, tit. XVII, art. 217 et suiv.).

639. Chaque associé est tenu de veiller à ce que les opérations qu'il a faites soient portées sur les livres de commerce.

CODE RUSSE.

que ceux prescrits pour les sociétés proprement dites.

517. La qualité de bailleur de fonds ne lui attribue aucun droit particulier.

518 et 519. Le bailleur de fonds ne peut, en cette qualité, contracter d'engagement au nom de la maison de commerce; il n'est pas obligé au-delà de son capital (26, C. *Fr.*).

520. Dans la déclaration et sur les copies présentées à l'autorité ou à la maison de ville (510 et 511), les noms des bailleurs de fonds peuvent être celés, mais le capital qu'ils ont versé doit être énoncé.

521. Les membres des compagnies par actions ne sont tenus que jusqu'à concurrence de leur mise sociale (26, C. *Fr.*). (V. ci-après réglement de décembre 1836).

Section 4. — Des Compagnies de commerce.

522. Les compagnies de commerce se constituent d'après les règles générales snr les maisons de commerce ou en vertu de priviléges particuliers accordés par le gouvernement. Elles portent le titre de *Compagnies placées sous la protection impériale.*

523. Le genre et la nature de la compagnie sont énoncés dans un acte rendu public.

524. Ses priviléges et la durée de son existence sont déterminés dans l'acte donué par le gouvernement (1).

DES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS.

Règlement du 6 décembre 1836 (2).

1. *Dispositions générales.*

1. La société par actions se forme par la réunion d'une quantité déterminée de mises, toutes d'égale valeur, en un

(1) Les compagnies de commerce actuellement existantes (1831) sont :
1. La compagnie *Américaine-Russe*;
2. La compagnie sous la forme du dépôt du commerce *transcausien*;
3. La compagnie d'assurances maritimes à *Odessa*;
4. La compagnie *Anversoise de la mer Noire*;
5. La compagnie *vignoble de la Crimée.*

(2) Cette traduction d'un habile et modeste jurisconsulte russe a été empruntée à la *Revue étrangère*, t. 5. p. 552. Elle sert de complément à la législation russe sur les sociétés

ORD. DE BILBAO Amérique du Sud et Mexique.

dans les archives du consulat, pour être produite toutes les fois qu'il sera convenable.

6. Tous les commerçants qui se formeront en société devront tenir leurs livres dans la forme légale, et y transcrire en tête un inventaire des biens de la société, la liste des noms, prénoms et domicile de tous les intéressés, ainsi que l'énonciation des principales clauses et conditions de l'acte social, en inscrivant les comptes particuliers de chaque associé, la mention de toutes leurs opérations et des pertes ou bénéfices qui en résulteront.

7. Aucun des intéressés ne pourra prendre de l'argeut ni aucun objet snr le capital social ni sur les bénéfices jusqu'à la dissolution de la société, pour quelque cause que ce puisse être, excepté ce qui, conformément à l'acte de société, lui sera nécessaire ou indispensable; sous peine, pour celui qui prendra des fonds, comme pour ceux qui y consentiraient, de payer les dommages et les pertes qui surviendront.

8. Toutes les prescriptions ordonnées par l'art. 5 de ce chapitre seront observées dans le cas du renouvellement de la société, ou du changement d'associés pendant sa durée.

9. En cas d'absence, d'éloignement ou de décès de l'un des associés, sa veuve, ses héritiers ou ayants droit seront obligés d'accepter ce qui aura été fait pour le compte de la société jusqu'au décès ou jusqu'à l'absence de leur auteur. S'ils veulent continuer à faire partie de la société, il en sera dressé un nouvel acte, conformément à ce qui a été dit ci-dessus.

10. Les marchandises ou effets qu'un associé appor-

CODE FRANÇAIS

commerce situées dans divers arrondissements, la remise, la transcription et l'affiche de cet extrait seront faites au tribunal de commerce de chaque arrondissement.

Chaque année, dans la première quinzaine de janvier, les tribnnaux désigneront, au chef-lieu de leur ressort, et, à leur défaut, dans la ville la plus voisine, un ou plusieurs journaux où devront être insérés, dans la quinzaine de leur date, les extraits d'actes de société en nom collectif ou en commandite, et règleront le tarif de l'impression de ces extraits.

Il sera justifié de cette insertion par un exemplaire du journal, certifié par l'imprimeur, légalisé par le maire et enregistré dans les trois mois de sa date.

Ces formalités seront observées, à peine de nullité à l'égard des intéressés; mais le défaut d'aucune d'elles ne pourra être opposé à des tiers par les associés. (Co 20, 23, 39, 45, 46, 64,) (4, *tit.* 2, . *ord.* 1673).

43. L'extrait doit contenir:

Les noms, prénoms, qualités et demeures des associés autres que les actionnaires ou commanditaires;

La raison de commerce de la société;

La désignation de ceux des associés antorisés à gérer, administrer et signer pour la société;

Le montant des valeurs fournies ou à fournir par actions ou en commandite;

L'époque où la société doit commencer, et celle où elle doit finir. (3, *tit.* 4, *ord.* 1673).

44. L'extrait des actes de société est signé, pour les actes publics, par les notaires, et pour les actes sous seing privé, par tous les associés, si la société est en nom collectif, et par les associés solidaires ou gérants, si la société est en commandite, soit qu'elle se divise ou ne se divise pas en actions.

45. L'ordonnance du roi qui autorise les sociétés anonymes devra être affichée avec l'acte d'association et pendant le même temps. (Co. 29, 37, 40, 42).

46. Toute continuation de société, après son terme expiré, sera constatée par une déclaration des coassociés.

Cette déclaration, et tous actes portant dissolution de société avant le terme fixé pour sa durée par l'acte qui l'établit, tout changement ou retraite d'associés, toutes nouvelles stipulations ou clauses, tout changement à la raison de société, sont soumis aux

CODE ESPAGNOL.

au contrat de société doit être faite avec les formalités prescrites pour la confection de l'acte lui-même.

290. L'inscription des actes de société sur le registre général de chaque province devra, si les sociétés sont collectives ou en commandite, contenir les désignations suivantes. *Le reste comme* 43, C. *Fr.*

291. Lorsque la société aura plusieurs maisons de commerce établies en différents lieux, on accomplira à l'égard de chacune d'elles les formalités prescrites par les art. 22 et 31 pour l'inscription sur les registres de la provinee, et pour sa publication an domicile de chaque établissement.

292. Les actes additionnels ou modificatifs à l'acte de société sont sonmis aux formalités d'inscription et de publication prescrites par les art. 22, 28 et 31. Si ces actes ne contiennent aucune innovation, mention en sera faite sur le procès-verbal d'inscription (46, C. *Fr.*).

293. En ce qui concerne particulièrement les sociétés anooymes, les actes et statuts relatifs soit à leur constitution soit à leur administration doivent être soumis à l'examen du tribunal de commerce, sous peine de ne produire aucun effet.

294. Les sociétés anonymes qui jouissent de quelques priviléges accordés par le Roi pour les protéger, soumettront leurs règlements à son approbation.

295. Les règlements faits pour l'administration des sociétés anonymes par l'autorité compétente seront insérés littéralement dans les actes d'inscription et de publication.

296. Les créanciers personnels d'un associé peuvent seulement former saisie-arrêt sur les bénéfices qui lui appartiennent lors de la liqnidation de la société.

297. En cas de faillite de la société, les créanciers personnels d'un associé ne peuvent exercer leurs droits qu'après ceux de la masse, à moins qu'ils ne soient privilégiés sur les biens vendus pour l'exécution de ses obligations.

298. La saisie-arrêt dans le cas de l'art. 296 ne peut être établie sur l'action du d'biteur qu'autant qu'elle est encore seulement inscrite en son nom, mais non après l'émission du titre de crédit représentant son intérèt dans la société.

Section 1. —*Des obligations réciproques des associés et de la décision de leurs contestations.*

299. Les sociétés commerciales sont réglées par l'acte de société, et à défaut, par les dispositions suivantes:

300. A l'égard de l'associé qui ne versera pas sa mise sociale dans le délai convenu, la société pourra ou le

CODE HOLLANDAIS.

tion à ce sujet, les registres et documents de la société dissoute resteront déposés chez l'un des associés nommé par eux, ou, en cas de partage, par le juge de l'arrondissement, à la charge d'en aider les associés ou leurs ayants-droit. (353, C. *Esp.*)

Section 3. — De la société anonyme.

36. *Comme* 29-30, C. *Fr.*

Il est ajouté:

La même autorisation royale est requise pour chaque changement dans les conditions et pour la continuation de la société.

37. L'autorisation royale sera accordée si la société n'est pas contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public, et si l'acte ne contient pas des dispositions contraires aux art. 38-55.

En cas de refus, la raison en sera portée à la connaissance des demandeurs.

Toute société anonyme, antorisée par le Roi, sera dissoute en vertu d'une ordonnance royale en cas d'inobservation de la part des directeurs des conditions de l'acte.

38. L'acte de société doit être passé devant notaire, sous peine de nullité (284, C. *Pruss.*).

Les assoeiés sont tenus de faire inscrire l'acte en entier, ainsi que l'autorisation royale, sur les registres publics à ce destinés et de les publier dans le journal officiel. Cette dernière formalité sera gratuite.

Ils devront en outre annoncer dans les journaux indiqués à l'art. 28 l'avis de l'existence de la société anonyme avec désignation de la date et du numéro du journal officiel dans lequel l'acte a été inséré.

Toutes les formalités exprimées ci-dessus s'appliquent aux changements qui seraient apportés dans les conditions ou à la continuation de la société. La disposition de l'art. 25 est également applicable en ce cas.

39. Jusqu'à ce que l'inscription et la publication mentionnées dans le précédent article aient eu lieu, les directeurs seront obligés personnellement et solidairement à raison des opération faites avec les tiers.

40. Le capital de la société est divisé en actions, soit personnelles soit en blanc. (*Comme* 34, C. *Fr.*)

41. On ne peut émettre d'actions en blanc avant que leur montant ne soit versé en entier dans la caisse de la société.

42. Le mode suivant lequel les actions personnelles devront être délivrées sera désigné dans l'acte; la délivrance pourra se faire par une déclaration de l'associé et de l'acquéreur, signifiée aux directeurs, ou ins-

CODE PORTUGAIS.

opération de commerce déterminée; et, d'autre part, par un ou plusieurs individus qui entrent dans l'association avec leur industrie seulement.

558. L'obligation des associés bailleurs de fonds est solidaire et s'étend au-delà du capital versé à la société, pourvu que les obligations aient été légitimement contractées pour la société.

559. L'associé qui n'apporte que son industrie, à moins de convention contraire, a droit, dans les bénéfices, à une part égale à celle qui a été stipulée en faveur du bailleur de fonds qui a le moins apporté (1853 n° 2, C. N.).

560. Un tel associé ne peut contracter au nom de la société, ni répondre sur son propre patrimoine, envers les créanciers de la société (316 et 319, C. *Esp.*, et 14 *ord. de Bilbao*).

561. Il a cependant la faculté d'exercer, comme les associés bailleurs de fonds et les créanciers de la société, les droits que leur accorde la loi contre l'administrateur ou le mandataire infidèle et négligent.

562. Une association de capitaux et d'industrie n'est pas une société régulière, parce que la responsabilité de l'associé qui n'apporte que son industrie est limitée; cependant si cet associé fournit en outre une somme d'argent ou un objet de prix, l'association devient dès-lors régulière, parce qu'il est soumis sans limite à la responsabilité solidaire.

563. La société de capital et d'industrie peut se constituer sans ou sous une raison sociale. Si elle est constituée sous raison sociale, elle est régie d'après les dispositions établies dans la section II, intitulée: *Des sociétés sous raison sociale.*

564. L'associé qui n'apporte que son industrie ne peut, dans aucun cas, être obligé de rendre les bénéfices sociaux qu'il a reçus aux époques exprimées dans l'acte de société, à moins de dol ou de fraude.

Section 4. — De la société tacite ou en commandite.

565. On nomme société tacite ou en commandite, celle dont l'existence ressort d'actes sociaux qui, régulièrement, ne peuvent se contracter sans la qualité préexistante de société.

566. Est associé tacite, tout individu dont le nom ne paraît pas en public comme associé, mais qui a un intérêt, ou dans le fonds

CODE DE WURTEMBERG

tes par les art. 66, 68, 71 et 73 relatifs aux facteurs.

198. *Comme* 305, C. *Esp.*

199. Si l'administration a été confiée exclusivement à l'un des associés, la société peut néanmoins, si sa gestion est insuffisaote, lui adjoiudre un nouvel administrateur.

Si l'administration exclusive a été donnée à un associé postérienrement au contrat, elle est révocable comme un simple mandat (1856, C. *N.*).

200. Tout associé qui emploie pour son compte personnel, les fonds de la société et la signature sociale, perd son droit à tous les béuéfices et peut être exclu de la société, sans préjudice des dommages-intérêts dont il sera tenu envers la société (312 C. *Esp.*).

201. Nul associé ne peut, sans le consentement de ses co-associés, prendre part comme associé en nom ou commanditaire, à une entreprise de la même nature, ou en fonder une, ou s'il est gérant faire des opérations de commerce semblables.

Néanmoins l'adhésion de ses associés ne peut lui être refusée si la société ne doit en souffrir aucun préjudice. (636-637, C. *Pruss.*)

202. Tout associé qui s'est engagé à apporter son industrie à la société ne peut également, sans le consentement de ses co-associés, se livrer à aucune opération commerciale de quelque nature que ce soit. (1847, C. N.—316, C. *Esp.*)

203. Le contrevenant à ces deux dispositions (201-202) perd tous ses droits aux bénéfices et peut être exclu de la société, à moins que les associés ne préfèrent lui retirer la gestion et lui interdire l'examen de la comptabilité; dans ce dernier cas les comptes annuels seulement lui seront communiqués.

204. *Comme* 308, C. *Esp.*

205. Aucnn associé ne peut rien distraire de la masse commune à son profit, ni rien prélever sur les bénéfices, à moins qn'il n'y ait été autorisé par le contrat on le consentement de ses co-associés. (317, C. *Esp.*)

206. Tous les bénéfices seront calculés (36-38) d'aprè la part de chacun, et antant que possible sans porter préjudice aux opératious de la société. (1853, C. N.)

CODE HONGROIS.

les paiements et en donner décharge ou les déposer en justice.

19. Si l'un des associés a reçu un mandat relatif aux affaires de la société, il aura vis-à-vis d'elle les mêmes droits et obligations que tout autre mandataire.

20, 21, et 23. L'admission d'un nouvel associé doit faire l'objet d'un nouvel acte de société, qui est sonmis comme le premier à la formalité de l'inscription. L'inscription n'est pas obligatoire à l'égard des simples commanditaires.

22. L'admission pure et simple d'un nouvel associé, lui confère les droits et lui impose les obligations des autres associés.

24. Lorsqu'il s'agit d'un commanditaire, l'acte dont il est question en l'art. 20, doit lui allouer sur les bénéfices une part déterminée qui peut excéder l'intérêt légal, et réserver aux créanciers la priorité en cas de faillite.

25. A moins de convention contraire, les commanditaires ne peuvent retirer, ni être contraints à retirer leur mise avant la fin de la société.

26. Les associés régulièrement inscrits sont responsables envers les commanditaires sur tous leurs biens, jusqu'à concurrence de la mise des commanditaires, capital et intérêts. Ceux-ci peuvent actionner à leur choix, la société entière ou les associés individuellement.—Eo cas de faillite, ils ne viennent qu'après les créanciers, qui peuvent aussi se payer sur leur mise.

27. Le commanditaire auquel la société aurait restitué sa mise, reste néanmoins responsable pendant deux ans envers les créanciers de la société. Ce recours ue s'exerce cependant contre eux qu'en cas d'insuffisance.

28. Les commanditaires peuvent, en considération des risques qu'ils courent, stipuler des intérêts qui excèdent l'intérêt légal (651, C. *Pruss.*).

29. A moins de convention contraire, les intérêts se payent chaque année.

30. Les associés sont astreints à payer les intérêts à leurs commanditaires, lors même qu'ils ne feraient aucun bénéfice, ou qu'ils éprouveraient des pertes.

31. Tout commanditaire ad-

CODE PRUSSIEN.

640. Celui qui néglige cette formalité perd le droit, lors de la reddition de ses comptes, d'être admis à confirmer par serment celle de ses opérations qui n'ont pas été dûment rapportées sur les livres (1re part., tit. XVII, art. 220).

641. Il devient en outre responsable envers les autres associés de tous les dommages qui en résultent.

642. A moins d'une stipulation particulière, chaque associé peut exiger qu'il soit dressé, à la fin de l'année, un inventaire de tous les biens de la société, et qu'ensuite après la clôtnre des comptes arrêtés sur les registres, il soit procédé à la répartition des bénéfices ou des pertes.

643. Cette opération, à moins de dispositions contraires, doit se faire à la fin du mois de décembre chaque année.

644. A défaut de conventions, les marchandises et matériaux existants dans les magasins et faisant partie du fonds de commerce, doivent être évalués dans l'inventaire au prix d'achat, ou plus bas si à l'époque de l'inventaire leur prix courant se trouve inférieur.

645. Il doit de plus être fait une déduction proportionnelle sur les matériaux qui peuvent diminuer de valeur.

646. Les dettes actives de la société, qui ne peuvent être recouvrées, ne doivent point entrer dans l'inventaire; quant aux créances douteuses, elles n'y seront portées qu'avec une déduction proportionnelle.

647, 648. La société s'oblige non-seulement par des conventions passées en commun, mais encore par les actes de ses membres pris individuellement, en tant qu'ils sont considérés comme gérants (art. 633 et 635).

649. Lorsqu'un des associés ne contracte pas au nom de la société on sous la raison de commerce, il y a lieu d'appliquer les dispositions de la 1re partie, tit. XVII, art. 225, 226 et 228.

650. Dans le cas où un tel associé aurait outre-passé les limites de son mandat, ou entrepris des actes illicites, l'obligation des autres associés

CODE RUSSE.

fonds social, auquel le cercle d'opérations de la compagnie, ainsi que sa responsabilité se trouve limité.

2. La société par actions peut avoir pour objet l'exploitation de toute invention utile qui ne constitue pas la propriété exclusive d'un tiers, ainsi que de toute entreprise qui rentre dans le domaine des sciences, des arts, des beaux-arts, des métiers, de la navigation et d'une industrie quelconque.

Nulle société par actions ne peut se former sans autorisation spéciale du gouvernement.

3. Cette antorisation peut être donnée de trois manières: 1° purement et simplement; 2° avec des exemptions temporaires, telles que libération d'impôts, etc.; 3° enfin avec concession d'un privilége, c'est-à-dire droit d'exploitation exclusive pendant un laps de temps déterminé (1).

4. L'autorisation du gouvernement n'implique dans aucun cas la garantie du succès de l'entreprise.

5. Les sociétés par actions, en raison de leurs objet et moyens d'exécution, se divisent en deux classes: 1° celles dont l'objet exige des connaissances particulières scientifiques ou techniques, ainsi qu'une avance de fonds pour constructions et acquisitions préalables: telles sont les compagnies pour les chemins de fer ou les communications à l'intérieur par eau, les aqueducs, etc.; 2° celles dont l'objet n'exige ni connaissances spéciales, ni avances de fonds pour le matériel; et dont les rentrées commencent immédiatement après la formation du capital social: par exemple, les compagnies d'assurances.

6. L'autorisation avec concession de privilége exclusif ne peut être accordée qu'aux sociétés de la première classe; celles de la deuxième obtiennent ou l'autorisation simple ou l'antorisation avec exemptions temporaires.

(1) En raison de ces différences, nous appellerons celles de la première classe, *sociétés simples*; celles de la deuxième, *sociétés avantagées*; et celles de la dernière, *sociétés privilégiées*.

ORD. DE BILBAO
Amérique du Sud et Mexique.

tera à-compte de sa mise seront estimés, selon leur valeur effective au prix auquel on pourra les acheter argent comptant; le tout du consentement des autres associés; les pertes et profits qui résulteront de la vente de ces marchandises seront au compte de la société.

11. Les créances ou valeurs, qui ne consistent pas en argent, remises par un associé pour son apport social, ne seront portées en compte dans la société qu'après leur recouvrement. En cas de retard, l'associé devra compléter sa mise et payer les intérêts pendant le temps où la société a été à découvert, à moins de conventions contraires.

12. Si le débiteur d'un associé prend des marchandises de la société à crédit, et ne paye qu'une partie, à valoir sur les deux dettes, la somme dont il sera débiteur, lors de la dissolution de la société, sera distribuée au marc le franc entre la société et l'associé créancier primitif.

13. Tous les associés devront passer en compte les affaires accomplies par chacun d'eux pour le compte de la société. Ils ne répondront, dans tous les cas, que jusqu'à concurrence du capital qu'ils ont apporté et des bénéfices qu'ils auront obtenus; mais quand il s'agit d'associés, qui ont la signature sociale, ils seront responsables sur tous leurs biens quelconques, lors même qu'ils n'auraient mis aucune valeur en société.

14. L'associé qui n'a apporté que son industrie n'aura droit aux bénéfices, lors de la dissolution de la société, que déduction des pertes; mais s'il apporte une partie en capital et une autre en industrie, le tout sera subordonné au prorata des pertes qui surviendront (319, C. *Fsp.*).

CODE FRANÇAIS.

formalités prescrites par les articles 42, 43 et 44.

En cas d'omission de ces formalités, il y aura lieu à l'application des dispositions pénales de l'art. 42, *dernier* (1) alinéa. (Co. 20, 23, 39, 42, 49, 50).

47. Indépendamment des trois espèces de sociétés ci-dessus, la loi reconnaît les *associations commerciales en participation.* (Co. 19, 48).

48. Ces associations sont relatives à une ou plusieurs *opérations de commerce*; elles ont lieu pour les objets, dans les formes, avec les proportions d'intérêt et aux conditions convenues entre les participants.

49. Les associations en participation peuvent être constatées par la représentation des livres, de la correspondance, ou par la preuve testimoniale, si le tribunal juge qu'elle peut être admise. (Co. 109, 39).

50. Les associations commerciales en participation ne sont pas sujettes aux formalités prescrites pour les autres sociétés. (Co. 39, 42, 46).

Section 2. — Des contestations entre associés, et de la manière de les décider.

51. Toute contestation entre associés, et pour raison de la société, sera jugée par des arbitres. (Co. 62) (9 *tit.* 4, *ord.* 1673).

52. Il y aura lieu à l'appel du jugement arbitral ou au pourvoi en cassation, si la renonciation n'a pas été stipulée. L'appel sera porté devant la cour royale. (Co. 63).

53. La nomination des arbitres se fait :

Par acte sous signature privée,
Par un acte notarié,
Par acte extrajudiciaire,
Par un consentement donné en justice. (Co. 55).

54. Le délai pour le jugement est fixé par les parties lors de la nomination des arbitres; et s'ils ne sont pas d'accord sur le délai, il sera réglé par les juges (2).

55. En cas de refus de l'un ou de plusieurs des associés de nommer des arbitres, les arbitres sont nommés d'office par le tribunal de commerce. (Co. 53).

56. Les parties remettent leurs piè-

(1) Au lieu de troisième alinéa (Loi 31 mars 1833).

(2) Les art. du C. Pr. 1007 et 1012 ne sont pas applicables aux arbitres en matière de commerce.

CODE ESPAGNOL.

contraindre sur ses biens, ou demander la résolution du contrat. Elle a, en outre, le droit de retenir les dividendes qui pourraient lui échoir.

301. Lorsque le capital ou la part d'un associé consiste en effets, leur évaluation sera faite dans la forme déterminée par l'acte de société, ou à défaut de convention spéciale, elle aura lieu d'après les prix de la place par experts nommés par les deux parties. Les augmentations ou diminutions ultérieures que ces effets pourraient éprouver demeureront pour le compte de la société.

302. Les créances qu'un associé donnera à la société en déduction du capital qu'il doit y verser ne lui seront passées en compte qu'après leur recouvrement. Si ce recouvrement ne peut être effectué, l'associé devra répondre sans retard du montant desdites créances, jusqu'à ce qu'il ait couvert le montant de sa mise.

303. Tout associé qui, pour une cause quelconque, n'aura pas fait le versement total de sa mise à l'expiration du délai fixé par l'acte de société, ou lorsque la caisse sociale aura été établie, devra, si aucun délai ne lui a été accordé, les intérêts des sommes qu'il n'aura pas versées au temps voulu.

304. Lorsque dans une société collective l'administration n'est pas réglée, tous les associés, à moins d'interdiction, ont le droit de concourir aux opérations communes, ou de prendre entre eux les mesures propres à souscrire les obligations qui intéressent la société.

305. Aucune obligation nouvelle ne peut être contractée contre la volonté de l'un des associés administrateurs. Le contrat qui aurait été passé malgré cette opposition ne sera pas nul à l'égard des tiers, mais l'associé qui l'a souscrit répondra envers la masse sociale du préjudice qui pourrait en résulter.

306. Lorsque des associés ont été spécialement chargés de l'administration, ceux qui n'ont pas ce pouvoir ne pourront contredire ni entraver leur gestion.

307. L'administration de la société ne pourra être enlevée aux associés qui en ont été investis par l'acte de société à moins qu'il ne résulte de leur gestion un préjudice manifeste pour les autres associés; dans ce cas, ils peuvent nommer un co-gérant, ou demander la révision de l'acte de société devant le tribunal.

308. Tout associé, administrateur ou non, a droit, dans les sociétés collectives, d'examiner l'état de l'administration et de la comptablité, et de faire toutes les réclamations qu'il croira convenables dans l'intérêt commun, d'après les clauses de l'acte de société ou les dispositions générales de la loi.

CODE HOLLANDAIS.

crite sur les livres de la société et signée par les deux parties ou en leur nom.

43. Si le montant d'une action personnelle n'est pas versé en entier, l'associé primitif ou ses héritiers ou ayans cause restent obligés envers la société pour le versement de la mise, à moins que les directeurs et les commissaires, s'il y en a, n'aient expressément consenti la délégation du nouvel acquéreur, et libéré le premier de toute responsabilité.

44 Comme 31, C. *Fr.*

45 Comme 32, C. *Fr.*

Il est ajouté :

Néanmoins, s'ils enfreignent quelques dispositions de l'acte de société ou des modifications apportées à ses clauses, ils seront tenus envers les tiers, personnellement et pour le tout du préjudice que ces tiers en auront éprouvé.

46. La société anonyme doit être contractée pour un temps déterminé, sauf à être continuée à l'expiration de chaque terme.

47. Dès que les directeurs auront la preuve que le capital social a éprouvé une perte de 50 pour 100, ils sont tenus d'en faire mention sur un registre à ce destiné au greffe du tribunal d'arrondissement, et de le faire annoncer dans les papiers publics indiqués en l'art. 28.

Si la perte est de 75 pour 100, la société sera dissoute de plein droit, et les directeurs seront responsables personnellement et solidairement envers les tiers de toutes les obligations qu'ils ont contractées, après que l'existence de ce déficit leur aura été connue ou aura dû l'être (216, 218, C. *Wurt.*).

48. Afin de prévenir la dissolution dans les cas ci-dessus l'acte pourra contenir des dispositions pour la formation d'une caisse de réserve, d'où les deniers manquant pourront être pris en tout ou en partie.

49. Il est défendu de stipuler dans l'acte de société des rentes fixes. Les revenus seront distribués, déduction faite des dépenses. Cependant on pourra convenir que ces dividendes n'excèderont pas une certaine quotité.

50. L'autorisation royale ne sera accordée qu'autant qu'il sera constaté que les premiers associés représentent au moins la cinquième partie du capital social; il sera fixé ensuite un délai dans lequel les autres actions devront être placées. Le Roi pourra toujours prolonger ce délai, à la demande des premiers associés.

51. La société ne pourra commencer que lorsqu'une valeur de 10 pour 100 au moins du capital social aura été versée.

52. Si les commissaires n'ont qu'à surveiller les directeurs, sans pren-

CODE PORTUGAIS.

social, ou dans les bénéfices ou dans l'un et l'autre pourvu qu'il s'agisse des bénéfices sociaux (25, 26 C. *Fr.*).

567. La société tacite peut se former en vertu de conventions expresses ou par l'effet de la loi.

568. La société tacite se forme par l'effet de la loi, lorsqu'une personne se réunit à une autre pour une opération commerciale, soit en qualité d'agent, soit de toute autre manière, et lorsqu'elle a un intérêt dans la transaction, si ce n'est comme indemnité de travail, du moins comme bénéfice social.

569. Sont considérées comme présomptions légales de la société tacite :

1° La négociation commune;
2° L'obligation et le payement commun des dettes de la société;
3° L'encaissement commun des deniers;
4° L'aliénation et la permutation communes;
5° L'acquisition en commun;
6° Lorsqu'un des associés s'avoue associé;
7° Lorsque deux ou plusieurs personnes ont choisi un même facteur;
8° La dissolution de l'association comme société;
9° L'emploi des pronoms *nous* ou *notre* dans la correspondance, sur les livres, sur les factures et autres papiers de commerce;
10° Le fait de recevoir des lettres adressées à la raison sociale;
11° L'usage d'une marque commune sur les marchandises ou ballots;
12° L'emploi d'un nom, avec l'addition : *et Cie*.

570. Dès qu'un associé tacite a été reconnu associé en nom, sa responsabilité est personnelle, solidaire et absolue, comme celle d'un associé ordinaire. S'il n'est que participant, il est obligé purement à fournir ses fonds, selon les dispositions prescrites à cet égard.

Section 5. — Des associations en participation.

571. Les associations en participation sont de véritables sociétés commerciales; on peut les définir : des réunions que forment deux ou plusieurs négociants, sans raison de commerce, pour des bénéfices communs ou sociaux, auxquels un, plusieurs ou tous travaillent en leur nom et individuellement. Ces sociétés se nomment aussi à temps ou anonymes.

572. Elles peuvent être relatives à une ou à plusieurs opérations commerciales; elles se contractent dans les formes, les pro-

CODE DE WURTEMBERG.

Si la part des associés n'a pas été déterminée, les bénéfices seront réglés d'après la quotité de leur mise; l'associé qui n'apporte que son industrie, sera assimilé à celui qui a le moins apporté. (1853, C. N.)

207. *Comme* 308, C. *Esp. Il est ajouté :*

Le commis d'une maison de commerce qui a un intérêt dans les bénéfices n'est pas assimilé à l'associé qui apporte son industrie.

208. Toute convention relative au partage du gain ou de la perte, qui n'est point proportionné à la quotité des mises sociales, lors même que tout le bénéfice ne serait pas absorbé par une seule part, est nulle; il en est de même des intérêts que l'associé se serait réservé de prélever sans participer à la perte; ils seront assimilés à des intérêts illégaux. (1855, C. N.)

209. L'associé ne peut compenser les profits qu'il a procurés à la société, avec les dommages causés par sa faute. (1850, C. N.).

Néanmoins les réclamations des autres associés ne peuvent être admises qu'autant qu'ils n'ont pas participé à l'acte qui a causé le préjudice, ou que s'ils ne l'ont pas ratifié plus tard.

210. *Comme* 321, C. *Esp.*

211. Cette indemnité *(de frais d'administration)* dans laquelle sont compris les intérêts pour avances, sera payée par les associés en raison de leur part; s'il y a parmi eux un insolvable sa part sera supportée par tous les autres.

212. *Comme* 322, C. *Esp. Il est ajouté :*

Chaque associé peut intéresser un tiers dans la part qu'il a dans la société; ce dernier peut demander communication des comptes mais sans pouvoir examiner les livres de la société (1861, C. N.—589, C. *Portug.*—et 637, C. *Pruss*).

213. Tout associé, sauf son recours contre la société (210, 211), est garant solidaire des engagemens de la société envers les tiers (22 C. *Fr.*). Cependant avant qu'il ne puisse exercer son recours contre ses co-associés la créance doit être liquidée judiciairement.

214. Tout associé peut être exclu de la société :

CODE HONGROIS.

mis dans une société, peut exiger qu'on lui présente un état de l'actif et du passif de la société, avec l'indication exacte des capitaux fournis par les commanditaires.

32. Celui qui aura sciemment inséré dans cet état des déclarations fausses, préjudiciables aux commanditaires, sera puni comme coupable de fraude.

33. Les commanditaires n'ont pas le droit de s'immiscer dans l'administration de la société; ils peuvent cependant surveiller les employés et examiner les comptes et les livres. (27, C. *Fr.*)

34. Tous les associés régulièrement inscrits sont solidaires entre eux, quant aux obligations de la société. Tout créancier de la société peut réclamer contre tout associé la totalité de sa créance, sans que celui-ci puisse l'obliger à la diviser. (22 C. *Fr.*)

35. Les créanciers n'ont de recours contre les commanditaires que jusqu'à concurrence de leur mise et seulement dans le cas où le recours contre les associés solidairement responsables serait insuffisant. Il ne peut plus s'exercer après deux ans, à dater de l'époque où le commanditaire s'est retiré de la société. (26, C. *Fr.*)

36. L'associé, qui est poursuivi comme débiteur solidaire, a un recours contre les co-associés pour leur part dans la dette sociale.

37. La société cesse à l'égard de chaque associé individuellement :

1° Par la mort de l'associé;
2° Par la faillite ou la banqueroute;
3° Par l'expiration du terme, pendant la durée duquel l'associé devait faire partie de la société;
4° Par sa renonciation, pourvu qu'il l'ait fait connaître six mois d'avance et que la société ne soit pas contractée pour un temps limité. La renonciation peut être immédiate lorsqu'elle est motivée sur l'inexécution des engagements pris envers lui;
5° Par l'exclusion de la société. Cette exclusion peut être prononcée par la société contre l'associé qui ne remplit pas ses engagements.

38. Lorsque la société conteste à un associé le droit de

CODE PRUSSIEN.

doit être jugée d'après les principes établis concernant les facteurs (art. 516 *et suiv*).

651. On appelle associé en commandite celui qui a confié à la société un capital déterminé, et est convenu qu'au lieu d'en percevoir les intérêts usités il participerait aux profits et pertes, au prorata dudit capital (28 C. *Hongr.*).

652. Si son nom n'est point compris dans la raison de commerce, et qu'il n'ait pas été déclaré expressément faire partie de la société, il n'est engagé envers les autres associés que jusqu'à concurrence du capital qu'il a fourni (26 et 33, C. *Fr.*).

653. Chaque associé est autorisé à demander l'intérêt légal des fonds qu'il a fournis, à moins que l'acte de société ne contienne des dispositions contraires.

654. Aucun associé ne peut, avant la clôture des arrêtés de comptes annuels et la répartition des dividendes, tirer de sa mise de fonds et de la maison de commerce, sans le consentement des autres associés, des intérêts plus forts que ceux usités dans le pays.

655. Lorsqu'un associé contrevient à ces dispositions, il est tenu, à la requête d'un des associés, de payer les plus forts intérêts légaux de la somme excédante qu'il a touchée, et d'en restituer le montant à la société.

656. Mais une fois les comptes arrêtés et clos, et répartition faite des bénéfices, chaque associé est autorisé à se faire payer au comptant sa part des profits, pourvu qu'il n'en résulte aucun dérangement pour les affaires courantes de la société.

657. Lorsqu'un des associés a laissé dans la masse, avec le consentement exprès ou tacite des autres associés, sa part des bénéfices, il doit en toucher les intérêts, comme de sa mise primitive, à dater de l'expiration de l'année (art. 643).

658. La retraite d'un membre de la société doit être rendue publique dans les formes prescrites (art. 627 et 628).

659. Tant que cette publication n'est pas faite, l'associé

CODE RUSSE

7. La compagnie qui désire obtenir un privilége pour l'exploitation exclusive d'une invention faite en Russie ou introduite de l'étranger, doit faire précéder sa requête afin d'autorisation par la demande en délivrance du brevet, de la manière prescrite aux règlements des manufactures.

Le privilége du breveté ne peut être étendu à la compagnie que moyennant un acte translatif dudit privilége passé entre le titulaire du brevet et la compagnie; auquel cas le premier ne jouit plus d'autres droits que de ceux attachés à la qualité de fondateur de la compagnie ou de simple actionnaire.

8. La durée de la société est illimitée ou limitée. Les exemptions, ainsi que le privilége exclusif, ne peuvent être dans aucun cas concédées que pour un temps limité, eu égard, quant à la durée de la concession, à la nature de l'entreprise, à l'importance des avances, à la gravité des chances et autres considérations.

Il est entendu 1° que l'exploitation exclusive du privilége ne peut excéder la durée du privilége lui-même, quelle que soit la durée de la société; 2° que l'expiration du privilége n'emporte pas la dissolution de la société; 3 qu'à l'expiration du temps pour lequel la société est constituée, il est loisible à l'assemblée générale des actionnaires de solliciter l'autorisation à l'effet de proroger la société pour un temps limité ou illimité.

9. Dans aucun cas, le privilége exclusif concédé à une société ne peut être renouvelé ni prorogé.

10. Toute société est qualifiée par la désignation de l'objet ou de la nature de l'entreprise.

11. La société qui a pour objet une entreprise commerciale ou manufacturière est tenue de se pourvoir annuellement d'une patente proportionnée au fonds social. Sont exemptées de la patente les sociétés qui sont les premières dans leur genre en Russie, si elles n'ont obtenu ni priviléges ni avantages.

12. Les ateliers et usines incommodes et insalubres ne peuvent être autorisés que moyennant l'observation des

ORD. DE BILBAO Amérique du Sud et Mexique.

15. Si un associé met en société une partie de son capital, avec participation aux pertes ou bénéfices jusqu'à l'expiration de la société, et qu'il emploie d'autres capitaux pour des affaires personnelles, il devra dans ces affaires indiquer d'une manière expresse son nom et sa raison de commerce particulière, pour éviter toute confusion avec les affaires de la société.

16. Afin de prévenir les difficultés qui peuvent résulter des réglemens de comptes et les différends qui peuvent s'élever entre associés, lors de la dissolution de la société, il devra être exprimé dans l'acte de société, qu'en cas de contestations ou de difficultés, ils se soumettront à la décision souveraine de deux ou plusieurs arbitres nommés par eux, ou à leur défaut d'office par les juges. Il sera également stipulé dans cet acte que celui qui manquerait à cette clause sera condamné à une peine déterminée, ou arbitrairement prononcée par le juge (51, C. *Fr.*).

17. Afin d'éviter toute fraude, il est ordonné que lors de la dissolution d'une société il en sera donné avis à tous les correspondants et à tous ceux avec lesquels la société était en compte ou en relation de commerce.

CODE FRANÇAIS.

ces et mémoires aux arbitres, sans aucune formalité de justice.

57. L'associé en retard de remettre les pièces et mémoires est sommé de le faire dans les dix jours.

58. Les arbitres peuvent, suivant l'exigence des cas, proroger le délai pour la production des pièces.

59. S'il n'y a renouvellement de délai, ou si le nouveau délai est expiré, les arbitres jugent sur les seules pièces et mémoires remis.

60. En cas de partage, les arbitres nomment un sur-arbitre, s'il n'est nommé par le compromis; si les arbitres sont discordants sur le choix, le sur-arbitre est nommé par le tribunal de commerce.

61. Le jugement arbitral est motivé.
Il est déposé au greffe du tribunal de commerce.
Il est rendu exécutoire sans aucune modification, et transcrit sur les registres, en vertu d'une ordonnance du président du tribunal, lequel est tenu de la rendre pure et simple, et dans le délai de trois jours du dépôt au greffe.

62. Les dispositions ci-dessus sont communes aux veuves, héritiers ou ayants-cause des associés.

63. Si des mineurs sont intéressés dans une contestation pour raison d'une société commerciale, le tuteur ne pourra renoncer à la faculté d'appeler du jugement arbitral. (Co. 51).

64. Toutes actions contre les associés non liquidateurs et leurs veuves, héritiers ou ayants-cause, sont prescrites cinq ans après la fin ou la dissolution de la société, si l'acte de société qui en énonce la durée, ou l'acte de dissolution, a été affiché et enregistré conformément aux art. 42, 43, 44 et 46, et si, depuis cette formalité remplie, la prescription n'a été interrompue à leur égard par aucune poursuite judiciaire. (Co. 4, 5, 7, 108, 189, 431).

TITRE QUATRIÈME.

DES SÉPARATIONS DE BIENS.

65. Toute demande en séparation de biens sera poursuivie, instruite et jugée conformément à ce qui est prescrit au C. civil, liv. III, tit. V, chap. II, sect. III, et au C. de proc. civ., 2e partie, liv. I, tit. VIII. (Co. 4, 5, 7).

66. Tout jugement qui prononcera une séparation de corps ou un *divor-*

CODE ESPAGNOL.

309. Dans les sociétés en commandite et dans les sociétés anonymes, les associés ne peuvent s'immiscer dans l'administration de la société, si ce n'est aux époques et dans la forme prescrite par l'acte et les règlements de la société (27, C. *Fr.*).

310. Dans toute espèce de société commerciale, les associés ont le droit d'examiner les pièces justificatives des comptes-rendus de l'administration. Dans les sociétés par actions cependant, il pourra être dérogé à cette règle par une disposition qui déterminera le mode de cet examen.

311. Les opérations faites par les associés, en leur nom particulier et avec leurs fonds, n'ont pas besoin d'être communiquées à la société; celle-ci ne peut en être responsable pourvu que ces négociations soient telles, que les associés puissent les faire licitement pour leur compte particulier.

312. Les associés ne peuvent appliquer les fonds de la société ni se servir de la signature sociale pour leur compte particulier; en cas de contravention, ils perdront la part des bénéfices qui leur reviendrait. Dans ce cas, il pourra même y avoir lieu à la résolution de l'acte de société en ce qui les concerne, sans préjudice de la réintégration des fonds dont ils se seraient servis, et de l'indemnité à payer pour tous les préjudices qui pourraient en être résultés pour la société.

313. Dans les sociétés collectives qui n'ont pas un genre de commerce déterminé, ses membres ne pourront faire d'opérations pour leur compte sans le consentement préalable de la société, qui ne pourra le leur refuser qu'en prouvant qu'il en résulterait un préjudice réel et manifeste pour la société.
Les associés qui contreviendraient à cette disposition devront rapporter à la masse commune le bénéfice fait dans ces opérations et supporter les pertes, s'il y en a.

314. Lorsque la société aura fixé par son acte de constitution le genre de commerce qu'elle doit faire, la disposition de l'article précédent cessera d'avoir son effet, et les associés pourront licitement faire pour leur propre compte toute opération commerciale licite quelconque, pourvu qu'elle n'appartienne pas à l'espèce d'affaires dont s'occupe la société, et à moins de convention spéciale qui le leur interdise.

315. Les manufactures, à l'égard desquelles la disposition de l'art. 311 doit recevoir son application, ne seront pas comprises sous la qualification générale *de commerce*, adoptée par quelques sociétés pour déterminer l'objet de leur création.

316. L'associé qui n'apporte que son industrie ne peut s'occuper d'aucune espèce d'opérations étrangères à la société

CODE HOLLANDAIS.

dre aucune part à la direction, ils pourront être autorisés par l'acte de société à recevoir et à approuver les comptes des directeurs au nom des associés.

Dans le cas contraire, les comptes seront reçus et approuvés par les associés ou par des personnes spécialement désignées par l'acte.

53. Dans les sociétés d'assurance d'objets particuliers, l'acte devra spécifier le *maximum* qui ne pourra être dépassé pour l'assurance d'un seul et même objet, à moins que les associés, par une convention expresse, ne l'aient laissé à la discrétion des directeurs avec ou sans commissaires.

54. L'acte indiquera de quelle manière les associés seront appelés à voter. Néanmoins, la même personne ne pourra cumuler au-delà de six voix, si la société est composée de cent actions ou davantage, ni plus de trois, si elle est composée d'un nombre inférieur. Aucun directeur ni commissaire ne pourra voter comme mandataire.

55. Une fois par an, les directeurs sont tenus de présenter aux associés un rapport des profits faits et des pertes éprouvées par la société pendant l'année précédente. Ce rapport pourra être fait, soit dans une assemblée générale, soit par l'envoi d'un état à chaque associé, soit par le dépôt d'un compte annoncé aux associés pendant un certain temps désigné dans l'acte.

56. Une société dissoute sera liquidée par les directeurs, s'il n'en est autrement disposé. L'art. 35 sera applicable aux sociétés anonymes.

Section 4. — *Des associations en participation.*

57. *Comme* 47, C. *Fr.*

58. *Comme* 48 à 50, C. *Fr. Il est ajouté* : ces associations ne donnent action aux tiers que contre celui des associés avec lequel ils ont contracté (576, C. *Portug.*).

CODE PORTUGAIS.

portion des intérêts, et les conditions arrêtées entre les parties.

573. *Comme* 49 et 50, C. *Fr.*

574. Les associés en participation sont obligés, chacun en ce qui le concerne, de fournir des comptes accompagnés des pièces justificatives relativement aux engagements qu'ils ont contractés dans l'intérêt social.

575. La société en participation peut se former entre un commerçant et un non-commerçant; dans ce cas, les transactions commerciales ne peuvent être conclues que par celui des deux associés qui est commerçant.

576. Dans une société en participation, l'associé en nom est le seul qui s'engage envers le tiers avec lequel il contracte, sauf son recours contre l'autre associé (58, C. *Holl*).

Section 6. — *De la participation* (parceria) *commerciale.*

577. La participation de commerce est, en général, une association entre négociants réunis en commun, sans intention de constituer une société.

578. La participation peut avoir lieu en vue d'un objet quelconque ou par suite d'un accord consenti entre les parties.

579. Elle se forme pour un but déterminé, lorsque deux ou plusieurs individus acquièrent un objet indivisible, et qu'ils l'administrent et le négocient sans intention de s'obliger comme associés, mais seulement comme propriétaires ou participants dudit objet.

580. Elle s'effectue lorsque deux ou plusieurs personnes s'associent, et que deux ou une d'entre elles limitent leur responsabilité à un apport déterminé : elle est, dans ce cas, considérée comme une société en commandite de la part du bailleur de fonds; mais les sociétés de capital et d'industrie, lorsque l'associé industriel ne fournit que son travail, portent le nom de participation (*parcerias*), et non celui de société de commerce.

581. En général, les participants ne sont point engagés au-delà de leur capital social, ou de l'objet indivisible qui le constitue.

582. Ils ne peuvent faire aucun acte de gestion, ni être employés pour les affaires de la société, même en vertu de procuration (27 C. *Fr.*).

583. Les participants qui font des actes que la loi qualifie de société tacite sont réputés associés et non participants, à moins de

CODE DE WURTEMBERG.

1° Pour abus des fonds de la société ou de la signature.
2° S'il s'est immiscé dans les actes d'administration, contrairement aux statuts de la société.
3° S'il s'est rendu coupable de mauvaise foi;
4° S'il est en retard de fournir son apport à la société,
5° S'il a participé à une autre entreprise commerciale;
6° S'il n'a pas rempli ses obligations, à moins de motifs ou empêchements graves (326, C. *Esp.*).

215. *Comme* 327, C. *Esp.*

216. La société finit :
1° Par l'expiration du temps ou du but pour lequel elle a été formée ;
2° Par la perte totale ou partielle du fonds social, lorsqu'il est insuffisant pour atteindre le but de la société, ou par la perte de la chose qui devait former l'apport des associés, ou par l'impossibilité d'en faire remise à la société;
3° Par la mort d'un des associés, à moins que dans l'acte il ne soit stipulé que la société continuerait avec ses héritiers;
4° Par la faillite ou l'interdiction d'un des associés, s'il n'est pas convenu que la société existerait avec les autres associés (1865, C. N. et 329, C. *Esp.*).

217. La prorogation d'une société à temps est soumise aux mêmes formalités que celles qui ont servi à la constituer. Le simple consentement tacite ou exprès des associés est insuffisant (1866, C. N.—331, C. *Esp.*).

218. Toute diminution survenue dans le fonds social équivaut à la perte du fonds entier si le but pour lequel la société a été formée ne peut être atteint. (216-2°), (C. *Pruss. partie* 1 *tit.* XVIII, 191-192).

219. Si la chose perdue ne forme pas l'apport intégral ou principal d'un des associés il n'y aura pas lieu à dissolution. (C. civ. *Bad.* 1867, *a.*) (V. *Concord. des C. civils.*, p. 122).

220. Si après la mort ou la faillite d'un des associés, la société n'est pas dissoute (216-3° et 4°.) ses représentants n'auront droit qu'au partage, eu égard à la situation de cette société, lors de la déclaration de la faillite ou du décès, et ne participeront aux droits ultérieurs, qu'autant qu'ils sont une suite nécessaire de ce qui s'est fait antérieurement (1868, C. N)

221. Il en est de même pour le cas où un associé se retirerait de la société du consentement des autres associés.

222. Tout associé qui cesse de faire partie d'une société lui ou ses héritiers, ne peut être poursuivi pendant un an, par les créanciers de la société, lorsque sa retraite a été rendue publique par une circulaire. *Le reste comme* 673, C. *Pruss.*

223. De même, un an après la dissolution de la société, la solidarité entre les associés cesse d'exister.

224. L'associé qui entre dans une société après sa formation est responsable de toutes les obligations qu'elle a contractées même avant qu'il n'en fit encore partie.

CODE HONGROIS.

se retirer ou réciproquement, la partie qui est fondée en droit peut à son choix faire dater la séparation ou de l'époque du jugement, ou de celle de la renonciation.

39. La société cesse :
1° Par l'expiration du temps pour lequel elle a été contractée, ou par l'accomplissement de la condition résolutoire;
2° Par la mort d'un associé lorsque son concours personnel était une des conditions de la société;
3° Par la mort, la faillite, la banqueroute ou l'incapacité de la majorité des associés.
4° Par le consentement de tous les associés.
Elle cesse encore, lorsque le but pour lequel elle a été contractée ne peut plus être atteint, ou que le fonds social est épuisé (1865, C. N. et 216, C. *Wurt.*).

40. Lorsque la société se dissout, ou qu'un de ses membres cesse d'en faire partie, il doit en être donné avis au Tribunal de commerce auprès duquel l'acte de société a été inscrit. Celui-ci en prévient l'autorité locale, qui rendra la dissolution publique.

41. La dissolution partielle ou totale de la société, ne peut jamais préjudicier aux créanciers; mais lorsqu'il s'est écoulé deux ans depuis que la dissolution a été rendue publique, ils n'ont plus de recours contre les associés individuellement, si ce n'est pour la part de chacun dans la dette sociale.

42. Quand il a été convenu, lors de la dissolution de la société, que certains associés demeureraient chargés de toutes les dettes, et que cette convention a été rendue publique comme la dissolution, les créanciers pourront exercer leur recours contre les autres associés pendant deux ans, à compter de l'époque de sa publicité; passé ce délai, ils n'ont plus d'action que contre les associés qui ont accepté la responsabilité des dettes sociales.

43. Il en est de même à l'égard des commanditaires.

44. Le commanditaire qui est actionné solidairement pour le paiement d'une dette sociale, peut appeler en garantie soit les autres associés, soit ceux qui se sont chargés du paiement des dettes.

45. Le commanditaire qui se retire peut réclamer sa mise et les intérêts, jusqu'au moment de sa retraite.

46. Il ne peut, ainsi que ses héritiers ou ayans-cause, lors de la dissolution de la société, rien réclamer au-delà de sa part, déduction faite du passif.

47. Tout associé sortant peut exiger que les créanciers soient payés, ou tout au moins que leur paiement

CODE PRUSSIEN.

sortant demeure obligé envers les créanciers de la société non instruits de sa retraite, pour les actes même postérieurs à sa sortie.

660. Cette disposition s'applique également au cas où un membre aurait été exclu de la société (Ire part., tit. XVII, art. 262 et 263).

661. Si l'un des administrateurs de l'établissement, ou d'une partie seulement, vient à décéder, ses héritiers, à défaut de conventions valables et contraires, sont autorisés à se retirer de la société à la fin de l'année (art. 643.)

662. Les autres associés ont aussi le droit de signifier aux héritiers qu'ils seront exclus de la société.

663. Les héritiers participent, comme le défunt, aux profits et pertes de la société jusqu'à la fin de l'année (1868, C. N. *diff.*).

664. Les associés ou facteurs continuent à gérer sous la même raison pour le compte de la société, et les héritiers du membre décédé ont seulement la faculté de nommer une personne versée dans le commerce et assermentée, en qualité de surveillant, pour le maintien de leurs droits.

665 et 666. Les héritiers qui ne doivent pas rester dans la société sont tenus de faire annoncer avant la fin de l'année, dans les formes prescrites par l'art. 658, le décès de celui dont ils héritent, ainsi que leur prochaine sortie de la société. (Part. I. Tit. XVII, art. 280).

667. Si l'un des associés tombe en faillite, l'association cesse aussitôt à son égard.

668 et 669. Si un membre de la société veut se retirer, il doit notifier sa retraite à la société six mois avant la fin de l'année fixée par la loi. Mais il est garant des opérations qui ont été conclues sans opposition de sa part pendant le cours de l'année, jusqu'à ce qu'elles aient été terminées (art. 643.).

670 et 671. Les dispositions des art. 295 et suiv., tit. XVII, part. I, doivent être suivies, quant au partage et à l'autorisation à donner à l'associé sortant de retirer sur-le-champ sa mise, ou de la laisser au taux commercial dans la société.

672. L'associé sortant ne reste obligé envers les créanciers de la société, auxquels sa sortie a été notifiée, que pendant un an, à dater de l'expiration de l'année sociale.

673. Lorsqu'une créance échoit seulement après la fin de cette année, ce délai d'un an se compte du jour de l'échéance.

674. Passé ce délai (art. 672 et 673), les créanciers de la société ne peuvent exercer leur recours que

CODE RUSSE

restrictions et précautions établies ou à établir.

13. Ne peuvent être autorisées les sociétés dont l'objet est évidemment impossible ou contraire aux lois, à la morale, à la bonne foi commerciale et à l'ordre public, ou qui portent un grave préjudice aux intérêts du trésor ou de l'industrie.

14. Une société privilégiée ne peut s'associer une autre société, ni céder son privilége, sans une autorisation spéciale du gouvernement.

15. La société ne peut ni étendre ses opérations hors des limites prescrites par ses statuts, ni modifier lesdits statuts, sans autorisation du gouvernement. Sont exceptées les dispositions relatives aux détails de l'expédition des affaires et autres de cette nature, dont la modification éventuelle, après les indications de l'expérience, a été spécialement réservée, soit à la direction, soit à l'assemblée générale des actionnaires.

16. Si, au terme prescrit par les statuts pour la clôture des soumissions et versements, les actions n'ont pas été intégralement soumissionnées, si le capital des actions n'a pas été intégralement acquitté; si, dans ce cas, les fondateurs ne veulent pas le compléter, ou si l'acte de société ne les astreint pas à soumissionner pour leur propre compte les actions non placées, la compagnie est déclarée non avenue et le privilége, s'il a été concédé, est révoqué. Sont exceptés les cas où, du commun consentement des actionnaires, il est reconnu possible, soit de se borner au capital réalisé jusqu'à la clôture, soit de circonscrire proportionnellement l'entreprise, sauf, dans tous les cas, l'approbation du gouvernement.

17. Toute société est dissoute : 1° par l'expiration du terme fixé par les statuts, s'il n'y a prorogation; 2° par arrêté de l'assemblée générale déclarant l'impossibilité ou l'inutilité de continuer la société, pourvu que les engagements contractés envers les tiers n'y mettent point d'empêchement.

18. Les exemptions ainsi que le privilége cessent avant l'expiration du terme pour le-

CODE FRANÇAIS

ce (1) entre mari et femme, dont l'un serait commerçant, sera soumis aux formalités prescrites par l'art. 872 du C. de proc. civ.; à défaut de quoi, les créanciers seront toujours admis à s'y opposer, pour ce qui touche leurs intérêts, et à contredire toute liquidation qui en aurait été la suite.

67. Tout contrat de mariage entre époux dont l'un sera commerçant sera transmis par extrait, dans le mois de sa date, aux greffes et chambres désignés par l'art. 872 du C. proc. civ., pour être exposé au tableau, conformément au même article.

Cet extrait annoncera si les époux sont mariés en communauté, s'ils sont séparés de biens, ou s'ils ont contracté sous le régime dotal.

68. Le notaire qui aura reçu le contrat de mariage sera tenu de faire la remise ordonnée par l'art. précédent, sous peine de 100 fr. d'amende, et même de destitution et de responsabilité envers les créanciers, s'il est prouvé que l'omission soit la suite d'une collusion.

69 (2). (*Ainsi modifié: Loi 28 mai 1838*). L'époux séparé de biens, ou marié sous le régime dotal, qui embrasserait la profession de commerçant postérieurement à son mariage, sera tenu de faire pareille remise dans le mois du jour où il aura ouvert son commerce; à défaut de cette remise, il pourra être, en cas de faillite, condamné comme banqueroutier simple. (Co. 4, 5, 7, 67, 593).

70. La même remise sera faite, sous les mêmes peines, dans l'année de la publication de la présente loi, par tout époux séparé de biens, ou marié sous le régime dotal, qui, au moment de ladite publication, exercerait la profession de commerçant. (Co. 67).

(1) Le divorce est aboli. *Loi 8 mai 1816*.
(2) *Ancien art.* 69. Tout époux séparé de biens, ou marié sous le régime dotal, qui embrasserait la profession de commerçant postérieurement à son mariage, sera tenu de faire pareille remise dans le mois du jour où il aura ouvert son commerce, à peine, en cas de faillite, d'être puni comme banqueroutier frauduleux.

CODE ESPAGNOL.

sans son autorisation. En cas de contravention, il est laissé à l'arbitrage des associés bailleurs de fonds, de l'exclure de la société en le privant des bénéfices qui peuvent lui appartenir, ou de s'approprier ceux qu'il aurait faits dans les opérations conclues en fraude de cette disposition (1846, C. N. et 560, C. *Portug.*)

317. Dans les sociétés collectives ou en commandite, aucun associé ne peut distraire de la masse commune une plus grande somme que celle qui a été attribuée à chacun pour ses dépenses particulières; en cas de contravention il devra réintégrer l'excédant de la même manière que s'il n'avait pas complété la portion de capital qu'il s'est obligé de verser dans la caisse sociale; si ce remboursement n'est pas effectué, les autres associés pourront retirer une somme proportionnelle aux différentes parts qu'ils ont dans la masse commune.

318. Lorsque l'acte de société n'a pas déterminé la part que chaque associé doit prélever sur les bénéfices, la part de chacun est en proportion de sa mise dans le fonds de la société.

Les associés à raison de leur industrie s'il y en a, concourront à la distribution pour une part d'associé capitaliste le moins prenant (1853, C. N.).

319. Les pertes se répartiront dans la même proportion entre les associés bailleurs de fonds, sans que les associés à raison de leur industrie entrent dans cette répartition, à moins de clause expresse.

320. Tout dommage causé aux intérêts de la société par le dol, l'abus de pouvoir ou la négligence grave de l'un des associés, force son auteur à l'en indemniser si les autres associés l'exigent, à moins de ratification expresse ou tacite de la société (1850, C. N.).

321. La société doit rembourser aux associés les dépenses consacrées à l'administration de ses affaires, et les indemniser des préjudices qu'ils en auraient éprouvés; mais elle ne répond pas des dommages survenus pendant qu'ils s'occupaient de ses affaires, soit par leur propre faute, soit par cas fortuit, soit par toute autre cause indépendante de leur volonté.

322. Aucun associé ne peut transmettre à une autre personne les intérêts qu'il a dans la société, ni lui transférer le droit d'administrer les affaires de la société, sans le consentement préalable des autres associés (1861, C. N. et 586 C. *Portug.*).

323. *Comme* 51, C. *Fr.*

324. Les parties intéressées nommeront les arbitres dans le délai fixé par l'acte social, et à son défaut, dans celui déterminé par le tribunal compétent; si cette nomination n'a pas été faite dans le délai fixé, elle le sera d'office sans aucune prorogation (54 et 55

CODE PORTUGAIS.

preuves contraires. Leurs droits et obligations seront réglés alors par les lois sur les sociétés, d'après les principes établis dans la section 9 de ce titre.

584. Dans les participations commerciales, il est nécessaire que l'un des intéressés au moins soit commerçant, et que l'objet de l'association constitue une opération commerciale.

585. Le contrat de participation par convention ne peut être rédigé que par acte authentique et doit être transcrit littéralement sur le registre public du commerce; sinon les participants seront considérés comme associés, et comme tels obligés solidairement envers les tiers.

Section 7. — De l'association d'un tiers à la part d'un associé.

586. Chaque associé peut, sans le consentement de ses co-associés, s'associer une tierce-personne quant à la part qu'il a dans la société; mais il ne peut, sans ce consentement, l'adjoindre à la société (1861, C. N. et 322, C. *Esp.*).

587. Si, par la faute du tiers-associé, un dommage est occasionné à la société, l'action en responsabilité s'exercera non-seulement contre lui, mais contre l'associé cédant.

588. L'associé cessionnaire ne répond point des pertes éprouvées par l'associé cédant par suite de l'insolvabilité des co-associés, à moins de convention contraire.

589. Le cessionnaire d'un associé ne peut réclamer à la société ni à aucun autre associé aucuns comptes ou aucuns documents justificatifs de la gestion des affaires; son seul droit consiste à demander, par l'intermédiaire de son cédant, une balance des pertes et dommages résultant des opérations communes.

590. L'associé cessionnaire n'est pas engagé envers les créanciers de la société comme un associé sous raison sociale.

Section 8. — De la forme des actes de sociétés de commerce.

591. Les actes de société en nom collectif et de société de capitaux et d'industrie doivent être stipulés par écrit; ils peuvent être prouvés par écrit public ou privé; mais, dans ce dernier cas, il doit en être délivré autant d'exemplaires qu'il y a d'associés, avec mention du nombre de ceux qu'on en a émis.

592. *Comme* 286, C. *Esp.*

593. *Comme* 285, C. *Esp. Il est ajouté*: Toute clause ou convention occulte qui déroge à l'obligation qu'un associé contracte ordinairement avec un tiers qui entre dans l'association ne produit aucun effet contre le droit de ce tiers.

594. *Comme* 41, C. *Fr.*, et 288, C. *Esp.*

595. La continuation d'une société constituée par écrit et pour un temps déterminé ne peut être confirmée, à l'expiration du terme, que par un consentement écrit de tous les associés.

596. L'obligation imposée par l'article précédent de rédiger par écrit un acte de société est obligatoire pour les associés entre eux. L'existence de l'acte de société à l'égard des tiers peut être établi par tous les moyens de preuves autres que ceux qui résultent d'un écrit.

597. Tout acte écrit de société de commerce doit être transcrit en entier ou par extrait, dans les cas où la loi le prescrit, sur le registre public du commerce. Les associés sont tenus de représenter et de déposer dans le bureau de conservation un exemplaire ou un extrait signé par eux tous et certifié conforme. Toute personne peut en demander la communication.

598. Tout extrait d'acte de société destiné à être inscrit sur le registre public de commerce doit contenir:

1° La date du contrat, les noms, prénoms, qualités et domiciles des associés;

2° La signature sociale avec déclaration si la société est générale ou particulière et quel en est l'objet;

3° La désignation des membres de la société qui ne peuvent se servir de la signature;

4° Les époques auxquelles la société doit commencer et finir;

5° Et en général les articles de l'acte qui peuvent déterminer les droits des tiers contre les associés (43, C. *Fr.*, et 290, C. *Esp.*).

599. L'inscription sur le registre public du commerce doit être datée du jour où la copie ou l'extrait a été apporté dans le bureau de conservation des registres.

CODE DE WURTEMBERG.

225. En cas de dissolution de la société, les administrateurs sont chargés de la liquidation, à moins que l'acte de société ou tous les associés en assemblée générale, ne décident le contraire. (338, C. *Esp.*)

226. Les liquidateurs ont besoin, soit pour aliéner des immeubles, soit pour compromettre ou pour transiger, d'une autorisation spéciale de tous les associés. Leur nomination sera portée sur le registre public prescrit par les art. 62 et 63.

227. Si l'état de la caisse est insuffisant pour couvrir les dettes échues, les liquidateurs pourront faire un appel de fonds à tous les associés.

228. *Comme* 34, C. *Holl.*

229 Le partage entre associés s'opère de la même manière que celle fixée pour le partage d'une succession (art. 192, 206, 207). (1872, C. N).

230. Les créanciers particuliers d'un des associés ne peuvent exercer de poursuites que sur la part afférente à leur débiteur 1165 à 1167, C. N.

231. Après la liquidation de la société, les livres seront déposés chez l'un des associés nommé à la majorité des voix. Les autres associés ou héritiers pourront les consulter ou s'en aider au besoin. (35, C. *Holl.*)

3ᵉ Partie. — *Des sociétes en commandite.*

232. *Comme* 23, C. *Fr.*

233. *Comme* 25, C. *Fr. Il est ajouté:*

Les associés commanditaires ne pourront être compris dans la raison sociale, que sous la désignation: *et Compagnie.*

234. *Comme* 24, C. *Fr.*

235. Les dispositions des art. 185 à 190 sont applicables aux sociétés en commandite. Le nom de l'associé commanditaire n'a pas besoin d'être exprimé dans l'acte de société, mais son apport doit y être mentionné. L'amende portée en l'art. 189 n'est pas applicable à l'associé commanditaire.

236 La mise sociale peut être divisée en actions, qui toutes doivent être nominatives. (38, C. *Fr.*, *diff.*)

237. *Comme* 27, C. *Fr. Il est ajouté*: mais il peut prendre part aux assemblées de la société.

238. *Comme* 28, C. *Fr.* (213.)

239. Tout associé en commandite qui forme un autre établissement de même nature, ou qui y participe, soit comme associé en nom soit comme commanditaire, perd le droit de consulter les livres et les registres de la société, à moins que les intérêts de cette industrie ne soient pas en contradiction avec ceux de la société.

240. Tout commanditaire peut céder ses droits, mais non transmettre la faculté d'examiner les livres.

Il a le droit d'exercer son recours contre les aliénations faites par le gérant ou son substitué.

241. *Comme* 26, C. *Fr. Il est ajouté:*

Sans être tenu d'aucune autre obligation, ni de restituer les bénéfices qu'il a reçus de bonne foi.

242. Les dispositions des art. 191 à 194,

CODE HONGROIS.

soit assuré au moyen de l'engagement pris par un ou plusieurs associés, et accepté par les créanciers de solder les dettes.

48. Il peut exiger aussi le partage des biens qui se trouvent en nature. Si ce partage ne peut avoir lieu sans une dépréciation considérable, la société en fera l'estimation et l'associé aura le choix de lui en payer la valeur, déduction faite de sa part, ou d'exiger simplement sa part dans cette valeur.

49. Si la société refuse de faire cette estimation, l'associé sortant en pourra charger des experts, avec l'autorisation et sous la surveillance de la justice.

50. Devront être soumises également à une estimation, lors de la dissolution de la société, les choses qui ne peuvent se partager, pourvu toutefois que la société n'ait pas accepté un autre mode de liquidation. Le choix dont il a été question à l'art. 48 appartient alors à l'associé dont l'offre est la plus élevée, ou à défaut d'offre supérieure à l'estimation, aux différens associés d'après le rang de leur inscription sur l'acte de société.

51. En cas de dissolution partielle, les livres, les correspondances et autres titres, restent en la possession de ceux des associés qui continuent la société, à la charge par eux d'en délivrer des copies aux associés sortans, aux frais de ceux-ci.

52. En cas de dissolution totale, si les associés ne peuvent s'entendre sur la conservation des titres et pièces, ils seront remis à celui qui est inscrit le premier sur les livres de la société, ou au suivant, si le premier est insolvable.

53. Les contestations entre associés, si l'acte de société a été régulièrement inscrit, seront portées devant le tribunal de commerce du lieu de l'inscription (1). (51, C. *Fr.*, *diff.*) S'il s'agit de lettres de change ou en cas de faillite, elles seront jugées par les tribunaux ordinaires. Si l'acte de société n'a pas été régulièrement inscrit, les contestations élevées par un associé contre la société seront décidées par le tribunal de la faillite, et s'il s'agit d'une demande dirigée par la société contre un associé, elle sera portée devant le tribunal du domicile de celui-ci. Il n'y a lieu à aucune exception,

(1) Cet article repousse l'arbitrage forcé, auquel l'art. 279 du C. de Wurtemberg (V. *page* 14), permet de renoncer, sans le proscrire toutefois.

CODE PRUSSIEN.

contre les membres restants.

675 et 676. Si l'associé sortant était directeur de tout l'établissement ou d'une partie seulement, les associés restants, pour ne pas être exposés à une action de la part de créanciers ignorés, doivent procéder à une interpellation judiciaire (art. 538 et suiv.). Les créanciers qui ne se sont pas présentés par suite de cette interpellation, conservent leur recours contre l'associé, qui n'aurait pas publié sa retraite dans les formes usitées.

Dissolution de la société.

677. La dissolution de la société doit être publiée dans les termes des art. 618 et suiv.

678. A défaut de notification, chaque associé demeure engagé envers les tiers qui ont ignoré la dissolution, pour les obligations contractées par un autre associé.

679 à 681. La raison de commerce sera laissée à celui qui est autorisé à porter son nom principal, sinon à l'associé originaire, et enfin on recourra à la voie du sort.

682. On suivra, pour la responsabilité des membres d'une société dissoute après sa publication, les dispositions des art. 307 et 308, tit. XVII, 1ʳᵉ partie (1).

683. L'interpellation des créanciers inconnus peut être requise dans les termes des art. 675 et suiv.

(1) V. Concordance des Codes civils, p. 97.



CODE RUSSE.

quel ils ont été concédés: 1° par la dissolution de la société, 2° par la déchéance. La déchéance est encourue, si dans le délai fixé par les statuts, l'entreprise n'est pas mise en activité par la faute de la compagnie, et s'il est impossible de proroger le délai, sans nuire au bien public ou aux droits des tiers. La faute doit être patente et non douteuse.

19. La dissolution de la société et la cessation du privilége, sont rendues publiques: 1° par le sénat dirigeant, sur la communication du ministère ou département compétent; 2° par la compagnie, par la voie des journaux.

II. Composition et administration de la société.

20. La composition, ainsi que le mode d'administration de toute société formée en vertu de la présente loi, sont déterminées par l'acte constitutif, et développées par les statuts, conformément à la nature et aux exigences de l'entreprise, sous l'observation des principes et restrictions ci-après:

(1). *Terme pour la mise en activité de l'entreprise.*

21. Les statuts des sociétés qui sollicitent soit des exemptions, soit un privilége exclusif, et qui, par la nature de leurs entreprises, telles que aqueducs, chemins de fer, etc., exigent des constructions et établissements préalables, doivent fixer le délai dans lequel l'entreprise sera mise en pleine activité; à l'expiration de ce délai, le ministère ou département compétent procède comme il est dit à l'art. 18.

(2). *Forme, montant, émission et transfert des actions.*

22. Dans toute société, les actions sont nominatives et énoncent le rang ou la qualité, les prénoms et nom de l'actionnaire. Toute émission d'actions au porteur est prohibée. Le montant de l'action est déterminé par les statuts de chaque société (35, C. *Fr. diff.* — 236, C. *Wurt.* et 56, C. *Hong.*).

Le montant de l'action est versé, conformément à la nature et aux besoins de l'entreprise, soit en totalité lors de la formation de la société, soit

CODE ESPAGNOL.

C. *Fr.*).

325. Les arbitres procéderont conformément à ce qui est prescrit par l'art. 1219.

Section 3. — De la fin et de la liquidation des sociétés de commerce.

326. L'acte de société peut être rescindé partiellement :

1° Lorsqu'un associé se sert des capitaux communs et de la signature sociale pour ses propres affaires ;

2° Lorsqu'un associé s'immisce dans l'administration de la société sans en avoir le droit, d'après les clauses de l'acte de société ;

3° Lorsqu'un associé administrateur commet quelque fraude dans l'administration ou dans la comptabilité de la société ;

4° Lorsqu'il y a refus de verser dans la caisse commune de la société le capital que chacun a stipulé par l'acte de société, après qu'on a été requis de le faire ;

5° Lorsqu'un associé fait pour son propre compte des opérations de commerce illicites, ainsi qu'il est dit aux art. 312, 313, 314, 315 et 316 ;

6° Lorsqu'un associé, obligé de remplir des fonctions personnelles dans la société, s'absente et ne revient pas après avoir été sommé de les reprendre, ou ne justifie pas d'une cause légitime d'empêchement temporaire.

327. Lorsque l'un des associés est exclu de la société, les autres associés ont le droit de répéter sa part dans les pertes à l'époque de la dissolution, sans être tenus de le comprendre dans la part des bénéfices auxquels il pourrait avoir droit (215, C. *Wurt.*).

Les peines prescrites par les lois seront, en outre, appliquées chaque fois qu'il y aura lieu.

328. Tant que la résolution partielle de l'acte de société n'aura pas été inscrite sur le registre public, ni publiée, ainsi qu'il est prescrit par l'art. 31, la responsabilité de l'associé exclu continuera à exister solidairement avec la société, dans tous les actes et obligations faits au nom et pour le compte de cette société.

329. Les sociétés seront entièrement dissoutes :

1° Par l'accomplissement du terme fixé dans l'acte de société, ou par la fin de l'entreprise, qui est l'objet spécial de sa constitution ;

2° Par la perte entière du capital social ;

3° Par la mort de l'un des associés, si l'acte social ne contient pas une clause expresse portant que la société sera continuée avec les héritiers de l'associé décédé, ou qu'elle subsistera seulement avec les associés survivants ;

4° Par la démence ou toute autre

CODE PORTUGAIS.

600. Tant que l'ecrit ou l'extrait de l'acte de société n'a pas été transcrit sur le registre public du commerce, la société sous raison sociale, celle de capitaux et d'industrie, et celle en participation sont considérées, à l'égard des tiers, comme sociétés générales constituées pour un temps illimité, et sans qu'aucun des associés soit exclue de la gestion sociale.

601. La signature d'une société dissoute par la mort d'un associé ne donnant pas lieu à opposition de la part des héritiers du failli, peut être continué par un ou plusieurs associés; mais ils doivent établir par un acte la continuation de la société et se faire inscrire sur le registre public du commerce (30, C. *Holl.*).

602. Toute dissolution de société de commerce effectuée avant le terme de durée exprimé dans l'acte social, toute continuation de la dite société au-delà de ce terme, ainsi que les changements apportés au contrat primitif, de nature à intéresser les tiers, sont soumis à la formalité de l'inscription sur le registre public du commerce, sous les peines portées dans ce code pour l'omission de cette formalité (46, C. *Fr.*).

Section 9. — De l'intérêt des associés dans le fonds social.

603. Les associés sont conjointement propriétaires et possesseurs de tous les capitaux, fonds et objets employés pour le commerce de la société.

604. Aucun associé ne peut avoir un intérêt distinct dans une partie d'une propriété de la société, quoique cependant chaque associé ait un intérêt entier sur tout ce qui compose la propriété commune.

605. La part d'un associé ne dépend point de la proportion du capital que chaque individu apporte à la masse sociale.

606. Lorsque les comptes sont sur le point d'être établis, chaque associé a un intérêt sur tout ce qui compose la société. Chacun a, dès qu'ils sont balancés, un droit distinct sur la part qui lui est attribuée en proportion de la somme qu'il a versée, et qui ne fait plus partie de la masse.

607 et 608. Les biens fonds acquis pour la société deviennent la propriété commune de tous les associés, soit qu'ils aient été acquis par un associé avec ses fonds ou avec ceux de la société.

609. Lorsqu'un des associés est décédé, l'immeuble social est considéré par rapport à ses héritiers, comme propriété personnelle du défunt et non comme propriété réelle.

Section 10. — De la durée et de l'administration d'une société.

610. La société commence à dater du jour du contrat, à moins de convention contraire. Elle est censée limitée à la vie des associés, s'il n'y a de stipulation expresse, ou si la société a pour but un commerce d'une durée déterminée.

611. Tout associé est considéré comme gérant de la société, quant aux opérations sociales, à moins que l'acte de société enregistré ne renferme des stipulations contraires.

612. Si les opérations sociales sont réparties entre plusieurs associés, et que le contrat soit enregistré, chaque associé n'est considéré gérant que de la partie qui lui est attribuée.

613. Lorsque les associés sont chargés de l'administration du fonds social, sans que chacun d'eux ait des fonctions déterminées, ou s'il n'a pas été exprimé que l'un ne pourra agir sans l'autre, chacun d'eux pourra agir séparément pour ce qui concerne l'administration.

614. Lorsque, d'après le contrat, les associés ont confié à l'un d'entre eux l'administration des affaires sociales, ils sont libres d'étendre ou de restreindre sa mission.

615. L'associé, constitué gérant par l'acte de société, peut, nonobstant l'opposition des autres associés, faire tous les actes qui dépendent de son administration, pourvu que ce soit sans fraude. Ce pouvoir ne peut être révoqué sans cause légitime, tant que dure la société; mais s'il a été donné par un acte postérieur, il est révocable comme un mandat (1856, C. N.).

616. Si l'associé gérant abuse des fonctions qui lui sont confiées et se livre à des actes de nature à compromettre la société, les autres associés pourront nommer un administrateur chargé d'intervenir dans toutes les opérations commerciales, ou provoquer la résolution de l'acte de société devant le tribunal, par sentence arbitrale.

617. L'associé qui n'est pas définitivement exclu de la gestion ne peut, sans le consentement exprès de la majorité de ses co-associés, ni s'établir pour son propre compte, ni s'intéresser à aucun commerce ou à aucune entreprise de la même nature que celle de la société.

Mais si, lors de son admission, il était déjà commerçant ou intéressé dans une entreprise, il peut continuer sa gestion, à moins de convention contraire.

618. L'associé en contravention aux dispositions du premier paragraphe de l'article précédent versera dans la caisse commune les bénéfices effectués dans ses opérations particulières; mais il supportera exclusivement les pertes.

619. La société ne s'engage pas seulement pour les conventions passées et signées en commun, mais pour tous les actes de chacun de ses membres, pris individuellement, en tant qu'ils sont considérés comme gérants de la société.

620. Si un associé outrepasse les limites qui lui sont prescrites par la société, ou s'il forme des engagements illicites, les obligations des autres associés seront réglées d'après les dispositions sur les facteurs.

Section 11. — De ceux qui peuvent être associés et de ceux qui sont réputés associés de commerce.

621. Tout individu qui n'est pas frappé d'incapacité ou d'interdiction pour exercer le commerce, peut signer un acte de société commerciale.

622. Le mineur non commerçant peut être associé, en ce sens qu'il partage les bénéfices, mais il jouit du bénéfice de restitution pour les pertes. Si arrivé à l'âge de majorité, il ne déclare pas expressément qu'il ne

CODE DE WURTEMBERG.

205 à 208, 211, 214-4° et 5°, 215 à 222, et 224 à 231, sont applicables aux sociétés en commandite.

4e Partie. — *Des sociétés anonymes.*

243. *Comme* 29 et 30. C. *Fr.*

244. Aucune société anonyme ne peut être formée, prorogée ou modifiée qu'avec l'autorisation du Gouvernement. (37, C. *Fr.*)

245 et 246. *Comme* 37, C. *Holl. Il est ajouté :* Si ses statuts particuliers ne sont pas conformes aux dispositions suivantes (art. 247 à 271).

247. *Comme* 40, C. *Fr.*

248. Cet acte de société sera, ainsi que l'autorisation du Gouvernement, transmis au tribunal de commerce, pour être transcrit sur le registre public et un extrait au moins être publié conformément à l'art. 188. — Il en est de même de tous les statuts de la société.

249. *Comme* 39, C. *Holl. Il est ajouté :* Le gérant ne répond que vis-à-vis de la société du défaut de transcription des statuts.

250. *Comme* 34, C. *Fr.*

251. Les actions peuvent être nominatives ou au porteur.

252. *Comme* 35 C. *Fr. Il est ajouté :* Ces titres ne pourront être émis que lorsque le montant des actions aura été versé ; sinon, les autres intéressés seront tenus de faire les derniers versements.

253. Le mode de transmission des actions nominatives sera réglé par l'acte de société. Le cédant devra faire mention de la cession sur le titre, ou s'il n'en a pas été remis, sur le registre de la société (42, C. *Holl.*).

254. *Comme* 43, C. *Holl.*

255. La société peut contraindre à payer ceux qui sont en retard, ou les déclarer déchus de leurs versements antérieurs, qui profitent alors à la société. La marche à suivre dans ce cas sera déterminée par les statuts.

256. La société anonyme est une personne morale ; elle se compose de la réunion des actionnaires qui ne peuvent arbitrairement ni disposer de ses biens, ni provoquer la dissolution de la société. En cas de partage, l'avis de la majorité prévaudra.

257-258. *Comme* 31 et 32, C. *Fr. Il est ajouté :* Les administrateurs sont solidairement responsables des dommages qui résultent d'excès de pouvoir ou de la non-exécution de leur mandat.

259. Les art. 61 à 64, 66 à 68, 74-2° et 75, sont applicables à ceux qui n'ont pas été chargés de l'administration des affaires de la société et des associés entre eux (1).

260. *Comme* 33 C. *Fr.*

261. Les bénéfices seront répartis entre les actionnaires, selon leur mise. Il pourra être formé un capital de réserve destiné à couvrir les pertes futures. Toute constitution de rente en faveur d'un actionnaire est interdite. Si une distribution a été faite au-delà des bénéfices, les administrateurs en seront responsables. (48-49, C. *Holl.*)

262. *Comme* 40, C. *Holl.*

(1) V. plus bas pages 25 et 26 au titre *des facteurs*.

CODE HONGROIS.

si ce n'est en cas d'appel ou de rescision.

CHAPITRE III.

Des sociétés par actions.

54. Toute personne peut acquérir des actions et faire partie d'une société d'actions.

55. Les personnes qui veulent former une société par actions doivent déposer au tribunal de commerce un état énonçant : (42, C. *Fr. l. de* 1833.)

1° Le but de la société et les moyens réels et fondés par lesquels elle se propose de l'atteindre ;

2° Un état approximatif du capital nécessaire ;

3° Le nombre des actions, dont se chargent les fondateurs, et la quantité qu'ils comptent placer au moyen de souscriptions publiques ;

4° Les statuts de la société, dont il est permis à tout le monde de prendre connaissance au tribunal de commerce ;

5° Si la société projetée n'est pas exclusivement commerciale, ou si le but qu'elle se propose rentre dans les dispositions de l'art. 25 de la loi de 1836 ; elle devra néanmoins transmettre les pièces ci-dessus à l'autorité administrative.

56. Toute action doit appartenir à à un individu déterminé ; les actions au porteur sont interdites (35, C. *Fr. diff.*).

57. Lorsque les actions réservées au public ont été placées, les actionnaires se réunissent en assemblée générale pour constituer la société et arrêter définitivement les statuts (art. 62) (1).

58. Il est nommé un comité pour administrer les fonds et pour inscrire la société et sa raison de commerce : ses décisions se prennent à la majorité des membres présents.

59. Avant que la société soit constituée, il est interdit d'exiger sous aucun prétexte un paiement préalable sur les actions, ni de réclamer aucuns intérêts de la mise des différents actionnaires (2).

60. Chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède d'actions ; ce-

(1) Cette disposition est fort sage. Elle prévient les abus qu'un projet de loi avait voulu prévoir en France. Par ce moyen, les actionnaires ont la faculté de reviser des statuts qui seraient de nature à sacrifier leurs intérêts.

(2) On voit que le législateur hongrois a évité les graves inconvénients provenant des statuts qui permettent la délivrance d'intérêts, lorsqu'il n'existe aucun bénéfice.

CODE RUSSE.

par portions, à des termes fixés selon les nécessités et les conventions.

24. Les termes, ainsi que le montant des versements partiels, sont déterminés par les statuts, à moins que la fixation desdits versements n'ait été abandonnée par les statuts, soit à la direction de la société, soit à l'assemblée générale des actionnaires; auxquels cas, le terme et le montant de chaque versement sont annoncés dans les journaux, trois mois au moins avant l'échéance.

25. Lorsque le capital de l'action doit être fourni en plusieurs termes, il est délivré, au moment du premier versement, un titre provisoire, sur lequel sont mentionnés les versements ultérieurs, et qui tient lieu de l'action, en conférant au propriétaire tous les droits et en lui imposant toutes les obligations de l'actionnaire. Au moment du dernier versement, ce titre est échangé contre l'action. — Dans aucun cas, il ne peut être délivré d'action avant que le montant ne soit intégralement fourni.

26. La promesse d'action est nominative, et il ne peut en être délivré au porteur; faute par un souscripteur d'acquitter un des versements partiels au terme fixé, il ne peut plus lui être délivré d'action; les versements effectués sont acquis à la société, laquelle a la faculté d'émettre une nouvelle action en remplacement.

27. Les fondateurs de la société ont le droit de se réserver, à titre de préemption, une quantité déterminée d'actions, à conditions :

1° Que ladite quantité n'excède pas un cinquième du total des actions destinées à l'émission ;

2° Que les actions ainsi réservées porteront des numéros d'ordre à partir du numéro 1er, et seront insérées au livre destiné à l'émission des actions : ce livre sera visé et signé par les fondateurs.

28. A l'égard du restant des actions, il est procédé comme il suit :

1° Un avis inséré dans les journaux indiquera :

a. Le nombre des actions à placer ;

b. Le capital de chaque action et l'époque du versement ;

c. Le jour de l'ouverture et de la clôture de la souscription ; le délai pour souscrire sera de six mois au moins ;

d. Le maximum d'actions pour lequel une personne peut souscrire.

2° Les demandes d'actions sont faites personnellement ou par écrit; elles sont inscrites au livre mentionné à l'article 27, avec indication du rang ou de la profession, ainsi que des prénoms, nom et domicile des souscripteurs ;

3° Passé le terme fixé pour la clôture de la souscription, il est procédé à la répartition des actions, en proportion des demandes; l'état de répartition est inséré au livre sus-mentionné. Avis est ensuite donné au public du terme auquel auront lieu le versement soit intégral soit partiel, ainsi que la délivrance de l'action ou promesse d'action ;

4° Les sommes versées sont immédiatement placées à intérêt dans un des établissements de crédit, jusqu'à ce qu'il en soit fait emploi.

29. Tout propriétaire d'actions ou de promesses d'actions peut en disposer librement, à l'égal de tout autre bien meuble, sauf les deux restrictions suivantes :

1° L'action, ainsi que la promesse d'action, ne peut être aliénée, du vivant du propriétaire, que par voie d'un transfert visé par la direction; dans le cas où l'action est transmise par cession ou testament, le transfert est opéré, après due constatation, par la direction elle-même ;

2° Tout marché à terme d'actions ou de promesses d'actions est prohibé, à peine de nullité et de destitution de l'agent de change ou du notaire qui aurait fait l'acte, sans préjudice des peines portées contre ceux qui se livrent aux jeux de hasard (1).

(3) *Capital de réserve et dividendes.*

30. Les statuts, ou à leur défaut, l'assemblée générale des actionnaires, déterminent, s'il y a lieu, le montant des retenues à exercer sur les bénéfices, pour la formation du capital de réserve, ladite assemblée fixe également le montant des dividendes.

(1) Cette disposition est due probablement à la jurisprudence des tribunaux français.

CODE ESPAGNOL.

cause produisant l'incapacité d'un associé pour administrer ses biens;

5° Par la faillite de la société ou de l'un de ses membres;

6° Par la simple volonté de l'un des associés, lorsque la société n'a pas un terme ou un objet déterminé.

330. La dissolution des sociétés constituées par actions, ne peut avoir lieu que pour les causes exprimées aux paragraphes 1 et 2 de l'article précédent.

331. Les sociétés de commerce ne peuvent être prorogées par la volonté présumée des associés, lorsque le terme pour lequel elles ont été contractées est arrivé : si les associés veulent continuer de rester en société, ils doivent la renouveler par un nouvel acte, soumis à toutes les formalités prescrites pour l'établissement des sociétés.

332. Lorsque la société, d'après l'acte constitutif, ne doit pas être dissoute par la mort de l'un de ses membres, mais continuée entre les associés survivants, les héritiers du défunt participeront non seulement au résultat des opérations pendantes au moment de la mort de leur auteur, mais aussi à celles qui en seraient le complément et la conséquence immédiate et directe.

333. Si la société est illimitée, sa dissolution ne peut avoir lieu sur la demande d'un associé que lorsque les autres y auront consenti. Ils pourront s'y refuser en cas de mauvaise foi de la part du demandeur en dissolution, c'est-à-dire lorsque, par la dissolution de la société, il ferait un bénéfice particulier qu'il n'aurait point fait si la société eût continué (1869, C. N.)

334. L'associé qui, par sa volonté, se sépare de la société ou provoque sa dissolution, ne peut empêcher qu'elle ait lieu suivant le mode le plus convenable aux intérêts communs des opérations pendantes.

335. La dissolution de la société de commerce provenant de toute autre cause que de l'expiration du terme pour lequel elle a été contractée, n'aura son effet à l'égard des tiers qu'après avoir été inscrite sur le registre commercial de la province, et publiée dans les tribunaux du siége de la société.

336. Si l'acte de société n'a pas prescrit de forme à observer pour la liquidation et la répartition de l'avoir social, on suivra les règles suivantes :

337. Dès que la société est dissoute de plein droit, les administrateurs ne peuvent plus faire aucun acte de gestion; ils n'ont plus d'autre droit que de liquider et de réaliser les opérations pendantes.

338. S'il n'y a pas d'opposition, les administrateurs rempliront les fonctions de liquidateurs; mais si quelque associé l'exige, deux ou plusieurs liquidateurs étrangers pourront être nommés à la pluralité des voix des associés.

CODE PORTUGAIS.

vent plus faire partie de la société, il répond de toutes les obligations contractées ultérieurement par la raison sociale.

623. Le père peut associer son fils à son commerce, soit que le fils n'y entre qu'avec sa seule industrie ou avec des fonds et son industrie, qu'il soit majeur ou mineur de vingt-cinq ans.

624. Le fils qui s'associe avec son père, en apportant son industrie dans la société, a les mêmes droits et obligations que tout autre associé industriel. Le fils qui apporte ses fonds et son industrie engage valablement ses fonds s'il est âgé de dix-huit ans.

625. Le fils intéressé dans le commerce de son père est réputé émancipé, s'il a dix-huit ans révolus; il est alors, réputé majeur par la loi.

626. Le nom d'un fils majeur de dix-huit ans, en société avec son père, peut figurer dans la signature sociale.

627. Pour qu'un acte puisse être réputé acte de société, il est nécessaire qu'il soit stipulé un bénéfice commun et un apport de valeur propre à constituer le fonds social; mais il est essentiel que les associés s'accordent pour donner à leur association le caractère d'une société. S'ils en altèrent ou restreignent les effets, le contrat cesse d'être une société.

628. Le simple fait de se livrer conjointement au commerce suppose une société commerciale. Dans ce cas, quoiqu'on produise une convention verbale ou écrite, chaque associé est responsable, quant à ses co-associés pour sa part et non au-delà, mais indéfiniment à l'égard des créanciers.

629. Les associés intéressés dans une entreprise spéciale ne sont responsables qu'entre eux; quant aux tiers, ils ne répondent que des matériaux qu'ils emploient pour leur entreprise.

630. Deux personnes peuvent être associées vis-à-vis des tiers, quoique ne l'étant pas entre elles.

631. Toute personne, qui participe dans les bénéfices de quelque entreprise pour une quotité déterminée, est responsable comme associé, pour les pertes qui peuvent frapper l'entreprise, à moins qu'une part des bénéfices ne soit concédée à l'associé industriel comme paiement de son travail seulement.

632. Tout individu peut être associé :

1° Comme intéressé dans le fonds social, et agir en cette qualité;

2° Comme associé tacite;

3° Comme associé en nom.

633. Celui qui agit comme associé est responsable de toutes les pertes de la société, lors même qu'il ne serait pas intéressé dans les bénéfices.

634. Celui qui prête son nom comme associé est associé actif et passif; cependant si l'on fait usage du nom d'un individu sans son consentement, celui-ci n'est point responsable comme associé; mais dès qu'il en a connaissance, il doit le désavouer avec toute la publicité possible, autrement il répond des actes de la société.

635. Lorsque le créancier d'une société sous raison sociale a été suffisamment instruit qu'il existe un associé qui n'est que nominal, sans participation aux profits et pertes, il n'a aucune action à exercer contre celui ci.

636. L'associé qui, lors de la dissolution d'une société, ne se retire que partiellement et continue à être intéressé dans les bénéfices ultérieurs, est responsable comme associé tacite.

637. L'individu qui prête de l'argent à un commerçant au-dessus du taux légal, est responsable comme associé envers les créanciers de l'emprunteur (art. 659) (1).

638. Lorsque deux commerçants conviennent entre eux que l'un d'eux fournira les marchandises pour une spéculation, et que l'autre partagera les bénéfices par portion égale, il n'y a point de société entre eux si les arbitres déclarent que le partage des bénéfices n'est qu'une rémunération de l'industrie et du crédit de l'autre.

639. Si l'on se sert du nom d'un associé qui se retire de la société contre son gré, après la publication et la notification de la dissolution, celui dont on a emprunté le nom n'est responsable en aucune qualité.

Section 12. — Des droits et obligations réciproques des associés entre eux.

640. Les obligations réciproques des associés de commerce datent du jour de l'acte de société ou de l'époque qui y est indiquée.

641. La majorité numérique des associés n'a pas le droit d'entreprendre des opérations commerciales différentes de celles spécifiées dans le contrat, contre la volonté d'un des associés, à moins de stipulation contraire.

642. Tous les articles de société commerciale doivent être réglés et arrêtés dans leur ensemble. En cas d'omission ou à défaut de dispositions légales, les associés doivent prendre pour règle de leur conduite l'usage du commerce et l'équité.

643. Chaque associé doit contribuer au fonds social par portion égale, à moins de convention contraire; mais aucun d'eux ne peut être obligé par les autres, même en cas de changement de circonstances, à fournir plus qu'il ne s'y est obligé.

644. Cependant si, par le fait du non versement du contingent nécessaire, le fonds social n'était pas formé, l'associé en retard pourrait être contraint à sortir de la société. Si, au moyen des parts stipulées, le fonds social ne pouvait être constitué, les associés auraient le droit de se retirer avant l'époque fixée par l'acte de société.

645. Celui qui apporte des créances en représentation de son versement, n'est réputé associé que lorsqu'elles sont recouvrées. S'il ne peut y parvenir, il est redevable envers la société du montant de la somme qu'il doit verser.

646. Si des associés versent au-delà de leur part pour augmenter le capital social, sans que la société change d'objet, les autres associés ne sont pas tenus à une contribution proportionnelle sur leur part, et font toujours partie de l'association.

647. Dans le cas de la cessation de bénéfices par suite de l'extension donnée au commerce social, selon les dispositions de l'article précédent, les associés ne peuvent prétendre à un dividende plus considérable que celui qui leur revient au *prorata* de la mise supplémentaire de chacun d'eux.

(1) Cette disposition renferme une pénalité bien autrement grave que celles portées dans le décret français du 3 septembre 1807.

CODE DE WURTEMBERG.

263-264. *Comme* 47, C *Holl.*

265. *Comme* 52, C. *Holl.* — le 2e n°, *n'a pas été reproduit.*

266. La société anonyme ne peut être contractée que pour un temps déterminé; les trois quarts des voix sont nécessaires pour obtenir sa prorogation, à moins de stipulation contraire dans les statuts (46, C. *Holl.*).

267. *Comme* 54, C. *Holl.*

268. *Comme* 50, C. *Holl.*

269. *Comme* 51, C. *Holl. Il est ajouté :* Sinon les administrateurs sont responsables de la manière prescrite par l'art. 249.

270. *Comme* 53, C. *Holl.*

271. Dans une société anonyme le fonds social ne pourra être augmenté, contre le gré des actionnaires, soit en élevant la valeur des actions soit en en émettant de nouvelles, dans le cas où cette augmentation n'aurait pas été prévue par les statuts.

En cas de refus de leur part, ils devront remettre à la société leurs actions, moyennant le remboursement de leur valeur nominale et de leur part dans les bénéfices.

272. *Comme* 56-1°, C. *Holl.*

273. Le fonds social d'une société dissoute sera partagé entre les actionnaires, suivant le nombre de leurs actions. (art. 261.)

5e Partie. — *Des sociétés en participation.*

274. *Comme* 47, C. *Fr.*, et 57, C. *Holl.*

275. *Comme* 48, C. *Fr.*

276. Les sociétés en participation n'ont pas besoin d'être constatées par écrit, mais elles peuvent être établies par la représentation des livres; elles ne sont pas soumises aux autres formalités tracées pour les autres sociétés de commerce, ni astreintes à se servir d'une raison sociale. (48, C. *Fr. et* 356, C. *Esp.*)

277. Les tiers ne sont obligés qu'envers les associés avec lesquels ils ont contracté. (357, C. *Esp.*) Si l'un d'eux s'est engagé au nom de tous, ou qu'ils se soient obligés ensemble ou par un fondé de pouvoirs commun, chacun d'eux est tenu solidairement vis-à vis des tiers.

278. Lorsqu'une opération commune est terminée, celui qui l'a dirigée doit en établir le compte pour les autres intéressés et leur en remettre les pièces à l'appui. Il est, en outre, chargé de la liquidation. (358, C. *Esp.*) Une indemnité lui est accordée pour les soins qu'il aura donnés à l'affaire (358, C. *Esp.*).

6e Partie. — *Des contestations entre associés et de la prescription.*

279. *Comme* 51, C. *Fr. Il est ajouté :* A moins que les parties n'y aient renoncé à l'avance (1).

280. *Comme* 62 C. *Fr. Il est ajouté :* même aux mineurs.

281. L'associé pourvu d'un tuteur ou d'un curateur ne peut invoquer le bénéfice de res-

(1) On s'est souvent élevé en France contre l'arbitrage-forcé qui, malgré les avantages qu'il peut offrir, est souvent aussi une mesure de contrainte. L'art. 51 du Code avait reçu une modification dans le projet de loi sur les sociétés, du 15 janvier 1858 — (*Motifs du Code de Wurtemberg.*)

CODE HONGROIS.

pendant quelque soit ce nombre, il ne pourra jamais réunir plus de dix voix.

61. Le comité doit faire inscrire au nom de la société les statuts et la raison de commerce, conformément aux dispositions prescrites par la loi (42, C. *Fr.*).

62. Le tribunal de commerce en transmettra une copie à chaque tribunal de commerce, et en permettra l'examen à toute personne qui le requerra.

63. La société remboursera sans délai les dépenses faites par les fondateurs, dès qu'elles seront suffisamment justifiées, à moins qu'il n'en ait été convenu autrement dans les statuts.

64. Le comité ne peut ni s'écarter des statuts, ni les modifier; tout changement se fait par l'assemblée générale à la majorité absolue; néanmoins les trois quarts des voix sont nécessaires lorsqu'il s'agit de changer le but de la société; la minorité a dans ce cas le droit de se retirer et de réclamer sa part dans les répartitions à faire.

65. Tout changement aux statuts doit être rendu public, comme les statuts eux-mêmes, par l'inscription au tribunal de commerce.

66. Les sociétés par actions, qui demandent des priviléges particuliers, par exemple, des expropriations, des brévets d'invention, doivent en outre observer les lois qui s'y rattachent.

67. Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux sociétés qui dépendent de l'administration des mines.

CODE RUSSE.

31. Le dividende non réclamé reste déposé à la caisse de la société pendant dix ans, passé lequel délai il est réuni au capital de réserve ou réparti entre les actionnaires conformément aux statuts.

(4) *Droits et responsabilité des actionnaires.*

32. Le droit des actionnaires d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, le nombre des voix qui peuvent appartenir à chaque actionnaire, enfin les conditions d'après lesquelles les mandataires des actionnaires peuvent prendre part aux délibérations, sont déterminés par les statuts de chaque société.

33. La responsabilité de tout actionnaire, sans en excepter les directeurs, demeure circonscrite, relativement aux tiers, à l'apport réel et ne peut être étendue ni à la personne ni aux biens.

34. En cas d'insolvabilité d'un actionnaire, les poursuites ne peuvent être exercées sur son apport social, qui demeure la propriété de la société; elles peuvent s'exercer sur son action, ainsi que sur les bénéfices exigibles (230, C. *Wurt.*).

(5) *Administration de la société.*

35. Toute société est administrée d'abord par les fondateurs, ensuite par la direction.

36. Les fondateurs administrent la société jusqu'à sa constitution définitive, c'est-à-dire jusqu'au placement de toutes les actions et au versement soit intégral, soit du premier terme, du capital des actions. Il est ensuite procédé par l'assemblée générale des actionnaires à l'élection des directeurs, au nombre desquels peuvent être les fondateurs. Le statut règle la composition de la direction, ainsi que les époques et le mode de l'élection.

37. Dans aucun cas, l'administration de la société ne peut jamais être conférée pour toute la durée de la société et sans renouvellement, fût-ce même au premier fondateur ou à l'inventeur du procédé industriel mis en société.

38. Le mode d'administration, les pouvoirs de la direction et le montant de la somme dont elle peut disposer pour les opérations de la société, sont déterminés par les statuts. Les fonds placés aux établissements de crédits ne peuvent être retirés que sur une réquisition signée par trois directeurs au moins. A chaque renouvellement du personnel de l'administration, les directeurs sortants notifient à l'établissement de crédit les noms des directeurs élus à leur place et lui transmettent leurs signatures. Ces nominations sont en outre rendues publiques par la voie des journaux.

39. Les directeurs ne peuvent être autorisés à dépasser dans le cas d'urgence le montant disponible fixé par les statuts, sauf à répondre devant l'assemblée générale de la nécessité et de l'opportunité de la dépense.

40. La direction prend ses arrêtés à la majorité simple. Les membres dissidents peuvent exiger la mention de leur opinion sur le procès-verbal. S'il ne se forme pas une majorité, la question est soumise à l'assemblée générale.

41. Les directeurs sont les mandataires de la société, et, comme tels, responsables de l'inexécution ou de la transgression de leur mandat, conformément à la loi commune.

42. Les mesures qui réclament l'assentiment général des actionnaires, telles que la formation du capital de réserve, la vérification des comptes, la fixation du dividende, l'élection de nouveaux directeurs, la demande en modification des statuts, la dissolution et la continuation de la société, et autres de cette nature, spécialement désignées dans les statuts, sont délibérées et arrêtées en assemblée générale. L'époque et l'objet de l'assemblée sont portées à la connaissance des actionnaires par la voie des journaux, en temps opportun.

43. Les objets en délibération sont soumis à l'assemblée générale par la direction. Toute proposition de la part d'un actionnaire est adressée à la direction, laquelle, si elle trouve la proposition avantageuse, et de nature à nécessiter une délibération générale, la soumet à l'assemblée.

44. Les arrêtés de l'assemblée générale sont pris à la majorité

CODE ESPAGNOL.

339. Les administrateurs formeront, dans les quinze jours qui suivront la dissolution de la société, l'inventaire et la balance du fonds commun, et en feront connaître le résultat aux associés.

En cas d'omission ou de négligence de leur part, il pourra être établi des experts chargés de dresser l'inventaire et la balance dus à la société; les administrateurs seront tenus, à la demande de tout associé, de payer leurs honoraires.

340. Les liquidateurs étrangers à la société devront fournir caution avant de procéder à l'inventaire et à la balance.

341. Les liquidateurs, quels qu'ils soient, seront obligés de communiquer tous les mois à chaque associé un état de la liquidation, sous peine de destitution.

342. Tout liquidateur est responsable du préjudice qu'il a pu occasionner par sa fraude ou par suite d'une négligence grave. Il ne peut transiger ou compromettre, si la faculté ne lui en a été donnée expressément (226, C. *Wurt.*).

343. Si l'état des opérations de la société le permet, la division de l'avoir social sera établie par les soins des liquidateurs ou de la réunion des associés.

344. Cette division sera communiquée aux associés qui, dans le délai de quinze jours, devront l'adopter ou exposer leurs griefs.

345. Ces réclamations seront jugées par des juges arbitres nommés par les parties dans les huit jours de leur présentation; faute par les parties de faire cette nomination, le tribunal compétent y procédera d'office (51, C. *Fr.* — 47, C. *Russe.*).

346. Si des mineurs sont intéressés dans des liquidations de sociétés, ils y seront représentés par leur tuteur ou leur curateur, comme s'ils agissaient dans leur propre affaire (281, C. *Wurt.*).

347. Aucun associé ne peut exiger la remise de la part qui lui revient dans l'avoir social, tant que toutes les dettes de la société n'ont pas été acquittées.

348. Les associés, qui ont prêté des fonds à la masse commune, devront être payés comme créanciers de la société, antérieurement à la distribution de l'avoir liquide divisible.

349. Les associés commanditaires retireront, dès que la liquidation aura été faite, le montant du capital qu'ils auront mis dans la société, déduction faite des dettes sociales.

350. Les sommes comptées aux associés pour leurs dépenses particulières, ou remises par avance à tout autre titre, seront retenues sur les premières distributions.

351. Tout associé aura le droit de provoquer la liquidation et la division du fonds social d'après les règles qui viennent d'être établies, et d'exiger des

CODE PORTUGAIS.

648. Cependant si les autres associés, avec de nouveaux fonds, donnent à la société une extension dans un but autre que celui qu'elle se destinait, les dissidents n'auront aucun droit à participer à cette nouvelle entreprise. La réunion des autres associés sera considérée comme une société distincte.

649. L'adhésion de tous les associés est nécessaire pour verser au-delà du capital déterminé par l'acte de société. Celui qui verse de nouveaux fonds sans ce consentement, est considéré comme un tiers qui agit sans mandat.

650. Tout associé doit veiller à ce que ses opérations soient portées sur les livres de la société et que ces livres soient régulièrement tenus. S'il y a négligence de sa part il ne sera pas admis, en cas de doute, à affirmer sous serment les opérations indûment inscrites; en outre, il sera responsable envers ses co-associés des pertes et dommages qui pourront en résulter.

651. Tout associé, qu'il soit ou non administrateur, a le droit d'examiner l'état de l'administration et de la comptabilité, et de présenter toutes les réclamations qu'il jugera nécessaires.

652. Les associés commanditaires et les actionnaires des compagnies ne peuvent se livrer à l'examen et à l'investigation de l'administration sociale à des époques et dans des formes autres que celles prescrites par l'acte de société.

653. Tout associé a le droit d'exiger, à la fin de chaque année, un inventaire de l'actif de la société; il sera ensuite procédé au partage après la clôture des comptes.

654. Si le contrat ne renferme point de stipulations contraires, les marchandises et autres objets existants en magasin et fesant partie du fonds social seront évalués sur l'inventaire d'après le prix d'achat, ou pour moindre valeur s'ils ont baissé à l'époque de l'inventaire. Les objets de nature à éprouver une diminution, seront estimés à dire d'experts.

655. L'inventaire ne fait pas mention des dettes actives non recouvrables de la société. Les créances douteuses seront portées avec une déduction proportionnelle à leur chance de remboursement, moyennant une valeur convenue entre les associés.

656. Tout associé a le droit de réclamer les intérêts des sommes prêtées à la société dans l'intérêt commun. Les frais de voyage, d'entretien et autres dépenses nécessitées par les opérations commerciales doivent également être remboursés.

657. Nul associé n'a le droit de réclamer une rétribution à titre de soins donnés aux intérêts de la société, à moins de conventions exprimées dans le contrat.

658. Aucun associé, avant les comptes arrêtés et la répartition des bénéfices, ne peut prendre dans la caisse sociale sans le consentement des autres associés, aucune somme au delà de celle exprimée dans l'acte de société et des intérêts qui lui sont dus. En cas de contravention, il sera soumis à la restitution tant du capital que des intérêts.

659. L'associé qui, dans un acte de société, stipule un prêt d'argent avec intérêt excédant le taux légal, ne fait pas un acte usuraire (art. 637).

660. Lorsque les comptes sont arrêtés et le dividende fixé, chaque associé a le droit d'exiger la part qui lui est dévolue, pourvu que ce mode de distribution ne nuise pas aux opérations sociales et à moins de conventions contraires.

661. L'associé qui laisse sa part des bénéfices dans la société avec le consentement exprès ou tacite des autres associés, a droit aux intérêts de ces bénéfices, à dater de l'expiration de l'année sociale.

662. Quand l'acte social ne détermine pas la part d'un associé dans les profits et les pertes, cette part sera réglée dans la proportion de son apport social. Si cette part est abandonnée à l'arbitrage d'un tiers, sa décision sera obligatoire, à moins qu'elle ne soit évidemment inique. L'associé qui a eu connaissance de cet arbitrage, ou qui a commencé à l'exécuter de quelque manière que ce soit, ne pourra se pourvoir contre ladite décision, trois mois après sa date (1853 et 1854, C. N.).

Section 13. — De la responsabilité des associés.

663. Tout membre d'une société en nom collectif a le droit de disposer de la propriété sociale, relativement aux affaires de la société, comme de la sienne propre; il peut engager le crédit de la société jusqu'à concurrence d'une somme indéterminée, sauf le recours de ses co-associés contre lui.

664. Tout associé de commerce est solidairement engagé pour les actes sociaux (23, C. *Fr.*); mais si sa responsabilité à l'égard des tiers est limitée par l'acte de société, il n'y a plus qu'une association non solidaire (*parceria*) et non une société commerciale (art. 580).

665. Toute obligation qui se rattache directement avec le commerce de la société oblige tous les associés; l'acte d'un associé est l'acte de tous.

666. Chaque associé peut individuellement disposer des effets sociaux et en acquérir d'autres au profit de la raison sociale; tous les engagements contractés au préjudice de la société constituent un titre contre ladite raison sociale, sauf le cas de dol, de fraude ou de collusion de la part du créancier.

667. Les engagements, relativement à l'achat de marchandises, contractés par un membre d'une société sous raison sociale, dont l'acte, régulièrement enregistré et publié, indique qu'un associé ne peut agir sans le consentement d'un autre associé, sont nuls vis-à-vis de la société, à moins que la livraison des marchandises n'ait tourné au profit de celui-ci.

668. La simple convention particulière entre associés, portant que l'un ne pourra valablement contracter sans le concours des autres co-associés, ne peut être opposée aux tiers.

669. Chaque associé peut faire assurer les objets qui intéressent la société; le commanditaire ou l'associé anonyme n'ont pas ce pouvoir à moins de devenir solidaires (art. 580.).

670. L'acte par lequel on engage la propriété sociale à une personne qui ignore sa qualité de propriété sociale, est obligatoire pour la société, à moins de fraude.

671. L'associé qui contracte sous le nom social, même pour ses dépenses privées, oblige la société; cependant

C. WURTEMBERG.

titution contre les tiers, ni contre les autres associés, sans préjudice de la responsabilité des tuteurs envers ceux dont ils administrent les biens (346, C. *Esp.*).

282. L'action des tiers contre les associés ou leurs veuves, leurs héritiers ou ayants-droit, se prescrit par 5 ans à partir du jour de leur retraite ou de la dissolution de la société (art. 188 à 190). Dans le cas où la créance ne serait échue que postérieurement, la prescription sera de 5 ans, à compter du jour de l'échéance, à moins que le fonds social ne soit indivisible.

283. Cette prescription ne court pas contre les mineurs, ou dans le cas d'insolvabilité de la société. (283, C. *Fr.*)

284. Les intéressés d'une société dissoute peuvent se mettre à l'abri des réclamations des tiers, au moyen d'une interpellation judiciaire, conformément aux dispositions de l'art. 75.

CODE RUSSE.

des trois quarts des actionnaires présents; les voix seront calculées d'après les règles établies en conformité de l'art. 32.

(6) *Comptabilité.*

45. La direction rend compte de sa gestion devant l'assemblée générale aux époques fixées par les statuts. Le compte-rendu, avec les procès-verbaux, livres, registres et pièces à l'appui, est déposé préalablement à la direction, où tout actionnaire peut en prendre connaissance. L'assemblée générale peut déléguer des mandataires spéciaux à l'effet d'examiner le compte-rendu.

46. Le compte-rendu est signé par tous les directeurs; il contient :

1° L'état de situation du capital social;

2° L'état général des recettes et dépenses pour l'exercice révolu;

3° L'état spécial des dépenses d'administration;

4° La fixation du bénéfice net;

5° L'état de situation du capital de réserve, s'il en existe;

6° L'état spécial des recettes et dépenses des établissements industriels et autres dépendants de la société.

(7) *Mode de terminer les contestations.*

47. Toutes contestations entre actionnaires à raison de la société, ou entre la société et ses directeurs, sont décidées en dernier ressort, soit par l'assemblée générale, du consentement des parties, soit par un tribunal arbitral, conformément aux dispositions du code civil. Toute contestation entre la société, les actionnaires et les tiers, à raison de la société, est de la compétence forcée du tribunal arbitral. — Il en est de même des contestations qui naissent entre les fondateurs, avant la constitution définitive de la société (51, C. *Fr.*).

(8) *Dissolution de la société.*

48. Lors de la dissolution de la société, il est procédé à la liquidation du passif et de l'actif, d'après les usages du commerce. L'ouverture et la clôture de la liquidation sont portées à la connaissance des actionnaires et du public par la voie des journaux. Les actionnaires ne peuvent toucher aucune somme, avant que l'on ait déposé dans un des établissements de crédit les deniers nécessaires pour couvrir tous les engagements de la société envers les tiers; après quoi il est procédé au partage.

III. PROCÉDURE A SUIVRE PRÈS DE L'ADMINISTRATION POUR OBTENIR L'AUTORISATION.

49. La demande en autorisation est adressée au ministère ou au département duquel ressort l'objet de l'entreprise de

CODE PORTUGAIS.

l'associé ne peut engager la signature pour un objet qui soit étranger à la société, ou qui lui profite personnellement, ou en cas de collusion avec l'autre contractant.

672. L'associé qui agit au nom de la raison sociale peut l'engager, quoiqu'il déclare que l'opération ne concerne pas la société.

673. La société sous raison sociale répond des lettres de change, billets, ou tout autre obligation souscrits ou endossés par chacun des associés, à moins de stipulations contraires dans les statuts, et si le preneur connaît ces stipulations exceptionnelles.

674. Une obligation commerciale passée par un des associés au profit de la société, est réputée obligation séparée et conjointe, entraînant engagement pour lui et pour la société, quoiqu'elle ait été rédigée seulement en son nom.

675. Une lettre de change tirée sur une raison sociale, et acceptée par un des associés, oblige la société, l'acceptation n'eût-elle été faite qu'au nom d'un seul.

676. L'endossement d'une créance commerciale fait par un des associés au nom de la société est obligatoire pour tous.

677. Celui qui accepte un effet de commerce d'une société sous raison sociale, sachant que la transaction est frauduleuse, n'a aucune action contre la société. Il en est de même dans le cas d'un endossement relativement au preneur; seulement cette nullité ne peut pas profiter aux endossements postérieurs.

678. Lorsque le créancier d'un associé tirera une lettre de change sur la société pour dettes antérieures à l'existence de la société, l'acceptation sera obligatoire, si cet associé et les autres associés qui se réuniront à lui, y donnent leur consentement.

679. L'obligation contractée par un associé, relativement à un objet qui n'entre pas dans les affaires sociales, est nulle, à moins d'autorisation spéciale de la part des autres associés.

680. Lorsqu'un associé tire une lettre de change avec la signature de la raison sociale pour le paiement d'une dette en partie sociale et en partie personnelle, la société ne sera tenue au paiement de la traite que jusqu'à concurrence de la dette sociale.

681. Lorsque plusieurs branches de commerce sont exploitées sous la même raison sociale, chacune de ces branches est responsable des traites tirées au profit des autres branches.

682. Deux signataires d'une même lettre de change sont considérés comme associés pour cet engagement; ils ne peuvent en transférer la propriété que collectivement. L'endossement qui ne porterait pas leurs deux signatures serait irrégulier.

683. Une lettre tirée en nom collectif par un des associés pour une obligation particulière, dans un but étranger à cette transaction, n'oblige pas les autres associés, lors même que le porteur serait de bonne foi.

684. Une lettre de change tirée depuis la dissolution de la société est nulle à l'égard des anciens associés, à moins que tous ne l'aient signée.

685. L'associé qui engage comme caution le crédit social dans une affaire, qui a un trait direct avec la société, oblige la raison sociale. Il n'en est pas de même si l'opération le concerne personnellement, à moins d'autorisation de la part des autres associés.

686. En général, un associé ne peut pas rendre responsable tous ses co-associés, en les engageant comme caution sans une autorisation spéciale ou une ratification postérieure, à moins que ce mode d'obligation ne soit en usage dans la société.

687. Nul associé ne peut engager la signature sociale dans un contrat qui doit être rédigé sous forme authentique, sans une autorisation spéciale des associés. Cette autorisation doit être écrite et légalement rédigée.

688. Les pouvoirs ordinaires d'un associé n'entraînent pas le droit de signer des compromis relatifs à des arbitrages; mais les associés qui l'auront signé demeurent personnellement engagés.

689. Le désistement d'une action intentée par la société, donné par un associé sans le consentement de ses co-associés, lie la société, sauf le cas de fraude.

690. Le paiement d'une dette sociale fait à l'un des associés est réputé avoir été fait à tous. La reconnaissance d'une dette passive de la société par un des associés oblige tous les associés.

691. La reconnaissance ou l'aveu du paiement d'une dette passive sociale par un des associés détruit toute réclamation de la part d'un autre associé.

692. L'associé peut souscrire au concordat d'un débiteur failli de la société; il engage les autres associés.

Section 14. — De la dissolution de la société.

693. Si le terme de la société n'est pas prévu, chaque associé peut en provoquer la dissolution, dès qu'il aura notifié sa volonté à la majorité de ses co-associés.

694. Une société constituée pour un temps déterminé ne peut être dissoute que du consentement unanime des associés, avant le terme fixé.

695. Une société est reconnue dissoute en justice, avant le terme fixé par le contrat, lorsqu'il a été prouvé que sa continuation est devenue impossible, d'après l'esprit et le but des statuts, telle que serait la perte entière du capital social.

696. Le juge peut prononcer la dissolution de la société à la requête de quelques associés:

1° Pour mauvaise conduite de l'un des associés;

2° Pour impossibilité de continuation de la société dans les termes de sa constitution;

CODE ESPAGNOL.

liquidateurs tout renseignement sur l'état de la liquidation et des opérations de la société.

352. Les biens particuliers des associés non compris dans l'acte de société ne peuvent être saisis, pour le paiement des obligations que la société a contractées en commun, qu'après épuisement de l'avoir de cette société.

353. Les livres et papiers de la société seront conservés sous la responsabilité des liquidateurs jusqu'à la fin de la liquidation et jusqu'au paiement de tons ceux qui, à quelque titre que ce soit, seraient intéressés dans sa part (35, C. *Holl.* — 11, C. *Fr.*).

Section 4. — De la société accidentelle ou des comptes en participation.

354. Les commerçants peuvent, sans établir une société formelle d'après les règles qni viennent d'être prescrites, s'intéresser les uns les antres dans leurs opérations respectives, en y contribuant par l'apport d'une partie convenue du capital, en participant à ses résultats dans une proportion déterminée.

355. Ces sociétés, connues sous le nom de sociétés en participation, ne sont soumises pour leur constitution à aucune formalité. Elles peuvent se contracter particulièrement par écrit ou verbalement; seulement l'associé qui intente quelque action doit en démontrer l'existence par l'un des moyens admis comme preuves par la loi (49 et 50, C. *Fr.*).

356. Cette association n'a aucune organisation commune; elle n'a d'autre crédit et ne porte d'autre nom que celui du commerçant qui en a la direction.

357. Ceux qui contractent avec le commerçant qui est en nom dans la négociation, n'ont d'action que contre lui, et non contre les autres intéressés (1862 et 1863, C. N., — 22 C. *Fr.*)

358. La liqnidation de ces sociétés se fera par l'associé qui a dirigé l'opération; dès qu'elle sera terminée, cet associé devra présenter aux intéressés le compte qui en provient, et leur communiquer les pièces justificatives.

CODE PORTUGAIS

3° Pour abns de confiance de la part de quelque associé;
4° Pour dissolution par suite de la volonté d'un associé.

697. La vente des effets de la société au profit particulier d'un des associés, peut motiver la dissolntion.

698. La faillite d'un des associés dissout la société dès qu'elle a lieu; l'associé failli peut, dans ce cas, lui-même requérir la dissolution.

699. La mort d'un des associés dissout la société, quel qu'ait pu être le terme de sa durée. Lorsqu'une société est composée de plus de denx membres, la mort de l'un opère la dissolution sociale entre tous, sauf convention contraire.

700. Aucun associé ne peut laisser par testament à un légataire son intérêt dans le commerce, pour continuer la société à sa place (1868, C. N.).

701. La folie d'un des associés est une cause légale de dissolution.

702. La société constituée verbalement pour un temps indéfini peut être également dissoute verbalement. Une société formée par acte public ne peut être dissoute que par acte pnblic.

703. Lorsqu'nne société peut être dissoute par la volonté des associés, mais que l'un d'entre eux s'y oppose, il y a lieu de recourir à des arbitres (51, C. *Fr.*).

704. Malgré la dissolution, les associés ne contiuuent pas moins à être propriétaires en commun de tous les objets employés dans le commerce social.

705. Dès que la société est dissoute, tout associé a le droit d'exiger la vente des objets sociaux et le partage du prix en provenant; mais les autres associés ne peuvent le forcer à prendre sa part des valeurs par évaluation, à moins de convention contraire.

706. Si, lorsqu'une société a été dissoute, un associé emploie la propriété commune à son usage particulier ou à un usage qui n'a aucun rapport avec les affaires sociales, les autres associés pourront requérir la nomination en justice d'un administrateur.

707. Si après le paiement des dettes il reste un actif, il sera partagé entre les associés.

708. Les comptes particuliers des associés avec la société seront réglés en les créditant ponr les sommes versées d'après l'acte de société, et en les débitant pour les sommes non versées ou prises dans la caisse sociale.

709. Tout ce qu'un associé reçoit comme intérêt de ce qui lui appartient dans la masse doit être certain et uon éventuel; s'il lui est attribué une annuité dépendante de la vie de l'associé restant, il demeure responsable comme associé.

710. L'engagement pris par l'associé restant de payer à celui qui se retire une somme d'argent pour l'intérêt qu'il possède dans la masse est valide, quoique la société fût déjà insolvable lors de cet engagement; en cas de fraude, l'associé qui se retire sera obligé de restituer ce qn'il aura reçu.

711. Lorsque, dans une dissolution de société, il aura été établi un fonds pour faire face aux dettes passives, et que ce fonds sera devenu insuffisant, l'associé chargé du paiement des dettes n'aura aucun privilége sur la portion du fonds social séparée par convention, comme étant la propriété de l'autre associé; cependant, à l'égard des créanciers, la propriété séparée sera considérée comme propriété sociale, si la convention n'a pas été suivie d'un changement de propriété.

712. Si l'associé restant s'est engagé à faire honneur aux crédits et à payer les dettes de la société, en donnant à l'associé sortant une décharge contre tonte responsabilité future, cette convention lie les associés entre eux, mais est sans objet à l'égard des tiers.

713. Si, lors de la dissolution d'une société, deux associés conviennent que l'nn d'enx payera nne dette sociale, et que le créancier de cette dette consente à décharger l'autre associé de toute responsabilité, cette convention, pourvu qu'elle soit gratuite, ne détrnit pas son droit contre l'un et l'autre associé.

714. Si, de trois associés qui composent une société, l'un d'enx se retire en faisant connaître aux créanciers que les autres associés, qui continuent la raison sociale, gardent les fonds de la société et sont chargés d'en payer les dettes, le créancier qui aura consenti à transférer sa créance, soit eu tirant sur la nouvelle raison sociale, soit en recevant une partie de son solde, aura le droit de ponrsuivre les associés de l'ancienne raison sociale, sans excepter même l'associé retiré, jusqu'à parfait remboursement de sa créance.

715. Le fait de laisser à une nouvelle société, composée d'anciens et de nonveaux associés, les fonds prêtés à l'ancienne société et de recevoir régulièrement de la nouvelle société les intérêts, en continuant les opérations avec elle dans la forme accoutumée, ne décharge pas l'associé qui se retire de l'obligatiou qu'il a contractée comme associé envers le prêteur.

716. L'associé qui sort peut être déchargé envers le créancier, par suite de transaction entre ce créancier et l'associé restant; ainsi si le créancier réunit dans nn même compte les obligations de l'ancienne et de la nonvelle société, les paiements effectués successivement s'appliqueront à l'extinction de l'ancienne dette.

717. Si une société dissoute continue ses comptes entre un créancier et l'associé restant, les paiements suivants seront considérés comme étant appliqués à l'extinction de la dette sociale, et non comme paiement de la dette postérieurement contractée par l'associé restant; à moins que chaque fois les paiements n'aient une application spéciale.

718. Si denx associés donnent conjointement une lettre de change en paiement d'une dette sociale et qu'à l'échéance, le porteur informé de la dissolution de la société, consente au renouvellement, ou reçoive en paiement nne lettre de change de l'un d'eux seulement, l'antre est déchargé de la dette.

719. Après la dissolution de la société, l'associé qui reçoit le paiement d'une dette appartenant à un autre associé, doit la lui restituer avec les intérêts.

Section 15. — De la dissolution légale et de ses effets.

720. La dissolution d'une société commerciale doit être insérée sur le registre public du commerce, et publiée dans la gazette du domicile social ou dans le journal du lieu le plus voisin, sinon les associés sont soumis aux mêmes obligations envers les tiers, comme si la société n'avait jamais cessé d'exister (335, C. *Esp.* — 42, C. *Fr.*).

CODE RUSSE.

la société. Si la nature de l'entreprise l'exige, les membres des administrations compétentes sont appelés à la délibération.

Observation. S'il y a donte sur l'autorité de laquelle ressort la demande, la compétence est déterminée par le conseil des ministres.

50. Un projet des statuts sera joint à la demande; ce projet sera revêtu des signatures des fondateurs. S'il s'agit de l'exploitation d'une invention, il est joint conformément à l'article 7 :

1° Le brevet d'invention;

2° La cession du brevet en faveur de la société.

51. Le projet des statnts énonce :

1° L'objet de l'entreprise et les avautages qu'on en attend;

2° La qualification (art. 10) et le lieu du siége de la société;

3° Le montant du capital social, le nombre et le capital des actions (art. 22);

4° Le mode de réaliser le capital social (art. 23-26);

5° La répartition des actions, savoir: la fixation du nombre des actions réservées aux fondateurs, et du maximum qui peut être soumissionné par une seule personne (art. 27, 28);

6° L'émission et la distribution des actions, le placement des rentrées effectuées (art. 28);

7° Les exemptions ou le privilége sollicités par la société, s'il y a lieu;

8° La durée de ces exemptions ou de ce privilége, et la durée de la société (art. 8);

9° Le délai dans lequel la société qui sollicite le privilége est tenue de mettre l'entreprise en pleine activité (art. 21);

10° Les devoirs, droits et responsabilité de la société et des actionnaires (art. 32, 33, 34);

11° La patente, si l'objet de la société est une entreprise commerciale ou une exploitation industrielle (art. 11);

12° La comptabilité (art. 45, 46);

13° La fixation du dividende et la formation du capital de réserve;

14° Le mode d'administration, l'organisation, les pouvoirs et attributions de la direction et de l'assemblée générale (art. 35-44), ainsi que le traitement des directeurs s'il y a lieu;

15° La manière de régler les contestations (art. 47);

16° La dissolution de la société et sa liqnidation (art. 48);

17° Toutes les autres stipulations nécessitées par la nature particulière de l'entreprise (art. 20).

52. On joindra au projet des statuts les dessins et plans nécessaires pour le faire apprécier.

53. L'appréciation du projet porte sur les considérations suivantes :

1° La conformité aux lois générales et anx dispositions du présent règlement;

CODE PORTUGAIS.

721. Tous les commerçants nationaux, étrangers et autres, qui pendant la durée de la société aurout signé des contrats avec la société, doivent être instruits de la dissolution de la société par une circulaire, sous les mêmes peines que celles prescrites par l'article précédent.

722. L'avis directement donné par un associé de la dissolution de la société fait preuve contre lui de sa dissolution légale. L'avis verbal indirect de dissolution n'a pas le même effet que l'avis donné dans la forme légale.

723. L'annonce faite dans les journaux est réputée avis suffisant à l'égard de tous ceux qui n'ont jamais fait d'opérations commerciales avec la société.

724. Le changement dans la forme des mandats par une maison de banque est un avis suffisant de la dissolution de la société, à l'égard de ceux qui tireront des mandats sur la nouvelle raisou sociale.

725. L'associé tacite sortant de la société n'a pas besoin de rendre sa retraite publique.

726. Par suite de la dissolution d'une société, les associés deviennent des individus distincts; ils n'ont qu'une part commune en nature sur la propriété sociale.

727. Une fois la société dissoute, aucun des associés ne peut mettre la signature sociale sur un effet négociable, quoique l'obligation existât avant l'époque de la dissolution, ou qu'elle fût affectée au paiement des dettes de la société.

728. Une lettre de change tirée par un associé après que la dissolution de la société a été annoncée, ne peut entraîner d'action contre l'autre associé, lors même qne l'endossé de bonne foi aurait accepté la lettre, sans avoir eu connaissance de la dissolution.

729. Si après l'annonce de la dissolution dans les formes légales, avec désignation d'un des associés pour recevoir et payer les dettes et créances de la société, cet associé tire une lettre de change sur le débitenr de la raison sociale et l'endosse en faveur d'un tiers, il ne rend pas les autres associés responsables.

730. Toute lettre de change antidatée à une époque antérieure à la dissolution de la société n'eugagera pas la raison sociale.

731. Une lettre de change tirée après la dissolution légale de la société, et appliquée par l'associé tireur à la liquidation des dettes de la société, ne donne point d'action au porteur contre les ex-associés, lors même qu'il serait prouvé que le porteur a prêté à la société.

732. Lorsqu'au moment de la dissolution on aura légalement fait connaître l'associé chargé du recouvrement des dettes actives de la société, la quittance frauduleuse donnée par un associé sortant ne déchargera pas le débiteur.

733. Si, après la dissolution de la société, un des associés, pour quelque cause que ce soit, a un droit exclusif à exercer sur les dettes actives de la société, le paiement fait à un autre associé ne décharge pas le débiteur qui en aura eu connaissance.

734. Les droits des associés à l'égard des tiers changent, en cas de cautionnement, par la dissolution partielle de la société. Le changement d'un associé sous raison sociale affranchit la caution de toute responsabilité à venir, sauf convention contraire.

Section 16e. — De la liquidation.

735. Lorsque la société est dissoute, les associés qui l'ont gérée doivent opérer la liquidation sous la même raison sociale, à moins de conventiou spéciale sur le contrat ou à moins que la majorité des associés (le juge départageant les voix) ait choisi un ou plusieurs autres liquidateurs. Dans les sociétés en participation, l'associé qui sera commerçant est le seul apte à être liquidateur (art. 575).

736. Si l'état de la caisse de la société dissoute ne suffit pas pour payer les dettes exigibles, le liquidateur doit demander les fonds suffisants anx associés, qui devront y contribuer chacun selon sa part (227, C. *Wurt.*).

737. Les fonds qui ne sont pas nécessaires à la liquidation doivent être provisoirement répartis entre les associés.

738 et 739. *Comme* 339 et 340, C. *Esp.*

740. Le liquidateur associé ou non associé est tenu, sous peine de destitution, de communiquer tous les mois à chacun des associés l'état de la liquidation.

741. Il est responsable envers les associés de tous les préjudices survenus à la masse par sa négligence ou sa mauvaise foi.

742. Il ne peut passer ni transactions ni compromis au-delà des intérêts sociaux, à moins d'autorisation expresse (226, C. de *Wurt.* — 342, C. *Esp.*).

743. Le créancier particulier d'un associé ne peut pas prendre dans la masse sociale les fonds que son débiteur y a déposés; il peut former opposition à la partie d'intérêts qui lui appartient dans la liquidation, et qu'il ne touchera qu'à l'époque déterminée pour la distribution, sauf les droits des créanciers privilégiés (230, C. de *Wurt.*).

744. Les créauciers particuliers des associés, en cas de faillite de la société, n'entrent pas dans la masse et ne font point partie des créanciers de la société. Seulement après que ceux-ci ont été payés ils peuvent réclamer la part afférente à leur débiteur, à moins toutefois de droits privilégiés (352, C. *Esp.*).

745. Lorsque les mêmes personnes établissent plusieurs sociétés, avec différentes signatures, dans des places distinctes, et que l'une de ces sociétés tombe en faillite, ses créanciers n'ont de droits à exercer sur celles qui n'ont point suspendu leurs payements qu'après que les créanciers de ces maisons respectives ont été payés.

746. Si une même personne est membre de diverses sociétés, composées d'associés différents, et dans des lieux distincts, et qu'une des maisons tombe en faillite, ses créanciers n'ont qu'un droit subsidiaire sur la portion que l'associé commun possède dans les autres maisons; il faut qu'avant tout les créanciers respectifs de chaque société soient désintéressés.

747. Après la liquidation et le partage définitif, à défaut de stipnlation dans l'acte de société, les livres et autres documents sociaux seront déposés au domicile de l'un des associés nommé à la majorité des voix, et au sort en cas de partage, pour venir en aide aux autres associés ou à leurs héritiers, en cas de besoin; ils resteront au pouvoir du dépositaire pendant tont le temps prescrit par la loi pour la conservation des livres des commerçants.

CODE PORTUGAIS.

Section 17e. — De l'arbitrage.

748. En cas de demande en dommages-intérêts pour cause d'inexécution des conventions de la part d'un des associés, la quotité de ces dommages sera déterminée par des arbitres.

749. *Comme* 51, C. *Fr. Il est ajouté :* Il est défendu de stipuler le contraire.

750. L'appel des sentences arbitrales sera porté devant le tribunal de commerce du district; il y a encore appel du jugement de ce tribunal devant le tribunal supérieur (*en troisième degré*), si la cause excède la somme jusqu'à laqnelle il peut juger souverainement (art. 1214 et 1215).

751. Le compromis de nomination et de désignation des arbitres peut avoir lieu par acte public ou privé, par acte judiciaire ou extra-judiciaire.

752 à 757. *Comme* 54 à 61, C. *Fr.*

CODE RUSSE.

2° La garantie des droits et intérêts des actionnaires;

3° Les droits des tiers.

L'appréciation des points ci-après : —1° La concession des exemptions particulières, ainsi que du privilège exclusif, 2° L'exemption de la patente, 3° Le paiement au comptant ou à terme du capital des actions, portera en outre sur les considérations suivantes : l'importance de l'entreprise, l'avantage qui peut en résulter pour le bien public et la masse des capitaux engagés dans l'opération.

54. S'il arrivait qu'à la même époque, deux ou plusieurs personnes demandent l'autorisation de fonder une société pour l'exploitation d'une même entreprise, et si les uns et les autres fondateurs réclament des exemptions particulières ou un privilége exclusif, la préférence sera accordée au projet qui est le moins onéreux pour l'État et le plus avantageux pour le public. Si les deux projets n'offrent aucune différence essentielle, la préférence suivra la priorité de la présentation.

55. Le projet des statuts, débattu entre le ministère compétent et les fondateurs, est porté avec les conclusions du ministre : 1° Au conseil des ministres,

CODE PORTUGAIS.

758. Dans le cas d'arbitrage dans un lien où il existe un tribunal de commerce, la sentence ne sera homologuée par le juge-président qn'après avoir été préalablement revne et approuvée par les jurés du tribunal.

759. Si les jurés ne sont pas d'avis de la sentence des arbitres, le président fera citer les parties intéressées pour comparaître à nne audience déterminée, afin de signer un acte sur lequel ils devront déclarer qu'ils se soumettent à l'arbitrage, qu'ils se désistent de tout recours et qu'ils demandent senlement le décret judiciaire; dans ce cas, le président homologuera la sentence arbitrale.

760. Si les parties ou l'une d'elles refusent de siguer l'acte dans les termes de l'article précédent, le président désignera une audience pour les debats, et procédera comme s'il s'agissait d'un appel de justice ordinaire, qui eût homologué la sentence arbitrale, conformément au livre 3 du présent code.

Section 18e. — De la prescription des actions contre les associés.

761. *Comme* 64, C. *Fr.*

CODE RUSSE.

lorsqu'il s'agit d'nne société simple; 2° Au conseil de l'empire, lorsqu'il s'agit des sociétés avantagées on privilégiées.

En ce cas, un extrait des articles des statnts relatifs aux concessions sollicitées est annexé an rapport du ministre, pour être séparément porté à l'approbation suprême.

56. Aussitôt après l'approbation suprême de l'arrêté du conseil des ministres ou du conseil de l'empire, les statuts de la société, dans leur rédaction définitive, y compris les articles séparément approuvés (art. 55), sont revêtus itérativement de la signature des fondateurs, pnbliés tant par le sénat dirigeant que par la société, et mis à exécution. La publication du sénat dirigeant est faite sur l'invitation dn ministre compétent; celle mise à la charge de la société est faite par la voie des journaux.

57. Le projet auqnel, pour une des causes exprimées à l'art. 13, il ne sanrait être donné suite, est renvoyé aux pétitionnaires directement par le ministre compétent. Il en est de même dn projet auquel les fondateurs auraient refusé d'apporter les modifications indiquées par l'autorité, à moins que les motifs du refus n'aient été pris en considération.

Des Bourses de commerce.

Des Bourses de commerce.

CODE FRANÇAIS.

TITRE V.

Des bourses de commerce, agents de change et courtiers.

Section 1. — Des bourses de commerce.

71. La bourse de commerce est la réunion qui a lien, sous l'autorité du roi, des commerçants, capitaines de navire, agents de change et courtiers (Co. 75, 613).

72. Le résultat des négociations et des transactions qui s'opèrent dans la bourse détermine le cours du change, des marchandises, des assnrances du fret on uolis, du prix des transports par terre ou par eau, des effets publics et autres dont le cours est susceptible d'être coté (Co. 76).

73. Ces divers cours sont constatés par les agents de change et courtiers, dans la forme prescrite par les règlements de police généraux ou particnliers (1) (Co. 76).

(1) Lois des 20 vendémaire an IV et 28 ventôse an IX, et Arrêtés des 29 germinal an IX et 27 prairial an X, *sur l'établissement et la police des bourses de commerce.*

CODE HOLLANDAIS.

TITRE IV.

Des bourses de commerce, courtiers et caissiers.

Section 1. — Des bourses de commerce.

59. *Comme* 71, C. *Fr.*

60. *Comme* 72, C. *Fr. Il est ajouté :* Ces divers conrs sont constatés d'après les règlements on usages locaux (73, C. *Fr.*).

61. L'henre où commence et finit la bourse, et tout ce qui concerne sa police intérieure, est déterminée par un règlement de l'administration locale.

CODE PORTUGAIS.

TITRE II.

Des bourses de commerce et des charges commerciales.

Section 1.—Des bourses de commerce.

97 et 98. *Comme* 71 et 72, C. *Fr.*

99. Le réglement de l'administration locale fixe l'heure de l'ouverture et de la fermeture de la bourse, et indique tout ce qui a rapport à sa police intérieure (61, C. *Holl.*).

100. Tous les agents auxiliaires du commerce, et dont les opérations en ressortent comme tels, sont soumis aux lois commerciales; ces agents sont : 1° les courtiers; 2° les facteurs; 3° les commis; 4° les commissionnaires de transports; 5° les voituriers.

101. Tout ce qui a été fait par des intermédiaires non qualifiés est nul, à moins d'un mandat civil régulier (1307, C. *Pruss.*).

CODE HONGROIS.

TITRE XIX.

Des bourses de commerce.

Section 1. — Des bourses.

1. Lorsque dans nne ville ou nne foire il existe une réunion de plus de dix négociants, fabricants ou associés, ils peuvent constituer une bourse de commerce et nommer, à la majorité des voix, un comité chargé de traiter leurs affaires et de surveiller les courtiers. Tout négociant a le droit d'y être admis, et ne peut en être exclu que s'il se refuse à en remplir les obligations.

2. Les bonrses de commerce nommeront, tous les trois ans, le président du tribunal de commerce dans les localités où il en existe, et exerceront sur les courtiers la surveillance dont il est parlé ci-après.

CODE RUSSE.

TITRE III.

Des bourses et des règlements sur les bourses.

CHAPITRE I. — *Des bourses en général.*

1646. Les bourses sont des lieux de réunion établis dans les villes maritimes et autres places importantes par leur commerce, où l'on se rencontre à des beures fixes pour conclnre des opérations commerciales, s'enquérir du prix des marchandises, connaître l'arrivée et le départ des navires, le cours de l'argent et du change, les prix courants, etc. (71, C. *Fr.*).

1647. Sont affichées dans les bourses toutes les annonces imprimées et toutes publications qui intéressent le commerce, les ordonnances du Gouvernement relatives au commerce de la bourse, aux courtiers, aux officiers chargés des ventes, aux dispacheurs, aux banqueroutiers frauduleux, etc.

1648. Sous peine de poursuites jndiciaires, il est défendn de s'entretenir à la bourse d'affaires publiques, ni de répandre ou de propager de fausses nouvelles.

1649. Les assemblées de la bourse se tiennent, le jour, de onze heures à deux heures.

1650. Un marchand ne peut être arrêté à la bourse ponr quelque motif que ce soit, à moins qu'il ne s'agisse d'une affaire criminelle (1).

(1) Les art. 1651 à 1723 rapportent le texte du règlement de la bourse de Saint-Pétersbourg, et les art. 1724 à 1852 contiennent des dispositions purement réglementaires de détail et de police sur les entrepôts du port de Saint-Pétersbourg. Nous avons cru inutile de les reproduire.

CODE FRANÇAIS.

TITRE V. — SECTION II.

Des agents de change et courtiers.

74. La loi reconnaît, pour les actes de commerce, des agents intermédiaires, savoir : les agents de change et les courtiers. (Co. 76, 78, 81, 83, 87, 493.)

75. Il y en a dans toutes les villes qui ont une bourse de commerce.
Ils sont nommés par le roi.

76. Les agents de change, constitués de la manière prescrite par la loi, ont seuls le droit de faire les négociations des effets publics et autres susceptibles d'être cotés; de faire pour le compte d'autrui les négociations des lettres de change ou billets, et de tous papiers commerçables, et d'en constater le cours.
Les agents de change pourront faire, concurremment avec les courtiers de marchandises, les négociations et le courtage des ventes ou achats des matières métalliques. Ils ont seuls le droit d'en constater le cours. (Co. 78, 83, 87, 485, 486.)

77. Il y a des courtiers de marchandises,
Des courtiers d'assurances,
Des courtiers interprètes et conducteurs de navires,
Des courtiers de transport par terre et par eau. (C. 76, 78, 81, 83, 87.)

78. Les courtiers de marchandises, constitués de la manière prescrite par la loi, ont seuls le droit de faire le courtage des marchandises, d'en constater le cours; ils exercent, concurremment avec les agents de change, le courtage des matières métalliques. (Co. 76, 81.)

79. Les courtiers d'assurances rédigent les contrats ou polices d'assurances, concurremment avec les notaires; ils en attestent la vérité par leur signature, certifient le taux des primes pour tous les voyages de mer ou de rivières. (Co. 81.)

80. Les courtiers interprètes et conducteurs de na-

CODE ESPAGNOL.

TITRE III.

Des agents auxiliaires de commerce et de leurs obligations respectives.

62. Sont soumis aux lois commerciales comme agents auxiliaires du commerce, et pour accomplir des opérations faites en cette qualité :
1° Les courtiers, 2° Les commissionnaires, 3° Les facteurs, 4° Les commis, 5° Les voituriers.

Section 1. — Des courtiers.

63. La charge de courtier est virile et publique. Ceux-là seuls qui l'exercent peuvent intervenir légitimement dans les traités et les négociations de commerce, pour les proposer, aboucher les parties, arrêter les conventions et certifier la forme dans laquelle ces traités ont été passés.
64. Les certificats des courtiers délivrés d'après le grand-livre de leurs opérations, et vérifiés en vertu d'un décret judiciaire avec les écritures de ce livre, font foi en justice lorsque celui-ci est régulièrement tenu ; néanmoins les tribunaux admettront la preuve contraire sur la demande de la partie intéressée.
65. Les commerçants ont la faculté de contracter directement entre eux et sans intervention de courtier; néanmoins ils ne peuvent avoir recours, pour ce qui est des fonctions particulières à cette charge, qu'aux personnes qui l'exercent en vertu d'une nomination légale.
66. Ils peuvent cependant employer l'intermédiaire de leurs commis ou la bienveillance d'un négociant pour la conclusion d'une affaire, pourvu qu'aucun honoraire n'y soit attaché.
67 et 68. Le commerçant qui contreviendra à ces dispositions sera puni d'une amende de 5 pour cent de la valeur du contrat, et le courtier marron d'une autre amende de 10 p. 100, condamnation dont le commerçant sera responsable. En cas de récidive, le courtier marron sera condamné en outre à un an ou dix ans de bannissement de la province.
69. L'entrée de la bourse sera interdite à ceux qui exercent illégalement la charge de

CODE HOLLANDAIS.

TITRE IV. — SECTION II

Des courtiers

62. Les courtiers sont des agents intermédiaires nommés par l'administration locale (74, 75, C *Fr.*).
Avant d'entrer en fonctions, ils prêteront, devant le tribunal d'arrondissement, le serment de remplir fidèlement les devoirs qui leur sont imposés.

63. La gestion des personnes intermédiaires qui ne sont pas ainsi instituées ne produit d'autre effet que celui qui dérive du contrat de mandat.

64. Les opérations des courtiers consistent à acheter et à vendre, pour leurs commettants, des marchandises, des navires, des fonds publics, d'autres effets et obligations, des lettres de change, billets à ordre et autres papiers négociables; à faire des négociations pour escomptes, assurances, contrats à la grosse, affrètements, emprunts sur gage ou autrement (79, C. *Fr.*).

65. La nomination des courtiers est générale pour toutes sortes d'opérations; ou bien, au contraire l'acte de nomination désigne le genre ou les genres d'affaires pour lesquelles ils sont admis.
Ils ne peuvent, dans la partie ou les parties pour lesquelles ils sont reçus, faire, soit par eux-mêmes, soit par des personnes interposées, soit comme associés ou commissionnaires, des opérations pour leur compte, ni se rendre garants des opérations faites par leur entremise (85 et 86, C. *Fr.*, et 102, C. *Esp.*).
66. *Comme* 84, C. *Fr.*
67. Les courtiers sont tenus de donner aux parties, en tout temps et à la première réquisition, des extraits de leurs livres, contenant tout ce qu'ils ont consigné de relatif à l'opération qui les concerne.
Le juge pourra ordonner aux courtiers la production de leurs livres en justice,

CODE PORTUGAIS.

TITRE II. — SECTION II.

Des courtiers

102. *Comme* 63, C. *Esp.*

103. Les opérations des courtiers consistent à acheter et à vendre, pour le compte de leurs commettants, des marchandises, navires, fonds publics et autres créances, lettres de change, mandats, lettres de voiture et autres obligations commerciales ; à faire des négociations d'escomptes, assurances, contrats à la grosse, affrètements, emprunts avec ou sans nantissements; et en général à prêter leur ministère dans les conventions et négociations commerciales (76, C. *Fr.*).

104. Le brevet de nomination de chaque courtier désigne le genre de commerce pour lequel il est institué; mais il peut être autorisé à exercer tous les genres de commerce et de courtage en général.

105. *Comme* 64, C. *Esp.*

106. *Comme* 65, C. *Esp. Il est ajouté :* Mais il ne leur est pas défendu d'employer l'intervention d'amis, lorsque ceux-ci agissent gratuitement.

107. *Comme* 70, *C. Esp.*

108 et 109. *Comme* 75 et 76, C. *Esp.*

110. Les courtiers sont autorisés, assermentés et fournissent un cautionnement dans les termes désignés par les lois règlementaires.

111 et 112. *Comme* 82 et 83, C. *Esp.*

113. Le courtier qui a sciemment induit en erreur le contractant est responsable du dommage qui en résultera, si la fraude peut être prouvée.

114 et 115. *Comme* 85 et 86, C. *Esp.*

116. La charge de courtier est personnelle; le courtier ne peut se faire remplacer sous peine de destitution (87, C. *Esp. diff.*)

117. *Comme* 88, C. *Esp.*

C. DE WURTEMBERG.

TITRE III. — CHAP. II.

Des courtiers.

89 *Comme* 62, C. *Holl.*
90. Les opérations des courtiers consistent à négocier les ventes ou achats de marchandises ou de matières métalliques, les effets publics et fonds de toute espèce, les lettres de change et tous autres effets de commerce; les prêts et transports d'espèces; les assurances; le chargement pour le compte d'un tiers. Ils ont seuls le droit de constater le cours des objets ci-dessus désignés (76, C. *Fr.*-103, C. *Portug.*).
91. Les courtiers ne peuvent exercer leur ministère que sur le genre d'opérations déterminé dans leur commission, lors même que l'opération à laquelle ils se seraient livrés ferait partie de celles exprimées en l'art. 90 (65, C. *Holl.*).
92. L'autorité locale, sur l'avis des commerçants, déterminera le mode et le taux du cautionnement qui devra être fourni par le courtier (1320, C. *Pruss.*).
93. Le courtier qui n'est pas autorisé à conclure sur de simples propositions, doit en référer aux contractants, jusqu'à la conclusion définitive du contrat. Il est tenu de faire connaître à l'autre partie, dans le plus bref délai possible, les intentions de la partie qui veut s'obliger; le moindre retard l'autorise à se délier de son obligation (*Ord. de Leipzig* de 1818, *sur les courtiers, art.* 32).
Des bordereaux signés par les deux parties serviront de preuves de la convention.
94. *Comme* 84, C. *Fr. Il est ajouté :* Ce qui n'aura pas été écrit par eux (*sur leurs livres*) doit au moins être revêtu de leur signature.
95. *Comme* 67, C. *Holl.*, et 1364-1365, C. *Pruss.*
96. Les articles portés régulièrement sur le livre des courtiers font pleine foi entre les parties contractantes (64, C. *Esp.*).

CODE HONGROIS.

TITRE XIX. — SECTION II.

Des courtiers.

3. Ne peuvent être courtiers que ceux qui en ont adressé la demande au président du comité de la bourse, en justifiant de leur majorité et de leur bonne conduite.
4. Le président communiquera cette demande au comité, qui choisit deux commerçants pour faire subir au candidat un examen, sur les actes que doivent rédiger les courtiers, sur leurs devoirs et particulièrement sur la tenue de leurs livres, les poids et mesures du pays et ceux des contrées voisines, la quotité des marchandises, les usages dans les ventes et sur les affaires de banque, s'il veut être courtier de banque.
5. Si le candidat fait preuve de connaissances suffisantes, les examinateurs lui délivreront un certificat, au nom du comité, et le renverront devant l'autorité locale pour prêter serment.
6. Le magistrat qui recevra son serment en fera mention sur le certificat délivré au nom de la bourse, et y apposera sa signature.
7. Le courtier doit :
1° Tenir un livre des premières écritures et un registre de courtage contenant une pagination suivie, cotés et paraphés par un juge du tribunal auquel il a été présenté (11 *et* 84, C. *Fr.*).
2° Il doit offrir ses services sans importunité dans les maisons de commerce, manufactures et bureaux des sociétés commerciales;
3° Il doit inscrire sur les pages *verso* de son livre journal toutes les affaires qui lui sont confiées;
4° Il est tenu de suivre consciencieusement l'affaire qui lui est confiée, sans faire connaître le nom de son commettant avant qu'elle ne soit terminée, à moins d'autorisation. (1349, C. *Pruss.*)
5° Le courtier doit donner des explications exactes et impartiales sur la qualité des marchandises, et présenter les véritables échantillons et garantir l'identité des marchandises avec les échantillons.
6° Dès qu'une affaire est terminée, il en inscrit le résultat sur la feuille *recto* de son livre, vis-à-vis de l'article du côté gauche qui s'y rapporte. Il doit aussi inscrire, par ordre de numéros, sur son livre paraphé, en indiquant exactement le nom et le domicile des contractants, la quantité, le prix des marchandises et la date du contrat. Les livres des courtiers devront être tenus avec la même régularité que les livres des commerçants, et feront foi comme eux en justice (V. *pages* 4 *et* 5).
Il doit extraire de son livre journal deux bordereaux contenant la désignation de l'affaire terminée, avec son numéro d'ordre, l'indication de la pa-

CODE PRUSSIEN.

PARTIE II. — TITRE VIII.

Section 10. — Des courtiers et agents de change.

1305. Les marchands sont libres de négocier et de conclure leurs affaires, sans courtiers et agents de change, soit par eux-mêmes, soit par leurs commis.
1306. Celui qui conclut une affaire par l'entremise de courtiers ou agents de change répond de leurs actes, comme le mandant répond des engagements de son mandataire (Ire partie, tit. XIII, art. 85) (1).
1307. Des négociations et contrats conclus par des courtiers et agents de change ni autorisés ni assermentés sont compris dans la classe de ceux conclus sans de tels intermédiaires.
1308 et 1309. Celui qui, sans être nommé officiellement et sans avoir prêté serment, s'immisce dans des négociations commerciales attribuées aux courtiers et agents de change, encourt une amende double du montant du droit de courtage, et perd la rétribution qu'il a stipulée. En cas de récidive, l'amende sera doublée.
1310. Le témoignage d'un courtier ou agent de change non autorisé ne peut, dans aucun cas, faire foi dans l'affaire qu'il a conclue.
1311. Quiconque se destine à être entremetteur dans des opérations commerciales doit être commissionné et assermenté à cet effet.
1312. Les coutumes locales déterminent si cette commission doit être donnée immédiatement par le corps des commerçants ou par le magistrat, sur la proposition des anciens du corps.
1313. Lorsque des lois particulières ne font aucune exception, le corps des marchands présente chaque fois deux candidats au moins, parmi lesquels le magistrat en élit un.
1314. Mais, dans aucun cas, les commerçants ne peuvent être contraints d'accepter, en qualité de courtier ou agent de change, une personne dans laquelle ils n'auraient pas de confiance.
1315. Un courtier ou agent de change doit jouir d'une réputation intacte, être âgé de plus de vingt-quatre ans, et connaître suffisamment la nature du commerce du lieu où il veut exercer.
1316. Les banqueroutiers frauduleux ou simples ne peuvent être nommés courtiers ou agents de change. (83, C. *Fr.*)
1317. Il doit connaître exactement toutes les espèces de monnaies ayant cours dans le commerce, leurs rapports, les causes des variations du change, ainsi que les lois qui y sont relatives.

(1) Concordance des Codes civils, p. 104.

CODE RUSSE.

TITRE III. — CHAPITRE II.

Des courtiers de commerce

Section 1. — Du choix, des attributions et des obligations des courtiers.

1866. Des courtiers sont institués dans tous les ports de mer et dans toutes les villes où l'importance du commerce l'exige. (74, C. *Fr.*)
1867. Les devoirs des courtiers consistent : 1° à servir d'intermédiaires dans tous les marchés, contrats et conventions en matière de commerce ; 2° à négocier des lettres de change et d'emprunt, et à en effectuer le remboursement.
(*Appendices du* 24 *novembre* 1821).
1° Les courtiers et notaires sont obligés de tenir deux livres, l'un pour enregistrer les lettres de change et lettres d'emprunt, et l'autre pour y transcrire les contrats, conventions et conditions des parties (84, C. *Fr.*).
2° La loi n'établit aucune distinction entre les courtiers et les notaires, sous le rapport des attributions et des obligations, si ce n'est cependant qu'à Saint-Pétersbourg les notaires seuls ont le droit de faire protester les lettres de change et de négocier les emprunts.
1868. On peut se servir de l'entremise des courtiers pour toutes sortes de conventions commerciales et pour la négociation des lettres de change : néanmoins, les conventions autrement formées conservent leur plein et entier effet. (76, C. *Fr.*)
1869. L'intermédiaire des courtiers et des agents de change est exigé pour les affaires du trésor impérial.
1870. Les courtiers sont connus sous les dénominations suivantes : courtiers de bourse, courtiers impériaux, courtiers de navires, courtiers de la banque, courtiers de la navigation fluviale, courtiers particuliers et courtiers servant d'intermédiaires dans les conventions faites avec les domestiques et les ouvriers. (77, C. *Fr.*)
1871. La dénomination de courtiers de la bourse, courtiers impériaux et courtiers de navires, n'est donnée qu'aux agents attachés au port de Saint-Pétersbourg.
1872. Les courtiers de la banque impériale de commerce sont nommés sur une décision du ministre des finances, et sont personnellement responsables des lettres de change acceptées pour compte par la banque.
1873. Les courtiers de navigation fluviale sont élus par les corps municipaux et nommés à vie.
1874. Tous les courtiers sont choisis dans le corps des marchands. Là où les marchands ne sont pas assez nombreux, on les prend parmi les bourgeois, à la

ORD. DE BILBAO. Amérique du Sud et Mexique.

CHAPITRE XV.

Des courtiers de marchandises, de change, d'assurances et d'affrètements.

1. Les courtiers de bourse sont au nombre de huit. Ils sont nommés par le prieur et les consuls, et prêtent serment de bien et fidèlement remplir leurs fonctions.
2. Pour être nommé courtier, il faut être habitant de cette ville et citoyen Espagnol, être bien famé et connaître le commerce de marchandises, de change, d'assurances et d'affrètements.
3 et 4. Les courtiers devront faire et proposer les affaires avec discrétion, sans révéler les noms des parties, à moins de nécessité.
Quand il s'agira de la négociation de lettres de change, ils seront tenus de les porter du tireur au preneur; et quant aux marchandises, si les parties l'exigent, ils seront présents à la livraison, au pesage et au mesurage.
5. Ils sont obligés de tenir un livre numéroté à chaque page, où ils porteront jour par jour toutes les opérations faites par leur intermédiaire, en indiquant les noms des contractants, la date, les circonstances et la nature de l'affaire; s'il s'agit de marchandises, leurs qualités, leurs prix, marques, nombre, termes et autres désignations; si ce sont des lettres de change, leur date, leur échéance, les noms du tireur et du preneur, le lieu d'où elles sont tirées, les changes et endossements. En cas de contestations, ces mentions, paraphées par eux, feront foi en justice (64, C. *Esp.* — et 96, C. de *Wurt.*).
6. A la mort de chaque courtier, ses héritiers sont tenus de remettre entre les mains du prieur et des consuls le livre-carnet du courtier. En cas d'omission ou de négligence, le syndic du consulat a le droit de le faire prendre et de le déposer dans ses archives.
7. Les courtiers ne pourront faire par eux-mêmes, ni pour eux-mêmes, directement ni indirectement, aucune affaire relative à des marchan

CODE FRANÇAIS.

vires font le courtage des affrêtements : ils ont, en outre, seuls le droit de tradnire, en cas de contestations portées devant les tribunaux, les déclarations, chartes-parties, conuaissements, contrats, et tous actes de commerce dont la traduction serait nécessaire, enfin, de constater le cours du fret ou du nolis.

Dans les affaires contentieuses de commerce, et pour le service des douanes, ils serviront seuls de truchement à tous étrangers, maîtres de navire, marchands, équipages de vaisseau et autres personnes de mer. (Co. 81.)

81. Le même individu peut, si l'acte du Gouvernement qui l'institue l'y autorise, cumuler les fonctious d'agent de change, de courtier de marchandises ou d'assurances, et de courtier interprête et conducteur de navires. (Co. 77.)

82. Les courtiers de transport par terre et par eau, constitués selon la loi, ont seuls, dans les lieux où ils sont établis, le droit de faire le courtage des transports par terre et par eau : ils ne peuvent cumuler, dans aucun cas et sous aucun prétexte, les fonctions de courtiers de marchandises, d'assurances, ou de courtiers conducteurs de navires, désignés aux art. 78, 79 et 80.

83. Ceux qui ont fait faillite ne peuvent être agents de change ni courtiers, s'ils n'ont été réhabilités. (Co. 437, 604.)

84. Les agents de change et courtiers sont tenus d'avoir un livre revêtu des formes prescrites par l'article 11.

Ils sont tenus de consigner dans ce livre, jour par jour, et par ordre de dates, sans ratures, interlignes ni transpositions, et sans abréviations ni chiffres, toutes les conditions de vente, achats, assurances, négociations, et en général de toutes les opérations faites par leur ministère.

85. Un agent de change ou courtier ne peut, dans aucun cas et sous aucun prétexte, faire des opérations de commerce ou de banque pour son compte.

Il ne peut s'intéresser di-

CODE ESPAGNOL.

courtier. Ils seront poursuivis sur la plainte du syndic des courtiers.

70. Il sera établi dans chaque place de commerce des courtiers en nombre proportionné à sa population.

71 à 74. Les courtiers seront nommés par le roi sur une liste de trois candidats présentés par les intendants. Si la charge a été aliénée par la couronne, elle forme une propriété privée. Elle pourra être accordée pour la vie du titulaire. Il aura la faculté de faire agréer un successeur, pourvu qu'il réunisse les conditions personnelles.

75. Nul ne ponrra être courtier s'il n'est natnrel du royaume d'Espagne, et s'il n'y est domicilié; s'il n'est majeur de vingt-cinq ans et n'a été six ans en apprentissage dans les comptoirs d'un commerçant immatriculé ou d'un courtier autorisé ayant sa résidence dans une place où se trouve un tribunal de commerce.

76. Ne pourront être conrtiers :

1° Les étrangers, à moins qu'ils n'aient obtenu la natnralisation dans la forme prescrite par les lois;

2° Les mineurs de vingt-cinq ans, même émancipés;

3° Les ecclésiastiques, les militaires en activité, les fonctionnaires publics et employés à la nomination royale, quelle que soit leur classe et leur dénomination;

4° Les commerçants faillis non réhabilités (83, C. *Fr.*, et 1316, C. *Pruss.*).

5° Ceux qui ayant été conrtiers auront été destitués de leur charge.

77 à 81. Tout candidat à la place de courtier subira nn examen de capacité devant le collége des courtiers. Il prêtera serment entre les mains de l'intendant de la province, et fournira un cautionnement de quarante mille réaux pour les places de première classe, de vingt-cinq mille pour celles de seconde, et de donze mille pour celles de troisième.

82. Les courtiers devront s'assurer avant toutes choses de l'identité des personnes entre lesquelles se traitent les affaires où ils interviennent et de leur capacité légale pour

CODE HOLLANDAIS.

afin de comparer les extraits donnés avec les notes originales; il pourra exiger des éclaircissements à cet égard de leur part.

68. Lorsque la convention n'est pas entièrement déniée, les annotations faites par le courtier sur son livre, d'après son carnet, font preuve, entre les parties, de la date de l'opération et de celle de la délivrance, de la qualité et de la quantité des marchandises, du prix et des conditions auxquelles l'opération a été contractée.

69. Les courtiers sont tenus, à moins qu'ils en soient déchargés par les parties, de conserver les échantillons de toutes les marchandises vendues par leur entremise, dûment munis d'une annotatiou pour en reconnaître l'identité, jusqu'au moment de la délivrance des marchandises.

70. Le courtier qui a procédé à la vente d'une lettre de change ou d'un autre billet négociable, et qui le remet à l'acheteur, est civilement responsable de l'identité de la signature du vendeur apposée sur l'effet.

71. Les courtiers qui contreviendront aux dispositions portées en la présente *section* seront, selon les circonstances, suspendus ou destitués par l'autorité qui les a nommés, sans préjudice des peines portées par le Code pénal, et des dommages et intérêts dont tout mandataire est tenu (87, C. *Fr.*).

72. Le courtier en état de faillite sera suspendu de ses fonctions, et pourra être destitué ensuite par le tribunal.

En cas de contravention au second alinéa de l'art. 65, le failli devra être destitué (89 C. *Fr.*).

73. *Comme* 88, C. *Fr.*

CODE PORTUGAIS.

118 à 127. *Comme* 90 à 99, C. *Esp.*

128. Il est défendu aux courtiers de se charger de recouvrements à faire pour le compte d'autrui, sous peine de destitution.

129. *Comme* 102, C. *Esp.* *On a retranché ces mots :* Le courtier qui aura donné sa garantie perdra sa charge.

130. *Comme* 103, C. *Esp.* *On a ajouté ces mots :* Et sous peine de la nullité de leurs contrats.

131. *Comme* 104, C. *Esp.*

132 et 133. *Comme* 106 et 107, C. *Esp.*

134. Sont nuls les certificats des courtiers qui ne se rapportent pas à leurs carnets; les courtiers qui les ont délivrés seront condamnés à une amende déterminée par le tribunal, selon la circonstance et les résultats qu'elle aura pu amener. (108, C. *Esp.*)

135. *Comme* 109, C. *Esp.*

136. Les courtiers percevront un droit de courtage, aux termes du tarif établi par la loi. S'ils exigent davantage, ils seront condamnés à des peines prononcées contre les fonctionnaires publics qui perçoivent des salaires indus. (110, C. *Esp.*)

137. Dans les places où il y aura plus de dix courtiers, ils formeront un collége de courtiers dont les attributions seront fixées par la loi. (111, C. *Esp.*)

138. Les courtiers contrevenants aux dispositions cidessus seront suspendus ou révoqués de leurs fonctions par décision du tribnnal, sans préjudice des autres peines prononcées par la loi, et nonobstant toute autre condamnation, s'il y a lieu.

139. Les courtiers en état d'insolvabilité seront suspendus, et pourront même être destitués. Ceux qui auront été jugés insolvables par leur faute seront destitués de plein droit. (402, C. pén. *Fr.*)

140. Le courtier destitué ne pourra être réintégré dans ses fonctions (88, C. *Fr.*).

C. DE WURTEMBERG.

Ce qui a été dit aux art. 48, 56 et 58, reçoit ici son application.

97. *Comme* 1369-1° et 2° C. *Pr.*

98. *Comme* 85, C. *Fr.*

99. *Comme* 86, C. *Fr.* *Il est ajouté :* Mais il est garant de la dernière signature apposée snr la lettre de change on sur l'effet de commerce qu'il est chargé de négocier (70, C. *Holl.*)

100. *Comme* 69, C. *Holl.*

101. Les courtiers qui contreviendront anx art. 91, 94 et 95 seront punis d'une amende de 25 à 500 florins, sans préjudice de l'action des parties en dommages-intérêts; dans les cas plus graves, ils seront destitués de leurs fonctions (87, C. *Fr.*)

102. Tout courtier qui tombe en faillite sera destitué (88, C. *Fr.*). Le failli sera considéré comme banqueroutier simple s'il a fait un commerce défendu par les art. 98 et 99.

Il ne peut être réintégré dans ses fonctions, et aucun failli ne peut être nommé conrtier, sans avoir été réhabilité. (88, C. *Fr.*)

103. En cas d'empêchement prolongé de l'exercice de ses fonctions, le courtier pourra se faire remplacer par un suppléant qui sera agréé dans la forme prescrite par l'art. 89. (1332 et 1333, C. *Pruss.*; — 87, C. *Esp.*; — 116, C *Port. diff.*)

104. Les honoraires des courtiers doivent être déterminés par l'autorité locale, de concert avec les commerçants; en cas de doute ils seront acquittés par celui qui a donné la commission, et s'il s'agit d'assurances, par l'assuré; quant aux autres cas, ils seront supportés par moitié par chaque partie.

Celui qui prend un courtage au-dessus de ce qui doit lui être alloué sera puni la première fois d'une amende de 10 à 100 florins, et en cas de récidive, de la destitution. (1379 à 1385, C. *Pruss.*)

105. Celui qui exerce le courtage sans autorisation sera puni d'une amende de 10 à 100 florins.

CODE HONGROIS.

gination, et envoyer le tout sans retard aux deux parties.

8. Lorsque ces formalités auront été remplies, le bordereau fera pleine foi du contrat, pourvu que le courtier n'ait pas dépassé son mandat.

9. La partie adverse a le droit de demander la communication des livres; le courtier doit, sur cette réquisition, les produire à l'autorité judiciaire, qui examinera s'ils sont tenus conformément à la loi; en cas de refus de la part du courtier, ou d'irrégularité dans les livres, il sera tenu de tous les dommages envers celle des parties qui justifie de sa demande par le bordereau.

10. Le courtier convaincu d'irrégularité dans la tenue de ses livres sera puni par le tribunal, la première fois, d'une amende de 20 à 100 florins; la deuxième fois, par la déchéance de son brevet de capacité; il sera, de plus, rayé du tableau des courtiers, et le jugement qui prononcera cette déchéance sera rendu public.

11. Tout courtier sera destitué lorsqu'il aura contracté des dettes, ou sera d'une inconduite notoire, ou aura servi d'intermédiaire à des mineurs ou à des escrocs, ou révélé des secrets (*arrêté Fr. de prair. an* 10), ou fait un commerce de marchaudises prohibées (85, C. *Fr.*).

12. Il est interdit aux courtiers de se livrer au commerce, de diriger une manufacture ou d'entrer dans une société de commerce, à moins qu'ils ne renoncent préalablement à leur profession, sous peine d'être rayés du tableau des courtiers.

13. Le courtier qui a rempli son journal, ou qui quitte sa profession, doit déposer son carnet au tribunal de commerce et faire parapher le nouveau.

14. Tout courtier qui a subi ses épreuves et prêté serment peut remplir ses fonctions dans toute l'étendue du royaume, sans être astreint à une nouvelle épreuve.

15. Toute affaire qui ne dépasse pas 5,000 florins donne au courtier qui l'a faite le droit d'exiger, lors de sa conclusion, une rétribution de demi p. 100, et un quart p. 100 depuis 5,000 florins.

16. Il est défendu aux courtiers de surhausser le prix des marchandises, afin de percevoir un salaire plus considérable. Celui qui se rend coupable de ce délit est puni de la perte de ses émoluments et d'une amende de 10 à 100 florins.

17. Le courtier, qui s'est rendu coupable de fraude dans une affaire est responsable de tous dommages envers celui qu'il a trompé.

18. Les lois et usages qui concernent la bourse de *Fiume* et les courtiers des frontières continueront à être observés.

CODE PRUSSIEN.

1318. Un courtier de marchandises doit avoir des notions précises sur les différentes marchandises, sur leurs marques distinctives, leurs qualités, leurs dimensions exigées par la loi, leur bonté, leurs défauts, et les falsifications auxquelles elles sont sujettes.

1319. Un courtier de marine doit connaître les langues étrangères et le calcul, et avoir des notions suffisantes de la construction des vaisseaux, du droit maritime, ainsi que des lois sur les accises et douanes.

1320. Il est réservé au jugement des commerçants du lieu de décider si un courtier ou agent de change doit fournir caution et en fixer le montant.

1321. S'il existe dans une place des courtiers pour les marchandises et des agents de change, ils doivent les uns et les autres se borner au genre de commerce qui leur est attribué.

1322 à 1324. Il est défendu à tout courtier et agent de change de faire, pour son compte, directement ou indirectement, le commerce de marchandises ou de lettres de change. (85, C. *Fr.*)

1325. Les courtiers et agents de change ne doivent se charger d'aucune commission, expédition ou autre opération, à titre de facteurs, pour des commerçants étrangers.

1326 et 1327. Ils ne doivent pas non plus stipuler en leur propre nom des assurances, des contrats à la grosse, ni se porter caution des commerçants; ni avoir des établissements de traiteur et de marchand de vin, ou vendre du café, de l'eau-de-vie et de la bière.

1328. S'ils contreviennent aux dispositions des art. 1322 et suivants, ils seront destitués et condamnés à une amende arbitraire ou à une peine afflictive.

1329. Les négociations faites par des courtiers ou agents de change en contravention aux dispositions de l'art. 1321 sont nuls et de nul effet; ils sont tenus d'indemniser celui qui, sans sa faute, en a éprouvé quelque préjudice.

1330. Le courtier ou agent de change qui, dans des ventes au plus offrant ou autrement, fait acquisition de marchandises, est obligé de faire connaître sur-le-champ son commettant, si le vendeur ou le tribunal l'exige.

1331. S'il ne peut indiquer un acheteur qui reçoive dans les trois jours les marchandises et remplisse les conditions du marché, les marchandises doivent être vendues publiquement à ses frais et risques.

1332. En cas de maladie longue ou de voyage, un courtier ou agent de change peut se faire remplacer par un autre courtier ou agent de change assermenté.

CODE RUSSE.

condition de se faire inscrire dans la 3e guilde. Les courtiers des domestiques et des ouvriers peuvent être choisis parmi les bourgeois, sans être tenus de payer aucune redevance guildaire.

1875. A défaut de bourgeois pour exercer les fonctions de courtier et de notaire, les magistrats, les maisons de ville ou les juges des tribunaux oraux les remplaceront.

1876. Les courtiers municipaux et particuliers sont choisis par le corps des marchands et sont confirmés par l'autorité locale.

1877. Celui qui veut obtenir l'emploi de courtier de bourse doit être sujet russe et inscrit dans une des guildes de la ville où il est appelé à exercer ses fonctions.

1878. Un habitant d'une autre ville qui désire être courtier doit obtenir le consentement préalable de la commune qui l'a inscrit dans la guilde.

1879-1880. Les individus présentés par le corps des marchands pour être courtiers doivent être des gens expérimentés dans les affaires de commerce et de change, et seront tenus de prêter serment.

1881. Il est interdit aux courtiers d'inscrire sur leur carnet tous actes qui contiennent les conditions de la vente d'un immeuble constituant une propriété ou un fief.

1882. Il est interdit aux courtiers de faire le commerce soit pour leur compte soit par commission, soit en participation de sociétés commerciales, sous peine de révocation. (85, C. *Fr.*)

1883. Ils ne peuvent être employés pour la vente aux enchères des propriétés de la couronne ou particulières confisquées, ni pour toutes affaires qui ne sont point de leur attribution.

1884. Ils n'ont pas la faculté de s'absenter des villes ou autres lieux où ils exercent leurs fonctions.

1885. Les courtiers prévaricateurs sont destitués par les autorités dans la juridiction desquelles ils se trouvent, et punis par les tribunaux. (87, C. *Fr.*)

Section 2. — Des livres des courtiers et agents de change.

1886. Les courtiers, quoiqu'inscrits dans les guildes, ne doivent point avoir de livres de marchands; ils sont tenus de ne présenter que des livres spéciaux de leurs fonctions.

1887 et 1888. Tout courtier est obligé d'avoir deux livres : l'un pour l'inscription des lettres de change et des lettres d'emprunt; l'autre, pour celui des contrats, conventions et conditions. Le nombre des feuilles des livres n'est pas déterminé.

1889 à 1896. A la fin de chaque année, tout courtier est tenu de présenter aux munipalités du lieu où il exerce

ORD. DE BILBAO. Amérique du Sud et Mexique.

dises, change, lettres, endossements, ni tenir la maison d'aucun commerçant, sans s'être préalablement démis publiquement de leur office devant le prieur et les consuls; sous peine de vingt ducats pour la première fois, et de destitution en cas de récidive. (85, C. *Fr.*)

8. Les courtiers doivent s'abstenir de s'entremettre dans les négociations de marchandises présentées par des personnes suspectes, à vil prix et hors du cours régulier.

9. Aucun courtier ne peut acheter pour lui-même, directement ou indirectement, des marchandises qu'on lui a confiées en qualité de courtier, pour une valeur quelconque, même à un prix semblable aux autres.

10. Il ne pourra acheter ou faire acheter pour son compte aucun des effets qu'un autre courtier devra vendre, ni donner à vendre à un autre ceux qui lui ont été remis dans ce même but.

9. Il lui est interdit d'assurer sur mer ou sur terre, et d'avoir aucun intérêt sur des navires ou autres embarcations.

12. Les agences et courtages de marchandises seront payés de moitié par le vendeur et l'acheteur à raison de deux pour mille, pour chacune des parties, et celles des lettres de change à raison d'un pour mille, à moins de conventions contraires, à l'effet de charger exclusivement du paiement une des parties.

13. Les courtiers, en prêtant serment chaque année, affirmeront avoir inscrit sur leur carnet toutes les affaires dans lesquelles ils sont intervenus.

14. Les femmes fripières et autres personnes de ce genre ne pourront vendre, comme entremetteurs, aucune espèce de marchandises, sous peine de confiscation et d'amende.

CHAPITRE XVI.

Des courtiers de navires et des interprètes.

1. Les courtiers-interprètes des capitaines, maîtres et subrécargues seront au nombre de quatre. Ils seront nommés à perpétuité par le prieur et les consuls. Ils prêteront serment avant d'entrer en fonctions.

CODE FRANÇAIS.

rectement ni indirectement, sous son nom, ou sous un nom interposé, dans aucune entreprise commerciale.

Il ne peut recevoir ni payer pour le compte de ses commettants. (Co. 87, - 1 et 2, tit. II. Ord. 1673.)

86. Il ne peut se rendre garant de l'exécution des marchés dans lesquels il s'entremet.

87. Toute contravention aux dispositions énoncées dans les deux articles précédents entraîne la peine de destitution, et une condamnation d'amende, qui sera prononcée par le tribunal de police correctionnelle, et qui ne peut être au-dessus de trois mille francs, sans préjudice de l'action des parties en dommages et intérêts.

88. Tout agent de change ou courtier destitué en vertu de l'art. précédent ne peut être réintégré dans ses fonctions.

89. En cas de faillite, tout agent de change ou courtier est poursuivi comme banqueroutier. (Co. 437, 585.)

90. Il sera pourvu, par des règlements d'administration publique, à tout ce qui est relatif à la négociation et transmission de propriété des effets publics.

CODE ESPAGNOL.

contracter, sous peine de demeurer responsables.

83. Dans la négociation de lettres de change ou d'autres valeurs endossables, les courtiers répondront de l'authenticité de la signature du dernier cédant.

84 et 85. Ils répondront du préjudice éprouvé par suite de dol ou de fausse supposition, c'est-à-dire de proposition d'un objet de qualité différente de celle reçue dans le commerce, ou d'indication fausse du prix courant.

86. Les courtiers devront garder le secret rigoureux de tout ce qui concerne les opérations dont ils sont chargés, sous peine d'être responsables du préjudice qui serait la conséquence de leur indiscrétion.

87. Les courtiers devront vaquer par eux-mêmes à toutes les opérations de leur charge, et non les confier à leur commis, à moins d'impossibilité.

88. Dans les ventes faites par leur entremise, les courtiers sont obligés d'assister à la livraison des objets vendus, si les intéressés ou l'un d'eux l'exigent.

89. Dans les négociations de lettres de change ou d'autres valeurs endossables, il est du devoir des courtiers de les recevoir du cédant et de les remettre au preneur, comme aussi d'en recevoir le prix de celui-ci et de le donner au cédant.

90 à 95. Les courtiers répondent, dans la négociation des lettres de change ou valeurs endossables, de la remise du titre et du prix reçu pour l'effet, à moins que les intéressés n'aient déclaré avoir effectué cette remise. Ils doivent écrire sur une main courante, dès qu'elles sont terminées, les opérations qu'ils ont procurées, en y insérant les noms des parties, les conditions de la négociation et son objet. Ils devront les transcrire ensuite journellement sur leur registre général. (Art. 40.)

96. En cas de mort ou destitution d'un courtier, le syndic prendra ses registres et les déposera au greffe du tribunal de commerce.

97. Dans les vingt-quatre heures qui suivront la conclusion d'un contrat, les courtiers devront remettre à chacun des contractants un extrait de l'écriture passée sur leurs registres relativement à l'affaire conclue.

98. Dans les affaires où, par suite des conventions des parties ou en vertu d'une disposition de la loi, il y a lieu de passer des contrats écrits, le courtier devra faire signer les parties en sa présence, certifier au bas de l'acte qu'il a eu lieu par son intervention, et en garder un exemplaire sous sa responsabilité.

99 à 101. *Comme* 85 à 87, C. *Fr.;* seulement la condamnation est d'une amende de mille réaux pour la première fois, de deux mille pour la seconde et de destitution pour la troisième.

102. Toute garantie, tel qu'un aval ou une caution, donnée par un courtier pour l'exécution d'un contrat passé ou d'une négociation faite par son entremise, sera nulle et ne produira aucun effet en justice; le courtier qui l'aura fournie sera destitué.

103. Les courtiers ne peuvent non plus être assureurs ni répondre des risques de quelque nature qu'ils soient, sous la même peine.

104. Il leur est défendu d'intervenir dans un contrat illicite ou illégal, tant à cause de la négociation ou des conditions que de la qualité des parties, ni de proposer des valeurs ou des marchandises appartenant à des personnes qui sont en état de suspension de paiement, ou inconnues sur la place, à moins d'un garant solvable : le tout sous peine de suspension temporaire et de dommages-intérêts.

105 et 106. Il leur est interdit d'aller au-devant des navires ou des marchandises, avant leur entrée dans le port, pour offrir leurs services ou pour proposer

CODE PRUSSIEN.

1333. S'il n'en existe point dans la place, il sera désigné à cet effet un sujet agréé par le corps des marchands, lequel sera présenté au magistrat pour prêter serment.

1334. Il est défendu aux courtiers ou agents de change de s'immiscer dans des négociations de change ou de marchandises sans y être appelés, ou de faire accepter leurs services à force d'importunités (105 et 106, C. *Esp.*).

1335. Cependant les agents de change sont tenus de se rendre tous les jours à la bourse, de se présenter chez les banquiers et les négociants les plus considérés, de se procurer des renseignements exacts sur l'état des affaires, sur les différentes conjonctures, ainsi que sur les variations des prix.

1336. S'il existe dans le lieu une direction de banque, ils sont tenus de lui envoyer, tous les jours de courrier, le cours du change.

1337. Le courtier ou agent de change est obligé de servir la personne seule qui, la première, a requis son ministère.

1338. Jusqu'à la conclusion de l'affaire qu'il a entreprise, il doit refuser toutes les propositions qui porteraient préjudice à son client.

1339. Il doit chercher à faire l'avantage de son client par des moyens licites, avec probité, attention et zèle, et l'indemniser des pertes qu'il lui aurait occasionnées par faute médiocre.

1340 et 1341. Lorsque des avis dignes de foi lui font appréhender quelque préjudice, il doit en avertir sur-le-champ les parties intéressées qui s'adressent à lui.

1342. Dans les négociations de traites, l'agent de change doit les offrir purement et simplement; il ne doit ni les louer ni les déprécier; et si elles sont refusées, ne chercher ni à en pénétrer les raisons, ni à persuader de les prendre.

1343. Les courtiers de marine sont obligés, sous peine de perdre leur emploi, de remettre à l'administration des douanes, dans les quatre jours après l'arrivée du bâtiment, la déclaration de sa cargaison, et de lui présenter, dans les quatre jours après le déchargement du navire, l'état exact de toutes les personnes auxquelles sont adressées les marchandises relatées dans les connaissements.

1344. Ils sont tenus, sous la même peine, de ne remettre à aucun navire prêt à partir ses connaissements et autres papiers maritimes, s'il ne justifie avoir acquitté les droits et accises, ainsi que les droits de port et de pilotage.

1345. Ils doivent remettre au bureau de l'administration des douanes le manifeste de chaque navire partant, dans les quatre jours après son départ.

1346. Il leur est loisible d'avancer les droits dus soit par ces navires, soit par les marchandises; ils ont dans ce cas, pendant six semaines à dater du jour de leurs avances, tous les droits qu'aurait la caisse publique elle-même pour le recouvrement des deniers fournis.

1347. Quant aux autres obligations particulières, elles sont déterminées par les ordonnances des ports de chaque lieu.

1348. Lorsqu'il s'agit de contrats d'assurance, le courtier est obligé, au moment de passer le contrat, d'instruire fidèlement l'assureur de tous les renseignements parvenus à sa connaissance qui y sont relatifs, et de ne stipuler aucune assurance sans insérer dans la police les nouvelles fâcheuses ou douteuses qu'il pourrait déjà avoir reçues à ce sujet.

1349. Tout courtier ou agent de change doit garder fidèlement les secrets qu'on lui a confiés; s'il manque à ce devoir, il est responsable de tous les dommages qui peuvent en résulter. Il peut aussi, en cas de récidive, être destitué.

1350. Cependant il est défendu aux courtiers de favoriser la contrebande et de prêter leur ministère à ce que les droits publics et du souverain soient lésés.

1351. Lorsque leurs avertissements sont infructueux, ils sont tenus sous leur responsabilité, si le délit peut encore être prévenu, d'en faire aussitôt leur déclaration à l'autorité compétente, à laquelle il est enjoint de tenir leurs noms secrets.

1352. Il leur est encore défendu de conclure aucune négociation, opération de change ou autre relative au commerce, contraire aux lois, ou de seconder de fait ou par leurs conseils ces actes illicites.

1353. S'ils contreviennent à ces dispositions, ils seront destitués et condamnés comme complices de l'acte illicite.

1354. Il doit en être de même, lorsqu'au sujet d'une négociation d'ailleurs licite, ils se permettent de stipuler des conventions accessoires qui ne le sont pas.

1355. Sous les mêmes peines, aucun courtier ne doit favoriser les accaparements illicites, ou les manœuvres tendant à faire renchérir les objets nécessaires aux besoins communs de la vie.

1356. Lorsqu'un courtier conclut une négociation de marchandises, il doit, sur la demande des parties intéressées, retenir et conserver un échantillon cacheté des marchandises négociées, jusqu'à ce que les objets soient livrés.

1357. Il est encore tenu de remettre à l'acheteur, si celui-ci le demande, un échantillon enveloppé et cacheté, et d'y écrire de sa propre main les prix convenus, ainsi que les époques des livraisons.

1358. Lorsque la marchandise est livrée, l'acheteur est obligé de tenir compte des échantillons en raison de leur poids ou de leur aunage.

1359. Tout courtier ou agent de change doit écrire dans son portefeuille ou carnet, en présence des parties contractantes, les marchés conclus par lui, et les porter ensuite sur son journal coté et paraphé (84, C. *Fr.*).

1360. Cette insertion doit toujours être faite le jour de la conclusion de l'affaire ou au plus tard le lendemain.

1361. Elle sera assez détaillée pour faire connaître le fond de l'affaire et les conditions stipulées.

1362. Il faut surtout inscrire les stipulations relatives au prix de transport, les contrats à la grosse et les assurances, ainsi que tout ce qui fait partie essentielle de la charte-partie ou police.

1363. Les courtiers juifs sont obligés de tenir leurs livres en langue allemande.

1364. Le courtier est tenu de délivrer à tout intéressé, au plus tard le lendemain de la conclusion de l'affaire et sans rétribution, un extrait certifié de son journal relativement à sa négociation.

1365. Mais il ne doit pas délivrer ces extraits à des individus qui n'ont aucun intérêt dans l'opération, sans le consentement d'un des intéressés au moins, ou sans y être autorisé par le juge.

1366. Les articles consignés dans le journal du courtier, soit chrétien soit juif, produisent une preuve complète, lorsque le courtier affirme par serment l'exactitude de leur contenu.

1367. Lorsqu'une affaire a été négociée par plusieurs courtiers et que les notes portées dans leurs journaux sont contradictoires, on se conformera aux dispositions de l'article 570 sur les registres de commerce.

1368. Si le courtier vient à décéder ou que le lieu de son séjour actuel soit inconnu, les notes portées dans son journal méritent la même croyance que la déposition d'un témoin digne de foi et assermenté.

1369. En conséquence, les registres d'un courtier décédé ou démissionnaire doivent être scellés et déposés en justice.

1370. Les registres d'un courtier destitué pour actes frauduleux dans ses fonctions ne font point foi en justice.

1371. Les circonstances qui diminuent la preuve judiciaire des registres de commerce produisent le même effet à l'égard des registres des courtiers et agents de change.

1372. S'il résulte des registres qu'une négociation n'a pas été inscrite dans les délais ordonnés par l'art. 1360, les notes relatives à cette affaire ne feront pas foi en justice.

1373. Le courtier qui s'est rendu coupable de retard sera condamné, la première fois, à une amende arbitraire, et en cas de récidive, il sera destitué.

1374. Cependant le juge, dans ces cas (art. 1370 et suiv.), peut aussi se servir de ces notes comme d'un moyen secondaire pour parvenir à la connaissance de la vérité.

CODE RUSSE.

ses fonctions ses livres timbrés avec pagination exacte. Ces municipalités les légalisent, perçoivent les droits du timbre et font connaître aux tribunaux impériaux le nombre des feuillets des livres et l'époque de leur présentation.

1897. Les procureurs impériaux des provinces (1) doivent veiller à ce que les livres des courtiers soient tenus régulièrement.

Section 3. — Des livres des Courtiers (2).

1898 à 1900. Tous les articles portés sur les livres des courtiers doivent être écrits proprement et régulièrement, sans aucun blanc ni lacune.

1901. Le livre des courtiers doit désigner : le nom du vendeur et celui de l'acheteur, la nature de la marchandise, sa quantité et sa qualité, le prix de la vente, l'époque du paiement et de la livraison; et dans le cas où quelque marchandise serait vendue ou achetée à l'essai, elle doit porter les cachets du vendeur et de l'acheteur.

1902. Le livre doit être tenu en partie double sur du papier timbré de 50 kopeks (3) la feuille, et revêtu des signatures du vendeur et de l'acheteur.

1903-1904. Le courtier transcrit textuellement les clauses du marché passé devant lui sur le livre qu'il reçoit du Gouvernement; et il en donne aux deux parties contractantes une copie, qui fait foi en justice (84, C. *Fr.*—1359 et *suiv.*, C. *Pruss.*).

1906. Si dans un marché passé par l'intermédiaire du courtier, il a été omis quelqu'une des formalités ci-dessus indiquées, l'acte est réputé nul.

1905 et 1907. Le courtier est destitué, sans pouvoir être réintégré dans ses fonctions, quand il n'a pas observé les formalités prescrites ci-dessus. Il est traduit devant les tribunaux, s'il a conclu des marchés au nom de parties incapables de contracter.

1908. Il est interdit aux courtiers de concourir à la rédaction des actes en vertu desquels un marchand d'eau-de-vie déclare avoir vendu son fonds, ou avoir pris un associé, et en général pour tout ce qui est contraire aux lois et règlements (4).

(1) La traduction allemande préparée pour les provinces Baltiques, en vertu des ordres du Gouvernement russe, se sert du mot *kreisanwalde*.

(2) *Voyez* au titre de la juridiction commerciale, art. 1163 et suiv., ce qui est relatif à la nature des preuves résultant des livres des courtiers.

(3) *Demi-rouble.*

(4) Les derniers articles, 1909 à 2186, du Code Russe sont relatifs à des dispositions réglementaires et locales sur les poids et mesures du commerce et sur les foires.

ORD. DE BILBAO. Amérique du Sud et Mexique.

2. Les interprètes devront, outre la langue espagnole, connaître plusieurs autres langues.

3. Ces interprètes courtiers de navire ne pourront faire aucun commerce en gros ni en détail, acheter ni vendre des effets ou marchandises de quelque qualité qu'ils soient, sous peine de destitution.

4 et 5. Dans le cas où des patrons étrangers se serviront d'eux pour faire des déclarations ou protêts, ils prêteront serment. Il en sera de même pour la traduction d'un acte ou d'une pièce, si une partie est absente.

6. Ils assisteront les marchands ou subrécargues pour leurs opérations en gros, et non en détail (si ce n'est pour les grains, vivres et provisions de bouche). Ils ne pourront vendre ni acheter pour leur compte, sous peine d'amende, et de destitution en cas de récidive (85 à 87, C. *Fr.*).

7. Ils devront tenir un livre coté à chaque page, et y inscrire la liste détaillée des navires et des capitaines qui ont eu recours à eux, avec l'indication du port et de la capacité des bâtiments, de leur charge, des noms du consignataire et de l'affréteur et des conditions de l'affrétement. Ils seront tenus de produire ce livre à toute réquisition du prieur et des consuls.

8. Aucun de ces interprètes-courtiers ne pourra percevoir ni exiger du capitaine, maître ou subrécargue qui l'emploie, d'autres droits que ceux payés par les autres commerçants, sous peine d'amende, et de destitution en cas de récidive (art. 13).

9. Ils seront tenus d'instruire les capitaines, maîtres ou subrécargues des usages du commerce de Bilbao, des lois et ordonnances sur les chargements et déchargements des navires, et les accompagner pour faire le protêt de mer, sous peine de dommages-intérêts.

10. Ils ne pourront acheter ni vendre, à bord ni hors des bâtiments, aux maîtres, capitaines ou matelots, des effets ou des marchandises qu'ils transporteront pour leur compte, ni intervenir dans les ventes faites à bord, sous peine de perdre les achats qu'ils auront faits et d'être révoqués de leur charge.

11. Aucun interprète-courtier n'ira au-devant des bâtiments qui entrent dans le port, pour proposer un commissionnaire, sous peine de 50 ducats d'amende par contravention.

12. Les commerçants et les capitaines ou maîtres de navires qui veulent agir par eux-mêmes dans la direction de ces navires ou le recouvrement de leurs frets, ne sont pas obligés de se servir des interprètes-courtiers, mais ils devront tenir un compte détaillé de toutes les mentions exigées de la part des courtiers. Les maîtres de navires étrangers devront laisser le compte de leurs chargements d'entrée et de sortie entre les mains de l'inspecteur-compteur des déchargements, lequel doit observer les prescriptions du chapitre VII, art. 4 et suiv.

13. Les honoraires des interprètes-courtiers des navires sont ainsi fixés : 60 *réaux de billon* pour chaque navire qui entre dans ce port; 150 *réaux* pour le recouvrement des frets, réunis à l'assistance; et 100 *réaux* pour chaque navire, si la charge est pour deux intéressés.

CODE ESPAGNOL.

un prix; ni d'acheter pour leur consommation les choses qu'ils sont chargés, eux ou d'autres courtiers, de vendre, sous peine de confiscation (1334, C. *Pruss.*).

107. Aucun courtier ne pourra délivrer de certificat que de ce qui est constaté sur son registre, et conformément à ce qui est écrit; néanmoins il pourra déclarer ce qu'il a vu et entendu dans toute négociation, mais seulement sur l'ordre qui lui en sera donné par le tribunal compétent, et non autrement.

108. Les bordereaux qui ne seront pas conformes aux registres ne produiront aucun effet en justice, et les courtiers qui les auront délivrés encourront une amende de 1,000 réaux veillon.

109. Le courtier qui délivrera un bordereau contraire à ce qui résultera de son grand-livre sera puni des peines prononcées par les lois pénales pour le crime de faux commis par un officier public.

110 à 114. Les courtiers percevront un droit de courtage selon le tarif de chaque place. Dans les places où il y a plus

CODE PRUSSIEN.

1375. En conséquence, les registres d'un courtier destitué doivent être déposés en justice.

1376 et 1377. Dans tous les cas où il s'agit de produire en justice des journaux de courtiers, les feuillets qui n'ont aucun rapport à l'affaire litigieuse doivent être cachetés et scellés.

1378. Le serment n'est pas recevable contre une lettre de change munie de l'attestation d'un courtier ou agent de change assermenté.

1379. Les droits des courtiers et agents de change sont fixés dans chaque lieu, suivant la nature des opérations qu'ils traitent.

1380. A défaut de ces fixations, il est seulement permis d'exiger, savoir : un pour cent quand il s'agit de négociations en marchandises; un quart pour cent pour les affaires de prêt et d'assurances; un pour mille pour les changes d'argent; et deux pour mille pour les négociations de lettres de change.

1381. Quand des lois particulières ou les conventions des parties n'ont rien statué, le courtier ou l'agent de change ne peut exiger ses droits que du vendeur, lorsqu'il s'agit de marchandises, et de l'assureur seul lorsque la négociation est relative à des assurances.

Des Commissionnaires.

CODE FRANÇAIS.

TITRE VI.

Des commissionnaires.

Section 1. — Des commissionnaires en général.

91. Le commissionnaire est celui qui agit en son propre nom, ou sous un nom social, pour le compte d'un commettant (Co. 107).

92. Les devoirs et les droits du commissionnaire qui agit au nom d'un commettant sont déterminés par le Code civil, liv. III, tit. XIII.

93. Tout commissionnaire qui a fait des avances sur des marchandises à lui expédiées d'une autre place pour être vendues pour le compte d'un commettant, a privilége, pour le remboursement de ses avances, intérêts et frais, sur la valeur des marchandises, si elles sont à sa disposition, dans ses magasins, ou dans un dépôt public, ou si, avant qu'elles soient arrivées, il peut constater, par un connaissement ou par une lettre de voiture, l'expédition qui lui en a été faite (Co. 95, 106, 285, 308, 577 (1).

94. Si les marchandises ont été vendues et livrées pour le compte du commettant, le commissionnaire se rembourse sur le produit de la vente du montant de ses avances, intérêts et frais, par préférence aux créanciers du commettant (Co. 106, 285).

(1) « Les actes de prêts sur dépôt ou consignation de marchandises, fonds publics » français et actions des compagnies d'industrie et de finance, dans le cas prévu par » l'art. 39 du Code de commerce, seront admis à l'enregistrement moyennant le droit » fixe de 2 fr. » (Loi 18 avril 1831.)

CODE ESPAGNOL.

TITRE III.

Des agents auxiliaires du commerce.

Section 2. — Des commissionnaires.

116. Toute personne apte à faire le commerce peut se livrer à des actes de commerce pour le compte d'autrui.

117. Le pouvoir peut être donné par écrit ou verbalement; dans ce dernier cas, il doit être ratifié par ecrit avant que la négociation soit achevée (1985, C. N.).

118 et 119. Le commissionnaire qui traite pour le compte d'autrui peut agir en son nom personnel, auquel cas il s'engage personnellement; mais alors ni le commettant ni ceux avec lesquels le commissionnaire a traité n'ont aucun droit les uns envers les autres, à moins de cession antérieure.

120. Le commissionnaire est libre d'accepter ou de ne pas accepter le mandat du commettant; mais s'il refuse, il doit lui en donner avis courrier par courrier : en cas de négligence, il est tenu à des dommages-intérêts.

121 et 122. Le commissionnaire qui refuse de se charger du mandat est tenu de faire toutes les diligences nécessaires pour la conservation de la chose, jusqu'à la nomination d'un nouveau mandataire.

123. Le commissionnaire qui s'occupe d'une négociation en exécution du mandat est tenu de l'achever, une fois qu'il l'a commencée (1991, C. N.).

124. Néanmoins, dans les commissions dont l'accomplissement exige une provision, le commissionnaire n'est pas tenu de l'exécuter lors même qu'il l'aurait acceptée, à moins que le commettant ne lui ait donné une somme suffisante; il pourra même la suspendre,

CODE HOLLANDAIS.

TITRE V.

Des commissionnaires, expéditeurs, etc.

Section 1. — Des commissionnaires.

76. *Comme* 91, C. *Fr.*

77. Le commissionnaire n'est pas tenu, envers celui avec lequel il négocie, de désigner la personne pour le compte de qui il agit.

Il est directement obligé envers celui avec qui il a contracté, comme si l'affaire lui était personnelle.

78. Le commettant n'a pas d'action contre celui avec qui le commissionnaire a négocié, ni celui-ci contre le commettant.

79. Toutefois, si un commissionnaire a agi au nom de son commettant, ses droits et obligations, même envers les tiers, sont déterminés par les dispositions du code civil, au titre du *mandat*.

80. Le commissionnaire, pour toutes les actions qu'il aurait à exercer contre son commettant, tant pour le remboursement de ses avances, intérêts et frais, que pour les obligations courantes qu'il a contractées pour lui, aura un privilége sur la valeur des marchandises ou effets que le commettant lui a expédiés de l'étranger pour être vendus pour son compte, s'ils sont à sa disposition dans ses magasins

CODE PORTUGAIS.

TITRE I.

Des commerçants.

Section 2. — Des commissionnaires.

36. Les commerçants dont les opérations s'étendent plus spécialement à l'extérieur reçoivent le nom de commissionnaires.

37. On distingue plusieurs espèces de commissionnaires, savoir : les commissionnaires d'achats et de ventes, des ports francs ou des places intermédiaires, de banque et de transports. Toutes ces diverses espèces de commissions peuvent être exercées par un seul titulaire.

38. Tout commerçant en commission est commissionnaire à l'égard de son commettant, et commerçant à l'égard de tous autres.

39. Le commerçant en commission est celui qui, en son propre nom ou au nom d'une raison sociale, et sans faire mention du commettant, exerce des actes de commerce pour le compte d'un commettant, et reçoit pour cela un droit de commission (92, C. *Fr.*).

40. Il n'y a que les commerçants ou les sociétés sous une raison sociale qui puissent être commissionnaires.

Les dispositions de cette section ne peuvent s'appliquer qu'à des commerçants en commission.

41. Tout commissionnaire qui aura été constitué verbalement en cette qualité doit faire régulariser sa commission par écrit avant la conclusion de l'affaire (117, C. *Esp.*).

42. Le commissionnaire est directement obligé envers toutes les personnes avec lesquelles il contracte; il n'est

CODE ESPAGNOL.

de dix courtiers, ils formeront un collége. Leur réunion ne pourra avoir lieu sans la permission de l'intendant de la province, qui la présidera, ou qui déléguera un juge du tribunal de commerce à cet effet.

115. Le syndic et les adjoints des courtiers doivent : — 1° Veiller à ce que dans les bourses les lois et règlements sur le change soient observés; 2° fixer, d'après les notes des courtiers, le prix du change et des marchandises, et en faire la cote qui sera affichée à la bourse; 3° tenir un registre de ces cotes, dont le tribunal et les particuliers pourront se faire délivrer un extrait; 4° veiller à l'observation, de la part des courtiers, des art. 99 à 106; 5° examiner les candidats; 6° fournir des renseignements aux autorités ou aux tribunaux sur les inculpations dirigées contre un membre du collége; 7° donner, sur la demande seule des tribunaux, leur avis sur les différends qui s'élèveraient entre les courtiers et les commerçants, à raison de négociations de change ou de marchandises.

CODE PRUSSIEN.

1382. Dans toutes les autres affaires, chacun des deux contractants doit acquitter ces droits par moitié.

1383. Si l'un et l'autre contractant ont un courtier particulier, chacun de ceux-ci doit recevoir de son client la moitié des droits fixés.

1384. Celui qui demande ou accepte pour courtage au-delà de ce que la taxe légale accorde, encourt, la première fois, une amende double du montant de cette taxe, et doit, en cas de récidive, être destitué.

1385. Il est défendu aux courtiers et agents de change, sous une peine sévère, d'établir entre eux des sociétés ou de stipuler des partages de profits.

1386. Le courtier convaincu d'avoir commis ou favorisé une fraude doit, outre la condamnation à la réparation des dommages, être destitué et puni suivant la nature du délit, conformément aux dispositions du code pénal.

1387. Le courtier qui veut donner sa démission est tenu de la demander au magistrat qui l'a installé, afin qu'il soit pourvu à son remplacement sans délai.

1388. La destitution ou démission volontaire d'un courtier ou agent de change doit être annoncée à la bourse, et dans les gazettes et feuilles de correspondance de la province.

Des Commissionnaires.

CODE DE WURTEMBERG.

TITRE III.

Des agents employés par les commerçants.

CHAPITRE III. — *Des voituriers.*

106. Sont réputés voituriers, non-seulement les voituriers ordinaires, mais encore tous ceux qui transportent des marchandises pour le compte d'un commerçant, moyennant salaire.

107 et 108. *Comme* 204, C. *Esp.*

109. *Comme* 205, C. *Esp. Il est ajouté :* Certaines omissions sur une lettre de voiture ne vicient pas la lettre entière; elles sont suppléées par d'autres preuves, qui peuvent être admises dans le cas d'irrégularité ou d'absence complète de lettre de voiture (206, C. *Esp.*).

110. Le voiturier conserve l'original de la lettre de voiture. Il est tenu, si on lui en fait la demande, d'en donner un duplicata signé par lui, ou de remettre un reçu du prix du chargement.

L'échange de la lettre de voiture et du duplicata, au moment de la délivrance des marchandises, servira de décharge réciproque. Dans le cas où cet échange n'aurait pas lieu, le destinataire devra remettre au voiturier un reçu des marchandises (177, C. *Portug.*).

111. Les voituriers sont garants de tous les dommages qui ne proviennent pas, soit de force majeure, soit du vice de la chose, soit de la faute de l'expéditeur, et, dans les deux premiers cas, s'ils n'y ont pas apporté la diligence convenable (103, C. *Fr.*—208 et 209, C. *Esp.*).

112. *Comme* 217, C. *Esp. Il est*

CODE HONGROIS.

TITRE XVI.

Des commerçants.

CHAPITRE III.

Des commissionnaires.

35. Tout commerçant peut vendre, acheter, faire des expéditions, accepter des commissions et faire tous actes de commerce qui ne sont pas défendus par la loi.

36. Le commerçant qui a donné commission de lui envoyer des marchandises et désigné l'occasion par laquelle elles devaient lui être expédiées, en devient propriétaire et en supporte la perte dès son expédition. Mais les risques sont à la charge du vendeur, s'il les a expédiées sans en avoir reçu l'ordre (100, C. *Fr.*).

37. Lorsque le sens d'une commission est douteux, le commissionnaire peut l'interpréter selon l'usage des lieux.

38. Le commissionnaire répond du prix des marchandises qu'il a vendues, comme s'il était acheteur lui-même, à moins qu'il refuse d'accepter le *décroire* (*stare del credere*). Dans ce cas il doit communiquer au commettant le compte de la vente et les marques des marchandises qu'il a vendues, s'il en existe.

39. Si les marchandises lui ont été transmises avec un tarif, il ne doit pas les vendre au-dessous de ce tarif. Sinon, il sera responsable de la différence.

40. Dès que le commettant a révoqué sa commission, ou que le commissionnaire y a renoncé, il ne doit plus vendre aucune partie de la marchandise.

CODE PRUSSIEN.

PARTIE II. — TITRE IX.
(Continuation.)

Section 15. — Des voituriers.

2452. Les propriétaires des voitures publiques établies par le Gouvernement, ou jouissant d'un privilége spécial pour le transport des voyageurs ou des effets, sont assimilés aux armateurs; ceux auxquels ils en ont confié la conduite sont considérés comme les maîtres ou capitaines de navire.

2453. En conséquence, les entrepreneurs des voitures publiques sont obligés de répondre de tous les objets et marchandises qui leur sont confiés à eux et à leurs gens, pour être transportés et déposés aux lieux indiqués.

2454. Ils peuvent, à l'instar des armateurs, s'affranchir de cette obligation, en abandonnant la voiture, les chevaux et dépendances, ainsi que le prix du transport, excepté dans les circonstances où, conformément aux dispositions de la 1re partie, tit. VI, art. 4 et suiv., un maître est tenu de répondre des actes illicites de son domestique (V. *Concordance des Codes civils*, p. 75 et 76).

2455. En ce qui concerne

ORD. DE BILBAO.
Amérique du Sud et Mexique.

CHAPITRE XII.

Des commissionnaires.

1. Tout commerçant qui sera chargé par un autre commerçant de l'achat de marchandises ou de toute autre commission devra se conduire comme s'il s'agissait de ses propres affaires (1).

9. Quand le commissionnaire recevra des effets pour les vendre pour le compte et les risques de ses commettants, il devra se conformer aux ordres qu'il a reçus.

10. Les commissionnaires devront noter sur leurs livres de factures la vente des marchandises ou autres effets effectuée par ordre, outre la mention de l'achat sur les autres livres.

Cette annotation contiendra, en abrégé, le nom du commettant, la date, la quantité, le paiement et le prix du transport.

11. Dès que la vente des marchandises ou effets sera conclue, les commissionnaires en formeront le compte, qu'ils transmettront immédiatement à leurs commettants; ils y désigneront, comme dans le livre des factures, la date, les quantités vendues, les noms des acheteurs, les prix et les paiements. Ils avertiront leurs commettants qu'ils les ont crédités du produit de la vente et des sommes qui restent à toucher, tous frais et droits de courtage et commission déduits; sous peine, en cas d'omission de ces circonstances ou du nom des acheteurs, de considérer les ventes comme faites au comptant.

12. Dans le recouvrement des effets vendus à terme, les commissionnaires devront montrer beaucoup d'activité, afin de ne faire éprouver aucune perte dans les affaires qui leur sont confiées.

(1) Les articles 2 à 8, relatifs aux *voituriers*, sont rapportés ci-après.

CODE FRANÇAIS.

95. Tous prêts, avances ou paiements qui pourraient être faits sur des marchandises déposées ou consignées par un individu résidant dans le lieu du domicile du commissionnaire, ne donnent privilège au commissionnaire ou dépositaire qu'autant qu'il s'est conformé aux dispositions prescrites par le Code civil, liv. III, tit. XVII, pour les prêts sur gages ou nantissements (Co. 93).

Section 2.—Des commissionnaires pour les transports par terre et par eau.

96. Le commissionnaire qui se charge d'un transport par terre ou par eau est tenu d'inscrire sur son livre-journal la déclaration de la nature et de la quantité des marchandises, et, s'il en est requis, de la valeur (Co. 8, 107).

97. Il est garant de l'arrivée des marchandises et effets dans le délai déterminé par la lettre de voiture, hors les cas de force majeure légalement constatée (Co. 100, 144, 108).

98. Il est garant des avaries ou pertes de marchandises et effets, s'il n'y a stipulation contraire dans la lettre de voiture, ou force majeure (Co. 100, 103, 108).

99. Il est garant des faits du commissionnaire intermédiaire auquel il adresse les marchandises (Co. 100, 108).

100. La marchandise sortie du magasin du vendeur ou de l'expéditeur voyage, s'il n'y a convention contraire, aux risques et périls de celui à qui elle appartient, sauf son recours contre le commissionnaire et le voiturier chargés du transport (Co. 97).

101. La lettre de voiture forme un contrat entre l'expéditeur et le voiturier, ou entre l'expéditeur, le commissionnaire et le voiturier.

102. La lettre de voiture doit être datée.

Elle doit exprimer :

La nature et le poids ou la contenance des objets à transporter;

Le délai dans lequel le transport doit être effectué.

Elle indique :

Le nom et le domicile du commissionnaire par l'entremise duquel le transport s'opère, s'il y en a un;

Le nom de celui à qui la marchandise est adressée;

Le nom et le domicile du voiturier.

Elle énonce :

Le prix de la voiture;

L'indemnité due pour cause de retard.

Elle est signée par l'expéditeur ou le commissionnaire.

Elle présente en marge les marques et numéros des objets à transporter.

La lettre de voiture est copiée par le commissionnaire sur un registre

CODE ESPAGNOL.

lorsqu'il aura employé les fonds qu'il a reçus.

125. Mais il n'en sera pas de même s'il s'était engagé à avancer les fonds nécessaires à l'exécution de la commission moyennant un mode déterminé de remboursement, à moins qu'il ne prouve l'état de discrédit et de déconfiture de son commettant.

126 Lorsque, sans cause légale, le commissionnaire refusera d'accomplir une commission acceptée ou dont l'exécution est commencée, il sera responsable vis-à-vis du commettant de tous dommages (1991, C. N.).

127. Le commissionnaire devra se soumettre, dans l'accomplissement de son mandat, aux instructions qu'il a reçues de son commettant, pour se mettre à l'abri de toute responsabilité.

128. Le commissionnaire devra consulter son commettant, si la nature et l'état de l'affaire le comportent, pour tout ce qui n'a été ni prévu ni prescrit. S'il ne peut le consulter, ou s'il a la faculté d'agir d'après son libre arbitre, il devra faire ce qu'il aurait fait pour ses propres affaires (141, §3, C. *de Wurt.*).

129 et 130. Dans aucun cas, le commissionnaire ne pourra agir contre les instructions expresses du commettant. Cependant si, par suite d'un événement imprévu, il a cru utile de s'écarter de ses ordres, il devra l'en instruire par le plus prochain courrier.

131. Il répond des fonds en espèces de son commettant, lorsqu'il les a en sa possession, et même des cas fortuits et de la violence, à moins de stipulation contraire.

132. Le commissionnaire qui, sans autorisation, a fait une négociation à des conditions et à des prix plus onéreux que ceux de la place, sera responsable de tout le préjudice éprouvé, sans pouvoir offrir pour excuse qu'il a agi de même pour son propre compte.

133. Toute contravention aux lois et règlements dans l'exécution du mandat sera supportée par le commissionnaire, à moins d'un ordre exprès du mandant.

134. Le commissionnaire doit donner au mandant tous les renseignements relatifs à la négociation dont il s'est chargé, de manière à ce que celui-ci puisse, au besoin, modifier ses ordres. Il est tenu aussi de l'instruire sans délai de la conclusion de l'affaire; s'il manquait d'exactitude, il répondra du préjudice que ce retard aura occasionné.

135. Le contrat passé contrairement aux instructions du mandant n'est pas nul, mais le commissionnaire doit le garantir de ses effets et de ses conséquences (art. 129).

Si le commissionnaire a, dans un achat, excédé le prix qui lui avait été fixé, le mandant peut lui abandonner pour son compte l'objet acheté.

CODE HOLLANDAIS.

ou dans un dépôt public, ou s'ils se trouvent en sa possession de quelque autre manière, ou si, avant leur arrivée, il peut constater l'expédition qui lui en a été faite par un connaissement ou par une lettre de voiture (93, C. *Fr.*).

81. Le même privilége appartient au commissionnaire auquel ont été envoyés des marchandises ou effets dans le même but, d'un autre lieu situé dans l'intérieur du royaume, mais seulement et exclusivement pour ses avances, intérêts et frais, ou pour les obligations qu'il a contractées par rapport aux marchandises ou effets sur lesquels il veut exercer son privilége.

82 *Comme* 94, C. *Fr.*

83. Si le commettant a envoyé de l'étranger au commissionnaire des marchandises ou effets, avec ordre de les tenir en dépôt à sa disposition, ou bien s'il a limité son pouvoir de les vendre, et s'il est resté en demeure de satisfaire aux obligations pour lesquelles il est accordé un privilège aux termes de l'art. 80, le commissionnaire pourra, sur la production des preuves nécessaires et sur simple requête, obtenir du tribunal d'arrondissement de son domicile l'autorisation de faire vendre publiquement ou par le ministère de deux courtiers, suivant le cours du marché ou de la bourse, en totalité ou en partie, les marchandises ou effets sur lesquels il est privilégié.

84. Un commissionnaire qui a acheté pour compte d'un commettant étranger des marchandises ou effets, et qui s'en trouve nanti, pourra, outre le droit de rétention qui lui est accordé par l'art. 1849 du code civil, si le commettant est en défaut de lui rembourser les avances faites pour l'achat avec les intérêts et frais, obtenir du tribunal d'arrondissement de son domicile l'autorisation de vendre des marchandises et effets de la manière tracée dans l'article précédent.

85. *Comme* 95, C. *Fr.*

Section 2. — Des expéditeurs.

86. *Comme* 96, C. *Fr.*

87. L'expéditeur est garant de l'expédition régulière, et aussi prompte que possible, des marchandises et effets qu'il a reçus;

CODE PORTUGAIS.

tenu de déclarer le nom des commettants que quand il s'agit d'assurances (77, C. *Holl.*).

43. Le commettant ne peut directement intenter une action contre les tiers qui ont traité avec son commissionnaire, qu'autant que celui-ci lui a transmis ses droits. Les tiers réciproquement n'ont pas d'action directe contre le commettant.

44. Le gérant ou facteur d'un commissionnaire n'est pas commissionnaire à l'égard du commettant.

45. Lorsqu'un commissionnaire agit expressément au nom d'un commettant, il cesse d'être considéré comme commissionnaire; il n'est que mandataire, et en cette qualité, il est soumis aux dispositions contenues au titre *du Mandat.*

46 *Comme* 138, C. *Esp.*

47. A dater du jour où il a été chargé d'une commission, le commissionnaire est obligé de fournir à son commettant un compte exact de ses opérations, de ce qu'il a payé et de ce qu'il a reçu. En cas de retard, il devra payer les intérêts.

48. *Comme* 140, C. *Esp*

49 à 51. *Comme* 93 à 95, C. *Fr.*

52. Le commissionnaire non autorisé par son commettant à faire des prêts, des avances ou des ventes à terme, court seul le risque du recouvrement et du paiement des sommes prêtées, avancées, ou des crédits qu'il a accordés. Le commettant pourra exiger le paiement à vue de ces sommes, en abandonnant au commissionnaire tous les bénéfices qui pourraient résulter de ces opérations qu'il a désapprouvées; sauf l'usage contraire de la place, pourvu, toutefois, que l'exercice de cet usage ne lui ait pas été interdit (154, C. *Esp.*).

53. *Comme* 155, C. *Esp.*

54. Le commissionnaire qui vend à terme doit spécifier les noms des acheteurs dans les comptes et lettres d'avis; faute de quoi, la vente est considérée comme faite au comptant. Il en est de même dans toute autre espèce de vente, faite pour le compte d'autrui, si les intéressés l'exigent.

55. Si un commissionnaire ne réalise pas le recouvrement des capitaux de son commettant aux époques déterminées selon la nature de l'opération, il répond de toutes les conséquences de son omission, dans le cas où il ne pourrait pas prouver qu'il a employé tous les moyens exigés pour obtenir le paiement (159, C. *Esp.*).

56 et 57. *Comme* 121 et 122, C. *Esp.*

58. *Comme* 124, C. *Esp.*

59. *Comme* 141, C. *Esp.*

60. *Comme* 131, C. *Esp.*

61. Tous les risques auxquels sont exposés les fonds transmis par le commissionnaire au commettant sont, dès

CODE DE WURTEMBERG.

ajouté : Le voiturier répond de la signature de ses préposés (art. 110).

113. Les dommages-intérêts sont calculés sur la valeur qu'auraient les marchandises au lieu et à l'époque où elles auraient dû être remises. Le voiturier ne répond que des marchandises désignées dans la lettre de voiture (209, C. *Esp.*).

114. Si les marchandises peuvent être vendues, ou ont encore quelque valeur, le voiturier a la faculté ou de donner une indemnité ou d'en payer entièrement le prix, moyennant l'abandon des marchandises.

115. Toute réclamation contre le voiturier est éteinte par la remise des marchandises et le paiement du transport, excepté si le dommage n'était pas extérieurement visible (105, C. *Fr.* — 93, C. *Holl.*); cette réclamation doit être établie soit de l'aveu du voiturier, soit par tout autre moyen judiciaire, dans les quarante-huit heures de la remise des marchandises.

116. *Comme* 106, C. *Fr.*

117. *Comme* 223, C. *Esp. Il est ajouté :* Si ce duplicata a été déjà expédié, le voiturier devra se soumettre à une ordonnance du juge, en exigeant caution suffisante (551, C. *Holl.*).

118. Si le transport est empêché par suite d'une force majeure, la convention sera nulle. Il n'en est pas de même pour le cas d'un simple retard.

119. Si les marchandises ont été reprises par l'expéditeur avant le départ, le voiturier conservera le prix payé d'avance ou la moitié du prix stipulé (104 a, C. *Badois*). Il devra se conformer aux ordres de l'expéditeur, tant que les marchandises n'auront pas été livrées à leur destination.

120. *Comme* 104, C. *Fr. Il est ajouté :* Du reste, l'expéditeur et le destinataire sont seuls admis à prouver que les dommages-intérêts stipulés sont insuffisants, si le retard excède le double du temps prévu dans la lettre de voiture pour la livraison.

121. *Comme* 227, C. *Esp.*

122. Si la route a été indiquée d'avance, le voiturier, s'il s'en écarte sans y être contraint par force majeure, est soumis à tous les risques qui peuvent en résulter. Lorsque la route n'a pas été tracée, il est libre au voiturier de choisir, pourvu qu'il ne prenne pas les chemins de traverse (225, C. *Esp.*).

123. Les objets transportés sont spécialement affectés à répondre du prix du transport et des frais causés par ce transport (228, C. *Esp.*). Dans ces frais sont compris ceux que le voiturier prouve avoir faits pour empêcher l'effet d'une force majeure ou d'une avarie, quand même cette disposition s'écarterait des termes du contrat.

124. Si la marchandise passe entre les mains de plusieurs voituriers, le

CODE HONGROIS.

41. Le commissionnaire a un privilége sur les marchandises qu'il est chargé de vendre jusqu'à concurrence de ce qui lui est dû par son commettant. Il peut exercer ce droit en cas de faillite, conformément à l'art. 35 de la loi sur les faillites.

42. Tout commissionnaire, à défaut de dispositions contraires, peut, indépendamment des avances qu'il a faites, y compris les intérêts à 6 p 100, exiger une provision de 5 p. 100 et retenir un *décroire* de 6 p. 100.

43. A défaut de convention, la commission est d'un pour 100 au moins et de 2 p. 100 au plus. Le juge tiendra compte, dans cette appréciation, de la peine, du temps et de la responsabilité du commissionnaire.

44. Celui qui expédie des marchandises est tenu de les emballer soigneusement, de les remettre à un des voituriers désignés par la loi, et de se munir des renseignements nécessaires sur leur expédition régulière.

45. Chaque expéditeur subséquent est tenu de s'assurer si l'emballage est intact. S'il découvre que la marchandise a subi quelque détérioration, il doit le faire constater par le tribunal du lieu et faire un nouvel emballage; si le dommage provient de la faute du voiturier, il devra remettre la marchandise à un autre voiturier. En tout cas, il doit l'expédier de nouveau le plus promptement possible. Tant qu'elle reste chez lui, il répond du dommage provenant de sa faute ou de sa négligence.

46. L'expéditeur qui veut faire constater promptement les avaries qu'ont éprouvées les marchandises doit s'adresser au tribunal du lieu, qui nommera un représentant à la partie intéressée si elle est absente; celui-ci examinera la marchandise en présence de deux experts, et dressera du tout un procès-verbal qui contiendra son avis.

47. Copie de ce procès-verbal sera remise à l'expéditeur, qui sera ainsi déchargé de toute responsabilité.

TITRE XX.

Des voituriers.

1. Celui qui entreprend un commerce de transport doit en faire la déclaration à l'autorité compétente et demander un certificat de bonne vie et mœurs et attestant qu'il possède des chevaux et des voitures. Si sa demande est justifiée, l'autorité lui délivrera un livret en tête duquel sera inscrit le présent titre de loi. Le voiturier est tenu de montrer ce certificat à tous les négociants dont il entreprend de transporter les marchandises.

2. Le voiturier qui a reçu un à-compte et qui ne livre pas les marchandises au temps convenu, sans en

CODE PRUSSIEN.

leur responsabilité pour les amendes encourues par leurs gens à cause d'une contravention aux lois sur les accises et douanes, les dispositions des art. 515 et suivants reçoivent leur application.

2456. Il existe, entre les propriétaires des voitures publiques et les voituriers et rouliers établis par eux, le même rapport qu'entre les armateurs et les maîtres ou patrons de navire (art. 245).

2457. Il faut suivre les mêmes principes en ce qui concerne les propriétaires des bacs destinés au transport des voyageurs.

2458. Les rapports des voituriers particuliers et des messagers à pied avec ceux qui les ont loués doivent être jugés d'après les dispositions de la 1re partie, tit. XI, sect. 8, art. 869-920 (V. *Concordance des Codes civils*, p. 94 et 95).

2459. Ces voituriers sont néanmoins tenus de répondre de tous les dommages et pertes auxquels ils ont donné lieu eux ou leurs commis.

2460. Ils sont encore particulièrement responsables de la faute la plus légère, si le dommage ou la perte provient d'un vice de la voiture.

2461 et 2462. Ils répondent encore de la faute la plus légère, lorsque s'étant chargés, avec connaissance de cause, de marchandises dont la garde et le transport exigent, par leur nature, des précautions et soins particuliers, ils ont par la négligence de ces précautions occasionné quelque dommage; ou lorsqu'ils ont accepté, indépendamment du prix de transport, une rétribution particulière pour prendre soin des marchandises.

ORD. DE BILBAO. Amérique du Sud et Mexique.

13. Lorsqu'un commissionnaire vend ses marchandises et celles de son commettant à un même acheteur, et que celui-ci, par suite d'un compte commun, fait un paiement sans distinction, et qu'il reste devoir encore une somme, il faut, pour éviter toute confusion et tout débat, que les commissionnaires tiennent un compte exact par distinction, de telle sorte que les sommes payées aient toujours reçu leur application aux termes échus.

14. Lorsque des sommes d'argent seront recouvrées, les commissionnaires devront suivre les ordres de leurs commettants sur les moyens de les leur faire parvenir.

15. Quand les commissionnaires recevront des effets ou marchandises avec l'ordre de les faire conduire à leur destination, ils seront tenus, lors de leur réception, d'examiner s'ils arrivent bien conditionnés. En cas d'avarie, ils feront les diligences convenables, judiciaires ou extra-judiciaires contre les personnes responsables de l'avarie; ils suivront les ordres de leurs mandants pour une nouvelle expédition, en observant exactement ce qui est prescrit dans les articles 2 et suivants de ce chapitre.

16. Le droit de commission et autres frais pour les achats de marchandises effectués par les commissionnaires est fixé à deux pour cent; excepté diverses marchandises, *dont le détail est sans utilité actuelle.*

17. Quand des marchandises seront vendues ou négociées en échange d'autres marchandises et que celles reçues seront expédiées à leurs propriétaires, on paiera le droit de commission à raison de un pour cent pour le retour, en sus de ce qui revient pour la commission principale; mais si les marchandises reçues en échange se vendent dans cette ville ou en un autre lieu, le commissionnaire, pour ce nouveau soin, recevra en outre deux pour cent.

18. Toutes les fois qu'on recevra de l'argent pour le compte de personnes demeurant hors de cette ville, il sera payé un demi pour cent de commission.

19. On comptera encore un demi pour cent pour tous les billets tirés par ordre, ou pour faire des remises dans le but de payer des marchandises vendues.

20. Les droits de commission mentionnés ci-dessus seront observés à moins de stipulations contraires.

Des voituriers.

2. Si les effets ou marchandises doivent être transportés par terre, le commissionnaire sera obligé de prendre à loyer la voiture qu'il devra envoyer, par l'intermédiaire d'un des courtiers de voituriers nommés à cet effet, parce que ces courtiers doivent assurer les chargeurs contre les barateries des voituriers.

3. Une lettre de transport sera remise au voiturier : elle contiendra le nom et le domicile du voiturier, les marchandises

CODE FRANÇAIS.

coté et paraphé, sans intervalle et de suite.

Section 3. — Du voiturier.

103. Le voiturier est garant de la perte des objets à transporter, hors les cas de la force majeure.

Il est garant des avaries autres que celles qui proviennent du vice propre de la chose ou de la force majeure (Co. 98, 105, 107).

104. Si, par l'effet de la force majeure, le transport n'est pas effectué dans le délai convenu, il n'y a pas lieu à indemnité contre le voiturier pour cause de retard (Co. 97, 105).

105. La réception des objets transportés et le paiement du prix de la voiture éteignent toute action contre le voiturier (Co. 103).

106. En cas de refns ou contestation pour la réception des objets transportés, leur état est vérifié et constaté par des experts nommés par le président du tribnnal de commerce, ou, à son défaut, par le juge de paix, et par ordonnance au pied d'une requête.

Le dépôt ou séquestre, et ensuite le transport dans un dépôt public, peut en être ordonné.

La vente peut en être ordonnée en faveur du voiturier, jusqu'à concurrence du prix de la voiture (Co. 93).

107. Les dispositions contennes dans le présent titre sout communes aux maîtres de bateanx, entrepreneurs de diligences et voitures publiques (Co. 91, 96, 103).

108. Toutes actions contre le commissionnaire et le voiturier, à raison de la perte ou de l'avarie des marchandises, sont prescrites après six mois pour les expéditions faites dans l'intérieur de la France, et après un an pour celles faites à l'étranger; le tout à compter, pour les cas de perte, du jour où le transport des marchandises aurait dû être effectué, et pour les cas d'avarie, du jour où la remise des marcbandises aura été faite; sans préjudice des cas de fraude ou d'infidélité (Co. 97, 103).

CODE ESPAGNOL.

Si la faute du commissionnaire venait de ce que la chose achetée n'était pas de la qualité qui a été commandée, le commettant ne sera pas obligé de la prendre pour son compte (141, C. *de Wurt.*).

136. Le commissionnaire doit exécuter par lui-même les mandats qu'il reçoit; il ne pourra les déléguer sans le consentement préalable du commettant, à moins qu'il n'ait été autorisé antérieurement à faire cette délégation. Néanmoins il pourra, sous sa responsabilité, employer ses commis aux opérations secondaires qu'il est dans la contume générale du commerce de leur confier (1994, C. N.).

137. Tout commissionnaire aura droit d'exiger de son commettant une rétribution pécuniaire pour ses peines et soins dans l'accomplissement de la commission. A défaut de convention, elle sera réglée d'après l'usage de la place où la commission s'est accomplie (143, C. *de Wurt.*, et 1986, C. N. *diff.*).

138. Le commettant doit rembourser les frais et avances faits pour l'exécution de la commission après compte détaillé et justifié; il en devra les intérêts s'il s'est écoulé quelque temps depuis les déboursés, à moins de retard dans la production du compte (1999 à 2001, C. N.).

139. Le commissionnaire, de son côté, est obligé de rendre à son commettant, aussitôt qu'il a terminé la négociation, un compte détaillé et justifié des sommes qu'il a perçnes pour lui, et le rembourser, par la voie qui lui a été indiquée, de la balance qui résulte en sa faveur. En cas de retard dans le paiement, il est responsable des intérêts léganx de la somme retenue, à compter du jour où le compte l'en déclarera débiteur (1993, C. N.).

140. Les comptes du commissionnaire doivent avoir une relation parfaite avec ses livres; s'ils n'y sont pas conformes, ou en cas d'infidélité, le commissionnaire pourra être poursuivi comme inculpé de vol.

141. S'il a distrait les fonds reçus pour l'exécution du mandat, et qu'il les ait appliqués à ses propres affaires, il en devra les intérêts et sera responsable du préjudice que le non-accomplissement du mandat aura occasionné.

142. Les risques que pourrait courir le remboursement des fonds laissés au pouvoir du commissionnaire, depuis l'accomplissement de son mandat, seront à la charge du commettant, à moins que dans le mode de remboursement le commissionnaire ne se soit écarté des ordres de son commettant.

143. Le commettant aura toujours la faculté, quel que soit l'état de l'affaire, de révoquer, réformer ou modifier la commission.

144. Il y a révocation de la commission dans le cas de décès du commissionnaire ou de toute autre cause qui le rendrait inhabile à exécuter la commission. Il en sera donné avis à l'intéressé.

145. A l'égard du commettant, la commission n'est pas révoquée par son décès, tant que ses héritiers légitimes n'ont pas fait de révocation.

146 et 147. Le commissionnaire sera responsable de la conservation des effets qu'il aura reçus pour le compte du commettant, à moins d'avarie des marchandises par suite d'un cas fortuit et inévitable, ou de consommation par l'usage, ou d'un vice inhérent à la nature de la chose.

148. Quelle que soit la cause de l'altération survenue dans les effets qu'un commissionnaire détiendra pour le compte de son commettant, il devra la faire constater dans les formes légales et en donner avis au propriétaire.

149. Il devra en agir de même si les marchandises lui arrivent avariées, détériorées et dans un état différent de celui constaté par les lettres de voiture ou les instructions du propriétaire; sinon, il sera censé les avoir reçues dans l'état où elles lui ont été annoncées (153, C. *de Wurt.*).

150. Si les objets dont s'est chargé le commissionnaire périssent ou se détériorent par sa faute, il répond du préjudice qui en résulte pour le propriétaire; leur valeur sera fixée au prix qu'ils avaient sur la place le jour du dommage.

151. Si les objets sont altérés au point que leur vente devienne urgente et que le commettant ne puisse en être prévenu, le commissionnaire devra se faire autoriser par le tribunal à les vendre avec les formalités usitées.

152. Le commissionnaire ne peut altérer les marques des objets qu'il a achetés ou vendus pour le compte d'autrui, à moins que le propriétaire ne lui ait donné à ce sujet une autorisation positive.

153. Le commissionnaire doit faire profiter son commettant de toutes les économies, ainsi que de tous les avantages qu'il obtient dans ses négociations.

154. Le commissionnaire qui, sans autorisation de son commettant, consent des prêts, agit à ses risques et périls. Dans ce cas, tous les intérêts, bénéfices et avantages qui pourraient résulter du crédit accordé par le commissionnaire et désapprouvé par le commettant, resteront au profit du commissionnaire.

155. Lors même que le commissionnaire aurait été autorisé à vendre à ter-

CODE HOLLANDAIS.

il doit prendre toutes les mesures de sûreté nécessaires dans ce but.

88 et 89. *Comme* 98 *et* 99, C. *Fr.*

90. La lettre de voiture forme le contrat entre celui qui expédie et le voiturier ou le batelier; indépendamment de ce qui est convenu entre les parties, à l'égard du délai fixé pour le transport et les indemnités en cas de retard ou autrement, elle énonce :

1° La dénomination, le poids ou la mesure, les marques et numéros des objets à transporter; 2° le nom de celui à qui la marchandise est adressée; 3° le nom et la demeure du voiturier ou batelier; 4° le prix du transport; 5° la date; 6° la signature de l'expéditeur ou du commissionnaire. La lettre de voiture doit être copiée sur le livre-journal du commissionnaire (101-102, C. *Fr.*).

Section 3. — Des voituriers et des bateliers naviguant sur les rivières et les eaux intérieures.

91. *Comme* 103, C. *Fr.*
92. *Comme* 104, C. *Fr.*

93. *Comme* 105, C. *Fr. Il est ajouté:* Si les avaries ou la diminution n'étaient pas visibles extérieurement, malgré le paiement et la réception, la vérification judiciaire pourra être demandée dans les 48 heures de la réception.

94. *Comme* 106, C. *Fr. Il est ajouté:* Le tribunal d'arrondissement pourra autoriser de la même manière la vente publique des marchandises sujettes à détérioration, ou d'une partie des effets, jusqu'à concurrence du prix de la voiture et des frais.

95. *Comme* 108, C. *Fr.*

96. Sauf les modifications résultant des règlements particuliers, les dispositions de cette section sont applicables aux entrepreneurs de voitures publiques par terre et de transport par eau. Ces entrepreneurs sont obligés de tenir registre des objets dont ils se chargent (96, C. *Fr.*).

Si ces objets consistent en ar-

CODE PORTUGAIS.

l'envoi qui en est fait après l'accomplissement de la commission, pour le compte du commettant, à moins que le commissionnaire ne se soit écarté de ses ordres dans l'expédition des fonds (130, C. *Esp.*).

62. *Comme* 132, C. *Esp.*

63. Tout commissionnaire est obligé d'accomplir les devoirs de sa mission conformément aux lois et règlements du royaume. En cas de contravention ou d'omission, c'est lui qui est responsable et non le commettant (133, C. *Esp.*).

64 à 66. *Comme* 134 à 135, C. *Esp.*
67 à 71. *Comme* 143 à 146, C. *Esp.*
72 à 74. *Comme* 151 à 153, C. *Esp.*
75. *Comme* 158, C. *Esp.*
76 à 84. *Comme* 160 à 168, C. *Esp.*

85. Toutes les fois qu'un commissionnaire expédie des marchandises pour le compte d'autrui, il doit les faire assurer, lors même qu'il n'aurait pas d'ordre exprès. Il ne doit cependant faire cette assurance que sous la condition qu'elle sera sans effet, si le commettant avait lui-même assuré antérieurement.

86. Le commerçant qui reçoit d'un négociant d'une autre place l'ordre de faire assurer des marchandises, aux négociations desquelles il a été étranger, n'est tenu de l'exécuter que si les fonds suffisants lui ont été envoyés. S'il ne remplit pas cette mission, il doit immédiatement donner avis de son refus au commettant, sous peine de responsabilité.

Section 3. — Des banquiers.

87. Sont banquiers, non-seulement les commerçants qui se livrent exclusivement aux opérations de banque ou à toute autre opération qui s'y rapporte, mais encore ceux qui tiennent une caisse ou un comptoir fixe, où ils reçoivent en dépôt des sommes pour en faire des payements par ordre ou par mandat, moyennant ou sans commission.

88. Les banquiers peuvent exercer le commerce de banque pour leur propre compte ou par commission.

89. Les banquiers qui reçoivent en dépôt une espèce de monnaie déterminée sont considérés comme dépositaires-débiteurs de ces mêmes espèces; mais en règle générale, et en l'absence de toute convention, ils n'en doivent que la valeur.

90. L'escompte des lettres de change ou de toute autre obligation commerciale est réglé par la disposition relative à l'achat et à la vente des créances.

91. Le banquier qui cesse ses paiements est présumé banqueroutier frauduleux, à moins qu'il ne prouve le contraire.

CODE DE WURTEMBERG.

premier transmet ses droits au suivant, lequel est subrogé à celui qui le précède; néanmoins l'expéditeur et le destinataire peuvent s'adresser directement au voiturier désigné sur la lettre de voiture, ou à celui qui a fait la remise des marchandises, sans avoir besoin de recourir aux voituriers intermédiaires (228, C. *Esp.*).

125. Le privilége établi par l'art. 123 est éteint si le voiturier laisse passer trois jours depuis la remise des marchandises sans user de son droit, ou si elles ne sont plus dans le même état que lors de leur livraison et laissent douter de leur identité (229, C. *Esp.*).

En tous cas, le voiturier qui livre la marchandise sans se faire payer perd son recours contre l'expéditeur pour les dépenses qu'il a faite.

126. Le sous-expéditeur porté sur une lettre de voiture sera assimilé à un voiturier intermédiaire.

127. *Comme* 107, C. *Fr. Il est ajouté :* Les dispositions ci-dessus sont également applicables aux voituriers qui transportent des marchandises autres que celles des commerçants.

128. Les entrepreneurs de messageries et de voitures sont tenus d'inscrire sur leurs registres les espèces, marchandises ou paquets qui leur sont remis.

Celui qui remet des matières métalliques, des espèces ou effets, est tenu d'en énoncer la valeur; sinon elles seront estimées d'après leur apparence extérieure. Il en sera de même si la chose n'a pas été désignée (96, C. *Holl.*).

129. Sont applicables aux expéditeurs de marchandises, suivant la nature de leurs opérations, les règles prescrites pour les courtiers, les expéditeurs et les entrepreneurs de transport.

130. *Comme* 108, C. *Fr. Il est ajouté:* Si le délai de la prescription est expiré, et qu'il y ait eu plusieurs voituriers, celui qui pourra prouver sa bonne foi ne sera pas responsable de la faute de ceux qui ont été employés avant lui.

TITRE IV.

Des différentes manières d'exercer le commerce.

CHAPITRE I. — *Du commerce de commission.*

131 *et* 132. *Comme* 76 *et* 77, C. *Holl.*
133. *Comme* 78, C. *Holl.*, et 119, C. *Esp.*
134. *Comme* 79, C. *Holl.*

135. Le commissionnaire est libre d'accepter ou de refuser le mandat. S'il refuse, il doit en donner avis au commettant dans les vingt-quatre heures, ou par le second courrier; sinon, il demeure responsable de tous les

CODE HONGROIS.

prévenir le négociant, doit restituer le double de l'argent qu'il a reçu, et, en outre, la difference du prix convenu avec un autre voiturier.

3. Le commerçant doit remettre à son voiturier une lettre de voiture indiquant la quantité et la qualité des marchandises à expédier, le jour du départ et celui de l'arrivée au lieu de la destination, le prix du transport et la quotité de l'à-compte, s'il en a été donné : ces indications seront transcrites sur le livre mentionné en l'art. 1. Le commerçant doit remettre au voiturier les marchandises en bon état, bien emballées suivant les usages locaux, de manière à être à l'abri des injures du temps. Toutes ces indications seront exprimées sur la lettre de voiture.

4. Le voiturier répond de la marchandise qu'il transporte sur tous ses biens, et doit indemniser le propriétaire de tout dommage résultant de sa faute.

5. Il n'est passible d'aucune diminution de prix, s'il est établi que les avaries éprouvées par les marchandises ne proviennent ni de sa faute ni de sa négligence (208 et 209, C. *Esp.* — 111, C. *de Wurt.*).

6. Si le voiturier est en retard, il doit subir une diminution proportionnelle du prix du transport, à moins qu'il ne prouve par témoins dignes de foi qu'il a été arrêté par des évènements de force majeure; l'autorité la plus voisine doit délivrer au voiturier, sur sa demande, un certificat, si elle reconnaît des allégations véritables.

7. S'il peut résulter quelque dommage ou avarie de l'emballage ou de la voiture destinée au transport des marchandises, le voiturier sera tenu d'y porter remède; le propriétaire de la marchandise lui tiendra compte des frais, s'il n'y a eu de sa part ni négligence ni mauvaise volonté.

8. Le voiturier doit faire conduire les marchandises au lieu de leur destination par lui-même ou par ses gens; s'il se sert d'un autre voiturier, il est responsable des détériorations et des fautes de celui-ci, sauf son recours contre lui.

9. Le voiturier qui vend ou détourne à son profit une partie de la marchandise qui lui est confiée, sera condamné comme coupable de vol, et celui qui accepte cette vente sciemment sera poursuivi comme receleur.

10 et 11. Les contestations auxquelles pourront donner lieu les dispositions précédentes seront jugées sommairement. L'exécution du jugement sera immédiate si l'objet de la contestation n'excède pas 200 florins.

ORD. DE BILBAO. Amérique du Sud et Mexique.

expédiées, leur nombre, leur poids, leur quantité ou mesure et leurs marques.

4. Il sera également remis au voiturier les papiers relatifs aux marchandises, s'ils sont nécessaires, afin qu'aux douanes il ne leur soit suscité aucun embarras.

5. Le commissionnaire aura soin de prévenir par le premier courrier l'expéditeur, du chargement des marchandises; il lui désignera le conducteur, son domicile, le jour du départ et les douanes qu'elles rencontreront sur leur passage, avec le compte de leurs frais et transports.

6. Si les effets achetés doivent être transportés par mer, on se fera remettre par le capitaine du navire sur lequel ils seront embarqués trois ou quatre connaissements, dans la teneur desquels seront énoncés le nombre des barriques, ballots, caisses ou autres objets, avec leurs marques, et la déclaration qu'il les a reçus en bon état et bien conditionnés.

7. Le commissionnaire fera connaître par le premier courrier à l'expéditeur le nom du bâtiment et du capitaine, en lui envoyant un des connaissements et le compte, outre celui remis au capitaine.

8. Le commissionnaire sera également obligé de remettre au maître ou au capitaine les papiers qui seront nécessaires, relatifs aux marchandises.

CODE ESPAGNOL.

me, il ne pourra contracter avec des personnes d'une insolvabilité reconnue, ni exposer les intérêts de son commettant à un risque manifeste et notoire.

156. Lorsque le commissionnaire vend à terme, il indiquera dans les comptes et avis qu'il doit à son commettant les noms des acheteurs; faute de quoi, la vente sera considérée comme faite au comptant (158, C. *de Wurt.*)

157. Les dispositions de l'art. 154 ne sont pas applicables au cas où des délais ont été accordés, selon l'usage des places, pour payer la vente de certaines marchandises, pourvu que le commissionnaire se soit conformé à cet usage.

158. Lorsque le commissionnaire perçoit un *ducroire* sur une vente outre la commission ordinaire, les risques du recouvrement seront à son compte, et il devra remettre directement à son commettant le produit de la vente au terme convenu avec l'acheteur.

159. Le commissionnaire qui ne fait pas le recouvrement des fonds de son commettant aux époques où ils sont exigibles, est responsable des conséquences que ce défaut de remboursement peut produire au préjudice de son commettant, s'il n'a pas agi légalement.

160. Le commissionnaire est responsable des lettres de change ou billets qu'il tire ou qu'il négocie au nom de son commettant, à moins de convention contraire, auquel cas il devra les signer ou endosser à l'ordre du commettant.

161. Les commissionnaires ne peuvent faire l'acquisition par eux-mêmes, ni par l'intermédiaire d'aucune autre personne, des objets dont la vente leur aura été confiée, à moins du consentement exprès du propriétaire.

162. Ce consentement est encore indispensable pour autoriser le commissionnaire à acquérir ce qui lui a été demandé avec les objets qu'il a en sa possession, soit que ces objets lui appartiennent ou qu'il les détienne pour le compte d'autrui.

163. Dans les cas prévus par les deux articles précédents, le commissionnaire ne pourra percevoir que la commission qui aura été réglée par convention spéciale; sinon, elle sera réduite à la moitié de celle due dans les cas ordinaires.

164 à 166. Si le commissionnaire a plusieurs mandats de divers commettants il devra prendre les mesures propres à distinguer les marchandises qui leur appartiennent et à diviser les comptes qu'il leur doit.

167. Si l'on a omis d'indiquer sur les reçus et sur les livres l'emploi du paiement fait par le débiteur commun pour des opérations et des propriétés distinctes, ce paiement sera réparti au marc le franc entre tous les créanciers.

168. Le commissionnaire qui n'a pas fait assurer les marchandises qu'il a été chargé d'expédier, après en avoir reçu l'ordre et après la réception des fonds pour payer la prime, répond de tous les dommages survenus; il en sera de même s'il n'a pas renouvelé l'assurance dans le cas où l'assureur serait tombé en faillite.

169 et 170. *Comme* 93, C. *Fr.*

171. Les avances faites sur marchandises consignées par une personne résidant dans le même lieu que le commissionnaire, sont considérées comme prêts sur gages et ne sont pas comprises dans la disposition de l'art. 169 (95, C. *Fr.*).

172. Tout ce qui n'a pas été prévu par les art. 116 à 171 sera réglé conformément aux dispositions du droit commun sur le mandat.

Section 4. — Des voituriers (1).

203. Le voiturier est celui qui est chargé du transport des marchandises par terre et par eau. Les agents du transport maritime ne sont pas compris sous cette dénomination.

204. Le chargeur des marchandises et le voiturier peuvent exiger l'un de l'autre une lettre de voiture contenant les indications suivantes : — 1° Les nom, prénoms et domicile du chargeur; 2° les nom, prénoms et domicile du voiturier; 3° les nom, prénoms et domicile de la personne à laquelle la marchandise est adressée; 4° la date de l'expédition; 5° le lieu où la remise doit être effectuée; 6° la désignation des marchandises, avec indication de leur espèce, de leur poids et des marques ou signes extérieurs des objets qui les renferment; 7° le prix à donner pour leur transport; 8° le délai dans lequel la remise doit être faite au destinataire; 9° l'indemnité à payer par le voiturier en cas de retard, si quelque convention était intervenue à cet égard (109, C. *Fr.*).

205. *Comme* 101, C. *Fr. Il est ajouté :* C'est par la teneur de la lettre de voiture que se décideront les contestations élevées sur son exécution; il ne sera admis d'autre exception que celle du dol, ou d'une erreur involontaire dans la rédaction.

206. A défaut de lettre de voiture les tribunaux prononceront d'après les règles communes en matière de preuves; mais le chargeur est tenu, avant tout, de prouver la remise de la marchandise au voiturier qui nie cette remise.

207. Si le voiturier reprend la lettre de voiture, le chargeur a le droit de s'en faire délivrer un duplicata signé du voiturier, qui lui servira de titre pour réclamer la remise des effets transportés. Lorsque le contrat sera accompli, les parties échangeront leurs titres. Si le destinataire a perdu le duplicata, il donnera un reçu des marchandises.

208. La marchandise voyage aux risques et périls du propriétaire, si le dommage est survenu pendant le transport par cas fortuit, par violence, ou par la nature ou le vice de la chose (100, C. *Fr.*).

209. Hors les cas prévus par l'article précédent, le voiturier est obligé de remettre les effets chargés dans l'état où il les a reçus, à défaut de quoi il devra en payer la valeur à l'époque et dans le lieu où il devait en faire la remise.

210. L'estimation des objets perdus ou détériorés se fera conformément à la désignation de la lettre de voiture, sans que le chargeur puisse prouver qu'il y a eu remise d'autres marchandises plus importantes ou d'argent comptant.

211. Les bêtes de somme, voitures, barques, apparaux, et tous les autres objets principaux et accessoires servant au transport, sont spécialement affectés par privilége en faveur du chargeur au paiement des objets remis au conducteur.

212. Toutes les avaries qui surviennent aux marchandises durant leur transport, et qui ne procèdent pas de l'une des trois causes spécifiées en l'art. 208, sont à la charge du voiturier.

213. Le voiturier répond également des avaries provenant du cas fortuit ou de la nature des objets qu'il transporte, s'il est prouvé qu'elles ont eu lieu par sa négligence ou par défaut de précautions.

214. La responsabilité du voiturier cesse, en ce qui concerne les avaries, lorsque la lettre de voiture suppose faus-

(1) La section 3 traite des facteurs. *Voir ci-après page* 25.

CODE HOLLANDAIS.

gent monnayé, or, argent, diamants, perles, pierreries fines, joyaux, effets publics, coupons ou autres papiers semblables équivalant à de l'argent, l'expéditeur est tenu d'en déclarer la valeur, et pourra exiger qu'il en soit pris note sur le registre (art. 93). En cas de perte ou d'avarie, et à défaut de cette déclaration, il ne sera admis à prouver la valeur que d'après l'apparence extérieure de l'objet.

Si la valeur a été déclarée, toutes preuves seront admises : le juge pourra même ajouter pleine foi à la déclaration sous serment de l'expéditeur, et fixera l'indemnité.

97. Les règlements relatifs à la navigation et aux autres moyens de transport continueront à être observés.

98. Les droits et obligations concernant la navigation, réglés par le livre II de ce code, seront applicables à la navigation des rivières, fleuves et canaux.

99. Les dispositions de ce titre sont sans application aux droits et obligations du vendeur et de l'acheteur.

Des caissiers.

74. Les caissiers sont des personnes à qui l'on confie des fonds pour les garder, et faire des paiements, moyennant salaire ou commission.

75. En cas de suspension de paiement ou de faillite, le caissier sera présumé avoir causé par sa propre faute le dérangement de ses affaires.

CODE PORTUGAIS.

Section 4. — Des marchands.

92. Un marchand, en général, est toute personne qui achète et vend des marchandises, ou qui fabrique des marchandises pour les vendre en gros ou en détail, en magasin ou en boutique.

93. Sont commerçants tous les négociants, soit qu'ils s'occupent de spéculations à l'étranger ou à l'intérieur, soit qu'ils se livrent à une seule branche de commerce ou à plusieurs à la fois.

94. Les négociants et marchands de toutes les catégories, une fois qu'ils ont acquis la qualité de commerçants selon la loi, sont soumis à la juridiction, aux règlements et à la législation commerciales.

95. Les libraires, épiciers et boutiquiers de toute classe qui vendent des marchandises, qu'ils ne fabriquent point, sont marchands.

96. Sont marchands en détail ceux qui vendent à la mesure, au poids ou par mesure de capacité audessous de 32 livres, ou à la pièce.

TITRE II.

Section 4. — Des commissionnaires de transports et des voituriers.

170. On appelle commissionnaire de transports, tout entrepreneur d'un établissement qui se charge du transport des marchandises par terre, sur les canaux ou sur les rivières. S'il fait lui-même le transport, on le nomme voiturier, et il est représenté par les patrons de ses barques, ses charretiers et muletiers.

171. Les lois relatives aux voituriers sont applicables aux chefs des établissements qui conduisent euxmêmes leurs voitures, mulets ou barques.

172. Le commissionnaire de transport doit tenir un registre sur lequel il porte, par ordre de date, un état de tous les effets qu'il doit transporter, avec la désignation de leur nature, de la personne qui les a chargés, le lieu de la destination, les noms et domicile du destinataire, du voiturier, muletier, charretier ou patron de barque, ainsi que le prix du transport. (233, C. *Esp.* et 96, C. *Fr.*)

173. Le livre mentionné dans le précédent article sera coté et paraphé, et tenu à la disposition des autorités locales.

174. *Comme* 204, C. *Esp. Il est ajouté :* Enfin, tout ce qui a été stipulé relativement à la remise, au transport et à la livraison des marchandises.

175 et 176. *Comme* 205 et 206, C. *Esp.*

177. La lettre originale appartient au voiturier. Le chargeur peut en exiger un double signé de lui. Lorsque le contrat a été exécuté par les deux parties, ils échangent leurs titres; cet échange est la preuve de décharge réciproque. Mais si le destinataire n'a pas pu faire cet échange, par suite de perte, détournement ou toute autre cause, il doit remettre au voiturier un reçu des objets livrés. (207, C. *Esp.*, et 110, C. *de Wurt.*)

178 à 182. *Comme* 208 à 212, C. *Esp.*

183. Le voiturier est responsable des avaries provenant de cas fortuits ou de la nature même des marchandises chargées, lorsqu'il est prouvé que ces avaries proviennent de sa négligence, ou lorsqu'il résulte d'une expertise, qu'il n'a pas pris les précautions nécessaires.

184 à 202. *Comme* 214 à 232, C. *Esp.*

CODE DE WURTEMBERG.

dommages qui pourraient résulter de ce retard (120, C. *Esp.*).

136. Le commissionnaire qui refuse de se charger du mandat est tenu néanmoins d'assurer la conservation de la chose et d'éviter tout dommage imminent, jusqu'à ce que le commettant lui ait transmis des ordres.

Si ces ordres ne lui sont pas parvenus dans un délai proportionné à la distance du domicile du commettant, il peut en faire le dépôt judiciaire et obtenir l'autorisation de les vendre jusqu'à concurrence du remboursement de ce qu'il peut avoir à réclamer (92 *a*, C. *Bad.* V. 2[e] *partie*).

137. Le commissionnaire qui a accepté un mandat, ou qui a commencé à l'exécuter, est responsable de tous les dommages qui peuvent résulter de sa renonciation au mandat, à moins que son exécution ne lui occasionne un préjudice assez grave (2007, C. N.)

138. Le commissionnaire n'est tenu à l'exécution du mandat, qui exige l'emploi de fonds, qu'autant que les fonds ont été mis à sa disposition; s'il a manifesté l'intention de se rembourser sur les avances qui lui ont été faites, il sera tenu d'exécuter le mandat, à moins que le commettant ne soit tombé en état de discrédit notoire. (124-125, C. *Esp.*) Le commissionnaire pourra toujours ouvrir une promesse générale de crédit jusqu'à concurrence d'une certaine somme.

139. *Comme* 129, C. *Esp.*

140. Le commissionnaire doit communiquer exactement au commettant tous les changements qui peuvent être survenus relativement à son mandat et à son exécution, au plus tard par le deuxième courrier; sinon, il répond de tous les préjudices qui en résultent, dans le cas où dans l'intervalle le commettant, sans avoir été dûment averti, a changé d'avis. (134, C. *Esp.*)

141. S'il agit contre les ordres du commettant, les préjudices qui peuvent en résulter tombent à sa charge, indépendamment des droits des tiers : ainsi s'il vend ou achète à un prix inférieur à celui fixé, la différence sera pour son compte; il en est de même si la marchandise achetée est d'une qualité autre que celle qui a été commandée. (135, C. *Esp.*)

A défaut de conventions spéciales, le commissionnaire devra se conformer aux usages du commerce, à moins qu'il ne puisse prendre des instructions spéciales du commettant. (128, C. *Esp.*)

142. Le commissionnaire doit lui-même remplir le mandat, il est garant de la personne qu'il s'est substituée, à moins qu'il n'y ait été autorisé par le mandant. Lorsque cette autorisation lui a été accordée sans désignation, il répond de toute personne incapable ou insolvable.

Dans tous les cas, le mandant peut exercer son recours contre le sous-commissionnaire. (1994, C. N. — 136, C. *Esp.*)

143. *Comme* 137, C. *Esp. Il est ajouté :* Le commissionnaire perçoit également un droit de commission, soit qu'il achète ou qu'il vende lui-même les marchandises; seulement il doit en instruire son mandant. (1596, §. 2, C. N, *diff.* — et 161-163, C. *Esp. diff.*)

144. Si une partie du produit de la vente a été attribuée au commissionnaire pour son prix de commission, il sera, à défaut de convention contraire, assimilé à un associé en participation.

145. Le mandant doit rembourser au mandataire les frais et dépenses faits pour l'exécution du mandat, y compris les frais de magasinage (1999 § 1[er]. C. N.). Si le remboursement n'a pas eu lieu dès le reçu du compte, les intérêts courront à dater de ce jour.

Quant aux avances, les intérêts à cinq pour cent sont dus à partir du jour de leur emploi, s'il n'a pas différé l'envoi du compte (2001, C. N.).

146. *Comme* 139, C. *Esp.*

147. Si le commettant et le commissionnaire sont en compte courant, tout ce que l'un fournit à l'autre sera considéré comme une avance, et chacun sera autorisé à compter les intérêts du jour où ces avances ont été faites. Les comptes pourront être réglés et soldés en tout temps.

148. Le commissionnaire est tenu de s'acquitter du mandat comme de sa propre chose; il ne peut comprendre dans son compte que les dépenses qu'il a faites ou les sommes qu'il a reçues, à l'exception des frais de courtage s'il est d'usage d'en allouer.

149. *Comme* 143, C. *Esp. Il est ajouté :* Dans le cas où le commissionnaire a reçu contre-ordre, et où les marchandises ne seront pas encore parties, il devra prendre les instructions de son commettant.

150. Le mandat finit par la faillite du commissionnaire, son décès ou son interdiction; ses héritiers ou ayant-droit doivent en donner avis immédiatement au commettant, et remplir les formalités conservatoires prescrites par l'art. 136. (2010, C. N.)

151. Le commissionnaire répond de tout dommage survenu aux marchandises, conformément aux dispositions de l'art. 111, seulement il devient propriétaire des sommes d'argent ou effets de commerce qui lui ont été remis pour le compte de son commettant; il en sera constitué débiteur, et en supportera tous les risques, à moins de convention contraire. Le dommage sera calculé d'après la valeur de la chose, au lieu ou à l'époque où il a été éprouvé. (150, C. *Esp.*)

152. *Comme* 148, C. *Esp.* (V. 116, C. *de Wurt.*)

153. Le commissionnaire devra procéder de la même manière (art. 115 et 116) si la marchandise est avariée et qu'il ne puisse exercer de recours contre le voiturier. En cas de négligence, il ne pourra former aucune action contre le commettant.

154. *Comme* 151, C. *Esp.*

155. *Comme* 152, C. *Esp. Il est ajouté :* Si cette altération a été faite dans un but intéressé, il sera censé avoir agi frauduleusement.

156. Les marchandises remises en commission par différentes personnes ne pourront être confondues; toutefois, elles pourront être placées à côté les unes des autres.

157. *Comme* 155, C. *Esp.* — 92 *a d*, C. *Bad.*, (*V.* 2[e] *partie*).

158. Le commissionnaire qui vend à terme doit indiquer dans ses comptes le nom de l'ache-

CODE ESPAGNOL.

sement qu'on lui a remis des marchandises d'une qualité générique différente de celles qui lui ont été réellement remises.

215. Si, par suite des avaries, les marchandises ne peuvent plus être vendues ni consommées, le voiturier devra les payer au prix courant du jour. Si quelqu'une des pièces détachées des marchandises ne sont pas avariées, le destinataire devra les recevoir, et ne sera indemnisé que de celles détériorées.

216. Lorsque l'effet des avaries n'aura produit qu'une diminution dans la valeur des marchandises, le voiturier devra senlement tenir compte de la moins-value à dire d'experts.

217. La responsabilité du voiturier commence dès la réception des marchandises.

218. En cas de contestation sur l'état dans lequel se trouvent les marchandises lors de leur remise, des experts convenus entre les parties ou nommés d'office, feront les constatations exigées. Si les parties ne s'accordent pas, les marchandises seront déposées en justice.

219. La réclamation contre le voitnrier, pour dommage ou avarie remarqués sur les marchandises à l'ouverture des colis, doit avoir lieu dans les vingt-quatre heures de la réception des marchandises, lorsque les signes du dommage ou de l'avarie ne sont pas de telle nature qu'on puisse les reconnaître extérieurement.

220. Toute contravention aux lois fiscales de la part du voiturier lui est personnelle, à moins qu'il n'ait agi d'après les ordres du chargeur.

221. Le voiturier doit remetire au destinataire les marchandises sans retard ni opposition; il n'a pas qualité pour rechercher la valeur du titre en vertu duquel le destinataire reçoit la marchandise.

222. Lorsque le domicile du destinataire des effets ne sera pas indiqué dans la lettre de voiture, ou que celui ci refusera de les recevoir, le voiturier se rendra près du juge, qui en ordonnera le dépôt à la disposition du chargeur ou dn destinataire, sans préjudice des droits des tiers.

223. Le chargeur peut changer la destination des effets remis au voiturier anssi longtemps qu'ils sont en route, et celui-ci doit accomplir ses ordres, pourvu que, lors du changement de destination, il lui renvoie en même temps le duplicata de la lettre de voiture souscrite par le voiturier.

224. Si, par suite du changement de destination, la route doit être changée ou

CODE DE WURTEMBERG.

teur; sinon la vente sera censée faite à ses risques et périls: dans ce cas, et si le commissionnaire perçoit un *décroire*, le commettant ne sera pas tenu de le faire connaître à l'acheteur.

159. Tout commissionnaire, qui négocie des lettres de change ou autres effets endossables, est tenu de les endosser, et demeure garant, à moins de convention coutraire (art. 556) (160, C. *Esp.*).

160. Dans les achats faits par le commissionnaire, la propriété est transférée au commettant, et les risques sont à sa charge, s'il est établi que le commissionnaire ait eu réellement en vue d'exécnter son mandat. En cas de doute, par exemple s'il a payé les marchandises de ses deniers, la translation de propriété n'aura lieu qne si elles ont été portées sur les livres, et si les factures en ont été déjà expédiées.

161. Tout commettant qui refuse de recevoir des marchandises sur facture, pour cause d'inexécution des conditions stipulées, doit en donner avis au plus tard par le second courrier, et prendre les mesures conservatoires prescrites par l'art. 136, sous peine de ne point faire admettre les exceptions qu'il veut opposer (92 *ab*, C. *Bad.*)

162. Dans le cas où il aurait à se plaindre de la qualité de la marchandise, il se conformera aux dispositions des art. 347 à 350.

163. La prescription établie par l'art. 130 est anssi applicable aux commissionnaires.

164. *Comme* 80, C. *Holl. Il est ajouté :* Le même privilége est accordé dans le cas où les marchandises ou effets auraient été envoyés au commettant ou à un autre commissionnaire, s'ils se trouvent encore entre leurs mains et n'ont pas été aliénés, pourvn qne le commissionnaire puisse en établir la preuve.

165. *Comme* 81, C. *Holl.*

166. *Comme* 93, C. *Fr.*

167. En vertu de ce privilége, qui ne vient qu'après celui du voiturier et de l'expéditeur (art. 123, 173), les droits du commettant et de ses créanciers, ou de tous intéressés, n'auront d'effet qu'après

Des Facteurs et Commis.

CODE ESPAGNOL.

TITRE III.

Des agents auxiliaires du commerce.

Section 3. — Des facteurs et commis.

173. Nul ne peut être facteur de commerce s'il n'a la capacité nécessaire d'après les lois civiles, pour représenter un tiers et s'obliger ponr lui.

174 Les facteurs doivent avoir un pouvoir spécial de la personne pour le compte de laquelle ils font le commerce. Ce pouvoir doit être inscrit sur le registre général dn commerce de la province, et un extrait en doit être affiché à l'audience du tribunal de commerce de la place où le facteur a son établissement, ou à défaut de tribunal de commerce, à l'audience du juge royal ordinaire.

175. Les factenrs constitués avec pouvoirs généraux, sont autorisés pour tous les actes qu'exige la direction de l'établissement.

176 et 177. Les facteurs, en traitaut au nom de leur commettant, doivent exprimer qu'ils agissent avec son pouvoir. Lorsque cette mention est faite, les obligations contractées par le facteur sont exclusivement à la charge du commettant.

178. Si le facteur dépend d'un établissement ou d'une fabrique, les contrats qu'il a passés sont censés faits pour le compte du propriétaire, quoi-

CODE PORTUGAIS.

TITRE II.

Des charges commerciales.

Section 3. — Des facteurs et commis.

141. *Comme* 173, C. *Esp.*

142. Tout facteur doit être constitué en vertu d'une antorisation spéciale de la personne pour le compte de laquelle il fait le commerce. Cette autorisation n'est valable qu'à dater du jour où elle a été inscrite sur le registre général du commerce (174, C. *Esp.*).

143 à 151. *Comme* 175 à 183, C. *Esp.*

152. *Comme* 184, C. *Esp. Il est ajouté :* Sont cependaut valides tous les contrats faits jusqu'à ce que sa révocation ou l'aliénation de l'établissement lui ait été notifié régulièrement.

153 à 157. *Comme* 186 à 190, C. *Esp.*

158. Les art. 144, 145, 147, 149, 150, 151, 152 et 153 s'appliquent également aux commis de commerce; le reste *comme* 191, C. *Esp.*

159 à 169. *Comme* 192 à 202, C. *Esp.*

LIVRE III. — TITRE III.

De l'action institoire.

922. L'action *institoire* appartient à tout in-

CODE DE WURTEMBERG.

TITRE III.

Des facteurs et autres agents du commerce.

CHAPITRE 1er. — *Des facteurs et commis.*

60. On appelle facteur toute personne préposée par le chef d'un établissement, qne celui-ci ne dirige pas par lui-même (497, C. *Pruss.*).

61. La procuration doit être donnée par écrit, conformément aux règles du droit civil. (923, C. *Portug. diff.*)

62. Toute procuration, original ou copie légalisée, devra être transcrite sur le registre public avec la signature du facteur, au plus tard (art. 16) le jour de son entrée en fonctions. En cas de contravention, le propriétaire de l'établissement sera puni d'une amende de 10 à 100 florins.

63. Tout changement survenu dans la procuration, ou toute révocation, sera également transcrit, et cela sous les mêmes peines.

64. Les formalités prescrites par l'art. 62 ne produisent d'effet qu'entre le mandant et le mandataire, et non vis-à-vis des tiers (art. 66).

65. Le mandat comprend tout ce qui est relatif à l'établissement dout le facteur a l'administration. Toute restriction doit être exprimée et être transcrite sur le registre public. (512, C. *Pruss. diff.*

66. En cas d'excès de pouvoir, le mandant ne

CODE ESPAGNOL.

le lieu indiqué dépassé, et qne les parties ne s'accordent pas entre elles, le voiturier ne sera tenu de remettre la marchandise qu'au lieu désigné dans le premier contrat.

225. S'il est convenu que le voiturier ne pourra pas se détonrner de sa route, il sera responsable du dommage qui surviendrait aux marchandises et devra payer en outre la somme convenue pour cette infraction. S'il n'est rien stipulé, il devra suivre la route la plus directe et la plus commode (122, C. *de Wurt*).

226. Le voiturier ne paiera que l'indemnité stipulée, si les marchandises ne sont pas remises dans le délai déterminé; mais si ce retard est dn double, il répondra en outre du préjndice qui ponrrait en résulter.

227. Lorsque le délai n'aura pas été fixé par la lettre de voiture, le voiturier sera tenu de transporter les marchandises lors du premier voyage qu'il fera au lieu où il doit les remettre; fante de quoi, il sera responsable du préjndice occasionné par son retard.

228. Les objets transportés sont spécialement affectés à répondre du prix du transport et des frais et droits causés par ce transport. Ce privilége se transmet successivement d'un voiturier à l'autre, jusqu'à celui qui effectue la remise des marchandises. Ce dernier se trouve ainsi subrogé à toutes les actions appartenant à ceux qui l'ont précédé dans la conduite (123, C. *de Wurt.*).

229. Le privilége porté en l'article précédent, en faveur du voiturier sur les marchandises qu'il conduit, cesse si elles ont passé entre les mains d'nn troisième possessenr, et s'il s'est écoulé plus de trois jours depuis lenr remise, on si depnis cette époque il a laissé passer un mois sans user de son droit.

230. Le prix du transport des effets doit être payé dans les vingt-quatre heures de la réception, s'il n'y a pas de réclamation; le voiturier, en cas de retard, peut faire vendre judiciairement les marchandises en snffisante quantité pour être payé et remboursé.

131. Le droit du voiturier au paiement de ce qui lui est dû pour le transport et les frais des objets remis au destinataire, n'est pas suspendu par la faillite de celui-ci, pourvu qu'il l'exerce dans le mois qui suit la remise des marchandises.

232 et 233. Les dispositions de l'art. 204 sont communes aux sous-voituriers, sous-entrepreneurs ou sous-commissionnaires; ceux-ci sont snbrogés aux droits et aux obligations de leurs cédants. Les commissionnaires de transports doivent tenir un registre, par ordre de date, de tous les objets qui leur sont confiés.

CODE DE WURTEMBERG.

l'extinction de la créance du commissionnaire, pourvu que ce dernier soit de bonne foi vis-à-vis des tiers.

Si le commissionnaire a aliéné et livré la marchandise pour le compte du commettant, il pent se rembourser sur le produit, et est préféré ainsi à tons autres créanciers.

Réciproquement, il est garant envers le commettant des paiements qu'il aurait encore à faire pour son compte.

168 et 169. *Comme* 83 et 84, C. *Holl.*

170. *Comme* 95, C. *Fr.* et 85, C. *Holl. Il est ajouté :* A l'égard des engagements pris par le commissionnaire en faveur du mandant, et qui n'ont pas encore été remplis, le commissionnaire peut exercer son recours pour tout ce dont il est débiteur envers le commettant.

171. *Comme* 172, C. *Esp.*

CHAPITRE IV. — *Du commerce d'expédition.*

172. *Comme* 96, C. *Fr.*

173. L'expéditeur est garant des dommages survenus aux marchandises dont il s'est chargé, et du retard apporté dans leur livraison, de la même manière que le voiturier; (art. 111, 115, 122.), à moins que la lettre de voiture n'exprime le contraire (97 et 98, C. *Fr.*), il jouit des mêmes priviléges que le voiturier (art. 123 à 125).

174. La garantie de l'expéditeur ne s'exerce que dans le cas où le destinataire lui a donné avis, dans la forme prescrite par l'art. 161, que la marchandise est arrivée en mauvais état (99 *a*, C. *Bad.*)

175. *Comme* 99, C. *Fr. Il est ajouté :* Si cet expéditeur intermédiaire ne lui a pas été désigné expressément.

176. *Comme* 100 *a*, C. *Bad.*

177. La prescription établie par l'art. 130 est également applicable à l'expéditenr.

Des Facteurs et Commis.

CODE HONGROIS.

TITRE XVI.

Des commerçants.

CHAPITRE III.

Des obligations réciproques entre les commerçants.

24. A défaut de conventions spéciales, les rapports entre les commerçants et leurs employés sont réglés de la manière suivante :

25. Le maître peut exiger de ses subordonnés fidélité, assiduité, obéissance à ses ordres en ce qui concerne son commerce.

26. Le teneur de livres est en ontre obligé de surveiller les affaires, de les inscrire sur les livres, et même après la cessation de son service, de prêter, à la demande du commerçant, le serment supplétoire autorisé par l'art. 17. (V. *chap.* 2, *p.* 4).

27. Réciproquement, l'apprenti peut exiger de son maître :

1° L'instruction complète des différentes branches de son commerce, et notamment de la tenue des livres;

2° L'entretien ordinaire, quant au logement, nonrritnre, vêtements, ainsi que les soins en cas de maladie;

CODE PRUSSIEN.

PARTIE II. — TITRE VIII.

Sect. 7. § 3. — *Des facteurs et gérants.*

497. Celui qui a reçu du propriétaire d'un établissement commercial la commission de le remplacer s'appelle *facteur*, *gérant* ou *directeur*.

498. Lorsque le propriétaire d'un établissement de commerce est sous puissance paternelle ou en tutelle, la procuration doit être donnée par celui qui est chargé de l'administration de ses biens.

499. Si ce dernier est tuteur on curateur, ou si l'établissement fait partie des biens francs d'un mineur encore soumis à l'autorité paternelle, l'approbation du tribunal tutélaire devient nécessaire.

500. La procuration doit être donnée par écrit et rendne publique.

501-502. Si le gérant a été préposé à nn établissement commercial en termes généraux, la procuration s'étend à toutes les affaires.

503 à 510. La publication est censée faite lorsqu'il en a été donné avis à la bourse, et que les correspondants étrangers en ont été informés La raison de commerce on signature, dont le gérant fera usage, doit être communiquée aux correspondants, écrite de sa main et rester déposée à la bourse. Dans les lieux où il n'existe pas de bourse ni de corps de marchands, la procuration doit en outre être noti-

CODE RUSSE.

TITRE II.

Des conventions relatives aux diverses espèces de commerce.

CHAPITRE I.

Des commis et garçons de boutique.

435. Les commis et garçons de boutique peuvent entrer au service de leur patron par suite d'un traité écrit, avec on sans caution.

436 à 439. Lors de leur entrée en service, ils font avec leurs patrons un traité où toutes les conditions sont arrêtées; si aucune rénumération n'est stipulée, ils n'ont rien à réclamer. Lecture sera donnée des dispositions légales relatives aux commis ou garçons de boutique; cette convention est passée devant le conrtier de commerce et inscrite sur son livret.

440 et 441. Tout commis ou garçon de boutique devra exécuter les ordres qu'il a reçus; sinon, son maître pourra lui infliger une correction domestique, ou le livrer à l'autorité locale qui, après nne instrnction, le punira selon la gravité du délit.

442 et 443. Il pent être stipnlé que le commis ou garçon de boutique sera employé dans la maison on dans la boutiqne. Il ne ponrra rece-

CODE ESPAGNOL.

qu'il n'ait pas exprimé qu'il n'agissait pas pour lui, ponrvu que ces contrats soient relatifs à des objets compris dans le commerce et l'établissement, ou s'ils sont d'une autre nature, que le facteur ait agi par l'ordre de son eommettant ou qne celui-ci ait approuvé sa gestion.

179. Hors les cas prévns par l'article précédent, tout contrat fait par un facteur, en son nom, l'oblige directement envers le contractant, sans préjudice du droit de celui-ci, dans le cas où il prouverait que l'affaire a eu lieu pour le compte du commettant de diriger à son choix son action contre le facteur ou contre son commettant; il ne peut cependant l'exercer contre tous les deux à la fois.

180. Les facteurs ne peuvent trafiquer ponr leur compte particulier, ni prendre intérêt, sous leur propre nom ni sous celui d'autrui, dans des négociations du même genre que celles qu'ils font pour le compte de leurs commettants, à moins que ceux-ci ne les y aient expressément autorisés. En cas de contraventiou, les bénéfices qu'ils obtiendraient appartiendraient aux commettants, sans que ceux-ci pussent en supporter les pertes (523 et 524, C. *Pruss.*).

181. Les commettants ne peuvent s'exempter des obligations contractées en leur nom par leurs facteurs, alors même qu'ils prouveraient que ceux-ci ont agi sans leur ordre dans une affaire déterminée, pourvu que le facteur y ait été autorisé d'après les termes du pouvoir et la nature du commerce de l'établissement confié à sa direction.

182. Les commettants ne penvent se soustraire à l'accomplissement des obligations contractées par leurs facteurs, sons aucun prétexte.

183. Les amendes que pourrait encourir le facteur pour contravention aux lois fiscales ou règlements de l'administration publique, dans sa gestion, seront prélevées sur les biens qu'il administre, sauf le reconrs du propriétaire contre le facteur (519, C. *Pruss.*).

184. Les pouvoirs du factenr cessent par la vente de l'établissement et non par le décés dn propriétaire (152, C. *Portug.*).

185. Les contrats passés par le facteur, depuis la révocation de ses pouvoirs ou depuis la cessation de ses fonctions par la vente de l'établissement, sont valables, si ces circonstances ne lui étaient pas connues (2008, C. N.).

186. Les factenrs observeront, à l'égard de l'établissement qu'ils administrent, les règles de comptabilité généralement prescrites pour les commerçants.

187 à 189. Tout gérant d'un établissement ou d'une fabrique est qualifié facteur. Les autres commis à traitement fixe employés par les commerçants comme auxiliaires dans leur commerce, n'ont pas la faculté de contracter pour leurs chefs, à moins de mission expresse. Mais le commis auquel son patron aura confié l'emploi exclusif d'nne partie de son commerce, devra être muni d'un pouvoir spécial et le faire enregistrer (art. 174).

190. Si, au moyen d'une circulaire envoyée à ses correspondants, un commerçant a reconnu un employé de sa maison comme autorisé à diriger quelques opérations de son commerce, les contrats passés par ce commis avec les personnes auxquelles la circulaire aura été communiquée, seront valides et obligatoires, pourvu qu'ils soient relatifs à la partie de l'administration confiée à ce subordonné.

191. Les dispositions des art. 176, 177, 179, 181, 182, 183, 184 et 185 s'appliquent également au commis de commerce autorisé à faire une opération de commerce ou à gérer une partie quelconque du commerce de son patron.

192 à 194. Les commis chargés de vendre en détail peuvent recevoir le produit des ventes; mais les reçus doivent être délivrés au nom de leur chef. Quant aux commis qui vendent en gros, il faut, pour qu'ils puissent recevoir des fonds, que le payement soit au comptant et fait dans le magasin. Les recouvrements à l'extérieur doivent être acquittés par le chef ou par son facteur. Les écritures passées par le commis engagent le patron. La réception des marchandises faites par le commis préposé à cet effet ne peut donner lieu, de la part du chef, à d'antres réclamations que celles qu'il pourrait élever s'il les avait reçnes en personne.

CODE PORTUGAIS.

dividu qui contracte avec un facteur (*institor*); elle peut être intentée contre le préposant ou contre ceux au nom de qui le facteur a été institué.

923. Tont propriétaire d'une maison de commerce ou d'une entreprise, le fondé de pouvoirs et l'administrateur, ont le droit d'instituer des facteurs. Tout individu quelqne soit son âge, le sexe ou la condition, peut être facteur.

924. L'institution d'un facteur peut être expresse ou tacite. Elle rend responsable le préposant solidairement avec lui, pour tous les actes qu'il a consentis en sa qualité de facteur, mais non lorsqn'il contracte en son propre nom.

925. Lorsqu'il a la faculté de stipuler en son nom ou an nom du préposant, il est, en cas de doute, présumé avoir contracté en son nom personnel.

926. Le facteur qui contracte des obligations, étrangères à la nature de son mandat, n'oblige pas le préposant, quoiqn'il ait formellement déclaré qn'il stipulait pour lui.

927. Lorsqn'un individu est préposé à une seule des branches de commerce exploitées dans la même maison, boutique ou magasin, ce mandat devra être rendu notoire et public; dans le cas contraire, il est censé être préposé à toutes les affaires.

928. L'action institoire contre le fils ou l'héritier du préposant, qui continue à se servir du même facteur préposé par le père ou le testateur, peut être exercée jusqu'à sa révocation expresse et publique.

CODE DE WURTEMBERG.

peut l'opposer à nn tiers, que lorsqu'il a réclamé dans les qnarante-huit heures et si la transcription portée sur le registre public établit que le pouvoir a été ontre-passé (1997, C. N.).

67. Le facteur doit agir au nom de son patron, et ajouter son nom à la signature sociale, pour établir qu'il agit par procuration.

68. Le propriétaire de l'établissement est obligé, lorsque le factenr agit pour le compte de ce dernier, ce qni sera toujours présumé lorsque sa qualité de mandataire est connne et que l'affaire qui a été conclue fait partie des opérations ordinaires de la maison de commerce.

69. Par suite des obligations contractées par le maudataire, les tiers n'ont de recours à exercer que sur la personne ou sur les biens du propriétaire de l'établissement.

Cependant celui-ci peut préalablement demander la liquidation de la créance. (art. 972).

Mais il ne peut invoqner le bénéfice de restitution pour les obligations contractées par son facteur en son propre nom.

70. Les co-propriétaires d'un établissement, quoique non associés, sont solidairement responsables des obligations contractées par leur facteur.

La même règle est applicable aux héritiers du mandant, après l'acceptation de la sncceession.

71. Dans tous les autres cas, si le facteur n'a traité qu'en son propre nom, les tiers n'ont d'action que contre lui.

Si cependant le tiers peut établir que le facteur a agi dans les limites de son mandat, ou qu'il y a eu ratification, le mandant peut être poursuivi simultanément avec le facteur.

72. *Comme* 523 et 524, C. *Pruss.*

73. *Comme* 183, C. *Esp.*—518 et 519, C. *Pruss.*

74. 1° *Comme* 184, C. *Esp.*

2°. Le propriétaire ne pourra opposer d'exception aux obligations contractées par un tiers de bonne foi, postérieurement à la révocation du mandat, que si ce tiers devait s'enrichir à ses dépens, ou si la révocation a été inscrite sur le registre public et rendue publique dans les journaux.

75. Le mandant peut se mettre à l'abri de créances ignorées, au moyen d'une interpellation judiciaire (536, C. *Pruss.*). Le délai de cette interpellation est limité à un an.

76. Tout ce qui a été dit anx art. 61 à 64 et 66 à 75 est applicable aux caissiers.

77. Les mêmes règles s'appliquent encore au fondé de pouvoirs, dont l'administration se borne à quelques opérations de commerce.

78. Les commis-voyageurs obligent leur mandant dans les limites de leur mandat, au même titre que les facteurs (art. 68 à 70). Mais les tiers doivent avoir vérifié leurs pouvoirs pour avoir un droit contre celui de qui ils les tiennent.

79. Les dispositions des art. 67 à 74 sont également applicables aux commis-voyageurs. Cependant le mandant ne peut opposer au tiers la révocation du mandat, à moins que celui-ci n'en ait profité.

80. *Comme* 546, C. *Pruss.*

81. Dans toutes les opérations à crédit, et surtout dans les ventes, les commis ou apprentis sont obligés d'avoir une procuration spéciale.

Les art. 67, 72, 73, leur sont également applicables.

CODE HONGROIS.

3° Un certificat de bonne conduite à l'expiration de son apprentissage.

28. Les autres employés ont droit :

1° A l'instruction ordinaire;

2° A une rétribution ordinaire, proportionnée à l'importance de leur emploi;

3° A nn témoignage de bonne conduite à l'expiration de lenr engagement.

29. L'apprenti ou l'employé subalterne qui veut quitter son maître doit l'en prévenir deux mois d'avance; ce terme est de quatre mois pour les employés d'un rang plus élevé. — Cette obligation est réciproque. — Le maître peut cependant en tout temps congédier ses employés, moyennant une juste indemnité.

30 et 31. L'engagement cesse encore :

1° Lorsque le maître manque à ses devoirs envers son employé; celui-ci peut alors rompre son engagement et exiger immédiatement nne indemnité, tant pour le passé que pour le délai légal du congé.

2° Lorsque l'employé se rend coupable d'infidélité ou d'une grave violation de ses devoirs, ou qu'il ne possède pas les connaissances nécessaires, le maître peut le congédier.

3° Lorsque le commerçant tombe en faillite, l'employé peut exiger de la masse une indemnité pour le délai légal du congé, à dater de l'ouvertnre de la faillite. — L'administrateur de la masse peut, de son côté, exiger de lui pendaut le même délai les services et les renseignements nécessaires.

32. Les contestations entre le maître et les employés seront jugées oralement, sommairement, et au plus tard dans les trois jours de la demande.

33. Dans les localités où il existe un commerce étendu, le tribunal peut commettre pour les décider trois commerçants considérés, dont la décision sera immédiatement rendue exécutoire par le tribunal.

34. Le recours aux voies judiciaires ordinaires est toujours réservé à la partie qui veut se pourvoir contre le jugement (1).

48. Le négociant, ponr donuer à nn tiers le droit de signer sa correspondance sous la raison de commerce, doit présenter son mandataire au tribunal compétent et faire déposer un modèle de sa signature. S'il vent lui donner le droit de signer des effets de commerce, il doit se conformer à ce qui est prescrit par la loi (*Art.* 15, *part.* 2, *chap.* 3).

49. Cette délégation lui donne le droit de conclure au nom de son commettant tontes les affaires qui se rapportent à son commerce.

50. Les autres employés des commerçants ne sont leurs mandataires qu'en ce qui concerne strictement leur emploi : ainsi, celui qui n'est attaché qu'à un petit commerce peut convenir du prix, le recevoir et en donner quittance.

Celui qui est employé dans les expéditions peut recevoir les marchandises, en donner décharge et les remettre à d'autres voituriers.

51. Tout commerçant peut limiter les attributions de ses employés même dans la sphère de lenr emploi; par exemple : interdire an caissier de recevoir de l'argent à une certaine époqne; mais cette restriction, n'a aucun effet à l'égard des tiers auxquels elle n'a pas été aunoncée.

(1) Les art. 35 à 47 sont relatifs aux commissionnaires, rapportés plus haut, *pages* 21 *et suiv.*

CODE PRUSSIEN.

fiée anx tribunaux et la signatnre y rester déposée. Si les restrictions apportées à la procuration ne sont pas énoncées elles ne produisent aucun effet, à moins que le tiers n'en ait en connaissance. Le propriétaire d'un établissement, qui a reconnu un factenr même de vive voix, est responsable envers les tiers.—Le propriétaire prévenu que le facteur a outre-passé ses pouvoirs, doit le révoquer ou ratifier ses actes dans nn délai déterminé, sous peine de répondre de tous dommages. 1re *partie, tit.* 13 *art.* 145 *et suiv.* — (*V. Concordance des C. civils, p.* 104).

511 et 512. Le facteur qui n'est chargé que de la direction d'un certain genre d'affaires, doit faire publier ses pouvoirs dans le lieu de ses opérations, sans faire connaître les restrictions qui naissent de la nature du mandat.

513 et 514. Un facteur envoyé aux marchés et aux foires pour de simples achats et ventes, n'oblige son commettant que pour les actes stricts de ce mandat. Il ne peut souscrire pour lui des lettres de change que si la procuration lui en donne spécialement le pouvoir.

515. L'acte illicite on le délit commis par le facteur n'est soumis à une réparation de la part du chef de l'établissement, que dans le cas de responsabilité des actes d'un mandataire par un mandant (1re *partie, tit.* VI, *art.* 50 *et suiv.*).

516 à 519. Il est responsable de la confiscation encourue par le facteur, sanf son recours contre celui-ci, ainsi que de la contravention aux lois sur les accises et les douanes, quoique commise à son insu; mais il n'est pas garant des amendes encourues pour d'autres délits.

520. Le facteur ne peut, sans la permission expresse de son patron, trausmettre sa procuration à un autre.

521. Mais il peut confier à d'autres des entreprises partielles, et faire exécuter par des commis et apprentis les opérations dont ceux ci ont coutume d'être chargés.

522. Les droits et obligations entre le chef et le facteur doivent être réglés priucipalement d'après la teneur de la convention faite entre eux; et lorsque celle-ci n'a rien déterminé, d'après les dispositions générales relatives aux mandats (1re *partie, tit.* XIII, *art.* 49 *et suiv.*).

523 et 524. Il est défendu au facteur de faire le commerce pour son propre compte, sans la permission spéciale du chef; sinon, tous les profits appartiennent à celui-ci.

525. Lorsqu'une entreprise de ce genre se compose de plusieurs affaires dépeudantes les nnes des autres, le chef qui veut s'approprier les avantages d'une senle affaire est obligé de supporter aussi les pertes résultant des autres.

526. Le factenr, après l'expiration de ses pouvoirs, est antorisé à retenir les marchandises et objets dont il est dépositaire, appartenant au chef, jnsqu'à ce qu'il ait été satisfait anx réclamatious qui procèdent de son mandat.

527. Mais ce droit de retenir ne peut s'étendre au-delà du montant présumable des créances dn facteur (1re *partie, tit.* XX, *art.* 536 *et suiv.*).

528 et 529. Le facteur pent demander ponr ses peines une juste indemnité, même sans en avoir reçu la promesse expresse, lorsque d'ailleurs il n'est pas déjà engagé an service du patron moyennant nn salaire déterminé.

530. Si le chef de l'établissement vent révoquer

CODE RUSSE.

voir une somme d'argent on des marchandises pour le compte de son patron sans en inscrire la quittance sur le livre; il ne devra rien remettre sans un reçu sur le livre également.

444. Le eommis mineur ne pent avoir à sa disposition plus de cent roubles de marchandises; il est interdit au patron d'exercer des poursuites contre lui pour une somme plus élevée. S'il a pour répondant son père ou un parent et s'il est âgé de plus de qninze ans, le patron peut actionner les répoudants; mais s'il n'a pas cet âge, nul ne pent lui servir de caution.

445. Le commis on garçon de boutique chargé de veiller an commerce de son patron ne peut, sous aucun prétexte, s'occuper d'autres affaires, ni prendre des marchandises étrangères, sans s'être préalablement muni d'une autorisation de sa part. En cas d'infraction, la marchandise sera confisquée au profit du maître, et le contrevenant sera condamné à une peine prononcée par le juge (523 et 524, C. *Pruss.* — 180, C. *Esp.*).

446 à 448. Il lui est défendu d'exercer le commerce au nom de son patron avec ses propres marchandises, ni de vendre des marchandises dont le commerce est interdit à son maître, sous peine de l'amende portée par les art. 545 à 548 du règlement sur les amendes.

449. S'il vend, sans un ordre écrit de son patron, au-dessous du prix déterminé par celui-ci, il devra payer la différence, et en ontre, il sera passible de la peine infligée pour abus de confiance.

450. Tout commis ou garçon de boutique, qui a abusé du crédit de son patron et n'a pas obtenu son pardon, est flétri et perd sa qualité d'honnête homme.

451. Si, par sa négligence, il a laissé avarier les marchandises qui lui ont été confiées, il paiera la différence à son patron, on l'indemnisera en lui consacraut nn temps déterminé de service.

452. S'il présente à son patron des comptes frauduleux à l'occasion de la veute des marchandises, il sera passible des peines infligées aux faussaires; dans ce cas, le désistement même du patron sera sans effet.

453. S'il a dilapidé l'avoir de son patron il devra en opérer la restitution, et sera traduit devant la juridiction criminelle comme inculpé de vol.

454. Les garçons de boutique mineurs, qui ont commis quelques négligences, ne sont punis, en raison de leur âge, que de verges par leur patron, leurs parents ou les autorités.

455. Le patrou répond des actes de ses commis dans tout ce qu'ils font par son ordre, à sa connaissance ou par suite du mandat qu'il leur a donné (1384, C. N.).

456. Toutes les dépenses que le commis on le garçon de boutique a été obligé de faire pour l'accomplissement de son mandat sont supportées par le patron; toute dépense inutile retombe à la charge du commis; en cas de détournement ou de distraction de deniers appartenant au patron, il est passible des peines portées par les lois.

457. Le patron n'est point responsable ni même passible de l'amende de douanes, lorsque ses commis ont, sans son consentement, fait le commerce de marchandises prohibées ou soustraites aux investigations de la douane (183, C. *Esp.* — 519, C. *Pruss.*).

CODE ESPAGNOL.

195. Les facteurs et les commis de commerce ne peuvent déléguer à d'autres les emplois qui leur ont été confiés, sans le consentement de leurs chefs.

196. Lorsque le terme du service n'aura pas été déterminé entre les facteurs, les commis et leurs chefs, il est libre à chacune des parties de le faire cesser, en donnant avis à l'autre partie de sa résolution un mois d'avance.

Le facteur ou commis renvoyé par son chef a droit à un mois de salaire.

197. Lorsque le contrat a fixé le terme de la durée du service, les parties devront s'y conformer, sous peine d'indemnité.

198. Est considérée comme arbitraire la rupture du contrat entre le commerçant et son facteur ou son commis, lorsqu'elle n'est pas fondée sur une injure de l'une des parties portant atteinte à la sûreté, à l'honneur ou aux intérêts de l'autre.

199. A l'égard du commerçant, sont déclarées causes spéciales, pouvant déterminer le renvoi de leurs facteurs ou commis, nonobstant tout contrat de louage de service pour un temps déterminé : 1° tout acte de fraude et abus de confiance dans leur gestion; 2° toute opération de commerce pour leur propre compte ou pour un tiers, à l'insu et sans la permission du patron.

200. Les facteurs et commis sont responsables envers leurs chefs du préjudice qu'ils lui auront occasionné par suite de fraude, négligence coupable, infraction aux ordres ou instructions qu'ils auront reçus.

201. Toute cause qui empêche un facteur ou un commis de faire leur service ne le prive pas de ses honoraires, à moins que l'incapacité ne dure plus de trois mois.

202. Le chef est tenu d'indemniser le commis des frais occasionnés ou des pertes éprouvées par l'effet immédiat et direct de son service.

CODE DE WURTEMBERG.

82. Tout contrat de louage des commis marchands sera résolu par leur volonté notifiée trois mois d'avance, à moins de convention contraire.

83. Si le commis se retire arbitrairement, le propriétaire pourra requérir contre lui des dommages-intérêts ou des voies de contrainte.

Si, par suite d'une force majeure, le propriétaire ne peut plus occuper ses commis, il pourra les congédier en leur payant, comme indemnité, six mois de leurs gages, à moins de stipulation contraire.

84. En cas d'inexécution du contrat de la part d'une des deux parties, l'autre peut se soustraire à ses obligations avant l'époque fixée, sans dommages-intérêts, si le tribunal juge, selon les circonstances, les causes de rupture suffisantes.

Sont réputées causes suffisantes : Les abus de confiance, les contraventions à l'art. 72, la peine d'emprisonnement à plus de huit jours, et la faillite du commis (199, C. *Esp.*).

85. Lorsque le commis est dans l'impossibilité de remplir son service sans qu'il y ait de sa faute, ses gages lui sont continués pendant trois mois, s'il n'y a convention contraire (201, C. *Esp.*).

Si l'empêchement dure plus de trois mois, le contrat est dissous. Mais si le temps de service est fixé à un délai plus long, la résolution n'a lieu que six mois après.

86. Tout porteur d'une quittance est censé autorisé à en recevoir le paiement. Celui qui a payé peut dans le cas de réclamation, exercer son recours contre le mandant.

87. Il en est de même du cas où celui qui prend les marchandises présente le livret de l'acheteur (art. 52 et 53).

88. Celui qui a fait une livraison de marchandises au nom et au crédit d'un tiers, ne peut exciper de la délivrance faite à son domestique ou à son ouvrier; il est tenu de prouver l'existence du mandat.

Lors même que le tiers serait possesseur de bonne foi des marchandises, il n'en répond que jusqu'à concurrence de ce dont il a profité.

CODE RUSSE.

458. Toutes opérations de commerce faites avec le capital d'un individu sous un nom étranger, et sans l'acquittement des droits voulus, déclarées nulles par la loi; et ceux qui y ont participé sont passibles de la responsabilité légale.

459. Les commis et garçons de boutique sont tenus d'exhiber leurs livres à la première réquisition de leurs patrons. Ils doivent en outre régler avec ces derniers à la fin de chaque année, leur rendre un compte fidèle des marchandises qui leur ont été confiées, et obtenir d'eux un certificat dans le cas où ils les quitteraient.

460. Nul commis ne peut refuser de rendre des comptes à son patron; ce dernier ne peut s'affranchir de la responsabilité des actes de son commis sous aucun prétexte.

461. Le terme pendant lequel les patrons doivent rendre compte aux commis et les commis aux patrons est fixé à un an; mais un mois seulement est accordé aux commis pour la reddition de leur compte, lors de l'expiration du temps de leur service.

462. Le commis qui, à l'expiration de l'année, ne rend pas ses comptes à son patron un mois après, sans excuse légale, et contre lequel une plainte a été portée, sera réputé coupable de tout ce qui a été articulé contre lui. Les excuses légales sont : une maladie grave, un éloignement de la ville par ordre du patron ou une absence commandée par le Gouvernement.

463. Si les patrons et les commis ne règlent pas leurs comptes pendant le cours de l'année, tous les deux perdent le droit d'exercer des poursuites l'un contre l'autre.

464. Il en est de même du cas où les affaires confiées aux commis par le patron n'ont pas été réglées.

465. La plainte d'un commis contre son patron ne peut être accueillie en justice, s'il ne s'est pas pourvu d'un certificat et s'il a négligé de rendre ses comptes.

466. Le commis qui n'a point rendu un compte exact de son commerce, et qui n'en a pas reçu le certificat, ne peut occuper d'emploi chez un autre patron.

467. Tout préjudice résultant des causes énoncées ci-dessus ou de l'inexécution des stipulations, sont de la compétence des tribunaux de commerce.

468. La prescription contre les commis ou les garçons de boutique pour réclamer leurs honoraires, est d'un mois après l'expiration de la durée de leurs services, s'ils ne sont pas absens.

469. Le patron, qui a engagé un commis ou garçon de boutique sans caution, ne peut exercer de poursuites contre lui que pour les créances dans lesquelles les titres de possession ou l'écriture du commis pourraient être admis comme moyens de preuves.

470. Tous les règlements concernant les commis et garçons de boutique énoncés dans ce chapitre s'étendent aux enfants des marchands de la première et de la seconde guilde.

CHAPITRE II. — *Des procurations.*

Section 1.—*Des pouvoirs ordinaires.*

471. Il y a deux espèces de procurations : 1° Celles relatives à la gestion d'opérations commerciales; 2° celles qui concernent les affaires à traiter avec l'administration des douanes (572, C. *Esp.*).

472 et 473. La procuration est un acte écrit par lequel une personne qui a le droit d'exercer le commerce, donne plein pouvoir à un autre individu de faire en son nom toutes opérations de commerce.

CODE HONGROIS.

52. Lorsque dans une vente il n'a rien été statué sur l'époque du paiement, le prix est immédiatement exigible.

53. Si la vente se fait au poids, on devra déduire le poids de l'emballage; si cette déduction ne peut avoir lieu matériellement, le vendeur aura la faculté d'en faire une estimation approximative d'après les usages locaux.

54. Il n'est rien dû pour l'emballage, si les objets vendus ne peuvent s'expédier autrement.

55. Les intérêts élevés qu'il est d'usage de stipuler entre marchands, fabricants, pharmaciens, artisans, associés, pour achats et ventes relatifs à leur commerce, ne doivent point être considérés comme usuraires.

56. Tout ce qui est prescrit ci-dessus reçoit son application, sans préjudice des intérêts moratoires que le créancier a droit d'exiger jusqu'à l'entier paiement de sa dette, à dater de l'époque où elle a pris naissance; leur taux est de 6 p. 100.

CODE PRUSSIEN.

son mandat, il doit retirer sa procuration et en faire la déclaration dans les formes accoutumées.

531. Cette déclaration doit être effectuée conformément aux dispositions des art. 503 et suiv.

532 à 536. Pour que le chef ne soit tenu à aucune garantie, sa révocation doit être (à moins qu'on n'en soit averti autrement) publiée dans les journaux, quatre fois, de huitaine en huitaine, et affichée à la bourse et à la porte de l'établissement pendant quatre semaines. Mais si ces formalités n'ont pas été observées, le chef sera garant des opérations du facteur, conformément à la procuration qu'il lui a donnée, envers les personnes avec lesquelles il a contracté, à moins que celles-ci n'aient eu connaissance de sa révocation par une autre voie. Lorsque le facteur n'a été nommé que pour un temps déterminé, il n'est soumis à une révocation formelle que pour les personnes qui n'ont pas eu connaissance de cette limitation.

537 à 539. Le propriétaire de l'établissement, pour éviter les répétitions de créances ignorées par suite des opérations du facteur, peut requérir une interpellation judiciaire dans les formes de droit (75, C. *de Wurt.*).

540. Lorsque le propriétaire de l'établissement vient à décéder, la procuration, s'il ne l'a pas donnée pour un temps déterminé ou limitée expressément à la durée de sa vie, est valide jusqu'à sa révocation par les héritiers ou par les tribunaux.

541. Aussi longtemps que la procuration donnée au facteur est valable, ceux avec qui il a traité ont l'option de poursuivre lui ou son chef.

542. Cependant le facteur n'est responsable envers ces créanciers, que jusqu'à concurrence des fonds dont il se trouve nanti.

543. Pendant l'existence de la procuration, les dettes actives relatives au commerce peuvent également être recouvrées par le chef lui-même ou par le facteur.

544. La procuration une fois révoquée, le chef de l'établissement peut seul être poursuivi et seul effectuer la rentrée des fonds

545. Cependant, avant ou après cette révocation, le facteur reste engagé personnellement, s'il a contracté des obligations personnelles d'une manière expresse, ou s'il a outre-passé les limites de son mandat.

546 à 553. Les commis marchands ou apprentis placés dans les boutiques ou magasins destinés à la vente, sont réputés autorisés à traiter des affaires courantes qui y sont relatives.

554 à 561. Le marchand qui, sous le nom et le crédit de quelqu'un, délivre des marchandises, soit aux gens et domestiques de celui-ci, soit à des artisans, agit à ses propres risques.

CODE RUSSE.

474. Cette procuration peut être *spéciale* ou *générale*, *limitée* ou *illimitée*.

475. La procuration *spéciale* donne le droit d'exercer pour un temps fixe le genre de commerce spécifié ou une opération de commerce déterminée.

476. En vertu d'une procuration *générale*, le fondé de pouvoirs a la faculté, pendant tout le temps déterminé dans ses pouvoirs, de faire toutes les affaires de commerce de son commettant.

477. Est considérée comme procuration générale celle conçue en termes généraux et dont le mandat n'est limité par aucune condition restrictive.

478. La procuration doit spécifier : 1° le nom, les prénoms et la profession du fondé de pouvoirs; 2° la nature de la commission qui lui est confiée et les affaires qu'il peut traiter; 3° le montant de ses honoraires; 4° la durée du mandat et son étendue; 5° l'obligation de rendre compte chaque année à son commettant; 6° l'engagement de la part de celui-ci de se rendre responsable de tous les faits de son commissionnaire.

479. Dans la procuration donnée à un commis, il doit être exprimé que l'achat des marchandises, même dans la boutique, lui est interdit, à moins qu'il ne soit inscrit dans les guildes.

480 à 482. Les marchands peuvent donner des procurations à leurs commis pour une à trois années. Elles seront écrites sur du papier timbré de trois roubles. Si elles ne sont pas revêtues des formes légales et qu'elles soient conçues en termes vagues, elles seront réputées nulles.

483. Les procurations doivent être présentées à la maison de ville pour y être transcrites textuellement.

484. Dans le cas où la procuration est accordée pour un temps qui excède une année, le commettant doit payer l'imposition guildaire depuis l'expiration de cette année jusqu'à la fin de la procuration.

485 et 486. L'étendue et la limite des pouvoirs sont déterminées par la procuration elle-même ou par la loi civile.

Les mêmes règles que ci-dessus sont applicables aux commis.

Section 2. — *Des pouvoirs en matière de douanes.*

487 et 488. Peuvent seuls être admis à déclarer à la douane les marchandises importées de l'étranger ou expédiées en pays étrangers, à régler tous les comptes et à procéder à toutes les livraisons : 1° les marchands des première et deuxième guildes; 2° les hôtes et marchands étrangers; 3° les nobles et les paysans exerçant le commerce en vertu des patentes des deux premières classes.

489 à 492. Le pouvoir pour diriger les affaires de douane peut être donné par le propriétaire des marchandises à tout individu ou par celui chargé de les recevoir, pourvu qu'il soit muni de la procuration exigée par la loi.

493. L'étranger, qui a une procuration pour diriger les affaires de douanes prend l'engagement écrit et signé de ne point se livrer au commerce à l'aide de cette procuration, et d'observer les lois en matière de douanes; en cas d'infraction, il perdra le droit d'exercer ce mandat.

494. Cette procuration doit être faite par écrit sur papier timbré.

495. Sont exclus de l'entrée et de la sortie de la douane les envois expédiés de l'étranger à des individus qui ne font pas partie de la classe des commerçants.

496 et 497. La procuration pour diriger les affaires de la douane doit être inscrite sur un registre tenu par la douane; cette inscription doit être renouvelée tous les ans.

498. Les douanes sont responsables des cas où elles laissent les fondés de pouvoirs excéder les termes spéciaux de leurs mandats.

CODE FRANÇAIS.

TITRE VII.

Des achats et ventes.

109. Les achats et ventes se constatent (Co. 632):
Par actes publics;
Par actes sous signatnre privée;
Par le bordereau ou arrêté d'un agent de change ou courtier, dûment signé par les parties (Co. 84);
Par une facture acceptée;
Par la correspondance;
Par les livres des parties (Co. 8).
Par la preuve testimoniale, dans le cas où le tribunal croira devoir l'admettre (Co. 40, 49).

CODE ESPAGNOL.

TITRE III.

Des achats et ventes de commerce.

Section 1. — De la qualification des achats et ventes de commerce.

359. Appartieunent à la classe des opérations de commerce les achats d'objets mobiliers faits dans l'intentiou d'en tirer uu bénéfice en les revendant.

360. Ne sont pas considérés comme opérations de commerce les achats de biens fonds et de leurs accessoires, même mobiliers:
Les choses destinées à la consommation de l'acheteur ou de la personne pour laquelle l'acqnisition a lieu;
Les ventes faites par les laboureurs et les propriétaires de troupeaux, des fruits de leurs récoltes et de leurs troupeaux;
Les ventes faites par tout propriétaire ou toute autre personne, des fruits ou objets qu'ils perçoivent comme provenant de rentes, dotatiou, salaire, émolument, et à tout autre titre rémunératoire ou gratuit;
Enfiu la revente faite par des personnes, u'exerçant pas habituellement le commerce, du surplus des provisions faites pour leur propre consommation.
Mais si la partie mise en vente excède celle qu'ils ont cousommée, la présomption est qu'ils ont acheté avec l'intention de vendre, et la veute et l'achat sont considérés comme actes de commerce.

Section 2. — Des droits et des obligations qui naissent des achats et ventes de commerce.

361. Quand la veute n'est pas faite *de visu* et que la qualité de la marchandise ne peut être déterminée, l'acheteur a la faculté de l'examiner, et de résilier le marché si elle ne lui convient pas. Il en est de même s'il s'est réservé le droit d'essayer les choses achetées (1588, C. *N.*).

362. Lorsque la vente est faite sur échantillon, ou déterminée par une qualité connue dans les usages du commerce, l'acheteur ne peut refuser de recevoir les marchandises achetées, pourvu qu'elles soient conformes aux échantillons ou à la qualité indiquée par le contrat (332, C. *de Wurt.*).
En cas de refus de les recevoir pour défaut de conformité, les marchandises seront examinées par des experts qui, d'après les termes du contrat et leur confrontation avec les échantillons, décideront si les marchandises doivent ou ne doivent pas être reçues.
Dans le premier cas, la vente sera déclarée consommée et les marchandises seront laissées sur-le-champ pour le compte de l'acheteur; dans le second cas, le contrat sera annulé avec dommages-intérêts, s'il y a lieu.

363. Lorsque le vendeur n'anra pas remis les objets vendus à l'époqne convenue, l'acheteur pourra demander la résolution du contrat, ou exiger la réparation du préjudice occasionné par le retard, alors même qu'il proviendrait d'accidents imprévus.

364. L'acbeteur ne pent être contraint à recevoir partiellement les marchandises qu'il a achetées, à moins de conventions contraires, auquel cas, la vente sera irrévocable pour les marchandises reçues, lors même que le vendeur ne livrerait pas les antres, sauf l'action en dommages-intérêts dans ce cas (341, C. *de Wurt.*).

365. Quand le défaut de livraison des objets vendus provient de leur perte ou de leur détérioration par suite d'accidents imprévus, sans la fante du vendeur, le coutrat est résilié de plein droit.
Si l'acheteur refuse, sans juste cause, de recevoir les objets achetés, le vendeur a le droit ou d'en exiger le prix, ou de demander la résolution de la vente. En cas de retard pour preudre livraison, le vendeur peut déposer judiciairement les objets vendus.

366. Les dommages et détériorations survenus depuis la vente aux choses vendues, mises à la disposition de l'acheteur, sont pour son compte, à moins de fraude ou de négligence de la part du vendeur.

367. Le vendeur doit supporter les dommages éprouvés par la chose vendue, même fortuitement, daus les cas suivants: 1° quand la chose n'est pas un objet certain et déterminé qui empêche toute confusion; 2° lorsque l'acheteur a le droit de l'examiner et de la visiter avant la livraison; 3° si elle doit être livrée par nombre, poids ou mesure (1585, C. *N.*); et 4° si la vente a été faite à terme, ou lorsque la chose est eu état d'être livrée.

368. Dans les cas de l'article précédent la vente est annulée et la partie du prix payée par anticipation doit être restituée à l'acheteur.

369. Le vendeur qui, depuis la veute, a altéré la chose vendue ou l'a cédée à un tiers, doit en livrer une autre de la même qualité et quantité, ou à défaut, en payer la valeur à dire d'experts, en l'estimant d'après le bénéfice qu'il pouvait en retirer.

370. Lorsque les marchandises ont été livrées, l'acheteur ne peut plus élever de réclamations pour défaut de qualité ou pour absence de quantité, s'il a pu les examiner et si la livraison en a été faite au nombre, poids ou mesure. Cependant, si les marchandises étaient renfermées dans des ballots ou sous enveloppe, l'acheteur pourra réclamer dans les huit jours de la livraisou, à moins qu'il n'ait délivré au vendeur une attestation certifiant qu'il les a reçues intégralement en qualité et quantité.

371. Les résultats des vices cachés sont à la charge du vendeur pendant six mois; après ce délai, il sera affranchi de toute responsabilité.

372. Si aucun délai n'a été fixé, les marchandises devront être livrées dans les vingt-quatre heures du contrat, et le prix payé dans les dix jours; l'acheteur cependant ne pourra exiger la remise des marchandises avant le paiement (340, C. *de Wurt.*).

373. Les frais de livraison, de pesage et de mesurage, sont à la charge du vendeur; ceux de prise de possession et de transport sont supportés par l'acheteur (339, C. *de Wurt.*).

374. Dès que les objets vendus sont mis à la disposition de l'acheteur, il est tenu d'en payer le prix, et le vendeur de les garder comme dépositaire jusqu'à l'époque de leur livraison.

375. Le retard dans le paiement du prix de la chose vendue oblige l'acheteur de payer au vendeur, d'après les termes du contrat, l'intérêt légal du prix qu'il doit, dès le moment où il était exigible.

CODE PORTUGAIS.

TITRE IX.

Des achats et ventes de commerce.

453. La vente est un contrat par lequel le vendeur s'oblige à livrer une chose, et l'acheteur à la payer moyennant un prix convenu.

454. *Comme* 1583, C. N.

455. La vente peut être faite purement et simplement, ou sous une condition snspensive ou résolutoire. Elle peut avoir pour objet deux ou plusieurs choses alternatives.

456. On reconnaît dans le commerce plusieurs espèces de ventes: 1° au comptant; 2° au paiement d'usage; 3° à crédit, à terme, ou de confiance; 4° à crédit avec escompte; 5° au prix coûtant, moyennant un bénéfice; et 6° à forfait.

457. La vente peut également avoir lieu partie au comptant, partie à crédit; pour payer en foire; pour son propre compte; par commission; partie au comptant; partie en billets ou lettres de change; partie en argent; partie en promesses et en mandats; partie en argent et en mandats; et partie en marchandises; dans ce dernier cas, on fait une estimation du prix des marchandises.

458. *Comme* 1585, C. N.

459. *Comme* 1587 et 1588, C. N.

460. Lorsqu'une vente est faite à la mesure, et que la marchandise a été livrée sans être mesurée, la livraison est considérée comme bonne et supplée au défaut de mesure.

461. Si le poids ou la mesure convenus ne sont point exacts par la faute de l'achetenr, ou si celui-ci a différé de recevoir la marchandise, les pertes et les bénéfices sont pour le compte de l'acheteur.

462. Ponr que l'acheteur ou le vendeur soient considérés comme étant en retard, il faut qn'ils soient mis en demeure.

463. *Comme* 1589, C. N.

464 et 465. *Comme* 1591 et 1592, C. N.

466. Lorsque, dans une vente, la chose a été livrée sans que le prix ait été convenu, le contrat est censé avoir été conclu au prix courant, au jour et au lieu de la livraison, à dire d'experts.

467. *Comme* 1593, C. N.

468. *Comme* 1598 et 1599, C. N.

469 à 471. *Comme* 1601 à 1604, C. N.

472. Sont considérées comme livraison, en matière commerciale, la remise des clefs des magasins, boutiques ou autres lieux où sont placées les marchandises vendues; — la faculté accordée à l'acheteur d'apposer ses marques snr lesdites marchandises; — la livraison faite au destinataire, au voiturier, au facteur ou au commis de l'acheteur, par ordre de ce dernier; — la remise et l'acceptation de la facture sans opposition de l'acheteur; — la clause *pour compte* sur le connaissement ou la lettre de voiture; — la déclaration du transport par ce débiteur en faveur de l'acheteur sur les livres de quelque lieu public (*d'estacão*).

473. La transmission d'effets à crédit non susceptibles d'endossement et autres obligations s'effectue par la notification du transport faite au débiteur, ou par une acceptation par acte authentique. Quant aux obligations au porteur, la simple remise du titre éqnivaut à une livraison.

474. *Comme* 1608 et 1609, C. N.

475. *Comme* 1611, C. N.

476 et 477. *Comme* 1613 à 1615, C. N.

478. *Comme* 1621, C. N.

479. *Comme* 1641, C. N.

480 à 482. *Comme* 1627 à 1630, C. N.

483. *Comme* 1631 à 1633, C. N.

484 à 488. *Comme* 1641 à 1647, C. N.

489 et 490. *Comme* 1649 à 1651, C. N.

491. Si l'acheteur est créancier du vendeur, il peut se payer de sa céance sur le prix de la vente et prendre livraison de la chose achetée.

492. *Comme* 1654, C. N.; *il est ajouté:* La résolution d'nn marché, pour une chose non livrée, a également lieu de plein droit et sans notification au vendenr, lorsque le délai convenu pour le paiement est expiré; mais si la marchandise est livrée à crédit, il n'a droit qu'au prix, sauf les cas prévus au titre des *Revendications*.

493 et 494. *Comme* 377 et 378, C *Esp.*

495. *Comme* 1692, C. N.

CODE DE WURTEMBERG.

TITRE II.

Des achats et ventes.

329. Des offres indéterminées contenues dans un prospectus ou une circulaire n'obligent pas celui qni les a faites (art. 287).

330. Dans les ventes où les marchandises doivent être examinées, le contrat n'est parfait que lorsque l'acheteur a rempli cette condition (1588, C. N., *et* 361, C. *Esp.*). S'il diffère de la remplir plus de trois jours après la demande du vendeur, la veute sera présumée avoir été résolue.

331. Si l'espèce mais non la nature des marchandises a été déterminée, la vente est présumée faite comme il est dit à l'art. 330.

332. La vente à l'essai est présumée faite sous une condition résolutoire: si les marchandises ne sont pas conformes à l'échantillon, la vente peut être résolue, sans préjudice de dommages-intérêts (362, C. *Esp.*).

333. Les art. 347 à 350, relatifs à la livraison et à l'envoi des marchandises, reçoivent ici leur application.

334. Une commande de marchandises achetées à l'essai est une vente parfaite avec clause résolutoire.

335. Si l'objet vendu vient à périr, depuis le moment de la vente jusqu'à celui de l'envoi on de la livraison, sans la fante du vendeur ou sans retard de la part de l'acheteur, la vente sera nulle; si une partie seule a péri, l'acheteur peut abandonner la vente, ou demander la partie conservée en se faisant payer une différence (1601, C. N., et 365, C. *Esp.*).
Si l'objet a été seulement endommagé, l'acheteur a le choix ou de le prendre sans diminution du prix ou de résilier le contrat.

336. Si la chose vendue est indéterminée, mais qu'elle doive auparavant être pesée, comptée ou mesurée, l'acheteur ne snpporte les risques qu'au moment de la livraison ou de l'envoi (art. 305, 306), à moins que le vendeur ne l'ait déposée judiciairement ou n'ait sommé l'acheteur d'en prendre livraison (1264, C. N.).

337. La remise du connaissement, de la lettre de voiture et de la facture, et la transcription sur les registres de l'autorité publiqne, tiennent lieu de livraison; les marques de l'acheteur sur les marchandises, l'ordre donné par l'acheteur de tenir les marchandises à sa disposition, l'adhésion de l'acheteur à la proposition du vendeur, équivalent à une prise de possession (578, C. *Fr.*, et 472, C. *Portug.*).

338. L'assurance est à la charge de l'acheteur (art. 447 et 448),

339. *Comme* 373, C. *Esp.*

340. La livraison doit être effectuée dans les 24 heures après le contrat.

341. L'acheteur qui accepte une livraison partielle, sous promesse que le surplus lui sera livré plus tard (art. 367), ne peut contester la validité du contrat (art. 325) en ce qui touche la partie de l'obligation déjà exécutée.

342. Le vendeur peut exercer son recours sur l'objet vendu pour le prix, les intérêts et les frais, lors même qu'il aurait accordé un délai; la revendication sera exercée par lui, conformément au chapitre 5, tit. III, liv. III.

343. Si aucun terme de paiement n'a été déterminé, le vendeur ne pourra exiger d'intérêts que conformément à l'art. 324, et si le paiement stipulé comptant n'a pas été effectué et que la livraison ait été opérée, le vendeur n'aura le droit d'exiger des intérêts que dix jours après la livraison.

344. En cas de paiement au comptant, les intérêts moratoires ne couront qu'un mois après la remise des marchandises.

345. Le paiement anticipé du prix ne donne pas droit à l'acheteur d'en déduire les intérêts sur ceux qu'il ponrrait devoir.

346. Si le prix doit être fixé d'après celui d'un lieu désigné, on prendra pour base le prix moyen au temps de la convention (54, 1re *partie, tit.* XI, C. *Pruss.*)

347. L'acheteur qui n'a point réclamé après le départ du second courrier ne sera plus recevable à se plaindre de la qualité des marchandises.

348. L'acheteur qui a des snjets de plainte contre la qualité des marchandises ou sur leur poids doit, dans un délai de huit jours à compter de leur livraison, en donner avis au vendeur.

349. Les vices cachés de la chose vendue, si le vendeur en a répondu, doivent être dénoncés et réclamés dans les 48 heures à compter du moment où ils ont été découverts, et, dans tous les cas, avant le délai de la prescription, sous peine de perdre tout reconrs en dommages-intérêts.

350. Du reste, l'acheteur doit, dans ce cas (art. 347 à 349) se conformer aux dispositions de l'art. 136 (V. *page* 25).

351 et 352. Les actions contre le vendenr ponr vice de la chose vendue se prescrivent par six mois. Quant aux vices rédhibitoires des animaux, on se conformera aux règles ordinaires.

353. *Comme* 2280, C. N.

CODE ESPAGNOL.

376. Tant que les marchandises vendues sont en la possession du vendeur, même à titre de dépôt, celui-ci a sur elles, de préférence à tout antre créancier de l'acheteur, un privilége pour le montant du prix et des intérêts dus par suite du retard du paiement.

377. Aucun vendeur ne peut refuser à l'acheteur une facture des marchandises vendues et livrées, avec un reçu du prix ou de la partie du prix qu'il a reçu.

378. Les ventes commerciales ne peuvent être rescindées pour cause de lésion. Elles donnent seulement lieu à l'action en dommages-intérêts contre les contractants qui auraient agi avec dol.

379. Les arrhes sont considérées comme paiement à-compte du prix et non comme condition suspensive de résolution de la vente, à moins de convention contraire expressément stipulée.

380. Dans toute vente commerciale, le vendeur est obligé de garantir l'acheteur de toute éviction, lors même que le contrat ne l'exprimerait pas, à moins de clause contraire (1626, C. N.).

Il y aura, en outre, lieu à action en dommages et intérêts toutes les fois qu'il sera prouvé que le vendeur a agi de mauvaise foi dans la vente.

381. L'acheteur qui n'aura pas dénoncé à son vendeur la demande en éviction, dans le cas où il serait inquiété pour la possession des choses qui lui ont été vendues, perdra tous les effets de cette garantie.

Section 3. — De la cession des créances non endossables.

382. Le transport des créances n'est valable que par la notification faite au débiteur, ou par la novation du titre consentie par lui en faveur du cessionnaire (1690, C. N.).

383. Le débiteur engagé vis-à-vis du nouveau créancier par l'un de ces deux moyens ne peut plus payer légalement aucune somme à un autre qu'à lui.

384. Dans la vente des créances non endossables, le cédant est seulement responsable de la légitimité de la créance et de son droit sur la créance cédée; mais il ne répond pas de la solvabilité du débiteur, à moins de stipulation contraire (1693-1694, C. N.).

385. Celui contre lequel un droit litigieux est cédé peut s'en faire tenir quitte par le cessionnaire, en lui remboursant le prix de la cession dans le mois de sa notification (1699, C. N.).

Néanmoins cette faculté cessera lorsque la cession aura été faite à un cohéritier ou à un communiste de la chose cédée, ou à un créancier du cédant pour le paiement de sa créance (1701, C. N.).

CODE PORTUGAIS.

496. *Comme* 1693, 1694, C. N.; et 384, C. *Esp.*

497. Le contrat de vente commerciale peut être fait pour compte de personnes dont le nom ne devra être connu qu'ultérieurement.

498. Une vente faite par correspondance entre absents est censée conclue là où les consentements se sont réunis, quoique la ratification ait été faite ailleurs.

499. Un achat fait par un commerçant au nom de son correspondant est censé avoir été conclu au lieu où le commissionnaire a acquis et expédié la marchandise à son commettant. Dès ce moment le contrat est parfait et la propriété est transférée à l'acheteur principal.

500. L'action en résolution de vente pour vices préexistants, ou pour différence de qualité de marchandises arrivées par terre pour être mises dans un lieu public à la disposition de l'acheteur, ne peut être intentée que dans le délai de huit jours à dater de la remise de la lettre de voiture et avant que les marchandises soient sorties des magasins publics où elles sont déposées; et dans le délai de deux mois à dater de la remise du connaissement pour les marchandises arrivées par mer.

501. Les vices et les différences de qualités des marchandises et autres objets achetés seront, en cas de contestation, vérifiés par des experts.

502. Si, entre l'époque de la conclusion du contrat et celle du paiement, la valeur de la monnaie venait à changer, on se conformerait aux règles établies dans l'art. 378.

503. *Comme* 109, C. *Fr.*

504. Ne sont point considérés comme achats et ventes de commerce :

1° Les biens-fonds et leurs dépendances, quoique meubles par leur nature;

2° Les objets destinés à l'usage de l'acheteur ou de la personne par l'intervention de laquelle s'est faite l'acquisition;

3° Les bestiaux et produits provenant des soins du laboureur;

4° Les ventes faites par les propriétaires ou autres, des fruits ou effets qu'ils reçoivent par dotation, rente, salaire, émoluments, ou à titre de rémunération ou gratuitement;

5° Enfin la revente de l'excédant des objets achetés pour la consommation ordinaire d'un non-commerçant. Mais si les objets vendus sont supérieurs à la quantité employée communément, il y a présomption que l'acquisition a eu lieu dans le but de revendre. Dans ce cas, l'achat et la vente sont considérés comme faits en matière de commerce (360, C. *Esp.*).

(*Des Obligations commerciales.*)

CODE ESPAGNOL.

TITRE IV.

De l'échange.

386. Les échanges, en matière de commerce, sont réglés d'après les dispositions relatives aux achats et ventes.

TITRE V.

Du prêt et de l'intérêt des choses prêtées.

387. Tout prêt est considéré comme prêt de commerce si le débiteur au moins est commerçant, et si le prêt a été consenti pour affaires de commerce.

388 et 389. Les commerçants en retard de payer le montant de leurs obligations sont tenus d'en servir les intérêts depuis la sommation de payer; s'il s'agit de marchandises, leur valeur sera évaluée d'après les mercuriales du jour de la livraison (393, C. *de Wurt.*).

390. Le remboursement des prêts faits pour un temps indéterminé ne peut être exigé sans que le débiteur n'ait été prévenu au moins trente jours à l'avance (1900, C. N., *diff.*).

391. Lorsque l'échéance du prêt n'aura pas été bien déterminée entre les parties, le tribunal dans sa prudence en fixera une, d'après la position du débiteur et selon les termes dans lesquels le prêt a eu lieu (1901, C. N.).

392. Les prêts d'argent doivent être remboursés en une somme numérique égale à la valeur de l'argent au moment du remboursement, à moins de convention contraire (1902, C. N.).

393. Les intérêts des prêts entre commerçants se comptent toujours par sommes déterminées d'argent, alors même que le prêt consisterait en effets ou objets de commerce.

394 et 395. Les intérêts des choses prêtées doivent être stipulés par écrit. Cependant s'ils ont été payés, quoique non exprimés, ils ne pourront être répétés, à moins qu'ils n'excèdent le taux légal; ce paiement est alors considéré comme rémunération de gratitude.

396. La prorogation du prêt entraîne la prorogation des intérêts jusqu'au remboursement du capital.

397 à 399. L'intérêt conventionnel en matière de commerce est de six

CODE PORTUGAIS.

LIVRE II. — TITRE I.

De la nature et des effets des obligations en général.

241. L'obligation est un lien de droit par lequel une personne est astreinte à donner, ou à faire une chose, ou à payer une somme.

242. Les obligations civiles peuvent ne provenir que de la loi, ou naître d'un fait licite ou illicite d'une personne.

243. Les conventions purement naturelles contractées entre commerçants constituent une obligation et donnent lieu à une action.

244 à 246. *Comme* 234 à 236, C. *Esp.*

247. Les contrats entre commerçants peuvent être consentis verbalement, quel que soit le montant de la somme ou leur valeur; mais, dans ce cas, la preuve testimoniale ne sera admise qu'après un commencement de preuve par écrit, et après son admission par le tribunal (237, C. *Esp.*).

248 à 250. *Comme* 239 à 261, C. *Esp.*

251. Lorsqu'une convention faite avec l'intervention d'un courtier ne dépend que d'un simple consentement, sans qu'il soit nécessaire qu'aucune autre chose soit ajoutée pour compléter le contrat, cette convention sera considérée comme parfaite et conclue, et les parties seront tenues de se conformer sans réserve aux propositions du courtier; l'acceptation faite, elles ne peuvent plus revenir sur ce qu'elles ont accepté. (242, C. *Esp.*).

252 à 258. *Comme* 243 à 249, C. *Esp.*

259. Si dans la rédaction d'un contrat on a omis quelques clauses nécessaires à son exécution, et que les parties ne s'accordent pas sur le sens véritable de leurs intentions, on présume que les parties se sont soumises aux usages pratiqués dans le lieu où le contrat doit recevoir son exécution (250, C. *Esp.*).

260 à 271. *Comme* 251 à 268, C. *Esp.*

TITRE II.

Du prêt commercial.

272. Le prêt, est un contrat par lequel on livre une chose, consistant en nombre, poids ou mesure, et conclu sous condition que la

CODE DE WURTEMBERG.

LIVRE II.

Des obligations commerciales.

TITRE I.

Dispositions générales.

285. Les obligations en matière commerciale peuvent être contractées verbalement, à moins que d'autres formalités n'aient été établies comme conditions essentielles de leur validité par la loi (1341, C. N.).

286. Toute proposition verbale doit être immédiatement acceptée; faute d'acceptation immédiate, la partie qui fait l'offre n'est tenue à aucune obligation.

287. Si la proposition est faite par écrit, celui à qui elle est adressée doit faire connaître son acceptation dans les 24 heures, s'il demeure dans la même ville, ou par le retour du second courrier au plus tard, s'il est domicilié ailleurs. Passé ce délai, l'autre partie n'est soumise à aucun engagement (862, C. *civil Autrich.* : V. *Concordance des C. civils*, p. 63).

288. En cas de réponse tardive, l'offrant doit faire connaître qu'il a lui-même changé de détermination; sinon, il ne peut opposer aucune exception contre la validité du contrat.

289. Le renvoi de la proposition revêtue de l'acceptation rend le contrat parfait. Jusqu'à cette époque, l'offre peut être révoquée (243, C. *Esp.*).

290. L'acceptation conditionnelle ne lie celui qui a fait l'offre qu'autant qu'il a consenti à la condition (243, 2e n°, C. *Esp.*).

291 et 292. Les contrats qui doivent être rédigés par écrit ne sont parfaits que par la signature des parties, à moins qu'ils ne servent que de moyens de preuve. Tant que la signature n'a pas été apposée,

CODE PRUSSIEN.

IIe PARTIE. - TITRE VIII. — SECTION VII.

§ 8. — *Des intérêts et des provisions des marchands.*

684. Lorsqu'un marchand a fourni à un individu non marchand des marchandises à crédit, il est autorisé, lorsque le terme du paiement n'est pas fixé, à en exiger les intérêts usités dans le pays, après l'expiration de la quinzaine, à dater du jour de l'avertissement de payer.

685. L'envoi du mémoire à l'acheteur, de la part du marchand, est assimilé à un avertissement formel.

686. Le contenu des registres du marchand, lorsqu'il est confirmé par serment, suffit pour constater l'envoi de l'avertissement, l'époque du crédit et sa durée (12 et 13, C. *Fr.*).

687. S'il ne peut être prouvé que l'avertissement a été donné, ni jusqu'à quel jour il a été fait crédit, les intérêts ne commencent à courir qu'après le délai d'un an, à dater du jour de la livraison.

688. Lorsqu'il a été fait crédit jusqu'à un jour déterminé, c'est à dater de ce jour que les intérêts moratoires doivent courir.

689. La faculté du marchand d'exiger des intérêts (art. 684, 687 et 688) ne se perd point, quoiqu'il ait donné postérieurement au même débiteur de nouvelles marchandises à crédit.

690. Les marchands sont soumis aux lois générales ou provinciales, relativement à la fixation du taux de l'intérêt.

ORD. DE BILBAO.
Amérique du Sud et Mexique.

CHAPITRE XI.

Des contrats entre les commerçants.

1. Toutes les ventes, achats, marchés ou contrats entre commerçants, au comptant, à terme, par échange, ou de quelque autre manière que ce soit, doivent s'effectuer et s'accomplir selon les clauses et conditions du marché, à moins de conventions ultérieures qui dérogent au contrat primitif.

2. Dans les ventes, achats et marchés par écrit, les contrats seront rédigés dans les termes les plus clairs et les plus intelligibles; ils exprimeront toutes les conditions relatives aux quantité, qualité, mesures, nombre, et à la nature des paiements.

3. Si les contrats ont lieu par l'entremise d'un courtier-juré, ils auront entre les contractants la même force et validité que des actes publics. S'il survient quelque différend entre les parties à raison du marché et de ses conditions, on s'en rapportera au livre du courtier, pour vérifier les assertions réciproques.

4. Dans le cas où un commerçant ayant conclu seul une affaire, plusieurs autres commerçants prennent part ensuite à la livraison des marchandises qui en dépendent, les conventions consenties par celui qui a primitivement contracté serviront de base à la décision des différends qui pourront s'élever.

5. Si les conventions ont lieu sans le

CODE ESPAGNOL.

ponr cent. Mais les escomptes et droits divers des effets de commerce endossables ne sont soumis à aucune fixation légale (1907, C. N., *et décret Fr. du 3 septembre* 1807).

400. Les escomptes et droits divers (*documentos*) des lettres de change, billets à ordre et autres effets de commerce endossables, ne sont pas soumis à l'intérêt de six pour cent; les parties les fixeront, suivant leur libre arbitre, à un taux purement conventionnel.

401. L'intérêt des intérêts échus n'est pas dû tant que la liquidation n'en a pas été faite dans un nouveau contrat comme augmentation du capital, on tant que, d'un commun accord ou par décision judiciaire, le compte n'aura pas été arrêté, en y comprenant les intérêts dus, et tant que les obligations dont ils proviennent sont échues et exigibles.

402. Lorsqu'une demande judiciaire a été intentée contre le débiteur pour le capital et les intérêts, ceux qui écherraient par la suite ne peuvent être cumulés pour former une augmentation du capital produisant intérêt.

403. Le remboursement du capital, sans réserve sur la quittance, entraîne la preuve du paiement des intérêts.

TITRE VI.

Du dépôt en matière de commerce

404. Le dépôt n'est commercial et ne peut être soumis aux règles qui le régissent que s'il réunit les trois conditions suivantes :

1° Si le déposant et le dépositaire sont commerçants;
2° Si les choses déposées font l'objet du commerce;
3° Si le dépôt a lieu en vertu d'une opération commerciale.

405. Le dépôt commercial donne le droit au dépositaire d'exiger une rétribution, dont la quotité doit être convenue par les parties, ou, à défaut de convention, selon les tarifs ou l'usage de chaque place.

406. Le dépôt se propose et s'accepte de la même manière que la commission ordinaire de commerce.

407. Les obligations respectives du déposant et du dépositaire des effets de commerce, sont les mêmes que celles prescrites pour les commettants et le commissionnaire, dans la deuxième section du titre III du livre Ier de ce code (V. *page* 23).

408. Le dépositaire d'nne somme d'argent ne peut pas s'en servir; en cas d'infraction, non-seulement toutes les pertes sont à sa charge, mais il doit payer l'intérêt légal.

409. Si le dépôt d'argent se fait en exprimant l'espèce de pièces remises au dépositaire, l'angmentation ou la diminution survenue dans leur valenr nominale est au compte du déposant.

410. Si ce dépôt consiste en créances portant intérêts, leur recouvrement demeure à la charge du dépositaire, ainsi que tous les frais nécessaires pour conserver à ces créances leur valeur et leurs effets légaux.

411. Les dépôts faits dans les ventes publiques de commerce régulièrement constituées sont régis en vertu de règlements particuliers, à défaut de dispositions de ce code.

TITRE VII.

Du cautionnement commercial.

412. Un cautionnement est commercial, alors même que la caution n'est pas un commerçant, si les contractants principaux ont cette qualité et si le cautionnement a pour objet d'assurer l'accomplissement d'un contrat commercial.

413. Le cautionnement commercial doit être contracté par écrit; sinon, il ne produira aucun effet et n'aura aucune valeur.

414. La caution peut, par une clause expresse, exiger de l'obligé principal une rétribution pour la responsabilité qu'il contracte en le cautionnant.

415. La cantion qui exige une rétribution pour prêt du cautionnement ne peut réclamer le remboursement des obligations cautionnées, lorsqu'aucun terme n'ayant été fixé elles se prolongent indéfiniment.

416. Les règles du droit commun sur les cautionnements ordinaires sont applicables aux cautionnements commerciaux, en tant qu'elles n'ont pas été modifiées par les dispositions de ce code (427, C. *de Wurt.*).

CODE PORTUGAIS.

chose prêtée sera restituée par l'emprunteur à l'époque fixée, et que le paiement ou la restitution s'en opérera de la même nature et de la même qualité qu'elle a été reçue (1892, C. N.).

273. La propriété de la chose prêtée est transférée à l'emprunteur, et lorsque celui-ci ne la paie pas ou ne la rend pas à l'époque déterminée par la convention, il est constitué en retard.

274. Toute obligation commerciale faite à crédit constitue un contrat de prêt.

275. Quand le prêt a été fait commercialement, la convention, le retard, la cessation du bénéfice et le dommage résultant de la privation de la chose prêtée ou confiée, donnent droit à des intérêts.

276. *Comme* 387, C. *Esp.*

277. La restitution d'une chose prêtée pour une époque indéterminée ne peut être réclamée qu'après les délais fixés par la loi.

278. Si le prêt a été fait en argent dont la valeur ait augmenté ou diminné avant le remboursement, on se conformera à ce qni est établi par l'art. 378 et à l'art. 262.

TITRE III.

Des intérêts en matière de commerce.

279. Il est permis, dans le commerce, de stipnler des intérêts pour des prêts simples, soit en argent, soit en marchandises, soit en objets mobiliers ou fongibles. Les intérêts sont toujours payables en argent.

280. Les intérêts en matière de commerce peuvent être stipulés à un taux illimité, pourvu qu'ils portent la qualification d'intérêts, et que la convention soit rédigée par écrit (397 à 399, C. *Esp.*).

281. A défaut de convention, l'intérêt commercial est de 6 p. 100. Si le créancier réclame davantage, en se fondant sur des circonstances particulières, l'excédant sera déterminé par des experts (397, C. *Esp.*).

282. L'emprunteur qui a payé des intérêts non stipulés ne peut les répéter ni les imputer sur le capital, à moins qu'ils n'excèdent le taux fixé par la loi (*décret Fr.*, 3 *sept.* 1807).

283. Le paiement des intérêts non stipulés n'oblige pas l'emprunteur à les payer à l'avenir; mais les intérêts stipulés sont dus jusqu'au jonr du remboursement, quoique ce remboursement ait été effectué depuis l'expiration du terme (395, C. *Esp.*).

284. La quittance d'un capital, donnée sans réserve des intérêts, en fait présumer le paiement et constitue la décharge de l'emprunteur (403, C. *Esp.*).

285. Le prêteur qui reçoit des intérêts moindres que ceux stipulés ne peut plus exiger la différence; mais il ne perd pas le droit de réclamer pour l'avenir.

286. Les intérêts échus de capitaux peuvent produire d'autres intérêts, par suite d'nn procès ou d'une convention particulière, lorsqu'il s'agit d'intérêts échus d'une année. En renouvelant des obligations commerciales, il est permis de cumuler sur le nouveau titre les intérêts échus avec l'échéance des nouveaux intérêts, quelle qu'ait été la durée du terme de l'obligation précédente (401, C. *Esp.*).

287. Pour les obligations qui se bornent au paiement d'une somme d'argent, les dommages-intérêts résultant d'un retard consistent en une condamnation aux intérêts légaux. Ils sont dus depuis le jour de la demande faite en justice.

288. Il y a lieu à compte et paiement d'intérêts pour chaque retard dans le remboursement d'une dette commerciale liquidée, ainsi que dans le cas d'arrêté de compte-courant entre deux maisons de commerce, lorsque la dette n'a pas été acquittée par la maison débitrice.

289. Il est permis aux commerçants de compter réciproquement des intérêts commerciaux de leurs comptes-courants respectifs certains et liquidés, sans qu'il soit besoin d'aucune sommation à cet égard.

290. L'intérêt pour avances de crédit court en faveur du créancier, quoiqu'aucun arrêté de compte n'ait eu lieu entre lui et le débiteur.

291. *Comme* 1846, C. N.; *il est ajouté :* L'associé doit les intérêts de la mise sociale qu'il n'a pas versée, ainsi que des fonds qu'il a pris dans la caisse pour son profit particulier

292. Le commissionnaire sur lequel un commerçant tire par anticipation a droit à des intérêts en sus de sa commission.

293. Le mandataire qui reçoit de l'argent sans ordre, ou qui, après l'avoir reçu, ne le remet pas d'après les ordres qu'il a reçus, doit des intérêts à son commettant.

294. *Comme* 1996, C. N.

295. *Comme* 2001, C. N.

CODE DE WURTEMBERG.

l'exécution même des conventions ne rend pas le contrat valable. Il n'est pas besoin d'un acte authentique ponr en établir la validité.

293. Aucune convention verbale ne peut être opposée à un contrat écrit, même sur les choses qui s'y rattachent (1340, C. N.).

294. Il n'y a pas lieu au *droit de dédit* (*Reurecht*) en matière commerciale. Les contrats ne peuvent être rescindés non plus pour cause de lésion.

295. En cas d'inexécution du contrat, celui qni a donné les arrhes les perd; celui qni les a reçues doit en restituer le double, à moins que l'une des parties ne veuille contraindre l'autre à remplir son obligation. La même alternative reçoit son application pour le cas de clause pénale (1590, C. N. *diff.*).

296. Cette alternative cesse lorsque les arrhes ont été stipulées formellement comme dédit, ou que la condition résolutoire a été prévue par le contrat, à moins de commencement d'exécution de la part de l'obligé.

297. Toute convention qui a pour objet une chose future n'est obligatoire que lorsque l'époque et les conditions du contrat ont été fixées, et qu'aucune des deux parties n'a perdu son crédit dans l'intervalle (art. 138 et 301).

Cette convention n'est valable que pendant un an (936, C. *Autrich.* : V. *Concordance des C. civils, p.* 86).

298 et 299. Les échéances sont déterminées d'après le calendrier grégorien (132, C. *Fr.*): nn demi-mois est de 15 jours, et la moitié du mois est fixée au 15 de chaque mois, le jour de l'échéance ne sera pas compris.

300. L'échéance d'une obligation qui tombe un dimanche ou nn jour férié est payable le lendemain (134, C. *Fr.*; 154, C. *Holl.*).

301. Le créancier n'est pas tenu d'accepter un paiement avant le jour de l'échéance (146, C. *Fr.*; 758, C. *Pruss.*, 1re *partie*, *tit.* 11). Mais il a la faculté de le recevoir ou de demander caution, lorsque le débiteur a été saisi, mis en prison, qu'il a pris la fuite ou qu'il est sur le point de tomber en faillite (759 et 760, C. *Pruss.*).

302. Tous les délais et jours de grâce, ainsi que les usages locaux relatifs au paiement, sont abolis (259, C. *Esp.*).

303. Le lieu désigné par le contrat où se trouvent les marchandises est celui où doit se faire la livraison.

Sinon, le lieu de la livraison sera celui où le débiteur, lors de la conclusion du contrat, avait son domicile ou son principal établissement.

304. La propriété d'une chose acquise par l'effet d'une convention sera transférée au créancier par le simple consentement. Les risques ne seront à sa charge, avant sa tradition, qne s'il est en retard de prendre livraison de la chose. Il est tenu de faire prendre livraison, sauf stipulation contraire (1138 C. N.).

305. *Comme* 100, C. *Fr.*

306. Si l'envoi a été stipnlé franc de port, le débiteur court les risqnes de l'expédition jusqu'au moment de la livraison, à moins de stipulation contraire.

307. Le paiement s'opère au lieu où le créancier a son domicile ou son principal établissement lors du contrat, et par les soins du débiteur (1247, C. N.).

Les lettres de change seules seront payables au domicile du débitenr.

308. Si la marchandise n'est pas désignée, le débitenr ne sera pas tenu de donner de la meilleure espèce ni de l'offrir de la plus mauvaise (1246, C. N.).

309. Toutes les mesures, monnaies, distances, en vigueur dans le lieu où doit s'exécuter le contrat, seront obligatoires (253-255, C. *Esp.*).

310. Le paiement doit être fait en monnaie ayant

CODE PRUSSIEN.

691. Lorsqu'il s'agit de prêts de la part d'nn marchand, il y a lieu d'appliquer les dispositions du tit. XI, art. 805, 1re part (1).

692. Cependant, lorsqu'il a été prêté à un commerçant en gros, pour un temps qui n'excède pas six mois, des sommes sur une simple obligation ou lettre de change, et sans sûreté spéciale, la fixation du taux de l'intérêt dépend de la convention des intéressés.

693. Mais après l'expiration des six mois, on ne peut exiger que les intérêts au taux légal.

694. Si, avant l'expiration des six mois, le débiteur vient à tomber en faillite, le créancier n'aura le droit d'exiger de la masse que l'intérêt légal.

695. Le commerçant chargé d'une commission peut exiger, pour les sommes qu'il a avancées, un intérêt annuel de 6 p. 100, à dater du jonr de leur emploi.

696. Les commerçants sont autorisés, même sans stipulation expresse, à exiger entre eux, pour affaires de commerce, les intérêts usités dans le pays entre marchands.

697 Lorsque des commerçants règlent entre eux leurs répétitions respectives, soit en capital, soit en intérêts, celui qui doit recevoir un excédant peut exiger qu'à dater du jour de l'arrêté de comptes il lui soit payé des intérêts de la totalité de la somme à répéter, quoiqu'elle comprenne déjà elle-même des intérêts.

§ 9. — *De la provision.*

698. Le commerçant qui a été chargé de négociations commerciales pour un commerçant ou un non-commerçant peut en exiger une provision, sans qu'il soit besoin d'une convention expresse.

699. Cette provision se paie, lorsqu'il s'agit de marchandises achetées ou vendues, sur le montant du prix d'achat ou de vente; pour les paiements ou recouvrements, sur les deniers à payer ou à recevoir; et quant aux assurances, sur la somme portée au contrat d'assurance.

700. Lorsque des marchandises sont déposées chez un commerçant, il est autorisé à en demander les loyers, même sans convention préalable.

701. La provision et les loyers de magasinage se déterminent d'après l'usage entre marchands, dans le lieu ou dans la province.

§ 10. — *Des recommandations des commerçants.*

702. Nul commerçant ne doit engager un autre commerçant à entreprendre des opérations commerciales qu'avec des personnes d'une solidité non équivoque.

703 à 705. Si la personne recommandée n'avait pas de crédit, le recommandant qui l'a présentée comme digne de confiance sera tenu de payer des dommages-intérêts résultant des pertes occasionnées par suite des opérations que sa recommandation aurait fait

(1) Concordance des Codes civils, p. 19.

ORD. DE BILBAO.
Amérique du Sud et Mexique.

concours d'un courtier, les parties, pour prévenir toute discussion ultérieure, devront rédiger un acte écrit et synallagmatique contenant leurs conditions.

6. Si l'affaire n'est pas traitée par écrit, le vendeur devra remettre à l'acheteur un bordereau ou mémoire de la valeur de la livraison; l'acheteur devra le retourner paraphé de sa main, en énonçant son adhésion.

7. Les affaires traitées avec des absents doivent être justifiées par les livres, les lettres originales reçues et les copies de celles écrites.

8. Lorsqu'il s'agit de vente sur échantillons, le vendeur devra livrer la marchandise au temps convenu, et de la même qualité que les échantillons, chacune des parties en aura un et le courtier un autre. Pour que la marchandise soit agréée il faut qu'elle soit semblable à deux des trois échantillons fournis.

9. Quand on traitera sans échantillons de l'acquisition de marchandises, et que, lors de la livraison, il s'élèvera des difficultés sur leur qualité et leurs conditions, on s'en rapportera à l'acte de vente; si l'acheteur soutient toujours que les marchandises ne sont pas de la qualité convenue, on devra s'en rapporter à la déclaration d'experts nommés par les parties, ou à leur défaut, d'office par le consul et le prieur.

10. Toutes les fois que l'on traitera sans échantillons, ou avec des échantillons, pour l'achat de marchandises qui doivent arriver par terre ou par mer, si pendant ou après la livraison on reconnaît que leur qualité ou leur quantité ne s'accorde pas avec ce qui a été stipulé, et qu'il n'y ait pas de fraude de la part de l'une des parties, la négociation sera résiliée, les marchandises seront retournées au vendeur, lequel sera obligé de rendre à l'acheteur l'argent ou les marchandises qu'il aura reçus pour le paiement de tout ou partie des effets négociés.

11. En cas de fraude de la part du vendeur ou de l'acheteur, celui qui s'en sera rendu coupable devra remplir toutes les conditions stipulées et indemniser l'autre partie de tous dommages-intérêts.

12. Si un commerçant a contracté un engagement pour la vente de marchandises, et si avant leur livraison il a traité avec un autre commerçant des mêmes objets, et lui en a fait livraison, cette seconde vente sera seule valable. Mais le vendeur sera tenu d'indemniser le premier acheteur de tous dommages-intérêts.

13. Dans le doute, la convention s'interprète contre le vendeur, qui doit s'imputer de ne s'être pas expliqué avec assez de clarté (1162, C. N.).

14. Si aucune époque de paiement n'a été stipulée, le terme sera de quatre mois à partir du jour de la livraison des marchandises.

CODE PORTUGAIS.

296. Les intéréts ne courent pas contre le débiteur failli, qnoiqu'ils aient été stipulés après la déclaration de la faillite et à compter du jour dc son ouverture.

297. L'escompte de lettres de change, de billets ou obligations à ordre et de tous autres effets de commerce, ne sont soumis à aucun tanx, et dépendent des conventions des parties (399 et 400, C. *Esp.*).

TITRE IV.

Dn commodat commercial.

298. Le commodat est un prêt gratuit d'une chose pour un usage déterminé (1875, C. N.). Les principes du droit civil qui régissent ce contrat sont applicables au commodat commercial, sauf les dispositions suivantes :

299. Pour que le commodat soit commercial, il faut : 1° que les deux parties soient ccmmerçantes; 2° que la chose emprnntée soit marchandise, ou qu'elle appartienne à une classe des objets qui font partie du commerce; sinon, il est considéré comme purement civil.

300. Le prêteur n'a aucune action en revendication à exercer contre celui qni tient de l'emprunteur la chose prêtée, par suite de vente ou à tout autre titre; toutefois, il peut actionner l'emprunteur.

301. Si l'emprunteur est insolvable, le prêteur n'a aucun droit sub sidiaire contre celui à qui la chose a été livrée.

302. Le commodataire répond des cas fortuits et de force majeure, même de ceux provenant de faute légère (*levissimâ culpâ*).

303. Le commerçant qui comprend dans son commerce, conjointement avec ses propres marchandises, celles qu'il a en commodat, doit apporter à celles-ci les mêmes soins qu'aux siennes propres. Si, dans un même sinistre, il sauve les siennes sans sauver les autres, il répond de leur perte. En cas de perte partielle des unes et des autres, elle est supportée au marc le franc, entre les parties, à dire d'experts.

TITRE V.

Du dépôt commercial.

304. *Comme* 1915, C. N.

305 et 306. *Comme* 404 et 405, C. *Esp.*

307. Le dépositaire d'nne somme d'argent peut user du dépôt. Il n'est tenu que de la valeur; sauf le cas où il se serait engagé à représeuter les mêmes espèces (408, C. *Esp.*, *diff.*).

308. Les risques et les bénéfices de l'argent déposé sont pour le compte du dépositaire; mais s'il s'agissait d'un autre objet certain et déterminé, les risques et bénéfices seraient pour le compte du déposant; sauf le cas de faute, de négligence ou de fraude du dépositaire.

309. Lorsque le dépôt consiste en créances portant intérêts, le dépositaire est obligé d'en poursuivre le recouvrement, sous peine de responsabilité personnelle; il est tenu d'employer tous ses soins pour en conserver la valeur et les effets légaux (410, C. *Esp.*).

310. *Comme* 407, C. *Esp.*

311. Tout ce qui concerne les dépôts faits dans les banques publiques se régle d'après la loi de la constitution de celles-ci.

TITRE VI.

Du gage.

312. *Comme* 2071 § 1er, 2072 et 2077, C. N.

313 et 314. *Comme* 2073 et 2076, C. N. *Il est ajouté* : Lc privilége sur le gage ne pent être établi que par écrit.

315. Toute lettre de crédit, obligation ou tout autre titre de créance peut être donné en nantissement; la simple remise du titre suffit, sans qu'il soit besoin d'en faire la notification au débiteur.

316. L'obligation de faire le recouvrement, ou d'exercer des poursuites propres à conserver la validité du titre, est à la charge du créaneier, pourvu que le débiteur donne les autorisations nécessaires à cet effet.

317. Le prix du gage est subrogé à tous les effets de l'obligation.

318. Lorsqu'un commerçant engage tous ses biens en général pour garantie de sa dette, il n'est pas censé s'interdire la vente de celles qu'il a en magasin, pourvu qu'elles passent entre les mains du tiers acquérenr, comme faisant partie du nantissement.

CODE DE WURTEMBERG.

cours; le débiteur n'est tenu de les accepter qn'au taux fixé par le dernier cours de Francfort-sur-le Mein.

Celui qui reçoit un paiement n'est pas obligé de prendre plus de 50 florins en petite monnaie. S'il s'agit d'un effet de commerce, ce mode de paiement ne sera admis que comme appoints.

311. En cas d'augmentation ou de diminution dans le cours des monnaies, la somme sera comptée d'après sa valeur numérique; s'il s'agit d'un certain nombre de pièces de monnaie, le même nombre devra être rendu sans égard au changement survenu dans la valeur des espèces (1895, C. N.).

Si une pièce dc monnaie a été démonétisée dans l'intervalle, le paiement sera opéré conformément à la valeur de la créance lors du contrat (791, *tit.* VIII, *part.* 1, C. *Pruss.*).

312. Si la monnaie désignée au contrat n'est pas d'une nature courante, la valeur en sera déterminée d'après le cours de Francfort, avec un quart pour cent d'agio; sinon, d'après le dire de deux experts.

313. Si le paiement doit être fait en monnaie étrangère, il sera effectué soit en espèces de cette monnaie, soit d'après sa valeur.

La valeur sera calculée sur le cours du change existant entre Francfort et la place où s'opère le change, ou sera établie sur le rapport de deux experts.

314. Celui qui fait un paiement a le droit d'en exiger une quittance (1426, C. civil *Autrich.*), et n'est pas tenu de se contenter de la remise du titre (1282, C. N.).

315. La mention du paiement snr le titre qui est en la possession du créancier tient lieu de quittance, lors même que cette mention serait de la main du débiteur. Si elle était biffée, elle n'en serait pas moins valable (110-112, *part.* 1, *tit.* XVI, C. *Pruss.*).

316. La quittance est une preuve de libération; la preuve contraire peut être cependant établie, mais sans que la prestation de serment puisse être admise (104 à 106, C. *Pruss.*).

La même règle est applicable à toute autre quittance, à moins qu'il ne s'agisse d'un reçn de nantissement.

317. Une quittance générale de paiement délivrée par un commerçant fait preuve entière de toute libération.

318. Lorsqu'un commerçant règle ses comptes à des époques fixes, la quittance postérieure établit la présomption des quittances antérieures (1430, C. *civil Autrich.: V. Concordance des C. civils, p.* 68).

319. Celui qui, recevant un compte, paie ou donne une quittance, est admis à faire la preuve de l'erreur, de la négligence ou du dol du teneur de livres, lequel ne peut être poursuivi que dans le cas de fraude.

320. Le créancier peut, s'il y a plusieurs créances échnes, imputer le paiement sur la dette qui offre le moins de garantie (153, *part.* 1, *tit.* XVI, C. *Pruss.*; 1253, C. N.).

L'imputation, dans le cas du paiement de deux créances dont l'une entraîne la contrainte par corps, s'opère sur cette dernière créance, pourvu qn'il ne s'agisse pas du produit d'un gage.

321. La snbrogation s'opère de plein droit, sans préjudice des dispositions de la loi hypothécaire du 15 avril 1825 (V. *Concordance des C. civils, p.* 127 à 134 — 105 à 111 et 120; 1251, C. N.).

322. L'intérêt ordinaire n'est point applicable aux matières de commerce, à moins qn'il ne s'agisse de dettes de non-commerçants; toute usure sous forme déguisée est expressément interdite (Décret *Fr. du* 3 *sept.* 1807; 355, C. *pénal de Wurt.*).

323. Les intérêts légaux et moratoires sont fixés à cinq pour cent. Ce taux pourra être exigé ponr le cas même où des intérêts moins élevés auraient été stipulés (830 et 831, *part.* 1, *tit.* XI, C. *Pruss.*).

324. Tout commerçant, si l'époque du paiement n'a pas été déterminée, peut exiger des intérêts des fournitures qu'il a faites, un mois après la remise de son compte, ou un an à compter de la date de sa créance (684, *part.* II, *tit.* VIII, C. *Pruss.*).

325. Dans les contrats bilatéraux, le créancier a le choix ou de contraindre le débiteur à exécuter le contrat ou d'en demander la résolution avec dommages-intérêts. Dans ce dernier cas, un délai peut être accordé au débiteur par le tribunal.

La résolution du contrat ne donne au créancier que le droit de poursuivre personnellement le débiteur (1184, C. N.).

326. A défaut de stipulations formelles, on suivra, pour l'interprétation des conventions, les usages et usances établis entre commerçants, tels qu'ils existaient lors du contrat.

327. En fait de meubles, la possession vaut titre, à moins que la chose

CODE PORTUGAIS.

319. Le nantissement d'une marchandise appartenant à autrui est valable, lorsque le créancier prouve sa bonne foi et l'affirme sous serment; sauf le droit du propriétaire contre le débiteur infidèle, et excepté les cas mentionnés au titre de la revendication (V. *au titre des Faillites*).

320. Ponr qu'un nantissement soit réputé commercial, il faut : 1° que le contrat soit fait entre commerçants; 2° qu'il s'agisse d'une dette commerciale; 3° que le nantissement soit marchandise de commerce ou titre d'obligation commerciale.

Tout nantissement qui ne réunit pas ces qualités ne produit que des effets purement civils.

TITRE X.

De l'échange en matière de commerce.

505 à 508. *Comme* 1702 à 1705, C. N.

509. Si une chose certaine et déterminée, promise en échange, périt sans la faute de celui qui devait la livrer, le contrat est réputé nul, et celni qui a donné sa marchandise a le droit de la revendiquer.

510 et 511. *Comme* 1706 et 1707, C. N.

TITRE XI.

Du louage de commerce.

512 et 513. *Comme* 1708 à 1710, C. N.

514. Eu ce qui concerne le louage d'ouvrage, on suivra les règles prescrites ponr les facteurs, commis, voituriers et autres employés du commerce (V. *pages* 25 *et suiv.*).

515 à 518. *Comme* 1787 à 1791, C. N.

520 à 525. *Comme* 1793 à 1799, C. N.

TITRE XIII.

Du mandat, de la commission et de la consignation.

Section 1. — *Des diverses espèces de mandats.*

762. *Comme* 1984, C. N.

763. *Comme* 1991, n° 1, C. N.

764. Tout mandat pent être verbal ou écrit; son acceptation peut être expresse on tacite. L'exécution du mandat prouve qu'il a été accepté (1985, C. *Fr.*).

765 et 766. *Comme* 1987 à 1989, C. *Fr.*

767. Le mandat entre commerçants pour un fait de commerce est réglé par le Code de commerce.

768. Lorsque le mandataire contracte avec un tiers en son propre nom, ou au nom d'une raison sociale dont il fait partie, il est commissionnaire; mais s'il agit au nom de son commettant, il est mandataire de commerce.

769. Tout commissionnaire de commerce ou négociant en commission est mandataire; cependant tout mandataire n'est pas commissionnaire.

770. Le mandat peut être gratuit, tandis que la commission est toujours rétribuée (1986, C. N.).

771. Tout commerce qui se pratique pour le compte d'autrui prend le nom dc commerce en commission.

Section 2. — *Du mandat commercial.*

772. Il y a mandat de commerce lorsqne, entre commerçants et dans uu but commercial, le commissionnaire ne contracte pas en son nom, mais au nom dc son commettant.

773. *Comme* 1998, n° 1, C. N.

774. Le mandataire peut retenir la chose qui fait l'objet dn mandat jusqu'an remboursement intégral de tout ce qui lui est dû à raison de la commission (1999, C. N.).

775. Le mandataire qui ne peut pas exécuter le mandat doit prouver qu'il n'a pu le remplir, et que cette impossibilité résulte d'un fait positif; si elle provient d'un fait négatif, sa seule déclaration suffit, à moins de preuve contraire.

776. Le contrat conclu par celui qui est en possession d'un mandat précédent est supposé avoir été fait au nom du même commettant.

777. Si cependant le mandataire, nonobstant son mandat, a contracté en son propre nom, la chose achetée n'est pas acquise an mandant; mais

CODE DE WURTEMBERG.

n'ait été volée on perdne (art. 167 et 353; 2279, C N.).

328. Cette disposition n'est pas applicable au détenteur dc bonne foi d'espèces ou d'effets au porteur (45, *part.* 1, *tit.* XV, C. *Pruss.*; 2280, C. N.).

TITRE III.

De l'échange.

354. Toutcs les règles relatives à la vente sont applicables à l'échange (V. *art.* 329, *page* 28).

TITRE IV.

Du transport des créances

355. Le transport d'une créance non transmissiblc par la voie d'endossement n'a d'effet contre le débiteur ou contre un tiers que lorsque ce transport a été notifié et qu'il a été accepté (1689, 1690, C. N.).

356. Le ccssionnaire qui fait la notification du transport doit confirmer la cession au plus tard dans les trois jours; sinon, le débiteur ne sera pas tenu envers le cessionnaire.

357. Le débiteur qui refuse de reconnaître le cessionnaire pour créancier, et qui veut opposer au cédant des exceptions qui ne résultent pas de la créance, est tenu de faire connaître son refus d'acceptation, immédiatement aprés la notification (407, *part.* 1, *tit.* II, C. *Pruss*).

358. Le cédant répond de la validité de la créance, mais non de la solvabilité du débiteur, à moins que celui-ci, lors du transport, ne fût déjà en état de faillite (384, C. *Esp.*).

359. Si le cédant s'est engagé à répondre de la solvabilité du débiteur, cette responsabilité ne s'étend que jusqu'à l'époque de l'écbéance.

Le cessionnaire perd son recours s'il ne réclame pas la dette échue dans les 15 jours, ou s'il a accordé un terme au débiteur, ou si, pour les créances qui exigeront un avis préalable, il n'a pas prévenu dans les trois mois de la cession (434, *part.* 1, *tit.* XI, C. *Pruss.*).

360 *a*. L'acceptation du transport par le créancier libère le débiteur.

360 *b*. Le cédant est libéré de la garantie par l'acceptation du transport par le débiteur (358, 265, *part.* 1, *tit.* XVI, C. *Pruss.*).

Si le débiteur est déchargé par la remise d'un titre non endossable, cette décharge ne produira son effet qu'en cas d'acceptation et de paiement.

360 *c*. Le cessionnaire n'est pas tenu de poursuivre le paiement du montant du transport. Il a le choix, en cas d'acceptation, et si aucune décharge n'a eu lieu, d'exercer des poursuites contre le débiteur ou contre le cédant (1401, 1406 *et* 1407, C. *civil Autrich.* : V. *Concordance des Codes civils, p.* 66).

Ce droit lui est accordé, même après avoir formé sa demande. Mais il doit, dans tous les cas, en donner avis au cédant; il répond des dommages qui pourraient en résulter.

360 *d*. Le cessionnaire qni diffère d'opérer le recouvrement de la créance, ou accorde un délai au débiteur (art. 359), ou forme avec lui d'autres conventions, perd tout recours à son égard (289, 290, *part.* 1, *tit.* XVI, C. *Pruss.*; V. *Concordance des Codes civils, p.* 72).

361. Les empêchements relatifs à la cession consacrés par le droit civil des créances ne sont pas applicables en matière commerciale.

CODE PRUSSIEN.

entreprendre. S'il a ignoré l'insuffisance des biens du recommandé ou son caractère équivoque, il n'est tenu à des indemnités qu'autant qu'il aurait pu éviter cette erreur avec une attention médiocre. Mais il n'est responsable que d'une fante grave, s'il n'a donné sa recommandation que sur des renseignements qui lui ont été demandés.

706. Dans tous les cas, l'auteur de la recommandation est affranchi de toute responsabilité, lorsqu'il peut être prouvé que ce n'est pas sa recommandation qui a engagé son correspondant lésé à traiter avec la personne recommandée.

707. Il en est de même, lorsque l'insolvabilité ou les motifs de méfiance, concernant la personne recommandée, ne sont survenus qu'après la recommandation.

708. La responsabilité nc s'étend qu'aux négociations avec la personne recommandée, lorsqu'elles ont suivi immédiatement la recommandation.

709. Si la personne qui éprouve des dommages a pu elle-même, dans l'intervalle, prendre des informations sur l'état de la fortune ou sur le caractère du recommandé, la responsabilité cesse d'avoir lieu.

710 et 711. Un commerçant qui déclare à uu autre commerçant, même verbalement, qu'il peut à ses risques faire crédit à un tiers, doit être considéré comme caution (1re partie, tit. XIV, art. 258 et suiv.; V. *Concordance des Codes civils*, p. 105).

712. Le commerçant qui a délivré une lettre de crédit, et donné à son correspondant l'ordre de payer le porteur, devient débiteur principal de son correspondant.

CODE PORTUGAIS.

il peut contraindre le mandataire de manvaise foi à lui restituer les marchandises acbetées, en lui en offrant le prix, d'après les dispositions du titre *des achats et ventes* (V. *page* 23).

778. Le mandataire qui agit au nom de son commettant ne contracte pas uue obligation qui lui soit propre. Le commettant, dans ce cas, répond de toutes ses obligations, ainsi que des pertes et dommages qui peuvent résulter de l'exécution du mandat (1998, C N.).

779. En cas de difficulté entre le mandataire et un tiers avec lequel il a contracté (art. 778), le maudataire n'est tenu que de produire le mandat, ou d'obtenir la ratification du commettant.

780. Le mandataire n'acquiert aucun droit sur les opérations auxquelles il a concouru en cette qualité, s'il a fait connaître le commettant. La désignation postérieure de celui-ci est censée avoir été faite lors du contrat.

781. Le mandat général a toute l'extension que lui attribue l'usage.

782. Le commerçant sans mandat ou qui, en excédant les limites, conclut quelque opération pour son correspondant, est considéré comme gérant d'affaires et non comme mandataire jnsqu'à ratification.

783. Le mandat eotraîne toutes les conséquences qui en dérivent nécessairement : ainsi la faculté de vendre une chose implique le droit d'en percevoir le prix.

784. Le mandat de négocier et de contracter avec certaines personnes comprend le même pouvoir vis-à-vis d'autres personnes, lorsque le même motif est mauifeste et que le mandant obtient le même résultat.

785. *Comme* 1995, C. N.

786. *Comme* 2002, C. N.

787. Le mandataire doit les intérêts des sommes qu'il emploie pour son usage persounel (1996, C. N.; 141, C. *Esp.*).

Section 3. — *De la commission.*

788. Il y a contrat de commission lorsque le mandataire exécute le mandat sans aucune mention du commettant, et qu'il contracte en son nom.

789. *Comme* 137, C. *Esp.*

790. Le commissionnaire ne peut réclamer, outre le prix des marchandises qui lui sont confiées, que sa commission et ses dépenses légitimes.

791. Il n'y a engagement entre le commettant et le commissionnaire que par l'acceptation du mandat. Entre commerçants, cette acceptation s'opère par lettres ou par le fait de l'exécution.

792. Lorsque le commissionnaire contracte en son nom pour le compte du commettant, celui-ci est débiteur accessoire de l'obligation principale contractée par le commissionnaire.

793. Le commettant jouit de toutes les exceptions que le commissionnaire peut opposer comme débiteur principal; il ne peut se prévaloir de l'incapacité personnelle de ce commissionnaire, pour faire annuler l'obligation qu'il a contractée en cette qualité.

794. *Comme* 2000, C. N.

795. Il y a mandat suffisant pour faire une opération ou une acquisition dans l'intérêt du mandant, lorsque l'ordre résulte des termes de sa correspondance.

796. La commission donnée par la correspondance du commettant, d'acheter des marchandises au prix courant de la place est un mandat d'acquérir.

797. Les marchés faits par un commissionnaire, par suite d'ordres qu'il a reçus, sont censés avoir été conclus au lieu du domicile où le contrat a été passé. Il en est de même lorsqu'il achète pour lui, en exécution d'un mandat exprès.

798. Le mandat, comme tout autre contrat, doit avoir pour objet une chose certaine, sous peine de nullité, à moins que la volonté du commettant ne résulte de circonstances particulières.

799. Toute commission est censée contenir l'ordre de se conformer aux usages prescrits dans le commerce.

800. Le commissionnaire qui ne s'y conforme pas répond des pertes et dommages éprouvés par le mandant.

801. Le commissionnaire est tenu d'exécuter la commission qui lui est confiée, dès que le moment opportun se présente; en cas de retard, il est responsable.

802. S'il y a incertitude sur la question de savoir si la commission a été exécutée en temps opportun, la difficulté sera résolue par des arbitres, qui statueront d'après les usages du lieu.

803. Le commissionnaire qui remet les marchandises qu'il a été chargé

CODE DE WURTEMBERG.

TITRE V.

Des fournitures.

362-363. Si, par suite de force majeure, la fourniture n'a pu être faite au lieu convenu ou à l'époque déterminée, le fournisseur peut obtenir en justice ou la résolution du contrat ou un délai.

364. Le fournisseur ne peut se dispenser de remplir son obligation, quoique des circonstances postérieures en rendent l'exécution onéreuse (983, *part.* I, *tit.* XVI, C. *Pruss.*).

365. Si la fourniture devient ultérieurement inutile, celui qui l'a commandée peut y renoncer; mais il doit alors indemniser le fournisseur de ses frais et du bénéfice dont il a été privé, à moins que, par force majeure, la livraison ne puisse pas être faite (984, 985, C. *Pruss.*).

366. Si la fournitnre, lors du contre-ordre, était déjà achetée, l'acheteur devra la recevoir ou la faire vendre publiquement à ses risques et périls (986, C. *Pruss.*).

367. Dans le cas des art. 363 et 365, si la fourniture a été délivrée partiellement, l'autre partie pourra seulement être contestée (art. 341).

368. Tout ce qui est relatif à la vente et au louage reçoit son application pour les autres cas (art. 325).

369. Toute entreprise de fournitures dans laquelle le fournisseur et le vendenr ont le droit de se décharger de l'obligation de livrer à terme, en payant la différence, est nulle; ce qui aura été ainsi payé sera sujet à répétition.

370. Le fonrnisseur qui ne peut pas faire la livraison réelle des marchandises est censé avoir fait un marché à terme, qui est nul.

371. Tonte négociation d'effets de commerce doit être contractée par écrit (art. 291).

372. Toute souscription à des ouvrages d'art ou de littérature n'oblige le souscriptenr qu'à recevoir la dernière livraison parue; il peut en la prenant refuser les suivantes.

373. Les entrepreneurs d'ouvrages d'art et de littérature ne peuvent être poursuivis par les souscripteurs pour l'observation des engagements pris dans les prospectus. Si l'entreprise vient à cesser ils ne sont pas contraints à reprendre ce qu'ils ont livré; ils sont senlement tenus de rembonrser les paiements qni ont été faits à l'avance.

TITRE VI.

De la propriété littéraire (*Verlagsvertrag*).

374. L'acte par lequel un auteur ou un artiste transmet à un éditeur le droit exclusif de multiplier ou de reproduire son ouvrage (*droit de copie*) doit être fait par écrit (998, *tit.* II, *part.* I, C. *Pruss.*).

375. Si l'auteur ne livre pas l'œuvre promise à l'époque convenue, l'éditeur peut demander la résolution du contrat (1001, *ibid.*). Si aucune époque n'a été fixée, il peut également en poursuivre la résolution, ou contraindre l'auteur à déterminer un délai, sans préjudice de l'indemnité qui lui serait due pour les frais devenus inutiles.

376. Si l'éditeur est en retard de publier l'ouvrage, ou de payer le prix stipulé, l'auteur peut se désister, en abandonnant les sommes reçues et celles promises.

Le tribunal peut néanmoins accorder à l'éditeur un délai pour remplir ses obligations.

377. L'auteur peut suspendre ou abandonner la publication promise et se désister du contrat; il doit dans ce cas une indemnité pour les frais inutilement faits. Mais il ne peut publier le même ouvrage dans les deux années qui suivent la résolution du contrat, sans indemniser l'éditeur des bénéfices perdus.

378. L'éditeur ne peut demander la résolution du contrat sur le motif que l'ouvrage ne répond pas à son attente, à moins qu'il ne prouve l'existence d'un défaut en contradiction avec la nature de l'ouvrage, la réputation de l'auteur on l'élévation des bonoraires.

379. Si l'exécution du contrat est devenue impossible, par suite de cas fortuits on de force majeure, les deux parties peuvent en demander la résolution totale ou partielle.

380. Si avant l'impression l'auteur fait des additions à son ouvrage, l'éditeur a le cboix d'y adhérer ou de résoudre le contrat, indépendamment de l'indemnité qui lui sera due.

CODE DE WURTEMBERG.

Si l'impression est commencée, l'auteur doit payer l'excédant de la dépense.

381. Il est interdit à l'éditeur de faire des changements ou suppressions à l'ouvrage, à moins d'autorisation expresse de l'auteur.

Si l'éditeur est en retard, quant à la publication, un délai lui sera fixé; passé ce délai, le droit de copie appartiendra à l'autenr, indépendamment du prix qni devra toujonrs lui être payé (art. 374).

Cette disposition n'est point applicable s'il s'agit d'une nouvelle édition.

382. L'éditenr peut faire tirer un nombre illimité d'exemplaires, soit en une fois, soit à diverses reprises (1).

Tout nouveau tirage et toute nouvelle édition ne sont pas compris dans le contrat de vente.

383. L'auteur ne pent pas pnblier une nouvelle édition avant que la première soit épuisée, s'il ne préfère acheter an comptant les exemplaires qui restent encore, an prix du libraire.

Tont ouvrage en plusieurs volumes ou plusieurs parties n'est censé épuisé que lorsqu'il n'en reste plns aucnn exemplaire, et seulement un an après la publication de la dernière partie, à moins que différentes parties de cet ouvrage ne soient entrées dans le commerce comme ouvrages séparés, ou à moins que l'ouvrage, même après sa publication entière, n'ait paru antérieurement par fragments sans opposition de la part de l'auteur.

Si le nombre d'exemplaires d'un tirage n'a pas été fixé, l'éditeur devra le suspendre sur l'avis donné par l'auteur qu'il prépare une nouvelle édition, pourvu qn'il se soit écoulé une année depuis la publication de l'ouvrage.

384. Il est défendu à l'éditeur de faire des additions ou des retranchements à l'ouvrage sans le consentement de l'auteur (art. 381).

385. L'éditeur qui a acquis le droit de copie d'une manière absolue est tenu, lors d'une nonvelle édition, d'en avertir l'auteur, et d'y joindre tous les changements qui lui seront indiqués; sinon, celui-ci pourra les publier séparément.

386. L'auteur peut obtenir une partie de l'indemnité prononcée en favenr de l'éditeur par suite d'une contrefaçon de l'ouvrage, si le droit de copie n'a pas été concédé d'nne manière absolue, mais senlement lorsque toute l'édition aura été épuisée.

387. L'éditeur ne peut céder à un tiers le droit de copie sans le consentement de l'auteur, à moins qu'il n'ait acquis ce droit entièrement ou qu'il n'ait vendn son établissement.

388. Un auteur qui a été cbargé de l'exécution d'un ouvrage déterminé, ou tout collaborateur cbargé d'une partie distincte, est censé avoir fait abandon de son droit de copie.

389. Toute cession de brevet d'inveution doit être rédigée par écrit et soumise par les parties à l'autorité administrative, sous peine de nullité. L'art. 387 est applicable dans ce cas.

TITRE VII.

Du prêt.

390. *Comme* 387, C. *Esp. Il est ajouté :* Il y a présomption qu'il s'agit d'affaires de commerce, si le créancier est commerçant.

391. *Comme* 390, C. *Esp.*

392. Les intérêts moratoires courent de plein droit du jour où le remboursement doit s'effectuer (art. 391). Une indemnité peut même être accordée en cas de dommage.

393. *Comme* 389, C. *Esp.*

394. *Comme* 394, C. *Esp.*

395. *Comme* 393, C. *Esp.*

396. Tout prêt en matière de commerce, garanti par une hypothèque judiciaire, n'est pas soumis aux restrictions légales en matière d'intérêts (692, *tit.* VIII, *part.* II, C. *Pruss.*).

397. Le prêteur qui dédnit du montant du prêt la commission stipulée n'établit contre lui ancune suspicion d'usure, si cette commission n'excède pas un demi ponr cent.

398. Il n'y a pas usure déguisée, si les intérêts ont été déduits sur le capital jusqu'à l'échéance, sans que le titre en contienne la mention, pourvu que la dédnction opérée n'excède pas, au moment du prêt, l'escompte babituel.

399. Lors de l'ouverture de la faillite, les intérêts qni excéderaient 6 p. 100 cessent de plein droit et sont dès ce moment limités à ce taux.

(1) D'après les motifs du C. de Wurt., l'anteur a le droit d'arrêter les tirages en annonçant une nouvelle édition. — Quoi qu'il en soit, le droit extensif laissé à l'éditenr peut donner naissance à des faits nombreux de frande.

CODE PORTUGAIS.

d'acbeter, et de remettre à la personne qni devait les transporter, transfère par ce fait la propriété au commettant, ainsi qu'il a été dit au titre des *Achats et Ventes* (V. *page* 28).

804. Le commissionnaire n'est pas obligé d'accepter une commission; mais dès qn'il a transmis son acceptation, il doit se renfermer dans les limites qui lui ont été tracées, sous peine de dommages-intérêts.

805. Le commissionnaire peut être dispensé de remplir la commission qu'il a acceptée, lorsqu'il prouve que le commettant n'a pas les fonds suffisants pour payer les marcbandises qu'il demande.

806 et 807. Le commissionnaire doit se renfermer strictement dans les bornes de son mandat, sauf les cas suivants : 1° lorsqu'il est résulté de l'excès du mandat un avantage réel pour le mandant, ou lorsque de meilleures conditions ont été obtenues; 2° lorsque l'opération qui lui est confiée n'admet point de retard, on que des dommages peuvent résulter de l'opération différée; 3° lorsque le commissionnaire change un ordre, sans avoir la pensée de transgresser les bornes du mandat; 4° lorsqu'il a l'approbation ou la ratification du commettant.

808. Le défaut de réponse, de la part du mandant, à une lettre dans laquelle le commissionnaire rend compte de sa commission, équivaut à une approbation, lors même qu'il y aurait excès du mandat.

809. Pour déterminer la transgression du mandat, on doit distinguer les quatre cas suivants : 1° Lorsque le commissionnaire agit au détriment du commettant contrairement à son mandat; 2° lorsque, dans le même cas, il en résulte nn avantage pour le commettant; 3° lorsque le commissionnaire néglige de remplir l'ordre, l'exécution pouvant en être préjudiciable en raison de l'époque ou d'un cbangement inopiné non prévu par le commettant; 4° lorsqu'il ne peut exécuter le mandat selon les formes et les instructions tracées par le commettant.

810. Dans le premier cas, le commissionnaire est tenu de répondre des pertes et dommages qui en résultent. Il n'en est pas de même dans le second. Quant au troisième et au quatrième cas, si le retard n'entraîne aucun préjudice, le commissionnaire est obligé de demander et d'attendre les instructions du commettant; mais si l'affaire n'admet point de délai, sans nuire au commettant, il est libre d'agir selon les inspirations de sa prudence.

811. Cependant la commission peut s'étendre à des cas non prévus dans l'ordre, comme qnand le commettant n'a pas de motifs pour s'y soustraire, on lorsque, par leur moyen, on peut atteindre le même résultat.

812 à 814. Le commissionnaire qui prouve avoir apporté tous ses soins dans l'exécution du mandat n'est pas responsable de l'inexécution de la commission ni du mauvais succès de l'expédition qui lui a été confiée, ni de l'insolvabilité de ceux avec lesquels il a contracté, lorsqu'à l'époque du marcbé ils passaient pour solvables; le tout, à moins de dol ou autre faute de sa part.

815. Le commissionnaire chargé d'expédier un chargement de marchandises répond de leur bonne qualité à l'époque du chargement et retient sa commission, si c'est lni qui expédie; mais s'il était cbargé de faire exécnter l'ordre dans un port différent par un antre commissionnaire, celui-ci est responsable envers le premier commissionnaire, qui doit prouver au commettant qu'il a fidèlement transmis ses ordres (1994, C. N.).

816. Si un commissionnaire se trouve dans nn cas non prévu pour l'exécution de son mandat, il peut interpréter les intentions du commettant et les exécuter de la manière qu'il croira le plus convenable aux intérêts de celui-ci, et comme il aurait agi pour lui-même.

817. Tontes les dispositions du titre 1er, *des Commerçants à commission*, sont applicables à cette section.

Section 4. — *Des différentes manières dont finit le mandat.*

818. *Comme* 2003, C. N. *Il est ajouté :* 4° par le mariage de la femme qni donne ou reçoit le mandat.

819. Le mandat peut être révoqué en tout temps; mais le mandant est tenu d'indemniser le commissionnaire des dépenses et du dommage qu'il peut lui avoir occasionnés (2004, C. N.).

820 à 824. *Comme* 2005 à 2009, C. N.

825. En cas de mort dn mandataire, on s'il survient une cause qui le rende inhabile à exécuter le mandat, ses héritiers doivent en donner immédiatement avis au commettant, sous peine de dommages-intérêts (2010, C. N.).

Section 5. — *De la consignation en compte de participation et en commission.*

826. Les contrats connus sous le nom de consignation en compte de

CODE PORTUGAIS.

participation et de consignation en commission participent de la nature des contrats de société et du mandat, dont les règles sont applicables, à moins de stipulation contraire.

827. Il y a consignation en compte de participation, lorsqu'un commerçant livre à un individu une somme d'argent ou des marchandises pour les transporter outre-mer pour son compte. Dans ce cas, le consignataire rend à ce dernier l'argent ou les marchandises, ou il partage avec lui les bénéfices, aux termes de la convention.

828 et 831. Il y a contrat de consignation en commission, aux termes de l'article précédent, lorsqu'au lieu d'une part sur les bénéfices, le consignataire stipule et perçoit une commission sur la valeur du produit de l'opération, quel qu'en soit le résultat.

829. Le consignant en compte de participation qui avance un capital l'expose à toutes les chances de l'opération.

830. Si un capital consigné ne produit en retour que l'équivalent de la valeur avancée, il est restitué au consignant, sans que le consignataire puisse réclamer aucun bénéfice.

832. Si des marchandises consignées en compte de participation se perdent par un cas fortuit et sans la faute du consignataire, aucune indemnité n'est due au commettant.

833. Si le consignataire change la route ou le lieu de destination de l'opération, et que, par ce fait, il en retire un bénéfice, ce profit sera pour le consignant; mais s'il est frustré de ses bénéfices, la perte sera pour le compte du consignataire, qui devient responsable du capital et des bénéfices, des pertes et dommages, et s'expose à des poursuites en cas de dol ou de fraude.

834. Lorsque le consignataire, autorisé à vendre à sa volonté les marchandises consignées en participation, ne trouve pas à s'en défaire, il peut les mettre en dépôt, en affirmant sous serment qu'il a fait toutes les diligences possibles; mais il doit les renvoyer au consignant ou lui en transmettre la valeur, déduction faite des droits de commission stipulés.

835. Celui qui promet de consigner des marchandises en participation, et qui ne remplit pas ses engagements, répond des dépenses faites pour conclure l'affrétement et de toutes celles nécessitées pour le voyage.

836. Un consignataire qui possède des marchandises de la même qualité que celles qu'il reçoit en consignation ne peut les vendre sans celles qui lui ont été consignées, sous peine de partager proportionnellement avec le consignant les bénéfices obtenus sur ses propres marchandises, qu'il aurait vendues par préférence.

837. Le consignataire qui reçoit des fonds pour les employer à certaines marchandises dans un lieu déterminé, et qui ne peut exécuter l'ordre, d'autres personnes ayant fait l'opération commandée, doit se munir de certificats attestant ses diligences, sous peine de répondre de tous dommages.

838. S'il se charge de différentes consignations de la part de différentes personnes à la fois, il ne peut les réunir à sa volonté ni en former un tout pour les vendre en un seul bloc, sous peine de répondre des pertes et dommages. Il lui est cependant permis de vendre les marchandises de plusieurs consignants en un seul lot, pourvu que ce ne soit pas au préjudice d'aucun d'eux.

839. Les contrats de consignation en compte de participation et en commission ne finissent point par la mort du consignant, quoique le décès soit arrivé à une époque où l'affaire était encore entière.

TITRE XIV.

Des cautionnements commerciaux.

840. Le cautionnement est un crédit (*credito*) donné par la caution en garantie d'une dette étrangère; le cautionnement ne peut exister que sur une obligation valable (2011 et 2012, C. N.).

841. *Comme* 2015, C. N.

842. Le cautionnement indéterminé d'une obligation principale comprend tous les accessoires de la dette cautionnée (2016, § 1, C. N.).

843 et 844. *Comme* 2013 et 2014, C. N.).

846. La caution, en payant une dette, a son recours contre le débiteur pour le principal, les intérêts et les frais, ainsi que pour les dommages et pertes, s'il y a lieu (2028, C. N.).

847. *Comme* 2032, C. N. *Le dernier § n'est pas reproduit.*

848. *Comme* 2033, C. N.

849. Le débiteur obligé de fournir une caution doit en présenter une solvable : cette solvabilité est garantie par des personnes qui en demeurent responsables. Si la caution tombe en faillite, le débiteur est obligé d'en fournir une nouvelle.

850. Le garant de la caution supplée à l'insuffisance de celle-ci.

851. Toute caution commerciale est solidaire; les lois de commerce ne reconnaissent pas le bénéfice de division et de discussion (418, C. *de Wurt.*).

852. *Comme* 412, C. *Esp.*

853 et 854. *Comme* 414 et 415, C. *Esp.*

855. La garantie du *décroire* (*del credere*) entraîne le cautionnement solidaire de l'opération contre celui qui réclame le prix de la commission. Il devient débiteur principal, et directement obligé.

856. En général, la simple prorogation de terme accordée par le créancier ne décharge point la caution, excepté dans le cas d'aval ou de cautionnement d'obligations commerciales endossables et à échéances fixes (2039, C. N.).

857. L'aval ou cautionnement fourni sur lettres de change, même sur un acte séparé, est solidaire, lors même que le souscripteur ne serait pas commerçant. Il n'en est pas de même pour les lettres sur soi-même et les lettres de *terre* (1), à moins qu'elles ne portent le caractère d'obligations commerciales endossables selon la loi.

858. Le fondé de pouvoirs qui signe pour un assureur une police d'assurance est obligé comme caution et principal débiteur.

859. Dans le contrat à la grosse ou dans la lettre de change maritime, la caution du preneur ou de l'em-

(1) Ce sont des lettres de change pour l'intérieur seulement, par opposition aux lettres de change, qui ne sont valables qu'entre les places étrangères.

CODE DE WURTEMBERG.

400. *Comme* 395, C. *Esp.*

401. Les intérêts doivent être payés en la même monnaie que la somme principale.

402. La quittance des intérêts postérieurement échus, donnée sans réserve, fait présumer le paiement de ceux qui leur sont antérieurs.

403. *Comme* 403, C. *Esp.*

TITRE VIII.

Du dépôt.

404. Le dépôt en matière de commerce est celui qui est fait à un commerçant et qui a pour objet une opération de commerce (404, C. *Esp.*).

405. *Comme* 405, C. *Esp.*

406. Si le dépôt consiste en choses fongibles, l'art. 151 sera applicable.

407. *Comme* 410, C. *Esp.*

408. Toutes les dispositions applicables au commerce de commission (art. 131 *et suivants*) s'appliquent également au dépôt.

TITRE IX.

Du gage

409. Le gage, en matière de commerce, est celui qui a été remis à un commerçant pour des créances commerciales.

410. La tradition du gage s'opère par un contrat écrit, exprimant la créance et le gage.

Néanmoins ce gage répond tacitement de toutes les créances postérieures qui seraient échues avant l'extinction de la créance première en date.

411. La remise du gage peut aussi avoir lieu de la manière prescrite en l'art. 337.

412. L'obligation imposée par l'art. 407 est également applicable au créancier gagiste, détenteur d'effets de commerce.

413. L'art. 327 doit être appliqué au créancier gagiste de bonne foi.

Les monts-de-piété qui ont reçu de bonne foi des effets volés sont à l'abri de toute éviction.

414. Si la dette est échue, le créancier peut se rembourser de sa créance sur le produit du gage, sans le faire ordonner en justice. Seulement, l'esti-

CODE DE WURTEMBERG.

mation doit être faite sous la surveillance de l'autorité, soit que la vente ait lieu publiquement par-devant notaire ou à la prisée (2078, C. N. *diff.*).

L'excédant du prix du gage doit être l'objet d'un compte entre le créancier et le débiteur (art. 146).

415. Toutes les autres règles du droit sont applicables au contrat de gage.

TITRE X.

Des cautions et des lettres de crédit.

416-417. *Comme* 412 à 414, C. *Esp.*

418. La caution commerciale répond solidairement comme le débiteur principal sans pouvoir invoquer le bénéfice de division ni de discussion (851, C. *Portug.*).

Elle peut seulement demander que le créancier justifie qu'il s'est adressé d'abord au débiteur.

419. La caution sera déchargée de son obligation, si le créancier, sans son consentement ou sans lui avoir réclamé le paiement, accorde au débiteur une prorogation de terme (2039, C. N. *diff.*).

Le créancier supporte tous les risques de la négligence qu'il a mise dans l'exercice de ses poursuites.

420. *Comme* 2033, C. N.

421. Celui qui a cautionné un crédit est garant envers le créancier, jusqu'à concurrence de la somme fixée, du montant du paiement que ce dernier a fourni; le créancier peut exiger de lui le remboursement tant que la lettre de crédit n'a pas été retirée et tant que l'époque déterminée n'est pas expirée.

422. Le négociant qui, par suite d'une recommandation, a contracté avec un individu dont la fortune est chancelante, ne peut réclamer d'indemnité de la part de celui qui a fait cette recommandation que dans le cas de mauvaise foi (703, *tit.* VIII, *part.* II, C. *Pruss.*).

423. Néanmoins le recommandant sera tenu du fait provenant d'une faute grave, à moins qu'il n'ait donné la recommandation à la demande de celui qui a éprouvé le dommage.

424. Le signataire d'une lettre de crédit est débiteur de celui à qui il l'a expédiée. Le porteur de cette lettre est tenu au remboursement envers celui qui la lui a remise dans la forme des articles 143 et 145.

425. Une lettre de crédit ne peut être délivrée à ordre. Elle doit contenir le nom d'une personne déterminée et la fixation d'une somme d'argent; faute de cette dernière énonciation, elle n'est considérée que comme lettre de recommandation.

426. Si celui qui a délivré une lettre de crédit a donné contre-ordre au paiement, le porteur ne peut exercer aucun recours contre lui, pourvu qu'il n'y ait pas eu de sa part intention de nuire.

427. Toutes les autres dispositions du droit civil applicables aux cautions continueront à être observées.

CODE PORTUGAIS.

prunteur est tout à la fois solidaire et responsable de la conduite du cautionné, sauf convention contraire

860. Le cautionnement fourni par un armateur en course ne comprend que les dommages et intérêts, et non la restitution d'une prise illégalement faite. — 861. *Comme* 2037, C. N.

862. Tout ce que le créancier accepte en paiement de la dette principale décharge d'autant l'obligation contractée par la caution, lors-même qu'une éviction aurait eu lieu ultérieurement (2038, C. N.).

863 et 864. *Comme* 2034 et 2035, C. N.

865. Les obligations contractées par les cautions doivent être exécutées par leurs héritiers.

TITRE XV.

De l'extinction des obligations commerciales en général.

866 à 868. *Comme* 1234, C. N.

869. Toutes les obligations s'éteignent de plein droit ou par voie d'exception, sauf les modifications suivantes :

Section 1. — Des paiements commerciaux.

870. *Comme* § 1, 1235, C. N. — 871. *Comme* 1239, C. N.

872. Le débiteur d'espèces ne se libère qu'en payant en espèces.

873. Le paiement doit être fait au domicile du débiteur, à moins de convention contraire.

874. Le paiement fait au facteur, au délégué ou au commis, lie le patron dans les formes légales.

875. Les sommes portées au crédit des débiteurs, sur les livres du créancier, attestent le paiement.

876. Il en est de même des articles portés au crédit d'un débiteur sur le compte courant livré et signé par le créancier.

877. Les paiements commerciaux peuvent avoir lieu par compensation. Le créancier commerçant peut se payer à lui-même.

878. Lorsqu'un débiteur allègue avoir payé une dette consistant en une somme considérable, eu égard à son commerce, sans en présenter la quittance, le paiement est censé ne pas avoir été effectué.

Section 2. — Des quittances.

879. La quittance est une reconnaissance par le créancier du paiement de ce que le débiteur lui devait.

880. Une quittance conçue en termes généraux, sans réserve ni restriction, comprend toutes les dettes, même ignorées, qui se rapportent à la date expirée.

881. Le reçu pour solde d'un compte ou facture, ou pour le reste d'une ancienne dette, est une quittance de ces comptes, factures ou dettes, mais ne s'applique pas à d'autres.

882. Quelque étendue que soit une décharge donnée à la fin d'une administration pour fait de gestion, elle sera de nul effet, même en cas de renonciation, si les comptes n'ont pas été rendus auparavant.

883. Si le compte a été présenté par les gérants d'une administration et qu'il leur en ait été délivré décharge sous peine comminatoire, cette décharge sera définitive, même en cas de faute ou de négligence, mais non en cas de dol, de fraude ou d'erreur.

Section 3. — De la novation et de la délégation commerciales.

884. La novation produit l'effet du paiement.

885. *Comme* 1271, C. N. — 886. *Comme* 1274, C. N.

887. Le debiteur délégué peut n'être pas débiteur du premier débiteur; mais la promesse faite par celui-ci de payer le libère en son lieu et place.

888. Dans les conventions commerciales, les présomptions suffisent pour opérer la novation, sans qu'il soit nécessaire qu'il y ait eu intention de renouveler. La novation, comme toute autre obligation, naît d'une simple convention.

889. Un ordre postérieur, donné à un créancier, contraire et incompatible avec le premier, constitue une novation.

890. Lorsque le débiteur délégué s'engage, comme débiteur et par ordre du débiteur primitif, de payer et d'indemniser le créancier, la novation et la délégation sont parfaites, en cas d'acceptation de la part de celui-ci, et l'obligation du premier débiteur est entièrement éteinte.

891. L'inscription du nouveau débiteur sur les livres du créancier opère une novation.

892. Pour consentir une novation, il ne suffit pas d'être muni du pouvoir de recevoir, il faut avoir en outre la faculté de contracter (1272, C. N.).

893. Il n'y a pas lieu à délégation : 1° lorsque le délégué indique seulement un délégant et s'en rapporte à lui; 2° lorsque, après la promesse de payer, le délégué prend la fuite; 3° lorsque le créancier reçoit la délégation pour le compte et au risque des délégants; 4° lorsque la promesse de payer se fait pour un jour déterminé et sous certaines conditions, le mandant n'étant point déchargé avant le jour de leur réalisation; 5° lorsque le débiteur délégué n'accepte point la délégation; 6° lorsque le délégué est insolvable ou prêt à tomber en faillite; dans ce cas, le débiteur n'est pas libéré.

Section 4. — De la prescription.

894. *Comme* 580, C. *Esp.*

895. La prescription établie par le droit civil est applicable aux actions commerciales.

896. *Comme* 852, C. *Esp.*

CODE ESPAGNOL.

TITRE VIII.

Des assurances terrestres.

417. Les choses transportées par terre penvent être assurées, soit que le conducteur lui-même, soit qu'un tiers prenne à son compte les dommages qu'elles peuvent éprouver.

418 et 419. Le contrat d'assurauce terrestre s'établit par une police écrite, passée devant un notaire ou un courtier, ou sous seing-privé; daus ce dernier cas, elle doit être faite en donble original et la signature des contractants légalisée, ponr que la police puisse être produite en justice.

420. Les polices d'assurance terrestre passées par acte autbentique ou sous seing-privé contiendront les meutions suivantes :

1° Les noms et domiciles de l'assureur, de l'assuré et du conducteur;

2° L'espèce particulière des cboses assurées, avec indication du nombre de colis et des marques qu'elles ont, ainsi que la valeur qui leur est donnée par l'assurance;

3° La partie de cette valeur qui cst assurée, si l'assurance ne s'étend pas à la totalité;

4° Le prix convenu pour l'assurance;

5° La désignation du lieu où sont reçues les marchandises assurées, ainsi que de celui où ellcs doivent être remises;

6° La route que doivent suivre les conducteurs;

7° Les risqnes dont les assureurs sont responsables;

8° Le délai pendant lequel les risques doivent être au compte de l'assureur;

9° La date du contrat d'assurance;

10° Le temps, le lieu et la forme dans lesquels doivent être faits les paiements de l'assurauce ou celui des sommes assurées, s'il y a lieu.

421. L'assurance ne peut se contracter qn'en faveur du légitime propriétaire dcs choses assurées ou d'une personne ayant un droit sur ces cboses.

422. Le prix de l'estimation des choses assurées ne peut excéder leur valeur selon les prix courants du lieu de leur destination, sous peine de rendre l'assurance nulle à l'égard de l'assuré, pour l'excédant de sa valeur véritahle.

423. Lorsque la police d'assurance ne porte pas exception pour quelque risqne spécialement déterminé, le contrat comprendra tous les dommages quelconques qui surviendront aux choses assurées.

424. Si aucun risque n'est excepté dans la police, lcs assureurs devront en justifier dans les viugt-quatre heures ; sinon, ils seront tenus du paiement de la valeur assurée.

425 Les assureurs sont subrogés dans les droits des assurés pour répéter contre les condncteurs les dommages qu'ont soufferts les choses assurées, ct dont ceux-ci sont responsables, d'après les dispositions de la sect. 4 du tit. III liv. 1 de ce Code (1).

(1) V. plus loin : des Assurances maritimes.

CODE HOLLANDAIS.

TITRE IX.

Des assurances en général.

246. L'assurance est un contrat par lequel l'assureur s'oblige envers l'assuré, moyennant une prime, à l'indemniser d'une perte ou d'un dommage ou de la privation d'un profit espéré par suite d'un évènement incertain.

247. Elle peut avoir pour objet, cntre autres cboses : les risques de l'incendie; les risques des récoltes; la durée de la vie d'un ou de plusieurs individus; les risques de mer et l'esclavage; les risques de transports par terre, par rivières et eaux intérieures (V. *livre* 2ᵉ).

248. Les dispositions des articles suivants sont applicables à toutes les assurauces qui font l'objet de ce livre, ainsi que du livre second de ce code.

249. A moins de stipulation expresse, l'assureur n'est tenu, dans aucun cas, des dommages ou de l'avarie causés directement par le vice propre ou par la nature des objets assurés (352, C. *Fr.*).

250. L'assureur n'est tenu à aucune indemnité, si l'assuré n'avait pas intérêt dans la chose assurée au temps de l'assurance (421, C. *Esp.*).

251. *Comme* 1ᵉʳ § 348, C. *Fr.*

252. On ne peut, à peine de nullité de la seconde assurance, faire assurer une seconde fois, pour le même temps et les mêmes risques, des objets dont l'entière valeur aurait été déjà assurée, sauf les cas prévus par la loi.

253. Si l'assurance surpasse la valeur de l'objet assuré, elle n'est valable que jusqu'à conenrrence de cette valeur (1681, C. *Portug.*).

Si la valeur entière n'a pas été assurée, l'assureur n'est obligé, en cas de dommages, qu'en proportion de ce qui est assuré à ce qui ne l'est pas.

Néanmoins les parties sont libres de convenir que, sans égard à la plus graude valeur de la chose assurée, les dommages seront compensés jusqu'à concurreuce de la valeur entière.

254. Est nulle la renonciation, faite lors du contrat d'assurauce ou peudaut sa durée, aux dispositions impératives ou prohibitives de la loi.

255. L'assurance doit être coustatée par un acte écrit qui porte le nom de *police* (418 et 419, C. *Esp.*).

256. Toute police, à l'exception de celles d'assurances sur la vie, doit contenir :

1° La date du jour de l'assurance;

2° Le nom de celui qui fait assurer, soit pour son compte, soit pour le compte d'un tiers;

3° La désignation de l'objet assuré;

4° La somme pour laquelle on assure;

5° Les risques que l'assureur prend pour lui;

6° L'époque à laquelle le risque doit commencer et finir pour lc compte de l'assureur.

7° La primc de l'assurance, etc.;

8° En général, toutes les circonstances dont la connaissance pourrait intéresser l'assureur, ainsi que toutes autres stipulatious des parties.

La police doit porter la siguatnre de chaque assureur (332, C. *Fr.*, et 420, C. *Esp.*).

257. Le coutrat d'assurance existe dès que la conveution a été arrêtée entre les parties; les droits et obligations réciproques de l'assureur et de l'assuré commencent dès ce moment, même avant la signature de la police.

Le contrat emporte l'obligation, pour l'assurenr, de signer la police dans le temps convenu ct de la délivrer à l'assuré.

CODE DE WURTEMBERG.

TITRE XI.

Des assurances.

CHAPITRE Iᵉʳ. — *Des assurances en général.*

428. *Comme* 246, C. *Holl.*, 1924, C. *Pruss.*, et 1672, C. *Portug.*

429. *Comme* 268, C. *Holl.*, et 1991, C. *Pruss.*, *part.* I, *tit.* VIII.

430. *Comme* 250, C. *Holl. Il est ajouté :* A moins que cette assurance u'ait été faite sous la condition qu'il aura plus tard un intérêt sur la cbose assurée (1675, C. *Portug.*).

431. Une assurance qui a pour objet des opérations illicites est nulle. Toutes les sommes versées et les capitaux qui y sont consacrés pourront être confisqués, sans préjndice des dispositions pénales (1953 à 1955, C. *Pruss.*).

432. *Comme* 249, C. *Holl.*, 1674, C. *Portug.*, et 2222, C. *Pruss.*

433 à 438. *Comme* 251 à 258, C. *Holl.*

439. La police d'assurance devra être signée par tous les assureurs ou leurs fondés de pouvoirs, et énoncer le lieu et le jour où elle a été signée.

440 et 441. *Comme* 256 et 257, C. *Holl.*

442. *Comme* 258, C. *Holl. Il est ajouté :* La preuve par écrit du contrat doit contenir la convention des parties, aiusi que toutes les dispositions prescrites par les articles 440 1° à 7°, 456, 481, 492, 498, 505 et 896.

443. Les contestatious qui s'élèvent sur les clauses et conditions du contrat avant la remise de la police pourront être décidées par les moyens de preuves ordinaires (258, C. *Holl.*, et 692, C. *Portug.*).

444 à 446. *Comme* 259 à 261, C. *Holl.*

447. *Comme* 263 § 1ᵉʳ, C. *Holl.*

448. L'acheteur ou le nouveau propriétaire n'est tenn des frais d'assurauces que si le précédent assuré avait contracté l'obligation de les payer avant le commencement des risques (1). *Le reste comme* 263, § 2ᵉ, C. *Holl.*

449. Le créancier gagiste est autorisé, sans aucune subrogation particulière, à poursuivre, pour le paiement de sa créance, l'indemnité due par l'assureur, sur le gage lui-même (297, C. *Holl.*).

450. *Comme* 265 et 266, C. *Holl. Il est ajoute :* Il n'est pas nécessaire que le nom de la personne intéressée soit désigné.

451. *Comme* 267, C. *Holl.*

452. *Comme* 269, C. *Holl.*, et 1702, C. *Portug.*

453. *Comme* 270 1° et 2° C. *Holl.*, et 1703, C. *Portug.*

454. Si le risque, lors du contrat, avait cessé et avait pu être connu de l'assureur, l'assurance est nulle.

455. Daus le cas où il serait stipulé que l'assurenr rembourserait le dommage, s'il était arrivé (art. 454), ou que l'assuré paierait la prime si le sinistre avait déjà eu lieu (art. 452), la présomption légale qne les parties ont eu connaissance, l'un de la cessation du risque on l'autre de l'existence de l'avarie (art. 453), n'est point admise; la résolution du contrat ne pourra être prononcée

(1) Cette clanse est contraire an contenu des conditions insérées ordinairement dans les polices françaises. Comme exceptiou, il faudrait que le vendenr en eût expressément imposé l obligation à l'acquéreur.

CODE HOLLANDAIS.

258. Le contrat doit être prouvé par écrit; cependant tous les autres moyens de preuve seront admis, s'il y a commencement de preuve par écrit.

Les clauses et conditions particulières du contrat, qui donneront lien à contestatious avant la délivrance de la police, pourront être constatées par tous les moyens de preuve admis eu matière commerciale; néanmoins, les mentions exigées par la loi dans la police de certaines assurances, à peinc de nullité, ne ponrront être constatées que par écrit (1692, C. *Portug.*, et 443, C. *de Wurt.*).

259. Si l'assurauce a été conclue directement entre l'assureur et l'assuré, ou son maudataire, la police devra être signée et remise par l'assureur dans les vingt-quatre heures après la préseutatiou, à moins qu'un plus long délai ne soit accordé par la loi.

260. Si elle a été conclue par l'intermédiaire d'un courtier d'assurances, la police devra être remise signée dans les huit jours du contrat.

261. En cas d'omission de ce qui est prescrit par les deux articles précédents, l'assureur ou le courtier sont passibles, envers l'assuré, des dommages et intérêts qui en pourraient résulter.

262. Celui qui, chargé de faire assurer un certain objet, l'assure lui-même pour son propre compte, est ceusé accepter les couditions indiquées par le mandat, et à défaut de cette indication, assurer aux conditions de la place où il aurait dû exécuter son mandat, ou si la place n'a pas été indiquée, à celles de son domicile ou de la bourse la plus voisine (1696, C. *Portug.*).

263. Lorsque les objets assurés changent de propriétaire pendant la durée de l'assurance, celle-ci profite à l'acheteur ou au nouveau propriétaire, même sans transport, pour ce qui regarde les dommages surveuus, dés que l'objet est aux risques et périls de l'acheteur ou du nouveau propriétaire.

Si, lors de la vente ou de la transmission de la propriété, l'acheteur ou le nouveau propriétaire refuse d'accepter l'assurance, et si l'assuré primitif couserve encore un intérêt dans la chose assurée, elle continuera au profit de celui-ci (1697, C. *Portug.*).

264. L'assurance pourra être faite par une personne pour son propre compte, et pour celui d'un tiers, soit en vertu d'un mandat, soit même à l'iusu de l'assnré, conformément aux dispositions suivantes :

265. En cas d'assurauce ponr un tiers, la police devra contenir la mentiou expresse si elle a lieu eu vertu de mandat ou à l'insu de l'assuré.

266. L'assurauce faite saus mandat, à l'insu de l'assnré, est nulle si le même objet était assuré par lui, ou par un ticrs muni de pouvoirs, avaut l'époque à laquelle l'assuré a connu l'assurance contractée à son insu.

267. Celui qui a contracté une assurance sera considéré comme ayant traité pour lui-même, si la police u'exprime pas qu'elle est faite pour le compte d'un tiers.

268. L'assurance peut avoir pour objet tout intérêt appréciable à prix d'argent et sujet à quelques risques, si la loi ne l'a pas exclue.

269. Est uulle toute assurance faite sur un intérêt quelconque, dont le dommage existait déjà à l'époque du contrat, si l'assuré ou celui qui a fait assurer, avec ou sans mandat, counaissait l'avarie des objets assurés.

270. La présomption d'en avoir eu connaissance existe, si le juge déclare, d'après les circonstances, que depuis le dommage occasionné il s'est écoulé un temps suffisant pour que l'assuré cn ait pu être instruit.

En cas de doute, le jnge pourra ordonner que les assurés ou leurs mandataires prêteront serment qu'ils ignoraient les dommages existants lors du contrat.

Le sermeut déféré par nne partie à l'autre devra, dans tons les cas, être ordonné par le jnge.

271. L'assureur peut en tout temps faire réassurer les objets qu'il a assurés (342, C. *Fr.*).

272. Lorsque, par une renonciation signifiée à l'assureur, l'assuré l'aura déchargé de toute obligation ultérieure, il ponrra faire assurer de nouveau son intérêt pour le même temps et le même risque.

Dans ce cas, il sera fait mention dans la nouvelle police de l'assurauce antérieure, ainsi que de la renonciatiou qui y est faite, à peine de nullité.

273. Si la valenr des objets assurés n'a pas été exprimée par les contractants dans la police, elle pourra être constatée par tous les moyens de preuve.

274. Si cette valenr a été énoncée, le juge pourra néanmoins ordouner, à la requête de l'assurenr, la preuve que la valeur exprimée n'est pas exagérée (422, C. *Esp.*).

L'assurenr ponrra, dans tous les cas, prouver cette exagération en justice.

275. Cependant lorsque l'objet assuré a été préalablement estimé par

CODE DE WURTEMBERG.

qu'autant que la partie intéressée aura prouvé que l'autre partie en était instruite lors de la convention (365 à 367, C. *Fr.*).

456. *Comme* 271, C. *Holl.*, 2018, C. *Pruss.*, et 1726, C. *Portug.*

457. *Comme* 272, C. *Holl.*, et 1727, C. *Portug.*

458. L'assuré doit établir la valeur qu'avait l'objet assuré lors du dommage, si elle n'est pas exprimée sur la police (273, C. *Holl.*).

459 et 460. *Comme* 274 et 275, C. *Holl.*

461. L'assureur n'est pas responsable des avaries ou dommages causés par le fait de l'assuré. Si le dommage a été occasionné par la faute des personnes commises par l'assureur, il ne sera point affranchi de son obligatiou (1759, C. *Portug.*, et 2218, C. *Pruss.*).

462. Si l'assurance u'a pas été conclne pour la valeur entière (art. 436), les assureurs ue sont garants que du surplus par ordre de date; mais si plusieurs assurances ont eu lien sur le même objet, pour la même époque, au moyen de différentes polices, le même jour sur la valeur entière, les assureurs seront tous garants contributoirement de la valeur entière (277, C. *Holl. diff.*).

Si la valeur entière u'a pas été assurée, et qu'il existe plusienrs contrats, les assureurs postérieurs répondront de l'excédant non compris dans le premier contrat, en suivant l'ordre des dates de leur police (277, C. *Holl.*).

463. L'assuré ne peut libérer les assureurs antérieurs en date au préjudice des assureurs postérieurs. Il est censé, dans ce cas, avoir déchargé ceux-ci du montant de l'obligatiou des premiers (1772 à 1774, C. *Portug.*).

464 et 465. *Comme* 280, C. *Holl.*

466. *Comme* 281, C. *Holl.*, et 1787, C. *Portug.*

467. Il y a également lieu à répétition de la prime, si l'objet assuré a péri après que le contrat a été couclu, mais avant l'instant où l'assureur a dû supporter les risques.

468. *Comme* 2333 et 2334, C. *Pruss.*, et 635, § 1ᵉʳ, C. *Holl.*

469 à 472. *Comme* 282 à 284, C. *Holl.*

473. *Comme* 285, C. *Holl. Il est ajouté :* Si la caution n'est pas fournie, l'assuré peut demander la cession gratuite des droits résultant de toute réassurance.

474. *Comme* 286, C. *Holl.*

Les dispositions des articles 244, 249, 256, 262, 265, 266, 272, 273, sont en outre applicables.

475. Les indemnités pour dommages devront être fournies par l'assureur un mois après la signification qui leur sera faite d'y satisfaire, et si la preuve n'a été faite que plus tard, huit jours après cette preuve.

S'il y a contestation, l'assuré pourra exiger des intérêts moratoires, à compter du jour de sa demande.

476. Les contestations eu matières d'assurances seront décidées par arbitres, a moins de conventions coutraires.

477. En cas de dommage, si les parties ne sont point d'accord sur sou évaluation, l'assuré a le droit d'abandonner l'objet assuré, moyennant le remboursement intégral de la chose assurée.

L'assureur a aussi le droit de reprendre l'objet moyennant la valeur de l'assurance, excepté dans le cas où l'assurance a été faite sur toute la valeur (art. 483).

478. Les compagnies d'assurances étrangères ne penvent établir d'agents qu'avec l'autorisatiou du Gouvernement. Faute de se conformer à cette disposition, ces agents sont personuellement responsables ; il en est de même s'ils agissent contrairement aux statuts de leur compagnie.

Ils serout en ontre passibles d'nne ameude de vingt à deux cents florins.

CHAPITRE II. — *Des différentes espèces d'assurances.*

1ʳᵉ *partie. — Assurances contre l'incendie.*

479 et 480. Les lois de police règlent tout ce qui est relatif à la sécurité des bâtiments.

481. *Comme* 287, C. *Holl.*

482. La désignation d'un objet mobilier doit être faite d'après sa uature et son espèce, et sa valeur exprimée.

Il y a lien à une évaluation moyenne dans le cas de variation dans la valenr des objets assurés.

483. Dans les assurances sur immenbles, l'évaluation du dommage se fera par la comparaison de la valeur de la chose assnrée avant l'incendie avec celle qu'elle avait immédiatement depuis (C. *Holl.*, 288, 2°).

484. *Comme* 288, 1° et 3°, C. *Holl.*

485. *Comme* 289, C. *Holl. Il est ajouté :* Toute assurauce plus élevée est nulle, et établit une présomption de fraude contre l'assuré.

CODE HOLLANDAIS.

experts, l'assureur ne ponrra contester l'estimation, si ce n'est en cas de fraude.

276. L'assureur n'est pas passible des avaries ou dommages causés par le fait de l'assuré. Il peut même exiger ou retenir la prime, si le risque a déjà commencé.

277. *Comme* 359, C. *Fr.*

278. Lorsque plusieurs assureurs ont assuré sur une même police, même sous différentes dates, au-delà de la valeur des objets assurés, ils ne sont engagés que pour la valeur réellement assurée, et chacnn en proportion de la somme pour laquelle il a signé.

La même disposition aura lieu si plusieurs assurances ont été contractées le même jour en vue du même objet.

279. L'assuré ne peut, daus les cas prévus par les deux articles précédents, annuler une assurance antérieure afin de rendre responsables les assureurs postérieurs.

Si l'assuré décharge les assureurs antérieurs, il est censé s'être mis en leur place pour la même somme et daus le même ordre.

En cas de réassurance, les réassureurs prennent sa place dans le même ordre.

280. On peut assurer de nouveau un objet déjà assuré pour sa valeur entière, en tout ou en partie, sous la condition qu'on ne pourra faire valoir ses droits contre les assureurs qu'autant qu'on ne pourra s'indemniser de la première assurance (*Art.* 272, 277 et 278).

281. Dans le cas de nullité du contrat d'assurance en tout ou en partie, si l'assuré a agi de bonne foi, l'assureur doit restitner la prime qu'il a reçue jusqu'à concurrence des risques qu'il n'a pas courus.

282. Si le contrat est annulé pour dol, fraude ou mauvaise foi de l'assuré, la prime est acquise à l'assureur.

Les frais faits par l'assuré pour prévenir ou diminner les dommages sont à la charge de l'assureur, même s'ils excèdent, avec le dommage survenu, le montant de la somme assurée, ou si les peines prises ont été inutiles.

283. L'assuré est tenu d'être aussi diligent que possible, dans le but de prévenir ou de diminuer le dommage, et doit en faire part à l'assureur aussitôt qu'il est survenu; le tout sous peine de dommages et intérêts; s'il y a lieu.

284. L'assureur qui a payé le dommage arrivé à l'objet assuré est subrogé de plein droit aux actions de l'assuré contre les tiers. L'assuré répond de tout acte qui préjudicierait aux droits de l'assureur contre ces tiers (425, C. *Esp*).

285. Si pendant le cours d'une assuraoce, l'assureur tombe en faillite, l'assuré pourra demander soit la résiliation du contrat, soit une caution suffisante.

286. Les sociétés d'assurance mutuelle sont régies par leurs règlements particuliers, et en cas d'insuffisance par les principes du droit (art. 289).

TITRE X.

De l'assurance contre les risques de l'incendie et des récoltes, et de l'assurance sur la vie.

Section 1. — *De l'assurance contre les risques de l'incendie* (1).

287. La police pour assurances contre l'incendie doit énoncer, indépendamment des mentions prescrites par l'art. 256 : — 1° la situation, les tenants et aboutissauts des immeubles assurés; 2° leur destinatiou; 3° la nature et l'usage des bâtiments qui y sont adjacents, en tant que ces énonciations peuvent influer sur le contrat; 4° la valeur des objets assurés; 5° la situation par tenants et aboutissants des bâtiments et lieux où les objets mobiliers assurés sont placés ou emmagasinés.

288. Les assurances de propriétés bâties mentionneront si, en cas de dommages, elles seront remboursées par une indemnité, ou si elles seront rebâties ou réparées jusqu'à concurrence de la somme assurée.

Daus le premier cas, la perte, évaluée par la comparaison de la valeur du bâtiment avant le dégât avec la valeur de ce qui en restera après l'inceodie, sera payée en argent.

Dans le second cas, l'assuré est tenu de rebâtir ou de réparer. L'assureur

(1) Cette matière n'a encore été l'objet d'aucnne disposition législative en France; en 1858 le texte d'un projet de loi, préparé par M. Martin (du Nord), alors ministre des Travaux publics, a été inséré dans le *Journal du Commerce* du 7 janvier 1858; il a été soumis aux Conseils généraux de l'agriculture, du commerce et des manufactures; cependant il n'a pas été présenté aux Chambres.

CODE DE WURTEMBERG.

486. *Comme* 293, C. *Holl.*

487. La même règle est applicable daos le cas où les objets assurés ont été transportés dans un lieu de dépôt autre que celui désigné dans la police. Si tous les objets assurés ont été eolevés, ou s'il y a lieu à l'application de l'art. 486, la prime sera restituée proportionnellement.

488. *Comme* 295, C. *Holl.*

489. L'assureur doit supporter les dommages causés par l'incendie, de quelque manière qu'ils aient été produits (290, C. *Holl.*).

490 et 491. *Comme* 291 et 292, C. *Holl.*

2ᵉ *partie.* — *Des assurances contre la grêle et les risques auxquels sont exposés les produits de l'agriculture.*

492. *Comme* 299, C. *Holl.* Le mot *usage*, au § 2ᵉ, a été remplacé par le mot : *plantation.*

493. *Comme* 301, C. *Holl.*

494. Le remboursement aura pour base le montant de l'assurance.

495. Cependaut si le revenu avait diminué de valeur par suite d'évènements étrangers à la cause de l'assurance, le calcul du remboorsement s'opérera en diminuant d'autant le prix de l'assurance.

3ᵉ *partie.* — *Des assurances sur la vie.*

496. *Comme* 302, C. *Holl.*

497. *Comme* 303, C. *Holl. Il est ajouté :* Néanmoins celui qui contracte l'assurance doit être intéressé à la vie de la personne assurée, au moins au moment du contrat.

498 à 500. *Comme* 304 à 306, C. *Holl.*

501. *Comme* 307, C. *Holl. Il est ajouté :* Ou trnuve la mort soit en duel soit par suite de toute autre entreprise criminelle.

502. Il en est de même du cas où celui qui réclame le montant de l'assnrance a tué la personne assurée. S'il avait déjà reçu uoe partie du prix, il u'aura plus rien à réclamer.

503. Toutes les assurances sur la vie dans lesqnelles l'assureur, moyennant une prime, s'eugage à payer à l'assuré ou à ses béritiers une somme d'argent, ne sont pas comprises dans les assurances proprement dites; néanmoins les articles 498 à 502, 474 n° 2, et 478, sont applicables aux contrats de cette nature.

504. *Comme* 308, C. *Holl. Il est ajouté* : Les articles 474 n° 2 et 478 sont applicables aux contrats ci-dessus, ainsi qu'aux caisses d'épargne.

4ᵉ *partie.* — *Des assurances contre les risques provenant du transport par terre et par eau.*

505. La police d'assurance, outre les dispositions prescrites par l'art. 443, doit contenir :

1° L'indication du lieu où commencent les risques et de celui où ils finissent;

2° L'époqne à laquelle le voyage doit être acbevé, et s'il doit être fait sans interruption;

3° Le nom du batelier, du voiturier ou du commissioonaire qui s'est chargé du transport.

506. Si l'assuré ne peut donner le détail exact des marchandises qu'il attend de l'étranger, la désignation et le nom du bateau qui doit les transporter, il devra déclarer qu'il est de bonne foi et faire inscrire sur la police la dernière lettre d'avis ou d'ordre qu'il a reçue (595, C. *Holl.*).

507. S'il a reçu une facture ou une lettre d'avis postérieurement à l'assurance formée, il devra en donner connaissance dans les viogt-quatre heures, afin que la prime soit établie d'après ces derniers documents. Si la nouvelle d'un dommage est survenue antérieurement à cette déclaration, le paiement sera effectué conformément à la valeur originairemeot stipulée.

508 et 509. *Comme* 603 et 604, C. *Holl.*

510. En aucun cas, la valeur donnée à l'assurance ne peut excéder le prix des marchaodises au lieu de l'expédition lors de l'envoi, en y ajoutant les autres dépenses et les frais de transport.

511. Les frais survenus sur le lieu de l'expédition, jusqu'à l'époque du chargemeot, et la prime d'assurance, sont tacitement compris dans la valeur énoncée. Tous les autres frais sont en dehors.

512. La valeur doit être nommément exprimée dans la police; sinon, l'assureur n'est tenu de rembourser que ce qui a réellement péri ou ce qui

CODE HOLLANDAIS.

a le droit de veiller à ce que la somme qu'il doit payer soit réellement employée à cette fin dans un temps déterminé par le juge, leqnel ponrra même, sur la demande de l'assureur, ordonner à l'assuré d'en donuer caution, s'il y a lieu.

289. Les propriétés pourront être assurées pour leur valeur entière.

Lorsqu'on conviendra de faire reconstruire, il sera stipulé que les frais nécessaires au rétablissement seront supportés par l'assureur. Dans ce cas, l'assurauce ne pourra excéder les trois quarts de ces frais.

290. Seront ponr le compte de l'assureur toutes les pertes et tous les dommages survenus aux objets assurés par suite d'incendie occasionné par l'orage on quelque autre accident, par le feu, par négligence, la faute ou la méchanceté des domestiques, voisins, brigands et autres, de quelque manière que l'incendie ait commencé, avec ou sans préméditation, natnrellement ou d'nne manière extraordinaire, sans aucune exception (489, C. *de Wurt.*).

291. Le dommage qui est considéré comme la suite de l'incendie est assimilé à celni que l'incendie a occasionné directement, quand même il proviendrait de l'incendie de bâtiments voisins, ou de dégâts quelconques produits par les moyens employés pour arrêter le feu, ou de la perte par vol ou autrement.

292. Est assimilé aux dommages causés par incendie celui qui provient d'une explosion de poudre, d'une machine à vapeur, de la foudre, etc., quand même ils n'auraient pas occasionné d'incendie.

293. L'obligation résultant de l'assnrance cessera lorsqu'un édifice assuré recevra une autre destination, et deviendra par cela plus exposé à l'incendie, de manière qne l'assureur ne l'aurait pas assuré, ou ne l'aurait assuré qu'à d'autres conditions, s'il eût eu cette destination avant l'assnrance.

294. L'assureur est décbargé de l'obligation d'indemniser, s'il prouve que l'iucendie a été causé par la faute grave ou la négligence de l'assuré lui-même.

295. En cas d'assurance d'objets mobiliers et de marchandises, dans une maison, dans un magasin ou autre dépôt, le juge pourra déférer le serment à l'assuré, à défaut et en cas d'insuffisance des preuves voulues par les art. 273, 274 et 275.

Les dommages sont évalués suivant la valeur des objets au temps de l'incendie.

296. S'il n'y a pas de conventions particulières dans la police, les expressions : *biens meubles*, *mobiliers*, *meubles ou ameublements* seront prises dans la signification qui leur est donnée au titre premier, livre second dn Code civil. (V. *Concordance des C. civils*, p. 26.)

297. S'il a été convenu qu'un créaocier hypothécaire serait subrogé aux droits du propriétaire assuré sur le prix de l'assurance, en cas de dommage survenu à l'immeuble, jusqu'à concurrence de la créance et des intérêts, l'assnreur, à qui cette convention aura été signifiée, sera tenu de payer l'indemnité au créancier hypothécaire.

298. Cette convention n'a de suite qu'autant que le créancier hypothécaire aurait été utilement colloqué, dans le cas où il n'y anrait pas eu de perte.

Section 2. — *Des assurances contre les récoltes.*

299. La police doit énoncer, indépendamment des mentions exigées par l'art. 256 : — 1° la situation et les tenauts et aboutissants des terres dont les produits sont assurés; 2° leur usage.

300. L'assurance pourra être contractée pour une ou plusienrs années.

A défaut de temps fixé, l'assurance est censée contractée pour uu an.

301. L'assnreur paiera à titre d'indemnité la différence existante entre la valeur des fruits, évaluée comme si le désastre n'était pas survenu au temps de la récolte, aiosi que l'usage auquel ils peuvent être destinés, et leur valenr après le désastre : l'assureur paiera le différence.

Section 3. — *De l'assurance sur la vie.*

302. La vie d'nne personne pourra être assurée au profit de quelque intéressé, pour un temps qui sera fixé dans le contrat, à peine de nullité.

303. L'intéressé pourra contracter l'assurance même à l'insu ou sans le consentement de celui dont la vie est assurée.

304. La police contiendra : — 1° le jour du contrat; 2° le nom de l'assuré; 3° le nom de la personne dont la vie est assurée; 4° l'époque où les risques commenceront et finiront pour l'assureur; 5° la somme pour laquelle on a assuré; 6° la prime de l'assurance.

305. L'évalnation de la somme et la détermination des conditions de l'assurance sont laissées à la volonté des parties.

306. Si la personne dont la vie est assurée était déjà morte au moment du contrat, la convention serait nulle, lors même que l'assuré n'anrait pu être instruit du décès, à moins de convention contraire.

307. L'assurance est encore nulle, si celui qui a fait assurer sa vie se rend coupable de suicide ou est puni de mort.

308. Ne sont pas comprises dans cette section les sociétés pour veuvage, tontines, les sociétés d'assurance mntuelle sur la vie, ainsi que les autres conventions semblables, fondées sur des chances de vie ou de mortalité, qui requièrent une certaine mise ou contribution fixée.

CODE DE WURTEMBERG.

a été déclaré, si les marchandises ne sont pas rendues au lieu de la destinatiou.

513. Dans le cas d'assurance sur profit espéré, il en sera fait mention dans la police; à défaut de mention précise, la police devra contenir le taux auquel l'assurance a été évaluée : le tout à peine de nullité.

514. *Comme* 621, C. *Holl.*

515. *Comme* 688, C. *Holl.*

516 et 517. *Comme* 691 et 692, C. *Holl.*

518. La même règle sera applicable si, dans le cas de force majeure, les marchandises ont été mises en sûreté, pourvu cependant qu'il n'ait existé aucun retard inutile.

519 et 520. *Comme* 689 et 690, C. *Holl.*

521. Si l'assuré a volontairement retenu les marchandises après le commencement des risques, l'assureur ue sera pas responsable pendant cet espace de temps.

Le voyage est censé interrompu, si le temps pendant lequel dure le risque ne se rapporte pas au calendrier grégorieu, et si l'assuré diffère d'un mois l'envoi des marchandises.

522. Si le voyage est rompu après que le risque de l'assureur a commencé, mais avant le commencement du voyage, l'assureur ne peut réclamer qu'un pour cent de la somme assurée.

Si le voyage est commencé, ou si uu dommage est survenu, la prime entière est due.

523. *Comme* 633, C. *Holl.*

524. *Comme* 637, C. *Holl.*

525. *Comme* 650, C. *Holl.* (V. 506, C. de *Wurt.*, *au lieu de l'art.* 595 du C. *Holl. qui y est cité*).

526. L'évaluation dn dommage surveuu aux marchandises doit être faite par experts au premier lieu de déchargement, et ne peut être différée jusqu'au lieu de destination que si le trausport en est possible sans nouveau dommage.

527. Si le destinataire, sans faire évaluer le dommage, a reçu les marchandises, l'assureur ne sera pas tenu de le payer. Si ce dommage n'était pas extérieurement reconnaissable, toute réclamation devra être faite daus les 24 heures de la réception des marchandises (2252, C. *Pruss.*).

528. Le délaissement des objets assurés peut être fait :

Si le bateau a péri; si le dommage est plus élevé que la moitié de la valeur assurée; si les marchandises sont confisquées, et s'il s'est écoulé plus de trois mois depuis cette confiscation; si l'assureur n'avance pas les dépenses nécessaires ponr obtenir le recouvrement des marchandises (369, C. *Fr.*).

529. L'assuré ne peut faire le délaissement que dans le délai d'un mois à partir du siuistre ou du jour où il en a reçu avis.

530. Il est tenu, en faisant le délaissement, de déclarer toutes les assurances qu'il a contractées et tout ce qu'il a fait pour la conservation des marchandises (369 et 393, C. *Fr.*).

531. *Comme* 677, C. *Holl. Il est ajouté :* Si quelques marchandises spécialement déterminées ont été endommagées, l'abandon partiel pourra en être fait.

532. Les marchandises délaissées appartiennent à l'assureur, dès que le délaissement lui en a été notifié. Cependant elles restent affectées au paiement du montant de l'assurance.

533. Les contractants ont le droit et la faculté de modifier par des conventions particulières les dispositions des articles 515 à 532.

CODE FRANÇAIS.

TITRE VIII.

De la lettre de change, du billet à ordre et de la prescription.

Sect. 1. — De la lettre de change.

§ I. *De la forme de la lettre de change.*

110. La lettre de change est tirée d'un lieu sur un autre (Co. 112, 118, 187, 189, 636).
Elle est datée.
Elle énonce :
La somme à payer;
Le nom de celui qui doit payer;
L'époque et le lieu où le paiement doit s'effectuer (Co. 129);
La valeur fournie en espèces, en marchandises, en compte, ou de toute autre manière (Co. 137).
Elle est à l'ordre d'un tiers, ou à l'ordre du tireur lui-même.
Si elle est par 1re, 2e, 3e, 4e, etc., elle l'exprime (Co. 147, *tit.* v, *ord.* 1673).

111. Une lettre de change peut être tirée sur un individu, et payable au domicile d'un tiers.
Elle peut être tirée par ordre et pour le compte d'un tiers.

112. Sont réputées simples promesses toutes lettres de change contenant supposition soit de nom, soit de qualité, soit de domicile, soit des lieux d'où elles sont tirées ou dans lesquels elles sont payables (Co. 139, 636).

113. La signature des femmes et des filles non négociantes ou marchandes publiques sur lettres de change ne vaut, à leur égard, que comme simple promesse (Co. 637).

114. Les lettres de change souscrites par des mineurs non négociants sont nulles à leur égard, sauf les droits respectifs des parties, conformément à l'article 1312 du Code civil (Co. 85).

§ II. *De la provision.*

115. (*Ainsi modifié : Loi* 19 *mars* 1817, *art.* 1er.) La provision doit être faite par le tireur, ou par celui pour le compte de qui la lettre de change sera tirée, sans que le tireur *pour compte d'autrui* cesse d'être personnellement obligé envers les *endosseurs et le porteur seulement* (Co. 111, 117) [1].

116. Il y a provision, si, à l'échéance de la lettre de change, celui sur qui elle est fournie est redevable au tireur, ou à celui pour compte de qui elle est tirée, d'une somme au moins égale au montant de la lettre de change.

117. L'acceptation suppose la provision.

(1) Ancien art. 115 modifié (Loi 19 mars 1817).
La provision doit être faite par le tireur, ou par celui pour le compte de qui la lettre de change sera tirée, sans que le tireur cesse d'être personnellement obligé.

CODE ESPAGNOL.

TITRE IX.

Du contrat et des lettres de change.

Section 1. — *De la forme des lettres de change.*

426. La lettre de change doit contenir les énonciations suivantes :
1° Sa date;
2° L'époque du paiement;
3° Le nom du tireur;
4° La somme à payer, avec indication de la monnaie;
5° La valeur fournie en numéraire, en marchandises, valeur entendue ou en compte;
6° Le nom du preneur;
7° Le nom et le domicile du tiré;
8° La signature du tireur ou de son fondé de pouvoirs (110, C. *Fr.*).

427. Un notaire public peut intervenir dans la rédaction de la lettre de change, et assurer l'authenticité de la signature du tireur.

428. Les clauses de valeur en compte ou de valeur entendue rendent le preneur de la lettre responsable de son montant en faveur du tireur, qui peut en exiger le paiement ou la compenser dans la forme et dans le temps convenus entre eux par le contrat de change (552, C. *de Wurt.*).

429. Les lettres de change payables dans le lieu d'où elles sont datées ne valent que comme simples promesses, et les acceptations que comme cautions.

430. Le tireur peut tirer la lettre de change à son ordre, en exprimant qu'il en retient la valeur.

431 et 432. *Comme* 111, C. *Fr. Il est ajouté :* Néanmoins la responsabilité du tireur reste la même, et le preneur n'acquiert aucun droit contre le tiers pour le compte duquel elle est tirée.

433. Tout changement sur une lettre de change ne peut s'effectuer que du consentement du tireur et du preneur.

434. Si le tireur, l'accepteur ou les endosseurs d'une lettre de change ne sont pas commerçants, ils ne seront justiciables que des tribunaux civils, et ne seront contraints au paiement que selon les lois civiles, à moins qu'il ne s'agisse d'une opération commerciale, ce dont le porteur devra prouver l'existence; mais le commerçant qui figure parmi eux sera tenu au paiement selon le droit commercial (538, C. *de Wurt.*, et 632, C. *Fr. diff.*).

435. Le tiers qui signe une lettre de change comme fondé de pouvoirs d'un tireur, d'un accepteur ou d'un endosseur, doit l'exprimer au-dessus de sa signature et justifier de son titre.

436. Les tireurs ne peuvent refuser

CODE HOLLANDAIS.

TITRE VI.

Des lettres de change.

Section 1. — *De la nature et de la forme des lettres de change.*

100. La lettre de change est un acte daté d'un lieu, par lequel le signataire charge une personne de payer dans un autre lieu, soit à vue ou à temps de vue, soit à une époque déterminée, à celui qui est désigné, ou à son ordre, la somme qui y est exprimée avec reconnaissance de valeur reçue ou de valeur en compte (110, C. *Fr.*, et 426, C. *Esp.*).

101 et 102. *Comme* 111 et 112, C. *Fr. Il est ajouté* : Toutefois, ceux qui connaissaient la supposition ne pourront l'opposer aux tiers qui n'en étaient pas avertis.

103. La lettre de change peut être tirée par première, deuxième, troisième, etc. (110, § 9, C. *Fr.*).

Section 2. — *Des obligations entre le tireur et le preneur d'une lettre de change.*

104. Le tireur est obligé, lorsque le preneur l'exige, et sauf convention contraire, de lui délivrer la lettre de change par première, seconde et troisième, etc.; il en est fait mention sur chacune d'elles. En ce cas, l'une vaut pour toutes, et toutes valent pour une (*Ibid.*).

105. Le tireur est tenu, au choix du preneur, de tirer la lettre de change payable, soit au preneur lui-même ou à son ordre, soit à la personne qu'il indique ou à l'ordre de celle-ci.

106. Le tireur, ou celui pour le compte de qui la lettre de change est tirée, est tenu d'avoir soin que la provision soit faite à l'échéance chez la personne sur laquelle elle est tirée, quand même elle serait payable au domicile d'un tiers, sans que, dans aucun cas, le tireur cesse d'être personnellement obligé envers le porteur et les endosseurs précédents (115, C. *Fr.*).

107. *Comme* 116, C. *Fr.*

108. Si la lettre de change est protestée faute d'acceptation ou de paiement, le tireur est tenu de la garantir, même si le protêt a été fait après les délais fixés. Toutefois s'il prouvait, dans ce dernier cas, qu'il y avait provision à l'échéance, il en serait libéré.
Mais s'il y avait provision en partie seulement, le tireur serait obligé pour le surplus (117, C. *Fr.*).

109. Si celui à qui la provision est fournie n'a pas accepté la lettre de change, à défaut de protêt fait à temps par le porteur, le tireur n'en est pas moins tenu de céder et de transmettre à celui-ci ses droits sur la pro-

CODE PORTUGAIS.

TITRE VIII.

Des lettres de change, billets simples et à ordre, mandats et lettres du pays.

Section 1. — *De la nature et de la forme des lettres de change.*

321. La lettre de change est le titre du contrat de change. Elle peut être définie : *lettre authentique* datée d'un lieu quelconque, par laquelle celui qui l'a signée, et qui s'appelle *tireur*, charge celui à qui il écrit, et qui se nomme *tiré*, de payer dans un autre lieu, soit à vue, soit à une époque fixe, à une personne désignée, qui se nomme *porteur*, ou d'après son ordre, à celui en faveur duquel il a fait l'endossement (*indossatario*), une somme d'argent qui y est énoncée, que le tireur reconnaît avoir reçue du preneur ou dont on lui a fait crédit, par les mots : *valeur reçue* ou *valeur en compte* (110, C. *Fr.*, 426, C. *Esp.*, et 100, C. *Holl.*).

322 et 323. *Comme* 111 et 112, C. *Fr.*

324. La lettre de change peut être tirée par première, deuxième, troisième, etc. (147, C. *Fr.*).

Section 2. — *Des obligations entre le tireur et le preneur.*

325. Les droits et les obligations qui résultent du contrat de change entre le tireur et le preneur de la lettre sont les mêmes que celles existantes entre l'acheteur et le vendeur.

326. Le tireur, à défaut de convention contraire, est obligé de donner la lettre de change par première, deuxième, troisième, etc., si le preneur l'exige, en faisant mention, sur chacune d'elles, du nombre d'exemplaires délivré; dans ce cas, l'un des exemplaires vaut pour tous les autres (104, C. *Holl.*).

327. Le preneur a le droit d'exiger du tireur que le paiement soit fait à lui preneur, ou à son ordre, soit à la personne qu'il lui désignera, soit à l'ordre de celle-ci.

328. Le tireur, ou celui pour le compte duquel la lettre a été tirée, est tenu de faire la provision ou le dépôt de fonds nécessaires pour le paiement de la lettre de change, entre les mains de celui sur qui elle a été tirée, quoique payable au domicile d'un tiers, sans que, dans aucun cas, le tireur cesse d'être personnellement responsable envers le porteur, sauf les dispositions de l'art. 331 (115, C. *Fr.*, et 106, C. *Holl.*).

CODE DE WURTEMBERG.

TITRE XII.

Du change.

534. Toute personne capable de contracter d'après le droit civil peut s'obliger par lettres de change.

535 et 536. Celui qui est incapable de contracter peut, si toutes les formalités nécessaires à la validité d'un contrat civil ont été remplies, s'obliger en matière de change, sans être soumis à la contrainte par corps (art. 974). Désormais, la ratification promise sous serment par un incapable n'est plus admise.
Dans les cas où la contrainte par corps, en matière de change, ne peut être appliquée, le débiteur répond sur ses biens (art. 974).

537. Sont considérées comme capables de s'obliger par lettres de change, les personnes soumises d'une manière expresse ou tacite, en matière de change, à la contrainte par corps (art. 973) (32 *du Projet Saxon*).

538. L'incapacité d'un des débiteurs d'une lettre de change n'a aucun effet sur l'obligation des autres débiteurs (art. 535 et 536).

539. Tout souscripteur d'une lettre de change, en qualité de mandataire, tuteur, ou administrateur, etc., oblige seulement la personne au nom de laquelle il l'a souscrite; en cas de désaveu, il reste obligé jusqu'à ce qu'il ait justifié de sa qualité.

CHAPITRE I — *Des lettres de change.*

Section 1. — *Du contrat de change.*

540. Le contrat de change est une convention par laquelle une personne s'oblige, moyennant une valeur promise ou fournie, à faire payer par un tiers à une autre personne une certaine somme, en lui remettant une lettre de change.

541. Le contrat de change n'est soumis à aucune forme particulière; il est parfait par la remise de la lettre de change.

542. A défaut de convention, le tireur peut remettre au preneur une lettre de

CODE HONGROIS.

TITRE XV.

Des lettres de change.

CHAPITRE I.

De la lettre de change en général.

1. La lettre de change est un acte par lequel une personne s'oblige, d'après des règles tout exceptionnelles, à *payer* ou à *faire payer* une somme d'argent à une époque et dans un lieu déterminé (1).

2. La lettre de change est divisée en lettre de change propre (2) et en lettre de change proprement dite, suivant que le paiement doit se faire par le souscripteur ou par un tiers, pourvu que celui-ci ne représente point le souscripteur.

3. La capacité de s'engager par lettre de change est régie, quant aux étrangers, par les lois de leur pays, et quant aux sujets hongrois par les lois hongroises, même à l'égard des lettres souscrites à l'étranger.

4. Tout ce qui est relatif à la forme, au contenu et aux effets de la lettre de change, est régi par les lois du lieu où l'acte a été passé. Lorsque devant les tribunaux hongrois quelques dispositions des lois étrangères sont invoquées, il faut que l'existence en soit attestée par une déclaration du tribunal de commerce compétent du pays étranger. A défaut de cette déclaration, les lois hongroises seront appliquées.

5. S'il n'existe pas de tribunal de commerce au lieu où l'opération de change a été conclue, les dispositions du présent code ne seront applicables en Hongrie qu'autant que cette opération rentrera dans leur application.

6. La lettre de change souscrite à l'étranger et acceptée en Hongrie, ou souscrite en Hongrie et acceptée à l'étranger, est régie par les lois du pays où elle a été acceptée.

(1) *Wechsel*, qu'on a traduit ici par *lettre de change*, comprend souvent dans un sens plus étendu tous les effets de commerce en général : ce qui explique la latitude de cette définition. V. 714, C. *Pruss.*
(2) Lettre de change qui répond souvent à notre billet à ordre.

CODE PRUSSIEN.

PARTIE I. — TITRE VIII.

Section 8.

(A) DES LETTRES DE CHANGE.

713. Les obligations rédigées d'après une certaine forme prescrite par la loi, et par lesquelles on s'oblige à payer une somme d'argent, sous peine de la contrainte par corps, s'appellent *lettres de change*.

714. Si l'auteur de l'obligation s'est engagé à la payer lui-même, elle s'appelle *change sec* ou *propre* (*billet au porteur* ou *à ordre*); et *lettre de change tirée*, si elle est payable par un tiers.

§ I. *Personnes qui peuvent s'obliger par lettres de change.*

715 et 716. Quiconque, en général, est inhabile à contracter ne peut s'obliger par lettres de change (535 et 536, C. *de Wurt.*).

717. Lorsque des conventions ou des emprunts stipulés par celui dont la faculté d'emprunter est limitée, deviennent valables en certaines circonstances, il ne peut être poursuivi en garantie suivant la rigueur du droit de change, ni contraint par voies exécutoires (1re part., tit. XI, art. 707 et suiv.).

718. Celui qui jouit du droit des marchands a aussi le droit de s'obliger par lettres de change.

719. Le droit de s'obliger par lettres de change, quoique la personne qui en jouit vienne à renoncer au commerce, ne se perd que lorsqu'elle change de condition (1re part., tit. I, art. 6.).

720 à 723. Les fabricants, les patrons sur mer et sur rivière, ainsi que les juifs, sont soumis au droit de change.

724. Les femmes qui font le commerce sont sujettes, même après la cessation de leur commerce, aux poursuites en garantie, relativement à leurs opérations de change, conclues en qualité de commerçantes.

725. Toutes autres personnes du sexe, sans distinction, ne peuvent s'obliger par lettres de change (113, C. *Fr.*).

726 à 728. Les propriétaires des biens nobles, tant qu'ils n'ont pas été rayés du registre hypothécaire, et les régisseurs

CODE RUSSE.

LIVRE II.

DES CONVENTIONS COMMERCIALES.

TITRE I.

Des lettres de change.

CHAPITRE I.

De la formation des lettres de change.

Sect. 1. — *De la rédaction des lettres de change.*

294. La lettre de change est tirée par le souscripteur, ou sur lui-même, ou sur une autre personne qui doit la payer. La première s'appelle lettre de change propre, et la seconde, lettre de change tirée (*lettre de change*).

295. Les conditions essentielles de l'une et de l'autre de ces lettres de change sont les suivantes :
1° Désignation du lieu;
2° Enonciation de l'année, du mois et du jour;
3° Désignation de l'échéance du paiement;
4° Montant de la valeur et indication de la monnaie;
5° Elles doivent énoncer à qui ou à l'ordre de qui le paiement doit être fait, en exprimant leurs noms et prénoms, ou la raison de commerce; le tireur lui-même peut être cette personne;
6° La signature du tireur, portant ses nom et prénoms, ou de la raison de commerce; à défaut du tireur, il faut la signature d'une personne autorisée à cet effet par une procuration spéciale;
7° L'énonciation que cette obligation est une lettre de change;
8° La mention de la valeur fournie;
9° Le papier timbré prescrit par le Gouvernement (110, C. *Fr.*).
Addition à l'article 295. L'emploi des blancs-seings, à la place de la lettre même, sur papier de lettres de change, est interdit.

296. Les conditions particulières aux lettres de change tirées sont :
1° L'énonciation du nom ou de la raison de commerce de celui qui doit effectuer le paiement;

ORD. DE BILBAO. Amérique du Sud et Mexique

CHAPITRE XIII.

Des lettres de change; de leurs acceptations, endossements, protêts et échéances.

1. Les lettres de change sont des actes dans lesquels les tireurs, les endosseurs et accepteurs, s'il y en a, sont tenus solidairement de payer le montant de la valeur qui y est spécifiée (118 et 140, C. *Fr.*).

2. Elles doivent énoncer : La date du jour où elles sont souscrites, le nom du lieu où elles sont tirées, la somme, l'époque du paiement, le nom du preneur, la valeur fournie en argent, en effets ou en compte, le nom du tiré, son domicile et le lieu où le paiement doit s'effectuer (110, C. *Fr.*).

3. L'endossement devra se faire au dos de la lettre, en inscrivant le nom de la personne à qui on la passe, celui de la personne dont on reçoit la valeur, si c'est en argent, en marchandises ou en déduction de compte, la date et la signature de l'endosseur. Tout endossement en blanc est interdit (136 à 138, C. *Fr.*, et 295, C. *Russe*).

4. La même foi et force d'exécution qu'aux actes authentiques passés devant notaires est due aux lettres de change et billets souscrits entre les bourgeois domiciliés, étrangers et autres qui viendraient demander justice en cette ville (*Ord.* 7 *août* 1674).

5. Tout preneur a le droit de se faire délivrer par le tireur deux, trois ou plusieurs exemplaires d'une lettre de change, en ayant soin d'en faire la mention. Si la lettre de change est égarée parce qu'il n'a pas été tenu note de sa réception, le preneur a le droit de s'en faire délivrer par le porteur une ou plusieurs autres copies, avec la mention indicative à cet effet (110, *dernier alinéa*, C. *Fr.*).
Tous les commerçants devront avoir un livre de copie des lettres de change pour remplacer au besoin les originaux.

6. Le preneur peut exiger, même après la remise de la lettre de change, que

CODE FRANÇAIS.

Elle en établit la preuve à l'égard des endosseurs.

Soit qu'il y ait ou non acceptation, le tireur seul est tenu de prouver, en cas de dénégation, que ceux sur qui la lettre était tirée avaient provision à l'échéance; sinon, il est tenu de la garantir, quoique le protêt ait été fait après les délais fixés (Co. 118, 170).

§ III. *De l'acceptation.*

118. Le tireur et les endosseurs d'une lettre de change sont garants solidaires de l'acceptation et du paiement à l'échéance (Co. 121, 128, 136, 140, 143).

119. Le refus d'acceptation est constaté par un acte que l'on nomme *protêt faute d'acceptation* (Co. 126, 156, 163, 173).

120. Sur la notification du protêt faute d'acceptation, les endosseurs et le tireur sont respectivement tenus de donner caution pour assurer le paiement de la lettre de change à son échéance, ou d'en effectuer le remboursement avec les frais de protêt et de rechange.

La caution, soit du tireur, soit de l'endosseur, n'est solidaire qu'avec celui qu'elle a cautionné.

121. Celui qui accepte une lettre de change contracte l'obligation d'en payer le montant.

L'accepteur n'est pas restituable contre son acceptation, quand même le tireur aurait failli à son insu avant qu'il eût accepté (Co. 148).

122. L'acceptation d'une lettre de change doit être signée.

L'acceptation est exprimée par le mot *accepté*.

Elle est datée, si la lettre est à un ou plusieurs jours ou mois de vue;

Et, dans ce dernier cas, le défaut de date de l'acceptation rend la lettre exigible au terme y exprimé, à compter de sa date (11, *tit.* V, *ord.* 1673).

123. L'acceptation d'une lettre de change payable dans un autre lieu que celui de la résidence de l'accepteur indique le domicile où le paiement doit être effectué ou les diligences faites.

124. L'acceptation ne peut être conditionnelle; mais elle peut être restreinte quant à la somme acceptée.

Dans ce cas, le porteur est tenu de faire protester la lettre de change pour le surplus.

125. Une lettre de change doit être acceptée à sa présentation, ou au plus tard dans les vingt-quatre heures de la présentation.

Après les ving-quatre heures, si elle n'est pas rendue acceptée ou non acceptée, celui qui l'a retenue est passible de dommages-intérêts envers le porteur.

CODE ESPAGNOL.

aux preneurs de lettres de change l'expédition de seconde, troisième, et autant qu'il en demandera de la même teneur que les premières, pourvu que cette demande soit faite avant leur échéance. La seconde et les exemplaires suivants devront contenir la mention qu'elles ne seront valables que si le paiement n'était pas réalisé sur la première ou l'une des précédentes.

437. A défaut de duplicata de lettres délivrées par le tireur, chaque endosseur peut donner à l'endosseur suivant une copie de la première, qui devra énoncer tous les endossements qu'elle contient, et exprimer qu'elle est expédiée à défaut de second exemplaire.

438. Lorsque quelque formalité légale n'aura pas été observée dans la forme d'une lettre de change, elle sera considérée comme billet du tireur en faveur du preneur.

Section 2.—Des délais des lettres de change et de leur échéance.

439 et 440. *Comme* 129 et 130, C. *Fr.*

441. Le délai de la lettre tirée à plusieurs jours de vue court du lendemain du jour de son acceptation ou de celui du protêt, faute d'acceptation.

442. Le délai des lettres tirées à plusieurs jours ou mois de leur date, ou bien à une ou plusieurs usances, se compte du lendemain de leur date.

443. L'usance des lettres tirées de place sur place dans l'intérieur du royaume est de deux mois (132, C. *Fr.*).

L'usance des lettres tirées de l'étranger sur une place quelconque de l'Espagne est, savoir :

Des places de France, de trente jours;

De celles d'Angleterre, de Hollande et d'Allemagne, de deux mois;

De celles d'Italie ou de quelque port étranger de la Méditerranée ou de l'Adriatique, de trois mois.

A l'égard des places non indiquées l'usance sera calculée suivant l'usage de la place d'où la lettre est tirée.

444. Les mois pour l'accomplissement des délais des lettres tirées à mois ou à usance se compteront de date à date.

445. Les lettres tirées à jour fixe et déterminé doivent être payées au jour indiqué pour leur échéance (134 et 135, C. *Fr.*).

446. Les lettres payables en foire sont considérées échues le dernier jour de cette foire (133, C. *Fr.*).

447. Toutes les lettres à terme doivent être payées au jour de leur échéance avant le coucher du soleil,

CODE HOLLANDAIS.

vision, que le tiré tenait de lui à l'échéance, jusqu'à concurrence de la somme qui y est énoncée, et de fournir au porteur, aux frais de celui-ci, les pièces justificatives de ses droits, afin de les faire valoir. Si le tireur est déclaré en état de faillite, les curateurs sont tenus des mêmes obligations, à moins qu'ils ne préfèrent admettre le porteur comme créancier pour le montant de la lettre de change.

110. Dans aucun cas, le porteur d'une lettre de change protestée n'a droit, sur la provision faite par le tireur, chez celui sur qui elle est tirée.

Si la lettre de change n'a pas été acceptée, la provision reviendra à la masse, en cas de faillite du tireur.

Dans le cas d'acceptation, la provision reste au tiré, sauf l'obligation de celui-ci de satisfaire à son acceptation vis-à-vis du porteur (1).

111. Si la lettre de change a été tirée à l'ordre d'un tiers, seulement pour en faire le recouvrement, il se forme entre le tireur, ou celui pour le compte duquel la lettre est tirée, et le preneur un contrat de mandat qui contient cependant pouvoir de transmettre la propriété de la lettre par endossement.

Section 3. — De l'acceptation des lettres de change et de l'aval.

112. Une lettre de change doit être acceptée à sa présentation, ou, au plus tard, dans les vingt-quatre heures qui la suivent, sans distinction de jours de dimanche ou autres.

Après ce délai, si elle n'est pas rendue, acceptée ou non acceptée, celui qui l'a retenue est passible des frais, dommages et intérêts envers le porteur (125, C. *Fr.*).

113. Celui qui a reçu les fonds nécessaires spécialement destinés à acquitter une lettre de change est tenu de l'accepter, sous peine de rembourser les frais et de payer des dommages et intérêts envers le tireur.

114. La promesse d'accepter une lettre de change ne vaut pas acceptation; mais elle donne au tireur une action en dommages et intérêts contre le promettant qui refuse d'accepter.

Ces dommages et intérêts consistent dans les frais du protêt et du rechange, si la lettre de change a été tirée pour le compte du tireur.

Si elle a été tirée pour le compte d'un tiers, les dommages et intérêts

(1) Cette question est une des plus importantes que la législation française ait engendrées; la jurisprudence a varié; cependant elle paraît fixée dans le sens opposé à celui qui a été admis dans le code Hollandais (*V.* Nouguier, *Traité des lettres de change*, t. 1, p. 200 et suiv. et 208).

CODE PORTUGAIS.

329. *Comme* 116, C. *Fr.*

330. La provision étant faite entre les mains du tiré, la lettre n'a pas été acceptée, mais protestée à temps, le porteur a le droit d'exiger du tireur la cession de son droit contre le tiré, jusqu'à concurrence du montant de la lettre, et la remise pour son propre compte des pièces justificatives du droit du tireur pour les faire valoir contre qui de droit.

331. Le tireur est forcé de garantir le paiement de la lettre protestée, faute d'acceptation ou de paiement, quoique le protêt n'ait pas été fait en temps utile; mais, dans ce dernier cas, la lettre perd sa qualité de lettre de change, si le tireur prouve qu'il avait fait la provision au moment de l'échéance (170, C. *Fr.*).

332. *Comme* 111, C. *Holl.*

Section 3. — De l'acceptation des lettres de change.

333. *Comme* 125, C. *Fr.*

334. Celui qui a reçu des fonds suffisants, spécialement destinés au paiement d'une lettre de change, est tenu de l'accepter (115, C. *Holl.*).

335. *Comme* 114, C. *Holl.*

336. L'acceptation d'une lettre de change doit être clairement exprimée, écrite et signée sur la lettre même.

Si la lettre est tirée à un certain terme de vue, l'acceptation doit être datée. L'absence de date, dans ce cas, rend la lettre exigible dans le délai qui y est exprimé, à dater du jour où elle a été tirée. Si le terme est échu, la lettre est exigible le lendemain de la présentation (115, C. *Holl.*).

337. Le porteur d'une lettre de change tirée du continent, des îles de l'Europe, Açores et Madère, et payable dans ce royaume, soit à à vue, soit à terme de vue, doit exiger le paiement ou l'acceptation dans les trois mois de sa date, sous peine de perdre son recours contre les endosseurs et même contre le tireur, dans le cas où celui-ci aurait fait les fonds entre les mains du tiré.

Ce délai est de six mois pour les lettres tirées en-deçà du cap de Bonne-Espérance, du continent de l'Amérique méridionale et de l'Amérique septentrionale, et d'une année pour celles tirées au-delà des caps de Bonne-Espérance et de Horn. Tous ces termes seront doublés en temps de guerre maritime. Les lettres tirées d'un lieu du royaume de Portugal et des Algarves sur un autre endroit du même pays devront être présentées dans le délai

CODE DE WURTEMBERG.

change souscrite par lui ou par un tiers, endossée ou non endossée, par première ou deuxième; mais à la condition d'exprimer entre les mains de qui se trouvera la première au lieu du paiement.

543. Le tireur est tenu de remettre plusieurs exemplaires de la lettre si le preneur l'exige (110, C. *Fr.*).

544. Chaque exemplaire vaut comme l'original. Le paiement fait sur l'un d'eux annule l'effet des autres. Il n'est pas nécessaire que la mention en soit exprimée sur la lettre de change (147, C. *Fr.*).

545. Le tireur qui ne désigne pas d'une manière précise les divers exemplaires d'une lettre de change, le preneur qui les endosse à différentes personnes, et le tiré qui accepte plusieurs exemplaires, sont responsables envers le porteur de tout dommage, sauf le recours contre ceux qui en ont profité à leur préjudice.

546. Celui qui remet une lettre de change souscrite par un tiers peut, au lieu de l'original, en délivrer une copie revêtue de son endossement, à la condition d'indiquer la personne entre les mains de laquelle se trouve l'original. Cependant elle n'est pas tenue de remettre à la fois la copie et l'original.

547. *Comme* 105, C. *Holl.*

548. Tout bordereau signé par les parties, même sans la coopération de courtiers, peut produire, quant aux poursuites à exercer, tous les effets d'un contrat de change.

Il en est de même pour le cas où une contre-lettre aurait été délivrée en expectative, soit de la valeur à fournir, soit de la lettre de change à remettre (56, *Projet Saxon*, et 114, *b c*, C. *Badois*).

549. Si le preneur tombe en faillite ou en discrédit notoire avant la remise de la lettre de change, le tireur n'est tenu de la délivrer que moyennant paiement ou caution, lors même que la valeur aurait été créditée (67, *Projet Saxon*).

550. Si le tireur est dans le même cas, avant que la valeur ait été fournie, le preneur peut en faire le dépôt judiciaire. Celui-ci doit prouver alors que la lettre de change n'a pas été payée, pour que le tireur puisse retirer le dépôt.

CODE HONGROIS.

CHAPITRE II.

De la capacité.

7-8. La *capacité active* est le pouvoir de recevoir une lettre de change, et la *capacité passive* consiste dans la faculté de s'engager par lettres de change.

La première appartient à toute personne capable d'acquérir des droits.

Quant à la deuxième, il faut distinguer entre la lettre de change proprement dite et la lettre de change propre.

9. Tout majeur capable de s'engager peut accepter, endosser, cautionner une lettre de change. Les femmes n'ont cette faculté qu'autant qu'elles sont régulièrement inscrites comme commerçantes.

10. Les commerçants majeurs inscrits auprès des tribunaux de commerce, conformément aux dispositions du chapitre 3 de la deuxième partie, ont seuls la faculté de souscrire des lettres de change propres. Cet acte n'est point réputé acte de commerce, lorsqu'il émane de non commerçants.

11. Sont complètement incapables de s'engager par lettres de change :

1° Les ecclésiastiques, à quelque religion qu'ils appartiennent;

2° Ceux qui sont entrés dans les ordres;

3° Les militaires en service effectif.

12. Les sociétés de commerce n'acquièrent la capacité passive que par l'inscription de leur raison de commerce, et le dépôt de l'acte de société au tribunal de commerce.

13. Toute lettre de change souscrite par un incapable ne vaudra que comme simple promesse.

CHAPITRE III.

De la forme de la lettre de change.

14. Certaines conditions sont indispensables pour constituer la lettre de change.

Elle doit :

1° Etre datée, c'est-à-dire énoncer le jour, le mois, l'année, le lieu où elle a été tirée;

CODE PRUSSIEN.

des domaines royaux, sont habiles à s'engager par lettres de change.

729. La déclaration, affirmée sous serment, de l'incapacité du débiteur, ne donne pas au créancier le droit de poursuite par droit de change.

730. Les billets au porteur ou à ordre souscrits par une personne incapable de s'obliger par lettres de change et sont regardés comme de simples promesses.

731 à 739. Celui qui veut acquérir le droit de s'obliger par lettres de change doit en faire la demande au juge compétent.

740. Les femmes qui ont obtenu l'autorisation du juge n'ont pas besoin de l'assistance d'aucun conseil ni curateur.

741 à 744. Si celui qui est en général incapable de contracter a obtenu l'autorisation du juge pour s'engager par lettres de change, son engagement est valable, mais le juge devient alors responsable envers l'incapable, l'autorisation est annulée, et cette annulation annoncée et publiée dans les journaux.

745 à 747. Les mêmes formalités seront observées, si celui qui a été autorisé à s'obliger par lettres de change perd ultérieurement le droit de contracter. Il sera tenu dans chaque tribunal un registre contenant la nomenclature des certificats délivrés ou retirés.

§ II. *Conditions générales pour une lettre de change.*

748 et 749. Toute lettre de change pour être valable, comme telle, doit contenir la désignation de *lettre de change*, sans qu'il soit nécessaire d'ajouter ces mots : *d'après le droit de change* (14, C. *Hongr.*).

750. Les billets au porteur ou à ordre, ainsi que les lettres de change, ne peuvent avoir pour objet que des paiements déterminés en argent, et non des fournitures de marchandises ou des prestations de services.

751. Des obligations qui laissent au débiteur l'option de payer en argent ou de fournir des marchandises ne doivent point valoir comme lettres de change.

752. La somme portée sur une lettre de change

CODE RUSSE.

2° Son domicile, ou le lieu du paiement;

3° L'énonciation, tant dans le contexte qu'au bas de la lettre de change, si cette lettre est seule de change, ou si c'est la première, seconde, troisième, etc., d'une même lettre de change, ou si c'est une copie (147, C. *Fr.*);

4° Si la lettre de change n'est pas tirée en monnaie étrangère; dans ce cas, elle devra énoncer le cours du change stipulé.

297. Une lettre de change dans laquelle une ou plusieurs des conditions ci-dessus exprimées serait omise, tout en conservant le caractère d'une obligation, ne peut, en cas de contestation, être régie par le droit propre aux lettres de change qu'après un jugement du tribunal de commerce (112, C. *Fr.*).

298. Outre les conditions essentielles ci-dessus mentionnées, il faut :

1° Que la somme soit énoncée en chiffres et en lettres;

2° Que, dans une lettre de change tirée, il soit exprimé si le paiement doit être fait après ou sans une lettre d'avis. L'omission de ces deux circonstances n'entraîne pas la nullité de la lettre de change, mais le preneur peut en exiger la mention.

299. Toutes personnes à qui la loi ne l'interdit pas peuvent s'obliger par lettres de change.

Les femmes mariées et les filles qui ne sont point séparées de leurs parents, même quand elles sont majeures, ne peuvent s'obliger par lettre de change, ni les souscrire ou les endosser : les premières, sans la permission de leurs maris; les secondes, sans l'autorisation de leurs parents, à moins qu'elles n'exercent un commerce en leur propre nom (14, C. *Hongrois*).

En général, tous ceux à qui la loi défend de contracter des obligations ne peuvent pas s'engager par lettres de change.

Remarque. D'après les lois en vigueur, peuvent

ORD. DE BILBAO. Amérique du Sud et Mexique.

sa valeur soit divisée en deux ou plusieurs traites. De même, le tireur a le droit de se faire restituer la lettre de change par lui émise pour changer le nom du tiré, pourvu que le nouveau tiré soit domicilié au même lieu, que les conditions du change soient les mêmes, et que l'on ait le temps suffisant de se donner avis.

7. Les lettres de change en tête desquelles sont énoncés les noms du tireur et de l'accepteur, et dont le tireur a disposé en les tirant à son ordre pour les endosser ou les recouvrer lui-même, produisent le même effet que celles mentionnées à l'art. 2 ci-dessus.

8. Les lettres de change tirées par des commerçants de cette ville sur des étrangers, avec mention qu'elles devront être payées en espèces d'or ou d'argent, et non en billets de banque, ne pourront être acquittées que conformément à cet ordre, sous peine de répondre des dommages éprouvés par le porteur.

9. Pour éviter des termes trop longs d'acceptation et de protêt, les règles suivantes sont prescrites :

10. Si les lettres de change sont à 60 jours de vue ou de date, pour la Navarre et les Castilles, elles devront être présentées à 40 jours de date (1);

11. Si elles sont tirées sur les autres provinces de la Péninsule, le délai de la présentation sera de soixante jours à partir de leur date.

12. Celles qui seront tirées des royaumes étrangers si elles sont à usance, devront être également présentées avant le terme désigné pour le paiement, lors même que ce serait pour les jours de foire ou autrement, et si c'est à un plus long terme, dans le délai de soixante jours.

13. Les lettres tirées à vue, sans autre terme, sur les places de ces royaumes, devront être présentées pour

(1) Au Mexique, les jours de grâce ne sont plus observés; le paiement s'effectue le jour de l'échéance. Tous les effets de commerce doivent être écrits sur papier timbré.

CODE FRANÇAIS.

§ IV. *De l'acceptation par intervention.*

126. Lors du protêt faute d'acceptation, la lettre de change peut être acceptée par un tiers intervenant pour le tireur ou pour l'un des endosseurs (III, *tit.* III, *ord.* 1673).

L'intervention est mentionnée dans l'acte du protêt; elle est signée par l'intervenant (Co. 119, 158, 173, 187).

127. L'intervenant est tenu de notifier sans délai son intervention à celui pour qui il est intervenu.

128. Le porteur de la lettre de change conserve tous ses droits contre le tireur et les endosseurs, à raison du défaut d'acceptation par celui sur qui la lettre était tirée, nonobstant toutes acceptations par intervention (Co. 118, 160).

§ V. *De l'échéance.*

129. Une lettre de change peut être tirée (Co. 144, 160):

A vue (Co. 122, 130, 134);

A un ou plusieurs jours, A un ou plusieurs mois, A une ou plusieurs usances } de vue (Co. 132)

A un ou plusieurs jours, A un ou plusieurs mois, A une ou plusieurs usances } de date

A jour fixe ou à jour déterminé, en foire (Co. 133).

130. La lettre de change à vue est payable à sa présentation (Co. 160, 161).

131. L'échéance d'une lettre de change

A un ou plusieurs jours, A un ou plusieurs mois, A une ou plusieurs usances } de vue

est fixée par la date de l'acceptation, ou par celle du protêt faute d'acceptation.

132. L'usance est de trente jours, qui courent du lendemain de la date de la lettre de change (IV, *tit.* V, *ord.* 1673).

Les mois sont tels qu'ils sont fixés par le calendrier grégorien.

133. Une lettre de change payable en foire est échue la veille du jour fixé pour la clôture de la foire, ou le jour de la foire, si elle ne dure qu'un jour (Co. 161, 162).

134. Si l'échéance d'une lettre de change est à un jour férié légal, elle est payable la veille (Co. 161, 162).

135. Tous délais de grâce, de faveur, d'usage ou d'habitude locale, pour le paiement des lettres de change, sont abrogés (Co. 157, 161).

§ VI. *De l'endossement.*

136. La propriété d'une lettre de change se transmet par la voie de l'endossement (Co. 138, 140, 159, 187, 291, 313, 574).

CODE ESPAGNOL.

sans égard aux coutumes locales sur les délais de faveur et de grâce (135, C. *Fr*).

Sect. 3. — *Des obligations du tireur.*

448. *Comme* 115, C. *Fr.*

449. Si la lettre a été tirée pour le compte d'un tiers, celui-ci est obligé d'en faire la provision, nonobstant la responsabilité du tireur vis-à-vis du porteur de la lettre.

450. *Comme* 116, C. *Fr.*

451. Les frais causés pour défaut d'acceptation ou de paiement de la lettre seront à la charge du tireur, ou du tiers pour le compte duquel elle a été tirée, à moins qu'il ne prouve qu'il avait fait en temps opportun la provision, ou qu'il était expressément autorisé par la personne qui devait accepter ou payer à tirer la somme dont il avait disposé. Dans l'un et l'autre de ces deux cas, le tireur pourra exiger de celui qui a refusé l'acceptation ou le paiement de l'indemniser des frais qu'il aura remboursés pour cette cause au porteur de la lettre.

452. Le tireur est responsable de la lettre de change vis-à-vis de tous les endosseurs. Les effets de cette responsabilité, en cas de non-acceptation et de paiement, sont établis par les art. 465 et 534.

453. La responsabilité du tireur cesse lorsque le porteur de la lettre ne l'a pas présentée ou a omis de la faire protester dans le temps et la forme voulus, si le tireur prouve qu'à l'échéance de la lettre la provision était faite pour son paiement aux mains de la personne sur qui elle était tirée (579, C. *de Wurt.*, et 170, C. *Fr.*).

454. Si le tireur ne prouve pas que la provision était faite il sera obligé au remboursement de la lettre non payée, pourvu qu'elle ne soit pas prescrite, alors même que le protêt aurait été fait tardivement (170, C. *Fr.*)

Section 4. — *De l'acceptation et de ses effets.*

455. La personne sur laquelle une lettre de change est tirée à terme est tenue de l'accepter ou de faire connaître au porteur les motifs pour lesquels elle refuse son acceptation.

456. L'acceptation des lettres de change doit être signée par l'accepteur, et exprimée par ces mots sacramentels: *J'accepte*, ou *nous acceptons* (*acepto ó aceptamos*) (122, C. *Fr.*).

457. Si la lettre avait été tirée à un ou plusieurs jours ou mois de vue, l'accepteur mettra la date de l'acceptation. En cas de refus d'acceptation, le délai courra du jour de la présentation, et si, d'après cette présomp-

CODE HOLLANDAIS.

consistent dans les frais du protêt et du rechange, et dans l'obligation de rembourser au tireur la somme que, sur la foi de cette promesse et eu égard à la lettre de change, il aurait fournie au tiers.

115. L'acceptation d'une lettre de change doit être clairement exprimée, écrite et signée sur la lettre par celui sur qui elle est tirée.

Elle doit être datée, si la lettre de change est tirée à quelque temps de vue.

A défaut de date, le porteur pourra exiger le paiement au terme fixé, à compter du jour où la lettre a été tirée (122, C. *Fr.*; 455 et 457, C. *Esp.*).

116. Le porteur d'une lettre de change tirée sur une place quelconque du royaume des Pays-Bas, soit à vue, soit à un terme de vue, doit en exiger l'acceptation ou le paiement dans les délais ci-après mentionnés de la date de la lettre de change, sous peine de perdre son recours contre les endosseurs et le tireur, si celui-ci a fait la provision.

Ces délais sont déterminés de la manière suivante:

Six mois pour les lettres de change tirées du continent et des îles de l'Europe;

Huit mois pour les lettres de change tirées des Echelles du Levant et des côtes septentrionales de l'Afrique;

Un an pour les lettres de change tirées des côtes occidentales de l'Afrique, jusques et y compris le cap de Bonne-Espérance, ainsi que du continent de l'Amérique septentrionale et méridionale (à l'exception de la partie dénommée ci-après), et des îles des Indes occidentales;

Deux ans pour les lettres de change tirées des côtes de l'Amérique méridionale et septentrionale situées sur la mer Pacifique, au-delà du cap Horn et des îles de cette mer, ainsi que du continent de l'Asie et des îles des Indes orientales.

Les délais sont doublés en temps de guerre maritime, pour ce qui regarde les lettres de change tirées des îles de l'Europe et des lieux mentionnés dans les alinéas 4, 5 et 6 de cet article.

Toutes les dispositions ci-dessus s'appliquent réciproquement aux lettres de change tirées à vue ou à quelque temps de vue du royaume des Pays-Bas sur les lieux mentionnés ci-dessus.

Le délai est de trois mois pour les lettres de change tirées d'un lieu à un autre dans le royaume (160, C. *Fr.*, et 479, C. *Esp.*).

117. *Comme* 123, C. *Fr.*

118. Si le tireur a fait faillite après l'échéance, sans que le porteur ait fait faire le protêt à temps, l'accepteur est déchargé en tant qu'il prouve

CODE PORTUGAIS.

de trente jours de la date de la lettre et sous la même peine (160 et 479, C. *Fr.*, et 116, C. *Holl.*).

338. *Comme* 123, C. *Fr.*

339. Si l'accepteur avait déposé les fonds au domicile d'un tiers désigné, et que celui-ci vînt à tomber en faillite après l'échéance, sans que le porteur eût fait le protêt en temps utile, l'accepteur sera libéré (1).

340 à 342. *Comme* 124 et 126, § 1, C. *Fr.*

343. Si plusieurs personnes se présentaient pour accepter par intervention une lettre de change protestée faute d'acceptation, la préférence sera réglée dans l'ordre suivant:

1° Celles qui seraient chargées par le tireur ou par celui pour compte duquel la lettre a été tirée, ou qui voudraient intervenir pour lui;

2° Celles qui seraient chargées par le preneur, ou qui voudraient intervenir pour lui;

3° Celles qui seraient chargées par les endosseurs précédents ou qui voudraient intervenir pour eux.

344. Les intervenants qui seraient chargés spécialement par la personne pour laquelle ils désirent intervenir seront préférés à celles qui voudraient accepter sans mandat.

345. Si différentes personnes se présentent pour intervenir pour celui qui figure sur la lettre, le porteur pourra choisir. Il en sera de même des tiers intervenants sans mandat spécial.

346. Le porteur lui-même peut aussi intervenir, qu'il en soit chargé ou non, et avoir la préférence (122 à 125, C. *Holl.*).

347. *Comme* 126, 2°, C. *Fr.*

348 et 349. *Comme* 127 et 128, C. *Fr.*

350. La lettre de change, acceptée par intervention, doit être protestée faute de paiement contre celui sur lequel elle a été tirée. Si ce protêt n'a pas été fait, l'intervenant est libéré; mais s'il a payé sans protêt, il perd son recours contre ceux qui avaient intérêt à ce que la lettre fût protestée contre le tiré.

351, 352, 353. *Comme* 141 et 142 C. *Fr.*

Section 4. — *De l'endossement des lettres de change.*

354. *Comme* 136, C. *Fr.* *Il est*

(1) La jurisprudence de la Cour de Cassation en France est contraire à cette disposition (30 juillet 1832 et 30 mars 1841). On considère qu'il faut que la provision soit *réelle et exigible* au moment de l'échéance.

CODE DE WURTEMBERG.

Section 2. — *De la forme des lettres de change.*

551. Toute lettre de change doit être qualifiée *lettre de change* et être signée par le tireur ou la raison sociale.

Elle doit contenir, en outre, le lieu et la date d'où elle est tirée; l'époque du paiement, le nom de celui à qui ou à l'ordre duquel le paiement doit être fait; la somme à payer; le nom de celui qui doit payer; le lieu du paiement; la valeur fournie ou portée en compte, ou provenant de toute autre convention (110, C. *Fr.* — 295, C. *Russe*, et 2, *ord. de Bilbao*).

552. La valeur portée en compte établit en faveur du tireur la présomption de valeur non fournie, jusqu'à ce que le preneur ait arrêté ses comptes avec le tireur.

Il en est de même pour le cas de valeur entendue. Ces présomptions ne peuvent pas être opposées aux tiers.

La valeur est censée fournie par le preneur, lors même que la lettre de change énoncerait que la valeur a été fournie par toute autre personne.

553. Le tireur peut souscrire une lettre de change à son ordre, *valeur conservée* (1).

Il ne peut la tirer payable à l'ordre du porteur.

554. La lettre de change peut être payable dans le lieu même où elle a été souscrite (*lettres sur place*), ou au domicile d'un tiers (*lettres de change à domicile*) (110, n° 1, C. *Fr. diff.*).

555. Une lettre de change tirée sur soi-même, payable dans un autre lieu, ne vaut que comme simple obligation de change.

Le tireur peut tirer une lettre de change sur la maison de commerce dont il fait partie, ou sur une société dans laquelle il est intéressé.

556. La lettre de change peut être tirée pour le compte d'un tiers et en faire mention. Les droits et obligations du tireur restent les mêmes; seulement il n'est pas garant envers le tiré de la provision.

(1) Dans ce cas, l'obligation n'est parfaite que par l'endossement. (*Motifs du C. de Wurt.*).

CODE HONGROIS.

2° Etre désignée: *lettre de change*;

3° Enoncer l'époque et le lieu du paiement;

4° La somme à payer;

5° Le nom de celui qui doit la payer;

6° Le nom de celui à qui elle doit être payée;

7° Le nom de celui qui s'engage, y compris ses prénoms ou au moins ses initiales; ou la raison de commerce, s'il s'agit de maisons ou de sociétés de commerce (110, C. *Fr.*; 295, C. *Holl.*, et 2, *ord. de Bilbao*).

Celui qui ne sait pas écrire pourra remplacer sa signature au moyen d'un signe. Nul ne peut faire mettre son nom par un autre que lorsqu'une semblable signature aura été dûment légalisée.

Ceux qui, par suite d'*infirmités corporelles*, sont hors d'état d'écrire leurs noms (110, C. *Fr.*) peuvent le faire écrire par un tiers, pourvu que l'engagement leur ait été lu et expliqué par l'autorité compétente (1) (779, C. *Pruss.*).

15. La lettre de change n'est transmissible par endossement que si elle est à l'ordre d'un tiers, c'est-à-dire si son nom est précédé des mots: *à l'ordre de*; à défaut de quoi, cette espèce de cession sera régie par le droit commun.

Celui qui souscrit une lettre de change propre doit s'y désigner formellement comme débiteur.

Celui qui tire une lettre de change doit indiquer pour débiteur un tiers ayant un intérêt distinct du sien, et qui porte le nom de *tiré*.

16. La lettre de change peut aussi énoncer la valeur, fournie *en espèces* ou *en compte*; mais l'effet de cette mention peut être détruit par l'exception de valeur non fournie (110, C. *Fr.*).

17. Celui qui souscrit une lettre de change sur l'étranger peut aussi la tirer à son ordre.

18. Lorsqu'une lettre de change indique plusieurs lieux

(1) Une disposition transitoire, à la fin de l'article, ajoute qu'après un délai de trois ans, pourront seulement souscrire des lettres de change les personnes sachant écrire, et ne laisse subsister la disposition principale que pour les personnes qui ne pourraient signer à cause d'infirmités corporelles.

CODE PRUSSIEN

doit être énoncée d'une manière précise (110, n° 1, C. *Fr.*).

753. L'énoncé de la somme peut être exprimé en chiffres ou en toutes lettres, ou des deux manières à la fois.

754 et 755. Si la somme n'est exprimée qu'en chiffres ou en lettres, et qu'on y reconnaisse quelque rature, le billet n'est pas valable comme lettre de change.

756. Lorsque la somme énoncée en tête ou au bas de la lettre diffère de celle exprimée dans le texte même, on ne doit avoir égard qu'à cette dernière.

757. Si dans le corps de la lettre de change la somme exprimée en chiffres diffère de celle écrite en lettres, celle-ci est réputée la véritable.

758. Celui qui prétend qu'il a été commis une erreur dans la détermination des sommes établies, comme il est dit aux articles 756 et 757, est autorisé à la prouver, mais par les voies ordinaires de la procédure.

759. La monnaie dans laquelle doit s'effectuer le paiement peut être fixée, soit en argent de banque ou autres monnaies de compte reçues, soit en espèces (143, C. *Fr.*).

760. Mais si une lettre de change, payable dans le royaume, est énoncée devoir être payée en billon ou en espèces qui n'avaient déjà plus cours à l'époque de sa date, elle n'est pas valable comme lettre de change.

761. Une lettre de change doit encore contenir le nom de celui auquel ou à l'ordre duquel le paiement doit être effectué.

762 à 764. Cependant les lettres de change des personnes qui jouissent du privilége des commerçants (art. 713-724) peuvent être énoncées payables au porteur.

765. Toute lettre de change doit contenir la déclaration du tireur qu'il en a reçu la valeur.

766. Pourvu que le terme *valeur* soit employé, les autres expressions de la déclaration sont indifférentes.

767. Pour la validité d'une lettre de change, il n'est pas nécessaire qu'elle énonce par qui et en quoi la valeur a été fournie (110, n° 6, C. *Fr. diff.*).

768. Il suffit même qu'elle

CODE RUSSE.

s'engager par lettres de change:

1° Les marchands des trois classes;

2° Les gentilshommes inscrits dans la corporation ou communauté des marchands;

3° Les commerçants ou hôtes étrangers;

4° Les bourgeois et les étrangers appartenant aux corporations de métiers dans les capitales;

5° Les paysans faisant le commerce en vertu d'une patente (1).

Sect. 2. — *De la constitution des lettres de change.*

300. Une lettre de change, propre ou tirée, est soumise au droit de change dès qu'elle est délivrée par le tireur au preneur. La présentation et l'inscription sur le livre du courtier ne sont point des conditions indispensables.

301. Sont exceptées les lettres de change souscrites par des personnes qui ne savent pas écrire. La signature de leur fondé de pouvoirs, muni d'une procuration en règle, doit être légalisée par un notaire ou par un courtier, ou par un juge; à défaut de quoi, cette signature n'est d'aucune valeur.

302. La lettre de change est remise par le tireur au preneur, en même temps que la remise de la valeur, à moins que le contraire n'ait été stipulé et transcrit sur le livre du courtier.

303. Dans les lettres de change tirées, la valeur est censée n'avoir pas été fournie, tant que le preneur n'a pas entre ses mains tous les exemplaires exprimés dans la lettre de change, lors même qu'un de ces exemplaires lui aurait été remis (147, C. *Fr.*).

(1) Les paysans appartenant, soit au domaine du trésor, soit aux seigneurs particuliers, exerçant le commerce en vertu de patentes, peuvent prendre des lettres de change, mais non pas les créer sur eux-mêmes; il résulte de là qu'ils peuvent transmettre aux autres des lettres de change qu'ils ont reçues, mais sans recours contre eux-mêmes.

ORD. DE BILBAO.
Amérique du Sud et Mexique.

leur paiement ou protêt, dans les délais suivants:

14. Pour les provinces de *Guipuzcoa*, d'*Alava*, de *Navarre*, et le pays de *La Rioja*, dans le délai de quinze jours, à partir de leur date;

15. Pour les *deux Castilles* et l'*Andalousie*, dans le délai de trente jours;

16. Et pour l'*Aragon*, *Valence*, *Catalogne*, les *Asturies*, la *Galice* et le *Portugal*, dans le délai de quarante jours, sous peine de perdre tout recours contre le tireur et contre les endosseurs.

17. Mais si les lettres de change négociées de l'étranger n'arrivent dans ce royaume qu'au moment de l'expiration des délais, le porteur devra prendre la précaution de se faire délivrer par l'endosseur une lettre de garantie à part, afin de ne pas éprouver de préjudice s'il ne présentait pas la lettre au terme fixé pour l'acceptation. Mais les porteurs sont tenus d'expédier les lettres par le plus prochain courrier.

18. Lorsque des lettres de change ont été protestées faute d'acceptation, elles seront de nouveau présentées à l'échéance; et si aucun tiers n'intervient, un second protêt devant notaire sera dressé, et aura le même effet que si le tiré eût été présent.

19. Le porteur d'une lettre de change protestée faute d'acceptation devra en donner avis à celui qui la lui a envoyée, et la conserver. Si à l'échéance elle n'est pas payée, les protêts et les lettres de change seront envoyés dans les délais ci-dessus fixés.

20. Pour éviter l'inconvénient qui pourrait résulter de ce que les porteurs de lettres de change négligeraient de recourir, en cas de non-paiement, aux besoins indiqués, les recouvrements seront à leurs risques, faute d'avertissement par le premier courrier du non-paiement de la part du tiré et des personnes désignées.

21. Le tireur ou les endosseurs envers lesquels le preneur exercera son re-

CODE FRANÇAIS.

137. L'endossement est daté.
Il exprime la valeur fournie.
Il énonce le nom de celui à l'ordre de qui il est passé (Co. 110, 138, 139).
138. Si l'endossement n'est pas conforme aux dispositions de l'article précédent, il n'opère pas le transport : il n'est qu'une procuration (Co. 574; — XXV, tit. V, ord. 1673).
139. Il est défendu d'antidater les ordres, à peine de faux (XXVI, tit. V, ord. 1673).

§ VII. *De la solidarité.*

140. Tous ceux qui ont signé, accepté ou endossé une lettre de change sont tenus à la garantie solidaire envers le porteur (Co. 118, 164, 187).

§ VIII. *De l'aval.*

141. Le paiement d'une lettre de change, indépendamment de l'acceptation et de l'endossement, peut être garanti par un aval (Co. 118, 140, 187).
142. Cette garantie est fournie, par un tiers, sur la lettre même ou par acte séparé.
Le donneur d'aval est tenu solidairement et par les mêmes voies que les tireur et endosseurs, sauf les conventions différentes des parties (Co. 164; — XXIII, tit. 5, ord. 1673).

§ IX. *Du paiement.*

143. Une lettre de change doit être payée dans la monnaie qu'elle indique (Co. 187).
144. Celui qui paie une lettre de change avant son échéance est responsable de la validité du paiement (Co. 129, 146).
145. Celui qui paie une lettre de change à son échéance et sans opposition est présumé valablement libéré (Co. 129, 149).
146. Le porteur d'une lettre de change ne peut être contraint d'en recevoir le paiement avant l'échéance.
147. Le paiement d'une lettre de change fait sur une seconde, troisième, quatrième, etc., est valable, lorsque la seconde, troisième, quatrième, etc., porte que ce paiement annule l'effet des autres (Co. 110, 148).
148. Celui qui paie une lettre de change sur une seconde, troisième, quatrième, etc., sans retirer celle sur laquelle se trouve son acceptation, n'opère point sa libération à l'égard du tiers porteur de son acceptation (Co. 110, 121).
149. Il n'est admis d'opposition au paiement qu'en cas de perte de la lettre de change, ou de la faillite du porteur (Co. 145, 150, 437).

CODE ESPAGNOL.

tion, l'échéance était considérée comme arrivée, la lettre devra être payée le jour qui suivra celui de la présentation.
458 à 461. *Comme* 123 à 125, C. *Fr.*
462. L'acceptation oblige l'accepteur de payer la lettre de change à son échéance, sans qu'il puisse s'affranchir de cette obligation sous le prétexte que le tireur ne lui en a pas fait la provision (117 et 121, C. *Fr.*).
463. Il n'est admis ni restitution, ni tout autre recours contre l'acceptation faite en due forme et reconnue pour légitime (121, C. *Fr.*).
Seulement l'acceptation sera sans effet s'il est prouvé que la lettre est fausse.
464 et 465. *Comme* 119 et 120 1[er] ₰, C. *Fr. Il est ajouté :* Sauf à déduire l'intérêt légal pour le temps que la lettre avait encore à courir.

Section 5. — De l'endossement et de ses effets.

466. *Comme* 136, C. *Fr.*
467. L'endossement doit indiquer :
1° Les nom et prénoms de la personne à qui la lettre est transmise;
2° Si la valeur est reçue au comptant, en espèces ou en marchandises, ou bien si c'est en compte;
3° Les nom et prénoms de la personne de qui la lettre est reçue ou pour compte de qui elle est négociée, si ce n'est pas la même personne à qui la lettre est passée;
4° La date de l'endossement;
5° La signature de l'endosseur ou de la personne légitimement autorisée à signer pour elle.
Quand l'endosseur n'a pas signé lui-même, son nom doit être indiqué avant la signature de son fondé de pouvoirs.
468. *Comme* 138, C. *Fr.*
469. Sera nul l'endossement qui ne désignerait pas positivement la personne à qui la lettre est cédée, ou qui ne serait pas signé par l'endosseur ou par celui qui le représente légitimement.
470. *Comme* 139, C. *Fr.*
471. Il est défendu de signer les endossements en blanc; ceux faits dans cette forme ne donneront lieu à aucune action pour réclamer le montant de la lettre qui aura été ainsi cédée (138, C. *Fr. diff.*).
472. Les lettres prises pour compte et risque d'une autre personne, sans la garantie de celui qui remplit ce mandat, devront être tirées et endossées en faveur du commettant, valeur reçue du mandataire.
473. L'endossement rend chaque endosseur responsable comme cau-

CODE HOLLANDAIS.

avoir fait provision au domicile du tiers indiqué, sauf l'obligation mentionnée dans l'art. 109.
119. *Comme* 121, C. *Fr. Il est ajouté :* Il ne peut rétracter, annuler, effacer ou biffer l'acceptation une fois mise sur la lettre de change, même avant de la rendre : il n'en serait pas moins tenu au paiement.
Il ne peut en empêcher la circulation par une saisie entre les mains du porteur.
Il n'est pas restituable contre son acceptation, quand même le tireur n'aurait pas fait la provision, ou aurait failli à son insu avant l'acceptation, à moins que le porteur n'ait usé de moyens frauduleux pour obtenir l'acceptation (121, C. *Fr.*).
120. L'acceptation ne peut être conditionnelle, mais elle peut être restreinte quant à la somme.
Dans le premier cas, la lettre de change doit être protestée faute d'acceptation; dans le second cas, le porteur est tenu d'admettre l'acceptation partielle, et de faire protester la lettre de change pour le surplus (124, C. *Fr.*).
121. En cas de protêt faute d'acceptation, la lettre de change peut être acceptée par un tiers intervenant pour le tireur ou pour un des endosseurs, soit qu'il ait été chargé par eux ou non (126, C. *Fr.*).
122. Si plusieurs personnes se présentent pour accepter par intervention une lettre de change, elles seront admises par préférence et dans l'ordre suivant :
1° Celles qui interviennent pour le tireur, ou pour celui pour le compte duquel la lettre de change est tirée;
2° Celles qui veulent intervenir pour le preneur;
3° Celles qui veulent intervenir pour les endosseurs antérieurs.
123. Si plusieurs individus chargés d'intervenir pour la même personne se présentent, le porteur a le choix parmi eux.
Il en est de même s'il se présente plusieurs personnes non chargées d'intervenir.
124. Ceux qui sont chargés d'intervenir par la personne pour le compte de laquelle ils veulent accepter, sont préférés à ceux qui, sans mandat, s'offrent d'accepter pour cette personne.
125. Le porteur, chargé ou non chargé, peut lui-même intervenir au même rang, et peut se donner la préférence dans les mêmes circonstances.
126. L'intervention doit être énoncée sur la lettre de change; il en est fait mention dans l'acte de protêt ou à la suite de cet acte (126, ₰ 2, C. *Fr.*).

CODE PORTUGAIS.

ajouté : L'endossement est complet, ou en blanc.
355. Pour que l'endossement soit réputé complet, il doit présenter les formalités suivantes :
1° Être écrit sur la lettre de change;
2° Daté du jour où il est fait et signé sur un des exemplaires remis;
3° Exprimer les noms de celui à qui ou à l'ordre de qui le paiement doit être fait;
4° Contenir la déclaration de *valeur reçue* ou *valeur en compte*. Si la valeur a été fournie par un tiers, mention en sera faite en désignant son nom (137, C. *Fr.*).
356. L'endossement incomplet ou en blanc doit nécessairement porter au moins la date du jour où il a été fait, et la signature de l'endosseur. Cet endossement est présumé être passé à l'ordre du porteur et contenir la reconnaissance de la valeur reçue (138, C. *Fr. diff.*; 468, C. *Esp.*, et 136, C. *Holl.*).
357. L'endossement qui n'est pas fait conformément aux deux articles précédents ne vaudra que comme procuration pour demander le paiement ou faire protester la lettre. Si l'endossement est fait à l'ordre du porteur, celui-ci pourra se substituer, par le moyen de l'endossement, un autre mandataire, mais pour le même effet seulement. Si cet endossement est fait en pays étranger, le porteur peut, outre ce qui vient d'être exposé, intenter une action judiciaire pour avoir le paiement sans autre formalité.
358. Le faux endossement ne transmet pas la propriété de la lettre de change et annule les endossements postérieurs, sauf l'action du porteur contre tous ceux qui auraient signé de tels endossements. Les endosseurs antérieurs au faux endossement conservent tous leur recours (137, C. *Holl.*).
359. *Comme* 139, C. *Fr.*
360. L'endossement des lettres de change échues ou ayant perdu leur qualité, ou de celles qui ne sont pas payables, à ordre, ne produit que l'effet de la cession ordinaire des créances, sauf les conventions entre le cédant et le cessionnaire, mais sans préjudice des droits des tiers (133 et 139, C. *Holl.*).

Section 5. — Des obligations entre le tireur et l'accepteur, entre l'accepteur et le porteur, entre le porteur et les endosseurs.

361. *Comme* 140, C. *Holl.*
362. Si la lettre est tirée pour le compte d'un tiers, celui-ci doit seul entrer en compte avec l'accepteur.

CODE DE WURTEMBERG.

Les droits du porteur contre les tiers sont mentionnés dans l'art. 584.
557. La lettre de change qui ne contient pas la qualification de *lettre de change* ne vaut que comme simple promesse; il en est de même si l'une ou plusieurs des conditions prescrites par l'art. 551 ont été omises.
558. *Comme* 112, C. *Fr.*, *et* 102, C. *Holl.*
559. *Comme* 129, C. *Fr.*
560. *Comme* 130, C. *Fr.*
561. *Comme* 131, C. *Fr. Les mots* : à une ou plusieurs usances *n'ont pas été reproduits*
562. L'usance se règle d'après le lieu du paiement, et sera à vue ou à date; dans l'intérieur du royaume, l'usance correspond à quatorze jours de vue (132, C. *Fr.*).
563. L'échéance d'une lettre de change en foire est déterminée d'après les usages des lieux du paiement (133, C. *Fr. diff.*).

Section 3. — De l'endossement.

564. *Comme* 136, C. *Fr.*
565. La lettre de change qui n'est pas à ordre ne peut être endossée; dans ce cas, l'endossement ne vaut que comme simple procuration.
L'endossement est parfait, si la lettre de change est à ordre, lors même que le preneur aurait été chargé d'en recevoir le montant pour le compte du tireur ou d'un tiers.
566. *Comme* 137, C. *Fr.*; — 84, *Projet Saxon.*
567. Les dispositions contenues dans l'art. 551, relatives à la valeur fournie, sont ici applicables.
568. L'endossement ne peut être fait au porteur. *Le reste comme* 136, C. *Holl.*
569. L'endosseur est garant envers les endosseurs suivants de l'acceptation et du paiement de la lettre de change. Cette obligation subsiste lors même que la lettre de change ou les endossements postérieurs ne contiendraient pas toutes les conditions requises; cependant elle doit toujours contenir la désignation de lettre de change; dans ce cas, elle ne peut servir que comme simple promesse (140, C. *Fr.*).
570. *Comme* 138, C. *Fr.*
571. L'autorisation de rece-

CODE HONGROIS.

pour le paiement, le premier est le seul où la lettre de change doive être acquittée.
19. La lettre de change qui ne remplit pas les conditions prescrites par l'art. 14 vaut néanmoins comme simple promesse (112, C. *Fr.*).
20. Le contrat de change n'est parfait que par la remise de la lettre de change.
21. La lettre de change doit exprimer si elle est par 1[re], 2[e], 3[e], etc. A défaut de cette mention, chaque exemplaire est considéré comme une lettre distincte (110 et 147, C. *Fr.*).
22. A moins que le contraire n'y soit exprimé, la lettre de change proprement dite est toujours considérée comme première.
23. Lorsqu'un des exemplaires est envoyé à l'acceptation, le porteur peut exiger que celui qui le transmet indique sur un autre exemplaire la personne qui restera chargée de l'exemplaire envoyé.
24. La copie d'une lettre de change doit indiquer clairement où s'arrêtent les endossements de l'original et où commencent ceux de la copie.
25-27. Toute personne qui souscrit, endosse, accepte ou garantit une lettre de change, s'engage pour le montant de la somme entière (140, C. *Fr.*), à moins de restrictions expressément contraires ou à moins qu'elle n'ait exprimé sur la lettre de change elle-même avoir agi comme témoin, représentant ou mandataire.

CHAPITRE IV.

De l'endossement.

28. La lettre de change se transmet de trois manières : par l'endossement, la procuration et la cession.
29. L'endossement est la déclaration inscrite sur le dos de la lettre de change de la transmission à un tiers par le propriétaire. Il substitue ce tiers à tous les droits de l'endosseur (136, C. *Fr.*).
30. L'endossement énonce :
1° La date;
2° Le nom de l'endosseur;
3° La signature du cédant (art. 14, n° 7; 137, C. *Fr.*).
31. Le cessionnaire peut à son tour endosser la lettre à

CODE PRUSSIEN.

contienne l'expression *valeur en compte*.
769. Néanmoins les lettres de change des personnes désignées en l'art. 726 ne valent comme lettres de change qu'autant qu'elles contiennent la déclaration du tireur d'en avoir reçu la valeur comptant.
770 et 771. Toute lettre de change doit encore énoncer le lieu où elle a été fournie, et sa date, déterminée par jour, mois et an (110, n° 1, C. *Fr.*).
772. L'époque du paiement doit y être aussi déterminée d'une manière précise (110, n° 5, C. *Fr.*).
773. Cette fixation peut être faite par désignation, soit de certains jours, mois et ans, soit des marchés et foires, ou par l'indication d'une période de temps, tels que jours, semaines, mois et années.
774. L'obligation de payer peut aussi dépendre de l'accomplissement d'un acte ou d'un événement.
775. Une lettre de change peut encore être payable à vue ou à usance.
776 à 778. Enfin toute lettre de change doit être signée du tireur et porter ses noms et prénoms.
779. Celui qu'un accident quelconque empêche d'écrire peut donner à un autre sa procuration à l'effet de signer ses lettres de change.
780. Cette procuration doit être rédigée dans la forme des autres pouvoirs spéciaux (1[re] *part.*, *tit.* XIII, *art.* 3 *et suiv.*).
781. Les lettres de change qui n'ont pour signature qu'une croix ou tout autre signe ne sont pas valables.
782. Il n'est pas nécessaire que tout le contenu d'une lettre de change soit écrit de la main du tireur.
783. Le tireur, après avoir reconnu sa signature, ne peut opposer, comme moyen d'exception contre les poursuites en garantie, que la lettre a été écrite sans son consentement.
784. L'allégation du tireur de ne point savoir la langue dans laquelle est écrite une lettre de change n'en altère pas la validité.

₰ III. *Des obligés dans une lettre de change.*

785. Lorsqu'une lettre de

CODE RUSSE.

304. Toutes plaintes relatives au retard apporté dans la remise de la traite, lorsque le tireur en a reçu la valeur, et aux pertes occasionnées par suite du retard du paiement, sont jugées sans délai par le tribunal de commerce.
305. Si après l'examen du tribunal, il est démontré que le retard a eu lieu à dessein et par ruse, l'affaire sera soumise à la justice criminelle; sauf les poursuites en dommages-intérêts.
306. Si le preneur, après la réception d'une lettre de change tirée, mais avant d'en remettre la valeur, apprend que le tireur, ou la personne désignée pour payer, s'est déclarée insolvable, il a le droit de restituer la lettre de change et d'en garder la valeur. Dans ce cas, l'obligation est réputée nulle et non avenue.

Section 3. — De l'émission de la lettre de change.

307. Le preneur d'une lettre de change tirée peut en exiger plusieurs exemplaires. Si la première est envoyée pour être acceptée, le tireur donne au preneur la seconde et les suivantes, en écrivant de sa propre main sur chacun de ces exemplaires la désignation de la personne à laquelle la première a été envoyée pour l'acceptation. S'il est stipulé que le tireur enverra la première à l'acceptation par le premier courrier, mention en sera faite sur le livre du courtier. Le preneur sera, dans ce cas, responsable de tout retard; à défaut de stipulation, il pourra disposer de tous les exemplaires, mais non les envoyer directement dans le lieu du paiement, si ce n'est au jour de l'échéance (110 et 147, C. *Fr.*).

Section 4. — De la transmission des lettres de change.

(*Endossement.*)

308. Une lettre de change propre ou tirée peut être transmise à une autre personne, par celle-ci à une troisiè-

ORD. DE BILBAO. Amérique du Sud et Mexique.

cours devront payer le montant des frais de protêt et les droits du change et de rechange, intérêts, commission et frais, dans le plus bref délai; faute par eux de le faire, ils y seront contraints par la voie la plus prompte, sans aucune exception, à cause de la bonne foi et de la promptitude qu'exigent les opérations commerciales et de change.
22. Les lettres de change payées par un endosseur doivent lui être remboursées, par suite du recours qu'il peut exercer à son tour sur les autres endosseurs solidairement. Ceux-ci ont le même droit, en remontant jusqu'au tireur.
Dans ce cas, la voie sommaire de poursuites sera employée de la même manière que les porteurs lorsqu'ils agissent directement.
23. Si une lettre est protestée faute d'acceptation, et que le protêt et la lettre soient envoyés sans attendre le terme du paiement, le tireur et l'endosseur pourront être requis de payer ou de donner caution au porteur pour le paiement, lors de l'échéance.
En cas de protêt faute de paiement, il sera payé, outre le montant de la lettre de change, les droits de change, de rechange, commission et autres droits légitimes, ainsi qu'un intérêt de demi pour cent par mois.
24. Le porteur de lettres de change souscrites dans ce royaume, après les avoir négociées à l'étranger, devra envoyer la première directement, et s'adresser au tireur ou aux endosseurs pour son acceptation. Les autres exemplaires pourront être transmis à l'étranger, avec la mention de l'acceptation. En cas de non-paiement, les tireur et endosseurs seront astreints solidairement au paiement du principal, des frais de protêt, droits de commission et de change, depuis la place où elles devaient être payées, jusqu'à celles où elles ont été tirées ou endossées, mais sans être tenus des droits de change ou de rechange de l'étranger.
25. Les dispositions du

CODE FRANÇAIS.

150. En cas de perte d'une lettre de change *non acceptée*, celui à qui elle appartient peut en poursuivre le paiement sur une seconde, troisième, quatrième, etc. (Co. 148, 152, 154, 175).

151. Si la lettre de change perdue est revêtue de l'acceptation, le paiement ne peut en être exigé sur une seconde, troisième, quatrième, etc., que par ordonnance du juge, et en donnant caution (Co. 152, 155; — XIX, *tit.* V, *ord.* 1673).

152. Si celui qui a perdu la lettre de change, qu'elle soit acceptée ou non, ne peut représenter la seconde, troisième, quatrième, etc., il peut demander le paiement de la lettre de change perdue, et l'obtenir par l'ordonnance du juge, en justifiant de sa propriété par ses livres, et en donnant caution (Co. 155).

153. En cas de refus de paiement, sur la demande formée en vertu des deux articles précédents, le propriétaire de la lettre de change perdue conserve tous ses droits par un acte de protestation.

Cet acte doit être fait le lendemain de l'échéance de la lettre de change perdue.

Il doit être notifié aux tireur et endosseurs, dans les formes et délais prescrits ci-après pour la notification du protêt (Co. 165).

154. Le propriétaire de la lettre de change égarée doit, pour s'en procurer la seconde, s'adresser à son endosseur immédiat, qui est tenu de lui prêter son nom et ses soins pour agir envers son propre endosseur; et ainsi en remontant d'endosseur en endosseur jusqu'au tireur de la lettre. Le propriétaire de la lettre de change égarée supportera les frais.

155. L'engagement de la caution, mentionné dans les articles 151 et 152, est éteint après trois ans, si, pendant ce temps, il n'y a eu ni demandes ni poursuites juridiques (Co. 189).

156. Les paiements faits à compte sur le montant d'une lettre de change sont à la charge des tireur et endosseurs.

Le porteur est tenu de faire protester la lettre de change pour le surplus (Co. 158, 163, 173).

157. Les juges ne peuvent accorder aucun délai pour le paiement d'une lettre de change.

§ X. *Du paiement par intervention.*

158. Une lettre de change protestée peut être payée par tout intervenant pour le tireur ou pour l'un des endosseurs.

L'intervention et le paiement seront constatés dans l'acte du protêt ou à la suite de l'acte (Co. 126).

CODE ESPAGNOL.

tion du montant de la lettre à défaut d'acceptation, et l'oblige à en opérer le remboursement avec les frais de protêt et de compte de retour, si elle n'est pas payée à son échéance, pourvu que les formalités de présentation et de protêt aient été remplies dans le temps et dans la forme exigée par la loi (140 et 169, C. *Fr.*).

474. Les endossements des lettres prescrites n'ont d'autre valeur et ne produisent d'autre effet que ceux résultant d'une cession ordinaire.

Section 6. — De l'aval et de ses effets.

475. *Comme* 141, C. *Fr.*

476. L'aval doit être fait par écrit, soit sur la lettre elle-même, soit sur un acte séparé.

477. L'aval pourra être limité et réduire la garantie de celui qui le fournit à un temps, à un cas, à une somme ou à une personne déterminée. Donné dans ces termes, il ne produira d'autre responsabilité que celle que le contractant s'est imposée.

478. Si l'aval est conçu en termes généraux et sans restriction, celui qui le fournit répond du paiement de la lettre de la même manière et dans la même forme que la personne dont il se rend garant (142, C. *Fr.*).

Section 7. — De la présentation et du défaut de présentation des lettres de change.

479. Le porteur d'une lettre de change a un délai fixe pour la présenter à l'acceptation et au paiement. Ce délai varie suivant la forme dans laquelle la lettre est tirée.

480. Les lettres tirées de la Péninsule et des îles Baléares à un délai fixe de vue, sur quelques-unes de leurs places, doivent être présentées à l'acceptation dans les quarante jours de leur date.

Les lettres tirées à vue seront présentées au paiement dans le même délai.

Dans ce cas, et pour les lettres à époque de date si ce délai n'excède pas trente jours, la présentation est inutile.

482. Les délais fixés par les deux articles précédents seront doublés pour les lettres de change tirées entre la Péninsule et les îles Canaries (160, C. *Fr.*).

483. Les lettres tirées entre la Péninsule et les Antilles espagnoles ou l'un des autres points d'outre-mer situés en-deçà des caps Horn et de Bonne-Espérance seront présentées au paiement ou à l'acceptation dans les six mois, à compter de leur date, quelle que soit la forme du délai indiqué par le tirage.

CODE HOLLANDAIS.

127. *Comme* 127, C. *Fr. Il est ajouté :* Sous peine des frais, dommages et intérêts, s'il y a lieu.

128. *Comme* 128, C. *Fr.*

129. Une lettre de change acceptée par intervention doit, faute de paiement, être protestée à l'échéance contre celui sur qui elle a été tirée.

A défaut de protêt, l'intervenant est libéré de l'obligation de payer la lettre de change, et, s'il l'a payée sans qu'il y ait eu protêt, il perd son recours contre ceux qui avaient intérêt à ce que la lettre de change fût protestée contre la personne sur qui elle avait été tirée primitivement.

130 à 132. *Comme* 141 et 142, C. *Fr.*

Section 4. — De l'endossement des lettres de change.

133. *Comme* 136, C. *Fr. Il est ajouté :* Tant qu'elle n'est pas échue.

134. L'endossement se fait sur la lettre de change ou sur une seconde, troisième, et doit être daté et signé. Il énonce le nom de celui à qui on à l'ordre de qui le paiement doit être fait, avec la mention de « *valeur reçue* », ou de « *valeur en compte.* »

Si la valeur a été nommée par un tiers, il en sera fait mention avec désignation de ce tiers.

135. *Comme* 138, C. *Fr. Il est ajouté :* Entre l'endosseur et celui auquel il a endossé la lettre de change, à l'effet de demander le paiement même en justice.

Si l'endossement est fait à l'ordre de celui auquel la lettre de change a été endossée, celui-ci pourra, par la voie de l'endossement, transmettre la propriété de la lettre de change, sauf sa responsabilité envers son mandant.

136. L'endossement peut aussi se donner en blanc, par le fait de la seule signature de l'endosseur apposée sur la lettre de change. Il est censé contenir reconnaissance de *valeur reçue*, et transmettre la propriété de la lettre de change au porteur (137, C. *Fr. diff.*; — 467 et suiv. C. *Esp.*).

137. Un faux endossement ne transmet pas la propriété de la lettre de change : il vicie tous les endossements postérieurs, sauf l'action du porteur contre tous les signataires de ces endossements.

Les endossements antérieurs à celui qui est faux conservent tous leurs effets.

138. Il est défendu d'antidater les endossements, à peine de dommages et intérêts, et sans préjudice de l'action publique, s'il y a lieu (139, C. *Fr.*).

139. Les lettres de change échues, ou qui ne sont pas payables à ordre, ne peuvent être endossées; mais la

CODE PORTUGAIS.

363. Le tireur est obligé de prévenir à temps celui sur lequel la lettre de change est tirée, sous peine de répondre du paiement et des frais, faute d'acceptation ou de paiement.

364. La lettre d'avis (*carta d'aviso*) doit déclarer pour compte de qui la lettre a été tirée, si la lettre de change ne l'exprime pas. Si cette déclaration manque, l'acceptation est censée faite pour le compte du tireur.

365. L'acceptation d'une lettre de change donne au porteur le droit d'exiger le paiement de l'accepteur (121, C. *Fr.*; 463, C *Esp.*; et 119, C. *Holl.*).

366. Si l'acceptation est fausse, le porteur a le droit d'exercer son recours contre le tireur et l'endosseur.

367. *Comme* 140, C. *Fr.*

368. Les dispositions sur la responsabilité de l'accepteur sont applicables aux tiers intervenants, sauf ce qui a été prévu par l'art. 350.

369. Le tireur qui a été forcé de payer une lettre de change acceptée et non payée peut poursuivre l'accepteur en dommages-intérêts, s'il y a lieu; mais il ne peut pas le poursuivre en son nom pour l'acceptation non accomplie.

Section 6. — De l'échéance et du paiement des lettres de change.

370. La lettre de change tirée à terme est payable le jour de l'échéance aux heures de la bourse, ou jusqu'au coucher du soleil, s'il n'y a pas de bourse (447, C. *Esp.*).

371. La lettre de change tirée à vue est payable à présentation et aux heures indiquées dans l'article précédent.

372 à 375. *Comme* 131 à 134, C. *Fr.*

376. La lettre de change est censée échue au moment où celui sur qui elle a été tirée fait faillite, et le porteur peut la faire protester de suite. Cependant le tireur et les endosseurs peuvent, dans ce cas, en donnant la caution dont il sera parlé à l'art. 398, différer le paiement jusqu'au jour de l'échéance de la lettre.

377 et 378. *Comme* 156 et 157, C. *Holl.*

379. Si le tiré paie la lettre de change ou l'escompte avant l'échéance, il répond de la validité du paiement.

380. *Comme* 144, C. *Fr.*

381 et 382. *Comme* 147, C. *Fr.*

383. Si une lettre de change a été tirée sur plusieurs exemplaires, et que le tiré en ait accepté plusieurs,

CODE DE WURTEMBERG.

voir le montant d'une lettre de change doit être exprimée par ces mots : Endossement à recouvrement (*indossament zum incasso*).

572. *Comme* 135, C. *Holl.*

573. Si l'endossement ne vaut que comme procuration (art. 565, 570 et 571), le tireur, les endosseurs qui précèdent et le tiré, peuvent exercer leur recours contre le porteur, et les endosseurs subséquents, à moins que l'endossement ne soit à ordre.

Dans un endossement irrégulier (art. 570), la preuve contraire de la transmission de propriété ne peut être opposée qu'à l'endosseur dont cet endossement émane.

574. L'endosseur auquel il est interdit de transmettre la propriété d'une lettre de change, et qui n'est autorisé qu'à en recevoir le montant, est également responsable envers les endosseurs subséquents (art. 566, 569).

575. *Comme* 138, C. *Holl.*

576. L'endossement d'une lettre de change échue, ou pour laquelle certains délais n'ont pas été observés, ne vaut que comme simple procuration (art. 573). Cet endossement est nul si la lettre de change a été protestée (1).

577. Un endossement biffé ne produit d'autre effet que d'interrompre la série des endossements.

578. L'endosseur n'est tenu que des obligations qui lui sont personnelles ou qui résultent de la lettre de change.

Section 5. — Des obligations du tireur.

579. Le tireur est responsable de l'acceptation et du paiement d'une lettre de change. Il n'est affranchi de toute obligation que lorsque la lettre a été présentée trop tard, que le protêt n'a pas été fait, que la demande n'a pas été formée, et s'il peut prouver que le tiré était nanti de la provision (452 et 453, C. *Esp.*).

580. La provision doit être faite pour l'échéance, et, dans le cas où un délai est accordé

(1) Parce que, dans ce cas, la lettre de change ne représente plus une créance mais ne constitue qu'un droit à des dommages-intérêts (*motifs du C. de Wurt.*).

CODE HONGROIS.

un tiers en la passant également à son ordre conformément aux dispositions de l'art. 15.

32. L'endosseur devient propriétaire de la lettre de change par la tradition du titre qui contient l'endossement (136, C. *Fr.*).

33. Celui au profit duquel une lettre de change est endossée, peut exercer contre celui qui la lui a transmise, tous les droits de change, à moins de stipulation expresse contraire.

34. Tout endossement non conforme aux deux premières dispositions de l'art. 30, s'il n'est pas une cession ordinaire, vaut seulement comme procuration, en vertu de laquelle le porteur a le droit d'endosser la lettre de change, d'en disposer et d'en demander l'exécution en justice par toutes les voies de droit (138, C. *Fr.*).

35. Lorsqu'un endossement en blanc a été rempli plus tard, on ne peut plus se prévaloir de ce qu'il était incomplet primitivement.

36. L'endossement qui contient un mandat exprès ne produit que les effets qui y sont exprimés.

37. Celui qui endosse une lettre de change, dont il n'est investi que par procuration, doit faire mention de cette circonstance; à défaut de quoi, il est responsable de toutes les sommes envers les endosseurs subséquents.

38. La simple cession d'une lettre de change n'astreint pas les endosseurs successifs à la garantie résultant ordinairement des lettres de change; celui qui transmet la lettre de change, peut, ainsi que ceux au profit desquels il l'endosse, faire usage du droit de change contre le tireur, comme ceux-ci le peuvent entre eux contre les endosseurs qui précèdent.

39. La fausseté de la lettre de change n'annulle pas les endossements. Les endosseurs antérieurs à la falsification ne sont responsables que de l'obligation existante à cette époque. Les endosseurs subséquents sont soumis à toutes les obligations qui résultent de la lettre de change.

40. Les endossements sont présumés, jusqu'à preuve contraire, antérieurs à la falsification.

CODE PRUSSIEN.

change est tirée au nom d'un seul, mais signée par plusieurs, le premier signataire est regardé comme débiteur principal, et les autres seulement comme cautions.

786. Mais lorsqu'une lettre de change signée par plusieurs a été en même temps tirée au nom de plusieurs, ils sont tous solidaires (1re part., tit. V, art. 430 et suiv.).

787. En conséquence, celui qui, dans une lettre de change dont il est co-signataire, ne veut être considéré que comme caution, ou témoin, doit énoncer cette qualité à côté de sa signature, d'une manière expresse.

788 à 790. Le facteur ou gérant qui n'est pas copropriétaire d'un établissement de commerce, n'est pas tenu des engagements qu'il a contractés par lettres de change pour le compte de la raison sociale à moins qu'il ne se soit personnellement obligé.

791 à 792. Si la lettre de change n'est pas payée, le porteur a, contre celui qui l'a souscrite, le recours usité en matière de change.

793 et 795. Lorsqu'il s'agit d'une société de commerce, le porteur peut exercer son recours, soit contre tous les associés, soit contre un seul ou plusieurs d'entre eux.

796. Lorsque le propriétaire d'un établissement de commerce, ou l'un des associés, ne peut s'obliger par lettres de change, il n'y a pas lieu, en ce qui le concerne, à l'exercice de la contrainte par corps.

797 à 799. Mais si plusieurs individus habiles à s'obliger par lettres de change sont débiteurs principaux, le créancier peut, à son choix, s'adresser pour son paiement à tous les débiteurs indistinctement.

800 et 801. Il jouit, pour son recours, de tous les droits d'une caution.

802. La caution qui acquitte une lettre de change pour le débiteur principal est subrogée de plein droit à tous les droits du porteur.

803 et 804. La caution, qui ne peut s'obliger par lettres de change, n'est garant que comme une caution ordinaire, et non suivant la rigueur du droit de change; il en est de même si le caution-

CODE RUSSE.

me, et ainsi de suite (136 C. *Fr.*).

Addition à l'art. 308. La faculté d'endosser entraîne la faculté de recevoir la lettre en paiement. Ce droit appartient à ceux qui, en vertu de l'art. 299, peuvent souscrire une lettre de change.

309. La transmission d'une lettre de change s'opère par l'endossement (136, C. *Fr.*; 805, C. *Pruss* et 32, C. *Hongr.*) Si tout le côté était rempli, il est permis d'ajouter à la lettre de change, une feuille de papier blanc ordinaire, de manière que le dernier endossement commence sur la lettre de change et se termine sur la feuille ajoutée (812, C. *Pruss.* et 46 C. *Hongr.*).

310. L'endossement est complet ou incomplet. Au moyen de l'endossement complet, on transmet la propriété de la lettre de change; par l'endossement incomplet, on autorise simplement à toucher l'argent. Le premier de ces endossements s'appelle *endossement par transmission ;* le deuxième, *endossement par procuration.*

311. L'un et l'autre de ces endossements doivent être signés de l'endosseur ou de son fondé de pouvoir; sinon, ces endossements seront nuls (137, C. *Fr.*).

312. L'endossement par transmission doit énoncer :

1° Le nom de la personne à qui l'on transmet la lettre de change ou à l'ordre de qui elle doit être payée;

2° Si la valeur a été reçue ou portée en compte, et si l'endosseur le croit nécessaire, il pourra en outre énoncer de qui la valeur a été reçue;

3° Le lieu, l'année, le mois et le jour de l'endossement (137, C. *Fr.*).

313. Si l'endossement n'énonce pas le lieu, l'année, le mois et le jour, il n'en est pas moins valable; cependant, en cas de contestation, cet endossement sera soumis à un examen préalable (137, C. *Fr.*).

314. Les endossements par transmission en blanc sont permis, pour toute es-

ORD. DE BILBAO. Amérique du Sud et Mexique.

précédent article seront observés en ce qui concerne le change les intérêts et tous autres frais, quand il s'agira de lettres tirées de l'étranger, négociées en cette ville, payables dans la péninsule, et protestées faute de paiement. Si cependant on veut retirer la valeur de la lettre protestée par la voie du rechange, et qu'il n'en existe pas sur la place où la traite a été souscrite, la lettre de rechange sera tirée sur la place la plus voisine et la plus convenable, en faveur du tireur de la lettre de change originaire.

26. Tout porteur qui présente une lettre de change à l'acceptation sans ordre ni endossement, et qu'il tient à la disposition de la deuxième ou de la troisième, revêtue d'un endossement légitime aura le droit, si cette deuxième ou troisième n'est point arrivée lors de l'échéance et après les jours de grâce, de requérir judiciairement l'accepteur d'en déposer le montant entre les mains d'une personne laïque, honnête et ayant du crédit, à laquelle un demi pour cent sera payé pour le dépôt; sinon, la lettre sera protestée faute de paiement devant notaire, et en la forme ordinaire. Une commission de demi pour cent lui sera allouée à cet effet à prendre lors du recouvrement de la traite; cette commission sera à la charge de celui qui aura tardé à envoyer la lettre de change.

Si le porteur de la lettre de change acceptée a négligé de faire les diligences nécessaires pour en toucher le montant à l'échéance, il sera responsable de la valeur et des autres frais, puisqu'il est assimilé au preneur et qu'il est valablement nanti pour agir.

27. Si une première lettre acceptée s'égare ou se perd, et que le porteur de la seconde, de la troisième ou autre, endossées légitimement, en réclame le paiement en l'absence de la première acceptée, l'accepteur devra en payer le montant, à la charge par le porteur de fournir une garantie bonne et solvable.

CODE FRANÇAIS.

159. Celui qui paie une lettre de change par intervention est subrogé aux droits du porteur, et tenu des mêmes devoirs pour les formalités à remplir.
Si le paiement par intervention est fait pour le compte du tireur, tous les endosseurs sont libérés.
S'il est fait pour un endosseur, les endosseurs subséquents sont libérés.
S'il y a concurrence pour le paiement d'une lettre de change par intervention, celui qui opère le plus de libérations est préféré.
Si celui sur qui la lettre était originairement tirée, et sur qui a été fait le protêt faute d'acceptation, se présente pour la payer, il sera préféré à tous autres (Co. 119, 160).

§ XI. *Des droits et devoirs du porteur.*

160. (*Ainsi modifié : Loi du 19 mars 1817, art. 2.*) Le porteur d'une lettre de change tirée du continent et des îles de l'Europe, et payable dans les possessions européennes de la France, soit à vue, soit à un ou plusieurs jours ou mois ou usances de vue, doit en exiger le paiement ou l'acceptation dans les six mois de sa date, sous peine de perdre son recours sur les endosseurs et même sur le tireur, si celui-ci a fait provision.
Le délai est de huit mois pour les lettres de change tirées des Échelles du Levant et des côtes septentrionales de l'Afrique, sur les possessions européennes de la France; et réciproquement, du continent et des îles de l'Europe sur les établissements français aux Échelles du Levant et aux côtes septentrionales de l'Afrique.
Le délai est d'un an pour les lettres de change tirées des côtes occidentales de l'Afrique, jusques et compris le cap de Bonne-Espérance.
Il est aussi d'un an pour les lettres de change tirées du continent et des îles des Indes occidentales sur les possessions européennes de la France, et réciproquement, du continent et des îles de l'Europe sur les possessions françaises ou établissements français aux côtes occidentales de l'Afrique, au continent et aux îles des Indes occidentales.
Le délai est de deux ans pour les lettres de change tirées du continent et des îles des Indes orientales sur les possessions européennes de la France, et réciproquement, du continent et des îles de l'Europe sur les possessions françaises ou établissements français au continent et aux îles des Indes orientales.
La même déchéance aura lieu contre le porteur d'une lettre de change à vue, à un ou plusieurs jours, mois ou usances de vue, tirées de la France,

CODE ESPAGNOL.

Ce délai sera d'une année pour les places d'outre-mer situées au delà de ces deux caps.
484. Les porteurs de lettres qui les enverront outre-mer devront toujours en remettre au moins deux duplicatas sur des navires distincts, et s'il est prouvé que les navires sur lesquels se trouvaient les premières et les secondes lettres ont éprouvé quelque accident de mer qui a retardé leur voyage, on ne comptera pas dans la supputation du délai légal, le temps couru jusqu'à l'époque à laquelle l'accident sera connu au lieu de la résidence de celui qui a remis les lettres.
La perte présumée des navires, lorsque l'on n'en aura pas reçu de nouvelles dans les cas prévus par l'art. 720, produira le même effet.
485. Les lettres tirées en pays étranger sur des places du territoire d'Espagne, doivent être présentées à leur acceptation ou paiement, pour qu'elles produisent leur effet en justice devant les tribunaux espagnols, dans les délais qui y sont spécifiés, si elles sont tirées à date, et si elles le sont à vue dans les quarante jours qui suivront leur introduction dans le royaume.
486. Les lettres tirées dans le territoire espagnol sur des pays étrangers seront présentées et protestées dans les formes prescrites par les lois en vigueur dans la place où elles doivent être payées.
487. *Comme* 134 et 119, C. *Fr.*
488. *Comme* 168, C. *Fr.*
489. Les lettres de change qui ne sont pas présentées pour être payées au jour de l'échéance, et qui, à défaut de paiement, ne sont pas protestées le lendemain, sont considérées comme prescrites.
490. Lorsqu'une lettre de change est prescrite, le porteur perd son droit de recours contre les endosseurs, et ceux-ci cessent d'être responsables de son recouvrement (168, C. *Fr.*).
En ce qui concerne le droit du porteur d'une lettre de change prescrite contre le tireur, il y a lieu d'observer les dispositions des art. 453 et 454.
491. Si des besoins sont indiqués sur la lettre de change, le porteur, s'il n'est pas payé du tiré, doit faire protester et s'adresser d'abord au besoin indiqué par le tireur, et ensuite à ceux indiqués par les endosseurs selon leur ordre. En cas d'omission, le porteur est responsable de tous les frais et ne peut exercer de recours contre celui qui a indiqué le besoin.
492. Dans les lettres remises d'une place sur une autre après le temps utile pour pouvoir les présenter et les protester efficacement, le préjudice retombe sur le preneur qui les remet, les endosseurs n'étant plus considé-

CODE HOLLANDAIS.

propriété doit en être transmise par un acte de cession séparé, selon les dispositions du Code civil.

Section 5. — Des obligations entre le tireur et l'accepteur, entre l'accepteur et le porteur et les endosseurs.

140. Il se forme entre le tireur et l'accepteur d'une lettre de change un contrat de mandat par lequel celui-ci s'oblige à en payer à l'échéance le montant au porteur (121, C. *Fr.*).
141. Si la lettre de change est tirée pour le compte d'un tiers, il doit tenir compte à l'accepteur.
142. Le tireur est tenu de prévenir à temps celui sur qui la lettre de change est tirée; sinon il est obligé de payer les frais causés par le défaut d'acceptation ou de paiement.
143. Le tireur est censé avoir tiré pour son propre compte, si la lettre de change ou la lettre d'avis n'énonce pas pour compte de qui elle est tirée.
144. L'acceptation de la lettre de change donne au porteur le droit d'en exiger le paiement de l'accepteur 121 § 1, C. *Fr.*—334, C. *Russe*, et 604, C. *de Wurt.*).
145. Si l'acceptation est fausse, tout porteur a son recours contre le tireur et les endosseurs.
146. *Comme* 140, C. *Fr.*
147. Les dispositions relatives à la responsabilité de l'accepteur sont applicables aux intervenants pour le compte du tireur, du preneur ou de l'endosseur, sauf ce qui est dit à l'art. 129.
148. Lorsqu'après l'acceptation d'une lettre de change, et à défaut de paiement par l'accepteur, le tireur a été obligé de la rembourser, il a contre celui-ci une action, tant pour les comptes à rendre de la provision que pour les dommages occasionnés par le défaut d'exécution de son engagement.

Section 6. — De l'échéance et du paiement des lettres de change.

149. La lettre de change tirée à terme est payable le jour de son échéance.
150. *Comme* 130, C. *Fr.*
151. *Comme* 131, C. *Fr. Il est ajouté* : Mais le délai court du *lendemain*, et non du *jour*.
152. *Comme* 132, C. *Fr. Il est ajouté*. Mais pour les lettres de change qui ne sont pas à vue, les trente jours courent du *lendemain* de leur date.
153. *Comme* 133, C. *Fr.*
154. Si le jour du paiement d'une lettre de change tirée à terme est un dimanche, elle est payable le lendemain (134, C. *Fr. diff.*).

CODE PORTUGAIS.

il est tenu de payer tous ceux qui se trouveraient entre les mains des divers porteurs munis de son acceptation, sauf son recours contre ceux qui ont fait un double emploi de la traite (162, C. *Holl.*).
384. L'accepteur n'est pas tenu de payer la lettre de change perdue à celui qui l'a présentée, si ce porteur ne justifie pas de son droit et s'il ne donne pas une caution suffisante pour la sécurité de l'accepteur.
385. *Comme* 145, C. *Fr.*
386. Le simple détenteur d'une lettre de change peut la faire protester dans le cas où la loi le requiert, et en demander le paiement en donnant caution, une fois qu'il prouve par écrit que la lettre lui a été remise pour l'encaisser (165, C. *Holl.*).
387. Le porteur d'une lettre de change, qui en a reçu le montant, ainsi que tous les endosseurs précédents, sont responsables, envers celui qui l'a payée, de la validité des endossements antérieurs.
388. L'accepteur n'est pas tenu de payer, si le porteur ne lui remet pas la lettre de change sur laquelle il a signé l'acceptation, munie de l'acquit compétent, excepté dans le cas de la perte de la lettre, indiqué dans l'art. 384.
389. *Comme* 156, C. *Fr.*
390. L'accepteur, dans le cas de l'article précédent, peut exiger du porteur qu'il en soit fait mention sur la lettre de change et qu'un reçu soit délivré; mais il n'a pas le droit d'exiger la remise de la lettre de change.
391 à 395. *Comme* 158 et 159, C. *Fr.*

Section 8. — Des droits et des obligations du porteur faute d'acceptation ou de paiement.

396 et 397. *Comme* 175 et 176, C. *Holl.*
398. *Comme* 120, C. *Fr.*
399 et 400. *Comme* 179 et 180, C. *Holl.*
401. Lorsque le tiré refuse de payer la lettre de change, le porteur doit exiger le paiement de l'accepteur par intervention ou de celui indiqué au besoin. Dans ce cas, le protêt doit être fait contre chacune de ces parties, autant que possible dans un seul acte.
402. *Comme* 174, C. *Fr. Il est ajouté* : 6° la signature du notaire et des témoins non domestiques ni commis de la maison. La date du protêt doit contenir l'heure à laquelle il a été fait, le tout sous peine de nullité : dans ce cas le notaire

CODE DE WURTEMBERG.

(art. 653 et 668), au plus tard le dernier jour de ce délai.
581. *Comme* 116, C. *Fr.*, et 107, C. *Holl.*
582. *Comme* 109, C. *Holl.*
583. Si le tireur peut établir qu'il y a eu provision partielle, les dispositions des art. 580 à 582 sont applicables, et le tireur restera obligé pour le surplus (108, C. *Holl.*).
584. Le porteur d'une lettre de change non payée n'a d'autres droits à exercer contre la personne pour le compte de qui elle a été tirée, que ceux réservés au tireur, dont il prend la place, sans que les dispositions de l'art. 579 lui soient applicables.
585. Le porteur d'une lettre de change protestée, peut exercer sur la provision que le tiré avait à l'échéance entre ses mains, les mêmes droits que le tireur ou que celui pour le compte duquel la lettre de change était tirée, préférablement à tous deux ou à leurs créanciers. En cas de faillite du tireur, la masse des créanciers n'a aucun droit sur la provision, soit avant, soit après l'échéance.
586. Le tireur est tenu, à la demande du preneur, d'exprimer sur la lettre de change s'il donnera avis ou non; il n'est pas obligé de lui remettre la lettre d'avis, soit en duplicata, soit en original.

Section 6. — De l'acceptation.

587. Le porteur d'une lettre de change n'est pas tenu de la présenter à l'acceptation avant son échéance.
588. Si l'échéance dépend de l'acceptation (art. 560-562), l'acceptation devra avoir lieu : pour toutes les lettres de change à l'intérieur, dans les trois mois; pour toutes celles tirées d'une ou sur une place d'Europe, dans le délai d'un an; et pour celles tirées hors d'Europe, dans un délai de deux ans, à compter du jour où elles ont été émises.
589. Si le porteur n'a pas fait protester dans les délais ci-dessus exprimés, il perd son recours contre les endosseurs et contre le tireur qui a fait la provision (art. 580).
590. Le porteur d'une lettre de change, avec avis, ne peut en exiger l'acceptation que lorsque le tiré a pu rece-

CODE HONGROIS.

41. Les endosseurs antérieurs au faux sont responsables envers les endosseurs postérieurs.
42. Nul n'est garant que de l'endossement délivré par lui, lors même qu'il aurait été falsifié.
43-44. L'incapacité du tireur ou de plusieurs endosseurs n'a pas d'effet sur la validité de l'endossement.
45. Les vices de forme d'un endossement ne libèrent pas les endosseurs antérieurs vis-à-vis des endosseurs postérieurs.
46. Toute allonge d'une lettre de change pour contenir la série des endosseurs, n'est considérée faire partie de la lettre de change que si elle est jointe à l'original, ce dont il sera fait mention, et si elle reproduit en tête le texte de la lettre de change (812, C. *Pruss.*).
47-48. On peut se porter caution du paiement d'une lettre de change mais ce cautionnement ne produit d'obligation commerciale qu'autant qu'il est fait dans les formes prescrites par l'art. 14, n° 7, (141, C. *Fr.*).
49. La caution est censée donnée pour le souscripteur, s'il s'agit d'une lettre de change propre, et pour l'accepteur si c'est une lettre de change, à moins de convention expresse.
50. Le donneur d'aval qui est obligé de payer, n'a de recours à exercer que contre son propre débiteur ou contre ceux contre lesquels son débiteur pourrait lui-même exercer son recours.

CHAPITRE V.

De l'acceptation.

51. La présentation à l'acceptation n'est nécessaire que quand il s'agit d'une lettre de change.
52. Cette présentation est inutile lorsque la lettre de change est payable à vue, ou que le terme de l'échéance ne date pas du jour de la présentation. La lettre peut cependant être présentée à l'acceptation et être protestée en cas de refus.
53. Les lettres de change à vue ou à terme, payables en Hongrie ou dans les pays environnants, doivent être présentées à l'acceptation, dans un délai déterminé à partir de leur date. Ce délai est de :

CODE PRUSSIEN.

nement n'est point énoncé dans le corps de la lettre de change, mais seulement dans un acte séparé.

§ IV. *De l'endossement.*

805. *Comme* 136, C. *Fr.*
806. Lorsque cette transmission se fait dans l'intention de rendre le tiers propriétaire de la lettre de change, il y a endossement proprement dit; il existe endossement par procuration, lorsque le tiers est seulement chargé d'en encaisser le montant.
807. A l'égard des endossements par procuration, il faut suivre, quant aux rapports entre l'endosseur et celui au profit duquel est fait l'endossement, les principes établis sur les mandats (V. *Concordance des C. civils*, p. 103).
808. En cas de doute, il faut admettre qu'il y a eu endossement proprement dit.
809. La simple possession d'une lettre de change par une personne dont le nom ne serait pas exprimé, soit dans le corps, soit sur le dos de la lettre ne l'autorise point à en toucher le montant.
810. Cependant, si la lettre est au porteur et non endossée, celui qui en est possesseur a droit d'en recevoir le montant (art. 763).
811. L'endossement doit être placé sur la lettre de change elle-même.
812. Mais lorsque, par défaut d'espace, l'endossement ne peut être écrit sur la lettre même, on est autorisé, quand il s'agit de lettres de change à long terme et tirées sur des places éloignées, à le continuer valablement sur un feuillet collé à cet effet (46, C. *Hongr.*).
813. Ce cas excepté, la transmission d'une lettre de change, qui n'est point énoncée sur la lettre même, ne produit que l'effet d'une cession (138, C. *Fr.*).
814. Si, dans le cas où la transmission n'est point énoncée, la lettre de change n'a pas été délivrée au cessionnaire, mais endossée en la forme accoutumée au profit d'un tiers, ce dernier, lorsqu'il a ignoré la cession précédemment faite, a la préférence sur le cessionnaire (1[re] part., tit. x, art. 23-25).

CODE RUSSE.

pèce de lettres de change mais seulement lorsqu'il y a accord des parties intéressées et sous leur propre responsabilité (138, C. *Fr. diff.*)
315. La lettre de change peut être transmise et endossée avant ou après la présentation et l'acceptation.
316. Il est défendu d'antidater l'endossement sous peine de nullité et de responsabilité en cas de faux (139, C. *Fr.*).
317. Celui à qui une lettre de change est parvenue au moyen d'endossements complets ou incomplets, ou auquel elle appartient par suite de l'acquisition originaire, s'appelle porteur. Celui qui n'a entre ses mains la lettre de change que pour la présenter à l'acceptation, s'appelle détenteur.
318. Si la lettre de change n'est pas acceptée, ou si elle n'est pas payée par le tiré désigné, les endosseurs sont tous responsables solidairement du paiement envers le porteur, ainsi que le tireur lui-même (118-140, C. *Fr.*)
319. La responsabilité des endosseurs envers le porteur ne cesse point, lors même que la lettre de change serait déclarée nulle.
320. Si l'un des endossements est démontré faux, les autres endossements n'en seront pas moins valables.
321. Mais l'endossement avec ces mots : *sans recours* met son auteur hors de toute responsabilité, en cas de non paiement.
322. Celui qui acquiert une lettre de change en vertu d'une simple procuration, et pour le compte d'un autre, est responsable envers les endosseurs subséquents, s'il l'endosse; mais à l'égard de son commettant, il n'est responsable qu'autant qu'il en a garanti la solvabilité comme *ducroire*.

Section 5. — De la présentation d'une lettre de change, de son acceptation ou du refus de son acceptation.

323. Les lettres de change propres n'ont pas besoin de présentation préalable.

ORD. DE BILBAO. Amérique du Sud et Mexique.

28. Le porteur devra présenter la lettre de change à l'acceptation dès sa réception en la forme indiquée à l'art. 26 de ce chapitre; à défaut d'acceptation, il fera protester, en préviendra le tireur ou l'endosseur et gardera la lettre de change. Il fera ensuite protester, faute de paiement lors de l'échéance, sans attendre les jours de grâce ou de répit. Il enverra, par le premier courrier, le protêt à celui qui lui a donné l'ordre; le tout, sous peine de responsabilité. Si, avant le jour de l'échéance, la lettre est acceptée, l'accepteur jouira des délais de grâce pour le paiement.
29. Le porteur d'une lettre de change peut exercer des poursuites contre l'accepteur; mais il a en même temps la faculté de se réserver ses droits pendant quatre années contre le tireur et les endosseurs *insolidum*, en leur indiquant devant notaire l'état dans lequel se trouve la lettre de change, dans le délai fixé par les art. 9 et suiv. de ce chapitre, à partir du jour du protêt. Pour prévenir l'action en recours, les tireur et endosseurs pourront requérir le porteur devant notaire de recevoir le montant de la lettre de change, en capital et intérêts seulement.
30. Après le protêt, le porteur pourra recevoir une partie du montant de la lettre de change et exercer son recours contre le tireur ou les endosseurs pour l'autre partie ou pour les intérêts, à la charge par lui toutefois d'observer les prescriptions des articles précédents. Dans le cas de paiement partiel, le porteur écrira la mention de l'à-compte sur la lettre de change, qu'il gardera avec le protêt, et délivrera une quittance séparée (156, C. *Fr.*).
31. Aucune lettre de change *en droiture* ne sera tirée ou endossée, à moins que le tireur n'exprime que les fonds ont été fournis et payés par le preneur, et que la lettre ne soit souscrite pour le compte et aux risques



CODE FRANÇAIS.

des possessions ou établissements français, et payable dans les pays étrangers, qui n'en exigera pas le paiement ou l'acceptation dans les délais ci-dessus prescrits pour chacune des distances respectives.

Les délais ci-dessus de huit mois, d'un an ou de deux ans sont doublés en cas de guerre maritime.

Les dispositions ci-dessus ne préjudicieront néanmoins pas aux stipulations contraires qui pourraient intervenir entre le preneur, le tireur et même les endosseurs (Co. 118, 125, 143, 187) (1).

161. Le porteur d'une lettre de change doit en exiger le paiement le jour de son échéance (Co. 129, 133).

162. Le refus de paiement doit être constaté, le lendemain du jour de l'échéance, par un acte que l'on nomme *protêt faute de paiement.*

Si ce jour est un jour férié légal, le protêt est fait le jour suivant (Co. 133, 173, 184).

163. Le porteur n'est dispensé du protêt faute de paiement, ni par le protêt faute d'acceptation, ni par la mort ou faillite de celui sur qui la lettre de change est tirée.

Dans le cas de faillite de l'accepteur avant l'échéance, le porteur peut faire protester et exercer son recours (Co. 119, 156, 173, 444).

164. Le porteur d'une lettre de change protestée faute de paiement peut exercer son action en garantie:

(1) *Ancien art.* 160, *modifié* (Loi du 9 mars 1817).

Le porteur d'une lettre de change tirée du continent et des îles de l'Europe, et payable dans les possessions européennes de la France, soit à vue, soit à un ou plusieurs jours ou mois ou usances de vue, doit en exiger le paiement ou l'acceptation dans les six mois de sa date, sous peine de perdre son recours sur les endosseurs et même sur le tireur, si celui-ci a fait provision.

Le délai est de huit mois pour les lettres de change tirées des Échelles du Levant et des côtes septentrionales de l'Afrique, sur les possessions européennes de la France; et réciproquement, du continent et des îles de l'Europe sur les établissements français aux Échelles du Levant et aux côtes septentrionales de l'Afrique.

Le délai est d'un an pour les lettres de change tirées des côtes occidentales de l'Afrique, jusques et compris le cap de Bonne-Espérance.

Il est aussi d'un an pour les lettres de change tirées du continent et des îles des Indes occidentales sur les possessions européennes de la France; et réciproquement, du continent et des îles de l'Europe sur les possessions françaises ou établissements français aux côtes occidentales de l'Afrique, au continent et aux îles des Indes occidentales.

Le délai est de deux ans pour les lettres de change tirées du continent et des îles des Indes orientales sur les possessions européennes de la France; et réciproquement, du continent et des îles de l'Europe sur les possessions françaises ou établissements français au continent et aux îles des Indes orientales.

Les délais ci-dessus, de huit mois, d'un an et de deux ans, sont doublés en temps de guerre maritime.

CODE ESPAGNOL.

rés que comme de simples mandataires chargés du recouvrement.

493. Celui qui prend à son compte une lettre de change, qui ne peut plus être présentée à l'acceptation dans le délai fixé par la loi, ni au paiement à l'époque de son échéance, ne conserve son droit entier contre le cédant qu'autant qu'il aura exigé de lui une obligation spéciale pour répondre du paiement de la lettre, lors même qu'elle serait présentée et protestée hors le temps déterminé.

Section 8. — *Du paiement.*

494. *Comme* 143, C. *Fr. Il est ajouté* : Si elle est conçue en monnaie de change conventionelle, elle sera convertie en espèces du pays où elle est payable.

495 et 496. *Comme* 144 et 145. C. *Fr.*

497 et 498. Il ne peut être fait opposition au paiement d'une lettre de change qu'en cas de perte ou de vol de la lettre, ou de la faillite du porteur (147, C. *gr.*).

Dans ces cas, une personne connue peut, pendant le surplus du jour de la présentation, faire différer le paiement; mais l'opposition devra être notifiée régulièrement le même jour.

498. Toutes les fois qu'une personne connue aura obtenu du débiteur d'une lettre de change d'en retenir le montant pour une des causes énoncées en l'article précédent, le paiement devra être différé pendant le jour entier de sa présentation; à moins qu'on n'ait pas notifié d'opposition régulière.

499. Le porteur de la lettre qui en réclame le paiement est obligé, si le payeur l'exige, de prouver son identité.

500. Sont valides les paiements anticipés faits sur les lettres de change non échues avec ou sans escompte, à moins que le débiteur ne soit tombé en faillite dans les quinze jours qui ont précédé le paiement.

501. *Comme* 146, C. *Fr.*

502. Nul paiement partiel ne peut avoir lieu qu'avec le consentement du porteur. Dans ce cas la lettre pourra être protestée pour la somme non payée et le porteur la conservera en son pouvoir, en y annotant la somme payée et en donnant un reçu séparé (156, C. *Fr.*).

503. *Comme* 148, C. *Fr.*

504. Le porteur d'un autre exemplaire que celui sur lequel a été requis l'acceptation, ne peut en exiger le paiement qu'autant qu'il en garantit la valeur au moyen d'une caution. Si l'accepteur s'y refuse, la lettre sera protestée faute de paiement. Cette garantie cesse dès que l'acceptation

CODE HOLLANDAIS.

155. Une lettre de change est censée échue dès le moment où celui sur qui elle a été tirée a fait faillite, et dès-lors le porteur peut faire protester (188, C. N., et 163 § 2, C. *Fr.*).

Dans ce cas, les tireurs ou endosseurs pourront, en cas de poursuite, différer le paiement jusqu'au jour de l'échéance, moyennant la caution mentionnée en l'art. 177.

156. *Comme* 143, C. *Fr. Il est ajouté:* Cependant si la monnaie indiquée n'avait pas de cours légal dans le royaume, et si le cours n'a pas été indiqué dans la lettre de change, le paiement sera fait en monnaie nationale, au cours de change de l'échéance et du lieu du paiement; et, s'il n'y a pas de cours de change, selon celui de la place de commerce la plus voisine du lieu où la lettre doit être acquittée (377, C. *Portug.*).

157. Si la monnaie exprimée dans une lettre de change avait augmenté ou diminué de valeur entre son émission et son échéance, dans le lieu du paiement, par une disposition légale, le paiement de la lettre, et à défaut de paiement, les recours respectifs contre le tireur et les endosseurs seront réglés suivant les dispositions des art. 1793 et 1794 du Code civil (V. *Concord. des C. civ.*, *p.* 98).

Les mêmes dispositions seraient applicables, si la valeur des espèces avait été augmentée ou diminuée avant que la lettre de change eût été tirée, lorsque le tireur n'était pas à portée de connaître ce changement de valeur (378, C. *Portug.*).

158. *Comme* 144, C. *Fr. Il est ajouté* : ou l'escompte.

159 et 160. *Comme* 146 et 147, C. *Fr. Il est ajouté :* sauf son recours contre celui à qui il a indûment payé.

162. Lorsqu'une lettre de change est tirée par première, seconde, troisième, etc., et que l'accepteur en a accepté plusieurs, il est tenu de payer toutes celles qui, à l'échéance, se trouvent dans les mains de divers porteurs, munis de son acceptation; sauf son recours contre ceux qui ont fait un usage multiplié de la lettre de change.

163. En cas de perte d'une lettre de change, l'accepteur n'est pas tenu de payer à celui qui se présente, à moins que celui-ci ne justifie de son droit et ne se porte garant contre tout recours en donnant caution (151, C. *Fr.*).

164. *Comme* 145, C. *Fr.*

165. Celui qui se présente avec une lettre de change qui ne lui a pas été endossée, mais qui justifie par écrit qu'elle lui a été envoyée par l'ayant-droit pour en faire le recouvrement, peut en demander le

CODE PORTUGAIS.

répondra des dommages et intérêts, outre les peines prévues par les lois.

403. *Comme* 176, C. *Fr.*

404 à 406. *Comme* 184 à 186, C. *Holl.*

407 à 410. *Comme* 177, á 180 C. *Fr.*

410. *Comme* 190, C. *Holl.*

411 à 412. *Comme* 180 et 181, C. *Fr.*

413 à 416. *Comme* 183 à 186, C. *Fr.*

417 et 418. *Comme* 198 et 199, C. *Holl.*

419. Si la lettre de change a été tirée pour le compte d'un tiers qui a reçu sa valeur, le porteur, dans le cas de l'article précédent, a un recours subsidiaire à exercer contre ce tiers.

420. Le porteur d'une lettre de change qui n'a pas fait le protêt faute de paiement en temps utile, perd son recours contre le tireur et les endosseurs, mais non contre l'accepteur. Le tireur est à l'abri de tout recours s'il justifie avoir fait la provision (168 et 170, C. *Fr.*).

421. Lorsque la lettre de change expédiée en temps utile n'arrive qu'après l'échéance, par suite d'un accident de force majeure, le porteur conserve ses droits, pourvu qu'il présente la lettre le jour ou le lendemain de son arrivée, et qu'il fasse protester en cas de non-paiement. Il en est de même si les courriers sont interceptés et qu'une autre voie sûre de transport soit employée.

422. Le porteur d'une lettre de change, protestée ou égarée, peut en demander le remboursement au tireur, en donnant caution ou garantie, et en justifiant qu'il en est le propriétaire (152, C. *Fr.*).

Section 8. — *De l'extinction des obligations provenant de lettres de change.*

423. Les obligations provenant de lettres de change s'éteignent :

1° Par l'arrangement consenti ou les délais volontairement accordés en faveur de l'un ou de l'autre de ceux qui y figurent, d'après les distinctions prescrites par l'art. 418;

2° Par la compensation; le débiteur de la masse qui, en cas de faillite, prétend compenser sa créance par une lettre de change échue, doit justifier qu'il en a acquis la propriété de bonne foi avant la faillite.

3° Par la prescription de cinq ans, à l'égard des endosseurs, et du tireur qui a fait la provision entre les mains du tiré; mais seulement par la prescription civile de trente ans, quand il s'agit des actions per-

CODE DE WURTEMBERG.

voir cet avis, à moins que la lettre d'avis ne fût partie par le courrier le plus prochain de la date de la lettre de change.

591. La transmission de la lettre de change à une personne domiciliée dans le lieu où réside le tiré, pour en recouvrer le montant ou pour régler avec les endosseurs, comprend le mandat tacite de présenter la lettre de change à l'acceptation, ou de faire protester.

En cas d'omission de ces formalités, ce mandataire est soumis à des dommages-intérêts de la part des endosseurs.

592. Le mandat à l'effet de présenter une lettre à l'acceptation est suffisamment établi par la possession de la lettre de change. Le détenteur doit la conserver entre ses mains jusqu'à ce qu'elle lui ait été réclamée par son mandant ou par le porteur du duplicata ou de la copie; il est autorisé à biffer sur le duplicata ou sur la copie les mentions qui le concernent, sans qu'une quittance puisse lui être refusée.

593. L'acceptation d'une lettre de change à domicile peut être réclamée au domicile du tiré (art. 734)

594. Le porteur ne peut exiger l'acceptation d'une lettre de change les dimanches ou jours de fête; elle sera faite le premier jour ouvrable qui suivra (985, C. *Pruss.* — 134, C. *Fr.. diff.*).

595. *Comme* 125, C. *Fr.*).

596. *Comme* 114, § 1, C. *Holl. Il est ajouté* : Toute promesse générale ou non déterminée d'acceptation n'est obligatoire que si l'acceptation ou le paiement ont été refusés à dessein et malicieusement.

597. Si la promesse a été faite au porteur, le promettant n'est garant, comme caution, que du paiement du rechange ou du recours qu'on peut exercer contre lui.

Si la promesse a été faite au tireur ou à celui qui fait tirer pour son propre compte, le dommage ne comprend que le montant du recours à exercer, déduction faite du capital et des intérêts.

Si elle a été faite au tireur pour compte d'un tiers, les mêmes dommages sont encourus, et le promettant, en on-

CODE HONGROIS.

1° *Huit jours* pour celles qui sont payables dans le lieu d'où elles ont été tirées;

2° *Deux mois* pour celles payables en Hongrie et les pays voisins, la Transylvanie et les États autrichiens;

3° *Six mois* pour celles qui sont payables hors de l'Autriche, pourvu que ce soit sur le continent ou dans les îles de l'Europe;

4° *Huit mois* pour celles qui sont payables sur les côtes de l'Asie et de l'Afrique qui bordent la Méditerranée et la mer Noire;

5° *Un an et demi* pour tous les autres pays.

54. Si ces délais expirent un dimanche ou un jour de fête, ils sont prolongés jusqu'au premier jour ouvrable (134, C. *Fr.*)

55. Les fêtes israélites, outre les samedis, sont les suivantes : Pâques; la Pentecôte; le jour de l'an; la fête des *expiations;* la fête des *tabernacles;* la fête des *dix commandements;* la fête de *la réjouissance ou la dédicace du temple.*

56. Les samedis et les jours de fêtes ci-dessus exprimés, les Juifs ne sont tenus de requérir l'acceptation que jusqu'à trois heures après midi.

57. Lorsque la lettre de change est payable en foire, le délai pour requérir l'acceptation varie suivant la durée de la foire (133, C. *Fr.*):

1° L'acceptation n'est pas nécessaire si la foire ne dure qu'un jour;

2° Si la foire dure huit jours, l'acceptation doit être demandée le premier jour;

3° Si la foire dure plus de huit jours, elle doit être requise pendant la première semaine.

58. On appelle porteur, celui qui est chargé de présenter une lettre à l'acceptation. Le propriétaire d'une lettre de change peut charger toute personne, de la présenter, sans qu'il lui soit nécessaire de justifier de son titre ou de son mandat.

59. La lettre de change doit être présentée à l'acceptation au domicile indiqué, lors même qu'elle serait payable dans un autre lieu. Le porteur est tenu de s'adresser au tiré ou à son fondé de pouvoirs, ou à l'associé ayant la signature de

CODE PRUSSIEN.

815. Dans la règle, l'endossement d'une lettre de change doit énoncer le nom de celui à qui elle est transmise (137, C. *Fr.*).

816. Néanmoins l'endossement peut être fait purement et simplement au porteur.

817. La simple signature du précédent porteur d'une lettre de change ne donne pas au porteur actuel le droit d'en disposer.

818. Mais lorsqu'on produit un endossement rempli de la manière prescrite, le précédent porteur, qui est obligé de reconnaître sa signature, ne peut alléguer comme exception qu'il n'a endossé la lettre qu'en blanc, et a ignoré qu'elle eût été remplie (35, C. *Hongr.*).

819 L'endossement doit, de plus, contenir la déclaration de valeur reçue, de la manière prescrite pour les lettres de change (137, C. *Fr.*).

820. Lorsque l'endossement ne contient point cette déclaration, celui à l'ordre duquel il est fait n'est considéré que comme mandataire spécial de l'endosseur (138, C. *Fr.*).

821. L'endossement doit, de plus, énoncer le jour, le mois et l'année de sa date.

822. Si cette condition n'est pas remplie, l'endossement ne vaut que comme procuration (138, C. *Fr.*).

823. Il n'est pas nécessaire que le lieu de l'endossement soit exprimé.

824. Mais l'endossement doit être signé par l'endosseur de la manière prescrite pour les lettres de change (art. 777 et suiv.).

825. On peut endosser une lettre de change pendant tout le temps qu'elle conserve sa validité comme telle.

826. L'endossement d'une lettre de change effectué après qu'elle a perdu sa force, n'a d'effet que comme la cession d'une obligation (576, C. *Wurt.*).

827. Il en est de même lorsque le billet endossé ne peut valoir comme lettre de change à cause des vices de sa rédaction (112, C. *gr.*).

828 et 829 Celui à l'ordre duquel est fait l'endossement demeure subrogé à tous les droits de l'endosseur, tant contre le débiteur que contre tous ceux qui sont obligés par

CODE RUSSE.

324. Les lettres de change tirées doivent être présentées à celui qui doit les payer dans les 24 heures, ou au moins le jour suivant, après leur arrivée dans le lieu de sa résidence quelque soit l'exemplaire qui soit présenté. Sont exceptés de cette règle les jours de fêtes de l'Église et les fêtes des membres de la famille souveraine (1); sont en outre exceptés les samedis, pour les Israélites seulement.

325. Dans les lettres de change payables à vue, ou à un ou plusieurs jours ou mois de vue, le tireur a le droit de fixer l'époque à laquelle, à partir de la date, on est tenu de présenter cette lettre de change à celui qui doit la payer. Si ce temps n'a pas été fixé dans la lettre de change, sa présentation doit avoir lieu dans l'intervalle de douze mois à compter de l'époque où la lettre de change a été souscrite. Dans le cas contraire, elle ne vaut que comme une obligation civile.

326. Lorsque la lettre de change, expédiée par le courrier ordinaire, est retardée et n'arrive qu'après l'échéance, par suite d'un événement de force majeure ou d'une circonstance indépendante de la volonté du porteur, il n'y a pas faute de sa part.

327. Si, pendant les empêchements ci-dessus mentionnés, mais avant l'échéance, celui qui devait payer la lettre est déclaré insolvable, le tireur et les endosseurs sont responsables du paiement de la lettre de change.

328. Mais si l'insolvabilité est survenue après l'échéance, et si le tireur peut prouver qu'à l'époque de l'échéance, celui qui devait payer la lettre de change avait entre ses mains la provision ou qu'il était son débiteur, dans ce cas, le tireur et les endosseurs ne peuvent être poursuivis pour le paiement, mais le droit du tireur de poursuivre celui

(1) On les appelle *Fêtes du tableau*, à cause d'un tableau, qu'on en dresse officiellement

ORD. DE BILBAO. Amérique du Sud et Mexique.

du tiré, à moins qu'il n'y ait convention contraire, ou à moins encore qu'il ne s'agisse de lettres de change prises et endossées par le commissionnaire, en paiement des avances faites sur les marchandises expédiées : auquel cas, le défaut de paiement sera pour le compte et aux risques du propriétaire des marchandises.

32. Toute acceptation devra être écrite sur la lettre de change à vue et être revêtue de la signature au moins, le paraphe seul n'étant pas admis (122, C. *Fr.*).

33. Dans les lettres tirées à jours fixes ou à jours de date, l'acceptation devra être formulée par ces mots : *acceptée* ou *j'accepte*, et suivis de la signature (art. 32). Toute autre acceptation, même conditionnelle, est nulle (124, C. *Fr.*).

34. Quand la lettre sera tirée pour être payée à une autre place, l'acceptation devra contenir le nom de la personne par qui elle devra être payée.

35. Les personnes à qui les lettres sont présentées pour l'acceptation sont obligées de les renvoyer au porteur (avec ou sans l'acceptation) dans le délai de vingt-quatre heures après leur remise, pour qu'il ait le temps d'user de son droit : si elles sont conservées plus longtemps, elles seront considérées comme acceptées (125, C. *Fr. diff.*).

36. Les acceptations devront se faire par les tirés ou ceux qui ont leur pouvoir pour négocier, pouvoir qu'ils devront dans ce cas exprimer.

37. L'accepteur est tenu du paiement du montant de la lettre de change, avec les intérêts, changes, rechanges, commissions, frais et dépens, sans pouvoir opposer aucune exception quelconque. Il n'a de recours à exercer que contre le tireur ou contre celui pour le compte ou à l'ordre duquel il a accepté (*V. art.* 21 ci dessus, *pour les poursuites à exercer contre l'accepteur qui ne paye pas*).

38. Les paiements devront s'effectuer lors de l'échéance en monnaie ayant cours en ces royau-

CODE FRANÇAIS.

Ou individuellement contre le tireur et chacun des endosseurs;

Ou collectivement contre les endosseurs et le tireur.

La même faculté existe pour chacun des endosseurs, à l'égard du tireur et des endosseurs qui le précèdent (Co. 140, 153, 165, 172).

165. Si le porteur exerce le recours individuellement contre son cédant, il doit lui faire notifier le protêt, et à défaut de remboursement, le faire citer en jugement dans les quinze jours qui suivent la date du protêt, si celui-ci réside dans la distance de cinq myriamètres.

Ce délai à l'égard du cédant domicilié à plus de cinq myriamètres de l'endroit où la lettre de change était payable, sera augmenté d'un jour par deux myriamètres et demi excédant les cinq myriamètres (Co. 164, 167, 168, 171).

166. Les lettres de change tirées de France et payables hors du territoire continental de la France, en Europe, étant protestées, les tireur et endosseurs résidant en France seront poursuivis dans les délais ci-après:

De deux mois pour celles qui étaient payables en Corse, dans l'île d'Elbe ou de Capraja, en Angleterre et dans les états limitrophes de la France;

De quatre mois pour celles qui étaient payables dans les autres états de l'Europe (13, *tit.* 5, *ord.* 1673);

De six mois pour celles qui étaient payables aux Échelles du Levant et sur les côtes septentrionales de l'Afrique;

D'un an pour celles qui étaient payables aux côtes occidentales de l'Afrique, jusques et compris le cap de Bonne-Espérance, et dans les Indes occidentales;

De deux ans pour celles qui étaient payables dans les Indes orientales.

Ces délais seront observés dans les mêmes proportions pour le recours à exercer contre les tireurs et endosseurs résidant dans les possessions françaises situées hors de l'Europe.

Les délais ci-dessus, de six mois, d'un an et de deux ans, seront doublés en temps de guerre maritime (Co. 164, 167, 171).

167. Si le porteur exerce son recours collectivement contre les endosseurs et le tireur, il jouit, à l'égard de chacun d'eux, du délai déterminé par les articles précédents.

Chacun des endosseurs a le droit d'exercer le même recours, ou individuellement, ou collectivement, dans le même délai.

A leur égard, le délai court du lendemain de la date de la citation en justice (Co. 165, 168).

168. Après l'expiration des délais ci-dessus:

CODE ESPAGNOL.

est prescrite sans réclamation (647, C. *de Wurt.*).

505. Les lettres non acceptées ne peuvent être payées qu'après leur échéance, et non auparavant, sur les seconde, troisième ou autres copies délivrées dans la forme prescrite par l'art. 436.

506. Aucun paiement ne peut être fait valablement sur les copies de lettres délivrées par les endosseurs conformément à l'art. 437, tant que le porteur n'y joint pas l'un des exemplaires délivrés par le tireur.

507. Celui qui a perdu une lettre de change, qu'elle soit acceptée ou non, et ne peut représenter d'autre exemplaire n'a d'autre droit contre le débiteur que de requérir le dépôt du montant. En cas de refus de paiement, le propriétaire de la lettre de change perdue conserve ses droits par un acte de protestation dans la même forme qu'un protêt faute de paiement (152, 153, C. *Fr.*).

508. Si la lettre perdue avait été tirée hors du royaume ou outre-mer, et que le porteur prouve sa propriété par ses livres et par la correspondance de la personne de laquelle il tient la lettre, ou par certificat du courtier intervenu dans la négociation, il pourra en réclamer la valeur en fournissant une caution suffisante, dont les effets subsisteront jusqu'à ce qu'il présente un exemplaire de la lettre délivré par le même tireur.

509. *Comme* 154, C. *Fr.*

510. *Comme* 156, § 1[er], C. *Fr.*

Section 9. — *Des protêts.*

511. Les lettres de change sont protestées pour défaut d'acceptation ou pour défaut de paiement.

512. Les protêts pour défaut d'acceptation doivent être faits le jour qui suit la présentation de la lettre.

Lorsque le jour où doit avoir lieu le protêt est un jour férié, il doit être fait le lendemain (162, C. *Fr.*).

513. Tout protêt, qu'il soit pour défaut d'acceptation ou pour défaut de paiement, doit être rédigé devant un notaire public ou royal et deux témoins habitants de la commune, lesquels ne doivent point être sous la dépendance du notaire (173, C. *Fr.*).

514. Les formalités du protêt doivent avoir lieu contradictoirement avec la personne sur laquelle la lettre de change est tirée, dans le domicile où elles doivent être accomplies si cette personne peut y être trouvée. Dans le cas où on ne l'y rencontrerait pas, le protêt sera notifié à ses commis, ou à leur défaut il le sera à sa femme, à ses enfants ou à ses do-

CODE HOLLANDAIS.

paiement et la faire protester, s'il y a lieu.

166. Le porteur d'une lettre de change qui en reçoit le paiement, et tous les endosseurs précédents, sont garants, envers celui qui l'a payée, de la validité des endossements antérieurs.

167. Sauf le cas de l'art. 163, l'accepteur n'est pas tenu de payer, à moins que la lettre de change acceptée ne lui soit remise, dûment quittancée par le porteur.

168. *Comme* 156, C. *Fr.*

169. Dans le cas de l'article précédent, celui sur qui la lettre de change est tirée doit se contenter d'une annotation sur la lettre même et d'une quittance signée par le porteur, mais il ne peut exiger la remise de la lettre de change.

170. *Comme* 158, C. *Fr.*

171 à 174. *Comme* 159, C. *Fr. Il est ajouté après le* 1[er] *§ :* Il est tenu, de plus, de donner avis immédiatement du paiement à celui pour lequel il est intervenu, sous peine de tous frais, dommages et intérêts, s'il y a lieu.

Section 7. — *Des droits et des obligations des porteurs d'une lettre de change, faute d'acceptation ou de paiement.*

175. Le porteur d'une lettre de change, qui l'a présentée à celui sur qui elle est tirée pour la faire accepter, est tenu de la faire protester faute d'acceptation (119, C. *Fr.*).

176. La lettre de change doit être présentée à l'acceptation au domicile de celui sur qui elle est tirée, ou au domicile où elle est payable.

177. *Comme* 120, C. *Fr.*

178. Dans le cas de faillite de l'accepteur avant l'échéance, le porteur peut faire protester et exercer son recours de la manière ci-dessus indiquée.

179. *Comme* 162, C. *Fr.*

180. Le paiement d'une lettre de change doit être demandé et le protêt fait au domicile de celui sur qui la lettre a été tirée.

Si la lettre de change est tirée ou acceptée pour être payée à un autre domicile déterminé ou par une autre personne désignée, soit dans la même commune, soit dans une autre, le paiement doit être demandé et le protêt fait à ce domicile ou contre cette personne.

Si celui qui doit payer la lettre est entièrement inconnu, et qu'on ne puisse découvrir son domicile, le protêt devra être fait au bureau de poste du domicile où la lettre doit être payée, et à défaut de bureau de poste, à l'autorité locale. Il en sera

CODE PORTUGAIS.

sonnelles à l'égard du tireur qui n'aurait pas fait la provision. Ceux qui allèguent la prescription de cinq ans doivent, en outre, affirmer sous serment qu'ils ne sont pas débiteurs. Les veuves, les héritiers, les successeurs ou ayants-cause doivent affirmer qu'ils croient de bonne foi qu'il n'est plus rien dû (189, C. *Fr.*).

4° Par tous les autres moyens suivant lesquels, d'après le droit, les obligations sont éteintes, conformément à ce qui a été prescrit au titre XV de ce livre (189, C. *Fr.*).

Section 9. — *Des billets à ordre, mandats ou billets sur banquiers et des lettres de place.*

424. Les billets, promesses, ou billets à ordre sont synonymes dans le commerce. Le billet à ordre, en général, est un écrit par lequel un débiteur, qui se nomme mandant, s'engage, sous sa signature, à payer à une personne désignée (le créancier) une certaine somme d'argent à une époque fixe, en reconnaissant que cette somme lui a été prêtée ou qu'il l'a reçue à un autre titre (208, C. *Holl.*).

425. Les billets contiennent la clause à ordre ou non : ceux-ci sont appellés billets simples, ceux-là billets à ordre. Les uns et les autres peuvent être signés, ou par un seul débiteur, ou par plusieurs personnes, ou co-débiteurs, ou garants du débiteur principal. Le billet étant à ordre et l'obligation commerciale, les co-débiteurs ou garants sont solidaires.

426. Le billet à ordre énonce : la date et la somme à payer; le nom de celui à l'ordre de qui il est souscrit; l'époque du paiement; la valeur reçue en compte (188, C. *Fr.*). Si quelques-unes de ces circonstances manquent, le billet ne sera réputé que simple promesse, quoique l'origine de l'obligation soit commerciale ou les signataires commerçants.

427. Le billet à ordre peut être conçu payable:

1° Dans le lieu de son émission;

2° Dans un autre lieu qui ne soit pas la résidence de celui qui l'a fait, ou au domicile d'un tiers; dans ce cas, il s'appelle billet à domicile (*Livrança à domicilio*).

428. Le billet à domicile porte le caractère de lettre de change lorsqu'il y a remise de place en place, et peut entraîner un change (110, 1[er] §, C. *Fr.*).

429. *Comme* 187, C. *Fr.*

430. Le mandat sur un banquier est un ordre que le mandant donne à son banquier respectif de payer au mandataire (porteur), ou à son

CODE DE WURTEMBERG.

tre, est tenu des avances faites par le tireur sur la foi de la promesse, mais seulement comme caution.

598. *Comme* 113, C. *Holl.*

599. Si un exemplaire est présenté à l'acceptation et qu'il en existe deux ou plusieurs, le tiré peut refuser d'accepter et laisser protester, pour que le porteur puisse justifier de son exemplaire (150, *Projet Saxon*).

600. L'acceptation doit être inscrite sur la lettre de change et être signée du tiré ou de son représentant.

Le porteur n'est pas tenu de consentir à l'acceptation donnée par l'héritier ou par le tuteur.

601. L'acceptation doit contenir la date, si la lettre de change est à un ou plusieurs jours de vue (122, § 3, C. *Fr.*); sinon l'échéance sera comptée du jour de sa date.

Pour conserver son recours, il suffit de faire protester faute de paiement en temps utile (art. 588). Si le porteur préfère faire protester faute d'acceptation, l'échéance courra du jour du protêt.

602. Dans une lettre de change à domicile, le tiré doit désigner la personne au domicile de laquelle le paiement doit être fait. Dans le cas où le porteur ne peut obtenir cette désignation, il doit procéder comme en cas de refus d'acceptation (123, C. *Fr.*).

603. L'acceptation doit être absolue et ne peut être conditionnelle.

Le tiré peut cependant indiquer pour lieu de paiement un domicile autre que le sien.

Le porteur peut consentir à l'acceptation partielle, mais seulement pour une somme au dessus de la moitié du montant de la lettre de change, et doit faire protester pour le surplus (120, C. *Holl.* et 156, C. *Fr.*, *diff.*).

A moins d'adhésion du porteur, toute acceptation différente des conditions énoncées dans la lettre de change entraîne la nécessité de faire protester.

604. L'accepteur ne peut révoquer, annuler ou biffer son acceptation, lors même qu'il n'aurait pas encore rendu la lettre de change qui lui a été remise (119, C. *Holl.*, et 121, 2[e] §, C. *Fr.*).

CODE HONGROIS.

la raison de commerce, s'il s'agit d'une société; il peut toujours exiger de l'accepteur la justification de son mandat.

60. Lorsque l'acceptation n'est pas exprimée clairement, ou n'est pas donnée dans la forme légale, le porteur est tenu de faire protester conformément aux dispositions du chap. VIII, et d'en donner avis aux endosseurs qui le précèdent.

61. Si le tiré accepte par intervention en faveur du tireur, la présentation aux besoins n'est pas nécessaire.

62. S'il y a plusieurs tirés d'une lettre de change, si leurs noms sont unis par la conjonction : *et*, le porteur doit requérir l'acceptation de chacun d'eux; dès qu'un seul la refuse, il a le droit de protester, à moins que la lettre ne porte l'indication de besoins.

63. Si leurs noms sont unis par la conjonction : *ou*, le premier est considéré comme le tiré, et les autres comme des besoins.

64-65-66. Si le tiré n'accepte pas, même par intervention pour le tireur, le porteur doit protester et présenter le lendemain au plus tard la lettre de change aux besoins, en commençant par celui qui est désigné comme le premier obligé, et ainsi de suite en remontant. Il ne peut s'adresser à l'un d'eux qu'après avoir protesté contre celui qui le précède; à défaut de toute indication sur l'ordre à suivre, le choix est abandonné au porteur.

67. Le porteur qui laisse écouler les délais accordés pour la présentation ou la notification du protêt perd son recours contre le tireur et les endosseurs; néanmoins si, à l'époque de l'échéance, il avait contre le tireur une créance certaine, et si les biens de celui-ci suffisaient pour l'acquitter, il peut exercer son recours en faisant l'abandon de sa créance, jusqu'à concurrence du montant de la lettre de change, pourvu toutefois que ce recours ne soit pas éteint par la prescription.

68. La lettre de change propre, payable à un ou plusieurs jours de vue ou suivant avis, doit, sous peine de ne plus permettre au porteur d'exercer son recours contre

CODE PRUSSIEN.

la lettre de change (136, C. *Fr.*).

830. Lorsque le porteur d'une lettre de change n'est qu'un simple mandataire spécial, il ne peut l'endosser que si l'endossement est à ordre.

831 et 832. L'endosseur garantit à celui au profit duquel il endosse, l'authenticité de la lettre de change, ainsi que le paiement de la somme qui y est énoncée à l'époque déterminée, à moins qu'il ne soit que mandataire.

833. Lorsque toutes les formalités prescrites pour les lettres de change ont été observées, mais que le tireur est inhabile à contracter de cette manière, tout endosseur capable de s'obliger par lettres de change demeure néanmoins garant envers les endosseurs postérieurs (30, C. *Hongr.*).

834 à 837. Il en est même si les lettres de change ou les endossements sont faux, ou contractés par des incapables.

838. Lorsqu'une personne habile en général à contracter et à faire des emprunts, mais seulement privée de la faculté de s'obliger par lettres de change, obtient ce droit ultérieurement, elle devient engagée pour ses endossements antérieurs non encore prescrits.

839. Lorsqu'une lettre de change contient plusieurs endossements, le porteur peut exercer son recours indifféremment contre l'un ou l'autre des endosseurs qui le précèdent (164, C *Fr.*).

840. Il peut néanmoins, dans les délais fixés (art. 1047-1211), même, après avoir déjà opté, se désister, et attaquer un autre endosseur, sans être astreint à suivre l'ordre successif.

841. L'endosseur attaqué en garantie est tenu de remplir envers le porteur, tous les engagements contractés par le créancier, et de lui restituer tous les frais qu'il aura été obligé de faire.

842 à 844. L'endosseur qui a payé, peut exercer son recours contre les endosseurs antérieurs et le tireur (167, C. *Fr.*).

§ V. *De l'accomplissement des obligations contractées par lettres de change.*

845 et 846. Il est interdit

CODE RUSSE.

qui devait payer la lettre de change, passe au porteur.

329. Les règles établies par les articles précédents s'appliquent également au cas où la lettre de change viendrait à s'égarer pendant le trajet; mais alors, dès le premier avis, une déclaration légale doit en être faite.

330. Celui qui est désigné dans la lettre de change comme devant la payer est tenu de déclarer au porteur, dans les vingt-quatre heures après la présentation, s'il l'accepte ou s'il la refuse.

331. L'acceptation d'une lettre de change s'effectue par l'apposition de la signature de celui qui doit payer et par le mot : *acceptée* (122, C. *Fr.*).

332. Pour les lettres de change payables à vue, ou à un ou plusieurs jours ou mois de vue, on doit ajouter dans l'acceptation la date de cette acceptation.

333. L'acceptation peut être faite sur le second ou sur le troisième exemplaire de la lettre de change, si on le présente avant le premier.

334. L'accepteur n'est restituable dans aucun cas contre son acceptation, à moins qu'un faux commis par le porteur ne soit découvert et prouvé immédiatement.

335. Le tireur et le preneur d'une lettre de change peuvent, conformément à l'art. 307, envoyer la première de change à un tiers, pour la présenter à l'acceptation et remettre ensuite au porteur d'autres exemplaires régulièrement endossés, à moins que le tiers ne remarque des inexactitudes évidentes. Si la première n'a pas été acceptée, et que l'échéance ne soit pas encore arrivée, elle ne sera remise au porteur que si le tireur l'a expressément ordonné. Elle le sera également si l'échéance est arrivée et qu'elle n'ait point été acceptée, à moins que le contraire n'ait été prescrit par le tireur.

336. Lorsque le tireur et le preneur envoyent la première de change à un tiers pour la présenter à l'acceptation, avec la mission de la remettre au porteur de

ORD. DE BILBAO. Amérique du Sud et Mexique

mes, quoique les lettres de change contiennent la mention d'une monnaie déterminée (143, C. *Fr. diff.*).

39. Les paiements faits par l'accepteur avant l'échéance sont valablement effectués. Mais si l'accepteur tombe en faillite ou suspend ses paiements avant que l'échéance ne soit arrivée, celui qui a reçu le paiement devra le restituer, à la charge de lui rendre la lettre de change, afin qu'il puisse faire protester à temps.

40. Quand des lettres de change seront protestées, faute d'acceptation ou de paiement, le tiers intervenant en faveur du tireur sera préféré à tout autre; mais s'il ne s'en présente que pour les endosseurs, celui qui intervient pour l'endosseur le plus ancien aura la préférence : le tout pour éviter le préjudice que pourraient occasionner des rechanges multipliés lors des recours à exercer.

41. Le tiers intervenant pour un endosseur est entièrement subrogé à tous ses droits; mais celui qui est intervenu pour le tireur n'a de recours que contre lui (159, § 1, C. *Fr.*).

42. Le porteur d'une lettre de change acceptée en cette ville, et payable ailleurs, doit, en recevant le paiement, mettre son acquit sur la traite, et en outre donner une quittance séparée, en ayant soin d'exprimer sur les deux reçus le double emploi.

43. Si les tireurs et tous les endosseurs d'une lettre de change tombent en faillite, le porteur devra exercer immédiatement des poursuites, si c'est dans cette ville, contre les faillis; et dans les trois mois à partir de la faillite, si c'est ailleurs; sous peine de perdre tous droits aux dividendes à répartir dans chaque faillite.

44. Les lettres de change payables à vue dans cette ville devront être payées à présentation.

45. Celles qui seront tirées à jour fixe, avec l'expression : *sans plus long terme* ou *préfix*, seront payées le jour fixé; mais si elles sont *à tant de jours de vue* ou *de date*, *sans plus*

CODE FRANÇAIS.

Pour la présentation de la lettre de change à vue, ou à un ou plusieurs jours ou mois ou usances de vue;

Pour le protêt faute de paiement;

Pour l'exercice de l'action en garantie.

Le porteur de la lettre de change est déchu de tous droits contre les endosseurs (Co. 160, 162, 164, 171; 15, *tit.* 5, *ord.* 1673).

169. Les endosseurs sont également déchus de toute action en garantie contre leurs cédants, après les délais ci-dessus prescrits, chacun en ce qui le concerne (Co. 160, 164).

170. La même déchéance a lieu contre le porteur et les endosseurs, à l'égard du tireur lui-même, si ce dernier justifie qu'il y avait provision à l'échéance de la lettre de change.

Le porteur, en ce cas, ne conserve d'action que contre celui sur qui la lettre était tirée (Co. 115, 160, 171).

171. Les effets de la déchéance prononcée par les trois articles précédents cessent en faveur du porteur contre le tireur, ou contre celui des endosseurs qui, après l'expiration des délais fixés pour le protêt, la notification du protêt ou la citation en jugement, a reçu par compte, compensation ou autrement, les fonds destinés au paiement de la lettre de change (Co. 168).

172. Indépendamment des formalités prescrites pour l'exercice de l'action en garantie, le porteur d'une lettre de change protestée faute de paiement peut, en obtenant la permission du juge, saisir conservatoirement les effets mobiliers des tireur, accepteur et endosseurs (Co. 164).

§ XII. *Des protêts.*

173. Les protêts faute d'acceptation ou de paiement sont faits par deux notaires, ou par un notaire et deux témoins, ou par un huissier et deux témoins (8, *tit.* 5, *ord.* 1673).

Le protêt doit être fait :

Au domicile de celui sur qui la lettre de change était payable, ou à son dernier domicile connu;

Au domicile des personnes indiquées par la lettre de change pour la payer au besoin;

Au domicile du tiers qui a accepté par intervention :

Le tout par un seul et même acte.

En cas de fausse indication de domicile, le protêt est précédé d'un acte de perquisition (Co. 119, 162, 175, 184, 187, 189, 448).

174. L'acte de protêt contient :

La transcription littérale de la lettre de change, de l'acceptation, des endossements et des recommandations qui y sont indiquées (9, *tit.* 8, *ord.* 1673.

La sommation de payer le montant de la lettre de change.

CODE ESPAGNOL.

mestiques, en ayant soin d'en laisser copie à la personne à laquelle il sera notifié, sous peine de nullité (174, C. *Fr.*).

515. Le domicile légal pour accomplir les formalités du protêt sera :

1° Celui qui est désigné dans la lettre;

2° A défaut de désignation, le domicile actuel du tiré;

3° A défaut des deux domiciles, le dernier domicile connu.

Si le domicile du tiré ne peut être constaté, il sera procédé contradictoirement avec l'autorité municipale, à laquelle copie du protêt sera remise (734, C. *de Wurt.*).

516. La notification du protêt faite au tiré profite à tous ceux qui sont dénommés sur la lettre de change.

517. *Comme* 174, *C. Fr.*

518. Tout protêt non conforme aux dispositions prescrites par les articles précédents est nul.

519. Lorsque la lettre protestée contient des besoins, le protêt doit mentionner les réponses faites par les personnes indiquées, ainsi que la mention de l'acceptation ou du paiement dans le cas où ils auraient eu lieu.

520. Toutes les formalités du protêt d'une lettre de change seront faites successivement, et par ordre, sur un seul acte dont le notaire donnera une copie certifiée au porteur de la lettre protestée, en lui remettant l'original.

521. Les protêts seront faits avant trois heures du soir. Les notaires garderont jusqu'après le coucher du soleil les lettres de change et l'acte de protêt sans les remettre au porteur, afin de laisser au tiré le temps d'effectuer le paiement.

522. *Comme* 175, *C. Fr.*

523. Le porteur n'est pas dispensé de faire protester la lettre de change pour défaut d'acceptation ou de paiement, sous prétexte de la mort ou de la faillite du tiré.

524 et 525. *Comme* 163, C. Fr.

Section 10. — *De l'acceptation et du paiement par intervention.*

526 et 527. *Comme* 158, *C. Fr.*

528. Celui qui accepte une lettre de change par intervention demeure responsable de son paiement comme si la lettre avait été tirée sur lui; il doit donner avis de son acceptation par le plus prochain courrier à celui pour lequel il est intervenu.

529. L'acceptation par intervention ne fait pas obstacle à ce que le porteur de la lettre puisse exiger du tireur ou des endosseurs le paiement de la lettre de change.

CODE HOLLANDAIS.

de même si la lettre de change est tirée pour être payée dans une autre commune que celle où demeure celui sur qui elle a été tirée, lorsque le domicile où le paiement doit être fait n'a pas été indiqué.

181. Si celui sur qui la lettre de change a été tirée refuse de la payer, le porteur est tenu d'en demander le paiement à celui qui a accepté par intervention, ou à celui à qui, au besoin, l'acceptation ou le paiement ont été recommandés dans la lettre de change même.

Le protêt sera fait contre chacune des personnes indiquées ci-dessus, qui refusera le paiement; ce protêt pourra être compris dans le même acte.

182. Les protêts faute d'acceptation et de paiement sont faits par un notaire ou par le greffier du juge du canton, ou par un huissier; ils seront assistés de deux témoins (173, C. *Fr. diff.*). *Le reste comme* 174, *C. Fr.*

183. *Comme* 176, *C. Fr. Il est ajouté* : ct s'ils en sont requis, d'en délivrer une ou plusieurs copies aux intéressés.

184. Le porteur d'une lettre de change protestée faute d'acceptation ou de paiement est tenu, à peine de dommages et intérêts, de signifier le protêt à son cédant dans les cinq jours, s'ils demeurent l'un et l'autre dans la même commune.

S'ils ne demeurent pas dans la même commune, le porteur est tenu, sous la même peine, d'envoyer à son cédant une copie du protêt certifiée conforme par l'officier ministériel instrumentaire, au plus tard le premier jour de la poste après les cinq jours ci-dessus, ou s'il n'y a pas de poste régulière, par la première occasion connue après les cinq jours (165, C. *Fr.*).

185. Chaque endosseur est tenu, dans le même délai, à compter du jour du protêt, et sous la même responsabilité, de le faire signifier ou de l'envoyer à son cédant, de la manière prescrite au précédent article (167, § 2, C. *Fr.*).

186. *Comme* 140, *C. Fr. Il est ajouté* : Le porteur a le choix de les poursuivre collectivement ou séparément.

En poursuivant le tireur seul, tous les endosseurs sont libérés.

187. Le porteur d'une lettre de change protestée faute de paiement peut encore s'en procurer le remboursement par la voie du rechange.

Le rechange est une retraite du porteur d'une lettre de change sur le tireur ou sur un des endosseurs du principal de la lettre protestée et de ses frais, d'après le cours du change à l'époque de la retraite.

CODE PORTUGAIS.

ordre, une somme d'argent qu'il a à sa disposition, ou dont il lui est fait crédit.

431. Le mandat peut désigner ou ne pas désigner une époque fixe pour sa présentation : Si l'époque est déterminée, il doit être présenté au banquier le jour de sa date; si le jour y est fixé, il doit être présenté le jour indiqué.

432. Le porteur qui, dans les deux cas de l'article précédent, ne fait pas la présentation en temps utile, perd son droit et son action contre le mandant, pourvu que celui-ci justifie qu'à l'époque il avait en dépôt ou au crédit chez le banquier une somme suffisante pour faire le paiement (170, C. *Fr.*).

433. Si le mandat est passé à un tiers, ce tiers est subrogé aux droits et obligations du porteur originaire (136, C. *Fr.*).

434. Si le banquier suspend ses paiements dans le délai énoncé à l'art. 421, les porteurs des mandats ne sont pas contraints de les présenter : dans ce cas, le mandat reste sans effet; il en est de même lorsque le mandat n'a pas été acquitté par le banquier.

435. On nomme lettres de place, toute obligation rédigée dans la forme d'une lettre de change tirée et acceptée sur la même place.

436. La disposition de l'art. 429 concernant les billets à ordre et à domicile, est applicable aux lettres de place, lorsqu'elles sont tirées à ordre ou payables à domicile dans un autre lieu, si elles se trouvent dans les mêmes circonstances.

437. Les billets ou simples promesses et les lettres de place sans la clause à ordre ne sont pas réputés effets de commerce : ils sont considérés comme de simples promesses de payer, soumises purement à la loi civile. Les acceptations mises sur les lettres de place non à ordre, équivalent à une garantie ordinaire du mandant, sans aucun autre effet judiciaire.

438 Pour qu'une lettre de place et un billet à ordre ou à domicile soient réputés obligations commerciales, il faut qu'ils soient passés par un commerçant ou par un individu qui, quoique non commerçant, fasse acte de commerce. L'endossement, dans ce cas, produit la garantie de la lettre endossée, lors même que l'endosseur ne serait pas commerçant.

439. Les lettres de place et les billets à ordre passés par un individu non commerçant, et qui ne sont pas causés par une opération commerciale, sont considérés comme obligations civiles, et les endosse-

CODE DE WURTEMBERG.

605. Si le tiré accepte après avoir refusé, le porteur se fera rembourser les frais occasionnés par son refus. Lorsque la lettre de change est à époque de vue, son échéance sera déterminée par la date du protêt.

606. *Comme* 121, § 1, C. *Fr. Il est ajouté* : L'accepteur n'est pas restitnable contre son acceptation, lors même que la provision n'aurait pas été faite, lors même encore qu'à son insu le tireur serait tombé en faillite avant son acceptation, ou que la défense d'accepter serait parvenue postérieurement à son acceptation; sauf son recours, pour le préjudice qu'il a éprouvé, contre les auteurs de la négligence.

607. L'accepteur est tenu du paiement, lors même que la lettre de change ne serait pas revêtue de toutes les conditions prescrites par la loi; elle doit toujours être qualifiée lettre de change, mais elle ne peut servir que de simple promesse (art. 569 et 651).

608. L'accepteur est responsable envers l'endosseur, qui a payé la lettre de change protestée, du montant de sa valeur et des frais. Cette obligation existe, même dans le cas où le porteur serait en retard de faire protester (art. 622 et 672).

609. Si, dans une lettre de change à domicile, le porteur a différé de faire protester, l'accepteur est affranchi de son obligation, pourvu qu'il prouve que la provision était faite (art. 582).

610. *Comme* 119, C. *Fr. Il est ajouté* : Dans le cas où il existerait plusieurs exemplaires, dont un seul serait présenté, il sera dressé protêt pour constater l'absence de l'autre exemplaire.

611. L'acte de protêt faute d'acceptation n'est soumis à aucun délai, à moins que la lettre de change ne soit payable à époque de vue; dans ce cas, les délais du protêt seront ceux prescrits par l'art. 588.

En cas d'acceptation irrégulière, le protêt doit être fait dans les vingt quatre heures, sous peine de perdre son recours (art. 601, 603 et 689).

612. Le mandat à l'effet de présenter une lettre de change à l'acceptation, comprend le droit de faire protester (art. 592).

CODE HONGROIS.

les endosseurs, être présentée aux souscripteurs dans le délai prescrit par les lettres de change, à partir du jour du premier endossement, afin que le souscripteur appose son visa, la date de l'avis et sa signature, et que le porteur puisse faire protester, en cas de non-paiement; le protêt, qui ne sert qu'à déterminer l'échéance, n'établit aucun recours.

69. L'acceptation n'est faite que sur un seul exemplaire. Sinon chaque exemplaire revêtu de l'acceptation est considéré comme une lettre de change distincte, à moins que le contraire ne résulte des termes mêmes de l'acceptation.

70. L'acceptation doit être exprimée sur l'original ou sur la copie; elle s'exprime par le mot *accepté*, suivi de la signature de l'accepteur ou de son fondé de pouvoirs. Conformément à l'art. 14, n° 7, elle est nulle si elle manque d'une de ces conditions (122 C. *Fr.*).

71. Si l'échéance d'une lettre de change date de sa présentation, le jour de l'acceptation devra être exprimé; à défaut de quoi, le paiement pourra être exigé même avant l'échéance.

72. Si le jour de l'acceptation n'est pas exprimé, le porteur peut, sans perdre son recours, différer d'exiger le paiement de la lettre de change, jusqu'au délai le plus long accordé par la loi pour la présentation (art 53).

73. Dans l'acceptation, le lieu du paiement doit être indiqué, s'il est différent de celui de l'acceptation; à défaut de cette indication, le porteur peut requérir le paiement au lieu de l'acceptation, et protester en cas de non-paiement.

74. Une lettre de change protestée peut être acceptée par intervention, pour la signature du tireur ou de l'un des endosseurs, par un tiers intervenant ou même par le tiré ou le porteur.

75. En cas de concurrence pour l'acceptation d'une lettre de change par intervention, celui qui libère le plus grand nombre d'endosseurs est préféré (626, C. *de Wurt.*).

76. Entre plusieurs intervenants qui se présentent pour la même personne, celui qui offre de donner caution pour le

CODE PRUSSIEN.

d'exiger le paiement d'une lettre de change avant son échéance, mais on peut demander des sûretés lorsqu'il survient des causes légales qui motivent le séquestre.

847. Le porteur d'une lettre de change ne peut être contraint d'en accepter le paiement avant l'échéance.

848. Si la lettre de change a fixé le jour du paiement, elle est échue au jour indiqué.

849. Une lettre de change à vue, sans autre clause additionnelle, est payable vingt-quatre heures après sa présentation (130, C. *Fr. diff.*).

850. Si la lettre de change est à un certain nombre de jours de vue, ces jours doivent être comptés à dater de celui de la présentation.

851. L'échéance d'une lettre de change à usance se détermine par les règlements de commerce du lieu du paiement.

852. Dans la règle, une lettre de change à usance est assimilée à celles payables dans la quinzaine après la présentation (132, C. *Fr.*).

853. Dans les lettres de change à jour préfixe et à usance, dont l'échéance court à dater du jour de la présentation, celui de la présentation n'est pas compté.

854. Si l'échéance est fixée par semaines, la lettre est payable la dernière de ces semaines, le jour correspondant à celui de la date de la lettre.

855. Si l'échéance est déterminée par mois, chaque mois, sans égard au nombre de ses jours, finit au jour que porte la date de la lettre.

856. Lorsque la lettre de change est tirée le dernier jour d'un mois, son échéance tombe au dernier jour du mois fixé pour le paiement, lors même que ce mois aurait moins de jours que celui de la date.

857 à 860. L'échéance par mois ou par année est fixée en mois ou à l'année, suivant sa date correspondante (355, C. *Russe*).

861. Si la lettre de change se réfère à un acte ou un événement déterminé, de l'accomplissement desquels doit dépendre l'obligation de payer, elle est exigible du moment de leur réalisation (1).

(1) On n'admettrait point en France la validité de telles lettres de

CODE RUSSE.

la copie régulièrement endossée à son profit, cette copie devra contenir une note indicative du nom du détenteur de la première. Il sera, du reste, procédé selon les dispositions de l'article précédent.

Section 6. — *Du refus de l'acceptation et du protêt.*

337. *Comme* 124, C. *Fr. Il est ajouté* : La lettre de change doit être protestée non-seulement en cas de refus d'acceptation, mais encore si le tiré était absent de son domicile ou était devenu insolvable.

338. Le protêt faute d'acceptation doit être envoyé au moins par avis par le plus prochain courrier à celui de qui le porteur tient la lettre de change : si le porteur en est propriétaire, il sera transmis à celui contre qui il veut exercer des poursuites.

339. Le tireur, ainsi que chacun des endosseurs, peuvent indiquer au besoin une personne qu'ils chargent d'accepter et de payer par intervention la lettre de change, en cas de refus de la part du tiré. Si cette indication est faite au bas de la lettre de change, de la propre main du tireur, ou de l'un des endosseurs, le porteur est tenu, dès que le tiré a refusé d'accepter la lettre de change, de la présenter à la personne indiquée au besoin, et d'en exiger l'acceptation par l'intermédiaire d'un notaire.

340. Si plusieurs personnes doivent payer au besoin, le porteur sera tenu d'adresser sa demande d'acceptation à chacune d'elles dans l'ordre indiqué.

341. Mais si personne n'est indiqué pour payer au besoin, ou si les besoins refusent d'accepter la lettre de change, le porteur est le maître d'accepter ou de refuser l'acceptation par intervention de la part d'un tiers qui se présenterait à cet effet (126, C. *Fr. diff.*) (1).

(1) D'après l'art. 579, le tiers-intervenant a le droit de *payer* lors de l'échéance.

ORD. DE BILBAO. Amérique du Sud et Mexique.

long terme, les jours commenceront à courir du jour de leur date ou de l'acceptation.

46. Les lettres tirées à deux ou quatre jours de vue ou de date, sans l'expression : *sans plus long terme* ou *préfix*, jouiront de huit jours de grâce, à compter du jour de l'acceptation ou de la date.

47. En règle générale, les lettres qui ne contiennent pas l'expression *sans plus long terme* ou *préfix*, quoique le jour de paiement y soit désigné, jouiront des jours de grace indiqués dans ce chapitre (135, C. *Fr. diff.*).

48. Les lettres de change tirées d'*Espagne*, des *Indes et colonies*, *et du Portugal* à plus de deux ou quatre jours, jouiront de vingt jours de grâce, à compter de l'échéance.

49. Dans les provinces d'*Aragon*, *Valence* et *Catalogne*, l'usance est de huit jours; mais elle est de vingt jours pour les autres provinces.

50. Celles tirées en *France* à des jours désignés auront quatorze jours de grâce.

51. Celles tirées de France à un mois de date, seront échues au même quantième du mois suivant, quelque soit le nombre de jours du mois.

52. Quant à celles tirées en *Angleterre* et ses dépendances, on observera les mêmes règles que celles prescrites par l'article précédent, si ce n'est que les délais d'échéance sont de deux mois, et l'usance de quatorze jours (132, C. *Fr.*).

53. Les mêmes délais sont observés pour les lettres tirées en *Hollande*, *Flandre*, *Hambourg* et autres villes de l'Allemagne du Nord.

54. Pour les lettres tirées en Espagne et au dehors, à deux ou plusieurs mois de date ou de vue,

CODE FRANÇAIS.

Il énonce :

La présence ou l'absence de celui qui doit payer;

Les motifs du refus de payer, et l'impuissance ou le refus de signer.

175. Nul acte, de la part du porteur de la lettre de change, ne peut suppléer l'acte de protêt, hors le cas prévu par les articles 150 et suivants, touchant la perte de la lettre de change.

176. Les notaires et les huissiers sont tenus, à peine de destitution, dépens, dommages-intérêts envers les parties, de laisser copie exacte des protêts, et de les inscrire en entier, jour par jour et par ordre de dates, dans un registre particulier, coté, paraphé, et tenu dans les formes prescrites pour les répertoires (Co. 181).

§ XIII. *Du rechange.*

177. Le rechange s'effectue par une retraite (Co. 180, 187, 168).

178. La retraite est une nouvelle lettre de change, au moyen de laquelle le porteur se rembourse sur le tireur, ou sur l'un des endosseurs, du principal de la lettre protestée, de ses frais, et du nouveau change qu'il paie (Co. 110, 181, 184).

179. Le rechange se règle, à l'égard du tireur, par le cours du change du lieu où la lettre de change était payable, sur le lieu d'où elle a été tirée (3, *tit.* 6, *ord.* 1673).

Il se règle, à l'égard des endosseurs, par le cours du change du lieu où la lettre de change a été remise ou négociée par eux, sur le lieu où le remboursement s'effectue (Co. 71, 181).

180. La retraite est accompagnée d'un compte de retour.

181. Le compte de retour comprend:

Le principal de la lettre de change protestée;

Les frais de protêt et autres frais légitimes, tels que commission de banque, courtage, timbre et ports de lettres (4, *tit.* 6, *ord.* 1673).

Il énonce le nom de celui sur qui la retraite est faite, et le prix du change auquel elle est négociée.

Il est certifié par un agent de change.

Dans les lieux où il n'y a pas d'agent de change, il est certifié par deux commerçants.

Il est accompagné de la lettre de change protestée, du protêt ou d'une expédition de l'acte de protêt.

Dans le cas où la retraite est faite sur l'un des endosseurs, elle est accompagnée, en outre, d'un certificat qui constate le cours du change du lieu où la lettre de change était payable, sur le lieu d'où elle a été tirée (Co. 178, 182, 186).

182. Il ne peut être fait plusieurs comptes de retour sur une même lettre de change.

CODE ESPAGNOL.

530 à 533. *Comme* 159, C. *Fr. Il est ajouté :* Si le paiement est fait à la décharge du compte de l'endosseur, il conserve son recours contre le tireur et l'endosseur pour lequel il est intervenu, ainsi que contre les autres endosseurs qui le précèdent. Celui qui intervient pour le paiement d'une lettre de change prescrite, n'a d'autre action que celle du porteur contre le tireur qui n'a pas fait la provision. Si plusieurs intervenants se présentent pour des endosseurs, celui qui intervient pour le plus ancien sera préféré.

Section 11. — *Des droits du porteur d'une lettre de change.*

534. *Comme* 164, C. *Fr.*

535. Le porteur peut diriger son action contre le tireur, les endosseurs ou le tiré indistinctement; néanmoins, cette action une fois intentée contre l'un d'eux, il ne peut l'exercer contre les autres, à moins d'insolvabilité du défendeur.

536. Si les poursuite sont dirigées par le porteur d'une lettre de change protestée contre l'accepteur avant le tireur et les endosseurs, il devra leur notifier le protêt dans les délais prescrits par les articles 480 à 483 pour exiger l'acceptation; les endosseurs auxquels cette notification n'a pas été faite sont déchargés de toute responsabilité, lors même que l'accepteur serait devenu insolvable. Il en sera de même à l'égard du tireur qui prouvera avoir fait la provision en temps utile (170, C. *Fr.*).

537. Si par suite de l'exécution des biens du débiteur pour le paiement ou le remboursement d'une lettre de change, le porteur n'a pu obtenir qu'une partie de sa créance, il pourra diriger successivement ses poursuites contre les autres signataires pour ce qui lui reste dû, jusqu'à son entier remboursement.

538. Si le débiteur contre lequel on poursuit le remboursement d'une lettre de change tombe en faillite, le porteur peut diriger successivement son action contre les autres personnes responsables; et si tous étaient faillis, il aura le droit de percevoir sur chaque masse le dividende correspondant à sa créance, jusqu'à ce qu'elle soit couverte en totalité.

539. Lorsqu'un endosseur a fait le remboursement d'une lettre protestée faute de paiement, il est subrogé à tous les droits du porteur contre le tireur, les endosseurs qui le précèdent, et le tiré.

540. L'endosseur qui rembourse une lettre faute d'acceptation peut seulement exiger du tireur ou des endosseurs qui le précèdent le cautionnement de la valeur de la lettre, ou le

CODE HOLLANDAIS.

Cette retraite ne fait perdre aucun droit de poursuite contre les co-débiteurs, si le paiement n'a pas lieu (177-178, C. *Fr.*).

188 et 189. *Comme* 179, C. *Fr.*

190. S'il n'existe pas de cours de change entre ces différentes places, le rechange aura lieu d'après le cours des deux places les plus voisines.

191. *Comme* 180, C. *Fr.*

192. *Comme* 181. C. *Fr. Ajouté in fine :* Ou sur celui où le remboursement est fait.

193 à 197. *Comme* 182 à 186, C. *Fr.*

198. Le porteur d'une lettre de change protestée peut, en cas de faillite, se présenter, pour la totalité de sa créance, à toutes les masses de ceux qui sont obligés.

Tous les dividendes qu'il reçoit dans une des masses, ne déchargent les autres masses ou co-obligés non faillis, que jusqu'à concurrence de ce qu'il a reçu (547, C. *Esp.*).

199. Néanmoins, si le porteur d'une lettre de change fait un arrangement volontaire avec le tireur ou l'accepteur, il perd son recours contre tous les endosseurs.

Si cet arrangement a lieu avec l'un des endosseurs, il perd son recours contre tous les endosseurs postérieurs et conserve ses droits contre les endosseurs antérieurs, le tireur et l'accepteur.

Si l'arrangement est fait avec le tireur, l'accepteur qui n'a pas reçu de provision est entièrement déchargé; dans le cas contraire, il reste responsable.

Si l'arrangement a été conclu avec l'accepteur, nanti de la provision, tout recours cesse contre le tireur.

200. Le porteur d'une lettre de change protestée a aussi une action en indemnité contre le tiers, pour le compte de qui la lettre de change a été tirée, s'il en a reçu la valeur.

201. Le porteur d'une lettre de change, qu'il a fait protester trop tard, perd ses droits contre les endosseurs, et ne peut agir que contre l'accepteur, sauf les obligations du tireur spécifiées dans les art. 108 et 109 ci-dessus (168, C. *Fr.*, *art.* 4, *chap.* XIV; *ord. de Bilbao*).

202. Si la lettre de change a été expédiée dans le but d'arriver avant son échéance, et que, par suite d'un accident fortuit, elle ne parvienne pas à temps, elle sera présentée le lendemain de l'arrivée, et protestée si le porteur demeure dans le même lieu que le tiré. La présentation et le protêt seront faits dans la huitaine de la réception, si le tiré est domicilié ailleurs, ou si la lettre de change est payable dans un autre lieu.

203. Le porteur d'une lettre de

CODE PORTUGAIS.

ments comme de simples cessions.

440. La lettre de place à ordre ou le billet à ordre sont assimilés à une obligation commerciale.

441. La prescription de cinq ans établie pour les lettres de change est aussi applicable aux lettres de place et aux billets à ordre; mais le souscripteur ne se libère que par la prescription de trente ans (187, C. *Fr.*).

442. Les mandats et lettres de place passés au porteur, sans désignation d'une personne certaine, ne produisent aucune obligation civile et ne donnent lieu à aucune poursuite judiciaire (571, C. *Fr.*).

Dispositions générales.

443. Les contestations judiciaires concernant la présentation, l'acceptation, le paiement, le protêt faute d'acceptation ou de paiement, et la notification, seront décidées selon les lois du pays où ces actes ont été faits.

TITRE VIII.

Des lettres de crédit.

444 à 447. *Comme* 572 à 575, C. *Esp.*

448. *Comme* 576, 1er §, C. *Esp.*

449. Celui qui a donné une lettre de crédit peut la révoquer par un contr'ordre, s'il a des motifs de nature à atténuer la solvabilité ou le crédit du porteur. Cependant, en cas de dol, il sera responsable des dommages-intérêts qui résulteraient pour le porteur du crédit dont il est frustré (576 2e §, C. *Esp.*).

450. Les lettres commerciales d'introduction et de recommandation ne constituent aucune obligation. Cependant si la recommandation employée dans la lettre, était telle, que sans elle (de l'avis des arbitres-experts) le contrat n'aurait pas eu lieu, le signataire de la lettre sera responsable pour son recommandé envers le correspondant.

451. Si le négociant qui recommande une personne employait, outre la simple recommandation, des expressions ayant l'autorité de promesses et obligations, selon le sens naturel et l'intelligence constante des coutumes du commerce, le signataire de la lettre serait responsable de l'obligation contractée par son recommandé.

452. Les contestations qui s'élèveront sur la lettre de crédit ou de recommandation commerciale, par suite des obligations qui en résultent, seront jugées par des arbitres commerçants.

CODE DE WURTEMBERG.

613. *Comme* 120, C. *Fr.*, et 177, C. *Holl.*

614. *Comme* 178, C. *Holl.*

615. Il en est de même si le tiré présume déjà avoir accepté un exemplaire, et que le porteur du duplicata ou de la copie ne puisse obtenir l'acceptation.

616. Le tireur, ou celui pour le compte duquel est tirée la lettre de change, qui donne contre-ordre, est responsable des obligations contractées par le tiré antérieurement à ce nouvel ordre (art. 597) (962, C. *Pruss. diff.*).

617. Le tiré qui a accepté est, vis-à-vis du tireur, dans les mêmes rapports que quand il s'agit d'un mandat, lors même que le tiré ne serait pas commerçant (140, C. *Holl.*).

618. Il a, en outre, un privilége sur tous les objets appartenant au tireur, qui sont entre ses mains ou dont il est son débiteur.

619 et 620. *Comme* 142 et 143, C. *Holl.*

621. L'acceptation ne suppose pas la provision (117, C. *Fr. diff.*). Le tiré peut la réclamer du tireur ou de celui pour le compte duquel la lettre de change aurait été tirée, lors même qu'il aurait accepté sans réserve.

622. *Comme* 148, C. *Holl. Il est ajouté :* Le tireur peut poursuivre l'accepteur seulement dans le cas où il a tiré pour le compte d'un tiers, mais il doit alors céder à l'accepteur la créance qu'il aurait contre le tiers (1133, C. *Pruss. diff.*).

Section 7. — *De l'acceptation par intervention.*

623. *Comme* 121, C. *Holl. Il est ajouté :* L'acceptation partielle par intervention n'est admise que pour ce qui n'a pas été accepté par le tiré.

624. Si la lettre de change indique plusieurs adresses au besoin, le porteur est tenu, en faisant protester faute d'acceptation, de présenter la lettre à la série des personnes désignées : mention devra en être faite dans le protêt jusqu'à l'acceptation par intervention. En cas d'omission, il perd tout recours contre le tireur et les endosseurs suivants.

625. Le porteur encourt la même déchéance s'il refuse l'acceptation par intervention

CODE HONGROIS.

paiement est préféré. A défaut d'offres de cette nature, les besoins ont la préférence, et à défaut de besoins, le porteur a le choix entre les intervenants.

77. S'il y a eu quelque retard dans la présentation d'une lettre de change, le tiré seul est autorisé à accepter.

78. En cas de doute, l'acceptation par intervention sera censée avoir été faite en faveur du tireur (629, C. *de Wurt.*)

79. L'acceptation des besoins produit tous les effets de l'acceptation par intervention.

80. L'acceptation d'une lettre de change entraîne l'obligation de l'acquitter (121, C. *Fr.*)

81. Cette obligation a lieu à l'égard de chacun de ceux qui ont accepté une même lettre de change, à moins de déclarations contraires dans l'acceptation. Il en est de même entre associés, lorsque la société est régulièrement inscrite et que l'acceptation a été donnée sous la raison de commerce.

82. Si le tiré accepte pour l'honneur du tireur, le porteur ne peut plus exercer de recours ni exiger de garanties. Si la lettre de change est acceptée par un besoin ou par un tiers intervenant, ou si le tiré accepte pour l'honneur d'un endosseur, le porteur peut se réserver son recours dans le protêt; l'absence de cette mention équivaut à une renonciation de sa part. Si l'intervenant n'a pas effectué le paiement au temps voulu, le porteur conservera toujours son recours, tel qu'il résulte de la lettre de change.

83. Si le tiers intervenant a donné caution pour le paiement de la lettre de change, le recours cessera complètement.

84. L'accepteur par intervention, lorsqu'il a été autorisé, peut, après le paiement, remplir tous les droits du porteur contre celui en faveur duquel il a accepté, et contre les endosseurs : mais il ne peut exercer son recours avant l'échéance, lors même qu'il aurait déjà acquitté la lettre de change, ou qu'il en serait lui-même le porteur. S'il n'a pas été autorisé à accepter, aucune voie de recours ne lui est ouverte contre le tireur ni contre les endosseurs.

85. L'accepteur est lié par une acceptation même con-

CODE PRUSSIEN.

862. L'échéance des lettres de change payables aux foires et marchés, est déterminée par les règlements commerciaux de chaque lieu (133, C. *Fr.*).

863. Les lettres de change de *Kœnigsberg* sont exigibles, au choix du débiteur, le quatrième ou cinquième jour de la semaine de paiement jusqu'à sept heures du soir.

864. Les lettres de change payables aux marchés d'*Elbing* doivent être acquittées les sixième, septième et huitième jours, après le son de la cloche, jusqu'à l'heure de midi.

865. Les lettres de change payables aux foires ou marchés de *Breslau* doivent être acquittées dans l'intervalle du lundi de la seconde semaine au jeudi de la même semaine, à neuf heures du matin, si le débiteur professe la religion chrétienne; quant aux juifs, ils sont tenus de payer la veille du jour où le son de la cloche annonce la clôture de la foire.

866. A *Magdebourg* et à *Francfort-sur-l'Oder*, les lettres de change doivent être payées, au plus tard, le quatrième jour de la semaine fixée pour le paiement.

867 et 868. Le jour de l'échéance d'une lettre de change est aussi celui de son paiement.

869. Le paiement peut être exigé, dans la règle, le jour de l'échéance, depuis midi jusqu'à sept heures du soir (art. 863-865).

870. Si ce jour tombe un dimanche, ou un jour de prières publiques, parmi lesquels il faut aussi comprendre le jour de l'an et le vendredi saint, le porteur est obligé d'attendre le jour ouvrable suivant (134, C. *Fr. diff.*).

871. Il n'y a nulle différence à faire, quoique le débiteur professe toute autre religion que la religion chrétienne.

872. Mais si le jour de l'échéance est un samedi, le juif doit payer la veille.

873. Si la lettre de change ne fixe point le lieu du paiement, le porteur, lorsqu'il s'agit de lettres de change

change. Il faudrait une obligation de payer actuelle et une échéance fixe. On comprend difficilement une condition suspensive dans des effets négociables.

CODE RUSSE.

342. Le tiré qui n'accepte une lettre de change que pour le compte du tireur, et non pour le compte d'un tiers au nom duquel la traite est faite, doit être préféré dans son intervention : il en est de même quand le tiré accepte pour le compte d'un endosseur, s'il est le plus rapproché du tireur.

343. En général, s'il se présente plusieurs tiers intervenants, on donnera la préférence, tant pour l'acceptation que pour le paiement, d'abord à celui qui s'offre d'accepter pour le tireur; ensuite celui qui accepte pour l'endosseur le plus rapproché du tireur aura la préférence.

344. Dans tous les cas ci-dessus, le tiers intervenant est tenu d'inscrire sur la lettre de change son acceptation, en exprimant nominativement pour l'honneur ou pour le compte de qui il accepte (122, C. *Fr.*).

345. Les fondés de pouvoir ne peuvent être admis comme tiers intervenans, pour leurs commettants, sans donner une caution spéciale.

346. Dans tous les cas où il y a intervention le porteur est tenu de faire protester contre celui qui doit payer la lettre de change; l'intervention du tiers et le nom de la personne pour laquelle elle a lieu y seront exprimés. L'intervenant pourra en outre constater, par un protêt séparé, le refus de paiement et son intervention, ou se faire délivrer une copie du protêt (126, 2e § C. *Fr.*)

347. Le protêt d'une lettre de change ne doit pas être fait avant l'arrivée du courrier ordinaire, à moins d'échéance antérieure, et si la traite est parvenue plus tôt.

348 et 349. Par ce protêt, s'il a été fait et expédié à temps, le porteur acquiert le droit :

1° D'exiger, à l'échéance de la lettre de change protestée, le remboursement entier, non-seulement du tireur, mais encore de chacun des endosseurs.

ORD. DE BILBAO.
Amérique du Sud et Mexique.

leur échéance a lieu à la date correspondante du mois suivant, quelque soit le nombre de jours dont se composent les mois.

55. Les lettres tirées de *Gênes*, *Venise*, *Milan*, *Naples* et autres places de l'*Italie* et des *îles de la Méditerranée* sur cette ville, jouiront de l'échéance de deux mois, d'une date à l'autre, et en outre de quatorze jours de grâces.

56. Quant à celles tirées de *Rome* pour être payées en cette ville, le terme sera de trois mois d'une date à l'autre, sans aucun jour de grâce.

57. Si une lettre est tirée de *France* payable en cette ville, à usance et demie ou à usance et un quart, (comme cela se pratique dans ce royaume), l'usance et demie sera de quinze jours, et l'usance et un quart de sept jours, à compter du jour de l'accomplissement de l'usance ou des deux usances, selon la date à laquelle la lettre aura été tirée.

58. Si la lettre est tirée de *Hollande*, d'*Angleterre*, d'*Allemagne*, *et d'autres pays du Nord*, pour lesquels le terme est de deux mois, comme il est dit plus haut, la demi-usance sera d'un mois, d'une date à l'autre, et le quart d'usance quinze jours.

59. Si les lettres sont tirées d'*Italie* et des *îles de la Méditerranée* à usance et demie ou à usance et un quart, on comptera un mois pour la demi-usance, d'une date à l'autre, et quinze jours en sus, et pour le quart d'usance, vingt-un jours, à dater du jour de l'accomplissement de l'usance entière.

60. Pour plus de clarté, quant aux paiements des lettres, de leurs termes, des usances et jours de bien séance, tirées tant de l'extérieur que de l'intérieur sur cette ville, on se con-

CODE FRANÇAIS.

Ce compte de retour est remboursé d'endosseur à endosseur respectivement, et définitivement par le tireur.

183. Les rechanges ne peuvent être cumulés. Chaque endosseur n'en supporte qu'un seul, ainsi que le tireur.

184. L'intérêt du principal de la lettre de change protestée faute de paiement est dû à compter du jour du protêt (Co. 162, 173, 187).

185. L'intérêt des frais de protêt, rechange et autres frais légitimes, n'est dû qu'à compter du jour de la demande en justice.

186. Il n'est point dû de rechange, si le compte de retour n'est point accompagné des certificats d'agents de change ou de commerçants prescrits par l'article 181.

Section 2. — Du billet à ordre.

187. Toutes les dispositions relatives aux lettres de change, et concernant (Co. 110) :
L'échéance (Co. 129);
L'endossement (Co. 136);
La solidarité (Co. 140);
L'aval (Co. 141);
Le paiement (Co. 143);
Le paiement par intervention (Co. 158);
Le protêt (Co. 160);
Les devoirs et droits du porteur (Co. 173);
Le rechange ou les intérêts (Co. 177);
sont applicables aux billets à ordre, sans préjudice des dispositions relatives aux cas prévus par les articles 636, 637 et 638 (Co. 117, 184, 189, 634, 636).

188. Le billet à ordre est daté.
Il énonce :
La somme à payer;
Le nom de celui à l'ordre de qui il est souscrit;
L'époque à laquelle le paiement doit s'effectuer.
La valeur qui a été fournie en espèces, en marchandises, en compte, ou de toute autre manière (Co. 110, 636).

Section 3. — De la prescription.

189. Toutes actions relatives aux lettres de change, et à ceux des billet à ordre souscrits par des négociants marchands ou banquiers, ou pour faits de commerce, se prescrivent par cinq ans, à compter du jour du protêt ou de la dernière poursuite juridique, s'il n'y a eu condamnation ou si la dette n'a été reconnue par acte séparé.

Néanmoins les prétendus débiteurs seront tenus, s'ils en sont requis, d'affirmer, sous serment, qu'ils ne sont plus redevables; et leurs veuves, héritiers ou ayants-cause, qu'ils estiment de bonne foi qu'il n'est plus rien dû (Co. 110, 115, 187).

CODE ESPAGNOL.

dépôt du montant, à défaut de caution.

541. *Comme* 171, C. *Fr.*

542, Le tireur, ainsi que tout endosseur d'une lettre protestée, peut demander, aussitôt que le protêt lui est notifié, que le porteur en reçoive le montant avec les frais légitimes, et doit lui remettre la lettre, le protêt et le compte de retour.

En cas de concurrence du tireur ou des endosseurs, on donnera la préférence au tireur, et après lui aux endosseurs dans l'ordre de la date de leurs endossements.

543. Les lettres de change forment un titre exécutoire pour exiger, selon les cas, du tireur, du tiré ou des endosseurs le paiement, le remboursement, le dépôt et le cautionnement de leur montant.

544. L'exécution sera poursuivie sur le vu de la lettre et du protêt, et sans autre instruction que la reconnaissance judiciaire faite de leur signature par le tireur ou l'endosseur défendeur au paiement.

A l'égard du tiré qui n'aura pas opposé l'exception de faux à son acceptation, au moment du protêt de la lettre pour défaut de paiement, l'exécution sera ordonnée sur la simple vue de la lettre acceptée et du protêt qui constate qu'elle n'a pas été payée.

545. Il ne sera admis contre l'action, en exécution de la lettre de change, d'autre exception que celle de faux, de paiement, de compensation par créance liquide et exécutoire, de prescription ou de caducité de la lettre, ainsi que de prorogation ou remise de la dette faite par le demandeur; ce qui devra être prouvé par acte public ou par acte privé reconnu en justice.

Aucune autre exception n'arrêtera l'exécution.

546. *Comme* 157, C. *Fr.*

547. La somme qu'un créancier aura remise, ou dont il aura donné quittance au débiteur contre lequel il poursuivra le paiement ou le remboursement d'une lettre de change, sera toujours censée remise aux personnes responsables du recouvrement de la lettre.

548. *Comme* 184, C. *Fr.*

Section 12. — Du rechange et de la retraite.

549. *Comme* 178, C. *Fr.*
550 à 555. *Comme* 180 à 183, C. *Fr.*
556. *Comme* 185, C. *Fr.*

557. Toutes les actions procédant de lettres de change sont éteintes quatre ans après leur échéance, soit que les lettres aient été protestées ou non, si avant l'expiration de ce délai aucune action n'a été intentée en justice (189, C. *Fr.*).

CODE HOLLANDAIS.

change protestée et égarée peut en demander le remboursement au tireur, en justifiant de son droit et en donnant caution (159, C. *Fr.*).

Section 8. — De l'extinction des obligations provenant des lettres de change.

204. Sauf les dispositions des trois articles suivants, les dettes provenant des lettres de change sont éteintes par les moyens de libération indiqués au Code civil, et en outre par l'arrangement volontaire dont il est parlé en l'art. 199 ci-dessus.

205. En cas de faillite, le débiteur de la masse qui voudra opposer la compensation, au moyen d'une lettre de change échue, devra prouver qu'il en est devenu propriétaire de bonne foi avant la faillite.

206. A l'exception de ce qui est établi à l'art. suivant, les dettes provenant de lettres de change sont prescrites par dix ans, à compter du jour de l'échéance.

Le reste comme 189, § 2, C. *Fr.*

207. L'action contre les endosseurs et le tireur d'une lettre de change protestée faute de paiement, quand ce dernier prouve avoir fait la provision, est prescrite dans les délais suivants :

Pour les lettres de change tirées du royaume et payables :

Dans les places des Echelles du Levant et des côtes septentrionales de l'Afrique, le délai est de quinze mois;

Dans les places sur les côtes occidentales de l'Afrique, jusques et y compris le cap de Bonne-Espérance; sur le continent de l'Amérique septentrionale et méridionale (à l'exception de la partie dénommée ci-après) et des îles des Indes occidentales, le délai est de dix-huit mois;

Dans les places sur les côtes de l'Amérique méridionale et septentrionale, situées sur la mer Pacifique, au-delà du cap Horn et sur les îles de cette mer, ainsi que sur le continent de l'Asie et des Indes orientales, le délai est de deux ans;

Dans tout autre lieu, le délai est d'un an.

Les délais ci-dessus de quinze, dix-huit mois et de deux ans, sont doublés en temps de guerre maritime.

La prescription commence à courir contre le porteur de la lettre de change à compter du jour de l'échéance, et contre chaque endosseur, à compter du jour où le paiement lui a été demandé en justice, ou, s'il n'y a pas eu d'action judiciaire, à compter du jour où il a volontairement payé (166, C. *Fr.*)

CODE DE WURTEMBERG.

vis-à-vis celui en faveur duquel l'intervention avait eu lieu, et les subséquents endosseurs.

626. L'acceptation par intervention s'opère par préférence dans l'ordre suivant :
1° En faveur de celui pour le compte duquel la lettre de change a été tirée;
2° En faveur du tireur;
3° En faveur du preneur;
4° En faveur des endosseurs, selon leur rang (159, C. *Fr.*).

627 et 628. *Comme* 123 à 125, C. *Holl. Il est ajouté* : Le tiré peut aussi accepter par intervention; il n'en est pas de même des endosseurs.

629. *Comme* 126, C. *Holl. Il est ajouté:* Faute de désignation, l'acceptation est censée faite pour le compte du tireur (1028, C. *Pruss.*).

630. *Comme* 127, C. *Holl. Il est ajouté* : L'intervenant doit rembourser au porteur les frais de protêt sur la remise d'un duplicata.

631. Le porteur conserve tous ses droits contre le tireur et les endosseurs, nonobstant l'intervention, à moins que l'intervenant ne soit le tiré lui-même.

632. *Comme* 129, C. *Holl.* (1). (art. 667-704).

633. Du reste, l'intervenant est tenu au paiement, comme le tiré lui-même, envers le porteur et les endosseurs, jusqu'à celui pour lequel il est intervenu.

Celui en faveur duquel l'intervention a eu lieu, et les précédents endosseurs, n'ont aucune action à exercer contre l'intervenant.

634. Le porteur doit consentir à l'acceptation du tiré, lors même qu'une acceptation par intervention aurait déjà eu lieu; mais il n'est pas tenu d'affranchir l'intervenant de son obligation.

635. Celui qui a reçu mandat d'intervenir peut seul réclamer les droits mentionnés dans les art. 618 et 621.

Section 8. — De l'aval.

636. *Comme* 141, C. *Fr.*

637. L'aval doit être signé et écrit sur le corps de la lettre de change. La simple signature vaut comme aval, si le contraire n'est exprimé (142, § 1er, C. *Fr. diff.*).

638. *Comme* 142, § 2, C. *Fr.*, et *comme* 478, C. *Esp. Il est ajouté :* Le donneur d'aval n'est garant que de la la personne qu'il a cautionnée.

Dans le premier cas, il ne peut

(1) Il est dit plus spécialement dans le Code de Wurtemberg, que le paiement doit être réclamé de l'intervenant le jour du protêt.

CODE HONGROIS.

ditionnelle; le porteur n'est pas tenu néanmoins d'y adhérer; s'il y consent, il perdra son recours (124, C. *Fr.*).

86. L'acceptation peut aussi être partielle : le porteur a alors la faculté de faire protester pour la partie non acceptée; s'il s'agit d'une acceptation par intervention, il a le droit de l'agréer ou de la refuser : dans le premier cas, il ne peut exiger des endosseurs que des sûretés, et dans le deuxième que le paiement (*ibid.*).

87. Hors le cas d'acceptation par intervention, aucun droit n'est réservé à l'accepteur contre le tireur.

88. Celui qui accepte une lettre de change sans y être obligé, est engagé envers le porteur; à l'égard du tireur, il a les droits d'un simple mandataire (121, C. *Fr.*).

CHAPITRE VI. — *De l'échéance.*

89. Une lettre de change peut être tirée :
1° A vue,
2° A volonté (*a piacere*),
3° A jour fixe,
4° En foire,
5° A usance, demi-usance ou plusieurs usances,
6° A une certaine époque de date ou de vue (129, C. *Fr.*)

90. La lettre de change à vue est payable à sa présentation (130, C. *Fr.*).

91. L'échéance d'une lettre de change payable à un certain jour de vue, commence à courir le lendemain de l'acceptation.

92. L'échéance d'une lettre de change payable à un certain jour de date court le lendemain du jour où elle a été tirée.

93. L'échéance, fixée à un demi-mois, a lieu le quinze du mois.

94. L'échéance à plusieurs mois de date, est fixée par la date de l'acceptation, ou du jour où la lettre de change est tirée, quel que soit le nombre de jours qui composent les mois compris dans l'intervalle.

95. Cette règle s'applique aux cas où l'échéance est fixée à plusieurs années.

96. L'usance est de quatorze jours de vue (132, C. *Fr.*)

97. Une lettre de change payable en foire est échue :
1° Le jour même de la foire, si elle ne dure qu'un jour;
2° Le dernier jour de la foire, pour celles qui durent de deux à huit jours;
3° Le mercredi de la deuxième semaine pour celles qui durent plus longtemps (133, C. *Fr.*);

98. Le porteur d'une lettre de change doit exiger le paiement le jour de son échéance. Il n'est accordé

CODE PRUSSIEN.

tirées, est tenu d'aller recevoir au domicile de l'accepteur.

874. Mais quand il s'agit de billets au porteur ou à ordre, il faut suivre les dispositions de la 1re part., tit. XI, art 769 et suiv.

875. Lorsque le paiement doit être fait à la banque, le débiteur est tenu, dans tous les cas, de porter les sommes dues au comptoir de la banque du lieu.

876 à 881. Le paiement d'une lettre de change exigible dans l'intérieur du royaume ne peut être fait ni reçu qu'en espèces d'or et d'argent ayant cours légal.

882. Si la lettre de change porte une certaine somme en frédérics d'or ou en ducats, mais sans détermination du nombre des pièces, il faut, pour déterminer le nombre des pièces à donner, évaluer le frédéric d'or à cinq rixdales, et le ducat à deux rixdales et trois quarts.

883 et 884. Lorsqu'une lettre de change, payable à l'étranger, ne détermine point l'espèce de monnaie, il faut entendre des espèces d'argent qui ont cours au lieu où doit s'opérer le paiement.

885. Si la lettre de change est payable en plusieurs endroits, au choix du porteur, ou partout où celui-ci pourrait rencontrer le débiteur, il faut déterminer l'espèce de monnaie lorsqu'elle ne l'est pas, en prenant pour base le lieu d'origine de la traite.

886. Le porteur de la lettre de change ne peut exiger d'intérêts en sus de la somme stipulée et déterminée d'après les principes exposés ci-dessus.

887. Si la lettre de change porte stipulation d'intérêts, ils doivent être acquittés, lorsqu'ils ne sont pas contraires aux lois, en même temps que le capital (art. 684 et suiv.).

888. Lorsqu'il n'y a point d'intérêts stipulés, il faut payer seulement les intérêts moratoires autorisés par la loi, à dater du jour de l'échéance.

889. Dans le cas où le porteur d'une lettre de change exerce des poursuites, il doit être remboursé de tous les frais qui en résultent sans sa faute.

890 à 895. Le débiteur, qui ne peut payer d'une manière valable, est autorisé à consigner judiciairement (1re part., tit. XVI, art. 214).

896 à 902. Si le débiteur de la lettre de change est décédé avant l'échéance, le porteur peut exercer son recours contre les héritiers.

§ VI. *De la prescription du contrat de change.*

903. La force obligatoire inhérente au contrat de change s'éteint

CODE RUSSE.

2° D'exiger de l'endosseur qu'il aura choisi une garantie pour le paiement lors de l'échéance : à cet effet il lui communiquera le protêt faute d'acceptation; cet endosseur pourra, à son tour, exiger la même garantie d'un autre endosseur antérieur (118, C. *Fr.*).

CHAPITRE II.

Du paiement de la lettre de change.

Section 1. — Des échéances.

350. Une lettre de change payable à vue n'est échue que 24 heures après sa présentation pour l'acceptation (161, C. *Fr. diff.*).

351. L'échéance d'une lettre de change payable à un ou plusieurs jours de vue est censée arriver après l'expiration du dernier des jours indiqués dans la lettre de change, non compris le jour de la présentation, à partir duquel ils doivent être comptés (131, C. *Fr.*).

352. *Comme* 133, C. *Fr.*

353. L'échéance d'une lettre de change payable à tant de jours ou de mois de date, est censée arriver après l'expiration du dernier jour (131, C. *Fr.*).

354. Une lettre de change payable à usance est échue quinze jours après la présentation à l'acceptation (132, C. *Fr.*).

355. L'échéance d'une lettre de change de douze mois a lieu dans l'année suivante, le même jour et le même mois où la lettre de change a été souscrite (857 à 860 C. *Pruss.*).

Si l'année est bissextile et que la lettre de change soit datée du 29 février, elle sera échue le 28 février de l'année suivante. Dans les lettres de change venant de l'étranger, l'échéance est calculée suivant le calendrier nouveau et dans celle de l'intérieur suivant l'ancien (132, § 2, C. *Fr.*).

356. En général, si l'échéance d'une lettre de change tombe un jour de fête ou jour du tableau, elle sera payable le lendemain (134, C. *Fr. diff.*).

La même règle est prescrite pour le samedi entre les israélites.

S'il arrive qu'il y ait plusieurs jours fériés de suite, on ne remet au lendemain que les échéances du premier jour; les lettres de change échues les jours suivants sont payables quoique jours fériés (134, C. *Fr. diff.*).

357. Toutes ces dispositions relatives aux échéances s'appliquent également aux deux espèces de lettres de change.

358. Les jours de grâce commencent à compter de la matinée du jour

ORD. DE BILBAO.
Amérique du Sud et Mexique.

formera aux usages en vigueur dans la place où la lettre doit être acquittée.

CHAPITRE XIV.

Des effets et billets à ordre de commerce, de leurs acceptaions et endossements.

1. Les effets de commerce doivent énoncer la somme, le lieu du paiement, le jour de l'échéance, le nom du tiré, la date et la signature entière du souscripteur (187 et 110, C. *Fr.*).

2. L'échéance des effets conçus selon les dispositions de l'art. 1, courront, savoir : par mois, d'une date à l'autre, et par jours, à compter de leur date, ainsi qu'il est dit au chapitre précédent. L'usance sera en outre de trente jours à compter de l'échéance (131, 132, C. *Fr.*).

3. Les endossements doivent énoncer le nom de celui à l'ordre duquel il est passé, la valeur fournie, la date et la signature entière de l'endosseur (137, C. *Fr.*).

4. En cas de non-paiement après les jours d'échéance et de grâce, le porteur fera protester l'effet devant notaire. Il devra dans les huit jours à dater du protêt, exercer son recours contre les endosseurs, qui seront tenus du paiement solidairement envers le porteur, ainsi que des frais et intérêts provenant du retard, suivant les usages.

Si le porteur laisse expirer les délais, et n'observe pas ce qui a été prescrit ci-dessus, il perdra son recours contre les endosseurs et ne le conservera que contre le débiteur principal (140 *et* 170, C. *Fr.*).

5. Le porteur peut recevoir des à-comptes avant ou après l'échéance, sous la réserve du protêt, et sans perdre son recours solidaire contre les endosseurs pour le surplus. Les endosseurs à leur tour se feront rembourser respectivement par leur endosseur immédiat, en remontant ainsi jusqu'au premier, qui agira contre le débiteur principal.

Il sera, dans ce cas, procédé comme pour les lettres de change, sommairement et sans admettre aucune exception.

6. Si les effets sont payables hors de cette ville, on observera ce qui est prescrit pour les lettres de

CODE ESPAGNOL.

TITRE X.

Des mandats et des effets ou billets à ordre.

558. *Comme* 187, C. *Fr.*

559. Les mandats sont toujours censés payables à leur présentation, lors même qu'ils ne l'expriment pas, à moins qu'il ne portent nn terme fixe.

560. Le porteur n'a pas le droit d'exiger l'acceptation des mandats à terme; il ne peut exercer aucune répétition contre les tireur et les endosseurs, lors même qu'ils seraient protestés.

561. Les effets ou billets à ordre seront payés dix jonrs après leur date, s'ils n'indiquent pas une époque déterminée pour le paiement.

Dans ce dernier cas, ils seront payés au jour de leur échéance sans aucun délai de bienséance, de grâce ou d'usage.

Le délai indiqué dans ces effets court du lendemain du jour de leur date, et leur cours se compte comme dans les lettres de change.

562. Les formalités imposées au porteur de la lettre de change pour exercer son action en remboursement contre le tireur et les endosseurs seront également observées à l'égard des porteurs de mandats, effets ou billets à ordre.

563. *Comme* 188, C. *Fr. Il est ajouté :* le nom et le domicile de la personne sur laquelle il est tiré.

564. *Comme* 187, 2° §, C. *Fr.*

565. *Comme* 156, C. *Fr. Il est ajouté :* les à comptes seront annotés sur le dos de l'effet.

566. L'action exécutoire des effets et mandats, ne peut s'exercer qu'après que la personne contre laquelle elle est dirigée a reconnu sa signature en justice.

567. Le porteur d'un billet protesté doit exercer son recours contre le tireur et les endosseurs dans les deux mois du protêt; si le paiement doit être effectué sur le territoire espagnol et à l'étranger, ce délai courra du jour où, sans perte de courrier, le protêt a pu parvenir au domicile du tireur ou de l'endosseur. Passé ce délai, toute responsabilité cesse à l'égard des endosseurs et même du tireur s'il a fait la provision en temps utile (170, C. *Fr.*).

568. La disposition de l'article précédent est applicable aux endosseurs des effets ou billets à ordre dont la responsabilité cesse après l'expiration des deux mois de la date du protêt; dans ce cas le porteur n'aura plus d'action que contre le débiteur direct de l'effet.

569. Aucune action n'est admissible en justice pour le paiement ou le remboursement des mandats ou effets de commerce lorsqu'il se sera

CODE HOLLANDAIS.

TITRE VII.

Des billets à ordre, des mandats, des effets sur caissiers et autres effets au porteur.

Section 1. — Des billets à ordre.

208. Le billet à ordre est un écrit daté et signé, par lequel quelqu'un s'oblige de payer à son domicile ou à celui d'un autre, à une époque déterminée ou non, la somme qui s'y trouve exprimée, à l'ordre du preneur, avec reconnaissance de valeur reçue ou de valeur en compte (188, C. *Fr.*).

209. Toutes les dispositions énoncées dans le titre précédent, relatives aux lettres de change, et concernant :

L'échéance,
L'endossement,
La solidarité,
L'aval,
Le protêt,
Les devoirs et droits du porteur,
Le rechange, les intérêts et frais,
Le paiement et l'intervention,

La prescription et autres moyens d'extinction, sont applicables aux billets à ordre (187, C. *Fr.*).

Section 2. — Des mandats.

210. Un mandat est un écrit daté et signé, par lequel celui qui l'émet indique une personne pour payer la somme énoncée, à une autre personne désignée ou à son ordre, dans la même ville où l'écrit a été émis, sans distinguer si la reconnaissance de valeur reçue ou de valeur en compte est mentionnée ou non.

211. Lorsque l'écrit est payable dans un autre lieu que celui où il a été livré, il sera néanmoins considéré comme un mandat, pourvu qu'il n'y soit pas fait mention de valeur reçue ou de valeur en compte.

212. Les mandats à ordre peuvent être endossés de la même manière que les lettres de change.

213. Le paiement d'un mandat, sans jour indiqué, doit être demandé ; à défaut, le protêt faute de paiement doit être fait au plus tard dans le mois après sa date, si la personne indiquée pour le paiement demeure dans la même ville où le mandat a été donné, et dans les trois mois au plus tard, si elle demeure ailleurs.

214. Le mandat payable à un certain temps de vue doit être présenté à la personne indiquée, au plus tard dans le délai d'un mois ou de trois mois, selon les distinctions établies par l'art. 213, quant au domi-

CODE DE WURTEMBERG.

exercer son recours que contre le tireur; dans le deuxième que contre la personne qu'il a cautionnée et les précédents endosseurs.

639. En cas de protêt faute de paiement, le porteur est tenu de s'adresser, pour se faire payer, au donneur d'aval, dans les délais prescrits par l'art. 632 (*le jour du protêt*); et, en cas de refus, mention en sera faite sur le protêt, sous peine de perdre son recours contre ceux en faveur desquels la caution a été consentie.

640. La caution donnée dans un acte séparé vaut comme aval.

641. *Comme* 140, C. *Fr.*

642. Les femmes non commerçantes ne peuvent cautionner le paiement d'une lettre de change que conformément aux lois civiles.

Section 9. — Du paiement.

643. *Comme* 144, C. *Fr. Il est ajouté :* Le tiré sera considéré comme ayant accepté seulement, lorsqu'il aura reçu par voie d'endossement une lettre de change non échue, sans faire protester dans les vingt-quatre heures faute d'acceptation, ou faute d'avoir obtenu la remise de l'exemplaire accepté.

644. *Comme* 163, § 2, C. *Fr.*, et 155, C. *Holl.*

645. Le porteur d'une copie d'une lettre de change revêtue d'endossements originaux peut également faire protester, s'il n'obtient pas la remise de l'original de la lettre de change.

646. *Comme* 148, C. *Fr. Il est ajouté :* Sauf son recours contre celui qui en a reçu le montant.

647. Si le porteur du duplicata établit, à l'aide du protêt, qu'il n'a pu obtenir du tiré l'exemplaire accepté, l'accepteur ne peut être tenu de payer que moyennant des garanties suffisantes. Cette garantie dure tant que l'acceptation n'est pas prescrite (504, C. *Esp.*).

648. *Comme* 599. *Il est ajouté :* Si la qualité du porteur était douteuse, le tiré ne serait tenu de payer que moyennant caution.

649. Sont responsables des frais de protêt, pour l'exemplaire ou l'original dont la remise n'a pas été opérée, tous les endosseurs jusqu'à celui qui l'a expédié (art. 599-615-647-648).

650. Le porteur est tenu de donner quittance du paiement de la lettre de change (167, C. *Holl.*).

Il est tenu de remettre au tiré dans tous les cas les autres exemplaires.

651. Si la série des endossements n'est pas interrompue et que la lettre de change ne porte aucune trace de faux, le paiement peut en être effectué valablement à l'échéance (art 570-572-574).

CODE HONGROIS.

aucun délai de grâce (135, C, *Fr.*).

99. Une lettre de change protestée pour tout ou partie, est échue le jour du protêt, à l'égard des endosseurs.

CHAPITRE VII. — *Du paiement.*

100. La lettre de change doit être présentée à la personne et au lieu indiqué pour le paiement.

101. En cas de refus, le porteur doit faire protester et notifier le protêt aux besoins dans les vingt-quatre heures. Ce n'est qu'après en avoir épuisé la série et s'il ne s'est présenté aucun intervenant, qu'il peut exercer son recours contre les endosseurs.

102. Si le débiteur est absent ou en faillite, la lettre de change doit être présentée à celui qui a l'administration de ses biens.

103. La lettre de change payable à vue, doit être présentée au paiement au plus tard dans les délais de l'art. 52.

Si elle est payable à volonté, elle peut être présentée en tout temps.

104. Toutes les autres lettres de change payables en Hongrie, doivent être présentées au jour fixé pour le paiement.

105. En cas de refus de paiement ou de paiement partiel, le porteur conserve tous ses droits en faisant protester.

Il en est de même lorsque le débiteur refuse de faire le paiement de la manière prescrite.

106. Le tiré qui, après avoir accepté, offre de payer seulement par intervention en faveur du tireur, conserve son recours au moyen du protêt. Une seconde présentation n'est pas nécessaire.

107. Les dispositions de l'art. 67, s'appliquent au cas de retard dans la présentation au paiement, ou lors du protêt, sans préjudice toutefois des obligations que le tiré a contractées par l'acceptation.

108. Au contraire, ce retard libère les besoins et le tiers intervenant.

109. On peut requérir le paiement jusqu'à l'heure de midi le jour de l'échéance; et jusqu'à quatre heures, si elle tombe à une foire qui ne se tient que pendant un seul jour.

110. Si l'échéance d'une lettre de change est un jour férié légal, elle n'est payable que le lendemain; s'il s'agit d'une fête israélite, elle est payable la veille (134, C. *Fr.* et 872, C. *Pruss.*).

111. Le débiteur peut toujours, à ses risques et périls, payer avant l'échéance (134, C. *Fr.*).

112. Une lettre de change doit être payée dans la monnaie qu'elle indique. A défaut d'indication précise,

CODE PRUSSIEN.

après l'année révolue, à dater du jour de l'échéance (189, C. *Fr.*).

904. Dans ce cas, on n'a égard qu'au jour de l'échéance fixé, soit dans la lettre de change même, soit par la prolongation la plus récente, faite par écrit.

905. La mention dans les livres, d'un paiement à-compte, ou un avertissement extrajudiciaire, n'interrompent point la prescription de la force obligatoire d'une lettre de change.

906 et 907. Le délai accordé au débiteur n'interrompt la prescription qu'à l'égard des non-commerçants. La prescription d'un an recommence du jour de l'expiration du délai.

908 à 910. Une sommation judiciaire interrompt la prescription lorsqu'elle est faite au débiteur, quoique sans autres poursuites.

911 à 913. Il en est de même du protêt régulièrement fait; s'il y a plusieurs débiteurs, le protêt ne conserve la validité du contrat que contre celui auquel le protêt a été fait.

§ VII. *De l'action en garantie.*

914 et 915. Toute procédure de change ne peut être dirigée que contre celui qui a la faculté de s'engager par cette voie.

916. Le défendeur, hors l'exception d'un paiement déjà effectué, n'en peut alléguer d'autres que celles déduites du droit de change, tel qu'il est établi dans la présente section.

917. Mais il faut établir ces exceptions, sans délais, par pièces, par serment, ou dépositions de témoins qui puissent être produits sur-le-champ.

918. Les témoignages recueillis par commission rogatoire, ne peuvent être admis qu'avec le consentement de la partie adverse.

919. La signature seule, lorsque son auteur offre d'en confirmer la dénégation par serment, ne peut motiver une confrontation d'écritures.

920. Lorsque le défendeur, en matière de change, outre ses prénoms et nom de famille, a encore ajouté sa profession ou son domicile, la confrontation est seulement admissible contre ses héritiers, et uniquement pour servir d'appui à d'autres preuves.

921. Mais s'il a ajouté de sa propre main, pour la confirmation du contenu ou de la signature, plusieurs mots ou lignes, ils peuvent avec un plein effet légal servir de moyen de comparaison.

922. V. les art. 1078 et 1242.

923. Les compensations et demandes reconventionnelles n'ont lieu qu'autant qu'elles dérivent d'opérations de change.

924 et 925. Dans tous les cas où la consignation judiciaire est admise, la somme déposée ne peut être refusée au demandeur lorsqu'il fournit caution suffisante.

926 à 929. Excepté le cas où le demandeur est propriétaire de la lettre de change ou mandataire, aux termes des art. 820 et 822, le défendeur ne peut opposer que des exceptions ou des demandes reconventionnelles au porteur de la lettre de change qui le poursuit en paiement.

§ VIII. *De la priorité accordée aux lettres de change, en cas de concours.*

930. Les créances résultant des lettres de change et billets au porteur appartiennent à la sixième classe, lorsqu'il s'établit un concours de créanciers sur les biens du débiteur (2101, C. N. *diff.*).

§ IX et X. *Du droit de réciprocité en matière de change.*

931. Les étrangers voyageurs ne sont pas soumis, en ce qui concerne la faculté de s'obliger par lettres de change, aux restrictions établies pour les sujets prussiens.

932. Les opérations de change conclues par eux dans le royaume doivent être jugées conformément aux dispositions prescrites par la loi.

933. Les créanciers étrangers jouiront, en matière de change, des droits assurés par le présent code aux regnicoles ;

934. Excepté dans les cas qui, d'après les principes de droit, donnent lieu à l'application du droit d'aubaine (*introduction, art.* 47).

935. Néanmoins, si le cas où doit être exercé le droit d'aubaine n'est pas clairement établi, les tribunaux sont tenus d'en référer au département de la justice.

936 et 937. Les opérations de change faites à l'étranger, et surtout les

CODE RUSSE.

qui suit celui de l'échéance (135 C. *Fr. diff.*).

359. Après l'expiration du dernier jour de l'échéance, on admet les jours de grâce de la manière suivante. Savoir : pour les lettres de change payables à vue, il est accordé trois jours, et pour les lettres de change dont l'échéance est déterminée, dix jours, y compris les jours fériés ; mais si le dernier jour de grâce était férié, il ne serait pas compté.

A l'égard des israélites, il en est de même pour les samedis.

360. Les jours de grâce ne peuvent être accordés quand il s'agit de lettres de change payables en foire, ni pour celles dont l'acceptation a été refusée.

Section 2. — Du paiement, et du protêt faute de paiement.

361. Avant l'échéance, celui sur qui la lettre de change est tirée, n'est pas tenu de la payer, ni le porteur d'en recevoir le montant (146, C. *Fr.*).

362. Cependant, si les parties sont d'accord, il leur est permis d'effectuer, même avant l'échéance, le paiement de lettres de change, non-seulement de celles dont les endossements sont complets, mais même de celles dont les endossements sont incomplets; dans ce dernier cas, ils le feront à leurs risques et périls (144, C. *Fr.*).

363. A l'échéance, le porteur ne peut refuser d'accepter un à-compte sur le montant de la lettre de change, en faisant d'ailleurs un protêt pour le surplus; mention de cet à-compte sera faite sur la lettre de change (156, C. *Fr.*).

364. Une lettre de change doit être payée dans la monnaie qu'elle indique (143, C. *Fr.*);

1° Néanmoins dans les lettres de change tirées dans l'intérieur de l'empire, on ne peut pas refuser de recevoir le paiement en mandats de la banque d'après leur cours, au lieu d'espèces;

2° Pour les lettres de change venant de l'étranger, dont le montant est indiqué payable en monnaies étrangères, elles doivent être payées en monnaies russes, suivant le cours du change;

3° Quant au cours du change, il faut observer pour le paiement celui du jour de l'échéance de la lettre de change dans la place où elle doit être payée.

365. Si l'accepteur a par erreur donné son acceptation sur deux exemplaires de la même lettre de change, il sera tenu de les payer tous

ORD. DE BILBAO. Amérique du Sud et Mexique,

change relativement aux lieux du paiement. Les jours de grâce seront de trente jours, tels qu'ils sont fixés par l'art. 2 ci-dessus.

7. Le porteur de billets à ordre qui ne contiennent aucune échéance, devront en réclamer le paiement dès leur remise. A défaut de paiement, il devra les renvoyer au souscripteur dans le délai de trois jours, à compter de sa date, sous peine de perdre tout recours contre lui.

8. Si les billets spécifient une échéance, ce délai courra du jour de sa date sans aucun jour de grâce. Si un jour fixe d'échéance est déterminé, et que les billets ne soient pas payés ce jour-là même, ils seront envoyés aux souscripteurs dans les termes de l'article précédent.

9. Les porteurs de lettres avec le pour acquit en blanc, devront en réclamer le paiement dans le délai de grâce. S'ils ne sont pas payés, ils seront tenus de les renvoyer, afin qu'elles puissent être protestées par celui qui a donné son reçu en blanc ; sous peine, s'ils le gardent plus longtemps, de ne conserver d'autre recours que contre l'accepteur.

10-11. Les lettres de crédit à ordre devront énoncer le montant de la somme et le signalement du porteur. Si celui-ci sait signer, il devra apposer sa signature à côté de celle du tireur, afin de pouvoir la confronter avec celle mise à l'acquit.

Les personnes sur lesquelles ces lettres seront tirées devront s'assurer de l'identité du porteur.

12. Si les lettres de crédit à sommes déterminées sont tirées au profit de porteurs inconnus dans la ville, le porteur devra se recommander d'une personne connue autant que possible, et signer sa quittance.

CODE ESPAGNOL.

passé quatre ans depuis leur échéance (art, 557) (189, C. *Fr.*).

570. Les mandats ou billets qui ne seront pas à ordre ne vaudront que comme simples promesses de paiement, soumises aux lois communes sur le prêt.

571. Les effets au porteur sans indication d'une personne déterminée, ne produisent aucune obligation civile et ne donnent lieu à aucune action en justice.

TITRE XI.

Des lettres de crédit à ordre.

572. Les lettres de crédit à ordre sont réputées actes de commerce, lors qu'elles sont délivrées de commerçant à commerçant, en vue d'une opération de commerce.

573. Les lettres de crédit ne peuvent être données à ordre sans un but déterminé. Le porteur qui veut s'en servir, est obligé de prouver son identité, si le payeur ne le connaît pas.

574. Toute lettre de crédit à ordre doit indiquer une somme fixe comme maximum de celle qui devra être comptée au porteur; celles qui ne contiendront pas cette mention, seront considérées comme simples lettres de recommandation.

575. Celui qui a donné une lettre de crédit est obligé, vis-à-vis de la personne sur laquelle elle est donnée, pour la somme qu'elle aura payée en vertu de cette lettre, pourvu qu'elle n'excède pas celle fixée.

576. Une lettre de crédit à ordre ne peut être protestée; le porteur n'a aucune action contre celui qui la lui a remise, lors même qu'elle ne serait pas payée.

Néanmoins, s'il est prouvé que celui qui a donné la lettre, l'a révoquée intempestivement et avec fraude, il sera responsable envers celui-ci du préjudice qui pourrait en résulter.

577. S'il survenait quelque cause fondée, de nature à diminuer le crédit du porteur, le souscripteur peut l'annuler et donner contre-ordre à celui qui doit la payer, sans encourir aucune responsabilité.

578. Le porteur d'une lettre de crédit doit en rembourser le montant sans délai; sinon, celui qui l'a délivrée pourra en poursuivre le paiement par voie exécutoire, avec les intérêts du jour de la demaude et le cours du change.

579. Lorsque le porteur d'une lettre de crédit n'en aura pas usé dans le délai convenu, ou s'il n'en a pas donné avis dans le délai que le tribunal de commerce déclarera suffisant suivant les circonstances, il devra la rendre à celui qui l'a délivrée, ou fournir caution.

TITRE XII.

Dispositions générales sur la prescription des contrats de commerce.

580. Tous les délais fixés par une disposition expresse de ce Code pour l'exercice des actions et recours procédant d'actes de commerce, sont définitifs, sans qu'il y ait lieu au bénéfice de restitution pour aucun motif, titre ou privilège.

581. Les actions qui, d'après les lois du commerce, n'ont pas un délai fixe, déterminé pour être poursuivies en justice, se prescrivent d'après les dispositions du droit commun.

582. La prescription s'interrompt par l'interpellation judiciaire faite au débiteur, ou par le renouvellement du titre.

Dans le premier cas, le délai de la prescription court du dernier acte fait en justice; dans le second cas, à compter de la date du nouvel acte, ou de la prorogation de la dette.

CODE HOLLANDAIS.

cile, afin que cette personne la signe comme *vue*, avec mention de la date.

Ce visa, sans acceptation expresse, n'est pas considéré comme acceptation.

En cas de refus de visa, le mandat sera protesté, comme si le paiement eût été refusé, sans qu'il soit nécessaire de protester ensuite faute de paiement.

215. Le mandat qui échoit à un temps déterminé, par suite du visa mentionné dans l'article précédent ou de son contenu, est payable comme les lettres de change de la même nature: le protêt doit en être fait dans la même forme, faute de paiement.

216. Le porteur d'un mandat protesté devra en donner avis, dans les cinq jours après celui du protêt, à celui qui le lui a donné en paiement.

217. Il est tenu aussi, sous peine de tous frais et dommages intérêts, de donner avis du protêt à celui qui l'a originairement émis, si le mandat a été fait à ordre et endossé.

218. Le porteur qui a négligé ce qui est prescrit par les art. 213, 214, 215 et 216, et a payé la valeur, perdra son recours contre celui qui lui a donné le mandat; s'il n'a pas payé, il est tenu d'en acquitter le montant.

Dans les deux cas, le signataire doit céder et transmettre au porteur l'action qu'il a contre la personne désignée pour le paiement, jusqu'à concurrence du montant du mandat, et lui procurer en même temps, aux frais de celle-ci, les preuves nécessaires pour soutenir cette action.

Si la personne désignée pour le paiement ne doit rien au signataire, ou doit moins que le montant du mandat, le signataire est tenu d'indemniser le porteur.

219. Outre le recours contre le signataire du mandat, chaque porteur n'a que son recours contre l'endosseur qui le précède immédiatement, sans pouvoir s'adresser à un endosseur antérieur.

220. L'action provenant d'un mandat se prescrit de la même manière que celle résultant de lettres de change (art. 206).

Section 3.—Des effets sur caissiers et des autres effets au porteur.

221. Les effets sur caissiers et autres effets au porteur doivent contenir la date précise de leur émission primitive.

222. Celui qui a primitivement émis l'effet sur caissiers ou un autre effet au porteur payable par un tiers, dans la forme d'un mandat, est garant de l'acquittement envers chaque porteur pendant dix jours après sa date, celle-ci non comprise

223. La responsabilité de celui qui a originairement émis l'effet, continuera néanmoins à exister, à moins qu'il ne prouve que, pendant le délai indiqué en l'article précédent, il a fait la provision pour le montant de l'effet chez la personne sur qui cet effet a été délivré, et l'a laissée à la disposition du porteur.

224. Celui qui a primitivement émis l'effet, et qui, par suite des dispositions précédentes, est libéré de toute responsabilité, n'en est pas moins obligé de procurer au porteur, aux frais de celui-ci, les pièces nécessaires afin de poursuivre ses droits contre celui sur qui l'effet a été tiré.

225. Indépendamment des obligations du souscripteur primitif, celui qui a remis l'effet en paiement reste responsable envers celui qui l'a reçu, pendant trois jours, non compris le jour de l'émission.

226. Si celui qui a donné un ou plusieurs billets

CODE DE WURTEMBERG.

Le tiré n'est pas tenu de prouver la validité des endossements. *Le reste comme* 145, C. *Fr.*

652. Le tiré est autorisé à exiger d'un porteur inconnu qu'il justifie de son identité, ou le fasse attester par un citoyen établi et bien famé, s'il n'y a titre contraire (157, *b*, C. *Badois*).

653. Celui qui présente une lettre de change sans être suffisamment autorisé (art. 651) peut en réclamer le paiement en déposant le montant de la lettre de change.

Le porteur d'une lettre de change dûment acquittée, est présumé suffisamment autorisé à en recevoir le paiement.

654. *Comme* 149, C. *Fr. Il est ajouté:* ou s'il (le porteur) est dépouillé de toute autre manière de l'administration de ses biens.

655. Le tiré ne doit pas payer s'il existe une défense judiciaire (*opposition*) qui le lui interdise (art 616). S'il se présente un porteur, il remettra la lettre de change au tribunal et en déposera le montant en justice.

656. Si le porteur a déposé en justice le montant d'une lettre de change, dans le cas de l'art. 653, le tribunal en fera mention sur l'exemplaire qui doit rester entre les mains du porteur, et accordera un délai de deux mois à celui qui aurait à faire valoir ses droits; passé ce délai, la somme sera remise au porteur ou à l'endosseur détenteur de la lettre de change.

657. Le porteur dont le titre aurait été remis au tribunal jouira, outre son recours contre l'accepteur, du délai de deux mois pour faire valoir ses droits contre le propriétaire de la lettre de change perdue. Après ce laps de temps, le titre sera restitué au propriétaire.

658. Le paiement partiel ne peut être au-dessous de la moitié du montant de la lettre de change; le porteur est tenu, dans ce cas, de l'accepter et de faire protester pour le surplus. Il y a paiement partiel lorsque le tiré a refusé de payer les frais provenant du refus d'acceptation. (156, C. *Fr*).

659. *Comme* 169, *C. Holl.*

660. Le porteur doit même après l'échéance recevoir du tiré le paiement de la lettre de change si elle est encore dans ses mains, et en outre le remboursement des frais et intérêts, si des poursuites ont été exercées.

661. Si le tiré désigne pour recevoir le paiement une autre maison dans la même ville, le porteur doit s'y rendre.

662. Le paiement doit être effectué dans le lieu où le protêt a été dressé (art. 734, 665).

L'accepteur n'est pas constitué en retard tant qu'il n'a pas reçu d'avis préalable.

Section 10.—Des droits du porteur.

663. Le porteur, pour conserver son recours contre le tireur et les endosseurs,

CODE HONGROIS.

elle sera censée payable en pièces de vingt florins (143, C. *Fr.*).

113. Toute personne, même le porteur, peut payer par intervention en faveur du tireur ou de l'un des endosseurs. Les dispositions prescrites en pareil cas pour l'acceptation seront suivies.

114. Le paiement fait par les besoins produit les effets d'un paiement par intervention.

115. Celui qui paye une lettre de change par intervention est subrogé aux droits du porteur, pourvu qu'il fasse protester et notifier l'acte du protêt (159, C. *Fr.*).

116. Le porteur n'est pas tenu d'accepter un paiement inférieur à la moitié du montant de la lettre de change; il peut exiger toute la somme de l'intervenant, mais, en tout cas, il ne peut conserver ses droits qu'en faisant protester pour la partie non payée (156, C. *Fr.*).

117. Les intérêts légaux sont de six pour cent. Ils courent du jour de l'échéance, si le débiteur est en retard; mais si ce retard provient du fait du porteur, il ne courent que du jour de sa demande.

118. Le débiteur doit rembourser au porteur tous les frais qu'il a occasionnés par son retard ou son refus d'acceptation ou de paiement.

119. Le porteur est tenu de donner quittance du paiement sur la lettre de change, lorsque le débiteur l'exige.

120. Celui-ci peut exiger également la remise: 1° de l'original de la lettre de change, ainsi que les exemplaires et les copies qui contiennent l'acceptation originale et la série des endosseurs, si ceux-ci ne sont pas inscrits sur l'original;

2° Des actes qui constatent le droit de recevoir le paiement;

3° Des actes de protêt, s'il en a été fait avant le paiement.

121. Si le porteur ne peut fournir que les pièces énumérées aux numéros 1 et 3; il a le droit, lorsqu'il en opère la remise, de demander le dépôt judiciaire du montant de la lettre de change.

122. Si le paiement n'est que partiel, le porteur donne quittance sur une copie de la lettre de change, qu'il remet au débiteur, et il en fait mention sur l'original, qu'il garde pour le lui remettre, conformément aux dispositions de l'article 120. Il signe cette mention.

123. Lorsque le paiement intégral a eu lieu, sans que celui qui l'effectue retienne les exemplaires mentionnés dans l'article 120, ou lorsqu'un paiement partiel a été fait, sans que les conditions prescrites par l'art. 122 aient été observées, le paiement sera censé nul à l'égard des tiers.

124. La compensation n'a jamais lieu entre le créancier et le débiteur, en matière de change, lors même que le tireur aurait souscrit la lettre de change à son ordre, et qu'il poursuivrait le paiement contre l'accepteur.

125. Les règles à observer pour les dépôts judiciaires du montant de la lettre

CODE PRUSSIEN.

conditions de validité de la lettre et de l'endossement, doivent être jugées d'après les lois du lieu où elles ont été consommées ou exécutées.

938. Mais lorsque des opérations de cette nature ont été faites en pays étranger, par un prussien avec un autre prussien inhabile à s'engager par contrats de change, elles doivent être considérées comme ayant été conclues dans le royaume.

(B.) § I à III. DES LETTRES DE CHANGE TIRÉES.

939. Les lettres de change tirées n'ont pas besoin d'être transcrites sur papier timbré.

940 à 943. Indépendamment des autres conditions (art. 748 et suiv.), le nom du tiré et le lieu du paiement, s'il est différent de celui du tiré, doivent être exprimés sur la lettre de change. A défaut de ces conditions, elle ne vaut que comme procuration.

944. Si les lettres de change sont par première, deuxième, troisième, etc., elles doivent l'exprimer (110, *dernier* §, C. *Fr.*)

945. Si elles ne déterminent rien à ce sujet, la lettre est seule de change.

946. Si le tireur, sans observer ces formalités, a fourni plusieurs exemplaires, il répond de chaque exemplaire comme d'une seule de change.

947 à 950. Les conventions entre le tireur et le preneur, relatives à une lettre de change, peuvent se conclure entre eux immédiatement, ou par l'intervention d'un courtier ou d'un agent de change.

951. Le tireur est tenu, à la requête du preneur, ou de fournir une seule de change, ou d'expédier la lettre en plusieurs exemplaires par première, seconde, etc. (art. 110, *dernier* §, C. *Fr.*).

952. Lorsqu'un des exemplaires est destiné à être présenté et l'autre à recevoir les endossements, il faut que ce dernier exemplaire énonce entre les mains de qui se trouve celui envoyé pour la présentation.

953 à 955. Le tireur doit donner avis en temps opportun à l'accepteur de l'effet tiré sur lui: il peut ou l'envoyer immédiatement, ou le remettre au preneur à sa demande. Il est responsable dans ce dernier cas si la lettre d'avis n'a pas été envoyée.

956 et 957. Le tireur qui diffère plus de vingt-quatre heures que le moment convenu, à livrer la lettre de change, après en avoir reçu la valeur, peut y être contraint par voie exécutoire.

Les conventions déterminent comment et en quel temps la valeur doit être fournie.

958 à 960. Le tireur conserve pendant un an son recours par voie exécutoire contre le preneur pour le paiement de la lettre fournie. Si les biens du preneur sont partagés entre ses créanciers pendant cette année, il sera colloqué parmi les créanciers privilégiés; mais s'il laisse passer ce délai, il perdra son privilége.

961. Le tireur qui a délivré la lettre de change pour compte d'autrui sans ordre, et avant d'en avoir touché le montant, répond de tout dommage envers celui pour le compte duquel il a tiré.

962. Le tireur qui a négocié une lettre de change, dont il n'a pas encore reçu la valeur, n'a pas le droit d'en interdire l'acceptation à celui sur qui il a tiré, même dans le cas où elle serait à ordre.

§ IV. *De la présentation.*

963. Le porteur d'une lettre de change doit la présenter en temps utile à l'acceptation de celui sur qui elle est tirée.

964. Quant aux lettres de change payables aux foi-

CODE RUSSE.

les deux, s'ils sont régulièrement endossés, à moins de fraude.

366. A l'échéance, le porteur fera protester en cas de non-paiement; s'il y a des besoins ou un intervenant, le protêt sera dressé et le notaire devra constater qu'il s'est présenté chez les besoins (162, C. *Fr.*).

367. Les lettres de change payables en foire doivent être protestées de manière à ce que le protêt ou la déclaration puissent être transmis par le premier courrier. Si la lettre est à vue ou à tant de jours de vue ou à époque fixe, elle doit être protestée à l'échéance, à la charge par le porteur de prévenir du non-paiement celui qui doit être l'objet des poursuites.

368. Le défaut de protêt en temps utile fait perdre au porteur tous ses droits de recours contre les endosseurs et le tireur, si la personne qui devait payer est tombée en faillite, et avait des fonds ou des valeurs ou des marchandises entre ses mains à titre de provision (169 et 170, C. *Fr.*).

Si le porteur n'était qu'un mandataire, il est responsable de sa négligence.

369. Si la lettre de change protestée avait été envoyée au porteur seulement pour en toucher le montant, il sera tenu de la renvoyer à son commettant: mais si elle lui appartient en propriété, il a le droit d'exiger du tireur ou des endosseurs, à son choix, le paiement et des dommages-intérêts.

370. Le protêt doit être expédié au lieu de la résidence de celui dont le porteur exige le paiement; il lui sera présenté avec la lettre de change, qui ne lui sera cependant remise qu'après le paiement.

371. Pour conserver le droit de poursuivre tous les endosseurs, le porteur commencera à s'adresser au dernier endosseur; s'il n'est pas payé dans les vingt-quatre heures, il fera protester et s'adressera à l'endosseur immédiatement antérieur, après l'avoir prévenu par le premier courrier; ainsi de suite en remontant d'endosseur en endosseur (167, C. *Fr.*).

372. Si le porteur n'exige le paiement que d'un endosseur antérieur, les suivants seront exempts de toute poursuite; mais tous les endosseurs qui précèdent pourront être poursuivis jusqu'au paiement intégral de la lettre de change.

373. Le porteur, qui n'est que mandataire, doit, en cas de négligence de sa part, indemniser son mandant; mais s'il est propriétaire de la lettre de change, il perd son recours contre le tireur et les endosseurs, et ne peut exiger le paiement de la lettre de change que par les voies ordinaires, sans aucuns dommages-intérêts.

374. Une lettre de change, qui a donné lieu à un protêt faute d'acceptation, doit être présentée par le porteur une seconde fois le jour de l'échéance. En cas de refus, il fera protester faute de paiement (173, C. *Fr.*).

375. Si, lors de la présentation d'une lettre de change, des omissions ou des inexactitudes sont reconnues, celui qui doit payer peut, ou exiger une caution suffisante, ou déposer judiciairement le montant de la lettre de change jusqu'à ce que la difficulté soit levée.

376. Une lettre de change acceptée et présentée à son échéance, ne peut plus être endossée, si ce n'est pour en recevoir le montant.

377. La personne qui a acquitté le montant d'une lettre de change sur une copie, comme deuxième ou troisième, etc., sans avoir retiré l'exemplaire qu'elle avait d'abord accepté, est tenue de payer de nouveau, si l'exemplaire qu'elle a accepté lui est présenté par un autre porteur (148, C. *Fr.*).

378. Le tiers qui accepte une lettre de change par

CODE HOLLANDAIS.

ou mandats en paiement sur son caissier, est déclaré ultérieurement en état de faillite, le caissier ponrra néanmoins payer ces billets ou mandats avec les sommes qni y sont affectées, jusqu'au moment où il y sera fait opposition, soit par les porteurs d'autres billets ou mandats, soit par les curateurs de la masse, soit par tout autre intéressé.

En cas d'opposition, les fonds que le caissier tient du failli resteront séparés, afin que les porteurs d'effets ou de mandats délivrés avant la faillite, soient payés par préférence aux autres débiteurs, soit en totalité, soit au marc le franc, sans distinction de date.

227. Le porteur d'une promesse au porteur est tenu d'en demander le paiement dans le délai de trois jours après et non compris celui où il l'a reçu. En cas de non paiement, il doit la présenter dans le même délai à celui qui la lui a remise; le tout sous peine de perdre son recours contre celui-ci, mais sauf son droit contre le signataire.

Si la promesse exprime le jour où elle sera payable, le délai de trois jours ne commence à courir que le lendemain du jour indiqué pour le paiement.

228. Si le dernier jonr d'un des délais mentionnés en ce titre, tombe un dimanche, l'obligation et la responsabilité seront continuées jusques et y compris le jour suivant.

229. Toute action contre ceux qui ont émis des effets de l'espèce mentionnée dans cette section est prescrite par dix années à compter du jour de l'émission primitive (art. 206).

Comme 189, § 2, C. *Fr. Il est ajouté:* Celui qui a originairement émis l'effet mentionné dans l'article 222, est tenu, s'il en est requis, d'affirmer sous serment qu'il a fait provision pendant le délai du susdit article, jusqu'à concurrence de l'effet, chez la personne sur qui il a été délivré, et que depuis il y a laissé cette somme; et ses héritiers on ayant canse, qu'ils l'estiment de bonne foi.

CODE DE WURTEMBERG.

doit, quand il s'agit d'une lettre de change à vue, faire protester dans les délais prescrits par les art. 588-594. La lettre de change qui est à jour fixe sera protestée le lendemain.

Si l'échéance tombe un dimanche on un jour férié, le protêt sera fait le premier jonr ouvrable (162, C. *Fr.*).

664. *Comme* 163, § 1, C. *Fr.*

665. L'art. 734 détermine le lieu où le protêt doit être fait.

Dans une lettre de change à domicile le paiement doit être fait au domicile indiqué sur la lettre de change. Si ce domicile n'était pas désigné, le portenr, après s'en être enquis auprès de l'autorité locale, ferait dresser le protêt. (180, C. *Holl.*).

666. En cas de refus de paiement pour cause d'incertitude sur la qualité du porteur (art. 653), le dépôt du montant de la lettre de change aura lieu, et mention en sera faite sur le protêt.

Le dépôt libère tous ceux dont la signature précède l'endossement irrégulier.

667. Le porteur est tenu de notifier son protêt à celui contre leqnel il veut exercer son recours dans les vingt-quatre heures, si celui-ci demeure au même lieu; et par le deuxième courrier, s'il est domicilié ailleurs.

668. *Comme* 185, C. *Holl.*

669. La preuve de cette notification pourra être faite au moyen d'un certificat émané de la poste à la même date.

670. Celni qui est en retard de notifier le protêt, conformément à l'art. 667, est tenu à des dommages-intérêts, et ne peut dans aucnn cas, obtenir des intérêts moratoires.

Le porteur ou les endosseurs supportent ce préjudice, s'ils exercent leur recours contre l'un des endosseurs resté sans avis.

671. *Comme* 186, C. *Fr.*

672. Il en est de même du recours exercé par nn endosseur contre les autres endosseurs précédents, s'il a déjà remboursé le porteur ou les endosseurs qui suivent.

Cependant un endosseur poursuivi peut demander caution aux endosseurs qui précèdent, tant que les endosseurs n'ont pas été poursuivis faute de paiement.

673. Toute demande doit être formée dans le délai de trois mois; s'il s'agit d'une lettre de change à l'extérieur, dans le délai de six mois; d'nne lettre tirée hors d'Europe, dans le délai d'un an; d'un lieu au-delà du cap de Bonne-Espérance ou du cap Horn, dans le délai de deux ans. Ce délai commence pour le porteur, avec l'échéance; pour l'endosseur, du jour où il a payé volontairement, ou lorsqu'il a été judiciairement contraint à payer.

674. La demande extrajudiciaire faite à l'endosseur ou an tireur n'empêche pas le porteur de poursuivre les endosseurs suivants.

Le porteur conserve son recours indépendamment de ses poursuites contre l'un des signataires de la lettre.

675. Le recours du porteur comprend: le montant de la lettre de change et les intérêts à partir de l'échéance; tous les autres frais occasionnés pour défaut de paiement, notamment les frais de protêt, d'envoi et de commission, laquelle peut s'élever jusqu'à un tiers pour cent; et le transport des fonds destinés à acquitter la lettre de change, à condition que cet envoi ait lieu dans le plus court délai, ou au moyen d'une lettre de change à courte vue.

676. Le recours d'un endosseur comprend:

1° Ce qu'il a payé pour la lettre de change, intérêts et frais;

2° Les frais de transport, depuis le lieu où il a reçu la lettre de change jusqu'au lieu du paiement.

677. *Comme* 185, C. *Fr.*

678. *Comme* 177 et 178, C. *Fr.*

679. *Comme* 179, § 1, C. *Fr. Le 2e § est ainsi remplacé:*

S'il n'y a aucun cours de change entre les deux places, le rechange sera réglé d'après le cours des deux places les plus voisines.

680. Dans le rechange doivent être joints la lettre de change protestée, le protêt ou sa copie dûment légalisée, et le compte de retour.

681 à 683. *Comme* 181, C. *Fr. Il est ajouté:*

Si le rechange est opéré par un endosseur sur un endosseur précédent, il pourra comprendre les intérêts du principal jusqu'à l'échéance du nouveau rechange (art. 680). Il en est de même lorsqu'un endosseur a payé le rechange à un endosseur subséquent.

684. *Comme* 186, C. *Fr.*

685. Si le porteur d'une lettre de change protestée faute de paiement obtient un remboursement partiel par les voies judiciaires, les autres obligés sont libérés partiellement.

CODE HONGROIS.

de change sont tracées au chap. 5 de la deuxième partie.

CHAPITRE VIII. — *Du protêt.*

126. Le protêt est un acte public destiné à constater les faits qui donnent lieu à l'exercice du recours.

127. Le protêt est dressé par un notaire ou un magistrat, suivant les localités, dans les vingt-quatre heures ou dans les huit jours, suivant les localités, le jour de la présentation depuis l'heure de midi (173, C. *Fr.*).

128. Le notaire, ou le juge chargé de faire le protêt, sera tenu de se transporter sans délai au lieu où la lettre de change doit être présentée à l'acceptation ou au paiement

129. Il doit réitérer la présentation et énoncer les motifs du refus de payer.

130. Si le débiteur est absent, il interrogera les gens de la maison et fera mention de leur réponse dans le protêt. En cas de fausse indication de domicile, il fera les perquisitions nécessaires dont il énoncera le résultat.

131. Le protêt contient:

1° Le nom de la personne qui fait protester, et celui de l'individu contre lequel la lettre est protestée;

2° La sommation de payer, la réponse du débiteur, autant que possible, mot pour mot, et la mention de l'absence du tiré ou de l'accepteur, ou de son silence;

3° Le jour, le mois, l'année du protêt;

4° La transcription littérale de la lettre de change, de l'acceptation, des endossements, et de tout ce qui s'y trouve;

5° La désignation du rédacteur du protêt, avec l'indication de sa charge, de son sceau ou de celui du tribunal;

6° L'acceptation par intervention, s'il y a lieu, et le nom du tiers intervenant (art. 136) (174, C. *Fr.*).

132. Le protêt doit être immédiatement délivré au poursuivant, et transcrit sur un livre tenu à cet effet, visé et coté par le tribunal.

Cette transcription sera faite par les notaires du tribunal, ou par les officiers publics des comtés. Ceux-ci devront opérer cette transcription dans les huit jours au plus tard.

133. Toute personne pourra s'en faire délivrer en tout temps des copies légalisées.

134. Les protêts faits dans le même lieu contre plusieurs per-

CODE PRUSSIEN.

res, les jours de présentation sont déterminés par les règlements commerciaux et les coutumes de chaque lieu.

965. A Kœnigsberg en Prusse, la présentation doit être faite le premier ou le second jour de l'ouverture du marché.

966. A Francfort-sur-l'Oder et à Magdebourg, les lettres de change payables pendant la foire doivent être présentées le troisième ou le quatrième jour de la semaine de paiement.

967. A Breslau, les lettres de change peuvent être présentées depuis le lundi de la première semaine de la foire jusqu'au vendredi de cette même semaine, à dix heures du matin.

968. Les lettres de change payables aux marchés d'Elbing doivent être présentées le premier, le second ou le troisième jour.

969. Les lettres de change payables à jour préfix et à usance, dont l'échéance se compte du jour de la date de la lettre, doivent être présentées, au plus tard, le jour auquel elles sont payables.

970. Quant aux lettres à vue et à usance, dont l'échéance se compte du jour de la présentation, le tireur peut fixer dans la lettre même le temps pendant lequel elle devra être présentée.

971 et 972. S'il ne l'a pas fait, le porteur est tenu de la présenter dans les dix-huit mois de sa date, sous peine de perdre ses droits.

973. Si le porteur laisse passer les délais prescrits, (art. 965 et suiv.) sans faire la présentation, il ne peut, en cas de non-acceptation ou de non-paiement, exercer son recours en garantie, ni contre le tireur, ni contre les endosseurs, si ce n'est par la voie ordinaire pour la valeur payée.

975. Quiconque est possesseur de l'original d'une lettre de change est réputé autorisé à la présenter.

976. La lettre de change doit être présentée au tiré ou à son fondé de pouvoirs.

977 à 982. Si le tiré est absent ou décédé, ou s'il ne s'est pas rendu à la foire, la lettre de change sera protestée; il en sera de même si, avant la présentation de la lettre, les biens du tiré se partagent entre ses créanciers.

§ V. *De l'acceptation.*

983. Par l'acceptation de la lettre présentée, l'accepteur s'oblige, suivant la rigueur du droit de change, de payer à l'époque convenue la somme énoncée (121, § 1, C. *Fr.*).

984. La promesse d'accepter pour le compte d'un tiers, lorsqu'elle n'est point écrite sur la lettre de change, ne vaut que comme cautionnement.

985. Les dimanches, grandes fêtes, jour de l'an et vendredi saint, nul ne peut être forcé d'accepter une lettre de change présentée.

986. Le porteur de la lettre est tenu d'attendre le plus prochain jour ouvrable (134, C. *Fr.*).

987 à 990. Les chrétiens ne sont pas tenus d'accepter les dimanches et jours fériés, et les juifs les samedis et leurs jours de fête (155, C. *Hongr.*).

991. L'acceptation doit être consignée sur la lettre de change, de la propre main de l'accepteur ou de celle de son fondé de pouvoir (122, C. *Fr.*).

992. Des acceptations faites verbalement ne peuvent donner lieu à des poursuites en garantie.

993. Mais il y a acceptation tacite lorsque celui sur qui l'on tire, garde chez lui pendant une nuit, et sans faire d'observation, la lettre de change présentée et remise à sa personne (125, C. *Fr.*).

994. L'énoncé de l'acceptation n'est assujetti à aucune forme.

995 et 996. Celui dont l'acceptation est requise, n'a pas le droit d'écrire sur la lettre le contraire; comme par exemple, son refus d'accepter.

997. Il n'est pas permis à l'accepteur de retirer son acceptation, ni de la biffer sur la lettre de change (art. 121, § 2, C. *Fr.*).

998. L'acceptation même biffée, n'en est pas moins valable (*ibid.*).

999. Lorsque le paiement n'est point exigible au domicile de l'accepteur (art. 942), celui-ci est tenu de désigner le lieu où le porteur doit en recevoir le montant.

1000. S'il ne l'a pas fait, il demeure responsable des dommages qui en résultent, et peut être contraint au paiement à son domicile.

1001. L'accepteur n'est tenu d'énoncer la date de l'acceptation que relativement aux lettres de change à vue ou à usance, dont l'époque de paiement se compte du jour de la présentation.

1002. Il faut aussi exprimer la date de la présentation, lorsque la lettre a été présentée et acceptée à des époques différentes (art. 985 et 990).

1003. Cependant, même dans ce cas, le défaut de date n'annulle point l'acceptation.

1004. Mais lorsqu'il s'élève des contestations au sujet du jour de l'échéance, le porteur est tenu de prouver d'une autre manière l'époque de la présentation.

1005. Lorsque la lettre annonce qu'il en a été fourni plusieurs exemplaires, celui sur qui elle est tirée, n'est tenu d'accepter que le premier exemplaire qu'on lui présente.

§ VI. *Du protêt faute d'acceptation.*

1006. *Comme* 119, C. *Fr.*

1007. Le protêt doit être fait le jour même de la présentation, avant le coucher du soleil.

1008. Cependant, quand il s'agit de lettres de change payables à telle ou telle foire, le porteur peut différer le protêt pendant tout le temps que durent les délais de présentation usités dans chaque lieu.

CODE RUSSE.

intervention est tenu d'en effectuer le paiement, à moins que le tiré ne paye à l'échéance: auquel cas, l'intervenant peut exiger un dédommagement pour les frais et pour la commission.

379. Si un tiers se présente au moment de l'échéance et s'il s'offre de payer la lettre de change qu'on n'a pas voulu accepter, le porteur est tenu de recevoir le paiement (1) (126, C. *Fr.*).

380. Le porteur, après avoir reçu l'argent du tiers intervenant, lui remet l'acte de protêt et la lettre de change acquittée.

381. L'intervenant a le droit de se faire rembourser non-seulement par celui pour le compte duquel il a payé, mais il peut exercer encore des poursuites contre les autres endosseurs qui le précèdent et même contre l'accepteur; il n'est pas tenu de se conformer au mode particulier de paiement indiqué dans la lettre d'avis, qui ne lui était pas destinée (159, C. *Fr.*).

382. Le paiement par un intervenant pour un endosseur d'une lettre de change propre, s'effectue suivant les mêmes règles que pour les lettres de change tirées.

383. Le paiement fait par le tiers intervenant pour le tireur libère tous les endosseurs; s'il est effectué pour le compte d'un des endosseurs, il ne libère que les endosseurs postérieurs; mais l'acceptation par le tiers intervenant, qui n'est pas suivie du paiement à l'échéance, ne diminue en aucune manière la responsabilité du tireur et des endosseurs.

384. Tout associé en nom d'une maison de commerce ou d'une société répond solidairement du paiement des lettres de change émises par la société. Cette règle ne s'étend pas aux mandataires, qui signent seulement en vertu d'une procuration, et non sous la raison sociale (22, C. *Fr.*)

385. Dans le cas où la lettre de change est émise, endossée ou acceptée par plusieurs personnes à la fois, chacune de ces personnes est responsable solidairement pour la somme entière; elles répondent séparément et chacune pour sa part, si la lettre de change énonce expressément la part de chacun (140, C. *Fr.*).

386. Ce n'est que dans le cas où l'endossement, l'émission ou l'acceptation n'exprime pas que c'est à titre de *garantie*, qu'on répond du paiement comme principal engagé; sinon, on n'est tenu qu'après le refus de paiement des principaux obligés. Mais si elles désignent expressément sur la lettre de change qu'elles ne font que la *garantir*, elles ne sont responsables que dans le cas où les principaux obligés seraient devenus insolvables: elles sont alors responsables comme en matière de change; mais ce mode de poursuite ne leur est point applicable, si la garantie est exprimée non sur la lettre de change, mais dans un acte séparé. Leur responsabilité est toute civile dans ce cas.

Section 3. — De l'extinction de la lettre de change.

387. Une lettre de change payable à vue, propre ou tirée, perd son caractère de lettre de change:

1° Si elle n'est pas présentée au paiement dans les douze mois à compter de l'époque de sa date, à moins que le tireur n'ait fixé un temps déterminé pendant lequel elle doit être présentée (art. 325).

2° Si, étant présentée et protestée faute de paiement,

(1) L'art. 341. laisse au porteur la faculté d'agréer le tiers intervenant *lors de l'acceptation* ou de le refuser; mais l'art 379. parait constituer un droit en faveur du tiers intervenant *lors du paiement*

CODE DE WURTEMBERG.

Le 2e § comme 198, C. *Holl.*

686. Si le porteur a été intégralement remboursé au moyen d'à-comptes partiels, ceux qui auront contribué au paiement seront subrogés à ses droits, selon leur ordre d'endossement.

687. *Comme* 199, C. *Holl.*

688. Toute prorogation de délai de la part du porteur constitue une transaction.

L'adhésion à une liquidation homologuée en justice ne produit pas cet effet (art. 1036).

689. En cas de retard du porteur à faire protester ou à exercer des poursuites, les endosseurs et le tireur sont à l'abri de tout recours, sous la restriction portée dans les art. 579 à 583 (art. 663 et 673).

690. *Comme* 175, C. *Fr. Il est ajouté :* Le porteur peut néanmoins poursuivre celui qui a reçu la valeur et qui s'est enrichi à ses dépens.

691. Si le tireur ou l'un des endosseurs dispense le porteur de faire protester, celui-ci pourra invoquer cette dispense contre les endosseurs postérieurs. La preuve de l'existence de la dispense peut être faite par toutes les voies ordinaires, contre celui qui l'a accordée.

692 à 695. *Comme* 202, C. *Holl. Il est ajouté :* Le porteur qui a observé les formalités de l'article précédent conserve son recours contre les endosseurs et le tireur, pourvu que le retard ne provienne pas de sa faute.

696. L'endosseur qui reçoit une lettre de change assez tard pour ne pouvoir la faire partir par le courrier ordinaire, conserve son recours s'il l'envoie par le courrier suivant, et la fait protester au plus tard le lendemain de son arrivée au lieu du paiement.

Section 11. — *Du paiement par intervention.*

697. *Comme* 158, C. *Fr. Il est ajouté :* Le paiement peut être fait partiellement par plusieurs intervenants.

698. Le porteur est tenu, dans le cas où il existe plusieurs adresses sur la lettre de change, d'observer pour le paiement les mêmes formalités que pour l'acceptation (art. 624). *Il est ajouté :* Il répond, envers le donneur d'adresses, de tous dommages en cas d'inobservation des règles prescrites.

699. Le porteur perd son recours envers celui pour lequel l'intervention a eu lieu, et envers les endosseurs s'il a refusé l'intervention, pourvu qu'elle ait été faite avant le protêt faute de paiement.

En cas d'intervention sans mandat, le porteur perd son recours pour les frais de retour, qu'aurait occasionnés l'intervention.

700. Les règles prescrites par les art. 626 à 628, dans le cas où plusieurs intervenants se présentent, sont observées pour le paiement par intervention. Celui des intervenants qui entraîne le moins de frais sera préféré.

701 *Comme* 159, § *dernier*, C. *Fr. Il est ajouté* : Il (*le tiré*) doit, en outre, rembourser à l'accepteur par intervention les droits de commission et autres frais, selon le compte de retour, non compris le montant de la lettre de change et les intérêts.

702. L'accepteur par intervention n'est pas préféré à celui qui se présente pour payer. Le porteur ne peut accorder aucune préférence à ce dernier, s'il ne justifie avoir remboursé les frais à l'accepteur (art. 701).

703. Le paiement par intervention doit être constaté sur le protêt. Si celui en faveur duquel l'intervention a lieu n'est pas connu, le paiement est censé fait pour le tireur.

704. L'intervenant est subrogé aux droits du porteur contre celui en faveur duquel il a payé et des endosseurs suivants.

Il doit, en outre, en donner avis à celui-ci, sous peine de dommages et intérêts.

705. *Comme* 159, 1° et 2°, C. *Fr.*

706. Le refus de paiement de la part de l'accepteur par intervention doit être constaté sur le protêt. Dans le cas de retard, le porteur perd le recours prescrit par l'art. 698.

Le porteur, qui ne consent pas à l'acceptation d'un intervenant domicilié dans un autre lieu que celui du paiement, doit constater, au moyen d'un protêt spécial, que le paiement n'a pas été fait à la première réquisition.

Section 12. — *Des lettres de change fausses ou irrégulières.*

707. Le propriétaire d'une lettre de change perdue peut contraindre le porteur de bonne foi à la lui rendre, dans le cas où les endossements sont interrompus, ou si le porteur s'est rendu coupable de faute grave dans l'en-

CODE HONGROIS.

sonnes pour la même lettre de change, doivent être insérés dans un seul et même acte, quoiqu'il ne soit pas nécessaire, en cas de différents protêts, de répéter tout ce qui est exprimé dans le premier acte.

135. Le protêt, même lorsqu'il contient le nom de plusieurs personnes, est taxé à deux florins, les frais de transport non compris.

136. On peut indiquer sur le protêt le moment de sa réquisition et de sa remise.

CHAPITRE IX. — *Du recours.*

137. Le recours est le droit en vertu duquel le porteur peut exiger du tireur ou des endosseurs le paiement, ou des sûretés pour le paiement de la lettre de change et des frais qui s'y rattachent.

138. Le recours d'une lettre de change a lieu, 1° lorsque l'acceptation est refusée en tout ou en partie, ou qu'elle n'est pas légalement faite, 2° Lorsque le protêt a été rédigé et notifié conformément à la loi. Il en est de même quand il s'agit du paiement.

139 et 140. Le protêt peut être notifié par l'intermédiaire de la poste, à laquelle il doit être remis dans le délai accordé pour protester; il peut être signifié également par l'intermédiaire des tribunaux : il doit alors leur être adressé dans les quarante-huit heures, à dater du même délai, en autant de copies du protêt qu'il y a d'intéressés.

141. Il suffit, pour pouvoir exercer son recours, de prouver qu'on a fait usage de l'un de ces deux moyens, lors même que la notification aurait éprouvé un retard fortuit.

142. Le recours n'éteint point l'obligation de l'accepteur.

143. Le tireur et les endosseurs sont tous solidairement responsables; il en est de même entre associés, lorsque la lettre de change a été tirée ou endossée sous la raison de commerce : le protêt doit être notifié à l'associé en nom (140, C. *Fr.*).

144. Le porteur, après protêt régulier, peut s'adresser à tous les endosseurs indifféremment pour en être payé, sans être tenu d'observer aucun ordre (164, C. *Fr.*).

145. Le recours a pour but d'obtenir ou le paiement, ou des sûretés pour le paiement (art. 137).

146. Le recours en garantie s'exerce dans le cas d'acceptation par intervention. Si le tiré dans l'intervalle accepte, ou si le tiers intervenant donne caution, le recours cesse contre les endosseurs.

147. Si les parties ne peuvent s'entendre sur le mode de sûreté, le montant de la lettre de change sera garanti au moyen d'une somme d'argent ou d'un gage déposés en justice. Si elles ne sont pas d'accord sur le lieu du dépôt ou sur toute autre mesure, ou si le gage n'en est pas susceptible, le dépôt sera ordonné en justice.

148. Le créancier acquiert par-là un droit de gage qui remonte à l'endossement ou à la date de la lettre de change, suivant qu'il s'agit d'un endosseur ou du tireur.

149. L'endosseur poursuivi a le choix, ou de payer, ou de donner des sûretés.

150. L'endosseur qui paye le montant de la lettre de change libère tous les endosseurs postérieurs.

151. L'endosseur qui a fait ce paiement doit présenter à l'acceptation la lettre de change dans le délai voulu par la loi.

152. La même obligation est imposée au porteur qui a obtenu une garantie pour le paiement.

153. S'il y a un retard dans la présentation, celui qui a accepté par intervention est libéré; les endosseurs le sont aussi, lors même que dans l'intervalle l'un d'eux aurait garanti le paiement (168, C. *Fr.*).

154. Le recours pour le paiement s'exerce :

1° Lorsque ni le tiré ni les besoins n'ont accepté la lettre de change, et qu'aucune autre personne ne l'a acceptée par intervention;

2° Lorsqu'il y a eu refus de paiement total ou partiel, excepté dans les cas prévus par l'art. 188;

3° Lorsque l'acceptation n'est que partielle, le recours s'exerce alors pour la partie non acceptée.

155. Le créancier peut exercer le recours ou individuellement contre le tireur, l'accepteur ou l'un des endosseurs, ou collectivement contre le tireur et les endosseurs (164, C. *Fr.*).

156. Le recours n'a d'effet qu'autant qu'il s'exerce dans les délais ci-après.

157. Ces délais varient suivant certaines distances qui se calculent :

1° Pour le propriétaire par qui ou au nom de qui la présentation de la

CODE PRUSSIEN.

1009. Quant aux lettres de change à jour préfix, à vue et à usance, le protêt peut également être différé, pourvu qu'il puisse encore être envoyé par le prochain courrier.

1010. Cependant si, dans ce cas, le propriétaire, le tireur ou l'endosseur sont domiciliés dans le lieu même, le porteur ne peut, sans leur consentement, différer le protêt.

1011 à 1113. *Comme* 124, C. *Fr.*

1014. Si le porteur consent à accepter sous réserve et sous condition, ou avec renvoi à un jour de paiement plus éloigné, il perd son recours contre les endosseurs antérieurs.

1015. Cependant, si l'accepteur n'effectue pas le paiement, le porteur peut exercer son recours, selon la procédure ordinaire, contre ceux des endosseurs antérieurs qui auraient bénéficié à son préjudice.

1016. Si le porteur est mandataire, il est responsable envers le propriétaire de tous les dommages qui seraient une suite de son acquiescement.

1017. En conséquence, si l'accepteur accepte sous réserve ou condition, ou en reculant l'époque du paiement, celui qui a présenté la lettre est tenu de la faire protester pour conserver ses droits.

1018. Si la lettre de change indique une personne à laquelle on doive s'adresser en cas de non-acceptation, on est tenu de s'adresser à cette personne, après que le protêt aura été fait contre celui qui doit effectuer le paiement.

1019. Si la personne indiquée dans la lettre de change refuse aussi d'accepter, le porteur doit faire dresser un second protêt.

1020. Si une personne, autre que celle mentionnée sur la lettre de change, s'offre pour accepter, le porteur n'est tenu d'y acquiescer qu'en recevant le paiement comptant (126, C. *Fr.*).

§ VII. *De l'acceptation par intervention.*

1021. Mais si celui sur qui la lettre est tirée veut lui-même l'accepter pour l'honneur du tireur ou d'un des endosseurs, le porteur est obligé d'y consentir.

1022. Celui qui accepte une lettre de change par intervention, doit auparavant la laisser protester, et se faire remettre le protêt par le porteur, en lui remboursant ses frais (127, C. *Fr.*).

1023 à 1025. L'acceptation par intervention doit être faite par écrit d'une manière expresse, et ne peut être révoquée ni biffée.

L'acceptation suivi des lettres *S. P.* (*sopra protesto*) est insuffisante, il en est de même si l'un des endosseurs avait seulement recommandé son endossement à l'accepteur.

1026 et 1027. Le tiers intervenant est soumis aux mêmes obligations que l'accepteur; il est subrogé aux droits du porteur contre celui pour lequel il est intervenu (159, C. *Fr*).

1028. Si l'acceptation n'énonce pas d'une manière expresse pour l'honneur de qui elle est faite, il faut admettre qu'elle est faite pour le compte du tireur; dans ce cas l'accepteur n'a d'action que contre celui-ci.

1029. Le tiers intervenant doit observer tout ce qui est prescrit au porteur relativement à l'envoi du protêt.

1030 à 1034. S'il ne remplit pas ces formalités, il n'a de droits à exercer que ceux du tiré qui aurait effectué le paiement contre le tireur.

Parmi les personnes désignées au besoin dans une lettre de change; celui qui intervient pour le tireur ou l'endosseur le plus ancien doit être préféré.

§ VIII. *De la forme des protêts.*

1035 à 1040. Les protêts doivent être faits par un notaire ou par un juge, sans assistance de greffier ou de témoins (173, C. *Fr.*).

Le fonctionnaire qui dressera le protêt, s'informera de toutes les cirsonstances qui pourront lui être connues, et en rédigera un acte, d'après lequel sera dressé le protet. Si cet acte n'a pas été fait, le protêt n'en sera pas moins valable, mais celui qui aura été chargé de le rédiger pourra être condamné à des dommages-intérêts envers les parties intéressées, et à une amende.

1041. Le protêt d'une lettre de change, outre les conditions générales exigées pour tout acte public ou notarié, doit encore contenir : — 1° copie exacte de la lettre de change; et 2° mention détaillée des causes qui ont empêché l'acceptation ou le paiement.

1042 à 1045. Si le tiré est présent, l'acte de protêt contiendra la sommation de payer et sa réponse; et s'il est absent, la mention des informations prises. Il en est de même si le tiré est en foire ou s'il est décédé (174, C. *Fr.*).

§ IX. *Des suites du protêt.*

1046. Si le porteur n'est que mandataire, il est tenu rigoureusement d'envoyer le protêt par le premier courrier à son commettant sous peine de demeurer responsable des dommages qui pourraient en survenir.

1047. Mais s'il est propriétaire de la lettre de change, il doit par le premier courrier dénoncer le protêt à ceux des endosseurs contre lesquels il veut exercer son recours.

1048 et 1049. Il lui est loisible de joindre à cette dénonciation l'original du protêt, ou de l'envoyer à un fondé de pouvoirs, pour être présenté à l'endosseur qu'il poursuit en garantie.

1050. Quant à l'envoi de la lettre de change, le porteur est autorisé à le retarder d'un jour de courrier, pour que, dans l'intervalle, celui sur qui elle est tirée puisse encore se résoudre à l'accepter.

CODE RUSSE.

il n'a pas été fait de poursuites pendant deux ans, à partir du protêt.

Dans l'un et l'autre cas, elle produit tous les effets d'une obligation ordinaire jusqu'au temps fixé pour la prescription civile.

388. La prescription est de deux ans à compter du dernier jour de grâce pour les lettres de change payables à échéance fixe (189, C. *Fr.*).

389. Une lettre de change, comme tout autre contrat synallagmatique, peut être annulée par le consentement des deux parties.

390. Le tireur qui n'a pas reçu la valeur peut interdire l'acceptation de la lettre de change; mais s'il n'a pu la prévenir, il est responsable de toutes ses conséquences, et alors aucune intervention ne peut plus avoir lieu.

391. Le mandant peut avertir la personne sur qui est tirée la lettre de change de ne pas la payer à son fondé de pouvoirs; mais si la lettre de change a été déjà acceptée, l'accepteur n'a le droit de refuser le paiement au porteur qu'après une décision du tribunal.

392. Le porteur qui a perdu la lettre de change doit en donner avis au tiré, au tireur et aux endosseurs, en faire la déclaration aux tribunaux de la résidence du tireur et du tiré, et publier cette perte dans les journaux.

393 et 394. Si l'avis parvient au tiré avant son acceptation, il doit refuser et en prévenir l'autorité compétente; mais s'il a déjà accepté, il devra déposer le montant de la lettre de change judiciairement, pour qu'il soit décidé à qui appartient le droit de toucher les fonds, soit au porteur, soit à celui qui déclare l'avoir perdue (151, C. *Fr.*).

395. Si la lettre de change était non-seulement acceptée, mais déjà payée avant l'avis de la perte, la créance passera au porteur, et il sera vérifié si la lettre lui est dûment parvenue. Cependant il ne peut exercer aucun recours contre le tiré, à moins de complicité de fraude de sa part.

CHAPITRE III.

Des poursuites exercées pour le recouvrement des lettres de change.

396. Après l'échéance ou après l'expiration des jours de grâce, le demandeur ou son fondé de pouvoirs adressera, avec le protêt, un placet à la division de l'administration de la police. Ce placet énoncera les nom, prénoms, domicile du débiteur, et le domicile du demandeur ou de son fondé de pouvoirs.

397. Dans les villes où il existe des inspecteurs de police, la lettre de change peut être adressée, pour en obtenir le recouvrement, directement à l'inspecteur de police du domicile du débiteur.

398. Dans les villes où il n'existe pas d'administration de police, la lettre de change doit être présentée à l'administration municipale, ou au chef de police; dans les provinces et à la campagne, aux commandants de la province ou à ses suppléants, pour en obtenir le recouvrement.

399. Ces autorités se conformeront à tout ce qui est prescrit pour le recouvrement des lettres de change. (V. ci-après).

400. Le jour, ou le lendemain au plus tard, de la présentation de la requête, la police fait comparaître devant elle le débiteur : s'il a disparu, elle ordonne son arrestation et envoie la lettre de change au tri-

CODE DE WURTEMBERG.

dossement, ou si le nom du preneur, dont le porteur tient son droit, est présumé faux.

Dans tous les autres cas, le propriétaire perd son recours contre le porteur de bonne foi, et ne peut exercer qu'une action en dommages-intérêts contre les auteurs de la fraude.

708. Le propriétaire ne peut former opposition au paiement que dans les cas ci-dessus exprimés, et doit donner une caution, dont la quotité sera fixée par le tribunal. Il constituera un fondé de pouvoirs, s'il ne demeure pas au lieu du paiement (art. 655-657).

Le propriétaire n'a pas le droit de demander la restitution du paiement fait au porteur de bonne foi, si ce n'est dans le cas de l'art. 724; le porteur ne peut réclamer des dommages-intérêts de son endosseur, que si celui-ci a commis le même dol.

709. Si le porteur d'une lettre de change irrégulière se présente, le tribunal décidera si c'est à lui ou au propriétaire que le paiement doit être fait.

S'il n'a formé aucune demande, le tribunal peut provoquer les intéressés à faire valoir leurs droits dans les deux mois, et, après ce délai, en autoriser le paiement au propriétaire. S'il n'a pas fait protester, l'interpellation seulement doit lui être adressée, ainsi qu'au tireur.

710. *Comme* 150 et 154, C. *Fr.*

711. *Comme* 151 et 152, C. *Fr. Il est ajouté:* Si la preuve n'était pas complète, le dépôt du montant de la lettre de change pourra être ordonné.

712. Si la lettre de change perdue n'est pas encore acceptée et qu'un duplicata ne puisse être délivré, le propriétaire ne peut demander que le dépôt du montant de la lettre de change, sous la réserve de ses droits de propriétaire.

713. La somme déposée sera remise au propriétaire de la lettre de change égarée, si le titre est déclaré nul ou si le temps de la prescription est expiré.

Le reste comme 155, C. *Fr.* (art. 711.)

714. Le recours, mentionné dans la section 10, contre les endosseurs et le tireur, n'est accordé au propriétaire d'une lettre de change irrégulière que dans le cas de l'art. 710, s'il a obtenu un duplicata.

715. *Comme* 153, C. *Fr. Il est ajouté :* S'il ne peut être payé sur le duplicata, il doit faire protester.

716. Dans les autres cas (art. 711-712), le propriétaire ne peut exercer des poursuites que contre le tireur, en établissant qu'il n'a pu obtenir le paiement ou le dépôt au moyen d'un protêt, ou le duplicata à l'aide d'un acte de protestation (507, C. *Esp.*).

717. Les poursuites ne peuvent être exercées contre le tireur, relativement au paiement ou au dépôt de la lettre de change, que de la manière prescrite à l'égard du tiré.

Le tireur peut se libérer en abandonnant la provision au propriétaire de la lettre de change irrégulière.

718. Le tireur est également libéré s'il a remboursé le porteur de la lettre de change irrégulière, et si le propriétaire s'est mis en retard pour former opposition.

719. *Comme* 203, C. *Fr.*

720. La perte de l'acte de protêt peut être suppléée par un extrait délivré par l'officier ministériel qui l'a rédigé.

721. Pour qu'une lettre de change perdue puisse être déclarée nulle, les intéressés devront être prévenus, au moins trois mois d'avance, par une insertion dans les feuilles publiques du lieu où elle a été tirée, de celui où elle doit être payée et du domicile du propriétaire.

Le tribunal compétent est celui du lieu du paiement; et, s'il s'agit du remboursement d'une lettre de change non acceptée, celui du domicile du tireur.

Dans le cas où la lettre de change serait tombée entre les mains du tiré, les règles prescrites par l'art. 509 seront suivies.

722. Celui qui souscrit une lettre de change fausse ou falsifiée est garant envers le porteur de bonne foi, et ne peut exercer son recours que contre l'auteur du faux.

Tout faux postérieur à la signature du tireur ne change pas l'étendue de son obligation.

723. Celui qui accepte une lettre de change entachée de faux ne peut exercer son recours que contre le porteur coupable de dol.

724 et 725. Il y a dol, lorsque la signature d'un des endosseurs connue du porteur diffère de celle inscrite sur la lettre de change; la preuve de l'authenticité de la signature est à la charge du porteur.

CODE HONGROIS.

lettre de change a été faite, à compter de son domicile jusqu'à la demeure de celui contre qui il exerce son recours;

2° Pour l'endosseur qui a payé avant que le jugement de condamnation ne soit passé en force de chose jugée, du lieu du paiement au domicile de celui contre lequel il exerce son recours;

3° Du lieu du tribunal au domicile de celui contre lequel s'exerce le recours, si l'endosseur n'a payé qu'après le jugement.

158. Le délai est de :

Sept jours si le recours s'exerce dans le même endroit;

Quinze jours s'il s'exerce dans le même comté;

Trente jours s'il s'exerce dans le comté voisin;

Quarante-cinq jours s'il s'exerce d'un comté à un autre plus éloigné, ou en Transylvanie;

Soixante jours s'il s'exerce hors de la Hongrie et des parties qui en dépendent, mais cependant sans sortir des Etats de la monarchie autrichienne;

Trois mois s'il s'agit de l'Espagne, du Portugal, de la Suisse, de la Turquie, de la Grèce, de la Russie et des îles de la Méditerranée et de la mer Adriatique;

De deux mois pour toutes les autres contrées de l'Europe;

De six mois pour les pays de l'Asie et de l'Afrique qui bordent la Méditerannée et la mer Noire, et les îles voisines; d'un an et demi pour tous les autres pays (166, C. *Fr.*).

159. Lorsque le porteur d'une lettre de change n'est pas domicilié au lieu où le protêt doit être fait, il a un délai double, calculé sur la distance du lieu du protêt à son domicile, et de son domicile à celui de l'endosseur contre lequel il veut exercer son recours.

160. Les délais ci-dessus mentionnés, courent:

1° Du jour du protêt, s'il est notifié par la poste, et du jour où il a été reçu, si l'on a choisi la voie judiciaire;

2° A l'égard de l'endosseur, le lendemain du paiement, s'il l'a effectué avant d'y être condamné par jugement passé en force de chose jugée;

3° Ou le lendemain du jour où le jugement a acquis l'autorité de la chose jugée, s'il a attendu ce moment pour payer.

161. Ces délais (art. 158 à 160) s'appliquent individuellement à chacun de ceux contre lesquels on exerce un même recours.

162. Celui qui paye peut exiger la remise des pièces énoncées dans l'article 120.

163. En cas de concurrence, celui qui libère le plus grand nombre d'endosseurs est préféré.

164. Celui qui exerce son recours a droit aux frais de retour selon le cours du change, pourvu qu'ils soient constatés; savoir : les frais de retour par un compte de retour, et le cours de change par un certificat de deux négociants (181, C. *Fr.*).

165 et 166. Le compte de retour comprend :

1° Le principal de la lettre de change protestée :

2° Les frais accessoires à dater du protêt, tels que ports de lettres, droits de timbre à l'étranger, provision de change au taux d'un tiers pour cent;

3° Le cours de change;

4° Les frais occasionnés à l'endosseur par le retour (178, C. *Fr.*).

167. Le change se règle: à l'égard du porteur, par le cours de change du lieu où la lettre de change a été acquittée; et pour l'endosseur, par le cours du change, entre le lieu où la lettre a été payée et celui où l'endosseur aurait dû l'acquitter. S'il n'y a pas de cours de change entre ces deux places, on prend celui de la place la plus voisine (179, C. *Fr.*).

168. Le recours peut s'exercer par le moyen d'une retraite qui a tous les effets de la lettre de change (178, C. *Fr.*).

169. Les règles ci-dessus s'appliquent également à ceux qui payent par intervention.

CHAPITRE X. *Des irrégularités et de la perte de la lettre de change.*

170. Celui qui paye une lettre de change sur un endossement irrégulier en demeure responsable vis-à-vis de l'endosseur. Il doit en déposer le montant en justice ou le remettre au dépositaire choisi par les parties.

171. Cette règle s'applique au cas où la lettre de change aurait été acceptée malgré l'irrégularité d'un endossement.

172. La personne ou le tribunal qui reçoit le dépôt doit en donner quittance, mentionner sur la lettre de change le dépôt et le vice de forme qui le motive, y apposer son sceau et sa signature, et la renvoyer au porteur.

173. Le porteur peut néanmoins exercer son recours contre les endos-

CODE PRUSSIEN.

1051. Cet envoi, lorsqu'il s'agit de lettre de change à jour préfix et à usance, peut aussi, dans le cas où il n'y a pas de contre-ordre, être différé jusqu'au dernier jour de grâce.

1052. Si le protêt étant fait, le tiré accepte la lettre, le porteur est obligé d'y acquiescer, à la charge par l'accepteur de lui rembourser ses frais.

1053. Le porteur est encore obligé d'acquiescer à l'acceptation, quoique l'accepteur refuse de lui rembourser ses frais; mais il doit faire dresser un protêt spécial pour conserver ses droits à l'effet d'être remboursé.

1054-1055. Si les dispositions relatives au protêt et à l'envoi n'ont pas été observées, le porteur perd ses droits contre les endosseurs, et ne peut agir contre eux que par la voie ordinaire.

§ X. *Des droits du propriétaire d'une lettre de change non acceptée.*

1056. Si les formalités du protêt et de son envoi ont été remplies, le porteur de la lettre protestée faute d'acceptation peut demander, outre le capital, les frais de protêt et demi pour cent de commission, ports de lettres et courtage.

1057. La somme énoncée sur la lettre de change doit être évaluée d'après le cours au jour du paiement de l'effet protesté.

1058. Les intérêts courent aussi à dater de ce même jour, sans aucun égard pour les jours de grâce.

1059. Lorsque la lettre de change est revêtue de plusieurs endossements, le dernier porteur peut, à son choix, attaquer en garantie soit le tireur immédiatement, soit un endosseur quelconque.

1060 à 1064. Si l'endosseur ne paye pas dans les vingt-quatre heures, le protêt sera dressé contre lui, et le porteur pourra s'adresser indistinctement à un autre endosseur ou au tireur, jusqu'à ce qu'il soit désintéressé, sans être obligé de suivre l'ordre des endosseurs. Par ce protêt, il acquiert le droit de poursuivre chaque endosseur pendant six ans; mais s'il omet quelque formalité légale contre un endosseur, il perd son recours contre lui, et ne peut plus l'exercer que contre les autres endosseurs.

1065. Le porteur de la lettre de change qui permet à un des endosseurs d'y biffer son ordre, perd son recours en garantie contre tous les endosseurs postérieurs; mais pour tout le reste, la lettre de change, ainsi que le protêt, conservent leur effet contre tous les endosseurs antérieurs à celui qui est rayé.

1066 à 1069. Malgré les à-comptes reçus, le porteur peut exiger le surplus d'un des endosseurs ou du tireur (V. les art. 1047 et suiv.).

1070. Si un endosseur n'a donné que des à-comptes, il peut les mentionner sur la lettre de change originale, dont il fera tirer une copie légalisée.

1071. Dans ce cas, il a contre les endosseurs antérieurs et le débiteur de la lettre de change, quant à la somme payée, les droits du porteur d'un mandat.

1072. L'action en garantie peut, dans les cas des art. 1056-1068, être intentée sur-le-champ, si celui que le porteur attaque ne paye pas dans les vingt-quatre heures après la présentation du protêt et de la lettre de change.

1073. Celui qui a présenté la lettre de change n'est point tenu d'attendre l'époque du paiement ni de faire dresser, en cas de non-paiement, un nouveau protêt contre le tiré.

1074. Si l'acceptation a été refusée faute d'avoir reçu l'avis ou les fonds, il faut, quand la lettre n'est pas échue, attendre le jour de l'échéance, et, en cas de non-paiement, faire un second protêt et l'envoyer de la manière prescrite.

1075. Cependant le porteur de la lettre de change peut, sur la simple production du protêt, demander des sûretés suffisantes jusqu'au jour du paiement.

1076. Les poursuites en garantie peuvent aussi être dirigées contre celui qui a tiré pour le compte d'un tiers.

1077. En conséquence, le tireur ne peut, dans ce cas, renvoyer le porteur à celui pour le compte duquel la traite est fournie.

1078. Celui qui est poursuivi en garantie ne peut, en matière de change, alléguer comme moyen d'exception qu'il n'a pas reçu la valeur.

1079 et 1080. Le porteur qui laisse passer un an, à dater du jour où le paiement a dû être fait, sans exercer de poursuites, perd son recours en garantie, sauf l'emploi des voies ordinaires, aux termes de l'art. 974.

1081. Quant aux indemnités dues, conformément aux art. 1056 et suiv., tout porteur d'ordre est autorisé, au lieu d'exercer des poursuites, de tirer une lettre de change en retour sur celui des endosseurs antérieurs qu'il attaque en garantie.

1082 et 1083. Une lettre de retour doit être tirée directement (en droiture), si les deux places font entre elles des opérations de change; sinon, la lettre de retour sera tirée sur celle des deux places où les affaires se traitent habituellement.

§ XI. *Des droits et obligations du porteur après l'acceptation.*

1084. Après l'acceptation d'une lettre de change, le porteur doit attendre le jour de l'échéance.

1085. Mais il peut exiger de l'accepteur des sûretés, s'il survient dans l'intervalle des circonstances dans lesquelles la loi autorise la saisie.

1086. Si cependant il n'a point usé de cette faculté, il ne répond envers les endosseurs qui le précèdent que d'une faute grave.

1087. Si l'accepteur ne peut ou ne veut fournir ces sûretés, le porteur de la lettre est autorisé à requérir la saisie.

CODE RUSSE.

bunal de commerce pour qu'il soit poursuivi comme insolvable.

CHAPITRE IV. — *Du recouvrement des lettres de change.*

401. Si, après la citation, le défendeur paraît, la lettre de change en original lui est présentée et le paiement demandé.

402. Les poursuites ne pourront être arrêtées que dans les cas suivants :

1° Si le débiteur déclare que la signature est fausse, auquel cas l'affaire est renvoyée devant la justice criminelle : le demandeur et le défendeur sont surveillés alors.

2° Lorsqu'il justifie, par un certificat émané d'un tribunal, que le paiement de la lettre de change a été effectué; s'il n'y a eu que le versement d'un à-compte, les poursuites ne continueront que pour le restant de la somme.

3° Lorsque la lettre de change a été tirée par une personne qui n'a pas le droit d'en émettre; l'affaire est, dans ce cas, renvoyée devant le tribunal de commerce.

403. Les poursuites ne sont pas interrompues par d'autres exceptions, comme celles relatives à la création de la lettre de change, aux conditions qui lui sont essentielles et aux autres exceptions appuyées sur les livres, les comptes ou la correspondance.

404. La police fait réaliser les paiements au moyen de la saisie-exécution des meubles, et, en cas d'insuffisance, en faisant saisir et vendre les immeubles : la vente aux enchères, qui en aura lieu, devra être terminée dans le délai de deux semaines ou d'un mois au plus, à moins de circonstances que le tribunal de commerce peut apprécier.

405. Pendant l'instance, le débiteur sera tenu de donner caution pour garantir qu'il ne quittera pas sa résidence; sinon il sera incarcéré. S'il y a lieu de soupçonner que la caution ne soit pas assez sûre et de craindre que le défendeur ne prenne la fuite, le tribunal décidera s'il y a lieu de faire procéder à son arrestation.

406. Lorsque, par l'insuffisance de la fortune mobilière, les poursuites s'étendent aux immeubles, le débiteur sera soumis à l'arrestation jusqu'à ce que cette vente soit terminée, à moins que le demandeur ne consente à le laisser libre sous caution.

407. Si les immeubles sont insuffisants pour payer le montant de la lettre de change, le débiteur sera incarcéré, lors même qu'il serait resté libre sous caution, et il sera procédé contre lui comme débiteur insolvable; sauf les modifications suivantes si la lettre de change est d'une valeur peu importante.

408. Les poursuites pour des lettres de change dont les sommes ne s'élèvent pas au-dessus de 4,000 roubles, s'exécutent d'après les règles prescrites ci-dessus, et l'arrestation du débiteur aura lieu dans les mêmes circonstances; mais si le produit de la vente de la totalité de ses biens ne couvre pas entièrement la dette, le débiteur, sans être déclaré formellement en état de faillite, sera arrêté à la requête du demandeur, lors même qu'il serait resté jusqu'alors en liberté sous caution.

Cette arrestation pourra durer deux mois, si le restant de la dette monte à 100 roubles; quatre mois pour les sommes s'élevant de 100 à 250 roubles; six mois pour les sommes de 250 à 1,000 roubles; deux ans pour les sommes de 1,000 à 5,000 roubles.

409. Dans ce cas, ainsi que dans tous ceux où le débiteur est arrêté, le créancier est tenu de lui four-

CODE DE WURTEMBERG.

L'accepteur, après avoir établi le dol du porteur, doit faire le dépôt du montant de la lettre de change, et fournir caution pour subvenir aux dommages et intérêts.

726. L'accepteur peut établir contre tout porteur la falsification d'une lettre de change depuis l'acceptation; et, si ce dernier est de mauvaise foi, avant l'acceptation.

727. Si la lettre de change porte des traces visibles de faux, le porteur peut se justifier en établissant qu'elles existaient lors de l'acceptation (art. 725).

728. Les dispositions des art. 723 à 727 sont également applicables au recours à exercer contre le tireur ou les endosseurs, si l'un des endossements est entaché de faux.

729. Tout signataire d'un endossement en blanc ne peut opposer au porteur de bonne foi l'exception de l'abus qu'on a fait de sa signature. Si le nom du preneur était déjà inscrit sur la lettre de change avant sa perte, il pourra opposer qu'elle a été falsifiée.

730. Le tiré, le tireur ou l'endosseur, qui ont payé une lettre de change fausse ou falsifiée, ne peuvent exercer de répétition contre le porteur de bonne foi qu'autant qu'il s'est rendu coupable de dol (art. 724).

731. Le tiré qui a accepté ou payé une lettre de change fausse sur une lettre d'avis véritable, peut en réclamer le remboursement du tireur. Il en est de même si la lettre de change sans avis était falsifiée ou si la lettre d'avis était fausse.

Section 13. — *Du protêt.*

732. Le protêt peut être fait par un notaire, ou un greffier, ou un huissier; l'assistance de deux témoins n'est pas essentielle (173, C. *Fr.*).

733. *Comme* 174, C. *Fr. Il est ajouté : L'acte de protêt énonce encore* le nom de celui qui fait protester.

Toute réserve de poursuites n'est nécessaire que dans les actes de protestation (art. 715).

734. Le protêt doit être fait au lieu du siége de l'établissement du débiteur, sinon, à son dernier domicile. Si sa demeure est inconnue, le protêt sera notifié à l'autorité; si le débiteur est absent, ou en faillite, ou décédé, le protêt sera signifié au syndic ou à l'autorité locale (515, C. *Esp*).

735. L'acte de protêt sera rédigé sous la forme d'un acte public.

736. Les protêts doivent être faits avant sept heures du soir.

737. Le protêt sera délivré à celui qui l'a requis. Le notaire est tenu de transcrire textuellement l'acte de protêt sur ses registres; si c'est un greffier ou un huissier, il devra conserver l'original ou un duplicata de l'original.

738. L'officier instrumentaire est tenu de délivrer à tous les intéressés, et à leurs frais, une copie légalisée de l'acte de protêt.

739. Il est garant envers les parties du dommage résultant de toute irrégularité, indépendamment des peines prévues par les lois.

Section 14. — *De la prescription.*

740 et 741. *Comme* 189, C. *Fr. Il est ajouté :* La prescription ne peut être invoquée par celui qui était en faillite à l'échéance.

742. Le protêt faute de paiement interrompt la prescription s'il a été fait avant qu'elle ne fût acquise. La prescription contre le tireur qui n'a pas fourni la provision sera interrompue par le protêt fait contre le tiré.

743. La prescription met le débiteur à l'abri de toute espèce de poursuites, même de celles qui résulteraient du droit civil.

CHAPITRE II. — *Des billets à ordre.*

744. Les billets à ordre doivent contenir les mêmes énonciations que celles exigées pour les lettres de change, si ce n'est la mention du nom du tiré.

745. Celui au profit duquel un billet à ordre est souscrit ne peut exiger de duplicata.

746. Des intérêts peuvent être stipulés dans un billet à ordre; mais ils ne peuvent excéder le taux légal, à moins qu'il ne s'agisse d'une affaire de commerce ou d'une opération pour laquelle le tribunal aura autorisé un intérêt plus élevé. La disposition de l'art. 397 est applicable, si le souscripteur n'est pas un commerçant.

747. Le lieu du paiement, s'il n'est pas désigné, sera censé celui, soit du domicile du souscripteur, soit du lieu où le billet a été souscrit. Le souscripteur peut désigner le lieu du paiement

CODE HONGROIS.

seurs antérieurs au vice de forme; il en est de même lorsque celui qui doit faire le dépôt s'y refuse.

174. Si le porteur use de ce droit, les endosseurs doivent se refuser au paiement et au dépôt, sous peine de perdre en même temps leur recours.

175. Si le tiré refuse de payer ou de faire le dépôt, les endosseurs antérieurs à l'irrégularité sont obligés solidairement de déposer la somme en justice, ou entre les mains d'une personne choisie d'un commun accord, pour être remise au propriétaire dès qu'il sera connu. Le tribunal ou la personne chargée du dépôt doit en faire mention sur la lettre de change (art. 181), et la remettre au déposant, afin qu'il puisse exercer son recours dès que le véritable créancier de la lettre de change sera connu. Si, contrairement à cette disposition, l'un des endosseurs paye, il restera, ainsi que la personne condamnée, solidairement responsable du paiement envers l'endosseur immédiatement antérieur à l'irrégularité.

176. En cas de faux endossement, ou d'endossement émanant d'un incapable, il peut être fait opposition à l'acceptation ou au paiement de la lettre de change.

177. Le protêt doit faire mention de cette opposition. Le recours s'exerce contre l'opposant qui doit justifier de la légitimité de l'opposition et donner des sûretés pour le paiement de la lettre de change.

178. Si l'opposition, quoique postérieure à l'acceptation, paraît fondée, on observera ce qui est prescrit à l'égard des vices de forme.

179. Si elle ne paraît pas fondée, la lettre devra être payée immédiatement, à moins que le tiré ne conçoive des soupçons à l'égard du porteur; auquel cas on observera ce qui est prescrit à l'égard des vices de forme.

180. S'il s'agit d'une lettre de change propre, l'opposition est adressée au souscripteur; quant aux effets, ils sont les mêmes.

181. Le dépôt est constaté au moyen d'un acte scellé et signé par le tribunal ou le juge qui l'a reçu ou dans la circonscription duquel il a été fait. Cet acte contient la copie littérale de la lettre de change, de l'acceptation, des endossements, et enfin de tout ce qui s'y trouve.

Il énonce :

1° Les noms du porteur, du déposant et de l'opposant, s'il y a lieu;

2° Le jour de la présentation au paiement, la cause du refus, et si ce refus a été motivé par l'opposition, la copie de l'opposition; s'il a été causé par une irrégularité, l'énonciation de ce vice.

3° En quelles espèces le dépôt a été fait;

4° Une déclaration spéciale du dépositaire qui l'a reçu, s'il n'a pas été fait en justice :

Si le dépôt a lieu par suite d'un vice de forme, l'acte de dépôt doit contenir la déclaration qu'il tient lieu de protêt.

182. Cet acte est fait en deux doubles, dont l'un est remis au porteur et l'autre au déposant. Les frais sont les mêmes que pour le protêt.

183. L'acte de dépôt, fait par suite d'une irrégularité de la lettre de change, doit être notifié à l'endosseur qui précède immédiatement cette irrégularité; mais si ce dépôt a lieu par suite d'une opposition, l'acte qui le constate sera signifié à l'opposant au moyen d'une ordonnance écrite sur le second exemplaire de la requête tendant à demander le dépôt.

184. Lorsque le dépôt a eu lieu par suite d'opposition, l'opposant doit former sa demande contre le porteur dans le délai de 14 jours au plus tard; sinon, l'effet de l'opposition cesse et l'argent sera compté au porteur de la lettre de change, mais la lettre de change acquittée sera remise au déposant.

185. Celui qui accepte une lettre de change fausse, doit la payer sans préjudice de son recours contre l'auteur du faux.

186. Il n'est tenu qu'à la somme portée sur la lettre de change au moment de l'acceptation. A défaut de preuves contraires, l'acceptation est présumée antérieure au faux.

187. L'obligation imposée au porteur de protester, et à l'accepteur de déposer, existe, lors même qu'un tribunal aurait interdit le paiement de la lettre de change.

188. Il en est de même, si une lettre de change a été remise au porteur par le tribunal contre un récépissé.

189. Dans ce cas, le recours ne s'exerce que pour le dépôt. S'il est refusé, le porteur peut exiger du tireur ou des endosseurs des sûretés suffisantes. Le même droit appartient à tout endosseur contre les endosseurs précédents.

190. En cas de perte d'une lettre de change, celui qui l'a perdue peut en poursuivre la nullité devant le tribunal dans la circonscription duquel le paiement doit être effectué. Le tribunal accorde un délai de quarante-

CODE PRUSSIEN.

1088. Si, après l'avoir obtenue, il veut poursuivre selon la rigueur du droit de change, l'échéance étant arrivée, il est obligé de renoncer au séquestre.

1089. Lorsqu'il s'ouvre, avant l'échéance, un concours sur les biens de l'accepteur, le porteur dès qu'il en est instruit, doit procéder au protêt et à son envoi.

§ XII. *De l'échéance.*

1090 et 1091. Pour calculer le jour de l'échéance, il faut suivre les dispositions des articles 847 et suiv.

1092. Il n'y a pas de jour de répit ou de grâce pour les lettres de change payables aux jours de foires ou de marchés.

1093. L'accepteur ne peut pas en demander pour les lettres à vue et celles à demi-usance ou à plus court terme.

1094. Quant aux autres lettres de change, l'accepteur jouit de trois jours de grâce, après celui de l'échéance, de sorte qu'il ne peut être contraint de payer que le troisième jour.

1095. Si le troisième jour de répit est un dimanche ou autre fête, le paiement doit être fait le second jour de répit.

1096. Il en est de même lorsque l'accepteur est juif, et que le troisième jour de grâce tombe un samedi ou une autre fête de sa religion.

1097 à 1101. Si les jours de grâce tombent tous trois un dimanche et jours de fête, il faut payer le jour de l'échéance même, quoique la lettre ne soit présentée que le jour de l'échéance.

1102. Si la lettre porte qu'il en a été expédié plusieurs exemplaires, le porteur est obligé, lors du paiement, de rendre au moins ceux d'entre eux qui contiennent l'acceptation et toute la série des endossements.

1103. Dans le cas où cette condition ne peut être remplie, l'accepteur est seulement tenu de consigner en justice le montant de la lettre de change.

§ XIII. *Du paiement.*

1104. Le paiement d'une lettre de change ne donne point à celui sur qui elle est tirée le droit de poursuivre le tireur d'après le droit de change, excepté dans le cas d'intervention.

1105. Le tiré qui a payé sans avoir eu une provision suffisante, ne peut répéter du tireur son paiement, ainsi que les intérêts permis entre marchands à dater du jour où il l'a effectué, que par la voie de la procédure ordinaire.

1106. Si le tiré savait que la lettre a été souscrite pour le compte d'un tiers, il ne peut exercer de recours que contre ce tiers, à moins d'acceptation par intervention.

§ XIV. *Du mode de poursuite en cas de non paiement.*

1107 à 1110. Lorsque le paiement n'a pas lieu à l'échéance, le porteur doit faire protester, sous peine de perdre tout recours contre le tireur et les endosseurs.

1111. Mais quoique l'accepteur ait déclaré par avance son refus de payer, il est libre d'attendre le jour du paiement.

1112. Lorsque dans le cas de l'article 999, le porteur de la lettre est adressé à une autre personne qui refuse de payer, il doit également faire protester.

1113. Dans ce cas, l'accepteur qui a adressé ailleurs le porteur de la lettre, est garant.

1114 à 1115. Celui auquel le porteur a été indiqué pour recevoir son paiement, ne peut être attaqué en garantie. (V. *Sect.* IX, *page* 54, *pour les assignations, et art.* 1018-1019).

1116 à 1120. Le porteur qui a accepté des à-comptes, doit faire protester pour le surplus (156, C. *Fr.*), le fondé de pouvoirs doit y être autorisé. S'il reçoit en paiement des valeurs autres que l'argent comptant, il perd son recours en garantie contre le tireur et les endosseurs, si le temps de faire protester est expiré. Le fondé de pouvoirs dans ce cas est passible de dommages-intérêts.

§ XV. *Des droits du porteur résultant d'une lettre de change protestée faute de paiement.*

1121 et 1122. Le porteur, en cas de protêt et de son envoi, peut exiger le paiement des endosseurs, ou exercer auparavant des poursuites contre l'accepteur (art. 1056 et suiv.).

1123. Si le porteur veut préalablement attaquer l'accepteur, il n'est pas obligé d'envoyer la lettre de change avec le protêt.

1124. Néanmoins il ne peut exiger, dans ce cas, des endosseurs et du tireur, ni le paiement ni une caution, qu'en produisant la lettre de change.

1125. Mais si le porteur, au lieu d'attaquer l'accepteur, veut exercer son recours contre un des endosseurs ou contre le tireur, la lettre de change doit être envoyée en même temps que le protêt.

1126. Dans ce cas, l'endosseur ou le tireur sont tenus de payer, conformément aux dispositions des art. 1056 et suiv., dans les vingt-quatre heures, à dater de la présentation du protêt et de la lettre de change.

1127. En cas d'option, le porteur jouit des droits énoncés dans les art. 1059 et suiv.

1128. Il peut aussi, conformément aux art. 1081 et suivants, opérer le rechange au moyen d'une retraite.

CODE RUSSE.

nir une pension alimentaire, par mois et d'avance, sans quoi l'emprisonnement cessera.

410. Pour une seule et même lettre de change, on ne peut demander l'emprisonnement du débiteur qu'une seule fois pour les sommes peu importantes. Le débiteur mis en liberté après le temps fixé pour son emprisonnement, pourra être poursuivi sur ses biens à venir, pendant tout le temps fixé pour la prescription civile, à partir du jour de l'échéance de la lettre de change.

411. Le prix de la vente est partagé contributoirement entre les créanciers, qui ont présenté des lettres de change avant la fin de la vente.

412. Les contestations auxquelles pourront donner lieu ces partages, seront soumises à l'examen et à la décision des conseillers municipaux, suivant les règles établies à cet égard.

CHAPITRE V.

Du montant des poursuites des lettres de change.

Section 1. — *Du montant des poursuites des lettres de change propres.*

413. Lors que les lettres de change propres, n'ont pas été présentées au paiement, il sera payé, outre le capital, l'intérêt légal. Cet intérêt est de demi pour cent par mois lors de l'échéance, depuis le jour de l'expiration du délai jusqu'au jour du paiement.

414. Mais si la lettre de change a été présentée au paiement, outre le capital et l'intérêt légal ci-dessus, il sera perçu au profit du créancier, pour les frais du protêt, de l'avocat, ou homme d'affaires, (*Sachwalter*), et du timbre, 2 pour 100 pour une seule fois, si le recouvrement a été opéré par la police; et 4 pour 100 s'il a fallu porter l'affaire devant le tribunal.

415. L'intérêt et l'indemnité prescrits par les articles précédents, seront perçus, quant au paiement des lettres de change, comme s'il s'agissait de recouvrements faits par la banque commerciale de l'Empire.

416. Le débiteur paiera, en outre, les amendes suivantes, au profit du tribunal de commerce :

1° Si le recouvrement est opéré par la police, sans l'intervention du tribunal, il paiera 2 pour 100 du total de la somme pour avoir retardé le paiement;

2° Si le recouvrement, qui était suspendu jusqu'à la décision du tribunal, a été effectué ultérieurement, il supportera une amende de 4 pour 100.

Section 2. — *Du montant des poursuites des lettres de change tirées.*

417. Lorsque la lettre de change tirée n'est pas payée à l'échéance, le porteur doit la faire protester; si le tiré l'a acceptée depuis ce protêt, le porteur se présentera pour en recevoir le paiement. En cas de non-acceptation et de non-paiement, un compte de retour sera dressé sur le tireur ou sur l'un des endosseurs, au choix du porteur (178, C. *Fr.*). Le recours s'exercera :

Au moyen d'un compte de retour, ou d'une retraite (177, C. *Fr.*).

418. Le compte de retour comprend le capital de la lettre de change protestée, l'intérêt de demi pour cent par mois, les frais et la différence du nouveau change.

419. Si la retraite est faite sur le tireur, le rechange se règle selon le cours du change du lieu où la lettre

CODE DE WURTEMBERG.

748. L'échéance peut être soumise aux dispositions des art. 559 à 563, ou dépendre d'un délai indéterminé, dont l'avis sera donné à l'avance (*Projet saxon*, 385, et C. *Badois*, 197).

Dans ce dernier cas, ou si le billet à ordre est à époque de vue, le souscripteur doit fixer le jour de la présentation sur le billet ou sur un acte séparé. Si cette fixation n'est pas déterminée par écrit, le billet sera protesté.

749. Si dans les billets à ordre payables à vue ou à époque de vue, la présentation, ou le protêt, n'ont pas eu lieu dans le délai de six mois de leur date, aucun recours ne peut être exercé contre les endosseurs.

750. En cas d'inobservation d'une des conditions prescrites par l'art. 744, le billet ne vaut que comme simple promesse.

751. Les dispositions concernant l'endossement, l'aval, le paiement, le recours contre les endosseurs, le paiement par intervention, le protêt et la prescription des lettres de change, sont applicables aux billets à ordre. Mais les obligations du tireur envers le tiré, ne sont pas les mêmes que celles du souscripteur du billet envers le bénéficiaire (187, C. *Fr.*).

752. Tout billet à ordre endossé au souscripteur avant l'échéance est censé payé, à partir du jour de cet endossement, par rapport aux précédents endosseurs.

753. Pour empêcher les intérêts de courir, le souscripteur doit effectuer le paiement en justice, si le montant du billet n'a pas été réclamé à l'échéance.

754. Le porteur n'est tenu de faire protester, faute de paiement, que s'il s'agit d'un billet à ordre à domicile. S'il est en retard, le souscripteur est libéré en prouvant que la personne dont le domicile est désigné avait provision à l'échéance. Le souscripteur n'est tenu d'abandonner la provision que conformément à l'art. 582 (109, C. *Holl.*).

755. Les art. 707 à 709; 711, § 2; 713, et 720 à 730, sont applicables aux billets à ordre.

756. L'acte de protêt mentionné en l'art. 748 interrompt la prescription contre le souscripteur, s'il est fait avant qu'elle soit acquise.

757. L'obligation par écrit de se soumettre au droit de change, si les conditions exigées d'ailleurs n'ont pas été remplies, n'est pas régie par les dispositions précédentes; elle ne donne lieu qu'à la contrainte par corps (art. 973, 3°, 4°). Le titre irrégulier dans le contexte ou dans la forme peut donner lieu à la procédure ordinaire.

Toute personne non-commerçante ne peut s'engager de cette manière qu'en matière de commerce; elle doit désigner cette opération dans le titre, et ne peut stipuler des intérêts excédant les intérêts légaux que conformément aux restrictions portées en l'art. 746.

TITRE XIII.

Des mandats.

758. Tout mandat doit contenir: la date, le nom de la personne chargée du paiement, le lieu du paiement, le nom de celui auquel le paiement doit être fait, la somme à payer et la signature du souscripteur.

759. Si ces formalités ne sont pas observées, le mandat ne vaudra que comme simple promesse, surtout s'il n'est pas à ordre.

760. Si l'échéance n'est pas exprimée, le mandat sera payable à présentation.

761. *Comme* 212, C. *Holl.*

762. Tout mandat dont l'échéance n'a pas été exprimée, et qui est payable dans la commune où il a été souscrit, doit être présenté au paiement dans le mois de sa date; sinon, il sera protesté. Si le mandat est payable dans un autre lieu, le paiement sera effectué dans les trois mois.

763. Le mandat à époque de vue devra être payé ou protesté dans les dix jours ou dans les trois mois, suivant qu'il sera payable dans la même commune ou ailleurs.

764. *Comme* 214, § 1 et 2, C. *Holl. Il est ajouté*: A moins que celui qui doit effectuer le paiement n'ait formellement accepté.

765. *Comme* 214, § 3, C. *Holl.*

766. Les dispositions relatives aux lettres de change sont également applicables aux mandats. Néanmoins le mandat souscrit au lieu du paiement doit être remis au souscripteur pour être payé, dans le cas où celui à qui il est adressé ne l'accepterait pas (1273, C. *Pruss.*).

767. *Comme* 215, C. *Holl. Il est ajouté*: Le refus du mandat, vis-à-vis

CODE HONGROIS.

cinq jours, à dater du jour de l'échéance, lors même que la demande en nullité serait antérieure.

191. Dans le cas où la lettre de change perdue est déjà acceptée, si celui qui l'a égarée prouve l'acceptation, il pourra exiger de l'accepteur le dépôt en justice du montant de la lettre de change; mais en même temps, il devra en requérir l'extinction dans le délai de huit jours; sinon, la somme sera restituée au déposant.

Celui qui tire une lettre de change propre doit remplir les mêmes formalités, mais les endosseurs n'y sont pas soumis.

192. Dans le cas des articles 190 et 191, la procédure de change n'est pas applicable, quoique l'affaire soit poursuivie devant le tribunal de commerce.

CHAPITRE XI. — *Du droit de gage.*

193. Le propriétaire d'une lettre de change qui a reçu un gage mobilier, exerce ses droits sur ce gage en cas de faillite. Ce qui reste, prélèvement fait de la créance, appartient à la masse.

194. Si le gage est une lettre de change, le créancier prélèvera sur sa valeur le montant de sa créance, et remettra le reste au propriétaire, ou à la masse, s'il est en faillite.

195. Le droit de gage s'établit par l'endossement, pourvu qu'il énonce la somme garantie. Le créancier peut aussi céder ce droit à un tiers, comme un nouveau gage, mais l'endossement doit en contenir l'énonciation.

196. Le créancier gagiste doit faire tout ce qui est nécessaire pour assurer l'acceptation et le paiement de la lettre qu'il a reçue en gage; si, par sa négligence, il encourt la perte de quelques-uns des droits qui en dépendent, il est déchu non-seulement de tout autre moyen d'obtenir le paiement de sa créance, mais il doit encore rembourser l'excédant, dont il est parlé plus haut (art. 194).

197. Si le gage consiste en effets publics, il peut, après l'expiration du délai, les conserver ou les vendre au cours de Vienne, à la charge de remettre l'excédant au propriétaire, ou à sa masse s'il est en faillite.

198. Le créancier a un droit de gage sur les sommes d'argent et sur les autres objets qui appartiennent au porteur, ou qui sont légitimement en sa possession. Il peut exercer ce droit, même en cas de faillite.

Il peut se rembourser lui-même sur l'argent comptant, à charge de restituer l'excédant au propriétaire, ou à la masse en cas de faillite; à l'égard des autres objets, il a les droits énoncés dans les articles 193 à 197.

199 et 200. Les règles tracées par les articles 193 à 198, s'appliquent au cas où le tiré refuserait le paiement, malgré les sûretés qu'il a obtenues; il en est de même à l'égard du tiré, lorsqu'il est devenu créancier du tireur par suite de paiement.

CHAPITRE XII.

De l'extinction des droits et de la prescription en matière de lettre de change.

201. Les droits qui résultent de la lettre de change cessent par les modes d'extinction communs à toutes les obligations en général, sauf les exceptions propres à la lettre de change.

202 et 203. Les droits résultant de la lettre de change se prescrivent par le laps de deux ans, à dater de l'époque où ils auraient dû être exercés, à moins que des termes plus courts n'aient été fixés spécialement (189, C. *Fr.*).

204. Ce délai court:

1° Du jour du paiement pour le tireur d'une lettre de change propre, ou pour l'accepteur, s'il s'agit d'une lettre tirée;

2° Pour la caution, du jour où le paiement peut être exigé de celui qu'elle a cautionné;

3° S'il s'agit du recours d'un endosseur contre un endosseur postérieur, mais antérieur au créancier de la lettre de change, du jour où l'endosseur a payé ou a été poursuivi pour le paiement.

205. La prescription n'est interrompue que par une action régulièrement intentée.

206. Elle est suspendue par la peste ou la guerre, et en général par les causes qui arrêtent le cours ordinaire de la justice.

207. Elle est indépendante du domicile et des rapports personnels des parties.

208. On ne peut jamais en changer la durée par convention.

209. La prescription, et en général les délais établis par la présente loi, comptent d'après le calendrier grégorien (132, C. *Fr.*).

La lettre de change prescrite ne vaut plus que comme simple promesse.

CODE PRUSSIEN.

1129. Quant aux droits de l'endosseur poursuivi, contre les endosseurs précédents, les dispositions des art. 1067 à 1072 reçoivent aussi leur application.

1130. Cependant, dans tous ces cas (articles 1125, 1127 et 1129), le porteur perd son recours, si, dans le délai d'une année, à dater du protêt, il n'a point fait de poursuites contre celui auquel il a envoyé le protêt, à l'effet d'exercer son recours en garantie.

1131. Mais s'il a intenté et suivi l'action de la manière prescrite, le recours en garantie continue à exister contre le défendeur, jusqu'à ce que la lettre de change soit prescrite comme simple créance.

§ XVI. *Des droits du tireur contre l'accepteur qui refuse de payer.*

1132. Le tireur, en acquittant une lettre de change acceptée, n'acquiert point le droit de poursuivre l'accepteur en garantie.

1133. Il ne peut pas non plus, au préjudice de l'accepteur, se faire céder par le porteur les droits de celui-ci contre le premier.

1134. Mais le tireur conserve le droit de poursuivre l'accepteur par la procédure ordinaire, relativement à la provision qu'il lui aurait remise.

1135 et 1136. Si l'accepteur a reçu la provision, le tireur qui l'a fournie a un privilége de sixième classe sur les biens de l'accepteur, en cas de concours des créanciers.

§ XVII. *Des fausses lettres de change et des faux endossements.*

1137. Toute personne à qui il est présenté une lettre de change soit pour l'acceptation, soit pour le paiement, doit s'assurer de son authenticité.

1138. Celui qui paie une fausse lettre de change, ne peut exercer son recours que contre l'auteur du faux et ceux qui ont pu y participer.

1139 à 1141. En cas de présentation d'une lettre fausse, le juge décide s'il y a lieu à fournir caution.

1142. Quoique la lettre de change ait été déposée en justice, le porteur peut faire protester faute d'acceptation et envoyer le protêt à qui de droit.

1143. Le juge doit, à cet effet, lui délivrer sans délai une copie légalisée de la lettre de change, accompagnée d'un certificat qui atteste le dépôt.

1144. Par ce moyen le porteur obtient le droit d'exercer son recours contre les endosseurs précédents, dans les délais fixés par la loi, et d'en exiger caution jusqu'à la décision de l'affaire.

1145. Après l'acceptation de la lettre de change, celui sur qui elle est tirée ne peut plus en refuser le paiement, sous prétexte de falsification.

1146. Mais le paiement doit être consigné en justice, dès que l'accepteur peut justifier avoir reçu des avis qui désignent la lettre comme fausse.

1147. Il faut aussi déposer en justice la lettre de change arguée de faux.

1148. Dans ce cas, le porteur doit attendre le résultat de l'examen judiciaire; il n'est point autorisé à exercer provisoirement son recours contre les endosseurs.

1149. Cependant le paiement de la valeur déposée ne peut lui être refusé, lorsqu'il offre caution suffisante.

1150. Si, dans une lettre de change d'ailleurs authentique, la somme a été changée, de telle sorte que l'accepteur a payé plus que ne portait la lettre d'avis, il ne peut exercer son recours en indemnité que contre l'auteur du faux.

1151. Lorsque, dans une lettre de change, la somme n'était exprimée qu'en chiffres, et que ces chiffres sont altérés d'une manière imperceptible, le tireur répond envers le tiers porteur des dommages résultant de cette falsification.

1152. Si la somme exprimée en lettres se trouve altérée, chaque porteur est tenu de s'adresser à l'endosseur qui lui a passé l'ordre, jusqu'à ce qu'on arrive à celui qui a reçu la somme dans son état véritable.

1153 à 1158. Celui qui par une faute grossière a payé sur un endossement faux ou à un individu suspect, porteur de mauvaise foi, ne peut être poursuivi par le propriétaire de la lettre par la procédure ordinaire, et n'a de recours que contre l'auteur du faux (V. *les art.* 815-1139-1146 et 1147).

§ XVIII. *Des lettres de change perdues.*

1159. Lorsqu'une lettre de change est égarée, le dernier porteur est tenu d'en avertir, sans délai, le tireur et celui sur qui elle est tirée.

1160. Si l'accepteur, n'ayant point reçu avis de la perte de la lettre, l'a payée à son échéance, à un porteur non suspect, la perte doit retomber sur le propriétaire qui prétend l'avoir perdue, et celui-ci ne peut s'adresser qu'à la personne qui l'a possédée de mauvaise foi.

1161. Mais si l'accepteur a payé avant l'échéance, le tireur n'est pas tenu de l'indemniser.

1162. Au contraire, le propriétaire qui a perdu la lettre de change peut, dans ce cas, actionner le tireur en indemnité par la voie de la procédure ordinaire; si les biens de celui-ci sont partagés entre ses créanciers, il a le privilége de la sixième classe.

1163. Lorsque le tiré reçoit, avant l'acceptation, l'avis que la lettre a été égarée, il est tenu de se conformer aux dispositions des articles 1139 et suiv., si la lettre lui est présentée.

1164. Le porteur peut alors faire usage, contre les endosseurs précédents, du bénéfice des dispositions des art. 1142 et suiv.

CODE RUSSE.

de change était payable au lieu d'où elle a été tirée; mais lorsque le porteur fait la retraite sur l'un des endosseurs, le rechange s'établit sur le cours du change du lieu où la lettre de change a été originairement envoyée, ou du lieu où elle a été endossée, sur le lieu où il devait la payer (179, C. *Fr.*).

420. La retraite est accompagnée d'un compte de retour (180, C. *Fr.*).

Ce compte comprend:

1° Le capital de la lettre de change protestée et l'intérêt de demi pour cent par mois;

2° Les frais de protêt et autres frais légitimes, tels que: commission de banque, courtage, papier timbré et ports de lettres;

3° Le nom de la personne sur qui la retraite a été dirigée;

4° Le cours du change, si le compte est fait en monnaie russe (181, C. *Fr.*).

421. Le compte de retour doit être certifié par un agent de change; et à défaut par deux commerçants (186, C. *Fr.*).

422. Le compte de retour est accompagné de la lettre de change protestée, du protêt lui-même ou d'une expédition de l'acte de protêt dûment légalisée, dans le cas où la retraite est dirigée contre l'un des endosseurs. On joint encore au compte de retour un certificat constatant le cours du change du lieu où la lettre de change était payable sur le lieu d'où elle était tirée.

423. Il est défendu de cumuler les rechanges sur le compte de retour, qui accompagne la retraite par laquelle un des endosseurs veut se rembourser sur un des endosseurs précédents; chacun d'eux ne doit payer à l'autre qu'un rechange, et à la fin, le tireur ne paye aussi qu'un seul rechange, ainsi qu'il est établi dans les articles 419 et 420 (183, C. *Fr.*).

424. L'intérêt du capital de la lettre de change protestée faute de paiement est dû à compter de la date du protêt; mais l'intérêt des frais du protêt, du rechange et des autres frais légitimes, n'est dû qu'à compter du jour de la demande en justice (184 et 185, C. *Fr.*).

425. Les mêmes dispositions seront applicables dans le cas où on se servira de la retraite pour exercer la demande en retour. Le porteur fait la retraite sur la personne qu'il veut poursuivre afin d'en obtenir le paiement. La retraite doit toujours être accompagnée du compte de retour, de la lettre de change protestée et d'une expédition de l'acte de protêt dûment légalisée.

426. Le recouvrement des lettres de change tirées exercé par la police ou le tribunal de commerce, donne lieu aux mêmes amendes que celles prescrites pour le recouvrement des lettres de change propres.

CHAPITRE VI.

De la responsabilité des fonctionnaires chargés du recouvrement des lettres de change.

427. Si, pendant les poursuites pour le recouvrement des lettres de change, les officiers de police de ville ou de campagne laissent échapper le débiteur, et si, par suite de sa disparition ou du détournement des deniers, les créanciers sont frustrés de l'effet de leurs poursuites,

CODE DE WURTEMBERG.

du souscripteur, sera suffisamment constaté par la mention faite sur le mandat.

768. Le porteur d'un mandat protesté, doit en donner avis à celui qui le lui a remis dans la forme prescrite par l'art. 667.

769. *Comme* 217, C. *Holl.*

770. Le porteur n'a le droit d'exercer son recours que contre son endosseur immédiat ou contre le souscripteur, de la manière prescrite par les art. 671 à 677.

Le souscripteur ne peut invoquer contre le tiers porteur l'exception que la valeur reçue n'a pas été exprimée.

771. Le porteur qui ne s'est pas conformé aux art. 762 à 765, 767 et 768, perd son recours contre son endosseur immédiat et est tenu, lors même que la valeur n'aurait pas été fournie, de lui payer la somme exprimée dans le mandat (218, § 1er C. *Holl.*).

772. Le souscripteur est seulement libéré par le retard du porteur, lorsque celui qui doit payer avait reçu la provision à l'échéance, et lorsqu'il s'agit des délais prescrits par les art. 762 à 764, au plus tard le dernier jour de ce délai, et cela pour toute la somme.

773. Le souscripteur est tenu néanmoins de faire l'abandon de la provision, conformément à l'art. 782.

774. La disposition de l'art. 785, relative aux droits du porteur, reçoit également ici son application.

TITRE XIV.

Des effets de commerce.

775. Un effet de commerce doit être signé par un commerçant, et contenir la date, le nom de la personne à laquelle le paiement doit être fait, la somme à payer, et la signature du souscripteur.

776. Il doit être fait à ordre, et peut être endossé comme une lettre de change.

777. Si l'échéance n'est pas exprimée, l'effet sera payable à présentation. *Le reste comme* 748, § 2e *plus haut.*

778. Aucun recours ne peut être exercé contre les endosseurs si, lorsqu'il s'agit d'un effet de commerce payable à époque de vue, ou après avis, ou sans échéance, cet effet n'a pas été présenté ni protesté dans les dix jours de l'endossement (1).

779. Les dispositions des art. 746 et 552, relatifs au paiement des lettres de change et aux intérêts stipulés des billets à ordre, sont applicables aux effets de commerce. *Le reste comme* 770, § 2e.

780. Le porteur, dans son recours contre le tireur, ne peut exercer de poursuites que contre son endosseur immédiat, dans la forme tracée pour les lettres de change (art. 667 à 677).

TITRE XV.

Des effets payables au porteur.

781. Les effets payables au porteur peuvent être conçus dans la forme des mandats ou des quittances, seulement il doivent contenir l'indication du lieu, et la mention de la date à laquelle ils ont été émis.

782. Tout effet dont l'échéance n'est pas exprimée ou qui est à époque de vue, s'il est payable dans la même commune, doit être payé dans les dix jours de sa date, et dans le délai d'un mois s'il est payable ailleurs. Si le paiement n'est pas effectué, le souscripteur peut être poursuivi en restitution.

Si le porteur est en retard, le souscripteur est libéré sous les conditions exprimées dans les art. 772 et 773.

783. Les dispositions des art. 764 à 767, 769 à 773 sont applicables aux effets payables à époque de vue ou à époque fixe.

784. Le droit sur la provision, déterminé par l'art. 585, appartient également au porteur.

785. Si des effets au porteur ont été délivrés comme mode de libération par un tiers autre que le souscripteur, des poursuites ne pourront être exercées par l'endosseur; si l'échéance n'est pas exprimée, ou si l'effet est à

(1) La disposition de l'article Wurtembergeois est unique et n'est pas reproduite ailleurs, parce que les autres codes assimilent les effets de commerce aux billets à ordre.

CODE PRUSSIEN.

1165. Mais si la lettre de change n'est pas présentée avant le jour du paiement, celui qui l'a perdue ne peut exercer de recours que contre le tireur.

1166. Il n'y a, dans ce cas, ni action en garantie ni exécution parée; mais le privilége, en cas de concours des créanciers, reste le même.

1167 et 1168. Si l'avis que la lettre est perdue ne parvient qu'après l'acceptation, mais avant le paiement, l'accepteur est tenu d'en consigner le montant en justice.

1169. Si le dernier porteur de la lettre peut prouver qu'il en est possesseur de bonne foi, le montant doit lui être délivré, et celui qui a perdu la lettre n'a de recours que contre le précédent possesseur de mauvaise foi.

1170. Dans ce cas, ni le porteur de la lettre, ni celui qui prétend l'avoir égarée, n'ont droit d'attaquer soit les autres endosseurs, soit le tireur, et le protêt devient sans effet.

1171 à 1174. Lorsqu'une lettre de change acceptée qui vient à se perdre, n'est point présentée pour le paiement, l'accepteur, s'il avoue l'avoir acceptée, ou s'il peut en être convaincu, est obligé d'en payer le montant en justice.

1175 à 1178. Si l'acceptation n'est point prouvée et qu'il ne se présente aucun porteur, la lettre sera annulée et celui qui l'a perdue peut exercer son recours contre le tireur.

S'il prouve l'acceptation, il peut, en vertu de la sentence, procéder contre l'accepteur par les voies exécutoires; mais le paiement sera judiciairement déposé, jusqu'à l'annullation de la lettre.

1179. Si une lettre protestée se perd, on se conformera aux dispositions des art. 1167 et suiv.

1180. Le porteur peut, en vertu de l'acte de protêt, demander caution aux endosseurs dans ce cas.

C. DES BILETS A ORDRE.

1181. Les conditions déterminées aux art. 748 à 784 sont également prescrites pour les billets au porteur ou à ordre.

1182. Un billet contenant promesse de payer, suivant le droit de change, n'acquiert point par cela seul la nature d'une lettre de change valable.

1183. Il a été déterminé aux art. 765 à 769 comment la valeur reçue doit être exprimée dans les billets au porteur ou à ordre.

1184 à 1186. Si les billets au porteur ou à ordre, souscrits par les individus dénommés en l'art. 726, ne portent pas ces mots : *valeur reçue comptant*, ou s'il peut être prouvé incontinent que la valeur n'en a point été fournie comptant à celui qui les a souscrits, la rigueur du droit de change n'est point admise contre lui. Il en est de même pour les endossements.

1187 à 1189. On peut fixer dans les billets à ordre ou au porteur, comme jour de paiement, l'expiration d'un certain délai après le commandement de payer, fait en justice ou par un notaire, pourvu que le billet contienne le nom de celui qui doit recevoir le paiement.

1190 à 1192. Ceux qui ont la faculté, comme marchands, de tirer des lettres de change, peuvent souscrire des billets. Si les billets ne valent pas comme change, ils sont considérés comme simples obligations; il n'est pas nécessaire que le billet soit sur papier timbré, sauf l'amende toutefois.

1193. Avant le jour de l'échéance, il ne peut être exigé aucun paiement sur un billet au porteur ou à ordre, mais seulement une caution, conformément aux art. 1085 et suiv.

1194. Si, avant l'échéance, celui qui a fourni le billet tombe en faillite, le porteur est autorisé à liquider sa créance.

1195. Néanmoins, lorsque le billet est endossé, il peut aussi, sans protêt, exercer immédiatement son recours contre les endosseurs.

1196. Mais, dans ce cas, on doit joindre à la demande une attestation du juge, qui certifie l'ouverture du concours.

1197. Quant au paiement, il faut suivre les dispositions des art. 867 à 924.

1198. Si le billet à ordre n'est plus entre les mains du premier porteur, le débiteur est tenu d'examiner l'authenticité du dernier endossement, conformément aux dispositions des art. 1137 et suiv.

1199. Si le billet est perdu, les poursuites n'ont lieu, suivant le droit de change, qu'après que l'existence, le montant et les autres mentions du billet auront été établis par les voies ordinaires.

1200 à 1202. Le créancier est alors tenu de délivrer une quittance spéciale du paiement reçu, et d'y énoncer en même temps le billet annullé.

1203. En cas de décès des débiteurs d'un billet à ordre, il faut appliquer

CODE PRUSSIEN.

les dispositions relatives aux lettres de change (art. 1107 et suiv.).

1204. Pour avoir le droit d'exercer son recours contre les endosseurs d'un billet à ordre, il est nécessaire de le faire protester dans le cas des articles 1043 à 1045.

1205. Si le billet à ordre ne fixe point le lieu du paiement, le protêt peut être fait au dernier domicile du débiteur, ou dans celui où il a souscrit son billet.

1206. Un tel protêt (art. 1203 à 1205) ne peut être fait que judiciairement, ou par un officier de justice.

1207. Quant aux formalités du protêt et de l'envoi, il faut suivre les dispositions des art. 1047 et suivants.

1208 et 1209, Ce protêt donne, à dater de son époque, le droit d'exercer le recours en garantie pendant un an (art. 974).

1210. Excepté les cas mentionnés aux art. 1194, 1195, 1204 et 1205, le recours en garantie contre les endosseurs, lorsqu'il s'agit de billets à ordre, n'a lieu qu'après que le débiteur du billet aura été poursuivi à son échéance avec contrainte par corps.

1211. Ces mesures effectuées, sans que le paiement ait eu lieu dans les trois jours à dater de l'emprisonnement du débiteur, le porteur du billet doit se faire délivrer par le tribunal un certificat de non-paiement, et l'envoyer avec le billet, conformément aux dispositions des art. 1047 et suivants.

1212. Les dispositions des art. 1056 et suiv. reçoivent alors leur application d'une manière absolue.

1213 et 1214. Un protêt, à l'effet de conserver la faculté d'exercer contre le débiteur les poursuites suivant la rigueur du droit de change, n'a d'efficacité que dans le cas où l'action en garantie, ne pourrait être intentée contre lui avant l'expiration du délai de prescription.

1215. Un tel protêt peut aussi être fait par un commissaire de justice ou notaire.

1216 à 1218. Mais, en ce cas, l'instance doit être formée devant le tribunal dont le débiteur est le justiciable, dans la huitaine à dater du jour du protêt, sous peine de perdre tout recours.

1219 à 1221. Tout billet à ordre peut être prolongé avec le consentement mutuel du créancier et du débiteur.

1222. Une prolongation faite, après que le billet a cessé de valoir comme lettre de change, doit être assimilée à un nouveau billet à ordre, si le terme du paiement est dûment fixé et la signature conforme aux dispositions des articles 776 et suivants.

1223. En cas de doute, il est admis que la prolongation a été faite après que le billet a cessé de valoir comme lettre de change.

1224. Dans la règle, la prolongation doit être mentionnée sur le billet même.

1225. Elle peut cependant aussi être faite sur une copie du billet que le créancier envoie, à cet effet, au débiteur.

1226. La prolongation doit être signée du débiteur lui-même.

1227 à 1230. La désignation du lieu et la mention de la date ne sont nécessaires qu'autant que la prolongation est assimilée à l'émission d'un nouveau billet à ordre (art. 1222).

1231 et 1235. Si la durée de la prolongation n'est pas énoncée, elle est censée être la même que celle portée originairement au billet; s'il y a déjà eu plusieurs prolongations, la prolongation immédiatement antérieure est celle qui est admise.

1232 à 1234. Lorsque la durée de la prolongation est déterminée, mais non l'époque où elle doit commencer, il faut la compter à dater du jour de l'échéance du billet.

1236 et 1237. La prolongation d'un billet à ordre par lequel plusieurs personnes sont obligées comme débiteurs principaux profite à toutes, et vaut comme lettre de change à leur égard, quoiqu'elle ne soit signée que d'une seule.

1238 à 1240. Lorsque le porteur prolonge le délai sans consentement écrit de la caution ou des endosseurs, ou s'il diffère ses poursuites plus de trois jours après l'échéance, il perd tout recours contre eux.

1241 à 1243. Voir les articles 916, 917 et suivants pour les exceptions, les demandes reconventionnelles et la valeur non reçue.

1244. L'exception de valeur non reçue peut également être opposée à un tiers porteur, dans tous les cas où le billet n'est pas énoncé *à ordre*, et lorsque celui qui l'a fourni n'a pas approuvé l'endossement par écrit, sans réserve.

1245 à 1247. Lorsque le billet est énoncé à ordre, celui qui l'a fourni, doit être rangé parmi les personnes désignées aux articles 718 à 724, et ne peut opposer cette exception contre les tiers.

1248 et 1249. Si dans un billet à ordre le débiteur veut faire usage d'exceptions, ou de demandes reconventionnelles, il doit obtenir un jugement avant l'échéance.

Si jusqu'à cette époque il n'a pu obtenir un jugement ayant acquis l'autorité de la chose jugée, il est autorisé à déposer en justice le montant de la dette.

Section 9. — Des billets de commerce et des assignations.

1250. On appelle *billets de commerce* les obligations fournies par un marchand pour le montant de marchandises achetées à terme.

1251. Les *assignations de commerce* sont celles qu'un négociant donne pour le fait de ses opérations commerciales.

1252. Dans les lieux où des lois particulières attribuent à ces billets et assignations les droits du contrat de change, ces dispositions doivent être maintenues.

1253. Il doit leur être appliqué tout ce qui est prescrit pour les lettres de change, relativement aux échéances et aux monnaies de paiement.

CODE RUSSE.

ces officiers seront garants et responsables, et poursuivis conformément aux dispositions des articles 413, 414, 416.

428. L'action formée contre ces fonctionnaires sera portée devant l'administration de chaque gouvernement (*Gouvernements Regierung*) qui prononcera; mais, s'ils sont condamnés, ils pourront exercer leur recours contre le débiteur par les voies de change.

429. Si les preuves alléguées par le demandeur paraissent douteuses, l'affaire sera renvoyée à l'examen du tribunal de commerce, et s'il n'y a pas de tribunal de commerce, devant la cour ordinaire. En attendant, pour garantire des poursuites exercées contre les inculpés, leurs biens seront mis en interdiction.

430. Si le tribunal, après avoir de nouveau interrogé les inculpés, trouve les preuves suffisantes, il les condamnera à payer, et transmettra cette décision à l'administration du gouvernement pour son exécution. L'administration du gouvernement exercera sans délai les poursuites selon les rigueurs de la procédure sur les lettres de change.

431. L'appel contre la décision du tribunal est porté devant le sénat dirigeant, lors même qu'il s'agirait d'une somme inférieure à celle dont il doit connaître. Par suite de cet appel, le paiement est suspendu, mais les biens restent toujours frappés d'interdiction.

432. En cas de négligence dans l'exécution des poursuites de la part de l'administration du gouvernement, cette administration sera également responsable du montant de la lettre de change.

CHAPITRE VII.

Du partage des amendes.

433. Les amendes provenant des poursuites pour les lettres de change, sont déposées au tribunal de commerce. Ses registres en tiennent un compte exact.

434. Le tribunal de commerce partagera les sommes qui en proviennent, entre les officiers de police, en récompensant particulièrement ceux dont on s'est servi pour opérer le recouvrement, et entre les employés du greffe du tribunal de commerce, chacun en proportion de la peine qu'il a prise.

On prélève d'abord ce qui est nécessaire pour les besoins du bureau du greffe, en se conformant à ce qui est prescrit par un réglement particulier.

CODE DE WURTEMBERG.

vue, que dans les trois jours après l'endossement ; et si l'endossement n'a pas été faitan lieu du paiement, dans les dix jonrs.

Si l'échéance est autrement déterminée, celni qui remet l'effet n'est garant que peudant trois jonrs, depnis sa remise. Dans le cas où le souscripteur anrait suspendu ses paiements, il répond en outre vis-à-vis de l'endosseur de la validité de l'effet.

786. Les effets au porteur de toute nature ne sont valables qu'avec l'autorisation du Gouvernement.

787. Celui qoi remet un effet au porteur saus être le souscripteur ne répond que de sa validité, lors même que ce dernier serait tombé en faillite.

788. Le sonscripteur est tenu de payer l'effet, à moins qu'une opposition n'ait été faite entre ses mains, ou qu'une déclaration en nullité n'ait été formée.

789. Si le porteur fait établir son droit de propriété sur les effets, par les autorités de son domicile, le paiement ne sera fait qn'à celui qui jnstifiera de ce droit; la rétractation de cette déclaration devra être constatée de la même manière (48, C. *Pruss.*, *tit.* xv, *part.* 1).

790. L'opposition d'un effet au porteur perdu, ne peut être maintenue contre le propriétaire, qn'antant qne le possesseur justifie de l'acquisition légitime du titre. Le débiteur doit remettre le titre au tribunal, et y déposer le montant.

791. Si aucnn portenr ne se présente, l'opposition vaut jusqu'à la prescription; jusqu'à cette époque, le paiement et l'émission d'un nouveau titre ne penvent être autorisés par le trihunal, que sur la déclaration de nullité. Néanmoins le propriétaire peut faire ordonner la consignation jndiciaire de la somme dont le paiement est échu.

792. La nullité d'un effet an porteur peut-être déclarée extra-judiciairement, si les conditions en ont été déterminées dans le titre.

793. La demande en nullité d'un effet au porteur, formée judiciairement, ne peut être intentée qu'après l'échéance.

Si l'échéance n'est pas déterminée sur le titre, ou si elle est fixée par des statnts particnliers, le dernier partage du dividende servira d'échéance.

Dans les sociétés par actions sans coupons, on devra attendre l'expiration dn temps de la concession faite à la société.

794. Toutes les parties intéressées seront admises à faire valoir, pendant un an, leurs droits devant le même tribunal que celui du souscripteur; un avertissement leur en sera donné par uue triple insertion dans le journal du lieu où le billet a été souscrit, dans celui où le paiement doit être fait, et au domicile du propriétaire.

795. La demande en nullité de l'effet mis en circulation, formée judi-

CODE PRUSSIEN.

§ I. *Des billets de commerce.*

1254. Un hillet de commerce doit énoncer le montant de la dette et l'époque de son paiement.

1255. La vente des marchandises d'où provient la dette doit y être senlement énoncée d'une manière générale.

1256. Ces billets ou obligations de commerce seront exécutoires pendant le délai d'une année, à dater du jour fixé pour le paiement, même dans les lieux où ils ne jouissent pas de la faveur du droit de change.

1257. En cas de concours de créanciers, ils ont, peudant ce délai, les mêmes priviléges que les lettres de change.

1258. Relativement à la prolongation de ce délai, il faut suivre les dispositions des art. 908 et 1219.

1259 et 1260. Si cependant le montant de la dette ou l'époque du paiement n'y étaient pas énoncés de la manière prescrite, on si la créance ne tirait pas sou origine immédiate d'un échange de marchandises, le billet devrait être assimilé à une simple obligation.

§ II. *Des assignations ou mandats.*

1261. Une assignation, même entre marchands, n'est pas réputée paiement.

1262 à 1267. Si néanmoins un marchand accepte d'un antre une assignation à titre de paiement, il y a cession; s'il y a adhésion du tiers délégué, il y a délégation; et il y a transport s'il est constaté dans leurs livres. Ce n'est que dans ces cas que le déléguant n'est pas garant de la solvabilité de celui sur qui la délégation est donnée.

1268. Le porteur d'une assignation de commerce ne doit mettre dans le reconvrement de la somme ni négligence ni retard.

1269. Si l'assignation ne fixe point le terme du paiement, le porteur est tenu, lorsqu'il se trouve au même lieu que l'assigné, de se présenter chez lui, au plus tard dans la huitaine, après avoir reçu l'assignation, et en demander le paiement.

1270. Lorsque le porteur ne se trouve pas au même lieu que l'assigné, il doit envoyer son assignation par le premier courrier, pour en faire toucher le montant.

1271. Si l'assignation est payable à une foire, ou pendant le temps d'un marché, il faut suivre tout ce qui est prescrit par les art. 964 et suivants, relativement à la présentation des lettres de change.

1272. Lorsque le terme du paiement est fixé, le porteur est tenu de se présenter, au plus tard, le lendemain dn jour de l'échéance.

1273. Si l'assigné n'accepte point l'assignation, le porteur peut et doit la rendre à l'assignant, au plus tard dans les vingt-quatre heures, si ce dernier se trouve au même lieu que lui.

1274 à 1277. Si l'assignant demeure ailleurs, le porteur est tenu d'en faire faire snr le champ le protêt, et de l'envoyer par le premier courrier (art. 974).

1278. L'assignation nne fois acceptée, il y a lien d'appliqner les dispositions de l'art. 1084.

1279 et 1280. Dans le cas de jours d'usance pour les paiements, ou lorsqu'il s'agit de non-paiement, on suit les règles relatives aux lettres de change (*art.* 867 *et suivants*, 1107 *et suivants*).

1281. Mais lorsque l'assignant n'habite pas le même lieu, le porteur est tenu, sous peine de perdre son recours contre lui, de ponrsuivre sans délai l'assigné, après avoir fait protester et envoyé le protêt.

CODE DE WURTEMBERG.

ciairement, peut être intentée sur l'acte mentionné en l'art. 789, comme pour toute autre dette à personne désignée.

796. Les dispositions des art. 790-791-793 et 794 sont applicables au cas où le propriétaire a perdu nn effet au porteur.

797. Toute action résultant des maudats, effets de commerce, effets au portenr, se prescrivent de la même manière qne les lettres de change. La disposition de l'art. 756 est également applicable aux billets de commerce.

TITRE XVI.

De l'extinction des obligations et de la prescription

798. Les dispositions du droit civil sont applicahles au droit commercial, en tant qu'il n'y est pas dérogé dans ce code (204, C. *Holl.*).

799. Lorsqu'nne obligation sera assujettie à certaines formes ou à certains délais, le bénéfice de la restitution, ou les autres moyens de droit ne pourront être invoqués, à moins que la loi ne l'autorise expressément.

800. La prescription peut être opposée en tout état de cause; cependant l'obligation n'est pas éteinte de plein droit (2224, C. N.).

801. Toute créance peut être opposée comme moyen de compensation, pourvu que la créance de la partie adverse ne soit pas prescrite.

802. La prescription court du jour où l'exercice dn droit devait avoir lien. Si l'échéance est déterminée par la présentation du titre ou de l'avis a donner, la prescription court du jour de la date de l'obligation.

803. La prescription est interrompue par tout acte jndiciaire contre le débiteur, par toute reconnaissance écrite de la dette et par le paiement des intérêts.

804. L'interruption de la prescription ne profite pas au déhitenr solidaire ni à la caution, à moins que la loi n'autorise le débiteur à affirmer sous serment que la dette est éteinte.

805. La prescription interrompue court de nonveau dans le même espace de temps, à partir du dernier acte interruptif, ou du jonr de l'aveu de la dette, ou de la prorogation.

Les règles ordinaires, relatives au jugement qui a acquis l'autorité de la chose jugée, sont ici applicahles.

806. L'exception de mauvaise foi ne peut être invoquée en matière de prescription.

807. Les prescriptions, rendues plns courtes par le présent code, ne commenceront à courir que du jour de sa promnlgation.

CODE PRUSSIEN.

1282. Si le protêt revient dans les délais fixés par la loi, l'assignant est ohligé de repreudre son assignation.

1283. Dans le cas où il aurait donné l'assignation à l'effet d'éteindre une dette que l'assigné avait à répéter sur lui, ce dernier est libre de répéter sa créance comme s'il n'eût point reçu l'assignation.

1284. Mais si l'assigné a acheté l'assignation de celui qui l'a fournie, il peut, en la remettant, se faire restituer le prix qu'il en a payé, avec dommages et intérêts.

1285. Si, dans ce cas, l'assignation porte *pour valeur reçue comptant*, il y a lieu d'exercer contre l'assignant les poursuites exécutoires, pendant un an, à dater du jour de l'échéance.

1286. Les dispositions de l'art. 1257 reçoivent également leur application en ce qui concerne le privilége, en cas de concours entre les créanciers.

1287. Si l'assigoation ne porte point ces mots: *valeur reçue comptant* (art. 1285), l'assigné doit exercer ses poursuites en indemnité contre l'assignant, par les voies ordinaires.

1288. Le porteur, qui n'a pas rempli les formalités prescrites, ne peut poursuivre que par la voie ordinaire.

1289. L'assigné ne devient l'ohligé dn porteur qu'après avoir accepté par écrit l'assigoation.

1290. Les dispositions relatives à l'acceptation d'une lettre de change (art. 984) sont toujours applicables en cette circonstance.

1291. L'assigné, pourvu qne l'assignation lui ait été notifiée de quelque manière, peut, avant l'acceptation, payer valablement le porteur.

1292. L'assignant peut, de son côté, tant que l'acceptation n'a pas eu lieu, s'opposer entre les mains de l'assigné au paiement du porteur.

1293. L'assigné, après avoir accepté l'assignation, est obligé de payer le porteur, et ne peut alléguer pour excuse qu'il a déjà satisfait l'assignant.

1294. Il ne peut pas non plus, après l'acceptatiou, opposer au porteur les autres exceptions qu'il aurait à faire valoir contre l'assignant.

1295. Mais si les biens de l'assignant doivent être partagés entre ses créanciers avant le jour de l'échéance, l'assigné, quoiqu'il eût déjà accepté l'assignation, n'est ni obligé ni autorisé à la payer au porteur.

1296. S'il a payé à l'échéance, avant d'avoir eu connaissance de la publication judiciaire de ce partage, il est libéré de son obligation envers l'assignant et la masse.

1297. Une assignation acceptée n'antorise pas le recours en garantie, suivant la rigueur du droit de change; mais elle donne la faculté de poursuivre par les voies exécutoires, pendant un an, à dater du jour de l'échéance.

1298. Une telle assignation jouit, pendant ce même délai, du privilège des lettres de change, en cas de concours entre les créanciers (art. 1257).

1299 à 1302. Le porteur d'uu billet de commerce on d'nne assignation est autorisé à l'endosser.

1303. Mais dans les lieux où les billets de commerce ou assignations ne valent pas comme lettre de change, le porteur a seulement l'option de s'adresser soit à l'endossenr immédiatement antérieur, soit à celui qui a fourni le hillet.

1304. Cependant, dans ce cas, il est tenu d'observer les règlements relatifs au chauge, en ce qui concerne les formalités du protêt et son envoi; mais si l'assignation est acceptée, il doit provisoirement exercer des poursuites contre l'accepteur, et les continner conformément aux dispositions de l'art. 1281.

CODE FRANÇAIS.

LIVRE II.

DU COMMERCE MARITIME.

TITRE I.

Des navires et autres bâtiments de mer.

190. Les navires et antres bâtiments de mer sont meubles.

Néanmoins ils sont affectés aux dettes du vendeur, et spécialement à celles que la loi déclare privilégiées (Co. 191, 197, 280, —*liv.* II, *tit.* X, *art.* 1 *et* 2, *ord.* 1681).

191. Sont privilégiées, et dans l'ordre où elles sont rangées, les dettes ei-après désignées (Co. 192, 199, 214, 331):

1° Les frais de justice et autres, faits ponr parvenir à la vente et à la distribution du prix (Co. 192, n°s 1 et 3);

2° Les droits de pilotage, tonnage, cale, amarrage et bassin ou avant-bassin (Co. 192, n° 2);

3° Les gages du gardien, et frais de garde du bâtiment, depuis son entrée dans le port jusqu'à la vente (Co. 192, n° 3).

4° Le loyer des magasins où se trouvent déposés les agrès et les apparaux (Co. 192, n° 3);

5° Les frais d'entretien du bâtiment et de ses agrès et apparaux, depuis son dernier voyage et son entrée dans le port (Co. 192, n° 3);

6° Les gages et loyers dn eapitaine et autres gens de l'équipage employés au dernier voyage (Co. 192, n° 4, 271;—*liv.* I, *tit* XIV, *art.* 15 *à* 17, *ord.* 1681);

7° Les sommes prêtées au capitaine pour les besoins du bâtiment pendant le dernier voyage, et le remboursement du prix des marchandises par lui vendues pour le même objet (Co. 192, n° 5);

8° Les sommes dues au vendeur, aux fournisseurs et ouvriers employés à la construction, si le navire n'a point encore fait de voyage; et les sommes dues aux créanciers pour fournitnres, travaux, main-d'œuvre, pour radoub, victuailles, armement et équipement du navire, s'il a déjà navigué (Co. 192, n° 6);

9° Les sommes prêtées à la grosse sur le corps, quille, agrès, apparaux, pour radoub, victuailles, armement et équipement, avant le départ du navire (Co. 192, n° 7, 312, 320);

10° Le montant des primes d'assurances faites sur le corps, quille, agrès, apparaux, et sur armement et équipement du navire, dues pour le dernier voyage (Co. 192, n° 8);

11° Les dommages-intérêts dus aux affréteurs, pour le défaut de délivranee des marchandises qu'ils ont chargées, ou ponr remboursement des avaries souffertes par lesdites marchandises par la faute du capitaine ou de l'équipage (Co. 192, n° 9),

Les créanciers compris dans chacun des numéros du présent article viendront en concurrence, et au marc le franc, en cas d'insuffisance du prix.

192. Le privilége accordé aux dettes énoncées dans le précédent article ne peut être exercé qu'autant qu'elles seront justifiées dans les formes snivantes (Co. 193):

1° Les frais de justice seront eonstatés par les états de frais arrêtés par les tribunaux compétents;

CODE ESPAGNOL.

LIVRE III.

DU COMMERCE MARITIME.

TITRE I.

Des navires.

583. Toute personne peut acquérir la propriété d'un navire, mais non l'appareiller, l'équiper et l'armer sans un armateur responsable (*naviero*).

584. L'étranger non naturalisé ne peut acquérir la propriété d'un navire, ni l'obtenir à titre de succession ou à tout autre titre gratuit; dans ce dernier cas, il devra le vendre dans le délai de trente jours, sous peine de confiscation. Ce délai commencera à courir du jour auquel la propriété lui en est échue (*art.* 12, *décret Fr.* 18 *oct.* 1793).

585. La vente des navires s'opère dans les formes prescrites par la loi pour l'acquisition de la propriété des choses commerciales.

586. Toute translation de propriété d'un navire, quelle que soit la forme dans laquelle elle a lieu, doit être constatée par acte public (195, C. *Fr.*).

587. La possession d'un navire, sans titre d'acqnisition, n'attribue la propriété au possesseur qu'autant qu'elle a été continne pendant l'espace de trente ans. *Le reste comme* 430, C. *Fr.*

588. Les constructeurs peuvent adopter, ponr la construction des navires, la forme qni lenr convient.

Aucnn navire ne pourra être appareillé avant d'avoir été soumis à la visite des experts nommés par l'autorité compétente, pour s'assurer qu'ils sont en bon état.

589. Les ordonnances, relatives à la construction des navires et à l'engagement des matelots, actuellement en vigueur ou qui pourraient être rendues, seront également observées.

590. Il est permis d'acquérir des navires de construction étrangère, et de les faire naviguer comme les nationaux et aux mêmes conditions. Néanmoins le contrat ne peut renfermer aucune réserve frauduleuse en faveur d'un étranger, sous peine de confiscation du navire.

591. Le commerce de cabotage sera exclusivement fait par des navires espagnols, sauf les exceptions résultant de traités de commerce avec les puissances étrangères.

592. Les navires ne peuvent pas être vendus aux étrangers non naturalisés (art. 584).

593. Les capitaines ou maîtres de navires ne peuvent vendre le bâtiment sans un pouvoir spécial du propriétaire; mais ils peuvent en obtenir l'autorisation du tribunal de commerce ou, à son défaut, du juge ordinaire du port, si, étant en voyage, le navire devient impropre à la navigation. Lorsque cette impossibilité est constatée, il est procédé à la vente publique, selon les formalités de l'art. 608 (237, C. *Fr.*).

594. A défaut de stipulation contraire, tous les apparaux sont compris dans la vente du navire.

595. Lorsqu'un navire est vendu pendant le voyage, et avant d'avoir atteint le port de sa destination, le fret en appartient à l'acheteur. Mais il est attribué au vendeur, si la vente a eu lieu après que le navire est parvenu à sa destination.

596. *Comme* 191, C. *Fr. Il est ajouté :*

1° Les créances du trésor royal contre le navire;

CODE HOLLANDAIS.

LIVRE II.

DES DROITS ET OBLIGATIONS QUI RÉSULTENT DE LA NAVIGATION.

TITRE I.

Des navires.

309. Les navires sont meubles.

Néanmoins la propriété des navires en tout ou en partie ne pourra être transférée qu'en vertu d'un acte écrit, et transcrit sur un registre public à ce spécialement destiné (190, C. *Fr.*).

310. Si des navires appartenant à des regnicoles sont transmis en pays étranger à des étrangers, la propriété s'en transfère d'après les lois et usages du lieu où l'on se trouve.

311. A l'égard de la vente judiciaire des navires, on suivra les règles prescrites par le Code de procédure civile.

312. La propriété des navires ne se transmet, en cas de vente faite soit à l'intérieur, soit à l'étranger, qu'avec ses charges, et sauf les droits et priviléges énoncés aux art. 313 à 315 (190, C. *Fr.*).

313. Sont privilégiées, dans l'ordre suivant, les créances ci-après spécifiées:

1° Les salaires d'assistance, de sauvetage et ceux de pilotes.

2° Les droits de tonnage, fanaux, feux, quarantaine, et autres frais de port;

3° Les gages des gardiens et frais de garde des bâtiments;

4° *Comme* 4° C. *Fr.*

5° Les gages du capitaine et des gens de l'équipage;

6° La livraison de voiles, cordages et autres choses nécessaires, et les frais d'entretien ou de réparation du bâtiment, de ses agrès et apparaux.

Les sommes prêtées à la grosse pour acquitter les dettes en tout ou en partie, y compris la prime de l'emprunt à la grosse.

Les dettes énoncées aux n°s 1, 2, 5 et 6 ne jouissent du privilége, qu'autant qu'elles ont été contractées à cause du dernier voyage du navire et cela:

Pour celles mentionnées aux n°s 1, 2, et dernier alinéa du n° 6, si elles ont été contractées pendant le voyage.

Pour celles mentionnées au n° 5 et au premier alinéa du n° 6, si elles ont été contractées depuis le jour où le navire a été mis en état de voyager, jusqu'au jour où le voyage est considéré comme terminé.

Le voyage est censé terminé vingt et un jours après l'arrivée du navire à sa destination, et plus tôt quand les dernières marchandises ou effets seront débarqués.

7° Les frais du radoub nécessaire au navire et à ses apparaux, autres que ceux mentionnés au n° 6, pendant les trois dernières années, à compter du jour où le radoub a été achevé.

8° Les dettes provenant de la construction du navire et les intérêts dus pour les trois dernières années.

9° *Comme* 191, 9° C. *Fr. Il est ajouté:* Sans y comprendre la prime de l'emprunt à la grosse.

314. Les créances mentionnées au précédent article, comprises dans le même numéro et contractées dans le même port, viendront en concurrence; mais si, en poursuivant le voyage,

CODE PORTUGAIS.

SECONDE PARTIE.

LIVRE UNIQUE.

DU COMMERCE MARITIME.

TITRE I.

Des navires

1287. Les navires sont réputés biens meubles, sauf les modifications et les restrictions établies dans ce code.

1288. Toute personne ayant la capacité légale peut acquérir la propriété d'un navire.

1289. *Comme* 584, C. *Esp.*

1290. *Comme* 585, C. *Esp. Il est ajouté*:

Un navire de plus de six tonneaux ne peut être vendu en tout ou en partie qne par acte écrit.

1291. La propriété des navires appartenant à des sujets portugais, et vendus en pays étranger à des étrangers, se transmet selon les lois en usage dans les lieux où s'effectue la vente.

1292. La possession d'un navire sans titre d'acquisition n'en attribue pas la propriété à celui qui en est possesseur.

1293. *Comme* 588, C. *Esp. Il est ajouté*: L'acte original de cette visite sera déposé au greffe du tribunal de commerce du district.

1294. *Comme* 590, C. *Esp. Il est ajouté*: La valeur du produit sera affecté à l'hôpital de la marine.

1295. Le navire vendu à un étranger non naturalisé cesse d'être portugais.

1296 et 1297. *Comme* 594 et 595, C. *Esp.*

1298. La vente volontaire d'un navire, en quelque lieu ou de quelque manière qne ce soit, en transfère la propriété avec toutes ses charges, sauf les droits des créanciers privilégiés.

1299. Dans le cas de vente judiciaire des navires, on snivra les formalités prescrites pour les autres ventes par autorité de justice.

1300. En cas de vente volontaire d'un navire, les créanciers ci-après sont privilégiés dans l'ordre suivant:

1° à 4°. *Comme* 313, C. *Holl.*; 5° toutes les dépenses pour l'utilité du navire, ses agrès et apparaux, les gages du capitaine et des gens de l'équipage, à compter du jour où le navire est prêt à faire voile, jusqu'à l'époqne de trois semaines après que le voyage est censé terminé; 6° les sommes prêtées au capitaine ou payées par lui pour les besoins du batiment dans le temps fixé par le numéro 3 précédent, ainsi que le remboursement des marchandises vendnes pour payer les dettes mentionnées plus hant, et enfin les sommes prêtées à la grosse, ponr acquitter en tout ou partie les dettes, y compris la prime de l'emprnnt à la grosse. —Les dettes énoncées dans les numéros 1 à 6 inclusivement, ne sont privilégiées que si elles ont été contractées pendant le dernier voyage.

7° *Comme* 313 7°, C. *Holl.*

8° *Comme* 313 7°, C. *Holl. Il est ajouté :* si le contrat a été fait par écrit et avec date certaine.

9°, 10° et 11°. *Comme* 191, 9°, 10° et 11° C. *Fr.*

1301. Les créances énoncées en l'article précédent, comprises dans le même paragraphe, et contractées dans le même port, viennent en concurrence; cependant, si des dettes de la même

CODE PRUSSIEN.

IIe PARTIE. — TITRE VIII.

Section 2.

Des armateurs, maîtres ou patrons de navires et affréteurs.

§ 1. Des navires et de la saisie-arrêt.

1389. Quiconque est habile à contracter valablement, a aussi le droit de construire et d'équiper des bâtiments marchands.

1390. Néanmoins il doit en obtenir préalablement l'autorisation, et prendre soin de se conformer, dans la construction du bâtiment, aux ordonnances relatives à sa grandeur, à la qualité des matériaux, à sa régularité, à sa solidité et aux autres conditions.

1391. En cas de négligence, ou s'il s'élève des doutes graves sur l'exécution de toutes ces prescriptions, l'autorité pourra ordonner la destruction du navire et la vente aux enchères des matériaux.

1392. Un navire ne peut être employé au transport des marchandises, sans une attestation de l'autorité constatant que sa construction est régulière (*certificat de construction*).

1393. Est réputé propriétaire du vaisseau celui qui a donné les ordres de le construire, quoique les matériaux appartiennent à un antre.

1394. Mais, dans ce dernier cas, il doit indemniser le tiers.

1395. Pour la vente d'un vaisseau, on appliquera les règles ordinaires sur la vente.

1396. Lorsque le contraire n'a pas été stipnlé en termes exprès, la tradition est censée effectuée du moment où le contrat est passé.

1397. Il est énoncé, 1re part., tit. II, art. 91, quelles sont choses qni doivent être réputées dépendances du bâtiment.

1398. La chaloupe est aussi comptée au nombre de ces dépendances.

1399 et 1400. En cas de vente du navire, nn inventaire signé des parties doit être dressé. A défaut quoi, il n'y aura de vendues que les choses énoncées dans le contrat et les dépendances.

1401. Si le bâtiment est en mer au temps de la vente, le prix du fret, pendant cette traversée, est censé réservé au vendeur, à moins de conventions particulières.

1402. Le vendeur d'un bâtiment de transport est tenu de livrer le bâtiment avec garantie, en quelque port ou rivière que ce soit.

1403. Quicouque achète d'nn matelot ou d'un autre individu de l'équipage quelques objets dépendants du bâtiment, tels qu'agrès, voiles, rames et antres, à l'insu du maître du navire, on les acquiert d'une antre manière, doit non-seulement les restitner, sans que le prix qu'il en aurait donné lui soit rendn, mais il encourt, de plus, la peine portée contre celui qui achète de personnes suspectes.

1404. En ce qui concerne la location du vaisseau en totalité, il y a lieu d'appliquer les principes établis 1re part., tit. XXI, art. 234 et sniv. (V. *Concordance des C. civils*, p. 98).

1405. La location d'un navire pour tout l'été, s'étend jusqu'à la Saint-Martin.

1406. Le locataire contraint par force majeure de tenir la mer au-delà du temps déterminé, sans qu'il y ait de sa faute, n'est point obligé de payer nn prix supérieur à celui de la location.

CODE RUSSE.

LIVRE III.

DU COMMERCE MARITIME.

TITRE I.

Des conditions pour la construction des navires de commerce.

CHAPITRE I.

De la construction, de la vérification et de l'armement des navires de commerce.

525 à 529. Tout individu, sans être tenu de faire partie d'une guilde, a le droit de constrnire, gréer et radouber des navires de commerce de toute dimension, destinés à tenir la mer ou à naviguer sur les fleuves et rivières, et d'établir des chantiers sur le bord de la mer, ou près des lacs ou rivières navigables.

530 à 533. *Ces articles ne contiennent que des dispositions réglementaires, relatives aux dimensions des navires destinés au commerce.*

Les armateurs, constructeurs de navires d'un nouveau modèle, sont tenus d'en soumettre préalablement le plan à l'examen du comité de l'Amiranté, qui seul peut donner l'autorisation nécessaire pour les livrer à la navigation.

534 à 538. Les propriétaires des navires peuvent prendre, pour former lenr équipage, des patrons ou marins étrangers, si les sujets russes sont en nombre insuffisant pour ce service. Tout propriétaire d'un navire destiné à tenir la mer, doit en avoir obtenu le certificat de construction.

Ce certificat doit contenir la dimension et le port du navire, l'époque et le lieu où il a été construit, la nature de sa construction, sa désignation et la mention du paiement fait au constructeur et aux ouvriers.

539 à 546. Tout bâtiment de commerce, avant de pouvoir tenir la mer ou naviguer sur les fleuves et rivières, doit être vérifié sur les chantiers par des ingénieurs, commis par les autorités compétentes, qui délivrent au propriétaire un acte sur papier timbré de lenr vérification.

CHAPITRE II.

De l'achat et de la vente des navires de commerce.

547 à 559. Chacun a le droit d'acheter et de vendre des bâtiments russes destinés à tenir la mer. Les marchands des première et deuxième guildes, ont seuls le droit d'acheter des navires étrangers.

Les douanes russes ne peuvent accorder aux vaisseaux achetés à des étrangers par des russes, le droit de sortie des ports de l'empire, qu'après avoir reçu des acheteurs les documents propres à établir, que toutes les formalités ont été remplies.

Les russes ne peuvent vendre leurs navires dans les ports étrangers, sans l'intermédiaire des consuls de leur nation.

Dans les ports où il n'y a point de consuls, le-

CODE FRANÇAIS.

2° Les droits de tonnage et autres, par les quittances légales des receveurs;

3 Les dettes désignées par les nos 1, 3, 4 et 5 de l'art. 191 seront constatées par des états arrêtés par le président du tribunal de commerce;

4° Les gages et loyers de l'équipage, par les rôles d'armement et désarmement arrêtés dans les bureaux de l'inscription maritime (Co. 250);

5° Les sommes prêtées et la valeur des marchandises vendues pour les besoins du navire pendant le dernier voyage, par des états arrêtés par le capitaine, appuyés de procès-verbaux signés par le capitaine et les principaux de l'équipage, constatant la nécessité des emprunts;

6° La vente du navire par un acte ayant date certaine, et les fournitures pour l'armement, équipement et victuailles du navire, seront constatées par les mémoires, factures ou états visés par le capitaine, et arrêtés par l'armateur, dont un double sera déposé au greffe du tribunal de commerce avant le départ du navire, ou, au plus tard, dans les dix jours après son départ;

7° Les sommes prêtées à la grosse sur le corps, quille, agrès, apparaux, armement et équipement, avant le départ du navire, seront constatées par des contrats passés devant notaires, ou sous signature privée, dont les expéditions ou doubles seront déposés au greffe du tribunal de commerce dans les dix jours de leur date;

8° Les primes d'assurances seront constatées par les polices ou par les extraits des livres des courtiers d'assurances;

9° Les dommages-intérêts dus aux affréteurs seront constatés par les jugements ou par les décisions arbitrales qui seront intervenus.

193. Les privilèges des créanciers seront éteints, Indépendamment des moyens généraux d'extinction des obligations,

Par la vente en justice faite dans les formes établies par le titre suivant;

Ou lorsqu'après une vente volontaire, le navire aura fait un voyage en mer sous le nom et aux risques de l'acquéreur, et sans opposition de la part des créanciers du vendeur (Co. 194, 196, 197); (*liv.* II, *tit.* x, *art.* 2, *ord.* 1681).

194. Un navire est censé avoir fait un voyage en mer,

Lorsque son départ et son arrivée auront été constatés dans deux ports différents et trente jours après le départ;

Lorsque, sans être arrivé dans un autre port, il s'est écoulé plus de soixante jours entre le départ et le retour dans le même port, ou lorsque le navire, parti pour un voyage de long cours, a été plus de soixante jours en voyage, sans réclamation de la part des créanciers du vendeur.

195. La vente volontaire d'un navire doit être faite par écrit, et peut avoir lieu par acte public, ou par acte sous signature privée.

Elle peut être faite pour le navire entier, ou pour une portion du navire,

Le navire étant dans le port ou en voyage.

196. La vente volontaire d'un navire en voyage ne préjudicie pas aux créanciers du vendeur (*liv.* II, *tit.* x, *art.* 3, *ord.* 1681).

En conséquence, nonobstant la vente, le navire ou son prix continue d'être le gage desdits créanciers, qui peuvent même, s'ils le jugent convenable, attaquer la vente pour cause de fraude (Co. 190, 193).

CODE ESPAGNOL.

Le dernier § commençant par ces mots: Les créanciers compris dans chacun des numéros...., est supprimé.

597. Les créanciers d'un même degré partagent entre eux au marc le franc si les fonds manquent sur eux (214, C. Fr.).

598. *Comme* 192, C. *Fr.* Pour les privilèges, *jusqu'au nº 4 inclusivement. Le reste est ainsi modifié :*

Les créances du trésor royal par des certificats des trésoriers des rentes royales.

Les dettes contractées pour les besoins urgents du navire et de son équipage pendant le dernier voyage, et pour la vente des effets du chargement à la charge du navire, seront déterminées par le tribunal de commerce, sur le vu des preuves présentées par le capitaine pour en établir la nécessité.

Les créances, relatives à la construction ou à la vente du navire, seront prouvées par des actes passés selon les formes de l'ordonnance concernant les registres-matricules des navires.

Les provisions pour les agrès, apparaux et victuailles du navire seront justifiées par les factures revêtues du reçu du capitaine et visées par l'armateur, à condition que les duplicata auront été remis au secrétariat de la marine du port d'où venait le navire avant son départ, ou au plus tard dans les huit jours qui l'ont suivi.

Les prêts à la grosse, par des contrats passés en due forme;

Les primes d'assurances, par les polices et les certificats des courtiers;

Enfin, les créances des chargeurs pour défaut de remise du chargement ou pour avaries, par sentence judiciaire ou arbitrale.

599. Les créanciers à l'un des titres mentionnés en l'article 596, conserveront leurs droits sur le navire, même après sa vente, pendant tout le temps qu'il demeurera dans le port où a eu lieu la vente, et soixante jours après qu'il aura mis à la voile au nom et pour le compte du nouveau propriétaire.

600. Si la vente a eu lieu aux enchères publiques et avec l'intervention de l'autorité judiciaire, sous les formalités prescrites par l'art. 608, toute responsabilité du navire en faveur des créanciers sera éteinte, dès l'instant où l'acte de vente aura été passé (*art.* 2, *tit.* 10, *liv.* 2, *ord. marit. Fr. de* 1681).

601. Si un navire était vendu en voyage, les créanciers ci-dessus désignés conserveront tous leurs droits contre lui, jusqu'à ce que le navire rentre dans le port où il est immatriculé, et pendant les six mois qui suivront sa rentrée.

602. Un navire peut être saisi, pendant tout le temps que dure sa responsabilité, pour les obligations exprimées en l'art. 596, à la requête des créanciers porteurs de titres en due forme, quelque soit le port où il se trouve. Il sera procédé à sa vente judiciaire, après citation et audition du capitaine, si l'armateur n'est pas présent (197, C. *Fr.*).

603. Le navire ne peut être détenu ni saisi pour aucune autre dette du propriétaire, si ce n'est dans le port où il est immatriculé, et où la procédure devra se suivre contradictoirement avec le propriétaire lui-même, après notification de l'exploit introductif d'instance au lieu de son domicile (*Ord. de la mar. Fr., liv.* 1 *tit.* XIV, *art.* 3).

604. Le bâtiment prêt à faire voile n'est pas saisissable, si ce n'est à raison des dettes con-

CODE HOLLANDAIS.

ces dettes ont été faites par nécessité dans d'autres ports ou dans le même port, lorsque le navire a dû y rentrer après en être sorti, celles contractées postérieurement seront préférées aux dettes antérieures.

315. Après les créances énoncées en l'art. 313, seront encore privilégiées sur les navires :

1° Le prix d'achat du navire non payé avec les intérêts dus pour les deux dernières années;

2° Le montant d'autres créances pour lesquelles le navire serait spécialement affecté, avec les intérêts des deux dernières années.

Les créances mentionnées dans cet article ne seront privilégiées qu'autant qu'elles auront été stipulées par acte ayant date certaine, et inscrites sur le registre mentionné en l'art. 309.

Le rang entre ces privilèges sera réglé par la priorité des inscriptions.

316. Les privilèges mentionnés ci-dessus sont éteints, si le navire transmis à un autre, a navigué pendant 60 jours après sa sortie du port, sous le nom et pour le compte du nouveau propriétaire, sans que les créanciers privilégiés aient protesté; la protestation ne profite qu'au créancier qui l'a faite.

Ces dispositions ne s'appliquent pas à la vente à l'étranger, mentionnée en l'art. 310; dans ce cas les charges, privilèges et droits restent intacts.

317. En cas de vente judiciaire, les frais de justice seront préférés à toute autre créance (191, 1°, C. *Fr.*).

318. En cas de faillite ou d'insolvabilité du propriétaire du navire, toutes les actions et créances à la charge du navire seront préférées à celles des autres créanciers de la masse, sans que la préférence puisse s'étendre au prix de l'assurance.

319. Le vendeur d'un navire est tenu de faire connaître à l'acquéreur toutes les créances privilégiées, et de lui en donner une liste signée de lui.

TITRE II.

Des propriétaires, et des directeurs de navires.

320. Si deux ou plusieurs personnes ayant des droits de propriété sur le même navire en font usage en commun, il se forme une association dont les intérêts sont réglés par les propriétaires du navire, à la pluralité des suffrages, en proportion de la part de chacun d'entre eux.

La plus petite part est comptée pour une voix, et le nombre de voix de chacun est fixé par la multiplication de la plus petite part (220, C. *Fr.* et 609 C. *Esp.*).

321. *Comme* 216, C. *Fr. Il est ajouté :* Cet abandon sera déclaré dans un acte notarié.

Chaque copropriétaire sera libéré de sa responsabilité par l'abandon de sa part dans la forme ci-dessus.

Si le propriétaire ou les copropriétaires ont fait assurer leur intérêt dans le navire ou sur le fret, leur recours contre l'assureur ne sera pas compris dans l'abandon.

322. Tout propriétaire ou copropriétaire d'un navire est personnellement responsable, en proportion de sa part, pour les frais de radoub du navire et autres, faits par son ordre ou par ordre de la société.

323. Chaque copropriétaire est tenu de con-

CODE PORTUGAIS

nature ont été contractées par nécessité dans le navire rentre, ou lorsque d'autres ports dans le même port depuis sa sortie, les dettes postérieures ont la préférence sur les précédentes.

1302. A la suite des créances portées à l'article 1300, seront privilégiés: le prix d'achat d'un navire non payé, ainsi que les intérêts dus pour les deux dernières années; ces privilèges devront être inscrits sur le registre général du commerce, et seront réglés d'après leur ordre de date d'inscription.

1303. Les privilèges mentionnés ci-dessus, à l'exception des nos 1, 7 et 8 de l'art. 1300, et de l'art. 1302, ne sont point applicables aux navires uniquement destinés à la navigation intérieure du royaume.

1304. L'ordre entre les créances privilégiées ci-dessus désignées, sera établi sur le prix de vente judiciaire du navire; il sera déclaré que les frais de justice auront la préférence sur toute autre créance.

1305. En cas de faillite ou d'insolvabilité du propriétaire du navire, les créances à la charge du navire seront préférées aux autres créances de la masse.

1306. Le vendeur est tenu, avant la vente ou lors de la vente, de faire connaître à l'acheteur toutes les créances privilégiées dont le navire est grevé, et de lui en remettre un état explicatif signé de lui.

L'omission d'une ou de plusieurs de ces créances constitue un acte de mauvaise foi de la part du vendeur.

1307. Les titulaires des créances exprimées dans l'art. 1300 conserveront leurs droits sur le navire, depuis sa vente, tant qu'il restera dans le port où il a été vendu, et soixante jours encore après qu'il aura mis à la voile, au nom et pour le compte du nouveau propriétaire.

1308 à 1311. *Comme* 600 à 603, C. *Esp.*

1312. Le bâtiment prêt à mettre à la voile n'est pas saisissable pour dettes de son propriétaire, quelle qu'en soit la nature, à moins qu'elles n'aient été contractées pour le voyage à entreprendre, et non pour un voyage antérieur. Dans ce cas, les effets de la saisie cesseront lorsque une caution est donnée de la valeur de la part respective des intéressés, et lorsque le capitaine se sera engagé par écrit à revenir au même port (1409, C. *Pruss.*).

Le capitaine qui ne remplit pas cette obligation est responsable du montant de la dette, à moins de force majeure, et peut être soumis à des poursuites criminelles.

1313. *Comme* 605, C. *Esp. Il est ajouté*: A moins que le créancier originaire ne soit portugais.

1314. *Comme* 606, C. *Esp.*

1315. Le commerce entre les ports du Portugal, les îles et les possessions portugaises dans toutes les parties du monde, ne peut être fait que par des navires portugais, tant pour l'importation que pour l'exportation.

1316. Tout navire portugais doit être légitimement enregistré et mis en mer comme tel; le certificat du registre est un des documents du bord.

1317. Ne seront enregistrés comme portugais: que les navires et embarcations de construction portugaise, ceux capturés légalement et jugés de bonne prise, et ceux achetés par des sujets portugais depuis le paiement du droit exigé.

CODE PRUSSIEN.

1407. L'engagement du navire et de ses effets n'a lieu que par la cession symbolique (*partie* 1, *tit.* 20, *art.* 300).

1408. Dans tous les cas où le droit de gage ne procède que d'un seul ou de quelques-uns des armateurs associés, les autres sont autorisés à requérir du créancier gagiste la subrogation à ses droits, en le désintéressant.

1409. On ne peut saisir pour dettes un bâtiment prêt à mettre en mer et chargé, ou en chargement (215, C. *Fr.*; *et* 1312, C. *Portug.*).

1410 et 1411. En cas de saisie réelle du navire, le juge peut la convertir en saisie-gagerie et établir le capitaine séquestre sous serment.

1412. Le bâtiment ou les marchandises sont dès-lors engagés au profit de celui qui a obtenu la saisie, jusqu'à concurrence de la somme qui lui sera définitivement allouée pour capital, intérêts et frais, par sentence en dernier ressort.

1413. Si le bâtiment ou les marchandises ne sont point assurés, ou ne le sont pas pour leur entière valeur, le saisissant peut compléter l'assurance.

1414. Toutefois il doit préalablement compter la prime pour ce complément, sauf, après le jugement à la répéter comme créance principale (art. 1412).

1415. Si le bâtiment est prêt à mettre à la voile, aucun des gens de l'équipage ne peut être arrêté et conduit en prison pour dettes ou autres répétitions civiles, sans le consentement du patron (231, C. *Fr.*).

1416. Mais lorsqu'on offre à celui-ci un autre homme d'équipage propre et convenable, qui s'engage aux mêmes conditions, il ne peut refuser son consentement.

1417. Le créancier d'un homme d'équipage peut, dans toutes les circonstances, saisir ses meubles et effets, lorsqu'ils ne sont pas nécessaires pour la continuation de son voyage.

1418. La saisie peut aussi porter sur les loyers arriérés jusqu'à concurrence de la moitié, mais non sur ceux à venir.

1419. Si la saisie formée sur le bâtiment ou sur le chargement a pour cause, non des dettes, mais une réclamation de propriété ou autres motifs, il y a lieu d'appliquer les dispositions ordinaires.

§ 2. Des armateurs.

1420. Celui qui, sous la protection de l'État, fait son principal métier du transport des marchandises par mer, s'appelle *armateur.*

1421 à 1423. A défaut de règlements locaux, il faut avoir le droit de faire le commerce pour être autorisé à équiper des navires (*art.* 476, *sect.* 7, *p.* 1).

1424. Les armateurs doivent tenir à bord les lettres de mer, les certificats de construction et de vente du navire, ainsi que les passeports; sinon, ils sont responsables envers le patron, l'équipage et les autres intéressés.

1425. Les passeports, les certificats de construction, les déclarations et rôles de l'équipage, ainsi que tous les autres actes publics et judiciaires n'auront aucun effet, s'ils n'ont été délivrés par l'amirauté, ou si c'est à l'étranger, s'ils n'ont été rédigés dans la forme authentique.

1426. Les armateurs d'un même bâtiment sont considérés comme associés (1re part., tit. XVII, art. 186 et suiv.). (V. *Concord. des Codes civils*, p. 96).

CODE RUSSE.

navires peuvent être vendus par l'intermédiaire des autorités locales, des notaires ou des courtiers, à la charge d'en donner avis au consul le plus voisin, qui devra également en prévenir le ministre du commerce extérieur.

550. *Appendice* 1. De nouvelles patentes ou lettres de marques ne sont points nécessaires, lors de la vente de navires entre sujets russes; les acheteurs se font remettre les anciens titres, rédigés à l'époque de la construction du navire; cette vente s'opère par le ministère des courtiers en Russie, et à l'Étranger devant les consuls russes, sur un timbre de dix roubles. Le droit de 1 pour 100 n'est pas exigible (*L. du* 21 *mai* 1836).

550. *Appendice* 2. Si un sujet russe achète un navire d'un étranger, l'acte de vente sera dressé sur du papier au timbre proportionnel; en sus de dix roubles pour l'inscription de la lettre de marque, il sera perçu un droit de 1 pour 100. La vente faite par un sujet russe se conclut, sans répétition du droit de 1 pour 100 (*L. du* 21 *mai* 1836).

551. *Appendice* 3. Lorsqu'un navire russe est vendu à un étranger, tous les titres appartenant à ce navire, seront examinés pour être adressés à qui de droit (*L. du* 21 *mai* 1836).

CHAPITRE III.

De l'association en matière de construction, d'achat et d'entretien des navires.

560 à 571. Les personnes qui veulent s'associer pour construire, acheter et entretenir des navires, doivent rédiger une convention par écrit sur papier timbré, dont copie doit rester chez le courtier. Si l'un des associés veut se retirer, les autres pourront acheter sa part au prix d'estimation. La perte du navire, entraîne immédiatement la dissolution de l'association (1437, C. *Pruss.*).

TITRE II.

Des conventions et obligations relatives à la marine marchande.

CHAPITRE I.

Du droit de navigation.

572. Les sujets russes, à quelque condition qu'ils appartiennent, peuvent s'occuper du transport des marchandises sur les bâtiments marchands construits en Russie, sans avoir besoin de se faire inscrire sur les guildes. Mais le capitaine du navire ne peut faire le commerce pour son propre compte que s'il en a acquis le droit.

573. Le droit spécial de transporter les marchandises n'entraine pas le droit de se livrer au commerce. Les douanes doivent veiller à ce que cette disposition soit exactement observée.

574. La navigation du cabotage, d'un port de l'empire à un autre, n'est autorisée qu'en faveur des sujets russes, sur des bâtiments russes. Il n'existe d'exceptions que pour les ports de la mer Noire, de la mer d'Azof, et ceux des bords du Danube, où le cabotage est permis aux navires étrangers pour dix ans.

CODE FRANÇAIS.

TITRE II.

De la saisie et vente des navires.

197. Tous bâtiments de mer peuvent être saisis et vendus par autorité de justice; et le privilége des créanciers sera purgé par les formalités suivantes (Co. 191, 215) (*art.* 1, *liv.* 1, *tit.* XIV, *ord.* 1681).

198. Il ne pourra être procédé à la saisie que vingt-quatre heures après le commandement de payer (Co. 199) (*art.* 2, *ibid.*).

199. Le commandement devra être fait à la personne du propriétaire ou à son domicile, s'il s'agit d'une action généra'e à exercer contre lui.

Le commandement pourra être fait au capitaine du navire, si la créance est du nombre de celles qui sont susceptibles de privilége sur le navire, anx termes de l'art. 191 (*ibid.*, *ord.* 1681).

200. L'huissier énonce dans le procès-verbal:

Les nom, profession et demeure du créancier pour qui il agit;

Le titre en vertu duquel il procède;

La somme dont il poursuit le paiement;

L'élection de domicile faite par le créancier dans le lieu où siége le tribunal devant lequel la vente doit être poursuivie, et dans le lieu où le navire saisi est amarré;

Les noms du propriétaire et du capitaine;

Le nom, l'espèce et le tonnage du bâtiment.

Il fait l'énonciation et la description des chaloupes, canots, agrès, ustensiles, armes, munitions et provisions.

Il établit un gardien (Co. 204, 627 (*ibid.*, *ord.* 1681) (1).

201. Si le propriétaire du navire saisi demeure dans l'arrondissement du tribunal, le saisissant doit lui faire notifier, daus le délai de trois jours, copie du procès-verbal de saisie, et le faire citer devant le tribunal, pour voir procéder à la vente des choses saisies.

Si le propriétaire n'est point domicilié dans l'arrondissement du tribunal, les significations et citations lui sont données à la personne du capitaine du bâtiment saisi, ou, en son absence, à celui qui représente le propriétaire ou le capitaine; et le délai de trois jours est augmenté d'un jour à raison de deux myriamètres et demi (cinq lieues) de la distance de son domicile.

S'il est étranger et hors de France, les citations et significations sont données ainsi qu'il est prescrit par le Code de procédure civile, art. 69 (*art.* 3, *ibid.*, *ord.* 1681).

202. Si la saisie a pour objet un bâtiment dont le tonnage soit au-dessus de dix tonneaux,

Il sera fait trois criées et pnblications des objets en vente.

Les criées et publications seront faites consécutivement, de huitaine en huitaine, à la bourse et dans la principale place publique du lieu où le bâtiment est amarré.

L'avis en sera inséré dans un des papiers publics imprimés dans le lieu où siége le tribunal devant lequel la saisie se poursuit; et, s'il n'y en a pas, dans l'un de ceux qui seraient imprimés dans le département (Co. 207) (*art.* 4, *liv.* 1, *tit* 14, *ord.* 1681).

(1) *Avis du Conseil d'État*, 17 mai 1809, portant que la connaissance des ventes des navires saisis appartient aux tribunaux ordinaires.

CODE ESPAGNOL.

tractées pour le voyage qu'il va entreprendre; il sera donné main-levée de la saisie si l'un des intéressés cautionnait la créance et s'obligeait à la rembourser, dans le cas où le retour du navire n'aurait pas lieu dans le laps de temps fixé par sa patente, lors même que le retard proviendrait d'un cas fortuit (215, C. *Fr.*).

605. Les navires étrangers mouillés dans les ports espagnols ne peuvent être saisis, pour des dettes qui n'auraient pas été coutractées sur le territoire espagnol et pour l'utilité de ces mêmes navires.

606. Le navire ne peut être retenu, saisi ni exécuté en sa totalité pour les dettes particulières d'un co-participant; mais la procédure doit se suivre seulement pour la partie qui appartient au débiteur, sans qu'elle puisse faire obstacle à la navigation du navire.

607. Lors de la saisie d'un navire, les apparaux et agrès qui appartiennent au propriétaire doivent être compris dans l'inventaire (*Ord. de mar. Fr. de* 1681, *liv.* 1, *tit.* XIV, *art.* 2).

608. Pour être vendu judiciairement, le navire sera mis aux enchères pendant trente jours, et les affiches, renouvelées tous les dix jours, seront placardées dans les lieux publics et dans le port où se fera la vente et celui du chef-lieu de la marine. Cette vente sera annoncée dans les journaux, et réalisée avec les solennités prescrites pour les ventes judiciaires ordinaires.

609. En tout ce qui concerne l'intérêt commun des coparticipants d'un navire, l'avis de la majorité, formée des parts de propriété du navire excédant la moitié de sa valeur, prévaudra. La même règle sera observée pour déterminer la vente du navire, dans le cas où il y aurait opposition de la part de quelques-uns des co-intéressés (220 et 227, C. *Fr.*).

610. Les propriétaires du navire seront préférés à ceux qui ne le sont pas pour son fret, à prix égal et à conditions égales; si plusieurs intéressés sont en concurrence, celui qui a l'intérêt le plus considérable aura la préférence; si les intérêts sont égaux, le sort en décidera.

611. La préférence, dont il est parlé en l'article précédent, ne peut autoriser les co-intéressés qui l'auront obtenue à changer la destination du navire fixée par la majorité.

612. Les co-intéressés jouiront, à prix égal, du droit de préférence sur la vente de la part de l'un d'eux, pourvu que la proposition en soit faite dans les trois jours de l'acte de vente et que le prix soit consigné.

613. Le vendeur, pour se mettre à l'abri du droit de préférence, doit notifier la vente projetée de sa part à ses co-intéressés, qui sont tenus, dans les trois jours de cette notification, de déclarer qu'ils font usage de ce droit, sous peine d'en être déchus s'ils laissent passer ce délai.

614. Si le navire exige des réparations, la volonté d'un seul co-intéressé suffit pour obliger les autres à y contribuer. Celui qui n'y aurait pas satisfait dans les quinze jours de la signification, s'exposerait à voir sa part vendue au prix d'estimation avant la réparation, et attribuée au profit de celui qui a avancé les fonds.

615. Quant à ce qui concerne les objets, pour lesquels il n'est pas apporté de modifications ou de restrictions par le présent code, les navires

CODE HOLLANDAIS.

tribuer à l'équipement du navire, en proportion de sa part, qui répond de cette contribution.

324. Si un navire se trouve par nécessité dans un port pour être radoubé, et que la majorité des propriétaires consente au radoub, la minorité sera tenue d'y accéder ou de renoncer à ses parts en faveur des autres copropriétaires, qui sont tenus de les accepter; la valeur dans ce cas en sera estimée, par experts.

325. Si la majorité des propriétaires consent à la dissolution de l'association et de la vente du navire, la minorité sera obligée de s'y soumettre. La vente devra être publique, à moins que les propriétaires n'en soient convenus autrement à l'unanimité.

Cependant l'association ne peut être dissoute qu'après le voyage fini.

326. Nul autre qu'un copropriétaire ne peut être nommé directeur de l'association, si ce n'est du consentement unanime des copropriétaires.

Le directeur est révocable à volonté.

327. Le directeur représente tous les associés et peut agir en leur nom, tant en justice qu'extrajudiciairement, si cette faculté n'a pas été restreinte par le présent code ou par des conditions particulières insérées au contrat d'association.

328. Il engage le capitaine et le congédie à volonté.

Si le capitaine a reçu son congé pour une cause légitime, il ne peut réclamer aucune indemnité (1348, C. *Portug.*).

S'il a été congédié sans cause légitime, avant le commencement du voyage, il a droit aux journées durant le temps de son service; mais s'il a reçu son congé pendant le voyage, son loyer entier lui est dû avec les frais de retour, à moins de convention contraire par écrit.

Les mêmes dispositions sont applicables au propriétaire et à l'association du navire.

329. Si le capitaine congédié est copropriétaire du navire, il peut renoncer à la copropriété et exiger le remboursement de la valeur de sa part, déterminée par experts.

330. Le directeur a l'administration entière de tout ce qu'exigent l'entretien, l'équipement, le ravitaillement et l'affrétement du navire.

331. Il ne peut entreprendre un nouveau voyage ou contracter un nouvel affrétement, sans le consentement des copropriétaires ou de leur majorité, à moins qu'un pouvoir plus étendu à cet égard ne lui soit accordé par le contrat d'association.

332. Il est tenu envers les copropriétaires de tous les frais, dommages et intérêts qu'ils éprouvent par sa faute ou son infidélité. Sa part dans le navire y est affectée par privilége.

333. Le directeur ne peut faire assurer le navire qu'avec l'autorisation expresse de tous les copropriétaires.

334. Il est tenu de faire assurer les frais du radoub fait pendant le voyage, à moins que le capitaine n'ait emprunté à la grosse pour le montant des frais du radoub.

335. Il oblige par ses actes tous les copropriétaires, en proportion de leurs parts; mais ceux-ci ne peuvent aliéner dans la forme prescrite par l'art. 321, leur part dans le navire et le fret déjà gagné ou à percevoir pour l'expédition à laquelle ces actes se rapportent, sans être tenus de supporter les conséquences de ces actes.

CODE PORTUGAIS.

1318. L'enregistrement du navire aura lieu à l'intendance du port auquel il appartient. Le navire acheté à un étranger ou capturé peut seul être inscrit sur le registre de Lisbonne.

1319. Cet enregistrement doit comprendre:

1° Le nom du navire;

2° Son tonnage, constaté par le certificat de jaugeage correspondant à sa date;

3° Les nom, prénoms et domicile de chaque propriétaire;

4° L'époque de l'acquisition de la part respective de chaque propriétaire du navire, avec la désignation du titre et la mention de la part de chaque ayant-droit.

1320. L'enregistrement devra être renouvelé, toutes les fois que la valeur entière ou partielle du navire sera transférée à un nouveau propriétaire.

TITRE II.

De la participation maritime.

1321. On appelle participation (*parceria*) maritime, une association que forment les armateurs d'un navire, ou ceux qui l'équipent, soit entre eux soit avec les propriétaires du chargement.

La participation maritime s'opère de trois manières:

1322. 1° Il y a participation maritime entre les armateurs ou les propriétaires d'un navire entre eux. Ce contrat doit être rédigé par écrit et transcrit sur le registre du commerce, dans les termes prescrits pour les actes de société.

1323. Tout co-propriétaire peut céder, transférer, aliéner ou vendre sa part d'un navire, sans avoir prévenu les intéressés, et même contre leur volonté.

1324. Les héritiers d'un propriétaire en faillite ont droit au partage comme les autres co-intéressés.

1325. Le propriétaire dont l'intérêt est le plus considérable, a voix prépondérante pour la destination, l'armement et l'équipement du navire sur son co-intéressé. Mais, dans le cas où il existe plusieurs intéressés, les voix se comptent de la manière prescrite par le titre suivant.

1326. Les obligations contractées ou la responsabilité encourue à l'occasion du navire, ne peuvent jamais excéder ni comprendre toute sa valeur et son fret (216, C. *Fr. Loi* 1841).

1327. Les copropriétaires peuvent former entre eux un contrat régulier de société, qui cependant, dans le doute, ne se présume pas. Si ce contrat existe, il sera régi par les dispositions relatives aux sociétés commerciales.

1328. Toute participation est administrée par un directeur (*caixa*) (1) nommé par les co-propriétaires. Tout associé qui se qualifie de gérant du navire pour le réparer, l'appareiller, le fréter ou l'expédier, est réputé directeur. Les droits et obligations des directeurs des navires sont contenus dans le titre suivant.

1329. 2° Il y a également participation maritime dans un contrat de navigation, ayant pour objet

(1) Les attributions de ce *caixa* sont les mêmes que celles du directeur, ainsi qualifié au titre II, livre II du Code Hollandais.

CODE PRUSSIEN.

1427 et 1428. La perte et le gain se divisent, et les voix se comptent en raison des parts dans le navire (1re part., tit. XVII, art. 12). (220, C. *Fr.*).

1429. Si le navire a besoin de réparations indiquées par le capitaine et un constructeur assermenté, il y sera procédé sans l'autorisation de la majorité.

1430. La majorité qui ne veut pas y consentir peut provoquer la vente publique du navire.

1431. Le subrécargue établi par les armateurs pour administrer les intérêts communs, a les droits et obligations d'un facteur ou gérant en matière commerciale (art. 479 et suiv.).

1432. Si la nomination d'un subrécargue a été notifiée par tous les armateurs au patron du bâtiment, celui-ci ne doit connaître que les ordres du subrécargue, jusqu'à ce que les armateurs réunis lui donnent d'autres instructions.

1433. Tant que le vaisseau est en mer, aucun des intéressés ne peut demander la dissolution de la société.

1434 et 1435. Mais si l'un des armateurs tombe en faillite, ses associés ont le droit de provoquer la séparation des intérêts entre eux et les créanciers de la masse. Il en est de même du cas où l'un des copropriétaires est exclu par ses co-intéressés.

1436. Lorsque le bâtiment a accompli sa destination, chacun des armateurs est autorisé à en provoquer la vente publique, à moins que le contrat ne porte une disposition contraire.

1437. Si un seul des armateurs veut vendre sa part dans le bâtiment, ses associés ont, d'après la loi, le droit de préemption (*retrait*).

1438. Mais ils doivent, sous peine de perdre ce droit, déclarer, dans les trois jours de la notification qui leur en est faite, s'ils prétendent user ou non de cette faculté.

1439. Si les armateurs ont constitué un subrécargue, il suffit de la notification faite à celui-ci; les armateurs co-associés perdent par sa négligence le droit de préemption.

1440. Les armateurs co-associés sont autorisés, pendant quatre semaines, à revendiquer le navire, lorsque la vente est effectuée sans notification préalable, ou avant l'expiration des trois jours (art. 1438).

1441. Si plusieurs des armateurs co-associés désirent être admis à l'exercice du droit de préemption, la préférence appartient à celui qui s'est présenté le premier devant le juge.

1442. Lorsque plusieurs armateurs se sont présentés en même temps, le co-associé vendeur est libre de choisir celui d'entre eux avec lequel il veut traiter.

1443 et 1444. L'armateur qui est constitué patron du bâtiment, n'acquiert point de privilége sur ses co-associés, relativement à la préemption ou à tout autre droit.

CODE RUSSE.

CHAPITRE II.

Des titres et pièces propres à la navigation.

575. Les titres qui doivent être à bord d'un navire sont: l'acte de propriété, l'acte de congé et la passe de la douane (226, C. *Fr.*).

576. Tous ces titres ou papiers sont indispensables pour les bâtiments de commerce portant dix lastes (20 *tonneaux*) et au-dessus.

577. L'acte de propriété, ou sa copie légalisée, et l'acte de congé doivent toujours se trouver à bord du bâtiment, tant qu'il est commandé par un sujet russe; la passe de la douane (*acquit-à-caution*) doit être renouvelée à chaque voyage.

578. Les règlements, relatifs à la délivrance de l'acte de propriété sur les bâtiments qui naviguent sur mer, sont énoncés aux art. 538 à 542.

579 Les patentes pour naviguer, sous pavillon de la marine marchande russe, doivent être signées par le conseil de l'amiranté, et transmises au département des affaires étrangères, qui y appose le sceau de l'État et perçoit les droits.

580 à 585. Les patentes, imprimées sur papier ou parchemin, sont revêtues du sceau du ministre de la marine; elles sont délivrées par les douanes, s'il n'existe pas d'autorité maritime dans le port.

586. La patente est retirée et renvoyée au conseil d'amirauté, si le navire qui en est muni est forcé de faire voile avant l'époque fixée pour son départ.

587. L'empereur seul peut donner à un navire étranger l'autorisation de naviguer sous pavillon russe (1).

588. Les firmans pour la sécurité des navires de commerce, dans les eaux de la Porte ottomane, sont délivrés par le ministre des affaires étrangères. Ceux-ci ne sont accordés aux patrons des navires qu'après l'acquittement de certains droits perçus par les autorités des villes, et à leur défaut, par l'administration de la douane.

CHAPITRE III. — *Des gens de l'équipage.*

589. Jusqu'en 1840, l'équipage d'un bâtiment russe peut être composé des trois quarts d'étrangers; à dater de 1840 jusqu'en 1850, de la moitié; et depuis 1850, d'un quart seulement. Ce n'est que jusqu'en 1840 que le capitaine peut être étranger; passé cette époque, il doit être russe.

590. Les bâtiments étrangers, achetés par des sujets russes, sont soumis aux mêmes règlements, quant à ce qui concerne l'équipage.

591. Les marins, pilotes et pilotins assermentés doivent être préférés à tous autres; à défaut, le patron leur fera prêter serment.

(1) C'est une autorisation de cette nature que mon père obtint en 1780 de l'Impératrice Catherine, pour avoir le droit de faire naviguer dans la mer noire les bâtiments de commerce français sous le pavillon russe. Il fit ressortir dans un mémoire, honoré de l'apostille de l'Impératrice elle-même, les avantages de relations commerciales entre deux mers, pour ainsi dire etrangères l'une à l'autre jusqu'alors. Il fut ainsi le premier négociant qui eût l'honneur d'ouvrir à ses compatriotes un nouveau commerce, qui intéressait toutes les nations.

CODE FRANÇAIS.

203. Dans les deux jours qui suivent chaque criée et publication, il cst apposé des affiches, au grand mât du bâtiment saisi, à la porte principale du tribunal devant leqnel on procède, dans la place publique et sur le quai du port où le bâtiment est amarré, ainsi qu'à la bourse de commerce (*ibid. ord. de* 1681).

204. Les criées, publications et affiches doivent désigner:

Les nom, profession et demeure du poursuivant, Les titres en vertu desquels il agit. Le montant de la somme qui lui est due, L'élcction de domicile par lui faite dans le lieu où siége le tribnnal, et dans le lieu où le bâtiment est amarré, Les nom ct domicile du prepriétaire dn navire saisi, Le nom du bâtiment; et, s'il est armé ou en armement, celui du capitaine, Le tonnage du navire, Le licu où il est gisant ou flottant, Le nom de l'avoué du poursuivant, La première mise à prix, Les jours des audiences auxquelles les enchères seront reçues (*art.* 5, *liv.* 1, *tit.* 14, *ord.* 1681).

205. Après la premièrc criée, les enchères seront reçues le jour indiqué par l'affiche.

Le juge commis d'office pour la vente continue de rccevoir les enchères après chaque criée, de huitaine en huitaine, à jour certain fixé par son ordonnance (*art.* 6, *ibid.*, *ord.* 1681).

206. Après la troisième criée, l'adjudication est faite au plus offrant et dernier enchérisseur, à l'extinction des feux, sans autre formalité. Le juge commis d'office peut accorder une ou deux remises, de huitaine chacune. Elles sont publiées et affichées (*art.* 7 et 8, *ibid.*, *ord.* 1681).

207. Si la saisie porte sur des barqnes, chaloupes et autres bâtiments du port de dix tonneaux et au-dessons, l'adjudication sera faite à l'audience, après la publication sur le quai pendant trois jours consécutifs, avec affiche au mât, ou, à défaut, en autre lieu apparent dn bâtiment, et à la porte du tribunal.

Il sera observé un délai de huit jours francs entre la signification de la saisie et la vente (Co. 202); (*art.* 9, *ibid*, *ord.* 1681).

208. L'adjudication du navire fait cesser les fonctions dn capitaine; sauf à lui à se pourvoir en dédommagement contre qui de droit (Co. 221); (*art.* 13, *ibid.*, *ord.* 1681).

209. Les adjudicataires des navires de tout tonnage seront tenus de payer le prix de leur adjudication dans le délai de vingt-quatre benres, on de le consigner, sans frais, au greffe du tribunal de commerce, à peine d'y être contraint par corps.

A défaut de paiement on de consignation, le bâtiment sera remis en vente, et adjugé trois jours après une nouvelle publication et affiche unique, à la folle enchère des adjudicataires, qui seront également contraints par corps pour le paiement du déficit, des dommages, des intérêts et des frais (*art.* 10, *ibid*, *ord.*. 1681).

210. Les demandes en distraction seront formées et notifiées au greffe du tribunal avant l'adjudication.

Si les demandes cn distraction ne sont formées qu'après l'adjudication, elles seront converties de plein droit en opposition à la délivrance des sommes provenant de la vente (*art.* 11, *ibid.*, *ord.* 1681).

211. Le demandeur ou l'opposant anra trois jours pour fournir ses moyens.

Le défendeur aura trois jours pour contredire.

La cause sera portée à l'audience sur une simple citation (*art.* 12, *ibid.*, *ord.* 1681).

212. Pendant trois jours après celui de l'adjudication, les oppositions à la délivrance du prix seront reçues; passé ce temps, elle ne seront plns admises (*art.* 14, *ibid*, *ord.* 1681).

213. Les créanciers opposants sont tenus de produire au greffe leurs titres de créance, dans les trois jours qui suivent la sommation qui leur en est faite par le créaocier poursuivant ou par le tiers saisi; faute de quoi, il sera procédé à la distribution du prix de la vente sans qu'ils y soient compris (*art.* 15, *ibid.*, *ord.* 1681).

214. La collocation des créanciers et la distribution de deniers sont faites entre les créanciers privilégiés, dans l'ordre prescrit par l'art. 191; et entre les autres créanciers, au marc le franc de leurs créances.

Tout créancier colloqué l'est tant pour son principal que pour les intérêts et frais (*art.* 16, *ibid.*, *ord.* 1681).

215. Le bâtiment prêt à faire voile n'est pas saisissable, si ce n'est à raison des dettes contractées pour le voyage qu'il va faire; et même, dans ce dernier cas, le cautionnement de ses dettes empêche la saisie.

Le bâtiment est censé prêt à faire voile lorsque le capitaine est muni de ses expéditions pour son voyage (*art.* 18, *ibid.*, *ord.* 1681).

TITRE III.

Des propriétaires de navires.

216. (*L. du* 17 *juin* 1841) (1). Tout propriétaire de navire est civilement responsable des faits du capitaine, est teuu des engagements contractés par ce dernier, pour ce qui est relatif au navire et à l'expédition.

Il peut, dans tous les cas, s'affranchir des obligations ci-dessns par l'abandon du navire et du fret.

Toutefois, la faculté de faire abandon n'est point accordée à celui qui est en même temps capitaine et propriétaire ou copropriétaire du navire. Lorsque le capitaine ne sera quc copropriétaire, il ne sera responsable des engagements contractés par lui, pour ce qui est relatif au navire et à l'expédition, que dans la proportion de son intérêt (Co. 191, 221, 286, 353, 405, 407); (*art.* 2, *liv.* 2, *tit.* 8, *ord.* 1681).

217. Les propriétaires des navires équipés en guerre ne seront toutefois responsables des délits et déprédations commis en mer par les gens de guerre qui sont sur leurs navires, ou par les

(1) *Ancien art.* Tout propriétaire de navire est civilement responsable des faits du capitaine, pour ce qui est relatif au navire et à l'expédition. — La responsabilité cesse par l'abandon du navire et du fret.

CODE ESPAGNOL.

suivront la condition des biens meubles (190, C. *Fr.*).

TITRE II.

Des personnes qui interviennent dans le commerce maritime.

Section 1. — *Des armateurs.*

616 et 617. Nul ne peut être armatcur s'il n'a la capacité voulue par la loi, et s'il ne s'est fait inscrire sur les registres matricules de la province qu'il habite.

618. L'armateur peut seul faire tous les actes relatifs au navire, à son administration, à son frétement et à ses voyages. Le capitaine ou le maître du navire doivent se conformer aux instructions ou ordres qu'ils en reçoivent; ils sont responsables de tout ce qu'ils feraient en contravention de ces instructions (221, C. *Fr.*).

619. L'armateur a également le droit de nommer et d'engagcr le capitaine; néanmoins, si la propriété du navire appartient à plusieurs co-intéressés, la nominatiou sera faite par la majorité de tous les co-intéressés (220, C. *Fr.*).

620. Les armateurs peuvent remplir par eux-mêmes les emplois de capitaine ou de maître de leur navire, à moins d'opposition de la part d'un des co-propriétaires. Cependant, si l'un d'eux est immatricnlé, il sera préféré. S'ils le sont tous, on préférera celui qui a le plus grand intérêt dans le navire, ou en cas d'égalité d'intérêt, le sort en décidera.

621. L'armateur est responsable des dettes et obligations contractées par le capitaine de son navire pour le réparer, le mettre en état et l'approvisionner; il ne peut s'affranchir de cette responsabilité, en alléguant que le capitaine a excédé ses pouvoirs, ou a agi contre ses ordres et instructions; mais il faut que le créancier prouve que la somme réclamée a tourné au profit du navirc.

622. *Comme* 216, C. *Fr.*

623 ct 624. L'armateur n'est pas responsable des obligations que le capitaine a contractées illégalement, ou hors des limites de ses attributions.

Il n'est pas tenu non plus des excès commis pendant la route par les gens de mer (221, 216, 217, C. *Fr.*).

625. L'armatcur indemnisera le capitaine de toutes les avances que celui-ci a faites dans l'intérêt du navire, pourvu qu'il ait agi d'après ses instructions ou dans les limites de son pouvoir légitime (334, C. *Fr.*, ct 1998, C. N.).

626. L'armateur peut, avant la mise à la voile du navire, renvoyer à sa volonté le capitaine et les personnes de l'équipage dont l'engagement n'est pas fait à temps, ou pour un voyage déterminé, en leur payant la solde qni lenr est due d'après les conventions, ct sans autre indemnité, à moins de clause cxpressc contraire (218. C. *F.*).

627. Lorsque le capitaine ou toute autre personne de l'équipage sera renvoyé pendant le voyage, on leur devra leur solde jusqu'à leur retour dans le port où s'est fait l'eugagement, à moins qu'ils n'aient commis un délit qui soit une juste cause du congé, on qui les rende incapables de faire leur service (152, C. *Fr.*).

628. Lorsque les engagements du capitaine et

CODE HOLLANDAIS.

336. Tous les copropriétaires sont personnellement obligés, en proportion de leur part, pour les réparations ou autres frais ordonnés par le directeur, s'il en a été spécialement chargé, ou s'il en a averti l'association.

Les expressions générales du contrat d'association ne sont pas considérées comme un mandat particulier ni comme un avertissement.

337. Le directeur est tenu de donner à chaque copropriétaire, sur sa demande, les renseignements nécessaires en ce qui concerne le navire, le voyage ct l'équipement, et de représenter les registres, lettres et documents, ainsi que tout ce qui est relatif à sa gestion.

338. Il est tenu, après chaque voyage, de rendre compte de sa gestion aux eopropriétaires ct à chacun d'enx, sur sa demande, tant pour ce qui concerne l'état du navire et de l'association, qu'à l'égard du voyage fini, en leur représentant tons les documents à l'appui. Il est obligé de leur payer de snite le solde qui leur revient.

339. Chaque copropriétaire est tenu de recevoir et de clore les comptes du directeur, et de payer sa quote-part dans le solde qui peut être à sa charge.

340. L'approbation des comptes du directeur, donnée par la majorité, n'empêche pas la minorité d'exercer ses droits.

TITRE XIII.

Des navires et bateaux naviguant sur les rivières et les eaux intérieures (1).

748. Seront considérés comme bâtiments de mer, les navires et bateaux naviguant dans les rivièrcs et eaux intérieures; ils seront soumis aux dispositions des titres précédents, sauf les règlements et ordonnances de navigation.

749. Les dispositions suivantes seront applicables aux navires et bateaux, exclusivement employés à la navigation d'un lieu à un autre dans lcs limites du royaume, tant sur les fleuves, rivières et canaux, que sur les mers et lacs du pays et le long des bancs de sable (*waden*).

750. Les dispositions du titre 1[er] de ce livre seront aussi applicables, sauf les modifications suivantes:

1° Les dispositions du second alinéa de l'art. 309, ainsi que celles de l'art. 312, seront restreintes anx navires et bateaux qoi ont un port de dix lastes et au-dessus;

2° Les dettes qui peuvent être exigées par privilége sur le produit des navires et bateaux mentionnés dans l'article précédent sont celles qui suivent dans l'ordre qui lenr est assigné:

a Les frais de sauvetage, d'assistance, et les salaires des pilotes;

b Les droits de tonnage, fanaux, feux et autres frais de port;

c Les gages des gardiens et autres ouvriers employés, et les frais de garde du bâtiment;

d Le loyer des magasins servant an dépôt des agrès et apparaux;

e Les gages du capitaine et des gens de l'équipage.

(1) Ces dispositions toutes spéciales à la Hollande et qui règlent des droits intéressants, nous ont paru trouver leur place ici, après les *navires de mer*.

CODE PORTUGAIS.

un bénéfice commun. Cette association a lieu quand les gens de l'équipage renoncent à leurs salaires, dans le but de mettre en société avec les armatenrs, lenr travail et leurs soins, pour percevoir, sur le fret et les bénéfices du navire, un gain proportionné aux salaires qu'ils abandonnent:

1330. Ce contrat doit être fait par écrit, en présence de tous les associés, signé de chacun d'eux, et inscrit sur le registre général du commerce.

1331. Le propriétaire du navire est le directeur légitime de la participation. L'engagement d'un homme de l'équipage avec un tiers ne lie nullement l'association.

1332. Les pertes qu'éprouve le navire par la faute des gens de l'équipage sont imputées sur les bénéfices qu'ils peuvent obtenir. Celles provenant du défaut d'équipement sont à la charge du propriétaire du navire. Les pertes accidentelles retombent sur tous; elles se règlent du reste sur l'article 1461.

1333. 3° On appelle encore participation maritime, un contrat qui se conclut entre les co-propriétaires d'un navire, les gens de l'équipage et les propriétaires du chargement, les premiers en exposant leur navire aux chances de la mer, les seconds en abandonnant leurs honoraires, et les derniers en risquant leurs marchandises et leurs fonds, sous la condition de la répartition des bénéfices, en proportion de leurs capitaux.

1334. A cet effet, le capital se compose:

1° De la valeur du navire au moment de l'acte;

2° De l'importance des appointements respectifs de chaque homme de l'équipage, déterminés pour chacun sur le contrat.

3° De la valeur des fonds ou des marchandises apportés par les chargeurs sur le navire à la même époque.

1335. A défaut de convention écrite qui établisse les droits des co-intéressés ou des tiers, le plus fort intéressé qui est à bord, ou son commissaire, et, à leur défaut le capitaine, représente la société. Tous les intéressés sont liés pour leur part et portion, mais non solidairement.

TITRE III.

Des propriétaires et des directeurs de navires.

1336. *Comme* 320, C. *Holl.* — 1337. *Comme* 323, C. *Holl.* — 1338. *Comme* 322, C. *Holl.* — 1339. *Comme* 216, C. *Fr.* — 1340. *Comme* 324, C. *Holl.* — 1341 à 1343. *Comme* 324 à 327, C. *Holl.*

1344. Le directeur répond de toutes les dettes et obligations contractées par le capitaine pour réparer, ravitailler et approvisionner son navire. Il est responsable, lors même que le capitaine aurait excédé ses pouvoirs ou aurait agi contre ses instructions, si le créancier prouve que le montant de sa créance a profité au navire. Cette responsabilité cesse par l'abandon.

1345. Le directeur répond des indemnités dues à un tiers, par suite de la conduite du capitaine, pour défaut de surveillance des marchandises. Cette responsabilité cesse également par l'abandon (art. 1339).

1346. Le directeur ne répond d'aucune des obligations contractées par le capitaine, pour son avantage particulier, quoique ce contrat ait rapport au service du bâtiment, ni de celles qu'il a consenties en dehors de ses attributions, à moins d'une autorisation spéciale écrite, ni enfin de celles, pour l'accomplissement desquelles les formalités prescrites par la loi pour en valider l'existence, n'ont pas été observées.

1347. Le directeur ne répond point des excès que le capitaine et l'équipage peuvent commettre pendant le voyage. Seulement, il sera procédé, directement contre la personne et les biens du coupable (216, C. *Fr. diff*).

1348. Le directenr peut engager le capitaine ou le congédier, sans que celui-ci ait droit à aucune indemnité, lorsque le congé a été donné avant le commencement du voyage, à moins de convention contraire (328, C. *Holl.*).

1349. *Comme* 216, C. *Fr.*, et 329, C. *Holl.*

1350 et 1351. *Comme* 330 et 331, C. *Holl.*

1352. Le directeur, par ses actes, oblige tous les co-propriétaires personnellement, et selon leurs parts et portions (art. 1338 et 1339).

1353. *Comme* 332, C. *Holl.*

1354. Le directeur ne peut faire aucun arrangement ni aucune dépense qui oblige personnellement les copropriétaires, anx termes de l'article 1338, sans lenr autorisation spéciale, lors même que les termes généraux de l'acte de participation feraient présumer le contraire.

1355. *Comme* 333, C. *Holl.*

1356 à 1359. *Comme* 337 à 340, C. *Holl.*

1360. L'approbation des comptes du directeur donnée par la majorité des copropriétaires n'enlève pas à la minorité la faculté de faire valoir ses droits.

CODE RUSSE.

592. Les marins et pilotes étrangers peuvent, sans prêter serment, être employés jusqu'en 1840. Ils jouissent des droits de sujets russes et ont la faculté de posséder des navires construits en Russie. S'ils veulent trafiquer, ils devront se faire inscrire sur l'une des guildes.

593. Les marins et pilotes russes autorisés, après examen, à suivre la carrière maritime, ou reconnus aptes à conduire un navire de cabotage, sont exemptés du service des villes.

594. Les capitaines et pilotes qui ont servi pendant douze années sur des navires russes, et qui, pendant cet espace de temps, ont fait six voyages au moins dans des régions éloignées, recevront une médaille d'or ou d'argent, qu'ils porteront en sautoir.

595 à 599. Malgré l'institution des corporations ou maîtrises de matelots volontaires, il n'est nullement défendu à d'autres individus de se faire matelots. Ces corporations peuvent être établies dans tous les ports, avec l'autorisation des ministres.

600. Les mariniers, à la fin d'une navigation fluviale, peuvent être inscrits parmi les marins de la marine marchande.

601 à 608. *Ces articles sont relatifs à l'avancement des marins de la marine marchande, à leur organisation, et aux épreuves des marins de la marine de l'Empire sur les navires du commerce.*

CODE FRANÇAIS.

équipages, que jusqu'à concurrence de la somme pour laquelle ils auront donné caution, à moins qu'ils n'en soient participans ou complices (Co. 223 (1); (*art.* 3, *liv.* 2, *tit.* 8, *ord.* 1681).

218. Le propriétaire peut congédier le capitaine.

Il n'y a pas lieu à indemnité, s'il n'y a convention par écrit (art. 4, *ibid.*, *ord.* 1681).

219. Si le capitaine congédié est copropriétaire du navire, il peut renoncer à la copropriété, et exiger le remboursement du capital qui la représente.

Le montant de ce capital est déterminé par des experts convenus, ou nommés d'office (*ibid.*).

220. En tout ce qui concerne l'intérêt commun des propriétaires d'un navire, l'avis de la majorité est suivi.

La majorité se détermine par une portion d'intérêt dans le navire, excédant la moitié de sa valeur.

La licitation du navire ne peut être accordée que sur la demande des propriétaires, formant ensemble la moitié de l'intérêt total dans le navire, s'il n'y a, par écrit, convention contraire.

(1) « Tout armateur de bâtiments armés en course, doit fournir un cautionnement (*Arrêté prairial an* XI.).

CODE HOLLANDAIS.

Les privilèges ci-dessus ne peuvent être invoqués trois mois après le jour de la réparation achevée.

f Les fournitures et réparations nécessaires du navire ou bateau, et de ses apparaux, pendant trois ans, à compter du jour de la réparation terminée;

g Les dettes provenant de la construction du batiment, et les intérêts des trois dernières années;

h Les dommages et intérêts dus aux affréteurs pour défaut de délivrance des marchandises, ou pour le remboursement des avaries occasionnées par l'infidélité ou la faute du capitaine ou de l'équipage.

3° Si le produit du navire ou du bateau ne suffit pas à l'acquittement des dettes, respectivement énoncées dans chaque partie du second paragraphe de cet article, les dettes contractées les dernières seront préférées aux précédentes.

4° Après les dettes mentionnées au second paragraphe de cet article, seront préférées sur les navires et bateaux ci-dessus désignés, ayant un port de dix lastes ou au-delà, les dettes indiquées à l'art. 315, en observant les dispositions de cet article.

5° Tous les privilèges mentionnés ci-dessus seront éteints si le navire ou bateau, transmis à un autre sans protêt de la part des créanciers privilégiés, a navigué pendant six mois sous le nom et pour compte du nouvel acquéreur (2e et 3e § *art.* 316).

751. Les dispositions du second titre de ce livre ne seront applicables aux propriétaires de navires et bateaux naviguant à l'intérieur, désignés en l'art. 749 ci-dessus, que pour ce qui est prescrit par les art. 320 à 323, 325 à 330, et 332 à 337.

752. L'obligation du directeur de rendre compte de sa gestion, et celle de chaque propriétaire de recevoir, de clore ses comptes, et de payer sa quote-part dans les pertes, seront réglées d'après le contrat et les règles tracées par le droit commun pour le mandat; toutefois la minorité des propriétaires pourra faire valoir ses droits, malgré l'approbation de la majorité.

753. Les dispositions du troisième titre du présent livre ne seront applicables aux capitaines des navires et bateaux naviguant à l'intérieur, mentionnés ci-dessus en l'art. 749, que pour ce qui est prescrit par les art. 341, 345, 346, 348, 349, 354, 355, 356, 363, 367, par le premier alinéa de l'art. 836, et par les art. 382, 390 à 393, sauf ce qui est statué par les règlements et ordonnances.

754. Le titre 4 n'est applicable qu'aux articles 451 et 452. Tout ce qui concerne le loyer

(*Du commerce maritime.*)

CODE FRANÇAIS.

LIVRE II. — TITRE IV.

Du capitaine (1).

221. Tout capitaine, maître ou patron, chargé de la conduite d'un navire ou autre bâtiment, est garant de ses fautes, même légères, dans l'exercice de ses fonctions (Co. 216, 230, 236, 241, 293, 405, 407, 435).

222. Il est responsable des marchandises dont il se charge. Il en fournit la reconnaissance; cette reconnaissance s'appelle *connaissement* (Co. 226, 228, 236, 239, 281, 420; — *art.* 9, *liv.* 2, *tit.* 2, *ord.* 1681).

223. Il appartient au capitaine de former l'équipage du vaisseau, et de choisir et louer les matelots et autres gens de l'équipage; ce qu'il fera néanmoins de concert avec les propriétaires, lorsqu'il sera dans le lieu de leur demeure (Co. 217, 250; — *art.* 5, *ibid.*, *ord.* 1681).

224. Le capitaine tient un registre

(1) Conditions exigées pour être capitaine: *L.* des 3 brumaire an IV, art. 9; 29 thermidor an VII; 11 thermidor an X.

CODE ESPAGNOL.

TITRE II. — SECTION II.

Du capitaine.

634 à 638. Nul ne peut être capitaine, s'il n'est Espagnol ou naturalisé Espagnol, s'il n'a capacité pour s'obliger et s'il n'est domicilié dans le royaume.

L'étranger naturalisé doit fournir une caution à l'armateur de la moitié au moins de la valeur du navire: le regnicole ne peut y être soumis que par l'effet d'une convention.

Quiconque veut exercer les fonctions de capitaine doit avoir subi les examens prescrits par les règlements; l'armateur qui n'en aurait pas obtenu le diplome ne pourrait s'occuper que de l'administration du navire.

Le capitaine est le seul chef auquel l'équipage doive obéissance.

639. Il appartient au capitaine de proposer à l'armateur les gens de l'équipage du navire; l'armateur a le droit de choisir définitivement ceux qui doivent en faire partie. Néanmoins il ne pourra obliger le capitaine à recevoir, contre

CODE HOLLANDAIS.

TITRE III.

Du capitaine.

341. Le capitaine est chargé de la conduite du navire, moyennant un gage convenu ou une portion dans le bénéfice ou le fret.

342. *Comme* 233, C. *Fr.*

343. *Comme* 223, C. *Fr.*

344. Il n'est pas permis au capitaine de congédier pendant le voyage, sans cause légitime, des officiers ou autres gens de son équipage.

345. Il est tenu de remplir avec soin les devoirs d'un bon marin, et d'indemniser le propriétaire ou l'association des dommages et frais causés par sa négligence ou son infidélité, dans l'exercice de son emploi.

Il est responsable des dommages arrivés aux marchandises à transporter, excepté de ceux qui proviennent d'un vice de l'objet lui-même, d'une force majeure, ou de la faute, ou de la négligence de l'expéditeur (221-222, C. *Fr.*).

346. Il est responsable des dommages causés par l'arrimage ou le placement irrégulier des marchandises.

CODE PORTUGAIS.

TITRE VI.

Du capitaine ou maître de navire.

1361. Le capitaine ou maître d'un navire est celui qui, moyennant un salaire convenu ou une portion dans les bénéfices, se charge de le conduire et de le gouverner, en vertu d'ordres qui lui sont donnés à cet effet.

1362. Tout capitaine doit être né dans les deux royaumes ou dans ses colonies, avoir capacité légale pour contracter, et être autorisé dans les formes déterminées par les lois et règlements.

1363. Le capitaine est obligé de remplir les devoirs d'un bon marin, d'indemniser le propriétaire ou la société, non-seulement des pertes survenues par suite de son impéritie, de sa négligence ou de son infidélité, mais encore de lui payer des dommages-intérêts dont la société pourrait être responsable envers les tiers.

1364 La responsabilité du capitaine, à l'égard du chargement, commence à dater du moment où la marchandise a été transportée à son bord: elle ne finit qu'au lieu du débarque-

CODE ESPAGNOL.

des gens de l'équipage ont lieu avec l'armateur pour un temps ou un voyage déterminé, ils ne peuvent être congédiés qu'à l'expiration de leur contrat, si ce n'est pour cause d'insubordination en matière grave, de vol, d'ivresse habituelle, ou de préjudice causé au navire ou à sa cargaison par dol, ou négligence manifeste ou prouvée.

629. *Comme* 219, C. *Fr.*

630. Si le capitaine copropriétaire a obtenu le commandement du navire par une clause spéciale de l'acte de société, il ne pourra en être privé sans cause grave.

631. L'armateur ne pourra traiter ni admettre un chargement plus considérable que celui que doit contenir son navire d'après son inscription sur le registre-matricule, sous peine de responsabilité envers les chargeurs.

632. *Comme* 289, C. *Fr.*

633. Tout contrat intervenu entre l'armateur et le capitaine, cessera d'avoir son effet par la vente du navire. Le prix du navire répondra de l'indemnité stipulée en faveur du capitaine, en cas d'insolvabilité du vendeur contre lequel le recours a été exercé.

CODE HOLLANDAIS.

des gens de l'équipage est réglé par le contrat, par le Code civil ou les règlements spéciaux.

755. Les dispositions du cinquième titre ne sont pas applicables à la navigation intérieure.

Les droits et obligations résultant des affrètements, au temps de la charge et de la décharge, et tout ce qui y a rapport, seront réglés par les dispositions du 5e titre du livre 1er de ce Code, et du louage dans le Code civil, d'après les règlements et ordonnances, et à défaut, d'après les coutumes.

756. Les dispositions du sixième titre s'appliquent à la navigation intérieure, avec cette modification que, dans les cas des art. 538 et 540, chaque navire ou bateau et chaque chargement supportera ses propres dommages.

Il en sera de même dans le cas où l'un des deux navires serait un bâtiment de mer, ou serait considéré comme tel, suivant l'art. 748, et où l'autre appartiendrait à la navigation intérieure.

757. Les dispositions du septième titre s'appliqueront aussi généralement, et selon les circonstances, à la navigation intérieure.

Les différends sur les frais de sauvetage et d'assistance seront décidés par le tribunal de l'arrondissement dans lequel a eu lieu le sauvetage ou l'assistance.

758. Ne seront pas applicables à la navigation intérieure les dispositions du 8e titre de ce livre.

759. Les dispositions des art. 708 à 710 et 712 à 721, sont également applicables à la navigation intérieure.

760. Si des marchandises sont jetées, pour le salut du navire, ou du bateau et du chargement, la répartition aura lieu de la même manière, d'après les règles établies pour la navigation maritime.

761. Il en sera de même si les marchandises sont rechargées sur des alléges ou des canots pour sauver le navire, le bateau ou la charge.

Les frais nécessaires, le dommage survenu aux marchandises, et les indemnités dues aux alléges ou canots, seront répartis sur le navire ou le bateau principal et la charge, ainsi qu'il est dit en l'article précédent (427, C. *Fr.*).

762. Les autres dispositions du titre dixième ne seront pas applicables à la navigation intérieure.

763. Celles du titre onzième s'appliquent aussi généralement, et d'après les circonstances, à la navigation intérieure.

(*Du capitaine.*)

CODE PRUSSIEN.

PARTIE II. — TITRE VIII.

Section II.

§ 3. Du capitaine ou patron.

1445. Celui auquel le soin et la conduite du navire ont été confiés par les armateurs, est réputé patron du bâtiment, quelle que soit sa dénomination particulière.

1446. Nul ne peut être nommé patron sans l'examen préalable fait par un ancien patron, assisté d'un mathématicien expert (3, *ord. de Bilbao*).

1447. Il est défendu aux armateurs, sous leur responsabilité, de nommer ou de garder en qualité de patrons des individus, privés de connaissances nautiques, ou livrés à des vices grossiers qui les rendent incapables de remplir convenablement leurs fonctions.

1448. Ils ne doivent pas non plus engager un patron qui a déjà eu la conduite d'un bâtiment, sans justifier qu'il a quitté les précédents armateurs qu'il servait, du gré de ceux-ci.

1449 et 1450. Les conventions entre les capitaines et les armateurs doivent être rédigées par écrit.

1451. Entre absents, la correspondance des patrons avec les armateurs, ou avec les fondés de pouvoir de ceux-ci, tient lieu de contrat.

1452. Un nouveau patron est censé exercer

CODE RUSSE.

TITRE I. — CHAPITRE IV.

Du capitaine ou patron du navire

Section 1. — *De l'engagement du capitaine.*

609. Le capitaine ou patron d'un navire est celui auquel est confiée la conduite d'un bâtiment, moyennant des honoraires ou une part déterminée dans les bénéfices (1361, C. *Portug.*).

Observation. Tout ce qui est dit dans cet article et les articles suivants s'applique aux capitaines et aux navires destinés à tenir la mer.

610. Le choix du capitaine dépend de la volonté de l'armateur; si le bâtiment appartient à plusieurs, ce choix doit avoir lieu d'un commun accord.

611. Tout capitaine, pour être ainsi choisi, doit exhiber un certificat écrit attestant sa capacité et sa moralité.

612. Tout officier de la flotte, en retraite ou au service, qui devient capitaine de navire marchand, doit se conformer à tout ce qui est prescrit pour les autres capitaines.

613 et 614. Avant l'engagement du capitaine, les armateurs ou affréteurs doivent passer un contrat écrit avec lui.

615. Il est permis au capitaine d'avoir une part déterminée dans le chargement du navire.

616 à 619. Le contrat, relatif à l'engagement

ORD. DE BILBAO.
Amérique du Sud et Mexique.

CHAPITRE XXIV.

Des capitaines, maîtres ou patrons du navire, de leurs pilotes, contre-maîtres et marins.

1. Un capitaine, maître ou patron de navire, ou en est propriétaire, le commande et le gouverne dans ses voyages; ou est préposé à sa conduite par les propriétaires pour le commander et le gouverner en leur nom, avec faculté de disposer de ses apparaux.

2. Le capitaine ou patron doit être un homme connu, prudent et expérimenté dans l'art de la navigation, sachant lire, écrire et calculer, et pouvant se conduire avec précaution, autant pendant la paix qu'en temps de guerre.

3. Nul ne pourra être admis au titre de capitaine, maître ou patron s'il n'a navigué six années, dont quatre en qualité de marin et deux en qualité de pilote, et qu'après avoir subi un examen devant une commission nommée par le prieur et les consuls, qui leur délivrent leur commission, s'ils sont jugés propres au service. Celui qui prendra le commandement d'un navire, contrairement à ces dispositions, sera exclu et condamné à une amende de cent piastres.

4. Le marin qui a servi comme pilote, quoique sans en avoir le titre, ni celui de simple marin, pourra être reçu capitaine, si les dispositions de

CODE FRANÇAIS.

coté et parapbé par l'un des juges du tribunal de commerce, ou par le maire ou son adjoint, dans les lieux il n'y a pas de tribunal de commerce.

Ce registre contient :

Les résolutions prises pendant le voyage;

La recette et la dépense concernant le navire, et généralement tout ce qui concerne le fait de sa charge, et tout ce qui peut donner lieu à un compte à rendre, à une demande à former (Co. 242, 397; — *art.* 10, *liv.* 2, *tit.* 2, *ord.* 1681).

225. Le capitaine est tenu, avant de prendre charge, de faire visiter son navire, aux termes et dans les formes prescrites par les règlements (*loi* 9, 13 août 1791, *tit.* 3; — *décr.* 22 *niv. an* XIII).

Le procès-verbal de visite est déposé au greffe du tribunal de commerce; il en est délivré extrait au capitaine (Co. 226, 297, 430; — *art.* 7, *liv.* I, *tit.* V, *ord.* 1681) (1).

226. Le capitaine est tenu d'avoir à bord :

L'acte de propriété du navire (Co. 195),

L'acte de francisation,

Le rôle d'équipage (Co. 250),

Les connaissements et chartes-parties (Co. 222),

Les procès-verbaux de visite (Co. 225),

Les acquits de paiements ou à caution des douanes (Co. 228; — *art.* 6 et 13, *liv.* III, *tit.* III, *ord.* 1681).

227. Le capitaine est tenu d'être en personne dans son navire, à l'entrée et à la sortie des ports, bâvres ou rivières (Co. 238, 241; — *art.* 13, *ibid. ord.* 1681.).

228. En cas de contravention aux obligations imposées par les quatre articles précédents, le capitaine est responsable de tous les évènements envers les intéressés au navire et au chargement.

229. Le capitaine répond également de tout le dommage qui peut arriver aux marchandises qu'il aurait chargées sur le tillac de son vaisseau sans le consentement par écrit du chargeur.

Cette disposition n'est point applicable au petit cabotage (Co. 239, 421, 103, 107; — *art.* 12, *ibid.*, *ord.* 1681).

230. La responsabilité du capitaine ne cesse que par la preuve d'obstacles de force majeure.

231. Le capitaine et les gens de l'équipage qui sont à bord, ou qui, sur les chaloupes, se rendent à bord pour faire voile, ne peuvent être ar-

(1) V, *Ord.* 29 octobre 1833 concernant les fonctions des consuls dans leurs rapports avec la marine commerçante, art. 43; Code civil, art. 59, 86, concernant les naissances et décès pendant un voyage en mer.

CODE ESPAGNOL.

son gré dans l'équipage, aucune personne de l'aptitude de laquelle ce dernier ne serait pas satisfait (223, C. *Fr.*).

640. Il est permis au capitaine d'exercer certains droits de police et de répression sur les gens de son équipage, en se conformant aux règlements de la marine (*loi fr. du* 22 *août* 1790, *art.* 61).

641. A défaut de l'armateur et du consignataire du navire, le capitaine est autorisé à contracter, pour affréter le bâtiment, d'après les instructions qu'il a reçues; le tout dans l'intérêt du navire.

642. Il pourra faire les dépenses nécessaires pour maintenir le navire pourvu d'agrès, de victuailles et de munitions.

643. *Comme* 232, C. *Fr.*

644. En cas de relâche, le capitaine, pour payer les réparations, la mise en état et l'approvisionnement, peut s'adresser au correspondant de l'armateur, ou, à leur défaut, aux intéressés dans le chargement.

Si, par ces moyens, il ne peut se procurer les fonds nécessaires, il pourra se faire autoriser par le tribunal de commerce à emprunter à la grosse. S'il est en pays étranger, il demandera cette autorisation au consul, ou s'il n'y en a pas aux autorités compétentes.

En cas d'impossibilité, il vendra aux enchères publiques la partie du chargement nécessaire aux dépenses les plus urgentes, sous les mêmes autorisations (233 et 234, C. *Fr.*).

645. *Comme* 231, C. *Fr.*

646. Les capitaines sont tenus d'avoir à bord trois livres, reliés, cotés et parapbés, pour tout ce qui concerne l'administration du navire et la navigation :

1° *Un livre de chargement*, sur lequel seront inscrites l'entrée et la sortie de toutes les marchandises chargées sur le navire, en indiquant les marques et numéros des colis, les noms des chargeurs et des consignataires, les ports de chargement et de déchargement, ainsi que le coût des affrétements.

Ce livre contiendra aussi les noms et la désignation des passagers.

2° *Un livre de comptabilité*, qui indiquera tout ce que reçoit le capitaine, les dépenses de toute nature, les noms, prénoms et domiciles des gens de l'équipage; leurs gages, les sommes reçues sur ces gages et les consignations faites pour leur famille.

3° *Un journal de navigation*, où seront consignés les évènements du voyage, jour par jour, et les résolutions prises par tous les officiers sur le navire ou sur son chargement (224, C. *Fr.*).

CODE HOLLANDAIS.

347. Avant de prendre charge pour un voyage à l'extérieur, le capitaine est tenu, à la réquisition et aux frais de toutes les personnes y ayant intérêt, de faire examiner par des experts jurés, établis à cet effet ou nommés par le tribunal d'arrondissement, et, à défaut de celui-ci, par le juge de canton, si son navire est pourvu de tout ce qui est nécessaire et se trouve en état de faire le voyage (225, C. *Fr.*).

348. *Comme* 229, § 1er, C. *Fr.*

349. Indépendamment de la responsabilité personnelle du capitaine envers les chargeurs, le navire et le fret sont affectés envers les chargeurs pour les dommages causés à la cargaison par l'infidélité ou la faute du capitaine; dans ce cas, le propriétaire ou les co-propriétaires ont leur recours contre celui-ci.

350. Le capitaine est tenu de donner ou de faire donner par le second des reçus pour toutes les marchandises chargées dans le navire, avec désignation de leur nombre, leurs marques et numéros, afin d'être échangés contre les connaissements.

351. Les marchandises sont censées avoir été chargées bien conditionnées, autant qu'on pouvait en juger par leur extérieur, si la mention contraire n'en est pas exprimée.

352. Le capitaine ne pourra charger des marchandises pour son compte sans en payer le fret et sans le consentement du propriétaire ou du directeur du navire, ou si le navire est affrété en entier, sans le consentement des affréteurs, à moins que dans le premier cas il n'y soit autorisé par son engagement, et dans le second cas par la charte-partie (251, C. *Fr.*).

353. *Comme* 239 et 240, C. *Fr. Il est ajouté :* Indépendamment des dommages et intérêts qui en résultent.

354. *Comme* 238, C. *Fr. Il est ajouté :* Aussitôt qu'il est pourvu de ce qui est nécessaire et à la première occasion favorable.

355. Il lui est défendu de différer son voyage pour cause de maladie de quelques-uns des officiers ou gens de l'équipage; il est tenu, dans ce cas, de les faire remplacer immédiatement.

356. Si, au moment du départ, il survenait au capitaine une maladie qui le rendît incapable de gouverner le navire, il doit se substituer un autre capitaine, à moins que le second ne soit capable de le remplacer sans danger pour le navire et son chargement. Si le propriétaire ou le directeur se trouve dans le lieu du départ, la substitution ne pourra se faire qu'avec son consentement.

CODE PORTUGAIS.

ment, et après qu'il est effectué, sauf conventions expresses contraires.

1365. Le capitaine est responsable des dommages résultant de l'irrégularité de l'équipement ou du chargement vicieux des marchandises.

1366. *Comme* 225, C. *Fr.*

1367. Le capitaine commande le navire; l'équipage lui doit obéissance pour tout ce qu'il ordonne dans l'intérêt du service. Il peut infliger des peines correctionnelles à ceux qui troublent l'ordre sur le bâtiment, commettent des fautes contre la discipline, ou refusent de remplir leur service; le tout d'après les termes exprimés dans les ordonnances et règlement (640, C. *Esp.*).

1368. Le capitaine est tenu de se trouver en personne à bord de son navire, depuis le commencement de son voyage jusqu'au jour de son arrivée dans un lieu sûr ou à bon port.

1369. *Comme* 241, C. *Fr.*

1370. Le capitaine qui, au lieu de se préparer à un voyage, refuse de l'entreprendre sans pouvoir donner des motifs valables de son refus, ou qui abandonne son navire pendant la traversée, est responsable envers le directeur et les chargeurs de tous les préjudices qui en résultent, et est déclaré incapable de commander aucun navire.

1371. Lorsque le capitaine s'est pourvu de tout ce qui est nécessaire pour le voyage, et que le vent est favorable, il est obligé de mettre à la voile.

1372. Il n'est point permis au capitaine de différer son voyage pour cause de maladie de ses officiers ou des gens de son équipage. Dans ce cas, il est obligé de remplacer immédiatement les hommes malades.

1373. Si, au moment du départ, le capitaine tombe malade ou se trouve dans l'impossibilité de diriger le bâtiment, il doit se faire remplacer par un autre capitaine, à moins que le second ne soit en état de remplir ses fonctions, sans que le navire et le chargement puissent courir de risques. Si le propriétaire du navire ou le directeur se trouve au lieu du départ, le remplacement ne pourra s'effectuer qu'avec leur assentiment.

1374. Le capitaine est obligé, pendant le voyage, de saisir toutes les occasions favorables pour donner de ses nouvelles au propriétaire ou au directeur, et de les informer de l'état du navire (360, C. *Holl.*).

1375 et 1376 *Comme* 350 et 351, C. *Holl.*

1377. *Comme* 646, C. *Esp.* Le dernier numéro est ainsi conçu : Sur le 3e livre, qui se nomme *Journal de navigation*, on inscrit : — 1° l'état quotidien

CODE PRUSSIEN.

ses fonctions aux mêmes conditions que son prédécesseur, à moins de conventions contraires.

1453. A défaut d'un contrat écrit, les dispositions énoncées aux art. 155 et suiv. (1re part., tit. V), reçoivent leur application; si l'on excipe de conventions verbales, l'affirmation est déférée au patron.

1454 à 1457. Si un capitaine n'a pas les connaissances nautiques nécessaires, les armateurs ne sont pas tenus d'exécuter le contrat, et il doit restituer ce qu'il a reçu et supporter des dommages et intérêts. S'il a été congédié par les armateurs, avant l'époque déterminée par le contrat, il devra s'abstenir de tout acte de gestion dès que leur résolution lui aura été notifiée. Si son congé lui est donné sans motif grave, il sera indemnisé, et il lui sera délivré une attestation de non-culpabilité

1458 et 1459. Le capitaine doit examiner la qualité du navire et ses agrès. Si les armateurs refusent de faire les réparations qu'il leur indique, il en informera ou l'amirauté, ou la chambre aux permis, ou le tribunal compétent (225, C. *Fr.*).

1460. S'il omet l'une ou l'autre de ces mesures, il devient responsable de tous les dommages qui pourraient en résulter.

1461. Le patron est tenu de rechercher, autant que possible, l'avantage des armateurs dans toutes les affaires maritimes.

1462. Il est responsable de toute faute, dans laquelle ne tomberait pas un patron attentif et expérimenté.

1463 à 1465. Dans les circonstances importantes et douteuses où le bâtiment, la cargaison et les hommes sont dans un danger imminent, tant au port qu'en pleine mer, il doit tenir conseil avec les gens de l'équipage.

1466. Le patron n'est pas obligé de suivre l'avis du conseil; mais lorsqu'il s'en écarte, sans raisons puissantes dont il doit justifier, il est responsable.

1467. Le patron ne peut, sous aucun prétexte, abandonner, sans le consentement des armateurs, le bâtiment dans la traversée (241, C. *Fr.*).

1468. Lorsque le patron est engagé, seulement pour un temps déterminé, il doit remettre le bâtiment au lieu de sa destination.

1469. Le patron empêché par maladie ou par un autre accident de poursuivre sa route, doit en informer les armateurs du bâtiment ou leurs mandataires, et attendre leurs dispositions.

1470. Si la route ne peut être différée, le patron est autorisé à remettre la conduite du navire en d'autres mains.

1471. Dans ce cas, il n'est tenu des faits du remplaçant qu'il a constitué, qu'autant que son choix constituerait une faute légère.

1472. Avant de recevoir des marchandises, le patron assisté d'experts suivant l'occurrence, doit visiter exactement le bâtiment, et s'assurer qu'il est propre à faire route et suffisamment pourvu de toutes ses pièces (225, C. *Fr.*).

1473. Dans le cas de l'existence de quelque vice dans le corps du bâtiment, il sera procédé suivant les dispositions des art. 1458 et 1459.

1474 à 1483. Si le capitaine reçoit des marchandises avant que le navire soit en état, il est passible de tous dommages-intérêts, et d'une condamnation pénale, comme coupable de lésion par négligence sur la vie des personnes et

CODE RUSSE.

du capitaine, doit être rédigé dans la forme prescrite par les lois, ou par les conventions des parties, contenir la mention de ce qui lui est confié, et énoncer le montant de ses honoraires ou les avantages qui lui sont consentis, l'étendue de son pouvoir sur les dépenses, et l'indication de la route qu'il sera tenu de suivre. Ce contrat sera conclu par l'entremise d'un courtier, et sera fait en double original.

Section 2. — Des obligations du capitaine envers l'armateur.

620. Lorsque le contrat est conclu, le capitaine doit rendre compte de tout ce qui se passe à son bord, et répondre des marchandises embarquées sur le navire. En cas de dommages ou d'avaries occasionnés par sa faute, il est tenu à des dommages-intérêts (221, 222, 350, C. *Fr.*).

621. Il est obligé d'examiner si le navire est en bon état et s'il peut résister à la traversée qu'il entreprend (225, C. *Fr.*; et 1472 C. *Pruss.*).

622. S'il s'embarque sans examen préalable, il est tenu de supporter tous les radoubs et réparations, sans pouvoir s'exempter de cette obligation en prouvant que le navire est en bon état.

623. S'il se trouve dans le lieu où réside l'armateur du navire ou son correspondant, il n'a pas le droit, sans son consentement, de faire des réparations au bâtiment, d'acheter des voiles, des cordages, des ancres ou autres agrès. Il lui est interdit également de changer de destination, sans son agrément préalable (232, C. *Fr.*).

624. En cas de dommages ou d'avaries causés par son ignorance ou son incurie, il devra non-seulement rembourser aux armateurs le tort qu'il leur aura causé, mais celui que, d'après les lois sur la marine marchande, ceux-ci sont obligés de payer aux intéressés.

625. Le capitaine est tenu de se trouver en personne et sans désemparer sur le bâtiment qui lui a été confié, depuis son départ jusqu'à son arrivée dans un bon port (227, C. *Fr.*).

626 et 627. En aucun cas, ni sous aucun prétexte, même dans le plus grand danger, il ne doit quitter son navire; il est de son devoir de mettre tout en usage pour le sauver et le défendre. Il doit aussi employer des précautions contre tous les accidents quelconques, même ceux imprévus (227, C. *Fr.*; et 1461, C. *Pruss.*).

628. Le dommage résultant de l'incurie du patron, du pilote ou du charpentier, pour n'avoir pas empêché l'eau de pénétrer dans le navire, sera prélevé sur leurs honoraires.

629. Pendant tout le cours du voyage, il ne doit pas, même dans le cas le plus indispensable, descendre de son navire sans en avoir remis le commandement à son second (1471, C. *Pruss*,).

306. Il doit veiller à ce qu'en tout temps dans la ville, dans le port, en rade ou sur mer, il y ait sur le navire des gardes ou sentinelles, subordonnés et responsables, pris parmi les gens de l'équipage.

631. Quand le navire se trouve dans un port ou en rade, la garde se compose du quart ou du sixième de l'équipage; mais en mer elle doit être de la moitié.

632. Lors du chargement et du déchargement du navire, le capitaine et les gens de l'équipage doivent veiller à ce qu'à la fin du travail toutes les écoutilles et ouvertures extérieures soient bouchées.

ORD. DE BILBAO.
Amérique du Sud et Mexique.

l'article précédent, quant à l'examen ordonné et aux formalités prescrites ont été remplies, pourvu qu'il soit attesté par le capitaine qu'il a tenu un journal de ses voyages, pendant deux ans, et qu'il a navigué six années.

5. Le capitaine d'un navire devra donner à ses propriétaires, en cas de demande de leur part, des garanties pour sa valeur et pour les dommages qui pourraient résulter de son imprudence.

6. Le capitaine, avant de prendre charge, doit veiller à ce que le navire soit en parfait état de navigation, et pourvu de tous les apparaux et agrès nécessaires; sous peine de tous dommages, et d'une condamnation à cinquante piastres d'amende pour chaque omission (225, C. *Fr.*).

7. Les navires qui portent soixante tonneaux auront un fanal allumé la nuit à la poupe, pendant qu'ils seront chargés ou en chargement, sous peine pour les capitaines de dommages-intérêts, et en outre de deux ducats par chaque contravention.

8. Tout capitaine ou maître de navire devra avoir à bord un livre relié et coté, destiné à présenter le compte du chargement avec ses marques et chiffres, les noms des chargeurs et des consignataires, ainsi que les noms et le domicile des officiers et marins, la liste de leur solde, des avances qu'il leur fera, et des frais que lui occasionneront les préparatifs et les voyages, et en outre ce qui sera dit plus bas, sous peine de révocation (224, C. *Fr.*).

9 et 10. Il sera tenu d'avoir à bord également la présente ordonnance, sous peine de quatre écus, ainsi qu'une carte marine officielle, qu'ils renouvelleront une fois par an s'ils font le même voyage; mais s'ils en changent, ils devront en prendre une autre à chaque voyage nouveau, sous peine de quatre ducats de billon chaque fois.

11. *Comme* 223, C. *Fr.*

12. Les navires de 60 à 100 tonneaux doivent avoir à bord, outre le pilote, un charpentier calfat, et s'ils excèdent cette capacité, il y aura en outre un contre-maître, sous peine contre le capitaine de tous dommages.

13. Aucun capitaine ne pourra engager pour un voyage un marin qui aura déjà pris des engagements avec un autre, sous peine de perdre ses avances et de payer dix écus d'argent d'amende. Il sera libre au capitaine, qui aura le premier engagé ce marin, de le prendre ou de le laisser.

14. Les capitaines devront mettre à bord à chaque voyage des provisions de vivres en plus grande quantité que ce qui peut être nécessaire et de bonne qualité, sous peine d'une amende qui sera fixée par justice.

15. Tout capitaine doit faire observer la discipline à son équipage, aux matelots et aux mousses. En cas de révolte ou de mutinerie de l'équipage, le capitaine est autorisé à y pourvoir.

16. Les capitaines devront soigner les mousses et les mettre à même de gagner leur solde, les derniers n'ayant droit pour leurs premiers voyages qu'à la nourriture et à l'habillement.

17. Afin d'éviter la surcharge des navires, les capitaines devront connaître leur port et leur capacité; s'ils l'ignorent, ils s'adresseront au capitaine précédent, ou en étudieront la contenance avec les officiers de leur équipage, le tout sous peine d'une amende.

18. Les capitaines ne devront point embarrasser le pont du navire d'aucune marchandise,

CODE FRANÇAIS.

rêtés pour dettes civiles, si ce n'est à raison de celles qu'ils auront contractées ponr le voyage; et même, dans ce dernier cas, ils ne penvent être arrêtés, s'ils donnent caution (Co. 2060 s., 2070; — *art.* 14, *liv.* 3, *tit.* 3, *ord.* 1681).

232. Le capitaine, dans le lieu de la demeure des propriétaires ou de leurs fondés de pouvoir, ne peut, sans leur autorisation spéciale, faire travailler au radoub du hâtiment, acheter des voiles, cordages et autres choses pour le bâtiment, prendre à cet effet de l'argent sur le corps du navire, ni fréter le navire (Co. 236, 321 — *art.* 17, *liv.* 2, *tit.* 1, *ord* 1681).

233. Si le bâtiment était frété du consentement des propriétaires, et que quelques uns d'eux fissent refus de contribuer aux frais nécessaires pour l'expédier, le capitaine pourra, en ce cas, vingt-quatre heures après sommation faite aux refusants de fournir leur contingent, emprunter à la grosse pour leur compte sur leur portion d'intérêt dans le navire, avec autorisation du juge (Co. 322; — *art.* 18, *ibid. ord.* 1681.

234 (1). Si, pendant le cours du voyage, il y a nécessité de radoub ou d'achat de victuailles, le capitaine, après l'avoir constaté par un procès-verbal signé des principaux de l'équipage, ponrra, en se faisant autoriser en France par le trihunal de commerce, ou, à défaut, par le juge de paix, chez l'étranger par le consul français, ou, à défaut, par le magistrat des lieux, emprunter sur le corps et quille du vaisseau, mettre en gage ou vendre des marchandises jusqu'à concurrence de la somme que les besoins constatés exigent.

Les propriétaires, ou le capitaine qui les représente, tiendront compte des marchandises vendues, d'après le cours des marchandises de même nature et qualité, dans le lieu de la décharge du navire, à l'époque de son arrivée.

L'affréteur unique ou les chargeurs divers, qui seront tous d'accord, pourront s'opposer à la vente ou à la

(1) *Ancien art.* 234 Si pendant le cours du voyage, il y a nécessité de radoub, ou d'achat de victuailles, le capitaine, après l'avoir constaté par un procès-verbal signé des principaux de l'équipage, pourra, en se faisant autoriser en France par le tribunal de commerce, ou à défaut, par le juge de pai, chez l'étranger par le consul français ou, à défaut, par le magistrat des lieux, emprunter sur le corps et quille du vaisseau, mettre en gage ou vendre des marchandises jusqu'à concurrence de la somme que les besoins constatés exigent.

Les propriétaires ou le capitaine qui les représente, tiendront compte des marchandises vendues, d'après le cours des marchandises de même nature et qualité dans le lieu de la décharge du navire, à l'époque de son arrivée.

CODE ESPAGNOL.

647. Si, pendant le cours de la navigation, il meurt un passager ou un homme de l'équipage, le capitaine gardera les papiers et les effets du défunt, après en avoir fait un inventaire en présence de deux passagers, ou à leur défaut, de deux des gens de l'équipage (*ord. de la marine*, 1681, *liv.* 3, *tit.* 11, *art*, 4 et 5).

648. Avant de mettre le navire en chargement, le capitaine, un autre officier et deux maîtres charpentiers et calfats feront une reconnaissance exacte de son état: s'ils le trouvent en état d'entreprendre la navigatiou pour laquelle il est destiné, ils consigneront d'accord ce résultat snr le livre des délihérations; dans le cas contraire, le voyage sera suspendu jusqu'à ce que les réparations nécessaires aient été faites (*ord. de la marine, liv.* II, *tit.* IX, *art.* 3; — 225, *C. Fr.*).

649. *Comme* 227, *C. Fr. Il est ajouté:* Pendant le voyage il ne pourra déconcher, si ce n'est pour occupation importante résultant de ses fonctions et non pour ses propres affaires.

650. *Comme* 244, *C. Fr. Il est ajouté*: Il déclarera au consul le nom du lieu du départ et celui de la destination du navire, ainsi qne les marchandises qui composent son chargement et les causes de sa relâche.

651. Le capitaine qui relâche sur le territoire espagnol devra se présenter immédiatement devant le capitaine du port, lequel lui délivrera un certificat pour la conservation de ses droits, si les causes de la relâche snnt justes et suffisantes (245, n° 1, *C. Fr.*).

652. *Comme* 240 et 247, *C. Fr.*

653. *Comme* 249, *C. Fr.*

654. *Comme* 251, *C. Fr.*

655. Le capitaine ne peut faire aucune convention quelconque avec les chargeurs à son bénéfice particulier.

656. Le capitaine qui navigue à frais commun ou à tiers, ne peut faire aucun commerce particulier pour son propre compte; en cas de cortravention, les bénéfices qui en résulteraient appartiendront aux autres co-intéressés, et les pertes resteront à son compte particulier (239 et 240, *C. Fr*).

657. *Comme* 238, *C. Fr. Il est ajouté:* Il (le capitaine) sera en outre déchu à perpétuité du droit de commander un autre navire. Il ne sera excusable qne dans le cas d'un empêchement physique ou moral.

658. Le capitaine qui se fait remplacer sans le consentement de l'armateur sera responsable de la gestion de son remplaçant, et pourra être renvoyé en payant l'indemnité fixée par l'article précédent.

CODE HOLLANDAIS.

357. Le capitaine est tenu d'avoir à hord de son navire :

1° L'acte de propriété du navire, ou une copie authentique dûment légalisée;

2° La lettre de mer;

3° Le passeport turc, si le but du voyage l'exige;

4° Le rôle de l'équipage;

5° La liste du chargement;

6° Les connaissements et chartes-parties;

7° Un exemplaire du code de commerce (226, *C. Fr. diff.*).

358. Le capitaine est ohligé de tenir un registre ou journal, qui contienne :

1° L'état journalier du temps et des vents;

2° Le progrès ou le retard journalier du navire;

3° Le dégré de longitude et de latitude où le navire se trouve jour par jour;

4° Tous les dommages arrivés au navire et aux marchandises, et leurs causes;

5° L'état (autant que possible) de tout ce qui aura été perdu par accident, et de tout ce qui aura été coupé ou ahandonné;

6° La route qu'il a tenue, avec les motifs des déviations, soit volontaires, soit forcées;

7° Toutes les résolutions prises par le conseil du navire;

8° Les congés donnés aux officiers et gens de l'équipage, ainsi que les motifs (1377, *C. Portug.*);

9° La recette et la dépense concernant le navire et les marchandises chargées, et généralement tout ce qui concerne le navire ou son chargement, et ce qui pourrait donner lien à un compte à rendre ou une demande à former ou à contester (242, *C. Fr.*).

359. Ce registre ou journal sera continué, daté et signé jour par jour par le capitaine et son second, si le temps et les circonstances le permettent.

360. Le capitaine est tenu de profiter, pendant le voyage, de toutes les occasions pour donner de ses nouvelles au propriétaire ou au directeur, et pour l'informer de l'état du navire.

361. Il est tenu d'être en personne à hord de son navire, depuis le moment où le voyage est commencé, jusqu'à son arrivée, en rade sûre ou à bon port (227, *C. Fr.*)

362. *Comme* 241, *C. Fr.*

363. Il est obligé de se servir des pilotes nécessaires partout où la loi, l'usage ou la prudence l'exigent.

364. Si le capitaine est informé que son pavillon n'est plus libre, il sera tenu d'aborder le premier port

CODE PORTUGAIS.

de la température et des vents; 2° la marche avancée ou retardée du navire; 3° le degré de longitude et de latitude jour par jour; 4° tous les accidents arivés au navire et aux marchandises, et leurs causes; 5° l'état intrinsèque de tout ce qui se perd par accident et de tout ce qni a été coupé ou abandonné; 6° la ronte suivie et les causes des déviations tant nécessaires que volontaires; 7° les permissions accordées aux officiers et aux gens de l'équipage, ainsi que leurs motifs; 8° toutes les résolutions arrêtées en conseil avec les chefs d'équipage, dans les cas prescrits par ce code (357, *C. Holl.*).

Ce journal devra être continu, daté et signé, jour par jour, par le capitaine et le second, si le temps et les circonstances le permettent. Les deux premiers livres seront signés par le capitaine seulement.

1378. *Comme* 225, *C. Fr.*

1379. Tout capitaine de uavire, entreprenant un voyage en mer, est obligé d'avoir à bord : 1° l'acte de la propriété du navire; 2° le passeport; 3° le rôle d'équipage; 4° Les connaissements et affrétements; 5° les reçus des frais de port, de pilotage et de tous autres paiements;

6° Un exemplaire dn code de commerce (226, *C. Fr.*).

1380. Si un ou plusieurs copropriétaires, dûment sommés, refusent de contribuer aux dépenses nécessaires à l'équipement du navire, le capitaine peut, après y avoir été autorisé par le tribunal, faire, un jour après la sommation, un emprunt sur leur part dans le navire et même par contrat à la grosse.

1381. Nul capitaine ne peut aborder volontairement dans un port autre qne celui de sa destination. Si la relâche provient de sa fante, de sa négligence ou de son impéritie, il sera responsable, envers le directeur et les chargeurs, des frais du débarquement et du préjudice qni pourrait en résulter (683, *C. Esp.*).

1382 à 1382. *Comme* 363 à 366, *C. Holl.*

1386. Le capitaine ne peut, sans cause légitime, congédier, pendant le voyage, aucun officier ni aucnu des gens engagés de l'équipage.

1387. *Comme* 367, *C. Holl.*

1388. *Comme* 411 et 412, *C. Fr.*; et 368, *C. Holl.*

1389. *Comme* 413, *C. Fr.*

1390. Le navire et le fret répondent envers les chargeurs des dommages causés au chargement par la négligence, l'impéritie ou l'infidélité du capitaine; les copropriétaires ont droit de poursnivre le capitaine en indemnité, ou comme coupable de fraude.

1391. *Comme* 229, § 1, *C. Fr.*

CODE PRUSSIEN.

sur leurs biens. Il doit veiller à ce que le navire soit chargé et lesté convenablement, sous peine de répoudre des dommages survenus. Il est tenn, malgré la volonté des affréteurs ou des chargeurs, de veiller à ce que le navire ne soit pas trop chargé, (228 et 229, *C. Fr.*).

1484. Dans tous les cas, lors même qn'il ne serait survenu aucun dommage, le patron doit, pour excès dans le chargement, payer, comme amende, à la caisse des pauvres de la marine, le douhle du prix convenu pour le transport.

1485. Le patron qui prend à hord, de la part d'un affréteur inconnu ou peu sûr, des marchandiscs dont la qualité ne lui est point assez justifiée, est responsable du dommage qni pourrait résulter de l'ignorance de cette qualité.

1486 et 1487. Il en est de même lorsque, sans le consentement des armateurs et des affréteurs, il introduit sur le hâtiment des marchandises de contrehande ou d'antres qui mettent en danger le bâtiment et le reste de la cargaison; ou si en temps de guerre il admet des marchandises, dont la nature extérieure fait présumer une fausse déclaration de la part de l'affréteur.

1488 à 1497. Le capitaine, dès que le chargement est terminé, ne peut quitter le navire ni le jonr ni la nuit, sans des raisons urgentes; le pilote le remplacera dans ce cas. Il ne peut changer la route qui lui est prescrite sans des motifs impérieux, ni ahorder dans d'autres ports qne ceux pour lesquels il est destiné, sous peine de tous dommages. Si ancun itinéraire ne lui a été tracé, il suivra la route la plus prompte et la plus sûre. S'il est forcé d'en changer, il en instruira ses armateurs. Il ne doit pas s'écarter du convoi qui l'escorte. Il est tenu de suspendre toutes les nuits un fanal au hâtiment. Quand il est à l'ancre, il doit avoir une houée. Il ne peut entrer dans un port, ni en sortir, sans le secours d'un pilote.

1498. *Comme* 232, *C. Fr.*

1499. Le patron qui aborde dans un lieu où il n'y a point de mandataire des armateurs, et qui a besoin d'emprunter des fonds pour continuer sa route, doit recourir à ce moyen anx meilleures conditions.

1500. S'il ne trouve point à contracter un tel emprunt, il peut emprunter à la grosse l'argent qui lui est nécessaire.

1501 à 1503. S'il ne peut parvenir à se procurer des fonds par ces moyens, il pourra engager nu aliéner une partie des effets chargés sur le navire, ou des agrès, jusqu'à concurrence de ce qui lui est nécessaire. Il doit, dans les cas ci-dessus, en instruire l'amiranté, et en confirmer sous serment la sincérité avec le pilote et denx gens de l'équipage. En cas d'omission de cette formalité, il devra justifier de la nécessité de l'emprunt, mais la formalité du serment sera insuffisante.

1504 et 1505. Le capitaine doit tenir ses armateurs au conrant de toutes les circonstances relatives à sa navigation, et les instruire de son arrivée et de tout ce qni s'y rattache.

1506 à 1511. Il doit tenir un journal de toute la rnute; il y inscrira tont ce qui a eu lieu avant, pendant nù après le voyage, et ce qui est relatif aux transports, aux marchandises, aux gens de l'éqnipage, anx acquits des drnits de douanes et à tons les antres détails, ainsi qn'aux décès des gens de l'équipage et aux avaries. Il doit an besoin, ui ou le pilote qui le rédigera, affirmer

CODE RUSSE.

633. Le capitaine qni donne permission à plus de la moitié de l'équipage de quitter son hord, est responsable de tous les dommages qui penvent snrvenir.

634 à 636. A l'arrivée du navire dans un port on une rade étrangers, le capitaine doit se présenter aussitôt devant le consul russe, et lui remettre tous ses titres (liv. 5, tit. 1, ch. 2). Il est tenu, en outre, de se conformer aux règlements sur les déchargements, la quarantaine, les donanes, ainsi qn'aux lois, coutumes et institutions qui concernent les navires du commerce dans le lieu de son arrivée.

Appendice à l'art. 631 (*Ukase du 20 mars* 1825).

1. Il est enjoint aux capitaines ou aux armateurs d'effectuer le déchargement du lest des hâtiments de commerce dans tous les ports, à l'exception de ceux de *Libana* et de *Cronstadt*, pour lesqnels il existe des réglements particuliers, en employant leurs matelots et lenrs emharcations.

2. Les autorités de la douane locale surveillent le déchargement du lest; dans les ports où il existe une administration maritime ou une quarantaine, ce sont elles qni y président, chacnne en ce qui les concerne.

3. En conséquence, les chefs de la douane sont tenus de veiller à ce que l'enlèvement du lest des hâtiments marchands s'opère sur des emharcations à rames.

4 à 6. Les emplacements pour le déchargement du lest sont désignés dans les ports, par les autorités maritimes.

7. Il est défendu aux capitaines de décharger le lest, de leur propre autorité, de le jeter à la mer, et même pendant la nuit, sous peine d'amende an profit du Trésor.

8. La taxe au profit de la couronne pour le déchargement du lest est abolie.

637. Le capitaine doit avoir à bord les lois sur la marine marchande.

638 à 640. Le capitaine de la marine marchande soit en pleine mer, soit en rade, doit rendre les honneurs militaires aux vaisseaux de guerre russes, et faire au commandant le rapport de tout ce qui se passe à son bord et de ce qui est relatif à l'équipage et au chargement. Il ne doit prendre de pilote que dans les lieux où l'usage ou une force majeure l'exige. S'il croit pouvoir s'en dispenser, ou si, le pilote étant à bord, il résiste à ses instructions, il devient responsahle de tous les événements qui peuvent arriver.

641. Si le bâtiment souffre quelque dommage on avarie par la faute ou l'inexpérience des pilotes, le capitaine doit exiger d'eux pleine satisfaction et les poursuivre judiciairement.

642. Le capitaine est obligé de tenir un compte exact : 1° de l'argent qn'il a reçu ponr son navire; 2° du prix dn transport et des bénéfices qu'il a faits; 3° de l'argent qu'il a expédié à l'armateur, et de celui qu'il a employé ponr son compte; et 4° des dépenses détaillées qn'il a faites à hord.

643. En cas de tempête ou de poursnite par l'ennemi, si son navire est endommagé on s'il manque de vivres, le capitaine peut entrer dans le premier port qu'il rencontre. Si, dans cette circonstance, il n'a ni argent ni lettres de crédit, il peut, ponr achat de vivres on ponr réparation de son bâtiment on de ses agrès, d'emprunter de l'argent en engageant son navire lui-même,

ORD. DE BILBAO. Amériqne du Sud et Mexique.

ni placer la chalonpe de manière à gêner les manœuvres, sous peine de supporter les dommages qui ponrraient en résulter.

19. Le capitaine, dès que le navire est chargé, doit rester sur son uavire le jour et la nuit, quoiqu'il se trouve dans ce port prêt à mettre à la voile, sous peine d'amende et de tons dommages,

20. Ancun capitaine ne pourra descendre la *Rio* sans voir à hord un pilote-locman.

21. Il sera tenu, avant de mettre en mer, de prendre conseil de son pilote, de son contre-maître, et du pilote-locman, dans le cas où il doit en avoir un.

22. Avant de faire des réparations au navire, le capitaine devra en dresser un état détaillé, qu'il remettra anx propriétaires ou au consignataire, afin que, par suite de lenr accord, on puisse y procéder.

23. Si le capitaine a déclaré, à l'époqne de l'affrétement, une contenance plus forte que celle que pent charger le navire, il sera tenu à des dommages-intérêts envers le chargeur, et à quatre écus d'amende pour chaque tonneau excédant.

24. Le capitaine qui s'est engagé pour un voyage, ne peut ni se dispenser de l'effectuer, ni l'interrompre sans motifs légitimes dûment constatés, à peine de tous dommages envers les armateurs et les chargeurs, et de révocation de son titre.

25. Si, par suite d'un accident de mer, le navire est obligé à un retour forcé dans le port, il devra garder les gens de l'équipage à hord, et leur continuer leur solde, de la même manière que s'ils étaient en cours de navigation.

26. *Comme* 241, n° 1er, *C. Fr. Il est ajouté:* Il sauvera également le livre de sous-bord snr lequel il inscrira l'accident et la mention des objets qu'il a sauvés.

27. *Comme* 241, n° 2e, *C. Fr.*

28. En cas de crime commis à bord par un officier ou un matelot, le capitaine devra le faire arrêter, et, en arrivant au port, le livrer aux jnges compétens.

29. Le capitaine doit empêcher que le feu soit allumé à la cuisine, depuis cinq heures du soir jusqn'au lendemain dn jour, ni qu'on fume entre les ponts ni près du grand mât.

30. Pendant le cours de la navigation, le capitaine ne pourra entrer dans aucun autre port que celui de sa destination, à moins de nécessité reconnne, tels que le gros temps ou la crainte des corsaires ou des pirates; mais alors il devra prendre l'avis de son pilote et de son contre-maître. Une fois entré dans un port de relâche, il ne pourra en sortir qn'après avoir pris encore l'avis du pilote et du contre-maître. Dans ces deux cas, les avis dont il s'agit sernnt transcrits sur le livre du sous-hord, et la résolntion sera signée par ceux qui l'ont prise.

31. S'il est obligé par le manvais temps on tout autre accident d'entrer dans une baie, il devra, en jetant les ancres, disposer les bouées ou prendre les précautions pour les retirer, à peine d'en payer senl la valeur.

32. Il devra anssi, en jetant ses ancres dans un port, prendre les mesures nécessaires, de manière à ne point endommager les autres bâtiments, sous peine de dommages-intérêts

33. Ponr se mettre lui-même à l'abri de tnnt accident dans le port, il devra tenir allnmé un

CODE FRANÇAIS.

mise en gage de leurs marchandises, en les déchargeant et en payant le fret en proportion de ce que le voyage est avancé. A défaut du consentement d'une partie des chargeurs, celui qui voudra user de la faculté de déchargement sera tenu du fret entier sur ses marchandises (Co. 191, 236, 298, 312, 400; — art. 119, *liv.* 2, *tit.* 1, *ord.* 1681.

235. Le capitaine, avant son départ d'un port étranger ou des colonies françaises pour revenir en France, sera tenu d'envoyer à ses propriétaires ou à ses fondés de pouvoir un compte signé de lui contenant l'état de son chargement, le prix des marchandises de sa cargaison, les sommes par lui empruntées, les noms et demeures des prêteurs (*art.* 30, *ibid. ord.* 1681).

236. Le capitaine qui aura, sans nécessité, pris de l'argent sur le corps, avitaillement ou équipement du navire, engagé ou vendu des marchandises ou des victuailles, ou qui aura employé dans ses comptes des avaries et des dépenses supposées, sera responsable envers l'armement, et personnellement tenu du remboursement de l'argent ou du paiement des objets, sans préjudice de la poursuite criminelle, s'il y a lieu (Co. 234, 298; *art.* 20, *ibid. ord.* 1681).

237. Hors le cas d'innavigabilité légalement constatée, le capitaine ne peut, à peine de nullité de la vente, vendre le navire sans un pouvoir spécial des propriétaires (Co. 241, 390).

238. Tout capitaine de navire engagé pour un voyage est tenu de l'achever, à peine de tous dépens, dommages-intérêts envers les propriétaires et les affréteurs (Co. 241, 252; — *art.* 21, *ibid., ord.* 1681).

239. Le capitaine qui navigue à profit commun sur le chargement, ne peut faire aucun trafic ni commerce pour son compte particulier, s'il n'y a convention contraire (Co. 251;—*art.* 28, *ibid., ord.* 1681).

240. En cas de contravention aux dispositions mentionnées dans l'article précédent, les marchandises embarquées par le capitaine pour son compte particulier sont confisquées au profit des autres intéressés (*ibid. ord.* 1681).

241. Le capitaine ne peut abandonner son navire pendant le voyage, pour quelque danger que ce soit, sans l'avis des officiers et principaux de l'équipage; et, en ce cas, il est tenu de sauver avec lui l'argent et ce qu'il pourra des marchandises les plus précieuses de son chargement, sous peine d'en répondre en son propre nom.

Si les objets ainsi tirés du navire sont perdus par quelque cas fortuit,

CODE ESPAGNOL.

659. Le capitaine doit transmettre à l'armateur de tous les ports où il fait un chargement, l'état exact des effets chargés, l'indication des noms et du domicile des chargeurs, ainsi que la mention des frets convenus et des sommes empruntées à la grosse; s'il ne trouvait pas le moyen de donner cet avis du port où se fait le chargement, il le fera dans le premier port de relâche qui lui en facilitera les moyens.

660. Le capitaine donnera également connaissance exacte à l'armateur de son arrivée au port de destination, par le premier courrier ou par toute autre occasion plus prompte qui se présenterait.

661. Si le capitaine est dans la nécessité d'abandonner le navire, il recueillera l'avis des officiers : la décision sera prise à la majorité, le capitaine aura voix prépondérante en cas de partage.

Il sauvera dans la chaloupe les objets les plus précieux et les livres du navire. *Le reste comme* 241, *d*[er] §, C. *Fr.*

662. Le capitaine ne peut emprunter à la grosse, ni hypothéquer le navire pour ses opérations particulières.

S'il est co-intéressé dans le corps du navire et les apparaux, il peut engager sa portion particulière seulement; dans ce cas, la police d'emprunt exprimera la part de sa propriété affectée à la garantie.

En cas de contravention, le paiement du capital et des intérêts sera à la charge du capitaine, et l'armateur pourra en outre le destituer de ses fonctions.

663. Le capitaine doit, dès que le navire a été frété, le tenir franc de quille et de bord, en état de naviguer et de recevoir le chargement dans le délai convenu avec l'affréteur (295, C. *Fr.*).

664. *Comme* 287, C. *Fr. Il est ajouté :* En cas de contravention, il devra les débarquer, et l'affréteur pourra exiger des dommages et intérêts pour le préjudice qu'il en aura éprouvé.

665. Le capitaine ne peut permettre le chargement sur le pont du navire, sans le consentement de tous les chargeurs, de l'armateur et des officiers du navire. Il suffira de l'opposition d'un seul (229, C. *Fr.*).

666. Les obligations imposées aux armateurs par les art. 631 et 632 sont applicables aux capitaines pour les contrats qu'ils font sur les frets.

667. Le capitaine est obligé de demeurer sur son navire avec tout son équipage pendant le chargement.

668. Lorsque le navire a été frété pour un port déterminé, le capitaine doit recevoir le chargement et faire le voyage convenu, à moins de peste, de guerre ou d'avarie survenue au

CODE HOLLANDAIS.

neutre, et d'y demeurer jusqu'à ce que l'empêchement n'existe plus, ou jusqu'à ce qu'il puisse partir sous convoi, ou de toute autre manière sûre, ou jusqu'à ce qu'il ait reçu des ordres précis tant du propriétaire ou du directeur du navire, que de ceux qui ont intérêt au chargement.

365. En cas de prise, saisie ou détention, le capitaine est tenu de réclamer le navire et la cargaison. Il devra immédiatement, par tous les moyens possibles, prévenir de l'état de son navire et du chargement, tant le directeur ou les propriétaires du navire, que les chargeurs ou ceux à qui l'expédition est faite.

En attendant, il fera les dispositions provisoires qui seront absolument urgentes pour la conservation du navire et du chargement.

366. Dans le cas de l'article précédent, la majorité des copropriétaires statue, et la résolution est obligatoire pour la minorité. Si la majorité décide de ne pas réclamer, il est loisible à la minorité de poursuivre l'exercice de ses droits à ses frais, sauf à y faire contribuer la majorité, en tant qu'elle sera avantagée par le succès de l'instance.

367. Le capitaine est tenu de demander l'avis des propriétaires du navire, des chargeurs ou de leurs fondés de pouvoirs, s'ils sont présents, et, en tout cas, de consulter les officiers et les principaux de l'équipage dans tout événement important, tels que mettre à la voile, abandonner les ancres, couper les câbles ou les mâts, jeter des marchandises, prendre des canots ou alléges, entrer dans un port par nécessité ou se faire échouer.

S'il y a diversité d'opinions, celle du capitaine prévaudra (248, C. *Fr.*).

368. *Comme* 411 et 412, C. *Fr.*

369. *Comme* 413, C. *Fr.*

370. *Comme* 279, C. *Fr. Il est ajouté* : Dans ce cas, la disposition de l'art 365 est applicable, excepté l'obligation de réclamer.

371. *Comme* 232, C. *Fr.*

372. Si, pendant le voyage, il y a nécessité de radoub ou d'achat de voiles, cordages ou autres apparaux ou de victuailles, ou de se munir d'autres choses impérieusement nécessaires, et que les circonstances ou l'éloignement de la demeure des propriétaires du navire ou du chargement ne permettent pas de demander leurs ordres, le capitaine, après avoir constaté cette nécessité par un procès-verbal signé par les principaux de l'équipage, pourra faire le radoub, l'achat ou les dépenses nécessaires, en se faisant autoriser par le consul des Pays-Bas, ou, à défaut, par le magistrat du lieu.

CODE PORTUGAIS.

1392. *Comme* 279, C. *Fr. Il est ajouté :* Dans ce cas sont applicables les dispositions de l'article 1382.

1393. *Comme* 232, C. *Fr.*

1394 et 1395. *Comme* 372 et 373, C. *Fr.*

1396. Les obligations que le capitaine contracte pour les réparations, le ravitaillement et les approvisionnements du navire retombent à la charge du directeur, et ne constituent aucune responsabilité personnelle du capitaine, à moins que celui-ci ne se soit engagé personnellement, en souscrivant des lettres de change ou des effets en son propre nom.

1397. *Comme* 249, C. *Fr.*

1398. *Comme* 235, C. *Fr.*

1399. *Comme* 378, C. *Fr.*

1400. *Comme* 236, C. *Fr.*

1401. *Comme* 237, C. *Fr.*

1402. Le capitaine ne peut charger à son bord aucune marchandise pour son compte, sans en payer le fret, et sans le consentement des propriétaires, ou du directeur du navire; ou, si le navire a été freté en entier, sans le consentement des affréteurs; à moins que, dans le premier cas, il n'ait chargé avec autorisation, et dans le deuxième cas, en vertu d'une lettre de fret (251, C. *Fr.*).

1403. *Comme* 239, C. *Fr.*

1404. En cas de contravention aux deux précédents articles, *Le reste comme* 240, C. *Fr.*

1405. *Comme* 242, C. *Fr.*

1406. Le rapport mentionné dans l'article précédent doit être présenté au consul portugais, et, à son défaut, au magistrat ou à l'autorité locale compétente, si le capitaine entre dans un port étranger. S'il entre dans un des ports du royaume ou des colonies, il se présente devant le juge du lieu ou devant l'autorité régulière indiquée par la loi (243, C. *Fr.*).

1407. Quel que soit le lieu où le capitaine ait fait et présenté son rapport, il doit se faire restituer son journal de bord par l'autorité qui l'a reçu. Le capitaine est également tenu de communiquer en tout temps ce journal aux parties intéressées, et à leur en laisser prendre des copies ou des extraits.

1408 et 1409. *Comme* 383 et 384, C. *Fr.*

1410. Le capitaine a le droit d'exiger qu'avant le déchargement les marchandises soient comptées, mesurées ou pesées à bord du navire, dans tous les cas où il est responsable de leur nombre, poids ou mesure.

1411 à 1417. *Comme* 387 à 393, C. *Holl.*

1418. Les capitaines sont en outre tenus de remplir toutes les obligations qui leur sont imposées par les règlements en matière maritime et de douane.

CODE PRUSSIEN.

sous serment ce qui y est rapporté. Dans les vingt-quatre heures de leur arrivée, ils remettront l'original de ce journal à l'amirauté ou au tribunal.

1512 et 1513. A défaut d'un journal, ou lorsqu'il n'a pas été convenablement tenu, le patron ou le pilote, si la faute provient uniquement de leur négligence, doivent, outre la réparation du dommage qui en résulterait, payer, à titre d'amende, le quart de leurs loyers, et dans le cas de dol, être punis comme faussaires.

1514 et 1515. Le patron ne peut charger dans le navire des marchandises, sans l'autorisation des armateurs, sous peine de leur payer le quart du prix des marchandises ainsi transportées (251, C. *Fr.*)

1516. Mais si le patron est en même temps co-armateur, ou s'il a chargé les marchandises, au nom d'un des sociétaires armateurs, sans en stipuler le fret, il doit payer au taux moyen le prix de transport usité à cette époque au lieu du chargement.

1517 et 1518. Il doit, en ce qui concerne la cargaison, considérer l'avantage des armateurs. Il ne peut exiger pour droits de chapeau, écritures, etc., au-delà du trentième du fret, sous peine d'une amende double de ce qu'il a reçu.

1519. La traversée terminée, le patron doit rendre des comptes détaillés aux armateurs, et même, durant le voyage, justifier des recettes et des dépenses toutes les fois qu'il en est requis (242, C. *Fr.*).

1520. Si le patron divertit des effets de la cargaison ou des provisions du navire, il doit en restituer le double, et sera puni comme coupable de fraude.

1521. Il en est de même lorsqu'il s'entend avec les ouvriers et fournisseurs du navire, au préjudice des armateurs et des assureurs.

1522. *Comme* 237, C. *Fr.*

1523. Si des circonstances particulières nécessitent ou rendent utile, pour les armateurs, la vente du navire sans attendre leur consentement, le patron doit en référer au tribunal du lieu, faire apprécier le bâtiment par experts assermentés, et le vendre par licitation publique.

1524. A défaut de ces formalités, il devra payer la valeur que le bâtiment avait lors du départ, s'il ne peut justifier complètement la nécessité ou l'utilité de la vente.

1525. A l'égard des autres engagements contractés par le patron, relativement au navire pendant le voyage, les armateurs en sont tenus, comme l'est un chef de commerce des faits de son facteur ou gérant (*art.* 497 *et suiv. p.* 25).

1526. Les armateurs ne peuvent alléguer que le patron a transgressé le mandat qu'il avait reçu.

1527. Ils ne sont point affranchis de leur responsabilité, lors même que le patron aurait affrété pour son compte la totalité du bâtiment.

1528. Les armateurs sont responsables des dommages éprouvés par la cargaison ou par les passagers du fait du patron ou de l'équipage, en tant que l'auteur du dommage ne peut lui-même le réparer (216, C. *Fr.*).

1529. Cependant les armateurs peuvent se libérer des obligations qui procèdent des faits du patron, en abandonnant leur part dans le navire, et tous les profits qu'ils en ont retirés dans

CODE RUSSE.

selon les dispositions prescrites par les articles 792 à 797.

644. A la fin de chaque voyage, le capitaine est tenu de présenter à ses armateurs un compte exact de toutes ses opérations sur le navire, ainsi que ses livres, comptes et quittances. Il ne peut recevoir ses honoraires sans avoir terminé son règlement.

645. Dans le cas où un capitaine aurait manqué à la probité, ou se serait montré incapable, ou aurait commis quelque infraction (art. 616 à 619), les armateurs auront le droit d'exiger de lui qu'il leur représente son chargement tel qu'il l'a reçu. Si le capitaine inculpé a une part sur le chargement, les armateurs ne peuvent la lui acheter, qu'autant qu'il n'en éprouverait aucun préjudice.

646. Le capitaine qui fait naufrage à dessein, ou occasionne quelque dommage ou avarie au chargement, ou se rend coupable d'un acte de baraterie, sera livré aux tribunaux comme criminel, et condamné à la réparation intégrale du préjudice qu'il a occasionné.

647. Si un capitaine a pris à bord un matelot, un marin ou tout autre individu inconnu, sans avoir exigé ses papiers, et que cet individu ait causé quelque dommage au navire ou aux marchandises, il sera responsable de toutes les conséquences qui pourraient en résulter. S'il donnait asile à un criminel, il sera passible d'une peine proportionnée au délit.

Section 3. — De la responsabilité des armateurs du navire relativement aux actes du capitaine.

648. Les armateurs d'un navire sont responsables des dommages occasionnés par l'infidélité, l'improbité et l'impéritie du capitaine, s'il n'est pas en état de les réparer sur ses honoraires (216, C. *Fr.*).

649. Le montant des dommages-intérêts est évalué eu égard à la valeur du navire. Les armateurs ne sont pas responsables au-delà de cette valeur, lors même que les dommages seraient plus élevés.

650. Les dégâts et dommages arrivés par suite d'avaries ou de naufrage sont réglés d'après les dispositions des articles 792 à 884, tit. 3 du présent livre.

ORD. DE BILBAO. Amérique du Sud et Mexique.

fanal à la poupe de son navire pendant la nuit.

34. Il doit veiller à ce que tous les gens de son équipage s'acquittent de leur devoir; tous les jours, à midi, il confèrera avec ses officiers sur les diverses circonstances de son voyage.

35. Le capitaine qui navigue à fret commun (*al tercio*) ne peut faire pour son compte personnel aucune affaire, sous peine de perdre les bénéfices qu'il aura obtenus en contravention.

36. Un emprunt à la grosse ne peut être fait par le capitaine dans le lieu de la demeure des propriétaires du navire sans leur consentement préalable. Il pourra cependant y avoir recours dans le cas où l'un des propriétaires n'aurait pas contribué pour sa part, après sommation judiciaire; auquel cas, il pourra hypothéquer au prêt à la grosse sa part de propriété dans le navire (321 et 322, C. *Fr.*).

37. Le capitaine ne pourra, pour ses propres affaires, emprunter à la grosse sur le navire, si ce n'est qu'en y affectant la part qui lui appartient, jusqu'au montant de sa valeur, sous peine, en cas de contravention, de payer le capital et les intérêts, et d'être révoqué de ses fonctions.

38. En cas de relâche forcée et de besoins pour réparations du navire ou provisions de vivres, s'il ne peut se procurer des fonds, le capitaine pourra emprunter à la grosse aventure ce qui lui est nécessaire seulement; il engagera, à cet effet, le navire, les agrès, apparaux, et les frets. Le tout sera inscrit sur son livre de sous-bord et signé de lui et de ses officiers.

39. S'il n'a pu se procurer les fonds suffisants dans le cas de l'article précédent, il mettra en vente les agrès et appareils du navire, les moins nécessaires pour naviguer; si le produit de leur vente est insuffisant, il vendra une partie des marchandises dont le produit sera plus facile et plus profitable. Cette vente, avec tous les détails nécessaires, sera inscrite et signée sur le livre de sous-bord.

40. En cas de retard du voyage, si, par quelque cause que ce soit, les provisions viennent à se corrompre ou à éprouver des dommages, le capitaine devra les faire jeter et remplacer.

41. Si, dans le cours de la navigation, les victuailles du bâtiment manquent, le capitaine pourra prendre pour son équipage les vivres ou provisions des passagers qui ne leur sont pas absolument nécessaires, à la charge de leur en payer la valeur, et en établissant ce compte sur son livre de sous-bord, selon le cours du port de la destination (249, C. *Fr.*).

42. Aucun capitaine ne pourra vendre le navire sans le consentement exprès des propriétaires, et avant que l'affrètement soit accompli. Il en est de même du cas où le navire lui appartiendrait entièrement.

43. Si, pendant le voyage, un navire manquant de vivres en rencontre un autre qui en soit pourvu, celui-ci devra subvenir à ses besoins par vente, échange, ou de toute autre manière. Il sera pris note de ces fournitures sur leurs livres respectifs, afin qu'il en soit justifié aux intéressés.

44. Il est défendu à tout capitaine de vendre, aliéner, ou cacher les vivres et les apparaux des navires, au préjudice de leurs intéressés; ils devront au contraire, le voyage accompli, rendre ceux qui resteront, sous peine de punition ou de destitution.

CODE FRANÇAIS

le capitaine en demeurera déchargé (Co. 230, 246, 296, 391, 410; — *art.* 26 et 27, *liv.* 2, *tit.* 1, *ord.* 1681).

242. Le capitaine est tenn, dans les vingt-qnatre heures de son arrivée, de faire viser son registre et de faire son rapport.

Le rapport doit énoncer:

Le lieu et le temps de son départ,

La route qu'il a tenue,

Les hasards qu'il a courus,

Les désordres arrivés dans le navire, et toutes les circonstances remarquables de son voyage (Co. 243, 247; *art.* 4 et 5, *liv.* 1, *tit.* 10, *ord.* 1681).

243. Le rapport est fait au greffe devant le président du tribunal dc commerce.

Dans les lieux où il n'y a pas de tribunal de commerce, le rapport se fait au juge de paix de l'arrondissement.

Le juge de paix qui a reçu le rapport est tenu de l'envoyer, sans délai, au président du tribunal de commerce le plus voisin.

Dans l'un et l'autre cas, le dépôt en est fait au greffe du tribunal de commerce.

244. Si le capitaine aborde dans un port étranger, il est tenu de se préseuter au consul de France, de lui faire un rapport et de prendre un certificat constatant l'époque de son arrivée et de son départ, l'état et la nature de son chargement (*art.* 27, *liv.* 1, *tit.* 9, *ord* 1681) (1).

245. Si, pendant le cours du voyage, le capitaine est obligé de relâcher dans un port français, il est teun de déclarer an président du tribunal de commerce du lieu les causes de sa relâche.

Dans les lieux où il n'y a pas de tribunal de commerce, la déclaration est faite au juge de paix du canton.

Si la relâche forcée a lieu dans un port étranger, la déclaration est faite au consul de France, ou, à son défaut, au magistrat du lieu (*art.* 6, *liv.* 1, *tit.* 10, *ord.* 1681).

246. Le capitaine qui a fait naufrage, et qui s'est sanvé seul ou avec partie de son équipage, est tenu de se présenter devant le juge du lieu, ou, à défaut de juge, devant toute autre autorité civilc, d'y faire son rapport, de le faire vérifier par ceux de sou équipage qui se scraient sauvés ct se trouveraient avec lui, et d'en lever expédition (Co. 248, 258, 298, 412).

247. Pour vérifier le rapport du capitaine, le juge reçoit l'interrogatoire des gens de l'équipage, et. s'il

(1) *Ord.* 29 octobre 1833, sur les fonctions des consuls dans leurs rapports avec la marine commerçante, art. 10

CODE ESPAGNOL.

navire qui l'empêche réellement de prendre la mer.

669. Lorsque quelque corsaire s'emparera par violence des effets du navire ou du chargement, il en fera mention sur son livre et fera constater le fait dans le premier port de relâche.

670. Le capitaine qui aura essuyé une tempête, et qui croira avoir éprouvé quelque dommage ou avarie dans le chargemeut, en fera sa déclaration dans les vingt-quatre heures de son arrivée au premier port où il abordera. Il renouvellera cette déclaration dans le même délai, dès qu'il aura atteint le port de sa destination, et il sera procédé à la justification des faits; le tout aura lieu avant l'ouverture des écoutilles.

671. Le capitaine ne peut emprunter à la grosse sur le changement; en cas de contravention, le contrat sera nul en ce qui touche ce chargement (1315, C. *Fr. diff.*).

672. Dès que le capitaiue arrivera au port de sa destination et aura obtenu les permissions nécessaires de l'administration de la marine et de la douane royale, il fera, sans délai, la remise entière de son chargement aux consignataires respectifs, sons sa responsabilité personnelle et celle du navire, des apparaux et du fret.

673. Le croît et les augmentations survenues dans le chargement pendant son existence dans le navire, appartiennent au propriétaire (547, C. N.).

674. Lorsque par suite de l'absence du consignataire on de celle du porteur légitime des connaissements à ordre, le capitaine ignore entre les mains de qui il doit opérer la remise du chargement, il le mettra à la disposition du tribunal de commerce, ou à défaut de tribnnal à l'autorité compétente locale, pour qu'il soit pourvu à son dépôt, à sa conservation et à sa sûreté.

675. Le capitaine tiendra un compte exact des marchandises qu'il remettra avec leur marque et numéro; il en indiquera la quantité, si elles sont pesées et mesurées, et il en fera mention sur le livre des chargements.

676. Le capitaine est civilement responsable de tous les dommages survenus à son navire ou à son chargement par suite de son impéritie ou de sa négligence (221, C. *Fr.*).

Si ces dommages étaient le résultat du dol, il sera en outre poursuivi criminellement.

677. Le capitaine qui aura été condamné pour avoir agi avec fraude dans ses fonctions, sera inhabile à remplir aucun emploi sur des navires.

678. Il ne sera admis aucune exception à la responsabilité du capitaine, qui aura pris une route contraire à celle qu'il devait suivre, ou changé de direction sans juste cause appuyée de la décision de la junte des officiers du navire, assistés des chargeurs ou subrécargues qui se trouvaient à bord.

679. Le capitaine est encore civilement responsable des soustractions et vols commis par l'équipage du navire, sauf son recours contre les conpables.

Il est également responsable de toutes antres infractions, fantes ou désordre commis par les gens de l'équipage, à moins qu'il ne prouve qu'il a usé de toute son autorité pour les réprimer (221, C. *Fr.*).

680. Seront toujours à la charge du capitaine les préjudices causés par suite de l'inobservation des art. 642, 648, 649, 654, 665 et 667.

681. La responsabilité du capitaine sur le chargement, commence dès l'instant où les marchandises lui sont remises sur le bord de l'eau ou sur le môle du port du chargement, jusqu'au moment où il les dépose à terre, ou sur le môle du port de déchargement.

682. *Comme* 230, C. *Fr.*

683. Aucun capitaine ne peut entrer volontairement dans un port autre que celui de sa destination, si ce n'est dans les cas prévus par les art. 968 et 969.

En cas de contravention à ces articles, et si la relâche

CODE HOLLANDAIS.

Si les fonds nécessaires lni manquent, et s'il est impossible de les recevoir en donnant des lettres de change sur le directeur ou les propriétaires du navire, il pourra, avec la même autorisation, emprunter par contrat à la grosse sur le navire et ce qui en dépend, et, s'il y a nécessité, la cargaison; ou si cet emprunt ne peut être fait en tout ou en partie, vendre des marchandises jusqu'à concurrence de la somme nécessaire (234, C. *Fr.*)

373. Lors de l'arrivée du navire au port de sa destination, il sera tenu compte des marchaudises ainsi vendues, d'après le cours des marchandises de même nature et qualité, dans le port de la destination, à l'époque de cette arrivée.

Si ce cours était inférieur au prix de la vente, le bénéfice appartiendra au propriétaire des marchandises.

Si le navire ne pouvait arriver au port de sa destination, il sera tenu compte du prix pour leqnel les marchandises auront été vendues (234, C. *Fr.*).

374. *Comme* 249, C. *Fr.*

375. *Comme* 236, C. *Fr.*

376. *Comme* 237, C. *Fr. Il est ajouté :* Et de répondre personnellement des dommages et intérêts, sans préjudice de l'action publique, s'il y a lieu.

377. *Comme* 235, C. *Fr.*

378. Il est permis au capitaine, avant d'entreprendre le voyage mentionné en l'article précédent, de faire assnrer le montant des marchandises chargées pour le compte du navire, et les sommes qu'il a déboursées pour le compte du même navire; mais il est tenu d'en prévenir le directeur ou le propriétaire, en leur envoyant ses comptes.

379. *Comme* 242, C. *Fr.*

380. Cette présentation et ce rapport se font:

Dans un port étranger, au consul des Pays-Bas, on, à son défaut, à l'autorité compétente du lieu;

Dans un port du royaume ou des colonies de l'Etat; dans le premier cas, devant le juge du canton, et dans le second cas, devant l'autorité compétente (243 à 245, C. *Fr.*).

381. Le capitaine, en faisant son rapport, dans quelqne lieu que ce soit, est tenu de faire viser son journal par l'autorité qui reçoit ce rapport; il est obligé de représenter en tout temps ce journal aux parties intéressées, et de leur en laisser prendre copies ou extraits.

382. Le capitaine pourra exiger que, lors du déchargement, les marchandises soient comptées, mesurées ou pesées, dans tous les cas où il est responsable du nombre, de la mesure ou du poids, ou qu'il y a un intérêt quelconque.

383. Le capitaine est tenu, dans le cas de naufrage, de relâche forcée on d'avarie, d'en faire son rapport conjointement avec tous les officiers et gens de l'équipage présents, dans les vingt-quatre heures, au premier lieu où l'on abordera, devant les autorités mentionnées dans l'art. 380 (246, C. *Fr.*)

384. Tous les rapports destinés à constater les pertes, désastres, avaries ou réclamations quelconques, devront être affirmés sous serment devant l'autorité compétente, laquelle pourra interroger le capitaine, les officiers, les gens de l'équipage et même les passagers, sur toutes les circonstances des faits.

La preuve contraire est réservée aux parties intéressées (247, C. *Fr.*).

385. Les dispositions de l'art. 411, du premier alinéa de l'art. 412, des art. 415 et 416, relatives aux obligations des gens de mer, s'appliquent au capitaine, si les accidents qui y sont mentionnés ont eu lieu sans son fait.

386. Les dispositions des art. 413, 414, 418, 419, et 423 à 435, s'appliquent également au capitaine.

CODE PRUSSIEN.

la traversée (291, C. *Fr. Loi du* 17 *juin* 1841).

1530. Si le navire a été assuré, il faut aussi céder aux créanciers tous les droits sur les assureurs.

1531. Si les armateurs ont remis de nouveau le bâtiment à la mer, il ne leur est plus loisible de s'affranchir de l'obligation d'indemniser, en abandonnant leurs parts du navire; ils sont dans ce cas responsables sur leurs autres biens.

1532 et 1533. Les armateurs ne sont garants des délits des capitaines que dans les cas où le chef d'un établissement de commerce est responsable des délits de son facteur; l'abandon du navire n'est pas alors admissible (art. 515 *et suiv.*; — 216, C. *Fr.*).

1534. Les matelots sont avec le patron dans les mêmes rapports que les domestiques avec leur maître (part. 2, tit. 5).

ORDONNANCE DE BILBAO. Amérique du Sud et Mexique.

45 et 46. Si le capitaine, par le gros temps, est obligé, pour sauver l'équipage et le navire, de jeter à la mer une partie de son chargement, il devra prendre l'avis de ses officiers et choisir d'abord les pièces d'artillerie s'il en existe, et ensuite les marchandises de moindre prix, les plus pesantes ou les plus volumineuses. Il en sera dressé un état détaillé sur le livre de sons-bord (410 à 412, C. *Fr.*). — Dans ce cas, nul homme de l'éqnipage, lors de l'arrivée du navire à sa destination, ne pourra faire connaître le compte des effets jetés à la mer avant le temps convenable.

47. Au premier port où le navire abordera, le capitaine devra déclarer devant la justice, sauf à faire approuver cette déclaration dans le port de sa destination, la fortune de mer qu'il a éprouvée, et le jet à la mer que lui a commandé la nécessité, mais en ayant le soin de ne pas désigner les marchandises qui ont été jetées. Il ne devra les révéler que lors des arrangements des intéressés entre eux et avant le commencement du déchargement; il produira alors le livre de sous-bord.

48. Les mêmes formalités que celles prescrites par l'article précédent sont exigées pour le cas d'enlèvement des marchandises par un pirate ou un corsaire.

49. Si par quelque accident un capitaine est dans la nécessité de livrer à un corsaire ou à un pirate des effets on des marchandises de son chargement, il doit, s'ils se disposent à enlever des ballots d'un grand prix, leur en donner de moindre valeur; dans ce cas, il ne pourra pas non plus faire dans ses protestations ancune déclaration des ballots enlevés, jusqu'à l'époque tracée ci-dessus, en ayant soin de désigner tous les détails sur le livre de sons-bord.

50. Tout capitaine, en entrant dans un port, doit prendre un pilote, auquel il est tenu, sous peine d'une amende de six ducats, d'indiquer le tonnage du navire. Il devra donner avis de son arrivée aux propriétaires du navire et aux consignataires.

51. Quand un capitaine entrera dans un port il devra jeter l'ancre et amarrer son navire dans l'ancrage qui lui conviendra le mieux ou offrira le plus de sécurité.

52. Nul capitaine ne pourra faire prendre fond dans une baie, rivière ou port, ni y jeter l'ancre, sans sa houée (*V. art.* 31 *de ce chapitre*), sous peine de 4 ducats d'amende.

53. Si le navire prend fond ou est amarré à peu de distance de la ville ou du port dans lequel le capitaine est obligé de livrer ses marcbandises, il devra louer des gabares ou des barques pour en faire opérer le déchargement.

54. Tout capitaine, lors du déchargement de son navire aux môles de cette ville, veillera à ce qu'il soit pris note de chaque ballot, avec ses marques et numéros.

55. Lorsque les gabares et autres bâtiments auront été déchargés sur les môles de cette ville, les matelots ou le capitaine qui auront déchargé les marchandises, devront procéder à leur confrontation avec l'inspecteur porteur des déchargements du consulat.

56. Si les marchandises arrivent avec des connaissements à ordre avant le retour des connaissements endossés, le nom du propriétaire étant inconnu, la traite à ordre est déposée par le capitaine, au moyen de l'intermédiaire d'un courtier, entre les mains du propriétaire ou du consignataire du navire, à moins que le prieur et les consuls n'aient des motifs pour adopter d'antres mesures.

57. Ce dépositaire ne pourra livrer lesdits effets à leur propriétaire légitime sans l'assistance de l'inspecteur des déchargements.

58 et 59. Lorsque le déchargement devra être fait dans un port étranger, le capitaine se fera délivrer des quittances de tous les porteurs de connaissements à ordre, ils devront suivre les règles du port de déchargement.

60. Aucun connaissement ne pourra être signé par le capitaine, tant que les marchandises n'auront pas été chargées à bord. Le capitaine, qui aurait signé un connaissement avant le chargement, répondra du dommage qui en pourra résulter pour les tiers.

61. Nul capitaine ne pourra signer également des connaissements, que sur la présentation d'un certificat d'un homme de l'équipage préposé à cet effet, qui prouve que les marchandises ont été embarquées.

62. Si le capitaine, après avoir souffert du mauvais temps, remarque un dommage ou une avarie dans son chargement, il devra en faire la déclaration dans les vingt quatre beures lors de son arrivée dans un port, et la renouveler dans le même délai lors de son entrée dans le port de sa destination et avant l'ouverture des écoutilles. Cette déclaration sera affirmée devant le prieur et les consuls par le capitaine et les gens de l'équipage. Les intéressés en seront instruits par le consulat (art. 47 à 49).

63. Tout capitaine convaincu d'avoir été la cause de la capture de son navire par les ennemis, ou de l'avoir fait échouer ou perdre par méchanceté, devra contribuer sur ses biens à réparer les dommages qui en seront résultés; il sera, en outre, destitué de son titre et condamné criminellement.

64. Le capitaine qui prendra une fausse route ou commettra un vol, ou qui consentira à ce que d'autres s'en rendent coupables et se livrent à des désordres de nature à donner lieu à des confiscations ou à des pertes de marchandises ou du navire même, sera condamné et privé de son grade et tenu de payer les dommages qui en résulteront.

65. Les capitaines, leurs pilotes ou matelots qui sont à bord, prêts à se mettre en mer, ne pourront être arrêtés pour des dettes antérieures au voyage, si ce n'est pour celles qu'ils auront contractées pour le voyage (231, C. *Fr.*).

66. Le capitaine d'un navire de ce port devra, à son retour, délivrer an propriétaire ou au consignataire les vivres qui lui resteront à bord. Après avoir réglé la solde des gens de l'équipage, il sera tenu de les payer dans le délai de huit jours du moment du congé, sans aucune exception: le tout sous peine de vingt ducats d'amende et de dommages-intérêts.

67. Dès qu'un navire est désappareillé, le capitaine devra en retirer la poudre qui lui sera restée du voyage, sous peine de dix ducats d'amende.

68. Si un navire échoue ou est en danger dans ce port, les capitaines devront, avec leur équipage, aller lui porter secours, sous peine de vingt ducats d'amende. Une rétribution leur sera allouée par le prieur et les consuls.

69. En cas de crue des eaux ou d'un conrant, les capitaines devront prendre les mesures nécessaires pour se mettre à l'abri du péril qui pourrait en résulter pour le navire.

70. En cas de mort d'un des gens de l'équipage dans le port et à la suite de maladie, l'acte de décès devra être produit; s'il est décédé en mer, la justification en sera faite conjointement avec les officiers et matelots.

71. Le pilote d'un navire en est le second officier; en cas d'absence du capitaine, c'est lui qui doit le remplacer.

72 à 74. Le pilote doit être un homme prudent, instruit, avoir fait des études préalables de navigation pendant six mois, sous un professeur qui lui délivrera à cet effet une attestation, et avoir servi pendant deux ans en divers voyages. Il devra, à cet effet, se présenter au prieur et aux consuls.

Il devra se munir de cartes maritimes. Si le capitaine est peu expérimenté et ordonne une manœuvre que le pilote désapprouve, celui-ci devra donner son avis d'abord au capitaine et ensuite aux officiers. Les dommages qui en résulteront seront l'objet d'une condamnation.

75. Les pilotes de navires devront prendre note de toutes les marchandises et de tous les effets chargés à bord, avec la désignation des marques et des numéros, et en donner un reçu à la personne qui les livrera.

CODE FRANÇAIS.

est possible, des passagers, sans préjudice des autres preuves.

Les rapports non vérifiés ne sont point admis à la décharge du capitaine, et ne font point foi en justice, excepté dans le cas où le capitaine nanfragé s'est sauvé seul dans le lieu où il a fait son rapport.

La preuve des faits contraires est réservée aux parties (*art.* 7 et 8, *liv.* 1, *tit.* 10, *ord.* 1681).

248. Hors les cas de péril imminent, le capitaine ne peut décharger aucune marchandise avant d'avoir fait son rapport, à peine de poursuites extraordinaires contre lui (Co. 242; *art.* 9, *ibid.*).

249. Si les victuailles du bâtiment manquent pendant le voyage, le capitaine, en prenant l'avis des principaux de l'équipage, pourra contraindre ceux qui auront des vivres en particnlier de les mettre en commun, à la charge de leur en payer la valeur (Co. 234; —*art.* 31, *liv.* 2, *tit.* 1, *ord.* 1681).

CODE ESPAGNOL.

provient de la faute, de la négligence on de l'impéritie du capitaine, celui-ci sera responsable des dommages qui pouront en résulter pour l'armateur et les chargeurs.

684. *Comme* 233, C. *Fr.*

685. Les capitaines devront en outre remplir toutes les obligations prescrites par ce Code, et celles imposées par les règlements de la marine et des douanes.

686. Les obligations contractées par le capitaine pour la réparation, la mise en état et l'approvisionnement du navire, retombent sur l'armateur, et ne constituent pas le capitaine personnellement responsable de leur accomplissement, s'il ne s'y est personnellement soumis (1997, C. N.).

CODE HOLLANDAIS.

387. Après chaque voyage, le capitaine est tenu de rendre compte de sa gestion au propriétaire ou au directeur de l'association du navire, en ce qui concerne le navire et le chargement, et de lui remettre, contre un reçu, tous les jouruaux, livres, papiers et fonds qui y sont relatifs d'une manière quelconque.

388. Le propriétaire ou le directeur de l'association est tenu d'ouïr le compte immédiatement, de le clore s'il est en règle, et de payer sans délai au capitaine la somme qui lui est due.

389. En cas de contestation sur le compte, le propriétaire ou le directeur sera tenu de payer provisoirement au capitaine ses gages

ORD. DE BILBAO. Amérique du Sud et Mexique.

76. Le pilote d'un navire devra avoir à son bord, à chaque voyage, un livre en blanc, y inscrire tous les jours les mentions relatives au voyage, et indiquer toutes les autres circonstances particulières qui concernent le navire (690, C. *Esp.*).

77. Si un individu veut prendre l'état de pilote, le pilote instructeur devra l'interroger et lui enseigner les moyens à employer pour entrer dans le port.

78. Si, par la négligence du pilote, le navire échoue ou fait nanfrage, il sera révoqué de ses fonctions; il en est de même si la perte ou l'échouement ont eu lieu par mauvaise volonté.

79. Le contre-maître commandera le navire, en l'absence du capitaine et du pilote; il devra à cet effet avoir les connaissances requises.

80. Le contre-maître devra, lors d'un voyage, examiner si tout ce qui est nécessaire pour son armement est complet; si quelque objet manque, il en réfèrera au capitaine et présentera un état de ce qui lui est indispensable.

81 à 91. *Ces articles contiennent des détails sur les devoirs du contre-maître à bord du navire* (695 à 697, C. *Esp.*),

(Du commerce maritime.)

CODE FRANÇAIS.

LIVRE II. — TITRE V.

De l'engagement et des loyers des matelots et gens de l'équipage.

250. Les conditions d'engagement du capitaine et des hommes d'éqnipage d'un navire sont constatées par le rôle d'équipage ou par les conventions des parties (Co. 218, 226, 238, 270, 633; —*art.* 1, *liv.* 3, *tit.* 4, *ord.* 1681).

251. Le capitaine et les gens de l'équipage ne peuvent, sous aucun prétexte, charger dans le navire aucune marchandise pour leur compte, sans la permission des propriétaires, et sans en payer le fret, s'ils n'y sont autorisés par l'engagement (Co. 239; —*art.* 2, *ibid. ord.* 1681).

252. Si le voyage est rompu par le fait des propriétaires, capitaine ou affrétenrs, avant le départ du navire, les matelots, lonés au voyage ou an mois, sont payés des journées par eux employées à l'équipement du navire. Ils retiennent pour indemnité les avances reçnes.

Si les avances ne sont pas encore payées, ils reçoivent pour indemnité un mois de leurs gages convenus.

Si la rupture arrive après le voyage commencé, les matelots loués au voyage sont payés en entier aux termes de leur convention.

Les matelots loués au mois reçoivent leurs loyers stipulés pour le temps qu'ils ont servi, et

CODE ESPAGNOL.

LIVRE III. — TITRE II. — SECTION III.

Des officiers de l'équipage du navire.

687. Nul ne pourra être pilote, contre-maître, ni officier de navire marchand, sous quelque dénomiuation que ce soit, sans avoir obteuu le brévet et l'autorisation prescrits par les ordonnances relatives aux gens de mer.

Tout contrat fait par un armateur ou capitaine, ayant pour bnt d'engager comme officier de marine un individu qui n'anrait ni cette qualité ni cette autorisation, sera nul et sans effet à l'égard des deux parties.

688. L'armateur pent choisir, parmi les personnes brevetées et autorisées, celle qui lui conviendra pour remplir les fonctions qu'il lui destiue (art. 639).

689. En cas de décès, d'absence ou de maladie dn capitaine, le pilote le remplace et en a toute la responsabilité (71, *ch.* 14, *ord. de Bilbao*, p. 64)

690. Le pilote doit être pourvu des cartes de navigation et des instruments nécessaires pour l'exercice de ses fonctions; il répondra des accidents qui pourraient être occasionnés par suite du défaut de la possession de ces objets (*art.* 3, *liv.* 2, *tit.* 4, *ord.* 1681. — 74 *ord. de Bilbao*).

691. Le pilote ne peut changer de direction que d'accord avec le capitaine.

En cas de différence d'opinion, le pilote expo-

CODE HOLLANDAIS.

LIVRE II. — TITRE IV.

Des gens de l'équipage.

394. Le contrat entre le capitaine et les officiers et gens de l'équipage consiste, de la part de ceux-ci, dans le louage de leur service pour faire un ou plusieurs voyages de mer, chacun en sa qualité, moyennant un salaire convenu, et de la part du capitaine, dans l'obligation de les faire jouir de ce qui leur est dû, en vertu de la stipulation et de la loi.

395. *Comme* 250, C. *Fr. Il est ajouté* : A défaut du rôle de l'équipage, on admettra tous les autres moyens de preuve.

396. L'inscription du rôle d'équipage se fait devant le fonctionnaire désigné par l'autorité compétente.

Il observera, dans la rédaction du rôle d'équipage, ce qui est prescrit par l'article suivant. Il recevra le salaire qui lui est attribué par les règlements.

397 (1). Le rôle d'équipage doit contenir :

(1) Ces détails, en France, ont été abandonnés à l'exécution pratique; mais il faut avoner qu'une règle précise et uniforme a des avantages réels que les codes Portugais et Hollandais ont sagement fait de prescrire, quoiqu'il y ait beaucoup de dispositions purement réglementaires.

CODE HOLLANDAIS.

ou loyers convenns, moyennant caution en cas de restitntion; il sera tenu de déposer le jonrnal, les livres et docnments an greffe du tribunal de l'arrondissement, pour servir à toutes les parties.

390. Si, d'après le contrat, le capitaine est intéressé dans les profits du navire, on suivra les règles prescrites en matière de société commerciale.

391. Le navire, ses agrès, apparaux, et le fret dû sont affectés par privilége aux gages et loyers du capitaine, ainsi qu'aux dommages et frais de route, qui peuvent survenir (271, C. *Fr.*).

392. Si le capitaine est copropriétaire dn navire, sa part et le profit qui en revient sont affectés, par privilége, à ses dettes envers la société.

393. Si le capitaine est seul propriétaire du navire, il est tenu, envers les chargeurs ou les affréteurs, à toutes les obligations imposées tant anx capitaines qu'aux propriétaires de navires.

ORDONNANCE DE BILBAO. Amérique dn Sud et Mexique.

92. Les matelots engagés ponr nn voyage, devront se présenter an navire sur lequel ils devront naviguer, le jour désigné par le capitaine. Après leur engagement et la réception des arrhes ponr le voyage, ils ne ponrront s'obliger envers un antre capitaine sons aucun prétexte, ni l'abandonner après le voyage commencé jusqu'à ce qu'il soit entièrement accompli, sons peine de perdre leur solde due et de payer nne amende de dix ducats.

93. Lorsqn'un matelot qnitte un navire pour servir dans un autre, son capitaine, s'il y consent, devra lui donner sa permission et son congé par écrit.

94. Toutes les fois qu'un matelot abandonnera le navire contre la volonté du capitaine, sans avoir rempli ses engagements, et sans cause légitime, il perdra les gains qn'il a faits et sera en outre condamné à une amende.

95. Les matelots sont sonmis à la plus exacte obéissance sans pouvoir s'en dispenser sous aucun prétexte.

96. Un matelot qni entendra ses camarades proférer des blasphèmes, des jurements, on se livrer à des actes hontenx, devra secrètement en donner avis au capitaine, pour qu'il soit fait application des art. 15, 28, 29 et 87 de ce chapitre.

97 à 99. Aucun matelot ne pourra enlever aucuns vivres du navire, ni s'en absenter, sans la permission du capitaine, sous peine de deux ducats d'amende.

100. Si les matelots ne sont pas payés par le capitaine après le voyage achevé, ils auront le droit de faire vendre le navire et ses apparaux; ils seront privilégiés à tons autres créancier sur le prix en provenant. S'ils ne sont pas payés entièrement de lenr solde, ils anront nn recours à exercer contre le capitaine qui seul les a engagés (271, C. *Fr.*).

Les chapitres 25 et 26, les derniers sur le commerce maritime, contiennent des dispositions locales sur les fonctions du maître pilote et du pilote lamaneur près le port de Bilbao.

(Des gens de l'équipage.)

CODE PORTUGAIS.

PARTIE II. — TITRE V.

Du contre-maître et du pilote.

1419. Les règles et dispositions relatives au capitaine ou patron du navire sont applicables au pilote et au contre-maître, lorsque, par suite de maladie, de mort ou d'absence du capitaine, ils en remplissent les fonctions.

1420. Le contre-maître ou second du navire qui, en recevant ou en livrant des marchandises ou autres objets, n'exige pas, garde et livre au capitaine ses ordres, les reçus ou les autres documents justificatifs de ses actes, répond des pertes et dommages qui penvent en résulter.

1421. Le pilote qui, par ignorance, négligence ou méchanceté, perd un navire ou lui fait éprouver un dommage, est tenu de le réparer; il pourra en outre être destitué et poursuivi criminellement (63, *ch.* 14, *ord. de Bilbao*).

1422. Les attribntions et devoirs du second, du pilote, du contre-maître et des antres chefs de l'équipage, sont, en leur qualité respective d'officiers de bord, prescrits par les règlements de la marine.

TITRE VI.

Du subrécargue.

1423. Quelle qne soit l'étendue de l'autoritér

CODE PRUSSIEN.

PARTIE II. — TITRE VIII. — SECTION XI.

§ 4. Des gens de l'équipage.

1535 et 1536. *Comme* 250, C. *Fr.*

1357. Le prix de l'engagement fait au mois est le même pour tout le temps de l'expédition.

1538 et 1539. A défaut de stipulatiou, les loyers des gens de l'éqnipage seront déterminés, selon la nature de leur emploi, proportionnellement aux gages du patron.

1540. Le marin qui s'engage en même temps avec denx patrons, doit payer, à titre d'amende, la moitié du traitement qui lni a été promis par le second engagement.

1541. La même peine est applicable au patron qni lone nn matelot qu'il sait avoir déjà d'autres engagements.

1542. Il fant réputer coupable de vol et traiter comme tel le marin qui, après avoir été payé par avance, s'enfuit on se cache pour se dérober aux travaux stipnlés.

1543. Il y a lien d'appliquer les dispositions des art. 1454 et 1455 envers celui qui prenant des engagements comme pilote, charpentier, on à tont autre titre d'employé, est reconnn, ensuite incapable de les remplir (397, § 7, C. *Holl.*).

1544 Le matelot qui, pendant la route, est econnu sans aptitude, doit être privé de ce

CODE RUSSE

TITRE I. — CHAPITRE V.

De l'engagement des gens de l'équipage et des matelots.

Section 1. — Du devoir des gens de l'équipage.

651 à 653. La différence entre les gens de l'équipage et les matelots consiste en ce que les premiers exercent des fonctions spéciales, et que les matelots sont obligés d'exécuter à bord les travaux et les manœuvres.

654 à 657. Le pilote doit surveiller le navire, l'embarquement et le débarqnement des marchandises, tenir jour par jour nn registre de tout ce qui se passe à bord et de ses observations astronomiques. Il ne doit obéissance qu'an capitaine, et ne jamais quitter le navire en même temps que lui, à moins de force majeure.

658 à 663. *Ces articles contiennent des dispositions sur les obligations pratiques des charpentiers à bord des navires.*

Sect. 2. — De l'engagement des gens de l'équipage.

664. Le capitaine a le droit de choisir les gens de l'équipage et les matelots. Le contrat qui intervient entre enx doit être rédigé par écrit (223, C. *Fr.*).

665. Le contrat entre le capitaine, les gens

CODE FRANÇAIS.

en outre, pour indemnité, la moitié de leurs gages pour le reste de la durée présumée du voyage pour lequel ils étaient engagés.

Les matelots loués au voyage ou au mois reçoivent, en outre, leur conduite de retour jusqu'au lieu du départ du navire, à moins que le capitaine, les propriétaires ou affréteurs, ou l'officier d'administration, ne leur procurent leur embarquement sur un autre navire revenant audit lieu de leur départ (Co. 218, 238, 253, 272, 288, 319, 349; — *art.* 3, *liv.* 3, *tit.* 4, *ord*, 1681)

253. S'il y a interdiction de commerce avec le lieu de la destination du navire, ou si le navire est arrêté par ordre du Gouvernement avant le voyage commencé.

Il n'est dû aux matelots que les journées employées à équiper le bâtiment (Co. 276, 299; — *art.* 4, *ibid. ord.* 1681).

254. Si l'interdiction de commerce ou l'arrêt du navire arrive pendant le cours du voyage,

Dans le cas d'interdiction, les matelots sont payés à proportion du temps qu'ils auront servi;

Dans le cas de l'arrêt, le loyer des matelots engagés au mois court pour moitié pendant le temps de l'arrêt;

Le loyer des matelots engagés au voyage est payé aux termes de leur engagement (Co. 319, 633; — *art.* 5, *ibid. ord.* 1681).

255. Si le voyage est prolongé, le prix des loyers des matelots engagés au voyage est augmenté à proportion de la prolongation (Co. 257, 272; — *art.* 6, *ibid. ord.* 1681).

256. Si la décharge du navire se fait volontairement dans un lieu plus rapproché que celui qui est désigné par l'affrétement, il ne leur est fait aucune diminution.

257. Si les matelots sont engagés au profit ou au fret, il ne leur est dû aucun dédommagement ni journées pour la rupture, le retardement ou la prolongation de voyage occasionnés par force majeure.

Si la rupture, le retardement ou la prolongation arrivent par le fait des chargeurs, les gens de l'équipage ont part aux indemnités qui sont adjugées au navire.

Ces indemnités sont partagées entre les propriétaires du navire et les gens de l'équipage, dans la même proportion que l'aurait été le fret.

Si l'empêchement arrive par le fait du capitaine ou des propriétaires, ils sont tenus des indemnités dues aux gens de l'équipage (*art.* 7, *ibid.*).

258. En cas de prise, de bris et naufrage, avec perte entière du navire et des marchandises, les matelots ne peuvent prétendre aucun loyer.

Ils ne sont point tenus de restituer ce qui leur a été avancé sur leurs loyers (Co. 246, 272, 300, 304; — *art.* 8, *ibid. ord.* 1681).

259. Si quelque partie du navire est sauvée, les matelots engagés au voyage ou au mois sont payés de leurs loyers échus sur les débris du navire qu'ils ont sauvés.

Si les débris ne suffisent pas, ou s'il n'y a que des marchandises sauvées, ils sont payées de leurs loyers subsidiairement sur le fret (Co. 327, 428; — *art.* 9, *ibid. ord.* 1681).

260. Les matelots engagés au fret sont payés de leurs loyers seulement sur le fret, à proportion de celui que reçoit le capitaine (9, *ibid. ord.* 1681).

261. De quelque manière que les matelots soient loués, ils sont payés des journées par eux

CODE ESPAGNOL.

sera ses motifs devant les autres officiers. Si le capitaine persiste dans ses ordres, le pilote consignera sa protestation sur le livre de navigation. Mais alors le capitaine répondra de sa direction.

692. Les pilotes tiendront privativement un livre sur lequel ils annoteront journellement la hauteur du soleil, la rapidité de la course, la distance, la longitude et la latitude où ils penseront se trouver, les rencontres qu'ils feront d'autres navires, et toutes les particularités utiles qu'ils pourraient observer pendant la navigation.

693. Le pilote par l'impéritie ou la négligence duquel un navire échoue ou fait naufrage, répond de tous les préjudices éprouvés tant par le navire que par le chargement (78, *ord. de Bilbao*).

La responsabilité particulière du pilote n'exclut pas celle du capitaine dans les mêmes cas, ainsi qu'il est dit à l'art. 676.

694. En cas d'impossibilité ou d'incapacité du capitaine et du pilote, le contre-maître leur succède dans le commandement et la responsabilité du navire.

695 à 697. Le contre-maître est chargé de veiller à la conservation des apparaux du navire, au bon ordre du chargement, à la discipline de l'équipage, à l'inventaire lors du désarmement, et de tenir le navire prêt à l'exécution de toutes les manœuvres exigées pour la navigation.

698. Les qualités des gens de l'équipage doivent être celles prescrites par les ordonnances relatives aux gens de mer.

699. Les contrats intervenus entre le capitaine et l'équipage doivent être portés par écrit sur le livre de comptabilité du navire, et signés par eux ou, à défaut, par celui qu'ils désigneront.

Ce livre, tenu conformément aux dispositions de l'art. 646, fera foi de son contenu. Chaque intéressé pourra exiger du capitaine un extrait de son contrat (1, *tit.* 4, *liv.* 3, *ord.* 1681).

Chaque individu pourra exiger du capitaine la remise d'un extrait, signé de sa main, du contrat porté sur le livre.

700. Tout matelot engagé pour le service d'un navire ne peut rompre son engagement ni refuser de l'accomplir, à moins d'empêchement légitime.

701. L'acte en vertu duquel un marin, déjà engagé, contracte un nouvel engagement est nul; le capitaine peut le forcer à faire son service, ou prendre à ses frais un autre marin pour le remplacer. Il perdra les loyers dus par suite de son premier engagement, au profit du navire sur lequel il était engagé, nonobstant les peines correctionnelles auxquelles il pourra être condamné par l'autorité maritime. Le capitaine qui, sciemment, la engagé en deuxième lieu, encourra une amende de mille réaux.

702. Le marin qui veut passer du service d'un navire sur un autre, sans qu'il y soit fait opposition, doit obtenir un permis du capitaine du navire sur lequel il sert (92, *ord. de Bilbao*).

703. Le marin dont le temps d'engagement n'est pas exprimé, est censé être engagé pour le voyage entier, aller et retour.

704. Le marin ne peut être renvoyé sans juste cause pendant la durée de son engagement.

Seront justes causes de renvoi : tout délit de nature à troubler l'ordre dans le navire, et la récidive des fautes d'insubordination, de discipline dans son service; enfin l'habitude de l'ivrognerie et tout fait qui rend le marin inhabile au

CODE HOLLANDAIS.

1° Les noms du navire, du capitaine, des officiers et gens de l'équipage;

2° Le lieu du départ, le lieu de la destination du navire et du retour;

3° Les gages ou loyers convenus, avec mention s'ils sont stipulés pour le voyage ou par mois;

4° Les deniers promis ou reçus d'avance;

5° L'obligation de chaque homme de l'équipage de venir à bord avec ses effets à l'époque fixée par le capitaine, de ne point passer la nuit hors du navire, soit dans le royaume, soit à l'étranger, sans la permission du capitaine, et de ne pas retirer ses effets du navire sans avoir été visités par le capitaine ou son second;

6° La déclaration du second, s'il a navigué antérieurement comme officier vers le lieu de la destination;

7° Le pouvoir du capitaine de congédier et de mettre à terre, avant le départ, tout individu de l'équipage, sans être tenu de lui payer ses gages, s'il s'est enrôlé en une qualité dont il est incapable de remplir les fonctions, ou si cette incapacité n'est reconnue qu'après le départ du navire; il peut dans ces cas donner à cet individu la qualité et des gages convenables;

8° La désignation de la nourriture ou de la ration que chaque homme recevra par semaine dans les temps ordinaires;

9° L'obligation d'obéir sans contradiction au capitaine et aux autres officiers, en leurs qualités respectives, et de s'abstenir de l'ivrognerie et de voies de fait;

10° La teneur littérale des art. 404, 423, 442, 443, 444 et 446 du présent Code;

11° La clause que celui qui désertera ou quittera le navire avant d'être congédié, perdra les loyers échus;

12° L'obligation du second de veiller à ce que les marchandises soient convenablement arrimées et placées, sous peine de dommages et intérêts;

13° L'obligation du second de demeurer à bord jour et nuit, lorsque le navire est chargé de marchandises, et de prendre soin de fermer les écoutilles, principalement la nuit;

14° L'obligation des officiers et gens de l'équipage de se comporter d'une manière convenable et selon les règles du bon ordre, tant en ce qui touche le culte religieux que dans toutes les autres occasions;

15° L'obligation générale de se soumettre, en outre, à ce qui est prévu par le présent Code de commerce;

16° Enfin tout ce qui a été convenu entre les parties en dehors de la loi.

398. Le capitaine qui part avec son navire sans avoir fait préalablement rédiger et signer le rôle d'équipage dans les cas où il doit l'être, encourra, au profit du propriétaire ou de l'association, une amende de 100 florins; le second, une amende de 50 florins, et les autres gens de l'équipage payeront chacun une amende égale à un mois de leurs gages.

399. Les obligations réciproques du capitaine, des officiers et des gens de l'équipage, commencent dès le moment qu'ils se trouvent inscrits sur le rôle de l'équipage.

400. Après cette inscription, les officiers et

CODE PORTUGAIS.

concédée à un subrécargue, son autorité est toujours subordonnée à l'intérêt commun du navire et du chargement.

1424. *Comme* 723 et 724, C. *Esp.*

1425. Les pouvoirs du subrécargue relatifs au cours de la navigation et au transport des marchandises doivent être communiqués au capitaine ou patron du navire, à bord duquel les marchandises sont embarquées. A défaut de communication, ces pouvoirs sont considérés comme nuls et non avenus.

1426. Lorsque le subrécargue accompagne les marchandises, la responsabilité du capitaine cesse à leur égard, à moins de dol ou de faute.

1427. Le subrécargue préposé en cette qualité sur le navire et sur la marchandise est tenu, comme le capitaine, d'avoir deux registres de bord : le *livre de chargement* et le *livre de compte*.

1428. A moins de conventions particulières, le subrécargue, vis-à-vis du préposant, a droit à la nourriture pendant le voyage, et à une commission fixée par des arbitres; et vis-à-vis du capitaine, il a le droit de s'embarquer avec tout ce qui est nécessaire à son usage et à ses besoins.

1429. Il est défendu aux subrécargues de faire aucun commerce pour leur propre compte, en dehors de la pacotille qui leur aura été concédée par convention expresse pour l'aller et le retour (727, C. *Esp.*).

1430. Dans le cas où le subrécargue ordonne la livraison des marchandises non-vendues, et où le consignataire refuse de les recevoir, il est tenu de lui faire notifier un protêt qui lui servira de preuve justificative. S'il n'a pas de plus amples informations à cet égard, il pourra donner aux marchandises la destination qui lui semblera la plus avantageuse aux intérêts des propriétaires.

1431. Les dispositions de ce Code relatives à la capacité, au mode de contracter et à la responsabilité des facteurs sont applicables aux subrécargues (726, C. *Esp.*).

TITRE VII.

Des courtiers-interprètes des navires.

1432 et 1433. *Comme* 729, C. *Esp.*

1434. Les règlements établis dans ce Code pour la nomination, l'aptitude et les conditions requises pour les courtiers ordinaires, seront observés à l'égard des courtiers-interprètes.

1435 à 1437. *Comme* 730 à 732, C. *Esp.*

1438. Les défenses et devoirs imposés aux courtiers en général dans ce Code sont également prescrits pour les courtiers-interprètes.

1439. Un règlement fixera les émoluments des courtiers-interprètes.

TITRE VIII.

De l'engagement et de la solde des officiers et gens de l'équipage; de leurs droits et de leurs obligations.

1440. *Comme* 394, C. *Holl.*

1441. *Comme* 250, C. *Fr. Il est ajouté :* Ce rôle sera dressé devant l'autorité où se fait la matricule.

1442. *Comme* les 13 *premiers* §, 397, C. *Holl.*

1443. Le capitaine qui part avec un navire, avant d'avoir fait rédiger et signer le rôle d'équi-

CODE PRUSSIEN.

qu'il lui reste à toucher de ses loyers, et encourt une peine corporelle.

1545. Le marin qui est dans le cas d'être renvoyé avant la fin de la traversée, pour cause d'incapacité, ou parce qu'il est attaqué de la maladie vénérienne, ne peut rien exiger au-delà de ce qui lui est dû jusqu'au moment de son renvoi.

1546. L'homme de l'équipage qui veut abandonner son poste avant que l'expédition soit terminée, peut y être retenu par voies coercitives.

1547. Si le patron refuse de reprendre un marin évadé, celui-ci doit restituer les arrhes et loyers qu'il a reçus, et être condamné à une peine corporelle afflictive.

1548 à 1551. Le patron ne peut refuser son congé à tout homme de l'équipage qui peut être nommé patron, ou doit se marier avant le départ; à la charge par lui cependant de continuer son service jusqu'à ce qu'il se soit fait remplacer.

1552. Si le patron renvoie, sans cause légitime, un homme de l'équipage avant de mettre en mer, il doit lui payer moitié du loyer convenu pour de tout le voyage, ou deux mois lorsque l'engagement s'est fait par mois.

1553. Si ce renvoi a lieu dans le cours du voyage, il donne droit à celui qui en est l'objet, de répéter, outre les frais de retour, la totalité de ses loyers, ou quatre mois, suivant que l'engagement s'est fait au mois ou pour tout le voyage.

1554. Si un homme de l'équipage, par suite d'un accident, ne peut plus continuer son service, il peut exiger le quart de la somme convenue, ou un mois de ses loyers.

1555 et 1557. *Comme* 262, C. *Fr.*

1556. Si l'accident est étranger au service, le capitaine ne supportera les frais que jusqu'à la moitié ou jusqu'à deux mois de loyers en sus de ce qui est échu (264, C. *Fr.*).

1558. Le marin tombé malade ou frappé d'un autre accident par sa faute, doit recevoir les soins du patron, jusqu'à ce que celui-ci puisse le déposer dans un lieu habité.

1559. Toutefois, le patron est alors en droit d'imputer ses frais jusqu'à due concurrence sur les salaires du marin.

1560. Dans aucun cas, le marin attaqué de maladie ne peut demander que le patron diffère son voyage à cause de lui, ou aborde dans un port autre que celui de sa destination.

1561. Les héritiers d'un marin décédé avant que le chargement du navire ait été commencé, ont droit de réclamer, soit le quart, soit un mois de ses loyers.

1562. S'il meurt durant la traversée, ses héritiers ont droit à la moitié, ou à deux mois de ses loyers, et à la totalité ou à quatre mois de ses salaires, s'il meurt pendant le retour, déduction des frais et avances (265, C. *Fr.*).

1565. Les veuves ou enfants de marins tués en défendant le bâtiment, ou par suite des blessures qu'ils y ont reçues, ont droit, dans tous les cas, au paiement d'une somme double des loyers du défunt; mais les autres héritiers ne peuvent prétendre qu'aux simples loyers (265, C. *Fr.*).

1566. Il n'y a à déduire sur cette somme que ce que le marin aurait lui-même touché de son vivant à compte du salaire convenu.

CODE RUSSE.

de l'équipage et les marins est une convention par laquelle ces derniers consentent à s'embarquer, à faire un ou plusieurs voyages, à la charge de remplir les obligations qui leur sont imposées, moyennant un salaire stipulé et l'entretien prescrit par la loi. Par réciprocité, le capitaine s'engage à remplir toutes les obligations attachées à son rang et à ses devoirs.

666. Ce contrat doit contenir le nom des parties, la nature de leurs fonctions, le montant de leur solde, la mention du lieu du départ, de la destination, de la route qui doit être suivie et de l'obéissance envers le capitaine.

Section 3. — De l'exécution du contrat.

667. Pour que le contrat soit parfait, il faut que les parties expriment, sur une feuille écrite ou imprimée et signée par elles, les mentions énoncées en l'article précédent, la réception des arrhes et l'embarquement des matelots à bord, ainsi que la présentation du contrat chez un courtier.

668. Le capitaine doit toujours avoir à sa disposition le contrat d'engagement des gens de l'équipage et des matelots; s'il s'embarque sans avoir ce contrat, il est passible d'une amende de dix roubles au profit des hôpitaux et du dénonciateur.

669. Après la signature du contrat, le capitaine est tenu de donner des arrhes à chacun des matelots. Celui qui s'est engagé au mois, a droit à un mois d'avance; celui qui s'est engagé pour toute la durée du voyage, peut exiger le quart de la somme convenue entre lui et le capitaine.

670 et 671. Si, trois jours après la signature du contrat, un des gens de l'équipage, ou le matelot qui a reçu des arrhes, ne monte pas à bord du navire, ou s'il contracte un autre engagement, le capitaine aura le droit de le faire embarquer sur son bâtiment par contrainte (1546, C. *Pruss.*).

672. Un capitaine qui a engagé un homme d'équipage ou un matelot, qu'il savait avoir contracté un autre engagement, est obligé de lui rendre les arrhes qui lui ont été données, et en outre, de payer une indemnité pour le nombre de jours que le premier capitaine a employés à trouver un autre matelot.

673. L'homme de l'équipage ou le matelot peut, si le navire n'est pas prêt à appareiller, refuser de s'embarquer après en avoir donné avis au capitaine et lui avoir rendu les arrhes; en cas de contestation, les parties en référeront à l'autorité administrative; mais si le navire est prêt à partir, le matelot doit s'embarquer.

674. Si le bâtiment est prêt à mettre à la voile, il ne peut quitter le bord, même pour répondre à des créanciers qui le poursuivent; seulement le capitaine peut s'engager à retenir une part déterminée sur la solde du débiteur. Quant aux arrhes, elles resteront entre les mains du matelot (231, C. *Fr.*).

675. Dans le cas où, après la signature du contrat, le capitaine, par suite de maladie ou par toute autre cause, se trouve hors d'état de partir, et si le chargement du navire n'est pas encore commencé, les gens de l'équipage peuvent se dédire du contrat; mais si le chargement du navire est déjà commencé, ils n'en ont plus la faculté; le pilote est tenu de faire exécuter le contrat jusqu'au remplacement du capitaine.

CODE FRANÇAIS.

employées à sauver les débris et les effets naufragés (*art.* 9, *tit.* 4, *liv.* 3, *ord.* 1681).

262. Le matelot est payé de ses loyers, traité et pansé aux dépens du navire, s'il tombe malade pendant le voyage, ou s'il est blessé au service du navire (Co. 264, 272;—*art.* 11, *ibid. ord.* 1681).

263. Le matelot est traité et pansé aux dépens du navire et du chargement, s'il est blessé en combattant contre les ennemis et les pirates (Co. 400; —*ibid. ord.* 1681).

264. Si le matelot, sorti du navire sans autorisation, est blessé à terre, les frais de ses pansement et traitement sont à sa charge; il pourra même être congédié par le capitaine.

Ses loyers, en ce cas, ne lui seront payés qu'à proportion du temps qu'il aura servi (*art.* 14, *ibid.*).

265. En cas de mort d'un matelot pendant le voyage, si le matelot est au mois, ses loyers sont dus à sa succession jusqu'au jour de son décès.

Si le matelot est engagé au voyage, la moitié da ses loyers est due s'il meurt en allant ou au port d'arrivée.

Le total de ses loyers est dû s'il meurt au retour.

Si le matelot est engagé au profit ou au fret, sa part est due s'il meurt le voyage commencé.

Les loyers du matelot tué en défendant le navire sont dus en entier pour tout le voyage, si le navire arrive à bon port (*art.* 13 à 15, *ibid. ord.* 1681).

266. Le matelot pris dans le navire et fait esclave ne peut rien prétendre contre le capitaine, les propriétaires ni les affréteurs, pour le paiement de son rachat.

Il est payé de ses loyers jusqu'au jour où il est pris et fait esclave (*art.* 16, *ibid. ord.* 1681).

267. Le matelot pris et fait esclave, s'il a été envoyé en mer ou à terre pour le service du navire, a droit à l'entier paiement du loyer.

Il a droit au paiement d'une indemnité pour son rachat, si le navire arrive à bon port. (Co. 269, 272; — *art.* 17 et 18, *ibid. ord.* 1681).

268. L'indemnité est due par les propriétaires du navire, si le matelot a été envoyé en mer ou à terre pour le service du navire.

L'indemnité est due par les propriétaires du navire et du chargement, si le matelot a été envoyé en mer ou à terre pour le service du navire ou du chargement.

269. Le montant de l'indemnité est fixé à 600 fr.

270. Tout matelot qui justifie qu'il est congédié sans cause valable a droit à une indemnité contre le capitaine.

L'indemnité est fixée au tiers des loyers, si le congé a lieu avant le voyage commencé.

L'indemnité est fixée à la totalité des loyers et aux frais du retour, si le congé a lieu pendant le cours du voyage.

Le capitaine ne peut, dans aucun des cas ci-dessus, répéter le montant de l'indemnité contre les propriétaires du navire.

Il n'y a pas lieu à indemnité, si le matelot est congédié avant la clôture du rôle d'équipage.

Dans aucun cas, le capitaine ne peut congédier un matelot dans les pays étrangers (10, *ibid.*).

271. Le navire et le fret sont spécialement affectés aux loyers des matelots (Co. 191, 286, 307, 428; — *art.* 19, *ibid. ord.*).

272. Toutes les disposition concernant les loyers, pansement et rachat des matelots, sont communes aux officiers et à tous autres gens de l'équipage (252, 633; — *art.* 21, *ibid. ord.*).

CODE ESPAGNOL.

service pour lequel il est engagé (270 C. *Fr.*).

705. Le capitaine qui refuse arbitrairement de recevoir à son bord le marin qu'il a engagé, sera tenu de lui payer ses loyers comme s'il avait servi. Moyennant cette indemnité, il ne sera pas obligé de le prendre, pourvu qu'il le laisse à terre avant d'entreprendre le voyage (252, C. *Fr.*).

Cette indemnité sera prise sur la masse des fonds du navire, si le capitaine a agi par motif de prudence, dans l'intérêt de la sûreté et du service dudit navire;

Dans le cas contraire, l'indemnité sera à la charge particulière du capitaine.

706. Le capitaine ne peut, pendant la traversée, abandonner aucun homme de mer, à moins que ce dernier ne se soit rendu coupable d'un délit grave (270, 6°, C. *Fr.*).

707. Lorsque le voyage est rompu par le fait du propriétaire, il sera payé aux marins déjà engagés, à titre d'indemnité, un mois de leur loyer, en outre de leurs salaires acquis. Si l'équipage était engagé pour une somme fixe, l'indemnité due pour le mois susdit et le salaire échu, sera établie par deux experts sur la durée approximative du voyage. Si le voyage ne doit pas durer un mois, l'indemnité ne sera que de 15 jours. Dans tous les cas, les avances entreront en déduction (252, C. *Fr.*).

708. Si le voyage est rompu après que le navire a pris la mer, on paiera aux gens de l'équipage engagés au voyage pour une somme déterminée, tout ce qui leur serait dû si ce voyage avait été achevé; et à ceux engagés au mois, leur loyer stipulé pour le temps depuis lequel ils ont été embarqués, ainsi que pour celui nécessaire à l'effet de se rendre au port où devait se terminer le voyage.

L'armateur et le capitaine devront en outre procurer à l'équipage, et à son choix, les transports nécessaires pour se rendre à ce port, ou à celui pour lequel le navire était expédié (252, C. *Fr.*).

709. Lorsque l'armateur donne au navire une destination différente de celle qui avait été désignée dans les engagements de l'équipage, et que les gens de l'équipage refusent de se conformer à ce changement, il ne sera obligé qu'à leur payer la solde des jours écoulés depuis leur engagement; mais s'ils s'y conforment, et si une distance plus grande ou d'autres circonstances donnent lieu à une augmentation de loyer, elle sera réglée à l'amiable, ou par arbitres en cas de dissentiment.

710. Les règles prescrites par les trois articles précédents seront observées lors même que la rupture ou le changement de destination serait le fait des chargeurs du navire; seulement l'armateur conserve le droit de réclamer de ceux-ci en justice une juste indemnité.

711. Lorsque le voyage sera rompu pour une juste cause, l'équipage ne pourra exiger que le prix des journées employées, pourvu que le navire soit encore dans le port (253, C. *Fr.*).

712. Sont justes causes de rupture du voyage:

1° La déclaration de guerre ou l'interruption de commerce avec la puissance sur le territoire de laquelle le navire devait se rendre;

2° L'état de blocus du port de la destination, ou l'apparition de la peste dans ce port;

CODE HOLLANDAIS.

les gens de l'équipage sont tenus, à la réquisition du capitaine, de venir à bord, d'équiper le navire et de le charger.

401. Il n'est permis à personne de l'équipage de quitter le navire, sans le consentement du capitaine ou de celui qui le remplace.

402. Le capitaine ou celui qui le remplace peut demander main-forte contre ceux de l'équipage qui refusent de se rendre à bord, quittent le navire sans permission, ou refusent de faire le service jusqu'à la fin du voyage.

Les frais qui en pourraient résulter seront déduits des loyers des contrevenants, sans préjudice des dommages et intérêts, s'il y a lieu.

403. Une nourriture convenable est due aux gens de mer pendant le temps qu'ils sont en service, en sus de leurs loyers ou salaires.

404. Tous les officiers et gens de l'équipage sont tenus d'assister le capitaine dans le cas d'attaque du navire ou de désastre survenu au bâtiment et à la cargaison, quelle qu'en soit la nature.

405. Les officiers ou gens de l'équipage qui, en s'engageant, ont déclaré avoir déjà navigué, sont, pour ce seul fait, passibles des dommages et intérêts causés même par leur impéritie dans l'exercice de leurs fonctions.

406. Le second qui s'engage pour faire le voyage vers un port où il n'a jamais été comme officier, sans en avoir fait la déclaration lors de son inscription sur le rôle, ou qui a déclaré faussement y avoir été en cette qualité, perd ses loyers en entier et demeure responsable des dommages causés au navire ou à la cargaison par son impéritie, sans préjudice de l'action publique, s'il y a lieu.

407. Si le capitaine, se trouvant à l'étranger, voulait mettre à la voile vers un autre port, le second sera tenu de faire, dans ce cas, une nouvelle déclaration avant d'entreprendre ce voyage, sous peine des dommages-intérêts indiqués en l'article précédent.

408. Si, dans le cas de l'article précédent, le second déclare qu'il n'a jamais fait le voyage en qualité d'officier vers le port de la nouvelle destination, il sera tenu de rester en service pour le loyer convenu; s'il s'est engagé au voyage, ses loyers seront augmentés en proportion de la prolongation et de la nature du voyage.

409. Il n'est pas permis, dans ce cas, au capitaine de congédier son second sans lui payer la totalité des loyers, et, s'il est engagé au mois, de les lui payer pour tout le temps qu'aurait duré le voyage, selon toute vraisemblance.

Il devra en outre l'indemniser de ses frais de voyage, jusqu'au lieu où il a été engagé.

Le capitaine n'est tenu ni du paiement du loyer ni de l'indemnité, si son second, lors de l'engagement, avait faussement déclaré avoir fait, en qualité d'officier, le voyage qu'il s'agit d'entreprendre.

410. *Comme* 251, C. *Fr.*

411. Si le voyage est rompu avant le départ du navire par le fait du propriétaire, du capitaine ou de l'affréteur, les officiers et gens de l'équipage auront le choix ou de conserver, à titre d'indemnité, tout ce qui leur a été avancé sur leurs gages, ou de demander, déduction faite de ces avances, un mois de leurs gages convenus, ou le quart des gages s'ils sont loués au voyage.

CODE PORTUGAIS.

page dans la forme voulue par la loi, encourt une amende de 100,000 réaux, et le contre-maître une amende de 50,000 réaux. Les autres gens de l'équipage, pour le même fait, sont passibles d'une amende équivalente à un mois de solde: le tout, au profit du trésor de l'hôpital de la marine.

1444 à 1457. *Comme* 399 à 412, C. *Holl.*

1458. *Comme* 252, C. *Fr.*

1459. *Comme* 414, C. *Holl.*

1460. *Comme* 255 et 256, C. *Fr. Il est ajouté:* Si le voyage est abrégé ou prolongé par force majeure, la solde reste la même.

1461. *Comme* 257, C. *Fr.*

1462. *Comme* 417, C. *Holl.*

1463 à 1465. *Comme* 258 à 260, C. *Fr.*

1466. *Comme* 261, C. *Fr.*; et 421, C. *Holl.*

1467. *Comme* 422, C. *Holl.*

1468. *Comme* 263 et 262, C. *Fr. Il est ajouté:* Selon la gravité de la blessure, le matelot reçoit, en cas de contestation, une indemnité fixée par le tribunal.

1469 et 1470. *Comme* 424 et 425, C. *Holl.*

1471. Le malade blessé ou mutilé a non-seulement droit à ses loyers jusqu'à la guérison, mais encore jusqu'au jour où il pourra être de retour au lieu d'où le navire est parti. Il recevra en outre un dédommagement pour les frais du voyage du retour (426, C. *Holl.*).

1472 et 1473. *Comme* 427 et 428 C. *Holl.*

1474. Si un homme de l'équipage vient à mourir, les frais de sépulture sont à la charge du navire (429, C. *Holl.*).

1475. *Comme* 430, C. *Holl.*

1476. *Comme* 265, C. *Fr.*; et 431, C. *Holl.*

1477 à 1479. *Comme* 266 à 268, C. *Fr.*

1480 à 1482. *Comme* 435 à 438, C *Holl.*

1483 et 1484. *Comme* 270, § 1 à 4, C. *Fr.*

1485 et 1486. *Comme* 440 et 441, C. *Holl.*

1487. Pendant le voyage, il est défendu au capitaine d'avancer aux gens de l'équipage plus d'un quart de leur solde (442, C. *Holl.*).

1488. *Comme* 442, § 1 et 2, C. *Holl.*

1489 à 1492. *Comme* 444 à 447, C. *Holl.*

1493. Le capitaine, le directeur ou les armateurs qui ajournent le paiement des gens de l'équipage, sans motif légitime, seront obligés de donner à chaque officier trois cruzades, et à chaque matelot une cruzade, pour chaque jour de retard (448, C. *Holl.*).

1494. *Comme* 449, C. *Holl.*

1495. Si un navire a péri, s'il est pris ou déclaré de bonne prise, ou si le fret n'est pas dû, ou si rien n'est sauvé du navire, les gens de l'équipage qui retournent dans le royaume seront obligés de confirmer, sous la foi du serment, le rapport du capitaine, ou de faire leur déclaration séparée, et de l'affirmer en jurant qu'ils disent la vérité; leur salaire, ainsi qu'il a été déterminé par l'article 1493, cessera à dater du jour qui aura été fixé à cet effet.

1496. *Comme* 271, C. *Fr. Il est ajouté:* En aucun cas, le défendeur ne sera entendu sans dépôt préalable.

497. *Comme* 452, C. *Holl.*

CODE PRUSSIEN.

1567. Si la rupture du voyage pour cause de retour a lieu par le fait des armateurs, les gens de l'équipage ont droit à la moitié de leurs loyers, ou à deux mois de solde s'ils sont engagés au mois (252, C. *Fr.*).

1568. Il en est de même lorsque le voyage ne peut être entrepris, le bâtiment étant retenu par l'effet d'une saisie judiciaire.

1569. Si le voyage est rompu par une force majeure ou par suite de la guerre ou de la présence des pirates, l'équipage ne peut exiger que le mois courant ou une somme proportionnelle sur ses loyers, pour tout le voyage et l'attribution de ses arrhes.

1570. Dans les cas énoncés ci-dessus, les marins qui auraient été appelés d'un autre lieu doivent être remboursés séparément des frais de route pour l'aller et le retour.

1571 et 1572. En cas de retard du départ sans la faute des armateurs ou du capitaine, les gens de l'équipage ont droit à la moitié de leurs loyers par mois, ou à une part proportionnelle sur leurs traitements pendant tout le voyage. S'il y a faute de la part des armateurs ou du capitaine, les loyers sont dus en entier.

1573. Si le voyage déjà commencé ne s'achève pas par le fait des armateurs, les matelots doivent être renvoyés au lieu du retour aux frais des armateurs, et recevoir leurs loyers.

1574. S'ils sont salariés par mois, ils peuvent demander, lorsque l'interruption arrive après avoir dépassé les eaux de la Manche, trois mois en sus de ce qui est échu, et deux mois quand ils se trouvent en-deçà.

1575. Quand l'interruption du voyage provient d'un pur accident, les matelots salariés au mois doivent se contenter d'être défrayés du retour, et de recevoir le mois courant; et ceux qui ont fait prix pour tout le voyage, ont droit à une part proportionnée aux loyers convenus.

1576. Lorsque le navire tombe dans les mains des ennemis ou des pirates, ou vient à périr autrement, l'équipage n'a aucune répétition à exercer.

1577. Si cependant le bâtiment ou la cargaison sont restitués par la suite, ou si une partie du navire, des agrès ou des marchandises a été sauvée, il faut en prélever, d'abord, ce qui est dû pour ce sauvetage.

1578. Cette déduction faite, s'il reste encore quelque chose, la valeur en sera appliquée au paiement de l'équipage, conformément à ce qui est prescrit par les art. 1573 et suivants.

1579. Que le navire et la cargaison soient ou non assurés, il n'en résulte aucune différence.

1580. Si le voyage devient moins long par un changement de route ou de destination, le paiement des matelots, lorsqu'il est convenu pour tout le voyage, doit être acquitté intégralement (256, C. *Fr.*).

1581 et 1582. Si le voyage se prolonge, sans la faute ou la participation du patron, les marins engagés à forfait ne peuvent exiger d'autre augmentation que la nourriture accoutumée (256, C. *Fr.*).

1583. Mais si les accidents sont de nature à être réparés à titre de grosse avarie, l'équipage doit être aussi dédommagé convenablement.

1584. Si le navire est pris par les ennemis ou

CODE RUSSE.

676. Si, après la conclusion et la signature du contrat, le propriétaire du chargement, d'accord avec l'armateur, juge à propos de changer l'itinéraire, les matelots sont obligés de remplir les conditions du contrat; mais, dans le cas où le nouveau voyage serait de plus long cours, ils sont en droit d'exiger une augmentation de solde proportionnée à sa durée.

677. Si un navire marchand entreprend un voyage sans destination fixe, le capitaine doit stipuler le paiement du salaire par mois avec les gens de l'équipage et les matelots; cette clause doit être exprimée dans le contrat.

Observation. Sous le nom de voyage indéterminé ou sans destination, on entend le cas où le navire, après avoir pris un chargement dans un port, en prend un second pour le transporter dans un autre port; et ainsi de suite.

Section 4. — Des obligations des matelots envers les capitaines.

678 et 679. Les gens de l'équipage ou les matelots qui ont quitté le navire sans en avoir prévenu le capitaine, le second ou le pilote, ou sans leur consentement, et qui ont passé un jour ou une nuit à terre, sont tenus de payer, à titre de dommages-intérêts, deux jours de leur solde, au profit de ceux qui les ont remplacés.

680. S'ils quittent le navire sans permission, ou s'ils refusent de continuer le voyage sur le même navire, le capitaine, après trois jours d'absence ou de refus de leur part, a le droit de les priver de leur solde et de tout ce qu'ils possèdent en propre sur le bâtiment, et de confisquer le tout au profit des armateurs.

681. Si, par suite d'absence volontaire du navire d'un ou plusieurs gens de l'équipage, le bâtiment ou le chargement éprouvait quelque dommage, le montant de la réparation sera pris sur leur solde; si cette indemnité était insuffisante, les coupables seront traduits devant les tribunaux et condamnés selon les lois.

682 à 698. Si le bâtiment était incendié ou endommagé par suite de la négligence du capitaine ou des gens de l'équipage, la compagnie d'assurance peut se refuser au paiement de la valeur assurée, à moins de stipulations contraires.

Tous les autres articles sont relatifs à des dispositions réglementaires de discipline intérieure.

699. La plainte contre le capitaine de la part des gens de l'équipage sera portée devant le consul résidant dans le premier port où ils aborderont.

700 à 708. Si le navire ne peut se procurer des vivres de la nature prescrite pour les vaisseaux de guerre, le capitaine tâchera d'en obtenir d'une autre espèce, avec le consentement des gens de l'équipage. Il ne peut diminuer les rations, à moins de la plus absolue nécessité. A l'arrivée du navire, les gens de l'équipage qui se seront bien conduits auront leur solde entière; ceux qui auront été insubordonnés seront privés d'un mois de leurs salaires.

709. Si, pendant le trajet, un homme de l'équipage prépare un complot qui aurait pour but l'insurrection ou la révolte, le capitaine réunira un conseil composé du pilote, du second, du charpentier et du doyen des matelots: si ce tribunal le juge coupable, il sera condamné à une peine corporelle, qui ne pourra excéder douze

CODE ESPAGNOL.

3° La probibition de recevoir dans le même port les marchandises chargées sur le navire;

4° La détention du navire ou son embargo par ordre du Gouvernement, ou par autre cause indépendante de la volonté de l'armateur;

5° Toute avarie dans le navire qui le rendrait inhabile à naviguer.

713. Si l'une des trois premières causes prévues par l'article précédent survient après le commencement du voyage, les gens de l'équipage seront payés dans le port où le capitaine croira plus convenable de relâcher, selon le temps qu'ils auront servi, et leurs engagements seront annulés; mais si le navire continue de naviguer, le capitaine et l'équipage doivent exiger mutuellement l'accomplissement de leurs engagements.

Dans le cas prévu par le n° 4 de l'article précédent, les gens de l'équipage recevront la moitié de leurs loyers s'ils sont engagés au mois; mais si la détention ou l'embargo dépasse trois mois, leur engagement sera annulé sans aucune indemnité.

Ceux qui seraient engagés au voyage doivent accomplir leur contrat dans les termes convenus jusqu'à la fin de ce voyage.

Dans le cas du n° 5 l'équipage ne pourra réclamer de l'armateur que les salaires dus; en cas de dol du capitaine ou du pilote, le coupable indemnisera l'équipage de tout préjudice (254, C. *Fr.*).

714. *Comme* 255 et 256, C. *Fr.*

715. Lorsque l'équipage navigue à la part, il n'a droit à d'autre indemnité pour cause de rupture, de retard ou de prolongation de voyage, qu'à la part proportionnelle correspondante à celle qu'ont dans le fonds commun du navire les personnes qui peuvent être responsables de ces faits.

716 et 717. *Comme* 258 à 261, C. *Fr.*

718. Le loyer ne cesse pas d'être dû au marin qui tombe malade pendant la navigation, à moins que la maladie n'ait une cause répréhensible.

Dans tous les cas, les frais de maladie et de guérison seront payés sur le fouds commun du navire, le malade demeurant obligé de les rembourser sur son salaire et au besoin sur ses biens (292, C. *Fr diff.*).

720. *Comme* 265, § 2 et 3, C. *Fr. Il est ajouté :* Si l'engagement a eu lieu à la part, on paiera à ses héritiers la part qui lui revenait au jour du décès s'il est mort depuis le commencement du voyage; mais les héritiers n'y auront aucun droit s'il est mort auparavant.

721. Quel que soit l'engagement du matelot mort pour la défense du navire, il sera considéré comme vivant pour ses salaires et ses profits, jusqu'à la fin du voyage.

Sera considéré comme présent et devant jouir des mêmes avantages, le marin qui sera pris en défendant le navire. Néanmoins, s'il a été fait prisonnier par sa négligence ou par tout autre accident sans rapport avec le service du navire, il recevra seulement les salaires dus jusqu'au jour de sa capture.

722. Le navire, les apparaux et le fret répondent des salaires dus aux marins engagés au mois ou au voyage (191, § 6, C. *Fr.*).

Section 4. Des subrécargues.

723. Les subrécargues exercent sur le navire et sur le chargement une administration, indépendante des attributions qui appartiennent au capitaine pour la direction et le commandement du navire.

724. Les pouvoirs et la responsabilité du capitaine cessent par la présence du subrécargue, pour toute la partie de l'administration qui lui a été conférée, mais ils existent pour tous les actes inséparables de son autorité et de la nature de ses fonctions.

725. Le subrécargue doit inscrire toutes ses opérations sur un livre coté et paraphé dans la forme prescrite par l'art. 646.

726 à 728. Les subrécargues sont assimilés et soumis aux dispositions qui concernent les facteurs; seulement ils ne peuvent placer, en retour de la pacotille, une quantité plus considérable que le produit qu'elle leur a donné, sans une autorisation spéciale de leurs commettants (art. 173 à 202).

Section 5. — Des courtiers interprètes des navires.

729 et 730. Il y aura dans chaque port un nombre déterminé de courtiers interprètes de navire, et autant que possible sachant deux langues vivan-

CODE HOLLANDAIS.

De quelque manière qu'ils soient loués, ils conservent leurs droits pour le salaire des journées qu'ils ont employées dans leur service depuis l'inscription sur le rôle, calculé en proportion des loyers convenus (252, C. *Fr.*, et 707, C. *Esp.*).

412. Si la rupture du voyage arrive après le départ du navire, ils reçoivent, en sus des loyers qui leur sont dus, et à titre d'indemnité, le double de ce qui est accordé par l'article précédent, et en outre, les frais de voyage pour leur retour jusqu'au lieu du départ du navire. Néanmoins les loyers et l'indemnité ne pourront, dans aucun cas, exeéder le montant de ce qu'ils auraient perçu si le voyage avait été achevé.

L'indemnité pour retour est calculée, tant par rapport aux officiers qu'aux gens de mer, en proportion des loyers convenus. En cas de contestation sur la quotité, elle sera fixée par le consul des Pays-Bas, et à son défaut par l'autorité compétente du lieu où le navire se trouve (252, C. *Fr.*, et 708, C. *Esp.*).

413. *Comme* 253, C. *Fr.*

414. Si l'interdiction du commerce ou l'arrêt du navire a lieu pendant le cours du voyage, ils reçoivent les gages convenus jusqu'au moment de leur congé, et ils sont indemnisés pour leur retour comme il est dit en l'art. 412 (254, C. *Fr.*).

415 et 416. *Comme* 255 et 257, C. *Fr.*

417. Si les officiers et gens de l'équipage sont engagés pour plusieurs voyages, ils peuvent après chaque voyage terminé en exiger le salaire.

418 à 420. *Comme* 258 à 260, C. *Fr.*

421. *Comme* 261, C. *Fr. Il est ajouté :* S'ils ont montré une activité particulière, suivie d'un heureux succès, ils reçoivent une récompense extraordinaire sur le pied du salaire alloué pour le sauvetage.

422. Tout service extraordinaire sera mentionné au journal et pourra donner lieu à une récompense particulière.

423. *Comme* 262 et 263, C. *Fr. Il est ajouté :* En cas de mutilation, l'homme de l'équipage sera indemnisé, s'il y a de contestation, selon l'arbitrage du juge.

424. Les frais de maladie et les indemnités sont à la charge du navire et du frêt, si le matelot est tombé malade ou a été blessé au service du navire; mais si les blessures ont eu lieu dans un combat pour la défense du navire, ces frais seront considérés comme grosse avarie (268, C. *Fr.*; et 1469, C. *Portug.*).

425. Le capitaine, lorsque le matelot blessé ou malade ne peut continuer le voyage, doit laisser avant son départ des fonds suffisants pour faire face aux frais de son entretien et de sa maladie (1469 et 1470, C. *Portug.*).

426. Le matelot a droit en outre, jusqu'à sa guérison, à ses loyers, qui lui seront payés le jour de son retour au lieu d'où le navire est parti; ses frais de retour lui seront remboursés.

427. Dans les cas prévus par les art. 424, 425 et 426, le matelot blessé, malade ou mutilé n'a de recours que contre le navire et le fret, ou contre le navire, le fret et le chargement (1472, C. *Portug.*).

428. Si l'officier ou un autre homme de l'équipage, sorti du navire sans permission, devient malade, est blessé ou mutilé à terre, les frais du traitement et du pansement sont à sa charge (264, C. *Fr.*).

429. Le cadavre d'un des gens de l'équipage décédé pendant le voyage sera inhumé ou mis hors de bord, selon la décision du capitaine, et au frais du navire (1474, C. *Port.*).

430. Le capitaine est tenu d'avoir soin des effets laissés par le défunt, et en présence de deux hommes de l'équipage, d'en faire dresser un inventaire qu'il signera avec eux.

431 à 434. *Comme* 265 à 268, C. *Fr.*

435. Le montant, le recouvrement et l'emploi de cette indemnité sont déterminés par un règlement arrêté par le Roi (269, C. *Fr.*).

436. Lorsque le capitaine congédie des officiers ou des gens de l'équipage pour des causes légitimes, il doit leur payer les loyers convenus jusqu'au jour du congé, calculés d'après la route déjà parcourue.

Si le congé a lieu avant le commencement du voyage, ils seront payés des jours pendant lesquels ils auront été en service.

437. Sont réputées causes légitimes :

1° L'insubordination;

2° L'ivrognerie habituelle;

3° Les rixes et voies de fait à bord du navire;

4° La rupture du voyage, permise ou obligée, en observant ce qui est statué à cet égard par la loi;

5° L'abandon du bord sans permission.

CODE PRUSSIEN.

ou par les pirates, et repris ensuite, il n'y a lieu à aucun supplément de loyers pour les matelots engagés à forfait.

1585 à 1587. Si la route se prolonge par le fait du patron, les marins ont le droit d'exiger un supplément proportionué au salaire convenu.

1588 à 1594. Les gens de l'équipage doivent se rendre à bord dès qu'ils en reçoivent l'ordre. Ils ne peuvent passer la nuit hors du bâtiment, sous peine d'une amende et d'une peine corporelle, ni s'absenter le jour sans permission, ni recevoir à bord des parents ou des amis.

1595. Les gens de l'équipage ne peuvent, sans la permission du patron, placer dans le navire ou en retirer aucuns des effets ni marchandises (251, C. *Fr.*).

1596. Ils ne sont autorisés à emporter avec eux que la quantité de marchandises ou d'effets non prohibés, qui peuvent trouver place dans l'endroit où ils couchent et dans leur coffre.

1597 et 1598. Ils doivent placer les marchandises avec le plus grand soin, et prévenir le capitaine des vices existants aux voiles ou agrès.

1599. Les matelots sont aussi tenus de placer et de retourner les effets chargés toutes les fois que le patron ou le pilote l'ordonnent, et de conserver autant que possible, dans les circonstances malheureuses, le navire, ses agrès et les marchandises et les mettre à l'abri.

1600. Le soin des marchandises concerne particulièrement le patron et le contre-maître.

1601. L'équipage doit obtempérer, sans délai, à toutes les dispositions qui ont pour but l'avantage du navire et le maintien du bon ordre.

1602 et 1603. En cas d'absence ou d'empêchement du patron, l'équipage doit obéir aux ordres du pilote.

1604. Le patron est en droit de contraindre, par des moyens coercitifs et par les punitions nécessaires, les gens de l'équipage, à l'accomplissement de leurs services; toutefois ces corrections doivent être modérées, et ne peuvent excéder huit jours de prison et une amende de cinq écus.

1605. Il doit maintenir la bonne intelligence entre les gens de l'équipage, et empêcher toute collusion entre eux.

1606. Si un homme de l'équipage résiste au patron à force ouverte, excite contre lui une mutinerie ou commet quelque autre délit grave, le patron est obligé, sous peine sévère, de faire arrêter le coupable.

1607 à 1609. Après avoir assemblé le conseil du navire, il fait constater le corps du délit, et dresse un procès-verbal de toutes les circonstances du fait.

1610. Le patron doit, à l'effet de poursuivre l'instruction, livrer le délinquant, à savoir: lorsqu'il fait voile pour un port de nos États, au tribunal du lieu de sa destination, et, dans le cas contraire, au tribunal du lieu de son départ.

1611 et 1612. Néanmoins, s'il estime difficile ou dangereux de garder plus longtemps le coupable, il lui est permis de le livrer au tribunal du premier endroit où il abordera.

1613 à 1616. En cas de mutinerie, le témoignage du patron, s'il est digne de foi, fait preuve du fait lorsqu'on ne peut l'établir autrement. Mais, dans ce cas, la peine la plus forte à prononcer est celle de la réclusion pour dix ans. Tous les gens de l'équipage sont tenus de lui prêter main-forte, sous peine de la perte entière de leur salaire.

1617 à 1619. Après le voyage, les matelots ne doivent quitter le navire qu'après le débarquement et l'amarrage du bâtiment à sa destination. En cas de retard du déchargement ou du solde des loyers des marins, le capitaine doit leur payer les frais de séjour et de nourriture.

CODE RUSSE.

coups de corde sur le dos. En tout autre cas, il sera sursis à toute punition jusqu'à l'arrivée dans un port où réside un consul russe, ou jusqu'à la rencontre du premier bâtiment de guerre.

Section 5. — Du congé des matelots et de leur solde.

710. Tant que le navire n'est point arrivé à destination, qu'il n'est point déchargé, ou qu'il n'a pas pris son lest, aucun homme de l'équipage ne peut exiger son congé, quand même ce congé serait expiré d'après les termes du contrat; mais, après le déchargement, le capitaine doit leur accorder leur feuille de congé, un certificat attestant leur conduite, et le paiement entier de leur solde. En cas de refus de la part du capitaine, les gens de l'équipage peuvent porter leurs plaintes au chef de la police en Russie, ou au consul russe à l'étranger.

711. Le capitaine paie les gens de l'équipage et les matelots avec l'argent qui lui a été remis pour le fret du navire et le transport des marchandises (271, C. *Fr.*).

712. Si, avant les comptes arrêtés avec les matelots, le navire ou la marchandise coule à fond, brûle ou périt de toute autre manière, il ne peuvent prétendre aucun loyer (258, C. *Fr.*).

713. Dans aucun autre cas, même celui où le bâtiment serait confisqué, nul homme de l'équipage ne sera privé de sa solde, si ce n'est pour une faute provenant de son fait.

714. Lorsqu'un matelot est incapable de remplir le service pour lequel il s'est engagé, le capitaine peut retenir sa solde, jusqu'à ce qu'il aborde dans un port où il déclarera son incapacité devant le tribunal; le matelot n'en est pas moins tenu d'exercer ses fonctions, en recevant seulement sa nourriture ou une paie fixée par le capitaine.

715. L'homme d'équipage qui, pendant l'exercice de ses fonctions, reçoit des blessures, des mutilations, etc., est en droit d'exiger du capitaine, non-seulement des secours, mais encore le montant de tous les frais que peut entraîner sa guérison; et si, pour ce fait même, il ne peut continuer la traversée, le capitaine est obligé de lui payer son passage jusqu'au lieu de son engagement, en ayant soin pourtant de porter ces dépenses au compte de l'armateur et de l'affréteur (262 et 263, C. *Fr.*).

716. Indépendamment des frais de guérison, le capitaine doit payer, au compte de l'armateur, double solde à l'homme d'équipage qui a perdu un membre dans l'exercice de ses fonctions; s'il meurt, ses héritiers ont droit de réclamer la double solde qui lui est due (265, C. *Fr.*).

Dans le cas d'absence des héritiers, cette solde et les effets du défunt sont envoyés au bureau de la société générale de bienfaisance, pour leur être remis. Si le matelot décédé est un serf, le capitaine est tenu de payer à son maître, à charge de remboursement par les affréteurs, la redevance et la capitation de trois années auxquelles ce serf était imposé.

717. Le capitaine doit remettre ou faire remettre, par l'intermédiaire du bureau général de surveillance, aux héritiers du matelot décédé naturellement à bord du navire par suite de maladie, sa solde et tous les effets qui lui appartiennent (265, C. *Fr.*).

718. Dans le cas où le navire serait vendu en pays étranger, le capitaine est obligé de faire transporter, au compte des affréteurs, avec solde entière, les matelots russes jusqu'au port où il les a engagés; mais s'ils veulent eux-mêmes obtenir leur congé, et qu'en présence d'un agent diplomatique russe ils contractent un engagement avec un autre capitaine pour les ramener dans un port russe, dans ce cas, le premier capitaine et les affréteurs sont dégagés des obligations qui leur sont imposées ci-dessus (252, C. *Fr.*).

719. Dans tout autre cas, il est défendu au capitaine d'affranchir du service de bord un sujet russe à l'étranger sans les motifs les plus graves et sans l'autorisation écrite de l'agent russe, en spécifiant les motifs dudit affranchissement. A son retour en Russie, le capitaine est tenu, sur sa responsabilité et pour son compte, de remettre cette autorisation par écrit au bureau de la douane, qui la fera parvenir à qui de droit.

720. Le capitaine répond de tous les gens de l'équipage qui ont disparu pendant la traversée, ainsi que de ceux qu'il a engagés à son service pendant ce même temps; il contracte l'obligation sous serment d'exprimer les motifs de la diminution ou de l'augmentation des gens de l'équipage.

721. Pour que des matelots, seconds et pilotes russes soient affranchis, à l'étranger, du service à bord des vaisseaux russes, il faut :

1° Que la libération n'ait lieu que lorsque, par suite de maladie ou de vente du bâtiment, ou par tout autre motif, les gens de l'équipage ne

CODE ESPAGNOL.

tes (*Ord. de la mar. franç. de* 1681, *art.* 1, *liv.* 1, *tit.* 7). Dans ce cas, les formalités prescrites par les articles 63 et suiv. seront observées : seulement le cautionnement sera réduit à la moitié.

731. Leurs attributions consistent : à intervenir dans les contrats de fret; à assister les capitaines et subrécargues des navires étrangers, comme interprètes, dans toutes leurs instances jndiciaires ou autres, sans que leur ministère soit cependant obligé; à traduire officiellement les pièces qn'ils devront produire; enfin à les représenter en justice (*Ord. de la mar. franç. de* 1681, *liv.* 1, *tit.* 7, *art.* 1 *à* 6).

732. Les courtiers interprètes seront obligés de tenir trois livres différents, conformément aux dispositions de l'art. 40.

1° Celui des *capitaines*, pour ceux auxquels ils prêtent leur assistance, en ce qui concerne leur charge, en indiquant le pavillon, le nom, la qualité, le tonnage du navire, et les ports de départ et de destination;

2° Celui des *documents*, qu'ils traduisent en copiant littéralement les traductions sur le registre;

3° Celui des *contrats d'affrétement* dans lesquels ils interviennent, en indiquant dans chaque article le nom du navire, ses pavillon, matricule et port, les noms du capitaine et du fréteur, la destination pour laquelle a lieu l'affrétement, le prix du fret et la monnaie dans laquelle il doit être payé, les objets du chargement, les conditions spéciales intervenues entre l'affréteur et le capitaine pour les staries (*estadias*), et le délai déterminé ponr commencer et achever le chargement, en se référant pour le tout au contrat original signé par les parties, dont le courtier devra conserver uue copie.

733. Il est défendu aux courtiers interprètes de navires d'acheter aucun objet à bord des navires qu'ils vont visiter dans les ports, soit pour eux, soit pour une antre personne (*Ord. de la mar. franç. de* 1681, *art.* 13, *liv.* 1 *tit.* 7).

734. Ils sont également soumis aux prohibitions des articles 99 à 107.

735. En cas de mort on de cessation d'exercice de la part d'un conrtier interprète, ses livres seront recueillis dans la forme prescrite par l'art. 96.

736. Les droits qui appartiennent aux courtiers de navires en raison de leurs fonctions, seront réglés dans chaque port par un tarif particulier.

CODE HOLLANDAIS.

438 et 439. *Comme* 270, § 1 à 4, C. *Fr.*

440. Les officiers et les gens de l'éqnipage peuvent se refuser au service dans les cas suivants :

1° Si, *avant le commencement du voyage*, le capitaine veut changer de destination ou s'il existe avec le royaume une guerre maritime;

2° et 3° S'il survient avec le royaume, et pendant la relâche, une guerre qui met le navire en danger réel, ou s'il se déclare une maladie épidémique;

4° et 5° Si le navire change de propriétaire, de directeur ou de capitaine;

6° S'ils sont engagés à voyager sous convoi et que le convoi ne soit pas accordé.

441. Les gens de l'équipage sont tenus de continuer leur service, si le capitaine étaot hors du royaume fait voile vers un autre port, y décharge et recharge son navire, quand même le voyage en serait prolongé.

Dans ce cas, ceux qui sont engagés au voyage reçoivent uue augmentation de gage en proportion du temps de la prolongation (255, C. *Fr.*).

442. Il est défendu au capitaine d'avancer aux gens de l'équipage, pendant le voyage, au-delà d'un tiers de leurs gages (1487, C. *Portug.*)

443. En cas de congé hors du royaume, il est tenu de payer à chacun d'eux ce qui lui est dû.

Il pourra le faire en donnaut nne traite sur le propriétaire ou le directeur du navire.

La disposition du second alinéa de l'art. 321 ne recevra pas son application dans ce cas.

444. Il est défendu aux officiers ou gens de l'équipage d'intenter un procès quelconque contre le capitaine ou le navire avaut le voyage fini, sous peine de perdre leurs gages en entier.

Néanmoins, lorsque le navire se trouve dans un port, les officiers et gens de l'équipage qui ont été maltraités, ou auxquels le capitaine n'a pas fourni la nourriture ou la boisson convenable, pourront demander la résolution de leur engagement au consul des Pays-Bas, et à son défaut, au magistrat du lieu.

(Du commerce maritime.)

CODE FRANÇAIS.

TITRE VI.

Des chartes-parties, affrétements ou nolissements.

273. Toute convention pour louage d'un vaisseau, appelée *charte-partie*, *affrétement* ou *nolissement*, doit être rédigée par écrit.

Elle énonce :

Le nom et le tonnage du navire (Co. 289);

Le nom du capitaine;

Les noms du fréteur et de l'affréteur;

Le lieu et le temps convenus pour la charge et pour la décharge;

Le prix du fret ou nolis (Co. 286);

Si l'affrétement est total ou partiel;

L'indemnité convenue pour les cas de retard (Co. 226, 228, 435; — *art.* 1 *et* 3, *liv.* 3, *tit.* 2, *ord.* 1681).

CODE ESPAGNOL.

LIVRE III. — TITRE III. — SECTION I.

DU TRANSPORT MARITIME.

§ 1. De l'affrétement et de ses effets.

737. Le contrat d'affrétement devra énoncer :

1° La classe, le nom et le tonnage du navirc;

2° Son pavillon et le port de sa matricule;

3° Le nom, le prénom et le domicile du capitaine;

4° Le nom, le prénom et le domicile de l'armateur, si c'est lni qui a contracté l'affrétement;

5° Le nom, le prénom et le domicile de l'affréteur, et s'il a agi par commission, ceux de la personne pour laquelle le contrat a été passé;

6° Le port du chargement et du déchargement;

7° La capacité, le nombre de tonneaux et la

CODE HOLLANDAIS.

LIVRE II. — TITRE V.

Du fret et des passagers.

Section 1. — *De la forme et de l'objet du contrat d'affrétement.*

453. Les affrétements ont lieu :

1° Pour tout on partie d'un navire; pour un ou plusieurs voyages;

2° A cueillette, lorsque le capitaine reçoit de tous ceux qui se présentent des marchandises pour les charger et les transporter (1498, C. *Portug.*).

454. Si un navire est affrété en totalité ou en partie pour un voyage de mer, l'affrétement doit être fait par écrit; ce contrat s'appelle *charte-partie* (286, C. *Fr.*).

455. *Comme* 273, C. *Fr.*

CODE HOLLANDAIS.

445. A la fin du voyage, le capitaine, le propriétaire ou le directenr du navirc sont tenus de délivrer les effets et deniers, et de payer les gages des gens de l'équipage morts ou restés en arrière, à leurs héritiers ou ayants-cause, et, à défaut de ceux-ci, de se conformer aux réglements sur la matière.

446. Les gens de l'équipage, après avoir fini le voyage pour lequel ils sont engagés, sont obligés, à la réquisition du capitaine ou des propriétaires dn navire, de décharger le bâtiment, de l'amarrer, de le dépareiller, dc le conduire dans un lieu sûr, de l'y attacber, de faire lenr rapport et de l'affirmer sous serment, soit séparément, soit conjointement avec le capitaine, dans les trois jours après le déchargement du navirc.

447. Les officiers et les gens de l'éqnipage, après avoir fait tout ce qui leur est prescrit par l'article précédent, seront congédiés et payés de lenrs gages dans les vingt-quatre heures.

448. Lorsque le capitaine, le directeur on les propriétaires du navire sont, sans cause valable, en retard de payer, ils seront tenus de donner à chacun des officiers trois florins, et à chacun des autres gens de l'équipage nn florin et demi pour chaque jour de retard (1493, C. *Portug.*).

449. Si le retard mentionné dans l'article précédent, provient de la fante du capitainc ou du directeur, l'augmentation du paiement qui en résulte, ne sera pas à la charge du navire on de l'association.

450. Si le navire a péri, ou s'il est pris et déclaré de bonne prise, et si même le fret n'est pas dû, et que rien ne soit sauvé du navire, les gens de l'équipage, qui retournent dans le royaume, seront néanmoins tenus de confirmer le rapport du capitaine, ou de faire séparément leur déclaration, et de l'affirmer sous serment, moyennant un salaire convenable pour les jours où ils auront été retenus.

451. Le navire et le fret sont spécialement affectés pour les loyers, indemnités et frais de ronte des gens de l'équipage (371, C. *Fr.*).

452. Le navire et le fret répondeut du chargement à raison du préjudice occasionné par la faute des gens de l'équipage, sauf le recours des armateurs contre le capitaine, et du capitaine contre les gens de l'équipage. art. 1403, *C. Civil. V. Concord. des C. Civils, page* 76 (1497, C. *Portug.*)

CODE RUSSE.

penvent retourner en Russie sur le navire qui les a amenés, et que tous reçoivent lenrs loyers, ainsi que les certificats qui lenr sont dus, et qu'il soit donné connaissance du tout an consul russe,

2° Que le consnl ait reçu la constatation que ces gens ont obtenu leur solde et lenrs frais de route, à compter de lenr arrivée en Russie, en snpputant la distance du port étranger où le navire a été vendu au port russe d'où il est parti; et que dans le cas contraire, il exige des affréteurs, ou de leur chargé d'affaires que les matelots reçoivent lenr solde entière;

3° Que les consuls remettent au propriétaire du navire ou à son fondé de pouvoir un écrit, par lequel ils s'engagent à prendre les gens de l'équipage sons leur surveillance : cet écrit doit contenir les noms du navire, de l'affréteur et dn propriétaire, les lieux d'où est parti le navire, où il a l'intention de se rendre, le nom de l'achetenr, l'indication des moyens d'existence de ces gens ou dn chiffre des fonds déposés entre les mains du consul pour lenr entretien et leurs frais de voyage, et la preuve du paiement de leur solde;

4° Que le consul, en donnant la quittance ci-dessns, ne contraigne pas les matelots et le pilote à se rendre dans le même port d'où ils sont partis;

5° Que les consnls fassent connaître tous ces faits dans lenr correspondance avec le département du commerce extérienr.

722. Si des matelots russes abandonnent le navire dans un port étranger sans motifs, ou se rendent coupables d'insubordination ou de grossièreté, les consuls, sur la déclaration des maîtres d'éqnipage et après avoir instruit l'affaire, doivent les faire reconduire sur le bâtiment et rentrer dans le devoir. Si les matelots refusent d'obéir aux ordres du consul, ils seront privés du droit d'être ramenés chez eux au compte dn propriétaire du navire; le consul les fera partir par une occasion sûre ou par l'entremise des autorités locales.

723. Si le capitaine ou son second abandonnent les gens de l'équipage en pays étranger, les consuls doivent les faire partir pour la Rnssie aux frais de l'affréteur, qui paie le double des frais occasionnés; le capitaine, ou son second, dans ce cas, sera poursuivi selon les lois.

Observation. Les règlements relatifs au renvoi des gens de l'équipage en Russie ne concernent pas les matelots étrangers.

(Du Fret.)

CODE PORTUGAIS.

PARTIE II. — TITRE IX.

Des affrétements et connaissements.

Sect. 1. — *De la forme et de l'objet des contrats d'affrétement.*

1498. Le contrat de lonage d'un navire s'appelle contrat d'affrétement. Celui qui loue se nomme *fréteur*, et celui qui prend le navire à loyer *affréteur*. On désigne sons le nom de *fret*, le prix du transport. Il pent avoir lien :

1° Ponr la totalité du navire, on seulement pour nne partie; ponr un ou pour plnsieurs voyages.

2° Ou sous la dénomination de frétement à la charge, à *cueillette* ou à planche, lorsqne le capitaine

CODE PRUSSIEN.

PART. II. — TIT. VIII. — SECT. XI.

§ 5. De l'affrétement.

1620 et 1621. Quiconque fréte nn bâtiment en totalité, doit passer avec le patron nne charte-partic, on contrat par écrit, qui renferme d'une manière exacte et précise tontes les conditions qui s'y rapportent (281, C. *Fr.*).

1622 et 1623. Il doit être passé un contrat écrit pour chaqne affréteur partiel. Si les conventions out été établies par l'intermédiaire d'nn courtier, le patron s'en fera délivrer un certificat on *manifeste*, et en transcrira les conditions sur son jonrnal.

1624. *Comme* 282, C. *Fr.*

CODE RUSSE.

TITRE I. — CHAPITRE VI.

De l'affrétement.

Section 1. — *De la nature du contrat de fret.*

724. Les navires peuvent être lonés par leurs propriétaires, on par les capitaines ayant pleins ponvoirs à cet effet.

725. Le capitaine engagé au service des armateurs, ne pent louer le navire qui lui a été confié, qu'après avoir obtenn lenr consentement, ou après y avoir été antorisé par écrit, dans le cas où il se trouverait dans nn lieu où ils n'anraient ni lenr domicile ni leur résidenee.

ORD. DE BILBAO.
Mexique et Amérique du Sud.

CHAPITRE XVIII.

Des affrétements de navires et des connaissements.

1. L'affrétement est un contrat entre le propriétaire, le capitaine ou le maître d'un navire et nn chargeur de marchandises ou d'autres objets, pour les transporter d'nn port à un autre, moyennant un prix convenu.

2. Les affrétements ont lieu : pour le voyage complet, aller, séjour et retour; pour l'aller seul ou ponr le retonr seul; par mois, depuis celui de la commission; pour la totalité on pour une partie dn navire; an tonneau, au quintal, ballots, barriques en caisses (286, C. *Fr.*).

CODE FRANÇAIS.

274. Si le temps de la charge et de la décharge du navire n'est point fixé par les conventions des parties, il est réglé suivant l'usage des lieux (*art.* 4, *liv.* 3, *tit.* 2., *ord.* 1681).

275. Si le navire est frété au mois, et s'il n'y a convention contraire, le fret court du jour où le navire a fait voile (Co. 300; — *art.* 5, *ibid. ord.* 1681).

276. Si, avant le départ du navire, il y a interdiction de commerce avec le pays pour lequel il est destiné, les conventions sont résolues sans dommages-intérêts de part ni d'autre.

Le chargeur est tenu des frais de la charge et de la décharge de ses marchandises (Co. 253, 299; — *art.* 7, *ibid. ord.* 1681).

277. S'il existe une force majeure qui n'empêche que pour un temps la sortie du navire, les conventions subsistent, et il n'y a pas lieu à dommages-intérêts à raison du retard.

Elles subsistent également, et il n'y a lieu à aucune augmentation de fret, si la force majeure arrive pendant le voyage (*art.* 8, *ibid. ord.* 1681).

278. Le chargeur peut, pendant l'arrêt du navire, faire décharger ses marchandises à ses frais, à condition de les recharger ou d'indemniser le capitaine (*art.* 9, *liv.* 3, *tit.* 1, *ord.* 1681)

279. Dans le cas de blocus du port pour lequel le navire est destiné, le capitaine est tenu, s'il n'a des ordres contraires, de se rendre dans un des ports voisins de la même puissance où il lui sera permis d'aborder.

280. Le navire, les agrès et apparaux, le fret et les marchandises chargées, sont respectivement affectés à l'exécution des conventions des parties (*art.* 11, *liv.* 3, *tit.* 2, *ord.* 1681).

TITRE VII.

Du connaissement.

281. Le connaissement doit exprimer la nature et la quantité, ainsi que les espèces ou qualités des objets à transporter.

Il indique :

Le nom du chargeur;

Le nom et l'adresse de celui à qui l'expédition est faite;

Le nom et le domicile du capitaine;

Le nom et le tonnage du navire;

Le lieu du départ et celui de la destination.

Il énonce le prix du fret (Co. 286).

Il présente en marge les marques et numéros des objets à transporter (Co. 222, 228, 283).

Le connaissement peut être à ordre, ou au porteur, ou à personne dénommée (Co. 136; — *art.* 1 *et* 2, *liv.* 3, *tit.* 2, *ord.* 1681).

282. Chaque connaissement est fait en quatre originaux au moins :

Un pour le chargeur;

Un pour celui à qui les marchandises sont adressées;

Un pour le capitaine;

Un pour l'armateur du bâtiment.

Les quatre originaux sont signés par le chargeur et par le capitaine, dans les vingt-quatre heures après le chargement.

Le chargeur est tenu de fournir au capitaine, dans le même délai, les acquits des marchandises chargées (Co. 344, 420; — *art.* 2, 3 *et* 4, *liv.* 3, *tit.* 1, *ord.* 1681).

CODE ESPAGNOL.

quantité en poids ou mesures que l'on s'oblige respectivement à charger et à recevoir;

8° Le prix du fret;

9° La gratification au capitaine pour chapeau (*capa*);

10° Les jours convenus pour le chargement et le déchargement;

11° Les jours de staries et de surstaries, et l'indication du paiement pour chacun d'eux.

Le contrat devra contenir en outre toutes les clauses particulières arrêtées entre les parties (273, C. *Fr.*).

738. Tout contrat d'*affrétement* doit être passé par écrit dans *une police d'affrétement* en double original; deux témoins peuvent signer à la place de celle des parties qui ne le sait pas (*ibid.*).

739. Si le chargement est reçu et que le contrat d'affrétement soit irrégulier, le connaissement sera alors le seul titre valable entre les parties (283, C. *Fr.*).

740 et 741. Les polices d'affrétement feront pleine foi en justice, lorsque le contrat aura été passé par un courtier. S'il existe des différences entre les polices produites par les parties, celle qui se rapporte avec le registre du courtier recevra seule son exécution.

742 et 743. Les polices rédigées sous seing-privé feront également foi en justice, si les parties reconnaissent leurs signatures. En cas de méconnaissance, chacune des parties pourra faire les preuves nécessaires à l'appui de sa prétention.

744. *Comme* 274, C. *Fr.*

745. Le délai pour le chargement ou le déchargement expiré, s'il n'existe aucune clause qui fixe l'indemnité pour le retard, le capitaine aura le droit d'exiger les jours de staries et de surstaries écoulés sans chargement ni déchargement; aussitôt après l'échéance des surstaries, si le retard provient de ce qu'on n'a pas opéré le chargement à bord, il pourra annuler l'affrétement en exigeant la moitié du fret convenu; s'il se refuse à recevoir le chargement, il s'adressera au tribunal de commerce de la place, ou, à défaut, au juge royal ordinaire, pour qu'il soit pourvu au dépôt des marchandises.

746. S'il y a eu fraude ou erreur dans la capacité donnée au navire, l'affréteur aura l'option d'annuler l'affrétement ou de réduire le fret convenu, en proportion de la charge que le navire pourra recevoir, et de réclamer une indemnité pour le préjudice qui aura pu en résulter (289, C. *Fr.*).

747. La différence du quinzième dans la déclaration de la capacité du navire, ne constitue ni la fraude ni l'erreur; il en est de même lorsque le tonnage déclaré ne diffère pas de celui de la matricule du navire. En aucun cas, l'affréteur ne doit payer un fret plus considérable que celui du tonnage réel du navire.

748. L'affréteur pourra encore annuler le contrat lorsqu'on lui aura caché le véritable pavillon du navire; si le résultat de cette fraude entraînait la confiscation, une augmentation de droit, ou tout autre préjudice pour son chargement, le fréteur sera tenu de l'indemniser.

749. Lorsque le navire a été vendu depuis qu'il a été affrété, le nouveau propriétaire pourra le charger pour son compte si le chargement a eu lieu avant la vente; mais le vendeur sera

CODE HOLLANDAIS.

456. La cabine n'est jamais comprise dans l'affrétement du navire entier. Néanmoins, il est défendu au capitaine de charger dans la cabine des marchandises, ni pour son compte, ni pour celui d'un tiers, sans le consentement de l'affréteur, sous peine de dommages et intérêts.

457. Si le temps de la charge et de la décharge du navire n'est pas fixé par la charte-partie, elles doivent être faites, pour le royaume et les colonies de l'État, dans l'espace de quinze jours ouvrables consécutifs, après que le capitaine aura déclaré être prêt à effectuer le chargement ou le déchargement.

Ce délai est fixé, pour les alléges, à trois jours ouvrables après leur arrivée.

Après ce délai, le capitaine ou le maître des alléges aura droit à des jours de planche contre les retardataires.

Lorsqu'une partie de la cargaison d'un navire doit être chargée ou déchargée dans un lieu, et l'autre partie dans un autre lieu, le temps de la charge ou de la décharge est suspendu pendant la traversée du navire d'un lieu à l'autre, sans que cet intervalle puisse être compté (274, C. *Fr*, et 1502, C. *Portug.*).

458. Si l'époque du chargement et du déchargement n'est pas fixée par la charte-partie, elle est réglée, à l'étranger, d'après les lois ou les usages des lieux.

459. Le fréteur ou le capitaine qui a déclaré le navire d'un plus grand port qu'il n'est, est tenu à une diminution proportionnelle sur le prix du fret, et à des dommages et intérêts envers l'affréteur.

Lorsque la déclaration ne diffère du véritable tonnage du navire que d'une quarantième partie, la différence ne sera pas prise en considération (289 et 290, C. *Fr.*).

460. Si l'époque et le mode du paiement du fret n'ont pas été convenus par la charte-partie, le fret pourra être exigé lors de la délivrance des effets chargés.

461. Les navires peuvent être loués au voyage, au mois, ou de telle autre manière dont les parties conviendront.

462. Un voyage est réputé commencé, dès le départ du navire du lieu où le chargement a commencé, ou bien s'il est chargé de lest, du lieu où il l'a pris (1507, C. *Portug.*).

463. *Comme* 275, C. *Fr.*

Section 2. — Des droits et obligations du fréteur et de l'affréteur.

464. Lorsque l'affréteur n'a rien chargé dans le délai fixé par la charte-partie ou par la loi, le fréteur a le choix :

Soit de demander l'indemnité fixée par la charte-partie pour le retard, ou une indemnité à régler par experts, à défaut de convention;

Soit de résilier le contrat d'affrétement et d'exiger de l'affréteur la moitié du fret ou nolis convenu, avec avarie et chapeau;

Soit d'entreprendre le voyage trois fois vingt-quatre heures après la sommation, sans chargement, et d'exiger de l'affréteur, après le voyage fini, le fret entier et les jours de planches supplémentaires, s'il y a lieu (288, C. *Fr.*).

465. Lorsque l'affréteur n'a chargé qu'en partie dans le délai, le fréteur a le choix :

CODE PORTUGAIS.

reçoit toutes les marchandises qui lui sont présentées, comme étant propres à être chargées et transportées au lieu de destination (453, C. *Holl.*).

1499 et 1500. *Comme* 273, C. *Fr.*

1501. *Comme* 456, C. *Holl. Il est ajouté:* En cas de contravention, les marchandises seront confisquées au profit de l'affréteur. Il en sera de même pour les parties du navire nommés *réserves*, si l'acte d'affrétement ne porte pas de dispositions sur les réserves.

1502. Si la charte-partie ne fixe pas le lieu et l'époque du chargement et du déchargement, ils doivent s'effectuer dans l'espace de quinze jours de travail consécutifs, après que le capitaine aura déclaré qu'il est prêt à charger ou à décharger. Si une partie de la cargaison doit être déchargée dans un endroit, et l'autre partie dans un autre lieu, le temps du chargement et du déchargement restera suspendu pendant la traversée du navire d'un lieu à l'autre, sans que cet intervalle puisse être compté (274, C. *Fr.* et 457, C. *Holl.*).

1503 à 1507. *Comme* 459 à 462, C. *Holl.*

1508. *Comme* 275, C. *Fr.*

Section 2. — Des droits et obligations du fréteur et de l'affréteur.

1509 et 1510. *Comme* 464 et 465, C. *Holl.*

1511 à 1514. *Comme* 466 à 469, C. *Holl.*

1515. Le fréteur ou le capitaine a le droit d'exiger de l'affréteur ou du consignataire des marchandises le déchargement du navire et le paiement du fret et de l'avarie, dès l'expiration de l'époque fixée dans la charte-partie pour le déchargement.

1516. S'il s'élève quelque contestation à l'occasion du déchargement, le juge peut ordonner le dépôt des marchandises entre les mains d'un tiers, sauf le droit du fréteur sur ces mêmes marchandises.

1517 et 1518. *Comme* 470 et 471, § 1er, C. *Holl.*

1519 à 1521. *Comme* 472 à 474, C. *Holl.*

1522. *Comme* 295. C. *Fr.*

CODE PRUSSIEN.

1625. *Comme* 284, C. *Fr.*

1626. Lorsqu'il n'a été rien réglé sur les frais de chargement et de déchargement, c'est à l'affréteur à faire transporter les marchandises à bord et à les en faire retirer; mais le patron est tenu de les faire placer par ses matelots dans l'intérieur du navire, et de les en déplacer lors du déchargement.

1627. Lorsque les marchandises doivent être remises franches dans le navire, l'affréteur doit aussi payer les frais de placement dans l'intérieur.

1628. Si le patron a reçu la cargaison avant qu'il ait été dressé par écrit de charte-partie ou de manifeste, il doit se contenter du prix de transport le plus bas à l'époque où s'est fait le chargement.

1629. *Comme* 292, C. *Fr.*

1630 à 1632. A défaut de fixation dans la charte-partie du temps pour effectuer le chargement, l'affréteur devra transporter à bord ses marchandises dans le délai de trois jours.

1633. Si le patron reconnaît quelque vice dans l'emballage des marchandises, il doit l'indiquer aussitôt aux affréteurs, et ne point faire de chargement qu'il n'y ait été porté remède.

1634. Les marchandises une fois chargées, il y a présomption contre le patron qu'elles étaient suffisamment emballées et garanties.

1635 à 1637. Le chargement doit être terminé dans huit jours si le navire est du port de 50 tonneaux ou moins; dans quatorze jours s'il est de 50 à 100 tonneaux, et huit jours en sus pour chaque cinquante tonneaux de plus.

1638. Ni le patron ni les affréteurs ne répondent des obstacles apportés au chargement par les vents et les tempêtes.

1639. Lorsque le chargement ne s'effectue pas dans l'intervalle convenu entre les parties ou déterminé par la loi, c'est au patron à protester.

1640. Dès ce moment, l'affréteur lui doit compte de tous les frais occasionnés par cette perte de temps.

1641. Il n'y a point de distinction à cet égard, lors même que l'exportation des marchandises qui devaient être chargées aurait été prohibée, ou que l'affréteur aurait été empêché par un autre accident de remplir les conventions arrêtées.

1642. Si le patron peut faire ensuite un autre chargement, le premier affréteur, outre les frais de temps perdu, doit encore lui tenir compte du dommage qu'il viendrait à éprouver par un fret plus modique.

1643. L'affréteur qui a loué la totalité du navire sans avoir fait aucun chargement, doit payer au patron,

CODE RUSSE.

726. Si le capitaine ne reçoit pas de réponse de ses armateurs, relativement à l'affrétement du navire, il pourra agir ainsi qu'il avisera, mais seulement dans le cas où il prouverait que, pendant l'attente de leur réponse, le navire ou le chargement était menacé de quelque dommage.

727. S'il a frété le navire et qu'il reçoive de ses armateurs un refus de ratification du contrat qu'il a consenti, il peut, si le chargement n'est pas encore commencé, se refuser à l'exécuter, pourvu que l'armateur paie à l'affréteur l'indemnité fixée par la loi pour défaut d'exécution. Mais si le chargement est commencé et que l'armateur ne paie pas cette indemnité, le capitaine est tenu de remplir son engagement, d'en donner avis aux armateurs, et de leur demander leurs instructions sur la conduite qu'il doit tenir lors du retour du navire.

728. Le navire peut être loué en totalité ou en partie, par un ou plusieurs affréteurs, pour un ou plusieurs voyages, avec désignation de lieu et de temps; il peut être encore loué à différents chargeurs pour le transport des marchandises.

Dans ces deux cas, il sera rédigé un autre écrit, appelé *charte-partie* (SERTE PARTIE) (273, C. *Fr.*).

729. Cet acte doit être écrit sur papier timbré et énoncer :

1° Le nom du navire et sa capacité de chargement;

2° Le nom du capitaine;

3° Le nom du propriétaire des marchandises et de celui auquel elles sont adressées;

4° Le lieu et le temps fixés pour la charge et la décharge;

5° Les honoraires et la gratification accordés au capitaine;

6° La clause spécifiant si le navire est loué en entier ou seulement en partie (273, C. *Fr.*).

730. Les deux parties qui contractent un acte de fret doivent convenir du montant de l'indemnité, en cas d'infraction des conditions.

731. Du côté de l'affréteur, l'indemnité ne doit pas excéder la valeur du fret et du chargement, et la gratification stipulée dans le contrat pour le capitaine.

732. Du côté du capitaine, elle ne peut excéder la moitié de la valeur du transport et du chargement, ni sa moitié de la gratification.

733. Du côté de celui qui a sa part dans le navire, dans la marchandise ou dans le chargement, l'amende ne peut excéder la moitié de son lot ou de sa part.

734 et 735. L'acte de nolissement doit être fait en double original et inscrit par le courtier sur son registre.

ORD. DE BILBAO.
Mexique et Amérique du Sud.

3. Il sera passé acte par écrit, devant notaire, ou par l'intermédiaire d'un courtier ou même sous seing-privé, de tout affrétement. Pour sûreté réciproque des engagements, le propriétaire ou le capitaine répondent de leur exécution sur le navire, le fret et sur tous leurs biens meubles et immeubles, et les chargeurs sur leurs chargements.

La majorité des armateurs décidera, en cas d'opinions différentes, sur la forme et les conditions de l'affrétement, ainsi que sur la nature du chargement; si les armateurs ne peuvent s'accorder, on se conformera à ce qui sera déterminé par le prieur et les consuls.

4. L'acte d'affrétement devra contenir le nom et le port du navire, les noms des parties, le port du départ et de sa destination, celui des échelles, le temps du déchargement, le prix du fret, l'indemnité en cas de retard, le mode de paiement, toutes les autres conditions enfin, et si les avaries y sont ou non comprises (273, C. *Fr.*).

5. L'affréteur qui a loué un navire pour l'aller et le retour doit faire transporter ses marchandises pour les charger au jour fixé, sous peine de payer l'indemnité stipulée pour cause de retard. Si le chargement doit être fait le jour où le navire sera prêt à partir, le capitaine doit lui en donner avis et le mettre en demeure; en ce cas, l'affréteur devra payer le prix du fret en proportion du retard qu'il aura occasionné.

6. Aucun capitaine, quoique intéressé dans la propriété du navire, ne pourra l'affréter sans l'adhésion des autres propriétaires présents au lieu où se fait l'affrétement. Si le navire est dans un autre port, le capitaine ne pourra l'affréter sans le consentement du consignataire.

7. Si le navire est arrêté au départ, par le fait de l'affréteur, et que l'affrétement soit stipulé au mois, ou doive courir du jour où il mettra à la voile, les frais du retard seront payés au capitaine en proportion de ceux prévus dans le contrat; le capitaine alors sera tenu d'attendre (294, C. *Fr.*).

8. Si le navire n'a pu partir par suite d'une déclaration de guerre avec le pays pour lequel il était destiné, l'affrétement sera déclaré nul; seulement le chargeur devra payer les frais de débarquement (299, C. *Fr.*).

9. Après le chargement, et avant le départ, le chargeur peut annuler l'affrétement; mais alors il doit supporter les frais de chargement et de déchargement et payer la moitié du prix du fret. Si le voyage est stipulé entier, il doit la moitié de l'aller; si c'est au mois, pour l'Allemagne, l'An-

CODE FRANÇAIS.

283. Le connaissement rédigé dans la forme ci-dessus prescrite, fait foi entre toutes les parties intéressées au chargement, et entre elles et les assureurs.

284. En cas de diversité entre les connaissements d'un même chargement, celui qui sera entre les mains du capitaine fera foi, s'il est rempli de la main du chargeur ou de celle de son commissionnaire; et celui qui est présenté par le chargeur ou le consignataire sera suivi, s'il est rempli de la main du capitaine (*art.* 6, *liv.* 3, *tit.* 4, *ord.* 1681).

285. Tout commissionnaire ou consignataire qui aura reçu les marchandises mentionnées dans les connaissements ou chartes-parties, sera tenu d'en donner reçu au capitaine qui le demandera, à peine de tous dépens, dommages-intérêts, même de ceux de retardement (*art.* 5, *ibid.*).

TITRE VIII.

Du fret ou nolis.

286. Le prix du loyer d'un navire ou autre bâtiment de mer est appelé *fret* ou *nolis* (1).

Il est réglé par les conventions des parties.

Il est constaté par la charte-partie ou par le connaissement.

Il a lien pour la totalité ou pour partie du bâtiment, pour un voyage entier ou pour un temps limité, an tonneau, au quintal, à forfait, ou à cueillette, avec désignation du tonnage du vaisseau (Co. 273, 281, 307, 386, 433, 633; —*art.* 1, *liv.* 3, *tit.* 3, *ord.* 1681).

287. Si le navire est loué en totalité, et que l'affréteur ne lui donne pas toute sa charge, le capitaine ne peut prendre d'autres marchandises sans le consentement de l'affréteur.

L'affréteur profite du fret des marchandises qni complètent le chargement du navire qu'il a entièrement affrété (Co. 251; — *art.* 2, *ibid. ord.* 1681).

288. L'affréteur qui n'a pas chargé la quantité de marchandises portée par la charte-partie est tenu de payer le fret en entier, pour le chargement complet anquel il s'est engagé (Co. 273).

S'il en charge davantage, il paie le fret de l'excédant sur le prix réglé par la charte-partie.

Si cependant l'affréteur, sans avoir rien chargé, rompt le voyage avant le départ, il paiera en indemnité, au capitaine, la moitié du fret convenn par la charte-partie pour la totalité du chargement qu'il devait faire.

Si le navire a reçu une partie de son chargement, et qu'il parte à non-charge, le fret entier sera dû au capitaine (Co. 252, 273, 291, 294, 349; — *art.* 3, *ibid. ord.* 1681).

289. Le capitaine qui a déclaré le navire d'un plus grand port qu'il n'est, est tenu des dommages-intérêts envers l'affréteur (Co. 273; — *art.* 4, *ibid. ord.* 1681).

290. N'est réputé y avoir erreur en la déclaration du tonnage d'un navire si l'erreur n'excède un quarantième, ou si la déclaration est conforme au certificat de jauge (*art.* 4 *et* 5, *liv.* 2, *tit.* 10, — et *art.* 5, *liv.* 3, *tit.* 3, *ord.* 1681).

291. Si le navire est chargé à cueillette, soit

(1) Ce qu'on appelle *fret* sur l'Océan s'appelle *nolis* sur la Méditerranée.

CODE ESPAGNOL.

tenu d'indemniser l'affréteur de tons les dommages qui résulteraient du défaut d'accomplissement de l'affrétement. Cependant si le chargement est commencé, ou si le navire est chargé, le contrat d'affrétement recevra son exécution, et l'acquéreur n'aura de recours que contre le vendeur.

750. L'affrétement contracté par le capitaine, contrairement aux ordres qu'il a reçus de l'armateur, n'en sera pas moins exécuté, sauf le recours de l'armateur contre le capitaine.

751. En cas d'insuffisance du tonnage du navire pour remplir les affrétements passés avec plusieurs chargeurs, la préférence sera donnée à la cargaison déjà embarquée, et il sera ensuite procédé par ordre de date. S'il n'y a pas d'antériorité déterminée, les chargemens auront lieu au prorata du poids ou de la quantité. Dans ce cas, l'affréteur devra indemniser les chargeurs.

752, 753, 754 et 756. Si le navire est frété en entier, si le temps est favorable et qu'il n'y ait pas force majeure, le capitaine devra, aussitôt le chargement reçu, mettre à la voile.

Si l'affrétement est partiel, le capitaine devra se mettre en mer huit jours après avoir reçu les trois quarts de sa charge, d'après le tonnage du navire.

Le fréteur ne pourra non plus se refuser de continuer à charger pour le compte du même propriétaire ou d'autres chargenrs, à des conditions égales, à moins qu'il ne trouve un prix plus avantageux; s'il ne veut pas y consentir, il devra mettre à la voile, à peine de dommages-intérêts, s'il en a été sommé par acte judiciaire (295, C. *Fr.*).

755, 757 et 758. L'affréteur en entier du navire peut toujours céder ses droits à une autre personne, en demeurant responsable envers le capitaine.

Ce dernier, au contraire, ne peut substituer un navire à un autre que dans le cas d'affrétement partiel et lorsqu'il ne pent compléter les trois cinquièmes du tonnage; dans ce cas, il supporte seul les frais de décharge et d'augmentation dans le fret.

S'il ne peut opérer cette substitution, il doit mettre à la voile dans le délai convenu, sinon trente jours après le commencement de son chargement.

759. *Comme* 288, § 1; et 287, § 2, C. *Fr.*

760. *Comme* 288, § 2, C. *Fr. Il est ajouté :* Et si le capitaine ne pouvait charger cette augmentation sous l'écoutille et d'une manière convenable sans manquer aux autres engagemens pris, il la déchargera aux dépens du propriétaire (293, C. *Fr.*)

761. *Comme* 292, § 1, C. *Fr.*

762 et 763. L'affréteur est responsable de tout préjudice provenant de sa faute.

Si le fréteur en a eu connaissance, tous deux demeureront solidairement responsables vis-à-vis des autres chargeurs (294, C. *Fr.*).

764. *Comme* 288, § 3, C. *Fr. Il est ajouté :* Et le fréteur sera libéré de toutes les obligations prises par le contrat d'affrétement.

765. Dans les affrétements à charge générale, chacun des chargeurs pourra retirer les marchandises chargées en payant demi-fret, les frais d'embarquement et de débarquement, et tout autre dommage occasionné pour cette cause aux autres chargeurs. Ceux-ci auront la faculté de s'opposer au déchargement, en achetant les effets à décharger an prix de facture de consignation (293, C. *Fr.*).

CODE HOLLANDAIS.

Soit de demander les indemnités mentionnées en l'article précédent;

Soit d'entreprendre le voyage avec la partie du chargement, sur le pied du dernier alinéa dudit article (294, C. *Fr.*).

466. Si, le navire étant parti sans chargement ou avec une partie du chargement, il lui survient pendant le voyage quelque avarie, qui serait répartie comme avarie grosse dans le cas où le bâtiment aurait eu son chargement complet, le fréteur aura le droit d'exiger de l'affréteur la contribution des deux tiers pour ce qui n'est pas chargé.

467. Si l'affréteur, sans avoir rien chargé, renonce au contrat avant le commencement des jours de planches supplémentaires, il sera tenu de payer an fréteur ou au capitaine la moitié du fret convenu par la charte-partie.

468. Lorsque le fréteur a le droit de partir sans chargement ou avec partie du chargement, il peut, pour la sûreté du fret et de la contribntion dans l'avarie grosse, faire charger par le capitaine d'autres marchandises sans le consentement de l'affréteur.

Dans ce cas, l'affréteur a droit au bénéfice de ce fret, et à être déchargé de la contribution dans l'avarie payée par ces autres marchandises.

469. Si l'affréteur charge plus qu'il n'a été convenu par la charte-partie, il paie le fret de l'excédant sur le prix réglé par la charte-partie.

470. Le fréteur est passible de dommages et intérêts envers l'affréteur, si, à l'époque fixée par le contrat, le navire n'est pas prêt, ni en état de recevoir les marchandises.

471. L'affréteur est tenn de délivrer au fréteur ou au capitaine, dans le délai de deux fois vingt-quatre heures après le chargement, s'il n'y a convention contraire, les papiers et documents requis par la loi pour le transport des marchandises.

Si l'affréteur est en retard, il sera tenu des dommages et intérêts, et le fréteur et le capitaine pourront même, d'apres les circonstances, être autorisés par le juge à décharger les marchandises.

472. Lorsqu'un navire est frété à cueillette, il est permis au fréteur ou au capitaine de fixer le temps pendant lequel le vaisseau restera en charge.

Après ce délai, le capitaine est tenu de partir au premier vent, à la première marée ou occasion favorables, à moins qu'il ne convienne d'un autre délai avec les chargeurs.

473. Si un navire est chargé à cneillette, et si le temps du départ n'a pas été fixé, il est permis à chacun des chargeurs de retirer ses marchandises sans payer le fret, en restituant les connaissements signés par le capitaine, ou en donnant caution pour les connaissements déjà expédiés, et en payant les frais du chargement et du déchargement.

Néanmoins si le navire était déjà chargé au-delà de la moitié, le capitaine sera tenu de partir au premier vent, à la première marée ou occasion favorables, si la majorité des chargeurs l'exige, huit jours après la sommation, sans qu'aucun des chargeurs puisse retirer ses marchandises.

474. Si un navire est arrêté au départ, pendant le voyage ou au lieu de la décharge, par le fait ou la négligence de l'affréteur ou de l'un des chargeurs, l'affréteur ou le chargeur est tenu envers le fréteur, le capitaine et les autres chargeurs des dommages et intérêts, auxquels les marchandises chargées sont affectées.

475. *Comme* 295, C. *Fr.*

CODE PORTUGAIS.

1523 et 1524. *Comme* 477 et 479, C. *Holl.*

1525. Si le capitaine a été contraint de faire réparer son navire pendant le voyage, l'affréteur on le chargeur devra attendre que le navire ait été réparé, ou pourra retirer ses marchandises, mais en payant alors la totalité du fret et les grosses avaries, sauf ce qui est prescrit par l'art. 1557.

Si le navire ne peut être réparé, le capitaine est obligé d'affréter pour son compte, et sans pouvoir exiger aucune augmentation pour le fret, un ou plusieurs navires, à l'effet de transporter les marchandises au lieu de leur destination.

Si le capitaine ne peut affréter d'antres navires, le fret n'est dû qu'en proportion de la partie du voyage effectué.

Si, dans ce dernier cas, les chargeurs ou la majorité seulement jugent à propos d'affréter des navires pour transporter des marchandises au lieu de destination, et qu'il en résulte une augmentation du fret, chaque chargeur devra contribuer à cette augmentation en proportion du premier fret convenu (296, C. *Fr.* et 478, C. *Hol.*)

1526. *Comme* 297, C. *Fr.*

1527. Le fret est dû en entier pour les marchandises que le capitaine est obligé de vendre, d'après les dispositions de l'art. 1394. Si le navire arrive à bon port, le fret est dû en entier; et si le navire se perd, en proportion du voyage déjà effectué, il est déduit dans ce cas sur le produit de la vente.

1528 et 1529. *Comme* 301 et 302, C. *Fr.*

1530. *Comme* 303, C. *Fr. Il est ajouté :* Le capitaine doit contribuer à l'avarie grosse et au rachat.

1531. *Comme* 484, C. *Holl.*

1532. *Comme* 487, C. *Holl.*; et 306, C. *Fr.*

1533. Le capitaine qui a déchargé les marchandises sans se faire rembourser dn fret, des avaries et autres dépenses, ou sans faire nsage des moyens qne lui offrent les lois du lieu du déchargement, ne peut rien exiger de l'affréteur on du chargeur, si celui-ci prouve qu'il n'a chargé les marchandises qu'en qualité de commissionnaire, et pour le compte d'un tiers (488, C. *Holl.*).

1534 à 1540. *Comme* 489 à 495, C. *Holl.*

CODE PRUSSIEN.

la moitié du fret convenu, lorsque celui-ci ne trouve pas un autre chargement, dans l'intervalle des quatorze jours qui suivent la protestation (288, § 3, C. *Fr.*).

1644 et 1645. Si l'affréteur n'a fait qu'une partie du chargement, et que le patron n'ait pu trouver ailleurs, dans l'espace de quatorze jours, ce qui était nécessaire pour compléter la cargaison, l'affrètenr doit payer en totalité la somme convenue (288, § 1, C. *Fr.*), le tout à moins de conventions contraires.

1646 et 1647. En cas de fret à plusieurs personnes, si le chargement n'est pas complété, le capitaine doit partir au premier vent favorable, sans attendre plus longtemps. Il sera payé du fret entier s'il ne peut, avant le départ, compléter le chargement.

1648. La maladie ou la mort du patron pendant le chargement ne change point les rapports qui existent entre les affréteurs et les armatenrs; mais ces derniers ou leurs mandataires doivent, le cas échéant, prendre sur-le-champ les mesures nécessaires pour la conduite du navire.

1649. *Comme* 295, C. *Fr.*

1650. Si le navire périt par fortune de mer, avant que le chargement des marchandises ait encore été commencé, toutes les obligations entre le patron et les affréteurs cessent dès ce moment.

1651. Il en est de même lorsque les marchandises viennent à périr avant d'avoir été transportées sur le navire, à moins que l'affréteur ne veuille en charger d'autres en remplacement.

1652. Lorsque l'affréteur veut retirer tout ou partie des marchandises déjà chargées, les dispositions établies pour les cas où le chargement ne peut être effectué en tout ou en partie sont applicables (art. 1643 et suiv; —293, C. *Fr.*).

1653. Le patrou qui, dans de telles circonstances, prend d'autres marchandises en remplacement, est recevable à demander au premier affréteur une indemnité particulière proportionnée pour le chargement et le déchargement.

1654. Celui des affréteurs qui retire ses marchandises, devra répondre envers les autres affréteurs du préjudice éprouvé par l'effet du retard qu'il a occasionné ou autrement.

1655 et 1656. En tous cas, le capitaine doit se faire remettre les connaissements déjà délivrés, sous peine d'être responsable des marchandises qui y sont portées.

1657. Le patron qui, sans le consentement de l'affréteur, charge les marchandises sur un autre bâtiment, doit compte de tout le dommage

CODE RUSSE.

Section 2. — De l'exécution du contrat de fret.

§ 1. De l'état du chargement.

736. Lorsque le contrat est signé, le capitaine dresse un état détaillé des marchandises qu'il prend à bord et de la nature du chargement.

737. Cet état doit être conforme au registre du pilote (art. 655) et être dressé en autant d'originaux qu'il y a d'intéressés; la copie destinée au capitaine doit en ontre être signée de l'armateur, et restera en sa possession jusqu'au déchargement et jusqu'au paiement du fret.

738. A l'arrivée du navire au lieu du déchargement, le capitaine doit remettre les marchandises, en se conformant à l'état signé par lui. Dès que les marchandises sont livrées, il a le droit de se faire payer le prix du transport. Il ne doit abandouner l'état et le chargement qu'en étant désintéressé.

739. En cas de différence entre les divers originaux de l'état des marchandises, celui signé du capitaine et de l'armatenr fera foi, à moins de dol ou de fraude (284, C. *Fr.*).

§ 2. Des obligations du capitaine

740. En vertu du contrat de fret, le capitaine est obligé :

1° De tenir le navire affrété dans l'état le plus convenable et prêt à mettre à la voile;

2° De prendre les marchandises sur facture et en donnant un reçu;

3° De veiller à ce que le bâtiment ne soit pas surchargé;

4° De mettre à la voile le jour convenu et d'exécuter son voyage avec toute la célérité possible;

5° De remettre les marchandises dans le meilleur état, lors de son arrivée à destination.

741. Le capitaine est responsable du bon état et de la solidité du navire; il doit en outre avoir soin qu'il soit pourvu de tous les agrès nécessaires et d'une qnantité suffisante de gens d'équipage et de vivres pour le voyage (225, C. *Fr.*).

742. Si, dans le contrat de fret, le capitaine, qui a déclaré le navire d'un plus grand port qu'il n'est, c'est-à-dire s'il reçoit plus de charge que son bâtiment ne peut en contenir, il devient responsable envers l'armateur et doit lui payer le montant du prix du transport (289, C. *Fr.*).

743. Les marchandises sont sous la responsabilité du capitaine, dès l'instant même du chargement.

Si ces marchandises tombent à l'eau par la faute ou la négligence du capitaine, et sont avariées,

ORD. DE BILBAO. Mexique et Amérique du Sud.

gleterre, la Hollande ou la Flandre, il lui sera payé un prix qui correspondra au loyer de deux mois. Pour les autres voyages, on prendra ces dispositions pour base.

10. Si, par ordre des pnissances, les ports sont fermés, et qne le bâtiment ne puisse mettre à la voile, les deux parties devront attendre, sans qu'il y ait lieu à aucune indemnité; le chargeur peut faire décharger ses marchandises et les réembarquer à ses frais.

11. Si le navire, ayant été frété pour l'aller et le retonr, fait son retour sans chargement, le fret est dû au capitaine, à moins qu'il n'ait pris à bord d'autres marchandises; auquel cas le prix de leur fret entre en déduction de ce qui est dû par le chargeur (294 et 287, C. *Fr.*).

12. En cas de changement de la destination fixée dans le connaissement, de la part du propriétaire des marchandises, le consentement du capitaine et des autres intéressés est nécessaire. Un autre acte devra même être dressé an besoin. En cas de refus de leur part, le propriétaire, s'il fait décharger, devra payer la moitié du fret et tous autres frais.

13. Lorsqu'un navire est frété pour l'aller et le retour, ou pour l'aller seulement, et que l'affréteur ne lui donne pas toute sa charge, le capitaine ne pourra prendre d'autres marchandises sans sa permission; le fret de celles qu'il aura prises après son consentement profitera à l'affrétenr (287, C. *Fr.*).

14. L'affréteur devra payer le fret en entier, quoique tontes les marchandises ne soient pas chargées; mais s'il fait le chargement d'un poids excédant, il paiera le surplus (288, C. *Fr*).

15. Si un propriétaire ou un capitaine frète le navire d'une capacité déterminée, et qu'à la fin cette capacité soit déclarée excessive, le capitaine sera tenu de restituer le fret au prorata correspondant du prix stipulé; il paiera en ontre, à titre d'amende, une somme égale au montant de ce qui manque.

16. Si un navire, frété et chargé, est obligé de relâcher dans un port autre que celui de sa destination, et qu'il y soit retenu on sequestré par la faute du chargeur, du capitaine, ou par nn motif qui soit particulier à l'un d'eux, la perte éprouvée et les dommages occasionnés seront à la charge de celui qui les aura causés.

17. Si l'affréteur se désiste du fret par lui contracté, avant tout chargement, il doit indemniser le capitaine seulement de la moitié des frais de préparatifs de voyage, mais non du prix des provisions et des vivres, sans aucune indemnité.

CODE FRANÇAIS.

au quintal, au tonneau ou à forfait, le chargeur peut retirer ses marchandises, avant le départ du navire, en payant le demi-fret.

Il supportera les frais de charge, ainsi que ceux de décharge et de rechargement des autres marchandises qu'il faudrait déplacer, et ceux du retardement (Co. 288, 293; — *art.* 6, *liv.* 3, *tit.* 3, *ord.* 1631).

292. Le capitaine peut faire mettre à terre, dans le lieu du chargement, les marchandises trouvées dans son navire, si elles ne lui ont point été déclarées, ou en prendre le fret au plus haut prix qui sera payé dans le même lieu pour les marchandises de même nature (*art.* 7, *ibid. ord.* 1681).

293. Le chargeur qui retire ses marchandises pendant le voyage est tenu de payer le fret en entier, et tous les frais de déplacement occasionnés par le déchargement; si les marchandises sont retirées pour cause des faits ou des fautes du capitaine, celui-ci est responsable de tous les frais (Co. 221; — *art.* 8, *ibid. ord.* 1681).

294. Si le navire est arrêté au départ, pendant la route, ou au lieu de sa décharge, par le fait de l'affréteur, les frais du retardement sont dus par l'affréteur.

Si, ayant été frété pour l'aller et le retour, le navire fait son retour sans chargement ou avec un chargement incomplet, le fret entier est dû au capitaine, ainsi que l'intérêt du retardement (*art.* 9, *ibid. ord.* 1681).

295. Le capitaine est tenu des dommages-intérêts envers l'affréteur, si, par son fait, le navire a été arrêté ou retardé au départ, pendant sa route ou au lieu de sa décharge.

Ces dommages-intérêts sont réglés par des experts (Co. 216, 221; — *art.* 10, *ibid. ord.* 1681).

296. Si le capitaine est contraint de faire radouber le navire pendant le voyage, l'affréteur est tenu d'attendre ou de payer le fret en entier.

Dans le cas où le navire ne pourrait être radoubé, le capitaine est tenu d'en louer un autre.

Si le capitaine n'a pu louer un autre navire, le fret n'est dû qu'à proportion de ce que le voyage est avancé (Co. 241, 391; — *art.* 11, *ibid. ord.* 1681).

297. Le capitaine perd son fret et répond des dommages-intérêts de l'affréteur, si celui-ci prouve que, lorsque le navire a fait voile, il était hors d'état de naviguer.

La preuve est admissible nonobstant et contre les certificats de visite au départ (Co. 225; — *art.* 12, *ibid. ord.* 1681).

298 (1). (*L.* 14 *juin* 1841.) Le fret est dû pour les marchandises que le capitaine a été contraint de vendre pour subvenir aux victuailles, radoub et autres nécessités pressantes du navire, en tenant par lui compte de leur valeur, au prix que le reste, ou autre pareille marchandise de même qualité, sera vendu au lieu de la décharge, si le navire arrive à bon port.

(1) *Ancien article* 298. Le fret est dû pour les marchandises que le capitaine a été contraint de vendre pour subvenir aux victuailles, radoub et autres nécessités pressantes du navire, en tenant par lui compte de leur valeur au prix que le reste ou autre pareille marchandise de même qualité sera vendu au lieu de la décharge, si le navire arrive à bon port.

Si le navire se perd, le capitaine tiendra compte des marchandises sur le pied qu'il les aura vendues, en retenant également le fret porté aux connaissements.

CODE ESPAGNOL.

766. Si le navire doit prendre dans un autre port son chargement, et qu'il ne soit pas livré, le capitaine en donnera avis à l'affréteur. S'il ne reçoit pas de réponse dans le délai stipulé ou d'usage, il fera ses diligences pour obtenir un autre fret. S'il ne peut y parvenir, il retournera au port où a été contracté l'affrétement, après avoir formulé sa protestation; l'affréteur lui paiera son fret en entier, défalcation du prix du nolissement des marchandises qu'il a chargées pour le compte d'un tiers (287, § 2, C. *Fr.*).

767. La disposition de l'article précédent est applicable aux navires affrétés pour l'aller et le retour, dans le cas où aucun chargement en retour ne lui serait remis (294, § 2, C. *Fr.*).

768. *Comme* 276, § 1, C. *Fr. Il est ajouté :* Si le navire était chargé, il sera déchargé aux frais de l'affréteur, qui paiera également les dépenses et les salaires de l'équipage, depuis qu'il a commencé à charger le navire (276, § 2, C. *Fr. diff.*).

767. *Comme* 279, C. *Fr. Il est ajouté :* Les frais de manutention et les loyers de l'équipage seront considérés comme avarie commune (401, § 4, C. *Fr.*).

770. Dans le cas de l'article précédent, le chargeur sera libre de décharger et de recharger à temps ses marchandises, en payant les staries s'il tardait à recharger, après que la cause qui s'opposait au voyage aura cessé (293, C. *Fr.*).

771 et 772. *Comme* 299, C. *Fr. Il est ajouté :* Si l'affrétement a eu lieu au mois, on lui paiera le montant d'un mois entier si le voyage avait pour but un port de la même mer, et deux mois si c'était pour un port d'une mer différente.

En tous cas, il ne sera payé qu'un mois pour le fret d'un port à un autre de la Péninsule et des îles adjacentes (299, C. *Fr.*).

772. *Comme* 299, C. *Fr.*

773. En cas de déclaration de guerre, le capitaine continuera son voyage vers le port de sa destination, à moins qu'il n'appartienne à la puissance ennemie; dans ce cas, il se dirigera vers le port neutre le plus sûr et le plus voisin, et y attendra les ordres du chargeur. Les frais et salaires dus pendant ce temps seront considérés comme avaries communes (300, C. *Fr.*).

774. Si le déchargement se fait dans le port de relâche, le fret pour l'aller sera payé entièrement, si ce port est à plus de moitié de la distance entre le port d'expédition et celui de destination; s'il est à une distance moindre, on paiera seulement la moitié du fret.

775. Les frais occasionnés pour le déchargement et le rechargement des marchandises dans un port quelconque de relâche, seront au compte des chargeurs, quand cette opération aura eu lieu d'après leurs instructions, ou avec l'autorisation du tribunal, qui aura ordonné cette mesure pour éviter des dommages ou des avaries à ces marchandises (291, § 2; et 293, C. *Fr.*).

776. Il n'est dû aucune indemnité à l'affréteur quand le navire aura relâché pour une réparation urgente et nécessaire; si, dans ce cas, les chargeurs préfèrent décharger leurs effets, ils paieront le fret entier, comme si le navire avait atteint sa destination, pourvu toutefois que le retard occasionné n'excède pas trente jours; passé ce délai, ils paieront seulement un fret proportionné à la distance à laquelle le navire a transporté le chargement.

CODE HOLLANDAIS.

476. Si le dommage est causé par la faute ou la négligence du capitaine, le fréteur a son recours contre lui.

477. Si, à l'insu et sans le consentement du capitaine, l'affréteur ou le chargeur charge des marchandises dont l'entrée ou la sortie est prohibée, ou cause, par quelque autre fait illicite, lors de la charge ou de la décharge de la cargaison, des dommages au navire, au capitaine ou autres intéressés, il est tenu de les indemniser; il doit, lors même que les marchandises seraient confisquées, payer le fret entier et l'avarie grosse.

478. Si le capitaine est contraint de faire radouber le navire pendant le voyage, l'affréteur ou le chargeur est tenu d'attendre que le navire soit réparé, ou de retirer ses marchandises, en payant le fret entier et l'avarie grosse, sauf les dispositions portées à l'art. 511.

Si le navire est frété au mois, il ne doit pas de fret pendant le temps du radoub, ni une augmentation de fret si le navire est frété pour le voyage.

Si le navire ne pouvait être radoubé, le capitaine est tenu d'en louer un ou plusieurs autres, pour son compte, et sans pouvoir exiger une augmentation de fret, à l'effet de transporter les marchandises au lieu de leur destination.

Si le capitaine n'a pu louer un ou plusieurs autres navires sur le lieu même ou dans un lieu voisin, le fret n'est dû qu'en proportion de la partie du voyage déjà effectuée.

Dans ce dernier cas, le transport des marchandises sera remis au soin de chaque chargeur, sauf l'obligation du capitaine de leur donner avis non-seulement de sa situation, mais aussi de prendre toutes les mesures nécessaires dans cet intervalle pour la conservation de la charge.

Le tout, s'il n'y a convention contraire entre les parties (296, C *Fr.*; et 1525, C. *Portug.*).

479. *Comme* 297, C. *Fr.*

480. Le fret des marchandises que le capitaine a été contraint de vendre d'après les dispositions de l'art. 372, est dû pour le tout si le navire arrive à bon port, et en proportion de la route déjà parcourue si le navire a fait naufrage (298, C. *Fr.*).

481 et 482. *Comme* 301 et 302, C. *Fr.*

483. *Comme* 303, C. *Fr. Il est ajouté :* Dans les cas du premier et du second alinéa de cet article, l'affréteur ou le capitaine contribue au rachat et aux frais de garde comme pour avarie grosse.

484. Il n'est dû aucun fret pour les marchandises faisant partie du chargement, sauvées en mer ou sur le rivage sans aucune coopération du capitaine, et qui ont été par suite remises aux parties intéressées (1591, C. *Portug.*).

485. Le temps de la décharge convenu par la charte-partie ou fixé par la loi étant expiré, le fréteur ou le capitaine a le droit d'exiger de l'affréteur ou de celui à qui la cargaison a été expédiée, le déchargement du navire et le paiement du fret et de l'avarie.

486. Si les jours de planches sont écoulés et s'il y a contestation sur le déchargement, le fréteur ou le capitaine pourront, avec l'autorisation du juge, décharger les marchandises et les mettre en dépôt entre les mains d'un tiers, sauf le droit du fréteur sur les mêmes marchandises.

487. Le fréteur ou le capitaine ne peut retenir les marchandises dans son navire, faute de paiement du fret, de l'avarie grosse et des frais.

CODE PORTUGAIS.

1541-1542. *Comme* 309 et 310, C. *Fr.*

1543. *Comme* 498, C. *Holl.*

Section 3. — *De la résolution des contrats d'affrétement.*

1544 à 1547. *Comme* 499 à 502, C. *Holl.*

1548 à 1550. *Comme* 503 à 505, C. *Holl.*

1551. *Comme* 300, C. *Fr.*

1552. Toutes les dispositions relatives à la résolution des contrats de frét, ou aux obligations du capitaine, en cas de déclaration de guerre, et aux dommages-intérêts, sont également applicables aux affrétements à cueillette ou à planche.

Section 4.—*Des connaissements.*

1553 et 1554. *Comme* 281, C. *Fr. Il est ajouté :* 9° la signature du capitaine et celle du chargeur.

1555. *Comme* 282, C. *Fr.; le dernier § est supprimé.*

1556 et 1557. *Comme* 510 et 511, C. *Holl.*

1558. *Comme* 283, C. *Fr.*

1559 et 1560. *Comme* 513 et 514, C. *Holl.*

1561. S'il existe plusieurs connaissements d'un même chargement, c'est le plus grand nombre d'entre eux qui a la préférence et qui fait foi (284, C. *Fr.*).

1562 à 1566. *Comme* 516 à 520, C. *Holl.*

CODE PRUSSIEN.

qui viendrait à en résulter pour l'affréteur.

1658. Il n'est affranchi de cette responsabilité, que dans le cas où son propre bâtiment viendrait à périr entièrement avant d'arriver au lieu de sa destination.

1659. Si le patron, à défaut de place, ou autrement par sa faute, laisse à terre une partie des marchandises qu'il devait charger d'après les conventions, l'affréteur aura le choix soit de les reprendre pour en disposer directement, soit d'en faire l'envoi postérieurement, aux frais et risques du patron.

1660 à 1662. Si l'affréteur reprend ses marchandises, tout rapport entre lui et le capitaine cesse; mais s'il refuse de les reprendre, il doit, dans les vingt-quatre heures, faire une protestation. S'il n'a pas été pourvu à leur envoi, l'affréteur a le droit d'y pourvoir lui-même aux frais du capitaine.

1663. Lorsque ces marchandises seront parvenues au lieu du déchargement, le patron devra restituer les frais de l'occasion perdue, l'excédant du fret, et la diminution de valeur des marchandises qu'a causée le retard, ensemble les coûts de changements d'assurance, de restitution de prime, etc.

1664. Il n'est affranchi de ces diverses obligations que lorsque le navire qu'il conduit périt dans la traversée; encore doit-il supporter, dans tous les cas, les frais de changement d'assurance.

1665. Si le patron est forcé par la tempête, ou par toute autre cause indépendante de son fait, de mettre à la voile avant que le chargement soit complété, le propriétaire des marchandises laissées ne peut exiger aucune indemnité, mais seulement une diminution proportionnelle dans le fret convenu.

1666. *Comme* 229, C. *Fr.*

1667. Il faut que le patron dresse et conserve à bord un état exact des marchandises ou objets déposés dans le navire, avec désignation de leur nombre, des numéros et marques de tous les ballots, caisses ou tonneaux.

1668 et 1669. *Comme* 281, C. *Fr.*

1670. Le patron doit signer trois exemplaires du connaissement, et même quatre, si l'affréteur le requiert. Il doit en même temps veiller à ce qu'ils soient conformes entre eux, et mentionner leur nombre sur chacun.

1671. A défaut de ces précautions, le patron est responsable, envers le tiers détenteur de bonne foi d'un connaissement, ou envers l'assureur, de tout dommage qui en résulterait.

1672. Le nombre des feuillets qui composent le connaissement doit y être énoncé en toutes lettres.

CODE RUSSE.

il est tenu à tous dommages-intérêts. Si le dommage était le résultat du fait ou de l'incurie des gens de l'équipage, le capitaine, pour le réparer, opérera un prélèvement sur leur solde.

744. Si le capitaine prend à bord des marchandises de diverses espèces, il doit aviser à ce qu'elles ne se nuisent pas l'une à l'autre. En cas de négligence sous ce rapport, les affréteurs ont le droit, pour s'indemniser, de retenir tout ou partie du prix du transport, et, s'il est insuffisant, ils pourront exercer leur recours contre les armateurs.

745. Le capitaine doit faire sa route dans le plus court délai possible; et sans la plus impérieuse nécessité, il ne peut changer de route ni prendre une autre direction.

746. S'il ne met pas à la voile au jour convenu, à moins qu'il n'en soit empêché par les vents contraires ou par le mauvais temps, il est obligé de payer à l'affréteur l'amende stipulée comme clause pénale (295, C. *Fr.*)

747. Si, pendant la route, et par suite des avaries supportées par le navire, le capitaine, se trouvant dans l'absolue nécessité d'aborder dans un port, reconnaît que le navire ne peut être radoubé assez à temps pour que la marchandise puisse être rendue à destination dans le délai fixé par le contrat, et que cette circonstance soit de nature à causer un tort considérable aux propriétaires du chargement, il peut louer un autre bâtiment pour y transborder les marchandises. Dans ce cas, les frais de transport doivent être calculés suivant les règlements sur les avaries (art. 832); (296, C. *Fr.*).

748. En abordant dans un port, le capitaine est tenu d'observer les quarantaines prescrites par les lois, et de se conformer aux usages des lieux où il relâche.

749. Un capitaine, de quelque nation qu'il soit, à son arrivée dans un port russe, doit se conformer rigoureusement aux lois existantes sur les douanes et ports de l'empire; il répond de toute infraction, tant pour lui que pour les gens de son équipage.

750. Partout où il existe une douane, le capitaine est obligé de faire une déclaration des marchandises qu'il a à bord, conformément à l'état du chargement, à la copie qu'en a le pilote et à la facture, avec le timbre et le nombre des marchandises. En cas de fausse déclaration, il sera jugé par le tribunal des douanes.

751. En arrivant à destination, le capitaine doit remettre les marchandises dans le même état qu'il les a prises, à moins qu'elles n'aient été avariées en route par des causes indépendantes de son fait.

ORD. DE BILBAO.
Mexique et Amérique du Sud.

18. Lorsque le navire, affrété pour l'aller et le retour, est parvenu au port de sa destination, et que le capitaine est contraint de faire réparer le bâtiment, le chargeur doit attendre, sans que jamais aucune indemnité puisse être demandée.

19. Lorsque, par négligence ou cupidité du capitaine ou maître, le navire a mis à la voile sans avoir été calfaté ni caréné, et sans que les autres réparations nécessaires pour le voyage aient été faites, les dommages éprouvés par les marchandises seront à ses risques. Il sera tenu, à cet effet, d'indemniser les intéressés avec la valeur du navire, ses apparaux, et autres propriétés du capitaine.

20. Le capitaine sera payé du fret des marchandises jetées à la mer par nécessité urgente, tout comme s'il les avait transportées à destination (301, C. *Fr.*)

21. Si le capitaine est obligé de relâcher dans un port et de vendre des marchandises pour subvenir aux frais de réparations ou pour se procurer des vivres, il devra en tenir compte aux chargeurs au prix auquel elles seront vendues au port de décharge (298, C. *Fr.*).

22. Si la guerre éclate avec le pays pour lequel le navire est en route, et qu'il soit obligé de revenir avec le chargement, il n'est dû au capitaine que le fret de l'aller, quoique le vaisseau ait été affrété pour l'aller et le retour (299, C. *Fr.*).

23. Si le navire rentre au port, par suite de la tempête ou de tout autre accident de mer, et qu'il soit en état de naviguer, les chargeurs qui déchargent devront payer le fret entier de l'aller, comme s'il était arrivé à destination.

24. *Comme* 300, C. *Fr.*

25. *Comme* 305, C. *Fr.*

26. *Comme* 302, C. *Fr.*

27. Si le capitaine, par suite d'arrangements avec des corsaires ou pirates, leur livre des marchandises, il a droit au fret entier, comme s'il les avait conduites à destination, à la charge, dans le cas où il arriverait, de faire certifier judiciairement par les gens de son équipage, au premier port de relâche, la nécessité de l'arrangement et l'avantage dans l'intérêt du chargement en général.

28. *Comme* 303, C. *Fr.*

29. Si quelqu'une des marchandises chargées sur un navire qui fait naufrage est sauvée, leur fret sera payé en prenant pour base la distance des ports du départ et de destination et le lieu du naufrage. Mais il sera dû en entier si les marchandises sont conduites à destination, soit sur le navire, soit sur un autre.

30. Si l'affréteur fait faillite, le

CODE FRANÇAIS.

Si le navire se perd, le capitaine tiendra compte des marchandises sur le pied qu'il les aura vendues, en retenant également le fret porté aux connaissements.

Sauf, dans ces deux cas, le droit réservé aux propriétaires de navire par le paragraphe 2 de l'article 216.

Lorsque de l'exercice de ce droit résultera une perte pour ceux dont les marchandises auront été vendues ou mises en gage, elle sera répartie au marc le franc sur la valeur de ces marchandises et de toutes celles qui sont arrivées à leur destination ou qui ont été sauvées du naufrage, postérieurement aux événements de mer qui ont nécessité la vente ou la mise en gage (Co. 234, 236, 246, 258; — *art.* 14, *liv.* 3, *tit.* 3, *ord.* 1681).

299. S'il arrive interdiction de commerce avec le pays pour lequel le navire est en ronte, et qu'il soit obligé de revenir avec son chargement, il n'est dû au capitaine qne le fret de l'aller, quoique le vaisseau ait été affrété pour l'aller et le retour (Co. 253, 276; — *art.* 15, *ibid. ord.* 1681).

300. Si le vaisseau est arrêté dans le conrs de son voyage par l'ordre d'une puissance;

Il n'est dû aucun fret pour le temps de sa détention, si le navire est affrété au mois; ni augmentation de fret, s'il est loué an voyage.

La nourriture et les loyers de l'équipage pendant la détention du navire, sont réputés avaries (Co. 258, 275, 397; — *art.* 16, *ibid. ord.* 1681).

301. Le capitaine est payé du fret des marchandises jetées à la mer pour le salut commun, à la charge de contribution (*art.* 13, *ibid. ord.* 1681).

302. Il n'est dû aucun fret pour les marchandises perdues par naufrage ou échouement, pillées par les pirates ou prises par les ennemis.

Le capitaine est tenu de restituer le fret qui lui anra été avancé, s'il n'y a convention contraire (Co. 246, 258; — *art.* 18, *ibid. ord.* 1681).

303. Si le navire et les marchandises sont rachetés, ou si les marchandises sont sauvées du naufrage le capitaine est payé du fret jusqu'au lieu de la prise ou du naufrage.

Il est payé du fret entier en contribuant au rachat, s'il condnit les marchandises au lieu de leur destination (*art.* 19, 21 et 22, *ibid. ord.* 1681).

304. La contribution pour le rachat se fait sur le prix courant des marchandises au lieu de leur décharge, déduction faite des frais, et sur la moitié du navire et du fret.

Les loyers des matelots n'entrent point en contribution (*art.* 20, *liv.* 3, *tit.* 4, *ord.* 1681).

305. Si le consignataire refuse de recevoir les marchandises, le capitaine peut, par autorité de justice, en faire vendre pour le paiement de son fret, et faire ordonner le dépôt du surplus.

S'il y a insuffisance, il conserve son recours contre le chargeur (*art.* 17, *liv.* 3, *tit.* 3, *ord.* 1681).

306. Le capitaine ne peut retenir les marchan-

CODE ESPAGNOL.

777 et 778. Quand le navire est hors de service, le capitaine est obligé d'en affréter un autre à ses frais jusqu'au port de destination; mais s'il ne peut en trouver un à 30 lieues de distance, il devra déposer le chargement pour le compte des propriétaires: en cas de retard, les affréteurs pourront transporter eux-mêmes le chargement et affréter le nouveau navire aux frais du premier fréteur, mais après avoir fait deux sommations au capitaine, qui demeurera responsable (296, C. *Fr.*).

779. *Comme* 297, C. *Fr.*

780. Lorsque par suite d'un blocus ou de toute autre cause, le navire ne peut aborder le port de sa destination, le capitaine relâchera au port le plus voisin, et si personne n'y est indiqué pour recevoir le chargement, il attendra les ordres du chargeur on du consignataire. Les frais occasionnés par ce retard, seront considérés comme avaries communes, et le fret de l'aller sera payé en eutier. (229, C. *Fr.*; *et C. de cass. franç.*, 10 *décembre* 1818).

781. Lorsqu'un délai fixé par le jugement du tribunal de commerce ou par le magistrat judiciaire du port de relâche, se sera écoulé sans que le chargeur ou le consignataire ait nommé un procnreur fondé pour recevoir le chargement, le tribunal en ordonnera le dépôt, et le fret sera payé avec le produit de la portion du chargement vendue en quantité suffisante pour le couvrir (306, 2°, C. *Fr.*).

782 et 783. Lorsque le navire a été frété au mois ou au jour, les frais courront du jour où a commencé le chargement, à moins de stipulation contraire. Il en est de même si les affrétements sout faits pour un temps déterminé.

784. Quand les frets seront faits au poids, le paiement se fera sur le poids brut, y compris les enveloppes, barriques et autres espèces d'objets renfermant le chargement, à moins de convention contraire.

785. Le fret sera également compté pour les marchandises vendues par le capitaine en cas d'urgence, afin de subvenir aux frais de carène, de gréement et autres besoins du navire (298, C. *Fr.*).

786. Le fret des marchandises qu'on aura jetées à la mer pour se sauver d'un danger sera considéré comme avarie commune, et le montant en sera abandonné au fréteur (301, C. *Fr.*).

787 et 788. *Comme* 302 et 303, C. *Fr.*

789. Le fret entier sera encore dû d'après les conditions de l'affrétement lorsque les marchandises auront souffert une détérioration ou une diminution par cas fortuit ou par un vice propre de la chose, ou par les mauvaises qualités et conditions de leurs enveloppes.

790. *Comme* 310, C. *Fr.*

791. Lorsque les marchandises chargées sur le navire éprouveront une augmentation naturelle dans leur poids ou mesure, leur propriétaire paiera un fret correspondant à cette augmentation.

792. L'affréteur qui volontairement, et hors les cas de force majeure (art. 771), fera décharger ses marchandises avant leur arrivée au port de destination, paiera le fret en entier, ainsi que les frais de la relâche opérée sur sa demande pour le déchargement (293, C. *Fr.*).

793. Le fret est dû dès l'instant où les marchandises sont déchargées et mises à la disposition du consignataire.

794 et 795. *Comme* 306 et 309, C. *Fr.*

796. Le chapeau (*émolument*) doit être payé

CODE HOLLANDAIS.

Il peut demander le dépôt des marchandises en mains tierces jusqu'au paiement de ce qui lui est dû, et si elles sont sujettes à dépérissement il peut en demander la vente.

Si l'avarie grosse ne peut être réglée de suite, il pourra demander la consignation judiciaire d'une somme à fixer par le juge (306, C. *Fr.*).

488. Le capitaine ayant déchargé les marchandises sans se faire payer le fret, les avaries et autres frais, ou sans faire usage des précautions que les lois en vigneur dans le lieu de la décharge lui accordent, perd son droit contre l'affréteur ou le chargenr, si celui-ci prouve qu'il a tenu compte du montant à celui qui a reçu les marchandises, ou qu'il ne pourrait se le faire rembourser par suite de la faillite de ce dernier (1533, C. *Portug.*).

489. Si le consignataire refuse de recevoir les marchandises, le fréteur ou le capitaine peut, par autorité de justice, en faire vendre une partie, ou, s'il en est besoin, la totalité, pour le paiement du fret, des avaries et frais, à la charge de déposer judiciairement le surplus, et sauf son recours contre les affréteurs ou les chargeurs en cas d'insuffisance.

490. Le fréteur ou le capitaine est préféré à tons les créanciers pour son fret, les avaries et les frais, sur les marchandises de son chargement, pendant vingt jours après leur délivrauce, si elles ne sont passées en mains tierces (307, C. *Fr.*).

491. Dans tous les cas où le fret est convenu d'après le nombre, la mesure ou le poids, le fréteur a le droit d'exiger que les marchandises soient comptées, mesurées ou pesées au moment du déchargement même.

492. Si, dans le cas de l'article précédent, le fréteur décharge les marchandises sans les compter, mesurer ou peser, le consignataire a le droit d'en constater l'identité, le nombre, la mesure ou le poids, même par le témoignage de ceux qu'il a employés pour effectuer le déchargement.

493. S'il y a présomption que les marchandises ont été endommagées, gâtées, volées ou diminuées, le capitaine et le consignataire, ou toutes personnes intéressées, auront le droit d'exiger que les marchandises soient judiciairement visitées et examinées, et que les dommages soient estimés à bord du navire avant le déchargement.

Cette demande formée par le capitaine ne porte aucun préjudice à ses moyens de défense.

494. Si les marchandises ont été délivrées moyennant un reçu, ou un connaissement quittancé portant qu'elles sont endommagées, gâtées, pillées ou diminuées, les consignataires conservent le droit de les faire examiner judiciairement, pourvu que la visite en soit requise dans les 48 heures après leur délivrance.

495. Si l'avarie ou la diminution n'est pas visible à l'extérieur, la visite judiciaire peut se faire valablement après que les marchandises sont passées aux mains des consignataires, pourvu qu'elle se fasse dans les 48 heures après le déchargement, et que l'identité des marchandises soit constatée d'après les dispositions de l'art. 492 ou d'une autre manière légale.

496 et 497. *Comme* 309 et 310, C. *Fr.*

498. Si des navires étrangers sont affrétés dans le royaume, les capitaines et les navires sont soumis aux dispositions du présent Code. Les mêmes dispositions sont applicables au capitaine pour ce qui concerne le déchargement et tout autre acte

CODE PRUSSIEN.

1673. Le patron retient un des exemplaires, qui doit être désigné d'une manière spéciale; les autres sont remis à l'affréteur.

1674. En cas de diversité entre les connaissements, celni dn capitaine fait preuve contre lni, tant que la différence avec les autres exemplaires n'est pas justifiée (284, C. *Fr.*).

1675 et 1676. Si le capitaine néglige de mettre à la voile, après le chargement effectné, il est responsable des retards.

1677. Lorsque le souverain, avant que le navire ait appareillé, vient à prohiber toutes relations commerciales avec le lieu de la destination, les obligations respectives du patron et des affréteurs cessent d'une manière absolue.

1678. Dans ce cas, les affréteurs sont uniquement tenus de payer les frais de chargement et déchargement.

1679. Il en est de même, lorsque le port où il s'agissait de débarquer vient à être fermé, ou si la traversée pour s'y rendre cesse d'être sûre, à cause de la guerre déclarée depuis l'époque à laquelle le contrat de fret a été conclu, ou si le Gouvernement a mis un embargo sur les bâtiments en rade.

1680. Il en est de même encore si le navire est forcé par les vents contraires ou les avaries de rentrer dans le port, et s'il faut décharger les marchandises pour réparer le bâtiment.

1681. Mais si, au contraire, par un accident de cette nature ou antre semblable, exempt de toute faute de la part du patron ou des affréteurs, le voyage est seulement retardé, le contrat demeure valide, et ni l'une ni l'autre des parties ne peut réclamer d'indemnités.

1682. Si le délai provient de ce qu'une partie des marchandises a dû être déchargée, par suite d'une défense d'exportation ou par d'autres causes étrangères à la volonté de l'affréteur, celui-ci doit indemniser le patron conformément à l'art. 1646 et suiv., et remplir à l'égard des autres affréteurs ce qui est prescrit par l'art. 1654.

1683 à 1685. Si, par suite de la guerre déclarée depuis le contrat de fret, une partie des marchandises ne peut être chargée, l'affréteur a le droit de les faire décharger (*art.* 1966, 1967 et 1645).

1686 à 1689. Si le navire étant en route, il y a interdiction avec le pays vers lequel il se dirige, le capitaine, après en avoir donné avis aux armateurs, doit faire décharger dans le lien où il se trouve les marchandises frappées d'interdiction, aux frais des chargeurs, et continuer son voyage avec le reste.

1690. Si la cargaison en totalité a cessé d'être franche, le patron doit attendre les dispositions ultérieures des affréteurs ou de leur correspondant, et, pendant l'intervalle, veiller à la conservation des marchandises.

1691. Lorsqu'il est rappelé, ou qn'il lui est désigné un autre lieu pour le déchargement, il y a obligation d'augmenter ou de diminuer le fret à raison de la différence du trajet convenn au trajet effectué.

1692. Si le voyage est différé, ou totalement empêché par autorité supérienre, et qne la faute en soit au patron, celui-ci répond envers les affrétenrs du tort qui résulterait pour eux d'un tel retard.

1693. Il est loisible aussi en ce cas aux affréteurs de faire décharger la cargaison, et de la faire transporter au lieu de sa destination sur un autre navire, aux frais et risques du patron.

1694. Lorsqu'nn tel retard est occasionné par la faute de l'un des affrétenrs, il doit, outre le prix du transport convenn, rembourser au patron tous les frais de temps perdu, et remplir envers les autres affréteurs ce qui est prescrit par l'art. 1654 (294, C. *Fr.*).

1695. Si l'autorité supérieure retient le navire, sans qu'il y ait de la faute du patron ou des affrétenrs, ils doivent tous attendre que l'obstacle soit levé, et aucune des parties n'est fondée à réclamer de l'autre quelque indemnité sous ce prétexte (300, C. *Fr.*).

1696. Mais lorsque, dans cette occurrence, les marchandises sont susceptibles de s'altérer ou d'éprouver quelque préjudice, les affrétenrs sont autorisés à les faire transférer à leurs frais de ce navire sur un antre, et transporter par ce moyen au lien de leur destination.

1697. Dans ce cas, ils sont tenus de payer le patron seulement pour la partie du trajet qu'il a effectué.

1698 à 1700. *Comme* 297, § 1, C. *Fr.*

1701 et 1702. Si le capitaine est contraint, pendant le voyage, à faire réparer le navire, l'affréteur est tenu d'attendre ou de payer le fret à proportion de ce que le voyage est avancé.

1703 à 1706. Si la réparation ne peut être complète, ou exige nn temps si long qne le temps de la navigation s'éconle et que la conservation des marchandises soit compromise, on qne d'après lenr natnre elles puissent se corrompre, le capitaine doit les faire transporter an lieu de destination snr nn antre bâtiment anx frais des affrétenrs; s'il ne pent effectuer ce

CODE RUSSE.

752. Tous les événements imprévns, comme d'être contraint par la violence des vents, on par toute antre circonstance, à s'arrêter dans un port étranger, ne doivent pas être considérés comme des infractions à l'exécution du contrat. Les dommages causés par les accidents de mer, par l'attaque des pirates ou par la tempête, n'entraînent pas non plus d'amende pour le retard occasionné; mais le capitaine est tenu de faire une déclaration détaillée de toutes ces circonstances, ainsi qn'il est prescrit plus bas (art. 825).

753. A son arrivée à destination, le capitaine livre les marchandises à la personne qui lui en présente l'état signé par lui; il prend cet état en échange des marchandises qu'il a livrées, et reçoit ses frais de transport, tels qu'ils sont exprimés dans le contrat.

§ 3. Des obligations des affréteurs.

754. Celui qui loue un navire ponr y embarquer ses marchandises est obligé de les y transporter à temps et en bon état; il doit, de plus, payer au capitaine le prix du loyer.

755. Les affréteurs qui n'envoieut pas leurs marchandises pour être embarquées an jonr convenu, sont tenus de payer au capitaine autant de fois l'amende stipulée dans le contrat, qu'il y a de jours de retard.

756. Si, pour compléter son chargement, le capitaine a pris à bord des marchandises de plusieurs chargeurs, et qu'il soit convenu d'appareiller à jour fixe, il devra mettre à la voile sans différer même d'une heure. Si l'un des affréteurs n'envoie pas sa marchandise avant l'expiration de cette heure, ou s'il ne l'expédie qu'après le départ du navire, il ne sera pas moins tenn de payer au capitaine ses frais de transport, tout comme si la marchandise avait été embarquée (288, C. *Fr.*).

757. Si l'affrétenr a concln nne convention avec le capitaine pour le chargement de marchandises qu'il n'a pu se procurer à temps, il peut ou céder son droit à nn tiers, on remplacer la marchandise indiquée dans le contrat par une autre, ponrvu qu'elle ne soit pas de natnre à endommager les autres marchandises chargées à bord; ce qui, du reste, demenre sous la responsabilité dn capitaine (art. 744; — 287, C. *Fr.*).

758. Le chargeur qui ne complète pas son chargement, est tenu de payer au capitaine le prix dn transport, lors même qu'il resterait de la place vide dans le bâtiment (288, *dernier* §, C. *Fr.*).

759. Si nn individu fait embarquer des marchandises à bord d'nn navire,

ORD. DE BILBAO.
Mexique et Amérique du Sud.

frétenr a un privilége sur les marchandises, si elles sont encore dans le magasin quinze jours après leur remise, pourvu qu'elles ne soient pas encore entre les mains d'un tiers; sinon, il n'aura droit qu'à un partage contributoire.

31. Le capitaine n'est pas tenu de recevoir, en paiement du fret, des marchandises détériorées ou gâtées par leur vice propre ou par un accident fortuit; mais si elles consistent en liquides, comme vins, huiles, eaux-de-vie et autres liqueurs propres à être mises dans des tonneaux, qui se trouvent vides entièrement ou en grande partie, les propriétaires ou consignataires de ces marchandises pourront les abandonner pour le fret (310, C. *Fr.*).

32. En cas de guerre, si les navires nationaux on étrangers en état de naviguer librement sont rares, et qn'il y ait contestation entre les chargeurs sur la part du fret qu'ils désirent avoir, le prieur et les consuls les réuniront et règleront ce qui peut être attribué à chacun.

Mais si les navires sont étrangers, et qu'ils aient été affrétés entièrement à un étranger pour le retour, la moitié seule de la capacité lui sera réservée, et l'autre moitié sera répartie entre les antres chargeurs.

33. Lorsque les navires sont régulièrement affrétés par plusieurs chargeurs, et qu'il n'existe qu'un connaissement signé du capitaine, on observera les règles ci-dessns en cas d'incertitude ou de difficulté.

34. Le connaissement est une obligation signée et contractée par un capitaine ou maître de navire, en faveur d'un commerçant qui a chargé sur son navire des marchandises pour les transporter d'un port à un autre, avec mission de les remettre à la personne désignée dans le connaissement, ou à son ordre, ou à celui du chargeur, moyennant le fret convenn avant le chargement.

35. Le connaissement devra énoncer sa date, le nom du capitaine, son domicile, le nom dn navire, sa capacité, le lieu du chargement, celui de la destination, le nom de l'affrétenr, la quantité, la qualité, les marques et numéros des colis, le nom du destinataire, le prix du fret, et en cas d'avaries ordinaires, l'indication de celles qui devront y être comprises (281, C. *Fr.*).

36. Le nombre de connaissements sera de deux ou trois ponr chaque partie de fret. Un original de chacnn d'enx restera an pouvoir du capitaine, et les autres seront remis aux chargeurs (282, C. *Fr.*).

37. Tout connaissement est ponr le capitaine nn acte obligatoire, en vertu dnquel on pent le contraindre à l'ac-

CODE FRANÇAIS.

dises dans son navire faute de paiement de son fret.

Il peut, dans le temps de la décharge, demander le dépôt en mains tierces jusqu'au paiement de son fret (*art.* 23, *tit.* 3, *liv.* 3, *ord.* 1681).

307. Le capitaine est préféré, pour son fret, sur les marchandises de son chargement, pendant quinzaine après leur délivrance, si elles n'out passé en mains tierces (Co. 191, *n°* 6, 271, 286; — *art.* 24, *ibid. ord.* 1681).

308. En cas de faillite des chargeurs ou réclamateurs avant l'expiration de la quinzaine, le capitaine est privilégié sur tous les créanciers pour le paiement de son fret et des avaries qni lui sont dues (Co. 93, 397, 546; — *art.* 24, *ibid. ord.* 1681).

309. En aucun cas, le chargeur ne peut demander de diminution sur le prix du fret.

310. Le chargeur ne peut abandonner pour le fret les marchandises diminuées de prix, ou détériorées par leur vice propre ou par cas fortuit.

Si toutefois des futailles contenant vin, huile, miel et autres liquides, ont tellement coulé qu'elles soient vides ou presque vides, lesdites futailles pourront être abandonnées pour le fret (*art.* 25 et 26, *ibid. ord.* 1681).

CODE ESPAGNOL.

dans la même proportion et avec les mêmes restrictions et modifications que le fret.

797. Le chargement est spécialement affecté à la sûreté du paiement des frets dus pour son transport (280 C. *Fr.*).

798. Le capitaine est privilégié pour son fret sur le chargement, pendant un mois après la délivrance, lors-même que le débiteur serait tombé en faillite. Si les marchandises ont passé en mains tierces, ce privilége ne durera que huit jours (307, 308, C. *Fr.*).

§ 2. Du connaissement

799. Le chargeur et le capitaine du navire qui reçoit le chargement se remettront mutuellement, comme titre de leurs obligations et droits respectifs, *un connaissement* qui indiquera :

1° Le nom, la matricule et le tonnage du navire ;
2° Le nom du capitaine et son domicile;
3° Le port de charge et de décharge;
4° Les noms du chargeur et du consignataire;
5° La qualité, la quantité et le nombre des colis et les marques des marchandises ;
6° Le fret et le chapeau convenus.

Il est permis de ne pas indiquer le consignataire et de faire le connaissement à ordre (281, C. *Fr.*).

800. Le chargeur signera un connaissement qu'il remettra au capitaine;

Le capitaine en signera autant que l'exigera le chargeur.

Tous les connaissements, celui que doit signer le chargeur comme ceux exigés du capitaine, auront une même teneur et une même date; ils exprimeront, en outre, le nombre de ceux qui auront été signés (282, C. *Fr.*).

801. *Comme* 284, C. *Fr.*

802. Les connaissements à ordre peuvent être cédés par endos et être négociés.

L'endossement a pour effet de transférer à la personne en faveur de laquelle il est fait tous les droits et actions de l'endosseur sur le chargement.

803. Le porteur légitime d'un connaissement à ordre doit le présenter au capitaine du navire avant que le déchargement soit commencé, pour que les marchandises lui soient remises directement; sinon les frais d'emmagasinage seront à son compte, et une commission de demi pour cent sera due au dépositaire.

804. Soit que le connaissement ait été donné à ordre ou qu'il l'ait été au nom d'une personne déterminée, la destination des marchandises ne peut varier sans que le chargeur remette au capitaine tous les connaissements qui ont été signés; si le capitaine consent à ce changement, il demeurera responsable du chargement vis-à-vis du porteur légitime des connaissements.

805. Si les connaissements sont perdus, le capitaine pourra exiger une caution de la valeur du chargement avant de souscrire de nouveaux connaissements à une autre consignation.

806. Si le capitaine meurt ou cesse ses fonctions avant d'avoir mis à la voile, les chargeurs exigeront de son successeur la régularisation des connaissements; si non, le nouveau capitaine ne répondra que de ce que le chargeur justifiera lui appartenir et exister dans le navire au moment de son entrée en fonctions.

Les frais occasionnés par la reconnaissance du chargement seront au compte de l'armateur, sauf son recours sur le premier capitaine, s'il a été remplacé par suite d'une faute qui puisse lui être imputée.

807. Les connaissements dont la signature sera reconnue par celui qui les aura souscrits seront exécutoires en justice.

808. Les capitaines ne pourront s'excuser sur ce qu'ils ont signés les connaissements de confiance et sous la promesse qu'on leur remettrait le chargement qui y était désigné.

809. Toutes les réclamations que pourront s'adresser le chargeur et le capitaine devront être appuyées du connaissement de la cargaison ; faute de sa présentation elles ne seront pas recevables.

810. Le connaissement du chargement a pour effet d'annuler tous les reçus provisoires de date antérieure des remises partielles du chargement donnés par le capitaine ou les subalternes.

811. *Comme* 285, C. *Fr.*

CODE HOLLANDAIS.

qui doive être exécuté dans le royaume, si l'affrétement a eu lieu à l'étranger.

Section 3. — De la résolution des contrats d'affrétement.

499. Le contrat d'affrétement est résolu de plein droit, sans que les parties puissent exiger ni fret ni indemnité, si une des circonstances suivantes se réalise avant le départ du navire :

1° Si la sortie du navire est empêchée par une force majeure, sans distinguer si le navire est affrété pour le transport du chargement hors du royaume, ou si, se trouvant à l'étranger, il est frété et affrété par des habitants du royaume des Pays-Bas;

2° S'il y a prohibition d'exportation de tout ou partie des marchandises comprises dans une seule et même charte-partie, du lieu d'où le navire doit partir, ou du lieu d'importation dans celui de sa destination ;

3° S'il y a interdiction de commerce avec le pays pour lequel il est destiné.

Dans tous ces cas, les frais de la charge et de la décharge sont pour le compte de l'affréteur (276, C. *Fr.*).

500. Le contrat d'affrétement peut être résilié à la réquisition d'une des parties, si, avant le voyage commencé, il survient une guerre par l'effet de laquelle le navire et le chargement, ou l'un des deux, cessent d'être considérés comme propriété neutre.

Si le navire et le chargement ne sont pas libres, le fréteur ni l'affréteur ne peuvent exiger l'un de l'autre aucun dédommagement; les frais de la charge et de la décharge dans ce cas sont supportés par l'affréteur.

Si le chargement seul n'est pas libre, l'affréteur paie au fréteur tous les frais nécessaires pour l'équipement du navire et pour les gages et nourriture de l'équipage, jusqu'au jour de la demande en résiliation; ou, si les marchandises sont déjà à bord, jusqu'au jour de leur chargement.

Si le navire seul n'est pas libre, le fréteur ou le capitaine paie tous les frais de la charge ou de la décharge.

501. Dans les cas énoncés aux deux articles précédents, le fréteur ou le capitaine conserve ses droits pour les jours de planches supplémentaires, s'il y en a, et l'avarie grosse, pour dommage survenu avant la fin ou la résiliation du voyage.

502. Si un navire frété pour plusieurs destinations, après avoir fini un voyage, se trouve dans le port où un autre voyage devrait commencer, les dispositions suivantes seront observées, en cas de survenance de guerre avant le commencement du nouveau voyage à faire :

1° Si le navire et le chargement ne sont libres ni l'un ni l'autre, le navire doit séjourner dans le port jusqu'à la paix, ou jusqu'à ce qu'il puisse partir sous convoi ou d'une autre manière sûre, ou jusqu'aux nouveaux ordres des propriétaires du navire et du chargement, transmis au capitaine.

Si le navire est chargé, le capitaine pourra déposer les marchandises en magasin ou en autre lieu sûr, jusqu'à ce que le voyage puisse être continué, ou qu'il soit pris d'autres mesures.

Les gages et les frais d'entretien pour les gens de l'équipage, les loyers de magasins et autres frais causés par le retard, sont supportés par le fréteur ou l'affréteur comme avarie grosse.

CODE PRUSSIEN.

transport, il doit les déposer et en donner avis aux affréteurs. Dans ces deux cas, le fret n'est dû qu'en égard au trajet parcouru (296, C. *Fr.*).

1707 à 1709. Le capitaine doit veiller par lui-même à la conservation en bon état des marchandises chargées.

1710 et 1711. *Comme* 298, C. *Fr.*

1712. Si le patron, hors le cas d'une nécessité qui ne serait pas de sa faute, a débarqué les marchandises dans un autre lieu que celui pour lequel elles étaient destinées, l'affréteur peut réclamer le prix moyen de la valeur qu'elles avaient au lieu indiqué pour le débarquement, à l'époque où le navire aurait dû y aborder, d'après la durée ordinaire du trajet.

1713. Mais il doit en même temps abandonner les marchandises au patron, et payer le prix intégral du fret.

1714 et 1715. S'il ne veut pas prendre ce parti, il est en droit d'assigner au patron un terme convenable, pendant lequel celui-ci sera tenu de transporter, à ses frais et risques, les marchandises au lieu de leur destination, sous peine de responsabilité; mais ils conserve toujours ses droits sur la totalité du fret.

1716. Lors de l'arrivée à destination, le capitaine doit se conformer au connaissement pour la livraison des marchandises (art. 1655).

1717. La tradition et la réception doivent se faire dans le délai fixé par le contrat de fret, à moins que les vents et le gros temps ne le permettent pas.

1718. Dans le cas où il n'y aurait point eu de délai fixé, ce qui est prescrit à cet égard pour le chargement (art. 1635 et 1636) s'applique également au déchargement.

1719. Si la réception des marchandises fait éprouver des délais ou des refus, le patron devra en dresser une protestation, en donner avis aussitôt à l'affréteur, et déposer les marchandises aux frais et risques de celui-ci.

1720. Il doit en agir encore ainsi, lorsque toutes les copies du connaissement ne peuvent être produites, ou qu'il n'est pas donné des sûretés suffisantes à cet égard.

1721. Le patron n'est autorisé à faire vendre ces marchandises judiciairement que pour se remplir du prix de transport, des droits de douanes et autres déboursés.

1722 à 1724. *Comme* 305, C. *Fr.*

1725. Il peut faire vendre les marchandises, même sur un tiers possesseur, pendant six jours, à dater de celui auquel la livraison a été faite au consignataire.

1726. Mais si le tiers possesseur a acheté les marchandises directement du consignataire, argent comptant, avant d'avoir connaissance des répétitions du patron, celui-ci ne peut exercer de poursuites que contre le consignataire.

1727. Quant aux effets qui ont péri dans la traversée, ou avant la délivrance, le patron ne peut en exiger le fret qu'autant que leur valeur est susceptible d'être restituée à titre de grosse avarie.

1728. Si cependant le dommage est arrivé par l'effet d'un accident malheureux, à l'époque où le consignataire était en demeure de recevoir les marchandises, celui-ci est tenu d'acquitter le fret.

1729 à 1731. *Comme* 310, C. *Fr.*

1732. Lorsque, pendant la traversée, il est survenu des circonstances qui donnent à présumer qu'une partie de la cargaison peut être gâtée ou endommagée, le patron est obligé d'en avertir les consignataires dans les vingt-quatre heures après son arrivée.

1733. Les consignataires peuvent alors requérir, avant de recevoir les marchandises, que le dommage soit examiné et évalué par experts en présence du patron.

1734. Le capitaine est tenu d'indemniser du dommage reconnu, s'il ne peut justifier qu'il ait été occasionné par l'état de corruption interne des marchandises elles-mêmes, ou par un accident extérieur qu'il n'était pas en son pouvoir de détourner.

1735. Il doit également tenir compte des marchandises et effets entièrement perdus, lorsqu'il ne peut prouver que le dommage a été occasionné par une cause extérieure inévitable.

1736. Si le patron a reçu les tonneaux, caisses ou ballots fermés ou scellés, il y a lieu d'appliquer ce qui est prescrit relativement au contrat de dépôt (1re *part.*, *tit.* 14, *art.* 26-34 ; *V. Concordance des C. civils*, p. 100).

1737. Mais si les effets ont été enfermés ou scellés en présence du patron, après lui avoir été montrés préalablement, ces marchandises sont assimilées à celles reçues par le patron, ni renfermées ni scellées.

1738. L'indemnité due par le patron doit être déterminée d'après les dispositions de la première partie, tit. 6, art. 82 et suiv. (*V. Concordance*

CODE RUSSE.

en ne déclarant au capitaine que leurs numéros et leurs signes, et qu'ensuite il soit découvert qu'elles sont du nombre de celles dont l'importation est prohibée, les retards ou les avaries éprouvés par suite de ce fait par les autres marchandises qui y sont embarquées, donnent lieu à une action en recours contre le propriétaire expéditeur des marchandises prohibées.

760. Dans le cas où un navire est chargé, si le chargement est retenu par ordre de l'autorité, le chargeur doit payer au capitaine le prix stipulé; mais si le navire n'est pas chargé, et que le chargement soit retenu par l'autorité, c'est au tribunal à apprécier les difficultés survenues et à fixer ce qui revient au capitaine et à son équipage.

761. Le voyage terminé et la marchandise livrée, le chargeur ou l'affréteur est tenu de payer au capitaine ses honoraires et tout ce qui lui est alloué par le contrat pour les dépenses dans le port; le capitaine a en outre le droit de réclamer l'état du chargement qu'il a signé, en échange des marchandises qu'il a livrées.

762. Le capitaine, s'il conçoit quelques craintes pour le paiement du prix du transport, ou si le fréteur tombe en faillite, peut en donner avis à l'autorité locale et exiger que le bâtiment ne mette pas à la voile avant d'avoir reçu ses honoraires. Les créanciers ont le même droit, s'ils ont juste sujet de craindre que le débiteur, prêt à tomber en faillite, ne fasse embarquer ses marchandises pour éviter de payer ses dettes.

763. Le capitaine est privilégié pour le paiement du prix du transport stipulé dans le contrat, sur les marchandises qu'il transporte, préférablement à tous les autres débiteurs.

CHAPITRE VII.

De la protection due aux navires et bâtiments de commerce.

764 à 791. *Ces articles contiennent des règles prescrites aux capitaines de la marine marchande, pour le cas où un vaisseau de guerre doit escorter des navires marchands : ces dispositions sortent de notre cadre.*

ORD. DE BILBAO. Mexique et Amérique du Sud.

complissement exact de son contenu (283, C. *Fr.*).

38. *Comme* 284, C. *Fr.*

39. Si le chargeur retire les marchandises après la signature du connaissement, il devra restituer au capitaine les originaux qu'il a en sa possession, et lui payer la moitié du fret.

40. Lorsque les connaissements signés ont été remis au consignataire, si le chargeur veut faire décharger les marchandises et en changer la destination, le capitaine, en cas de refus, pourra y être contraint moyennant l'engagement pris par le chargeur devant le prieur ou les consuls, de l'indemniser.

41. *Comme* 285, C. *Fr.*

42. Tout commerçant qui recevra le chargement, sera tenu de payer au capitaine le fret et les avaries régulières qu'exprime le connaissement, et les avaries extraordinaires, s'il y en a, en vertu du règlement dressé judiciairement ou extra-judiciairement par le prieur et les consuls ou par tout autre personne désignée, quatre jours après la livraison des marchandises; sous peine d'être contraint par toute voie de droit a payer les dépenses, frais et retards qui résulteraient de l'omission du capitaine.

43. Le négociant qui recevra des connaissements à ordre, endossés en sa faveur, devra les présenter au courtier ou au consignataire, en produisant avant le déchargement, les marques et numéros des effets désignés dans les connaissements sous peine de payer les frais occasionnés par sa négligence ou sa lenteur.

44. Le commerçant qui a des connaissements à son ordre doit, pour recevoir les marchandises, se présenter avec son titre et les numéros des marques, au lieu du déchargement pour les retirer. Faute de quoi, le capitaine pourra les décharger aux môles de cette ville, en la forme ci-après indiquée pour le compte de qui il appartiendra.

45. Tout chargeur sera tenu de présenter au capitaine les connaissements dans le délai de deux jours, à partir du chargement ; le capitaine sera tenu de les signer.

46. Lorsque, par suite de la mort, d'une maladie, d'une absence ou d'un autre accident survenu au capitaine, un autre patron est nommé à sa place, celui-ci doit prendre le chargement en ratifiant les connaissements primitifs, si les chargeurs l'exigent.

CODE HOLLANDAIS.

Si le navire n'est pas encore chargé, les deux tiers des frais sont pour le compte de l'affréteur.

2° Si le navire seul n'est pas libre, le contrat est résilié sur la demande du fréteur pour le voyage à faire.

Si le navire est chargé, le fréteur ou le capitaine paie les frais de la charge ou de la décharge; il ne peut exiger, dans ce cas, que le fret à raison du voyage déjà fait et les jours de planches supplémentaires, ainsi que l'avarie grosse.

3° Si, au contraire, le navire est libre, et que le chargement seul ne le soit pas, et si l'affréteur ne veut pas effectuer la charge, le capitaine peut partir sans charge et finir le voyage entrepris; dans ce cas, le capitaine ou le fréteur a le droit d'exiger la totalité du fret après la fin du voyage.

A l'égard de l'avarie et des frais du chargement d'une nouvelle cargaison, et du fret qui en résulte, on observera les dispositions des art. 466 et 468.

503. Lorsqu'un navire se trouve dans le royaume on à l'étranger, et qn'il est affrété en lest pour une autre place, afin d'y être chargé pour ûn voyage, le contrat est résolu, si, le navire étant arrivé au lieu de la charge, il survient nne guerre qui l'empêche de poursuivre le voyage, sans qn'il y ait lieu à aucun dédommagement, soit pour l'une, soit pour l'autre des parties, pourvu que l'empêchement provienne du navire seul, ou du navire et du chargement.

Si, au contraire, le navire est libre et que le chargement ne le soit pas, l'affréteur doit payer la moitié du fret convenn.

504. S'il survient une interdiction de commerce avec le pays pour lequel le navire est en route, et qu'il soit obligé de revenir avec son chargement, il n'est dû qne le fret de l'aller, quoique le navire ait été affrété pour l'aller et le retonr.

505. Lorsqu'un embargo ou une autre force majeure empêche momentanément le voyage d'un navire, soit avant la sortie, soit pendant le voyage, sans la faute du capitaine, du propriétaire ou de l'affréteur, les conventions continuent à exister, et il n'y a pas lieu de part ou d'autre à des dommages-intérêts à raison du retard.

L'affréteur ne doit aucun fret pour le temps où le navire est arrêté, s'il est affrété au mois, ni aucune augmentation de fret, s'il est affrété au voyage.

Le chargenr peut, durant l'empêchement, faire décharger ses marchandises à ses frais, à condition de les recharger ou d'en indemniser le fréteur ou le capitaine (277, C. *Fr.*; et 1550, C. *Portug.*).

506. Toutes les dispositions contenues en cette section sont applicables aux affrétements à cueillette.

Section 4. — Du connaissement.

507 et 508. *Comme* 281, C. *Fr. Il est ajouté*: 8° la signature du capitaine et celle du chargeur, ou de celui qni fait l'expédition pour lui.

509. *Comme* 282, C. *Fr.*; *le dernier § est supprimé.*

510. Il sera néanmoins délivré par le capitaine autant de connaissements de la même tenenr que l'affréteur on le chargeur en exigera.

511. Les affréteurs ou chargeurs ne peuvent retirer les marchandises déjà chargées sans restituer au capitaine les connaissements qu'il leur a délivrés.

Si nn ou plusieurs des connaissements sont expédiés, la décharge ne pourra être faite que par une autorisation de justice, moyennant une caution suffisante du chargeur pour les suites que pourraient avoir les connaissements expédiés, et, dans ce cas, à charge de payer le fret en entier, les frais du déchargement et ceux causés par le déplacement du surplus de la cargaison; le tout, sauf ce qni est réglé par l'art. 473.

512. *Comme* 283, C. *Fr.*

513. Si les marchandises chargées n'ont pas été livrées an capitaine par nombre, poids on mesure, il peut indiqner snr le connaissement que leur espèce, nombre, poids ou mesure lui sont inconnus.

514. Si le capitaine prouve que son navire ne pouvait contenir la quantité de marchandises énoncées dans le connaissement, cette preuve fera foi contre le chargeur; mais le capitaine est tenu néanmoins d'indemniser ceux à qui les marchandises ont été expédiées, si, sur la foi des connaissements, ils en ont payé au chargenr plus qne le uavire ne contenait, sauf le recours du capitaine contre le chargenr.

515. En cas de différence entre les connaissements d'un même chargement, celui des connaissements qui sera le plus régulier fera foi de préférence (284, C. *Fr. diff.*; — 1561, C. *Portug.*).

516. Si différents individus sont porteurs chacun d'un connaissement pour les mêmes marchandises, celui qui présente un connaissement en son nom est préféré, pour la délivrance provisoire, à celui qui u'a qn'un connaissement à ordre ou au porteur.

517. Si tous les connaissements de la même marchandise portent les noms des portenrs respectifs, ou s'ils sont tous à ordre ou au porteur, le juge décidera auquel d'entre eux la délivrance provisoire sera faite.

518. Il est défendu au capitaine de décharger les marchandises sans l'autorisation du tribunal de l'arrondissement, s'il sait ou apprend que plusieurs individus sont porteurs d'un connaissement pour les mêmes effets, ou qu'il a été fait saisie-arrêt sur les marchandises.

Dans ces cas, il peut demander une ordonnance, à l'effet d'être autorisé à déposer les marchandises dans tel lieu, ou entre les mains de tel individu que le juge désignera, sauf le droit de tous les intéressés.

CODE PRUSSIEN.

des *Codes civils*, p. 76); mais quant à ce qui concerne la quantité et la valeur des marchandises, il y a lieu d'appliquer les dispositions de la section suivante:

1739. Si un chargement en retour a été convenu avec le patron, il faut se conformer à ce qui a été prescrit pour le premier chargement (art. 1630 et suiv.).

1740. Dans ce cas l'affréteur est tenu de payer au patron, forcé de revenir sur son lest, la totalité du fret stipulé pour le chargement de retour, ensemble les frais de retard.

1741. Les affréteurs sont tenus à cette même obligation, lorsque le navire a attendu jusqu'à l'époque fixée, quand même il viendrait à périr malheureusement au retour.

§ 6. Des passagers,

1742. Il est défendu au patron, sous des peines graves, d'admettre un passager qui ne lui a pas préalablement justifié d'nn passe-port conforme aux règlements de chaque lieu.

1743. Si le navire n'est point précisément destiné, comme un hateau-poste ou paquebot, au transport des voyageurs, on ne peut exiger du patron qn'il prenne des passagers qui n'auraient aucun intérêt dans la cargaison.

1744. Les rapports entre le patrou et les passagers dépendent surtout de leurs conventions respectives.

1745. Si le passage s'est effectué sans qu'il y ait eu préalahlement de contrat par écrit, le patron doit se contenter, pour le transport, du prix déterminé par sentence du juge après un avis d'experts (521, C. *Holl.*).

1746. Les passagers doi-

CODE HOLLANDAIS.

519. Les intéressés et la personne chargée du dépôt penvent demander au juge la permission de vendre les marchandises, si elles sont sujettes à dépérissement, soit par leur natnre, soit par l'état où elles se tronvent. Le prodnit de la vente, déduction faite des frais, remplacera les marchandises et sera consigné judiciairement.

520. Aucune saisie on opposition de la part d'un tiers, non portenr de connaissement, ne pourra priver le porteur de la faculté de requérir le dépôt ou la vente judiciaire des marchandises, sauf le droit du saisissant ou de l'opposant sur le produit de la vente.

Section 5. — Des passagers pour les voyages par mer à l'étranger.

521. S'il n'a été fait aucune convention à l'égard dn prix de transport d'un passager, le juge pourra le fixer, au besoin, sur un rapport d'experts (1745, C. *Pruss.*).

522. Si le passager n'arrive pas à hord ou quitte le navire sans la permission du capitaine, quand celui-ci est prêt à mettre à la voile, le capitaine pourra partir et exiger néanmoins le prix entier dn passage (1746 et 1747, C. *Pruss.*).

523. Le passager ne pourra transmettre son droit résultant de la convention à un tiers, sans l'acquiescement du capitaine.

524. Il ne sera dû que la moitié du passage, si le passager est décédé avant le commencement du voyage.

Si les frais d'entretien sont compris dans le prix convenu dn transport, le juge fixera le montant du passage, après avoir entendu des experts, s'il y a lieu.

525. Si le voyage dn navire est interrompn on suspendu, soit avant le départ, soit pendant le voyage, par force ou par une autre cause indépendante du capitaine ou de l'association, le passager et le capitaine sont déchargés de leurs obligations respectives, sans pouvoir prétendre à nne indemnité.

En cas d'interruption d'un voyage commencé, les passagers seront tenus de payer le prix du passage jusqu'à concurrence du chemin qu'ils ont fait.

526. Si, dans le cas de l'art. 478, le passager veut attendre le radouh, il ne doit aucune augmentation du passage, mais il doit prendre soin, en attendant, de son propre entretien, on s'entendre à cet égard avec le capitaine.

527. Dans les cas de résiliation dn contrat, soit avant, soit pendant le voyage, le capitaine a le droit de demander ce qu'il a déjà fourni aux passagers et ce qn'il a déboursé pour eux.

528. Les passagers sont tenns de se conformer aux ordres du capitaine, en tout qu'ils se rapportent au maintien de l'ordre à bord (1762, C. *Pruss.*).

529. Le capitaiue n'est pas tenu, ni même autorisé, soit à entrer dans nn port, soit à s'arrêter pendant le voyage, sur la demande ou dans l'intérêt d'un passager (1756 et 1957, C. *Pruss.*).

530. Le passager est tenu de pourvoir à son propre entretien, s'il n'y a convention contraire. Néanmoins, le capitaine est tenu, en cas de besoin, de lui fonrnir les vivres nécessaires à un prix raisonnable (1747, C. *Pruss.*).

La disposition de l'art. 374 est applicable aux passagers.

531. En cas de décès d'un passager pendant le voyage, le capitaine pourra faire iuhumer le cadavre ou le jeter hors du bord.

Le capitaine aura soin de la garde des effets du passager décédé qui se trouvait à bord.

532. Le passager est censé chargenr à l'égard des effets qu'il a sur le navire; le capitaiue n'est tenu dn dommage survenn aux effets du passager que celui-ci a tenus sons sa propre garde qu'autant que le dommage est causé par son propre fait ou par celui de l'équipage (1760, C. *Pruss.*).

533. Le capitaine anra nn droit de rétention et sera privilégié sur les biens apportés à bord par le passager, ponr ce qui lui est dû de frais de transport et d'entretien (1).

(1) Les art. 534 à 568 traitent dn dommage causé par abordage ou par naufrage; ils ont été renvoyés à la snite du titre des *avaries*, après l'art. 740.

CODE PRUSSIEN.

vent se rendre à bord dès que le patron les en requiert; si le navire est prêt à mettre à la voile, il ne leur est pas permis d'aller à terre, même momentanément, sans l'autorisation du patron (522, C. *Holl.*).

1747. S'ils agissent autrement, le patron peut appareiller sans les attendre et exiger le prix du passage.

1748. Dans la règle, les passagers doivent pourvoir eux-mêmes à leur nourriture (530, C. *Holl.*).

1749. S'il a été couvenu, mais sans autre explication, que la nourriture serait comprise dans le prix stipulé, les passagers ne peuvent réclamer que l'ordinaire de l'équipage.

1750. Le patron ne peut, à l'insn et sans l'agrément des armateurs, prendre sur lui, an lieu où le chargement s'opère, de nourrir des passagers avec les provisions du bâtiment.

1751. S'il agit contrairement à cette prescription, il doit, au choix des armateurs, ou remplacer les provisions, ou tenir compte du prix de la nourriture en sus de celui de passage.

1752. Le patron qui prend des passagers au retour peut entrer en arrangement avec eux pour la nourriture.

1753. Si, par des accidents imprévns ou par la prolongation de la traversée, les provisions viennent à manquer à des passagers qui doivent se nourrir eux-mêmes, ils peuvent réclamer du patron le nécessaire (249, C. *Fr.*).

1754. Mais ils doiveut payer, suivant nue taxe raisonnable, en sus du passage, ce qui lenr est fourni.

1755. Les passagers doivent à leur tour, lorsque le manque de vivres se manifeste dans le navire, céder, moyennant le remboursement convenable, les provisions dont ils peuvent se passer (249, C. *Fr.*).

1756 et 1757. Le patron n'a dans l'obligation ni le droit, ni l'intérêt des passagers, d'interrompre sa route ou d'aborder à d'autres ports que celui de sa destination (529, C. *Holl.*).

1758. Cependant s'il s'agit d'un passager atteint d'une maladie contagieuse, on doit le déposer, même malgré lui, sur le premier sol habité où le patron pourra aborder.

1759. Le passager qui quitte, par maladie ou autrement, le navire avant la fin de la traversée, n'en doit pas moins payer la totalité du prix de passage, si la faute même la plus légère pent lui être imputée.

1760. Le passager qui a confié à la garde du patron les effets qu'il emporte avec lui, jonit, en ce qui les concerne, des mêmes droits que les affréteurs (532, C. *Holl.*).

1761. Mais s'il ne les a point remis au patron et qu'il les ait tenus en sa propre garde, il n'a droit à des indemnités de la part du patron que lorsqne, soit la perte, soit le dommage procèdent de la faute de celui-ci ou de l'équipage.

1762. Les passagers doivent obéir en tont aux ordres du patron, qni ont pour but le maintien du bon ordre ou la conservation du bâtiment et de sa cargaison (528, C. *Holl.*).

1763. En cas d'urgence, les passagers doivent prêter assistance pour aider à sauver le navire.

1764. Si un passager commet un délit à bord, le patron doit procéder contre lui de la manière prescrite à l'égard d'un marin dans le même cas (*art.* 1606 *et suiv.*).

1765. Si pendant le voyage on découvre qu'nn passager s'est rendu coupable, avant son départ, de crimes de haute trahison ou sédition, le patron doit le constitner en état d'arrestation et le livrer à la justice du port le plns voisin.

CODE FRANÇAIS.

TITRE IX.

Des contrats à la grosse.

311. Le contrat à la grosse est fait devant notaire ou sous signature privée.

Il énonce:

Le capital prêté et la somme convenue pour le profit maritime;

Les objets sur lesqnels le prêt est affecté;

Les noms du navire et du capitaine;

Ceux du prêtenr et de l'emprunteur;

Si le prêt a lieu pour un voyage,

Pour quel voyage, et pour quel temps;

L'époqne du remhoursement. (Co. 191, § 9, 315, 318, 320, 323, 329, 432, 683.; — *art.* 1, *liv.* 3, *tit.* 5, *ord.* 1681).

312. Tout prêteur à la grosse, en France, est tenu de faire enregistrer son contrat au greffe du trihunal de commerce, dans les dix jours de la date, à peine de perdre son privilége,

Et si le contrat est fait à l'étranger, il est soumis anx formalités prescrites à l'art. 234.

313. Tout acte de prêt à la grosse peut être négocié par la voie de l'endossement, s'il est à ordre.

En ce cas, la négociation de cet acte a les mêmes effets et produit les mêmes actions en garantie que celles des autres effets de commerce (Co. 136, 140, 314).

314. La garantie du paiement ne s'étend pas au profit maritime, à moins que le contraire n'ait été expressément stipulé (Co. 318).

315. Les emprunts à la grosse peuvent être affectés,

Sur le corps et la quille du navire,

Sur les agrès et apparaux,

Sur l'armement et les victuailles,

Sur le chargement,

Sur la totalité de ces objets conjointement, ou sur une partie déterminée de chacun d'eux (Co. 191, § 9; — *art.* 2, *liv.* 3, *tit.* 5, *ord.* 1681).

316. Tout emprunt à la grosse, fait pour une somme excédant la valeur des objets sur lesquels il est affecté, peut être déclaré nul, à la demande du prêteur, s'il est prouvé qu'il y a fraude de la part de l'emprunteur (*art.* 3, *ibid. ord.* 1681).

317. S'il n'y a fraude, le contrat est valable jusqu'à la concurrence de la valeur des effets affectés à l'emprunt, d'après l'estimation qui en est faite ou convenue;

Le surplus de la somme empruntée est remhoursé avec intérêt au cours de la place (*art.* 15, *ibid. ord.* 1681).

318. Tous emprunts sur le fret à faire du navire et sur le profit espéré des marchandises sont prohihés.

Le prêteur, dans ce cas, n'a droit

CODE ESPAGNOL.

LIV. III. — TIT. III. — SECT. II.

Du contrat à la grosse.

812. Les contrats à la grosse peuvent se faire: par acte puhlic, ou par police signée des parties avec l'intervention d'un courtier, on par acte privé entre les parties.

Les contrats à la grosse par acte public emportent exécution parée. Ceux passés par l'intervention d'un courtier produisent le même effet lorsque la police du demandeur est conforme au registre du courtier (art. 95.).

Les contrats sous seing privé ne sont exécutoires qu'autant que les signatures ont été reconnues en justice ou d'une autre manière suffisante.

Les prêts à la grosse contractés verhalement ne produisent aucun effet en justice.

813. Pour que les actes et polices des contrats à la grosse ohtiennent la préférence au préjudice d'un tiers, ils doivent être inscrits sur le registre des hypothèques de l'arrondissement dans les huit jours de leur date; sans quoi ils n'auront d'effet que contre ceux qui les auront souscrits (312, C. *Fr.*).

814. *Comme* 311, C. *Fr.*

815. *Comme* 313, C. *Fr.*

816. Le prêt à la grosse peut non-seulement se faire en monnaie métallique, mais aussi en objets propres pour le service et la consommation du navire, ou pour le commerce; dans ce cas, la valeur devra en être fixée par convention des parties.

817. *Comme* 315, C. *Fr.*

818. *Comme* 320, C. *Fr.*

819. *Comme* 318, C. *Fr.*

820. Lorsque les frets auront été réalisés ainsi que les gains procurés par chargement, ils pourront être employés au paiement des prêts à la grosse, savoir:

Les frets pour le prêt fait sur le corps et quille du navire, et les bénéfices du chargement pour celui fait sur ce chargement.

821. *Comme* 319, C. *Fr.*

822. On ne peut emprunter sur le corps et la quille du navire pour plus des trois quarts de leur valeur.

On peut emprunter sur les marchandises chargées, pour toute l'importance de la valenr qu'elles ont dans le port où le risque a commencé à courir, mais non pour une valeur plus grande (316, C. *Fr.*).

823. Tout emprunt à la grosse excédant les proportions établies par l'article précédent, sera rendu au prêteur avec intérêts des sommes déhoursées. Si l'emprunteur a usé de fraude pour donner une valeur exagérée aux objets du prêt, il devra

CODE HOLLANDAIS.

LIVRE II. — TITRE VIII.

Du contrat à la grosse.

569. Le prêt à la grosse est un contrat par lequel on prête une somme d'argent avec conveotioη de prime, et qui est affecté soit sur le navire, soit sur le chargement, ou sur tous les deux, à la condition par le prêteur, en cas de perte nu de dépérissement partiel des ohjets par fortune de mer, de perdre son droit; comme aussi à charge par l'emprunteur, si les ohjets affectés arrivent à leur destination, de rembourser le principal et de payer le profit maritime convenu.

570. *Comme* 311, C. *Fr. Il est ajouté:* Le jour et le lieu où l'emprunt à la grosse a été fait.

571. Tout prêt à la grosse convenu dans ce royaume, doit être inscrit dans la huitaine de la signature du contrat, au greffe du trihunal d'arrondissement où l'acte a été signé.

Si l'emprunt a été fait dans ce royaume sur un navire étranger qui n'y a pas été équipé, l'inscription se fait au greffe du trihunal d'arrondissement où l'acte a été passé (312, C. *Fr.*).

572. Si les dispositions des deux articles précédents n'ont pas été observées, le contrat ne sera pas réputé prêt à la grosse, et, dans ce cas, l'emprunteur sera ohligé personnellement envers le prêteur au paiement du principal et des intérêts légaux.

573. *Comme* 313, C. *Fr.*

574. *Comme* 315, C. *Fr. Il est ajouté:* Sur une partie déterminée de chacun d'eux;

Sur le prix de voiture et le profit espéré, sauf les dispositions de l'art. 578.

575. Si un emprunt à la grosse est affecté sur le *navire*, sans autre désignation, il comprend les agrès et apparaux, ainsi que l'armement.

576. *Comme* 316 et 317, C. *Fr.*

577. *Comme* 319, C. *Fr.*

578. *Comme* 318, C. *Fr.*

579. *Comme* 321, C. *Fr. Il est ajouté:* Il faut seulement l'autorisation par écrit du propriétaire.

580. *Comme* 322, C. *Fr.*

581. *Comme* 323, C. *Fr. Il est ajouté:* Les emprunts à la grosse contractés dans le même port de relâche forcée, pendant le même séjour, viendront en concurrence (1651, C. *Portug.*)

582. *Comme* 324, C. *Fr.*

583. En cas d'emprunt à la grosse sur des marchandises avant le voyage commencé, il doit en être fait mention sur les connaissements et sur la liste ou le manifeste de la cargaison, avec désignation de la personne à qui le capitaine doit faire connaître son heureuse arrivée au lieu de sa décharge.

A défaut de ce, le consignataire est

CODE PORTUGAIS.

PARTIE II. — TITRE XIII.

Des contrats à la grosse(1).

1621. Le contrat de change maritime (*cambio maritimo*) est une convention d'emprunt d'argent ou d'une chose pécuniairement évaluable, par laquelle le prêteur exige de l'emprunteur (*le preneur*) une prime, qui n'est que l'intérêt du prix des périls de mer qu'il prend pour son compte. Il a une hypothèque spécialement affectée sur l'ohjet qui est la cause du prêt; il s'engage à perdre tout droit sur la somme prêtée, si la chose hypothéquée vieot à périr au temps et an lieu détermioés; il court tous les risques stipulés, avec la condition que si cet ohjet arrive heureusement, l'emprnnteur lui remhoursera le capital et lui paiera uoe prime; il n'a droit à la restitution du capital et au recouvrement de la prime que dans le cas où la spécolation maritime projetée se réalisera d'une manière favorable.

1622. *Comme* 311, C. *Fr.*

1623. L'acte ou la lettre de risqne doit contenir la date du jour et du lieu où l'emprunt a été contracté. Si l'emprunt a lieu pour l'équipement du navire avant le voyage, le contrat devra être inscrit snr le registre général du commerce (312, C. *Fr.*)

1624. *Comme* 572, C. *Holl.*

1625. Le contrat à la grosse doit être signé par le prenenr ou son procureur-fondé, quelle que soit la cause du prêt. Le preneur ne doit poiot profiter de l'ignorance de la langue dans laquelle l'acte est rédigé; il est tenn de l'exécuter dès qu'il l'a signé.

1626. Le contrat à la grosse peut être fait à prix fixe ou évalué. Les règles relatives à l'assurance sont applicables au contrat à la grosse.

1627. L'emprnnt fait sur un navire ou sur un chargement ne sera pas un emprunt à la grosse, et n'aura point ses effets, si le préteur ne prend pas sur lui quelqu'nn des risques de mer.

1628. Est nul le contrat de change maritime conclu sur des risques déjà acceptés par nn autre et sur des objets déjà assurés pour leur valeur entière. En cas de contravention, l'emprnnteur sera personnellement responsable envers le prêteur du montant du prêt, quand même la chose, objet du contrat, viendrait à périr à l'époque et au lieu fixés par les risques.

1629. Lorsque quelques risques seuls, ou seulement une partie

(1) Les articles 1567 à 1620 relatifs *aux dommages causés par l'abordage, au naufrage et aux relâches forcées*, sont renvoyés à leur place après *les avaries.*

CODE PRUSSIEN.

PARTIE II. — TITRE VIII. — SECTION XIV.

Du contrat à la grosse aventure.

2359. Le contrat à la grosse est nn contrat de prêt par lequel le créancier se charge des risques maritimes, moyennant l'engagement du navire ou de la cargaison, ou de tous les deux à la fois.

2360 et 2361. Le prêteur à grosse aventure peut stipuler des intérêts qui surpassent ceux fixés par la loi.

2362. Le prêt sur un navire ou une cargaison, lorsque les risques maritimes ne sont pas garantis par le créancier, ne jouit pas du privilége du contrat à la grosse.

2363. S'il a été stipulé des intérêts plus forts que ceux permis entre commerçants, dans le lieu où le contrat a été passé, l'affaire est assimilée à un prêt usuraire.

2364. Celui qui ne peut assurer (art. 1939 à 1942) ne peut prêter à la grosse.

2365. Celui qui est limité dans la faculté de faire des emprunts ne peut emprnnter à la grosse (1re partie, tit. XI, art. 675 et suiv.).

2366. Tout armateur peut individuellement emprunter à la grosse sur sa part et portion dans le navire.

2367. Les armateurs réunis d'un même navire, ou leur facteur commun, peuvent aussi emprunter à la grosse sur le navire entier.

2368. *Comme* 322, C. *Fr.*

2369 à 2371. Il est interdit de contracter à la grosse sur le fret seul, ni sur les loyers de l'équipage. Dans les deux cas, le contrat est nul et la somme prêtée confisquée (318 et 319 C. *Fr.*).

2372 et 2373. Chaque affréteur peut individuellement emprunter à la grosse sur sa part dans la cargaison, ainsi que le capitaine et l'équipage sur les marchandises qu'ils peuvent emporter pour leur compte.

2374 et 2375. Il est défendu aux armateurs ou aux affréteurs d'emprunter à la grosse une somme qui excède, dans le lieu et à l'époque de la cooclusion du contrat, la valeur moyenne du navire ou de la cargaison (316 et 317 C. *Fr.*), sous peine d'être condamnés à restituer le surplus et à payer des intérêts à six pour cent, même dans le cas de perte.

2376. Il est également interdit aux armateurs et anx affréteurs, sous la même peine, d'emprunter à la grosse sur des objets déjà assurés pour leur valeur entière (331, C. *Fr.*).

2377. S'ils contreviennent à ces dispositions, ils sont tenus de payer au prêteur, sans retenue, le capital stipulé, lors même que la chose qui est l'objet du contrat aurait péri.

2378. Mais lorsqu'une partie seulement du navire ou de la cargaison est assnrée, on peut contracter à la grosse snr la portion non encore assurée, jusqu'à concurrence de sa pleiue valeur.

2379. Le maître ou patron dn navire ne peut contracter à la grosse que dans les ports où il est contraint de relâcher.

2380. Il pent alors emprunter à la grosse soit sur le navire seul, soit snr le navire et sa cargaison, mais non sur le chargement senl.

2381 et 2382. Il est indifférent, dans ce cas, que le navire et la cargaison soient assurés jnsqu'à leur entière valenr, ni que le patron du navire soit un des armatenrs.

2383 et 2384. *Comme* 321, C. *Fr.*

CODE RUSSE.

TITRE III.

Du prêt à la grosse et des avaries.

CHAPITRE I. — *Du prêt à la grosse.*

792. Le prêt à la grosse est nne convention d'emprunt d'argent sons la cantion dn navire on du chargement (1).

793. Il n'est permis d'engager tont ou partie du chargement que dans le cas où le navire ne présente pas une garantie suffisante.

794. Le capitaine n'a le droit d'emprunter de l'argent sous la garantie de son navire ou de son chargement que ponr la plus urgeute nécessité, et seulement dans les cas suivants: 1° lorsque, pendant la traversée, il éprouve une grande disette de vivres; 2° lorsqne le navire a été fortement endommagé ou que ses agrès ne lui permettent pas de continuer sa route; 3° lorsque, pour effectuer tontes les réparations dont a hesoin son bâtiment, il n'a ni argent comptant, ni lettres de crédit avec lesquelles il puisse se procurer des fonds.

795. Le capitaine ne peut engager les marchandises, ni en vendre ou échanger une partie, que si son navire ne peut lui procurer le secours dont il a hesoin.

796. Si pour radouher son navire pendant la traversée, ou pour acheter les vivres qui lui sont indispensahles, le capitaine emprunte de l'argent sous la garantie des marchandises ou du chargement, ou qu'il en vende ou échange une partie, il doit payer au propriétaire lesdites marchandises engagées ou vendues, au prix qu'elles auraient eu dans le lieu de leur destination; le chargeur n'en doit pas moins payer le prix intégral du nolissement.

797. Le remhonrsement fait au prêteur qui a remis de l'argent au capitaine sous la garantie de son navire ou de son chargement, s'opère d'après les règlements relatifs au prêt sur nantissement.

Observation. Cette disposition était nécessaire parce qu'il n'existe pas de règle particulière pour le paiement des dettes résultant dn contrat à la grosse.

CHAPITRE II. — *De l'emprunt de vivres en mer.*

798. Dans le cas de besoin indispensable de vivres, le capitaine qui rencontre en mer un autre navire pent lui en emprunter, même contre sa volonté, dans le cas où le capitaine de ce navire, contre toutes les lois de l'humanité, se refuserait à le secourir.

799. Le capitaine qui est contraint, par crainte de famine, d'emprunter des vivres à un autre capitaine qn'il rencontre en mer, ne doit prendre qne ce qui est strictement nécessaire à ses besoins.

(1) On voit, d'après cette définition, que le contrat à la grosse, en Russie, n'est qu'une location sous caution; tandis qu'en France ce contrat est essentiellement aléatoire (1964, C. N.).

ORD. DE BILBAO.
Amérique du Sud et Mexique

CHAPITRE XXIII.

Des contrats à la grosse et de leur forme.

1. On peut prêter à la grosse de l'argent ou des marchandises.

Peuvent être affectés à la sûreté du prêteur à la grosse, les hâtiments enx-mêmes, tous les agrès et appareils, les vivres et munitions, ainsi qne les marchandises et effets chargés (315, C. *Fr.*).

Les contrats à la grosse seront passés devant des notaires on greffiers publics, ou sous seing-privé, avec nu sans l'intermédiaire des conrtiers.

2. Celui qui emprnnte à la grosse, outre son ohligation personnelle, doit affecter à la garantie dn remhoursement, et à titre d'hypothèqne, le navire, ses apparanx, les frets et les marchandises, même celles achetées avec les fonds prêtés à la grosse: le tout devra être exprimé dans le contrat (320, C. *Fr.*).

3. Tout emprunt à la grosse sur le corps et la quille du navire, qui excède les trois quarts de lenr valeur, estimée par des experts contradictoires, est nul, sous peine, de la part des contractans, d'être déclarés non recevahles en justice (316, C. *Fr.*).

4. Quand il s'agit de marchandises, le coutrat est nul si l'emprunt excède leur valeur dans le port où commence le risque, sous peine, par l'emprunteur, de payer le montant du contrat, lors même que les marchandises se perdraient.

5. Il est interdit de prêter à la grosse aventure ou au risqne de navire, sur les frets et les soldes des marins, lorsque les voyages seront réglés par mois; mais cet emprunt peut avoir lieu en faveur des capitaines, officiers et marins autorisés par leurs capitaines, qui vont à la pêche de la baleine et de la morue (318 et 319, C. *Fr.*).

6. Aucun emprunt à la grosse ne peut être fait par le capitaine dans le lieu du domicile des propriétaires des navires sans leur consentement par écrit, lors même qu'il s'agirait de réparations du hâtiment, de vivres on d'autres ohjets dans son intérêt, sous peine, par le prêtenr, de n'avoir aucnn droit à exercer pour le recouvrement. Mais si les propriétaires refusent de contribuer auxdites réparations ou acquisitions, l'emprunt peut être contracté avec toutes les garanties telles que de droit, pourvu qu'il soit justifié de la sommation préalable faite anxdits propriétaires.

7. Si le prêteur à la grosse a laissé ses fonds entre les mains de l'emprunteur, après le voyage et le terme stipulés, ceux qui anront fait des prêts postérieurement an même titre seront payés antérieurement an prêteur primitif (323, § 2, C. *Fr.*).

8. Si les marchandises affectées à l'emprunt à la grosse, éprouvent nn dommage par suite d'un vice qni leur est propre, on par la négligence ou la fante des propriétaires ou des chargenrs, lorsque le navire est arrivé an port de sa destination, ce dommage ne sera point supporté par le prêteur; l'emprunteur devra lui payer le capital,

CODE FRANÇAIS.

qu'au remboursement du capital, sans aucun intérêt (Co. 314; — *art.* 4, *liv.* 3, *tit.* 3, *ord.* 1681).

319. Nul prêt à la grosse ne peut être fait aux matelots ou gens de mer sur leurs loyers ou voyages (Co. 250; — *art.* 5, *ibid. ord.* 1681).

320. Le navire, les agrès et les apparaux, l'armement et les victuailles, même le fret acquis, sont affectés par privilège au capital et intérêts de l'argent donné à la grosse sur le corps et quille du vaisseau.

Le chargement est également affecté au capital et intérêts de l'argent donné à la grosse sur le chargement.

Si l'emprunt a été fait sur un objet particulier du navire ou du chargement, le privilège n'a lieu que sur l'objet, et dans la proportion de la quotité affectée à l'emprunt (Co. 191, § 9; — *art.* 7, *ibid. ord.* 1681).

321. Un emprunt à la grosse fait par le capitaine dans le lieu de la demeure des propriétaires du navire, sans leur autorisation authentique ou leur intervention dans l'acte, ne donne action et privilège que sur la portion que le capitaine peut avoir au navire et au fret (Co. 232, 236; — *art.* 8, *ibid. ord.* 1681).

322. Sont affectées aux sommes empruntées, même dans le lieu de la demeure des intéressés, pour radoub et victuailles, les parts et portions des propriétaires qui n'auraient pas fourni leur contingent pour mettre le bâtiment en état, dans les vingt-quatre heures de la sommation qui leur en sera faite (Co. 233; — *art.* 9, *ibid. ord.* 1681).

323. Les emprunts faits pour le dernier voyage du navire sont remboursés par préférence aux sommes prêtées pour un précédent voyage, quand même il serait déclaré qu'elles sont laissées par continuation ou renouvellement.

Les sommes empruntées pendant le voyage sont préférées à celles qui auraient été empruntées avant le départ du navire; et s'il y a plusieurs emprunts faits pendant le même voyage, le dernier emprunt sera toujours préféré à celui qui l'aura précédé (*art.* 10, *ibid. ord.* 1681).

324. Le prêteur à la grosse sur marchandises chargées dans un navire désigné au contrat ne supporte pas la perte des marchandises, même par fortune de mer, si elles ont été chargées sur un autre navire, à moins qu'il ne soit légalement constaté que ce chargement a eu lieu par force majeure.

325. Si les effets sur lesquels le prêt à la grosse a lieu, sont entièrement perdus, et que la perte soit arrivée par cas fortuit, dans les temps et dans le lieu des risques, la somme prêtée ne peut être réclamée (*art.* 11, *ibid. ord.* 1681).

326. Les déchets, diminutions et pertes qui arrivent par le vice propre de la chose, et les dommages causés par le fait de l'emprunteur, ne sont point à la charge du prêteur (*art.* 12, *ibid. ord.* 1681).

327. En cas de naufrage, le paiement des sommes empruntées à la grosse est réduit à la valeur des effets sauvés et affectés au contrat, déduction faite des frais de sauvetage (Co. 259, 231, 417; — *art.* 17, *ibid. ord.* 1681).

CODE ESPAGNOL.

payer la prime convenue, même pour sommes restituées (316 et 317, C. *Fr.*).

824. Lorsque celui qui a emprunté à la grosse pour charger le navire ne peut employer dans le chargement toute la somme prêtée, il rendra le surplus au prêteur avant l'expédition du navire.

Il en sera de même pour les effets empruntés à la grosse, s'il ne pouvait les charger.

825. *Comme* 321, C. *Fr.*

826. Hors du lieu de la résidence de l'armateur ou du consignataire du navire, le capitaine peut, s'il y a nécessité d'emprunter à la grosse, user de la faculté qui lui est accordée par l'art. 644, en prouvant l'urgence, et après l'autorisation préalable du juge, obtenue dans la forme indiquée par cet article.

827. Est nul le contrat à la grosse affecté sur des objets, qui couraient déjà un risque lors du contrat.

828. Lorsque les choses sur lesquelles est fait le prêt à la grosse ne sont pas exposées aux risques, le contrat reste sans effet.

829 et 830. *Comme* 323, C. *Fr.*

831. *Comme* 325, C. *Fr.*

832. L'action du prêteur continuera à exister, quand même les choses affectées au paiement du prêt se perdraient, si le dommage résultait de l'une des causes suivantes :

1° Du vice propre de la chose elle-même;
2° Du dol et de la faute de l'emprunteur;
3° De la baraterie du capitaine ou de l'équipage,
4° Du chargement des marchandises sur un navire différent de celui désigné dans le contrat, à moins de force majeure.

Dans chacun de ces cas, le prêteur à la grosse aura droit au remboursement de son capital et des intérêts, s'il n'y a clause contraire (326, 329, 324, C. *Fr.*).

833. Le prêteur ne supportera pas le préjudice survenu au navire, s'il est employé pour la contrebande.

834. *Comme* 330, C. *Fr. Il est ajouté :* Excepté pour les espèces de risques indiqués en l'art. 832.

835. *Comme* 328, C. *Fr.*

836. *Comme* 327, C. *Fr.*

837. En cas de concurrence d'un prêteur à la grosse et d'un assureur des objets affectés au prêt, s'il y a naufrage, ils partageront entre eux le produit des objets sauvés, au prorata de leurs intérêts respectifs, pourvu que la somme assurée se retrouve dans la valeur des objets, après en avoir déduit le montant du prêt.

Autrement l'assureur ne recevra qu'une part proportionnelle au reste de la valeur des choses assurées après déduction du prêt (331, C. *Fr.*).

838. La caution donnée pour le contrat à la grosse, sera obligée solidairement avec l'emprunteur, à moins de clause contraire.

Si le temps fixé pour le cautionnement est expiré, l'obligation de la caution est éteinte, à moins qu'elle ne soit renouvelée par un second contrat.

839. En cas de retard dans le remboursement du capital prêté et des primes, le prêteur aura droit à l'intérêt commercial pour le capital et non pour les primes.

CODE HOLLANDAIS.

préféré au porteur du contrat à la grosse, s'il a accepté des lettres de change ou fait des avances sur la foi du connaissement.

Le capitaine, qui ignore le nom de la personne à laquelle il doit faire connaître son arrivée, peut, à défaut de désignation, faire décharger les marchandises, sans se rendre, dans ce cas, responsable en aucune manière envers le porteur du contrat à la grosse.

584. Est personnellement responsable du paiement de la dette celui qui, au préjudice du prêteur, a déchargé de mauvaise foi des marchandises affectées à l'emprunt à la grosse.

585. *Comme* 328, C. *Fr. Il est ajouté :* Et du jour du contrat, si l'emprunt sur des marchandises chargées a été fait pendant le voyage.

Dans les deux derniers cas, le temps du risque finit au moment où les marchandises sont déchargées au lieu de leur destination, ou auraient dû l'être.

586. Lorsqu'après qu'un contrat à la grosse est passé, le voyage pour lequel il a lieu n'est pas réalisé, le prêteur a le droit de répéter par privilège le capital et les intérêts légaux, sans prime, à moins que le danger n'ait déjà commencé à courir pour son compte, selon l'article précédent. Dans ce cas, il a droit à la prime (325, C. *Fr.*).

587. L'emprunteur est personnellement responsable du principal et de la prime, si la destination du navire a été changée par son fait ou de son consentement, ou si le navire ou les marchandises affectées sont détériorées, diminuées, ou ont péri par le vice propre de l'objet, ou par le fait, la fraude ou la négligence de l'emprunteur.

588. La somme prêtée ne peut être réclamée, si les objets sur lesquels le prêt à la grosse a eu lieu sont entièrement perdus, ou pris et déclarés de bonne prise, et que la perte ou la prise soit arrivée par cas fortuit ou de force majeure, dans le voyage pour lequel l'emprunt a été fait.

Si une partie des objets affectés est sauvée, le prêteur conserve ses droits sur les effets sauvés, mais point au-delà.

589. Le prêt à la grosse contracté par nécessité ne supporte d'autre avarie que le dommage causé par la perte ou la diminution, selon l'art. 569, s'il n'y a convention contraire (330, C. *Fr.*).

590. Si le navire ou les marchandises sur lesquels le prêt à la grosse a été fait, éprouvent quelque désastre de mer, ou sont pris, l'emprunteur est tenu d'en avertir le prêteur aussitôt que la nouvelle est parvenue à sa connaissance.

Indépendamment des obligations imposées par le troisième titre de ce livre, l'emprunteur doit faire toutes ses diligences pour sauver le navire aux dépens des objets affectés, s'il se trouve à proximité; faute de quoi, il est passible de dommages et intérêts dans les deux cas (1667, C. *Portug.*).

591. Celui qui, en cas d'échouement ou de naufrage d'un navire affrété, paie des dettes préférées à celles qui proviennent d'un prêt à la grosse, est subrogé de plein droit au créancier primitif.

CODE PORTUGAIS.

du navire ou du chargement sont assurés, un emprunt à la grosse peut être contracté, pour la portion non assurée, jusqu'à concurrence de la valeur entière.

1630. Si le contrat à la grosse ne contient aucune convention particulière et spéciale relative aux risques, le prêteur répond de tous les risques de mer.

En cas de restriction, il n'est tenu que des risques exprimés dans le contrat. Le prêteur doit toujours courir une partie des risques de mer, sous peine de nullité du contrat, comme lettre de change, dans les termes de l'art. 1627.

1631. Dans le contrat à la grosse, les contractants peuvent fixer le chiffre de la prime selon le mode qu'ils auront choisi; le risque survenant ne donne point droit à une augmentation de prime, à moins qu'il n'en ait été autrement convenu dans le contrat.

1632. *Comme* 313, C. *Fr. Il est ajouté :* Mais la garantie de la solvabilité du débiteur est restreinte au capital, sans y comprendre la prime, à moins de convention contraire.

1633. Lorsque le contrat à la grosse a été négocié et n'a pas été payé à l'échéance, le porteur est obligé de le faire protester et de remplir toutes les formalités exigées par la loi, en pareil cas, des porteurs de lettres de change.

1634. Si l'époque du paiement du capital emprunté, n'est pas prévue par le contrat, il sera réputé échu dès que les risques auront cessé et que la prime aura été acquise; à dater de ce jour, le prêteur pourra exercer ses droits sur le capital et la prime. Le retard sera constaté par un protêt.

1635. Si le contrat à la grosse, quand il s'agit de marchandises, n'est pas exprès pour l'aller seulement, ou pour le retour seul, ou pour l'un et l'autre, le paiement doit s'effectuer au lieu de leur destination dans les termes du frétement ou du connaissement. Lorsque ce contrat ne concerne que le navire seulement, il est sous-entendu qu'il s'agit de l'aller et du retour; dans ce cas, le paiement doit s'effectuer dans le délai de deux mois, si le navire n'appareille pas pour retourner.

1636. Le contrat ou la lettre à la grosse, qui n'a pas été tiré à ordre, n'est transférable par cession qu'avec les formalités et les conséquences civiles de cet acte. Cependant la cession ne produit aucun effet à l'égard du débiteur, sauf l'intimation qui peut lui être faite, ou sauf son acceptation. Ce n'est que dans ce cas que le cédant doit garantir l'existence de la dette, mais non la solvabilité du débiteur. On peut opposer au cessionnaire les mêmes compensations que contre le cédant.

1637 et 1638. *Comme* 315, 316 et 317, C. *Fr.*

1639. Tout armateur peut prendre individuellement le risque pour sa part dans le navire. Les co-participants réunis d'un navire, ou le caissier, peuvent prendre le risque du bâtiment tout entier.

1640. *Comme* 319, C. *Fr.*

1641. Le prêteur à la grosse peut prendre sur lui, par le contrat, le risque de la contrebande en pays étranger, mais non celui de l'importation ou de l'exportation dans le royaume, des marchandises prohibées par la loi. Dans ce cas, le contrat est nul et sans effet, et les contractants pourront être poursuivis criminellement.

1642. *Comme* 348, C. *Fr.*

1643. Le prêt à la grosse qui repose sur le corps et quille du navire comprend le fret acquis (320, C. *Fr.*).

CODE PRUSSIEN.

2385 et 2386. Les formalités que doit observer le patron qui contracte à la grosse dans les ports où il est contraint de relâcher, sont prescrites par les art. 1499 et suiv.

2387. Quant aux contrats à la grosse stipulés dans des ports étrangers, il faut se conformer aux lois du pays.

2388. Quiconque prête sciemment à la grosse au patron, pour d'autres causes que l'avantage du navire ou de la cargaison, n'a de recours à exercer que contre l'emprunteur et sur sa part dans le navire ou sur ses autres biens.

2389. Le prêteur à la grosse qui, de connivence avec le patron, a lésé les armateurs et les affréteurs, est responsable envers ces derniers de tous dommages comme débiteur principal, et doit, en outre, être puni comme coupable de dol.

2390 à 2396. *Comme* 311, C. *Fr.*

2397. Si les risques maritimes ne sont pas prévus dans le contrat, le prêteur répond de tous les accidents, comme en matière d'assurances (*art.* 2171 et *suiv.*).

2398. Lorsque l'époque du paiement n'est pas fixée, le paiement doit être fait dans la huitaine de l'arrivée du bâtiment.

2399. Si le contrat n'est pas conclu pour l'aller seulement, ou pour le retour seulement, ou pour l'un et l'autre, le paiement, quand il s'agit de marchandises, doit s'effectuer au lieu de leur destination.

2400. Si, dans ce cas, le navire est seul engagé, le contrat doit recevoir son application pour l'aller et le retour.

2401. Néanmoins il faut acquitter sans délai la dette contractée à la grosse, si dans les deux mois le navire, quoique non retenu par des obstacles imputables à l'une des parties, n'a point appareillé pour le retour.

2402 et 2403. Si le contrat à la grosse s'étend au navire et aux marchandises, sans autre détermination, les marchandises ou le navire conservés seuls servent de gage au prêteur.

2404 à 2406. Les signataires du contrat sont engagés sur le navire seul, s'il s'agit des armateurs, ou sur le chargement seulement, si les contractants sont les chargeurs; mais si c'est le capitaine qui emprunte à la grosse dans les ports où il est contraint de relâcher, le navire et la cargaison sont engagés.

2407. Le prêteur à la grosse a son recours contre le navire et la cargaison, ou contre telle partie de ces objets sur laquelle il veut exercer son droit.

2408 et 2409. Les emprunts à la grosse contractés dans les États du Roi par l'armateur ou le chargeur, doivent être transcrits sur les papiers originaux de bord, comme une constitution de gage (1[e] part., tit. XX, art. 301 et suiv.; — 312, C. *Fr.*).

2410. Si ces formalités n'ont pas été remplies, le prêt à la grosse, quelle qu'en soit la date, n'a de privilége qu'après le prêt sur gage à l'égard duquel ces prescriptions auront été observées.

2411 et 2412. Le capitaine qui contracte à la grosse doit en faire inscrire la mention sur les papiers de bord; si des marchandises sont engagées dans le même contrat, l'énonciation en sera faite sur les connaissements, á la charge dans ce dernier cas, d'en prévenir le propriétaire, sous peine de dommages-intérêts envers les tiers.

CODE RUSSE.

800. Il doit prendre ces vivres au poids et à la mesure, et laisser au capitaine auquel il les prend, un écrit indiquant son nom, le nom de son navire, celui de l'armateur, le lieu de son départ, celui de sa destination, la quantité de vivres qu'il a pris, et les conditions stipulées pour le paiement. Il doit recevoir un écrit semblable des mains du capitaine auquel il emprunte des vivres.

801. A l'arrivée d'un des deux bâtiments au premier port, le capitaine est tenu de laisser à la douane l'écrit qu'il a reçu, en déclarant la quantité de vivres qui lui restait lors de son départ du dernier port, spécifiant les accidents imprévus ou les vents contraires qui ont retardé sa navigation.

802. Si la nécessité dans laquelle s'est trouvé le capitaine d'emprunter des vivres en mer, provient de sa négligence à s'approvisionner suffisamment lors de son départ, ou s'il n'a éprouvé ni accident ni sinistre, il est responsable du dommage ou de la perte qu'il a occasionné à l'autre navire; il sera traduit à cet effet devant les tribunaux, qui appliqueront une peine proportionnée au délit.

ORD. DE BILBAO. Amériq. du Sud et Mexique.

et les intérêts, à moins de stipulations contraires.

9. Les prêteurs à la grosse contribuent aux avaries grosses, au *prorata* de ce qui les concerne; mais ils ne sont pas tenus des avaries simples, à moins de stipulation contraire (330, C. *Fr. diff.*).

10 et 11. *Comme* 328 et 329, C. *Fr.*

12. L'emprunteur à la grosse qui ne peut charger sur le navire jusqu'à concurrence du montant du prêt, est tenu d'en donner avis avant que le bâtiment mette à la voile, quant à la partie non chargée seulement. Le prêteur, si l'avis lui a été donné dans le temps et dans la forme voulus, est tenu de recevoir la partie de la somme, qui lui sera restituée à cet effet. En cas de refus de sa part, l'emprunteur ne sera tenu de payer que ce qu'il aura chargé ou employé.

13. Si une partie de la valeur du navire ou des marchandises a été affectée au prêt à la grosse, et que le navire ou les marchandises soient sauvées en totalité ou en partie, les prêteurs et les autres intéressés partageront les effets sauvés ou leur valeur au marc le franc, comme des associés.

14. En cas de contrats à la grosse et d'assurance sur le même navire ou sur le même chargement, le produit des effets sauvés appartiendra au prêteur à la grosse, pour son capital seulement, mais non pour les intérêts (331, C. *Fr.*).

15. *Comme* 325, C. *Fr.*

16. *Cet article contient des modèles de contrats à la grosse.*

CODE FRANÇAIS.

328. Si le temps des risques n'est point déterminé par le contrat, il court, à l'égard des navires, des agrès, apparaux, armement et victuailles, du jour que le navire a fait voile, jusqu'au jour où il est ancré et amarré au port du lieu de sa destination. A l'égard des marchandises, le temps des risqnes court du jour qu'elles ont été chargées, aidées de leur payeur, jusqu'au jour où elles sont délivrées à terre (C. 341, art. 16; — *art.* 13, *liv.* 3, *tit.* 3 *ord.* 1681).

329. Celui qui emprnnte à la grosse n'est poiut libéré par la perte du navire et du chargement, s'il ne justifie qu'il y avait ponr son compte des effets jusqu'à la couverture de la somme empruntée (Co. 316; — *art.* 14, *ibid. ord.* 1681).

330. Les prêtenrs à la grosse contribuent, à la décharge des emprunteurs, aux avaries communes.

Les avaries simples sont aussi à la charge des prêteurs, s'il n'y a convention contraire (Co. 397; — *art.* 16, *ibid. ord.* 1681).

331. S'il y a contrat à la grosse et assurance sur le même navire on sur le même chargement, le produit des effets sauvés du naufrage est partagé entre le prêteur à la grosse, *pour son capital seulement*, et à l'assurenr, pour les sommes assurées, au marc le franc de leur intérêt respectif, sans préjudice des privilèges établis à l'article 191 (Co. 327, 417; — *art.* 18, *ibid. ord.* 1681).

CODE PRUSSIEN.

2413 à 2416. Les règles et les nullités prescrites pour les assurances sont applicables au contrat à la grosse. Si la nullité provient de l'emprunteur, il doit rembourser la somme stipulée et les frais; si elle est du fait du prêteur, il perd la somme prêtée, à titre d'amende (art. 2024 à 2026, 2030 et 2031).

2417 à 2419. On suit encore les règles établies pour les assurances dans le cas de restitution (art. 2007, 2136, 2139, 2141, 2202 et 2337). Si c'est l'emprunteur qui restitue, il doit rendre la somme prêtée, avec les intérêts à 6 % et tous les autres frais.

2420. Lorsque c'est le prêteur qui provoque la restitution, il y a lieu seulement de lui rembourser la somme prêté, sans intérêts ni frais.

2421. Dans l'un et l'autre cas, la chose sur laquelle il a prêté lui reste engagée jusqu'au paiement effectif, comme si le contrat n'eût pas été résolu.

2422. L'emprnnteur, après la conclusion du contrat, doit aussi remplir toutes les obligations imposées à l'assuré (art. 2117 et suiv.).

2423. S'il néglige d'en remplir quelques-unes, le prêteur est affranchi des risques maritimes; le prêt doit lui être remboursé, quoique la chose sur laquelle il a prêté soit perdue en tout ou en partie.

2424. Lorsqne, par suite de la restitution, le contrat à la grosse snr le chargement n'est résoln qu'en partie, les articles 2418 et 2420 reçoivent leur application dans le rapport des marchandises envoyées, à celles qui ne l'ont pas été; les unes et les autres servent de gage au prêteur jnsqn'à parfait paiement.

2425. Le prêteur à la grosse est, comme l'assnreur, garant des risques maritimes. Les art. 2180, 2190, 2209 à 2234, sont applicables en ce qui concerne le temps et la nature de ces risques.

2426. Si, par suite des risques, ce qu'il faut apprécier d'après les art. 2209 et suiv., la chose engagée à la grosse périt en totalité, tontes prétentions du prêteur à la grosse sont éteintes.

2427. Mais lorsqu'elle n'est détruite qu'en partie, il dépend du preneur soit d'acquitter la somme empruntée à la grosse, soit de l'abandonner au prêtenr pour ses indemnités.

2428. Dans le cas d'abandon, si le contrat a pour objet le navire, il doit aussi abandonner au prêteur les apparaux, les munitions et victuailles encore existants, ainsi que le fret du dernier voyage.

2429. Il doit encore, dans tous les cas, lui abandonner les profits qu'il pourrait tirer d'une assurance particulière contractée, suivant l'art. 2379, sur la chose engagée à la grosse.

2430. Mais, d'autre part, le prêteur, en exerçant son recours sur ce qui reste de la chose engagée, est aussi tenn de se charger de la contribution aux grosses avaries (330, C. *Fr.*).

2431. Il est défendn de stipuler le contraire.

2432. Si l'accident provient de la faute du capitaine ou de l'équipage, le prêteur sur le chargement pent exercer son recours sur les marchandises, et ensuite sur le navire en cas d'insolvabilité du patron.

2433. Si le navire est chargé de marchandises prohibées et qu'il en résulte nn dommage, le prêteur peut exiger ce qui manqne pour compléter son rembonrsement.

2434. Il peut également actionner en indemnité tous ceux par la faute desquels le navire est endommagé ou perdu.

2435. Lorsque des marchandises éprouvent des dommages et pertes, uniquement par détérioration intérieure ou diminution dans le prix, le propriétaire ne peut se libérer en les délaissant; mais il est obligé de rembourser en son entier la dette contractée à la grosse.

CODE PORTUGAIS.

1644. Si l'emprunt a été fait sur un objet particulier du navire ou du chargement, le privilège du prêteur ne s'étend que sur cet objet, et dans la proportion de la somme qu'il s'est engagé à prêter (320, C. *Fr.*).

1645. Lorsque l'emprnnteur a un intérêt sur le navire ou dans le chargemeut, et que le contrat a été conclu sur l'un et sur l'autre, le privilège du prêteur est solidaire sur tous les deux.

1646. *Comme* 321, C. *Fr.*

1647. Si le contrat à la grosse a été passé dans nn des ports de ce royaume ponr un emprunt immédiat, le prêteur est tenu d'en suivre et surveiller l'emploi, sons peine de perdre l'hypothèque qui lui est acquise par la convention.

1648. Tout individu qui prête sciemment à la grosse à un capitaine de navire dans nn autre intérêt qne celui du navire on du chargement et de son expédition, n'a qu'un recours personnel, sans privilège contre le prenenr.

1649. Le prêteur à la grosse qui, de complicité avec le capitaine, lèse les armateurs on les affréteurs, est responsable envers ces derniers de tous les dommages et pertes, comme débiteur principal, sans préjudice de l'action criminelle, s'il y a lieu.

1650. *Comme* 322, C. *Fr.*

1651. *Comme* 323, C. *Fr. Il est ajouté:* Qnand les emprnnts ont eu lieu dans le même voyage, et dans le même port de relâche forcée pendant la même station, ils sont payés contributoirement (581, C. *Holl.*).

1652. *Comme* 324, C *Fr.*

1653. *Comme* 583, C. *Holl.*

1654. Lorsqne le contrat à la grosse sur marchandises contient la faculté d'aborder dans un port quelconque, non-seulement l'argent chargé en espèces pour être employé pendant le voyage, et les marchandises chargées au lieu du départ, sont soumis à l'exécution dn contrat, mais il en est de même des marchandises chargées pour le compte de l'emprunteur, et de celles qu'il remporte à son retour, si le contrat a été fait ponr l'aller et le retour. Dans ce cas, l'emprunteur a le droit de les échanger, de les vendre et d'en acheter d'autres dans tous les ports de sa route. Pour que le contrat ait son effet légitime, il faut qu'il existe sur le navire, et notamment lors du sinistre, une quantité de marchandises équivalente à la somme empruntée à la grosse.

CODE PORTUGAIS.

1655. Quiconqne, au préjndice dn prêteur à la grosse, décharge de mauvaise foi des marchandises engagées ponr l'emprunt, répond personnellement du paiement de la dette (584, C. *Holl.*).

1656. *Comme* 325, C. *Fr. Il est ajouté in fine:* Et à dater du jour du contrat, si l'emprunt sur les marchandises a été fait pendant le voyage.

1657. Lorsqu'nn emprunt à la grosse a été fait, sans vérification du voyage pour leqnel il a été contracté, le prêtenr a droit au privilège sur le capital et les intérêts, sans la prime.

1658 et 1659. *Comme* 587 et 588, C. *Holl.*

1660. *Comme* 327, C. *Fr. Il est ajouté:* Si la valeur des effets sauvés excède le capital emprunté, l'excédant paiera la prime convenue on celui qui n'aura pas été entièrement satisfait.

1661. Si, dans le cas de l'art. précédent, l'emprunteur n'a contracté que sur une portion de l'objet, l'emprunteur et le prêteur concourront ensemble en proportion de la partie sauvée et de celle qui a été affranchie dn contrat à la grosse.

1662. Le privilège dn prêteur à risque sur le navire, s'exerce non-seulement sur les débris naufragés du corps du navire et des apparaux, mais aussi snr le fret des marchandises sauvées et sur le fret acquis.

1663. Si, lors du naufrage ou de tout autre sinistre majeur, une partie des objets était déjà à terre, la perte survenne pour le compte du prêteur sera réduite à ce qui est resté dans le navire; les marchandises sauvées et transportées sur un autre navire seront à ses risqnes. Lorsque la totalité des marchandises a été déchargée avant le naufrage, la somme empruntée à la grosse et la prime sont payées en entier.

1664. Si le contrat à la grosse comprend le navire et le chargement sans autre dénomination, les marchandises conservées sont la garantie du prêteur, quoique le navire périsse en revenant. Il en est de même lorsque le navire arrive à bon port et que les marchandises ont péri.

1665. *Comme* 331, C. *Fr.*

1666. Lorsque, par suite de l'impossibilité de naviguer ou d'échouement, les avaries souffertes par les marchandises occasionnent une perte considérable, cette perte, comme résultat d'un sinistre majeur, sera à la charge du prêteur à la grosse.

1667. S'il snrvient une saisie ou un désastre de mer au navire ou aux marchandises sur lesquels est affecté l'emprunt à la grosse, le prenenr est tenu d'en avertir le prêteur, dès que la nouvelle en est parvenue à sa connaissance. Si, dans ce moment, le prêteur est sur le navire, ou s'il est près des objets affectés à son prêt, il est tenu de faire, pour leur reconvrement et leur sanvetage, toutes les diligences imposées à un administrateur consciencieux, sous peine de répondre des dommages et intérêts (590, C. *Holl.*).

1668. *Comme* 591, C. *Holl.*

1669. Le prêtenr à la grosse répond des délits du capitaine dans les mêmes termes que l'assnreur (216, C. *Fr.*).

1670. Les règlements législatifs contenns dans ce code concernant les avaries et la responsabilité du contrat d'assurance, sont également applicables an contrat à la grosse.

1671. Le présent titre et le titre des assurances doivent recevoir respectivement lenr application dans les cas qui n'y sont pas prévus.

CODE PRUSSIEN.

2436. Si la chose engagée arrive saine et sanve an lieu de sa destination, ou si l'emprnnteur ne veut pas abandonner au prêteur, conformément à l'art. 2427, la chose endommagée, il est tenu an remboursement de la dette aux époques fixées par le contrat, ou déterminées d'après les art. 2398 et suiv.

2437. Il doit aussi, à dater de ce jour, les intérêts usités entre commerçants.

2438. Si le capitaiue, maître on patron, a lui-même conclu le contrat, ou si la notification lui en a été faite, il ne peut, sans l'autorisation du prêteur, délivrer les marchandises engagées qu'après le remboursement de la dette, ou jusqu'à ce qu'il en ait été fourni caution valable; antrement il est responsable envers le prêteur de tons les dommages qui en résultent.

2439 à 2441. A défaut de rembonrsement, le prêteur peut requérir immédiatement la vente jndiciaire de la chose engagée. S'il a observé les formalités prescrites par les art. 2408 et 2409 il peut exercer son recours contre le tiers détenteur; sinon, il n'a d'action contre ce tiers détenteur qu'autant qu'il a connn l'existence du contrat à la grosse.

2442. L'empruntenr à la grosse qui, sans le consentement du prêteur, avant de l'avoir désintéressé, aliène la chose engagée, on lui porte autrement préjudice avec préméditation, doit l'indemniser complètement, et être condamné comme conpable de dol.

2443. Si le prêteur n'a pas intenté d'action daus le délai d'un an, à dater du terme fixé pour le remboursement, son droit réel sur la chose engagée et son privilège sont éteints.

2444. Mais il conserve contre le preneur un droit personnel jusqu'à l'expiration du délai ordinaire ponr la prescription.

2445. Lorsqu'il a été conclu sur une même chose un contrat à la grosse avec plusieurs individus, celui conclu par le patron dans le port où il est contraint de relâcher, a privilége sur tous les autres.

2446. Entre plusieurs contrats conclns par le patron, peudant le même voyage, dans des ports où la nécessité l'a forcé de relâcher, l'emprunt le plns récent est préféré à celui qni l'a précédé (323, § 2, C. *Fr.*).

2447. Les créanciers à la grosse qui ont rempli les obligations prescrites par les art. 2408 et 2409 sont payés par ordre de date.

2448. Les autres créances contractées à la grosse jouissent toutes des mêmes privilèges, sans distinction des dates.

2449. En conséquence, les créanciers, en cas d'insnffisance de la chose engagée, partagent ce qui reste, chacun au prorata de sa créance, tant pour le capital que pour les intérêts d'une année et les frais.

2450. Il est statué par les dispositions de la 1re partie, tit. 20, art. 318, jnsqu'à quel point nn créancier peut jouir d'un privilège spécial, lorsqu'il prouve avoir fait des dépenses en faveur de la chose engagée.

2451. S'il existe d'antres créanciers qne ceux compris dans le contrat à la grosse, la priorité se détermine conformément aux dispositions de la 1re partie, tit. 20, art. 231 et suiv.

CODE FRANÇAIS.

TITRE X.

Des assurances.

Section 1. — Du contrat d'assurance, de sa forme et de son objet.

332. Le contrat d'assurance est rédigé par écrit.

Il est daté du jour auquel il est souscrit.

Il est énoncé si c'est avaut ou après midi.

Il peut être fait sous signature privée.

Il ne peut contenir aucun blanc.

Il exprime :

Le nom et le domicile de celui qni fait assnrer, sa qualité de propriétaire ou de commissionnaire ;

Le nom et la désignation du navire;

Le nom du capitaine ;

Le lieu où les marchandises ont été ou doivent être chargées;

Le port d'où ce navire a dû ou doit partir;

Les ports ou rades dans lesquels il doit charger ou décharger;

Ceux dans lesquels il doit entrer;

La nature et la valenr ou l'estimation des marchandises ou objets que l'on fait assurer;

Les temps auxquels les risques doivent commencer et finir;

La somme assurée;

La prime ou le coût de l'assurance ;

La soumission des parties à des arbitres, en cas de contestation, si elle a été convenue;

Et généralement toutes les autres conditions dont les autres parties sont convenues (Co. 334 s., 337 s., 341, 342, 347 s., 357 s., 361, 432, 633;—*art.* 2, 3, 68 à 74, *liv.* 3, *tit.* 6, *ord.* 1681).

333. La même police peut contenir plusieurs assnrances, soit à raison des marchandises, soit à raison du taux de la prime, soit à raison de différents assureurs (*art.* 7 à 11, *ibid. ord.* 1681).

334. L'assurance peut avoir pour objet :

Le corps et quille du vaisseau, vide ou chargé, armé ou non armé, seul ou accompagné;

Les agrès et apparaux;

Les armements;

Les victuailles;

Les sommes prêtées à la grosse;

Les marchandises du chargement, et toutes autres choses ou valeurs estimables à prix d'argent, sujettes aux risques de la navigation (Co. 342, 347, 355).

335. L'assurance peut être faite sur le tout ou sur nne partie desdits

CODE ESPAGNOL.

LIV. III. — TIT. III. — SECT. III.

Des assurances maritimes.

§ 1. De la forme de ce contrat.

840. Le contrat d'assurance doit être rédigé par acte public ou sous signature privée. L'art. 812, relatif aux contrats à la grosse, trace la forme et les effets de ce contrat.

841. *Comme* 332, C. *Fr.*

842. Les agents consulaires espagnols pourront passer les contrats d'assurance faits dans les places de commerce de leur résidence, pourvu qne l'un des contractants soit Espagnol : les polices ainsi rédigées auront la même force que si elles avaient été faites par l'intervention d'un conrtier en Espagne.

843. Lorsqu'il y aura plusieurs assureurs, et qu'ils n'auront pas tous souscrit la police en même temps, chacun d'enx exprimera, avant de la signer, la date de sa sonscription.

844. *Comme* 333, C. *Fr.*

845. On peut assurer par la même police le navire et le chargement. Néanmoins, dans ce cas, on doit distingner les valeurs assurées sur chacun des deux objets; sans quoi l'assurance n'anrait aucun effet.

846. Ou peut, dans les assurances de marchandises, ne pas désigner leur nature et leur espèce, ainsi que le navire sur lequel elles sont transportées, si ces circonstances ne sont pas connues; mais en cas de dommage, l'assuré doit prouver, outre la perte du navire et sa sortie du port du chargement, que les marchandises étaient embarquées pour son compte, et quelle était leur véritable valeur.

847. La police sera endossable si l'obligation de l'assureur s'étend non-seulement en faveur de la personne au nom de laquelle l'assurance est passée, mais encore à son ordre.

§ 2. Des choses qui peuvent être assnrées et de leur évaluation

848. *Comme* 334, C. *Fr. Il est ajouté :* La liberté des personnes qui naviguent ou des passagers.

849. *Comme* 335, 1°, 2°, 3°, C. *Fr.*

850. S'il est exprimé dans la police d'une manière générale que le navire est assuré, l'assurance comprendra tout ce qui dépend de ce navire, mais non son chargement, lors même que les marchandises appartiendraient à l'armateur, à moins qu'il n'en soit fait mention expresse dans le contrat.

851. Dans les assurances pour la liberté des personnes qui naviguent, on exprimera :

1° Le nom, le sexe, le domicile,

CODE HOLLANDAIS.

LIVRE II. — TITRE IX.

Des assurances contre les risques de mer et d'esclavage.

Section 1. — De la forme et de l'objet du contrat d'assurance.

592. La police doit énoncer, indépendamment des mentions exigées par l'art. 256 :

1° Le nom du capitaine, le nom et la désignation du navire, et en cas d'assurance dn navire, la mention s'il est construit en bois de sapin, ou la déclaration que l'assuré ignore ce fait ;

2° Le lieu où les marchandises sont chargées ou doivent l'être;

3° Le port d'où le navire a dû ou doit partir;

4° Les ports ou rades daus lesquels il doit charger ou décharger;

5° Ceux dans lesquels il doit entrer

6° Le lieu d'où le risque de l'assureur commence à conrir;

7° La valeur du navire assuré;

Le tout, sauf les exceptions mentionnées au présent titre (332, C. *Fr.*; et 1685, C. *Portug.*).

593. L'assurance pour risques de mer a particulièrement pour objet :

Le corps et la quille du vaissean, chargé ou vide, armé ou non armé, naviguant seul ou accompagné,

Les agrès et apparaux,

Les armements,

Les victuailles, et en général tout ce que le navire a coûté jusqu'au moment de son départ,

Les sommes prêtées à la grosse et la prime,

La cargaison,

Le profit espéré,

Le fret à gagner,

Les risques de l'esclavage.

L'assurance du navire, sans autre désignation, comprend le corps et la quille, les agrès, les apparaux et armements (334, C. *Fr.* et 347 *diff.*).

594. *Comme* 335, C. *Fr. Le dernier § est ainsi remplacé :* Pour tous les risques de mer;

Sur bonnes et mauvaises nouvelles.

595. Si l'assuré ignore dans quel navire sont chargées les marchandises qu'il attend de l'étranger, il sera dispensé de désigner le capitaine ou le navire, pourvn que l'ignorance de l'assuré sur ce point soit déclarée dans la police, ainsi que la date et la signatnre de la dernière lettre d'avis ou d'ordre qu'il a reçue.

Dans ce cas, les intérêts de l'assuré ne pourront être assurés que pour un temps déterminé (337, C. *Fr.*; et 1688, C. *Portug.*).

596. Si l'assuré ignore l'espèce de marchandises qui lui sont envoyées ou consignées, il peut les faire assu-

CODE PORTUGAIS.

PART. II. — TIT. IV. — SECT. I.

Des assurances.

1672. *Comme* 246, C. *Holl. page* 34.

1673. L'assnrance peut entre autre chose avoir pour objet :

Les risques dc mer ;

Les risques de transport par terre ou par eau;

Les risques d'incendie;

Les risques d'avaries par suite de tempête dans les stations;

Les risques de captivité;

La durée de la vie d'nn ou de plusienrs individus (247, C. *Holl.*).

1674. *Comme* 249, C. *Holl.*

1675. Si celui pour lequel l'assnrance est faite n'a pas intérêt dans la chose assnrée, l'assurance est nulle.

1676. La mauvaise foi de l'une ou de l'antre des parties an moment du contrat. annulle l'assurance également.

1677. Toute fausse déclaration, quoique faite de bonne foi, mais pouvant influer sur l'appréciation des risques, rend l'assurauce nulle.

1678 et 1679. *Comme* 251 et 252, C. *Holl.*

1680. *Comme* 253 § 1, C. *Holl.*

1681 et 1682. *Comme* 254 et 255, C. *Holl.*

1683. La police d'assurance doit être datée du jour du contrat, avec indication si c'est avant ou après midi, et signée par chaque assureur (332, C. *Fr.*).

1684. Tonte police d'assurance doit contenir :

1° Le nom et la profession de celui qui fait assurer. La police d'assurance ne peut être faite au portenr:

2° La nature et la valeur des objets assurés, sauf le cas prévu par l'art. 1689;

3° L'époque à laquelle le risque doit commencer, et celle où il finit;

4° Les risques contre lesquels l'assurance est faite en désignant si c'est contre tous risques, ou contre des risques déterminés;

5° La prime d'assurance;

Et en général toutes les circonstances dont la connaissance peut être d'un intérêt réel pour l'assureur; ainsi que toutes les stipulations faites entre les parties, lesquelles seront soumises au jugement des arbitres, en cas de contestation, s'il en a été ainsi convenu (332, C. *Fr.* et 256, C. *Holl.*).

1685. *Comme* 592, C. *Holl. Seulement le § 7 est ainsi changé :* Si l'assureur accepte tous les risques de mer ou seulement ceux dont il se rend responsable.

1634. *Comme* 287, C. *Holl.*

1687. *Comme* 686, C. *Holl.*

1688 et 1689. *Comme* 595 et 596, C. *Holl.*

CODE PRUSSIEN.

PARTIE II. — TITRE VIII. — SECTION XIII.

Des assurances

1934. Dans les assurances, celui qui assure se charge, moyennant un certain droit ou prime, de la réparation des dommages qui, par suite d'un danger déterminé, surviennent à la chose assurée.

1935. S'il n'a pas été stipulé de prime, le contrat n'est pas considéré comme une assurance, mais comme donation.

1936 à 1938. Les courtiers de marine et autres (art. 1328 et suiv.) ne peuvent faire assurer pour leur compte. L'assurance des loyers des gens de mer est nulle; le double de la prime leur est infligée à titre d'amende eu cas de contravention (347, C. *Fr.*).

1939. Il est défendu aux courtiers de marine et anx courtiers interprètes, aux répartiteurs pnblics, aux estimateurs de dommages, et aux officiers judiciaires qui interviennent dans les contestations sur les assurances, aux chefs et employés de la banque, aux directeurs et employés de la compagnie des assurances, aux préposés des caisses royales et autres caisses publiques, aux employés de la douane et des accises, de contracter directement ou indirectement des assurances pour leur propre compte.

1940. En cas de contravention, le contrat est nul, la prime stipulée demeure confisquée, et l'assureur qui a conclu l'affaire sans autorisatiou encourt la destitution.

1941. Si l'assuré a ignoré l'incapacité de l'assnreur ponr contracter des assurances, l'assureur est tenu de l'indemniser.

1942 à 1947. Le tiers chargé d'assurer ne peut assurer ponr son propre compte, sous peine de restituer la prime et de répondre des risques qu'il a garantis. Nul ne peut prendre des assurances pour un autre sans maudat exprès, à moins qu'il ne soit facteur nu gérant (art. 503).

1948 à 1951. Celui qui, sans procuration spéciale, a signé, ponr le compte d'un autre, un contrat d'assurance, demeure seul obligé, à moins que le tiers ne l'ait ratifié, ou n'en ait en connaissance saus réclamation de sa part.

1952. Tout ce qui peut être l'objet d'une convention valable peut aussi être l'objet d'un contrat d'assurance (partie 1, tit. v, art. 39 et suiv.).

1953 et 1954. Lorsque le contrat d'assurance a pour objet des risques provenant d'actes illicites, chaque partie est tenne de payer, en forme d'amende, la somme énoncée dans la police.

1955. S'il a été assuré des marchandises et effets dont l'importation, l'exportation ou le transit soient défendus par les lois de l'État, l'assuré est déchu de tous ses droits résultant du contrat; il est remplacé par le fisc.

1956. Si l'assureur en a eu connaissance, il est poursuivi comme complice, et la prime demeure confisquée.

1957. Lorsque l'assurance ne porte qu'en partie sur ces marchandises, elle est valable pour ce qui concerne les marchandises non prohibées.

1958. Mais si ces marchandises sont confisquées avec celles prohibées, ou servent à acquitter l'amende, l'assureur n'est tenu à aucnne indemuité.

1959 et 1960. En temps de guerre, il est défendu aux sujets prussiens d'assurer des munitions de guerre ou vivres appartenant à l'ennemi, ou destinés à lui être envoyés (art. 2034 et suiv.).

1961. Il en est de même des marchandises et effets dont le commerce est défendu avec les ennemis en temps de guerre.

1962. Lorsqu'en contravention aux dispositions présentes il a été assuré des objets de cette natnre, le contrat est uul.

1963. Celni qui, dans ce cas, a fait cette assurance sciemment, doit payer au fisc une amende égale à la somme énoncée dans la police.

1964. Mais si l'assureur a ignoré que la marchandise fût du nombre de celles prohibées, il n'est tenu de payer, à titre d'amende, que la prime reçue.

1965 à 1967. La peine enconrue par l'assuré se détermine d'après les dispositions du Code pénal.

1968. Chacun est libre de faire assurer sa propre vie.

1969. Cependant cette assurance ne peut avoir lien lorsqu'il y a peine capitale encourue par l'assnré.

1970. Mais si quelqu'un a fait assurer la vie d'un tiers, l'assurenr en est garant, à moins d'une clause contraire, lors même que ce tiers aurait lui-même été la canse de sa mort.

1971 et 1972. Les père et mère, les enfants, les conjoints ou fiancés penvent, pour lenr propre compte, faire assurer la vie de lenrs enfants, de lenrs père et mère, et de leurs conjoints on fiancés.

CODE RUSSE.

TITRE IV.

De l'assurance maritime.

CHAPITRE I.

Des assureurs et de l'objet des assurances maritimes.

885. L'assurance maritime est une convention en vertu de laquelle un particulier, ou nne société constitnée pour garantir contre les sinistres, prend snus sa sauvegarde et responsabilité un navire ou bâtiment avec ses marchandises ou chargement, moyennant une prime consentie de part et d'autre, s'engageant à payer intégralement les dommages ou les pertes qui penvent snrvenir par snite de dangers inconnus.

886. Tout commerçant de la première guilde peut avoir un comptoir d'assurances, dans les limites permises par la loi.

887. Les comptoirs particnliers d'assurances et les compagnies d'assurances sont tenus de suivre des règles uniformes dans leurs opérations d'assurances des navires et des marchandises, sans en excepter les compagnies qui ont, en outre, leurs statuts particuliers.

888. Les assurances maritimes ont pour objet :

1° Le navire ou bâtiment, chargé on non chargé, équipé ou non équipé, escorté ou sans escorte ;

2° Les dépendances du navire, comme son gréement, les vivres, etc.;

3° Les fonds donnés sous la garantie du navire pour l'acte de propriété du navire;

4° La marchandise on le chargement (334, C. *Fr.*).

889. Tous ces objets peuvent être assnrés d'après leur valeur entière ou seulement pour partie, en temps de paix on de guerre, ponr l'aller, ou pour l'aller et le retour, ou seulement ponr un temps fixe, contre tous les périls, d'après un état exact du navire et du chargement, on ponr le cas de l'ignorance de leur sort (335, C. *Fr.*).

(*Appendice*). La société rnsse d'assurance assure contre l'incendie les vaisseanx qui se tronvent sur les chantiers ou dans les ports (23 nov. 1781, *art.* 189, 209, 215, 183, 198).

890. L'assurance est réputée frauduleuse, lorsqu'un individn fait assurer un navire, un chargement on tout antre objet qui ne lni appartient pas ou qn'il ne pent représenter, on lorsqu'il assure denx ou plusieurs fois la même chose, ce qui n'est que fictif.

891. Celui qui fait nne assnrance frauduleuse est poursuivi et puni selon la loi (336, C. *Fr.*).

ORO. DE BILBAO. Amériqne du Sud et Mexiqne.

CHAPITRE XXII.

Des assurances et des polices.

1. Les assurances de terre et de mer consistent, pour les assureurs, à prendre à leur charge le risque, les dommages et les accidents dans les cas fortuits, à savoir, pour ce qui concerne la mer : les naufrages, avaries et captures de la part des ennemis; arrêts au nom des puissances ; baraterie du patron et des marins; incendies et autres malheurs qui peuvent arriver naturellement ou méchamment aux marchandises et autres objets (350, C. *Fr.*). Les assureurs s'obligent à payer à l'assuré les sommes prévues dans les polices, ainsi qu'il est établi par l'ancienne ordonnance du consulat, confirmée par Sa Majesté le 15 décembre 1515. Les polices seront faites devant notaire, avec ou sans l'intermédiaire des courtiers; elles devront contenir : les noms, prénoms et domicile des assureurs et de l'assuré; la valeur des marchandises et des objets assurés; si elles sont pour le compte de l'assuré ou en commission; les noms du navire, du capitaine ou maître; le lieu ou port où les marchandises ou objets assurés sont chargés; la rade ou port d'où le navire doit partir; celui pour lequel il est destiné pour son déchargement; et s'il y a des échelles à faire, le nom des ports où il doit aborder; la date de la police; l'époque à laquelle le risque doit commencer à courir, et celle où il doit cesser au port de sa destination; la somme que chaque assureur prendra à sa charge, et que chacun d'eux devra exprimer et signer; le montant de l'assurance, en exprimant si on l'a reçu comptant ou d'une autre manière; l'obligation de payer, en cas de malheur, tous les dommages qui surviendront à la chose assurée; le terme fixé pour le paiement de ces objets, en déclarant se soumettre à la décision unique du consulat de cette ville (332, C. *Fr.*).

2. Les polices d'assurances faites entre les parties on par l'intermédiaire d'un courtier sont aussi valables que celles passées devant notaire par acte public.

3. Une police conditionnelle sera dressée pour le cas où les marchandises sont à l'étranger, et que l'assuré ignore le nom du navire qui doit les transporter et celui du capitaine; toutes ces circonstances y seront exprimées. L'assuré, en cas de sinistre, doit produire l'acte qui constate que les marchandises ont été embarquées sur le navire qui a éprouvé le malheur.

4. Si nn chargeur, capitaine ou subrécargue fait assurer la valenr de son navire et de sa cargaison,

CODE FRANÇAIS.

objets, conjointement ou séparément.

Elle peut être faite en temps de paix ou en temps de guerre, avant ou pendant le voyage du vaisseau.

Elle peut être faite pour l'aller et le retour, ou seulement pour l'un des deux, pour le voyage entier, ou pour un temps limité;

Pour tons voyages et transports par mer, rivières et canaux navigables (Co. 356, 358).

336. En cas de fraude dans l'estimation des effets assnrés, en cas de snppositious ou de falsification, l'assnrenr peut faire procéder à la vérifieation et estimation des objets, sans préjudice de toutes autres poursuites, soit civiles, soit criminelles (Co. 348, 357;—*art.* 8, *liv.* 3, *tit.* 6, *ord.* 1681).

337. Les chargements faits aux Échelles du Levant, aux côtes d'Afrique et autres parties du monde, pour l'Europe, peuvent être assurés, sur quelqne navire qu'ils aient lieu, sans désignation du navire ni du capitaine.

Les marchandises elles-mêmes peuvent, en ce cas, être assurées sans désignation de leur nature et espèce.

Mais la police doit indiquer celui à qui l'expédition est faite ou doit être consignée, s'il n'y a convention contraire dans la police d'assurance (Co. 332; — *art.* 4, *ibid. ord.* 1681).

338. Tout effet dont le prix est stipulé dans le contrat en monnaie étrangère est évalué au prix que la mounaie stipulée vaut en monnaie de France, suivant le cours à l'époque de la signature de la police.

339. Si la valeur des marchandises n'est point fixée par le contrat, elle peut être justifiée par les factures ou par les livres : à défaut, l'estimation en est faite suivant le prix courant au temps et au lieu du chargement, y compris tous les droits payés et les frais faits jusqu'à bord (*art.* 64, *ibid. ord.* 1681).

340. Si l'assurance est faite sur le retour d'un pays où le commerce ne se fait que par troc, et que l'estimation des marchandises ne soit pas faite par la police, elle sera réglée sur le pied de la valeur de celles qui ont été données en échange, en y joignant les frais de transports (*art.* 65, *ibid. ord.* 1681).

341. Si le contrat d'assurance ne règle point le temps des risques, les risques commencent et finissent dans le temps réglé par l'art. 328 pour les contrats à la grosse (*art.* 5, *ibid.* 1681).

342. L'assureur peut faire réassurer par d'autres les effets qu'il a assurés.

L'assuré peut faire assurer le coût de l'assurance

CODE ESPAGNOL.

l'âge et le signalement de la personne assurée :

2° Le nom de la matricule du navire sur lequel elle s'embarque;

3° Le nom du capitaine;

4° Le port de sortie;

5° Celui de la destination;

6° La somme convenue pour le rachat et les frais de retour en Espagne;

7° Le nom et le domicile de la personne chargée de négocier le rachat;

8° Le délai dans lequel il doit avoir lieu et l'indemnité à payer s'il ne peut être fait.

852. *Comme* 342, C. *Fr.*

853. Dans les choses assurées par le capitaine ou le chargeur qui s'embarquent avec leurs propres effets, nn dixième pour cent doit toujours rester à leurs risques, et l'assurance ne pourra avoir lieu que ponr les neuf dixièmes de leur véritable valeur.

854. On ne pourra assurer les navires pour plus des quatre cinquièmes de leur valeur, eu défalquaot les emprunts faits à la grosse sur ces navires.

855. La valeur des marchandises assurées doit être fixée suivant celle qu'elles avaient sur la place du chargement.

856. La signatnre apposée sur la police est une présomption légale que les assureurs ont reconnu juste l'évaluation qui y est faite.

Néanmoins, s'il y a en fraude de la part de l'assuré dans l'évaluation des effets assurés, les assurenrs seront admis à la prouver pár l'estimation à juste prix des objets, ou par les factures et autres moyens légaux de preuve; si la fraude est démontrée, la responsabilité sera réduite à la véritable valeur des effets.

857. Si c'est par erreur, et non par le dol de l'assuré, qu'une estimation exagérée a été donnée aux effets assurés, l'assurance sera réduite à leur valeur légitime, soit par les parties elles-mêmes, ou à défaut par jugement arbitral : les obligations de l'assuré et des assureurs seront fixées d'après le résultat, et il sera payé en outre à ceux-ci demi pour cent pour l'excédant.

Cette réclamation ne pourra avoir lieu, soit de la part des assureurs, soit de la part des assurés, après qu'ils auront eu connaissance de l'arrivée et du sort du navire (336, C. *Fr.*).

858, 859 et 860. *Comme* 338, 339 et 340, C. *Fr.*

CODE HOLLANDAIS.

rer sous la dénomination générale de *marchandises.*

Cette assurance ne comprend pas l'or ou l'argent monnayés, les lingots de mêmes matières, les diamants, perles, bijouteries, et les munitions de guerre.

597. Les dispositions des art. 269 et 270, seront applicables si l'assurance est faite sur des navires ou des marchandises qui, lors dn contrat d'assurance, étaient déjà arrivés au lien de leur destination, ou snr quelque objet déjà endommagé avant cette époque, pourvu qu'il soit prouvé, ou qu'il y ait présomption que l'assureur avait connaissance de l'arrivée à bon port, ou l'assuré ou son mandataire de l'existence de l'avarie des objets assurés, lors du contrat conclu (365, C. *Fr.*).

598. La présomption mentionnée dans l'art. 270 n'existe pas à l'égard de l'assuré, si l'assurance est faite sur bonnes ou mauvaises nouvelles, pourvu que, dans ce cas, la police énonce la dernière nouvelle qn'a reçue l'assuré à l'égard de l'objet assuré, et si l'assurance a été faite pour le compte d'un tiers, pourvu qn'en cas de dommage, on constate la date du mandat qu'a reçu le mandataire pour conclure l'assurance.

Dans ce cas, l'assurance ne pourra être annulée, à moins qu'il ne soit prouvé que l'assuré ou son mandataire connaissait la perte avant la conclusion du contrat (366-367, C. *Fr.*).

599. Le contrat d'assurance est nul s'il a pour objet :

1° Les loyers ou gages des gens de l'équipage,

2° La prime ou le chapeau du capitaine,

3° Des uavires ou marchandises affectés antérieurement à la grosse pour leur valenr entière,

4° Des choses dont le trafic est prohibé par les lois ou règlements, etc.,

5° Des navires soit nationaux, soit étrangers, employés à transporter les objets mentionnés au n° 4 (347, C. *Fr.*; et 1705 C. *Portug.*).

600. Si les navires ou marchandises ne sont pas affectés à la grosse pour leur valeur entière, l'excédant et l'avarie grosse qui doit être payée en cas d'arrivée à bon port, pourront seulement être assurés.

601. Si l'excédant des objets affectés en partie à la grosse est également assuré, le prêteur à la grosse et l'assureur partageront, en cas d'abandon à l'assureur, le montant de ce qui est sauvé, en proportion de leurs intérêts réeiproques.

Cependant si, dans ce cas, on a contracté à la grosse par nécessité, le prêt à la grosse primera l'assurance.

602. L'assurance sur le corps et

CODE PORTUGAIS.

1690. L'assuré doit déclarer sur la police s'il agit en qualité de propriétaire ou de commissionnaire, lorsqu'il stipule une assurance avec la clause de *bonnes ou de mauvaises nouvelles.* Si l'assurance est faite pour le compte d'nn tiers, la poliee doit énoncer la date du mandat, et contenir les dernières nouvelles de la chose assurée; le tout à peine de nullité.

1691. *Comme* 257, § 1, C. *Holl.*

1692 à 1695. *Comme* 258 à 261, C. *Holl.*

1696. Si un individu chargé de faire une assuranee pour un autre, la conclut pour son propre compte, il est considéré comme assuré, selon les conditions de la place (262, C. *Holl.*

1697. *Comme* 263, C. *Holl.*

Section 2.—*Des personnes qui peuvent assurer, et des choses qui peuvent être assurées.*

1698. Tout iudividu ayant la capacité requise peut contracter une assurance pour lui ou pour un tiers qui l'a autorisé à cet effet, ou qui donne sa ratification avant que l'assuré ait counn le dommage arrivé à la chose assurée.

On observera à l'égard de sa ratification, les usages existants dans la place d'où les marchandises sont expédiées (264 à 267, C. *Holl.*).

1699. *Comme* 268, C. *Holl.*

1700. *Comme* 593, C. *Holl. Les deux derniers paragraphes n'ont pas été reproduits.*

1701. *Comme* 849, C. *Esp. Il est ajouté :* L'assurance peut-être faite contre les risques des voyages et transports par mer, par terre, par canaux et rivières; elle peut avoir lieu également avec la elause de bonnes ou mauvaises nouvelles.

1705. *Comme* 599, C. *Holl.*

1702 à 1704. *Comme* 365 à 367, C. *Fr.*

1706. *Comme* 600, C. *Holl. Il est ajouté*: Il en est de même des risques qui ne sont pas pris par le prêteur, et de ceux qui sont exceptés snr le contrat à la grosse.

1707 à 1709. *Comme* 602 à 604, C. *Holl.*

1710. Si le départ du navire est exprimé sur la police, et qu'il soit prouvé qu'il était parti auparavant, le contrat est nul.

1711 à 1713. *Comme* 605 à 607, C. *Holl.*

1714. *Comme* 608, C. *Holl. Il est ajouté :* Si l'assurance a été ordonnée par l'cmprunteur ou son mandataire, la police doit désigner expressément les risqucs que ne courent point ou le prêteur ou l'emprunteur qui se fait assurer, ou la somme exeédant le

CODE PRUSSIEN.

1973 et 1974. Hors les cas énoncés ci-dessus, il n'est permis à personne de faire assurer pour son propre avantage la vie d'un tiers, à moins que ce dernier n'y ait donné son consentement en justice; sinon, la somme assnrée sera confisquée au profit des pauvres comme amende.

1975 à 1979. L'assurance pent avoir pour objet la liberté d'un tiers fait prisonnier par les ennemis ou les pirates; son consentement, dans ce cas, n'est pas nécessaire; mais si sa captivité a eu lieu d'nne autre manière, il faudra qu'il ait consenti jndiciairement à l'assnrance. Le prix du rachat d'un prisonnier peut être assuré.

1980. Le prêteur à la grosse aventure peut faire assurer le montant de son capital, ainsi que les intérêts usités entre marchands, et la prime d'assurance (334, C. *Fr.*).

1981 et 1982. Les armateurs peuvent anssi faire assurer l'engagement payé aux gens de l'équipage, les loyers payés par avance et le prix du fret (347, C. *Fr. diff.*).

1983. L'assuré doit, par l'assurance, chercher à se mettre à l'abri des pertes, et non à faire des bénéfices.

1984. Nul ne doit faire assurer une chose au-delà de sa valeur commnne à l'époque de la conclusiou du contrat (1[e] partie, tit. XI, art. 111).

1985. Lorsqu'on assure les corps et quille dn navire, il faut comprendre dans son estimation les frais d'armement et d'équipement, les provisions, le loyer avancé à l'équipage, ainsi que la prime d'assurance, et évaluer le navire au prix qu'il avait au moment du départ.

1986. Mais si le fret a été assuré particulièrement, le prix d'assurance des corps et quille du navire ne peut s'élever qu'à la valeur du navire et de ses agrés au moment du départ, non compris les frais d'armement.

1987 à 1989. Le montant de l'assurance sur marchandises ne doit point excéder le prix qu'elles ont coûté, y compris tous les frais jusqu'à l'embarquement et la prime.

1990. Lorsque l'assurance a pour objet le prix du fret, elle n'en doit point excéder le moutaut déterminé par les connaissements ou la charte-partie, ni celui des avaries particulières.

1991. Les assurances sur des profits espérés, ou dits *imaginaires*, ne sont valables qu'autant que le contrat l'énonce expressément, et que l'objet dont on attend le bénéfice est indiqué d'une manière précise (347, C. *Fr.*, *diff.*, et 1734, C. *Portug.*).

1992 à 1994. Il n'est permis qu'entre marchands de stipuler des assurances sur les variations dans le prix des marchandises, à moins qu'elles n'aient pour objet une augmeutation préjudiciable au bien pnblic; sous peine, dans ce cas, de confiscation de la prime et de condamnation pénale.

1995 à 1997. Les assurances sur un objet quelconque, ne sont valables que jnsqu'à concurreuce de la valeur réelle de l'objet énoncé dans la police; si cette valeur est moindre, il y a lieu à restitution proportionnelle de la prime. L'assureur n'est jamais obligé de garantir une somme plus forte que celle portée dans la police.

1998 et 1999. Si des navires ou marchandises sont déjà affectés au paiement d'un emprnnt à la grosse, le débiteur ne peut les faire assurer, sous peine de la perte de la prime et de la nullité du contrat. L'assurance peut cependant avoir lieu pour les parties non engagées.

2000 à 2003. Nul ne doit prendre sur le même objet plusieurs assurances qui excèdent sa valenr (art. 1984 et suiv.). L'assure doit déclarer les assurances qn'il a faites et les ordres qu'il a donués; eu cas de fausse déclaration au préjudice de l'assureur ou d'un tiers, il perd son droit snr les assurances postérieures; s'il y a eu omissiou de déclaration par faute grave, l'assnrance la plus ancienne est seule valide, et la prime la plus récente doit être acquittée (357 et 358, C. *Fr.*).

2004. La date de la signature décide de l'antériorité de l'assurance, lors même qne la police énoncerait nne date différente.

2005. Cette disposition s'applique également an cas où l'nne des assurances serait conclne par le chef de l'établissement, et l'autre par son facteur.

2006. Mais si celui qni a donné à son correspondant l'ordre de prendre pour lui des assnrances, passe ensuite lni-même un contrat de cette natnre, on n'anra égard qu'à l'acte résnltant de l'ordre donné (1[re] part., tit. XIII, art. 88).

2007. Si un correspondant a pris ponr qnelqu'un des assnrances sans en avoir reçu l'ordre, et qne celui-ci, iguorant cette circonstance, ait de son côté conclu nn contrat semblable, la restitntion de la prime devra porter sur l'assnrance signée la dernière.

2008. Si (art. 2003 et suiv.) il n'a été assuré, par le contrat le plus ancien, qu'une somme an-dessons de la valenr de l'objet (art. 1984), le second contrat reste valide pour le complément; quant à l'excédant, il

CODE RUSSE.

892. Il est défendu d'assurer les sommes emprnntées à la grosse au-delà de 6 p. 100 (347, § 5, C. *Fr. diff.*).

893. Il est défendu de faire assurer les marchandises et autres objets dont l'importation on l'exportation est prohibée, ou qni ont frandé les droits. La société d'assnrance n'est tenne à aucun paiement de la marchandise prohibée ou en fraude qui scrait perdue on confisquée, envers celui qui n'en aurait pas fait la déclaration.

CHAPITRE II.

De la forme du contrat d'assurance maritime.

894. Le contrat d'assurance d'un navire ou de son chargement doit être fait par écrit; il doit contenir :

1° Le nom des assnrés;

2° Un état descriptif du navire;

3° Un état du chargement, avec énonciation de la nature, de la quantité et de la qualité des marchandises;

4° L'époque de la durée de l'assurance;

5° Le lien du départ du navire ou celui d'où il vient, celui de sa destination et les ports où il doit relâcher pendant la traversée;

7° La prime d'assurance;

8° Et en général tous les renseignements nécessaires (332, C. *Fr.*).

895. Celui qui fait assurer un navire ou un chargement, est tenu de donner tous les détails à la compagnie d'assurance. Il doit énoncer par écrit :

1° L'époque et le lieu où le navire a été construit on réparé;

2° Avec quel bois il a été construit ou réparé;

3° S'il est calfeutré et s'il ne fait pas ean;

4° S'il est pourvn de mâts, voiles, câbles, ancres, et de tous les autres agrès nécessaires pour le voyage qu'il entreprend;

5° L'indication du lieu où se tronve le navire;

6° Le lien de sa destination, celni où il doit s'arrêter, la saison pendant laquelle la traversée doit être opérée et toutes les autres circonstances;

7° La nature, la qualité et la quantité dn chargement qn'il fait assurer;

8° Les défants du navire et dn chargement;

9° Le prix réel de l'un ou de l'autre.

896. Tonte réticence relativement à la nature, la quantité, la qualité, les défants, ou la valeur réelle du navire ou dn chargement assuré, est considérée comme fraude et abus de confiance, et sera poursuivie devant les tribunanx (336 et 348, C. *Fr.*).

897. Cet état circonstancié doit

ORD. DE BILBAO.
Amérique du Sud et Mexique.

ou une partie, sans déterminer le lieu où il veut la vendre, l'assuré devra l'en prévenir, afin de régler le montant de l'assnrance, d'après les risques qui pourront survenir : la police fera mention de toutes ces circonstances.

5. L'assureur qui fait partie d'une société n'engage ses co-associés qu'autant qu'il a exprimé qu'il agissait au nom de la société; si c'est l'assuré qui est associé, il sera engagé personnellement, à moins qu'il n'ait contracté au nom de la société.

6. Lorsque l'assnrance anra lieu pour le voyage complet, il fandra diviser les risqnes pour l'aller séparément dn retour, afin que le paiement puisse s'en opérer avec distinction en cas de sinistre, mais avec déduction de demi pour cent de la somme à laquelle s'élèvera la partie annulée.

7. Toute assurance pour un prix excédant la valeur des marchandises assurées est nulle. Elle ne ponrra comprendre que quatre-vingt-dix pour cent; l'autre dixième restera au compte du propriétaire.

8. On peut assurer le profit espéré des marchandises jusqu'à concurrence de vingt-cinq pour cent, si elles sont aux Indes ou dans d'autres pays éloignés (347, C. *Fr. diff.*).

9 et 10. Si l'assurance est faite pour le navire, les apparaux, les préparatifs et les frais jusqu'à la sortie du port, le propriétaire du navire devra courir le risque de la cinquième partie de sa valeur; en cas de coutravention, l'assurance sera nulle pour la partie excédant ce qu'il est permis d'assurer : à cet effet, et pour éviter la difficulté de l'évaluation du cinquième, en cas de perte du navire, le propriétaire devra dans la police fixer cette évaluation.

11 et 12. Le contrat d'assurance est nul s'il a pour objet : la vie des hommes, des gains imaginaires, les loyers des gens de mer, les frets qui ne sont pas réalisés, excepté les profits espérés pour le commerce des Indes, ainsi qu'il est prévn par l'art. 8 ci-dessus (347, C. *Fr.*).

13. Mais tont passager pourra faire assnrer la liberté de sa personne; dans ce cas, les polices devront contenir, le nom, le pays, l'âge et la condition de celni qui se fait assnrer, tous les signes et autres indices qui peuvent servir à le faire connaître; le nom dn navire, du port où il se tronve, et celui du port de sa destination; la somme qui doit être payée en cas de prise ou de captivité, ponr la rançon et pour les frais du retour; la personne à laquelle la somme sera remise, et sous qnelle peine; on indiquera également le terme de la rançon, les moyens à employer et celni à qui doit en être confié le soin.

CODE FRANÇAIS.

La prime de réassurance peut être moindre ou plus forte que celle de l'assurance (Co. 334, 347; — *art.* 20 et 21, *liv.* 3, *tit.* 6, *ord.* 1681).

343. L'augmentation de prime qui aura été stipulée en temps de paix pour le temps de guerre qui pourrait survenir, et dont la quotité n'aura pas été déterminée par les contrats d'assurance, est réglée par les tribunaux, en ayant égard aux risques, aux circonstances et aux stipulations de chaque police d'assurance.

344. En cas de perte des marchandises assurées et chargées pour le compte du capitaine sur le vaisseau qu'il commande, le capitaine est tenu de justifier aux assureurs l'achat des marchandises, et d'en fournir un connaissement signé par deux des principaux de l'équipage (Co. 281; — *art.* 62, *liv* 3, *tit.* 6, *ord.* 1681).

345. Tout homme de l'équipage et tout passager qui apportent des pays étranger des marchandises assurées en France, sont tenus d'en laisser un connaissement dans les lieux où le chargement s'effectue, entre les mains du consul de France, et, à défaut, entre les mains d'un Français notable négociant, ou du magistrat du lieu (*art.* 63, *ibid. ord.* 1681).

346. Si l'assureur tombe en faillite lorsque le risque n'est pas encore fini, l'assuré peut demander caution ou la résiliation du contrat.

L'assureur a le même droit en cas de faillite de l'assuré.

347. Le contrat d'assurance est nul, s'il a pour objet :

Le fret des marchandises existant à bord du navire;

Le profit espéré des marchandises;

Les loyers des gens de mer;

Les sommes empruntées à la grosse;

Les profits maritimes des sommes prêtées à la grosse (Co. 317, 319, 334, 342, 361; — *art.* 15 à 18, *ibid. ord.* 1681).

348. Toute réticence, toute fausse déclaration de la part de l'assuré, toute différence entre le contrat d'assurance et le connaissement, qui diminueraient l'opinion du risque ou en changeraient le sujet, annulent l'assurance.

L'assurance est nulle, même dans le cas où la réticence, la fausse déclaration ou la différence n'auraient pas influé sur le dommage ou la perte de l'objet assuré (Co. 365).

Section 2. — Des obligations de l'assureur et de l'assuré.

349. Si le voyage est rompu avant le départ du vaisseau, même par le fait de l'assuré, l'assurance est annulée; l'assureur reçoit, à titre d'indemnité, demi pour cent de la somme

CODE ESPAGNOL.

§ 3. Des obligations de l'assureur et de l'assuré.

861. *Comme* 350, C. *Fr. Il est ajouté :* Les contractants peuvent stipuler les exceptions qu'ils jugeront convenables, mais ils doivent nécessairement en faire mention dans la police; sans quoi, elles ne produiraient aucun effet.

862 et 863. *Comme* 350, 351 et 352, C. *Fr.*

864. Les assureurs ne répondent pas des dommages survenus au navire par défaut d'observation des ordonnances maritimes, mais seulement de celui qui pourrait arriver au chargement assuré, par suite de cette infraction.

865. *Comme* 354, C. *Fr.*

866. *Comme* 356, C. *Fr.*

867. Lorsque le chargement du navire a été assuré par parties distinctes et par différents assureurs, sans exprimer d'une manière déterminée les objets compris dans chaque assurance, les assureurs paieront au prorata des pertes survenues dans le chargement ou dans une partie quelconque de celui-ci.

868. Lorsque dans l'assurance plusieurs embarcations sont indiquées pour charger les choses assurées, il est libre à l'assuré de les distribuer sur chacune selon sa convenance, ou de les embarquer sur une seule, sans que la responsabilité des assureurs en soit diminuée.

869. *Comme* 361, C. *Fr.*

870. Lorsque le chargement sera transporté sur un autre navire après le commencement du voyage, par suite de l'innavigabilité de celui désigné dans la police, les risques courront toujours pour le compte des assureurs, quand même le navire serait d'un tonnage différent et d'un autre pavillon que le navire, d'où le chargement a été transbordé.

Si l'innavigabilité du navire survenait avant la sortie du port de l'expédition, les assureurs auront l'option de continuer ou d'arrêter l'assurance, en payant les avaries déjà survenues.

871. Lorsque la police ne fixera pas l'époque pendant laquelle les risques sont au compte des assureurs, on observera ce qui est prescrit par l'art. 835 pour les prêts à la grosse.

872. Lorsque la police fixera l'assurance à un temps limité, la responsabilité des assureurs cessera à l'expiration du terme, quand même les choses assurées courraient encore des risques.

Les résultats de ces risques pourront alors être l'objet de nouveaux contrats de la part de l'assuré.

873. Le retard involontaire du départ du navire, ne porte pas de

CODE HOLLANDAIS.

la quille du navire ne peut être faite pour la valeur entière du navire, avec tous ses apparaux et tous les frais, jusqu'à ce qu'il ait fait voile.

603. Il est permis de faire assurer des navires déjà sortis du port, ou des marchandises déjà transportées hors du lieu où le risque devait commencer pour le compte de l'assureur, pourvu que la police énonce, soit l'époque précise du départ ou du transport, soit l'ignorance de l'assuré à cet égard.

Dans tous les cas, la police doit énoncer, à peine de nullité, la dernière nouvelle parvenue à l'assuré, concernant le navire ou les marchandises, et si l'assurance est faite pour le compte d'un tiers, la date que porte sa lettre d'ordre ou d'avis, ou la déclaration expresse que l'assurance est faite sans mandat de l'intéressé.

604. Si l'assuré fait dans la police la déclaration qu'il ignore l'époque du départ des navire ou marchandises, et s'il se trouve que l'assurance a été contractée après leur départ de l'endroit d'où le risque de l'assureur a commencé, celui-ci pourra exiger de l'assuré, dans le cas d'avarie, la déclaration sous serment qu'il n'a pas connu le jour du départ.

605. Si la police n'énonce pas que le navire est parti, ni que l'assuré ignore l'époque du départ, l'assuré est censé avoir reconnu que le navire était encore dans le lieu d'où il devait mettre à la voile, au départ du dernier courrier arrivé avant la signature du contrat, ou s'il n'y a pas de poste régulière, à la première occasion favorable pour en porter la nouvelle.

606. L'assurance est nulle lorsqu'elle a été faite sur des navires qui ne se trouvent pas encore au lieu d'où les risques doivent commencer, ou qui ne sont pas encore prêts pour entreprendre le voyage ou pour prendre charge; elle est nulle encore, lorsque l'assurance a été faite sur des marchandises qui ne peuvent être chargées immédiatement, à moins que ces circonstances ne soient exprimées dans la police, ou que la police ne contienne la déclaration que l'assuré n'en a aucune connaissance, et n'énonce la lettre d'avis ou d'ordre, ou la mention qu'elle n'existe pas, et dans tous les cas n'indique la dernière nouvelle que l'assuré a reçue du navire ou des marchandises.

L'assuré et son mandataire sont tenus, en cas de dommage, d'affirmer leur ignorance sous serment, sur la demande de l'assureur.

607. La police d'une assurance sur des sommes prêtées à la grosse, doit exprimer séparément la somme

CODE PORTUGAIS.

privilège que comprend l'assurance (347, C. *Fr. diff.*).

1715 et 1716. *Comme* 609 et 610, C. *Holl.*

1717 à 1723. *Comme* 612 à 618, C. *Holl.*

1724. Les assurances contre l'incendie peuvent être faites pour un temps déterminé, et pour la valeur intégrale des objets assurés.

1725. L'assurance sur la vie d'un individu peut se faire pour un temps déterminé. L'évaluation de la somme et la détermination des conditions de l'assurance sont laissées à la volonté des parties.

1726. Tout assureur peut, en tout temps, faire réassurer par d'autres assureurs, les objets qu'il a lui-même assurés. La prime de réassurance peut être moindre, égale ou plus forte que la prime de l'assurance. Les conditions, clauses et risques peuvent être différents ou les mêmes (342, C. *Fr.*).

1727. Lorsque, par une renonciation notifiée, l'assuré a déchargé l'assureur de toute obligation ultérieure, il a le droit de faire assurer de nouveau le même objet pour le même temps et contre les mêmes risques. Dans ce cas, il devra être fait mention de l'ancienne police sur la nouvelle, et de la notification de la renonciation, à peine de nullité de l'assurance.

Section 3. — De l'évaluation des objets assurés.

1728. La valeur des objets assurés portée sur la police ne fait point foi en cas de contestation, à moins qu'elle n'ait été fixée par des experts nommés par les parties. A défaut de cette évaluation, la valeur des objets assurés peut être établie par les preuves admises par le présent Code.

1729. *Comme* 619, C. *Holl.*

1730. La valeur des marchandises, provenant des fabriques ou des magasins de l'assuré, est estimée selon le prix auquel elles pourraient se vendre au lieu du chargement.

1731. Les marchandises acquises par échange sont évaluées au prix qu'on en pourrait obtenir, si elles eussent été échangées au lieu du déchargement.

1732 et 1733. *Comme* 620 et 621, C. *Holl.*

1734. L'assurance sur profit espéré est nulle pour la partie dont la réalisation ne pourrait pas être légalement prouvée (347, C. *Fr. diff.*).

1735. Dans l'assurance de fret, le montant de la somme assurée se prouve par les chartes-parties ou les connaissements. A défaut, elle est déterminée par des experts (347, *ibid.*).

Si l'assurance est faite sur des marchandises ou des meubles existants dans une maison, dans des magasins

CODE PRUSSIEN.

n'y a lieu à restituer la prime que dans le cas de l'art. 2007 (359, C. *Fr.*).

2009. Quand un objet n'est assuré que pour un certain temps déterminé, on peut l'assurer de nouveau pour les pertes et dommages qui surviendront soit antérieurement, soit postérieurement à cette époque.

2010. Lorsqu'un objet n'est assuré que jusqu'à un lieu déterminé, il peut de nouveau être assuré depuis ce lieu jusqu'à un autre.

2011. Il est aussi permis de faire assurer la solvabilité de son assureur.

2012. Si, avant la cessation des risques, les biens de l'assureur sont expropriés, il devient libre à l'assuré de prendre de nouvelles assurances.

2013. Il peut alors répéter du premier assureur la prime sans retenue, quoi que celle stipulée par la nouvelle assurance soit inférieure.

2014. Mais dès qu'il cherche de nouvelles assurances, ou qu'il donne commission à cet effet, il est tenu, sous les peines déterminées par l'art. 2004, d'en instruire le curateur à la masse du premier assureur.

2015. S'il préfère maintenir le contrat, il peut exiger de l'assureur, dans le cas où celui-ci aurait pris des réassurances, qu'il lui cède contre le réassureur tous ses droits, à la charge de restituer la prime et les frais.

2016 et 2017. L'assureur peut, à son tour (art. 2014), se faire réassurer en tout ou en partie, la somme portée dans la police (342, C. *Fr.*).

2018. On peut faire réassurer la totalité des objets déjà assurés, y compris la prime (342, C. *Fr.*).

2019. Il existe entre le réassuré et son assureur les mêmes rapports qu'entre les premiers assureurs.

2020. La réassurance ne change point les droits et obligations existant entre le premier assureur et l'assuré.

2021. Les rapports entre le premier assureur et son réassureur ne changent pas non plus, lorsque l'assureur, sans le consentement du réassureur prend avec son assuré des arrangements relativement à la somme à restituer en cas d'événement.

2022. Mais si une partie de la somme liquide, que le premier assureur devait restituer, lui est remise, cette remise profite au réassureur.

2023. En cas de faillite du premier assureur, le réassureur doit à la masse de l'actif la restitution complète, comme s'il n'y avait pas eu de faillite.

2024 à 2026. Le contrat est annulé et la prime doit être restituée, si l'assuré connaissait la perte, ou l'assureur l'arrivée du navire, avant la signature du contrat (367, § 2, C. *Fr.*).

2027 à 2029. L'assuré ne peut alléguer, dans ce cas, comme exception que la nouvelle qu'il a celée était incertaine; il répond des fautes de son fondé de pouvoirs.

2030 à 2032. Il doit, quand il s'agit d'assurances de navires, donner toutes les indications et descriptions nécessaires, et veiller à ce que le bâtiment soit bien équipé pour faire le voyage.

2033 à 2036. Dans les assurances en temps de guerre, l'assuré doit déclarer s'il porte des marchandises ou des effets prohibés, tels que munitions, armes, etc., si ce n'est pour les besoins du navire.

2037. Il n'est pas permis aux vaisseaux neutres, de prendre à bord des officiers de terre ou de marine et des soldats des puissances belligérantes.

2038. Un tiers, au plus, seulement de l'équipage peut appartenir à une des puissances belligérantes.

2039 et 2040. Toute cargaison d'un vaisseau neutre destinée à un port assiégé, bloqué ou fermé étroitement, est réputée chose prohibée.

2041 à 2044. Si une partie des marchandises prohibées n'a pas été déclarée par l'assuré, l'assureur n'est tenu à aucune indemnité en cas d'avaries, mais l'assuré doit payer la prime. Celui-ci est tenu de déclarer le lieu où il doit rejoindre le convoi dans le cas où il voyagerait de conserve; sinon, si le navire périt en le rejoignant, l'assureur n'est pas responsable (art. 2121).

2045. Lorsqu'il s'agit d'assurer un navire qui a déjà mis à la voile, ou sa cargaison, l'assuré doit exactement déclarer l'époque et le lieu du départ et celui de la destination.

2046 et 2047. Lorsqu'on a assuré contre les risques de mer, des marchandises parmi lesquelles il s'en trouve qui soient sujettes à détérioration, il faut indiquer exactement leurs quantité et qualité.

2048. Si ces marchandises n'ont été chargées que sous la dénomination générale d'*objets de commerce*, de *chargement*, etc., l'assureur n'est pas tenu à la réparation des dommages résultant de leur qualité corruptible.

2049. Il en est de même, dans le cas où des esclaves, ou animaux vivants, auraient été chargés sans déclaration, et compris seulement dans le contrat d'assurance sous des dénominations générales.

2050. Quand l'assurance a pour objet la vie d'un homme, il faut notamment déclarer son âge, l'état de sa santé et sa profession.

CODE RUSSE.

être remis sans délai à la compagnie d'assurance, suivant estimation, lors même que l'assuré n'aurait fait assurer le navire ou le chargement que pour une partie, afin qu'en cas de naufrage la compagnie puisse faire la répartition entre elle et les divers assurés, et payer les dommages en proportion des sommes pour lesquelles l'assurance a été faite (335, C. *Fr.*).

Le paiement des avaries s'effectue entre les armateurs proportionnellement à leurs droits.

898. Le propriétaire d'un navire ou d'un chargement non assuré qui n'aurait aucune nouvelle du bâtiment, et qui craindrait qu'il n'eût fait naufrage, est autorisé à le faire assurer; mais il est tenu de fournir aux assureurs un état de tous les documents qu'il a recueillis sur le navire, d'indiquer tout ce qui est parvenu à sa connaissance, et de leur signaler la cause de son ignorance sur son existence. L'assureur d'un navire ou d'un chargement, dans ce cas, doit exprimer dans son contrat s'il prend pour son compte les chances du naufrage passé ou futur (365 à 368, C. *Fr.*).

899. Mais si le propriétaire a déjà reçu la nouvelle du naufrage du navire, et que cette fraude ou tout autre acte de mauvaise foi vienne à se découvrir, il est poursuivi et jugé selon la rigueur des lois (*ibid.*).

CHAPITRE III.

Du contrat d'assurance maritime.

900. Le contrat d'assurance maritime est parfait par la remise aux assurés de la police, dûment rédigée et signée par les assureurs, et le paiement de la prime exprimée dans le contrat.

901. Tant que cette prime n'a pas été payée, et que la quittance n'en a pas été donnée sur la police, le navire et le chargement ne sont pas sous la responsabilité des assureurs.

902. L'assurance du chargement contre tous les dangers, commence au moment où la marchandise quitte le rivage, et se prolonge jusqu'à son déchargement (341 et 328, C. *Fr.*).

903. Lorsque des marchandises en chargement sont embarquées à bord du navire, ou lorsqu'au déchargement elles sont placées sur des barques de transport, et qu'elles sont assurées contre toute espèce d'accidents, il doit être énoncé dans le contrat si elles sont soumises à l'assurance depuis le moment où elles quittent le rivage jusqu'à leur débarquement, sur quelqu'embarcation que ce puisse être.

904. S'il est dit dans la police que des marchandises ou un chargement

ORD. DE BILBAO. Amérique du Sud et Mexique.

14. Si, après que l'assureur a remis le montant de l'assurance pour le rachat du captif ou prisonnier, celui-ci meurt avant le temps de sa rançon, le prix doit être restitué à l'assureur.

15. L'assureur, en cas de sinistre, ne doit payer que les 90 centièmes des marchandises qui sont justifiées avoir péri (*art.* 7). Il ne sera pas tenu de rendre la prime reçue.

16. Il est interdit de faire des assurances doubles, sous peine de nullité. En cas de concurrence de deux assurances sur un même objet, la plus ancienne sera seule valable, et la prime devra être restituée sous déduction du dixième et des frais. Si le navire est arrivé avant que le dernier assureur ait connu l'existence d'une assurance antérieure, la prime qu'il a reçue lui sera acquise.

Mais si le navire se perd avant que la première assurance soit parvenue à la connaissance des derniers assureurs, tous les assureurs doivent contribuer à la perte au marc le franc, et si parmi eux il en est qui soient tombés en faillite, les autres devront rapporter la part de ceux ci.

17. Nul ne pourra faire assurer la somme d'argent empruntée à la grosse, sous peine de nullité; mais il sera loisible aux prêteurs de faire assurer la somme prêtée seulement, non compris les intérêts (347, C. *Fr.*).

18. Quand les assurances seront faites pour des marchandises sujettes à se corrompre ou à se détériorer, les dommages qui en proviendront ne seront pas pour le compte de l'assureur (355, C. *Fr.*).

19. *Comme* 350, C. *Fr. Le reste de l'article contient des détails sur l'assurance des marchandises transportées du port de Bilbao à Oleveagga, lieu de déchargement. L'ordonnance n'y est plus applicable maintenant.*

20. Si une assurance faite sans fraude excède la valeur des marchandises chargées, elle subsistera jusqu'à concurrence de leur estimation; en cas de perte, les assureurs seront tenus chacun au paiement du prorata des quantités par eux assurées.

21. Lorsque l'assureur, avant qu'aucune nouvelle soit parvenue, est instruit que la valeur de la chose assurée a été excédée, il doit restituer la partie de la prime correspondante à l'excédant qu'on lui a déclaré.

22. En cas de changement d'itinéraire du navire ou des marchandises, l'assuré devra en prévenir l'assureur, qui peut ou continuer ou annuler la police en restituant la prime avec déduction de demi pour cent. Si l'assuré change l'itinéraire sans en donner avis, l'assureur restera libre de toute responsabilité sans être tenu de restituer la prime.

CODE FRANÇAIS.

assurée (Co. 252, 288, 633; — *art.* 37, *liv.* 3, *tit.* 6, *ord.* 1681).

350. Sont aux risques des assureurs toutes pertes et dommages qui arrivent aux objets assurés par tempête, naufrage, échouement, abordage fortuit, changements forcés de route, de voyage ou de vaisseau, par jet, feu, prise, pillage, arrêt par ordre de puissances, déclaration de guerre, représailles, et généralement par toutes les autres fortunes de mer (Co. 352, 355, 407, 435; — *art.* 26, *ibid*).

351. Tout changement de route, de voyage ou de vaisseau, et toutes pertes et dommages provenant du fait de l'assuré, ne sont point à la charge de l'assureur; et même la prime lui est acquise, s'il a commencé à courir les risques (Co. 361, 364, 392; — *art.* 27, *ibid. ord.* 1681).

352. Les déchets, diminutions et pertes qui arrivent par le vice propre de la chose, et les dommages causés par le fait et la faute des propriétaires, affréteurs ou chargeurs, ne sont point à la charge des assureurs (*art.* 29, *ibid. ord.* 1681).

353. L'assureur n'est point tenu des prévarications et fautes du capitaine et de l'équipage connues sous le nom de *baraterie de patron*, s'il n'y a convention contraire. (Co. 216, 221; — *art.* 28, *ibid. ord.* 1681).

354. L'assureur n'est point tenu du pilotage, tonage et lamanage, ni d'aucune espèce de droits imposés sur le navire et les marchandises (*art.* 30, *ibid. ord.* 1681).

355. Il sera fait désignation, dans la police, des marchandises sujettes par leur nature à détérioration particulière ou diminution, comme blés ou sels, ou marchandises susceptibles de coulage; sinon, les assureurs ne répondront point des dommages ou pertes qui pourraient arriver à ces mêmes denrées, si ce n'est toutefois que l'assuré eût ignoré la nature du chargement lors de la signature de la police (*art.* 31, *ibid. ord.* 1681).

356. Si l'assurance a pour objet des marchandises pour l'aller et le retour, et si, le vaisseau étant parvenu à sa première destination, il ne se fait point de chargement en retour, ou si le chargement en retour n'est pas complet, l'assureur reçoit seulement les deux tiers proportionnels de la prime convenue, s'il n'y a stipulation contraire (*art.* 6, *ibid.*).

357. Un contrat d'assurance ou de réassurance consenti pour une somme excédant la valeur des effets chargés est nul à l'égard de l'assuré seulement, s'il est prouvé qu'il y a dol ou fraude de sa part (Co. 336, 359; — *art.* 22, *ibid. ord.* 1681).

358. S'il n'y a ni dol ni fraude, le contrat est valable jusqu'à concur-

CODE ESPAGNOL.

préjudice à l'assuré, en ce sens que le délai porté dans la police se trouve prorogé, quant aux effets de l'assurance, pour tout le temps de la prolongation de séjour.

874. On ne peut exiger la réduction de la prime d'assurance, lors même que le navire aurait terminé son voyage, ou aurait déposé le chargement dans un port moins éloigné que celui désigné dans le contrat.

875. Le changement qui pourrait survenir dans la direction ou dans le voyage du navire, par un accident de force majeure, pour sauver le navire ou son chargement, n'exemptera pas les assureurs de leur responsabilité (350, C. *Fr.*).

876. Les escales qui se font par nécessité pour la conservation du navire et de son chargement sont comprises dans l'assurance, quand même il n'en serait pas fait mention dans le contrat, à moins de condition expresse contraire (350, C. *Fr.*).

877. L'assuré est dans l'obligation de communiquer aux assureurs tous les renseignements qu'il reçoit sur les dommages ou pertes survenus aux choses assurées.

878. Le capitaine, qui a fait assurer les effets chargés pour son compte ou par commission, justifiera leur achat aux assureurs, en cas de sinistre, par les factures des vendeurs, et leur embarquement et transport sur le navire par un certificat du consul espagnol, ou, à défaut, de l'autorité civile du port du chargement, ainsi que par les actes d'expédition et d'autorisation de la douane.

La même obligation est imposée à tout assuré qui navigue avec ses propres marchandises (344, C. *Fr.*).

879. *Comme* 343, C. *Fr.*

880. Lorsque la restitution du navire et de son chargement est faite gratuitement par les capteurs au capitaine, elle tourne au profit des propriétaires respectifs, sans obligation, de la part des assureurs, de payer les sommes assurées.

881. Lorsqu'on n'a pas fixé dans la police l'époque à laquelle l'assureur doit payer les choses assurées ou les dommages qui sont à son compte, il sera obligé d'effectuer le paiement dans les dix jours qui suivront la réclamation légitime de l'assuré (382 et 383, C. *Fr.*).

882. La demande en exécution d'un contrat d'assurance doit être accompagnée de pièces justifiant :

Le voyage du navire;

L'embarcation des effets assurés;

Le contrat d'assurance;

La perte des choses assurées.

Ces pièces seront communiquées, en cas de contestation judiciaire, aux assureurs, pour que, sur leur vu,

CODE HOLLANDAIS.

prêtée et le profit maritime; autrement l'assurance est censée ne pas comprendre le profit maritime.

608. Toute assurance sur des sommes prêtées à la grosse est nulle, si la police n'énonce :

Le nom de l'emprunteur, quand même ce serait le capitaine,

Le nom du capitaine et du navire qui fera le voyage,

La destination du navire,

L'indication de l'emploi des sommes pour radoub ou autres frais nécessaires dans le lieu du chargement ou dans un port de relâche forcée (347, C. *Fr.*).

609. Si, pendant le voyage, le capitaine s'est trouvé dans la nécessité d'emprunter à la grosse, le prêteur peut faire assurer le montant du prêt, lors même qu'une assurance aurait déjà eu lieu sur des objets affectés au prêt (*ibid.*).

610. Lorsque, sans nécessité et dans le seul intérêt de l'emprunteur, un navire ou des marchandises déjà assurés sont affectés à un prêt à la grosse, le prêteur est subrogé aux droits que l'emprunteur aurait contre l'assureur, jusqu'à concurrence de la somme prêtée.

611. Cependant, si le prêteur n'a pas été averti du contrat d'assurance, et s'il l'affirme sous serment, les assureurs à la grosse ne seront pas libérés; mais, en cas de dommage, l'assuré est tenu de leur céder les droits qu'il aurait sur les assureurs du navire ou des marchandises, en vertu de la subrogation légale.

Si le prêteur exerce son droit directement sur les assureurs du navire ou du chargement, les assureurs de la somme prêtée seront libérés, en restituant la prime.

612. Il est permis de faire assurer des marchandises pour la valeur entière qu'elles auront au temps et au lieu de l'envoi, avec tous les frais faits jusqu'à bord du navire, la prime d'assurance comprise, sans qu'il soit besoin d'une désignation de la valeur de chaque objet.

613. La valeur réelle des objets assurés peut être augmentée du fret, des droits d'entrée et autres frais qui, lors de l'heureuse arrivée, doivent être nécessairement payés, pourvu qu'il en soit fait mention dans la police (347, C. *Fr.*).

614. Si les objets assurés n'arrivent pas à bon port, l'augmentation mentionnée en l'article précédent sera sans effet, si elle empêchait en tout ou en partie le paiement du fret, des droits d'entrée et autres frais.

Mais si le fret a été avancé au capitaine, d'après une convention faite avant le départ, l'assurance existe

CODE PORTUGAIS.

ou autres propriétés, leur valeur réelle, au moment de la perte ou du dommage, sera prouvée par l'affirmation sous serment de l'assuré.

Section 4. — Du commencement et de la fin des risques.

1736 à 1743. *Comme* 624 à 631, C. *Holl.*

1744. Si l'assurance a été faite sur des marchandises qui doivent être transportées sur des rivières ou canaux, dans des embarcations, barques, charrettes ou voitures, les risques commencent, à l'égard des assureurs, lors du dépôt des marchandises dans les lieux où elles doivent être chargées.

1745. Dans les cas prévus par l'article précédent, l'époque des risques de l'assureur court sans interruption, lors même que les marchandises seraient déchargées pendant le voyage, emmagasinées ou rechargées sur d'autres navires, barques ou voitures, jusqu'à leur arrivée et déchargement au lieu de destination, ou jusqu'à leur remise en lieu sûr.

1746 et 1747. *Comme* 632 et 633, C. *Holl.*

1748. La police d'assurance contre l'incendie doit énoncer l'époque précise du commencement et de la durée des risques, à peine de nullité.

1749. *Comme* 634, C. *Holl.*

Section 5. — Des droits et obligations de l'assureur et de l'assuré.

1750 et 1751. *Comme* 635 et 636, C. *Holl.*

1752. *Comme* 350, C. *Fr.*, et 637, C. *Holl.*

1753 et 1754. *Comme* 638 et 639, C. *Holl.*

1755. L'assureur ne répond pas des pertes ou avaries causées par le fait de l'assuré. Si le risque est commencé, il a le droit d'exiger ou de retenir la prime.

1756 *Comme* 353, C. *Fr.* et 640, C. *Holl.*

1757 et 1758. *Comme* 641 et 642, C. *Holl.*

1759. En cas d'assurance sur des marchandises qui doivent être transportées par terre, canaux ou rivières, ou alternativement, l'assureur ne répond pas des pertes survenues, à dater du moment où, sans nécessité, le voyage a cessé de continuer à avoir lieu de la même manière, et par les chemins ordinaires.

1760. Si la lettre de voiture exprime la cause du retard apporté au transport, l'assureur est dégagé de toute responsabilité pour le dommage arrivé postérieurement à l'époque où les marchandises auraient dû être

CODE PRUSSIEN.

2051. Lorsqu'il s'agit d'assurer la liberté d'un tiers, on doit surtout déclarer s'il se livre à des entreprises périlleuses pour sa personne, ou s'il a conçu de tels projets.

2052 Celui qui fait assurer le fret d'un chargement de sels ou autres objets susceptibles de se fondre, lorsqu'ils sont déposés dans le navire sans emballage, doit déclarer expressément si le fret a été stipulé pour une quantité reçue ou pour une quantité à livrer; faute de quoi, il y a lieu de prendre comme règle des indemnités la quantité a livrer.

2053. S'il a été assuré contre l'incendie des marchandises, meubles et effets, l'assuré est tenu de faire connaître exactement leur nature.

2054 à 2056. La poudre, le souffre, le salpêtre, etc., doivent être désignés exactement, sous peine de perdre tous droits à la prime. L'or, les billets de banque et de commerce, etc., ne sont pas réputés assurés, à moins qu'ils n'aient été expressément compris dans le contrat d'assurance; celui qui veut stipuler des assurances contre l'incendie doit déclarer si la maison, qui renferme ces objets, est garantie du feu, ou est environnée d'un voisinage dangereux.

2057. Sont réputées maisons garanties du feu, celles dont tous les murs et les cheminées sont construits en pierres.

2058 à 2063. Ne peuvent être considérés comme tels, des édifices couverts, en tout ou en partie, de matériaux inflammables, tels que bardeaux, planches, pailles, roseaux, joncs, etc.

2064 à 2068. Le contrat d'assurance doit être passé par écrit, ou par l'intermédiaire d'un courtier, qui doit délivrer aux parties un extrait de son journal. Dans les vingt-quatre heures de la signature du contrat par l'assureur, la prime doit être payée par celui-ci, sous peine d'y être contraint par voie exécutoire (332, § 1, C. *Fr.*).

2069. La police doit énoncer le nom de l'assuré.

2070. Un commissionnaire qui expédie des marchandises pour le compte d'un tiers peut stipuler des assurances, soit en son nom, soit au nom du propriétaire.

2071. Il n'est permis qu'aux négociants de prendre des assurances sans se nommer, et sous la dénomination, *au porteur*, ou *pour le compte de l'intéressé.*

2072. Mais si, dans la suite, l'assureur est tenu de payer des indemnités, il peut exiger que l'assuré soit nommé et produise son engagement.

2073. La police doit encore énoncer l'objet assuré, et l'indiquer d'une manière suffisante par des marques distinctives.

2074. Dans les assurances maritimes, elle doit contenir le nom du navire et celui du patron.

3075. Si, par erreur, le nom du navire se trouve mal énoncé, l'assurance est nulle, et la prime doit être restituée sans retenue.

2076. Mais si l'assuré a commis l'erreur lui-même, par faute grave ou médiocre, l'assureur est autorisé à faire la retenue usitée.

2077. Une erreur, dans des énonciations accessoires, ne peut exercer aucune influence; il en est de même, lorsqu'il a été donné postérieurement, sans dol, un autre nom au navire.

2078. Si la dimension et la qualité du navire ne sont pas déclarées d'une manière exacte, et que cette circonstance induise l'assureur à croire le danger moins grand qu'il n'est réellement, il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 2076.

2079. Il en est de même lorsqu'il y a erreur dans la déclaration du nom du patron.

2080 à 2083. Si le nom du navire est inconnu, on peut assurer les marchandises venant de l'étranger comme étant à bord d'un navire non dénommé; mais alors tous les détails et toutes les descriptions les plus circonstanciées doivent être relatés sur la police, afin de distinguer les objets assurés. Dès que le nom du navire est connu, l'assuré doit le faire connaître à l'assureur, sous peine d'une amende double de la prime.

2084. Lorsqu'il s'agit d'assurance pour des objets qui se transportent sur des rivières ou par terre, le maître du bateau, dans le premier cas, et, dans le second, le voiturier ou la poste, qui effectuent le transport, doivent être désignés dans la police.

2085. Lorsqu'on fait assurer la vie ou la liberté d'un tiers, il faut que la police contienne ses prénoms, nom de famille, et son état, ou quelqu'autre signe caractéristique qui le distingue des personnes portant le même nom.

2086. Dans les assurances contre l'incendie, il faut indiquer le lieu et l'état de l'édifice qui renferme les objets assurés (art. 2054 à 2056).

2087. Si les contractants ont fixé entre eux la valeur de l'objet assuré, cette valeur doit être énoncée dans la police.

2088. Il faut, en outre, déterminer exactement le montant de l'assurance.

CODE RUSSE.

assurés seront embarqués à bord d'un navire déterminé, et que cependant il soit reconnu que ce navire ne peut tenir la mer et aborde dans un port où le capitaine loue un autre bâtiment pour transporter la marchandise à destination, dès le moment ou elle a été transportée sur un autre navire, elle n'est plus sous la responsabilité des assureurs, à moins de stipulation contraire (392, C. *Fr.*).

905. L'assurance d'un navire depuis un port désigné jusqu'à un autre port également déterminé, commence du moment où il quitte le rivage ou sort du port, jusqu'à l'instant où il jette l'ancre dans le port de sa destination, et même vingt-quatre heures après, à moins de stipulation contraire dans la police.

906. Si un armateur fait assurer un navire ou un chargement, dont il n'a pas de nouvelles depuis longtemps, les assureurs doivent exprimer sur la police s'ils répondent du naufrage ou des dommages passés et à venir.

907. Un délai de quinze jours est fixé pour le chargement et le déchargement des marchandises assurées, temps pendant lequel l'assureur reste responsable. Passé ce délai, l'assuré perd le droit de réclamer une indemnité en cas de naufrage ou de perte, à moins de convention contraire.

908. Si un navire assuré, ayant mis à la voile pour la destination convenue, change de route sans nécessité, entre dans un port et qu'il périsse, l'armateur perd ses droits à l'indemnité, à moins qu'il ne soit prouvé que le navire n'a changé de direction que forcé par la tempête, la violence des vents, le manque de vivres, d'agrès ou par toute autre cause légitime. Mais si la police comprend même les cas de ruse, et de mauvaise foi, la compagnie est obligée de payer la marchandise qu'elle a assurée, comme si le dommage eût été occasionné d'une autre manière.

CHAPITRE IV.

De l'exécution du contrat d'assurance maritime.

909. Si un navire ou son chargement périt, l'assureur a le choix ou de payer le montant de l'assurance et de prendre les objets délaissés, ou de rembourser la différence en abandonnant aux armateurs ce qui a été sauvé (382, C. *Fr.*).

910. Dans le premier cas, tout ce qui a été sauvé du naufrage, soit du navire soit des marchandises, appartient en toute propriété aux assureurs, qui paient alors les primes de sauvetage et d'entretien, ainsi que toutes

ORD. DE BILBAO.
Amérique du Sud et Mexique.

23. Si après l'assurance, mais avant le départ du navire, le voyage est arrêté par le fait des propriétaires du navire ou des marchandises, l'assurance sera annulée et la prime restituée avec la retenue de demi pour cent.

24. Quand l'assurance se fera pour le navire et les apparaux, pour un temps limité, sans but de voyage déterminé ni désignation de ports, l'assurance sera complète le jour où expirera le terme exprimé dans la police (363, C. *Fr.*).

25. On peut assurer les objets perdus, dérobés ou endommagés; mais si les objets avaient péri ou avaient été dérobés ou endommagés longtemps avant l'assurance, par exemple : sur terre, à raison d'une lieue par heure, l'assurance sera nulle sans qu'aucune exception puisse être opposée, à moins cependant qu'elle n'ait été faite sur bonnes ou mauvaises nouvelles, si l'assureur ne peut prouver que l'assuré a connu la perte ou le dommage avant l'assurance (365, 366, C. *Fr.*).

26. L'assurance est nulle lorsque l'assureur a eu connaissance de l'arrivée du navire ou des marchandises avant d'avoir signé la police (307, C. *Fr.*).

27. Dans les cas ci-dessus, l'assuré sera tenu de rendre ce qu'il a reçu, et sera condamné à une amende de cinquante pour cent; si c'est l'assureur qui a eu connaissance de la perte, il sera condamné à restituer la prime et à payer une amende de dix pour cent (368, C. *Fr.*).

28. Tout assureur devra, ainsi que l'assuré, avant de signer une police, donner connaissance des avis bons ou mauvais qui lui seront transmis sur le navire et son chargement.

27. Toutes les fois que l'assuré aura reçu l'avis de l'arrivée du navire, de l'avarie, de la mort du capitaine, ou de tout autre malheur arrivé à la chose assurée, il devra en faire part aux assureurs.

30. L'assuré, après avoir éprouvé un sinistre, peut faire aux assureurs l'abandon de la chose assurée dans le plus prompt délai devant le tribunal du consulat. Si les assureurs sont absents, l'assuré, autorisé par le prieur et les consuls, sera leur représentant, pour recouvrer les choses abandonnées, le tout sans préjudice des autres droits et frais qui lui sont dus (373, C. *Fr.*).

31. Aucun abandon ne peut être fait, si ce n'est dans le cas de capture, de naufrage, de bris ou d'échouement du navire, d'arrêt d'une puissance étrangère, ou de la perte entière de la chose assurée. Tous autres dommages sont réputés avaries.

CODE FRANÇAIS.

rence de la valeur des effets chargés d'après l'estimation qui en est faite ou convenue.

En cas de pertes, les assureurs sont tenus d'y contribuer chacun à proportion des sommes par eux assurées.

Ils ne reçoivent pas la prime de cet excédant de valeur, mais seulement l'indemnité de demi pour cent (Co. 360, 401 ; — 24 et 25, *tit.* 3, *liv.* 6, *ord.* 1681).

359. S'il existe plusieurs contrats d'assurance faits sans fraude sur le même chargement, et que le premier contrat assure l'entière valeur des effets chargés, il subsistera seul.

Les assureurs qui ont signé les contrats subséquents, sont libérés; ils ne reçoivent que demi pour cent de la somme assurée.

Si l'entière valeur des effets chargés n'est pas assurée par le premier contrat, les assureurs qui ont signé les contrats subséquents répondent de l'excédant en suivant l'ordre de la date des contrats (Co. 335, 357).

360. S'il y a des effets chargés pour le montant des sommes assurées, en cas de perte d'une partie, elle sera payée par tous les assureurs de ces effets, au marc le franc de leur intérêt (Co. 358, 401; — 24 *et* 25, *ibid. ord.* 1681).

361. Si l'assurance a lieu divisément pour des marchandises qui doivent être chargées sur plusieurs vaisseaux désignés, avec énonciation de la somme assurée sur chacun, et si le chargement entier est mis sur un seul vaisseau, ou sur un moindre nombre qu'il n'en est désigné dans le contrat, l'assureur n'est tenu que de la somme qu'il a assurée sur le vaisseau ou sur les vaisseaux qui ont reçu le chargement, nonobstant la perte de tous les vaisseaux désignés ; et il recevra néanmoins demi pour cent des sommes dont les assurances se trouvent annulées (Co. 347, 351, 392 ; — *art.* 32, *ibid. ord.* 1681).

362. Si le capitaine a la liberté d'entrer dans différents ports pour compléter ou échanger son chargement, l'assureur ne court les risques des effets assurés que lorsqu'ils sont à bord, s'il n'y a convention contraire (*art.* 33, *ibid. ord.* 1681).

363. Si l'assurance est faite pour un temps limité, l'assureur est libre après l'expiration du temps, et l'assuré peut faire assurer les nouveaux risques (*art.* 34, *ibid. ord.* 1681).

364. L'assureur est déchargé des risques et la prime lui est acquise si l'assuré envoie le vaisseau en un lieu plus éloigné que celui qui est désigné par le contrat, quoique sur la même route.

L'assurance a son entier effet, si

CODE ESPAGNOL.

ils effectuent le paiement de l'assurance ou formulent leur opposition.

883. Les assureurs pourront contredire les faits sur lesquels s'appuie la demande de l'assuré, et être admis à la preuve contraire, sans préjudice du paiement de la somme assurée, qui doit s'effectuer sans retard, si la police d'assurance est exécutoire, et si le demandeur fournit caution suffisante pour répondre, dans le cas de restitution de la somme perçue (384, C. *Fr.*).

884. Par le paiement de la somme assurée, l'assureur se trouve subrogé au lieu et place de l'assuré pour tous les droits et actions qu'il pourrait avoir sur ceux par le dol ou la faute desquels aurait eu lieu la perte des objets assurés.

§ 4. De l'annulation, des modifications et de la résiliation du contrat d'assurance.

885. *Comme* 347, C. *Fr. Il est ajouté :* La vie des passagers ou des individus de l'équipage;

Les marchandises d'un commerce illicite.

886. *Comme* 346, C. *Fr. Il est ajouté* : Si la caution n'est pas fournie par le failli lui-même, ou par ses syndics, dans les trois jours de la signification faite à cet égard, le contrat sera annulé.

887. Toutes les fois qu'il résultera du connaissement des choses assurées que l'assuré a sciemment altéré la vérité dans l'une des clauses de la police, l'assurance sera considérée comme nulle, et on observera, en ce qui concerne l'inexactitude de l'évaluation des marchandises, ce qui est prescrit par l'art. 856 (357, 367, 368, C. *Fr.*).

888. L'assurance est également nulle, lorsqu'il sera prouvé que le propriétaire des choses assurées appartient à une nation ennemie, ou qu'elle a eu lieu relativement à un navire occupé habituellement à la contrebande, et que le dommage causé a été la conséquence de ces faits (348, C. *Fr.*) (1).

889. *Comme* 349, C. *Fr. Il est ajouté :* L'assurance est également nulle si la destination du navire est changée, lors même qu'il y aurait faute ou volonté contraire de l'assuré, et s'il s'est écoulé une année depuis la signature de la police, sans que le voyage soit entrepris.

891. *Comme* 359, C. *Fr.*

892. L'assuré ne sera pas déchargé de l'obligation de payer les primes des différentes assurances qu'il a contrac-

(1) V. Arrêt de la Cour d'Aix, 9 janvier 1827 (*Sirey*. 27, 2, 219).

CODE HOLLANDAIS.

sur cette avance ; en cas de perte ou d'avarie, le fait de ce paiement doit être prouvé.

615. Lorsqu'il y a assurance sur le profit espéré, il sera évalué séparément dans la police, avec désignation des marchandises sur lesquelles il est espéré, à peine de nullité.

Dans le cas d'une évaluation en bloc de l'objet assuré, avec stipulation expresse que l'excédant de sa valeur sera considéré comme profit espéré, l'assurance n'est valable que pour la valeur des objets assurés; mais l'excédant sera réduit à la quantité du profit espéré qu'on pourra prouver ; l'évaluation en sera faite d'après les dispositions des art. 621 et 622 (347, § 2, C. *Fr. diff.*)

616. Le fret peut être assuré en totalité (347, § 1, C. *Fr. diff.*).

617. En cas de perte ou d'échouement du navire, on déduira du fret assuré tout ce que, par suite de cet événement, le capitaine ou le propriétaire du navire sont dispensés de payer aux gens de l'équipage pour leurs gages et autres frais (*ibid*).

618. En cas d'assurance contre les risques de l'esclavage, on stipule une somme pour la rançon de la personne assurée.

Si la personne assurée est rachetée pour une somme moindre que celle convenue, la différence profite à l'assureur ; si la rançon est plus élevée, l'assuré ne peut exiger que la somme stipulée dans la police.

Section 2. — De l'évaluation des objets assurés.

619. Si la valeur entière du corps et de la quille d'un navire a été assurée, elle pourra néanmoins être diminuée par le juge sur le rapport d'experts, lors même que le navire aurait été antérieurement expertisé :

1° Si le navire a été estimé dans la police, selon le prix d'achat ou de sa construction, et qu'il soit diminué de valeur par vétusté ou par suite des voyages qu'il a faits ;

2° Si le navire, ayant été assuré pour plusieurs voyages, a péri après en avoir fait un ou plusieurs et perçu le fret.

620. Si l'assurance est faite en retour d'un pays où le commerce ne se fait que par troc, l'estimation de la valeur des marchandises assurées est réglée d'après le prix qu'ont coûté celles données en échange, en y joignant les frais de transport.

621. Le profit espéré est prouvé par les prix-courants reconnus, ou, à défaut, par des rapports d'experts, constatant le gain qu'on aurait pu raisonnablement obtenir, si les marchandises assurées après un voyage

CODE PORTUGAIS.

transportées. Les contractants peuvent, par une convention particulière, déroger aux dispositions du présent article et de celui qui précède.

1761. *Comme* 643, C. *Holl.*

1762. Lorsque, dans le cas où la loi le permet, une assurance a été faite sous la dénomination générale de *marchandises*, ou sur un intérêt quelconque de l'assuré, et que les objets assurés sont sujets à détérioration ou diminution, l'assureur ne répond pas de l'avarie, si elle n'excède point dix pour cent de la valeur avariée. Si, parmi les marchandises ci-dessus mentionnées, il s'en trouve quelques-unes qui ne s'assurent point d'ordinaire au lieu où l'assurance a été faite, à moins qu'elles ne soient libres d'avarie ou de détérioration, l'assureur est entièrement dégagé (644, C. *Holl.*).

1763. *Comme* 645, C. *Holl.*

1764. La clause *franc d'avaries* affranchit l'assureur des avaries particulières; celle de *franc de toute avarie*, l'affranchit des avaries grosses et particulières. Ces clauses n'affranchissent pas cependant les assureurs, dans les cas qui donnent lieu à l'abandon (646, C. *Holl.* et 496, C. *Fr.*).

1765 à 1769. *Comme* 647 à 651, C. *Holl.*

1770. L'assureur n'est point déchargé de sa responsabilité pour l'assurance contre l'incendie, à moins qu'il ne prouve que l'incendie a été causé par le fait ou par la négligence grave de l'assuré personnellement.

1771. En cas d'incendie, tous les frais faits par l'assuré pour empêcher ou atténuer le dommage, seront supportés par l'assureur.

1772. *Comme* 359, C. *Fr.*

1773 et 1774. *Comme* 278 et 279, C. *Holl.*

1775. *Comme* 652, C. *Holl.*

1776. Lorsque le délai fixé par l'assurance est expiré, l'assureur est libre, et l'assuré peut recourir à une nouvelle assurance.

1777. *Comme* 364, C *Fr.* et 653, C. *Holl.*

1778 à 1785. *Comme* 654 à 661, C. *Holl.*

1786. Si les marchandises assurées ne sont pas expédiées ou s'il en est expédié une quantité moindre, ou si par erreur elles ont été assurées au-dessus de leur valeur; si l'assuré s'est trompé dans les communications qu'il a faites aux assureurs; si enfin l'assuré agit de bonne foi, et que cependant il y ait lieu à un retour pour l'assuré du tout ou d'une partie, l'assureur devra rendre la prime qu'il a reçue, jusqu'à concurrence des risques qu'il n'a pas courus. Il retiendra un demi pour cent ou moins, pour l'assurance an-

CODE PRUSSIEN.

2089. Toutes les fois que la vie ou la liberté d'un homme est l'objet d'une assurance, il faut que le contrat détermine d'une manière précise, sous peine de nullité, ce que l'assureur devra payer ou fournir.

2090. Si plusieurs assureurs signent la même police, chacun d'eux est tenu d'énoncer, à côté de sa signature, la quotité pour laquelle il assure.

2091. Faute de cette énonciation, et si aucun d'eux n'a déterminé cette quotité, ils sont tous responsables comme débiteurs principaux.

2092. Mais si l'un ou l'autre a fixé la quotité, chacun est responsable pour une quotité égale à celle de l'obligé qui le précède immédiatement.

2093. Si, par ce mode de contribution, le montant de l'assurance est dépassé, le dernier signataire n'est obligé que pour la somme qui manque pour compléter l'assurance, d'après le total des engagements précédents.

2094. Il faut encore énoncer d'une manière précise la nature et la durée des risques assurés, en déterminant leur commencement et leur fin.

2095. A cet effet, on doit, dans les assurances maritimes et de navigation intérieure, indiquer exactement le lieu du chargement et du déchargement, ou celui de la destination du bâtiment, ainsi que l'époque de son départ.

2096. Si l'assureur ne garantit qu'une certaine espèce de risques, ils doivent être déterminés d'une manière positive.

2097 à 2099. Enfin, la police doit aussi contenir le lieu où elle a été signée, la date et la signature de l'assureur (art. 776).

2100 à 2102. Le contrat règle les conditions des parties. Les conditions, restrictions ou exceptions doivent être clairement énoncées. En cas d'expressions obscures, on a recours aux principes généraux.

2103. Lorsque la police contient la clause *franc d'avaries*, l'assureur n'est obligé de payer, en sus des grosses avaries, les dommages particuliers, que dans le cas où la chose assurée serait perdue en tout ou en partie (409, C. *Fr.*).

§ 1. Des obligations de l'assuré.

2104. L'assuré est principalement tenu d'acquitter la prime convenue.

2105. Le commissionnaire qui a stipulé l'assurance en son propre et privé nom, et non en celui du commettant, répond de la prime comme débiteur principal.

2106. Cependant l'assureur peut exiger la prime du commettant lui-même (1re partie, tit. 13, art. 85 et suiv. ; V. *Concordance des C. civils*, p. 104).

2107 et 2108. Cette prime peut consister, soit en argent, soit en autres avantages licites accordés à l'assureur.

2109. La prime doit être payée au moment de la remise de la police signée par les contractants, à moins que ceux-ci n'aient fixé un terme plus éloigné.

2110. Si le débiteur diffère de l'acquitter, il peut, dans les trente jours de la signature, y être contraint par voie exécutoire, et doit, de plus, un intérêt d'un pour cent par mois (art. 2067).

2111. Si la prime n'était pas stipulée en argent, il doit, au lieu des intérêts, indemniser complètement (1re partie, tit. 5, art. 287).

2112 et 2113. Lorsque l'assurance est conclue par l'entremise d'un courtier, celui-ci n'est garant de la prime que dans le cas où elle lui aurait été délivrée.

2114. Quoique l'assureur ait donné dans la police même le reçu de la prime, il peut néanmoins en répéter le paiement par voie judiciaire, dans les trente jours de la signature de cet acte.

2115 et 2116. Lorsque l'assuré tombe en faillite, l'assureur jouit du privilége de la deuxième classe, pour le paiement de la prime due, pendant le mois du jour de la faillite; après ce délai, il n'a plus que le privilége de quatrième classe, tant pour ce qui reste dû de la prime que pour les intérêts et autres indemnités.

2117. Il est interdit à l'assuré, sous peine de perdre son droit, de faire ou de commander, pendant la durée de l'assurance, aucune entreprise qui changerait, au préjudice de l'assureur, les circonstances sous lesquelles l'assurance a été conclue, ou augmenterait les risques qui sont l'objet du contrat.

2118. Si des accidents fortuits surviennent, l'assuré doit en instruire l'assureur aussitôt, et employer tous les moyens pour détourner les pertes possibles (art. 2164).

2119 et 2120. Si l'assuré ou son commissionnaire ont, par leur propre faute ou négligence, occasionné les dommages, l'assureur n'est point tenu des indemnités (*part.* 1, *tit.* 5, *art.* 278 *et suiv.*).

CODE RUSSE.

les dépenses de transport, de garde et de vente (382, C. *Fr.*).

911. L'armateur du navire ou le propriétaire d'un chargement assuré, dès la nouvelle que ce navire s'est perdu, est obligé d'en avertir l'assureur par déclaration écrite, en transmettant les détails parvenus à sa connaissance, et sans omettre la moindre circonstance. Aussitôt après cette déclaration, les assureurs sont tenus de payer intégralement le montant de l'assurance, aux termes de la police, à moins de dol ou de fraude (387, 390 et 395, C. *Fr.*).

912. L'incendie, la perte ou le naufrage fictifs d'un navire ou d'un chargement assuré, sont considérés comme acte frauduleux ; celui qui s'en est rendu coupable perd tout droit à l'indemnité et doit être poursuivi et jugé selon la rigueur de la loi.

913. Dès que la déclaration écrite du naufrage ou de la perte du navire ou du chargement a été déposée par le propriétaire, les termes du paiement du prix de l'assurance seront ainsi fixés :

Trois mois pour les navires qui ont péri en Europe ;

Neuf mois, si le sinistre a eu lieu dans le Levant, dans l'Archipel, dans la mer Blanche, au Spitzberg ou dans le Groënland.

Douze mois, si c'est en Amérique ou en Afrique, et vingt-quatre mois si c'est dans quelque région plus éloignée (378-382, C. *Fr.*).

914. Si un navire ou un chargement assuré est incendié par la foudre ou par tout autre événement imprévu, qui ne provient pas du fait du capitaine ou des gens de l'équipage, l'assureur est obligé de payer intégralement le montant de l'assurance, pour le dommage ou la perte du navire.

915. La compagnie d'assurance doit payer, selon la teneur de sa police, dans le cas où le navire ou le chargement serait consumé par l'effet d'un incendie allumé originairement dans l'intérieur du bâtiment, dans la ville ou dans le port, dans la rade, sur une rivière ou en mer; mais si le capitaine est intéressé dans le navire ou le chargement, et qu'il ait été lui-même cause de l'incendie, il perd ses droits à l'indemnité, à moins qu'il n'existe d'autres clauses dans la police d'assurance.

916. L'assureur ne répond pas des vols, à moins que la police n'en dispose autrement.

917. Si un navire ou son chargement tombe entre les mains des ennemis ou des pirates, les assureurs doivent payer le montant de l'assurance pour sa rançon; mais s'ils n'ont assuré qu'une partie, ils ne doivent dépo-

ORD. DE BILBAO. Amérique du Sud et Mexique.

et se règlent entre les assureurs et les assurés, à raison de leurs intérêts (369 et 371, C. *Fr.*).

32. Le délaissement doit être de la totalité des choses assurées, et non partiel. Il ne peut avoir lieu lorsqu'il s'agit du corps d'un navire qui n'a pas souffert de dommages essentiels et qui peut encore naviguer (372, C. *Fr.*).

33. En cas d'arrêt de la part d'une puissance étrangère, le délaissement ne pourra être fait que six mois après l'avis donné aux assureurs de l'embargo, lorsqu'il a eu lieu dans un des ports de l'Europe, et un an lorsque l'arrêt a été fait en Amérique ou dans d'autres pays éloignés. Mais si l'assuré est prévenu que le navire est hors d'état de naviguer, et que les marchandises sont endommagées en majeure partie, le délaissement pourra être fait immédiatement.

34. Pendant le temps d'attente pour faire le délaissement dans le cas de l'article précédent, l'assuré peut exiger une caution ou des garanties aux assureurs, tant pour la chose assurée que pour les dommages qui pourront en résulter (387, C. *Fr.*). *Le reste comme* 388, C. *Fr.*

35. Il n'y a pas lieu à délaissement, en cas d'arrêt dans un des ports d'Espagne, par ordre du Roi, mais l'assurance est nulle; l'assureur rendra la prime, moyennant la déduction d'un demi pour cent.

36. *Comme* 383, C. *Fr.*

37. *Comme* 375, C. *Fr.*

38. Par suite du délaissement, les choses délaissées appartiennent définitivement aux assureurs; l'assuré n'y a aucun droit à prétendre, lors même qu'elles arriveraient à destination ; mais les assureurs ne peuvent, sous aucun prétexte, se dispenser de payer le montant de la somme assurée.

39. Le capitaine ou maître qui chargera, pour son compte ou par commission, des marchandises sur son navire, et les fera assurer, sera tenu de laisser au pouvoir d'une personne désignée par l'assureur un connaissement et une facture de ces marchandises et de leur valeur, signés par le pilote ou contre-maître du même navire, sous peine de nullité de l'assurance en cas de sinistre.

40. Si, par suite d'une panique intempestive ou d'une négligence coupable, le capitaine, en apercevant en mer un navire, sans rencontre ni résistance et sans s'assurer s'il est ami ou ennemi, désempare son bâtiment et se jette à terre, abandonnant son chargement, l'assurance du navire sera nulle, mais celle sur les marchandises recevra son effet.

41. Si un navire a été saisi avec

CODE FRANÇAIS.

le voyage est raccourci (Co. 351; *art.* 36, *tit.* 3, *liv.* 6, *ord.* 1681).

365. Toute assurance faite après la perte ou l'arrivée des objets assurés est nulle, s'il y a présomption qu'avant la signature du contrat l'assuré a pu être informé de la perte, ou l'assureur de l'arrivée des objets assurés (Co. 348, 368; — *art.* 38, *ibid. ord.* 1681).

366. La présomption existe, si en comptant trois quarts de myriamètre (une lieue et demie) par heure, sans préjudice des autres preuves, il est établi que de l'endroit de l'arrivée ou de la perte du vaisseau, ou du lieu où la première nouvelle en est arrivée, elle a pu être portée dans le lien où le contrat d'assurance a été passé, avant la signature du contrat (*art.* 39, *tit.* 3, *liv.* 6, *ord.* 1681).

367. Si cependant l'assurance est faite sur bonnes ou mauvaises nouvelles, la présomption mentionnée dans les articles précédents n'est point admise.

Le contrat n'est annulé que sur la preuve que l'assuré savait la perte, ou l'assureur l'arrivée du navire, avant la signature dn contrat (*art.* 40, *ibid. ord.* 1681).

368. En cas de preuve contre l'assuré, celui-ci paie à l'assnreur une double prime.

En cas de prenve contre l'assureur, celui-ci paie à l'assuré une somme double de la prime convenue.

Celui d'entre eux contre qui la preuve est faite, est poursuivi correctionnellement (*art* 41, *ibid.*, *ord.* 1681-)

Section 3. — *Du délaissement.*

369. Le délaissement des objets assurés peut être fait :

En cas de prise;

De naufrage;

D'échouement avec bris;

D'innavigabilité par fortune demer;

En cas d'arrêt d'une puissance étrangère;

En cas de perte ou détérioration des effets assurés, si la détérioration ou la perte va au moins à trois quarts.

Il peut être fait, en cas d'arrêt de la part du Gouvernement, après le voyage commencé (Co. 372, 381, 387, 389, 39?; — *art.* 46 à 52, *liv.* 3, *tit.* 6, *ord.* 1681).

370 Il ne peut être fait avant le voyage commencé (Co. 389; — *art.* 52, *ibid. ord.* 1681).

371. Tous autres dommages sont réputés avaries, et se règlent entre les assureurs et les assurés, à raison de leurs intérêts (Co. 397, 401, 409; — *art.* 46, *ibid. ord.* 1681).

372. Le délaissement des objets

CODE ESPAGNOL.

tées, lorsqu'il n'aura pas signifié aux assureurs postérieurs la nullité de leur contrat, avant que le navire et son chargement aient atteint le port de leur destination.

893. *Comme* 355, C. *Fr.*

894. *Comme* 366, C. *Fr. Il est ajouté :* Seulement la distance est d'une heure à la lieue.

895. *Comme* 367, C. *Fr.*

896. L'assureur qui a assuré connaissant le sauvetage de la chose, perdra son droit à la prime, et sera condamné à une amende de la cinquième partie du montant de l'assurance; la même amende et la prime convenue devront être payées par l'assuré dans le cas de la même fraude; les conpables pourront, dans ces deux cas, être poursuivis pour escroquerie (365 et 368, C. *Fr.*).

897. S'il existe plusieurs assurenrs sur une assurance franduleusement contractée, et que parmi eux il s'en trouve quelques-uns qui aient agi de bonne foi, ceux-ci pourront réclamer la prime de l'assnreur coupable, sans être tenu à autre chose qu'à satisfaire l'assnré.

898. Le mandataire qui aurait assuré pour le compte d'un autre, sachant que les choses assnrées étaient perdnes, encourra la même responsabilité que s'il avait fait l'assnrance pour son propre compte.

899. Si le mandataire était innocent de la fraude du propriétaire, la responsabilité pénale retombera sur ce dernier, le maudataire étant toujours tenu néanmoins de payer la prime convenue aux assureurs.

§ 5. Du délaissement des choses assurées.

900. L'assuré peut, dans les cas déterminés expressément par la loi, faire l'abandon des choses assurées, en les laissant pour le compte des assureurs et en exigeant d'eux les sommes assurées sur elles.

901. *Comme* 369 et 371, C. *Fr.*

902. L'action en délaissement ne pent avoir lieu que pour des pertes survenues depnis le commencement du voyage.

903 et 904. *Comme* 372 et 373, C. *Fr.*

905. En cas de prise, les délais fixés par l'article précédent, conrront du jour où l'on aura appris que le navire a été conduit à l'un des ports situés sur l'nne des côtes indiquées.

906. La nouvelle sera tenue pour reçue, en ce qui concerne les délais fixés ci-dessus, dès qu'il sera notoire parmi les commerçants de la résidence de l'assuré, ou qu'il sera prouvé par quelque autre mode légal, que le capitaine, le consignataire ou quelque autre de ses correspondants lui ont donné avis de l'évènement.

CODE HOLLANDAIS.

ordinaire étaient arrivées au lieu de la destination.

622. S'il est prouvé par les prix-courants ou l'évaluation des experts, qu'en cas d'arrivée, le gain aurait été inférieur à la somme déclarée par l'assuré dans la police, l'assureur est libéré en payant cette somme inférieure. Il ne doit rien si les objets assurés n'avaient produit aucun profit.

623. Le montant du fret est pronvé par les chartes-parties ou par les connaissements, et, à défaut, est réglé par experts.

Section 3. — *Du commencement et de la fin des risques.*

624. En cas d'assurance du navire, l'assureur conrt les risques dn moment que le capitaine a commencé à charger des marchandises; et s'il part en lest, du moment qu'il a commencé à charger le lest.

625. Les risqnes de l'assureur finissent, dans le cas de l'article précédent, vingt-et-un jours après que le navire assnré est entré dans le lieu de sa destination, on plus tôt, dès que les dernières marchandises ou derniers effets ont été déchargés.

626. En cas d'assurance d'un navire pour l'aller et le retour, ou pour plusieurs voyages, l'assureur court les risques sans interruption, jusque et compris le vingt-et-unième jour après la fin du dernier voyage, ou jnsqu'à ce qne la cargaison soit déchargée, si elle l'est avant cette époque.

627. A l'égard des marchandises assurées, les risques de l'assureur commencent dn moment qu'elles ont été transportées sur le quai pour être chargées sur le navire, et finissent quinze jours après l'arrivée du navire dans le lien de sa destination, ou plus tôt, si les marchandises y ont été déchargées et placées sur le quai avant ce délai (386, C. *Fr.*).

628. En cas d'assurance sur marchandises, le temps du risque court sans interruption, même dans le cas où le capitaine a été dans la nécessité de décharger après avoir abordé dans un port de relâche pour radouber le navire, et il finit dès que le voyage est légalement rompu, ou que l'assureur a donné ordre de ne pas décharger les marchandises, ou, enfin, dès que le voyage est terminé.

629. Si le capitaine ou l'assuré est empêché, par des canses légitimes, de décharger les marchandises dans le délai prescrit par l'art. 627, et sans que le retard puisse lui être imputé, l'assureur court les risques jusqu'à la fin du déchargement.

630. Le risque sur le fret assuré

CODE PORTUGAIS.

nulée, selon les distinctions de l'art. 1750, à moins que la loi ne lui accorde une indemnité supérieure (662, C. *Holl.*).

1787. Lorsqu'un contrat d'assurance est annulé ponr fraude, dol ou mauvaise foi de l'assnré, la prime est acquise à l'assureur, sans préjudice de l'action criminelle.

1788. *Comme* 284, C. *Holl.*

Section 6. — *Du délaissement.*

1789 et 1792. *Comme* 369, C. *Fr.*

1790. *Comme* 664, C. *Holl.*

1791. *Comme* 665, C. *Holl. Le dernier* § *n'est pas reproduit :*

1793. *Comme* 666, C. *Holl.*

1794 à 1800. *Comme* 669 à 684, C. *Holl.*

1801. *Comme* 379 et 380, C. *Fr.*

1802. *Comme* 676, C. *Holl.*

1803. *Comme* 372, C. *Fr.*

1804. *Comme* 678, C. *Holl.*

1805. *Comme dernier* §, 385, C. *Fr.*

1806. *Comme* 680, C. *Holl.*

Section 7. — *Des droits et obligations des courtiers en matière d'assurances maritimes.*

1807. Le courtier d'assurance est seul débiteur de la prime envers les assureurs, pour les contrats dans lesquels il intervient, si, au moment de la signature de la police, l'assureur n'en a pas été payé. L'assnreur, est, par ce contrat, entièrement engagé envers l'assuré.

1808. Si un courtier tombe en faillite sans avoir reçu la prime de l'assnré, l'assureur, nonobstant la disposition de l'article précédent, a seul le droit de réclamer cette prime de l'assuré. Si les syndics du failli avaient reçu de l'assuré la prime qu'il doit à l'assureur, ils devront la lui rembourser en entier.

1809. Dans le cas prévu par l'art. 1807, le courtier est créancier de l'assuré pour la prime, et a droit de la retenir sur la police pour son paiement.

1810. *Comme* 684, C. *Holl.*

1811. Si la police a été délivrée à l'assuré, et qu'avant sa faillite il n'ait pas reçu l'indemnité due par l'assureur, le courtier est préféré à tout autre créancier, pour être payé de la prime sur le montant de l'indemnité. Si un dommage survient pendant la faillite, et que les syndics en aient reçu le montant, ils sont également tenus de payer de préférence la prime due au courtier (685, C. *Holl.*).

1812. *Comme* 681, C. *Holl.*

CODE PRUSSIEN.

2121. Si, en matière d'assurances maritimes, un navire destiné à faire route sous convoi se tronve obligé, par la faute de l'assuré, de voyager seul, on joint l'escorte, soit plus tard, soit dans un autre lien qne celui convenu, l'assureur n'est point responsable des dommages que l'escorte était destinée à prévenir (art. 2044).

2122 à 2129. L'assurance est éteinte et la prime perdue, lorsqne, *sans nécessité* ou sans le consentement de l'assureur, l'assuré change, abrége ou prolonge le voyage, on dirige le navire vers d'autres lieux que ceux désignés sur la police. Ponr que l'assurance soit maintenue, l'assuré doit prévenir l'assureur des accidents de nature à occasionner des changements ou des retards qui auraient pour but d'empêcher l'extinction de l'assurance.

2130 à 2134. L'augmentation de prime, dans le cas ci-dessus, est fixée, à défaut de convention, par l'usage des lienx ou par des experts. Il y a lieu à augmentation de prime surtout, si, dans le cas où il s'agit de la cargaison ou du navire, l'assurance est stipnlée avant le 21 juin, et que le navire ne soit parti que plus de 14 jonrs après cette date, ou si l'assurance est conclue après le 21 juin, et que le navire ne soit pas parti qnatorze jours après l'époque dn chargement fixée par la police, ou s'il ne s'agit que de parties singulières, qu'un mois après l'époque du commencement du chargement, quelle que soit l'époque de l'assurance.

2135. Si l'assuré, par sa faute, a différé le départ de manière à augmenter les risqnes, il est tenu, sous peine de perdre ses droits, d'en avertir l'assureur avant le départ.

2136 à 2138. Il dépend de l'assureur, dans ce cas, ou de maintenir le contrat moyennant une augmentation de prime, ou de la restituer. Mais il doit faire cette option dans les délais prescrits par les art. 94 à 102, part. I, tit. V.

2139. Cette même disposition s'applique au cas où il survient, avant le départ, nn changement soit de patron, soit de navire (art. 2124-2135).

2140. Lorsqu'une partie des marchandises assurées n'a pas été chargée, l'assuré, dès qu'il en a connaissance, est tenn d'en instruire l'assureur.

2141. Dans ce cas, il y a lieu de restituer la prime jusqu'à concurrence des marchandises non chargées.

2142. Mais si l'assuré a omis de faire en temps utile cette déclaration, il n'y a pas lieu de réduire ni d'augmenter la prime.

2143. Si, anx termes des conventions, les marchandises assurées doivent être chargées snr différents navires, et que l'assuré les envoie tontes sur le même, il est tenu d'en instruire l'assureur avant le départ.

2144. A défaut de ce, l'assurenr ne répond qne des effets qui, d'après les conventions, devaient être chargés sur le navire qui a mis à la voile; il garde néanmoins la prime entière.

2145. Mais s'il a fait sa déclaration en temps utile, l'assnreur a, pendant les délais prescrits par l'article 2137, l'option de maintenir le contrat ou de s'en désister.

2146. S'il prend ce dernier parti, il y a lien à restitution de la prime.

2147. Il en est de même lorsque l'assnré, ayant réparti sur plusieurs navires des marchandises qui, aux termes du contrat, doivent être envoyées sur nn seul, en a donné avis à l'assureur avant lenr départ.

2148. Mais quand il a négligé de douner cet avis, l'assureur ne répond que des marchandises qui sont parties sur le navire désigné dans la police, et il a droit à la prime entière.

2149. Si l'assuré a fait décharger ou recharger sans nécessité des marchandises qui se tronvaient déjà à bord, l'assureur ne répond ni des frais ni des dommages occasionnés dans cette circonstance.

2150. Lorsque, s'agissant d'assurances sur le fret, l'assuré a rendn les marchandises aux chargenrs, en recevant une partie du prix du fret, il ne pent exiger de l'assureur aucune indemnité pour cause de déficit.

2151. S'il est actionné pour rendre les marchandises, il doit, dans les délais déterminés par l'article 2137, appeler en cause l'assurenr et suivre ses instrnctions sur la direction dn procès.

2152. Lorsqne quelqu'un a fait assurer sa propre vie, l'assnrance cesse du moment que, sans le consentement de l'assureur, il quitte l'Europe, marche à la guerre, voyage snr mer, on se livre à tout antre genre de vie périllenx, à moins que l'assurance n'ait été expressément conclue pour les cas de cette nature.

2153. Mais si l'assuré a communiqué en temps utile ce projet à l'assnrenr, il y a lieu à restitntion de la prime ponr le temps non encore expiré.

2154. Si quelqu'un a fait assurer la vie d'un tiers, les circonstances de la nature de celles énoncées à l'art. 2152 ne résilient point le contrat en lni-même, lorsqn'elles sont arrivées sans le fait de l'assnré.

CODE RUSSE.

ser, pour le rachat, qu'une somme proportionnelle avec les affréteurs.

918. L'assureur est tenn de payer les avaries grosses et commnnes, ainsi que toutes les pertes excédant trois pour cent du montant intégral de l'assurance. Quant à l'avarie on dommage qui excède trois ponr cent du prix des objets assurés, elle est à la charge des propriétaires du navire ou dn chargement, à moins de clause spéciale dans la police.

919. La compagnie d'assurance ne répond pas des avaries simples et particulières; c'est le propriétaire assuré qui les supporte, à moins de convention contraire.

920. En cas d'avarie grosse et générale de sucre ou de tabac, de chanvre, de lin ou de peau assurés, les assureurs ne paient que les pertes qui excèdent ciuq pour cent de tont le prix de la marchandise assurée.

Quant aux grains de toute espèce et au poisson assurés, l'assureur ne paie les avarics que dans le cas d'une perte générale, c'est-à-dire lorsqne, par suite d'un sinistre, tont le chargement, en raison de sa quantité et de sa qnalité, s'est perdu, à moins de disposition contraire sur la police.

921. Si nn hâtiment on un chargement a été assuré cn temps de guerre, et que sur la police il a été spécifié qu'il a fait voile avec nn convoi sous escorte, et que s'étant écarté sans la plus indispensable nécessité, il est tombé entre les mains de l'ennemi ou a fait naufrage, l'assureur ne paie rien, à moins qu'il ne soit prouvé que le navire n'a quitté le convoi ou l'escorte que par suite d'une tempête ou de hrouillards épais.

922. Lorsqu'un navire assuré fait naufrage ou se perd, et que le capitaine et les gens de l'équipage ont fait leur devoir pour le sauver, chacnn d'eux a droit à une prime (art. 866) proportionnée à l'assurance fixée pour le navire ou la marchandise.

923. Si, après le terme expiré, l'assurenr ne paie pas le prix de l'assnrance, et qu'il soit assigné en paiement devant le tribnnal, il sera condamné à payer le montant intégral de l'assurance, et en outre 6 pour cent à dater du jour où le paiement aurait dû être effectué, tous les dommages-intérêts et uue amende donble du prix de l'assurauce.

924. Si l'assureur a fait faillite, les assurés ont le droit de se faire assurer par d'autres.

ORD. DE BILBAO. Amérique dn Snd et Mexique.

les marchandises qui ont été assurées, l'assnré pourra les racheter sans attendre l'ordre des assureurs, s'il n'a pas pn leur en donner avis; lorsque cenx-ci en auront été instruits, ils auront la facnlté de prendre à leur compte les objets assurés, en payant les qnantités qu'ils anront assnrées et les frais de leur rachat; mais s'ils ne prennent pas à lenr compte les objets rachetés, outre le prix du rachat, ils continueront à conrir le même risque jusqu'à l'accomplissement de l'assurance et jusqu'à l'arrivée des marchandises à leur destination.

42. Si un navire est arrêté par ordre d'une puissance, ou confisqué, sans que les marchandises assurées y soient comprises, l'assuré ponrra les faire transporter sur d'autres bâtiments, sans que les assureurs soient affranchis des risques de la police; ils seront tenus, en outre, de payer les frais de déchargement et de rechargement.

43. *Comme* 342, C. *Fr.*

44. Ou pourra assurer aussi les risques de terre, le reconvrement ou le paiement d'effets à transporter, et tous autres objets, ainsi que tous les accessoires, qui tiennent au commerce de terre.

45. Les assureurs seront tenus de payer aux assurés les dommages ou pertes survenus aux marchandises ou effets assurés, jusqu'à leur arrivée au port de leur destination, dans le délai d'nn mois, à dater du jour où les pertes seront justifiées, à moins que dans la police une époqne ait été fixée pour le paiement.

46. La somme payée par un assureur à l'arrivée d'une grosse avarie ne doit pas venir en déduction de la somme assurée par lui, si dans le même voyage il y a perte totale.

47. L'assureur sera à l'abri de toute réclamation de la part de l'assuré, si celui-ci est resté un an sans lui en avoir adressé ancune, à dater du jour où il a eu avis des dommages éprouvés ou a reçu les marchandises avariées.

48. Lorsque dans la police il n'est stipnlé aucune déduction pour le paiement des marchandises assnrées, ou des dommages qui surviendront, les assurenrs devront les payer sans aucune diminntion ni déduction.

49. Si les dommages survenus aux navire, marchandises, et autres objets assurés (en comprenant la valeur capitale dn tout), n'excèdent pas trois pour cent, l'assnré n'aura aucun recours à exercer contre l'assurenr pour se faire payer de ce dommage; il en sera de même si, s'agissant de laine ou de toison d'agneaux, l'avarie ne s'élevait qu'à dix pour cent, à moins de convention contraire.

50. *Cet article contient les modèles de deux polices d'assurances.*

CODE FRANÇAIS.

assurés ne pent être partiel ni conditionnel.

Il ne s'étend qu'aux effets qui sont l'objet de l'assurance et dn risque (*art.* 47, *liv.* 3, *tit.* 6, *ord.* 1681).

373. Le délaissement doit être fait aux assureurs dans le terme de six mois, à partir du jour de la réception de la nouvelle de la perte arrivée aux ports ou côtes de l'Europc, ou sur celles d'Asie et d'Afrique, dans la Méditerrancé, ou bien, en cas de prise, de la réception de celle de la conduite du navire dans l'un des ports ou lieux situés aux côtes ci-dessus mentionnées;

Dans le délai d'un an aprés la réception de la nouvelle ou de la perte arrivée, on de la prise conduite aux colonies des Indes oecidentales, aux îles Açores, Canaries, Madère et autres îles et côtes occidentales d'Afrique et orientales d'Amérique;

Dans le délai de deux ans aprés la nouvelle des pertes arrivées on des prises conduites dans tontes les autres parties du monde.

Et, ces délais passés, les assnrés ne sont plus recevables à faire le délaissement (Co. 375, 379, 382, 385, 431; — *art.* 48, *liv.* 3, *tit.* 6, *ord.* 1681).

374. Dans le cas où le délaissement peut être fait, et dans le cas de tous autres accidents an risque des assureurs, l'assuré est tenu de signifier à l'assureur les avis qu'il a reçus.

La signification doit être faite dans les trois jours de la réception de l'avis (Co. 378, 384, 387, 390; — *art.* 58, *ibid.*, *ord.* 1681).

375. Si, après un an expiré, à compter du jour du départ dn navire, ou du jour anquel se rapportent les dernières nonvelles reçues, ponr les voyages ordinaires,

Après deux ans pour les voyages de long cours,

L'assuré déclare n'avoir reçu ancune nouvelle de son navire, il peut faire le délaissement à l'assnreur et demander le paiement de l'assurance, sans qu'il soit besoin d'attestation de la perte.

Après l'expiration de l'an ou des deux ans, l'assuré a, pour agir, les délais établis par l'art. 373 (Co. 377).

376. Dans le cas d'une assurance pour temps limité, après l'expiration des délais établis, comme ci-dessus, pour les voyages ordinaires et pour ceux de long cours, la perte du navire est présumée arrivée dans le temps de l'assurance.

377. Sont réputés voyages de long cours ceux qui se font aux Indes orientales et occidentales, à la mer Pacifique, au Canada, à Terre-Neuve, au Groenland, et aux autres côtes et iles de l'Amérique méridionale et sep-

CODE ESPAGNOL.

907. Il est abandonné an libre arbitre de l'assuré de renoncer à ces délais et de faire le délaissement ou d'exiger les sommes assurées, dès qu'il aura fait constater la perte des effets assurés (905 à 907) (374, C. *Fr.*)

908. *Comme* 375, C. *Fr.*

909. Est réputé voyage de long cours, pour l'application de l'article précédent, tous ceux qui ne sont pas faits pour l'un des ports de l'Europe, pour ceux de l'Asie et de l'Afrique dans la Méditerranée, ou pour ceux de l'Amérique situés en-deçà des rivières de la Plata et de San-Lorenzo, et pour les îles intermédiaires entre les côtes d'Espagne et les pays indiqués dans cette énumération (377, C. *Fr.*).

910. L'assurance faite pour un temps limité n'est pas un obstacle au délaissement, lorsqu'aucune nouvelle du navire n'est parvenuc dans le délai déterminé par l'art. 908, sauf la preuve, de la part des assurenrs, que la perte a eu lieu après l'expiration dn temps de leur responsabilité (376, C. *Fr.*).

911. Le délai dans lequel l'assuré doit être rcmboursé de la valeur des effets, lorsqu'il effectue le délaissement, ne commence à courir qu'après avoir déclaré toutes les assurances contractées sur les effets abandonnés, ainsi que les emprunts à la grosse dont ils auraient été l'objet (379, C. *Fr.*).

912. *Comme* 380, C. *Fr.*

913 à 915. *Comme* 385 et 386, C. *Fr.*

916. Le délaissement des choses assurées ne peut être fait que par le propriétaire lui-même, par le mandataire qui a fait l'assurance, on par une autre personne spécialement autorisée par le propriétaire.

917 et 918. *Comme* 395 et 396, C. *Fr.*

919. Quand, par snite de la reprise dn navire, l'assuré a été réintégré dans la propriété de ses effets, tous les préjudices et frais causés par leur perte seront considérés comme avaries, et l'assureur devra les payer (371 et 403, § 1, C. *Fr.*).

920. Si, par suite de la reprise, les effets assurés sont passés dans la possession d'un tiers, l'assuré pourra user du droit de délaissement.

921. *Comme* 381 à 383, C. *Fr.*

922 et 923. *Comme* 389, C. *Fr.*

924. Lorsque le navire est absolument hors d'état de naviguer, les intéressés au chargement présents, ou en leur absence le capitaine, doivent faire tontes leurs diligences pour conduirc le chargement jusqu'au port de sa destination (391, C. *Fr.*).

925 à 927. *Comme* 392 à 394, C. *Fr.*

928. Les assureurs ont pour transborder et conduire les effets un délai de six mois, si l'innavigabilité du navire a en lieu dans les mers qui entourent l'Europe depuis le détroit du Sund jusqu'an Bosphore, et d'un an s'il a lieu sur un point plus éloigné, cn comptant ces délais du jour où l'événement leur aura été signifié par l'assuré.

929. En cas d'interruption de voyage du navire par embargo ou détention forcée, l'assnré en donnera avis aux assureurs dès qu'il en aura connaissance, et il ne pourra exercer le droit de délaissement qu'à l'expiration des délais indiqués en l'article précédent (387, C *Fr.*). *Le reste comme* 388, C. *Fr.*

TITRE IV.

De la Prescription des obligations pécuniaires du commerce maritime.

992. L'action en répétition de la valeur des objets fournis pour construire, réparer et gréer le navire, se prescrit par cinq aus, à compter du jour de leur remise (433, § 3, C. *Fr.*).

993. L'action en paiement de fourniture de victuailles destinées à l'approvisionnement du navire, ou d'aliments fournis aux matelots sur l'ordre du capitaine, se prescrit par un an à compter du jour de leur remise, pourvu que pendant ce délai le navire ait été mouillé, au moins pendant quinze jours, dans le port où la dette a été contractée; autrement, le créancier conservera son action, même après l'expiration de l'année, jusqu'à ce que le navire revienne dans le même port, et pendant quinze jours au moins après le retour.

L'action des artisans qui ont travaillé pour le navire se prescrit dans le même délai et sous la même restriction (433, § 2, C. *Fr.*).

994. L'action des officiers et de l'équipage pour le paiement de leurs salaires et gages se prescrit par un an, à compter du terme dn voyage pour lequel ils sont dus (433, § 1, C. *Fr.*).

995. L'action pour le recouvrement des frets et de la contribution des avaries communes se prescrit par six mois accomplis, après la remise des effets qui y ont donné lieu (*Ibid.*).

996. L'action pour la remise du chargement ou pour les dommages causés sur le chargement se prescrit par un an, à compter de l'arrivée du navire.

997. *Comme* 432, C. *Fr.*

998. Toute action contre le capitaine et les assureurs, pour dommage arrivé à la marchandise, s'éteint si, dans les vingt-quatre heures de sa remise, il n'a pas été fait une protestation authentique notifiée au capitaine à sa personne, dans les trois jours suivants.

999. Il en est de même de l'action contre l'affréteur pour le paiement de l'avarie ou de la dépense de relâche qui pèse sur le chargement, si le capitaine a reçu le prix du fret sans protestation dans le délai fixé par l'article précédent (435, §§ 1 et 2, C. *Fr.*).

1000. Ces protestations seront considérées comme nulles et non avenues si, dans les deux mois de leur date, elles ne sont pas suivies d'une demande régulière en justice (436, C. *Fr.*).

CODE HOLLANDAIS.

commence, à l'égard de l'assureur, à mesure que les marchandises qui contribuent au fret sont chargées, et finit quinze jours aprés qu'elles sont arrivées dans le lieu destiné pour leur décharge, ou plns tôt, si elles ont été déchargées avant cette époque.

La disposition de l'art. 629 sera applicable en ce cas.

631. Les risques des assureurs sur des sommes prêtées à la grosse commencent et finissent du moment où commencent et finissent les risques du prêteur, d'après la loi ou d'après une convention notifiée à l'assureur (334, § 5, C. *Fr. diff.*).

632. Si le voyage est rompu après que le risque de l'assnrenr a commencé, ce risque continue, après la rupture, pendant quinze jours pour les assnrances sur marchandises, et pendant vingt-et-un jours ponr celles snr le navire, ou plus tôt, si les marchandises ou les derniers effets ont été déchargés avant cette époque.

633. L'époque où commence et finit le risqne pour le profit espéré est la même que celle déterminée pour les marchandises.

634. Dans toutes les assurances, les parties contractantes ont le droit de faire dans la policc, à l'égard de l'époque précise du commencement et de la durée des risques, telles antres stipulations qu'elles trouveront convenables.

Section 4. — *Des droits et obligations de l'assureur et de l'assuré.*

635. Si le voyage est rompu avant que les risques de l'assurenr aient commencé, l'assurance est annulée.

La prime sera retenue par l'assuré ou restituée par l'assureur. Dans les deux cas, l'assureur recevra nn demi ponr cent de la somme assurée, ou bien la moitié de la prime, si elle nc s'élève pas en entier à nn pour cent (349, C. *Fr.*).

636. Lorsque le voyage est rompu après qne le risque de l'assnreur a commencé, mais avant qne le navire ait levé l'ancre on défait les amarrages dn dernier lieu de sortie, l'assurenr recevra un ponr cent de la somme assurée, si la prime porte un ponr cent on plus; mais si elle est au-dessns d'nn ponr cent, l'assnrenr jouira de la prime entière.

La prime entière est toujonrs due lorsque l'assuré réclame nn dommage qnelconque.

637. *Comme* 350, C. *Fr. Il est ajouté:* A moins que l'assnrenr ne soit libéré de quelqnes risqnes par la loi on par convention insérée dans la police.

CODE PRUSSIEN.

2155. Les mêmes principes s'appliquent aux assurances qui ont pour objet la liberté d'nn individu.

2156. Quand il s'agit d'assurances contre l'incendie, l'assnreur ne répond point des dommages cansés par l'assuré, sa femme, ses enfants ou petits-fils.

2157. Si une partie de la chose assurée est transférée en un autre lien que celui désigné dans la police, le risqne cesse d'être à la charge de l'assureur, qui conserve néanmoins la totalité de la prime.

2158. Mais lorsque la demeure de l'assuré, ou le lieu désigné dans la police pour déposer les objets assurés, vient à changer, il fant snr-le-champ en instruire l'assureur, sous peine de perdre les droits stipulés.

2159. Dans ce cas, l'assurenr a l'option, pendant le délai déterminé (art. 2137), de continuer le contrat ou d'y renoucer, en restituant la prime, pour le temps non encore écoulé.

2160. Si par le fait de l'assnré il s'établit un voisinage dangereux, l'assureur n'est pas tenu à la réparation des dommages qui en résultent.

2161. Il en est de même du cas où le voisinage dangereux ne provient pas des dispositions de l'assuré, mais où celui-ci a négligé d'en instruire l'assnrenr dans le délai fixé (art. 2137).

2162. Si l'avis a été donné d'une manière régulière, on se conformera aux dispositions de l'art. 2159.

2163. Un changement dans la personne du propriétaire de la chose assnrée n'en produit aucun dans l'assurance, à moins qu'il n'en survienne aussi, relativement au lieu du dépôt, à sa surveillance et au voisinage.

2164 à 2170. Lorsqu'il survient un dommage à la chose assurée, l'assureur doit en être instruit dans le délai de l'art. 2137. L'assnré doit se conformer à ses instructious, et en attendant, faire tous actes conservatoires, et même exiger de l'assureur des avances proportionnelles. Les mêmes formalités sont prescrites si le navire ou le chargement sont pris ou arrêtés. L'assnré doit faire vendre publiquement les marchandises corruptibles, et motiver sa demande en indemnités (art. 2194 et suiv.).

§ 2. Des obligations de l'assureur.

2171. L'obligation principale de l'assureur consiste à réparer le dommage que la chose assurée éprouve par snite des risques garantis.

2172. La durée des risques, fixée dans la police par jours, mois ou ans, doit se calculer suivant le calendrier.

2173. Les jours se comptent de minuit à minuit dans le lieu où l'assurance est conclue, sans égard au temps du lever ou du coucher dn soleil.

2174. La durée de l'assurance ne peut être interrompue par aucun accident, de quelque nature qu'il soit.

2175. Lorsqu'en fait d'assurances maritimes, on ne reçoit aucune nouvelle de la chose assurée pour un temps déterminé, il est censé qu'elle a éprouvé des accidents pendant le cours de l'assurance.

2176. Si le contrat porte que les risques commenceront depuis un certain jour, l'assuré, si le navire qui a mis à la voile avant ce jour n'a point donné de ses nouvelles depuis, est tenu de pronver qne l'accident est postérieur audit jour.

2177 et 2178. Lorsqu'un lieu fixé comme un point pour déterminer le commencement de l'assurance n'est pas un port ou mouillage, l'assnreur doit le prix de l'assurance dès que le navire a dépassé ce point; mais si ce lieu est indiqué comme port ou mouillage, il n'est pas garant du dommage, si le navire ne s'y est pas arrêté.

2179 à 2183. En général, les risques d'assurance commencent dès le chargement du lest ou des marchandises, quand il s'agit du corps et quille du bâtiment; ils finissent au lieu de la destination et lors du déchargement, si l'assnrance est stipulée pour l'aller; ils cessent encore au déchargement et rechargement si l'assurance a lieu ponr l'aller et le retour, et au rechargement ponr le rctour.

2184 à 2187. Lorsque l'assurance a pour objet les marchandises, les risques commencent au moment de leur emharquement; ils cessent par leur débarquement au lieu de leur destination. L'assureur reste engagé si les marchandises sont déposées au lazaret, à moins qu'il n'ait assuré que les risques maritimes et que le lazaret soit en terre-ferme.

2188. Le hris des leviers et poulies, qui occasionnent des avaries aux marchandises, en les chargeant ou en les déchargeant, est à la charge des assureurs.

2189 et 2190. Le déchargement ne peut se prolonger au-delà de 15 jours, à dater du jour de l'arrivée. L'assureur n'est tenn à aucune indemnité au-delà de 21 jours après l'arrivée, même en cas d'empêchement par force majeure.

2191. Les mêmes principes (art. 2184 et suiv.) s'appliquent aux assurances sur le fret.

2192. Mais lorsque, dans une assnrance sur le corps et qnille du navire senlement, les risques garantis ne sont pas expressément bornés à l'aller, l'assurance est censée stipulée aussi pour le retonr.

2193 à 2195. Si les marchandises senles, ou avec le corps et quille du bâtiment, sont l'ohjet de l'assurance sans stipnlation d'aller et de retour, l'assurance ne concerne qne l'aller. Cette disposition s'applique également aux assnrances snr le fret.

2196. Si plusieurs lienx de destination sont indiqués sur la police avec la conjonction : *et*, l'assuré peut débarquer dans ces lieux telle partie on quantité dn chargement qn'il juge convenable.

2197. Dans ce cas, l'assureur n'est responsahle que jusqu'à ce que tonte la cargaison soit déchargée en l'un on l'autre des endroits désignés.

2198. Mais s'il y a plusieurs lieux dénommés, et qu'on se soit servi de la disjonctive: *ou*, l'assuré est obligé de déharqner tonte la cargaison dans l'un de ces lieux.

2199. Si, hors le cas d'nne nécessité urgente, il décharge dans un desdits lieux une partie de la cargaison seulement, l'assnreur ne garantit point le reste des marchandises, ni, lorsque l'assurance a pour ohjet le corps et quille du navire, les dommages snhséquents:

2200. Lorsqu'an moment de la signature de la police, le navire ou les effets assurés étaient déjà perdus ou endommagés, il fant, si l'assuré en était instruit, appliquer les dispositions des art. 2026 et 2028 (368, C. *Fr.*).

2201. L'assureur pent, dans ce cas, exiger de l'assuré nne déclaration sous serment.

2202. S'il ne pent être pronvé que l'assuré ait en connaissance des faits dont il s'agit, mais s'il a pu en être instruit, l'assureur n'est point tenn de payer les indemnités; il n'y a lien qu'à restitntion de la prime (366, C. *Fr.*).

CODE FRANÇAIS.

tentrionale, aux Açores, Canaries, à Madère, et dans toutes les côtes et pays situés sur l'Océan au-delà des détroits de Gibraltar et du Sund.

378. L'assuré peut, par la signification mentionnée en l'art. 374, ou faire le délaissement avec sommation à l'assureur de payer la somme assurée dans le délai fixé par le contrat, ou se réserver de faire le délaissement dans les délais fixés par la loi (*art.* 42 et 43, *liv.* 3, *tit.* 6, *ord.* 1681).

379. L'assuré est tenu, en faisant le délaissement, de déclarer toutes les assurances qu'il a faites ou fait faire, même celles qu'il a ordonnées, et l'argent qu'il a pris à la grosse, soit sur le navire, soit sur les marchandises; faute de quoi, le délai du paiement, qui doit commencer à courir du jour du délaissement, sera suspendu jusqu'au jour où il fera notifier ladite déclaration, sans qu'il en résulte aucune prorogation du délai établi pour former l'action en délaissement (Co. 359; — *art.* 54 et 55, *ibid.*, *ord.* 1681).

380. En cas de déclaration frauduleuse, l'assuré est privé des effets de l'assurance; il est tenu de payer les sommes empruntées, nonobstant la perte ou la prise du navire.

381. En cas de naufrage ou d'échouement avec bris, l'assuré doit, sans préjudice du délaissement à faire en temps et lieu, travailler au recouvrement des effets naufragés.

Sur son affirmation, les frais de recouvrement lui sont alloués jusqu'à concurrence de la valeur des effets recouvrés (*art.* 45, *ibid.*, *ord.* 1681).

382. Si l'époque du paiement n'est point fixée par le contrat, l'assureur est tenu de payer l'assurance trois mois après la signification du délaissement (Co. 273; — *art.* 44, *ibid.*, *ord.* 1681).

383. Les actes justificatifs du chargement et de la perte sont signifiés à l'assureur avant qu'il puisse être poursuivi pour le paiement des sommes assurées (*art.* 56 et 57, *ibid.*, *ord.* 1681).

384. L'assureur est admis à la preuve des faits contraires à ceux qui sont consignés dans les attestations.

L'admission à la preuve ne suspend pas les condamnations de l'assureur au paiement provisoire de la somme assurée, à la charge par l'assuré de donner caution.

L'engagement de la caution est

CODE HOLLANDAIS.

638. En cas d'assurance sur le navire, tout changement volontaire de route ou de voyage, et en cas d'assurance sur le fret, tout changement volontaire de route, de voyage ou de navire, le tout par le propre fait du capitaine ou sur l'ordre des propriétaires du navire, fait cesser les obligations de l'assureur. Il en est de même pour l'assurance des marchandises, si l'assuré a consenti le changement ou l'a ordonné (351, C. *Fr.*).

639. Le changement volontaire de route ne consiste pas dans une déviation peu importante, mais il est considéré comme tel, lorsque le capitaine, sans nécessité ni utilité reconnues, et sans motif dans l'intérêt du navire ou du chargement, aborde un port hors de la route, ou lorsqu'il prend une direction autre que celle qu'il devait suivre.

En cas de contestation à cet égard, le juge statuera après avoir entendu des experts.

640. *Comme* 353, C. *Fr. Il est ajouté*: Cette convention est illicite, lorsque le capitaine est seul propriétaire du navire, ou pour la part qu'il y prend (1756, C. *Portug.*).

641. Si l'assurance est faite sur des marchandises appartenant aux propriétaires du navire sur lequel elles sont chargées, l'assureur n'est pas responsable des pertes causées par la fraude ou la baraterie du capitaine, ou par changement volontaire de route, de voyage ou de navire, même dans le cas où ce changement aurait eu lieu sans la faute ou à l'insu de l'assuré, à moins de convention contraire (352, C. *Fr.*).

642. En cas d'assurance sur le fret, l'assureur est déchargé des pertes survenues depuis le moment où le capitaine, pourvu de tout ce qui est nécessaire pour entreprendre le voyage, a négligé de mettre à la voile, dans l'intérêt du navire ou du chargement, sans cause légitime, à moins que l'assureur n'ait expressément assuré ces retards.

643. Si des objets liquides sont assurés, tels que vin, eau-de-vie, huile, miel, poix, goudron, sirop et autres, ainsi que le sel et le sucre, l'assureur est déchargé des dommages par coulage ou liquéfaction, à moins que la perte n'ait été causée par secousses, naufrage ou échouement du navire, ou que ces marchandises n'aient été déchargées et ensuite rechargées dans un port de relâche forcée.

Dans le cas où l'assureur est tenu de payer le dommage arrivé par le coulage ou la liquéfaction, on en déduira néanmoins tout ce que de pareilles marchandises perdent ordinairement, d'après le rapport d'experts (310, C. *Fr.*).

CODE PRUSSIEN.

2203. Pour décider si l'assuré a pu être instruit d'un accident arrivé avant la signature de la police, il faut considérer le temps nécessaire pour qu'une nouvelle ait pu parvenir du lieu de l'évènement à celui où la police a été signée (366, C. *Fr.*).

2204. On doit alors prendre pour base le cours ordinaire des postes, et, en cas de doute, compter deux heures pour un mille d'Allemagne (*Ibid.*).

2205. Lorsque la nouvelle a dû arriver par mer, il faut se guider sur le temps pendant lequel un paquebot a coutume de faire le même trajet.

2206. Si l'accident est arrivé en pleine mer, il faut compter deux heures par mille, pour la distance du lieu de l'évènement à la première place de commerce où la nouvelle a pu être transmise.

2207 et 2208. *Comme* 367, C. *Fr.*

2209 à 2214. Si l'espèce de risques assurés n'est pas déterminé dans la police, l'assureur est tenu de supporter les dommages survenus à la chose par des accidents extérieurs, fortuits, inconnus de l'assuré, sauf à celui-ci à les confirmer sous serment.

2215 à 2217. L'assureur répond des dommages occasionnés aux effets assurés par les armateurs ou les tiers, sauf son recours contre ceux-ci, ou causés par la négligence, l'inexpérience ou la baraterie du capitaine, si l'assuré ne peut être indemnisé ni sur les biens du capitaine, ni sur le navire ou le fret. Il en est de même du cas où le dommage survient par suite de la mauvaise construction du navire ou du chargement vicieux.

2218. Mais si un armateur a commis dans le choix du patron une faute grossière, il ne peut exiger de l'assureur la réparation des dommages causés par le patron.

2219. Il en est de même de l'affréteur, lorsqu'il a commis une faute grossière dans le choix du bâtiment.

2220 et 2221. L'assureur qui a assuré le corps et quille du navire n'est tenu à une indemnité, que lorsque les accidents survenus proviennent d'une tempête ou autre évènement extraordinaire (350, C. *Fr.*).

2222 à 2224. L'assureur qui a garanti des marchandises et effets n'est pas tenu non plus de réparer les dommages qui proviennent de la nature des objets mêmes, de leurs vices et défauts intérieurs, et du mauvais emballage.

2225. Mais si le voyage se trouve, par fortune de mer, prolongé au-delà du temps ordinaire, l'assureur doit supporter le dommage que ce retard fait éprouver aux marchandises corruptibles.

2226. L'assureur ne doit point d'indemnité pour le coulage des vins, huiles ou autres liquides, lorsque la chose n'arrive point par l'effet d'un choc et échouement du navire, ou autre accident (310, C. *Fr.*).

2227. Quand la cargaison est composée de nègres esclaves, l'assureur n'est point garant de la vie de ceux qui meurent de maladie ou se suicident, ou périssent par suite d'une révolte.

2228. L'assureur, à moins d'une convention particulière, ne garantit point le préjudice qui résulte de la diminution des prix.

2229. Il n'est pas non plus responsable des dommages remboursés à titre de grosse avarie.

2230. Mais il est tenu de restituer le déficit, ainsi que les sommes payées pour la part contributoire des effets assurés contre les grosses avaries.

2231. Indépendamment de ce dommage, l'assureur répond de tous les frais particuliers et extraordinaires occasionnés par la chose assurée, qui ne sont pas remboursables à titre de grosse avarie.

2232. Il doit le remboursement des frais de séjour, lorsque le navire, sans la faute des armateurs ou des affréteurs, se trouve, par une force majeure, arrêté, ou empêché de sortir du port.

2233. Il doit légalement répondre des dommages et frais du rechargement des marchandises, si le dommage est occasionné par cas fortuit ou par la faute du patron ou de l'équipage.

2234. Mais l'assureur doit principalement supporter les frais devenus nécessaires pour la conservation de la chose assurée.

2235. Dans les assurances contre l'incendie, l'assureur répond de tous les dommages causés par le feu à la chose assurée, à moins qu'ils ne proviennent de la faute de l'assuré, de celle de sa femme, de ses enfants ou petits-enfants.

2236 à 2239. Sa responsabilité s'étend encore au cas où le feu a pris par la faute des collatéraux, commensaux et domestiques de l'assuré.

2240. Si, lorsqu'un incendie éclate, les choses assurées se trouvent endommagées ou perdues par l'effet des soins qu'on prend pour les mettre à l'abri du danger, le dommage est à la charge de l'assureur.

2241. Il répond encore des frais nécessaires pour soustraire à l'incendie les objets assurés.

CODE FRANÇAIS.

éteint après quatre années révolues, s'il n'y a pas eu de poursuite (*art.* 61, *liv.* 3, *tit.* 6, *ord.* 1681).

385. Le délaissement signifié et accepté ou jugé valable, les effets assurés appartiennent à l'assureur, à partir de l'époque du délaissement.

L'assureur ne peut, sous prétexte du retour du navire, se dispenser de payer la somme assurée (*art.* 60, *liv.* 3, *tit.* 6, *ord.* 1681).

386. Le fret des marchandises sauvées, quand même il aurait été payé d'avance, fait partie du délaissement du navire, et appartient également à l'assureur, sans préjudice des droits des prêteurs à la grosse, de ceux des matelots pour leur loyer, et des frais et dépenses pendant le voyage (Co. 191, 271, 286, 320).

387. En cas d'arrêt de la part d'une puissance, l'assuré est tenu de faire la signification à l'assureur, dans les trois jours de la réception de la nouvelle.

Le délaissement des objets arrêtés ne peut être fait qu'après un délai de six mois de la signification, si l'arrêt a eu lieu dans les mers d'Europe, dans la Méditerranée, ou dans la Baltique;

Qu'après le délai d'un an, si l'arrêt a eu lieu en pays plus éloigné.

Ces délais ne courent que du jour de la signification de l'arrêt.

Dans le cas où les marchandises arrêtées seraient périssables, les délais ci-dessus mentionnés sont réduits à un mois et demi pour le premier cas, et à trois mois pour le second cas (Co. 373, 374; — *art.* 49 et 50, *ibid.*, *ord.* 1681).

388. Pendant les délais portés par l'article précédent, les assurés sont tenus de faire toutes diligences qui peuvent dépendre d'eux, à l'effet d'obtenir la main-levée des effets arrêtés.

Pourront, de leur côté, les assureurs, ou de concert avec les assurés, ou séparément, faire toutes démarches à même fin (*art.* 51, *ibid.*).

389. Le délaissement à titre d'innavigabilité ne peut être fait, si le navire échoué peut être relevé, réparé, et mis en état de continuer sa route pour le lieu de sa destination.

Dans ce cas, l'assuré conserve son recours sur les assureurs, pour les frais et avaries occasionnés par l'échouement (Co. 369, 370, 400).

390. Si le navire a été déclaré innavigable, l'assuré sur le chargement est tenu d'en faire la notification

CODE HOLLANDAIS.

644. Lorsque, dans les cas où la loi le permet, une assurance a été faite sous la dénomination générale d'effets ou de marchandises, ou sur un intérêt quelconque de l'assuré, et que les objets assurés sont promptement sujets à détérioration ou à diminution, l'assureur est affranchi de la partie du dommage qui en résulte, et qu'il ne doit pas supporter d'après les coutumes du lieu de l'assurance. En cas de contestation, le juge décidera sur un rapport d'experts.

Si parmi les marchandises indiquées ci-dessus il s'en trouve qui, dans le lieu de l'assurance, ne sont ordinairement assurées que franches d'avaries ou de coulage, l'assureur en est entièrement libéré (1762, C. *Portug.*).

645. Si les marchandises mentionnées dans l'article précédent ont été désignées dans la police, sans stipulation spéciale pour l'avarie, l'assureur est déchargé des avaries qui n'excèdent pas trois pour cent.

646. Lorsqu'on a contracté une assurance avec la clause *franc d'avarie*, en y ajoutant ou non *en cas d'arrivée sauve*, l'assureur n'est tenu d'aucun dommage quelconque, si les objets assurés arrivent gâtés ou détériorés à leur destination (409, C. *Fr.*).

Il en est de même du cas où les objets sont vendus en chemin, ou dans un port de relâche, à cause du dommage, ou par crainte qu'ils ne se gâtent et ne communiquent leur vice à d'autres objets.

Les avaries grosses, ainsi que le dommage causé par jet, prise, pillage et autres, ou par le naufrage du navire, seront à la charge de l'assureur, nonobstant la clause.

647. Lorsque l'assurance a été faite avec la clause *franc d'hostilité*, l'assureur est affranchi de toute responsabilité, si les objets périssent ou sont endommagés par l'effet de violence, prise, pillage, piraterie, arrêt par ordre de puissance, déclaration de guerre et représailles.

Le contrat d'assurance cesse dès que l'objet assuré a été retardé, ou la route changée à cause des hostilités.

Le tout sauf l'obligation de l'assureur de réparer le dommage qui a eu lieu avant les hostilités.

648. Néanmoins, si, en stipulant la franchise d'hostilité, il est convenu que l'assuré, malgré la prise, serait garanti des pertes ordinaires, l'assureur est tenu de tout autre dommage que celui résultant du fait d'hostilité, jusqu'au moment où le navire sera amarré dans le port.

Dans le doute sur la cause de la perte, les objets assurés sont présumés avoir péri par fortune de mer, et l'assureur en est responsable.

649. Lorsqu'un navire ou des marchandises, assurés *francs d'hostilité*, ont été hostilement saisis ou retenus dans un port, ils sont censés être pris en mer, et les risques de l'assureur cessent.

650. Si, dans le cas de l'art. 595, une assurance a été faite pour un temps déterminé, l'assuré doit prouver que les objets assurés ont été chargés, dans le temps déterminé, à bord du navire naufragé ou endommagé.

651. En cas de dédommagement du prix des marchandises achetées ou chargées par le capitaine pour son compte ou pour celui du navire, il est tenu de justifier à l'assureur de leur achat, et de représenter le connaissement signé par deux des principaux de l'équipage.

652 et 653. *Comme* 361 et 364, C. *Fr.*

654. L'assuré est tenu de communiquer sans délai à l'assureur, ou s'il y en a plusieurs sur une même police, au premier signataire, toutes les nouvelles qu'il reçoit sur le désastre arrivé au navire ou aux objets assurés, et de donner aux assureurs qui le requièrent des copies ou extraits des lettres qui en font mention.

A défaut, il est passible de dommages et intérêts.

655. Aussi longtemps que l'assuré n'a pas effectué le délaissement qu'il a le droit de faire, il est tenu, en cas de naufrage ou d'échouement, de prise ou d'arrêt, de faire

CODE PRUSSIEN.

2242 et 2243. En cas de perte totale d'un navire ou des effets assurés, le montant de l'indemnité est fixé d'après la police. Si l'assurance est stipulée pour le navire et le chargement, sans fixation de valeur, et que le navire soit déclaré, pendant le voyage, hors d'état de servir, le navire doit compter pour le tiers de la somme convenue, sauf la preuve contraire.

2244. Dans les assurances sur le fret, si la police ne contient pas d'évaluation et que la chose périsse entièrement, l'assureur doit payer le fret et les déboursés de contribution aux petites avaries.

2245. Si les marchandises sont chargées pour le compte des armateurs, si le fret n'a pas été stipulé, il faut prendre pour base le prix usité, en pareil cas, au lieu et à l'époque du chargement.

2246. Si la chose assurée n'est qu'endommagée ou n'a éprouvé qu'une perte partielle, le montant effectif du dommage doit être évalué.

2247 et 2248. Quand il s'agit de navires, il faut déterminer ce montant d'après la visite qui en sera faite pour le radoub et d'après les devis dressés par des experts nommés judiciairement à cet effet.

2249 et 2250. S'il s'agit de marchandises, il faut séparer les objets endommagés de ceux qui ne le sont pas, et faire estimer les premiers par des taxateurs jurés, pour être ensuite vendus publiquement.

2251. L'évaluation doit être faite avant que les effets soient délivrés à celui auquel ils sont adressés.

2252. Si celui-ci les accepte sans faire examiner et évaluer le dommage, l'assureur est affranchi de la garantie.

2253. Si celui qui reçoit les marchandises est simplement mandataire, il demeure responsable envers l'assuré.

2254. Lorsque les taxateurs décident que le dommage a mis les marchandises hors d'état de remplir l'objet de leur destination, la vente doit en être faite sans délai au plus offrant, pour le compte de l'assureur, et sans qu'il soit besoin d'autorisation à cet effet.

2255. Il en est de même lorsque les marchandises endommagées sont susceptibles de dépérir.

2256. Excepté ces deux cas, l'assuré est tenu, après l'évaluation, de se concerter avec l'assureur, relativement à la vente, et de suivre ses instructions.

2257. Les sommes produites par la vente seront remises à l'assuré, à compte des indemnités que lui doit l'assureur.

2258 à 2261. L'estimation est judiciaire: en ce qui concerne les navires, elle doit être faite dans le premier lieu de relâche; et quand il s'agit de marchandises, dans celui de leur déchargement, le tout en présence des intéressés. Si l'estimation se fait hors du royaume, il suffit de la présence du consul de la nation de l'assureur ou d'un notaire et de deux témoins.

2262 à 2264. La supputation du dommage se fait par experts d'après les titres et pièces qui leur sont produits: si les parties ne peuvent s'entendre, le montant des indemnités pour les navires endommagés se détermine d'après les devis (art. 2247).

2265. Quant aux marchandises avariées, l'indemnité se détermine par la comparaison du prix de leur vente avec leur valeur au comptant au lieu de leur destination.

2266. Mais si ces marchandises sont vendues au port où le navire a été forcé de relâcher, il faut les évaluer.

2267. Cette évaluation doit être basée sur la facture et les comptes d'achat, y compris les frais de chargement, le transport, les sommes dues pour la petite avarie, la prime d'assurance et les autres dépenses

2268. Si la somme stipulée dans la police est moindre que la valeur des marchandises évaluées d'après les

CODE FRANÇAIS.

dans le délai de trois jours de la réception de la nouvelle (Co. 374, 387; *art.* 7, 8 et 9, *déclar.* 17 *août* 1779).

391. Le capitaine est tenu, dans ce cas, de faire toutes diligences pour se procurer un autre navire à l'effet de transporter les marchandises au lieu de leur destination (Co. 237, 241, 296; — *ibid., décl.* 1779).

392. L'assureur court les risques des marchandises chargées sur un autre navire, dans les cas prévus par l'article précédent, jusqu'à leur arrivée et leur déchargement (Co. 351, 361; — *ibid., décl.* 1739).

393. L'assnreur est tenu, en outre, des avaries, frais de déchargement, magasinage, rembarquement, de l'excédant du fret, et de tous autres frais qui auront été faits pour sauver les marchandises, jusqu'à concurrence de la somme assurée (Co. 397; — *ibid., décl.* 1739).

394. Si, dans les délais prescrits par l'art. 387, le capitaine n'a pu trouver de navire pour recharger les marchandises et les conduire au lieu de leur destination, l'assuré peut en faire le délaissement(*ibid., décl.* 1739).

395. En cas de prise, si l'assuré n'a pu en donner avis à l'assurenr, il peut racheter les effets sans attendre son ordre.

L'assuré est tenu de signifier à l'assureur la composition qu'il aura faite, aussitôt qu'il en aura les moyens (Co. 369, 400; — *art.* 66, *liv.* 3, *tit.* 6, *ord.* 1681).

396. L'assureur a le choix de prendre la composition à son compte, ou d'y renoncer; il est tenn de notifier son choix à l'assuré, dans les vingt-quatre heures qui suivent la signification de la composition.

S'il déclare prendre la composition à son profit, il est tenu de contribuer, sans délai, au paiement du rachat dans les termes de la convention, et à proportion de son intérêt; et il continue de courir les risques du voyage, conformément au contrat d'assurance.

S'il déclare renoncer au profit de la composition, il est tenu au paiement de la somme assnrée, sans pouvoir rien prétendre aux effets rachetés.

Lorsque l'assureur n'a pas notifié son choix dans le délai susdit, il est censé avoir renoncé an profit de la composition(*art.* 67, *ibid., ord.* 1681).

CODE HOLLANDAIS.

toute diligence pour sauver ou réclamer les objets assurés.

Il n'est pas nécessaire, à cet effet, que l'assuré soit muni d'une procuration des assureurs; il a même le droit de leur demander les avances nécessaires pour faire face aux frais de sauvetage ou de réclamation.

656 et 657. L'assuré obligé de veiller au sauvetage, ou de faire une réclamation hors du royaume, et qui en a chargé son correspondant ordinaire, ou une autre maison ou une personne jouissant de crédit, n'est pas responsable de sa gestion; mais il est tenu de céder à l'assureur son droit d'action contre son mandataire.

658. Le jugement d'un tribunal étranger qui confisque des marchandises assurées comme neutres, parcequ'elles n'ont pas ce caractère de neutralité, ne délie pas l'assureur, si l'assuré justifie qu'elles sont neutres et en fournit les preuves.

659. En cas d'assurance sur un prêt à la grosse, l'assureur n'est pas responsable de la fraude de l'emprunteur, à moins de stipulation contraire (347, § 5, C. *Fr. diff.*).

660. Le changement de voyage par le fait de l'emprunteur à la grosse fait cesser l'assurance sur le prêt, s'il n'y a stipulation contraire dans la police.

L'assureur reçoit dans ce cas un demi pour cent de la somme assurée.

661. L'augmentation de prime stipulée, pour le cas d'une guerre éventuelle ou d'antres événements, sera réglée par le juge si la quotité n'en a pas été déterminée dans la police, après un rapport d'experts et eu égard aux risques, aux circonstances et aux stipulations de la police d'assurance.

662. Daus le cas où les objets assurés ne sont pas expédiés, on lorsqu'une moindre quantité est expédiée, ou lorsqu'il a été assuré par erreur au-delà de leur valeur, et généralement dans les cas prévus par l'art. 281, l'assureur jonit d'un demi pour cent de la somme assurée ou de la moitié de la prime, d'après les distinctions établies en l'art. 635, si la loi ou le contrat ne lui accorde pas spécialement une indemnité plus forte.

Celui qui a contracté une assurance pour un autre, sans indiquer son nom dans la police, ne pourra réclamer la prime si l'intéressé n'a pas envoyé les marchandises assurées, ou les a envoyées en moindre quantité (1788, C. *Portug.*).

Section 5. — Du délaissement.

663 et 666. Le délaissement des navires et marchandises assurées peut être fait :

En cas de naufrage,

D'échouement avec bris,

D'innavigabilité par fortune de mer,

En cas de prise ou d'arrêt par une puissance étrangère,

En cas d'arrêt par le gouvernement des Pays-Bas après le commencement du voyage,

Le tout sauf les dispositions des articles suivants (369, C. *Fr.*).

664. *Comme* 389, § 1, C. *Fr. Il est ajouté:* A moins que les frais de la réparation n'excèdent les trois quarts de la valenr pour laquelle le navire a été assuré.

665. Si le navire ou les marchandises ont échoué ou ont été pris ou arrêtés, le délaissement pent être fait immédiatement, lorsque les assureurs refusent ou négligent de faire les avances nécessaires à l'assuré pour faire face aux frais de sauvetage ou de la réclamation.

En cas de contestation, cette somme sera évaluée par le juge.

Elle est à la charge de l'assureur, quand même les frais joints au montant du dommage ponr lequel il est engagé, excèdent la somme pour laquelle l'assurance a été faite.

CODE PRUSSIEN.

principes ci-dessus, il faut répartir le dommage entre les deux parties, dans le rapport du montant de l'assurance avec la valeur ainsi fixée.

2269. Lorsqu'une même sorte de marchandise est assurée par plusieurs personnes, de manière que l'assureur de celles avariées ne puisse être distingué, le dommage doit être supporté, de la manière prescrite, par tous les assureurs, en proportion des sommes énoncées dans la police.

2270. Si, à l'époque du dommage, l'objet assuré était déjà avarié par des accidents dont l'assureur n'est pas responsable, le montant de ce dommage antérieur sera fixé par des experts assermentés et entrera en déduction.

2271. En matière d'assurances sur le fret, on n'a point égard à l'évaluation portée dans la police, si le dommage n'est que partiel; mais l'assuré doit justifier, par les connaissements et la charte-partie, du fret stipulé, ainsi que des mennes avaries.

2272. Ce que l'assuré a reçu de moins que la somme qui lui est ainsi allouée doit être évalué à tant pour cent, en proportion du montant du fret stipulé et des menues avaries.

2273. Mais si la somme stipulée excède le fret réellement convenu et la petite avarie, l'assureur ne paie que la différence.

2274. Si, en fait d'assurances sur marchandises sujettes à se corrompre, le dommage ne s'élève qu'à dix pour cent de la somme stipulée, ou à moins de trois pour cent quand la marchandise peut être conservée, ou si le corps et quille du navire a été l'objet de l'assurance, l'assuré ne peut exiger d'indemnité.

2275. Lorsque le dommage provient de la faute et de la négligence du patron, du pilote ou de l'équipage, l'assuré doit prendre, aux frais de l'assureur, toutes les mesures pour être indemnisé, soit sur les biens du débitenr, soit sur le navire ou sur le prix du fret.

2276. Il n'est autorisé à s'adresser à l'assureur qu'autant qu'il ne peut, de la manière précédente, obtenir d'indemnités en tout ou en partie.

2277 et 2278. L'assureur peut lui-même poursuivre le débitenr, mais il doit payer alors l'assuré si celui-ci l'exige. Si le dommage est causé par un tiers, l'assuré peut exercer des poursuites contre ce tiers, aux frais de l'assureur, jusqu'à ce que celui-ci soit prévenu.

2279 et 2280. Le paiement doit être fait à celui au nom duquel la police a été signée, ou à son cessionnaire.

2281. Si l'assurance, d'après l'art. 2071, est *au porteur* ou *pour compte de l'intéressé*, l'assureur pent payer valablement à un porteur quelconqne.

2282. L'assureur pent déduire deux pour cent des indemnités qu'il doit, à moins de renonciation.

2283. Les indemnités pour un dommage, soit total, soit partiel, doivent être acquittées dans les deux mois.

2284. Si les preuves sont produites postérieurement à ce délai, le paiement doit être effectué dans la huitaine, à partir du jour de leur production.

2285. Les intérêts sont dus à l'assuré depuis le jour où le paiement devait être effectué (part. 1, tit. XI, art. 827 et suiv.).

2286. Il peut demander caution pour le temps intermédiaire dans les cas de séquestre.

2287 et 2288. Lorsque l'assurance a pour objet la liberté d'un homme, la somme stipulée doit être payée dans les huit jours à dater de la signification faite à l'assureur de la nouvelle de la capture, ou de la caution donnée jusqu'à la preuve du fait, mais sans déduction de la remise de deux pour cent (art. 2282).

2289. Si l'assuré recouvre sa liberté sans rançon, l'assureur n'est pas affranchi de son obligation ni autorisé a redemander la somme déjà payée.

CODE HOLLANDAIS.

667. L'assuré peut encore faire le délaissement à l'assureur et demander le paiement sans être tenu de prouver la perte du navire si, depuis le jour du départ du navire, ou à compter du jour auquel se rapportent les dernières nouvelles, il s'est écoulé les délais suivants :

Six mois pour les voyages de ce royaume vers des ports ou côtes de l'Europe, ou vers ceux d'Asie et d'Afrique dans la Méditerranée et dans la mer Noire, *et vice versa ;*

Un an pour les voyages de ce royaume vers Madère, les Indes orientales, les îles Açores, Canaries ou autres îles on côtes de l'Afrique ou à l'est de l'Amérique, *et vice versa ;*

Dix-huit mois ponr les voyages de ce royaume vers les autres parties du monde et réciproquement.

En cas de voyages entre des ports situés tous les deux hors du royaume, le délai sera réglé d'après la distance des ports qui se rapprochera davantage des dispositions ci-dessus.

Dans tous ces cas, il suffit que l'assuré déclare (avec offre de serment) n'avoir reçu aucune nouvelle directe ni indirecte du navire assuré, ni de celui dans lequel les marchandises assurées sont chargées, sauf la prenve contraire (373, C. *Fr.*).

668. Eu cas de prise on d'arrêt, le délaissement peut être fait, si les navires ou les marchandises pris ou arrêtés ne sont pas relâchés on restitués dans les délais désignés par le précédent article, à raison de la distance du lieu où le navire a été pris ou arrêté, et à compter du jour où l'assuré en a reçu la nouvelle.

669. Lorsque les marchandises détériorées ou des navires déclarés innavigables ont été vendus en route, l'assuré pourra délaisser ses droits à l'assureur, si, nonobstant ses diligences, il n'a pas reçu le prix des objets vendus dans les délais déterminés par l'art. 667; le tout à raison de la distance du lieu de la vente, et à compter du jour de la réception de la nouvelle du sinistre.

670. Dans les cas mentionnés aux trois articles précédents, le délaissement sera signifié à l'assureur daus le délai de trois mois après l'expiratiou des différentes époques fixées par lesdits articles.

671. Dans tous les autres cas, le délaissement sera siguifié dans les délais mentionnés en l'art. 667, d'après la distance du lieu où le sinistre est arrivé, et à compter du jour où la nouvelle en est reçue.

672. Après l'expiration des délais fixés par les deux articles précédents, l'assuré ne sera plus admis à faire le délaissement.

673. Dans le cas où le délaissement peut être fait, l'assuré est tenu de signifier à l'assureur les avis qu'il a reçus dans les cinq jours de leur réception, sous peine de dommages-intérêts (374, C. *Fr.*).

674. Si une assurance a été faite pour un temps limité, la perte du navire dans ce cas, après les délais énoncés en l'art. 667, sera présumée arrivée dans le temps de l'assurance.

S'il est prouvé cependant, par la suite, que la perte a eu lieu hors le temps de l'assnrance, le délaissement cesse d'avoir son effet, et l'indemnité payée devra être restituée avec les intérêts légaux.

675. *Comme* 379 et 380, C. *Fr.*

676. L'assuré est tenu, en faisant le délaissement, de notifier aux assureurs tout ce qn'il a fait pour le recouvrement des effets assurés, et de désigner les personnes ou les correspondants qu'il a employés à cet effet.

677. Le délaissement ne peut être partiel ni conditionnel(372, § 1er, C. *Fr.*).

Si des navires ou des marchandises ne sont pas assurés pour lenr entière valeur, et que l'assuré lui-même ait conru les risques en partie, le délaissement ne s'étend que jusqu'à concurrence de ce qni est assuré, en proportion de ce qui n'est pas assuré.

678. Lorsque le délaissement est fait dans les formes légales les effets assurés appartiennent à l'assureur, à partir de l'époqne de la siguification du délaissement, sauf la portion de l'assuré, dans le cas du second alinéa dn précédent article (2327, C. *Pruss.*).

679. *Comme* 385, *dernier* §, C. *Fr.*

680. Si l'époque du délaissement n'est pas fixée par le contrat, l'assureur est tenu de payer le montant de l'assurance et les frais, six semaines après la signification du délaissement.

Après ce délai, il doit l'iutérêt légal.

Les effets délaissés sont affectés au paiement.

Section 6. — Des droits et obligations des courtiers en matière d'assurance maritime.

681. Les conrtiers en matière d'assurauce maritime sont teuus :

CODE PRUSSIEN.

2290. Mais si l'assuré est décédé avant sa rançon, l'assureur peut répéter cette somme, à charge par lui d'en laisser le quart à la veuve et aux enfants dn défunt.

2291 et 2292. Si, dans les assurances relatives à la liberté d'un individu, la police n'a point fixé de somme, l'assurenr doit supporter tous les frais des tentatives qui ont pour but de délivrer le captif.

Le magistrat doit, à défaut de conventiou, nommer le tiers chargé de négocier la rançon dans ce cas.

2293 et 2294. Si l'assurance a pour objet la vie d'un homme, la somme stipulée devra être acquittée dans les deux mois de la notification de son décès à l'assureur, mais seulement pendant le temps de la durée de l'assurance.

2295. Si lorsque l'assurance a été expressément stipulée contre un danger imminent, l'assuré y a été effectivement exposé, le porteur de la police est obligé d'attendre l'expiratiou du délai légal après lequel une personne absente peut être déclarée morte.

2296. Le portenr de la police doit requérir à ses frais cette déclaration de décès; après l'avoir obtenue, il peut exiger la somme stipulée.

2297 à 2299. Il a le droit, dans l'intervalle, de demander les intérêts légaux de la somme stipulée, à dater de l'expiration du temps fixé pour la durée de l'assurance.

§ 5. Du délaissement

2300 à 2303. Les contractants ne peuvent se soustraire aux obligations qui résultent dn contrat; l'assureur peut s'affranchir des frais de conservation de la chose assurée si, après l'évènement, il offre de payer le montaut de l'assurance, à la condition de déclarer par écrit la connaissance qu'il a eue de l'évènement et de ses circonstances; s'il diffère, il doit payer, outre la somme assurée, tous les frais jusqu'au jour de cette déclaratiou.

2304 à 2306. L'assuré n'est dispensé de l'obligation d'employer ses efforts à sauver la chose assurée, que si le navire a péri entièrement, ou s'il n'arrive pas après le temps ordinaire de la traversée, ou s'il devient défectueux pendant le voyage par tout autre motif que par vice de construction ou négligence dans l'armement.

2307. Sont réputés frais considérables, ceux qui dépassent la valeur du navire réparé, déduction faite de celle de la carcasse.

2308. L'assuré peut encore délaisser le navire et les effets, s'ils sont capturés, retenus ou séquestrés, et si la restitution en est incertaine et éloignée.

2309. Il peut, dans les cas de l'art. 2304, signifier à l'assureur son délaissement et exiger la somme stipulée.

2310. L'assureur est tenu de la payer deux mois après la remise de la sigoificatiou et des documents nécessaires.

2311. Si l'assuré veut faire l'abandou du navire et des effets, parce qu'ils tardent plus que de coutume à arriver, il peut signifier son délaissement dès qu'il s'est passé trois mois au-delà du temps ordinaire, quand il s'agit d'un navire destiné pour un port, soit de la Baltique, soit de la mer du Nord, ou qui en vieut.

2312. Mais si le navire était destiné pour un autre port, quoique situé en Europe, ou s'il en venait, la signification ne pent être faite qu'après un délai de six mois.

2313. Deux mois après la signification, l'assureur est obligé de payer la somme stipulée, toutefois avec la faculté d'en déduire hnit pour cent.

2314. S'il refuse de la payer, l'assuré doit attendre quatorze mois après l'époque du départ du uavire.

2315. Mais, ce délai expiré, l'assureur est tenu de payer toute la somme stipulée, sans la retenue usitée de deux pour cent.

2316. Lorsqu'il s'agit de délaisser un navire destiné pour des lieux situés hors de l'Europe, parce qu'il n'a point reparu au temps accoutumé, l'assuré doit attendre dix-huit mois après l'époque du départ, lorsque le navire ne dépasse pas la ligue (377, C. *Fr.*).

2317. S'il a dû passer la ligne, il faut attendre trois ans.

2318. Ces délais expirés, s'il n'est parvenu aucune nouvelle, l'assureur doit payer dans la huitaine, sans déduction des deux pour cent (art. 2135).

2319. Des navires on effets séquestrés, capturés on enlevés, dont la restitution est incertaine ou éloignée, penvent être délaissés six mois après l'époque où l'arrêt du navire a été annoncée à l'assureur.

2320. Si la capture n'a point eu lien en Europe, l'assuré doit attendre un an.

2321. Mais si le navire a été confisqué on déclaré de bonne prise par sentence judiciaire, l'assuré pent en faire l'abandon sur-le-champ, et exiger de l'assnreur son paiement conformément à l'art. 2310.

CODE HOLLANDAIS.

1° De remettre à l'assnreur, daus les vingt-quatre heures, si la police n'a pas encore été rédigée et remise, une note certifiée par eux, contenant l'indication des objets assurés, la somme pour laquelle on a assuré, la prime et les conditions de l'assurance : cette note fera foi entre les parties comme nn commencement de preuve par écrit; 2° d'insérer dans la police toutes les conditions du contrat et les déclarations qni y sont relatives, ainsi que tout ce que la loi exige comme étant de l'essence de ce contrat; 3° d'inscrire exactement sur un registre particulier la copie des polices négociées par eux; 4° de mentionner sur ce registre les notes, documents, ou avis transmis aux assnreurs par leur intermédiaire; 5° de remettre, en cas d'indemnité, à celui des assureurs qui a signé le premier la police, l'état du dommage, avec un inventaire des pièces justificatives certifié par eux; 6° de donner copie certifiée par eux des polices, avis, lettres et notes mentionnées ci-dessus, antant de fois que les assureurs ou les assurés l'exigent.

Le tout, à peine de dommages-intérêts.

682. Si, lors de la signatnre de la police d'une assurance maritime, la prime n'a pas été payée, le courtier est responsable du paiement. Mais la responsabilité cesse, s'il a été stipulé dans la police que la prime ne serait pas payée immédiatement. L'assureur reste toujours cependant obligé envers l'assuré.

683. Si l'assuré a payé la prime an courtier, et si le courtier a fait faillite dans le mois qui suit le paiement, l'assureur a un privilége sur la masse du conrtier, après les frais de la faillite.

684. Le courtier qui a payé la prime à l'assureur n'est pas tenu de remettre la police à l'assuré, tant que celui-ci ne lui a pas encore remboursé ses avances.

Si l'assuré fait faillite et que la police se tronve encore entre les mains du courtier, celui-ci a le droit de recevoir l'indemnité due par l'assureur, afin de se rembourser du montant de la prime, sauf son obligation de remettre le surplus à la masse du failli.

685. Si la police a été délivrée à l'assuré, mais qu'il n'ait pas reçu avant sa faillite l'indemnité entière due par l'assureur, le courtier qui a avancé la prime est préféré à tout antre créancier pour être payé sur le montant de l'indemnité, sans distinguer si le dommage est survenu avant on après la faillite (1811, C. *Portug.*).

TITRE X.

Des assuranccs contre les risques du transport par terre, sur les rivières et autres eaux intérieures.

686. La police doit énoncer, indépendamment des mentions exigées par l'art. 256 :

1° Le délai dans leqnel le voyage doit être fait, s'il est désigné sur la lettre de voiture; 2° si le voyage doit être fait avec ou sans interruption; 3° le nom du capitaine, du voiturier ou de l'expéditeur qui a entrepris le transport.

687. Les assnrances ayant pour objet le transport par terre, ou par les rivières et eaux intérieures, seront réglées selon les dispositions relatives aux assurances maritimes, sauf ce qui est prescrit par les articles suivants.

688. En cas d'assnrance d'effets, les risques de l'assureur courront du jour de leur remise au lieu du départ ou du bureau, et finiront dès leur arrivée à leur destination, ou dn moment de la mise à la disposition de l'assuré.

689. L'assureur n'est pas tenn des dommages, si le trajet a été effectué sans nécessité par des voies extraordinaires, on d'une manière qui n'est pas usuelle.

690. Si le temps du trajet est déterminé par la lettre de voiture, et qu'il en soit fait mention sur la police, l'assureur n'est tenu à aucune indemnité pour les dommages qui ont eu lieu après le délai dans lequel les effets auraient dû être transportés.

691 et 692. Les risques de l'assureur continueront même dans le cas où les effets seraient chargés

CODE PRUSSIEN.

2322. La signification du délaissement doit être faite judiciairement par un notaire ou par un courtier assermenté.

2323 et 2324. Le délaissement ne peut être ni conditionnel, ni partiel de la chose assurée, ni retiré (372, C. *Fr.*).

2325. Quand l'assurance a pour objet les corps et quille du navire, les armateurs sont obligés de faire aussi l'abandon du fret, hors le cas où l'assurance du navire a été stipulée, sans y comprendre les frais d'armement (art. 1986).

2326. Lorsqu'une partie des marchandises assurées est déchargée en route, l'assuré ne peut exiger la somme stipulée qn'en proportion de la valeur des marchandises non décbargées.

2327 et 2328. Lorsque le délaissement a eu lieu, l'assureur a la libre disposition de la chose (678, C. *Holl.*).

2329. Tous les objets qui peuvent être recouvrés appartiennent à l'assureur, lors même que la chose délaissée ne serait pas assurée à sa valeur entière.

2330. Dans toutes les autres espèces d'assurances, le délaissement n'est point admis.

2331 et 2332. En cas d'assurance ponr incendie, si l'assnreur a payé la somme stipulée, tous les objets assurés qui sont sauvés ou retrouvés lui appartiennent.

2333. Si le contrat d'assurances est dissous sans la faute de l'assuré, et que l'assureur n'ait conru aucun risque, ce deruier est tenu de restitner toute la prime qu'il aura touchée.

2334. Il pent cependant déduire et retenir un demi pour cent du capital assuré.

2335. Si la prime elle-même n'est pas an-dessus de deux pour cent, il ne peut être déduit qu'un quart pour cent.

2336. Il y a lieu à restitution de la prime, lorsque plusieurs assurances ont été conclnes, sans la faute de l'assuré, snr la valeur entière de la chose, et qu'une des assurances est annulée (art. 2007 et 2008).

2337 et 2338. Il en est de même lorsque l'entreprise assnrée ne peut avoir lieu, par le fait d'un accident ou de la volonté de l'assuré pour des raisons graves.

2339 et 2340. Si un navire déjà à la voile est obligé de revenir, l'assnreur peut faire évalner par experts la contribution proportionnelle à dédnire, outre la défalcation d'un demi ponr cent en raison des risques déjà courus.

2341. Le voyage est censé abandonné si, pour réparer le navire, il faut le décharger entièrement.

2342. Mais si l'assureur a payé nne indemnité

CODE HOLLANDAIS.

eu voyage sur d'autres voitures ou bateaux, à moins que le bâtiment du transport ne soit déterminé par la police. Dans ce cas, cependant, les risques continueront ponr le compte de l'assurenr, si le chargement sur nn autre batean a eu lieu pour sauver les marcbandises on remettre le navire à flot.

693. En cas d'assurance d'objets à transporter par terre, l'assureur est tenn des pertes et dommages causés par la faute on la fraude de ceux qui sont chargés de recevoir, de transporter on de remettre les effets.

694. Les dispositions de la cinquième sectiou du neuvième titre s'appliquent égalcment aux assurances mentionnées au présent titre.

695. Les parties pourront stipnler des conventions différentes des dispositions des articles ci-dessus 688 et suivants.

TITRE XII.

De l'extinction des obligations en matière de commerce maritime.

741. Se prescrivent par un an toutes actions : — 1° en paiement du fret, des gages et loyers du capitaine, des officiers et gens de l'équipage; 2° pour nourriture fournie aux officiers et gens de l'éqnipage par ordre du capitaine; 3° pour délivrance des marcbandises; 4° en paiement de ce que doivent les passagers.

Ces prescriptions commencent à courir :

Celles du n° 1, après le voyage fini;

Celles du u° 2, après la livraison;

Celles des u°s 3 et 4, après l'arrivée dn uavire (433, C. *Fr.*, et 1856, C. *Portug.*).

742. Se prescrivent par trois ans toutes actions :

Ponr délivrance des cboses nécessaires à l'équipement et l'avitaillement dn navire, ainsi que pour fourniture de bois, voiles, ancres et autres objets nécessaires à la constructiou et an radoub du navire, et enfin pour salaires d'ouvriers et prix d'ouvrages faits au navire;

Pour dommage causé par abordage.

La première prescription commence à conrir du jour de la délivrance des objets ou de l'ouvrage achevé, et la dernière, dn jour de l'évènement.

743. Se prescrivent par trois ans :

Tontes actions résultant d'un contrat à la grosse ou d'une police d'assnrance.

Cette prescription commence à courir du jour de la conclusion du contrat (432, C. *Fr.*).

744. Toute action des intéressés pour la répartition par avarie grosse est prescrite deux ans après le voyage fiui (1856, 1er §, C. *Portug.*).

745. Le privilège sur les navires, le fret et les marchandises résultant d'un contrat à la grosse, est éteint six mois après l'arrivée du navire dans le lieu oü le voyage finit, si le contrat a été concln dans les limites de l'Europe; elle est d'nn an, si le contrat a été conclu dans un lieu situé sur les côtes d'Asie on d'Afrique, dans la Méditerranée ou la mer Noire, et de deux ans après l'arrivée du navire ponr les autres parties du monde. Ces délais sont doublés en cas de guerre maritime (1857, C. *Portug.*).

746. Toute action contre le capitaine et les assureurs, ponr dommages arrivés à la marchandise chargée, est non recevable, si cette marcbandise a été reçue sans la visite et l'estimation ordonnées par la loi, ou si, le dommage n'étant pas visible à l'extérieur, la visite et l'expertise n'ont pas eu licu dans le délai prescrit par la loi.

747. Le serment pent être déféré à celui qui invoque la prescription des art. 741 à 743 (2010, C. *Civil Holl.*).

CODE PRUSSIEN.

quelconque en vertn dn contrat, il n'y a pas lieu à restitntion; l'assurance anra en son effet.

2343. Lorsqu'un navire on des effets sont assurés ponr plusieurs lieux à la fois, et qu'il a été stipulé pour chaqne endroit une prime particulière, il ne doit être restitué que la prime des lieux dans lesquels le navire ou les effets n'auront pas été conduits.

2344. Il y a restitution partielle de la prime dans les cas énoncés anx art. 2141, 2146, 2153 et 2159.

2345. Lorsque l'assurance porte sur uu profit dit *imaginaire*, il n'y a lieu à restitution que lorsque l'entreprise, qui est l'objet du contrat, n'est pas effectuée, sans qu'il y ait faute de l'assuré.

2346. Si l'assnré ne peut obtenir satisfaction, il a le droit de recourir aux voies judiciaires.

2347. Le délai pour exercer des poursuites est de six mois, si le dommage est arrivé dans la mer dn Nord on dans la Baltique, ou dans nn port de ces mers.

2348. Mais si le dommage est arrivé dans la Méditerranée ou un de ses ports, dans le Levant, dans l'Arcbipel ou sur les côtes de Barbarie, l'action doit être intentée dans le délai d'une aunée.

2349. Le délai est de deux ans, si le dommage est arrivé dans nne autre partie du monde plus éloignée.

2350. Ces délais, lorsque la chose a péri en entier, courent du jour où l'assuré a reçu des nouvelles certaines.

2351. S'il y a eu délaissement formel, la prescription date du jour de sa signification, sans égard aux nouvelles ultérieures.

2352. Dans les autres cas, elle ue court qu'au moment où le dommage est constaté.

2353. Lorsque ces délais sont expirés, le droit d'exercer des poursuites est éteint pour l'assuré, sauf les dispositions des art. 512 à 534, 1re partie, tit. 9 (V. *Concordance des Codes civils*, p. 124).

2354. La prescription n'est interrompue que par des poursuites jndiciaires ou par un consentement écrit de l'assureur de payer l'indemnité.

2355. Le temps pendant lequel les parties sont entrées en arrangement n'est pas compris dans la prescription.

2356. Le droit d'exercer des poursuites dure trente aus, lorsque la prescription est interrompue.

2357 et 2358. Le droit de réclamer le paiement des primes arriérées ou la restitution des primes, ne s'éteint que dans les délais ordinaires de prescription.

CODE FRANÇAIS

TITRE XI.

Des avaries.

397. Toutes dépenses extraordinaires faites ponr le navire et les marchandises, conjointement ou séparément,

Tont dommage qui arrive au navire et aux marchaudises, depuis leur chargement et départ jusqu'à leur retour et déchargement,

Sont réputés avaries (Co. 300, 308, 330, 371, 400, 403, 435; — *art.* 1, *liv.* 3, *tit.* 7, *ord.* 1681).

398. A défaut de conveutions spéciales eutre toutes les parties, les avaries sont réglées conformément aux dispositious ci-après.

399. Les avaries sont de deux classes, avaries grosses, ou communes, et avaries simples, ou particulières (*art* 2, *ibid. ord.* 1681).

400. Sont avaries communes :

1° Les choses données par composition et à titre de rachat du navire et des marchandises;

2° Celles qui sont jetées à la mer;

3° Les câbles ou mâts rompus ou coupés;

4° Les ancres et antres effets abandonués pour le salut commun;

5° Les dommages occasionnés par le jet aux marchandises restées dans le navire;

6° Les pansement et nourriture des matelots blessés en défeudant le navire, les loyers et nourriture des matelots pendant la détention, quand le navire est arrêté en voyage par ordre d'uue puissance, et pendant les réparations des dommages volontairement soufferts pour le salut commun, si le navire est affrété au mois;

7° Les frais du déchargement pour alléger le navire et entrer dans un hâvre on dans une rivière, quand le navire est contraint de le faire par tempête ou par la poursuite de l'ennemi;

8° Les frais faits pour remettre à flot le navire échoué dans l'intention d'éviter la perte totale ou la prise;

Et en général, les dommages soufferts volontairement, et les dépenses faites d'après delibérations motivées, pour le bieu et salut commun du navire et des marchandises, depuis leur chargement et départ jusqu'a leur retour et déchargement (Co. 234, 263, 389, 395, 403, 410, 408; — *art.* 2, 6, 7, *ibid. ord.* 1681).

401. Les avaries communes sont supportées par les marchandises et par la moitié du navire et du fret, au marc le franc de la valeur (Co. 308, 330, 358, 360; — *art.* 3, *ibid. ord.* 1681).

402. Le prix des marchandises est établi par leur valeur au lieu du dé-

CODE ESPAGNOL.

LIVRE III. — TITRE IV.

Des risques et dommages du commerce maritime.

Section 1. — *Des avaries.*

930 et 931. *Comme* 397 à 399, C. *Fr.*

932. Les dépenses connues en navigation sous le nom de menues (1) (*menudos*) appartiennent à la classe des avaries ordinaires; elles sont au compte de l'armateur-fréteur, et doivent être payées par le capitaine, en lui accordant l'indemnité convenue dans la police d'affrétement ou dans les connaissements.

Si aucune indemnité n'a été stipulée, ces avaries seront comprises dans le prix du fret, et l'armateur n'aura le droit de réclamer aucune somme.

933. Sont considérés comme menus frais ou avaries ordinaires compris dans l'article précédeut :

1° Les pilotages de côte et de port;

2° Les frais de chaloupe et de remorque;

3° Le droit de balise, de pilote majeur, d'aucrage, de visite et autres frais de port;

4° Les frets de gabarre et de décharge jusqu'au dépôt des marchandises sur le môle, et toute autre dépense extraordinaire et éventuelle.

934. *Comme* 404, C. *Fr.*

935. *Comme* 403, C. *Fr. Il est ajouté :*

5° La moins-value produite dans les marchandises vendues par le capitaine dans une relâche forcée, pour paiement des aliments et de sauvetage de l'équipage, ou pour couvrir toute autre dépense indispensable pour le navire;

6° La nourriture et les salaires de l'équipage pendant que le navire est en quarantaine;

7° Le dommage qu'éprouve le navire ou le chargement par le choc ou l'abordage avec un autre bâtiment, s'il a été accideutel et inévitable. Le capitaine devra payer le dommage qui résultera de cet évèuement, s'il est arrivé par sa faute (407, C. *Fr.*);

8° Tout préjudice causé au chargement par la uégligence, la faute ou la baratcrie du capitaine ou de l'équipage, sans préjudice du droit du propriétaire de réclamer une indemnité coutre le capitaiue, le navire et le fret.

(1) V. art. 8, tit. 7, liv. 3, ordonnance de la marine franç. de 1681

CODE HOLLANDAIS.

LIVRE II. — TITRE XI.

Des avaries.

Section 1. — *Des avaries en général.*

696 et 697. *Comme* 397 et 398, C. *Fr.*

698. *Comme* 399, 402 et 404, C. *Fr.*

699. Sont avaries grosses :

1° Tout ce qui est douné à l'ennemi ou aux corsaires par compositiou, ou à titre de rachat du navire et des marchandises.

2° Les objets jetés à la mer pour le salut commun ou pour l'utilité du navire et du chargement conjointement;

3° Les câbles, mâts, voiles et autres apparaux que l'on a coupés ou abattus dans le même but;

4° Les ancres, cordages et autres effets abandonnés pour le même motif;

5° Les dommages causés par le jet aux marchandises restées dans le navire;

6° Les dommages faits expressément aux navires ponr faciliter le jet, l'allégement ou le sauvetage des marchandises, ou l'écoulement de l'eau; ainsi que les dommages arrivés à cette occasion à la cargaisou;

7° Les traitements, pansements, nourriture et dédommagement des personnes qui se trouvaient à bord, et qui out été blessées ou mutilées en défendant le navire;

8° L'indemnité on la rançon de ceux qui sont envoyés à terre ou en mer pour le service du navire et de la cargaison, et qui sont pris ou faits captifs et esclaves;

9° Les gages et nourriture des gens de l'équipage pendant le temps que le navire est contraint de rester dans un port de relâche;

10° Les droits de pilotage et autres frais d'entrée et de sortie payés dans un port de relâche forcée;

11° Les loyers des magasins et dépôts dans lesquels sont déposées les marchandises, qui ue peuvent rester dans le uavire pendant le radoub dans un port de relâche forcée;

12° Les frais faits pour la demande en restitution du uavire et des marchandises, quand ils out été arrêtés, ou amenés, et qu'ils sont réclamés simultanément par le capitaine;

13° Les gages et la nourriture des gens de l'équipage pendant cette réclamation, si le uavire et le chargement sont relâchés ou restitués;

14° Les frais de déchargement, et les salaires pour alléger le navire et eutrer dans un hâvre ou dans une rivière, quand le uavire y est contraint par tempête, ou par la poursuite de l'ennemi ou des corsaires, ou par

CODE PORTUGAIS.

PARTIE II. — TITRE X.

Du dommage causé par l'abordage.

1567 à 1570. *Comme* 407, C. *Fr. Il est ajouté* : Le dommage provenant de l'abordage sera réparti en forme de grosse avarie, eutre chaque navire et chaque chargement.

1571. *Comme* 541, C. *Holl.*

1572. Si un navire amarré dans un port, mais sans être confié à la garde de personne, ou mal amarré, comparativement à d'autres bâtiments, aborde d'autres navires et leur cause des avaries, il est responsable de tout le dommage qu'il a occasionué.

1573. Le navire qui se place mal dans un port, ou qui ne reste pas au lieu qui lui a été assigné, ou qui ne garde pas la distance prescrite, répond, en cas d'abordage, des pertes qui en résultent.

1574. *Comme* 544, C. *Holl.*

1575. *Comme* 542, C. *Holl.*

1576. Tout capitaine qui devra quitter un port peudant la nuit, sera tenu de se mettre le soir en mesure de sortir sans endommager ou heurter aucun des uavires stationnés dans le port, sous peine de répondre des dommages qu'il pourrait occasionner.

1577. *Comme* 543, § 1, C. *Holl.*

1578. Lorsque deux navires se présentent en même temps pour entrer daus un port de difficile accès, celui qui est le plus dévié doit attendre que celui qui est le plus près soit entré. Si un abordage a lieu dans ce cas, il est présumé que le plus éloigné l'a occasionné, sauf preuve contraire.

1579. Le navire qui sort d'un port doit le passage à celui qui y entre, et prendre garde à celui qui le précède. Si un abordage a lieu dans l'un de ces cas, le dommage est attribué d'abord au navire qui sort et ensuite à celui qui sort le dernier, sauf preuve contraire.

1580. Le navire qui court à pleines voiles est responsable, en cas de choc, euvers celui qui, étant en cape, ne peut se détourner. Cette impossibilité sera déterminée par des experts, après les preuves du fait recueillies en préseuce du capitaine, auteur de l'abordage : si le capitaine est reconnu coupable, sa respousabilité sera graduée dans les termes de l'article suivant.

1581. Si un uavire occasionne par l'abordage un dommage à un autre navire à l'aucre ou amarré, et que le choc n'ait pas lieu par le fait du capitaine ou des geus de son équipage, l'autre navire paiera la moitié du dommage du navire aucré ou amarré, et de son chargement, sans responsabilité de la part de celui-ci pour les dommages éprouvés par l'autre navire ou son chargement.

CODE PRUSSIEN.

PARTIE II. — TITRE VIII. — SECTION XII.

Des avaries et dommages de mer.

1766. Eutre le navire et sa cargaison, il existe une communauté dont le but est de supporter les frais et risques qui sont à leur charge respective.

1767. Cette communauté commence, à l'égard des marchandises, dès qu'elles out été transportées à bord du navire.

1768. Si, durant la traversée, d'autres marchandises sont chargées sur le navire, soit par l'affréteur en remplacement de celles qui auraient été jetées à la mer on autrement perdues, soit par le patrou à l'effet de compléter son chargement, ces marchandises, dès qu'elles sont chargées, eutrent en communauté d'avaries.

1769. Si, durant la traversée, une partie des marchandises chargées doit, d'après les dispositions du patron, être transportée sur un bâtiment ou même débarquée, il n'y a pas interruption de communauté.

1770. Cette communauté cesse, relativement à chaque partie des marchandises, lorsque dès l'arrivée au lieu de leur destination, elles out été retirées du navire principal.

1771. Lorsque, pour la facilité des chargement et déchargement, les marchandises sont placées sur de moindres bâtiments, comme chaloupes, gabarres, alléges et autres semblables, il y a communauté eutre ces marchandises, pendant le temps du transbordement de chacune d'elles (427, § 2, C. *Fr. diff.*).

1772. Mais il n'y a aucune communauté entre ce bâtiment lui-même et les marchandises qui y sont chargées.

1773. Dans le seul cas où il devient nécessaire, pour conserver le bâtiment et sa cargaisou, de jeter une partie des marchandises à la mer, le propriétaire du bâtiment doit supporter sa part des dommages.

§ 1. De l'avarie ordinaire ou petite avarie.

1774. Les droits et autres dépenses qui ont pour but de seconder la navigation et le voyage, dans l'intérêt commun du navire et de sa cargaison, s'appellent *avaries ordinaires* ou *menues avaries*.

1775. Il n'existe aucune différence entre le cas où ces dépenses auraient été faites au lieu du chargement, ou à celui du déchargement, ou pendant la traversée.

1776. Cepeudant les dépenses qui appartiennent à la petite avarie, lorsqu'elles ont été faites au lieu du chargement, et qu'elles peuvent être portées comme telles, doivent y être réglées et acquittées.

1777. En conséqueuce, le patron ni celui auquel est adressé le chargement n'ont aucune répétition à exercer l'un envers l'autre; ils ne peuvent se porter respectivement en compte que les frais qui seraient justifiés avoir été faits après le départ, ou au lieu du déchargement.

1778 à 1780. Les avaries ordinaires sont principalement : l'ancrage, le salaire des pilotes-côtiers et lamaneurs, le touage, les balises et bouées, les frais de quarantaine ordinaire et autres de ce genre; les paiements à faire aux amirantés, soit du lieu du chargement, soit de celui du décharge-

CODE RUSSE.

TITRE III.

Des avaries.

CHAPITRE III.

Des différentes espèces d'avaries maritimes

803. Les avaries maritimes sont de quatre espèces :

La première est la petite avarie;

La seconde, l'avarie commune et particulière;

La troisième, l'avarie grosse et commune;

La quatrième, l'avarie de dommage réciproque (399, C. *Fr. diff.*).

§ 1. Des petites avaries.

804. Sont comprises au nombre des petites avaries arrivées au navire, à la marchandise ou au chargement, les pertes pour cause d'entrée ou de sortie du port : comme le salaire du pilote, les frais d'entrée et de sortie, ceux à payer pour les feux et autres droits, la location des chaloupes et des gens de peine et autres dépenses de port.

805. Dans ce cas, le tiers de ces pertes est supporté par l'armateur, et les deux autres tiers par le propriétaire de la marchandise.

§ 2. Des avaries communes et particulières.

806. Les avaries ou dommages de mer causés au navire, à la marchandise ou au chargement sont : les dégâts occasionnés par le mauvais temps ou par tout accident imprévu; la retenue forcée par ordre des autorités ou par suite de la négligence du patron et de son équipage, ce qui aurait entraîné la perte d'un des agrès du navire ou d'une partie de la marchandise et du chargement; une surabondance de distribution de vivres; un trop grand nombre de gens d'équipage; ou une trop forte dépense des objets nécessaires.

807. Il y a avarie commune et particulière, lorsque le navire est en état de vétusté, que la marchandise perd de sa qualité par suite de disposition vicieuse dans la manière de la disposer ou de l'emmagasiner; lorsque le liquide se perd ou s'aigrit par quelque cause que ce soit.

808. Ces avaries sont supportées séparément par chacun des intéressés, et tout ce qui a été préservé ou conservé est rendu à qui de droit.

CHAPITRE IV.

Des avaries grosses ou communes.

809. On nomme avaries grosses ou communes causées au navire ou à la marchandise, les pertes survenues pour le salut du navire, de l'équipage ou du chargement, telles que le rachat à l'ennemi, les dommages survenus à la suite d'une défense ou d'un combat; l'abandon d'une ancre, d'un câble, d'un mât ou d'un agrès; le jet à la mer des marchandises, ou du chargement, ou de tous autres objets, dans le but d'alléger le navire (400, C. *Fr.*).

810. Les pertes causées par ces avaries grosses et communes sont supportées par tous ceux qui ont un intérêt dans le navire, la marchandise ou le chargement.

ORD. DE BILBAO. Amérique du Sud et Mexique.

CHAPITRE XIX.

Des naufrages de navires.

1. En cas de naufrage, le prieur ou les consuls, comme protecteurs et pères du commerce, se transporteront sur le lieu du sinistre et feront procéder à la répartition de ce qui appartient aux ayants-droit, dans les termes des dispositions ci-après exprimées. En cas de recel ou de soustraction, ils statueront contre les délinquants sommairement.

2. En attendant les ordres ou l'arrivée des consuls, les pilotes, les gens de mer ou riverains déposeront dans un lieu déterminé les objets sauvés; en cas de détournement, il sera prononcé criminellement contre les inculpés.

3. Les prieurs et consuls feront transporter les marchandises sauvées dans la ville qui leur paraîtra la plus convenable ou qui sera désignée par les intéressés. Il en sera dressé un état ou inventaire. Les marchandises avariées seront visitées par des experts, et il sera tenu compte du tout.

4. Les marchandises sauvées avariées, qui ne pourront être remises en état, seront vendues aux enchères ou de la manière indiquée par les prieur et consuls. Le prix en sera ensuite distribué conformément à ce qui est prescrit au chapitre des avaries ci-après.

5. Si une des marchandises sauvées est réclamée par son propriétaire, elle lui sera remise de la manière indiquée au chapitre des avaries.

6. Toute personne qui retirera de la mer ou trouvera sur la grève (après le naufrage et lorsque le reste du navire et de son chargement aura été sauvé) des effets ou des marchandises, devra les mettre à la disposition du prieur et des consuls dans le délai de vingt-quatre heures, faute de quoi ils seront considérés et traités comme des receleurs ou des voleurs.

En cas de remise desdits effets trouvés, on leur abandonnera, à titre de récompense, le tiers de ce qu'ils apporteront.

7. Si les débris d'un bâtiment qui a fait naufrage, ou les marchandises qui en faisaient partie, sont jetés sur les grèves d'un autre côté, ceux qui les trouveront devront également les remettre aux prieur et consuls, ainsi qu'il est dit à l'article précédent; le tiers leur appartiendra, et si le propriétaire ne se présente pas pour les réclamer, ils auront la moitié; l'autre moitié sera appliquée à l'entretien (*rio*) de ce port.

CHAPITRE XX. — *Des avaries.*

1. On entend par *avaries ordinaires*, tous ces faibles dommages que font et causent les capitaines ou maîtres de navires durant un voyage, soit en entrant dans les ports par suite de violence du temps, soit dans ceux de leur destination pour le déchargement, jusqu'à ce qu'il soit entièrement achevé.

2. L'avarie ordinaire du fret simple des marchandises venant d'Angleterre, se paie à raison de quinze réaux de billon par écu, et douze et demi pour cent de l'avarie ordinaire en la même espèce de billon; bien entendu que quoique les connaissements contiennent deux frets ou plus, l'avarie ne sera pas réglée à plus de douze et demi pour

CODE FRANÇAIS.

chargement (Co. 417; — *art.* 6, *liv.* 3, *tit.* 8, *ord.* 1681).

403. Sont avaries particulières:

1° Le dommage arrivé aux marchandises par leur vice propre, par tempête, prise, naufrage ou échouement;

2° Les frais faits pour les sauver;

3° La perte des câbles, ancres, voiles, mâts, cordages, causée par tempête ou autre accident de mer;

Les dépenses résultant de toutes relâches occasionnées soit par la perte fortuite de ces objets, soit par le besoin d'avitaillement, soit par voie d'eau à réparer;

4° La nourriture et le loyer des matelots pendant la détention, quand le navire est arrêté en voyage par ordre d'une puissance, et pendant les réparations qu'on est obligé d'y faire, si le navire est affrété au voyage;

5° La nourriture et le loyer des matelots pendant la quarantaine, que le navire soit loué au voyage ou au mois;

Et, en général, les dépenses faites et le dommage souffert pour le navire seul, ou pour les marchandises seules, depuis leur chargement et départ jusqu'à leur retour et déchargement (Co. 300, 408; — *art.* 2, 4, 5 *et* 7, *ibid. ord.* 1581).

404. Les avaries particulières sont supportées et payées par le propriétaire de la chose qui a essuyé le dommage ou occasionné la dépense (Co. 401; — *art.* 3, *ibid. ord* 1681).

405. Les dommages arrivés aux marchandises, faute par le capitaine d'avoir bien fermé les écoutilles, amarré le navire, fourni de bons guindages, et par tout autre accident provenant de la négligence du capitaine ou de l'équipage, sont également des avaries particulières supportées par le propriétaire des marchandises, mais pour lesquelles il a son recours contre le capitaine, le navire et le fret (Co. 216, 221, 435; — *art.* 5, *idid. ord.* 1681).

406. Les lamanages, touages, pilotages, pour entrer dans les hâvres ou rivières, ou pour en sortir, les droits de congés, visites, rapports, tonnes, balises, ancrages et autres droits de navigation, ne sont point avaries; mais ils sont de simples frais à la charge du navire (*art.* 8 *et* 9, *ibid. ord.* 1681).

407. En cas d'abordage de navires, si l'événement a été purement fortuit, le dommage est supporté, sans répétition, par celui des navires qui l'a éprouvé.

Si l'abordage a été fait par la faute de l'un des capitaines, le dommage est payé par celui qui l'a causé.

S'il y a doute dans les causes de l'abordage, le dommage est réparé à

CODE ESPAGNOL.

Sont encore avaries simples ou particulières toutes les dépenses faites pour réparer les préjudices causés au navire ou à son chargement, qui n'auraient pas tourné au profit ou n'auraient pas été faites pour l'utilité générale de tous les intéressés dans le navire et son chargement.

936. *Comme* 400, C. *Fr. Il est ajouté :*

6° Le dommage causé à quelques effets du chargement, pour avoir volontairement fait quelques ouvertures au navire pour le soulager et le préserver de sombrer;

8° Le dommage causé au navire qu'il y a nécessité d'ouvrir, de briser ou de saborder (*agujerear*) volontairement pour extraire et sauver les effets de son chargement;

12° La diminution qu'éprouve la valeur des marchandises qu'on a été contraint de vendre à bas prix dans une relâche forcée, pour réparer le dommage occasionné au navire par quelque accident appartenant à la classe des avaries grosses.

937. Tous les intéressés dans le navire et le chargement existant au moment du sinistre qui a occasionné l'avarie, doivent concourir aux avaries grssoes ou communes (401, C. *Fr.*).

938. Le capitaine ne peut décider par lui-même des dommages et dépenses de la classe des avaries communes sans consulter les officiers du navire et les chargeurs présents ou leurs subrécargues. Si ceux-ci s'opposent aux moyens que le capitaine, d'accord avec son second, s'il en a, et le pilote, croiront nécessaires pour sauver le navire, le capitaine pourra les mettre à exécution sous sa responsabilité, nonobstant toute opposition.

Dans ce cas, les personnes qui auront éprouvé un préjudice pourront exercer leurs droits, devant le tribunal compétent, contre le capitaine qui aurait agi par dol, ignorance ou négligence.

939. Lorsque les chargeurs présents ne sont pas consultés dans le cas de l'article précédent, ils sont exempts de contribuer à l'avarie commune; le capitaine devra payer la part qui était à leur charge, à moins que, vu l'urgence, le capitaine n'eût manqué de temps et d'occasion pour prendre l'avis des chargeurs.

940. *Comme* 412 et 413, C. *Fr.*

941. *Comme* 411, C. *Fr.*

943. Les effets jetés à la mer seront

CODE HOLLANDAIS.

quelque autre motif, pour le salut du navire ou de la cargaison, ainsi que les pertes et dommages arrivés aux marchandises par le déchargement du navire en danger, par le chargement dans les alléges et canots, ou par le rechargement dans le navire (14, *tit.* 20, *ord. de Bilbao*);

15° et 16° Les dommages arrivés au navire et à la cargaison conjointement ou séparément, si l'on a fait échouer à dessein le navire pour en prévenir la prise ou la perte, ou pour sauver le navire ou la cargaison dans quelque autre danger imminent; les frais pour remettre à flot le navire, et les récompenses pour des services extraordinaires, dans le but d'en prévenir la perte ou la prise;

17° La perte ou les dommages survenus aux marchandises chargées, en cas de danger, dans les alléges ou canots, y compris la portion dans l'avarie grosse, que doivent les marchandises aux alléges ou canots, et réciproquement la perte ou les dommages survenus aux marchandises restées dans le navire principal et au navire lui-même, après l'allégement, si ces dommages ou cette perte sont réputés avaries grosses;

18° Les gages et la nourriture des gens de l'équipage, si le navire, après le voyage commencé, est obligé de le suspendre par ordre d'une puissance étrangère ou à cause d'une guerre survenue, aussi longtemps que le navire et la cargaison ne sont pas déchargés de leurs obligations réciproques.

19° Le profit maritime des sommes empruntées à la grosse pour couvrir les dépenses à répartir pour avaries communes;

20° La prime pour faire assurer les frais mentionnés à l'article précédent, et les pertes essuyées par la vente d'une partie de la cargaison dans un port de relâche forcée, afin de faire face à ces frais:

21° Les frais pour régler et faire la répartition des avaries grosses;

22° Les frais d'une quarantaine extraordinaire et non prévue lors de la conclusion de l'affrètement, autant que le navire et la cargaison y sont soumis, y compris les gages et la nourriture des gens de l'équipage;

23° En général, les dommages causés volontairement dans le cas de danger, et soufferts comme suite immédiate de ces évènements, ainsi que les dépenses faites en pareilles circonstances, après délibérations motivées, pour le bien et le salut commun du navire et de la cargaison (400, C. *Fr*).

700. Ne sont pas réputés avaries communes, quoique faits volontairement et d'après délibérations motivées pour le bien du navire, les

CODE PORTUGAIS.

Ce dommage sera réparti comme avarie grosse entre le navire et le chargement.

Cette indemnité ne sera pas accordée, si le capitaine du navire amarré a pu éviter le choc ou affaiblir le dommage en manœuvrant ou en levant son ancre sans courir de danger; s'il ne l'a pas fait, le capitaine du navire abordant a droit de l'attaquer en dommages-intérêts.

1582. Si après l'abordage, un navire périt en se rendant dans un port pour se réparer, la perte du navire est présumée provenir de l'abordage.

1583. Dans tous les cas où, d'après les dispositions contenues dans ce titre, la responsabilité retombe, par faute, négligence ou impéritie, sur le capitaine ou le navire, si le navire était conduit par un pilote, lors de l'abordage, le capitaine aura une action en indemnité à exercer contre le pilote qui était à bord ou contre l'administration du pilotage, comme civilement responsable.

TITRE XI.

Du naufrage, de l'échouement et des épaves (*débris de naufrages*).

1584 à 1605. *Comme* 545 à 566, C. *Holl.*

1606. Les contestations relatives aux salaires dus par l'assistance et le sauvetage seront décidées par le tribunal de commerce du lieu de la destination du navire. Si le navire a été frété par un étranger, la contestation sera jugée par le tribunal de commerce du lieu où l'affrètement a été contracté.

1607. Les contestations relatives aux primes dues pour les navires venus de l'étranger sans destination pour le royaume, seront portées devant le tribunal du port du royaume où le navire entrera ou sera conduit. Les dispositions de l'article précédent sont applicables au capitaine du navire qui change de destination pour se rendre dans un des ports de ce royaume.

1608. *Comme* 568, C. *Holl.*

1609. Les débris et marchandises sauvés du naufrage ou de l'échouement, sont spécialement affectés au paiement des primes de sauvetage et d'assistance. Ce privilége est subordonné à la valeur du produit de la vente.

TITRE XII.

Des relâches forcées.

1610. On appelle relâche forcée l'entrée nécessaire dans un port ou lieu, autre que celui déterminé sur la route que doit parcourir le navire. *Le reste comme* 968, C. *Esp.*

1611 et 1612. *Comme* 969 et 970, C. *Esp.*

1613. *Comme* 971, C. *Esp. Il est*

CODE PRUSSIEN.

ment, et aux forts devant lesquels passe le bâtiment; les droits qui ne s'acquittent pas pour le navire seul ou la cargaison seule; les déboursés pour le convoi et les *visa*; et les frais destinés à retirer le navire des glaces où il est engagé, lorsqu'ils ont pour objet la conservation du navire et de la cargaison, et pourvu qu'ils n'excèdent pas un écu par laste (*poids de deux tonneaux*) (403, C. *Fr.*).

1781 et 1782. A défaut de conventions particulières, les armateurs doivent supporter le tiers de ces frais et avaries, et ceux auxquels sont adressées les marchandises, les deux tiers.

1783. Ces derniers ne doivent pas contribuer entre eux d'après la valeur des marchandises, mais en raison du nombre des lastes.

1784. Les passagers ne sont pas tenus de contribuer à l'avarie ordinaire pour leur personne et leurs effets de voyage.

§ 2. De la grosse avarie.

1785. Toutes pertes et dépenses occasionnées à la suite d'un péril grave, dans lequel le navire et la cargaison se trouvent engagés, ou qui ont eu pour objet, soit d'écarter, soit de diminuer un danger, sont réputées *avaries extraordinaires* ou *grosses avaries*.

1786 à 1788. Sont compris dans les *avaries grosses :* toute dépense ayant eu pour but de détourner ou de diminuer le danger; les dommages portés aux marchandises ou au navire dans le même but; les frais faits pour faciliter l'écoulement des eaux, dans le cas où le navire est en proie à la tempête; les câbles, mâts, ancres, etc., abandonnés, ainsi que les chaloupes, le tout pour le salut commun (400, C. *Fr.*).

1789. Les dommages survenus à l'occasion d'un péril commun, mais par pur accident ou par une faute individuelle, ne peuvent être considérés comme grosse avarie.

1790. Mais quant à l'obligation d'entrer en partage de la perte commune, ces dommages sont réputés avoir contribué effectivement, soit en totalité, soit en partie, au but de la conservation.

1791. Le navire qui, après avoir surmonté le danger, atteint le port, doit contribuer à l'avarie extraordinaire, quoiqu'il soit déclaré innavigable.

1792. Mais si, après le danger passé, le navire et sa cargaison viennent à périr par suite de nouveaux sinistres, il n'y a pas lieu à contribution; chacun doit supporter sa perte.

1793. Mais, si une partie de la cargaison est sauvée ou rendue, les propriétaires de cette partie doivent entrer en contribution pour l'avarie extraordinaire survenue antérieurement, comme s'il n'était point arrivé de nouveau malheur.

1794. Il en est de même des armateurs, lorsque le navire capturé redevient libre ou est racheté, ou lorsqu'il a éprouvé de nouveaux désastres par l'effet des vents et des tempêtes, mais sans périr totalement, de telle sorte que les effets conservés surpassent en valeur le montant des dépenses faites pour le sauvetage.

1795. Le jet à la mer ne peut avoir lieu que lorsque la tempête, un danger de mer ou la poursuite des ennemis nécessitent l'allégement du navire.

CODE RUSSE.

La répartition de cette perte s'opère contributoirement (401, C. *Fr.*).

811. Le dommage qu'éprouve le navire ou la marchandise par l'effet du mauvais temps, est rangé au nombre des avaries ordinaires et partielles (art. 806); mais s'il arrive que par la violence de la tempête un mât est brisé, ou que l'on soit obligé de l'abattre, pour sauver le navire ou le chargement, et que la partie inférieure du mât soit restée en bon état sur le bâtiment, cette perte est réputée avarie grosse.

812. Si, pour échapper à un sinistre ou pour sauver le navire ou le chargement, une ancre, un câble, un mât, ou quelque autre agrès, doivent être cassés ou coupés, le capitaine, s'il est valide, donnera le premier coup de hache; à son défaut, ce sera le pilote, le second et deux ou trois hommes de l'équipage. S'il devient nécessaire de jeter à la mer une partie des marchandises, c'est le chargé de pouvoirs de l'armateur qui le premier devra remplir ce devoir. A son refus, ce sera le capitaine, après que la nécessité de jeter les marchandises à la mer aura été constatée indispensable. Dans ce cas, il faut, autant que les circonstances le permettent, jeter d'abord les marchandises de moindre valeur et conserver les plus précieuses (411, C. *Fr.*).

813. S'il se trouve à bord d'un bâtiment marchand de l'artillerie, des munitions, des approvisionnements ou quelque autre objet du service de guerre de terre ou de mer, appartenant à la couronne, on peut, mais à la dernière extrémité, les jeter à la mer, si par ce moyen le reste peut être sauvé (419, C. *Fr.*).

814. Si pour échapper à un danger, pour sauver le navire ou le chargement, ou pour alléger le bâtiment, une partie des marchandises doit être jetée à la mer, et que l'ouverture des sabords occasionne quelque dommage au reste du chargement, ce dégât est réputé avarie grosse et commune et est supportée contributoirement (art. 810).

815 et 816. Il en est de même lors d'une défense contre l'ennemi ou contre les pirates, du dommage éprouvé par le navire, ou des blessures ou de la mort des gens de l'équipage, quant à l'indemnité due dans ce cas.

817 et 818. Il en est de même encore :

1° Lorsque le navire est racheté de l'ennemi ou des pirates; mais si celui qui fait le rachat est prisonnier, le capitaine est obligé de payer sans délai le prix de sa rançon;

2° Lorsque dans le cas de nécessité pour entrer dans un port il a fallu louer une allége ou un autre bâtiment.

819. Si, par suite du transbordement de la marchandise sur une allége ou un autre bâtiment, cette allége ou ce bâtiment vient à périr ou à être endommagé, et que le navire rentre au port sans le chargement, l'avarie est grosse et commune. Mais si c'est le navire qui périt ou est endommagé, et non l'allége ou les marchandises, l'avarie n'a plus le même caractère (427, C. *Fr.* — *et* 15, *tit.* 20, *ord. de Bilbao*).

820. Si le navire ou la marchandise est endommagé par l'incurie ou l'imprudence du capitaine ou de son équipage, lors du chargement, du déchargement ou de l'arrangement dans la cale; si les sabords n'ont pas été bien bouchés ou que l'eau n'ait pas été vidée en temps opportun, les pertes qui en résulteront sont à la charge du ca-

ORD. DE BILBAO. Amérique du Sud et Mexique.

cent du total auquel montera le fret simple.

3 et 4. *Ces articles contiennent des dispositions inutiles pour les lieux où l'ordonnance est actuellement applicable.*

5 et 6. Lorsque les connaissements de tous autres ports d'Espagne et de Portugal, n'exprimeront pas ce qu'on doit payer pour l'avarie ordinaire, on devra la régler à raison de dix pour cent de la valeur des frets. Les capitaines ne pourront rien réclamer au-delà.

7. Si un navire se rendant avec son chargement dans ce port, est obligé par le temps ou tout autre accident de se placer à l'entrée d'un autre port, et que pour y pénétrer, une somme plus élevée que d'ordinaire soit réclamée et payée, les frais ordinaires sont payés par le navire à titre d'avaries simples, et l'excédant à titre d'avaries grosses.

8. La grosse avarie est celle qui provient des moyens mis en œuvre pour sauver du naufrage le navire et son chargement, comme en cas de jet à la mer des marchandises ou autres objets, ou lorsqu'on abandonne ou qu'on coupe les ancres, câbles, mâts, cordages, voiles et autres apparaux du bâtiment (400, C. *Fr.*).

9. Il y a encore avarie grosse pour le cas de rachat d'un corsaire, ou pour la solde et les dépenses des gens de l'équipage envoyés en ôtage.

10. L'avarie grosse comprend aussi les dépenses faites pour attendre dans un port ou dans une rade l'arrivée d'un convoi, ou la fin d'une tempête, ou de tout autre événement légitime.

11 à 13. Sont compris au nombre des avaries, le câble et l'ancre que le capitaine est contraint d'abandonner pour entrer dans une rivière, ainsi que le dommage éprouvé par les marchandises, lorsque le capitaine est obligé de pratiquer des ouvertures au navire, ou lorsqu'il y a nécessité de jet à la mer par suite de la violence du temps.

14. Si un capitaine, au moment d'entrer dans un port, fait transporter des marchandises par une barque, à cause du mauvais temps, et que cette barque périsse, la valeur des marchandises perdues rentre dans les grosses avaries et seront payées avec les autres effets du chargement sauvés; si c'est la barque seule qui est sauvée, au contraire, les marchandises qui y sont déposées ne répondent que du prix du fret de la barque et du navire. Mais si des marchandises sont seulement sauvées et que les bâtiments périssent, elles ne doivent payer aucune avarie (427, C. *Fr.*).

15. Sont réputées grosses avaries, toutes les dépenses faites pour mettre à flot un navire, qui est échoué par accident avec son chargement sur la côte (400, § 8, C. *Fr.*).

16. En cas de jet, si le navire se perd sur la côte, les objets sauvés serviront à payer ce qui a été jeté antérieurement, ainsi que les dépenses de sauvetage.

17. On considère comme grosses avaries, les dépenses faites pour la guérison des blessures de l'équipage, pendant la traversée, en se défendant contre les pirates, les corsaires ou les ennemis, dans le but de protéger le navire et son chargement.

En cas de mort, le dédommagement accordé à sa veuve ou à ses fils est grosse avarie.

18. Appartiendront aussi à la grosse avarie la solde et les vivres de l'équipage d'un navire retenu ou séquestré dans un port par la puissance du pays, dans le cas où le fret aura été stipulé par mois, pendant le temps de l'embargo.

CODE FRANÇAIS.

frais communs, et par égale portion, par les navires qui l'ont fait et souffert.

Dans ces deux derniers cas, l'estimation du dommage est faite par experts (Co. 216, 221, 435; — *art.* 10 *et* 11, *liv.* 3, *tit.* 8, *ord.* 1681).

408. Une demande pour avarie n'est point recevable, si l'avarie commune n'excède pas un pour cent de la valeur cumulée du navire et des marchandises, et si l'avarie particulière n'excède pas aussi un pour cent de la valeur de la chose endommagée (*art.* 47, *liv.* 3, *tit.* 6, *ord.* 1681).

409. La clause *franc d'avaries* affranchit les assureurs de toutes avaries, soit communes, soit particulières, excepté dans les cas qui donnent ouverture au délaissement; et, dans ces cas, les assurés ont l'option entre le délaissement et l'exercice d'action d'avarie (Co. 369, 371).

TITRE XII.

Du jet et de la contribution.

410. Si, par tempête ou par la chasse de l'ennemi, le capitaine se croit obligé, pour le salut du navire, de jeter en mer une partie de son chargement, de couper ses mâts ou d'abandonner ses ancres, il prend l'avis des intéressés au chargement qui se trouvent dans le vaisseau et des principaux de l'équipage.

S'il y a diversité d'avis, celui du capitaine et des principaux de l'équipage est suivi (Co. 241; — *art.* 1 *et* 2, *liv.* 3, *tit.* 8, *ord.* 1681).

411. Les choses les moins nécessaires, les plus pesantes et de moindre prix, sont jetées les premières, et ensuite les marchandises du premier pont au choix du capitaine, et par l'avis des principaux de l'équipage (*art.* 3, *ibid. ord.* 1681).

412. Le capitaine est tenu de rédiger par écrit la délibération, aussitôt qu'il en a les moyens.

La délibération exprime :

Les motifs qui ont déterminé le jet,

Les objets jetés ou endommagés.

Elle présente la signature des délibérants, ou les motifs de leur refus de signer.

Elle est transcrite sur le registre (Co. 224, 246; — *art.* 4, *ibid. ord.* 1681).

413. Au premier port où le navire abordera, le capitaine est tenu, dans les vingt-quatre heures de son arrivée, d'affirmer les faits contenus dans la délibération transcrite sur le registre (Co. 246; — *art.* 5, *ibid. ord.* 1681).

414. L'état des pertes et dommages est fait dans le lieu du déchargement du navire, à la diligence du capitaine et par experts.

Les experts sont nommés par le tribunal de commerce, si le déchar-

CODE ESPAGNOL.

indiqués à la suite de l'acte qui contient la délibération prise à cet effet, et si quelques-uns des objets conservés ont éprouvé un dommage par une conséquence directe de ce jet, il en sera également fait mention (412, C. *Fr.*).

943. L'obligation de contribuer au montant de l'avarie grosse cessera, si le navire se perd, nonobstant le jet d'une partie de son chargement; les dommages et pertes survenus seront considérés comme avaries simples ou particulières, à la charge des intéressés dans les objets avariés.

944. Quand le navire, après avoir été sauvé du risque qui a donné lieu à l'avarie grosse, périt par suite d'un autre accident survenu pendant le voyage, l'obligation de contribuer à l'avarie commune des objets sauvés du premier risque, existera, s'ils ont été conservés après la perte du navire, d'après sa valeur correspondante à l'état où il se trouvait, et en défalquant les dépenses faites pour les sauver.

945. La justification des pertes et dépenses constituant l'avarie commune se fera dans le port du déchargement, à la requête du capitaine, après citation et comparution de tous les intéressés présents ou de leurs consignataires (413-414, C. *Fr.*).

946 et 947. La reconnaissance et la liquidation de l'avarie seront faites, et sa valeur déterminée par des experts choisis par les intéressés ou leurs représentants, ou, à leur défaut, d'office par le tribunal de commerce du port de déchargement, si on se trouve sur le territoire espagnol.

En pays étranger, cette nomination appartiendra au consul espagnol, et, s'il n'y en a pas, à l'autorité judiciaire qui connaît des affaires de commerce (414, C. *Fr.*).

948. Les marchandises perdues s'estimeront d'après le prix courant du lieu du déchargement, lorsque les connaissements constatent leur nature et leur qualité.

Si non l'estimation en sera faite d'après la facture d'achat délivrée dans le port de l'expédition, en y ajoutant les dépenses et les frets survenus postérieurement.

Les mâts coupés, les voiles, les câbles et autres apparaux qui n'ont pu servir à sauver le navire, seront estimés d'après la valeur qu'ils avaient au temps de l'avarie, suivant leur état de service (415, C. *Fr*).

CODE HOLLANDAIS.

dommages ou les frais causés par des vices internes du navire, par son innavigabilité ou par la faute ou la négligence du capitaine ou de l'équipage (405, C. *Fr*).

701. Sont avaries particulières :

1° Tout dommage et perte arrivés au navire et aux marchandises par tempête, prise, naufrage ou échouement fortuit;

2° Les frais faits pour les sauver;

3° La perte et le dommage des câbles, ancres, cordages, voiles, mâts de beaupré et de perroquet, des vergues, canots et autres apparaux, causés par la tempête ou tout autre accident de mer;

4° Les frais de réclamation, la nourriture et les gages des gens de l'équipage pendant le temps de la réclamation, si le navire ou les marchandises ont été seulement arrêtés;

5° La réparation particulière des futailles, et les frais faits pour conserver les effets endommagés, à moins que ces dommages ne résultent immédiatement d'un désastre qui donnerait lieu aux avaries grosses;

6° L'augmentation de fret et les frais de la charge et de la décharge, causés dans le cas où le navire est déclaré innavigable pendant le voyage, si les marchandises sont transportées par un autre navire pour le compte des chargeurs, suivant les dispositions de l'art. 478 du présent code;

7° En général, tous dommages, pertes et frais qui ne sont pas faits ou occasionnés volontairement et pour le salut commun du navire et de la cargaison, mais qui sont soufferts pour le navire ou pour la cargaison séparément, et qui par conséquent n'appartiennent pas aux avaries grosses, d'après l'art. 699 (403, C. *Fr.*).

702. Si, à cause des bas-fonds ou bancs de sable connus, le navire ne peut mettre à la voile, avec le chargement entier, ni arriver au lieu de sa destination sans en décharger une partie dans des allèges, les frais causés pour l'allégement ne sont pas réputés avaries.

Ces frais sont à la charge du navire, s'il n'y a stipulation contraire dans la charte-partie ou dans les connaissements.

703. Les dispositions établies aux art. 698, 699, 700 et 701, à l'égard des avaries grosses et avaries particulières, sont également applicables à ces allèges et aux objets dont elles sont chargées.

704. Si, pendant le trajet, il arrive, soit à ces allèges soit aux marchandises dont elles sont chargées, un dommage réputé avarie grosse, il est supporté pour un tiers par les allèges, et pour deux tiers par les mar-

CODE PORTUGAIS.

ajouté: Si la relâche n'est pas légitime, l'armateur et le capitaine supporteront le préjudice solidairement, jusqu'à concurrence de la valeur du navire et du fret.

1614 à 1617. *Comme* 972 à 975, C. *Esp.*

1698. Le chargement avarié sera réparé ou vendu selon les circonstances, avec l'autorisation du juge ou du consul (art. 1616). Le capitaine sera obligé de prouver au chargeur ou au consignataire la légitimité de cet acte, sous peine de répondre du prix du chargement avarié, ou vendu au prix qu'il aurait pu avoir au lieu de la destination, d'après une expertise.

1619 et 1620. *Comme* 980 et 981, C. *Esp.*

TITRE XV.

Des avaries.

Section 1. — Des avaries en général.

1813 à 1815. *Comme* 397, 398, 399, 401 et 404, C. *Fr.* (*art.* 1841).

1816 à 1829. *Comme* 696 à 712, C. *Holl.*

1830. Si un dommage particulier vient par fortune de mer frapper le navire assuré, l'assureur ne paiera que les deux tiers des frais des réparations à dire d'experts; tout ce qui concerne les réparations, qu'elles aient été faites ou non, est sans objet, si le navire a été estimé sur la police pour sa valeur réelle ou si les réparations n'excèdent pas les trois quarts de cette valeur. *Le reste comme* 715, C. *Holl.*

1831 à 1835. *Comme* 717 à 721, C. *Holl.*

Section 2. — De la répartition et de la contribution à l'avarie grosse ou commune.

1836. Les avaries grosses ou communes sont réglées et réparties au lieu où le navire a déchargé lors de la fin du voyage, à moins que le voyage n'ait eu lieu pour les colonies ou autres établissements, domaines et possessions d'outre-mer de l'État; dans ce cas, les répartitions seront réglées dans le lieu du royaume d'où le navire est parti (722, C. *Holl.*).

1837 à 1840. *Comme* 723 à 726, C. *Holl.*

1841. Les avaries communes sont réparties par contribution sur la valeur des marchandises chargées qui, lors du sinistre, se trouvent à bord du navire ou sur les barques de déchargement, ou qui ont été jetées par nécessité avant le dommage. Elles sont réparties également sur la moitié de la valeur du navire et du montant du fret. Les espèces monnayées ne contribuent pas au-delà de la moitié de leur valeur nominale (727, C. *Holl.*

CODE PRUSSIEN.

1796 à 1802. *Comme* 410 et 411, C. *Fr.*

1803. Mais les coffres qui renferment les pierres précieuses, les perles, l'or et l'argent monnayés ou non, et autres choses précieuses, qui occupent peu d'espace, doivent être surtout laissés à bord.

1804. Celui qui, confondant ces marchandises précieuses avec d'autres, n'a pas fait connaître leur nature à l'époque du chargement, doit supporter seul le dommage qui en résulte.

1805. Cependant, lorsqu'il fait connaître assez à temps au patron la nature de ces marchandises, tenues cachées, il doit éviter de les jeter à la mer.

1806. Quand il est reconnu dans la suite que cette indication était elle-même un mensonge, il y a lieu de porter sur le compte d'avarie le quadruple du prix des marchandises sauvées par ce moyen.

1807. Les provisions de bouche, les munitions militaires, les vêtements du patron, des matelots et des passagers, ou leurs effets, s'il a fallu les jeter à la mer, doivent être comprises parmi les avaries grosses ou extraordinaires (419, C. *Fr. diff.*).

1808. Il en est de même des marchandises que les matelots sont autorisés à charger en leur nom.

1809. Il y a lieu à indemnité pour les marchandises et effets qui n'ont point été jetés à la mer, mais qui, par suite des dispositions faites dans cette circonstance, ont été détériorés ou altérés, ou placés de telle manière qu'ils ont été emportés par les lames.

1810. Si le navire, lors de la situation critique pendant laquelle le jet des marchandises à la mer a eu lieu, a été endommagé par les vents et les flots, mais sans que ce dommage provînt de l'intention de conserver le navire et la cargaison, ou fût le résultat naturel des mesures prises en semblable occurrence, les armateurs n'ont pas le droit de réclamer des assureurs une indemnité d'avarie.

1811. Il en est de même du dommage survenu de la même manière aux marchandises dont le navire est chargé.

1812. Si des marchandises placées dans un moindre bâtiment pour alléger le navire, s'y sont altérées ou y ont péri, cette perte fait partie de l'avarie extraordinaire (427, § 1, C. *Fr.*).

1813. Si le dommage est résulté de ce que l'allége n'était pas dans l'état convenable, les intéressés dans la contribution pour avarie, peuvent exercer leur recours contre le propriétaire de ce bâtiment.

1814. Il en est de même lorsque le dommage a eu pour cause l'incurie ou la perfidie de l'équipage de l'allége.

1815. Le patron du navire principal n'est responsable du dommage qu'autant qu'il aurait fait choix d'une allége en mauvais état, à moins d'une nécessité urgente.

1816. Lorsqu'il a fallu jeter à la mer, pour conserver l'allége et sa cargaison, quelques-unes des marchandises qui y ont été transportées pendant la traversée, cette perte doit être supportée comme avarie extraordinaire par l'allége et le reste de sa cargaison; la part contributive du chargement pour la réparation du dommage, se répartit ensuite sur le navire principal et sur toutes les autres marchandises.

1817. Dès que le jet à la mer a été effectué, ainsi qu'il est prescrit par l'art. 1795, la répara-

CODE RUSSE.

pitaine et des gens de l'équipage, qui doivent les réparer, chacun en proportion de sa solde (art. 620 à 633, 695, 707, 743); (405, C. *Fr.*).

821. Si le capitaine prend à bord des marchandises sans en instruire l'affréteur ou sans son consentement, et que cette marchandise en tout ou en partie soit jetée à la mer ou soit endommagée, l'affréteur ne doit point contribuer à l'avarie grosse et commune.

822. S'il a surchargé son navire au-delà de son tirant d'eau, et qu'en cas de danger, pour sauver ou alléger son bâtiment, il jette à la mer tout ou partie de la marchandise, les marchandises ainsi jetées ne sont pas considérées comme avaries, mais le capitaine et l'armateur doivent intégralement en payer la perte.

823. Si, pour alléger le navire, il est nécessaire de jeter à la mer les marchandises ou le chargement, cette avarie est réputée grosse et commune; mais elle n'a pas ce caractère, si les marchandises jetées sont déposées sans ordre dans le navire. Dans ce cas, chacun supporte sa part de la perte. Si, le capitaine garde dans sa cabine de l'argent, des métaux ou autres objets précieux, pour mieux les conserver ou pour toute autre cause, et que, pour alléger le navire, il jette à leur place d'autres marchandises, ces objets sont mis alors sur la même ligne que les autres, pour contribuer à cette avarie, qui est rangée parmi les avaries grosses et communes.

824. Celui qui transporte à bord une marchandise ou un ballot précieux, sans l'avoir déclaré au capitaine, sans en avoir tiré un reçu et sans en avoir payé le port, en supporte seul la perte en cas de perte ou de jet à la mer.

825. Si le capitaine qui a essuyé en mer des mauvais temps a sujet de craindre que les marchandises soient avariées, il doit, avant l'ouverture des sabords, en faire la déclaration dans les vingt-quatre heures de son arrivée, sous la foi du serment, par l'entremise d'un courtier et l'assistance de deux témoins. Cette formalité doit être également observée par le pilote et au moins par deux hommes de l'équipage, qui jurent que le dommage ne provient pas de leur négligence ou de leur incurie.

826. Les mêmes déclarations doivent être faites lorsque, par suite d'une tempête, un mât a été coupé et les marchandises jetées en tout ou en partie à la mer.

827. Les marchandises ne doivent pas être remises aux consignataires avant que les avaries grosses et communes ne soient réglées. Elles restent à cet effet au bureau de la douane jusqu'à ce réglement.

828. Le compte de l'avarie grosse ou commune s'établit en faisant estimer le navire et le chargement au prix qu'ils auraient eu dans le lieu du débarquement, déduction faite de tous frais quelconques. En cas d'offres moins élevées que leur valeur ainsi fixée, l'un des intéressés peut offrir un prix plus inférieur, en payant 3 pour cent. Ce prix lui sera ensuite restitué dès que les droits, les frais d'entretien et de transport seront payés à la douane.

829. Sont rangés parmi les avaries grosses et communes, les dommages personnels éprouvés par le capitaine et les gens de l'équipage qui ont bien défendu le navire: ainsi, le non-blessé reçoit six mois de solde, le blessé un an, celui qui a perdu un membre deux ans, ainsi que les héritiers du

ORD. DE BILBAO. Amérique du Sud et Mexique.

19. Si l'affrétement n'a pas été stipulé par mois, mais pour un temps limité, en cas d'embargo, la solde et les aliments ne devront pas être compris dans la grosse avarie.

20. La vente des marchandises pour se procurer de l'argent dans un port où, par le mauvais temps ou toute autre cause, le navire est obligé d'entrer, si elle a lieu au-dessous de sa valeur, est considérée comme grosse avarie, déduction faite de ce qui doit être consacré à la nourriture habituelle.

21. Si un incendie se manifeste dans le port, à bord d'un navire, joint à d'autres navires et menacés du même péril, et qu'on soit obligé, pour les en garantir, de couler bas le navire devenu la proie des flammes, les autres bâtiments et leurs chargements devront, chacun proportionnellement, payer la valeur du bâtiment incendié, et contribuer à la réparation du dommage.

22 et 23. Les dommages résultant de bris ou dégâts faits au navire pour opérer le déchargement, par suite d'accidents ou de crainte d'événements, sont des grosses avaries; il en est de même des frais faits pour opérer le déchargement dans le canal. Mais les dommages survenus au navire depuis le déchargement sont des avaries simples. Le fret seul des marchandises, déduction des frais de barque pour les conduire au débarcadère, sera payé au capitaine.

Si des marchandises ont été sauvées, le propriétaire pourra les retirer, à la charge de payer la part qui leur est imposée.

24. Si, par suite du naufrage d'un navire et de son chargement, la mer jette sur les côtes une partie des marchandises, le propriétaire pourra, s'il les reconnaît, les prendre, sauf à lui à payer les frais de recouvrement; si personne ne les reconnaît, elles seront partagées contributoirement entre les propriétaires des marchandises de la même espèce.

25. Les avaries simples sont les dommages éprouvés distinctement par le navire ou par quelques marchandises, et dont le préjudice ne doit être supporté que par la partie qui les a essuyés; savoir: par les propriétaires du navire, les dommages survenus à la carcasse de son bâtiment et à ses apparaux; et par les intéressés au chargement, les dommages éprouvés par les marchandises.

26 et 27. Est considéré d'abord comme avarie simple, tout dommage éprouvé par le chargement, par vice ou corruption des marchandises pendant le voyage; l'écoulement des liquides contenus dans des barriques, à moins qu'il ne provienne d'arrimages, auquel cas cette avarie est à la charge du capitaine.

28. Il en est de même, lorsque les dommages ci-dessus ont été occasionnés par le mauvais temps, l'altération des marchandises ou l'écoulement des liquides.

29. Les marchandises placées sur le pont, au lieu de se trouver sous les écoutilles, quand elles sont emportées par la mer, constituent une avarie simple à la charge du capitaine.

30 à 33. Est encore avarie simple, la perte des voiles, câbles, mâts, cordages et ancres causée par tempête ou autre accident de mer (403, 3° C. *Fr.*).

Le montant du fret d'un bâtiment, transportant à destination les marchandises d'un navire perdu et que le capitaine devra supporter;

CODE FRANÇAIS.

gement se fait dans un port français.

Dans les lieux où il n'y a pas de tribunal de commerce, les experts sont nommés par le juge de paix.

Ils sont nommés par le consul de France, et, à son défaut, par le magistrat du lieu, si la décharge se fait dans nn port étranger.

Les experts prêtent serment avant d'opérer (*art.* 6, *liv.* 3, *tit.* 8, *ord.* 1681).

415. Les marehandises jetées sont estimées suivant le prix courant du lieu du déchargement; leur qnalité est constatée par la production des connaissements, et des factures s'il y en a (*art.* 6, *et* 8 *ibid. ord.* 1681).

416. Les experts nommés en vertu de l'article précédent font la répartition des pertes et dommages.

La répartition est rendue exécutoire par l'homologation du trihnnal.

Dans les ports étrangers, la répartition est rendue exécutoire par le consul de France, ou, à son défaut, par tout tribunal compétent sur les lieux.

417. La répartition pour le paiement des pertes et dommages est faite snr les effets jetés et sauvés, et sur moitié du navire et du fret, à proportion de leur valeur au lieu du déchargement (Co. 327, 331, 419 423, 427; — *art.* 7, *ibid. ord.* 1681).

418. Si la qualité des marchandises a été déguisée par le connaissement, et qu'elles se trouvent d'une plus grande valeur, elles contribuent sur le pied de leur estimation, si elles sont sauvées;

Elles sont payées d'après la qualité désignée par le connaissement, si elles sont perdues.

Si les marchandises déclarées sont d'une qualité inférieure à celle qui est indiquée par le connaissement, elles contribuent d'après la qualité indiquée par le connaissement, si elles sont sauvées;

Elles sont payées sur le pied de leur valeur, si elles sont jetées ou endommagées (*art.* 9 *et* 10, *ibid. ord.* 1681).

419. Les munitions de guerre et de houche, et les hardes des gens de l'équipage, ne contribuent point au jet; la valeur de celles qui auront été jetées sera payée par contribution sur tous les autres effets (*art.* 11, *ibid. ord.* 1681).

420. Les effets dont il n'y a pas de connaissement ou déclaration du capitaine ne sont pas payés s'ils sont jetés; ils contribuent s'ils sont sauvés (Co. 281; — *art.* 12, *ibid. ord.* 1681).

421. Les effets chargés sur le tillac du navire contribuent s'ils sont sauvés.

S'ils sont jetés ou endommagés par le jet, le propriétaire n'est point admis à former une demande en contribution : il ne peut exercer son recours que contre le capitaine (Co. 229; — *art.* 13, *ibid. ord.* 1681)

CODE ESPAGNOL.

949. Les effets du chargement, perdus ou détériorés, ne seront comptés comme avaries communes qu'autant qu'ils anront été transportés avec les connaissements exigés. Dans le cas contraire, leur perte ou détérioration sera au compte des intéressés, qui contribueront aux frais du sauvetage, comme les autres intéressés au chargement.

950. Ne seront pas compris également, comme avaries communes, les effets chargés sur le tillac du uavire, jetés à la mer ou endommagés; ils restent également soumis à la contribution de l'avarie s'ils ont été sauvés.

Le fréteur et le capitaine répondent vis-à-vis des chargeurs du préjudice du jet des effets, s'ils ont été placés sur le tillac arbitrairement et sans leur consentement.

951. Les marchandises jetées à la mer, qui auront été recouvrées depuis, ne contribueront ponr l'avarie commune qu'en raison de la diminution de valeur qu'elles auraient éprouvée, et du montant des dépeuses faites pour les recouvrer. Si elles avaient été comprises dans la masse commune de l'avarie. avant d'avoir été recouvrées, et si le montant en avait été compté aux propriétaires, ceux-ci devront rendre ce qu'ils auront perçu, en retenant seulement ce qui leur revient, à raison de la détérioration et des dépenses (421, C. *Fr.*).

952. En cas de perte des effets du chargement, soit ponr alléger le navire pendant la tempête, soit pour faciliter sa rentrée dans un port ou dans une rade, soit en les transbordant sur des barques ou allèges, leur valeur sera comprise dans la masse destinée à composer l'avarie commune, d'après la règle posée à l'art. 399 (422, C. *Fr.*).

953. La somme qui, d'après le règlement des experts, formera l'avarie grosse, sera répartie proportionnellement par le liquidateur nommé par le trihunal, entre tous ceux qui doivent y concourir.

954. Ponr fixer la proportion dans laquelle doit avoir lieu cette répartition, on déterminera la valeur de la partie du chargement sauvée du risque, et celle qui revient au uavire.

955. Les effets dn chargement s'estimeront au prix du port de déchargement.

Les marchandises perdues entreront en contribution, pour la même valeur que celle qui leur a été donnée dans le règlement d'avarie.

CODE HOLLANDAIS.

chandises qui se trouvent à lenr bord.

Ces denx tiers sont ensuite répartis comme avarie grosse sur le navire principal, sur le fret et le chargement entier, y compris celui de allèges.

705. Réciproqnement, et jusqu'au moment où les marchandises chargées dans les allèges sont déchargées au lieu de leur destination et remises aux consignataires, elles continuent de rester en communauté avec le navire principal et le surplus du chargement, et contribuent aux avaries grosses qui pourraieut leur être survenues.

706. Les marchandises qui ne sont pas encore à bord, soit du navire principal, soit des canots destinés à les y transporter, ne contribuent pas aux pertes qui arrivent au navire sur lequel elles doivent être chargées.

707 et 708. *Comme* 405 et 406, C. *Fr. Il est ajouté* : Ces frais ne peuvent, dans aucnn cas, être portés à la charge des assnreurs, à moins qu'ils ne soient la suite de circonstances extraordinaires et inopinées, survenues pendant le voyage.

709. Pour régler l'avarie particulière que l'assureur doit payer pour les marchandises assurées contre tout risque, on observera les dispositions suivantes :

Tont ce qui est pillé, perdu on vendu en route pour cause de dommage, par suite de désastre maritime ou autre, est estimé d'après la valeur énoncée dans la facture, ou, à défaut de facture, d'après celle pour laquelle l'assurance a été faite.

En cas d'arrivée à bon port, si les marchandises sont avariées en tout ou en partie, des experts établiront la valeur quelles auraient eue si elles étaient arrivées sans avaries, et leur valeur actuelle. L'assureur paiera la différeucc proportionnelle entre ces deux valeurs ainsi que les frais de l'expertise.

Le tout indépendamment de l'estimation du profit espéré, si l'assurance en a été faite.

710. L'assureur ne peut, dans aucun cas, contraindre l'assuré à vendre les objets assurés pour en fixer la valeur, à moins qu'il n'en soit convenu autrement dans la police.

711. Lorsqu'il s'agira de calculer des dommages hors du royaume, on suivra les lois ou usages du lieu où cette évaluation doit s'effectuer.

712. Si les marchandises assurées arrivent, dans le royaume, endommagées ou diminuées, et que l'avarie soit visible à l'extérieur, la visite des marchandises et l'estimation des dommages seront faites par des experts.

CODE PORTUGAIS.

1842. *Comme* 728, C. *Holl.*
1843. *Comme* 415, C. *Fr.*
1844 à 1850. *Comme* 418 à 424, C. *Fr.*
1851 à 1854. *Comme* 736 à 740, C. *Holl.*

TITRE XVI.

De l'extinction des obligations en matière de commerce maritime.

1855. Tonte action provenant de grosse avarie ou d'avarie particulière, à la charge des assureurs, se prescrit dans le délai d'une année, à dater du jour des dernières nouvelles du navire, quand il s'agit d'un voyage en Enrope, on de deux années pour des voyages plus lointains.

Ce délai sera doublé en cas de guerre maritime.

Cette prescription n'aura pas lieu, si l'assureur a payé un á-compte.

1856. Sont prescrites :

Toutes actions entre co-intéressés, pour la contribution aux grosses avaries, deux ans après le voyage achevé;

Toutes actions en paiement pour fret, salaires et loyers des gens de l'équipage, un an après le voyage terminé; pour nourriture des matelots par ordre du capitaine, un an après la livraison; pour fournitnres des choses nécessaires à l'équipement et à l'approvisionnement du navire; pour salaire des ouvriers et paiement des ouvrages faits pour le navire, un an après la réception de ces travaux ou de ces ouvrages; pour la fourniture des matériaux et autres objets nécessaires à la construetion et à la réparation du navire, trois années après les fournitures faites. Ces délais sont doublés en cas de voyages hors de l'Europe ou pays adjacents (433, C. *Fr.* et 741, C. *Holl.*).

1857. Le droit de privilége sur le navire, le fret et les marchandises résultant du contrat à la grosse, est éteint six mois après l'arrivée du navire au lieu où le voyage est terminé, à moins que le contrat ne spécifie l'Europe pour limite; et deux ans après, pour les voyages plus éloignés. Ces délais sont doublés en cas de guerre (745, C. *Holl.*).

1858. Toute action contre le capitaine et les assureurs, pour dommages arrivés aux marchandises chargées, n'est point admise, si elles ont été reçues sans la visite et l'estimation ordonnées par la loi, ou si le dommage n'étant pas visible à l'extérieur il n'a pas été procédé à leur examen et à leur évaluation dans les délais prescrits.

1859. Les prescriptions non établies par des lois particulières seront réglées par les dispositions du droit civil.

1860. *Comme* 424, C. *Fr.*

CODE PRUSSIEN.

tion du dommage doit avoir lieu à titre d'avarie extraordinaire.

1818. Nul des intéressés ne pent alléguer, comme exception, ponr se soustraire à la contribution, que dans le jet à la mer, ou dans le choix des choses à jeter, il a été procédé avec trop de précipitation, ou qu'il a été agi illégalement d'une autre manière.

1819. Mais si le navire a été chargé outre mesure par le patron, et que celui-ci se trouve forcé, pour l'alléger, de jeter à la mer les marchandises déposées sur le tillac, les propriétaires de ces marchandises ne peuvent actionner que le patron seul, et alors il n'y a pas lieu à réparation du dommage à titre de grosse avarie (421, C. *Fr.*).

1820. Si le patron, à l'effet de conserver la cargaison, fait échouer le navire, le dommage et les frais, qui en résultent pour le bâtiment et la cargaison, doivent être classés parmi les grosses avaries.

1821. Lorsqu'il est manifeste, d'après les circonstances, que l'échouement a été effectué dans la seule intention de conserver la vie ou la liberté de l'équipage, le dommage est nne avarie particulière, si la cargaison est entièrement conservée (art. 1900 et suiv.).

1822. Si le navire porté dans des sables et sur des rochers, reçoit quelque dommage lorsqu'on le relève, ce dommage doit être réparé à titre d'avarie extraordinaire.

1823. Il en est de même des dommages que la cargaison éprouverait en cette occasion, ainsi qne les frais de décharge et recharge, et ceux nécessaires pour parvenir à dégager le navire.

1824. Si le patron, dans ses efforts pour éviter les bancs de sable et les rochers, fait force de voiles dans le but d'opérer le salut commun, et jette toutes les ancres, le dommage qui en résulte pour le navire et ses agrés, doit être réparé à titre d'avarie extraordinaire.

1825. Si le navire qui, parce qu'il fait eau ou pour tonte autre canse, est contraint de relâcher, tous les frais de chargement et déchargement font partie de l'avarie extraordinaire, ainsi que le supplément de loyers et la nourriture des matelots peudant tout le temps de relâche forcée dans le port.

1826. Il en est de même des frais de la charge et de la décharge, lorsque le navire étant forcé d'entrer dans un port pour se radouber ou pour d'antres causes graves, il faut transporter hors du bâtiment les marchandises dont il est chargé.

1827. Lorsque le navire doit attendre une escorte, ou s'arrêter dans un port neutre pour éviter les ennemis, les loyers et la nourriture des matelots, pendant cet espace de temps, doivent être répartis comme grosse avarie, conformément anx dispositions plus précises de l'art. 1825.

1828. Il n'y a lien à ancnne exception, lors même qu'au temps où le navire est parti, le danger eût été déjà connn, et qu'il n'eût été fait aucune convention relativement à nne escorte.

1829. Si le patron, pour conserver le navire et sa cargaison, a délégué on livré aux corsaires ou pirates des marchandises on agrès, le prix de ces objets est porté comme grosse avarie.

1830. Lorsque, dans ces cas, il a été payé nne rançon, argent comptant, le montant doit en être restitué au même titre.

1831. Si les ennemis ont emmené en otage le

CODE RUSSE.

marin s'il est mort des suites de ses blessures.

830. Celui qui a trouvé des marchandises jetées à la mer doit les conserver et en faire la déclaration aux autorités locales. Si elles sont de nature à s'altérer, elles seront vendues aux enchères; ceux qui les auront trouvées out droit à une part de cette vente (art. 863 à 870). L'autre part sera remise à l'autorité locale pour en tenir compte aux propriétaires; s'ils sont absents, des publications nécessaires seront faites pour les prévenir. Si aucune réclamation n'est faite dans l'espace de deux ans, la valeur sera transmise à la caisse des établissements de surveillance, par l'intermédiaire du comité supérieur des bureaux de bienfaisance.

831. Si les marehandises sauvées ou trouvées ne sont pas de nature à s'altérer, elles seront conservées; il sera procédé alors comme dans l'article précédent.

832. Si, pendant la traversée, le navire a trop souffert pour pouvoir continuer sa route jusqu'à destination, que le capitaine soit forcé, pour le réparer, d'entrer dans un autre port, que les réparations ne soient pas faites assez à temps pour qu'il puisse arriver à l'époque convenue, et que ce retard occasionne quelque dommage au propriétaire de la marchandise ou du chargement, le capitaine est autorisé à louer un autre navire à un prix convenable; dans ce cas, les deux tiers du prix du loyer sont à la charge du capitaine, et l'autre tiers est supporté par le propriétaire; le capitaine, qui aura transporté la marchandise jusqu'à destination, reçoit la moitié du prix du transport, et remet l'autre moitié au capitaine qui lui a livré la marchandise à bord.

CHAPITRE V. — *Des avaries réciproques.*

833. On entend par avarie réciproque le dommage que le navire ou le chargement éprouve de la part d'un autre navire (407, C. *Fr.*).

834. La perte provenant de ce dommage est supportée par celui qui l'a occasionné (*ibid.*).

835. Si deux navires sous voiles se choquent par un hasard inévitable et sans qu'il n'y ait de faute ni d'un côté ni de l'autre, et que ce choc occasionne un dommage, le naufrage ou la perte de l'un ou des deux navires ou du chargement, le capitaine, le pilote et deux hommes de l'équipage, ou plus, déclareront sous la foi du serment que les choses n'ont pas pu avoir lieu autrement. Ce dommage est alors considéré comme une avarie simple et partielle, et chacun supporte séparément le dommage qu'il a éprouvé.

836. Si, denx navires naviguant en sens divers, les denx capitaines, par entêtement, ne veulent ni l'un ni l'autre se céder la place, que l'un des deux navires heurte l'autre, et que ce choc cause un dommage à l'un des navires ou à tous deux, le capitaine obstiné supporte le dommage qu'il a essuyé. Si la marchandise chargée à bord des deux navires ou de l'un d'eux, a souffert quelque avarie, il paie le dommage au propriétaire de la marchandise, en proportion de ses gages et du prix du bâtiment, et si ses gages sont insuffisans l'armateur ou les armateurs complètent le surplus (1).

(1) Mais alors ce ne peut être que jusqu'à concurrence de la valeur du navire (*art.* 648).

ORD. DE BILBAO. Amérique du Sud et Mexique.

Le dommage occasionné par un incendie accidentel au navire et aux marchandises;

Les marchandises prises par force ou violence par nn vaisseau de guerre, ami ou ennemi, ou par un corsaire ou pirate; mais si, pour sauver une marchandise de prix, il en a remis d'antres d'une valeur iuférieure, l'avarie est grosse.

34. *Comme les deux premiers* § 407, C. *Fr.*

35. Il y a encore avarie simple, dans le cas où les marchandises ont été débarquées, ou si la barque sur laquelle elles sont transportées coule bas.

36. Il en est de même, si le bâtiment chargé de marchandises, au moment du déchargement, donne contre un crochet d'ancre. Si cette ancre n'a pas de bouée en due forme, celui à qui elle appartient devra supporter le dommage.

CHAPITRE XXI. — *Du règlement d'avaries.*

1. Le compte de l'avarie grosse comprendra la valeur du navire, de ses apparaux, la moitié des frets, le prix du transport des passagers, s'il y en a, le montant des marchandises, perles, pierres précieuses, or, argent en métal ou monnayé, et autres objets que contient le navire.

2. Le navire sera évalué par des experts nommés par les intéressés, ou d'office en cas d'absence.

3. Les marchandises et autres objets du chargement seront réglés, à la volonté de la majorité des intéressés, soit d'après la valeur exprimée sur les factures affirmées sous serment et signées, soit à leur véritable prix à dire d'experts. Le règlement des marchandises, sur la base du montant du fret, ne pourra avoir lieu que du consentement unanime de tous les intéressés.

4. Ces marchandises doivent être évaluées au prix courant du port de leur destination, d'après leur qualité et l'état dans lequel elles se trouvent.

5. Pour connaître le nombre, la qualité et la quantité des marchandises jetées à la mer ou enlevées par les pirates, on doit s'en rapporter au compte du capitaine appuyé de pièces justificatives; leur valeur sera réglée, d'après les factures et les connaissements, au prix qu'elles auraient valu au port de leur destination, si elles fussent arrivées en bon état et bien conditionnées.

6. Si la qualité, la quantité et la valeur des marchandises n'ont pas été fidèlement exprimées dans les factures, et si elles doivent être estimées à un prix plus élevé, elles seront réglées à leur valeur réelles, dans le cas où elles seront sauvées; si elles sont perdues, on leur attribuera la valeur établie dans les factnres.

7. Si les marchandises jetées ont été embarquées sans connaissement, elles ne seront pas comprises dans le réglement d'avaries grosses; mais si ces marchandises sans connaissement sont sauvées, elles contribneront au règlement comme les autres.

8. Lorsque la grosse avarie résulte du rachat pour capture, les gages du capitaine et des gens de l'équipage doivent y contribuer, à partir du jour du départ ou du jour du retour jusqu'à la rançon.

9. La grosse avarie provenant des mâts coupés, de la perte des voiles, câbles ou autres apparaux du navire, sera estimée par des experts, d'après leur valeur au moment du dommage.

10. Le prix, par suite de ces liquidations, sera partagé au marc le franc entre les intéressés.

CODE FRANÇAIS.

422. Il n'y a lieu à contribution, pour raison de dommage arrivé au navire, que dans le cas où le dommage a été fait pour faciliter le jet (*art.* 14, *liv.* 3, *tit.* 8, *ord.* 1681).

423. Si le jet ne sauve le navire, il n'y a lieu à aucune contribution.

Les marchandises sauvées ne sont point tenues du paiement ni du dédommagement de celles qui ont été jetées ou endommagées (*art.* 15, *ibid. ord.* 1681).

424. Si le jet sauve le navire, et si le navire, en continuant sa route, vient à se perdre,

Les effets sauvés contribuent au jet sur le pied de leur valeur en l'état où ils se trouvent, déduction faite des frais de sauvetage (*art.* 16, *ibid. ord.* 1681).

425. Les effets jetés ne contribuent en aucun cas au paiement des dommages arrivés depuis le jet aux marchandises sauvées.

Les marchandises ne contribuent point au paiement du navire perdu ou réduit à l'état d'innavigabilité (*art.* 17, *ibid. ord.* 1681).

426. Si, en vertu d'une délibération, le navire a été ouvert pour en extraire les marchandises, elles contribuent à la réparation du dommage causé au navire (*art.* 18, *ibid. ord.* 1681; *et* 14, *tit.* 20, *ord. de Bilbao*).

427. En cas de perte des marchandises mises dans des barques pour alleger le navire entrant dans un port ou une rivière, la répartition en est faite sur le navire et son chargement en entier.

Si le navire périt avec le reste de son chargement, il n'est fait aucune répartition sur les marchandises mises dans les alléges, quoiqu'elles arrivent à bon port (*art.* 19 et 20, *ibid. ord.* 1681).

428. Dans tous les cas ci-dessus exprimés, le capitaine et l'équipage sont privilégiés sur les marchandises ou le prix en provenant pour le montant de la contribution (Co. 259, 271; — *art.* 21, *ibid. ord.* 1681).

429. Si, depuis la répartition, les effets jetés sont recouvrés par les propriétaires, ils sont tenus de rapporter au capitaine et aux intéressés ce qu'ils ont reçu dans la contribution, déduction faite des dommages causés par le jet et des frais de recouvrement (*art.* 22, *ibid. ord.* 1681).

TITRE XIII.

Des prescriptions.

430. Le capitaine ne peut acquérir la propriété du navire par voie de

CODE ESPAGNOL.

Le navire avec ses apparaux s'évaluera également d'après l'état dans lequel ils étaient.

L'estimation du navire, comme celle des effets de son chargement, sera faite par experts nommés dans la forme prévue par l'art. 946.

956. On considérera comme valeur accessoire du navire, pour la contribution de l'avarie, le montant des frets dus pour le voyage, en défalquant les loyers du capitaine et de l'équipage.

957. L'estimation des marchandises sauvées se fera d'après leur inspection matérielle, et non d'après ce qui résulte des connaissements, à moins que les parties ne conviennent de s'en rapporter à ceux-ci.

958. Ne contribuent pas à l'avarie grosse les munitions de guerre et de bouche du navire, ni le linge et les vêtements à l'usage du capitaine, des officiers et de l'équipage, lorsqu'ils ont déjà servi (419, C. *Fr.*).

959. Sont encore exceptés de la contribution à l'avarie commune, le linge et les effets du même genre appartenant aux chargeurs, subrécargues et passagers qui se trouvent à bord du navire, pourvu qu'ils n'excèdent pas la valeur des effets de cette nature, d'après la valeur de ceux d'égale espèce que le capitaine sauve de la contribution.

960. Les effets jetés ne contribuent pas au paiement des avaries communes que courent les marchandises sauvées dans un risque différent et postérieur (425, C. *Fr.*).

961. La répartition de l'avarie grosse ne sera exécutée qu'après l'approbation du tribunal qui a connu de la liquidation. La procédure suivie à cet effet aura lieu contradictoirement avec les intéressés présents ou s'ils sont absents, avec leurs représentants légitimes.

962. Le capitaine doit faire opérer cette répartition; il est responsable des dommages survenus aux choses avariées par suite du retard ou de la négligence qu'il y mettrait.

963. Si les contribuants ne paient pas leurs cotes respectives dans les trois jours qui suivent l'approbation de la répartition, il sera procédé, à la requête du capitaine, à la vente des effets sauvés, jusqu'à ce que ces parts contributives aient été réalisées sur leur produit.

964. Le capitaine pourra différer la remise des effets sauvés jusqu'au paiement de la contribution, si la personne intéressée à les recevoir refuse de donner caution de leur valeur.

965. *Comme* 408, C. *Fr.*

966. Les parties peuvent, par des conventions spéciales sur la responsabilité, la liquidation et le paiement des avaries, faire des stipulations différentes des règles prescrites par ce titre.

967. Si, pour couper un incendie dans un port ou dans une rade, un navire était coulé bas, la perte sera considérée comme avarie commune, et tous les navires devront y contribuer.

CODE HOLLANDAIS.

Si l'avarie n'est pas visible à l'extérieur lors du déchargement, la visite peut être faite après la remise des marchandises à l'assuré, mais au moins trois jours après la décharge, et sans préjudice des autres preuves des parties.

713. S'il arrive, par fortune de mer, un dommage à un navire assuré, l'assureur ne paie que les deux tiers des frais de réparation, soit que cette réparation ait lieu ou non, et ce en proportion de la partie assurée avec celle qui ne l'est pas. Un tiers restera au compte de l'assuré pour la plus-value présumée du navire.

714. Si la réparation a été faite, le montant des frais sera prouvé par les comptes et autres moyens de preuve, et au besoin par une estimation d'experts.

Si elle n'a pas été faite, le montant de la réparation à faire sera estimé par experts.

715. S'il est prouvé, au besoin sur le rapport d'experts, que les réparations ont augmenté la valeur du navire au-delà d'un tiers, l'assureur en paiera tous les frais, conformément aux dispositions de l'article 713, déduction faite de la plus-value du navire par suite de la réparation.

716. S'il est prouvé que les réparations n'ont pas augmenté la valeur du navire, ou que le dommage est arrivé à son premier voyage ou à des apparaux, ancres, câbles neufs, ou à une doublure en cuivre, le tiers ne sera pas déduit, et l'assureur indemnisera de tous les frais de réparation, dans la proportion de l'art. 713.

717. Si les frais excèdent les trois quarts de la valeur du navire, le navire est censé, à l'égard des assureurs, avoir été déclaré innavigable, et les assureurs sont obligés dans ce cas, s'il n'y a pas eu délaissement, de payer la somme assurée, en déduisant la valeur du navire endommagé ou des débris.

718. Si le navire est entré dans un port de relâche forcée, et périt ensuite par un événement quelconque, l'assureur n'est pas tenu de payer au-delà de la somme assurée.

Il en est de même si le navire a coûté, pour diverses réparations, au-delà de la somme assurée.

719. Sauf les dispositions des art. 643, 644 et 645, l'assureur est dispensé de payer les avaries tant communes que particulières, si elles sont au dessous d'un pour cent de la valeur de l'objet endommagé, à l'exception des frais de visite, d'estimation et du jugement de répartition qui n'y sont pas compris, sauf stipulation contraire des parties.

720. Les assureurs sur le navire, le fret et les marchandises contribuent chacun à l'avarie commune, selon que ces objets doivent y concourir respectivement, pour leur assurance, et en proportion de la partie assurée avec celle qui ne l'est pas.

721. Lorsque les avaries communes et particulières ont été réglées, les comptes et les pièces à l'appui doivent être délivrés aux assureurs. Ceux-ci sont tenus de payer les dommages dans les six semaines après la délivrance, et doivent les intérêts légaux après ce délai.

Section 2. — De la répartition et de la contribution dans l'avarie grosse ou commune.

722. Les avaries grosses ou communes sont réglées et réparties dans le lieu où finit le voyage, sauf stipulation contraire des parties (1836, C. *Portug.*).

723. Si le voyage est rompu dans le royaume, ou si le navire y est échoué, les répartitions sont réglées dans le lieu du royaume d'où le navire est parti ou aurait dû partir.

724. Le règlement et la répartition des avaries grosses sont faits à la diligence du capitaine et par experts.

Les experts sont nommés par les parties ou par le tribunal de l'arrondissement où la répartition doit se faire.

CODE PRUSSIEN.

capitaine ou d'autres personnes du bâtiment, pour répondre de la rançon promise, il y a lieu de restituer, à titre d'avarie extraordinaire, outre le prix de la rançon, les frais de nourriture et autres, faits pour les otages.

1832. Les armateurs ou affréteurs ne peuvent, dans ce cas particulier, s'exonérer de cette obligation, en abandonnant la part qu'ils ont dans le bâtiment ou dans les marchandises.

1833. Ils sont même tenus de la remplir, quoique le navire ou la cargaison vint à périr plus tard par l'effet d'un accident.

1834. Il faut aussi ranger parmi les avaries extraordinaires, la perte éprouvée, lorsqu'un corsaire non ennemi contraint le patron de lui céder des vivres, des agrès ou des marchandises, moyennant la promesse de les payer, qu'il n'effectue pas.

1835. Lorsque, dans le cas de défense contre des corsaires ou des pirates, le bâtiment ou sa cargaison essuie quelques dommages, cette perte, ensemble les munitions de guerre consommées pendant le combat, appartiennent aux avaries extraordinaires.

1836. Si, dans cette circonstance, les récompenses promises ou données à l'équipage pour l'animer, devront également être restituées au même titre.

1837. Il en est de même des frais faits pour la guérison des blessés et leur meilleure nourriture, pour la sépulture des morts et l'indemnité accordée à ceux qui sont devenus invalides.

1838. Il y a lieu de porter également en compte ce qu'il a fallu donner aux veuves et enfants des gens de l'équipage morts dans le combat ou à la suite de leurs blessures.

1839. Font aussi partie de la grosse avarie, toutes dépenses extraordinaires destinées à continuer la traversée, lorsqu'elles excèdent un écu par laste (art. 1774 et suiv.); (408, C. *Fr.*).

1840. Tout accident de nature à se référer à la grosse avarie doit, dès qu'il est arrivé et dès que les circonstances le permettent, être relaté exactement dans le journal par le patron, qui y notera en même temps, avec la plus grande précision possible, le dommage éprouvé.

1841. *Comme* 412, C. *Fr.*

1842. Si le temps et le danger ne permettent pas d'entrer dans ces détails, il faudra noter ce qu'il sera possible d'énoncer, et justifier le reste par les dépositions et déclarations sous serment des gens de l'équipage.

1843. *Comme* 413, C. *Fr.*

1844 à 1846. Le capitaine doit instruire de l'avarie les armateurs, affréteurs et consignataires. Arrivé au lieu de destination, il est tenu, avant le déchargement, de déclarer au tribunal et aux consignataires le dommage qu'il a éprouvé, et de produire au tribunal maritime son journal, dont il affirme sous serment le contenu, assisté des principaux de l'équipage.

1847. Pour apprécier le dommage, il faut d'abord ne pas comprendre les choses qui ne doivent pas être restituées, lors même qu'elles auraient été avariées.

1848. A cette classe appartiennent surtout les marchandises que le patron a placées en surcharge au-dessus du bâtiment déjà plein;

1849. Et celles déposées sur le pont, sur le tillac, sur la proue et la batterie, dans la chaloupe, et suspendues aux côtés du bâtiment.

1850. Le propriétaire de ces marchandises ne peut réclamer aucune restitution à titre d'avarie, lors même qu'elles eussent été ainsi placées (articles 1848 et 1849) à son insu; il peut seulement se pourvoir, à cet égard, contre le patron et le bâtiment.

1851. Les marchandises dont il n'existe pas de connaissement, et celles qui ont été introduites clandestinement sur le navire, ne donnent point lieu à restitution.

1852. Il en est de même des marchandises que le propriétaire ou son fondé de pouvoir change de place, en un danger de mer, sans le consentement du patron ou de l'équipage.

1853. Le dommage survenu à la chaloupe n'est pas non plus de nature à motiver de restitution, si elle n'était point attachée sur le tillac.

1854. Le montant lui-même du dommage à rembourser doit être établi, soit par les conventions de toutes les parties intéressées, soit par les moyens de preuve que la loi détermine.

1855. Les provisions du navire, les agrès et autres objets qui n'appartiennent pas proprement à la cargaison, s'évaluent au prix commun du lieu où ils doivent être achetés de nouveau; cependant, pour ce qui concerne les agrès et autres objets qui se détériorent par l'usage, il y a lieu de ne les porter en compte que pour les deux tiers.

1856. Si le corps même du navire a été endommagé, les frais de réparation doivent être estimés à dire d'experts assermentés.

CODE RUSSE.

837. Si, par l'impéritie ou l'obstination du capitaine ou des gens de l'équipage, le navire donne contre un autre navire et éprouve un dommage, ils devront payer ce dommage proportionnellement à leur solde et au prix du navire; les armateurs paient le surplus dans la même proportion. Mais, avant le paiement, le capitaine et les gens de l'équipage du navire qui a souffert, sont obligés de prouver qu'ils n'ont pas coopéré au dommage, et qu'ils ont employé tous leurs efforts pour éviter ce malheur; mais s'ils sont restés dans l'inaction, ils sont responsables du dommage qui leur a été causé.

838. Si un navire sous voiles heurte un autre navire à l'ancre ou sous voiles, le capitaine et l'armateur du navire qui a heurté, doivent payer le dommage causé tant au bâtiment heurté qu'à la marchandise qui est à bord.

839. Si le navire est forcé d'entrer dans un port, et qu'avant que les gens de l'équipage se soient retirés, il heurte un autre navire à l'ancre dans le port, et que le choc lui cause un dommage, l'armateur doit payer la moitié de la perte éprouvée par le navire qui a été heurté ou par la marchandise qui est à bord.

840. Si un navire est en rade, et que le gros temps détache un câble et fasse heurter le navire contre un autre navire, l'armateur est tenu de supporter, outre ses propres avaries, la moitié de celles qu'il aura causées à l'autre bâtiment; en cas d'imprudence ou défaut de précaution, il devra supporter le dommage en entier.

841. Si un navire est à l'ancre en rade, sans bouée, et qu'un autre navire, en entrant dans la même rade, jette son ancre par-dessus le câble du premier, et que, par ce fait, il casse son propre câble ou éprouve toute autre avarie, le navire, dont les ancres n'étaient pas attachées à la bouée, doit payer à l'autre le montant du dégât occasionné à son câble ou à ses agrès. Si le capitaine n'est pas en état de payer le tout, l'armateur doit en compléter le montant. Mais si le capitaine prouve qu'il avait des bouées à ses ancres, et qu'elles ont été brisées par l'autre navire ou par tout autre accident, et qu'il n'a eu le temps ni de lever son ancre ni d'y attacher une autre bouée, chaque navire doit supporter le dommage qu'il a éprouvé. Dès que le vent le permet, le capitaine qui a perdu la bouée de son ancre doit lever ses ancres et céder sa place au navire qui arrive.

842 à 844. Si un navire entrant en rade et disposant ses ancres, dégrade l'ancre ou le câble d'un autre navire, le capitaine, et en cas d'insuffisance de celui-ci, l'armateur paie le dommage.

845. Lorsque, par suite de brouillards épais, de pluie, de tourmente ou de tout autre accident pendant la nuit, deux navires se heurtent l'un contre l'autre, les dommages éprouvés par tous les deux sont supportés chacun en ce qui le concerne.

846. Si deux navires se heurtent quand il y a possibilité d'éviter le choc, chacun supportera ses avaries si aucun d'eux n'a allumé ses feux ni fait aucun signal. Mais si l'un d'entre eux a pris des mesures pour éviter le danger et que l'autre les ait négligées, c'est au capitaine de ce dernier navire et aux armateurs à payer le dommage occasionné aux deux bâtiments et aux marchandises qu'ils ont à bord.

847. Mais si le choc des deux bâtiments a eu lieu malgré toutes les précautions, le dommage est payé à parts égales en proportion du prix de chaque navire. Les propriétaires de la marchandise n'entrent pour rien dans l'avarie; mais le dommage causé à la marchandise ou au chargement par l'opiniâtreté du capitaine est payé par le capitaine et l'armateur (art. 836); s'ils n'en sont point cause, chacun répond de sa perte personnelle.

848. En cas de choc, il faut rechercher à quelle cause il doit être attribué. Est, en général, réputé le plus coupable celui qui s'est mis du côté du vent et a occasionné l'avarie au navire qui se trouvait sous le vent.

CHAPITRE VI. — *Du naufrage des navires, de leur sauvetage et des pilotes.*

Section 1. — Du naufrage et des secours.

(*Les articles* 849 *à* 875 *ont été changés et remplacés, en vertu d'un ukase du* 31 *mai* 1836, *par les articles suivants* :)

849. Le cas de naufrage est avéré pour tout navire, lorsque par l'effet de la tempête, par imprudence, ou par toute autre cause, le bâtiment coule à fond, ou donne sur un rocher, sur le sable, sur la côte, se brise ou fait une voie d'eau qu'on ne peut pas arrêter.

850. Tout ce qui a été sauvé, dans les dépendances de l'empire de Rus-

CODE FRANÇAIS.

prescription (Co 2236; — *art.* 1, *liv.* 1, *tit.* 11, *ord* 1681).

431. L'action en délaissement est prescrite dans les délais exprimés par l'art. 373 (*art.* 48, *liv.* 3, *tit.* 6, *ord.* 1681).

432. Toute action dérivant d'un contrat à la grosse ou d'une police d'assurance est prescrite après cinq ans, à compter de la date du contrat (Co. 311, 332, 34; — *ibid. ord.* 1681).

433. Sont prescrites :
Toutes actions en paiement pour fret de navire, gages et loyers des officiers, matelots et autres gens de l'équipage, un an après le voyage fini;
Pour nourriture fournie aux matelots par ordre du capitaine, un an après la livraison;
Pour fournitures de bois et autres choses nécessaires aux constructions, équipement et avitaillement du navire, un an après ces fournitures faites;
Pour salaires d'ouvriers et pour ouvrages faits, un an après la réception des ouvrages;
Toute demande en délivrance de marchandises, un an après l'arrivée du navire (Co. 189, 250, 272, 286, 434; — *art.* 2, 3, 4 *et* 9, *liv.* 1, *tit.* 12, *ord.* 1681).

434. La prescription ne peut avoir lieu, s'il y a cédule, obligation, arrêté de compte ou interpellation judiciaire (*art.* 10, *ibid. ord.* 1681).

TITRE XIV.

Fins de non-recevoir.

435. Sont non recevables :
Toutes actions contre le capitaine et les assureurs, pour dommage arrivé à la marchandise, si elle a été reçue sans protestation;
Toutes actions contre l'affréteur, pour avaries, si le capitaine a livré les marchandises et reçu son fret sans avoir protesté;
Toutes actions en indemnité pour dommages causés par l'abordage dans un lieu où le capitaine a pu agir, s'il n'a point fait de réclamation (Co. 221, 350, 397, 407, 436; — *art.* 5, 7 *et* 8, *liv.* 1, *tit.* 12, *ord.* 1681).

436. Ces protestations et réclamations sont nulles, si elles ne sont faites et signifiées dans les vingt-quatre heures, et si, dans le mois de leur date, elles ne sont suivies d'une demande en justice (*art.* 6, *ibid. ord.* 1681).

CODE ESPAGNOL.

Section 2. — Des relâches forcées.

968. Seront justes causes de relâche dans un port différent de celui indiqué pour le voyage du navire :
1° Le défaut de vivres;
2° La crainte fondée des ennemis ou des pirates;
3° Tout accident survenu au navire qui le rendrait incapable de continuer à naviguer.

969. Celui de ces motifs qui se présentera sera examiné dans le conseil des officiers; la décision sera prise à la majorité, la voix du capitaine sera prépondérante; chaque vote sera individuellement exprimé dans un acte inscrit sur le registre du navire et signé par tous les votants. Les chargeurs présents assisteront sans voter, mais ils pourront faire insérer leurs protestations.

970. Les frais de relâche forcée seront toujours au compte de l'armateur et du fréteur.

971. L'armateur et le capitaine ne seront pas responsables des préjudices qui pourraient résulter de la relâche pour les chargeurs, si elle est légitime; mais si elle ne l'est pas, ils en seront tenus solidairement.

972. La relâche forcée ne sera considérée comme légitime qu'autant qu'elle ne proviendrait pas du dol, de la négligence ou de l'imprévoyance coupable de l'armateur ou du capitaine.

973. Elle ne sera pas légitime : lorsque le défaut de vivres, le mauvais état ou un dommage quelconque du navire provient de l'impéritie ou de la négligence du capitaine, ou lorsque le risque à redouter des ennemis ou des pirates n'était ni bien connu, ni manifeste, ni fondé sur des faits positifs et justifiables.

974. Le déchargement ne pourra avoir lieu dans le port de relâche que dans le cas de nécessité absolue de réparations, ou par crainte d'avarie ou de dommage au chargement, et seulement avec l'autorisation du tribunal de commerce ou du consul.

975. Le capitaine est tenu de la garde du chargement débarqué, et répond de sa conservation, hors les cas de force majeure.

976. Si dans le port de relâche une avarie se manifeste au chargement, le capitaine devra en référer à l'autorité commerciale.

977 à 979. Lorsqu'il n'y aura pas de chargeur dans le port, les marchandises seront examinées par des experts nommés par le tribunal ou par le consul; ces experts déclareront si elles doivent être renvoyées, ou ce qu'on doit en faire.
Les marchandises avariées pourront être vendues aux enchères pour couvrir les dépenses qu'exige la conservation du surplus, si le capitaine ne trouve pas d'autres moyens de se procurer des fonds.
Les marchandises qui ne sont pas susceptibles d'être conservées ni transportées, pourront être également vendues; le prix en sera remis aux chargeurs, déduction faite du fret et des dépenses.
Celui qui aura fait les avances aura droit à l'intérêt légal et à son remboursement par privilège et préférence sur le produit de la vente.

980. Aussitôt que le motif de la relâche forcée aura cessé, le capitaine ne pourra différer la continuation

CODE HOLLANDAIS.

Les experts prêtent serment avant d'opérer.
La répartition doit être homologuée par le tribunal d'arrondissement.
En pays étranger, l'avarie grosse sera répartie par l'autorité compétente du lieu (414, C. *Fr.*).
725. Si, le navire étant hors du royaume, le voyage a été rompu en route, ou si la cargaison a été vendue dans un port de relâche forcée, la répartition de l'avarie est réglée dans le lieu où la rupture est survenue, ou dans celui où la vente a été faite.
726. Si le capitaine néglige de faire les diligences ordonnées par l'article précédent, les propriétaires du navire et des marchandises peuvent faire eux-mêmes la demande de la répartition, sans préjudice de leur action en indemnité contre le capitaine.
727. Les avaries communes sont réparties par contribution :
Sur la valeur du navire dans l'état où il se trouve à son arrivée, y compris ce qui est donné en indemnité de l'avarie commune;
Sur le montant du fret, déduction faite des gages et de la nourriture des gens de l'équipage;
Sur la valeur des marchandises qui se trouvaient, lors de l'évènement, à bord du navire ou des alléges ou canots, ou qui, avant que le dommage soit arrivé, ont été jetées par nécessité et remboursées, ou bien qui ont dû être vendues pour couvrir les frais d'avarie.
Les espèces monnayées contribuent à l'avarie commune d'après le cours du lieu où finit le voyage (417, C. *Fr.*).
728. Les marchandises chargées sont estimées, d'après leur valeur, dans le lieu de la décharge, après déduction du fret, des droits d'entrée et autres frais de décharge, ainsi que de l'avarie particulière qu'elles auraient éprouvée pendant le voyage.
Il y a exception dans les cas suivants :
Si la répartition doit se faire dans le lieu du royaume d'où le navire est parti ou aurait dû partir, la valeur des objets chargés est fixée d'après celle qu'ils avaient lors du chargement, en y ajoutant les frais jusqu'à bord, la prime d'assurance non comprise; mais l'estimation a lieu d'après leur valeur réelle, si ces objets étaient endommagés;
Si le voyage a été rompu ou les marchandises vendues hors du royaume, et que l'avarie n'y ait pu être réglée, on prendra, pour capital contribuant, la valeur de ces marchandises dans le lieu de la rupture, ou le produit net qu'on en aurait obtenu dans le lieu de la vente.
729 à 732. *Comme* 415 et 418 à 420, C. *Fr.*
733. *Comme* 421, C. *Fr. Le deuxième* § *est ainsi remplacé :* Si le capitaine a placé les objets sur le tillac, sans avoir averti le chargeur ou obtenu son consentement, et qu'ils soient jetés, ou endommagés par le jet, le chargeur pourra demander la répartition, sauf l'action des intéressés contre le navire et le capitaine.
734 et 735. *Comme* 423 et 424, C. *Fr.*
736. Si le navire et la cargaison sont sauvés par suite d'apparaux coupés ou d'autres dommages faits au navire, et que les marchandises périssent ou soient pillées ensuite, le capitaine ne peut exiger des propriétaires, chargeurs ou consignataires de ces marchandises, de contribuer à cette avarie (422, C. *Fr.*).
737. Les marchandises perdues par le fait du propriétaire ou du consignataire, contribuent néanmoins à l'avarie commune.
738. Le propriétaire des marchandises ne peut, dans aucun cas, être forcé de contribuer aux avaries grosses au-delà de la valeur des marchandises à leur arrivée, sauf pour les frais que le capitaine, après le naufrage, la prise ou la détention du navire, aurait faits de bonne

CODE PRUSSIEN.

1857. Il en est de même, mais avec la restriction énoncée à l'art. 1855, relativement au prix, lorsque les agrès n'ont point été détruits, mais ont été seulement endommagés.
1858. Si les marchandises ont péri, il faut, pour déterminer leurs qualité et quantité, prendre pour base la charte-partie, le connaissement, la facture, et les autres déclarations faites à l'époque du chargement.
1859. Lorsqu'il est justifié que le propriétaire des marchandises en a exagéré le prix dans ses déclarations, il ne faut avoir égard qu'à la quantité et à la qualité réelles.
1860. Il n'y a jamais lieu d'admettre des marchandises en plus grande quantité ou de meilleure qualité que celles déclarées, lorsqu'étant en ballots ou barriques elles ont péri.
1861. La valeur des marchandises perdues s'estime d'après le prix commercial auquel elles sont portées dans le lieu et à l'époque du déchargement.
1862. Néanmoins il faut en déduire la petite avarie, les frais de déchargement, et les autres droits qui eussent dû être acquittés de suite sur les marchandises, dans le cas où elles seraient parvenues à destination.
1863. Mais il n'y a pas lieu de déduire le fret, s'il est dû au patron.
1864. Si les marchandises perdues avaient été déjà, à l'époque de l'avarie, endommagées par les eaux ou autrement, elles ne doivent être restituées qu'au taux de leur valeur lorsqu'elles ont péri.
1865. Ce prix doit être arbitré par des experts, en prenant pour base la déclaration sous serment, faite par le patron et l'équipage, sur la qualité des marchandises au temps de la perte.
1866. Si les marchandises n'ont pas péri entièrement, mais ont été seulement endommagées, elles doivent être vendues publiquement à frais communs (art. 1861 à 1863).
1867. Le montant de l'avarie extraordinaire doit être réparti pour l'acquittement entre le navire et la cargaison en proportion convenable.
1868. Pour déterminer cette proportion, le navire doit être évalué par des experts assermentés avec ses apparaux, et dans l'état où il se trouve à son retour de la mer.
1869. Les provisions de guerre et de bouche, et celles destinées pour la continuation du voyage ou pour le retour, n'entrent point en compte, mais le fret entier pour la traversée effectuée, doit en faire partie, déduction préalable des frais, des loyers qui restent dus au patron et à l'équipage, et de la part contributoire à l'avarie commune.
1870. Lorsque la valeur du navire est ainsi déterminée, on établit sa part contributive à la grosse avarie.
1871. Quant à la cargaison, il faut d'abord mettre de côté les objets qui sont exempts de contribuer à l'avarie extraordinaire.
1872. De ce nombre sont toutes les marchandises transportées sur le bâtiment depuis l'évènement qui a causé l'avarie;
1873. Et celles qui, à la même époque, avaient été déjà déposées par le navire principal au lieu de leur destination;
1874. Les loyers du patron et des gens de l'équipage, les effets à leur usage et les marchandises qu'ils ont prises à leur compte (art. 1596);
1875. Et enfin, les hardes des passagers et les choses nécessaires pour la traversée.
1876. Celui qui, dans un naufrage, a sauvé ses effets au risque de sa vie, n'est point tenu de contribuer pour leur valeur.
1877. Il en est de même des marchandises retirées de la mer par des plongeurs aux frais d'un affréteur.
1878. Hors les cas précédents, toutes marchandises et effets chargés sur le navire doivent contribuer à la grosse avarie.
1879. Cette règle s'applique tant aux marchandises perdues ou endommagées, et comprises comme grosse avarie dans l'état dressé, qu'aux marchandises conservées.
1880. Les marchandises même qui auraient été jetées à la mer depuis, quoiqu'aussi dans des circonstances critiques, doivent contribuer à la grosse avarie.
1881. La qualité et la quantité des marchandises conservées s'estiment aux termes des dispositions des art. 1858 et suiv.
1882. Lorsqu'il peut être prouvé que la qualité de certaines marchandises était meilleure et leur quantité plus considérable que celles déclarées, on les comprendra pour leur valeur réelle, déterminée par une expertise judiciaire (*art.* 1893).
1883. Il en est de même relativement aux marchandises dont il n'existe point de connaissement.

CODE RUSSE.

sie, du naufrage des bâtiments russes ou étrangers, est sous la protection immédiate de Sa Majesté Impériale et déclaré inviolable.
851. Tout sujet ou fonctionnaire public russe doit secourir les naufragés et sauver tout ce qui peut être retiré des flots.
852. Nul n'a le droit de s'approprier le moindre objet provenant des débris du naufrage ou trouvé sur la côte; chacun est tenu d'en faire la déclaration à la police (1).
853 à 855. Tout individu dans l'impossibilité de porter des secours est tenu de donner avis du naufrage aux autorités voisines.
La police doit, dans ce cas, employer tous ses soins pour opérer le sauvetage; nul ne peut lui refuser sa coopération.
856. L'intendance provinciale, au reçu du procès-verbal des objets sauvés ou trouvés, doit faire publier et afficher ce sinistre à la bourse, aux marchés, à l'hôtel-de-ville et dans les gazettes. Ces frais de publication seront prélevés sur la vente des objets sauvés.
Si le propriétaire des objets sauvés est connu, les autorités ne font publier le sinistre que pour en instruire le commerce.
857. S'il s'écoule deux années après les publications, sans qu'il se présente personne, les droits du propriétaire seront prescrits. Les marchandises alors seront vendues aux enchères par l'entremise des autorités provinciales, et les fonds en provenant déposés à la caisse du bureau général de bienfaisance.
858. Toutes les marchandises étrangères sauvées, qui n'ont pas acquitté les droits de la douane russe, sont soumises à ces droits.
859. Ceux qui se présentent pour réclamer les objets sauvés du naufrage doivent présenter :
1° L'original de la convention ou du contrat;
2° L'état du chargement ou de la marchandise;
3° Le certificat de la douane ou des autorités du lieu du départ. Si tous ces titres s'accordent avec les circonstances du naufrage, les objets sauvés sont aussitôt remis au propriétaire ou à son fondé de pouvoir; si le connaissement ou les autres titres sont sauvés, toute autre preuve est inutile : on lui restitue le tout.
860. Si le navire naufragé est ennemi, ou si c'est un corsaire, les hommes sont arrêtés comme prisonniers, mais traités avec humanité : cet évènement est porté à la connaissance de l'intendance provinciale, qui en fait son rapport à qui de droit. L'indemnité du sauvetage est déterminée d'après les règlements ordinaires.
861. Si le capitaine a échappé au naufrage, il faudra se conformer à ses ordres pour la conservation des objets sauvés.
862. Celui qui fait élever un phare mensonger ou disposer des feux sur le rivage dans un lieu où il ne doit pas en exister, s'il en résulte un naufrage ou tout autre sinistre, est traduit devant la cour criminelle et jugé selon toute la rigueur de la loi.
863 et 864. Tous les individus qui ont contribué à sauver un navire et son chargement, ou qui ont gardé et conservé les marchandises ou autres objets, ainsi que les inspecteurs des frontières et les employés des douanes, ont droit à une rémunération, pourvu qu'ils ne se soient rien approprié et qu'ils en aient donné avis à qui de droit.
865. Les récompenses pour le sauvetage et la conservation de tout ce qui a échappé au naufrage sont réparties sur les bases suivantes :
1° Si le navire ou la marchandise s'est perdu, par suite de naufrage ou d'un sinistre, à une *verste* de la côte ou au-delà, la prime pour le sauvetage et la conservation doit être portée au quart; si le sinistre a eu lieu à moins d'une *verste* ou sur la côte même, la rémunération est du sixième.
2° Ce quart ou ce sixième doit être réparti en *quatre* lots : *deux*, en portion égale, à chacun de ceux qui ont contribué à retirer de l'eau le navire ou les effets, aux habitants riverains, aux soldats de garde de la douane et aux employés de la police locale; *un*, également par portions égales, à chacun de ceux qui ont gardé les objets sauvés, et le *dernier*, à la personne qui aura présidé au sauvetage.
3° Si les objets sauvés ont été conservés dans des bâtiments spéciaux ou loués à cet effet, leur propriétaire a droit à la moitié de la rémunération allouée pour la conservation; l'autre moitié est répartie, par portions égales, entre ceux qui ont participé à la garde desdits objets.

(1) Douze paragraphes, compris à la suite de cette disposition de l'art. 852, contiennent des prescriptions, purement réglementaires, que la police doit observer en cas de naufrage.

CODE ESPAGNOL.

de son voyage; il sera responsable du préjudice qu'occasionnera son retard volontaire:

981. Si la relâche a eu lieu par la crainte des ennemis ou des pirates, la sortie du navire sera délibérée en conseil d'officiers avec l'assistance des intéressés au chargement (*art.* 969).

Section 3. — Des naufrages.

982. Lorsque le navire a échoné ou a fait naufrage, ses propriétaires et les intéressés dans le chargement supporteront individuellement les pertes éprouvées et les détériorations survenues dans leurs propriétés respectives, ce qui aura été sauvé restant leur propriété.

983. Lorsque le naufrage sera résulté du dol, de la négligence ou de l'ignorance du capitaine ou de son pilote, les armateurs et chargeurs pourront les poursuivre en indemnité (art. 676 et 693).

984. Lorsque les chargeurs prouveront que le naufrage a eu lieu, parce que le navire n'a pas été suffisamment réparé et gréé pour naviguer, quand il a entrepris le voyage, l'armateur sera tenu d'indemniser des préjudices causés au chargement par le nanfrage.

985. Les effets sanvés seront spécialement affectés aux dépenses de sauvetage.

986 et 987. Lorsqu'un navire de conserve vient à naufrager, et que les autres navires qui l'accompaguent refusent de recevoir sur leur bord la partie du chargement ou les agrès qui peuvent être sauvés, le capitaine du navire naufragé doit protester et en faire sa déclaration au premier port où il abordera (art. 652).

988 et 989. Le capitaine qui recevra les effets naufragés les conduira au port de sa destination et les déposera, avec l'autorisation de la justice, pour le compte des légitimes propriétaires. Mais s'il peut, sans changer de route, les déposer dans le port de leur consignation, il pourra y relâcher si les chargeurs ou snbrécargues, les passagers et officiers du navire, ne s'y opposent pas, le tout à moins de risque. Dans ce cas, toutes les dépenses de cette relâche sont pour le compte des chargeurs des effets sauvés, y compris le fret correspondant, qui doit être fixé à dire d'experts.

990 et 991. Les effets naufragés recueillis, seront déposés entre les mains de l'autorité judiciaire ou vendus aux enchères, soit dans le cas où ils seraient sujets à avarie, soit pour acquitter le paiement du fret ou des dépenses faites pour le sauvetage.

Il en sera de même lorsqu'une année se sera écoulée sans qu'on ait découvert le légitime propriétaire. Celui qui a fait les avances sera privilégié (art. 978).

CODE HOLLANDAIS.

foi, et même sans ordre, pour sanver des effets naufragés, ou pour les réclamer s'ils ont été pris, quand même ses soins ou ses réclamations auraient été infructueux.

739. *Comme* 429, *C. Fr. Il est ajouté :* Dans ce cas, la somme rapportée est répartie entre le navire et les intéressés au chargement, daus la même proportion que ceux qui ont contribué au dommage causé par le jet.

740. Si le propriétaire des objets jetés les recouvre sans réclamer aucune indemnité, ces objets ne contribuent pas anx avaries survenues au surplus de la cargaison après le jet.

TITRE VI.

Du dommage causé par abordage.

534 à 538. *Comme* 407, *C. Fr.*

539. Si après l'abordage un navire périt dans la route qu'il a dû prendre vers un port de relâche pour se faire radouber, sa perte est présumée avoir été causée par l'abordage.

540. Si, sans la faute du capitaine ou de l'équipage, un navire sous voile endommage par l'abordage un navire qui est à l'ancre dans un lieu convenable, il supportera la moitié du dommage, sans y comprendre le sien propre.

Ces dommages sont répartis par forme d'avarie grosse sur le navire et le chargement.

Il n'y a pas lieu à dommages-intérêts, si le capitaine du navire amarré avait pu prévenir l'abordage ou en diminuer le dommage, en relâchant les câbles ou coupant ses amarres, s'il a pu le faire sans danger, ou s'il ne l'a pas fait après en avoir été requis à temps par le capitaine du navire abordant.

541. Si un navire chassant sur ses ancres est jeté sur les câbles d'un navire qui se trouve à l'ancre près de lui, et que le capitaine du premier navire coupe les câbles de l'autre et le détache ainsi de ses ancres, de sorte que par cet évènement il en soit endommagé ou fasse immédiatement naufrage, le navire cbassant sur ses ancres est tenu de tout le dommage arrivé à l'antre navire et à son cbargement.

542. Si un navire à l'ancre ou amarré dans le port, sans se détacher et par l'impétuosité des eaux, d'une tempête ou par autre force majeure, endommage d'autres navires qui se trouvent près de lui, les dommages qui en résultent sont supportés par le uavire endommagé comme avarie particulière.

543. Lorsqu'un navire se trouve sur des bas-fonds et ne peut s'en retirer, son capitaine a le droit, en cas de danger, d'exiger que le navire qui en est proche lève ses ancres ou coupe ses câbles pour lui faire passage, pourvu que ce navire soit en état de faire cette manœuvre sans risque, à charge par le navire en danger de dédommager l'autre de ses pertes.

Le capitaine du navire voisin qui, dans ce cas, aurait refusé ou négligé de satisfaire à la demande, doit supporter les dommages qui en résultent.

544. Tout capitaine, dont le navire est à l'ancre, est responsable de tous les dommages causés par le manque de balises ou bouées à ses ancres, à moins qu'il ne soit prouvé qu'il les a perdues sans sa faute et n'a pu les remplacer.

TITRE IV.

Du naufrage, de l'échouement et des épaves.

545. Il n'est permis à personne, sans le consentement exprès du capitaine ou de l'officier qui le remplace, de venir à bord d'un navire pour le secourir, le sauver, ou sous quelque prétexte que ce soit.

546. Lorsque le capitaine ou l'officier qui le remplace est présent, personne ne pourra, sans son consentement, sauver le navire échoué ou brisé sur les bancs extérieurs, ni prendre les marchandises naufragées en pleine mer ou sur des bancs extérieurs.

547. Lorsque le capitaine, l'officier, le propriétaire de la charge ou le consignataire sont présents, les navires et objets mentionnés ci-dessus seront remis à leur disposition, moyennant une caution suffisante pour le sauvetage.

548. Tous ceux qui retiennent des navires sauvés, ou qui refusent de remettre immédiatement les effets naufragés à la réquisition du capitaine, de l'officier de service, du consignataire ou du propriétaire de la cargaison, mais offrent une sûreté suffisante, perdent leurs droits à demander un salaire pour assistance ou sauvetage, et sont passibles des dommages causés par leur détention.

549. Les frais et le fret pour le transport des marchandises du lieu où elles ont été sauvées, jusqu'à celui de leur destination, sont payés par celui qui les reçoit dans les cas prévus par les articles précédents, sauf son recours, s'il y a lieu.

550 et 551. Le navire et les marchandises sauvées en pleine mer ou sur les bancs extérieurs près du rivage ou sur le rivage même, si le capitaine ou le propriétaire sont inconnus, seront transportés au lieu le plus voisin, pour être remis au fonctionnaire à ce destiné ou à l'administration locale. Ceux qui y contreviendront perdront tous droits au salaire du sauvetage, et seront exposés à des dommages-intérêts et aux poursuites de l'action publique.

552 et 553. Un inventaire sera dressé des effets sauvés et confiés aux soins du fonctionnaire ou de l'administration locale; et le rapport devra en être transmis dans les deux jours au gouverneur de la province. Lors de la délivrance des objets échoués, on se conformera à ce qui est

CODE PRUSSIEN.

1884. La valeur des marchandises sauvées s'estime ainsi qu'il est prescrit aux art. 1861 à 1866.

1885. Quant aux marcbandises sur lesquelles il y a eu fausse déclaration lors du jet à la mer, et qui par suite de cette déclaration n'ont pas été jetées, la disposition de l'art. 1806 reçoit son application.

1886. Les marchandises dont le prix a diminué, pendant la traversée, par une altération qui leur est propre, coutribuent en proportion seulement de leur valeur lors du déchargement.

1887. Les effets qui n'ont point un prix courant dans le commerce, doivent être estimés sur le pied de leur valeur effective à l'époque du déchargement, d'après le rapport d'experts assermentés.

1888. Les marchandises introduites clandestinement, et celles qui ont été l'objet d'une déclaration fausse relativement à leurs quantité et qualité, s'évaluent sur le pied de leur plus haute valeur commerciale au lieu et à l'époque du déchargement.

1889. Celui auquel sont adressées des marchandises, qui doivent contribuer à une avarie extraordinaire, est obligé pour sa part, comme s'il était débiteur principal, dès que la notification lui en a été faite.

1890. Il est tenu de déclarer, huit jours au plus tard, après le déchargement, le prix sincère et véritable des marchandises, conformément aux dispositions précédentes, et de l'affirmer sous serment, s'il en est requis.

1891. Si les marchandises lui ont été adressées pour les expédier ultérieurement, il ne doit pas les transmettre, avant d'en avoir déclaré la valeur, suivant le mode prescrit.

1892. S'il s'élève des doutes sur la vérité du prix énoncé, les autres intéressés peuvent requérir, aux frais de qui il appartiendra, une estimation en justice par des experts assermentés.

1893. Quiconque est convaincu d'avoir, par dol ou faute grave, déclaré une valeur au-dessous de celle effective des marchandises qui lui sont adressées, doit être condamné à payer le quadruple de la contribution qui lui échoit, d'après la valeur réelle, avec dépens.

1894. Après avoir ainsi reconnu la somme qui doit servir de base à la contribution de chacun pour grosse avarie, les parts individuelles sont déterminées.

1895. Quiconque refuse d'acquitter sa portion contributoire, peut et doit être contraint par le patron, sous la responsabilité de celui-ci, à donner caution suffisante; sinon, le patron demeure autorisé à saisir les marchandises.

1896. Le patron peut aussi requérir la vente publique judiciaire des marchandises, jusqu'à due concurrence.

1897. Il est interdit de laisser appareiller un navire, avant que les armateurs aient acquitté le montant de leur contribution à l'avarie, ou donné caution recevable.

1898. Le privilége pour un reliquat de contribution en matière de grosse avarie, lorsqu'il survient un concours de créanciers, se règle, en ce qui concerne le navire, d'après ce qui est prescrit 1re *partie*, *titre* XX, *art.* 326; et à l'égard des marchandises, conformément au code de procédure.

1899. Si des effets jetés à la mer ou perdus sont retrouvés depuis le règlement de compte d'avarie, le prix de ces effets, déduction faite des frais pour le sauvetage et autres, doit être distribué entre les intéressés, au prorata de leur part contributive.

§ 3. De l'avarie particulière.

1900. Sont réputés avaries particulières ou singulières, les dommages et autres frais qui n'appartiennent ni à la grosse ni à la petite avarie, et ont été occasionnés, soit au navire, soit à la cargaison, par suite de la navigation et de la traversée: le maître de la chose qui les a essuyés les supporte seul.

1901. En conséquence, si le navire, poussé contre un banc de sable ou un rocher, n'a éprouvé aucun dommage pour être remis à flot, ceux qu'il a essuyés par l'accident même, sont dans la classe des avaries particulières; mais les frais faits pour dégager le bâtiment appartiennent à la grosse avarie.

1902. S'il arrive que le bâtiment ou ses agrès reçoivent quelque échec ou soient détruits par la violence des vents, le dommage qui en résulte fait partie de l'avarie particulière, à moins que le patron n'ait dû faire force de voiles pour éviter les bancs de sable et rochers (art. 1824).

1903. Si des corsaires ou des pirates emportent du bâtiment soit des provisions de guerre et de bouche, soit des agrès, le navire supporte seul le dommage.

CODE RUSSE.

4° Si les dispositions pour le sauvetage ont été commencées par un chef de la garde-frontière et achevées par un propriétaire riverain ou par un fonctionnaire de la police locale, la récompense se partage par moitié.

5° Le sauvetage des hommes et celui des objets d'équipage et des approvisionnements du navire sont gratuits.

6° Si les propriétaires des objets sauvés se refusent à payer la prime, une partie de ses objets sera vendue aux enchères.

7° Dans le délai d'un mois, le capitaine ou les propriétaires des marchandises doivent produire des certificats attestant que les frais de sauvetage ont été payés; sinon, la police devra payer la prime à qui de droit, sur la décision du gouvernement provincial.

8° A cet effet, une estimation de tout ce qui a été sauvé est faite par des experts assermentés.

9° Après cette opération il est distrait au choix des propriétaires, et vendu aux enchères, une partie des objets sauvées, pour payer la prime due.

10° Si la marchandise est par sa nature indivisible, elle est vendue aux enchères, et le prix en est distribué entre le propriétaire et ceux qui ont opéré le sauvetage, chacun en proportion de ses droits.

11° En cas de difficultés, la contestation est portée devant le tribunal local, et les fonds déposés à un établissement de crédit.

12° Si les marchandises sauvées sont confisquées en vertu des réglements de la douane, le prix de ces marchandises sert à payer la prime de sauvetage et de garde. La partie restante est répartie entre les dénonciateurs des objets introduits en contrebande ou en fraude. Cette prime est accordée sur la même base que celle pour le sauvetage.

13° Si parmi les objets sauvés, il en est qui appartiennent à la couronne, la prime pour le sauvetage ne peut être accordée et la visite de ces objets effectuée, sans en avoir préalablement prévenu l'administration qui les a expédiés.

866. Si le naufrage ou la perte du navire et de son chargement, n'a eu lieu que par suite d'un sinistre inévitable, il sera accordé aux matelots une rémunération, qui devra représenter le sixième de la paie qu'ils auraient reçue s'ils fussent heureusement arrivés.

867. Si les matelots ont abandonné le navire après avoir tout jeté, celui qui trouvera ce navire et l'amènera dans une ville ou dans un port, a droit à la prime de sauvetage et de garde, d'après les règles générales.

868. Un sujet russe, et surtout un fonctionnaire, sera condamné, aux termes de la loi, s'il ne vient pas au secours des naufragés, ou s'il est négligent dans la garde des objets sauvés, s'il les laisse se détériorer, s'il s'en approprie tout ou partie, ou s'il ne fait pas sa déclaration.

869. S'il se porte à quelque acte de violence envers les naufragés qui parviennent à se sauver, ou s'il commet un vol des objets faisant partie du navire, il sera traduit devant la haute cour de justice.

870 et 871. Il en sera de même de l'individu trouvé nanti des objets sauvés, ou qui les vend ou les cache sans qu'aucune déclaration ait été faite.

872 et 873. Les complices, ou ceux qui ayant aperçu cachés, des objets sauvés, ne les auront pas déclarés, seront poursuivis comme inculpés de vols.

874. Celui qui trouve une ancre ou un câble abandonné sur la côte, a droit à une prime entière, s'il n'existe aucune avarie; mais en cas d'avarie, la prime diminue d'un quart.

875. Si un individu trouve un mât ou un gouvernail, entraîné à cinq verstes du lieu où le bâtiment est à l'ancre, il a droit à une prime du quart de la valeur de l'objet trouvé.

876. Celui qui s'approprie et cache des objets provenant d'un naufrage, sans déclaration préalable, est traduit devant les tribunaux et jugé selon la rigueur des lois.

Section 2. — Des Pilotes ou guides.

877. Il y a deux classes de pilotes : ceux qui sont engagés pour toute la traversée, et ceux des côtes ou des ports.

878. Les pilotes engagés pour toute la traversée sont chargés, en vertu d'une convention civile, de conduire le navire à une destination déterminée. En cas de dommage occasionné au bâtiment ou à la marchandise par la négligence du pilote, son importance est prélevée sur sa solde, et en cas d'insuffisance de cette ressource, il est traduit devant les tribunaux et condamné en proportion de son délit.

CODE HOLLANDAIS.

prescrit pour ceux qui ont concourru au sauvetage du navire, ou des marchandises en pleine mer, ou sur les bancs extérieurs; les capitaines, armateurs ou chargeurs sont tenus, en ce qui touche le sauvetage, envers le fonctionnaire ou l'administration locale, aux mêmes obligations qu'envers les particuliers. Un salaire pour la gestion sera alloué à cet effet.

554. A défaut de réclamations, les fonctionnaires doivent faire vendre sans délai, publiquement et d'après les usages des lieux, avec l'autorisation gratuite des députés des Etats de la province, toutes les marchandises sujettes à un prompt dépérissement, et dont le dépôt en nature serait contraire aux intérêts du propriétaire.

555. Ils seront tenus, dans la huitaine après le sauvetage, d'annoncer dans un des journaux de la province toutes les circonstances de l'évènement, avec désignation exacte des marques et numéros des marchandises, et en invitant tous les intéressés à en faire la réclamation. Cette annonce sera répétée quatre fois de mois en mois.

Cependant, lorsque le peu de valeur des objets le permettra, les annonces pourront être différées, du consentement du gouverneur de la province, afin de les comprendre ensuite dans les annonces à faire pour d'autres objets semblables.

556. Si le droit du propriétaire sur ces effets est constaté par des connaissements ou autres pièces, les fonctionnaires seront tenus, après l'autorisation gratuite des députés des Etats, de les délivrer aux ayant-droit, moyennant le paiement du salaire dû pour le sauvetage et des frais.

En cas de doute sur le droit du réclamant, et s'il y a opposition de la part des tiers ou contestation sur le sauvetage et les frais, les parties seront renvoyées devant les juges ordinaires, qui, dans ce cas, pourront ordonner la délivrance des objets moyennant caution suffisante.

Lorsque les objets ont été sauvés et remis à l'autorité locale, celle-ci sera tenue des obligations imposées par le présent article et les précédents aux fonctionnaires qui y sont désignés.

557. Si après les quatre annonces, personne ne réclame les objets sauvés ou repêchés, ils seront vendus publiquement avec l'autorisation des députés des États accordée sans frais, et il leur sera rendu compte du produit, qui sera consigné provisoirement à la caisse d'amortissement, déduction faite du sauvetage et des frais.

L'approbation du compte par les députés des États, ne préjudicie pas aux droits qu'ont les intéressés de les faire valoir en justice.

558. Le propriétaire des objets sauvés aura

CODE PRUSSIEN.

1904. De même, lorsque des marchandises sont enlevées du navire par des corsaires ou des pirates, la perte ne concerne que les propriétaires de ces marchandises (403, § 1, C. *Fr.*).

1905. Il en est de même encore, lorsque les marchandises n'ont été altérées, endommagées ou emportées que par la tempête ou l'irruption des vagues (403, § 1, C. *Fr.*).

1906 et 1907. S'il a été trouvé sur un bâtiment neutre des marchandises ou effets probibés, le dommage résultant de leur confiscation n'entrera point dans la grosse avarie (*art.* 2034 *et suiv.*).

1908. Les patrons et armateurs qui, sciemment ou par faute grave, reçoivent des marchandises et effets prohibés, sont tenus d'indemniser les autres affréteurs du préjudice éprouvé par ceux-ci.

1909. Mais si les autres affréteurs ont eu connaissance de la nature prohibée des marchandises, chacun supporte seul la perte qui résulte pour lui, en cette circonstance, de la prise soit du bâtiment, soit de la cargaison.

1910. Les pertes et dommages qui proviennent du défaut de passe-port, de charte-partie, et autres pièces de bord nécessaires, sont à la charge du patron et de ceux qui ont dû prendre le soin de munir le bâtiment de ces titres.

1911 à 1915. *Comme* 407, C. *Fr.*

1916. Lorsque un navire, étant à l'ancre ou amarré, a essuyé quelque dommage de la part d'un bâtiment qui naviguait, le patron de celui-ci est tenu de l'indemniser complètement (*art.* 1911 *et* 1912).

1917. Le patron qui est stationnaire, s'il pouvait éviter le danger, et qu'il ait omis par dol ou faute grave de faire ce qui était convenable à cet effet, est tenu de réparer le dommage, conformément à l'art. 1913.

1918. Si deux ou plusieurs navires, étant à l'ancre, viennent à se toucher d'une manière dangereuse, le patron, dont le bâtiment est placé en avant de l'autre, et qui se trouve provoqué par celui-ci, doit céder en levant l'ancre.

1919. La même disposition est prescrite lorsque les navires se trouvent en danger de toucher le fond par l'écoulement des eaux.

1920. Si le patron, placé à l'ancre, en avant, ne se conforme point, par dol ou faute grave, à ces dispositions, il est responsable de tout le dommage.

1921. Si le patron qui doit céder éprouve lui-même, sans faute grave de sa part, quelque dommage au moment où il se dispose à l'éviter, il peut réclamer une indemnité de celui qui l'a provoqué.

CODE RUSSE.

879. Les pilotes des côtes ou des ports, munis de certificats qui constatent leur expérience et leur capacité, doivent être préférés à ceux qui ne peuvent produire ces attestations.

880. A son arrivée dans un port étranger, où il existe des pilotes reconnus par le Gouvernement, le capitaine, quoique connaissant l'entrée, est tenu d'en prendre un pour le diriger; autrement la compagnie d'assurances ne serait pas responsable des dommages, à moins de convention contraire.

881. Dès l'instant où les pilotes ont pris la conduite du navire, ils sont responsables de toutes les avaries et de tous les dommages, jusqu'à ce que le navire soit en sûreté dans le port ou dans la rade; si l'avarie ou le dommage survient quand le navire est encore sous la conduite du pilote, le capitaine a le droit d'exercer son recours contre lui et contre le corps des pilotes ou l'autorité locale.

882. Si le pilote jette le navire contre un rocher, sur le sable ou sur la côte, il est traduit devant les tribunaux; s'il a agi criminellement, il sera incarcéré; sinon, il sera privé de son salaire.

883. Le capitaine est obligé de donner au pilote, dès qu'il monte à bord, un écrit scellé, dans lequel il énonce l'étendue du bâtiment et son tirant d'eau. Si cet écrit n'est pas remis, ou si la vérité est cachée, le capitaine doit, en cas d'heureuse arrivée, payer sur ses propres honoraires cinq roubles par pouce qu'il aura dissimulé ou qu'il aura faussement déclaré. Si, par suite de cette fausse déclaration, le bâtiment venait à faire naufrage ou à éprouver quelque avarie, c'est le capitaine, et non le pilote, qui devra être judiciairement poursuivi.

884. Le pilote doit conserver l'écrit qui lui est remis par le capitaine jusqu'à l'arrivée du navire; il le confronte ensuite avec les marques du bâtiment, et si le capitaine a dissimulé le nombre exact de pieds et de pouces que porte le navire en mer, il doit être poursuivi judiciairement, comme il a été dit plus haut.

CODE HOLLANDAIS.

le droit, pendant dix ans, de réclamer le montant du prix de la vente, s'il justifie de son droit.

Si personne ne réclame dans ce délai, le produit sera considéré comme bien vacant.

Les objets confisqués sur l'ennemi ne pourront jamais être réclamés.

559. Il ne sera perçu aucun droit de bris, de naufrage, ni autres semblables, sur les navires ou les marchandises naufragés appartenant soit à des habitants du pays, soit à des étrangers.

Cette disposition ne fait pas cesser le droit de confisquer les navires ou les marchandises naufragés appartenant à l'ennemi.

560. Le salaire dû à ceux qui portent secours à un navire ou à des marchandises est de deux espèces, savoir : le salaire pour l'assistance et le salaire pour le sauvetage.

561. Le salaire pour l'assistance est dû, si le navire et le chargement, ensemble ou séparément, sont remis en pleine mer ou conduits à bon port.

Il est réglé eu égard à la promptitude du service, lors de la découverte du premier danger, au temps qui est employé, au nombre des personnes qui y ont dû assister indispensablement, à la nature du service, et enfin au danger dont il était accompagné.

562. Les cas de sauvetage sont :

Si le navire ou les marchandises ont été trouvés sans direction en pleine mer ou sur le rivage, et sont sauvés ou repêchés;

Si des marchandises sont sauvées d'un navire jeté sur la côte ou contre les brisants, et qui se trouve dans un tel état de danger, qu'il ne puisse plus être considéré comme un lieu de sûreté pour les marchandises ou comme un asile pour les gens de l'équipage;

Si des marchandises ont été tirées d'un navire brisé;

Enfin, si un navire se trouvant dans un danger imminent, ou ne présentant plus de sûreté, est abandonné par les gens de l'équipage, ou lorsque ceux-ci en ayant été retirés, le navire est occupé par ceux qui veulent le sauver et conduit au port avec la cargaison entière ou en partie.

563. Dans l'estimation du salaire pour sauvetage, on prend en considération non-seulement les circonstances indiquées au second alinéa de l'art. 561 ci-dessus, mais encore le péril dans lequel ont été les objets sauvés et la valeur desdits objets. Cette valeur sera estimée par les experts.

564. En cas de contestation, l'évaluation des salaires pour l'assistance ou le sauvetage, ainsi que la nomination des experts, est faite par le juge compétent.

565. Si le navire a été abandonné par le capitaine et les gens de l'équipage, et s'il a été occupé par ceux qui veulent le sauver, il sera permis au capitaine ou aux autres officiers de service de retourner vers le navire et d'en prendre la direction; dans ce cas, les personnes qui l'ont occupé seront tenues, sous peine de la perte de leurs salaires et de dommages-intérêts, de remettre au capitaine la direction du navire, sauf leur droit acquis antérieurement pour le sauvetage.

566. Si un navire ou des marchandises sauvés et remis entre les mains de leurs propriétaires moyennant caution périssent entre le lieu du sauvetage et celui de la destination, sans que la valeur en ait été estimée, l'estimation en sera faite par experts, d'après la valeur que le navire ou les marchandises sauvés auraient probablement eue au lieu de la remise du navire ou des marchandises.

567. Les contestations sur le salaire dû pour le sauvetage ou l'assistance seront portées devant les juridictions suivantes :

Si le navire est destiné pour le royaume, devant le juge du lieu de la destination;

Si un navire est frété dans le royaume pour faire voyage à l'extérieur, devant le juge du lieu où le navire a pris les premières marchandises, ou d'où il est parti en lest, ou bien devant le juge du domicile du débiteur, au choix du demandeur;

Si le navire vient en Hollande sans être destiné pour le royaume, devant le juge du lieu où le navire a échoué ou a été conduit, ou si le navire est perdu, devant le juge du lieu où les marchandises ont été sauvées;

Si le capitaine a changé la destination du navire vers un port ou autre lieu du royaume. Cette disposition s'applique également aux navires destinés pour le royaume (1606 et 1607, C. *Portug.*).

568. Toute convention ou transaction relative aux salaires pour assistance ou sauvetage du navire ou des marchandises en danger pourra être modifiée ou annulée par le juge, si elle a été faite en pleine mer ou au moment de l'échouement. Cependant, lorsque le danger n'existe plus, chacun des intéressés présents peut s'arranger à l'amiable; mais ces transactions ne sont pas obligatoires pour les propriétaires consignataires ou assureurs qui n'y ont pas consenti (1608, C. *Portug.*).

CODE PRUSSIEN.

1922. Le provocateur qui a reçu lui-même quelque dommage de la part de celui qui se retirait, sans qu'il y ait eu faute grave de ce dernier, n'a aucune indemnité à prétendre.

1923. Si deux bâtiments à l'ancre ou amarrés sont portés l'un contre l'autre par les flots ou par la violence des vents, de sorte que l'un ou tous les deux éprouvent quelque dommage par le choc ou la pression de l'autre, il y a lieu à observer les prescriptions de l'art. 1911 (art. 407, C. *Fr.*).

1924. Il en est de même si deux navires au mouillage, étant détachés au même instant, viennent à se choquer, et s'il en résulte pour l'un ou l'autre, ou pour tous deux, un dommage.

1925. Mais si un navire à l'ancre a été poussé contre un autre par la rupture de ses cordages en mauvais état, ou par suite de toute autre faute grave du patron, celui-ci est tenu de réparer en leur entier les pertes éprouvées par les autres bâtiments au mouillage.

1926. Mais si le navire s'est détaché et a heurté les autres sans qu'il y ait eu faute grave du patron, le préjudice qui en résulte doit être supporté en commun, conformément à l'art. 1911.

1927. Si le patron du navire qui a occasionné le choc n'a point filé le câble, quoique l'autre patron à l'ancre lui eût crié de le faire, et que sa position le lui permît, le premier patron est tenu de tout le dommage.

1928. Dans le cas des art. 1911, 1916, 1921 à 1923 et 1926, les dommages éprouvés par les marchandises sont réputés avaries particulières.

1929. Les armateurs répondent, jusqu'à concurrence de leur intérêt dans le navire, des indemnités que doit payer le patron.

1930. S'il y a de la faute des deux patrons, il faut appliquer les dispositions de l'article 22, 1re partie, tit. 6 (*V. Concordance des Codes civils*, p. 75).

1931. Les accidents provenant de l'abordage dans un port doivent être soumis aux tribunaux dans les quarante-huit heures, sous peine de prescription.

1932. Quant aux accidents arrivés en mer, les deux patrons doivent se conformer aux articles 1940 et suiv. (*V. page* 93).

1933. Il y a lieu à l'application des dispositions ci-dessus pour les bâtiments qui naviguent sur des fleuves ou rivières.

CODE FRANÇAIS (*Loi* 1838).

LIVRE III.

DES FAILLITES ET BANQUEROUTES (1).

(Loi du 28 mai 1838.)

TITRE I.

De la faillite.

Dispositions générales.

437 (2). Tout commerçant qui cesse ses paiements est en état de faillite (Co., 438, 440; 443; 585, 586; 593).

La faillite d'un commerçant peut être déclarée après son décès, lorsqu'il est mort en état de cessatiou de paiements (Co. 614).

La déclaration de la faillite ne pourra être, soit prononcée d'office, soit demandée par les créanciers, que dans l'année qui suivra le décès.

CHAPITRE I.

De la déclaration de faillite et de ses effets.

438 (3). Tout failli sera tenu, dans les trois jours de la cessation de ses paiements, d'en faire la déclaration au greffe du tribunal de commerce de son domicile. Le jour de la cessatiou de paiements sera compris dans les trois jours (Co. 456, 586).

En cas de faillite d'une société en uom collectif, la déclaration contiendra le nom et l'indication du domicile de chacun des associés solidaires. Elle sera faite au greffe du tribunal dans le ressort duquel se trouve le siége du principal établissement de la société (Co. 20, 21; 458; 131; 586; 604).

439 (4). La déclaration du failli devra être accompagnée du dépôt du bilan, ou contenir l'indication des motifs qui empêcheraient le failli de le déposer. Le bilan contiendra l'énumération et l'évaluation de tous les bieus mobiliers et immobiliers du débiteur, l'é-

(1) Les chiffres mis en note indiquent le rapport des articles de l'ancien texte avec la nouvelle rédaction du présent livre.

(2) 437. — (3) 440. — (4) 471.

CODE FRANÇAIS (*Code* 1807).

LIVRE III.

DES FAILLITES ET BANQUEROUTES (1).

(Code de commerce de 1807, abrogé par la loi de 1838.)

Dispositions générales.

437. Tout commerçant qui cesse ses paiements est en état de faillite.

438. Tout commerçant failli qui se trouve dans l'un des cas de faute grave ou de fraude prévns par la présente loi est en état de banqueroute.

439. Il y a deux espèces de banqueroutes :

La banqueroute simple; elle sera jugée par les tribunaux correctionnels;

La banqueroute frauduleuse; elle sera jugée par les cours d'assises.

TITRE I.

De la faillite.

CHAPITRE Ier.

De l'ouverture de la faillite.

440. Tout failli sera tenu, dans les trois jours de la cessatiou de paiements, d'en faire la déclaration au greffe du tribunal de commerce; le jour où il aura cessé ses paiements sera compris dans ces trois jours.

En cas de faillite d'une société en nom collectif, la déclaration du failli contiendra le nom et l'indication du domicile de chacun des associés solidaires.

441. L'ouverture de la faillite est déclarée par le tribunal de commerce: son époque est fixée, soit par la retraite du débiteur, soit par la clôture de ses magasins, soit par la date de tous actes constatant le refus d'acquitter ou de payer des engagements de commerce.

Tous les actes ci-dessus mentionnés ne constateront

(1) On a reproduit le texte de ce code, quoique abrogé, parce que c'est à ses dispositions que les codes étrangers ont fait des emprunts, et qu'il est nécessaire d'y renvoyer.

CODE ESPAGNOL.

LIVRE IV.

DES FAILLITES.

TITRE I (1).

De l'état de faillite et de ses différentes espèces.

1001. *Comme* 437, C. *Fr.*

1002. Les faillites se divisent en cinq classes, quant à leurs effets légaux :

1° La suspension de paiement,

2° L'insolvabilité fortuite,

3° L'insolvabilité coupable,

4° L'insolvabilité frauduleuse,

5° La fuite du failli et le détournement de ses biens.

1003. Est compris dans la première classe le commerçant qui, ayant des biens suffisants pour convrir toutes ses dettes, suspend temporairement ses paiements, et demande à ses créanciers un délai, afin de pouvoir réaliser ses marchandises ou ses créances pour les satisfaire.

1004. La faillite de la deuxième classe est celle du commerçant auquel il est survenu, dans la gestion régulière et prudente de son commerce, des malheurs accidentels et inévitables qui le mettent dans l'impossibilité de payer tout ou partie de ses dettes.

1005. Sont réputés faillis de troisième classe ceux qui se trouvent dans l'un des cas suivauts :

1° Lorsque les dépenses domestiques et personnelles du failli ont excédé ses facultés, eu égard à son rang et à sa famille;

2° S'il a fait au jeu des pertes excédant ce qu'un père de famille rangé de sa classe peut aventurer pour se récréer;

3° Si les pertes sont survenues par suite de fortes gageures, d'achats ou de ventes simulées, ou d'autres opérations d'agiotage;

4° S'il a revendu à perte

(1) On a suivi pour établir les rapports avec le Code français le texte ancien, et non la loi de 1838; nous avons indiqué cette loi chaque fois qu'une relation s'y rapporte. Le même mode a été observé pour les autres codes étrangers.

CODE HOLLANDAIS.

LIVRE III.

DES MESURES A PRENDRE EN CAS D'INSOLVABILITÉ DES COMMERÇANTS.

TITRE I.

De la faillite.

Section 1.—De la déclaration de faillite et de ses effets en général.

764. Tout commerçant qui cesse ses paiements sera déclaré en état de faillite par sentence judiciaire, soit sur sa propre déclaration, soit sur la demande d'un ou plusieurs créanciers, soit enfin sur la réquisition du ministère public (437, C. *Fr.*).

765. *Comme* 438, C. *Fr.*; *loi* 1838.

766. Lorsque des créanciers provoqueront la déclaration de faillite, ils présenteront une requête au tribunal de l'arrondissement, et fourniront en même temps la prenve des faits et circonstauces qu'ils indiqueront, et d'où il résultera que le débiteur a effectivement cessé ses paiements.

La requête sera déposée au greffe du tribunal, et il sera tenu note du jour du dépôt sur un registre à ce destiné.

Le tribunal statuera sur cette requête dans le plus bref délai possible.

Il pourra entendre préalablement le débiteur ou le faire citer par le greffier.

767. La masse d'un commerçant décédé après la cessation de ses paiements peut être déclarée en état de faillite, pourvu que la requête tendant à cet effet ait été présentée au plus tard dans les trois mois du décès du débiteur, même pendant le temps pour faire inventaire et délibérer (437, § 2, C. *Fr.*, l. 1838).

La requête sera déposée de la manière indiquée à l'article précédent.

Les héritiers seront également enteodus ou dûment appelés, par exploit siguifié à la maison mortuaire, sans qu'il soit besoin d'y énoncer leurs noms.

La déclaration de faillite emporte de plein droit la séparation du patrimoine du

CODE PORTUGAIS.

PARTIE I. — TITRE XI.

Des faillites.

Dispositions générales.

1121. On appelle négociant failli celui qui, par suite de chauces de fortune ou par sa propre faute, ou par ces deux causes réunies, est obligé de suspendre ses paiements et de s'abstenir de se livrer au commerce.

1122. Pour être constitué et déclaré en état de faillite, le débiteur doit être commerçant. Le débiteur non-commerçant, dans le cas d'insolvabilité, est en déconfiture.

1123. *Comme* 437, C. *Fr.*; et 437, § 1, *loi* 1838.

1124. *Comme* 440, C. *Fr.*; et 438, *loi* 1838.

1125. La déclaration de faillite doit contenir :

1° L'état général de l'actif et du passif de la masse;

2° L'exposé des causes de la faillite, avec les documents à l'appui (1018, C. *Esp.*);

3° La signature du failli ou de son fondé de pouvoirs.

1126. La faillite peut être également déclarée à la réquisition d'un ou de plusieurs créanciers légitimes du failli, lors même que le débiteur serait décédé depuis la cessation de ses paiements (440, et 437, § 2, C. *Fr.*, *loi* 1838).

1127. Le fils créancier de son père, on le père créancier du fils commerçant, ainsi que la femme créancière de son mari commerçant, ne peuvent respectivement se faire déclarer en faillite.

1128. L'état de faillite ne peut être constitué que s'il existe des actes de commerce, lors même que des dettes d'une autre nature y seraient jointes.

1129. Toute faillite doit être déclarée par le tribunal de commerce; la notoriété publique suffit pour la prononcer.

1130. *Comme* 441, C. *Fr.*

1131. Le jugement qui fixe l'ouverture de la faillite ne peut la faire remonter à une époque qui excéderait quarante jours de sa date actuelle (441, C. *Fr.*, et 441, *loi* 1838, *diff.*).

1132. *Comme* 442, C. *Fr.*

1133. Nul ne peut acquérir d'hypothèque sur les biens du failli dans les vingt jours

CODE DE WURTEMBERG.

TITRE III.

De la faillite.

CHAPITRE I.

De l'ouverture de la faillite (1).

1005. Tout commerçant qui a cessé d'exercer le commerce peut être déclaré en faillite, lorsque la cause de la faillite remonte à une époque où il était encore commerçant (437, § 2, C. *Fr.*, *loi* 1838).

1006. La procédure en matière de faillite sera poursuivie devant le tribunal du domicile ou du principal établissement du failli ou de la société en faillite.

1007. *Comme* 440, C. *Fr.* (438, *loi* 1838). *Il est ajouté :* Si l'un des associés n'a pas signé la déclaration de faillite, il lui en sera donné avis.

1008. Tout commerçant qui a cessé ses paiements, sans qu'il y ait eu faute de sa part, et qui donne un bilan de sa situation, peut être admis par le tribunal à provoquer un concordat, si les créanciers ne poursuivent pas la faillite.

1009. L'ouverture de la faillite sera déclarée en vertu d'un jugement, si le commerçant déclare son insolvabilité, s'il a suspendu ses paiements pendant trois jours, sans laisser de fondé de pouvoirs, s'il a soustrait des marchandises ou enfin s'il est notoirement insolvable (441, C. *Fr.*).

1010. Si un ou plusieurs créanciers poursuivent la déclaration de faillite hors des cas de l'article précédent, ou s'il résulte des poursuites simultanées de plusieurs créanciers des craintes d'insolvabilité, un délai sera assigné par le tribunal au débiteur pour justifier de sa solvabilité, sous peine d'être déclaré en faillite. Si, par d'autres moyens que ceux de l'art. 1008, il établit qu'il peut payer, le tribunal, après avoir pris

(1) Le législateur wurtembergeois déclare, dans ses motifs, qu'il a suivi les dispositions du Code de commerce français, et qu'il n'a pas cru devoir se guider sur la loi du 28 mai 1838.

CODE HONGROIS.

TITRE XXII.

De la faillite (1).

1. Le tribunal compétent en matière de faillite sera, pour les commerçants inscrits, ainsi que pour les sociétés commerciales, celui dans le ressort duquel est situé l'établissement de commerce; si un commerçant a plusieurs établissements, le tribunal compétent sera celui du lieu qui a été le premier saisi.

2. La compétence du tribunal saisi de la faillite s'étend à tous les autres procès que le failli peut avoir devant d'autres tribunaux, ainsi qu'aux décisions relatives aux biens du failli rendues par un autre tribunal, et qui n'ont pas encore reçu d'exécution. Mais, dans ce cas, le tribunal de la faillite ne peut statuer que sur le classement de la créance et non sur sa validité et sa quotité.

3. Cette règle reçoit exception :

1° A l'égard des procès qui ont pour objet des biens immeubles nobles;

2° Quand il s'agit de procès relatifs aux mines, quoique les mines appartiennent à la masse. Mais, après le jugement, toutes les contestations qui s'y rattachent sont de la compétence du tribunal saisi de la faillite.

4. Les procès relatifs aux gages mobiliers donnés pour sûreté du paiement des créanciers, provenant de lettres de change, et les objets mobiliers sur lesquels on a un droit de revendication à exercer, seront portés devant les tribunaux de commerce qui en seront saisis.

5. Il y a lieu à déclaration de faillite :

1° Lorsque le débiteur, ses héritiers ou le curateur aux biens déclare que l'actif est au-dessous du passif (437, C. *Fr.*);

2° Lorsqu'un ou plusieurs créanciers même, dont les titres de créance ne sont pas encore échus, provoquent cette

(1) Le mot *concours* est, en Allemagne, le plus souvent synonyme de faillite. On se servira de cette dernière expression, plus généralement applicable à l'état du commerçant insolvable.

CODE PRUSSIEN.

TITRE XV.

De la faillite.

CHAPITRE I.

De l'ouverture de la faillite.

1 et 2. La faillite est ouverte lorsque les biens d'un débiteur, ne pouvant désintéresser les créanciers, ont été saisis par eux dans le but d'obtenir le remboursement de leurs créances, selon l'ordre établi par les lois, sur les biens qui lui restent encore.

3. La faillite ne peut être ouverte que lorsqu'il est prouvé que le débiteur est dans l'impuissance de satisfaire intégralement ses créanciers.

4. L'insolvabilité est notoire :

1° Lorsque le débiteur avoue lui-même son insolvabilité, qu'il offre à ses créanciers l'abandon de tous ses biens et qu'il demande à être admis au bénéfice de cette cession;

2° Lorsque l'héritier d'un débiteur commun renonce à la succession, et que cette renonciation n'est point faite par lui au profit des autres héritiers;

3° Lorsque l'existence ou le domicile des héritiers du débiteur défunt est inconnu, et que les biens qu'il laisse sont insuffisants pour payer ses dettes;

4° Lorsque le débiteur s'est éloigné sans laisser de procuration pour administrer ses affaires.

Dans ces quatre cas, le juge doit ouvrir la faillite à la requête même d'un seul créancier. Il doit d'office prononcer sans retard l'ouverture de la faillite, lorsque le débiteur est marchand ou a exercé une industrie qui le met en rapport avec des créanciers étrangers.

Appendice §§ 311 et 312. Il n'y a pas lieu à ouverture de la faillite d'office, si le débiteur ne s'est pas trouvé en relation d'affaires avec des créanciers étrangers, et si les biens abandonnés sont insuffisants pour payer les créanciers, et si la succession du débiteur a été acceptée sous bénéfice d'inventaire par ses héritiers.

CODE RUSSE.

TITRE IV.

De la faillite.

CHAPITRE I.

Des poursuites contre les faillis.

1377. Les faillis sont soumis à la juridiction du tribunal de commerce, et là où il n'en existe pas, à l'autorité municipale du lieu où ils sont domiciliés.

1378. Il doit être donné connaissance de toute faillite au tribunal de commerce ou à l'autorité municipale, en ayant soin d'accompagner le rapport de toutes les pièces qui y sont relatives.

1379. Tout ce qui concerne les faillites est traité sur papier libre.

CHAPITRE II.

De la nature de la faillite et de ses diverses espèces.

1380. Il y a faillite :

1° Lorsqu'un marchand inscrit dans les guildes ne peut payer à échéance des sommes excédant 5,000 roubles, et lorsque son actif ne peut suffire à acquitter ses dettes;

2° Lorsqu'un individu appartenant au commerce, ou aux industries permises aux bourgeois *sans patentes*, ne peut payer des sommes excédant 5,000 roubles (437, C. *Fr.*).

Observation. Pour les non-commerçants, l'insolvabilité n'est pas assimilée à la faillite : des formes particulières sont prescrites dans ce cas envers les individus non inscrits dans les guildes.

1381. La faillite est *malheureuse*, lorsque le débiteur est réduit à l'insolvabilité non par sa faute, mais par un concours de circonstances dont l'espèce et la nature sont déterminées par la loi.

1382. Ces circonstances sont :

1° L'inondation, l'incendie, l'invasion de l'ennemi, dont on n'a pu préserver sa propriété au moyen d'une assurance;

2° La ruine inattendue ou la mort des débiteurs, et en

ORD. DE BILBAO. Amérique du Sud et Mexique.

CHAPITRE XVII.

Des faillites.

1. Les commerçants retardataires, banqueroutiers ou faillis se divisent en trois classes, suivant lesquelles leur degré de culpabilité pourra être apprécié.

2. Dans la première classe, sont compris les commerçants qui ne paient pas ce qu'ils doivent à l'échéance fixée, et ceux qui, possédant des propriétés, n'ont pu, par accident, satisfaire leurs créanciers avec exactitude, mais les désintéressent dans un court délai.

Les individus de cette classe seront maintenus dans l'honneur de leur crédit, dans leur considération et bonne réputation.

3. La seconde classe se compose de ceux qui, par suite de malheurs qu'ils ont éprouvés par mer ou par terre sans qu'il y ait de leur faute et inopinément, sont atteints dans leurs biens, présentent un tableau exact de l'état de leurs affaires, de leurs biens, créances et dettes, en énonçant les motifs raisonnés de leurs pertes, demandent à leurs créanciers une diminution de ce qui leur est dû, et paient ensuite, aux époques fixées, les dividendes stipulés.

Ces individus seront réputés faillis innocents dans ces cas. Mais tant qu'ils n'auront pas payé la totalité de leurs dettes, ils n'auront voix active ni passive dans le consulat.

4. La troisième et dernière classe de faillis est celle des commerçants qui devant savoir le mauvais état de leurs affaires, au moyen du compte par bref état (*avanzo*) qu'ils en doivent tenir (art. 3, chap. 9), risquent les biens d'autrui avec fraude, achètent des marchandises à terme ou à des prix élevés, et les vendent au comptant, au-dessous de leur juste valeur, négociant des lettres de change, faisant des pertes sciemment, et continuant ainsi à augmenter chaque jour l'importance de leur faillite; faisant enfin banqueroute avec tout le bien d'autrui qu'ils peuvent emporter, le détournant, ainsi que les objets précieux, leurs livres et

CODE FRANÇAIS (*Loi* 1838).

tat des dettes actives et passives, le tableau des profits et pertes, le tableau des dépenses; il devra être certifié véritable, daté et signé par le débiteur (Co. 456; 476, 522; 585).

440 (1). La faillite est déclarée par jugement du tribunal de commerce, rendu soit sur la déclaration du failli, soit à la requête d'un ou de plusieurs créanciers, soit d'office. Ce jugement sera exécutoire provisoirement (Co. 437, 438).

441 (2). Par le jugement déclaratif de la faillite, ou par jugement ultérieur rendu sur le rapport du juge-commissaire, le tribunal déterminera, soit d'office, soit sur la poursuite de toute partie intéressée, l'époque à laquelle a eu lieu la cessation de paiements. A défaut de détermination spéciale, la cessation de paiements sera réputée avoir eu lieu à partir du jugement déclaratif de la faillite (Co. 451; 580; 437).

442 (3). Les jugements rendus en vertu des deux articles précédents seront affichés et insérés par extrait dans les journaux, tant du lieu où la faillite aura été déclarée que de tous les lieux où le failli aura des établissements commerciaux, suivant le mode établi par l'art. 42 du présent Code (Co. 600; 461).

443 (4). Le jugement déclaratif de la faillite emporte de plein droit, à partir de sa date, désaisissement pour le failli de l'administration de tous ses biens, même de ceux qui peuvent lui échoir tant qu'il est en état de faillite (Co. 446; 467, 474, 487, 488, 494, 528, 532).

A partir de ce jugement, toute action mobilière ou immobilière ne pourra être suivie ou intentée que contre les syndics (Co. 462, 468).

Il en sera de même de toute voie d'exécution tant sur les meubles que sur les immeubles (Co. 450, 527).

Le tribunal, lorsqu'il le jugera convenable, pourra recevoir le failli partie intervenante.

444 (5). Le jugement décla-

(1) 441. — (2) 451. — (3) 437. — (4) 442-494. — (5) 448.

CODE FRANÇAIS (*Code* 1807).

néanmoins l'ouverture de la faillite que lorsqu'il y aura cessation de paiements ou déclaration du failli.

442. Le failli, à compter du jour de la faillite, est dessaisi, de plein droit, de l'administration de tous ses biens.

443. Nul ne peut acquérir privilége ni hypothèque sur les biens du failli, dans les dix jours qui précèdent l'ouverture de la faillite.

444. Tous actes translatifs de propriétés immobilières faits par le failli, à titre gratuit, dans les dix jours qui précèdent l'ouverture de la faillite, sont nuls et sans effet relativement à la masse des créanciers; tous actes du même genre, à titre onéreux, sont susceptibles d'être annulés, sur la demande des créanciers, s'ils paraissent aux juges porter des caractères de fraude.

445. Tous actes ou engagements pour faits de commerce, contractés par le débiteur dans les dix jours qui précèdent l'ouverture de la faillite, sont présumés frauduleux, quant au failli; ils sont nuls, lorsqu'il est prouvé qu'il y a fraude de la part des autres contractants.

446. Toutes sommes payées dans les dix jours qui précèdent l'ouverture de la faillite, pour dettes commerciales non échues, sont rapportées.

447. Tous actes ou paiements faits en fraude des créanciers sont nuls.

448. L'ouverture de la faillite rend exigibles les dettes passives non échues; à l'égard des effets de commerce par lesquels le failli se trouvera être l'un des obligés, les autres obligés ne seront tenus que de donner caution pour le paiement à l'échéance, s'ils n'aiment mieux payer immédiatement.

CHAPITRE II.

De l'apposition des scellés.

449. Dès que le tribunal de commerce aura connaissance de la faillite, soit par la déclaration du failli, soit par la requête de quelque créancier, soit par la notoriété publique, il ordonnera l'apposition des scellés : expédition du jugement sera sur-

CODE ESPAGNOL.

ou au-dessous du cours des effets achetés à crédit, dans les six mois qui ont précédé la déclaration de la faillite;

5° S'il est prouvé que dans le temps qui s'est écoulé entre son dernier inventaire et sa déclaration de faillite, il y a eu une époque où il était débiteur pour ses obligations directes d'une somme double de son avoir liquide.

1006. Seront encore légalement considérés comme faillis de troisième classe, sauf la preuve contraire, *le reste comme* 587, C. *Fr.*

1007. Appartiennent à la quatrième classe, les faillis qui se trouvent dans quelques-uns des cas suivants :

1° *Comme* 593 1°, C. *Fr.*

2° S'il n'a pas tenu de livres, ou si, les ayant tenus, il les a cachés ou y a inséré des articles qui n'y auraient pas été passés en temps et lieu opportuns;

3° Si, avec intention, il a enlevé, effacé ou altéré de toute autre manière le contenu de ses livres;

4° Si de sa comptabilité commerciale ne résulte pas l'emploi ou l'existence de l'actif de son dernier inventaire, et des deniers, valeurs, meubles et effets, de quelque nature qu'ils soient, dont il serait entré postérieurement en possession.

5° *Comme* 593 2°, C. *Fr.*

6° *Comme* 593 5°, C. *Fr.*

7° Si, sans autorisation du propriétaire, il a négocié les lettres de change d'autrui qui lui ont été confiées pour en opérer le recouvrement ou la remise, ou pour en faire un usage différent de l'objet de la négociation qu'il a faite, et s'il ne lui en a pas compté le produit;

8° Si, étant commissionné pour la vente de quelques marchandises, ou pour la négociation de crédits ou de valeurs de commerce, il a caché pendant un temps quelconque cette opération au propriétaire;

9° S'il a présenté des opérations simulées, de quelque nature qu'elles soient;

10° S'il a contracté, consenti ou garanti des dettes supposées;

11° *Comme* 593, 6°, C. *Fr.*

12° Si, au préjudice de ses créanciers, il a fait par anti-

CODE HOLLANDAIS.

défunt de celui de ses héritiers, de la manière et pour la durée indiquées au Code civil.

768. Le ministère public est autorisé à demander la déclaration de faillite d'un débiteur qui a cessé ses paiements, après l'avoir entendu ou dûment appelé, ou qui a pris la fuite sans avoir mis ordre à ses affaires, ou qui a tenté de soustraire sa fortune à ses créanciers.

Le juge du canton peut, dans les mêmes cas, d'abord et dans l'intérêt de la masse, apposer les scellés ou prendre d'autres mesures conservatoires (450, C. *Fr.*).

Le juge, dans ce cas, enverra immédiatement copie de son procès-verbal au ministère public.

769. La faillite est ouverte le jour de la déclaration du débiteur ou du dépôt au greffe de la requête des créanciers, ou enfin le jour du réquisitoire du ministère public.

Ce jour sera indiqué par le jugement déclaratif de la faillite (441, C. *Fr.*).

770. *Comme* 442, C. *Fr.* *Il est ajouté :* La présente disposition est applicable aux héritiers du débiteur décédé, dans le cas de l'art. 767 ci-dessus, en ce qui concerne la masse de la succession.

771. Le jugement a également pour effet, sans préjudice des dispositions des art. 854, 855 et 858 ci-après, de suspendre toute saisie judiciaire sur les biens meubles et immeubles du débiteur, commencée avant sa faillite, et d'arrêter l'exécution des jugements emportant contrainte par corps.

Lorsqu'une demande formée avant la déclaration de faillite a pour objet la réclamation de biens vendus et livrés, conformément au titre 8 du premier livre du présent code, cette demande sera suivie contre les curateurs, et le jugement exécuté contre eux.

La même disposition est applicable à toute demande dans laquelle un objet certain et déterminé est réclamé comme propriété (443, §§ 2 à 4, C. *Fr.*).

772. Lorsque, avant la faillite, la vente forcée des meubles ou des immeubles du

CODE PORTUGAIS.

qui précèdent l'ouverture de la faillite (443, C. *Fr.*).

1134. Toutes les sommes payées par le failli dans les vingt jours qui précèdent l'ouverture de la faillite, pour dettes de commerce non échues à l'époque de l'ouverture, doivent rentrer à la masse (446, C. *Fr.*).

1135 et 1136. Tous les actes translatifs de propriétés mobilières ou immobilières faits par le failli à titre gratuit, dans les quarante jours qui ont précédé l'ouverture de la faillite, sont nuls et sans effet, relativement à la masse des créanciers. Tous actes du même genre, à titre onéreux, peuvent être annulés, à la demande des créanciers, en cas de fraude (444, C. *Fr.*).

1137. Tous les actes et obligations de commerce contractés par le débiteur, dans les vingt jours qui ont précédé l'ouverture de la faillite, sont présumés frauduleux de la part du failli; ils sont nuls en cas de fraude de la part des autres contractants (445, C. *Fr.*).

1138 à 1140. *Comme* 448, C. *Fr.*

1141. Les co-obligés simultanés du failli sont seuls tenus de fournir caution, aux termes de l'article précédent. Mais s'il s'agit d'une obligation *successive*, comme dans un endossement, la faillite d'un endosseur postérieur ne donnera pas le droit d'exercer des poursuites contre les endosseurs antérieurs.

1142. En cas de dette garantie pour le débiteur ou pour le failli, la caution jouit du terme stipulé dans le contrat. Si la caution tombe en faillite, le débiteur est tenu d'en fournir une nouvelle ou de payer la dette, si la nouvelle caution n'est pas agréée par le créancier.

1143. Les droits des créanciers des faillis passent à leurs héritiers et successeurs.

1144. *Comme* 530, C. *Fr.*

Section 1. — *De la qualification de la faillite.*

1145. La faillite peut être fortuite, coupable ou frauduleuse.

1146. On appelle *faillite fortuite* l'état d'insolvabilité d'un commerçant provenant

CODE DE WURTEMBERG.

des mesures conservatoires, pourra différer la déclaration de faillite jusqu'à la première assemblée des créanciers.

1011. *Comme* 767, C. *Holl.*, et 437, C. *Fr.*, *loi* 1838.

1012. *Comme* 768, C. *Holl.*

1013. *Comme* 769, C. *Holl.*

1014. Le jugement déclaratif de la faillite sera signifié au commerçant failli; en cas d'absence, l'insertion légale tiendra lieu de signification.

1015. Le jugement déclaratif de la faillite sera affiché au domicile du débiteur, et rendu public par l'insertion dans les feuilles périodiques, au plus tard dans les cinq jours.

Si le débiteur a plusieurs établissements, le jugement sera affiché dans chacune des communes dont dépend chacun des établissements.

1016. Le jugement déclaratif de la faillite sera exécuté sans délai, nonobstant opposition ou appel (791, C. *Holl.*). Néanmoins, le débiteur pourra, dans la quinzaine de la signification du jugement ou de l'affiche, interjeter appel au moyen d'une requête présentée à la cour ou au tribunal de commerce, à moins qu'il n'eût lui-même provoqué sa faillite.

Cet appel ne suspend que la liquidation et la vente dans l'intérêt de la masse, mais non les poursuites judiciaires.

1017. Toute demande en rescision formée par le débiteur ou par le co-obligé solidaire est également suspensive de l'exécution du jugement.

1018. Les créanciers qui n'auront pu faire prononcer la faillite auront également un délai de 15 jours pour interjeter appel.

CHAPITRE II.

Des effets de la faillite.

1019. *Comme* 770, C. *Holl.*, et 442, C. *Fr.*

1020. Tous les actes consentis par le débiteur après l'ouverture de la faillite peuvent être attaqués comme nuls par ses créanciers. Cependant ceux-ci ne peuvent s'enrichir aux dépens du tiers

CODE HONGROIS.

déclaration en établissant l'insolvabilité de leur débiteur.

6. Si la faillite est provoquée par le failli, le tribunal doit en prononcer immédiatement l'ouverture. Si elle est demandée, les créanciers doivent adresser leur requête au tribunal, en y joignant les documents propres à établir l'insolvabilité du débiteur. Le tribunal donne au débiteur communication des pièces produites, et le cite à comparaître dans un bref délai : celui-ci doit alors présenter l'état de sa fortune, par actif et passif, à moins qu'il ne prouve que la demande n'est pas fondée.

7. L'exception d'incompétence opposée par le débiteur doit être proposée *in limine litis*, le tribunal statuera immédiatement.

8. Le tribunal peut, pour s'éclairer, ordonner une enquête sur l'état de la fortune du failli.

9. Si l'insolvabilité du débiteur paraît établie, ou même probable, le tribunal ordonnera l'ouverture de la faillite.

10. Il y a lieu de présumer l'insolvabilité, et par conséquent de déclarer la faillite :

1° Lorsque le débiteur prend la fuite, et se cache sans qu'on puisse assigner un motif plausible à sa conduite;

2° Quand il ne comparaît pas, ni personne pour lui, sur la citation qui lui est donnée; et quand il refuse de s'expliquer sur l'état de sa fortune;

3° Lorsqu'il a cherché à obtenir une remise de ses créanciers en avouant, même extrajudiciairement, que son passif dépassait son actif;

4° Lorsqu'il est resté trois mois sans solder ses comptes, ou s'il les a falsifiés.

11. Le jugement de déclaration de la faillite ordonne le séquestre de tous les biens meubles et immeubles du failli, et lui assigne un délai pour rendre compte de l'état de ses affaires sous la foi du serment; il nomme un administrateur provisoire des biens et un représentant de la masse, il prescrit l'inventaire des biens du failli et fixe un délai pour la convocation des créanciers; le ju-

CODE PRUSSIEN.

Appendice 314. Lorsque les biens paraissent suffisants, il n'y a pas moins lieu à l'ouverture de la faillite. Les biens doivent être évalués à leur valeur réelle, afin d'apprécier si le débiteur est en état de désintéresser tous ses créanciers.

5. Les quatre dispositions de l'article 4 relatives à l'ouverture de la faillite reçoivent les exceptions suivantes :

1° Lorsque l'actif du débiteur est si peu important, que les créanciers de la deuxième classe seraient tout au plus désintéressés, ou que les frais l'absorberaient (*Appendice*, 315);

2° Lorsque les immeubles sont grevés de charges au-delà des deux tiers de leur valeur;

3° Lorsque tous les créanciers renoncent à faire déclarer la faillite;

4° Lorsque le patrimoine du débiteur consiste en un très-petit capital.

6. Si la masse est peu importante (art. 5, 1° et 2°), elle est partagée entre les créanciers privilégiés qui ont produit leurs titres, après avoir été convertie en argent. Si elle consiste en immeubles, l'ouverture de la faillite sera suspendue jusqu'à la vente aux enchères et au remboursement des créanciers de la deuxième classe.

Appendice 316. Dans le cas des n°s 1 à 3 de l'art. 5, si aucune sommation publique n'a été faite aux créanciers (*edictalien*), les droits des créanciers inconnus seront réservés; quant aux créanciers connus, si, sur la sommation qui leur est faite de produire, ils ne produisent pas, ils seront déclarés forclos.

7. La répartition, dans le cas de l'art. 5, 3°, a lieu entre les créanciers, soit dans l'ordre réglé entre eux, soit selon le rang fixé par le jugement.

Mais cette répartition sera annoncée dans les journaux quatre semaines auparavant, publiée par affiches publiques, et signifiée aux créanciers produisants.

8. Lorsque l'époux survivant reste en possession des biens de son conjoint décédé, lors même que les héritiers renonceraient à la succession, le juge ne peut ordon-

CODE RUSSE.

outre les causes générales de la faillite, que les créanciers pourront apprécier et prendre en considération.

1383. La faillite est *imprudente*, et reçoit le nom de *banqueroute simple*, lorsque l'insolvabilité provient du fait du débiteur, mais sans dol ni préméditation (439, C. *Fr.*).

1384. Enfin, la faillite est *mensongère*, et s'appelle *banqueroute frauduleuse*, lorsque l'insolvabilité est le résultat de la préméditation et de la mauvaise foi (*ibid.*).

1385. La nature de la faillite et ses résultats sont déterminés par le tribunal, après la clôture des débats.

1386. Il ne faut pas mettre au rang des faillites le cas où il est accordé au débiteur un délai à l'amiable pour ses paiements, ou donné mandat à un des créanciers de participer à la gestion de ses affaires.

1387. Dans ce cas, cette gestion ne comprend que les affaires antérieures, et le débiteur ne peut en entreprendre de nouvelles.

APPENDICE A L'ART. 1387.

(Ukase du 26 novembre 1836.)

De l'administration de la faillite.

1° Les administrations de faillite ne sont autorisées que pour les grandes affaires commerciales et industrielles, et seulement dans les capitales et les ports de mer où il existe des bourses.

2° Les demandes pour la création des administrations de faillite ne peuvent être formées que par les créanciers.

3° Lorsque la majorité des créanciers reconnaît, d'après le bilan du débiteur, que le déficit n'excède pas cinquante pour cent, les créanciers peuvent demander au comité de la bourse, après lui avoir soumis la balance du failli, la création d'une administration qui devra être investie de tous les droits du propriétaire.

4° Le comité de la bourse choisit immédiatement, parmi les plus notables de la bourse, six négociants étrangers à la faillite qui décident, sous la présidence du chef de la

ORD. DE BILBAO. Amérique du Sud et Mexique.

leurs papiers de commerce, prenant la fuite, ou cherchant un refuge dans les églises.

Ces banqueroutiers (*alzados*) sont réputés infâmes, voleurs publics, ravisseurs du bien d'autrui; ils seront poursuivis et arrêtés à la requête du prieur et des consuls, pour être livrés à la justice ordinaire.

5. Tout commerçant contraint à mettre ordre à ses affaires sera tenu de présenter un état de sa position : il y énoncera son actif et son passif, ses marchandises, ses meubles et tous ses autres biens, avec l'indication de ses livres, dont il devra faire la remise au prieur et aux consuls.

6. Dès que le prieur ou les consuls sont prévenus qu'un commerçant est en état de faillite, ils se rendront avec le greffier (*escribano*) (1) au domicile du failli, s'assureront de sa personne, et agiront conformément à ce qui est prescrit ci-après.

7. On se fera remettre les clefs des boutiques et entresols occupés par le failli, ainsi que les livres et papiers, qui seront inventoriés et paraphés à la fin des parties de chaque compte.

8. Si quelques livres ou autres objets de la faillite ont été distraits de l'inventaire antérieurement, le prieur et les consuls feront afficher une récompense pour ceux qui les découvriraient, ou indiqueraient le lieu où ils se trouvent.

9. Toutes les marchandises, avec leurs marques et leur nombre, leur poids, etc., ainsi que l'argent et les meubles de la maison, seront inventoriés.

10. Le prieur et les consuls ne pourront remettre aux créanciers aucun effet qu'ils prétendraient avoir été confiés en dépôt ou envoyés au failli à titre de consignation, commission ou autrement, avant l'assemblée et l'adhésion des créanciers, et avant l'accomplissement des conditions

(1) Terme générique qui comprend tous ceux qui savent écrire, mais spécialement ceux qui ont des offices publics, tels que les notaires, les greffiers, ou des magistrats de cour souveraine, justices particulières et corps de ville.

CODE FRANÇAIS (*Loi* 1838).

ratif de faillite rend exigibles, à l'égard du failli, les dettes passives non échues.

En cas de faillite du souscripteur d'un billet à ordre, de l'accepteur d'une lettre de change ou du tireur à défaut d'acceptation, les autres obligés seront tenus de donner caution pour le paiement à l'échéance, s'ils n'aiment mieux payer immédiatement (Co. 163).

445. Le jugement déclaratif de faillite arrête, à l'égard de la masse seulement, le cours des intérêts de toute créance non garantie par un privilége, par un nantissement ou par une hypothèque. Les intérêts des créances garanties ne pourront être réclamés que sur les sommes provenant des biens affectés au privilége, à l'hypothèque ou au nantissement (Co. 448, 552).

446. Sont nuls et sans effet, relativement à la masse, lorsqu'ils auront été faits par le débiteur depuis l'époque déterminée par le tribunal comme étant celle de la cessation de ses paiements, ou dans les dix jours qui auront précédé cette époque (Co. 443; 441):

(1) Tous actes translatifs de propriétés mobilières ou immobilières à titre gratuit (C. 894, 902);

(2) Tous paiements, soit en espèces, soit par transport, vente, compensation ou autrement, pour dettes non échues, et pour dettes échues, tous paiements faits autrement qu'en espèces ou effets de commerce (Co. 447);

(3) Toute hypothèque conventionnelle ou judiciaire et tous droits d'antichrèse ou de nantissement constitués sur les biens du débiteur pour dettes antérieurement contractées.

447 (4). Tous autres paiements faits par le débiteur pour dettes échues, et tous autres actes à titre onéreux par lui passés après la cessation de ses paiements et avant le jugement déclaratif de faillite, pourront être annulés si, de la part de ceux qui ont reçu du débiteur, ou qui ont

(1) 444. — (2) 446. — (3) 443. — (4) 445.

CODE FRANÇAIS (*Code* 1807)

le-champ adressée au juge de paix.

450. Le juge de paix pourra aussi apposer les scellés, sur la notoriété acquise.

451. Les scellés seront apposés sur les magasins, comptoirs, caisses, portefeuilles, livres, registres, papiers, meubles et effets du failli.

452. Si la faillite est faite par des associés réunis en société collective, les scellés seront apposés, non-seulement dans le principal manoir de la société, mais dans le domicile séparé de chacun des associés solidaires.

453. Dans tous les cas, le juge de paix adressera sans délai au tribunal de commerce le procès-verbal de l'apposition des scellés.

CHAPITRE III.

De la nomination du juge-commissaire et des agents de la faillite.

454. Par le même jugement qui ordonnera l'apposition des scellés, le tribunal de commerce déclarera l'époque de l'ouverture de la faillite; il nommera un de ses membres commissaire de la faillite, et un ou plusieurs agents, suivant l'importance de la faillite, pour remplir, sous la surveillance du commissaire, les fonctions qui leur sont attribuées par la présente loi.

Dans le cas où les scellés auraient été apposés par le juge de paix, sur la notoriété acquise, le tribunal se conformera au surplus des dispositions civiles prescrites, dès qu'il aura connaissance de la faillite.

455. Le tribunal de commerce ordonnera, en même temps, ou le dépôt de la personne du failli dans la maison d'arrêt pour dettes, ou la garde de sa personne par un officier de police ou de justice, ou par un gendarme.

Il ne pourra, en cet état, être reçu contre le failli d'écrou ou recommandation, en vertu d'aucun jugement du tribunal de commerce.

456. Les agents que nommera le tribunal pourront être choisis parmi les créanciers présumés, ou tous autres, qui offriraient le plus de

CODE ESPAGNOL.

cipation des paiements qui n'étaient exigibles qu'à une époque postérieure à la déclaration de la faillite;

13° Si, postérieurement à sa dernière balance, il a négocié des lettres de son propre commerce sur des personnes vis-à-vis desquelles il n'avait ni fonds disponibles, ni crédits ouverts, ni autorisation pour ce faire;

14° Si, depuis la déclaration de faillite, il a perçu et appliqué à son usage personnel des deniers, effets ou crédits de la masse, ou a distrait d'une manière quelconque des objets qui lui appartiennent.

1008. *Comme* 594, *C. Fr.*

1009. *Comme* 89, *C. Fr. Il est ajouté :* S'il a fait pour son compte des opérations de commerce et s'il a garanti des opérations qu'il a négociées comme courtier, lors même que la faillite ne procéderait par de ces faits.

1010. 1° et 3°. *Comme* 595, *C. Fr. Il est ajouté :* 2° Ceux qui, d'accord avec le failli, auront altéré la nature ou la date de la créance, pour obtenir parmi les créanciers un rang plus favorable;

4° Ceux qui, étant détenteurs de quelque objet appartenant au failli, lors de la déclaration de la faillite, le lui remettront au préjudice de la masse, à moins d'absence du royaume ou de sa province, et s'ils prouvent que la municipalité de leur résidence n'a pas eu connaissance de la faillite;

5° Tous ceux qui nieront aux administrateurs de la faillite l'existence d'effets appartenant au failli qu'ils ont en leur pouvoir;

6° Tous ceux qui, depuis la publication de la déclaration de faillite, auront admis les endossements du failli;

7° Les créanciers légitimes qui auront fait des traités particuliers et secrets avec le failli, au préjudice et en fraude de la masse;

8° Les courtiers qui interviendront dans une opération quelconque de commerce qui concerne le failli.

1011. Les complices des faillis frauduleux seront condamnés civilement et sans préjudice des peines encourues conformément aux lois pénales :

CODE HOLLANDAIS.

débiteur a été poursuivie, et que le jour de la vente définitive a déjà été fixé et pnblié par des affiches, les curateurs pourront, après avoir obtenu l'autorisation du juge-commissaire, consentir à ce qu'il soit procédé à la vente pour le compte de la masse, sans préjudice des droits du poursuivant sur le prix, s'il jouit d'un privilége ou d'une hypothèque, ou s'il est nanti à titre de gage.

773. Toutes sommes payées par le débiteur, pour dettes non échues au jour du commencement de la faillite, seront rapportées à la masse, si le paiement a eu lieu dans les quarante jours qui précèdent celui indiqué à l'art. 769 (444, *C. Fr.*).

774. Le gage ou l'hypothèque conférés par le débiteur dans une période de quarante jours antérieurs au commencement de la faillite sont nuls dans les deux cas suivants :

1° S'ils ont été consentis pour sûreté d'engagements contractés avant ladite période;

2° S'ils sont consentis pour sûreté d'engagements contractés pendant ladite période, sans l'avoir été au moment même de la convention originaire.

Ces dispositions ne sont point applicables aux hypothèques que le tuteur ou le curateur est tenu de fournir pour sûreté de sa gestion.

775. Toute donation de biens meubles ou immeubles, faite par le débiteur durant une période de soixante jours antérieurs au commencement de la faillite, est nulle de plein droit, à l'égard des créanciers, quoique les deux parties aient agi de bonne foi.

Cette période est doublée, lorsque le donataire est parent ou allié du donateur, en ligne ascendante ou descendante à l'infini, et en ligne collatérale jusqu'au quatrième degré inclusivement.

Cette disposition est aussi applicable au cas où la donation a été faite à l'aide de personnes interposées (444, *C. Fr.*).

776. S'il est prouvé que le donateur, à quelque époque que la donation ait eu lieu, a eu connaissance de la

CODE PORTUGAIS.

d'une circonstance éventuelle ou de force majeure.

1147 et 1148. Sont réputés faillis coupables ceux qui se trouvent dans l'un des cas suivants : *Le reste comme* 1005 et 1006, *C. Esp.*

1149. *Comme* 593, *C. Fr. Le § 7 est ainsi conçu :* S'il a caché ses livres de commerce, s'il n'en a pas, ou s'il les présente tronqués et falsifiés.

1150. Sont complices de la faillite frauduleuse :

1° Ceux qui s'entendent avec le failli, en fabriquant de fausses créances, ou en altérant les véritables, au préjudice de la masse;

2° Ceux qui, de quelque manière que ce soit, prêtent leur secours ou donnent leurs conseils au failli pour tromper ses créanciers;

3° Ceux qui cachent aux curateurs les biens, créances ou effets appartenants au failli;

4° Ceux qui, depuis la déclaration de la faillite, acceptent les cessions ou les endossements particuliers du failli;

5° Les créanciers légitimes qui s'entendent avec le failli pour porter préjudice à la masse;

6° Les courtiers qui interviennent dans une opération commerciale, entreprise par le failli depuis la déclaration de la faillite.

1151. Les faillis coupables et les banqueroutiers frauduleux seront poursuivis devant les tribunaux criminels. Une expédition du jugement du tribunal de commerce, remise d'office par le président, servira de base aux poursuites et de corps du délit.

1152. *Comme* 598, *C. Fr.*

1153. Le commerçant qui prend la fuite, emportant ses marchandises, sera, en outre, poursuivi devant le tribunal criminel compétent.

1154. L'insolvabilité des courtiers est toujours réputée frauduleuse (89, *C. Fr.*).

Section 2. — Des mesures provisoires pour les faillites.

1155. Le jugement de déclaration de la faillite ordonne l'apposition des scellés sur tous les biens, livres et documents du failli; il nomme un membre du tribunal juge-commissaire de la faillite et désigne un ou plusieurs syndics provisoires (454, *C. Fr.*).

CODE DE WURTEMBERG.

de bonne foi, et ne sont admis à répéter ce que le tiers a reçu qu'en en remboursant la valeur.

1021. Le jugement a également pour effet d'arrêter l'exécution sur la personne et sur les biens du débiteur. Mais il ne suspend pas l'aliénation du gage ou de la chose privilégiée par l'art. 167 au profit du créancier. *Le reste comme* 772, *C. Holl.*

1022. L'exécution d'un jugement définitif rendu antérieurement à la faillite ne sera pas suspendue par le jugement déclaratif de faillite (771 *dernier* §, *C. Holl.*).

Il en sera de même, à moins d'urgence, à l'égard des créances relatives à des droits de gage ou d'hypothèque (*art.* 1065).

1023. Le créancier n'est pas tenu, à moins de remboursement, de restituer à la masse le gage ou le privilége. Il est autorisé à le vendre ou à le déduire de sa créance, et ne doit restituer que le surplus.

1024. Le jugement de la faillite rend exigibles les dettes non échues, par rapport à la masse, mais non vis-à-vis des tiers intéressés.

Il ne peut y avoir lieu à compensation, soit de la créance du tiers intéressé avec la créance échue de la masse, soit d'une créance sur la masse avec une autre créance de la faillite qui ne serait pas exigible (1).

1025. *Comme* 778, *C. Holl. Il est ajouté :* Cependant aucune déduction d'intérêts n'aura lieu si l'échéance n'excède pas six mois.

Les intérêts des intérêts ne peuvent être supputés que lorsque la somme excèdera dix florins.

1026. Lorsque l'existence, l'exigibilité ou la quotité des créances dépendent d'une condition, et que la liquidation de la faillite ne peut être prorogée jusqu'à l'événement de la condition, son évaluation pourra être faite à dire d'experts.

1027. *Comme* 781, *C. Holl. Il est ajouté :* Si la garantie n'est pas fournie, ou si les

(1) Pardessus, Cours de Droit commercial, § 4, n. 1124 et 1125.

CODE HONGROIS.

gement sera publié immédiatement : c'est du jour de cette publication que la faillite est censée ouverte.

12. Si par suite de son âge, de son état de maladie ou d'infirmités, le failli est hors d'état de suffire à son entretien, le tribunal lui allouera une pension, qui lui sera payée à des époques fixes par les administrateurs de la masse à dater du séquestre de ses biens; elle sera continuée jusqu'à la clôture de la faillite, et ne pourra pas être au-dessous de six kreutzer ni dépasser vingt kreutzer par jour. Le tribunal peut la supprimer, sur la demande des créanciers, lorsque le failli acquiert pendant la durée du procès de nouveaux moyens d'existence.

13. *Disposition réglementaire sur le mode de l'exercice du séquestre par les tribunaux.*

14. Le failli doit affirmer sous serment l'état exact de l'actif et du passif de sa fortune devant le tribunal de l'ouverture de la faillite; s'il demeure dans une autre juridiction, le serment sera reçu par le tribunal du lieu.

15. L'inventaire des biens meubles et immeubles du failli se fera en présence du représentant de l'administrateur des biens, des créanciers et du failli. Le magistrat qui procédera à l'inventaire désignera sur l'avis des créanciers, s'ils sont présents, et de l'administrateur, les biens qui ne peuvent être conservés jusqu'à l'assemblée des créanciers, et il en sera fait mention expresse.

16. Les papiers relatifs à des propriétés immobilières nobles seront, lors de l'inventaire, scellés et remis à la famille du failli.

17. Les dépôts qui seront trouvés chez le failli, cachetés et portant le nom du propriétaire, seront remis à l'administrateur des biens. S'il existe une caisse des deniers publics, elle sera scellée et remise au tribunal, qui en préviendra l'autorité publique dont elle dépend; le tribunal en fera l'ouverture en sa présence. Les objets appartenant à des particuliers leur seront restitués ou remis à l'administrateur, jusqu'à ce qu'ils

CODE PRUSSIEN.

ner d'office l'ouverture de la faillite.

Appendice 317. En cas de renonciation de l'époux et des héritiers, lors même que l'époux resterait en possession des biens, le juge a le droit de réclamer un état de la succession et une liste des créanciers, afin d'en opérer la répartition; mais il ne peut d'office ouvrir la faillite.

9 et 10. Hors les quatre cas de l'art. 4, le juge ne peut déclarer l'ouverture de la faillite d'office.

Mais lorsqu'il présume que certains créanciers n'ont provoqué l'ouverture de la faillite qu'au préjudice d'autres créanciers, il doit avertir ces derniers et leur fixer un délai dans lequel les créanciers poursuivants seront appelés à donner les explications nécessaires.

Il en est de même si le juge croit la masse en péril.

11. Lors de l'ouverture de la faillite proposée, hors les cas de l'art. 4, les créanciers qui la provoquent doivent motiver leurs demandes, et les faire transcrire sur un procès-verbal.

12. Les créanciers peuvent motiver leurs demandes :

1° Sur les poursuites pour non-paiement de lettres de change, sur la disparition du débiteur, et sur l'absence de tous pouvoirs;

2° Lorsque le débiteur prend la fuite au moment où une saisie est dirigée contre lui, et qu'il n'est porteur d'aucun des effets saisis.

13 et 14. Dès que la demande des créanciers est reçue, le juge fait sommation au débiteur, à son domicile, de produire l'état de ses biens, et de prêter serment pour attester leur insuffisance, le prévenant que s'il ne comparaît pas, il sera procédé par défaut contre lui.

15 et 16. S'il demande un délai, il sera procédé conformément aux dispositions du titre XLIV.

S'il réclame le bénéfice de la cession de biens, la faillite est déclarée ouverte.

17. S'il ne comparaît pas, un jugement par défaut est rendu contre lui, et la faillite est ouverte.

18 à 20. Si le débiteur se présente, il sera procédé à

CODE RUSSE.

bourse, s'il y a lieu de nommer une administration et de déclarer la faillite.

5° Cette décision est communiquée au comité de la bourse, qui en donne connaissance au tribunal de commerce, ou, à défaut, à l'autorité municipale.

6° Si une administration est créée, les créanciers, à la majorité et en proportion de leurs créances, choisissent les administrateurs qui doivent en faire partie. Ils en donnent ensuite avis au tribunal de commerce, et, à leur défaut, à l'autorité municipale.

7° Dans le cas de difficultés entre les administrateurs et les créanciers présents, le tribunal de commerce, ou, à défaut, l'autorité municipale, statuera.

8° Si, après la création de l'administration, les créanciers représentant les deux tiers de la masse, ou si les administrateurs à l'unanimité demandent un concordat, les administrateurs cessent leurs fonctions; mais si ultérieurement il est reconnu que le débiteur a présenté un bilan inexact ou frauduleux, il sera livré aux tribunaux.

9° Si au nombre des dettes du failli figure une créance de la banque de commerce du comptoir d'Odessa, les créanciers doivent la rembourser, sous peine de ne pas obtenir la nomination de l'administration; ils doivent même s'engager à la payer, si elle n'a que des prétentions; dans le cas où elles seraient réalisées, le montant de cette créance doit être fixé à la valeur qu'elle avait lors de la création de l'administration.

CHAPITRE III.

De l'ouverture de la faillite.

1388. S'il est reconnu que le débiteur est en état de faillite, les administrateurs nommés s'adresseront au tribunal pour faire prononcer l'ouverture de la faillite.

1389. Les créanciers qui refusent d'accorder un délai pour les paiements en retard, et pour l'établissement d'une administration semblable, peuvent poursuivre devant le tribunal de commerce l'ouverture de la faillite.

ORD. DE BILBAO.
Amérique du Sud et Mexique.

prescrites par les art. 16 et 28 du présent chapitre.

11. Les lettres adressées par la poste au failli seront remises à l'un des prieurs ou consuls, pour être ouvertes par les commissaires de la faillite.

12. Le prieur et les consuls désigneront provisoirement un séquestre chargé de garder les objets inventoriés, jusqu'à ce que l'assemblée des créanciers ait fait son choix définitif. Si un autre séquestre est élu, une commission de demi pour cent sera allouée au premier séquestre, et le second, qui sera nommé pour tout le temps des opérations de la faillite, jouira d'un droit de deux pour cent de la valeur des biens déposés entre ses mains.

13. Le prieur et les consuls convoquent les créanciers connus ou qui se sont fait connaître : ils peuvent se présenter en personne ou par des procureurs fondés, à l'assemblée désignée. On leur expose tout ce qui a été fait; ils nomment le séquestre définitif aux biens du failli, et élisent des syndics-commissaires pour examiner les affaires de la faillite et vérifier les titres des créanciers.

14. Tous les créanciers quelconques de cette ville seront obligés de présenter leurs écritures et leurs comptes courants avec le failli, dans les huit premiers jours qui suivront la publication de la nomination des syndics-commissaires; les préjudices et dommages qui résulteront de leur omission seront pour leur compte.

15. Les syndics-commissaires devront donner aux créanciers extérieurs avis de l'état de la personne du failli, et leur demander, dans les quinze jours au plus tard, l'envoi de leurs pouvoirs et de leurs titres, les prévenant que, faute par eux de produire dans le terme fixé, ils encourront la forclusion.

16. Les créanciers qui auront des effets à revendiquer, devront en faire la demande, en produisant leurs titres à l'appui, dans le délai de huit jours après l'inventaire et la saisie, pour les créanciers présents, et dans le délai fixé par l'article précédent, pour

CODE FRANÇAIS (*Loi* 1838).

traité avec lui, ils ont eu lieu avec connaissance de la cessation de ses paiements (Co. 446, 449).

448. Les droits d'hypothèque et de privilége valablement acquis pourront être inscrits jusqu'au jour du jugement déclaratif de la faillite (Co. 552).

Néanmoius, les inscriptions prises après l'époque de la cessation de paiements, ou dans les dix jours qni précèdent, pourront être déclarées nulles, s'il s'est écoulé plus de quinze jours entre la date de l'acte constitutif de l'hypothèque ou du privilége et celle de l'inscription (Co. 441).

Ce délai sera augmenté d'nn jour à raison de cinq myriamètres de distance entre le lieu où le droit d'bypothèque aura été acquis et le lieu où l'inscription sera prise (Co. 492, 582).

449. Dans le cas où des lettres de cbange auraient été payées après l'époque fixée comme étant celle de la cessation de paiements et avant le jugement déclaratif de faillite, l'action en rapport ne pourra être intentée que contre celui pour compte duquel la lettre de cbange aura été fournie.

S'il s'agit d'un billet à ordre, l'action ne pourra être exercée que contre le premier endosseur.

Dans l'un et l'autre cas, la preuve que celui à qui on demande le rapport avait connaissance de la cessation de paiements à l'époque de l'émission du titre devra être fournie (Co. 446, 447).

450. Toutes voies d'exécution pour parvenir au paiement des loyers sur les effets mobiliers servant à l'exploitation du commerce du failli seront suspendnes pendant trente jours, à partir du jugement déclaratif de faillite, sans préjudice de toutes mesures conservatoires, et du droit qui serait acquis au propriétaire de reprendre possession des lieux loués (Co. 443).

Dans ce cas, la suspension des voies d'exécution établie au présent article cessera de plein droit.

CODE FRANÇAIS (*Code* 1807).

garantie pour la fidélité de leur gestion. Nul ne pourra être nommé agent deux fois dans le cours de la même année, à moins qu'il ne soit créancier.

457. Le jugement sera affiché et inséré par extrait dans les journaux, suivant le mode établi par l'art. 683 du Code de procédure civile.

Il sera exécutoire provisoirement, mais susceptible d'opposition, savoir : pour le failli, dans les huit jours qui suivront celui de l'affiche; pour les créanciers présents on représentés, et pour tout autre intéressé, jusques et y compris le jour du procès-verbal constatant la vérification des créances; pour les créanciers en demeure, jusqu'à l'expiration du dernier délai qui leur aura été accordé.

458. Le juge-commissaire fera au tribunal de commerce le rapport de toutes les contestations que la faillite pourra faire naître et qni seront de la compétence de ce tribunal.

Il sera chargé spécialement d'accélérer la confection du bilan, la convocation des créauciers, et de surveiller la gestion de la faillite, soit pendant la durée de la gestion provisoire des agents, soit pendant celle de l'administration des syndics provisoires ou définitifs.

459. Les agents nommés par le tribunal de commerce géreront la faillite, sous la surveillance du commissaire, jusqu'à la nomination des syndics : leur gestion provisoire ne pourra durer que quinze jours au plus, à moins que le tribunal ne trouve nécessaire de prolonger cette agence de quinze autres jours pour tout délai.

460. Les agents seront révocables par le tribunal qui les aura nommés.

461. Les agents ne pourront faire aucune fonction avant d'avoir prêté serment, devant le commissaire, de bien et fidèlement s'acquitter des fonctions qui leur seront attribuées.

CODE ESPAGNOL.

1° A perdre tous les droits qu'ils auraient sur la masse de la faillite dont ils sont déclarés complices;

2° A réintégrer à cette masse les biens, droits et actions qu'ils ont soustraits comme complices;

3° A payer une amende du double de la valeur de la soustraction, lors même qu'elle n'aurait pas été accomplie.

Cette amende sera appliquée moitié au fisc et moitié à la masse (598, C. *Fr.*).

1012. Les dispositions des art. 1010 et 1011 à l'égard des complices des faillites frauduleuses et de leur responsabilité sont applicables aux complices des *alzados*(1).

1013. Ceux qui, sans fraude au préjudice des créanciers du failli, lui faciliteront les moyens d'évasion, ne seront point complices de l'*alzamiento* et n'encourront aucune respousabilité civile, mais ils seront soumis aux peines portées coutre ceux qui favorisent sciemment la fuite des criminels.

1014 et 1015. Celui qui n'a pas la qualité de commerçant ne peut se constituer ni être déclaré en faillite.

TITRE II.

De la déclaration de faillite.

1016. La déclaration formelle de l'état de faillite doit être prononcée par senteuce judiciaire sur la demande du failli lni-même, ou à la requête d'un créancier légitime, dont la créance a pour base une obligation commerciale.

1017. *Comme* 440 1°, C. *Fr.*

1018. Le failli joindra à sa déclaration de faillite :

1° La balance générale de ses affaires;

2° Un mémoire ou un exposé de nature à faire counaître les causes directes et immédiates de sa faillite.

1019. *Comme* 471, C. *Fr.*

1n2n. Le failli pourra joindre à l'expnsé des causes de sa faillite tous les documents qu'il jugera convenables.

1021. La déclaration de faillite, ainsi que la balance et le mémoire indiqués en

(1) Celui qui a pris la fuite et emporté ses biens.

CODE HOLLANDAIS.

position embarrassée de ses affaires, cette donation peut être déclarée nulle, relativement aux créanciers, qnoique le donataire ait agi de bonne foi (444, C. *Fr.*).

Cette demande en nullité n'est plus recevable anssitôt que les curateurs auront rendu leur compte, conformément à l'art. 885 ci-après.

777. *Comme* 447, C. *Fr.*, *loi* 1838.

778. La faillite rend les dettes passives, non encore échues, exigibles à l'égard du failli (448, C. *Fr.*).

Cependant, si la dette doit être acquittée par termes annuels, ou si elle ne peut être exigée qu'après l'expiration de trois années on plus, à partir de la faillite, sans qne, dans l'un ou dans l'aûtre cas, le débiteur soit tenu de payer des intérêts, le juge fixera la valeur du principal pour lequel le créancier sera admis à concourir, d'après la valeur moindre qui résulte pour la masse de cette double circonstance.

779. S'il existe des créances dont l'existence, l'exigibilité ou la quotité dépendent de l'accomplissement ou du non-accomplissement d'une condition, les moyens suivants seront employés lors de la liquidation de la faillite.

780. La demande des créanciers sera évaluée par des experts, ou, au besoin, fixée par le tribunal, en prenant en considération le principal de la créance, le préjndice que la masse du failli pourrait éprouver par le non-accomplissement des conditions, et, enfin, l'avantage dont le créancier peut jouir en étant exempté de cet accomplissement.

781. Si cette estimation est jugée impraticable, ou contraire à l'intérêt des parties, le créancier pourra être admis au partage pour le montant intégral de la somme due sous condition, s'il fournit caution pour la restitution avec intérêts, dans le cas nù plus tard la condition à laquelle la dette est attachée ne s'accomplirait pas.

782. Si ladite caution ne peut être fournie, le tribunal pourra nrdonner que le dividende afférant à la créance sous condition sera déposé

CODE PORTUGAIS.

1156. A cet effet, le président du tribunal de commerce doit remettre d'office et sans délai nne expédition du jugement au juge de paix du domicile du failli (449, C. *Fr.*).

1157. Le jugement déclaratif de la faillite est exécutoire, sans opposition de la part du failli on de ses créanciers (457, C. *Fr.*, *diff.*).

1158. *Comme* 451 et 453, C. *Fr.*

1159. *Comme* 450, C. *Fr.*

1160. Le syndic provisoire doit être choisi parmi les créanciers présumés, et, à défaut de créanciers ayant les qnalités nécessaires, il sera pris parmi les personnes qui offriront le plus de garantie pour la fidélité de leur gestion (456, C. *Fr.*).

1161. Le jugement sera affiché et inséré par extrait dans les journaux, à la diligence du syndic, dans les trois jours de sa nomination :

1° Au domicile habituel du failli;

2° A la porte extérieure du tribunal de commerce et à la bourse.

1162. Le juge-commissaire doit veiller aux opérations du syndic provisoire, et faire au tribunal un rapport des circonstances qui ressortent de la faillite et rentrent dans la compétence du tribunal.

1163 et 1164. *Comme* 460 et 461, C. *Fr.*

1165. Le commerçant qui s'est constitué en faillite, sans que cependant elle ait été déclarée, peut arrêter la procédure, en prouvant qu'il n'a pas cessé ses paiements; mais il y aura toujours lieu à l'accomplissement des mesures provisoires et à l'apposition des scellés. Il sera, dans les vingt jours, statué sur le mérite de ces actes.

1166. Lorsque le jugement de déclaration de la faillite est révoqué, le commerçant rentre dans l'entier exercice de ses droits. Si des poursuites ont été commencées, il a le droit de demander des dommages-intérêts contre celui qui a agi frauduleusement contre lui.

1167. La correspondance du failli sera livrée an juge commissaire et ouverte en présence du failli ou de son fondé de pouvoirs. Les lettres particulières lui seront remises.

CODE DE WURTEMBERG.

juges autorisent cette mesure, le montant sera déposé en justice, et s'il s'agit de l'accomplissement d'nne condition, remis ensuite au créancier cu reporté à la masse.

1028, 1° Si la dette conditionnelle a été garantie au moyen d'nn gage (art. 1026), et qu'il soit de l'intérêt de la masse que le créancier reste en possession du gage, ce dernier ne pourra concourir avec la masse que pour ce dont le gage ne l'aura pas désintéressé.

1028, 2° et 1029. Si la masse préfère retirer le gage ou obtenir la main-levée de l'hypothèque, le créancier ne sera tenu de faire l'abandon de la dette, qu'autant que la valeur du gage lui aura été remise, ou déposée dans le cas de l'art. 1027.

1030. *Comme* 205, C. *Holl.*

1031. *Comme* 773, C. *Holl.* *Il est ajouté :* A moins que celui qui les a reçues (*les sommes*) n'ait accordé un nouveau crédit.

La même règle est applicable quand il s'agit de lettres de change non échues, escomptées pendant les quarante jonrs avant la faillite (446, C. *Fr.*).

1032-1033. *Comme* 774, C. *Holl. Il est ajouté :* Pourvu qne les inscriptions (*sur les tuteurs*) aient été prises dans les délais prescrits par la loi (1) (art. 1094).

1034. Le privilège de la femme ou des enfans du failli, fondé sur l'inscription (art. 1091-1092), est nul, si cette inscription a été prise dans les quarante jours qui ont précédé la faillite, à moins qu'elle n'ait été requise antérieurement, et qu'aucnn retard n'ait eu lieu.

1035. *Comme* 775, C. *Holl.*

1036. Cependant les nullités prescrites par les art. 1031 à 1033 cessent d'avoir leur effet, lorsque le défendeur peut établir que l'insolvabilité du failli a été postérieure à la donation.

1037. *Comme* 777, C. *Holl.*

1038. *Comme* 776, C. *Holl.* *Le d^{er} § n'est pas reproduit.*

1039. Les étrangers ne jouiront des avantages déter-

(1) D'après la loi hypothécaire de Wurtemberg, il n'existe aucune hypothèque tacite.

CODE HONGROIS.

soient réclamés. L'autorité publique rentrera en possession dn reste; en cas d'excédant, la masse en profitera.

18. On ne comprendra dans les biens de la faillite ni ceux de la femme du failli, si elle n'a pas concourn aux obligations de son mari, ni le traitement qne reçoit le failli comme fonctionnaire public.

19. Les créanciers pourront exiger le partage des successions eucore indivises entre le failli et d'autres cohéritiers, et faire prononcer la délivrance immédiate de la part afférente à leur débiteur (12, C. *Fr.*; *loi* 1838).

20. Cette règle s'applique à la part que le failli aurait dans une société.

21. Si l'indivision provient de toute autre cause, les biens qui en font partie seront consignés dans l'inventaire et remis à l'administratenr comme biens non partagés.

22. L'inventaire sera fait sur deux donbles, dont l'un sera remis à l'administrateur et l'autre au tribunal.

23. L'administratenr provisoire doit aussi dresser l'inventaire des papiers du failli, faire opérer promptement la réalisation de l'actif extrà-judiciairement, et faire liciter les objets exposés à se détériorer, d'après l'art. 15.

24. Le représentant de la masse doit saisir le tribunal et veiller aux procès du failli, conformément à l'art. 2. Il doit presser la rentrée des sommes dues au failli.

25. Les créanciers sont convoqués par une ordonnance contenant :

1° La désignation du tribunal de la faillite;

2° Le nom du failli;

3° Le lien et l'époque de l'assemblée;

4° La désignation de l'administrateur provisoire des biens du failli et du représentant de la masse;

5° La sommation anx créanciers de prodnire leurs titres et les pièces à l'appni, dans le délai fixé; passé ce délai ils ne seront plus recevables.

26. Ce délai ne ponrra être moindre de trente jours, ni excéder cent-vingt. L'ordonnance de convocation sera affichée à la porte du tribunal.

CODE PRUSSIEN.

l'examen de ses moyens, tendant à établir que ses biens sont suffisans. En attendant la décision relative à l'ouverture de la faillite, les créanciers peuvent prendre, sur les biens du failli, les mesnres conservatrices de leurs droits.

L'appel senl pourra être interjeté par les deux parties contre le jngement d'ouverture de la faillite.

21. La saisie-exécution peut avoir lieu en même temps que la demande en déclaration de faillite, si elle a été provoquée par une demande régulière (art. 11 et 12), et si la citation a été légalement notifiée an failli (art. 13); mais si la requête des créanciers, tendant à faire prononcer l'ouverture de la faillite, est rejetée, ils seront tenus de donner à leurs frais, par acte public, main-levée des saisies effectuées.

22 à 24. L'époque de l'ouverture de la faillite est fixée à l'heure de midi, le jour où le jugement a été prononcé. Cette époque reste la même, en cas de confirmation sur l'appel.

25. L'ouverture de la faillite ne peut avoir lieu que par ordonnance du juge du domicile du failli.

Si le débiteur a eu sa résidence dans la juridiction de deux tribunaux, dont l'un est un tribunal inférieur et l'autre un tribunal supérieur, l'ouverture de la faillite doit être prononcée par le tribunal supérieur.

Si ce sont deux tribunaux de même degré, celui qui sera saisi le premier statuera.

26. C'est à ce tribunal qu'appartient exclusivement la direction de la faillite, tels que l'instruction et les décisions snr les demandes formées par les créanciers, le soin des rentrées dans l'intérêt de la masse, et la répartition des valeurs entre les créanciers, d'après l'ordre fixé par la loi.

27. Tons les procès intentés an débiteur et existants lors de l'ouverture de la faillite sont suspendus; lenr poursuite en est remise à la masse, à moins qu'il ne s'agisse d'une demande formée devant un tribunal spécial (*forum speciale causæ*).

Appendice 319. Les pro-

CODE RUSSE.

1390. La faillite résnlte de l'aveu même du débiteur ou de l'état de sa fortune et de sa personne (440, C. *Fr.*).

1391. Le débiteur est en état de faillite d'après son propre aveu :

1° Lorsque, d'après les poursuites exercées contre lui, il déclare à la police ou au tribunal que son actif est insuffisant pour acquitter ses dettes;

2° Lorsqu'avant ou après les échéances, il fait une déclaration d'insolvabilité ou de cessation de paiements devant le tribunal ou en présence de ses créanciers.

Observation. La simple déclaration d'absence d'argent comptant, devant le tribunal ou en présence des créanciers, n'est pas un aveu d'insolvabilité; il donne seulement le droit aux créanciers d'exercer des poursuites selon la loi.

3° Quand les héritiers d'un débiteur décédé renoncent à l'héritage, vu la disproportion du passif sur l'actif, et qu'ils en font la déclaration au tribunal (437, § 2, C. *Fr.*; *loi* 1838).

1392. Le débiteur est considéré comme failli, d'après l'état de sa fortune et de sa personne :

1° S'il est reconnu, au moment des poursuites, qu'il est au-dessous de ses affaires;

2° Si, à l'époque de l'estimation ou de la vente judiciaire de ses biens, la police ou le tribunal, sur la plainte des autres créanciers non poursuivants, reconnaît que le débiteur ne pourra les payer à l'échéance; dans ce cas, le prix de la vente de ses immeubles sera exclusivement dévolu aux créanciers poursuivants et le débiteur sera déclaré en faillite;

3° Lorsqu'après les échéances, au moment des poursuites, il prend la fuite (587, C. *Fr.*);

4° Lorsqu'avant même les échéances, à l'insu de ses créanciers, il quitte son domicile, se cache, sans avoir pourvu à ses affaires.

CHAPITRE IV.

De la déclaration de la faillite.

1393. Nnl n'est en état de faillite, si elle n'a été déclarée

ORDONNANCE DE BILBAO. Amériqne du Sud et Mexique.

les créanciers extérieurs, en observant les délais de distance. Si les créanciers laissent passer ce délai, sans satisfaire auxdites prescriptions, les biens revendiqués feront partie de la masse, et ne leur seront plus attribués qu'au marc le franc.

17. Les commissaires reconnaissant, d'après l'examen des livres, qu'il existe des effets ou des créances en faveur du failli, devront faire toutes leurs diligences pour en opérer le recouvrement ou en hâter l'expédition, dans l'intérêt de la masse.

18. Lorsque les pouvoirs et les titres seront parvenus, les syndics-commissaires convoqueront les créanciers de cette ville, et les fondés de pouvoir des créanciers extérieurs, pour un jour où une nouvelle assemblée générale aura lieu dans le but de conférer sur la plus brève expédition des affaires de la faillite.

19. Les commissaires examineront en premier lieu, si les livres sont tenus conformément aux dispositions du chapitre 9 et informeront l'assemblée de l'état dans lequel ils se trouvent. Ils procéderont ensuite à l'état détaillé des dettes, biens et effets de la maison du failli, en distiuguant les créanciers privilégiés, à l'aide des livres, sans avoir recours aux renseignements donnés par le failli snr ses affaires. Faute de documents écrits, le failli se présentera devant l'assemblée : si elle consent, ainsi qne le prieur et les consuls, à l'entendre, un sauf-conduit lui sera accordé; il donnera toutes les explications qui seront jugées nécessaires.

S'il fait quelques propositions d'arrangements, elles seront examinées par les syndics, et soumises ensuite à l'assemblée, qui délibèrera sur leur adoption ou leur rejet, le tout sous l'approbation des prieur et consuls.

20. Aucun traité ne ponrra intervenir avant la fin de la faillite, qne par le concours des trois qnarts des créanciers en nombre et des deux tiers des créances, ou des deux tiers en nombre et des trois quarts en somme. Les créanciers privilégiés ne seront pas compris parmi les votans.

CODE FRANÇAIS (*Loi* 1838).

CHAPITRE II.

De la nomination du juge-commissaire.

451 (1). Par le jugement qui déclarera la faillite, le tribunal de commerce désignera l'un de ses membres pour juge-commissaire (Co. 454, 519, 522, 583).

452 (2). Le juge-commissaire sera chargé spécialement d'accélérer et de surveiller les opérations et la gestion de la faillite.

Il fera au tribunal de commerce le rapport de toutes les contestations que la faillite pourra faire naître, et qui seront de la compétence de ce tribunal (Co. 441, 462, 465, 469, 470, 485, 486, 488, 506, 514, 515, 534, 572, 579, 583.

453. Les ordonnances du juge-commissaire ne seront susceptibles de recours que dans les cas prévus par la loi. Ces recours seront portés devant le tribunal de commerce (Co. 466, 474, 567, 530, 583, 635).

454. Le tribunal de commerce pourra, à toutes les époques remplacer le juge-commissaire de la faillite par un autre de ses membres (Co. 451, 522, 583).

CHAPITRE III.

De l'apposition des scellés et des premières dispositions à l'égard de la personne du failli.

455 (3). Par le jugement qui déclarera la faillite, le tribunal ordonnera l'apposition des scellés et le dépôt de la personne du failli dans la maison d'arrêt pour dettes, ou la garde de sa personne par un officier de police ou de justice, ou par un gendarme (Co. 456, 460, 461, 472, 583).

Néanmoins, si le juge-commissaire estime que l'actif du failli peut être inventorié en un seul jour, il ne sera point apposé de scellés, et il devra être immédiatement procédé à l'inventaire (Co. 457, 458, 461, 468, 469, 522).

(4) Il ne pourra, en cet

(1) 454.— (2) 458.— (3) 449-455. —(4) 455

CODE FRANÇAIS (*Code* 1807).

CHAPITRE IV.

Des fonctions préalables des agents, et des premières dispositions à l'égard du failli.

461. Si, après la nomination des agents et la prestation du serment, les scellés n'avaient point été apposés, les agents requerront le juge de paix de procéder à l'apposition.

463. Les livres du failli seront extraits des scellés, et remis par le juge de paix aux agents, après avoir été arrêtés par lui; il constatera sommairement, par son procès-verbal, l'état dans lequel ils se trouveront.

Les effets du portefeuille qui seront à courte échéance ou susceptibles d'acceptation seront aussi extraits des scellés par le juge de paix, décrits et remis aux agents pour en faire le recouvrement; le bordereau en sera remis au commissaire.

Les agents recevront les autres sommes dues au failli, et sur leurs quittances, qui devront être visées par le commissaire. Les lettres adressées au failli seront remises aux agents: ils les ouvriront, s'il est absent; s'il est présent, il assistera à leur ouverture.

464. Les agents feront retirer et vendre les denrées et marchandises sujettes à dépérissement prochain, après avoir exposé leurs motifs au commissaire et obtenu son autorisation.

Les marchandises non dépérissables ne pourront être vendues par les agents qu'après la permission du tribunal de commerce, et sur le rapport du commissaire.

465. Toutes les sommes reçues par les agents seront versées dans une caisse à deux clés, dont il sera fait mention à l'art. 496.

466. Après l'apposition des scellés, le commissaire rendra compte au tribunal de l'état apparent des affaires du failli, et pourra proposer ou sa mise en liberté pure et simple, avec sauf-conduit provisoire de la personne, ou la mise en liberté avec sauf-conduit, en fournissant caution de se représenter, sous peine de

CODE ESPAGNOL.

l'art. 1018, doivent être signées du failli ou d'une personne à ce autorisée.

1022. Si la faillite est celle d'une compagnie ayant des associés collectifs, la déclaration de faillite devra exprimer le nom et le domicile de chacun d'eux. Cette déclaration, ainsi que les autres pièces qui doivent l'accompagner, seront et seront signées par tous les associés résidant dans la commune au temps de la déclaration de faillite (440, *deuxième* §, C. *Fr.*).

1023. L'*escribano* (greffier) qui recevra la déclaration de faillite certifiera au pied de cet acte, le jour et l'heure de sa présentation, et délivrera au porteur, s'il le requiert, un certificat de sa diligence.

1024. A la première audience, le tribunal déclarera l'état de la faillite en fixant, par la même sentence, provisoirement et sans préjudice des tiers, l'époque à laquelle doivent se reporter les effets de la déclaration, d'après le jour auquel le failli a cessé le paiement courant de ses obligations (454, C. *Fr.*, *loi* 1838).

1025. Le tribunal ne peut prononcer la faillite à la requête d'un créancier si la cessation de paiement n'est constatée, soit par le refus de satisfaire à ses obligations échues, soit par la fuite ou son absence après la fermeture de ses bureaux et magasins, sans avoir laissé de représentant (441, C. *Fr.*).

1026. Les créanciers exerçant des saisies sur les biens d'un commerçant ne peuvent, pour ce seul fait, le faire déclarer en faillite, s'il existe des biens disponibles suffisans pour couvrir le montant de leur saisie.

1027. Dans le cas de fuite notoire d'un commerçant, avec les circonstances prévues par l'art. 1025, la juridiction commerciale procèdera d'office à l'occupation des établissements du fugitif, et prescrira les mesures qu'exige leur conservation jusqu'à ce que les créanciers usent de leurs droits à l'égard de la déclaration de faillite (449, C. *Fr.*, *loi* 1838).

1028. Le commerçant qui sera mis en état de faillite, sans déclaration préalable de sa part, sera admis à se faire

CODE HOLLANDAIS.

à la caisse des consignations, pour être ensuite remis, s'il y a lieu, au créancier avec les intérêts, ou reporté à la masse.

783. Si, dans la masse du failli, on trouve des objets qui appartiennent au créancier conditionnellement ou dont lui seul puisse disposer conditionnellement, la vente de ces objets sera ordonnée, à la charge par l'acheteur de remplir la condition, à moins que le tribunal ne juge plus convenable d'appliquer les dispositions de l'un des trois articles précédents, ou de remettre la vente de l'objet après la liquidation définitive.

784. Si la dette conditionnelle est assurée par un gage, et que l'intérêt de la masse exige que le créancier soit laissé en possession du gage, ce dernier pourra, dans la liquidation définitive, réclamer sa part, comme créancier chirographaire, jusqu'à concurrence de ce qu'il n'aura pas recouvré au moyen du gage.

785. Si la dette est garantie par une hypothèque, on observera les dispositions des art. 1259 et suivants du Code civil (V. *Conc. des Codes civils, page* 118).

Lors de la liquidation définitive, le créancier hypothécaire entrera dans la masse pour la somme dont il n'aura pu être rempli sur le prix des immeubles.

786. A l'égard des legs, donations ou remboursements annuels, mensuels, ou autres de même nature, on appliquera les règles prescrites par l'art. 1820 du Code civil (V. *Conc. des C. civils, page* 102).

Section 2. — Des formalités relatives à la déclaration de faillite, et des pouvoirs des curateurs.

787. Le jugement déclaratif de la faillite contiendra, outre l'indication du jour où commence la faillite:

1° La désignation d'un des membres du tribunal comme commissaire de la faillite;

2° La nomination d'un ou plusieurs curateurs, qui seront choisis de préférence parmi les créanciers: le greffier ou les commis-greffiers ne peuvent être chargés de cette mission;

CODE PORTUGAIS.

Section 3. — Des fonctions du syndic provisoire.

1168. Le syndic provisoire fera apposer les scellés par le juge de paix sur les biens du failli, si cette mesure n'a pas encore été remplie (462, C. *Fr.*).

1169 et 1170. *Comme* 486, C. *Fr.*

1171 à 1173. *Comme* 463, C. *Fr.*

1174 et 1175. *Comme* 464 à 465 et 496, C. *Fr.*

2276. Tous les quinze jours, plus ou moins, ainsi qu'il sera ordonné, le juge-commissaire rendra compte de l'état de la faillite; sur la réquisition du syndic, et selon les circonstances, il pourra ordonner que tout ou partie des fonds encaissés sera déposé à la caisse des *consignations*, pour être consacré au paiement des dividendes (497, C. *Fr.*).

1177. *Comme* 498, C. *Fr.*

1178 à 1181. *Comme* 470 à 473, C. *Fr.*

1182. *Comme* 494, C. *Fr.*

1183. Le syndic de la faillite a droit à une rétribution quotidienne fixée par le tribunal de commerce, qui prend en considération le chiffre de la valeur de la masse, à une commission de demi pour cent sur les rentrées et aux avances de ses déboursés (1078, C. *Esp.*).

Section 4. — De l'assemblée des créanciers.

1184. Dès que les formalités ci-dessus auront été remplies, le juge-commissaire ordonnera la convocation des créanciers connus ou inconnus du failli, afin de vérifier les créances et de délibérer sur le concordat présenté par le failli, ou pour former un contrat d'union.

Le juge-commissaire fixera, selon les circonstances et dans un délai convenable, le jour, l'heure et le lieu de la convocation (502, C. *Fr.*).

1185. Le syndic provisoire convoquera les créanciers dans le délai de cinq jours de l'ordonnance du juge-commissaire, par lettres pour les créanciers connus, et par affiches et insertion dans les journaux, pour les créanciers non connus ou dont il ignore le domicile (*Ibid.*).

CODE DE WURTEMBERG.

minés par les art. 1031 à 1034 qu'autant que les regnicoles auront les mêmes bénéfices à l'étranger.

1040. *Comme* 776 *dernier* §, C. *Holl.*

1041. Des mesures de sûreté seront prises par les tribunaux criminels, soit avant, soit après le jugement déclaratif de faillite, dans le cas d'inculpation de crime ou délit;

Le tribunal de la faillite peut défendre au failli de s'éloigner sur parole, on le placer sous la surveillance de la police, jusqu'à ce que la liquidation soit terminée; s'il est soupçonné de vouloir prendre la fuite, le tribunal pourra ordonner qu'il sera gardé (455, C. *Fr.*). Si une caution a été fournie pour lui, elle profitera à la masse, en cas de non-comparution (789, C. *Holl*).

CHAPITRE III.

De l'administration de la faillite.

1042. Le jugement déclaratif de la faillite contiendra en outre:

1° La nomination d'un ou plusieurs syndics;

2° La désignation d'un juge commissaire (*contradicteur*) pris parmi les membres du tribunal ou parmi les jurisconsultes du lieu où demeure le failli, à moins que les biens qui composent la masse soient trop peu considérables;

3° Toutes les mesures conservatoires à prendre, telles que l'apposition des scellés, si elles sont devenues nécessaires (art. 1002).

1043. Si le tribunal n'a pas été saisi de la nomination d'un syndic, cette nomination appartiendra au fonctionnaire municipal du domicile du failli, et ne pourra être différée plus de trois jours, le tout en présence des créanciers les plus voisins.

1044. Les nominations du syndic et du juge commissaire seront rendues publiques avec le jugement de la faillite. Tous les paiements et toutes les livraisons seront faits au syndic, et non au failli, sous peine d'être contraint à payer une seconde fois.

Les employés des postes sont tenus de remettre au

CODE HONGROIS.

27 et 28. Le tribunal la fera notifier aux créanciers domiciliés dans son ressort; quant aux autres, il la leur fera signifier par l'autorité locale.

29. L'ordonnance sera en outre publiée par la voie des feuilles publiques.

30. Quand il s'agit de faillites peu importantes, si le débiteur n'a pas de créanciers hors de la circonscription judiciaire, la publication par l'autorité locale n'aura pas lieu.

31. La notification aux créanciers établis à l'étranger se fera par la voie de la chancellerie.

32. Les obligations que le failli a contractées avec sa femme et d'autres parents jusqu'au 3e degré, sont inattaquables lorsqu'elles auront reçu leur exécution. Le failli est dessaisi, par l'ouverture de la faillite, de l'administration de ses biens; il ne peut plus en disposer ni en aliéner la moindre partie, sous peine d'être puni comme coupable de dol (442, C. *Fr.*). Aucun jugement ne peut ordonner que les biens du failli seront affectés à un gage ou à une hypothèque.

33. L'administrateur fera rentrer les biens qui auront été soustraits; ceux qui les auront cachés sciemment seront punis comme recéleurs.

34. Sont aussi rapportés à la masse, les objets vendus depuis l'ouverture de la faillite si elle était connue de l'acquéreur, sans qu'il puisse en répéter le prix.

35. Le créancier nanti d'un gage pour sûreté d'une créance liquide doit le restituer à la masse, mais il peut exiger le paiement immédiat de sa créance. S'il y a contestation sur le gage ou sur les circonstances accessoires, le tribunal de la faillite statuera sommairement; si le créancier se refuse à la restitution, on procédera contre lui par la voie de l'exécution forcée.

36. Les biens que le failli acquiert par succession ou testament doivent être rapportés à la masse et inventoriés.

37. Le contrat de fermage est résolu par la faillite du preneur; il ne l'est pas par celle du bailleur lorsque le contrat a été passé de bonne foi.

CODE PRUSSIEN.

cès relatifs aux lettres de change peuvent être continués et même intentés après l'ouverture de la faillite, si le débiteur n'a pas fait la cession de ses biens.

28 à 30. Lorsque des décisions spéciales sont rendues, le juge doit classer la créance qui s'y rapporte, selon sa nature, et déterminer le lieu du paiement. Dans les créances soumises à une juridiction particulière, le contradicteur représentera le failli.

31 et 32. Le juge doit constituer la masse et faire opérer les rentrées.

33. Par le fait de l'ouverture de la faillite, la masse des créanciers a un droit de gage sur la totalité des biens du débiteur.

34. A dater du jour de l'ouverture de la faillite, le débiteur perd l'administration de ses biens (442, C. *Fr.*).

35 et 36. Les actes faits en fraude des droits des créanciers, et qui auraient pour but d'avantager un créancier au préjudice des autres, sont nuls et sans effets.

37. Si le failli possède des biens dans des lieux différents, et que l'administrateur d'un de ces biens, situé dans l'étendue d'un ressort autre que celui du tribunal qui a déclaré la faillite, ait conclu une opération, avant la saisie de ce bien, cet acte doit être considéré, quant à sa validité, comme fait avant l'ouverture de la faillite.

38. Tout paiement effectif sur quittance, fait au failli avant l'ouverture de la faillite, est valable et libère le débiteur.

Il en est de même lorsque le paiement a eu lieu après la déclaration de la faillite publiée, si le débiteur l'ignorait, ce qu'il doit affirmer par serment.

39 et 40. Lorsqu'il s'agit de conventions conclues avec le failli avant l'ouverture de la faillite, il est statué, pour leur exigibilité, d'après les principes généraux sur l'exécution des conventions (*part.* 1, *tit.* v, *art.* 364, 365, 381 et 382).

Tout ce qui ne peut être exécuté par la masse, à la suite des ordres du débiteur avant sa faillite, est suspendu et arrêté.

Ainsi, les lettres de change

CODE RUSSE.

par le tribunal (441, C. *Fr.*).

1394. Le tribunal, après avoir reconnu l'insolvabilité conformément aux dispositions précédentes, doit recevoir la déclaration du débiteur. S'il reconnaît l'existence de cette insolvabilité, il déclare, sans désemparer, la faillite du débiteur (*ibid.*).

1395. En vertu de cette décision, le failli déclaré failli se constitue prisonnier le jour même. Il n'y a d'exception à cette règle que lorsque l'ouverture de la faillite a été prononcée sur le propre aveu du débiteur, avant les poursuites, et lorsque ses créanciers font connaître au tribunal qu'ils sont convenus de lui laisser la liberté. Seulement le débiteur est tenu de donner caution de ne pas quitter la ville (455, C. *Fr.*).

1396. L'ouverture de la faillite rend exigibles les dettes non encore échues (448, C. *Fr.*).

1397 et 1398. La déclaration de la faillite est insérée dans trois numéros successifs des gazettes des deux capitales et dans les annonces du sénat, en langues russe et allemande, et affichée à la bourse, au tribunal de commerce et à l'hôtel-de-ville (457, C. *Fr.*).

1399. En vertu de cette déclaration et de ces publications, les biens meubles et immeubles ne pourront être ni vendus ni hypothéqués par le débiteur (442, C. *Fr.*).

1400 et 1401. Tous les créanciers et débiteurs du failli, quels que soient leurs titres, et quoique ces titres ne soient pas encore échus, sont tenus de les présenter devant le tribunal où la faillite est ouverte dans les délais ci-après fixés, à compter de la troisième publication, à savoir: les créanciers domiciliés dans le lieu de l'ouverture de la faillite, dans le délai de deux semaines; ceux qui habitent dans d'autres villes de l'empire, dans le délai de quatre mois; et ceux qui sont à l'étranger, dans le délai d'un an (502, C. *Fr.*).

1402. Il est permis à tous les créanciers et débiteurs d'envoyer, en leur lieu et place au tribunal, des fondés de pouvoir quand il s'agit de

ORDONNANCE DE BILBAO. Amérique du Sud et Mexique.

Les prieur et consuls feront exécuter cette résolution, nonobstant toute opposition ou appel de la part de la minorité (307, 308, C. *Fr. loi* 1838).

21. En cas de différence entre les comptes du failli et ceux d'un créancier, les commissaires devront en faire part au prieur et aux consuls. Le créancier sera tenu de justifier sa créance devant le prieur, les consuls et les commissaires, en ce qu'elle a d'opposé avec les livres du failli.

22. Aucun traité particulier ne pourra intervenir entre les créanciers et le failli, à l'insu des commissaires et des autres créanciers, à peine de nullité, et il sera procédé contre les contrevenans suivant la rigueur des lois (597, C. *Fr.*, *loi* 1838).

23. Les paiements de lettres de change ou d'autres mandats, les ventes et donations de meubles ou d'immeubles, faits par le failli, par anticipation des termes stipulés, lorsqu'il est sur le point de tomber en faillite, sont nuls comme frauduleux; les biens cédés, donnés ou vendus, seront restitués à la masse, sans qu'aucune exception soit admise de la part des parties. Les faillis dans ce cas seront poursuivis selon la rigueur des lois.

24. Celui qui se présentera comme créancier et ne le sera pas effectivement, paiera une amende égale à la somme qu'il aura réclamée; si un créancier veut se faire colloquer frauduleusement pour une somme plus élevée que celle à laquelle il a droit, il sera condamné à une amende qui s'élèvera à la somme qu'il aura indûment demandée. Ces amendes profiteront à la masse dans ces deux cas. Si le failli a participé à ces actes, il sera traité comme banqueroutier frauduleux.

25. Si les faillis, avant leur faillite on an moment où elle éclate, enlèvent frauduleusement des marchandises, des meubles ou d'autres objets de prix, endossent de confiance des lettres de change ou négocient des billets ou autres créances, en les passant à l'ordre de parents ou d'amis, sans leur rien devoir, et avec l'intention de

CODE FRANÇAIS (Loi 1838).

état, être reçu contre le failli d'écrou ou recommandation pour aucune espèce de dettes.

456. Lorsque le failli se sera conformé aux art. 438 et 439, et ne sera point, au moment de la déclaration, incarcéré pour dettes ou pour autre cause, le tribunal pourra l'affranchir du dépôt ou de la garde de sa personne (Co. 455, 472).

La disposition du jugement qui affranchirait le failli du dépôt ou de la garde de sa personne pourra toujours, suivant les circonstances, être ultérieurement rapportée par le tribunal de commerce, même d'office (Co. 583).

457. Le greffier du tribunal de commerce adressera sur-le-champ au juge de paix avis de la disposition du jugement qui aura ordonné l'apposition des scellés (Co. 455, 459).

(2) Le juge de paix pourra, même avant ce jugement, apposer les scellés, soit d'office, soit sur la réquisition d'un ou plusieurs créanciers, mais seulement dans le cas de disparition du débiteur ou de détournement de tout ou partie de son actif.

458 (3). Les scellés seront apposés sur les magasins, comptoirs, caisses, portefeuilles, livres, papiers, meubles et effets du failli (Co. 469, 471).

(1) En cas de faillite d'une société en nom collectif, les scellés seront apposés non-seulement dans le siége principal de la société, mais encore dans le domicile séparé de chacun des associés solidaires (Co. 20, 21, 438).

(5) Dans tous les cas, le juge de paix donnera sans délai au président du tribunal de commerce avis de l'apposition des scellés (Co. 479).

459. Le greffier du tribunal de commerce adressera, dans les vingt-quatre heures, au procureur du roi du ressort, extrait des jugements déclaratifs de faillite, mentionnant les principales indications et dispositions qu'ils contiennent (Co. 457, 483).

460. Les dispositions qui ordonneront le dépôt de la personne du failli dans une

(1) 450. — (2) 451. — (3) 452. — (4) 453.

CODE FRANÇAIS (Code 1807).

paiement d'une somme que le tribunal arbitrera, et qui tournera, le cas advenant, au profit des créanciers.

467. A défaut par le commissaire de proposer un sauf-conduit pour le failli, ce dernier pourra présenter sa demande au tribunal de commerce, qui statuera après avoir entendu le commissaire.

468. Si le failli a obtenu un sauf-conduit, les agents l'appelleront auprès d'eux pour clore et arrêter les livres en sa présence.

Si le failli ne se rend pas à l'invitation, il sera sommé de comparaître.

Si le failli ne comparaît pas quarante-huit heures après la sommation, il sera réputé s'être absenté à dessein.

Le failli pourra néanmoins comparaître par fondé de pouvoir, s'il propose des empêchements jugés valables par le commissaire.

469. Le failli qui n'aura pas obtenu de sauf-conduit comparaîtra par un fondé de pouvoir; à défaut de quoi, il sera réputé s'être absenté à dessein.

CHAPITRE V. — *Du bilan.*

470. Le failli qui aura, avant la déclaration de sa faillite, préparé son bilan, ou état passif et actif de ses affaires, et qui l'aura gardé par-devers lui, le remettra aux agents dans les vingt-quatre heures de leur entrée en fonctions.

471. Le bilan devra contenir l'énumération et l'évaluation de tous les effets mobiliers et immobiliers du débiteur, l'état des dettes actives et passives, le tableau des profits et des pertes, le tableau des dépenses; le bilan devra être certifié véritable, daté et signé par le débiteur.

472. Si, à l'époque de l'entrée en fonctions des agents, le failli n'avait pas préparé le bilan, il sera tenu, par lui ou par son fondé de pouvoir, suivant les cas prévus par les art. 468 et 469, de procéder à la rédaction du bilan, en présence des agents ou de la personne qu'ils auront préposée.

Les livres et papiers du failli lui seront, à cet effet, communiqués sans déplacement.

CODE ESPAGNOL.

relever de cette déclaration dans les huit jours qui suivront la publication de la faillite, sans préjudice de l'exécution provisoire des sentences rendues, tant en ce qui concerne sa personne que ses biens.

1029. Le failli ne pourra être restitué contre l'acte de déclaration de faillite, qu'autant qu'il prouvera la fausseté ou l'insuffisance légale des faits qui y ont donné lieu, et l'exactitude de ses paiements.

1030. La demande en nullité de l'acte de déclaration de faillite sera instruite contradictoirement avec le créancier qui a provoqué la faillite, et avec tout autre créancier du failli qui s'opposerait à son obtention.

1031. L'instruction sur cette demande ne pourra excéder vingt jours, pendant lesquels seront reçus comme moyens de justification les preuves fournies par chaque partie; à l'expiration de ce terme, il sera statué selon le mérite des moyens par une décision dont l'appel ne produira qu'un effet dévolutif.

1032. La nullité pourra néanmoins être prononcée avant l'expiration du délai de vingt jours, si le créancier qui a provoqué la faillite y adhère, ou s'il n'y est pas fait opposition, soit par lui, soit par tout autre créancier, dans les huit jours qui suivent la notification de la demande du failli.

1033. La réclamation du failli contre l'acte de déclaration de faillite ne suspendra pas, provisoirement, l'exécution des mesures ordonnées par le titre 4 de ce livre.

1034. La déclaration de faillite révoquée sera considérée comme non avenue, et ne produira aucun effet légal.

Le commerçant contre lequel elle avait été obtenue pourra en outre réclamer des dommages et intérêts, si elle a été prononcée par suite de dol, d'allégation mensongère ou d'injustice évidente.

TITRE III.

Des effets et de la rétroactivité de la déclaration de faillite.

1035. *Comme* 443, C. *Fr.*

CODE HOLLANDAIS.

3° L'ordre de procéder à l'apposition des scellés ou à d'autres mesures propres à la conservation de la masse.

Une copie du jugement sera immédiatement adressée au juge du canton par le greffier du tribunal (454, C. *Fr.*).

788. Le tribunal pourra, à toute époque, sur la proposition du juge-commissaire, ou sur la requête motivée d'un ou de plusieurs créanciers, révoquer les curateurs ou l'un d'eux, et les remplacer par d'autres.

Il peut aussi adjoindre aux curateurs déjà nommés un ou plusieurs autres créanciers.

Dans la dernière assemblée pour la vérification des créances, le juge-commissaire consultera expressément les créanciers sur le remplacement des curateurs nommés, et sur l'adjonction d'autres curateurs.

789. *Comme* 455, § 1er, et 466, C. *Fr.*

790. Dans tous les cas où la présence du débiteur incarcéré, ou gardé hors de la prison, sera nécessaire pour une opération déterminée, concernant la masse, il devra, sur l'ordre du juge-commissaire, être extrait de la prison, ou du lieu où il est gardé.

Le juge-commissaire prendra les mesures nécessaires pour prévenir l'évasion du débiteur.

791. Le jugement déclaratif de la faillite sera exécuté sans délai, nonobstant appel ou opposition (457, C. *Fr.*)

Si la déclaration de faillite a été prononcée contradictoirement, le failli pourra interjeter appel dans les quinze jours de l'insertion de l'extrait du jugement dans les journaux (art. 793). Si le jugement est par défaut, il pourra former opposition dans le même délai, et ensuite appel dans les quinze jours de la signification.

Les créanciers, dont la requête tendant à la déclaration de faillite est rejetée, ont quinze jours pour interjeter appel.

Tout créancier peut former opposition à la déclaration de faillite dans les trente jours, à partir de l'insertion dans les journaux du juge-

CODE PORTUGAIS.

1186. Le failli peut proposer un concordat, qu'il déposera au greffe du tribunal de commerce avant l'expiration de la moitié du délai fixé par l'art. 1184; il y joindra sa balance et la liste de tous ses créanciers.

1187. L'assemblée des créanciers est présidée par le juge-commissaire, en présence du syndic provisoire; le failli peut également y assister, soit en personne, soit par son fondé de pouvoirs.

1188. Le juge-commissaire fait donner lecture à l'assemblée de la liste des créanciers, dressée par le syndic, et sur laquelle seront inscrits les noms des créanciers nouveaux. Cette liste doit contenir les noms et domiciles des créanciers, le montant et la nature des dettes; elle est close et signée par le juge-commissaire, qui en donnera connaissance dans le procès-verbal de la séance.

1189. Les créanciers non contestés seront admis. Le juge-commissaire fera statuer l'assemblée sur le concordat présenté par le failli (506, C. *Fr.*).

1190. Si dans l'assemblée il s'élève, pour l'admission des créances, des contestations sur lesquelles le juge-commissaire ne puisse concilier les parties, il en sera fait mention sur le procès-verbal, et les parties seront renvoyées devant le tribunal à un jour désigné.

1191. Le syndic provisoire est obligé d'intervenir dans toutes les contestations qui concernent la conservation des droits de la masse. Le tribunal décide tous les différends, et, autant qu'il est possible, il les comprend dans une seule et même sentence.

1192. Lorsque cette sentence est passée en force de chose jugée, le juge-commissaire ordonne, à un jour fixé, une nouvelle réunion des créanciers pour délibérer sur le concordat et former un contrat d'union. Le syndic fera la convocation conformément à l'art. 1185.

1193. Le juge-commissaire, dans cette assemblée, donne lecture de la liste des créanciers, dressée dans les termes de l'art. 1188 et régularisée

CODE DE WURTEMBERG.

syndic tous les objets qu'ils auront reçus pour le failli.

1045. Le syndic doit être préférablement choisi parmi les créanciers de la faillite, et peut être pris parmi les juges du tribunal. *Le reste comme* 788, C. *Holl.*

1046. Le juge commissaire entendra les créanciers dans toutes leurs réclamations, lors de la première réunion.

1047. Le syndic est tenu de se conformer aux prescriptions du juge commissaire, jusqu'à ce que l'union des créanciers ait eu lieu.

1048. L'apposition des scellés, ou la saisie doit être effectuée par l'autorité locale, ou par un notaire du district et, s'il est possible, par un membre du conseil municipal, en présence du syndic et du failli. Les objets nécessaires à l'entretien du failli et de sa famille seront laissés à sa disposition. Le procès-verbal de cette opération sera transmis au tribunal (474, C. *Fr.*, *loi* 1838).

1049. Dans le cas de faillite d'une société, les scellés et la saisie seront opérés non-seulement au siège de la société, mais encore au domicile de tous les associés.

1050. *Comme* 796, C. *Holl.* *Il est ajouté :* Si aucun syndic n'était encore nommé, le procès-verbal sera envoyé sans retard au tribunal.

1051. *Comme* 471, *premier* §, C. *Fr. loi* 1838. *Il est ajouté :* Ce procès-verbal sera signé par le failli et par la personne nommée par le tribunal.

1052. *Comme* 797, C. *Holl.* *Il est ajouté :* Après la nomination des syndics définitifs, le failli pourra être autorisé à continuer la gestion de ses affaires.

1053. L'inventaire sera dressé par un notaire et deux membres du conseil communal, assistés au besoin d'experts, et en présence du syndic, du failli et de sa femme. Avant et pendant l'inventaire, le syndic pourra déférer au failli et à sa femme le serment sur l'exactitude de l'inventaire.

1054. Les effets ou marchandises qui sont entre les mains d'un commissionnaire, ou ailleurs, seront évalués

CODE HONGROIS.

38. Les marchandises de commission, ou les autres objets sur lesquels on a formé opposition, qui n'appartiendraient pas évidemment au failli, seront restitués aux propriétaires, pourvu qu'ils en fassent la demande judiciaire avant l'assemblée des créanciers; ils doivent en conséquence :

1° Désigner exactement l'objet réclamé, de manière à éviter toute confusion;

2° Etablir que cet objet s'est trouvé dans les biens du failli à l'époque de l'inventaire;

3° Et qu'il en est le propriétaire;

4° Indiquer comment il est entré dans la possession du failli.

39. Il en est de même des apports de la femme du failli qui se retrouveront en nature, y compris aussi les créances qui lui auraient été cédées par des tiers, à titre d'apport.

40. La femme du failli peut aussi reprendre les meubles exclusivement destinés à elle ou à ses enfants, tels que vêtements, linges, lits, etc., et les objets marqués à son nom ou à celui de ses enfants. Toutes les autres créances seront soumises à la collocation.

41. En cas de faillite de la femme, le mari peut, outre les objets énoncés dans l'article précédent, reprendre comme lui appartenant tout le mobilier du ménage.

42. Ne seront pas compris dans l'inventaire de la faillite, si le failli est ouvrier, les instruments qui sont nécessaires à son existence; le tribunal en ordonnera la restitution sur sa demande.

43. Celui qui vivait en commun avec le failli peut retirer les choses servant exclusivement à son usage, si elles se retrouvent en nature, et la moitié du prix de celles qu'il possédait en commun avec lui.

44. Dans le cas des articles précédents, le tribunal saisi d'une demande doit en donner avis immédiatement à l'administrateur, au représentant de la masse, et aux créanciers domiciliés dans sa circonscription. Si la demande est fondée, il ordonnera la restitution de l'objet, ou son prix, dans le cas où il aurait été vendu comme su-

CODE PRUSSIEN.

tirées sur le failli ne doivent pas être acceptées par la masse; le protêt des effets à la requête du débiteur profite aux créanciers.

41 à 43. Le failli ne peut renoncer à aucun droit qui lui est échu, après l'ouverture de la faillite, contre la volonté des créanciers. S'il est échu auparavant, il profite à la masse.

Si les biens de la succession échue sont insuffisants pour payer les dettes, le curateur de la masse y renoncera.

S'il reste un excédant, cet excédant forme une nouvelle masse sur laquelle les créanciers de la succession et les nouveaux créanciers du failli, depuis l'ouverture de la faillite, ou ceux qui n'ont pas figuré dans la fallite peuvent exercer leur recours.

Si cet excédant est insuffisant, il doit y avoir un concours spécial, dans lequel les créanciers du décédé seront désintéressés par ordre de priorité.

Toutes les dispositions prises par le débiteur, avant sa faillite et celles comprises aux art. 35 à 41, sont valables, quand même il aurait été à cette epoque au dessous de ses affaires.

44. Le débiteur peut faire des paiements à un créancier qui connaîtrait même son insolvabilité, lui consigner et déposer des objets au lieu du solde de son compte; et lui donner des garanties.

45. La validité de semblables dispositions n'est point admise, si elles ont lieu à l'époque de la demande en déclaration de faillite (art. 21). Le créancier qui les a connues et auquel la prestation de serment est interdite, ne peut faire aucun acte au préjudice des autres créanciers.

De même si pendant la demande en déclaration de faillite, une protestation a été faite sur les biens du débiteur (art. 20), tous les actes fait par lui avec un seul créancier sur le registre hypothécaire ne peuvent nuire aux autres créanciers (447, C. *Fr.* *loi* 1838).

46. Si le créancier a reçu du débiteur une somme plus forte que celle qui lui revenait, les autres créanciers

CODE RUSSE.

sommes peu élevées, telles que 2,000 roubles et au-dessous; dans ce cas ils n'ont besoin que d'adresser les pièces à l'appui.

1403. La police met saisie-arrêt sur les meubles du débiteur dans son domicile le jour ou le lendemain du jour de l'ouverture de la faillite, et dans les autres lieux, le jour où elle a été rendue publique (449 et 450, C. *Fr.*).

1404. Dans les villes où il existe des tribunaux de commerce, un administrateur choisi parmi les individus inscrits sur la liste est désigné pour administrer ses affaires (439, C. *Fr.*).

Si les affaires sont importantes, il en est nommé deux. Un grand nombre d'affaires peuvent être confiées à un seul; là où il n'existe point de tribunal de commerce, ces administrateurs sont désignés par l'autorité municipale, qui choisit à cet effet un ou deux de ses membres (454, C. *Fr.*).

1405. Les parents du failli ne sont point admis à exercer les fonctions d'administrateurs.

1406. Le tribunal assigne les créanciers qui habitent la même ville, dans un délai qui ne peut excéder trois jours après l'ouverture de la faillite, pour dresser l'inventaire des biens et l'évaluation approximative des dettes (476 et 479, C. *Fr.*).

1407. Le délai expiré, en présence des créanciers, et si ceux-ci ne comparaissent pas en présence des administrateurs assermentés, le failli affirme devant le tribunal la sincérité de l'inventaire de ses biens et de l'état de ses dettes. Après ce serment, le tribunal le décharge de toute obligation et même d'une fraude antérieure au serment s'il en avait fait l'aveu. Mais si, après le serment prêté, la fraude est découverte, il est réputé en état de banqueroute frauduleuse (593, C. *Fr.*).

1408. Si, avant de prêter le serment, le débiteur déclare qu'il ne connaît pas bien précisément l'état de ses affaires, ou que ne se les rappelant pas, il s'en rapporte à ses commis, le tribunal cite devant lui ces commis qui doivent prêter serment.

ORD. DE BILBAO. Mexique et Amérique du Sud.

s'en approprier ultérieurement le montant, leur complice sera tenu d'en opérer la restitution à la masse entre les mains des commissaires, et sera condamné, en outre, à une amende égale au prix de l'objet soustrait au profit de la masse. Le failli sera criminellement poursuivi comme banqueroutier frauduleux.

26. Tout débiteur du failli, lors de la déclaration de la faillite, est tenu de ne pas le payer, et de ne lui remettre aucune valeur à son ordre; il n'effectuera cette remise qu'entre les mains des commissaires, sous peine de payer une seconde fois.

27. Lorsque les créanciers justifient avoir dans la maison du failli des actes, lettres de change, effets, billets à ordre, des meubles, ou des marchandises existants en nature, reçues par le failli en commission ou en dépôt, le prieur et les consuls en ordonneront la remise, dans l'état où ils se trouvent, à leur propriétaire légitime ou à leurs représentants, à la charge d'en payer les frais et les avances faits par le failli (576, C. *Fr.*, *loi* 1838).

28. Si le failli a reçu des marchandises en commission sans en avoir payé la valeur, le commettant a le droit de revendiquer le prix encore dû, quoique le failli ait été garant de l'acheteur. Lorsque des lettres de change ont été souscrites pour le prix des objets vendus, le commettant se les fera remettre, si elles sont en la possession du failli; mais s'il les a négociées, le commettant ne peut les réclamer, et n'aura droit sur la masse que comme un créancier ordinaire (art. 24).

29. Si l'acheteur et le commissionnaire garant, ou du croire (*el credere*), sont tombés tous les deux en faillite, le commettant n'aura de poursuites à exercer que contre l'un d'eux seulement. Il doit faire son choix dans les huit jours, à partir de l'époque où il est tenu de se porter créancier. S'il choisit le commissionnaire, celui-ci aura le droit de produire à la masse ses titres contre l'acheteur pour être colloqué comme créancier.

CODE FRANÇAIS (*Loi* 1838).

maison d'arrêt pour dette, ou la garde de sa personne, seront exécutées à la diligence, soit du ministère public, soit des syndics de la faillite (Co. 455, 456, 483).

461. Lorsque les deniers appartenant à la faillite ne pourront suffire immédiatement aux frais du jugement de déclaration de la faillite, d'affiche et d'insertion de ce jugement daus les journaux, d'apposition des scellés, d'arrestation et d'incarcération du failli, l'avance de ces frais sera faite, sur ordonnance du juge-commissaire, par le trésor public, qui en sera remboursé par privilége sur les premiers recouvrements, sans préjudice du privilége du propriétaire (Co. 587, 592).

CHAPITRE IV.

De la nomination et du remplacement des syndics provisoires.

462 (1). Par le jugement qui déclarera la faillite, le tribunal de commercc nommera un on plusieurs syndics provisoires (Co. 583, 463, 519).

(2) Le juge-commissaire convoquera immédiatement les créanciers présumés à se réunir dans un délai qui n'excèdera pas quinze jours. Il consultera les créanciers présents à cette réunion, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. Il sera dressé procès-verbal de leurs dires et observations, lequel sera représenté au tribunal (Co. 492, 529, 536).

(3) Sur le vu de ce procès-verbal et de l'état des créanciers présumés, et sur le rapport du juge-commissaire, le tribunal nommera de nouveaux syndics ou continuera les premiers dans lenrs fonctions (Co. 383).

(4) Les syndics ainsi iustitués sont définitifs; cependant ils peuvent être remplacés par le tribunal de commerce, dans les cas et suivant les formes qui seront déterminés (Co. 464, 467, 524, 583).

(1) 134. — (2) 476. — (3) 480. — (4) 460.

CODE FRANÇAIS (*Code* 1807).

473. Dans tous les cas où le bilan n'aurait pas été rédigé, soit par le failli, soit par un fondé de pouvoir, les agents procéderont eux-mêmes à la formation du bilan, au moyen des livres et papiers du failli, et au moyen des informations et renseignements qu'ils pourront se procurer auprès de la femme du failli, de ses enfants, de ses commis et autres employés.

474. Le juge-commissaire pourra aussi, soit d'office, soit sur la demande d'un ou de plusieurs créanciers, ou même de l'agent, interroger les individus désignés daus l'article précédent, à l'exception de la femme et des enfants du failli, tant sur ce qui concerne la formation du bilan que sur les causes et les circonstances de sa faillite.

475. Si le failli vient à décéder après l'ouverture de sa faillite, sa veuve ou ses enfants pourront se présenter pour suppléer leur auteur dans la formation du bilan, et pour toutes les autres obligations imposées au failli par la présente loi; à leur défaut, les agents procéderont.

CHAPITRE VI.

Des syndics provisoires.

Section 1. — *De la nomination des syndics provisoires.*

476. Dès que le bilan aura été remis par les agents au commissaire, celui-ci dressera, dans trois jours pour tout délai, la liste des créanciers, qni sera remise au tribunal de commerce, et il les fera convoquer par lettres, affiches, et insertions dans les journaux.

477. Même avant la confection du bilan, le commissaire délégué pourra convoquer lcs créanciers, suivant l'exigence des cas.

478. Les créanciers susdits se réuniront, en présence du commissaire, aux jour et lieu indiqués par lui.

479. Toute personne qui se présenterait comme créancier à cette assemblée, et dont le titre scrait postérieurement reconnu supposé de concert entre elle et le failli, encourra les peines portées

CODE ESPAGNOL.

1036. Sont nuls tons actes de propriété et d'administration faits par le failli sur une partie quelconque de ses biens, quelle qu'en soit l'espèce, postérieurement à la déclaration de faillite, ainsi que ceux qu'il aurait faits depuis l'époque à laquelle ont été reportés les effets de cette déclaration (445, C. *Fr.*).

1037. Dans les dispositions des deux articles précédents, sont compris les biens que pourrait recevoir le failli à un titre quelconque, jusqu'à la cessation de la faillite, par le paiement de ses créanciers, ou par convention avec enx.

1038. *Comme* 446, C. *Fr. Seulement* quinze jours, *au lieu de dix*, pour la nullité des paiements anticipés.

1039. Sont réputés frauduleux, et ne peuvent avoir aucun effet en ce qui concerne les créanciers du failli, les contrats passés par lui dans les trente jours qui ont précédé sa faillite, lorsqu'ils sont de l'une des espèces suivantes :

1° Toutes les aliénations de biens immeubles faites à titre gratuit ;

2° Les constitutions dotales faites aux enfants du failli sur ses biens;

3° Les cessions et transports de biens immeubles faits en paiement de dettes non échues au temps de la déclaration de faillite;

4° Les hypothèques conventionnelles établies pour obligations d'une date antérieure, qui n'avaient pas cette qualité, ou pour des prêts de deniers ou marchandises dont la remise n'aurait pas eu lieu au temps où l'obligation aurait été contractée devant l'escribano et les témoins qui y sont intervenus (443 et 444, C. *Fr. loi* 1838).

1040. Sont également comprises dans les dispositions de l'article précédent les donations entre vifs qui ne seraient pas rémnnératoires, et qui auraient eu lieu depuis la dernière balance, s'il en résulte que le failli avait un passif supérieur à son actif. (443 et 444, C. *Fr.*).

1041. Pourront être annulés à la requête des créanciers, comme étant en fraude de leurs droits :

1° Les aliénations à titre

CODE HOLLANDAIS.

ment déclaratif; et en cas de rejet de la demande, en appeler dans les quinze jours de la signification. Dans tous ces cas, aucun délai à raison de la distance ne sera observé.

792. Immédiatement après leur nomination, les curateurs prêteront, entre les mains du juge-commissaire, le serment de remplir fidèlement les fonctions qui leur sont attribuées.

793. Ils sont tenus de faire afficher, dans les trois jours de leur nomination, un extrait du jugement déclaratif de la faillite, contenant le nom, la demeure et la profession du failli, le nom du juge-commissaire, cenx des curateurs, et l'indication du jour où la faillite a commencé. Cet extrait sera affiché :

1° A la maison commune de la demenre du failli;

2° Au bâtiment où siége le tribunal et à la bourse, s'il en existe au même endroit.

L'apposition des affiches sera constatée par l'hnissier sur la grosse du jugement.

L'extrait ci-dessus sera également, dans les cinq jours de la nomination des curatenrs, et par leurs soins, inséré dans un des journaux qui se publient dans la commune où siége le tribunal, ou, s'il n'y en a pas, dans un journal de la provincc qui sera désigné par le juge-commissaire.

794. En cas de faillite d'une société, l'apposition des scelles, si elle est ordonnée, aura lieu tant dans le comptoir principal que dans la demcure de chacun des associés solidaires (458, C. *Fr.*, *loi* 1838).

795. *Comme* 462 et 453, C. *Fr.*

796. Les curateurs pourront, au moment de l'apposition des scellés ou après, requérir la remise entre leurs mains des effcts de portefeuille appartenant à la masse, et qui sont à courte échéance, on qui doivent être présentés à l'acceptation.

Le juge du canton fera sur son procès-verbal mention de cette remise, avec description des objets (463, C. *Fr.*).

797. Sur le rapport du juge-commissaire, et après avoir entendn les curateurs,

CODE PORTUGAIS.

par suite du jugement prononcé sur les contestations élevées.

Si, plus tard, il se présente des créanciers inconnus et dont les créances ne sont pas contestées, ils seront compris sur la liste et auront le droit de délibércr, sans pouvoir contester cependant les créances antérieurement admises; si leurs titres sont contestés, ils ne pourront pas délibérer, mais ils auront le droit de les faire valoir en justice; ils profiteront du concordat et toucheront les dividendes attribués aux créanciers.

1194. *Comme* 841, C. *Holl.*

1195. *Comme* 520, C. *Fr. Il est ajouté* : A moins qu'ils ne renoncent à leurs droits de préférence.

1196. *Comme* 522, C. *Fr.*

1197. Les créanciers opposants au concordat sont teuus de faire signifier leurs oppositions au syndic et au failli dans les buit jours pour tout délai (523, C. *Fr.*), sans que, passé ce délai, aucnne preuve puisse être admise. Les oppositious peuvent, entre autres, avoir pour objet de prouver que l'actif de la faillite excède de beaucoup les sommes accordées aux créanciers par le concordat.

1198 et 1199. Le concordat sera homologué par le tribunal, dans les huit jours du jugement sur les oppositions; l'homologation le rendra obligatoire pour tous les créanciers, qui ne sont ni privilégiés ni bypothécaires (524, C. *Fr.*).

1200. Le tribunal de faillite peut, même d'office, refuser l'homologation du concordat pour cause d'inconduite ou de fraude; dans ce cas, le failli sera traduit devant les tribunaux criminels, avec les preuves à l'appui (526, C. *Fr.*).

1201. *Comme* 525, C. *Fr.*

1202. Si le concordat n'est pas accordé, les créanciers assemblés formeront, à la majorité individuelle des votes, un contrat d'union, et nommeront un ou plusieurs administrateurs chargés de liquider la masse, et auxquels le syndic provisoire devra rendre compte de sa gestion en présence du juge-commissaire (527, C. *Fr.*).

1203. Les créanciers qui ne

CODE DE WURTEMBERG.

selon lenr valeur, d'après les livres et papiers du failli (art. 1503). (1079, C. *Esp.*).

1055. Le tribunal pourra enjoindre au notaire de s'en tenir à la description détaillée des biens et à l'état des créances du failli. Le syndic, de concert avec le failli, formera le bilan en déterminant la valeur commerciale des objets, et en s'attachant aux profits, aux pertes et au relevé de la dépense.

1056. Si le failli a fait son bilan avant le jugement déclaratif de la faillite, il le remettra dans les vingt-quatre heures après la signification.

1057. *Comme les deux premiers* § 805, C. *Holl.; le troisième* § *est supprimé.*

1058. Les commis et domestiques peuvent être obligés de prêter serment, dans le cas où ils auraient pris part à une affaire particulière. S'il s'agit d'une société de commerce, le commis sera tenu de dresser le bilan de la faillite.

1059. *Comme* 1081, C. *Esp.*

1060. *Comme* 806 et 807, C. *Holl.* (471, C. *Fr. loi* 1838).

1061. *Comme* 808, C. *Holl. Le* 1er § *n'est pas reproduit.*

1062. *Comme* 470, C. *Fr.*, *loi* 1838.

1063. *Comme* 496, C. *Fr.*

1064. *Comme* 811, C. *Holl.*

1065. Toute contestation dirigée contre la faillite ne pourra être intentée que contre le syndic, et celui-ci ne pourra agir qu'assisté du juge-commissaire. En cas d'opinions différentes il en sera référé an tribunal.

Lorsque les syndics définitifs auront été nommés, ils se conformeront à la décision des créanciers.

1066. Le jnge-commissaire, le syndic et le notaire sont tenns de donner avis au tribunal, dans le plus court délai, des faits de banqueroute simple ou frauduleuse qu'ils auront relevés. A la fermeture dn bilan, le notaire et les experts devront fournir nn mémoire sommaire des causes de la faillite.

CHAPITRE IV.

De l'union des créanciers.

1067. En vertu du jugement déclaratif de faillite,

CODE HONGROIS.

jet à dépérir; en même temps le demandeur devra donner cantion pour la restitution de l'objet ou de son prix, s'il est reconnu qn'il appartient à la masse.

45. Si cependant les créanciers ne font aucune opposition, l'objet revendiqné sera remis an demandeur sans exiger de caution.

46. A l'expiration du terme fixé pour la convocation des créanciers, chacun d'eux doit comparaître devant le tribnnal, lui on son fondé de pouvoirs, et déposer sa demande écrite en deux doubles, avec les documents à l'appui, dans le délai de trois jours.

47. Le tribunal sera saisi de toutes les demandes dirigées contre le failli, lors de l'ouverture du concours devant une autre juridiction, au moyen d'une requête adressée par le demandeur dans les trois jours. Cette demande est faite en deux doubles, dont l'un est remis au tribunal avec tontes les pièces de la procédure, et l'autre au représentant de la masse; celui-ci pourra intervenir an procés et résister à la demande.

48. Les procès qui se rattachent à la faillite doivent être intentés contre la masse. Il n'est pas nécessaire que la désignation du représentant de la masse y soit exprimée, de telle sorte que la nomination d'un nouvel administratenr ou la mort du failli nécessite une nonvelle instance.

49. Le demandeur doit énoncer le montant de tout ce qui lui revient en principal et accessoires jusqu'au jour de la production, indiqner la collocation qui doit être attribuée à sa créance et requérir un jugement sur le tont.

50. Le créancier, qu'un obstacle imprévu empêche de remplir ces formalités dans les trois jours fixés, doit en prévenir immédiatement le tribunal; le tribunal peut, selon les circonstances, proroger le délai; dans le cas contraire, il sera décbu de sa demaude. Le jngement dn tribunal est sans appel.

51. Les créanciers qni ont comparu, ou lenrs fondés de pouvoirs, nomment à la majorité des voix, dans les trois

CODE PRUSSIEN.

doivent en établir la prenve.

Appendice 321. Les jugements passés en forme de chose jngée, entre le créancier payé et le débiteur, ne peuvent être attaqnés par les créanciers, si ce n'est dans les cas prévus par la loi, on en cas de collusion on de fraude.

47. Si le failli a donné un objet en paiement à l'nn de ses créanciers avant l'ouverture de la faillite, et que cet objet se tronve encore en nature entre les mains de ce créancier, les antres créanciers ont le droit d'en exiger la restitntion à la masse, moyennant le paiement du capital, intérêts et frais.

48. Lorsqu'un débiteur conclut une affaire avec un tiers avant l'ouverture de la faillite, il faut considérer s'il y a donation ou fraude.

49. S'il n'y a que don cu acte de générosité, les créanciers pourront, selon les lois, en demander la révocation (*part.* 1, *tit.* II, *art.* 1129). (V. *Concordance des Codes civils*, *page* 51.)

50 et 51. Sont considérées comme donations révocables: la renonciation du débiteur à une succession en faveur de ses parents, co-héritiers on collatéraux, les acquisitions d'emplois béréditaires, paiements d'impôts, timbres et autres charges. Ces donations peuvent être recneillies par ceux-là seuls au profit desquels elles ont été faites.

52. Mais ne doit point être assimilée à un acte de générosité la constitution d'une dot ou d'nne dotation. Les créanciers ont le droit d'en demander la révocation, d'après les mêmes règles que celles prescrites pour la révocation d'nne aliénation faite en vertn d'un contrat à titre onéreux.

53 à 55. Dans le cas d'aliénation, à titre onéreux, de la part du débiteur envers un tiers, l'acte est annulé; il y a lieu à restitution, si le tiers a connu l'état d'insolvabilité du débiteur, sauf les répétitions de celui-ci.

56 et 57. Il en est de même lorsque les objets aliénés par le failli, an préjndice des créanciers, sont cntre les mains d'un tiers, à moins que ses droits ne soicnt éta-

CODE RUSSE.

1409. L'administrateur assermenté, en présence d'un préposé de la police, des créanciers et du débitenr, procède à l'inventaire des biens et à l'état dn passif (486-487, C. *Fr.*).

1410. L'administrateur assermenté et les créanciers présents prennent toutes les mesnres nécessaires pour qne l'état contienne la situation exacte de la fortune du failli; ils peuvent interroger à cet effet le failli, ses commis et lenr faire prêter serment au besoin; et si le débiteur est absent, entendre sa femme et ses enfants majeurs, mais sans exiger d'enx de serment (473-474, C. *Fr.*).

1411. A l'aide de ces documents, un état préparatoire de la situation de l'actif et du passif du débiteur est dressé; cet ćtat est signé par l'administrateur, par les personnes qui y ont pris part et transmis au tribunal.

1412. Après la présentation de ce compte, l'administrateur assermenté reçoit du tribunal le pouvoir, avec les créanciers présents, d'administrer la masse en bon père de famille et d'agir comme un bon propriétaire jusqu'à l'ouverture du concours; ils doivent tontes les semaines rendre au tribunal un compte détaillé de leurs opérations (499 et 500, C. *Fr.*).

1413. L'administrateur peut de concert avec les créanciers présents, procéder à la vente des objets exposés à se détériorer. Cette vente s'opère par l'entremise d'un courtier à la bourse ou aux enchères, mais jamais sans l'assentiment préalable du tribunal de commerce (492, C. *Fr.*).

1414. Les immenbles du débiteur restent sous le séquestre, et lcs meubles sous les scellés, à l'exception dcs vêtements dn failli et des objets d'absolue nécessité. Une somme fixée par les créanciers, d'après le consentement du tribunal, est assignée pour l'entretien strict du failli et de sa famille. Si le failli a été arrêté dès l'onvertnre même de la faillite, il reste prisonnier; mais s'il n'existe ancun soupçon de banqueronte frauduleuse, il pent être mis en liberté en fournissant cau-

ORD. DE BILBAO. Amérique du Sud et Mexique.

S'il désigne l'acbeteur, il n'aura rien à réclamer sur les biens du commissionnaire. S'il ne fait aucune option, dans ce délai, les créanciers dn commissionnaire auront la faculté de l'admettre à la faillite; sinon il exercera son recours contre le vendenr.

30. Si le failli n'a pas payé à l'expéditeur ou au vendeur le prix des marchandises trouvées cbez lui, et qn'il a reçues par mer on acbetées sur terre, on sera tenu de leur renvoyer des marchandises jnsqu'à concurrence de ce qui leur sera encore dû par le failli. Mais si une partie de ces marchandises a été vendue par le failli, et a passé ainsi en mains tierces, le vendeur ou l'expéditeur n'auront de droits à exercer que sur la masse.

31. Si le failli a reçu des connaissements de marchandises qui sont en cours de navigation, et qu'il n'en ait pas payé la valenr, elles seront restituées à l'expéditeur ou à son représentant, en entier, ou jnsqu'à concurrence de la partie dont le paiement n'a pas été effectué, lors même que le failli aurait cédé ou endossé les connaissements à des tiers.

32. La vente ou la cession faite par le failli des connaissements de marchandises, dont il n'est point encore saisi, est nulle, quand même il en aurait payé la valeur à l'expéditionnaire et l'aurait reçue de l'acheteur; ces marchandises feront partie de la masse.

33. Si les marchandises trouvées chez le failli ont été payées, et que le vendeur soit créancier à un autre titre, elles seront comprises dans la masse, après vérification faite par les commissaires de la faillite au moyen de la comparaison des comptes du failli et de ceux du créancier.

34. Le propriétaire des marchandises trouvées en nature cncourt la déchéance, ponr exercer son privilège, s'il laisse expirer le terme de la vente, et six mois en sus, sans les réclamer en justice. Elles feront dès-lors partie e la masse, et le propriétaire ne concourra que comme un créancier ordinaire.

35. Si un marcband, vendant en détail, tombe en fail-

CODE FRANÇAIS (*Loi* 1838).

(1) Le nombre des syndics pourra être, à toute époque, porté jusqu'à trois; ils pourront être choisis parmi les personnes étrangères à la masse, et recevoir, (2) quelle que soit leur qualité, après avoir rendu compte de leur gestion, une indemnité que le tribunal arbitrera sur le rapport du juge-commissaire (Co. 465).

463. Aucun parent ou allié du failli, jusqu'au quatrième degré inclusivement, ne pourra être nommé syndic.

464. Lorsqu'il y aura lieu de procéder à l'adjonction ou au remplacement d'un ou plusieurs syndics, il en sera référé par le juge-commissaire au tribunal de commerce, qui procèdera à la nomination suivant les formes établies par l'art. 462 (Co. 512, 583).

465. S'il a été nommé plusieurs syndics, ils ne pourront agir que collectivement; néanmoins, le juge-commissaire peut donner à un ou plusieurs d'entre eux des autorisations spéciales à l'effet de faire séparément certains actes d'adminisiration. Dans ce dernier cas, les syndics autorisés seront seuls responsables.

466. S'il s'élève des réclamations contre quelqu'une des opérations des syndics, le juge-commissaire statuera, dans le délai de trois jours, sauf recours devant le tribunal de commerce (Co. 453, 583).

Les décisions du juge-commissaire sont exécutoires par provision.

467. Le juge-commissaire pourra, soit sur les réclamations à lui adressées par le failli ou par des créanciers, soit même d'office, proposer la révocation d'un ou plusieurs des syndics.

Si, dans les huit jours, le juge-commissaire n'a pas fait droit aux réclamations qui lui ont été adressées, ces réclamations pourront être portées devant le tribunal.

Le tribunal, en chambre du conseil, entendra le rapport du juge-commissaire et les explications des syndics, et prononcera à l'audience sur la révocation (Co. 462, 524, 583).

(1) 456. — (2) 485.

CODE FRANÇAIS (*Code* 1807).

contre les complices de banqueroutiers frauduleux.

480. Les créanciers réunis présenteront au juge-commissaire une liste triple du nombre des syndics provisoires qu'ils estimeront devoir être nommés; sur cette liste, le tribunal de commerce nommera.

Section 2. — De la cessation des fonctions des agents.

481. Dans les vingt-quatre heures qui suivront la nomination des syndics provisoires, les agents cesseront leurs fonctions et rendront compte aux syndics, en présence du commissaire, de toutes leurs opérations et de l'état de la faillite.

482. Après ce compte rendu, les syndics continueront les opérations commencées par les agents, et seront chargés provisoirement de toute l'administration de la faillite, sous la surveillance du juge-commissaire.

Section 3. — Des indemnités pour les agents.

483. Les agents, après la reddition de leur compte, auront droit à une indemnité, qui leur sera payée par les syndics provisoires.

484. Cette indemnité sera réglée selon les lieux et suivant la nature de la faillite, d'après les bases qui seront établies par un réglement d'administration publique.

485. Si les agents ont été pris parmi les créanciers, ils ne recevront aucune indemnité.

CHAPITRE VII.

Des opérations des syndics provisoires.

Section 1. — De la levée des scellés et de l'inventaire.

486. Aussitôt après leur nomination, les syndics provisoires requerront la levée des scellés, et procéderont à l'inventaire des biens du failli. Ils seront libres de se faire aider, pour l'estimation, par qui ils jugeront convenable. Conformément à l'art. 937 du Code de procédure civile,

CODE ESPAGNOL.

onéreux de biens-fonds faites dans le mois qui a précédé la déclaration de faillite;

2° Les constitutions dotales ou les reconnaissances de capitaux faites par un conjoint commerçant en faveur de l'autre conjoint, dans les six mois qui ont précédé la faillite, sur des biens qui n'étaient pas immeubles patrimoniaux, ou sur ceux que n'aurait pas acquis et possédés par anticipation (*de antemano*) le conjoint en faveur duquel a eu lieu la reconnaissance de dot ou de capital;

3° Tout emprunt d'argent ou d'effets ayant eu lieu dans les six mois avant la faillite par écriture authentique, s'il n'est pas attesté que la remise en a été faite en présence de l'escribano; et si l'emprunt a été fait par acte privé, lorsqu'il ne sera pas établi par les livres des contractants;

4° Tous les contrats, ainsi que toutes les obligations et opérations de commerce du failli, qui ne seraient pas antérieurs d'au moins dix jours à la déclaration de faillite (444, C. *Fr.*).

1042. Tout contrat fait par le failli dans les quatre années antérieures à la faillite, et renfermant une espèce quelconque de supposition ou de simulation faite en fraude de ses créanciers, pourra être révoqué à la requête de ceux-ci (447, C. *Fr.*).

1043. En vertu de la déclaration de faillite, doivent être considérées comme échues toutes les dettes du failli, sauf déduction de l'intérêt commercial pour l'anticipation de paiement, s'il s'effectuait avant l'époque fixée par l'obligation (448, C. *Fr.*, et 444, *loi* 1838).

TITRE IV.

Des dispositions qui suivent la déclaration de faillite.

1044. Le tribunal, par l'acte qui prononce la déclaration de faillite, pourvoira en même temps :

1° A la nomination d'un juge-commissaire de la faillite pris parmi l'un des membres du tribunal de commerce;

2° A l'arrestation du failli

CODE HOLLANDAIS.

le tribunal pourra ordonner que les opérations du failli seront continuées pendant quelque temps, dans l'intérêt des créanciers, par les curateurs ou par un tiers sous leur surveillance.

Dans ce cas, les curateurs pourront requérir le juge de canton de ne pas mettre sous scellés les objets nécessaires auxdites opérations.

Le tribunal pourra toujours, sur le rapport du juge-commissaire, et après avoir entendu les curateurs, révoquer ou modifier les mesures ci-dessus indiquées.

798 et 799. *Comme* 486 et 487, C. *Fr. Il est ajouté :* Il (*le failli*) est tenu de donner tous les éclaircissements, et, en cas de besoin, de déclarer, sous serment prêté entre les mains du juge-commissaire, s'il possède d'autres biens que ceux trouvés dans la masse; enfin, le cas échéant, de les remettre ou de les indiquer aux curateurs.

Avant et durant l'inventaire, les curateurs pourront réclamer du juge de canton la remise des livres, papiers et lettres du failli; il en sera fait mention dans le procès-verbal de levée des scellés, avec indication de l'état des livres.

800. Si l'apposition des scellés n'a pas été ordonnée, l'inventaire sera fait par acte notarié, à moins que le juge-commissaire, eu égard aux circonstances particulières de la masse, n'ait autorisé les curateurs à le rédiger sous seing privé, auquel cas cet acte sera déposé sans délai au greffe du tribunal.

801 à 804. *Comme* 470 à 473, C. *Fr.*

805. Les commis et domestiques du failli sont tenus de fournir les indications et renseignements qu'ils peuvent donner.

En cas de refus, le juge-commissaire, sur le rapport des curateurs, pourra interroger lesdits individus, tant sur ce qui concerne la formation du bilan que sur les causes et les circonstances de la faillite.

En aucun cas, la femme, la veuve, les enfants ou autres descendants du failli, ses père et mère, grand'père et grand'mère, ne pourront être

CODE PORTUGAIS.

produiront leurs titres que postérieurement à la formation du concordat, ne profiteront que des dividendes échus après leur action en justice, sans pouvoir, sous aucun prétexte, faire révoquer les dividendes déjà payés; ils auront cependant le droit de poursuivre, seulement contre le failli, l'exécution du concordat (873 et 874, C. *Holl.*).

1204. Nul ne sera admis dans l'assemblée pour représenter un autre créancier, s'il n'est muni d'une procuration suffisante, soumise préalablement au juge-commissaire.

On ne peut représenter qu'un seul créancier; nulle procuration ne peut être confiée à un créancier de la faillite.

Section 5. — Des fonctions des administrateurs de la faillite.

1205 et 1206. Les administrateurs de la faillite sont les représentants de la masse des créanciers; ils ne peuvent être pris que parmi les créanciers.

1207. *Comme* 528, § 2, C. *Fr.*

1208. Les biens meubles et immeubles du failli seront vendus selon les formalités prescrites par la loi pour la vente des biens des mineurs (564, C. *Fr.*).

1209. L'intervention d'un courtier est exigée pour toutes les ventes commerciales faites au profit de la masse.

1210. Les administrateurs ne peuvent acquérir, ni pour leur compte ni pour autrui, les biens, marchandises ou autres objets appartenant à la masse, sous peine de confiscation au profit de la masse.

1211. L'administrateur qui abuse des fonctions de sa charge peut être révoqué par le tribunal, par suite d'informations ordonnées par le juge-commissaire, ou sur la réquisition de quelques créanciers; si la majorité des créanciers est d'avis de sa révocation, sans donner de motifs, le tribunal doit faire exécuter cette résolution.

1212. Tout administrateur qui intente une action contre la masse peut être, pour ce fait seul, révoqué de ses fonctions.

1213. Les administrateurs

CODE DE WURTEMBERG.

les créanciers sont convoqués à une assemblée générale pour arrêter le choix des syndics.

1068. Le délai de convocation ne pourra excéder un mois, quand même ce délai ne suffirait pas aux créanciers les plus éloignés.

1069. La liste des créanciers sera extraite du bilan, du grand-livre, des livres ou des papiers du failli.

1070. La convocation des créanciers peut n'avoir pas lieu, si la masse est peu importante, ou si les créanciers ne se présentent pas, ou si le jour de la liquidation est déterminé; ce jour ne peut être reculé au-delà de quarante-cinq jours. La cause de cette non-convocation sera rendue publique (*art.* 1067).

1071. Le tribunal convoquera les créanciers domiciliés dans son ressort; quant à ceux qui n'y demeurent pas, il leur donnera avis de la convocation par lettres, dont il justifiera de l'envoi.

1072. La réunion des créanciers sera présidée par le juge du district; le notaire remplira les fonctions de greffier.

1073. Les créanciers qui ne sont portés ni sur le bilan, ni sur les livres du failli, seront admis cependant à l'assemblée, s'ils fournissent des titres de créances liquides (1064, C. *Esp.*). Toute fausse déclaration, toute prétendue créance sur le failli, seront présumées frauduleuses et seront considérées comme complicité de banqueroute frauduleuse.

1074. Les créanciers présents seront, au moyen du bilan, instruits de l'état de la faillite, et pourront prendre toute résolution qu'ils jugeront convenable. Le juge commissaire, le syndic et le failli donneront tous les renseignements nécessaires. Le syndic devra en outre présenter un état des recettes et des dépenses (1067, C. *Esp.*).

1075. Les créanciers pourront, si l'actif est suffisant pour le remboursement de la masse, y compris les intérêts, demander que la vente et les autres opérations soient poursuivies devant le tribunal. Ils pourront également former un contrat d'union.

1076. Dans l'assemblée des

CODE HONGROIS.

jours après l'ouverture de la faillite, une commission de trois membres pour les opérations de la masse; ils reçoivent les comptes de l'administrateur provisoire, nomment aussi l'administrateur définitif et fixent leurs honoraires.

52. Les décisions sont rendues à la majorité des voix. Cependant, en cas d'égalité de voix d'un côté et de majorité des sommes de l'autre, ce dernier vote prévaudra.

53. Si le délai de trois jours était insuffisant pour ces opérations, le tribunal pourra le proroger.

54. La commission doit examiner les comptes de l'administrateur provisoire, constater s'ils sont exacts, et investir des biens de la masse l'administrateur définitif.

55. En cas de contestation sur ces comptes, le tribunal décidera sous réserve de l'appel, qui toutefois ne pourra être vidé qu'après le jugement définitif sur la faillite et la collocation entre les créanciers.

56. L'administrateur définitif peut disposer des deniers de la masse, conclure toute espèce de vente ou d'engagement, avec l'approbation de la majorité de la commission. Tous les actes émanés de lui devront être signés par un des membres de la commission.

57. La commission déterminera le mode à adopter pour la vente des biens meubles conservés par l'administrateur provisoire.

58. Ne pourront cependant être vendus avant la clôture de la faillite les instruments nécessaires à la culture des biens nobles compris dans la masse.

59. Les biens immeubles roturiers ne seront vendus que par licitation; la commission fixera cependant l'époque de la vente et les immeubles qui doivent être licités. Il doit aussi les faire estimer judiciairement et avertir tous les créanciers dont les créances sont inscrites sur ces biens; la liquidation se fera par l'administrateur, assisté d'un expert.

60. La mise à prix est celle fixée par l'estimation judiciaire; s'il ne se présente pas d'acheteurs, le comité baisse le prix.

CODE PRUSSIEN.

blis par l'inscription sur le livre des hypothèques.

58 et 59. L'effet aliéné qui a été l'objet d'un nantissement ou d'une hypothèque ne peut plus être revendiqué par la masse; il ne peut être contesté que par le créancier intéressé contre celui au profit duquel ce privilége a eu lieu par les voies ordinaires.

60. Nul créancier ne peut être avantagé au préjudice des autres créanciers; ce qu'il aura reçu au-delà de ce qui lui revient sera restitué, et l'acte par lui consenti sera nul et non avenu (art. 35 et 36).

61 et 62. Les créanciers chirographaires et hypothécaires ne sont pas tenus des obligations qui tiennent à la personne du débiteur : comme, par exemple, s'il s'agissait d'un contrat de fermage que les créanciers ne voudraient pas continuer; il y sera pourvu alors comme dans le cas du décès du fermier.

63. Un *curateur à la masse* est nommé pour suivre toutes les opérations de la faillite, déterminer les droits des créanciers, procéder à la distribution des deniers, etc.

Il prend le nom de *contradicteur*, lorsqu'il est chargé de défendre contre les demandes des créanciers isolés.

CHAPITRE I.

Du curateur et du contradicteur.

64. Dès que la faillite est ouverte, et que le débiteur est dessaisi de l'administration de ses biens, le tribunal, d'accord avec les créanciers qui se sont présentés ou leurs fondés de pouvoirs, nomme un curateur et un contradicteur provisoires, chargés de veiller à l'actif de la masse et à la poursuite des droits de la faillite jusqu'à la production des titres de tous les créanciers.

65. Le curateur provisoire et le contradicteur s'obligent à remplir leurs fonctions envers le tribunal par une poignée de mains, qui équivaut une prestation de serment.

66 à 68. Dès que les créanciers sont réunis, ils confirment ou changent le curateur provisoire et le contradicteur : s'ils ne peuvent s'accorder sur

CODE RUSSE.

tion de se représenter à toute réquisition (466, C. *Fr.*).

CHAPITRE V.

Du choix des curateurs et de l'administration de la faillite.

1415. A la demande d'une partie des créanciers les plus importants, l'administrateur assermenté réunira immédiatement l'assemblée des créanciers, pour choisir les curateurs et établir l'administration de la faillite (476, C. *Fr.*).

1416 et 1417. A cet effet, et au jour fixé, les créanciers en personne se présenteront devant le tribunal, et à la majorité des voix, choisiront deux ou plusieurs curateurs et un président. Les fondés de pouvoir de la couronne et des établissements de crédit intéressés dans la masse assisteront à cette assemblée et y auront voix délibérative (480, C. *Fr.*).

1418. Si, quinze jours après la première assemblée des créanciers, les curateurs ne sont pas nommés, le tribunal de commerce, sur le rapport de l'administrateur, les nommera en les prenant parmi les créanciers présents (*Ibid.*).

1419. Les fonctions de président peuvent être proposées à l'administrateur. S'il refuse, ces fonctions seront conférées aux personnes appelées à être curateurs.

1420. Il est défendu à l'administrateur et aux curateurs, sous peine de perdre leurs propres créances, d'acheter les titres des créanciers.

1421 et 1422. L'administration de la faillite constitue une autorité dépendante du tribunal de commerce.

1423. Les décisions de l'administration de la faillite sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

1424. La constitution de l'administration de la faillite est déclarée à la police, à la bourse, dans les gazettes publiques des deux capitales, et dans les annonces du Sénat.

1425. Toutes les affaires, demandes et rapports relatifs à la composition de la masse, sont du ressort de l'administration de la faillite.

ORD. DE BILBAO. Mexique et Amérique du Sud

lite, les marchandises qui sont encore en ballots, caisses ou barriques, en entier, avec leurs marques et chiffres, seront restituées à leurs propriétaires, encore créanciers, sous la réserve des conditions, justifications et restrictions exprimées dans les articles précédents; mais si les ballots ont été défaits et les barriques ou les caisses ouvertes, pour tirer une partie ou la totalité de ce qu'ils contiennent ou pour en opérer la vente en détail on renverra aux propriétaires vendeurs les pièces qui sont encore entières, si ce sont des effets d'habillement et autres objets qui se mesurent, et ce qui leur appartiendra en marchandises liquides, ou autres qui se vendent au poids; mais les pièces entamées et autres objets de quincaillerie ou autres sortes, tirés des paquets, ballots et caisses seront compris dans la masse.

36. Si les marchandises ont été reçues non emballées, sans distinction de marques ni de chiffres, telles que le poisson salé, les grains, les légumes, le cuivre, le plomb, le sel et autres, et que les unes soient payées en partie ou en totalité, et les autres ne le soient pas, celles qui auront été reconnues, par suite de l'examen des livres du failli, appartenir à un créancier, lui seront restituées en tout ou en partie, selon qu'il n'en aura recouvré aucune valeur ou qu'une partie; mais si elles sont mêlées avec celles d'autres créanciers déjà désintéressés, il sera fait par les commissaires une ventilation sur laquelle les vendeurs, encore créanciers, exerceront un partage au marc le franc.

37. Si un des signataires d'une lettre de change, prise en paiement de marchandises, tombe en faillite avant qu'elle soit payée, les marchandises, trouvées en nature restent en dépôt comme garantie, jusqu'à l'échéance de la lettre de change. Si elle est payée, elles seront comprises dans la masse; mais si elles ne le sont pas on remettra au propriétaire celles dont le prix correspondra à la valeur qui sera encore due : dans ce cas, la masse conservera ses droits sur la lettre.

38. Dans le cas où des marchandises sont chargées

CODE FRANÇAIS (Loi 1838).

CHAPITRE V.

Des fonctions des syndics.

Section I. — *Dispositions générales.*

468 (1). Si l'apposition des scellés n'avait point eu lieu avant la nomination des syndics, ils requerront le juge de paix d'y procéder (Co. 455, 458, 469, 522).

469. Le juge-commissaire pourra également, sur la demande des syndics, les dispenser de faire placer sous les scellés ou les autoriser à en faire extraire :

1° Les vêtements, hardes, meubles et effets nécessaires au failli et à sa famille, et dont la délivrance sera autorisée par le juge-commissaire sur l'état que lui en soumettront les syndics;

2° Les objets sujets à dépérissement prochain ou à dépréciation imminente (Co. 470);

3° Les objets servant à l'exploitation du fonds de commerce, lorsque cette exploitation ne pourrait être interrompue sans préjudice pour les créanciers (Co. 470).

Les objets compris dans les deux paragraphes précédents seront de suite inventoriés avec prisée par les syndics, en présence du juge de paix, qui signera le procès-verbal (Co. 480).

470 (2). La vente des objets sujets à dépérissement ou à dépréciation imminente, ou dispendieux à conserver, et l'exploitation du fonds de commerce, auront lieu à la diligence des syndics, sur l'autorisation du juge-commissaire (Co. 486, 583).

471 (3). Les livres seront extraits des scellés et remis par le juge de paix aux syndics, après avoir été arrêtés par lui; il constatera sommairement, par son procès-verbal, l'état dans lequel ils se trouveront (Co. 475, 483).

Les effets de portefeuille à courte échéance ou susceptibles d'acceptation, ou pour lesquels il faudra faire des actes conservatoires, seront aussi extraits des scellés par le juge de paix,

(1) 462. — (2) 464. — (3) 465.

CODE FRANÇAIS (Code 1807)

cet inventaire se fera par les syndics à mesure que les scellés seront levés, et le juge de paix y assistera et le signera à chaque vacation.

487. Le failli sera présent ou dûment appelé à la levée des scellés et aux opérations de l'inventaire.

488. En toute faillite, les agents, syndics provisoires et définitifs, seront tenus de remettre, dans la huitaine de leur entrée en fonctions, au magistrat de sûreté de l'arrondissement, un mémoire ou compte sommaire de l'état apparent de la faillite, de ses principales causes et circonstances, et des caractères qu'elle paraît avoir.

489. Le magistrat de sûreté pourra, s'il le juge convenable, se transporter au domicile du failli ou des faillis, assister à la rédaction du bilan, de l'inventaire et des autres actes de la faillite, se faire donner tous les renseignements qui en résulteront, et faire en conséquence les actes ou poursuites nécessaires; le tout d'office et sans frais.

490. S'il présume qu'il y a banqueroute simple ou frauduleuse, s'il y a mandat d'amener, de dépôt ou d'arrêt décerné contre le failli, il en donnera connaissance, sans délai, au juge-commissaire du tribunal de commerce; en ce cas, ce commissaire ne pourra proposer, ni le tribunal accorder de sauf-conduit au failli.

Section 2. — *De la vente des marchandises et meubles, et des recouvrements.*

491. L'inventaire terminé, les marchandises, l'argent, les titres actifs, meubles et effets du débiteur, seront remis aux syndics, qui s'en chargeront au pied dudit inventaire.

492. Les syndics pourront, sous l'autorisation du commissaire, procéder au recouvrement des dettes actives du failli.

Ils pourront aussi procéder à la vente de ses effets et marchandises, soit par la voie des enchères publiques, par l'entremise des courtiers et à la bourse, soit à l'amiable, à leur choix.

493. Si le failli a obtenu

CODE ESPAGNOL.

dans sa maison s'il fournit une caution de *garder prison* (*de carcel segura*), et, à défaut, ordonnera sa détention en la prison;

3° A la saisie judiciaire de tous les biens du failli, ainsi que des livres, papiers et documents de son commerce;

4° A la nomination d'un dépositaire ayant la confiance du tribunal, et qui sera chargé de la conservation de tous les biens saisis sur le débiteur, jusqu'à la nomination des syndics;

5° A la publication de la faillite par affiches dans la commune du domicile du failli, et autres lieux où étaient situés ses établissements commerciaux, ainsi qu'à son insertion dans les feuilles périodiques de la place ou de la province où elle a été prononcée;

6° A la remise de la correspondance du failli aux fins et dans les délais prévus par l'article 1058;

7° A la convocation des créanciers du failli en une première assemblée générale (454-455, C. *Fr.*; — 451 et 455, *loi* 1838).

1045. Il appartient aux juges-commissaires de la faillite :

1° D'autoriser tous les actes de saisie judiciaire des biens et papiers relatifs au commerce et au trafic du failli;

2° D'ordonner les mesures urgentes pour la sûreté et la conservation des biens de la masse, jusqu'à ce que le tribunal ait statué à cet égard;

3° De présider les réunions des créanciers du failli, autorisées par le tribunal;

4° De procéder à l'examen de tous les livres, documents et papiers concernant le commerce du failli, à l'effet de se procurer tous les renseignements que le tribunal pourra demander;

5° De surveiller toutes les opérations du dépositaire et des syndics de la faillite, de veiller à la bonne administration de ces biens, d'activer les diligences relatives à la vérification et à la liquidation des créances, et de rendre compte au tribunal des abus qu'il pourrait découvrir;

6° De remplir les autres fonctions qui leur sont spécialement dévolues par ce Code (458, C. *Fr.*; — 452, *loi* 1838).

CODE HOLLANDAIS.

interrogés à ce sujet (474, C. *Fr.*).

806. Les curateurs toucheront, sur leurs quittances, toutes les sommes dues au failli.

807. Les curateurs ouvriront les lettres adressées au failli : si ce dernier est présent, il peut assister à cette ouverture.

808. Les curateurs pourront, sous l'autorisation du juge-commissaire, délivrer au failli et à sa famille les habits, le linge et les meubles nécessaires à leur propre usage; les curateurs rédigeront un état de ces objets (469, § 1, C. *Fr.*, *loi* 1838).

S'il n'y a pas de poursuite en banqueroute contre le failli, les curateurs pourront être autorisés par le juge-commissaire à fournir des secours alimentaires à la famille du failli, d'après les circonstances, sur les deniers comptants qui existent dans la masse. Dans ce cas, le tribunal fixera la somme à laquelle s'élèvera cette dépense.

809. Toutes les denrées et marchandises sujettes à dépérissement prochain pourront être vendues par les curateurs, sur l'autorisation du juge-commissaire, et de la manière prescrite par celui-ci.

Les objets non sujets à dépérissement ne pourront être vendus sans la permission du tribunal, qui déterminera le mode de la vente.

810. *Comme* 496, C. *Fr.*

811. Tous les mois (*au lieu de toutes les semaines*), *le reste comme* 497 et 498, C. *Fr.*

812. Les curateurs remettront au juge-commissaire un compte de la situation de la masse, toutes les fois qu'il l'exigera. Le juge-commissaire exercera sur les curateurs une haute surveillance; sur son rapport, le tribunal décidera toutes les contestations que la faillite fera naître, et qui seront de sa compétence.

813. S'il y a lieu d'intenter une action en justice ou de suivre un procès déjà pendant, dans lequel la masse est intéressée, l'action ou la continuation du procès sera dirigée par les curateurs. Ceux-ci ne pourront, sans l'autorisation du juge-commissaire, intenter ou suivre une action de cette nature, ou y défendre. En cas de refus du juge-

CODE PORTUGAIS.

de la faillite ont droit à une commission de demi pour cent sur les recouvrements des créances et droits de la masse, de deux pour cent sur la vente des marchandises, et de un pour cent sur les ventes et adjudications des biens non commerciaux, de quelque nature qu'ils puissent être.

1214. Le syndic provisoire de la faillite doit, avec l'autorisation du juge-commissaire, fournir au failli et à sa famille les vêtements, hardes et meubles nécessaires pour leur usage personnel, d'après un état signé du failli. Dans le cas d'omission de sa part, les administrateurs observeront cette prescription, en remplissant les mêmes formalités (808, C. *Holl.*).

1215. *Comme* 531, C. *Fr.*

1216. Si les immeubles du failli ne sont pas suffisants pour payer les créanciers hypothécaires, les administrateurs feront procéder à la vente publique de ces biens dans le délai de huit jours, à la réquisition desdits créanciers hypothécaires.

Section 6. — *Des différentes espèces de créances et de leurs droits en cas de faillite.*

1217. *Comme* 533, C. *Fr.*

1218. Les créanciers appartiennent à l'une des catégories suivantes :

1° Les créanciers en raison de leurs droits de propriété sur les biens du failli;

2° Les créanciers par droit de séparation;

3° Les créanciers préférés à tous autres, si ce n'est aux créanciers sur les propriétés;

4° Les créanciers ayant une hypothèque tacite ou expresse;

5° Les créanciers ayant un privilége personnel avec préférence sur les chirographaires;

6° Les créanciers purement chirographaires.

Tous ces créanciers seront colloqués dans l'ordre ci-dessus établi.

1219. Appartiennent à la classe des créanciers de propriété :

1° Les créanciers des biens que le failli possédait en dépôts, nantissements, administration, fermages, loyers, commodats ou usufruits;

CODE DE WURTEMBERG.

créanciers, il sera procédé au choix des syndics, à la majorité absolue. Cependant, l'avis de la majorité ne prévaudra qu'autant qu'elle comprendra au-delà du quart des créances.

1077. Nul fondé de pouvoirs n'a voix délibérative pour plus de deux personnes.

Néanmoins il n'est pas besoin d'une procuration spéciale.

1078. Les syndics peuvent être nommés au nombre de cinq; ce choix peut être réduit à une seule personne et être fait parmi les créanciers (70, C. *Pruss.*).

Tout syndic doit être majeur, jouir de ses droits civils, et être domicilié dans le ressort du tribunal.

1079. Les syndics, à moins d'instruction spéciale, remplacent les créanciers, pour l'administration et l'aliénation des biens de la faillite; ils n'ont pas besoin de leur autorisation, et ne peuvent être attaqués dans leurs opérations avec les tiers.

1080. Toute aliénation qui n'est pas soumise aux formes prescrites par la loi ne pourra être faite sans l'autorisation du tribunal.

Les transactions, concordats, arbitrages, ne seront valables que lorsqu'ils auront été validés par le tribunal.

Le failli est toujours tenu d'y adhérer.

1081. Les syndics pourront recevoir une indemnité qui sera déterminée par le tribunal.

CHAPITRE V.

De la vente des biens du failli.

1082. Après la formation du contrat d'union, il sera procédé à la vente des biens meubles et immeubles du failli, sans qu'il soit nécessaire que la liquidation des créances soit close et arrêtée.

1083. La vente de ces biens aura lieu dans les formes ordinaires.

Le failli néanmoins ne sera pas admis à réclamer une troisième enchère; il ne pourra en demander une seconde que dans les huit jours qui auront suivi la première, si le montant de l'adjudication est d'un tiers inférieur à la mise à prix.

CODE HONGROIS.

61. La commission ne peut faire vendre les biens immeubles nobles; il peut seulement déterminer le mode de leur administration, qui est abandonnée à la surveillance de l'administrateur.

62. La commission devra placer les deniers qu'elle a recouvrés entre les mains de personnes qui offrent toute garantie pour le paiement du capital et des intérêts. — Elle en est responsable envers les créanciers; elle doit aussi veiller à ce que la nature du placement permette de le retirer à la fin de la faillite, pour pouvoir les répartir entre les créanciers.

63. La commission ordonne à l'administrateur des biens de rembourser, sans délai, les dépenses occasionnées par les opérations de la masse, et dont le paiement peut être différé jusqu'à la clôture de la faillite.

64. La commission qui soupçonne l'infidélité ou l'incapacité de l'administrateur poursuivra sa destitution devant le tribunal de la faillite, qui la prononcera et pourvoira à son remplacement, si la plainte est fondée, et exigera la reddition immédiate de ses comptes : le jugement est sans appel.

65. Le tribunal conservera dans un dépôt particulier une copie de chaque réclamation, avec les documents à l'appui; il remettra l'autre exemplaire à l'administration de la masse, pour contester la demande s'il y a lieu. Le tribunal fixera à cet effet un délai qui ne pourra être moindre de cinq jours, ni dépasser quarante-cinq.

66. L'administrateur doit contester, s'il y a lieu, les demandes dirigées contre la masse, sous le rapport de leur validité et de leur qualité, mais non sous celui de leur collocation; s'il n'a aucune opposition à former, il devra le déclarer. — Ses déclarations doivent être rédigées chacune sur deux exemplaires, dont l'un est envoyé au créancier qu'elle concerne, et l'autre est remis au tribunal.

67. Quant aux demandes pendantes devant d'autres tribunaux, et dévolues au tribunal de commerce par suite de la faillite, l'admi-

CODE PRUSSIEN.

le choix, la majorité des voix en sommes des créances liquidées l'emportera. L'avis du tribunal prévaudra en cas de partage.

69 et 70. Ce n'est que dans les faillites peu importantes que les fonctions de curateur et de contradicteur sont confiées à un seul individu, lequel doit toujours être un juge du tribunal.

Les curateurs peuvent être choisis indistinctement parmi les créanciers ou autres personnes aptes à remplir ces fonctions.

71. Lorsque les biens sont situés dans des lieux différents, des curateurs spéciaux peuvent être nommés, mais sous l'inspection du curateur principal.

72. Le contradicteur est tenu de former la masse passive, de sommer les créanciers de produire, d'apprécier leurs créances et d'en opérer le classement selon la catégorie à laquelle elles appartiennent (V. *chap.* 2).

73 et 74. Les fonctions du curateur consistent à réaliser la masse active, à rechercher les créances et à les faire rentrer dans la masse.

75 et 76. Le curateur peut exercer ses fonctions, même hors de la juridiction du tribunal chargé de la direction de la faillite, sans qu'il soit besoin d'un nouveau pouvoir; il lui suffira de produire l'ampliation légalisée de sa nomination.

77. Le curateur, dans tous les actes relatifs aux demandes des créanciers contre la masse, peut agir sans être exposé à aucun recours de leur part.

78. Dans tous les cas où la masse est exposée à un préjudice, et où les créanciers peuvent être lésés, le curateur doit recevoir leurs déclarations et se conformer à la résolution qu'ils auront prise.

79 et 80. Les créanciers absents, sont censés adhérer aux décisions prises par l'assemblée. On ne doit recevoir les déclarations que des créanciers qui ont un intérêt direct à la chose.

81 à 83. En cas d'arrangement à l'amiable, si la faillite est de peu de valeur, le curateur doit adresser une circulaire aux créanciers pour

CODE RUSSE.

1426. Il n'y a pas lieu à constituer l'administration, si les créanciers présents ne sont pas au nombre de trois. Alors le tribunal compétent en remplit les fonctions.

1427. Chaque créancier a le droit de paraître à l'assemblée de la faillite; les curateurs sont tenus de lui fournir toutes les indications nécessaires sur la situation de la masse.

CHAPITRE VI.

Des devoirs de l'administration de la faillite.

1428. Dès l'entrée en fonctions de l'administration de la faillite, l'administrateur assermenté présentera : 1° la situation du passif et de l'actif, depuis le premier état du compte préparatoire d'enquête; 2° un compte rendu de tout ce qui a été fait depuis cette époque, de concert avec les créanciers présents (481, C. *Fr.*).

1429. Si, lors de la reddition de ce compte, l'administration de la faillite remarque quelques omissions ou quelques articles de vente ou de dépenses non confirmés par le tribunal, il en est référé à l'assemblée générale, qui peut requérir du tribunal des poursuites contre qui de droit (495, C. *Fr.*).

1430. L'administration de la faillite doit : 1° gérer les biens du failli; 2° établir définitivement sa situation en achevant l'enquête sur son passif et son actif; 3° faire estimer de nouveau tout ce qu'il possède; 4° former un compte général, déterminer l'ordre dans lequel chacun des créanciers sera payé, et arrêter les sommes qui seront attribuées à chacun d'eux; 5° donner son avis sur les causes de la faillite et sur sa nature; et 6° fixer la position matérielle du failli, pendant les opérations de la faillite (482, C. *Fr.*).

§ I. De l'administration des biens.

1431. L'administration de la faillite prend la direction de toutes les affaires du failli, et les gère dans l'intérêt des créanciers en bon père de famille.

ORD. DE BILBAO. Mexique et Amérique du Sud.

par le failli sur un navire en station dans le port et avec destination pour d'autres lieux, les dispositions suivantes devront être suivies :

39. Si le vendeur n'est point payé, il a le choix ou de les faire décharger, en payant au capitaine et au dépositaire de la faillite tout ce qui peut leur être dû, ou de les diriger vers leur destination, à la charge de changer le connaissement, en remettant au capitaine le premier connaissement consenti par le failli, et en tenant compte à la masse de ce qui lui est dû.

40. Si ces marchandises ont été payées en partie, le vendeur ne sera privilégié que pour le reste du prix qui lui sera dû. Quant à la partie payée, elle appartiendra à la masse, à moins qu'elle n'ait été acquittée avec les fonds du commettant acheteur. Si les marchandises sont chargées, on suivra les prescriptions de l'article suivant.

41. Le propriétaire dont les marchandises ont été chargées a le choix de disposer de la partie de la chose vendue qui lui reviendra, en payant les frais faits, ou de retirer la totalité, à la charge par lui de rendre la somme qu'il aura reçue en paiement pour une partie, ainsi que tous les frais occasionnés par le chargement.

42. Si le failli a tiré des lettres sur le commettant, ou si celui-ci lui a fait la remise de lettres de change ou d'autres effets pour le paiement des marchandises achetées et chargées pour son compte, le commettant ne sera privilégié, à l'égard de ces lettres, que pour la somme reçue par le vendeur, et non pour celles que le failli laisse à payer, le vendeur devant toujours être préféré pour les marchandises qui ne lui ont pas été payées : à l'égard de la partie que le failli a gardée, le commettant ne sera colloqué que sur la masse.

43. Si les marchandises ont été chargées pour le compte du commissionnaire, et, si en vertu du connaissement, une certaine somme a été livrée sur elles, le consignataire sera privilégié pour la partie qu'il a payée au vendeur; quant au reste, il sera colloqué sur la masse.

CODE FRANÇAIS (Loi 1838).

décrits et remis aux syndics pour en faire le recouvrement. Le bordereau en sera remis au juge-commissaire.

Les autres créances seront recouvrées par les syndics sur leurs quittances. Les lettres adressées au failli seront remises aux syndics, qui les ouvriront; il pourra, s'il est présent, assister à l'ouverture (Co. 458, 484, 485).

472 (1). Le juge-commissaire, d'après l'état apparent des affaires du failli, pourra proposer sa mise en liberté avec sauf-conduit provisoire de sa personne. Si le tribunal accorde le sauf-conduit, il pourra obliger le failli à fournir caution de se présenter, sous peine de paiement d'une somme que le tribunal arbitrera, et qui sera dévolue à la masse (Co. 455, 456, 460, 583).

473 (2). A défaut, par le juge-commissaire, de proposer un sauf-conduit pour le failli, ce dernier pourra présenter sa demande au tribunal de commerce, qui statuera, en audience publique, après avoir entendu le juge-commissaire (Co. 472, 583).

474 (3). Le failli pourra obtenir pour lui et sa famille, sur l'actif de sa faillite, des secours alimentaires qui seront fixés, sur la proposition des syndics, par le juge-commissaire, sauf appel au tribunal, en cas de contestation (Co. 530, 469, 453, 583).

475 (4). Les syndics appelleront le failli auprès d'eux pour clore et arrêter les livres en sa présence (Co. 471).

S'il ne se rend pas à l'invitation, il sera sommé de comparaître dans les quarante-huit heures au plus tard.

(5) Soit qu'il ait ou non obtenu un sauf-conduit, il pourra comparaître par fondé de pouvoirs, s'il justifie de causes d'empêchement reconnues valables par le juge-commissaire (Co. 505, 586).

476 (6). Dans le cas où le bilan n'aurait pas été déposé par le failli, les syndics le dresseront immédiatement à l'aide des livres et papiers du failli, et des renseignements qu'ils se procureront, et ils

(1) 466. — (2) 467. — (3) 550. — (4) 468. — (5) 469. — (6) 475.

CODE FRANÇAIS (Code 1807).

un sauf-conduit, les syndics pourront l'employer pour faciliter et éclairer leur gestion; ils fixeront les conditions de son travail.

494. A compter de l'entrée en fonctions des agents et ensuite des syndics, toute action civile intentée, avant la faillite, contre la personne et les biens mobiliers du failli, par un créancier privé, ne pourra être suivie que contre les agents et les syndics; et toute action qui serait intentée après la faillite ne pourra l'être que contre les agents et les syndics.

495. Si les créanciers ont quelque motif de se plaindre des opérations des syndics, ils en référeront au commissaire, qui statuera, s'il y a lieu, ou fera son rapport au tribunal de commerce.

496. Les deniers provenant des ventes et des recouvrements seront versés, sous la déduction des dépenses et frais, dans une caisse à double serrure. Une des clefs sera remise au plus âgé des agents ou syndics, et l'autre à celui d'entre les créanciers que le commissaire aura préposé à cet effet.

497. Toutes les semaines, le bordereau de situation de la caisse de la faillite sera remis au commissaire, qui pourra, sur la demande des syndics, et à raison des circonstances, ordonner le versement de tout ou partie des fonds à la caisse d'amortissement, ou entre les mains du délégué de cette caisse dans les départements, à la charge de faire courir, au profit de la masse, les intérêts accordés aux sommes consignées à cette même caisse.

498. Le retirement des fonds versés à la caisse d'amortissement se fera en vertu d'une ordonnance du commissaire.

Section 3. — Des actes conservatoires.

499. A compter de leur entrée en fonctions, les agents, et ensuite les syndics, seront tenus de faire tous actes pour la conservation des droits du failli sur ses débiteurs.

Ils seront aussi tenus de requérir l'inscription aux hypothèques sur les immeubles

CODE ESPAGNOL.

1046. La saisie des biens et papiers de commerce du failli aura lieu dans la forme suivante :

1° Tous les magasins et dépôts de marchandises, ainsi que les effets du saisi, seront placés sous deux clefs, dont l'une restera entre les mains du juge-commissaire et l'autre sera remise au dépositaire (496, C. *Fr.*).

2° La même mesure sera prise en ce qui concerne le bureau ou comptoir du failli, en ayant soin de constater dans le procès-verbal le nombre, l'espèce et l'état des livres de commerce qui s'y trouvent, et en faisant à la suite de chacun, par continuation de la dernière écriture, une note des feuilles écrites, laquelle note sera signée par le juge et l'*escribano*, qui coteront tous les feuillets.

Si les livres ne contiennent pas les formalités prescrites par ce Code, le failli, ou toute autre personne en son nom ayant un pouvoir de lui, pourra assister à ces actes, et s'il le demande, il lui sera donné une troisième clef; mais, dans ce cas, il paraphera et signera les livres avec le juge et l'*escribano*.

3° Il sera fait dans le même procès-verbal inventaire des papiers, lettres, documents et autres titres de créances appartenant à la masse, lesquels seront déposés dans un meuble à deux clefs, en prenant les précautions nécessaires pour leur sûreté et leur bonne garde.

4° Les biens meubles du failli qui ne se trouveront pas dans les magasins, et qui ne sont pas susceptibles d'être mis sous clef, ainsi que les choses fongibles, seront remis au dépositaire après inventaire, en laissant au failli la part d'effets et d'objets que le juge-commissaire estimera nécessaires pour son usage journalier.

5° Les biens-fonds seront confiés à l'administration particulière du dépositaire, qui en recueillera les fruits et les produits, et prendra les mesures convenables pour éviter toute malversation.

6° A l'égard des biens situés hors de la commune du domicile du failli, des diligences semblables dans les com-

CODE HOLLANDAIS.

commissaire, la partie intéressée peut s'adresser au tribunal, afin d'obtenir l'autorisation nécessaire (494, C. *Fr.*).

814. Les curateurs sont tenus de faire tous les actes nécessaires pour la conservation des droits de la masse contre les débiteurs du failli.

Section 3. — De la vérification des créances.

815. Aussitôt que le bilan aura été présenté au juge-commissaire, celui-ci ordonnera la convocation de tous les créanciers, connus et inconnus, y compris ceux qui jouissent d'un droit de privilége ou d'hypothèque, ou qui sont nantis d'un gage, aux fins de procéder à la vérification des créances.

816. Le juge-commissaire fixera le jour, l'heure et le lieu de la réunion, selon les circonstances, en laissant un délai suffisant.

817. Dans les cinq jours de la date de l'ordonnance du juge-commissaire, les curateurs sont tenus de convoquer les créanciers, pour être présents à la réunion, par une annonce affichée à la bourse (s'il en existe) ou à la maison commune; cette annonce sera également insérée dans un ou plusieurs journaux désignés par le juge-commissaire.

Les créanciers connus seront en outre convoqués par lettres, dans le délai fixé (502, C. *Fr.*).

818. Au jour fixé, l'assemblée se réunira sous la présidence du juge-commissaire, et en présence des curateurs.

Le failli ou son fondé de pouvoirs pourra y assister.

819. Le juge-commissaire ouvrira la séance par la lecture de la liste des créanciers, telle qu'elle aura été dressée d'après le bilan et les autres documents : il complétera cette liste par les noms des créanciers restés inconnus jusqu'alors, et qui se présenteront dans l'assemblée.

La liste contiendra les noms et demeures des créanciers, ainsi que la nature et le montant de leurs créances.

Elle sera close et signée par le juge-commissaire, séance tenante.

820. Le juge-commissaire

CODE PORTUGAIS.

2° Les créanciers des marchandises en commission d'achat, de vente, de transit ou de livraison ;

3° Les créanciers des lettres de change et autres titres commerciaux endossés sans transfert de propriété;

4° Les créanciers des remises faites au failli dans un but déterminé ;

5° Les créanciers de sommes dues au failli pour le compte d'autrui;

6° Tout ce qui donne un droit de revendication, et tout ce qui constitue un droit sur la chose;

7° Le fils de famille, pour les biens *castrenses* et *adventices* existants dans la masse du failli;

8° Le propriétaire d'une chose soustraite existante en nature dans la masse;

9° Le vendeur, avant la livraison de la chose vendue (1114, C. *Esp.*).

1220. Tout dépôt de marchandises dont l'espèce n'est pas déterminée, ou qui produisent des intérêts, ne fait pas partie de la catégorie des créances de propriété; ce dépôt est primé par l'hypothèque, par les dépenses funéraires, par les créances dotales et par les avances faites pour des constructions.

1221. Les sommes confiées à des banquiers pour être retirées à volonté, soit qu'elles excèdent ou non les intérêts, constituent un dépôt irrégulier.

1222. Les marchandises, effets, et tous autres biens qui existent dans la masse de la faillite, sans transfert de propriété pour le failli, en vertu d'un titre légal et irrévocable, sont considérés comme la propriété d'autrui et ne font pas partie du concours des créances ; ils seront, à cet effet, remis à leurs propriétaires légitimes, et les frais payés par celui qui en est responsable.

1223. Est créancier sur la propriété le vendeur de la chose qui est entre les mains du failli, lorsque la vente n'a pas été faite à crédit ; le tout dans les termes du titre intitulé *de la Revendication*. Ce privilége s'étend et demeure subrogé au prix de cette chose, quoique la livraison en ait eu lieu antérieurement

CODE DE WURTEMBERG.

1084. Le tribunal peut, dans l'intérêt des créanciers, prescrire d'autres formalités que celles tracées par la loi.

Le failli ne sera admis à former opposition que s'il établit un dommage à son préjudice, ou s'il s'agit d'immeubles, qu'autant que l'enchère aura été abandonnée.

Il sera toujours nécessaire d'obtenir l'adhésion du détenteur du gage.

1085. Si le paiement de l'objet en vente est stipulé à terme, il sera procédé à une anticipation de paiement, en évaluant ce prix à terme, à moins que le créancier gagiste ou hypothécaire (*Pfandglæubiger*) ne veuille pas consentir à cette anticipation.

1086. Les syndics ne peuvent acheter, ni pour eux ni pour des tiers, les biens provenant de la masse; si les créanciers réunis en assemblée n'ont pas confirmé ou autorisé la vente, cette vente sera nulle, donnera lieu à des dommages-intérêts, et pourra être attaquée par le failli ou les créanciers (1089, C. *Esp.*; et 1420, C. *Russe*).

CHAPITRE VI.

De la procédure en matière de faillite.

1087. La procédure en matière de faillite se poursuit, selon les formes ordinaires, devant le tribunal de commerce.

1088. Les créanciers peuvent, en assemblée générale, confirmer ou renouveler les syndics déjà choisis, ou procéder à un nouveau scrutin (*art.* 1070). Ils n'auront à statuer que sur ce qui est relatif à leur nomination.

1089. Les personnes désignées dans les art. 585 et 1023 ne sont pas tenues des frais de faillite.

§ 1. Des créanciers des première, deuxième et troisième classes.

1090. Les droits des créanciers de première ou de deuxième classe sont déterminés par les règles ordinaires du droit civil.

1091. Ceux de troisième classe sont soumis aux dispositions suivantes : les priviléges des femmes ou des mineurs ne durent que trente jours, à partir de l'acte consenti en leur faveur, pourvu

CODE HONGROIS.

nistration ne peut s'y opposer qu'autant qu'elles n'ont pas été l'objet d'un jugement.

68. Sont exceptés de la disposition de l'article précédent :

Les jugements par défaut;

Les ordonnances de payer, rendues sommairement en matières commerciales, lors même que la décision serait irrévocable, pourvu, toutefois, que l'exécution n'ait pas été commencée avant la faillite.

69. Les observations de l'administrateur seront conservées dans le dépôt mentionné en l'art. 65; le tribunal gardera l'un des deux exemplaires et transmettra l'autre au créancier qu'il concerne, avec injonction d'y répondre dans quinze jours, sous peine d'être plus tard déclaré non recevable.

70. Si l'administrateur oppose à une demande des moyens nouveaux, le créancier peut, dans les trois jours, requérir une remise qui ne doit pas dépasser quarante jours.

71. Chaque créancier est tenu d'envoyer sa réponse en deux exemplaires, au terme fixé.

72. Tout créancier peut repousser les demandes d'un autre créancier, et, à cet effet, consulter le dépôt des pièces et s'en faire délivrer des copies; il doit déposer deux exemplaires de sa demande, dans le même délai que celui fixé pour l'administrateur.

73. L'un de ces deux exemplaires fournis par les créanciers est remis, suivant le cas, à l'administrateur ou au créancier qu'il concerne; le tribunal fixera pour y répondre un délai de cinq jours, qui peut être prolongé jusqu'à quarante-cinq.

74. Après cette seconde production, le tribunal prononcera sans délai sa sentence, d'après les documents qu'il aura en mains.

75. Lorsqu'une demande n'est appuyée que sur des demi-preuves, on peut les compléter par le serment supplétoire; mais on ne peut pas recourir au serment en désaveu.

76. Après la signification du jugement, l'administrateur doit dresser dans les quinze

CODE PRUSSIEN.

leur demander leurs instructions; si la faillite est peu importante, le curateur convoque l'assemblée, reçoit et consigne les déclarations des créanciers, dresse du tout un procès-verbal, qui est soumis d'abord aux créanciers et ensuite au tribunal.

84 et 85. Si les créanciers n'ont pu s'entendre, le tribunal statue d'après la majorité des voix en sommes.

86 et 87. Le curateur ne doit point s'occuper du recouvrement immédiat de l'argent courant; il doit seulement en donner avis au tribunal, pour établir l'état effectif des recettes.

88 et 89. Les créanciers réunis en assemblée, s'ils sont unanimes, peuvent décider que les fonds ne seront pas remis au tribunal, mais laissés entre les mains du curateur, pour être répartis ou conservés; les absents pourront se faire représenter en vertu d'une procuration spéciale.

90 et 91. Le curateur doit rendre compte aux créanciers de sa gestion et des fonds qu'il a eus en sa possession, lors de la clôture de l'administration de la faillite; cependant, selon les circonstances, le compte peut être demandé tous les trois mois, et même tous les mois.

92 et 93. Les fonctions de curateur et de contradicteur ne sont pas gratuites; leurs honoraires sont fixés d'après l'importance de la faillite. A défaut de convention, ils seront payés d'après la taxe.

94 et 95. Dans chaque faillite, un arbitre expert est chargé de veiller à tout ce qui doit composer les masses active et passive. Dans le cas où il existe des marchandises ou des immeubles, il est tenu de surveiller toutes les opérations du curateur et du contradicteur.

96. Un juge du tribunal est nommé pour faire opérer la liquidation, et instruire la masse des réclamations élevées contre elle.

97. Tout créancier peut formuler ses demandes, afin de faire fixer l'époque de la liquidation, ainsi qu'il avisera; mais s'il est absent, il peut, en nommant un fondé de pouvoirs, s'en référer aux

CODE RUSSE.

§ 2. De l'inventaire des biens.

1432. Pour dresser l'état de l'avoir du failli, il faut y comprendre non-seulement ses valeurs effectives, mais tous les immeubles hypothéqués ou aliénés par lui à titre gratuit pendant les dix dernières années qui ont précédé sa faillite, conformément à l'art. 1433; il faut également y comprendre les dettes qui ont motivé l'insolvabilité du failli et qui s'élèvent au-dessus de la moitié de ses biens, en remontant jusqu'à l'époque où elles ont été contractées, sans que la position du failli se soit depuis améliorée (444, C. *Fr.*).

1433. Un immeuble est réputé aliéné à titre gratuit, lorsque, dans les cas prévus par l'article précédent, il a été transféré à titre de vente, de donation, de partage, ou tous autres, à la femme, aux enfants ou à des parents du failli, au préjudice des créanciers.

1434. Dans le cas des articles précédents, l'aliénation contraire à la loi doit être prouvée devant un juge du tribunal selon les formes ordinaires, et ce n'est qu'après la décision de ce magistrat que lesdits actes de donation, transfert, partage, vente, ou autres, sont déclarés nuls. Dans ce cas, le bien ainsi aliéné, s'il existe encore en la possession du donataire déguisé, rentre dans la masse; mais s'il avait été vendu, la vente conserve ses effets ; s'il a été engagé seulement, l'administration de la faillite a le droit de le racheter, en remboursant la créance.

1435. Si la femme et les enfants du failli non séparés de biens n'ont point participé aux opérations de son commerce, ce qu'ils possèdent ne doit pas rentrer dans la masse. Il faut considérer comme appartenant à la femme :

1° Ce qui lui a été donné à titre de dot, ou ce qui lui est échu par succession ;

2° La donation faite par tout autre que par son mari ;

3° Les valeurs qu'elle a acquises personnellement;

Et comme appartenant aux enfants, les biens qui leur ont été transmis, à titre d'héritage ou de donation, par tout autre que leur père (546 à 548, C. *Fr.*).

ORD. DE BILBAO. Mexique et Amérique du Sud.

44. Si les marchandises ainsi chargées pour le compte du failli n'appartiennent pas au vendeur, et que le failli les ait payées, le consignataire sera privilégié pour la somme qu'il a avancée sur les connaissements. Dans le cas où les autres créanciers voudraient les faire décharger ou en changer la destination, ils devront rembourser au consignataire les avances faites sur ces marchandises.

45. Lorsque le chargeur n'a pas remis de connaissements au consignataire, et que cependant il a tiré des lettres de change sur lui et a fait faillite avant de pouvoir lui envoyer ces connaissements, le consignataire dans ce cas ne jouira d'aucun droit privilégié sur les marchandises; mais si les lettres de change tirées sur lui, ou leur valeur, ont été remises au vendeur en paiement de ses marchandises, alors le consignataire, quoiqu'il ne soit pas porteur des connaissements, sera privilégié.

46. Si le failli, en paiement des marchandises chargées, en a donné d'autres qu'il a achetées à différentes personnes, et si les premières n'ont pas été embarquées pour leur compte, les vendeurs ne jouiront d'aucun privilége sur elles, la transmission étant parfaite par l'échange : ils ne seront compris que dans la masse.

47. Le privilége sur les marchandises chargées ne peut être exercé que pour les créances qui s'y rapportent légitimement d'une manière directe.

48. Lorsque dans un des cas ci-dessus il y a lieu au déchargement des marchandises ou au changement de destination, les capitaines des navires sur lesquels elles sont chargées seront tenus, en vertu d'un mandat judiciaire délivré par le Prieur et les Consuls, d'effectuer le déchargement ou de signer de nouveaux connaissements, quoique ceux remis antérieurement ne puissent leur être restitués. Mais les parties doivent garantir, en donnant caution, le paiement des dommages-intérêts dus par suite du déchargement ou du changement de destination ; il leur

CODE FRANÇAIS (*Loi* 1838).

le déposeront au greffe du tribunal de commerce (Co. 439, 522).

477 (1). Le juge-commissaire est autorisé à entendre le failli, ses commis et employés, et toute autre personne, tant sur ce qui concerne la formation du bilan que sur les causes et les circonstances de la faillite (Co. 498).

478 (2). Lorsqu'un commerçant aura été déclaré en faillite après son décès, ou lorsque le failli viendra à décéder après la déclaration de la faillite, sa veuve, ses enfants et ses héritiers pourront se présenter ou se faire représenter pour le suppléer dans la formation du bilan, ainsi que dans toutes les autres opérations de la faillite (Co. 438, 481; 475, 505; 614).

Section 2. — De la levée des scellés et de l'inventaire.

479 (3). Dans les trois jours, les syndics requerront la levée des scellés, et procèderont à l'inventaire des biens du failli, lequel sera présent ou dûment appelé (Co. 455, 468, 522).

480 (4). L'inventaire sera dressé en double minute par les syndics, à mesure que les scellés seront levés, et en présence du juge de paix, qui le signera à chaque vacation. L'une de ces minutes sera déposée au greffe du tribunal de commerce, dans les vingt-quatre heures; l'autre restera entre les mains des syndics.

(5) Les syndics seront libres de se faire aider, pour sa rédaction comme pour l'estimation des objets, par qui ils jugeront convenable (Co. 488).

Il sera fait récolement des objets qui, conformément à l'art. 469, n'auraient pas été mis sous les scellés, et auraient déjà été inventoriés et prisés (Co. 483).

481. En cas de déclaration de faillite après décès, lorsqu'il n'aura point été fait d'inventaire antérieurement à cette déclaration, ou en cas de décès du failli avant l'ouverture de l'inventaire, il

(1) 474. — (2) 473. — (3) 486-487. — (4) 486. — (5) 486.

CODE FRANÇAIS (*Code* 1807)

des débiteurs du failli, si elle n'a été requise par ce dernier, et s'il a des titres hypothécaires. L'inscription sera reçue au nom des agents et des syndics, qui joindront à leurs bordereaux un extrait des jugements qui les auront nommés.

500. Ils seront tenus de prendre inscription, au nom de la masse des créanciers, sur les immeubles du failli dont ils connaîtront l'existence. L'inscription sera reçue sur un simple bordereau énonçant qu'il y a faillite, et relatant la date du jugement par lequel ils auront été nommés.

Section 4. — De la vérification des créances.

501. La vérification des créances sera faite sans délai; le commissaire veillera à ce qu'il y soit procédé diligemment, à mesure que les créanciers se présenteront.

502. Tous les créanciers du failli seront avertis, à cet effet, par les papiers publics et par lettres des syndics, de se présenter, dans le délai de quarante jours, par eux ou par leurs fondés de pouvoirs, aux syndics de la faillite; de leur déclarer à quel titre et pour quelle somme ils sont créanciers, et de leur remettre leurs titres de créance, ou de les déposer au greffe du tribunal de commerce. Il leur en sera donné récépissé.

503. La vérification des créances sera faite contradictoirement entre le créancier ou son fondé de pouvoirs et les syndics, et en présence du juge-commissaire, qui en dressera procès-verbal. Cette opération aura lieu dans les quinze jours qui suivront le délai fixé par l'article précédent.

504. Tout créancier dont la créance aura été vérifiée et affirmée pourra assister à la vérification des autres créances, et fournir tout contredit aux vérifications faites ou à faire.

505. Le procès-verbal de vérification énoncera la représentation des titres de créance, le domicile des créanciers et de leurs fondés de pouvoirs.

Il contiendra la description

CODE ESPAGNOL.

munes de leur situation seront faites au moyen de commissions rogatoires.

Les détenteurs de ces biens, s'ils sont bien famés et de solvabilité notoire, en égard à la valeur de ces biens, pourront en être constitués gardiens.

1047. Lorsque la faillite est celle d'une société collective, la saisie des biens prévue par l'article précédent s'étendra à ceux de tous les associés qui, d'après le contrat de société, demeurent responsables des résultats des négociations.

1048. Le juge-commissaire, assisté du dépositaire, pourra examiner à sa volonté tous les livres et papiers du failli sans les extraire du bureau, pour y prendre les instructions et indications que nécessite l'accomplissement de ses fonctions.

Le failli pourra assister à cet examen par lui-même ou par son fondé de pouvoirs A cet effet, il sera cité préalablement avec indication de jour et d'heure.

1049. On doit choisir pour dépositaire un commerçant de bonne réputation et d'une solvabilité notoire, créancier ou non de la faillite, lequel, avant d'entrer en fonctions, prêtera serment de bien et fidèlement remplir sa mission.

1050. Les lettres, billets ou autres titres de créances seront recouvrés par le dépositaire; quant aux effets payables sur une autre place, ils seront remis par lui, pour être recouvrés, à une personne de bonne réputation, avec autorisation préalable du juge-commissaire.

1051. Le dépositaire doit, sous sa responsabilité, faire les diligences nécessaires, relativement aux lettres de change qui doivent être acceptées ou protestées faute d'acceptation ou de paiement.

1052. Il est autorisé, à cet effet, à extraire en temps opportun, de la caisse de dépôt, le titre mentionné en l'article précédent.

1053. *Comme* 496, 1re *partie, C. Fr.*

1054. Les endos, reçus, et toute autre pièce renfermant obligation ou décharge, formulés par le dépositaire de la faillite, doivent être auto-

CODE HOLLANDAIS.

procèdera à la vérification des titres des créanciers qui se seront présentés à l'assemblée en personne ou par fondés de pouvoirs, et de la manière prescrite par les articles suivants (503, C. Fr.).

821. Chacun des créanciers présents sera successivement appelé, pour justifier la sincérité de sa créance, devant les curateurs et les créanciers présents, portés sur la liste mentionnée en l'art. 819.

Les créanciers qui prétendront avoir un privilège ou une hypothèque, ou être nantis d'un gage, devront en faire la déclaration.

822. Si la créance n'est contestée ni par les curateurs ni par aucun des créanciers présents, elle sera enregistrée et portée sur la liste des créanciers admis; et lorsque, dans le cas d'une créance conditionnelle, à laquelle s'appliquent les dispositions des art. 779 et suivants, tous les créanciers se sont entendus avec le créancier conditionnel, la créance sera inscrite sous la médiation du juge-commissaire.

Cette liste contiendra les noms des créanciers, la nature et le montant de chaque créance, et, s'il s'agit d'une créance conditionnelle, le mode de l'accommodement.

823. Tout créancier faisant partie de l'assemblée, ainsi que les curateurs, pourra demander qu'avant qu'une créance ne soit portée sur la liste des admissions, le créancier ou son mandataire spécial affirme sous serment, entre les mains du juge-commissaire, et séance tenante, que la créance est sincère et véritable.

Dans ce cas, la veuve ou les héritiers du créancier sont simplement tenus de déclarer, sous serment, que, dans leur âme et conscience, ils sont convaincus de la sincérité de la créance.

824. Si le créancier n'a pas donné un pouvoir spécial pour la prestation du serment, il sera, en attendant, fait mention de l'admission dans le procès-verbal, et il sera accordé un délai suffisant pour que le serment puisse être prêté en personne ou par un mandataire.

CODE PORTUGAIS.

et qu'elle se trouve entre les mains de l'acheteur.

1224. Le vendeur qui stipule que, tant qu'il n'aura pas touché entièrement le prix de la chose, il sera préféré à toute hypothèque qui pourrait être consentie ultérieurement, sera privilégié comme créancier de propriété.

1225. Si les marchandises vendues n'existent déjà plus, mais si elles ont servi à en acheter d'autres avec le prix en provenant, il ne s'opère sur celles-ci aucune subrogation de privilège.

1226. Celui avec les fonds duquel une chose est achetée n'a aucun privilège sur cette chose.

1227. Les créanciers régulièrement nantis d'un gage peuvent le faire vendre et se rembourser sur le prix; la vente sera faite publiquement, en présence des administrateurs, à peine de nullité.

1228. *Comme* 882, *C. Fr.*

1229. Lorsque le gage sera vendu et produira au-delà de l'importance de la dette, l'excédant rentrera dans la masse; si le prix de la vente est moins élevé, le créancier sera compris pour le surplus dans la distribution.

1230. Appartiennent à la classe des créanciers pour droit de séparation :

1° Tous les biens dotaux spécialement désignés sur l'acte dotal légalement enregistré;

2° Les biens paraphernaux de la femme existants en nature, ou lorsqu'il en existe une subrogation *liquide*, légitime et dûment enregistrée sur le registre général du commerce;

3° Les co-héritiers du failli, en égard à l'héritage indivis existant dans la masse.

1231. En cas de faillite du mari, la femme reprend ses immeubles qui ne sont pas entrés dans la communauté; elle rentre également dans tous ses biens meubles, qu'il sera, par acte authentique, prouvé lui avoir appartenus, et avoir été, par une clause expresse, exclus de la communauté (545, C. *Fr.*, et 1114, § 1, C. *Esp.*). Les créanciers hypothécaires du mari exercent leurs droits sur les biens

CODE DE WURTEMBERG.

que le failli fût alors commerçant.

1092. Si les immeubles de la femme ou des enfants ont été aliénés, ou que des droits hypothécaires leur aient été accordés, le privilège qui en résultera pour eux ne dure que trente jours après l'acte d'aliénation ou de constitution d'hypothèque. Les officiers publics sont tenus de leur faire connaître les dispositions de la loi à cet égard.

1093. Ce privilège durera également trente jours, à partir du jour de l'inscription sur le registre matricule, si le failli est devenu commerçant après l'acte d'aliénation ou d'hypothèque, à moins qu'il ne soit établi que la femme, les enfants ou leur tuteur n'ont pu avoir connaissance de cette inscription.

1094. Le privilège ci-dessus, pour recevoir son exécution, devra être inscrit sur le registre hypothécaire du domicile du failli.

1095. Cette inscription s'opère selon les règles ordinaires.

1096. Si l'inscription n'a été prise qu'après les trente jours (*art.* 1091 à 1093), le privilège ne pourra nuire aux inscriptions antérieures, lors même qu'elles se rattacheraient à une créance qui ne doit échoir que postérieurement.

1097. Si l'inscription est irrégulière ou si elle n'a pas eu lieu, la femme ou les enfants ne viendront qu'après les autres créanciers (1), à l'exception des amendes, et seront colloqués entre eux sans ordre de date.

1098. Les tuteurs devront s'assurer si l'inscription a été prise (*art.* 1094) et seront responsables de l'omission. Si les droits des mineurs paraissent assurés, les tribunaux de tutelle pourront dispenser le tuteur de prendre inscription.

1099. Le montant de l'inscription sera déterminé entre les parties. A défaut, les biens de la femme ou des mineurs, tels qu'ils résultent d'actes publics ou d'inventaires, serviront de base à sa fixation. La somme inscrite ne pourra

(1) Le législateur wurtembergeois déclare, dans ses motifs, que, par cela seul que l'inscription n'a pas été prise, il y a renonciation.

CODE HONGROIS.

jours, et d'après les règles exposées ci-après, la collocation des créances.— Il doit en être délivré un exemplaire au tribunal et un à chaque créancier.

77. Le tribunal envoie à chaque créancier son exemplaire, en lui fixant, pour le contester, un délai de quinze jours, passé lequel aucune opposition ne sera plus recevable.

78. Les contestations des créanciers sont réunies aux autres pièces du procès, et chacun peut en prendre connaissance ou s'en faire délivrer des copies; le créancier contesté a quinze jours pour y répondre, à dater du délai prescrit par l'article précédent.

79. Après ces quinze jours, il ne sera reçu aucune autre opposition; le tribunal arrêtera l'ordre par un jugement définitif, et fixera en même temps les honoraires de l'administrateur.

80. La collocation se fera dans l'ordre suivant :

81. La première classe comprend :

a. Les frais nécessaires à l'administration et à la conservation de la masse, ainsi que les honoraires des administrateurs de la masse, et la pension accordée au failli en vertu de l'art. 12;

b. Les frais des procès intentés devant le tribunal, mais seulement jusqu'à concurrence d'une somme déterminée d'après les règles suivantes :

1° 25 florins, si la masse de la faillite est de 1,000 à 10,000 florins;

2° 50 florins, si elle est de 10,000 à 50,000 florins;

3° 100 florins, si elle est supérieure;

4° Il ne sera rien prélevé si elle n'est que de 100 florins ou au-dessous. Quant aux autres tribunaux, on suivra l'usage et la pratique jusqu'à présent adoptés.

c. Les frais d'exécution ordinaire;

d. Les dépôts de deniers publics, s'ils n'ont pas été restitués en nature, ou que le prix n'en ait pas été payé, en vertu d'un jugement pendant le cours du procès, et les créances contre les fonctionnaires publics;

CODE PRUSSIEN.

décisions de l'assemblée des créanciers ou du tribunal.

CHAPITRE II.

De la convocation des créanciers et de la composition de la masse passive.

98. Dès que la faillite est ouverte, le tribunal procède d'office à la convocation des créanciers et les somme de produire leurs titres.

99. La sommation faite aux créanciers doit contenir :

1° La mention de l'ouverture de la faillite, le nom du débiteur, et le montant approximatif de la masse;

2° La fixation du délai dans lequel ils doivent faire leurs productions et faire valoir leurs créances;

3° L'avertissement que, faute par eux de produire leurs titres dans ce délai, ils seront forclos;

4° S'ils ne peuvent paraître, ni personne pour eux, ils auront la faculté d'adresser leurs pouvoirs et leurs titres à des commissaires de justice nommés à cet effet.

100. Cette sommation sera faite aux créanciers en vertu d'Edictales (*ordonnances du juge*) ou par citation faite à domicile.

101. Sont assignés par citations spéciales :

1° Les créanciers hypothécaires inscrits;

2° Les prêteurs sur gage, nantissement ou hypothèque mobilière;

3° Ceux qui ont antérieurement produit leurs titres au juge.

102. Les créanciers privilégiés sont dispensés d'être assignés; on ne doit que leur faire connaître le délai accordé pour faire valoir leurs droits.

103 à 106. *Ces articles tracent des règles sur le mode de citation des créanciers.*

107. La fixation des délais doit être établie sur le nombre des citations, la manière de les faire parvenir, et l'importance approximative de la masse.

108 à 113. *Ces articles sont relatifs à des formalités de procédure.*

114. Le failli doit être cité à son domicile, en vertu d'une ordonnance du juge,

CODE RUSSE.

1436. La femme ou les enfants majeurs, non séparés de biens du failli, qui ont confié au failli d'une manière régulière la gestion des capitaux spécifiés dans l'article précédent, sont classés sur la même ligne que les autres créanciers.

1437. A l'exception de ce qui est désigné dans l'article 1435, tous les immeubles, et tous les meubles trouvés dans la maison du failli, sauf le linge et les vêtements à l'usage de la femme et des enfants, sont réputés appartenir au failli.

1438. Mais les meubles et immeubles qui sont en dépôt chez lui, ou qui lui sont confiés pour être travaillés, si le failli est fabricant ou industriel, sont restitués à leurs propriétaires. Sera considéré comme banqueroutier frauduleux, le failli dont l'intention manifeste a été de détourner des objets fabriqués ou confectionnés, trouvés chez lui (593, C. *Fr.*).

1439. Les biens des mineurs confiés au négociant failli pour les faire valoir font partie de la masse des créanciers. Mais les tuteurs et curateurs deviennent responsables envers les mineurs.

1440. Mais si le failli est lui-même tuteur, les biens du mineur qu'il aura employés dans son commerce sont privilégiés, avec intérêts du jour de l'ouverture de la faillite. Quant au failli, il est poursuivi selon les lois concernant les tuteurs coupables.

1441. Les marchandises font également partie de l'avoir du failli. Pour savoir à qui elles appartiennent, on se conformera aux règles suivantes :

1442. Si elles ont été vendues, chargées, déposées dans les navires ou expédiées, mais que les connaissements n'en aient pas encore été adressés au commissionnaire, celles qui se trouveront chez le failli n'appartiendront pas à la masse des créanciers, si le montant n'en a pas été compté au vendeur. Si, au contraire, ces marchandises ont été achetées sans condition par le failli dans les dix derniers jours qui ont précédé l'ouverture de la faillite, et que le montant n'en ait pas encore

ORD. DE BILBAO. Mexique et Amérique du Sud.

sera délivré un certificat authentique constatant les motifs de cette opération.

49. Si les marchandises remises par le failli en commission sont en la possession du commissionnaire auquel elles ont été adressées, celui qui les aura vendues au failli sera privilégié sur ces marchandises pour ce qui lui sera encore dû; mais si le commissionnaire a procédé à la vente en tout ou en partie, il n'y a ouverture à aucun privilége.

50. Si le failli a acheté des marchandises pour le compte et par ordre d'un tiers, et les a expédiées, qu'à l'époque de sa faillite, celui pour le compte duquel elles ont été achetées lui en doive la valeur en tout ou en partie, tout ce qui sera ainsi dû sera versé dans la masse, sans que celui qui en a fait la vente au failli puisse prétendre à aucun privilége sur ladite créance, ni contre l'expéditionnaire, la propriété en ayant été transférée à une troisième personne.

51. Il est interdit à tout créancier de disposer de la masse et de former de son chef, en vertu d'un jugement d'un tribunal étranger ou de ce royaume, des saisies-arrêts ou de faire mettre le séquestre sur les biens du failli. Sinon, il sera soumis aux règles ordinaires (443, C. *Fr.*).

52. Le propriétaire de la maison dans laquelle a demeuré le failli exercera ses droits, pour l'année précédente et l'année courante, jusqu'à ce que les biens, meubles et effets, soient transportés dans un autre lieu. Les domestiques seront privilégiés pour leur salaire de l'année précédente et de l'année courante; et les apothicaires, médecins, chirurgiens et barbiers, pour ce qui leur est dû à raison de la dernière maladie du failli, s'il est mort durant la faillite. Quant à ce qui leur est dû antérieurement, ils sont assimilés aux créanciers ordinaires.

53. Le titre produit par un créancier (lors même qu'il s'agirait d'une lettre de paiement sur la dot de la femme), s'il a été délivré dans l'intervalle du temps où le failli ne peut contracter, est fait en fraude des droits des

CODE FRANÇAIS (*Loi* 1838).

y sera procédé immédiatement, dans les formes du précédent article, et en présence des héritiers, ou eux dûment appelés (Co. 478).

482 (1). En toute faillite, les syndics, dans la quinzaine de leur entrée ou de leur maintien en fonctions, seront tenus de remettre au juge-commissaire un mémoire on compte sommaire de l'état apparent de la faillite, de ses principales causes et circonstances, et des caractères qu'elle paraît avoir.

Le juge-commissaire transmettra immédiatement les mémoires, avec ses observations, au procureur du roi. S'ils ne lui ont pas été remis dans les délais prescrits, il devra en prévenir le procureur du roi, et lui indiquer les causes du retard (Co. 459).

483 (2). Les officiers du ministère public pourront se trasporter au domicile du failli et assister à l'inventaire (Co. 479, 522).

Ils auront, à toute époque, le droit de requérir communication de tous les actes, livres ou papiers relatifs à la faillite (Co. 471, 602, 603).

Section 3. — *De la vente des marchandises et meubles, et des recouvrements.*

484 (3). L'inventaire terminé, les marchandises, l'argent, les titres actifs, les livres et papiers, meubles et effets du débiteur, seront remis aux syndics, qui s'en chargeront au bas dudit inventaire (Co. 471, 519).

485 (4). Les syndics continueront de procéder, sous la surveillance du juge-commissaire, au recouvrement des dettes actives (Co. 471).

486 (5). Le juge-commissaire pourra, le failli entendu ou dûment appelé, autoriser les syndics à procéder à la vente des effets mobiliers ou marchandises (Co. 470, 583).

Il décidera si la vente se fera soit à l'amiable, soit aux enchères publiques, par l'entremise de courtiers ou de tous autres officiers publics préposés à cet effet.

Les syndics choisiront dans

(1) 488. — (2) 489. — (3) 491. — (4) 492. — (5) 492.

CODE FRANÇAIS (*Code* 1807).

sommaire des titres, lesquels seront rapprochés des registres du failli.

Il mentionnera les surcharges, ratures et interlignes.

Il exprimera que le porteur est légitime créancier de la somme par lui réclamée.

Le commissaire pourra, suivant l'exigence des cas, demander aux créanciers la représentation de leurs registres, ou l'extrait fait par les juges de commerce du lieu, en vertu d'un compulsoire; il pourra aussi, d'office, renvoyer devant le tribunal de commerce, qui statuera sur son rapport.

506. Si la créance n'est pas contestée, les syndics signeront, sur chacun des titres, la déclaration suivante:

*Admis au passif de la faillite d*** pour la somme de...., le....* Le visa du commissaire sera mis au bas de la déclaration.

507. Chaque créancier, dans le délai de huitaine, après que sa créance aura été vérifiée, sera tenu d'affirmer, entre les mains du commissaire, que ladite créance est sincère et véritable.

508. Si la créance est contestée en tout ou en partie, le juge-commissaire, sur la réquisition des syndics, pourra ordonner la représentation des titres du créancier et le dépôt de ces titres au greffe du tribunal de commerce. Il pourra même, sans qu'il soit besoin de citation, renvoyer les parties, à bref délai, devant le tribunal de commerce, qui jugera sur son rapport.

509. Le tribunal de commerce pourra ordonner qu'il soit fait, devant le commissaire, enquête sur les faits, et que les personnes qui pourront fournir des renseignements soient à cet effet citées par-devant lui.

510. A l'expiration des délais fixés pour les vérifications des créances, les syndics dresseront un procès-verbal contenant les noms de ceux des créanciers qui n'auront pas comparu. Le procès-verbal, clos par le commissaire, les établira en demeure.

511. Le tribunal de commerce, sur le rapport du commissaire, fixera, par jugement, un nouveau délai pour la vérification.

CODE ESPAGNOL.

risés par le visa du juge-commissaire.

1055. Le dépositaire ne pourra vendre des effets de la faillite que ceux qui ne pourraient être conservés sans détérioration ou corruption.

Il ne pourra faire d'autres frais que ceux absolument nécessaires pour la garde et la conservation des effets qu'il a en dépôt.

Dans l'un comme dans l'autre cas, il aura besoin de l'autorisation du juge-commissaire.

1056. Le dépositaire de la faillite aura droit à une indemnité qu'arbitrera le tribunal, en prenant en considération l'importance des biens déposés, mais sans que cette indemnité puisse excéder soixante réaux par jour. On lui passera en outre demi pour cent sur les sommes qu'il recouvrera, ainsi que le montant des frais.

1057. Les affiches par lesquelles la faillite sera rendue publique renfermeront l'avertissement de ne faire aucun paiement ou de ne remettre d'effets qu'au dépositaire et non au failli, sous peine de nullité, et l'invitation à tout détenteur des objets appartenant au failli d'en donner l'indication au juge-commissaire, sous peine d'être considéré comme receleur et complice; par les mêmes affiches les créanciers seront convoqués pour la première assemblée générale.

1058. La correspondance du failli sera remise au juge-commissaire, qui en fera l'ouverture en sa présence ou devant son fondé de pouvoirs; il remettra ensuite au dépositaire les papiers qui concernent la faillite, et au failli ceux qui sont relatifs à des objets différents.

Les syndics, après leur nomination, agiront de même pour la correspondance courante.

1059. *Comme* 446 et 472, C. *Fr.*, *loi* 1838.

1060-1061. Si le failli n'a pas présenté son bilan, ainsi qu'il est dit à l'art. 1018, ou si la faillite a été déclarée à la requête des créanciers, le tribunal ordonnera que le bilan soit dressé dans le délai de dix jours. S'il est absent,

CODE HOLLANDAIS.

La procuration, à l'effet de prêter un serment, pourra être donnée sous seing privé; mais elle devra indiquer, en détail et exactement, les points sur lesquels le serment doit être prêté.

825. Si l'admission d'un ou de plusieurs créanciers a été contestée par les curateurs ou par quelques-uns des créanciers, ou en cas de difficultés à l'occasion des créances conditionnelles, le juge-commissaire renverra les parties devant le tribunal, sans qu'il soit besoin d'assignation.

826. Si toutes les créances portées dans le bilan sont admises, le juge-commissaire mentionnera sur son procès-verbal que toutes les opérations sont terminées, en ce qui concerne la vérification des titres; dans le cas contraire, la liste des créanciers admis ne sera close que provisoirement, et les opérations ultérieures seront remises à un autre jour.

827. S'il ne s'élève point de contestations qui exigent une sentence judiciaire, le juge-commissaire fixera le jour de la prochaine assemblée dans laquelle les séances seront closes.

Il ne sera pas nécessaire d'appeler de nouveau les créanciers qui se sont présentés en personne ou par fondés de pouvoirs.

Les curateurs devront néanmoins donner connaissance de cette dernière assemblée aux créanciers qui ne se sont pas encore présentés, par des lettres et des annonces dans les journaux, de la manière prescrite par l'art. 817.

828. Les créanciers comparants et non domiciliés dans la commune où siége le tribunal sont tenus de faire, sur le procès-verbal, élection de domicile dans cette commune.

A défaut de cette élection, toutes significations et toutes informations pourront être faites ou données pour eux au greffe du tribunal.

829. Si l'assemblée est remise à raison d'une contestation qui exige une sentence judiciaire, le jour de la prochaine réunion sera fixé par le juge-commissaire,

CODE PORTUGAIS.

hypothéqués. *Le reste comme* 543, C. *Fr.*

1232. *Comme* 546, C. *Fr.*

1233. La femme, en rentrant dans les biens désignés dans les deux articles précédents, est tenue de toutes les dettes et hypothèques qui les grèvent régulièrement.

1234. La femme du failli rentre dans la classe des créanciers hypothécaires pour les biens dotaux dépensés ou aliénés à l'époque de la faillite, et pour le douaire promis par la constitution dotale, en tant qu'il n'excède pas la quotité légale (1116, C. *Esp.*).

1235. En cas de concours de deux dots de diverses époques, le privilége sera réglé par la date.

1236 et 1237. *Comme* 549 et 550, C. *Fr.*

1238. Pour colloquer les créanciers qui ne sont placés qu'après les créanciers de propriété, mais qui doivent être préférés aux autres, on observera les prescriptions suivantes: les créanciers, en général, sont chirographaires ou hypothécaires; les chirographaires sont privilégiés ou simplement chirographaires. Les simples chirographaires concourent au même degré sans différence de dates: s'ils concourent avec les chirographaires privilégiés, ceux-ci seront préférés; les créanciers chirographaires privilégiés au même titre sont colloqués concurremment sans ordre de dates.

1239. Sont privilégiés, dans le sens de l'article précédent:

1° Les dépenses nécessaires pour la conservation des biens du failli, faites pour en effectuer la vente en justice ou de toute autre manière, au profit de la masse;

2° Le salaire et les gages des domestiques, jusqu'au jour de la distribution;

3° Les frais d'inhumation, sans luxe et selon la position sociale du failli, et ceux de la dernière maladie dont il est mort;

4° Les impôts et droits de ce qui est dû;

5° Le loyer de la maison et des magasins;

6° Les rémunérations, aux termes du droit commun.

1240. Les frais de justice

CODE DE WURTEMBERG.

servir de preuve pour établir le montant des droits.

1100. L'autorité locale qui n'a pas annoncé au tribunal de commerce l'inscription dans les quatorze jours après en avoir eu connaissance, répond de tous les dommages qui en résultent, et est condamnée à une amende de 5 à 25 florins. Il en est de même à l'égard des employés des hypothèques.

1101. Dans la quatrième classe sont compris les créanciers hypothécaires, pour la partie de la créance privilégiée dont ils n'ont pas été payés, et ceux qui auraient opéré une saisie avant l'ouverture de la faillite, ou fait annoncer publiquement la vente.

1102. Les créanciers en vertu de lettres de change ne jouissent d'aucun privilège: ils sont colloqués dans la cinquième classe, sans ordre de date; seulement, les femmes, les mineurs ou les caisses publiques pour les amendes, ne figurent pas dans cette classe.

1103. Le partage s'opère en proportion du montant de la créance. Les intérêts ne seront ajoutés au capital que jusqu'au jour de l'ouverture de la faillite.

1104. La liquidation, si elle n'a pas été établie par le syndic provisoire, pourra être faite, à la requête des créanciers, par un notaire assisté d'un expert. Cette liquidation est soumise à la ratification des créanciers.

1105. S'il y a de l'argent dans la masse, dès que le jugement homologatif de la délibération des créanciers est passé en force de chose jugée, le tribunal peut ordonner des remboursements partiels aux créanciers.

Le créancier hypothécaire peut également être remboursé avant la liquidation, moyennant caution.

1106. *Comme* 542 et 544, § 1, C. *Fr. loi* 1838.

1107. La caution ne prend part au partage que si le créancier ne le fait pas, ou si elle l'a payé; le co-débiteur solidaire ne peut y concourir qu'autant que le failli est obligé envers lui.

Le créancier peut demander la collocation de la caution, pour le paiement partiel

CODE HONGROIS.

e. Les contributions courantes et arriérées.

82. Les créances seront payées dans l'ordre fixé par l'article précédent.

83. La *seconde classe* comprend:

Les créances résultant des comptes de tutelle;

Le salaire des personnes au service du failli pour l'année courante;

Celui des commis, d'après les dispositions du titre XVI, § 31;

Les créances des médecins et pharmaciens, pour l'année qui a précédé l'ouverture de la faillite;

Les frais funéraires, avant l'ouverture de la faillite; si le débiteur est décédé pendant le concours, il sera enterré comme une personne misérable, et on ne prélèvera que les frais indispensables;

Les loyers arriérés, pour les six mois qui ont précédé la faillite;

Le salaire des ramoneurs, pour l'année qui précède la faillite.

84 Les créances seront payées, en proportion de leur valeur, sur ce qui restera après le paiement de la première classe.

85. La *troisième classe* comprend:

Les dettes héréditaires du failli inscrites avant l'ouverture de la succession. Ces dettes seront payées avant celles du failli, quelle que soit leur date, et dans l'ordre de leur inscription.

Le douaire de la femme du failli, qui ne peut s'élever au-dessus de quatre cents florins pour les magnats, de deux cents florins pour les nobles et les bourgeois, et de quarante florins pour les roturiers, se prélève d'abord sur les immeubles, et, à leur défaut, sur les meubles; il prime également les dettes du failli, lors même qu'elles auraient été inscrites avant son mariage. On y comprend aussi les frais de nourriture déterminés par jugement, pourvu qu'ils aient été inscrits au plus tard dans les six mois, à partir de la signification du jugement, sur les biens immobiliers du débiteur. Par suite de ces formalités, les frais de nourriture appartiennent à la troisième classe;

CODE PRUSSIEN.

pour l'époque à laquelle sera fixée la liquidation; s'il est en fuite, il sera cité en vertu d'une ordonnance du juge.

115. Le contradicteur doit recueillir soit sur les livres du failli, soit du failli lui-même, tous les renseignements propres à la liquidation des affaires de la faillite.

116. Lorsque le délai pour la liquidation est arrivé, le contradicteur doit justifier:

1° De l'original de l'ordonnance du juge affichée à la port du tribunal, et des annonces insérées dans les journaux;

2° Des sommations de produire faites aux créanciers;

Et 3° de la forclusion des créanciers qui n'ont pas produit.

117 et 118. Les créanciers présents sont admis à faire valoir leurs titres; ils sont annotés et enregistrés sur un procès-verbal dressé à cet effet.

119 à 128. Lorsque toutes les créances sont inscrites, le délégué du tribunal fixe un délai dans lequel les créanciers doivent paraître pour justifier de leurs titres.

Si le contradicteur, dont les fonctions consistent à vérifier la qualité et la priorité des créances, déclare les productions suffisantes, sa déclaration, inscrite au procès-verbal, est définitive; les autres créanciers peuvent cependant la contester. Si le contestant n'a pas d'intérêt, il n'a que le droit de communiquer ses observations au contradicteur et aux créanciers. Si le contradicteur fait des réserves au lieu de statuer définitivement sur certaines créances, mention en est faite sur le procès-verbal, et un délai est encore fixé pour une nouvelle instruction.

129. Afin d'éviter les frais de poursuites dans le cas où la masse ne présenterait pas des ressources suffisantes, et afin que les créanciers qui ne peuvent être payés renoncent au droit qu'ils ont sur cette créance, le délégué du tribunal présentera un état de la masse et de la répartition approximative au profit de chaque créancier colloqué.

130. Lorsque la balance, quoique établie, n'est pas encore fixée d'une manière po-

CODE RUSSE.

été compté, le vendeur a le droit de les revendiquer. Mais si la vente a été consommée et qu'un délai de paiement ait été stipulé, les marchandises restent à la masse, et le vendeur est traité à l'égal des autres créanciers (578, C. *Fr.*).

1443. Lorsque le failli a acheté des marchandises par commission, et que les connaissements ont été envoyés à celui qui a donné l'ordre, s'il n'en a pas encore reçu le montant ou si, d'après l'ordre du commettant, les fonds ont été transmis, mais qu'il existe des doutes sur l'acceptation et le paiement des lettres de change, l'administration, selon les circonstances, peut faire décharger les marchandises, même en payant le fret, ou prendre toutes les mesures nécessaires pour arrêter la marchandise, jusqu'à ce que l'acceptation ou le paiement des lettres de change soit assuré. Mais si les marchandises ont été expédiées pour le compte du failli, et qu'il y ait dommage à opérer le déchargement, les administrateurs peuvent se contenter de réclamer au destinataire le produit de la vente. Ces règles sont également applicables au commerce de terre.

1444. Les marchandises achetées à l'intérieur ou à l'étranger pour le compte du failli et d'après ses ordres, lorsqu'elles ont été mises à sa disposition avant la faillite, sont considérées comme sa propriété; mais si elles ne lui parviennent qu'après l'ouverture de la faillite, elles n'entrent point dans la masse, excepté le cas où l'expéditeur devrait au failli une somme équivalente à la valeur des marchandises, ou si, avant l'ouverture de la faillite, le failli avait accepté pour le prix des marchandises une lettre de change tirée sur lui par l'expéditeur.

1445. Si les marchandises envoyées au failli en commission étaient à sa disposition avant l'ouverture de la faillite, ou si elles ont été vendues par lui, l'expéditeur ne prend part dans la masse que comme simple créancier. Mais si ces marchandises ont été vendues à terme, et que le failli ne se soit pas porté caution de l'acheteur vis-à-vis l'ex-

ORD. DE BILBAO. Mexique et Amérique du Sud.

créanciers, et est nul et de nul effet. Ceux qui sont porteurs d'actes authentiques et ne présentent aucun caractère de dol seront colloqués selon leurs droits.

54. La femme du failli n'a le droit de prélever sa dot que lors de la première faillite du mari. S'il tombe en faillite une seconde fois, la femme ne peut plus exercer le même prélèvement, ayant à s'imputer d'avoir confié l'administration de sa fortune à un mari qui l'avait déjà si mal gérée.

55. Si aucun concordat n'est intervenu, le jugement de distribution sera prononcé: les créanciers privilégiés et hypothécaires seront payés selon l'ordre de leurs créances; et ce qui restera sera partagé entre les autres créanciers au marc le franc.

Si l'un de ces créanciers est porteur d'une lettre de change, d'un billet à ordre ou de tout autre effet souscrit ou endossé par le failli, il aura le droit, malgré son prélèvement contributoire sur la masse, d'exercer des poursuites contre les autres signataires jusqu'à ce qu'il soit entièrement payé (*art.* 43, *chap. des lettres de change*).

56. Les sommes avancées sur les laines et marchandises envoyées en commission sont privilégiées à titre de nantissement et de caution. Les autres créanciers des expéditeurs n'auront aucun droit de préférence à exercer sur elles, à moins qu'ils ne remboursent les sommes avancées sur ces marchandises; auquel cas, après la justification de leurs droits, lesdites marchandises pourront leur être remises.

CODE FRANÇAIS (*Loi* 1838).

la classe d'officiers publics déterminée par le juge-commissaire celui dont ils voudront employer le ministère.

487. Les syndics pourront, avec l'autorisation du juge-commissaire, et le failli dûment appelé, transiger sur toutes contestations qui intéressent la masse, même sur celles qui sont relatives à des droits et actions immobiliers (Co. 535).

Si l'objet de la transaction est d'une valeur indéterminée ou qui excède 300 fr., la transaction ne sera obligatoire qu'après avoir été homologuée, savoir : par le tribunal de commerce pour les transactions relatives à des droits mobiliers, et par le tribunal civil pour les transactions relatives à des droits immobiliers.

Le failli sera appelé à l'homologation ; il aura, dans tous les cas, la faculté de s'y opposer. Son opposition suffira pour empêcher la transaction, si elle a pour objet des biens immobiliers (Co. 443).

488 (1). Si le failli a été affranchi du dépôt, ou s'il a obtenu un sauf-conduit, les syndics pourront l'employer pour faciliter et éclairer leur gestion ; le juge-commissaire fixera les conditions de son travail (Co. 472, 475, 480).

489 (2). Les deniers provenant des ventes et des recouvrements seront, sous la déduction des sommes arbitrées par le juge-commissaire pour le montant des dépenses et frais, versés immédiatement à la caisse des dépôts et consignations. Dans les trois jours des recettes, il sera justifié au juge-commissaire desdits versements ; en cas de retard, les syndics devront les intérêts des sommes qu'ils n'auront point versées.

Les deniers versés par les syndics et tous autres consignés par des tiers, pour compte de la faillite, ne pourront être retirés qu'en vertu d'une ordonnance du juge-commissaire. S'il existe des oppositions, les syndics devront préalablement en obtenir la main-levée.

(3) Le juge-commissaire pourra ordonner que le versement sera fait par la caisse

(1) 493. — (2) 496-497. — (3) 498.

CODE FRANÇAIS (*Code* 1807).

Ce délai sera déterminé d'après la distance du domicile du créancier en demeure, de manière qu'il y ait un jour par chaque distance de trois myriamètres ; à l'égard des créanciers résidant hors de France, on observera les délais prescrits par l'article 73 du Code de procédure civile.

512. Le jugement qui fixera le nouveau délai sera notifié aux créanciers, au moyen des formalités voulues par l'article 683 du Code de procédure civile; l'accomplissement de ces formalités vaudra signification à l'égard des créanciers qui n'auront pas comparu, sans que, pour cela, la nomination des syndics définitifs soit retardée.

513. A défaut de comparution et affirmation dans le délai fixé par le jugement, les défaillants ne seront pas compris dans les répartitions à faire.

Toutefois la voie de l'opposition leur sera ouverte jusqu'à la dernière distribution des deniers inclusivement, mais sans que les défaillants, quand même ils seraient des créanciers inconnus, puissent rien prétendre aux répartitions consommées, qui, à leur égard, seront réputées irrévocables, et sur lesquelles ils seront entièrement déchus de la part qu'ils auraient pu prétendre.

CHAPITRE VIII.

Des syndics définitifs et de leurs fonctions.

Section 1re. — *De l'assemblée des créanciers dont les créances sont vérifiées et affirmées.*

514. Dans les trois jours après l'expiration des délais prescrits pour l'affirmation des créanciers connus, les créanciers dont les créances ont été admises seront convoqués par les syndics provisoires.

515. Aux lieu, jour et heure qui seront fixés par le commissaire, l'assemblée se formera sous sa présidence; il n'y sera admis que des créanciers reconnus, ou leurs fondés de pouvoirs.

516. Le failli sera appelé à cette assemblée: il devra

CODE ESPAGNOL.

ou que par suite de sa négligence ou de son incapacité il ne puisse l'établir, un commerçant sera commis par le tribunal pour le dresser dans l'espace de quinze jours: dans l'un et l'autre cas, les livres et papiers seront communiqués en présence du juge-commissaire (473, C. *Fr.*).

1062. Le jour de la première assemblée des créanciers sera fixé, eu égard au temps absolument nécessaire pour que les créanciers qui se trouvent dans le royaume aient connaissance de la faillite et puissent nommer leurs représentants à l'assemblée. En aucun cas, la réunion ne pourra être différée au-delà de trente jours après la déclaration de la faillite.

1063. Le juge-commissaire, dans les trois jours de la déclaration de la faillite, dresse l'état des créanciers d'après le bilan, et les convoque en assemblée générale par circulaires transmises à domicile ou envoyées par le premier courrier. Si le failli n'a pas dressé de bilan, l'état des créanciers sera formé d'après ses livres ou les renseignements des commis (473, C. *Fr.*, 462, *loi* 1838).

1064. Les créanciers, quoique non portés sur le bilan et sur les livres, peuvent être admis à l'assemblée, s'ils présentent des titres valables avant la réunion.

1065. Le failli qui n'a pas dressé de bilan est cité pour assister à toutes les assemblées, ou pour s'y faire représenter (1073, C. *de Wurt.*).

1066. Les fondés de pouvoirs des créanciers devront présenter leur procuration au juge-commissaire. Ils ne pourront représenter qu'une seule personne.

1067. Lors de l'assemblée, il sera donné connaissance aux créanciers du bilan et du mémoire du failli; le juge-commissaire fera connaître les apurements des livres et les documents de la faillite. Le dépositaire présentera un rapport sur la situation de la faillite et sur ses résultats probables, ainsi qu'un état des dépenses faites et des recouvrements opérés depuis la déclaration de la faillite. Si aucun concordat n'est arrêté avec les créanciers, il sera

CODE HOLLANDAIS.

après que le jugement sera passé en force de chose jugée.

La convocation des créanciers, pour assister à cette assemblée, sera faite par les curateurs.

830. Au jour indiqué, on continuera la vérification des créances, conformément aux prescriptions des art. 821, 822, 823 et 824 ci-dessus.

Les créanciers qui n'auront pas assisté à la première réunion ne seront pas reçus à contester la légitimité des créances déjà admises.

831. S'il s'élève une contestation sur la vérification des créances, dont il est parlé en l'article précédent, le juge-commissaire en fera mention dans son procès-verbal, et procèdera conformément à qui est prescrit par l'art. 825.

Les débats auxquels cette contestation donnera lieu n'empêcheront ni les délibérations ni la décision sur le concordat offert par le failli, ni la liquidation de la masse.

832. Si, dans la première réunion ou dans les réunions subséquentes, les opérations ne peuvent être terminées dans un seul jour, le juge-commissaire remettra chaque fois la séance à un autre jour, et en fera mention dans son procès-verbal, sans autre convocation.

833. Les créanciers qui n'auront répondu ni à la première ni à la seconde convocation ne seront pas admis dans la masse, tant qu'ils n'auront pas fait vérifier leurs créances, et qu'ils n'en auront pas affirmé la sincérité, s'ils en sont requis (513, C. *Fr.*).

La vérification aura lieu de la manière déterminée par l'art. 867.

834. Les curateurs sont tenus de prendre part aux débats relatifs à la vérification des créances, pour la conservation des droits de la masse. Le tribunal, après avoir entendu le ministère public, prononcera, s'il est possible, par un seul et même jugement, sur toutes les contestations.

Section 4. — Du concordat.

835. Le failli est autorisé à offrir un concordat à la masse de ses créanciers.

CODE PORTUGAIS.

et ceux d'administration de la faillite, approuvés par le juge-commissaire et homologués par le tribunal de commerce, sont préférés à la masse des créanciers.

1241. Sont privilégiés comme créanciers hypothécaires:

1° Les pupilles et mineurs, sur les biens de leurs tuteurs et curateurs, pour les faits de leur gestion;

2° Les femmes, sur les biens de leur mari, pour leur dot;

3° Les légataires, sur les biens du défunt, pour leurs legs;

4° Le créancier qui a purgé la chose hypothéquée;

5° Enfin tous ceux à qui la loi accorde le même privilége.

1242. La loi constitue l'hypothèque tacite :

1° Sur toutes les dépendances d'une propriété urbaine affectée au paiement de la rente;

2° Sur les produits des propriétés rurales, pour le paiement du prix de la rente;

3° Sur (*nos*) les aliments, aux termes du droit commun;

4° Sur les biens du tuteur au profit du mineur, pour le principal et les accessoires;

5° Pour le paiement des contributions et droits;

6° Sur le bien-fonds, pour les lods et rentes établis en faveur du seigneur;

7° Sur une chose vendue et non livrée à l'acheteur.

1243. L'hypothèque tacite ne peut s'étendre à des cas non exprimés par la loi.

1244. Le privilége du créancier hypothécaire s'étend sur le produit des biens hypothéqués.

1245. Le créancier hypothécaire sans privilége est colloqué à la date de son inscription entre les créanciers de la même nature, quoique l'hypothèque soit générale ou particulière.

1246. Les actes constitutifs des créances hypothécaires, (*instrumentos estipulados*) datés du même jour, sont colloqués sur le même rang, à moins de privilége ou de convention expresse (1119, C. *Esp.*).

1247. Si une ou plusieurs répartitions de fonds ont lieu avant la distribution du prix des biens hypothéqués, les créanciers hypothécaires participeront comme les créanciers chirographaires à ces

CODE DE WURTEMBERG.

qu'elle aura effectué (544, § 2, C. *Fr. loi* 1838).

1108. La femme ou veuve qui s'est rendue coupable d'un acte frauduleux dans les affaires de son mari est déchue de tous ses droits.

1109. Tout failli qui n'a commis aucune faute a droit de réclamer un vingtième des paiements qu'il fait, s'il donne cinquante pour cent à ses créanciers ; un quinzième, s'il donne 62 et demi ; et un douzième, s'il donne 75 pour cent.

Ce bénéfice ne peut jamais excéder 1,000, 1,500 ou 2,000 florins.

1110. Si, pendant ou après la faillite, le débiteur par son travail acquiert de nouveaux biens, ses créanciers ne pourront les faire saisir qu'autant qu'il pourra pourvoir à ses besoins et à ceux de sa famille.

CHAPITRE VII.

De la revendication.

1111. Tout vendeur a le droit de revendiquer les marchandises qu'il a vendues, lorsque l'acheteur tombe en faillite avant d'en avoir payé le prix, si toutefois, au moment de l'ouverture de la faillite, elles sont encore en route, et ne sont pas encore entrées soit dans les magasins du failli, soit dans les magasins du commissionnaire chargé de les vendre (576 et 577, C. *Fr.*).

1112. *Comme* 231, C. *Holl.*

1113. *Comme* 233 et 234, C. *Holl.*

1114. *Comme* 235, C. *Holl.* *Il est ajouté :* Il (*le vendeur revendiquant*) n'est pas autorisé à réclamer des dommages-intérêts à la masse des créanciers.

1115. *Comme* 236, C. *Holl.*

1116. *Comme* 238, 1° et 2°, C. *Holl. Il est ajouté :* Si l'objet à livrer est stipulé aux risques du vendeur, la vente faite avant la livraison n'empêchera pas la revendication.

1117. *Comme* 237, C. *Holl.*

1118 et 1119. *Comme* 239 et 240, C. *Holl.*

1120. Si les marchandises en commission ont été données en gage, les dispositions de l'art. 1117 seront également applicables.

L'hypothèque constituée

CODE HONGROIS.

s'ils n'ont pas été enregistrés ils ne figurent que comme créance ordinaire.

La dot et le présent de noces fait à l'épouse, pourvu que le mari en soit entré en possession, et s'il s'agit d'immeubles nobles, qu'il en ait été investi. Il faut, de plus, que la dot ait été déclarée, dans un délai fixé par le titre XVI, n. 9, pour les négociants (V. *page* 1), et de six mois pour les non-commerçants, à dater du jour de l'entrée en possession de l'époux. La dot, ainsi déclarée ou inscrite, prime toutes les créances de l'époux dont l'inscription est postérieure; si elle n'a pas été inscrite, elle est considérée comme créance chirographaire et n'a aucun privilége à exercer.

Les dettes du failli inscrites en vertu du titre XXI.

Les lettres de change souscrites ou acceptées par le failli.

86. Cependant la dot de la femme et les dettes du failli qui ont été inscrites auparavant ont la priorité sur la dot et les dettes mentionnées en l'art. 9, tit. 16 (V. *page* 1), lorsqu'il s'agit d'immeubles: il en est autrement à l'égard des meubles.

On regardera, dans ce cas, comme meubles, tous les objets destinés à l'exploitation des biens nobles, quoique d'après l'art. 105 ils ne puissent être vendus qu'à l'issue du procès. On comprendra sous la dénomination d'immeubles les revenus des immeubles nobles ou roturiers, ou les intérêts du prix, s'ils ont été vendus pendant la faillite.

87. Lorsque les immeubles sur lesquels une créance est inscrite ne suffisent pas à l'acquitter, elle n'étend pas son privilége sur d'autres immeubles pour l'excédant, qui rentre alors dans la classe des créances ordinaires.

88. Si la masse ne suffit pas au paiement de toutes les créances de la troisième classe, elles seront payées dans l'ordre de leur inscription. Cependant les obligations relatives aux lettres de change souscrites en justice, seront payées à leur date, sans réduction, et avant toute autre dette de change.

Ces règles reçoivent leur

CODE PRUSSIEN.

sitive, le créancier, dans le but d'éviter des frais de poursuites, peut demander un ajournement; mais si la masse est prête à être distribuée, il est tenu, pour obtenir des délais nouveaux, de payer aux autres créanciers les intérêts et dommages éprouvés par suite de ce retard.

131. A l'égard des créances douteuses, sur lesquelles une décision particulière doit être rendue (art. 125 à 127), on suivra les dispositions suivantes :

132. Lors de la liquidation et de l'admission de la demande, à l'expiration des délais fixés pour la vérification, l'instruction commencera, et les moyens respectifs du contradicteur et des créanciers opposants seront consignés sur le procès-verbal.

133. Le délégué du tribunal (art. 96) doit, de quatre en quatre semaines, produire, lors des séances de liquidation, des rapports sur la situation des contestations.

134. Lorsque le débiteur est attaché à une caisse royale ou publique, tout ce qui concerne cette caisse n'est pas porté devant le tribunal de la faillite.

135. Toutes les contestations relatives à une lettre de change ou dette privilégiée seront jugées par les voies ordinaires, comme toutes celles dépendant de la faillite qui ne doivent faire l'objet d'aucune procédure particulière.

136. Les liquidations spéciales doivent être instruites sur des procès-verbaux spéciaux. Des actes particuliers seront dressés, à cet effet, pour chacune des demandes.

On peut établir un état commun de liquidation pour tous les créanciers dont les demandes reposent sur les mêmes titres, tels que les frais de maladie, salaires, etc.

137 à 139. La production des actes relatifs à un jugement de liquidation et de priorité ne peut avoir lieu que lorsque tous les titres des créanciers auront été réunis et seront prêts à recevoir une décision.

140. Lorsque toutes les réclamations des créanciers ont été vérifiées, on fixe un délai dans lequel doivent être examinés tous les actes de la faillite, les citations des créanciers, etc.

141. Le contradicteur seul est cité à la séance générale d'inscription des créanciers; mais il doit en donner avis aux fondés de pouvoirs des créanciers, afin qu'ils aient à présenter leurs dernières observations.

142. Jusqu'à l'expiration de ce délai, les créanciers dont les titres sont parvenus tardivement peuvent aussi les lui soumettre et provoquer l'instruction relative à leurs productions sur le procès-verbal de liquidation; les frais seront seulement à leur charge.

143 à 145. Faute par les créanciers d'avoir produit leurs titres, lorsque toutes les formalités relatives à la publication ont été remplies, la forclusion est encourue et prononcée contre eux; il n'est pas nécessaire que cette forclusion soit affichée dans le lieu des séances du tribunal.

La forclusion est une déchéance de toute demande envers la masse, mais non sur la personne du débiteur, ni sur ses biens à venir.

146. Après la forclusion prononcée, ceux qui ont une créance sur un des immeubles de la faillite pour lequel ils ne sont pas tenus de se présenter, ne sont cités que pour donner leur avis; quant à leurs droits, ils sont conservés (V. *chap.* 4).

147 à 149. Les frais destinés à la formation de la masse sont d'abord payés sur les fonds communs; chaque créancier sera ensuite classé selon la catégorie à laquelle il appartient (*Ibid.*).

150. On ne doit allouer à aucun créancier colloqué dans une classe plus de deux années d'intérêts, à dater du jour de l'ouverture de la faillite (2151, C. N.).

151. Il en est de même pour les créances enregistrées. Ces deux années ne doivent partir que du jour de leur inscription, lors même que la demande serait antérieure.

Un créancier inscrit qui réclame les arrérages d'intérêts

CODE RUSSE.

péditeur, c'est-à-dire s'il ne lui a pas porté en compte une commission *du croire* (*del credere*), et qu'il soit encore porteur de la lettre de change, qui en représente le prix, cette lettre de change tient lieu de la marchandise et est rendue à l'expéditeur. Celui qui a acheté les marchandises du failli et lui en a payé la valeur, ou lui a donné une lettre de change, a le droit de les recevoir à leur arrivée.

1446. Les marchandises commandées par le failli en commission pour le compte d'un tiers, et qui lui sont parvenues après l'ouverture de la faillite, ne doivent pas être comprises dans son actif quoiqu'il en ait reçu le connaissement; elles restent à la disposition du commettant. Quant à l'expéditeur, s'il n'a pas reçu du failli le prix que lui a envoyé le mandant, il n'a droit que sur la masse des créances.

1447. Si le failli a reçu l'ordre d'acheter des marchandises, et qu'après en avoir touché le montant, il en ait vendu le connaissement avant la faillite, au préjudice du commettant, il est poursuivi comme banqueroutier frauduleux.

1448. Si on trouve chez le failli, avant l'ouverture de la faillite, des marchandises expédiées en commission, uniquement pour payer les droits de douane et pour les faire parvenir à destination, elles doivent être restituées à leur propriétaire, à la charge par lui seulement d'acquitter les dépenses faites par le failli. S'il les a vendues et s'il a gardé l'argent, il est réputé banqueroutier frauduleux; l'acquéreur est à l'abri de toute action en résolution, lors même qu'il aurait sciemment secondé le failli.

1449. Sont compris au nombre des biens appartenants au failli :

1° Ses actions dans des compagnies ou sociétés;

2° Toutes ses créances quelconques;

3° Les conventions qu'il a consenties, mais non encore exécutées d'aucun côté. Si le contrat est susceptible d'augmenter l'avoir du failli ou de le préserver de quelque perte, l'assemblée a le droit

CODE FRANÇAIS (*Loi* 1838).

directement entre les mains des créanciers de la faillite, sur un état de répartition dressé par les syndics et ordonnancé par lui (Co. 565, 566).

Section 4. — Des actes conservatoires.

490 (1). A compter de leur entrée en fonctions, les syndics seront tenus de faire tous actes pour la conservation des droits du failli contre ses débitenrs.

Ils seront aussi tenus de requérir l'inscription aux hypothèques sur les immeubles des débiteurs du failli, si elle n'a pas été requise par lui; l'inscription sera prise au nom de la masse par les syndics, qui joindront à leurs bordereaux un certificat constatant leur nomination.

(2) Ils seront tenus aussi de prendre inscription, au nom de la masse des créanciers, sur les immeubles du failli dont ils connaîtront l'existence. L'inscription sera reçue sur un simple bordereau énonçant qu'il y a faillite, et relatant la date du jugemeut par lequel ils auront été nommés.

Section 5. — De la vérification des créances.

491 (3). A partir du jugement déclaratif de la faillite, les créanciers pourront remettre au greffier leurs titres, avec un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées. Le greffier devra en tenir état et en donner récépissé (Co. 440).

Il ne sera responsable des titres que pendant cinq années, à partir du jour de l'ouverture du procès-verbal de vérification.

492 (4). Les créanciers qui, à l'époque du maintien ou du remplacement des syndics, en exécution du troisième paragraphe de l'art. 462, n'auront pas remis leurs titres, seront immédiatement avertis, par des insertions dans les journaux et par lettres du greffier, qu'ils doivent se présenter en personne ou par fondés de pouvoirs, dans le délai de vingt jours, à

(1) 499. — (2) 50 . — (3) 501. — (4) 403.

CODE FRANÇAIS (*Code* 1807).

s'y présenter en personne, s'il a obteuu un sauf-conduit; et il ne pourra s'y faire représenter que pour des motifs valables, et approuvés par le commissaire.

517. Le commissaire vérifiera les pouvoirs de ceux qui s'y présenteront comme fondés de procuration; il fera rendre compte en sa présence, par les syndics provisoires, de l'état de la faillite, des formalités qui auront été remplies et des opérations qui auront eu lieu; le failli sera entendu.

518. Le commissaire tiendra procès-verbal de ce qni aura été dit et décidé dans cette assemblée.

Section 2. — Du concordat.

519. Il ne pourra être consenti de traité entre les créanciers délibérants et le débiteur failli qu'après l'accomplissement des formalités ci-dessus prescrites.

Ce traité ne s'établira que par le concours d'un nombre de créanciers formant la majorité, et représentant, en outre, par leurs titres de créances vérifiées, les trois quarts de la totalité des sommes dues, selon l'état des créances vérifiées et enregistrées, conformément à la section 4 du chapitre VII; le tout à peine de nullité.

520. Les créanciers hypothécaires inscrits et ceux nantis d'un gage n'auront poiut de voix dans les délibérations relatives an concordat.

521. Si l'examen des actes, livres et papiers du failli, donne quelque présomption de banqueroute, il ne pourra être fait aucun traité entre le failli et les créanciers, à peine de nullité: le commissaire veillera à l'exécution de la présente disposition.

522. Le concordat, s'il est consenti, sera, à peine de nullité, signé séance tenante: si la majorité des créanciers présents consent au concordat, mais ne forme pas les trois quarts en somme, la délibération sera remise à huitaine pour tout délai.

523. Les créanciers opposants au concordat seront tenus de faire signifier leurs oppositions aux syndics et an

CODE ESPAGNOL.

procédé à la nomination des syndics (1074, C. *de Wurt.*).

TITRE V.

De la nomination des syndics et de leurs fonctions.

1068. Le nombre des syndics sera fixé préalablement par le tribunal de commerce, sur la proposition du juge-commissaire, suivant l'importance de la faillite, et sans que ce nombre puisse excéder celui de trois.

1069. La nomination de chaque syndic se fera à la majorité des voix par les créanciers assistant à l'assemblée générale.

La majorité se constitue par la moitié plus un du nombre des votants représentant les trois cinquièmes du total des créances qu'ils forment entre tous.

1070. On pourra nommer syndic un créancier du failli, même un fondé de pouvoirs, s'il est commerçant patenté, au courant de ses affaires, majeur de vingt-cinq ans, et s'il a sa résidence habituelle dans la commune.

La nomination des syndics se fera par personnes déterminées, et non collectivement, comme une société de commerce (480, C. *Fr.; et* 462, *loi* 1838.

1071. Lorsque les syndics nommés accepteront cette charge, ils prêteront serment, avant d'entrer en fonctions, de les bien et fidèlement remplir, conformément aux lois (*ibid.*).

1072. Le juge commissaire fera connaître par circulaire la nomination des syndics à tous les créanciers qui n'auront pas assisté à l'assemblée.

1073. Les attributions des syndics sont:

1° L'administration, comme bons commerçants, de tous les biens et de tout ce qui dépend de la faillite;

2° La recherche et le recouvrement de toutes les créances de la masse, ainsi que le paiement des frais d'administration de ces biens, lorsque ces frais sont d'absolue nécessité pour leur conservation et leur avantage;

3° La vérification et la rectification du bilan;

4° L'examen des pièces

CODE HOLLANDAIS.

836. Lorsque, au plus tard dans les buit jours de la convocation de la première assemblée ponr la vérification des créances, le failli a déposé au greffe du tribunal un projet de concordat, et qu'il en a remis une copie au juge-commissaire, il pourra eu être immédiatement délibéré et décidé, dans le cas prévu par le premier paragraphe de l'art. 826.

837. La délibération et la résolution seront renvoyées à une assemblée ultérieure, qui sera fixée par le juge-commissaire dans les cas suivants:

1° Lorsque, dans le cas prévu par le premier paragraphe de l'art. 826, un ou plusieurs créanciers demandent à ne prendre le concordat en considération que plus tard;

2° Lorsque, dans le cas du dernier paragraphe de l'article ci-dessus cité, une seconde réunion aura dû être convoquée à l'effet de poursuivre la vérification des créances;

3° Lorsque le concordat n'aura pas été déposé au greffe dans le délai prescrit, ni présenté à la première assemblée, mais qu'il aura seulement été remis à l'assemblée suivante, et qu'un ou plusieurs créanciers demanderont qu'il n'en soit pas délibéré et décidé immédiatement.

838. Sont seuls autorisés à concourir à la délibération et à la décision pour le concordat proposé, les créanciers dont les créances sont reconnues et inscrites comme telles sur la liste mentionnée en l'art. 822, ainsi que ceux qui ont été admis comme créanciers par sentence jndiciaire.

Les créanciers privilégiés, hypothécaires ou nantis de gages, ne peuvent voter, à moins qn'ils ne renoncent au profit de la masse à leur privilége, gage ou hypothèque.

La renonciation demeure sans effet si le concordat n'est point admis (520, C. *Fr.*).

839. S'il se présente à l'assemblée, appelée à délibérer sur le concordat, des créanciers qui ne se sont pas encore présentés aux réunions antérieures, ils devront être admis dans le cas où la vérification

CODE PORTUGAIS.

répartitions, en proportion de leurs créances: mais alors les sommes qn'ils auront reçues, lors de ces répartitions, seront déduites de celles qu'ils doivent toucher plus tard sur le prix de la vente des immeubles.

1248. Les créanciers hypothécaires non intégralement payés sur le prix des immeubles concourent, sur les biens de la masse, pour ce qui leur reste dû, comme les créanciers chirographaires (543, C. *Fr.*).

1249. *Comme* 543, C. *Fr.*

1250. Si le failli n'est pas personnellement engagé au paiement, et qu'il ne soit que détentenr de l'immeuble, le créancier hypothécaire ne peut concourir avec les créanciers chirographaires sur les fonds de la masse.

1251. Les dettes relatives aux navires seront colloquées dans les termes établis dans ce Code.

1252. *Comme* 879, C. *Holl.*

1253. *Comme* 878, C. *Holl.*

1254. Tous les autres créanciers non compris dans ce titre seront colloqués en proportion du montant de leurs créances.

Section 7. — De la répartition entre les créanciers.

1255 à 1259. *Comme* 558 à 562, C. *Fr.*

1260. Quant aux biens échus au failli avant sa réhabilitation, annoncée dans une assemblée des créanciers, la liquidation en sera faite, à la réquisition du créancier le plus diligent, dans les termes des dispositious du présent titre.

1261. *Comme* 863, C. *Fr.*

1262. Les créanciers non intégralement payés de leurs créances par la liquidation et la répartition de la masse conservent contre le failli une action pour le surplus, ainsi que sur les biens dont il peut, plus tard devenir propriétaire.

TITRE XII.

De la réhabilitation du failli.

1263. La rébabilitation du failli ne peut être accordée que par le tribunal suprême de commerce, après l'avis du tribunal de commerce saisi

CODE DE WURTEMBERG.

snr les magasins ne comprend pas les marchandises données en commission.

1121 et 1122. *Comme* 242 et 243, C. *Holl.*

1123. Si l'acheteur, sans être tombé en faillite, est dans un discrédit notoire, les art. 1111 à 1118 doivent recevoir leur application, à moins qu'il n'offre de payer, ou de fournir caution.

1124. 1° Si le paiement a été stipulé comptaut, le vendeur peut non-seulement faire saisir-arrêter les marchandises, tant qu'elles sont entre les mains de l'acheteur, mais en réclamer le paiement ou la restitution dans les trois jours.

2° Si l'acheteur a payé en tont ou partie le prix de l'objet vendu, mais non livré, il est autorisé à répéter ce qui est encore entre les mains du failli, ou de la personne en état de discrédit notoire, ou de celui qui en est détenteur, pourvu que déjà la livraison ait reçu un commencement d'exécution.

CHAPITRE VIII.

Du concordat.

1125. Tout concordat entre un débiteur et ses créanciers devra être soumis à l'homologation du tribunal.

S'il est conclu clandestinement, avant ou après la suspension des paiements, il entraîne le soupçon de banqueroute simple.

1126. Le tribnnal ne peut accorder l'bomologation du concordat qn'après avoir pris connaissance de l'état des biens du débitenr et convoqué tous les créanciers, codébiteurs ou cautions.

1127. Si le débiteur, en déposant son bilan, fait des offres d'arrangement avant la première convocation des créanciers, il peut en même temps les rénnir pour délibérer sur le concordat qu'il leur propose. Aucune offre ne peut être faite par le tribnnal avant la fin de la liquidation.

1128. N'ont voix délibérative au concordat que les créanciers dont les titres sont admis sans opposition.

Si, pendant les opérations

CODE HONGROIS.

application pour la dot déclarée, dans le sens de l'art. 9, tit. 10; elle sera payée sans rédnction, avant tonte créance postérieure provenant d'une lettre de change; mais les lettres de change qui ne remplissent pas les formalités prescrites par la loi ne jouissent d'aucun privilége, et seront payées au marc le franc sur le restant de la masse.

89. La *quatrième classe* comprend:

Les dépôts privés qui se retrouveront à l'ouverture de la faillite;

La dot qui n'est ni inscrite ni déclarée;

Les simples promesses;

Les obligations conventionnelles;

Toutes les dettes extraites de ses livres (*Auzugulschuden*);

Les créances résultant d'arrêtés de compte qui ne sont pas comprises dans les dispositions de l'art. 81.

90. Tontes ces créances seront acquittées sans privilége entre elles.

91. Les intérêts des quatre premières classes jonissent des mêmes priviléges que les créances elles-mêmes. Cependant cette faveur ne s'étend qu'aux intérêts échns une année avant l'ouverture de la faillite et à cenx qui courent depuis.

92. La *cinquième classe* comprend les intérêts autres que ceux exprimés dans l'art. 91; ils seront payés sans privilége et soumis à la réduction proportionnelle.

93. La dernière classe comprend toutes les autres créances; elles seront aussi payées sans privilége et au marc le franc, en cas d'insuffisance.

94. Pendant que le tribunal procédera à la collocation, la commission examinera les comptes de l'administrateur des biens. Si celui-ci repousse les observations élevées par la commission, le tribunal l'interrogera et lui donnera buit jours pour préparer sa défense; il rendra ensuite un jugement définitif snr cette contestation et snr la collocation. L'appel sera toujonrs réservé: en conséquence, on rénnira aux pièces du procès les comptes de l'administratenr, les observations du tribnnal et les réponses qui y auront été faites.

CODE PRUSSIEN.

de deux années, quatre semaines après leur échéance, ne peut se les faire allouer dans la même classe que celle à laquelle il appartient, mais trois classes plus bas.

Par suite de l'ouvertnre de la faillite, tous les intérêts des créances sont snspendus.

Il n'y a d'exceptés que les iutérêts des créances garanties par un gage on uue hypothèque inscrits sur le livre des biens meubles ou sur le registre hypothécaire.

153. Tous les frais relatifs à la production des titres des créanciers, et auxquels le débiteur a été condamné, sont rangés dans la classe où est comprise la créance principale; cependant les créanciers inscrits n'ont droit à ces frais que lorsqu'ils sont colloqnés dans la sixième classe.

154. Dans le cas où le débiteur serait tenu de servir des prestations annuelles sur un immeuble, un capital est déposé pour y faire face, sauf le droit de retour à la masse.

155 à 157. Les créances non encore échues ou conditionnelles doivent être comprises à leur rang dans le jngement de collocation.

Les art. 317 à 327, part. 1, tit. XVI, s'appliquent à la compensation en matière de faillite (1).

158. Si, lors de l'ouverture de la faillite, un créancier a un titre échu contre le failli et qu'il ait, à son tour, nne dette vis-à-vis la faillite, dont l'échéance ne soit pas encore arrivée, il s'opère une compensation sans imputation d'intérêts, la faillite en arrêtant le cours de plein droit.

159. La même compensation s'opère si c'est le titre du débiteur failli contre le créancier qui soit échu, tandis que celui dn failli ne le serait pas encore; seulement le créancier doit tenir compte à la masse des intérêts jusqu'au jour de l'échéance.

160. Lorsqu'il existe deux débiteurs d'une même créance dne à la masse du failli, l'nn d'eux en effectue le paiement entier et exerce ensuite son recours contre son co obligé; celui-ci ne peut lui opposer la compensation avec les créances qu'il a contre le failli.

161. Toute créance de la faillite payée par subrogation, lors même que la cession ne serait pas exprimée, doit être remplacée par celui qui a effectué le paiement, dans le même ordre et an même rang.

Cette subrogation n'a lieu, en matière d'hypothèque sur les immeubles, qu'autant qu'il y a eu cession du droit hypothécaire; et pour les dettes chirograpbaires, qu'autant que la dette payée n'a pas été changée au nom du créancier inscrit sur le registre d'inscription.

162. A l'égard des créances des étrangers, les tribunaux doivent se conformer anx règles de réciprocité admises avec les uations étrangères.

163 et 164. Les diverses créances que possède un créancier seront inscrites chacune selon l'ordre de collocation qui lui appartient; les décisions relatives à chaque article seront motivées.

165. Lorsque les demandes en collocatiou sont rejetées, la décision doit être mentionnée à la place où elles auraient dû être enregistrées, si elles eussent été accueillies.

166. Lorsque le jugement de collocation a été rendu, un délai est fixé pour sa publication. Les créanciers présents sont convoqnés par circulaire pour venir en prendre connaissance. La décision est également publiée par le délégué du tribunal. Une copie entière du jugement est notifiée au con-

(1) 317 à 319. 1re part., tit. 16. La compensation, en matière de concours, n'est admise que lorsque les titres respectifs entre le débiteur et le créancier ont pris naissance avant la faillite; ou lorsqu'un créancier de la masse depuis l'ouverture en est devenu débiteur; ou lorsqu'un débiteur du failli est devenu créancier de la masse.

320 à 327. Mais la compensation ne peut avoir lieu, si le débiteur du failli a acquis une créance sur lui, ou est devenu son créancier à tout autre titre, après l'ouverture de la faillite; ou lorsque le créancier du failli est devenu débiteur de la masse.

CODE RUSSE.

d'en ponrsnivre l'exécntion; sinon, les engagemeuts qui en résultent sont assimilés à des créances sur la masse.

1450. Tont ce qui, pendant l'existence de la faillite est écbu au failli par héritage, ou à quelque autre titre que ce soit, rentre dans la masse.

1451. Les biens engagés par le failli, et non encore vendus, peuvent être rachetés et font partie de son actif.

1452. L'administration de la faillite a le droit de faire vendre les biens du failli engagés non-seulemeut à l'époque du paiement, mais même antérieurement.

1453. Le rachat s'effectue en remboursant au créancier le montant intégral de sa créance.

1454. Si les biens ue sont pas rachetés à l'écbéance, ils sont vendus dans la forme ordinaire, et le surplus retourne à la masse.

1455. Les reconnaissances des établissements impériaux de crédit, les billets de la banque et de la caisse d'épargne, ainsi que les actions de sociétés, rentrent à la masse avec les intérêts; le failli est tenu de les transférer au nom de l'administration de la faillite ou d'un de ses délégués. Si les effets sont au nom d'un inconnu, le failli est obligé de rendre le cachet sous lequel l'argent a été déposé, si ce mode de dépôt a été employé; quant aux billets de la caisse d'amortissement, le failli doit les remettre à l'administration de la faillite, dans l'ordre déterminé par la loi.

Supplément. Si le failli refuse d'endosser, au nom des curateurs, les billets de banque de l'État ou des actions de sociétés particulières qui forment l'actif de la faillite, il est poursuivi comme banqueroutier frauduleux.

1456. La lettre de change, livrée sans condition au failli dix jours avant l'ouverture de la faillite, et dont il n'a pas encore payé la valeur, ne fait point partie de son actif, si elle n'est pas sortie de ses mains, et retourne à son précédent propriétaire. Le paiement anticipé des lettres de change et d'autres effets, fait par le failli dix jours avant l'ouverture de la faillite, est répnté illégal et peut être ré-

CODE FRANÇAIS (*Loi* 1838).

partir desdites insertions, aux syndics de la faillite, et leur remettre leurs titres accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au greffe du tribnnal de commerce; il leur en sera donné récépissé (Co. 491, 522, 523).

A l'égard des créauciers domiciliés en France hors du lieu où siége le tribunal saisi de l'instruction de la faillite, ce délai sera augmenté d'nn jour par cinq myriamètres de distance entre le lieu oǹ siége le tribunal et le domicile dn créancier (Co. 448, 582).

A l'égard des créanciers domiciliés hors du territoire continental de la France, ce délai sera augmenté conformément aux règles de l'art. 73 du Code de procédure civile.

493 (1). La vérification des créances commencera dans les trois jours de l'expiration des délais déterminés par les premier et deuxième paragraphes de l'art. 492. Elle sera continuée sans interruption. Elle se fera aux lieu, jour et benre indiqués par le jngecommissaire. L'avertissement aux créanciers, ordonné par l'article précédent, contiendra mention de cette indication. Néanmoins, les créanciers seront de nouveau convoqués à cet effet, tant par lettres du greffier que par insertions dans les journaux (Co. 522).

Les créances des syndics seront vérifiées par le jnge-commissaire; les autres le seront contradictoirement entre le créancier ou son fondé de pouvoirs et les syndics, en présence du juge-commissaire, qui eu dressera procès-verbal (Co. 494).

494 (2). Tout créancier vérifié ou porté au bilan pourra assister à la vérification des créances, et fournir des contredits aux vérifications faites et à faire. Le failli aura le même droit (Co. 498).

495 (3). Le procès-verbal de vérification indiquera le domicile des créanciers et de leurs fondés de pouvoirs (Co. 492).

Il contiendra la description sommaire des titres, mentionnera les surcharges, ratures et interlignes, et expri-

(1) 504.—(2) 502.—(3) 505.

CODE FRANÇAIS (*Code* 1807)

failli dans la huitaine *pour tout délai.*

524. Le traité sera bomologné dans la huitaine du jugement sur les oppositions. L'homologation le rendra obligatoire pour tous les créanciers, et conservera l'hypothèque à chacun d'eux sur les immenbles du failli; à cet effet, les syndics seront tenus de faire inscrire aux hypothèques le jugement d'homologation, à moins qu'il n'y ait été dérogé par le concordat.

525. L'homologation étant signifiée aux syndics provisoires, ceux-ci rendront leur compte définitif au failli, en présence du commissaire; ce compte sera débattu et arrêté. En cas de contestation, le tribunal de commerce prononcera: les syndics remettront ensuite au failli l'universalité de ses biens, ses livres, papiers, effets.

Le failli donnera décharge; les fonctions du commissaire et des syndics cesseront, et il sera dressé du tont procès-verbal par le commissaire.

526. Le tribunal de commerce pourra, pour cause d'inconduite ou de fraude, refuser l'homologation du concordat; et, dans ce cas, le failli sera en préventiou de banqueroute, et renvoyé, de droit, devant le magistrat de sûreté, qui sera tenu de poursuivre d'office.

S'il accorde l'homologation, le tribunal déclarera le failli excusable, et susceptible d'être réhabilité aux conditions exprimées an titre ci-après *de la réhabilitation.*

Section 3. — *De l'union des créanciers.*

527. S'il n'intervient point de traité, les créanciers assemblés formeront, à la majorité individuelle des créanciers présents, un contrat d'union; ils nommeront un ou plusieurs syndics définitifs: les créanciers nommeront un caissier, chargé de recevoir les sommes proveuant de toute espèce de recouvrement. Les syndics définitifs recevront le compte des syndics provisoires, ainsi qu'il a été dit pour le compte des agents à l'article 481.

528. Les syndics représen-

CODE ESPAGNOL.

justificatives de tous les créanciers de la faillite;

5° La défense de tous les droits de la faillite et l'exercice des actions et exceptions qui lui appartiennent;

6° Le droit de provoquer la convocation et la réunion des assemblées des créauciers dans les cas et pour les objets déterminés par ce Code, ou pour des motifs extraordinaires jugés suffisants;

7° L'obligation de procurer la vente des biens de la faillite quand cette vente doit avoir lieu, eu se soumettant aux formalités de droit.

1074. La nomination des syndics sera ratifiée par les créanciers réunis eu assemblée pour la vérification des créances. Il sera procédé à une nouvelle nomination si cette confirmation n'a pas lieu.

1075. Le tribnnal pourra ordonner que les syndics cesseront leurs fonctions, sur la plainte fondée et justifiée d'un créancier, ou snr le rapport du juge-commissaire constatant l'abus que les syndics auraient fait de ces fonctions. Dans ce cas, il ordonnera qne l'assemblée des créanciers fera une nouvelle nomination.

Cette nouvelle nomination pourra également avoir lieu toutes les fois que l'assemblée jugera convenable de changer les syndics, sans qu'elle ait besoin d'en exprimer les motifs (495, C. *Fr.*; et 466-467, *loi* 1838).

1076. Le syndic dont la créance n'aura pas été reconnue légitime par l'assemblée des créanciers, on qui, pour quelque autre motif, intenterait une action contre la masse, sera de plein droit déchu du syndicat.

1077. Les syndics sont responsables vis-à-vis la masse des torts et préjudices qu'ils pourraient lui causer, soit en abusant de leurs fonctions, soit par le défaut du soin et de la diligence que doit apporter tout commerçant prudent dans la gestion de ses affaires.

1078. Les syndics ont droit à une rétribution de demi pour cent sur le recouvrement des créances, de deux pour cent sur les ventes des marchandises et d'un pour cent sur les ventes et adjudications

CODE HOLLANDAIS.

de leurs créances ne donnera lieu à aucune contestation, et ponrvu qu'ils fassent immédiatement l'affirmation sons serment, s'ils en sont requis.

840. Seront également admis à la délibération, les créanciers précédemment représentés par des fondés de pouvoirs, à qui le serment aura été déféré, après qu'ils auront prêté ledit serment en personne on par fondé de pouvoirs.

841. Le concordat ne pourra être accepté que par le concours des deux tiers des créanciers chirograpbaires, réunissant les trois quarts des créances, nou compris celles privilégiées, hypotbécaires, ou garanties par des gages, ou par celui des trois quarts des créanciers réunissant les deux tiers desdites créances (20, *chap.* 17, *ord. de Bilbao*; — 519, C. *Fr.*, *diff.*; — 1194, C. *Portug.*).

842. Lorsque les trois quarts des créanciers présents à l'assemblée, et réunissant plus de la moitié dn montant des créances, consentiront au concordat, la délibération sera remise à un jour subséquent le plus rapproché possible, que fixera le jnge-commissaire, sans autre convocation (522, C. *Fr.*).

843. Le concordat, après son acceptation, sera immédiatement signé par les créanciers qui y ont adhéré (*ibid.*).

844. Le procès-verbal du juge-commissaire indiquera le résultat de la délibération, et, en cas d'acceptation du concordat, le juge devra le présenter à l'homologation du tribunal dans les buit jours après l'expiration dn délai d'opposition fixé ci-après (524, C. *Fr.*).

845. *Comme* 523, C. *Fr.* *Il est ajouté:* L'opposition pourra, entre autres motifs, être fondée sur ce que les ressources de la masse s'élèvent notoirement au-dessus de la somme stipulée par le concordat.

846. En cas d'opposition, le juge-commissaire indiquera, par une ordonnance, le jour où il en fera son rapport au tribunal.

Cette ordonnance sera signifiée par les curateurs le plus promptement possible, et, au plus tard, huit jours

CODE PORTUGAIS.

de la faillite, et dans les cas spécifiés par la loi (624, C. *Fr.*).

1264. Le commerçant qui a pris la fuite emportant la marchandise d'autrui, ou dont la faillite est qualifiée frauduleuse, ne peut, sous aucun titre, être réhabilité (612, C. *Fr.*; et 893, C. *Holl.*).

1265. Le commerçant dont la faillite résulte de faits de force majeure ou de cas fortuit peut obtenir sa réhabilitation en justifiant soit de l'entier paiement de son concordat, soit de l'emploi intégral de son actif à payer ses créanciers.

1266. *Comme* 613, C. *Fr.*

1267. Le failli coupable concordataire qui veut obtenir sa réhabilitation est tenu, même en ce cas, de prouver le paiement intégral de ses dettes passives liquidées, quoiqu'elles aient été éteintes par des paiements postérieurs à la faillite.

1268. Celni qui demande sa réhabilitation est tenu de produire les documents en original à l'appni de sa requête. Le tribunal suprême de commerce et le tribunal de commerce recueilleront, à cet effet, toutes les informations qu'ils jugeront nécessaires pour s'assurer de la vérité des faits allégués et motiver la réhabilitation.

1269. Aucun recours n'est ouvert contre la réhabilitation prononcée, ou contre la demande en réhabilitation rejetée (610, C. *Fr.*).

1270. Toutes les interdictions légales prononcées par suite de la déclaration de faillite cessent dès que le tribnnal suprême dn commerce a prononcé la réhabilitation du failli.

TITRE XIII.

Des sursis ou attermoiements.

1271. *Comme* 901, C. *Holl.*

1272. *Comme* 900, C. *Holl.*

1273. Le commerçant, en présentant sa demande, offrira de se soumettre à l'inspection d'nn ou plusieurs de ses créanciers nommés à cet effet. Le tribunal suprême donnera immédiatement connaissance au tribunal de com-

CODE DE WURTEMBERG.

qui précédent la liquidation, des oppositions sont formées sur des créances dont les titulaires conservent le droit de voter, la liquidation sera différée.

1129. *Comme* 838, §§ 2 et 3, C. *Holl.*

1130. *Comme* 841, C. *Holl.*, et 507, C. *Fr.*, *loi* 1838.

1131. *Comme* 842, C. *Holl.*

1132. *Comme* 843 et 844, C. *Holl.*

1133. Les créanciers chirograpbaires non présents au concordat peuvent, dans les huit jonrs de son acceptation, l'attaqner devant le tribunal. Il en est de même des cautions et des co-débiteurs solidaires.

Ils peuvent s'opposer à sou admission pour les causes suivantes:

Collusion entre le débiteur et les créanciers;

Evaluation frauduleuse des créauces, pour les cas meutionnés en l'art. 1135;

Pour différence entre le montant de la masse et la somme portée an concordat (1157, C. *Esp.*).

1134. *Comme* 846 et 847, C. *Holl.*

1135. Le tribunal peut d'office refuser l'homologation, s'il existe contre le failli des soupçons de fraude, s'il a été condamné comme banqueroutier, ou s'il a pris la fuite.

Dans ce cas, le traité qui aurait été consenti n'est obligatoire que pour les créauciers qui y auraient pris part.

1136. *Comme* 848, C. *Holl.*

1137. Le failli ne peut être poursuivi par aucun créancier après le concordat, à moins de conventiou contraire, et sanf le cas de l'art. 1135 (1165, C. *Esp.*).

1138. L'adhésion au concordat ne détruit pas les droits des créanciers contre les cautions ou les co-débiteurs.

Le traité consenti à une société de commerce ou à une communauté profite à tous les associés.

1139. *Comme* 1151, C. *Esp.*

1140. *Comme* 507, C. *Fr.* *loi* 1838.

CHAPITRE IX.

De la réhabilitation.

1141. La demande en

CODE HONGROIS.

95. L'appel, à l'égard du jugement de collocation, est réservé an représentant de la masse, et à tout créancier, même quand il s'agit d'une créance différente de la sienne, alors qu'il serait lésé.

96. L'acte d'appel contiendra les motifs de l'appel; s'il énonce de nouveanx moyens non invoqnés en première instance, le tribnnal n'y anra aucnn égard. Cet appel doit être interjeté et adressé an tribunal dans les trois jours à dater de la signification du jugement.

97. Le représentant de la masse et les créanciers peuvent en prendre connaissance et y répondre dans les huit jours.

98. L'appel des contestations relatives à la faillite sera toujonrs porté devant les tribnnaux d'appel en matière commerciale.

99. Lorsqne des procès pendants devant un autre tribunal ont été renvoyés devant le tribunal de la faillite pour la collocation, on pourra interjeter appel des deux jugements devant le tribunal d'appel de commerce.

100. Après l'expiration des délais prescrits par les art. 96 et 97, le tribunal statuera sur l'admissibilité de l'appel, et transmettra sans délai, s'il y a lieu, les pièces au tribunal d'appel.

101. Le tribunal d'appel prononcera sans délai, tant sur la faillite que sur les autres contestations. En cas de confirmation, il renverra le jugement au tribunal de première instauce pour être exécuté. En cas d'infirmation, le procès sera déféré à la cour septemvirale, qui l'examinera avant toute autre affaire civile, et transmettra sa décision, ainsi que les pièces du procès, au tribunal de première instance.

102. Si le tribnnal d'appel reconnaît la légitimité de certaines créances rejetées de la collocation par les premiers juges, il ne prononcera pas lui-même, mais il communiquera sa décision à la cour septemvirale. Si celle-ci approuve la décision du tribunal d'appel, elle renverra l'affaire devant le tribunal de première instance, en lui eu-

CODE PRUSSIEN.

tradicteur, et une copie partielle est délivrée à chaque créancier.

167. Les créanciers qni n'ont pas paru, soit dans le délai de la production des titres, soit jusqu'au moment de leur inscription, pourront recourir à la voie de l'opposition.

168. Les frais de procédure particulière et du jugement sont supportés par le créancier retardataire, à moins qu'il ne puisse prouver que son retard ne provient pas de sa faute.

169. L'appel contre le jugement de collocation appartient an contradicteur et aux créanciers.

Appendice 333. Le failli ne peut invoquer des moyens de droit contre les décisions relatives à la masse.

170. Le contradicteur ne peut appeler que de la partie du jugement relative à la régularité et au montant des réclamations; il n'est pas, au contraire, autorisé à appeler des décisions sur la priorité des créances.

171. Lorsque le contradicteur appelle de la décision rendue sur la régularité ou le montant d'un titre admis par le jugement de collocation, l'appel est inutile de la part des créanciers; cependant ils peuvent intervenir.

172. A défaut d'appel du contradicteur, les créanciers intéressés ont le droit d'appeler on de suivre l'appel.

173. Les arrêts intervenus sur l'appel, à la requête du contradicteur, profitent à la masse.

174 à 177. Lorsqu'il s'agit de l'appel d'un créancier, quant à la régularité ou an montant de sa créance, le contradicteur doit en informer les créanciers, afin qu'ils puissent intervenir; mais si l'appel est relatif à la classification ou au rang privilégié d'un créancier, il est interjeté contre les créanciers intéressés.

Quand l'appel concerne l'un et l'autre objet, pour éviter les frais le contradicteur est chargé seul des poursuites, comme fondé de pouvoirs des créanciers.

178 à 181. Tout arrêt intervenu sur l'appel, à la requête d'un créancier, profite à tous les créanciers, lors même qu'ils n'auraient été ni parties ni intervenants dans la cause; mais alors ils supportent leur part des frais, surtout s'il s'agit de régler le rang et la collocation.

182 à 188. Le tribunal doit, après la publication du jugement de collocation, fixer un délai pour entendre les contestations élevées contre le jugement; les intéressés seront appelés en cause. Ce délai doit être de dix jours, comme l'appel.

Il est décidé en assemblée qnels sont les points sur lesqnels la poursuite sera exercée et les parties qui doivent être appelées. Celles qni ont le même intérêt doivent constituer le même fondé de pouvoirs.

189 à 191. Les appels peuvent être spéciaux pour chaque contestation d'un intérêt distinct.

S'ils sont interjetés contre un jugement de collocation des créances, ils devront être instruits et jugés en même temps, à moins qu'une longue procédure ne soit nécessaire; auquel cas, il faudra se conformer aux dispositions de l'art. 138.

192 et 193. Suivant la nature de la cause, les appels sont soumis à une révision.

Quant aux frais, voy. le *Chapitre* 5.

CHAPITRE III. — *De la constitution de la masse active.*

194 à 197. La constitution de la masse active est la deuxième opération de la faillite. Le juge, pour éviter tout détournement, fait apposer les scellés sur les biens et les livres du failli.

Appendice 334 à 339. Si le failli est un marchand ou un fabricant, l'exploitation de son industrie pourra être confiée à un administrateur, auquel il est interdit de tirer des lettres de change et d'emprunter, à moins d'autorisation

CODE RUSSE.

pété dans l'intérêt de la masse (446, C. *Fr.* *loi* 1838).

1457. Si les lettres de change envoyées au failli pour l'acceptation, on pour tout autre objet qu'il n'a pu remplir, n'ont pas été remises à la masse, elles sont restituées à ceux qui les ont négociées, à moins que ceux pour le compte desquels elles ont été transmises ne soient débiteurs du failli.

§ 3. — Des dettes du failli.

1458. Toutes les dettes du failli présentées dans le délai fixé sont divisées en trois classes par l'administration de la faillite.

1459. *Dans la première catégorie* sont comprises les dettes dont les titres ne sont pas contestés; ceux qui en font partie sont les suivants:

1° Les lettres de change régulières inscrites sur les livres;

2° Le paiement du prix des immeubles acquis par le failli, aux termes fixés par le contrat;

3° Les emprunts, les contrats et obligations légalement contractés avant la faillite, surtout lorsque les opérations figurent sur les livres;

4° Les dettes portées sur les livres de comptoir, régulièrement tenus;

5° Les capitaux des mineurs employés par le failli à ses affaires particulières ou à son commerce, le tout constaté dans ses écritures;

6° Le paiement des droits, contributions et autres impositions au profit de la couronne;

7° Les fonds de l'Église dépensés par le failli pour ses besoins, et qui, d'après les registres de l'Église, lui ont été prêtés;

8° Les procès dans lesquels sont intéressés la couronne ou les particuliers, définitivement jugés.

1460. *A la seconde catégorie de dettes* appartiennent celles qui exigent l'examen le plus scrupuleux de la part du tribunal; il faut y comprendre:

1° Les lettres de change qui ne sont point valables d'après le droit de change, ou celles dont les échéances sont prescrites;

2° Les lettres de change qui, quoique valables, ne

CODE FRANÇAIS (*Loi* 1838).

mera si la créance est admise ou contestée (Co. 497, 498).

496 (1). Dans tous les cas, le juge-commissaire pourra, même d'office, ordonner la représentation des livres du créancier, ou demander, en vertu d'un compulsoire, qu'il en soit rapporté un extrait fait par les juges du lieu (Co. 14, 15, 16).

497 (2). Si la créance est admise, les syndics signeront sur chacun des titres la déclaration suivante :

(3) *Admis au passif de la faillite de . . . . . . , pour la somme de . . . , le . . .*

Le juge-commissaire visera la déclaration.

(4) Chaque créancier, dans la huitaine, au plus tard, après que sa créance aura été vérifiée, sera tenu d'affirmer, entre les mains du juge-commissaire, que ladite créance est sincère et véritable (Co. 499, 503).

498 (5). Si la créance est contestée, le juge-commissaire pourra, sans qu'il soit besoin de citation, renvoyer à bref délai devant le tribunal de commerce, qui jugera sur son rapport.

(6) Le tribunal de commerce pourra ordonner qu'il soit fait, devant le juge-commissaire, enquête sur les faits, et que les personnes qui pourront fournir des renseignements soient, à cet effet, citées par-devant lui (Co. 477).

499. Lorsque la contestation sur l'admission d'une créance aura été portée devant le tribunal de commerce, ce tribunal, si la cause n'est point en état de recevoir jugement définitif avant l'expiration des délais fixés, à l'égard des personnes domiciliées en France, par les art. 492 et 497, ordonnera, selon les circonstances, qu'il sera sursis ou passé outre à la convocation de l'assemblée pour la formation du concordat (Co. 502).

Si le tribunal ordonne qu'il sera passé outre, il pourra décider par provision que le créancier contesté sera admis dans les délibérations pour une somme que le même jugement déterminera (Co. 500, 516, 583).

500. Lorsque la contestation sera portée devant un

(1) 505. — (2) 506. — (3) 506. — (4) 507. — (5) 508. — (6) 509.

CODE FRANÇAIS (*Code* 1807).

teront la masse des créanciers; ils procéderont à la vérification du bilan, s'il y a lieu.

Ils poursuivront, en vertu du contrat d'union, et sans autres titres authentiques, la vente des immeubles du failli, celle de ses marchandises et effets mobiliers, et la liquidation de ses dettes actives et passives; le tout sous la surveillance du commissaire, et sans qu'il soit besoin d'appeler le failli.

529. Dans tous les cas, il sera, sous l'approbation du commissaire, remis au failli et à sa famille les vêtements, bardes et meubles nécessaires à l'usage de leurs personnes. Cette remise se fera sur la proposition des syndics, qui en dresseront l'état.

530. S'il n'existe pas de présomption de banqueroute, le failli aura droit de demander, à titre de secours, une somme sur ses biens : les syndics en proposeront la quotité; et le tribunal, sur le rapport du commissaire, la fixera en proportion des besoins et de l'étendue de la famille du failli, de sa bonne foi, et du plus ou moins de perte qu'il fera supporter a ses créanciers.

531. Toutes les fois qu'il y aura réunion de créanciers, le commissaire du tribunal de commerce lui rendra compte des circonstances. Le tribunal prononcera, sur son rapport, comme il est dit à la section 2 du présent chapitre, si le failli est ou non excusable, et susceptible d'être réhabilité.

En cas de refus du tribunal de commerce, le failli sera en prévention de banqueroute, et renvoyé, de droit, devant le magistrat de sûreté, comme il est dit à l'article 526.

CHAPITRE IX.

Des différentes espèces de créanciers, et de leurs droits en cas de faillite.

Section 1re. — Dispositions générales.

532. S'il n'y a pas d'action en expropriation des immeubles formée avant la nomination des syndics définitifs, eux seuls seront admis à poursuivre la vente; ils seront

CODE ESPAGNOL.

des immeubles qui ne faisaient pas partie du commerce du failli.

TITRE VI.

De l'administration de la faillite.

1079. Aussitôt que les syndics seront nommés et entrés en exercice, ils procéderont à l'inventaire détaillé et général de tous les biens, effets, livres, documents et papiers de la faillite, avec l'assistance du juge-commissaire.

1080. Le failli sera cité pour procéder à la confection de l'inventaire, et pourra y assister soit par lui-même, soit par un fondé de pouvoirs.

1081. L'inventaire terminé, on remettra aux syndics tous les biens, effets et papiers qui y sont compris, sous leur reçu.

1082. Le dépositaire de la faillite rendra un compte justifié et détaillé de sa gestion aux syndics dans les trois jours de leur nomination. Le tribunal l'approuvera ou le redressera, selon les circonstances.

1083. Il ne pourra être passé de frais d'aucune autre espèce, si ce n'est ceux faits pour la conservation et l'avantage des effets et des biens de la faillite, à moins d'une décision judiciaire.

1084. Le juge-commissaire, sur la proposition des syndics, peut ordonner la vente des marchandises de la faillite; il en déterminera la mise à prix, qui ne pourra être modifiée que sur une cause valable.

1085. La vente des effets de commerce appartenant à la faillite aura toujours lieu par l'intermédiaire d'un courtier, et s'il n'y en a pas, elle sera faite aux enchères publiques, en l'annonçant au moins trois jours d'avance par des affiches et avis qui seront en outre publiés dans un journal, s'il en existe dans la commune.

1086. Pour fixer les prix de vente des marchandises de la faillite, le juge-commissaire se règlera d'après les factures d'achat et les frais occasionnés postérieurement, en les augmentant de ce que permet le prix courant de

CODE HOLLANDAIS.

avant le jour d'audience indiqué, aux parties mentionnées en l'article précédent.

Le failli est autorisé à se présenter pour défendre ou expliquer le concordat.

Les créanciers qui ont adhéré au concordat, ou qui n'ont pas assisté à la délibération, pourront intervenir au procès.

847. Le tribunal devra, après l'expiration du délai d'opposition, accorder ou refuser l'homologation, sur les conclusions du ministère public, qu'il y ait eu ou non opposition (526, C. *Fr.*).

848. L'homologation rend le concordat obligatoire pour tous les créanciers connus ou inconnus, sans distinction, y compris ceux qui pourront se présenter plus tard, sauf le droit de ceux qui sont privilégiés ou qui ont un gage ou une hypothèque (524, C. *Fr.*; et 516, *loi* 1838).

Dans aucun cas, les créanciers qui ne se présenteront qu'après l'homologation du concordat ne pourront réclamer de restitution de leurs co-créanciers, à raison des dividendes qu'ils auront touchés sur la masse, conformément au concordat, sans préjudice de leurs droits contre le failli pour les sommes fixées par le concordat.

849 et 850. *Comme* 525, et 526, § 2, C. *Fr.*

851. Lorsqu'aucun concordat n'aura été proposé ou accepté, ou que l'homologation en aura été refusée, la masse sera déclarée insolvable par le tribunal, qui en ordonnera la liquidation par les soins des curateurs.

Section 5. — De la répartition de la masse.

852. Dès que l'ordonnance mentionnée en l'article précédent aura été rendue, les curateurs procèderont à la répartition de la masse, en se conformant aux dispositions suivantes :

853. Les biens mobiliers sont vendus publiquement par les curateurs, devant l'officier public désigné à cet effet par le juge-commissaire; à moins qu'il n'ordonne une vente à l'amiable.

854. Le créancier nanti de

CODE PORTUGAIS.

merce du district du demandeur des propositions qu'il aura faites.

1274. Si le tribunal suprême décide que le demandeur est dans le cas des dispositions de l'art. 1272, il ordonne que toutes les mesures d'exécution, pratiquées ou à pratiquer contre le débiteur, seront suspendues jusqu'à ce que le tribunal de commerce ait définitivement statué, et qu'il ait nommé un ou plusieurs créanciers pour examiner l'état de ses affaires.

1275. Dans tous les cas, que le tribunal accorde ou refuse un sursis provisoire, il ordonnera la convocation des créanciers, à la requête du débiteur, par annonces publiques, au jour fixé par le juge-commissaire.

1276. Le tribunal de commerce transmettra l'avis de l'assemblée des créanciers et sa propre opinion au tribunal suprême de commerce, qui statuera.

1277. *Comme* 915, C. *Fr.*

1278. L'arrêt du tribunal suprême qui accorde un sursis sera officiellement remis au tribunal de commerce du domicile du débiteur. Les syndics qui seront nommés par le tribunal feront publier ledit arrêt et leurs nominations (914 et 909, C. *Holl.*).

1279. Le sursis accordé à une société sous une raison sociale doit contenir les noms de tous les associés compris dans la signature, et être rendu public.

1280. *Comme* 916, C. *Fr.*

1281. L'effet de l'atermoiement est de suspendre tout acte d'exécution, et d'arrêter les poursuites en paiement des créances personnelles du débiteur; mais il ne suspend pas le cours des instances nouvelles ni de celles à intenter de nouveau, sauf leur exécution.

1282 à 1286. *Comme* 920 à 923, C. *Holl.*

TITRE II.

De la revendication.

909. *Comme* 576, C. *Fr.*

910. *Comme* 221, C. *Holl.*

911. *Comme* 577, C. *Fr.*

912. A défaut de paiement de marchandises vendues au comptant, le vendeur peut

CODE DE WURTEMBERG.

réhabilitation devra être portée devant le même tribunal qui a prononcé le jugement de déclaration de faillite.

1142. La sentence de réhabilitation peut être jointe au concordat, si le débiteur n'a pas été condamné comme banqueroutier frauduleux, ou s'il n'est pas prévenu de banqueroute simple (1168, C. *Esp.*).

Dans le cas où le montant de la masse suffirait à l'acquittement des créanciers, la réhabilitation pourra être prononcée d'office (604, C. *Fr. loi* 1838).

1143. Les banqueroutiers frauduleux ne peuvent être réhabilités.

Tout condamné peut être réhabilité cinq ans après avoir subi sa peine, s'il s'est conduit d'une manière irréprochable.

Tout failli condamné pour banqueroute simple ne peut être réhabilité qu'après avoir subi la peine à laquelle il a été condamné (612 et 613, C. *Fr.*).

1144. Toute demande en réhabilitation doit être accompagnée des quittances de tous les créanciers. S'il en manque quelques-unes, elles pourront être complétées par une interpellation judiciaire, ou sommation publique de se présenter pour être payé.

1145 et 1146. *Comme* 895 et 896, C. *Holl.*

1147. Après un délai de deux mois, le tribunal prononce, tant en l'absence qu'en présence du failli. Celui-ci peut, en tout temps, exercer son recours contre la sentence qui rejette sa demande, devant la cour d'appel; le créancier n'a cette faculté que dans les quinze jours de la sentence de réhabilitation.

1148. Le jugement de réhabilitation sera notifié au dernier domicile du réhabilité et à son domicile précédent, s'il en a changé, et rendu public à sa requête (899, C. *Holl.*).

1149. Tout individu qui, avant de devenir commerçant, était tombé en déconfiture, doit, devant le tribunal du lieu où il s'est fait inscrire sur le registre matricule, justifier de sa libération envers tous ses créanciers.

Il ne doit avoir recours à

CODE HONGROIS.

joignant de porter les créances sur la collocation.

103. Le représentant de la masse doit adresser, dans les trois jours, au tribunal une nouvelle répartition, qui sera communiquée immédiatement aux créanciers.

Un délai de huit jours sera accordé à tous les créanciers, y compris les nouveaux, pour y répondre ou proposer leurs moyens par écrit; passé ce délai, le tribunal rendra son jugement et le fera signifier.

104. L'appel de ce jugement doit être interjeté dans les vingt-quatre heures à dater du jour de sa signification. En tout cas, et même sans qu'il y ait d'appel, le tribunal soumettra la répartition ainsi revisée au tribunal d'appel, qui l'examinera, conformément aux articles précédents.

105. Le tribunal fera exécuter le jugement immédiatement, s'il n'y a pas d'appel, ou dès qu'il lui aura été renvoyé, s'il y a eu appel.

106. La commission doit veiller à ce que les fonds perçus pendant le cours du procès soient versés à la masse; elle doit indiquer l'époque des recouvrements, afin que, lors du jugement définitif, il puisse leur en être rendu compte.

107. La commission examine aussi les comptes de gestion de l'administrateur. En cas de contestation, le tribunal rend, après l'avoir entendu, un jugement qui, suivant les circonstances, peut être exécuté immédiatement contre lui. L'appel est toujours réservé à chaque partie.

108. Le tribunal déterminera le montant de toutes les créances. Dans le cas où la masse de la faillite comprendrait des biens nobles, lesquels ne pourront être vendus avant la fin de la procédure, il en ordonnera la vente publique, et commettra un juge à cet effet. Mais s'ils sont situés hors de sa juridiction, il sera procédé à leur licitation au moyen d'une commission rogatoire (*Compass-Schreiben*).

109. Dans le procès-verbal de licitation, la somme des immeubles sera séparée du prix des objets mobiliers attachés aux immeubles.

110. La licitation sera limitée à la partie nécessaire

CODE PRUSSIEN.

spéciale; auquel cas, le prêteur est privilégié sur la masse. Un surveillant pourra lui être adjoint. Des honoraires lui seront alloués dans les termes de l'art. 238.

198. Lorsque la faillite s'ouvre, pendant une foire, contre un marchand, ses marchandises ne doivent pas être mises sous le scellé, mais confiées aux soins d'un administrateur nommé par le tribunal pour être vendues; cet administrateur doit rendre compte jour par jour de sa gestion.

199. Les scellés doivent être apposés sur les immeubles, ruraux, de manière cependant à ce que l'exploitation puisse être continuée et les arrérages exactement perçus.

200 à 202. Si le bien rural est exploité par le failli ou par un fermier, le juge-commissaire, après avoir mis les scellés sur les effets mobiliers, doit se faire représenter la dernière quittance, et peut interdire au fermier de payer au failli. Mais si les biens du failli sont déjà séquestrés, il ne faut apposer les scellés que sur les effets mobiliers du débiteur, et non sur l'immeuble; on fera ensuite connaître l'existence de l'ouverture de la faillite à l'administrateur du séquestre.

203. Le commissaire délégué, nommé par le tribunal, dresse un procès-verbal détaillé de l'apposition des scellés et des incidents qui sont survenus.

204 et 205. La deuxième opération du tribunal consiste à faire publier et afficher l'avertissement aux débiteurs du failli de payer ou de remettre toutes leurs dettes actives à la caisse du tribunal, sous peine de faire un paiement nul.

206 à 210. La troisième opération que le tribunal doit faire exécuter consiste à faire saisir tous les biens du failli. Toute personne possesseur d'un objet appartenant au failli doit être mise en demeure de le rapporter à la masse.

211 à 213. Le curateur est tenu de prendre les mesures nécessaires pour la composition de la masse active, et de faire vendre ce qui est susceptible de détérioration ou onéreux à la masse.

214. Le commissaire délégué du tribunal, assisté du curateur, procède ensuite à l'inventaire des objets mis sous les scellés.

215 et 216. Si le failli appartient à une administration, il doit lui faire connaître cet inventaire, afin qu'elle puisse commettre un commissaire surveillant. Si c'est un établissement de commerce, il n'est pas besoin d'inventaire; seulement, s'il existe des livres régulièrement tenus, ils seront clos et arrêtés; s'il n'y a pas de livres, ou s'ils sont irréguliers, il sera dressé un inventaire avec les commis du failli.

217. Dès la clôture de l'inventaire, le serment doit être prêté par le failli, pour attester qu'il n'a rien diverti ni recelé; s'il est absent, l'affirmation sera faite par sa femme, ses enfants majeurs et ses serviteurs.

218. Si le failli n'est pas poursuivi comme banqueroutier, il gardera les hardes et meubles nécessaires à son usage.

219 à 221. Les parents ou autres qui réclament divers effets comme leur appartenant ne peuvent les revendiquer qu'au tribunal, qui seul peut statuer sur le mérite de leur demande. Lorsque le délai fixé pour la vente des meubles est expiré, sans que l'intervenant ait établi ses droits de propriété, le prix de la vente lui est réservé. Si l'intervenant demande la discontinuation de la vente d'un objet d'affection, il sera supercédé à ses risques et périls.

222. Les dettes actives liquides et sûres, douteuses ou constituant une perte, sont rangées par le curateur et le commissaire délégué en trois classes.

223. Après la clôture de l'inventaire, le commissaire remet au tribunal l'argent, les bijoux et les titres de créances; les autres meubles et les écritures sont remis par le curateur.

224. Si un contradicteur particulier a été nommé, les titres concernant la masse lui sont confiés.

225. Le tribunal, après l'inventaire, doit s'assurer si parmi ces titres il s'en trouve quelques-uns pour lesquels la publication prescrite par l'art. 204 n'a pas été faite; à défaut de ce, il ordonnera cette publication.

CODE RUSSE.

figurent point sur les livres comme résultant d'une opération de commerce;

3° Les emprunts, conventions ou obligations qui, quoique régulières en la forme, sont susceptibles de contestation comme paraissant avoir été créées pour augmenter la masse des créances fictives.

1461. *Dans la troisième catégorie*, il faut comprendre les dettes périmées ou qui reposent sur une contravention à la loi ou aux règlements.

1462. Les dettes contre le failli, à quelque catégorie qu'elles appartiennent, sont inscrites sur un grand-livre avec la signature et le sceau des administrateurs; elles contiennent l'indication du titre, la mention de sa date et l'énonciation de leur montant.

1463. Celui qui, après avoir présenté et fait inscrire ses demandes, ne peut, dans le délai déterminé, produire aucune pièce, est exclu de la liste des créanciers.

1464 et 1465. Nulle mutation de dettes et de créances n'est autorisée, à moins qu'il ne s'agisse de compensations sur le même individu. Hors ce cas, les créanciers sont payés sur la masse, et les débiteurs paient le montant intégral de ce qu'ils doivent.

1466. Le porteur d'une lettre de change, dont le tireur et les endosseurs sont tous tombés en faillite, a le droit de prendre sur chaque masse le dividende qui lui est alloué, jusqu'à parfait paiement. A cet effet, les administrateurs de chaque faillite inscriront sur la lettre de change les sommes qui auront été ainsi payées.

1467 et 1468. L'administration assigne les créanciers devant elle, pour procéder à l'examen de leurs titres; ses résolutions, prises à la pluralité des voix, sont consignées dans le jugement définitif, dont copie signée des administrateurs est donnée aux créanciers.

1469. Quand il s'agit des créances de la première catégorie, il est écrit sur le titre : *Reconnu et admis à . . . . . . par l'assemblée du . . . . . . pour la somme de . . . . . .* (506, C. *Fr.*).

1470. Quant aux créances

CODE FRANÇAIS (*Loi* 1838).

tribunal civil, le tribunal de commerce décidera s'il sera sursis ou passé outre; dans ce dernier cas, le tribunal civil saisi de la contestation jugera à bref délai, sur requête des syndics signifiée au créancier contesté, et sans autre procédure, si la créance sera admise par provision, et pour quelle somme (Co. 499, 583).

Dans le cas où une créance serait l'objet d'une instruction criminelle ou correctionnelle, le tribunal de commerce pourra également prononcer le sursis; s'il ordonne de passer outre, il ne pourra accorder l'admission par provision, et le créancier contesté ne pourra prendre part aux opérations de la faillite tant que les tribunaux compétents n'auront pas statué (Co. 512, 516).

501. Le créancier dont le privilége ou l'hypothèque seulement serait contesté sera admis dans les délibérations de la faillite comme créancier ordinaire (Co. 508).

502. A l'expiration des délais déterminés par les art. 492 et 497, à l'égard des personnes domiciliées en France, il sera passé outre à la formation du concordat et à toutes les opérations de la faillite, sous l'exception portée aux art. 567 et 568 en faveur des créanciers domiciliés hors du territoire continental de la France (Co. 504).

503 (1). A défaut de comparution et affirmation dans les délais qui leur sont applicables, les défaillants connus ou inconnus ne seront pas compris dans les répartitions à faire: toutefois, la voie de l'opposition leur sera ouverte jusqu'à la distribution des deniers inclusivement; les frais de l'opposition demeureront toujours à leur charge.

Leur opposition ne pourra suspendre l'exécution des répartitions ordonnancées par le juge-commissaire; mais s'il est procédé à des répartitions nouvelles, avant qu'il ait été statué sur leur opposition, ils seront compris pour la somme qui sera provisoirement déterminée par le tribunal,

(1) 531.

CODE FRANÇAIS (*Code* 1807).

tenus d'y procéder dans huitaine, selon la forme qui sera indiquée ci-après.

533. Les syndics présenteront au commissaire l'état des créanciers se prétendant privilégiés sur les meubles; et le commissaire autorisera le paiement de ces créanciers sur les premiers deniers rentrés. S'il y a des créanciers contestant le privilége, le tribunal prononcera; les frais seront supportés par ceux dont la demande aura été rejetée, et ne seront pas à la compte de la masse.

534. Le créancier porteur d'engagements solidaires entre le failli et d'autres coobligés, qui sont en faillite, participera aux distributions dans toutes les masses, jusqu'à son parfait et entier paiement.

535. Les créanciers du failli, qui seront valablement nantis par des gages, ne seront inscrits dans la masse que pour mémoire.

536. Les syndics seront autorisés à retirer les gages au profit de la faillite, en remboursant la dette.

537. Si les syndics ne retirent pas le gage, qu'il soit vendu par les créanciers, et que le prix excède la créance, le surplus sera recouvré par les syndics; si le prix est moindre que la créance, le créancier nanti viendra à contribution pour le surplus.

538. Les créanciers garantis par un cautionnement seront compris dans la masse, sous la déduction des sommes qu'ils auront reçues de la caution; la caution sera comprise dans la même masse pour tout ce qu'elle aura payé à la décharge du failli.

Section 2. — Des droits des créanciers hypothécaires.

539. Lorsque la distribution du prix des immeubles sera faite antérieurement à celle du prix des meubles, ou simultanément, les seuls créanciers hypothécaires non remplis sur le prix des immeubles concourront, à proportion de ce qui leur restera dû, avec les créanciers chirographaires, sur les deniers appartenant à la masse chirographaire.

540. Si la vente du mobi-

CODE ESPAGNOL.

marchandises, d'espèce et de qualité semblables, dans les mêmes places de commerce.

La vente devra nécessairement s'effectuer aux enchères publiques, toutes les fois qu'il y aura lieu de faire un rabais sur le prix courant, y compris les frais, pour arriver à l'aliénation des marchandises.

1087. Les syndics feront estimer les biens meubles du failli par des experts nommés par eux et par le failli, ou à son défaut par le juge-commissaire. En cas de dissidence, le tribunal nommera un tiers expert.

1088. La vente des biens immeubles et celle des meubles, à l'exception de ceux faisant partie du commerce du failli, auront lieu aux enchères publiques, en accomplissant toutes les formalités prescrites.

Toute vente faite dans une autre forme sera nulle.

1089. Les syndics ne peuvent acheter par eux-mêmes ni par une autre personne les biens de la faillite, de quelque espèce qu'ils soient, sous peine de confiscation du prix et de la chose acquise.

1090. Les demandes civiles contre le failli qui seraient pendantes au temps de la déclaration de faillite, et celles intentées postérieurement contre ses biens, seront suivies et jugées avec les syndics.

1091. Les syndics continueront également les actions civiles que le failli avait intentées en justice avant de tomber en faillite, et provoqueront les demandes exécutoires contre ses débiteurs; néanmoins ils ne pourront intenter aucune autre espèce d'action judiciaire, pour affaires ou dans l'intérêt de la faillite, sans autorisation préalable du juge-commissaire.

1092. Le failli devra fournir aux syndics, sur leur réclamation, toutes les indications et tous les documents qu'il aura à sa disposition, concernant les opérations de la faillite.

Si le failli est en liberté, les syndics pourront l'employer aux travaux d'administration et de liquidation, sous leur dépendance et leur responsabilité.

1093. Le failli aura droit d'exiger des syndics, par l'intermédiaire du juge-commis-

CODE HOLLANDAIS.

gage pourra exercer tous les droits que la loi lui accorde, comme si aucune faillite n'avait eu lieu. Les curateurs, avec l'autorisation du juge-commissaire, peuvent faire citer le créancier nanti à l'effet de faire fixer un délai pour poursuivre ses droits. Faute par lui de ce faire, les curateurs réclameront les objets mis en gage et les feront vendre eux-mêmes.

855 à 857. *Comme* 537, 536 et 564, C. *Fr. Il est ajouté:* Lorsque ces immeubles seront grevés d'inscriptions hypothécaires, il devra être procédé conformément aux dispositions de l'art. 1255 du Code civil (*Conc. des C. civ.*, *p.* 117).

858. Dans le cas de la stipulation prévue par le deuxième paragraphe de l'article 1223 du Code civil, le créancier hypothécaire pourra exercer ses droits, comme si aucune faillite n'avait eu lieu.

Pour procéder à la vente, il est obligé, outre les formalités prescrites par l'art. 1255 du Code civil, de faire notifier aux curateurs le jour de la vente, trente jours avant celui de l'adjudication, à moins que les formalités préliminaires pour parvenir à la vente n'aient eu lieu déjà avant la faillite.

859. Le créancier hypothécaire, dont il est parlé en l'article précédent, est tenu, après la vente de l'immeuble, de restituer le surplus du produit, sa créance payée.

860. Les curateurs peuvent faire fixer en justice le délai dans lequel le créancier hypothécaire devra faire vendre; à l'expiration de ce délai, les curateurs pourront eux-mêmes faire procéder à la vente.

861. *Comme* 543, C. *Fr.*

862. Après la vente des biens, meubles et immeubles, les curateurs dressent un état des créanciers reconnus qui, lors de la vérification de leurs créances, ont allégué un privilége, un gage ou une hypothèque.

Ils se chargent à cet effet, contre un reçu, des titres de créances.

Le juge-commissaire dresse, en conséquence, un ordre indiquant le produit des différents objets vendus, le rang qui appartient à chacun des créanciers sus-mentionnés, la

CODE PORTUGAIS.

les revendiquer en exerçant des poursuites dans le délai d'un mois à dater du jour de la livraison, quoiqu'elles soient entre les mains de l'acheteur ou de tout autre détenteur (238, C. *Holl.*).

913. *Comme* 245, C. *Holl. Seulement, le délai pour réclamer la valeur est de dix jours au lieu de trente-un jours.*

914. Lorsque des marchandises achetées au comptant, et non payées, sont données en gage, le vendeur peut les revendiquer, en remboursant au créancier de bonne foi la somme qu'il a avancée sur nantissement, et les intérêts stipulés.

915. Le commettant ou le propriétaire des marchandises consignées en commission a le droit de les revendiquer lorsqu'elles sont entre les mains du commissionnaire ou du consignataire failli; il peut en revendiquer le prix lorsqu'elles sont vendues et non payées, lors même que le commissionnaire aurait la garantie *del credere* pour répondre de la solvabilité des acheteurs (581, C. *Fr.*, et 236, C. *Holl.*).

916. *Comme* 237, C. *Holl.*

917 et 918. *Comme* 583 et 584, C. *Fr.*

919. Si l'acheteur qui a accepté des lettres de change pour la valeur des marchandises qui lui ont été vendues, fait faillite avant leur échéance, ces marchandises ne pourront être revendiquées, lors même qu'elles se trouveraient en route ou dans les magasins du failli.

920. Les administrateurs de la faillite auront la faculté de retenir les marchandises vendues, et dont la loi autorise la revendication, en payant le prix convenu entre le réclamant et le failli (382, C. *Fr.*).

921. Tout vendeur a le droit de revendiquer les marchandises qu'il a vendues sans terme et sans livraison, si le solde n'en a pas été effectué dans le délai de trois jours, à dater de la sommation de payer. Les art. 910 à 914 sont applicables dans ce cas.

CODE DE WURTEMBERG.

une interpellation judiciaire (*art.* 1144) qu'autant qu'il ne peut produire toutes les pièces justificatives.

CHAPITRE X.

Des lettres de répit.

1150. *Comme* 900 et 901, C. *Holl. Il est ajouté:* L'arrêt de la cour suprême doit être confirmée par le Roi.

1151. La demande doit en être faite au tribunal de commerce; cette demande sera accompagnée:

1° De la preuve des accidents imprévus qu'il invoque;

2° Un état de son actif et de son passif, avec les pièces à l'appui, et un inventaire estimatif de ses biens;

3° L'indication des noms et domiciles de ses créanciers, et du montant de leurs créances (903, C. *Holl.*).

1152. Le tribunal, dans un court délai, et après avoir pris les mesures conservatoires nécessaires, assigne devant lui les créanciers domiciliés dans le district, afin d'entendre leurs observations. Les comparants peuvent désigner un ou deux créanciers pour surveiller l'administration des biens. Ces créanciers, ainsi nommés, peuvent être révoqués ou remplacés.

1153. Le tribunal, après avoir entendu les créanciers, peut accorder un sursis provisoire jusqu'à la décision de la cour suprême (*art.* 905, C. *Holl.*). *Le reste comme* 907, C. *Holl.*

1154. Le tribunal donnera avis sur-le-champ du sursis à la cour, et fera connaître publiquement les noms des administrateurs surveillants. Ceux-ci devront, dans les quinze jours, faire reconnaître, par écrit, s'ils ont trouvé le bilan du failli conforme à ses livres et à ses écritures.

1155. La cour suprême, si la requête ne lui semble pas fondée, convoque les créanciers, et délègue un ou plusieurs membres pour conférer avec les créanciers et les débiteurs, et faire un rapport (913, C. *Holl.*).

1156. *Comme* 914, § 1, C. *Holl. Il est ajouté:* Si la cour admet le sursis, elle en expédiera l'acte au ministère

CODE HONGROIS.

pour compléter, avec la masse, le paiement des créanciers.

111. Après la réalisation de l'actif, le tribunal ordonnera à l'administrateur des biens de procéder à la répartition des deniers; celui-ci aura huit jours pour en dresser autant d'exemplaires qu'il y a de créanciers; il en déposera un au tribunal.

Les créanciers ont trois jours pour y répondre par écrit, à dater de la communication qui leur en est faite par le tribunal. Le tribunal examinera, sans délai, le mode de répartition proposé et fixera le mode de paiement.

112. Les frais mentionnés dans l'art. 81, §§ 1, 2 et 3, ayant été faits dans l'intérêt de la masse, seront supportés au marc le franc par tous les créanciers; le tribunal en fera la supputation dans la répartition qu'il opérera.

113. Dans le cas où les créances des deux premières classes ne laisseraient pas de fonds suffisants pour acquitter celles de la troisième classe, on paiera les créances de la deuxième classe et les créances *d*, *e*, *f*, *g*, de la première sur les meubles et sur les immeubles, afin que la perte ne retombe pas uniquement sur les créances de la troisième classe, qui n'ont la priorité que sur les meubles.

114. Le tribunal transmet à l'administrateur la répartition opérée judiciairement, conformément à l'art. 108, et commet un de ses membres en présence duquel le paiement s'effectuera. L'administrateur retirera les documents et titres des créances acquittées; à l'égard de celles qui ne sont payées qu'en partie, il se fera donner une quittance de la somme reçue, et marquera sur le titre original la somme acquittée.

115. L'administrateur fait déposer judiciairement le montant des créances, qui ne sont pas réclamées dans les trente jours.

116. Lorsque les paiements sont terminés, l'administrateur rédige, concurremment avec le juge-commissaire, un rapport qu'il adresse au tribunal, ainsi que les pièces à l'appui. Le tribunal pronon-

CODE PRUSSIEN.

226. Le curateur fixe, d'après l'inventaire, le montant effectif de la masse.

227 à 229. Les biens meubles et objets précieux sont vendus aux enchères, dans les formes ordinaires, à la diligence du curateur, au lieu par lui désigné.

230. Les navires, leurs agrès et apparaux, d'une valeur de 500 thalers et au-dessus, doivent être vendus par la voie d'adjudication publique.

Appendice 341. Le délai pour la vente des navires est de quatre ou six semaines, comme pour les meubles; il est, au reste, fixé par le juge d'après les circonstances.

Appendice 342. Quoique, pendant l'adjudication, le navire doive rester dans le port, cependant le juge peut autoriser qu'il fasse un voyage, mais à la condition qu'il sera assuré, fret et navire.

231. Les dispositions prescrites par le tit. XXIV, art. 83 *et suiv.*, sont observées pour la vente du navire. Les fonds en provenant sont déposés à la caisse du tribunal.

232. Les matières d'or et d'argent ne doivent jamais être vendues au-dessous du tarif déterminé d'après leur poids: si nul acheteur ne se présente pour offrir le prix du tarif, elles seront remises à la monnaie, moyennant le prix établi.

233 à 235. Le curateur doit poursuivre la rentrée des fonds dus, dans les termes des art. 86 à 88.

Si un débiteur de la masse conteste la demande qui lui est faite, le curateur doit en instruire le tribunal, donner son avis et attendre ses ordres.

Si le tribunal pense qu'il y a difficulté, il en saisit le contradicteur, pour qu'il soit procédé ainsi que le prescrit l'art. 74.

236. Le curateur autorisé par le tribunal à poursuivre la rentrée d'une dette doit convoquer les créanciers, aux termes de l'art. 78, pour entendre leurs observations.

237. Le curateur doit, tous les mois, instruire les créanciers de l'état des différentes contestations élevées au nom de la masse, et du montant des rentrées opérées.

238. Lorsqu'un fonds de commerce dépend de la masse, le curateur et les créanciers, sous la direction du délégué du tribunal, doivent décider s'il est plus utile de vendre le fonds, ou de détailler les marchandises et différer la vente; ils nomment, dans ce dernier cas, un administrateur, qui est surveillé par le curateur ou les créanciers désignés à cet effet.

239. Dans le cas prévu par l'art. 198 (*si la faillite s'ouvre pendant une foire*), un curateur provisoire sera aussitôt nommé, afin qu'il avise avec les créanciers aux moyens de profiter des circonstances pour détailler les marchandises et vendre le fonds.

240 et 241. Si des pensions ou salaires reviennent à la masse, le curateur doit procéder à leur recouvrement.

S'il existe des immeubles, des dispositions sont prises pour leur administration et leur aliénation.

242 à 248. Quant à l'administration, si c'est un immeuble de ville (*art.* 127, *tit.* 24, *partie* 1), les revenus sont versés à la caisse des dépôts du tribunal.

Si c'est un bien rural, il peut continuer à être géré comme antérieurement, s'il y a lieu; s'il a été séquestré auparavant, les séquestres seront prévenus qu'ils ne doivent verser les revenus qu'entre les mains d'un délégué des créanciers ou à la caisse des dépôts du tribunal.

249. S'il échoit au failli des biens qui ne soient ni donnés en fief ni grevés de fidéi-commis, ces biens ne doivent pas être affermés.

250. Toute administration des biens d'un failli par un des créanciers cesse dès l'ouverture de la faillite.

(*Appendice* 350.) Les créanciers antichrésistes doivent rendre le bien fonds à la masse.

251 à 254. Si le bien est affermé, il sera décidé s'il y a lieu de le vendre judiciairement, ou de laisser jouir le fermier pour le compte de la masse.

Dans le cas où le bien a été affermé par le failli, qui connaissait son état d'insolvabilité, à un fermier qui en était

CODE RUSSE.

des deuxième et troisième catégories, les titres sont rendus aux créanciers, en mentionnant dans le jugement définitif les causes de leur rejet et du droit qu'ils ont de se pourvoir devant le tribunal de commerce.

1471 et 1472. Les créanciers peuvent porter devant le tribunal de commerce leurs griefs contre le jugement de l'administration de la faillite, sept jours au plus tard après la remise de la copie qui leur en est délivrée.

§ 4. De l'évaluation de l'actif et de la vente.

1473. L'administration de la faillite fait procéder à une estimation des biens du failli et en ordonne la vente dans le délai le plus rapproché, sur le prix de l'estimation.

§ 5. De l'établissement du bilan et de la répartition.

1474. L'administration de la faillite peut, après avoir reconnu tous les titres (*art.* 1407, 1408 *et* 1410), établir par un règlement provisoire le rang des créances, selon leur catégorie, avant d'avoir entendu les créanciers et sans attendre l'expiration des délais. Elle peut aussi procéder à l'établissement du bilan et fixer la liquidation.

1475. Le bilan doit contenir:

1° La désignation des créances, avec leur répartition en catégories;

2° La désignation et la nature de l'actif de la masse (471, C. *Fr.*).

1476. Les dettes non justifiées ne figureront pas sur le compte de liquidation, lors de son établissement; mais les autres seront réparties entre les quatre catégories suivantes:

1° Les dettes qui doivent être acquittées intégralement;

2° Les dettes à payer au marc le franc;

3° Les dettes douteuses ou contestables qui doivent être soumises à un examen du tribunal;

4° Les dettes susceptibles d'être acquittées après le paiement des trois précédentes catégories.

1477. Sont compris dans les dettes de la *première catégorie:*

CODE FRANÇAIS (Loi 1838).

et qui sera tenue en réserve jusqu'au jugement de leur opposition.

S'ils se font ultérieurement reconnaître créanciers, ils ne pourront rien réclamer sur les répartitions ordonnancées par le juge-commissaire; mais ils auront le droit de prélever sur l'actif non encore réparti les dividendes afférents à leurs créances dans les premières répartitions (Co. 565, 567).

CHAPITRE VI.

Du concordat et de l'union.

Section 1. — *De la convocation et de l'assemblée des créanciers.*

504 (1). Dans les trois jours qui suivront les délais prescrits pour l'affirmatioo, le juge-commissaire fera convoquer par le greffier, à l'effet de délibérer sur la formation du concordat, les créanciers dont les créances anront été vérifiées et affirmées, ou admises par provision. Les insertions dans les journaux et les lettres de convocation indiqueront l'objet de l'assemblée (Co. 492, 497, 499, 500, 503).

505 (2). Aux lieu, jour et heure qui seront fixés par le juge-commissaire, l'assemblée se formera sous sa présidence; les créanciers vérifiés et affirmés, ou admis par provision, s'y présenteront en personne ou par fondés de pouvoirs (Co. 497, 499, 500, 503).

(3) Le failli sera appelé à cette assemblée; il devra s'y présenter en personne, s'il a été dispensé de la mise en dépôt ou s'il a obtenu un sauf-conduit, et il ne pourra s'y faire représenter que pour des motifs valables et approuvés par le jnge-commissaire (Co. 475, 478, 586).

506 (4). Les syodics feront à l'assemblée un rapport sur l'état de la faillite, sur les formalités qui auront été remplies et les opérations qui auront eu lieu; le failli sera entendu (Co. 478, 505).

(5) Le rapport des syndics sera remis, signé d'eux, au juge-commissaire, qui dressera procès-verbal de ce qui anra été dit et décidé dans l'assemblée (Co. 452).

Section 2. — *Du concordat.*

§ 1. De la formation du concordat.

507 (6). Il ne pourra être consenti de traité entre les créanciers délibérants et le débiteur failli qu'après l'accomplissement des formalités ci-dessus prescrites.

(1) 514. — (2) 515. — (3) 516 — (4) 517 — (5) 518. — (6) 519.

CODE FRANÇAIS (Code 1807).

lier précède celle des immeubles et donne lieu à une ou plusieurs répartitions de deniers avant la distribution du prix des immeubles, les créanciers bypothécaires concourront à ces répartitions dans la proportion de leurs créances totales, et sauf, le cas échéant, les distractions dont il sera ci-après parlé.

541. Après la vente des immeubles et le jugement d'ordre entre les créanciers bypothécaires, ceux d'entre ces derniers qui viendront en ordre utile sur le prix des immeubles pour la totalité de leurs créances ne toucheront le montant de leur collocation hypothécaire que sous la déduction des sommes par eux perçues dans la masse chirograpbaire.

Les sommes ainsi déduites ne resteront point dans la masse hypotbécaire, mais retourneront à la masse chirographaire, au profit de laquelle il en sera fait distraction.

542. A l'égard des créanciers hypothécaires qui ne seront colloqués que partiellement dans la distribution du prix des immeubles, il sera procédé comme il suit:

Leurs droits sur la masse cbirographaire seront définitivement réglés d'après les sommes dont ils resteront créanciers après leur collocation immobilière; et les deniers qu'ils auront touchés au-delà de cette proportion dans la distribution antérieure leur seront retenns sur le montant de leur collocation hypothécaire, et reversés dans la masse cbirographaire.

543. Les créanciers bypothécaires qui ne viennent point en ordre utile seront considérés comme purement et simplement chirograpbaires.

Section 3. — *Des droits des femmes.*

544. En cas de faillite, les droits et actions des femmes, lors de la publication de la présente loi, serout réglés ainsi qu'il suit :

545. Les femmes mariées sous le régime dotal, les femmes séparées de biens, et les femmes communes en biens qui n'auraient point mis les immeubles apportés en communauté, reprendront en nature lesdits immeubles et ceux qui leur seront survenus par successions ou donations entre-vifs on pour cause de mort.

546. Elles reprendront pareillement les immenbles acquis par elles, et en leur nom, des deniers provenant desdites successions et donations, pourvu que la declaration d'emploi soit expressément stipulée an contrat d'acquisition, et que l'origine des deniers soit constatée par inventaire ou par tout autre acte authentique.

547. Sous quelque régime qu'ait

CODE ESPAGNOL.

saire, toutes les indications qu'il jugera convenables snr l'état de la faillite, et il leur fera de la même manière ses observations pour le règlement et l'avantage de l'administration, et pour la liquidation des créances actives et passives de la faillite.

1094. Les syndics, d'après les ordres du juge-commissaire, devront verser chaque semaine daus la caisse de la faillite tous les recouvrements qu'ils auront faits, si ce n'est cenx nécessaires pour les dépenses courantes de l'administration (496, C. *Fr.*).

1095. Les syndics présenteront chaque mois un état exact de l'administration de la faillite; le juge-commissaire le sonmettra avec son rapport au tribunal.

Tous les créanciers qui le demanderont pourront obtenir, à leurs frais, copie des états présentés par les syndics.

1096. Le tribunal pourra, à la requête des syudics et sur le rapport préalable du juge-commissaire, ordonner le transport des valeurs existantes dans la caisse de la faillite à une banque publique, après avoir obtenu l'autorisation souveraiue.

1097. Les syndics veilleront, sous leur responsabilité, à l'accomplissement de toutes les formalités nécessaires pour la conservation des droits de la faillite, relativement aux lettres de change, actes publics, créances ou tout antre titre appartenant à la faillite.

1098 et 1099. Tout failli qui se sera conformé aux dispositions des art. 1017 et 1018 recevra une pension alimentaire, qui sera fixée par le tribunal. — Ceux qui n'ont pas fourni de bilan et les banqueroutiers frauduleux n'en jouiront d'aucune.

TITRE VII.

De la vérification et de l'admission des créances contre la faillite.

1100. La vérification et l'admission des créances contre la faillite se fera en assemblée générale des créanciers, sur le vu des titres originaux de créances, des livres et papiers du failli (501, C. *Fr.*).

1101. Le tribunal ou le juge-commissaire fixera le délai pendant lequel les créanciers produiront leurs titres aux syndics. Ce délai ne pourra excéder soixante jours. — La même décision désignera le jour de l'assemblée de la vérification des créances; ce jour sera le douzième après le délai fixé pour la production des titres. — Cette décision sera communiquée aux créanciers par lettres, affiches et annonces dans les journaux.

CODE HOLLANDAIS.

somme qui lui revient, et enfin les fonds qui pourront rester libres au profit des créanciers chirographaires (558, C. *Fr.*).

863. Les curateurs sont colloqués comme privilégiés pour les frais de faillite et leur salaire. Ce salaire sera de un pour cent sur la vente des meubles et immeubles, sur l'excédaot des recettes et sur les deoiers comptants. Des vacations extraordinaires peuvent leur être accordées, selon les cas.

864. L'ordre, avec les pièces à l'appui, sera déposé au greffe, par les curateurs, sur l'ordonnance du juge-commissaire, à l'effet d'y rester pendant qnatorze jours à la disposition de tous les créanciers.

Il sera donné avis du dépôt dans le journal ou dans les journaux que le juge-commissaire indiquera.

Le délai de quatorze jours commencera à courir dn jour de l'insertion de cet avis dans les journaux indiqués.

865. A défaut d'opposition dans le délai ci-dessus fixé, l'ordre est définitivement clos par le juge-commissaire, et ne pourra devenir l'objet d'aucune opposition ultérieure.

866. En cas d'opposition, la clôture de l'ordre sera différée jnsqu'à ce qn'il ait été prononcé en dernier ressort sur les difficultés élevées.

867. L'opposition sera motivée et faite au greffe. Elle ne pourra être formée par le créancier doot la créance n'aura pas été vérifiée, à moins qu'il ne réclame cette vérification, qui sera faite par le juge-commissaire et les curateurs en présence des créanciers reconnus du failli et du créancier opposant, le tout à ses frais.

868. En cas d'opposition contre le règlement d'ordre, les difficultés seront jugées par le tribunal par un seul et même jugement, à la requête de chaque créancier opposant.

869. Un règlement d'ordre spécial peut être établi par le tribuoal en faveur des créanciers hypotbécaires ou nantis d'un gage, sur le prix de la vente des biens mobiliers ou immobiliers affectés et désignés par la sentence.

870. Le tribunal, après la clôture de l'ordre, ordonnera la radiation des hypothèques (1257 et 1258, *C. civil. V. Concordance des C. civils, p.* 117).

871. Les fonds qui, après la clôture de l'ordre, restent au profit des créanciers cbirographaires, seront répartis entre eux au marc le franc. Les curateurs sont en outre autorisés, avec l'agréments du juge-commissaire, à faire, même avant la clôture de l'ordre, une ou plusieurs

CODE DE WURTEMBERG.

de la jnstice, pour être sonmis à l'autorisation royale. La décision de la cour sera rendue publique (*art.* 1130).

1157. Le sursis ne pourra excéder une année. Il ne pourra être accordé qu'une senle prorogation.

1158. *Comme* 916, C. *Holl.*

1159. Aucun paiement à nn créancier chirograpbaire ne pourra avoir lieu isolément pendant la durée du snrsis, mais à tous ensemble, proportionnellement à leurs créances (917, C. *Holl.*).

1160. Pendant la durée du sursis, même provisoire, aucnne voie d'exécution ne pent être employée contre le débiteur, à moins que la contrainte par corps ou la saisie-exécution n'ait été pratiquée avant la demande en sursis.

Cependant, dans ce cas même, il y a lieu à suspendre l'exécution, si le débitenr, snr le cousentement des administratenrs, donne caution solvable pour le paiement intégral, à l'expiration du sursis (918, C. *Holl.*). *Le reste comme* 919, § 1, C. *Holl.*

1161. Le sursis est sans effet, relativement :

1° Aux créances privilégiées, gages et bypothèques, moins de disposition contraire;

2° Aux pensions alimentaires;

3° Aux revenus courants de loyers et fermages;

4° Aux gages des domestiques, uuvriers et autres gens de service;

5° Anx dettes pour objets nécessaires à l'entretien du débiteur et de sa famille, dans les six mois qui ont précédé le snrsis (920, C. *Holl.*).

1162. *Comme* 921, C. *Holl.*

1163. Le sursis peut être révoqué, si le débiteur s'est rendu coupable de dol on de mauvaise foi, ou si tous ses biens, sans qn'il y ait de sa faute, ne suffisent plus an remboursement intégral de ses créanciers (922, C. *Holl.*).

1164. Si la faillite est onverte après la décision de la conr snprême, les délais mentionnés dans les art. 1031, 1032 et 1034 courent du jour où la reqnête a été présentée (*art.* 1151) au tribunal de commerce (923, C. *Holl.*).

CODE HONGROIS.

cera alors la clôture de la faillite.

117. Lorsqu'après la clôture de la faillite, de nouveaux biens sont écbus au failli on sont reconnus lui appartenir, les créanciers peuvent en demander la saisie, pour compléter leur paiement; le tribunal ordonnera et fera exécnter cette saisie, conformément au jugement rendn dans le cours de la faillite, et à l'ordre établi à cette époque entre les créanciers.

118. Si le failli acquiert de nouveaux biens par succession, les créanciers pourront provoquer un nouveau concours où les nouveaux créanciers seront admis.

119. Ne seront admis en matière de faillite, sous aucnn prétexte, les exceptions, et autres moyens de droit; sont exceptés cependant l'appel permis par l'art. 95, et l'exceptiou d'incompétence de l'article 7.

120. Les frais de justice ne seront pas adjugés en matière de faillite, parce qu'ils sont censés compensés entre les parties.

121. Si le représentant de la masse n'accomplit pas les opérations dans les délais prescrits, le tribunal, après une première injonction, le révoquera de ses fonctions et le privera de ses honoraires.

122. *Cet article contient des dispositions d'organisation judiciaire purement locale; il ordonne aux tribunaux de comté et de district, qui ne sont pas permanents, de se faire suppléer par un comité dont il indique la composition.*

123. Cependant, en cas d'insuffisance de la masse, les créanciers ont la faculté de prendre inscription sur les immeubles nobles, transmis par le failli comme gage judiciaire avant la faillite, et sur les biens nobles que le failli a aliénés ou engagés par convention cinq ans avant la faillite. Mais si ces biens sont engagés conventionnellement cinq ans avant la faillite, ou s'il s'agit de biens bonrgeois, l'inscription ne peut être prise.

124. Si la faillite est frauduleuse ou provient d'une négligence coupable, on ob-

CODE PRUSSIEN

également prévenu, le bail peut être résilié (*art.* 53 *et suiv.*).

255 et 257. Si l'immeuble rentre dans la catégorie de ceux dont la vente jndiciaire doit être ordonnée, le bail ne peut être nn obstacle à la vente; cependant des précautions doivent être prises ponr éviter nne demande en dommages-intérêts.

On procédera cependant à la vente si le bail ne dure encore qu'une année (*art.* 350, *tit.* 21, *part.* 1; *V. Concordance des Codes civils*, p. 92).

258 et 259. Des indemnités sont dues au fermier lors de la résolution de son bail, pour les améliorations qu'il a faites (*art.* 283 à 286; 353 à 355, *tit.* 21, *part.* 1; *V. Concordance des Codes civils*, p. 92).

260 à 264. Si les immeubles sont aliénables, ils seront vendus publiqnement par voie de licitation.

Il en est de même des meubles qui seront vendus aux enchères ou par voie d'adjudication publique.

Tous les créanciers, à l'nnanimité, ont le droit, étant réunis, de vendre nn immeuble sans formalités de justice; le juge doit se conformer à cette décision.

265. Si l'immeuble est inaliénable, la gestion en sera continuée jusqu'au moment de la répartition (*chapitre* 5).

266. Lorsque le failli a été admis à faire la cession de ses biens, le juge doit amener les créanciers à permettre au failli d'habiter sa maison jusqu'à la vente, à moins d'abns de jouissance de sa part.

CHAPITRE IV. — *De l'ordre entre les créanciers.*

267 à 488. *Ces articles contiennent des dispositions sur l'ordre entre les créanciers, divisé en sept classes. Ces dispositions se trouvent rapportées dans la* CONCORDANCE DES CODES CIVILS, pages 112 et suiv., *au titre* DES HYPOTHÈQUES.

CHAPITRE V. — *De la répartition de la masse.*

489. Lors de la répartition de la masse, il faut distinguer les immeubles des autres biens du failli.

Les créanciers inscrits ont un droit exclusif sur la masse immobilière; cependaut, lorsqu'ils sont payés, capital et intérêts de deux années et de l'année courante, l'excédant revient à la masse commune, qui profite de tous les biens.

490. Les diverses masses seront distinguées. Sur le livre de dépôt il y aura autant de folios que de masses et d'immeubles distincts.

491. La masse immobilière comprend : 1° L'immeuble lui-même; 2° Les accessoires de toute espèce qui en dépendent et qui existent à l'époque de l'cuverture de la faillite; 3° Les meubles considérés comme immeubles par destination et ses dépendances, s'ils ont été engagés aux créanciers inscrits (*art.* 443, *tit.* 20, *part.* 1; *art.* 42, *tit.* 2, *part.* 1); 4° Tous les revenus conrants de l'immeuble; mais si la distribution a lieu pendant une année de détresse, on ne comprendra dans la masse immobilière que les fruits et revenus arriérés de l'année précédente; 5° Les revenus extraordinaires, tels que les coupes extraordinaires des bois pendant le temps de la faillite : ces coupes ne seront comprises dans les revenus courants que pour une moyenne, répartie proportionnellement (*art.* 4); 6° Le prix de l'immeuble et des objets inventoriés (*art.* 3).

492. Sont privilégiés sur la masse immobilière :

1° Les créanciers de la seconde classe désignés dans l'art. 393 et les avances à restituer comprises dans la première classe, d'après les art. 345 et snivants;

2° Les créanciers de la troisième classe (*art.* 387 *et suiv.*), capital, intérêts privilégiés et conrants pendant la faillite.

493 et 494. A l'égard de la masse immobilière, on doit distinguer : — 1° la distribntion annuelle des revenus; 2° la distribution du prix de l'immeuble ou de l'immeuble lui-même.

CODE RUSSE.

1° Les fonds de l'Église employés par le failli (art. 1459);

2° Les sommes dnes à la couronne pour droits, redevances et impositions, avec les intérêts, frais et amendes, ainsi que les dettes de la banque commerciale du comptoir d'Odessa et celles de l'ancien comptoir d'Astrakhan;

3° Les dettes garanties par un gage, qui sont acquittées complétement par le prix de la vente et du racbat du bien engagé, pourvu qu'il soit susceptible d'être racheté;

4° Les capitaux des minenrs déteuns par le failli, comme père ou tuteur, et employés à ses affaires ou à son commerce;

5° Les gages dus anx serviteurs de la maison et aux onvriers, pour six mois. Pour le reste, ils sont traités à l'égal des autres créaociers;

6° Les dettes des fonrnisseurs de la maison, pour quatre mois;

7° Les dettes pour les maîtres d'auberge, logement et nonrriture, pour six mois;

8° Les journées dnes aux maçons et autres ouvriers pour leurs travaux;

9° Le prix du fret, pour transport par terre ou par mer;

10° Les bonoraires des courtiers et des employés de la bourse, pour la dernière année; ceux dus au juge-commissaire et aux administrateurs et tous les frais quelconques relatifs à l'administration de la faillite.

1478. Ces dettes sont acqnittées par privilége sur les premières sommes recouvrées par les administrateurs. Mais si les fonds sont insuffisants pour acqnitter entièrement les dettes de cette catégorie, les créances de l'église seront payées intégralement, et les antres contributoirement.

1479. Dans la *seconde catégorie* des dettes, il faut ranger : les dettes envers la couronne, la banque impériale du commerce et son comptoir (à l'exception de celui d'Odessa), ainsi que les dettes particnlières reconnues incontestables. Dès que ces créanciers auront été liquidés an marc le franc, nne notification sera faite à ceux qui n'ont reçn aucun intérêt pen

CODE FRANÇAIS (*Loi* 1838).

Ce traité ne s'établira que par le coucours d'un nombre de créanciers formant la majorité, et représentant, en outre, les trois quarts de la totalité des créances vérifiées et affirmées, ou admises par provision, conformément à la section 5 du chapitre v; le tout à peine de nullité (Co. 509, 510, 512, 529).

508 (1). Les créanciers hypothécaires inscrits ou dispensés d'inscription, et les créanciers privilégiés ou nantis d'un gage, n'auront pas voix dans les opérations relatives au concordat pour lesdites créances, et elles n'y seront comptées que s'ils renoucent à leurs hypothèques, gages ou priviléges.

Le vote au concordat emportera de plein droit cette renonciation (Co. 501, 546, 552).

509 (2). Le concordat sera, à peine de nullité, signé séance tenante. S'il est consenti seulement par la majorité en nombre, ou par la majorité des trois quarts en somme, la délibération sera remise à huitaine pour tout délai; dans ce cas, les résolutions prises et les adhésions données lors de la première assemblée demeureront sans effet (Co. 507, 529).

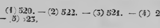
510 (3). Si le failli a été condamné comme banqueroutier frauduleux, le concordat ne pourra être formé (Co. 511).

Lorsqu'une instruction en banqueroute frauduleuse aura été commencée, les créanciers seront convoqués à l'effet de décider s'ils se réservent de délibérer sur un concordat, en cas d'acquittement, et si, en conséquence, ils surseoient à statuer jusqu'après l'issue des poursuites.

Ce sursis ne pourra être prononcé qu'à la majorité en nombre et en somme déterminée par l'art. 507. Si, à l'expiration du sursis, il y a lieu à délibérer sur le concordat, les règles établies par le précédent article seront applicables aux nouvelles délibérations (Co. 591).

511 (4). Si le failli a été condamné comme banqueroutier simple, le concordat pourra être formé. Néanmoins, en cas de poursuites commencées, les créanciers pourront surseoir à délibérer jusqu'après l'issue des poursuites, en se conformant aux dispositions de l'article précédent (Co. 510, 585, 586).

512 (5). Tous les créanciers ayant eu droit de concourir au concordat, ou dont les droits auront été reconnus depuis, pourront y former opposition (Co. 507, 518).


(1) 520. — (2) 522. — (3) 521. — (4) 213 — (5) 523.

CODE FRANÇAIS (*Code* 1807).

été formé le contrat de mariage, hors le cas prévu par l'article précédent, la présomption légale est que les biens acquis par la femme du failli appartiennent à son mari, sont payés de ses deniers, et doivent être réunis à la masse de son actif; sauf à la femme à fournir la preuve du contraire.

548. L'action en reprise, résultant des dispositions des art. 545 et 546, ne sera exercée par la femme qu'à charge des dettes et hypothèques dont les biens seront grevés, soit que la femme s'y soit volontairement obligée, soit qu'elle y ait été judiciairement condamnée.

549. La femme ne pourra exercer, dans la faillite, aucune action à raison des avantages portés au contrat de mariage; et réciproquement, les créanciers ne pourront se prévaloir, dans aucun cas, des avantages faits par la femme au mari dans le même contrat.

550. En cas que la femme ait payé des dettes pour son mari, la présomption légale est qu'elle l'a fait des deniers de son mari; et elle ne pourra, en conséquence, exercer aucune action dans la faillite, sauf la preuve contraire, comme il est dit à l'article 547.

551. La femme dont le mari était commerçant à l'époque de la célébration du mariage n'aura hypothèque, pour les deniers ou effets mobiliers qu'elle justifiera par actes authentiques avoir apportés en dot, pour le remploi de ses biens aliénés pendant le mariage, et pour l'indemnité des dettes par elle contractées avec son mari, que sur les immeubles qui appartenaient à son mari à l'époque ci-dessus.

552. Sera, à cet égard, assimilée à la femme dont le mari était commerçant à l'époque de la célébration du mariage, la femme qui aura épousé un fils de négociant, n'ayant, à cette époque, aucun état ou profession déterminée, et qui deviendrait lui-même négociant.

553. Sera exceptée des dispositions des art. 549 et 551, et jouira de tous les droits hypothécaires accordés aux femmes par le Code civil, la femme dont le mari avait, à l'époque de la célébration du mariage, une profession déterminée autre que celle de négociant; néanmoins cette exception ne sera pas applicable à la femme dont le mari ferait le commerce dans l'année qui suivrait la célébration du mariage.

554. Tous les meubles meublants, effets mobiliers, diamants, tableaux, vaisselle d'or et d'argent, et autres objets, tant à l'usage du mari qu'à celui de la femme, sous quelque ré-

CODE ESPAGNOL.

1102. Les créanciers remettront aux syndics leurs titres en original et en copie; les syndics mettront sur les copies leur visa et les renverront aux créanciers.

1103. Les syndics, à mesure qu'ils recevront les titres des créanciers, les confronteront avec les livres et papiers de la faillite et feront leur rapport individuel sur chaque créance.

1104. Dans les huit jours qui suivront l'expiration du délai pour la présentation des titres des créanciers, les syndics formeront un état général des créances, à la charge de la faillite, afin de le présenter à l'assemblée générale et faire les observations nécessaires sur chacune d'elles; ils transmettront ensuite cet état au juge-commissaire et en donneront copie au failli ou à son fondé de pouvoirs pour son usage.

Le juge-commissaire arrêtera l'état des créances.

Les productions des créanciers faites postérieurement à cette clôture seront considérées comme tardives, et ne donneront droit qu'aux effets de l'art. 1111.

1105. Les créances seront examinées et discutées à l'assemblée générale; leur admission ou leur rejet seront résolus à la majorité des voix, comptées ainsi qu'il est établi à l'art. 1069. — La décision de l'assemblée laisse intacts les droits des parties; seulement le créancier dont la créance a été rejetée n'aura plus voix délibérative.

1106. En cas de réclamation de la part d'un des créanciers contre les décisions de l'assemblée qui déclare une créance admise, les frais de la procédure seront à sa charge, à moins que la créance ne soit déclarée exclue par autorité de justice, auquel cas, ils seront entièrement supportés par la masse, moyennant compte justificatif.

1107. Il ne sera admis aucune réclamation contre les décisions de l'assemblée de vérification, trente jours après qu'elle aura eu lieu, et aucun créancier ne pourra attaquer, même avant l'expiration de ce délai, les résolutions prises conformément à son vote.

1108. Les titres du créancier dont la créance aura été rejetée lui seront remis.

Les syndics soutiendront pour le compte de la masse la délibération de l'assemblée, dans le cas où elle serait attaquée par voie de justice.

1109. On remettra également leurs titres aux créanciers dont les créances auront été admises, avec une note au pied indiquant l'admission de la somme; cette note sera signée par les syndics, et le juge-commissaire y apposera son *visa* (*visto bueno*).

CODE HOLLANDAIS.

distributions provisoires sur les sommes disponibles à cet effet.

Le juge-commissaire détermine chaque fois le montant de la répartition, ainsi que la manière dont il doit être donné connaissance aux créanciers de la répartition projetée.

872. *Comme* 540 et 541, § 1, *C. Fr. Il est ajouté :*

Les dispositions ci-dessus sont applicables aux créanciers nantis et privilégiés.

873. Tout créancier qui ne s'est point présenté aux opérations de vérification peut, tant que la dernière répartition n'a pas eu lieu, mettre opposition à toute répartition ultérieure de l'argent comptant, par un exploit signifié aux curateurs.

874. Si la créance est admise, au besoin après enquête judiciaire, le créancier est autorisé à exercer son droit sur les sommes non encore réparties, même pour la part précédemment distribuée aux créanciers déjà admis, sans que cependant ceux-ci soient obligés de rapporter ce qu'ils ont touché.

875. Le créancier privilégié conserve, dans le cas de l'article précédent, son droit sur le produit de l'objet ou des objets sur lesquels son privilége était assis, tant qu'il reste encore des deniers à la masse, à quelque titre que ce soit.

876. Le créancier hypothécaire, qui n'a point fait vérifier sa créance à temps, peut, pour la conservation de ses droits hypothécaires et de la portion de sa créance qui n'est point garantie par l'hypothèque, mettre opposition sur les deniers non encore répartis, à la charge par lui de faire immédiatement vérifier sa créance, et d'affirmer sa sincérité sous serment, s'il en est requis. Il conserve, dans ce cas, tous ses droits, et si l'objet hypothéqué a été vendu, il peut les faire valoir de la même manière que l'article précédent y autorise le créancier privilégié.

877. Si le failli n'est point tenu personnellement au paiement d'une créance inscrite sur un immeuble dont il n'est que tiers détenteur, le créancier hypothécaire n'a aucun recours sur la masse pour la portion qui ne se trouve pas couverte par le prix.

878. Le créancier qui est porteur d'une obligation solidaire, qui existe entre le failli et d'autres co-débiteurs également faillis, peut participer à toutes les masses jusqu'à ce que sa créance ait été payée en totalité.

879. Le créancier qui est garanti par une caution participe à la masse du failli pour sa créance, sous la déduction de ce qu'il a reçu de la caution.

La caution exerce ses droits pour

CODE HONGROIS.

servera en outre les dispositions suivantes :

125. Le jugement de déclaration de faillite ordonnera au failli de faire connaître, par écrit, les causes de sa faillite, dans le délai fixé pour l'assemblée des créanciers.

126. Tout créancier peut contester les explications données par le failli, et provoquer contre lui un examen sévère.

127. Le tribunal l'interrogera, examinera ses livres et sa correspondance. Ses créanciers auront le même droit.

128. Si l'examen des causes de la faillite a été remis à l'issue du procès, et si, lorsque la masse a été liquidée et tous les biens qui en dépendent aliénés, la somme est inférieure à la masse des créances, et que le tribunal reconnaisse que la faillite est frauduleuse, ou occasionnée par une négligence coupable, il déclarera, dans son jugement définitif, le failli incapable de rester inscrit comme commerçant, de tenir des livres de commerce et de souscrire des lettres de change.

Le jugement sera publié par l'autorité; si le failli s'est rendu coupable de quelque fraude punissable, le tribunal la déférera à l'autorité compétente, en lui transmettant les pièces à l'appui.

129. Le tribunal criminel instruira aussitôt l'affaire, et fera arrêter le failli, s'il est à craindre qu'il ne prenne la fuite.

130. La faillite est frauduleuse :

1o Lorsque le failli a pris la fuite avant ou pendant la faillite;

2o Lorsqu'il refuse de comparaître, sur la citation qui lui est donnée avant l'ouverture de la faillite (*art.* 22, § 6);

3o et 4o S'il refuse de donner des explications sur ses affaires (art. 12) ou sur les causes de sa faillite;

5o S'il a soustrait ou vendu, après l'ouverture de la faillite, quelques-uns des objets appartenant à la masse;

6o S'il tire de fausses lettres de change ou antidate les actes;

7o S'il fait sciemment usage

CODE PRUSSIEN.

495. Les revenus de l'année rurale se partagent ainsi qu'il est dit à l'art. 491, § 3.

Les revenus extraordinaires et les accessoires qui en dépendent ne sont partagés que lors de la distribution générale.

496 et 497. Il sera déduit annuellement des revenus : Les charges et redevances courantes, les frais d'administration, les frais d'entretien et de réparation du fonds, et les frais de distribution.

Ne sont point déduits des revenus: 1o Les frais d'embellissement ou d'impenses, à moins que tous les créanciers ne soient d'accord; 2o Les frais d'adjudication, qui doivent porter sur le prix principal de l'immeuble. A défaut de fonds, ces frais seront pris sur les revenus encaissés, à la charge d'en indemniser les créanciers hypothécaires.

498. Les distractions de l'art. 496 seront prises d'abord sur la masse spéciale des revenus de la masse à partager, et ne seront point supportées par les créanciers inscrits.

499. Les intérêts des créances hypothécaires sont payés sur les revenus, selon le rang d'inscription de leur titre. En cas de difficulté, les fonds à distribuer seront déposés à la caisse des dépôts.

500. Les créanciers de la deuxième classe (*art.* 492, § 1) ne prennent aucune part à cette distribution, à moins qu'il ne survienne avant cette époque des revenus extraordinaires (*art.* 491, § 5) : cependant dans l'intervalle le juge, pour des motifs d'impérieuse nécessité, peut décider le contraire.

Appendice 369. Les primes d'assurance contre l'incendie, échues les deux dernières années avant la faillite, sont payées sur les revenus courants.

501. Les excédants des revenus consacrés à payer les intérêts des créances inscrites sont compris dans la distribution de l'année suivante, et enfin dans le prix principal de l'immeuble, lors de la distribution.

502 et 503. Si les revenus d'une année ne suffisent pas pour payer les intérêts courants, les créanciers seront payés sur les revenus de l'année suivante, et enfin sur le prix principal, en observant toujours l'ordre de priorité, de manière cependant à ce que tous les intérêts arriérés soient payés avant les intérêts courants.

504 à 508. A l'expiration d'une année, le teneur de livres, assisté du curateur, et sous la surveillance du délégué du tribunal, détermine la masse des revenus liquides à partager, d'après les rentrées opérées, et dresse un règlement provisoire, soumis à l'approbation du délégué du tribunal chargé de son exécution.

Aucun délai de distribution n'est fixé; ce règlement provisoire est communiqué circulairement aux créanciers inscrits, avec fixation du jour de la distribution. En cas de contestation, le juge en décidera.

509. La distribution du prix de l'immeuble a lieu après l'adjudication, lors même qu'il n'aurait pas été payé intégralement.

510. La masse principale à distribuer comprend :

1o Les revenus extraordinaires survenus pendant la faillite (*art.* 491, § 5);

2o Les excédants des revenus courants (*art.* 501);

3o Les dépendances de l'immeuble, non abandonnées à l'acquéreur (*art.* 504);

4o Le prix de l'immeuble et des objets compris dans l'inventaire (*art.* 491, § 6).

511. De cette masse il faut déduire ce qui n'a pas été payé pour frais d'administration, de taxe et de saisie, les frais d'adjudication, de sommation et de distribution.

512. La répartition de la masse immobilière s'opère :

En faveur des créanciers inscrits de la deuxième classe qui n'ont pas encore été payés sur les revenus (*art.* 492, no 1 et 500); et ceux de la troisième classe (*art.* 492, no 2) ayant encore à réclamer :

1o Les intérêts courants pendant la faillite (*art.* 503);

2o Les intérêts arriérés de deux ans, à partir du jour de l'ouverture de la faillite (*art.* 502);

3o Les intérêts sur le prix lui-même.

513. Lors de la répartition, l'ordre de priorité devra être observé (*art.* 512).

514 à 517. D'après cet ordre même, on colloquera d'abord les créanciers ayant droit à l'argent comptant existant au dépôt du tribunal, ensuite ceux ayant des titres sur la partie du prix qui est encore entre les mains de l'acquéreur, et enfin les autres créanciers qui ont des droits sur les restes actifs arriérés appartenant à la masse immobilière. Ces derniers créanciers peuvent, ou prendre en paiement les créances arriérées ou douteuses, ou demander leur collocation dans la sixième classe.

518. Il est procédé au partage du prix de l'immeuble de la manière fixée par les art. 504 à 508. Aucune règle relative aux délais de répartition n'est fixée, quand même il y aurait lieu à enquête ou à contestation.

519. Les dispositions ci-dessus (*art.* 491 à 518) sont applicables à tous les immeubles.

520. Si plusieurs immeubles sont engagés au profit de plusieurs créanciers, il faut établir autant de répartitions de revenus et de capitaux qu'il y a d'immeubles (*art.* 490).

521. Le créancier inscrit sur plusieurs immeubles est colloqué sur chacun d'eux proportionnellement au montant de son titre et du prix de chaque immeuble.

522. Si l'un des immeubles est vendu, et que l'autre ne le soit pas, le créancier inscrit sur les deux immeubles a le droit de réclamer son remboursement sur le prix du premier; mais si l'autre immeuble est vendu, les créanciers inscrits sur cet immeuble ont le droit de se faire payer jusqu'à concurrence de ce qu'a obtenu le créancier inscrit sur les deux immeubles.

CODE RUSSE.

dant la dernière année. A la même catégorie appartiennent les sommes dues aux marchands pour des ustensiles ou autres objets de ménage fournis au failli et encore dus.

1480. La *troisième catégorie* comprend toutes les créances qui doivent être soumises à l'examen du tribunal de commerce. Elles ne sont pas exclues du compte général, mais la liquidation en est ajournée jusqu'à la sentence définitive du tribunal.

1481. La *quatrième catégorie* embrasse :

1° Les créances non présentées dans le délai fixé après la déclaration de la faillite. Si le retard n'a été occasionné que par quelques circonstances extraordinaires, ces créances seront classées dans la deuxième ou la troisième catégorie, selon qu'elles seront ou ne seront pas contestables.

2° Les créances contractées sur lettres d'emprunt non enregistrées sept jours après leur suscription, et non exigées trois mois après leur échéance, ou pour lesquelles les formalités prescrites par la loi, pour la déclaration de non-paiement, n'ont pas été remplies dans le même délai.

3° Les créances provenant de conventions, lorsqu'un an après l'expiration de leur acquittement elles n'ont pas été exigées.

§ 6. De l'avis de l'administration sur les causes de la faillite.

1482. Lorsque l'enquête est terminée en ce qui concerne l'actif et le passif du failli, l'administration de la faillite donne son avis sur les causes de l'insolvabilité du débiteur, et la classe, selon les circonstances, au nombre des faillites malheureuses, simples ou frauduleuses.

§ 7. De la fixation de la position du failli pendant la procédure.

1483. Si l'administration de la faillite reconnaît que la faillite a été malheureuse, elle peut ordonner, avant la réunion de l'assemblée générale, la mise en liberté du failli, et la faire exécuter après l'autorisation du tribunal de commerce (468, C. *Fr.*).

CODE FRANÇAIS (Loi 1838).

(1) L'opposition sera motivée, et devra être signifiée aux syndics et au failli, à peine de nullité, dans les huit jours qui suivront le concordat; elle contiendra assignation à la première audience du tribunal de commerce (Co. 513).

S'il n'a été nommé qu'un seul syndic et s'il se reud opposant au concordat, il devra provoquer la nomination d'un nouveau syndic, vis-à-vis duquel il sera tenu de remplir les formes prescrites au présent article (Co. 464).

Si le jugement de l'opposition est subordonné à la solution de questions étrangères, à raison de la matière, à la compétence du tribunal de commerce, ce tribunal surseoira à prononcer jusqu'après la décision de ces questions.

Il fixera un bref délai dans lequel le créancier opposant devra saisir les juges compétents et justifier de ses diligences (Co. 500).

513 (2). L'bomologation du concordat sera poursuivie devant le tribunal de commerce, à la requête de la partie la plus diligente; le tribunal ne pourra statuer avant l'expiration du délai de huitaine, fixé par l'article précédent (Co. 635).

Si, pendant ce délai, il a été formé des oppositions, le tribunal statuera sur ces oppositions et sur l'homologation par un seul et même jugement (Co. 516).

Si l'opposition est admise, l'annulation du concordat sera prononcée à l'égard de tous les intéressés (Co. 515, 520).

514. Dans tous les cas, avant qu'il soit statué sur l'homologation, le juge-commissaire fera au tribunal de commerce un rapport sur les caractères de la faillite et sur l'admissibilité du concordat (Co. 452).

515 (3). En cas d'inobservation des règles ci-dessns prescrites, ou lorsque des motifs tirés, soit de l'intérêt public, soit de l'intérêt des créanciers, paraîtront de nature à empêcher le concordat, le tribunal en refusera l'bomologation (Co. 513).

§ 2. Des effets du concordat.

516 (4). L'homologation du concordat le rendra obligatoire pour tous les créanciers portés ou non portés au bilan, vérifiés ou non vérifiés, et même pour les créanciers domiciliés hors du territoire continental de la France, ainsi que ponr ceux qui, en vertn des articles 499 et 500, auraient été admis par provision à délibérer, quelle que soit la

(1) 525. — (2) 524. — (3) 526. — (4) 524.

CODE FRANÇAIS (Code 1807).

gime qu'ait été formé le contrat de mariage, seront acquis aux créanciers, sans que la femme puisse en recevoir autre chose que les babits et linge à son usage, qui lui seront accordés d'après les dispositions de l'art. 529.

Toutefois la femme pourra reprendre les bijoux, diamants et vaisselle qu'elle pourra justifier, par état légalement dressé, annexé aux actes, ou par bons et loyaux inventaires, lui avoir été donnés par contrat de mariage, ou lui être advenus par succession seulement.

555. La femme qui aurait détourné, diverti ou recélé des effets mobiliers portés en l'article précédent, des marchandises, des effets de commerce, de l'argent comptant, sera condamnée à les rapporter à la masse, et poursuivie en outre comme complice de banqueroute frauduleuse.

556. Pourra aussi, suivant la nature des cas, être ponrsuivie comme complice de banqueroute frauduleuse, la femme qui aura prêté son nom ou son intervention à des actes faits par le mari en frande de ses créanciers.

557. Les dispositions portées en la présente section ne seront point applicables aux droits et actions des femmes acquis avant la publication de la présente loi.

CHAPITRE X.

De la répartition entre les créanciers, et de la liquidation du mobilier.

558. Le montant de l'actif mobilier du failli, distraction faite des frais et dépenses de l'administration de la faillite, du secours qui a été accordé au failli, et des sommes payées aux privilégiés, sera réparti entre tous les créanciers au marc le franc de leurs créances vérifiées et affirmées.

559. A cet effet, les syndics remettront, tous les mois, au commissaire un état de situation de la faillite, et des deniers existant en caisse; le commissaire ordonnera, s'il y a lieu, une répartition entre les créanciers, et en fixera la quotité.

560. Les créanciers seront avertis des décisions du commissaire et de l'onverture de la répartition.

561. Nul paiement ne sera fait que sur la représentation du titre constitutif de la créance.

Le caissier mentionnera sur le titre le paiement qu'il effectuera; le créancier donnera quittance en marge de l'état de répartition.

562. Lorsque la liquidation sera terminée, l'union des créanciers sera

CODE ESPAGNOL.

1110. Les créanciers demenrant en-deçà du Rhin, des Alpes et des îles Britanniqnes jouiront du délai de soixante jours pour présenter leurs titres, quoiqne celui fixé pour les créanciers du royaume soit plus court.

Ceux qui résident dans les pays au-delà de ces limites auront un délai de cent jours.

Ceux des pays d'outre-mer en-deçà des caps Horn et de Bonne-Espérance jouiront du délai de huit mois, lequel sera double pour cenx qui résident au-delà desdits caps.

On fera autant de réunions qu'il sera nécessaire pour la vérification des titres des créanciers qui jouissent d'un délai plus long que celui indiqué pour la tenue de l'assemblée, sans que ce retard puisse préjudicier à leurs droits.

1111. Les créanciers qui n'auront pas présenté les titres justificatifs de leurs créances dans les délais vonlus seront colloqués parmi les créanciers ordinaires. Ils recevront leur part sur les dividendes existants encore au moment de leurs réclamations, après toutefois l'admission judiciaire de leurs créances à leurs dépens, contradictoirement avec les syndics.

1112. Si les créanciers retardataires se présentent pour réclamer leurs droits après la répartition de tout l'avoir de la faillite, ils seront écartés.

TITRE VIII.

De la collocation et du paiement des créances.

1113. Les marchandises, effets et toute autre espèce de biens qui existent dans la masse de la faillite, sans que la propriété en ait été transférée au failli par nn titre légal et irrévocable, seront considérés comme appartenant à autrui et mis à la disposition de leur légitime propriétaire.

1114. Appartiennent spécialement à la classe des créances, à titre de propriété :

1° Les biens dotaux, au pouvoir du mari, que la femme a apportés en mariage, pourvu que l'apport en soit constaté par acte autbentique, enregistré dans la forme prescrite par l'art. 22;

2° Les biens paraphernaux qne la femme a acquis à titre d'héritage, de legs ou de donation, et qui se trouvent dans l'état où ils ont été reçus, ou légalement remplacés par d'autres biens;

3° Toute espèce de biens et d'effets remis au failli à titre de dépôt, d'administration, de loyers, de fermage

CODE HOLLANDAIS.

tout ce qu'elle a payé à la décharge du failli.

880. Eu cas de faillite du mari, la femme reprend en nature tons les biens meubles et immeubles qui lui appartiennent, et qui ne sont point tombés dans la communauté.

L'apport des biens exclns de la communauté lors de la conclusion du mariage doit être prouvé, ainsi qu'il est dit en l'art. 205 du Code civil (*Concordance des Codes civils*, *p.* 80).

Il doit être justifié des biens meubles échus à la femme pendant le mariage par snccession, legs on donation, et exclus de la communauté par un inventaire spécial ou autre document.

Les biens provenant de l'emploi ou du remploi de sommes appartenant à la femme, en dehors de la communauté, sont également repris par elle, pourvu que l'emploi ou le remploi ait été prouvé d'une manière suffisante (545 à 547, C. *Fr.*).

881. La femme exerce ses droits bypothécaires de la même manière que tous les créanciers de cette espèce; elle concourt, pour ses créances personnelles, avec les autres créanciers cbirograpbaires.

882. *Comme* 548, C. *Fr.*

883. *Comme* 549, C. *Fr.*

884. Les curateurs peuvent être autorisés par le juge-commissaire à transiger avec les débiteurs de la masse, et à prendre avec enx des arrangements. Les arrangements convenus entre eux doivent, ponr être valides, être approuvés par le tribunal.

885. Lorsqu'il n'y a pas de probabilité qu'il doive rentrer à la masse de nouveaux deniers, les créanciers sont convoqnés, à un jour déterminé par le juge-commissaire, à l'effet d'entendre les comptes et les rapports qui doivent être présentés par les curateurs en présence dn juge-commissaire. Le solde restant est distribué entre les créanciers; et les curateurs sont décbargés.

Lorsque la masse se trouvera grevée d'une rente viagère, il sera procédé selon l'art. 1820 du Code civil (*V. Concordance des C. civils*, *p.* 102).

886 et 887. Si, après la décharge des curateurs, d'autres biens et d'autres créances du failli sont découverts, le tribunal, à la requête d'un créancier, nomme un juge-commissaire et des curateurs, pour qu'il soit procédé à leur répartition, à moins qu'il ne s'agisse d'un trop faible intérêt.

888. La contrainte par corps, mise à exécution contre le débiteur avant la déclaration de faillite, est maintenue.

889. Les créanciers peuvent, après

CODE HONGROIS.

de fansses lettres de change;

8° S'il dispose des choses qui lni sont confiées, à titre de dépôt, on ponr en rendre compte; ou si, étant tutenr, il vend on dissipe le bien des minenrs.

S'il s'agit de commerçants ou de fabricants, la faillite sera encore réputée fraudnleuse. Les cas de négligence pnnissables sont :

1° Si le failli a tenu ses livres avec négligence; s'il les a falsifiés, lacérés, ou s'il y a fait des additions;

2° Si, étant inscrit comme commerçant, il n'a pas tenu de livres. Il en est de même à l'égard d'nne société de commerce.

Si le failli est reconnn coupable, il sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans.

131. La simple négligence est punissable dans les cas suivants :

1° Si, étant inscrit comme négociant, le failli n'a pas tenu régulièrement ses livres;

2° S'il a négligé de faire sa balance chaque année;

3° S'il a dissipé en peu de temps des sommes considérables, sans qu'on puisse en trouver la cause dans quelque accident ou quelque perte commerciale;

4° Si, connaissant son insolvabilité, il a payé avant la faillite une ou plusieurs créances, au préjudice des autres;

Le failli qui se trouve dans l'un des cas qui précèdent sera poursnivi criminellement, et pnni de six semaines à six mois de prison (587, C. *Fr.*; et 585-586, *loi* 1838).

132. Les faillites ouvertes avant la publication de cette loi seront régies par la loi en vigueur à l'époque de leur ouvertnre. La présente loi n'a pas d'effet rétroactif à leur égard.

CODE PRUSSIEN.

523. On procèdera, d'après les mêmes principes pour la répartition annnelle des revenus

524. La masse commune se compose de tous les biens qui ne font pas partie de la masse immobilière (*art.* 491) et de l'excédant de cette masse.

525. Sont colloqués snr la masse commune :

1° Les créanciers de la deuxième classe qui ne sont pas considérés comme créanciers incrits, savoir :

a. Le fisc, lorsqu'il n'est point colloqué snr la masse immobilière (*art.* 360 et 361);

b. Les frais d'inhnmation (*art.* 362) (V. *Concordance des Codes civils*, *page* 114);

c. Les frais de maladie (*art.* 367);

d. Les gages et créances des domestiqnes, lorsqu'ils ne sont pas compris sur l'immeuble (*art.* 370);

e. Les frais d'école arriérés (*art.* 375);

f. Les primes d'assurances arriérées (*art.* 384).

2° Les créanciers de la quatrième classe et des classes suivantes.

526. Lorsque, pour le paiement arriéré privilégié des charges publiques et communes (*art.* 356 - 357), il n'existe pas de fonds disponibles dans la masse immobilière, la masse commune doit les acquitter, mais à la condition d'en être remboursée sur le prix de l'immeuble.

527. Les créanciers bypothécaires des première et deuxième classes (*art.* 377 à 383) peuvent être payés avant la distribution générale; ils penvent réclamer des propriétaires les cboses auxquelles ils ont droit, ou leur valeur (*art.* 220), dès que lenr titre a été confirmé par jugement en dernier ressort. Les créanciers bypothécaires obtiennent lenr remboursement, conformément à l'art. 381, dès que leurs titres ont été reconnus, et que la cbose bypothéquée a été convertie en argent.

528. Ces différents créanciers ne supportent que les frais qui leur sont propres.

529. Quant aux créances qui appartiennent à la masse commune, les intérêts sont colloqués au même rang que le capital; le cours de ces intérêts est interrompu par la faillite, et les frais communs non colloqués sur la masse immobilière sont supportés proportionnellement par ces différentes créances.

530. Les frais communs (*ou généraux*) comprennent tons ceux qui ont été faits dans l'intérêt de la masse.

531 et 532. Le fisc seul est dispensé de contribuer aux frais communs.

(*Appendice* 374.) La banque et les caisses de salaire royal en sont également exemptes.

533. Il en est de même des frais de justice, lorsque le fisc s'empare de tonte la masse.

534. Si le fisc acquiert des titres par cession, il est tenu des frais communs jusqu'au jour de la cession.

535. Les soldats et les indigents eux-mêmes ne sont affranchis des frais communs que du consentement de tous les créanciers.

536. Si la masse commune ne pent suffire pour payer les frais, la masse immobilière doit les supporter.

537. Il faut, ponr le partage de la masse, distinguer la distribution provisoire de la distribntion définitive; dans ces deux distribntions on distingue le cas où un immenble appartient à la masse et celui où il n'en fait pas partie.

538. Dans le premier cas, si aucnn immenble ne fait partie de la masse, les créanciers de la deuxième classe peuvent exiger le partage provisoire dès que le jugement de collocation est publié; si un créancier est rejeté de la deuxième classe dans la dernière, le partage n'a pas moins lien à l'égard des autres créanciers; mais s'il ne reste pas de fonds snffisants pour le désintéresser, le dépôt du montant de sa créance est ordonné.

539 et 540. Toute distribntion provisoire ne peut être faite qn'après l'examen de l'actif de la masse et du montant des frais communs. Cette opération est faite par le teneur de livres, assisté dn curateur et du délégué du tribunal.

541. Ils dressent ensuite l'état d'après lequel la masse doit être répartie entre les créanciers de la seconde classe, selon lenr rang, conformément au jugement de collocation.

542. Chaque créancier devra supporter sur sa part la portion des frais à sa charge.

543 à 545. En cas de contestation ou de non-liquidation d'une créance comprise dans la deuxième classe (*art.* 538), il y aura lien de déposer les fonds jusqu'au jugement.

546. Si le règlement provisoire est approuvé, on procèdera d'après les dispositions des art. 507 et 508.

547. Plusieurs distributions provisoires peuvent avoir lieu, si les créances ne sont pas contestées.

548. La distribution définitive a lieu, lorsque tons les fonds ont été rénnis, après la vente de tout ce qui dépend de la faillite et que le jugement de collocation a acquis force de cbose jugée.

549 et 550. Dans ce règlement on comprendra les frais communs depuis la dernière distribution, qui seront supportés par cbacnn des créanciers, et cenx de cbaque distribution partielle, qui seront à la charge des créanciers payés (*art.* 542).

551. Le jugement de collocation fixe l'ordre assigné à chaque créancier : il comprend d'abord les créanciers qui ont droit au prélèvement de l'argent comptant, ensuite ceux qui ont des titres sur l'actif liquide quoique non encore rentré, et enfin cenx qui sont renvoyés à des termes plus éloignés.

CODE RUSSE.

CHAPITRE VII.

Des dispositions définitives de l'assemblée générale des créanciers.

1484. Après l'accomplissement des dispositions du chapitre précédent, l'administration de la faillite convoque les créanciers en assemblée générale.

1485. Si leur nombre représente une somme excédant les deux tiers des dettes reconnues par l'administration, le jour de l'assemblée est fixé, sans attendre la présence des antres créanciers.

1486. Le jour fixé pour l'assemblée doit être publié dans les gazettes, une semaine au moins à l'avance.

1487 et 1488. Ne sont admis dans l'assemblée générale que les créanciers reconnus par l'administration de la faillite. Ils cboisissent leur président (art. 1422).

1489. L'administration de la faillite présente à l'assemblée : 1° un compte-rendu détaillé de tontes ses opérations; 2° un compte général de l'actif et du passif; 3° le dividende de la liquidation; 4° ses conclusions sur les causes de la faillite.

1490 à 1494. L'assemblée générale approuve, réforme ou modifie les résolutions de l'administration de la faillite et peut ponrsuivre devant le tribnnal ses membres coupables d'abus notoires dans leur gestion; elle assigne l'époque et les conditions de la vente des propriétés du failli, et dresse un état définitif des dettes et de leur liquidation. L'exécution de ces dispositions est confiée à l'administration de la faillite.

1495. Lorsque la collocation des créances est arrêtée en assemblée générale, la liquidation s'effectue d'abord avec l'argent comptant, et ensuite avec les rentrées qui s'opèrent successivement.

Par snite de cette collocation, les dettes de la première catégorie seront remboursées si elles n'ont pas été payées auparavant, et celles de la deuxième catégorie le seront proportionnellement d'après les rentrées, lorsqu'elles s'élèveront à dix kopeks par rouble de toute la masse.

CODE FRANÇAIS (*Loi* 1838).

somme que le jugement définitif leur attribuerait ultérieurement (Co. 492, 499, 500, 567, 568, 521).

517 (1). L'homologation conservera à chacun des créanciers, sur les immeubles du failli, l'hypothèque inscrite en vertu du troisième paragraphe de l'article 490. A cet effet, les syndics feront inscrire aux hypothèques le jugement d'homologation, à moins qu'il n'en ait été décidé autrement par le concordat (Co. 490, 513).

518. Aucune action en nullité du concordat ne sera recevable, après l'homologation, que pour cause de dol découvert depuis cette homologation, et résultant, soit de la dissimulation de l'actif, soit de l'exagération du passif (Co. 512, 520).

519 (2). Aussitôt après que le jugement d'homologation sera passé en force de chose jugée, les fonctions des syndics cesseront (Co. 462).

Les syndics rendront au failli leur compte définitif, en présence du juge-commissaire; ce compte sera débattu et arrêté. Ils remettront au failli l'universalité de ses biens, livres, papiers et effets. Le failli en donnera décharge (Co. 481).

Il sera dressé du tout procès-verbal par le juge-commissaire, dont les fonctions cesseront (Co. 452).

En cas de contestation, le tribunal de commerce prononcera (Co. 635).

§ 5. De l'annulation ou de la résolution du concordat

520. L'annulation du concordat, soit pour dol, soit par suite de condamnation pour banqueronte frauduleuse intervenue après son homologation, libère de plein droit les cautions (Co. 518).

En cas d'inexécution, par le failli, des conditions de son concordat, la résolution de ce traité pourra être poursuivie contre lui devant le tribunal de commerce, en présence des cautions, s'il en existe, ou elles dûment appelées (Co. 486).

La résolution du concordat ne libérera pas les cautions qui y seront intervenues pour en garantir l'exécution totale ou partielle.

521. Lorsque, après l'homologation du concordat, le failli sera poursuivi pour banqueroute frauduleuse, et placé sous mandat de dépôt ou d'arrêt, le tribunal de commerce pourra prescrire telles mesures conservatoires qu'il appartiendra. Ces mesures cesseront de plein droit du jour de la déclaration qu'il n'y a lieu à suivre, de l'ordonnance d'ac-

(1) 524. — (2) 525.

CODE FRANÇAIS (*Code* 1807).

convoquée à la diligence des syndics, sous la présidence du commissaire: les syndics rendront leur compte, et son reliquat formera la dernière répartition.

563. L'union pourra, dans tout état de cause, se faire autoriser par le tribunal de commerce, le failli dûment appelé, à traiter à forfait des droits et actions dont le recouvrement n'aurait pas été opéré, et à les aliéner; en ce cas, les syndics feront tous les actes nécessaires.

CHAPITRE XI.

Du mode de vente des immeubles du failli.

564. Les syndics de l'union, sous l'autorisation du commissaire, procèderont à la vente des immeubles suivant les formes prescrites par le Code civil pour la vente des biens des mineurs (1).

565. Pendant huitaine après l'adjudication, tout créancier aura droit de surenchérir. La surenchère ne pourra être au-dessous du dixième du prix principal de l'adjudication.

TITRE II.

De la cession de biens.

566. La cession de biens par le failli est volontaire ou judiciaire.

567. Les effets de la cession volontaire se déterminent par les conventions entre le failli et les créanciers.

568. La cession judiciaire n'éteint point l'action des créanciers sur les biens que le failli peut acquérir par la suite; elle n'a d'autre effet que de soustraire le débiteur à la contrainte par corps.

569. Le failli qui sera dans le cas de réclamer la cession judiciaire sera tenu de former sa demande au tribunal, qui se fera remettre les titres nécessaires : la demande sera insérée dans les papiers publics, comme il est dit à l'art. 683 du Code de procédure civile.

570. La demande ne suspendra l'effet d'aucune poursuite, sauf au tribunal à ordonner, parties appelées, qu'il y sera sursis provisoirement.

571. Le failli admis au bénéfice de cession sera tenu de faire ou de réitérer sa cession en personne et non par procureur, ses créanciers appelés, à l'audience du tribunal de commerce

(1) Les tribunaux civils sont seuls compétents, à l'exclusion des tribunaux de commerce, pour connaître de la vente des immeubles du failli, de l'ordre et de la distribution du prix (*Avis du Conseil d'État*, 3 *octobre et* 9 *décembre* 1810).

CODE ESPAGNOL.

on d'usufruit (581, C. *Fr.*);

4° Les marchandises qui se trouveraient au pouvoir du failli par commission d'achat, de vente, de transit ou de livraison (*ibid.*);

5° Les lettres de change ou billets qui auraient été remis au failli pour leur recouvrement sans endossement translatif de propriété, et celles qu'il aurait acquises pour le compte d'autrui, si elles sont tirées ou endossées directement en faveur du commettant (583, C. *Fr.*);

6° Les sommes données au failli hors de compte courant pour les remettre à une personne déterminée, au nom et pour le compte d'un commettant, ou pour satisfaire des obligations dont le paiement doit avoir lieu au domicile du failli;

7° Les sommes dues au failli pour ventes faites pour le compte d'autrui, ainsi que les lettres ou billets de la même nature qui se trouveraient en son pouvoir, alors même que ces effets de commerce ne seraient pas souscrits en faveur du propriétaire des marchandises, pourvu qu'il soit prouvé qu'ils en proviennent et qu'ils sont au pouvoir du failli pour le compte du propriétaire, afin d'opérer la remise effective des fonds qui en proviendraient, ce qui sera présumé de droit toutes les fois que l'écriture n'en sera pas passée en compte courant entre eux;

8° Les marchandises vendues au failli au comptant, dont le prix ou partie du prix n'aurait pas été payé, pourvu qu'elles existent emballées dans les magasins du failli dans l'état où la remise en a été faite, et qu'on puisse les distinguer par les marques et les numéros des ballots ou bocaux (577, C. *Fr.*);

9° Les marchandises que le failli aura achetées à crédit, pourvu qu'elles ne soient pas entrées réellement dans les magasins ou dans le lieu indiqué pour les recevoir, ou qu'après les avoir chargées d'ordre et aux compte et risques de l'acheteur, on lui ait remis les lettres de voiture ou les connaissements (*Ibid.*).

Dans les cas prévus par ce paragraphe et par les précédents, les syndics peuvent retenir les marchandises achetées ou les réclamer pour la masse en en payant le prix au vendeur (1219, C. *Portug.*).

1115. Après la distraction des objets soumis à la revendication, les créances privilégiées et hypothécaires seront payées, sans préjudice de ce qui est prescrit pour les navires par l'art. 596, et de ce qui est prévu pour les pensions alimentaires et les restitutions qui ne proviennent pas d'opérations commerciales.

1116. Est comprise parmi les créan-

CODE HOLLANDAIS.

la déclaration d'insolvabilité mentionnée en l'art. 851, mettre à exécution la contrainte par corps antérieurement prononcée contre le failli.

890. Le failli peut, nonobstant la déclaration de faillite et celle d'insolvabilité, se pourvoir auprès du tribunal d'arrondissement pour conserver ou recouvrer sa liberté, et s'en mettre à l'abri pour l'avenir.

891. Cette demande sera admise dans le cas où le failli pourrait obtenir le bénéfice de la cession de biens.

Avant de prononcer, le tribunal entendra les créanciers qui ont obtenu l'incarcération du débiteur; la demande en élargissement devra être affichée dans la salle d'audience du tribunal, à la bourse ou à la maison commune.

Cette demande peut être contestée par les créanciers qui ont fait prononcer la contrainte par corps.

Section 6. — De la réhabilitation.

892. Le failli qui n'a pas été réhabilité immédiatement lors de l'homologation du concordat, suivant les dispositions de l'art. 850, ou ses héritiers, dans le cas de l'art. 757, pourront former une demande à fin de réhabilitation devant le tribunal qui aura prononcé la déclaration de faillite, lors même que le failli serait domicilié ailleurs.

893. Ne seront point admis à la réhabilitation ceux qui auront été déclarés coupables de stellionat, ou condamnés pour banqueroute, vol, escroquerie ou abus de confiance pour sommes d'argent données en dépôt (612, C. *Fr.*).

894. Le failli ou ses héritiers ne sont point recevables dans leur demande, s'ils ne joignent à leur requête la preuve que tous les créanciers ont été satisfaits (605, C. *Fr.*).

895. La requête doit être affichée de la manière prescrite ci-dessus par le paragraphe 2 de l'art. 891; des insertions seront faites, en outre, dans le journal ou dans les journaux que le tribunal désignera (607, C. *Fr.*).

896. Tout créancier est autorisé à former opposition à la demande en réhabilitation dans le délai de deux mois à partir de l'insertion ci-dessus prescrite, par exploit signifié au greffe du tribunal.

L'opposition ne peut être motivée que sur le défaut de production, par le failli, des pièces justificatives prescrites par l'art. 894 ci-dessus (608, C. *Fr.*).

897. A l'expiration du délai de deux mois ci-dessus prescrit, le tribunal, soit qu'il y ait eu ou non opposition formée, accordera ou refusera

CODE PRUSSIEN.

(*Appendice* 375). Dans le cas d'incertitude sur l'emploi de certains objets de l'actif, les créanciers sont appelés à déterminer cet emploi avant le règlement de distribution.

552 et 553. Les dettes actives non encore liquidées et les objets qui ne sont pas susceptibles d'être vendus (*art.* 48) seront distribués aux créanciers de la masse liquide qui n'auront pris aucune part à la distribution.

554. Les créanciers colloqués sur la masse non liquidée ne doivent pas contribuer aux frais communs (*art.* 552 et 553).

555. Si un capital non encore échu, ou dont le recouvrement dépend d'un évènement incertain, a été liquidé et compris dans la masse partageable, ou si des rentes viagères doivent être liquidées et colloquées, il y a lieu de fixer un capital proportionnel, de le déposer et d'en ajourner le partage jusqu'à ce qu'il fasse retour au profit des créanciers.

556. Il en est de même lorsqu'un créancier, en vertu d'un titre sous clause résolutoire, veut en obtenir le paiement; dans ce cas, le liquidateur doit réclamer de la masse la somme afférente à ce créancier, et lui faire donner caution, pour assurer l'exercice du droit de retour.

557. Dans le cas des art. 555 et 556, les créanciers de la masse ne peuvent réclamer aucun intérêt avant le jour où le droit de retour est ouvert.

558. Le projet de répartition (*art.* 549 à 557) sera communiqué à tous les créanciers, pour être contesté, s'il y a lieu, dans un délai déterminé, devant le commissaire délégué. Si ce règlement est adopté ou redressé judiciairement, un jugement de répartition sera rendu et notifié à chaque créancier.

559. En cas de contestation, on suivra les règles prescrites dans le deuxième chapitre; si le créancier contestant succombe, et empêche les autres créanciers de toucher ce qui leur revient, il pourra être condamné à leur payer les intérêts échus dans l'intervalle.

560. Dès que le jugement de répartition est rendu, le curateur doit se démettre de ses fonctions, et chaque créancier a le droit de toucher la somme qui lui est allouée, avec les intérêts.

561. Lorsque l'immeuble appartient à la masse, il faut distinguer s'il est aliénable ou inaliénable, non par sa nature, mais faute d'acquéreurs (*art.* 537).

562. Si l'immeuble est aliénable et vendu, les art. 537 à 547 recevront leur application; dans le cas de distribution provisoire, elle ne s'étendra pas au-delà de la cinquième classe.

563. La distribution définitive a lieu dès que le jugement d'adjudication a été rendu, lors même que tous les fonds ne seraient pas encore rentrés.

564 et 565. La distribution commencera par la masse immobilière (*art.* 491), et on procèdera ensuite à la distribution de la masse commune (*art.* 517) (*V. les art.* 549 *à* 560).

566. La distribution définitive ne peut avoir lieu que lorsque tous les immeubles aliénables ont été vendus, et le prix recouvré.

567 à 571. Quand il s'agit d'immeubles inaliénables (*art.* 561), il faut distinguer s'il existe des créanciers inscrits ou chirographaires.

Les créanciers inscrits jouissent des revenus de l'immeuble et peuvent demander le remboursement de leur capital sur les revenus.

Les art. 538 à 560 reçoivent leur application pour le cas de partage de la masse commune, ou relativement à la distribution provisoire.

572 à 574. Les créanciers chirographaires qui n'ont rien reçu dans la distribution de la masse commune sont assignés et ont droit aux revenus de l'immeuble; si, en outre, il existe une masse commune non liquidée, le juge décidera dans quelle classe ils doivent être rangés soit à l'amiable soit dans le jugement de collocation.

575 et 576. S'il n'existe aucun créancier inscrit (*art.* 567), les revenus de l'immeuble sont versés à la masse commune.

577. Il sera tenu compte aux créanciers inscrits colloqués, indépendamment des intérêts courants, des intérêts échus pendant la faillite, des intérêts privilégiés échus avant l'ouverture de la faillite, et du capital pour le partage; à l'égard des créanciers chirographaires, les intérêts privilégiés arriérés et le capital seront colloqués au même rang, dans la troisième classe.

578 et 579. Les créanciers sur les revenus décident s'il y a lieu d'établir une administration judiciaire, chargée d'effectuer le paiement des revenus, s'ils ne peuvent s'entendre sur un autre mode à l'amiable.

Cette administration dure tant que tous les créanciers n'ont pas été payés, ou jusqu'à ce qu'ils n'aient plus aucun droit sur les revenus de l'immeuble.

580. Les créanciers chirographaires payés sur les revenus ont droit aux intérêts.

581. Dans le troisième cas (*art.* 561), on détermine si l'immeuble n'a pas été vendu aux enchères, soit parce qu'aucun créancier inscrit n'a voulu acquérir, soit parce qu'aucun acquéreur ne s'est présenté.

582. Si les créanciers peuvent et veulent ajourner la vente, l'administration continuera à exister jusqu'à l'époque de la vente et procédera à la répartition des revenus.

583. Si l'immeuble n'a pu être vendu faute d'acquéreurs, un seul des créanciers inscrits aura le droit de le faire mettre aux enchères.

584 à 587. Il sera ensuite procédé sur le prix des enchères à une distribution, aux termes des art. 538 à 560.

CODE RUSSE.

1496. Les sommes applicables aux dettes de la troisième catégorie, c'est-à-dire celles qui sont contestées, sont déposées à la banque, où elles produisent intérêts. Ces sommes sont :

1° Les remises faites aux créanciers par décision du tribunal;

2° Les dettes fictives qui font partie de la troisième catégorie;

Si toutes les dettes de cette dernière catégorie sont liquidées, elles seront affectées au paiement de la quatrième classe;

Ou enfin, elles seront restituées au débiteur comme une fin de liquidation.

1497. Lorsque tous les biens du failli ont été vendus, que tous les fonds sont rentrés, et que les créances les plus importantes ont été payées, l'administration de la faillite résigne ses fonctions et les confie à un fondé de pouvoirs : un des curateurs remet un livre des créances scellé, et signé, sur lequel les créanciers, après chaque répartition, doivent donner leur acquit.

1498. L'administration de la faillite, après avoir examiné les causes de la faillite, et après les avoir comparées avec ses circonstances depuis l'ouverture, rend sa décision sur la nature de la faillite.

1499. Les résultats d'une faillite malheureuse sont :

1° La mise en liberté du failli, si déjà il ne l'avait obtenue avec ou sans caution;

2° Sa réhabilitation dans tous ses droits et priviléges, la cessation de toutes poursuites pour dettes de la faillite sur ses biens à venir;

3° Enfin, une pension alimentaire dont l'assemblée fixe la quotité.

1500. Les résultats de la faillite imprudente ou de banqueroute simple sont :

1° L'emprisonnement du failli pendant un à trois ans, y compris celui passé en prison pendant la procédure. Les créanciers peuvent ensuite, à la pluralité des voix, proposer au tribunal de commerce d'abréger la durée de sa détention, et même de le mettre en liberté, vu sa probité;

2° La privation de tout commerce, que, selon les circonstances, il peut cependant être autorisé à reprendre.

1501. Les biens échus au failli par héritage ou donation, ainsi que ceux qu'il a acquis, sont affectés, par privilége, au paiement des dettes reconnues par l'administration de la faillite.

1502. Les résultats de la banqueroute frauduleuse sont :

1° L'accusation devant la cour criminelle, pour crime de faux, si le failli, malgré son serment, a dissimulé l'état de son actif;

2° Tous ceux qui ont pris part à la fraude seront également traduits devant le tribunal criminel;

3° Les à-comptes payés sur les dettes reconnues fictives sont répétés contre les complices, et retournent à la masse;

4° Si, au nombre des biens dissimulés, il se trouve des capitaux existants dans les établissements de crédit, ces capitaux sont remis à l'administration de la faillite, pour être employés à la liquidation des dettes.

1503. Toutes les décisions de l'assemblée générale des créanciers, relatives à la nature de la faillite, sont soumises à l'examen du tribunal de commerce; son homologation servira de mise à exécution, et sera publiée dans les gazettes des deux capitales.

1504 et 1505. Lorsque l'administration de la faillite a terminé ses opérations, ses actes relatifs à la faillite seront remis en dépôt au tribunal de commerce.

CODE FRANÇAIS (Loi 1838).

quittement ou de l'arrêt d'absolution (Co. 516, 635).

522. Sur le vu de l'arrêt de condamnation pour banqueroute frauduleuse, ou par le jugement qui prononcera, soit l'annulation soit la résolution du concordat, le tribunal de commerce nommera un juge-commissaire et un ou plusieurs syndics (Co. 451, 454, 519, 462, 583).

Ces syndics pourront faire apposer les scellés (Co. 455).

Ils procèderont, sans retard, avec l'assistance du juge de paix, sur l'ancien inventaire, au récolement des valeurs, actions et papiers, et procèderont, s'il y a lieu, à un supplément d'inventaire (Co. 480, 483).

Ils dresseront un bilan supplémentaire (Co. 439).

Ils feront immédiatement afficher et insérer dans les journaux à ce destinés, avec un extrait du jugement qui les nomme, invitation aux créanciers nouveaux, s'il en existe, de produire, dans le délai de vingt jours, leurs titres de créances à la vérification. Cette invitation sera faite aussi par lettres du greffier, conformément aux articles 492 et 493 (Co. 442, 600).

523. Il sera procédé, sans retard, à la vérification des titres de créances produits en vertu de l'article précédent (Co. 491).

Il n'y aura pas lieu à nouvelle vérification des créances antérieurement admises et affirmées, sans préjudice néanmoins du rejet on de la réduction de celles qui depuis auraient été payées en tout ou en partie (Co. 494).

524. Ces opérations mises à fin, s'il n'intervient pas de nonveau concordat, les créanciers seront convoqués à l'effet de donner leur avis sur le maintien ou le remplacement des syndics (Co. 462).

Il ne sera procédé aux répartitions qu'après l'expiration, à l'égard des créanciers nouveaux, des délais accordés aux personnes domiciliées en France par les articles 492 et 497 (Co. 565).

525. Les actes faits par le failli postérieurement au jugement d'homologation, et antérieurement à l'annulation on à la résolution du concordat, ne seront annulés qu'en cas de fraude aux droits des créanciers (Co. 1167).

526. Les créanciers antérieurs au concordat rentreront dans l'intégralité de leurs droits à l'égard du failli seulement; mais ilsne pourront figurer dans la masse que pour les proportions suivantes, savoir :

S'ils n'ont touché aucune part du dividende, pour l'intégralité de leurs créances; s'ils ont reçu une partie du

CODE FRANÇAIS (Code 1807).

de son domicile; et s'il n'y a pas de tribunal de commerce, à la maison commune, un jour de séance. La déclaration du failli sera constatée, dans ce dernier cas, par le procès-verbal de l'huissier, qui sera signé par le maire.

572. Si le débiteur est détenu, le jugement qui l'admettra au bénéfice de cession ordonnera son extraction, avec les précautions en tel cas requises et accoutumées, à l'effet de faire sa déclaration conformément à l'article précédent.

573. Les noms, prénoms, profession et demeure du débiteur seront insérés dans des tableaux à ce destinés, placés dans l'auditoire du tribunal de commerce de son domicile, ou du tribunal civil qui en fait les fonctions, dans le lieu des séances de la maison commune, et à la bonrse.

574. En exécntion dn jugement qui admettra le débiteur au bénéfice de cession, les créanciers pourront faire vendre les biens meubles et immeubles dn débiteur, et il sera procédé à cette vente dans les formes prescrites pour les ventes faites par union de créanciers.

575. Ne pourront être admis au bénéfice de cession :

1° Les stellionataires, les banqueroutiers frauduleux, les personnes condamnées pour fait de vol ou d'escroqnerie, ni les personnes comptables;

2° Les étrangers, les tnteurs, administrateurs ou dépositaires.

TITRE III.
De la revendication.

576. Le vendeur pourra, en cas de faillite, revendiquer les marchandises par lui vendues et livrées, et dont le prix ne lui a pas été payé, dans les cas et aux conditions ci-après exprimés.

577. La revendication ne pourra avoir lieu que pendant que les marchandises expédiées seront encore en route, soit par terre, soit par eau, et avant qu'elles soient entrées dans les magasins du failli ou dans les magasins du commissionnaire chargé de les vendre pour le compte du failli.

578. Elles ne pourront être revendiquées, si, avant leur arrivée, elles ont été vendues sans fraude, sur factures et connaissements ou lettres de voiture.

579. En cas de revendication, le revendiquant sera tenu de rendre l'actif du failli indemne de tonte avance faite pour fret ou voiture, commission, assurance ou autres frais, et de payer les sommes dues pour mêmes causes, si elles n'ont pas été acquittées.

CODE ESPAGNOL.

ciers hypothécaires, en son lieu et place, la femme du failli ponr ses biens dotaux dépensés on aliénés lors de la faillite, et pour le douaire promis par la constitution de dot, pourvu qu'il n'excède pas la quotité légale.

1117. En cas de seconde faillite pendant le même mariage, la femme du failli n'aura pas droit à réclamer de nouveau par privilège ou autrement la somme prise sur la masse de la première faillite à raison de la dot dépensée on ponr douaire. Néanmoins elle sera créancière propriétaire (*de dominio*) sur les biens immeobles ou droits immobiliers (*imposiciones*) qui auraient été achetés avec cette somme, pourvu que l'acquisition soit faite en sou nom propre, et que l'acte d'achat ou le droit immobilier ait été inscrit en temps utile snr le registre des titres de commerce.

1118. Les créanciers avec gage seront colloqués avec les créanciers hypothécaires selon la date de leur contrat, en remettant à la masse les gages qu'ils auront en leur pouvoir.

1119. Lorsque denx ou plusieurs hypothèques existant sur une même propriété ont été contractées par un seul acte ou à une même date, le prix de l'immeuble sera distribué contributoirement entre les créanciers (1246, C. *Portug.*).

1120. Si les créanciers hypothécaires ne sont pas couverts de leurs créances par les biens qui leur sont respectivement hypothéqués, ils seront considérés, pour l'excédant, comme créanciers chirographaires.

1121. Après les créanciers hypothécaires viennent les créanciers privilégiés par acte authentique (*escritura publica*), en snivant l'ordre des dates (1248, C. *Portug.*).

1122. L'avoir restant de la faillite est distribué, au marc le franc, entre les créanciers en vertu de lettres de change, billets de commerce ou autres, factures simples, reçus, comptes courants, ou à tout autre titre n'emportant pas privilège.

1123. Les syndics, pour opérer le paiement, divisent en quatre classes les créanciers qui doivent être compris dans la collocation par suite de la décision de l'assemblée de vérification.

Dans la première seront compris les créanciers propriétaires (*de dominio*);

Dans la seconde, les créanciers en vertu d'hypothèque légale ou conventionnelle dans l'ordre de leurs privilèges;

Dans la troisième, les créanciers par acte authentiqne;

Dans la quatrième, les créanciers chirographaires.

Ces états de classification seront remis au juge-commissaire, qui, après

CODE HOLLANDAIS.

la demande sur les conclusions du ministère public (609, C. *Fr.*).

898. En cas d'admission de la demande ou en cas de rejet, l'appel peut être interjeté.

899. Lorsque le jugement qui prononce la réhabilitation a acquis force de chose jugée, il en est donné lecture à l'audience publique du tribunal, et mention en est faite sur les registres à la requête du réhabilité (611, C. *Fr.*).

Lorsque le réhabilité est domicilié ailleurs, il peut requérir que la lecture et l'insertion soient faites an tribunal du lieu de son domicile actuel.

TITRE II.

Des sursis de paiements

900. Les sursis de paiements sont accordés exclusivement aux négociants qui, par des circonstances extraordinaires de guerre ou autres accidents imprévus, sont hors d'état de se libérer immédiatement envers leurs créanciers, mais qui, d'après l'état de lenr actif, appuyé de preuves évidentes et dignes de foi, démontrent qu'au moyen d'un délai qui leur sera accordé, ils pourront les satisfaire entièrement.

901. Les sursis de paiements ne sont accordés que par la conr suprême.

902. Avant de former sa demande devant la cour suprême, le débiteur est tenu de s'adresser an tribunal de l'arrondissement de son domicile, par une requête signée de lui et d'un procureur.

903. Le débiteur devra annexer à sa requête :

1° La preuve des accidents imprévus qn'il invoque;

2° Un état de son actif et de son passif, et un inventaire estimatif, dressé par lui, de ses biens et de ses valeurs;

3° L'indication des noms et domiciles de ses créanciers, et du montant de leurs créances;

4° Une liste particulière comprenant les noms et domiciles des créanciers domiciliés dans l'arrondissement ou qui s'y tronvent momentanément;

Tous ces documents sont déposés au greffe du tribunal, afin que chacun puisse en prendre connaissance.

904. Le tribunal ordonne immédiatement que les créanciers portés sur la liste mentionnée an n° 4 de l'article précédent, ainsi que le débiteur, soient convoqués par lettres, par les soins du greffier, à un jour rapproché, qui sera fixé par le tribunal, à l'effet d'être entendus snr la requête.

CODE PRUSSIEN.

CHAPITRE VI. — *Du concordat.*

588 à 591. Pour qne le juge adhère aux propositions d'arrangement du débiteur ou d'un tiers ponr lui, il faut que les créanciers :

1° Considèrent l'importance de la masse active;

2° Observent dans la répartition les droits de priorité;

3° Reconnaissent que ce mode de transaction est plus expéditif et plus favorable que l'emploi des voies ordinaires.

592. L'adhésion de la majorité aux propositions d'un concordat oblige la minorité.

593 et 594. Malgré le concordat, les créanciers conservent tonjours leurs droits contre le débiteur, ponr le cas où il reviendrait à meillenre fortune, à moins que la majorité n'ait consenti un désistement complet et absolu.

(*Appendice* 376). Les créanciers connus sont assignés selon les formes légales; faute par eux de faire connaître leurs volontés, ils sont censés avoir adhéré. Si ces créanciers, ainsi qne ceux qui renoncent à leur part snr la masse, venlent conserver leurs titres contre le failli, ils sont admis comme cenx qui n'ont pas vonln accepter les propositions d'un concordat; mais la part qu'ils refusent d'accepter est versée à leurs frais en dépôt.

595. Si l'intermédiaire offert par la minorité faisait des propositions acceptables sans désistement contre le failli, il serait préféré.

596. Les propositions soumises au juge doivent être communiquées aux créanciers, auxquels un délai est fixé pour obtenir lenr adhésion, ou la nomination d'une administration des biens. Ce juge doit, qnant à la nomination d'un cnrateur, à la convocation des créanciers et à la saisie de la masse active, se conformer aux dispositions des chap. 1, 2 et 3.

597 à 599. Pendant l'intervalle, les dispositions provisoires sont prises par le délégué du tribunal, à la majorité des créanciers assignés, quant à la faculté de laisser an failli le droit de continuer son commerce, ou de vendre les marchandises et les immeubles aux enchères publiques.

600. Lorsque tous les éléments relatifs à la composition des masses active et passive, et à la production des titres des créanciers, sont recueillis, le projet d'un concordat est dressé par le délégué du tribunal, d'accord avec celui qui le propose et le curateur de la masse; il est soumis ensuite aux créanciers qui ont produit.

601. Les créanciers seront sommés, dans le délai le plus prochain, de prendre connaissance du concordat. Ce concordat leur sera expliqué individuellement, et on leur fera connaître la part qni doit leur revenir.

602 à 604. Lorsque tous les créanciers consentent à accepter les propositions, le délégué du tribunal dresse procès-verbal de cette acceptation, en indiqnant à chaque créancier les conditions et le mode de distribution. Ce procès-verbal sera signé par tous les intéressés présents et soumis à l'homologation du tribunal, qui prononce alors la forclusion contre les créanciers absents.

(*Appendice* 377). Le jugement de forclusion doit précéder, dans tous les cas, le jugement d'homologation.

605. Si tous les créanciers rejettent au contraire les propositions, on suit les voies ordinaires.

606 à 609. Lorsque qnelques créanciers seulement adhèrent, la majorité s'établit sur les bases suivantes;

1° et 2° Il faut la majorité en somme du capital et des intérêts, d'après les titres reconnus des créances.

3° La majorité en nombre ne peut être invoquée que lorsque les créances en somme sont d'nne égale valeur;

4° Un compte particulier à chaque classe sera dressé; les droits distincts de chaque créancier y seront indiqués;

5° Le vote de toute la classe sera fixé par la pluralité des titres de chaque classe;

6° Une classe ne peut porter préjndice à une autre par son adhésion on son refus.

Le délégué du tribnnal, assisté du curatenr et d'un tenenr de livres, dressera un état de tons les votes pour établir leur résultat.

610 et 611. Le concordat a lien lorsque la pluralité de tontes les classes s'est décidée ponr son acceptation; il est rejeté, au contraire, si la pluralité des classes lui est contraire.

612 et 613. Lorsque le vote des classes est partagé, si les propositions sont de telle nature que le concordat puisse avoir lien, sans préjudice pour les classes dissidentes, il doit être conclu par cenx qui y ont adhéré, sans que cenx qni s'y refusent soient tenus de se rénnir à la décision des autres.

614 et 615. Si, au contraire, les propositions du concordat sont de telle nature qu'elles ne puissent pas être séparées, et que le concordat doive être entièrement accepté on rejeté, la transaction ne pent avoir lieu, lors même qu'une senle classe de créanciers refuserait d'y sonscrire. Le refus des classes qui n'ont ancun prélèvement possible à exercer n'est point nu obstacle à la transaction.

616 à 621. Lorsque le compte est établi et la décision prise, le juge délégné en donne connaissance aux créanciers; les contestations qu'ils auraient à élever ne peuvent porter que :

1° Snr la qnotité de la somme à laquelle sa créance a été admise;

2° Sur la classe dans laquelle cette créance a été comprise;

CODE RUSSE.

CHAPITRE VIII. — *Du concordat.*

1506. Tons les arrangements à l'amiable faits entre les créanciers, avant l'onvertnre de la faillite, par lesquels le débitenr s'est réservé une part an préjudice des autres créanciers, sont considérés comme nuls.

1507. Les dettes contractées après le concordat ne peuvent participer à l'ordre établi entre les créanciers.

1508. Le concordat fait après l'ouverture de la faillite est valable :

1° Lorsqu'il a eu lieu à l'assemblée générale des créanciers, après le délai qui lenr a été assigné pour comparaître;

2° S'il a été fait à la majorité des trois quarts des créances reconnues;

3° Lorsqu'il a été homologué par le tribunal de commerce. Le tribunal, après avoir pris en considération le chiffre de la masse, la nature de l'actif et les pertes des créanciers, qui augmenteraient par suite de la prolongation des opérations de la faillite, peut, entériner le concordat, si, d'après le nombre des créances, il atteint une majorité excédant celle fixée au § 2.

1509. Ceux des créanciers qui ne consentiraient pas aux arrangements à l'amiable proposés sont tenus de déclarer par écrit à l'assemblée générale des créanciers les motifs de leur refus. L'assemblée fait part de ces motifs au tribunal de commerce, en présentant à son homologation ses propositions d'arrangement à l'amiable (523, C. *Fr.*).

1510. L'arrangement à l'amiable conclu d'après les conditions sus-mentionnées met fin à toutes les opérations de la faillite.

CHAPITRE IX.

De la rétribution accordée à l'administrateur assermenté et au curateur.

1511. Pour les travanx auxquels s'est livré un curateur avant l'ouverture de la faillite, il lui est alloué nn pour cent de toutes les valeurs remises par le failli, jusqu'à 300,000 roubles; si la somme s'élève au-delà, il perçoit nn demi pour cent en sus (483 à 485, C. *Fr.*).

1512. Lorsque la faillite est ouverte, si le cnrateur est membre de l'assemblée générale, il reçoit les honoraires convenus, et, lorsque le concours est terminé, l'assemblée des créanciers peut lui allouer encore une gratification, s'il y a lieu.

1513. S'ils sont deux curateurs, ils se partagent les honoraires et gratifications ci-dessus mentionnées.

1514. Il est accordé aux curateurs, et au président même, s'il fait partie des créanciers, pour leurs travaux, deux ponr cent snr toutes les sommes provenant des biens du failli.

CODE FRANÇAIS (*Loi* 1838).

dividende, pour la portion de leurs créances primitives correspondante à la portion du dividende promis qu'ils n'auront pas touchée.

Les dispositions du présent article seront applicables au cas où une seconde faillite viendra à s'ouvrir, sans qu'il y ait eu préalablement annulation ou résolution du concordat.

Section 3. — De la clôture en cas d'insuffisance de l'actif.

527. Si, à quelque époque que ce soit, avant l'homologation du concordat ou la formation de l'union, le cours des opérations de la faillite se trouve arrêté par insuffisance de l'actif, le tribunal de commerce pourra, sur le rapport du juge-commissaire, prononcer, même d'office, la clôture des opérations de la faillite (Co. 452).

Ce jugement fera rentrer chaque créancier dans l'exercice de ses actions individuelles, tant contre les biens que contre la personne du failli (Co. 539, 545).

Pendant un mois, à partir de sa date, l'exécution de ce jugement sera suspendue.

528. Le failli ou tout autre intéressé pourra, à toute époque, le faire rapporter par le tribunal, en justifiant qu'il existe des fonds pour faire face aux frais des opérations de la faillite, ou en faisant consigner, entre les mains des syndics, somme suffisante pour y pourvoir (Co. 527).

Dans tous les cas, les frais des poursuites exercées en vertu de l'article précédent devront être préalablement acquittés.

Section 4. — De l'union des créanciers.

529 (1). S'il n'intervient point de concordat, les créanciers seront de plein droit en état d'union (Co. 507, 537).

Le juge-commissaire les consultera immédiatement, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Les créanciers privilégiés, hypothécaires ou nantis d'un gage, seront admis à cette délibération.

Il sera dressé procès-verbal des dires et observations des créanciers, et, sur le vu de cette pièce, le tribunal de commerce statuera comme il est dit à l'article 462.

Les syndics qui ne seraient pas maintenus devront rendre leur compte aux nouveaux syndics, en présence du juge-commissaire, le failli dûment appelé.

530 (2). Les créanciers seront consultés sur la question de savoir si un secours pourra être accordé au failli sur l'actif de la faillite (Co. 474).

(3) Lorsque la majorité des créanciers présents y aura consenti, une somme pourra être accordée au failli à titre de secours sur l'actif de la faillite. Les syndics en proposeront la quotité, qui sera fixée par le juge-commissaire, sauf recours au tribunal de commerce, de la part des syndics seulement (Co. 453).

531. Lorsqu'une société de commerce sera en faillite, les créanciers pourront ne consentir de concordat qu'en faveur d'un ou de plusieurs des associés.

En ce cas, tout l'actif social demeurera sous le régime de l'union. Les biens personnels de ceux avec lesquels le concordat aura été consenti en seront exclus, et le traité particulier passé avec eux ne pourra contenir l'engagement de payer un dividende que sur des valeurs étrangères à l'actif social.

L'associé qui aura obtenu un concordat particulier sera déchargé de toute solidarité (Co. 22, 604).

532 (4). Les syndics représentent la masse des créanciers et sont chargés de procéder à la liquidation (Co. 534).

Néanmoins, les créanciers pourront leur donner mandat pour continuer l'exploitation de l'actif.

La délibération qui leur conférera ce mandat en déterminera la durée et l'étendue, et fixera les sommes qu'ils pourront garder entre leurs mains, à l'effet de pourvoir aux frais et dépenses. Elle ne pourra être prise qu'en présence du juge-commissaire, et à la majorité des trois quarts des créanciers en nombre et en somme (Co. 452, 507).

La voie de l'opposition sera ouverte contre cette délibération au failli et aux créanciers dissidents.

(1) 527.— (2) 529. — (3) 530.— (4) 528.

CODE FRANÇAIS (*Code* 1807).

580. La revendication ne pourra être exercée que sur les marchandises qui seront reconnues être identiquement les mêmes, et que lorsqu'il sera reconnu que les balles, barriques ou enveloppes dans lesquelles elles se trouvaient lors de la vente n'ont pas été ouvertes, que les cordes ou marques n'ont été ni enlevées ni changées, et que les marchandises n'ont subi en nature et quantité ni changement ni altération.

581. Pourront être revendiquées, aussi longtemps qu'elles existeront en nature, en tout ou en partie, les marchandises consignées au failli à titre de dépôt, ou pour être vendues pour le compte de l'envoyeur ; dans ce dernier cas même, le prix desdites marchandises pourra être revendiqué, s'il n'a pas été payé ou passé en compte courant entre le failli et l'acheteur.

582. Dans tous les cas de revendication, excepté ceux de dépôt et de consignation de marchandises, les syndics des créanciers auront la faculté de retenir les marchandises revendiquées, en payant au réclamant le prix convenu entre lui et le failli.

583. Les remises en effets de commerce, ou en tous autres effets non encore échus, ou échus et non encore payés, et qui se trouveront en nature dans le portefeuille du failli à l'époque de sa faillite, pourront être revendiquées, si ces remises ont été faites par le propriétaire avec le simple mandat d'en faire le recouvrement et d'en garder la valeur à sa disposition, ou si elles ont reçu de sa part la destination spéciale de servir au paiement d'acceptation ou de billets tirés au domicile du failli.

584. La revendication aura pareillement lieu pour les remises faites sans acceptation ni disposition, si elles sont entrées dans un compte courant par lequel le propriétaire ne serait que créditeur; mais elle cessera d'avoir lieu si, à l'époque des remises, il était débiteur d'une somme quelconque.

585. Dans les cas où la loi permet la revendication, les syndics examineront les demandes : ils pourront les admettre, sauf l'approbation du commissaire; s'il y a contestation, le tribunal prononcera, après avoir entendu le commissaire.

TITRE IV.

Des banqueroutes.

CHAPITRE I.

De la banqueroute simple.

586. Sera poursuivi comme banqueroutier simple, et pourra être dé-

CODE ESPAGNOL.

les avoir examinés, les transmettra immédiatement au tribunal saisi de la faillite.

1124. La remise des sommes, effets ou marchandises revendiqués sera ordonnée, s'il y a lieu, par le tribunal, qui délivrera les mandats, ordres et exécutoires nécessaires.

1125. On convoquera, pour l'examen et l'approbation des autres états de classification des créances, une assemblée générale des créanciers des 2e, 3e et 4e classes dont les droits auront été reconnus.

1126. Le délai de la convocation sera d'au moins trois jours, et les opérations, depuis la réunion de l'assemblée d'examen des créances jusqu'à leur collocation, ne pourront excéder quinze jours.

1127. La décision de l'assemblée pourra être attaquée en justice par les intéressés, sans néanmoins arrêter les diligences postérieures faites pour la liquidation de la faillite, sauf le résultat des actions qui auront été intentées (1069, C. *Fr.*).

1128. Lorsque l'assemblée de collocation des créances sera close, il ne sera admis aucune réclamation contre les états de classification et d'ordre de privilége proposés par les syndics.

1129. Sur le vu de la décision de l'assemblée de collocation, on procèdera à la répartition de tous les fonds disponibles de la faillite par ordre de privilége et de classe.

1130. Les sommes qui pourraient appartenir aux créanciers qui ont une instance pendante contre la masse, seront comprises sur l'état de distribution, et déposées dans la caisse de la faillite jusqu'à ce qu'il soit intervenu une décision exécutoire.

1131. Les créances admises, mais contestées par un créancier particulier, seront remises à leur propriétaire, à la charge de donner caution. La solvabilité de cette caution sera contestée par le syndic.

1132. Le juge-commissaire donnera chaque mois connaissance au tribunal des sommes recouvrées, pour qu'il en soit fait une nouvelle répartition : lorsque le total représente 5 pour cent des créances, chaque créancier a le droit de se faire rendre compte de l'état de la caisse.

1133. Aucun créancier ne pourra recevoir un à-compte sur sa créance, sans présenter son titre constitutif, sur lequel on mentionnera le paiement; cette mention sera signée par le créancier ou son fondé de pouvoirs légitime, et par les syndics, qui exigeront, en outre, un reçu particulier.

1134. Lorsque la liquidation de la faillite sera close, les syndics rendront leur compte.

CODE HOLLANDAIS.

Tout créancier, quel que soit son domicile, est autorisé à se présenter, même sans convocation.

905. Au jour indiqué, les créanciers sont entendus par le tribunal, qui désigne deux ou plusieurs créanciers pour examiner les affaires du débiteur, de concert avec lui ; le tribunal peut accorder un sursis provisoire, non susceptible d'appel, avant que la cour suprême ait prononcé.

906. En cas de concurrence entre une demande en sursis et une demande en déclaration de faillite, le tribunal doit d'abord statuer sur la première.

907. Lorsqu'un sursis provisoire a été accordé, la demande à fin de déclaration de faillite demeure suspendue jusqu'à ce que la cour suprême ait statué sur le sursis définitif.

Lorsque le sursis provisoire a été refusé, le tribunal peut, s'il y a des motifs suffisants, prononcer la déclaration de faillite, sans préjudice du jugement ultérieur de la cour suprême sur la demande en sursis.

908. Les créanciers nommés en vertu de l'art. 905 sont tenus de faire connaître leur nomination dans un journal désigné par le tribunal.

909. Lorsqu'un sursis provisoire a été accordé au débiteur, celui-ci est tenu de porter sa demande à la cour suprême dans le délai de quinzaine; faute de quoi, le sursis provisoire sera nul de plein droit.

910. La requête à la cour suprême doit être signée par le débiteur et par un procureur exerçant près ladite cour.

A cette requête doivent être annexés : 1° un état de l'actif et du passif disposé ainsi qu'il est prescrit aux paragraphes 2 et 3 de l'art. 903; 2° la preuve que toutes les formalités préliminaires ci-dessus prescrites ont été observées; 3° copie du jugement sur la demande à fin de sursis provisoire.

911. La cour nomme deux conseillers-commissaires qui ordonnent la comparution du débiteur et des créanciers à un jour indiqué dans les journaux. La copie de la requête et les pièces à l'appui seront déposées au greffe et à l'étude du procureur, pour être à la disposition des créanciers.

912 et 913. Au jour fixé, le débiteur remettra une déclaration des créanciers nommés (art. 905), constatant que l'état de son actif et de son passif est sincère et exact. Les conseillers-commissaires, après avoir entendu les parties, feront leur rapport à la cour.

914. Si la cour suprême reconnaît que les deux tiers des créanciers chirographaires, dont les créances forment les trois quarts de la dette totale, ou les trois quarts des créanciers dont les créances forment les deux tiers de la dette, s'opposent à la requête, le rejet en sera immédiatement prononcé sans autre examen.

Dans le cas ci-dessus, le jugement de la cour suprême aura le même effet que si aucun sursis provisoire n'avait été accordé.

En cas de rejet de la demande, le sursis provisoire accordé est annulé de plein droit.

Dans tous les cas, la cour suprême envoie copie de son arrêt au tribunal, et en ordonne la publication par la voie d'affiche à la bourse, à la diligence des créanciers désignés en l'art. 905.

915. Le sursis de paiements est accordé par la cour suprême pour le temps qu'elle juge nécessaire, sans qu'il puisse jamais excéder le délai de douze mois.

Il commence au jour où a été accordé le sursis provisoire, et, s'il n'y en a pas eu, au jour où le sursis définitif a été accordé.

Le sursis ne peut être prolongé si ce n'est pour des raisons majeures, et après une enquête nouvelle et complète, ainsi qu'elle est prescrite par le présent titre.

916. Dès que la nomination des administrateurs a été rendue publique, de la manière prescrite par l'article 908, le débiteur ne peut plus, sans leur autorisation, aliéner, engager ou hypothéquer ses biens meubles ou immeubles, toucher

CODE PRUSSIEN.

3° Sur la quotité de la somme trop élevée à laquelle un autre créancier aurait été admis;

4° Sur l'admission d'un créancier dans une classe autre que celle qui lui appartient.

Le juge décide sur leur mérite et l'opportunité de la transaction, après que des tentatives de conciliation ont eu lieu de sa part.

622 à 624. Tout moyen de droit ordinaire peut être employé contre les contestations élevées sur la transaction et contre les décisions relatives à son acceptation ou à son rejet.

En cas de rejet, il est aussitôt procédé à la liquidation de l'actif.

625 à 628. Dans le cas où les commissions de crédit (*credit directionen*) pour le maintien de la noblesse se chargeraient de désintéresser les créanciers hypothécaires d'un immeuble, dans le but d'éviter une liquidation, un nouveau délégué sera adjoint à celui du tribunal pour examiner ses propositions.

629. Des hypothèques peuvent être constituées sur un immeuble noble pendant la faillite, pourvu que le jugement de collocation soit définitif. Les hypothèques sont recouvrées par le curateur, et l'argent en provenant sert à désintéresser les créanciers dans une distribution provisoire.

CHAPITRE VII. — *De la procédure devant les tribunaux inférieurs.*

630 et 631. Les dispositions contenues dans les chapitres précédents sont applicables aux tribunaux inférieurs de première et aux tribunaux de deuxième classe, lorsque la masse active excède la somme de 200 thalers.

632. Lorsqu'un bourgeois domicilié dans une petite ville ou dans un village n'exerçant aucun commerce extérieur ne peut plus satisfaire ses créanciers, il est procédé dans les termes suivants, lorsque la masse active n'excède pas 200 thalers, pour éviter les frais.

633. Il y a lieu à ouverture de la faillite d'office par le juge, dès que plusieurs créanciers ne peuvent être payés par leur débiteur ; il doit avant tout faire procéder à la vente de l'immeuble et à la sommation des créanciers inconnus.

634 et 635. Le failli, à sa demande, est tenu de lui présenter un état de son actif et de son passif, et de l'affirmer sous serment. Le juge convoque les créanciers pour produire leurs titres, et fixe un délai pour la vente de l'immeuble.

636 et 637. Le failli reste en possession de l'immeuble; s'il est mort ou absent, le magistrat chargé de la police, ou le seigneur domanial, surveille son administration.

Le juge doit faire saisir les immeubles du failli et ses créances actives, et faire opérer les rentrées.

638 à 640. A défaut du failli, sa femme, ses enfants ou ses domestiques, donnent tous les renseignements nécessaires.

641 et 642. Le juge, après avoir formé la masse, présente un projet de règlement de distribution, qui sera communiqué aux créanciers. Si un arrangement est adopté, un jugement de forclusion sera prononcé contre les créanciers absents, et la distribution sera opérée conformément au règlement.

643 à 646. Si le juge ne peut opérer une transaction, il prononcera la déchéance des créanciers absents, fixera les droits des créanciers et l'ordre dans lequel ils devront être payés, d'après leurs titres, ainsi que leur part contributive aux frais communs, et déterminera la masse sur laquelle ils devront effectuer leur prélèvement.

Lorsque cette sentence aura obtenu force de chose jugée, le partage aura lieu, sans qu'il soit besoin de curateur ou de contradicteur.

CHAPITRE VIII. — *Du mode de procéder lorsque le débiteur possède des biens dans différentes juridictions.*

647 à 649. Lorsqu'il existe des biens du failli dans différentes juridictions, la connaissance de l'ouverture de la faillite appartient à celui des tribunaux dans l'arrondissement duquel le failli a son domicile (*art.* 25).

Les autres tribunaux, dans ce cas, doivent se conformer aux décisions rendues par ce tribunal pour tout ce qui concerne les opérations de la faillite.

650. Les créanciers inscrits d'un immeuble placé dans une juridiction différente sont convoqués par le juge de la faillite. Ce juge peut notifier la sommation soit au juge de l'immeuble, soit au créancier lui-même.

651. Les créanciers ainsi sommés ont le droit de s'adresser au juge de l'immeuble pour faire liquider leurs créances : leurs requêtes et leurs pièces sont transmises au juge-commissaire, qui les colloquera selon leur rang, après en avoir référé aux créanciers et au curateur.

652. En cas de contestation, le juge de la faillite prononce après que les créanciers inscrits ont nommé un fondé de pouvoirs.

653. Il n'y a d'exception aux dispositions ci-dessus : 1° Que lorsque les créanciers hypothécaires inconnus devant produire, sous peine de forclusion, doivent être sommés publiquement; 2° Que lorsqu'il existe des créanciers peu importants.

654. Dans le premier cas, la publication doit être faite dans le lieu de la situation de l'immeuble; mais la déclaration de défaut prononcée par le juge du lieu entraîne la forclusion dans le jugement prononcé par le juge de la faillite.

CODE FRANÇAIS (*Loi* 1838).

Cette opposition ne sera pas suspensive de l'exécution.

533. Lorsque les opérations des syndics entraîneront des engagements qui excèderaient l'actif de l'union, les créanciers qui auront autorisé ces opérations seront seuls tenus personnellement au-delà de leur part dans l'actif, mais seulement dans les limites du mandat qu'ils auront donné; ils contribueront au prorata de leurs créances.

534 (1). Les syndics sont chargés de poursuivre la vente des immeubles, marchandises et effets mobiliers du failli, et la liquidation de ses dettes actives et passives; le tout sous la surveillance du juge-commissaire, et sans qu'il soit besoin d'appeler le failli (Co. 572, 532).

535. Les syndics pourront, en se conformant aux règles prescrites par l'article 487, transiger sur toute espèce de droits appartenant au failli, nonobstant toute opposition de sa part (Co. 487, 570).

536. Les créanciers en état d'union seront convoqués, au moins une fois dans la première année, et, s'il y a lieu, dans les années suivantes, par le juge-commissaire.

Dans ces assemblées, les syndics devront rendre compte de leur gestion.

Ils seront continués ou remplacés dans l'exercice de leurs fonctions, suivant les formes prescrites par les articles 462 et 529.

537 (2). Lorsque la liquidation de la faillite sera terminée, les créanciers seront convoqués par le juge-commissaire.

Dans cette dernière assemblée, les syndics rendront leur compte. Le failli sera présent ou dûment appelé.

Les créanciers donneront leur avis sur l'excusabilité du failli. Il sera dressé, à cet effet, un procès-verbal dans lequel chacun des créanciers pourra consigner ses dires et observations.

Après la clôture de cette assemblée, l'union sera dissoute de plein droit (Co. 529).

538 (3). Le juge-commissaire présentera au tribunal la délibération des créanciers relative à l'excusabilité du failli, et un rapport sur les caractères et les circonstances de la faillite.

Le tribunal prononcera si le failli est ou non excusable (Co. 604).

539. Si le failli n'est pas déclaré excusable, les créanciers rentreront dans l'exercice de leurs actions individuelles, tant contre sa personne que sur ses biens (Co. 527).

(4) S'il est déclaré excusable, il demeurera affranchi de la contrainte par corps à l'égard des créanciers de sa faillite, et ne pourra plus être poursuivi par eux que sur ses biens, sauf les exceptions prononcées par les lois spéciales.

540 (5). Ne pourront être déclarés excusables : les banqueroutiers frauduleux, les stellionataires, les personnes condamnées pour vol, escroquerie ou abus de confiance, les comptables de deniers publics (Co. 591).

541 (6). Aucun débiteur commerçant ne sera recevable à demander son admission au bénéfice de cession de biens (Co. 1265).

CHAPITRE XII.

Des différentes espèces de créanciers et de leurs droits en cas de faillite.

Section 1. — *Des co-obligés et des cautions.*

542 (7). Le créancier porteur d'engagements souscrits, endossés ou garantis solidairement par le failli et d'autres co-obligés qui sont en faillite, participera aux distributions dans toutes les masses, et y figurera pour la valeur nominale de son titre jusqu'à parfait paiement (Co. 543, 565).

543. Aucun recours, pour raison des dividendes payés, n'est ouvert aux faillites des co-obligés les unes contre les autres, si ce n'est lorsque la réunion des dividendes que donneraient ces faillites excéderait le montant total de la créance, en principal et accessoires; auquel cas, cet excédant sera dévolu, suivant l'ordre des engagements, à ceux des co-obligés qui auraient les autres pour garants.

544 (8). Si le créancier porteur d'engagements solidaires entre le failli et d'autres co-obligés a reçu avant la faillite un à-compte sur sa créance, il ne sera compris dans la masse que sous la déduction de cet à-compte, et conservera, pour ce qui lui restera dû, ses droits contre le co-obligé ou la caution (Co. 542).

(1) 528. — (2) 562. — (3) 531. — (4) 568. — (5) 575. — (6) 566. — (7) 534. — (8) 518.

CODE FRANÇAIS (*Code* 1807).

claré tel, le commerçant failli qui se trouvera dans l'un ou plusieurs des cas suivants, savoir :

1° Si les dépenses de sa maison, qu'il est tenu d'inscrire mois par mois sur son livre-journal, sont jugées excessives;

2° S'il est reconnu qu'il a consommé de fortes sommes au jeu ou à des opérations de pur hasard;

3° S'il résulte de son dernier inventaire que son actif étant de cinquante pour cent au-dessous de son passif, il a fait des emprunts considérables, et s'il a revendu des marchandises à perte ou au-dessous du cours;

4° S'il a donné des signatures de crédit ou de circulation pour une somme triple de son actif, selon son dernier inventaire.

587. Pourra être poursuivi comme banqueroutier simple, et être déclaré tel:

Le failli qui n'aura pas fait, au greffe, la déclaration prescrite par l'article 440;

Celui qui, s'étant absenté, ne se sera pas présenté en personne aux agents et aux syndics dans les délais fixés, et sans empêchement légitime;

Celui qui présentera des livres irrégulièrement tenus, sans néanmoins que les irrégularités indiquent de fraude, ou qui ne les présentera pas tous;

Celui qui, ayant une société, ne se sera pas conformé à l'article 440.

588. Les cas de banqueroute simple seront jugés par les tribunaux de police correctionnelle, sur la demande des syndics ou sur celle de tout créancier du failli, ou sur la poursuite d'office qui sera faite par le ministère public.

589. Les frais de poursuite en banqueroute simple seront supportés par la masse, dans le cas où la demande aura été introduite par les syndics de la faillite.

590. Dans le cas où la poursuite aura été intentée par un créancier, il supportera les frais si le prévenu est déchargé; lesdits frais seront supportés par la masse, s'il est condamné.

591. Les procureurs du Roi sont tenus d'interjeter appel de tous jugements des tribunaux de police correctionnelle, lorsque, dans le cours de l'instruction, ils auront reconnu que la prévention de banqueroute simple est de nature à être convertie en prévention de banqueroute frauduleuse.

592. Le tribunal de police correctionnelle, en déclarant qu'il y a banqueroute simple, devra, suivant l'exigence des cas, prononcer l'emprisonnement pour un mois au moins, et deux ans au plus.

Les jugements seront affichés en outre, et insérés dans un journal, conformément à l'article 683 du Code de procédure civile.

CODE ESPAGNOL.

Ce compte sera soumis à l'examen de l'assemblée générale des créanciers, ayant encore intérêt dans la faillite.

Nonobstant l'approbation de l'assemblée, le failli ou tout autre créancier pourra attaquer en justice, à ses frais et sous sa responsabilité personnelle, les comptes des syndics, dans le délai de huit jours. Si aucune réclamation n'est élevée dans ce délai, la décision de l'assemblée deviendra définitive et irrévocable.

1135. Lorsque les syndics ou l'un d'eux cesseront leurs fonctions avant la clôture de la liquidation de la faillite, ils rendront également leurs comptes dans un bref délai, qui ne pourra excéder quinze jours; ces comptes seront examinés dans la première assemblée des créanciers qui aura lieu après un rapport préalable des nouveaux syndics.

1136. Les créanciers qui n'auront pas été satisfaits entièrement conserveront leurs droits, pour ce qui leur reste dû, sur les biens que le failli pourra acquérir ultérieurement.

TITRE IX.

De la qualification de la faillite.

1137. Dans toute procédure de faillite, la qualification de la classe dans laquelle elle doit être rangée sera suivie par instance séparée, qui s'instruira contradictoirement avec les syndics et le failli.

1138. Pour déterminer la qualification de la faillite, on aura égard :

1° A la conduite du failli dans l'accomplissement des obligations qui lui sont imposées par les articles 1017 et 1018;

2° Au résultat de son bilan;

3° A l'état dans lequel se trouvent ses livres de commerce;

4° A la relation que le failli doit présenter sur les causes immédiates et directes qui ont occasionné sa faillite, et sur leur véritable origine, d'après ses livres, documents et autres pièces;

5° Au mérite que peuvent avoir les réclamations élevées dans le cours de la procédure contre le failli et sur ses biens.

1139. Le juge-commissaire instruira le jugement de qualification, après que le tribunal lui aura donné avis de la saisie des biens et papiers de la faillite, sur les indications portées en l'article précédent, et prenant pour base les documents existants et fournis.

1140. Les syndics, de leur côté, dans les quinze jours qui suivront leur nomination, présenteront au tribunal un exposé circonstancié sur les caractères de la faillite, en indi-

CODE HOLLANDAIS.

aucune somme ou faire aucuns paiements, ni se livrer à aucun acte d'administration.

917. Le paiement des créances existant au moment de la demande ne peut, pendant la durée du sursis, être fait qu'à tous les créanciers ensemble contributoirement, sans préjudice des dispositions de l'art. 920.

918. Pendant l'existence du sursis, le débiteur ne peut être poursuivi. La saisie sur ses biens ou sur sa personne demeure en état; cependant il peut en faire prononcer la mainlevée, avec l'autorisation ou l'assistance des administrateurs (*art.* 905), mais alors à la charge de donner caution suffisante pour le cas où les autres créanciers seraient intégralement payés (1160, C. *de Wurt.*).

919. Le sursis ne suspend point les instances commencées, ni n'interdit les instances nouvelles, à moins qu'il ne s'agisse d'une demande en paiement d'une créance reconnue; auquel cas, il sera statué en même temps que sur la demande en sursis.

920. Le sursis est sans effet relativement :

1° Au paiement des charges de l'Etat ou autres charges publiques, ainsi que des contributions pour les digues et les *polders*;

2° Aux droits d'hypothèque, de gage, de revendication et autres droits réels;

3° Aux fournitures d'aliments;

4° Aux loyers et fermages;

5° Aux gages des domestiques, ouvriers et autres gens de service;

6° Aux dettes pour objets nécessaires à l'entretien du débiteur et de sa famille, dans les six mois qui ont précédé le sursis.

921. Le sursis ne profite point aux co-débiteurs, ni aux cautions qui ont renoncé au bénéfice de discussion (1283, C. *Portug.*).

922. La cour suprême, sur la demande d'un ou de plusieurs créanciers, après avoir entendu ou dûment appelé le débiteur et les administrateurs, peut révoquer le sursis, lorsqu'il paraît que le débiteur s'est rendu coupable de mauvaise foi, ou cherche à nuire à ses créanciers pendant la durée du sursis.

Pareille révocation peut avoir lieu sur la demande des administrateurs, après avoir entendu ou dûment appelé le débiteur, lorsqu'il paraît que, pendant la durée du sursis, l'état de l'actif s'est détérioré, même sans la faute du débiteur, au point que les ressources ne sont plus suffisantes pour payer intégralement toutes les dettes.

La révocation du sursis est portée par la cour suprême à la connaissance du tribunal d'arrondissement, de la manière prescrite par l'art. 914. La publication en est ordonnée de la même manière.

Disposition finale.

923. Lorsque dans le délai d'un mois, après le refus du sursis, ou après sa révocation ou après l'expiration du délai pour lequel il a été accordé, la faillite du débiteur s'ouvre de la manière déterminée en l'art. 769 du premier titre de ce livre, les délais mentionnés aux art. 773, 774, 775 et 776, courent du jour où la requête prescrite par l'art. 902 a été signifiée au tribunal d'arrondissement.

TITRE VIII.

De la revendication.

230. *Comme* 576, C. *Fr.*

231. Le droit de revendication ne pourra être exercé que sur les marchandises qui, sans avoir été confondues avec d'autres, sont identiquement les mêmes que celles vendues et livrées.

CODE PRUSSIEN.

655. Dans le deuxième cas, le juge de la situation de l'immeuble sera chargé de son administration. Il réunira les titres et opérera la liquidation dans le plus bref délai : il dressera du tout un procès-verbal, qu'il transmettra au juge de la faillite.

656 à 659. *Ces articles contiennent des dispositions règlementaires sur l'administration de l'immeuble.*

660 à 662. L'acquéreur doit verser le prix de l'immeuble en dépôt entre les mains du juge de la faillite. Le juge de l'immeuble, y compris toutes ses dépendances, à moins qu'elles ne puissent en être distraites, doit transmettre tout ce qu'il a reçu.

663 et 664. Si le failli est un étranger et possède des biens meubles ou immeubles en Prusse, l'ouverture de la faillite à l'étranger ne dispensera pas de l'ouverture de la faillite en Prusse dans le lieu où sont situés les biens. Le curateur doit s'entendre avec le curateur étranger, pour établir les droits des créanciers.

665 à 667. Mais en aucun cas les créanciers étrangers, même leurs cessionnaires regnicoles, ne peuvent concourir à la masse existante en Prusse; ils ne seront admis que s'ils sont créanciers hypothécaires sur l'immeuble situé en Prusse (*classes* 3, 4 et 5, V. *Concordance des Codes civils, pag.* 114 *et* 115). Cependant, lorsque tous les créanciers nationaux ont été satisfaits, la partie du prix qui reste libre, déduction faite des frais, doit être envoyée à la masse de la faillite ouverte à l'étranger.

668 et 669. Il y a exception aux dispositions ci-dessus dans le cas où il existe des conventions particulières avec les puissances étrangères. Le juge doit alors rechercher dans les archives du tribunal l'existence de précédents semblables, et en instruire le ministère de la justice, dont il doit attendre la décision.

670. Si un failli prussien possède des immeubles à l'étranger, le juge se conformera aux dispositions des art. 668 et 669. S'il ne peut s'entendre avec le juge étranger (*art.* 647 *et suiv.*), il se bornera à un rôle de surveillance.

671. Un tribunal étranger ne peut prononcer l'ouverture de la faillite contre un Prussien; ses décisions ne seront point exécutoires en Prusse. Le juge doit en référer, dans ce cas, au ministre de la justice.

CHAPITRE IX.

Du concours établi entre les créanciers sur les parts d'intérêts dans les mines, ou sur les navires, ou sur la succession d'un militaire.

672 et 673. Les tribunaux des mines doivent seuls connaître spécialement de tout ce qui concerne la part d'intérêts dans les mines d'un failli; le juge ordinaire saisi de l'ouverture de la faillite est tenu de leur en donner immédiatement connaissance.

674 à 680. Le tribunal des mines doit faire des citations distinctes aux créanciers, à moins que la mine ne soit située dans la même province que le tribunal de la faillite; il nomme un curateur et un contradicteur, lesquels doivent s'entendre avec les autres curateurs et contradicteurs. On suit, du reste, les dispositions ordinaires.

681 à 684. Il est procédé à la distribution du prix d'un navire et de ses dépendances appartenant au failli (*art.* 1398), et du prix de l'assurance et du fret séparément, devant le tribunal maritime et devant le tribunal de commerce.

Si le navire faisait partie de la masse, il sera formé une masse particulière.

685 et 686. Sur cette masse seront colloqués par privilège, dans l'ordre suivant :

1° Les frais de sauvetage, les gages du capitaine et des gens de l'équipage (325, *tit.* 20, *part.* 1) à partir du dernier voyage;

2° Le montant de la grosse avarie pendant le dernier voyage;

3° Les sommes empruntées à la grosse par le capitaine dans les ports de relâche;

4° Les frais de réparations, si, lors du dernier voyage, le navire a été réparé à crédit;

5° Les prêts à la grosse et les hypothèques inscrites sur le navire;

6° Les dettes pour réparation d'une autre nature que celles du n° 4;

7° Les primes arriérées de l'assureur, si elles ne jouissent pas du privilége de deuxième classe d'après l'art. 384 (313 à 316, *tit.* 20, *part.* 1; — 2445 à 2451, *tit.* 8, *part.* 2).

687 à 689. Les créanciers d'un navire doivent dans tous les cas être classés séparément et la propriété partagée entre eux séparément. — L'excédant rentre à la masse.

690 à 692. En cas d'insuffisance des biens de la succession d'un militaire, la faillite entre les créanciers est déclarée ouverte par les tribunaux civils. Les tribunaux militaires, après l'apposition des scellés, n'ont que le droit de réclamer les armes et effets du régiment auquel ce militaire appartient.

693 à 697. S'il existe de l'argent comptant, on paiera en premier lieu : 1° Les fonds dus au régiment par le défunt, et 2° la valeur des armes et effets non représentés.

698 à 707. *Ces articles contiennent des dispositions de détail sur les réclamations portées devant les tribunaux militaires, dont la juridiction est distincte de celle des tribunaux civils.*

CODE FRANÇAIS (*Loi* 1838).

Le co-obligé ou la caution qui aura fait le paiement partiel sera compris dans la même masse pour tout ce qu'il aura payé à la décharge du failli (Co. 542, 565).

545. Nonobstant le concordat, les créanciers conservent leur action pour la totalité de leur créance contre les co-obligés du failli (Co. 527).

Section 2. — Des créanciers nantis de gage, et des créanciers privilégiés sur les biens meubles.

546 (1). Les créanciers du failli qui seront valablement nantis de gages ne seront inscrits dans la masse que pour mémoire (Co. 508, 547).

547 (2). Les syndics pourront, *à toute époque,* avec l'autorisation du juge-commissaire, retirer les gages au profit de la faillite, en remboursant la dette (Co. 548).

548 (3). Dans le cas où le gage ne sera pas retiré par les syndics, s'il est vendu par le créancier moyennant un prix qui excède la créance, le surplus sera recouvré par les syndics; si le prix est moindre que la créance, le créancier nanti viendra à contribution pour le surplus, dans la masse, comme créancier ordinaire (Co. 552, 565).

549. Le salaire acquis aux ouvriers employés directement par le failli, pendant le mois qui aura précédé la déclaration de faillite, sera admis au nombre des créances privilégiées, au même rang que le privilége établi par l'article 2101 du Code civil pour le salaire des gens de service.

Les salaires dus aux commis pour les six mois qui auront précédé la déclaration de faillite seront admis au même rang.

550. Le privilége et le droit de revendication établis par le n° 4 de l'article 2102 du Code civil, au profit du vendeur d'effets mobiliers, ne seront pas admis en cas de faillite.

551 (4). Les syndics présenteront au juge-commissaire l'état des créanciers se prétendant privilégiés sur les biens meubles, et le juge-commissaire autorisera, s'il y a lieu, le paiement de ces créanciers sur les premiers deniers rentrés (Co. 452).

Si le privilége est contesté, le tribunal prononcera (Co. 635).

Section 3. — Des droits des créanciers hypothécaires et privilégiés sur les immeubles.

552 (5). Lorsque la distribution du prix des immeubles sera faite antérieurement à celle du prix des biens meubles, ou simultanément, les créanciers privilégiés ou hypothécaires non remplis sur le prix des immeubles concourront, à proportion de ce qui leur restera dû, avec les créanciers chirographaires, sur les deniers appartenant à la masse chirographaire, pourvu toutefois que leurs créances aient été vérifiées et affirmées suivant les formes ci-dessus établies (Co. 565).

553 (6). Si une ou plusieurs distributions des deniers mobiliers précèdent la distribution du prix des immeubles, les créanciers privilégiés et hypothécaires, vérifiés et affirmés, concourront aux répartitions dans la proportion de leurs créances totales, et sauf, le cas échéant, les distractions dont il sera parlé ci-après (Co. 552, 565).

554 (7). Après la vente des immeubles et le règlement définitif de l'ordre entre les créanciers hypothécaires et privilégiés, ceux d'entre eux qui viendront en ordre utile sur le prix des immeubles pour la totalité de leur créance ne toucheront le montant de leur collocation hypothécaire que sous la déduction des sommes par eux perçues dans la masse chirographaire.

Les sommes ainsi déduites ne resteront point dans la masse hypothécaire, mais retourneront à la masse chirographaire, au profit de laquelle il en sera fait distraction (Co. 565).

555 (8). A l'égard des créanciers hypothécaires qui ne seront colloqués que partiellement dans la distribution du prix des immeubles, il sera procédé comme il suit : leurs droits sur la masse chirographaire seront définitivement réglés d'après les sommes dont ils resteront créanciers après leur collocation immobilière, et les deniers qu'ils auront touchés au-delà de cette proportion, dans la distribution antérieure, leur seront retenus sur le montant de leur collocation hypothécaire, et reversés dans la masse chirographaire.

556 (9). Les créanciers qui ne viennent point en ordre utile seront considérés comme chirographaires et soumis comme tels aux effets du

(1) 533.— (2) 536.— (3) 537.— (4) 535.— (5) 539.— (6) 540.— (7) 541.— (8) 542.— (9) 543.

CODE FRANÇAIS (*Code* 1807).

CHAPITRE II.

De la banqueroute frauduleuse.

593. Sera déclaré banqueroutier frauduleux tout commerçant failli qui se trouvera dans un ou plusieurs des cas suivants, savoir :

1° S'il a supposé des dépenses ou des pertes, ou ne justifie pas de l'emploi de toutes ses recettes;

2° S'il a détourné aucune somme d'argent, aucune dette active, aucunes marchandises, denrées ou effets mobiliers;

3° S'il a fait des ventes, négociations ou donations supposées;

4° S'il a supposé des dettes passives et collusoires entre lui et des créanciers fictifs, en faisant des écritures simulées, ou en se constituant débiteur, sans cause ni valeur, par des actes publics ou par des engagements sous signature privée;

5° Si, ayant été chargé d'un mandat spécial, ou constitué dépositaire d'argent, d'effets de commerce, de denrées ou marchandises, il a, au préjudice du mandat ou du dépôt, appliqué à son profit les fonds ou la valeur des objets sur lesquels portait soit le mandat, soit le dépôt;

6° S'il a acheté des immeubles ou des effets mobiliers à la faveur d'un prête-nom;

7° S'il a caché ses livres.

594. Pourra être poursuivi comme banqueroutier frauduleux, et être déclaré tel :

Le failli qui n'a pas tenu de livres, ou dont les livres ne présenteront pas sa véritable situation active et passive;

Celui qui, ayant obtenu un sauf-conduit, ne se sera pas représenté à justice.

595. Les cas de banqueroute frauduleuse seront poursuivis d'office devant les cours d'assises, par les procureurs du Roi et leurs substituts, sur la notoriété publique, ou sur la dénonciation soit des syndics, soit d'un créancier.

596. Lorsque le prévenu aura été atteint et déclaré coupable des délits énoncés dans les articles précédents, il sera puni des peines portées au Code pénal pour la banqueroute frauduleuse.

597. Seront déclarés complices des banqueroutiers frauduleux, et seront condamnés aux mêmes peines que l'accusé, les individus qui seront convaincus de s'être entendus avec le banqueroutier pour recéler ou soustraire tout ou partie de ses biens meubles ou immeubles, d'avoir acquis sur lui des créances fausses, et qui, à la vérification et affirmation de leurs créances, auront persévéré à les faire valoir comme sincères et véritables.

598. Le même jugement qui aura

CODE ESPAGNOL.

quant la classe dans laquelle ils croient qu'elle doit être rangée.

1141. Le rapport du juge-commissaire et l'exposé des syndics seront communiqués au failli, lequel pourra contester la qualification proposée, selon ses intérêts.

1142. En cas de contestation, les syndics et le failli pourront user des moyens légaux de preuve pour démontrer les faits qu'ils ont respectivement allégués. Le délai pour faire cette preuve n'excèdera pas quarante jours.

1143. Sur le vu des faits allégués et prouvés, tant par les syndics que par le failli, le tribunal fixera la qualification définitive de la faillite, conformément aux dispositions des articles 1003, 1004, 1005, 1006, 1007, 1008 et 1009.

Si le tribunal juge que la faillite doit être rangée dans la première ou la seconde classe, il ordonnera la mise en liberté du failli, dans le cas où il serait détenu; et s'il la qualifie de troisième classe, il le condamnera à une peine correctionnelle d'emprisonnement, qui ne pourra être moindre de deux mois ni excéder un an.

Le failli, ainsi que les syndics, pourront interjeter appel de cette décision.

Cet appel sera suspensif, sauf l'exécution du jugement en ce qui concerne la mise en liberté du failli, si elle a été ordonnée.

1144. Lorsque de l'instruction sur l'instance en qualification, il résulte qu'il y a lieu de qualifier la faillite de banqueroute frauduleuse, ou *alzamiento*, le tribunal de commerce se déclarera incompétent, et renverra le failli devant la juridiction royale ordinaire, pour qu'il soit procédé contre lui conformément aux lois. Cette sentence ne sera sujette ni à appel ni à aucun autre recours.

1145. Si, dans la première assemblée générale, il est intervenu entre des créanciers et le failli un concordat dont les conditions ne produisent pas la décharge des dettes de ce dernier, il sera sursis, sans autre poursuite, à l'instance en qualification de la faillite.

Néanmoins, si, par les conditions du concordat, les créanciers ont fait remise d'une partie de leurs créances, l'instance sera continuée d'office jusqu'à la décision judiciaire.

1146. Les faillis qui ont été placés dans la première ou dans la seconde classe, et ceux de la troisième qui ont subi leur peine, pourront s'occuper d'opérations de commerce pour le compte d'autrui, et sous la responsabilité de leurs commettants. Les

CODE HOLLANDAIS.

La preuve en sera admise quoiqu'elles soient déballées, remballées ou diminuées en quantité (580, C. *Fr., diff.*).

232. Les marchandises vendues à terme, ou sans terme indiqué, pourront être revendiquées si elles sont encore en route, soit par terre, soit par eau, ou si elles se trouvent encore en nature en la possession du failli ou d'un tiers qui les possède ou les conserve pour le failli.

Dans les deux cas, la revendication ne pourra être faite que dans le mois, à compter du jour où les marchandises seront entrées dans les magasins du failli ou du tiers (577, C. *Fr.*; et 211, C. *Portug.*).

233. Si l'acheteur a payé une partie du prix, le vendeur est tenu de rendre la somme déjà reçue à la masse dans le cas de revendication de la somme entière.

234. Si les marchandises se trouvent seulement en partie dans la masse, la restitution sera faite en proportion du prix de la vente du tout.

235. *Comme* 579, C. *Fr.*

236. Lorsque l'acheteur a accepté une lettre de change ou un autre papier négociable, pour le prix entier des marchandises livrées et vendues, il n'y a pas lieu à revendication.

S'il n'a accepté que pour une partie de la dette, la revendication pourra avoir lieu, pourvu qu'il soit donné caution, au profit de la masse du failli, pour ce qu'on pourrait exiger d'elle, par suite de l'acceptation (583, C. *Fr.*).

237. Si les marchandises revendiquées ont été mises en gage chez un tiers de bonne foi, le vendeur conservera ses droits de revendication; mais alors il sera tenu de rembourser au gagiste la somme prêtée, les intérêts stipulés et les frais.

238. Il n'y a pas lieu à la revendication des marchandises, si elles ont été vendues en route, sur facture ou sur connaissement ou lettre de voiture, par un tiers de bonne foi.

Néanmoins, le vendeur primitif pourra, tant que le prix ne sera pas acquitté, le demander à l'acheteur, jusqu'à concurrence de ce qui lui est dû, et il sera privilégié sur cette somme, sans qu'elle puisse faire partie de la masse du failli.

Il en est de même si les marchandises, après avoir été en la possession du failli, ou de quelqu'un pour lui, sont devenues de bonne foi la propriété d'un tiers.

239. *Comme* 582, C. *Fr.*

240. Les marchandises envoyées en commission, et trouvées en nature entre les mains du commissionnaire failli, ou d'un tiers qui les possède ou les garde pour lui, peuvent être revendiquées par le commettant, sauf l'obligation de l'art. 235.

Il y aura également lieu à la revendication du prix de vente de marchandises envoyées en commission, vendues et livrées par le commissionnaire, tant que le prix n'en a pas été acquitté avant la faillite, quand même, pour être garant de la solvabilité des acheteurs, il serait perçu un *ducroire* (*del credere*) (581, C. *Fr.*).

241. Les dispositions de l'art. 237 sont applicables au cas où les marchandises envoyées en commission ont été prises en gage par un tiers de bonne foi.

242. *Comme* 583, C. *Fr.*

243. *Comme* 584, C. *Fr.*

244. Hors le cas de faillite, les marchandises vendues sans terme, et non payées, pourront être revendiquées, suivant les dispositions de l'art. 1191 du Code civil, et en observant celles prescrites par les art. 231, 233, 234, 236 et 237 du présent Code.

245. Il n'y a pas lieu à la revendication de ces marchandises, si elles ont été achetées de bonne foi par un tiers, et si elles lui ont été livrées après avoir été dans la possession de l'acheteur primitif ou de quelqu'un pour lui.

Néanmoins, si le prix de la vente n'a pas été acquitté par ce tiers, le vendeur primitif a le droit d'en réclamer la valeur, pourvu que l'action soit intentée dans le délai de trente jours après la livraison primitive.

CODE FRANÇAIS (*Loi* 1838).

concordat et de toutes les opérations de la masse chirographaire (Co. 565).

Section 4. — Des droits des femmes.

557 (1). En cas de faillite du mari, la femme dont les apports en immeubles ne se trouveraient pas mis en communauté reprendra en nature lesdits immeubles et ceux qui lui seront survenus par succession ou par donation entre-vifs ou testamentaire (Co. 561).

558 (2). La femme reprendra pareillement les immeubles acquis par elle et en son nom des deniers provenant desdites successions et donations, pourvu que la déclaration d'emploi soit expressément stipulée au contrat d'acquisition, et que l'origine des deniers soit constatée par inventaire ou par tout autre acte authentique (Co. 559).

559 (3). Sous quelque régime qu'ait été formé le contrat de mariage, hors le cas prévu par l'article précédent, la présomption légale est que les biens acquis par la femme du failli appartiennent à son mari, ont été payés de ses deniers, et doivent être réunis à la masse de son actif, sauf à la femme à fournir la preuve du contraire (Co. 562).

560 (4). La femme pourra reprendre en nature les effets mobiliers qu'elle s'est constitués par contrat de mariage, ou qui lui sont advenus par succession, donation entre-vifs ou testamentaire, et qui ne seront pas entrés en communauté, toutes les fois que l'identité en sera prouvée par inventaire ou tout autre acte authentique.

A défaut, par la femme, de faire cette preuve, tous les effets mobiliers, tant à l'usage du mari qu'à celui de la femme, sous quelque régime qu'ait été contracté le mariage, seront acquis aux créanciers, sauf aux syndics à lui remettre, avec l'autorisation du juge-commissaire, les habits et linge nécessaires à son usage (Co. 557).

561 (5). L'action en reprise résultant des dispositions des art. 557 et 558 ne sera exercée par la femme qu'à la charge des dettes et hypothèques dont les biens sont légalement grevés, soit que la femme s'y soit obligée volontairement, soit qu'elle y ait été condamnée.

562 (6). Si la femme a payé des dettes pour son mari, la présomption légale est qu'elle l'a fait des deniers de celui-ci, et elle ne pourra, en conséquence, exercer aucune action dans la faillite, sauf la preuve contraire, comme il est dit à l'art. 559.

563 (7). Lorsque le mari sera commerçant au moment de la célébration du mariage, ou lorsque, n'ayant pas alors d'autre profession déterminée, il sera devenu commerçant dans l'année, les immeubles qui lui appartiendraient à l'époque de la célébration du mariage, ou qui lui seraient advenus depuis, soit par succession, soit par donation entre-vifs ou testamentaire, seront seuls soumis à l'hypothèque de la femme :

1° Pour les deniers et effets mobiliers qu'elle aura apportés en dot, ou qui lui seront advenus depuis le mariage par succession ou donation entre-vifs ou testamentaire, et dont elle prouvera la délivrance ou le paiement par acte ayant date certaine; 2° pour le remploi de ses biens aliénés pendant le mariage; 3° pour l'indemnité des dettes par elle contractées avec son mari.

564 (8). La femme dont le mari était commerçant à l'époque de la célébration du mariage, ou dont le mari, n'ayant pas alors d'autre profession déterminée, sera devenu commerçant dans l'année qui suivra cette célébration, ne pourra exercer dans la faillite aucune action à raison des avantages portés au contrat de mariage, et, dans ce cas, les créanciers ne pourront, de leur côté, se prévaloir des avantages faits par la femme au mari dans ce même contrat.

CHAPITRE VIII.

De la répartition entre les créanciers et de la liquidation du mobilier.

565 (9). Le montant de l'actif mobilier, distraction faite des frais et dépenses de l'administration de la faillite, des secours qui auraient été accordés au failli ou à sa famille, et des sommes payées aux créanciers privilégiés, sera réparti entre tous les créanciers au marc le franc de leurs créances vérifiées et affirmées (Co. 489, 474, 552).

566 (10). A cet effet, les syndics remettront tous les mois, au juge-com-

(1) 545.— (2) 546.— (3) 547.— (4) 554.— (5) 548 — (6) 550.— (7) 551- 53.— (8) 549-553.— (9) 558.— (10) 559.

CODE FRANÇAIS (*Loi 1838*).

missaire, un état de sitnation de la faillite, et des deniers déposés à la caisse des dépôts et consignations ; le juge-commissaire ordonnera, s'il y a lieu, une répartition entre les créanciers, en fixera la quotité, et veillera à ce que tous les créanciers en soient avertis (Co. 489, 567).

567. Il ne sera procédé à aucune répartition entre les créanciers domiciliés en France, qu'après la mise en réserve de la part correspondante aux créances pour lesquelles les créanciers domiciliés hors du territoire continental de la France seront portés sur le bilan.

Lorsque ces créances ne paraîtront pas portées sur le bilan d'une manière exacte, le juge-commissaire ponrra décider que la réserve sera augmentée, sauf aux syndics à se pourvoir contre cette décision devant le tribunal de commerce (Co. 452, 568).

568. Cette part sera mise en réserve et demeurera à la caisse des dépôts et consignations, jusqu'à l'expiration du délai déterminé par le dernier paragraphe de l'article 492 ; elle sera répartie entre les créanciers reconnus, si les créanciers domiciliés en pays étranger n'ont pas fait vérifier leurs créances, conformément aux dispositions de la présente loi (Co. 492).

Une pareille réserve sera faite ponr raison de créances sur l'admission desquelles il n'aurait pas été statué définitivement.

569 (1). Nul paiement ne sera fait par les syndics que sur la représentation du titre constitutif de la créance.

Les syndics mentionneront sur le titre la somme payée par eux ou ordonnancée conformément à l'article 489. Néanmoins, en cas d'impossibilité de représenter le titre, le juge-commissaire pourra autoriser le paiement sur le vu du procès-verbal de vérification (Co. 452).

(2) Dans tous les cas, le créancier donnera la quittance en marge de l'état de répartition.

570 (3). L'union pourra se faire autoriser par le tribunal de commerce, le failli dûment appelé, à traiter à forfait de tout ou partie des droits et actions dont le recouvrement n'aurait pas été opéré, et à les aliéner; en ce cas, les syndics feront tous les actes nécessaires.

Tout créancier pourra s'adresser au juge-commissaire pour provoquer une délibération de l'union à cet égard (Co. 487, 535).

CHAPITRE IX. — *De la vente des immeubles du failli.*

571. A partir du jugement qui déclarera la faillite, les créanciers ne pourront poursnivre l'expropriation des immeubles sur lesquels ils n'auront pas d'hypothèques (Co. 440, 443, 527, 572).

572 (4). S'il n'y a pas de poursuite en expropriation des immeubles commencée avant l'époque de l'union, les syndics seuls seront admis à poursuivre la vente; ils seront tenus d'y procéder dans la huitaine sous l'autorisation du juge-commissaire, suivant les formes prescrites pour la vente des biens des mineurs (Co 527, 534).

573 (5) La surenchère, après adjudication des immeubles du failli sur la poursuite des syndics, n'aura lieu qu'aux conditions et dans les formes suivantes :

La surenchère devra être faite dans la quinzaine. Elle ne pourra être au-dessous du dixième du prix principal de l'adjudication. Elle sera faite au greffe du tribunal civil, suivant les formes prescrites par les articles 710 et 711 du Code de procédure civile; toute personne sera admise à surenchérir.

Toute personne sera également admise à concourir à l'adjudication par suite de surenchère. Cette adjudication demeurera définitive et ne pourra être suivie d'aucune autre surenchère.

CHAPITRE X. — *De la revendication.*

574 (6). Pourront être revendiquées, en cas de faillite, les remises en effets de commerce ou autres titres non encore payés, et qui se trouveront en nature dans le portefeuille du failli à l'époque de sa faillite, lorsque ces remises auront été faites par le propriétaire, avec le simple mandat d'en faire le recouvrement et d'en garder la valeur à sa disposition, ou lorsqu'elles auront été, de sa part, spécialement affectées à des paiements déterminés.

575 (7). Pourront être également revendiquées, aussi longtemps qu'elles existeront en nature, en tout ou en partie, les marchandises consignées au failli à titre de dépôt, ou pour être vendues pour le compte du propriétaire.

(1) 551. — (2) 561. — (3) 563. — (4) 564. — (5) 565. — (6) 585. — (7) 581.

CODE FRANÇAIS (*Code 1807*).

prononcé les peines contre les complices de banqueronte frauduleuse, les condamnera :

1° A réintégrer à la masse des créanciers les biens, droits et actions frauduleusement soustraits :

2° A payer, envers ladite masse, des dommages-intérêts égaux à la somme dont ils ont tenté de la frauder.

599. Les arrêts des cours d'assises contre les banqueroutiers et leurs complices seront affichés, et de plus insérés dans un journal, conformément à l'article 683 du Code de procédure civile.

CHAPITRE III.

De l'administration des biens en cas de banqueroute.

600. Dans tous les cas de poursuites et de condamnations en banqueroute simple ou en banqueroute frauduleuse, les actions civiles, autres que celles dont il est parlé dans l'article 598, resteront séparées, et toutes les dispositions relatives aux biens prescrites pour la faillite seront exécutées sans qu'elles puissent être attirées, attribuées ni évoqnées aux tribunaux de police correctionnelle ni aux cours d'assises.

601. Seront cependant tenus les syndics de la faillite de remettre aux procureurs du Roi et à leurs substituts toutes les pièces, titres, papiers et renseignements qui leur seront demandés.

602. Les pièces, titres et papiers délivrés par les syndics seront, pendant le cours de l'instruction, tenus en état de communication par la voie du greffe; cette communication aura lieu sur la réquisition des syndics, qui pourront y prendre des extraits privés ou en requérir d'officiels qui leur seront expédiés par le greffier.

603. Lesdites pièces, titres et papiers seront, après le jugement, remis aux syndics, qui en donneront décharge; à l'exception néanmoins des pièces dont le jugement ordonnerait le dépôt judiciaire.

CHAPITRE IV.

De la réhabilitation.

604. Toute demande en réhabilitation, de la part du failli, sera adressée à la cour royale dans le ressort de laquelle il sera domicilié.

605. Le demandeur sera tenu de joindre à sa pétition les quittances et autres pièces justifiant qu'il a acquitté intégralement toutes les sommes par lui dnes en principal, intérêts et frais.

606. Le procureur général près la cour royale, sur la communication qui lui aura été faite de la requête, en adressera des expéditions, certifiées de lui, au procureur du Roi près le tribunal d'arrondissement et au président du tribunal de commerce du

CODE ESPAGNOL.

bénéfices qu'ils obtiendront seront la propriété de leurs créanciers. Les faillis, dans ce cas, cesseront de recevoir des secours alimentaires.

TITRE X.

Du concordat entre les créanciers et le failli.

1147. Le failli peut, dès la première assemblée, proposer un concordat à ses créanciers.

1148. Ne jouiront pas de cette faculté : 1° Le failli qui a fui et a soustrait ses biens (*alzados*) (art. 1002, §5);

2° Les faillis frauduleux, dès que les juges de commerce se seront déclarés incompétents pour qualifier la faillite, et en auront renvoyé le jugement à la juridiction royale (521, C. *Fr.*; et 510, *loi* 1838);

3° Ceux qui, ayant obtenu un sauf-conduit pour leur personne, auront pris la fuite, ou ne se présenteront pas lorsqu'ils seront appelés par le tribunal ou par le juge-commissaire de la faillite.

1149. Toute proposition formelle de concordat ne pourra être faite et délibérée qu'en assemblée de créanciers, et non en dehors dans des réunions particulières.

1150. Le juge-commissaire déférera à toute convocation d'assemblée extraordinaire demandée par le failli pour proposer un concordat, lorsqu'une personne se chargera pour lui d'en payer les frais.

1151. Aucun créancier ne peut faire de convention particulière avec le failli; sous peine, par le créancier, de perdre tous ses droits dans la faillite, et par le failli d'être rangé dans la classe des faillis coupables.

1152. Dans les assemblées de créanciers réunis pour statuer sur une proposition de concordat, le juge commissaire fera connaître l'état de l'administration de la faillite, la dernière balance et le résultat du jugement de qualification.

1153. Les propositions du failli seront discutées et mises aux voix; elles ne seront agréées que lorsque la décision qui interviendra sera formée du vote de la moitié plus un des créanciers présents, pourvu que leur intérêt dans la faillite couvre les trois cinquièmes du passif total du failli (519, C. *Fr.*; et 507, *loi* 1838).

1154. La femme du failli n'aura pas voix daus les délibérations relatives au concordat.

1155. *Comme* 520, C. *Fr. Il est ajouté:* S'ils préfèrent conserver voix et votes sur le concordat que le failli a proposé, ils seront compris dans les délais on remises qu'accordera l'assemblée, sans préjudice de la

CODE FRANÇAIS (*Loi 1838*).

Pourra même être revendiqué le prix ou la partie du prix desdites marchandises qui n'aura été ni payé, ni réglé en valeur, ni compensé en compte conrant entre le failli et l'acheteur.

576 (1). Pourront être revendiquées les marchandises expédiées au failli, tant qne la tradition n'en aura point été effectnée dans ses magasins, on dans ceux du commissionnaire chargé de les vendre pour le compte du failli (Co. 93).

(2) Néanmoins, la revendication ne sera pas recevable si, avant leur arrivée, les marchandises ont été vendues sans frande, sur factures et connaissements, on lettres de voiture signées par l'expéditeur.

(3) Le revendiquant sera teun de rembourser à la masse les à-comptes par lui reçus, ainsi qne toutes avances faites pour fret ou voiture, commission, assurances, ou autres frais, et de payer les sommes qui seraient dues pour mêmes causes (Co. 578).

577. Ponrront être retenues par le vendeur les marchandises par lui vendues qui ne seront pas délivrées au failli, ou qui n'auront pas encore été expédiées, soit à lui, soit à nn tiers, ponr son compte (Co. 575, 578).

578 (4). Dans le cas prévn par les deux articles précédents, et sous l'autorisation du juge-commissaire, les syndics auront la faculté d'exiger la livraison des marchandises, en payant au vendeur le prix convenn entre lui et le failli.

579 (5). Les syndics pourront, avec l'approbation du juge-commissaire, admettre les demandes en revendication : s'il y a contestation, le tribunal prononcera après avoir entendu le juge-commissaire (Co. 452, 635).

CHAPITRE XI.

Des voies de recours contre les jugements rendus en matière de faillite.

580 (6). Le jugement déclaratif de la faillite, et celni qui fixera à une date antérieure l'époque de la cessation de paiements, seront susceptibles d'opposition, de la part du failli, dans la huitaine, et de la part de toute autre partie intéressée, pendant un mois. Ces délais courront à partir des jours où les formalités de l'affiche et de l'insertion, énoncées dans l'article 442, auront été accomplies (Co. 440, 441).

581. Aucune demande des créanciers tendant à faire fixer la date de la cessation des paiements à une époque autre qne celle qui résulterait du jugement déclaratif de faillite ou d'un jugement postérieur, ne sera recevable après l'expiration des délais ponr la vérification et l'affirmation des créances. Ces délais expirés, l'époque de la cessation de paiements demeurera irrévocablement déterminée à l'égard des créanciers (Co. 492, 493).

582. Le délai d'appel, pour tout jugement rendu en matière de faillite, sera de quinze jours seulement à compter de la signification.

Ce délai sera augmenté à raison d'un jour par cinq myriamètres pour les parties qui seront domiciliées à une distance excédant cinq myriamètres du lieu où siége le tribunal (Co. 448, 492).

583. Ne seront susceptibles ni d'opposition, ni d'appel, ni de recours en cassation :

1° Les jugements relatifs à la nomination ou au remplacement du juge-commissaire, à la nomination ou à la révocation des syndics (Co. 451, 454, 462, 464, 467, 522) ;

2° Les jugements qui statuent sur les demandes de sauf-conduit et sur celles de secours pour le failli et sa famille (Co. 472, 474, 530) ;

3° Les jugements qui autorisent à vendre les effets ou marchandises appartenant à la faillite (Co. 470, 486);

4° Les jugements qui prononcent sursis au concordat ou admission provisionnelle de créanciers contestés (Co. 499, 500, 510);

5° Les jugements par lesquels le tribunal de commerce statue sur les recours formés contre les ordonnances rendues par le juge-commissaire dans les limites de ses attributions (Co. 453, 466, 474, 567, 530).

TITRE II. — **Des banqueroutes.**

CHAPITRE I. — *De la banqueroute simple.*

584 (7). Les cas de banqueroute simple seront punis des peines por-

(1) 577. — (2) 578. — (3) 579. — (4) 582. — (5) 585. — (6) 457. — (7) 588.

CODE FRANÇAIS (*Code 1807*).

domicile du pétitionnaire, et, s'il a changé de domicile depuis la faillite, au tribnnal de commerce dans l'arrondissement duquel elle a eu lieu, en les chargeant de recneillir tous les renseignements qui seront à lenr portée sur la vérité des faits qui auront été exposés.

607. A cet effet, à la diligence tant du procureur du Roi que du président dn tribunal de commerce, copie de ladite pétition restera affichée, pendant un délai de deux mois, tant dans les salles d'audience de chaque tribunal qu'à la bourse et à la maison commune, et sera insérée par extrait dans les papiers pnblics.

608. Tout créancier qni n'aura pas été payé intégralement de sa créance en principal, intérêts et frais, et toute autre partie intéressée, pourront, pendant la durée de l'affiche, former opposition à la réhabilitation, par simple acte au greffe, appuyé de pièces justificatives, s'il y a lieu. Le créancier opposant ne pourra jamais être partie dans la procédure tenue pour la réhabilitation, sans préjudice toutefois de ses autres droits.

609. Après l'expiration des deux mois, le procureur du Roi et le président du tribunal de commerce transmettront, chacun séparément, au procureur général près la cour royale les renseignements qu'ils auront recueillis, les oppositions qui auront pu être formées, et les connaissances particulières qu'ils auraient sur la conduite du failli ; ils y joindront leur avis sur sa demande.

610. Le procureur général près la conr royale fera rendre, sur le tout, arrêt portant admission ou rejet de la demande en réhabilitation; si la demande est rejetée, elle ne pourra plus être reproduite.

611. L'arrêt portant réhabilitation sera adressé tant au procureur du Roi qu'an président des tribunaux auxquels la demande aura été adressée. Ces tribunaux en feront faire la lecture publique et la transcription sur leurs registres.

612. Ne seront point admis à la réhabilitation, les stellionataires, les banqueroutiers frauduleux, les personnes condamnées pour fait de vol on d'escroqnerie, ni les personnes comptables, telles que les tuteurs, administrateurs on dépositaires, qui n'auront pas rendu ou apuré leurs comptes.

613. Pourra être admis à la réhabilitation le banqueroutier simple qni anra snbi le jugement par leqnel il anra été condamné.

614. Nul commerçant failli ne ponrra se présenter à la bourse, à moins qu'il n'ait obtenn sa réhabilitation.

CODE ESPAGNOL.

classe de leurs créances et du rang qui lenr appartient (508, § 2, C. *Fr. loi* 1838, *diff.*).

1156. Le concordat entre le failli et les créanciers sera signé dans la même assemblée où il aura eu lieu, sous peine de nullité et de responsabilité de l'*escribano* qui y aura concouru, et il sera sonmis dans les vingt-quatre heures suivantes à l'homologation du tribunal qui connaît de la faillite (522, C. *Fr.*; et 509, *loi* 1838).

1157. L'homologation du concordat ne peut être prononcée que huitaine après le jour où il a été obtenu (524, C. *Fr.*; et 513, *loi* 1838).

Pendant ce délai, les créanciers dissidents, ainsi que ceux qui n'auront pas concouru à l'assemblée, ne pourront s'opposer à cette approbation que pour l'une des quatre causes snivantes :

1° Défaut dans les formes prescrites pour la convocation, la tenue et les délibérations de l'assemblée;

2° Collusion de la part du débiteur avec un des créanciers assistant à l'assemblée pour voter en faveur du concordat (1133, C. *de Wurt.*);

3° Défaut de droit légitime de la part d'un de ceux qui ont concouru par leur vote à former la majorité ;

4° Exagération frauduleuse de créances pour établir l'intérêt que doivent avoir dans la faillite ceux qui ont accordé le concordat.

1158. L'opposition au concordat formée par un créancier sera inscrite contradictoirement avec le failli et les syndics dans le délai de trente jours, époque à laquelle le jugement sera prononcé, et dont l'appel seul pourra suspendre l'exécution (512, C. *Fr. loi* 1838).

1159. En cas de non-opposition en temps utile, le tribunal homologuera le concordat, à moins de contravention aux formalités exigées pour sa formation, ou si le failli se tronve dans l'un des cas de l'art. 1148 (326, C. *Fr.*).

1160. Le coucordat homologué sera obligatoire pour tous les créanciers ; par suite, les syndics ou le dépositaire, suivant les cas, feront la remise au failli devant le juge-commissaire de tous les biens, effets, livres et papiers, et lui rendront compte de leur administration dans les quinze jours suivants.

En cas de contestation sur les comptes des syndics, les parties useront de leurs droits devant le tribunal on le juge de la faillite (524, C. *Fr.*; 516, *loi* 1838).

1161. Si le coucordat avait eu lieu avant que le jugement définitif de qualification de la faillite ait été prononcé, et si les syndics avaient

CODE FRANÇAIS (*Loi* 1838).

tées au Code pénal, et jugés par les tribunaux de police correctionnelle, sur la poursuite des syndics, de tout créancier ou du ministère public (Co. 89).

585 (1). Sera déclaré banqueroutier simple tout commerçant failli qui se trouvera dans nn des cas suivants :

1° Si ses dépenses personnelles ou les dépenses de sa maison sont jugées excessives ;

2° S'il a consommé de fortes sommes, soit à des opérations de pur basard, soit à des opérations fictives de bonrse ou sur marchandises;

3° Si, dans l'intention de retarder sa faillite, il a fait des achats pour revendre au-dessous du cours; si, dans la même intention, il s'est livré à des emprnnts, circulation d'effets ou autres moyens ruineux de se procurer des fonds ;

4° Si, après cessation de ses paiements, il a payé un créancier au préjudice de la masse (Co. 586, 597, 89).

586 (2). Pourra être déclaré banqnerontier simple tout commerçant failli qni se trouvera dans un des cas suivants :

1° S'il a contracté pour le compte d'autrui, sans recevoir des valeurs en échange, des engagements jugés trop considérables eu égard à sa situation lorsqu'il les a contractés;

2° S'il est de nouveau déclaré en faillite sans avoir satisfait aux obligations d'un précédent concordat (Co. 520) ;

3° Si, étant marié sous le régime dotal, ou séparé de biens, il ne s'est pas conformé aux articles 69 et 70 ;

4° Si, dans les trois jours de la cessation de ses paiements, il n'a pas fait au greffe la déclaration exigée par les art. 438 et 439, ou si cette déclaration ne contient pas les noms de tous les associés solidaires ;

5° Si, sans empêchement légitime, il ne s'est pas présenté en personne aux syndics dans les cas et dans les délais fixés, ou si, après avoir obtenu un sauf-conduit, il ne s'est pas représenté à justice (Co. 472, 475, 505);

6° S'il u'a pas tenu de livres et fait exactement inventaire; si ses livres ou inventaires sont incomplets on irrégulièrement tenns, ou s'ils n'offrent pas sa véritable situation active ou passive, sans néanmoins qu'il y ait fraude (Co. 8, 9).

587 (3). Les frais de poursuite en banqueroute simple intentée par le ministère public ne pourront, en aucun cas, être mis à la charge de la masse.

En cas de concordat, le recours du trésor public contre le failli pour ses frais ne pourra être exercé qu'après l'expiration des termes accordés par ce traité (Co. 461, 592).

588 (4). Les frais de poursuite intentée par les syndics, au nom des créanciers, seront supportés, s'il y a acquittement, par la masse, et s'il y a condamnation, par le trésor public, sauf son recours contre le failli, conformément à l'article précédent (Co. 590).

589. Les syndics ne ponrront intenter de poursuite en banqueroute simple, ni se porter partie civile au nom de la masse, qu'après y avoir été antorisés par nne délibération prise à la majorité individuelle des créanciers présents (Co. 584).

590 (5). Les frais de poursuite intentée par un créancier seront supportés, s'il y a condamnation, par le trésor public, s'il y a acquittement, par le créancier ponrsuivant (Co. 588).

CHAPITRE II. — *De la banqueroute frauduleuse.*

591 (6). Sera déclaré banqueroutier fraudnleux, et puni des peines portées au Code pénal, tout commerçant failli qui anra soustrait ses livres, détourné on dissimulé une partie de son actif, ou qni, soit dans ses écritures, soit par des actes publics ou des engagements sous signature privée, soit par son bilan, se sera frauduleusement reconnu débiteur de sommes qu'il ne devait pas (Co. 89).

592. Les frais de poursuite en banqueronte frauduleuse ne pourront, en aucun cas, être mis à la charge de la masse (Co. 461, 587). Si uu ou plusieurs créanciers se sont rendus parties civiles en leur nom personnel, les frais, en cas d'acquittement, demeureront à leur charge (Co. 588, 590).

CHAPITRE III. — *Des crimes et des délits commis dans les faillites par d'autres que par les faillis.*

593 (7). Seront condamnés aux peines de la banqueroute franduleuse :

1° Les individus convaincus d'avoir, dans l'intérêt du failli, soustrait, recelé ou dissimulé tout on partie de ses biens, meubles on immeubles ; le tout sans préjudice des autres cas prévns par l'art. 60 du Code pénal ;

2° Les individus convaincus d'avoir franduleusement présenté dans la faillite et affirmé, soit en leur nom, soit par interposition de personnes, des créances supposées ;

3° Les individus qui, faisant le commerce sous le nom d'autrui on sous un nom supposé, se seront rendus conpables de faits prévus en l'art. 591 (Co. 594).

594 (8). Le conjoint, les descendants ou les ascendants du failli, ou ses alliés aux mêmes degrés, qni auraient détourné, diverti ou recelé des effets appartenant à la faillite, sans avoir agi de complicité avec le failli, seront punis des peines du vol.

595. Dans les cas prévus par les articles précédents, la cour ou le tribunal saisis statueront, lors même qu'il y aurait acquittement : 1° d'office sur la réintégration à la masse des créanciers de tous biens, droits ou actions frauduleusement soustraits ; 2° sur les dommages-intérêts qui seraient demandés, et que le jngement ou l'arrêt arbitrera (Co. 601, 635).

596. Tout syndic qui se sera rendn coupable de malversation dans sa gestion sera puni correctionnellement des peines portées en l'art. 406 du Code pénal (Co. 497).

597. Le créancier qui aura stipulé, soit avec le failli, soit avec toutes autres personnes, des avantages particnliers à raison de son vote dans les délibérations de la faillite, ou qui aura fait un traité particulier duquel ré-

(1) 586 · (2) 587. — (3) 589-590. — (4) 590 — (5) 590. — (6) 593. — (7) 597. — (8) 555.

CODE ESPAGNOL.

demandé qn'elle fût déclarée de quatrième ou de cinquième classe, le tribunal suspendra sa décision sur l'homologation dn concordat, après les résultats de l'instance de qualification devant le tribunal de commerce; si la décisiou est rendue dans les termes prévus par l'art. 1144, le concordat sera nnl de plein droit.

1162. A moins de convention contraire, le failli sera soumis, pour l'administration de ses affaires de commerce, à la surveillance de l'nn des créanciers nommés par l'assemblée, jusqu'à ce qu'il ait accompli intégralement les conventions stipulées dans le concordat : on fixera la somme mensuelle dont il pourra disposer, pendant ce temps, pour ses dépenses, domestiques.

1163 et 1164. Le surveillant ne pourra s'immiscer dans la direction des affaires du failli. Il devra seulement tenir note des entrées et des sorties de la caisse, et empêcher qu'il ne détourne les fonds pour ancun objet étranger à son commerce. En cas de contravention de la part du failli, s'il tombe de nouveau en faillite, il sera déclaré banquerontier frauduleux dès qu'il cessera ses paiements.

1165. En vertn du concordat, les actions des créanciers sont éteintes pour les créances dont ils ont fait remise au failli, quand même il reviendrait à meilleure fortune, ou dans le cas d'excédant des biens de la faillite, à moins de convention contraire (1137, C. *de Wurt.*).

1166. En cas de plainte fondée du surveillant contre le failli remis en possession de l'administration de ses biens, le tribunal ordonnera la présentation de ses livres de commerce, et prendra les mesures nécessaires pour rétablir l'ordre dans l'administration commerciale du failli et empêcher toute malversation.

1167. La rétribution accordée an surveillant sera payée par le failli remis en possession, et consistera dans deux et demi pour mille des fonds entrés en caisse.

TITRE XI.

De la réhabilitation.

1168. La réhabilitation du failli appartient au tribunal ou au juge qui a connu de la faillite.

1169. La demande en réhabilitation dn failli n'est admissible qu'après

CODE FRANÇAIS (*Loi* 1838).

snlterait en sa faveur un avantage à la cbarge de l'actif du failli, sera puni correctionnellement d'un emprisonnement qui ne ponrra excéder une année, et d'une amende qui ne ponrra être au-dessns de 2,000 fr.

L'emprisonnement ponrra être porté à deux ans si le créancier est syndic de la faillite (Co. 496).

598. Les conventions seront, en outre, déclarées nulles à l'égard de toutes personnes, et même à l'égard du failli. Le créancier sera tenu de rapporter à qui de droit les sommes ou valeurs qu'il anra reçues en vertu des conventions annullées.

599. Dans le cas où l'annullation des conventions serait poursnivie par la voie civile, l'action sera portée devant les tribnnaux de commerce (Co. 635).

600 (1). Tons arrêts et jngements de condamnation rendns, tant en vertu du présent cbapitre que des deux chapitres précédents, seront affichés et publiés suivant les formes établies par l'art. 42 du Code de commerce, aux frais des condamnés (Co. 442).

CHAPITRE IV. — *De l'administration des biens en cas de banqueroute.*

601 (2). Dans tous les cas de poursuite et de condamnation pour banqueronte simple ou fraudulense, les actions civiles autres que celles dont il est parlé dans l'art. 595 resteront séparées, et toutes les dispositions relatives aux biens, prescrites ponr la faillite, seront exécntées sans qu'elles pnissent être attribuées ni évoquées anx tribunaux de police correctionnelle, ni aux cours d'assises (Co. 601, 635).

602 (3). Seront cependant tenus, les syndics de la faillite, de remettre au ministère public les pièces, titres, papiers et renseignements qui leur seront demandés (Co. 483, 603).

603 (4). Les pièces, titres et papiers délivrés par les syndics seront, pendant le cours de l'instruction, tenus en état de communication par la voie du greffe; cette communication aura lieu sur la réquisition des syndics, qui pourront y prendre des extraits privés, ou en requérir d'authentiques, qui leur seront expédiés par le greffier.

Les pièces, titres et papiers dont le dépôt judiciaire n'aurait pas été ordonné seront, après l'arrêt ou le jugement, remis aux syndics, qui en donneront décharge (Co. 602).

TITRE III.

De la réhabilitation.

604 (5). Le failli qui aura intégralement acquitté en principal, intérêts et frais, toutes les sommes par lui dues, pourra obtenir sa réhabilitation (Co. 608, 610).

Il ne pourra l'obtenir, s'il est l'associé d'une maison de commerce tombée en faillite, qu'après avoir justifié que toutes les dettes de la société ont été intégralement acquittées en principal, intérêts et frais, lors même qu'un concordat particulier lui aurait été consenti (Co. 531).

605 (6). Toute demande en réhabilitation sera adressée à la conr royale dans le ressort de laquelle le failli sera domicilié. Le demandeur devra joindre à sa requête les quittances et antres pièces justificatives (Co. 610).

606 (7). Le procureur général près la cour royale, snr la communication qui lui aura été faite de la requête, en adressera des expéditions certifiées de lui au procureur du roi et au président du tribunal de commerce du domicile du demandeur, et si celui-ci a cbangé de dcmicile depuis la faillite, au procureur du roi et au président du tribunal de commerce de l'arrondissement où elle a eu lieu, en les chargeant de recueillir tous les renseignements qu'ils pourront se procurer sur la vérité des faits exposés (Co. 609, 611).

607 (8). A cet effet, à la diligence tant du procureur du roi que du président du tribunal de commerce, copie de ladite reqnête restera affichée pendant un délai de deux mois, tant dans les salles d'audience de chaque tribnnal qu'à la bourse et à la maison commnne, et sera insérée par extrait dans les papiers publics (Co. 605, 609).

608 (9). Tout créancier qui n'aura pas été payé intégralement de sa créance en principal, intérêts et frais, et tonte autre partie intéressée, ponrra, pendant la durée de l'affiche, former opposition à la réhabilitation par simple acte au greffe, appuyé des pièces jnstificatives. Le créancier opposant ne pourra jamais être partie dans la procédure de réhabilitation (Co. 604, 610).

609 (10). Après l'expiration de deux mois, le procureur du roi et le président du tribnnal de commerce transmettront, chacun séparément, au procureur général près la cour royale, les renseignements qu'ils auront recneillis et les oppositions qui auront pu être formées. Ils y joindront leurs avis sur la demande (Co. 606, 608).

610 (11). Le procurenr général près la cour royale fera rendre arrêt portant admission ou rejet de la demande en réhabilitation. Si la demande est rejetée, elle ne pourra être reproduite qu'après une année d'intervalle (Co. 604, 611).

611 (12). L'arrêt portant réhabilitation sera transmis aux procureurs du roi et aux présidents des tribunaux auxqnels la demande aura été adressée. Ces tribunanx en feront faire la lecture publique et à la transcription snr leurs registres.

612 (13). Ne seront point admis à la rébabilitation les banqnerontiers frauduleux, les personnes condamnées pour vol, escroquerie on abus de confiance, les stellionataires, ni les tuteurs, administrateurs ou autres comptables qui n'auront pas rendn et soldé lenrs comptes (Co. 591).

(14) Pourra être admis à la réhabilitation le banquerontier simple qui aura subi la peine à laquelle il aura été condamné (Co. 585, 586).

613 (15). Nul commerçant failli ne pourra se présenter à la bonrse, à moins qu'il n'ait obtenu sa réhabilitation (Co. 71, 604, 611).

614. Le failli pourra être réhabilité après sa mort (Co. 437, § 2).

(1) 592-599. — (2) 600. — (3) 601. — (4) 602. — (5) 603. — (6) 604-605. — (7) 606 — (8) 607. — (9) 608. — (10) 609. — (11) 610. — (12) 11. (13) 612. — (14) 613. — (15) 614.

CODE ESPAGNOL.

la décision définitive sur l'instance en qualification de la faillite.

1170. Les *alzados* et les faillis qualifiés frauduleux ne peuvent être rébabilités (*art.* 1148, § 1) (612, C. *Fr.*).

1171. Les faillis déclarés coupables ne peuvent être réhabilités qu'en prouvant qu'ils ont payé intégralement tontes les dettes liquidées par l'instance de faillite, et qu'ils ont subi la peine correctionnelle à laquelle ils ont été condamnés (613, C. *Fr.*).

1172. Pour que les faillis de première et de seconde classes obtiennent lenr réhabilitation, il suffira qu'ils justifient de l'entière exécution de leur concordat.

S'il n'est pas intervenu de concordat, ils seront obligés de prouver qu'avec l'avoir de la faillite ou au moyen de rentrées postérieures, si cet avoir était insuffisant, ils ont satisfait à toutes les obligations admises pendant l'instance sur la faillite.

1173. A la requête en réhabilitation on devra y joindre les lettres de paiement et les reçus originaux qui pronvent le remboursement des créanciers (605, C. *Fr.*).

Le tribunal chargera le juge-commissaire de faire l'examen de tous les documents présentés par le failli, et prononcera.

1174. Toutes les interdictions légales produites par la déclaration de faillite cesseront par l'effet de la réhabilitation.

1175. Les commerçants qui ont obtenu la révocation du décret de déclaration de faillite dans la forme prescrite par les articles 1028 et 1032 n'ont pas besoin de se faire réhabiliter.

TITRE XII.

De la cession de biens.

1176. La cession de biens des commerçants sera tonjours considérée comme une faillite, et sera régie par les dispositions du présent livre.

Seront exceptées seulement les dispositions relatives au concordat et à la réhabilitation, non applicables aux commerçants qui ont fait la cession de leurs biens.

1177. L'immunité accordée par le droit commnn à la personne qui a fait cession de biens n'a pas lieu vis-à-vis des commerçants, à moins qn'ils ne soient dans le cas d'être déclarés non coupables par le jugement de qualification de la faillite.

CODE FRANÇAIS (Loi 1838).

LIVRE QUATRIÈME.

DE LA JURIDICTION COMMERCIALE.

TITRE PREMIER.

De l'organisation des tribunaux de commerce.

615. Un règlement d'administration publique déterminera le nombre des tribunaux de commerce, et les villes qui seront susceptibles d'en recevoir par l'étendue de leur commerce et de leur industrie (Co. 640, 641).

616. L'arrondissement de chaque tribunal de commerce sera le même que celui du tribunal civil dans le ressort duquel il sera placé ; s'il se trouve plusieurs tribunaux de commerce dans le ressort d'un seul tribunal civil, il leur sera assigné des arrondissements particuliers.

617 (1) (*loi 3 mars 1840*). Chaque tribunal de commerce sera composé d'un président, de juges et de suppléants. Le nombre des juges ne pourra pas être au-dessous de deux, ni au-dessus de quatorze, non compris le président. Le nombre des suppléants sera proportionné au besoin du service. Un règlement d'administration publique fixera, pour chaque tribunal, le nombre des juges et celui des suppléants.

618. Les membres des tribunaux de commerce seront élus dans une assemblée composée de commerçants notables, et principalement des chefs des maisons les plus anciennes et les plus recommandables par la probité, l'esprit d'ordre et d'économie (Co. 1).

619. La liste des notables sera dressée, sur tous les commerçants de l'arrondissement, par le préfet, et approuvée par le ministre de l'Intérieur : leur nombre ne peut être au-dessous de vingt-cinq dans les villes où la population n'excède pas quinze mille âmes ; dans les autres villes, il doit être augmenté à raison d'un électeur pour mille âmes de population.

620. Tout commerçant pourra être nommé juge ou suppléant, s'il est âgé de trente ans, s'il exerce le commerce avec honneur et distinction depuis cinq ans. Le président devra être âgé de quarante ans, et ne pourra être choisi que parmi les anciens juges, y compris ceux qui ont exercé dans les tribunaux ac-

(1) *Ancien article* 617. Chaque tribunal de commerce sera composé d'un juge-président, de juges et de suppléants. Le nombre des juges ne pourra pas être au-dessous de deux, ni au-dessus de huit, non compris le président. Le nombre des suppléants sera proportionné au besoin du service. Le règlement d'administration publique fixera, pour chaque tribunal, le nombre des juges et celui des suppléants.

CODE ESPAGNOL.

LIVRE V.

DE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE EN MATIÈRE DE COMMERCE.

TITRE I.

Des tribunaux et des juges qui doivent connaître des affaires de commerce.

1178. L'administration de la justice, en première instance, sur les causes et les affaires commerciales, appartiendra aux tribunaux spéciaux de commerce dans toutes les places où il existe des consulats.

La juridiction de ces tribunaux s'étend sur toutes les places qui font partie de l'arrondissement judiciaire (1).

1179. Dans les lieux où il n'y aura pas de tribunal de commerce, les juges ordinaires connaîtront des affaires judiciaires commerciales (640, C. *Fr.*).

1180. Connaîtront des causes commerciales en seconde et troisième instance, les chancelleries et audiences royales dans le territoire desquelles se trouve le tribunal de commerce ou le juge royal ordinaire qui a connu de la première instance.

1181. Les recours en injustice notoire contre les sentences exécutoires, en matière de commerce, seront portées au conseil suprême de Castille, lorsque la sentence aura été prononcée par les tribunaux de la Péninsule, et au conseil suprême des Indes quand elle aura été rendue par un tribunal d'outre-mer.

1182. Les juges ordinaires, comme les chancelleries, les audiences et les conseils suprêmes, devront se conformer, pour l'instruction et la décision des affaires de commerce, aux dispositions de ce Code.

TITRE II.

De l'organisation des tribunaux de commerce.

1183. Les tribunaux de commerce se composeront d'un président, de deux consuls et de deux consuls suppléants, tous commerçants en gros, patentés et réunissant les conditions voulues par les lois.

Le nombre des suppléants pourra être porté à quatre dans les places de commerce où le grand nombre d'affaires le nécessitera (617, C. *Fr.*).

1184. Les fonctions des consuls suppléants consistent :

1° A remplacer, à la requête du président, les juges du tribunal légitimement empêchés d'assister à l'audience ;

(1) En France, les juges de commerce n'ont ni territoire ni juridiction; leur attribution est personnelle (*Avis du Conseil d'État du 28 prairial an* 8).

C. HOLLANDAIS.

De la juridiction commerciale.

Les tribunaux de commerce, institués dans les Pays-Bas lors de l'introduction des Codes français, ont été supprimés.

La juridiction civile est seule saisie de toute espèce de contestation commerciale.

Ainsi, lors de la promulgation de la loi sur l'organisation judiciaire en 1838, *il a été établi que le pouvoir judiciaire serait exercé :*

1° Par les juges de canton;

2° Par les tribunaux d'arrondissement;

3° Par les cours provinciales;

4° Par la cour suprême, qui forme un troisième degré de juridiction.

CODE PORTUGAIS.

LIVRE I. — TITRE III.

Des actes de commerce et de leur compétence.

203. On entend par acte de commerce, tout achat ou tout échange de marchandises destinées à être revendues en gros ou en détail, brutes ou fabriquées, ou seulement propres à être mises en usage (632, C. *Fr.*).

204. Sont actes de commerce :

1° Les entreprises de commissions;

2° Tout ce qui est relatif aux lettres de change sans distinction de personnes; les lettres de terre, mandats et billets à ordre, pour les commerçants seulement;

3° Les opérations de banque et de courtage;

4° Tout ce qui a rapport à la construction, aux réparations, à l'équipement des navires, ainsi qu'à l'achat et à la vente de toute espèce d'embarcations;

5° Toutes les expéditions, consignations et transports de marchandises;

6° Les ventes et achats d'apprêts, agrès et approvisionnements de navires;

7° Toutes sociétés et associations d'armateurs de navires; les affrétements, frets, contrats de risques et toutes autres opérations concernant le commerce maritime;

8° Tout ce qui regarde la solde des militaires, les obligations des officiers, l'équipement des gens de mer, le service des navires de la marine marchande (633, C. *Fr.*);

9° Tout ce qui est relatif aux facteurs, commis et autres employés des commerçants, en ce qui concerne leur commerce (634, C. *Fr*);

10° Tous les contrats d'assurance, quelle que soit leur nature (632, C. *Fr.*).

205. Sont pareillement matières commerciales, les obligations et droits résultant d'abordage, assistance ou sauvetage en cas de naufrage, halage, échouement ou recouvrement des débris d'un naufrage (633, C. *Fr.*).

206. Toutes les actions et contestations qui se rattachent à des actes de commerce sont de la compétence exclusive des juges et des tribunaux de commerce (631, C. *Fr.*).

207. Les tribunaux de commerce sont essentiellement juges d'équité.

C. WURTEMB.

LIVRE III.

DE LA PROCÉDURE EN MATIÈRE DE COMMERCE.

TITRE I.

De la juridiction commerciale.

CHAPITRE I.

De la composition des tribunaux de commerce.

808. *Comme* 615, C. *Fr.*

809. *Comme* 616, § 1er, C. *Fr.*

810. Chaque tribunal de commerce est composé du juge du district (*Bezirksrichter*), du greffier et de six à neuf membres titulaires. Le choix de ces derniers sera déterminé par un règlement d'administration publique.

811. Les membres des tribunaux de commerce seront élus dans une assemblée de commerçants, à la majorité des voix. Nul ne sera admis à voter, s'il ne jouit de ses droits civils.

812. Pourra être nommé juge, tout majeur commerçant domicilié dans le ressort du tribunal, s'il exerce le commerce avec honneur depuis cinq ans, et s'il jouit de ses droits civils.

813. *Comme* 622, C. *Fr.*

814. Toutes les règles relatives aux tribunaux civils, en ce qui concerne la tenue des audiences, les devoirs du greffier et du juge du district, et l'étendue de la juridic-

CODE HONGROIS.

TITRE XV.

DEUXIEME PARTIE.

CHAPITRE Ier.

De l'organisation et de la composition des tribunaux de commerce.

1. Il sera établi des tribunaux de change de première instance à *Pesth*, *Presbourg*, *OEdenbourg*, *Carlstadt*, *Arad*, *Debreczin* et *Eperies*. — Le tribunal de change et de commerce de *Fiume* est conservé.

2. *Cet article fixe le ressort de chacun de ces tribunaux.*

3. L'appel des jugements de première instance sera porté devant le tribunal d'appel de *Pesth*, à l'exception de celui de *Fiume*, dont les appels seront jugés au tribunal des côtes (*Gubernium*).

4 et 5. Chaque tribunal est composé d'un président, de deux juges et de deux assesseurs ayant chacun voix délibérative.

Le tribunal de *Pesth* se compose, vu l'étendue de son ressort, d'un président, de quatre négociants et de six juges, de manière à pouvoir se partager en deux ou trois sections. Trois membres sont nécessaires pour pouvoir rendre un jugement ; le nombre des juges devra, dans tous les cas, être supérieur à celui des assesseurs commerçants (626, C. *Fr.* et 1211, C. *Esp.*).

6. Le tribunal d'appel de change forme une section particulière et indépendante du conseil royal, et se compose d'un président et de six juges. L'Empereur peut en augmenter le nombre, selon les besoins du service. La présence de cinq juges et du président est toujours exigée pour prononcer un arrêt.

7. Seront, en outre, attachés à chaque tribunal : un greffier, des commis-greffiers expéditionnaires, plusieurs notaires pour la rédaction des protêts et d'autres employés selon les besoins du service. Le tribunal de *Pesth* aura trois notaires.

8 et 9. Le président, les juges et les notaires seront nommés par l'Empereur, après les épreuves prescrites, sans égard à leur naissance.

10. Le président et les juges sont inamovibles; ils ne pourront être destitués que par un jugement, pour abus de pouvoir ou pour crime.

11. Les assesseurs seront nommés par l'assemblée des commerçants. Leurs fonctions dureront trois ans Ils seront remplacés à l'expiration de ce terme (623, C. *Fr.*).

12. Le mode de nomination usité

PRUSSE.

Institutions judiciaires (1).

Les institutions judiciaires sur le commerce de terre et de mer ne sont pas les mêmes pour toutes les provinces de la monarchie prussienne.

Ces provinces, au nombre de huit, sont divisées en 25 administrations ou régences et 335 cercles, savoir :

1° Province de *Prusse*, 4 régences et 57 cercles;

2° Province de *Posen*, 2 régences et 26 cercles ;

3° Province de *Brandebourg*, 2 régences et 33 cercles ;

4° Province de *Poméranie*, 3 régences et 25 cercles ;

5° Province de *Silésie*, 3 régences et 57 cercles ;

6° Province de *Saxe*, 3 régences et 41 cercles ;

7° Province de *Westphalie*, 3 régences et 37 cercles ;

8° Province du *Rhin*, 5 régences et 59 cercles.

Les contestations relatives aux affaires commerciales sont ordinairement jugées par les tribunaux civils.

Seulement plusieurs collèges ou tribunaux de commerce, établis de tout temps et dont l'institution a dû être maintenue par de nouveaux édits, ont été organisés :

A *Kœnigsberg*, *Dantzick*, *Pillau*, *Memel*, *Stettin*, *Naumbourg*, *Tilsitt*, *Elbing*, *Swinemünde*.

Voici leur composition et leurs attributions.

Collége de *Kœnigsberg* (province de Prusse).

A Kœnigsberg siége un *collége de commerce et d'amirauté*, organisé par le règlement du 5 août 1785, maintenu par un ordre du cabinet du 6 mars 1808, et dont les attributions ont été réglées par un règlement du 30 octobre 1813.

Ce collége doit surveiller le commerce et la navigation, ainsi que la nomination des courtiers.

Il connaît en *première instance* de toutes les contestations relatives aux lettres de change.

Il décide *en deuxième instance* tous les procès en matière de commerce; les difficultés élevées entre les commerçants, les gens de mer et les mariniers; les contestations relatives aux grosses avaries et aux assurances ; les dettes hypothécaires sur les navires ; l'enregistrement des contrats

(1) Cet article a été extrait du *Manuel des Consuls* de Miltiz, chambellan de S. M. le Roi de Prusse et ancien Ambassadeur près la Porte Ottomane (*t.* 1, *p.* 426 *et suiv.*, *édition de* 1837).

CODE RUSSE.

LIVRE QUATRIÈME.

DE LA PROCÉDURE POUR LES AFFAIRES COMMERCIALES.

TITRE I.

De l'organisation des tribunaux de commerce.

CHAPITRE I.

De la composition des tribunaux.

925 à 929. Le tribunal de commerce se compose du président, d'un nombre de membres déterminé par la loi selon les localités, de greffiers, de commis-greffiers, de commissaires de justice, d'experts jurés et d'administrateurs assermentés pour les faillites.

CHAPITRE II.

De la nomination des juges de commerce.

930 et 931. Les présidents et les membres des tribunaux de commerce sont nommés, en vertu d'ordonnances impériales, sur la présentation du ministre de la justice au sénat dirigeant.

932. Les candidats sont choisis et présentés par les commerçants, les hôtes provinciaux et par les hôtes étrangers inscrits dans les villes.

933. Dans les tribunaux de commerce, des villes autres que les capitales, les présidents et les autres membres sont nommés directement par l'Empereur.

934. Les présidents et membres des tribunaux sont nommés pour un temps indéterminé et de la même manière que les autres fonctionnaires publics.

935 et 936. Les membres des tribunaux de commerce et leurs suppléants sont nommés par élection des commerçants, de la même manière et pour le même temps que les membres des cours supérieures. Dans les capitales, ils sont élus parmi les commerçants et hôtes forains des deux premières guildes et les hôtes étrangers inscrits à Saint-Pétersbourg et à Moscou.

937 à 939. Les greffiers et autres employés assermentés de la chancellerie sont nommés et révoqués par le tribunal. Ils sont considérés comme fonctionnaires publics.

940. Le tribunal de commerce nomme des administrateurs assermentés pour conserver les biens des faillis jusqu'à la constitution de l'administration de la faillite.

941 à 944. Les administrateurs assermentés sont désignés parmi les candidats élus par les commerçants leur nombre est fixé tous les cinq ans·

MEXIQUE.

Loi sur l'organisation des tribunaux de commerce

Loi du 15 novembre 1841 (1).

1. Des juntes de commerce et des tribunaux de commerce sont établis dans les chefs-lieux des départements, dans les ports ouverts au commerce étranger, et dans les villes de l'intérieur désignées par les gouverneurs et les juntes départementales.

Un tribunal de commerce ne peut être institué dans une ville de l'intérieur que si sa population est de quinze mille âmes au moins, si elle exerce un commerce actif, et si elle comprend un nombre de négociants immatriculés dont le renouvellement périodique puisse s'opérer entre eux.

La junte et le tribunal de *Saint-Blas* résideront à *Tépic*, qui sera considéré comme port.

DES JUNTES.

2. Tout commerçant domicilié dans un lieu où il existe un tribunal de commerce est tenu de se faire immatriculer, sous peine d'une amende de cinq à deux cents piastres.

3. La matricule est une manifestation qui a pour but d'établir : 1° la nature du commerce du négociant ou de la société immatriculée ; 2° les noms des intéressés dans la société ; 3° le nom de la raison de commerce ; 4° les établissements de commerce et les domiciles des immatriculés; 5° les biens dotaux ou extra dotaux de la femme de l'immatriculé.

Le commerçant qui ne remplit pas ces formalités, s'il tombe en faillite, est présumé banqueroutier frauduleux.

4. L'immatriculation aura lieu au secrétariat de la junte de protection, sur un registre ouvert à cet effet d'après l'autorisation de la junte.

Tous les changements, additions, retranchements ou modifications quelconques à la déclaration doivent être déclarées au secrétariat, afin qu'il en soit fait mention sur le registre matricule.

5. Tout propriétaire ou fabricant résidant dans un lieu où il existe un tribunal de commerce a la faculté de se faire inscrire sur le registre matricule; ils ont le droit alors de concourir aux élections, comme les commerçants.

(1) De tous les États de l'Amérique récemment séparés de leur métropole, le Mexique est le seul dont il ait été possible de se procurer la loi sur l'organisation judiciaire. Elle a été traduite de l'espagnol.

CODE FRANÇAIS.

tuels, et même les anciens juges-consuls des marchands (Co. 1).

621. L'élection sera faite au scrutin individuel, à la pluralité absolue des suffrages ; et lorsqu'il s'agira d'élire le président, l'objet spécial de cette élection sera annoncé avant d'aller au scrutin.

622. A la première élection, le président et la moitié des juges et des suppléants dont le tribunal sera composé seront nommés pour deux ans; la seconde moitié des juges et des suppléants sera nommée pour un an : aux élections postérieures, toutes les nominations seront faites pour deux ans.

Il a été ajouté (*Loi* 3 *mars* 1840) : Tous les membres compris dans une même élection seront soumis simultanément au renouvellement périodique, encore bien que l'institution de l'un ou de plusieurs d'entre eux ait été différée.

623 (1) (*Loi* 3 *mars* 1840). Le président et les juges sortant d'exercice après deux années pourront être réélus immédiatement pour deux autres années. Cette nouvelle période expirée, ils ne seront éligibles qu'après un an d'intervalle.

Tout membre élu en remplacement d'un autre, par suite de décès ou de toute autre cause, ne demeurera en exercice que pendant la durée du mandat confié à son prédécesseur.

624. Il y aura près de chaque tribunal un greffier et des huissiers nommés par le Roi : leurs droits, vacations et devoirs, seront fixés par un règlement d'administration publique.

625. Il sera établi, pour la ville de Paris seulement, des gardes du commerce pour l'exécution des jugements emportant la contrainte par corps : la forme de leur organisation et leurs attributions seront déterminées par un règlement particulier.

626. Les jugements, dans les tribunaux de commerce, seront rendus par trois juges au moins; aucun suppléant ne pourra être appelé que pour compléter ce nombre.

627 (2) (*Loi* 3 *mars* 1840). Dans les causes portées devant les tribunaux de commerce, aucun huissier ne pourra ni assister comme conseil, ni représenter les parties en qualité de

(1) *Ancien art.* 623. Le président et les juges ne pourront rester plus de deux ans en place, ni être réélus qu'après un an d'intervalle.

(2) *Ancien article* 627. Le ministère des avoués est interdit dans les tribunaux de commerce, conformément à l'article 414 du Code de procédure civile ; nul ne pourra plaider pour une partie devant ces tribunaux, si la partie, présente à l'audience, ne l'autorise, ou s'il n'est muni d'un pouvoir spécial. Ce pouvoir, qui pourra être donné au bas de l'original ou de la copie de l'assignation, sera exhibé au greffier avant l'appel de la cause, et par lui visé sans frais.

CODE ESPAGNOL.

2° A alterner avec les juges titulaires, pour les emplois de juges-commissaires des faillites.

Ils n'ont voix délibérative qu'autant qu'ils remplacent un titulaire (626, C. *Fr.*).

1185. La charge de président sera annuelle ; les consuls titulaires ou suppléants exerceront leurs fonctions pendant deux ans. Ils seront renouvelés par moitié chaque année, les plus nouveaux prenant la place des anciens sortant; une nouvelle nomination aura lieu pour les places qui resteront vacantes (622 et 623, C. *Fr.*).

1186. Les juges des tribunaux de commerce doivent réunir les conditions suivantes :

1° Etre naturels du royaume et avoir trente ans accomplis ;

2° Compter cinq ans au moins de patente et d'exercice du commerce en nom propre et avec ses propres fonds;

3° Jouir d'une bonne réputation ;

4° N'avoir pas fait de faillite coupable ou frauduleuse; et dans le cas de faillite non coupable ou de suspension de paiement, avoir été réhabilités ;

5° N'avoir pas été condamnés pour délit à une peine corporelle afflictive ;

6° N'être pas débiteurs *liquides* de la banque royale ni d'aucune caisse municipale.

Le président doit avoir dix ans de patente et d'exercice du commerce, et avoir été antérieurement consul titulaire ou suppléant (620, C. *Fr.*).

1187. Ne peuvent concourir en même temps pour être juges dans les tribunaux de commerce, les parents consanguins au quatrième degré, ni les alliés au second, ni les associés dans une compagnie en nom collectif ou en commandite.

1188. Celui qui a été juge de commerce ne peut être réélu que deux ans après qu'il aura cessé ses fonctions (623, C. *Fr.*).

1189. Les charges de président, de consul titulaire et de suppléant sont à la nomination royale (618, C. *Fr.*, *diff.*).

1190. Les intendants de province enverront, à la fin de septembre de chaque année, des listes des commerçants les plus notables domiciliés dans le territoire de chaque tribunal de commerce; ces listes seront de trente personnes pour les tribunaux de première classe, et de quinze pour ceux de la seconde (619, C. *Fr.*).

1191. Sur ces listes, trois juges consulaires seront nommés par le Roi, le 1er novembre, pour chacune des charges du tribunal auxquelles il devra être pourvu pour l'année suivante.

1192. Les intendants respectifs des

CODE PORTUGAIS.

LIVRE III.

DES ACTIONS COMMERCIALES ET DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE.

TITRE I.

Des actions commerciales en général.

897. L'action est un droit et un moyen d'obtenir en justice l'exécution d'une obligation. Toute action naît d'une obligation.

898. L'action utile (*util*) appartient au commerçant propriétaire des marchandises, quoique expédiées à une autre personne, et contre tout détenteur quelconque.

899. Le principal (*patron*) acquiert l'action utile, au moyen de l'obligation contractée par son préposé, son fondé de pouvoirs.

900. L'action du fondé de pouvoirs (*negotiorum gestor*) appartient toujours à celui qui gère utilement les affaires d'autrui ou celles qu'il a en commun avec des tiers ; néanmoins, il est des cas dans lesquels on peut gérer les affaires d'autrui malgré la défense expresse du propriétaire de la chose, comme lorsque le résultat est utile.

901. L'action en rescision résultant d'une fraude n'est pas accordée aux créanciers qui n'avaient pas cette qualité lorsque la fraude a été commise.

902. L'action *institoria* a lieu en faveur de ceux qui contractent avec le patron (*institor*) contre les préposants.

903. Les actions *quanti minoris*, *quanti plurimi et venditi*, naissent en général des contrats de vente et d'achat (*V. page* 28).

904. L'action rédhibitoire appartient à l'acheteur contre le vendeur, depuis la découverte d'un vice de la chose vendue ; elle donne lieu à la restitution du prix et à la nullité du contrat (*V. ibid.*).

905. L'action *certi condictio* naît du contrat d'emprunt et appartient au prêteur, pour réclamer la chose empruntée en même bonté, quantité et espèce. La qualité des marchandises, à cet égard, est déterminée par des experts.

906. Les actions *indebiti*, *pignoraticia directa e contraria*, *mandati directa e contraria*, *communi dividundo*, *pro socio* et ses espèces ; *a pauliana*, *a arbitraria ; ad id quod interest*, *ad exhibendum*, ainsi que tout ce qui se pratique d'après les lois de commerce, se règlent selon les principes du droit commun, sauf les dispositions spéciales des divers titres de ce Code.

CODE DE WURTEMBERG.

tion à son égard, sont applicables aux tribunaux de commerce.

CHAPITRE II.

De la juridiction des tribunaux de commerce (1).

815. Aux tribunaux de commerce appartiennent :

1° La tenue du registre public (*art.* 32) ;

2° La procédure en matière commerciale ;

3° La procédure en matière de faillite ;

4° L'application des peines (2) portées dans le présent Code.

816. Les tribunaux de commerce connaîtront :

1° De toutes les contestations entre commerçants, à raison de leur commerce (631, C. *Fr.*);

2° Des contestations entre associés, si les parties n'ont pas déterminé d'arbitres (651, C. *Fr.*, *diff.*);

3° De toutes demandes des tiers contre les commerçants ;

4° De toute contestation résultant de lettres de change, effets de commerce ou assurances (632, C. *Fr.*);

5° Des demandes formées contre les entrepreneurs (*art.* 3 à 5);

6° Des demandes résultant des contrats (*art.* 3 et 7), lors même qu'elles ne seraient pas dirigées contre un commerçant, pourvu qu'elles aient été intentées devant le tribunal du lieu du marché, et que le défendeur fût absent à l'époque du chargement.

817. Nul ne peut invoquer, en matière de commerce, une juridiction privilégiée.

818. Sauf les exceptions ci-dessus, nul n'est tenu d'accepter, à moins qu'il ne s'y soumette volontairement, la juridiction du tribunal de com-

(1) V. art. 1 et 2, *page* 1.

(2) Autres que celles criminelles (*Motifs du Code de Wurtemberg*).

CODE HONGROIS.

pour le tribunal d'appel des côtes sera maintenu.

13. La cour septemvirale jugera en dernier ressort, en matière commerciale. L'Empereur y adjoindra, pour ces fonctions seulement, deux assesseurs. Il y sera formé, à cet effet, une section permanente, qui n'aura pas de jours fériés. La présence du président et de sept membres sera nécessaire pour juger.

14. Les assesseurs ne reçoivent aucun traitement.

15. Chaque tribunal aura au moins deux séances par semaine.

16 et 17. Chaque tribunal tiendra un registre de ses opérations; chaque affaire y sera résumée à chaque séance et classée.

CHAPITRE II.

De la compétence des tribunaux de commerce.

18. Les tribunaux de commerce connaîtront : 1° de la notification des protêts et du dépôt judiciaire en matière de change; 2° de l'inscription de la raison de commerce et des extraits des actes de société; 3° de toute contestation en matière de change; 4° de toute contestation entre commerçants, lorsqu'ils exigent la production des livres de commerce; 5° de tous marchés à livrer.

19. Lorsque le défendeur réside momentanément hors de la juridiction du tribunal de commerce où il est domicilié, le demandeur peut l'assigner ou devant ce tribunal ou devant celui de sa résidence habituelle.

20. Le lieu de paiement indiqué dans les lettres de change est présumé le domicile des tiers et de tous les garants de la lettre, lors même qu'ils seraient actionnés individuellement ou simultanément.

21. Les tribunaux de commerce connaîtront aussi des contestations relatives aux gages donnés pour sûreté de paiement d'une lettre de change.

22. Si la lettre de change est inscrite sur les immeubles du tireur, de l'accepteur, des endosseurs ou des donneurs d'aval, le tribunal qui doit connaître des différends élevés dans ce cas est celui du lieu de l'inscription.

23. Toute demande reconventionnelle peut être portée devant le tribunal saisi de la demande principale.

24. En matière de lettres de change, le créancier, dont la créance est garantie par un gage mobilier, ne sera pas astreint à produire à la faillite, s'il estime son gage suffisant.

25. Dans tous les cas non prévus par l'art. 18, les tribunaux de commerce pourront refuser de juger les

PRUSSE.

pignoratifs entre marchands, et l'expédition des titres et actes qui concernent le commerce et la navigation.

Ce collége est composé d'un directeur, de dix membres, portant le titre de conseillers, dont cinq juges et cinq négociants, et de plusieurs employés subalternes.

Conformément au statut royal du 25 avril 1823, les cinq membres négociants doivent faire partie de la corporation des commerçants, être élus par elle, et confirmés par le Roi. Les négociants ont voix délibérative, à moins qu'il ne s'agisse de l'application exclusive d'un texte de loi; auquel cas, ils n'ont que voix consultative.

L'appel de ses jugements est porté devant la cour supérieure de la province ou devant le tribunal d'appel siégeant à *Kœnigsberg*, et en troisième instance devant la cour suprême d'appel de *Berlin*.

Collége de *Dantzick* (province de Prusse).

Ce collége a reçu sa réorganisation en vertu du règlement du 14 septembre 1809. Il se compose d'un directeur et de huit membres, dont 4 jurisconsultes et 4 négociants. En vertu du statut royal du 25 avril 1828, ces négociants doivent faire partie de la corporation des marchands et être élus par elle; les autres dispositions sont semblables à celles prescrites pour le collége de commerce et d'amirauté de *Kœnigsberg*.

Collége de *Pillau* (province de Prusse).

Le règlement du 30 octobre 1813 a établi à Pillau une députation permanente exercée par un membre du collége de *Kœnigsberg*, dont les fonctions consistent à se livrer à une simple enquête juridique, les décisions étant toutes réservées au collége.

Collége de *Memel* (province de Prusse).

Une *députation* émanée du tribunal de justice de *Memel* a été établie par un rescrit ministériel du 29 décembre 1810. Un autre règlement du 22 février 1811 pourvoit à son organisation, en disposant que cette députation sera composée de tous les membres du tribunal et de quatre négociants, portant le titre de *conseillers de commerce*. Ils doivent également être élus par la corporation des commerçants et en faire partie.

L'appel de ses jugements est porté devant le tribunal d'appel de *Kœnigs-*

CODE RUSSE.

945. Pendant la gestion des biens du failli, les administrateurs ne peuvent être appelés à d'autres fonctions.

946 à 950. Nul ne peut être chargé de pouvoirs devant le tribunal de commerce, s'il n'est inscrit sur le tableau des avocats assermentés et choisis par ce tribunal, qui ne peut sans motifs les exclure du tableau.

951. Le nombre des avocats assermentés n'est pas fixé. Le tribunal cependant décide si leur nombre est suffisant.

952 et 953. Les marchands ou hôtes commerçants, les individus attachés à un comptoir, et les avocats de la couronne ou des particuliers, peuvent plaider pour leurs clients, quoique non inscrits sur le tableau.

954. Les présidents, assesseurs et secrétaires, sont salariés par l'Etat.

CHAPITRE III.

De la compétence des tribunaux de commerce.

955. Sont de la compétence des tribunaux de commerce: 1° toutes les contestations en matière commerciale sur les lettres de change, conventions ou engagements écrits et verbaux relatifs au commerce (631 et 632, C. *Fr.*);

2° Toutes les affaires concernant les faillites, à quelque classe qu'appartiennent les faillis, lors même qu'il s'agirait d'un noble (635, C. *Fr.*).

956. Sont réputés actes de commerce : 1° Toutes les espèces de commerce en gros, demi-gros et en détail ;

2° Le commerce de fabrique et de manufacture, de boutique, de bazar, magasin et autres semblables;

3° L'industrie commerciale pour la construction, l'achat, le radoub, le fret et l'expédition des navires marchands ;

4° Les affaires soumises aux lois commerciales pour l'achat, la vente, le transport et le dépôt des marchandises; celles de commission, d'expédition et de courtage ;

5° Les envois d'argent dans les villes russes et étrangères; les affaires de change et de banque (632, C. *Fr.*).

957. Appartiennent aux contrats et aux obligations commerciales :

1° Les plaintes des marchands et de leurs commis contre les voituriers et tous autres employés pour le commerce;

2° Les contestations entre les associés d'une maison de commerce (51, C. *Fr.*; et 816, C. *de Wurt.*);

3° Les opérations commerciales conclues à la bourse par l'entremise des courtiers;

4° Les contestations survenues à la suite de conventions relatives à la

MEXIQUE.

6. La junte générale des immatriculés élit tous les ans les individus qui doivent, l'année suivante, composer la junte de protection. Elle ne pourra se réunir pour aucun autre objet, si ce n'est sous la présidence de la première autorité locale, laquelle aura voix prépondérante en cas de partage.

7. Le soir fixé pour l'élection, la junte, composée de quatre commerçants immatriculés, avec l'assentiment du premier alcade ou du corrégidor qui le remplace, constitue la junte pour recevoir les votes.

8 à 13. *Ces articles sont relatifs à des dispositions de détail, sur les formalités prescrites pour l'élection des membres de la junte de protection.*

14. Les membres des tribunaux de commerce ne devront pas concourir à l'élection des membres de la junte de protection.

15. Toute junte de protection se compose d'un nombre de votants fixé par la junte départementale. Ce nombre ne doit pas être au-dessus de cinq ni excéder vingt.

16. Pour avoir voix délibérative dans la junte de protection, il faut être immatriculé, âgé de vingt-cinq ans, diriger un établissement commercial ou agricole, ou être propriétaire ou associé d'une manufacture ; n'avoir jamais fait faillite, ni avoir frauduleusement suspendu ses paiements.

Les deux tiers au moins des votants dans la junte devront jouir de l'exercice des droits de citoyens.

17. La junte de protection doit : 1° veiller sur la prospérité et sur les progrès du commerce, dans chaque localité, en s'adressant à cet effet aux autorités; 2° favoriser la propagation des connaissances utiles au commerce et aux arts, soit en établissant des écoles, soit en publiant les meilleurs écrits sur ces matières; 3° dresser tous les ans un état de la situation commerciale de la ville; 4° faire connaître aux autorités supérieures, si elles le demandent, son opinion et ses décisions sur ce qui forme le but de son institution; 5° délivrer les patentes et régulariser le contrôle des courtiers de toutes les classes; 6° recouvrer et répartir les fonds qui lui sont assignés par la présente loi (*art.* 21 *et suiv.*).

18. La junte de protection de la capitale préparera un projet de code de commerce, en se faisant aider d'une commission qu'elle choisira à

CODE FRANÇAIS.

procureur fondé, à peine d'une amende de vingt-cinq à cinquante francs, qui sera prononcée, sans appel, par le tribunal, sans préjudice des peines disciplinaires contre les huissiers contrevenants.

Cette disposition n'est pas applicable aux huissiers qui se trouveront dans l'un des cas prévus par l'article 86 du Code de procédure civile.

628. Les fonctions des juges de commerce sont seulement honorifiques.

629. Ils prêtent serment avant d'entrer en fonctions, à l'audience de la cour royale, lorsqu'elle siège dans l'arrondissement communal où le tribunal de commerce est établi: dans le cas contraire, la cour royale commet, si les juges de commerce le demandent, le tribunal civil de l'arrondissement pour recevoir leur serment; et, dans ce cas, le tribunal en dresse procès-verbal, et l'envoie à la cour royale, qui en ordonne l'insertion dans ses registres. Ces formalités sont remplies sur les conclusions du ministère public, et sans frais.

630. Les tribunaux de commerce sont dans les attributions et sous la surveillance du ministre de la justice.

TITRE DEUXIÈME.

De la compétence des tribunaux de commerce.

631. Les tribunaux de commerce connaîtront: — 1° de toutes contestations relatives aux engagements et transactions entre négociants, marchands et banquiers; 2° entre toutes personnes, des contestations relatives aux actes de commerce (Co. 1, 437).

632. La loi répute actes de commerce:

Tout achat de denrées et marchandises pour les revendre, soit en nature, soit après les avoir travaillées et mises en œuvre, ou même pour en louer simplement l'usage;

Toute entreprise de manufactures, de commission, de transport par terre ou par eau;

Toute entreprise de fournitures, d'agences, bureaux d'affaires, établissements de ventes à l'encan, de spectacles publics;

Toute opération de change, banque et courtage;

Toutes les opérations des banques publiques;

Toutes obligations entre négociants, marchands et banquiers;

Entre toutes personnes, les lettres de change, ou remises d'argent faites de place en place (Co. 2, 3, 636, 638).

633. La loi répute pareillement actes de commerce:

Toute entreprise de construction,

CODE ESPAGNOL.

localités où les présidents et juges ont été nommés recevront leurs serments et inscriront la mention de cette formalité sur l'acte ampliatif de leur nomination.

1193. *Comme* 628, C. *Fr.*

1194. Aucun commerçant immatriculé ne peut refuser de remplir les fonctions de juge de commerce après avoir été nommé, à moins qu'il ne soit sexagénaire ou qu'il n'ait quelque infirmité habituelle connue, qui l'empêche de s'occuper de travaux intellectuels ou d'assister aux audiences du tribunal, ou à moins qu'il n'exerce une autre charge publique.

1195. Dans chaque tribunal de commerce il y aura un avocat consultant (*consultor letrado*), un escribano (*greffier*) des actes judiciaires et un nombre d'officiers de justice jugé nécessaire, selon les besoins de chaque localité.

Leurs appointements et émoluments seront déterminés par un règlement particulier.

1196. L'avocat consultant et l'escribano des actes judiciaires seront aussi à la nomination royale, sur une liste de trois candidats présentée par les tribunaux de commerce; les autres officiers de justice seront directement nommés par eux.

1197. L'avocat consultant donnera son opinion par écrit, toutes les fois que le tribunal l'exigera, sur les questions de droit qui pourraient se présenter, tant dans l'instruction que dans la décision des affaires de sa compétence (64 *loi du Mexique*).

1198. L'escribano des actes judiciaires sera en même temps le secrétaire de l'administration du tribunal.

TITRE III.

De la compétence des tribunaux de commerce.

1199. La juridiction des tribunaux de commerce est spéciale pour toute contestation judiciaire relative aux obligations et aux droits résultant des négociations, contrats et opérations commerciales comprises dans les dispositions de ce Code, et ayant les caractères déterminés par elles pour être qualifiés actes de commerce.

1200. Lorsque l'acte qui donne lieu à la contestation judiciaire est purement commercial, le défendeur pourra être cité et jugé par les tribunaux de commerce, quand même il ne serait pas commerçant immatriculé (*V. art.* 2) — (632, C. *Fr.*).

1201. Ne seront pas de la compétence des tribunaux de commerce les demandes intentées par les commerçants, ou contre eux, pour obligations ou droits résultant d'actes non commerciaux.

CODE PORTUGAIS.

907. En général, une action ne s'exerce point pour un intérêt futur, excepté lorsqu'il s'agit de prévenir un dommage imminent. Dans ce cas, on a l'action *damni infecti*.

908. Toute action judiciaire ou litigieuse, quoiqu'abandonnée, n'est périmée que 40 ans après l'interruption de poursuites, à l'exception des prescriptions admises par ce Code (*V. page* 33) (1).

TITRE IV.

Des dommages et intérêts en cas d'inexécution de l'obligation commerciale.

929. *Comme* 1142, C. *N.*

930 à 936. *Comme* 1146 à 1152, C. *N.*

937. Quant à l'indemnité en dommages-intérêts pour l'inexécution des obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme d'argent, on se conformera aux dispositions contenues dans le titre 1er: *Des actions commerciales en général* (*V. page* 125).

TITRE V.

Des preuves.

938. Tout individu qui réclame un droit ou qui allègue un fait doit le prouver.

939. La preuve est un acte judiciaire que le juge certifie à l'appui d'un fait qui, jusque-là, a paru douteux.

940. La preuve doit toujours être une et jamais équivoque. La simple possibilité du contraire constitue une preuve insuffisante.

941. Lorsque le juge on le jury de commerce déduit d'un fait une conclusion de nécessité et non de possibilité, la preuve qu'il en tire est suffisante pour motiver sa décision.

942. La preuve judiciaire repose sur des écrits, des témoignages, des présomptions, sur les aveux des parties, et sur le serment (1316, C. *N.*).

943. On appelle écrit sous seing privé....., *comme* 1322, C. *N.*

944. Les preuves écrites, en matière de commerce, sont:

1° Le registre des courtiers tenu conformément à la loi;

2° Les certificats des courtiers et les minutes des contrats dans lesquels ils sont intervenus, signées par la partie qui nie la convention;

3° Les polices, chartes-parties, connaissements et autres écrits obligatoires, particulièrement en usage dans le commerce;

(1) Les art. 909 à 928, relatifs à la *revendication*, ont été rejetés au titre des faillites, *page* 112.

CODE DE WURTEMBERG.

merce, s'il n'est pas commerçant (*art.* 1 à 5, 7 et 816, 6°).

819. Les contestations entre les commerçants et leurs domestiques peuvent être portées volontairement devant le tribunal de commerce (634, C. *Fr.*; et 204 § 2, C. *Portug.*).

820. Il en est de même lorsque le propriétaire d'un établissement de commerce, qui n'est ni commerçant ni associé, est assigné pour répondre des opérations de son commis.

821. Toute contestation relative aux achats qu'un commerçant fait pour son usage particulier, excepté le cas de l'art. 816-6°, et toute difficulté qui se rattache à la vente d'un fonds de commerce, ne sont pas jugées par les tribunaux de commerce.

822. Les affaires commerciales peuvent être portées devant les tribunaux civils, mais non les affaires civiles devant les tribunaux de commerce (1).

823. Il n'y a pas lieu à appel si les parties y ont renoncé d'avance, et si la valeur du litige n'excède pas 200 florins (2).

824. L'appel n'est porté au tribunal d'appel que si l'importance de la contestation excède 500 florins.

825. Les dispositions relatives à la procédure devant les tribunaux civils sont applicables aux cas analogues devant les tribunaux de commerce (414, C. *de procéd. civ. Fr., diff.*).

CHAPITRE III. — *Des arbitrages.*

826 à 852. *Comme le livre III du Code de procédure français* (*art.* 1003 à 1027) (3).

(1) La juridiction exceptionnelle doit recevoir ainsi de graves atteintes.

(2) Le florin vaut 2 fr. 75 c. de monnaie française.

(3) Des règles générales sont tracées en droit civil, car il n'y a pas d'arbitrage forcé en Wurtemberg. (V. art. 279 et 816, n. 2.)

CODE HONGROIS.

contestations autres que celles qui leur seront déférées par la loi, lors même que les parties se soumettraient volontairement à leur juridiction.

26. Il n'est rien changé à la compétence du tribunal de *Fiume*.

CHAPITRE III.

De l'inscription de la raison de commerce et des contrats de société.

27. Tout commerçant, pour pouvoir produire ses livres devant un tribunal de change comme moyen de preuve, doit faire enregistrer devant le même tribunal la raison sociale sous laquelle il exerce le commerce.

28. Il pourra requérir l'inscription verbalement ou par écrit. Le tribunal devra répondre immédiatement à cette requête. Cependant, si ce commerçant n'est pas connu, il devra se faire assister de deux témoins connus des juges.

29. Le tribunal tiendra un registre des inscriptions coté et paraphé.

30. Lorsque le tribunal aura admis la requête, il la fera inscrire, et le commerçant apposera sur ce registre sa signature qui sera légalisée par un juge, comme modèle.

31 à 34. Il sera délivré plusieurs copies de cette inscription pour être transmises à chaque tribunal de change et deux pour le tribunal qui a reçu l'inscription. Le requérant y écrira sa raison de commerce de sa propre main.

35. Ceux qui s'associent pour une entreprise quelconque de commerce peuvent également faire inscrire leur société. Leurs livres ne feront preuve en justice qu'à cette condition.

36 à 41. Les associés qui veulent faire inscrire leur contrat de société doivent tous comparaître personnellement devant le tribunal et lui présenter leur contrat de société. S'il s'agit d'une société par actions, le conseil d'administration agira seul, à la charge par lui de produire la délibération de l'assemblée qui l'autorise à prendre l'inscription.

42. Toute personne pourra consulter les registres et s'en faire délivrer des copies.

CHAPITRE IV.

De la procédure sur protêt.

43 et 44. Pour faire notifier un protêt aux endosseurs et aux garants de la lettre de change, le porteur devra adresser au tribunal de commerce une requête qui énoncera le nom et le domicile de chaque endosseur ou garant.

PRUSSE.

berg en deuxième instance, et devant la cour suprême de *Berlin* en troisième instance.

Collége de *Stettin* (province de Poméranie).

Une cour *maritime et commerciale* a été instituée par l'édit du 15 juin 1811; elle est composée des membres du tribunal de justice et de quatre négociants élus par la corporation et en faisant partie. Ils portent le titre d'*assesseurs*. Leur vote n'est que consultatif.

L'appel des jugements est interjeté: en deuxième instance devant la cour supérieure de justice à *Stettin*, et en troisième degré devant la cour suprême d'appel séant à *Berlin*.

Collége de *Naumbourg* (province de Saxe).

En vertu des ordonnances des 4 juin 1819, 28 juin 1825 et 24 mars 1831, une députation de la cour de justice de *Naumbourg*, composée de tous ses membres et de trois membres du commerce, sous le nom d'*assesseurs*, connaît de toutes les affaires commerciales, et notamment de celles relatives aux lettres de change.

Les instances supérieures d'appel sont: la cour de justice de *Naumbourg* et la cour suprême de *Berlin*.

Collége de *Tilsitt* (province de Prusse).

A *Tilsitt*, les affaires de commerce et de navigation sont dévolues à une section du tribunal de justice de la ville; deux membres du commerce, sous le titre d'*assesseurs*, et n'ayant que voix consultative, doivent y siéger (*Règlement du* 3 *décembre* 1830; *et statut du* 22 *avril* 1823).

Les appels sont portés en deuxième instance devant le tribunal d'appel à *Kœnigsberg*, et en troisième instance devant la cour suprême de *Berlin*.

Collége d'*Elbing* (province de Prusse).

Comme pour la ville de Tilsitt, une section du tribunal de justice d'*Elbing*, à laquelle viennent se joindre deux membres de commerce, sous le nom de *conseillers du commerce*, juge les affaires contentieuses de commerce et de navigation (*Règlement du* 3 *juillet* 1826 *et statut royal du* 30 *avril* 1824).

Les voies d'appel sont les mêmes que celles de Tilsitt.

Collége de *Swinemünde* (province de Poméranie).

La commission de navigation in-

CODE RUSSE.

construction, l'achat ou l'affrètement de bâtiments marchands, ou les différends entre les armateurs et des capitaines, et entre ceux-ci et leurs matelots ou les passagers;

5° Les affaires d'assurances maritimes, d'avaries, de prêts à la grosse, et les naufrages.

958. Ne sont point de la compétence des tribunaux de commerce:

1° Les contestations à l'occasion de l'achat et de la vente des marchandises au comptant dans les bazars, boutiques, marchés et foires;

2° Toutes les contestations commerciales qui n'excèdent pas 500 roubles.

(*Appendice* 1°) Les premières se jugent par les autorité locales, et les secondes sont décidées par les tribunaux oraux (*justices municipales*);

(*Appendice* 2°) Les contestations de toute nature, à l'exception des lettres de change souscrites entre des gentilshommes et des particuliers non commerçants, sont jugées par les tribunaux de commerce.

959 et 960. Le tribunal de commerce ne connaît pas de l'exécution de ses jugements et ne s'occupe que des affaires soumises à sa juridiction (442, C. *de procéd. civ. Fr.*).

961. Si une affaire, commerciale au fond, a des points accessoires qui appartiennent à une autre juridiction, le tribunal de commerce ne doit s'occuper que de la partie dont il peut connaître et renvoyer l'examen des autres parties devant le tribunal compétent.

962. La juridiction de chaque tribunal s'étend à la ville et au district qui en dépend. Si d'autres districts ont été rattachés à ce tribunal, non-seulement les habitants de ces villes ou districts sont soumis à la juridiction de ce tribunal pour les contestations de sa compétence, mais même les étrangers qui s'y établissent postérieurement.

Sa compétence s'étend sur toute personne qui exerce le commerce sans exception: 1° lorsque, par convention, les parties ont stipulé qu'en cas de contestation cette ville serait le lieu où ils seraient jugés; 2° lorsque l'objet de la contestation se trouve dans le lieu où siége le tribunal de commerce.

963. Le tribunal de commerce décide en premier ressort de toutes les affaires qui sont de sa compétence; l'appel est porté devant le sénat dirigeant ou devant les cours supérieures auquel il est assimilé.

964. Il décide définitivement et sans appel: 1° dans les capitales, toutes les affaires dont la demande ne s'élève pas au-dessus de 10,000 roubles, et dans les autres villes, d'après un tableau dressé à cet effet (639, C. *Fr.*);

MEXIQUE.

cet effet. Elle présentera ensuite son projet à la sanction législative (*art.* 70 à 72).

19. Chaque junte préparera un règlement, qu'elle soumettra à l'examen de la junte départementale, et qu'elle fera observer dès qu'il aura été approuvé.

20. Les juntes de protection des ports veilleront à la construction, à l'entretien et à la réparation des quais et des phares, aux chaloupes de déchargement, aux secours à prodiguer en cas de naufrage, au service des pilotes et à tout ce qui intéresse la sécurité du commerce.

21. Les fonds des juntes de protection se composent: 1° d'un huitième de piastre pour cent sur les droits d'imposition perçus par les douanes des lieux où il existe un tribunal de commerce; 2° d'un pour cent sur le montant de toutes les marchandises ou de tous les biens distribués entre les créanciers. Cet impôt ne se perçoit qu'une seule fois, lors de la réalisation de ces biens; il se prélève également, et sans distinction, sur tous les créanciers qui, dans une faillite, touchent un dividende ou font une transaction.

22. Dans les ports, les juntes de commerce ne percevront que l'impôt de un pour cent créé par la loi du 31 mars 1838.

23. Les frais du tribunal de commerce d'abord, et ensuite ceux alloués à la junte, sont payés sur le produit des fonds affectés à chaque junte de protection.

24 et 25. Chaque junte de protection rendra annuellement un compte détaillé des fonds qu'elle aura touchés. Ce compte sera publié, pour être ensuite vu et vérifié par la comptabilité des finances.

DES TRIBUNAUX DE COMMERCE.

26. Chaque tribunal de commerce se composera d'un président et de deux autres membres. Le président et le plus ancien des juges se renouvellent tous les ans.

27. Pour être membre d'un tribunal de commerce, il faut être citoyen, âgé de vingt-cinq ans et immatriculé, exercer le commerce en son propre nom, comme négociant ou comme agriculteur ou fabricant, jouir d'une bonne réputation dans les affaires et connaître les usages et règlements du commerce (1186, C. *Esp.*; et 620, C. *Fr.*).

CODE FRANÇAIS.

et tous achats, ventes et reventes de bâtiments pour la navigation intérieure et extérieure;

Toutes expéditions maritimes;

Tout achat ou vente d'agrès, apparaux et avitaillements;

Tout affrétement ou nolissement, emprunt ou prêt à la grosse; toutes assurances et autres contrats concernant le commerce de mer;

Tous accords et conventions pour salaires et loyers d'équipages;

Tous engagements de gens de mer, pour le service de bâtiments de commerce (Co. 190, 195, 221, 250, 273, 286, 311, 332).

634. Les tribunaux de commerce connaîtront également: — 1° des actions contre les facteurs, commis des marchands ou leurs serviteurs, pour le fait seulement du trafic du marchand auquel ils sont attachés; 2° des billets faits par les receveurs, payeurs, percepteurs ou autres comptables des deniers publics (Co. 636).

635 (1) (*Ainsi modifié : Loi du 28 mai 1838*). Les tribunaux de commerce connaîtront de tout ce qui concerne les faillites, conformément à ce qui est prescrit au Livre troisième du présent Code (Co. 519, 521, 551, 579, 599, 601, 613, 615).

636. Lorsque les lettres de change ne seront réputées que simples promesses, aux termes de l'article 112, ou lorsque les billets à ordre ne porteront que des signatures d'individus non négociants, et n'auront pas pour occasion des opérations de commerce, trafic, change, banque ou courtage, le tribunal de commerce sera tenu de renvoyer au tribunal civil, s'il en est requis par le défendeur (Co. 1, 112, 187, 632, 634, 637).

637. Lorsque ces lettres de change et ces billets à ordre porteront en même temps des signatures d'individus négociants et d'individus non négociants, le tribunal de commerce en connaîtra; mais il ne pourra prononcer la contrainte par corps contre les individus non négociants, à

(1) *Ancien art. 635.* Ils connaîtront enfin:
1° Du dépôt du bilan et des registres du commerçant en faillite, de l'affirmation et de la vérification des créances;
2° Des oppositions au concordat, lorsque les moyens de l'opposant seront fondés sur des actes ou opérations dont la connaissance est attribuée par la loi aux juges des tribunaux de commerce;
Dans tous les autres cas, ces oppositions seront jugées par les tribunaux civils.
En conséquence, toute opposition au concordat contiendra les moyens de l'opposant, à peine de nullité;
3° De l'homologation du traité entre le failli et ses créanciers;
4° De la cession de biens faite par le failli, pour la partie qui en est attribuée aux tribunaux de commerce par l'art. 901 du Code de procédure civile.

CODE ESPAGNOL.

1202. Les tribunaux de commerce ne peuvent appliquer que les peines pécuniaires prescrites par ce Code, et la peine correctionnelle portée par l'art. 1143, en cas de faillite coupable.

S'il survient quelque incident criminel, ils en renverront la connaissance à la juridiction royale ordinaire.

1203 L'incompétence *ratione materiæ et personæ* est de droit étroit; elle doit être prononcée d'office par les juges (424, *C. procéd. Fr., diff.*).

1204. Les tribunaux de commerce ne peuvent étendre leurs attributions judiciaires aux fonctions administratives.

TITRE IV.

De la procédure judiciaire dans les affaires commerciales.

1205. Aucune action judiciaire sur un acte de commerce ne peut être intentée, quand il s'agit d'une valeur importante (*mayor cuantia*), s'il n'est constaté que le demandeur et le défendeur ont comparu devant le juge conciliateur (49, § 4, *C. de procéd. Fr.*).

1206. Les présidents qui cessent l'exercice de leurs fonctions seront, de droit, juges conciliateurs pour toute l'année suivante, dans les territoires de la juridiction des tribunaux de commerce.

Dans chacun des arrondissements judiciaires où il n'y a pas de tribunaux de commerce, il sera nommé par le Roi, pour trois ans, un commerçant réunissant toutes les conditions exigées par l'art. 1186, à l'effet d'exercer les fonctions de juge conciliateur.

1207. Les actes de comparution seront rédigés par un secrétaire particulier, qui ne pourra être l'escribano ni le secrétaire du tribunal de commerce. Ce secrétaire sera nommé par les intendants, sur la proposition des juges conciliateurs.

Dans les lieux où il n'y a pas de tribunal de commerce, les actes de comparution seront rédigés par les secrétaires des municipalités.

1208. Les fonctions des juges conciliateurs sont honorifiques et gratuites.

1209. Dans les affaires commerciales de minime valeur (*menor cuantia*), l'instruction sera verbale; à cet effet, on rédigera seulement un acte contenant les noms du demandeur et du défendeur, leurs prétentions respectives, un court résumé de leurs moyens: la décision judiciaire qui interviendra sera exécutoire après signification, sans pouvoir être attaquée par aucun recours.

1210. Sont causes de *minime va-*

CODE PORTUGAIS.

4° Les minutes des marchés passés et les factures acceptées par la partie contre laquelle elles sont produites;

5° Les lettres de crédit, à ordre, d'avis et autres de correspondance commerciale entre commerçants;

6° Les comptes de commerce;

7° Les quittances et les reçus.

945. Les actes de commerce peuvent être écrits par toute personne, même par le créancier; mais ils doivent toujours être signés par le débiteur ou son fondé de pouvoirs.

946. Lorsque la somme exprimée dans le corps du billet diffère de celle écrite de la main du débiteur à la tête ou au pied du billet, la moindre somme est celle qui constitue l'obligation (1327, C. N.).

947. Les actes sous seing privé n'ont de date contre les tiers que du jour où ils ont été enregistrés, du jour de la mort ou de l'absence de celui qui les a souscrits, ou de leur reconnaissance par le tiers auquel ils sont représentés (1328, C. *N.*).

948. *Comme* 12, C. *Fr.*

949. Les annotations portées sur les livres de commerce régulièrement tenus font foi contre les commerçants auxquels ils appartiennent sans preuves contraires; l'autre partie ne peut les diviser en ce qu'ils contiennent de contraire à sa prétention (1330, C. *N.*).

950. Les livres de comptabilité commerciale tenus conformément à la loi font preuve en faveur de leurs propriétaires respectifs, pourvu que l'adversaire ne présente pas des factures opposées à ces livres, ou toute autre preuve complète et concluante.

951. Lorsque de la combinaison des livres de commerce réguliers des deux parties, il résulte une preuve contradictoire, le tribunal décidera d'après le mérite des preuves produites.

952. Les livres des commerçants font également foi contre les non-commerçants, relativement à la nature et à la quantité des fournitures qui y sont portées, lorsqu'il est prouvé que le commerçant est dans l'habitude de faire à la partie adverse des fournitures semblables à crédit; mais ces livres doivent être en règle, et le commerçant est tenu d'affirmer sa demande sous serment.

953. En cas de mort du commerçant, les héritiers devront affirmer sous serment qu'ils pensent que la dette est réelle et n'a pas été payée.

954. L'écriture mise par le créancier à la suite, en marge ou sur les bords d'un billet ou d'un traité qui est toujours resté en sa possession, fait foi, lors même que n'étant ni protestés ni datés, ces effets établiraient une décharge en faveur du débiteur (1332, C. *N.*).

955. Le porteur d'un titre peut, à ses frais, en demander le renouvellement, soit qu'il le trouve trop ancien, soit pour toute autre cause (2262, C. *N.*).

956. Chacune des parties peut, en tout état de cause, requérir du juge qu'il ordonne que son adversaire affirmera sous serment qu'il a produit tous les documents qu'il possède, relatifs au procès.

957. Lorsque, dans le cours du procès, il est démontré que l'une des parties a intérêt à produire un titre qui est entre les mains d'un tiers, le tribunal pourra contraindre ce tiers à livrer ce titre, ou d'en fournir une copie avec les garanties exigées par la loi.

958. La preuve par témoins n'est admise dans les procès de commerce que quand il existe un commencement de preuve par écrit, et dans les cas pour lesquels ce code ne prescrit pas d'autres preuves, quelle que soit la somme ou la quantité de l'obligation contestée (1).

959. On appelle commencement de preuve écrite tout acte écrit, émané de celui contre lequel la demande est formée, ou à qui il est représenté, et qui rend vraisemblable le fait allégué (1347, C. *N.*).

960. Dans les cas où la preuve testimoniale sera admise, on observera les dispositions suivantes :

961. La déposition d'un seul témoin dépourvu de toute autre preuve ne fait pas foi en justice, à moins que ce témoignage ne complète une preuve résultant d'une lettre d'avis, d'un connaissement ou d'autres pièces légales.

962. Lorsque les témoignages réunis concourent à établir un fait, il est laissé à la prudence des juges de donner à chacune de ces dépositions la force qu'elles empruntent des circonstances.

(1) Une jurisprudence constante a décidé, en France, que la preuve testimoniale était admissible dans tous les procès en matière commerciale (*art.* 109, § 7, C. *Fr.*).

CODE HONGROIS.

45. Cette requête sera faite en autant de copies qu'il y a d'endosseurs.

46. Le tribunal de change expédiera dans les 24 heures ces copies et celle du protêt au tribunal dans la juridiction duquel sont domiciliés les garants.

47. Le tribunal doit les notifier dans les 24 heures, en nommant un fondé de pouvoirs destiné à agir dans l'intérêt du requérant, à moins que celui-ci n'y ait déjà pourvu lui-même. Les copies du protêt seront accompagnées de l'indication de ce fondé de pouvoirs.

48. Le tribunal sera tenu d'en accuser réception à celui dont il les a reçues. Cette déclaration sera datée et communiquée au requérant.

49. Si les garants demeurent dans la juridiction du tribunal qui reçoit la demande, la notification leur en sera faite sommairement.

50. Le tribunal mentionnera sur l'exemplaire restant la date et l'accomplissement de ces formalités, et les rendra au requérant avec le protêt original.

51. Dans les places de commerce où se trouve un tribunal de première instance, les notifications doivent être transmises sans retard à tous les juges.

CHAPITRE V.

Du dépôt du montant de la lettre de change.

52. Le dépôt prescrit dans la première partie se fera au tribunal de change, et s'il n'en existe pas, devant le magistrat de première instance.

53. Le dépôt peut se faire extrajudiciairement, d'accord entre les parties.

54. Le dépôt s'opérera de la manière suivante : le déposant en prévienda le tribunal par un acte rédigé en trois exemplaires.

55. Si le dépôt est motivé par une lacune, un faux, ou une opposition contre un endossement, le porteur devra déposer la lettre de change au même tribunal; s'il manque à cette obligation, le tribunal lui assignera un délai de trois jours pour effectuer cette remise. S'il y contrevient une seconde fois, le tribunal en donnera acte au déposant qui sera ainsi déchargé de toute responsabilité.

56. Si les deux parties comparaissent, le tribunal en fera mention sur les trois exemplaires de la requête, dont l'un restera déposé au tribunal, et les deux autres seront remis aux parties.

57. Si le dépôt a lieu pour d'autres

PRUSSE.

stituée à *Swinemünde* en 1800 est composée de l'inspecteur de navigation, d'un jurisconsulte, du chef des pilotes et d'un négociant. Cette commission exerce la police du port et connaît, comme *cour de justice*, de toutes les affaires concernant la navigation.

On appelle des jugements de cette commission devant la cour supérieure séant à *Stettin*, et en troisième degré devant la cour suprême de *Berlin*.

Province du Rhin.

Les lois françaises sont restées en pleine vigueur dans cette province (*Décret impérial du* 6 *octobre* 1809; *et* 631 *à* 648, *C. de commerce français*).

Il existe des tribunaux de commerce à *Aix-la-Chapelle*, *Coblentz*, *Trèves*, *Cologne*, *Crefeld et Elberfeld*.

Des tribunaux pour les fabriques à Berlin et en Westphalie.

Ces tribunaux connaissaient de tous les différends entre les fabricants et leurs ouvriers, et des contraventions aux règlements sur la police des fabriques.

Ils ont été abolis par ordonnance du 26 décembre 1808, et leurs attributions ont passé aux tribunaux ordinaires.

1° Cependant, en 1815, un de ces tribunaux a été rétabli à *Berlin* et dans sa banlieue de police. Il est formé d'une section du tribunal de justice et est composé d'un juge, d'un membre du tribunal et d'un expert nommé par le département, mais qui n'a que voix consultative. Cette section ne prononce que sur des actions dont l'importance n'excède pas la somme de vingt écus, ou qui consistent en réparation d'injures verbales; dans les autres cas, elle procède à des enquêtes, dont les pièces sont transmises au tribunal.

2° Dans la province de *Westphalie*, des tribunaux de fabriques existent dans plusieurs villes. Ils sont composés d'un membre du tribunal, et d'un expert élu pour deux ans par les fabricants payant l'impôt des patentes industrielles.

Des étrangers.

Les *étrangers voyageurs* ne sont pas soumis, en ce qui concerne la faculté de s'engager par lettres de change, aux restrictions établies pour les sujets prussiens.

Leurs opérations de change faites dans le royaume sont jugées con-

CODE RUSSE.

2° les affaires qui excèdent la somme de 10,000 roubles, lorsque les parties déclarent consentir à être jugées sans appel.

CHAPITRE IV.

De l'organisation et de l'ordre des audiences.

965 à 987. *Ce chapitre est relatif à un ordre de dispositions sans utilité pour la Concordance.*

CHAPITRE V.

De la procédure devant les tribunaux de commerce.

988. La procédure devant les tribunaux de commerce est verbale ou écrite.

Section 1. — *De la procédure verbale.*

989 et 990. Toutes les affaires devant les tribunaux de commerce doivent être traitées verbalement, à moins que le demandeur n'exige ou que le tribunal ne prescrive un autre mode de procéder.

991 à 993. Les explications verbales des parties ou de leurs mandataires à l'audience ne sont soumises à aucune règle; ils peuvent s'aider de notes écrites. Le tribunal peut même, au besoin, exiger qu'il lui en soit fourni.

994. Si des informations doivent être prises, le tribunal pourra en ordonner la production (*art.* 1140).

995. Dans le cas où ces informations doivent être recueillies par des autorités judiciaires, le tribunal de commerce fait délivrer par le greffier un certificat constatant la pièce à produire.

996. Tout individu ayant un intérêt accessoire peut être appelé en cause par l'une des deux parties. Mais si des documents ou des pièces doivent être fournis par des personnes étrangères à l'instance, le tribunal peut en ordonner la communication ou exiger une excuse valable par l'intermédiaire de la police ou de l'autorité locale.

997 à 1000. *Ces articles ont pour objet des mesures d'ordre pour le tribunal, sur la tenue des registres.*

1001. Si un document écrit est joint à la requête, il doit être transmis en double à la chancellerie.

1002 et 1003. La requête du demandeur est transcrite littéralement sur le rôle des affaires.

1004. Dans la transcription d'une requête, on exprime :

1° et 2° Les noms, professions et domiciles du demandeur et du défendeur;

3° Le sommaire de la cause;

4° Un document écrit qui sert de

MEXIQUE.

28. Ne peuvent être juges en même temps dans ces tribunaux : les parents ou alliés au quatrième degré, les associés ou co-participants à un même commerce, les commis, les faillis, les banqueroutiers frauduleux et les condamnés à des peines afflictives ou infamantes.

29. Les membres de la junte de protection et les juges d'un tribunal de commerce ne sont tenus d'accepter ces charges qu'autant qu'il s'est écoulé un laps de temps égal à celui pendant lequel ils ont exercé d'autres fonctions.

30. Chaque junte de protection présentera, tous les ans, aux autorités de son département, trois candidats pour remplacer le président, et trois autres pour remplacer le juge le plus ancien. Le gouvernement départemental choisira dans les trois jours un membre sur chaque liste.

31. La junte de protection présentera douze candidats pour remplir les fonctions de juges et de juges-suppléants. Six seront nommés par le gouvernement départemental.

32. Les fonctions de juge du tribunal de commerce sont purement honorifiques.

33. Chaque tribunal de commerce doit connaître, dans l'étendue de sa juridiction, de toutes les demandes en matière commerciale dont le chiffre excède au moins cent piastres. Les demandes d'une valeur moins élevée sont portées devant les alcades (*maires*) et les juges de paix.

34. La loi répute actes de commerce :

1° Les achats et échanges de produits, effets ou marchandises pour les revendre.

Les achats et échanges qui ne se réalisent point dans le but d'un gain, ainsi que les actes relatifs aux biens-fonds, sont étrangers à la juridiction commerciale.

2° Toutes les opérations de change, paiements et traites, lors même qu'elles seraient endossées à des individus résidant dans la même place;

3° Toute société de commerce, lors même qu'un non-commerçant en ferait partie;

4° Tout ce qui concerne les marchandises, à savoir : le frètement des embarcations, les chargements sur bêtes de somme pour transport des marchandises par terre ou par eau; les contrats d'assurance; les traités avec les facteurs, commis, commissionnaires et courtiers, les cautions

CODE FRANÇAIS.

moins qu'ils ne se soient engagés à l'occasion d'opérations de commerce, trafic, change, banque ou courtage (Co. 632, § 1, et 634).

638. Ne seront point de la compétence des tribunaux de commerce, les actions intentées contre un propriétaire, cultivateur ou vigneron, pour vente de denrées provenant de son crû, les actions intentées contre un commerçant, pour paiement de denrées et marchandises achetées pour son usage particulier.

Néanmoins les billets sonscrits par un commerçant seront censés faits pour son commerce, et ceux des receveurs, payeurs, percepteurs ou autres comptables de deniers publics, seront censés faits pour lenr gestion, lorsqu'une autre canse n'y sera point énoncée (Co. 632, § 1, 634, 636).

639 (1) (*Loi du 3 mars* 1840). Les tribunaux de commerce jugeront en dernier ressort : — 1° toutes les demandes dans lesquelles les parties justiciables de ces tribunaux, et usant de leurs droits, auront déclaré vouloir être jugées définitivement et sans appel; 2° toutes demandes dont le principal n'excèdera pas la valeur de quinze cents francs; 3° les demandes reconventionnelles ou en compensation, lors même que, réunies à la demande principale, elles excèderaient quinze cents francs.

Si l'une des demandes principales ou reconventionnelles s'élève au dessus des limites ci-dessus indiquées, le tribunal ne prononcera sur toutes qu'en premier ressort.

Néanmoins, il sera statué en dernier ressort sur les demandes en dommages-intérêts, lorsqu'elles seront fondées exclusivement sur la demande principale elle-même.

640. Dans les arrondissements où il n'y aura pas de tribunaux de commerce, les juges du tribunal civil exerceront les fonctions et connaîtront des matières attribuées aux juges de commerce par la présente loi.

641. L'instruction, dans ce cas, aura lieu dans la même forme que devant les tribunaux de commerce, et les jugements produiront les mêmes effets.

(1) *Ancien art.* 639. Les tribunaux de commerce jugeront en dernier ressort :
1° Toutes les demandes dont le principal n'excèdera pas la valeur de mille francs;
2° Toutes celles où les parties justiciables de ces tribunaux, et nsant de leurs droits, auront déclaré vouloir être jugées definitivement et sans appel.

CODE ESPAGNOL.

leur les demandes dont l'intérêt n'excède pas mille réaux veillon devant les juges de commerce, et cinq cents devant les juges ordinaires.

1211. Aucuue cause ne peut être jugée devant les tribunaux de commerce par moins de trois juges (626, C. *Fr.*).

1212. La sentence qui interviendra sera exécutoire dans les causes dont l'importance n'excède pas trois mille réaux devant les tribunaux de commerce, et deux mille devant les tribunaux ordinaires.

Il y aura seulement lieu à ponrvoi en nullité devant l'audience royale du territoire, pour violation des règles substantielles de la procédure.

1213. Les tribunaux de commerce motiveront toutes les sentences définitives et interlocutoires qu'ils prononceront dans les causes d'une valeur importante.

1214. Il n'y aura lieu à troisième instance dans les causes de commerce qu'autant qne, sur l'appel, la décision de première instance aura été réformée en tout ou en partie.

1215. Les juges de la troisième instance, dans ce cas, seront toujonrs différents de ceux qui ont jugé en appel.

1216. Dans les affaires commerciales il n'y a pas lien *à caso de corte* (1) : les tribunaux d'appel ne peuvent, pour aucuns motifs, s'attribuer le droit de les juger en première instance.

1217. Dans les affaires de commerce il ne peut y avoir de recours qne pour injustice notoire contre la sentence d'appel confirmative de la décision de première instance, ou contre celle de révision.

Ce recours ne pourra être exercé qu'autant qu'il sera intervenu une sentence définitive, et que l'intérêt de la cause excédera cinquante mille réaux veillon.

1218. La déclaration d'injustice notoire ne pourra être prononcée dans les causes de commerce que pour violation manifeste dans le procès des formes substantielles du jugement, pendant la dernière instance, ou pour jugement rendu sur cette instance contrairement à une loi expresse.

1219. En ce qui concerne le mode d'instructiou et de jugement dans toutes les procédures et instances en matière de commerce, on se conformera à ce qne prescrit le Code de procédure.

(1) Le *Caso de corte* est un mode de recours différent de celui appelé recours en injustice notoire, et qui a lieu devant les cours d'appel (*V. art.* 1217).

CODE PORTUGAIS.

963. Tout témoin doit jurer ou promettre, *selon le rit de sa religion*, de dire la vérité.

964. Les individus âgés de moins de quinze ans peuvent être cités et entendus, mais ils ne peuvent prêter serment; le juge doit ajonter foi à leur déclaration. Il en est de même pour les interdits dans leurs intervalles lucides.

965. Nul ne peut être admis comme témoin s'il a un intérêt direct ou indirect dans ce qui fait l'objet du procès; le juge décide, selon sa prudence, si la déposition doit être reçue.

966. Le commis ou tout autre employé aux écritures, aux magasins ou à la boutique, peut déposer en justice.

967. Lorsque la preuve testimoniale est admise, le tribunal procèdera immédiatement, et en audience extraordinaire, à l'audition (*ad perpetuam rei memoriam*) de tout étranger ou national sur le point d'entreprendre un voyage; cette déposition sera lue à l'audience avec les autres preuves.

968. Les présomptions sont des conséquences que la loi ou le magistrat tire d'un fait connu à un fait inconnu; elles sont établies ou non établies par la loi (1349, C. *N.*).

969. Les présomptions non établies par la loi sont abandonnées aux lumières et à la prudence du tribunal et du jury; elles ne seront admises que lorsqu'elles sont graves, précises et concordantes (1353, C. *N.*).

970. La force que la loi accorde aux aveux et au serment des parties est une présomption légale (1350, § 4, C. *N.*).

971. L'aveu des parties peut être extrà-judiciaire ou jndiciaire. L'appréciation de l'aveu extrà-judiciaire est abandonnée à la prudence du juge, dans les matières où la preuve testimoniale est admise (1354, C. *N.*).

972. L'aveu judiciaire est la déclaration faite en justice par la partie ou son fondé de pouvoirs spécial. Cette déclaration fait pleine foi contre celui qui l'a faite : 1° si elle est libre; 2° si elle n'est pas le résultat d'une erreur; 3° si elle repose sur une chose certaine; 4° si elle dérive d'une cause principale et non d'un accessoire (1356, C. *N.*).

973. L'aveu d'une partie fait en justice est indivisible; cependant il est abandonné à la prudence du juge de diviser l'aveu, si le débiteur a, pour sa défense, allégué des faits dont la fausseté peut être démontrée, ou s'il s'agit d'un aveu conditionnel (*Ibid.*).

974. La sentence contraire à un aveu est nulle; tout aveu rend valides des actes entachés d'erreur.

975. Si, dans un compte ou dans une lettre à son correspondant, un commerçant avone qu'il doit une somme à un tiers, cet aveu ponrra profiter à ce tiers, sauf explication légitime de sa part.

976. Le serment judiciaire est de deux espèces :

1° Celui qu'une partie réfère à l'autre pour en faire dépendre la décision de la cause : il est appelé *décisoire;*

2° Celui qui est déféré d'office par le juge à l'une ou à l'antre des parties (*supplétoire*) (1357, C. *N.*).

977. Le serment décisoire peut être accordé dans toute espèce de contestations, à l'exception de celles où les parties ne peuvent transiger et de celles où l'aveu de la partie ne peut être pris en considération (1358, C. *N.*).

978. Le serment décisoire ne doit être déféré que sur un fait personnel à la partie à laquelle il est déféré; mais il peut être référé dans tout état de cause (1359 et 1360, C. *N.*).

979. *Comme* 1361, C. *N.*).

980. Le serment ne peut être accordé, référé, ni accepté que par la partie en personne ou par son fondé de pouvoirs spécial et authentique.

981. *Comme* 1363 et 1364, C. *N.*

982. Le juge peut déférer le serment à l'une des parties, soit pour en faire dépendre la décision de la cause, soit pour déterminer le montant de la condamnation (1366, C. *N.*).

Mais il doit, dans sa prudence, régler sa sentence sur le caractère et la condition de la personne à laquelle il l'a déféré, et d'après la valeur de l'objet en coutestation.

983 à 985. *Comme* 1367 à 1369, C. *N.*

986. Le serment déféré d'office par le juge doit être prêté par la partie en personne, publiquement, devant le tribunal qui l'a ordonné.

987. S'il a été convenu, dans un acte écrit, de s'en référer au serment de l'une des parties comme moyen de preuve, quant aux risques, aux dommages, à la qualité et à la quantité, le serment sera déféré, le cas échéant

988. Les sceaux, les marques écrites, celles faites au moyen du feu, ou toutes autres, dont les commerçants font usage pour marquer les paquets, sacs, caisses ou ballots, sont des présomptions et des moyens légaux pour établir

CODE HONGROIS.

causes que celles exprimées à l'art. 55, un exemplaire sera remis à celui à l'occasion duqnel le dépôt a lieu, et les denx antres au tribunal et au déposant.

58. Le tribunal désignera la nature du dépôt et y apposera le sceau distinctif de son autorité.

59. Le registre destiné à exprimer la mention des dépôts contiendra : 1° le nnméro du dépôt; 2° le nom du déposant; 3° le nom de la personne pour laquelle le dépôt est fait; 4° le motif du dépôt; 5° la désignation de l'espèce de monnaie ou de la chose déposée; 6° la date à laquelle le dépôt a été fait; 7° les observations.

60. Le tribunal désignera deux de ses membres pour garder les dépôts; le tribnnal entier en est responsable. Le gardien du dépôt recevra un honoraire équivalent au soixantième de sa valeur.

CHAPITRE VI.

De la procédure sommaire en matière commerciale.

61. La procédure sommaire ne peut avoir lieu que dans les cas suivants :

1° Lorsque le demandeur, ayant déjà reçu un gage de son débiteur, en a fait l'abandon;

2° Lorsqu'il établit clairement sa demande; il faut, à cet effet :

1° Que la signature des tireurs, des endosseurs, de l'acceptant, ou de tont autre garant de la lettre de change, soit légalisée, ou que son authenticité soit constatée par l'inscription de la raison de commerce sur les registres;

2° Que s'il exerce un recours, il représente le protét original et prouve par témoins qu'il a été notifié en temps utile;

3° Que si le recours est rédigé contre une société, le demandeur produise le contrat de société déposé au tribnnal, ou sa copie;

4° Qu'il justifie des frais qu'il réclame.

62. Dans le cas de procédure sommaire, le défendeur devra effectuer, dans les vingt-quatre heures, le paiement de la lettre de change avec les intérêts ou accessoires, ou nne garantie suffisante.

63. Chaque partie en cause aura un exemplaire de la demande et un nombre de copies snffisant des documents énoncés en l'art. 61.

64. En cas de décision sur une demande en incompétence, le tribunal devra la motiver.

65. S'il se reconnaît compétent et que les preuves soient suffisantes, il condamnera le défendeur à garantir dans les vingt-quatre heures ou même à payer le montant de la lettre de change, sous peine d'exécution forcée.

66. Les accessoires de la dette seront évalués dans le jugement.

67. Le tribnnal énoncera dans son ordonnance (*art.* 118) le dépôt qui lui a été fait des pièces originales. Si le défendeur habite hors de sa juridiction, il indiquera l'autorité à laquelle cette ordonnance devra être expédiée.

68. S'il est domicilié dans son ressort, l'ordonnance lui sera signifiée par un des huissiers assermentés.

69. Si le défendenr ne comparaît pas sur cette signification, le demandeur pourra poursuivre l'exécution de l'ordonnance, en faisant procéder à la saisie-exécution des objets mobiliers (V. *chapitre* II).

PRUSSE.

formément aux dispositions des art. 38-39 de l'introdnction du Code général, qui établissent que les étrangers demeuraut en Prusse sont jugés comme les nationanx, et que s'ils contractent sur des objets qui se trouvent dans le royaume, ils sont soumis, quant à leur capacité d'agir, aux lois qui favorisent le plus la validité de l'acte.

Les *créanciers étrangers* jouissent, en matière de change, des droits assnrés par le Code général aux *nationaux*, à moins qu'il n'y ait lien à l'exercice d'un droit de réciprocité international.

La loi n'exige pas que le domicile élu en Prusse par un étranger soit reconnu par une déclaration expresse du Gouvernement. Ce domicile peut être même tacitement constitué par des actes.

Les *étrangers propriétaires de biens nobles* peuvent être poursuivis pour lettres de change, lorsqu'ils out dans ces propriétés un établissement principal, outre leur domicile ordinaire.

L'intérêt de 6 pour cent interdit dans *la Prusse occidentale* n'est point applicable aux *étrangers*. L'intérêt à 10 pour 100 avec les débiteurs *Polonais et Russes* est permis.

CODE RUSSE.

base au procés, et que le demandeur doit avoir à sa disposition pour pouvoir le produire an hesoin.

1005. Après la transcription des causes snr le rôle, les président et juges fixent, en regard de chaque requête, l'époque de la comparution; le greffier est ensuite chargé des assignatious.

1006. Si, de l'examen de la requête, il résnlte que le tribunal de commerce est incompétent, une notification à cette fin est immédiatement signifiée au demandeur.

1007. L'assignation doit contenir : 1° les noms et domiciles du demandeur et du défendeur; 2° les jour et heure où le défendeur doit comparaître devant le tribunal; 3° l'exposé et les motifs de la demande.

1008. Un double des documents écrits annexés à la demande doit être joint à l'assignation.

1009. Les citations à comparaître se délivrent le jour même par l'intermédiaire du greffier.

1010. Dans les cas d'urgence, lorsqu'il s'agit d'arrêter le défendeur prêt à prendre la fuite, ou de mettre le séquestre sur ses biens, au lieu d'assignation, le tribunal ordonne, séance tenante, la comparution du défendeur.

1011. Les moyens de défense des parties doivent être produits à la chancellerie la veille de l'audience, avant quatre heures du soir.

1012. Il sera fait mention sur le livre des assignations des notifications faites au défendeur.

1013 à 1015. Le registre d'audience contiendra la mention de toutes les décisions intervenues ou des différentes phases de l'affaire. La veille de chaque audience, une copie de ce registre, en ce qui concerne les affaires qui doivent être jugées, sera communiquée au président.

1016 à 1050. *Ces articles contiennent des dispositions purement réglementaires, et qui servent d'ordre pour le tribunal, dans le sens à peu près des dispositions du décret français du* 30 *mars* 1808, *avec des détails plus minutieux.*

Section 2. — *De la procédure écrite.*

1051. La procédure écrite est admise dès l'origine de l'affaire, sur la demande du défendeur, ou pendant le cours de l'instance orale.

1052. Dans l'un et l'antre cas, la cause est portée à une audience spéciale.

1053 à 1058. Les requêtes, ou tous actes de défense émanés de l'nue des parties, doivent être signifiés à l'adversaire, et l'original rester déposé au greffe.

MEXIQUE.

et garanties pour marchandises, pourvu que la nature de la garantie soit purement commerciale.

35. Si, dans une affaire commerciale dans laquelle figurent des créanciers, des intérêts civils se trouvent engagés, le tribunal décidera, selon les circonstances, si le débiteur commun est commerçant et si la plus grande partie de ses opérations est commerciale.

36. Si dans une affaire commerciale il se découvre des faits qui constituent un crime, le tribunal fera arrêter le coupable et le mettra à la disposition du juge compétent.

37. Tout individu qui s'est livré à des opérations commerciales doit être jugé par le tribunal de commerce, à l'exception des hauts fonctionnaires publics, des juges et des magistrats civils.

38. Les tribunanx de commerce doivent tenir au moins deux audiences par semaine.

39. Toute demande portée devant le tribunal de commerce doit être précédée devant le même tribunal du préliminaire de conciliation (49, *Code de procéd. Fr., diff.*).

40. En cas de non-conciliation, l'action est engagée. Les affaires qui n'excèdent pas 500 piastres seront jugées verbalement; les autres seront instruites par écrit.

41. Dans le premier cas, on entendra dans la même audience le demandeur et le défendeur. Le résumé est fait sur-le-champ; les preuves seront admises, s'il y a lieu : il sera à cet effet accordé un délai qui ne peut excéder quinze jours, si elles ne peuvent être produites sur-le-champ; une fois ce délai expiré, la preuve sera rendue publique, et dans la même audience les parties pourront être entendnes. Le tribunal devra prononcer le jugement à l'audience suivante.

42 à 45. Dans les affaires dont l'importance excède 500 piastres, l'instruction est faite par écrit toutes les fois que les parties ne se contentent pas d'une instruction orale.

46. Les exceptions dilatoires ne pourront être opposées par le défendeur qne dans le délai de trois jours, à compter de la demande.

47. Les incidents seront joints au fond et décidés en même temps par un seul et même jugement.

CODE FRANÇAIS.

TITRE III.

De la forme de procéder devant les tribunaux de commerce.

642. La forme de procéder devant les tribunaux de commerce sera suivie telle qu'elle a été réglée par le tit. XXV du liv. II de la 1re partie du Code de procédure civile.

643. Néanmoins les art. 156, 158 et 159 du même Code, relatifs aux jugements par défaut rendus par les tribunaux inférieurs, seront applicables aux jugements par défaut rendus par les tribunaux de commerce.

644. Les appels des jugements de tribunaux de commerce seront portés par-devant les cours dans le ressort desquelles ces tribunaux sont situés.

TITRE IV.

De la forme de procéder devant les cours royales.

645. Le délai pour interjeter appel des jugements des tribunaux de commerce sera de trois mois, à compter du jour de la signification du jugement, pour ceux qui auront été rendus contradictoirement, et du jour de l'expiration du délai de l'opposition pour ceux qui auront été rendus par défaut : l'appel pourra être interjeté le jour même du jugement.

646 (1) (*Loi 3 mars 1840*). Dans les limites de la compétence fixée par l'art. 639 pour le dernier ressort, l'appel ne sera pas reçu, encore que le jugement n'énonce pas qu'il est rendu en dernier ressort, et même quand il énoncerait qu'il est rendu à la charge d'appel.

647. Les cours royales ne pourront, en aucun cas, à peine de nullité, et même des dommages et intérêts des parties, s'il y a lieu, accorder des défenses ni surseoir à l'exécution des jugements des tribunaux de commerce, quand même ils seraient attaqués d'incompétence; mais elles pourront, suivant l'exigence des cas, accorder la permission de citer extraordinairement, à jour et heure fixes, pour plaider sur l'appel.

648. Les appels des jugements des tribunaux de commerce seront instruits et jugés dans les cours comme appels de jugements rendus en matière sommaire. La procédure, jusques et y compris l'arrêt définitif, sera conforme à celle qui est prescrite, pour les causes d'appel en matière civile, au liv. III de la 1re partie du Code de procédure civile.

(1) *Ancien article* 646. L'appel ne sera pas reçu lorsque le principal n'excèdera pas la somme ou la valeur de mille francs, encore que le jugement n'énonce pas qu'il est rendu en dernier ressort, et même quand il énoncerait qu'il est rendu à la charge de l'appel.

CODE PORTUGAIS.

la propriété de l'objet marqué, sanf toutefois l'appréciation du juge sur le prix et snr le poids.

989. L'estimation faite par des experts sert d'information et de preuve au juge.

990. Lorsqu'il y a lieu de procéder à une expertise, le tribunal précise les faits à constater. La même sentence porte commission rogatoire au juge de paix du district ou à l'expert qui préside l'opération de faire prêter serment aux experts.

991. Si les parties ne sont point d'accord à l'audience, et dans tous les cas où le tribunal le jugera nécessaire, des experts seront nommés pour procéder à la vérification du fait contesté, en présence des parties ou elles dûment appelées.

992. Les parties seules ont le droit de récuser, pour cause de suspicion, les experts nommés d'office par le tribunal. Toute récusation doit être jugée dans une seule audience désignée par le juge; la décision qui intervient n'est susceptible d'aucun recours; si la récusation est admise, le tribunal nomme un nouvel expert (312, 313, C. *de procéd. Fr.*).

993. Les experts peuvent être récusés par les mêmes motifs que ceux pour lesquels les témoins peuvent être reprochés (310, C. *de procéd. Fr.*).

994. Dans le jugement pour cause de suspicion, la partie qui a présenté ce moyen, et qui en est déboutée, doit être condamnée à des dommages-intérêts.

995. Le procès-verbal d'examen, de vérification ou d'inspection, devra être daté et mentionner le lieu où il a été rédigé.

996. Chacune des parties peut présenter aux experts autant de points à vérifier qu'elle le juge utile à son intérêt. Ces articles et leurs réponses seront transcrits à la suite du rapport dressé par eux sur la mission qui leur a été donnée par le tribunal.

997. Lorsque les experts ne seront point d'accord, chacun d'eux fera connaître brièvement le motif de son opinion.

998. Lors de la clôture du rapport, l'original sera remis au greffier du tribunal.

999. Le tribunal n'est point astreint à suivre l'avis des experts, si sa conviction s'y oppose (323, C. *de procédure Fr.*).

1000. Le greffier paiera aux experts la somme taxée par le tribunal; sur leur quittance, il se fera rembourser du montant de cette taxe, moitié par chacune des parties. Ces frais seront en définitive supportés par la partie qui sera condamnée.

1001. Lorsque l'estimation a pour objet une chose commerciale, le tribunal nommera, parmi les experts, celui qui a les connaissances spéciales pour présider l'opération.

1002. L'expert juré, président, dans les termes de l'article précédent, assiste seulement à l'expertise; il ne concourt en aucune manière aux opérations des experts; il n'a d'autre obligation que de rendre compte au tribunal de ce qui s'est passé.

1003. Si l'une des parties, ou son fondé de pouvoirs, prouve que l'expert juré a manqué aux obligations prescrites par l'article précédent, le tribunal annulera l'opération et ordonnera une nouvelle expertise par d'autres experts, aux frais de l'expert juré, et désignera un autre expert juré pour présider.

DE L'ORGANISATION DES TRIBUNAUX DE COMMERCE.

TITRE VI.

Du pouvoir judiciaire en matière commerciale.

1004. Le pouvoir judiciaire en matière commerciale se compose d'un magistrat suprême, d'une cour ou tribunal de commerce, en seconde et dernière instance, et de tribunaux de commerce de première instance.

1005. Le tribunal de commerce de seconde instance, ou cour suprême de commerce, se compose d'un président, de quatre juges et d'un secrétaire docteur en droit.

1006. Tout tribunal de commerce de première instance est composé d'un juge président jurisconsulte, de quatre au moins et au plus de douze jurés commerciaux, et d'un nombre de suppléants correspondant à la moitié des jurés, d'un secrétaire docteur en droit et de greffiers.

1007. La loi fixe le lieu, le nombre et les arrondissements des tribunaux ordinaires de commerce.

1008. Le président et les juges des tribunaux de commerce de seconde et de première instance sont nommés par le Roi.

1009. Les secrétaires et greffiers sont nommés par le Roi sur la propo-

CODE HONGROIS.

70. Le défendeur peut former opposition à ce jugement, et requérir que le demandeur fournisse caution pour les frais et le préjudice qu'il peut lui occasionner. Cette opposition doit être produite, accompagnée des documents nécessaires, dans les vingt-quatre heures.

71. Le tribunal assignera au demandeur une audience dans le délai de trois jours au plus tard.

72. Malgré cette opposition, le demandeur aura le droit : 1° De faire procéder provisoirement à l'inventaire et à la saisie des effets mobiliers de son débiteur, s'il ne lui donne pas des garanties suffisantes; 2° De faire liciter judiciairement et même de s'approprier, dans le cas de l'art. 192 de la 1re partie, le gage mobilier dont il était nanti antérieurement à sa demande.

73. Le demandeur n'a qu'à justifier de l'expiration des vingt-quatre heures pour obtenir l'autorisation de vendre : sa demande ne peut lui être refusée; mais il doit déposer en justice le prix des objets vendus. Cependant, s'il s'agit du cas prévu par l'art. 192, 1re partie, le créancier n'est tenu de remettre que l'excédant de sa créance.

74. La vente des gages fournis, en vertu des art. 69 et 72, ne pourra être faite avant la décision qui statue sur l'opposition du débiteur.

75. Si le débiteur ne forme pas d'opposition dans le délai fixé par l'art. 70, il sera procédé à l'exécution forcée, conformément au chap. XI de la deuxième partie.

CHAPITRE VII.

De la procédure ordinaire.

76. Tout jugement dans une affaire ordinaire ne peut être rendu qu'après défenses contradictoires.

77. Outre le registre général des opérations des tribunaux, il en sera tenu un pour chaque affaire en particulier.

78. La procédure ordinaire a lieu : 1° Dans toutes contestations relatives aux lettres de change, lorsque la demande n'est pas accompagnée des pièces désignées dans l'art. 61, ou s'il n'a pas été fait d'opposition à la procédure sommaire dans le délai fixé; 2° Dans toute contestation entre négociants et fabricants inscrits, s'il est nécessaire de recourir à la production de leurs livres; 3° Dans toutes contestations relatives aux marchés à livrer.

79. Dans tous les cas, la procédure sera orale. Le tribunal fixera en conséquence aux parties un délai pour comparaître en personne, s'il ne se déclare pas incompétent.

CODE RUSSE.

1059 et 1060. Les pièces nouvelles produites par les parties sont communiquées en original à l'audience où les parties doivent comparaître; mais postérieurement elles ne pourront invoquer d'autres moyens que ceux contenus dans les pièces écrites du procès.

1061. Il est interdit aux tribunaux d'entrer en correspondance avec qui que ce soit, au sujet des affaires qui leur sont soumises.

1062 à 1065. Lorsque le jugement définitif est sur le point d'être prononcé, la chancellerie (*greffe*) rédige un résumé des actes de la procédure et des moyens des parties, contenant l'indication des lois, statuts, usages et précédents applicables. Ce résumé, signé du greffier, est communiqué aux parties, qui doivent y faire leurs observations dans les quarante-huit heures, ou dans un autre délai qui peut être fixé à sept jours par le tribunal.

C'est sur ce document que le tribunal prononce ensuite définitivement.

1066 à 1068. Toutes les pièces relatives aux affaires sur procédures écrites sont mises en liasse, et inscrites sur un registre alphabétique dressé à cet effet.

TITRE II.

De la procédure devant les tribunaux de commerce.

CHAPITRE I. — *De la compétence.*

1069 et 1070. Dans toute contestation commerciale, le tribunal du domicile, même momentané, du défendeur est celui devant lequel la cause doit être portée; à moins que les parties n'aient d'accord choisi, par convention, le tribunal d'une autre ville (59, C. *de procéd. Fr.*).

1071. Si la contestation existe à l'occasion d'objets mobiliers, tels que marchandises ou navires, c'est devant le tribunal de leur situation que la cause devra être portée.

1072. S'il y a plusieurs défendeurs, la cause pourra être déférée au tribunal de l'un d'eux, au choix du demandeur (59, § 1, C. *de procéd. Fr.*).

1073. S'il s'agit d'une société commerciale, son domicile est celui de la raison sociale (59, C. *de procéd. Fr.*).

1074. Tous ceux qui sont à bord d'un navire ont pour domicile le port où séjourne ce navire.

CHAPITRE II. — *De la citation et de la comparution devant le tribunal.*

1075 et 1076. L'exploit d'ajournement devant le tribunal doit être signifié au défendeur domicilié dans la même ville par un huissier assermenté.

1077. Le délai de comparution doit être de trois jours, à partir du jour de l'assignation (416, C. *de procéd. Fr.*).

1078. Quant aux absents, il leur est fixé en sus un délai de trente jours pour comparaître.

1079 à 1081. Si l'huissier porteur de la citation ne trouve pas le défendeur à son domicile, il peut la laisser à un de ses parents ou serviteurs, ou au maître de la maison. S'il ne trouve personne, il peut, en présence de témoins, afficher la citation sur la porte (68 et 69, § 8, C. *de procéd. Fr.*).

1082. La citation indiquant un délai pour comparaître devant le tribunal est notifiée au défendeur, en personne, par le greffier; elle peut lui être délivrée partout, dans la salle d'audience et à la bourse, excepté à l'église.

1083 et 1084. Les délais de comparution devant le tribunal peuvent être abrégés du jour au lendemain, et même d'heure à heure (417, C. *de procéd. Fr.*).

1085. Sur cette sommation, le défendeur doit comparaître, afin de donner connaissance au tribunal des empêchements légitimes qu'il peut alléguer.

1086 à 1088. Au nombre des empêchements légitimes sont admis :

1° Une maladie grave du défendeur ou de sa femme;

2° Le décès d'un proche parent habitant dans sa maison;

3° Des accidents de force majeure. Dans tous ces cas, le tribunal prononce une remise, ou commet l'un de ses membres pour l'entendre, ou l'autorise à se faire représenter.

1089 à 1091. Si, à l'expiration des délais accordés par le tribunal, le défendeur ne comparaît pas ou ne fait pas connaître les motifs de sa non-comparution, le tribunal prononcera.

1092. S'il se présente après l'expiration du délai, mais avant le prononcé du jugement, il doit, avant tout, justifier des motifs de son empêchement : si ces motifs sont valables, il sera admis à se défendre; mais s'ils sont jugés insuffisants, il sera condamné à l'amende et ne sera pas entendu.

1093. En cas de retard de la signification de l'exploit, et si le défendeur ne comparaît pas, le tribunal fixe un autre délai; celui qui s'est rendu coupable de ce retard sera condamné à une amende et à des dommages-intérêts (*art.* 1095).

1094. Si le demandeur ne comparaît pas, il sera donné défaut-congé; mais s'il justifie de motifs légitimes d'absence (*art.* 1086), l'affaire est reprise sur nouvelle requête et le défendeur réassigné devant le tribunal.

1095. L'amende encourue peut être élevée de 50 à 500 roubles.

1096. Les parties, dans le cas de remise de la cause, si elles n'ont pas leur domicile dans la ville ou si elles en changent pendant l'instance, doivent en donner connaissance au greffe du tribunal.

1097 et 1098. Aucune des deux parties ne peut s'éloigner de la ville, à moins qu'elles ne donnent caution ou ne présentent un fondé de pouvoirs.

CHAPITRE III. — *Des moyens dilatoires et d'incompétence.*

1099 et 1100. Le défendeur doit opposer ses moyens dilatoires *in limine litis*, et peut réserver ses moyens d'incompétence et de récusation pour le cours de l'instance.

MEXIQUE.

48. Chaque partie peut récuser un juge titulaire et un suppléant, sans pouvoir spécifier et prouver le motif de la récusation.

49. Si, par suite de récusations ou d'autres empêchements légaux, le tribunal n'est plus en nombre pour juger une affaire, il appelle, pour se compléter, les juges de l'année précédente, dans l'ordre de leur nomination.

50. Le président a le droit, de son chef, de pourvoir aux moyens d'une nouvelle instruction et de recueillir les preuves.

51. Il suffit de deux votes conformes pour former le jugement des tribunaux de commerce; le juge dissident doit signer le jugement, mais il peut motiver son vote sur un livre secret tenu à cet effet.

52. Le jugement en première instance est exécutoire dans toutes les affaires dont l'importance n'excède pas 500 piastres (439, C. *de proc. Fr.*).

53. Les appels pour les affaires dont l'importance excède ce chiffre sont reçus par le tribunal supérieur du département.

54. Le jugement de deuxième instance est définitif et sans appel, qu'il soit infirmatif ou confirmatif du jugement de première instance, si l'objet en contestation n'est pas au-dessus de deux mille piastres.

55. Si la somme contestée excède cette valeur, il y a lieu à appel en troisième instance toutes les fois que la sentence dont est appel n'est pas entièrement conforme au jugement de première instance.

56. Toute affaire, quelle que soit son importance, ne peut subir plus de trois degrés de juridiction.

57. Il n'y a lieu à pourvoi contre un jugement définitif exécutoire que pour cause de nullité.

58. Le pourvoi ne peut être formé que sur l'acte de notification du jugement exécutoire; ce pourvoi ne sera admis que pour vice de forme.

59. Les appels en deuxième et troisième instance sont formés sur un acte émané de l'une des parties.

60. Les tribunaux de commerce connaîtront de l'exécution de leurs jugements, et recevront l'opposition qui y sera formée (442, C. *de procéd. Fr., diff.*).

CODE PORTUGAIS.

sition du tribnnal, à la diligence du magistrat suprême; les huissiers et les autres employés reçoivent leur nomination du président.

TITRE VII.

Du magistrat suprême du commerce.

1010. Le président du tribunal supérieur de commerce est le magistrat suprême du commerce. Il communique avec le Roi par la voie du ministre de la Justice.

1011. Les attributions du magistrat suprême du commerce sont :

1° De régler l'administration fiscale de la justice commerciale du royaume, sans pouvoir appeler à sa juridiction les procès, ni s'entremettre dans les affaires contentieuses;

2° De régulariser d'une manière uniforme la police de toutes les places de commerce;

3° De connaître de toutes les plaintes dirigées contre la mauvaise administration de la justice commerciale; de poursuivre l'instruction des délits dénoncés au chef de la justice;

4° D'apprécier tous les usages et abus en matière commerciale, et, après avoir recueilli les avis de tous les tribunaux de commerce ordinaires, de les transmettre au tribunal de commerce de seconde instance ponr confirmer ou abolir un usage; sa décision sera ensuite rendue notoire dans les autres tribunaux. Cependant si l'usage ainsi constaté utile en lui-même est contraire à la loi, il y sera pourvu par voie législative;

5° De régulariser dans les procès de prises, et ce qui en ressort, toutes les réquisitions, moyens, actes et procédures judiciaires prescrits par la loi et qui précèdent le jugement définitif;

6° De signer les arrêts du tribunal et d'y apposer le sceau de sa dignité;

7° De régulariser les affaires du tribunal de commerce de seconde instance, pour les cas omis dans le règlement, ou impraticables, ou inutiles, ou préjudiciables à l'administration de la justice; et de rédiger, s'il y a lieu, un règlement provisoire qu'il soumettra à la sanction du Gouvernement;

8° De présider toutes les assemblées et sessions du tribunal de commerce de seconde instance; enfin de prescrire et de faire observer tout ce qui convient à l'exacte administration de la justice, à la bienséance du tribunal et à l'utilité du public.

1012. Le magistrat suprême du commerce sera choisi préférablement parmi les juges commerciaux, qui sont égaux en tout aux juges civils.

1013. En cas d'empêchement pour présider le tribunal, il sera remplacé par le juge le plus ancien.

1014. Il peut visiter tous les tribunaux de commerce de première instance, lorsque la demande lui en est adressée, assister à leurs audiences, régulariser l'ordre du tribunal, établir la plus grande uniformité possible, s'informer des abus ou des besoins et s'adresser au Gouvernement pour y pourvoir.

TITRE VIII.

Du tribunal supérieur du commerce, ou de la seconde et dernière instance de la justice commerciale.

1015. Le tribunal supérieur de commerce :

1° Connaît de l'appel de toutes les causes commerciales susceptibles d'appel;

2° Il accorde des délais de grâce;

3° Il prononce la réhabilitation des faillis;

4° Il commet les tribunaux de commerce de première instance, ou les autres cours de justice, pour faire les vérifications et procéder aux examens nécessaires à la décision des procès;

5° Il connaît des prises faites par les bâtiments de guerre et par les armateurs portugais, et des causes qui en proviennent.

1016. Tous les procès d'appel sont distribués entre quatre juges à tour de rôle, depuis le premier jusqu'au dernier. La distribution en est faite au sort, au scrutin, par le secrétaire en séance publique. Le tribunal supérieur tient deux audiences par semaine.

1017. Chaque juge est rapporteur d'un procès; il prend pour assesseurs deux ou trois juges restants, tirés au sort par le président le jour même de la plaidoirie.

1018. Deux votes conformes pour la confirmation du jugement du tribunal de commerce de première instance constituent la majorité. Il en est de même lorsque, sur trois opinions qui diffèrent entre elles, la

CODE HONGROIS.

80. Le demandeur doit présenter toutes les preuves nécessaires à l'appui de sa demande. Chaque partie en cause doit en avoir copie; l'omission de quelque copie n'arrête pas la décision, mais le demandeur devra la réparer immédiatement.

81. Le délai pour comparaître est de trois jours, si le défendeur est domicilié dans le ressort du tribunal, ou s'il n'en est éloigné que d'un mille (1 *myriamètre*); si son domicile est plus éloigné, ce délai sera fixé par le tribunal, eu égard au temps nécessaire pour comparaître en personne ou par un foudé de pouvoirs.

82. L'audience où doit être jugée l'opposition à la procédure sommaire sera fixée au troisième jonr. Si la partie ne comparaît pas en personne, elle fera judiciairement connaître son fondé de pouvoirs à son adversaire.

83. Si les parties comparaissent en personne ou par un fondé de pouvoirs, le juge tentera de les concilier; s'il réussit, il en dresse procès-verbal et en fait mention sur la demande principale et sur les demandes en exceptions.

84. La transaction sur conciliation sera considérée comme une lettre de change. A moins de convention contraire, on pourra avoir reconrs immédiatement à l'exécution forcée, mais seulement pour obtenir des garanties (V. *chap.* XI). Il ne sera procédé à l'exécution forcée que lorsqu'une des parties aura laissé passer un terme de paiement stipulé, sans acquitter ses engagements.

85. Si les parties ne peuvent s'accorder, elles remettront toutes leurs pièces au juge, qui devra faire expliquer le défendeur sur chacun des chefs de la demande, et mentionner le tout sur un procès-verbal spécial dressé à cet effet.

86. Le juge doit tenir note sur le procès-verbal des moyens de défense nouveaux que le défendeur aura invoqués. A cet effet, le défendeur produira à l'audience ses titres et désignera le nom et la demeure des témoins qu'il veut faire entendre. Le tout sera consigné sur le procès-verbal.

87. Il doit aussi proposer verbalement ses observations sur l'application des lois et prendre ses conclusions.

88. Le demandeur doit reconnaître ou dénier chacun des faits avoués par le défendeur, et fera insérer sur le procès-verbal les moyens qu'il peut opposer.

89. Le défendeur agira de même dans sa réponse; chaque partie devra indiquer le montant des frais. Le procès-verbal, avant le jugement, sera signé par les parties, qui pourront y faire insérer leurs observations.

90. Il y aura lieu à prorogation de la procédure : 1° lorsque toutes les parties le demandent; 2° lorsqu'une seule partie le requiert pour présenter de nouveaux moyens contre ceux invoqués par son adversaire dans sa réplique. En cas d'opposition de la part de celui-ci, le juge ne pourra l'accorder que pour des motifs urgents.

91. Si la contestation résulte d'une opposition à une ordonnance sur procédure sommaire, on lira à l'audience, en présence du demandeur, l'opposition et les titres à l'appui; celui-ci sera entendu. Après la réplique du défendeur, le débat sera clos.

92. Si une affaire ne peut être traitée sommairement sans entraver d'autres procès, le tribunal renverra les parties devant arbitres. L'exécution de leur sentence appartiendra au tribunal de commerce. L'appel sera toujours réservé (V. *chapitre* X) (1).

CHAPITRE IX. — *Des décisions judiciaires.*

117. Les tribunaux de commerce rendront des ordonnances ou des jugements.

118. Ils ne rendront d'ordonnances que dans les cas suivants : 1° quand il s'agit de procédure sommaire; 2° lorsque le défendeur ne comparaît pas au jour fixé par l'assignation; 3° lorsqu'il reconnaît par des aveux ou par son silence les faits avancés par son adversaire, ou que son opposition est dénuée de tout fondement.

119. Dans la procédure ordinaire, les demandes accessoires sont décidées par voie d'ordonnance.

120. Les tribunaux prononcent des jugements: 1° en matière ordinaire, lorsque le débiteur forme opposition à l'ordonnance de paiement (art. 70); 2° lorsqu'il est nécessaire de recourir à des titres, à des enquêtes, à une expertise ou à un serment.

(1) Le chapitre VIII (*art.* 93 à 116) qui traite des moyens de preuves, est placé à la *page* 4, au titre *des Livres de commerce.*

CODE RUSSE.

1101 à 1103. Le tribunal statue sommairement sur les moyens d'incompétence qui lui sont soumis.

1104. Lorsque la cause est engagée au fond, que le défendeur a comparu et a été entendu sous la foi du serment, les moyens d'incompétence sont non-recevables.

1105. Tout membre du tribunal peut être récusé :

1° Pour cause de parenté jusqu'au quatrième degré et d'alliance jusqu'au deuxième;

2° et 3° Si lui ou un de ses parents a pour la même affaire un procès au même tribunal, ou une contestation devant un autre tribunal où l'une des parties est juge, ou lorsqu'il est avec l'une des parties créancier ou débiteur;

4° et 5° Lorsque l'une des parties a eu avec le juge ou ses parents un procès criminel, ou a un procès civil qui n'est pas définitivement jugé;

6° Lorsqu'il est tuteur ou curateur de l'une des parties, ou qu'il est son héritier légal, administrateur de ses biens ou son associé;

7° Lorsqu'il est ennemi de l'une des parties, ou intimement lié avec l'adversaire (378 *et suiv.*, C. *de procéd. Fr.*).

1106 à 1110. Le tribunal statue sur ces causes de récusation, lorsqu'elles lui sont soumises.

CHAPITRE IV. — *De l'audition des parties et de leurs moyens.*

1111 et 1112. Le tribunal doit entendre les moyens des deux parties.

1113. Si dans le développement des moyens il se présente des contradictions ou des incohérences, le tribunal en fait l'observation aux parties et leur ordonne de ne pas s'écarter de la vérité, sous peine de poursuites suivant la loi.

1114 et 1115. Le tribunal doit veiller à ce que les parties inexpérimentées ne fassent, par ignorance, des déclarations qui puissent leur porter préjudice ou nuire à leurs droits.

CHAPITRE V. — *De l'arbitrage.*

1116 et 1117. Si l'affaire intéresse des associés entre eux, le tribunal renverra les parties devant arbitres (51, C. *Fr.*); sinon, il prononcera immédiatement.

1118. Dans les causes compliquées, lorsque les moyens et les preuves des parties présentent de la difficulté ou font pressentir des débats prolongés, le tribunal propose aux parties un arrangement à l'amiable, ou leur renvoi devant arbitres.

1119. En cas de refus des deux parties, le tribunal instruit et juge les contestations qui lui sont soumises.

1120 à 1122. Si la cause est portée devant des arbitres, le tribunal réserve aux parties le droit de fixer un délai pour les saisir par un compromis, et suspend l'instruction jusqu'à l'expiration de ce délai; à défaut de compromis, le tribunal reprend la connaissance de l'affaire à la requête d'une des parties.

1123. Les parties peuvent en tout état de cause, en première instance comme en appel, se choisir elles-mêmes des arbitres.

1124. Si les parties consentent à un accommodement à l'amiable par l'entremise du tribunal de commerce, elles choisissent leurs conciliateurs parmi ses membres, à moins qu'elles ne lui en aient laissé le choix.

1125 à 1127. Après l'audition des parties et la lecture des lois applicables, les juges conciliateurs leur communiquent leur projet d'arrangement; s'il est adopté, un acte en est dressé d'accord, et transcrit sur le registre du greffe.

1128 et 1129. Si la conciliation est rejetée, il est dressé un acte où l'on reproduit les propositions des arbitres et les réponses des parties; après quoi l'instance est reprise.

CHAPITRE VI. — *Des preuves en général.*

1130 et 1131. Aucune demande n'est admise sans preuves.

1132 et 1133. Sont admises comme preuves devant le tribunal de commerce : — 1° l'aveu personnel; 2° les actes et documents écrits; 3° les témoins; 4° le serment (109, C. *Fr.*).

CHAPITRE VII. — *De l'aveu.*

1134. L'aveu d'une partie devant le tribunal est une preuve complète contre celui qui l'a fait.

1135. L'aveu verbal fait hors du tribunal est nul dans les cas où la loi n'admet pas la preuve testimoniale, sans un commencement de preuve par écrit.

1136. L'aveu par écrit hors du tribunal produit le même effet qu'une preuve écrite.

1137. Une des parties peut tirer avantage d'une déclaration faite par son adversaire dans une autre affaire.

1138. Les aveux différents ou partiels faits par plusieurs parties n'engagent pas les autres co-intéressés. Le tribunal peut prendre en considération les preuves fournies à l'appui de leurs déclarations respectives.

CHAPITRE VIII. — *Des actes écrits et des documents en général.*

1139. Les documents écrits doivent être présentés par les parties toutes ensemble et sans contradiction.

1140. Si les parties déclarent s'en référer à des documents qui se trouvent dans un lieu déterminé, un délai suffisant leur sera accordé pour se les procurer.

1141. Si ces documents sont entre les mains d'un tiers, le tribunal peut en exiger la remise par la voie de la police.

MEXIQUE.

61 à 63. Les parties peuvent se faire assister pour les affaires commerciales d'hommes de loi pour les défendre, si elles le jugent nécessaire.

64. Le tribunal peut s'attacher un assesseur, homme de loi, pour le consulter sur les points où ses conseils lui paraîtront nécessaires; mais alors il est responsable de la sentence prononcée : le tribunal peut encore consulter un autre homme de loi, s'il le juge nécessaire ou en cas de récusation (1197, C. *Esp.*).

Si cet homme de loi est récusé, il recevra ses honoraires de la partie qui le récuse; si c'est le tribunal qui en consulte un autre, il sera payé sur la caisse de ce tribunal.

65 et 66. Les employés seront nommés par le tribunal de commerce, lequel ne pourra les révoquer sans justifier du motif de la révocation.

67. Dans les tribunaux de commerce, on n'exigera des parties ni frais ni dépens d'aucune espèce; cependant le plaideur acharné ou de mauvaise foi peut être condamné à payer huit pour cent de l'objet en litige : cette amende profitera à la caisse de la junte de protection.

68. La responsabilité encourue par les juges, assesseurs, greffiers et officiers exécuteurs des tribunaux de commerce, est jugée par le tribunal supérieur du département.

69. Les membres des juntes de protection et des tribunaux de commerce sont exempts des charges municipales pendant tout le temps de leur exercice et deux années après; ces membres sont : le président, les juges-adjoints et suppléants qui auront exercé pendant plus de six mois, et les membres de la junte de protection qui auront rempli leurs fonctions pendant un an.

Si un individu a été choisi simultanément pour un emploi municipal et pour un autre emploi dans la junte de protection ou au tribunal de commerce du lieu de sa résidence, il devra occuper les fonctions municipales et renoncer à celles où il est appelé auprès de la junte ou du tribunal.

70 à 72. Les tribunaux de commerce, en attendant la publication du code de commerce de la République, se règlent, pour la décision des affaires de leur compétence, sur les *ordonnances de Bilbao*, tant qu'il n'y aura pas été dérogé.

CODE PORTUGAIS.

quatrième voix se réunit au vote manifesté pour la confirmation.

1019. Trois votes conformes sont exigés pour qu'un jugement puisse être réformé; si deux votes seulement se prononcent pour l'infirmation et que le quatrième juge soit d'une opinion différente, le président vide le partage.

1020. Lorsque l'appel est interjeté, et que les pièces sont distribuées au tribunal, le greffier, muni de la procuration de l'appelant et de l'intimé ou de l'un d'eux, confiera immédiatement les pièces du procès à l'examen d'un des avocats du tribunal désigné dans la procuration, et cela pendant dix jours; ce temps expiré, les pièces seront réintégrées au greffe par l'avocat, sans qu'il puisse présenter aucune excuse, ni faire usage d'aucune autre pièce que celles qui lui ont été remises.

1021. Si, dans le délai de cinq jours à dater de la distribution du procès, aucune procuration n'a été présentée au greffier, celui-ci remettra les pièces du procès au rapporteur, et, sous aucun prétexte, nulle autre conclusion ne pourra être prise.

1022. Le rapport fait par le juge fera partie des qualités de l'arrêt.

1023 à 1028. *Ces articles contiennent des dispositions purement règlementaires sur l'ordre des audiences.*

TITRE IX.

De la compétence du tribunal de commerce de première instance.

Section 1. — De la compétence du tribunal de commerce.

1029. Sont de la compétence et de la juridiction des tribunaux ordinaires de commerce de première instance, toutes les causes qui ont pour objet un acte de commerce (631, C. *Fr.*).

1030. Toutes les contestations commerciales peuvent être décidées par arbitres convenus entre les parties; mais si elles sont portées devant le juge contentieux, elles seront décidées par le juge du tribunal de commerce de première instance seul, lorsqu'il s'agit de question de droit pur et simple, et par ce juge assisté du jury, lorsque les questions embrassent un fait dont l'appréciation sert de base à l'application du droit.

1031. Sont nécessairement décidées par arbitres, les contestations que la loi soumet à ce mode d'instruction (*art.* 703) (51, C. *Fr.*).

1032. Dans les villes où il n'existe pas de tribunaux de commerce, les contestations seront portées devant

CODE HONGROIS.

121. En matière sommaire, l'ordonnance est inscrite sur le dos du titre.

122. La désignation du demandeur et de l'affaire n'est pas requise dans l'ordonnance.

123 à 128. *Ces articles indiquent les mentions relatives à tout jugement.*

129. Les frais qui n'auront été ni réclamés, ni inscrits par écrit, seront censés remis de part et d'autre.

130. Lorsque le jugement condamnera à un paiement, il sera fait au débiteur commandement d'en déposer le montant et les accessoires dans les vingt-quatre heures, sous peine d'exécution forcée.

131. Toute affirmation sous serment doit être faite dans les trois jours et mentionnée dans le jugement.

CHAPITRE X. — *De l'appel.*

132. Toute partie peut se pourvoir contre une décision qui la lèse. Ce pourvoi est de deux espèces : *le recours* et *l'appel*, selon qu'il s'agit d'ordonnances ou de jugements.

133. Le recours s'exerce contre les ordonnances, excepté dans les cas indiqués en l'art. 70. Il doit être formé auprès du tribunal de commerce qui l'a rendue, dans les vingt-quatre heures, à dater du jour où elle a été prononcée ou signifiée.

134. Aucun recours n'est admis : 1° contre l'ordonnance qui refuse une prorogation d'audience; 2° contre celle qui admet une expertise ou une enquête; 3° contre celle qui est rendue par défaut ou sur un aveu important; 4° contre celle qui accorde la révision du procès.

135. Tout recours formé au mépris de l'un des cas de l'article précédent sera rejeté par une ordonnance motivée.

136. Le recours n'arrête point la procédure du créancier en garantie.

137. L'appel contre les jugements doit être dénoncé au tribunal dans les vingt-quatre heures après la signification. L'acte d'appel sera rédigé sur trois exemplaires et contiendra les griefs de l'appel. Le tribunal d'appel n'aura aucun égard aux faits et aux moyens nouveaux, autres que ceux invoqués en première instance. L'appel n'est plus recevable lorsqu'il s'est écoulé vingt-quatre heures depuis la signification du jugement.

138. L'acte d'appel sera communiqué à l'adversaire en vertu d'une ordonnance; vingt-quatre heures lui seront accordées pour sa défense.

139. Après l'expiration de ce délai, le tribunal transmettra l'acte d'appel et les pièces au tribunal d'appel; la défense tardive ne sera pas reçue.

140. Si une procédure est annulée par le tribunal d'appel, elle sera re-

CODE RUSSE.

1142. La correspondance, sur l'ordre du tribunal, doit être produite, pour établir l'existence des transactions commerciales.

1143. Mais la correspondance avec un tiers ne peut être exigée qu'autant que ce tiers a pris une part quelconque à l'affaire, soit comme commis, courtier ou commissionnaire.

1144. Le tiers ne peut être contraint à produire sa propre correspondance.

Cependant, si l'une des parties croit y trouver des preuves contre son adversaire, il peut l'assigner comme témoin et le faire entendre sous la foi du serment.

1145. Les documents écrits, de quelque nature qu'ils soient, doivent être produits en originaux, ou en copies, ou en extraits légalisés.

1146. Les actes et documents écrits en langue étrangère doivent être traduits par des interprètes jurés.

1147. Un acte passé en pays étranger selon les formes prescrites est valable en Russie, lorsqu'aucune preuve n'a été produite contre son authenticité.

1148. La présentation d'un acte relaté dans un acte produit dans un procès peut être exigée, excepté : 1° si ce même acte y était textuellement contenu, ou s'il était susceptible d'une interprétation toute différente; 2° si l'acte originairement produit contient toutes les mentions nécessaires pour constituer une preuve complète, indépendamment de l'acte relaté.

1149. Si l'acte est vicié par l'absence d'une formalité essentielle, ce document est rejeté.

1150. L'acte qui contient une contradiction dans son contexte ne peut être admis comme preuve, à moins d'erreur dans la rédaction ou autrement.

1151. Mais si les termes de l'acte sont ambigus ou inintelligibles, il ne peut servir de preuve en aucune manière.

1152. Les actes surchargés, ou écrits en marge d'une écriture différente du corps de l'acte, contenant des mots grattés ou substitués, et des feuilles arrachées, ne peuvent être accueillis comme preuve qu'après examen et décision du tribunal.

1153. Si les causes des surcharges et changements sur les points à prouver restent inconnues, la preuve résultant de l'acte est écartée.

1154. Les actes et documents coupés ou déchirés ne sont pas admis non plus, à moins que ce ne soit par l'effet du hasard ou sans mauvaise intention. Un billet ou lettre de change déchiré entre les mains du débiteur est une preuve de libération.

1155. Si le cachet apposé sur un acte est endommagé ou brisé, ce fait n'altère pas la preuve qui peut en résulter.

1156. Si une partie retient un acte important ou ne le produit que mutilé, l'adversaire peut, sous serment, en affirmer le contenu.

1157. Un acte ne peut être déclaré faux et supposé qu'autant que la preuve en est faite.

1158. Dans ce cas, il y a lieu à renvoi devant la cour criminelle, à moins qu'on ne puisse disjoindre le fait incriminé.

1159. L'acte déclaré faux, seulement sur un mot, doit être en entier rejeté de la cause.

1160. Si le faux dont un acte est entaché n'a pu être ignoré de la partie qui l'a produit, cette partie sera traduite devant la cour criminelle, quand même elle aurait déclaré ne vouloir pas en faire usage.

1161. Si les actes qui établissent les droits d'une partie ont été égarés, endommagés ou soustraits, la preuve ne peut en être admise qu'autant que leur existence est démontrée et qu'on en reproduit la teneur exacte.

CHAPITRE IX. — *Des espèces particulières de preuves écrites.*

1162. Les preuves écrites spéciales au commerce sont :

1° Les livres de commerce des marchands; 2° Les livres et carnets des courtiers; 3° Les livres tenus à l'instar de ceux des commerçants, et les registres : 4° Les comptes et quittances.

Section 1. — Des livres de comptabilité des marchands.

1163 et 1164. Les livres de comptabilité des marchands, régulièrement tenus, font foi en justice pour toutes les affaires relatives au commerce; ils servent de preuve réciproque et complète entre marchands, lorsqu'ils sont conformes entre eux (12, C. *Fr.*) (*V. page* 4).

CODE PORTUGAIS.

les tribunaux ordinaires et décidées par des arbitres convenus entre les parties ou nommés d'office. Dans tous les cas, il y aura lieu à préliminaire de conciliation (442, C. *de procéd. Fr., diff.*).

1033. Si les parties ne se sont pas interdit le droit d'appeler, l'appel de la sentence, dans le cas de l'article précédent, sera porté devant le tribunal de commerce de première instance le plus voisin.

1034. La juridiction commerciale ne peut être prorogée malgré le consentement des parties.

1035. Les dispositions de ce Code seront appliquées par tous les juges, jurés, arbitres ou experts qui ont à statuer sur des affaires commerciales.

Section 2. — Des tribunaux de commerce de première instance.

1036. Les fonctions de juge ou de président des tribunaux de commerce de première instance sont rétribuées.

1037 et 1038. Les présidents des tribunaux de commerce de première instance seront exclusivement nommés et choisis parmi les avocats exerçant près ces tribunaux.

Section 3. — Des jurés de commerce et des suppléants.

1039. Le service de juré ou de juge de commerce est honorable, viril et public. En cas de refus de la part du juré, il devient incapable d'occuper aucun emploi public, et perd de plein droit sa qualité de commerçant.

1040. Nul n'est exempt d'être juré, à moins qu'il ne soit septuagénaire, et s'il réclame cette exemption. En cas de récusation, il sera procédé contre les jurés de la même manière que contre les juges; l'on peut récuser sans aucun motif jusqu'à la moitié du jury.

1041. Le service de juré ou de suppléant dure une année; passé ce délai, il sera remplacé. Nul ne peut être réélu contre sa volonté, sans qu'il se soit écoulé une année depuis l'expiration de ses services (643, C. *Fr.*).

1042. Les juges et les suppléants sont, à tour de rôle, juges-commissaires des faillites déclarées devant le tribunal.

1043. Ne peuvent être jurés ou suppléants dans le même tribunal, les parents au second degré d'affinité ou au quatrième degré de consanguinité, et les associés d'une même maison de commerce.

1044. Peuvent être élus juges jurés: 1° les commerçants regnicoles ou naturalisés; 2° les individus qui, depuis cinq ans, exercent habituelle-

CODE HONGROIS.

prise en première instance, à partir de l'annulation.

141. S'il n'y a pas lieu à annulation, le tribunal d'appel jugera au fond et renverra sa décision et ses pièces au tribunal de première instance.

142. Il peut être interjeté appel du jugement de deuxième instance devant la cour d'appel supérieure, lorsque la décision sur l'appel est différente du jugement rendu au premier degré. Dans ce cas, les mêmes formalités que celles prescrites dans les articles précédents seront observées.

143. En cas d'opposition à l'exécution des jugements des tribunaux de commerce, les tribunaux civils doivent en connaître (414, C. *de procéd. Fr.*).

CHAPITRE XI.

De l'exécution des jugements.

144. En matière commerciale, l'exécution est de deux espèces, suivant qu'elle a pour but d'exiger des garanties ou de réclamer un paiement.

145. Toute exécution de garantie (*saisie-arrêt*) a lieu : 1° s'il s'agit d'opposition à une ordonnance dans le cas de l'art. 70; 2° en cas d'appel en matière de procédure ordinaire dans le délai fixé; 3° en cas d'arrangement à l'amiable devant le tribunal, pourvu que dans cet arrangement l'exécution en garantie n'ait pas été expressément interdite.

146. Le tribunal pourra accorder des garanties avant le jugement, dans les cas suivants : 1° lorsqu'il y a péril pour le demandeur à attendre la décision; 2° lorsque le défendeur reconnaît son obligation ou oppose des exceptions qui sont contestées; 3° lorsque le défendeur dénie sa signature et refuse d'affirmer sous serment que l'écriture est sincère; 4° lorsqu'il oppose des exceptions à une demande dont la légitimité est établie par des livres reconnus réguliers, ou par un extrait en règle, ou par un contrat légalisé.

147. La saisie-exécution pour le paiement peut être opérée : 1°, 2°, 3° lorsqu'une ordonnance ou un jugement n'est pas attaqué par la voie de l'appel, ou est confirmé sur appel; 4° lorsqu'une partie succombe devant la cour *septemvirale*; 5° lorsqu'une partie se désiste de l'appel ou du recours; 6° lorsqu'une transaction judiciaire n'est pas exécutée.

148. Aucune ordonnance ou jugement ne sera mis à exécution, pour obtenir soit la garantie, soit le paiement, si celui qui la poursuit ne comparaît pas en personne.

CODE RUSSE.

1165. En cas de différence entre les livres, aucun d'eux ne peut faire foi, si ce n'est pour les articles qui s'accordent entre eux.

1166. Lorsque la demande est formée contre un individu qui n'appartient pas à la classe des commerçants, les livres de commerce ne font foi que comme demi-preuves, dans le cas où il s'agit de dépôt de marchandises ou de prêts d'argent, ou lorsque ce non-commerçant fera l'aveu, ou qu'il sera prouvé de toute autre manière, que les marchandises ont été réellement déposées ou les fonds reçus, ou lorsque le doute ou la contestation ne portera que sur le temps, la qualité, la quantité ou le prix des marchandises, ou sur le terme de paiement.

1167. Cette demi-preuve, quand elle n'est pas détruite, fait pleine foi; seulement le commerçant est tenu de prêter serment.

1168. Les preuves qui peuvent résulter des livres de commerce, dans les opérations commerciales entre négociants, se prescrivent par dix ans; cinq ans après la mort du commerçant, ses livres ne peuvent plus servir de preuve (*art.* 20, *page* 4).

1169. Vis-à-vis des non-marchands, les livres qui ne constituent à leur égard qu'une demi-preuve ne peuvent produire cet effet que pendant une année, à dater de la livraison.

1170. Ce délai peut être prolongé jusqu'à cinq ans, au moyen d'un protêt, en cas de départ à l'étranger du non-commerçant ou de l'ignorance de son domicile.

1171. Le protêt prescrit par l'article précédent doit être fait devant le tribunal de commerce, dans le courant de l'année, sur la présentation de livres du commerçant et sur la déclaration que le dépositaire des marchandises est parti pour l'étranger, et que son domicile est inconnu.

1172. Les livres de commerce ne peuvent servir de preuve s'ils sont tenus irrégulièrement, s'il est prouvé que le commerçant a été payé et qu'il est en état de banqueroute frauduleuse.

1173. Dans tous les cas ci-dessus, les livres qui ne font pas foi en faveur du marchand peuvent lui être opposés (*V. pages* 4 *et suiv.*).

Section 2. — Des livres des courtiers.

1174. L'acte de commerce passé par l'entremise d'un courtier fait pleine foi entre les parties, lors même que cet acte n'aurait pas été transcrit sur son registre.

1175 et 1176. L'extrait délivré par le courtier, sur la demande du tribunal, fait preuve également.

Les livres et notes du courtier, lors même qu'il serait décédé, font foi au même degré que l'attestation sous serment d'un témoin de la partie adverse.

1177. Les livres du courtier ne peuvent servir de preuve, s'il a été révoqué de ses fonctions pour les avoir mal tenus.

Section 3. — Des livres et registres tenus par les marchands en détail.

1178 et 1179. Les livres et registres des débitants de toute espèce, tels que boutiquiers, bouchers, boulangers, marchands de vins et maîtres d'ateliers, ne font point foi en justice, quoique tenus comme ceux des marchands.

1180. Les livres tenus en double par celui qui a reçu les marchandises, ou qui a profité du travail des ouvriers, peuvent lui être opposés, et ont contre lui la même force que sa propre signature.

1181. Si l'un de ces livres a été égaré, le débitant ou l'ouvrier peut attester sous serment que le double qu'il a conservé est exact.

1182. Tout ce qui a été dit ci-dessus est applicable aux registres tenus par ceux qui fournissent des marchandises ou qui en reçoivent.

Section 4. — Des comptes et quittances.

1183. Les comptes, quittances et autres papiers domestiques ne peuvent servir de preuve en faveur de celui qui les possède.

1184. Ils font preuve contre lui, s'ils énoncent un paiement.

1185. Un compte signé du débiteur, et remis au créancier, sert de preuve complète envers celui-ci, si la signature n'a pas été protestée par le débiteur pendant la semaine.

1186. Une quittance signée, constatant un paiement par échange, sert de preuve en faveur de celui à qui elle a été donnée.

1187. La signature écrite de la main du prêteur ou du créancier au

CODE PORTUGAIS.

ment la profession de commerçants; 3° ceux qui jouissent d'une bonne réputation (620, C. *Fr.*).

1045 à 1050. Le juge président fera afficher la liste de tous les commerçants compris ou non compris sur le registre public du commerce, avec la mention de l'indication du lieu et du jour où les jurés seront élus dans le nombre prescrit. Les nominations seront faites au scrutin secret, jusqu'à ce que le candidat atteigne la majorité relative.

1051. Si le juré ou le suppléant nommé n'est pas inscrit sur la matricule du commerce, il devient immatriculé par le fait de son élection.

1052. Il sera procédé avec les mêmes formalités au remplacement d'un juré ou du suppléant, mort naturellement ou civilement.

1053. Tout juré et tout suppléant élu prête serment entre les mains du président du tribunal.

Sections 4 à 6. — Des secrétaires et greffiers.

1054 et 1055. Le secrétaire des tribunaux de commerce doit être bachelier à l'université de droit, et choisi préférablement parmi les avocats du tribunal. Il peut être nommé juge président d'un tribunal de commerce de première instance.

1056 à 1062. Il est tenu de tenir un registre général de commerce du district, de garder les archives et les minutes du tribunal, d'enregistrer les nominations des jurés, dont il remettra un extrait au magistrat suprême du commerce, de lire à l'audience le rôle des causes et de remettre au greffier une mention des procès terminés.

En cas d'empêchement, le secrétaire sera remplacé par un avocat désigné par le président.

1063. Le greffier des tribunaux de commerce doit avoir fait son cours de droit de commerce à Lisbonne ou à l'académie de Porto.

1064 à 1070. *Ces dispositions sont relatives aux fonctions des greffiers et des huissiers.*

TITRE X.

De la procédure devant les tribunaux de commerce.

1071 à 1120. *Ces articles contiennent des dispositions de procédure devant les tribunaux de commerce, rejetées en France dans le Code de procédure* (642, C. *Fr.*).

CODE HONGROIS.

149. Un juge civil sera toujours désigné, en cas d'exécution, si les biens sont situés hors de la juridiction du tribunal; une commission rogatoire sera transmise à cet effet au juge compétent (*art.* 43, 100 et 167).

150. En matière de change, l'exécution ne portera sur les immeubles qu'à défaut de meubles. Il sera procédé à la saisie immobilière par le tribunal ordinaire, à ce requis par commission rogatoire. Dans tous les cas, aucune opposition ne sera recevable contre l'exécution ordonnée par un tribunal de change.

151. Pour l'exécution de garantie, le juge se transportera sans avertissement préalable au domicile de la partie condamnée; il lui remettra, à lui ou à sa famille, un exemplaire de l'ordonnance qui ordonne l'exécution, et fera l'inventaire de ses biens meubles.

152. Il déclarera saisi tout ce qui sera inventorié. L'or, l'argent, les objets précieux, seront scellés, s'ils en sont susceptibles, et placés sous la garde de l'autorité judiciaire; quant aux autres objets, ils seront remis à un gardien constitué à cet effet.

153. La violation de ce dépôt sera punie comme vol, qu'elle provienne du fait du saisi ou du gardien. Le saisissant a sur les choses saisies un droit de gage et de produit semblable à celui de la lettre de change (400, C. *pénal Fr.*).

154. Sont insaisissables :

1° Les reliques, mais non leurs garnitures;

2° Les objets relatifs à l'exercice des fonctions publiques, tels que sceau, actes, registres;

3° Le coucher et les vêtements nécessaires du saisi;

4° Le sabre des nobles;

5° Les instruments absolument nécessaires à la profession des artisans et des ouvriers;

6° Les portraits de famille, sans leurs garnitures;

7° Le linge et le mobilier destinés exclusivement à l'épouse et aux enfants du saisi, et marqués de leur nom, si l'exécution n'est dirigée que contre lui;

8° Tout ce qui n'appartient pas à l'épouse, si la saisie est dirigée contre elle (592, C. *de procéd. Fr.*).

155. Le juge peut faire ouvrir, et forcer au besoin, les caves, caveaux, bureau du saisi, et faire saisir ce qui s'y trouve.

156. Les objets appartenant à des tiers ne seront portés sur l'inventaire qu'autant que ceux du saisi seraient insuffisants. Dans ce cas, le nom du revendiquant sera indiqué; le tribunal décidera ultérieurement du mérite de cette revendication.

CODE RUSSE.

commencement, à la fin, au revers ou à la marge d'un acte, est une preuve de paiement.

1188. Il en sera de même pour les actes synallagmatiques, si le débiteur est possesseur d'une copie où le créancier aurait apposé sa signature.

CHAPITRE X. — *Des preuves testimoniales.*

1189 et 1190. La preuve testimoniale n'est point admise lorsque la loi exige des preuves écrites : comme dans les contestations relatives au fret des navires, au prêt à la grosse, aux assurances ou autres conventions, aux lettres de change et obligations qui doivent être rédigées par écrit.

1191. Il faut en excepter : 1° l'acte qui n'a pu être rédigé par suite de force majeure, comme l'incendie, l'inondation, le naufrage ou autres sinistres; 2° l'obligation écrite qui a été perdue, et dont on peut prouver l'existence.

1192. Si le tribunal décide que la preuve testimoniale peut être admise, il précise les faits sur lesquels les témoins devront être entendus, et commet un de ses membres pour procéder à leur audition, en présence des parties.

1193 et 1194. Le tribunal statue sur les causes de récusation des témoins, selon les principes ordinaires. Les causes de récusation doivent être précisées avant l'ouverture des débats.

1195 et 1196. Si les témoins demeurent dans la ville où siége le tribunal, ils seront assignés directement; s'ils sont domiciliés hors de sa juridiction, ils seront entendus par commission rogatoire.

1197. Si le témoin ne comparaît pas, il sera condamné à une amende de 10 à 25 roubles, et il sera réassigné; s'il ne se présente pas de nouveau, l'amende sera augmentée de 25 à 50 roubles.

1198 à 1205. Les témoins prêtent serment; ils ne peuvent être interrompus pendant leur audition, sous peine de 10 roubles d'amende par interruption; ils seront entendus dans la forme ordinaire (252 *et suiv.*, C. *de procéd. Fr*).

CHAPITRE XI. — *De la preuve résultant du serment.*

1206 à 1212. Les parties, pour la décision d'une affaire, peuvent se déférer le serment; le tribunal peut ordonner le serment supplétoire pour compléter les preuves fournies par l'une des deux parties; en cas de refus de la partie à laquelle il est déféré, elle sera condamnée. Le tribunal peut également admettre une partie à déclarer sous serment l'étendue des dommages-intérêts qui doivent lui être alloués (1358 *et suiv.*, C. *N.*).

1213 à 1216. Les parties doivent prêter serment elles-mêmes, et non par procureurs-fondés; l'associé qui a conclu le marché, objet de la contestation, a seul le droit de prêter serment. Les héritiers peuvent seulement attester sous serment qu'ils n'ont eu aucune connaissance du fait contesté.

1217 à 1220. Le serment est prêté à l'audience du tribunal, en présence de la partie adverse. En cas d'empêchement, le serment sera reçu à domicile par un juge commis à cet effet, et en cas d'absence, par voie de commission rogatoire.

CHAPITRE XII. — *Des réponses et des répliques.*

1221 à 1235. *Ces articles contiennent des dispositions règlementaires sur le mode de procéder devant le tribunal pour entendre les parties et leurs observations. Ces dispositions sont celles prescrites ordinairement; elles ne renferment de spécial, aux articles* 1233 *et* 1234 *que* cette règle : qu'en cas d'instruction par écrit, les parties doivent se signifier leurs défenses de sept en sept jours.

CHAPITRE XIII. — *Des différentes espèces de preuves.*

1236 à 1241. Les preuves produites dans la cause peuvent être établies : 1° par l'inspection sur les lieux par un membre du tribunal; 2° par la vérification d'experts.

1242 à 1249. Quand il s'agit de procéder à une expertise de divers objets de commerce, le tribunal commet trois experts choisis parmi les gens de l'art.

L'expert désigné, qui appartient à la corporation du demandeur, ne peut refuser sa mission, à moins d'empêchements graves.

CODE HONGROIS.

157. En cas de concurrence entre plusieurs saisies, la date de la présentation de l'ordonnance qui la prononce décidera de la priorité.

158. L'inventaire sera signé par le juge et le saisissant; il sera expédié au tribunal, sous forme de rapport, et accompagné des objets confiés à sa garde. Le tribunal statuera ensuite.

159. Si la demande en revendication n'est pas établie, le tribunal ordonnera que les objets litigieux ne seront vendus qu'en cas d'insuffisance des meubles saisis.

160. Les sociétés de commerce non inscrites ne pourront faire valoir leurs droits de propriété sur les biens qui leur appartiennent.

161. Les personnes qui habitaient avec le saisi, ou qui possédaient certains objets en commun avec lui, pourront réclamer dans le prix une part proportionnelle à la valeur de leur propriété.

162. Tout ce qui précède sera prescrit en vertu d'une ordonnance du tribunal de commerce.

163. Le recours contre cette ordonnance ne suspend pas son exécution.

164. Le saisi ne peut arrêter l'effet de la saisie que par l'offre d'une caution acceptée par le saisissant.

165 à 172. *Dispositions règlementaires locales.*

173. Les magistrats devront observer rigoureusement les délais prescrits par la loi; ils répondront de tout dommage occasionné par leur négligence.

174. La saisie ne pourra frapper les immeubles qu'autant que la créance y aura été inscrite.

175 à 177. L'exécution pour le paiement se réalise par la mise aux enchères des effets saisis; elle appartient au tribunal désigné pour connaître de l'exécution pour la garantie.

178 à 180. *Les mêmes règles que ci-dessus sont reproduites ici, quant à ce qui concerne la mission du juge commis pour faire procéder aux enchères.*

181. Le saisi aura le droit de régler l'ordre dans lequel les objets saisis seront licités, et même de leur substituer ceux qui ont été laissés à sa disposition, pourvu qu'il y ait de quoi payer toute la créance et ses accessoires.

182. Tout objet licité sera payé comptant; le saisissant seul pourra faire imputer sur la créance ceux qu'il achètera.

183. Les objets seront adjugés au plus offrant.

184. La licitation sera poursuivie jusqu'au remboursement de la créance et des frais.

185. Le saisissant n'est pas tenu de se charger des créances actives du saisi, tant qu'il y a des objets à liciter.

186. Il sera dressé un acte de la licitation.

187 et 188. Lorsque la licitation est terminée, le juge distribue le prix entre les créanciers, après avoir prélevé les frais.

189. La licitation cesse par le paiement en capital et accessoires.

190. Si la somme provenant de la licitation est insuffisante, et que le saisi ait encore des biens libres, le saisissant pourra en requérir l'inventaire et la vente sans nouvelle requête.

191. S'il n'y a plus de meubles, l'exécution pourra être dirigée sur les immeubles. Elle sera ordonnée par l'autorité compétente, sur la demande du tribunal de commerce, et il y sera procédé conformément à la loi civile. Elle ne sera pas susceptible d'opposition.

192. Les jugements étrangers ne pourront être mis à exécution en Hongrie au moyen d'une com-

CODE RUSSE.

1250 à 1255. Si un expert ne comparaît pas aux jour et heure indiqués, il est remplacé et ensuite condamné à une amende de 20 à 100 roubles. Il est ensuite dressé procès-verbal de l'opération des experts (320, C. *de procéd. Fr.*).

1256. En cas d'insuffisance du rapport, le tribunal peut nommer d'autres experts qui ont le droit d'exiger des premiers toutes les explications nécessaires (322, *Ibid.*).

CHAPITRE XIV. — *Des décisions des tribunaux de commerce et de leur exécution.*

1257. A défaut de textes de lois, les tribunaux de commerce prennent pour base de leurs décisions les usages commerciaux et leurs précédents.

1258. Les sentences sont rendues sur les incidents ou sur le fonds de l'affaire.

Section 1. — De la forme et de la teneur des jugements en général.

1259 à 1261. Les jugements sont immédiatement prononcés, les parties entendues, à moins qu'il n'y ait lieu à remise.

1262. Le tribunal doit être, sous peine de nullité des jugements, composé au moins de trois juges.

1263 à 1271. En cas de partage égal de deux opinions différentes, la voix du président est prépondérante. Mais si les opinions sont divisées et ne constituent aucune majorité, il y a lieu à un nouveau jugement, en appelant l'adjonction d'autres juges, qui doivent alors adopter un des avis déjà émis.

1272. Si le greffier remarque quelque contradiction évidente en fait ou en droit, il doit présenter ses observations deux fois au tribunal; si elles ne sont pas suivies, il en fera mention sur le registre d'audience.

1273 et 1274. Les décisions préparatoires ou interlocutoires, ou qui n'ont trait qu'à des circonstances particulières, peuvent être modifiées ou changées; mais un jugement définitif ne doit jamais subir d'altération.

Section 2. — Des jugements interlocutoires.

1275 à 1277. Un jugement interlocutoire est dénoncé aux parties séance tenante; si elles l'exigent, il leur en est donné une copie légalisée; s'il est par défaut, il leur en est délivré expédition.

1278 à 1280. Quand il y a lieu à entendre les parties ou des témoins, ou à recevoir un serment, le tribunal spécifie les points précis sur lesquels doit porter l'enquête ou le serment.

Section 3. — Des jugements définitifs.

1281 à 1285. Les jugements interlocutoires définitifs, prononcés en l'absence des parties, sont rendus publics à l'ouverture de l'audience; il leur en est donné copie le jour même ou le lendemain. Si elles sont absentes, copie leur en est signifiée à domicile. Si l'une des parties n'a pas comparu dès l'origine, ou personne pour elle, la copie du jugement lui est notifiée. Si son domicile est entièrement inconnu, le jugement est publié dans les journaux des deux capitales et des gouvernements provinciaux.

1286 à 1288. Les jugements définitifs sont exécutés dès qu'ils ont été signifiés, à moins que le tribunal n'ait suspendu leur exécution pendant un délai déterminé et motivé.

1289. Un débiteur ne peut profiter du sursis dans les cas suivants :
1° Lorsque ses meubles ont été vendus à l'encan;
2° Lorsqu'il est en faillite;
3° Lorsqu'il a été condamné à l'amende pour contravention aux lois;
4° Lorsqu'il est retenu prisonnier civilement;
5° Enfin, dans tous les cas où il a diminué la garantie de ses créanciers.

1290 et 1291. L'exécution de tout jugement ou arrêt est confiée à la police; en cas de doute sur l'interprétation, il en est référé au tribunal.

CHAPITRE XV. — *De l'appel des jugements des tribunaux de commerce.*

1292 à 1307. Tout appel contre un jugement interlocutoire n'est point recevable avant le jugement définitif; sont exceptées de cette disposition : l'incompétence, la récusation et l'admission de preuves contraires à la loi.

CODE HONGROIS.

mission rogatoire, que s'ils portent sur des demandes de la compétence des tribunaux de commerce hongrois, et si le pays d'où ils émanent accorde la réciprocité.

193. Les jugements étrangers exécutoires en Hongrie seront soumis au tribunal d'appel de change, qui décidera dans les termes de l'article précédent.

L'exécution des jugements rendus par les tribunaux hongrois à l'étranger sera effectuée par la voie de la chancellerie royale.

CHAPITRE XII.— *De la restitution en entier.*

194. La restitution a lieu en matière commerciale dans les cas suivants: 1° lorsque le jugement qui ordonne le paiement a été rendu par défaut contre le débiteur, sans qu'il y ait de sa faute; 2° lorsqu'il se présente de nouveaux moyens de preuves qui n'ont pu être employés à temps.

195. Dans le premier cas, la demande relative à cette preuve doit être faite dans les quinze jours à dater de celui où l'obstacle a été levé; elle ne sera pas admissible après ce délai.

196. Dans le second cas, elle doit être demandée dans le délai requis pour la prescription en matière de lettres de change.

197. La restitution ne sera pas admise contre la partie qui a perdu le recours qu'elle pouvait exercer en cas de condamnation pour lettres de change.

198. Le tribunal fixera le jour de l'audience, après avoir entendu les deux parties. Il statuera par une ordonnance, soumise à l'appel, en cas de refus seulement de la restitution.

199. La restitution ne suspend pas l'exécution.

200. La restitution ne peut être exercée deux fois de suite devant les tribunaux de commerce.

CODE RUSSE.

L'appel des incidents et des jugements définitifs est porté devant le sénat dirigeant.

Le délai, pour l'envoi de la demande en appel, est fixé à deux mois, à compter du jour de la signification du jugement, et, pour les absents, à dater de sa dernière publication; le délai n'est que d'un mois pour les affaires de change; l'appel est suspensif. Mais si une partie s'oppose à son exécution, elle doit en faire la demande au tribunal et fournir une caution.

1308 et 1309. Le tribunal donne copie de l'acte d'appel dans le délai d'un mois, au plus, à la partie adverse, et il est tenu d'en prévenir le sénat dirigeant. Le dossier ne doit contenir que des copies.

TITRE III.

Des tribunaux oraux de commerce.

1310. Les tribunaux oraux de commerce sont institués pour les causes urgentes de commerce près de toutes les maisons communes.

Les tribunaux oraux institués dans les villes pour les contestations civiles sont essentiellement distincts des tribunaux oraux de commerce.

1311 à 1313. Le tribunal oral près la maison commune se compose de deux juges; il est choisi chaque année par le conseil municipal.

1314 et 1315. Sont de la compétence du tribunal oral : Tout ce qui est relatif à l'achat et à la vente des marchandises; les emprunts d'argent, dans le cas de dépôt pour cause de contestation ou de dénégation; le prix des locations des boutiques et de navires de commerce; les transports de marchandises et les contestations entre les maîtres et les ouvriers.

1316. Le tribunal oral est incompétent dans les affaires criminelles, comme vol, pillage, meurtre, etc.

1317 à 1319. Il connaît de toutes les affaires de commerce entre commerçants, et entre commerçants et non commerçants, mais non quand il y a lieu à rendre des comptes ou à saisir des arbitres.

1320. Le tribunal oral est subordonné au maire près duquel il siége; il en reçoit les ordres et lui communique ses rapports et ses décisions.

1321 à 1376. *Ces articles contiennent des dispositions sur le mode de procéder devant les tribunaux oraux; ils nous ont paru sortir de notre cadre et ne présenter aucun intérêt bien essentiel à connaître.*

FIN DE LA CONCORDANCE DES CODES.

CODES DE COMMERCE ÉTRANGERS

ET

LOIS COMMERCIALES ÉTRANGÈRES

NON COMPRIS DANS LA

CONCORDANCE.

ANHALT-BERNBOURG, ANHALT-CŒTHEN, ANHALT-DESSAU

(DUCHÉS D').

Les duchés d'Anhalt-Bernbourg, Anhalt-Cœthen et Anhalt-Dessau, formant chacun un État indépendant, sont soumis à des lois qui leur sont particulières; on comprend néanmoins que dans des pays d'une aussi petite étendue, et où d'ailleurs les relations commerciales sont peu développées, la législation soit demeurée elle-même fort incomplète : aussi s'en réfère-t-on devant les tribunaux soit à des lois qui appartiennent plutôt au droit civil qu'au droit commercial, soit à la législation étrangère ou au droit commun de l'Allemagne.

Le droit de change cependant, dans les deux duchés d'Anhalt-Cœthen et d'Anhalt-Dessau, a été l'objet de deux ordonnances, la première, du 31 août 1802, empruntée à l'ancienne ordonnance de Berlin; la seconde, de 1822, presque entièrement calquée sur le droit prussien. Il existe encore dans le duché d'Anhalt-Dessau une ordonnance sur les courtiers, du 19 avril 1803, et une loi contre les banqueroutiers, du 12 juillet 1818 ; mais elles ne contiennent qu'un petit nombre de dispositions peu importantes et qu'il n'est pas essentiel de connaître: seulement, dans l'ordonnance sur les courtiers, on trouve cette disposition assez remarquable, que tout contrat conclu par un courtier est nul s'il n'en a été dressé acte par écrit, et n'est parfait que lorsque cet acte a été revêtu de la signature des parties intéressées.

Il n'existe pas dans les trois duchés de juridiction spéciale pour les contestations commerciales; elles sont décidées par les tribunaux ordinaires. Il serait difficile d'entrer avec détail dans l'organisation de ces tribunaux, dont les attributions sont fort compliquées et dont la compétence varie, selon qu'il s'agit de certaines personnes ou de certaines choses : il suffira de remarquer que les princes des trois duchés d'Anhalt se sont réunis avec les princes de Schwarzbourg pour établir, le 14 octobre 1817, un tribunal d'appel supérieur (*Oberappellations Gericht*), devant lequel toutes les affaires civiles ou criminelles de leurs différents États sont portées en troisième et dernière instance.

ANHALT-CŒTHEN (DUCHÉ D').

ORDONNANCE SUR LE CHANGE

Du 31 août 1802.

1. La lettre de change doit contenir :

1° La date, le lieu d'où elle est tirée;

2° L'époque du paiement;

3° Le nom de celui à qui ou à l'ordre duquel le paiement doit être fait;

4° La somme à payer et le mode de paiement;

5° La valeur fournie soit comptant soit en compte, et de qui elle a été reçue (110, C. *Fr.*);

6° Le mot *change* ou *lettre de change;*

7° La signature entière du tireur, et ses prénoms seulement s'il fait partie d'une raison sociale;

8° Le nom de celui qui doit payer et son domicile (748, 752, 759, 761, 770, 772, 940, C. *Pruss.*).

2. Tout individu, sauf les exceptions prévues par la présente ordonnance, a le droit de s'engager par lettres de change.

3. Aucun mineur, sans le consentement de son tuteur ou de son curateur, ne peut souscrire une lettre de change, lors même qu'il se serait engagé par serment. Dans le premier cas, le créancier perdra le capital; et dans le deuxième, il sera en outre condamné à une amende proportionnelle (*le quart*) (2, 3 et 6, C. *Fr.*).

Sont soumis au droit de change :

1° Tout individu, âgé de 20 ans, ayant formé un établissement de commerce ou étant domicilié dans le duché ou faisant partie d'une corporation, ainsi que les Juifs établis et placés sous la protection du gouvernement;

2° Les mineurs âgés de 18 ans ayant obtenu une dispense d'âge.

4. Le tuteur qui, empruntant pour son pupille, tire une lettre de change est soumis au droit exceptionnel, lors même qu'il serait exprimé que le pupille a reçu l'argent, sauf son recours sur les biens du mineur. Il en est de même pour tous ceux qui tirent pour compte d'autrui, comme les facteurs.

5. Aucun mineur ne peut souscrire des lettres de change sans le consentement de ses père et mère, si ce n'est pour les dépenses de maison ou pour un établissement de commerce ; toute fille émancipée par mariage, ou qui possède des biens propres, peut souscrire une lettre de change, pourvu qu'elle soit âgée de 25 ans accomplis.

6. Les petits bourgeois, artisans, manouvriers et paysans ne peuvent souscrire une lettre de change, à moins qu'ils n'emploient de nombreux capitaux et qu'ils ne se livrent à d'importantes opérations, ou à moins qu'il ne s'agisse d'individus faisant le commerce des produits bruts de la terre et des matières premières.

7. Les prêtres, maîtres d'école et sacristains ne peuvent pas souscrire de lettres de change: elles ne valent que comme simples promesses; néanmoins s'ils ont été condamnés à payer, sans pouvoir se libérer, ils seront considérés comme ayant agi frauduleusement et seront destitués. S'ils ne sont que postulants, ils doivent se faire relever de leur obligation, sous peine de perte de leurs fonctions.

Tout ecclésiastique majeur et hors de la puissance paternelle qui, avant d'entrer dans les ordres, a souscrit une lettre de change, est soumis aux dispositions exceptionnelles; s'il est condamné à payer avec contrainte par corps, sa destitution sera prononcée.

8. Les femmes sont soumises aux présentes dispositions, soit qu'elles fassent le commerce pour leur propre compte, soit qu'elles l'exercent concurremment avec leur mari ou avec une autre personne, pourvu qu'elles soient âgées de vingt ans (4, 5 et 7, C. *Fr.*).

Toute femme qui n'est point associée de son mari doit se faire assister d'un curateur (*litis curator*) ou assistant, qui devra lui faire connaître l'étendue de son obligation et les exceptions qu'elle peut invoquer (740 à 747, C. *Pruss.*).

Lorsque la lettre de change exprime l'accomplissement de ces formalités, la femme ne peut opposer aucune exception ni privilége, même reconventionnellement.

9. L'effet de la lettre de change est de soumettre à la contrainte par corps celui qui a été condamné à en payer le montant (715, C. *Pruss.*; — *Loi Fr. du* 17 *avril* 1832).

10 et 11. *Dispositions de procédure.*

12. Si plusieurs personnes tirent une lettre de change, il n'y a aucune différence à faire, soit qu'elles agissent comme débiteurs principaux ou solidaires; dans ce cas, le bénéfice de division ou de discussion ne peut être opposé, lors même que le créancier aurait prorogé la lettre de change en faveur de l'un des débiteurs (140, C. *Fr.*).

Si une lettre de change a été tirée par une seule personne et signée par plusieurs, le tireur sera poursuivi en vertu des lois de change, et les autres comme garants.

Celui qui signe comme caution ou promet une garantie verbale, ou obtient du créancier une prolongation, n'est soumis qu'aux obligations d'une simple caution.

13. Le créancier qui fait détenir son débiteur, en vertu d'une contrainte par corps, doit fournir les aliments toutes les semaines; sinon, il y aura lieu à la mise en liberté (791, *Code de procéd. Fr.*).

14. Tout débiteur de bonne foi qui a obtenu des lettres de répit, ou qui a été admis par jugement à une cession de biens, sera affranchi de la contrainte par corps.

15. Dans les faillites, les créances résultant de lettres de change seront comprises dans la quatrième classe.

16. En cas de décès du débiteur d'une lettre de change, ses héritiers, après avoir accepté la succession, ou sont tenus d'en payer le montant, ou seront soumis à la contrainte par corps; à cet effet, ils seront tenus, sur simple citation, de reconnaître la lettre de change, mais ils ne pourront être poursuivis en paiement avant deux mois.

S'ils déclarent accepter la succession sous bénéfice d'inventaire, ils ne seront tenus que pour leur part héréditaire; il en sera de même s'ils ne font aucune déclaration dans les deux mois (1).

S'ils renoncent dans ce délai légal, un curateur sera nommé, et en cas d'existence de plusieurs créanciers il sera ouvert une contribution.

Les héritiers soupçonnés de détournement de deniers de la succession seront tenus de fournir caution, et le tribunal pourra nommer un curateur pour l'administrer.

17. Les héritiers du porteur d'une lettre de change devront justifier de leurs qualités (895, C. *Pruss.*).

En attendant, le débiteur devra déposer judiciairement le montant de la lettre de change.

18. Tout juif qui, dans une lettre de change, s'est rendu coupable d'usure, en paiera le montant pour être distribué aux pauvres, et perdra, ainsi que sa famille, les priviléges attachés à son état civil.

Le chrétien qui aura commis un fait semblable sera condamné tout à la fois au paiement de sa créance, qui sera versé dans la caisse des pauvres, et à une amende, qui s'élèvera au quart du montant de la lettre de change (*Loi Fr. du* 3 *sept.* 1807).

19. Le débiteur qui a obtenu une dispense d'âge, ou qui est majeur depuis peu de temps, ou qui a affirmé sous serment qu'il était majeur, ou qui est connu comme dissipateur, lorsqu'il a souscrit une lettre de change au profit d'un juif, est seul admis à prêter serment pour prouver qu'il y a fraude.

Le juif qui allègue que le paiement a été fait comptant peut, en cas de dénégation, déférer le serment à son débiteur chrétien, ou faire usage d'une contre-preuve, avant de pouvoir exercer des poursuites. Les mêmes règles sont applicables dans le cas d'endossement.

20. Le porteur d'une lettre de change acceptée est tenu d'aller en toucher le montant, lors de son échéance, au domicile de l'accepteur (873, C. *Pruss.*).

21. L'étranger qui a souscrit une lettre de change au profit d'un habitant de ce Duché, et ne l'a pas acquittée à son échéance, sera contraignable par corps, s'il s'établit dans le Duché, et si un protêt a été dressé.

22. *Comme* 933 et 934, C. *Pruss.*, *relatifs à l'exercice du droit de réciprocité.*

23. Toutes les lettres de change propres doivent être acquittées à leur échéance, ou prorogées, ou protestées. Elles seront néanmoins valables une année après le protêt.

Les lettres de change souscrites par personnes capables conservent leur validité pendant quatre années; faute de poursuites depuis cette époque, elles ne valent plus que comme simples promesses (189, C. *Fr.*).

24. La négociation de lettres de change, surtout de celles qui viennent de l'étranger, s'opère par le ministère des courtiers; les négociants peuvent néanmoins former directement des opérations de change (547, C. *Pruss.*).

25. Si la lettre de change a été négociée par les courtiers, ceux-ci devront donner aux parties un extrait des conventions.

Il est interdit aux courtiers de se livrer à aucune opération de change, sous peine de 50 thalers d'amende (5 fr. 75 c.) (1322, C. *Pruss.*).

26. Le tireur est tenu, à la volonté du preneur, de lui remettre un ou plusieurs exemplaires de la lettre de change (951, C. *Pruss.*).

27. Quand une lettre de change a été négociée, le paiement doit s'opérer ou au moment de la remise de la lettre de change, ou le jour suivant avec le consentement du tireur ou des endosseurs; sinon, le tiré peut être poursuivi, comme pour le paiement d'une lettre de change, d'après les voies extraordinaires.

28. Le tireur est toujours tenu de donner avis de la traite au tiré.

29. La lettre de change à date doit être présentée à l'acceptation et au paiement à l'époque de l'échéance; sinon, le tireur n'est tenu à aucune garantie (168 *et* 170, C. *Fr.*).

30. Lorsque la lettre de change est à plus ou moins de quinze jours de vue, le preneur peut ou l'envoyer à l'acceptation ou la négocier.

31. L'usage des lieux doit déterminer le laps de temps fixé pour l'usance et le paiement des lettres de change à époque de vue ou de date.

32. La lettre de change à vue qui est seule de change doit être envoyée à droiture (*a drittura*) pour l'acceptation et le paiement, et ne peut être négociée qu'en original.

33. Si une première ou seconde de change est retournée avec protêt, faute d'acceptation, le porteur a le droit d'exiger du tireur un gage ou une garantie suffisante. Si elle est renvoyée faute de paiement, le tireur devra la payer avec tous les frais, sous peine des voies exécutoires (120, C. *Fr.*).

34. Le porteur d'une lettre de change protestée peut prélever un demi pour cent d'intérêts par mois, et demi pour cent pour tous autres frais, ou opérer le rechange selon le cours *à droiture*, avec remboursement d'intérêts pour retard de jours que mettra la lettre à courir d'un lieu à un autre, et demi pour cent pour droit de courtage, commission, frais de poste et port de lettres.

35. Le courtier par l'entremise duquel a été négociée une lettre de change retournée avec protêt doit surveiller le paiement du capital et des intérêts, ou du rechange et autres frais. Le porteur pourra les régler lui-même, comme le courtier.

36. Si une lettre de change est tirée d'une place étrangère, le porteur devra la présenter aussitôt à l'acceptation.

37. Si le tiré refuse l'acceptation et le paiement de la lettre de change, le porteur devra faire aussitôt protester, et renvoyer la lettre et le protêt par le premier courrier à son commettant, à moins qu'il n'y eût pas assez de temps, avant le départ du courrier, pour dresser le protêt.

38. Si l'acceptation a été refusée, faute d'avis, le porteur devra faire protester; mais il faut attendre encore un jour l'arrivée de la lettre d'avis, pour obtenir l'acceptation.

39. Si l'acceptation a été refusée pour défaut de garantie ou de provision, le protêt sera dressé et expédié au tireur; néanmoins le porteur peut attendre jusqu'à l'échéance, dans l'espérance que le tiré recevra des sûretés et se déterminera à payer.

40. Si le tiré ou l'accepteur tombe en

---

(1) Il n'est pas nécessaire, comme on le voit, d'acceptation formelle pour constituer l'héritier en état de bénéfice d'inventaire.

faillite avant ou après l'échéance, le porteur doit faire protester et en donner avis au précédent endosseur (982, C. *Pruss.*).

41. Le porteur d'une lettre de change, qui reçoit avis que le tiré ou l'accepteur sont tombés en faillite avant l'échéance, peut contraindre le tireur ou l'endosseur à fournir caution (843, C. *Pruss.*).

42. Le protêt doit être fait par un notaire, sur papier timbré de deux gros la feuille, avant le coucher du soleil, et tout autre jour que les dimanches et jours de fête (175, C. *Fr.*).

43. L'acceptation des lettres de change à date dans lesquelles le paiement est déterminé est signée et exprimée par le mot *accepté*. Elle est datée, si la lettre est à un ou plusieurs jours de vue (122, C. *Fr.*).

44. La présentation d'une lettre de change ne peut avoir lieu pour les chrétiens les dimanches et jours de fête, et pour les juifs les samedis. Elle sera renvoyée au lundi suivant pour tous les deux. L'acceptation d'une lettre de change à vue sera comptée du samedi, quoique faite le lundi (983 à 990, C. *Pruss.*; et 154, C. *Fr.*).

45. Il y a acceptation lorsque l'accepteur a écrit une seule lettre sur la lettre de change.

L'acceptation verbale, si elle est prouvée, oblige l'accepteur (992, C. *Pruss.*, *diff.*).

46. L'acceptation d'une lettre de change doit être faite par l'accepteur lui-même : néanmoins, s'il est absent, il doit laisser une procuration à sa femme ou à ses commis, afin qu'ils puissent agir en son nom, à la charge par eux de justifier de l'original (994, C. *Pruss.*).

47. Si l'accepteur n'accepte la lettre de change que pour une somme restreinte, le porteur peut y adhérer et faire protester pour le surplus (124, C. *Fr.*; et 1012, 1015, C. *Pruss.*).

48. L'acceptation ne peut être conditionnelle (*Ibid.*).

49. Les lettres de change payables en foires ou marchés ne jouiront d'aucun jour de grâce, mais devront être acquittées ou protestées le dernier jour (133, C. *Fr.*).

50. Si la lettre de change est à vue, avec désignation d'un certain nombre de jours, ces jours seront comptés du jour de la présentation (830, C. *Pruss.*).

Ainsi, la lettre de change à quinze jours de vue, présentée le 1[er] juillet, est payable le 15.

51. Si une lettre de change est échue un dimanche ou un jour de fête, et à l'égard des juifs, un samedi, le chrétien devra payer le jour suivant, le juif au contraire le jour qui précède (870 à 872, C. *Pruss.*).

Il pourra néanmoins jouir des jours de grâce exprimés en l'art. 53.

52. Si une lettre de change a été envoyée en recouvrement ou présentée après l'échéance et les jours de grâce, l'accepteur est tenu d'en effectuer le paiement dans les vingt-quatre heures (836 *et suiv.*, C. *Pruss.*).

53. Il est accordé à l'accepteur trois jours de grâce, à moins que le troisième jour ne soit, pour un juif un samedi, ou un dimanche pour un chrétien ; dans ce cas, le paiement devra être fait le deuxième jour : si les trois jours étaient trois jours de fête, le paiement devra avoir lieu le jour de l'échéance. Le porteur d'une lettre de change peut attendre le dernier jour de grâce pour faire protester.

54. L'endossement, pour être valable, doit contenir le nom de la personne à l'ordre de laquelle il est passé, la valeur fournie, la date et la signature de l'endosseur (815 *et suiv.*, C. *Pruss.*; — 137, C. *Fr.*).

55. S'il s'agit d'un endossement en blanc, le porteur est tenu de donner caution; sinon, le tiré pourra se refuser à payer le montant de la lettre de change (138, C. *Fr.*, *diff.*).

56. Lorsqu'une lettre de change a été acquittée, le porteur est tenu non-seulement de faire remise de la lettre, mais encore de signer le pour acquit (900, 901, C. *Pruss.*).

57. Nul n'est tenu d'acquitter une lettre de change avant son échéance : si le porteur qui a été payé avant l'échéance vient à tomber en faillite, le paiement sera au risque de l'accepteur (144, C. *Fr.*).

58. Le porteur qui, à l'échéance, n'a reçu qu'une partie du montant de la lettre de change devra faire protester pour le surplus : il pourra, du reste, exercer son recours conformément à l'article suivant (124, C. *Fr.*).

59. Dans le cas où le tireur, l'accepteur et l'endosseur viendraient à faillir simultanément ou seulement l'un d'eux, le porteur de la lettre de change, dûment protestée, pourra exercer son recours contre les endosseurs, sans être astreint à suivre leur rang (1122 à 1125, C. *Pruss.*; et 164, C. *Fr.*).

60. Tout porteur qui a perdu ou égaré une lettre de change doit en donner avis au tiré avant l'échéance, et contremander le paiement ; s'il a été effectué à l'échéance à une personne inconnue, le tiré sera à l'abri de toute responsabilité (1159 à 1161, C. *Pruss.*).

61. Si la lettre de change perdue est tombée dans les mains d'un possesseur illégitime, et, après avoir passé par plusieurs mains, a été protestée par suite d'un contre-ordre, le porteur devra s'adresser à son endosseur, celui-ci à l'endosseur précédent, jusqu'à celui qui a fourni un endossement en blanc ou qui a reçu la traite d'un inconnu : c'est celui-ci qui devra rembourser le montant de la lettre de change.

62. Si une lettre de change déjà acceptée a été perdue, et si le débiteur reconnaît ou est forcé de reconnaître sa dette, il sera tenu d'acquitter la traite selon les droits de change; le porteur devra néanmoins fournir caution suffisante pour le mettre à l'abri des poursuites du tireur ou des endosseurs (1171, C. *Pruss.*).

63. Si une lettre de change n'a pas été acceptée ou payée à son échéance, un tiers intervenant pourra accepter ou payer pour le tireur et les endosseurs : il succédera alors à tous les droits du tiré, fera protester la traite par le porteur de la lettre de change et se fera délivrer le protêt (1022, C *Pruss.*; et 159, C. *Fr.*).

64. Dans le cas d'intervention en faveur du tireur, l'intervenant ne pourra exercer de recours que contre le tireur; mais si elle a eu lieu en faveur d'un des endosseurs, l'intervenant a en outre le droit d'exercer son recours contre tous ceux qui le précèdent.

65. Le paiement des lettres de change peut avoir lieu au moyen d'assignations ou mandats; néanmoins, aucun porteur ne sera contraint à consentir ce mode de paiement; mais s'il y adhère, et qu'il n'ait pas été payé, l'accepteur sera tenu d'aller remettre le montant de la lettre de change au domicile du porteur; sinon, la lettre sera protestée, et il sera procédé selon les voies d'exécution.

ANHALT-DESSAU (DUCHÉ D').

ORDONNANCE SUR LE CHANGE DE 1812.

CHAPITRE I. — *Du contrat de change.*

1. — 1° Toute obligation revêtue des formes prescrites par la loi, et en vertu de laquelle une personne s'engage à payer une certaine somme sous peine de la contrainte par corps, se nomme opération de change;
2° *Comme* 714, C. *Pruss.*

2. *Comme* 2 *et* 3, *Ord. de Weimar.*

3. *Comme* 6 *et* 7, *Ord. de Weimar.*

4. Les paysans, les ouvriers et les femmes, pour contracter une opération de change, doivent obtenir une permission du juge (731 à 739, C. *Pruss.*, p. 37).

Cette autorisation légitime les opérations de change, même antérieures, auxquelles ils se seraient livrés, si ces opérations réunissent d'ailleurs les conditions exigées par la loi.

5. La lettre de change doit contenir nommément la qualification de lettre de change, qui ne peut être suppléée par la clause que le souscripteur se soumet au droit de change (748 et 749, C. *Pruss.*).

6. Les lettres de change ne peuvent avoir pour objet que des sommes d'argent, et non des marchandises (750, C. *Pruss.*).

L'énonciation de la somme à payer peut être faite en lettres ou en chiffres, ou des deux manières : si elle a été faite d'une seule manière, toute rature vicie la lettre de change; s'il y a différence dans la somme désignée en lettres et dans celle exprimée en chiffres, la première désignation sera préférée.

En cas d'erreur sur la valeur, la preuve pourra en être faite selon les voies ordinaires.

7. Celui à l'ordre duquel le paiement doit être fait sera désigné dans la lettre de change : les commerçants peuvent seuls négocier des billets au porteur. Celui-ci ne peut exercer de recours contre le tireur, lorsque l'effet a été payé à un possesseur illégitime, à moins qu'il n'ait été régulièrement endossé (761 à 764, C. *Pruss.*).

8. Toute lettre de change doit contenir la mention de la valeur fournie. Il suffira que le mot *valeur* soit exprimé (764 et 765, C. *Pruss.*; et 110, § 6, C. *Fr.*).

9 et 10. Elle exprimera la date et l'époque du paiement (770 et 771, C. *Pruss.*).

11. Elle doit être signée du tireur; si c'est une société commerciale publiée, il faut la signature de la raison de commerce, et dans les autres cas, les prénoms du tireur doivent y être ajoutés. La signature figurée au moyen d'une *croix* est nulle.

La lettre de change peut être écrite par une main étrangère, être conçue en toute langue, sans que le souscripteur puisse opposer qu'il ne la comprend pas (776 à 784, C. *Pruss.*).

12. Toutes lettres de change doivent être écrites sur papier timbré, sous peine d'une amende de vingt fois la valeur du timbre. L'omission de cette formalité n'en entraîne pas cependant la nullité (959, C. *Pruss.*, *diff.*).

13. S'il y a plusieurs signataires d'une lettre de change, le premier sera réputé débiteur principal et les autres donneurs d'aval. Mais ils seront considérés comme débiteurs solidaires s'ils ont signé simultanément, à moins qu'ils n'aient formellement pris une qualité différente (785 à 877, C. *Pruss.*; — 140, C. *Fr. diff.*).

14. — 1° Tout commis ou agent d'une maison de commerce ne peut être poursuivi, pour engagements contractés sous la raison sociale, à moins qu'il ne se soit obligé personnellement ou qu'il n'ait excédé les limites de son mandat;

2° S'il s'est engagé personnellement, il devient responsable et peut être poursuivi d'après les lois ordinaires;

3° Celui qui prend part à une opération de change s'oblige pour la totalité (140, C. *Fr.*).

Tous les associés d'une maison de commerce sont solidairement responsables, à moins qu'il ne s'agisse d'une société en commandite (788 à 795, C. *Pruss.*; et 126, C. *Fr.*).

15. Si les débiteurs d'une lettre de change ne sont pas associés, le créancier peut les poursuivre indistinctement, sauf au débiteur qui a payé à exercer son recours contre ses co-débiteurs comme donneurs d'aval.

16. Le donneur d'aval doit être capable, écrire son consentement sur la lettre même ou sur une copie. Il est tenu des mêmes obligations que le débiteur principal.

Il ne jouit pas du bénéfice de division dans le cas où il existe plusieurs donneurs d'aval, mais il aura le bénéfice de discussion, s'il a payé la dette, et sera subrogé aux droits du créancier (801 et 802, C. *Pruss.*).

17. La transmission d'une lettre de change s'opère par l'endossement. Mais quand cet endossement n'est donné que par procuration, il ne confère à un tiers que le droit de recouvrer le montant d'une lettre de change (803 à 810, C. *Pruss.*; — 136, C. *Fr.*).

18. Le simple porteur d'une lettre de change n'est pas autorisé à en recevoir le montant, à moins qu'elle ne soit au porteur et n'ait pas été endossée. *Le reste comme* 811 à 819, 821 à 823, C. *Pruss.*

19. *Comme* 825 et 826, C. *Pruss.*, p. 42.

20. *Comme* 828 à 830, C. *Pruss.*

21. L'endosseur répond de la validité de la lettre de change et de son paiement à son échéance; s'il n'est que mandataire, il ne sera responsable qu'envers les endosseurs suivants, d'après les règles ordinaires.

Malgré l'incapacité du tireur, l'endosseur reste garant vis-à-vis les endosseurs suivants (831 et 832, C. *Pruss.*).

22. *Comme* 833, C. *Pruss.*

23. Tout endosseur incapable peut être responsable, d'après les voies ordinaires, vis-à-vis les endosseurs suivants, selon la nature de l'opération de change; mais ceux-ci ont le droit de poursuivre les précédents endosseurs d'après les lois exceptionnelles (834 *et* 835, C. *Pruss.*).

24 et 25. Toute personne capable de contracter, si ce n'est en matière de change, mais qui ultérieurement a été relevée de cette incapacité, est soumise aux lois de change, si l'endossement qu'elle a souscrit n'est pas prescrit (838, C. *Pruss.*).

26. *Comme* 839 *à* 844, C. *Pruss.* — *Relativement à l'exercice du recours contre les endosseurs, V. les art.* 72 *et* 114 *plus bas.*

27. *Comme* 844, C. *Pruss. Il est ajouté :* Le paiement ne peut être exigé avant l'échéance (847, C. *Pruss.*), à moins que l'insolvabilité du débiteur ne donne lieu à demander des garanties.

28. *Comme* 81, *A à D, Ord. de Weimar, sur le jour d'échéance, lorsque le jour du paiement n'est pas désigné.*

29. Si l'échéance tombe un jour de fête ou un dimanche, le paiement est renvoyé au lendemain. Si le débiteur est un juif, l'échéance sera fixée la veille du jour de sa fête (870 et 871, C. *Pruss.*; — 134, C. *Fr. diff.*).

Les jours de répit ou de grâce sont abrogés (135, C. *Fr.*).

30. Le paiement d'une lettre de change est quérable; celui d'un billet à ordre est portable (873 et 874, C. *Pruss.*).

31 à 33. Si la monnaie avec laquelle le paiement doit être fait n'est pas indiquée, ainsi que le taux de cette monnaie, le paiement sera effectué en espèces ayant cours au lieu du paiement, même à l'étranger (883, 884 et 876, C. *Pruss.*; — 143, C. *Fr.*).

34. Le porteur ne peut exiger d'autres intérêts que ceux stipulés dans la lettre de change : ils seront acquittés en même temps que le capital; autrement ils ne courront qu'à partir de l'échéance, au taux légal.

En cas de recours, les frais devront être remboursés au porteur (885 à 889, C. *Pruss.*).

35 et 36. Si le créancier ne se présente pas le jour du paiement pour recevoir, le débiteur peut lui faire des offres réelles et consigner. S'il est tombé en faillite, le débiteur fera le dépôt judiciaire du montant de la traite (890 à 893, C. *Pruss.*).

37. Tout paiement d'une lettre de change, dans le cas où le porteur décéderait avant l'échéance, sera fait à ses héritiers, et s'ils ne justifient pas suffisamment de leurs qualités, le dépôt en sera fait judiciairement à leurs frais (896 à 902, C. *Pruss.*).

38. La mort d'un débiteur arrête l'exercice de la contrainte par corps, mais non les autres modes de poursuites contre les héritiers, qui sont tenus au paiement pour leur part et portion (873, C. *N.*; — et 16, *Ord. de Cœthen*, *diff.*).

39. Le débiteur d'une lettre de change peut, après paiement, exiger sa remise et la mention du pour acquit (36, *Ord. de Cœthen*).

40. Toute lettre de change se prescrit par un an, à compter du jour de l'échéance (903 et 904, C. *Pruss.*; et 189, C. *Fr.*, *diff.*).

La prescription d'une lettre de change, protestée avant l'échéance, ne court que du jour où le paiement doit avoir lieu; mais elle court du jour du protêt faute d'acceptation, lorsque le refus a été absolu.

41. La prescription n'est interrompue ni par aucun acte ni par un à-compte, mais par une citation directe donnée au débiteur.

Si le créancier est absent et n'a pas laissé de mandataire, l'interruption n'aura lieu que par des poursuites attestées par le juge.

Si le domicile du débiteur est inconnu, le créancier ne pourra interrompre la prescription qu'en faisant protester.

S'il y a plusieurs débiteurs, la citation ou le protêt n'interrompront la prescription qu'à l'égard de ceux auxquels ils auront été notifiés.

Lorsque les poursuites ont été commencées, le droit du créancier n'est éteint que par la prescription ordinaire.

42 à 45. *Comme* 175 *et* 176, *Ord. de Weimar.*

46. Les créanciers étrangers jouissent des mêmes droits que les nationaux, sauf l'exercice du droit de réciprocité.

Les opérations de change qu'ils ont faites dans le Duché sont régies par la présente ordonnance (933 et 934, C. *Pruss.*).

47. Celles contractées à l'étranger seront jugées par les lois du lieu du contrat. Il en est de même lorsque les habitants du pays se sont soumis à un droit de change étranger. Mais si l'une des parties est incapable, d'après les présentes dispositions, il lui en sera fait application (936 à 938, C. *Pruss.*).

CHAPITRE II. — *Des lettres de change.*

48. Outre les conditions généralement requises, la lettre de change doit contenir :

1° Le nom du tiré, ses prénoms et ses qualités, sans que ces deux dernières mentions soient rigoureusement nécessaires;

2° Le lieu où le paiement doit être fait.

Sans ces conditions la lettre de change ne vaut plus que comme simple promesse (940 à 943, C. *Pruss.*).

49. Chaque copie doit énoncer si elle est première ou seconde, etc.; sinon, il sera censé qu'il n'en existe qu'une seule (944 et 945, C. *Pruss. Le reste comme* 946, C. *Pruss.*).

50. Les obligations du tireur et du preneur résultent de leurs conventions. Si le tireur est en retard de remettre la lettre de change, vingt-quatre heures après en avoir reçu la valeur, il peut être contraint à cette remise par voie exécutoire (956, C. *Pruss.*).

51 à 53. Le tireur est tenu, à la volonté du preneur, de remettre un ou plusieurs exemplaires de la lettre de change. Dans le cas où un exemplaire serait seul destiné à recevoir les endossements, il énoncera entre les mains de qui se trouve celui envoyé à l'acceptation (951 à 953, C. *Pruss.*).

54. *Comme* 961 *et* 962, C. *Pruss. Il est ajouté :* S'il existe plusieurs exemplaires, il suffit de la présentation d'un seul. Le porteur peut même envoyer à la présentation une seule copie; mais alors il ne peut faire protester si le tiré refusait d'accepter (47, *Ord. de Weimar*).

55. Les lettres de change à date doivent être présentées le jour de l'échéance.

Celles à vue ou à usance se comptent du jour de leur présentation. Si le tireur ne l'a pas désigné, le porteur devra la présenter dans les dix-huit mois de sa date, sous peine de perdre le droit de change.

La présentation se fera de huit heures du matin à midi, et de deux à sept heures du soir.

Le porteur qui laisse passer ces délais perd son recours contre le tireur et les endosseurs, si ce n'est pour ce dont ils ont profité; mais il ne peut exercer d'action que par les voies ordinaires (969 à 973, C. *Pruss.*; 168 et 170, C. *Fr.*).

56. Il y a lieu à faire protester, si celui sur qui la lettre de change est tirée est absent, ou s'il est décédé, ou si ses héritiers profitent du délai pour faire inventaire, ou s'il est tombé en faillite (976 à 982, C. *Pruss.*).

57. *Comme* 983 *à* 990, C. *Pruss.*

58 à 62. L'acceptation doit être écrite sur la traite par l'accepteur. Si elle est verbale, elle ne donne lieu à aucune action en garantie.

Il y a acceptation tacite, si le tiré garde chez lui la lettre de change pendant une nuit sans faire d'observations.

Il est défendu à l'accepteur d'écrire son refus sur la lettre, ou de biffer son acceptation, qui n'en serait pas moins valable.

Il doit indiquer le lieu du paiement s'il n'est pas désigné, la date des lettres à vue ou à usance (53, C. *Pruss.*), et celle de la présentation, si l'acceptation est postérieure.

Cependant, en aucun cas, le défaut de date n'invalide l'acceptation; mais alors le porteur devra prouver le jour de la présentation.

Celui sur qui une lettre de change est tirée n'est tenu d'accepter que le premier exemplaire qui lui est présenté.

En cas de refus d'acceptation, la lettre de change sera protestée le jour de la présentation (994 à 998, C. *Pruss.*; — 119, C. *Fr.*).

63. *Comme* 124, C. *Fr.*, *et* 1011 à 1013, C. *Pruss.*

64. L'acceptation conditionnelle, sous réserve ou avec prorogation de délai, entraîne la perte de tout recours contre les endosseurs, à moins que la lettre de change n'ait été protestée (124, C. *Fr.*).

Le mandataire répond des suites de son acquiescement (1014 à 1017, C. *Pruss.*).

65. *Comme* 1018 *et* 1019, C. *Pruss.*

66. Le porteur n'est tenu d'acquiescer à une intervention que moyennant le paiement; mais si c'est le tiré, son intervention doit être agréée.

L'intervenant doit d'abord faire protester, s'il accepte (1020 à 1023, C. *Pruss.*).

67. L'accepteur par intervention est soumis aux mêmes obligations que le tiré pour qui il a accepté; il est, après paiement, subrogé aux droits du porteur contre les intéressés en faveur desquels il a accepté. S'il n'a pas exprimé celui pour qui il acceptait, il n'a d'action que contre le tireur (1026 à 1028, C. *Pruss.*; — 159, C. *Fr.*).

68. L'obligation imposée au porteur de renvoyer le protêt s'applique à l'intervenant; en cas de retard, il n'a d'autres droits que ceux du tiré qui aurait payé.

Toute personne désignée au besoin qui a accepté est assimilée pour ses droits à l'intervenant (1029 à 1033, C. *Pruss.*).

69 et 70. *Comme* 1035 *à* 1040, C. *Pruss.*

71. Le protêt doit contenir la copie de la lettre de change, la mention des causes qui ont empêché l'acceptation ou le paiement, et la réponse du tiré (1041 et 1042, C. *Pruss.*; 174, C. *Fr.*).

72. Le porteur qui n'est que mandataire doit envoyer au mandant le protêt par le premier courrier, sous peine de dommages-intérêts; mais il peut différer d'un jour l'envoi de la traite.

S'il est propriétaire de la lettre de change, il doit par le premier courrier dénoncer le protêt aux endosseurs, contre lesquels il exerce l'action en garantie (1046 et 1047, C. *Pruss.*).

73 et 74. *Comme* 1052 *à* 1055, C. *Pruss.*

75. Le porteur qui a fait protester, faute d'acceptation, est autorisé à réclamer, outre le capital au cours du jour, les intérêts du jour du protêt (1056 à 1058, C. *Pruss.*).

76. Le porteur peut exercer son action en garantie contre le tireur ou contre un endosseur. Faute de paiement, il fera protester et s'adressera au tiré ou à tout autre endosseur sans être tenu d'observer leur rang; (164, C. *Fr.*).

En procédant ainsi il conservera pendant un an, à partir du jour du protêt, son action en garantie contre les endosseurs (1059 à 1062, C. *Pruss.*; — 165 et 189, C. *Fr.*).

77. Le porteur qui n'a pas observé les formalités prescrites envers quelques endosseurs ne conserve contre eux d'autre recours que celui indiqué à l'art. 55.

S'il permet à un endosseur de biffer son ordre, il perd ses droits contre les endosseurs postérieurs.

78. Un à-compte remis par un endosseur ou le tireur n'ôte pas au porteur le droit d'exiger le surplus d'un autre endosseur, pourvu que le protêt ait été dressé et envoyé (1066, C. *Pruss.*; — et 156, C. *Fr.*).

79. L'endosseur appelé en garantie peut à son tour exercer son recours, en observant les formalités prescrites par les art. 72 et suiv. (164, § 4, C. *Fr.*).

80. Dans les cas des art. 73 à 79, le recours en garantie sera exercé, si le paiement, demandé à un des endosseurs, n'a pas été

effectué dans les 24 heures. Le porteur n'est pas tenu, en cas de non-acceptation, d'attendre l'échéance, ni de protester de nouveau, faute de paiement. S'il est constaté que l'acceptation a été refusée, faute d'avis ou de provision, le porteur devra attendre le jour de l'échéance et faire protester de nouveau; cependant le porteur peut exiger des sûretés suffisantes jusqu'au paiement (1072 à 1075, C. *Pruss.*; — 120, C. *Fr.*).

81. Celui qui a tiré pour le compte d'un tiers peut diriger des poursuites contre lui (1076, C. *Pruss.*).

82. *Comme* 1078, C. *Pruss.*

83. Le porteur qui laisse expirer une année sans intenter son action n'a plus de recours que par les voies ordinaires. Il peut exercer son action en garantie par voie de rechange (1079 à 1081, C. *Pruss.*).

84. *Comme* 1084 *à* 1089, C. *Pruss.*

85. S'il existe plusieurs exemplaires d'une lettre de change, le porteur doit représenter celui où se trouvent l'acceptatiou et les endossements; sinon, l'accepteur n'est tenu qu'au dépôt judiciaire (1102 et 1103, C. *Pruss.*; 184, C. *Fr.*).

86. Le tiré qui a payé la lettre de change, à moins que ce ne soit par intervention, ne peut exercer son action contre le tireur que par les voies ordinaires.

S'il savait que l'effet a été tiré pour le compte d'un tiers, il ne devra poursuivre que ce tiers (1104 à 1106, C. *Pruss.*).

87. Si l'accepteur décède avant le paiement, on se conformera aux dispositions de l'art. 56, et en cas de non-paiement de la part des héritiers, on suivra les dispositions de l'art. 72 (1107 à 1108, C. *Pruss.*).

88. Dans le cas où le porteur est renvoyé à un besoin, si celui-ci ne paie pas, l'accepteur seul, après protêt, est responsable d'après le droit de change, mais il n'y a lieu à aucun recours contre le besoin : dans ce cas, on applique les dispositions relatives aux mandats (1110 à 1115, C. *Pruss.*).

89. Le porteur est tenu d'accepter des à-comptes. S'il est mandataire, il est autorisé à les recevoir (156, C. *Fr.*).

Il ne peut être contraint à recevoir d'autres créances en paiement; s'il y a consenti, et qu'il ne proteste pas en temps opportun, il perd ses droits contre le tireur et les endosseurs (1116 à 1119, C. *Pruss.*).

90 à 93. *Ces articles, relatifs aux droits du porteur d'une lettre de change protestée faute de paiement, sont les mêmes que ceux relatifs au protêt faute d'acceptation* (*art.* 75 *et* 76).

94. Le tireur, qui a payé une lettre de change ne peut poursuivre le remboursement de la provision sur l'accepteur, que par les règles de la procédure ordinaire (1132 à 1134, C. *Pruss.*).

95 à 97. Si une lettre de change présente les indices de faux, ou si le porteur est inconnu ou suspect, le tiré doit la déposer en justice; le juge détermine le montant de la caution à fournir. Le porteur, pour conserver ses droits, doit faire protester (1138 à 1144, C. *Pruss.*).

98. Mais après l'acceptation le paiement ne peut être différé sous le prétexte de falsification; seulement, en cas de suspicion légitime, la valeur sera déposée en justice, à moins que le porteur ne donne caution (1145 à 1149, C. *Pruss.*).

99. *Comme* 1150 *à* 1152, C. *Pruss.*

100. L'accepteur qui a payé sur un endossement faux est responsable civilement envers le propriétaire de la lettre de change, et n'a de recours que contre l'auteur du faux.

Si l'endossement est en blanc, il y a lieu d'appliquer les art. 7 et 17 (138, C. *Fr.*).

La falsification d'un endossement antérieur ne nuit pas au tiré, si le dernier porteur est de bonne foi (1155 à 1156, C. *Pruss.*).

101. Dans le cas de soupçon de faux contre le porteur, ou après l'acceptation, les dispositions des art. 96 et 97 sont applicables (1157 et 1158, C. *Pruss.*).

102. Si la lettre de change est perdue, le porteur doit en avertir le tireur et le tiré.

Si le tiré a payé avant cet avis, le porteur n'a de recours que contre le possesseur de mauvaise foi (1159 et 1160, C. *Pruss.*).

103. Le tireur n'est pas tenu d'indemniser l'accepteur qui a payé avant l'échéance; il peut être poursuivi civilement par le porteur, lorsque la lettre de change a été perdue par le propriétaire (1161 et 1162, C. *Pruss.*; 144, C. *Fr.*).

104. Le tiré qui, avant l'acceptation, reçoit l'avis que la lettre de change a été égarée, est tenu, lors de sa présentation, de se conformer aux dispositious des art. 96 et 97.

Mais si elle n'est pas présentée le jour du paiement, celui qui l'a perdue n'a de recours à exercer que contre le tireur (1165 à 1166, C. *Pruss.*).

105. *Comme* 1167 *à* 1170, C. *Pruss.*

106. Lorsque la lettre de change acceptée a été perdue, et n'a pas été présentée à l'époque du paiement, le tiré qui reconnaît son acceptation doit déposer la somme en justice, et une publication en sera faite.

Si aucun autre porteur ne se présente, après ce dépôt et cette publication, celui qui l'a égarée sera payé, et la lettre perdue sera déclarée éteinte. Si, au contraire, il s'en présente un autre, l'art. 103 recevra son application (1171 à 1174, C. *Pruss.*).

107. *Comme* 1175 *à* 1178, C. *Pruss.*

108. Les dispositions de l'art. 103 sont applicables quand une lettre de change a été perdue après le protêt (1179, C. *Pruss.*).

CHAPITRE III.—*Des lettres de change propres.*

109. Il faut observer, pour les lettres de change propres, les formalités et conditions prescrites par les art. 5 à 12.

On peut fixer, comme jour de paiement, l'expiration d'un délai après la demande; il faut alors produire un écrit du débiteur, ou le certificat de la demande en paiement dressé en justice ou devant notaire. Les lettres de change propres, non valables comme telles, sont considérées comme simples obligations (1181 à 1188 et 1191, C. *Pruss.*).

110. *Comme* 1195 *à* 1196, C. *Pruss.*

111. Pour pouvoir exercer des poursuites, d'après le droit de change, lorsque la lettre de change propre est perdue, il faut prouver l'existence et le montant de la lettre.

Le débiteur peut provoquer sa libération; il paiera alors à la charge que caution lui soit donnée (1199, 1200 et 1202, C. *Pruss.*).

112. La lettre de change propre doit être protestée, pour ouvrir un recours contre les endosseurs. Si le lieu du paiement n'a pas été fixé, le protêt sera fait au domicile du souscripteur ou au lieu où la lettre a été souscrite. On suivra alors les dispositions de l'art. 69 (1204 à 1206, C. *Pruss.*).

113. S'il y a eu protêt, le recours contre les endosseurs dure une année. Après ce délai, le porteur ne peut exercer de poursuites civiles (1208 et 1209, C. *Pruss.*).

114. Le recours contre les endosseurs ne peut avoir lieu qu'après que le débiteur aura été condamné et incarcéré.

Si le paiement n'est pas effectué dans les trois jours, le porteur se fera délivrer un certificat par le tribunal, et agira conformement aux art. 72 et 75.

Il en est de même si le débiteur est mort et si ses héritiers n'ont pas payé (1210 et 1211, C. *Pruss.*).

115. Le créancier peut faire protester la lettre, à l'effet de conserver ses droits de change et de prévenir la prescription.

Mais dans ce cas il doit former sa demande 8 jours après le protêt, sous peine de la perte de ses droits (1215 à 1218, C. *Pruss.*).

116. La prorogation d'un billet à ordre peut être faite avant ou après l'échéance, tant qu'il est valable. Elle équivaut à un nouveau billet si elle contient l'échéance et la signature du souscripteur; en cas de doute, la prorogation sera présumée accordée après sa validité (1219 à 1223, C. *Pruss.*).

117. Elle doit être écrite sur le billet ou sur une copie signée du débiteur; elle n'est soumise à aucune formalité, si elle ne donne pas lieu à une nouvelle obligation (1224 à 1230, C. *Pruss.*).

118. Si un nouveau délai n'a pas été prévu, il sera le même que celui immédiatement antérieur. Le point de départ sera celui de l'échéance précédente s'il n'était point exprimé (1231 à 1235, C. *Pruss.*).

119. La prorogation accordée à un seul des co-débiteurs profite à tous les autres, à moins que le contraire n'ait été formellement exprimé (1236 et 1237, C. *Pruss.*).

120. Le porteur perd son recours contre la caution et les endosseurs, s'il accorde une prorogation au débiteur, sans leur consentement par écrit, ou s'il n'exerce aucune poursuite dans les trois jours après l'échéance (1238 à 1240, C. *Pruss.*).

AUTRICHE (EMPIRE D').

La législation commerciale de l'Autriche, aujourd'hui en vigueur, remonte au temps de Marie-Thérèse, qui publia en 1756 une ordonnance assez étendue sur toutes les matières commerciales, et fit reviser l'ancienne ordonnance sur le change de 1717, que, par lettres patentes du 1er octobre 1763, elle rendit commune à presque toutes les provinces de la monarchie autrichienne. Cette ordonnance, composée de 54 articles, renferme des dispositions relatives aux lettres de change et à différents points de droit commercial. Elle a été cependant modifiée par différentes dispositions postérieures, dont on donne l'analyse.

L'ordonnance sur les faillites est due également aux soins de Marie-Thérèse, quoiqu'elle n'ait été promulguée que sous le gouvernement de Joseph II. Cette ordonnance, aussi importante par la sagesse de ses dispositions que par son application à tous les États Autrichiens, devait commencer à être en vigueur le 1er janvier 1782; mais elle ne fut exécutoire, à cause de quelques difficultés de circonstance, que le 1er mai suivant. Elle abroge tous les règlements et les dispositions antérieures en matière de faillite: aussi, par cela même, dut-elle offrir quelques lacunes, qui furent comblées par de nouvelles ordonnances, insérées la plupart dans l'ordonnance judiciaire de la Gallicie. Toutes les dispositions de cette ordonnance se trouvant reproduites dans une nouvelle édition du Code lombardo-vénitien, on renvoie au titre des faillites de ce Code, dans lequel les dispositions les plus importantes sont rapportées.

La législation maritime de l'Autriche est aussi l'œuvre de Marie-Thérèse: elle date du 25 avril 1774. Cette princesse promulgua l'ordonnance connue sous le titre d'*Editto politico di navigazione mercantile Austriaca*, qui fut suivie elle-même de quelques autres ordonnances; l'ensemble de ces dispositions est cependant loin de former un système complet de législation. L'*Editto politico*, qui renferme les dispositions les plus étendues et les plus sages sur les capitaines et les gens de mer, n'en contient aucune sur l'affrétement, les contrats à la grosse et les assurances; en l'absence de toute disposition législative, on s'en réfère encore aujourd'hui, sur les bords de l'Adriatique, à notre célèbre *Ordonnance de la marine* de 1681.

Ces différentes ordonnances sont déjà d'une date assez ancienne, et ne répondent peut-être plus aux besoins nouveaux du commerce: il faut croire qu'il en est ainsi, car, dans ces derniers temps, on avait préparé en Autriche deux projets de lois qui devaient comprendre, l'un le droit commercial de terre, et d'après lequel en grande partie le nouveau Code hongrois a été rédigé; et l'autre qui devait embrasser toute la législation maritime; mais ni l'un ni l'autre n'ont encore jusqu'à présent reçu sanction législative.

Nous donnons l'extrait et la traduction de ces diverses ordonnances.

Dans les cas prévus par les lois et ordonnances spéciales, on a recours aux dispositions sur les différentes espèces de contrats compris dans le *Code civil Autrichien (V. Concordance des Codes civils étrangers avec le Code Napoléon, pages* 63 *et suivantes)*.



ORDONNANCE SUR LE COMMERCE

Du 4 mars 1756.

CHAPITRE I. — *De la raison de commerce.*

1. Une raison de commerce, dans le sens général, n'est qu'une entreprise en vertu de laquelle, sous un nom propre ou supposé, une ou plusieurs personnes s'établissent dans une place pour exercer publiquement le commerce.

Sous ce nom de raison de commerce, sont compris les courtiers de marchandises et les agents de change.

L'exercice du commerce est permis à toute personne des deux sexes.

2. Pour exercer le commerce, il n'est pas nécessaire que le négociant ait atteint l'âge de 24 ans, fixé pour la majorité. Il peut y être autorisé par les magistrats et les tribunaux, qui toutefois ne leur accorderont cette aptitude, pendant leur minorité, qu'avec une grande circonspection (*Edits des* 26 *février* 1751 *et* 12 *avril* 1755).

3. Les individus, qui voudront établir sur le littoral un nouveau commerce devront en obtenir l'autorisation du tribunal, afin que leurs qualités et leur capacité puissent être appréciées. Tant que cette autorisation n'aura pas été obtenue, ils n'auront pas le droit d'ouvrir des maisons de commerce.

CHAPITRE II.

Des circonstances que doit apprécier le tribunal pour autoriser une nouvelle raison de commerce.

1. L'autorisation que doit donner le juge n'est soumise à aucune règle, si ce n'est qu'il est abandonné à sa prudence de rejeter la demande des banqueroutiers, des faillis, des gens improbes et de ceux qui n'ont pas des moyens suffisants.

2. Si un individu établit, sous son propre nom, une raison de commerce avec des capitaux prêtés, et que le prêteur consente à s'associer dans la raison, le tribunal de commerce délivrera son autorisation; sinon, il la refusera. Le tribunal ne donnera pas son consentement, si la personne qui donne le nom à la raison ne justifie au moins de la propriété du tiers du capital qui doit constituer le fonds du commerce.

Quant au fonds nécessaire pour former l'établissement de la raison et pour obtenir l'autorisation judiciaire, le tribunal le proportionnera à la qualité et à la nature de la raison, du lieu, de la personne, et aux autres circonstances. Tout individu lésé par la décision du tribunal, relativement à cette autorisation, peut en interjeter appel.

3. L'enregistrement des raisons de commerce sera inséré sur un registre spécial, qui devra contenir:

1° Le nom du nouveau négociant, et la nature du commerce qu'il exerce;

2° Son âge justifié par acte authentique;

3° Le montant des capitaux, et la mention s'ils proviennent de ses deniers ou s'ils ont été empruntés;

4° La transcription des noms des associés de la raison et du contrat de société;

5° Le jour et l'année de l'établissement de la raison de commerce.

Il ne sera exigé, pour cette inscription et l'autorisation judiciaire, que 6 florins.

A la fin de l'année, le registre sur lequel cette inscription, est faite sera transmis à l'intendance commerciale du littoral, laquelle rédigera, d'après ces documents, un tableau qui comprendra les raisons récemment constituées ou dissoutes.

4. Tous les intéressés d'une raison de commerce devront faire connaître au tribunal leur situation personnelle, et justifier du capital libre destiné à en former le fonds.

5 et 6. Toute fausse déclaration sera poursuivie contre celui qui a provoqué l'établissement de la raison, et contre les personnes qui ont participé à cette fraude. Ils seront, eu égard aux circonstances, condamnés aux peines portées contre les banqueroutiers frauduleux; sauf le droit des

tiers en indemnité pour lésion, par suite de cette fausse déclaration.

Quant à l'établissement des maisons de banque ou de marchands, le tribunal s'assurera, avant d'accorder son autorisation, que le capital qui doit former le fonds du commerce est libre entièrement et complètement purgé de toute reddition de compte de tutelle, d'administration, etc.

7. Toutes les dispositions qui précèdent ne reçoivent leur application que pour les raisons destinées à exercer le commerce en gros et qui ont accès à la bourse.

8. Les raisons de commerce déjà existantes seront enregistrées gratuitement sur le registre *pro statu notitiæ*.

9. Les raisons de commerce finissent par la mort naturelle ou civile, ou par l'effet de la volonté de celui ou de ceux qui l'exploitent.

10. Dans le cas d'extinction d'une raison de commerce par la mort naturelle du titulaire, les héritiers doivent, pour la continuer, obtenir une nouvelle autorisation du tribunal de commerce, qui prendra en considération leur fortune, leur âge, etc.

11. Toute dissolution d'une raison de commerce sera inscrite sur le registre, en ayant soin d'en exprimer la cause; il ne sera perçu qu'un droit de 5 *florins*.

CHAPITRE III.

Des droits des femmes.

1. Si celui qui provoque l'établissement d'une nouvelle raison de commerce est marié, le tribunal doit, avant de délivrer son consentement, citer la femme, examiner son contrat de mariage, et l'inviter ou à assurer ses reprises en-dehors des fonds destinés au commerce, ou à placer une partie de ses biens, comme associée, à ses propres risques. Dans ce cas, elle devra remettre au tribunal un acte écrit, comprenant son adhésion à renoncer à faire valoir ses droits, tant que les créanciers de la raison ne seront pas entièrement satisfaits: le tout sera littéralement transcrit sur le registre.

2. En cas de refus de la part de la femme, l'autorisation du tribunal ne sera accordée qu'autant que le capital consacré à l'établissement commercial sera indépendant de la dot de la femme, et que ses droits seront assurés sur d'autres valeurs.

3. Si un négociant déjà établi se marie, son contrat sera préalablement soumis au tribunal de commerce, qui règle les stipulations de manière à ce que les droits des créanciers ne soient pas lésés par des libéralités excessives entre époux.

Dans tous les cas, les douaires, ou tous autres avantages au profit des femmes, ne jouiront d'aucun privilège, si les contrats de mariage n'ont été confirmés et vérifiés par le tribunal.

4. La femme qui a la libre disposition de ses biens paraphernaux, extrà-dotaux et héréditaires, n'aura aucun droit de préférence à exercer sur les créanciers de la masse, à raison de ces mêmes biens

La femme pourra librement revendiquer les biens acquis en son nom, ainsi que ses capitaux et ses biens meubles, à moins de fraude.

5. Les femmes des chefs de maisons déjà établies jouiront des avantages qui leur sont assurés par les lois antérieures.

6. Les donations entre époux, faites à une époque où le fonds social n'en recevait aucune atteinte, sont valides. Mais si l'époux a retiré du capital pour cet objet une somme de six pour cent, la donation sera nulle.

La femme ne pourra exercer de privilège, dans le cas de faillite de son mari, que si la donation lui a été faite sur des biens indépendants du capital commercial.

Quant aux autres donations qui n'auront été ni réglées ni enregistrées, elles rentreront dans la masse, sauf le droit des enfants (9, *C. Hongr., page* 1; — 1258-1250 *et* 1251, *C. civ. Autric.* — *V. Conc. des C. civ., page* 78).

CHAPITRE IV.

Des autres devoirs des négociants.

1. Tous les négociants coupables d'actes frauduleux seront condamnés comme faussaires, et même à des peines plus graves.

2. Le tribunal de commerce veillera sur les négociants qui auront commis quelque acte frauduleux. Il pourra d'office faire procéder à une enquête, examiner leurs livres et leur correspondance; et s'il obtient des preuves contre eux, il peut arrêter leur commerce, nommer des administrateurs et faire procéder à une instruction criminelle, s'il y a lieu.

3. Les négociants devront, eux et leurs femmes, s'abstenir de toutes dépenses excessives, sous peine d'être considérés comme banqueroutiers frauduleux. Les femmes qui auraient, par leurs folles prodigalités, contribué à la ruine de leurs maris seront, selon les circonstances, privées de toute préférence pour leurs reprises dotales et extrà-dotales.

4. Le négociant qui, par suite de malheurs, devient insolvable devra, dans le temps prescrit, remettre à ses créanciers ou au tribunal un état de sa situation, pour savoir s'il doit continuer ou cesser son commerce, selon les circonstances.

5. Si des dettes considérables sont constatées, et qu'une faillite soit imminente, le juge procédera d'office à une vérification de sa situation, avec le plus grand secret, et si l'état d'insolvabilité est flagrant, le commerce sera arrêté.

6. Quant à ceux qui, sans être négociants, contractent des dettes considérables, les tribunaux compétents nommeront un curateur ou administrateur de leurs biens.

7. Les commis et employés coupables d'infidélité, causant souvent la ruine d'un commerce, seront poursuivis criminellement; ils ne pourront plus servir en cette qualité, à moins qu'ils ne se justifient de l'imputation qui leur est reprochée.

CHAPITRE V.

Des livres et comptes de commerce.

1. Les livres de commerce tenus par les négociants constituent, pour les affaires commerciales, une demi-preuve; elle acquiert l'autorité d'une preuve entière par le serment du négociant.

Ce bénéfice n'est accordé qu'en faveur des livres tenus par des négociants honorables et en crédit. A cet effet, les livres de commerce ne peuvent jouir du privilège de demi-preuve que si le commerçant, qui les produit réunit les conditions suivantes:

1° Qu'il jouisse d'une bonne réputation de vie et mœurs;

2° Que ses affaires soient portées sur son livre-journal de sa main même ou de celle d'un commis à ce destiné; qu'aucune affaire de la même date n'y soit reportée sous des formes différentes;

3° Que le livre contienne et spécifie régulièrement le doit et avoir;

4° Qu'on y trouve exprimés l'année, le jour de l'opération, et le nom de la personne à laquelle ou à l'occasion de laquelle ont été faits le crédit et le débit;

5° Que le livre de commerce ne contienne pas des matières ou des comptes étrangers à la société, et que les affaires y soient placées dans l'ordre qui leur appartient (1).

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, le bénéfice de la demi-preuve cesse, et le juge n'aura aucun égard à ces livres défectueux, à moins que le demandeur ne puisse appuyer ses assertions sur d'autres preuves authentiques.

Les livres tenus par des négociants banqueroutiers frauduleux ne font point foi en justice.

---

(1) Les livres de commerce forment un commencement de preuve pendant un an et six mois, à partir du jour où les marchandises ont été vendues.

Le commerçant a la faculté, pendant les six derniers mois, de poursuivre son débiteur ou de se faire donner un extrait de son livre, portant mention de la créance, et signé de lui. Cette disposition n'est point applicable aux créances d'un regnicole sur un etranger (*Lettres-patentes du* 12 *décembre* 1785).

Le commerçant n'est tenu de présenter ses livres que devant le juge dont il ressort.

Celui qui n'est pas domicilié au lieu de résidence du tribunal, ou qui est à l'etranger, doit produire un certificat homologué par le juge de son domicile, constatant que ses livres sont régulièrement tenus. Si l'adversaire n'admet pas ce certificat, il peut demander au juge du domicile d'en vérifier la validité et d'en faire dresser un procès-verbal (*Décret impér. du* 4 *mai* 1787).

Les livres de commerce devront être conservés pendant cinq ans, et les inventaires toujours (*Ord.* 12 *déc.* 1785; — 11, C. *Fr.*).

2. Celui qui livre à crédit des marchandises ou d'autres effets, doit, dans le délai d'une année, en faire le relevé et en remettre le mémoire au débiteur, à l'effet d'obtenir son aveu et sa reconnaissance, à l'exception toutefois des comptes courants, que les négociants sont dans l'habitude de régler entre eux en gros, et à l'égard desquels la liquidation réciproque ne peut être faite que tous les ans.

Les comptes arrêtés et signés par le débiteur doivent être considérés comme liquides par les tribunaux.

Si le débiteur refuse de signer le compte de la marchandise reçue, le créancier assignera le débiteur devant le tribunal, lequel pourra admettre le demandeur au serment, pour affirmer le montant de son mémoire.

Les détaillants, artisans et ouvriers devront tenir un livre-journal, et inscrire leurs affaires ainsi que les paiements reçus à compte : en cas de négligence ils ne seront pas admis au serment.

Si le détaillant, l'artisan ou l'ouvrier laissait écouler trois années, depuis le jour de la livraison à crédit de la marchandise ou de la présentation de la facture, sans faire agréer et signer son compte par le débiteur, ces comptes non signés seront prescrits de plein droit.

3. Les avocats qui se chargent de la défense d'affaires, contraires aux dispositions du présent édit, seront condamnés aux frais, suspendus, et même révoqués.

CHAPITRE IV. — *Des sociétés de commerce.*

Les sociétés de commerce sont celles dans lesquelles deux ou plusieurs personnes apportent, à leurs risques communs, leur fortune, leur argent ou leur industrie, soit en exprimant leur nom, soit en ne le livrant pas à la connaissance du public.

Les actes de société devront contenir les conventions des parties, fixer sa durée, la proportion des droits de chacun sur le gain ou la perte, ainsi que toutes les autres conditions, pourvu qu'elles soient licites et ne lèsent pas les tiers.

Ces actes, devant servir de règle aux tribunaux, seront rédigés en termes clairs. A défaut de stipulations spéciales, on appliquera les règles suivantes :

1. Tous les ans, à une époque déterminée, il sera dressé une balance de l'état de la société, indiquant le sommaire du gain et de la perte.

2. Aucun fonds ne pourra être retiré de la société avant que toutes les dépenses et les pertes aient été réglées. Les bénéfices seront répartis dans la proportion du capital de chacun, ou de son industrie. Si la part destinée à l'industrie n'a pas été réglée, le juge prendra en considération son importance sur les affaires, l'activité déployée par cet associé et le bénéfice qu'il a procuré à la société (1853, § 2, C. *N.*, *diff.*).

3. Nul associé ne pourra retirer annuellement que la somme de six pour cent sur le bénéfice. Si cependant, par suite de bénéfices considérables, il prélève une somme supérieure, il sera tenu de réintégrer l'excédant dans la masse, en cas de faillite. Aucun prélèvement ne pourra avoir lieu tant que le bénéfice ne résultera pas d'une balance exacte; si cette balance est frauduleuse, le gain prélevé sera restitué à la masse, en cas de faillite.

4 à 6. Les pertes seront supportées entre les associés en proportion de leur mise sociale. Les associés industriels n'en supporteront aucune, si ce n'est celle de l'emploi de leur temps.

Si le gérant, par ses entreprises, occasionne un préjudice à la société qu'il administre, il sera tenu de l'indemniser, comme responsable des dommages, même légers, provenant de sa faute.

7. Les associés sont connus et déclarés, ou anonymes. — Par associés connus, on entend ceux qui se sont déclarés nominativement, non-seulement dans leur demande en autorisation et dans la raison sociale, mais aussi sur le registre tenu par le tribunal. Les associés anonymes sont ceux qui ont seulement déclaré leur nom au tribunal, en vertu du règlement ci-dessus prescrit, à l'occasion de l'établissement d'une maison de commerce, sans s'être nommés dans leur demande, ni sans signer, mais ne sont compris que sous le titre d'associés.

Les associés déclarés, soit que l'administration et la signature soient confiées à tous, à un seul, ou à un d'entre eux indistinctement, ou à un directeur, etc., sont tous responsables solidairement envers les créanciers de la raison, sauf leur recours contre les co-obligés, pour le paiement effectif d'une dette (22, C. *Fr.*).

Les associés anonymes ne sont pas obligés solidairement envers les créanciers, si ce n'est dans la mesure exprimée dans le contrat, et en proportion des capitaux respectifs ou des bénéfices réalisés (26, C. *Fr.*).

8. La dissolution d'une société devra être déclarée au tribunal de commerce de la même manière et avec les mêmes formalités que pour son établissement. Toutes les circonstances relatives à cette dissolution, de même qu'à toute altération ou changement, doivent y être énoncées. Tous les associés quelconques, dans le but de prévenir tout acte clandestin, restent obligés envers les créanciers jusqu'à ce que leur retraite soit inscrite sur le registre, lors même que l'associé ne ferait plus partie de la société, ou que ses capitaux auraient été retirés.

Tout retrait clandestin d'une partie du capital, ne libère pas l'associé de ses obligations, à moins que la dissolution ou le changement de la société n'ait été déclaré au tribunal, du consentement des créanciers.

9. Dans ce cas, le tribunal devra annoncer par des avis publics la dissolution des raisons de commerce, et intimer à tous les créanciers de la société de se présenter dans le délai de 30 jours, s'ils habitent dans la place, et de 90 jours, s'ils sont étrangers, pour faire valoir leurs droits. Ce délai expiré, la société sera considérée comme dissoute, et les obligations réciproques entre les co-associés et les créanciers comme ayant cessé.

Après l'échéance du délai ci-dessus, le tribunal déléguera deux assesseurs en qualité de commissaires, lesquels, suivant les circonstances, en présence d'un curateur nommé aux absents, convoqueront tous les intéressés, feront dresser une balance définitive, et veilleront aux intérêts de la liquidation.

Lorsque les commissaires auront rempli leur mission, ils en remettront au tribunal un rapport détaillé par écrit, en y joignant un autre acte signé des intéressés ou de leurs mandataires respectifs, dans lequel leur consentement sera exprimé, quant à la dissolution ou au changement de la société. Le tout sera inscrit sur le registre du tribunal, et il sera publié un avis portant les mutations faites dans la raison. Lorsque toutes les formalités ci-dessus prescrites auront été observées, sous l'intervention judiciaire, la société sera dissoute, et tous liens et obligations réciproques des associés cesseront.

Les opérations commerciales ne peuvent être continuées que par la veuve; elles ne sont ni cessibles, ni transmissibles par succession.

Les actes de société doivent être inscrits sur des registres et rendus publics; s'il ne s'agit que de la poursuite d'affaires isolées en commun, il suffit que ce contrat soit porté sur les livres de commerce (1179 et 1214, *C. civil Autr.*).

Les dispositions du droit civil sont applicables aux sociétés commerciales, dans tous les cas qui ne sont pas régis par des dispositions particulières (*V. Concordance des Codes civils*, *p.* 96 *et* 97).

10. Une société finit :

1° A l'époque convenue entre les associés.

2° Toutes les fois qu'une époque fixe n'a pas été déterminée, tout associé a la liberté de se retirer en tout temps de la société, et d'en faire la déclaration au tribunal, à moins de fraude; mais si un terme est fixé, aucun associé ne peut se retirer avant ce terme, sans l'assentiment de tous les autres associés.

3° Une société cesse définitivement par la mort naturelle ou civile d'un associé; elle est considérée comme dissoute, non-seulement à l'égard du défunt et de ses héritiers, mais aussi pour les autres associés, à moins de stipulations contraires (1865, C. *N.*).

ORDONNANCE SUR LE CHANGE

Du 1er octobre 1763

Renouvelée en 1765 et 1822.

1. Le change est une opération par laquelle, l'argent ou des choses représentant une valeur d'argent, entrent dans le commerce, de manière à ce qu'à une certaine époque et en un autre lieu, cet argent ou ces choses soient rendus dans la valeur stipulée.

2. La lettre de change est un contrat par écrit, en vertu duquel le tireur s'engage envers le preneur, à payer au porteur dans un autre lieu la somme d'argent dont la valeur a été fournie suivant le cours du change.

Les conditions essentielles d'une lettre de change consistent à énoncer :

1° La date et le lieu d'où elle est tirée ;

2° L'échéance;

3° Le nom du preneur ou la mention à son ordre ;

4° La somme à payer et la nature des espèces ;

5° La signature du tireur;

6° Le nom du tiré;

7° Le lieu du paiement;

8° La mention expresse du mot *lettre de change*, et si elle est première, seconde, troisième ou seule de change ;

9° La valeur fournie (110, C. *Fr.*).

L'énonciation du nom de celui pour le compte duquel la lettre de change est tirée n'est pas exigée à peine de nullité. Il suffit de la lettre d'avis, d'après l'usage.

Les lettres de change, valeur en marchandises, sont soumises aux mêmes conditions que celles pour valeur reçue en argent.

3. Les lettres de change peuvent être tirées sur soi-même ou payables par un tiers. Les premières s'appellent lettres de change propres, et les autres, lettres de change. Les lettres de change propres ne sont en aucun cas soumises à la présentation ou à l'acceptation; elles sont également dispensées du protêt, lors même que le débiteur serait décédé. Le porteur peut, faute de paiement, faire saisir les biens du souscripteur ou de ses héritiers. Néanmoins elles pourront être protestées dans le cas où elles auraient été endossées et si le porteur veut exercer son recours contre les endosseurs.

4. Nul n'est tenu de recevoir en paiement des lettres de change propres, souscrites par des personnes non domiciliées au lieu du paiement. Cependant, dans le cas de leur émission, le porteur peut les faire protester et les renvoyer au domicile du souscripteur, à moins qu'une personne ne soit indiquée pour en effectuer le paiement (1).

5. L'accepteur d'une lettre de change doit la payer à son échéance (121, § 1, C. *Fr.*).

6. Toute personne a le droit de tirer une lettre de change, à l'exception des ecclésiastiques (1) et des militaires (2). Les négociants seuls peuvent souscrire une lettre de change propre.

7. Les mineurs sont incapables de souscrire une lettre de change. Cependant s'ils sont autorisés à faire le commerce ou à contracter des obligations, ils sont considérés comme majeurs, et ne sont pas restituables contre leurs engagements. Nul n'est admis avant sa vingt-quatrième année révolue, à souscrire une lettre de change, quand même il aurait obtenu une dispense d'âge (*veniam ætatis*) (2, C. *Fr.*).

Toute femme commerçante ou participant au commerce est soumise au droit de change. Elle cesse de plein droit de jouir des privilèges réservés aux femmes pour ce qui concerne son commerce.

8. Les noms des associés d'une maison de commerce ou des membres d'une communauté, doivent être inscrits sur un registre public à ce destiné. Ils sont tous considérés comme solidaires pour les engagements contractés ou pour les lettres de change souscrites dans l'intérêt de l'association. Mais il n'en est pas de même pour les associés commanditaires ou secrets, qui n'ont à supporter qu'une partie de la perte (3) (42, 22, 25 et 26, C. *Fr.*).

9. Lors même que la mention de *valeur fournie* n'aurait pas été exprimée, si la lettre de change a été tirée d'un lieu sur un autre et acceptée, elle doit être acquittée à son échéance. Les exceptions ordinaires, *non numeratæ pecuniæ*, etc., ne peuvent être invoquées en matière de change.

10. Toute acceptation doit être faite par écrit, contenir le nom de l'accepteur et les lettres initiales de ses prénoms, et énoncer la date, si la lettre de change est à usance, à volonté, à un ou plusieurs jours de vue. L'acceptation conditionnelle ou restreinte est nulle, à moins d'adhésion de la part du porteur (124, C. *Fr.*).

Les lettres S. P. (4) sont réputées clauses non écrites, et ne dispensent pas le porteur de faire protester.

L'acceptation ne peut être faite que le 1er jour ouvrable après les fêtes et dimanches ; il en est de même à l'égard des juifs pour les fêtes juives. Néanmoins s'il s'agit de lettres de change dont l'échéance dépende de la présentation, la date devra être exprimée dans l'acceptation (1).

11. Toute lettre de change doit être présentée sans retard à l'acceptation; si elle est refusée, elle sera protestée et renvoyée aussitôt au lieu d'où elle a été tirée (2). Si le tiré demandait un délai, il est loisible au porteur de l'accorder, mais il n'est pas moins obligé de transmettre le protêt. Si le tiré accepte plus tard, il devra dater son acceptation du jour de la présentation et payer les frais du protêt. Si l'acceptation n'a pas eu lieu le lendemain, le porteur doit retourner la lettre de change (3).

12. Le protêt doit être rédigé par un notaire et faire connaître la cause du refus d'accepter. Il sera dressé un procès-verbal particulier des lettres de change protestées faute d'acceptation (4).

13. L'accepteur d'une lettre de change jouit de 3 jours de grâce, après l'échéance, pour en effectuer le paiement (5). Ce délai ne peut être prolongé quand même l'usance serait double. Si le paiement n'a pas lieu à 3 heures du soir le troisième jour de grâce, la lettre sera protestée et retournée. Dans les jours de grâce sont compris les dimanches et jours de fête.

Si le jour d'échéance ou de paiement tombe un dimanche ou jour de fête, l'accepteur ne sera tenu de payer que le plus prochain jour ouvrable.

Le renvoi des lettres de change protestées n'aura lieu que par les courriers ordinaires (6).

14. Si les lettres de change ne sont pas protestées dans le délai ci-dessus prescrit,

---

(1) Les lettres de change qui ne sont pas payables à un lieu différent de celui de leur émission, sont considérés comme propres (*V. art.* 55). (110 C. *Fr.*).

---

(1) Par un décret impérial du 22 septembre 1789, il a été permis aux ecclésiastiques de souscrire des lettres de change.

(2) Une lettre de change ne peut être exécutée contre les militaires, même en retraite (*Décret imp. du* 9 *octobre* 1787).

(3) L'associé, qui a la signature, ne doit souscrire de lettres de change que sous le nom de la raison sociale, à moins qu'il ne soit dans les conditions des ordonnances des 25 février 1791 et 24 février 1792, pour pouvoir émettre des lettre de change propres (*Décret imp.*, 24 *octobre* 1807).

(4) Ces lettres initiales peuvent désigner *suprà protesto*, c'est-à-dire acceptation après protêt, ou *sine præjudicio*.

---

(1) Les frais de commission d'acceptation sont d'un demi pour cent, compris le port de lettres, et un tiers sans le port de lettres (*Décret imp.* 6 *juillet* 1816).

(2) Celui sur qui une lettre de change est tirée, doit l'accepter ou la refuser le même jour. L'acceptation ne peut être demandée que le lendemain du jour férié : il en est de même à l'égard d'un juif ; cependant si le jour de l'échéance dépend de la présentation, le juif devra ajouter à son acception la date de la présentation.

(3) Le tiré est tenu, dans tous les cas, de faire connaître son acceptation, six heures avant le départ du courrier, afin que le porteur ait le temps de faire protester (*Decret de la Chambre Aulique*, 5 *juin* 1816).

(4) Le paiement des frais d'une lettre de change protestée, doit s'effectuer dans les vingt-quatre heures, sur *simple avis*, lorsque la demande est accompagnée de la lettre de change, du protêt et de l'original du compte de retour et de la cote du cours pour les frais de rechange (*Décret imp.*, 16 *mars* 1811). Le tireur, l'endosseur et l'accepteur peuvent opposer des exceptions dans les vingt-quatre heures : si elles paraissent fondées, le demandeur a le droit de continuer ses poursuites d'exécution, jusqu'à ce que le montant de la créance soit déposé ; faute de quoi, les meubles seront saisis à titre de gage (*Décret imp*, 15 *septembre* 1825).

(5) Les lettres de change propres, ne jouissent d'aucun jour de grâce (*Décret imp.* 27 *juin* 1805 *et* 9 *juillet* 1808).

(6) L'acte de protêt coûte 2 florins pour les honoraires du notaire et 1 florin pour le timbre.

le porteur ne pourra exercer de recours que contre l'accepteur (168 et 170, C. *Fr.*).

15. Les lettres de change à vue ou à jour déterminé, ou sans mention de paiement, ne jouissent d'aucun jour de grâce. L'accepteur est tenu de payer à l'échéance ou dans les 24 heures, y compris les dimanches et jours de fête.

16. Les lettres de change à usance ou à date jouissent de trois jours de grâce après l'échéance à dater du lendemain de l'acceptation. L'usance simple est de 15 jours, la demi-usance de 7 jours, y compris les fêtes et dimanches, et l'usance et demie de 21 jours.

17. Si ces lettres arrivent après l'échéance et les jours de grâce, elles sont payables dans les 24 heures.

18. Les lettres de change tirées à mi-mois sont payables le 15 et jouiront des 5 jours de grâce, à moins qu'elles ne doivent être payées le *mi-mois précis*, ou sans jours de grâce.

19. Lorsque la demeure du tiré est autre que le lieu du paiement, le porteur n'est tenu d'envoyer au tiré la lettre de change qu'en copie, et l'acceptation peut avoir lieu par lettres. Le tiré est tenu d'indiquer le lieu où le paiement doit être fait. Le jour de l'échéance est compté du jour où l'avis est donné.

L'acceptation doit être renvoyée par le premier courrier; si elle n'arrive pas, il y a lieu à faire annoter la lettre de change jusqu'au courrier prochain; si elle n'est pas transmise par ce second courrier, ou en cas de non-acceptation, la lettre de change sera protestée.

20. Lorsque la lettre de change est retournée avec protêt, le souscripteur ou l'endosseur doivent en payer le montant dans les 24 heures, avec intérêts et frais (120, C. *Fr.*).

Si le protêt est renvoyé sans la lettre de change, et que le tiré en fasse espérer l'acceptation, le débiteur ou l'endosseur de qui le porteur tient la traite, doit en déposer le montant au tribunal de commerce, à cause du protêt.

21. Le rechange ne doit pas être d'un prix plus élevé que celui qu'il est d'usage de payer, du lieu où la lettre de change était payable à la place d'où elle a été tirée, quoiqu'elle ait été négociée déjà sur plusieurs places, à moins que les frais de rechange n'aient été accordés par le souscripteur ou l'endosseur (179, C. *Fr.*).

Mais dans le cas où la lettre de change n'aurait pas été envoyée directement du lieu où elle devait être payée, le tireur est tenu de payer les frais de rechange et une double commission.

22. Si le porteur ne veut pas se soumettre au rechange, il peut exiger du tireur ou de l'un des endosseurs le montant de la lettre de change, suivant le taux du cours, avec les déboursés, frais et intérêts de six pour cent l'an (164, C. *Fr.*).

23. Lorsqu'une lettre de change propre est acceptée, le porteur est libre, en cas de non-paiement, de faire protester et d'exercer son recours contre les endosseurs ou le tireur, ou d'exiger le paiement du souscripteur ou de l'accepteur.

24. Si la lettre de change est protestée faute de paiement, le porteur, après l'avoir fait protester, doit s'adresser au dernier endosseur, et remonter ensuite jusqu'au tireur. S'il s'adresse de préférence à l'accepteur, il est censé renoncer aux autres recours en garantie (1) (164, C. *Fr.*).

Le mandataire qui s'écarte des ordres qu'il a reçus est soumis à des dommages et intérêts.

25. Le paiement partiel d'une lettre de change acceptée pour la totalité peut être facultativement agréé ou refusé par le porteur; s'il l'agrée, il fera protester pour le surplus (124, C. *Fr.*).

26. En cas de refus d'acceptation d'une lettre de change, le tiré ou tout autre individu peut intervenir pour payer; mais alors il conservera son recours contre celui dont la signature a été honorée et contre ceux qui le précèdent (158, C. *Fr.*).

Si le paiement d'une lettre de change doit être fait par ordre, sans que le porteur en soit informé, les noms de celui qui a reçu l'ordre et du porteur seront inscrits sur les registres du tribunal de commerce et de change.

27. Le paiement par intervention après protêt peut être fait d'abord par celui qui doit en opérer la rentrée, à moins qu'un tiers n'intervienne pour le tireur ou un endosseur antérieur. Celui qui a accepté par intervention doit payer et être remboursé des frais, intérêts et droits de commission; il est préféré au tiré qui plus tard se présenterait pour effectuer le paiement.

28 et 29. Pour qu'une acceptation des femmes ou des commis soit valable, et oblige le chef de la maison, il faut un pouvoir écrit; sinon, l'engagement est personnel.

La lettre de change doit être souscrite au nom ou à l'ordre du chef, et non du procureur-fondé, sous peine d'être personnellement responsable.

30. Une lettre de change tirée sur soi-même se prescrit par un an et un jour. Passé ce délai, elle ne jouit plus du droit de change et ne vaut que comme simple obligation, qui se prescrit conformément aux dispositions du Code civil.

31. Lorsqu'une lettre de change est perdue, et que cependant le débiteur reconnait sa dette, il est obligé à l'échéance de payer, selon le droit de change, mais en exigeant caution suffisante. En cas de dénégation de la dette, le porteur sera tenu de prouver l'existence de l'acceptation devant le tribunal de change.

32. L'endossement en blanc, c'est-à-dire sans mention expresse des noms et prénoms de l'endossé, n'est regardé que comme simple procuration; la lettre de change, en cas de faillite de l'endosseur, est censée appartenir à la masse (1) (158, C. *Fr.*).

33. Une lettre de change en faveur d'une personne déterminée, ne doit pas, quoiqu'acceptée, être payée avant l'échéance. Le paiement ainsi fait s'effectue aux risques et périls du payeur (144, C. *Fr.*). Si la lettre de change est à ordre, le tiré ou l'accepteur peut la rembourser avant l'échéance, en la faisant endosser à son ordre. Il est nécessaire dans l'endossement d'une lettre de change à ordre de répéter le mot *à ordre*. A défaut de cette mention, la lettre de change ne peut être négociée.

34. L'acceptation peut avoir lieu sans endossement. Mais à l'échéance l'accepteur n'est tenu de payer qu'après un endossement valable, à moins d'une caution suffisante. A défaut de paiement à l'échéance, la lettre de change doit être protestée, sous peine de perdre tout recours contre le tireur (2).

35. La lettre de change à usance, à vue ou à époque de vue, doit être envoyée à l'acceptation par le premier courrier, si-non protestée et retournée sans délai. Dans les lettres de change à date ou à époque fixe, le porteur peut les négocier sur d'autres places, avant qu'elles soient acceptées, pourvu qu'à l'échéance elles soient présentées à l'acceptation, et qu'à défaut d'acceptation elles soient protestées. Sur l'exhibition du protêt, le souscripteur est tenu de payer au porteur. Le défaut de protêt dégage le souscripteur et l'endosseur.

36. Les lettres de change payables en foire sont, pour l'acceptation et le paiement, soumises aux régles du lieu où elles doivent être payées; mais elles ne doivent être remises que 15 jours avant la foire; jusque-là une reconnaissance intérimaire doit être délivrée, à moins de stipulation contraire. Si la reconnaissance n'est pas échangée, ou si la dette de change est prouvée, la reconnaissance n'ayant pas été donnée, le porteur peut exercer immédiatement des poursuites.

---

(1) Lorsque la demande est accompagnée de l'original de la traite, du protêt, du compte du retour et de la côte du cours pour les frais de recharge, le paiement peut être exigé dans les vingt quatre heures, sous peine de voie exécutoire (*Décret imp.* 16 *mars* 1811).

(1) Il n'est pas nécessaire que l'endossement en blanc soit écrit de la main de l'endosseur (*Decret imp.* 24 *septembre* 1817).

(2) Cet article est maintenu sans aucune espèce d'interprétation (*Décret imp.* 21 *octobre* 1794).

Le *Décret imp. du* 17 *janvier* 1818, reconnait treize fêtes suivies: quatre jours à Pâques, deux jours à la Pentecôte, deux jours à la nouvelle année, deux jours à la fête de la reconciliation, deux jours pour la fête des tabernacles, et un jour pour la fête de la réjouissance (*V. page* 42. *C. Hongrois, art.* 55).

37. Si les lettres de change sont émises sur un marché qui dure 4 semaines ; elles ne devront être acceptées que le huitième jour, et que le quatrième jour si le marché dure moins. Si elles sont acceptées, elles ne devront être payées que la dernière semaine du marché, mais avant le départ du dernier courrier. En cas de non-paiement, le porteur peut faire protester le dernier jour du marché, sans avoir égard aux jours de grâce, qui ne sont point admis pour les paiements de change sur les marchés.

38. Le porteur est tenu d'aller chercher le paiement de la traite. Les juifs sont tenus de payer la veille de leurs fêtes ou sabats, sous peine de protêt. Cependant il est loisible au porteur de différer de faire protester jusqu'au lendemain de la fête.

39. Le tireur d'une lettre de change sur d'autres places ne doit la délivrer qu'après en avoir touché la valeur. S'il l'a remise au preneur, et que le paiement n'ait pas eu lieu immédiatement, il pourra exercer des poursuites conformément au droit de change, sans même qu'aucun jour de grâce puisse être réclamé. La lettre intérimaire, si elle est à ordre, pourra être négociée à un tiers.

40. Nul n'est tenu de recevoir des assignations (*mandats*) en paiement de lettres de change échues. Cependant les commerçants doivent faire retirer les fonds déposés par le débiteur chez un tiers domicilié au lieu du paiement, même à deuxième et troisième domicile. Si ces assignations ne sont pas payées dans les 24 heures, l'accepteur sera tenu de les reprendre et de les acquitter (1).

41. Les assignations émises pendant les jours de grâce, si le porteur consent à les garder 24 heures, sont valables et ne peuvent être négociées à plus de trois personnes.

42. Le paiement des lettres de change doit avoir lieu en bonne monnaie ayant cours. Le paiement doit être effectué dans la monnaie indiquée, et en cas de retard de la part du porteur, dans la valeur qu'avait à l'échéance la monnaie stipulée (143, C. *Fr.*).

43. Le porteur d'une lettre de change a le droit de se rembourser avec les valeurs qu'il a en sa possession, avant le dépôt du bilan du souscripteur.

44. Celui qui a reçu des marchandises en commission, lorsque le commettant a tiré sur lui une lettre de change, peut se rembourser sur ses marchandises. En cas de faillite, il n'est tenu de remettre à la masse que le surplus de sa créance.

45. A l'échéance d'une lettre de change non payée, le gage donné en garantie est affecté par privilège au paiement du porteur. Dans ce cas, le gage sera estimé, vendu aux enchères publiques, et le prix en provenant servira à éteindre le montant de la lettre de change, ainsi que les frais et intérêts. L'excédant sera restitué à qui de droit.

46. Un paiement par privilège est accordé sur les obligations chirographaires quelconques aux lettres de change, et aux lettres de change simples souscrites au profit des fabricants du pays ou de leurs ouvriers, dans le cas seulement où les marchandises auraient été fournies un an avant la déclaration de la faillite. S'il s'agit d'argent ou de matériaux, il suffit, pour l'admission du privilège, que les lettres de change aient été souscrites dans la dernière année de l'échéance; en cas d'insuffisance, le paiement s'effectue contributoirement.

Ces dispositions s'appliquent au cas où les fonds réunis en provision de la lettre de change, ne sont plus chez le banquier. S'ils s'y trouvent encore, le privilège s'exerce de droit.

47. Il est interdit aux courtiers de faire aucune affaire relative au change ou à toute opération commerciale, sous peine de destitution et d'une amende de 200 *thalers* (85, C. *Fr.*). Ils doivent inscrire sur leur registre, légalisé par un juge du tribunal de change, les lettres de change ou les affaires de commerce traitées par leur entremise.

48. Si les parties, dans une affaire de change ou de commerce, ne peuvent convenir d'un compromis, leurs contestations seront jugées par le tribunal compétent. L'*exequatur* de la sentence rendue par les arbitres convenus, sera délivré par le tribunal de change.

49 à 52. *Ces articles sont relatifs à des règles de priorité et aux faillites* (1).

53. Les lettres de change irrégulières, et plus spécialement celles dites propres, ainsi que les simples mandats ou comptes de marchandises, ne jouissent d'aucun privilège ou droit de priorité (2).

Les lettres de change propres entraînent cependant un privilège et le droit d'exécution parée, lorsqu'elles sont émises avec ou sans indication d'ordre, entre marchands et négociants, ou par un négociant à un non-commerçant, ou si elles sont seulement acceptées par un négociant en faveur d'un marchand ou négociant, quoique le souscripteur ne soit ni marchand ni négociant.

Le non-commerçant qui émet une lettre de change propre, au profit d'un négociant, n'est justiciable que des tribunaux civils (636, C. *Fr.*).

En cas de contestation sur une lettre de change, celui qui doit la payer peut se mettre à l'abri des poursuites, en déposant le montant.

Les non-commerçants, même pour affaires de change, ne peuvent, même volontairement, être distraits des juges civils, à moins que la lettre de change ne soit causée argent comptant, ou qu'il ne s'agisse des ouvriers ou artisans pour l'achat des matériaux ou des marchandises nécessaires à leur profession.

Il est défendu de créer une lettre de change portant une valeur différente de celle reçue; ou de souscrire deux lettres de change sur un contrat fait pour une seule affaire d'argent comptant ou de marchandises (112, C. *Fr.*) (1).

---

(1) Par suite des abus survenus, la lettre de change doit être payée en la valeur qu'elle énonce et pour laquelle elle a été acceptée (*Décret imp.*, *4 octobre* 1802).

(1) L'accepteur qui a payé une lettre de change, n'a pas le privilège de 5e classe sur les biens de son tireur qui a fait faillite (*Décret imp. 12 septembre* 1806).

Le droit de change n'est pas éteint par la faillite. Celui qui a reçu en gage une lettre de change peut en percevoir le montant à l'échéance, sauf à en restituer le surplus au propriétaire ou à la masse (*Décret imp. 16 juillet* 1789).

(2) Le débiteur de lettres de change propres, a le droit d'opposer toutes les exceptions admises par la loi.

Le droit de change n'est accordé qu'aux lettres de change propres, émises par les fabricants patentés ou par les commerçants réguliers, membres d'une corporation, soit entre eux, soit avec autrui.

La lettre de change propre émise par tout autre que par l'une de ces personnes, ne jouit pas des droits accordés par l'article 53; elle ne constitue pas même une preuve; toute exception, même sans preuve, opposée par le débiteur, doit être reçue comme valable, à moins de preuves contraires (*Décret imp. 25 février* 1791).

Les dispositions de l'ordonnance sur le change de 1763 ont été declarées applicables au royaume de Gallicie par lettre patentes du 25 mai 1793.

Le demandeur n'est pas tenu de prouver, dans sa demande, la qualité du débiteur comme pouvant émettre des lettres de change (*Décret du 21 octobre* 1793).

Les lettres de change propres n'ont pas besoin d'être acceptées (*Décret imp.*, *25 avril* 1802).

L'ordonnance de 1791 est applicable à l'acceptation comme à l'émission des billets à ordre. Leur endossement ne vaut que comme cession ordinaire, s'il a eu lieu envers tout autre qu'un commerçant, quand même le souscripteur serait un négociant. (*Ibid*).

La caution pour le paiement d'un billet ou d'une lettre de change doit être jugée d'après le droit commun.

Tous ceux qui figurent sur une lettre de change ou un billet à ordre sont solidairement responsables, à moins de stipulations contraires.

(1) Le porteur ne peut pas poursuivre par une seule et même action solidaire, le tireur, l'endosseur et l'accepteur. Cette action doit être divisée (*Décret imp.*, *26 avril* 1816).

DÉCRET SUR LES TRIBUNAUX DE CHANGE ET DE COMMERCE.

Du 22 juillet 1775.

CHAPITRE Ier.

Des tribunaux de change et de commerce.

1 à 4. Un tribunal de change et de commerce est institué pour connaître spécialement des affaires de change et de commerce, indépendamment des tribunaux ordinaires.

Le tribunal de commerce est appelé à statuer sur les contestations relatives aux lettres de change, aux lettres de change propres dans lesquelles le souscripteur s'est soumis à la loi du change, ou lorsque les deux intéressés sont négociants, ou lorsqu'il s'agit de fabriques et de sociétés de commerce, ou lorsque, dans les affaires commerciales, il est urgent de consulter les livres de commerce et de correspondance.

5 à 7. Les parties doivent se présenter à l'audience elles-mêmes ou par l'intermédiaire d'uu fondé de pouvoirs. Le tribunal de commerce peut admettre un avocat ou un notaire pour exposer le droit des parties.

8. Les lettres de change en forme sont exclusivement de la juridiction du tribunal de change, quelle que soit la condition des signataires (*V. art.* 16 *et* 33); mais si les lettres de change sont propres ou simples, elles ne sont du ressort du tribunal de change que lorsque les deux parties sont des commerçants.

9. Le premier acte de poursuite devant le tribunal de change est une requête présentée par le demandeur au tribunal. Cette requête, portant permission d'assigner à bref délai, sera signifiée au défendeur; mais il ne lui sera accordé terme et délai, ou la faculté de donner caution, qu'autant que le demandeur ne s'y opposera pas, à moins que des exceptions ne soient élevées.

Toutes les assignations devant le tribunal pour les plaidoiries ou les écritures, et pour la comparution des parties, jouissent du seul délai de trois jours.

Lorsque la cause est en mesure de recevoir une décision définitive, le tribunal de change prononce la mise à exécution avec la formule suivante:

« A communiquer au défendeur avec « l'obligation de se libérer dans trois jours; « faute de quoi, la saisie sera ordonnée. »

Ces trois jours expirés, le tribunal ordonne la mise sous scellés ou la saisie judiciaire des biens du débiteur. A partir de cette époque, aucune exception ne peut arrêter l'exécution.

Le créancier ne doit pas saisir les objets qui servent à l'usage quotidien du débiteur; le créancier désignera, à cet effet, les meubles qui doivent être saisis; la liste qu'il en aura dressée sera soumise au juge du change. C'est sur son autorisation que l'huissier instrumentera. En cas de contestation sur la saisie, l'huissier se pourvoit immédiatement devant le tribunal de change; en cas de besoin, à la réquisition dudit tribunal, il sera prêté main-forte pour que la saisie des biens soit opérée.

Le créancier pourra demander l'estimation des biens saisis ou séquestrés. Cette demande sera accordée après l'expiration de deux délais de trois jours; il sera procédé à cette estimation tant en présence qu'en l'absence du débiteur.

Cette autorisation restera affichée à la chancellerie. Le débiteur peut, pendant huit jours, demander une autre estimation, qui est ensuite affichée comme la première.

Il est enfin ordonné, que faute par le débiteur de racheter, dans le délai de trois jours les objets estimés, ils seront vendus aux enchères ou remis au demandeur comme sa propriété, en déduction de sa créance.

La remise de l'argent doit être ordonnée après deux sommations données à trois jours de délai. Il en est de même des biens remis en gage, ou des obligations données en garantie. Tous les tribunaux sont aptes, dans ces cas, à ordonner la remise.

Si aucune valeur n'est trouvée au domicile du défendeur, ou si les objets saisis, tels qu'ils sont décrits sur le procès-verbal de l'huissier, sont insuffisants pour le paiement de la créance, le créancier provoque l'arrestation du débiteur, qui est ordonnée par le tribunal, à moins qu'il ne présente une caution solvable.

Si des immeubles sont situés dans un autre ressort, il sera remis à l'huissier une expédition de la réquisition ordinaire, adressée au tribunal compétent, qui doit faire exécuter cette ordonnance, sans admettre aucune opposition à l'exécution (1).

A cet effet, à la réquisition du tribunal de change, les cours et tribunaux seront tenus d'enregistrer tous les immeubles du débiteur susceptibles d'être saisis, et prendront une hypothèque judiciaire. Le demandeur fera ensuite les poursuites nécessaires pour faire procéder à leur adjudication, sans préjudice des droits des seigneurs propriétaires, et des taxes publiques.

CHAPITRE II.

De l'appel et du tribunal de change et de commerce de deuxième instance.

1 à 3. Toute partie peut interjeter appel d'un jugement devant le tribunal de change et de commerce, composé du président du conseil impérial, de deux conseillers d'appel et de deux négociants.

4. L'appel est suspensif; mais en cas de fuite du débiteur, ou de danger de perte des biens saisis, le tribunal de première instance peut, à la requête du demandeur, exiger de l'appelant un cautionnement. Cette ordonnance ne sera pas susceptible d'appel.

CHAPITRE III.

De la révision et de la dernière instance.

1. Pour empêcher les abus d'une procédure prolongée, la révision d'une décision sur appel n'aura lieu que dans les cas prévus par le règlement judiciaire antérieurement adopté.

2. Lorsqu'elle est accordée, elle est dénoncée dans les trois jours de la signification du jugement d'appel, et toutes les pièces sont transmises dans les huit jours à la Cour suprême.

3. La révision obtenue ne suspend pas l'exécution du jugement d'appel. Seulement, selon les circonstances, la somme, qui est l'objet de la condamnation, peut être déposée jusqu'à la décision de la révision et placée à intérêts.

(1) Le tribunal de change peut ordonner la vente des biens devant les tribunaux locaux (*Décret imp.*, 6 *avril* 1789).

ÉDIT SUR LA NAVIGATION MARCHANDE

Du 25 juillet 1774.

CHAPITRE II (1).— *Des capitaines et patrons de bâtiments marchands.*

1. Nul ne pourra à l'avenir monter ou commander, en qualité de capitaine ou de patron, un bâtiment muni de notre patente maritime, ou passe-port, naviguant avec les enseignes impériales et royales, s'il n'a vingt ans accomplis, et s'il n'est sujet de l'Empire ou naturalisé.

2. Tout capitaine ou patron d'un bâtiment, excédant le port de cinquante tonneaux, devra tenir un livre ou journal, dont chaque page sera timbrée *gratis*: il y inscrira le rôle distinct avec les noms, prénoms, patrie des gens de l'équipage; il notera les changements qui pourront y survenir, jour par jour, et les causes qui s'y rapportent, tels que décès, fuite, maladie ou autres. Ce livre contiendra séparément l'énonciation des salaires et de la conduite des gens de l'équipage, ainsi que

(1) Le chapitre Ier traite des capitaines de ports sur le littoral Autrichien.

les sommes qui leur ont été payées.

Les capitaines devront y insérer dans un ordre régulier, jour par jour, tout ce qui est relatif à leurs relations avec les consuls, à leurs rencontres avec les bâtiments de guerre ou en course, enfin tout ce qui peut intéresser la navigation et les accidents de mer qu'ils ont éprouvés (224, C. *Fr.*).

3. Les capitaines ou patrons devront montrer leur journal, trois jours après leur admission à la libre pratique dans un port quelconque de notre littoral, aux capitaines respectifs du port, qui devront, après examen, prendre note de ce qu'ils contiennent (242, C. *Fr.*).

4. Ils devront en même temps rendre un compte exact aux personnes déléguées par les capitaines des ports, des amendes encourues par l'équipage; ils devront les prélever sur leur salaire sous leur responsabilité. En cas de fraude, ils seront condamnés à en rendre trois fois la valeur, outre les peines criminelles.

5. Dans les comptes privés, ils se conformeront aux instructions des propriétaires; sinon, ils seront personnellement responsables.

6. Le choix des gens de l'équipage appartient au capitaine : néanmoins, il s'entendra pour leur composition avec les armateurs, s'ils se trouvent alors dans le même lieu (223, C. *Fr.*).

7. Tout capitaine d'un bâtiment excédant le port de 100 tonneaux, sera tenu de prendre et d'entretenir sans salaire un mousse, et deux mousses si le bâtiment excède le port de 200 tonneaux. Ces mousses devront servir pendant six ans.

8. L'équipage devra être composé des deux tiers au moins de sujets autrichiens, et pendant le voyage, du même nombre de matelots qu'au moment du départ. Les diverses mutations qui auront eu lieu seront certifiées autant que possible par les consuls.

9. Tout capitaine ou patron qui enrolera un officier ou un matelot, déjà engagé au service d'un autre capitaine, sera condamné à une amende de quarante florins, dont moitié au profit de la caisse des pauvres, et l'autre moitié au profit de l'autre capitaine, qui pourra retenir le matelot ou l'officier enrôlé.

10. Le capitaine est tenu de s'assurer si le navire est en bon état et pourvu de ses agrès, cordages, voiles, et de tout ce qui est nécessaire pour le voyage (225, C. *Fr.*).

11. Aucun capitaine ou patron ne pourra se servir de la patente souveraine pour un autre bâtiment que pour celui en faveur duquel elle aura été délivrée, sous des peines sévères qui pourront s'étendre à la peine de mort, en cas de fraude ou de dommage pour l'État. Le capitaine devra rendre la patente si le navire est vendu ou désarmé.

12. Les sujets autrichiens seuls pouvant être propriétaires de navires, le capitaine est tenu de faire connaître le propriétaire étranger et de le dénoncer à l'autorité dès qu'il lui est connu, sous les peines de droit et même de condamnation à mort en cas de fraude ou de dommage pour l'État.

13. Le capitaine doit faire observer à son équipage une discipline sévère et veiller à l'exécution des lois.

14. Il lui est interdit de se servir des pavillons d'autres États, à moins d'autorisation expresse, ou lorsqu'il s'agit d'échapper à des corsaires ou aux ennemis. Il est également défendu de naviguer avec des patentes d'autres souverains, fussent-ils même alliés, de changer son nom ou celui du bâtiment, et de servir les puissances étrangères en temps de guerre.

15. Toute mutation soit du capitaine, qui se fait remplacer pour cause temporaire, soit parmi les gens de l'équipage, doit être déclarée au consul le plus voisin, qui en fera mention sur la patente. Le capitaine en donnera avis sans délai aux armateurs du navire.

16. Tout capitaine doit obéissance aux consuls; il est tenu de leur exhiber sa patente, s'il en est requis, et son journal, de payer les droits prescrits et de rendre compte de sa navigation, sous peine du paiement double des droits fraudés et autres peines pécuniaires et afflictives.

17. Lorsque les capitaines se sont rendus coupables de fraude ou du crime de baraterie, au préjudice du navire qu'ils commandent, ou s'ils donnent volontairement lieu au vol des marchandises et du chargement, au naufrage, à la prise ou à la confiscation du navire, ils seront poursuivis d'office et condamnés aux peines portées par les lois pénales.

Ils seront considérés comme ayant commis un faux, s'ils falsifient les comptes; dans le cas de fraude périlleuse, ils seront condamnés comme stellionataires. S'ils occasionnent sciement le naufrage ou la prise de leur navire, si par leur volonté, l'équipage tombe en esclavage ou périt en totalité ou en partie, ils seront poursuivis comme ayant commis un assassinat sur la grande route.

Dans le cas où il n'y aurait que simple faute du capitaine, il sera condamné au paiement des dommages et à une peine proportionnée aux circonstances.

18. Le capitaine devra pourvoir son navire de provisions saines, et d'autres objets nécessaires à son équipage; aucune excuse ne sera admise: en cas de contravention, le capitaine sera condamné à une indemnité pécuniaire et à une peine arbitrée par les magistrats.

Si les vivres manquaient à bord pendant le voyage, le capitaine contraindra ceux qui en auront, à les mettre en commun, moyennant un prix équitable. La même obligation est prescrite aux navires qui rencontrent un bâtiment privé de vivres, et qui doivent lui fournir ce qui ne leur est pas nécessaire pour finir leur voyage (249, C. *Fr.*).

19. Le capitaine ne pourra abandonner son navire que dans le cas de péril extrême et imminent, et après avoir pris l'avis préalable de ses officiers. Il ne sera pas responsable des effets précieux qu'il aura sauvés et qui auraient été perdus par cas fortuit. Dès son arrivée à terre, il fera sa déclaration au consul, à son défaut à l'autorité locale, et déposera son acte d'abandon; il lui en sera délivré une copie pour en justifier aux propriétaires ou aux capitaines du port (241, C. *Fr.*).

20 et 21. Tous les capitaines nationaux ou étrangers sont soumis dans les ports de l'Empire aux lois et ordonnances.

22. Les capitaines ou patrons sont tenus de ne pas laisser porter atteinte aux prérogatives, droits, immunités, dont jouissent dans les ports étrangers la nation, le chargement ou le pavillon national, en vertu des traités.

23. Nul ne peut monter un navire armé en guerre ou en course, et naviguer ainsi, même contre l'ennemi, sans une autorisation expresse et sans lettres-patentes du souverain.

Les contrevenants seront condamnés à la peine de mort. Ceux qui seront à bord du navire seront condamnés à l'emprisonnement ou aux travaux publics pendant trois ans.

24. Les capitaines, lors du chargement ou du déchargement, ne pourront s'éloigner du navire, ni passer la nuit à terre. En cas d'absence, ils chargeront de leurs pouvoirs un officier et laisseront à bord un équipage suffisant, sous peine de 50 florins d'amende et de dommages-intérêts envers les propriétaires des marchandises.

25. A la sortie d'un port ou d'une rade, le capitaine ou patron devra être à bord du bâtiment, sans pouvoir en confier le commandement à aucun officier ou pilote.

26. Quand il s'agit d'aborder, d'ancrer, de stationner ou de mettre à la voile un navire dans les ports étrangers, les capitaines devront se soumettre à l'avis des experts de la marine pour les mesures à prendre à l'effet de prévenir tout dommage. Ils devront aussi prendre des pilotes pour entrer dans les golfes ou dans les ports qu'ils ne connaîtront pas. Ils consulteront leurs officiers sur la route à prendre journellement, pour mettre à la voile ou pour tout acte important.

27. Tout capitaine devra déclarer exactement l'état sanitaire de son équipage, sous les peines portées par la loi.

28 et 29. Le capitaine, après avoir consulté ses officiers, pourra faire plonger dans la mer, tenir prisonniers dans la sentine les matelots séditieux, intempérants ou désobéissants, ainsi que ceux qui maltraiteront leurs compagnons ou commettront des délits moins graves dans le cours du voyage; cependant le capitaine devra traiter son équipage avec une grande modération et faire observer la

discipline et les devoirs de la religion.

50 et 51. Dans les délits plus graves on instruira le procès sommairement, et on livrera le coupable sur le littoral autrichien.

A l'égard de ceux qui seront coupables d'homicide, d'assassinat, de blasphême, ou d'autres délits capitaux commis en mer, le capitaine les dénoncera au consul pour qu'il soit instruit contre eux.

A défaut de consuls, le capitaine, assisté de ses officiers, dressera un procès-verbal qu'il remettra à l'intendance de *Trieste*, de *Fiume*, de *Sienne* ou de *Beccari*, en faisant transporter les coupables sur un navire qui se dirigera vers un port autrichien, et qui sera tenu de se conformer aux ordres du consul, sous peine de 100 sequins.

52. Tout capitaine ou patron devra se conformer aux règles suivantes :

53. Aucune opération particulière ne pourra être entreprise par le capitaine, qu'il soit ou qu'il ne soit pas intéressé directement ou indirectement, sous peine de la perte de la marchandise ou du produit total, au profit des propriétaires ou co-intéressés, à moins de consentement de leur part (239, C. *Fr.*).

54. Il est défendu au capitaine de prendre un chargement supérieur au port raisonnable du navire, sous peine de condamnations et de poursuites devant les tribunaux civils.

A cet effet, les consuls et les capitaines des ports veilleront à ce que le chargement ne soit pas excessif et soit réduit à des proportions convenables.

Les tribunaux civils et consulaires s'informeront auprès des officiers si les capitaines ont donné occasion au jet des marchandises ou au naufrage.

55. Pendant le voyage, le capitaine ne pourra faire réparer le navire, ni emprunter en son nom personnel, ni hypothéquer le navire ou aliéner ce qui en dépend, à moins d'un pouvoir spécial des armateurs ou de leurs fondés de pouvoirs, ou de nécessité urgente et absolue. Il devra dans ce cas consulter les officiers, consigner leur avis sur son livre de bord et en instruire ses armateurs avec détail. Mais en aucun cas il ne pourra, sans leur consentement exprès, vendre le navire : il devra, réduit à cette extrémité, s'adresser aux consuls pour obtenir les meilleures conditions.

56. Il est défendu aux capitaines de charger sur le pont du navire aucune marchandise sans le consentement des chargeurs, sous peine de dommages-intérêts.

57. Si le bâtiment a besoin d'être radoubé dans un port quelconque, les capitaines devront avoir à bord des hommes habiles et en nombre suffisant pour la garde du bâtiment, sous peine de dommages-intérêts envers les armateurs.

58. Des rapports exacts et sincères seront faits aux propriétaires.

Tout capitaine ou patron devra rendre régulièrement compte à ses armateurs de la nature et du succès de ses voyages et de ses engagements, du montant des frets, des dépenses et de l'argent emprunté, ainsi que des clauses de l'emprunt, de l'état du bâtiment et de toutes les circonstances qui les intéressent; il sera tenu de leur donner directement, de voyage en voyage, un compte exact des intérêts et de l'administration du navire; il devra, dans tous les cas, se conformer à leurs instructions.

59. Le capitaine ou patron qui aura donné le navire à fret devra terminer le voyage convenu, sous peine envers l'affréteur de dommages et intérêts, sauf le cas de guerre, de peste, de violence de la part d'un prince, et autres déterminés par les lois communes ou la coutume générale.

40. On ne pourra pas charger des pacotilles particulières sur le bâtiment affrété en totalité.

Le capitaine ou patron qui aura affrété tout le bâtiment, sans aucune réserve, ne pourra charger en son nom, ni en celui de l'équipage, aucune marchandise à titre de pacotille ou autrement.

41 et 42. Les capitaines devront prendre, dans leur intérêt et celui de leurs affréteurs, toutes les précautions nécessaires pour préserver les marchandises de toute avarie selon leur nature.

Ils devront avoir des chats à bord, pour éviter les dégâts des souris.

43. Tout capitaine ou patron est responsable de toutes les marchandises chargées sur son bâtiment, d'après le connaissement et la police de chargement ; à moins d'accident fortuit, il doit les remettre telles qu'il les a reçues en même qualité, quantité et condition. A cet effet, il les fera vérifier lors du chargement, pour en faire constater l'état, avant de signer le connaissement. Il se munira, avant son départ, d'une liste détaillée de l'équipage et des marchandises en qualité et quantité, afin de pouvoir la présenter au bureau de santé dans le lieu du déchargement.

44. Il est défendu à tout capitaine et patron, sous peine de dommages et intérêts, d'entrer sans nécessité dans un port ou une échelle, même intermédiaire, autre que celui où il doit aborder. Il doit suivre la route directe pour atteindre le port de la destination du navire; si, pour cause de tempête ou de poursuite de corsaires, ou de tout autre péril, il était forcé de se réfugier dans un port ou de jeter l'ancre dans une rade, il sera tenu de remettre à la voile au premier beau temps.

45. Dans ce cas, ou lorsqu'il s'agit de fortune de mer, le capitaine devra déposer l'acte nommé *pruova di fortuna* dans le premier lieu de relâche, entre les mains du consul, ou à son défaut, des autorités.

46. Les capitaines devront se conformer aux dispositions prescrites par la présente loi, après avoir juré de l'observer devant le tribunal de commerce en demandant la patente, sous les peines prescrites contre les capitaines, dont l'ignorance, la mauvaise foi ou la négligence compromettraient l'honneur ou le crédit de notre marine ou des sujets autrichiens. Les capitaines des ports veilleront à l'exécution de ces dispositions, au retour du navire, en se faisant remettre le journal du voyage.

47 et 48. Les capitaines devront avoir à bord un exemplaire du présent édit de navigation.

CHAPITRE III. — *De l'écrivain.*

Ce chapitre est relatif aux conditions de capacité exigées de l'écrivain du bâtiment. (V. Ordonn. de la marine franç., liv. 2, tit. 3).

CHAPITRE IV. — *Des pilotes.*

3 et 4. Les pilotes qui, par leur ignorance ou leur faute, occasionnent le naufrage, la prise, la perte ou tout autre dommage grave du navire, seront poursuivis criminellement.

Le capitaine pourra, après s'être concerté avec les officiers, les faire arrêter et livrer aux consuls, pour être transférés devant les magistrats du littoral par le premier bâtiment de l'État.

CHAPITRE V. — *Du canonnier.*

Ce chapitre ne contient que des dispositions purement réglementaires.

CHAPITRE VI. — *Des gens de l'équipage.*

1. Tout matelot est tenu de se rendre à bord du navire sur lequel il est engagé, au lieu et au jour désignés par le capitaine, sous peine d'être arrêté dans les ports même étrangers et de servir gratuitement, surtout si son refus ou son retard avait entraîné un dommage au navire, à moins d'empêchement légitime.

2. Le matelot qui déserte avant le terme du voyage, perd tous ses salaires, indépendamment des autres peines qui peuvent être prononcées contre lui.

3. Les matelots et surtout les mousses engagés dans un port autrichien, ne pourront demander leur congé ou être congédiés eux-mêmes dans un port étranger, même avec le consentement du capitaine, et quoique le voyage soit terminé ou le temps de l'engagement accompli.

Ils ne pourront quitter le service qu'au retour du bâtiment dans un port autrichien, à moins d'un empêchement légitime, à peine de 24 florins d'amende et de peine afflictive contre les mousses.

En cas d'abus de la part du capitaine, les magistrats ou les consuls alloueront une indemnité aux gens de l'équipage.

Dans les causes qui excèdent la valeur

de 50 florins, le recours pourra être exercé devant le tribunal de deuxième instance.

4 et 5. Les gens de l'équipage ne pourront abandonner le navire et se rendre à terre sans le consentement du capitaine, sous peine de 12 florins d'amende et des arrêts.

La permission du capitaine peut surtout être accordée, si le navire n'a pas de marchandises et s'il est à l'abri.

Il leur est interdit de passer la nuit à terre, de se déshabiller et même de quitter leurs souliers pendant le temps de la navigation, ni dans le port, si le navire a des marchandises à bord, sous les mêmes peines; le tout à moins de quelque service extraordinaire.

6. Le matelot qui, étant de garde ou de faction, s'endort, sera condamné à une amende de 6 florins, et l'homme de l'équipage qui ne l'aura pas dénoncé sera puni d'une amende de 3 florins.

Les gens de l'équipage ne pourront prendre leurs rations arbitrairement sans la permission du capitaine. S'ils excitent des émeutes, ils seront condamnés aux peines prescrites par l'art. 26 de la *Némésis Thérésienne*.

Les plaintes des gens de l'équipage seront reçues et jugées par les consuls, qui prononceront, s'il y a lieu, une indemnité pécuniaire pour les privations qu'ils auront endurées.

8. Les gens de l'équipage qui abandonneront le navire dans un moment de danger, seront punis des arrêts, de coups ou des travaux publics. L'impossibilité de sauver ou de défendre le bâtiment sera déclarée par le capitaine et les officiers; ce n'est qu'alors que l'abandon est autorisé.

9 et 10. Les blessés pour la défense ou le service du navire, ainsi que les malades d'indispositions graves, seront débarqués même dans un pays étranger, pourvu qu'il soit habité; ils seront soignés aux frais du navire: ces frais seront considérés comme avaries grosses ou particulières, selon les cas (262, C. *Fr.*).

11. Tout matelot, mousse, etc., qui, à l'occasion de son engagement et enrôlement, se sera faussement déclaré sujet autrichien, encourra la peine de la confiscation de ses gages, ou les peines corporelles des arrêts, des coups ou des travaux publics.

12. Les matelots, mousses, etc., devront consacrer leur travail tous les jours, à toute heure et en tous lieux, au service du navire, de ses agrès, et de la cargaison; ils devront s'occuper du chargement et du déchargement. Le capitaine a le droit de leur appliquer les peines prescrites par l'art. 28, chapitre 2, du présent édit, en cas de contravention.

13 et 14. Les auteurs des dommages causés au navire, aux vivres et au chargement seront condamnés comme voleurs, aux termes de l'art. 96 de la *Némésis Thérésienne;* en cas de négligence seulement, ils ne seront punis que d'une peine moins élevée. Mais s'ils se révoltent avec armes contre le capitaine ou les officiers, ils seront condamnés aux peines portées par l'art. 72, n° 2, de la *Némésis*.

Les autres délits seront poursuivis conformément aux lois en vigueur.

15 et 16. Il est interdit aux gens de l'équipage de porter des armes tranchantes ou à feu, sous peine de la perte de leurs salaires et de condamnations corporelles en cas de récidive.

S'ils commettent quelque soustraction d'objets dépendant du navire ou du chargement, ils seront, ainsi que leurs complices, condamnés à la restitution et à la peine prononcée par l'art. 49 de la *Némésis*.

17. Nul homme de l'équipage salarié ne pourra se livrer à aucun trafic particulier, et notamment à aucun commerce illicite, de nature à compromettre le pavillon, le navire ou le chargement, sans le consentement du capitaine. Si celui-ci s'y oppose sans motifs, il sera obligé d'accorder une indemnité aux gens de l'équipage.

18. Les gens de l'équipage seront tenus de remplir les devoirs de la religion. Le capitaine leur laissera le temps nécessaire à cet effet.

19. La lecture du présent édit sera faite à haute voix aux gens de l'équipage, avant que le navire mette à la voile, et à divers intervalles.

CHAPITRE VII.

Du salaire et des stipulations des capitaines et des gens de l'équipage.

1. Les salaires et casuels d'un capitaine de bâtiment marchand, naviguant avec ou sans patente impériale, courront du jour où il prendra le commandement jusqu'à son congé, sauf conventions contraires (262, C. *Fr.*).

2. Le bâtiment ne devra pas être abandonné, jusqu'à son retour sur le littoral autrichien.

Le capitaine ou patron ne peut abandonner le service du navire, qu'il soit ou non salarié, jusqu'à son retour, à son déchargement et à son admission en libre pratique dans un des ports de l'Etat (241, C. *Fr.*).

3. Les salaires du capitaine cesseront du jour du naufrage, de la prise, du désarmement ou de la vente du navire.

4. A leur retour, les capitaines seront défrayés par les armateurs des dépenses nécessitées pour la nourriture et le voyage des gens de l'équipage. En cas de contestation, ces dépenses seront arbitrées par les tribunaux de commerce.

5. Le capitaine qui tombe malade ou qui est blessé, soit qu'il reste à bord ou descende à terre, ne sera pas privé de son traitement jusqu'au départ du navire. A cette époque, son compte étant rendu, il lui sera laissé des fonds et des vivres suffisants jusqu'à son retour dans un des ports de l'Empire.

6. Les dispositions de l'article précédent reçoivent encore leur application, s'il s'agit d'un officier ou d'un homme de l'équipage malade ou blessé; mais si l'officier ou l'homme de l'équipage est étranger, on lui payera les frais de sa maladie jusqu'à sa guérison et deux mois de salaires.

7. Si les blessures ou la maladie proviennent de leur faute ou de leur conduite déréglée, il n'y a pas lieu à l'application des dispositions ci-dessus.

8 à 10. Les salaires des capitaines, des officiers ou des matelots qui mourront en défendant le navire, ou pour son service et à son profit, seront payés aux héritiers d'après un tarif légal, pourvu que le navire arrive heureusement. Les consuls fixeront les dépenses relatives à la guérison, à la nourriture et au voyage (265, C. *Fr.*).

Les gens de l'équipage qui se sont distingués dans un combat seront récompensés.

11. Aucun capitaine ni aucun homme de l'équipage ne pourront jamais, pendant la navigation, exiger un salaire plus considérable ou des conditions plus favorables.

12. Les capitaines ne pourront s'attribuer les éventualités (*accidenze*), même celles admises par l'usage, si elles ne lui ont pas été accordées par convention expresse.

13 et 14. Ni les officiers ni les gens de l'équipage ne pourront charger aucune marchandise pour leur compte, à titre de port ou autre semblable, sans affrètement, à moins de convention expresse. En cas de franchise de port, tout excédant du poids sera payé le double du fret (251, C. *Fr.*).

Le bagage des officiers et matelots salariés sera toujours franc de port.

15. Les conventions intervenues entre le capitaine et les gens de l'équipage seront rédigées par écrit avant le départ du navire et transcrites sur le livre du capitaine. S'il en est autrement, les officiers et gens de l'équipage seront crus sur leur affirmation.

16. Un mois après le contrat, les officiers et les matelots peuvent se rendre à bord et recevoir la nourriture et la demi-solde.

Les officiers et gens de l'équipage pourront se présenter et s'installer à bord du navire un mois après leur engagement; le capitaine sera tenu de les recevoir, de leur fournir la nourriture entière et la demi-solde jusqu'au jour du départ; à compter de cette époque, ils jouiront de la solde entière.

17. Les rations de vivres seront fournies en nature, et jamais en argent. Aucune réclamation à ce sujet ne sera reçue par les tribunaux et les consuls.

18. Les officiers et les matelots, reconnus inhabiles, ne pourront réclamer de salaire, mais seulement la nourriture.

19. Le capitaine ou patron devra avancer aux officiers et aux matelots un mois de

salaire à titre de prêt, et deux mois en cas d'un long voyage, c'est-à-dire s'il dépasse la mer Adriatique. Il ne leur donnera pendant le voyage que ce qui peut leur être nécessaire pour leur strict usage.

20. On fournira aux mousses la nourriture et l'habillement pendant le premier voyage; dans les voyages suivants, on proportionnera le salaire à leur habileté.

21. Les officiers ou les matelots toucheront leur salaire ou leur part quinze jours après l'entière perception des frets et l'achèvement du voyage. Le voyage sera achevé à l'expiration du terme de l'engagement, et toutes les fois que le navire retournera et sera admis à la libre pratique dans le port de sa destination. Si le paiement est différé au-delà de ce terme, le salaire continuera à courir en faveur des officiers et des matelots.

22. Si, par le fait ou par la faute des propriétaires, capitaines ou chargeurs du navire, le voyage est rompu avant son départ, ou si le navire est désarmé, vendu ou aliéné, les officiers et matelots, engagés pour le voyage, recevront le quart du traitement convenu pour le voyage entier. S'ils sont engagés au mois, ils recevront également le quart du salaire proportionné à la durée du voyage, sans déduction des salaires antérieurs.

23. Mais si, par le fait ou par la faute des capitaines, chargeurs ou propriétaires, le voyage est rompu après avoir été commencé, les officiers et matelots engagés pour le voyage recevront leur salaire entier, comme si le voyage eût été achevé, et ceux engagés au mois, le traitement pour tout le temps de leur engagement; à l'égard des officiers et gens de l'équipage, sujets de l'Empire, engagés sur le Littoral et qui seraient congédiés, il leur sera fourni en outre des fonds suffisants pour subvenir à leur nourriture et à leur voyage pour se rendre par mer dans un port quelconque du même Littoral.

24. Si le voyage, avant ou après avoir été entrepris, est rompu, ou si le navire est désarmé, vendu, ou aliéné pour interdiction de commerce dans le port de sa destination, et ce par suite de tout empêchement extraordinaire qui ne proviendrait pas de la faute ou du fait des propriétaires, capitaines ou chargeurs, les officiers engagés pour le voyage ou au mois ne pourront réclamer d'autre salaire que celui qui leur revient, à dater du jour et durant le temps du service effectif; quant aux nationaux engagés sur le littoral Autrichien qui seront congédiés, il leur sera fourni (si leurs avances n'ont pas été suffisantes) l'argent nécessaire pour leur nourriture et les frais de retour par mer dans un port du même Littoral.

25 et 26. Si le voyage était prolongé par le fait ou par la faute des propriétaires, des capitaines ou des chargeurs, le salaire des officiers et des matelots engagés pour le voyage sera augmenté en proportion de la prolongation du voyage, à moins de quelque accident fortuit.

27. Si le voyage est abrégé sans être rompu, le salaire des officiers ou des matelots engagés pour le voyage ne sera pas diminué. Le voyage est abrégé et non rompu lorsque, par suite d'une convention, le déchargement d'un navire s'effectue dans un port moins éloigné.

28. Dans le cas des art. 25, 26 et 27 ci-dessus, le salaire des officiers engagés au mois ne subira aucun changement.

29 et 30. Les officiers et matelots qui seront intéressés dans le navire ou dans l'affrétement, ne pourront prétendre à aucune compensation de dommages, à quelque titre que ce soit, à moins que le retard, la prolongation ou la rupture du voyage, le désarmement ou l'aliénation n'arrivent par suite de violence de la part d'un souverain, d'interdiction du commerce, de déclaration de guerre, péril de navigation, ou par accident fortuit sans le fait ou la faute des propriétaires, capitaines ou chargeurs; ils auront droit alors à des dommages-intérêts.

31 et 32. Dans le cas de la prise ou du naufrage avec perte totale du navire ou du chargement, les officiers et les matelots engagés pour le voyage ou au mois, seront déchus de toute prétention à leurs salaires, quoique le voyage soit terminé; mais ils ne sont pas tenus de restituer ceux qui leur ont été avancés.

Les gens de l'équipage naufragé recevront du consul ou des magistrats les fonds suffisants pour leur retour.

33. Si, à la suite d'un naufrage, quelque partie du corps ou des apparaux du navire est sauvée et recouvrée par les officiers et les matelots, ils seront payés de leurs salaires sur l'objet recouvré, par préférence à tout autre créancier, jusqu'au jour où ils auront cessé de s'employer au sauvetage (239, C. *Fr.*).

34. Si des marchandises sont sauvées, les officiers et les matelots dans tous les cas percevront leurs salaires ou leur part, en proportion de l'affrétement que recevra le capitaine sur les marchandises sauvées, outre la rémunération à laquelle ils auront droit pour leur concours au sauvetage (*Ibid.*).

35 et 36. Un officier ou matelot congédié par le capitaine ou patron, sans cause légitime, avant que le voyage ne soit commencé, pourra demander et réclamer le tiers de son salaire, ou de sa part dans ce voyage, s'il est engagé pour le voyage ou à la part. S'il est congédié après le voyage commencé, il recevra le salaire entier des mains du capitaine, qui ne pourra s'en faire rembourser en aucun cas (237, C. *Fr.*).

37 à 40. En cas de mort de l'officier ou du matelot engagé au mois pendant le voyage, ses héritiers recevront le salaire entier.

S'il est engagé au voyage et qu'il meure pendant l'aller, ils recevront la moitié; mais ils auront droit à la totalité s'il décède pendant le retour.

S'il est intéressé, il leur sera attribué la part entière qui reviendra au défunt, pourvu que le voyage soit commencé.

Mais si le voyage n'était pas commencé lors du décès, les héritiers n'ont aucun droit à exercer (263, C. *Fr.*).

41. Les frais d'inhumation de l'officier ou du matelot seront supportés par les armateurs, en cas d'insuffisance de moyens.

42. Le capitaine ou patron, les officiers et les matelots, qui seront faits prisonniers sur le navire, même pour la défense et le salut du navire et du chargement, n'auront aucun recours, à titre de prix de rachat ou autre, contre les propriétaires, chargeurs ou affréteurs du navire (266, C. *Fr.*).

43. Mais si un capitaine, un officier ou un matelot détaché en mer ou à terre pour le service du navire, est fait prisonnier, sa rançon devra être payée jusqu'à la concurrence de deux cents florins; le prix en sera prélevé sur le navire et sur le chargement, si le matelot, l'officier ou le capitaine a été détaché pour le service du chargement ou du navire, dans le cas, cependant, d'arrivée en bon état (267 et 268, C. *Fr.*).

44. Le bâtiment et les frets seront affectés par privilège et hypothèque en faveur des salaires de l'équipage.

45. Les salaires des gens de l'équipage ne concourront à aucune avarie, si ce n'est à celle du rachat du navire; mais les capitaines et patrons de navire ont le droit de comprendre dans l'avarie générale ou particulière les éventualités (*accidenze*) et les compensations de frais et de salaires établies dans le présent chapitre en faveur des officiers et des matelots.

ÉDIT DU 18 MARS 1779

Sur la déclaration des chargements lors du départ des navires ou de leur arrivée dans le port.

1. Tous les capitaines et patrons de navires devront déclarer au bureau de la santé, à leur arrivée, leur chargement, en spécifiant la quantité et la qualité des effets; les termes généraux de marchandises ne seront admis que dans le cas d'une grande variété. Cette désignation devra être faite lors même que le capitaine ne connaîtrait pas leurs qualités.

2. Les titres d'acquisition des marchandises chargées seront produits.

3. Ces titres, s'ils sont suspects, s'ils ne sont pas signés du vendeur ou d'un courtier, seront rejetés.

4 et 5. Le capitaine sera condamné à une amende de six livres par tonneau de marchandises qui n'auront pas été déclarées.

Avis concernant les règles établies pour obtenir la patente impériale et royale de navigation.

Du 14 novembre 1787.

Sa Haute Majesté a arrêté ce qui suit :

1. Le pavillon autrichien ne pourra être accordé qu'au propriétaire de navire sujet des pays héréditaires, ou naturalisé.

2. Sont réputés sujets des pays héréditaires, ceux qui y sont nés ou qui ont acquis la qualité de sujets,

par l'établissement de leur famille et la translation de tous leurs biens et de leur domicile dans lesdits pays, pendant un espace de dix ans, y compris le temps passé à bord d'un navire autrichien, ou enfin ceux qui, par une patente expresse de naturalisation, auront été déclarés sujets autrichiens.

3. Les sujets naturalisés devront : 1° avoir établi dans les Etats un commerce en gros avec leurs propres fonds, indépendants de tout intérêt avec des étrangers; ou 2° transporter tous leurs biens dans les Etats héréditaires, y transférer également le domicile de leur famille, et fournir en outre une caution hypothécaire de 5,000 florins; et 3° dans le cas où ils n'auraient pas de famille, ils devront fixer leur domicile permanent dans les Etats Autrichiens, y transporter tous leurs biens, et en outre présenter une caution hypothécaire de 10,000 florins.

4. Il est permis à tout propriétaire de navire autrichien d'avoir des co-intéressés, pourvu qu'ils soient sujets autrichiens, à l'exclusion absolue des étrangers. Quiconque sollicite la patente souveraine devra prêter serment.

5. Si un étranger est co-intéressé dans la propriété d'un navire, la confiscation et une amende de mille ducats d'or seront prononcées.

6. La même peine sera encourue par le propriétaire d'une patente qui prêtera son nom pour l'obtenir en faveur d'un étranger, ou qui la lui cédera.

7. La moitié des amendes prononcées par les art. 5 et 6 sera adjugée au dénonciateur.

8. Le navire pour lequel la souveraine patente sera sollicitée, devra avoir été construit dans un port autrichien, ou au moins acheté, équipé et armé dans le port d'une puissance qui soit en paix et amitié avec les Barbaresques. Si l'achat et l'armement ont été faits dans un port étranger, le navire sera conduit à Trieste, où le rôle de l'équipage sera composé de manière à ce que la moitié au moins de sujets autrichiens en fasse partie.

ORDONNANCE SUR LES FAILLITES

Du 1er janvier 1732 (1).

1. La faillite s'ouvre devant le juge du débiteur. Si le débiteur possède des immeubles dans plusieurs provinces, la faillite s'ouvrira dans chaque province, pour les biens qui y sont situés, devant le juge du lieu auquel serait soumis le débiteur s'il demeurait dans cette province.

2. La faillite s'ouvre :

1° Lorsqu'un individu se déclare incapable de payer ses dettes;

2° En cas de décès du débiteur, lorsque ses héritiers ou le curateur, pour les héritiers absents, provoquent la faillite en faisant dresser un inventaire.

3. Si un ou plusieurs créanciers demandent l'ouverture de la faillite sans but de nuire, le débiteur sera assigné à bref délai, pour payer les créanciers ou pour présenter son bilan.

4. La faillite s'ouvre: si le débiteur ne peut payer, s'il ne comparaît pas, s'il ne présente pas de bilan, ou s'il n'établit pas qu'il est en mesure de désintéresser tous ses créanciers.

5. L'ouverture de la faillite est déclarée par la publication de l'ordonnance du juge qui convoque les créanciers.

6. Lorsque l'ouverture de la faillite a été notifiée, aucune action ne peut être intentée valablement contre le débiteur. Toutes les contestations doivent être renvoyées devant le tribunal de la faillite. Le fisc seul conserve le droit de faire valoir ses créances devant la juridiction dont il dépend, mais contre les représentants de la masse.

7. Lors de l'ouverture de la faillite:

1° Le juge doit nommer un représentant de la masse (*curator ad lites*). A la campagne seulement, lorsque les créanciers consentent à une liquidation devant le juge, il n'y aura pas lieu à la nomination d'un représentant de la masse;

2° Il doit faire séquestrer, inventorier et estimer les biens du débiteur;

3° Il doit, avec l'assentiment et la participation des créanciers connus ou domiciliés dans le lieu où siège le tribunal, ou même d'office en cas d'urgence, nommer un administrateur aux biens (*curator bonorum*);

4° Il doit enfin convoquer, à jour fixe, tous ceux qui ont une créance et qui sont tenus de comparaître, sous peine d'exclusion par les créanciers qui n'auront pas produit leurs titres.

8. Le délai pendant lequel les créanciers sont admis à faire valoir leurs titres est fixé par le juge d'après les circonstances. Ce délai ne peut excéder six mois ni être moindre de trente jours, y compris les vacances.

9. L'affiche et la publication de l'ordonnance ont lieu selon l'usage des localités; mais les créanciers privilégiés doivent être convoqués par une citation spéciale comme tout défendeur, conformément aux dispositions de l'ordonnance de procédure.

10. Dès sa nomination, le représentant procède à la liquidation des droits des créanciers connus et de ceux qui se présentent. S'il termine la liquidation avant l'expiration des délais fixés par la loi, des honoraires lui seront alloués en rémunération de ses services.

11. Les créanciers doivent produire leurs titres sous la forme d'une demande ordinaire. Il en sera fait mention sur le procès-verbal du juge et le représentant de la masse en tiendra note, pour opérer la classification des créanciers.

12. Il sera procédé à la production des titres, comme pour les cas de toute autre requête. Les créanciers devront établir non-seulement la validité de leurs créances, mais encore exprimer le droit en vertu duquel ils demandent leur collocation dans une classe déterminée.

13. Après la production des titres dans les délais voulus, cette partie de la procédure terminée, la validité des créances sera examinée; et l'on procédera à la collocation des créanciers produisants, auxquels il en sera donné avis.

14. Sont privilégiés avant tous autres:

1° Ceux qui revendiquent un meuble ou un immeuble existant en nature dans la masse (574, C. *Fr.*);

2° Ceux qui, après l'ouverture de la faillite, ont fait des dépenses utiles ou nécessaires dans l'intérêt de la masse;

3° Ceux qui, après l'ouverture de la faillite, ont agi ou avancé des fonds dans l'intérêt de la masse.

15. Appartiennent à la première classe :

1° Les frais de sépulture;

2° Les frais de deuil, mais dans le cas seulement du décès du débiteur avant la faillite;

3° Les gages des domestiques pour trois années à partir du jour de l'ouverture de la faillite;

4° Les médecins ou pharmaciens, pour ce qui leur est dû pendant une année;

5° Les ramoneurs, pour un an de leurs salaires (2102, C. *N.*).

16 et 17. Dans la deuxième classe sont compris : tous les créanciers munis d'un gage ou d'une hypothèque sur tout ou partie des biens frappés de ce droit, eu égard à l'époque où ils l'ont acquis; si ce droit est insuffisant, ils seront rangés dans les classes suivantes, selon la qualité de leurs créances (546, C. *Fr.*).

18. Les intérêts des créances hypothécaires pendant trois ans, à partir du jour de l'ouverture de la faillite, sont compris également dans la deuxième classe. Le même privilège est accordé pour les intérêts de trois années à compter du jour de la demande, et pour les intérêts échus depuis le jour de la demande jusqu'au jour de l'ouverture de la faillite (121, C. *Lomb. Vénit.*).

19. Dans la troisième classe sont compris tous ceux qui sont placés avant les créanciers chirographaires :

1° Les mineurs ou ceux qui leur sont assimilés, sur les biens de leur tuteur ou administrateur, dans le cas où ils n'auraient ni gage ni hypothèque;

2° Le fisc, sur les biens des comptables;

3° Les lettres de change;

4° Les lettres de change propres souscrites par des négociants ou des manufacturiers de fabriques provinciales et de manufactures de l'État;

5° Les avances de fonds faites par les dites fabriques ou manufactures un an avant la faillite;

---

(1) Voir plus loin le titre des faillites du Code *Lombardo-Vénitien*, où sont réunies les ordonnances promulguées depuis l'ordonnance de 1782.

Ce Code, quoique n'étant revêtu d'aucune sanction législative en ce qui concerne les faillites, contient sur cette matière les dispositions actuellement en vigueur dans la monarchie Autrichienne.

6° La femme pour ses reprises matrimoniales, lorsque la dot a été réellement délivrée et non restituée.

Les créanciers de cette classe n'ont entre eux aucun droit de préférence (121, C. *Lomb. Vénit.*).

20. Quant aux intérêts échus ou à écheoir des créances de la troisième classe, on appliquera les dispositions de l'art. 18.

21. Dans la quatrième classe sont rangés : le fisc, pour les créances résultant de contrats; les créanciers chirographaires; l'art. 18 est également applicable aux intérêts pour cette classe.

22. Dans la cinquième classe sont rangés: les créanciers qui ne jouissent pas d'un intérêt égal au capital, sans aucune différence et en proportion de leur montant (124, C. *Lomb. Vénit.*).

23. Dans la sixième classe sont colloqués:

1° Les droits résultant de pure libéralité, sans aucune préférence entre eux;

2° Le fisc pour les amendes.

24. S'il existe dans une faillite des forges ou fonderies, ou des biens qui en dépendent, les créanciers inscrits sur ces biens seront compris dans la première classe, dans l'ordre suivant :

1° Le fisc ou les seigneurs fonciers;

2° Les intéressés;

3° Les exploitants;

4° Les employés ou ouvriers, à raison de leurs salaires pour deux trimestres à partir de l'ouverture de la faillite;

5° Les ouvriers mineurs,

6° et 7° Tous ceux qui peuvent exercer un droit sur les impôts relatifs aux mines pour six mois seulement; mais ceux qui ont des intérêts à prélever sur ces biens peuvent les réclamer pendant une année.

25. Sont rangés dans la troisième classe, sur ces mêmes biens, conformément à l'article précédent, tous ceux qui ont avancé des fonds pour l'exploitation, pourvu qu'ils aient fait inscrire leurs créances sur le registre destiné à cet effet. Mais ce privilège ne peut exister que pour une période de six mois à partir de l'ouverture de la faillite.

26. Les intérêts des créanciers courent du jour de la faillite; mais il n'en est pas de même des intérêts des sommes dépensées pour la liquidation de leurs créances.

27. Il est accordé aux étrangers les mêmes droits que ceux dont jouissent les nationaux à l'étranger.

28. Tout créancier peut interjeter appel d'un jugement rendu sur la validité d'une créance; mais la voie d'appel n'est pas ouverte contre la classification des créanciers. Le créancier qui veut être colloqué dans une classe préférable à celle dans laquelle il a été compris, ou qui conteste le rang d'un autre créancier, doit former sa demande dans les trente jours, lors même qu'il n'aurait pas introduit son action lors de la classification.

29. Celui qui n'a pas produit sa créance au jour fixé par l'ordonnance du juge, est forclos, lors même qu'il aurait un droit de compensation ou de revendication à exercer, ou que sa créance serait inscrite sur un des immeubles du failli, ou qu'il aurait un droit de gage à faire valoir contre lui. Il sera déclaré dans la classification que, sans exception, ceux qui n'ont pas fait leurs productions, sont forclos.

50. Tout créancier doit former sa demande en privilège dans les trente jours à partir de la publication de la classification, contre ceux dont ils contestent la collocation. Il demandera la nomination d'un défenseur commun.

51. Si le créancier n'est pas en mesure de produire sa demande en privilège dans les trois jours, il pourra demander un nouveau délai (155, C. *Lomb. Vénit.*).

52. Les créanciers, dont le rang est contesté, doivent désigner, le même jour, un défenseur commun; sinon, il sera nommé à la pluralité des voix, et à défaut choisi par le juge (156, C. *Lomb. Vénit.*).

53. L'action en privilège doit être notifiée au défenseur commun; il sera procédé comme à l'égard de toute autre action. Néanmoins le premier délai exigé pour la production d'une défense ne pourra excéder quinze jours.

54. L'administrateur gère en bon père de famille les biens qui lui sont confiés: il dépose judiciairement l'argent comptant et les objets précieux, à moins que les créanciers ne l'aient expressément chargé de les garder; il exigera à l'amiable ou en justice la rentrée des dettes actives de la masse, et fera vendre aux enchères les objets dont la conservation serait trop coûteuse et ne présenterait aucune utilité, sans qu'il soit besoin d'une seconde ou d'une troisième enchère si ces objets ne peuvent attendre jusqu'à cette époque.

55. Après l'expiration des délais prescrits pour la production des titres, le représentant de la masse doit convoquer en assemblée générale tous les créanciers, qui devront le confirmer ou nommer un autre administrateur à la pluralité des voix (87, C. *Lomb. Vénit.*).

56. Les créanciers nommeront dans la même réunion, à la majorité des voix, des commissaires, auxquels le curateur devra demander conseil et rendre compte (88, C. *Lomb. Vénit.*).

57. Si les créanciers ne choisissent pas d'administrateur ni de commissaires, le juge en fera lui-même le choix à leurs risques. En cas d'égalité des voix pour la présentation d'un administrateur ou d'un commissaire, le juge videra le partage.

58. L'administrateur récemment nommé ou confirmé devra immédiatement procéder à la vente des biens compris dans la masse (159, C. *Lomb. Vénit*).

59. Les objets qui n'ont pu être vendus aux enchères, faute d'estimation, doivent être conservés jusqu'après la classification et l'ordre des différents privilèges; alors tous les biens et créances de la masse, si les créanciers refusent de se les attribuer, seront vendus au plus offrant, sans estimation préalable (140, C. *Lomb. Vénit.*).

40. Celui qui a acquis un bien dépendant de la masse, peut se faire délivrer par le juge les titres en vertu desquels la transmission a été opérée.

41. Dès que la masse a été formée de manière à ce que le paiement puisse être effectué en tout ou en partie, l'administrateur doit immédiatement dans le premier cas, et dans le second à la requête des créanciers, faire la répartition selon leurs droits respectifs, après sommation judiciaire. Quant aux créanciers privilégiés, ils pourront être désintéressés sans être tenus d'attendre la répartition.

42. Il est permis à chaque créancier d'examiner l'acte de répartition et de produire judiciairement, dans les quatorze jours pour tout délai, les exceptions qu'ils peuvent opposer. Ces exceptions sont jugées en présence des créanciers intéressés.

43. Si aucune exception n'est opposée dans ce délai, les créanciers remettent au juge l'acte de répartition. Il en est donné copie à l'administrateur de la masse et il lui est enjoint de payer tous les créanciers qui se présenteront.

44. L'administrateur paie à chaque créancier son dividende contre quittance et la remise de leurs titres. Si le paiement n'a été fait que partiellement, le créancier mentionnera sur ses titres l'acompte qu'il a reçu et en délivrera un recepissé. L'administrateur déposera judiciairement les sommes revenant aux créanciers qui ne se sont pas fait inscrire dans les trois mois, séparément pour chacun d'eux.

45. Dans les trois mois, à partir de l'envoi de la copie de l'acte de répartition, conformément à l'article 43 (149, C. *Lomb. Vénit.*), l'administrateur et les créanciers présentent au juge un état exact du paiement fait à chaque créancier, des créances payées et des quittances des sommes déposées en justice. Si le juge trouve la copie de l'acte conforme à l'original déposé au greffe, il prononce la clôture de la faillite.

DE LA JURIDICTION COMMERCIALE.

Il existe dans les États héréditaires de la monarchie autrichienne, des tribunaux de commerce et de banque, qui connaissent en même temps des affaires maritimes, comme *consulat de mer*, dans les villes maritimes, comme Trieste, etc. Ces tribunaux sont composés des corps de magistrats de chaque ville.

Une cour d'appel est instituée dans la ville capitale de chaque province, et une cour suprême de justice, qui forme le troisième degré de juridiction, siège à Vienne. (*V. Manuel des consuls de Miltitz, t.* 1, *p.* 505.)

BADE (GRAND-DUCHÉ DE).

Depuis le 1[er] juillet 1809, le code français est en vigueur dans le grand-duché de Bade.

Quoique le texte de ce code n'ait point été changé, et que le même ordre d'articles ait été observé jusqu'à l'article 206, d'assez nombreuses additions, sous forme d'articles supplémentaires, y ont été introduites, et notamment en ce qui concerne le commerce de commission et d'expédition, et la lettre de change. Nous n'avons rapporté que les dispositions ajoutées.

Le Code civil du grand-duché de Bade, au titre de la propriété, contient des dispositions intéressantes sur la propriété littéraire; elles sont rapportées dans la *Concordance des Codes civils*, *page* 118, *deuxième partie*.

Le deuxième livre, sur le commerce maritime, a dû être nécessairement retranché; le quatrième, sur la juridiction commerciale, n'a pas été reproduit également. Une ordonnance grand-ducale, insérée dans le *Regierungs-Blatt* (feuille officielle), 1814, n° XVII, détermine la procédure à suivre en matière de change.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1. *a.* Ne sont pas considérés comme actes de commerce : les ventes au détail, ni celles de denrées ou de marchandises d'un usage commun, ni les achats faits dans les marchés.

1. *b.* Toute disposition commerciale, qui s'écarte du droit commun, est applicable aux matières commerciales; elle ne peut s'appliquer aux affaires civiles que dans les cas d'analogie avec elles.

TITRE I[er].

Du commerce.

CHAPITRE II. — *Des facteurs et commis.*

7. *a.* Le facteur est celui qui a reçu mandat d'un commerçant de gérer ses affaires de commerce.

7. *b.* L'autorisation qui lui sera donnée devra être notifiée par écrit, non-seulement aux commerçants du même lieu, mais encore aux autres commettants du même chef ou patron.

En cas de révocation du mandat, une notification leur en sera également faite.

7. *c.* Nul facteur ne peut, sans une autorisation spéciale, faire le commerce pour son propre compte, ou même pour le compte d'un tiers.

7. *d.* Un commis ne peut pas obliger son patron pour affaires de commerce.

Il peut recevoir le paiement des marchandises qui lui ont été confiées, ainsi que le recouvrement des factures ou effets qu'il est chargé de recevoir. Il peut en donner quittance (550, C. *Pruss.*).

7. *e.* Tout commis, qui remplit les fonctions de caissier, a le droit de recevoir un paiement et d'en donner quittance; mais il ne peut obliger son patron pour affaires de commerce, sans une autorisation spéciale (551, C. *Pruss.*).

TITRE III.

Des Sociétés

21. *a.* La raison sociale peut se composer du nom d'un seul, de plusieurs ou de tous les associés.

TITRE VI.

Des commissionnaires.

92. *a a.* Le commissionnaire n'est pas tenu d'accepter le contre-ordre, s'il a déjà acheté les marchandises, s'il les a extraites de ses magasins, s'il les a emballées et portées sur ses livres; — il doit néanmoins abandonner à son commettant le choix de les recevoir ou de les laisser sur la place.

92. *a b.* Le commissionnaire qui expédie des marchandises, dont l'exportation ou l'importation est prohibée, est responsable vis-à-vis de son commettant de tout risque et dommage.

92. *a c.* Le commissionnaire qui reçoit des marchandises, sans en avoir fait la demande, doit en opérer le dépôt, et s'informer auprès de l'expéditeur s'il doit les lui renvoyer ou les laisser sur la place. Il est tenu, en outre, d'éviter toute détérioration ou de prévenir toute autre perte.

92. *a d.* Tout commissionnaire qui se charge d'une vente, est responsable du paiement du prix stipulé, à moins de convention contraire.

92. *a e.* Le commettant qui ne veut pas recevoir des marchandises au prix de facture, doit, dans les trois jours de la réception de la facture, en donner avis et se conformer aux dispositions prescrites par l'art. 92. *a c.*

92. *a f.* Il en sera de même s'il a à se plaindre de la qualité des marchandises; il aura un délai de quinze jours à compter de leur arrivée. Pour réclamer, il devra, à cet effet, se faire délivrer par des experts un certificat constatant l'état matériel des marchandises.

92. *a g.* Si le commissionnaire répond du transport et que les marchandises aient subi une détérioration quelconque, le recours pourra être aussitôt exercé contre lui.

99. *a.* Le commissionnaire n'est soumis à cette garantie qu'autant que le destinataire lui aura donné avis, dans le mois, de l'époque à laquelle les marchandises auraient dû parvenir, ou sont arrivées en mauvais état.

100 *a.* Le commissionnaire, dans le cas où les ordres de l'acheteur et du vendeur diffèrent entre eux, doit se conformer à ceux de l'acheteur; si cependant le vendeur enjoignait de ne pas expédier les marchandises, le commissionnaire devra les garder jusqu'à décision judiciaire ou arrangement à l'amiable, ou en faire le dépôt.

102. *a.* Le commissionnaire ne doit pas payer le montant de la lettre de voiture, sans un mandat spécial de son mandant ou de l'expéditeur. Le commettant n'est tenu de lui rembourser que les dépenses dont il aurait pu profiter.

Section 2. — Du voiturier.

104. *a.* Tout voiturier doit se conformer d'une manière absolue aux ordres qui lui sont donnés par l'expéditeur, tant qu'il n'a pas délivré la marchandise au destinataire.

Il n'est pas tenu, par suite d'ordres postérieurs, de prendre une route autre que celle qui lui a été indiquée, ni de s'arrêter dans un lieu qui ne serait pas celui du déchargement.

TITRE VIII.

De la lettre de change.

110. *a.* Le preneur a le droit d'exiger du tireur un premier, second ou troisième exemplaire de la lettre de change.

112. *a.* Sont réputées simples promesses, les lettres de change dans lesquelles l'une des conditions essentielles aurait été effacée ou rendue illisible.

113. *a.* Elle (*la traite signée par une femme non marchande*) vaudra comme lettre de change, dans le cas où les femmes auront signé avec l'autorisation de leur mari ou de leur curateur, à moins qu'elles n'en soient dispensées.

114. *a.* La remise d'une lettre de change établit la preuve que la valeur a été fournie, et qu'elle a été créditée, à moins d'existence d'une contre-lettre.

114. *b.* Au moyen de cette contre-lettre (1), des poursuites, d'après le droit de change, pourront être exercées au moment où la valeur devait être fournie, si d'ailleurs elle réunit les conditions d'une créance liquide, et si l'on établit qu'elle a pour cause la valeur qui a été créditée et non reçue réellement.

114. *c.* La même règle est applicable au paiement fait par anticipation de la valeur d'une lettre de change, et dans le cas où il y aurait eu une contre-lettre.

117. *a.* Dans le cas où il est convenu que le tireur donnera avis au tiré, mention en sera faite sur la lettre de change.

117. *b.* La lettre d'avis doit être expédiée au plus tard le jour suivant; la mention en sera faite sur le livre-journal, pour servir de preuve.

117. *c.* La faculté de prévenir par un avis pourra être abandonnée au preneur; mais la mention devra en être exprimée sur la lettre de change.

117. *d.* S'il a été stipulé que le tireur doive donner avis, et que la lettre n'ait pas été acceptée, faute d'avis, il demeurera responsable des dommages qui résulteront de ce défaut d'acceptation.

117. *f.* La lettre d'avis doit exprimer :

1° La somme comprise dans la lettre de change;

2° Le nom du preneur;

3° Si la lettre est tirée pour le compte d'un autre et le nom de cette personne;

4° L'échéance;

5° Si elle est payable dans un autre endroit.

Si l'une de ces conditions était omise ou différait de celles qui étaient mentionnées dans la lettre de change, le tiré pourra refuser l'acceptation.

123. § 1, *comme* 1° 123, C. *Fr.*
§ 2, *supprimé.*

(1) Lettre intérimaire.

123. *a.* Il y aura réciprocité de droit pour les lettres tirées des pays où l'acceptation est permise jusqu'à l'échéance.

138. *a.* L'endossement en blanc ne peut être rempli par le porteur. Dans ce cas, la lettre de change reste aux risques de celui qui a employé ce mode de transmission (36, *Loi de Hambourg, diff.*).

143. *a.* Si le mode de paiement n'a pas été exprimé, il devra être fait dans les monnaies ayant cours au lieu où il doit s'effectuer.

146. *a.* Le dépôt de la somme ne peut équivaloir à un paiement, excepté pour le cas où le porteur ne se présente pas à l'échéance, ou est tombé en faillite. Il en est de même lorsqu'il y a eu saisie-arrêt, ou lorsque le porteur présente un titre irrégulier et ne donne pas de garantie.

157. *a.* Le porteur ou son fondé de pouvoirs doit justifier de la somme qu'il a reçue, en apposant sur la lettre de change son acquit et sa signature.

157. *b.* Tout porteur peut être tenu de justifier de sa qualité; il suffit néanmoins qu'une maison de commerce ou un bourgeois établi, ait signé le pour acquit avec lui.

165. *a.* Il doit être donné avis du protêt au preneur et aux endosseurs, courrier par courrier, sous peine de dommages-intérêts de la part du porteur.

166. Lorsque les lettres de change tirées dans le grand-duché et payables ailleurs sont protestées, le tireur et les endosseurs résidant dans ce pays, seront poursuivis dans le délai de deux mois pour celles qui sont payables dans les États limitrophes, et dans le délai de quatre mois pour celles payables dans les autres États de l'Europe.

186. *a.* Le tiré peut, avec le seul consentement par écrit du porteur, et si celui-ci en est le propriétaire, proroger le délai de paiement d'une lettre de change.

Les endosseurs, le tireur, celui qui a fait la provision et les garants sont, dans ce cas, dégagés de toute obligation.

186. *b.* L'atermoiement a lieu par la mention de la signature des deux parties, de la date, du mot *prolongé*, et en indiquant le temps de cette prolongation.

186. *c.* La lettre de change, ainsi prolongée, ne peut plus être cédée à un nouvel endosseur, ni donner lieu à aucun acte de refus ou d'acceptation.

186. *d.* L'atermoiement peut entraîner la contrainte par corps, même après l'échéance, mais non pas après le temps de la prescription.

186. *a a.* Toute lettre de change, outre les droits compris dans les art. 137 et 172, peut donner lieu à la contrainte par corps en cas de non-paiement.

186. *a b.* Toute lettre de change qui ne contient pas la mention de change, lorsqu'elle vient d'un lieu où cette mention est exigée, n'est considérée que comme un effet de commerce.

186. *a c.* Les ecclésiastiques, les militaires, les magistrats et les fonctionnaires compris dans les art. 427 et 428 du Code Napoléon, ne peuvent être passibles de la contrainte par corps.

Si l'un d'eux tire une lettre de change en qualité de fonctionnaire public, elle ne vaudra que comme effet de commerce.

Celui qui aura caché cette qualité pourra être poursuivi suivant les formes ordinaires, et sera destitué de ses fonctions, indépendamment des peines prévues par les lois.

187. *a.* Sont applicables aux billets à ordre, tous les articles relatifs à l'atermoiement, aux effets de la lettre de change, ainsi que les articles supplémentaires 112, 113 et 114.

189. *a.* Le droit de poursuivre au moyen de la contrainte par corps, se prescrit par un an, sans que le serment puisse être déféré.

TITRE IX.

Des effets de commerce (1).

CHAPITRE 1er. — *Dispositions générales.*

190. Les effets de commerce sont des promesses de paiement, analogues à la lettre de change, entre commerçants ou pour affaires de commerce, qui ne sont pas soumis aux formes de la lettre de change. Elles donnent, lorsqu'elles sont incomplètes, droit à un recours sur les biens du débiteur, mais non sur sa personne.

191. Les effets de commerce se divisent en *mandats de paiement à personne désignée*, *mandats à ordre* ou *billets au porteur.*

192. Tout effet de commerce doit énoncer :

Le jour et le lieu où il est souscrit, la signature du souscripteur, la somme à payer, le nom de celui qui doit acquitter le montant du billet et le lieu du paiement, et s'il est différent de celui où le billet a été souscrit.

Tout mandat *à personne désignée* doit contenir l'énonciation de son nom.

S'il est à *ordre*, il exprimera ces mots : *ou à son ordre.*

Si le billet est *au porteur*, il contiendra l'époque du paiement et la cause de la dette.

193. Toute personne, lors même qu'elle serait incapable de s'obliger en matière de change, peut souscrire des mandats *à ordre* ou à une seule personne, pour affaires commerciales ou entre négociants.

Les billets *au porteur* ne peuvent être

(1) Cette matière, telle qu'elle est traitée dans ce titre, est assez obscure. Elle a été l'objet de sérieuses critiques de la part même des jurisconsultes allemands Pœhls, *Droit de change*, t. 1, pages 53 et 54.

trois jours, et la double usance à 30 jours, qui courent du lendemain de l'acceptation; le tiré ne sera pas tenu d'accepter avant les quinze jours qui précèdent l'échéance, les lettres de change payables à un terme plus éloigné.

7. Les lettres de change payables à mi-mois seront échues le 15. Le lundi est fixé comme jour de paiement, à moins qu'il ne tombe un jour de fête; auquel cas, ce sera le plus prochain jour ouvrable.

Les lettres payables à volonté ou à vue, et celles reçues après l'échéance, doivent être payées dans les vingt-quatre heures.

Si l'accepteur ne demeure pas dans le lieu du paiement, l'échéance ne sera comptée que du jour où le porteur aura expédié la lettre pour en demander l'acceptation.

8. Toutes les lettres de change à vue ou à usance peuvent être négociées par le porteur partout où bon lui semble.

9 et 10. Si la lettre de change est retournée avec protêt, le tireur doit payer, dans les vingt-quatre heures, capital, intérêts ou rechange. Si le protêt seul est renvoyé, et que l'acceptation soit encore possible, il doit seulement déposer la somme ou donner caution.

11. Aucun créancier n'a le droit de saisir les gages qui ont pour objet d'assurer le paiement d'une lettre de change, à moins que leur valeur ne fût plus considérable (1).

Si le paiement n'est pas réalisé, le porteur fera estimer le gage par le tribunal, devant lequel l'adjudication publique sera poursuivie; le prix lui en appartiendra jusqu'à concurrence du montant de la lettre; l'excédant sera déposé au tribunal.

12. En cas de protêt et de renvoi de cet acte et de la lettre dans le temps prescrit, le porteur peut, à ses risques et périls, s'en tenir à son recours envers le tireur.

(1) V. Concord. des C. civils, p. 119, C. Bavarois, art. 25, § 7, sur les privilèges des lettres de change.

Les paiements partiels, dont l'excédant est l'objet d'un protêt, doivent être inscrits sur la lettre.

Les lettres de change dont l'acceptation est refusée, peuvent être acceptées par le porteur avant toute autre personne, à moins qu'il n'existe un besoin.

Toute lettre de change non acceptée et non payée à l'échéance doit être doublement protestée; si le tiré accepte lors de l'échéance, il sera préféré à l'intervenant qui a droit cependant à une commission et aux intérêts.

13. Les acceptations faites par des femmes, des employés et autres qui ne sont pas en possession de la procuration de leur mari ou de leur chef ou patron, resteront sans effet; si elles ont été données sans procuration, le porteur n'aura qu'un recours contre l'accepteur.

14. La prescription d'une lettre de change est d'une année; après ce délai, elle ne vaut que comme simple promesse. L'interruption ne peut avoir lieu que par acte judiciaire ou notarié (189, C. *Fr.*).

15. Le débiteur qui avoue l'acceptation d'une lettre de change perdue, ou dont l'acceptation est prouvée, est tenu du paiement, pourvu que caution lui soit donnée.

16. Toute lettre de change régulière est transmissible par la voie de l'endossement. L'accepteur n'est pas tenu de payer les lettres qui ne contiennent aucune cession, tant que le porteur ne fournit pas la preuve d'un transport ou d'un endossement qui lui en transmet la propriété.

17. Les lettres payables en foire doivent être acceptées quinze jours avant la foire; celles arrivées de foires étrangères, le lendemain de l'arrivée des courriers qui annoncent la fin de la foire; celles payables en marché, dans la première semaine; celles enfin acceptées et qui doivent être payées dans la dernière semaine, trois jours avant la fin du marché.

18. Les lettres de changes portant paiement en monnaie doivent être payées en espèces ayant cours, à moins qu'il n'en soit spécifié une dans la traite. Celles qui portent *argent courant* seront payées avec des thalers de convention, à 2 florins pièce (143, C. *Fr.*).

19. Les courtiers sont nommés par le tribunal de change ou de commerce; ils prêteront serment. Il leur est défendu d'émettre des lettres de change pour leur propre compte, ou de faire le commerce de change, ou de prendre part, à l'insu du tribunal, à toute opération de commerce, soit sous leur nom, soit sous un nom interposé, sous peine de perte de leur place (85, C. *Fr.*).

20. Les fonctions des courtiers assermentés consistent:

1° A inscrire sur leurs registres, visés par le tribunal de change et de commerce, les affaires de change ou de commerce conclues entre deux négociants ou autres par leur ministère. Ces contrats ainsi formés sont obligatoires entre les parties, comme des lettres de change émises à leur suite;

2° A s'occuper des affaires de change et de commerce dont ils auront été chargés, sans avoir besoin d'une procuration spéciale délivrée par le tribunal;

3° Nul ne pourra s'occuper à procurer de l'argent, à moins qu'il ne soit commissionné à cet effet, sous peine d'une amende et d'une condamnation corporelle.

Il sera établi, auprès des courtiers assermentés, un bureau où tous ceux qui veulent prêter ou emprunter de l'argent seront inscrits sur un registre à ce destiné.

L'agent de change, sous peine d'une amende équivalente, n'est autorisé à prélever d'autre commission que celle autorisée par le tarif, et après que l'affaire est conclue.

21. S'il se présente des cas non prévus dans le présent règlement, il sera procédé selon la loi de l'équité, et surtout d'après le règlement de change renouvelé dans la ville d'Augsbourg.

RÈGLEMENT SUR LE CHANGE

POUR LA VILLE DE NURENBERG.

Du 16 février 1722.

CHAPITRE I.

De la forme de la lettre de change.

1. Toute lettre de change doit contenir le lieu d'où elle est tirée, la date, la somme reçue, l'indication de la monnaie dans laquelle le paiement doit être fait, l'époque et le lieu du paiement, le nom de la personne à qui le paiement doit être effectué, le nom du tireur, du preneur et du tiré, et la désignation de la valeur fournie. Les lettres de change souscrites à ordre pourront être endossées.

2. Si la valeur n'a pas été fournie au moment de la remise de la lettre de change, le tireur pourra obtenir du tribunal, dans les vingt-quatre heures, une sentence exécutoire, à moins qu'il ne soit établi par courtier ou par toute autre personne qu'une condition contraire a été stipulée.

3. Le tireur est tenu de remettre au preneur une première, deuxième et même une troisième de change, de l'envoyer en temps opportun, et d'en donner avis au tiré pour qu'il accepte.

4. Tout commis ou toute autre personne ne pourra souscrire ou endosser une lettre de change, pour le compte d'un tiers, qu'autant qu'il sera muni d'une procuration enregistrée à la banque (1).

5. Le preneur doit envoyer à l'acceptation la première d'une lettre de change émise à Nurenberg. Quant à celles tirées à un ou plusieurs jours, ou à une époque déterminée, à date ou à époque de date, le porteur n'est pas tenu de les transmettre

(1) La banque a été remplacée par le tribunal de commerce. D'après l'art. 4 du règlement sur les banques, la procuration n'était valable que pour 2 ans.

en droiture à l'acceptation, il peut les négocier sur d'autres places : il suffira qu'elles parviennent au lieu désigné le jour de l'échéance, afin qu'il soit procédé selon le droit de change (1).

6. Celui qui a reçu un effet dont le montant est payable en foire doit remettre une lettre de change *intérimaire* ou une promesse de lettre de change et s'engager à remettre la lettre de change en temps voulu, à savoir : pour les foires de *Francfort* et de *Leipsick*, après le départ de l'escorte (2); et pour celles de *Bolzano*, avant le départ du courrier chargé de porter les premières lettres à la foire, à moins de convention contraire.

7. Les lettres de change qui ne peuvent être endossées, et qui cependant ont été négociées, doivent être accompagnées d'une promesse (3) par laquelle celui qui les négocie s'engage à se soumettre au droit de change, à défaut de paiement (4).

CHAPITRE II.

De l'acceptation des lettres de change, des protêts faute d'acceptation et de l'acceptation après protêt.

1. Les lettres de change doivent être présentées à l'acceptation le jour de leur arrivée, ou le lendemain avant midi, à l'exception des dimanches et jours de fête. L'acceptation ou toute autre déclaration doit avoir lieu le jour de la présentation, ou le jour suivant jusqu'à deux heures.

Si le courrier part le jour suivant, le tiré devra faire sa déclaration avant son départ. En cas de refus, le porteur fera protester et enverra le protêt à qui de droit.

2. Si le tiré n'accepte pas la lettre de change, un protêt sera dressé. Dans le cas où l'acceptation n'aurait lieu qu'après le protêt, l'accepteur sera tenu de rembourser les frais et de faire remonter son acceptation à la date de la première présentation.

3. Si le tiré obtient la faculté de conserver la lettre de change jusqu'au premier courrier, le porteur doit faire protester et expédier le protêt par le premier courrier.

Si plus tard le tiré accepte, son acceptation remontera au jour de la première présentation. En cas de non-acceptation, la lettre de change devra être aussitôt renvoyée.

4. Lorsqu'une lettre de change a été acceptée par intervention après protêt, le porteur remettra, après le remboursement des frais, l'acte de protêt, en y faisant annexer la mention de l'acceptation. Si le porteur veut lui-même intervenir il sera préféré à tout autre, à moins qu'un autre intervenant ne se présente en faveur d'un endosseur antérieur ou du tireur ; le porteur n'est pas obligé de consentir à l'intervention d'un tiers, à moins de garantie suffisante pour le paiement.

Le tiré peut accepter pour une somme inférieure au montant de la lettre de change ; le porteur est tenu d'y adhérer en faisant protester pour le surplus, à moins d'un mandat spécial (124, C. *Fr*.).

5. Le souscripteur d'une lettre de change propre jouit des mêmes droits qu'un tireur ordinaire : il n'est tenu d'accepter la lettre, dont l'échéance est déterminée, que lorsque le porteur l'exige; mais il peut se la faire représenter pour connaître la personne qu'il doit payer. Cette lettre n'est pas soumise à la formalité du protêt, à moins qu'elle ne soit transmissible par voie d'endossement.

6. Tout étranger qui souscrit une lettre de change propre, ou sur lui-même, est tenu de désigner un accepteur ; sinon, elle sera renvoyée protestée.

7. Le tiré est tenu, quand il s'agit d'une lettre de change tirée en pays étranger, de désigner, dès son acceptation, celui qui doit la payer en banque ; à défaut de désignation, elle sera protestée comme si elle était revenue sans acceptation (1).

8. Tout souscripteur d'une lettre de change propre payable sur lui-même, et qui refuse de l'accepter, est tenu, si un tiers y est intéressé, de faire protester ; à défaut de protêt, cette lettre sera censée acceptée.

9. Les juifs non domiciliés à Nurenberg devront désigner une personne pour accepter, conformément à l'art. 1er; sinon, le porteur les fera prévenir à leurs frais, et ils seront tenus d'accepter le même jour ou le jour suivant. Ils pourront transmettre leur acceptation par lettres et en faire remonter la date à l'époque de l'arrivée de la lettre de change; si ces dispositions ne sont pas observées, le porteur pourra faire protester aussitôt, ou avant le départ du premier courrier.

CHAPITRE III.

De l'échéance des lettres de change et des jours de grâce.

1. L'usance ordinaire et simple est de quinze jours; l'usance double, de trente jours; et l'usance et demie, de vingt-trois jours; la demi-usance comprend huit jours.

Toutes ces usances courent du lendemain de l'acceptation ; quant aux lettres de change payables à certains jours de date, elles courent du lendemain de la date de la lettre de change : dans ce délai sont compris les jours de fête, les dimanches ou autres jours fériés légaux (132, C. *Fr*.).

2. Les lettres de change qui sont payables à un ou plusieurs mois de date ou de vue sont échues de date à date, encore qu'il se soit trouvé, dans l'intervalle, des mois plus longs ou plus courts que celui dans lequel elles ont été souscrites ou acceptées.

3. Les lettres de change tirées à un certain nombre de jours, à demi, ou à une ou plusieurs usances, seront payables au dernier jour de l'usance expirée. Celles payables au dernier retour de l'escorte de Leipsick et de Naumbourg ont pour échéance le lendemain du jour du retour ordinaire de l'escorte, à moins de force majeure.

4. Toutes les lettres de change à usance ou à époque de date jouiront de six jours de grâce (1) (133, C. *Fr*.).

5. Les lettres de change à deux, trois ou quatre jours de vue, ou celles au-dessous de demi-usance, ne jouiront d'aucun jour de grâce ; elles seront payées à présentation, à savoir : la première, vingt-quatre heures après l'acceptation, et les autres à leur échéance.

6. Lorsque des lettres de change payables à jour fixe arrivent après l'échéance et après l'expiration d'un ou plusieurs jours de grâce, ces jours de grâce ne seront plus comptés à partir de la présentation ou de l'acceptation, mais du lendemain à compter de l'échéance. Le débiteur ne peut bénéficier que des jours de grâce à courir; dans le cas où tous les jours de grâce seraient complètement expirés, le paiement doit s'effectuer vingt-quatre heures après l'acceptation, qui doit avoir lieu immédiatement pour les lettres de change à vue.

CHAPITRE IV.

Du paiement des lettres de change, du protêt faute de paiement, et du remboursement après protêt.

1. Toutes les lettres de change souscrites à vue, à une ou plusieurs usances, à certains jours ou à certaines époques, doivent, après l'expiration de l'échéance et des jours de grâce, être payées en banque au porteur.

---

(1) Le porteur doit présenter les lettres de change au lieu indiqué à leur échéance ou a l'époque du délai fixé dans la traite ou au lieu du paiement.

Les dispositions de l'article 5, chapitre 1er, du règlement de *Nurenberg*, en tant qu'elles sont contraires à la présente loi, sont abrogées (*loi* 15 *avril* 1840, *art*. 2).

(2) Il faut remarquer qu'à l'époque où cette ordonnance a été rendue, en 1722, l'autorité administrative donnait une *escorte* aux négociants qui devaient se rendre de telle ou telle ville aux grandes foires de Leipsick, Francfort, etc. (V. Moritz, *Manuel des lettres de change, p.* 226).

(3) Le texte dit : *gedruckte scheine*, dont la traduction littérale serait : *reçu imprimé*.

(4) V. *Concord. des Codes civils, p.* 119, C. *Bavarois, art.* 23, § 7. *Sur le privilège des lettres de change.*

(1) On entend par lettre de change, en pays étranger, celle tirée par un habitant de cette ville, et payable ailleurs, par exemple, à Leipsick, Francfort, etc. (*V. Ord. de Brême, art.* 27; *et ord. de Leipsick, art.* 16).

Les étrangers qui tirent une lettre de change payable à Nurenberg doivent désigner une personne pour le paiement; sinon, elle sera protestée et renvoyée. S'il s'agit d'une lettre de change tirée par un étranger sur un étranger, payable à Nurenberg, sans acceptation ni désignation de domicile, le porteur doit l'envoyer au tiré pour remplir cette double formalité. En cas de refus, la lettre de change sera protestée. Le domicilié désigné (*besoin*) n'est pas tenu de l'accepter (*Loi du* 15 *avril* 1840).

(1) Ces jours commencent à courir du lendemain de l'échéance et comprennent les jours de fête (*Loi du* 15 *avril* 1840).

2. Cependant, lorsqu'une lettre de change est tirée ou endossée au profit d'une personne déterminée et non à son ordre, et qu'aucun tiers ni le porteur même ne peuvent être lésés, il est loisible au tireur ou à l'endosseur de révoquer son mandat, de payer ou de faire payer à un nouveau bénéficiaire, auquel l'accepteur est tenu de compter le montant de la traite.

3 à 6. *Ces articles contiennent des dispositions qui sont maintenant sans objet depuis que l'institution de la banque a été abolie.*

7. Les lettres de change à courte échéance, qui ne jouissent pas de jours de grâce, doivent être protestées le jour même de l'échéance (162, C. *Fr.*).

8. Le porteur qui n'a pas fait protester à temps est responsable de tout le préjudice occasionné: dans ce cas, la lettre de change ne vaut plus que comme simple promesse, à l'égard de l'accepteur seulement; mais s'il a fait protester en temps utile, il conservera ses droits contre les endosseurs, le tireur et l'accepteur (*V. chap.* v) (168 et 170, C. *Fr.*).

9. Si le porteur, après avoir fait protester, s'adresse de préférence à l'accepteur, et ne retourne pas régulièrement la lettre de change et le protêt, cette mesure, si elle cause quelque préjudice au tireur ou à l'endosseur, sera à ses risques et périls, et il perdra tout recours légal contre les obligés, autres que l'accepteur.

10. Lorsqu'une lettre de change protestée faute d'acceptation est acceptée par intervention, le tiré peut la payer avant l'échéance, pourvu qu'il rembourse au premier accepteur les frais de protêt et de commission.

11. Si une lettre de change est protestée faute de paiement, et qu'aucun intervenant ne se présente, le porteur qui interviendra sera préféré au tiers, à moins que ce tiers n'intervienne en faveur du tireur ou d'un endosseur antérieur (*V. chap.* II, *art.* 4).

12. *Cet article contient une disposition sur la banque abolie.*

13. Si le paiement d'une lettre de change tirée par un étranger est désigné sur plusieurs maisons, le porteur, habitant de cette ville, pourra retenir les droits de commission sur la maison qu'il lui plaira choisir.

14. Si l'accepteur tombe en faillite avant l'échéance, le porteur devra faire protester, comme si la lettre de change était échue.

15. Aucune lettre de change tirée en faveur d'une personne déterminée, et non à son ordre, ne doit être payée par l'accepteur, ou ne doit lui être négociée avant l'époque indiquée, sans le consentement du tireur, sous peine de perdre le droit de change. Mais celles tirées à ordre peuvent être négociées à l'accepteur comme à toute autre personne.

16 et 17. *Ces articles se rapportent à des dispositions sur la banque.*

CHAPITRE V.

Des lettres de change retournées avec protêt faute d'acceptation ou de paiement.

1. Lorsqu'une lettre de change est renvoyée avec protêt faute d'acceptation, ou lorsque le tiré est tombé en faillite, le tireur est tenu soit de désigner un autre accepteur, soit de remettre une autre lettre de change, pourvu qu'elle soit remise assez à temps pour être payée le même jour. Si l'époque de l'échéance est trop rapprochée, il devra fournir caution pour le capital et les frais; dans le cas de non-acceptation de la nouvelle lettre de change, il sera tenu d'en payer le montant et de rembourser les frais de retour (120, C. *Fr.*).

2. Dans le cas de renvoi de la lettre protestée, si le porteur préfère son remboursement, il faut lui payer le capital, les ports de lettres et frais de protêt, l'intérêt à raison de un demi pour cent par mois, un tiers pour cent de commission et la différence de l'*agio* qui a eu lieu depuis. Le preneur est tenu de lui compter ce qui est dû, vingt-quatre heures après la demande faite. Si un premier ou deuxième exemplaire est encore en circulation, le porteur doit le restituer, ou garantir son annulation; dans le cas où leur paiement aurait eu lieu, il est obligé de restituer l'argent touché, à l'exception des frais de protêt et des ports de lettres.

3. Quand une lettre de change a été remise à celui même sur lequel elle est tirée, que l'on reçoit l'avis certain que ce dernier a fait faillite avant le jour de l'échéance, et que par conséquent le protêt n'a pas pu être fait, celui qui a remis la lettre est tenu de payer au créancier le capital, les frais et l'*agio* du change, suivant les dispositions du chapitre 7; à défaut de quoi, il doit donner caution suffisante.

4. Si le créancier n'obtient pas ce remboursement à l'amiable, il devra s'adresser au tribunal de commerce de première instance, qui autorisera au besoin l'exécution contre son débiteur.

Le souscripteur de la lettre de change, l'accepteur, et tous les endosseurs, sont débiteurs solidaires du porteur, jusqu'au paiement intégral. Le porteur est libre de réclamer, par les voies qui lui sont ouvertes, le remboursement de l'un ou de l'autre de ces débiteurs, en suivant néanmoins l'ordre des endossements (140, C. *Fr.*).

CHAPITRE VI.

Des lettres de change perdues, imparfaites et prescrites.

1. Lorsqu'une lettre de change acceptée a été égarée, et que le tiré avoue sa dette, ou que celle-ci est établie par des preuves positives, l'accepteur sera tenu au paiement; cependant celui qui reçoit les fonds doit donner caution et garantie, jusqu'à ce que la lettre de change égarée ait été retrouvée, ou qu'un titre en établisse l'extinction (154, C. *Fr.*).

2. Si une lettre de change acceptée contient un vice de forme, l'accepteur n'en sera pas moins tenu d'en payer le montant. Celui qui le reçoit doit fournir caution jusqu'à la ratification ou l'extinction de la créance.

3. Si une lettre de change acceptée n'est pas revêtue d'un endossement régulier, et que le porteur ne puisse justifier de son titre, soit par une deuxième de change, soit par cession formelle, l'accepteur devra en déposer le montant au tribunal; sinon, le porteur devra faire protester.

4. Toute lettre de change propre est prescrite un an après son échéance, et ne vaut plus que comme simple promesse (1).

CHAPITRE VII.

De quelle manière le rechange doit être compté.

1. Le rechange des lettres de change, retournées faute de paiement, qu'elles aient été négociées sur diverses places ou remises seulement au porteur, doit être compté et payé à l'échéance selon le cours de la place où le paiement devra être fait sur cette ville, avec la simple commission, les frais de protêt et les ports de lettres. S'il n'existe pas de change direct du lieu du paiement sur Nurenberg (comme cela a lieu avec Amsterdam), le paiement doit être fait selon le cours d'une troisième place. Dans ce paiement sont compris les frais de protêt, la double commission, le courtage et les ports de lettres; cependant on peut déduire, à cause du temps qui a couru, le rechange à raison de demi pour cent par mois.

2. Si le porteur préfère toucher ses fonds, les frais de protêt et ports de lettres, un tiers pour cent de commission, la différence du change et un demi pour cent par mois, on est forcé de le satisfaire le jour même.

CHAPITRE VIII.

Du droit de compensation et de rétention.

1. Si l'accepteur fait faillite avant l'échéance ou au moment de l'échéance, et que le porteur de la lettre de change acceptée soit son débiteur, ou détienne des effets ou une somme d'argent qui lui appartient, il sera procédé conformément aux dispositions du § 4 du chapitre v.

2. Le détenteur de créances liquidées ou

(1) Cette disposition est applicable à toute espèce de lettres de change (*Moritz*, p. 254).

des lettres de change d'un failli retournées avec protêt pourra garder pour son compte les objets dont il aurait été en possession avant la déclaration de faillite du débiteur, sans les comprendre dans la masse.

3 et 4. *Ces articles sont relatifs à la banque, qui est supprimée.*

CHAPITRE IX.

De ceux qui sont soumis au règlement de change.

Le présent règlement de change concerne non-seulement tous les négociants et marchands, mais s'applique aussi à toutes les autres personnes capables de contracter, quels que soient leurs conditions, lieu de naissance ou sexe, toutes les fois qu'elles sont intéressées dans les lettres de change dont elles sont créancières ou débitrices (632, *dernier* §, C. *Fr.*).

RÈGLEMENT SUR LE CHANGE

POUR LA VILLE D'AUGSBOURG

Du 3 novembre 1773.

CHAPITRE I.

Des personnes qui peuvent contracter en matière de change.

1. Toute lettre de change doit contenir les qualités et les conditions ordinaires d'une lettre de change (110, C. *Fr.*). Les lettres de change tirées sur soi-même ou sur un tiers, qui n'ont point pour objet des affaires de commerce, et ne sont émises que pour des emprunts d'argent, seront soumises au droit de change. Nul n'est censé ignorer la loi en matière de change.

2. Tout individu capable de contracter, d'après le droit commun, peut émettre des lettres de change et s'engager selon le droit de change. Cependant ceux qui ne font partie d'aucune corporation doivent faire légaliser les lettres de change qu'ils ont souscrites, par un juge du tribunal de commerce, qui leur expliquera l'importance et les suites qu'entraîne une obligation de change. Si cette formalité n'a pas été remplie, ces lettres ne seront pas soumises au droit de change. Les femmes non commerçantes et les mineurs, qui ne font pas le commerce avec ou sans associés, seront exclus du droit de change (113 *et* 114, C. *Fr.*).

3. Les dispositions relatives à la légalisation du juge du tribunal sont applicables envers les juifs qui se font souscrire ou endosser des lettres de change valables. Jusqu'à cette légalisation les lettres de change ne sont pas valables, et ne peuvent donner lieu à aucune voie d'exécution.

4. Dans ce cas, les juifs ne seront pas recevables dans leurs demandes; le contrat qu'ils auront signé secrètement sera annulé; le juif sera, en outre, condamné à une amende de trente pour cent (1).

(1) D'après l'Édit sur les juifs du 13 juin 1818, les juifs qui tiennent régulièrement des livres de commerce en langue allemande sont admis à émettre des lettres de change, s'ils possèdent un capital suffisant, s'ils sont reconnus aptes à l'industrie qu'ils exercent et s'ils ont obtenu l'autorisation exigée par les lois.

CHAPITRE II.

Du droit de procéder en matière de change.

1. Toute lettre de change propre ou tirée donne le droit de procéder par voie exceptionnelle. Il en est de même s'il s'agit de change de monnaies ou de matériaux d'or ou d'argent, de remises faites sur une ou plusieurs personnes, par l'intermédiaire d'agents de change.

2. Tout mandat (*assignation*) venant de l'extérieur n'est soumis ni à l'acceptation ni au droit de change; la date de la présentation sera seulement indiquée; le tiré est libre, à l'échéance, d'en effectuer ou d'en refuser le paiement; le porteur ne sera pas tenu, dans ce dernier cas, de faire protester; mais les mandats souscrits ou endossés à Augsbourg sont soumis au droit de change.

CHAPITRE III.

De l'acceptation des lettres de change.

1. Toutes les lettres de change arrivant à Augsbourg le dimanche ou le lundi doivent être acceptées le lundi.

2. Celles qui arrivent le mardi par le courrier d'Ulm, de Suisse, de France et de Prague, doivent être acceptées le mercredi dans la matinée.

3. Les autres lettres de change qui arrivent le mardi dans l'après-midi, le mercredi ou le jeudi, seront acceptées le jeudi.

4. Celles venant de Venise et de Bolzano, ainsi que toutes celles qui arrivent, pendant la semaine, du Tyrol et de l'Italie, y compris celles de Turin et de Milan, doivent être acceptées le samedi avant midi, si elles arrivent avant cette heure; si la poste ordinaire du vendredi n'est pas arrivée, elles seront acceptées le samedi soir jusqu'à 4 heures.

5. Les autres lettres de change arrivées le mercredi et le samedi seront acceptées le dimanche et protestées en cas de refus.

6. Ce qui est ci-dessus prescrit s'applique aux lettres de change tirées à usance et à vue. Toutes les acceptations doivent être faites jusqu'à six heures du soir, à moins que le contraire n'ait été stipulé.

7. Les lettres de change qui ne sont pas arrivées à l'époque fixée pour l'acceptation seront acceptées à présentation.

8. On ne peut être tenu d'accepter les lettres de change à usance, ou payables au retour des marchés de Bolzano, avant l'arrivée du courrier porteur de l'annonce de la fin du marché, quel que soit le jour où ces lettres auraient été tirées (1).

9. Les lettres de change à usance doivent être présentées sans retard; le tiré n'est tenu que d'y inscrire la date de la présentation, sous peine de protêt. L'acceptation est exigée seulement quinze jours avant l'échéance; mais le tiré est libre d'accepter plus tôt.

10. Les lettres de change antidatées ne doivent être présentées qu'à l'époque où elles peuvent être arrivées, d'après leur véritable date.

11. Le tiré doit écrire l'acceptation de sa propre main, en y ajoutant la raison sociale et la date, et en déclarant si la lettre de change est payable à usance ou à vue; l'acceptation doit être écrite sur la lettre de change même; si elle est verbale ou transmise par lettres, elle est déclarée sans effet (3 *et* 13, *Ord. de Bavière*; 122, C. *Fr.*).

12. La femme ou le commis du tiré ne peuvent accepter sans procuration spéciale.

13. Tout chargé de pouvoirs doit faire transcrire sa procuration sur un registre spécial tenu par le plus ancien agent de change, et y apposer sa signature.

14. Les lettres de change tirées sur soi-même ou propres n'ont pas besoin d'acceptation; mais si elles portent des endossements, elles devront être présentées à l'acceptation, et en cas de refus elles seront protestées.

15. Le porteur d'une lettre de change acceptée doit la présenter sans retard à l'accepteur, pour savoir avec qui il devra traiter, lors de l'échéance.

16. Les lettres de change qui ne sont pas payables à vue, et dont l'échéance tombe un dimanche ou un jour de fête, doivent être acceptées ou protestées le lendemain, jusqu'à dix heures du matin (134, C. *Fr.*).

17. Lorsqu'une lettre de change est ac-

(1) Les lettres de change payables au retour de la foire sont considérées comme si elles étaient tirées à vue (*Décret du Sénat du 21 juin 1783*).

ceptée pour une partie de son montant, ou pour une somme inférieure à celle qu'elle énonce, le porteur recevra l'acceptation restreinte et fera protester pour le surplus ou pour la différence de la somme (124, C. *Fr.*).

18. Une lettre de change tirée de l'extérieur, payable à Augsbourg, ne peut plus être négociée dès qu'elle a été acceptée (*art.* 15) (1). Si le dernier endossement porte le mot *à ordre*, il sera biffé par le porteur ou même par l'accepteur.

19. Les lettres de change tirées de l'extérieur, et payables dans un domicile de cette ville, doivent être acceptées par celui chez qui le domicile est élu, sous son nom et sans procuration du tireur; sinon, elles seront protestées.

20. Elles doivent être présentées à toutes les adresses indiquées; en cas de refus, le porteur devra exprimer les réponses faites à chacune de ces adresses.

21. Nul n'est tenu d'accepter des lettres de change tirées par des étrangers non domiciliés dans cette ville; en conséquence, elles seront renvoyées avec protêt, sauf le recours du porteur contre qui de droit.

22. Celui qui accepte une lettre de change contracte l'obligation d'en payer le montant (121, C. *Fr.*). Si la valeur n'a pas été fournie, contre-ordre peut être donné. Lors même que l'acceptation aurait eu lieu, le paiement peut ne pas être effectué, pourvu que les tiers n'en éprouvent aucun préjudice; si, avant l'échéance, la preuve du préjudice éprouvé par un tiers ne peut être faite, l'accepteur doit verser le montant de la lettre de change à la caisse des dépôts jusqu'à ce que cette preuve soit faite.

23. Les divers exemplaires de lettres de change envoyés à l'acceptation, s'ils ne sont pas réclamés avant l'échéance, restent entre les mains du détenteur, aux risques et périls de celui qui est en retard de les réclamer: dans ce cas, le porteur n'est pas tenu de faire protester son exemplaire. Le détenteur, de son côté, ne devra délivrer au porteur du *duplicata* endossé les exemplaires qui lui ont été transmis, que lors de l'acceptation, ou à l'époque du protêt faute d'acceptation.

24. Toute acceptation conditionnelle est réputée nulle et non avenue (124, C. *Fr.*).

CHAPITRE IV. — *De l'époque des paiements.*

1. L'usance de cette ville est de quinze jours; la demi-usance, de huit jours; l'usance et demie, de vingt-trois jours; la double usance, de trente jours. L'usance ne commencera à courir que du lendemain de l'acceptation (132, C. *Fr.*).

(1) Cette disposition toute particulière semble devoir être spéciale à Augsbourg (*Poehls*, *t.* 2, *p.* 560).

2. Les jours de grâce sont abrogés (135, C. *Fr.*): le mercredi de chaque semaine est fixé pour le paiement; si le mardi ou le mercredi sont des jours de fête, le paiement s'effectuera la veille; si ce jour est une fête, on paiera le jeudi, ou le vendredi suivant si le jeudi est encore une fête.

Si le mardi ou le mercredi sont des jours ouvrables, le règlement de compte devra se faire le mardi, et dans tous les autres cas, il se fera dans la matinée du jour du paiement.

Quant aux lettres de change tirées de l'extérieur, celles qui sont échues le mardi seront seules acquittées, conformément aux jours de paiement désignés ci-dessus. Celles émises dans cette ville seront payées le jour de l'échéance, lors même qu'elles seraient négociées à cette époque ou auparavant; néanmoins, si le jour de l'échéance tombe le jeudi ou le vendredi, les affaires conclues pendant ces deux jours seront réglées le plus prochain jour du paiement.

3. Les lettres de change payables à vue ou à volonté, ou qui sont déjà échues, seront acquittées le premier jour de paiement; celles échues qui arrivent le jour de paiement seront payables le même jour; mais si elles sont à vue ou à volonté, et qu'elles arrivent aussi le jour de paiement, elles ne seront payées que le plus prochain jour de règlement.

Si avant le jour de l'échéance le courrier ou messager, porteur de l'avis, est arrivé, les dispositions relatives à l'acceptation ne seront pas appliquées, et les lettres de change seront payées ou protestées le jour du paiement.

4. Les lettres payables à fin du mois sont échues le dernier jour du mois, celles à mi-mois le quinze; le tout, quand même il s'agirait du mois de février ou d'un mois de trente-et-un jours.

5. Les lettres de change souscrites le trente-et-un décembre, à deux mois, expirent le dernier jour de février, quoique ce mois n'ait que vingt-huit ou vingt-neuf jours. Les lettres de change souscrites le vingt-huit ou le vingt-neuf février, à trois mois, échoient le vingt-huit ou le vingt-neuf mai; si elles sont datées du dernier jour de février, l'échéance est le dernier jour de mai, quoiqu'il ait trente-et-un jours, ce qui se fait également pour les autres mois.

6. Les lettres de change échues le mercredi sont payées au jour de règlement le plus prochain.

7. Les lettres de change payables aux foires de cette ville sont payables le jour qui précède la clôture de la foire (133, C. *Fr.*).

8. Lorsque des lettres de change échues arrivent après l'échéance, on n'est pas tenu de les régler avant le prochain jour de paiement.

9. Celui qui paie une lettre de change avant l'échéance en est responsable (144, C. *Fr.*).

CHAPITRE V.

Du protêt, des endossements, des comptes de retour, des valeurs, etc.

1. Le protêt doit être fait par un notaire, qui dressera un procès-verbal, lequel contiendra la transcription de la lettre de change et l'acte de protêt (173, C. *Fr.*).

2. En cas de refus d'acceptation, le protêt doit être fait dans le temps fixé au chapitre III, et expédié par le premier courrier.

3. En cas de non-paiement, le protêt ne peut être fait que le jour de l'échéance (162, C. *Fr.*).

4. En cas de protêt faute d'acceptation venant de l'extérieur, le tireur ou l'endosseur de cette ville devront fournir caution; s'il s'agit d'un protêt faute de paiement, ils seront tenus de payer comptant dans les vingt-quatre heures le principal et tous les autres frais, ainsi qu'une commission d'un tiers pour cent (162, C. *Fr.*).

5. Si, après le retour du protêt, le débiteur ne veut pas payer de bonne volonté, il sera, sur la demande faite au greffe du tribunal de commerce, procédé à l'exécution, conformément au règlement de la loi de change.

6. Si le porteur ne peut pas obtenir le paiement, il exercera son recours contre le tireur et les endosseurs, mais à la charge d'observer leur rang, sous peine de perdre ses droits contre ceux des endosseurs qu'il aurait omis (164, C. *Fr.*).

7. Toute faute ou retard en matière de lettre de change prive celui qui l'a commis de l'exercice du recours.

8. Le porteur qui ne veut pas faire procéder à l'exécution contre l'accepteur d'une lettre de change, tirée ou acceptée sur d'autres places, doit la renvoyer au tireur ou à son cédant avec le protêt faute de paiement.

9. Si le tiré tombe en faillite, il sera dressé un protêt *de garantie* pour les lettres de change acceptées ou non acceptées par lui; indépendamment des protêts faute d'acceptation et de paiement, le porteur pourra retourner la lettre de change avec le protêt sur garantie, et dans ce cas les autres protêts resteront sans effet.

CHAPITRE VI.

Du paiement par intervention ou du remboursement des lettres de change protestées.

1. Le porteur qui veut payer une lettre de change protestée est préféré à tout intervenant; cependant la personne indiquée au besoin peut intervenir avant lui; mais l'intervenant en faveur du tireur ou de l'un des endosseurs sera préféré à tous.

2. Le premier intervenant jouit d'un droit de commission d'un tiers pour cent, que le tiré ou tout autre intervenant doivent,

s'ils paient plus tard, lui rembourser, ainsi que les frais de protêt et ports de lettres.

3. L'intervention doit être mentionnée dans le protêt, lequel est délivré à l'intervenant moyennant le paiement des frais, afin qu'il puisse exercer immédiatement son recours (158, C. *Fr.*).

4. Les dispositions relatives à l'intervention sont également applicables au cas où la lettre de change aurait été tirée pour le compte d'un tiers, et où elle aurait été acceptée pour le compte du tireur.

5. Celui qui rembourse une lettre de change protestée doit payer tous les frais, y compris ceux du protêt, soit qu'il se trouve entre les mains du porteur, soit qu'il ait été déjà expédié.

CHAPITRE VII.

Du remboursement aux étrangers des lettres de change payables en cette ville.

Le tiré n'est tenu de payer une lettre de change à un étranger, ou d'en remettre la valeur sur son indication, qu'autant qu'elle lui a été envoyée en original, et que la provision a été versée entre ses mains.

CHAPITRE VIII.

Des règles prescrites pour les lettres de change.

1. Le preneur n'est pas tenu d'envoyer à l'acceptation les lettres de change tirées sur un autre lieu ou négociées, quoique le tireur soit dans l'obligation de lui remettre plusieurs exemplaires, et à défaut d'exemplaires plusieurs copies.

2. Si une lettre de change n'énonce pas l'espèce de monnaie dans laquelle doit être fait le paiement, le porteur ne pourra l'exiger que dans la monnaie qui a le moins de valeur, et ayant cours le jour de l'encaissement (143, C. *Fr.*).

Si, avant l'échéance, les espèces énoncées dans la lettre de change subissent une variation, le paiement sera fait selon leur valeur au jour de l'émission. Mais si le porteur ne réclame pas le paiement le jour de l'échéance, que le débiteur ne paie pas, et que pendant ce temps il survienne une variation dans les espèces, le paiement sera fait dans la valeur au cours du jour de l'échéance.

3. Les lettres de change tirées à ordre peuvent être endossées; mais celles dans lesquelles le mot *à ordre* n'est pas exprimé ne peuvent être transmises par voie d'endossement.

4. L'expression *del credere* signifie : répondre d'une lettre de change endossée.

Quant aux lettres de change propres, on en répond toujours. Celui qui ne fait pas la déclaration qu'il ne garantit pas *del credere* répond tacitement de son endossement; s'il a été convenu qu'il ne répondrait pas *del credere*, celui à qui la lettre de change est endossée n'a aucun recours à exercer contre le cédant, si celui-ci peut prouver immédiatement qu'il a été entendu qu'il ne serait pas garant *del credere;* cependant il ne peut pas, vis-à-vis des endossements postérieurs à son cessionnaire, s'affranchir du paiement résultant de son endossement : dans ce cas, il n'a de recours que contre celui avec lequel il a traité et qu'il n'a pas garanti *du croire* (140, C. *Fr.*).

5. L'endossement en blanc ou non daté rend l'endosseur responsable. Si la lettre de change est perdue, le preneur a le droit ou de lui faire remplir son endossement, ou de le remplir lui-même.

6. Si la lettre de change est perdue, le tiré qui avoue son acceptation doit en payer le montant à l'échéance, selon le droit de change, à la charge par le réclamant de fournir caution pour lui servir de garantie contre les effets de la lettre perdue (154, C. *Fr.*).

7. Les lettres de change payables à des foires étrangères doivent être fournies au preneur après le délai nécessaire pour l'arrivée du premier courrier parti du lieu d'où elle a été tirée, à moins d'autres conventions stipulées avec le preneur.

8. Lorsque le débiteur ne fournit pas à son créancier des lettres de change souscrites par lui-même, mais des lettres d'une tierce personne tirées sur une place où l'endossement n'est pas reçu, il doit en garantir le paiement à son créancier, comme s'il avait émis ses propres lettres de change.

9. L'obligation provisoire donnée pendant la foire par celui qui reçoit des espèces, en attendant la remise des lettres de change, a toute la force d'une lettre de change; mais cette obligation est inutile si un agent de change a été intermédiaire.

10. Lorsque plusieurs copies d'une lettre de change ont été envoyées à l'acceptation, des premières et deuxièmes de change peuvent être demandées sur ces copies endossées.

11. Aucune prescription n'est encourue contre les lettres de change acceptées; les lettres de change propres se prescrivent par un an à partir du jour de l'échéance; passé ce délai, elles ne valent que comme simples promesses (189, C. *Fr.*).

CHAPITRE IX.

Des divers modes de paiement.

1. Les règlements se font à la chambre des négociants le mardi de chaque semaine; tous les intéressés doivent y assister, et les absents y envoyer leur adhésion par écrit, pour faire fixer ce qui leur revient. Ce règlement est considéré comme un paiement et ne peut être révoqué : s'il est fait avant les heures déterminées, il est déclaré non valable; l'excédant du règlement, s'il en existe, sera réglé par mandat le même jour, mardi, payable le jour du paiement. Le débiteur ne peut donner des billets à ordre sur lui-même; le porteur du mandat, s'il n'est pas payé avant midi, pourra se présenter chez le débiteur pour se faire payer à bureau ouvert.

2. Toutes personnes chargées de régler des comptes seront admises à remettre des effets et à en opérer le *riscontre* avec les parties intéressées, lors même qu'elles n'auraient pas reçu de mandat spécial.

3. Les étrangers et juifs qui n'ont pas de domicile en cette ville sont tenus de porter les fonds dans la maison du créancier, le jour du paiement; à défaut de quoi, celui-ci fera protester; aux termes de l'art. 1er, chapitre II, le tribunal de change ordonnera et fera exécuter leur arrestation.

4. On n'est obligé d'accepter aucun mandat payable en caisse au-dessous de 100 florins.

En cas de plusieurs mandats (*assignations*), on ne sera tenu de les accepter que pour un seul paiement.

5. Toute personne qui veut recevoir de l'argent doit faire certifier son identité: celui qui paie sans cette reconnaissance fait le paiement à ses risques et périls; il n'aura de recours que contre la personne qui a reçu l'argent.

6. Celui qui ne rend pas les mandats non payés les jours de paiement doit les garder à ses risques; il n'aura de recours à exercer, dans ce cas, ni contre le souscripteur ni contre les endosseurs.

DE LA JURIDICTION COMMERCIALE.

Il y a, pour juger les affaires de change, dans chaque cercle, et notamment à *Munich*, *Straubing*, *Ratisbonne*, *Ansbach*, *Augsbourg*, *Memmingen*, *Bamberg*, *Wurtzbourg* et *Aschaffenbourg*, pour les districts qui en dépendent, des tribunaux de commerce, composés d'un président, de deux juges ou assesseurs des tribunaux civils et de négociants.

Il existe à *Nurenberg* un tribunal de change, spécial aux affaires de change, et un tribunal de paix ou de conciliation pour la décision amiable des contestations commerciales et antres entre voituriers, aubergistes et domestiques. Le tribunal de change se compose d'un juge, de deux jurisconsultes et de deux commerçants; le tribunal de paix est formé de quatre commerçants.

Huit tribunaux supérieurs connaissent de l'appel des jugements rendus par les tribunaux inférieurs. Ils sont composés d'un président, de deux vice-présidents ou directeurs, de dix à seize conseillers et assesseurs.

C'est devant la cour d'appel supérieure (*Ober-Apellations-Gericht*) qu'est portée la dernière instance.

BELGIQUE (ROYAUME DE).

Le Code de commerce français a continué à recevoir son exécution en Belgique, sans aucune modification, depuis 1814, époque à laquelle ce pays a été séparé de la France.

La même organisation judiciaire a été également conservée.

Seulement en Belgique, une loi du 25 mars 1841 établit que les tribunaux de commerce jugeront en dernier ressort les actions de leur compétence, jusqu'à la valeur de deux mille francs; tandis qu'en France, la loi du 25 mai 1838 fixe la souveraineté des tribunaux de première instance à quinze cents francs.

Des arrêtés royaux ont nommé des commissions chargées de préparer des projets de lois pour la révision de la législation en matière de faillites et de sursis, de sociétés civiles et commerciales, d'assurances, de contrainte par corps, d'hypothèques, de saisie immobilière, de tarif des frais de justice, de contrat de mariage, de possession et de séparation de biens.

Une loi doit prochainement paraître sur l'interprétation de l'article 442 du Code de commerce. Déjà elle a été discutée à la Chambre des Représentants dans la session de 1842, mais elle a été rejetée par le Sénat.

BRÊME (VILLE LIBRE DE).

Quoique la ville de Brême ait été l'une des premières villes de l'ancienne Ligue Anséatique, et soit encore l'un des ports les plus importants de l'Allemagne, la législation commerciale y est fort défectueuse et très-incomplète. Des statuts et des dispositions législatives d'une date fort reculée sont entièrement tombées en désuétude, et l'on s'en réfère soit au droit commun de l'Allemagne, soit à la législation des cités voisines, comme Hambourg (*V. Collection des lois maritimes de M. Pardessus, tome* III, *page* 309).

Une seule ordonnance, celle sur le change, du 22 mars 1712, n'a pas été abrogée par l'usage. On en donne la traduction, quoiqu'il paraisse certain que l'on s'occupe de sa révision. Cette ordonnance a été successivement modifiée par un arrêté du 21 janvier 1828, par lequel la compensation de lettres de change en matière de faillite a été limitée en certain cas, et par quatre autres ordonnances ou arrêtés du Sénat des 1er septembre 1814, 21 août 1815, 29 janvier 1816 et 21 janvier 1828. On trouvera aux articles 5, 31, 36, 38 et 61 en quoi consistent ces modifications.

Les contestations commerciales sont jugées par les tribunaux ordinaires : ces tribunaux sont tous composés de membres du Sénat.

La ville de Brême nomme deux conseillers à la Cour Suprême établie à Lubeck pour les quatre villes Anséatiques.

RÈGLEMENT SUR LE CHANGE

Du 22 mars 1712.

1. Toute lettre de change doit contenir les mentions suivantes :

1° La véritable date, *sub pœnâ falsi ;*

2° Le lieu d'où elle est tirée;

3° Le nom de celui auquel le paiement doit être fait;

4° Le jour de l'échéance;

5° La somme à payer et la qualité des espèces, en toutes lettres;

6° La valeur fournie et le nom de celui par qui elle est reçue (ces mentions ne sont cependant pas exigées si la lettre de change tirée d'un autre lieu est déjà acceptés : elle devra, dans ce cas, être acquittée sans aucune espèce d'exception);

7° Le nom et le domicile du tiré ;

8° La signature du tireur, qui est tenu de remettre au preneur plusieurs lettres de change, ordinairement deux ou un plus grand nombre, s'il y a lieu. Si une première de change a été négociée, le courtier devra en donner avis au preneur (110, C. *Fr.*).

2. Le montant d'une lettre de change négociée doit être payée lors de la présentation de la première, à moins de convention contraire, ce qui doit être prouvé immédiatement.

Si le paiement n'a pas eu lieu au départ du premier courrier après l'échéance, le porteur pourra exercer des poursuites contre le tiré, tant sur ses meubles que sur sa personne, sans qu'il soit besoin d'un jugement; aucune exception ne sera admise, à moins de paiement.

3. Si le tireur, après le refus de payer, ne veut pas employer de moyens coërcitifs et préfère contremander l'acceptation, il devra expédier contre-ordre le lendemain du jour de la remise de la lettre de change au preneur.

Si la lettre de change n'est pas à ordre ou n'a pas été acceptée dans cet intervalle, elle sera annulée; si, au contraire, elle est acceptée ou tirée à ordre, l'acceptation conservera tout son effet, le tireur exercera son recours contre le preneur et poursuivra son remboursement de la manière indiquée ci-dessus.

4. S'il est convenu que le preneur ne doit payer la valeur de la lettre de change que lorsqu'il aura reçu avis de l'acceptation, il devra remettre au tireur un reçu qui exprimera l'accusé de réception de la traite, et l'obligation d'en payer le montant, après avoir été prévenu de son acceptation.

Si la lettre de change est retournée avec protêt, le tireur devra restituer immédiatement le reçu au preneur, et lui tenir compte de tout dommage, des frais de protêt et autres.

5. Le preneur est tenu d'envoyer à l'acceptation la première de change au lieu où elle doit être acquittée, si elle est à vue,

dans le délai qui lui conviendra, et si elle est à échéance fixe, par le premier courrier. En cas de négligence, le dommage qui en résultera pour le tireur sera supporté par le preneur, à moins qu'il ne justifie d'un cas de force majeure.

Lors même que la première de change aurait été envoyée à l'acceptation, le preneur pourra se servir de la seconde et de la troisième pour la négocier; il devra seulement indiquer sur ces dernières entre les mains de qui se trouve la première de change, et ne pas omettre de désigner l'échéance; à défaut de cette désignation, si le tiré tombe en faillite, le preneur n'aura aucun recours à exercer contre le tireur (1).

6. Tout tireur sera tenu de prévenir le tiré, soit par une lettre d'avis, soit avec la lettre de change elle-même. Afin qu'elle soit plus sûrement acceptée, il devra indiquer avec précision le lieu du paiement et de la provision. En cas d'inobservation, le tireur sera passible du dommage qui en résultera, et n'aura aucun recours à exercer contre le tiré, lors même que celui-ci serait son débiteur.

Pour que le tiré soit tenu d'accepter, il faut que le mode de paiement soit indiqué et exprimé.

7. Le tiré peut faire honneur à la signature du tireur, et cependant ne pas adopter le mode de paiement désigné; d n ce cas, le tireur devra effectuer le remboursement d'une manière autre que celle qu'il avait indiquée.

8. Une lettre de change propre, qu'elle soit restée dans la même main, ou qu'elle ait passé dans d'autres, n'est soumise aux formalités ni de la présentation ni de l'acceptation : le souscripteur est tenu de l'acquitter à son échéance; sinon, il y sera contraint, sans qu'il soit besoin de jugement. Si, lors de l'échéance, le paiement n'est pas réclamé, il pourra ou le retenir ou en opérer le dépôt judiciaire.

9. Le porteur d'une lettre de change doit la présenter lui-même à l'acceptation au jour où il l'a reçue; si le courrier était arrivé trop tard pour qu'il la présentât avant le coucher du soleil, il la présentera le lendemain. Si le courrier arrivait le samedi soir cependant et repartait le dimanche à midi, la lettre de change pourra être présentée jusqu'à sept heures; il en sera de même pour les jours de fête, mais alors le tiré ne sera pas tenu de l'accepter et pourra différer sa réponse jusqu'au jour suivant.

10. Si la lettre de change a été présentée et que l'acceptation ait été refusée, le porteur doit faire protester le même jour; il pourra accorder trois jours de grâce au tiré, pourvu que pendant cet espace de temps il ne parte aucun courrier pour le lieu où la valeur a été fournie: dans ce cas, le tiré devra faire connaître sa résolution six heures avant le départ du courrier, afin qu'en cas de refus le porteur ait le temps de faire protester. S'il accepte, et que la lettre de change soit à vue, il devra dater l'acceptation du jour de la présentation; sinon, le porteur devra faire opérer le protêt.

11. Ces trois jours écoulés, le porteur doit faire protester faute d'acceptation et envoyer le protêt par le premier courrier au preneur ou au dernier endosseur; il gardera la lettre de change jusqu'au jour de l'échéance, dans le cas de paiement. Si un tiers voulait intervenir pour le tireur ou les endosseurs, le porteur ne pourrait se refuser à recevoir le paiement avec les frais de protêt (158, C. *Fr.*).

Si le paiement n'a pas lieu à l'échéance, le porteur devra faire protester pour le capital, les frais et dommages-intérêts, et renvoyer courrier par courrier la lettre de change avec le protêt.

12. Dès la réception du premier protêt, le preneur devra, dans les vingt-quatre heures, en informer le tireur, et, s'il est absent, laisser à sa femme ou à ses gens des instructions pour lui en donner avis. En cas de négligence et de dommage pour le tireur, le preneur supportera les risques et perdra tout recours contre lui.

13. Quand une lettre de change tirée ou endossée n'a pas été acceptée au lieu désigné, et que le protêt a été retourné, le tireur doit rembourser au preneur, dans les vingt-quatre heures, capital, change, frais et intérêts, ou prendre d'autres dispositions pour l'époque de l'échéance. En cas de non-paiement, il devra fournir caution suffisante, au moyen soit d'un gage, soit de garants solides; sinon, des poursuites seront exercées.

14. Les lettres de change payables à ordre devront être régulièrement endossées : l'endossement en blanc n'est pas valable. *Le reste comme art.* 137, C. *Fr.*

15. Si l'endossement n'est ni régulier ni complet, le tiré ne pourra refuser l'acceptation ou le paiement lors de l'échéance, pourvu que le porteur s'engage à compléter l'endossement, et, pour plus grande sûreté, lui donne caution suffisante.

16. L'acceptation s'opère, de la part de l'accepteur, en apposant sur la lettre de change ses nom, prénoms et la date; si une de ces mentions est omise, le porteur pourra ne pas la recevoir, et la faire protester comme si elle eût été refusée: l'acceptation doit être faite sans condition ni réserve (123, C. *Fr.*).

17. Si l'accepteur n'accepte une lettre de change que pour une somme moins forte que celle qui y est exprimée, et si le porteur y consent, cette acceptation restreinte sera valable. Mais il faut qu'il soit fait mention de cette convention et de l'adhésion du porteur; à défaut de cette adhésion, quoique l'acceptation ne soit que partielle, l'accepteur devra payer le montant intégral de la lettre de change.

Mais si l'accepteur n'a accepté que pour une certaine somme, sans aucune convention, il sera obligé de payer la somme entière (123 *et* 156, C. *Fr.*).

18. Le porteur qui refuse de recevoir une acceptation partielle peut faire protester la lettre de change (*ibid.*).

19. Lorsque l'acceptation est régulièrement faite, l'accepteur est tenu de payer; il ne pourra faire usage d'aucune exception, sous quelque dénomination que ce soit.

Le jour de l'échéance, après avoir reconnu sa signature, il devra payer; sinon, ses meubles seront saisis, et en cas d'insuffisance il sera contraignable par corps, quoiqu'il possède des immeubles. Ses héritiers sont tenus des mêmes obligations, à moins qu'ils ne renoncent à sa succession.

20. Si l'accepteur a une créance contre le porteur, celui-ci ne pourra pas décliner la compétence du tribunal devant lequel le paiement de la lettre de change est poursuivi. Le montant de la lettre de change devra d'abord être acquitté; mais le porteur sera tenu auparavant de donner caution pour faire face à la demande reconventionnelle de l'accepteur; sinon, la valeur de la traite sera déposée judiciairement jusqu'au jugement définitif.

21. Lorsqu'une lettre de change présentée à l'acceptation n'a pas été rendue au porteur, sur sa demande, le même jour, mais seulement le lendemain, l'accepteur devra payer le jour de l'échéance, sous les peines prescrites par les art. 2 et 19 (123, C. *Fr.*).

Ses héritiers sont tenus aux mêmes obligations, à moins qu'ils ne renoncent à sa succession.

22. Si le tiré est absent et que sa femme, son fils ou son domestique acceptent la lettre de change, ils devront produire une procuration en bonne forme; sinon, l'obligation principale ne sera pas exigible, et ils pourront être poursuivis personnellement. Si la procuration ne contient pas les noms du mandant et du mandataire, le porteur fera protester.

23. *Comme* 158, C. *Fr.*

Il (*l'intervenant*) deviendra par ce fait débiteur de la lettre de change, et sera tenu, à l'échéance, de l'acquitter sans aucune exception, sauf son recours sur celui pour qui il a payé. Si celui-ci tombe en faillite, et qu'il ait été exprimé dans le protêt qu'en cas de non-paiement l'accepteur exercerait son recours contre les autres intéressés, il pourra poursuivre l'endosseur qui précède immédiatement celui dont il a honoré la

(1) D'après l'arrêté du Sénat du 1er septembre 1814, le preneur n'est pas tenu d'envoyer la lettre de change à l'acceptation.

Par un autre arrêté du 29 janvier 1816, cette disposition n'est pas applicable aux lettres de change à vue.

signature, et remonter ainsi jusqu'au tireur pour obtenir le paiement, à la condition de s'adresser d'abord au tiré pour lequel il a accepté : le refus de paiement devra être notifié aux endosseurs (140, C. *Fr.*, *diff.*).

24. Le porteur aura le choix d'accepter ou de refuser l'intervention d'un tiers (158, C. *Fr.*, *diff.*), à moins que la lettre de change n'indique un besoin. S'il y en a plusieurs, le porteur devra la présenter à toutes les personnes désignées, et en cas de refus faire protester contre tous; le tireur devra alors en supporter tous les frais (173, C. *Fr.*).

25. Si, postérieurement à l'acceptation par intervention, le tiré déclare accepter et être prêt à acquitter la lettre de change, l'intervenant pourra se désister de son acceptation, à condition qu'ou lui remboursera tous les frais et un tiers pour cent de commission en sus. Le tiré qui s'offre à accepter une lettre de change par intervention pour le tireur ou un endosseur sera préféré à un tiers.

26. Le porteur d'une lettre de change n'a aucun recours à exercer, si le tiers qui est intervenu pour le tireur ou un endosseur tombe en faillite.

27. Quand une lettre de change est tirée d'un lieu sur un autre, l'accepteur est tenu, lors de l'acceptation, de désigner le nom de celui qui doit la payer; en cas de refus d'acceptation, le protêt sera réalisé: il en sera de même pour le cas de non-paiement, si le détenteur de l'effet ne désigne personne pour en recevoir le montant; celui qui doit l'acquitter sera à l'abri de toutes poursuites, en faisant le dépôt judiciaire.

28. Le preneur d'une lettre de change, payable à ordre, peut, après l'acceptation, donner lui-même ou faire donner par le tireur l'ordre de ne pas payer, à moins que la lettre de change ne soit entre les mains d'un porteur, et que sa négociation n'ait été opérée pour son compte ou pour avances faites au preneur. L'accepteur sera tenu, dans ce cas, de payer si une caution bonne et solvable lui est donnée.

29. Il y a également lieu à révocation d'ordre du paiement après acceptation, lorsque le dernier endosseur a écrit un endossement simple et non à ordre, ou si quelqu'un a remis de l'argent à l'un de ses correspondants, et que la lettre de change est directe et non à ordre; mais si elle est à ordre, elle produira le même effet après l'acceptation, nonobstant la révocation.

30. Tout paiement avant l'échéance par l'accepteur sera fait à ses risques et périls (144, C. *Fr.*). Quand une lettre de change est tirée ou endossée à ordre, le tiré peut la recevoir en négociation comme tout autre, ou la faire endosser à son ordre; mais alors elle sera éteinte par l'effet de la confusion.

31. Les lettres de change à vue doivent être présentées, acceptées et acquittées le même jour, sous peine d'être protestées. Si elles sont présentées par des voyageurs, et qu'elles n'aient pas été acquittées dans l'espace d'une heure, elles seront protestées sur-le-champ (1).

32. Quand il s'agit de lettres de change à trois ou quatre jours de vue, le premier jour après celui de la présentation sera compté pour le premier, mais sans aucun jour de grâce.

33. Quant aux lettres tirées à plus de trois ou quatre jours de vue, l'accepteur jouira des jours de grâce.

34. Les lettres à usance sont de quatorze jours de vue; celles à double usance, de vingt-huit jours. On pourra compter aussi par demi-usance et usance et demie (132, C. *Fr.*).

35. Dans les lettres à usance ou à double usance, le jour de la présentation n'est pas compté; le jour suivant est le point de départ.

36. Quant aux lettres de change à date ou à époque de date, l'échéance courra du lendemain de leur date (2).

37. Les lettres de change tirées à plusieurs mois ou à usance d'un nombre de mois déterminé échoient à même date; l'échéance portée à la moitié du mois est fixée au quinze, lors même que le mois aurait plus ou moins de trente jours.

38. Les lettres de change jouissent de huit jours de grâce après leur échéance, excepté celles tirées sur le tireur lui-même, ou à vue, ou à deux, trois et quatre jours de vue, ou celles encore sur lesquelles est la mention que le tiré sera tenu de payer à l'échéance sans jours de grâce (3) (135, C. *Fr.*) (*Ord. d'Augsbourg, ch. 4, art. 1er*).

39. Lorsque les jours de grâce sont expirés, y compris les dimanches et jours de fête, si le tiré ne paie pas, le porteur devra faire protester dans les vingt-quatre heures; sinon, il perdra son recours contre le tireur et ne pourra plus s'adresser qu'à l'accepteur.

40. Si le dernier jour de grâce tombe sur un ou plusieurs jours de fête, l'accepteur sera tenu de payer au plus tard quatre heures avant le coucher du soleil; en cas de non-paiement, le porteur devra faire protester le même jour. Si la lettre qui n'a aucun jour de grâce échoit un dimanche ou un jour de fête, l'accepteur devra payer le lendemain et le porteur faire protester le jour suivant.

41. Si le tiré tombe en faillite avant ou après l'acceptation, le porteur devra faire protester et en donner avis au preneur (163, 2e §, C. *Fr.*).

42. Lorsque l'échéance est arrivée ou lorsque les jours de grâce sont expirés, le tiré est tenu d'accepter la lettre de change et de l'acquitter dans les vingt-quatre heures; en cas de négligence de la part du preneur, si le tiré tombe en faillite, le dommage qui en résultera sera pour son compte, sans aucun recours possible contre le tireur (168, C. *Fr.*)

43. Le paiement des lettres de change doit se faire: pour les trois quarts, en pièces de deux tiers (*de thalers*), et pour l'autre quart, en pièces de 5, 4, 6 et 8 gros, si aucune autre espèce de monnaie n'a été indiquée dans la lettre. S'il y a lieu à *agio*, le capital sera payé avec des pièces de deux tiers, et l'*agio* avec des pièces de 5, 4, 6 et 8 gros. Si la lettre de change est payable en monnaie, la somme entière pourra être payée avec des pièces de 5, 4, 6 et 8 gros.

44. Si la lettre de change a été acceptée, et que le paiement n'en soit offert que partiellement, le porteur aura la faculté de le refuser et de faire protester, ou d'accepter la somme offerte et de faire protester pour le reste (*art.* 17) (156, C. *Fr.*).

45. Le porteur de la lettre de change n'est pas tenu d'accepter en paiement un mandat sur un tiers : cependant si l'accepteur lui a indiqué une personne pour éviter un double paiement, toutes les créances qu'il a reçues seront à ses risques et périls, pourvu qu'il en soit expressément convenu et que la quittance soit délivrée en son nom; si le porteur n'est pas aussitôt payé par le débiteur, il devra le même jour restituer les créances, et l'accepteur sera tenu de payer. Celui à qui une indication aura été adressée et qui la refusera devra retourner les titres de créance trois jours avant l'échéance; sinon, il sera censé l'avoir acceptée comme paiement et le cédant sera affranchi de tout recours.

46. *Comme* 161, C. *Fr. Il est ajouté:* Si le porteur diffère d'en faire retirer le montant, le paiement sera effectué en monnaies au cours du jour où l'effet est échu.

47. Il devra remettre à l'accepteur la première de change, et la seconde endossée; et si la seconde est égarée, la troisième endossée; sinon, l'accepteur ne sera pas tenu de payer. Si le porteur avait perdu la première de change acceptée ou protestée,

---

(1) L'arrêté du 25 janvier 1816 fixe les délais accordés pour le paiement des lettres de change à vue de la manière suivante :

Six mois pour l'Europe, les Canaries et les Açores;

Huit mois pour les côtes septentrionales de l'Afrique et le Levant, les îles du Cap-Vert et l'Amérique du Nord;

Un an pour les côtes occidentales de l'Afrique, jusques et y compris le Cap de Bonne-Espérance et les côtes orientales de l'Amérique du Sud;

Deux ans pour les côtes orientales de l'Afrique, les Indes Orientales, la Chine, le Japon, les îles et rivages de l'Afrique, de l'Asie et de l'Océanie, ainsi que pour les côtes occidentales de l'Amérique du Sud.

Ces délais sont doublés en temps de guerre.

(2) Le dernier jour de l'époque indiquée dans la lettre de change à date ou à époque de date et de vue, est le jour de l'échéance (*Arrêté du 21 août* 1815).

(3) Les lettres de change tirées sur soi-même jouiront des jours de grâce comme les autres lettres tirées à jour de date (*Arrêté du 29 janvier* 1816).

faute d'acceptation, et qu'il connût le nom du détenteur, il devra faire dresser deux protêts par le notaire, l'un pour le remettre au porteur de la première acceptée, et l'autre pour le dernier endosseur, en ayant soin d'indiquer dans le second l'époque et le lieu où le premier protêt a été remis, sous peine de perdre tout recours.

48. Si la lettre de change acceptée est retournée avec protêt, lorsqu'elle est payable en Hollande ou à Hambourg, ou dans d'autres lieux rapprochés, le preneur ou l'endosseur, s'il n'y a pas rechange, devront payer les frais de protêt, de commission, ports de lettres, la valeur au cours d'usage et un demi pour cent en sus; en cas de rechange, ils devront payer une provision double, et un courtage d'après le cours du premier courrier; si la lettre de change est tirée sur l'Angleterre, la France, ou en Allemagne sur des villes telles que Francfort, Nurenberg, Augsbourg, Vienne, etc., et qu'elle soit retournée avec protêt, l'endosseur, qu'il y ait ou non rechange, sera tenu de payer le rechange, suivant le cours du jour où le porteur pouvait, après échéance, faire traite sur des pays voisins, tels que la Hollande, Hambourg, et en outre les frais de poste, ports de lettres et simple commission suivant l'usage du lieu où était payable la lettre de change; s'il est prouvé, au contraire, qu'il y ait eu rechange, il devra être fourni double commission et courtage.

49. Le rechange ne devra pas être payé sur toutes les places où il aura eu lieu, à moins de convention expresse (182, C. *Fr.*).

50. Le tireur ou l'endosseur devront se conformer à ce qui est prescrit dans les deux articles précédents, au plus tard dans les vingt-quatre heures, ou donner une caution ou un gage suffisants.

51. L'inexécution de ces conditions ne pourra donner lieu à aucune instance, ni à aucun acte judiciaire. Ce n'est que dans les cas prescrits pour la présentation des lettres de change, ou des protêts en vertu d'ordonnance du bourguemestre ou du juge, suivant la nature de la somme, qu'un commandement de payer (*mandatum de solvendo*) extrajudiciaire sera délivré; si le paiement n'est pas réalisé dans les vingt-quatre heures après cette sommation, il sera procédé à la saisie des meubles et marchandises du débiteur, et en cas d'insuffisance, à son incarcération.

52. Si la lettre de change acceptée a été protestée, le porteur doit faire notifier le protêt au dernier endosseur et exercer son recours en capital et frais contre lui; dans le cas où il serait insolvable, il s'adressera à celui qui le précède; ainsi de suite en remontant.

53. Lors même que le porteur actionnerait d'abord l'accepteur, le tiré et les endosseurs n'en seront pas moins garants solidaires jusqu'à parfait paiement; le porteur aura le choix de poursuivre l'accepteur ou l'endosseur (162, C. *Fr.*).

54. Si la lettre de change acceptée a été égarée et que l'accepteur avoue sa dette, il est tenu d'en acquitter le montant, pourvu que le porteur lui donne caution et s'oblige à lui faire obtenir la remise de sa dette de la part du preneur ou de l'endosseur, et renonce en même temps à toute poursuite (153, C. *Fr.*).

55. Si une lettre de change acquittée est égarée et ne donne lieu à aucune poursuite, comme toute lettre de change non protestée, elle sera censée acquittée six semaines après son échéance. Tout billet tiré sur soi-même, ne fût-il pas protesté, sera valable pendant une année; après ce délai, il ne vaudra que comme simple promesse.

56. L'accepteur, si le tireur vient à faillir, pourra s'attribuer en paiement les marchandises que celui-ci aura en consignation chez lui. Il devra alors s'adresser au bourguemestre ou au juge, selon l'importance de la dette, pour obtenir la vente des marchandises par le ministère d'un courtier, pour se payer sur le prix, et abandonner le reste à la masse des créanciers.

57. Le porteur d'une lettre de change retournée avec protêt, ou l'endosseur qui est nanti d'un gage, ne pourront pas être troublés dans leur possession, à moins d'utilité pour les créanciers; le porteur ne devra se dessaisir de son gage que lors du remboursement en capital, frais et intérêts.

58. Les lettres de change ne jouissent d'aucun privilége dans les comptes de la faillite; elles sont colloquées parmi les dettes chirographaires, lors même qu'elles contiendraient un droit d'hypothèque sur tous les biens.

59. Dans l'intérêt de l'expédition des affaires de change, l'appel ne sera pas suspensif; l'exécution provisoire du jugement de première instance pourra être ordonnée avec ou sans caution. Il sera procédé de la même manière, lors même qu'après un jugement définitif, le débiteur opposerait l'action en restitution, ou toute autre exception.

60. Les étrangers jouiront des mêmes droits que les nationaux, à moins qu'il ne soit établi qu'à l'étranger les demandes intentées par les nationaux ne sont point admises; dans ce cas, il sera procédé par voie de réciprocité (726 et 912, C. *N.*).

61. Le présent règlement de change ne concerne que les lettres de change destinées à faciliter le commerce, en faisant passer de l'argent d'un lieu sur un autre (1), et non celles qui n'ont pour objet que le paiement d'une dette; ce règlement est à l'usage non-seulement des négociants, mais encore de toute autre personne; les mineurs en sont exceptés, à moins qu'ils ne fassent le commerce depuis quelque temps, ou ne gèrent leurs propres affaires.

Arrêté du 21 janvier 1828.

1. Lorsque le débiteur d'une lettre de change souscrite par un Brêmois, ou payable à Brême et endossée à un étranger, tombe en faillite, le porteur ne peut opposer à la masse, en compensation de sa dette personnelle, la valeur de la lettre de change, et doit payer le montant intégral de sa dette.

2. Cette même obligation est imposée à tous les endosseurs précédents, qui ont endossé la lettre à un étranger, dans le but d'opposer la compensation.

3. Les mêmes dispositions sont applicables à toute créance ayant pour objet une opération de change avec un étranger.

(1) Par les arrêtés du 1er septembre 1811 et du 21 août 1815, les lettres de change sur Brême ou sur soi-même, et celles payables à Brême, sont considérées comme lettres de change tirées.

BRÉSIL (EMPIRE DU).

Un projet de Code de commerce pour l'empire du Brésil, auquel le Code de commerce Espagnol a principalement servi de base, a été rédigé par une commission nommée par le Gouvernement, mais il n'a point été soumis à la délibération de l'assemblée législative. On croit que de nombreux et importants changements seront faits à ce projet, lorsque viendra le moment de le présenter et de le discuter.

Actuellement toute la législation commerciale du Brésil se compose de la loi sur l'organisation d'un tribunal de commerce pour la monarchie portugaise de 1756 et de quelques lois et rescrits du Gouvernement, qui, depuis lors, ont été rendus occasionnellement dans des cas particuliers, et dont la plupart n'ont pas été publiés.

Les tribunaux de commerce du Brésil décident la plus grande partie des contestations qui leur sont soumises *ex æquo et bono*, en prenant pour base cependant les lois générales, quelquefois des dispositions spéciales fort rares, les principes adoptés par les nations les plus civilisées, et en se référant surtout aux dispositions du Code de commerce français.

Au reste, les tribunaux de commerce du Brésil, depuis l'indépendance de ce pays, n'ont pas rendu beaucoup de jugements, la loi ayant laissé au choix des parties la faculté de s'adresser préférablement aux tribunaux de la justice civile, par le motif que le plus grand nombre des questions soulevées ne peut être décidé que d'après les lois civiles générales et les principes du droit commun.

(*Cette note est due à l'obligeance du savant M. Pinheiro-Ferreira*).

BRUNSWICK (DUCHÉ DE).

La ville de *Brunswick* avait autrefois des foires célèbres. Elle obtint de bonne heure une ordonnance spéciale sur le change qui, renouvelée le 1er août 1715 et étendue plus tard aux duchés de *Brunswick* et de *Blankenbourg*, y est encore en vigueur aujourd'hui.

Cette ordonnance et une autre ordonnance sur les banqueroutes du 26 mars 1823 sont à peu près les seuls documents qui existent dans le duché de Brunswick : car, à l'exception de quelques décisions récentes émanées du tribunal d'appel de *Wolfenbüttel* sur les livres de commerce et les commissionnaires, et qui ont pour objet de consacrer de véritables usages commerciaux, il a paru inutile de rapporter des dispositions purement règlementaires, sans rapport direct avec la législation commerciale proprement dite.

Dans le duché de Brunswick les contestations commerciales sont décidées par les tribunaux ordinaires.

DES LIVRES DE COMMERCE.

Les livres de commerce servent de commencement de preuve, non-seulement sur le montant de l'obligation, mais sur sa cause, lorsqu'il s'agit de matière commerciale (*Décision du trib. du* 15 *oct.* 1828) (12, C. *Fr.*).

Les livres d'un commissionnaire jouissent du même privilège que les livres des commerçants (*Décision du tribunal,* 5 *août* 1829).

Si ces livres ne sont pas régulièrement tenus, ils ne produisent aucun effet (*Ibid.*, 20 *octobre* 1833) (13, C. *Fr.*).

DES COMMISSIONNAIRES.

1. Le commissionnaire ne supporte pas les risques du crédit qu'il est obligé d'accorder, si on ne lui a pas donné l'ordre de vendre au comptant, ou si la stipulation *del credere* n'a pas été convenue d'une manière expresse entre le commettant et le commissionnaire; dans ce dernier cas, il sera toujours dû une commission extraordinaire qui, à défaut de convention, sera de 2 pour 100 (*Déc. du trib. du* 13 *déc.* 1829).

2. Le commissionnaire qui, sans s'être rendu garant du *décroire* (*del credere*), traite en son nom au comptant envers un tiers et reçoit une lettre de change, peut la réaliser, la porter au compte de son commettant, sans se soumettre aux obligations résultant du change (*Ibid.*).

3. Mais si, avant l'échéance d'une lettre de change, il y a eu règlement de compte entre le commettant et le commissionnaire non garant, le commettant, dans le cas d'avance de fonds, sera crédité pour le montant; mais il en sera débité s'il n'a rien fourni (*Ibid.*).

RÈGLEMENT SUR LE CHANGE

Du 1er août 1715.

Toute lettre de change doit énoncer :

1° Le nom de la personne à qui ou à l'ordre de laquelle le paiement doit être fait ;

2° La somme à payer, l'indication de la monnaie en lettres et en chiffres, pour prévenir tout dol ;

3° L'échéance;

4° La valeur et le nom de celui qui l'a reçue ;

5° La date et le lieu d'où elle est tirée ;

6° Les signature, nom et prénoms du tireur ;

7° Les domicile, nom et prénoms de celui sur qui elle est tirée et qui doit payer (110, C. *Fr.*).

Dans le cas où la valeur n'a pas été énoncée, quoique fournie, la lettre de change remise de bonne foi conservera tous ses effets, surtout lorsqu'elle est tirée d'un lieu étranger. Si elle a été acceptée purement et simplement, elle devra être acquittée à son échéance, sous peine de poursuites de prompte exécution.

1. Toute personne capable de s'obliger a le droit de se livrer aux opérations de change, et est soumise aux poursuites exceptionnelles prescrites pour droit de change (1).

2 et 3. *Ces articles sont relatifs à la procédure en matière de change.*

4. *Comme 19, in fine, de l'ordonnance de Brême (relativement aux obligations des héritiers).*

5. Les mineurs âgés de vingt-un ans, et qui font le commerce pour leur propre compte, avec le consentement ou l'autorisation de leurs père et mère ou de leurs tuteurs, peuvent se livrer aux opérations de change (3, C. *Fr.*).

6. Tout ecclésiastique ou maître d'école peut négocier une traite dans un but d'utilité personnelle, mais non se livrer au commerce de change (2).

Les lettres de change qu'il souscrirait le soumettraient, lui ou son fondé de pouvoirs, aux dispositions communes, mais non à l'exercice de la contrainte par corps (3).

7. L'acceptation d'une lettre de change peut être valablement faite par la femme, le fils ou les gens de la maison du tiré, s'ils y ont été autorisés, pourvu que cette autorisation ait été enregistrée au greffe du tribunal; sanf le cas où cette autorisation aurait été révoquée.

Si l'acceptation est faite par le fondé de pouvoirs d'un étranger, la procuration de celui-ci devra être légalisée par les autorités et déposée au greffe du tribunal suprême de son domicile.

8. Tout commis, autorisé dans les formes légales, qui souscrit une lettre de change pour son propre compte, n'oblige pas son patron.

9. Le preneur doit fournir la valeur au moment où il reçoit la lettre de change; s'il s'y refuse, et qu'il ait déjà endossé la traite sans que le tireur ait eu le temps de donner contre-ordre, il demeure soumis aux dispositions communes (*art.* 2 *et* 3).

10. S'il était convenu que la valeur ne serait payée qu'après l'avis reçu de l'acceptation, le preneur devra s'engager, par une promesse provisionnelle, à la payer dès que cet avis sera parvenu. En cas d'inexécution, il sera soumis aux lois de change.

11. Tout preneur doit expédier par le premier courrier la lettre de change au lieu de son acceptation.

Le préjudice provenant de ce retard lui est imputable, à moins qu'il ne prouve un cas de force majeure.

12. Le tireur est tenu de délivrer trois exemplaires de la lettre de change au preneur, qui devra inscrire au dos des deux exemplaires le nom du porteur de la première.

13. *Comme art. 6, ordonnance de Brême.*

14. En cas de refus d'acceptation ou de paiement, ou en cas d'acceptation avec restriction de la part du tiré, le tireur sera garant envers le porteur, qui devra faire protester et faire notifier son protêt au plus tard dans les vingt-quatre heures. Si le paiement n'a pas eu lieu, le tireur doit rembourser le montant de la lettre, et en outre *l'agio*, les intérêts, dommages et frais de protêt et de rechange (120, C. *Fr.*).

15. Le porteur doit présenter sans retard la lettre de change à l'acceptation ; il est responsable des dommages qui résulteraient de sa négligence.

16. Nul n'est tenu d'accepter s'il n'a pas reçu de lettre d'avis, ou s'il n'adhère pas au mode de remboursement exprimé dans la lettre de change; dans ce dernier cas, il pourra n'accepter que par intervention après protêt (5, 9, 10, 21, *Ord. de Brême*).

17. L'acceptation par intervention ne peut avoir lieu avant que le porteur ou l'intervenant n'ait fait protester faute d'acceptation (126, C. *Fr.*)

Le porteur et le tiré lui-même, lorsqu'il n'accepte pas, peuvent cependant intervenir ; ce dernier est également tenu de faire protester.

Le protêt doit contenir la mention que l'acceptation a lieu par intervention, et énoncer l'indication de celui en faveur duquel elle est consentie.

L'intervenant doit payer les frais de protêt au porteur ; il conserve son recours contre l'obligé, à titre de *negotiorum gestor*.

18. Nul n'est tenu de se désister malgré lui de son intervention, lors même que le tiré demanderait à intervenir (42, *Ord. de Danemark, p.* 176, *diff.*).

19. Toute acceptation doit contenir la mention de la date, des nom et prénoms de l'acceptant, du moins par initiales (122, C. *Fr.*).

L'acceptation conditionnelle est nulle (124, C. *Fr.*).

20. Les lettres de change tirées en foire doivent être acceptées la première semaine de la foire, jusqu'au vendredi soir, et ne peuvent être protestées auparavant (133, C. *Fr.*).

21. Celles qui n'arrivent qu'après leur échéance ou la fin de la foire, celles qui sont à vue, à jour fixe, à quinzaine ou sans désignation, doivent être acceptées dès leur présentation.

22. L'usance, la demi-usance, la double usance, seront de vingt-huit jours (34, *Ord. de Brême*) et commenceront à courir du jour de l'acceptation, qui, comme pour les lettres de change à vue, doit être faite dans les six heures qui précèdent le départ du plus prochain courrier.

23. Les lettres de change propres ne sont point soumises à l'acceptation ; elles doivent être acquittées dans les vingt-quatre heures de la présentation, sous peine des voies exécutoires.

24. Celui qui accepte une lettre de change contracte l'obligation d'en payer le montant (121, C. *Fr.*). Il ne peut, si elle est à ordre, opposer aucune exception ; et il n'est point affranchi de son obligation, lors même qu'il aurait reçu contre-ordre, et que le porteur ne serait pas propriétaire de la lettre.

Si elle n'est pas à ordre, le porteur n'est censé être que le mandataire du preneur, qui peut alors contremander le paiement.

25 à 30. *Comme ordonnance de Brême*, art. 30 à 33, 36 et 37, *pour toutes les règles relatives à l'échéance, sauf les modifications suivantes :*

1° 28. Si la lettre de change n'a pas été acceptée, l'échéance commencera à courir du jour de la présentation et non du jour de l'acceptation.

2° Le paiement doit être fait avant neuf heures du soir, et les jours de courrier avant le départ du courrier.

3° 25. Les lettres de change tirées en foire, sans autre indication, seront payables du lundi au jeudi de la seconde semaine de la foire (133, C. *Fr.*).

---

(1) Une ordonnance du 30 janvier 1772 déclare que les lettres de change souscrites par des paysans ne vaudront que comme simples promesses.

Une autre ordonnance du 4 juillet 1774 accorde aux militaires la faculté de s'obliger en matière de change.

Par un rescrit du 20 février 1741, la femme est soumise au paiement des lettres de change qu'elle a tirées, conformément au droit de change (*Résolution du 30 novembre* 1744).

(2) Une déclaration du 9 avril 1760 dispose que cet article n'est pas applicable aux établissements publics ou aux communautés (*stiftspersonen*).

(3) Une ordonnance du 30 janvier 1772 assimile les lettres écrites par des paysans aux dettes chirographaires.

31. Le porteur, même simple mandataire, peut toujours adhérer au paiement, après refus de paiement ou d'acceptation.

Dans le premier cas, il peut accorder un nouveau délai de trois jours, mais point au-delà (*V. art.* 22, 27 *et* 28).

32. Hors les cas exprimés auxdits art. 22, 27 et 28, nul n'est autorisé à différer l'époque du paiement ni à invoquer des jours de grâce (135, C. *Fr.*).

33. En cas de refus d'acceptation ou de paiement, ou si l'accepteur est tombé en faillite, le porteur fera aussitôt protester (119, 161 et 163, C. *Fr.*).

Il devra renvoyer par le premier courrier le protêt et la lettre de change au preneur, ou en informer son endosseur.

34. Si l'acceptation peut encore avoir lieu, le porteur doit seulement faire notifier le protêt au précédent endosseur.

35. Le porteur peut accepter ou refuser à son choix un paiement partiel, lors même qu'il serait mandataire, à moins qu'il n'ait reçu des ordres contraires (156, C. *Fr.*) (1).

36. Si l'acceptation est partielle, le porteur devra faire protester pour le surplus, et renvoyer aussitôt le protêt et la lettre de change (124, 2e §, C. *Fr.*).

Si la lettre de change a été protestée faute de paiement, le tireur et les endosseurs sont tenus solidairement au paiement de la dette (118, C. *Fr.*).

Celui qui exerce le recours devra suivre l'ordre des endossements en remontant; néanmoins, après l'avoir épuisé, il pourra s'adresser à l'un des endosseurs indistinctement pour être payée (164, C. *Fr. diff.*).

37. S'il veut réclamer *l'agio*, les intérêts ou la différence du cours, il sera tenu de prouver qu'il a dû tirer une nouvelle lettre de change; sinon, il n'aura droit qu'au montant de la somme, aux frais et à des dommages-intérêts (2).

A moins de convention contraire, le cours de rechange ne pourra être autre que celui existant entre le lieu du paiement et celui de la traite.

38. Toute négligence, en matière de change, fait perdre le recours contre le tiré et les endosseurs (168 et 170, C. *Fr.*).

Le mandataire qui est en faute est soumis à des dommages-intérêts.

39. Le porteur doit faire toucher le montant de la lettre de change au domicile de l'accepteur (1247, C. *N.*).

Les juifs seuls sont tenus d'effectuer le paiement au domicile du porteur.

En cas de retard de la part de ce dernier, et de diminution de valeur dans les espèces, il devra supporter le dommage.

Le débiteur sera tenu d'opérer le dépôt judiciaire, ou de renfermer le montant de la somme, au cours du jour de l'échéance, sous enveloppe cachetée, et si le porteur décède, d'avertir le tireur et les endosseurs.

40. Les actes de protêt sont rédigés par un notaire en présence de deux témoins (173, C. *Fr.*). Ils contiennent les réponses de celui qui doit payer, ou les motifs de son refus ou de son acceptation partielle, la signature des témoins et la sienne (174, C. *Fr.*).

41. Aucun protêt ne peut, hors les cas d'urgence, être fait les dimanches et jours de fêtes, mais le jour suivant (*V. art.* 21, 25, 26, 29 *et* 32) (162, C. *Fr.*).

42. Une lettre de change ne peut être endossée que quatre fois (1); sinon, elle ne pourra plus être acceptée ni protestée: l'endossement après l'échéance est nul également.

L'endossement devra énoncer la date, le lieu, le nom de l'endosseur et la valeur fournie (136, C. *Fr.*).

43. L'endossement en blanc est prohibé, et n'autorise le porteur qu'à en exiger l'acceptation (138, C. *Fr.*).

Le porteur qui veut réclamer le paiement doit justifier d'un endossement régulier, ou se présenter comme cessionnaire à tout autre titre.

44. *Comme 34, ordonnance de Brême.*

45. Les lettres de change se prescrivent par un mois, et les lettres de change propres, par un an et un jour; si le porteur vient à mourir pendant ce délai, le temps de la prescription est double (189, C. *Fr.*) (2).

La prescription court du jour de l'échéance, mais elle peut être interrompue par le protêt (3).

46. Toute lettre de change payable en monnaies courantes, ou sur laquelle la monnaie n'a pas été indiquée, conserve toujours son caractère de lettre de change; elle ne pourra être payée en pièces inférieures à celles de 3 gros (4) (*Déclaration du* 18 *oct.* 1801).

Toute lettre de change payable en monnaie de change devra être acquittée en totalité par écus ou demi-écus.

47. Un conseil composé d'un commerçant étranger, de deux négociants de la ville et du greffier du tribunal de commerce, fixera en temps de foire le cours du change, d'après l'état des affaires et le nombre des courtiers; sa décision sera homologuée et publiée par le tribunal de commerce.

En temps ordinaire, le cours sera établi par une réunion des juges du tribunal de commerce et des courtiers assermentés (75 et 78, C. *Fr.*).

48. Les courtiers doivent remettre aux parties une note de leurs conventions, contenant leurs noms, les clauses et conditions du marché (*Le reste comme les deux premiers* §§ *de l'art.* 85, C. *Fr.*).

49. Le *riscontre* est permis en temps de foire, pendant les trois premiers jours de la seconde semaine de la foire.

En temps ordinaire, il ne peut avoir lieu qu'à la bourse, et lorsque les négociants qui en font usage auront tenu un livre spécial à cet effet.

50 et 51. Nul ne doit accepter en paiement d'autres billets ou lettres de change que celles échues le jour du paiement.

Le créancier doit renvoyer dans un délai de trois jours les effets qu'il ne voudrait pas conserver, et faire protester, si le débiteur est absent (43, *Ord. de Brême*).

52. Le débiteur peut, moyennant une remise de trois pour cent, obtenir un nouveau délai jusqu'à la foire suivante; il demeure toujours soumis aux lois de change.

53 et 54. En cas de faillite, les lettres de change sont préférées à toutes les créances, même aux créances hypothécaires, à moins qu'elles ne résultent de transactions judiciaires ou d'un privilége (38, *Ord. de Brême, diff.*).

Si la lettre de change est tirée sur des marchandises en consignation ou sur des effets donnés en gage, le tiré exerce un droit absolu de rétention, et après estimation n'est tenu de restituer à la masse que le surplus de leur valeur, sa créance payée.

55 à 57. *Ces articles sont relatifs au failli* (*V. page* 174).

58. L'exécution provisoire des jugements en matière commerciale aura toujours lieu, nonobstant opposition ou appel. Le juge devra, selon les circonstances, prononcer la condamnation, qui sera exécutoire par toutes les voies de droit, avec ou sans caution de la part du créancier (439, C. *de procédure civile Fr.*).

Pour les cas non prévus dans la présente ordonnance, l'appel pourra être interjeté, en temps de foire, devant la seconde instance du tribunal de commerce, et en temps ordinaire devant les tribunaux supérieurs. L'appelant devra déposer en justice le montant de la lettre de change; s'il succombe, il sera tenu de payer tous les dommages et frais de poursuites, et à titre d'amende, cinq pour cent sur le montant de la demande.

59. Le porteur d'une lettre de change, payable dans un lieu où il existe plusieurs juridictions, peut choisir celle qui lui convient, sans que le débiteur puisse la décliner. Mais à *Brunswick* à *Wolfenbüttel*, si les parties sont de professions différentes, les tribunaux appelés à les juger doivent se faire assister d'une des personnes de la profession de ces parties.

(1) Le paiement partiel ne nuit pas au droit de change, si le créancier ne fait pas aussitôt protester ou s'il ne fait pas de réserves (*Rescrit du* 17 *mai* 1742).

(2) Afin d'éviter l'usure déguisée.

(1) Afin d'éviter les frais qui doivent résulter plus tard du retour d'une lettre de change.

(2) Une décision du 4 septembre 1743 porte que par an et jour, on doit entendre un an et quinze jours.

Dans le cas de négligence dans la perception d'une lettre de change, le porteur est déchu du droit de change (*Décl. du* 28 *avril* 1727).

(3) La prescription n'a pour effet que d'empêcher de poursuivre le débiteur, d'après les lois du change (*Décl. du 4 septembre* 1743; — *Ord. du* 28 *avril* 1727 *et du* 16 *avril* 1751).

(4) Petite monnaie de cuivre d'environ dix centimes.

ORDONNANCE
SUR LES BANQUEROUTES
Du 26 mars 1823.

1. Dès qu'il est de notoriété publique qu'un débiteur est dans l'impossibilité de satisfaire ses créanciers, qu'il déclare lui-même son insolvabilité et qu'il y a lieu à convoquer ses créanciers, il y a présomption légale de négligence de sa part, et une instruction doit être dirigée contre l'insolvable par le tribunal.

2. Un concordat entre un débiteur et ses créanciers, conclu en justice ou à l'amiable, peut dispenser de la procédure de la faillite; mais il ne peut arrêter l'action publique.

3. L'instruction a pour but :

1° De donner au débiteur insolvable la faculté de se justifier de la présomption de négligence;

2° De faire condamner aux peines portées par la loi celui qui ne peut produire les preuves légales de son état d'insolvabilité.

4. Le débiteur est tenu, avant tout, de prouver l'impossibilité où il est de satisfaire ses créanciers, et de déclarer au tribunal les causes et les circonstances qui ont précédé sa faillite. Les faits doivent être énoncés dans un mémoire écrit; si le débiteur ne se conforme pas à ces formalités, il doit y être contraint d'office.

5. L'instruction ordonnée par le tribunal a pour objet de connaître les causes de l'insolvabilité, et les circonstances qui sont à la charge ou à la décharge du débiteur. En conséquence, il sera fait un examen exact des comptes de la maison et des livres de commerce des marchands, banquiers, prêteurs d'argent et des fabricants avec lesquels le failli aura été en relation d'affaires; le tribunal décidera ensuite si le débiteur peut être admis à affirmer sous serment les causes de sa faillite : à cet effet, il interrogera les habitants de la maison du failli, ses commis et serviteurs, s'informera de ses relations domestiques et, au besoin, fera opérer son arrestation.

6. Si le débiteur insolvable est marchand, le tribunal se fera assister de deux négociants désintéressés, ni parents ni amis du failli. Concurremment avec un des juges, ils procèderont à l'instruction et feront leur rapport.

7. Dans toute faillite il y a lieu à instruction de la part du juge, lors même qu'il reconnaîtrait que le débiteur est excusable. Sauf le cas d'absence, le tribunal doit rendre un jugement dans lequel il déclarera si le débiteur peut être admis à jouir du bénéfice de la cession de biens.

8. Aucune cession de biens ne peut être accordée avant que le jugement n'ait été rendu; le tribunal doit, dans l'intérêt de la masse, prescrire les mesures nécessaires aux droits des créanciers, et dans certains cas même, ordonner la continuation de la procédure de la faillite, indépendamment de l'instruction à laquelle il doit se livrer.

9. S'il résulte de l'instruction du juge que le débiteur ne s'est rendu coupable que d'imprévoyance, il sera déclaré absous dans le jugement; dans le cas contraire, le tribunal devra prononcer contre lui les peines prescrites par les dispositions suivantes.

10. Sont déclarés banqueroutiers frauduleux : tout individu qui, dans le but de frustrer ses créanciers, cache tout ou partie de ses biens, de ses marchandises, de son argent, ou qui les donne à garder à un autre, ou qui, dans la même intention, dépose de l'argent ou achète des marchandises sous un nom étranger; tout marchand, banquier ou fabricant qui, dans les mêmes vues, cache, anéantit ou falsifie ses livres; celui qui enfle le montant de ses dettes et présente des réclamations simulées, ou qui, lorsque son insolvabilité est notoire, accepte des créances supposées, vend des marchandises ou des effets au-dessous de leur valeur, antidate des lettres de change, des hypothèques ou des effets de commerce, se fait accorder un crédit sur de fausses déclarations et de faux actes; qui fait faillite sans laisser de livres de commerce ou en ne les laissant que dans le plus grand désordre; celui qui cache son domicile; le débiteur insolvable qui refuse de fournir les renseignements réclamés sur ses biens présents et à venir; tous ceux enfin qui se trouvent dans le cas de fraude préméditée (591, 593 et 594, C. *Fr.*).

11. Selon les circonstances, et en proportion de sa culpabilité, tout banqueroutier frauduleux sera puni d'un emprisonnement ou des travaux forcés de six mois à huit ans. Il perdra en outre, s'il y a lieu, ses droits civils et sa qualité de bourgeois (402, C. *pénal Fr.*).

12. Celui qui, par des dépenses en disproportion avec ses recettes, s'est mis dans la position de ne pouvoir satisfaire ses créanciers doit être considéré comme banqueroutier simple. Il en est de même du négociant, du banquier, du changeur ou du fabricant, qui n'a point tenu de livres, ou qui, au moins une fois l'année, n'a point fait d'inventaire (584 à 587, C. *Fr.*).

13. Le banqueroutier simple doit, d'après les circonstances et le degré de culpabilité, être puni de deux mois de prison à trois ans de réclusion dans une maison de force. Il pourra, quant aux marchands, être admis des circonstances atténuantes, relativement à la perte temporaire ou perpétuelle de l'exercice de leurs droits civils, lorsque la peine n'aura été que celle de l'emprisonnement.

14. Sont condamnés comme faillis négligents ceux qui, n'ayant les moyens ni présents ni à venir de satisfaire leurs créanciers, ne les ont pas prévenus qu'ils étaient tombés en déconfiture par leur incurie, et ceux qui ne peuvent prouver que leur manière d'opérer n'a pas entraîné leur insolvabilité (*art.* 1).

15. Le failli négligent doit, selon les circonstances, être puni de quatorze jours à deux ans d'emprisonnement; il est en outre, et suivant les cas, privé de l'exercice du commerce temporairement ou à perpétuité. L'employé perd son emploi si, comme failli, il s'est montré indigne de la confiance publique.

16. La peine de l'emprisonnement ou de la détention dans une maison de réclusion prononcée contre le banqueroutier frauduleux ou simple, ou le failli négligent, sera augmentée d'un tiers, lorsque, par sa faillite, le failli aura occasionné un dommage aux biens confiés à son administration, soit par suite d'une convention privée, soit en vertu d'une décision judiciaire; en pareil cas, les fonctionnaires publics infidèles seront soumis aux peines prévues par la loi.

17. Le bénéfice de la cession de biens, mentionné à l'art. 7, ne peut être accordé qu'au débiteur qui a été reconnu exempt de banqueroute simple ou frauduleuse; dans tous les autres cas, il doit en être exclu, lors même qu'il n'y aurait pas eu continuation de poursuites, n'ayant pas pour lui la présomption de bonne foi de l'art. 1er.

18. Toute sentence définitive, à la suite d'une instruction commencée, doit être rendue publique.

19. Tout individu, complice sciemment d'un banqueroutier, sera condamné à la moitié des peines prononcées par l'art. 11 contre le banqueroutier frauduleux.

20. La femme légitime qui fait de fausses déclarations sur son apport ou tronque les dates perd les droits que la loi lui accorde pour sa dot, et ne peut exercer aucun privilége avant les autres créanciers (597, C. *Fr.*).

21. Si la femme a connu la fâcheuse situation des affaires de son mari, et que, d'après son propre mouvement, elle se soit livrée à un luxe désordonné, si elle a prêté secours aux folles dépenses de son mari, si elle a contribué au dépérissement de la maison et de la fortune conjugale par une mauvaise administration et son insouciance du ménage, les créanciers du mari peuvent exercer leur action contre elle sur ses biens dotaux et paraphernaux, et, quoique créancière, elle perd ses droits et priviléges.

Les droits particuliers que, dans la ville de Brunswick, les créanciers peuvent exercer contre la femme de leur débiteur, ne sont point modifiés par la présente ordonnance; ils sont confirmés pour l'avenir.

22. Dans tous les cas où, après la faillite, il est interdit au mari d'exercer le commerce, la femme pendant le mariage ne peut en entreprendre un pour son compte personnel. Après la dissolution du mariage, la même interdiction existe, tant qu'elle est débitrice de la masse.

23. Les créanciers qui ne sont pas intégralement remboursés peuvent consentir un concordat; ce traité s'établit par le concours des créanciers formant la majorité, qui, pour être obligatoire contre tous, doit être composée des deux tiers de l'assemblée (519, § 2, C. *Fr.*); les créanciers privilégiés n'en font pas partie (520, C. *Fr.*; — 37, *Ord. du 1er août* 1715).

A l'avenir, les créanciers chirographaires ne seront tenus d'adhérer au concordat que lorsque plus de la moitié des créanciers se seront accordés, et lorsque la totalité de leurs créances s'élèvera au moins aux deux tiers de la masse (519, C. *Fr.*).

24. Tous actes isolés faits séparément avec les créanciers sont nuls et de nul effet; le débiteur sera, dans ce cas, considéré comme banqueroutier frauduleux et condamné aux peines prévues par les art. 10 et 11, et il sera fait application au créancier des dispositions de l'art. 19.

53 (*Ord. de 1715 sur les lettres de change*). Dans les faillites, les étrangers seront traités comme les nationaux, surtout en cas de réciprocité de la part de la nation à laquelle ils appartiennent.

56 (*Ord. de 1715 sur les lettres de change*). Toute exception dilatoire et toutes lettres de répit sont interdites en faveur des faillis: ils seront traités avec les plus grandes rigueurs, à moins qu'ils n'établissent que le mauvais état de leurs affaires ne dépend pas de leur faute; dans le cas où il leur serait accordé un sauf-conduit, ils devront remettre leurs livres, dresser un état de leurs créanciers, déposer leur bilan et affirmer sous serment devant un ministre, sous peine du parjure, qu'ils n'ont rien diverti, dissimulé ni soustrait au préjudice de leurs créanciers (471, C. *Fr.*).

57 (*Ord. de 1715*). Un concordat peut être consenti par les créanciers chirographaires à la majorité des deux tiers (519, C. *Fr.*).

DANEMARK (ROYAUME DE).

Les dispositions relatives au droit commercial en Danemark ne sont pas nombreuses. Celles qui étaient en vigueur dans le moyen-âge sont contenues dans la collection des anciennes lois publiée par M. *Kolderup-Rosevinge*, qui a bien voulu nous communiquer des renseignements sur les ordonnances plus modernes relatives au commerce.

Ainsi, en matière de change, l'ancienne ordonnance de 1681 a été remplacée par une ordonnance plus nouvelle, celle du 18 mai 1825, qui abroge toutes les dispositions antérieures, à l'exception de l'ordonnance du 26 juin 1824, relatives aux lettres de change propres, au rescrit du 22 mars 1769, et au placard du 8 novembre 1799, où l'on trouve des règles particulières pour les lettres de change tirées sur les Indes occidentales.

Le droit maritime du Danemark, contenu dans le Code de Chrétien V, de 1683 (livre IV), n'a pas cessé d'être en vigueur; on en retrouve la reproduction fidèle dans la belle collection des Lois maritimes de M. Pardessus, t. 3, p. 268. Nous avons dû nous borner à analyser des dispositions qui souvent ne pouvaient avoir qu'un intérêt historique; mais nous avons cru devoir coordonner ces dispositions, en y joignant, sous forme analytique, toutes les ordonnances ou lois postérieures qui complètent aujourd'hui cet ancien monument de droit maritime, et que nous avons reproduites en nous aidant de l'excellent résumé qu'en a donné M. Poehls dans son traité.

Quant aux faillites, il n'existe aucune loi précise qui trace des règles fixes: des ordonnances fort anciennes, interprétées par un long usage, constituent la législation sur cette matière. Il eût été bien difficile de les reproduire, si un document précieux, dû aux soins de M. *Orstedt*, procureur-général près la haute cour de Copenhague, et destiné, dans son origine, à servir au Conseil d'État français, lors de la discussion du projet de loi sur les faillites publié le 28 mai 1838, ne nous eût mis à même de présenter un résumé aussi exact que substantiel et méthodique.

ORDONNANCE

SUR LES LETTRES DE CHANGE

Du 18 mai 1825.

1. Une lettre de change tirée est un acte par lequel une personne appelée *tireur* s'engage formellement à faire passer, au moyen d'une autre personne nommée *tiré*, une somme d'argent dans une autre place, à celui qui sera porteur de cet acte en vertu d'un juste titre.

2. Aucun regnicole ne peut tirer de lettres de change sur lui-même, lors même que ce serait sur une ville autre que celle où il a son domicile: ces lettres ne vaudront que comme simples promesses (1).

3. Si un acte a été revêtu de la forme d'une lettre de change, sans qu'il y ait eu véritablement lettre de change, pour être présentée et acquittée dans une autre place, il ne vaudra pas comme lettre de change, et le contrevenant devra payer la moitié de la lettre de change à titre d'amende, dont moitié pour le dénonciateur et moitié pour la caisse royale.

4. Quiconque est capable de contracter des simples promesses peut souscrire, accepter et endosser des lettres de change; l'incapacité d'un des contractants ne vicie pas les obligations des autres personnes qui interviennent dans la lettre de change.

5. Le tireur peut tirer la lettre de change à son ordre ou à l'ordre d'un tiers; dans ce dernier cas, il sera fait mention si le tireur a reçu la valeur pour ce tiers; cependant, à défaut de cette mention, la lettre de change n'en conserve pas moins sa valeur. Mais le tireur peut d'abord contraindre au paiement celui à qui il a remis

(1) Les fabricants et commerçants peuvent tirer des lettres de change sur eux-mêmes, sur le lieu où elles sont émises. Cependant ces lettres de change ne doivent énoncer d'autres valeurs que l'*argent comptant*, ni être souscrites pour une somme au-dessous de 200 thalers, ni à une échéance qui excède trois mois. Elles peuvent être endossées à des commerçants. Elles produisent le même effet que les lettres de change ordinaires (*Ord. du 26 juin 1824; Poehls, sur les Lettres de change, vol. 1, page 105*).

la lettre de change, à moins que celui-ci ne puisse prouver qu'il en a fourni la valeur.

6. Une lettre de change peut être payable au porteur, et doit alors être payée à celui qui la présente, sans qu'il ait besoin de justifier de ses droits; cependant si plus tard cette lettre de change a été endossée à une personne désignée, celle-ci, dans le cas où elle voudrait transférer la lettre de change à une autre personne, doit la revêtir d'un endossement régulier.

7. Chaque lettre de change doit contenir la date du jour, l'indication du lieu où elle est tirée, et le lieu où elle est payable. Ce lieu peut être celui où demeure le tiré ou tout autre.

Dans ce dernier cas, il doit être expressément énoncé quel est le lieu du paiement, et si aucun pays n'a été désigné, la présomption s'établira sur le domicile du tiré.

La somme doit être exprimée en lettres et en chiffres; si ces deux mentions ne sont pas conformes, le tireur ne sera obligé que pour la somme moindre, sans que l'on puisse établir qu'on ait eu en vue la plus forte. Si la lettre a été acceptée pour la plus forte somme, ce sera aux risques de l'accepteur (110, C. *Fr.*).

8. Dans toute lettre de change, on doit énoncer l'époque à laquelle elle sera acquittée; elle peut être à échéance fixe, ou à une certaine époque de date, ou à une certaine époque de vue.

9. Les lettres de change de l'intérieur du royaume ne peuvent être tirées à une échéance de plus de trois mois de date ou de vue, qu'elles soient payables dans une place de l'intérieur ou sur une place étrangère; néanmoins les lettres de change payables en Islande peuvent être tirées à une échéance de six mois, celles tirées ou payables dans les îles Féroë, à une échéance de quatre mois de date ou de vue; les lettres de change qui doivent être payées en Europe peuvent être fixées à l'échéance de six mois pour les Indes Orientales et d'une année pour les Indes Occidentales et les côtes de Guinée; le même délai est accordé lorsque des lettres sont tirées en Danemark sur les colonies.

Et à l'égard des lettres de change tirées de l'étranger, il suffira, quant aux délais, qu'elles soient en rapport avec les lois en vigueur dans le lieu d'où elles ont été tirées, excepté le cas cependant où un Danois à l'étranger aurait contracté avec un autre Danois, et où il serait soumis aux lois danoises.

10. A l'égard des billets de banque, on se conformera au placard du 22 mars 1815.

11. Les lettres de change présentées devant les tribunaux seront soumises au timbre, et les originaux devront accompagner les copies.

12. Une lettre de change peut être transmise par endossement sans cession particulière; si la lettre de change est endossée à une personne désignée, il doit être expressément énoncé que l'endosseur a reçu la valeur en argent ou en compte (136 et 139, C. *Fr.*).

Si cette énonciation n'a pas été faite, l'endossement ne vaudra que comme simple procuration; si elle a été faite sans déterminer si la valeur a été reçue en argent ou en compte, il sera censé que c'est en argent. Une lettre de change peut être endossée en blanc, il suffit pour cela que l'endosseur y ait écrit son nom; dans ce cas, tout porteur sera censé propriétaire de la lettre de change, sans être tenu de justifier qu'il a acquis régulièrement la lettre de change, ou qu'il en a payé la valeur (138, C. *Fr.*, *diff.*).

13. L'endosseur est tenu envers tous les endosseurs suivants au paiement de la lettre de change (118 et 140, C. *Fr.*).

14. Celui qui prend une lettre de change pour le compte d'un tiers et l'endosse à la même personne, est tenu envers tous les endosseurs subséquents, excepté envers celui à qui il l'a endossée, à moins que ce dernier n'ait stipulé la garantie du croire.

15. S'il y a plusieurs exemplaires d'une lettre de change, on doit exprimer sur chaque exemplaire si elle est première ou seconde. En cas d'omission, chaque exemplaire vaudra comme une lettre de change; cependant on pourra exercer son recours contre celui qui en aura fait un mauvais usage.

16. Si l'un des exemplaires a été accepté ou envoyé à l'acceptation, et que l'autre ait été endossé, on doit mentionner entre les mains de qui se trouve cet exemplaire et où il pourra être reçu.

17. Une simple copie de la lettre de change acceptée ou envoyée à l'acceptation peut être endossée; on doit seulement exprimer le nombre d'endossements que contiendra cette copie.

18. Celui qui néglige les formalités prescrites par les art. 16 et 17 encourt toute responsabilité.

19. La simple possession d'une lettre de change suffit pour en demander l'acceptation.

20. Celui qui a entre les mains l'exemplaire d'une lettre de change acceptée ou envoyée à l'acceptation, sans qu'elle lui ait été transmise par voie d'endossement, est tenu de la remettre au porteur de l'exemplaire endossé.

Si ces lettres de change ne lui ont pas été demandées dans le temps où elles devaient être payées, ou protestées faute de paiement, il doit, si le lieu du paiement est à Copenhague, demander que celui qui est tenu de payer la lettre de change en dépose le montant à la banque; à défaut de ce dépôt, il devra faire protester. Dans les villes autres que Copenhague, ce dépôt n'est cependant pas exigé; mais le porteur peut également demander que le dépôt soit envoyé à la banque, s'il consent à payer les frais que le transport occasionnera.

21. Tout commerçant est tenu d'accepter la lettre de change tirée sur lui, surtout s'il a des fonds appartenant au tireur, excepté dans le cas où le paiement devrait être effectué avant l'échéance de la lettre de change. La même obligation a lieu entre non-commerçants, s'il est d'usage entre eux que le tireur se rembourse au moyen d'une lettre de change; si le tiré refuse d'accepter, il sera responsable de tous les dommages qui pourront en résulter.

22. Si la lettre de change a été tirée sur avis, le tiré ne doit pas accepter sans cet avis préalable.

23. Si la lettre d'avis a été remise au preneur, celui-ci doit veiller à ce que cette lettre parvienne au tiré; sinon, il sera responsable des dommages qui en résulteront.

24. L'acceptation s'opère au moyen de la signature sur la lettre de change. Si la lettre de change porte les mots : *à vue*, le jour de l'acceptation doit être déterminé; faute de quoi, l'accepteur est obligé de payer comme si c'était une lettre de change à date. Les lettres de change payables dans un autre lieu que la résidence du tiré doivent indiquer le nom et le domicile de la personne chargée de payer (122, C. *Fr.*).

25. Le tiré peut accepter la lettre de change pour une partie seulement de la somme; dans ce cas, le porteur est tenu de faire protester pour le surplus. Mais si l'acceptation est conditionnelle, ces conditions, lorsqu'elles ne sont pas agréées, sont considérées comme nulles. Mais si le porteur n'est que mandataire et qu'il accepte ces conditions, il en supportera personnellement tous les risques (124, C. *Fr.*).

26. Le tiré, par le seul fait de son acceptation, est seul irrévocablement engagé.

27. Le porteur d'une lettre de change *à date* doit l'envoyer assez à temps pour qu'elle soit présentée avant l'échéance, et protestée au besoin le jour du paiement.

28. Une lettre de change payable à vue ou à époque de vue doit être présentée au paiement ou à l'acceptation dans l'espace de trois mois, du jour où elle est tirée d'une des places du royaume, et dans l'espace de six mois lorsqu'elle est tirée d'une place étrangère, le tout à compter du jour de son émission. De ce nombre sont exceptées les lettres de change tirées de l'Islande ou des îles Féroë, ou sur ces pays des lieux situés hors de l'Europe, pour lesquels les lettres de change obtiennent le délai d'un an; et dans le cas où les lettres de change sont tirées sur les Indes Orientales ou de ces pays sur le royaume, elles ont leur effet pendant deux années.

29. Le tiré est tenu de déclarer dans les vingt-quatre heures s'il veut accepter ou refuser. En cas de refus, le porteur doit faire protester dans les vingt-quatre heures suivantes. Il en est de même dans le cas où la lettre de change n'est acceptée que par-

tiellement. Cependant, lorsque la présentation a eu lieu avant l'époque fixée par les articles 27 et 28, il suffit que le protêt soit fait dans le terme prescrit par ces articles.

30. Les protêts doivent être rédigés par un notaire, ou par l'employé auquel les lois en confèrent les fonctions. Si l'on ne peut se procurer à temps l'assistance de cet officier public, deux témoins réguliers pourront être produits pour constater le protêt (173, C. *Fr.*).

31. L'ordre de faire protester peut avoir lieu verbalement par la simple remise de la lettre de change.

32. Les protêts doivent être signifiés de huit heures du matin à huit heures du soir, et, indépendamment d'une copie complète de la lettre de change et des endossements ou des diverses mentions qui y sont insérées, exprimer l'époque et le lieu où l'acte a été fait. On doit pareillement indiquer si la lettre de change a été par avance notifiée au tiré; si, malgré toutes les recherches, le tiré ne peut être trouvé, la lettre sera protestée et le protêt enregistré à la chambre des notaires (174, C. *Fr.*).

33. Lorsque le tiré, après protêt, demande à ce qu'on se représente au jour de l'échéance, le porteur n'est pas tenu d'y déférer.

34. Le porteur, dès qu'il a fait protester, doit en donner avis à tous ceux contre lesquels il veut exercer son recours, dans les vingt-quatre heures s'ils sont domiciliés dans le même lieu; s'ils demeurent ailleurs, il leur en donnera avis par le premier courrier après l'expiration des vingt-quatre heures; s'il n'est que mandataire, il doit envoyer la lettre et le protêt dans les vingt-quatre heures; et si le protêt n'a pu être adressé par le courrier suivant, l'endosseur auquel cette notification est faite doit la transmettre à l'endosseur qui le précède, et ainsi de suite en remontant.

35. Si le porteur est en retard de présenter ou de faire protester la lettre de change ou d'en donner avis aux intéressés, il perd son droit de change et son recours contre les endosseurs. Cependant la lettre de change vaut comme simple promesse contre le tireur, s'il n'a éprouvé aucun dommage dans la nature de ses obligations avec le tiré (168 et 170, C. *Fr.*).

36. Si, pendant le temps que le porteur conserve la lettre entre ses mains, le tiré s'offre à l'accepter après la signification du protêt, il doit être indemnisé de tous les frais qu'il a faits. Lorsque la traite est payable à vue, l'acceptation doit être datée du jour de la présentation.

Si le tiré, après le refus d'acceptation, veut payer à l'échéance, il en a la faculté sous les conditions ci-dessus prescrites.

37. Si sur la lettre de change il existe l'indication de besoins, le porteur, en cas de refus d'acceptation, est tenu de la leur présenter (173, § 4, C. *Fr.*).

Si ces besoins ont été désignés par le tireur et par les endosseurs, on s'adressera de préférence à celui indiqué par le tireur, en suivant l'ordre des endosseurs en descendant.

En cas de refus d'acceptation de la part des besoins, il sera protesté contre chacun d'eux et il en sera donné avis aux intéressés.

38. Si un tiers non désigné sur la lettre de change, après le refus d'acceptation de tous les besoins, accepte pour le compte du tireur ou des endosseurs, le porteur n'est pas tenu d'y consentir. S'il accepte l'intervention, il doit également faire protester et donner avis aux intéressés. Si le tiré refuse l'acceptation par le motif qu'il aurait été contremandé par le tireur, il ne doit pas consentir à l'intervention. Mais l'intervention peut avoir lieu dans le cas où un tiers accepterait conjointement avec le tiré ou avec un des besoins. Dans ce cas, il est engagé solidairement avec le premier accepteur.

39. Le porteur n'est tenu d'accepter le paiement par intervention que pour le montant intégral, et que lorsqu'il est autorisé à le toucher.

40. Lorsque l'intervenant a payé la lettre de change, la traite et le protêt doivent lui être remis; il a le droit d'exercer son recours contre celui pour lequel il est intervenu et contre tous les endosseurs qui le précèdent, pourvu que l'avertissement ait été donné à temps.

41. Le tiré peut accepter par intervention pour le compte du tireur ou de l'un des endosseurs; dans ce cas, il est considéré comme tout autre intervenant: la lettre de change devra être protestée, et l'intéressé informé.

42. Lorsque le tiré ne veut accepter une lettre de change protestée d'abord et acceptée ensuite par intervention, que conformément à son contenu, l'accepteur par intervention et le porteur doivent y consentir; dans ce cas, s'il n'a pas été donné connaissance de l'acceptation par intervention à l'un des intéressés, l'intervenant peut biffer son acceptation (18, *Ord. de Brunswick*, *page* 171, *diff.*).

43. L'intervenant doit toujours, lorsqu'il accepte, exprimer pour le compte de qui; faute de quoi, cette acceptation est censée faite pour le compte du tireur.

44. Dès qu'une lettre de change a été protestée faute d'acceptation, le porteur peut en exiger le paiement du tireur ou des endosseurs, sans être obligé d'attendre l'échéance. Il peut actionner celui qui lui paraît le plus solvable, sans être tenu d'observer aucun ordre. Mais s'il s'est engagé envers l'un des intéressés à le délier de tout engagement, ceux qui ont signé après lui sont affranchis de tout recours (120, C. *Fr.*).

45. Le tireur ou chacun de ceux envers lesquels un recours est exercé doivent payer le montant de la lettre de change, et en outre un droit de commission de demi pour cent, les frais de protêt, de port de lettres et de timbre.

Le débiteur est également obligé de payer, à compter du jour de l'échéance, un pour cent par mois d'intérêts pour les six premiers mois, et un demi pour cent par mois, pour les mois suivants. La lettre de change doit être acquittée en la monnaie qu'elle indique (143, C. *Fr.*).

46. Quant aux lettres de change tirées sur les îles occidentales, lorsqu'elles reviennent avec un protêt faute d'acceptation, on doit procéder d'après les rescrits du 22 septembre 1769 et l'édit du 8 novembre 1799 (1).

47. Lorsque l'accepteur d'une lettre de change suspend ses paiements ou tombe en faillite avant l'échéance, cette lettre doit être protestée comme si elle n'avait pas été acceptée (163, *deuxième* §, C. *Fr.*).

48. Une lettre de change, à plusieurs mois de date, échoit au jour et au mois correspondant de son acceptation, ou à la date où elle a été tirée, sans égard au nombre de jours compris dans le mois. Les demi-mois sont toujours comptés pour quinze jours.

49. Les lettres de change à certain nombre de jours comptent à dater du jour de leur émission ou de leur acceptation, jusqu'au jour de l'échéance, y compris les dimanches et jours de fête.

50. Le jour de l'échéance, le porteur de la lettre de change a le droit d'en exiger le paiement de l'accepteur, en délivrant à ce dernier son acquit.

51. L'accepteur qui paie une lettre de change avant l'échéance est responsable, s'il est établi qu'il a payé à un porteur non régulier, lors même qu'aucune irrégularité ne serait patente sur la lettre de change (144, C. *Fr.*).

52. Huit jours de grâce sont accordés à l'accepteur; s'il ne se libère pas pendant ce délai, le porteur peut encore différer deux jours avant de faire protester faute de paiement (135, C. *Fr.*, *diff.*).

53. Lorsque le dernier jour de grâce est un dimanche ou un jour férié, la lettre de change doit être payée au plus prochain jour ouvrable. Si l'accepteur appartient à une corporation religieuse, pratiquant d'autres jours de fêtes que ceux adoptés légalement dans le pays, il ne peut obtenir un autre délai de paiement (134, C. *Fr.*).

54. Si le second des jours que le porteur

---

(1) Le tireur doit, s'il a su ou pu présumer qu'il ne pouvait faire honneur à la lettre de change, payer un rechange de dix pour cent, un pour cent d'intérêts dans les douze premiers mois, et demi pour cent les mois suivants (*Rescrit du* 22 *mars* 1769; *et Édit du* 8 *novembre* 1799).

Poehls (*Droit de change*, *vol.* II, *page* 336) fait observer que cette disposition, contraire au droit de change, et qui peut élever des difficultés, ne doit être interprétée que d'après le droit étroit, et ne s'appliquer qu'aux seules lettres de change protestées faute de paiement.

peut accorder, aux termes de l'art. 52, pour faire protester, tombe un dimanche ou un jour de fête, le protêt devra être fait le jour ouvrable précédent, sans égard aux jours de grâce accordés à l'accepteur par le même article (162, C. *Fr.*).

55. Les lettres de change à vue sont payables vingt-quatre heures après l'acceptation.

56. Le protêt faute de paiement est soumis aux mêmes formalités que le protêt faute d'acceptation; lorsque la lettre de change acceptée est payable à un autre lieu que celui où l'accepteur est domicilié, le protêt doit être fait au lieu même où le paiement devait être effectué. Mais si l'on néglige quelque formalité, soit pour l'acceptation, soit pour l'avis qui, d'après l'article 54, doit être donné aux intéressés, cet inaccomplissement, à l'égard du tireur et des endosseurs, entraînera les mêmes suites que lorsqu'il s'agit de protêt faute d'acceptation; le porteur, cependant, conservera son recours contre l'accepteur (168 et 170, C. *Fr.*).

57. Si, lors de l'échéance, l'accepteur ne paie pas, le porteur doit s'adresser aux besoins indiqués sur la lettre de change; en cas de non-paiement, il y a lieu à faire protester; mais si les besoins paient, il n'en faudra pas moins faire protester contre l'accepteur, et en donner avis aux intéressés (*V. art.* 57) (173, § 4, C. *Fr.*).

58. Si l'accepteur, ou tout autre, paie une partie de la lettre de change, le porteur en fera écrire la mention sur la lettre de change, et devra faire protester pour le surplus (124 et 156, C. *Fr.*).

59. Le protêt faute de paiement donne au porteur de la lettre les mêmes droits de recours que dans le cas de protêt faute d'acceptation (*V. les art.* 44 *et* 45).

60. Le tireur qui a acquitté une lettre de change a toujours son recours contre l'accepteur; si l'accepteur lui oppose cependant qu'il ne l'a acceptée qu'à crédit, cette exception ne sera pas admise, sauf son recours par voie ordinaire.

61. Si l'exemplaire de la lettre de change acceptée n'établit pas suffisamment les droits du porteur, l'accepteur peut exiger l'exemplaire sur lequel les endosseurs sont inscrits; il en est de même du cas où la lettre de change est acquittée par le tireur ou l'un des endosseurs : dans ce cas, le protêt faute de paiement devra être joint.

62. Si un des exemplaires est égaré, l'accepteur doit, à la demande de celui qui possède la lettre de change ou qui l'a présentée, en exiger le dépôt à la banque; mais celui qui demande ce dépôt doit payer tous les frais qui en résultent, et, avant de recevoir le paiement, présenter l'exemplaire égaré ou prouver son extinction.

63. Pour qu'une lettre de change protestée faute d'acceptation puisse être payée par le tireur ou un des endosseurs, il suffit que l'exemplaire protesté soit remis en même temps que le protêt, comme seul exemplaire sur lequel le paiement puisse être demandé.

64. Si l'une des signatures apposées sur la lettre de change est niée, les autres signataires n'en sont pas moins obligés. Cependant celui qui est coupable de négligence vis-à-vis des autres doit en supporter tous les risques.

65. Celui qui accepte une lettre de change tombée frauduleusement entre les mains d'un tiers, ou qui a payé après l'échéance, ne doit en éprouver aucun préjudice, lorsque la lettre de change et les endossements sont réguliers; cependant, il ne doit pas accepter lorsqu'il en a été prévenu auparavant par les intéressés.

Si la lettre de change est acceptée, celui qui prétend qu'elle est tombée entre les mains d'un tiers peut en empêcher le paiement, en obtenant une opposition judiciaire. Cependant, lorsque les parties l'exigent, le montant de la lettre de change doit être déposé à la banque, et les frais occasionnés par ce dépôt supportés par la partie qui l'a demandé.

66. Le taux de l'escompte n'est point fixé par l'intérêt légal; il est laissé aux conventions des parties.

67. Le signataire d'une lettre de change qui ne peut payer à l'échéance peut être poursuivi, arrêté, et ses biens saisis. Celui qui jouit d'un privilège qui le met à l'abri de l'arrestation est tenu d'y renoncer, lorsqu'il accepte ou endosse une lettre de change; cependant, celui qui a indiqué son domicile peut continuer à jouir du privilège qui lui est accordé.

68. L'huissier, pour opérer l'arrestation ci-dessus mentionnée, n'a besoin d'exiger aucune caution du créancier, quand bien même le débiteur nierait sa signature ou opposerait d'autres exceptions qui peuvent être admises dans la procédure de change.

69. Les demandes formées contre le tireur, l'endosseur et l'accepteur, pour le paiement des lettres de change, sont dispensées de la procédure à l'amiable. Outre ce qui est prescrit pour la forme et le contenu d'une lettre de change, il ne peut être admis d'autre exception que l'incapacité du défendeur, la fausseté de sa signature ou l'imputation d'un faux commis par lui; cependant il peut présenter des demandes reconventionnelles. A l'égard de ces exceptions, le demandeur n'est pas tenu de fournir caution; cependant il peut être permis au défendeur de prendre des sûretés au moyen de la saisie conservatoire de ses biens.

70. On ne peut accorder au défendeur plus de huit jours de délai pour présenter ses exceptions, à moins de consentement du demandeur, s'il n'est pas constant qu'un délai plus long lui soit nécessaire pour établir sa défense.

71. Le jugement, si l'affaire ne requiert pas célérité, doit être publié dans les huit jours au plus tard. Le jugement et les actes doivent être communiqués par écrit, le tout sous les peines portées dans l'ordonnance du 5 juin 1796. Si les délais prescrits par les articles 1, 5 et 8 n'ont pas été observés, la même peine sera applicable.

72. En cas d'appel du jugement, on s'en réfère aux dispositions des art. 1, 6 et 25, et à l'ordonnance du 15 juin 1792, de manière à ce que l'exécution puisse avoir lieu.

73. Toute action relative à une lettre de change est prescrite cinq années à dater du jour du protêt (189, C. *Fr.*).

EXTRAIT DU CODE DE 1683 OU LOI DANOISE (*Danske lov*).

LIVRE IV.

DU COMMERCE MARITIME.

CHAPITRE I.

De l'engagement des gens de mer.

1. Toute convention entre les armateurs et le capitaine devra être rédigée par écrit.

Le capitaine choisit les gens de son équipage (223, C. *Fr.*) (1).

2. Aucun capitaine ne doit louer de pilote ou de matelots déjà engagés par un autre capitaine, sous peine de quarante onces d'amende.

Le matelot qui a contracté un double engagement sera contraint de suivre le capitaine qui l'a engagé le premier, et ne recevra de gages que ce que ce capitaine consentira à lui donner.

3. Le montant des salaires des gens de l'équipage doit être convenu avant l'engagement; les arrhes seront au moins d'un marc

(1) Le capitaine, en engageant les matelots, doit passer avec eux un contrat par écrit (*Édit du* 31 *mars* 1778, § 1er).

Les gens de l'équipage ont un privilège pour le paiement de leurs salaires sur les biens de l'armateur, sur le fret, le navire et les marchandises qui lui appartiennent; ils seront préférés aux prêteurs à la grosse et aux créanciers hypothécaires (*Loi du* 28 *décembre* 1729).

danois. Dès que l'engagement est contracté et les arrhes reçues, les gens de l'équipage doivent suivre les ordres du capitaine et se rendre à bord du navire. Le matelot qui, après avoir reçu une partie de ses gages, ne se rend pas à bord ou quitte le bâtiment avant que le voyage soit entièrement terminé, restituera le double des sommes qu'il aura reçues, et s'il n'a pas de quoi payer, il sera puni d'un emprisonnement de quinze jours, pendant lesquels il n'aura que du pain et de l'eau pour toute nourriture; s'ils abandonnent le navire dans un moment de danger, ils seront punis de mort.

4. Tout homme de mer incapable de faire le service pour lequel il s'est engagé perd son salaire, et est en outre condamné à une amende égale au montant de ce salaire; ou s'il ne peut pas payer, on le mettra à la cale trois fois (1).

5. Le pilote qui est dans ce cas est tenu de dommages-intérêts et peut être puni de mort (2).

Si le voyage est changé, il peut ou continuer son service ou exiger son congé et le salaire convenu jusqu'à cette époque; s'il reste à bord, et s'il occasionne des dommages par son inexpérience, il pourra être condamné à perdre le montant de ses gages et à payer des dommages et intérêts (3).

6 à 8. Lorsqu'un bâtiment se trouve dans une rade ou un port, les gens de l'équipage ne peuvent aller à terre qu'avec la permission du capitaine; mais s'ils ne rentrent à bord qu'après l'expiration de leur permission, ou s'ils passent la nuit dans les rues, les cabarets ou des mauvais lieux, la police pourra les arrêter. Ils seront condamnés à une amende de trois onces et mis en prison au pain et à l'eau pendant trois jours.

La moitié de l'équipage, au moins, doit toujours rester à bord.

9. Lorsqu'un matelot a rompu son engagement au moment du départ, le capitaine devra pourvoir à son remplacement et pourra lui faire restituer ce qu'il a déjà reçu, ainsi que le surplus du salaire alloué à son remplaçant. Il sera, en outre, passible d'une amende de dix onces d'argent, ou, à défaut, de travaux de corvée.

Les mêmes règles seront observées si le matelot refuse d'obéir pendant le voyage.

Il est défendu au capitaine ou aux officiers d'outrager les matelots, sous peine d'être, au retour, condamnés suivant les lois.

10. Tout acte de rébellion ou de mutinerie exercé contre le capitaine sera puni de mort. La même peine est encourue par ceux qui veulent forcer le patron à prendre une route différente de celle qu'il doit suivre.

11. Le matelot est tenu d'indemniser le capitaine des pertes provenant des délits qu'il a commis sur le navire.

12. Si le matelot a blessé un individu à bord et a occasionné sa mort, il sera remis au magistrat du premier port de relâche dans les États du roi, pour subir une condamnation.

13. Tout crime emportant la peine de mort, commis par le capitaine, le chargeur ou un des gens de l'équipage, ne donnera lieu à responsabilité que de la part du coupable.

14. Le médecin engagé pour un salaire fixe ne doit recevoir aucune rétribution des gens de l'équipage, à moins de maladie contagieuse, ou s'ils ont été blessés hors du service.

15. Aucun matelot ne peut exiger une ration plus forte que d'ordinaire, sous peine de perdre son salaire et son port franc, et d'être délaissé au premier lieu de relâche (1).

16. Le capitaine, si l'occasion se présente, est libre d'acheter ou de refuser de prendre de la nourriture plus fraîche.

Celui qui voudra l'y contraindre sera puni d'une amende de trois onces d'argent.

17. Nul matelot ne peut exiger du cuisinier des aliments qu'aux heures des repas.

En cas de négligence ou de contravention, ce dernier perdra ses gages et sera condamné à des dommages et intérêts.

18. Il est défendu à tout homme de mer, sous peine d'une amende de trois onces d'argent, de se livrer à aucun excès pendant le voyage, ou de manquer son tour de garde, ou d'aller sous le tillac avec du feu ou de la lumière; si c'est le patron ou un officier qui commette ce délit, la peine sera double.

19. Il est également défendu de jouer sur le navire.

Toute dette de jeu ou promesse est nulle, et donnera lieu à la condamnation d'une amende triple de la somme jouée; cette amende sera partagée entre le patron, les marins pauvres et les gens de l'équipage.

20. Aucun homme de l'équipage ne pourra demander de l'argent aux autres gens de l'équipage ou aux passagers, lors de son arrivée dans des parages où ils n'ont pas encore navigué, ni menacer de les mouiller. Ils seraient punis disciplinairement pour ce fait.

21. Est considéré comme voleur, le matelot qui prend la fuite avec son salaire.

22. Si le patron veut prolonger le voyage, les matelots seront tenus de rester avec lui, sous peine d'une amende de vingt onces d'argent. Il leur sera dû une augmentation proportionnelle de salaires (255, C. *Fr.*).

23. S'il veut décharger avant d'être arrivé au port de destination, les matelots devront employer leurs services, tant que le navire restera pourvu de son lest, sans augmentation de salaire; mais s'il veut décharger toutes les marchandises, afin de mettre à bord une nouvelle cargaison ou du lest, pour que le navire puisse continuer le voyage, il leur devra une juste indemnité (1).

24. Le matelot qui refusera ses services pour le chargement et le déchargement paiera aux autres le quart d'une once d'argent par jour.

25. Celui qui se servira du canot sans permission sera puni d'une amende d'une once et demie au profit de l'équipage.

26. Les matelots loués au mois recevront les loyers conformément à leurs conventions.

Les matelots loués au voyage recevront la moitié d'avance et le reste après le voyage, lorsque les marchandises et le lest auront été déchargés.

27. Tous les gens de l'équipage auront le droit de charger une pacotille, pour laquelle ils ne paieront pas de fret.

28. Lorsqu'ils auront chargé cette pacotille en nature, ils ne pourront la vendre sans le consentement ou à l'insu du capitaine, ni sans laisser à l'affréteur l'usage du droit de retrait ou de préemption.

29. Chacun d'eux a le droit d'user, dans son intérêt, de la faculté qui lui est accordée; mais il ne peut vendre la place qui lui est réservée pour sa pacotille à un autre sans la permission du patron.

Cependant le patron n'est plus tenu d'admettre de pacotille lorsque le navire est chargé.

30. Tout matelot qui devient, par sa faute, incapable de remplir son service est obligé de rendre ce qu'il a reçu de son sa-

(1) En cas de guerre, aucun navire danois ne peut être monté ni par un pilote ni par plus d'un tiers de matelots appartenant à l'une des puissances belligérantes (*Règlement des prises*, 1810, § 10).

(2) Tout pilote est tenu d'avoir subi un examen et d'avoir obtenu le brevet de pilote (*Ord. sur l'enrôlement des gens de mer, du 1er février* 1770, § 23).

(3) Le capitaine doit, en général, donner aux matelots l'emploi qui leur a été assigné dans le rôle de l'équipage (*Ord. du 1er fév.* 1770, §§ 1, 18 *et* 26).

L'engagement est passé devant le contrôleur, qui dresse procès-verbal des conditions stipulées, et notamment de la durée de l'engagement (*Instructions du 30 janvier* 1752).

Le capitaine doit dresser deux listes des matelots qu'il veut engager, et les présenter au commissaire des classes, qui conservera l'une et rendra l'autre (*Ord. du 1er février* 1770, §§ 13-14, *placard du 31 mars* 1778, § 3).

Le capitaine doit, à son retour, rendre compte de la conduite des gens de l'équipage : s'il ne peut en établir la preuve matérielle, il sera cru sur parole; il ne doit pas les congédier sans de justes motifs (*Ord. de* 1770, §§ 17 à 31).

(1) Il en serait de même à l'égard de celui qui répandrait à dessein la bierre et les vivres de l'équipage, ou s'opposerait à l'exécution de la peine encourue (*V. Ord. du 23 mars* 1756, § 4).

(1) Le contrat existant entre le capitaine et les gens de mer doit contenir la stipulation, que les matelots resteront sur le navire tant que durera le voyage, même en cas de changement (*Ord. des 22-23 mars* 1756 § 2).

laire, et d'indemniser le capitaine sur le produit de sa pacotille, s'il a été remplacé.

51. S'il tombe malade ou s'il est blessé en travaillant pour le navire, le capitaine le fera transporter à terre, et devra pourvoir à ses besoins pendant le temps de sa maladie; s'il se rétablit, il a droit à ses gages; cependant le capitaine n'est pas tenu d'attendre son rétablissement.

Si un matelot meurt en voyage, ses héritiers reçoivent la moitié de son salaire; si c'est lors du retour, la totalité leur est allouée, déduction des frais de sépulture.

52. Si le navire est chargé et que le patron ait été empêché de partir pour cause de force majeure, les matelots recevront le quart de leurs gages.

Si le voyage est interrompu, une fois commencé, ceux qui étaient engagés pour l'aller et le retour recevront le quart; ceux qui étaient engagés seulement pour l'aller, la moitié.

Les matelots loués au mois recevront leurs gages sans distinction (265, C. *Fr.*).

53. Lorsque les armateurs changent de capitaine, l'équipage doit suivre le nouveau capitaine pour le prix convenu, sous peine d'être privé de tout salaire, à moins de prolongation de voyage. En cas de vente du navire, les gens de l'équipage ne sont pas tenus de servir au-delà du temps stipulé; si le capitaine engage d'autres matelots pour remplacer les gens de l'équipage, le premier capitaine devra payer à ceux-ci leurs gages et les reconduire au lieu du départ.

54. Lorsque les armateurs veulent congédier le capitaine, ils doivent être d'un avis unanime; en cas de dissentiment, le juge décidera. Si le patron est un des propriétaires, les armateurs seront tenus de lui rembourser sa part à dire d'experts (1).

55. En cas de partage et de contestation entre les armateurs, en ce qui concerne l'intérêt et la destination du navire, la minorité fixera une somme pour vendre ou garder le navire; mais le prix devra être payé dans le délai de six semaines. Si les armateurs ne peuvent s'accorder sur le prix, la majorité aura le droit de l'équiper à son profit et aux risques de tous, sans que ceux qui ont refusé de prendre part aux frais de l'équipement et à l'entreprise puissent exiger aucun fret.

56. Nul ne peut arrêter ou empêcher de partir un matelot monté sur un navire prêt à mettre à la voile; mais le créancier a le droit de saisir et de se faire remettre tout ce qui lui appartient, à l'exception de ses vêtements (251, C. *Fr.*).

57. Tout homme de mer qui veut équiper lui-même un navire est libéré de son engagement, en se faisant remplacer et en restituant les salaires qu'il a reçus.

58. Les matelots n'ont aucun droit sur les nattes servant de séparation aux choses chargées, ni sur les restes des grains. Il leur est alloué une prime de quatre muids lors du déchargement.

CHAPITRE II. — *Du chargement.*

1. Aucun capitaine ne peut fréter le navire sans le consentement des armateurs, s'il peut communiquer avec eux et attendre leur réponse. En cas d'impossibilité, il prendra l'avis des principaux du navire, à moins qu'il ne se trouve dans un lieu où il doive se conformer aux ordres d'un procureur fondé des armateurs. Tout excès de pouvoir sera déclaré nul, et rendra le capitaine responsable de tout dommage et passible d'une amende de dix onces d'argent (221, 232 *et* 236, C. *Fr.*).

2. Tout contrat intervenu entre le patron et les affréteurs est rédigé par écrit et porte le nom de *charte-partie*. Le capitaine délivrera à chaque chargeur trois lettres de la même teneur, appelées *connaissement*, qui contiendront la désignation détaillée des biens chargés (222, C. *Fr.*).

3. Si le patron qui a frété son navire n'est pas prêt à mettre à la voile au jour fixé par la charte-partie, et qu'il en résulte un préjudice pour l'affréteur, il sera tenu à des dommages-intérêts, à dire d'experts, à moins d'obstacle imprévu et majeur. Les mêmes principes sont applicables à l'affréteur qui manque à ses engagements.

4. Lorsque le navire est frété par plusieurs chargeurs et que l'un de ces chargeurs n'envoie pas les marchandises à l'époque convenue, le patron peut partir, après avoir fait protester contre le retardataire et constater que la place louée était vide, auquel cas le fret lui sera payé: il en sera de même si les chargeurs font décharger les marchandises, et que le patron n'ait pas trouvé un autre chargement. Si tous les chargeurs veulent décharger leurs marchandises, il ne sera alloué au capitaine que la moitié du fret, et à l'équipage la moitié de ses gages.

5. Si le patron, arrivé en pays étranger, y fait le commerce en achetant, vendant ou expédiant des marchandises, il ne peut engager les armateurs; l'acheteur ou le vendeur n'auront de recours à exercer que contre lui. Les armateurs ne seront responsables que dans le cas où ils auraient disposé des marchandises achetées (216, C. *Fr.*, *diff.*).

6. Le patron qui, par sa faute, a laissé sur le port les marchandises qu'il s'était engagé à transporter, doit payer à l'affréteur le prix de ces marchandises au lieu de leur destination, déduction du fret.

7. Lorsqu'un navire affrété pour un certain temps et une destination déterminée périt dans la traversée, l'affréteur chargé de le conduire ne doit rien à l'armateur; mais s'il s'est écarté de la route fixée, par sa volonté ou par sa faute, il sera tenu de payer un dommage d'après la décision des navigateurs.

8. Le patron qui a loué son navire en entier ne peut charger d'autres marchandises que celles de l'affréteur; sinon, il sera responsable envers l'affréteur de tout dommage.

9. Chaque patron ne doit pas surcharger son navire, sous peine d'une amende de quarante onces d'argent et de tous dommages-intérêts.

10. Le capitaine est responsable des marchandises chargées à bord de son navire; si elles ont été avariées par sa faute et celle de son équipage, il en devra le prix au taux du cours du lieu de leur destination et recevra son fret en entier. Si aucune négligence ne lui est imputable, le propriétaire a le choix de les abandonner sans payer le fret, ou de les faire décharger en payant les frais du transport; faute par lui de prendre cette précaution, il supportera le dommage (310, C. *Fr.*).

11. Si le navire aborde dans un port danois, le capitaine devra, avant le déchargement des marchandises qui se vendent à la mesure, les faire mesurer par les agents publics, et s'en faire délivrer un certificat, sous peine d'une amende de dix onces d'argent. Le patron sera tenu de prendre toutes les précautions nécessaires pour prévenir les avaries des marchandises confondues.

12. Nul capitaine ne peut vendre le navire sans le consentement ou l'autorisation écrite des armateurs, soit à l'étranger, soit au lieu de leur domicile, sous peine d'une amende de cinquante onces d'argent et de responsabilité envers les parties, excepté dans le cas d'innavigabilité constatée par quatre des principaux de l'équipage (237, C. *Fr.*).

13. Le capitaine doit tenir compte de tous les apparaux, victuailles ou autres choses appartenant au navire; s'il les aliène ou se les approprie, il sera poursuivi comme inculpé de vol.

14. L'armateur qui veut vendre sa part indivisible doit l'offrir d'abord à ses coactionnaires; s'il la vend sans leur avoir fait cette proposition, ils ont le droit de rachat en payant à l'acheteur un prix à dire d'expert.

15. Si un navire manque de vivres ou d'autres choses nécessaires, le patron qui ne peut se procurer d'argent, même en tirant sur ses armateurs, peut vendre les marchandises jusqu'à concurrence des besoins seulement; il doit tenir compte de ces marchandises au même prix que le reste sera vendu au lieu de destination, et le compenser avec le fret (234, C. *Fr.*).

---

(1) Si plusieurs armateurs veulent équiper un navire, le contrat devra être rédigé par écrit (*Régl. du 30 juillet 1756*).

16. En cas de navigation prolongée et d'absence de vivres, le capitaine, sur l'avis du pilote, du premier matelot et du secrétaire, peut faire une réduction de distribution sur tout l'équipage.

17. Quand les marchandises sont avariées dans le navire, parce que le pont n'était ni bien fermé ni suffisamment garni, le capitaine est responsable envers les chargeurs; mais si l'avarie est causée par l'eau qui s'introduit par le fond du navire, le dommage sera réparti entre le navire et les marchandises, pourvu que le navire soit en bon état et que l'équipage n'ait pas négligé de pomper (405, C. *Fr.*).

18. Le capitaine qui, par suite du mauvais état des cordages employés au chargement ou au déchargement, occasionne des dommages aux marchandises en est responsable; si les matelots les ont mal assujetties, la responsabilité pèse sur eux.

19. Tout capitaine ou pilote, surtout lorsqu'il voyage hors du royaume, doit tenir un journal où il consignera l'indication des vents qui auront soufflé à chaque partie du jour, la direction du voyage, combien il a avancé chaque jour, quel espace de temps il est resté dans les ports de relâche; il y écrira aussi les noms du lieu de la vente et de l'acheteur des marchandises, afin que les armateurs, après le voyage, trouvent dans ce journal les moyens de s'instruire de ce qui s'est passé dans le voyage (1).

Le capitaine est obligé de tenir un registre contenant les marchandises chargées sur le navire, suivant leur nombre, leurs marques et numéros, le nom des chargeurs, la recette et la dépense concernant le navire (224, C. *Fr.*).

Il doit, à peine de deux thalers, inscrire ce qu'il a reçu, en tenir compte aux armateurs et produire les quittances (2).

Le capitaine est tenu d'avoir à bord:

1° L'acte de congé du navire délivré par l'autorité, en latin, en anglais, en français, et constatant, sous le serment des armateurs, que le navire est de propriété danoise, et doit faire voile pour un port déterminé.

Ne sont soumis à cette formalité que les navires au-dessus de cinq lastes (*commerz lasten*), en temps de guerre, ou seulement lorsqu'on veut obtenir une passe algérienne.

2° La passe maritime n'est valable que depuis le moment où le navire met à la voile jusqu'à l'époque où il est de retour, lors même qu'il relâcherait dans un port danois; seulement, dans ce cas, le capitaine devra prendre ses papiers et affirmer sous serment que le navire appartient aux armateurs.

3° La passe algérienne est seulement valable pour deux ans (1).

Elle ne sera accordée qu'aux sujets danois domiciliés au moins depuis trois ans dans le pays, et seulement après qu'ils auront déclaré ne vouloir pas en faire mauvais usage, et que lorsqu'ils auront donné caution et produit l'acte de société des armateurs;

4° Les acquits de paiement des douanes;

5° Le livre-journal;

6° Le livre de bord;

7° Le rôle d'équipage;

8° L'acte constatant la nationalité du capitaine;

9° La patente de santé;

10° Les connaissements et chartes-parties;

11° Le contrat de gabarit;

12° Le certificat de construction (2).

Les deux armateurs principaux doivent affirmer, sous serment, qu'ils n'ont pas d'autres co-propriétaires que ceux indiqués, et remettre la passe à qui de droit; si le navire est vendu à l'étranger, la preuve s'en opère devant le consul; la même règle a lieu dans le cas où le navire vient à faire naufrage; s'il n'avait point été délivré de passe générale, le capitaine devra en faire la déclaration et prêter serment (3).

Les consuls en pays étranger sont chargés de veiller à ce que ces formalités soient observées, et en cas de fraude, de le faire savoir au tribunal royal du commerce (*commerz collegium*) (4).

Nul capitaine n'a le droit de se substituer au fret d'un autre capitaine; néanmoins, les négociants ne pourront affréter des bâtiments étrangers que lorsqu'il ne se trouvera plus de navires danois (5).

20. Lorsque le capitaine a touché le fret et ce qui appartient aux armateurs, il doit leur en rendre bon compte sans rien retenir; si le compte est inexact, il sera poursuivi comme inculpé de soustraction. A l'appui de son compte, il présentera son livre, où doit se trouver l'indication de toutes les dépenses faites; si, par suite d'une déclaration fausse faite à la douane, ou si en fréquentant des ports défendus, ou en commettant un acte de fraude, il est la cause de la confiscation du navire et des marchandises, il sera responsable.

21. Aucun capitaine ne devra déposer son lest dans les lieux défendus; les dommages et frais résultant de cette contravention seront à la charge du capitaine.

22. Le capitaine et les officiers doivent veiller à ce que toutes les personnes à bord se conduisent comme chrétiens, paisiblement et honnêtement; nul ne doit se permettre de prononcer des jurements ou des imprécations, ni exciter des disputes ou des querelles, ni se servir d'expressions injurieuses, ni commettre des actions malhonnêtes envers un autre individu, le tout sous peine d'amendes proportionnées à la gravité du délit.

CHAPITRE III.

Des accidents maritimes, de la contribution et des pilotes locmans.

1. Il sera payé aux patron et matelots un salaire pour la peine qu'ils se sont donnée en sauvant les marchandises, le navire et les apparaux, en cas de naufrage. Les matelots qui se refusent à effectuer ce sauvetage perdront leur port franc et leurs gages; s'ils enlèvent des effets sauvés, ils seront poursuivis comme voleurs. Les chargeurs sont tenus de payer le fret des marchandises sauvées en proportion de la route parcourue, suivant l'avis de personnes recommandables.

2. Sera puni de mort, celui qui, pendant la nuit, allume un feu ou établit un signal sur un rocher, près du chenal, pour détourner les navires et les faire perdre ou leur faire éprouver des accidents.

3. En cas d'abordage, les patrons et gens d'équipage devront prêter le serment que l'accident a été fortuit; dans ce cas, le dommage sera supporté d'une manière égale par les deux navires, soit que l'accident ait eu lieu de jour ou de nuit (407, C. *Fr.*).

4. Si l'abordage a été occasionné par un navire arrivant à pleines voiles sur un bâtiment en rade ou dans un port, par la négligence ou l'imprudence du capitaine, ce capitaine sera responsable du dommage; s'il ne peut le payer, le navire devra en répondre, mais non les marchandises (407, C. *Fr.*).

Lorsque le navire qui fait voile et a heurté l'autre navire est endommagé lui-même, il doit supporter son propre dommage; si l'accident a été causé par force majeure, le dommage sera payé par les deux navires, sur une décision d'arbitres.

5. Si un navire se détache de son ancre, par l'effet de la tempête ou de toute autre force majeure, ou a heurté un autre navire, sans qu'on puisse prouver qu'il y ait de la faute du patron, le dommage commun sera estimé à dire d'experts; si le navire détaché est seul endommagé, l'autre ne contribuera pas à la perte (407, C. *Fr.*).

6. Lorsqu'un navire a coupé ses câbles et son ancre, afin d'éviter l'abordage d'un navire qui flotte, le prix des câbles et de

---

(1) *Ordonnance du 25 janvier* 1707, § 14.

(2) L'art. 10, tit. 1er, liv. 2, de l'ord. de la marine de 1681 ne prescrivait la tenue de ce journal que pour énoncer le nom des gens de l'équipage, les conditions de leur engagement, la recette et la dépense, afin de pouvoir rendre compte; — la mesure prescrite par le Code Danois ne paraît pas avoir un but bien plausible, car elle tend à distraire les capitaines de leurs travaux, si multipliés déjà.

Une loi du 10 janvier 1840 prescrit de nouveaux détails sur la tenue de ces livres ou journaux.

(1) Une loi du 1er juillet 1840 permet aux navigateurs de ne pas se pourvoir de la passe dite Algérienne, qui cependant peut être utile contre les corsaires du Maroc.

(2) *V. Poehls, pages* 230 *et* 231.

(3) *Règlement de* 1774, §§ 5, 6, 7 *et* 8.

(4) *Avis aux Consuls, du* 8 *janvier* 1759.

(5) *Ordonnance du* 25 *janvier* 1708, §§ 8 *et* 13.

l'ancre sera payé moitié par chaque navire, à dire d'experts.

7. Si plusieurs navires sont ancrés près l'un de l'autre, qu'il y ait lieu de craindre un abordage, et que l'un d'eux ait pris fond et ne puisse s'éloigner, celui-ci a le droit de sommer l'autre de lever l'ancre pour prévenir l'accident. En cas de refus, il répondra de tout le dommage qui pourra en résulter.

8. Si un navire est endommagé par l'ancre d'un autre navire qui n'avait pas de bouée, ce dernier sera responsable du dommage, à moins que le capitaine et trois des principaux de l'équipage n'affirment, sous serment, que la bouée s'est détachée à leur insu; dans ce cas, les deux navires, et non les marchandises, supportent le dommage par moitié.

9. Les navires ancrés dans un chenal, ou faisant voile pendant des nuits obscures, devront allumer des fanaux.

Les petits bateaux seuls en sont exceptés.

10. *Comme* 410 *et* 411, C. *Fr. Il est ajouté :* Le patron doit ensuite estimer son navire en argent ou au prix auquel il veut le garder lui-même. Les affréteurs auront un droit de préemption; mais ils devront en faire la déclaration dans les vingt-quatre heures.

11. Les avaries sont supportées par le navire, les marchandises et le fret qui devra être payé pour les marchandises jetées et sauvées, et dont l'estimation est fixée au prix du lieu de la vente des marchandises sauvées (1).

Le patron n'est pas tenu de délivrer les marchandises au chargeur, à moins que celui-ci n'ait payé sa part contributive ou donné caution.

Ne sont soumis à la contribution aux avaries, ni les pacotilles, ni les prêts à la grosse.

12. Il n'y a lieu à payer par contribution les marchandises jetées, qu'autant que le patron pourra en fournir un connaissement, ou prouver ce qu'il déclare (420, C. *Fr.*).

13. Les marchandises gâtées ou enlevées par les flots, pendant le jet, donnent lieu à la contribution.

Tout autre dommage ne peut être regardé comme avarie.

14. Les apparaux ou marchandises sauvées ne seront évalués, dans le compte de l'avarie, que jusqu'à concurrence du dommage éprouvé (424, § 2, C. *Fr.*).

15 et 17. Les frais de sépulture ou de maladie des matelots blessés en servant le navire sont réputés avaries.

16. En cas de prise, les marchandises confondues entre elles sont seules sujettes entre elles à la contribution aux avaries.

Celles qui sont en ballots, tonneaux ou futailles demeurent aux risques du propriétaire.

18. Si un patron est volé, dans un port, de ses apparaux ou de ses marchandises chargées, le dommage sera supporté par celui qui l'aura éprouvé, à moins qu'il n'y ait lieu d'exiger une contribution proportionnelle sur tous les intéressés du navire et des marchandises.

19. Les sommes que le capitaine prouve avoir employées au rachat du navire sont également censées avaries (1).

20. S'il est nécessaire de louer des barques ou gabares pour alléger le navire, les frais seront supportés par le navire et les marchandises.

En cas de perte, la répartition se fera sur le navire et les marchandises conservées.

Les dommages éprouvés par les allèges ou gabares seront à la charge du locateur.

21. Si un navire échoue, et si le capitaine peut faire décharger les marchandises, il supportera seul les avaries du navire; néanmoins, tous les chargeurs devront contribuer au marc le franc aux frais faits pour tout ce qui concerne les marchandises.

Le capitaine devra faire réparer le navire et continuer sa route, et si le navire ne peut être réparé, exiger, à dire d'arbitres, le fret des marchandises sauvées, en proportion du voyage parcouru.

En cas de perte, si les marchandises sont confondues, le dommage sera réparti sur celles qui auront été sauvées; si elles sont en ballots, tonneaux et futailles, chacun ne sera tenu de payer les frais que pour sa part et portion.

Les art. 20 et 21 ne sont applicables que si le navire était véritablement en danger, et que si son allégement était nécessaire pour sauver le tout, et seulement après conseil tenu entre le capitaine et le pilote ou les gens de l'équipage (2).

22. Si, par force majeure, le capitaine qui a frété son navire est obligé d'aborder dans un lieu autre que celui de la destination, le fret entier sera payé, si l'affréteur consent à y recevoir ses marchandises; sinon, il devra les transporter au port convenu. Le capitaine et trois des principaux de l'équipage devront affirmer sous serment le cas de force majeure.

23. Le capitaine doit prendre un pilote (*locman*) toutes les fois qu'il en trouve; s'il néglige cette précaution, il supportera seul le dommage qui pourrait en résulter, à moins de force majeure (1).

24. Le capitaine doit déclarer au pilote la quantité de pieds que le bâtiment tire d'eau, sous peine, dans le cas où il déclarerait trop peu, de payer au *locman* seize onces d'argent pour chaque pied dissimulé. Il devra prouver sa déclaration, et le paiement du salaire payé au locman (*V. pour les fautes du pilote, art.* 3, *ch.* 4).

CHAPITRE IV.— *Du naufrage et du sauvetage.*

1. En cas de naufrage, le capitaine est tenu de procéder au sauvetage, en se faisant aider soit des matelots, soit des chargeurs ou de toute autre personne; ce qui ne pourra être sauvé sera vendu. Les autorités compétentes devront aussitôt faire une enquête sur les causes du naufrage.

2. Les baillis, avoyers et inspecteurs des côtes devront, dès qu'ils en seront requis, prêter, avec le concours des habitants, assistance aux naufragés pour le sauvetage du navire et des marchandises, s'il est possible.

Tous ceux qui auront pris part au sauvetage auront droit à une rétribution équitable, qui sera fixée par l'autorité.

3. Toute convention relative au sauvetage, faite par le capitaine, sera valide.

4. Si tout l'équipage a péri, les autorités devront faire transporter les objets sauvés en lieu sûr, en dresser exact et fidèle inventaire et veiller à leur conservation.

Si aucun propriétaire ne comparaît, les marchandises sauvées seront gardées pour son compte, et le produit de la vente sera déposé; si, un an et un jour après, le propriétaire se représente, les marchandises ou leur prix lui seront rendus, déduction du paiement du sauvetage et des frais; sinon, elles reviennent au roi ou à celui qui a le droit de varech.

5. Celui qui trouve dans la mer, sur le rivage, les débris d'un navire, des ancres ou autres objets, a droit au tiers des effets

(1) La compagnie d'assnrances de Copenhagne n'assure les navires contre l'abordage qne lorsqne l'accident est arrivé dans nn pays où aucun droit n'est accordé au navire qni a heurté l'autre navire, on lorsqu'il a en lien en pleine mer et qn'il y a donte dans la canse de l'abordage; et encore, dans ce dernier cas, le navire heurté doit-il faire nne cession entière de ses droits à la compagnie; l'avarie alors n'est quc particulière. Anx termes des statnts de la compagnie d'assurances de Copenhague, les marchandises sont estimées à leur prix d'achat, si l'avarie a eu lien pendant la première moitié du voyage, sinon, à celui du lieu de destination, dédnction faite des frais de donane et antres (*Convent. de la Compagnie d'assurances de Copenhague, du* 1er *juillet* 1746, *art.* 8,

(1) Lors même que la prise d'nn bâtiment aurait été faite par des brigands ou corsaires.

Ordinairement la prenve se fait devant un officier ministériel ou un notaire, au moyen du serment prêté par le capitaine et les gens de l'équipage.

La compagnie d'assurances de Copenhague exige cette déclaration, qui doit être mentionnee dans le ... e de bord, indépendamment de la remise de l'original.

(2) *Convent. de la compagnie d'assur.*, §§ 1 *et* 8.

(1) Dans le Snnd et dans les deux Belt, il doit employer un pilote-locman appartenant à la société des pilotes-locmans, qui doit avoir snbi nn examen en cette qualité (*Ordonnance de septembre* 1778, *et placard du* 4 *février* 1780).

Si le mauvais temps empêche le pilote d'approcher du navire, le capitaine manœuvrera de manière à avoir, par son entremise, l'indication du meillenr fond (*Ord.* 21 *mars* 1705, n° 4; — *Ord.* 30 *mars* 1805, n° 7).

sauvés, et en pleine mer à la moitié; l'autre moitié appartient au roi, si aucun propriétaire ne se présente dans l'an et jour pour la réclamer.

Les ancres trouvées sans bouée appartiennent par tiers à celui qui les a découvertes, sans que le propriétaire ait le droit de les revendiquer.

6. Si le navire se brise et que les marchandises soient sauvées, le patron pourra réclamer le fret de celles-ci, à moins que les propriétaires ne préfèrent les lui abandonner.

7. Les choses qui pourront être recouvrées dans la suite ne contribueront pas à la perte du navire et des autres marchandises.

8. Les matelots ne pourront rien réclamer pour leurs loyers au-delà de ce qu'ont produit les marchandises sauvées, déduction faite des frais de sauvetage (1).

9. Lors des mauvais temps, les inspecteurs des côtes doivent être constamment sur les ports et les rivages, prêts à porter secours aux naufragés; ils peuvent requérir les gens du voisinage et les contraindre à prêter assistance dès qu'un navire est en péril; le capitaine est libre d'accepter ou de refuser les secours qui lui sont proposés. Il sera remplacé par l'autorité locale lorsque le navire aura été abandonné, ou lorsqu'il aura déclaré s'en remettre aux soins de l'autorité (2).

10. On s'efforcera de sauver d'abord les passagers et l'équipage, ensuite le journal du bord et les marchandises, en commençant par les moins pesantes et les plus précieuses, ou sujettes à se détériorer; aucun des apparaux ne pourra être détaché tant qu'il y aura espoir de sauver le navire (3).

11. Si un coffre-fort ne peut être transporté à cause de son poids, ou si les marchandises qu'il contient sont avariées, le capitaine a le droit de le faire ouvrir, à la charge par lui de déclarer ce qu'il renferme, s'il le sait (4).

12. L'autorité ne conserve qu'un droit de surveillance sur les objets sauvés; rien ne peut être enlevé sans un certificat de la douane, sous peine de 300 thalers, de confiscation ou de la peine aux travaux forcés (5).

13. Lorsqu'un navire est remis à flot et qu'il peut continuer sa route, le capitaine, sans autorisation ultérieure, est tenu de livrer les marchandises au propriétaire ou à son fondé de pouvoirs, après toutefois avoir payé les primes de sauvetage. Il doit, en outre, produire un certificat du chef de la marine, attestant que la valeur des biens sauvés excède 300 thalers, que nul individu légalement accrédité ne s'étant présenté pour les recevoir, il a été, en présence du capitaine et du garde-côtes, procédé à un inventaire et à l'emballage des marchandises, conformément au consentement des parties intéressées.

14. Nul ne peut être contraint à acheter les marchandises sauvées; les objets légèrement endommagés peuvent seuls être vendus, si aucun de leurs propriétaires n'est présent; mais dans ce cas, outre les formalités de la vente publique, les autorités doivent en être prévenues, lors même que le roi se serait désisté de ses droits (1).

Dans les cas précités, les employés de la navigation ne doivent ni acheter les biens confisqués dans le grand-duché de *Holstein*, ni s'y intéresser en quoi que ce soit, sous peine d'une amende pécuniaire, et en cas de récidive, sous peine de la perte de leurs fonctions (2).

En *Danemark*, le naufragé qui veut vendre ses marchandises sauvées, doit faire sa demande par écrit, et effectuer la vente en présence des employés de la douane et de cinq ou six témoins.

15. Le contrat, là où il est possible, doit être rédigé dans une langue qu'il comprenne, ou traduit par un interprète qui, ayant signé conjointement avec lui, affirme sons serment devant le tribunal que le naufragé consent volontairement à la vente (3).

16. Lorsque le navire et le chargement sont vendus, les hommes de l'équipage sont libres de retenir, sur le prix, leur solde et leurs frais de retour.

17. Le naufrage sera notifié trois fois dans les gazettes de Copenhague, d'Altona et de Hambourg.

Dans les États allemands, on publie pareillement l'état des marchandises sauvées, trois fois, dans les gazettes de Danemark, d'Altona et de Hambourg; et dans le cas où la valeur du sauvetage excéderait mille marcs, on en donnera connaissance directe au tribunal supérieur de la province pour poursuivre.

Si, douze semaines après la publication, aucun propriétaire ne se fait connaître, il sera procédé à une vente publique. Cette vente sera annoncée trois fois dans les gazettes; mais elle n'aura pas lieu si, après le délai fixé, le propriétaire se présente.

18. L'adjudication ne peut avoir lieu que sous la réserve du consentement du tribunal suprême, qui, selon les circonstances ou les nouvelles qu'il a reçues, accorde son assentiment ou ordonne une nouvelle enquête.

Le produit de la vente est versé au trésor de la chambre des rentes, qui perçoit un *schilling* sur chaque *thaler* attribué au propriétaire, et le ministre public un pour cent sur la valeur présumée.

19. Cependant le propriétaire qui veut réclamer les marchandises sauvées, ou en conserver la valeur, a un an et six semaines, à partir de la dernière publication de la vente, pour se faire connaître. Passé ce délai, les biens sauvés appartiennent au fisc, à moins que, sur un rapport de la chambre des rentes, le roi ne consente à accorder au propriétaire, sur sa demande, un nouveau délai (1).

20. Les droits des propriétaires peuvent se prouver par tous les moyens légaux possibles; cependant les titres doivent être attestés par le consul de Danemark ou par les autorités du lieu où ils résident. Si le propriétaire se croit lésé, on lui doit prompte justice, et au besoin lui créditer les frais (2).

21. *En Danemark*, l'indemnité de sauvetage n'est pas déterminée; elle est accordée à l'amiable, à moins que le juge ne s'y oppose (*art.* 2) (3).

22. Celui qui a trouvé un objet en reçoit un tiers; s'il l'a trouvé en pleine mer, la moitié, et le reste est perçu par le roi, lorsqu'après un an et un jour, le propriétaire ou aucun chargé de pouvoirs ne s'est présenté; mais les ancres sans bouées appartiennent toujours à celui qui les a trouvées, sans que le propriétaire puisse jamais les réclamer (*art.* 5) (4).

23. La prime du sauvetage est réglée de la même manière dans le grand-duché; il est perçu un tiers, ou la moitié de ce qui a été trouvé, si personne n'a survécu au naufrage, et partout où les objets sauvés auraient été trouvés.

Mais s'il existe des naufragés vivants, un accord pourra avoir lieu avec eux, sans cependant que la prime de sauvetage puisse excéder un tiers de la valeur des biens sauvés; à défaut de convention, la prime est fixée par l'autorité locale en proportion du travail et du danger (5).

24. Les naufragés et leurs biens sont sous la protection immédiate de l'État; la soustraction du moindre objet est qualifiée vol sur le grand chemin.

25. Celui qui, par de fausses lueurs ou par d'autres signaux, induit les navigateurs en erreur et compromet leur existence, est puni de mort d'après la loi danoise, et d'après la loi allemande, condamné de cinq années de réclusion à la prison perpétuelle.

Celui qui attaque ou surprend des naufragés, les maltraite ou les tue, est, en *Da-*

(1) Les dispositions suivantes, jusqu'à l'art. 27, ont été extraites de l'ouvrage de Poehls sur le droit maritime, t. 3, p. 957.
(2) *Ord.* 1705, *art.* 17, *et ord.* 1804, § 9.
(3) *Ord.* 1803, § 9.
(4) *Ord.* 1803, § 15.
(5) *Ord.* 1705, *art.* 5, *et ord.* 1803, § 19.

(1) *Ordonnance de* 1803, § 9.
(2) *Ibid.* 1705, *art.* 17; — *Ibid.* 1803, § 27.
(3) *Ibid.* 1706, *art.* 19.

(1) *Ordonnance de* 1708, §§ 23 *à* 29 *et* 31.
(2) *Ibid.*, §§ 30 *et* 31.
(3) *Ibid.* 1705, *art.* 21.
(4) *Placard du* 10 *janvier* 1770.
(5) *Ordonnance de* 1803, § 37.

nemark, pendu ou roué; les *grands-duchés d'Allemagne* ont même fait un abus de la peine qui devait l'atteindre.

26. Les contrats qu'a signés un naufragé, par force ou par ignorance de la langue, sont nuls de plein droit; des dommages-intérêts leur sont accordés, en outre, sur les biens des coupables; les complices sont garants solidaires (*art.* 3) (1).

27. Lorsque des navires danois font naufrage à l'étranger, les naufragés doivent s'adresser au consul; et si les armateurs ou les propriétaires n'ont pas de fondés de pouvoirs, ils doivent veiller au plus pressé, payer les frais, vendre les marchandises, et s'arranger ensuite avec les intéressés (2).

Celui qui effectue la reprise d'une propriété danoise reçoit un tiers du prix du chargement et du navire; si c'est une propriété étrangère, on s'arrange à l'amiable avec l'autorité, moyennant une indemnité raisonnable.

CHAPITRE V.

Du contrat à la grosse et des lettres de change maritimes.

1. Tout capitaine en pays étranger qui ne peut compléter sa cargaison, soit avec les fonds qui lui sont remis, soit au moyen d'une lettre de change, et même en vendant des marchandises, est autorisé, après l'avoir fait constater par trois hommes de son équipage, à emprunter à la grosse (*bomerie*) et pourra affréter aux prêteurs le fret et les apparaux de son navire (3).

Il sera tenu de payer la somme empruntée dès qu'il sera arrivé au port désigné dans le contrat.

S'il fait voile pour un autre port, s'il prolonge son voyage contre la volonté des prêteurs, le prêt subsistera toujours, mais le patron sera personnellement responsable.

2. Le capitaine dans le lieu de la demeure des propriétaires ne peut, sans leur autorisation spéciale, faire aucun emprunt à la grosse que sur le montant de sa part dans le navire.

Dans ce cas, le prêteur d'une somme qui excède cette part n'a d'action que contre le capitaine (321, C. *Fr.*).

Si, pour une semblable cause, un ou plusieurs armateurs ont donné des pouvoirs au patron, chacun sera tenu dans les limites des pouvoirs qu'il aura donnés.

3. Hors le cas d'urgence, si le capitaine emprunte à la grosse ou relâche dans un port autre que celui pour lequel il était affrété, s'il vend le navire ou prend la fuite, il sera responsable de tous les dommages qui résultent de sa faute, et sera puni selon la rigueur des lois.

4. S'il y a plusieurs prêts à la grosse, le plus récent sera toujours préféré au plus ancien (323, C. *Fr.*).

5. Le patron qui emprunte à la grosse au-delà de la valeur du navire et du fret reste seul engagé envers les prêteurs (316, C. *Fr.*).

6. Le navire affecté au prêt, qui est saisi ou arrêté, sera délaissé aux prêteurs; mais si ceux-ci parviennent à le recouvrer, ils se feront payer d'abord capital, intérêts et frais, et restitueront ensuite le reste aux armateurs.

7. La perte du navire affecté au prêt à la grosse libère le capitaine de son obligation, à moins qu'il n'y ait faute ou négligence de sa part.

Si l'on sauve le navire ou une partie des marchandises, le prêt et la prime doivent être payés jusqu'à concurrence de ce qui a été sauvé, si tout le navire a été affecté au prêt; sinon, jusqu'à concurrence de ce qu'a produit la partie affectée au prêt.

8. Le prêteur à la grosse doit demander son paiement dans les six mois de l'arrivée du navire à sa destination, sous peine de déchéance de ses droits; mais, pendant ce délai, il conserve ses droits sur le navire, lors même qu'il serait vendu; s'il est stipulé que le paiement sera effectué dès le retour du navire au lieu du départ, et que le navire n'y soit pas retourné dans l'an et jour, le remboursement du prêt peut être exigé, et les intérêts courront du jour de l'échéance.

9. Tout prêt à la grosse contracté pour l'entretien ou la construction d'un navire doit être rédigé par écrit et signé par deux témoins; ce contrat s'appelle billet de navire (311, C. *Fr.*).

Cet emprunt doit être payé et le navire libéré avant qu'il entreprenne un autre voyage; pendant ce temps, le navire reste affecté aux créanciers. Si plusieurs billets de navire ont été émis, le plus ancien sera préféré au plus récent. Ces billets devront être inscrits, pour obtenir un droit de préférence, à la cour de justice du lieu où le navire a été construit (323, C. *Fr.*).

CHAPITRE VI. — *Des assurances.*

Les art. 1 à 4, relatifs à la forme du contrat d'assurance, sont abrogés par les dispositions suivantes :

Les assurances à Copenhague sont transcrites sur un registre spécial (*angivelse bog*) avec toutes les clauses qui s'y rapportent. Les parties signeront la police, qui sera dressée d'après les mentions contenues sur ce registre.

Elle sera, en outre, signée par un des commissaires, et timbrée du sceau de la compagnie d'assurance (1) (*Conv.* 1746, *art.* 21 *et* 33).

Les polices d'assurances sont soumises aux formes tracées par la loi (*Ibid.*, *art.* 38).

Les navires doivent être estimés dans la police, lors même qu'ils ne seraient pas assurés pour leur valeur entière (*A l'égard des marchandises*, *V. art.* 339, C. *Fr.*).

5. Le contrat d'assurance peut avoir pour objet:

Le navire et ses apparaux et toutes les marchandises rendues à bord suivant leur valeur ou estimation, mais sans pouvoir comprendre ni les salaires des matelots, ni les vivres, ni les munitions de guerre.

La vie humaine, les profits imaginaires, et en général tout ce qui est indéterminé, ne peut faire l'objet d'un contrat d'assurance (2) (334 *et* 347, C. *Fr.*).

6. Les choses assurées ou réassurées ne peuvent pas excéder les neuf dixièmes de la valeur, à peine de la nullité du contrat et de la perte de la prime (338, C. *Fr.*).

Toute fausse déclaration sera en outre punie par les lois, et donnera lieu à des dommages-intérêts (3) (348, C. *Fr.*).

7. L'assurance une fois contractée, l'assureur sera responsable de tout le dommage éprouvé par les marchandises assurées; le temps de l'assurance commence au moment où les marchandises sont embarquées et ne finit que lorsqu'elles sont déchargées à terre (4).

8. *Cet article a été ainsi modifié :*

Toute prime doit être payée avant la remise de la police; le contrat sera censé nul, s'il n'est exprimé dans la police que la

---

(1) *Ordonnance de* 1705, *art.* 1 *à* 13; *et ord.* 1803, § 41.

(2) *Ordonnance du* 3 *mars* 1749, § 8, *et Règlement des prises du* 28 mars 1810, *art.* 11.

(3) Les emprunts à la grosse contractés dans le royaume seront valables, si la nécessité en est constatée (*Loi du* 16 *décembre* 1810).

(1) La compagnie d'assurances de Copenhague exige du commissaire la représentation du mandat qui le constitue; elle mentionne dans la police la personne au nom de laquelle se fait l'assurance (*Convent. de la Compagnie d'assurances*, *de* 1746, *art.* 4).

(2) *Convent.*, *art.* 2, 3, *qui confirment cet art.* 5.

(3) Toutes les marchandises venant des Indes Orientales pourront être assurées pour le double de leur valeur; celles venant des autres pays d'Europe, pour cinquante pour cent en sus.

L'assuré doit donner à l'assureur tous les renseignements qu'il a lui-même, et notamment déclarer le lieu où le navire se trouve, si des marchandises y sont chargées, s'il est prêt à mettre à la voile, si ce navire est seul ou de conserve, et dans les assurances *à la quille*, s'il est en *pin ou en chêne*: si cette dernière circonstance était omise, l'assureur pourrait dans la suite n'être contraint qu'à payer la moitié du navire ou à résilier le contrat (*Convent.* 1746, *art.* 6). On permet à l'assuré de justifier de la connaissance qu'il en avait, en prêtant serment (*Convent.*, *art.* 3).

(4) La police de la compagnie d'assurance de Copenhague énumère les pertes et dommages qui sont aux risques des assureurs.

Ces derniers sont tenus des prévarications et fautes du capitaine et de l'équipage, mais non des dommages qui proviennent du fait de l'assuré, ou qui auraient eu lieu avant la signature du contrat, à moins cependant que l'assurance n'ait été faite sur bonnes ou mauvaises nouvelles (*Convent.* 1746, *art.* 5, 6; — 333, C. *Fr.*, *diff.*)

prime a été payée ou fournie (*Conv.* 1746, *art.* 22 *et* 23).

9. S'il arrive quelque dommage ou accident au navire et aux marchandises assurées, celui qui les aura fait assurer en préviendra de suite l'assureur, et s'il ne le paie pas dans les trois mois (1), il servira un intérêt d'un pour cent (2) à l'assuré. Les juges rechercheront soigneusement s'il n'y a pas eu fraude, ou si les assurés n'avaient pas connaissance de la perte avant l'assurance (3).

10. Si dans un an et jour, et malgré les recherches les plus actives, on n'a reçu aucune nouvelle du navire et des marchandises assurées, expédiées pour un lieu situé en Europe, le navire sera réputé perdu; si sa destination est hors de l'Europe, il ne sera réputé perdu que lorsqu'on sera resté deux ans sans avoir eu de ses nouvelles : l'assuré aura alors un délai de trois mois pour payer le montant de l'assurance. Mais ce délai expiré, il devra des intérêts et pourra être contraint à payer (1).

11. Si le navire change de destination ou charge moins de marchandises que celles assurées, le propriétaire devra instruire aussitôt l'assureur, et le contrat est résilié; néanmoins l'assureur, dans ce cas, gardera un demi pour cent de la prime et rendra le reste sans retard (2) (351, C. *Fr.*).

(1) D'après les statuts de la compagnie d'assurances, dans les deux mois, et dans les trois mois en cas de délaissement (*Convent.* 1746, *art.* 10 *et* 14).

(2) Deux pour cent au lieu d'un; la preuve de la quotité des intérêts est faite par la déclaration du capitaine, et celle du dommage au moyen des titres de propriété et de chargement (*Convent.*, *art.* 11, 4); les dommages sont payés au porteur de la police.

(3) Le dommage total sera payé au taux de 98 pour cent, et l'avarie sans aucune réduction. L'assureur ne répondra de l'avarie qu'autant qu'elle n'excèdera pas trois par cent (*Convent.*, 1746, *art.* 10 *et* 14).

(1) Il y a lieu à délaissement en cas d'innavigabilité du navire, ou en cas d'arrêt de la part d'une puissance (*Convent.* 1746, *art.* 10, 11;—269, C. *Fr.*)

Non-seulement l'assuré est tenu de transmettre à l'assureur tous les avis qu'il reçoit, mais de faire toutes les opérations nécessaires au sauvetage (*Convent.* 1746, *art.* 12).

Celui qui a fait périr un bâtiment pour toucher le prix de l'assurance sera condamné aux travaux forcés à temps ou à perpétuité; il sera puni de droit, s'il a mis en danger la vie d'un homme (*Loi du* 11 *avril* 1840).

(2) Tout changement de destination annulle le contrat d'assurance, excepté dans le cas de force majeure (*Convent.* 1746, *art.* 8; —351, C. *Fr.*).

DU PRÊT MARITIME (*respondentia*).

Loi du 19 décembre 1795.

1. La lettre de *respondentia*, par laquelle un navire, ou le fret ou la cargaison, sont engagés par le propriétaire ou son fondé de pouvoirs, donne au porteur un privilège sur la chose engagée, tant qu'elle se trouve entre les mains de l'engagiste. Le prêteur sur *respondentia* sera colloqué après le prêteur à la grosse et les autres créanciers hypothécaires.

2. Les prêteurs sur *respondentia* n'ont aucun droit de priorité entre eux.

3. Si cependant des marchandises ont été affrétées en *respondentia*, et que le connaissement en ait été délivré, le prêteur sera préféré à ceux qui, au même titre, ont prêté sur la totalité de la cargaison.

4. S'il y a plusieurs prêteurs au même titre, ils seront payés au marc le franc.

5. Si la chose engagée passe entre les mains d'un tiers, le prêteur conserve son droit sur le débiteur.

6. Les prêteurs à *respondentia* sont soumis aux accidents maritimes; ils n'ont aucun droit sur la personne de leur débiteur, si la chose engagée se perd en tout ou en partie.

DE LA CESSION DE BIENS ET DES FAILLITES (1).

Les biens d'un débiteur peuvent être abandonnés aux créanciers de deux manières: par la cession de biens ou par la faillite.

1° La cession de biens est un acte par lequel un débiteur, étant hors d'état de satisfaire ses créanciers, leur abandonne tous ses biens présumés suffisants, pour être distribués judiciairement entre eux, dans le but d'éviter la saisie de ses biens ou de sa personne (1268, C. *N.*).

2° La faillite est le mode d'après lequel les biens du débiteur sont soumis à la distribution judiciaire entre ses créanciers, soit à leur demande, fondée sur l'insuffisance des biens du débiteur ou sur son insolvabilité, soit d'après sa proposition même. Il n'est pas nécessaire, pour être constitué en faillite, que le débiteur soit commerçant, la loi n'ayant attaché à cette qualité aucune influence sur la procédure.

DE LA CESSION DE BIENS.

A. *Des conditions exigées pour son admission.*

La cession de biens étant un bénéfice de la loi (1) accordé au débiteur malheureux et de bonne foi, il faut pour y être admis:

1° Qu'aucun jugement, ordonnant la saisie des biens du débiteur ou son incarcération, n'ait été rendu contre lui (2);

2° Que le débiteur ne soit ni receveur ni comptable de l'État (3);

3° Qu'une situation exacte de son actif et de son passif soit remise aux créanciers (4).

La demande en cession de biens sera refusée, si le débiteur a déguisé sa véritable position d'insolvabilité; il restera soumis alors à la saisie de ses biens et à l'exercice de la contrainte par corps.

B. *De l'administration des biens cédés.*

Le débiteur qui veut faire la cession de ses biens doit présenter à la nomination de la haute cour deux individus probes et solvables qui, sous le nom d'*hommes de cession*, sont chargés de la direction de ses biens, sans toucher aucun honoraire jusqu'au paiement des créanciers (3); à défaut de cette présentation, les biens seront administrés par le juge ordinaire (1).

Mais à Copenhague, dans les Indes Occidentales et dans d'autres lieux, cette administration est attribuée aux tribunaux de partage des biens des faillis (2).

La chancellerie peut également nommer des commissaires, chargés d'administrer les biens; ceux-ci ont le droit de prélever leurs salaires par privilège (3).

Dans tous les cas, les biens cédés sont enregistrés et mis sous les scellés; ils seront affichés dans les lieux publics, et le débiteur en sera entièrement dessaisi (4); les contrats passés par le débiteur seront nuls et ne produiront aucun effet. Les administrateurs seuls ont le droit de traiter et de disposer desdits biens.

Six semaines après la nomination des administrateurs, les créanciers sont sommés de produire leurs titres. Le délai qui leur est assigné est d'un an et six semaines, à partir de la troisième insertion dans les journaux, si le créancier demeure hors du royaume; sinon, il n'est que de douze semaines.

(1) Cette rédaction a été insérée dans la *Revue étrangère* de M. Fœlix, au mois de février 1845, sur la communication que nous lui en avons faite.

(1) *Ord. des* 28 *octobre* 1702, § 3, *et* 25 *mars* 1827, § 19.

(2) *Art.* 18, *Code Chrétien, ch.* 3, § 3.

(3) *Art.* 40, *id., ch.* 14.

(4) *Art.* 41, *id., id.*

(5) *Art.* 42, 43, *Code Chrétien, livre* V, *chap.* 14.

(1) *Ord.* 18 *novembre* 1757, 25 *janvier* 1805 *et* 5 *décembre* 1828, n. 5 *G.*

(2) *Ord.* 15 *juin* 1771, n. 3, 17 *novembre* 1779, n. 1. *Rescrit du* 16 *février* 1825.

(3) *Code Chrétien, liv.* V, *ch.* 14, *art.* 14, § 2.— *Ord.* 28 *octobre* 1702.

Faute par les créanciers de produire leurs titres en temps utile, leurs créances seront prescrites vis-à-vis de la masse et du débiteur lui-même, à moins qu'ils ne soient nantis d'un gage ou d'une hypothèque, ou qu'ils n'aient une compensation à opposer.

Toutes les contestations qui s'élèveront seront décidées par le tribunal chargé des partages et les commissaires de la chancellerie; mais si les administrateurs sont ceux présentés par le débiteur, elles seront jugées par le tribunal ordinaire.

Les administrateurs présentés par le débiteur sont tenus de terminer leurs opérations, six mois après que les biens auront été affichés (1), à moins de consentement de prolongation de délai. Les tribunaux chargés des partages et les commissaires de la chancellerie devront statuer sur les retards des productions, et leur accordent, s'il y a lieu, une prolongation; mais ils sont responsables de tout retard inutile.

C. *Du résultat de la cession de biens.*

Les biens seront partagés entre les créanciers, sans formalité de justice s'ils sont suffisants, et le surplus sera remis au débiteur; mais s'ils sont insuffisants, les créanciers pourront exercer des poursuites, même avec contrainte par corps, pour les créances non payées, dès que les opérations seront terminées.

La cession de biens n'a d'autre avantage sur la faillite que de mettre le débiteur à l'abri des poursuites pendant le temps consacré à l'administration de ses biens; ce répit est presque toujours accordé au failli, à moins de fraude.

Si le débiteur a éprouvé des malheurs, tels que perte sur mer, incendie, faillite, etc., il n'est pas soumis à la contrainte par corps, soit qu'il se trouve en état de faillite ou de cession de biens.

DE LA FAILLITE.

A. *Des conditions exigées pour que le débiteur soit admis à mettre ses biens sous l'administration de la faillite.*

Les biens du failli peuvent être soumis à l'administration du tribunal de partage, dans les cas suivants:

1° Lorsque le débiteur déclare que ses biens sont insuffisants pour payer ses dettes, et demande qu'ils soient administrés par le tribunal de partage, ou lorsqu'étant suffisants, un jugement le condamne à les abandonner à ses créanciers; mais il peut, dans ce cas, obtenir la suspension de l'exercice de la contrainte par corps.

2° Lorsque le débiteur prend la fuite (2).

(1) *Ord.* 18 *novembre* 1737.
(2) V. 1. *Ord.* 28 *octobre* 1702.

3° Sur la demande d'un ou de plusieurs créanciers.

Le débiteur cependant ne peut être constitué en faillite, à la requête d'un seul créancier, que lorsqu'il est établi qu'il ne peut se faire payer par les voies ordinaires. L'arrêt interlocutoire, qui ordonne la saisie et l'administration des biens, ne constitue aucun privilège au profit du créancier qui l'a obtenu.

Le créancier qui ne trouve, parmi les biens de son débiteur, aucune valeur de nature à lui servir de nantissement, peut faire ordonner l'administration de ses biens. Cette décision a pour effet de mettre tous les biens du failli à sa disposition et d'empêcher toute préférence à son préjudice.

Si les circonstances l'exigent et s'il n'existe pas de motifs suffisants, le créancier peut être tenu de fournir caution.

B. *De la remise des biens du failli au tribunal ou aux commissaires de partage, et de leur administration.*

La nomination des commissaires extraordinaires de partage a lieu, surtout lorsque le commerce auquel se livrait le failli était fort étendu, et quoique les biens soient déjà administrés par le tribunal, mais seulement sur la demande fondée des principaux créanciers.

De la publication de la faillite, et de ses conséquences.

La déclaration de la faillite doit être publiée officiellement par l'autorité locale, dans le lieu du domicile du failli et de la situation de ses biens.

La constitution d'hypothèque, donnée par le failli sur ses biens, entre la déclaration et la publication de la faillite, est nulle, en cas de fraude de la part du créancier au profit duquel elle a été consentie (443, C. *Fr.*)

Le débiteur, après la publication officielle de sa faillite, est entièrement dessaisi de ses biens; il ne peut les aliéner, ni les hypothéquer, ni recevoir ou poursuivre aucun paiement (442, C. *Fr.*).

Les marchandises commandées par le débiteur et qui sont en route pour son compte, ou qui déjà font partie de la masse, ne constituent aucun privilége dans l'intérêt du vendeur. Il en est autrement lorsqu'elles ne doivent pas être livrées au consignataire avant le paiement (2) (577, C. *Fr. diff.*).

(1) Ces dispositions ont excité des plaintes, par suite de la perte injuste que peut éprouver le vendeur. Cependant les autres législations, notamment la législation française (*livr.* 3, *tit.* 3), en donnant aux vendeurs la faculté de réclamer leurs marchandises, exposent souvent à des injustices par rapport à la masse (*Note de M. le Procureur-général Œrstedt*).

Les marchandises envoyées en consignation ne doivent point entrer dans la masse de la faillite. Mais si le failli avait fait des avances ou souscrit des lettres de change par suite de cette consignation, les marchandises consignées feront partie de l'actif, pour être employées à l'acquit des remises consenties par le failli. Cependant l'expéditeur peut, en payant les déboursés et la provision, obtenir la restitution de ses marchandises (581, C. *Fr.*).

De la provision accordé au failli sur ses biens.

Un secours est accordé au failli pendant l'administration de ses biens; les créanciers, et à leur défaut le tribunal de partage, lui font cette concession, quand il prête son assistance pour le règlement de ses affaires: ce qui ne pourrait être exigé de lui si une provision ne lui était concédée.

De la sommation des créanciers de produire.

Les créanciers sont cités pour faire connaitre leurs créances; la publication de la déclaration de la faillite contient cette sommation (502, C. *Fr.*).

Cette citation doit être faite six semaines avant l'époque à laquelle les biens du failli sont soumis à l'administration.

Si le failli a pris la fuite, il doit être sommé de se présenter dans le délai d'un an et six semaines.

Lorsqu'avant l'expiration desdits délais tous les créanciers présents consentent à ce que le débiteur reprenne la direction de ses biens, c'est à lui que toutes les réclamations doivent être adressées; mais les délais et les conséquences de la publication ne continueront pas moins à produire leur effet.

En cas de retard, les créanciers demeurent forclos, même vis-à-vis du failli.

De l'administration de la masse active.

L'administration de l'actif d'une faillite diffère, suivant que la masse consiste en immeubles, en meubles, en titres actifs, créances actives, etc.

1° L'administration doit surveiller les immeubles, et empêcher que les créanciers hypothécaires pressent la vente des biens au préjudice des créanciers chirographaires, en faisant procéder à une vente précipitée et au-dessous de leur valeur.

Si aucune offre suffisante pour désintéresser tous les créanciers n'est faite, le créancier hypothécaire sur lequel les fonds manquent, peut se faire adjuger l'immeuble au prix le plus élevé. Du reste, une propriété territoriale ne peut être vendue qu'à la troisième enchère publique, et même à la quatrième, si un intéressé consent à en payer les frais.

2° Quant aux meubles, ils restent sous

les scellés, ou sont placés sous la garde d'une personne désignée.

Ordinairement ils sont réalisés sans délai; néanmoins, l'avis préalable des créanciers et du failli doit être pris. Si cet avis n'est pas unanime, l'administration du partage suivra de préférence l'opinion de ceux dont l'intérêt est le plus important.

Les créanciers, dont les créances sont garanties par des hypothèques, des gages, etc., ne prennent point part à la délibération (520, C. *Fr.*); mais ceux qui ont un privilége ou une hypothèque sur les meubles, ont voix prépondérante.

Un receveur est établi pour percevoir le prix de la vente des meubles, sous sa garantie. Il est tenu de faire le versement de tout ce qu'il reçoit au tribunal de partage, huit jours après réception, et le montant de ce qui est vendu à crédit avant le temps fixé, qui est habituellement de huit semaines; faute de quoi, il sera forcé de payer un intérêt extraordinaire de six pour cent. Il lui est alloué, à titre d'honoraires, quatre pour cent sur le produit des ventes, et deux pour cent lorsque l'acheteur paie comptant.

3° L'argent qui n'est pas nécessaire pour les dépenses urgentes, doit être déposé dans la caisse royale, qui ne paie qu'un intérêt de trois et demi pour cent aux créanciers colloqués, dans un délai de trois mois.

4° Les créances actives de la masse sont payées à la masse, ou vendues publiquement sur poursuites judiciaires. Si la liquidation en est impossible, elles peuvent être abandonnées aux créanciers.

Quand les créances sont douteuses, le tribunal ne peut exercer de poursuites avant d'avoir pris l'avis des créanciers. S'il existe un syndic, c'est lui qui sera chargé des poursuites.

Des syndics.

Un et même deux syndics sont nommés, pour aider le tribunal dans ses opérations, ou pour surveiller plusieurs affaires déterminées, comme l'examen des livres et papiers, ou la gestion des immeubles.

Le syndic doit contester les créances qui ne sont pas fondées; il remplit l'office de *contradictor*, ou il adhère aux productions faites. Il est tenu de faire connaître à l'administration son opinion sur les mesures à prendre; les créanciers cependant ont toujours cette faculté, car le syndic n'est pas considéré comme leur représentant.

Les créanciers doivent être consultés sur l'opportunité de la nomination d'un syndic ou de tout autre agent, et sur les dépenses qui en résultent.

Le tribunal ne doit se faire assister par des syndics qu'à la demande des créanciers, à moins que les biens ne soient considérables; c'est la chancellerie qui fixe leurs honoraires.

C. *Du concours entre les créanciers et du droit de priorité.*

1. Toute revendication d'effets compris dans la masse peut être formée et le prélèvement avoir lieu, avant le partage (526, C. *Fr.*). Si une chose a été donnée en gage au failli, le propriétaire doit payer la somme, objet du nantissement (533, C. *Fr.*).

Si le failli a disposé d'une chose appartenant à un tiers, celui-ci ne pourra la réclamer qu'autant qu'il se trouvera dans la masse une valeur distincte qui puisse la faire reconnaître, par suite de cette règle: *prœtium succedit in locum rei.*

Celui qui a fait avec le failli, avant la faillite, une acquisition dépendante de la masse, dont il n'a pas payé le prix, peut renoncer à son contrat, si l'administration refuse de l'exécuter volontairement.

Mais s'il a déjà payé le prix, et que la chose ne lui ait pas encore été livrée, il peut, pour faire décider sa réclamation, prendre pour base le revenu de l'objet, ou le prix qu'il a payé.

Ceux qui ont reçu un gage sont dispensés de se faire connaître lors de la publication; ils ont le même droit qu'avant la faillite: ils peuvent réaliser le gage s'ils ne sont pas payés aux époques fixées; mais la vente doit être faite publiquement, et l'administration être sommée préalablement de dégager l'objet donné en nantissement. Le surplus du prix, s'il excède le montant de la dette, est payé à l'administration (535, 536 et 537, C. *Fr.*).

Il en est de même, lorsque le gage n'est pas constitué par un contrat, mais est fondé sur la nature de l'affaire, comme le privilège des ouvriers, lorsque celui qui a fait le travail ou les avances a encore ces objets en sa possession (2102, C. *N.*).

2. Les créances hypothécaires légales ou conventionnelles doivent être payées sur la masse en première ligne.

Les hypothèques légales sont fort restreintes; elles résultent de la nature de l'affaire: comme le paiement du montant de l'assurance contre l'incendie sur les immeubles appartenant à l'État, à la banque royale ou aux communes; comme l'équivalent de la dîme en nature, lequel est fixé par la loi, et tous les frais de l'administration du partage (1).

Les hypothèques conventionnelles, à l'exception de celles fondées sur une nécessité absolue, sont établies par la publication du contrat constitutif devant la cour dont la propriété ressortit, et par son inscription sur les registres tenus par le greffier de cette cour, qui remplit les fonctions de conservateur.

Cette publication est aussi exigée pour l'hypothèque réservée aux communes et à quelques institutions, sur les biens des individus chargés de percevoir leurs revenus, ainsi qu'aux mineurs, aux masses d'héritiers ou de créanciers des faillis, sur les biens des fonctionnaires ou administrateurs chargés de gérer leur fortune; dans ce cas, la seule acceptation de la fonction emporte l'hypothèque (2098, 2122 et 2135, C. *N.*).

3. Les créances qui doivent être colloquées après les créances hypothécaires, mais avant les créances chirographaires, sont: 1° celles des mineurs contre leurs curateurs et contre ceux qui, tenant leur charge de la nomination municipale, sont administrateurs légaux des biens des mineurs, sous le contrôle de l'autorité supérieure; car les tuteurs ne sont que leurs collaborateurs; 2° les créances des propriétaires sur leurs locataires, pour le loyer d'un an; des domestiques sur leurs maîtres, pour le paiement d'une année de leurs gages; des pharmaciens et des médecins, pour les médicaments et leurs honoraires, les pharmaciens pendant deux ans et les médecins pour la dernière année (1) (2101 et 2102, C. *N.*).

4. Toutes ces créances doivent être divisées en deux classes, dont la première, en cas d'insuffisance de la masse, est privilégiée sur l'autre.

Ces deux classes sont préférées aux hypothèques sur les meubles, qui doivent être publiées et inscrites comme les hypothèques immobilières (2279, C. *N.*, *diff.*); elles sont colloquées ensuite selon leur rang d'ancienneté.

5. Les créances chirographaires sans motifs de préférence sont divisées en liquides et non liquides, c'est-à-dire en vérifiées et constantes et non vérifiées (504, C. *Fr.*).

On entend par créance liquide l'obligation signée du failli, non contestée, vérifiée ou reconnue, lors même que la reconnaissance résulterait d'une lettre où la créance serait occasionnellement énoncée. Si l'obligation est renouvelée ou reconnue expressément par le débiteur, elle doit être préférée aux autres.

Dans la classe des créances chirographaires, sont rangées les lettres de change et les condamnations judiciaires avant la faillite.

Viennent ensuite les créances non liquides, telles que les indemnités, dommages-intérêts, ainsi que toutes les créances résultant de comptes, à moins qu'elles ne soient confirmées par jugement, auquel cas, elles doivent être rangées parmi les créances liquides.

---

(1) La plupart des autres hypothèques légales établies par les lois étrangères, sont inconnues dans la loi Danoise (*Note de M. le Proc.-général Œrstedt*).

(1) Tous ces détails, qui paraissent ressortir du droit civil, font cependant partie des lois commerciales danoises, parce qu'en matière de concours en Allemagne, toutes les créances doivent y figurer. En Danemark surtout cette nomenclature de créanciers est nécessaire, puisqu'on a vu que, pour être failli, il n'était pas nécessaire d'être commerçant, comme en France.

D. *De la déclaration des créances et de la procédure entre les créanciers.*

Les créanciers peuvent faire connaître leurs créances, sans formalités judiciaires ni citations préalables, en remettant leurs titres au tribunal ou aux commissaires de partage seulement, et en indiquant le montant de leurs réclamations. Il n'est pas nécessaire que la reconnaissance de leurs titres soit faite d'abord, car elle peut n'être pas contestée ou être admise par le syndic.

Toute contestation sur une production de créance doit être intentée judiciairement; elle a pour but ou l'exclusion ou la réduction ou le changement de la créance d'une classe dans une autre.

Quoique la reconnaissance du failli ou d'un créancier ne lie pas la masse, cependant la créance qui est peu importante, pourra être maintenue si le créancier prête le serment, et s'il n'y a pas de fraude.

Le serment est encore exigé pour légitimer les créances chirographaires, quoique le titre ne soit pas contesté par le failli, ou que la remise en ait été effectuée six semaines avant la faillite, à moins qu'il n'existe d'autres circonstances qui peuvent faire supposer l'existence de la simulation ou de la fraude.

En cas de fraude de la part du créancier, le porteur de la créance de bonne foi ne peut en éprouver de préjudice; seulement il est tenu de prêter serment.

L'attestation de la majorité des créanciers, relativement à la reconnaissance d'une créance produite, lie la minorité, à moins de preuves positives. Les livres du failli, régulièrement tenus, doivent servir à établir sa liquidation. Quant à ce qui concerne les mentions inscrites, six semaines avant la faillite, elles ne font foi que pour les dettes passives et les créances à répéter par la masse contre les tiers.

Le failli ne sera pas admis à appuyer de son serment les énonciations portées sur ses livres; mais le débiteur inscrit à ce titre, peut, en prêtant un serment négatif, détruire l'effet de cette mention.

Le préliminaire de conciliation, prescrit dans toutes les instances ordinaires, n'est pas exigé pour les contestations élevées à l'occasion du concours entre créanciers. Du reste, après les efforts de l'administration du partage pour terminer le différend à l'amiable, la procédure est la même que pour les autres affaires ordinaires, tant en première instance qu'en appel. Il y a trois degrés de juridiction, si l'importance du litige le permet; le troisième degré est la haute cour du royaume. Le jugement doit être prononcé dans les six semaines, et les appels interjetés dans les trois mois, quand les parties résident en Danemark, et avant six mois, lorsqu'elles se trouvent hors du royaume.

E. *De la répartition des gains et des pertes survenus depuis la déclaration de la faillite.*

Tous les biens qui peuvent écheoir à un failli par succession, donation, gain, ou qu'il peut acquérir par son travail et son industrie, appartiennent à ses créanciers. Son obligation envers eux n'est pas bornée à la totalité de son avoir, tel qu'il se composait lors de sa faillite; mais sa personne et sa fortune à venir doivent servir de garantie à ses dettes, jusqu'à ce qu'elles soient entièrement payées.

F. *De la répartition.*

L'administrateur de partage établit un tableau de répartition, représentant un état exact de l'actif et du passif des biens du failli, la somme qui doit être attribuée à chaque créancier selon l'importance et la qualité de sa créance, et une réserve pour ce qui peut lui rester dû.

Ce tableau doit être soumis à tous les créanciers. Les bordereaux de répartition ne seront délivrés qu'après l'expiration des délais d'appel, à moins qu'ils ne donnent caution, ou que leurs titres ne leur assurent un paiement privilégié, ou que leurs créances ne puissent être contestées.

G. *Des transactions ou concordats.*

Les transactions ou concordats entre les créanciers et le failli peuvent s'opérer à toutes les périodes de l'administration; mais ordinairement elles ont lieu dès son origine, pour éviter des longueurs, des frais, et donner au débiteur les moyens de reprendre des affaires qui peuvent être seulement interrompues. Il est du devoir de l'administration de faciliter ces arrangements (519, C. *Fr. diff.*).

Mais l'unanimité des créanciers est indispensable. Une ordonnance du 17 mai 1690 avait décidé que l'adhésion des trois quarts des créanciers pouvait lier les créanciers opposants; mais une autre ordonnance de 1701 a reproduit l'obligation de l'unanimité. La crainte des abus a paru préférable aux avantages d'une transaction qui pouvait offrir une prime à l'impunité ou un encouragement à la fraude (522, C. *Fr. diff.*).

Au reste il est peu d'exemples que les créanciers aient usé rigoureusement de leurs droits contre le failli; car, lorsqu'il est réellement insolvable, comment se résoudraient-ils à le détenir en prison, en payant trois quarts d'un *species daler* (environ 4 francs) par semaine?

H. *De l'exécution des dispositions en matière de partage.*

Les décisions de l'administration de partage sont soumises pour l'appel aux tribunaux supérieurs. Tous leurs actes sont contrôlés par les magistrats locaux, qui doivent chaque année envoyer à la chancellerie (*ministère de la justice*) un tableau représentant les protocoles de chaque partage, depuis son origine jusqu'à sa conclusion. Un tableau général est ensuite présenté au roi par le ministre.

En cas de retard ou de négligence de la part des administrateurs, la chancellerie a le droit de les révoquer et de les remplacer, en leur imposant l'obligation de payer un supplément d'honoraires à celui qui leur a été substitué.

Au surplus, il est interdit aux administrateurs de recevoir aucun salaire avant le règlement définitif. Celui qui a été révoqué de ses fonctions perdra tous ses droits à aucun honoraire.

I. *Des peines encourues par le failli imprudent ou frauduleux.*

Il existe deux espèces de faillites:

1° La faillite résultant de l'imprudence et de la légèreté;

2° La faillite offrant des actes illicites prémédités, c'est-à-dire frauduleux (1), (1459, C. *Fr.*).

1° *De la faillite imprudente.*

Celui qui prend la fuite pour éviter de payer ses dettes, ou qui est réduit à un état d'insolvabilité par suite d'ivrognerie, de jeu ou de prodigalités, doit perdre son honneur, à moins qu'il ne désintéresse ses créanciers dans un court délai, fixé par le magistrat (2) (586 *et suiv.*, C. *Fr.*).

Cette rigueur n'est employée que lorsque le failli a fait preuve d'une grande indifférence dans l'accomplissement de ses devoirs envers ses créanciers, et qu'il a abusé de sa fortune malgré son état douteux et précaire (3).

2° *De la faillite frauduleuse.*

Il y a faillite frauduleuse, lorsque le débiteur a soustrait, dissimulé ou recelé tout ou partie de son actif, souscrit des obligations simulées, consenti des actes d'aliénation ou de nantissement également simulés; lorsqu'il a, peu de temps avant la faillite, fait des emprunts nouveaux, non pour continuer son commerce, mais pour trom-

---

(1) *Ordonnances des* 28 *octobre* 1702 *et* 18 *novembre* 1757.

(2) Les lois danoises ne prescrivent pas la tenue de livres de commerce. — Mais on sent la nécessité d'une semblable mesure, qui n'est malheureusement que facultative; car il n'est pas d'autre moyen, pour un négociant, de repousser les imputations de fraude ou de légèreté, et pour le Gouvernement de les prouver (*Note de M. le Procureur-général OErstedt*).

(3) Il n'est pas d'exemple qu'une peine aussi sévère ait été encore appliquée (*Ibid.*).

per son prêteur, ou constitué un gage ou une hypothèque en faveur de créanciers au préjudice des autres (595 *et suiv.*, C. *Fr.*).

Quand tous ces actes ont été faits six semaines avant la faillite, il y a présomption de fraude, le débiteur ayant dû connaître alors sa véritable situation, à moins qu'il ne puisse justifier de sa bonne foi. (1) (445, C. *Fr.*).

(1) La sévérité des ordonnances de 1702 et 1757 est cause qu'on en a rarement fait l'application (*Note de M. le Procureur général Œrstedt*).

Le failli frauduleux doit être condamné à l'infâmie et aux travaux forcés à perpétuité. Cependant il n'est puni que d'une peine temporaire de détention si, sans être coupable du crime de banqueroute frauduleuse, il a commis quelque acte entaché de fraude (402, C. *pénal Fr.*).

DE LA JURIDICTION COMMERCIALE (1).

Il n'existe point en Danemark de tribunaux de commerce. Les contestations commerciales et maritimes sont jugées par les tribunaux ordinaires qui, dans des cas difficiles, où il s'agit de l'application des usages des marchands, s'adjoignent, à la demande des parties, un nombre indéterminé de commerçants, qui n'ont qu'un vote consultatif.

Toutes les contestations quelconques doivent être précédées du préliminaire de la conciliation devant des commissions composées, dans les villes, du juge inférieur (*Byefoged*) et d'un nombre indéterminé d'assesseurs pris parmi les notables, et dans les campagnes, du justicier (*Herredsfoged*), assisté des principaux paysans.

Il y a en Danemark quatre tribunaux d'appel ou de seconde instance : à *Viborg*, pour la *Jute*; à *Copenhague*, pour les *îles*; à *Gottorp*, pour le duché de *Sleswick;* à *Gluckstad*, pour le *Holstein* et à *Ratzebourg*, pour le duché de *Lauenbourg*; et deux tribunaux supérieurs d'appel ou de troisième instance, l'un à *Kiel*, pour les duchés de *Holstein* et de *Lauenbourg*, et l'autre à *Copenhague*, pour le reste du royaume.

Il existe trois degrés de juridiction. Dans la ville d'*Altona* les contestations maritimes, dont l'objet excède dix rixdalers, sont jugées sommairement. Ces jugements sont exécutoires par provision, moyennant caution. On ne peut en appeler, mais seulement se pourvoir en révision (*remedium supplicationis*) devant les magistrats qui n'ont pas concouru à la première sentence.

(1) Cet article est extrait du Manuel des Consuls de Miltitz, t. I, p. 559.

Les contestations relatives aux lettres de change sont jugées par les tribunaux ordinaires, à l'exception d'*Altona*, qui a un tribunal spécial de banque, dont les recours (*provocation*) sont portés devant le magistrat qui juge en dernier ressort.

La *cour maritime*, séant à *Copenhague*, est composée d'un président, de cinq adjoints qui sont marchands en gros ou patrons. Cette cour connaît des contestations provenant d'actes maritimes, des contraventions et délits commis par les capitaines et gens des équipages. On appelle des jugements qu'elle rend devant la cour suprême, qui décide en dernier ressort.

Le *collège d'amirauté*, siégeant à *Copenhague*, se compose de députés de deux classes, les uns pour les affaires maritimes, les autres pour les affaires judiciaires. Le roi s'est réservé le droit de présider en personne dans certains cas.

Ce collège ne connaît que des affaires de la *marine royale*.

La *cour suprême d'amirauté* n'est convoquée qu'en temps de guerre, et ne connaît que des *affaires de prises*. Elle se compose de tous les députés qui forment le collège d'amirauté, d'un auditeur général de marine, d'un assesseur de la cour suprême de Copenhague et d'un secrétaire.

La *cour suprême d'amirauté* est le tribunal d'appel pour les causes relatives :

1° Aux navires arrêtés, saisis, capturés, ou sequestrés pour un motif quelconque;

2° Aux fonctions exercées par les pilotes lamaneurs;

3° Aux bâtiments naviguant sous convoi.

La *cour des étrangers* forme une subdivision de la cour supérieure siégeant à Copenhague. Elle se compose d'un assesseur de la cour supérieure, faisant fonction de juge, et d'un adjoint comme secrétaire. Elle connaît, à l'exception des affaires relatives aux lettres de change, toujours jugées par les tribunaux ordinaires, des contestations dans lesquelles un étranger est partie. Son institution a pour but d'abréger la procédure entre les regnicoles et les étrangers. A cet effet, on est dispensé du préliminaire de conciliation. Les assignations sont données de jour à jour, et le jugement est exécutoire dans les trois jours.

L'appel de ces jugements est directement porté en dernier ressort devant la cour suprême de Copenhague.

La résidence des étrangers en Danemark n'est soumise à aucune restriction. Ils ne peuvent exercer cependant que le commerce en gros. Le commerce en détail leur est interdit.

DEUX-SICILES (ROYAUME DES).

Le Code de commerce français a été introduit dans le royaume de Naples, le 28 mai 1808, lors de l'occupation du trône par le roi Joseph Napoléon Bonaparte.

La législation de ce pays ayant été l'objet d'une révision générale à l'époque de la Restauration, un nouveau Code de commerce fut promulgué, le 26 mars 1819, pour le royaume des Deux-Siciles; ce Code ne forme qu'une des cinq parties d'un corps de droit général, composé: des Codes civil, pénal, de commerce, de procédure civile et de procédure criminelle.

Ce Code de commerce contient à peu près les mêmes dispositions que celles du Code français, qui a évidemment servi de base à sa rédaction, et dont un long usage consacrait d'ailleurs déjà l'application. On trouvera indiqués, selon l'ordre adopté, les modifications et les changements qui y ont été introduits.

CODE DE COMMERCE

Promulgué le 26 mars 1819 (1).

LIVRE I. — TITRE I.

Des commerçants et des actes de commerce.

1. Le code de commerce a pour objet la personne des commerçants, ainsi que les actes de commerce faits par tout individu même non commerçant.

2. *Comme* 1, C. *Fr.*

3. *Comme* 632 C. *Fr. Il est ajouté :* Tous achats et ventes des actions inscrites sur le grand-livre de la dette publique consolidée;

Toute obligation entre négociants, marchands et banquiers, à moins qu'il ne résulte des termes de l'acte que ce qui fait l'objet du contrat est purement civil;

Les billets à ordre souscrits par des commerçants, lorsqu'une cause, autre qu'un acte de commerce, n'y est pas énoncée;

Les billets à ordre souscrits par toute personne, lorsqu'il est exprimé qu'il a pour cause une obligation commerciale;

Les billets faits par les receveurs, payeurs, percepteurs ou autres comptables des deniers publics, à moins qu'une cause contraire n'y soit énoncée (634, § 2, C. *Fr.*).

CHAPITRE I.

Des personnes auxquelles il est permis de faire des actes de commerce.

5. Toute personne capable de contracter peut se livrer à des actes de commerce, à moins que la loi ne le lui interdise.

6 à 9. *Comme* 2 à 5, C. *Fr.*

10. Le mari, en communauté de biens avec sa femme, peut révoquer son consentement par une déclaration faite sur un registre tenu à cet effet dans la forme prescrite par l'art. 6. Cette révocation ne peut nuire aux droits acquis par les tiers. Cependant, si la femme n'est pas commune en biens, le mari devra déclarer la cause de sa révocation au tribunal, qui luimême peut révoquer l'autorisation déjà donnée.

11. Les femmes mariées, marchandes publiques, peuvent engager, hypothéquer et aliéner leurs biens immeubles; mais s'il s'agit de leurs biens dotaux, elles ne pourront en disposer que dans les cas déterminés et dans les formes établies par les lois civiles.

12 à 14. *Comme* 67 à 69, C. *Fr.*

CHAPITRE II.

Des personnes auxquelles est interdite la profession habituelle de commerçant.

15. Il est défendu de faire des actes de commerce, et d'en exercer la profession habituelle, aux ministre d'Etat, aux magistrats, intendants et sous-intendants, aux secrétaires généraux et conseillers des intendances.

TITRE II.

Des livres de commerce.

16 et 17. *Comme* 8 et 9, C. *Fr.*

18 et 20. *Comme* 11, C. *Fr.*

19. Le livre-journal et le registre d'inventaire seront en outre, à la fin de chaque année, visés et paraphés, également sans frais et dans la forme ordinaire, de la manière prescrite par l'article précédent.

21 et 22. *Comme* 14 et 15, C. *Fr.*

23. *Comme* 17, C. *Fr.*

24. *Comme* 12, C. *Fr. Il est ajouté :* Mais ils ne font pas preuve des fournitures qui y sont inscrites, contre ceux qui ne sont pas négociants, sauf au juge à déférer au commerçant le serment d'office.

25. Tous les livres des commerçants, de quelque manière qu'ils soient tenus, font preuve contre eux; mais celui qui veut en exciper, ne peut les diviser en ce qu'ils ont de contraire à sa prétention (1330, C. *N.*).

26. Les livres que les commerçants sont obligés de tenir en vertu de l'art. 16, et pour lesquels les commerçants n'auraient pas observé les formalités prescrites par les art. 17, 18 et 19, ne peuvent être représentés, ni faire foi en justice, au profit de ceux qui les auront tenus. En cas de faillite, les contrevenants pourront être déclarés coupables de banqueroute simple, et même frauduleuse, si l'irrégularité est de nature à faire supposer la fraude (13, C. *Fr.*).

TITRE III.

Des sociétés de commerce.

27 et 28. *Comme* 18 et 19, C. *Fr. Il est ajouté à l'art.* 19, C. *Fr.*, *in fine :* Et la société commerciale en participation.

CHAPITRE I.—*De la société en nom collectif.*

29 à 31. *Comme* 20 à 22, C. *Fr. Il est ajouté à l'art.* 22 *du* C. *Fr. :* Et sans qu'il

(1) Le royaume de Naples se divise en 21 provinces ou intendances, 75 districts et 665 arrondissements (*circondario*).

soit nécessaire de prouver que la chose ait tourné au profit de la société. Mais lorsqu'un ou plusieurs associés sont nommés gérants, en vertu du statut social, leur signature donnée sous la raison sociale oblige tous les associés, quoiqu'il soit établi que la société n'en ait pas profité.

32. La société en nom collectif doit être prouvée par acte authentique ou par acte sous signature privée, conformément, dans ce dernier cas, aux dispositions de la loi civile.

33. Aucune preuve par témoins ne peut être opposée entre les associés contre et outre le contenu dans les actes de société, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant l'acte, lors de l'acte, ou depuis, encore qu'il s'agisse d'une somme au-dessous de cinquante ducats (1341, C. *N.*).

Cette interdiction ne peut être opposée aux tiers par les associés.

34. *Comme* 41, C. *Fr. Le dernier* § *est supprimé.*

35. L'extrait doit contenir les noms, prénoms, qualités et demeures des associés; la raison de commerce de la société; la désignation de ceux des associés autorisés à gérer, administrer et signer pour la société; l'époque où elle doit commencer et celle où elle doit finir (42, C. *Fr.*).

36. Dans le cas d'omission des formalités prescrites par les art. 34 et 35, il est défendu aux associés, tant qu'ils ne les auront pas accomplies, de se livrer à aucune opération de la société autant entre eux qu'envers les tiers, et cela nonobstant les dispositions du livre III, *des Faillites et Banqueroutes*.

37. Toute continuation de la société, après le terme de sa constitution expiré, doit être constatée par une déclaration des associés.

Cette déclaration, et tous actes portant dissolution de société avant le terme fixé pour sa durée, tous changement ou retraite d'associés et toutes nouvelles stipulations ou clauses, sont soumis aux formalités prescrites par les art. 34 et 35.

Dans le cas d'omission de ces formalités, il y aura lieu à l'application des dispositions générales de l'art. 36.

CHAPITRE II. — *De la société en commandite.*

38. *Comme* 23, C. *Fr. Le dernier* § *n'est pas reproduit.*

39. *Comme* 24, C. *Fr.*

40 et 41. *Comme* 26 et 27, C. *Fr. Il est ajouté à l'art.* 27 : Cette disposition ne s'étend point aux contrats commerciaux passés par la société pour son compte avec le commanditaire, et par celui-ci avec la société ou avec une autre maison de commerce.

42. *Comme* 28, C. *Fr. Il est ajouté :* La preuve de la contravention peut se faire par témoins.

43. *Comme* 25, C. *Fr.*

44. *Comme* 38, C. *Fr.*

45. L'action peut être établie sous forme de cédule transférable. Dans ce cas, la cession s'opère par la tradition de la cédule.

46. Si la propriété des actions est établie par une inscription sur les registres de la société, la transmission s'opérera par une déclaration de transfert inscrite sur le registre et signée du cédant ou de son fondé de pouvoirs.

47. Les dispositious des art. 32 à 37 seront également observées pour la société en commandite, sauf les différences suivantes :

1° L'extrait qui doit être affiché ne contiendra pas le nom des associés commanditaires;

2° La somme des objets donnés ou à donner pour les actions en commandite sera désignée;

3° Enfin, si l'extrait est fait sous signature privée, il sera revêtu des signatures des associés solidaires ou des administrateurs.

CHAPITRE III. — *De la société anonyme.*

48. *Comme* 29, 30 et 33, C. *Fr.*

49. *Comme* 34, C. *Fr. Il est ajouté :* Les art. 44, 45 et 46 reçoivent ici leur application.

50 et 51. *Comme* 31 et 32, C. *Fr.*

52. *Comme* 37, C. *Fr.*

53. *Comme* 40, C. *Fr. Il est ajouté :* Les actes publics ne seront pas rédigés, tant qu'il ne sera pas justifié de la réalisation du quart au moins du capital promis par les actionnaires pour l'entreprise projetée.

54. L'ordonnance, ou l'acte du Gouvernement qui autorise la société anonyme, devra être affiché avec l'acte d'association, pendant l'espace de temps fixé par l'article 34.

55. Les modifications apportées au contrat constitutif de la société anonyme, après l'approbation royale, seront soumises à une nouvelle approbation, et, dans ce cas, le contenu tout entier du second acte sera publié et affiché, conformément aux dispositions de l'article précédent.

CHAPITRE IV.

De la société en participation.

56 à 59. *Comme* 47 à 50, C. *Fr.*

CHAPITRE V.

Des contestations entre associés, et de la manière de les décider.

60. *Comme* 51, C. *Fr.*

61. Les dispositions de l'article précédent sont communes aux veuves, héritiers ou ayant-cause des associés, quoique mineurs (62, C. *Fr.*).

CHAPITRE VI.

De la prescription contre les créanciers de la société dissoute.

62. *Comme* 64, C. *Fr.*

63. La prescription dont il s'agit dans l'article précédent ne court ni contre les mineurs, ni dans le cas de faillite de la société; elle ne commence à courir contre le créancier que du jour où sa créance est liquide et où il aurait pu former sa demande.

64. L'associé liquidateur qui, après le temps fixé pour la prescription, aura payé les créanciers de ses propres deniers pourra exercer son recours contre les membres de la société dissoute; mais ceux-ci auront le droit de lui opposer le bilan de la liquidation de la société, s'il y a lieu.

65. Si la prescription est accomplie, les créanciers de la société dissoute, qui voudront exercer les droits de l'associé liquidateur contre les associés qui la composaient, seront soumis à toutes les exceptions que ceux-ci auraient pu opposer à l'associé liquidateur.

TITRE IV (1).

Des bourses de commerce, des agents de change et courtiers.

66 à 78. *Comme* 71 à 83, C. *Fr.*

79. *Comme* 84, C. *Fr. Il est ajouté :* Et cela indépendamment des petits livres journaliers, où ils doivent inscrire chaque opération à mesure qu'elle sera faite.

80. Les agents de change et courtiers seront tenus de présenter leurs registres et leurs livres journaliers, à toute réquisition du juge et des arbitres. Ce registre et ces livres journaliers ne les exemptent pas de l'obligation de donner aux parties qui le requièrent, le reçu des effets qui leur auront été confiés.

81. *Comme* 85 et 86, C. *Fr. Il est ajouté :* Il ne pourra spécialement vendre et acheter aucune partie des rentes sur le grand-livre, ni être en compte-courant avec ses commettants; mais il ne leur sera pas défendu de recevoir par avance le prix des effets qu'ils doivent acquérir ou celui des effets vendus.

82. Les agents de change et les courtiers ne peuvent former entre eux, ni avec d'autres personnes, une société de banque ou de commandite.

83. Ils ne peuvent prêter leur nom, pour aucune affaire commerciale, à une personne non autorisée à faire le commerce, ni procéder à la négociation de billets ou lettres de change, ni vendre aucune marchandise appartenant à une personne dont la faillite leur est connue.

84 à 86. *Comme* 87 à 89, C. *Fr.*

(1) Le titre 4. des Séparations de biens, art. 65 à 70 du Code français, a été rapporté à la fin du Code, au titre: *des Procédures diverses*, *art.* 688 *et* 689.

TITRE V.

Des commissionnaires.

CHAPITRE I.

Des commissionnaires en général.

87 à 90. *Comme* 91 à 94, C. *Fr.*

91. Le commissionnaire qui a acheté pour le compte d'autrui des marchandises, exercera sur elles le privilège énoncé dans les deux articles précédents, pour se rembourser du paiement fait ou à faire, soit que la marchandise se trouve à sa disposition dans son magasin ou dans un dépôt public, soit que, avant d'arriver dans les magasins du commettant, il prouve par des connaissements ou des lettres de voiture, l'expédition qu'il en a faite.

92. Le privilège du commissionnaire pourra également s'exercer quand les marchandises, quoique entrées dans les magasins du commettant, seront reconnues être identiquement les mêmes, comme s'il était établi que les balles, barriques ou enveloppes dans lesquelles elles étaient, lors de l'expédition, n'ont pas été ouvertes, que les cordes ou marques n'ont été ni enlevées ni échangées, et que les marchandises n'ont souffert aucun changement dans leur nature (580, C. *Fr.*).

93. Dans le cas où la marchandise aurait été vendue ou consignée pour le compte du commettant, le privilège établi par les art. 89 et 90 pourra s'exercer sur le prix, s'il n'a pas été payé, ou s'il n'a pas été passé en compte-courant entre le commettant et l'acheteur.

94. *Comme* 95, C. *Fr.*

95 à 108. *Comme* 96 à 109, C. *Fr.*

TITRE VII.

De la lettre de change, du billet à ordre et de la prescription.

CHAPITRE I. — *De la lettre de change.*

109 à 111. *Comme* 110 à 112, C. *Fr.*

112 (1). La disposition de l'article précédent ne pourra être invoquée contre le tiers porteur, que s'il est prouvé qu'il a eu connaissance de la supposition ou qu'il a participé au faux.

113 La signature des lettres de change, faite par la femme commerçante ou non commerçante, ne vaut que comme simple promesse (113 et 114, C. *Fr.*).

114. Le tireur et celui pour le compte duquel la lettre de change a été tirée, sont obligés solidairement à faire la provision. La solidarité de celui pour qui la lettre de change a été tirée, existe en faveur du preneur, des endosseurs et du porteur, quand ils justifient de l'ordre de celui pour le compte duquel la traite a été créée. Mais celui qui aura accepté, et payé sans avoir la provision, n'aura de recours à exercer, que contre celui pour le compte duquel la lettre de change a été tirée (140, C. *Fr.*).

115. *Comme* 116, C. *Fr.*

116. L'acceptation suppose la provision; elle en établit la preuve à l'égard des endosseurs. Si l'accepteur exerce son recours contre le tireur, l'acceptation n'établit à son égard qu'une simple présomption contre laquelle la preuve contraire peut être admise. Soit qu'il y ait ou non acceptation, le tireur seul est tenu de prouver, en cas de dénégation, que le tiré, avait provision à l'échéance : cette preuve ne libère le tireur de sa garantie que dans le cas où le protêt a été fait après les délais fixés par les art. 159 et suiv. (117, C. *Fr.*).

117 à 150. *Comme* 118 à 151, C. *Fr.*

151. L'usance est, pour les places du royaume entre elles, de quinze jours aprés l'acceptation;

Pour les places d'Italie, de vingt-deux jours après l'acceptation;

Pour les places de France, d'Espagne, de Hollande et d'Allemagne, de deux mois à partir de la date;

Pour l'Angleterre, le Portugal et la Russie, de trois mois à partir de la date.

Les mois sont tels qu'ils sont fixés par le calendrier grégorien (152, C. *Fr.*).

152 à 155. *Comme* 153 à 156, C. *Fr.*

156. L'endossement doit contenir la date.

Il exprime la valeur fournie en argent, en marchandises, en compte, pour crédit ou de toute autre matière; il énonce le nom de celui à l'ordre duquel il est passé.

157 à 153. *Comme* 158 à 154, C. *Fr.*

154. L'engagement de la caution exprimée aux art. 150 et 151 est éteint après cinq ans. *Le reste*, *comme* 155, C. *Fr.*

155 à 158. *Comme* 156 à 159, C. *Fr.*

159. Le porteur d'une lettre de change soit à usance, soit à vue, soit à un ou plusieurs jours, ou mois, ou usance de vue, s'il s'agit d'une traite sur diverses places du royaume, doit en exiger le paiement ou l'acceptation dans les trois mois de sa date, sous peine de perdre son recours sur les endosseurs et même sur le tireur, si celui-ci a fait la provision.

Le délai est de six mois pour une lettre de change tirée du continent ou des îles d'Europe sur le royaume;

Il est de huit mois pour les Échelles du levant et les côtes du nord de l'Afrique;

Il est d'un an pour les côtes de l'Afrique du sud jusqu'au cap de Bonne-Espérance, et des Indes occidentales;

Il est de deux ans pour les Indes orientales;

Ces délais sont doublés en temps de guerre maritime (160, C. *Fr.*).

160 à 164. *Comme* 161 à 165, C. *Fr.*

165. *Comme* 166, C. *Fr. L'avant dernier § de l'article français est supprimé.*

166 à 182. *Comme* 167 à 183, C. *Fr.*

183. Dans le cas des deux articles précédents, s'il existe sur la même place deux ou plusieurs endosseurs d'une lettre de change, le compte de retour ne peut être chargé d'autres frais que de ceux que le dernier endosseur de la même place a déboursés.

184 à 186. *Comme* 184 à 186, C. *Fr.*

CHAPITRE II.

Des billets à ordre et des lettres de change en marchandises (degli ordini in derrate).

187 et 188. *Comme* 187 et 188, C. *Fr.*

189. Les lettres de change en marchandises, usitées dans le royaume, doivent énoncer : la date, la nature et la quantité de l'objet à délivrer, le nom de la personne à l'ordre de laquelle la délivrance doit être faite, l'époque où elle doit être effectuée, le nom et le domicile de celui à qui l'ordre est donné, enfin la valeur fournie, comme dans les lettres de change.

190. Les dispositions relatives aux lettres de change concernant l'acceptation, l'échéance, l'endossement, la solidarité, l'aval, l'intervention, le protêt, les devoirs et droits du porteur, le rechange et les intérêts, sont applicables aux lettres de change en marchandises.

Relativement au rechange, le prix des marchandises non livrées sera réglé par le cours des mêmes marchandises au lieu de la délivrance et au temps de la demande, dans les termes convenus.

191. La lettre de change en marchandises peut être tirée sur un individu et payable au domicile d'un tiers, par ordre ou pour le compte d'un tiers.

192. Elle doit être tirée payable à temps fixe et non indéterminé. Si les parties contreviennent à cette disposition par convention expresse, la lettre de change, quoique souscrite par des commerçants, est réputée simple promesse.

193. A l'échéance de la lettre de change, le porteur pourra exiger la délivrance, qui s'opérera en chargeant les marchandises sur des voitures ou dans un navire, ou en les transportant dans un autre dépôt ou magasin.

Mais s'il veut les laisser dans ces dépôts ou magasins, au-delà de l'époque fixée dans la lettre de change pour la délivrance, ce sera à ses risques et périls.

194. Faute par le porteur de la traite d'exiger la délivrance à l'époque fixée, le tireur et les endosseurs sont libérés; le porteur ne conservera d'action que contre l'accepteur.

CHAPITRE III. — *De la prescription.*

195. *Comme* 189, C. *Fr.*

---

(1) L'article 112 du Code français ne s'explique pas sur la position du porteur d'un acte réputé simple promesse. L'article 112 du Code napolitain comble cette lacune.

LIVRE II.

DU COMMERCE MARITIME.

TITRE I.

Des priviléges sur les bâtiments et navires.

196 à 202. *Comme* 190 à 196, C. *Fr.* (1).

TITRE II.

Des propriétaires de bâtiments.

203 à 209. *Comme* 216 à 220, C. *Fr.*

TITRE III.

Du capitaine.

208 à 212. *Comme* 221 à 225, C. *Fr.*

213. Le capitaine qui prend à bord des futailles ou caisses pour y renfermer les marchandises destinées à son chargement, doit veiller à ce que les futailles ne dépassent pas les dimensions des arrimages.

Dès qu'il les aura reçues à bord, qu'il se sera assuré, dans son connaissement, des conditions de leur fret, et qu'il aura mis à la voile pour le lieu du chargement, il ne pourra plus élever de réclamations quant à leur capacité.

214 à 238. *Comme* 226 à 249, C. *Fr.*

TITRE IV.

De l'engagement et des loyers des matelots et gens de l'équipage.

238. Les conditions d'engagement du capitaine et des gens de l'équipage, sont constatées par conventions écrites sur le rôle d'équipage ou sur les livrets des matelots, et revêtues des signatures du syndic maritime et du capitaine. A défaut de l'accomplissement de ces formalités, les contestations qui pourraient s'élever seront jugées selon les usages du port où l'armement a été opéré (250, C. *Fr.*).

239 à 251. *Comme* 251 à 263, C. *Fr.*

252. Les matelots malades ou blessés dans le cours du voyage, débarqués dans un port, seront, par les soins du capitaine, pourvus de tout ce qui sera nécessaire au rétablissement de leur santé et à leur entretien, jusqu'à ce qu'après leur guérison ils puissent être renvoyés dans le royaume par les soins du consul.

253. Les capitaines devront fournir caution pour le remboursement de ces frais, qui seront réputés avaries simples ou communes, aux termes des art. 250 et 251. Ces frais seront à la charge des matelots, si leur maladie ou leurs blessures sont le résultat de leurs fautes.

254 à 262. *Comme* 264 à 272, C. *Fr.*

TITRE V.

Du contrat de nolissement.

263 à 270. *Comme* 273 à 280, C. *Fr.*

TITRE VI.

De la police de chargement.

271 à 275. *Comme* 281 à 285, C. *Fr.*

TITRE VII.

Du fret ou nolis.

276 à 300. *Comme* 286 à 310, C. *Fr.*

TITRE VIII.

Du contrat de change maritime.

301. *Comme* 311, C. *Fr.*

302. Si, dans le contrat, la durée et le mode de voyage sont déterminés, le prêteur court les risques du voyage entier; mais si la durée du voyage excède le temps fixé, les intérêts seront augmentés en proportion de cet excédant. Dans le cas où la durée du voyage n'aurait pas atteint le temps déterminé, il n'y aura pas lieu à réduire les intérêts.

303 à 322. *Comme* 312 à 331, C. *Fr.*

TITRE IX.

Des assurances et du délaissement de la chose assurée.

323 à 326. *Comme* 332 à 335, C. *Fr.*

327. Si, dans la police d'assurance, la durée et le mode de voyage sont exprimés, l'assureur courra les risques du voyage entier; mais si la durée du voyage excède le temps fixé, la prime sera augmentée en proportion de cet excédant. Dans le cas où la durée du voyage n'aurait pas atteint le temps déterminé, il n'y aura pas lieu à réduire la prime.

328 à 347. *Comme* 336 à 355, C. *Fr.*

348. *Comme* 356, C. *Fr. Il est ajouté:* Mais si le chargement de retour n'est pas complet, l'assureur recevra, outre les deux tiers, une quote-part proportionnée à la quantité chargée pour le retour, à moins de convention contraire.

349 à 353. *Comme* 357 à 361, C. *Fr.*

354. *Comme* 362, C. *Fr. Il est ajouté, in fine:* ou si la marchandise est embarquée dans les chaloupes de transport.

355 à 368. *Comme* 363 à 376, C. *Fr.*

369. Sont réputés voyages de long cours, ceux entrepris pour les côtes et les pays situés au-delà de Gibraltar et des Dardanelles.

370 à 378. *Comme* 378 à 386, C. *Fr.*

379. *Comme* 387, C. *Fr. Le mot* Baltique, *à la fin du deuxième* §, *est remplacé par le mot* Adriatique.

380 à 388. *Comme* 388 à 396, C. *Fr.*

TITRE X.

Des avaries.

389 à 391. *Comme* 397 à 399, C. *Fr.*

392. *Comme* 400, C. *Fr. Seulement le* § 1 *est ainsi remplacé:* 1° La consommation de la poudre à canon, les dommages soufferts par le navire pour la défense de la cargaison contre l'ennemi, et les choses données par composition et à titre de rachat du navire et des marchandises.

393 à 401. *Comme* 401 à 409, C. *Fr.*

TITRE XI.

Du jet et de la contribution.

402 à 405. *Comme* 410 à 413, C. *Fr.*

406. *Comme* 414, C. *Fr. Il est ajouté:* Le tribunal de commerce ou le juge d'arrondissement choisira les experts, parmi les officiers ou pilotes de la marine royale ou parmi les syndics maritimes. S'il n'existe pas, dans le lieu, d'experts réunissant ces qualités, le tribunal de commerce ou le juge d'arrondissement, sont libres dans leur choix.

Les experts devront être nommés par le consul du pays, et à défaut par le magistrat du lieu, si le chargement se fait dans un port étranger. Ils devront prêter serment avant de commencer leurs opérations.

407 à 421. *Comme* 415 à 429, C. *Fr.*

TITRE XII.

De la prescription.

422 à 426. *Comme* 430 à 434, C. *Fr.*

TITRE XIII.

Des fins de non recevoir.

427 et 428. *Comme* 435 et 436, C. *Fr.*

---

(1) Le titre 2, de la Saisie et Vente des navires, est renvoyé à la fin du Code, au titre *des diverses Procédures*, *art.* 690 à 708.

LIVRE III.

DES FAILLITES ET BANQUEROUTES.

429 à 431. *Comme* 437 à 439, C. *Fr.*

TITRE I.

De la faillite.

432 à 434. *Comme* 440 à 442, C. *Fr.*
435. *Comme* 443, C. *Fr. Il est ajouté:* Les inscriptions de privilège ou d'hypothèque antérieures n'ont aucun effet, si elles sont prises dans cette période de dix jours.
436 à 448. *Comme* 444 à 456, C. *Fr.*
449. *Comme* 457, C. *Fr. Il est ajouté à la fin du* § 1 : S'il n'y a pas de journaux, l'insertion se fera dans un journal imprimé dans la province ou à l'intendance. Cette inscription s'opèrera sur la présentation d'un extrait du jugement, qui contiendra la signature de l'imprimeur et celle du syndic de la commune pour légalisation.
450 à 472. *Comme* 456 à 480, C. *Fr.*
473. *Comme* 481, C. *Fr. Il est ajouté :* Si, dans les vingt-quatre heures suivantes, les agents n'ont pas cessé leurs fonctions et rendu leur compte, le tribunal, sur la proposition du juge-commissaire, prononcera la contrainte par corps, qui sera exécutée provisoirement.
474 à 479. *Comme* 482 à 487, C. *Fr.*
480. *Comme* 488, C. *Fr. Il est ajouté :* Le juge de l'arrondissement (*il giudice di circondario*) devra immédiatement transmettre au procureur-général lesdits mémoires et comptes-rendus.
481 à 487. *Comme* 489 à 495, C. *Fr.*
488. Les deniers provenant des ventes et recouvrements seront versés, à Naples, à la banque des Deux-Siciles, qui en fera les frais. Dans les autres villes où il existe un tribunal de commerce, ils seront versés dans une caisse à double serrure, dont une des clefs sera remise au syndic et l'autre à un des créanciers choisi par le juge-commissaire : les frais seront payés au moyen de mandats souscrits par eux (496, C. *Fr.*).
489 à 514. *Comme* 497 à 522, C. *Fr.*
515. *Comme* 523, C. *Fr. Il est ajouté :* Dans le cas où l'opposition est faite par l'un des syndics, l'opposition sera notifiée aux autres syndics; mais si tous formaient opposition, elle sera notifiée au créancier nommé par le tribunal pour représenter la masse des créanciers dans cette seule circonstance.
516 à 518. *Comme* 524 à 526, C. *Fr.*
519. *Comme* 527, C. *Fr. Il est ajouté:* Dans le cas où les syndics provisoires sont nommés syndics définitifs, ils seront tenus de rendre le compte de leur administration, dans le délai fixé et de la manière établie par l'art. 535.
520 à 555. *Comme* 528 à 564, C. *Fr.*
556. Lorsqu'au jour fixé pour l'adjudication définitive, les enchères reçues devant un juge du tribunal ou devant un notaire commis par justice n'auront point atteint l'estimation de l'immeuble, le tribunal civil, après une délibération de l'union des créanciers, autorisée par le juge-commissaire, pourra ordonner que l'immeuble sera adjugé au plus offrant, même au-dessous de l'estimation, pourvu que l'enchère ne soit pas au-dessous des cinq dixièmes de l'estimation.
557. Il est libre à tout créancier de se présenter comme enchérisseur.
558. *Comme* 556, C. *Fr.*
559. Dans le cas où il ne se présenterait aucun enchérisseur auquel l'immeuble pût être adjugé, par suite d'une enchère même inférieure à l'estimation, chaque créancier pourra poursuivre la vente devant les tribunaux des lieux de la situation des biens, dans les formes prescrites par le Code de procédure pour la vente forcée des immeubles.

TITRE II.

De la cession des biens.

560 à 568. *Comme* 566 à 574, C. *Fr.*
569. Ne sont admis au bénéfice de la cession des biens que les débiteurs de bonne foi et les faillis, lorsqu'ils justifient que leur faillite est le résultat de malheurs.

Sont exclus de ce bénéfice les comptables de deniers publics, les tuteurs, les mandataires, les administrateurs, les dépositaires et les étrangers (575, C. *Fr.*).

TITRE III.

De la revendication.

570 à 579. *Comme* 576 à 585, C. *Fr.*

TITRE IV.

Des banqueroutes.

580 à 587. *Comme* 586 à 593, C. *Fr.*
588. *Comme* 594, C. *Fr. Il est ajouté à la liste de ceux qui peuvent être poursuivis comme banqueroutiers frauduleux :* Celui qui aura négligé l'accomplissement des formalités prescrites par les art. 54, 55, 47 et 54.
589 à 597. *Comme* 595 à 605, C. *Fr.*

TITRE V.

De la réhabilitation.

598 à 608. *Comme* 604 à 614, C. *Fr.*

LIVRE IV.

DE LA JURIDICTION COMMERCIALE.

Dispositions générales.

609. La juridiction commerciale est exercée par les tribunaux de commerce, établis en vertu des lois relatives à l'organisation judiciaire. Quant aux lieux pour lesquels il n'est point établi de tribunaux de commerce, on suivra les dispositions suivantes :

1° Les juges d'arrondissement prononcent sans appel jusqu'à la valeur de vingt ducats, et à charge d'appel jusqu'à concurrence de trois cents ducats, sur toute contestation relative au commerce de terre ou de mer. Il en est de même pour fixer la compétence en matière de toute action contre un débiteur d'obligations provenant de lettres de change, d'un connaissement ou de billets de dépôt.

2° Ils jugent également sans appel jusqu'à vingt ducats, et à charge d'appel, quelle qu'en soit la valeur, toute contestation élevée sur des conventions conclues dans les foires ou marchés publics, pourvu que la marchandise ait été transportée et la vente opérée dans lesdites foires ou marchés.

3° Ils connaissent de l'exécution de leurs jugements en matière de commerce, dans les limites tracées par l'art. 635.

4° L'appel des sentences des juges d'arrondissement en matière commerciale est porté devant les tribunaux de commerce des différentes provinces, ou devant les tribunaux civils qui en tiennent lieu.

TITRE I.

De la compétence des juges de commerce.

610. Les tribunaux de commerce connaissent : 1° de toutes contestations relatives aux engagements et transactions entre négociants, marchands et banquiers, à moins qu'il ne résulte des termes de la convention que l'acte est purement civil; 2° entre toutes personnes, de contestations relatives aux actes de commerce, excepté le cas où la connaissance de la contestation doit être dévolue au pouvoir administratif (631, C. *Fr.*).
611. *Comme* 632, C. *Fr. Il est ajouté :* Les billets à ordre souscrits par un commerçant, lorsqu'ils n'expriment pas une cause autre qu'un acte de commerce; les billets à ordre souscrits par toute personne et contenant une obligation commerciale.
612 à 618. *Comme* 633 à 641, C. *Fr.*

TITRE II.

De la forme de procéder devant les tribunaux de commerce.

619. Les demandes relatives aux matières commerciales sont dispensées du préliminaire de conciliation (49, C. *procéd. Fr.*).

620. Toute demande doit être formée devant le tribunal de commerce par exploit d'ajournement (415, *ibid.*).

621. Le délai sera au moins d'un jour (416, *ibid.*).

622 et 623. Dans les cas qui requièrent célérité, et dans les affaires maritimes, où les parties ne sont pas domiciliées, ou lorsque le bâtiment est prêt à mettre à la voile, le président peut accorder la permission d'assigner de jour à jour et d'heure à heure (417 et 418, *ibid.*).

624. Dans le cas des deux articles précédents, le permis d'assigner, la citation et les ordonnances du juge d'arrondissement, ou du président, sont dispensés de l'enregistrement, lorsqu'ils ont lieu soit un jour de fête légale, soit à une heure où les bureaux de l'enregistrement sont fermés. Cette formalité sera néanmoins remplie le lendemain au plus tard.

625. Toute assignation donnée à bord est valable (419, C. *de procédure Fr.*).

626. Le demandeur peut assigner, à son choix, devant le tribunal du domicile du défendeur ou de celui dans l'étendue duquel la promesse a été faite et la marchandise livrée, et où le paiement doit être effectué (420, *ibid.*).

627. La procédure devant les tribunaux de commerce se fait sans le ministère de procureurs. Les parties doivent comparaître en personne ou par le ministère d'un mandataire muni d'une procuration spéciale, qui pourra être écrite au bas de la copie de la citation; elle devra être présentée au greffe avant l'appel de la cause, et sera visée par le greffier sans frais (414 et 421 *ibid.*).

628. Si les parties comparaissent, et qu'il n'intervienne pas de jugement définitif à la première audience, les parties non domiciliées devront faire élection de domicile (422, *ibid.*).

629. Les étrangers demandeurs ne sont, en aucun cas, tenus de fournir la caution *judicatum solvi* (423, *ibid.*).

630. En cas d'incompétence à raison de la matière, le tribunal renverra d'office les parties. Pour toute autre cause, le déclinatoire devra être proposé avant toute défense au fond (424, *ibid.*).

631. Le même jugement, en rejetant le déclinatoire, peut statuer sur le fond, mais par deux dispositions distinctes; celles sur la compétence sont toujours soumises à l'appel (425, *ibid.*).

632. Les veuves et héritiers des justiciables du tribunal de commerce peuvent y être appelés en reprise d'instance ou par action nouvelle, à moins que les qualités ne soient contestées (426, C. *procéd. Fr.*)

633. Si la pièce est déniée ou arguée de faux, le tribunal renverra devant le juge qui doit en connaître (427, *ibid.*).

634. Le tribunal peut ordonner que les parties seront entendues à l'audience ou par commission rogatoire (428, *ibid.*).

635. Des arbitres ou des experts peuvent être nommés d'office par le tribunal, selon les circonstances (429, *ibid.*).

636 et 637. Leur récusation devra être proposée dans les trois jours, et leur rap port déposé au greffe (430 et 431, *ibid.*).

638. Les juges de commerce ne peuvent admettre la preuve testimoniale que dans les cas prévus par les lois civiles ou spécifiés dans le présent Code.

639. L'enquête sera sommaire à l'audience; mais si l'affaire est sujette à l'appel, les dépositions seront écrites par le greffier et signées par le témoin (432, *ibid.*).

640. Si les livres de commerce, dont la présentation est offerte, demandée ou ordonnée, ne se trouvent pas sur les lieux, une commission rogatoire pourra être délivrée, ou un juge commis, pour procéder à leur examen; un procès-verbal de cette vérification sera dressé et envoyé au tribunal.

641. La sentence sera rédigée par le juge d'arrondissement ou par le tribunal. Elle devra contenir les noms et prénoms des juges, et de celui qui, parmi eux, a été entendu comme membre du ministère public; les nom et prénoms du fondé de pouvoirs; les noms, prénoms, professions et domicile des parties, leurs conclusions, l'exposé sommaire du point de fait et de droit, les motifs qui ont déterminé le juge et le dispositif.

642. L'expédition de la sentence (*la grosse*) sera rendue exécutoire au nom du Roi.

643. Si le demandeur ne se présente pas, il sera donné défaut congé; si c'est le défendeur, les conclusions du demandeur lui seront adjugées, dans le cas où elles seraient fondées (434, *ibid.*).

644. Le jugement par défaut ne pourra être exécuté que par un huissier commis par le juge ou par le tribunal ou par le juge du domicile du défaillant. La signification devra contenir, à peine de nullité, élection de domicile du demandeur dans la commune où elle se fait, s'il n'y est domicilié (435, *ibid.*).

645. L'opposition contre une sentence par défaut sera recevable jusqu'à l'exécution.

La sentence est réputée exécutée, lorsque les meubles saisis ont été vendus, ou que le condamné a été mis en prison ou recommandé, ou que la saisie d'un ou de plusieurs de ses immeubles lui a été notifiée, ou que les frais ont été payés, ou lorsqu'il y a quelque acte duquel il résulte que l'exécution a été connue de la partie défaillante (159, *ibid.*).

646. L'opposition contiendra les motifs, et l'assignation de comparaître qui sera notifiée au domicile élu.

647. Si l'opposition est faite lors de l'exécution, elle arrêtera l'exécution, à la charge de la réitérer dans les trois jours, sous peine de nullité.

648. La sentence sera exécutoire un jour après la signification (433, *ibid.*); mais l'exécution est suspendue par une opposition formée dans les délais et les formes prescrites ci-dessus, à moins que la sentence n'ordonne que l'exécution aura lieu nonobstant opposition. Si la sentence contient cette disposition, l'opposition ne sera plus recevable huit jours après la notification.

649. La sentence par défaut doit être exécutée dans le mois où elle a été rendue; sinon, elle sera considérée comme non avenue.

650. Toute sentence rendue en première instance par un juge ou par le tribunal de commerce sera exécutée, même en cas d'appel, si une caution a été donnée. Le juge ou le tribunal a la faculté d'ordonner l'exécution provisoire, même sans caution, s'il existe un document non attaqué ou une précédente condamnation non frappée d'appel.

S'il s'agit d'une lettre de change, d'un billet à ordre ou d'un connaissement, le juge ou le tribunal pourra ordonner l'exécution provisoire du jugement, nonobstant opposition, à la charge de donner caution.

651. La caution sera présentée par acte signifié au domicile de l'appelant, avec sommation de prendre au greffe communication des titres de la caution, et de se présenter à l'audience pour voir prononcer sur l'admission, en cas de contestation (440, C. *procéd. Fr.*).

652. Si l'appelant ne comparaît pas, la caution fera sa soumission au greffe; s'il conteste, il sera statué au jour indiqué par la sommation. En tous cas, le jugement sera exécutoire, nonobstant opposition ou appel (441, *ibid.*).

653. Le tribunal de commerce ne connaîtra pas de l'exécution de ses sentences; les juges d'arrondissement et les juges ordinaires connaîtront de l'exécution de leur sentence en matière de commerce jusqu'à la somme de 30 ducats, sauf l'appel au tribunal civil (442, *ibid.*).

654. Quand le montant de la somme demandée n'excède pas vingt ducats, si la sentence est rendue par un juge d'arrondissement, ou quand elle n'excède pas 300 ducats s'il s'agit d'un tribunal de commerce, ou quand les parties renoncent par écrit à la faculté d'appeler, l'appel ne sera pas recevable, lors même que la sentence énoncerait qu'elle a été rendue avec ou sans faculté d'appel.

TITRE III.

De la forme de procéder devant les cours d'appel.

655. *Comme* 645, C. *Fr.*

656. L'appel des sentences des tribunaux de commerce, ou des tribunaux civils qui les remplacent, sera porté devant la grande cour civile dans le ressort de laquelle se trouve le tribunal qui a rendu la sentence; l'appel des sentences des juges d'arrondissement aura lieu devant le tribunal de commerce ou le tribunal civil qui juge en son remplacement.

Quant à la commune de Messine, où est établi un port franc, seront observées, pour les appels, les dispositions exceptionnelles qui sont ordonnées.

657 et 658. *Comme* 647 - 648, C. *Fr.*

TITRE IV.

Des diverses procédures.

CHAPITRE I.

De l'arbitrage entre associés.

659 à 661. *Comme* 55 *à* 53, C. *Fr.*

662. Pendant le délai de l'arbitrage, les arbitres ne pourront être révoqués que du consentement unanime des parties (1008, C. *proc. Fr.*).

663. Les arbitres ne pourront se déporter dès que leurs opérations seront commencées; ils ne pourront être récusés, si ce n'est pour cause ultérieure au compromis (1014, *ibid.*).

664. En cas d'inscription de faux ou d'incident criminel, il y aura suspension dans l'arbitrage; les délais courront du jour du jugement de l'incident (1015, *ibid.*).

665 à 668. *Comme* 57 *à* 59, C. *Fr.*

669. A moins de convention contraire, les arbitres suivront les délais et les formes établis pour les tribunaux (1009, *ibid.*).

670. Les actes d'instruction seront faits par tous les arbitres, à moins que le compromis n'en désigne un seul (1011, *ibid.*).

671. Lorsque la décision devra être rendue, si les arbitres ou leur majorité tombent d'accord, le jugement sera prononcé; il devra être motivé.

672. Le jugement sera signé par tous les arbitres; s'il y a plus de deux arbitres et que la minorité refuse de signer, les autres arbitres en feront mention. Ce jugement produira le même effet que s'il était signé par tous (1016, 2e §, C. *procéd. Fr.*).

673 à 675. En cas de partage, les arbitres nommeront, dans la décision qui prononce le partage, un tiers arbitre, s'il n'est pas désigné dans le compromis; s'ils ne peuvent en convenir, le tribunal de commerce le nommera: à cet effet, une requête sera présentée par la partie la plus diligente. Dans les deux cas, les arbitres divisés seront tenus de rédiger leur avis distinct et motivé, séparément ou concurremment (1017, *ibid.*).

676 et 677. Le tiers arbitre sera tenu de juger dans le délai fixé par les parties, ou à leur défaut par le tribunal; il ne pourra examiner les questions résolues par l'avis uniforme des arbitres; mais pour celles où ils ne sont pas d'accord, il ne pourra prononcer qu'après avoir conféré avec eux: ils seront sommés à cet effet; mais s'ils ne se réunissent pas, le tiers arbitre sera tenu de se conformer à l'avis d'un des arbitres (1018, *ibid.*).

678. Les arbitres et tiers arbitres jugeront d'après le droit commercial, à moins que le compromis ne leur permette de prononcer comme amiables compositeurs (1019, *ibid.*).

679. Le jugement sera rendu exécutoire par le président; la minute sera déposée au greffe; les poursuites pour frais de dépôt et d'enregistrement ne pourront être exercées que contre les parties (1020, *ibid.*).

680. Les règles sur l'exécution provisoire des sentences des juges de commerce sont applicables aux jugements arbitraux (1024, *ibid.*).

681 et 682. Le jugement arbitral ne sera en aucun cas sujet à opposition (1016, 5e §, *ibid.*), mais il est susceptible d'appel, à moins qu'on n'y ait expressément renoncé; dans ce dernier cas, il n'y a plus lieu au recours devant la suprême cour de justice.

683. Si un mineur est intéressé dans une société commerciale, le tuteur ne pourra renoncer à la faculté d'appeler.

684. La requête civile contre le jugement arbitral pourra être présentée dans le cas, dans la forme et dans le délai fixés par la loi sur la procédure ordinaire, à moins de convention contraire (1026, *ibid.*).

685. Il ne sera pas nécessaire de se pourvoir dans les cas suivants:

1° Si le jugement a été rendu sans compromis ou hors des termes du compromis;

2° S'il est nul ou expiré;

3° S'il a été rendu par quelques arbitres et non par tous, lorsqu'ils n'ont pas été autorisés à juger seuls;

4° Si le tiers n'a pas conféré avec les arbitres;

5° Enfin, s'il a été prononcé *ultrà petita*. Dans tous ces cas, la nullité sera demandée par une opposition à l'ordonnance d'*exequatur* (1028, C. *procéd. Fr.*).

686. Le jugement arbitral ne pourra, en aucun cas, être opposé aux tiers (1022, *ibid.*).

687. Les dispositions ci-dessus sont applicables aux veuves, héritiers ou ayants-cause des associés; mais le délai pour procéder et juger sera suspendu, en cas de mort d'un des associés, pour tout le temps accordé à ses héritiers pour faire inventaire et délibérer (62, C. *Fr.*).

CHAPITRE II. — *De la séparation de biens.*

688 et 689. *Comme* 65 et 66, C. *Fr.*

CHAPITRE III.

De la saisie et vente des navires.

690 à 693. *Comme* 197 *à* 200, C. *Fr.*

694. *Comme* 201, C. *Fr. Il est ajouté au* 5e § : Si le propriétaire demeure hors du royaume, la citation sera donnée au capitaine du navire ou à son représentant; dans ce cas, le ministère public sera entendu toutes les fois qu'il y aura vente.

695 à 708. *Comme* 202 *à* 215, C. *Fr. Il est ajouté*: La caution a pour objet de payer le montant de la dette dans les huit jours de la date de l'obligation.

CHAPITRE IV.

De la contrainte par corps en matière commerciale.

709. La contrainte par corps est applicable, pour quelque somme que ce soit, en matière de compétence des juges de commerce.

710. Les femmes mariées, les filles et les mineurs non commerçants ne sont pas contraignables par corps; les veuves, héritiers et ayants-cause de ceux dont le fait est de la compétence des tribunaux de commerce ne sont pas soumis également à la contrainte par corps, soit que le jugement ait été prononcé contre leurs armateurs, ou contre eux-mêmes en leur qualité de représentants.

711. Les septuagénaires ne jouissent pas du bénéfice qui leur est accordé par la loi civile.

ÉTATS-ROMAINS.

Le Code de commerce français, supprimé en 1814, au moment de la cessation de l'occupation française, n'a cependant jamais cessé d'être en vigueur dans certaines provinces; ce Code fut rétabli en 1821, par un édit du pape Pie VII, dans toute l'étendue des États de l'Église, sous le titre de *Règlement provisoire de commerce*, avec quelques modifications peu importantes, et comme ne devant être exécutoire que jusqu'à la confection d'un nouveau Code; cependant ce Code n'a point encore paru.

L'édit du 1er juin 1821 contient, en outre, plusieurs dispositions qui ont pour but de régler l'organisation judiciaire des tribunaux de commerce; mais, à cet égard, le règlement législatif et judiciaire du 10 novembre 1834 contient, dans les sections 3 et 4, des dispositions nouvelles que nous avons dû reproduire ici.

L'appel des jugements des tribunaux de commerce est porté devant les tribunaux d'appel ordinaires ; néanmoins le nouveau règlement n'a pas dérogé à une ordonnance du Saint-Père, en date du 27 février 1830, qui rétablissait un tribunal d'appel à Ancône, et dont nous avons donné également la traduction.

L'édit du 1er juin 1821 contient encore différentes dispositions judiciaires, dont plusieurs avaient été empruntées à notre Code de procédure civile, et dans l'examen desquelles nous n'avons pas dû entrer, la plupart ayant été reproduites dans le nouveau règlement législatif et judiciaire.

RÈGLEMENT PROVISOIRE DE COMMERCE,

Publié le 1er juin 1821.

LIVRE I.

DU COMMERCE EN GÉNÉRAL.

TITRE I.

Des commerçants.

1 à 3. *Comme* 1 à 3, C. *Fr.*

4. Les femmes qui ont vingt-et-un ans révolus peuvent exercer publiquement le commerce, sans l'accomplissement des formalités ordinaires pour s'obliger.

5. *Comme* 4, C. *Fr. Il est ajouté :* Mais si la femme mariée est marchande publique, elle peut s'obliger sans le consentement de son mari, pour ce qui concerne son commerce. *Le reste comme* 5, C. *Fr.*

6. *Comme* 6 *et* 7, C. *Fr.*

TITRE II.

Des livres de commerce.

7 à 16. *Comme* 8 à 17, C. *Fr.*

TITRE III.

Des sociétés.

17 à 39. *Comme* 18 à 40, C. *Fr.*

40. *Comme* 41, C. *Fr. Les mots* in fine : *Encore qu'il s'agisse d'une somme de cent cinquante francs,* ne sont pas reproduits.

41 à 63. *Comme* 42 à 64, C. *Fr.*

TITRE IV.

De la conservation des droits des femmes.

64. L'action relative à la conservation des droits de la femme d'un commerçant est de la compétence des tribunaux ordinaires.

65. Elle sera jugée d'après les principes des lois communes (1).

TITRE V.

Des bourses de commerce, des agents de change et courtiers.

66 à 85. *Comme* 71 à 90, C. *Fr.*

TITRE VI.

Des commissionnaires.

86 à 103. *Comme* 91 à 108, C. *Fr.*

TITRE VII.

Des achats et ventes.

104. *Comme* 109, C. *Fr.*

TITRE VIII.

De la lettre de change, du billet à ordre et de la prescription.

105 à 169. *Comme* 110 à 175, C. *Fr.*

170. *Comme* 176, C. *Fr. Il est ajouté :* Dans les villes où il y a un tribunal de commerce, les notaires doivent, sous les mêmes peines, faire inscrire dans la journée et dans les formes prescrites, au greffe dudit tribunal, sur le registre ouvert à cet effet, tous les protêts qu'ils feront, indépendamment de l'insertion sur le registre particulier qu'ils sont obligés de tenir.

171 à 183. *Comme* 177 à 189, C. *Fr.*

LIVRE II.

DU COMMERCE MARITIME.

TITRE I.

Des navires et des autres bâtiments de mer.

184 à 450. *Comme* 190 à 456, C. *Fr.*

LIVRE III.

DES FAILLITES ET BANQUEROUTES.

451 à 537. *Comme* 437 *à* 543, C. *Fr.*

538. En cas de faillite, la femme a le droit de faire assurer sa propre dot dans la forme ordinaire.

539. Les biens meubles et immeubles qu'elle justifie lui appartenir en propre ne sont pas exposés à l'action des créanciers de son mari, sauf les obligations qu'elle aurait régulièrement contractées.

540. Il y a présomption légale que les biens acquis par la femme du failli appartiennent à son mari, que celui-ci les a payés de ses deniers, qu'ils doivent être réunis à la masse et compris dans l'actif de la faillite, à moins que la femme ne prouve le contraire

541 à 600. *Comme* 550 *à* 614, C. *Fr.*

LIVRE IV.

DE LA JURIDICTION COMMERCIALE.

TITRE UNIQUE.

De la compétence des tribunaux de commerce.

601 à 608. *Comme* 631 *à* 638, C. *Fr.*

(1) Le titre 4 du Code français, intitulé : *des Séparations des biens,* est résumé dans ces deux articles.

RÈGLEMENT

LÉGISLATIF ET JUDICIAIRE

Du 10 novembre 1834.

Section 3. — Des tribunaux de commerce.

294. Il est établi des tribunaux de commerce dans les villes de *Bologne*, *Ferrare*, *Rimini*, *Pesaro*, *Ancône*, *Foligno*, *Civita-Vecchia*. Ces tribunaux sont composés d'un président jurisconsulte et de quatre juges-commerçants.

Les juges de chaque tribunal siègent au nombre de trois, y compris le président.

295. Le tribunal de commerce de Rome continue à exister conformément aux dispositions de l'édit du 8 juillet 1831.

296. Les tribunaux de commerce sont des tribunaux d'exception; ils connaissent et décident en première instance de toutes les causes qui leur sont attribuées par le titre unique du livre IV du Règlement de commerce, quoique la valeur de ces causes n'excède pas 200 écus (631 à 638, C. *Fr.*).

297. Sont soumis aux tribunaux de commerce, les négociants de toutes les classes, parmi lesquels sont élus les membres de la chambre de commerce, conformément au Règlement spécial du 9 janvier 1832.

298. La juridiction du tribunal de commerce s'étend à toute la province ou district dépendant de la ville dans laquelle il est établi.

299. Dans les provinces ou districts où ne résident pas des tribunaux de commerce, les tribunaux civils en tiendront lieu, en observant les lois et règlements en matière commerciale.

300. Les contestations qui s'élèvent sur l'exécution des contrats passés dans les foires ou marchés seront décidées au lieu du marché ou de la foire par un juge délégué à cet effet par le président du tribunal de commerce, sauf les dispositions spéciales relatives à la foire de *Sinigaglia*.

Section 4. — Des tribunaux d'appel.

301. Il y a deux tribunaux supérieurs, appelés tribunaux d'appel, l'un à *Bologne* et l'autre à *Macerata*.

Chacun d'eux est composé d'un président et de six juges; néanmoins les sentences prononcées par cinq juges sont valides. Si les juges sont au nombre de six, le dernier nommé s'abstiendra de voter.

Les causes qui concernent l'état des personnes seront toujours décidées par le tribunal entier.

302. La juridiction du tribunal d'appel de *Bologne* comprend les quatre provinces de *Bologne*, de *Ferrare*, de *Forli* et de *Ravenne;* la juridiction du tribunal d'appel de *Macerata* comprend les provinces d'*Urbin*, de *Pesaro*, de *Macerata*, d'*Ancône*, de *Fermo*, d'*Ascoli*, de *Camerino*, et le district de *Lorette*.

303. Les tribunaux d'appel connaissent et décident en second degré de toutes les causes jugées en première instance par les tribunaux civils.

Celui de *Bologne* décide également en deuxième instance de toutes les causes, à quelque somme qu'elles aient été jugées en première instance par les tribunaux de commerce des quatre provinces dépendant de sa juridiction.

Les causes jugées en première instance par les tribunaux de commerce résidant dans les provinces du ressort du tribunal d'appel de *Macerata* seront décidées par le tribunal d'appel institué à *Ancône* par ordonnance de Sa Sainteté Pie VIII du 27 février 1830.

304. Ces tribunaux connaissent, en outre, en troisième et dernière instance, de toutes les causes jugées d'une manière différente en premier degré par les gouverneurs assesseurs et autres juges, et en second degré par les tribunaux civils.

ORDONNANCE DU 27 FÉVRIER 1830.

Rétablissement du tribunal d'appel D'ANCONE.

1. Il est établi à *Ancône* un tribunal d'appel, lequel statuera en dernière instance sur toutes les causes commerciales et maritimes qui se présenteront dans l'étendue des délégations d'*Urbin et Pesaro*, *Macerata et Camerino*, *Ancône*, *Fermo et Ascoli*.

2. Le tribunal sera composé de cinq juges, dont trois seront commerçants et deux jurisconsultes, ayant tous voix délibérative; il y aura en outre deux suppléants, que le légat délégué de la province d'*Ancône* devra choisir comme il est dit ci-après; sinon, il les prendra parmi les jurisconsultes de la ville.

3. Les juges et suppléants sont nommés et renouvelés de la même manière que ceux de première instance et exerceront gratuitement leurs fonctions. Les juges jurisconsultes sont choisis à vie ou pour un temps déterminé parmi le préteur, les deux assesseurs de la délégation, l'auditeur épiscopal et les deux professeurs de droit; leurs traitements sont fixés par les juges d'appel. Un des juges, jurisconsulte ou commerçant, exercera les fonctions de président, à tour de rôle, pendant un an. Le tribunal d'appel d'*Ancône* prononcera toujours au nombre de cinq juges.

4. Les audiences publiques se tiendront dans la salle du tribunal de commerce de première instance, dans le local appartenant au commerce, mais de deux jours l'un, et de manière à pouvoir se concilier avec les autres fonctions des juges jurisconsultes.

5. Le tribunal tiendra ses audiences ordinaires une fois par semaine, sans préjudice des cas d'urgence, dans lesquels il sera loisible au président de fixer des audiences extraordinaires.

6 et 7. L'appel des jugements du tribunal de commerce sera fait au greffe du tribunal de première instance.

8. La procédure devant le tribunal d'appel devra toujours être sommaire et conforme à celle prescrite devant le tribunal de première instance.

9. Si le tribunal d'appel confirme le premier jugement, l'arrêt rendu par lui aura force de chose jugée, et sous aucun motif il n'y aura lieu à décision ultérieure.

10. Si les jugements de première et de deuxième instance sont différents, le recours aura lieu devant la *Rota*, dans la forme prescrite par l'Édit du 1er juin 1821 (1).

11 et 12. La juridiction des tribunaux de commerce dans les matières qui leur sont attribuées par le Règlement du 1er juin 1821 devant être exclusive, il est expressément défendu à toute personne, même privilégiée et même très-privilégiée, de la décliner, comme le prescrivait le *Consolato* d'Ancône.

---

(1) Cet article se trouve vraisemblablement abrogé par l'art. 304 du Règlement judiciaire de 1834 ci-dessus rapporté, le tribunal de la *Rota*, qui jugeait en appel des causes d'une valeur au-dessus de 500 *écus*, étant supprimé.

ÉTATS-UNIS.

Le droit commercial, dans les États-Unis, est en général le même qu'en Angleterre. Les principes qui s'y rattachent sont presque universellement puisés à cette source; mais ils sont modifiés par la législation de chacun des États, et par les décisions de la Cour Fédérale de l'Union et des cours des États particuliers.

La loi anglaise n'est cependant pas applicable par elle-même; il faut qu'elle soit sanctionnée ou par une disposition législative, ou appliquée par les cours, comme explication des principes communs aux deux nations.

Chaque État a une législation commerciale différente; elle résulte ou de la loi ou des décisions judiciaires. Mais comme les arrêts des diverses cours ont une sorte d'autorité par eux-mêmes, et que d'ailleurs les questions commerciales émanent des principes généraux ou ne consistent que dans l'interprétation des contrats, on peut dire que la législation commerciale est la même dans toute l'Union, ou présente une très-grande similitude.

Beaucoup de questions sur les matières commerciales sont décidées par les Cours Fédérales de l'Union (*cours de district et de circuit*), appelées à connaître des contestations civiles qui intéressent des parties habitant les différents États, et de tous les cas d'amirauté et de juridiction maritime. La dernière révision des jugements des Cours Fédérales est généralement attribuée à la cour suprême des États-Unis, qui, à la différence de la cour de cassation en France, juge en fait et en droit, et dont les arrêts ne sont pas destinés à régulariser la législation et la jurisprudence, mais impriment par le fait et indirectement de l'uniformité aux décisions judiciaires, et exercent ainsi une très-grande autorité sur toutes les cours des États particuliers.

Quoique chaque État soit souverain, cependant des lois générales et uniformes peuvent être rendues pour certains objets par le Congrès : par exemple, l'art. 1er de la section 8, § 4, de la constitution de 1787 dit que le Congrès a le droit, en matière de banqueroute, sujet si grave en Amérique et qui touche si profondément au crédit de la nation, de faire des lois obligatoires pour tous les États, et qui remplacent les lois particulières.

En résumé, les tribunaux, en général, doivent juger d'après quatre éléments bien définis : 1° la loi non écrite ou coutumière; 2° les statuts de chaque État; 3° les actes législatifs du Congrès (*Section 8, art. 1, de la constitution de 1787*); 4° les arrêts des cours d'Angleterre et des traités de jurisprudence anglaise, que les légistes peuvent invoquer comme *raison écrite*.

Il n'existe point de tribunaux de commerce des États-Unis. Les contestations commerciales et maritimes sont jugées en première instance par les tribunaux ordinaires institués dans chaque État. Il y a cependant plusieurs exceptions : 1° pour les causes maritimes civiles, telles que loyers des gens de mer, engagements hypothécaires de navires, sauvetage, etc.; en général pour toute action réelle contre le navire, ou même les marchandises dans certains cas; 2° pour les cas de saisie du navire ou de la cargaison; 3° pour les brevets d'invention, droits d'auteur, etc.; 4° pour une action intentée par un citoyen d'un État de l'Union contre un citoyen d'un autre État.

Dans tous ces cas, la juridiction est dévolue à la Cour Fédérale de circuit ou de district.

Quoique les juges n'aient aucune attribution politique, cependant ils ont, chacun dans sa sphère, un pouvoir immense, et qui consiste à refuser d'appliquer la loi, comme inconstitutionnelle, dans les cas particuliers qui leur sont soumis : ce moyen est fort ingénieux, mais assuré, pour reconnaître les vices d'une loi. Lorsqu'en effet plusieurs juges ont frappé d'interdit en quelque sorte une loi, elle doit finir par tomber sous les coups multipliés de la jurisprudence, jusqu'à ce que la législature la modifie, ou que la constitution elle-même soit changée, ce qui, en Amérique, a beaucoup moins d'importance et de danger qu'en France et en Angleterre (*V. De la Démocratie en Amérique, par M. de Tocqueville, t. 1, p. 164 et suiv.*).

Pour réunir les documents propres à donner l'idée la plus complète et la plus générale de la législation américaine sur chacune des matières de notre Code de commerce, il fallait recourir aux traités ou aux commentaires les plus accrédités, et qui font autorité en Amérique. L'auteur qui a été signalé comme le plus exact et le plus généralement suivi est le chancelier *Kent*, dont l'important ouvrage sur le droit américain offre un ensemble remarquable sur la législation commerciale.

Nous présentons avec d'autant plus de confiance les extraits qui en ont été faits, que M. *Quemper*, avocat à Paris, ayant exercé longtemps en cette qualité à La Nouvelle-Orléans, a bien voulu revoir ce travail. Les études qu'il a faites de la législation américaine et sa longue pratique sont une garantie de leur exactitude.

Nous devons ajouter qu'en ce qui concerne le commerce maritime, nous avons préférablement suivi l'analyse donnée par *Poehls*, dans son *Traité de Droit maritime*.

Quant aux Faillites, le congrès ayant fait usage du pouvoir que lui accorde la constitution, a voté, le 19 août 1841, pour tous les états de l'Union, une loi générale qui est exécutoire depuis le 1er février 1842. Cependant il paraît que son rappel, qui avait été rejeté par le Sénat, à la majorité d'une voix, au mois de janvier 1842, a été récemment admis, et que le projet d'un nouveau bill sur la matière doit être incessamment présenté.

Nous avons cru devoir reproduire aussi le texte d'une loi sur les sociétés par actions pour l'Etat de la Pensylvanie. C'est la seule loi spéciale à l'un des États de l'Union sur cette matière qu'il nous ait été possible de nous procurer.

Pour pouvoir servir de renvoi, nous avons indiqué un numéro d'ordre arbitraire à chaque disposition.

DU PRINCIPAL ET DE L'AGENT (1).

CHAPITRE I.

De l'agent et de la nature de ses pouvoirs.

1. L'agence est un contrat exprès ou implicite par lequel l'une des parties confie à l'autre la gestion des affaires à traiter en son nom ou pour son compte, et par lequel l'autre s'engage à s'occuper des affaires dont elle est chargée et à en rendre compte.

L'autorité de l'agent peut être constituée de fait, ou par écrit ou verbalement, pour les affaires ordinaires de commerce. En certains cas, le pouvoir concédé à l'agent, pour la vente des biens, peut être verbal.

2. L'agence peut être conférée, eu égard aux relations existantes entre les parties et à la nature des obligations, sans mandat exprès; il suffit qu'il soit évident que le principal ait employé l'agent, et que celui-ci ait mérité sa confiance.

L'autorité d'un agent est étendue ou restreinte, d'après la spécialité des pouvoirs qui lui sont confiés et selon l'importance des affaires.

Les pouvoirs de l'agent pour transférer des biens-fonds ou des droits réels, quels qu'ils soient, ou pour dresser acte de prise de possession, doivent être rédigés par écrit.

3. Les pouvoirs de l'agent peuvent être

(1) Commentaires sur le droit américain, par Kent, t. 2, Leçon 41. *New-York*, 1836, 4 *vol. in-8°*.

donnés antérieurement ou acceptés subséquemment; mais il faut alors un acte de ratification ultérieure.

Lorsque les actes de l'agent sont parvenus à la connaissance du principal, l'acquiescement à d'autres actes de l'agent équivaut à un pouvoir spécial.

Le principal qui avoue publiquement une personne pour son agent est engagé par les faits et par les actes de cet agent. Il en est de même pour le cas où un courtier est dans l'habitude de signer des polices d'assurance pour un individu, ou qu'un agent tire habituellement des effets sur un autre.

La répétition de ces actes lie le principal, à moins de révocation de pouvoirs ou de fraude. Le silence même, en certaines circonstances, équivaut à une adhésion.

Le pouvoir conféré à un mandataire résulte de la nature de ses opérations, sans que le principal puisse opposer le silence par lui gardé, pourvu que la gestion de l'agent rentre dans la nature de l'opération.

4. Lorsque le principal est averti de ce qui a été conclu par son agent, il doit s'y opposer et donner avis de cette opposition en temps convenable; faute de quoi, il est présumé avoir consenti, et la ratification est censée avoir été donnée.

5. La gestion de l'affaire d'autrui, ou un paiement nécessaire et utile fait pour un tiers, sans pouvoirs, ne donne lieu à aucune indemnité. Il faut un pouvoir ou un acquiescement, dans le cas de paiement pour autrui, à moins de relations préexistantes entre les parties ou de responsabilité encourue par le *negotiorum gestor*.

CHAPITRE II.

Des droits et des obligations des agents.

6. L'agent muni de pleins pouvoirs doit les exercer avec la plus grande discrétion, et jouit de tous les droits qui y sont attachés.

Le pouvoir de régler un compte entraîne le droit de passer en compte les paiements déjà effectués.

Lorsqu'un agent a une mission particulière, il doit strictement se renfermer dans ses pouvoirs, lorsqu'ils sont spéciaux et limités: ainsi, il n'est pas tenu de faire tout ce qui se rattache à cette mission, ou de courir toutes les chances qui peuvent en résulter.

Lorsqu'un agent a reçu l'ordre d'assurer un navire pour une prime qui n'excède pas trois pour cent, et que l'agent, ne trouvant pas moyen d'assurer à ce prix, accorde trois et un quart de prime, par exemple, l'assuré peut refuser de rembourser une partie de la prime, en excipant de l'excès de pouvoir de son correspondant.

7. Si l'agent ne remplit qu'une partie seulement de la commission de son principal, son obligation, pour lier le principal est subordonnée à la nature et à l'objet de son acquisition, comme, par exemple, s'il n'achète qu'une quantité de coupons de banque moindre que celle prescrite, ou si, n'acquérant qu'une maison, il néglige les dépendances, qu'il devait aussi acheter.

8. Il y a une grande distinction à faire, quant aux pouvoirs d'un agent, entre un agent général et celui qui n'a mission que pour un objet spécial.

Les actes d'un agent général ou de celui qu'un homme institue en son lieu et place, pour faire toutes ses affaires, engagent son principal aussi longtemps que celui-ci lui continue ses pouvoirs, à moins d'instructions restrictives.

Mais un agent constitué pour un objet particulier, et dont le pouvoir est limité, ne peut, s'il outre-passe ses pouvoirs, engager le principal en aucune manière. Il doit s'en tenir strictement à la lettre de son mandat.

Quiconque traite avec un agent constitué pour un objet spécial traite à ses risques et périls, lorsque l'agent dépasse les limites précises imposées par ses pouvoirs; cependant le droit de vendre une chose entraîne toutes les conséquences de la vente; la présomption du pouvoir de vendre résulte de la nature des occupations de l'agent.

9. Un facteur ou marchand qui achète à commission, ou comme agent pour d'autres, moyennant une certaine rétribution, peut acheter à crédit sans avoir pour cela une autorisation spéciale, pourvu qu'il n'accorde pas de trop longs termes, et qu'il fasse les diligences nécessaires pour être payé de l'acquéreur (1). Mais le facteur ne peut vendre à crédit dans les cas où cela n'est pas d'usage, comme lorsqu'il s'agit d'une vente de biens-fonds, à moins qu'il n'y soit expressément autorisé. Il ne peut pas non plus engager son principal à d'autres modes de paiement, c'est-à-dire en monnaie autre que celle ayant cours au temps de la vente, ou contrairement au crédit accoutumé.

Si, à l'expiration du crédit, le facteur accepte un billet payable à lui-même, à une époque plus reculée, la dette lui devient personnelle.

(1) *Agent* est le nom le plus général; il comprend les facteurs et les courtiers, qui ne sont que des agents spéciaux. Le *facteur* se distingue du courtier en ce qu'il est chargé par d'autres de la possession et de la disposition, comme aussi de la jouissance apparente de la propriété. Il est, en général, correspondant d'une maison étrangère. Le *courtier* est simplement employé dans les négociations des contrats de commerce; il n'est pas investi de la possession des marchandises et ne signe point d'actes en son propre nom. Ses attributions consistent à négocier des valeurs, à acheter et à vendre des effets de commerce et des marchandises. Mais, dans les temps plus récents, on a compris sous cette dénomination de courtiers toute personne travaillant comme agent de vente et d'achat, et négociant les polices d'assurances de toute espèce (*Kent, t. 2, p. 621 et 622*).

10. Si le facteur dûment autorisé vend à crédit et accepte un effet négociable, payable à lui-même, le principal doit l'accepter, s'il est à son ordre; si l'acquéreur devient insolvable avant l'échéance, le facteur n'est point personnellement responsable envers le principal, pour le fait d'avoir accepté l'effet en son propre nom.

Si le facteur garantit la vente, et qu'il s'engage à payer dans le cas où l'acquéreur viendrait à manquer; ou bien, s'il vend sans faire connaître son principal, le billet accepté par lui, comme facteur, appartient au principal. Celui-ci, au contraire, est en droit de refuser la garantie du facteur et de réclamer le billet, ou de donner avis à l'acquéreur de ne pas payer le facteur.

Dans ce cas, si le facteur fait faillite, l'effet ne passe pas aux ayants-droit, au préjudice de son principal, et si les ayants-droit sont payés par le vendeur, ils deviennent dès-lors responsables envers le principal.

11. En règle générale, lorsqu'un principal trouve la chose entre les mains de son agent ou facteur failli, il peut la revendiquer, surtout lorsqu'elle est distincte.

12. Quoique le paiement fait à un facteur pour des biens qu'il a vendus soit valide, cependant le principal peut le contrôler et poursuivre le prix en son propre nom, ou réclamer une indemnité pour les pertes qu'il a éprouvées par suite de la non-exécution formelle du contrat.

Dans les cas où le facteur vend à crédit, à ses risques et périls, comme lorsqu'il opère pour commission *del credere* ou pour prime additionnelle, il devient responsable envers son principal. Dès-lors, il est substitué au lieu et place de l'acquéreur et tenu de payer à première réquisition. Le principal a le droit de l'actionner, sans égard pour la vente actuelle.

Lorsque le facteur vend à commission *del credere*, il est considéré comme le seul propriétaire des marchandises et comme seul garant responsable.

13. Quoique le facteur puisse vendre et obliger son principal, il ne peut cependant pas engager les marchandises de celui-ci pour cautionner ses propres dettes.

Le principal peut reprendre, dans ce cas, les marchandises engagées. L'ignorance où il est, que le facteur les a livrées en sa qualité de facteur, n'est pas une excuse.

Le principal ne doit pas tenir compte au détenteur de ces objets des sommes que le facteur peut lui devoir, l'obligation du facteur étant personnelle et ne pouvant être transférée au gagiste par son fait.

La propriété des marchandises du principal échangées par le facteur ne lui appartient pas plus que lorsqu'il les engage. Le propriétaire est en droit, dans ce cas, d'intenter une action contre l'acquéreur qui ignorerait le défaut de ses pouvoirs.

14. Un facteur ne peut engager son prin-

cipal par endossement, ou remise de lettres de chargement (*connaissements*), ou livraison de marchandises.

Engager les marchandises du principal est en-dehors des pouvoirs du facteur, et tout ce qu'il fait sous l'apparence de vente est illégal et nul, car le prêteur peut prendre des informations pour connaître l'origine des marchandises; de sorte que si le facteur a réellement engagé les marchandises, le principal peut exercer son recours contre le prêteur, pour se les faire restituer.

Il n'y a qu'une exception à cette règle, c'est lorsqu'il s'agit de papier négociable: dans ce cas, la possession fait présumer la propriété et entraîne le pouvoir d'en disposer.

15. Le facteur peut engager le papier négociable de son principal, comme nantissement de ses dettes personnelles, à moins de fraude ou de défaut de titre.

Le facteur peut remettre à un tiers les marchandises qui lui ont été confiées pour les vendre, si celui-ci peut avancer des fonds pour leur consignation, mais non à titre de prêt ou de nantissement.

Si le principal tire sur son facteur, en lui envoyant en consignation des marchandises, le paiement fait par le facteur du montant de la traite est considéré comme une avance sur le prix des marchandises.

16. Tout contrat passé par l'agent, au nom du principal, engage celui-ci envers l'autre partie contractante. Le principal, et non l'agent, est obligé envers l'autre partie.

L'agent ne devient personnellement responsable que lorsque le principal n'est pas connu ou qu'il n'est pas responsable, ou lorsque l'agent s'engage dans une entreprise sous son propre nom, ou lorsqu'il outre-passe ses pouvoirs. S'il contracte au nom du principal, lors du contrat, il n'est pas personnellement responsable, alors même que, pour des marchandises vendues, il aurait accepté des valeurs payables à lui-même.

Mais celui qui veut s'affranchir de toute responsabilité, en fait d'agence, doit prouver qu'il a désigné le principal au moment de la conclusion du contrat, et qu'il a agi en son nom, pour contraindre la partie d'exercer son recours contre le principal, dans le cas où il avait pouvoir de l'obliger.

17. L'agent qui achète des marchandises en son propre nom, au profit de son principal, sans en faire mention, le lie au même titre que lui, pourvu que ces marchandises aient été mises à sa disposition, et que l'agent ait agi conformément à ses instructions et à ses pouvoirs.

Mais si l'agent s'oblige personnellement et contracte en son propre nom, il sera censé responsable, encore qu'il se soit donné la qualité d'agent, et quoique le procureur fondé qui traite sans pouvoirs au nom de son mandat ne soit pas personnellement obligé, s'il ne fait aucune promesse. Néanmoins il peut être soumis à une espèce de recours, pour le cas où il aurait agi sans pouvoirs.

18. Lorsque des marchandises ont été vendues par un facteur, et que le principal ou propriétaire au nom duquel la vente est faite en réclame le paiement avant que le facteur ne l'ait reçu, l'acheteur qui, au mépris de cet avertissement ou de cette demande, aurait remis le prix de la vente au facteur, est responsable.

Mais il n'en est pas de même si le facteur a traité en son propre nom, comme propriétaire ostensible.

La partie qui contracte avec un agent et qui, ayant connaissance de sa qualité, le choisit pour son débiteur, ne peut plus exercer aucun recours contre le principal.

19. Il existe une différence entre les agents publics et particuliers, sous le rapport de la responsabilité personnelle.

Si l'agent, dans une affaire dont il est chargé, signe un contrat dans lequel il se qualifie d'agent, il n'est point personnellement lié, quoique, dans un cas tout exceptionnel, le contrat l'engageât à une obligation personnelle.

A moins d'une autorisation spéciale, un agent n'a pas le pouvoir d'employer un sous-agent pour traiter les affaires. Le délégué ne peut déléguer à son tour: l'agence est une confiance toute personnelle.

CHAPITRE III.

Du droit spécial de l'agent.

20. Le droit de rétention par l'agent de la chose qui lui est confiée, jusqu'à ce qu'il soit satisfait, résulte de la loi, des usages ou des conventions des parties.

On peut retenir la chose pour droit de commission, ou pour compte de travaux exécutés, ou de frais faits à l'occasion de la chose.

Tout individu qui, par la nature de ses fonctions, reçoit des marchandises, et à cette occasion est exposé à des poursuites, peut exercer un droit de gage et de privilège sur ces marchandises, comme le voiturier ou le roulier sur les choses qu'il transporte ou l'artisan sur la chose qu'il travaille.

21. Il y a lieu également à privilège, soit qu'il ait été stipulé qu'un prix convenu serait payé, soit qu'il ait été porté sur le contrat que l'on paierait un prix convenable, à moins qu'une époque pour le paiement n'ait été fixée.

22. Les statuts de New-York accordent à l'individu qui recueille une pièce de bétail égarée le droit de demander une indemnité raisonnable, avant de la remettre entre les mains des propriétaires, pour les frais de garde et de nourriture.

Le privilège pour la balance des comptes est fondé sur un usage peu favorisé. Il faut, pour l'établir, une preuve des coutumes en vigueur ou du mode habituel que les parties apportent dans leurs transactions.

Le privilège dont il s'agit est envisagé avec défiance, parce qu'il empiète sur la loi commune et qu'il détruit l'égale distribution des biens du débiteur entre ses créanciers.

D'après l'usage du commerce, un agent peut exercer son privilège sur la propriété de celui qui l'emploie, pour l'administration de ses biens et pour l'établissement de la balance générale de ses comptes.

23. L'action en privilège de l'agent ne peut s'exercer que lorsqu'il est en possession des effets appartenant au principal. Ce privilège ne s'étend pas aux dettes antérieures à l'agence, et lorsque les marchandises n'ont pas été directement remises entre ses mains, lors même qu'il aurait accepté des traites sur la foi de la consignation ou payé une part du fret. Il n'y a pas de privilège, si le facteur n'a la possession des marchandises du principal que d'une manière frauduleuse.

24. Il n'y a pas lieu à privilège, lorsque le facteur a consenti à recevoir les marchandises et à en remettre la valeur.

Le facteur n'a pas de privilège sur les marchandises qui lui auraient été livrées sens pouvoir régulier, ni sur celles qu'il aurait mises en gage, au lieu de les vendre.

25. Lorsque le facteur se dessaisit des marchandises, il perd tout privilège, à moins qu'il ne les ait remises à un représentant du principal et qu'il ne se soit expressément réservé son droit.

Le privilège du facteur s'exerce sur toutes les marchandises du principal qui sont entre ses mains, pour tout reliquat de comptes à son profit.

Le prix des marchandises qu'il a vendues, comme facteur, peut être l'objet de son privilège par préférence au principal, comme aussi s'il s'était rendu garant ou qu'il eût vendu à commission *del credere*, ou qu'il fût en avance sur les marchandises.

Les avocats et procureurs (*avoués*) ont, comme les facteurs, un privilège sur les papiers de leurs clients qui sont en leur possession, à moins que ces papiers ne leur aient été remis confidentiellement, ou qu'une sûreté ait été fournie pour les frais et honoraires.

26. Les teinturiers ont également un privilège sur les marchandises qu'on leur expédie pour être teintes, quant au reliquat de leur compte général.

Un banquier, comme un procureur, a également privilège sur tous les papiers donnés en garantie, qui sont entre ses mains, pour le reliquat de la balance générale de ses comptes; le tout avec les mêmes conditions et restrictions.

Il en est de même pour le courtier d'as-

surances; son privilège existe, lors même que l'assuré aurait transmis la police, laquelle doit toujours rester soumise à ce privilége.

Cependant si le courtier d'assurances est employé par un agent du principal, qui a agi en cette qualité, le courtier ne peut pas exercer de recours sur la police pour reliquat de balance de comptes qui lui serait dû par l'agent.

27. Le privilège est une exception à la loi commune, qui donne au détenteur de la chose d'autrui le droit de la retenir comme un gage de sécurité, ou comme un nantissement de ce qui lui est dû, et qu'il ne peut pas vendre.

CHAPITRE IV.

De la cessation des pouvoirs de l'agent.

28. Les pouvoirs de l'agent peuvent cesser par diverses causes: par la mort de l'agent, par une convention qui lui ôte ses pouvoirs, par la fin des affaires commissionnées, par nn changement dans la position du principal, par une révocation expresse de ses pouvoirs et par la mort du principal.

29. Toute agence est personnelle; cependant une affaire commencée par l'agent, de son vivant, doit être achevée par ses héritiers.

30. Un pouvoir donné à deux personnes, pour des affaires particulières, ne peut pas être exécuté par le survivant, à moins de stipulation expresse, ou à moins que ce pouvoir n'ait été rattaché à un intérêt quelconque.

31. Le pouvoir donné à un agent est essentiellement révocable, à moins qu'il ne constitue une cause de sécurité pour des rentrées ou versements de fonds ou autres motifs graves.

32. Dans le cas de révocation des pouvoirs, le principal est tenu d'en donner avis à l'agent. Tous les actes que ce dernier a conclus de bonne foi, antérieurs à la notification de la révocation, sont obligatoires pour le principal.

Si la notification de la révocation est parvenue à l'agent et qu'elle ait été cachée au public, si nulle circonstance n'a pu en révéler l'existence, les actes du facteur lient le principal.

33. L'agent peut terminer une affaire qu'il a commencée, même après la notification de la révocation; cependant les actes de l'agent, dans ce cas, engagent le principal.

34. La faillite du principal ne peut nuire aux droits personnels de l'agent, ni empêcher le privilège qu'il peut exercer sur les remises qui lui ont été faites, d'après les ordres de son principal, et avant que celui-ci ne fît faillite, mais seulement lorsque ces ordres ont été reçus postérieurement.

Le pouvoir donné par une femme non mariée cesse par son mariage.

35. Le pouvoir de l'agent peut être révoqué, lorsque le principal est atteint de démence établie par une enquête.

36. Ses pouvoirs cessent par la mort du principal, et si ces pouvoirs ont été donnés à deux personnes à la fois, ils cessent par la mort de l'un des deux (2003, C. *N*.).

Les actes de l'agent contractés de bonne foi, après la mort du principal, et avant qu'il n'en ait eu connaissance, sont valides et obligatoires (2008, C. *N*.).

DES SOCIÉTÉS (1).

TITRE I.

De la nature, de la création et de l'étendue des sociétés.

1. Une association est un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes placent en commun leurs fonds, leurs effets, leur travail ou leur industrie, dans un commerce licite, à condition de partager les profits et de supporter les pertes dans une proportion déterminée (1832, C. *N*.).

2. Les deux principales conditions de ce contrat sont: un intérêt commun dans le fonds social et une responsabilité personnelle pour les engagements de la société.

3. L'intérêt commun des associés se rattache à la propriété entière de la société, représentée par leur versement respectif, et par tout ce que la société a acquis dans le cours de ses opérations.

4. Cette propriété doit, avant tout, être consacrée au paiement des dettes de la société; après que ces dettes ont été payées et l'association dissoute, il sera procédé à un partage entre les associés, conformément aux conventions établies.

5. Il y a société, lorsqu'une personne avance des fonds, et que l'autre ne fournit que son industrie ou ses services personnels, dans le but d'exercer un commerce, et que les bénéfices doivent être partagés.

Il est de l'essence du contrat que chaque partie contractante apporte à la masse une valeur appréciable.

6. Quoique, dans l'origine, tout le capital ait été avancé par un seul des associés, la société n'en est pas moins valable si l'autre associé a apporté ses services ou son industrie, et lors même que le partage des profits et des pertes serait inégal. Il suffit que son intérêt dans les bénéfices ne soit pas considéré comme une simple commission ou comme un courtage; mais il faut qu'il fasse partie de la société à titre de commerçant, et non à titre d'agent (1833, C. *N*.).

7. Une possession conjointe rend une chose commune, mais ne constitue pas une société. Ainsi, les associés survivants et les représentants d'un associé ne sont point associés, malgré la communauté d'intérêts qui existe; il faut qu'il y ait entre les parties une communauté de bénéfices pour qu'il y ait constitution de société. Cette société ne consiste pas uniquement dans l'achat, mais dans la vente future. Une acquisition en commun, avec projet de ventes séparées et distinctes pour chaque personne et pour son propre compte, est insuffisante.

8. Plusieurs personnes qui n'ont jamais traité ni contracté ensemble comme associés, et qui conviennent d'acquérir et de partager des biens, au nom de l'une d'elles seulement, et d'employer un agent commun à cet effet, ne sont ni associées, ni responsables en cette qualité envers le vendeur, pourvu qu'elles ne soient pas conjointement intéressées pour la revente de leurs parts, et qu'elles n'aient pas donné pouvoir à leur agent de les faire valoir, comme conjointement responsables envers lui.

La même distinction a été reconnue dans le droit civil: *Qui nolunt inter se contendere solent per nuntium rem emeri in commune; quod a societate longe remotum* (*Dig.* 17, 2, 33). Cet axiôme peut être considéré comme une règle établie.

9. Si l'acquisition a été faite en compte séparé, et que les intérêts des acquéreurs aient été confondus plus tard, dans l'intention de vendre en commun, la société existe dès le versement des parts réciproques dans la masse commune.

10. La participation aux profits et pertes, et le caractère d'associé annoncé publiquement, de manière à appeler la confiance en cette qualité, rendent responsable comme membre d'une société.

11. Une société comprend nécessairement l'union d'une ou de plusieurs personnes. Si un individu isolé, dans l'intention d'établir un crédit fictif, prend le nom ou la signature d'une société, on devra, seulement dans ce cas, accorder une préférence aux créanciers qui ont traité avec lui en cette qualité, dans la distribution de ses biens.

12. Quelles que soient les stipulations particulières qui régissent une vaste asso-

(1) Extrait des commentaires de Kent sur le droit américain, 3e *vol., pages* 23 *et suiv.*

Ainsi, dans une banqueroute, un associé peut accomplir un fait, procéder à d'autres actes compris dans la faillite, qui deviennent dès-lors obligatoires pour la société.

Il est cependant défendu à un associé d'engager la société par voie d'arbitrage ou de compromis, même pour des affaires relatives à la société.

60. La reconnaissance d'une dette antérieure à la société par un seul associé lie la société tant qu'elle existe; mais si cette reconnaissance ou la promesse de payer était faite après la dissolution de la société, elle neserait pas valable. Cependant, si dans l'acte de dissolution d'une société, l'un des associés est autorisé à se servir de la signature sociale pour exercer des poursuites judiciaires, il s'oblige lui et ses co-associés dans tout ce qui concerne ces poursuites.

61. Quoique, d'après les conventions sociales, l'associé ne puisse faire aucune affaire particulière, et que la société profite des bénéfices qui en résultent, les spéculations personnelles, et distinctes de celles de la société, auxquelles il peut se livrer sont pour son propre compte. Il en est de même du cas où le capitaine d'un navire est chargé, pour une place étrangère, d'une cargaison dans laquelle il a un intérêt.

62. Une tierce personne peut être associée à un co-associé sans devenir membre de la société ni participer à ses opérations (1861, C. *N.*).

63. Les associés doivent consacrer tous leurs soins à la gestion de la société, et ne peuvent en distraire aucune somme pour les affaires qui lui seraient étrangères.

TITRE III.

De la dissolution de la Société.

64. La société formée dans un but unique et pour des opérations spéciales cesse dès que ce but est rempli et que les opérations sont terminées (1865, 2°, C. *N.*).

65. Si la société a été constituée pour un temps déterminé, elle cesse d'exister à l'expiration du terme fixé par sa constitution; elle est encore dissoute par la volonté des parties ou de l'une d'entre elles, par la mort, l'aliénation mentale, la banqueroute de l'une d'elles, ou par un décret judiciaire, ou par un changement survenu dans la condition de l'un des associés, qui le rend inhabile à remplir ses obligations. Elle peut être également dissoute par l'effet de la loi, comme une guerre entre les gouvernements auxquels appartiennent les associés et qui rendrait impraticable et illégale toute opération rentrant dans le ressort de l'association (*V. plus bas*, n° 85) (1865 à 1871, C. *N.*).

Section 1. — De la dissolution par la volonté des associés.

66. Il est de principe général que, dans toute association constituée sans terme, chaque associé a le droit de se retirer à sa volonté et de dissoudre la société.

La notification de la dissolution n'est pas exigée. La publication de la dissolution dans une gazette suffit pour la constater, lors même que, d'après les statuts de la société, une dissolution de fait devrait avoir lieu (1869, C. *N.*).

67. Si la société est à terme, elle ne peut être dissoute que par le consentement unanime des associés, avant l'expiration de ce terme.

68. Le mariage d'une femme célibataire co-associée peut entraîner la dissolution de la société, puisqu'elle n'a plus la faculté d'agir personnellement.

Section 2. — De la dissolution par suite de la mort d'un associé.

69. La mort d'un des associés est de fait une dissolution de la société, quel que puisse être le nombre des co-associés. Les qualités personnelles de chaque associé entrent en effet en considération dans la constitution du contrat, et les survivants ne peuvent être liés sans un nouvel accord.

Il n'est pas certain que la notification au survivant du décès d'un associé soit nécessaire.

70. Il n'y a pas contrat nouveau, mais continuation de communauté avec les héritiers du défunt, pour le paiement des dettes, le remboursement des créances et le partage de l'excédant (1868, C. *N.*).

71. Si l'associé survivant ne rend pas ses comptes dans un délai convenable, la cour de la chancellerie lui interdit d'agir, et nomme d'office un receveur pour les lui demander.

72. Si l'associé est insolvable, les effets de la société qui sont entre les mains des représentants de l'associé décédé doivent servir à payer les autres associés.

Section 3. — De la dissolution par aliénation mentale d'un associé.

73. La démence d'un associé ne dissout point la société de plein droit. D'après les circonstances, la cour de la chancellerie doit prononcer la dissolution, puisque, par suite de son inaptitude, cet associé ne peut plus contribuer personnellement à la prospérité des opérations de la société (1871, C. *N.*).

Section 4. — De la dissolution par la faillite d'un associé.

74. La faillite ou l'insolvabilité de la société ou d'un associé individuel dissout la société; ses ayants-cause deviennent, quant aux intérêts de l'associé failli ou insolvable, propriétaires en commun avec les associés solvables, et soumis à tous les droits des autres associés. Il existe dès-lors entre eux une communauté d'intérêts jusqu'à ce que les affaires de la compagnie soient réglées.

La dissolution de la société dans cette circonstance dérive de la loi sur les faillites, d'après laquelle les ayants-droit sont investis de tous les biens du failli et ne peuvent continuer les affaires.

75. La cession volontaire des biens qui dépendent de la société, par un associé à ses créanciers, dissout également la société.

76. La faillite a pour effet d'empêcher l'associé solvable de disposer des biens de la société, comme si elle existait encore; mais il a ses droits à exercer sur les opérations entamées ou qui ont pour but de liquider et de payer les dettes de la société. Il peut même conserver les effets qui sont en sa possession jusqu'au règlement des comptes.

Section 5. — De la dissolution par décret judiciaire.

77. La société peut être dissoute par un décret d'une cour de chancellerie, non-seulement dans le cas d'aliénation mentale, mais à la requête d'un des associés et contre la volonté des autres associés, lorsque les opérations pour lesquelles elle a été créée sont reconnues impraticables, et qu'il devient évident que le fonds social ne peut qu'être dissipé et perdu.

78. Elle peut être dissoute encore, lorsque tout le système de l'association est reconnu chimérique et repose sur des principes erronés.

Ainsi, si la conduite d'un associé est telle, qu'elle rende impossible la gestion des affaires, et qu'il y ait un grand abus de confiance entre les associés, la cour de la chancellerie peut, à la requête d'un associé, dissoudre la société, malgré l'opposition des autres membres. Mais elle exige une enquête sévère dans ce cas, avant de prononcer un tel arrêt et d'ordonner la vente de tous les biens.

79. La même cour a le droit d'empêcher un des associés de se livrer isolément à des actes abusifs; mais elle ne peut prononcer la dissolution pour des causes légères: il faut pour cela qu'un des associés s'exclue lui-même de la gestion des affaires, ou qu'il ait été reconnu et déclaré incapable.

80. Une simple tentative d'abus de la propriété de la société ne suffit point pour prononcer l'injonction (*défense de certains actes*); mais lorsque les actes d'inaptitude ou de démence sont si répétés, que l'existence de la société et les titres des créanciers sont compromis, la cour doit alors intervenir.

81. Selon les circonstances, elle peut empêcher un associé de provoquer inopportunément la dissolution, et elle a le droit de veiller sur la société, pour prévenir une catastrophe irréparable.

Section 6. — *De la dissolution par inaptitude des associés.*

82. Si, dans une société, l'associé qui n'a apporté que son industrie devient incapable d'agir par lui-même, il y a lieu à la dissolution de la société.

83. Il y a encore lieu à dissolution si, des associés étant sujets de divers gouvernements, la guerre éclate entre les deux puissances, interrompt et rend illégales toutes les affaires commerciales.

L'état de guerre crée des impossibilités, impose des restrictions et exige des obligations tout-à-fait incompatibles à la continuation de semblables relations (n° 65).

Section 7. — *Des conséquences de la dissolution.*

84. Lorsqu'une société n'existe plus par le cas de mort d'un associé, de notification ou de tout autre moyen légal, nul ne peut plus se servir des biens de la société pour continuer le commerce, ou pour suivre les affaires de l'association, ou pour diriger les opérations dans un autre but que celui de la liquidation.

85. Le pouvoir qu'a un associé d'engager la société cesse immédiatement à dater de la dissolution. Les associés deviennent dès-lors personnes distinctes, et propriétaires en commun du fonds social.

86. Aucun associé ne peut, dans ce cas, endosser des billets ou des lettres de change déjà livrés à la société; il ne peut pas non plus accepter une traite tirée sur elle et qui puisse l'engager.

Si même le papier a été endossé avant la dissolution, les associés doivent s'entendre pour le mettre en circulation et obliger la société.

87. Dans toute dissolution, l'un ou l'autre des associés précédents peut recevoir le paiement des sommes dues à la société et en donner décharge.

88. Lors de la dissolution par suite de décès, l'associé survivant règle les affaires de la société. La cour de la chancellerie ne l'empêchera pas de poursuivre les opérations, en désignant un receveur, à moins que cet associé survivant ne mérite plus confiance.

89. L'associé survivant peut seul être poursuivi en justice; c'est également lui que la loi investit du droit de posséder les biens légués et de les distribuer, de donner décharge des dettes et de régler les affaires de la société.

Mais les créanciers peuvent devant une cour d'équité exercer leur recours contre les héritiers du défunt, si le survivant est insolvable.

90. Chacun des associés a le droit de demander la vente du fonds social.

Cependant, si, avant la vente ou avant la liquidation du fonds social, l'associé possesseur du capital continue le commerce avec la propriété commune, il doit tenir compte aux autres associés des bénéfices commerciaux qu'il a obtenus.

91. Les créanciers doivent être payés avant tout prélèvement au profit des intéressés; ils ont même le droit d'être payés sur les biens personnels des associés après épuisement des biens de la société, mais seulement lorsque les créanciers particuliers de l'associé auront été désintéressés.

92. Ceux qui traitent avec un associé isolé sont censés s'en être rapportés à sa solvabilité personnelle.

93. Les effets de la société ne peuvent être saisis-arrêtés, ni vendus à l'encan, pour désintéresser le créancier d'un associé isolé si ce n'est après le règlement de tous les comptes.

94. Le prix de la vente est affecté aux dettes de la société: il ne se compose, pour le saisissant, que de l'excédant de la part indéterminée de l'associé défendeur, après que les dettes de la société ont été payées.

95. Le créancier d'un associé en nom, et qui lui a fait un crédit individuel, ne doit pas être primé, quand il fait une saisie sur un bien dépendant de la société, par un créancier qui saisirait le même bien pour une dette sociale, lors même qu'il aurait découvert nn associé tacite.

96. Les demandes réunies de ces créanciers saisissants ne créent pas sur les biens saisis un privilège au préjudice de la vente de ces mêmes biens, faite pour cause valable, avant le jugement de validité de saisie par les associés ou l'un d'eux, à un acquéreur de bonne foi.

97. Pour que la dissolution soit valable et effective, il faut d'abord qu'elle soit officiellement publiée. Mais la société peut être engagée après la dissolution par un associé, dans le cours ordinaire des affaires, et au nom de la société contractant avec un individu qui a ignoré la dissolution.

98. La notification de la dissolution doit être publique et insérée dans les gazettes de la place où la société est établie. Mais pour que la notification soit suffisante vis-à-vis des personnes qui traitent habituellement avec la société, il faut qu'elles en soient instruites par des voies spéciales et certaines.

Le jury décide si, d'après les circonstances, la notification de dissolution est suffisante.

La notification n'est pas exigible, en fait, lorsque la société est dissoute par l'effet de la loi, ou par la déclaration de guerre entre deux états dont les associés sont sujets.

99. Lorsqu'un associé isolé se retire de la société, la même notification est requise pour le protéger contre une responsabilité ultérieure. Mais malgré la notification, s'il consent volontairement à laisser son nom figurer sur la signature, il demeure engagé.

Cependant, si, après l'annonce publique de la dissolution, la signature de l'ancienne raison continue sans son autorisation, il n'est plus responsable de l'abus que l'on peut faire de son nom, à son insu et contre sa volonté; il n'est pas obligé non plus de prendre les mesures légales pour faire changer la signature.

100. Un associé tacite peut se retirer sans faire notifier publiquement la dissolution de la société; il n'est responsable que des dettes contractées pendant le temps où réellement il a été associé.

101. Lorsqu'un associé se retire sans notification, il n'est point engagé pour les dettes postérieurement contractées par la société avec une personne qui n'a jamais connu son association, ou s'il n'a pas été assez ostensiblement associé pour que l'on ait pu présumer sa participation.

102. L'associé mineur est restituable contre ses actes et ses engagements. Mais si, parvenu à l'âge de majorité, il ne désavoue point son association, il est responsable de toutes les dettes contractées sur le crédit de la société.

LOI

DE L'ÉTAT DE PENSYLVANIE.

Des sociétés par actions (1).

Le sénat et la chambre des représentants de l'Etat de Pensylvanie, réunis en assemblée générale, en vertu de leur autorité législative, arrêtent ce qui suit:

1. Des sociétés en commandite, pour l'agriculture, le commerce, les machines, l'exploitation et le transport des houilles, ou les fabriques, peuvent être formées dans l'Etat de Pensylvanie par deux ou plusieurs personnes, d'après les dispositions, avec les droits et pouvoirs, et sous les conditions et obligations prescrites ci-après.

Sont exclues du mode d'autorisation porté par la présente loi, toutes les sociétés en commandite formées pour la banque ou les assurances.

2. Ces sociétés peuvent se composer:

1° D'un ou plusieurs individus associés collectifs, qui, en cette qualité, sont, d'après la loi, responsables ensemble et séparément;

2° D'une ou plusieurs personnes, associées commanditaires, contribuant au capital social pour une somme d'argent, et responsables des dettes de la société, jusqu'à concurrence de sa mise seulement (26, C. *Fr.*).

3. Les associés collectifs sont seuls autorisés à gérer et à signer pour la société, ou à l'engager (20, C. *Fr.*).

4. Les personnes qui veulent former une

(1) Cette loi a été extraite de la *Revue commerciale* rédigée par M. Sénac, chef de bureau au ministère du Commerce, *année* 1836, *page* 210.

société rédigent et signent individuellement une déclaration qui contient :

1° La raison sociale sous laquelle la société est régie;

2° La nature générale des affaires qu'elle se propose d'entreprendre;

3° Les noms de tous les associés collectifs et commanditaires, en distinguant celle de ces deux qualités qui appartient à chacun, et le lieu de leur domicile;

4° La somme contributive que chaque associé commanditaire a apportée au capital social;

5° L'époque où doit commencer la société et celle où elle doit se dissoudre (43, C. *Fr.*).

5. La déclaration ci-dessus est certifiée par chaque contractant, qui la signe de la même manière et devant les mêmes témoins que les actes ordinaires; les signatures sont légalisées d'après les formes actuelles.

6. Ainsi certifiée et légalisée, la déclaration est enregistrée et classée au greffe des actes publics du comté, où doit être le siége principal des opérations de la société; le greffier l'enregistre en toutes lettres sur un registre ouvert à cet effet, que le public est admis à consulter.

Si la société a plusieurs siéges d'opérations dans différents comtés, une expédition de la déclaration et du certificat dûment légalisée par le greffier qui l'a enregistrée, et revêtue de son sceau officiel, est enregistrée et classée de la même manière au greffe de chacun de ces comtés.

7. Au moment du classement de la déclaration originale et du certificat légalisé, un ou plusieurs des associés collectifs déposent au même greffe une attestation constatant que les sommes exprimées sur la déclaration ont été apportées comme part contributive au capital social par chacun des associés commanditaires, et que le versement en a été fait régulièrement en numéraire.

8. Aucune société en commandite n'a d'existence reconnue avant que la déclaration ait été rédigée, certifiée, classée et enregistrée, ni avant qu'une attestation ait été classée comme il est dit ci-dessus.

Si cette déclaration ou cette attestation renferme un faux renseignement, tous les intéressés dans la société sont solidairement responsables de ses engagements comme associés collectifs.

9. Les associés publient les statuts de la société, au moins dans les six semaines qui suivent leur enregistrement, dans deux journaux désignés par le greffier qui aura fait cet enregistrement, et publiés dans le comté ou les comtés où doivent se traiter les affaires sociales.

Dans le cas où cette publication n'aura pas lieu, la société sera considérée comme collective (42, C. *Fr.*).

10. Sur la réquisition du greffier, des attestations de la publication des statuts seront délivrées par les imprimeurs des journaux où ils doivent paraître et seront déposées au greffe; elles font foi pour les faits qui y sont contenus.

11. Tout renouvellement ou toute continuation d'une société en commandite, audelà de l'époque originairement fixée pour sa durée, est déclaré, certifié et enregistré; une attestation d'un associé collectif est rédigée et classée; l'avis en est publié comme pour sa formation primitive (46, C. *Fr.*).

Toute société en commandite qui ne se soumettrait pas à ces formalités serait réputée collective.

12. Tout changement introduit dans les noms des associés, dans la nature des opérations, dans le capital ou les actions, ou dans tout autre objet spécifié, dans la déclaration originale, équivaut à la dissolution de la société.

Toute société en commandite qui continue ses opérations, de quelque manière que ce soit, après l'introduction d'un changement de ce genre, est réputée collective, à moins qu'elle ne soit renouvelée comme société en commandite, d'après les dispositions de la présente loi.

13. La société est gérée sous une raison sociale, dans laquelle les noms des associés collectifs seuls peuvent être compris, sans l'addition du mot *compagnie* ou autre terme général (23, C. *Fr.*).

Si l'on venait à introduire dans la raison le nom d'un associé commanditaire avec son consentement, il serait réputé associé collectif.

14. Les actions relatives aux opérations de la société peuvent être dirigées par ou contre les associés collectifs, comme s'il n'existait pas d'associés commanditaires.

15. Aucune partie de la somme contributive apportée au capital social par un associé commanditaire ne répond des dettes antérieurement contractées par les associés collectifs.

Aucune partie de la même somme ne peut être retirée par lui, ou payée ni transférée sous la forme de dividendes, bénéfices ou autrement, pendant toute la durée de la société; mais tout associé peut recevoir annuellement un intérêt légal sur la part contributive, si le paiement de cet intérêt ne réduit pas le montant primitif de ce capital; et si, après le paiement de cet intérêt, il reste des bénéfices à partager, il peut encore en recevoir sa part.

16. Si on reconnaît que le paiement d'intérêts ou de bénéfices à un associé commanditaire a réduit le capital primitif, l'associé qui les a reçus doit restituer la somme nécessaire pour compléter sa part contributive de capital avec l'intérêt.

17. Un associé commanditaire a le droit d'examiner de temps à autre l'état et les progrès des affaires de la société et d'émettre son avis sur leur gestion; mais il ne peut faire lui-même aucun acte de gestion, ni être employé pour les affaires de la société comme agent, fondé de pouvoirs ou autrement (27, C. *Fr.*).

S'il contrevient à ces dispositions, il est réputé associé collectif (28, C. *Fr.*).

18. Les associés collectifs sont responsables les uns envers les autres et envers les associés commanditaires, pour la gestion des affaires sociales, conformément à la loi et justice, ainsi que tout associé y est également tenu.

19. Tout associé coupable de fraude dans la gestion des affaires sociales est civilement responsable envers la partie lésée, jusqu'à concurrence du dommage qu'il lui a causé.

20. Toute vente, cession, transfert d'objets appartenant à une société en commandite, fait par ladite société, soit en état ou en prévision d'insolvabilité d'un associé, avec l'intention d'avantager son créancier ou un créancier de l'associé insolvable, au préjudice des autres créanciers, tout jugement obtenu, toute obligation contractée, toute garantie donnée par cette société, dans les mêmes circonstances et dans la même intention, sont nuls, à l'égard de ces créanciers.

21. Toute vente, cession, transfert d'objets appartenant à un associé collectif ou commanditaire, fait par cet associé, soit en état ou dans la prévision d'insolvabilité, soit par suite ou dans la prévision d'insolvabilité de la société, avec l'intention d'avantager son créancier ou un créancier de la société, au préjudice des créanciers de ladite société, tout jugement obtenu, toute obligation contractée, toute garantie donnée par cet associé, dans les mêmes circonstances et avec la même intention, sont nuls à l'égard des créanciers de la société.

22. Tout associé commanditaire qui contrevient aux dispositions des deux articles précédents, qui concourt ou consent à une semblable contravention, est réputé associé collectif, et devient responsable comme tel.

23. En cas d'insolvabilité ou de faillite de la société, un associé commanditaire n'est admis, en aucun cas, à réclamer comme créancier avant que tous les créanciers de la société aient été satisfaits.

24. Aucune société en commandite n'est dissoute par le fait des parties, avant l'époque fixée dans la déclaration de sa formation ou de son renouvellement, et avant qu'une notification de cette dissolution ait été enregistrée et classée au greffe où a été reçue la déclaration primitive, et publiée, pendant un mois une fois par semaine, dans un journal imprimé dans chacun des comtés où la société a un siége d'opérations.

DES LETTRES DE CHANGE.

Section 1. — Des qualités essentielles des effets de commerce (1).

1. Une lettre de change est un ordre écrit par lequel une personne en charge une autre de payer une somme d'argent (2).

2. Un billet à ordre est une promesse écrite par laquelle une personne s'engage elle-même à payer une somme d'argent.

3. Le mandat a moins le caractère d'un billet à ordre que d'une lettre de change.

4. Le tireur ne contracte pas l'obligation de payer lui-même, mais de faire accepter et payer par un autre; il n'est responsable que dans le cas où le tiers n'a pas accepté.

5. Un mandat payable au porteur est transmissible par la simple remise; le porteur a le droit d'exercer les mêmes poursuites que s'il s'agissait d'une lettre de change.

6. Le billet à ordre ou traite n'est pas restreint à une seule formule. La promesse de *délivrer*, de *compter* ou d'être responsable pour une somme déterminée, est un billet valable.

7. Comme en Angleterre, la jurisprudence paraît établir que le papier négociable doit être payé en espèces, et non en billets de banque (3) (143, C. *Fr.*).

8. Le paiement d'une lettre de change ne peut dépendre d'un évènement incertain, si ce n'est de la faillite du tireur ou de celui qui négocie la traite.

9. Les lettres de change tirées à l'étranger sont également valables et donnent au porteur les mêmes droits que celles tirées dans l'Union.

10. Tout effet de commerce doit être payable au porteur, ou à son ordre, pour être transmissible; s'il ne contient pas ces mots *à ordre*, il est seulement valable entre les parties. Si le nom de celui à qui le paiement doit être fait a été laissé en blanc, le porteur de bonne foi peut inscrire son nom. L'énonciation prescrite par l'usage de *valeur reçue* n'est pas indispensable pour la régularité d'une lettre de change et des mandats négociables, comme les traites pour l'intérieur.

11. Le tireur doit signer son nom au bas de la lettre de change (1).

12. Tout effet *payable au porteur*, sans indication de nom, n'a pas besoin d'être endossé. Le porteur peut en poursuivre le paiement en son nom. En cas de doute sur la légitimité de sa possession, il doit prouver sa bonne foi. Ainsi, la lettre de change ou billet payable à un être imaginaire peut être l'objet de poursuites de la part d'un endosseur de bonne foi, comme un effet au porteur. Cet effet est valable contre le tireur, le souscripteur et l'accepteur, si celui-ci a connu qu'il acceptait un engagement fictif.

Section 2. — Des droits du porteur.

13. La possession d'un effet au porteur, ou endossé en blanc, est une présomption de propriété; le possesseur de bonne foi a le droit d'en réclamer le paiement, quoique le titre lui ait été transmis par une personne qui l'a dérobé au véritable propriétaire, pourvu toutefois qu'il l'ait reçu pour fait de commerce et dans les limites d'une circonspection ordinaire (*with due caution*); il n'est tenn de justifier de la possession que lorsqu'il y a juste motif de suspicion (138, C. *Fr., diff.*).

La preuve que la mise en circulation a eu lieu par fraude ou violence doit être faite avant que le porteur ait à établir par quels moyens le titre est en sa possession.

14. Le porteur peut, par suite de la protection accordée au commerce, percevoir le montant de l'effet, lors même que cet effet aurait été payé avant l'échéance, pourvu qu'il ait été négocié de bonne foi et dans le cours ordinaire des affaires (2).

15. Tout acte de commerce est soumis aux lois commerciales. Néanmoins, s'il est prouvé que l'agent auquel un effet de commerce transmissible a été endossé n'y a aucune espèce d'intérêt, il ne peut en faire le recouvrement en son nom.

16. La lettre de change dont la cause réelle est une dette usuraire, ou qui provient d'un gain de jeu, est nulle (1131, C. *N.*).

Cette règle ne s'applique pas aux parties qui, ayant originairement créé l'effet, ont agi de bonne foi. Dans ce cas, une enquête doit être faite sur son mérite et sa valeur intrinsèques.

Mais cette règle reçoit son application lorsque l'endosseur a connu le vice, ou lorsque l'effet n'a pas été pris pour affaires courantes du commerce, ou lorsqu'il n'était pas acceptable.

17. Le souscripteur d'un effet est tenu d'en payer le montant, lors même qu'il aurait été transmis frauduleusement par un intermédiaire quelconque, si le porteur l'a reçu, dans le cours de ses opérations habituelles, en paiement de ce qui lui était dû antérieurement, en échange d'argent avancé ou comme couverture de crédit. Mais il n'en est pas de même si la traite n'a été acceptée qu'après suspension de paiement et comme garantie d'un cas fortuit.

18. L'endosseur qui prend le papier dans des circonstances de nature à faire naître des soupçons sur sa validité, agit à ses risques et périls.

Section 3. — De l'acceptation de la lettre de change.

19. Aucun terme précis pour la présentation des lettres de change à vue ou à temps n'est fixé. Le porteur n'est tenu de recourir à aucune mesure préalable.

20. Une lettre de change à une certaine époque de date n'a pas besoin d'être présentée à l'acceptation avant le jour du paiement; mais si elle est présentée et refusée, le protêt doit aussitôt être notifié au tireur.

21. Une lettre de change payable à soixante jours de vue, c'est-à-dire après l'acceptation, doit être, comme un mandat, présentée à son échéance; sinon, le porteur supportera toutes les pertes résultant de sa négligence.

22. L'acceptation peut être verbale ou par écrit, générale ou spéciale. Quoique le porteur ignore l'acceptation verbale, il peut cependant en profiter (122, C. *Fr., diff.*).

Si l'acceptation est spéciale, elle engage l'accepteur dans les termes de l'acceptation; mais une acceptation qui change les termes absolus de la lettre de change, soit pour la somme, soit pour l'échéance, soit pour le lieu ou le mode de paiement, est une acceptation conditionnelle que le porteur peut refuser.

23. La promesse d'accepter faite avant l'acceptation de la lettre de change équivaut à une acceptation en faveur de la personne à laquelle la promesse a été faite. Une promesse d'accepter faite par lettres, après et même avant la création de la lettre de change, est valable.

24. Lorsque l'acceptation a été faite, elle ne peut plus être révoquée; mais, pour être valable, il faut qu'elle ait été dûment consentie en pleine et entière connaissance de cause (121, C. *Fr.*).

Elle peut être expresse ou tacite, mais elle ne peut être restreinte que lorsque le porteur y consent. En cas de refus, il doit faire protester (124, C. *Fr.*).

25. Le preneur est le maître d'accepter

---

(1) Ces dispositions sont extraites de l'ouvrage de Kent sur le droit américain, *t. 3, p. 73, leçon 44e.*

(2) Il est bon de remarquer que, pour prouver une lettre de change ou un billet à ordre, on est tenu, aux États-Unis, de produire l'*original*, à moins qu'il ne soit démontré que cet original a été *détruit*, ou qu'il est *retenu* par le défendeur. Dans ces deux cas, on peut produire une copie, ou recourir à la preuve testimoniale, pour en établir le contenu. La perte du billet ou de la lettre de change ne suffit pas pour autoriser la preuve orale ou la production d'une simple copie, attendu qu'un porteur de bonne foi pourrait exiger un second paiement du débiteur, en produisant l'original (*Chitty, on Bills, p.* 616, *édition de Springfield*, 1839).

(3) (*V. Kent, t. 3, p.* 73) Voir également la constitution des États-Unis, art. 1er, sect. 10, laquelle dispose : « Nul État n'ordonnera de recevoir en paiement des créances autre chose que des *monnaies d'or ou d'argent.* »

---

(1) Il suffisait autrefois que le nom du souscripteur figurât sur quelque partie de l'effet sans être revêtu de la signature. Mais c'était donner trop de prise à la fraude; aussi l'usage a-t-il heureusement aboli ce mode dangereux.

(2) Il doit être entendu que celui qui a indûment retenu l'effet après paiement, est exposé au recours de la part de celui qui a payé.

ou de refuser l'époque de l'échéance de la lettre de change.

26. L'accepteur devient par l'acceptation le débiteur principal de la lettre de change: le tireur en est la caution. Le paiement ou la décharge peuvent seuls libérer l'accepteur (121, § 1, C. *Fr.*).

27. Les billets de complaisance (*accomodation paper*) sont soumis aux mêmes règles que les autres effets; mais ils ne produisent pas les mêmes résultats que la lettre de change.

Dans ce cas, l'endosseur ne peut réclamer du tireur des dommages-intérêts plus forts que le préjudice qu'il a souffert.

28. Tout changement opéré par l'accepteur dans l'acceptation annulle la lettre de change à l'égard du tireur et des endosseurs, à moins d'adhésion de la part du preneur; auquel cas, il y a engagement entre le preneur et lui.

29. L'acceptation par un tiers-intervenant est qualifiée acceptation *sopra protesto*.

Il est dès-lors soumis au paiement et il a son recours à exercer contre le souscripteur et tous les endosseurs qui le priment sur l'effet.

Il en est de même pour le cas d'acceptation en faveur d'un endosseur (126, C. *Fr.*).

30. Si le tiers-intervenant accepte la lettre de change pour un endosseur, il est considéré comme endosseur payant la totalité de la lettre de change; mais il a tous les droits d'un endosseur, et il peut poursuivre le tireur et les endosseurs précédents (*Ibid.*).

31. L'acceptation *sopra protesto* est valable, quoique faite par le tireur après son refus. Celui pour lequel la lettre de change a été acceptée est également engagé.

32. Il ne peut pas y avoir de nouvelle acceptation lorsque le tiré a accepté intégralement. Le tiers qui accepte conjointement avec le tiré est responsable comme garant, mais non comme accepteur.

33. La lettre de change acceptée par intervention *sopra protesto* peut être encore acceptée par un autre individu pour un autre intéressé.

34. Le porteur n'est pas tenu d'adhérer à une acceptation par intervention, mais au paiement par intervention. Le protêt devra avoir été fait préalablement dans tous les cas (158, C. *Fr.*).

35. Le porteur doit toujours présenter la traite à son échéance. Mais la demande faite à une époque antérieure est suffisante, à moins que le tiré ne soit tombé en faillite, ou que le tireur n'ait été lésé par le retard.

36. Le tiré doit accepter la lettre de change, lorsqu'elle lui est présentée ou dès qu'il a pu s'éclairer sur la demande qui lui est faite. S'il n'est pas trouvé à son domicile, le porteur peut faire protester (125, C. *Fr.*).

En cas de décès de celui qui doit payer la lettre de change, elle sera présentée à l'exécuteur testamentaire ou à l'administrateur de la succession.

Section 4. — De l'endossement.

37. Tout transport valide d'une lettre de change peut être effectué par le porteur ou par son agent.

38. Le droit d'endosser une lettre de change créée ou endossée au profit d'une femme non mariée, qui contracte postérieurement mariage, appartient au mari.

Ainsi, les ayants-cause d'un porteur insolvable, ou l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur du créancier décédé, sont autorisés à endosser la traite.

39. Si la lettre de change est payable à une maison de commerce composée de plusieurs associés, l'endossement d'un seul des associés est considéré comme un acte social.

40. La lettre de change ne peut être endossée pour une partie de son montant, à moins d'extinction de l'autre partie.

41. L'endossement en blanc est permis. Il peut être rempli en tout temps par le porteur; mais alors il ne sert que d'indication du nom de celui qui a le droit de se faire payer (138, C. *Fr.*, *diff.*).

42. Une obligation payable au porteur est négociable comme un billet de banque payable au porteur, ou une lettre de change endossée en blanc.

Le porteur a le droit de biffer les endossements qui le précèdent, à l'exception du premier, et peut poursuivre directement le tireur.

43. Toute lettre de change est transmissible par la voie de l'endossement, à moins de limitation de la part de celui qui doit payer.

44. Le premier endosseur est engagé envers chaque endosseur postérieur de bonne foi, lors même que la lettre de change aurait été contrefaite ou mise frauduleusement en circulation.

45. Tout endossement en blanc engage l'endosseur dans les termes de la traite et avec toutes ses conséquences (*Art.* 41).

En cas d'endossement en blanc, la possession de l'effet vaut titre. Mais si les endossements sont tous remplis, le premier endosseur ne peut pas exercer de poursuites, sans prouver la transmission qui lui en a été faite.

46. L'accepteur ou le tireur sont seulement obligés envers le dernier endosseur. Les premiers endosseurs sont distincts quant à leurs intérêts; ils sont censés en avoir reçu le montant. Mais si le dernier endosseur fait protester la lettre de change pour cause de non-paiement, et qu'elle ait été payée par le premier endosseur, celui-ci acquiert par ce paiement un nouveau droit au titre.

47. Le porteur n'est valablement nanti que lorsqu'il a reçu un effet de bonne foi, avant l'échéance, dans le cours ordinaire des affaires.

S'il reçoit cet effet après son échéance, il le prend à ses risques et périls, et est exposé à toutes les exceptions existantes avant sa négociation.

48. Toute traite payable à ordre, et endossée dans les sept jours de sa création, est considérée comme ayant été régulièrement endossée, et ne peut donner lieu à aucune enquête sur son origine.

49. Lorsque la traite a été négociée à temps, elle peut passer d'un endosseur à un autre après son échéance.

50 et 51. Aucune époque n'est fixée pour la présentation d'une lettre de change à vue. Mais si elle a été mise en circulation, la validité d'une présentation tardive dépend des circonstances.

52. L'endosseur peut être affranchi de tout engagement ou de toute responsabilité, en ajoutant ces mots : *à ses propres risques et sans recours*. Il n'y a alors d'engagés que le tireur, l'accepteur et les autres endosseurs.

53. Si la lettre de change est négociée après son échéance, une demande en paiement sera faite en temps opportun au tireur ou au tiré, et sommation sera signifiée à l'endosseur, comme s'il s'agissait d'un effet payable à vue, ou négocié avant son échéance.

Section 5. — Du protêt.

51. Toute demande d'acceptation d'une lettre de change tirée de l'étranger doit être faite par un notaire, lequel, en cas de refus, procède à un acte de protêt, qui doit être dressé le jour de la demande. Il suffit de mentionner dans l'acte de protêt cette demande, le jour même, sauf à compléter l'acte plus tard.

52. Ce protêt doit être notifié immédiatement au tireur et aux endosseurs. L'omission de cette formalité ne serait point réparée par la présentation pour le paiement ni par la notification du protêt faute de paiement.

53. Des poursuites peuvent être exercées contre le tireur ou les endosseurs, par suite du protêt faute d'acceptation, sans attendre le refus de paiement (1).

54. Si la lettre de change a été acceptée, la demande en paiement doit être faite à l'échéance à l'accepteur, par le porteur ou son agent, dans le lieu indiqué pour le

(1) La Loi anglaise, qui exige la notification du protêt faute d'acceptation, a été adoptée dans les États de Massachusetts, de Connecticut, de New-York, de Maryland, de Virginie, de la Caroline du Nord et de la Caroline du Sud; mais la Cour suprême des États-Unis décide que, lors du protêt faute de paiement d'une lettre de change étrangère, le protêt ou la notification du refus d'acceptation n'est pas nécessaire, cette formalité n'étant pas exigée par la loi commerciale de ce pays. Cette décision a été suivie en Pensylvanie.

D'après tant d'avis contradictoires, on ne saurait donc bien établir la règle suivie à cet égard aux États-Unis. La Loi écossaise est la même que la Loi anglaise, et il me semble que cette doctrine est la plus sage et la plus conforme aux principes en matière de commerce (*Kent*, t. 3, p. 94).

paiement; ou à son domicile, à sa résidence, ou à sa personne si aucun lieu n'est désigné (161, C. *Fr.*).

55. Si le lieu de paiement n'est pas expressément indiqué sur la lettre de change, ou si le nom de la ville y est seulement désigné, et que l'accepteur n'y ait pas son domicile, le protêt pourra être fait le jour même sans autre information (162, C. *Fr., diff.*).

56. Si la partie est cachée, toute démarche est inutile; si elle a transféré son domicile dans une ville du même État, le porteur doit lui notifier à ce domicile la demande en paiement. Mais si depuis la signature ou l'acceptation de l'effet elle est sortie de l'Etat, il suffira de présenter la lettre de change à son domicile antérieur.

57. C'est au lieu où l'effet a été tiré qu'il doit être présenté, à moins que le changement de domicile du tireur ne soit connu.

58. Le paiement doit être fait au lieu désigné dans la lettre de change. Si ce lieu est abandonné ou la maison fermée, ce fait est considéré comme un refus de paiement, et la demande en paiement peut être formée ultérieurement, sans être soumise à aucun délai.

59. Si le paiement doit être fait au domicile du porteur lui-même, celui-ci doit examiner si, d'après ses comptes, des fonds lui ont été déposés pour acquitter la traite (*Décision de la cour suprême des États-Unis*).

60. Le tireur ou l'accepteur est en défaut, par cela seul qu'il est absent et qu'il ne paie pas: dès-lors il est inutile de demander le paiement; mais si le tireur ou l'accepteur étaient prêts à payer, à l'époque et au lieu désignés, ils ne doivent payer ni frais ni intérêts (1).

61. La remise de la lettre de change par l'endosseur à l'agent, en laissant en blanc la date, la somme et l'époque du paiement, vaut autorisation de remplir ces mentions (*Décision de la cour suprême de New-York*).

62. La lettre de change tirée sans désignation du lieu de paiement, et acceptée payable dans un lieu déterminé, peut être refusée par celui au profit duquel elle est passée; mais s'il la prend, il est tenu de former sa demande au lieu indiqué, et nulle autre part (2).

63. Il est également accordé trois jours de grâce, d'après la loi marchande, aux traites et mandats venant de l'étranger et aux traites tirées dans l'Union. Il en est de même d'un effet négociable à l'accepteur: on a la faculté de payer le troisième jour de grâce, après la conclusion des affaires et la clôture des heures de banque (155, C. *Fr., diff.*).

64. Les trois jours de grâce s'appliquent aussi aux lettres de change à vue; mais une traite ou une lettre de change payable à ordre ou sans époque de paiement est payable immédiatement à présentation, sans observer les trois jours de grâce.

65. Une lettre payable à tant de jours de vue doit être payée après l'acceptation; lorsque le nombre de jours n'est pas exprimé, le jour de la date n'est pas compris.

66. Le paiement d'une lettre de change ne peut être demandé avant l'expiration du troisième jour; mais si ce troisième jour est un jour férié ou de repos public, le paiement peut être exigé la veille, c'est-à-dire à l'expiration du second jour de grâce; sinon, le tireur ou l'endosseur sont à l'abri de tout recours, à moins, cependant, que la négociation n'ait été faite par une banque, auprès de laquelle il est d'usage de ne demander le paiement que le quatrième jour (168 et 170, C. *Fr.*).

67. Quoiqu'une lettre de change payable à temps n'ait pas été présentée à l'acceptation, la demande en paiement doit toujours être faite à l'accepteur le troisième jour de grâce.

Section 6. — Du tireur et des endosseurs.

68. Le porteur doit notifier au tireur et aux endosseurs le refus du paiement de la lettre de change ou du mandat, pour pouvoir conserver son recours contre eux (164, C. *Fr.*).

69. Si une lettre de change a été protestée faute de paiement, la notification du protêt doit toujours être faite le jour suivant, à moins que ce ne soit un jour férié. Cette notification peut être transmise par la poste ou par toute autre voie de transport ou de communication.

70. Le protêt doit énoncer le défaut de paiement. Il ne peut être notifié qu'à la requête d'une des parties intéressées dans la traite (175 *et suiv.*, C. *Fr.*).

L'agent qui est en possession de l'effet, en faisant la notification, est dispensé d'énoncer le nom de la personne à la requête de laquelle elle est faite, et de faire connaître le nom du propriétaire (61, C. *de proc. Fr., diff.*).

71. Il est plusieurs cas où la notification du protêt n'est pas exigée, ou pour lesquels on ne peut exciper du défaut de signification, comme si le tiré refuse d'accepter, sur le motif qu'il n'a pas de provision. Mais c'est une exception (1) qui ne s'applique que contre le tireur (170, C. *Fr.*).

72. En règle générale, la notification est exigée, lorsque l'inexécution de cette formalité peut entraîner un dommage envers un tiers.

Elle doit être faite par le porteur, lors même que celui auquel elle doit avoir lieu serait tombé en faillite (163, C. *Fr.*).

73. Le délai accordé par le porteur à l'endosseur décharge les autres intéressés, à moins que ceux-ci n'y aient consenti, ou qu'il ne s'agisse d'un simple délai de poursuite judiciaire.

74. Le porteur qui donne du temps à l'endosseur, sachant que la lettre de change a été créée à sa convenance, ne décharge point pour cela le tireur de sa responsabilité.

75. Il est de principe que le tireur et les endosseurs sont les premiers garants de l'accepteur, et que le porteur ne peut faire aucun acte de nature à les empêcher de poursuivre l'accepteur en indemnité.

76. Le porteur peut accorder du temps à son endosseur immédiat, et procéder cependant contre les autres intéressés; mais il ne peut intervertir l'ordre des endosseurs et prendre des arrangements avec les premiers sans y appeler les endosseurs subséquents. L'accepteur est le premier engagé, et les endosseurs subséquents ne sont obligés que dans l'ordre existant sur la traite.

77. Si le protêt faute d'acceptation ou de paiement n'a pas été notifié, ou qu'on n'ait pas demandé le paiement d'un mandat à son souscripteur, la promesse de payer peut en tenir lieu, pourvu qu'elle ait été faite d'une manière claire et précise, et avec la connaissance de l'inobservation des délais de la part du porteur.

78. L'endosseur auquel revient la traite en est censé le propriétaire. Il peut exercer des poursuites contre les endosseurs précédents, sans la transmettre à d'autres, et biffer les endossements subséquents (167, C. *Fr.*).

79. Pour exercer des poursuites contre un endosseur, le porteur n'est tenu que de justifier de la demande faite au tireur ou à l'accepteur, ou de la présentation à l'acceptation, et de l'acte de protêt. La preuve de la signature du tireur et du premier endosseur ne lui incombe plus.

80. L'accepteur est le principal débiteur de la lettre de change. Les paiements par-

(1) A *New-York* il a été décidé que, quoique la lettre de change soit payable à une place déterminée, le porteur n'a pas besoin d'établir qu'il a fait sa demande en paiement sur cette place. Ceci paraîtrait contraire à la Loi anglaise, et même à la jurisprudence de la Cour supérieure de New-York, desquelles il résulte que si le lieu du paiement est désigné sur l'effet, la demande en paiement doit être faite dans ce lieu même (*Kent, t. 3, p. 97*).

(2) Cette doctrine est très-controversée (*Kent, t. 3, p. 99*).

(1) Cette exception a la règle générale repose sur ce que l'on peut craindre quelque fraude de la part du tireur, ou que l'on puisse supposer que la notification est inutile; mais les Cours ont regretté l'existence de cette exception, et elles la restreignent strictement aux cas où la provision n'est pas faite, où le tiré ne doit pas au tireur, et où le tireur n'est pas en droit d'attendre qu'il soit fait honneur à la lettre de change. Ni en Angleterre, ni en France, ni en Amérique, l'insolvabilité ou la disparition du tireur, du tiré ou de l'accepteur, ne dispense du protêt contre le tireur ou l'endosseur et de la notification qui doit leur en être faite (*Kent, t. 3, p. 106*).

tiels faits par le tireur ou les endosseurs ne le déchargent pas. Son acceptation suppose qu'il avait les fonds nécessaires (117, C. *Fr.*).

Il n'y a aucune différence entre une acceptation de complaisance ou une acceptation donnée contre valeur (121, C. *Fr.*).

L'accepteur est tenu envers le porteur de bonne foi, quoique la signature du tireur soit imaginaire ou contrefaite. Il n'est besoin, lors des poursuites exercées, que d'établir l'identité de la signature du premier endosseur.

81. Quoiqu'une lettre de change payable à un être fictif soit nulle, cependant, si le fait a été connu de l'accepteur, celui-ci peut être poursuivi par un endosseur de bonne foi, tout comme s'il s'agissait d'une lettre de change au porteur.

82. Si le porteur d'un billet de banque le déchire en deux pour le transmettre par la poste avec plus de sécurité, ses droits sur le billet sont intacts; il peut en toucher la valeur sur l'exhibition de la moitié qui lui reste, pourvu qu'il prouve qu'il possède le tout, car les portions d'un billet de banque ne peuvent se négocier séparément.

Section 7. — De la fixation des dommages.

83. L'engagement du tireur et de l'endosseur d'une lettre de change consiste à la payer ou à la faire payer au lieu et à l'époque fixés. A défaut de paiement, le porteur a droit à une indemnité pour le préjudice causé pour les intérêts, au remboursement des frais du protêt, droits de commission, etc.

84. Le porteur d'une lettre de change protestée peut recouvrer ses fonds au moyen d'une autre lettre de change, payable au même lieu que la première; le premier tireur paiera le prix du rechange, ainsi que les intérêts et frais (177 et 178, C. *Fr.*).

Mais l'endosseur d'une lettre de change ne peut pas répéter du tireur les dommages qui proviennent de la non-acceptation, à moins qu'il ne l'ait payée ou qu'il ne s'y soit engagé.

85. L'accepteur n'est pas tenu des droits extraordinaires du rechange; il n'est passible que du montant de la traite et des intérêts.

86. Toute demande de rechange doit être formée contre le tireur, chargé d'indemniser le porteur, en cas de non-paiement, suivant les usages et la loi de chaque État (1).

(1) L'inconvénient du défaut d'uniformité à cet égard est des plus graves; notre commerce en souffre, car chacun de nos États a, pour ainsi dire, sa loi particulière. Nous attendons que le Congrès promulgue sur cet important objet une règle à laquelle tous devront désormais se conformer (*Kent*, *t.* 3, *p.* 119).

Section 8. — De la garantie commerciale.

87. La garantie, dans son sens le plus étendu, est une promesse de répondre du paiement d'une dette ou de l'accomplissement d'une obligation, dans le cas où le premier obligé ne remplirait pas son engagement.

Cet engagement est considéré, dans le commerce, comme équivalent à celui que contracte l'endosseur sur un papier négociable.

88. A *New-York et dans la Caroline du Sud*, un engagement semblable s'opère, comme en Angleterre, par le mot sacramentel : *agreement* (convention); mais dans les autres États on y a substitué le mot : *promesse*.

89. Le recours contre un garant est éteint lorsque le porteur a négligé de demander le paiement à l'auteur de la traite, lorsque celui-ci était solvable lors de l'échéance, et qu'il n'est devenu insolvable que depuis.

La règle n'est pas si rigoureuse que dans le cas de papier purement négociable, parce qu'alors la négligence d'avoir fait notifier doit avoir causé un grave préjudice au garant.

90. Dans le cas de garantie absolue du paiement d'un billet, il n'est pas nécessaire de transmettre une demande ou de faire une notification pour mettre le garant en demeure.

DU COMMERCE MARITIME (1).

CHAPITRE I. — *De la construction des navires.*

1. Afin de nationaliser les bâtiments américains et d'obtenir les droits nécessaires pour en posséder, un registre doit être tenu à bord de chaque navire.

2. Il y a quatre espèces de navires :

1° Les navires sujets à registre, c'est-à-dire ceux construits en Amérique, ou condamnés comme prise, ou confisqués pour contravention aux lois du pays, et qui appartiennent à des citoyens de l'Union, ont le droit d'être enregistrés (*Actes du Congrès du* 31 *décembre* 1792, *chap.* 1, *et du* 18 *février* 1793, *chap.* 8). Il faut cependant que le propriétaire, à moins qu'il ne soit consul ou agent accrédité, ne fasse pas sa résidence habituelle à l'étranger. Il est nécessaire au moins qu'il soit associé à une maison résidant aux États-Unis, et qu'il y exerce le commerce (*Acte de* 1792, *sect.* 2).

Les citoyens naturalisés ne peuvent séjourner plus d'un an dans leur pays natal, ni plus de deux années à l'étranger, s'ils ne veulent perdre les avantages attachés à l'enregistrement du bâtiment. Un nouveau registre doit être délivré, lorsqu'un bâtiment a été vendu de bonne foi à un citoyen américain domicilié en Amérique (*Acte du* 27 *mars* 1804, *ch.* 52).

2° Les navires construits dans les États-Unis, mais qui, en totalité ou en partie, appartiennent à d'autres qu'à des citoyens de l'Union, doivent être inscrits (*recorded*), et ont les droits des navires construits et inscrits aux États-Unis (*Ships build and recorded in the United States*) (*Acte de* 1792, *ch.* 1, *sect.* 20).

3° Les navires qui, quoiqu'appartenant à des Américains, n'ont cependant pas été construits dans les États-Unis peuvent recevoir un acte de propriété (*Actes des* 14 *avril* 1802, *ch.* 16, *et* 2 *mars* 1803, *ch.* 59).

4° Les bâtiments employés pour la pêche ou le cabotage doivent avoir les mêmes qualités que les navires soumis à l'enregistrement, être compris sur le rôle et avoir obtenu une licence (*enrollered and licenced*) (*Acte du* 18 *février* 1793, *ch.* 8, *sect.* 1 *et* 2). En conséquence, tout navire à registre peut être enrôlé sur l'exhibition de son registre, et chaque bâtiment compris sur le rôle peut obtenir un nouveau registre s'il laisse périmer son enrôlement (*Acte du* 18 *février* 1793, *ch.* 8, *sect.* 3).

3. Les bateaux pêcheurs et de cabotage ne peuvent, sous peine de confiscation, charger aucune marchandise étrangère s'ils ne sont enrôlés et s'ils n'ont reçu une licence (*Ibid.*, *sect.* 12).

4. L'enregistrement s'opère dans le district du port auquel appartient le navire, c'est-à-dire dans le port où l'armateur est domicilié; s'il y a plusieurs armateurs, cet enregistrement est effectué dans le port où l'armateur le plus voisin réside : cependant le navire peut être enregistré dans le port où demeure un fondé de pouvoirs, lors même que son domicile serait dans un autre district. Si le navire

(1) Les deux actes ou lois du Congrès américain des 31 décembre 1792 et 18 février 1793 règlent en général tout ce qui est relatif au commerce maritime.

Dès le 1er septembre 1789, le Congrès américain avait déjà promulgué un acte pour encourager la marine nationale; mais cet acte bientôt après ayant été reconnu insuffisant, fut remplacé par celui du 31 décembre 1792, et complété par un dernier, en date du 18 février 1793.

se trouve dans un autre port, il peut également y être enregistré; mais dès son arrivée dans le port ci-dessus désigné le registre doit être changé, à peine de nullité et d'une amende de 100 dollars (*Acte de* 1792, *sect.* 1 *et* 11, *ch.* 1).

La même règle est applicable au cas où un fondé de pouvoirs achète un bâtiment dans un autre district (*Ibid., sect.* 12).

Avant l'enregistrement, le propriétaire doit affirmer sous serment et signer que le navire a été construit aux États-Unis, qu'il a toujours appartenu exclusivement à des citoyens de l'Amérique du Nord, et que le capitaine est Américain.

5. Tout propriétaire qui réclame l'enregistrement de son navire doit prêter serment en même temps.

Tout co-propriétaire doit faire parvenir une affirmation semblable au directeur des douanes devant lequel est prêté le serment, dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent l'enregistrement, quoiqu'il puisse le faire dans le même lieu ou dans un autre district; il peut même le prêter devant un tribunal supérieur; sinon, l'enregistrement est nul (*Acte de* 1792, *sect.* 5).

6. Si le navire est neuf, il faut en outre une attestation du constructeur, certifiant qu'il a été construit par lui ou sous sa direction, et indiquant le mode de construction, le nombre des agrès ou des mâts, la longueur, la largeur, la profondeur, le tonnage et toutes les désignations propres à établir l'identité du navire (*Acte de* 1792, *sect.* 8).

7. Le navire doit être jaugé par le directeur des douanes: à cet effet, il lui est délivré un certificat, signé du propriétaire présent ou de son fondé de pouvoirs, à peine de nullité. Le jaugeage n'a lieu qu'après le premier enregistrement, à moins qu'il n'ait été changé (*Ibid., sect.* 6).

8. Les armateurs et les capitaines doivent fournir caution que le registre destiné au bâtiment ne servira qu'à lui seul, et que, dans le cas de force majeure, le certificat du registre sera remis au directeur du district, dans les huit jours de l'arrivée du capitaine.

9. Lorsque le navire a été vendu totalement ou partiellement à un étranger, la remise de l'acte d'enregistrement devra être effectuée dans les sept jours de la vente, si le navire est dans les États-Unis; sinon, dans les huit jours après l'arrivée du capitaine (*Ibid., sect.* 7).

10. L'acte d'enregistrement est transcrit sur un formulaire imprimé, contenant des signes uniquement connus du directeur (*Acte du* 2 *mars* 1803); cet acte doit contenir un extrait des lois en vigueur, le nom de celui qui requiert l'enregistrement, sa profession, son domicile, la mention que le navire a été dûment enregistré dans le port désigné, la date en toutes lettres, la signature et le sceau du directeur (*Acte de* 1792, *sect.* 9).

11. Le nom de tout navire sujet à l'enregistrement doit être écrit sur la poupe, en lettres blanches longues de trois pouces, sur un fond noir (*Acte de* 1792, *sect.* 3).

12. Lorsqu'un navire a été changé, il doit être enregistré de nouveau, et si le capitaine n'est plus le même, on exige le serment qu'il est Américain; il en est fait mention au dos de l'acte d'enregistrement.

13. Si l'acte d'enregistrement est perdu, le capitaine doit affirmer sous serment que le navire porte le nom qui lui est désigné, et qu'il remettra l'acte, s'il vient à le retrouver (*Ibid., sect.* 14 *et* 15).

14. Cette nouvelle inscription de navire se fait devant le directeur du district, sur la déclaration du constructeur, en énonçant le lieu de sa construction, sa grandeur, sa profondeur; ensuite il est jaugé, et il est délivré un certificat de visite contresigné par le constructeur et le capitaine. L'acte d'inscription est rédigé dans les mêmes formes que l'acte d'enregistrement.

15. Tout changement de capitaine est mentionné sur l'acte d'inscription, de la même manière que sur l'acte d'enregistrement (*Ibid., sect.* 25).

16. Ces navires (*changés*) n'ont pas les mêmes priviléges que les navires jouissant des droits de nationalité; néanmoins ils en ont de plus étendus que les autres bâtiments (1). Tout constructeur, et en général ceux qui ont fait des fournitures à un navire, ont un droit réel sur le navire (*Story, p.* 160). Une loi de *New-York*, dans le cas où le propriétaire habite hors du pays, paraît limiter ce principe (*Acte du* 10 *août* 1798).

CHAPITRE II. — *Des armateurs* (2).

17. Lors de la vente d'un navire, il doit être dressé un acte de vente, contenant l'acte d'enregistrement (*Acte du* 31 *décembre* 1792, *sect.* 31).

L'absence de cette formalité n'entraîne pas la nullité du contrat; elle n'enlève au navire que le privilége de nationalité et le droit d'être de nouveau enregistré.

18. Après la vente, le navire doit être encore enregistré et inscrit sous son ancien nom; le certificat d'enregistrement primitif est remis au directeur, qui en délivre un nouveau (*Acte du* 2 *mars* 1799, *sect.* 50).

19. Si le navire est vendu, hors du territoire, à un citoyen américain, il conserve tous les droits d'un bâtiment soumis à l'enregistrement, pourvu qu'il ait été précédemment enregistré, et que dans les trois jours de son arrivée dans un port américain, le capitaine ait renouvelé son acte d'enregistrement (*Acte du Congrès de mars* 1803).

20. La vente d'un navire neutre ne peut être réalisée qu'après autorisation du tribunal compétent. En ce qui concerne l'intérêt commun des armateurs, l'avis de la majorité est suivi (220, C. *Fr.*); ils doivent contribuer conjointement à tout ce qui est fait dans l'intérêt du navire (*Story, p.* 13, 17, 111 *et* 112).

CHAPITRE III. — *Du capitaine.*

21. Tout capitaine, pour commander un navire enregistré, doit être citoyen des États-Unis (*Acte du* 31 *décembre* 1792, *sect.* 5).

Il est tenu de remplir toutes les obligations du droit commun; il est responsable envers ses armateurs. Les armateurs ne peuvent arbitrairement, ni sans cause légitime, le révoquer, surtout s'il n'a été engagé que pour un voyage déterminé, et si déjà il a signé des connaissements (*Story, p.* 184).

22. L'approvisionnement du navire est un des devoirs les plus essentiels du capitaine; tout bâtiment faisant voile pour l'Atlantique doit avoir à bord 60 gallons d'eau, 100 livres de viande salée et 100 livres de pain frais, pour chaque homme.

Dans le cas où, par suite d'inobservation de ces dispositions, les gens de l'équipage seraient réduits à de moindres portions que celles qui leur reviennent, ils ont droit à une journée entière de solde en sus de leur paie ordinaire (*Acte du* 20 *janvier* 1790, *ch.* 29, *sect.* 9).

23. Lorsque le navire est du port de 75 tonneaux, et qu'il a à bord six hommes d'équipage, il doit se prémunir d'une pharmacie (*Acte du* 2 *mars* 1805).

24. Les armateurs ne sont tenus des actes du capitaine, qu'autant que ces actes étaient nécessaires (*Story, p.* 149) : ainsi, celui-ci ne peut vendre le navire que dans le cas de force majeure, ni l'engager que hors du pays, et dans le cas où il est dans l'impossibilité d'achever son voyage sans emprunter de l'argent.

Mais il lui est interdit d'avoir recours à cette mesure tant qu'il possède à bord des objets appartenant à lui ou à ses armateurs, ou si, dans le port où il se trouve il existe des correspondants de ses armateurs (*Story, p.* 175).

Dans ce cas, le capitaine a la faculté d'engager tout ou partie de la marchandise; il ne le peut plus lorsqu'il a atteint sa destination (*Story*, p. 178). Il ne le peut que lorsque le navire se trouve hors d'état de poursuivre sa route.

25. Le capitaine qui a besoin d'argent à l'étranger pour l'usage de son navire a le droit de tirer sur ses armateurs (*Story, p.* 150).

26. Lorsqu'un capitaine a contracté un

(1) Cette disposition a pour but d'encourager la construction des navires.

(2) *On suit en général, sur cette matière, les principes du droit anglais, modifiés seulement par quelques décisions ou dispositions nouvelles.*

engagement pour son navire, et qu'en vertu de cet engagement il a déboursé de l'argent, il a le droit de retenir le fret jusqu'à sa parfaite exécution (*Story*, *p.* 151 *et* 285) (1).

27. Avant le départ, le navire est tenu d'avoir à bord tous les papiers et titres requis par la loi.

28. Tout capitaine entreprenant un voyage à l'étranger doit être muni non-seulement du registre du navire, mais encore du rôle de l'équipage et d'un passe-port maritime, sous peine de 200 dollars d'amende; il est tenu d'avoir la liste des passagers, même en temps de paix (*Acte du* 1[er] *juin* 1796, *sect.* 4; *acte du* 2 *mars* 1805).

29. L'acte de propriété du navire peut tenir lieu de registre à certains bâtiments. On entend par *lettre marine* la passe de mer (*Story*, *p.* 80).

30. Le capitaine n'a pas rempli toutes ses obligations par le transport au lieu de la destination; il doit encore décharger les marchandises.

31. Les armateurs sont tenus d'une manière illimitée par les engagements du capitaine, quand il agit dans les limites de ses fonctions (*Story*, *p.* 184; — 216, C. *Fr.*, *diff.*).

CHAPITRE IV. — *Des gens de l'équipage.*

32. Le capitaine d'un navire de 50 tonneaux, lorsqu'il sort du pays ou qu'il entreprend un voyage de cabotage le long des côtes, est obligé de passer un contrat écrit avec les gens de son équipage.

Ce contrat doit contenir :

1° Le voyage pour lequel ils s'engagent;

2° Sa durée (*Acte du* 20 *janvier* 1790, *ch.* 29, *sect.* 1) et le lieu de destination (*Story*, *p.* 464);

3° Les loyers des gens de mer;

4° L'époque à laquelle ils doivent être rendus à bord;

5° Les conditions auxquelles ils sont engagés.

33. Tout matelot perd un jour de paie pour chaque heure de retard qu'il met à se rendre à bord (*Acte de* 1790, *sect.* 2).

34. Le capitaine peut exercer des droits de correction sur les gens de l'équipage (*Story*, *p.* 191).

Il a le droit de congédier un matelot pour des motifs graves.

Dans tous les cas où le capitaine s'est vu forcé de congédier un matelot, celui-ci perd tous droits à sa paie (*Story*, *p.* 525).

35. On doit inscrire sur le journal, le nom de tout officier ou matelot qui s'absente du bord sans la permission du capitaine ou de l'officier commandant. Si le délinquant retourne à son poste après quarante-huit heures, il perd trois jours de solde pour chaque jour d'absence.

S'il reste plus longtemps il perd sa solde entière, ainsi que tous les effets qu'il possède à bord. Il doit dédommager le capitaine de tout le tort que lui a causé son absence et payer l'homme que l'on a mis à sa place; sinon, il encourt la peine de l'emprisonnement dans une maison de correction, ou toute autre peine prévue par les lois (*Acte du* 20 *janvier* 1790, *sections* 5 *et* 7).

36. Un matelot a droit d'exiger sa paie dès que le voyage est terminé, et que la marchandise et le lest ont été complètement déchargés (*Acte du* 20 *juillet* 1790, *sect.* 6).

Les gens de l'équipage ne sont tenus d'aider au déchargement que dans le cas où le navire débarque dans un port étranger (1).

37. Les gens de l'équipage ne sont payés que lorsque le prix du fret a été perçu, lors même que les armateurs auraient été remboursés par les assureurs (*Story*, *p.* 507).

38. Toute clause par laquelle il est stipulé que nul matelot n'a droit à tout ou partie de ses gages qu'au lieu du déchargement, n'a pour objet que de déterminer la date et l'époque du paiement de ses salaires (*Story*, *p.* 187).

39. Lorsque le navire et le fret ont été perdus pendant le voyage, les matelots perdent tous leurs droits; mais ces droits subsistent si tout n'a pas péri. Il n'en est pas de même quand le fret du retour a été assuré, lors même que le navire ne retournerait pas; il en est de même encore lorsque le fret a été payé d'avance.

Si le voyage n'a pas lieu, les matelots reçoivent une indemnité déterminée par le juge (*Story*, *p.* 191); mais s'il est interrompu, l'équipage reçoit paie entière.

40. Le capitaine doit une indemnité à tout matelot qu'il a renvoyé sans motif légitime.

41. Si un bâtiment a été vendu à l'étranger, et que les matelots acceptent leur congé, le capitaine doit remettre au consul américain la liste des gens de l'équipage, et en outre trois mois de gages pour chacun d'eux; les deux tiers de cette somme leur sont remis, et le dernier tiers est affecté au rapatriement des matelots.

42. En cas de prise d'un navire, le matelot doit rester à bord jusqu'à ce qu'un jugement l'ait adjugé à ceux qui l'ont capturé; dans ce cas, il a droit à trois mois de gage. S'il l'abandonne, son acte est réputé désertion, et lui fait perdre son droit aux gages, excepté dans le cas d'absence de vivres, ou lorsque celui qui a capturé le bâtiment n'a pas voulu l'y laisser.

43. Dans le cas où un navire est condamné, les matelots conservent leurs droits à la paie qui leur était due jusqu'au jour du jugement.

44. Si un bâtiment pris par l'ennemi est repris ou délivré de quelque manière que ce soit, le matelot enlevé du bâtiment par ceux qui s'en sont emparés reçoit paie entière, sur laquelle il lui est retenu cependant ce qu'il peut avoir gagné pendant le temps de la prise (*Story*, *p.* 512). S'il n'est pas en mesure de retourner sur ce navire, il ne recevra sa solde que lorsqu'il pourra s'y rendre.

45. Quand un matelot est mort, les gages sont payés à ses héritiers jusqu'au jour de son décès, d'après le droit introduit dans le Massachusetts.

En Pensylvanie, au contraire, on leur accorde paie entière pour tout le voyage.

46. Le capitaine est responsable du paiement de la solde des matelots, quand même les gens d'équipage auraient été engagés par les armateurs (*Story*, *p.* 540).

47. Le navire et le fret sont affectés au salaire des matelots; ils sont privilégiés à toute espèce de créances, même celles résultant de contrat à la grosse.

48. Un fonds de réserve dans lequel chaque matelot verse vingt cents (1 *franc environ*) par mois se trouve placé sous la direction du président des États-Unis, ou des directeurs nommés par lui (*Actes du* 28 *mars* 1796, *chap.* 36; 16 *janvier* 1798, *chap.* 94; 2 *mars* 1799, *chap.* 142; 3 *mai* 1802; 28 *février* 1803, *chap.* 62.

49. Lorsqu'il existe une pharmacie à bord, le capitaine doit payer les honoraires du médecin et les médicaments pour les matelots qui tombent malades sur le navire.

50. Si des marins américains se trouvent dans le besoin hors de leur pays, le consul doit subvenir à leur entretien et payer leur passage aux frais des États-Unis.

Tout capitaine, sous peine d'une amende de 100 dollars, doit prendre à bord, moyennant une indemnité de 10 dollars, deux matelots par 100 tonneaux, à la charge par ceux-ci d'aider les gens de l'équipage (*Acte de* 1803, *chap.* 62, *sect.* 4).

51. Tout acte de baraterie du capitaine ou de révolte de la part des matelots est puni par les lois (*Acte du* 30 *avril* 1790, *chap.* 9) (*Loi française du* 10 *avril* 1825).

Dans le cas où les gens de l'équipage se seraient rendus coupables de négligence ou de fraude, et auraient occasionné la perte des marchandises, ils contribueront à la réparer sur leurs salaires (*Story*, *p.* 527).

CHAPITRE V.

De l'affrétement des navires.

52. Tout ce qui concerne les formes de l'affrétement est réglé par les lois anglaises. On n'accorde aucune indemnité pour les

(1) *D'après une décision du tribunal du district de Pensylvanie* (Story, p. 152), *on doit accorder un droit réel sur le navire, lorsqu'on a avancé de l'argent pour les besoins du bâtiment hors du pays. Cette décision diffère du droit anglais.*

(1) Toutes les règles relatives au paiement des salaires des gens de l'équipage sont, en général, les mêmes que celles qui sont suivies en Angleterre (*V. plus loin Grande-Bretagne: du commerce maritime*).

jours de staries, à moins qu'une clause n'ait été expressément insérée dans les chartes-parties.

53. Le premier devoir du capitaine et des armateurs est de mettre le navire en état de pouvoir transporter à bon port le chargement (*Story*, *p.* 295).

54. Le navire doit être suffisamment équipé et pourvu de tous ses apparaux, moyens de transports, et papiers prescrits par les lois (*Story*, *p.* 257 *et* 647).

Comme dans le droit anglais, l'inobservation de ces dispositions ne donne lieu qu'à des dommages-intérêts (*Story*, *p.* 221, 222 *et* 255).

55. Le capitaine doit contracter l'engagement envers les chargeurs de ne s'immiscer dans aucun commerce prohibé, qui pourrait mettre leur propriété en danger (*Story*, *p.* 259).

56. Si le voyage est reconnu illégal après la conclusion du contrat, mais avant le départ du bâtiment, le contrat est nul, même après la signature des connaissements (*Story*, *p.* 657).

57. Si, d'après la charte-partie, les armateurs nomment le capitaine et choisissent les gens de l'équipage, ils restent propriétaires et sont alors locateurs du navire. Mais si l'affréteur se charge de ce choix, il est alors considéré comme propriétaire pour le voyage.

58. La propriété des marchandises est transmissible par voie d'endossement, si la transmission a été faite de bonne foi (*Story*, *p.* 675.)

59. Le capitaine doit opérer sa traversée par le chemin le plus direct; mais il n'y a point déviation de route lorsque le capitaine se trouve dans la nécessité d'en prendre une autre.

60. Le capitaine est responsable du dommage éprouvé par les marchandises, mais non des accidents de mer (*Story*, *p.* 294 *et* 529).

61. Partout où le capitaine doit payer des dommages-intérêts, on prend pour base la valeur des marchandises au lieu de la destination. Les intérêts ne sont dus que lorsqu'il y a eu fraude ou faute grave (*Story*, *p.* 50).

62. Les chargeurs reçoivent leurs marchandises dans un port de relâche; ils doivent en payer le fret au prorata du voyage (*Story*, p. 557).

63. La force majeure annulle le contrat. Il en est ainsi pour le cas où le commerce est prohibé au lieu de destination, ou dans le cas de blocus du port de déchargement (*Story*, p. 649-650).

64. Le capitaine est tenu de livrer les marchandises dans un délai convenable (*with a reasonable time*).

65. L'affréteur qui ne fournit pas un chargement complet n'en est pas moins obligé de payer le fret tout entier (228, 1°, C. *Fr.*; *Story*, p. 506).

66. Le fret doit être payé dès que les marchandises ont été livrées (*Story*, p. 508).

67. Après l'exécution du contrat, le fret doit être payé en entier. Dans le cas où, par force majeure, le contrat n'a pu être exécuté, il n'est dû aucun fret (*Story*, p. 455). Tout droit est éteint lorsque l'exécution du contrat est entravée par un événement de force majeure; dans ce cas, il pourra être payé un fret partiel (*pro rata itineris*) proportionnellement au voyage (*Story*, p. 455).

Lorsque les marchandises ont été avariées, il n'est dû aucun fret (*Story*, 529, 555).

68. Dans le cas où un navire, par suite d'accidents de mer, ne peut poursuivre sa route, et que le destinataire ou l'affréteur reçoit les marchandises dans un port de relâche, il doit payer le fret au prorata du voyage (*pro rata itineris*) (*Story*, p. 557); il ne paie rien, au contraire, quand le navire est obligé de retourner au port du départ. Cependant le capitaine a droit de réclamer son fret, lorsqu'il s'est offert de transporter les marchandises et que le chargeur n'a pas accepté.

69. Si un navire est abandonné en mer, s'il est pris ou repris dans le port du départ, le chargeur n'est en aucune manière passible du fret. Lorsqu'un voyage a été arrêté pour l'aller et le retour (*voyage entier*), le fret pour le retour ne sera pas payé, si le navire ne revient pas avec un nouveau chargement au lieu d'où il est parti (*Story*, 557, 567 et suiv.).

70. Si un navire a été affrété moyennant un prix déterminé, aucune somme ne sera due tant que le chargement intégral n'aura pas été opéré (*Story*, p. 525).

71. A l'égard du fret, le capitaine a un droit de rétention sur les marchandises; il peut aussi, après en avoir inutilement demandé le prix au destinataire, former sa réclamation contre le chargeur, même après la livraison (*Story*).

CHAPITRE VI. — *Du prêt à la grosse.*

72. Le capitaine ne peut emprunter à la grosse qu'en cas de nécessité absolue. Pour que les armateurs soient engagés par l'emprunt, la preuve devra en être faite par le prêteur (*Story*, p. 142, 149).

Si le capitaine a des marchandises appartenant à lui ou à ses armateurs, ou des correspondants sur la même place, ou des sommes d'argent entre ses mains, ou quelque autre moyen de s'en procurer, il ne peut valablement emprunter à la grosse (*Story*, p. 175).

Mais si la nécessité l'exige, l'engagement du navire est reconnu valable, du moins dans le *Massachusetts*.

73. Le contrat est valable lors même que le capitaine aurait été choisi par les affréteurs; il peut même emprunter à la grosse aux affréteurs (*Story*, p. 175, 179) ou dans sa part de destination; mais il ne peut emprunter à la grosse sur le chargement, qu'il peut mettre en gage en tout ou partie (*Story*, p. 178).

74. Jamais il ne peut vendre son chargement entier (*Ibid.*). A l'égard de la prime, le correspondant des armateurs qui a les fonds entre les mains, ou qui les crédite habituellement, ne peut stipuler en sa faveur la prime affectée au prêt à la grosse, ce qui est permis au consignataire, qui habituellement ne crédite pas les armateurs (*Story*, p. 180).

75. Si le prêteur à la grosse n'a pas couru tous les risques, il n'a pas non plus le droit d'exiger la prime entière. Dans ce cas, c'est le tribunal de l'amirauté qui la fixe, d'après les risques qu'il suppose avoir été courus.

76. Le prêteur à la grosse perd son recours sur les objets affectés au prêt lorsqu'ils ont été perdus (*Story*, p. 182), excepté le cas de fraude de la part de l'emprunteur (*Philipps*, 3ᵉ vol.).

77. Le prêt à la grosse n'est pas réputé grosse avarie (*Philipps*, 4ᵉ vol. 502). Cependant le contraire peut être stipulé; mais alors c'est le capital seulement, et non la prime, qui contribue (*Philipps*, 502).

78. Le contrat de prêt à la grosse ne transfère pas la propriété; il ne confère qu'un droit réel, privilégié à tous les autres, à l'exception des loyers des gens de mer (*Story*, p. 170 et 181).

79. Si le prêteur laisse partir un navire engagé à la grosse, sans exercer son recours, cette négligence est considérée comme une renonciation; le prêt peut devenir nul au voyage suivant (*Story*, p. 654).

CHAPITRE VII. — *Des assurances maritimes* (1).

Section 1. Des assurances en général.

80. Toute personne peut conclure un contrat d'assurance. Les ennemis du pays sont seuls exclus de cette faculté (*Philipps*, *Traité sur le droit d'assurance*, p. 19 *et suiv.*).

81. Nul ne peut, pour le compte d'autrui, faire assurer la totalité du navire ou des marchandises, à moins d'un ordre exprès ou à moins de ratification (*Philipps*, *ibid.*, p. 519).

Section 2. — De l'objet du contrat d'assurance.

82. Toute assurance doit avoir un objet.

83. Les assurances qui ont pour objet des paris sont regardées comme nulles dans le *Massachusetts* et valables à *New-York* (*Philipps*, p. 2).

(1) Il n'existe sur les assurances aucune disposition légale : l'usage en cette matière est presque souverain; la jurisprudence est un guide sur lequel on ne peut compter et se diriger qu'imparfaitement encore, à cause de la diversité des nombreux arrêts. (*Philipps*, *p.* 3.)

Les assurances, contraires aux lois ou à la morale sont nulles (*Philipps*, p. 29).

84. Celui auquel l'ennemi a échangé des marchandises, avec emploi de la force, peut faire assurer celles qu'il a reçues en échange (*Philipps*, p. 31).

85. Une licence obtenue de l'ennemi donne au navire ou à la marchandise un caractère hostile et rend les assurances nulles, lors même que le bâtiment ferait voile pour un pays neutre, et que ce serait le ministre de ce pays qui aurait délivré la licence (*Philipps*, 33).

Cependant, dans le *Massachusetts*, on reconnaît comme valables les assurances faites contre toute capture, en vertu d'une licence délivrée par une nation ennemie.

86. Les assurances contre les lois d'importation et d'exportation d'un pays sont nulles (*Philipps*, p. 33).

87. Les étrangers peuvent assurer les navires, mais non en avoir la propriété, même partielle.

88. A *New-York* les assurances sur loteries sont nulles (*Philipps*, p. 403).

89. Les matelots ne peuvent pas faire assurer leurs salaires, mais bien les marchandises qu'ils possèdent à bord (347, C. *Fr.*).

90. Le prêteur à la grosse peut faire assurer le montant de ce qu'il a prêté (347, C. *Fr.*, *diff.*); mais l'emprunteur ne peut faire assurer l'objet qu'on lui a prêté que pour la valeur excédant le montant de l'emprunt.

91. L'assurance peut porter sur un propriétaire incertain, mais toujours sur un objet déterminé.

92. Toute évaluation frauduleuse de l'objet assuré annulle l'assuranee entière (348, C. *Fr.*); cependant les parties sont libres d'en élever la valeur, lorsque l'évaluation n'est pas exorbitante (*Philipps*, p. 308, 307).

93. Les navires sont assurés selon leur valeur totale, y compris les agrès et apparaux; le fret sera estimé brut, et les marchandises au prix d'achat avec toutes les dépenses, les droits de commission et de prime.

94. On peut assurer le bénéfice présumé (347, § 3, C. *Fr.*, *diff.*) : dans ce cas, il n'est pas nécessaire de prouver que les bénéfices ont été calculés sur l'heureuse arrivée; mais il suffit de la perte des marchandises (*Philipps*, p. 47).

95. Dans une réassurance, l'objet du contrat consiste dans le montant de la première assurance, joint aux frais de la réassurance (*Philipps*, p. 323). La réassurance produit les mêmes effets qu'en Angleterre; cependant les polices en Amérique contiennent la clause que, dans le cas où l'assuré aurait conclu une assurance antérieure, la nouvelle n'est valable qu'autant qu'elle ne s'élève pas au-dessus de l'ancienne police (339, C. *Fr.*).

96. Dans le cas d'une assurance simultanée, les assureurs ne répondent qu'en proportion des sommes qu'ils ont assurées (*Philipps*, p. 326).

97. Lorsqu'un individu est convaincu d'avoir exercé un commerce illégal qui entraîne la peine de la confiscation des marchandises ou de leur valeur, l'Etat a le droit, dans le cas de la perte des marchandises, de se faire payer le montant de l'assurance (*Philipps*, p. 28); mais la confiscation réelle des marchandises enlève tout droit au montant de l'assurance (*Acte du Congrès du mois de mars* 1809).

Section 3.—Des parties contractantes.

98. Le contrat d'assurance est parfait par le consentement réciproque des parties, et avant la rédaction de la police d'assurance, ou lorsque ce consentement résulte de lettres écrites par les parties (*Memorandum of the contract*) (332, C. *Fr.*).

Lorsque la police ne contient pas l'indication qu'elle est faite pour le compte d'un tiers, le contrat n'est valable qu'autant que la personne désignée comme assureur est elle-même intéressée (*Philipps*, p. 61).

99. L'assurance faite par un associé est applicable à sa maison de commerce (*Philipps*, p. 62).

100. Si l'objet assuré n'existe pas, l'assurance ne peut être appliquée à un autre objet appartenant à la même personne (*Philipps*, p. 63).

101. Si un facteur conclut une assurance pour une personne déterminée, l'assurance est applicable à un objet qui lui appartient (*Philipps*, p. 61 et 63).

102. L'assurance n'est pas susceptible de transmission (1).

Section 4. — De l'évaluation de la chose assurée.

Le Droit anglais reçoit des exceptions dans les cas suivants :

103. 1° En cas d'estimation frauduleuse, l'assurance est nulle;

104. 2° Quoique l'objet ait été assuré plusieurs fois, l'assurance n'en est pas moins valable;

105. 3° L'évaluation de la chose assurée n'a pas besoin d'être énoncée dans la police : elle peut être exprimée au dos, pourvu qu'elle soit positive (*Philipps*, p. 306);

106. 4° L'évaluation ne comprend qu'un objet appréciable (*Philipps*, p. 310);

107. 5° La prime est tacitement comprise dans l'évaluation, quand il s'agit de marchandises ou d'un navire;

108. 6° Toute assurance peut porter sur le fret brut, et même au-dessus de sa véritable valeur (347, C. *Fr. diff.*);

109. 7° L'assurance du fret comprend tout le chargement à bord du navire (*Philipps*, p. 317);

(1) Voyez une espèce curieuse donnée par *Philipps*, *p.* 59, et rapportée par *Poehls.*, *t.* 4, *p.* 158, 1re *partie*.

110. 8° On peut évaluer les bénéfices espérés (*Philipps*, p. 319), sans examiner si les marchandises ont procuré un gain quelconque;

111. 9° Les effets de l'évaluation consistent à dispenser de l'obligation de prouver la valeur de l'objet assuré, jusqu'à ce que cette preuve soit faite (*Philipps*, p. 315);

112. 10° Si le fret est évalué pour plusieurs voyages successifs, ou pour l'aller et le retour, l'évaluation s'appliquera à chaque fret en particulier (*Décision de la cour de New-York*);

113. 11° Si la police est rédigée par écrit, l'assuré doit établir la valeur de la chose assurée, avant de pouvoir réclamer aucune indemnité;

114. 12° La valeur consiste dans les objets appréciables, dans les marchandises cotées d'après la facture, avec tous les frais, y compris les droits de commission réellement payés;

115. 13° Lorsque les marchandises ont été transportées, avant que l'assurance ait lieu, à l'endroit où le risque commence, on doit comprendre dans sa valeur les frais de transport jusqu'à cet endroit, mais non pas le fret. On ne déduit même pas les frais de douane qui sont perçus au départ (*Philipps*, p. 324).

116. Si le fret est assuré sur une police rédigée par écrit, le fret brut est considéré comme objet appréciable; cependant à *Philadelphie* il paraît établi en coutume de considérer les deux tiers du fret comme évaluation effective de sa valeur (*Décision de la cour de Philadelphie*).

Section 5. — De la désignation de la chose assurée.

117. Les erreurs dans les choses accessoires, comme le nom du navire, les marques des marchandises, ne nuisent point à l'assuré; quant à la désignation générale des biens ou des propriétaires, on suit exactement le droit anglais; mais une assurance applicable à des marchandises en retour doit produire son effet, quoique les marchandises débarquées n'aient pas été vendues (*Philipps*, p. 69).

118. A *Philadelphie*, le transport, les bénéfices espérés et le droit de commission peuvent être assurés, sous la dénomination de marchandises ou de propriétés à bord de navires (347, C. *Fr.*, *diff.*).

119. Le chargement peut être assuré sous la dénomination de fret.

Section 6. — Des risques des assureurs.

120. L'assurance ne peut protéger l'assuré contre son propre fait (*Philipps*, p. 155 et 158).

121. L'assureur n'est pas tenu des fautes commises par le fondé de pouvoirs du propriétaire, ni de la négligence ou de l'impé-

ritie du capitaine ou des gens de l'équipage.

122. Quant au crime de baraterie, le droit anglais est applicable (*V. Grande-Bretagne, du Commerce maritime*, n° 12; *Loi française du* 10 *avril* 1825, *diff.*).

123. Les accidents ordinaires et les dommages occasionnés par la nature de l'objet assuré ne sont pas à la charge de l'assureur.

124. Le navire doit être propre à tenir la mer, et construit de manière à transporter le chargement et prendre à bord une quantité suffisante de vivres. Le manque d'une provision suffisante d'alléges rend un navire incapable de tenir la mer.

Pour que le navire soit considéré en état, il faut que le capitaine soit instruit, expérimenté, que le navire soit pourvu de tous ses agrès, et qu'il ait un pilote.

Le navire est présumé en état de tenir la mer, jusqu'à ce que l'assureur ait fait la preuve contraire, et jusqu'à ce que ce navire, sans accidents particuliers, ait été reconnu innavigable après son départ (*Philipps*, p. 117).

125. Quant aux risques de mer, on se conforme au droit anglais (*V. Grande-Bretagne, du Commerce maritime*, n° 13.

126. La solde des gens de l'équipage et les frais dans un port de relâche sont toujours à la charge de l'assureur (*Philipps*, p. 255; *du Commerce maritime anglais*, n° 15, *diff*).

127. Les dommages arrivés par suite de la simple crainte d'un danger ne sont pas un risque de mer (*Ibid.*, n° 15).

128. A *New-York* et en *Pensylvanie*, l'assureur est responsable, lorsque le sinistre redouté est assez imminent et certain pour justifier le retard du voyage.

129. Le commerce prohibé et contraire aux lois n'est pas aux risques de l'assureur; mais il peut se charger des risques provenant de contravention aux lois des pays étrangers (*Philipps*, p. 276).

130. Les polices de *Baltimore* et de *Boston* fixent la durée du risque sur le navire jusque vingt-quatre heures après que le bâtiment a jeté l'ancre.

131. A *New-York*, à *Baltimore* et à *Philadelphie*, le risque des marchandises commence du jour du chargement à bord du navire, et finit lors du débarquement (*Du Commerce maritime anglais*, n°s 17 et 18).

132. En général, d'après les polices, les assureurs sont affranchis d'un droit de cinq pour cent sur la valeur du navire et des marchandises.

133. La clause *franc d'avaries* ou *contre tous dommages* exempte l'assureur de tous dommages et des frais qui en sont la conséquence (*Philipps, p.* 492) (409, *C. Fr.*).

Section 7. — Du voyage assuré.

134. Le contrat d'assurance à terme, n'est pas permis (*Philipps*, p. 17; — *du Commerce maritime anglais*, n° 20, *diff.*; 21, 22 et 23).

135. Lorsqu'un navire est assuré pour plusieurs ports, il doit visiter toutes les places dans l'ordre spécifié sur la police; mais cependant il est loisible au capitaine d'en passer un ou plusieurs.

136. Il y a lieu à changement de route ou interruption de voyage dans le cas de radoub, manque de gens d'équipage, péril imminent, impossibilité par les glaces d'arriver au lieu de destination, d'espérance fondée d'obtenir la permission interdite d'entrer dans un port, d'assistance donnée aux navires pour sauver la vie des hommes, mais non pas dans le cas de sauvetage des marchandises, d'attente d'instructions ultérieures et de réclamation du chargement.

137. En *Pensylvanie* et à *New-York*, l'assurance existe toujours, même lorsque l'assuré, dans le cas de relâche forcée, sans qu'il en résulte de retard, poursuit son voyage ou débarque son chargement, et en vend une partie (*Philipps*, p. 205).

138. Dans le *Massachusetts*, un navire n'est pas réputé avoir changé de route lorsqu'il a pris une lettre de marque; mais alors il ne peut en faire usage comme corsaire, mais comme moyen de défense (*Philipps*, p. 205).

139. Il y a déviation de route quand le changement de route a lieu par l'impéritie ou la négligence du capitaine (*Du Commerce maritime anglais*, n° 25).

140. Tout capitaine qui ne peut pas effectuer son voyage ou atteindre le lieu de sa destination sans une perte certaine doit discontinuer sa route. S'il la continue, il est responsable de sa faute, et l'assureur est déchargé des risques.

141. Lorsque l'objet assuré n'a couru aucun risque ou a cessé de les courir, le contrat est résolu (*Du Commerce maritime anglais*, n° 26).

Section 8. — De la prime d'assurance.

142. Les courtiers ne sont pas responsables du paiement de la prime, comme en Angleterre (*Philipps*, p. 79).

143. La résolution du contrat a lieu, et l'assureur doit rembourser la prime, sauf déduction d'un demi pour cent, dans les cas suivants :

1° Lorsque le voyage est interrompu, même volontairement, avant le commencement des risques. Il n'en est pas ainsi si le moindre risque a été couru (349, *C. Fr.*);

2° Lorsque la désignation de l'objet assuré n'a pas été régulièrement déterminée;

3° Lorsque l'assuré n'est pas intéressé;

4° Lorsque l'assurance est nulle, par suite de l'omission d'une condition essentielle: par exemple, lorsque, par erreur, un navire a été déclaré incapable de tenir la mer en temps de guerre.

144. Si une portion des risques seulement a été courue, il n'y a pas lieu à la résolution du contrat. Dans le cas où les risques et la prime seraient divisibles, comme si un voyage est scindé, la prime doit être payée proportionnellement.

145. Des assureurs qui ont conclu une assurance en même temps peuvent exercer la résolution du contrat proportionnellement (*V. Du Commerce maritime anglais*, n° 68).

146. Quand il existe plusieurs contrats d'assurance sur un même objet, et que la première police est insuffisante pour couvrir la valeur des marchandises, la deuxième police doit recevoir son exécution pour tout l'excédant (359, 5e §, *C. Fr.*)

Si l'on ne peut reconnaître quelle est celle des assurances qui a précédé l'autre, les deux assureurs sont tenus solidairement (*Arrêt de la cour suprême des Etats-Unis*).

147. En cas de fraude, l'assuré perd le droit de répéter la prime, et l'assureur de retenir la commission d'un demi pour cent.

Section 9. — Des conditions exprimées dans la police.

148. La police doit contenir toutes les conditions de l'assurance (332, *dernier* §, *C. Fr.*) (1).

149. On entend par garanties (*warranties*) les conditions particulières dont l'inexécution entraîne la nullité du contrat d'assurance; elles peuvent être tacites ou expresses.

Les conditions tacites comprennent celles qui sont à la charge de l'assuré; telles sont :

1° La navigabilité du navire;

2° L'assurance licite;

3° L'obligation de ne pas changer de route.

La garantie expresse doit être nommément stipulée dans la police; l'assuré sera tenu d'établir que le dommage provient d'un accident réel.

150. Toute garantie est de droit étroit, sans qu'il y ait lieu à s'attacher aux intentions des parties contractantes. Les garanties suivantes ont été confirmées par la jurisprudence :

1° Celle qui regarde *l'époque du départ d'un navire*, par exemple : la condition qu'un bâtiment doit appareiller tel jour, comprend que ce jour-là ce bâtiment doit se trouver complètement en état de route, quitter le port, se mettre en mer, et faire voile pour le lieu de sa destination.

Le navire est censé avoir mis à la voile lorsqu'il quitte le port, ne serait-ce que pour accompagner un navire ou naviguer sous convoi; il faut seulement que le départ ait lieu, et que de bonne foi le bâtiment fasse voile pour un lieu désigné.

Lorsqu'il s'agit d'une assurance pour plusieurs places, la garantie repose sur le

(1) Les formulaires des polices d'assurance sont partout les mêmes en général, excepté à Trieste et dans les *villes Anséatiques*.

départ du dernier lieu du chargement.

2° La garantie *que le navire doit marcher sous convoi*. Il existe en Angleterre plusieurs lois qui imposent aux capitaines, ayant registre, l'obligation de naviguer sous convoi en temps de guerre, sous peine de perdre l'assurance (*Statuts* 58, *Georges III, chap.* 76, 1798; 43, *Georges III, chap.* 57, 1803) (1).

3° La garantie *du caractère neutre de la propriété*. Elle a lieu lorsque l'objet assuré appartient à des personnes habitant un pays neutre.

151. L'inexécution de la garantie est soumise à la révision dans deux cas différents :

D'abord quand son exécution a été illégale.

Elle est réputée illégale lorsqu'elle a été conclue après le contrat, parce que si elle eût été stipulée à l'époque même de la convention, l'assurance entière eût été nulle.

Le second cas est celui où l'accomplissement de la garantie a été empêché par l'effet d'un danger dont s'est chargé l'assureur.

Toute police peut être rédigée sur papier timbré (*Droit anglais*, nos 69 et 72).

(1) Quelquefois on comprend ces clauses : que le navire était en bon état à une certaine époque, lors même qu'il se serait perdu avant la signature de la police, ou que le navire est reconnu innavigable, seulement parce qu'il ne peut pas tenir la mer (*Philipps, pages* 134 *et suiv*.

CHAPITRE VIII. — *Du délaissement.*

*V. Grande-Bretagne, du Commerce maritime, n*os 125 *à* 138.

CHAPITRE IX. — *Des avaries.*

Section 1. — *De la nature des avaries.*

Sont avaries grosses :

152. 1° Lorsque le navire s'est trouvé en danger imminent, et que le sacrifice considérable qui a été fait était utile dans l'intérêt général, le capitaine n'est pas tenu de prendre conseil de son équipage (*Story*, p. 635);

2° L'échouement volontaire par suite de la tempête ou de la violence des vents ;

3° La perte de la chaloupe suspendue à la poupe du navire (*Décision du tribunal de New-York*);

4° Les frais de déchargement et de rechargement pour remettre un navire à flot, lorsque, par suite de cette opération, il est à même de reprendre la mer et de continuer sa route (400, § 7, C. *Fr*.);

5° Les frais et la solde des gens de l'équipage dans les ports de relâche, et quand il y a lieu à déchargement (*Décision de la cour de New-York; — Philipps*, p. 586);

6° Les sommes avancées dans l'intérêt du navire et des marchandises.

153. Sont avaries simples :

1° Le jet des marchandises placées sur le pont (421, C. *Fr*.);

2° Le jet des marchandises transportées dans la chaloupe;

3° Le radoub et les réparations du navire dans un port de relâche ;

4° Les frais et les loyers des gens de l'équipage pendant un séjour forcé (*décision de la cour de Massachusetts*).

5° Les sommes employées pour dégager le navire (*Ibid.*) ;

6° Les frais extraordinaires d'embargo et de quarantaine ;

7° Les sommes employés pour le rachat des marchandises.

Section 2. — *De la contribution aux avaries.*

154. L'avarie du navire est déterminée en raison du radoub et de la réparation : un tiers est déduit pour la différence provenant de vétusté; mais si le navire a péri tout entier, on estimera sa valeur au moment de la perte (*Philipps*, p. 593) (1).

155. Le capitaine est responsable du dommage qu'il cause par suite d'un abordage; toutefois il ne répond pas des faits du pilote, dont la faute est à la charge du navire (407, *deuxième* §, C. *Fr*.).

(1) La contribution aux avaries ne présentant que des questions de faits, leur solution dépend entièrement des décisions des tribunaux.

LOI GÉNÉRALE

SUR LES FAILLITES,

Adoptée par le Congrès dans la session de 1841, et sanctionnée par le Président, le 19 août suivant (1).

1. Tout individu résidant dans l'étendue du territoire des États-Unis, dont le passif ne résulte pas de déficit provenant de sa qualité d'officier public, d'administrateur, gardien, dépositaire, ou de séquestre judiciaire, et qui cesse ses paiements, doit produire une liste de ses créanciers avec l'indication de leurs domiciles et du montant de leurs créances, un inventaire des biens qui lui appartiennent et de ceux qui, se trouvant entre ses mains, sont la propriété de ses créanciers, de ses titres et créances de toute espèce, ainsi qu'un état de situation de chacune de ces propriétés.

Ces productions seront certifiées sous serment ou sous affirmation solennelle.

Celui qui s'adressera ainsi au tribunal compétent pour obtenir le bénéfice de la présente loi, et qui déclarera ne pouvoir payer ses dettes et satisfaire à ses engagements, sera considéré et pourra être déclaré en état de faillite par décision de la cour.

Sont susceptibles de tomber en faillite : les commerçants, marchands en détail, banquiers, courtiers, changeurs, assureurs maritimes, dont le passif s'élève à deux mille dollars.

Ils pourront être déclarés en état de faillite, à la requête d'un ou de plusieurs créanciers, dont les créances s'élèvent à cinq cents dollars, dans les cas suivants :

1° Lorsqu'ils quitteront l'État, le district ou le territoire qu'ils habitent, pour frauder leurs créanciers ;

2° Lorsqu'ils se cacheront pour ne pas être arrêtés;

3° Lorsque frauduleusement et volontairement ils se feront emprisonner ou feront séquestrer ou saisir leurs maisons, terres et autres biens, ou distrairont leurs marchandises, effets et titres, ou enfin consentiront frauduleusement des transports, cessions, ventes ou dépôts de ce qui leur appartient.

Néanmoins, dans tous ces cas, l'individu déclaré failli à la requête d'un créancier pourra, dans les dix jours, réclamer de la cour un jugement par jury, pour discuter les faits présentés contre lui. S'il demeure à une grande distance du siège de la cour, le juge pourra ordonner que la décision par jury aura lieu dans le comté de la résidence du failli, selon les formalités qu'il prescrira. Une sentence ainsi rendue et non révisée par un jury sera définitive.

2. Tout acte fait par le failli en vue de la faillite, et qui aurait pour but de donner à un créancier, endosseur ou toute autre personne, un privilège ou droit de priorité sur ses autres créanciers, est nul et considéré comme fait en fraude de la présente loi; il en est de même du paiement effectué par le failli à un individu qui n'est pas créancier ou acheteur sérieux. Les syndics ont droit d'en poursuivre la restitution dans l'intérêt de la masse. Les faillis qui se sont rendus coupables de ces actes seront déchus de la libération légale.

Les ventes, achats et transactions portés

(1) Cette traduction a été insérée par nous dans la Revue étrangère, *vol.* 9, *p.* 910.

La demande du rappel de cette nouvelle loi, qui paraissait trop indulgente contre la fraude sans doute, a été portée devant le Sénat, et rejetée, au mois de janvier 1842, à la majorité d'une seule voix. Cependant elle a été révoquée en février 1843. Un autre bill doit être soumis à la sanction législative.

sur les livres du failli, plus de deux mois avant une demande formée contre lui, ne peuvent être annulés. Il en est de même des actes auxquels se trouve intéressé un tiers, qui a ignoré la faillite, ou du projet fait par le failli de jouir du bénéfice de la présente loi.

Le failli, qui déclare lui-même sa faillite, n'obtiendra pas sa libération si, postérieurement au 1er janvier 1841, il a, par un acte quelconque, créé un privilège en faveur d'un créancier au préjudice des autres, à moins d'assentiment de la majorité des créanciers chirographaires.

Aucune disposition, contenue dans la présente loi, ne peut porter atteinte aux droits des femmes et des mineurs, aux hypothèques et autres garanties prises sur les meubles ou immeubles, conformément aux lois des États-Unis, en tant qu'il n'y est pas dérogé par les articles 2 et 5.

3. Le failli est de plein droit, par le seul fait de sa faillite, à partir du jugement de déclaration de faillite, dépouillé de tous ses biens et de tous ses droits de propriété quelconques, lesquels sont transférés au syndic nommé à cet effet par la cour. Ce syndic aura le droit de gérer, administrer, vendre, réclamer, défendre lesdites propriétés, conformément aux ordres de la cour. Toutes actions judiciaires commencées avec le failli seront continuées par lui, et celles que le syndic aura intentées, ou qui auront été intentées contre lui en sa qualité, ne seront pas suspendues par son remplacement ou son décès, et seront continuées par son successeur. Sont exceptés cependant du dessaisissement du failli : les meubles à son usage, suivant sa position et sa famille, pourvu qu'ils n'excèdent pas une valeur de 300 dollars, ses vêtements et ceux de sa femme et de ses enfants. La décision du syndic, en ce cas, pourra être attaquée devant la cour (443, C. *Fr.*).

4. Tout failli qui fera de bonne foi l'abandon à ses créanciers de toutes ses propriétés et de tous ses droits, et qui se conformera aux ordres et injonctions de la cour, ainsi qu'aux prescriptions de la présente loi (à moins d'opposition de la majorité des créanciers, en nombre et en somme), aura droit à être entièrement déchargé de ses dettes. Cette décharge lui sera, sur sa demande, accordée par la cour qui aura prononcé la déclaration de faillite. Le certificat de décharge ne lui sera délivré que quatre-vingt-dix jours après le jugement de déclaration de faillite, et soixante-dix jours après l'insertion, dans un journal désigné à cet effet par la cour, de l'avis donné à tous les créanciers intéressés, à l'effet de comparaître aux jours et lieu indiqués, et de déclarer s'ils s'opposent à la délivrance du certificat de décharge, en faisant connaître les motifs de leur opposition. Si la résidence d'un créancier est connu, il lui sera donné avis verbalement ou par lettre, à la discrétion de la cour, du jugement de déclaration de faillite.

Le failli qui se rend coupable de fraude ou de détournement de son actif, qui accorde à quelques-uns de ses créanciers des privilèges préjudiciables aux autres, ou qui omet intentionnellement ou refuse de se conformer aux injonctions de la cour ou aux prescriptions de la présente loi, n'aura pas droit à la délivrance du certificat de décharge; il en est de même du négociant qui ne tiendra pas des livres réguliers, ou de l'individu qui emploiera à son usage des valeurs qui lui auront été confiées à titre de fidéicommis.

La décharge d'un failli n'entraîne pas celle de l'associé, de l'endosseur, garant ou responsable de partie de la dette du failli. La cour pourra toujours ordonner la prestation de serment du failli ou son affirmation solennelle sur tous les faits de la faillite, ses actes et opérations, ses propriétés et ses titres. En cas de fraude ou de faux serment, il sera déclaré coupable de parjure, et sera condamné aux peines portées contre le parjure par les lois des États particuliers.

Le certificat de décharge, dûment délivré, vaudra libération complète en faveur du failli; il pourra être opposé contre toute action judiciaire, à moins de preuve écrite de fraude ou de détournement des propriétés du failli.

Si, en cas de faillite, la majorité des créanciers, en nombre et en somme, qui ont régulièrement produit leurs titres, notifient leur opposition à la décharge, ou si le certificat de décharge est refusé, le failli pourra demander un jugement par jury dans le délai et dans le lieu qu'il plaira à la cour de fixer. Il pourra appeler de cette décision, par un simple acte signifié au greffier ou à la cour, dans les dix jours, devant la cour de circuit, qui devra se réunir le plus prochainement dans le même district. L'appel sera instruit et jugé sommairement à la première session, à moins que des délais ne soient accordés par la cour ou par un jury, au choix du failli, contradictoirement avec les créanciers. Lorsque, l'enquête est terminée, s'il est prouvé que le failli a fait plein abandon de son avoir et qu'il s'est conformé aux prescriptions de la présente loi, la cour prononcera un arrêt de décharge et délivrera le certificat.

5. Tous les créanciers qui auront produit et établi leurs titres de créances suivant les formalités ci-après exprimées, ont droit à une part proportionnelle dans les biens du failli, sans aucune priorité ou préférence, si ce n'est pour les dettes contractées envers les États, ou envers les garants qui ont avancé des fonds dans l'intérêt du failli, pour les gages ou salaires des ouvriers et domestiques, qui n'excèdent pas 25 dollars, et qui sont dus pour les six derniers mois antérieurs à la faillite.

Les créanciers, dont les créances ne sont payables qu'à terme, les rentiers, détenteurs de polices d'assurances, les garants, endosseurs, cautions et autres dont les créances sont éventuelles, seront admis à présenter leurs réclamations; mais ils n'auront droit au partage proportionnel qu'à l'époque des échéances. Ils pourront faire constater le montant de leurs créances sous la direction de la cour, et les faire admettre comme actuelles.

Tout créancier qui produit ses titres ne peut plus exercer aucune poursuite en justice contre le failli; il est censé avoir renoncé à tous ses droits à cet égard. Lorsque les procédures seront commencées, les jugements non exécutés seront considérés comme nuls et non avenus. Le solde des comptes courants entre les parties sera seul admis comme créance.

La preuve des créances sera faite devant la cour qui devra prononcer la déclaration de faillite ou devant un commissaire délégué par elle; les créances frauduleuses, illégales, mensongères ou erronées, seront écartées. Les compagnies pourront faire présenter leurs titres de créances par leurs présidents ou autres employés. Les commissaires nommés par la cour seront choisis parmi les habitants du comté du failli.

6. La cour du district connaîtra de tout ce qui concerne la faillite; l'instruction sera sommaire, et à cet effet toute demande sera toujours recevable. La cour du district pourra déléguer la cour de circuit pour instruire et juger tel fait ou telle question résultant de la faillite. La cour de district connaîtra de toutes les contestations quelconques relatives à la faillite, et élevées entre les créanciers, le syndic et le failli, jusqu'à la distribution des deniers et la clôture de la faillite.

Dans chaque district, les cours devront de temps en temps établir des règles simples et brèves de procédure pour les faillites; la cour de circuit pourra les modifier au besoin. Elles fixeront également un tarif de frais et d'honoraires qui seront taxés par la cour.

7. Toute demande du failli tendant à obtenir le bénéfice de la présente loi, ou toute demande des créanciers contre le failli, ou tous actes de procédure de faillite, seront portés devant la cour du district du lieu du domicile du failli ou du lieu où est le siège de ses affaires, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par la loi (59, § 9, C. *de procéd. civile franç.*).

Il sera donné avis de toute demande dans un ou plusieurs journaux du district, dans les vingt jours, avant qu'il y soit statué; les intéressés pourront comparaître pour faire valoir les motifs à l'appui de leurs conclusions tendant au rejet de la demande.

Dans ce cas, les témoignages seront affirmés verbalement ou par écrit devant la cour ou le commissaire délégué par elle. La preuve des créances sera faite de la mê-

me manière. Les contestations relatives à la validité des créances seront portées devant les cours dont la compétence est spéciale en matière de faillite. Le syndic et les créanciers auront le droit d'être jugés par un jury pour faire statuer sur la validité et sur le montant des créances et autres réclamations. Dans les cas de réponses ou d'affirmations frauduleuses ou mensongères dans une enquête ou dans un jugement, devant la cour ou le commissaire délégué, ceux qui s'en seront rendus coupables seront condamnés aux peines prescrites par la loi contre les parjures.

8. La cour de circuit, dans le district de laquelle la faillite a été déclarée, sera compétente, concurremment avec la cour de district, pour connaître de toutes poursuites intentées par le syndic contre les créanciers, ou par les créanciers contre le syndic, touchant les droits de propriété du failli transférés au syndic. Toutefois, aucune action, dans ces cas, ne sera admissible, si elle n'a été formée dans les deux années de la déclaration de faillite ou de l'origine de la cause qui a fait naître cette action.

9. Les ventes, transports et autres abandons faits au syndic, des propriétés et titres de propriété du failli, auront lieu aux époques et selon les formalités fixées par la cour des faillites. Les fonds qu'il aura reçus seront versés, à la cour qui sera chargée de leur conservation et de leur répartition.

La cour pourra requérir du syndic un cautionnement de deux garants au moins, jusqu'à concurrence d'une somme qu'elle déterminera, à l'effet de servir de garantie de sa fidélité et de son obéissance aux ordres et règlements de la cour. Ce cautionnement sera pris au nom des États-Unis, et, en cas de violation, il pourra être requis par la cour au profit des créanciers et autres intéressés.

10. Toutes les rentrées ordonnées par la cour seront, sans délai, converties en espèces, pour être ensuite réparties entre les créanciers. Cette répartition sera faite tous les six mois, à dater du jour de la déclaration de la faillite, à mesure de chaque réalisation opérée dans l'intervalle, de manière à ne pas léser les intérêts des créanciers. Il sera donné avis de ces distributions dans un ou plusieurs journaux désignés par la cour, dix jours au moins à l'avance. Les poursuites exercées par les tiers intéressés, ou contre eux, ne feront pas ajourner la distribution des dividendes qui ne sont pas frappés d'opposition. Toutes les procédures relatives à la faillite, devront être terminées par la cour dans les deux années après la déclaration de la faillite.

Le créancier, qui n'a pas présenté sa créance avant la répartition d'un dividende, a droit de se faire attribuer, par priorité sur le dividende subséquent, la part qui devait lui être attribuée.

11. Les syndics peuvent, sous la direction de la cour des faillites, provoquer le rachat ou la main-levée des hypothèques ou de tout autre acte qui grève les propriétés foncières ou mobilières du failli, quoique réalisables à terme ou immédiatement; ils peuvent également négocier ou transiger sur toute créance du failli. Mais l'autorisation de la cour ne pourra être accordée, sans qu'il en ait été donné avis, dix jours d'avance, dans un ou plusieurs journaux, afin que, dans l'intervalle, les oppositions puissent être formées, s'il y a lieu.

12. Tout failli qui a obtenu une première décharge ne peut en obtenir une nouvelle, à moins qu'il ne donne 75 pour 100 à chaque créancier.

13. Tous les actes relatifs à la faillite seront enliassés, numérotés et déposés au greffe. Le registre du greffier en contiendra une mention sommaire par numéros. Le greffier, pour chaque copie d'acte, n'aura droit qu'à 25 pour 100 pour honoraires; les officiers de la cour, ou les commissaires désignés pour recevoir les productions des créances, ne pourront réclamer qu'un dollar, outre les frais de voyage.

14. En cas d'insolvabilité de deux ou plusieurs associés de commerce, la faillite pourra être déclarée, soit à leur requête, soit à la demande de l'un d'eux ou des créanciers. En vertu de ce jugement de déclaration, les propriétés de la société et les propriétés privées des associés passeront en la possession du syndic (*art.* 5). Les créanciers de la société et des associés produiront leurs titres respectifs. Les syndics tiendront un compte distinct des propriétés sociales et privées, et, après déduction des frais, chaque créancier prendra sa part sur le produit de la propriété hypothéquée à ses droits. Après l'extinction des créances particulières, l'excédant, s'il en existe, sera ajouté à la masse sociale, pour être distribué aux créanciers de la société. Si, après le paiement des dettes de la société, il y a un excédant, il sera divisé entre les associés, comme dans le cas d'une dissolution ordinaire; ces sommes seront ensuite partagées entre leurs créanciers respectifs. Le certificat de décharge sera délivré ou refusé à chaque associé comme s'il n'y avait qu'un seul failli.

Sous tous les autres rapports, les procédure intentées contre des associés sont les mêmes que si elles étaient dirigées contre une seule personne.

15. La copie du jugement portant déclaration de la faillite et du décret de nomination du syndic, obtenus à la requête du syndic, sera inscrite sur les actes de vente des terre appartenant au failli; les actes accompagnés de ces copies transféreront à l'acquéreur les droits de propriété du failli, comme s'ils avaient été faits par le failli avant sa faillite.

16. Tous les droits de juridiction conférés par la présente loi aux cours de district des États-Unis, en cas de faillite, sont applicables à la cour de circuit du district de Columbia et à toutes les cours suprêmes ou supérieures des territoires des États-Unis ou de Columbia, selon le domicile du failli.

17. La présente loi aura son effet à dater du 1er février 1842.

FRANCFORT (VILLE LIBRE DE).

L'ancienne ordonnance de Francfort sur le change, du 26 mai 1739, relative aux lettres de change et à différents points de droit commercial, tels que les Sociétés, les Commissionnaires et les Courtiers, est toujours restée en vigueur.

Le Sénat de cette ville avait, en 1811, préparé un projet, qui reproduisait en grande partie les dispositions du Code français, mais qui, par ce motif, n'a pas été adopté en 1814.

En 1827, un nouveau projet de Code de commerce a été publié, pour être soumis aux observations des jurisconsultes et des commerçants; cependant ce projet, auquel nous avons renvoyé quelquefois, n'a encore reçu aucune sanction législative; de sorte que l'ordonnance de 1739 a toujours force de loi.

Pour combler quelques lacunes existant dans cette ordonnance, on a cru devoir extraire du Manuel de *Bender*, sur le droit privé de Francfort, quelques règles générales sur la faculté d'exercer le commerce, sur les commissionnaires, les livres de commerce, les sociétés et sur les faillites : ces règles, empruntées la plupart à des décisions récentes des tribunaux, ou à des ordonnances spéciales, compléteront, autant que possible, l'exposé de la législation commerciale de ce pays.

Il n'existe pas à Francfort de juridiction particulière pour les affaires commerciales; elles sont portées devant les tribunaux ordinaires. Il y a un tribunal d'appel, un tribunal municipal, un bailliage municipal ou bailliage du territoire. Le tribunal d'appel supérieur siége à Lubeck, pour toutes les villes libres de l'Allemagne.

ORDONNANCE
SUR LES LETTRES DE CHANGE
POUR LA VILLE DE FRANCFORT-SUR-LE-MEIN.
Du 26 mai 1739.

1. Les négociants, qui ne se rendent pas eux-mêmes aux foires, doivent remettre à leur mandataire de pleins pouvoirs, légalisés par l'autorité du lieu de leur résidence.

2. Tout mandataire est tenu de remettre à un notaire juré (*Wechsel-notarius*) une copie de son mandat signée par lui et enregistrée. Le notaire en dressera procès-verbal sur son registre.

3 et 4. Tout mandat finit par la révocation du mandataire, même avant l'époque déterminée pour l'expiration des pouvoirs.

Cette révocation pour être valable, doit être inscrite par un des notaires jurés, sur son registre et publiée à la bourse (2003, C. *N.*).

5. Tous les intéressés d'une société doivent signer nominativement le mandat.

6. La dissolution d'une société doit être notifiée, sous peine de responsabilité solidaire des associés, à ses correspondants, à ses créanciers et au notaire juré, qui devra l'enregistrer en marge des pouvoirs et la faire publier à la bourse.

7. Tout associé est responsable des engagements contractés par son co-associé, au nom de la société, lors même qu'il ferait un commerce séparé et qu'il serait tombé en faillite.

8. Toute personne capable de s'engager peut souscrire une lettre de change et doit être jugée selon les droits de change.

Sont exceptés :

Les ouvriers, et ceux qui ne paient pas une patente de 2,000 florins (1).

Les femmes non-commerçantes; *le reste comme* 113, C. *Fr.*

Les lettres de change souscrites par des personnes qui ne paient pas une patente de 2,000 francs au moins, en faveur des juifs, sont nulles, à moins qu'elles n'aient été inscrites sur le registre du bourgmestre, conformément à l'ordonnance du 13 janvier 1736.

9. Le mineur de vingt-cinq ans ne peut faire des actes de commerce, s'il n'est émancipé. En cas de contravention, il n'est point restituable contre ses engagements (2) (114, C. *Fr., diff.*).

10. Toute lettre de change peut être endossée, et est payable en cette ville, même lors de l'expiration de la durée des foires.

11. Les lettres de change payables en foire doivent être souscrites quinze jours au moins avant la foire. En attendant, le tireur devra remettre une reconnaissance intérimaire (*ou promesse de lettre de change*).

12. L'acceptation d'une lettre de change doit être signée par le tiré ou son mandataire; elle doit énoncer son nom et la date, si la lettre de change est à vue ou à usance (122, C. *Fr.*).

Les lettres *S. P.* (*Soprà Protesto*) sont nulles, ainsi que toutes les conditions

(1) Cette disposition, qui ne paraît plus être en vigueur, est abrogée dans le nouveau projet de Code de commerce.

(2) D'après le projet, le mineur est actuellement incapable *tant qu'il n'a pas été émancipé* (2, C. *Fr.*).

ajoutées contre la volonté du porteur (1).

Lorsque la lettre de change est à la charge du tireur, celui-ci doit l'accepter si elle a été négociée; en cas de refus, le porteur pourra faire protester.

Tout commis qui accepte une lettre de change sans procuration en est personnellement responsable.

13. Les lettres de change tirées de places, dans lesquelles il est d'usage de n'accepter que quinze jours avant l'échéance, ne doivent pas être acceptées en cette ville avant cette époque.

14. L'acceptation des lettres de change, payables la troisième semaine de la foire, devra être faite depuis le 1er lundi de la foire jusqu'au mardi, neuf heures du matin, de la seconde semaine (2). Ce délai expiré, les lettres de change seront protestées ou inscrites sur le registre des protêts. Cette inscription dispense de la rédaction de l'acte de protêt, tant que le demandeur ne le requiert pas. Le notaire doit faire connaître au tiré l'existence du protêt, réclamer ses honoraires, fixés à trente kreuzers, et à défaut de paiement, protester.

Toute lettre de change, faute d'acceptation dans la première semaine de la foire, doit être protestée.

L'intervenant sur protêt a le droit de demander la remise du protêt (*art.* 25 *et* 26).

15. Toute lettre de change adressée *au*

(1) D'après le projet, l'acceptation peut être partielle.

(2) D'après l'art. 18 du projet, l'acceptation doit avoir lieu le jour fixé dans la première semaine.

besoin doit être présentée à chacune de ces adresses désignées, sinon être protestée. Le tiré qui les a indiquées doit payer les frais de ces présentations (173, 4, C. *Fr.*).

16. Les lettres de change souscrites par des juifs étrangers, payables au domicile d'un tiers désigné dans la ville, devront être acceptées à ce domicile, la veille de leur échéance; sinon, elles seront protestées.

17. L'acte de protêt doit contenir les motifs du refus d'acceptation (174, C. *Fr.*).

18. Le tiré peut accepter après protêt ou même après l'intervention, à la charge par lui de rembourser les frais et un droit d'un tiers pour cent de commission en faveur de l'intervenant.

Il en est de même pour le cas de protêt faute de paiement, lorsque le tiré n'a pas payé à l'échéance.

19. Les lettres de change acceptées pendant la foire, et non payées à l'échéance, doivent être protestées le samedi de la semaine de paiement, depuis deux heures jusqu'au coucher du soleil.

20. Les lettres de change à date ou à usance, dont le paiement doit être effectué quinze jours après l'acceptation, ou celles qui sont à plus de quatre jours de vue, jouiront de quatre jours de grâce, qui ne courront que du lendemain de l'acceptation. Les dimanches et fêtes ne sont pas compris dans les jours de grâce (135, C. *Fr.*, *diff.*).

L'échéance court du lendemain de l'acceptation.

Si la lettre de change n'a pas d'accepteur, ou si le souscripteur d'une lettre de change propre négociée est absent lors de l'échéance, ou si celui à qui elle est adressée ne l'accepte pas au nom du tireur, elle sera protestée à son échéance.

21. Les lettres de change à vue, ou à deux, trois ou quatre jours de vue ou de date, ne jouiront d'aucun jour de grâce; le paiement en sera effectué au plus tard vingt-quatre heures après l'acceptation et l'échéance.

22. Si l'accepteur tombe en faillite avant ou aussitôt après l'échéance, le porteur devra faire protester et en donner avis à son cédant (*tireur ou endosseur*); il a le droit de l'obliger à lui garantir, au moyen d'un gage ou de toute autre sûreté, le paiement de la lettre de change à son échéance, ou à la lui payer.

23. Les lettres de change de dépôt (*deposito Wechsel*) sont entièrement assimilées aux lettres de change propres ordinaires et soumises aux mêmes règles (1).

24. Lorsque le quatrième jour de grâce tombe un jour de départ du courrier, l'accepteur doit payer avant midi; sinon, le porteur fera protester et enverra l'acte de protêt à son correspondant par le courrier.

25. Le protêt fait par l'un des deux notaires, en l'absence de l'accepteur, est valable (173, C. *Fr.*).

26. Les deux notaires sont tenus de rester, pendant le temps des foires, dans leur bureau de change; et hors des foires, l'un d'eux au moins doit s'y trouver aux heures fixées pour les protêts, de dix heures à midi et de deux à quatre heures.

Les notaires sont tenus d'avoir un registre sur lequel ils inscrivent les protêts qu'ils rédigent; tous les négociants peuvent en prendre connaissance. Ces registres, dans le cas du décès d'un notaire, sont remis à la chancellerie de la ville (176, C. *Fr.*).

27. Le preneur de lettres de change tirées ou négociées à Francfort, ou sur d'autres places, n'est pas tenu de les envoyer immédiatement à l'acceptation, à moins de stipulation de la part du tireur; en cas de refus d'acceptation et de paiement, il y aura lieu à protêt (1).

Le tireur est tenu de donner au preneur, à sa demande, une seconde, troisième, quatrième, etc., lettres de change, qui devront contenir la mention du lieu où se trouve la première acceptée, et la date de l'envoi à l'acceptation. A défaut d'acceptation, le preneur peut, en présentant le protêt, et sans attendre l'échéance, demander au tireur ou à l'endosseur une caution ou un gage pour en garantir le paiement, capital, intérêts et frais. En cas de refus, il y a lieu à la saisie judiciaire et à l'exercice de la contrainte par corps (120, C. *Fr.*).

Si le protêt est irrégulier, si la présentation au paiement de la lettre de change est tardive, si l'on n'a pas donné avis par le premier ou par le deuxième courrier du refus d'acceptation ou de paiement, ou s'il y a eu négligence dans l'envoi du protêt, celui qui est cause de ce retard est responsable du préjudice qui en résulte. Le tireur et l'endosseur sont dès-lors à l'abri de tout recours.

28. Si une lettre de change a été protestée faute de paiement, le porteur peut poursuivre d'abord l'accepteur et ensuite les endosseurs successivement, à moins que l'un de ces derniers n'ait ajouté à son endossement ces mots: *sans qu'il y ait obligation de ma part.* Enfin, tant que le paiement n'a pas été effectué, il peut agir contre le tireur. Le débiteur qui ne paie pas dans les vingt-quatre heures peut y être contraint par corps (164, C. *Fr.*).

Les frais de rechange sont simples pour les places qui changent directement avec Francfort; ils sont doubles, si la place où la lettre de change doit être payée n'a pas de change direct et qu'il faille employer l'intermédiaire d'une autre place; le porteur a pour obligés tous les endosseurs et le tireur jusqu'au paiement intégral.

Il doit par le premier ou le second courrier donner avis au dernier endosseur, en remontant selon leur rang régulier; cet avis ainsi donné, le porteur conserve ses droits contre tous les endosseurs et le tireur. Si l'endosseur, régulièrement prévenu, négligeait de donner avis à son tour, le porteur n'en serait pas responsable.

L'ordre entre les endosseurs doit être observé, sous peine de faire perdre tout recours contre celui qui aurait été omis (164, C. *Fr.*, *diff.*).

29. Le porteur n'est pas tenu d'observer cet ordre, quand il renonce au recours envers certains endosseurs. Il peut s'adresser directement à celui des endosseurs dont il croit pouvoir être payé, et même au tireur (1).

30. Tout paiement partiel doit être inscrit sur la lettre de change par l'accepteur; le porteur sera tenu de le recevoir et de faire protester pour le surplus (124, C. *Fr.*), il n'y aura pas lieu encore à protêt en cas d'un nouveau paiement partiel.

31. En cas de faillite du tireur, de l'accepteur, des endosseurs ou de l'un d'eux, le porteur peut, si la lettre de change a été régulièrement protestée, réclamer son paiement intégral ou partiel de tel endosseur qui lui plaira.

32. A défaut de paiement par l'accepteur, le porteur, après avoir fait protester la lettre de change, peut s'adresser à l'un des endosseurs ou au tireur; dans ce cas, si le paiement a lieu, la lettre de change conserve sa valeur contre l'accepteur, entre les mains de celui qui en a payé le montant. Si c'est le tireur qui rembourse, et qu'il ait fourni la provision, il peut exercer son action en garantie contre l'accepteur, suivant le droit de change. L'endosseur qui a payé a son recours contre les endosseurs précédents, le tireur et l'accepteur (164, C. *Fr.*).

33. Tous ceux qui ont signé, accepté ou endossé une lettre de change sont tenus à la garantie solidaire envers le porteur (140, C. *Fr.*).

34. En matière de lettre de change, l'exception du paiement de ce qui n'est pas dû (*non numeratæ pecuniæ*) ne peut être opposée.

35. L'appel en matière de change n'est pas suspensif. Le juge doit condamner le débiteur au paiement ou au dépôt du montant de la dette, avec ou sans caution de la part du créancier, suivant les circonstances.

36. Toute lettre de change doit être payée dans la monnaie qu'elle indique. Si l'espèce de monnaie n'est pas indiquée, le

(1) Les lettres de change de dépôt ne sont autre chose que des lettres de change propres ordinaires: souvent dans le but de percevoir un *agio*, on convertit un prêt commercial en lettre de change, et on prélève les intérêts sur le capital; c'est ce qu'on appelle lettre de change de dépôt (*V. Poehls, t.* 2, *p.* 382).

(1) L'art. 37 du projet de loi est conforme à cet article.

(1) Art. 63 du projet.

paiement ne sera effectué que dans la monnaie ayant cours (143, C. *Fr.*).

Nul n'est tenu de recevoir en paiement de lettres de change des marchandises, ou des monnaies d'un cours plus élevé que celles admises pour le paiement des lettres de change.

37. *Cet article, relatif au mode de paiement des lettres de change par les juifs, est supprimé par la loi du 1er septembre 1824, et par le projet.*

38. Si une lettre de change tirée sur un juif est payable un samedi, quoiqu'elle ne puisse lui être présentée que le lundi suivant, l'acceptation devra en être faite et remonter à la date du samedi, pour être payée à son échéance. Si le jour de paiement est un samedi ou un jour de fête, la lettre de change sera payable le jour précédent.

39. Le paiement d'une lettre de change ne peut être fait à un commis ou à un apprenti du porteur qu'en justifiant d'un mandat ou d'un endossement de leur patron. Celui qui paie sans la présentation de ce titre, sera responsable, si le créancier ne reconnaît pas avoir reçu la somme.

40. L'accepteur n'est pas tenu de payer la lettre de change avant que l'endossement n'ait été rempli au nom du porteur, ou que celui-ci n'ait justifié d'un pouvoir.

A l'expiration des jours de grâce, si le montant de la lettre de change n'est pas payé ou remis au porteur contre caution suffisante (1), le protêt aura lieu. Si la traite n'a pas été protestée, le porteur perd son recours contre le tireur.

41. Les mandats sont aux risques de celui qui les délivre. Nul n'est tenu d'accepter un mandat en échange d'une lettre de change, à moins que ce mandat ne soit immédiatement payable entre les mains d'un tiers.

Dans le cas du non-paiement du mandat, le souscripteur est soumis au droit de change. Aucun mandat ne peut être souscrit à l'ordre d'un tiers. Si le mandat n'est pas payé, celui qui l'a reçu doit le rendre au signataire immédiatement, ou au plus tard dans les huit jours, sous peine de perdre son recours.

42. Si le *riscontre* est opposé par le tiré, au moment de l'acceptation, et que le porteur de la lettre de change y consente, le mot *à ordre* placé près de son nom sera biffé, afin qu'elle ne puisse pas être négociée, sans que cependant le porteur perde son recours contre les endosseurs et le tireur; mais si l'accepteur tombe en faillite avant la négociation du *riscontre*, et que la lettre de change ait été protestée, le porteur conservera son recours.

(1) L'article 40 ordonne la caution dans le cas d'endossement irrégulier ou de non-endossement; les art. 49 et 50 du projet y ajoutent le cas où la série des endossements présenterait des irrégularités, ce qui, du reste, est la conséquence de l'ordonnance.

43. Les *riscontres* sont valables en tout temps, qu'ils aient été conclus ou non en foire.

44. Toute lettre de change payable directement (*recto*), et non à ordre, qui a été contremandée par le tireur pour défaut de valeur reçue, ne peut être négociée nonobstant l'acceptation. Le paiement fait à l'échéance et après l'expiration des jours de grâce est régulier; mais il sera nul s'il a été fait avant cette époque et au préjudice d'un tiers.

Les lettres de change tirées ou endossées à ordre peuvent être négociées et payées au porteur par l'accepteur avant leur échéance (144, C. *Fr.*, *diff.*).

45. Si une lettre de change est perdue, et que le tireur ou l'accepteur conviennent de la dette, ou si elle est prouvée, le paiement ne sera effectué qu'en vertu d'un jugement du tribunal, et après que le porteur aura fourni caution suffisante pour répondre de la somme payée et servir de garantie au besoin (152, C. *Fr.*).

46. La prescription des lettres de change non protestées est de quatre semaines, à partir du jour de l'échéance (1); passé ce délai, le titre est sans valeur. Quant aux lettres de change propres, elles se prescrivent par un an et un jour. Pendant cinq années elles valent comme simples promesses (189, C. *Fr*).

Le porteur d'une lettre de change propre (*tirée sur soi-même*) ne peut accorder une prorogation au tireur, sans l'autorisation de son endosseur, sous peine de perdre son recours contre lui et de ne le conserver que contre le tireur.

47. Dans les faillites, l'étranger jouira des mêmes droits que ceux qui sont accordés aux habitants de cette ville par les étrangers (11, C. *N.*).

48. L'individu qui est porteur d'une créance sur un tiers pour son propre compte et pour compte d'autrui, peut commencer par solder le sien propre.

49. Les créanciers détenteurs d'un gage avant l'ouverture de la faillite, exerceront sur ce gage un droit de préférence; il n'en est pas de même de ceux qui auraient fait saisir les biens du failli, dans le but d'améliorer leur position avant l'ouverture ou la déclaration de la faillite.

50. Le créancier gagiste n'est pas tenu de remettre son gage aux autres créanciers avant d'avoir été remboursé intégralement du montant de sa créance; mais si ceux-ci voulaient le retirer il ne peut s'y refuser: il doit alors ou le céder au prix fixé, à dire d'experts, ou le vendre aux enchères, avec faculté de se rendre adjudicataire. *Le reste comme* 537, C. *Fr.*, *et* 548, *Loi* 1838.

(1) D'après l'art. 52 du projet, la prescription est d'un an et un jour pour toutes les lettres de change propres ou tirées, à compter de l'expiration des jours de grâce pour celles tirées.

51. Le vendeur pourra revendiquer les marchandises par lui livrées, si la vente a eu lieu huit jours avant l'ouverture de la faillite, et si elles existent encore en nature; dans le cas où elles auraient été vendues par le failli et qu'elles n'auraient pas encore été payées, il sera privilégié sur celles qui restent ou sur leur prix (575, C. *Fr.*).

Mais si ces marchandises avaient disparu et que le failli, après les avoir vendues, en eût retiré le prix, le vendeur non payé ne pourra exercer aucune poursuite, à moins qu'il ne prouve que le tiers-acquéreur a agi frauduleusement.

52. Les marchandises données en commission à un tiers, appartiennent toujours à leur propriétaire, lors même que ce tiers tomberait en faillite; celui-ci a toujours le droit de les revendiquer, pourvu qu'elles existent encore en nature et qu'il en démontre l'identité. Si elles ont été vendues, et que le prix en soit encore dû, il aura seul la faculté de le toucher. Le commissionnaire répond toujours du prix de la vente, lorsqu'il vend à crédit, sans que, cependant, il puisse réclamer les marchandises (581, C. *Fr.*).

53. Dans ce cas, comme aussi en matière de faillite, tout commissionnaire qui n'est pas responsable à titre de ducroire, toutes les fois qu'il vend à terme pour une valeur de cent rixdalers et au-delà, devra indiquer au commettant, indépendamment de la facture qu'il lui transmettra, le nom de l'acheteur dans un billet cacheté, sous peine d'être personnellement responsable du paiement. Tant que le commettant n'aura pas connu la faillite ou n'en aura pas été averti par le commissionnaire, il ne pourra ouvrir ce billet. Mais afin de ne point connaître sans nécessité les débouchés du commissionnaire et en profiter, le commettant, s'il reçoit les fonds, devra renvoyer le billet cacheté tel qu'il l'a reçu. Faute par lui de s'être conformé à cette prescription, il sera tenu d'indemniser le commissionnaire.

54. Celui qui a reçu des marchandises en commission pour les vendre, ou qui a entre ses mains des effets ou une somme d'argent, et qui a été chargé par son commettant de payer pour lui, peut se rembourser sur ces marchandises ou sur leur prix, des avances qu'il a faites; si, en cas de faillite, ces marchandises étaient séquestrées, il ne sera tenu de rembourser que le surplus de sa créance.

55. Si une lettre de change propre, même à ordre, a été négociée après son échéance et le protêt, ou après la déclaration de la faillite du débiteur, le cessionnaire ne sera considéré que comme un mandataire, et l'on pourra invoquer contre lui les mêmes exceptions que celles qu'on peut opposer à son cédant.

56. *Cet article renvoie aux deux ordonnances, l'une de 1708 et l'autre du 2 août 1719,*

contre les banqueroutiers et les débiteurs de mauvaise foi.

57. Les courtiers assermentés ont seuls le droit de négocier les lettres de change, d'offrir et de fixer le prix des marchandises, de s'entremettre pour toutes les opérations qui leur sont confiées, notamment en matière de faillite; ils ne devront s'intéresser directement ni indirectement, sous leur nom ou sous celui d'autrui, dans aucune entreprise commerciale. Ils sont tenus d'inscrire sur leur journal toutes les affaires conclues par leur ministère, afin de pouvoir en donner avis à toute réquisition. Dans chaque affaire, les deux parties recevront d'eux un billet uniforme imprimé, sur lequel seront énoncés à l'encre ou au crayon le nom des parties, la date de la négociation et en général toutes les conditions du contrat.

58 et 59. *Ces articles sont relatifs à la promulgation de l'ordonnancee.*

DES COMMERÇANTS.

§ 115. Du droit d'exercer le commerce (1).

Le droit d'exercer le commerce, est émané du droit de bourgeoisie et de la qualité de chrétien; nul ne peut exercer à la fois plusieurs industries.

Sont exclus de ce droit, ou limités dans son exercice :

1° Les *étrangers;* après avoir obtenu un permis de séjour dans la ville, ils ne peuvent tenir aucune boutique ouverte, ni vendre en détail, ni exercer aucune espèce de commerce sous le nom d'un bourgeois.

2° Les *résidents (beisassen)*, lorsqu'ils sont restés pendant dix ans sous le bénéfiec de résidence (2), peuvent exercer le commerce de commission, mais non celui d'expédition; il leur est interdit de contracter une société avec les négociants bourgeois, ni de se livrer à aucun commerce sous le nom d'un bourgeois.

3° Les *israélites*, quant à certain commerce en gros; mais ils ont le droit, comme les chrétiens, de tenir des fabriques et des manufactures, pourvu qu'elles n'empiètent pas sur l'industrie des ouvriers de cette ville.

4° Les *agents de change et courtiers*, qui ne peuvent s'immiscer dans les affaires commerciales, ni en leur propre nom, ni sous un nom étranger (85, C. *Fr.*).

5° Les *commissionnaires-chargeurs* ne doivent pas non plus, sous aucun prétexte, s'intéresser dans une entreprise commerciale.

6° Aucun employé des postes, ou des administrations qui en dépendent, ne peut exercer le commerce ou autre industrie bourgeoise, s'il n'a été reçu bourgeois.

7° Les *mineurs*, lorsqu'ils veulent exercer le commerce, doivent tous obtenir leur émancipation; cependant si, avant de l'avoir obtenue, ils signent des lettres de change seuls ou avec un tiers, ils sont considérés comme majeurs (9, *ord. de* 1739; — 2, C. *Fr. et* 114, *C. Fr. diff.*).

8° Les femmes marchandes publiques qui exercent le commerce en commun avec leur mari, ne jouissent pas du bénéfice de la séparation de biens (4 *et* 5, C. *Fr.*).

Tous les commerçants qui veulent exercer un commerce pour leur propre compte, ou en société doivent, avant tout, faire connaître à la bourse, par le ministère d'un notaire assermenté, la raison de commerce et le genre d'opérations commerciales auxquelles ils doivent se livrer. Ils inscriront leur signature sur le formulaire de la bourse, et le notaire en attestera la validité.

On doit faire connaître également le changement dans la signature et dans la nature des opérations commerciales, ainsi que la dissolution des sociétés; cependant cette formalité n'est point nécessaire lorsque le changement ou la dissolution ne peut pas être considéré comme le choix d'une autre branche de commerce, ou lorsqu'un individu se livre seulement à quelques opérations de commerce auxquelles il est autorisé (*art.* 2 *et* 3, *ord. de* 1739) (42 *et* 46, C. *Fr.*).

Tout facteur oblige le patron, en vertu de sa procuration, même pour les opérations commerciales qui n'y ont pas été spécialement désignées; si cependant il agit en dehors de la procuration qu'il a reçue, il est obligé personnellement (12, 4° *Ord.* 1739) (1997 *et* 1998, C. *Fr.*).

§ 116 Des droits particuliers du commerce.

Les livres régulièrement tenus, sur lesquels est la mention des personnes qui ont reçu les marchandises ou qui les ont en commission, et qui énoncent le prix et l'époque de la vente, sont admis dans le commerce comme commencement de preuve, à l'appui duquel le serment peut être prêté (42, C. *Fr., diff.*).

Tous les commerçants jouissent de ce privilège, ainsi que les débitants, ouvriers et fabricants qui doivent justifier des matériaux qu'ils ont livrés et mis en œuvre. Les courtiers, banquiers, les faillis et les receveurs de loteries ne peuvent en tirer aucun avantage. Ces livres pourront établir seulement la nature et la quotité de la dette, mais non son objet.

Les étrangers peuvent prêter serment à leur domicile pour affirmer le contenu de leurs livres; toutefois, ils pourront charger une personne de les suppléer.

Tout commerçant est tenu pendant son absence d'instituer un fondé de pouvoirs général, afin de surveiller ses affaires.

Les étrangers doivent donner des procurations étendues à leurs fondés de pouvoirs; ces fondés de pouvoirs doivent être agréés par l'autorité locale et accrédités près d'elle (*Voir art.* 1 *à* 4 *et* 48, *ord de* 1739).

Les marchandises sont censées livrées à crédit entre commerçants, si le vendeur remet les marchandises sans en exiger le paiement ou une caution. Lorsque la lettre de change à usance est tirée le même jour que celui de l'envoi du connaissement à l'acheteur, le vendeur est censé accorder le crédit (*art.* 52, *ord. de* 1739).

§ 117. Des commissionnaires.

V. plus haut les articles 49, 50, 52 *et* 55, *de l'ordonnance de* 1739, *et l'art.* 57 *sur les Courtiers.*

§ 118 Des sociétés commerciales.

1. Les associés doivent faire connaître à la bourse l'installation et la dissolution de leur société, ainsi que les changements qui y sont survenus (*art.* 6, *ord.* 1739) (42 C. *Fr.*).

2. Les associés qui confient à l'un d'eux ou à un tiers la gestion de leurs affaires, doivent lui donner une procuration devant notaire (*art.* 5, *ibid.*).

3. La proportion des droits des associés entre eux et envers les tiers se règle d'après l'acte de société; à défaut de stipulations, on se conformera aux dispositions suivantes :

1° Le gain est réparti en proportion de l'apport de chaque associé. (1853, C. N.)

2° La liquidation doit être faite au plus tard un an après la cessation de la société; l'associé ne peut réclamer sa mise sociale avant cette époque.

3° Chaque année, un compte général et particulier du courant des affaires sera rendu.

4° Les héritiers d'un associé, à moins que le testateur n'ait fait à cet égard des dispositions particulières, ne sont pas admis dans la société; ils ne peuvent pas non plus y rester plus longtemps que la plus prochaine reddition des comptes de l'année. Cependant les héritiers, dont les pères et mères ou les aïeux ont fondé l'établissement social, peuvent en faire partie, si les autres associés n'ont pas de motifs valables pour les exclure.

---

(1) Toutes les dispositions rapportées sur les commerçants, les sociétés et les faillites sont extraites de l'ouvrage de *Bender* sur le droit privé de Francfort, § 115 à 118, *tome* 1, *pages* 275 *et suiv.*, *et* §§ 85 *et* 86, *tome* 2. *pages* 297 *et suiv.*

(2) Ce droit de *résidence* est un droit de bourgeoisie incomplet, accordé aux étrangers.

5° Tout associé est responsable envers les autres, à raison de sa négligence et des dommages qu'il peut causer à la société.

6° Les actes d'un associé ou d'un facteur, au nom de la société, engagent solidairement les autres associés. Un nouveau membre répond des anciennes obligations de la société, lorsque les créanciers n'ont pas, avant son admission, réclamé la liquidation.

7° Celui qui verse dans une société en commandite un capital, sans participer aux affaires, ne répond que pour le montant de sa mise; mais s'il prend part à la gestion des affaires, il devient solidaire.

8° Si un associé s'occupe de quelque entreprise pour son compte particulier et qu'il tombe en faillite, la société répond des effets qu'il a signés ou des marchés qu'il conclus en son nom; elle ne peut exciper du non emploi du prix par l'associé au profit de la société; cependant, les créanciers particuliers de cet associé ne peuvent point réclamer cumulativement ses fonds personnels et ceux de la société, mais seulement sa part dans la société.

9° L'avoir de la société ne consiste que dans les bénéfices résultant de ses opérations; tout droit qui échéoit à un associé, par legs, héritage, présents, gains à la loterie sur sa mise seule, etc., lui appartient exclusivement.

10° La société se dissout par l'expiration du terme fixé, par la mort d'un associé par une décision unanime mise à exécution et par d'autres circonstances expressément approuvées (1865, C. *Fr.*)

DES FAILLITES.

85. Du concours entre les créanciers des faillis.

Il y a lieu à ouverture de la faillite, par suite de la demande en cession de biens faite soit par le débiteur, soit à la requête des créanciers, soit d'après les circonstances (437, C. *Fr.*).

1° La cession de biens doit être sincère et avoir lieu sans préférence entre les créanciers. En conséquence, le débiteur, devenu insolvable, sans qu'il y ait eu faute de sa part, doit présenter d'abord un bilan, dans lequel sont inscrits les noms de tous ses créanciers, avec la nature et le montant de leurs créances, le compte de son passif et de son actif, article par article, ce qui lui reste en caisse, et le résultat de ses pertes; il réclamera ensuite le bénéfice de la cession de biens (439, C. *Fr.*).

Le tribunal ordinairement, sur cet exposé, déclare l'ouverture de la faillite et admet l'abandon des biens.

Dans tous les cas, le débiteur doit prouver sa bonne foi et établir que sa faillite est le résultat de malheurs; sinon, il sera considéré comme banqueroutier volontaire et frauduleux. (1116, § 2, C. *N.*, *diff.*).

Si l'un des époux demande à opérer la cession de biens contre la volonté de l'autre conjoint, ce dernier devra être entendu; s'il fait défaut, les opérations de la faillite ne seront pas susceptibles d'être annulées.

2° L'ouverture de la faillite a également lieu à la requête des créanciers qui n'ont point été désintéressés.

3° Elle peut encore être provoquée d'office par le tribunal, lorsqu'il résulte de jugements, que le débiteur est dans l'impossibilité de satisfaire tous ses créanciers, ou qu'il a pris la fuite.

§ 86. De la procédure.

1° L'ouverture de la faillite est déclarée par un jugement du tribunal énonçant la masse entière des dettes: ce jugement comprend toutes les demandes produites; les requérants doivent y être désignés, sous peine d'exclusion, après le terme fixé par la commission nommée par le tribunal. Ils doivent produire leurs titres. A cet effet, il sera nommé un curateur et un contradicteur choisis parmi les avocats de cette ville, auxquels tous les titres seront adressés.

2° Le curateur, dès son installation, dressera un inventaire de l'état des créances du failli, et fera publier un avis aux débiteurs pour qu'ils aient à se présenter à jour et lieu fixes, et payer ce qu'ils doivent, sous peine d'un double paiement. L'inventaire sera reçu en présence du curateur nommé par la masse et communiqué au greffier du tribunal (480, C. *Fr.*);

3° Après cet inventaire, le curateur devra faire vendre les objets fongibles, ainsi que tout ce qui est susceptible d'être vendu. Le mobilier sera estimé et vendu à l'encan, à l'exception de ce qui est indispensable pour les besoins du failli. Les autres biens seront vendus aux enchères, en observant le terme fixé pour la liquidation, afin d'être assuré qu'aucune autre valeur ne fait partie de la masse (486, C. *Fr.*).

4° A l'époque fixée par la commission du tribunal pour la liquidation, le contradicteur fera sommation aux créanciers de produire leurs titres au juge-commissaire; ils lui feront connaître les causes de préférence qu'ils peuvent invoquer et lui soumettront tous leurs droits. Quant aux créances liquides, il certifiera la signature du failli, et déclarera que le remboursement doit être fait suivant la répartition fixée par la masse. Quant aux dettes inscrites sur les livres, si elles ne peuvent être acquittées, il conservera les livres, qui seront affirmés exacts, ou la simple promesse pour les dettes inférieures à 25 florins.

Si ces dettes ne sont pas établies suffisamment, il peut en exiger la preuve.

Au moment de la liquidation, lorsqu'il ne se présente plus de créanciers; il proposera d'exclure de la masse tous ceux qui ne se seront pas présentés après une sommation judiciaire.

5° Le curateur doit apporter tous ses soins à la rentrée des fonds dans la masse, et suivre l'accomplissement des actes prescrits dans l'intérêt de la masse (485, C. *Fr.*).

6° Lorsque la procédure relative à la faillite est terminée, le curateur établit le compte général, et, après déduction de tous les frais, donne nominativement avis aux créanciers, selon leur rang, de la somme qui leur est attribuée, et fait rendre un jugement d'ordre par le tribunal.

7° Sur le rapport du curateur, le tribunal rend un jugement de collocation, qui contient un état de l'actif et du passif du failli, établit les droits des créanciers et détermine la validité de leurs réclamations; il fait prêter à chacun le serment voulu par la loi. Après les informations prises et les débats terminés, il les fait assigner à quatre semaines pour procéder à la distribution du dividende qui leur revient;

8° Le tribunal examine et vérifie les créances payées extra-judiciairement par le curateur. Les créanciers privilégiés sont séparés des créanciers chirographaires, s'il ne reste plus aucun fonds dans la masse; la part des créanciers absents est judiciairement déposée à leurs frais et risques. Après la liquidation de toutes les créances et de la masse, et le remboursement des créanciers, le tribunal donnera une décharge entière et définitive au curateur.

Sont remboursés, dans l'ordre établi ci-après, les créances suivantes :

1° Les salaires des gens de service;
2° Les frais de dernière maladie et de sépulture;
3° Les intérêts non prescrits;
4° Les loyers non prescrits;
5° Les impôts et contributions;
6° Les hypothèques selon leur rang;
7° Les hypothèques tacites;
8° Les créances chirographaires contributoirement entre elles, si ce n'est les avances faites pour la construction ou la réparation de la maison du débiteur, lesquelles leur seront préférées. Les oppositions mises sur les biens du failli avant la faillite, ne créent aucun privilège (*Bender, t.* 1, *p.* 151).

GRANDE-BRETAGNE (ROYAUME-UNI DE LA).

L'Angleterre, malgré l'importance et l'étendue de ses transactions commerciales, n'a pas de Code de commerce, ni même de législation commerciale proprement dite. A l'exception de quelques statuts relatifs aux *Lettres de change*, aux *Faillites* et au *Commerce maritime*, dont les dispositions sont déjà anciennes ou éparses dans différents textes de lois, les règles qui servent à décider les contestations commerciales sont généralement empruntées à la jurisprudence et aux précédents, dont les volumineuses collections sont loin d'établir une constante et invariable unité.

Pour faire connaître l'ensemble du droit commercial de ce pays, qui a des relations sur tous les points du globe, on a reproduit ici les deux articles de MM. *Fœlix* et *Straffort-Carrey*, sur les Lettres de change et les Faillites, insérés dans la *Revue Étrangère*, *t.* 1 *et* 2; travail justement estimé, qui a été traduit en Allemagne, et que les étrangers eux-mêmes ont considéré comme le résumé le plus complet des lois anglaises sur ces matières; on y a joint un acte récent du Parlement qui modifie en plusieurs points la législation antérieure des faillites, sans cependant l'abroger. On a emprunté les autres matières, telles que celles des Courtiers, des Voituriers et des Sociétés, au Manuel d'*Édouard Chitty*, auteur dont les opinions sont fort accréditées en Angleterre, et le Droit maritime à l'analyse qu'en a donnée *Poehls;* enfin nous avons extrait de l'ouvrage de Miltitz, sur les consuls, tout ce qui concerne la juridiction commerciale.

Pour nous assurer que ces recherches étaient exactes, et que l'analyse ou les extraits que nous avons faits, reproduisaient fidèlement les principes du droit anglais, nous avons soumis ce travail à deux avocats distingués du barreau de Dublin, MM. *Henri West* et *Tudor*. Ces deux jurisconsultes nous ont transmis des observations dont nous nous sommes empressé de profiter, et qui semblent compléter cette rédaction.

Nous avons indiqué des numéros d'articles, pour faciliter la lecture et les renvois.

DES COMMISSIONNAIRES DE TRANSPORT (1).

CHAPITRE I. — *Règles générales.*

1. On appelle commissionnaires de transport, ceux qui, moyennant un salaire, entreprennent de faire passer d'un lieu dans un autre les objets qui leur ont été remis à cet effet. Ils sont de deux sortes : les commissionnaires de transport par terre et les commissionnaires de transport par eau.

2. Les premiers sont, les propriétaires de voitures et wagons, rouliers, voituriers et porteurs; les seconds sont, les propriétaires et armateurs de vaisseaux et navires, gabariers, propriétaires de vaisseaux-côtiers, barques et bateaux de canal, passeurs de bacs et autres. Pour être réputé commissionnaire de transport, il n'est pas nécessaire qu'un salaire quelconque ait été préalablement convenu; dans ce cas, il peut en être réglé un convenable.

3. Lorsque plusieurs individus sont engagés dans une entreprise de transport en commun, et que, par contrat passé entre eux, l'un fournit les voitures et un autre les chevaux, ou que chacun fait une partie de la route, ils sont responsables comme associés.

Ils sont obligés à l'exécution des conventions faites en partie par eux et en partie par leurs employés, mais non pour le cas où les conventions ont été faites par leurs employés seulement.

CHAPITRE II.

Des devoirs et des obligations des commissionnaires de transport en commun.

4. Les commissionnaires de transport en commun sont obligés de recevoir et porter, moyennant un salaire convenable, tous les effets qui leur sont présentés; ils sont, en cas de refus, soumis à une action judiciaire résultant, non du salaire, mais du caractère public de leur entreprise. Cependant le fait que la voiture était pleine, ou les risques que pourraient courir les effets par suite de troubles publics, ou autres cas semblables, sont des motifs suffisants de refus. Les conducteurs de voitures de louage à Londres, ne sont pas tenus, à moins de convention expresse et de salaire spécial, au transport des effets.

5. Les particuliers, qui se chargent d'un transport spécial, sans exercer publiquement cette profession, ne sont pas, comme les entrepreneurs publics, obligés de transporter les effets. Cependant une personne, qui entreprend le transport des effets à ses risques et périls, est responsable, quoiqu'il ne soit pas un commissionnaire public et ne reçoive aucun salaire. Le maître d'une diligence qui ne transporte que des voyageurs, moyennant salaire, n'est pas responsable des effets; mais s'il transporte les effets et les voyageurs moyennant salaire, il est alors entrepreneur de transport public, et soumis en cette qualité à toutes leurs obligations.

6. Ils doivent apporter les plus grands soins aux objets qui leur sont confiés, à partir du moment de leur remise; mais ils ne sont pas obligés de les recevoir avant l'époque fixée pour leur départ ordinaire; ils sont tenus de se conformer, à leur égard, aux instructions du commettant, les transporter et les livrer en bon état.

7. Nul ne peut transporter à la fois plus de vingt-cinq barils de 100 livres chacun, dans une voiture, ou plus de deux cents barils par eau (*Stat.* 12, Georges III, *ch.* 6).

8. Aucun voiturier public ne peut exercer sa profession le dimanche, sous peine de 20 schellings d'amende.

Il est garant des vols des marchandises qu'il est chargé de transporter (97, C. *Fr.*).

9. Le commissionnaire de transport, qui détériore un ballot entier, est seulement soumis à une action civile; mais s'il ouvre un paquet avec intention de le voler, il se rend coupable d'un délit. S'il s'empare de l'objet qu'il a transporté après l'avoir remis, dans l'intention de le soustraire, il commet un délit comme un étranger. Il en est de même s'il les transporte à un autre lieu que celui convenu et s'il les emploie à son propre usage. Dans aucun des cas ci-dessus, le détournement des objets commis par un employé du commissionnaire, ne constitue pas un délit à son égard.

(1) Ce titre est extrait de l'ouvrage d'*Edouard Chitty*, intitulé : *The commercial and general Lawyer*, 1 vol. 1840, p. 296 *et suiv.*

CHAPITRE III.

Des risques auxquels sont soumis les entrepreneurs de transports.

10. Les entrepreneurs de transports sont responsables de la perte de la chose transportée, hors les cas de force majeure (165, C. *Fr.*).

11. A l'égard des objets détournés par le capitaine ou les matelots, les propriétaires du navire n'en sont garants que jusqu'à concurrence de la valeur du navire, de ses accessoires et du fret (*Stat.* 7, *Georges II*, c. 15) (216, C. *Fr.*). Les propriétaires de navires, dans ce cas, ne seront nullement responsables, si l'expéditeur n'a point spécifié ou fait constater la nature, la valeur et la qualité des objets (*Stat.* 26, *Georges II*), Ils sont affranchis du risque d'incendie.

12. Aucun directeur de malles, propriétaire de diligences, ou entrepreneur quelconque de transport public, ne sera responsable de la perte ou du dégât de toutes monnaies d'or ou d'argent, de toute matière d'or ou d'argent fabriquée ou non fabriquée, pierres précieuses, bijouterie, montres, pendules ou horloges, de toutes sortes de curiosités, effets de commerce, billets des banques d'Angleterre, d'Ecosse ou d'Irlande, titres de créances anglais ou étrangers, estampes, cartes de géographie, manuscrits, tableaux, gravures, peintures, vaisselle d'or ou d'argent ou plaquée, glaces, porcelaines, soies manufacturées ou non, travaillées ou non avec d'autres matières, fourrures ou dentelles, se trouvant dans les ballots remis à l'administration soit comme articles de messageries soit comme bagages des voyageurs, lorsque la valeur de ces objets excédera la somme de 10 liv. sterlings, à moins qu'au moment de la remise de ces objets au bureau la valeur n'en ait été déclarée par l'expéditeur; auquel cas le prix de la commission augmente, s'il y a lieu (*Stat.* 2, *Georges IV*, et *Stat.* 1, *Guillaume IV*, *chap.* 68) (1).

13. Le voiturier qui, faute de déclaration, a reçu, comme ballots ordinaires, des paquets contenant des objets ci-dessus exprimés, et n'a pas été payé en conséquence de leur valeur, ne peut en être responsable; mais à la charge par lui de prouver que le règlement était affiché dans un endroit apparent de son établissement. Le mot *glass* (*glace*) écrit sur le ballot est une indication suffisante de la nature et de la valeur du ballot.

14. Lorsqu'un ballot contenant quelques-uns des articles ci-dessus spécifiés sera remis, et que sa valeur déclarée excédera la somme de 10 livres sterlings, les voituriers pourront exiger une augmentation de salaire, conformément au tableau affiché dans leur magasin.

15. Lorsque la valeur a été déclarée et la surtaxe payée ou promise, le voiturier ou son préposé devra, s'il en est requis, délivrer un reçu du chargement; si ce reçu était refusé ou que le tarif n'ait pas été exposé ainsi qu'il a été dit ci-dessus, le voiturier n'en serait pas moins responsable, aux termes du droit commun; il devrait, en outre, rendre la surtaxe.

16. Aucun avis public ou aucune déclaration ne peut limiter ou modifier la responsabilité des entrepreneurs de transport public, relativement à la perte ou à la détérioration des objets qui leur sont confiés; ils seront, d'après le droit commun, responsables de toutes pertes ou dégâts, à l'égard desquels aucune exception n'est admise.

Il est loisible aux parties d'adopter des dispositions particulières.

17. Lorsque des ballots ayant été remis au roulage, leur valeur déclarée et la surtaxe payée, sont perdus ou endommagés, la partie qui peut demander des dommages-intérêts, a droit à la valeur du ballot et à la restitution de la surtaxe.

18. Les entrepreneurs sont garants de la perte ou du dommage causé par l'infidélité de leurs cochers, gardiens, teneurs de livres ou autres employés (1384, § 3, C. *N.*).

19. En cas de perte des ballots, la déclaration de valeur n'est pas obligatoire pour les commissionnaires de roulage, qui peuvent, nonobstant cette déclaration, faire preuve, par tous les moyens, légaux de la véritable valeur de ces objets. Le voiturier est toujours responsable des grosses fautes, lors même que les objets seraient d'une valeur supérieure à celle mentionnée dans le règlement, et qu'il n'y aurait eu aucune convention ni assurance particulières. Dans tous les cas de pertes, c'est au commissionnaire à fournir la preuve des faits qu'il invoque en sa faveur. L'action contre un entrepreneur de transport, pour non-délivrance ou perte, doit être intentée par le seul propriétaire de l'objet expédié.

CHAPITRE IV. — *De la durée des risques.*

20. Le risque commence, pour le commissionnaire, à partir de la remise des objets, à moins que les objets remis à ses employés ne soient pas de la nature de ceux que le commissionnaire transporte habituellement. Mais le simple dépôt de ces objets dans une auberge ou dans une cour où s'arrête le voiturier, ou sur un quai, sans autre avertissement, n'est pas suffisante.

Le risque ne cesse que par la remise au lieu de la destination. Si les marchandises, à leur arrivée, sont déposées, à la demande du propriétaire, dans un lieu et même dans la maison du voiturier, jusqu'à ce que le propriétaire les fasse enlever, et que pendant ce temps elles éprouvent une avarie, le voiturier ne sera soumis à aucune responsabilité.

CHAPITRE V.

De la non-remise par suite des vices de la chose.

21. L'obligation de remettre les objets transportés est éteinte au profit du commissionnaire, en cas d'évènement de force majeure. Il en est de même si les objets périssent par suite de quelques défauts qui leur sont propres, ou si la remise devient impossible par un fait dépendant de l'expéditeur.

CHAPITRE VI.

Des droits des commissionnaires.

22. Le commissionnaire a droit d'exiger le prix du transport avant même que les objets à transporter ne lui soient remis.

CHAPITRE VII. — *Du transport des personnes.*

23. Les entrepreneurs du transport des personnes sont tenus de recevoir tous ceux qui se présentent, pourvu qu'ils aient des places disponibles. Ils doivent indemniser les voyageurs de toutes les dépenses qu'ils ont faites par suite du défaut d'accomplissement des obligations de l'administration : par exemple, lorsqu'un voyageur a, dans ce cas, pris la poste.

24. Le propriétaire est tenu de fournir la voiture, les harnais, etc., etc., suffisamment forts pour le voyage, et de les visiter avant le départ. Il doit donner un bon cocher connaissant bien la route, de bons chevaux et des lumières de nuit. Il doit veiller à ce que la voiture ne soit pas surchargée de manière à verser et prendre le bagage usuellement accordé aux voyageurs. Si un voyageur en a davantage et qu'il y ait de la place, l'entrepreneur doit le prendre et même déplacer au besoin les ballots qui n'appartiendraient pas à des voyageurs.

25. Dans le cours du voyage, le voiturier doit s'arrêter aux places ordinaires et laisser le temps usité pour se rafraîchir. Il doit observer les règles prescrites pour les chemins publics, par exemple, prendre toujours la droite quand il croise une autre voiture.

26. Lorsque le voyage est terminé, il doit déposer les voyageurs aux places ordinaires de ses stations. En cas de convention, il fera descendre les voyageurs au lieu désigné. Les entrepreneurs du transport des personnes, à la différence des entrepreneurs de transport des marchandises, ne sont pas obligés d'amener les voyageurs à bon port; ils ne répondent pas

(1) Au contraire en France, il a été de tout temps de principe que les entrepreneurs de voitures publiques sont toujours responsables, alors même que la valeur des objets qui leur sont remis, ne leur auraient pas été déclarés (*V. Villeneuve, Dictionnaire du contentieux commercial*, p. 698 *et suiv.*).

des accidents, lorsqu'ils n'ont manqué ni de soins ni de prudence.

27. Avant d'enregistrer un voyageur pour une place, ils peuvent se faire payer en entier ou refuser l'enregistrement; mais il est d'usage de ne prendre que la moitié, et même, quand ils ont perçu la totalité, ils en rendent la moitié si la place n'a pas été occupée. Ils ont pour le prix de la place un privilége sur le bagage des voyageurs; mais ils ne peuvent retenir ni sa personne ni les habits dont il est couvert.

A l'égard des voituriers par eau, on doit en général suivre les mêmes règles.

28. Dans le cas d'abordage, il sera examiné si toutes les mesures de précaution ont été observées par le navire qui est venu dériver sur l'autre. Si toutes les précautions ont été prises, le propriétaire du navire doit être déchargé de toute responsabilité (407, C. *Fr.*).

DES AGENTS OU FACTEURS (1).

CHAPITRE I. — *Des obligations et de la responsabilité des agents.*

1. On appelle *patron* ou *principal* celui qui, ayant le droit de faire quelque chose de son chef, charge une autre personne, nommée alors agent ou commis, de faire cette chose à sa place et en son nom. En général, et sauf quelques cas particuliers, l'agent ne peut se substituer une tierce personne (1994, C. *N.*).

2. Une femme mariée ou un mineur, quoiqu'incapables de se choisir un représentant ou agent, peuvent être valablement désignés en cette qualité.

3. La constitution d'agent peut être verbale ou écrite. Elle est ou *générale*, pour faire tous actes relatifs à une certaine opération, ou *spéciale*, pour un seul acte. Le pouvoir est *limité*, et l'agent doit en tout se conformer aux instructions de son commettant, ou *illimité*, et il peut alors agir comme bon lui semble (1987 *et* 1998, C. *N.*). Dans le premier cas, il doit exactement suivre les instructions qui lui sont données, sous peine de répondre du préjudice qui pourrait en résulter pour le commettant, à moins cependant de ratification de sa part. Mais le bénéfice résultant de l'excès de pouvoir commis par l'agent, appartiendra dans tous les cas au patron.

4. L'agent est tenu de mettre tous ses soins à l'accomplissement de son mandat; sinon, une action pourra être intentée contre lui. La responsabilité de l'agent vis-à-vis de son commettant ne comprend que les dommages actuels; elle ne s'étend pas aux préjudices probables et simplement supposés (1992, C. *N.*).

5. L'agent gratuit, c'est-à-dire celui qui ne reçoit aucune rémunération, est quelquefois responsable du défaut de soins. Le bénéfice résultant d'une opération, qui excède la commission due à l'agent, doit être remis par lui au commettant.

CHAPITRE II. — *Des facteurs et courtiers.*

6. Les facteurs sont ceux qui, investis de la possession d'une chose, l'administrent et en disposent pour le compte d'autrui. Les courtiers sont ceux qui servent d'intermédiaires entre les commerçants, et négocient entre eux les marchés et les contrats.

7. Ces agents sont soumis, outre les dispositions ci-dessus, aux règles suivantes:

8. Le facteur doit à l'opération, dont il est chargé, tous les soins d'un bon père de famille, mais rien au-delà; il ne répond pas des accidents de force majeure, tels que vols, feu, tempête, etc., à moins de négligence de sa part; mais si, conformément aux usages du commerce, il dépose les marchandises dans un magasin sûr, il n'est plus responsable d'aucun accident.

9. Les facteurs et commissionnaires sur consignation de marchandises, sont généralement tenus, à moins de stipulations contraires, de faire assurer pour une valeur convenable les marchandises qui leur sont confiées: faute par eux de ce faire, ils répondent de la perte; mais ils ne répondent pas de la faillite de la compagnie d'assurances, si, en la choisissant, ils ont usé d'une prudence convenable. C'est encore une obligation des facteurs de veiller à l'acquittement des droits sur les objets qui leur sont remis; sinon, ils sont responsables de la saisie.

10. S'il est d'usage, d'après la nature des opérations entreprises par l'agent, de faire crédit, il n'est pas responsable des pertes dans ce cas, à moins qu'il n'ait connu l'insolvabilité de celui avec lequel il a traité. Lorsqu'il a conclu un marché, il doit aussi promptement que possible en donner avis à son commettant.

11. L'agent ne peut se rendre acquéreur des marchandises qu'il est chargé de vendre, et les courtiers ne peuvent agir pour eux-mêmes, sous peine d'une amende de 200 livres (85, C. *Fr.*).

12. Le mandat *del credere* est la convention par laquelle un agent, moyennant une prime, garantit non-seulement la solvabilité de l'acquéreur, mais même l'exact acquittement de la dette. Il se rend directement responsable, sans pouvoir requérir la discussion du débiteur principal. Cette responsabilité de la part du courtier peut exister, en l'absence même de la clause *del credere*, notamment de la transmission par lui faite au commettant d'un billet souscrit par l'acheteur, ou lorsqu'il a traité sans nommer soit le commettant soit l'acheteur.

13. L'agent doit tenir des comptes réguliers et les présenter à son patron. S'il a tiré quelque profit de ses fonds il est tenu de les lui restituer, et ne peut rien prendre au-delà de ses honoraires, lors même qu'un compte aurait été présenté et accepté, et que le solde aurait été établi (1992, C. *N.*). La cour de chancellerie, dans le cas de fraude ou d'erreur, peut procéder à sa révision.

14. Les agents peuvent être actionnés en compte par un bill porté devant la cour d'équité, lorsqu'il y a compte réciproque à faire; mais lorsque les opérations ne doivent présenter aucune difficulté, une action d'*assumpsit* ou d'à-comptes est le moyen le plus usité pour les y contraindre.

En cas de mauvaise administration, négligence ou inobservation des instructions de la part d'un agent, il y a lieu contre lui ou à une demande en dommages-intérêts (*on the case*) comme s'il s'agissait d'un dommage causé, ou à une action d'*assumpsit*, pour le préjudice éprouvé (1992, C. *N.*) (*V. plus bas, n° 24, § 2, des Sociétés*). Quant à la revendication des objets remis à l'agent, et par lui retenus ou illégitimement aliénés, il faut intenter une action en restitution. Il en est autrement en cas de banqueroute (*Statut* 6, *Georges IV, ch.* 16, § 72).

15. Si un failli, au moment de sa faillite, avait en sa possession, du consentement et de l'aveu des propriétaires véritables, quelques objets ou marchandises dont il était réputé propriétaire et dont il avait entrepris la vente ou la fabrication, ou qu'il avait à sa disposition comme propriétaire, les commissaires peuvent les vendre ou en disposer, pourvu que cet acte ne puisse entraver l'exécution d'un gage, d'un nantissement ou d'une hypothèque précédemment donnés. Cette disposition ne s'applique pas à celui qui n'est considéré que comme facteur. Si les syndics d'un facteur retiennent les marchandises de son patron, il y aura lieu à une action en restitution; dans le cas où le facteur aurait vendu ces marchandises ou aurait reçu des effets à terme, ces effets, ou même l'argent, tant qu'ils seront susceptibles d'être reconnus et distingués, pourront être répétés contre les syndics. Cette disposition s'applique également aux objets ou aux valeurs consignés entre les mains du failli, pour sûreté d'effets antérieurement souscrits (574 *et* 575, C. *Fr.*).

(1) Extrait de l'ouvrage d'Édouart Chitty *pages* 278 *et suiv.*

CHAPITRE III.

Des droits des agents et de leurs salaires.

16. Les droits et salaires des agents sont fixés soit par le contrat, soit par l'usage ou par un acte du parlement.

17. *D'après le statut* 12 *de la reine Anne*, 2, *chap.* 16, les droits des agents pour prêt d'argent sont fixés à 5 schellings par 100 livres sterlings et lorsqu'il s'agit de moins de 20 livres à un quart pour cent sous peine d'amende. Par le *statut* 17, *Georges III*, *ch.* 26, il leur est accordé 10 schellings pour les négociations de rentes viagères. L'agent qui prête ses fonds n'a aucun courtage à demander. S'il se présente un cas pour lequel il n'y ait pas d'usage établi, ni de convention expresse ou tacite stipulée, aucune commission ne pourra être allouée.

18. Si le contrat négocié est illégal, l'agent n'aura aucune action pour le paiement de sa commission. Sa conduite peut aussi lui faire perdre tous droits à une rémunération, si, par suite de sa négligence ou de son inhabileté, l'opération n'a rapporté aucun bénéfice au commettant, ou si, par négligence, il n'a tenu aucun compte, ou s'il s'est écarté de ses attributions de courtier, et a agi dans l'opération d'une manière contraire à ses fonctions (85, C. *Fr.*).

19. Il est d'usage dans le commerce qu'un courtier maritime n'a pas le droit de réclamer du propriétaire du navire son courtage, avant que le contrat de charte-partie n'ait été conclu, quand même l'inexécution du contrat proviendrait uniquement de la faute du commettant. Si la commission a été convenue devoir être d'une certaine quotité pour cent sur le fret, et qu'il n'y ait pas d'affrètement, il ne peut être réclamé aucun courtage.

20. Il est ordinairement accordé aux banquiers une commission de cinq pour cent, lorsque les prêts et avances ont lieu de bonne foi et sans usure. Les agents doivent aussi être remboursés de leurs avances, pourvu qu'elles aient été faites pour le bien de la chose, et non occasionnées par une négligence antérieure de l'agent, ou en vertu des instructions expresses ou sous-entendues du commettant, ou pourvue qu'elles aient été ratifiées par lui. Les paiements faits aux tiers après la notification de la faillite du commettant ne peuvent jamais être répétés.

21. Un agent ne peut en général obliger son commettant par sa signature sur un acte, à moins que ses pouvoirs ne lui aient été constitués par un acte écrit.

22. Le mandat peut quelquefois être tacite et résulter des circonstances, comme de l'emploi précédemment fait du même agent pour des actes semblables (1985, C. *N.*); le commettant, dans ce cas, peut être engagé même à son insu, les tiers qui ont déjà traité avec cet agent, quand il avait pouvoir, n'ayant pu connaître la révocation de son mandat, à moins que cette révocation n'ait été annoncée par la voie de la gazette ou par des lettres-circulaires.

23. Si plusieurs agents sont constitués pour une même opération, aucun d'eux ne peut agir en l'absence des autres.

24. S'il y a eu procuration authentique (*letters of attorney*), l'opération doit se faire au nom du mandant.

25. S'il s'agit d'un acte simple, comme la résignation d'un fief, ou de l'exécution d'un acte, il suffit que le mandataire déclare agir au nom de son commettant. Quand un agent souscrit un contrat, le commettant doit y figurer en nom.

26. Le porteur, en matière commerciale, a le droit d'engager les objets qu'il a entre les mains : 1° lorsque ces objets sont acceptés pour garantie d'un prêt, avec connaissance que ces objets ne sont pas la propriété de celui qui les engage; 2° même en l'absence de cette connaissance, pour une dette du facteur, vis-à-vis le gagiste, antérieure à la qualité de facteur; 3° lorsque les titres établissant la propriété de ces biens sont reçus par le créancier gagiste pour la garantie d'un prêt fait sur ces titres, qu'il en résulte ou non que le détenteur n'en est pas le propriétaire (*Statut* 4, *Georges IV*, *ch.* 83, *modifié par le statut* 6, *Georges IV*, *ch.* 94).

27. Les conditions pour l'exercice de la profession de courtier, consistent dans une licence qui doit être délivrée à Londres par le *lord-maire*, après prestation de serment (*Statut* 89, *Guillaume III*).

28. Ceux qui font le courtage sans licence, seront punis d'une amende de 500 livres, ceux qui les ont employés, seront condamnés à une amende de 50 livres. Sous la même peine, les courtiers sont tenus d'enregistrer tous les contrats et opérations par eux négociés. Ils doivent porter une médaille d'argent aux armes du roi et de la ville, et payer 40 schellings par an à l'hôtel-de-ville. Les courtiers qui exercent sans une admission régulière, encourront une amende de 100 livres au profit de l'hôtel-de-ville (*Statut* 57, *Georges III*, *ch.* 60).

DES SOCIÉTÉS DE COMMERCE (1).

CHAPITRE I. — *Des sociétés en général.*

1. Les parts des associés peuvent être inégales (1853, C. *N.*).

2. Chaque associé est individuellement responsable des dettes de la société pour la totalité; néanmoins, dans les compagnies publiques de commerce établies par lettres-patentes ou par acte du Parlement, les associés ne sont d'ordinaire tenus que jusqu'à concurrence de leur intérêt; mais il faut que cette mention soit exprimée dans l'ordonnance ou dans l'acte du Parlement qui établit la société. Cette clause ne peut être stipulée par les associés eux-mêmes.

3. Les sociétés particulières diffèrent des compagnies publiques sur d'autres points :

Dans les sociétés privées, un associé ne peut, sans le consentement de tous les associés, transférer sa part à une autre personne, ni introduire un nouveau membre dans la société; mais chaque membre peut, à sa volonté, c'est-à-dire si la société a été formée indéfiniment, et non pour une période fixe et déterminée, se retirer de l'association et exiger le remboursement de sa mise sociale.

Dans les compagnies publiques, au contraire, on ne peut demander le remboursement de sa part; mais chaque membre peut, sans le consentement des autres, transférer sa part à un tiers.

CHAPITRE II. — *Des sociétés ordinaires.*

4. Les sociétés ordinaires se forment par le seul consentement des parties. En l'absence même de tout acte de gestion de la part d'un ou de plusieurs associés, la seule communauté d'intérêts dans les profits d'une affaire les rendra associés entre eux, ou seulement la réunion notoire de plusieurs commerçants suffira pour les faire réputer associés et les soumettre aux conséquences de cette qualité.

5. Toute personne capable de contracter peut former une société, même un mineur, quoiqu'il ait le droit, quand il devient majeur, de désavouer les contrats désavantageux.

6. Par le décès d'un associé, ses héritiers ou ayant droit (*personal representaters*), ne font pas partie de droit de la société, sans une stipulation expresse à cet effet (1868, C. *N.*). Il en est de même de celui avec qui l'associé a partagé sa mise (1861, C. *N.*).

7. Nulle société ne peut être établie pour un objet contraire à l'ordre public et aux lois (61, C. *Fr. et* 1853, C. *N.*).

8. Aucun changement dans ce qui fait

(1) Extrait de l'ouvrage d'Edouard Chitty, *pages* 456 *et suiv.*

l'objet de la société, ne peut être introduit sans le consentement de tous les associés.

9. Lorsque le contrat de société est formé tacitement, tous les associés entre eux et vis-à-vis des tiers, sont présumés avoir des parts égales; quoiqu'à l'égard du public tous soient solidaires entre eux, leurs parts se répartissent proportionnellement à leurs intérêts (1853, C. *N.*). Cependant cette présomption n'a lieu qu'en l'absence de toute preuve ou témoignage contraire.

10. Il y a trois espèces d'associés : 1° l'associé agissant et notoire; 2° l'associé tacite, qui participe aux profits et pertes, sans être en nom dans la société; 3° l'associé en nom, qui n'a pas d'intérêts, mais qui prête seulement son nom à la société. Une personne participant aux profits ou bénéfices nets, ne peut être un associé vis-à-vis des tiers, quoique, par une stipulation privée, elle ne soit pas sujette aux pertes. Aucune condition particulière ne peut changer, au préjudice des tiers, le caractère de responsabilité et de solidarité de cette espèce d'association.

Un commis intéressé, qui est payé au moyen d'une part déterminée sur les bénéfices nets, n'est pas associé. Il en est de même de tout autre agent ou commis de la société, rémunéré de cette manière pour ses services.

Un associé qui, en se retirant, reçoit une pension proportionnée à son intérêt, à l'époque de sa retraite, est déchargé de toute responsabilité vis-à-vis des tiers, pourvu que sa retraite ait été suffisamment publiée. Il en serait autrement s'il continuait à recevoir une part dans les bénéfices nets, ou si sa pension était indéterminée, ou qu'elle dépendît de la situation de l'entreprise ou du montant des profits.

Les associés en nom sont ceux qui n'ont pas une part active dans l'affaire ou un intérêt dans les bénéfices, mais qui, en consentant à ce qu'on se serve de leur nom, supportent, à l'égard du public, le titre et la responsabilité de véritables associés.

Cette responsabilité, pour ceux dont on prend ainsi le nom, résulte de l'emploi de leur nom sur les factures ou billets, ou publiquement de toute autre manière, à moins d'ignorance prouvée de leur part.

11. Si un associé, en se retirant, donne à sa retraite une publicité suffisante, l'emploi de son nom, sans son autorisation, n'engagera pas sa responsabilité, à moins qu'il ne l'ait toléré. Un avis, à cet effet, publié dans la gazette est le mode ordinaire et le plus suivi (42, C. *Fr.*).

12. Aucun corps politique ou corporation, ou aucune société composée de plus de six associés, ne peuvent émettre à Londres, ou à une distance de 65 milles, des lettres de change, billets ou reconnaissances payables à vue (*Stat.* 3 et 4, *Guillaume IV*, *ch.* 98) (1). Mais les banques (*joint stock*) ou les sociétés de banquiers excédant six personnes, établies conformément au *statut 7 de Georges IV*, à une distance de Londres excédant 65 milles, n'ayant dans cette distance aucun bureau ni maison de banque, peuvent émettre des billets payables à vue, même payables à Londres, et avoir, pour leur paiement seulement, des agents à Londres ou à toute autre place où ces billets sont payables; mais aucune de ces lettres de change ou billets ne peut être d'une somme inférieure à 5 livres sterlings ou ne pourra être émise de nouveau à Londres ou à la distance de 65 milles. Pendant toute la durée du renouvellement du privilège de la banque d'Angleterre, tout corps politique ou corporation de société, compagnie ou association, quoique formée entre plus de six personnes, pourront entreprendre la banque à Londres à la distance de 65 milles, pourvu qu'ils n'empruntent, ne prennent ou ne doivent en Angleterre aucune somme sur billets ou lettres de change, payables à vue ou à terme moindre de six mois, à partir du jour de l'emprunt. Cette prohibition, ainsi qu'on l'a dernièrement décidé, empêche qu'une banque n'accepte un billet à un terme moindre de six mois.

CHAPITRE III.

Des droits des associés dans la société.

13. Les associés sont des communistes des biens sociaux (*joint tenants*), mais il n'existe pas entre eux de droit d'accroissement; la part de l'associé décédé revient à ses ayant-droit personnels (1859, 2°, C. *N.*).

14. L'intérêt de chaque associé est réglé en proportion de son apport ou de sa part d'industrie; quelle que soit sa part ou pour quelque somme qu'il soit créancier, il n'a aucun droit exclusif sur les objets mis en société, jusqu'à l'apurement des comptes de la société et à la liquidation de ses droits.

15. L'acte fait par l'un des associés à l'occasion de la société engage tous les associés également, quand même cet acte sortirait du genre d'opérations ordinaires de la société et serait contraire aux conventions intervenues entre les associés, chaque associé devant être considéré comme le mandataire des autres, à moins que le créancier ne soit prévenu d'avance de cette convention (22, C. *Fr.*).

16. Les lettres de change et billets émis par un associé, dans son intérêt exclusif, seront cependant obligatoires pour les autres associés, s'ils ont été ou autorisés ou ratifiés par la société, soit expressément soit tacitement.

17. Tout tiers porteur d'un effet négociable, souscrit ou endossé par l'un des associés, en fraude de la société et dans son intérêt particulier, peut en opérer le recouvrement contre la société, pourvu qu'il soit de bonne foi.

18. Lorsque l'association n'existe que pour une opération particulière, la société n'est nullement tenue envers un tiers porteur, même de bonne foi, lorsque l'effet qu'il a entre les mains a été souscrit par l'un des associés pour une cause différente de l'opération qui fait l'objet de la société.

Si le créancier particulier d'un associé individuel, se fait délivrer par ce débiteur la garantie de la société, à l'insu des autres associés, ceux-ci ne sont pas tenus au paiement.

19. Toutes les règles relatives aux billets ou lettres de change s'appliquent à toute opération quelconque soit d'achat, vente, location, assurance, etc.

20. Par exception aux règles ci-dessus, en cas de faillite, la seule signature d'un associé engage les autres associés, lors même qu'elle n'aurait pas été donnée de l'assentiment ou en présence des autres associés.

21. La décharge ou l'acquit donné par l'un des associés libère le débiteur vis-à-vis de tous les associés, si leur créance a été comprise dans cette quittance. Cependant, si le reçu ou l'acquit n'est pas authentique, les co-associés peuvent prouver que le débiteur n'a rien payé et que le reçu a été donné en fraude des droits de la société.

22. De même, dans la procédure devant les tribunaux, les associés n'ayant qu'un même intérêt, les actes, reconnaissances, ou aveux faits par l'un d'eux, et relatifs aux affaires de la société, sont obligatoires pour tous.

23. En général, cependant, un associé n'a pas qualité pour compromettre.

En matière de faillite, un associé, lorsqu'il se sert du nom de la raison sociale, oblige ses co-associés dans tous les actes qu'il a ainsi contractés.

CHAPITRE IV.

Du recours légal des associés entre eux.

24. Les associés, au lieu d'une action en compte entre eux, qui n'est plus en usage, ont recours à un *bill d'équité*. Ils peuvent employer aussi l'action d'*union* (*action of convenant*); on n'y peut recourir que lorsque l'acte de société est authentique (*under seal*) : elle a pour but d'obtenir des dommages-intérêts proportionnés au préjudice résultant de la violation de l'acte de société.

Une autre voie de recours, qui n'est pas la plus usuelle, est l'*action d'assumpsit*, cette action a lieu lorsque la qualité d'associé est déniée, ou que les statuts sociaux non authentiques sont violés. Mais cette action ne peut s'exercer lorsqu'il s'agit d'une somme

(1) Cette disposition est admise en faveur du privilège de la banque d'Angleterre.

qui ne devrait faire partie des comptes de la société qu'après l'apurement des comptes devant une cour d'équité.

25. Lorsqu'un associé retient une somme d'argent appartenant à son co-associé personnellement, et qui ne doit pas entrer dans les comptes de la société, ils sont, quant à cette somme, comme deux étrangers, et il y a lieu à l'action d'*assumpsit*.

26. Lorsqu'un individu s'engage à souscrire une opération sous la condition de sa complète exécution, et que ce projet est ensuite abandonné, ce souscripteur a le droit de réclamer de ceux qui ont présenté le projet, le montant intégral de sa souscription, sans être obligé de supporter une part des dépenses faites, alors même qu'elle n'aurait été interrompue que par ordre de l'autorité (*cause of illegality*).

27. Un associé employé à faire, pour le compte de la société, certains ouvrages, ne peut agir contre ses co-associés en paiement du prix de ces ouvrages. Cependant, par une disposition récente (1 à 2, *Victoria*, *ch.* 96), ce principe a été modifié à l'égard des sociétés en commandite, pour les banques établies conformément au *Stat.* 7, *Georges IV*, *ch.* 46.

28. Les demandes par requêtes ou autres voies de procédure devant les cours de justice ou la cour d'équité, peuvent être intentées par ces compagnies contre leurs membres, et réciproquement par chacun des membres contre la compagnie.

29. Une autre voie de recours est l'action en contribution; mais elle est interdite dans les cours de justice vis-à-vis un associé universel, contre lequel on ne peut procéder que devant la cour d'équité, où les comptes généraux de la société peuvent être réglés. Cependant, en ce qui touche les transactions privées des associés, l'action d'*assumpsit* leur est ouverte pour obtenir l'indemnité qui leur est due.

30. Quoique les associés soient convenus que tous les différends qui s'élèveraient entre eux seraient soumis à la décision des arbitres, cette stipulation n'est exécutée ni par les cours de justice ni par la cour d'équité (51, C. *Fr., diff.*).

CHAPITRE V.

Du recours devant la cour d'équité contre les associés.

31. La plupart des difficultés entre associés sont portées devant une cour d'équité qui a juridiction sur ces matières, outre sa compétence générale en matière de comptes (51, C. *Fr.*).

32. Un associé ne peut former une demande en comptes que si la constitution de la société ne contient rien d'illégal.

33. Dans les bills de demande en compte, tous les intéressés doivent y figurer.

34. Lorsque, devant la cour d'équité, on veut se prévaloir d'un arrêté de compte, il faut que ce compte, ainsi que la balance, soit écrit. Pour qu'un compte soit réputé arrêté, il n'est pas nécessaire qu'il soit signé de toutes les parties, mais il faut qu'il soit remis à celui contre lequel on veut le produire.

35. Le fait que ce compte existe en la possession du demandeur depuis un certain temps sans réclamation, lui donne suffisamment ce caractère de compte. La partie qui attaque un compte, comme contenant des erreurs ou de la fraude, doit en administrer la preuve. Il y a prescription si le compte a été clos et arrêté depuis six ans, excepté dans le cas de dol ou de fraude.

36. La clause par laquelle on déclare d'avance, au commencement de la société, s'en référer au jugement d'arbitres, est aussi peu obligatoire devant le tribunal d'équité que devant la cour de justice (1005, C. *de procéd. civile Fr.*). On ne peut, par une requête spéciale, en demander l'exécution, et elle ne peut servir de fin de non-recevoir contre la demande formée par un associé contre un autre. Cependant, lorsqu'un litige a été actuellement commencé et que les parties sont convenues de s'en référer aux arbitres, chacun peut exciper de cette convention pour décliner la compétence de la cour (*V. n°* 30).

37. Lors de l'établissement du compte, chaque associé doit être crédité de tout ce qu'il a avancé ou mis dans la société; il doit faire débiter son co-associé du montant de son apport non réalisé, ou de ce qu'il a pris au-delà de la part qui lui revenait.

38. Si un associé a pris, sur reconnaissance, billets ou autrement, de l'argent dans la société, il en doit les intérêts, alors même que la somme par lui versée dans la société serait supérieure.

39. L'associé qui a payé de ses propres deniers une dette sociale, a le droit d'exercer contre les autres associés un recours contributoire; dans ce cas, les cours de justice ou d'équité sont également compétentes.

Les cours de justice ne statuent pas sur une question de contribution; il faut avoir recours à la cour d'équité. La raison en est qu'après un apurement général des comptes, la balance pourrait être en faveur du débiteur dans le cas particulier à juger.

40. Entre plusieurs associés obligés conjointement, les dettes se divisent entre eux, sans que l'insolvabilité de l'un retombe de droit sur les autres (1862, C. *Fr.*). La cour d'équité peut seule statuer alors. Dans un règlement général des comptes, chaque associé paiera sa part contributoire des dettes communes.

41. Si la fraude a été employée pour amener quelqu'un à entrer dans la société, et que par suite une prime ait été extorquée, le tribunal d'équité ordonnera la restitution de la prime et prononcera la nullité de l'association.

42. Lorsqu'une des parties se sera retirée, et aura reçu sa part et une somme en outre pour son intérêt particulier dans le commerce de la société, sous la condition qu'il n'exercera pas le même commerce à une certaine distance, c'est devant la cour d'équité qu'il faudra se pourvoir en cas de contravention.

43. En général, dans tous les cas de fraude, la cour d'équité sera compétente.

44. Toutes les fois qu'il y aura évidente infraction aux statuts de la société, la cour d'équité prononcera la dissolution; il en sera de même du cas où un associé emploiera pour son propre usage le crédit de la société ou empêchera un autre associé de jouir des droits résultant pour lui de l'association. La dissolution sera aussi prononcée par suite de l'impossibilité d'exécution de l'acte, et de l'incapacité du co-associé pour cause de démence. La cour pourra quelquefois nommer un gérant ou receveur pour administrer ou liquider les affaires de la société.

45. Pour que la cour d'équité puisse statuer, il n'est pas nécessaire, du moins en certains cas, que la dissolution soit demandée. Cependant il est de règle générale que quand on demande un apurement des comptes il faut aussi demander une dissolution.

46. La première condition pour que ces différentes voies puissent être suivies, c'est que l'existence de la société soit constante en fait. Si ce fait était contesté, il devra être établi devant la cour de justice avant que la cour d'équité puisse connaître des différends entre les associés. A moins que le fait ne soit très-douteux, la cour d'équité, qui est compétente en tous cas, jugera elle-même sans recourir à une de justice.

CHAPITRE VI.

Des voies légales contre les tiers.

47. Tous les associés sont créanciers solidaires des obligations contractées par des tiers au profit de l'un d'entre eux. Dans les affaires relatives à la société, les personnes associées à l'époque du contrat, quoique ayant cessé de faire partie de la société, peuvent en demander l'exécution.

48. Ces obligations ne s'éteignent pas par la dissolution de la société créancière; mais les héritiers des associés ne peuvent en exiger l'accomplissement.

49. Le seul cas où il peut y avoir lieu, en matière de société, à une instance ou réparation d'un préjudice personnel, est celui où des faits de calomnie ou de diffamation auraient eu lieu envers la société.

50. Comme on ne peut être à la fois demandeur et défendeur dans une même instance, il est interdit d'intenter aucune action en exécution d'engagement ou de

promesse d'obligation entre deux maisons, dont un même individu est membre des deux sociétés.

51. Il en serait encore de même si, cet associé commun étant mort, était représenté par des ayant-droit. L'engagement serait nul dès son origine, à cause de la compensation.

52. Si un cautionnement a été promis à l'un des associés, dans l'intérêt de la société, la société entière peut en exiger l'exécution; aucun associé n'a le droit de s'en approprier le profit exclusif.

53. Dans les actions dérivant d'un contrat ou *ex-contractu*, si la cause de l'action est commune à plusieurs, tous les contractants doivent exercer l'action concurremment s'ils sont tous vivants; sinon, elle appartient aux survivants. Une fin de non-recevoir pourrait leur être opposée, si tous les associés n'agissaient pas en exécution d'un contrat qui concerne la société, quand même l'associé omis serait un failli ou un mineur.

54. Un associé tacite peut figurer dans l'instance, mais ce n'est pas indispensable. Un failli ne doit cependant pas y paraître en nom, puisque sa faillite pourrait être opposée à la demande : ce sont les commissaires du failli, c'est-à-dire les officiers publics auxquels sont confiés ses biens et son intérêt, qui doivent être réunis aux autres associés dans l'instance. Il en est de même de l'associé en nom sans intérêt dans la société; mais si l'action est intentée pour une lettre de change ou un billet sur lequel est porté le nom de l'associé en nom, il doit être joint dans l'instance. Cependant si, sur trois associés, deux ont été payés, le troisième peut seul poursuivre son paiement. Les exécuteurs testamentaires ou ayant-droit d'un associé mort ne doivent pas figurer dans l'instance.

55. Les règles précédentes, quant aux parties jointes, s'appliquent également aux actions qui naissent d'atteintes portées aux propriétés de la société, ou provenant *ex delicto*.

56. Dans les instances formées par des associés ou par de simples particuliers, le défendeur peut opposer toutes les exceptions pour faire prononcer l'extinction ou la réduction de la dette réclamée contre lui. Quant au droit d'exception, lorsqu'une action est formée par tous les associés, le défendeur ne peut leur opposer qu'une dette à son profit de la même nature et dans les mêmes conditions, c'est-à-dire émanée de la société.

57. Si l'action est formée par un associé survivant, on peut lui opposer en compensation une dette de son chef; et réciproquement, quand l'associé survivant est défendeur, il peut opposer une créance à son profit à la demande en paiement d'une dette par lui contractée en son nom.

CHAPITRE VII.

Des voies légales contre les sociétés.

58. La nature des voies légales existant entre associés fait présumer que chaque membre est le mandataire des autres. Cette présomption cependant cesse lorsque le créancier a une connaissance certaine du contraire, ou lorsqu'une opération est faite entre le créancier et l'associé individuellement en fraude des droits de la masse.

59. Une société ne peut acquérir la propriété des biens obtenus par la fraude d'un des associés dont les autres n'ont pas été complices; mais la fraude d'un des associés ne donne pas à ses co-associés une excuse légitime pour ne pas remplir un engagement pris par lui dans l'intérêt de la société.

60. Si un individu confère un crédit à une société, à la demande d'un des associés, sachant à la même époque qu'il est contraire aux statuts sociaux qu'un associé seul puisse obliger tous les autres, ou s'il est notoire que les associés ont des attributions et des intérêts séparés, la société ne peut être poursuivie collectivement; l'associé crédité est seul, dans ce cas, personnellement obligé. Si la société a pour objet une entreprise de voitures, tous les associés sont conjointement responsables, envers chaque voyageur, de toute infraction à leurs obligations.

61. Le contrat fait par plusieurs personnes n'entraîne de solidarité qu'entre celles dont, au jour du contrat, les intérêts étaient réunis; lorsque plusieurs personnes doivent acheter des biens pour être mis en commun, la communauté d'intérêts frappe ces biens au moment de leur acquisition, et quoique l'une d'elles achète sans faire mention du nom de ces co-intéressés, ou sans aucun mandat exprès de leur part; tous les associés, dans ce cas, sont tenus au paiement.

62. Si une acquisition est faite par une seule personne, qu'il soit stipulé que plusieurs autres individus auront sur l'objet acquis chacun une part distincte, et qu'il n'y ait ni communauté de profits ni intérêts unis, il n'y a pas lieu à la solidarité entre associés.

63. Lorsque des associés ont contracté une obligation solidaire, aucune convention particulière entre eux ne peut porter atteinte au droit du créancier de poursuivre son paiement contre la société, lors même qu'il aurait consenti à l'arrangement après la dissolution de la société, et pris d'un autre côté des sécurités nouvelles contre l'associé resté seul, pourvu qu'en même temps il n'ait pas renoncé à ses autres sécurités. Si cependant, sans l'assentiment des autres associés, le créancier renouvelle son traité avec l'associé resté seul et prend de nouvelles sécurités, ou lorsque par suite de tout autre mode d'arrangement entre l'associé resté seul et le créancier, les autres associés souffrent quelque préjudice dans leurs droits contre leurs co-associés, la solidarité qui pourrait être invoquée contre eux devra cesser. Il semble en être de même si la sécurité originaire était sans écrit et que la nouvelle sécurité du seul associé consiste en lettre de change.

64. Les droits du créancier et la responsabilité des associés n'éprouvent aucune modification par la retraite de quelques associés ou par l'entrée de nouveaux membres dans la société, quoique ce créancier continue à traiter avec la nouvelle société, sans que de sa part rien n'indique qu'il considère l'ancienne société comme son obligée (1).

65. Si un associé est purement en nom, sans aucune participation dans les profits, le créancier qui connaissait ce fait, à l'époque du contrat, ne pourra invoquer contre cet associé la solidarité des engagements sociaux.

66. Un contrat n'est pas entaché d'illégalité par cela seul qu'il a été fait avec une société elle-même illégale; une personne ne peut non plus se prévaloir de ce qu'elle fesait notoirement partie d'une société, pour repousser une demande dirigée contre elle seulement, lorsque cette personne a agi avec fraude envers ses co-associés et son créancier.

67. En général, les associés ne sont responsables que de leurs délits respectifs; mais si tous ont participé à l'injure ou au délit, ils sont tous responsables, par suite du délit personnel à chacun et non par le fait de l'association.

68. Les actions en dommages-intérêts peuvent être quelquefois exercées contre les associés collectivement, comme lorsqu'une voiture ou un bateau appartenant à une société a occasionné un dommage.

Ainsi, pour que l'action en restitution puisse être exercée contre tous les associés, il n'est pas nécessaire qu'il y ait eu mise en cause collective, car cela peut résulter de la loi : comme si, d'un commun accord, les associés font la contrebande, ou répandent un libelle; ils sont soumis, dans ce cas, à l'action pénale collectivement et individuellement. Quand il s'agit de quasi-contrats, les associés sont également responsables de leurs actes les uns des autres, comme lorsque des voituriers ont perdu un paquet qui leur était confié.

69. Les mêmes règles s'appliquent aux associés tacites, lorsqu'on les découvre: ils sont responsables, quoique inconnus comme associés au moment du fait qui a donné lieu à l'action; au contraire, dans les opérations qui n'ont pas été faites à

(1) Cette position paraît être extrêmement modifiée par quelques décisions récentes (*note de M. West*).

l'occasion de la société et dans son intérêt, aucune responsabilité ne pèsera sur l'associé tacite, puisque sa responsabilité personnelle n'a pas été la cause déterminante de l'acte, et que le fait de sa participation à la société était inconnu au moment où la demande a été formée.

CHAPITRE VIII.

Des causes de dissolution de la société.

70. La société qui a pour but une opération particulière est dissoute lorsque cette opération est terminée (1865, 2°, C. *N.*); les sociétés générales sont formées pour un tems déterminé ou sans fixation de temps : dans les deux cas, elles finissent par l'effet de la convention, par la volonté divine, par le fait des parties ou par l'effet de la loi.

71. 1° *Dissolution par la volonté divine*, Cette dissolution résulte, soit de la mort, soit de l'état de démence prononcée d'un des associés : dans le premier cas, le contrat est dissous *ipso facto* non-seulement à l'égard de la partie décédée, mais même à l'égard des survivants, à moins qu'il n'en ait été autrement disposé par les statuts sociaux (1865, 3°, C. *N.*).

72. L'acte social peut aussi régler que la veuve, ou les enfants, ou une ou plusieurs autres personnes continueront, après la mort d'un des associés et à sa place, à jouir de ses droits dans la société. Mais en l'absence de clauses semblables, l'associé, lors de son décès, n'a pas le droit de se désigner un successeur; cependant si l'associé survivant réclame un objet qui lui est légué par le testament de son associé décédé, il ne peut le scinder dans ses effets et dans son exécution (1868, C. *N.*).

73. En cas de dissolution par suite de décès, il n'est pas nécessaire de publier la mort de l'associé pour mettre sa fortune à l'abri d'une responsabilité ultérieure. Dès-lors la cour d'équité n'a aucun motif pour interdire aux associés survivants de continuer à se servir du nom du décédé.

La démence n'est pas de plein droit une cause absolue de dissolution : la cour d'équité ne la prononcera dans ce cas que selon les circonstances.

74. 2° *Dissolution par le fait des parties*. La dissolution formée pour un certain temps ne peut être prononcée qu'à l'expiration du temps fixé, mais elle peut avoir lieu plus tôt, du consentement de tous les associés (1893, 1°, C. *N.*).

75. Lorsque la société est formée pour un temps indéfini, sa dissolution peut résulter de la notification faite par un des associés aux autres qu'il ne veut plus continuer la société, sans qu'il soit nécessaire d'avoir recours à la cour d'équité (1869, C. *N.*).

76. L'existence d'engagements, non encore conclus avec des tiers, ne porte aucun obstacle à la dissolution, quoique cette dissolution ne puisse occasionner aucun préjudice aux droits des tiers.

77. Si, dans l'acte de société, on a d'avance fixé des formalités pour le cas de dissolution, ces formalités doivent être exactement observées. Si une société a été constituée pour un temps déterminé, mais sous la réserve, au profit de chaque associé, de la dissoudre après avoir notifié son intention un an d'avance, elle pourra, en cas de continuation par consentement mutuel après l'expiration de la période originale, être dissoute à la volonté de chacune des parties ; il peut y avoir une convention tacite pour la continuation de la société pendant une certaine période; la location des lieux destinés à l'exploitation de la société peut servir à prouver l'existence de cette convention.

Lorsque la dissolution est contestée, la cour d'équité doit statuer; le mariage d'une femme non mariée qui a été associée opère la dissolution de la société.

78. 3° *Une société définie ou indéfinie pour sa durée, peut être dissoute par le fait de la loi.* La cour d'équité doit prononcer la dissolution sur la demande même d'un seul des associés, lorsque l'objet mis en société a péri, ou par tout autre évènement qui rend impossible la continuation de la société (1867, C. *N.*).

79. L'acte de faillite suivie de l'ordonnance (*fiat*) et de la déclaration officielle de la faillite est, à l'égard de l'associé failli, une cause absolue de dissolution (1865, 4°, C. *N.*); cette disposition rejaillit tellement sur l'associé solvable, qu'il ne peut disposer de la propriété sociale pour des objets futurs, tant que les syndics sont saisis de l'administration des biens du failli.

L'associé solvable pourra néanmoins employer les biens sociaux pour le paiement des dettes de la société contractées avant la faillite.

80. L'ordonnance (*fiat*) sera annulée si elle n'a eu lieu que frauduleusement, et dans le but d'une dissolution de société.

La saisie par voie d'exécution des droits d'un associé, suivie de la vente publique de son intérêt dans la société pour sa dette privée, est aussi une cause de dissolution.

CHAPITRE IX.

Des conséquences de la dissolution.

81. Les conséquences de la dissolution sont l'extinction totale ou partielle de la société.

Lorsque la société est définitivement dissoute, aucun associé ne peut disposer de la propriété sociale, ni contracter de nouvelles obligations, au nom de la société; mais, jusqu'à la fin de la liquidation la société est toujours réputée exister, et tous les associés sont encore tenus d'agir dans l'intérêt commun (1872, C. *N.*).

Quand il s'élève des difficultés, on se pourvoira devant la cour d'équité, mais il ne sera nommé de liquidateur que pour urgente nécessité; quelquefois, en cas de faillite d'un associé, le co-associé sera nommé liquidateur, sans salaire.

82. Lors de la dissolution de la société, l'avoir social se compose de tout ce qui reste, de ce qui a été mis en commun et des augmentations survenues même après la dissolution, si l'on a fait le commerce avec les biens communs.

Les immeubles acquis par la société en font aussi partie.

83. Lorsque l'avoir social est fixé, chaque associé, lors de la dissolution, peut réclamer la vente de la totalité.

Tous les biens devront être vendus, et chaque associé recevra une part proportionnée à ce qu'il a versé dans la société, déduction faite cependant de tout ce qu'il a touché (1838, C. *N.*).

Aucun de ces associés ne peut demander auparavant la distraction à son profit d'une partie de l'avoir commun.

84. La première opération que devra autoriser la cour d'équité est la vente de la propriété commune ; les créanciers de la société ont le droit d'exercer un privilège sur le produit de la vente. Dans le cas où ces créanciers ne seraient pas créanciers communs, ou que ceux-ci auraient été payés en entier et qu'il resterait un excédant à partager entre les divers associés, les créanciers personnels de chaque associé pourront se faire payer sur cette portion (1). Néanmoins il pourra être tenu compte à chaque associé des avances qu'il aura faites à la société ou des recours qu'il aurait à exercer contre elle.

85. Les dispositions précédentes s'appliquent à la dissolution partielle, en l'absence de convention particulière; mais, ordinairement, on accorde à l'associé qui se retire, et pour l'indemniser de l'abandon qu'il fait de ses droits dans la société, une somme d'argent ou une pension.

86. Le paiement de cette prime ne peut être attaqué par les créanciers devant la cour d'équité, que dans le cas de mauvaise foi; sinon, l'insolvabilité postérieure des associés restants ne pourra autoriser aucun recours contre l'associé qui s'est retiré.

87. L'associé qui se retire, doit faire connaître sa retraite dans la Gazette de Londres et en donner avis particulier aux correspondants habituels de la société; sinon, sa responsabilité restera engagée pour les nouvelles dettes de la société.

---

(1) Cette observation ne semble être vraie que dans le cas d'une dissolution causée par la faillite de la société (*note de M. West*).

88. En aucun cas, la dissolution de la société, soit totale soit partielle, ne pourra dégager aucun membre de la responsabilité des dettes contractées avant la dissolution, sauf à lui à prendre les précautions nécessaires pour se mettre à l'abri de tout recours.

89. En cas de dissolution de la société, si l'associé restant est nommé liquidateur, et si cette dissolution et cette nomination ont été dûment publiées, le débiteur ne peut valablement obtenir sa décharge de l'associé sortant. Mais si le mandat donné à un tiers, en cas de dissolution, pour liquider la société et recevoir les rentrées, n'a été ensuite révoqué que par un des associés, le débiteur, qui aura payé à ce dernier, depuis cette époque, sera valablement libéré. Il en sera de même si un débiteur de la société autorise un autre associé à recevoir une somme appartenant au débiteur qui l'aura reçue de cet associé, et qui, au lieu d'être ainsi appliquée, sera retenue à son profit.

90. Lorsque l'associé qui se retire n'a pas déclaré renoncer à ses droits dans le capital de la société, l'associé restant, continuant les opérations avec ce capital, devra lui tenir compte des profits; cependant lorsque l'habileté particulière de cet associé restant a été la seule cause des bénéfices, les cours d'équité, lors du partage des profits, lui en tiennent compte, en lui accordant une indemnité proportionnée à ses travaux.

91. La convention aux termes de laquelle un livre de commerce, qui a servi aux opérations de la société, resterait la propriété exclusive de l'un des associés, tandis que des copies en seraient données aux autres associés, pour être mise à exécution, doit être confirmée par la cour d'équité.

CHAPITRE X.

De la dissolution par suite de décès.

92. Quoique les représentants d'un associé décédé n'aient ni les droits ni le titre d'associé, cependant, jusqu'à ce que la liquidation soit terminée, ils peuvent exiger que l'actif soit employé à éteindre les dettes et que le surplus soit partagé; si, après un temps raisonnable, l'associé survivant ne rend pas son compte et n'obtient pas un arrangement, la cour d'équité l'y contraindra, en lui interdisant de disposer de l'avoir social et de recouvrer les dettes. Un associé survivant a le droit de continuer les opérations du commerce commun.

93. L'associé survivant ayant droit à la garde et à l'administration des biens mis en société, la cour d'équité ordinairement, ne lui retirera pas ses droits en nommant un gérant; elle devra le faire, cependant, lorsqu'il se rendra coupable d'actes de mauvaise administration, ou d'une conduite incompatible avec ses devoirs et avec les intérêts des tiers.

94. Les associés restants pourront se servir du nom de l'associé décédé dans la raison sociale (*V. plus haut* n° 75).

95. En cas de dissolution par suite de décès, l'associé survivant continuera à exercer les actions actives et passives de la société, sans que les représentants de l'associé décédé aient aucun droit de figurer en nom, quoique responsables des suites de l'association jusqu'à la liquidation (1).

Néanmoins, dans le cas d'insolvabilité de l'associé survivant et dans le cas de faillite, les créanciers personnels de l'associé décédé ont sur ses biens un droit de privilège et de préférence sur les créanciers de la société; la responsabilité de l'associé décédé ne s'étendra qu'au paiement des dettes sociales contractées avant sa mort, et pour lesquelles, cependant, les créanciers de la société pourront, sous les conditions précédentes, avoir recours sur ses effets personnels (2).

(1) L'ayant-droit en équité devra recevoir de l'associé survivant, qui aura recouvré une dette de la société, la part du défunt.

(2) Dans l'état actuel de la loi il n'est pas nécessaire, avant de saisir les effets du décédé, de discuter l'insolvabilité de l'associé survivant (*notes de M. West*).

DES LETTRES DE CHANGE (1).

CHAPITRE I.

De la forme de la lettre de change.

1. *En Angleterre*, la lettre de change doit énoncer:

La somme à payer;

Le nom du tireur ou du débiteur, soit dans le corps de la lettre, soit par la signature;

Le nom du créancier: c'est-à-dire, que la lettre peut être déclarée payable, soit à l'ordre d'un tiers, soit en faveur ou à l'ordre du tireur; mais si le tiers est un être fictif, les tireur et accepteur sont tenus au paiement, s'ils en connaissaient la fiction (110, C. *Fr.*).

L'obligation ne peut être conditionnelle.

Il n'est pas nécessaire que la valeur fournie soit exprimée (110, § 6, C. *Fr.*, *diff.*).

2. Toute lettre de change, au-dessous de cinq livres sterlings, doit énoncer sa date. Si elle désigne une date postérieure à celle de son émission ou de sa rédaction, elle sera nulle, selon les circonstances, et entraînera l'application d'une amende (*Stat.* 17 et 55, *Georges III*, *chap.* 30 et 184, *n°* 12); hors ces deux cas, la date peut n'être pas exacte: elle doit exprimer, en outre, le lieu d'où elle est tirée et porter la signature d'un témoin (*Stat.* 17, *Georges III*, *chap.* 30; — 110, C. *Fr.*, *diff.*).

3. Jamais une lettre de change ne peut être au-dessous d'une livre sterling (*Stat.* 15, *Georges III*, *chap.* 11 et *stat.* 48, *chap.* 88).

La signature du tireur n'est exigée que pour les lettres de change au-dessous de cinq livres sterlings.

4. Les lettres de change doivent être écrites sur papier timbré au droit proportionnel, sous peine de nullité et d'une amende de cinquante livres (*Stat.* 55, *Georges III*, *chap.* 84, n° 10).

Mais celles tirées de l'étranger et négociées ou payables dans l'un des royaumes unis, ne sont pas soumises au timbre.

La formalité du timbre est exigée pour les billets à ordre (*Stat.*, *ibid*, *n°* 29).

5. *En Écosse*, la lettre de change doit énoncer:

La somme à payer;

Les noms du créancier et du tiré, sans condition;

La signature du tireur, et, en cas d'empêchement, la reconnaissance de l'obligation devant deux notaires et quatre témoins;

Elle sera écrite sur le même timbre qu'en Angleterre.

6. Pour être valable il n'est pas nécessaire que la lettre de change soit tirée d'un lieu sur un autre, ni que le lieu du paiement soit indiqué (110, C. *Fr.*, *diff.*).

Elle est payable à vue lorsque l'époque du paiement n'est pas exprimée.

7. *En Angleterre et en Écosse*, la nullité d'une lettre de change est encourue, dans le cas où l'une des énonciations essentielles est changée après son émission, à moins qu'il ne s'agisse d'une simple rectification

(1) Ce titre a été emprunté à une série d'articles insérés dans la *Revue étrangère* (1834), et rédigés, par MM. *Fœlix*, directeur de la Revue, et *Strafford-Carrey*, avocat à Londres.

d'erreur; mais à l'égard du tiers porteur à titre onéreux, cette nullité ne peut être opposée qu'autant que le changement serait visible. Des intérêts peuvent être stipulés dans le corps de la lettre.

8. Les lettres de change sont ou étrangères ou de l'intérieur. Les trois royaumes unis sont considérés comme pays différents.

9. Celles délivrées par première, deuxième, troisième, etc., doivent porter sur chaque exemplaire leur nombre et énoncer la condition qu'il ne sera payé qu'autant que les autres ne l'auront pas été; faute de quoi, le tireur sera tenu de payer au porteur de bonne foi tous les exemplaires.

10. Le preneur peut exiger qu'il lui soit délivré plusieurs exemplaires; le prix du timbre se règle alors sur le nombre; mais si la lettre de change unique vient à s'égarer, le porteur ne peut exiger un nouvel exemplaire qu'en donnant caution (*Stat.* 9 et 10, *Guillaume III*, *chap.* 17, n° 5); (110, *dernier* §, *et* 151, C. *Fr.*).

11. *En Angleterre*, la lettre de change souscrite ou endossée par un mineur ou un incapable est nulle. *En Ecosse*, cette nullité n'a pas lieu de plein droit: le mineur peut demander la rescision pour cause de lésion, à moins qu'il ne s'agisse d'objets de première nécessité, d'actes de commerce, ou s'il a fait une fausse déclaration de majorité (114, C. *Fr.*).

12. Les femmes mariées ne peuvent s'engager par lettres de change (115, C. *Fr.*).

13. Les compagnies de plus de six membres peuvent émettre des billets de banque, pourvu que ce soit à une distance de Londres d'au moins 65 milles (*Stat.* 7, *Georges IV*, *chap.* 46; *Stat.* 3 et 4, *Guillaume IV*, *chap.* 8; *charte de la banque d'Angleterre*).

CHAPITRE II. — *De la provision.*

14. *En Angleterre et en Ecosse*, le tireur doit fournir la provision; il est responsable du refus d'acceptation et de paiement, (*Stat.* 3 *et* 4, *Anne*, *ch.* 9, § 5) lors même qu'il aurait tiré pour compte d'autrui, à moins qu'il n'ait exprimé sa qualité de mandataire. Le tireur ne peut contremander l'acceptation, tant que la lettre est entre les mains du porteur régulier ou de son mandataire.

15. *En Angleterre*, la valeur est présumée fournie (117, C. *Fr.*); néanmoins, dans le cas de perte de la lettre de change ou de son obtention par fraude, le porteur peut être tenu de prouver que lui, ou un précédent endosseur, a pris la traite de bonne foi, ou en a fourni la valeur. Dans ce cas, le tiré doit prévenir le porteur qu'il exigera cette preuve.

16. *En Ecosse*, cette preuve ne peut résulter que d'un écrit émané du porteur, ou de son serment.

17. La même règle a lieu dans les *deux royaumes*, lorsque la lettre de change a été égarée.

CHAPITRE III. — *De l'acceptation.*

18. Si l'échéance d'une lettre de change est fixée, la présentation à l'acceptation n'est pas nécessaire, à moins de stipulation contraire; mais il est prudent que le mandataire fasse cette présentation, car il pourrait être responsable en cas d'insolvabilité du tiré.

19. Les lettres de change payables à un certain temps de vue doivent être présentées à l'acceptation dans un délai convenable (*a reasonable term*) (160, C. *Fr.*); elles restent ordinairement vingt-quatre heures entre les mains du tiré (125, C. *Fr.*). Si le tiré n'a pas donné son acceptation écrite et qu'il ne rende pas la lettre de change, passé le délai de vingt-quatre heures, il est censé l'avoir acceptée. En *Ecosse*, dans ce cas, il n'y a lieu qu'à des dommages-intérêts.

20. L'acceptation ne peut être, contre la volonté du preneur, ni conditionnelle, ni restreinte, ni par intervention (124 et 126, C. *Fr.*).

21. *En Angleterre*, toute lettre de change étrangère doit être protestée faute d'acceptation, mais le protêt n'est pas nécessaire pour celles de l'intérieur (1).

En Ecosse, l'omission du protêt faute d'acceptation entraîne la déchéance de tout recours quelconque.

22. Ce protêt peut être fait à la requête du porteur, même ne fût-il pas propriétaire de la lettre de change. Le protêt faute d'acceptation d'une lettre de change, payable à un domicile autre que celui du tiré, peut être fait à l'un ou à l'autre des deux domiciles; mention sera exprimée de toutes les perquisitions faites pour trouver le tiré. *En Ecosse*, le protêt est fait et affiché à la croix du marché (173, *dernier* §, C. *Fr.*).

23. La présentation doit avoir lieu, aux heures de travail, au tiré lui-même ou à son mandataire; s'il existe deux personnes du même nom dans la place, elle sera faite à toutes deux.

24. En cas de décès du tiré, la lettre sera présentée à ses héritiers ou aux administrateurs de sa succession.

25. La forme du protêt faute d'acceptation est la même que celle du protêt faute de paiement (*V. plus loin* n°s 73 *et suiv.*) (174, C. *Fr.*).

26. Avis doit être donné par lettres seulement du protêt faute d'acceptation, pour les lettres de change de l'*intérieur*, le lendemain du protêt, par le porteur à son cédant, à chaque endosseur et au tireur, en observant entre eux le délai d'un jour (*Roscoe*, *p.* 195; et *Bayby*, *p.* 219).

Quand il s'agit d'une lettre de change *étrangère*, cet avis doit être transmis dans un délai convenable, selon les circonstances (*Thomson*, *p.* 518, 526).

27. Le porteur est tenu de ne présenter qu'une seule fois à l'acceptation la lettre de change.

28. Il peut, après le protêt, exercer son recours en remboursement du capital et des intérêts à partir de la date de la lettre, des dommages-intérêts et des frais (*Stat.* 12, *Georges III*, *ch.* 72, §§ 41, 43; *et stat.* 9, *Georges IV*, *ch.* 24).

29. *En Angleterre et en Ecosse*, la promesse d'accepter une lettre de change étrangère équivaut à l'acceptation. Mais pour les lettres de change à *l'intérieur*, il faut que l'acceptation soit écrite sur le titre (*Stat.* 1, 2, *Georges IV*, *ch.* 7, 8; *stat.* 9, *ch.* 24, § 8). *En Ecosse*, si l'acceptation n'est pas écrite, il n'y a pas lieu aux poursuites sommaires.

30. *En Ecosse* l'acceptation est obligée de la part du tiré, lorsqu'il est débiteur du tireur d'une somme égale au montant de la lettre de change.

31. L'acceptation d'une lettre de change, payable à un ou plusieurs jours ou mois de vue, doit être datée; la date de la présentation, qu'il faut ajouter sur le titre, fera courir le délai.

32. L'acceptation peut être conditionnelle et restreinte, quant à la somme; elle peut aussi porter l'indication que le paiement n'aura lieu que dans la maison d'un banquier désigné (*Stat.* 9, *Georges IV*, *ch.* 24, § 7). Ces acceptations prennent le nom de *qualifiées*; toutefois, dans ce cas, l'acceptation étant aussi modifiée, le porteur a le droit de faire protester et de donner avis (124, C. *Fr.*).

33. Si l'accepteur n'indique pas le lieu du paiement, lorsque la lettre de change est payable dans une grande ville, le porteur doit faire protester faute d'acceptation (123, C. *Fr.*).

34. *En Ecosse*, un mandataire peut accepter; *en Angleterre*, il est douteux que cette acceptation soit valable.

Dans *les deux royaumes*, l'acceptation en blanc ne vaut que jusqu'au montant de la somme portée sur le timbre.

35. L'acceptation opère au profit du porteur le transport de la provision faite chez le tiré; elle emporte la présomption que celui-ci possède la provision, à moins que la lettre de change ne soit tirée à l'ordre du tireur, ou qu'elle ne soit causée valeur en compte (117 *et* 121, C. *Fr.*).

En Ecosse, l'accepteur qui prétend avoir été déchargé de son acceptation doit en administrer la preuve écrite; *en Angleterre*, cette preuve peut résulter des circonstances.

(1) Les statuts 3 et 4, Anne, ch. 9, §§ 4, 5 et 6, exigent le protêt pour les lettres de change à l'intérieur; mais un usage constant en dispense (*Thomson*, *p.* 472-473 *et* 480).

36. L'acceptation surprise par le dol du porteur, qui détient encore la lettre de change, est nulle; mais l'acceptation est de nul effet, si elle a été biffée par le tiré, pendant le temps que la lettre de change lui a été confiée pour délibérer sur l'acceptation (1116, C. *N.*).

En Angleterre et en *Ecosse* l'usage des *besoins* est connu (*Thomson, Chitty, Roscoe*).

CHAPITRE IV. — *De l'acceptation par intervention.*

37. Une lettre de change peut être acceptée concurremment par plusieurs personnes, et pour l'honneur de plusieurs intéressés, à moins de défense de la part de celui pour lequel elle est offerte; dans tous les cas, le porteur n'est pas tenu d'y consentir (126, C. *Fr., diff.*) (*V. n° 20 ci-dessus*).

38. Le tiré peut intervenir pour un obligé; mais si la lettre de change exprime qu'elle se réfère à une lettre d'avis, il doit attendre la lettre d'avis avant d'intervenir.

Quant aux lettres de change *étrangères*, il n'y a lieu à intervention qu'après le protêt faute d'acceptation.

39. L'intervention s'opère par une déclaration devant un notaire et deux témoins; l'intervenant doit mettre sur la lettre de change : *acceptée après protêt en l'honneur de.....* ou simplement *acceptée*, sous peine de perdre tout recours; il doit donner avis de son intervention et payer les frais du protêt; il prend entièrement la place de celui pour lequel il intervient vis-à-vis des endosseurs subséquents; et il n'est tenu au paiement qu'après le protêt faute de paiement. Il a, dans tous les cas, son recours contre son bénéficiaire et contre ceux qui le précèdent (126, C. *Fr.*).

40. Le porteur qui intervient conserve tous ses droits; malgré l'intervention il doit donner avis à son cédant du protêt faute d'acceptation, et il peut exercer son recours coutre le tireur et les endosseurs. Il en est autrement lorsque ce tiré est intervenu lui-même pour un obligé (127, C. *Fr.*).

CHAPITRE V. — *De la solidarité; de l'aval.*

41. Tous ceux qui ont signé, accepté ou endossé une lettre de change sont tenus à la garantie solidaire envers le porteur (140, C. *Fr.*); le donneur d'aval est aussi tenu solidairement et par les mêmes voies, mais il faut que cette garantie soit écrite sur la traite même (142, C. *Fr.*); le mot *caution* ajouté à la signature du donneur d'aval ne diminue ni n'altère l'étendue de ses obligations.

CHAPITRE VI. — *De l'endossement.*

42. *En Angleterre*, il n'en est pas comme *en Ecosse* : pour qu'une lettre de change soit transmissible, il faut qu'elle soit à ordre; l'endosseur ne peut cependant se prévaloir du défaut de cette mention.

43. L'endossement est valable quoiqu'il ne soit pas à ordre. En général, la simple signature de l'endosseur suffit; elle opère la transmission au moment de la remise du titre (137 *et* 138, C. *Fr., diff.*). La date de l'endossement doit être énoncée *en Angleterre*, s'il s'agit d'une lettre de change au-dessous de 5 livres sterlings; il est défendu de l'antidater (139, C. *Fr.*); l'endossement doit, en outre, contenir le nom et la demeure de celui au profit duquel il est passé et la signature d'un témoin (*Stat.* 17, *Georges III*, *ch.* 30, § 1); (137, C. *Fr.*).

44. Une lettre de change échue peut être valablement endossée, excepté *en Angleterre*, lorsqu'elle est au-dessous d'une valeur de 5 livres sterlings (*Ibid.*)

45. L'endossemeut peut être restreint, s'il n'est fait qu'au profit d'une personne désignée; dans ce cas, elle pourra l'escompter, mais non l'endosser.

46. L'endossement peut être conditionnel.

Il ne peut être partiel entre endosseurs, à moins que la différence n'ait été antérieurement payée; mais, à l'égard du tiré, il est valable s'il n'a donné son acceptation qu'après l'endossement.

47. L'endossement en blanc est translatif de propriété, à moins que la lettre de change ne soit d'une valeur au-dessous de 5 livres sterlings (138, C. *Fr., diff.*).

Mais *en Angleterre*, si l'endosseur en blanc a perdu la lettre ou qu'elle lui ait été enlevée par dol ou par violence, le porteur sera tenu de justifier qn'il en a fourni la valeur.

48. Celui qui a fourni le montant d'une lettre de change peut contraindre le porteur à la lui endosser, lorsqu'il la lui a transportée.

49. Les seules exceptions qu'on peut opposer au porteur de bonne foi sont celles qui sont personnelles ou qui résultent d'une nullité visible de la lettre de change; mais, *en Angleterre*, la cause illicite, connue du porteur, peut être opposée (1131, C. *N.*).

50. En général, le porteur peut toujours faire valoir sa bonne foi, à moins que la lettre ne soit causée pour dettes de jeu (1965, C. *N.*); mais s'il s'agit d'usure, et que le porteur l'ignore, la lettre de change doit produire tous ses effets (*Stat.* 58, *Georges III*, *ch.* 93).

En Angleterre, on peut opposer à l'endosseur postérieur à l'échéance, toutes les exceptions quelconques, comme à son auteur. *En Ecosse*, il n'y a lieu à agir ainsi que lorsque l'obligation est attaquée pour cause de violence et de crainte.

51. La lettre de change payée avant ou après l'échéance ne peut plus être endossée, les endosseurs précédents étant libérés, et ce moyen pouvant avoir pour effet d'éluder les droits du timbre (*Stat.* 55, *Georges III*, *ch.* 184, § 19). Mais si un endosseur, par suite d'un recours exercé contre lui, a payé, il peut, en biffaut les endossements subséquents, transmettre la lettre de change par un nouvel endossement.

Mais il n'en est pas de même si la lettre porte une quittance totale au profit d'un endosseur; l'endosseur précédent ne peut la biffer qu'autant qu'il aurait une autre quittance de l'endosseur bénéficiaire, constatant qu'il lui en a remboursé le montant.

52. Tout endosseur, à l'égard des endosseurs subséquents, est considéré comme un nouveau tireur (140, C. *Fr.*).

CHAPITRE VII. — *De l'échéance.*

53. *En Angleterre et en Ecosse*, les lettres de change ne sont payables qu'après trois jours de grâce à dater de l'échéance, à moins qu'elles ne soient payables à présentation, ou sans époque d'échéance, mais non à vue (133, C. *Fr., diff.*).

54. Le jour de la date et celui de la présentation ne sont pas compris, dans le délai fixé pour l'échéance d'nne lettre de change payable à un certain temps de date ou de vue.

Les mois sont ceux fixés par le calendrier grégorien (132, C. *Fr.*).

55. *En Angleterre et en Irlande*, les dimanches et les jours fériés sont compris dans les jours de grâce.

En Angleterre et en Ecosse, si le dernier jour de grâce est un jour férié ou un dimanche, la lettre de change sera payable la veille; mais si le jour n'est férié que selon le culte du porteur, le paiement ne pourra être exigé que le lendemain (134, C. *Fr.*).

56. Le porteur n'est pas tenu de recevoir le paiement d'une lettre de change avant son échéance (146, C. *Fr.*).

57. A Londres, l'usance pour les lettres de change tirées d'Allemagne ou de la Hollande est d'un mois; elle est de deux mois pour celles tirées d'Espagne ou de Portugal; de trois mois pour celles tirées d'Italie, et de trente jours pour celles tirées de France. Ces délais courent du jour de la date de la lettre de change (132, C. *Fr.*).

CHAPITRE VIII. — *Du paiement.*

58. Le paiement de la lettre de change doit être exigé par le porteur ou son fondé de pouvoirs, dûment autorisé à cet effet (161, C. *Fr.*).

En Angleterre, le porteur, lors du paiement, doit prouver, en cas de contestation, qu'un des endossements lui est applicable et que les endossements sont sincères. *En Ecosse*, ils sont présumés tels; cependant, *en Angleterre*, l'accepteur ne peut nier la vérité de la signature du tireur, à moins qu'il n'ait pas vu l'original de la lettre de

change; le débiteur, l'accepteur ou l'endosseur peuvent exiger en justice la preuve que le porteur est le même que celui désigné comme endosseur, sauf la condamnation en dommages-intérêts si la suspicion est mal fondée.

59. La lettre de change acquittée doit être remise à l'accepteur lors du paiement.

60. Si le porteur refuse de recevoir le paiement à l'échéance, le débiteur devra déposer le montant judiciairement et faire des offres réelles (1257, C. *N.*).

61. *En Angleterre*, lorsqu'une lettre de change est égarée, le tireur ne doit en délivrer une seconde qu'après que le porteur aura donné caution (*Stat.* 9, 10, *Guillaume III*, *ch.* 17, § 3; *stat.* 9, *Georges IV*, *ch.* 24, § 5); (151, C. *Fr.*).

En Ecosse, si la lettre est égarée, le paiement ne peut en être demandé à l'échéance qu'en donnant caution (152, C. *Fr.*). *En Angleterre*, la caution n'est pas exigée si la lettre n'est pas négociable ou si la perte n'est arrivée qu'après l'échéance.

Il en est de même pour le cas de perte de la moitié d'une lettre de change envoyée dans deux missives.

62. *En Angleterre* le débiteur d'une lettre de change, qui la paye à son échéance, n'est libéré que si le titre est payable au porteur, à moins qu'il n'existe de justes motifs de suspicion; il faut, dans les autres cas qu'il s'assure de la verité des endossements, des pouvoirs du porteur et de son identité.

En Angleterre, sur la preuve de la fausseté d'une signature, le porteur, nonobstant sa bonne foi, doit restituer la somme reçue.

En Ecosse, au contraire, l'accepteur paie valablement tout porteur. Il y a toujours présomption de bonne foi.

63. La lettre de change doit être payée en la monnaie qu'elle indique (143, C. *Fr.*): en cas de variation dans les monnaies, le débiteur paie, *en Angleterre*, la valeur des espèces au cours de la date du titre; *en Ecosse*, cette valeur est prise lors du paiement. A défaut d'indication de monnaie, le paiement sera fait dans la monnaie légale ayant cours au lieu et à l'époque du paiement.

En Angleterre, les paiements au-dessous de 40 schellings doivent être en guinées, ou souverains, ou billets de banque d'Angleterre ou d'Irlande (*Stat.* 56, *Georges III*, *ch.* 68, § 11, 12, 13, 18 et 19; *proclam. du Prince régent*, 1er *juillet* 1817).

64. Le porteur n'est pas obligé de recevoir des à-comptes; s'il en reçoit, il n'est déchu de ses droits contre les autres obligés qu'autant qu'il n'a pas fait protester pour le surplus (156, C. *Fr.*).

Mais le porteur est déchu de ses droits s'il accorde à l'accepteur une prolongation ou s'il reçoit un autre mandat en échange.

CHAPITRE IX. — *Du paiement par intervention.*

65. Le porteur ne peut refuser le paiement par intervention (158, C. *Fr.*).

L'intervention ne peut avoir lieu qu'après le protêt, à moins que l'intervenant ne soit l'accepteur (*Ibid.*); l'intervention s'opère par une déclaration devant notaire, avec indication du bénéficiaire.

66. Le créancier a la faculté de refuser le paiement par intervention lorsqu'il a renvoyé la lettre de change par suite du remboursement, au moyen d'une retraite, ou lorsqu'elle n'a lieu que le dernier jour de grâce après protêt, à moins que les offres ne contiennent les frais du protêt.

67. L'intervenant qui se présente pour le compte du tireur est admis de préférence. Celui qui intervient pour un endosseur antérieur, est préféré à celui qui se présente pour un endosseur postérieur en cas de concurrence (159, C. *Fr.*).

Il est subrogé aux droits de celui pour lequel il paie (*Ibid*). *En Ecosse*, l'intervenant pour le tireur n'a de recours contre l'accepteur qu'autant qu'il a fait la provision. *En Angleterre*, il peut dans tous les cas poursuivre l'accepteur, puisqu'il exerce les droits du porteur.

CHAPITRE X. — *Des droits et devoirs du porteur.*

68. Le paiement d'une lettre de change ne peut être exigé que le dernier jour de grâce; si ce jour est un dimanche ou un jour férié, il sera exigé la veille (134, C. *Fr.*); (*Stat.* 7, 8, *Georges IV*, *ch.* 15; *stat.* 9, *Georges IV*, *ch.* 24, § 9, 11). La traite sera, à cet effet, présentée à l'accepteur ou à son mandataire, ou à son comptoir, si c'est un commerçant, au plus tard avant le coucher du soleil; à *Londres*, jusqu'à cinq heures du soir lorsque le tiré est un banquier, et à huit heures si c'est un commerçant ordinaire; en *Irlande*, le paiement peut être exigé et le protêt fait jusqu'à neuf heures du soir (*Stat.* 9, *Georges IV*, *ch.* 24, § 12).

Les lettres payables dans une maison de banque sont valablement présentées au commis présent au comptoir.

69. La lettre de change à vue, qu'il n'est pas d'usage d'accepter, peut être présentée au paiement le lendemain du dernier jour de grâce. Le porteur, lorsqu'elle est payable dans un lieu différent de son domicile, doit l'envoyer dès le lendemain du jour où il l'a reçue. Si elle est payable à un certain temps à dater de la demande, elle doit être présentée au tiré lui-même.

Lorsqu'elle a été protestée faute d'acceptation, il n'est pas nécessaire de la présenter de nouveau pour le paiement (173, C. *Fr.*, *diff.*).

70. L'indication du paiement, donnée dans l'acceptation comme devant être effectué dans un autre lieu, n'est obligatoire pour le porteur qu'autant que cette désignation y est exprimée impérativement et expressément; dans ce cas, ce n'est qu'après refus de paiement dans ce lieu, que la traite doit être présentée à l'accepteur en personne (*Stat.* 1, 2, *Georges IV*, *ch.* 7, 8).

Cette disposition est applicable pour les *trois Royaumes-Unis* (*Stat.*, *Georges IV*, *ch.* 24, § 7).

71. Le porteur n'est responsable du défaut de poursuites ou de diligence qu'autant qu'ils proviennent de sa négligence; une défense de payer émanée d'une puissance étrangère n'empêche pas les poursuites prescrites par la loi.

72. Le refus d'acceptation ou de paiement doit être constaté au même instant que le refus a eu lieu (*Stat.* 1, 2, *Georges* IV, § 78).

73. Le notaire *note le protêt.* Il rédige à cet effet une note provisoire, inscrite sur la lettre de change, et contenant une courte indication paraphée de lui, et énonçant la date ainsi que la mention du refus d'accepter ou de payer. C'est sur cette note que le notaire rédige ensuite l'acte conforme, pour le cas où il doit être produit en justice (176, C. *Fr.*).

En Angleterre et en Ecosse, la note du protêt suffit pour prouver le refus de payer ou d'accepter (175, C. *Fr.*).

74. Le protêt est fait à la requête du créancier ou de son mandataire, sur une copie, ou même sans titre si la lettre est perdue (1).

75. Le notaire qui rédige l'acte de protêt doit être assisté de deux témoins, dont la signature n'est pas exigée. A *Londres*, le notaire peut être suppléé par son clerc; *en Angleterre* et *en Irlande*, un habitant notable assisté de deux témoins peut remplacer le notaire, s'il n'y en a pas (*Stat.* 9 et 10, *Guillaume III*, *ch.* 17, § 1; et *stat.* 9, *Georges IV*, *ch.* 24, § 4); (173, C. *Fr.*, *diff.*).

En Irlande, les notaires de chaque ville sont tenus d'avoir un bureau commun, qui ne peut être fermé avant neuf heures du soir, et d'inscrire sur un registre spécial, avant de procéder au protêt, les lettres de change qu'ils doivent protester (*Stat.*, *Georges IV*, § 15 et 16).

76. L'acte de protêt doit contenir la transcription du titre, la déclaration du transport du notaire au domicile indiqué pour le paiement, et l'énonciation de la sommation de payer et du refus (174, C. *Fr.*).

Il ne peut comprendre que le protêt d'une seule lettre de change, pour ne pas

(1) On distingue à cet égard le protêt faute d'acceptation et celui faute de paiement. Tout détenteur du titre peut faire protester faute d'acceptation; mais le protêt doit alors être fait à la requête seulement du porteur ou de son mandataire (*Thomson*, *page* 475).

éluder la loi du timbre (*Stat.* 55, *Georges III*, *ch.* 184).

77. Le notaire qui ne trouve pas à son domicile le tiré doit se livrer à des perquisitions (175, *dernier* §, C. *Fr.*). *En Ecosse*, le protêt, dans ce cas, est affiché à la croix du marché, et s'il n'est pas rédigé, le porteur est déchu de tout recours contre le tireur et les endosseurs (*Stat.* 12, *Georges III*, *ch.* 72, § 41). Le protêt est même nécessaire contre l'accepteur pour que le porteur puisse le poursuivre par la voie de la procédure sommaire.

78. *En Angleterre*, à défaut de protêt, le porteur est déchu de tous ses droits, s'il s'agit d'une lettre de change *étrangère;* si elle est de l'*intérieur*, cette omission ne fait pas perdre le droit d'exiger le capital, mais non les frais et autres accessoires.

79. Avis, même verbal, mais qu'il faut prouver au besoin, doit être donné du protêt. *En Angleterre et en Irlande*, cet avis doit être donné au cédant du porteur pour les lettres de change de l'intérieur (*Stat.* 3, et 4, *ch.* 9, § 5; *stat.* 9, *Georges IV*, *ch.* 24, § 4); mais il doit être transmis à tous les signataires de la lettre de change si le porteur veut exercer son recours contre tous : chaque endosseur doit prévenir l'endosseur qui le précède, et ainsi de suite en remontant jusqu'au tireur. Dans ce cas, le porteur peut exercer son recours contre celui des obligés qu'il veut choisir (13, *Basoc.*); (167 et 168, C. *Fr.*).

L'avis doit être donné *en Angleterre et en Ecosse* dans les quinze jours du protêt, d'après les statuts (*Stat.* 9 à 10, *Guillaume III*, *ch.* 17 § 2; *stat.* 3 et 4, *Anne*, *ch.* 9, § 5; *stat.* 12, *Georges III*, *ch.* 72, § 41), mais, d'après l'usage et la jurisprudence, le lendemain, pour les lettres de change à l'*intérieur*.

80. *En Angleterre*, pour toutes lettres de change, si les parties ne sont pas domiciliées sur la même place, avis doit être donné soit par le porteur, soit d'endosseur à endosseur, par le courrier du lendemain du jour du protêt ou de l'avis qu'il en a reçu; le banquier chargé de l'encaissement compte pour un endosseur. Lorsque les parties demeurent dans le même lieu, *en Angleterre et en Irlande*, chacune d'elles jouit du délai d'un jour pour donner avis à son cédant. Cet avis peut être verbal et valablement notifié au comptoir, malgré l'absence de la partie (*Stat.* 7, 8, *Georges IV*, *ch.* 15; *stat.* 9, *Georges IV*, *ch.* 24, §§ 7 et 11, *argument*).

En Ecosse, le délai de l'avis est abandonné à l'usage du commerce (*Stat.* 12, *Georges IV*, *ch.* 72, § 41).

81. La déchéance n'est pas encourue, en cas d'évènements graves indépendants de la volonté du porteur, tels qu'une maladie ou la guerre.

82. L'endosseur est déchu de son recours, s'il n'a pas donné l'avis dans le délai légal, à moins d'empêchement survenu sans sa faute. Il ne peut s'aider des délais plus actifs de ses cessionnaires (169, C. *Fr.*).

83. La déchéance ne peut être invoquée par celui des obligés qui s'enrichirait dolosivement au préjudice d'autrui, ni par le tireur qui n'a pas fait la provision, à moins qu'il ne soit en compte courant avec le tiré (168 *et* 170, C. *Fr.*).

La renonciation à la déchéance, de la part d'un des obligés, profite à tous les endosseurs qui ont remboursé le montant de la lettre de change.

84. L'exception tirée de la négligence d'un endosseur précédent, quant à la notification du refus d'acceptation, ne peut être opposée au tiers-porteur qui a acquis la lettre de change avant l'échéance.

85. Si la lettre de change a été endossée après l'échéance, le porteur, en cas de refus de paiement, ne doit en donner avis qu'à son cédant; il perd cependant tout recours contre les endosseurs précédents, s'il n'y a pas eu protêt à l'échéance.

86. Il existe *en Angleterre* seulement, et non *en Ecosse*, un troisième protêt intitulé de *sûreté*, pour le cas où le tiré a fait faillite ou a pris la fuite avant l'échéance. Il doit, comme simple formalité de précaution et d'avertissement, en donner avis au tireur et aux endosseurs (1188, C. *N.*).

87. Après le protêt faute de paiement, le porteur peut se faire payer indistinctement et directement par celui des endosseurs qui lui convient, les endosseurs étant solidaires; il peut les poursuivre individuellement ou collectivement (140 *et* 164, C. *Fr.*) (1).

88. Si la lettre de change a été donnée en paiement d'une obligation antérieure, le porteur a le droit, après le protêt, de revenir sur cette obligation. La lettre de change peut être regardée dans ce cas comme faisant la preuve de la dette (*Stat.* 3, 4, *Anne*, *ch.* 9, § 7). Mais si la lettre n'a pas été protestée ou si l'avis du protêt n'a pas été donné, l'obligation originaire est éteinte (*Stat.* 9, *Georges IV*, *ch.* 24, § 5).

CHAPITRE XI. — *Des intérêts et du rechange.*

89. *En Angleterre*, à défaut de stipulation, les intérêts d'une lettre de change, payable à un certain temps de date ou de vue, sont dus à compter du jour de l'échéance; ils courent du jour de la présentation si la lettre est à présentation. Le tireur et les endosseurs ne doivent les intérêts que du jour de l'avis du refus du paiement (185, *Fr.*).

90. Si le retard du paiement provient de la négligence du porteur, il ne lui est accordé aucun intérêt (184, C. *Fr.*).

(1) On a cru, à tort, que l'usage du *besoin* était inconnu en Hollande, en Angleterre et dans les États-Unis (*art.* 15, *Ord. de Francfort;* — 27, *Ord. de Hambourg;* — 56 *et* 70, *Grande-Bretagne, des lettres de change, etc.*) (*V. Revue étrangère, t.* 1, *page* 559).

En Ecosse, les intérêts sont dus par le signataire, les endosseurs et l'accepteur d'une lettre de change, à dater du jour de l'échéance, ainsi que des dommages-intérêts, en cas de retard dans leur service. Si la lettre n'a pas été acceptée, les intérêts courent du jour de sa date (*Stat.* 5, *Charles II*, *ch.* 20; *stat.* 12, *Georges III*, *ch.* 72, § 56).

En Angleterre, les intérêts sont dus jusqu'au jugement; *en Ecosse*, le paiement seul arrête le cours des intérêts (*Stat.* 5, *id.*).

91. La seule possibilité d'employer le rechange donne le droit au porteur de l'exiger, quoiqu'il ne se rembourse pas réellement sur le tireur ou sur un endosseur au moyen d'une nouvelle lettre de change ou retraite (177 *et* 178, C. *Fr.*).

92. Le *rechange* se compose des frais faits par le porteur pour recouvrer le montant de la lettre de change par la voie de la retraite, et des frais de change (*Stat.* 5, *Charles II*, *ch.* 20); (*ibid.*).

93. Le porteur a le droit de tirer successivement autant de retraites qu'il y a d'endosseurs (183, C. *Fr.*, *diff.*). Chaque endosseur a le droit de se rembourser sur son cédant. Le rechange se règle sur le cours du change du lieu du paiement à celui du domicile de la personne qui prend la retraite.

94. Le tireur supporte tous les rechanges annulés par les retraites des divers endosseurs (183, C. *Fr.*). L'endosseur qui exerce son recours sur l'accepteur ne peut cependant exiger de rechange. Si l'accepteur avait la provision lors de l'échéance, le tireur qui aura fourni la retraite aura le droit de lui demander le remboursement.

CHAPITRE XII.

Des promesses de payer (billets à ordre), *des mandats et des billets sur banquiers.*

95. Les promesses de payer (*promissory-notes*) sont entièrement assimilées aux lettres de change (187, C. *Fr.*).

En Angleterre et *en Irlande* elles sont soumises aux mêmes formes et produisent le même effet que les lettres de change de l'intérieur, lors même qu'elles seraient souscrites ou payables à l'étranger (*Stat.* 3 à 12 et 55, *Georges III*, *ch.* 49, 72, 18; *Stat.* 9, *Georges IV*, *ch.* 14, § 2; 187, C. *Fr.*).

96. *En Ecosse*, le paiement peut être poursuivi par voie sommaire (*Stat.* 12, *Georges III*, *ch.* 72, § 56). *En Angleterre*, leur émission ne peut être d'une valeur au-dessous de 5 liv. sterl., si elles sont payables au porteur ou étrangères (*Stat.* 7 et 9, *Georges IV*, *ch.* 6 et 65). *En Irlande*, on ne peut les créer au-dessous d'une liv. sterl. (*Stat.* 4 et 5, *Georges III*, *ch.* 41).

97. Le mandat sur banquier diffère de la lettre de change, en ce qu'il n'est pas sujet au timbre, qu'il est toujours payable à présentation et qu'il ne doit être ni accepté ni protesté. Mais il doit porter la men-

tion du lieu d'où il est tiré; ce lieu ne doit point être éloigné de plus de quinze milles du domicile du banquier (*Stat.*55, *Georges III*, *ch.* 184; *Sched. part.* I et IX, *Georges IV*, *ch.* 49).

Les billets de banquiers sont émis par des banquiers, comme argent comptant, en reconnaissance de dépôts faits entre leurs mains. Ils sont payables au porteur et à présentation, et sont soumis aux mêmes formalités que les promesses de payer.

En Ecosse, le paiement en est poursuivi par voie sommaire (*Stat.* 3 et 4, *Anne*, *ch.* 9; *Stat.* 5, *Georges III*, *ch.* 49, §§ 4, 5, 6). Les billets souscrits par des banquiers *anglais* ou *écossais* prennent le nom de *billets de banque*, et jouissent de certains privilèges.

CHAPITRE XIII. — *De la prescription.*

98. *En Angleterre*, toutes les actions relatives aux lettres de change et aux promesses de payer se prescrivent par six ans à partir du jour où l'effet est payable, ou du jour de leur date, si elles sont payables à présentation, ou du jour de la présentation, si elles sont à vue (*Stat.* 21, *Jacques* Ier, *ch.* 16; *stat.* 3 et 4, *Anne*, *ch.* 9); (189, C. *Fr.*), à moins qu'il n'y ait eu promesse de payer par écrit, dans une lettre par exemple, ou s'il y a eu un à-compte donné.

En Ecosse, la prescription est de six ans également. Elle n'éteint point la créance, qui peut être conservée au moyen du serment déféré au débiteur ou d'un écrit émané de lui; mais elle détruit seulement l'effet du titre de change et la nature de la poursuite en matière de change. Cette prescription ne court pas contre le mineur (*Stat.* 9, *Georges IV*, *ch.* 14).

99. *En Angleterre*, la prescription est interrompue par une reconnaissance écrite, ou par un paiement à-compte sur le principal ou sur les intérêts (*Stat.* 9, *Georges IV*, *ch.* 14).

En Ecosse, elle n'est interrompue que par les poursuites judiciaires.

En Irlande, la prescription est la même que pour toute action civile (*Stat.* 9, *Georges IV*, *ch.* 24, § 3).

CHAPITRE XIV.

Des poursuites en paiement des lettres de change.

100. *En Ecosse*, le porteur d'une lettre de change ou d'une promesse de payer peut demander l'application de la procédure sommaire :

1° Contre le tireur et les endosseurs, après le protêt faute d'acceptation;

2° Contre tous les signataires, après le protêt faute de paiement; mais il faut que le protêt ait été enregistré dans les six mois de la date du titre (*Stat.* 5, *Charles II*, *ch.* 20; *stat. Guillaume III*, *ch.* 36; *stat.* 22, *Georges III*, *ch.* 72).

101. L'endosseur qui a payé le montant de la traite, a le droit de se faire rembourser par la voie de la procédure sommaire (*Stat.* 12, *Georges III*, *ch.* 72, § 43).

102. Après l'enregistrement du titre, le porteur se fait délivrer un ordre, au nom du Roi, enjoignant au débiteur de payer dans les six jours, sinon d'y être contraint par corps et sous peine de saisie-exécution et de saisie-arrêt. Ce délai passé, le débiteur, en vertu d'un ordre d'arrestation, sera incarcéré par le ministère d'un officier de justice, et les saisies seront pratiquées simultanément.

103. *En Angleterre*, les poursuites s'exercent au moyen d'une demande formée devant une des cours de justice de la loi commune (*of common law*). Parmi ces formes, qui sont toutes civiles, la plus usuelle est celle appelée *assumpsit :* elle est fondée sur un titre exécutoire par l'effet de la convention ou de la loi; ce dernier cas est celui de la lettre de change. Le porteur ne doit pas exiger le capital, mais seulement des dommages-intérêts.

104. Il peut, avant le jugement et sur son affirmation, obtenir l'arrestation provisoire du débiteur, si le montant de la lettre de change est de 20 liv. et au-dessus (*Stat.* 7 *et* 8, *Georges IV*, *ch.* 71). Cet ordre, délivré au nom du Roi (*writ of capius*), est envoyé au schériff.

105. Le demandeur peut poursuivre l'exécution du jugement, soit sur la personne, soit sur les biens du débiteur (*Stat.* 9, *Georges IV*, *ch.* 24, § 2).

Les seules exceptions que le débiteur peut opposer sont: le faux, l'illégalité, les vices du titre, l'extinction de la dette et le défaut de la valeur fournie, dans les cas précités.

CHAPITRE XV.

Des effets de la faillite de l'un des obligés sur la lettre de change.

106. *En Angleterre* et *en Ecosse*, la déclaration de la faillite du tireur (*commission of bankruptcy*) rend exigibles toutes les lettres de change signées par le failli antérieurement à la faillite (*Stat.* 34, *Georges III*, *ch.* 137, § 47; *stat.* 6, *Georges IV*, *ch.* 16, *sect.* 51), quoique le porteur les ait acquises après la faillite. Si plusieurs des obligés ont failli, le porteur participera à toutes les masses (1188, C. *N.*; 488, C. *Fr.*). La masse qui a payé ne peut exercer de recours sur les autres masses qu'autant que le porteur a été entièrement désintéressé, et non dans les masses où il a épuisé ses droits.

107. *En Ecosse*, tout co-obligé d'une lettre de change, dont l'un des autres obligés est en faillite, peut obtenir son admission dans la masse; mais cette admission ne sera définitive que si un recours a été exercé contre lui, et s'il n'a pu recouvrer son remboursement sur les autres obligés non faillis. En attendant, son attribution sur le dividende sera placée à la banque ou sur hypothèque immobilière (*Stat.* 34, *Georges III*, *ch.* 137, § 48).

DU COMMERCE MARITIME.

CHAPITRE I. — *De la vente des navires.*

1. La vente des navires doit être faite par écrit. Si elle a lieu dans un port de mer auquel ils appartiennent, le certificat d'enregistrement (*certificate of registry*) doit être endossé à l'acheteur, en présence de deux témoins, et inséré dans l'acte de vente (*Stat.* 3 et 4, *Guillaume IV*, *chap* 55).

Une copie de cet endossement sera remise à l'employé chargé d'enregistrer les navires, à peine de nullité, afin d'obtenir le certificat qui doit être produit à la douane (*Stat.* 26 *Georges III*, *chap.* 60 § 17. — *Stat.* 34, *Georges III*, *chap.* 68, § 41, *et Stat.* 42, *chap.* 61, § 17).

2. Si le navire n'est pas dans le port dont il fait partie, le contrat sera également rédigé par écrit; l'endossement devra avoir lieu de la même manière, à peine de nullité, dans les dix jours de l'arrivée du navire dans le port auquel il appartient (*Stat.* 34, *Georges III*, *chap.* 68, § 16. — *Stat.* 42, *chap.* 61, § 18).

3. Si les propriétaires sont domiciliés sur le territoire britannique, s'ils font partie de la factorerie anglaise, ou s'ils sont autorisés comme agents ou facteurs d'une société de commerce, à aliéner la propriété entière d'un navire, ils jouiront, pour accomplir les formalités ci-dessus, d'un délai de six mois.

4. L'endossement sur le registre et toutes les formalités qui s'y rattachent, doivent avoir lieu, si le navire est dans le port, dans les dix jours de la vente, et s'il n'est

(1) Tout ce qui concerne le droit maritime a été extrait de l'ouvrage de *Poehls* sur le droit maritime intitulé: *Darstellung des Seerechts, nachden Gesetzen der vorzüglichsten handelnden Staaten Europas und Americas.*

pas dans le port, dans les dix jours après son arrivée.

5. Tout capitaine, lorsqu'un navire a été vendu en mer, doit, dès qu'il en est instruit, conduire directement son navire au lieu du déchargement, et de là au lieu du port de mer auquel il appartient, ou dans un autre port de mer où il puisse être enregistré. Il peut prendre chargement, dans tout port de mer qui se trouve sur sa route, pour le port où son bâtiment doit être enregistré (*Ibid.*, § 20 à 22).

6. Il en est de même lorsqu'un navire se trouve dans un port de mer ou à la pêche.

7. Tout retard dans l'accomplissement de ces dispositions a pour effet de dénationaliser le navire, lorsque, dans l'espace d'une année, ou de deux ans s'il s'agit d'un voyage au cap Horn on au cap de Bonne-Espérance, il n'a point abordé à un port où il ait pu être enregistré.

8. Le navire ne peut être enregistré de nouveau que sur la production d'un acte de vente, à moins que les employés de la douane ou les gouverneurs ne lui délivrent un registre; ce qui ne peut avoir lieu qu'autant que les autres formalités ont été observées.

9. L'inaccomplissement des formalités ci-dessus n'annule le contrat que s'il existe un vice provenant de la faute des parties, et non lorsqu'il est le fait de la faute des employés.

10. La possession réelle d'un navire n'est pas nécessaire pour en acquérir la propriété. Elle est néanmoins requise en matière de faillite.

11. Les propriétaires d'un navire sont entre eux des co-propriétaires qui ne profitent d'aucun droit d'accroissement et qui n'ont aucun droit réel sur leur part respective.

En cas de dissentiment entre eux, l'avis de la majorité l'emporte; néanmoins la majorité doit fournir caution de restituer le navire ou de payer leur part (220, C. *Fr.*).

12. Les co-propriétaires ne peuvent agir ou être poursuivis que collectivement: chacun peut être poursuivi pour la dette entière, sauf son recours contre ses codébiteurs, si le créancier ne connaît pas les autres co-propriétaires. S'il s'agit, au contraire, d'une créance, le débiteur peut être poursuivi par les différents propriétaires.

CHAPITRE II. — *Du capitaine.*

13. Ne peuvent être capitaines de navire que les individus nés en Angleterre, ou naturalisés par un acte du Parlement, ou devenus sujets du Roi et ayant prêté serment de fidélité (*Stat.* 3 et 4, *Guill. IV*, *chap.* 34, § 16). Tout étranger peut acquérir le droit d'être employé sur le navire s'il a servi pendant trois ans, en temps de guerre, sur les vaisseaux du Roi, obtenu un certificat de bonne conduite, et s'il prête serment de ne pas servir un gouvernement étranger (*Stat.* 34, *Georges III*, *chap.* 68).

14. La nomination d'un capitaine qui ne réunit pas ces conditions entraîne la confiscation du navire et des marchandises (*Stat.* 42, *Georges III*, *chap.* 61, § 1 *à* 13).

Néanmoins, en temps de guerre, il est permis au Roi d'accorder aux commerçants l'autorisation d'engager des étrangers qui ont servi sur un vaisseau de la marine royale pendant deux ans.

15. Le capitaine est responsable de tout dommage envers les armateurs (1). Il oblige les armateurs, pour les dépenses relatives au navire, toutes les fois qu'on peut supposer un mandat.

Néanmoins l'affrétement d'un navire par charte-partie, fait par le capitaine, n'oblige point les armateurs s'il a lieu dans le port où ils sont domiciliés.

16. Si le capitaine contracte, soit ponr remettre le navire en état, soit pour acheter des provisions, soit pour emprunter dans le but de payer des impôts, les armateurs sont responsables, pourvu qu'il soit établi que cette dépense était nécessaire (2) (234, C. *Fr.*).

17. Si le capitaine se trouve dans un port où il ne puisse recevoir aucune nouvelle des armateurs, il peut engager les objets qu'il jugera nécessaires (3).

18. Le chargement ou une partie du chargement ne peut être aliéné que dans les cas d'absolue nécessité (234, C. *Fr.*).

19. Le capitaine doit tenir son navire en bon état et s'assurer s'il est propre à tenir la mer (4) (225, C. *Fr.*).

20. Le capitaine doit continuer sans interruption le voyage, jusqu'à sa fin: toutefois il peut se se détourner de sa route, si la sureté du navire l'exige. Tout capitaine d'un bâtiment de deux cents tonneaux et de seize canons ne peut faire l'abandon aux corsaires ni du navire ni du chargement, et jamais du chargement pour sauver le navire; il doit se défendre (*Stat.* 16, *Charles* 2, *chap.* 6, *stat.* 22 et 23; *Charles* 2, *ch.* 2).

La même obligation est imposée aux capitaines de bâtiments inférieurs attaqués par des corsaires, qui n'ont pas au moins le double de canons.

Toute remise volontaire du navire est un crime qui entraîne la peine de la déportation et des travaux forcés dans les colonies, ou de l'emprisonnement pendant trois ans au moins.

21. Le capitaine peut, dans les cas d'urgence, consulter les hommes de son équipage (1) (410, C. *Fr.*).

CHAPITRE III. — *Des gens de l'équipage.*

22. Le capitaine et les gens de son équipage, pour les trois quarts au moins, doivent être sujets anglais, sauf les modifications ci-dessus (*V. n°* 13).

23. Par les *stat.* 5 et 6, *Guillaume IV*, *chap.* 19, §§ 2 et 3, le contrat de louage entre le capitaine et les gens de son équipage doit être rédigé par écrit; il énonce:

1° La désignation du voyage;

2° La durée et la nature de l'engagement;

3° Les obligations des matelots (230, C. *Fr.*).

24. Le matelot qui refuse de venir à bord n'est point privé de ses gages, mais il peut y être contraint par arrêt, sur l'affirmation sous serment du capitaine ou de l'armateur, et être condamné à un travail forcé pendant trente jours au moins.

25. Celui qui s'absente du bâtiment perd chaque jour denx journées de gage; celui qui, sans autorisation écrite du capitaine, quitte le navire avant que le déchargement ait été opéré, perd un mois de son salaire: le montant en est affecté à l'hôpital de *Greenwich* (*hôtel des invalides de la marine*).

26. Quiconque a contracté un premier engagement ne peut se lier par un autre contrat; tout capitaine qui passerait sciemment un acte avec lui serait passible d'une amende de 100 livres, et le matelot perdrait tous ses gages.

27. Les obligations des matelots consistent à se conformer aux instructions du capitaine, à opérer le chargement avec tout le soin possible, à veiller jour et nuit au bâtiment, à ne point s'absenter du navire avant que le voyage soit terminé, sous peine de responsabilité de toutes les fautes qui proviendraient de leur négligence (*Stat.* 37, *Georges III*, *chap.* 73).

28. Aucune convention verbale relative aux loyers des gens de mer ne peut être opposée à la convention écrite, lors même qu'un service extraordinaire pourrait justifier cette demande.

29. Lorsque le voyage est interrompu par le fait de l'armateur, les matelots ont droit à la totalité de leurs gages; il en est de même si le navire a été pris et repris, et si le matelot a achevé le voyage (252, C. *Fr.*).

30. Si le voyage a été interrompu par suite d'nn *embargo*, les matelots ont également droit à la totalité de leurs gages, lors même qu'ils ne serviraient plus sur le même navire; mais, dans ce dernier cas, ils ne seront payés de leurs gages pendant le

---

(1) Ce principe, néanmoins, n'a pas reçu une limitation très-positive.

(2) Une decision remarquable est celle qui rend le propriétaire d'un paquebot responsable des opérations du capitaine, lors même qu'il aurait été nommé par l'État.

(3) Le droit d'aliéner le navire est très-restreint, et n'est en général admis que lorsque le capitaine en a reçu le pouvoir des armateurs (237, C. *Fr.*).

(4) Le registre délivré par la douane tient lieu au navire de tous autres papiers; néanmoins, il est encore obligé de se procurer les passes sanitaires ponr les lieux où elles sont exigees, et en outre pour les États Barbaresques.

---

(1) Cette disposition n'est pas impérative.

temps de leur absence qu'autant qu'ils auraient plus tard continué le voyage sur le même navire (253, C. *Fr.*).

31. Si un matelot est tombé à la presse pour le service du Roi, il peut exiger ses gages échus.

32. Tout homme de mer qui devient malade pendant le voyage continue à percevoir ses gages (262, C. *Fr.*).

33. Les loyers des gens de l'équipage sont privilégiés, snr les navires, par préférence même aux sommes empruntées à la grosse (271, C. *Fr.*) (1).

34. Les matelots ne peuvent exiger leurs gages que trois jours après le déchargement, et s'ils ne sont pas employés au déchargement, seulement dans les dix jours suivants (2).

35. Les privilèges des gens de mer se prescrivent par six ans; cette prescription ne court contre les incapables qu'à dater du jour où l'incapacité a cessé.

36. Tout engagement par acte authentique n'est soumis qu'à la prescription de vingt ans.

37. Le capitaine a le droit d'exercer un droit de police et de répression sur les gens de son équipage, mais non d'appliquer une peine établie par la loi. Si l'un d'eux s'est rendu coupable d'un crime, il doit le déférer au juge de paix ou à l'amirauté.

CHAPITRE IV. — *Du fret.*

38. Toute charte-partie doit être rédigée par écrit, sans être assujettie à aucune formalité (273, C. *Fr.*).

39. L'affrétement peut être contracté par le propriétaire ou un fondé de pouvoirs, lorsqu'il se trouve sur les lieux; et, à l'étranger, par le capitaine.

40. Si ce dernier passe un acte sous seing privé (*writing under hand*), il oblige le navire et les propriétaire; si c'est un acte public (*instrument under seal*), le capitaine est soumis à toutes les formalites prescrites pour l'accomplissement de ces actes; il ne peut traiter, dans ce cas, qu'autant qu'il aurait un pouvoir authentique.

41. La charte-partie peut contenir toute espèce de convention particulière; néanmoins, dans les chartes-parties par acte authentique on a coutume de déterminer une clause pénale en cas d'inexécution du contrat (3).

42. Les effets d'une charte-partie par acte authentique, n'obligent les parties contractantes qu'à partir du jour de la livraison, et non du jour de la date de l'acte.

43. A l'égard des jours de *staries*, si aucune indemnité n'a été stipulée, l'affréteur est obligé d'en tenir compte, lors même que ce retard serait causé par force majeure.

Sont exceptés toutefois les risques de mer et le cas de prise par l'ennemi.

44. Les jours de *staries* sont déterminés par l'usance. Dans les jours de *staries* sont compris les dimanches et les jours où la douane n'est pas ouverte (*custom-house holidays*).

45. Le capitaine est obligé de tenir son navire en état de mettre à la mer et d'avoir tous les papiers convenables.

46. En cas d'innavigabilité après le départ, le navire est présumé avoir été en mauvais état dès l'origine, si aucun cas de force majeure ne peut être prouvé (297, C. *Fr.*).

CHAPITRE V. — *Du connaissement.*

47. Le capitaine doit s'en rapporter à l'usage, en ce qui concerne le chargement.

L'usage à Londres est que, dès que les marchandises sont livrées au matelot, le capitaine devient responsable, à moins de force majeure.

Il est certains objets, cependant, dont il ne demeure pas responsable (V. *Stat.* 26, *Georges III*, *ch.* 86; *Stat.* 30, *Georges III*, *ch.* 139; *Coll.* 7, *Georges II*, *ch.* 3).

48. Le capitaine est encore responsable de la disposition et du placement des marchandises à bord du navire, de manière à ce qu'elles soient à l'abri des avaries.

49. Il sera délivré un reçu des marchandises, et le capitaine en signera le connaissement (283, C. *Fr.*). Trois connaissements seront dressés, mais chacun ne vaudra qu'autant que l'un d'eux n'aura pas été mis à exécution; aussi insère-t-on généralement cette clause: si l'un des connaissements a reçu son exécution, les autres sont inutiles. *The one of which being accomplished the others to stand void* (282, C. *Fr.*).

50. Le connaissement est négociable; il peut être transmis par voie d'endossement ou à ordre (*to N. his assigns*).

Le connaissement donne à l'endosseur le droit absolu de réclamer les marchandises; il en devient dès-lors propriétaire (281, der §, C. *Fr.*).

51. Le tiers de bonne foi, lorsqu'il a payé la valeur, a un droit absolu sur la marchandise, lors même que sou endosseur ne serait qu'un simple commissionnaire.

89. Lorsqu'un facteur ou un agent endosse le connaissement, en indiquant sa qualité de mandataire, l'endosseur suivant n'est réputé que simple sous-agent (*sub-agent*).

52. S'il y a plusieurs connaissements, on s'en rapporte à la bonne foi du capitaine. (284, C. *Fr.*).

53. Le capitaine doit accomplir le voyage déterminé en suivant la route ordinaire et sans s'arrêter en aucun autre lieu intermédiaire, si ce n'est dans les cas de force majeure (238, C. *Fr.*).

54. Pendant la traversée, il doit veiller aux marchandises, et répond de tous les dommages occasionnés par cas de force majeure non compris dans le connaissement (229 *et* 230, C. *Fr.*) (*V. plus bas numéro* 60).

55. Arrivé au lieu de déchargement, il doit délivrer la marchandise dans l'état où il l'a prise, avec la seule obligation d'en donner avis au destinataire.

A *Londres*, toutes les marchandises doivent être déclarées à la douane huit jours après l'arrivée du navire (V. *Stat.* 3 et 4, *Guillaume IV*, *ch.* 59).

56. Les bâtiments de la compagnie des Indes doivent décharger leurs marchandises au port des Indes Orientales (*at the west India docks*), et les autres navires, aux docks de la compagnie royale de Londres. Dans tous les autres cas, le capitaine doit s'en rapporter à l'usage pour le lieu du déchargement.

57. Le capitaine est affranchi de toute responsabilité à l'égard des marchandises par leur livraison au chantier (*wharfinger*).

58. S'il est obligé de charger les marchandises sur une chaloupe, il faudra examiner si, d'après l'usance de la place, le destinataire doit recevoir les marchandises au chantier ou sur le navire. Dans le premier cas, ce soin est confié au capitaine; dans le second, au destinataire.

59. L'affréteur doit payer le prix stipulé. S'il ne charge qu'un certain nombre de tonneaux, il ne doit que le prix d'un affrétement partiel (288, C. *Fr.*).

60. Les cas de force majeure sont presque toujours compris dans les clauses du connaissement.

61. Sous la dénomination de périls de mer, on comprend tous les accidents qui ne sont point occasionnés par l'inhabilete ou l'impéritie du capitaine. L'expression *restraint of the king* comprend l'embargo réel, mais non l'éventualité de cette mesure.

Ces différents cas peuvent être des causes d'excuse pour le capitaine.

62. Les cas de guerre et de prohibition de commerce peuvent être des causes de résolution de contrat (276, C. *Fr.*).

63. L'affréteur, au moyen de la charte-partie, est considéré comme propriétaire du navire, si le contraire n'est formellement exprimé: aussi est-il tenu de tous les actes du capitaine.

64. On entend par *stoppage in transitu* le droit qu'a l'expéditeur de retenir les marchandises et de s'opposer à ce qu'elles soient livrées, lorsque, avant d'en avoir reçu la valeur, le destinataire est devenu insolvable.

65. Ce droit est acquis au vendeur ou même au simple commissionnaire, mais non à la caution.

---

(1) Chose assez extraordinaire, ce privilège n'est affecté qu'aux créances des gens de l'équipage; le capitaine n'a aucun droit réel, mais seulement une simple action personnelle contre les armateurs.

(2) D'après un statut récent (*Statuts* 5 et 6, *Guillaume IV*, *chap.* 19, § 14), les juges de paix peuvent juger en référé les contestations relatives aux loyers des gens de l'équipage.

(3) Afin que l'action puisse avoir un objet (*debt by specialty*).

Pour que ce droit puisse être exercé, il faut :

1° Que les marchandises n'aient pas été payées ;

2° Que le destinataire soit devenu insolvable ;

3° Que les marchandises soient encore en route (*in transitu*).

Ce droit existe tant que les marchandises sont entre les mains du capitaine ou de celui qui les transporte, et tant que la possession n'en a pas été transmise au destinataire (577, C. *Fr.*).

4° Que le connaissement n'ait pas été aliéné réellement.

66. Le fret est considéré comme un contrat indivisible (*entire contract*) : ainsi le fret ne doit être payé que lorsque les marchandises ont été rendues à leur destination.

67. Le prix du fret ne peut être refusé, pour cause de dommages, que lorsque le capitaine a commis quelque faute.

68. Il n'est dû aucun fret pour les marchandises perdues ; il en est autrement pour celles qui ont été retrouvées (302, C. *Fr.*).

69. Le fret au mois court toujours, lors même que le navire serait retenu par force majeure.

70. En général le paiement du fret *pro rata itineris*, n'est pas dû. Lorsque le voyage n'a pas été fait en entier, le capitaine doit s'il en est besoin, faire radouber son navire et faire transborder les marchandises sur un autre bâtiment, pour avoir droit au prix stipulé (296, C. *Fr.*, *diff.*).

71. Le fret partiel est dû lorsque l'affréteur s'y est obligé expressément ou tacitement.

Il y a obligation tacite, lorsque les marchandises ont été délivrées et acceptées dans un port de relâche, sauf preuve contraire.

CHAPITRE VI — *Du contrat à la grosse.*

72. Le contrat à la grosse est fait par écrit, sans qu'il y ait cependant aucune forme prescrite à cet égard. Il est rédigé quelquefois sous la forme de vente (311, C. *Fr.*).

73. Le capitaine ne peut emprunter à la grosse dans un lieu où se trouve l'un de ses armateurs ; ordinairement on exprime la clause que l'on ne pourra engager le navire qu'en pays étrangers. Dans tous les cas, le capitaine ne peut emprunter à la grosse s'il n'y est contraint par la nécessité: ainsi ce mode d'emprunt lui est interdit, s'il peut correspondre avec ses armateurs. Néanmoins la présence des destinataires sur le lieu de l'emprunt ne doit avoir aucune influence sur la mesure qu'il croit devoir adopter (321, C. *Fr.*).

74. Le contrat à la grosse est valable, à l'insu des armateurs, lorsque la communication était impossible dans le même pays, mais non dans le même lieu.

75. Il n'y a pas nécessité absolue d'emprunter à la grosse, lorsque le capitaine pouvait se procurer de l'argent d'une autre manière. Un prêt ainsi effectué est valable, quoi qu'il puisse être réduit par la cour d'amirauté.

76. Le prêt à la grosse est considéré comme une hypothèque : la quille, le corps du navire, les marchandises ou le fret sont affectés comme sûretés au paiement de la créance (315, C. *Fr.*).

77. L'emprunteur est responsable du remboursement, et l'objet engagé est affecté au paiement. Néanmoins le prêteur supporte les risques, de telle sorte que l'emprunteur est libéré de ses obligations si l'objet vient à périr (325, C. *Fr.*).

78. Le fret peut être l'objet du contrat à la grosse (318, C. *Fr.*, *diff.*). L'emprunt à la grosse sur risques de mer, c'est-à-dire sous la condition que le remboursement n'aura lieu que si le navire arrive heureusement, est défendu aux bâtiments qui vont aux Indes-Orientales (*Stat.* 19, *Georges II, ch.* 37, § 5).

79. Le contrat à la grosse est encore nul lorsque le prêt a été fait, en Angleterre, à des bâtiments étrangers se rendant aux Indes-Orientales (*Stat.* 7, *Georges II*, *ch.* 21, § 2).

80. A l'égard des navires qui vont aux Indes-Orientales, le prêt à la grosse ne peut pas excéder la valeur de l'objet engagé (316, C. *Fr.*).

81. Le prêteur supporte tous les risques de mer, mais non la perte qui provient de la défectuosité du navire ou de la faute volontaire du capitaine.

82. Les risques commencent, pour le prêteur, du moment où le navire met à la voile ; pour les marchandises, dès l'instant où elles sont embarquées ; ils finissent lors de leur déchargement. Pour le navire, les risques cessent du moment où il a jeté l'ancre.

83. En cas de prise, le prêteur perd son recours lorsque l'objet est perdu sans retour ; mais il ne contribue plus aux grosses avaries : aussi est-il complètement remboursé lorsque le navire arrive au port (325, C. *Fr.*).

84. S'il y a plusieurs emprunts à la grosse, le dernier a toujours la préférence, quand même il n'y aurait qu'une courte différence de date (323, C. *Fr.*).

Il n'en est pas de même de deux sommes différentes, lorsqu'elles ont été prêtées pour un seul et même but. Dans ce cas, chaque créance a droit d'être payée au marc le franc.

85. La prime n'est soumise à aucune restriction (1).

(1) Quelques jurisconsultes soutiennent qu'il n'est dû ni prime ni intérêts, à moins de conventions contraires.

86. La cour d'équité n'accorde aucuns intérêts moratoires, à moins que la partie adverse n'ait occasionné des retards inutiles.

87. Un acte constatant un prêt à la grosse peut être négocié (313, C. *Fr.*).

CHAPITRE VII. — *Du contrat d'assurances.*

88. Tout contrat d'assurance peut être conclu par un national ou par un étranger.

89. Le commissionnaire qui a reçu l'ordre de contracter une assurance est tenu de remplir ce mandat :

1° S'il a reçu les fonds ;

2° S'il s'occupe habituellement de semblables mandats ;

3° Si ce mandat lui a été donné comme condition essentielle d'une autre opération dont il s'est chargé.

90. Tout commissionnaire doit agir avec la plus exacte diligence ; il est responsable de sa faute, excepté dans le cas où il s'est conformé à l'usage de la place, et où il s'est déchargé de toute responsabilité par cette clause : *Franc d'avaries particulières* (409, C. *Fr.*).

91. Ne peuvent être l'objet d'un contrat d'assurance :

1° Les loyers des gens de l'équipage et du capitaine ; mais toutes les marchandises qu'ils ont à bord peuvent être assurées ;

2° Les gains imaginaires ;

3° Les réassurances, à moins que le premier assureur ne soit mort ou ne devienne insolvable (*Stat.* 19, *Georges II*, *chap.* 37, § 4) (342, C. *Fr. diff.*).

4° Toute opération de commerce avec l'ennemi ;

5° Les marchandises dont l'importation ou l'exportation est prohibée ;

6° Toutes les opérations de commerce défendues par les lois (*Stat.* 9 et 10 ; *Guill. III*, *ch.* 44 ; *Stat.* 33, *Georges III*, *ch.* 33) ;

7° Le commerce des esclaves ;

8° Les sommes empruntées à la grosse, excepté dans un voyage aux Indes Orientales (347, C. *Fr. diff.*).

92. Le contrat d'assurance doit toujours être rédigé par écrit (*Stat.* 28, *Georges III*, *ch.* 38) (332, C. *Fr.*).

93. Il est permis aux deux compagnies privilégiées existant à Londres, d'avoir un formulaire de police imprimée non assujettie au timbre, indiquant les conditions de l'assurance. Toutefois une forme spéciale leur est prescrite, et la date doit toujours être mentionnée en toutes lettres (1).

94. Le nom ou la raison sociale de l'assuré, celui du mandant ou du commission-

(1) Le nom de l'assuré est une chose indispensable dans la police, quoique l'usage ne l'ait pas toujours prescrit. Si l'assurance est faite pour le compte d'un tiers, le nom de ce tiers doit être déterminé dans la police. Les polices en blanc sont interdites (*Statut* 28, *Georges III*, *chap.* 55.

naire doivent toujours être désignés dans la police (*Stat.* 28, *Georges III, ch.* 56).

95. L'assurance peut être faite d'une manière générale; mais lorsque les marchandises ont été désignées, l'assurance ne peut avoir d'autre objet.

96. L'assuré peut déterminer le montant de l'objet assuré, sans être astreint à lui donner sa valeur réelle. Toute estimation mensongère annule le contrat (336, C. *Fr.*). Cependant l'assuré peut donner à sa marchandise une estimation plus élevée que sa valeur (337, C. *Fr.*).

97. Lorsque toutes les marchandises annoncées ne sont pas chargées, ou lorsque le navire ne peut contenir leur entier chargement, l'estimation pourra être réduite dans la police.

98. L'assuré ne peut augmenter l'évaluation qu'il a primitivement donnée à l'objet assuré; néanmoins il a la faculté de le faire estimer dans différentes polices. Dans ce cas, il doit prouver que sa valeur s'élève au-dessus de l'évaluation exprimée dans les deux polices, avant que l'assureur de la seconde police ne soit tenu envers lui au paiement.

99. Les navires sont presque toujours assurés sur polices timbrées. Les marchandises sont estimées au prix de facture, au lieu du chargement, y compris tous les frais, jusqu'à ce que le chargement ait été opéré.

100. La police, *en Angleterre,* détermine les risques ordinaires, mais en même temps porte une clause générale (*general clause*) qui comprend tous les autres risques. Sont risques: tous les accidents de mer, les cas de force majeure, excepté ceux d'arrêt et de prise (350, C. *Fr.*) (1).

101. L'abordage est un risque de mer, non-seulement lorsqu'il est purement accidentel, mais encore lorsqu'il a été causé par la faute du capitaine ou d'un des gens de l'équipage (407, C. *Fr.*)

102. Le dommage occasionné par des rats ou des vers dans l'intérieur d'un navire, et le séjour du navire au milieu des glaces, ne sont pas des risques de mer.

103. Les frais extraordinaires dans les ports de relâche, sans comprendre toutefois les loyers et les dépenses de l'équipage, sont à la charge de l'assureur.

104. Les vols commis avec violence, tels que piraterie, etc., mais non les simples vols, sont rangés parmi les risques de mer.

105. Les dommages arrivés par suite de la simple crainte d'un danger, ne sont pas des risques de mer.

106. L'assureur n'est pas tenu des fautes provenant de l'assuré ou de son fondé de pouvoirs; néanmoins il répond communément de la baratterie du capitaine. On entend par baratterie toute fraude ou dol du capitaine qui apporte un dommage aux propriétaires du navire (*L. franç. du* 10 *avril* 1823).

107. Les risques commencent :

1° Pour le navire, dès qu'il met à la voile;

2° Pour les marchandises, au moment du chargement;

3° Pour le fret, dès l'instant où le chargement est commencé.

108. Les risques cessent dans les vingt-quatre heures du moment où le navire a jeté l'ancre, et, pour les marchandises, dès leur déchargement.

109. Aucune assurance ne peut excéder une année (*Stat.* 35, *Georges III, ch.* 63, § 12).

110. L'assurance est applicable au premier voyage que fait le navire. Le voyage doit avoir lieu tel qu'il a été réglé, sans aucune espèce de changement de route ni de séjour.

Toute contravention à cette double disposition s'appelle *déviation.*

111. Il y a *déviation*, si le changement de route a lieu par l'ignorance ou l'impéritie du capitaine. Les effets de cette déviation sont toujours d'affranchir l'assureur des risques.

112. Il n'y a aucune *déviation* lorsqu'un navire, qui a éprouvé une avarie, relâche dans un port pour se radouber, ou pour remonter son équipage, ou pour réparer tout dommage provenant de force majeure.

113. La prime et le récépissé de la prime sont ordinairement exprimés dans la police, mais cette mention n'est pas exigée.

114. Le récépissé de la prime, dans le cas où il y a eu dommage, ne peut être opposé que comme exception que la prime n'a pas été payée; mais elle ne peut donner lieu à une action de l'assureur contre l'assuré.

115. Si l'assurance a été conclue par un courtier, il suffit, pour que l'assureur puisse régler avec lui, que la prime ait été payée par l'assuré. L'assureur doit exercer son recours contre le courtier, et si la prime n'a pas été payée, le courtier se pourvoit contre l'assuré.

116. Lorsque le risque sur l'objet assuré n'a pas commencé, le contrat est résolu et la prime restituée, sauf une retenue de demi pour cent (1).

117. On peut stipuler que dans le cas où un navire naviguera et arrivera à sa destination sous convoi, une partie de la prime sera restituée.

118. Si le contrat est résolu et que la prime doive être restituée, l'assureur retiendra toujours un demi pour cent. Si l'assureur est de mauvaise foi, il perdra ce droit de commission.

119. Toute police doit être timbrée (5 *schell. pour* 100 *liv. st.*).

120. Des changements peuvent être faits à la police du consentement des deux parties.

121. Si un seul y adhère, ces changements n'obligent que celui qui les a consentis.

122. En cas d'erreur de la part de celui qui dresse la police, la rectification peut en être opérée par la cour d'équité et non par la cour de justice.

123. Toute désignation de marchandises peut être faite verbalement et dans la police. Si cette désignation n'était pas exprimée, les assureurs ne répondront pas des dommages qui pourraient arriver.

124. Lorsqu'il s'agit d'une double assurance, l'un des assureurs peut être poursuivi pour le tout, sauf son recours (359, C. *Fr. diff.*).

En droit étroit, la police n'est point transmissible. Elle peut l'être cependant en équité : l'assuré ne doit déclarer que les circonstances matérielles, et seulement celles qui concernent l'assureur.

Une réticence ou omission intentionnelle de la part de l'assuré annule le contrat.

Du délaissement.

125. L'abandon peut avoir lieu en cas de dommage total et réel, mais seulement lorsqu'il y a eu des objets sauvés, ou que l'assuré a été autorisé à les vendre (372, C. *Fr.*).

126. Les cas dans lesquels l'abandon peut être faits sont :

1° Le *naufrage ;*

2° L'*échouement*, non dans tous les cas, mais seulement lorsque le vaisseau se brise et ne peut être détaché ou remis en état de continuer sa route;

3° L'*impossibilité de tenir la mer*, lorsque le vaisseau se trouve hors d'état d'être conduit dans un port de relâche.

4° L'*interruption du voyage*. Il faut que l'impossibilité de poursuivre le voyage soit bien constatée par l'existence d'un danger qui tombait à la charge de l'assureur; un simple retard n'est pas un motif suffisant;

5° La *capture*, l'*arrestation*, l'*embargo*, ne sont des motifs absolus d'abandon que dans le cas où ils ont entraîné la rupture du voyage, comme lorsque les objets assurés sont tombés entre les mains de l'ennemi, ou que leur conservation était impossible (369, C. *Fr.*).

6° *La désertion des gens de l'équipage.*

127. En général, l'assuré peut opter entre l'abandon et la demande en indemnité. Cependant, toutes les fois qu'il existe encore quelques débris des objets assurés, il doit faire le délaissement lorsqu'il réclame la totalité de l'indemnité; s'il ne le veut pas, il ne reçoit que l'indemnité pour avaries (396, C. *Fr.*).

Lorsqu'au contraire, aucune nouvelle des objets assurés n'est parvenue, on admet

(1) Tout arrêt, prise ou *embargo*, sont risques de mer (*lato sensu*), à moins que le gouvernement de la nation à laquelle appartient l'assuré n'ait autorisé les mêmes mesures. Il en est de même, dans ce cas, lorsque l'assuré est un Anglais.

(1) Quoique ce principe ait été vivement débattu, il est aujourd'hui adopté, mais seulement par la jurisprudence : aussi l'assureur même de mauvaise foi n'est pas tenu de restituer la prime (*Poehls t.3,p.504*).

la perte entière, et l'assureur paie la totalité de l'indemnité sans abandon (593, C. *Fr.*).

128. Le délaissement doit avoir lieu dans le plus prompt délai : si les nouvelles reçues par l'assuré sont incomplètes, il peut en attendre d'autres, lorsque la prolongation de ce délai est nécessaire pour déterminer la nature des risques.

129. Par suite de l'abandon, l'assureur devient propriétaire des objets sauvés, à la charge par lui de payer le montant de l'assurance (382, C. *Fr.*).

130. Avec le navire on abandonne également le fret, déduction faite des frais de route et de navigation (385, C. *Fr.*).

131. L'abandon peut être résolu par le consentement des deux parties, mais il ne peut être consenti par une seule d'elles séparément.

132. L'assuré peut prendre part au sauvetage, mais l'assureur est tenu d'en payer les frais (381, C. *Fr.*).

133. A partir du délaissement, le capitaine et les agents de l'assuré sont au service de l'assureur, et il devient responsable de leurs actes (*Philipps, p.* 468 *et suiv.*).

134. Si la marchandise a été endommagée, la différence du prix de celle qui est gâtée et de celle qui se trouve intacte dans le lieu de destination est répartie sur les sommes assurées, selon le prix brut.

Dans ce cas, on ne prend en considération ni le fret, ni les droits de douane, ni les impôts.

135. Les contestations ne sont jugées et les règlements relatifs aux avaries ne sont dressés que conformément aux lois du lieu du contrat. Ces règlements ne sont point obligatoires pour l'assureur s'ils ont été faits dans un port étranger (*Philipps,* p. 365, 370, 373).

136. Dans les contestations relatives aux assurances, la preuve de la valeur de l'objet assuré, peut être effectuée, quant au navire, par le registre et autres titres de propriété; et quant aux marchandises, au moyen des connaissements, des manifestes de douanes, etc.

L'appréciation de la perte des objets assurés peut être faite par des experts, ou émaner d'attestations consulaires.

CHAPITRE VIII. — *Des avaries* (1).

137. Le radoub d'un navire dans un port de relâche n'est pas une grosse avarie.

138. Les objets abandonnés à l'ennemi par voie d'accord ne viennent point à contribution. Il est interdit aux capitaines anglais de prendre de semblables engagements.

Les loyers des gens de l'équipage ne contribuent pas aux grosses avaries, à moins ne s'agisse rançon.

139. Les frais faits pour les matelots malades ou blessés ne sont pas compris parmi les grosses avaries (400, 6°, C. *Fr. diff.*).

140. Le navire et le fret contribuent aux avaries pour toute leur valeur ; le navire, dans l'état où il est, lorsqu'il met à la mer, déduction faite des loyers des gens de mer et des autres dépenses du voyage.

141. Le chargement est estimé d'après sa valeur au lieu de sa destination.

142. Sont francs d'avaries : les vêtements des gens de l'équipage, les munitions et provisions de bouche, les gages des gens de l'équipage et les sommes empruntées à la grosse.

Les marchandises jetées à la mer sont calculées d'après le prix qu'elles auront au lieu de destination ; cependant on tiendra compte du fret, des impôts, etc., si l'avarie n'est réglée qu'au lieu du déchargement (402 C. *Fr.*).

143. La charte-partie de la compagnie des Indes-Orientales porte toujours la clause, que les marchandises ne contribuent pas aux avaries.

144. Le dommage survenu au navire sera taxé par des employés préposés à cet effet.

145. Les marchandises sont remboursées dans la mesure où elles doivent contribuer.

146. La contribution aux avaries est réglée par un courtier ou par un autre agent, ou par toute autre personne. Chaque intéressé a une action contre les autres intéressés pour la répétition de sa part (1).

147. En cas d'abordage de navires, chaque navire supporte le dommage qu'il a éprouvé ; le chargement doit y contribuer, néanmoins. Le capitaine qui s'est rendu coupable d'une faute dans ce cas, doit payer le préjudice éprouvé, et la partie lésée peut intenter une action contre le navire, devant les tribunaux d'amirauté (407, C. *Fr.*).

(1) A l'égard des grosses avaries, le droit anglais se trouve soumis aux dispositions du droit commun.

(1) La loi anglaise n'a, comme on le voit, qu'un très-petit nombre de dispositions sur cette matière; ici la jurisprudence manque et ne supplée point aux dispositions législatives.

DES FAILLITES (1).

Loi du 2 *mai* 1825; — (*Statut* 6, Georges IV, *chap.* 16). — *et Loi du* 20 *octobre* 1831; (*Statuts* 1 *et* 2, Guillaume IV, *chap.* 56).

CHAPITRE I. — *De la juridiction.*

1. Une cour permanente nommée *Court of bankruptcy*, est chargée de la juridiction générale du royaume en matière de faillite. Cette cour, qui réside à Londres, est composée d'un président, de trois juges et de six commissaires, ou juges referendaires ; elle est divisée en deux parties, dont l'une forme l'instance d'appel de l'autre. La cour supérieure (*Court of review*) a pour membres le président et les deux juges et exerce un contrôle général sur toutes les faillites; les commissaires forment le tribunal inférieur (*subdivisions courts*), partagé en deux sections de trois membres : c'est parmi eux que le commissaire de chaque faillite est choisi.

En cas de difficulté dans une faillite, c'est devant la section dont fait partie le commissaire que la contestation doit être jugée.

2. La cour supérieure juge en appel les sentences d'une *subdivisions court*, et le lord chancelier connaît en appel des arrêts de cette cour.

3. Pour faire déclarer la faillite, une requête est présentée au lord chancelier; son ordonnance ou *fiat*, qui peut aussi être rendue par un membre de la chancellerie, renvoie devant la cour permanente (*court of bankruptcy*).

Par cette ordonnance, le président de la cour et les membres de la cour de chancellerie peuvent être nommés commissaires de la faillite.

4. Dans les provinces, des commissaires sont choisis par le lord chancelier, sur la présentation des juges des cours de Westminster qui tiennent les assises des *circuits*.

Les avocats et avoués exerçant près des autres cours de Westminster représentent les parties devant la cour des faillites (*ch.* 10).

(1) D'après les anciens statuts, le *lord* chancelier avait entière juridiction en matière de faillite. Un bureau de son ministère était affecté à recevoir les requêtes et percevoir de fortes épices. Le chancelier désignait, sur un tableau de soixante-quatorze commissaires, un commissaire chargé de l'administration et de la liquidation de la faillite. L'ordonnance du chancelier était appelée *commission*. Le créancier devait poursuivre la faillite devant les commissaires, sous peine d'une confiscation de 200 livres sterlings. De grands abus et des frais énormes avaient pris naissance dans ces statuts; ils étaient des obstacles à une bonne administration de la justice dans une matière aussi grave et aussi fréquente : aussi deux lois de 1825 et 1831, ont établi sur ce sujet un Code presque complet.

Ce titre est presque la reproduction de plusieurs articles insérés dans la *Revue Etrangère* (1834), et dus aux soins de M. Straffort-Carrey, avocat à Londres, et de M. Fœlix, directeur de la *Revue*.

CHAPITRE II.

Des individus qui peuvent être déclarés en faillite (1).

(*Statut* 6, Georges IV, *chap.* 16, no 2, 135 et 136.)

5. Les commerçants auxquels sont applicables les lois sur les faillites sont : les banquiers, courtiers, agents d'affaires (*scriveners*), assureurs maritimes, dépositaires de marchandises, entreprenenrs de magasins et d'emballage (*coharfingers*), entrepreneurs de constructions terrestres, charpentiers, entrepreneurs de constructions de bâtiments de navigation, marchands de comestibles, aubergistes, cabaretiers, hôteliers et cafetiers, teinturiers, imprimeurs sur étoffes, blanchisseurs, facteurs, calandreurs. marchands de bestiaux; les personnes qui font le commerce de marchandises en gros ou en détail, par achat, échange, commission, consignation, ou de toute autre manière; les personnes qui, soit pour leur propre compte, soit comme facteurs ou agents d'autrui, font leur profession d'acheter et de vendre, de louer ou de travailler des marchandises ou autres objets. La loi ne distingue pas si ces individus sont Anglais ou étrangers, ou naturalisés; ces dispositions s'appliquent également aux femmes non mariées.

6. Ne sont pas réputés commerçauts :

Ceux qui eugraissent les bestiaux, les cultivateurs, les gens de journée et de travail, les receveurs-généraux d'impôts, les actionnaires des compagnies commerciales autorisées par des actes du Parlement; les membres du clergé, quoique s'occupant de commerce; les femmes mariées, à moins que le mari ne soit expatrié, ou qu'il ait été condamné au bannissement ou à la déportation, à moins encore qu'elle ne soit séparée de biens contractuellement, ou mariée sous l'empire de la coutume de Londres et faisant un commerce séparé de celui de son mari; les avocats, officiers publics, entrepreneurs des vivres de l'armée; les propriétaires des mines de charbon ou de carrières, les fabricants de briques, pour la vente de charbons, des pierres ou des briques. Les membres du Parlement ne peuvent être arrêtés pour simple faillite.

CHAPITRE III.

Des ctes constitutifs de la faillite.

(*Statut* 6, Georges IV, *chap.* 16, n° 5-8.)

7. Est réputé failli, le débiteur qui se trouve dans un des cas suivants :

1° Lorsqu'il quitte le royaume;

2° Lorsqu'absent du royaume il n'y rentre pas;

3° Lorsqu'il quitte seulement son domicile;

4° S'il s'absente d'une autre manière;

5° S'il se cache chez lui;

6° S'il se fait arrêter pour une dette fictive;

7° Si, arrêté pour une dette réelle ou fictive, et ayant des moyens de la payer, il préfère cependant aller en prison afin de forcer le créancier à un arrangement;

8° S'il se laisse condamner par défaut;

9° S'il fournit lui-même les moyens de se faire arrêter ou de saisir ses biens;

10° S'il a aliéné fictivement ses meubles ou ses immeubles.

Tous ces actes ne constituent néanmoins la faillite qu'autant qu'ils ont été faits en fraude des droits des créanciers, et que l'un de ceux-ci a requis la déclaration de la faillite (437, C. *Fr.*) (*V. chap. suivant*).

8. La cession de biens volontaire, n'est point considérée comme un acte constitutif de la faillite, à moins que dans les six mois, à dater du jour de la cession, un créancier n'ait obtenu une ordonnance de *fiat* contre le débiteur de mauvaise foi.

9. La déclaration d'insolvabilité ou de cessation de paiement faite par le débiteur ne constitue un acte de faillite, qu'autant qu'un créancier a fait rendre l'ordonnance de *fiat* dans les deux mois.

10. Est considérée comme acte de faillite l'arrestation pour dettes, lorsqu'elle se prolonge pendant vingt-et-un jours, ou l'évasion, ou l'arrangement pris avec le créancier qui a requis l'ordonnance de *fiat*, lors que ce créancier s'est fait assurer des avantages au préjudice des autres créanciers.

11. Un commerçant, membre du Parlement, fait acte de faillite s'il ne désintéresse pas son créancier un mois après l'affirmation (*affidavit*) de la créance (n° 13) et la sommation de payer, ou s'il ne satisfait pas au décret d'une cour d'équité. La faillite entraîne l'incapacité de siéger au Parlement.

CHAPITRE IV.

De la déclaration et de l'ouverture de la faillite.

(*Statut* 6, Georges IV, *chap.* 16, n° 12, 20, 21, 45; *Statuts* 1 *et* 2, Guillaume IV, *chap.* 5 *et* 6, n° 7, 16 *et* 20.)

12. La faillite ne peut être déclarée que sur la réquisition d'un créancier, et jamais d'office, ni sur la demande du débiteur (1) (440, C. *Fr diff.*).

13. Pour faire prononcer la déclaration de la faillite, le créancier doit présenter au lord chancelier une requête dans laquelle il affirmera sous serment que sa créance est sincère : il ne doit point spécifier, mais seulement jurer vaguement qu'un acte de faillite a eu lieu, sans préciser ni la date ni les circonstances. Sa créance doit être au moins de 100 livres sterlings; s'ils sont deux créanciers, il est nécessaire que leurs deux créances s'élèvent au moins à 150 liv. sterl., lors même qu'elles ne seraient ni échues, ni exigibles. Le créancier doit présenter une caution de 200 liv. sterl., qu'il s'engage à payer comme amende si la créance n'était pas véritable, s'il ne poursuivait pas la procédure de faillite, ou s'il n'existait pas d'acte constitutif de la faillite.

14. Le lord chancelier ou un juge de la cour d'équité, sur le vu de cette requête, rend l'ordonnance de *fiat* qui autorise la poursuite devant la cour des faillites. Cette ordonnance est transcrite sur les registres de cette cour, et un commissaire est aussitôt nommé.

15. Ce commissaire entend sous serment des témoins, et s'entoure de tous les renseignements pour s'assurer si le débiteur est dans un des cas qui constituent la faillite; après cet examen et la vérification des livres, il prononce, s'il y a lieu, la déclaration de faillite (*adjudication*); cette déclaration est publiée dans la *Gazette de Londres*, et contient la convocation des créanciers en une ou plusieurs assemblées (457-502, C. *Fr.*).

Il ordonne le transport et la saisie de tous les biens du failli, même de ceux situés en Irlande et en Ecosse, mais alors son ordonnance doit être revêtue du *pareatis* des autorités locales. *En Irlande*, il est de principe qu'une ordonnance de saisie a son effet dans toutes les possessions britanniques; le juge de paix peut faire les perquisitions nécessaires pour rechercher comme en cas de vol, les objets qui appartiennent au failli (442, C. *Fr.*).

16. Le commissaire peut faire citer et entendre sous serment les débiteurs ou détenteurs des biens du failli, pour obtenir des éclaircissements sur sa situation; s'ils font défaut, le commissaire a le droit d'ordonner leur emprisonnement. Ces dispositions s'appliquent aussi à la femme du failli (495 et 474, C. *Fr.*).

17. Si c'est le débiteur qui ne défère pas à l'ordre du commissaire de se présenter, son arrestation aura lieu sans qu'aucune caution puisse être admise. Les membres du Parlement seuls ne peuvent pas être arrêtés pour simple faillite (*V. chap.* 2, n° 6, *in fine*).

18. L'arrestation dans les cas ci-dessus ne pourra être opérée que par un messager (*messenger*) ou autre officier de la cour. Dans les trois jours de l'arrestation, le prisonnier comparaîtra devant la section dont le commissaire, qui a décerné le mandat d'arrêt, fait partie.

En cas d'évasion d'un des détenus, le

(1) Les Anglais ne se servent jamais du mot *faillite*; ils n'emploient que l'expression *bankruptey* et *bankrupt*.

(1) Ce n'est souvent qu'en s'arrangeant avec ses créanciers que le débiteur peut se faire déclarer en faillite; car il est rare que les créanciers veuillent faire les avances des frais. Jusqu'à cet arrangement le débiteur n'est soumis qu'aux poursuites ordinaires.

geôlier sera condamné à une amende de 500 livres sterlings.

CHAPITRE V.

Des actes antérieurs à la faillite.

(*Statut* 6, Georges IV, *chap.* 16, n. 51, 73, 81 à 86.)

19. Tous actes translatifs de propriété à titre onéreux faits par le failli dans les deux mois qui précèdent l'ordonnance de *fiat* sont nuls; il en est de même des saisies-exécutions pratiquées sur les biens du failli par un créancier de bonne foi.

20. Sont valables avant la date du *fiat :*

1° Les paiements faits par le failli à un créancier de bonne foi, à moins qu'il n'ait connu l'existence des actes constitutifs de la faillite;

2° Les paiements ou restitution de dépôts faits au failli par le débiteur de bonne foi dans la même circonstance; l'annonce du *fiat* insérée dans la *Gazette de Londres* est présumée en avoir donné suffisante connaissance. Si un associé est instruit de la faillite, les autres associés sont présumés en être également avertis (444, C. *Fr.*).

21. La vente d'un objet quelconque faite par le failli à titre onéreux est valable, lors même que l'acheteur aurait eu connaissance de l'acte de faillite, à moins qu'une ordonnance de *fiat* ne soit rendue dans l'année du jour de la vente (*Ibid.*).

22. Les actes translatifs de propriétés, rentes ou créances à titre gratuit, sont nuls à partir de l'époque d'insolvabilité, si ce n'est en faveur du mariage d'un enfant (§ 75) (446, C. *Fr*).

23. L'ouverture de la faillite rend exigibles toutes les dettes du failli, sous la déduction de 5 p. 100 d'intérêts jusqu'au jour de l'échéance (§ 51) (448, C. *Fr.*; 1188, C. *N.*).

CHAPITRE VI.

De l'opposition formée par le failli à la déclaration de sa faillite.

(*Statuts* 1 *et* 2, Guillaume IV, *chap.* 5, 6, §§ 17 à 19.)

24. Le failli peut former opposition à la déclaration de sa faillite en présentant une requête à la *cour of bankruptcy :* dans les deux mois, s'il est dans le royaume; dans les trois mois, s'il est en Europe; et dans le délai d'un an, s'il est dans une autre partie du monde. Avant la décision de la cour, le failli, après avoir fourni caution pour les frais, peut faire convoquer le jury, sous la direction du président ou d'un juge de la cour.

25. Si le *verdict* est favorable au failli, le lord chancelier peut, néanmoins, un mois après, rendre une autre ordonnance de *fiat*, mais motivée sur un autre acte de faillite.

Le lord chancelier peut lui-même annuler sa propre ordonnance de *fiat*.

CHAPITRE VII.—*Des agents nommés d'office.*

(*Statuts* 1 *et* 2, Guillaume IV, *chap.* 56, § 22.)

26. Sur une liste de trente commerçants, courtiers ou comptables, nommés par le commerce de Londres ou de Westminster, et présentés par le chancelier, la cour désignera un ou plusieurs agents, qui devront fournir caution pour leur administration. Le commissaire a le droit de réclamer sur la masse une somme pour payer les honoraires; dès la nomination des agents, faite par les créanciers, il fera procéder à la vente des marchandises, meubles et autres objets; les deniers en provenant seront déposés à la banque d'Angleterre.

CHAPITRE VIII.

Des assemblées des créanciers et de la nomination des agents et d'un caissier.

(*Statut* 1 et 2, Guillaume IV, *ch.* 56, §§ 20, 25 et 56; —*Statut* 6, Georges IV, *chap.* 16, n° 61 et 62.)

27. La dernière des assemblées convoquée dans la *Gazette de Londres*, aura lieu le quarante-deuxième jour de l'insertion.

Les créances seront vérifiées dès la première séance; les créanciers présents nommeront des agents, en présence du commissaire, pour procéder à ces vérifications (*V.* § 10) (505, C. *Fr.*).

Les porteurs des créances s'élevant au-dessus de 10 livres sterlings, seront seuls admis à voter; la majorité s'établit par le montant des sommes dues (504, C. *Fr.*).

28. Il n'est pas nécessaire d'être créancier pour être nommé agent (485, C. *Fr.*).

La cour *of review* a le droit de rejeter ces nominations et de destituer les agents, le tout sans appel (460, C. *Fr.*).

Les agents désignent l'avoué (*attorney*) de la faillite.

CHAPITRE IX.

De la vérification des créances et des contestations qui y sont relatives.

(*Statut* 1, Guillaume IV, *chap.* 56, § 5, 15, 50 à 54 *et* 56; — *Statut* 6, Georges IV, *chap.* 16, §. 60, 95 à 100.)

29. L'affirmation sous serment des créances devant le commissaire (*affidavit*) suffit pour en établir l'existence; cependant le commissaire peut exiger d'autres preuves; les créances postérieures à un acte de faillite ignoré du créancier sont admises.

Les faux serments sont punis des peines prononcées par la loi, et d'une amende au profit de la masse.

30. Toute créance peut être contestée par les agents ou par deux créanciers, dont les créances déjà vérifiées s'élèvent à 20 livres sterlings; le commissaire peut ou prononcer lui-même ou renvoyer devant sa section: cette section jugera souverainement, hors des cas spéciaux. Cependant la majorité des agents et le créancier contesté peuvent requérir un *verdict* du jury; si l'une des deux parties seulement en fait la demande, le commissaire ou la cour peut refuser de l'admettre; mais leur sentence est soumise à l'appel.

31. Les appels de la cour supérieure devant le lord chancelier, et des ordonnances du commissaire ou des sentences de la section devant la cour supérieure, ne sont recevables que s'il s'agit d'une contestation sur l'application de la loi ou de l'équité, (*matter of law and equity*) ou sur un moyen de preuve à admettre ou à rejeter, et non pour l'appréciation des faits.

32. Un second appel peut être interjeté, dans le mois de l'arrêt, devant le *lord* chancelier. S'il s'agit d'une question de droit, il prononce; mais dans le cas de l'admission d'une preuve il renvoie devant le commissaire ou la section dont fait partie celui-ci.

33. En matière de droit et d'équité, le chancelier, si le cas présente de la gravité, ou si les deux parties l'exigent, peut renvoyer la contestation devant la Chambre des *Lords*.

La cour supérieure admet un nouvel examen (*new trial*) dans les mêmes cas que devant les autres cours de Westminster.

CHAPITRE X. — *Des opérations des agents.*

(*Stat.* 6 Georges IV, *chap.* 16, n° 56, 61, 65, 94, 101, 106; —*Stat.* 1 Guillaume IV, *chap.* 56, n° 22, 25, 27, 31 *et* 45.)

34. Le failli, à compter du jour de la déclaration de sa faillite, est dessaisi de plein droit de la propriété et de l'administration de tous ses biens, qui passent sous le nom de ses agents (442, C. *Fr.*).

Ceux-ci doivent se faire délivrer par la cour un certificat qui, dans les deux mois de leur nomination, est transcrit dans tous les bureaux d'enregistrement des actes d'aliénation.

35. Les agents intenteront les actions dépendant de la compétence d'une cour de la loi commune (*court of common law*); ils ne pourront, sans l'autorisation de la majorité des créanciers, quant aux sommes, former une action devant la cour d'équité, ni transiger, compromettre, accorder des délais, ni prendre des mesures de sûreté contre les débiteurs de la masse. Si, dans l'assemblée convoquée à cet effet, vingt jours d'avance dans la *Gazette de Londres*, le tiers des créances n'est pas représenté, il suffira de l'autorisation du commissaire; en cas de compromis, l'autorisation de la cour sera en outre exigée.

36. La vente des immeubles s'opère en

observant les formalités prescrites (1); ces ventes sont exemptes du droit de mutation. A défaut de la signature du failli, l'autorisation de la section de la cour des faillites suffit (564, C. *Fr.*).

37. Les agents peuvent exercer l'action en réméré avant l'époque fixée, et faire vendre les biens-fonds personnels du failli et non héréditaires, quoiqu'appartenant à autrui, s'il en a été publiquement propriétaire. Ils sont libres de se désister d'un bail ou d'une promesse d'achat consentis par le failli. Ils exerceront tous ses droits utiles. Ils nommeront, à la place du failli, qui serait détenteur d'un dépôt, un autre dépositaire; tous les effets publics, actions, etc., seront inscrits au nom des agents, en vertu d'une ordonnance du commissaire.

38. Ils pourront autoriser le failli à administrer la masse, avec la permission de la section de la cour (*subdivisions-court*).

39. Les agents tiennent un compte exact des recettes et dépenses, et ils en donnent connaissance, à la demande de tout créancier. Le commissaire peut requérir des agents la représentation des livres et documents; faute par eux de déférer à cette réquisition, ils y seront contraints par voie d'emprisonnement, dont aucune caution ne peut les exempter (§ 101) (497, C. *Fr.*).

40. L'agent nommé d'office verse les fonds provenant de la recette à la banque, et les agents choisis par les créanciers les placent en billets de l'échiquier (*du trésor*), dès qu'il y a en caisse 100 liv. sterl., sous peine de payer des intérêts à 20 p. 100 (*Stat. 1 et 2 Guill. IV, ch.* 56 § 22).

41. Si l'agent tombe en faillite, il sera contraignable par corps, à moins qu'il ne produise un *certificat de libération*. Le capital sera payable sur ses biens futurs.

42. Lorsque l'ordonnance de *fiat* a été annulée ou rétractée, les actes qui en étaient ou qui en sont la conséquence sont nuls. Cependant les ventes ne pourront être attaquées, à moins que la demande en nullité n'ait été intentée un an après la date du *fiat*; les paiements faits régulièrement, en vertu de poursuites exercées par les débiteurs du failli, seront valables (*V. ci-dessus chap.* 8).

CHAPITRE XI.

Des différentes espèces de créanciers et de leurs droits.

(*Stat.* 6 Georges IV, *chap.* 16, n° 50 à 59 *et* 152) (2).

43. En cas de faillite d'un des signataires d'une lettre de change ou d'un billet à ordre, le porteur pourra se faire colloquer sur toutes les masses, jusqu'à parfait paiement. Le même droit appartient au tireur ou à l'endosseur qui a remboursé après protêt.

En cas de faillite d'une société, le porteur d'une lettre de change, souscrite au nom de la société, est colloqué sur la masse; si elle n'est souscrite que par un associé en son nom personnel, il n'aura droit que sur ses biens privés. Cependant la *cour de la loi commune*, à la différence de la *cour de la chancellerie*, juge que, dans le cas de collocation sur la masse de la société on peut être porté sur la masse privée de l'associé pour ce qui reste dû. Mais il y a uniformité dans la jurisprudence, lorsque la lettre est revêtue de la signature sociale et de celle de l'associé: les deux masses sont alors obligées.

44. Si un ou plusieurs associés tombent en faillite isolément, les créanciers de la société *in integris* peuvent voter dans les assemblées des créanciers des associés faillis; mais ils n'ont droit à aucun dividende qu'après que les créanciers spéciaux de l'associé seront payés, à moins qu'ils n'aient requis la déclaration de la faillite.

45. Le porteur d'une lettre de change souscrite par deux sociétés commerciales, tombées en faillite, doit participer aux dividendes des deux masses.

46. La compensation de la part du débiteur du failli peut être opposée si, lors du crédit qu'il a ouvert au failli, il ne connaissait pas les actes de la faillite (*Stat.* 6 *Georges IV, chap.* 16 § 50).

47. Les intérêts stipulés ou légaux sont exigibles, comme le capital, du jour de l'ordonnance de *fiat*. S'il y a des sommes non productives d'intérêts, ces intérêts ne seront colloqués qu'en cas d'excédant.

Le porteur d'un jugement antérieur au *fiat* pourra se faire rembourser les frais, quoique non taxés (§ 58).

48. Les créances non échues ne seront admises au passif que sous la déduction des intérêts, à raison de 5 p. 100, du jour de la répartition jusqu'à celui de l'échéance (§ 51).

49. Les créances éventuelles, telles que celles résultant de contrats à la grosse et d'assurances, sont admises, même lorsque le sinistre n'est arrivé que depuis la date du *fiat*. Le commissionnaire qui a fait l'assurance pourra présenter la créance au nom de l'assuré, si ce dernier n'est pas présent dans le royaume-uni (§ 53).

50. Lorsque le failli se sera obligé sous une condition, qui ne sera accomplie que depuis le *fiat*, la créance ne pourra être admise au passif de la faillite que pour la valeur qu'elle avait à cette époque, eu égard à la probabilité de l'accomplissement de la condition : cette valeur sera fixée par le commissaire. Cependant, si la condition s'accomplit avant que cette fixation n'ait eu lieu, la créance sera admise intégralement, toutefois sans changer les répartitions consommées, pourvu que le créancier n'ait pas eu connaissance d'un acte de faillite préexistant (§ 56).

51. Les créances pour annuités (*rentes constituées ou viagères*) seront admises d'après le cours desdites annuités, en ayant égard, toutefois, au prix originaire d'acquisition (§ 54). Celui qui s'est rendu caution du paiement des annuités peut obtenir sa libération en payant la valeur actuelle de cette créance, telle qu'elle sera fixée par le commissaire; dans ce cas, la caution sera admise dans la masse en proportion de la somme ainsi payée (§ 55).

52. Celui qui s'est rendu caution avant l'ordonnance de *fiat*, et sans avoir connu les actes de la faillite, est admis au passif s'il justifie avoir payé; mais s'il ne se présente qu'après la première distribution, il sera déchu.

53. Le créancier qui aura intenté une action en justice contre le failli, ou qui l'aura fait emprisonner, ne sera admis au passif qu'après son désistement. Sa demande pour être admis au passif en tiendra lieu, moins les frais cependant, mais sans nuire toutefois aux droits des co-intéressés du créancier. Si l'ordonnance de *fiat* est révoquée, le désistement sera considéré comme non avenu.

CHAPITRE XII.

De la répartition entre les créanciers et des comptes des agents.

Stat. 6. Georges IV, *chap.* 16, § 48 *et* 49, 74, 107, 108 *à* 111 *et* 152.)

54. La distribution se fait entre les créanciers au marc le franc de leurs créances vérifiées.

55. Les seuls privilèges qui peuvent être invoqués sont au nombre de trois :

1° Le salaire des gens de service et les émoluments des secrétaires ou clercs (*clerks*) pour les six derniers mois antérieurs au *fiat*. S'il s'agit d'apprentis, le prix d'apprentissage payé d'avance lui sera rendu proportionnellement;

2° Les loyers et fermages des immeubles pour la dernière année seulement, pourvu que le propriétaire ait fait saisir les meubles du failli après un acte de faillite, soit avant soit après la date du *fiat*;

3° La femme ne jouissant pas d'une hypothèque légale sur les biens de son mari, toute sa fortune mobilière entre dans la masse, à moins qu'elle n'exerce un commerce séparé de celui de son mari, ou que le mari n'ait laissé un billet entre les mains d'un dépositaire confidentiel au profit de sa femme ou de ses enfants à naître, auquel cas, le montant de ce billet sera compris dans les distributions contributoirement; si les agents ne réclament pas devant une cour

(1) Ces formalités sont par exception plus simples que celles usitées dans les autres matières du droit anglais.

(2) Le concordat établi par le statut de Georges IV a été emprunté à la loi de l'Ecosse appelée *Sequestrations act*.

d'équité la délivrance des biens de la femme, la cour pourra ordonner qu'il lui en sera réservé une partie.

56. Le créancier garanti par une caution, ou qui a fait pratiquer une saisie-arrêt, n'a aucun droit de préférence; mais si, avant la date du *fiat*, il a obtenu l'immission dans les biens, s'il est nanti d'un gage ou s'il a acquis un droit de rétention sur un objet mobilier ou immobilier, il sera privilégié sur le prix de cet objet ou de ce gage. Un jugement par défaut ne lui donne par lui-même aucun privilège (§ 108).

57. Ne donnent aucun droit de privilège dans les faillites les jugements ou créances enregistrés dans un tribunal (*court of record*), qui jouissent d'nn privilège dans les autres ordres de créanciers, ainsi que les actes ou billets de reconnaissance colloqués au deuxième rang dans les autres ordres.

58. Le compte affirmé sera rendu par les agents ou commissaires, ainsi que les pièces à l'appui, quatre mois après la date du *fiat*, ou six mois à partir du dernier interrogatoire du failli; il contiendra l'état exact du passif et de l'actif Dans les huit mois après cette remise, le commissaire convoquera par des annonces dans la *Gazette de Londres* les créanciers, vingt-et-un jours d'avance, pour entendre le compte des agents et procéder à la distribution. Les créanciers en retard pourront produire encore leurs titres à cette assemblée.

59. Le procès-verbal, dressé par le commissaire, contiendra l'état des créances vérifiées, leur répartition et l'indication de la somme restée en caisse (§ 107). Si la répartition de la masse entière n'a pu être faite dans la première assemblée, le commissaire en convoquera une seconde dans les six mois suivants; là, les dernières créances en retard seront vérifiées et une répartitiou finale sera opérée. Cependant, en cas de procès, de retard dans les rentrées, ou de vente différée, la répartition sera ajournée, à la charge de procéder dans les deux mois à compter de la vente des objets formant l'actif de la faillite (§ 109).

60. Lorsque les créanciers colloqués n'auront pas retiré leurs dividendes dans les quatorze mois de la répartition, les agents devront en prévenir le commissaire; faute de quoi, ils devront les intérêts à 5 p. 100, et même, selon la gravité des cas, la cour pourra les condamner au paiement de 20 p. 100 d'intérêts. Si les créanciers n'élèvent aucune réclamation dans les trois années, ils seront déchus de leurs droits, et le produit en sera réparti entre les autres créanciers (§ 110). Les réclamations relatives aux dividendes sont formées par requête présentée à la cour (§ 111).

61. Après la répartition, les agents rendront compte au failli de l'emploi de ses biens, et lui remettront l'excédant, s'il y en a (§ 152).

CHAPITRE XIII.

Des obligations du failli et de ses rapports personnels.

(*Stat.* 6. Georges IV, *chap.* 16, n. 112 *à* 119.)

62. Le failli remettra aux agents, immédiatement après leur nomination, ses livres et papiers, et les aidera dans la confection du bilan. Il leur fera, dans le délai de quarante-deux jours, le transport de tous ses biens et leur remettra tout ce qu'il possède, à l'exception de ses vêtements et de ceux de sa femme et de ses enfants (442, C. *Fr.*).

63. S'il a détourné une partie de sa fortune, pour une valeur de 50 liv. sterl., ou s'il a caché ses livres, il sera condamné à la déportation à perpétuité, ou temporaire, ou à la réclusion (593, § 2, C. *Fr. et* 402, *C. pénal. Fr.*).

64. Celui qui, plus de quarante-deux jours après la date du *fiat*, a recelé des biens ou effets du failli, encourra une condamnation à une amende de 100 liv. sterl. et à la restitution d'une valeur double: le dénonciateur aura droit à une prime de 5 p. 100 (§ 120) (597, C. *Fr.*).

65. Des aliments seront fournis au failli et à sa famille, sur ses biens, pendant trois mois à dater du jour du *fiat*. L'emprisonnement du failli ne peut être opéré pendant cet espace de temps; mais s'il a lieu avant la déclaration de la faillite, l'arrestatiou sera maintenue (530, C. *Fr.*).

66. Les agents pourront employer le failli pour faciliter et éclairer leur gestion, même après qu'il aura obtenu son certificat de libération, moyennant un salaire de 5 schellings par jour (495, C. *Fr.*); en cas de refus, le commissaire pourra ordonner son renfermement.

CHAPITRE XIV.

Des avantages résultant, pour le failli, de la procédure de la faillite.

(*Stat.* 6. Georges IV, *chap.* 16, n. 121 *à* 128.)

67. Le failli qui a transporté tous ses biens aux agents, et qui a rempli toutes les autres prescriptions de la loi, obtiendra sa libération définitive de toutes les créances admises au passif, ou qui auraient pu l'être, au moyen d'un *certificate* délivré par les commissaires et homologué par la cour, attestant que le failli a fait exactement connaître son actif et que ses déclarations sont sincères. Cette attestation sera accompagnée d'une déclaration écrite portant le consentement de ses créanciers; elle doit être signée des quatre cinquièmes des créanciers si elle a été délivrée dans le courant des six mois qui suivront son dernier interrogatoire; mais si cette attestation est délivrée après les six mois, elle devra être revêtue de la signature des trois cinquièmes en nombre et en sommes, ou les neuf dixièmes en nombre. Le failli certifiera par serment qu'il a obtenu sans fraude les signatures des créanciers. Tout créancier pourra former opposition à l'homologation de la cour qui sera appelée à statuer.

68. Le *certificate* ne pourra être accordé, et celui obtenu sera de nul effet, si le failli se trouve dans un ou plusieurs des cas suivants:

1° Si, dans un même jour, il a perdu 20 liv. sterl. au jeu ou dans un pari;

2° Si, dans l'année qui a précédé sa faillite, il a dépensé au jeu ou en pari une somme de 200 liv. sterl.;

3° Si, dans la même année, il a perdu une somme égale sur les effets publics anglais ou étrangers, par suite de marchés à terme constituant des jeux de bourse;

4° Si, après avoir commis un acte de faillite, ou au moment où il s'y disposait (*in contemplation of bankruptcy*), il a par lui-même, ou par des personnes à ce autorisées par lui, et dans l'intention de frauder ses créanciers, anéanti, caché, mutilé ou falsifié des livres, papiers, écrits ou actes de sûreté, ou fait dans ses livres ou autres documents des écritures frauduleuses;

5° S'il a détourné une somme ou valeur au-dessus de 10 liv. sterl.;

6° Si, ayant eu connaissance de la présentation d'un individu comme son créancier devant le commissaire, en vertu d'un titre faux ou supposé, il n'en a pas instruit les agents dans le délai d'un mois.

69. Le *certificate* pourra être refusé à l'un des associés et accordé à l'autre; de même, le *certificate* obtenu par l'un des associés ou débiteurs solidaires ne libère pas les autres.

70. Sont nulles toutes promesses faites par le failli à l'un des créanciers, dans le but d'obtenir sa signature sur l'attestation ci-dessus (*V. n°* 67).

71. Le failli qui aura obtenu le *certificate* ne pourra plus être poursuivi ni arrêté pour une dette qui devait être présentée dans le cours des opérations de la faillite.

72. Si, après l'obtention du *certificate* ou après le concordat, le débiteur est de nouveau déclaré en faillite, et qu'il ait au moins payé 15 schellings par livre dans sa première faillite, le *certificate* qu'il obtiendra ne le libérera que de la contrainte par corps; tous ses biens à venir, si ce n'est ses outils ou son mobilier, et ses vêtements à son usage et à celui de sa famille, seront toujours soumis à l'action des agents de la faillite (§ 127).

73. Dans tous les cas où la masse du failli qui aura obtenu le *certificate* donnera un dividende de 10 sch. par livre, les agents remettront au failli 5 p. 100 de ce produit, sans toutefois que ce secours puisse s'élever au-dessus de 400 liv. sterl. Lors-

que le dividende est de 12 schel. 6 pences par livre, le débiteur aura droit à 7 et demi p. 100 du produit, mais jamais il n'aura 500 liv.

74. Si le dividende est de 15 sch. par livre, il sera délivré 10 p. 100 au débiteur, sans que ce secours puisse s'élever au-dessus de 600 liv.; enfin, si le dividende est au-dessous de 10 sch. par livre, les agents et le commissaire pourront accorder au débiteur un secours équitable, qui ne pourra cependant dépasser 5 p. 100 ou 500 liv. (§ 128) (530, C. *Fr.*).

CHAPITRE XV. — *Du concordat* (*composition*).

(*Stat.* 6. Georges IV, *chap.* 16, n. 153 *et* 154) (1).

75. Le failli ou ses amis, après le dernier interrogatoire, et même si le *certificate* ne doit pas être délivré, pourront proposer un concordat aux créanciers convoqués à une assemblée par des annonces insérées, vingt-et-un jours d'avance, dans la *Gazette de Londres*, et indiquant le motif de la convocation.

76. En cas d'adhésion des neuf dixièmes des créances et des créanciers, une seconde convocation aura lieu dans un même délai pour les créanciers domiciliés en Angleterre, et à un temps plus long pour les créanciers établis hors du royaume, et dont les créances s'élèvent au-dessus de 50 liv. sterlings.

En *Irlande*, (1) le dernier dixième doit suivre la majorité dès la première assemblée: cette règle n'existe pas dans l'*acte anglais*.

77. La majorité se formera de la même manière dans cette seconde assemblée, mais les créanciers inférieurs à 20 liv. sterl. ne figureront pas dans le nombre; leurs créances seules feront partie des sommes. Le créancier qui n'a donné son adhésion que dans la vue d'un avantage spécial sera déchu entièrement. Si une partie des créanciers l'exige, le failli devra affirmer par serment qu'il n'a employé aucun moyen illicite pour obtenir le consentement de ses créanciers.

Dès que le concordat sera présenté, le lord chancelier annulera l'ordonnance de *fiat* (*crescinds or annuls the fiat*), et la procédure est terminée.

CHAPITRE XVI. — *De l'interprétation de la loi.*

78. Dans le doute, la loi doit être interprétée en faveur des créanciers (§ 133, *Stat.* 6, *Georges IV*, *ch.* 16) (1162, C. *N.*)

En *Irlande*, la cour des faillites est composée de deux juges, conformément à l'acte 6, *Guill. IV*, *ch.* 14, qui est, en substance, le même que le grand acte sur les faillis en Angleterre (6, *Georges IV*). En *Irlande* il n'existe point de cour de révision; on en appelle au lord chancelier.

(1) *V.* le titre de la Lettre de Change, *Des effets de la faillite de l'un des obligés.* p. 257.

(1) Indication transmise par *M. West.*

STATUT POUR LA RÉFORME DES FAILLITES,

Sanctionné par la reine *Victoria*, le 12 août 1842(1).

1. Les dispositions de ce statut ont pour but de donner plus d'extension aux modifications que les *stat.* 1 *et* 2 *Guillaume IV*, *chap.* 56 (20 oct. 1831), ont introduites en matière de faillites. Le présent statut aura son effet à partir du 11 novembre 1842.

2. Les lois, statuts et usages sur ce qui fait l'objet du présent statut, sont abrogés en tout ce qu'ils ont de contraire aux dispositions du présent acte : pour tout le reste, ils conservent leur force et vigueur.

3. Il est loisible au lord chancelier de dispenser le créancier poursuivant de l'obligation de joindre à sa requête la double preuve de la dette et de l'existence d'un acte constitutif de la faillite; il peut prononcer la déclaration de faillite sans que cette preuve ait été fournie (1).

4. Toute ordonnance portant déclaration de faillite sera immédiatement transmise, par celui des secrétaires du lord chancelier qui est chargé des faillites, à la cour à laquelle elle est adressée. Cette cour ouvrira immédiatement l'ordonnance ; cependant elle pourra aussi ajourner cette ouverture. Toutefois si l'ordonnance n'a pas été ouverte, à la réquisition du créancier poursuivant, dans les trois jours de la réception par la cour, ou dans les quinze jours suivants, tout autre créancier pourra en requérir l'ouverture, en rapportant la preuve de sa créance et en remplissant les autres conditions exigées par ladite ordonnance.

5. Lorsqu'après l'ordonnance de déclaration de faillite, il est justifié à la cour des faillites qu'il y a des motifs de croire que le débiteur se dispose, soit à quitter l'Angleterre, soit à aliéner ou à détourner un de ses biens meubles ou immeubles, dans l'intention de frauder ses créanciers, la cour peut, même avant l'ouverture de ladite ordonnance, prescrire l'arrestation de ce débiteur et la saisie de ses livres, papiers, deniers comptants, effets de commerce, immeubles et meubles, en quelque lieu qu'ils soient trouvés.

6. Dans le cas prévu par l'article précédent, le débiteur peut se pourvoir devant la cour, afin d'obtenir la main-levée de l'arrestation et de la saisie, avec condamnation du créancier aux dépens. La décision de cette cour sera sujette à l'appel devant la cour de révision.

7. L'ordonnance de déclaration de faillite ne pourra être prononcée en vertu d'un acte constitutif de la faillite antérieur de plus de douze mois à cette ordonnance.

8. L'ordonnance de déclaration de faillite ne peut être révoquée, à la demande du créancier qui l'a provoquée ou à celle du débiteur, sur le motif que l'acte de faillite, qui a servi à la faire rendre, est l'effet d'un concert entre les mêmes individus ; mais cette révocation peut être prononcée sur la demande d'un autre créancier qui a présenté une requête aux mêmes fins, et sur laquelle il n'a pas encore été statué.

9. Lorsque la déclaration de faillite est réclamée par un seul créancier ou par une société, la requête n'est recevable qu'autant que la créance s'élève au moins à 50 livres sterlings : si deux créanciers se réunissent pour présenter la requête, leurs créances doivent s'élever ensemble à 70 livres au moins ; s'ils sont trois ou plusieurs, leurs créances réunies doivent s'élever à 100 livres au moins. Dans les créances ainsi réunies, il peut y en avoir qui ne sont pas encore échues au moment où le débiteur a fait un acte constitutif de la faillite, et il n'y a pas lieu à distinguer si lesdites créances non exigibles sont constatées par écrit ou autrement.

10. Sont considérés comme commerçants, et soumis aux prescriptions des lois relatives aux faillites, les loueurs de chevaux, propriétaires de voitures, voituriers, propriétaires de navires, entrepreneurs de ventes, pharmaciens, maraîchers, loueurs de vaches, fabricants de briques, fabricants d'alun, chaufourniers et meuniers (1).

(1) Les deux lois du 25 mai 1825 et du 20 octobre 1831, dont les dispositions sont rapportées ci-dessus, forment l'ensemble de la législation anglaise sur les faillites. La nouvelle loi n'en abroge que quelques parties.

Nous nous sommes servi du travail de M. *Fœlix*, à qui est due la traduction de cette loi, insérée dans la *Revue étrangère*, vol. 1843. Nous ferons observer que, pour en faciliter l'intelligence, on a supprimé les répétitions des articles, qu'il est d'usage dans la rédaction des lois anglaises de reproduire, et qu'on a renvoyé aux articles auxquels ils se rapportent; quelquefois on s'est contenté d'un extrait, mais on l'a indiqué alors dans une note.

(1) *V. art.* 12 *et* 13, *L. de* 1825 *et* 1831, *page* 243.

(1) 13, *Loi* 1825 *et* 1831. *page* 243

11. Lorsque le créancier d'un commerçant a affirmé le montant de sa créance, et attesté que le débiteur appartient à la classe des commerçants, soit devant une cour du lieu de la résidence du débiteur, compétente pour suivre l'effet des ordonnances de déclaration de faillite, soit devant la cour des faillites, et qu'il aura présenté à la même cour une requête tendant à obtenir le paiement de sa créance, cette cour pourra faire citer le débiteur à comparaître devant elle (1).

12. Ce commerçant, en comparaissant devant cette cour, peut fournir ses défenses contre la demande.

13. Si le défendeur ne comparaît pas dans les quinze jours de la citation et ne justifie pas d'un empêchement, ou si, en comparant, il ne fournit pas des défenses suffisantes, ou s'il ne désintéresse pas le créancier, soit par le paiement réel, soit par la présentation de deux cautions reconnues suffisantes, il est considéré comme ayant fait un acte constitutif de la faillite (2), et il peut être déclaré failli dans les deux mois de la date de l'affirmation faite conformément à l'art. 11 ci-dessus.

14. Si le commerçant défendeur, en comparant devant la cour, reconnaît par écrit que la demande est recevable et que cependant, dans les quinze jours à partir de cette reconnaissance, il ne se libère pas ou qu'il n'offre ni paiement ni caution, il est considéré comme ayant commis un acte constitutif de la faillite, et sa faillite peut être déclarée dans les deux mois à partir de l'affirmation.

15. Il en est de même lorsque le défendeur, en comparant, conteste une partie de la somme demandée et reconnaît seulement le surplus.

16. Si le défendeur refuse de signer la reconnaissance, il est censé la contester; toutefois la cour peut lui accorder un délai pour s'expliquer.

17. Il n'est pas nécessaire que la reconnaissance soit signée en présence de la cour. Cette reconnaissance sortira égalemen son plein et entier effet si elle est signée en présence d'un avoué (*attorney*) près d'une cour supérieure de justice, lequel signera comme témoin.

18. Le commerçant ainsi assigné est tenu des frais usités dans cette cour.

19. Le défendeur, s'il succombe, est condamné aux dépens suivant la taxe, et la rentrée en est poursuivie par voie d'exécution.

20. Si le demandeur a obtenu un jugement de condamnation devant une cour de *record*, contre un commerçant qui oppose la compensation (*set-off*), ce commerçant est néanmoins considéré comme ayant fait un acte constitutif de la faillite (1), si, dans les quinze jours d'un avertissement par écrit, qu'il va être procédé à l'exécution du jugement, il ne satisfait point le créancier par l'un des moyens énoncés aux art. 11 et 14 ci-dessus, pourvu toutefois que l'exécution n'ait pas été suspendue par un ordre de la cour.

21. Lorsqu'un commerçant a été condamné au paiement d'une somme d'argent par une cour d'équité, ou par une cour de faillites ou toute autre cour compétente, pour prononcer sur les intérêts des individus en état de démence, et qu'il n'exécute pas cette condamnation, la cour, sur la demande de la partie intéressée, fixera un délai pour le paiement; faute par le commerçant de se conformer à cet ordre dans les quinze jours de sa signification, il sera considéré comme ayant fait un acte constitutif de faillite (2).

22. Le commerçant qui fera et signera, au bureau du secrétaire du lord chancelier pour les faillites, une déclaration portant qu'il est hors d'état de remplir ses engagements, sera considéré comme ayant fait un acte constitutif de faillite, pourvu que l'ordonnance de déclaration de sa faillite ait été rendue dans les deux mois à partir de la date de ladite déclaration (3).

23. Avant qu'un extrait de la déclaration de faillite, prononcée par ordonnance du lord chancelier, puisse être inséré dans la *Gazette de Londres*, et avant qu'il soit procédé à une saisie par suite de cette déclaration, une copie de cette ordonnance sera signifiée à la personne du failli, ou à son domicile, ou au siège de son établissement; dans les cinq jours de cette signification, il pourra se rendre opposant à la déclaration de faillite (4). La cour examinera si toutes les conditions exigées par les lois pour que la déclaration de faillite puisse avoir lieu, se trouvent réunies: si l'une de ces conditions n'existe pas, la cour annulera la déclaration de faillite. Mais si, avant l'expiration des cinq jours, aucune opposition n'est formée, ou si la cour ne croit pas devoir s'arrêter aux moyens allégués, elle fera insérer immédiatement un extrait de la déclaration de faillite dans la *Gazette de Londres*, et fixera deux audiences publiques pour l'examen et le règlement de la faillite (5). La seconde de ces audiences aura lieu trente jours au plus tôt, et soixante jours au plus tard, après celui de l'insertion. Dans le cas où, pendant le délai de cinq jours, le débiteur aura acquiescé par écrit à la déclaration de sa faillite, la cour ordonnera immédiatement l'insertion dans la *Gazette* et fixera les deux audiences, ainsi qu'il est dit ci-dessus. La personne ainsi déclarée en faillite ne pourra être arrêtée, à la requête d'aucun créancier, pendant toute la durée de ses interrogatoires, et jusqu'à ce que son certificat de décharge ait été délivré et approuvé (V. *infrà*, *art.* 57). Si, au moment de la déclaration de faillite, le failli est emprisonné pour dettes ou en vertu d'un ordre motivé sur le soupçon de sa faillite, ou si, pour ce motif, il est arrêté pendant les délais fixés pour ses interrogatoires, il sera immédiatement mis en liberté sur la seule représentation de la copie de l'ordonnance à lui notifiée, sous peine, contre l'officier public qui l'aura retenu, de 5 livres sterlings par chaque jour de détention; le paiement de cette somme pourra être poursuivi dans l'intérêt de la faillite (V. *infrà art.* 82). La cour pourra accorder une prolongation du délai fixé ci-dessus pour le dernier interrogatoire du failli; mais cette prolongation ne pourra s'étendre au-delà de trois mois.

24. Le failli pourra encore former opposition (1) à la déclaration de faillite, et en demander l'annulation après l'insertion de l'extrait dans la *Gazette de Londres*, savoir: pendant 21 jours à compter de cette insertion, si le failli se trouve, au moment de la déclaration de faillite, dans le royaume-uni de la Grande-Bretagne; pendant trois mois, à partir du même jour, s'il se trouve dans une autre partie de l'Europe; et pendant un an, s'il se trouve ailleurs au moment de la déclaration. Faute par le failli d'avoir fait son opposition dans les délais ci-dessus, ou s'il n'en a pas poursuivi l'effet, l'insertion dans la *Gazette* fera preuve complète de l'existence de la faillite, dans toutes les demandes que les agents (2) (V. *infrà*, *art.* 48 *et suiv.*) pourront former devant les cours de la loi commune ou d'équité, ou suivre devant les mêmes cours, si ces demandes ont été introduites avant la déclaration de faillite.

25. En cas de décès d'un témoin qui, soit avant soit après l'ordonnance de déclaration de faillite, a déposé sur la réalité de la créance, sur la qualité de commerçant du débiteur, ou sur l'acte constitutif de la faillite, la déposition de ce témoin fera foi dès qu'elle aura été revêtue du sceau de la cour des faillites.

26. Lorsque, avant l'expiration des délais déterminés par l'art. 24, l'agent forme une demande en paiement des sommes dues au failli, le débiteur peut se libérer valablement, en déposant le montant de sa dette entre les mains de la cour saisie de la demande; mais si le délai vient à expirer sans

(1) 15, *Lois de 1825 et 1831, page* 243.
(2) 9, *ibid.*

(1) 8, *Lois de 1825 et 1831, page* 243.
(2) *Ibid.*
(3) *Ibid.*
(4) 21 *et* 23, *ibid., page* 244.
(5) *Ibid.*

(1) 24, *Lois de 1825 et 1831, page* 244.
(2) 6, *ibid.*

opposition de la part du failli, la cour fera verser la somme entre les mains de l'agent:

27. La cour chargée de l'exécution de l'ordonnance de déclaration de la faillite peut, avant ou après l'audience fixée par le dernier interrogatoire du failli, entendre les comptes de l'agent et procéder au partage de la masse.

28. La cour peut autoriser le paiement sur la masse, des salaires dus aux domestiques ou aux commis du failli, au moment de l'ordonnance de la déclaration de faillite, pourvu qu'ils n'excèdent pas trois mois, et qu'ils ne s'élèvent pas au-dessus de 30 livres sterlings. Toutefois le domestique ou le commis sera admis à prouver qu'il est créancier d'une somme plus forte.

29. Les dispositions de l'article précédent sont également applicables aux laboureurs ou ouvriers, auxquels il est dû une somme de 40 schellings ou au-dessous.

30. Lorsque la cour a juste sujet de soupçonner ou de croire que des objets appartenant au failli se trouvent cachés dans des maisons, dépendances ou autres lieux qui ne sont pas la propriété du failli, elle peut autoriser une personne de son choix à procéder à une visite domiciliaire.

31. Si au moment de la déclaration de faillite, le failli est membre d'une société, la cour peut autoriser l'agent à poursuivre, en son nom et en celui des autres associés, les débiteurs de la société: la cause sera jugée comme si l'action avait été formée du consentement des associés non faillis, lesquels ne peuvent consentir valablement la remise de la dette. Lors de l'introduction de la demande, il leur en sera donné connaissance; ils ont le droit de prendre communication des pièces du procès. Si ces associés déclarent ne pas vouloir profiter de la demande, ils seront indemnisés des frais qu'ils auront faits, et la cour pourra leur faire remettre la part qui leur reviendra dans le résultat de la demande.

32. Sera coupable de félonie, et punissable du bannissement à vie ou pour une durée de sept années au moins, ou d'un emprisonnement dans une maison pénitentiaire ou de correction, avec ou sans obligation de travail pénible pendant sept ans au moins, tout failli dont la faillite aura été annoncée dans la *Gazette de Londres*, avec indication des jours d'audience fixés pour l'examen de la faillite, et qui, néanmoins, ne se sera pas présenté pour l'examen de sa faillite, n'aura pas signé le procès-verbal d'examen, ni comparu pour se faire interroger de temps à autre, ni surtout ne se sera pas présenté le jour de la dernière audience, avant trois heures de l'après-midi, ou aux jour et heure fixés pour la fin de son interrogatoire, et à lui notifiés par écrit en son domicile ou établissement, ou à sa personne, s'il se trouve en prison; ou qui, dans ses interrogatoires, n'aura pas fait connaître tous ses biens meubles ou immeubles, et l'emploi qu'il a fait de sa fortune; enfin, qui n'aura pas présenté tous les livres, paquets et écrits relatifs à ses biens (à l'exception toutefois de ceux concernant soit des affaires de commerce terminées et soldées de bonne foi, soit des affaires de famille); ou qui n'aura pas opéré la délivrance des mêmes objets (excepté seulement ses vêtements et hardes, et ceux de sa femme et de ses enfants); ou qui aura éloigné, caché ou soustrait une partie de sa fortune ayant une valeur de 10 livres et au-dessus, ou des livres, papiers ou écrits qui y sont relatifs, avec intention d'en priver les créanciers (593 *et* 594, C. *Fr.*).

33. Lorsque le failli a lui-même déclaré sa faillite, la cour peut proroger à son profit les délais de comparution; l'ordre de comparaître sera signifié au failli six jours avant celui où il devra se présenter.

34. Le failli qui, après avoir commis un acte constitutif de la faillite, aura, ou dans la vue de tomber en faillite, ou dans l'intention d'éluder les dispositions de l'une ou l'autre des lois relatives aux faillites, détruit, altéré, lacéré ou falsifié un de ses livres, écrits ou reconnaissances, ou qui portera ou fera porter clandestinement un article faux ou frauduleux dans un livre, un compte ou autre document, avec intention de tromper ses créanciers, sera poursuivi sous inculpation de délit (*misdemeanor*), et, en cas de culpabilité, sera condamné à un emprisonnement, pendant un temps qui n'excédera pas trois années, avec ou sans travail pénible.

35. La même peine, pour deux années au plus, sera prononcée contre le failli qui, dans les trois mois antérieurs à la faillite, aura faussement déclaré qu'il était à la tête d'un établissement ou d'un commerce, et se sera fait ainsi remettre à crédit des biens meubles ou immeubles dans l'intention d'en frustrer le propriétaire, ou qui, à la même époque et dans le même but, aura dissipé ou détourné des biens qui lui avaient été délivrés ainsi, ou qui en aura disposé, sachant qu'il les a obtenus de cette manière.

36. Sur le vu de la requête signée au moins par trois créanciers, non associés, et dont chacun aura justifié d'une créance de 50 l. au moins, la cour peut ordonner à l'agent de la faillite de poursuivre le failli contre lequel s'élèvent des soupçons ou des charges d'avoir commis des crimes ou délits prévus par la présente loi : les frais et dépens occasionnés par cette poursuite seront supportés par la masse. Si l'agent refuse ou néglige d'intenter l'action en poursuite, sans justifier à la cour d'un empêchement légal ou raisonnable, la cour peut ordonner que cette poursuite sera exercée et suivie, soit par un agent *ad hoc*, nommé d'office, soit les créanciers signataires de ladite requête.

37. Tout failli qui a fait lui-même la déclaration de sa faillite, et qui s'est entièrement conformé aux lois en vigueur au moment où l'ordonnance de déclaration de faillite a été rendue contre lui, sera déchargé de toutes les sommes qu'il devait à l'époque de sa faillite et de toutes réclamations et actions résultant de cette ordonnance, lorsqu'il obtient un certificat, constatant qu'il s'est conformé aux lois en vigueur. Ce certificat sera soumis aux conditions indiquées ci-après (*art.* 39 *et suiv.*). Toutefois, ce certificat n'aura pas pour effet de relever et de décharger d'autres personnes, telles qu'un associé du failli au moment de la faillite, ou un obligé conjointement avec lui par le même contrat. La présente disposition n'apportera aucune modification à la validité des certificats délivrés par le lord chancelier ou par la cour de révision avant la date de cette loi.

38. Aucun failli n'obtiendra un certificat sous l'empire de la présente loi, et celui qui lui serait délivré serait nul et de nul effet, s'il a perdu au jeu ou à un pari, soit, dans un jour, la somme de 20 livres sterling, soit, dans l'année qui a précédé sa faillite, la somme de 200 livres, ou si, dans cette même année, il a perdu 200 livres par l'achat ou la vente d'effets publics d'un gouvernement ou d'autres effets publics, pourvu que, dans ce cas, le contrat relatif à ces effets publics n'ait pas été exécuté dans la semaine de sa date, ou que l'effet public acheté ou vendu n'ait pas été immédiatement transféré ou délivré en exécution du contrat. Il en sera de même lorsque le failli, après avoir fait un acte constitutif de faillite, ou en vue de la prochaine faillite, ou avec intention d'éluder les effets de la présente loi ou de toute autre loi relative aux faillites, aura caché, détruit, altéré, lacéré ou falsifié un de ses livres, papiers, écrits ou actes de garantie (*securities*), ou lorsque, par son fait, ou sciemment par d'autres, il a inscrit ou fait inscrire des articles faux et frauduleux dans ses livres, comptes ou autres documents, avec intention de nuire à ses créanciers ou de cacher une partie de sa fortune; enfin, si une personne prouve qu'une fausse créance figure dans l'ordonnance de déclaration de faillite, et que le failli est complice de ce faux, ou que, s'il en a autrement obtenu connaissance, il n'en a pas prévenu les agents dans le mois à partir de cette connaissance.

39. La cour autorisée à procéder à l'exécution d'une ordonnance de déclaration de faillite déjà rendue ou qui le sera à l'avenir, par rapport au failli y dénommé, fixera une audience publique pour la délivrance du certificat. A cette fin, un avis sera inséré vingt-et-un jours à l'avance dans la *Gazette de Londres*, et notifié au procureur (*sollicitor*) des agents. A cette au-

dience, les créanciers du failli seront entendus dans leurs observations contre la délivrance du certificat; mais la signature des créanciers n'est pas requise sur le certificat. La cour, après avoir reconnu que le failli s'est conformé aux lois, et ayant égard à sa conduite comme commerçant, antérieurement et postérieurement à la faillite, statuera sur toutes les exceptions opposées à la délivrance du certificat; et, selon le résultat de son examen, délivrera le certificat ou le refusera, ou en suspendra la remise, ou y apposera telles conditions que la cause pourra exiger. En délivrant le certificat, la cour fera connaître à la cour de révision, par un écrit revêtu du sceau de son autorité que le failli a fait une déclaration complète de sa fortune, qu'il s'est en tout conformé à ce qui a été prescrit ci-dessus, et qu'il n'existe aucun motif de douter que les déclarations du failli sont fidèles et complètes: le failli à son tour devra affirmer sous serment, par écrit, que le certificat a été obtenu sincèrement et sans fraude. Ce certificat sera confirmé par la cour de révision, et les créanciers du failli pourront, devant cette cour, proposer leurs exceptions contre ladite confirmation.

40. Tout contrat fait ou toute garantie donnée par un failli ou une autre personne, à un créancier ou par forme de fidéicommis (*in trust*) à son profit, ou pour assurer le paiement d'une somme due par le failli avant sa faillite, dans le but ou dans l'intention d'engager ce créancier à s'abstenir d'nne opposition contre la remise ou la confirmation du certificat, ou à y consentir, sera nul, et la somme assurée ou promise ne pourra être exigée; les poursuites exercées en vertu de ce contrat seront annulées par l'effet seul de la présente loi (1).

41. Le créancier du failli qui aura reçu une somme d'argent, des biens meubles ou immeubles, ou une sûreté pour une somme d'argent, dans le but de s'abstenir d'une opposition ou de consentir à la remise ou à la confirmation d'un certificat, sera, pour chaque contraveution, condamné au montant triple de la somme reçue ou de la valeur des biens meubles ou immeubles ou de la garantie qu'il aura obtenue: cette condamnation sera mise à exécution de la manière prescrite ci-après (*V. infrà, art.* 82).

42. Lorsque, avant la confirmation du certificat, le failli aura été emprisonné ou qu'une action aura été formée contre lui pour dettes exigibles au moment de la faillite, il sera élargi après sa comparution devant la cour, et pourra invoquer contre ladite action la présente loi pour toute défense. Le certificat et sa confirmation, suffiront pour faire tomber les procédures antérieures: il sera donné main-levée de l'emprisonnement ou des mesures d'exécution, sur la production du certificat et sur l'ordre d'un juge de la cour qui aura rendu le jugement; l'officier qui tiendra le failli en prison en sera déchargé, sans pouvoir exiger d'honoraires; mais il en sera indemnisé.

43. Le failli qui aura obtenu un certificat suivi de confirmation ne sera pas tenu de payer, en tout ou en partie, les dettes, réclamations ou demandes dont il se trouvera déchargé par suite du certificat, qu'elles résultent d'un contrat, d'une promesse ou transaction faite ou censée faite avant l'ordonnance de déclaration de faillite, quoique ces contrats, promesses ou transactions aient été constatés par écrit et signés par le failli on son mandataire.

44. Le failli déclaré tel par une ordonnance rendue depuis la publication de la présente loi, qui aura obtenu un certificat, et dont les créanciers dûment vérifiés et admis à la masse toucheront dans la distribution un dividende de 10 schellings par livre sterling, aura droit, sur le produit de sa fortune, à 5 livres par 100 livres; mais cette allocation ne peut dépasser 400 livres. Si le divideude des mêmes créanciers s'élève à 12 schellings 6 pences par livre sterling, l'allocation au profit du failli sera de 7 livres et demie par 100 livres; mais elle ne pourra dépasser 500 livres. Si le dividende des créanciers est de 15 schellings par livre sterling, l'allocation en faveur du failli sera de 10 livres par 100 livres; mais elle ne pourra dépasser 600 livres. Dans tous les cas, l'allocation accordée au failli ne lui sera pas payée avant l'expiration d'une année à partir de l'ordonnance déclarative de la faillite; le paiement intégral se fera en même temps que celui des dividendes des créanciers, si ce dernier paiement a lieu avant l'expiration de l'année, et dans les proportions ci-dessus indiquées. Lorsque, à l'expiration de cette année, les dividendes destinés aux créanciers ne s'élèvent pas à 10 chellings par livres, la cour aura la faculté d'accorder au failli une allocation arbitrée par les agents et par elle, et qui ne pourra dépasser 5 livres par 100 livres du produit net de sa fortune, et en tout 500 livres (1).

45. Lorsque l'ordonnance déclarative de la faillite comprend plusieurs personnes, l'un des associés peut, si la masse sociale et sa masse personnelle offrent un dividende suffisant, obtenir une allocation, quoique l'autre associé n'y ait pas droit.

46 (2). Le lord chancelier et les magistrats qui le suppléent sont libres, lorsqu'il s'agit d'un failli demeurant hors de Londres, de renvoyer l'examen de la faillite, soit devant la cour des faillites de Londres, soit devant une des cours établies dans les provinces et ayant les mêmes pouvoirs.

47. Dans ce dernier cas, le lord-chancelier peut ordonner que les copies de son ordonnance et de tout ou partie des procès-verbaux d'examen, seront transmises à la cour des faillites de Londres, et conservées dans ses archives.

48. Un certain nombre de personnes, trente au plus, prises parmi les commerçants, courtiers et agents de change ou comptables, ou parmi les anciens négociants du royaume-uni, seront désignées d'office par le lord chancelier pour exercer les fonctions d'agents (1) dans toutes les faillites poursuivies dans leurs provinces: un de ces agents sera l'administrateur (*assignee*) de tous les biens et effets du failli, conjointement avec l'agent ou les agents choisis par les créanciers. L'agent nommé d'office devra fournir caution, et s'engager à observer tous les règlements prescrits pour régir ladite fortune, et procéder ainsi qu'il sera ordonné par le lord chancelier, la cour de révision, le juge (président) ou l'un des commissaires de la cour des faillites à ce autorisé par le lord chancelier. Dans tous les cas, la fortune personnelle, les effets, les rentes et revenus des biens immeubles, le prix de vente de tous les biens et effets meubles et immeubles du failli, seront reçus et possédés par l'agent seul nommé d'office, sauf le cas où le lord chancelier ou la cour des faillites en aura autrement ordonné. Tous les effets publics, soit du gouvernement, soit des compagnies, les sommes d'argent, les billets de l'échiquier, les reconnaissances (*bonds*) des Indes et autres papiers de garantie publique, toutes les lettres de change, billets à ordre et autres effets négociables seront transférés, délivrés et payés incontinent par l'agent nommé d'office, à la banque d'Angleterre, au crédit du comptable des faillites. Celui-ci est soumis, en ce qui concerne la tenue des comptes, les paiements, mise en possession (*investiment*), et versements à faire, aux ordres et règlements du lord chancelier, de la cour de révision, ou d'un juge ou commissaire de la cour des faillites à ce autorisé par le lord chancelier. La négligence de l'agent nommé d'office dans l'accomplissement des devoirs ci-dessus indiqués, le rendra responsable comme les procureurs (*assignees*) qui ont touché le prix de billets de l'échiquier. Jusqu'à ce que les créanciers du failli aient fait choix d'un agent, l'agent nommé d'office administrera seul tous les biens et effets du failli: plus tard, il administrera conjointement avec l'agent choisi par les créanciers.

49. La disposition de l'article précédent

(1) 67, *Lois* 1825 *et* 1831, *page* 245.

(1) 69, *Lois* 1825 *et* 1831, *page* 245.
(2) Cet article n'est traduit qu'en abrégé.

(1) 26, *Lois* 1825 *et* 1831, *page* 244.

n'autorise pas l'agent nommé d'office à prendre part, avec l'agent choisi par les créanciers, à la nomination ou à la révocation du procureur de la faillite, ou à la direction de la vente des biens ou effets du failli.

50. Le lord chancelier peut révoquer un agent nommé d'office, conformément à la présente loi. En cas de vacance, il pent désigner d'autres personnes pour exercer ces fonctions. En cas de décès ou de révocation, la cour, chargée de l'examen et de la suite de la faillite, peut choisir un nouvel agent parmi les personnes portées sur la liste.

51 (1). L'agent nommé d'office en vertu de la présente loi, jouit des mêmes droits, priviléges et exemptions que ceux accordés par la loi précédente, à moins d'exception. Les honoraires de cet agent seront fixés par la cour des faillites, dans chaque espèce particulière, eu égard au montant de la fortune du failli et aux travaux que la liquidation aura nécessités.

52 (2). Les pouvoirs donnés, avant la mise en vigueur de la présente loi, à des commissaires (3) de faillites ouvertes en-dehors de la cité de Londres, cesseront d'avoir leur effet. Le lord chancelier accordera de nouveaux pouvoirs à ce sujet aux cours de faillites établies conformément à la présente loi. Cependant, les actes et procédures faits par ces commissaires, jusqu'à la cessation de leurs fonctions, sont valables.

53. La cour chargée à l'avenir des faillites, selon les dispositions de l'article précédent, pourra désigner d'office un nouvel agent pour procéder conjointement avec l'agent nommé antérieurement, lequel sera tenu de lui remettre les sommes d'argent, livres, papiers et effets qu'il a en sa possession.

54. Aucun agent nommé d'office ne sera personnellement responsable ou tenu des actes faits par lui ou en vertu de ses ordres, dans l'exercice de ses fonctions.

55. Quinze jours avant la distribution du dividende final de l'avoir du failli (4), l'agent nommé d'office enverra au procureur de chaque créancier vérifié et admis à la masse, le compte courant établi entre ledit agent et la masse, et indiquant les sommes qui restent à distribuer, ainsi que la cause du retard.

56. Les agents nommés d'office, chargés des faillites ouvertes dans les provinces, verseront les fonds entre les mains du comptable des faillites, ainsi qu'il est prescrit aux agents désignés d'office par la cour des faillites.

(1) Extrait.
(2) Extrait.
(3) Ce sont les membres de la cour des faillites (4, *Lois* 1825 *et* 1831, *page* 245.
(4) 54 *et suiv., Lois* 1825 *et* 1831, *page* 244.

57. Il sera payé par l'agent nommé d'office, pour chaque audience de la cour des faillites ou des nouvelles cours établies en vertu de la présente loi, et investies du pouvoir de suivre l'exécution des déclarations de faillites, les mêmes épices que celles fixées par la loi précédente; ces sommes seront versées entre les mains du comptable des faillites (V. *suprà, art.* 48).

58. La présente loi supprimant les droits et émoluments alloués jusqu'à ce jour aux commissaires des faillites, il a été reconnu juste et nécessaire de leur accorder une autre rémunération. En conséquence, les anciens commissaires, qui ne seront pas appelés de nouveau à des fonctions publiques, auront droit à une annuité égale à la moyenne des émoluments par eux perçus dans les cinq dernières années. Cette moyenne sera déterminée par leur affirmation sous serment et celle des commissaires du trésor de Sa Majesté; elle sera payée sur les fonds des faillites déposés à la banque.

59 (1). Sa Majesté pourra nommer des commissaires-adjoints à la cour des faillites, mais ils ne doivent pas excéder le nombre de douze.

60. En cas de décès, démission ou destitution de l'un des commissaires-adjoints, Sa Majesté pourra le remplacer.

61. Sa Majesté pourra également nommer des greffiers-adjoints à la cour des faillites, chargés d'assister dans les provinces les commissaires-adjoints, dont la mission consiste à régler les faillites ouvertes hors de la capitale.

62. Les commissaires-adjoints et les greffiers-adjoints conserveront leurs fonctions tant qu'ils ne commettront pas de malversations. Ils seront tenus de se conformer aux lois et règlements, comme les commissaires et greffiers en titre. En cas de décès de l'un des deux greffiers en titre attachés à la cour des faillites, l'un des greffiers-adjoints pourra être nommé à sa place.

63. Le comptable des faillites, les greffiers en titre et adjoints, ainsi que les agents nommés d'office et les messagers et huissiers de la cour, sont exempts des fonctions de jurés et d'officiers des paroisses.

64. Il suffit d'un seul membre de la cour de révision en matière de faillite, pour rendre un arrêt.

65. Les membres de cette cour auront rang et préséance immédiatement après les juges des cours supérieures de Westminster.

66 (2). Le lord chancelier peut autoriser la cour des faillites à faire des règlements généraux relatifs à la procédure à suivre en matière de faillite; mais ces règlements peuvent, en cas d'appel, être réformés par la cour de révision. Les ordonnances rendues et les actes faits, en matière de faillite, par un seul des commissaires de la cour des faillites, sont réputés l'œuvre de la cour entière.

(1) Extrait.
(2) Extrait.

67. Les affirmations (*affidavit*) prescrites ou usitées en matière de faillite, peuvent être faites, soit devant la cour de révision, soit devant une des sections de la cour des faillites (1), soit devant un des commissaires, maîtres (*master*) ou greffiers, ou greffiers-adjoints de cette cour, ou devant un maître en service ordinaire ou extraordinaire (*master in ordinary or extraordinary*) de la haute cour de la chancellerie, ou en *Écosse et en Irlande*, devant un magistrat du comté, de la ville ou de la place où l'*affidavit* doit être donné. A l'étranger, ces affirmations peuvent être faites devant un magistrat et attestées par un notaire, ou devant un ministre, consul ou vice-consul de la Grande-Bretagne.

68. Les sections de la cour des faillites, et les autres cours autorisées à agir en matière de faillite, sont libres de recevoir les preuves, ou de vive voix sous serment, ou au moyen d'affirmations faites comme il est dit à l'article précédent.

69. Les frais faits devant lesdites cours seront taxés par elles, et le recouvrement s'en opérera par les mêmes voies que celles admises relativement aux frais faits devant les cours supérieures.

70. Les commissaires de la cour des faillites, et les autres commissaires nommés par le lord chancelier, sont autorisés à faire des règlements généraux relatifs à la forme de procéder devant eux, en tant que ces formes ne sont pas expressément proscrites par la présente loi; toutefois ces règlements sont soumis à la sanction du lord chancelier.

71 (2). La propriété légale de l'édifice construit à Londres pour les séances de la cour des faillites sous le règne de Georges IV, sera consacré à l'usage des commissaires de cette cour.

72. Cet édifice portera le nom de Cour des faillites (*Court of bankruptcy*).

73. Le greffier actuel de la cour des faillites rédigera, dans la forme approuvée par le lord chancelier, un extrait de toutes les procédures suivies devant cette cour jusqu'à ce jour et des décisions prises; il y joindra une table alphabétique.

74. L'office de greffier aux enregistrements (*clerk of enrolments*) de la cour des faillites sera supprimée à la première vacance, et ses fonctions seront réunies à celles des autres greffiers.

75. Ces greffiers percevront les taxes allouées à ce fonctionnaire, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le lord chancelier.

(1) 13, *Lois* 1825 *et* 1831, *page* 243.
(2) Extrait.

76. Sur les fonds placés à la banque d'Angleterre au crédit du comptable des faillites, seront payés par cette banque, en vertu d'ordres du lord chancelier, les traitements annuels suivants : au juge (1) de la cour des faillites, 2,500 livres sterlings ; à chacun des commissaires chargés des faillites de la cité de Londres, 2,000 livres ; à chacun des commissaires chargés des faillites en province, 1,800 livres; à chaque greffier, 1,000 livres; à chaque greffier-adjoint pour la cité de Londres, 800 livres ; à chaque greffier-adjoint pour les provinces, 600 livres. Ces traitements sont exempts de toutes taxes ou retenues, excepté de la taxe du revenu. Ils sont payés par trimestre, le premier jour des mois de janvier, avril, juillet et octobre de chaque année.

77. Le lord chancelier pourra remplacer par une annuité le traitement du juge ou de l'un des commissaires, lorsque ce fonctionnaire se trouvera affligé d'une infirmité permanente qui lui rendra impossible l'exercice de ses fonctions et quand il désirera s'en démettre. Ces annuités, payables sur les intérêts et dividendes des fonds placés à la banque sous le titre de « fonds des faillites, » ne pourront excéder, pour le juge, 1,500 livres, et pour un commissaire 1,200 livres.

78. Sur les mêmes intérêts et dividendes il sera payé au comptable des faillites, en vertu des ordres du lord chancelier, un salaire qui ne sera pas au-dessus de 1,500 livres, et à des clercs ou comptables-adjoints, les sommes qu'il plaira au lord chancelier de fixer. Il en sera de même de toutes les autres dépenses extraordinaires que l'exercice de la juridiction des faillites pourra occasionner, telles que la réparation des édifices, l'acquisition de livres. Il sera payé à titre d'épices de la cour, pour chaque faillite et chaque audience, une somme de dix schellings, laquelle somme sera versée à la banque d'Angleterre pour être portée en compte d'intérêts du fonds des faillites.

79. Tous les ordres (*warrant*) ou sommations (*summons*) délivrés par la cour des faillites seront signés de la main d'un des commissaires.

80. Lorsqu'il résulte d'une affirmation, considérée comme insuffisante par la cour qui a délivré une sommation, que la partie à laquelle cette sommation est adressée se trouve absente, de manière qu'il y a impossibilité de signifier la sommation à sa personne, la cour peut autoriser la remise de la copie de cette sommation à la femme, aux domestiques ou à tout autre adulte demeurant dans la maison ou appartenant à la famille de la partie, au domicile ordinaire, ou à la dernière résidence, ou au dernier établissement connu de cette partie, à la charge d'en expliquer le contenu à la femme ou à toute autre personne entre les mains de laquelle la remise aura lieu; dans ce cas, la signification sera aussi valable que si la copie avait été remise à la partie elle-même.

81. Le failli ou toute autre personne qui, soit dans un interrogatoire prêté sous serment ou dans une affirmation faite devant la cour, soit dans une affirmation quelconque lors d'une déposition, ou dans une affirmation solennelle relative à la faillite, aura sciemment, et dans une intention criminelle, attesté un fait faux ou juré ou affirmé une chose fausse, sera condamné aux peines du faux serment.

82. Le paiement des sommes qui seront déclarées confisquées, soit en vertu des dispositions de la présente loi (*V. suprà, art.* 25 *et* 41), soit en vertu d'une condamnation pour faux serment, sera poursuivi par les agents de la faillite devant les cours supérieures de justice, et le produit net (déduction faite des frais) sera partagé entre les créanciers.

83. Les droits et déboursés dus aux crieurs (*auctionneer*), taxateurs (*appraiser, valuer*), courtiers (*broker*) ou comptables (*accountant*) employés par l'agent, seront taxés par la cour.

84. Le lord chancelier pourra accorder des annuités au comptable des faillites, ou aux greffiers ou greffiers-adjoints, dans les cas prévus par l'art. 77; ces annuités ne pourront être au-dessus des deux tiers du traitement de ces fonctionnaires.

85. Les diverses cours, chargées de l'exécution des ordonnances de déclaration de faillite, se prêteront mutuellement assistance en ce qui concerne la preuve des créances, l'audition des témoins sous serment, ou pour tout autre objet. La cour agissant comme auxiliaire aura tout pouvoir d'entendre les témoins, de les contraindre à comparaître et à produire leurs livres, titres, papiers, écrits ou autres documents que réclamera la cour chargée de l'exécution de l'ordonnance de déclaration de faillite. Les dépositions des témoins seront rédigées par écrit et annexées à la procédure relative à ladite ordonnance. Aucune cour ne pourra procéder à cette enquête sans une délégation par écrit de la cour chargée de l'exécution de l'ordonnance déclarative de faillite.

86. En cas d'absence ou d'empêchement d'un commissaire ou greffier-adjoint, le lord chancelier peut en commettre un autre à l'effet d'agir en province.

87. Le commissaire et le greffier-adjoint, ainsi commis, auront droit à un supplément de traitement pour leurs services, frais de voyage et autres dépenses; le montant de ce supplément sera déterminé par le lord chancelier.

88. Le secrétaire du lord chancelier aura droit de percevoir, à titre d'épices, pour les causes de faillites, deux schellings et six pences pour chaque copie certifiée de la déclaration d'insolvabilité.

89. Le greffier en chef de la cour des faillites aura droit de percevoir les épices indiquées dans le tarif ci-joint (1). Au moyen de cette recette, il sera tenu de payer les commis aux écritures, les huissiers et autres employés subalternes de la cour à Londres: l'excédant sera partagé tous les ans entre les deux greffiers et les greffiers-adjoints de ladite cour, dans la proportion déterminée par le lord chancelier.

90. Les mêmes épices seront perçues dans les provinces pour les actes désignés dans le même état. Les sommes produites par cette perception seront versées entre les mains du greffier en chef de la cour des faillites à Londres, lequel, avec ces fonds, paiera les salaires des huissiers et autres employés établis dans les provinces: l'excédant sera partagé entre tous les greffiers-adjoints de la cour, dans la proportion déterminée par le lord chancelier.

91. Le lord chancelier pourra supprimer ou réduire lesdites épices, et pourvoir d'une autre manière au paiement des salaires. Dans la session du Parlement, qui aura lieu au mois de mars 1844, le greffier en chef de la cour des faillites présentera un relevé des épices perçues jusqu'au 31 décembre précédent, et de l'emploi qui en aura été fait : un état semblable sera ensuite présenté tous les ans.

92. Chaque année, au mois de mars, il sera soumis au Parlement par le comptable des faillites, un tableau présentant le montant total des sommes versées à la banque d'Angleterre au crédit dudit comptable, et pour chaque faillite, jusqu'au 31 décembre précédent; en outre le compte de chaque agent nommé d'office, offrant ses recettes et dépenses pendant le même espace de temps, avec la balance; enfin, l'état des sommes allouées à chaque agent nommé d'office, à titre d'honoraires et de petites dépenses : ce dernier état sera certifié par la cour à laquelle l'agent se trouvera subordonné.

93. Les termes et expressions employés dans cette loi, et qui sont pris communément dans un sens plus restreint ou différent, seront interprétés de la manière suivante (2), hors le cas où la nature de la disposition ou la contexture de la loi excluent cette signification, savoir : les mots « *Sa Majesté* » s'appliquent à tous les héritiers et successeurs de Sa Majesté ; les mots « *lord chancelier* » s'appliquent, outre ce haut fonctionnaire, au lord gardien (*keeper*) et aux lords commissaires pour la garde du grand-sceau du royaume-uni ; le mot « *fiat* » signifie une ordonnance relative à

(1) Président.

(1) Voir ce tarif à la suite de la loi.
(2) Des dispositions analogues se trouvent à la fin de toutes les lois anglaises.

une faillite; le mot « *mois* » indique un mois d'après le calendrier; le mot « *serment* » comprend l'affirmation, dans tous tous les cas où l'affirmation équivaut au serment; l'expression « *banque d'Angleterre* » comprend toutes les branches de cet établissement; le mot « *employés, au singulier*, » comprend toutes personnes ou choses, et les corporations comme les individus; le mot « *employés* (*au pluriel*), » comprend aussi les personnes ou choses au singulier; les mots du genre masculin comprennent également le sexe féminin : la loi s'applique aussi aux étrangers, aux individus jouissant des droits civils (*denizens*) et aux femmes. Toutefois la loi n'est pas applicable à l'Ecosse et à l'Irlande, si ce n'est dans les cas où les deux royaumes sont expressément mentionnés. Enfin cette loi sera interprétée de la manière la plus favorable aux intérêts des créanciers des faillites et au but que ces créanciers se proposent d'atteindre.

94. Cette loi, ou l'une ou l'autre de ses dispositions, peut être modifiée, changée ou abrogée par une ou plusieurs lois adoptées dans la présente session du Parlement.

TARIF DES ÉPICES

	liv. st.	sh.	penc.
Pour la présentation à la cour de l'ordonnance de déclaration de faillite.	»	1	»
Pour chaque sommation à un commerçant débiteur.	»	1	»
Pour la délivrance d'un engagement avec garanties.	»	5	»
Pour chaque règlement ou ordre intitulé *nisi*.	»	5	»
Pour chaque règlement ou ordre en général.	»	5	»
Pour chaque ordre de recherche.	»	5	»
Pour chaque affirmation sous serment, excepté celle du failli pour obtenir son certificat.	»	1	6
Pour chaque ordre de la cour rendu dans une matière appartenant autrefois à la juridiction de la cour de révision.	1	»	»
Pour le certificat constatant que le failli s'est conformé aux lois.	»	6	6
Pour introduire un appel devant la cour de révision.	»	2	»
Pour chaque ordre de cette cour.	1	5	»
Pour la rédaction du projet de cet ordre.	»	2	6
Pour introduire la cause devant une section de la cour des faillites.	»	1	»
Pour chaque ordonnance prononcée par cette cour.	»	5	»
Pour chaque examen en général, payable par la partie qui obtient gain de cause.	2	»	»
Pour chaque recherche ou information de la cour.	»	1	»
Pour la présentation d'affirmations ou autres documents.	»	1	»
Pour les copies d'affirmations, d'ordres ou d'autres actes de procédure, par page contenant quatre-vingt dix mots.	»	»	1/2
Pour chaque sommation aux témoins de comparaître sous peine, et pour tout autre ordre émané de la cour.	»	2	»

DE LA JURIDICTION COMMERCIALE (1).

CHAPITRE I. — *De la cour d'amirauté.*

La *juridiction de l'amirauté*, restreinte par *Richard II*, fut confiée en 1690 par *Guillaume III* et *Marie* à des *commissaires*, qui sont investis de la même autorité que le grand-amiral (*Lord high-admiral*) avait anciennement exercée. Le nombre de ces *commissaires* n'est point déterminé par la loi, mais par l'usage il est fixé à sept, dont un occupe la place de *premier commissaire*. On leur donne le titre de *lords de l'amirauté*, et le *premier lord* qui est *grand-amiral*, ayant la direction suprême de la *cour;* seulement les ordres ou commissions qu'il donne sous sa signature, doivent être validés par la signature de deux autres *commissaires*.

La *cour d'amirauté* connaît de toutes les causes maritimes arrivées en *pleine mer:* elle se divise en deux tribunaux, dont l'un, qui décide les contestations sur les contrats passés en pleine mer, s'appelle *instance court;* l'autre, qui prononce sur la légalité des captures et saisies maritimes, est appelé *prize court*. Dans les deux tribunaux, la juridiction est exercée sous les *lords commissaires* par un seul et même juge (ordinairement un docteur en droit civil), nommé *ad hoc* par lettre-patente du Roi, qui occupe cette place *tant qu'il se comporte bien* (*quamdiu se bene gesserit*). La cour se compose d'un avocat-général du Roi, d'un avocat-général pour l'amirauté, d'un solliciteur pour l'amirauté et la marine, d'un juge-avocat de la flotte, de deux procureurs, dont l'un pour le Roi, l'autre pour l'amirauté (*king's proctor* et *admiralty-proctor*), d'un greffier (*register*), de plusieurs commis (*deputies*) et d'un huissier (*marshal*).

La juridiction de la cour d'*amirauté* est bornée, comme nous l'avons déjà dit, aux seuls cas arrivés en *pleine mer;* elle est limitée encore, selon que les cas ont eu lieu pendant la marée basse ou la marée haute (*betwe en the flux and reflux*); tous les objets et débris flottants (*all goods which become flotsam jetsam or ligan*) sont du ressort de l'amirauté, puisqu'ils se trouvent *dans* et *sur* la mer (*as they are in and upon the sea*); mais tous les cas de naufrages appartiennent à la *juridiction ordinaire* (*common law*), le naufrage n'étant naufrage qu'autant que les débris du vaisseau touchent la terre (*the wreck most be cast on land before it comes a wreck*, 15, *Richard II*, *ch.* 5). Dans le cas où un contrat ou toute autre cause appartiendrait dans son origine en partie à la *mer* et en partie à la *terre*, la juridiction est dévolue aux tribunaux ordinaires, à l'*exclusion de l'amirauté*, en vertu de la maxime : que dans le cas où le droit de connaître d'une cause est partagé entre deux juridictions, la loi commune l'emporte sur la loi particulière.

La *cour d'amirauté* se dirige dans ses décisions d'après la loi civile, les lois *dites Rhodiennes*, les lois d'*Oleron* et les lois et constitutions particulières de plusieurs villes, bourgs et comtés situés sur les bords de la mer.

La *cour d'amirauté* siège, ainsi que les cours supérieures ecclésiastiques, au collège des légistes appelé *Doctors' commons*.

Elle n'est pas plus une des cours supérieures appelées *of record*, que les cours spirituelles ou ecclésiastiques.

Les appels des jugements rendus par la *cour d'amirauté* sont portés à la chancellerie royale (*to the king in chancery*), qui est présidée par le grand-chancelier d'Angleterre (*lord high-chancellor*); les appels des jugements des *vice-amirautés* (1) sont jugés par l'*amirauté;* en cas de guerre, les appels pour *cause de prises* sont portés devant des commissaires spécialement nommés par lettres-patentes à cet effet, et choisis parmi les membres du conseil privé du Roi. Les décisions rendues par le *lord Warden* des *Cinq-Ports*, dans l'étendue de sa juridiction, ne sont pas sujettes à appel.

CHAPITRE II. — *De la cour des délégués.*

La *cour des délégués* est une grande cour

---

(1) Cette partie a été empruntée à l'ouvrage de Miltitz, intitulé : *Manuel des Consuls*, *t.* 1, *p.* 314.

Nous devons ajouter que les différents tribunaux, dont il est ici question, ne sont que des tribunaux d'exception, et qu'en général les contestations commerciales sont portées devant les tribunaux ordinaires, cours de justice (*cours of Law of communs Law*), ou cours d'équité (*courts of equity*).

En Angleterre, les causes sont directement portées devant des tribunaux différents, selon la diversité des moyens sur lesquels la demande est formée (*Revue étrangere*, *t.* 1, *page* 370).

(1) Il n'y a point de vice-amirauté en Irlande. (*Note de M. West.*)

d'appel, érigée en certains cas seulement, en vertu d'une commission émanée de la chancellerie du Roi, sur la demande en redressement de torts ou dommages causés par la décision ou la procédure d'une des cours ecclésiastiques. La *cour d'amirauté* étant au nombre des cours ecclésiastiques, le plaignant peut appeler de ses décisions à celle des délégués; toutefois cette faculté est limitée au seul cas où la décision de la *cour d'amirauté*, dans un procès civil et maritime, est rendue en vertu de la loi civile.

La cour des délégués est composée de plusieurs lords ecclésiastiques et séculiers, d'un ou de plusieurs des douze juges assesseurs de la cour de la chancellerie, et d'un ou de plusieurs docteurs en droit civil; elle se conforme dans ses procédures aux règles établies par la loi civile et la loi ecclésiastique.

CHAPITRE III. — *De la cour de révision.*

Quoique les statuts de la vingt-quatrième et de la vingt-cinquième année du règne de *Henri VIII* aient déclaré que les sentences de la *cour des délégués* seraient définitives, le Roi peut cependant, dans des cas extraordinaires, nommer une *cour de révision*, chargée de réviser les sentences, lorsqu'il y a lieu de présumer une erreur matérielle de la part des *délégués* (*Stat.* 26, *Henri VIII*).

Les contestations relatives aux assurances sont jugées par le *verdict* d'un jury, composé de commerçants, et dans les cas douteux de la loi, d'après l'opinion des juges consultés à cet effet (1).

CHAPITRE IV. — *Cour des banqueroutes.*

La législation sur les *banqueroutes* avait déjà été considérablement modifiée et perfectionnée par différentes dispositions, dont les plus importantes sont celles que détermina le statut de l'année 1825 (6, *Georges IV, ch.* 16). En 1831, une proposition soumise au Parlement par le lord chancelier (*lord Brougham*) donna lieu à l'adoption d'une nouvelle loi (1 et 2, *Guillaume IV, ch.* 56) qui établit l'institution d'une cour spéciale des banqueroutes (*court of bankruptcy*). *Cette cour* est composée d'un juge suprême (*chief justice*), de trois juges inférieurs (*puisne judges*), de six commissaires, de deux greffiers principaux (*principal registrors*). Les quatre juges, ou trois d'entre eux forment une cour de révision (*court of review*), qui décide de toutes les matières relatives aux banqueroutes, décidées autrefois par la cour de chancellerie, et qui sont sujettes à appel devant le lord chancelier sur un point quelconque de droit ou d'équité, ou sur le refus ou l'admission des témoignages. L'acte d'appel ne peut être interjeté que sur un cas spécial (*on a special case*), à moins d'une décision contraire du lord-chancelier; l'acte d'appel doit en outre être attesté soit par un des juges de la cour de révision, soit par le juge qui décide du fait de la cause (*the judge trying an issue of fact*). La cour peut ordonner que le fait de la cause soit jugé par un jury (*the court may direct an issue of fact to be tried a jury*), devant un de ses juges ou devant un juge des assises.

La procédure devant la cour de révision a lieu par pétition, par motion ou sur un cas spécial : les dépens sont à la charge des parties, selon la décision de la cour.

Les six commissaires (*commissioners*) forment deux cours subalternes (*subdivision courts*), composées de trois commissaires chacune, jugeant les affaires qui leur sont attribuées : chacun de ces commissaires constitue aussi à lui seul une cour. Les renvois et les ajournements par un de ces commissaires à une des cours subalternes, doivent être attribués à celle de ces deux cours dont le commissaire fait partie. L'interrogatoire d'un individu en état de banqueroute ou de toute autre personne, ainsi que la preuve en matière de dettes, peut être renvoyée par un de ces mêmes commissaires à une des cours subalternes, et les dettes contestées peuvent, du consentement des parties, être jugées par un jury. On peut appeler du jugement d'un commissaire formant cour à l'une des cours subalternes ou à la cour de révision ; la sentence favorable de cette cour est définitive, à moins d'appel interjeté dans le mois. Les pouvoirs et les attributions qu'exerçaient anciennement les *soixante-dix commissaires* sont remplis maintenant par les *six commissaires*, avec la différence toutefois qu'un seul des six commissaires n'a point le droit de faire emprisonner un individu qui se trouve en état de banqueroute, ou une autre personne soumise à l'enquête judiciaire; ses pouvoirs se bornent à placer le prévenu sous la surveillance (*custody*) d'un officier de la cour, à la charge d'être traduit, dans le terme de trois jours, devant une des deux cours subalternes, ou devant la cour de révision.

La *cour de révision* tient ses séances publiques; celles des *cours de subdivision* peuvent être publiques ou privées.

Les greffiers principaux et leurs suppléants sont nommés par la couronne. Il est défendu aux juges, aux commissaires et aux greffiers d'exercer aucune des charges d'avocat (*barrister*), de solliciteur (*sollicitor*), ni de procureur (*attorney*), et ils ne peuvent point siéger dans la chambre des communes.

La juridiction des commissaires institués pour la ville de *Londres* s'étend à quarante milles (d'Angleterre) de rayon autour de cette ville.

Des *commissaires permanents* sont institués dans les autres parties du royaume pour connaître des affaires de banqueroute; ces commissaires, nommés par les juges des assises, parmi les avocats-plaidants et les solliciteurs des différents comtés, doivent être approuvés par le lord chancelier.

CHAPITRE V. — *De l'arbitrage.*

L'expérience ayant démontré la haute utilité des jugements paisibles et extra-judiciaires par compromis, en matière de comptes et autres transactions commerciales, qu'il est souvent difficile et même presque impossible de régler par voie de droit; la puissance législative a établi l'*arbitrage* pour toutes les contestations de commerce déjà pendantes devant un tribunal, ainsi que pour celles qui n'ont pas encore été portées en justice. Les statuts de la neuvième et dixième année du règne de Guillaume III (*ch.* 15) établissent que tous les marchands et autres qui voudront terminer les différends, les contestations ou les procès pour lesquels ils devraient intenter une action personnelle devant une des *cours d'équité*, pourront convenir que leur soumission au jugement des arbitres ou des sur-arbitres soit constatée par un ordre d'une des cours, et elles seront libres d'insérer leur accord dans l'acte de compromis. L'accord ainsi fait et prouvé par le serment d'un témoin, la cour devra décerner l'ordre (*shall make a rule*) qui rend décisives la soumission et la sentence qui interviendra; lorsque enfin, cet ordre aura été rendu, les parties qui refuseraient d'obéir à la sentence seront condamnées par défaut (*as for a contempt of the court*), à moins qu'elle ne soit infirmée pour cause de corruption ou autre vice de procédure de la part des arbitres ou sur-arbitres, ce qui doit être prouvé par serment devant la cour.

On distingue entre l'arbitre (*arbiter*) et l'amiable compositeur (*arbitrator*) : le premier, tout en étant obligé de procéder et de juger conformément à la loi, peut cependant consulter l'équité; le second n'est astreint à aucune des règles de droit : tout est abandonné à sa discrétion, il juge *juxta arbitrium boni viri.*

Les sur-arbitres (*umpire*) sont ceux que l'on choisit pour décider une question en cas de partage d'opinions (*V. Blackstone, tit.* III, *liv.* II, *ch.* 1, *p.* 16; — *Beawes*, t. I, p. 498 à 506, *où se trouvent les dispositions les plus essentielles sur les arbitrages*).

(1) Les *cours des pieds-poudreux* sont aujourd'hui presque tombées en désuétude. Leur institution avait sans doute pour objet d'assurer l'administration d'une justice sommaire et expéditive aux différentes personnes qui, venant de lieux éloignés, se rendaient aux foires et aux marchés, et qui, à défaut de cette cour, auraient dû recourir en première instance à une des juridictions supérieures, puisqu'aucune des cours subalternes ne se trouvait investie des facultés requises pour juger les parties et faire exécuter ses décisions.

GRÈCE (ROYAUME DE).

Depuis que la Grèce a recouvré son indépendance et formé un nouvel état souverain, le Gouvernement de ce pays s'est appliqué à fixer la législation et a fait rédiger différents Codes. Les lois civiles seules sont encore réglées par le *Manuel d'Hermanapol*, dernière compilation des empereurs Byzantins.

Le Code de commerce, qui n'est que la reproduction textuelle du Code français, à part quelques changements très peu importants, est en vigueur depuis le 1er mai 1835. Ces changements au reste ne consistent que dans la suppression des articles 615 à 630 relatifs à l'organisation des tribunaux de commerce, remplacés par la loi de 1834, et dans quelques autres modifications que nous avons indiquées (*art.* 11, 12 *et* 15). Pour compléter les documents relatifs au Code de commerce, nous dirons que la loi du 14 mai 1835, rétablit les dispositions des art. 631 et 641 du Code français qui avaient été d'abord supprimées.

Il est intéressant de faire remarquer que l'adoption de notre Code était antérieure à la révolution grecque, puisqu'en 1821 il avait été déjà traduit deux fois, et que les commerçants de ce pays l'avaient adopté d'un choix unanime. C'est pour confirmer ce libre choix que le roi *Othon*, par une déclaration royale du 1er mai 1835, a donné force de loi à une traduction, exécutée par ses ordres, qui maintenant est seule considérée comme officielle.

Quant à l'organisation judiciaire, elle paraît conforme à l'organisation française. Cependant, il est une innovation qui a son utilité pratique : elle consiste, en effet, dans l'obligation de choisir pour président du tribunal de commerce un jurisconsulte.

Tous les articles du Code de commerce sont les mêmes que les dispositions du Code de commerce français, à l'exception des modifications ci-après indiquées :

CODE DE COMMERCE.

11. *Comme* 11, C. *Fr. Seulement* les livres de commerce sont paraphés par le président du tribunal de commerce et doivent être écrits dans la langue du pays (416, C. *Grec de procéd.*).

12. *Comme* 12, C. *Fr. Il est ajouté par les art.* 417 *et* 418 *du C. de procéd.* : Cependant le serment peut être déféré à celui qui les (*les livres de commerce*) oppose. Entre non commerçants, ils ne font preuve que sur la quotité de la demande, lorsque la livraison de la marchandise ou l'exécution de l'ordre n'est pas contestée. Mais ce genre de preuves n'est plus admis un an et un jour après la date de la mention sur les livres, à moins d'une reconnaissance signée du débiteur.

51. *Comme* 51, C. *Fr. Il est ajouté par l'art.* 408 *du C. de procéd.* : En matière de commerce et de lettres de change, le demandeur peut compromettre en formant sa demande devant des arbitres (1).

642 à 648. *Ces articles ont été remplacés par les articles suivants du C. de procéd.* :

717. Les tribunaux de commerce sont composés de trois juges, y compris le président, et d'un greffier. Leur formation s'opère selon les règles ordinaires.

718. Leur compétence est réglée d'après les dispositions du Code de commerce.

L'appel des jugements des tribunaux de commerce ou des juges de paix, ou leur recours en cassation, sont jugés d'après les règles ordinaires.

L'exécution des jugements des tribunaux de commerce appartient aux tribunaux civils (442, C. *de procéd. Fr.*).

720. La demande sera formée d'après les voies ordinaires (415, C. *de procéd. Fr.*); mais un délai pourra être assigné au défendeur pour comparaître.

721. Si la demande ne contient aucune indication de jour, la comparution devra avoir lieu le lendemain de l'assignation, sauf les délais de distance.

Le délai de comparution, hors le cas de l'art. 726, pourra être prolongé par le demandeur.

722 à 724. *Comme* 417, C. *de proc. Fr.*

Dans les cas qui requièrent célérité, le président du tribunal pourra permettre d'assigner, même de jour à jour et d'heure à heure, et de saisir les effets mobiliers : il pourra, suivant l'exigence des cas, assujettir le demandeur à donner caution ou à justifier de solvabilité suffisante. Ses ordonnances seront exécutoires nonobstant opposition et appel.

725. L'ordonnance du président doit être jointe à la demande en original et en copie.

726. Dans les affaires maritimes, lorsqu'un vaisseau est prêt à mettre à la voile, ou dans tout autre cas d'urgence, l'assignation de jour à jour et d'heure à heure pourra être donnée sans ordonnance du président (418, C. *de procéd. Fr.*).

727. Il n'y a lieu devant les tribunaux de commerce à aucune procédure écrite; l'affaire est portée immédiatement au rôle d'audience, et est jugée dans les délais fixés ci-dessus.

728. A l'audience, la procédure s'instruit comme en matière ordinaire, si ce n'est pour les affaires à la requête du ministère public, les exceptions, l'admission des cautions, les questions possessoires et tout ce qui est relatif aux matières de commerce.

729. En matière de change, il n'y a que les exceptions qui peuvent être suppléées d'office, ou celles que les parties peuvent prouver à l'audience, que le tribunal a le droit d'admettre. Toutes les autres exceptions seront portées devant les tribunaux ordinaires. Mais il doit être fourni caution, s'il est présumable que la partie succombe ou devienne insolvable, et il sera procédé selon les formes prescrites par l'art. 734.

730. Si une pièce est méconnue, déniée ou arguée de faux, et que la partie persiste à s'en servir, le tribunal renverra devant les juges qui doivent en connaître, et il sera sursis au jugement de la demande principale.

Si la partie déclare n'en vouloir pas faire usage, et que la pièce ne soit relative qu'à un des chefs de la demande, le tribunal pourra passer outre (427, C. *de procéd. Fr.*).

731. Il pourra être procédé à la vérification des comptes devant des arbitres, qui seront nommés d'office dans le cas où les

(1) Ce qui signifie que pour que l'arbitrage soit forcé, il faut que le demandeur le requière (51, C. *Fr., diff.*).

parties ne conviendraient pas de leur nomination; ils statueront d'après les voies ordinaires (429, C. *de procéd. Fr.*).

752. Dans tout jugement en matière commerciale, la partie qui succombe peut être condamnée à la contrainte par corps, soit à raison de l'affaire au principal, soit pour les frais.

753. En matière de change, tout jugement peut être exécuté immédiatement, nonobstant opposition et appel. En toute autre matière, l'exécution provisoire ne peut avoir lieu que trois jours après le jugement.

Il est facultatif au tribunal d'ordonner l'exécution provisoire, à la charge de donner bonne et valable caution (459, C. *de procéd. Fr.*).

754. La caution, telle qu'elle est déterminée par le tribunal, fera sa soumission au greffe. Toutes les contestations qui y sont relatives seront jugées sur simple citation, comme en matière sommaire.

755. L'appel n'a pas d'effet suspensif, dans le cas des dispositions de l'art. 753. En cas d'urgence, le président de la cour d'appel peut, sur requête de la partie, abréger le délai d'appel.

Il est procédé en appel comme en matière sommaire.

ORGANISATION JUDICIAIRE.

Loi de 1834 (1).

Le territoire du royaume est divisé en dix provinces ou départements et en quarante-deux arrondissements. Un fonctionnaire appelé *nomarque* est chargé de l'administration de chaque département; les arrondissements sont administrés par des *éparques;* dans les villes ou villages il est institué un chef appelé *démogéronte*, élu par les habitants, mais soumis à la confirmation du Gouvernement. Chacun de ces administrateurs a auprès de lui un conseil composé des notables élus par les habitants, sans intervention ou contrôle du Gouvernement.

Voici les dénominations des dix provinces ou départements, dont les noms évoquent tant de souvenirs:

1° Corinthie et Argolide;
2° Achaïe et Élide;
3° Messénie;
4° Arcadie;
5° Laconie;
6° Acarnanie et Étolie;
7° Phocide et Locride;
8° Attique et Béotie;
9° Eubée;
10° Les Cyclades.

Dans chaque éparchie (*arrondissement*) il y aura au moins une justice de paix; dans chaque nomarchie (*département*), un tribunal de première instance: toutes les villes seront dotées de tribunaux de commerce. Il existe deux cours d'appel et une cour suprême appelée *aréopage*. La juridiction de ces tribunaux s'étend sur tous les citoyens sans distinction.

Le juge de paix a un greffier et deux suppléants.

Le tribunal de première instance est composé d'un président, de trois juges au moins, de quatre suppléants, d'un procureur du Roi, d'un substitut et d'un greffier. Le président du tribunal de commerce devra être jurisconsulte; il sera assisté de deux juges et de quatre suppléants, pris parmi les commerçants. La cour d'appel se compose d'un président, de cinq juges, d'un suppléant, du procureur du Roi, d'un substitut et du greffier. L'aréopage est ainsi organisée: un président, un vice-président, cinq juges, le procureur du Roi, son substitut et un greffier.

(1) Ces documents ont été extraits de la *Revue Étrangère, t. 1, p. 415 et 638.*

HAÏTI (RÉPUBLIQUE D').

La république d'Haïti, depuis 1828, a ses Codes, à l'imitation des Codes français.

Nous avons reproduit dans notre première collection le Code civil de ce nouvel État, et on a pu reconnaître les très-faibles changements qu'il a fait subir à la législation française.

Quant au Code de commerce, il est entièrement semblable au Code français. Il a été publié le 28 mars 1826, et depuis le 1er juillet 1827 il est exécutoire.

Les autres Codes, de procédure civile, d'instruction criminelle, pénal et rural, forment, avec les deux codes civil et de commerce, un corps de droit réuni en une édition, datée de la vingt-cinquième année de l'indépendance, et dû à la coopération de M. Blanchet, avocat distingué du barreau de Paris.

LOI

SUR LE COMMERCE EN GÉNÉRAL.

1 à 83. *Comme* 1 à 83, C. *Fr.*

L'art. 84 *C. Fr., relatif au livre que doivent tenir les agents de change et courtiers, n'est pas reproduit.*

84 à 104. *Comme* 85 à 106, C. *Fr.*

L'art. 105 *du C. Fr., qui déclare les dispositions relatives aux voituriers communes aux maîtres de bateaux, entrepreneurs de diligences et de voitures publiques, est supprimé.*

106 à 130. *Comme* 108 à 132, C. *Fr.*

L'art. 133 *du C. Fr., relatif aux lettres de change payables en foire, n'est pas reproduit.*

131 à 162. *Comme* 134 à 165, C. *Fr.*

163. Lorsque les lettres de change tirées d'Haïti et payables hors de son territoire sont protestées, les tireurs et endosseurs, résidant en Haïti, seront poursuivis dans les délais ci-après :

Six mois pour celles payables dans les îles de cet archipel; huit mois, pour celles payables au continent d'Amérique, aux Bermudes et à Terre-Neuve; un an, pour celles payables en Europe.

Les délais ci-dessus de six mois, huit mois et d'un an, seront doublés en temps de guerre maritime (166, C. *Fr.*).

164 à 186. *Comme* 167 à 189, C. *Fr.*

LOI SUR LE COMMERCE MARITIME.

187. *Comme* 190, C. *Fr.*

188. *Comme* 191, C. *Fr. Seulement, au* § 2, *on a retranché des* dettes privilégiées, *ces mots : les droits de tonnage, cale, amarrage et bassin ou avant-bassin.*

189. *Comme* 192, C. *Fr. Cependant, au* § 4, *il est dit:* que le droit de pilotage sera constaté par la quittance du pilote.

190 à 241. *Comme* 193 à 244, C. *Fr.*

242. *Comme* 245, C. *Fr. Au* 2e § *il est ajouté :* que la déclaration du capitaine, à défaut de tribunal de commerce, est faite au juge de paix ou à toute autre autorité.

243 à 265. *Comme* 246 à 268, C. *Fr.*

266. *Comme* 269, C. *Fr. Les mots in fine:* dans un règlement relatif au rachat des captifs, *ont été retranchés.*

267 à 331. *Comme* 270 à 334, C. *Fr.*

332. *Comme* 335, C. *Fr. Les mots in fine :* rivières et canaux navigables, *ont été supprimés.*

333 à 369. *Comme* 336 à 372, C. *Fr.*

370. Le délaissement doit être fait aux assureurs dans le terme de deux mois, à partir du jour de la nouvelle de la perte aux ports ou côtes d'Haïti; dans le délai de quatre mois pour les autres îles de l'archipel, ou bien, en cas de prise, de la réception de la nouvelle de la conduite du navire dans l'une desdites îles; dans le délai de six mois après la réception de la nouvelle ou de la perte, ou de la prise, arrivée aux ports ou côtes du continent d'Amérique, des Bermudes et de Terre-Neuve; dans le délai d'un an, après la nouvelle des pertes arrivées ou des prises conduites en Europe, et dans le délai de deux ans pour toutes les autres parties du monde.

Ces délais passés, les assurés ne sont plus recevables à faire le délaissement (373, C. *Fr.*).

371 à 373. *Comme* 374 à 376, C. *Fr.*

374. Sont réputés voyages *de long cours*, ceux qui se font aux Bermudes, à Terre-Neuve, en Europe, en Asie ou en Afrique ou au continent d'Amérique (377, C. *Fr.*).

375 à 383. *Comme* 377 à 386, C. *Fr.*

384. *Comme* 387, C. *Fr. Au lieu de ces mots: Si l'arrêt a eu lieu dans les mers d'Europe, dans la Méditerranée ou dans la Baltique, on a mis ceux-ci:* Si l'arrêt a eu lieu dans les mers de l'Amérique.

385 à 397. *Comme* 388 à 401, C. *Fr.*

398. *Comme* 402, C. *Fr.* Au lieu des mots : *Au marc le franc, on y a substitué ceux-ci :* Au marc la gourde.

399 à 402. *Comme* 403 à 405, C. *Fr.*

403. Les droits divers de navigation ne sont point avaries, mais ils sont de simples frais à la charge propre du navire (406, C. *Fr.*).

404 à 433. *Comme* 407 à 436, C. *Fr.*

LOI SUR LES FAILLITES

ET LES BANQUEROUTES.

434 à 451. *Comme* 437 à 454, C. *Fr.*

452. Le tribunal de commerce ordonnera, en même temps, le dépôt de la personne du failli dans la maison d'arrêt pour dettes (455, C. *Fr.*).

453 à 463. *Comme* 456 à 466, C. *Fr.*

464. Les agents pourront, en vertu d'une permission du juge-commissaire, appeler le failli pour clore et arrêter les livres en sa présence; il sera accompagné par un officier de police ou par un gendarme.

465 à 484. *Comme* 467 à 489, C. *Fr.*

485 à 490. *Comme* 490 à 496, C. *Fr.*

491. *Comme* 497, C. *Fr. Dans le texte haïtien, cet article finit après ces mots :* ordonner le versement de tout ou partie des fonds au trésor public.

492 à 504. *Comme* 498 à 510, C. *Fr.*

505. *Comme* 511, C. *Fr. Le* 2e § *est ainsi changé:* Le délai de vérification sera déterminé d'après la distance du domicile ou demeure, de manière qu'il y ait un jour par chaque distance de cinq lieues.

A l'égard des créanciers résidant hors d'Haïti, il sera accordé un délai de six mois.

506 à 584. *Comme* 512 à 590, C. *Fr.*

(*L'art.* 591 *du* C. *Fr. n'est pas reproduit.*)

585 et 586. *Comme* 592 et 593, C. *Fr.*

587. *Comme* 594, C. *Fr. Le dernier* § *n'a pas été reproduit.*

588 à 607. *Comme* 595 à 614, C. *Fr.*

LOI

SUR

LA JURIDICTION COMMERCIALE.

608. Il sera établi un tribunal de commerce dans les villes du Port-au-Prince, du Cap-Haïtien, des Cayes et de Santo-Domingo.

Le ressort de chaque tribunal de commerce sera le même que celui du tribunal civil de la ville où il sera établi (616, C. *Fr.*).

609. Chaque tribunal de commerce est composé d'un juge doyen, de quatre juges titulaires et de quatre juges suppléants. *Le reste comme* 626, C. *Fr.*

610. Les membres des tribunaux de commerce seront élus dans une assemblée de tous les commerçants payant patentes des trois premières classes.

La liste de ces commerçants sera dressée à la fin de chaque année par le conseil des notables, pour qu'il puisse être procédé à l'élection dans les quinze premiers jours de chaque année (618 et 619, C. *Fr.*).

611 à 614. *Comme* 620 à 623, C. *Fr.*

615. Il y aura près de chaque tribunal un greffier et des huissiers nommés par le président d'Haïti; leurs droits, vacations et devoirs sont les mêmes que ceux des greffiers et huissiers des tribunaux civils (624, C. *Fr.*).

616. Nul ne pourra plaider pour une partie devant le tribunal de commerce, si la partie présente à l'audience,.... *Le reste comme* 627, C. *Fr.*

617. *Comme* 628, C. *Fr.*

618. Ils prêtent serment, avant d'entrer en fonctions, à l'audience du tribunal civil dans le ressort duquel le tribunal de commerce est établi (629, C. *Fr.*).

619. *Comme* 630, C. *Fr.*

620 et 621. *Comme* 631 à 633, C. *Fr.*

622. *Comme* 634, C. *Fr. Le* 2[e] § *est ainsi changé:* Des actions, formalités et actes concernant les faillites.

(*L'art.* 635, C. *Fr., a été supprimé.*)

623 à 625. *Comme* 636 à 638, C. *Fr.*

De la forme de procéder devant les tribunaux de commerce.

Les art. 642 à 648, C. *Fr., n'ont pas été reproduits:* le Code d'Haïti a compris ici textuellement les dispositions du Code de procédure français sur la procédure devant les tribunaux de commerce (*V. art.* 414 à 442).

Il n'y a à Haïti qu'un seul degré de juridiction. Le recours en cassation est ouvert seulement contre les jugement des tribunaux de commerce.

626. La procédure devant les tribunaux de commerce se fait, comme en matière civile, par les parties elles-mêmes ou par leurs fondés de procuration spéciale.

627. La demande est dispensée des formalités de l'arbitrage; elle doit être formée par exploit d'ajournement dans la forme prescrite au titre des ajournements.

628 à 636. *Comme* 416 à 424, C. *de procéd. Fr.*

637. *Comme* 425, C. *de procéd. Fr. La dernière phrase:* Les dispositions sur la compétence, etc., *n'est pas reproduite.*

638 à 643. *Comme* 426 à 431, C. *de procéd. Fr.*

644. *Comme* 432, C. *de procéd. Fr. Mais on a retranché depuis ce mot:* Néanmoins, etc.

645 à 649. *Comme* 433 à 438, C. *de procéd. Fr.*

650. *Comme* 442, C. *de procéd. Fr.*

651. Les délais et la forme du pourvoi en cassation contre les jugements des tribunaux de commerce, ainsi que le mode de procéder devant le tribunal de cassation, seront les mêmes qu'en matière civile.

HAMBOURG (VILLE LIBRE DE).

Quoique la législation commerciale de la ville de Hambourg soit déjà ancienne, et que l'on ait souvent tenté, surtout dans ces derniers temps, de la soumettre à une révision générale, cette législation, qui remonte aux statuts de 1603, et dont les dispositions sont complétées par d'autres statuts beaucoup plus récents, mérite d'autant plus de fixer l'attention, qu'elle sert de règle non-seulement à la ville de Hambourg, mais à des villes voisines, comme Brême et Lubeck, où il n'existe pas, à proprement parler, de lois commerciales.

Les dispositions les plus récentes qui ont été rendues sur les matières correspondantes à celles du Code de commerce français, sont : un règlement sur le courtage, du 15 décembre 1824, et un autre règlement sur les sociétés, du 28 décembre 1835, encore n'a-t-il pour objet que le dépôt et la publication des actes de société. Les statuts de 1603 (*part. 1, tit. 30, art. 6 et 7*), relatifs aux livres de commerce, n'ont été abrogés par aucune disposition ultérieure.

Quant aux lettres de change, l'ancienne ordonnance du 1er mars 1711 est toujours restée en vigueur. Trois ordonnances postérieures : la première, du 10 novembre 1729, concernant les jours de grâce; la seconde et la troisième du 25 mai et du 4 septembre 1732, relatives aux lettres de change souscrites par les mineurs, les non commerçants et les incapables, et fixant l'époque de la majorité à 22 ans, sont les seules modifications subies par l'ancienne ordonnance.

Les règlements sur le commerce maritime, sont encore la plupart empruntés aux statuts de 1603, et ont été reproduits dans la collection de M. Pardessus; cependant, comme ils sont modifiés par plusieurs dispositions postérieures, nous avons cru devoir nous aider du travail de M. Poehls sur le droit maritime. On trouvera également, à sa place, le règlement sur les assurances maritimes, du 10 septembre 1731, si utile à consulter et si complet sur cette matière.

Les faillites, portées, comme chez nous, devant les tribunaux de commerce, ce qui n'existe pas généralement en Allemagne, où la procédure sur les faillites, pour le concours entre les créanciers, est suivie devant les tribunaux civils, ont été réglées par une ordonnance du 31 août 1752; enfin, la juridiction commerciale et la compétence des tribunaux de commerce ont été déterminées par la loi du 15 décembre 1815, qui a institué à Hambourg un tribunal de commerce pour toutes les affaires commerciales : avant 1815, elles étaient portées devant l'autorité administrative ou devant le tribunal de l'amirauté, quand il s'agissait d'affaires maritimes.

DES LIVRES DE COMMERCE.

(*Statuts de Hambourg, part. 1, tit. 30*).

6. Les livres régulièrement tenus font foi entre commerçants, s'il n'y a preuve contraire (12 *C. F.*).

7. Si, après le décès d'un commerçant de bonne réputation, une action en justice est intentée, ses livres de commerce serviront de preuve.

8. Les lettres transmises entre négociants et reconnues par eux, obtiennent pleine foi en justice contre celui qui les a écrites.

RÈGLEMENT SUR LES SOCIÉTÉS

Du 28 décembre 1835.

1. Tous les actes, lettres et circulaires relatifs à la formation, à la dissolution et à tous les changements dans les actes de sociétés commerciales, doivent être déposés au tribunal de commerce (42, C. *Fr.*).

2. Les pièces déposées doivent être revêtues de la signature de tous les associés présents et absents; la signature des associés présents doit être reconnue par eux, et celle des absents constatée par un acte authentique.

3. En cas de création, de modification ou de dissolution de société, il en sera donné avis au tribunal de commerce; le procès-verbal qui en sera dressé sera revêtu des signatures de tous les associés.

La même obligation est imposée à tout gérant d'une entreprise commerciale.

4 à 6. Toute procuration ayant pour but l'autorisation de former une maison de commerce doit être déposée au tribunal de commerce, en original ou en copie légalisée, y compris les lettres et circulaires; les modifications ou changements seront transmis au tribunal.

7 et 8. Le dépôt sera fait en personne par le mandant; s'il s'agit d'une société, par l'associé qui a la signature sociale, et, en cas d'absence, par le mandataire dûment autorisé.

9 et 10. Les sociétés anonymes devront déposer une expédition de leurs statuts et un acte portant désignation des directeurs, agents et mandataires de la société; toute modification ou dissolution de société anonyme devra être également déclarée.

11. Les agents des compagnies étrangères d'assurances et autres sont soumis aux mêmes obligations.

12. Quand il s'agit de sociétés d'assurances ou d'autres sociétés par actions, dont le capital n'a pas été versé intégralement, il doit être déposé un état nominatif des actionnaires, certifié par deux directeurs et indiquant le nombre d'actions possédées par chacun d'eux; cet état sera renouvelé toutes les années.

13. Il est défendu aux sociétés anonymes de ne rien insérer dans leurs prospectus ou statuts, sous une dénomination qui puisse leur donner un caractère officiel; il leur est interdit de se servir des armes de la ville de Hambourg ou de prendre la qualification de société hambourgeoise.

14 et 15. Les dépôts doivent précéder ou au plus tard accompagner la mise en activité des entreprises; les déclarations faites au tribunal doivent être inscrites sur un registre public (*art.* 1 à 10 et 12).

16. L'infraction aux dispositions qui précèdent entraîne une amende de 10 rixdalers. A défaut d'exécution dans les trois jours de la condamnation, les noms des contrevenants seront affichés à la bourse; après trois jours d'affiches, la contravention donne lieu à une amende de 10 rixdalers pour chaque jour de retard dans l'exécution (42, *dernier* §, C. *Fr.*).

17. L'infraction, en ce qui concerne les procurations, est punie de 10 rixdalers d'amende et de 5 rixdalers par chaque jour de retard.

Toute révocation de procuration permanente ou temporaire doit être déclarée au tribunal, à peine, par les mandants, de répondre des faits du mandataire envers les tiers de bonne foi (2005, C. *N.*).

18. Il sera formé opposition aux jugements rendus dans les cas des articles précédents, par celui qui y sera lésé; à cet effet, il en donnera avis, dans les trois jours, au greffe du tribunal de commerce, et, dans les six jours du jugement, il fera parvenir son opposition, en y joignant sa requête et l'expédition de la sentence.

19. L'exécution de ces dispositions est confiée au tribunal de commerce, lequel est chargé de poursuivre les contraventions, soit d'office, soit à la requête des autorités compétentes.

20. *A la suite de cet article figure la nomenclature du tarif des droits de dépôt.*

Ce droit est, entre autres, de 15 marcs pour la déclaration à faire par les agents des compagnies étrangères.

RÈGLEMENT SUR LE COURTAGE

Du 15 décembre 1824.

1. Pour être nommé courtier, il faut jouir d'une bonne réputation, connaître le commerce, et être âgé de vingt-cinq ans. Le sénat peut cependant accorder des dispenses.

Cette dispense est nécessaire pour le failli simple qui voudrait devenir courtier.

Ne peuvent être courtiers: les banqueroutiers frauduleux, ceux qui ont perdu leur fortune au jeu ou à la loterie, et ceux qui sont convaincus de parjure (1515 et 1516, C. *Pruss.*).

2. La commission des courtiers se compose de quatre sénateurs, de deux prévôts, et de tous les membres de la chambre de commerce.

3. Elle a seule le droit de nommer les courtiers, de les suspendre en cas de plainte et de leur retirer leur baguette (*stock*) (1). Cette baguette ne leur sera restituée que par autorisation du sénat, dans le cas où la suspension aurait eu pour cause l'insolvabilité du courtier.

4. Tout courtier ne peut exercer ses fonctions qu'autant qu'il demeure dans la ville ou sur son territoire.

5. Les courtiers sont tenus de se conformer à ce qui est prescrit par la commission pour les dispositions suivantes:

1° De comparaître dès qu'ils sont assignés, sous peine d'une amende de 5 thalers; la deuxième fois, de 10 thalers, et la troisième fois, de destitution;

2° De prêter serment tous les ans par écrit;

3° De déterminer le prix des marchandises;

4° De fixer le cours du change et des primes d'assurances (78, *C. F.*);

5° De remettre leur baguette, s'ils font une absence de plus de quatorze jours;

6° De donner avis au comptoir de commerce de leur changement de domicile.

La commission, en cas de contravention à ces dispositions, peut prononcer une amende, qui ne doit pas excéder 20 thalers, et une suspension de quatre semaines.

6. Le courtier qui facilite la vente d'une marchandise, qu'il savait n'avoir pas acquitté les droits de douane, sera puni comme l'auteur de la contravention, et, en outre, destitué.

7. Les courtiers doivent établir les prix et les cours d'après les usages reçus par les marchands.

8. Le courtier ne peut recevoir deux mandats opposés l'un à l'autre, sous peine de dommages-intérêts et de condamnation plus grave, s'il y a lieu.

9. Il est défendu au courtier d'acheter ou de vendre des marchandises pour le compte d'un étranger (*auslander*), lors même que le vendeur aurait reçu une provision, sous peine d'une amende équivalente à dix fois le prix du courtage, et, en cas de récidive, de destitution (1525, C. *Prüss.*).

Sont exceptés de l'interdiction: les marchands étrangers du voisinage qui fréquentent habituellement la bourse, et les gens de la campagne qui apportent des grains au marché.

Le courtier ne peut également acheter ou vendre pour le compte d'un commis, sans l'autorisation de son patron.

10. Dès qu'une opération aura été conclue, le courtier fera connaître les noms des commerçants qui y ont pris part. En cas d'omission, le vendeur peut considérer le traité comme nul et disposer des marchandises, ou les faire vendre pour le compte du courtier et réclamer des dommages-intérêts; le tout de plein droit et au moyen d'une simple notification.

11. Le courtier qui achète des marchandises de mauvaise qualité, ou qui participe sciemment à un acte illicite, sera privé de sa baguette (*destitué*) et condamné à des dommages-intérêts envers la partie.

12. En matière d'assurance, le courtier est tenu de donner à l'assureur connaissance de tous les renseignements qui lui ont été transmis par l'assuré, sans aucun faux avis.

Il doit faire connaître à l'assureur, par écrit, les dommages et avaries survenus à la chose assurée, et instruire l'assuré de cet avis et de la réponse qu'il a reçue; il transcrira sur son registre ces deux documents: le tout sous peine de dommages-intérêts et d'une amende de 20 thalers.

13. Le courtier doit mentionner sur un registre spécial, en présence du vendeur, dès qu'une opération aura été contractée, toutes les circonstances essentielles du traité; il doit, en outre, transcrire littéralement sur un registre à ce destiné, tous les contrats conclus par son ministère, les noms, prénoms ou raisons sociales des parties, le prix, la qualité et la quantité des marchandises, indiquer si les marchés sont au comptant ou à terme, à l'essai ou autrement, et, en général, énoncer toutes les conventions des parties.

Il doit, dès le lendemain, au plus tard, de l'opération, remettre aux parties, sans qu'il soit besoin qu'elles le demandent, un bordereau contenant toutes les conditions de leur contrat, sous peine d'amende, de suspension ou même de destitution.

Ils devront, en outre, délivrer gratuitement les certificats qui leur seront demandés.

14. Il sera tenu de faire connaître les causes et la nature du dommage, s'il a reçu mission d'apprécier des marchandises avariées; il devra les évaluer, indépendamment de toute avarie, sans prendre en considération le prix d'achat.

Si les marchandises ne sont pas cotées à la bourse et que leur évaluation ne puisse être déterminée, il devra les estimer, déduction faite de leur dépréciation par suite de l'avarie.

En cas de partage entre deux courtiers, la chambre de commerce en désignera un troisième pour vider le partage.

Ils sont tenus d'avoir un registre des estimations qu'ils ont faites, et devront en tout temps en donner connaissance à qui le demandera (84, C. *Fr.*).

15. Chaque courtier est tenu de remettre tous les mois aux receveurs désignés par l'administration, une note des ventes qu'il a faites, sous peine d'une amende de 5 thalers.

16. *Comme* 85, C. *Fr.*

17. Le courtier ne peut pas vendre au-

(1) *V. art.* 21.

dessous de la mise à prix fixée par le vendeur.

S'il y a des motifs de croire que cette mise à prix ne soit pas couverte aux enchères, il doit en référer au président de la chambre de commerce et attendre sa décision.

Toute contravention sera portée devant le tribunal de commerce et sera punie d'une amende, et de la suspension en cas de récidive.

Les criées seront présidées par le courtier le plus ancien. S'il y a des courtiers de religions chrétienne et juive du même âge, le chrétien sera préféré.

18. Les courtiers de navire sont tenus, vingt-quatre heures après l'arrivée du bâtiment, de dénoncer au *dispacheur* les avaries qu'il a éprouvées. Ils doivent également, dans le même délai, remettre au greffier le registre-journal ; ce délai ne pourra excéder trois jours, en cas de circonstances particulières de retard. Si le capitaine refuse d'en faire la remise, le courtier en donnera connaissance au greffier, sous peine de 20 thalers d'amende.

Au départ de chaque navire, ils doivent veiller à ce que le manifeste contienne l'indication exacte des marchandises embarquées, sous peine de destitution; lorsque le navire fait voile pour plusieurs destinations, ils sont tenus de faire rédiger autant de manifestes, d'en donner avis à tous les intéressés au chargement, et d'y insérer que le capitaine devra le montrer à toute réquisition, et au lieu de déchargement.

Ils sont également tenus de faire mettre à bord des navires, en temps de guerre, les papiers nécessaires prescrits par la loi; sinon, ils sont responsables de tous dommages envers les commerçants.

Ils doivent empêcher le chargement ou le déchargement d'aucune marchandise prohibée ou de contrebande.

19. Les courtiers doivent veiller à l'observation des lois de douanes, sous les peines portées par l'art. 7.

Dans le cas où les papiers d'un navire arrivant, ne pourraient pas être remis immédiatement, ils doivent s'engager par écrit à les remettre dans le plus court délai possible. S'il s'agit de connaissement à ordre de marchandises importées, les destinataires devront les communiquer à la douane dès qu'ils leur seront connus.

20. Aucun courtier ne peut prêter son ministère au capitaine qui n'a ni armateur ni correspondant sur la place. Cette prohibition n'est applicable que lorsqu'il s'agit d'un navire de plus de 25 *lastes* (50 tonneaux) (1).

21. Tout courtier, en entrant en exercice, reçoit une baguette sur laquelle sont gravés son nom et les armes de la ville, et qui, en cas de mort, de retraite, de démission, de suspension ou de destitution, devra être remise au président de la chambre de commerce.

Les courtiers assermentés ont seuls le droit de vendre et d'acheter les marchandises, d'affréter les navires, de conclure des contrats d'assurances, de faire les achats, ventes ou locations d'immeubles, de coter le cours du change et des matières métalliques, et d'en délivrer des extraits. La négociation des affaires de change n'est pas de leur attribution exclusive (78, *C. Fr.*).

Nul entremetteur (*courtier marron*) ne pourra conclure aucune des opérations réservées exclusivement aux courtiers. En cas de contravention, il pourra être poursuivi par la chambre des courtiers.

22. Le prix du courtage est acquis au courtier dès que l'affaire est conclue et la marchandise livrée; ce prix ne peut dépasser la taxe fixée par les règlements.

23. Les courtiers ne sont pas débiteurs du paiement des primes d'assurances, à moins de convention contraire.

24. Les courtiers doivent se conformer, pour la vente des objets mobiliers, aux dispositions de l'ordonnance de 1825, à peine de 10 thalers.

25. Nul courtier ne peut avoir qu'un seul remplaçant, des faits duquel il répond ; à cet effet il doit obtenir l'assentiment de la chambre des courtiers; les courtiers de navire seuls peuvent en avoir plusieurs.

26. Aucun courtier ne peut faire le commerce et celui d'armement, ni y avoir un intérêt, sous peine de destitution (85, *C. Fr.*).

Il ne peut également établir de correspondance préjudiciable aux commerçants, sous peine de dommages-intérêts.

Mais ils sont autorisés à prendre des actions dans les compagnies d'assurances et à tenir un comptoir d'escompte.

27. Toutes les amendes ci-dessus sont déposées dans la caisse de la chambre des courtiers ; le dénonciateur en reçoit un tiers, à moins que la loi ne lui en accorde davantage.

(1) Dans le cas où le courtier servirait de correspondant au capitaine, il ne pourra réclamer d'autre honoraire qu'un courtage, sous peine d'amende (*Appendice à l'ordonnance sur les courtiers*, 1828).

RÈGLEMENT SUR LE CHANGE

Du 22 janvier 1711.

1. Le courtier qui a négocié une lettre de change doit en donner avis aux deux parties, et leur remettre une note signée des deux lettres initiales de son nom (15, *Règl. sur le courtage*).

2. Le tireur, dès la négociation de la lettre de change, est tenu de délivrer deux ou plusieurs exemplaires de la traite; s'il n'en a remis qu'un seul, ou si la lettre est tirée d'une place étrangère, le courtier en préviendra le preneur, et, aussitôt après l'acceptation de celui-ci la négociation est parfaite (1).

3. Si le preneur ne paie pas la valeur de la lettre de change immédiatement après la négociation, il y sera contraint en vertu d'un jugement par les voies de saisie et d'exécution la plus rigoureuse (1).

4. Le preneur peut, à sa volonté, conserver les lettres de change qu'il a acquises ou les négocier sur d'autres places, à moins de stipulations contraires.

5. L'accepteur devient débiteur du montant de la lettre de change, comme celui qui en a touché la valeur.

6 et 7. L'accepteur qui garde et ne remet pas la lettre de change qui lui a été présentée, est censé l'avoir acceptée et signée; il est, par cela seul, tenu d'en payer le montant (125, C. *Fr.*).

En général, celui qui a accepté une lettre de change ne peut ni révoquer son acceptation ni l'annuler (124, C. *Fr.*).

8. Lorsqu'une lettre de change est présentée à l'acceptation, l'accepteur doit la signer de son nom et y ajouter la date, si cela est nécessaire. Si son commis, ou toute autre personne munie de ses pouvoirs, accepte pour le tiré, il doit inscrire le nom de son patron ou de son mandant; la procuration notariée, s'il en existe une, doit être représentée: le mandant est alors tenu du paiement de la lettre (122, C. *Fr.*).

(1) Dans l'ordonnance, on donne le nom de *preneur* à celui qui reçoit la valeur et remet la lettre de change en échange. Nous avons cru devoir, pour plus d'intelligence, restituer à ce mot sa commune acception, c'est-à-dire, que le *preneur* est celui qui paie la valeur et reçoit la lettre.

(1) Dès la première assignation, si aucune exception n'est prouvée, les juges ne pourront admettre ni caution, ni dépôt de la valeur; à défaut de paiement, un ordre d'arrestation doit être délivré au porteur (*art.* 1, *Résolution du* 10 *novembre* 1729).

Si ces formalités n'ont pas été observées, la lettre est censée n'avoir pas été acceptée et sera protestée.

9. La lettre de change tirée de l'étranger sur Hambourg, et que le tiré refuse d'accepter, doit être protestée, et renvoyée par le porteur, avec l'acte de protêt, à celui qui l'a transmise. Un délai de trois jours peut être accordé, si un courrier part à cette époque.

10. Le tireur est tenu d'accepter la lettre de change tirée sur lui-même.

11. Un tiers peut accepter une lettre de change pour le tireur ou pour l'endosseur, si elle est refusée à l'acceptation; par ce fait, le tiers intervenant devient débiteur et est subrogé aux droits du porteur, pourvu qu'il fasse protester la lettre de change, et que l'acte de protêt soit remis lors de l'acceptation contre le remboursement des frais (126, C. *Fr.*).

12. Lorsque des lettres de change à vue ou à usance, tirées de l'étranger, sont payables à Hambourg, et que le lieu du paiement n'est pas énoncé dans l'acceptation, le protêt devra être fait, si elles ne sont pas payées à leur échéance (162, C. *Fr.*).

13. Les lettres de rechange tirées sur des juifs en cette ville, si elles arrivent un samedi ou un autre jour de leurs fêtes (1), seront acceptées par eux le lendemain, en ayant soin d'énoncer la date de la présentation (134, C. *Fr.*).

14. Si une première a été acceptée seulement, et que les deuxième et troisième soient endossées, le porteur, pour pouvoir être payé à l'échéance, doit les remettre toutes à l'accepteur (148, C. *Fr.*).

Si le mot *à ordre* sans désignation de personne est écrit sur l'endossement, le porteur doit y mettre son nom ou celui d'un autre individu, quand même ni l'un ni l'autre n'auraient de compte à la banque (137, C. *Fr.*).

15. L'endossement d'une lettre de change après sa présentation au paiement, lorsqu'elle est régulièrement endossée, n'est pas valable et ne peut préjudicier à l'accepteur.

On peut donner en paiement ou négocier à l'accepteur la lettre de change tirée à ordre, quoiqu'il reste quelque temps encore à courir avant son échéance.

16. Les douze jours de grâce établis par l'usage pour le paiement d'une lettre de change, sont maintenus (135, C. *Fr.*, *diff.*).

17. A l'échéance d'une lettre de change, le porteur peut faire protester dans l'intervalle des douze jours de grâce, ou attendre jusqu'au douzième jour, si ce n'est pas un dimanche ou une fête (2).

18. Les dimanches et jours de fête sont compris dans les jours de grâce.

19. Les protêts sont nuls et regardés comme non aveuus, s'ils ont été faits les dimanches ou jours de fête, ou après le coucher du soleil (162, § 2, C. *Fr.*).

20. Les lettres de change à date fixe ou à certaines époques, qui n'arrivent qu'après l'échéance, ne jouiront pas des jours de grâce qui restent encore à courir.

21. Les lettres de change, à tant de mois de date ou de vue, ont pour échéance le même jour et la même date correspondants selon le calendrier.

22. Lorsqu'une lettre de change venant d'Allemagne est souscrite à usance, c'est-à-dire à quatorze jours *de vue*, le jour de l'acceptation y est compris; si elle est tirée *à plusieurs jours de vue*, le délai court le lendemain de l'acceptation

23. Les lettres de change tirées à mi-mois sont échues le quinze du mois.

24. Les lettres de change *en banque* qui échoient fin décembre, ou quelques jours *avant*, doivent être payées avant la fermeture de la banque, sans jouir des jours de grâce. Si l'effet n'est pas réglé au premier jour ouvrable après la fermeture ordinaire, il doit être protesté.

25. La lettre de change qui échoit *au moment* de la fermeture de la banque ne jouit, lors de la réouverture de la banque, que des jours de grâce qui resteraient à courir si la banque était restée ouverte.

Celle qui échoit les premiers jours de janvier, et dont le paiement n'a pas été effectué le troisième jour ouvrable après la réouverture de la banque, doit être protestée.

26. L'acceptation d'une lettre de change *à vue* compte du jour de la présentation, si elle a été acceptée postérieurement.

27. Si plusieurs besoins ont été indiqués, la lettre de change, à défaut d'acceptation ou de paiement, doit être protestée à tous leurs domiciles; le tireur est tenu de payer tous les frais de protêt sans exception (173, § 4, C. *Fr.*).

28 et 29. Un emprunteur qui a remis une lettre de change pour se libérer, si elle est protestée faute d'acceptation à un temps prochain du paiement, doit en payer le montant sous peine de poursuites, selon la rigueur du droit (*art.* 5). Mais si l'époque de l'échéance est encore éloignée, et que le tireur donne un nouvel effet, payable à la même date et avec caution suffisante, le porteur devra y consentir.

30. Lorsque des protêts faute d'acceptation sont transmis d'Espagne, du Portugal ou autres lieux, le tireur doit fournir des sûretés ou des gages pour garantir le créancier du principal et des frais, jusqu'à l'arrivée de la lettre de change et des protêts faute de paiement (*art.* 5).

31. Nul ne doit payer une lettre de change avant son échéance; il est responsable de la validité du paiement (144, C. *Fr.*).

32. Tous ceux qui ont souscrit ou endossé une lettre de change sont tenus à la garantie solidaire envers le porteur (140, C. *Fr.*); si la lettre acceptée n'est pas payée à son échéance, le porteur, après avoir fait protester, peut exercer son recours contre l'endosseur, auquel il a réclamé le paiement, en remontant ainsi jusqu'au tireur (164, C. *Fr.*).

33. Le paiement partiel, lors de l'échéance, doit être accepté par le porteur, à la charge par lui de faire protester pour le surplus (156, C. *Fr.*).

34. En cas de faillite des signataires ou d'un des signataires de la lettre de change, le porteur, après le protêt régulier, peut en recevoir partiellement le montant, jusqu'à ce qu'il soit entièrement désintéressé, y compris le rechange et les frais.

35. Celui qui a payé de ses deniers une lettre de change qui n'est pas souscrite *à ordre*, peut faire révoquer par le tireur l'ordre de payer, avant que l'accepteur paie lui-même; mais si le détenteur de la traite est le mandataire du tireur, ou s'il est en avance pour des effets, ou autres engagements, et qu'il ait fourni les fonds, il a le droit d'en réclamer le montant, et alors la révocation ne peut avoir lieu sans le consentement du porteur.

36. Celui qui reçoit, pour le compte d'un tiers, une lettre de change tirée pour lui ou à son ordre, qu'il endosse à son mandant, est obligé envers tous les autres intéressés, d'après le droit de change; mais il n'est obligé envers son mandant qu'autant qu'il s'y est expressément obligé par *du croire* (1).

37. Celui qui emprunte, sous la condition de remboursement par lettre de change en foire de Francfort, Leipsick ou autres lieux, doit remettre au prêteur un bon signé, dans lequel il reconnaît son engagement; en cas de non-accomplissement, le bon suffit pour soumettre son signataire à l'exécution par voie de droit de change.

38. Lorsque les lettres de change tirées en foire sont négociées en cette ville, le porteur, faute d'acceptation ou de paiement, doit se conformer à l'usage du change des places, pour faire protester en temps opportun; faute de quoi il perd ses droits contre le tireur, et ne peut plus exercer de recours que contre l'accepteur.

39. Le tireur ne peut accepter par intervention sa lettre protestée, mais il a le droit, pour éviter l'exécution rigoureuse de l'art. 11, d'indiquer un autre dé-

(1) Voir, pour l'indication de ces fêtes, le Code hongrois (*art.* 33, *page* 42), et l'ordonnance d'Autriche, *page* 147, *note* 2.

(2) Le jour de l'échéance et les onze jours suivants constituent les douze jours de grâce: ainsi une lettre de change datée le 16 février 1732, à huit semaines de date, et qui est échue le 12 avril, doit être protestée le 23 suivant (*Déclaration des négociants de Hambourg, du 18 mars 1732*).

(1) Cette disposition est une exception à la règle de l'effet ordinaire de la transmission par l'endossement (*V. Poehls, Droit de change, page* 373).

biteur ou de donner une garantie suffisante (120, C. *Fr.*).

40. En cas de retour d'une lettre de change avec protêt, il sera compté à la volonté du porteur de rechange demi pour cent, avec commission, courtage, frais de protêt pour le cours de droit de change à droiture, et deux ports de lettres ou même plus si cela a été nécessaire (185, C. *Fr.*).

41. L'accepteur est tenu de payer le montant d'une lettre de change revêtue d'un endossement irrégulier, lorsque le porteur fournit caution et promet de faire régulariser l'endossement à une époque déterminée.

42. Si la lettre de change acceptée est perdue, mais que la dette soit avouée par l'accepteur ou prouvée contre lui, le paiement doit être fait par l'accepteur selon le droit de change, à la charge par le porteur de donner caution, de fournir à une époque fixe la libération du tireur et des endosseurs, et de répondre des frais et dommages relatifs à la perte (152, C. *Fr.*).

43. En cas de retard pour recevoir le montant de la lettre de change, le porteur devra supporter la différence de la valeur des monnaies.

44. Le paiement stipulé en *monnaie courante* est le même que celui du jour de la souscription, à moins de changement dans le cours; on ne comprend pas sous cette dénomination les schellings ou petite monnaie.

45. En cas de faillite de l'accepteur, le porteur doit immédiatement faire protester la lettre de change même non échue; l'acte de protêt est aussitôt envoyé à l'endosseur immédiat. Le tireur et les endosseurs devront en payer le montant avec les frais, en retenant un droit d'escompte de un quart pour cent par mois, à moins qu'ils ne donnent caution pour garantir le paiement à l'échéance (165, § 2, C. *Fr.*).

46. Si l'accepteur est consignataire d'effets ou marchandises appartenant au tireur, il peut, en cas de faillite de celui-ci, les saisir-arrêter, faire afficher l'opposition et en donner avis au tribunal. Par cette saisie, il aura sur ces effets un privilège ou droit de priorité sur tous les créanciers.

47. Il sera procédé, ainsi qu'il est statué dans le nouveau règlement sur les faillites, contre celui qui, ayant émis une lettre de change fausse, fait une banqueroute frauduleuse et s'établit sur une autre place.

48. Tous les intéressés quelconques d'une lettre de change doivent se conformer aux dispositions de la présente ordonnance.

Les lettres de change souscrites pour dettes de jeu, et celles tirées, acceptées ou endossées par des mineurs sont nulles et de nul effet (1).

Des lettres de change souscrites par les mineurs et les non commerçants.

(*Ordonnance du 4 septembre 1752*).

1 et 2. Toutes les lettres de change, engagements sur nantissement et autres obligations des mineurs, qui n'ont pas atteint leur 22ᵉ année, sont nulles (48, *ord. de* 1711).

Si le paiement avait eu lieu, le fisc en fera restituer le montant à son profit.

Sont exceptés de cette disposition : les individus mariés avant leur majorité, ou qui auraient commencé à gérer seuls leur maison ou société, avant la fin de leur minorité, et qui, à cet effet, se sont fait recevoir bourgeois et habitants de cette ville.

3. A l'exception des juifs, les non-commerçants qui vivent de leurs revenus ou de leur industrie ne sont pas soumis au droit de change lorsqu'ils signent ou endossent une lettre de change, mais ils doivent déposer les fonds au tribunal, ou fournir un gage ou une caution; sinon, il sera procédé à la saisie immobilière de leurs biens, et s'ils n'en possèdent pas, ils s'engageront sous serment à ne pas quitter la ville: ils seront dans ce cas traduits devant le tribunal ordinaire.

4. Les renouvellements des lettres de change souscrites par des non-commerçants sont interdits; quatre semaines après leur échéance, elles ne seront considérées que comme simples obligations (1). Dans ce cas, il suffit que le débiteur soit habitant de la ville, pour être dispensé de donner caution.

La demande en paiement, doit être introduite immédiatement après l'échéance; le défendeur peut déférer le serment au demandeur, s'il a fourni un nantissement, avant de déposer les fonds ou de donner caution; le créancier peut se payer, cependant, sur le gage qui a été fourni.

A défaut de poursuites pendant une année, à compter de l'échéance, la lettre de change ne vaudra pas même comme obligation chirographaire, et ne pourra servir de preuve en justice; la demande sera portée devant les tribunaux ordinaires (189, C. *Fr.*).

5. *Cet article ordonne le maintien des dispositions de l'ordonnance de 1711 non abrogées.*

(1) Dans ce cas, il sera procédé suivant le *Règlement sur le jeu* de cette ville; les débiteurs jouiront des droits et privilèges accordés par le droit commun et les statuts (*art.* 3, *Résolution du* 10 *novembre* 1729).

Si le tireur reconnaît avoir reçu la valeur d'une autre personne que le preneur, l'accepteur peut opposer l'exception de valeur non payée, et obtenir le renvoi devant le tribunal, après dépôt des deniers et caution donnée. Mais si la lettre de change est endossée, elle doit être payée; sinon, une déclaration de non acquit (*freizettel*) sera délivrée au porteur moyennant la caution ordinaire (*Ibid., art.* 1 *et* 2).

(1) Cette disposition a pour but d'éviter l'usure et d'empêcher le paiement accumulé des intérêts, et l'abandon des objets donnés en gage (*Motifs de l'ordonnance*).

DU COMMERCE MARITIME (1).

Section 1. — De la construction des navires

1. Les navires sont réputés immeubles (190, C. *Fr.*, *diff.*).

2. La construction des navires se règle entièrement d'après les dispositions en matière de louage (*Louage de service ou d'industrie*) (2).

3. Lorsque le constructeur se charge de la construction entière du navire, il doit être délivré un certificat de construction du navire.

4. Les droits et obligations du constructeur et de l'armateur sont réglés d'après le droit commun.

5. Le certificat de construction sera dressé à la chancellerie de la ville, en langue latine, et scellé du sceau particulier municipal. Il contiendra la description du bâtiment, le nom qui lui sera donné, le nom du capitaine et la mention s'il est citoyen de Hambourg, enfin le nom du constructeur du navire.

6. Le constructeur peut être tenu de donner toutes les explications qui seront jugées nécessaires.

7. Le jaugeage sera fait par le capitaine du port.

8. Les ouvriers constructeurs ont un privilège particulier sur le navire (*nouv. ord. sur les faillites, tit.* IV, *art.* 70). Il en est de même de ceux qui ont travaillé au radoub du navire.

Seulement les ouvriers, dans le premier cas, ont un droit absolu; les autres, au contraire, doivent prouver que les réparations étaient nécessaires.

Il en est de même encore à l'égard de ceux qui ont fourni les matériaux; ils sont tenus de prouver qu'ils ont servi à la con-

(1) Extrait du traité de *Poehls, sur le Droit maritime*, t. 3.

(2) Un recez de 1618 permet aux étrangers de faire construire des navires à Hambourg, ce qu'interdisaient les art. 52 et 55 du recez de 1605.

struction ou à la réparation des navires (1).

9. Le navire appartenant à un citoyen hambourgeois est bâtiment de Hambourg; il est considéré comme tel à la douane.

10. Tous les bâtiments hambourgeois doivent porter le pavillon de Hambourg, à peine de 3 marcs d'argent ; la même peine est applicable aux étrangers qui auraient arboré ce pavillon (2).

Section 2. — Des armateurs.

11. *Il n'existe à Hambourg qu'un très-petit nombre de dispositions relatives aux armateurs; on s'en réfère, dans la pratique, au droit commun* (*Poehls, dr. marit.*, III, 158).

12. Le navire peut être vendu en tout ou en partie : seulement, si un tiers est intéressé à la vente, elle ne peut être consentie même à la majorité des voix; il faut que tous les propriétaires soient d'accord.

13. Lorsqu'un des propriétaires veut retirer la part qu'il a dans le navire, il est obligé d'en prévenir ses co-intéressés, qui sont tenus d'accepter sa retraite. Il doit leur indiquer le prix qu'il demande et les délais de paiement qu'il propose; les propriétaires qui conservent dans tous les cas un droit de préemption, doivent se décider dans les quatorze jours (*Stat.*, 1603, *tit.* XIII, *art.* 1).

14 et 15. Si la vente a lieu publiquement, elle sera faite par l'officier chargé de ces ventes (*auctionarius*); si la vente est volontaire, on se conformera à toutes les règles du droit commun.

16. Si le créancier poursuivant n'est pas en possession du navire, la vente forcée s'opérera au moyen d'une saisie-arrêt faite par le maître du port, après que l'ordre lui en aura été signifié judiciairement (3).

17. Le navire ne peut être saisi (*in die kette gelegt*), quand il est en état de chargement.

18. La vente volontaire n'éteint pas les réclamations qui peuvent être dirigées contre le navire; la vente forcée éteint toutes les créances qui ont un droit de privilège inférieur à celles pour lesquelles cette vente a été ordonnée : elle ne peut éteindre des droits égaux ou préférables.

19. Lorsque les privilèges sont établis d'une manière certaine, comme lorsqu'il s'agit d'un prêt à la grosse, il n'est besoin d'aucune espèce de formalité.

20. Dans tous les autres cas, le vendeur est tenu de faire connaître toutes les obligations à la garantie desquelles le navire est soumis.

21. Les décisions entre co-propriétaires sont prises à la majorité, en proportion des parts; néanmoins les résolutions adoptées contre l'avis de la minorité des armateurs, n'obligent pas ces derniers à abandonner entièrement le navire (*Stat.* 1603, *tit.* XIII, *art.* 2; — *stat.* 1720, *art.* 26) (220, C. *Fr.*).

22. Entre co-propriétaires d'un navire, il est nommé un directeur, dont les obligations sont soumises aux dispositions du droit commun.

23. L'avis de celui qui possède la plus forte part du navire doit être dominante, à moins que cet avis n'ait pour but d'empêcher le navire de naviguer (*Stat.* 1603, *tit.* XIII, *art.* 2).

24. L'approvisionnement du navire ne sera pas fourni par un des co-intéressés, à moins du consentement et du contrôle du capitaine et de deux co-propriétaires (*Ibid.*, *art.* 4).

Toutes les fournitures du bâtiment doivent être prises à des citoyens de Hambourg (*Edit de* 1702, *renouvelé le* 13 *janvier* 1723).

Section 3. — Du capitaine.

25. La nomination et l'examen de la capacité du capitaine semblent abandonnés aux armateurs; néanmoins l'ancien droit anséatique paraît exister encore à cet égard (*V. Pardessus, Droit anséat.*, *tit.* IV, *art.* 4; *Stat.* 1603, *tit.* XIV, *art.* 20) (218, C. *Fr.*).

26. Pour conduire un navire sous pavillon hambourgeois, il faut être citoyen de Hambourg.

27. Il est interdit au capitaine, qui se trouve au lieu du domicile des armateurs, de ne rien faire sans avoir pris leur avis. Il ne peut, sans leur consentement, fréter ou radouber le navire, l'aliéner ni le mettre en gage (232 et 237, C. *Fr.*).

Néanmoins, il est d'usage que le capitaine a le droit d'acheter les provisions du navire.

Du reste, le capitaine est censé le facteur des armateurs. Il les oblige pour toutes les opérations conclues pour l'utilité du navire, dès qu'il y a mandat exprès et tacite. Néanmoins, les obligations qui en résultent pour les armateurs, ne peuvent jamais s'élever au-dessus de la valeur du navire (216, C. *Fr.*).

28. Le capitaine peut emprunter à la grosse sur sa part dans le navire (*Stat.* 1603, *tit.* XVIII, *art.* 1).

29. S'il veut vendre sa part, les armateurs ont un droit de préemption à exercer, dont le prix sera évalué à dire d'experts (*Ibid.*, *tit.* XIV, *art.* 31; — *V. art.* 13, *plus haut*).

Si le navire ne lui appartient pas, il ne pourra, pendant le voyage, le vendre sans la volonté des propriétaires. Si les provisions de bouche lui manquent, il vendra les câbles et cordages, avec l'assentiment des gens de l'équipage (*Stat.* 1603, *tit.* XIV, *art.* 8) (249, C. *Fr.*, *diff.*).

30. Hors du pays, le capitaine a le droit d'emprunter à la grosse, mais seulement dans le cas de nécessité absolue, et jamais au-delà du navire, des apparaux et du fret. Le prêteur qui produit l'obligation la plus ancienne devra toujours être préféré aux autres (*Stat.* 1603, *tit.* XVIII, *art.* 3) (315, 320, 323, C. *Fr.*).

Néanmoins les armateurs sont tenus envers les tiers pour les sommes empruntées à la grosse, mais seulement jusqu'à concurrence de la valeur du navire, sauf à exercer leur recours contre le capitaine (*Ibid.*, *art.* 3, *et tit.* XIV, *art.* 32) (216, C. *Fr.*).

31. Le capitaine doit mettre le navire en état de tenir la mer, se pourvoir des papiers exigés, de provisions et de gens d'équipage suffisants (225, 223, C. *Fr.*), et de se conformer à toutes les dispositions prescrites par les lois. Dès que le vent est favorable et qu'il tarde à mettre à la voile, il doit supporter les dommages résultant de son retard. En cas de doute sur l'opportunité du vent, la majorité de l'équipage en décide (*Ibid.*, 2, *tit.* XIV, *art.* 3 et 6).

32. Pendant le chargement des marchandises, le capitaine doit être à bord ou y laisser son lieutenant, afin de prévenir tout désordre et empêcher qu'aucun étranger ne pénètre sur le navire (*Ord. du* 5 *déc.* 1766; *et art.* 3, *Ord. du* 27 *mars* 1786).

33. Lorsqu'un capitaine est arrêté pour dettes ou vient à tomber malade, il ne peut résigner ses fonctions en faveur d'un autre qu'avec l'agrément des armateurs (*Stat.* 1603, *tit.* XIV, *art.* 9).

34. Pendant le voyage, il peut exercer les droits de police et de répression sur les gens de l'équipage (*Ibid*, *art.* 17).

35. Il ne peut changer de route ni aborder dans un port, autre que celui qui est désigné par la majorité des armateurs (*Ibid.*, *art.* 33).

36. Le capitaine doit avoir avec lui :

1° Un livre-journal;

2° Un registre de l'équipage (226, C. *Fr.*).

37. Le capitaine qui, pendant le voyage, a besoin de faire réparer une avarie ou radouber son navire, doit prendre l'avis des armateurs, et s'il ne le peut pas, consulter les gens de l'équipage. Si le navire ne peut être réparé, il devra affréter un autre navire pour transporter les marchandises au lieu de sa destination, ou pourvoir à leur sûreté (*Stat.* 1603, *tit.* XIV, *art.* 3) (234, C. *Fr.*).

38. Le capitaine doit se conformer à toutes les règles de police locale. A Hambourg, le maître du port lui indiquera la place que son navire devra occuper (*Ord. du* 13 *fév.* 1813).

39. Il est interdit à tout bâtiment d'un

(1) La nouvelle loi sur les faillites, tit. 5, *art.* 8, *n'accorde de privilège qu'autant que le propriétaire lui-même a fait opérer les réparations.*

(2) L'importance de cette distinction a pour effet d'assurer, en vertu des traités de commerce conclus avec les nations étrangères, les avantages réservés aux bâtiments hambourgeois.

(3) Cette saisie-arrêt se pratique par l'emploi d'une petite chaînette que le maître du port appose au mât, et qui signifie que le navire ne peut mettre à la voile.

tonnage peu important de jeter l'ancre sur le courant qui se trouve entre *Altona* et *Hambourg*, à moins de nécessité absolue; mais s'ils ont des affaires à terre, ils peuvent amarrer le navire en dehors du chenal (*Édit du* 25 *juill.* 1821, et 26 *mai* 1824).

40. Les navires doivent éviter de passer trop près les uns des autres dans les ports; le premier qui a jeté l'ancre peut engager l'autre à lui céder la place, et dans certains cas réclamer une indemnité.

Une indemnité peut être également réclamée si l'ancre n'avait pas de bouée, à moins que l'auteur du dommage n'établisse que sa bouée était encore attachée à l'ancre douze heures auparavant, pendant les longs jours, et quatorze heures dans les jours plus courts (*Stat.* 1605, *tit.* xiv, *art.* 2).

41. Aucun navire ne peut entrer à pleines voiles dans un port, sous peine de dommages et intérêts, et d'autres condamnations prévues par les lois (*Ordon. du* 15 *fév.* 1815, *art.* 5).

42. Tout capitaine, en abordant dans un port, doit, avant tout, faire décharger ses provisions de poudre.

La poix, le goudron, le chanvre, la cire, ne peuvent être chargés ou déchargés sans le consentement du maître du port. Il est interdit de fumer à toute personne qui travaille au chargement (*Ibid.*, 4 et 5).

43. Lorsque le capitaine est de retour de son voyage, il doit en rendre compte aux armateurs (*Stat.* 1605, *tit.* xiv, *art.* 39 et 40). En cas de difficulté, les armateurs sont autorisés à réclamer la production du registre de l'équipage, des quittances et autres pièces, indépendamment du serment qu'ils ont le droit d'exiger (*Ibid.*, *art.* 40).

44. A l'égard des papiers que le capitaine est tenu d'avoir à bord du navire, ceux le plus usuellement prescrits sont :

1° Le connaissement et les chartes-parties;

2° Le manifeste du chargement;

3° Le certificat de construction;

4° La passe maritime, qui doit être rédigée en latin et scellée du sceau de la ville (*Ordon.* 1778, *art.* 4);

5° Le rôle des gens de l'équipage;

6° Les papiers relatifs à la douane (226, C. *Fr*).

45. Si les gens de l'équipage ont tous fait leur devoir dans un péril, et que le capitaine ait refusé le combat, il sera dégradé et banni de la ville (*Stat.* 1605, *tit.* xiv, *art.* 44).

Section 4. — Du fret.

46. Il faut, dans les *chartes-parties*, rechercher la commune intention des parties contractantes.

47. En général, les chartes-parties sont négociées par des courtiers et rédigées par des notaires. Il est aussi d'usage de mettre sur la charte-partie le nom du capitaine, si le contrat était conclu au nom des armateurs ou de leurs fondés de pouvoirs.

48. L'affréteur doit opérer le chargement dès que le capitaine déclare être disposé à le recevoir.

49. Lorsqu'aucun délai n'a été fixé par le capitaine, ce délai doit être réglé selon les circonstances et les règles de l'équité (V. *Ordonn. sur les gens de l'équipage*, *tit.* vii, *art.* 4).

50. Le capitaine ou le lieutenant ne peut, pendant le chargement ou le déchargement, s'absenter du navire (*Ordonn. des matelots, art.* 3).

51. Le capitaine est obligé d'examiner, du moins à l'extérieur, la nature des marchandises, et s'assurer si elles sont convenablement emballées; dans le cas contraire, il ne doit pas les recevoir sans s'être fait délivrer un certificat par l'expéditeur et sans avoir indiqué sur son connaissement l'état des marchandises (*Ibid.*, *art.* 1).

52. Le capitaine doit délivrer ou faire délivrer un récépissé des marchandises qu'il a reçues à bord et dont il est responsable (*Ibid.*, *art.* 1 et 2).

53. Tous les coffres dans lesquels sont placées les marchandises seront soigneusement fermés; ils ne peuvent être ouverts qu'en présence du capitaine ou du lieutenant, qui doivent conserver les clefs dans un lieu sûr (*Ibid.*, 4 et 5).

54. Si un navire est surchargé, malgré les observations des affréteurs, le capitaine sera responsable des marchandises. En cas de surcharge d'un navire, celui qui a chargé ses marchandises le dernier devra les retirer le premier, ainsi de suite : l'affréteur qui s'y refuse est responsable du dommage qui peut en résulter (*Stat.* 1065, *tit.* xiv, *art.* 24).

55. Si le navire est suffisamment chargé, le capitaine ne pourra y rien ajouter sans l'autorisation des armateurs, sous peine d'une amende égale à la valeur des marchandises chargées sans permission (*Ibid.*, art. 10).

56. Lorsque le chargeur est en retard pour envoyer ses marchandises, ou que le capitaine n'a pu remplir la place destinée à les recevoir, le chargeur devra payer le fret entièrement; il en est de même s'il décharge les marchandises avant le départ, et avant que le capitaine ne puisse les remplacer. Mais si tous les affréteurs sont d'accord de décharger, ils ne paieront que le demi-fret (*Ibid.*, *tit.* xv, *art.* 5 (288, C. *Fr.*).

57. Il est tenu d'examiner avec soin si les marchandises sont en bon état; sinon il est censé les avoir reçues bien conditionnées et en est responsable envers le destinataire (*Ord. sur les gens de l'équipage*, *art* 1 *et* 10).

58. Le capitaine, après avoir reçu les marchandises, souscrit un connaissement à trois exemplaires; ce connaissement peut être délivré par lui ou son contre-maître (284, C. *Fr.*).

59. Chaque exemplaire du connaissement doit contenir :

Les noms du capitaine, du chargeur et du navire, le lieu auquel appartient le navire et le domicile du capitaine, la qualité et la quantité, les marques et les numéros des marchandises, le nom du destinataire, l'indication des lieux du chargement et du déchargement, la signature du capitaine sur chaque exemplaire et la date.

Le connaissement est transmissible par voie d'endossement (281, C. *Fr.*).

60. A l'exception du cas où le porteur est simple mandataire de l'expéditeur, le second exemplaire n'a de valeur qu'autant que le premier n'est plus valable (*Ordonn. sur les faillites, art.* 25).

61. Le manifeste doit être déposé au bureau des douanes pour les marchandises d'importation et d'exportation (*Ord. des* 27 *mars* 1816 *et* 13 *janv.* 1815; *ord. sur les courtiers, du* 9 *décembre* 1824, *art.* 18).

63. A l'égard des chartes-parties, du connaissement et du manifeste, le capitaine est tenu d'y mettre la plus grande régularité; en temps de guerre spécialement, il lui est interdit de naviguer avec de doubles ou faux papiers (*Règl. de* 1778).

62. Si un capitaine, soit pour dette ou maladie, est dans l'impossibilité d'achever le voyage, il peut se décharger de toute responsabilité en renonçant au fret et en restituant ce qu'il a reçu, à moins que l'affréteur ne demande qu'il se fasse remplacer; auquel cas, le nouveau capitaine devra être agréé par les armateurs ou les affréteurs en leur absence (*Stat.* 1605, *tit.* xiv, *art.* 9).

63. Le patron qui transborde les marchandises sur un autre navire, sans la permission de l'affréteur, est responsable si le navire fait naufrage, à moins que le navire sur lequel ces marchandises étaient primitivement chargées ne périsse dans le même voyage (*Ibid.*, *art.* 4).

65. Si un capitaine emprunte à la grosse sans nécessité ou entre dans un port autre que celui pour lequel il était frété, il supportera seul le dommage qui en résultera; s'il vend le navire et la cargaison et prend la fuite, il sera condamné, en outre, selon la rigueur des lois (*Ibid.*, *art.* 52).

66. Le capitaine sera responsable de la disposition vicieuse des marchandises dans le navire (229, C. *Fr.*). Si les marchandises ont été détériorées par négligence, les coupables seront sévèrement punis; s'il n'y a pas négligence et que le négociant, après l'arrivée du navire, ait frappé trois fois sur les barils et prescrit le déchargement, le capitaine a droit au prix du fret en entier, ou à l'abandon des barils, pour le fret (*Ibid.*, *art.* 54) (310, § 2, C. *Fr.*).

67. En cas de naufrage, le capitaine doit sauver en premier lieu les personnes à bord, ensuite l'argent, les marchandises et apparaux; si les gens de l'équipage se refusent à décharger les marchandises, il ne

leur sera payé ni loyers ni rien autre; s'ils aident au déchargement, au contraire, ils auront une rétribution équitable (*Stat.* 1605, *tit.* XVII, *art.* 4).

68. La responsabilité du capitaine est absolue; il n'en est affranchi qu'en établissant qu'il y a eu force majeure (*Ord. sur les gens de mer, art.* 6; *et Ord. sur les assurances, tit.* XV, *art.* 4) (250, C. *Fr.*).

69 et 70. Si un navire vient à faire naufrage, ou à échouer, et que la majorité de l'équipage soit d'avis de le réparer, le capitaine devra y pourvoir; s'il ne peut être réparé, les marchandises seront transbordées sur un autre bâtiment, pour être expédiées au lieu convenu, aux risques du chargeur, auquel cas il aura droit au fret complet; mais s'il en est empêché par quelque accident de force majeure, il débarquera les marchandises en lieu sûr, aux risques du chargeur, et ne recevra le fret qu'à raison de la route parcourue (*Stat.* 1605, *tit.* XIV, *art.* 57).

71. Tout Hambourgeois sera tenu d'arborer le pavillon rouge, sous peine d'une amende de 5 marcs d'argent, à moins d'un danger imminent.

La même peine sera infligée à l'étranger qui aura porté ce pavillon sur son navire (*Ibid., tit.* XIV, *art.* 1).

72. Si le patron, après avoir chargé les marchandises, ne peut partir, par suite d'embargo ou autre cause, il les fera décharger du consentement du négociant, et emmagasiner aux frais de ce dernier jusqu'à son départ; à cette époque, le négociant qui refuserait de charger de nouveau les marchandises devra payer le demi-fret au patron (*Ibid., tit.* XIV, *art.* 11) (288, C. *Fr.*).

73. Le fret des marchandises perdues ou détériorées pendant le voyage, sera toujours payé, s'il n'y a faute du capitaine. Néanmoins l'affréteur pourra abandonner pour le fret tout ou partie de ses marchandises, comme du vin, de la bière et autres marchandises non mélangées (302 *et* 310, C. *Fr.*).

74. Arrivé au lieu de destination, le capitaine est tenu de livrer au destinataire les marchandises telles qu'elles sont indiquées sur le connaissement (*Ord. sur les gens de l'équipage, art.* 6).

75. Lorsque le déchargement n'a pas lieu directement par terre, le capitaine doit se faire remettre le reçu des marchandises qu'il a livrées (*Ibid, art.* 8).

76. Cette quittance peut être placée sur le dos du connaissement. Néanmoins, le capitaine doit, si les marchandises ont été avariées, inviter le destinataire à visiter la place et la manière dont elles étaient chargées; sinon, il demeure responsable des dommages qui pourraient exister (*Ord. sur les gens de l'équipage, art.* 9).

77. Ces dispositions ne sont pas applicables au cas de force majeure (*Ibid.*, 10).

78. Le capitaine est affranchi de toute responsabilité au moyen de la quittance des chargeurs.

79. Tout individu qui a sur lui de l'argent, des perles ou des pierreries, devra contribuer au jet comme pour toutes les autres marchandises, quoiqu'il n'ait fait aucune déclaration (*Stat.* 1605, *tit.* XVI, *art.* 5).

80. Si des marchandises sont détériorées pendant le jet, ou perdues, la perte sera supportée par les marchandises, le navire et le fret; mais si la détérioration précède le jet ou le suit, aucune contribution n'aura lieu pour indemniser de cette avarie; toutefois, ces marchandises contribueront au jet selon leur valeur après l'évènement, et non selon leur prix primitif (*Ibid., art.* 4).

81. Si des marchandises déplacées pendant l'action du jet, ou dans un moment de détresse, ont été enlevées par l'eau de la mer, elles seront remboursées comme toute autre marchandise jetée (*Ibid., art.* 5).

Section 5. — Des gens de l'équipage.

82. Quiconque veut servir dans la marine doit en faire la déclaration à l'officier assermenté et préposé à cet effet (*Wasser-Schout*), et déclarer ses nom et prénoms, son âge, le lieu de sa naissance, et la qualité dans laquelle il a navigué.

83. Un ancien matelot ne peut, sans le certificat de cette déclaration délivrée par l'officier, contracter d'engagement, à peine de 50 thalers d'amende.

84. Le capitaine et les armateurs eux-mêmes, ne peuvent engager aucun matelot qui n'aurait pas rempli cette formalité. Ils doivent, dans les quatre jours qui suivent, en donner avis au *Wasser-Schout*, en indiquant leurs noms et les conditions sous lesquelles ils ont engagé les matelots.

Le *Wasser-Schout* doit être présent à l'engagement des gens de l'équipage et dresser le rôle d'équipage.

85. Les matelots sont tenus de se rendre à bord dans les vingt-quatre heures de leur engagement, sur l'injonction du capitaine.

Ils doivent se comporter loyalement pendant la durée du voyage, faire tous les travaux de chargement et de déchargement, ainsi que tout ce qui peut tourner à l'avantage du navire (*Ord.* 1786, *art.* 2).

86. Chaque homme de l'équipage ne pourra quitter le navire avant qu'il ne soit déchargé et lesté de nouveau. A son tour, le patron ne pourra congédier pendant le voyage le matelot, que lorsqu'il aura commis un crime grave. Le matelot qui quitte le navire sans de justes motifs ou sans congé écrit, ne sera plus toléré dans la ville (*Stat.* 1605, *tit.* XIV, *art.* 12 et 13).

87. Si un navire est vendu à l'étranger pendant le voyage, le pilote et les matelots seront libres; ils auront droit à leurs gages entiers pour le voyage d'aller et de retour, et recevront 5 rixdalers pour 50 lieues d'Allemagne sans port franc, à moins que le capitaine ne préfère leur procurer un bon navire, s'ils le demandent, pour les ramener dans leur pays avec ce qu'ils possèdent (*Stat.* 1605, *art.* 14 et 15) (252, C. *Fr.*).

88. Le matelot qui a couché sans la permission du capitaine hors du navire, paiera une amende de 8 schellings de Lubeck, et celui qui détachera le canot sans permission, sera condamné à 2 marcs de Lubeck envers les gens de l'équipage (*Ibid., art.* 16).

89. Le capitaine peut renvoyer et remplacer le matelot qui reçoit une blessure, hors de son service (*Ibid., art.* 17) (264, C. *Fr.*).

90. Les gens de l'équipage devront finir le voyage, sous peine de rendre les gages qu'ils ont reçus et de payer en outre la moitié du salaire convenu (*Ibid., art.* 18).

91. Tout matelot engagé qui contracte un second engagement est tenu d'accomplir le premier voyage convenu; dans ce cas, le capitaine ne lui donnera que ce qu'il voudra; mais si le matelot affirme sous serment n'avoir pas été débauché par le capitaine au service duquel on l'a trouvé, il restera à son bord (*Ibid., art.* 19).

92. L'homme de l'équipage qui est reconnu impropre au service pour lequel il s'est engagé sera tenu de rendre ce qu'il a reçu et de payer la moitié du salaire convenu; s'il prend la fuite après avoir reçu son loyer, il devra restituer ce qui lui aura été remis, et en outre il sera incarcéré au pain et à l'eau pendant quinze jours, et banni de la ville (*Ibid., art.* 20 et 21).

93. Le capitaine pourra congédier, sans payer aucun loyer, le pilote et les matelots qui se sont rendus coupables d'un délit (*Ibid., art.* 22 et 27).

S'ils ont acheté un navire pour le commander, ou s'ils se marient, ils peuvent rendre ce qu'ils ont reçu et quitter le service (*Ibid., art.* 23).

94. Nul patron ne pourra engager des gens d'équipage sans être muni d'un certificat de bonne conduite de son précédent patron, à moins que ce ne soit en pays étranger, sous peine d'une amende de 50 thalers. Les congés d'acquit ne pourront être refusés aux matelots qui se sont bien conduits (*Ibid., art.* 25). En cas de difficultés, les anciens de la société des marins de la ville prononceront.

95. Quoique les gens de l'équipage soient engagés pour aller dans un pays, ils sont tenus de suivre le capitaine à une autre destination, moyennant une augmentation de salaire qui, en cas de contestation, sera réglée par les anciens de la société (*Ibid., art.* 26).

96. Nul ne pourra tirer d'arme à feu sur le navire, sans un ordre du patron, sous peine d'une amende double du prix de la charge (*Ibid., art.* 28).

97. Si le matelot, par son absence non

autorisée, est cause d'un dommage au navire, il sera incarcéré au pain et à l'eau dans le cas où il ne pourrait le payer; mais si le navire venait à périr, et que quelqu'un mourût par suite de cet accident, il sera condamné à la peine capitale (*Stat.* 1605, *tit.* XIV, *art.* 29).

98. Celui qui tombe malade dans un navire sera transporté à terre et soigné aux frais du patron; s'il meurt pendant le voyage d'aller, ses héritiers recevront la moitié de son port franc et de ses gages; s'il meurt pendant le retour, ils auront droit au port franc et au salaire entier (*Ibid.*, *art.* 30).

99. Si pendant le voyage un navire est attaqué par un corsaire, les gens de l'équipage devront se défendre; ceux qui seront blessés seront soignés et traités aux frais du navire et des marchandises comme avaries; s'ils deviennent impotents à la suite des blessures qu'ils ont reçues, il leur sera alloué une pension. Mais ceux qui dans un danger auront abandonné le patron, si le navire est capturé par leur faute, seront punis corporellement et bannis (*Ibid.*, *art.* 42 et 45); (263, C. *Fr.*).

100. Le matelot qui est blessé dans une rixe peut être renvoyé et remplacé; s'il reçoit une blessure dans son service, il sera soigné aux frais du navire; le capitaine est le médiateur entre les gens de son équipage; le matelot doit souffrir un coup de poing, mais pas plus d'un, et non de main armée; s'il frappe son patron, il paiera une amende de 20 rixdalers; s'il ne peut la payer, il sera puni d'une amende et d'un emprisonnement (*Stat.* 1605, *tit.* XIV, *art.* 17) (263-264, C. *Fr.*).

RÈGLEMENT

SUR LES ASSURANCES ET LES AVARIES,

Du 1er septembre 1731.

TITRE I.

Des polices.

1. Dans tous contrats d'assurances, des polices seront rédigées dans les formes prescrites par la loi.

2. La condition usitée de se soumettre aux coutumes de la bourse d'Anvers est interdite à l'avenir; toutes les contestations relatives aux assurances et aux avaries seront jugées d'après la présente ordonnance.

3. L'assurance peut avoir pour objet :

1° Le corps du navire;

2° Le chargement ou les marchandises;

3° Le prêt à la grosse et le fret;

4° Les pêcheries du Groënland et autres;

5° La vie des personnes;

6° La piraterie des Barbaresque;

7° Les marchandises qui doivent être transportées par terre ou par eau (334, C. *Fr.*).

4. La police doit énoncer :

1° Le nom de l'assuré, ou si elle est à son ordre;

2° La désignation de l'objet soumis à l'assurance. L'assuré peut déclarer que les marchandises lui appartiennent ou sont la propriété d'autrui;

3° L'époque où le navire est parti du lieu où commencent les risques;

4° Le lieu du chargement et celui du déchargement;

5° Les noms du capitaine et du bâtiment;

6° La prime et le taux auquel elle est portée;

7° Le nom du courtier assermenté, par l'entremise duquel l'assurance a été conclue (332, C. *Fr.*).

5. Chacun a la faculté d'évaluer son navire ou ses marchandises sur la police; mais ce qui y a été une fois inscrit ne peut y être changé sans que tous les assureurs n'y aient unanimement consenti, sous peine d'amende ou de non-validité de l'assurance (337, C. *Fr.*).

TITRE II.

De celui qui peut assurer ou peut être assuré.

1. Pour former un contrat d'assurance il faut être majeur.

2. Il est défendu à tout courtier et au *dispacheur* de faire des assurances dans leur intérêt personnel; sinon, le contrat sera nul et les contrevenants seront condamnés à une peine prononcée par la loi (85, C. *Fr.*).

3. Celui qui a une part sur un navire ou sur les marchandises ne peut les assurer, à moins qu'il n'en ait reçu l'ordre de l'un des intéressés.

4. Le capitaine, les gens de l'équipage et les matelots peuvent assurer leurs marchandises telles qu'elles se trouvent à bord, mais il leur est interdit d'assurer ni leurs gages ni leur salaire (347, § 3, C. *Fr.*).

TITRE III.

De ce qui peut être assuré.

1. Peut être assuré tout ce qui est susceptible d'être transporté par terre, par mer ou par eau, tels que : le navire, les marchandises, les matières d'or et d'argent, les bijoux, les valeurs, les sommes destinées au fret ou au prêt à la grosse, les pêches du Groënland et autres, la vie et la liberté des hommes, les accidents de mer et la piraterie (*art.* 3, *tit.* 1) (334, C. *Fr.*).

2. L'assurance peut également avoir pour objet les profits espérés et imaginaires, les périls contre l'incendie, l'inondation, les accidents de guerre, la baisse ou la hausse du prix des marchandises, etc. (347, C. *Fr.*). Elle peut encore avoir lieu sur les maisons, les magasins ou caves, et sur tous autres objets exposés à des risques; mais ces assurances doivent être rédigées sur des actes particuliers, sans faire usage des polices générales.

3. Chacun peut se faire assurer pour le capital ou les sommes déjà payées, ou la prime de la prime; il n'a pas besoin de spécifier dans la police qu'il a le moindre risque à courir.

TITRE IV.

Des clauses et des conditions des polices

1. Tout contractant peut ajouter à la police des conditions particulières avant la signature.

2. Les clauses consenties postérieurement à la signature de la police, ne sont obligatoires que pour ceux qui les ont acceptées.

3. Lorsque la police contient cette clause, *avec ou sans convoi*, les assureurs ont droit à la prime stipulée dès l'arrivée du navire, de quelque manière que ce soit, au lieu désigné; mais s'il a été stipulé par l'assuré que la convention n'aura lieu que si le bâtiment navigue *avec ou sans convoi*, dans le premier cas (*avec convoi*), il sera ajouté un supplément à la prime, et dans le second cas il y aura lieu à un retranchement.

4. S'il est stipulé dans la police que *le navire doit marcher sous convoi*, il sera exigé pour son accomplissement les conditions suivantes :

1° Que le convoi soit réellement ennemi des ennemis du navire assuré;

2° Que le capitaine qui se met sous la protection du convoi ait reçu un *sein-brief* du commandant du convoi;

3° Que le capitaine, dès qu'il apprend que le convoi doit se mettre en route, soit en état de partir, sans attendre aucun

chargement ou apporter aucun retard, et suivre le convoi avec le plus de diligence et d'exactitude possibles.

5. Si, après avoir satisfait à toutes les obligations qui lui sont imposées par l'article précédent, le capitaine se trouve forcé, pendant la traversée, de se séparer du convoi par la violence des vents, par la tempête ou par tout autre accident de mer, il peut poursuivre sa route, ou pour le lieu de sa destination, ou pour tout autre port où il croira être plus en sûreté; dans ce cas l'assureur sera responsable de tous les périls et dommages. Cette responsabilité s'étend encore au cas où le capitaine, après s'être strictement conformé aux prescriptions de l'art. 4, et après tous ses efforts pour joindre le convoi, a été capturé par l'ennemi ou par des corsaires avant d'avoir pu l'atteindre.

6. Lorsqu'un capitaine s'éloigne à dessein du convoi, sans la participation de l'assuré (ce que celui-ci devra affirmer, sous serment), les assureurs devront payer le montant de l'assurance, et des poursuites seront exercées contre le capitaine.

Dans le cas où l'assuré est informé que le navire n'est pas parti sous convoi et n'en a pas instruit l'assureur, celui-ci est entièrement affranchi de l'obligation de payer le montant de l'assurance.

7. Par risques de mer on entend tous les accidents de mer, même les pirateries des Barbaresques; mais si, en temps de guerre, l'assurance n'a lieu que pour risques de mer, on doit insérer dans la police cette clause: *Franc de tout préjudice causé par les puissances étrangères;* cette clause est sous-entendue, lors même qu'elle ne serait pas énoncée.

8. Toutes les marchandises sujettes à avaries, telles que le sel, les grains, les pruneaux, les raisins secs, le vitriol, les poissons secs, l'ocre, le chanvre, le lin, les câbles non goudronnés, le fil pour câbles, doivent être spécifiées sur la police; elles ne peuvent y figurer sous le nom générique de *marchandises.*

9. L'or et l'argent monnayé ou non monnayé, les pierres précieuses et les perles sont compris sous la dénomination générique de *marchandises.*

10. Les marchandises de contrebande, comme la poudre et le plomb, les bouches à feu, les boulets, les armes, les fusils et pistolets, le soufre, le salpêtre, la poix et le goudron; les agrès de vaisseaux, comme les câbles, voiles et mâts, en un mot, tout ce qui est considéré comme contrebande par les puissances engagées dans une guerre, et déclaré comme tel, doit être en temps de guerre nommément spécifié sur la police, sous peine de nullité du contrat, ou du moins il doit y être dit que le navire est chargé de marchandises de contrebande.

11. Celui qui, ayant acheté une prise en temps de guerre, veut la faire assurer avant d'avoir fait avec elle aucun voyage, est obligé de faire connaître cette circonstance sur la police; faute de quoi, l'assurance sera considérée comme nulle et non avenue.

12. Chacun peut se faire assurer en tout temps et sous telles conditions qui lui conviennent; mais il est tenu d'instruire fidèlement et exactement les assureurs des nouvelles qu'il a reçues du bâtiment, et de faire spécifier sur la police si le navire a quitté le lieu de destination, combien de temps il y est resté, s'il est en mer ou dans quel lieu il se trouve. Si la police ne contient aucune de ces circonstances, il sera censé être encore au lieu du déchargement.

Mais si le navire est parti avant le temps, et que l'assuré l'ayant su n'en ait pas instruit l'assureur dans le délai ordinaire, l'assurance devient nulle, et l'assureur est autorisé à garder la prime entière (366, C. *Fr.*).

13. Lorsque l'assuré a mentionné dans la police les nouvelles qu'il a reçues de ses correspondants, quelles qu'elles soient, les assureurs sont tenus de remplir leur obligation.

14. Celui qui veut faire assurer à l'avance un bâtiment qui n'est pas encore arrivé, dans la pensée que ledit navire entreprendra prochainement un nouveau voyage, doit faire constater cette circonstance sur la police.

15. L'assurance sous convoi d'un ou plusieurs navires, sans désignation précise, comprend le navire qui arrive le premier au lieu désigné dans la police. Si l'assuré ne possède pas autant de marchandises qu'il en fait assurer, la prime sera réduite et restituée en proportion des risques (357, C. *Fr.*, *diff.*).

TITRE V.

Des risques

1. L'assureur supporte tous les risques et périls, dommages et pertes qui peuvent atteindre le navire et les marchandises, de quelque manière que ce soit, par la tempête, le mauvais temps, le naufrage, le sombrage, l'échouement, le jet à la côte, l'incendie, la prise ou capture, l'arrêt des puissances étrangères, les déclarations de guerre et les représailles, la mauvaise gestion, la négligence ou l'impéritie du capitaine ou de son équipage, et principalement tous les cas prévus ou imprévus, non circonscrits ni admis dans la catégorie précitée, ou qui seraient expressément spécifiés sur les polices (357, C. *Fr.*).

2. L'assureur n'est point responsable des jours de retard qu'éprouve un navire arrêté par les glaces, ni du séjour qu'il est obligé de faire dans un lieu quelconque pour les éviter.

3. Il en est de même lorsque le bâtiment se trouve retardé pour cause de maladie épidémique; les frais de retard, en ce cas, sont supportés par les armateurs et non par les assureurs.

4. Si le navire est arrêté forcément, l'assureur est obligé de prendre à sa charge les jours de retard et les frais extraordinaires.

5. Les dommages causés au navire et aux marchandises, par suite d'arrêt ou de retard de la part des puissances étrangères, doivent être supportés par les assureurs; si l'embargo a eu lieu sans aucun motif, l'assureur est tenu des pertes qui en sont résultées (355, C. *Fr.*).

6. L'assureur ne doit pas payer le montant de l'assurance des marchandises, qui ont été confisquées pour défaut de déclaration à la douane.

7. Les marchandises sujettes à avaries (*art.* 8, *tit.* 4) ne sont pas à la charge des assureurs; il en serait autrement du cas où le navire éprouverait un dommage par suite d'un des retards de voyage, mentionnés à l'art. 5 du même titre (355, C. *Fr.*).

8. Lorsque les marchandises ne sont point avariées par suite de leur nature ou d'un cas prévu dans les articles précédents, mais par force majeure, les assureurs sont tenus du dommage (*Ibid.*).

9. Si, au moment de l'assurance, un navire est déjà perdu ou endommagé, et que l'assuré affirme sous serment n'en avoir rien su, l'assurance doit recevoir son exécution (365 *et* 366, C. *Fr.*).

10. Si la police exprime que le bâtiment est destiné pour un lieu ou un autre, l'assureur a droit à sa prime dès que le navire a abordé un de ces deux ports, quand même il n'aurait pas effectué tout son déchargement; mais il n'en est pas de même si le navire a plusieurs ports pour destination, à moins que les marchandises n'aient été entièrement déchargées.

11. Les risques des marchandises courent dès l'instant de leur chargement sur le navire, et finissent au moment où elles sont déchargées au lieu de destination, ce qui doit être effectué dès l'arrivée aussitôt que possible.

12. Le risque pour une assurance faite sur le navire, date du moment du chargement du lest ou des marchandises, et dure tant qu'il n'est pas arrivé au lieu de destination spécifié sur la police, et jusqu'à ce que le déchargement ait été effectué en totalité, ainsi qu'il est prescrit par le précédent article.

13. Lorsque les armateurs ou les chargeurs se servent d'un navire comme d'un magasin dans un port, les assureurs ne répondent d'aucun accident.

14. Dans le cas où quelques assureurs auraient assuré le navire pour l'aller, la durée des risques est fixée comme dans l'art. 12; et si d'autres ont assuré pour le retour, le risque commence du moment de l'embarquement des marchandises de re-

tour, lors même que celles apportées n'auraient pas été entièrement déchargées, et dure jusqu'à l'entier déchargement du navire.

15. Si une assurance a été conclue pour quelques mois, ce qui doit s'entendre chaque mois de trente jours, les risques cessent dès l'expiration du terme stipulé; l'assureur, dès que ce délai est arrivé, est entièrement dégagé.

16. Si, par suite des accidents ci-dessus (*art.* 1er), un navire assuré est forcé de suspendre entièrement son voyage ou d'en changer le cours, ou si les marchandises assurées ne peuvent être chargées sur le navire ni partir avec lui, l'assurance est nulle, et la prime doit être restituée, sauf la retenue ordinaire de demi p. 100.

17. Si un navire déjà parti, et ayant déjà été en mer, est obligé par les vents contraires ou par toute autre cause, de rentrer dans le port, l'assurance devient nulle, si le bâtiment est dans l'impossibilité de se remettre en route; mais, dans ce cas, la prime à restituer est réglée par des arbitres experts.

18. Si un navire échoue, ou que, battu par les vents et la tempête, il se trouve hors d'état de poursuivre sa route, et que le capitaine loue un autre bâtiment pour transporter son chargement, les assureurs sont responsables de tous les frais extraordinaires, avaries et dommages que peuvent éprouver les marchandises jusqu'au lieu du déchargement. L'assuré est tenu de donner avis aux assureurs du changement de navire dès qu'il en est instruit.

TITRE VI.

De la résolution du contrat (*ristourne*).

1. Celui qui s'est fait assurer pour une part plus forte que celle qu'il possède réellement dans le navire, et qui le prouve sous serment, peut se faire restituer la prime, à la charge par lui de payer un demi p. 100 pour le surplus assuré. Mais si la police a été taxée, dans ce cas la preuve et la demande en restitution de la prime ne peuvent avoir lieu.

2. Le *ristourne* doit se partager entre tous les assureurs qui figurent sur la police, au prorata du montant de l'assurance. Si postérieurement il survient un dommage, les assureurs ne sont tenus solidairement que de ce qui reste en sus de la somme dont on demande le *ristourne*.

3. Celui qui fait assurer des marchandises de même espèce pour deux ou plusieurs destinations, soit à prime égale, soit à différentes primes, n'a ni le choix ni le pouvoir de déterminer celle des assurances qu'il veut considérer comme nulle. On ne doit avoir alors aucun égard à la différence des primes; mais les plus anciennes polices sont préférées aux plus récentes. Dans tous les cas, les assureurs des polices annulées gardent la prime entière qu'ils ont reçue.

Il en est autrement si, sur une même police et pour un même lieu de destination, les assureurs ont signé à diverses époques; ils supportent le *ristourne* chacun en proportion du montant de son assurance, sans qu'on ait égard à la prime qu'ils ont touchée.

4. L'assurance une fois conclue ne peut plus être annulée sur le motif que la prime était trop faible.

TITRE VII.

Des fautes du capitaine et des matelots.

1. Tout dommage causé au navire ou aux marchandises par la faute, l'impéritie, la négligence ou un méfait du capitaine, des hommes d'équipage ou des matelots, est à la charge des assureurs et doit être réparé par eux (353, C. *Fr.*, *diff.*).

Mais, d'après les circonstances, ils peuvent exercer leur recours contre le capitaine, les gens de l'équipage et les matelots.

2. Le dommage qui provient de la mauvaise disposition des marchandises embarquées, est à la charge de l'assureur; mais avant de demander le prix de l'assurance, l'assuré est tenu de réclamer l'indemnité au capitaine du navire ou sur le prix du fret.

3. Si le navire n'est pas bien pourvu ou est mal construit, ou si, par suite de l'impéritie ou de la faute du capitaine, des marchandises liquides ont été placées près d'autres marchandises altérables, et qu'elles soient avariées par l'effet de ce contact, il sera procédé comme dans l'article précédent.

4. Si, lors du chargement ou du déchargement des marchandises, les apparaux du navire se brisent et qu'un dommage en résulte, l'assureur sera responsable; mais il a, dans ce cas, son recours contre le capitaine.

5. Le risque est terminé et la prime acquise, lorsque le capitaine abrége son voyage. L'assureur n'est plus responsable, si le capitaine change de route ou la prolonge, du consentement de l'assuré (351, C. *Fr.*).

TITRE VIII.

De l'abordage.

1. Si un navire, loin de la côte, est rencontré, heurté ou choqué par un autre navire, au point d'être brisé ou coulé bas, ou s'ils courent l'un sur l'autre et éprouvent des avaries par suite de leur rencontre, le dommage causé doit, comme dans tous les cas d'avaries communes, peser sur les deux navires, leurs marchandises et le fret, et être réparti par moitié; mais les armateurs et les affréteurs du navire conservé, et qui a souffert le moindre dommage, ne sont pas tenus d'accorder une indemnité au-dessus de la valeur du navire et des marchandises.

2. Si le capitaine du navire endommagé prouve que l'autre navire a volontairement causé son avarie, le capitaine coupable, s'il ne peut se justifier, doit payer le dommage sur la valeur du navire et de son chargement.

3. Dans ce cas, les assureurs, après avoir été informés de l'évènement, sont tenus de payer le dommage ou l'avarie.

4. Les propriétaires du navire et des marchandises qui ont éprouvé des dommages doivent, au profit des assureurs, si ceux-ci le réclament, mais à leurs risques et périls, faire valoir leurs droits contre les affréteurs du navire, jusqu'à concurrence de la valeur du bâtiment et du chargement (407, C. *Fr.*).

TITRE IX.

Du prêt à la grosse.

1. Celui qui prête de l'argent à la grosse, peut se faire assurer en entier pour le capital, les intérêts et la prime (347, C. *Fr.*, *diff.*).

2. Celui qui assure pour un prêt à la grosse, est franc de toute avarie et n'est pas tenu d'y contribuer (*Ibid.*).

3. Si de l'argent a été prêté au moyen de lettre de change maritime (*cambio marino*) sur les marchandises, et que cette lettre ait été remise à l'emprunteur, le porteur peut fixer lui-même le taux de l'intérêt et se faire assurer le tout.

TITRE X.

De l'assurance contre les Barbaresques et sur la vie des hommes.

1. Si l'assurance est limitée contre les risques des Barbaresques, sur le navire, les marchandises, sur la liberté et la vie des hommes, l'assureur n'est responsable d'aucun autre accident de mer (*art.* 7, *tit.* IV).

2. Dans le cas d'assurance pour le rachat d'un individu retenu captif chez les Barbaresques, s'il meurt en combattant contre eux ou dans l'esclavage, sans avoir été racheté, on se conformera au texte des polices sous les nos 3 *et* 6.

3. Dès que la nouvelle de la capture de la personne assurée est parvenue, l'assureur, dans le délai de deux mois et sous la déduction des 2 p. 100 ordinaires, doit verser le montant intégral de l'assurance à la caisse des esclaves de l'amirauté, et ne remettre la somme à la personne chargée de payer la rançon du captif, qu'après que ce dernier sera délivré et aura abordé sur la terre chrétienne.

4. Si un individu, dont la liberté et la rançon ont été assurées, et non la vie, meurt dans un combat avant d'avoir été racheté, le montant de l'assurance, lors même qu'il

aurait été payé d'avance, doit être restitué aux assureurs, à la charge par eux de payer 10 p. 100 à la femme ou aux enfants, sur la somme restituée.

5. Mais si l'assurance est faite sur la vie d'un homme, de quelque manière qu'il meure, le montant de l'assurance doit être payé intégralement, dès que la nouvelle du décès est avérée.

6. Par risques contre les Turcs ou les Barbaresques, on ne comprend que les risques provenant du fait de ces derniers, et non des dommages causés par les pirates ou autres forbans et corsaires.

TITRE XI.

Du délaissement.

1. Si un navire, destiné pour un des ports de l'Europe, reste plus de trois mois pour effectuer son voyage, et que l'on n'en reçoive aucune nouvelle, il est considéré comme perdu; les assurés ont la faculté de l'abandonner, ainsi que le chargement, et de réclamer le montant de l'assurance. Si, deux mois après, l'assuré a fait signifier le délaissement par l'intermédiaire d'un courtier ou d'un *dispacheur*, les assureurs sont tenus de payer le dommage au prix de 92 p. 100 (369, C. *Fr.*).

2. Si un ou plusieurs assureurs ne paient pas dans le délai ci-dessus prescrit, l'assuré doit attendre un an et deux mois; après ce laps de temps, l'assureur est tenu de payer le dommage tout entier, lors même que l'assuré aurait déjà demandé caution.

3. Les mêmes règles que ci-dessus, seront observées lorsqu'il s'agira d'un navire ayant fait voile pour des pays situés hors de l'Europe, mais alors en ayant égard aux distances (69, C. *Fr.*).

4. Dans tous les autres cas, l'assuré n'a pas la faculté d'abandonner le navire ou les marchandises; il peut seulement les conserver, mais aux frais et risques des assureurs.

5. L'assuré ne peut abandonner les marchandises susceptibles d'avaries. Dans le cas où elles auraient été tellement avariées qu'elles n'auraient plus aucune valeur, l'assuré doit en donner avis à l'assureur et convenir de ce qui doit être fait.

6. S'ils ne peuvent s'entendre, l'assuré peut se faire délivrer par des experts un certificat pour attester l'état des marchandises. S'il est établi qu'elles n'étaient plus transportables, l'assuré a la faculté de les vendre, de se rembourser du dommage, ou d'attendre que la vente en ait été effectuée, et de réclamer le remboursement intégral du dommage, moyennant l'abandon des marchandises avariées.

TITRE XII.

De l'évaluation du dommage.

1. Le dommage éprouvé par le corps du navire doit être évalué par des experts.

2. Si, lors du déchargement du navire, tout ou partie du chargement est endommagé, l'avarie doit, à la volonté des assureurs, être estimée par l'officier public taxateur, ou vendue aux enchères publiques.

3. Un assuré ne peut procéder à l'ouverture des marchandises hors la présence des assureurs ou de leurs fondés de pouvoirs; cependant, si le temps ou les circonstances ne lui permettaient pas d'exiger leur présence, il ne doit en faire l'ouverture que devant un notaire ou des témoins notables.

4. Si, des marchandises dont le prix est fixé sur la police, quelques-unes ont été endommagées et d'autres restées intactes, celles endommagées, quelle qu'en soit la quantité, seront vendues publiquement; le *dispacheur* établira le compte de la vente, sans avoir égard à la valeur de celles restées intactes.

Si les marchandises n'ont pas été évaluées sur la police, le *dispacheur* doit prendre pour base le prix de facture, la prime d'assurance et de réassurance et les frais de transport à bord.

TITRE XIII.

De la preuve du dommage.

1. Tout dommage doit être prouvé pour pouvoir être réclamé.

2. L'assuré doit, outre la production de la police, prouver qu'il a un intérêt dans le sinistre éprouvé par le navire, et présenter le connaissement sans aucune altération, à moins qu'il n'ait été formellement dispensé de cette présentation. Néanmoins il doit toujours produire les titres et papiers nécessaires pour former les règlements d'avaries.

3. Le capitaine et les gens de l'équipage, qui ont transporté pour leur compte des marchandises, qu'ils ont fait assurer, sans avoir dressé un connaissement, sont tenus d'affirmer sous serment qu'ils sont propriétaires des marchandises avariées, qu'elles étaient à bord du navire, et déclarer celles qui ont été perdues ou sauvées.

TITRE XIV.

Du naufrage et du sauvetage.

1. Lorsqu'un navire a échoué ou qu'il a donné contre un banc de sable, et que les marchandises sont sauvées ou qu'elles peuvent encore l'être, l'assuré, dès qu'il en reçoit la nouvelle, est tenu, si le temps le permet, d'en donner avis aux assureurs, par l'entremise d'un courtier; ceux-ci devront, dans le plus court délai possible, choisir parmi eux deux ou trois commissaires, qui, en présence du *dispacheur*, s'entendront sur le meilleur parti à prendre pour le bien du navire et le sauvetage des marchandises. L'assuré et le *dispacheur* seront tenus de se conformer à la décision qui aura été prise.

2. Lorsqu'un assureur paie tout le capital pour lequel il s'est engagé, sans vouloir contribuer aux faux frais, que l'on exige de lui pour le sauvetage du navire et des marchandises, il est par cela même dégagé de toute obligation.

3. Si des marchandises sauvées sont avariées au point qu'il faille beaucoup de temps pour les remettre en état, et que l'assuré puisse établir le montant du dommage qu'il a éprouvé, il est autorisé, après un délai de trois mois, d'exiger, sur nouvelle estimation, ce qui est censé avoir été perdu.

TITRE XV.

Des prises.

1. Dès qu'un navire a été pris ou capturé par des pirates, l'assureur doit immédiatement en instruire son assureur et s'entendre avec lui, d'après les règles établies dans l'*art.* 2 *du tit.* XIV précité, sur les mesures à prendre pour le rachat du navire et des marchandises. Les assureurs sont obligés de payer de suite, ou au fur et à mesure, les frais occasionnés par cet accident.

2. Tout capitaine est tenu de délivrer ou de racheter son navire et son chargement, et par-là même il oblige les assureurs à le rembourser.

3. Lorsqu'après avoir été racheté, un navire périt ou est repris en route, l'assureur doit payer non-seulement tout le dommage survenu au navire et aux marchandises, mais encore le montant intégral du rachat.

4. Le capitaine qui a racheté et délivré son navire doit, à la première occasion, en donner avis aux assurés, qui sont tenus à leur tour d'en prévenir immédiatement les assureurs, afin que, dans tous les cas, on puisse prendre les arrangements nécessaires pour que ceux-ci puissent en faciliter le rachat; mais si le capitaine n'a pas le moyen de faire connaître le sinistre et que le navire périsse, on se conformera aux dispositions de l'art. 3.

5. Quoique, dans les cas sus-énoncés, l'assuré ne puisse rien entreprendre sans le consentement des assureurs, cependant, lorsque ceux-ci ne sont pas sur les lieux, il est obligé de poursuivre seul à ses risques et périls, l'action qui peut être intentée.

6. Si l'instance n'est pas terminée dans les six mois, et que, pendant ce temps, il résulte de ce retard un dommage pour l'assuré, l'assureur doit payer le montant du dommage et les dépenses faites à cette occasion.

TITRE XVI.

De la signification des avaries et de leur remboursement.

1. Dès qu'un navire a péri ou a été pris sans qu'il y ait lieu d'espérer ni sauvetage ni reprise, l'assuré doit aussitôt en donner avis, par l'intermédiaire d'un courtier, aux assureurs, qui, dès que les documents relatifs au sinistre sont parvenus, doivent payer le dommage dans l'espace de deux mois, après la déduction ordinaire de 2 pour 100.

TITRE XVII.

De l'époque à laquelle le dommage doit être réclamé, et de la prescription.

1. Tout individu doit réclamer le dommage, l'avarie ou la prime dans le délai d'un an, si le sinistre a frappé le navire et les marchandises en Europe, et dans celui de deux ans, à dater du jour de l'évènement, pour les malheurs arrivés hors d'Europe. Il perd tous ses droits si, aux époques ci-dessus indiquées, il n'a pas notifié le dommage à tous les assureurs par voie de courtier, et si la date du jour, où la notification a été faite, n'a pas été écrite de la main du courtier (375 et 376, C. *Fr.*).

2. Si, après la signification du dommage, l'assuré n'en fait pas la réclamation dans le délai de dix années, l'assureur est déchargé de son obligation.

TITRE XVIII.

De la réassurance.

1. Un assureur peut faire réassurer ce qu'il a assuré lui-même, en ayant soin de faire constater sur la police l'assurance et la réassurance (342, C. *Fr.*).

Le premier assureur, par la réassurance, n'est pas dégagé de ses obligations envers l'assuré pour ce qu'il s'est engagé lui même à assurer; mais il est tenu de déclarer à celui qui accepte la réassurance, toutes les circonstances relatives au navire et aux marchandises qu'il a lui-même assurées: la police doit expressément contenir l'assurance et la réassurance.

2. Si un assureur ne peut satisfaire à son engagement, il est permis à l'assuré de se faire réassurer; dans ce cas, il peut réclamer du premier assureur la restitution de la prime, en effaçant son nom sur la police (342, § 3, C. *Fr.*).

TITRE XIX.

Des arbitres.

1. Toute contestation en matière d'assurance doit, avant d'être portée devant le conseil d'amirauté, être soumise à des arbitres, sous peine d'une amende de 100 thalers. Les arbitres devront statuer dans le délai de deux mois; sinon, la demande devra être formée judiciairement.

2. Chacune des deux parties choisit son arbitre.

3. La décision des arbitres, si elle est adoptée par les parties, doit être inscrite sur la police brièvement. Il sera exprimé si la déduction ordinaire de 2 p. 100 a été faite. La date sera apposée sur la sentence, ainsi que la signature des arbitres.

4. En cas de partage des deux arbitres, un tiers-arbitre leur est adjoint; leur décision, rendue à la majorité, ne peut être attaquée par la voie d'appel.

5. Il est libre aux parties de refuser la juridiction arbitrale.

6. Toute chose reste en état jusqu'à la décision des arbitres.

7. Lorsque les assureurs sont sommés trois fois, par les arbitres ou par l'assuré, de payer un dommage ou une avarie, et qu'ils ne paient pas, l'assuré peut, après un délai de six semaines à dater de la première sommation, continuer ses poursuites et se pourvoir devant le tribunal de l'amirauté.

8. Tout ce qui a été décidé par les arbitres, entre l'assuré et la majorité des assureurs, lie les absents et doit être inscrit sur la police, conformément à l'article 3 ci-dessus.

TITRE XX.

Des fraudes et de leur condamnation.

1. Si un assuré ou un courtier assermenté, ou un capitaine, ou les gens de l'équipage, agissent frauduleusement; s'ils trompent les assureurs avec préméditation et à dessein, soit sur le contrat d'assurance, soit pour ce qui concerne le navire, les marchandises ou le chargement, et que les assureurs éprouvent quelque dommage, le coupable, convaincu de cette fraude, lors même que le dommage ne serait pas arrivé, et surtout si les assureurs ont éprouvé un préjudice réel, doit non-seulement payer toutes les pertes, tous les dommages, tous les frais, mais encore, selon les circonstances du délit, être traduit devant les tribunaux criminels et condamné.

TITRE XXI.

Des avaries et des opérations des *dispacheurs*.

1. Tous les dommages causés au navire ou au chargement, ainsi que les faux frais ordinaires et extraordinaires réclamés, depuis le commencement jusqu'à la fin du voyage, sont considérés comme avaries (397, C. *Fr.*).

2. Les avaries sont petites ou ordinaires, grosses ou extraordinaires, communes et à la grosse, ou particulières (399, C. *Fr.*).

3. Les avaries petites ou ordinaires ne sont jamais payées par les assureurs, et comprennent tous les déboursés ordinaires, tels que les frais de pilotage, ancrage, quarantaine et autres; le chargement en supporte les deux tiers, d'après le poids de la cargaison et non d'après la valeur, et le navire un autre tiers (403 *et* 404, C. *Fr.*).

4. Les avaries réglées par le commerce, comme en Angleterre, en France, en Portugal, en Italie, à Saint-Pétersbourg et à Arkhangel, sont comprises au nombre des avaries ordinaires.

5. Lorsqu'un navire étranger qui paraît pour la première fois sur l'Elbe, prend pour l'étranger un pilote auquel il a promis des honoraires extraordinaires, ces frais restent à la charge du capitaine et ne sont pas considérés comme avaries.

6. Lorsque les avaries énoncées en l'article 4 sont réglées, le navire seul supporte les frais de l'embarquement des marchandises déchargées sur l'Elbe.

7. Au nombre des avaries grosses ou extraordinaires, et des avaries communes et à la grosse, on comprend tous les frais extraordinaires de sauvetage et de conservation des marchandises. Dans ce cas, le dommage éprouvé par le navire, les marchandises ou le fret, doit être payé par l'assureur, déduction faite de la commission du *dispacheur*, qui ne s'élève pas au-dessus de 3 p. 100 (400 *et* 401, C. *Fr.*).

8. Dans la répartition des grosses avaries :

1° Le navire doit être évalué, selon sa valeur au moment où il a mis à la voile;

2° Les marchandises, suivant les valeurs d'achat, déduction des frais jusqu'au jour de leur débarquement, et non compris la prime;

3° Et le fret, déduction des frais de l'équipage et de tout ce qui appartient aux petites avaries.

9. Au nombre des grosses avaries il faut comprendre :

1° Tous les dommages arrivés au navire, aux agrés et aux marchandises, ainsi que les dommages survenus par suite d'une defense contre l'ennemi ou contre des corsaires;

2° Les droits de pilotage extrordinaire et les faux frais qu'un capitaine est obligé de faire lorsque le navire fait eau, ou que pour toute autre avarie il est forcé de chercher un abri dans port;

3° Lorsqu'un navire ayant donné sur le sable, a besoin, pour s'en tirer, de recourir à un secours étranger ou de décharger ses marchandises;

4° Le prix que le capitaine est forcé d'accorder, après convention faite, pour sauver son navire et son chargement des mains des pirates, ou la somme qu'il leur donne de son plein gré pour délivrer le bâtiment et les marchandises;

5° Tous les frais nécessités pour la guérison, les soins et l'entretien des officiers

et matelots blessés et mutilés en défendant le navire, ainsi que les indemnités à accorder aux veuves et aux orphelins, dont les maris ou les parents ont succombé dans le combat;

6° La gratification qu'un capitaine promet à son équipage en cas de combat, afin de l'encourager à défendre et à sauver le navire;

7° Tous les câbles, cordages et autres agrès coupés ou rompus, pour le salut du navire;

8° Tout ce qui a été jeté à la mer pour le bien commun, ou ce qui a été endommagé pendant cette opération pour sauver le navire, à l'exception de ce qui est spécifié dans *l'art.* 9 *du tit.* XXII *ci-après;*

9° Lorsqu'en temps de guerre, des armateurs en course n'appartenant point au parti ennemi, enlèvent des marchandises ou toute autre chose à bord des navires, sans payer le prix qui avait été convenu;

10° Les frais nécessités par les quarantaines extraordinaires, et pour tous les cas inévitables (400, C. *Fr.*).

10. La poudre et le plomb, et généralement toutes les munitions qui servent à la défense, à l'exception de ce qui est mentionné dans l'art. 9, § 1, ne sont point compris au nombre des avaries.

11. Aux avaries particulières ou privées appartiennent tous les dommages qui frappent le navire seul, ou les marchandises seules, lorsqu'il ne s'agit pas d'un risque commun; le dommage doit être supporté par chacun des assureurs, en tant qu'il s'élève, déduction de la commission du *dispacheur*, au-dessus de trois pour cent, y compris tous les frais (404, C. *Fr.*).

12. L'assureur peut retrancher 2 thalers dans toutes les avaries qui sont au-dessous de 50 thalers, à moins qu'il n'en ait été autrement décidé par les arbitres (5, *tit.* XIX).

13. Lorsque dans le voyage pour l'aller, il arrive quelque dommage au navire ou à la marchandise, ce dommage peut être réglé dans le lieu du déchargement ou ailleurs.

14. Pour l'évaluation du navire et des marchandises, on se conformera aux dispositions des *art.* 2, 5 *et* 4, *tit.* XII. Dans le cas où la police ne contiendrait pas d'évaluation de la chose assurée, l'avarie des marchandises sera réglée sur le prix de la facture (*Tit.* XII, *art.* 4), et l'excédant sur le prix d'achat, en cas de vente aux enchères, sera réparti proportionnellement entre les propriétaires.

TITRE XXII.

Du jet à la mer.

1. Si par tempête, ou par la chasse de l'ennemi, il est nécessaire de jeter certains objets à la mer, les objets jetés sont rangés dans la classe des grosses avaries (*Art.* 8 *et* 9, *tit.* XXII); (410, *C. Fr.*).

2. Le capitaine, avant d'effectuer aucun jet à la mer, doit consulter les principaux de l'équipage (410, C. *Fr.*).

3. L'écrivain ou celui qui en tient lieu, doit consigner toutes les circonstances, qui ont contraint à employer le jet à la mer, et exprimer l'avis de chacun de ceux qui ont pris part au conseil; il dressera une liste circonstanciée des marchandises qui ont été jetées ou de celles endommagées lors du jet (412, C. *Fr.*).

4. Lorsque les circonstances ou le péril ne permettent pas d'observer ces prescriptions, on inscrit et on désigne tout ce dont le temps permet de prendre note; et pour le reste, on s'en rapporte au serment des gens de l'équipage.

5. Le capitaine, autant que le temps et les circonstances le permettent, doit, lors du jet à la mer, veiller à ce qu'on ne jette d'abord que les marchandises et les agrès les moins précieux, et dont on peut le plus facilement se passer; mais, en cas d'insuffisance, il peut faire jeter les autres marchandises (411, C. *Fr.*).

6. Le dommage et la perte occasionés par le jet à la mer pour sauver le navire et la marchandise, doivent être constatés par le capitaine dans le lieu du déchargement, et déclarés grosses avaries; mais s'il ne peut faire cette constatation dans cet endroit, il règlera l'avarie à son retour (415, C. *Fr.*).

7. Les approvisionnements du navire, les munitions de guerre, l'équipage des officiers et les habits, les gages et tout ce qui contribue à la paie, lorsqu'ils sont jetés à la mer, sont rangés au nombre des avaries comme tous les autres objets jetés (419, C. *Fr.*).

8. Les effets chargés sur le pont du navire ne sont point compris parmi les avaries, s'ils sont jetés à la mer ou endommagés; mais s'ils sont conservés, ils doivent prendre part au paiement des marchandises jetées. Le propriétaire a cependant son recours contre le capitaine (421, C. *Fr.*).

9. *Comme* 425, C. *Fr.*

10. Si un navire est sauvé une première fois par suite du jet à la mer, et qu'ensuite, pendant la même traversée, il vienne à périr ou à être pris, les objets conservés et sauvés lors du second sinistre ne doivent pas supporter la perte des biens jetés la première fois, sauf toutefois la déduction des frais et des salaires des gens de l'équipage (424, C. *Fr.*).

11 et 12. *Comme* 427, C. *Fr.*

13. *Comme* 429, C. *Fr.*

TITRE XXIII.

Des courtiers et de la prime.

1. Ne peuvent conclure et rédiger des contrats d'assurance que des courtiers assermentés, sachant écrire et compter, étant bourgeois de cette ville, et y ayant leur domicile habituel. Nul autre, quel qu'il puisse être, ni à quelques conditions que ce soit, ne peut agir en cette qualité, sous peine d'une amende de 15 thalers; il est cependant permis aux commerçants de conclure, à leur gré, des assurances entre eux, sans l'intermédiaire des courtiers.

2. Les courtiers, sous peine de perdre leurs fonctions, ne peuvent exercer le commerce, ni avoir aucun intérêt direct ou indirect dans les navires ou leur chargement (85, C. *Fr.*).

3. Les courtiers sont tenus de tenir un livre en règle, et un registre de toutes les assurances et autres affaires qu'ils font; ils doivent inscrire avec le plus grand soin, par ordre de date, les contrats conclus par leur intermédiaire, et les nouvelles telles qu'ils les ont transmises aux assureurs; inscrire toutes les notifications au jour où elles ont eu lieu, au nom de celui à qui elles ont été faites, et les conditions auxquelles elles ont été stipulées; toute négligence de leur part entraîne la perte de courtage et même une peine plus grave, selon les circonstances.

4. Les courtiers doivent prendre une police d'assurance, telle qu'elle est imprimée à la suite de la présente ordonnance, et la remplir des mentions stipulées, à peine de 10 thalers d'amende.

5. Ils ne peuvent pas exiger plus d'un quart pour cent des commerçants, ni plus d'un huitième des assureurs pour leur commission, sous peine d'être sévèrement punis. Dans le cas où la prime ne monte pas à deux pour cent, ils ne doivent rien prendre ni rien réclamer des assureurs.

6. Ils doivent servir aussi fidèlement les assurés que les assureurs, et ne leur rien cacher des circonstances qu'ils connaissent; ils sont tenus, lorsqu'ils concluent une assurance, de n'employer ni fraude ni détours quelconques, sous les peines exprimées dans l'art. 5, et qui s'étendraient sur leur personne et sur leur biens, dans le cas où ils causeraient un grave préjudice.

7. Le courtier est tenu de payer immédiatement aux assureurs la prime qu'il a reçue des assurés; dans le cas où il en différerait le paiement, il sera privé du quart pour cent de commission, et devra en outre rembourser le montant de la prime.

8. Lorsque l'assureur abandonne la prime à la bonne foi du courtier, et s'il y a dommage, il doit exercer son recours contre le courtier; mais si le courtier est insolvable, et que l'assuré n'ait pas lui-même encore payé la prime au courtier, il est tenu de la remettre à l'assureur.

9. Tout courtier qui aura reçu la prime, et ne l'ayant pas payée à l'assureur l'aura retenue à dessin, sera noté à la bourse comme ayant manqué à ses devoirs, et ne sera plus admis à conclure des assurances.

RÈGLEMENT SUR LES FAILLITES.
Du 31 août 1753.

1. Tout individu qui se déclare lui-même insolvable, ou qui est déclaré tel par jugement, faute par lui d'avoir acquitté des billets qu'il a souscrits, ou qui a laissé protester une lettre de change après l'avoir acceptée, est en état de faillite (437, C. *Fr.*).

Est également failli celui qui, contraint à payer, soustrait secrètement son avoir, ou celui qui convoque ses créanciers *privatim* et leur propose un arrangement qu'ils refusent, ou qui, par d'autres circonstances, fait justement soupçonner son insolvabilité.

2. 1° Par suite de la déclaration du failli, ou si les créanciers s'entendent pour faire opérer la saisie de tous ses biens, les parties peuvent s'accorder pour soumettre la direction de l'affaire à une commission nommée par le bourgmestre et le conseil; cette commission pourra statuer sur toutes les contestations qui pourront s'élever.

2° La saisie générale obtenue, les créanciers seront tenus, sous peine de perdre le bénéfice de la saisie, de s'adresser à la commission, le jour de réunion le plus rapproché, pour faire vérifier leurs droits.

3° Les assemblées privées de créanciers, provoquées soit de la part du débiteur, soit de la part des créanciers, sont interdites. Si les curateurs aux biens n'ont pas cru devoir interdire cette réunion, ils seront tenus d'en donner immédiatement avis aux membres de la commission et d'insérer au procès-verbal, qu'ils doivent présenter à la plus prochaine réunion du conseil, tout ce qui aura été conclu dans l'assemblée particulière.

3. Il sera tenu par le greffier de la commission un registre, où seront inscrits toutes les causes en matière de faillite, les procès-verbaux des séances, les propositions et résolutions, enfin toutes les mentions propres à retracer l'état et la marche de la faillite.

Le greffier de la commission recevra à titre d'émolument, par chaque vacation, six marcs courants et un marc pour chaque extrait.

4. Dans le délai déterminé, tous les créanciers connus seront appelés, eux ou leurs fondés de pouvoirs.

Cette réunion et les suivantes prennent le nom d'assemblées de la faillite.

Dans cette première réunion, des curateurs seront nommés à la pluralité des voix, en ayant égard à la quotité des créances; ceux qui n'ont pas été convoqués pourront également comparaître et auront voix délibérative.

Tout créancier au-dessous de 100 marcs ne peut voter; il ne sera convoqué que dans le cas d'un arrangement à l'amiable.

Celui qui ne comparaît pas est tenu d'adhérer à la décision de la majorité.

Tout créancier de 100 à 3,000 marcs *banco* représente une voix; tout créancier de 3,000 à 9,000, deux voix; celui de 9,000 à 15,000, trois voix; celui de 15,000 à 21,000, quatre voix, et tout créancier plus élevé, cinq voix.

5. Si le débiteur n'a pas déclaré lui-même son insolvabilité, s'il s'est évadé ou s'il est décédé, les créanciers, dans le cas où ils ne peuvent ni le découvrir, ni le faire citer d'après l'art. 2, doivent le poursuivre et faire une saisie générale sur ses biens; ils devront requérir, à cet effet, la nomination d'une commission, et lui présenter un teneur de livres chargé de rechercher les noms des créanciers, afin que la commission, pour le choix des curateurs aux biens, puisse être établie le plus tôt possible.

Le juge, avec la permission des commissaires, doit laisser les livres à la disposition du teneur de livres.

6 et 7. Dès que la commission est installée, on choisira parmi les créanciers présents, ou, comme il est dit à l'art. 3, parmi les commissaires, deux, trois ou quatre curateurs, fonctions qu'ils doivent accepter, à moins d'excuse légitime, sous peine de perdre tous droits à leurs créances.

8. Ne pourront être nommés curateurs que les bourgeois de cette ville, jouissant d'une bonne réputation, ou ceux qui y sont domiciliés.

9. Les curateurs prêteront serment aussitôt après leur nomination.

Ils doivent avant tout s'attacher à constituer la masse de la faillite, mettre ses biens en sûreté, prendre un teneur de livres pour les examiner et les mettre en ordre: ce teneur de livres doit être assermenté devant le tribunal; ils feront choix d'un avocat; ils doivent faire prêter serment au failli qu'il n'a rien diverti et qu'il se représentera à toute réquisition. Dans le cas où il viendrait à s'évader, sa femme, ses domestiques, ses commis et ses enfants doivent déclarer sous serment les propriétés qu'ils connaissent au failli.

10. Toute action intentée contre le failli, avant la nomination des curateurs, doit être suivie contre eux (443, § 2, C. *Fr.*).

Dans le cas de crainte fondée d'évasion du failli avant la nomination des curateurs, chaque créancier a le droit de demander au tribunal de faire placer un gardien à la porte de la maison du failli.

Le créancier qui fait saisir les biens du failli à l'étranger doit informer les curateurs qu'il agit dans l'intérêt de la masse, sous peine d'être puni selon les lois.

11. Les curateurs doivent prendre toutes les mesures de sûreté qu'ils jugent convenables dans l'intérêt de la masse.

12. Les saisies effectuées par les créanciers cessent dès la nomination des curateurs; ils doivent se présenter seulement pour être admis à la faillite.

Le bourgmestre n'accordera qu'aux curateurs le droit de faire arrêter le failli (460, C. *Fr.*).

13. *Cet article est relatif aux devoirs et aux opérations du teneur de livres.*

14. Si le failli refuse de prêter le serment prescrit par l'art. 9, il ne doit plus être placé dans la catégorie des débiteurs malheureux; il sera incarcéré à la requête des curateurs.

15 et 16. Si un débiteur a pris la fuite, il sera sur-le-champ délivré contre lui un mandat d'arrêt; mais, sur la demande des curateurs, un sauf-conduit peut lui être accordé pour deux ou trois mois (436, C. *Fr.*).

S'il ne comparaît pas après une sommation restée infructueuse, son nom sera inscrit sur le tableau noir à la bourse, et il sera poursuivi comme banqueroutier frauduleux.

La femme, les enfants et les commis qui se refusent à prêter le serment prescrit par l'art. 9, seront incarcérés, et condamnés à une amende et à une peine plus grave même, s'ils persistent dans leur refus.

17 à 19. L'inventaire des biens du failli devra être immédiatement dressé par le greffier du tribunal; il sera rédigé gratuitement, s'il n'existe aucun actif. Dans tous les cas, les curateurs devront chercher à recouvrer les créances, faire lever toutes les mesures d'exécution, procéder à la vente publique des marchandises et des immeubles, et, sur les premiers recouvrements, rembourser les créances privilégiées (484 *et suiv.*, C. *Fr.*).

20. Il est interdit aux curateurs d'acheter les créances pour leur propre compte, à moins du consentement unanime de tous les curateurs et dans l'intérêt de la masse (*art.* 2 *des art. add., p.* 277).

21. Les curateurs sont chargés de la liquidation de la faillite; tous les trois mois, ils doivent réunir les créanciers en assemblée, leur donner un état de la situation de la faillite, leur faire connaître les délibérations qui ont été prises dans les affaires les plus importantes par la majorité, laquelle se règle par la quotité des créances.

22. Les dettes privilégiées seront payées directement par les curateurs, sans qu'il soit besoin d'une décision judiciaire.

Ces dettes privilégiées sont:

1° Les frais d'inhumation du failli, ou de dernière maladie;

2° Les taxes et contributions des deux dernières années;

3° Le loyer d'une année et de l'année courante;

4° Les salaires des gens de service à gages, à quelque taux qu'ils s'élèvent, à condition d'en affirmer le montant devant le juge-commissaire;

5° Les honoraires du teneur de livres pendant deux années;

6° Le paiement des ouvriers et fournisseurs pour une année et l'année courante;

bunal à ses risques et périls; la contestation sera décidée à ses frais; il supportera les intérêts des sommes à distribuer, si le procès est la cause du retard du partage entre les autres créanciers (1237, C. *N.*).

75 à 78. Les curateurs doivent se conformer aux décisions de la majorité des créanciers, dans le cas où un arrangement est voté, sinon procéder aux opérations de la faillite le plus promptement possible.

Les curateurs seuls peuvent provoquer la déclaration de faillite; ils nomment, à cet effet, un procureur de la faillite, et font connaître ce choix dans le délai de quatorze jours, à partir de la date du mandat qui ordonne la vente de tous les biens du débiteur. Ce procureur doit terminer les opérations de la faillite sans délai, sous peine de 5 thalers d'amende.

Les mandats et les assignations délivrés aux créanciers doivent être publiés trois fois dans les gazettes; ils peuvent même être affichés au lieu du domicile du débiteur, si les curateurs l'exigent.

79. Tout immeuble appartenant au failli ne pourra être mis en vente que judiciairement et plus de trois fois; le dernier délai sera de quatre semaines: si aucun acheteur ne se présente alors pour l'acquérir à la mise à prix, il sera vendu au plus offrant.

Si aucun créancier hypothécaire n'offre la mise à prix, il sera inscrit comme présent.

Si le créancier est absent et que personne ne se présente pour lui, une inscription sera prise en son nom, et s'il ne se présente pas, l'inscription suivante prendra sa place.

80. Tout individu qui voudra citer ses créanciers pour s'accorder avec eux, ou pour leur céder ses biens, est tenu de se conformer à la présente ordonnance.

Il est permis à tout individu de réunir ses créanciers pour se justifier et pour se liquider, et surtout aux parents et tuteurs de convoquer les créanciers de leurs enfants et pupilles, afin de pouvoir faire annuler les dettes contractées pendant leur minorité.

81 à 83. Dès que le délai de convocation est expiré, le procureur de la faillite doit faire prononcer le jugement de forclusion à la première audience contre les non-produisants. Ce jugement n'est susceptible de recours devant le tribunal supérieur que dans certains cas appréciés par le Sénat, sur requête à lui présentée.

84. Le procureur de la faillite (*procurator concursus*), malgré l'existence de contestations non encore résolues, est tenu de faire citer les créanciers dont il n'a pu encore vérifier les titres.

85. En cas de contestations sur la priorité, la somme contestée sera déposée judiciairement.

86. Lorsque les contestations sont instruites par écrit, les écritures ou plaidoiries ne devront avoir que six pages, sous peine du rejet du dossier, de l'écrit, et d'une amende de 2 thalers contre le procureur.

87. La liste des témoins contient l'indication des faits dont la preuve est demandée, à moins que celui qui produit cette liste n'ait à opposer quelque empêchement dilatoire.

88 à 90. *Ces articles contiennent des détails de procédure.*

91. Tous les actes de la faillite doivent être, dans quelque état qu'ils soient, communiqués au juge-commissaire tous les mois (452, C. *Fr.*).

92. En cas de contestation entre deux créanciers relativement à un droit de priorité, le débat doit exister entre eux deux seulement. Mais si le différend intéresse la masse, les poursuites seront exercées au nom des curateurs; lorsqu'il s'agit de toucher les dividendes qui leur reviennent, les créanciers devront laisser ou rapporter les fonds suffisants pour couvrir les frais faits dans l'intérêt commun.

93. Le procureur de la faillite ne peut agir que dans l'intérêt de la masse, et non dans l'intérêt privé des créanciers; mais il peut être autorisé par eux à contester le droit de priorité d'un créancier, pourvu qu'il ait reçu d'eux un mandat spécial.

94 et 95. Tout créancier qui perd un procès soutenu dans un tout autre intérêt que celui de la masse n'a pas le droit de se faire rembourser les frais.

En cas de difficulté sur ces frais entre les créanciers et les curateurs, les commissaires ont le droit de statuer; les curateurs peuvent être admis à prêter serment pour les affirmer.

96. Dans le cas où l'appel n'est pas recevable, cet appel sera considéré comme nul de plein droit et l'appelant pourra être condamné à 50 thalers d'amende et au-dessus.

97. En cas d'arrangement et d'un arrêt qui fixe le droit de priorité, les curateurs convoqueront les créanciers devant la commission, dans le délai d'un mois, pour régler leurs comptes définitivement.

Si, pour terminer quelques affaires, les pouvoirs des curateurs étaient prorogés, ils devront convoquer les créanciers tous les trois mois devant la commission, pour déterminer le montant des sommes à distribuer.

Lorsque toutes les affaires de la faillite sont terminées, les livres et registres du débiteur sont remis au tribunal de commerce, ainsi que les fonds existants entre les mains des curateurs, pour être distribués aux créanciers.

Quant aux fonds contestés entre les créanciers, ils resteront provisoirement déposés.

98. Chaque curateur est responsable personnellement des fautes ou de la négligence qu'il a commises dans l'exercice de ses fonctions; aucune solidarité n'existe entre eux.

99. Les honoraires des curateurs sont fixés à deux pour cent du montant du dividende attribué à chaque créance, tel qu'il est fixé par l'assemblée ou par le jugement. Ils n'ont cependant aucun droit sur les créances privilégiées ni sur celles payées en-dehors du concours.

100. Le failli, ou ses héritiers, qui reste à la tête de ses affaires et administre ses biens, doit rémunérer les curateurs de leur gestion.

101 et 102. Les banqueroutiers frauduleux sont:

1° Ceux qui, malgré leur fortune, font faillite dans le but de s'enrichir, cachent leurs biens, leurs livres, prennent la fuite et emportent leurs valeurs;

2° Ceux qui, prêts à faillir, prennent des intérêts dans des compagnies étrangères;

3° Ceux qui souscrivent de fausses lettres de change ou de faux connaissements, falsifient leurs livres, s'emparent de marchandises d'expédition; les tuteurs qui s'approprient les biens de leurs mineurs et refusent de leur rendre compte;

4° et 5° Ceux qui font faillite par suite de dettes de jeu, ou de folles dépenses pour eux ou leur famille au-dessus de leurs moyens;

6° Ceux qui, peu de temps avant la faillite, empruntent et achètent des biens, pour obtenir des arrangements avec leurs créanciers, et qui ensuite s'en emparent ou s'en servent pour en cacher d'autres;

7° Ceux qui, pendant les recherches de leurs biens, s'évadent manquant à leur serment, ou emportent des valeurs;

8° Ceux qui, dans un but coupable et pour dissimuler leur position, n'ont pas tenu leurs livres régulièrement (591, C. *Fr.*).

103. Les banqueroutiers frauduleux seront poursuivis criminellement, et condamnés à des peines infamantes ou à l'emprisonnement. Les noms des évadés seront signalés dans les journaux, et inscrits à la Bourse sur un tableau noir; après la sentence de condamnation par défaut, on sonnera la cloche infamante (*Schandglocke*) (402, C. *pénal Fr.*).

104. Les personnes coupables de faillite simple sont:

1° Ceux qui font des entreprises périlleuses au-dessus de leurs moyens, qui se livrent à un commerce illicite d'actions ou de primes (*marchés à terme*), ou mettent en circulation des billets de complaisance;

2° Ceux qui font des entreprises maritimes au-delà de leur fortune sans les faire assurer;

3° Ceux qui, par pure négligence, laissent leurs livres en arrière de deux années;

4° Ceux qui ont continué l'exercice de leur commerce, de manière à ne pouvoir donner quarante, trente et vingt pour cent à leurs créanciers, à moins de malheurs imprévus ou de causes valables et suffisantes;

5° Enfin, ceux qui, voyant leur com-

merce dépérir, ne se sont pas restreints à temps et ont continué à vivre comme auparavant (585 et 586, C. *Fr.*).

105. Les coupables de faillite simple : 1° sont déclarés incapables de tout emploi public et des fonctions de municipalité et de courtiers ;

2° Ils ne sont pas affranchis de leurs dettes tant qu'ils n'ont pas payé quatre-vingts, soixante et quarante pour cent ; ils ne peuvent remplir un poste honorable s'ils n'ont pas remboursé, dans l'espace de deux ans, la totalité du capital à leurs créanciers hypothécaires de première classe, soixante-quinze pour cent à ceux de deuxième classe, dans l'espace de deux ans, et cinquante pour cent aux créanciers dont les titres résultent des livres de commerce.

3° Leurs femmes et leurs enfants vivant avec eux ne peuvent porter ni bijoux ni vêtements de soie, sous peine de se les voir enlever dans la rue par les gardes du commerce et confisqués au profit des créanciers ;

4° Ceux dont la masse ne peut offrir aux créanciers quarante, trente et vingt pour cent sont condamnés à une année d'emprisonnement ; ceux qui ne peuvent offrir que trente-deux, vingt-quatre et seize pour cent, sont condamnés à deux années, et ceux dont la masse est inférieure, à trois ou quatre ans.

Les poursuites seront, dans ce cas, exercées d'office. L'emprisonnement cessera sur la demande des créanciers en somme (*art.* 4).

5° Les faillis pour la seconde fois ne peuvent plus reparaître à la Bourse (615, C. *Fr.*) ;

6° Les faillis, qui ont payé quatre-vingts, soixante ou quarante pour cent, et ceux qui ont fait leur temps d'emprisonnement (*n°* 4), ne peuvent plus être poursuivis par leurs créanciers ; ils doivent cependant, selon leur for intérieur, se libérer, s'ils viennent à meilleure fortune.

106. Les faillis malheureux sont ceux qui, à la suite d'évènements imprévus, se sont trouvés dans l'impossibilité de satisfaire leurs créanciers et font l'abandon de leurs biens.

107. Dans ce cas, après serment par eux préalablement prêté qu'ils n'ont rien diverti ni recelé, ils sont déchargés de toutes dettes, conservent leurs meubles et vêtements, eux et leur famille, et ne sont pas privés des emplois publics.

Parmi ces personnes malheureuses, il faut comprendre les veuves et les enfants des faillis.

108. Les commissaires déterminent celle des trois catégories, frauduleuse, simple ou malheureuse, dans laquelle doit être rangé le failli.

Cependant, en cas de banqueroute frauduleuse, les tribunaux peuvent exercer des poursuites d'office.

109. Lorsqu'il s'agit de faillites peu importantes et qui n'excèdent pas quatre mille marcs, il sera adjoint au curateur un procureur de juridiction inférieure et un créancier sachant lire et écrire.

Ce sont eux qui, après serment prêté, sont chargés de l'administration de la faillite, et doivent en rendre compte tous les deux mois au bourgmestre, ou au tribunal, et aux créanciers assemblés : ils ont droit à des honoraires.

Le recours devant les tribunaux n'a lieu qu'après l'autorisation du Sénat.

S'il y a lieu à la saisie générale des biens du failli, ce sera la chancellerie qui devra faire exécuter le mandat.

Les condamnations pénales à prononcer contre les faillis sont les mêmes que celles portées aux articles précédents.

Articles additionnels sur les faillites,

Du 4 décembre 1766.

1. Les curateurs devront payer les créanciers sur les diverses rentrées opérées de six en six mois, suivant la part qui leur est attribuée dans la distribution (*art.* 46), sans être obligés d'attendre la clôture de la faillite, et cela jusqu'à ce que les fonds soient entièrement distribués.

2. Tout achat de créances par les curateurs, même dans l'intérêt de la masse, est expressément interdit (*art.* 20).

3. Nul ne peut acquérir l'ensemble des biens du débiteur, si les trois quarts des créanciers en somme n'y consentent, et si l'acquéreur ne donne à tous les créanciers du failli, indépendamment de leur dividende, un supplément de dix pour cent sur l'évaluation de la masse, faite par des experts assermentés (*art.* 105, n°s 2 *et* 6).

Une vente semblable ne peut jamais être faite en fraude des droits des créanciers.

4 et 5. Le failli non libéré ne doit avoir qu'un intérieur de maison très-restreint (*art.* 36). Il peut être obligé, à la requête même d'un seul créancier, de déclarer en justice tous les cinq ans qu'il n'est pas en mesure de compléter le paiement de ses dettes. S'il se livrait à des dépenses de luxe, il serait poursuivi et condamné selon les lois.

6. Le failli qui aura omis sciemment de déclarer quelques-uns de ses créanciers sera poursuivi judiciairement. Afin d'éviter toute collusion dans le choix des curateurs, la réunion des fondés de pouvoirs de plusieurs créanciers ne pourra avoir lieu et chacun d'eux ne pourra représenter qu'une seule personne. Cette disposition n'est cependant pas applicable aux étrangers.

Les curateurs prêteront serment d'agir dans l'intérêt de la masse et de n'entrer dans aucun arrangement particulier soit avec le failli, soit avec un tiers.

7. Toutes les faillites, à la fin des opérations, seront d'office qualifiées : banqueroutes frauduleuses, simples ou malheureuses.

Les créanciers qui seront d'avis que les livres ont été mal examinés pourront les faire vérifier de nouveau, à leurs frais, par un autre expert, qui devra remettre son rapport à la commission dans le mois.

La classification de la faillite et la déclaration des dividendes alloués à chaque créancier seront affichées à la Bourse dans les quatorze jours.

8. Dans le serment que doit prêter le failli, il devra déclarer, en cas d'arrangement, qu'il reste soumis à l'action de ses créanciers jusqu'à son remboursement, et qu'il n'invoquera jamais des privilèges étrangers, ni ne cherchera à se faire relever de son serment par aucune puissance étrangère.

9. Ne pourront voter les créanciers d'une somme au-dessous de 100 marcs : ces créanciers ne pourront paraître à l'assemblée que pour donner leurs noms et faire connaître le montant de leurs créances, ainsi qu'il est dit à l'art. 4.

DES TRIBUNAUX DE COMMERCE

et de la juridiction commerciale.

(Ordonn. du 15 décembre 1815.)

CHAPITRE I.

De l'organisation du tribunal de commerce.

1. Le tribunal de commerce est composé d'un président, d'un vice-président, de neuf juges, d'un greffier et d'un commis. Il est divisé en deux chambres (617, C. *Fr.*).

2. Les deux présidents doivent être âgés de trente ans et gradués ; ils sont inamovibles et reçoivent des émoluments déterminés. Le greffier et son commis ont un traitement fixe et ne reçoivent pas d'épices (628, C. *Fr.*, *diff.*).

Les présidents et greffiers doivent, en prêtant serment, renoncer à toute autre fonction.

3. Le président est élu par scrutin secret, sur une liste de quatre candidats, dont deux sont choisis pour être présentés à la nomination du sénat ; il en est de même pour le vice-président (618, C. *Fr.*).

A l'égard des juges, l'élection sera faite

sur la présentation de deux commerçants.

Les mêmes formalités seront observées pour la composition de la chambre de commerce.

Quant à la nomination des greffiers, le tribunal de commerce présente deux candidats au tribunal supérieur pour en remplir les fonctions (624, C. *Fr.*).

La chambre qui juge les affaires maritimes peut commettre des marins expérimentés pour donner leur avis comme experts.

4 et 5. Les fonctions de juge sont gratuites.

Les juges sont nommés pour trois ans et ne peuvent être réélus qu'après un an d'intervalle (623, C. *Fr.*). Ils peuvent refuser de faire partie du tribunal une seconde fois. Pendant leur exercice, ils sont exempts des fonctions municipales.

Les élections ont lieu par tiers tous les ans (622, C. *Fr.*).

6. Les magistrats consulaires doivent être bourgeois de Hambourg. Les huissiers sont choisis par le tribunal supérieur et doivent fournir un cautionnement de 500 marcs (*mark-banko*) (1).

7 et 8. Les jugements seront rendus par trois juges au moins, y compris le président.

CHAPITRE II.

De la compétence du tribunal de commerce.

9. Les tribunaux de commerce connaissent de toutes les affaires commerciales entre commerçants ou non-commerçants (631, C. *Fr.*).

10. Sont réputés actes de commerce :

Tout achat de denrées ou de marchandises pour les revendre, soit en nature, soit après les avoir travaillées et mises en œuvre;

Toute entreprise de fabrique, de manufacture, de fournitures ou agences, de commission, d'expédition ou de transports; toute opération de banque, de courtage, en exceptant le courtage des immeubles;

Toute opération entre négociants, marchands et banquiers, relative à des actes de commerce ou présumée telle;

Les lettres de change, mandats et effets de commerce, à l'exception des lettres de change désignées dans l'ordonnance du 4 septembre 1732 (632, C. *Fr.*).

11. *Comme* 633, C. *Fr.*

12. Ne sont compris sous la dénomination de navires que ceux destinés au commerce de mer et à la navigation des fleuves. Les contestations entre le capitaine et les gens de l'équipage seront jugées d'après l'art. 13 du règlement de 1786.

13. Le tribunal de commerce connaît également de toute contestation entre associés en matière commerciale (51, C. *Fr.*, *diff.*), de toutes actions contre les facteurs, commis, apprentis et autres personnes employées par les commerçants, et de toutes difficultés survenues en matière de salaire des ouvriers travaillant dans les mines, ou de gage des pilotes (634, C. *Fr.*).

14. Le tribunal incompétent, *ratione materiæ*, doit d'office renvoyer l'affaire devant qui de droit (424, C. *de proc. Fr.*).

15. Si le défendeur n'oppose pas l'exception d'incompétence, *in limine litis*, et que l'ayant opposée plus tard elle soit rejetée, il sera condamné, dans le cas où la procédure est instruite par écrit, à 10 thalers d'amende et aux frais qu'aura entraînés son retard. Si la procédure est orale, il devra faire statuer immédiatement sur le fond, et si elle est écrite, il lui sera accordé un délai.

Tout jugement d'incompétence est soumis a l'appel. Dans l'intervalle de cet appel, le jugement rendu sur le fond ne pourra être exécuté que moyennant caution (425, C. *de proc. Fr.*).

16. Si, pendant le cours d'une instance, il s'élève une question préjudicielle qui ne soit pas de la compétence du tribunal, comme quand il s'agit des qualités des parties, elle sera renvoyée devant les juges qui doivent en connaître (*art.* 14).

17. Le tribunal renvoie d'office devant le tribunal supérieur tous les actes punissables.

18. *Cet article renferme des dispositions transitoires.*

CHAPITRE III. — *De la procédure commerciale.*

19 à 35. *Règlements sur l'ordre et la manière de procéder devant les tribunaux, sur la preuve et la nomination des arbitres.*

CHAP. IV. *De l'appel en matière de commerce.*

36. L'appel ne sera pas admis lorsque la demande principale n'excèdera pas 500 *marcs-banco* ou 625 marcs courants, ou en cas de stipulation à la renonciation d'appel (*Loi franç. du* 11 *avril* 1838).

Dans les matières susceptibles ou non susceptibles d'appel, celui contre lequel un jugement a été rendu pourra, dans les dix jours du jugement, et dans les trois jours, s'il s'agit de lettres de change, de fret ou de transport, ou en cas d'absence à partir du jour de la signification du jugement, se pourvoir par requête civile. Cette demande sera jugée par une chambre autre que celle qui a prononcé, composée de sept juges, et, dans tous les cas, toujours en nombre impair.

37. Lorsque la demande excède 500 *marcs-banco* ou 625 marcs courants, l'appel peut être interjeté d'un jugement définitif, et d'un jugement interlocutoire, qui comprend une sentence définitive, ou donnant lieu à un préjudice que le jugement définitif ne pourrait réparer. Il en est de même des jugements par défaut.

38. Tout appelant devra interjeter appel dans les dix jours du jugement, si lui ou son fondé de pouvoirs est présent, et en cas d'absence, dans les dix jours de la signification.

Dans les vingt jours après le délai ci-dessus, l'appel devra être introduit par exploit, avec communication du jugement dont est appel et des pièces présentées en première instance.

Les délais d'appel, en matière de change ou de fret, ne seront que de six jours (645, C. *Fr.*, *diff.*).

39. En cas d'infirmation, il y a lieu à *remedium revisionis actorum;* en matière de lettre de change ou de fret, l'appel n'a pas d'effet suspensif.

Si le jugement n'est infirmé qu'en partie, le *remedium revisionis* ne s'applique qu'à la partie réformée; l'autre partie doit être exécutée en ce qu'elle n'a rien de contraire à l'autre partie.

L'infirmation, en ce qui concerne les frais, ne donne pas lieu au *remedium revisionis.*

(1) Le marc-banco vaut 1 fr. 88 c.

HANOVRE (ROYAUME DE).

Il n'existait pas précisément de législation commerciale dans ce pays jusqu'au moment de l'occupation prussienne, qui eut lieu en 1801. C'est à la suite de cette occupation que le Code prussien fut introduit dans les bailliages de *Hildesheim*, *Verden*, *Hoya*, *Diepholz*, *Osnabrück* et *Lingen*; une ordonnance royale de Georges IV, en date du 23 juillet 1822, en a maintenu l'exécution. Aussi y est-il encore en vigueur actuellement.

Dans les autres parties du royaume, à l'exception de l'ordonnance sur les lettres de change, rendue également le 23 juillet 1822, il n'existe aucune loi relative au commerce : aussi s'en réfère-t-on le plus souvent au droit commun et à l'usage. Le nouveau Code pénal adopté en 1840 au *Hanovre* détermine la pénalité établie en matière de banqueroute.

Toutes les contestations commerciales sont jugées par les tribunaux ordinaires. Le plus souvent, d'ailleurs, elles sont terminées à l'amiable par des arbitres, ou elles sont décidées par le tribunal municipal, qui statue d'après le droit commun, ou qui juge comme cour d'équité.

ORDONNANCE SUR LES LETTRES DE CHANGE

Du 23 juillet 1822.

Section 1. — De la capacité des contractants.

1. La lettre de change est une obligation relative à une opération de change, formellement exprimée, et qui consiste dans le paiement d'une somme d'argent, sous peine de poursuites extraordinaires.

2. Cette obligation ne peut être contractée que par des personnes capables et reconnues telles, aux termes de la présente ordonnance.

Toute personne incapable qui a tiré, endossé ou accepté une lettre de change, peut être poursuivie par les voies exceptionnelles, si elle s'est déclarée capable sous serment. Celui qui a la faculté de disposer librement de ses biens pourra prendre part à des opérations de change, et demeurera soumis aux dispositions ci-après.

Les juges détermineront la procédure à suivre et les peines à appliquer contre ceux qui ont pris faussement la qualité de capables.

Les personnes incapables de contracter, ou dont la capacité est limitée, tels que les mineurs non émancipés ou non autorisés, ne sont pas soumis à la rigueur de la procédure exceptionnelle du droit de change.

3. Sont reconnus capables : 1° les commerçants qui exercent un commerce, mais non les colporteurs, fripiers et petits fournisseurs; 2° les changeurs; 3° tous les juifs; 4° les manufacturiers, et non les artisans qui ne font le commerce qu'en détail; 5° les commissionnaires-expéditeurs; 6° les capitaines de navires; 7° les facteurs et agents de commerce, lorsqu'ils se sont personnellement obligés; 8° les courtiers; 9° les femmes, en tant qu'elles ont contracté une obligation de change en cette qualité (113 C. *Fr.*).

Les majeurs, qui ne sont pas compris dans les articles précédents pourront obtenir du secrétaire d'État l'autorisation de contracter des opérations de change : à cet effet, il leur sera délivré un certificat légalisé; mention en sera faite dans tous les journaux, et avis donné aux tribunaux.

Cette autorisation devient nulle par l'investiture à des fonctions publiques.

4. Une obligation dans laquelle un capable s'est soumis au droit de change, et a constitué tout à la fois une hypothèque sur ses biens, n'est pas régie par les lois de change.

Section 2. — Des différentes lettres de change.

5. Dans la lettre de change propre, le souscripteur s'engage à payer la somme énoncée.

Quand il s'agit d'une lettre de change, le souscripteur donne à un tiers l'ordre de payer.

Ces deux effets de commerce jouissent des mêmes droits, lorsque la loi n'a pas établi de différence.

6. Les conditions essentielles pour une lettre de change sont : le lieu d'où elle est tirée, la date, l'échéance, la somme à payer, la monnaie dans laquelle le paiement doit être fait, le nom du preneur, ses prénoms et sa raison de commerce ou la signature d'un mandataire social.

Pour les lettres de change tirées :

Le nom de la raison de commerce de celui qui doit payer (*le tiré*); le domicile du tiré (110, C. *Fr.*).

Quand il s'agit de lettres de change propres, la désignation de la valeur reçue ou en compte est exigée; elle n'est nécessaire pour les lettres de change qu'afin d'établir un recours contre le tireur.

7. Les conditions comminatoires sont :

Pour toutes les lettres de change : l'énonciation de la somme à payer, en lettres et en chiffres;

Pour les lettres de change tirées : la mention du lieu du paiement; si elle est première, seconde ou troisième; si elle doit être payée avec ou sans avis.

Pour les lettres de change propres : l'apposition du sceau ou cachet du souscripteur.

8. Sont abandonnées à la volonté des parties : 1° la suscription ; 2° la forme du papier, quand il ne peut y avoir soupçon de falsification.

Section 3. — Des obligations des intéressés aux opérations de change.

9. Il y a contrat dès que les parties sont d'accord sur les conditions du change : il devient parfait par la remise de l'effet de change et de la valeur fournie.

10. A défaut de convention contraire, la valeur doit être donnée en échange de la lettre.

11. Si le preneur, après avoir reçu la lettre de change, est en demeure de livrer la valeur, et que celui-ci n'ait point été crédité, le tireur peut le poursuivre d'après les règles de la procédure de change, ou revendiquer la lettre de change si elle est encore entre ses mains. Si au contraire le tireur est en demeure de remettre la lettre de change, le preneur pourra exercer des poursuites et exiger le remboursement de la valeur fournie, d'après les règles de la procédure ordinaire; mais s'il existe une lettre de change intérimaire, il y aura lieu à la procédure exceptionnelle.

12. Le tireur peut remettre au preneur une lettre de change tirée par lui ou par un tiers, s'il l'a endossée.

13. Le preneur peut exiger plusieurs exemplaires de la lettre de change, mais il n'a droit qu'à la première, lorsqu'elle n'a pas encore été envoyée à l'acceptation, et qu'il se charge de la présenter.

Le porteur, qui doit présenter l'un des exemplaires de la lettre de change, est tenu

d'indiquer sur les autres exemplaires le détenteur de l'exemplaire expédié, afin d'éviter plusieurs présentations.

Le tireur de plusieurs exemplaires d'une même lettre de change, sans indication de première ou seconde sur chaque exemplaire, devient responsable, sauf son recours contre le preneur, et contre ceux qui auraient pris part à la fraude.

Section 4. — De la cession et de l'endossement.

14. Le preneur a toujours le droit de transporter la propriété de la lettre de change à un tiers, si le contraire n'a pas été formellement exprimé.

Cette cession peut avoir lieu, soit par un acte séparé qui demeure soumis au droit commun, soit par un endossement; au moyen de cet endossement, celui qui le transmet contracte envers l'endosseur toutes les obligations du tireur, à moins qu'il ne soit affranchi de la garantie (136, C. *Fr.*).

L'endossement a pour but ou de transmettre la propriété d'une lettre de change (*endossement pur et simple*), ou d'en opérer le recouvrement (*endossement par procuration*).

Ces deux endossements doivent être signés de l'endosseur ou d'un fondé de pouvoirs, contenir les noms, prénoms, ou la raison sociale de l'endosseur (137, C. *Fr.*).

Les endossements en blanc sont admis; néanmoins l'endossement régulier donne seul droit à la procédure de change (138, C. *Fr.*).

Si l'endossement ne contient pas la mention de la valeur fournie, celui à l'ordre duquel il est passé sera considéré comme fondé de pouvoirs de l'endosseur, et ne pourra l'endosser lui-même qu'autant que l'endossement sera à son ordre.

15. Les lettres de change peuvent être endossées au profit d'incapables, et même être endossées par elles; mais l'action en recours n'est point exercée dans ce cas en vertu du droit de change.

16. Lorsqu'une lettre de change a été envoyée à l'acceptation avant l'échéance, il sera permis d'en délivrer une copie qui tiendra lieu de seconde de change; le porteur pourra réclamer l'original des mains du détenteur, dont le nom devra être indiqué sur la copie.

Section 5. — De l'acceptation.

17. Le porteur doit présenter la lettre de change à l'acceptation dans les vingt-quatre heures de son arrivée.

Quant aux lettres de change à vue ou à usance, dont l'échéance dépend de la présentation, elles doivent être présentées à l'époque fixée (160, C. *Fr.*).

18. Un exemplaire peut être valablement accepté avant la première de change. S'il s'agit d'une copie, l'acceptation n'aura lieu qu'au profit d'un endosseur de l'original, ou sous la condition que le tiré n'acceptera que lors de la présentation de l'original.

19. L'acceptation n'est pas nécessaire pour les billets à ordre.

20. Dans les billets à ordre, à vue ou à usance, dont l'échéance dépend du jour de la présentation, le souscripteur peut désigner lui-même l'époque où il sera présenté: à défaut de désignation, le porteur doit présenter la lettre de change dans l'année, sous peine de la perte de ses droits.

La même règle est applicable aux lettres de change.

Du protêt.

21. Si l'acceptation est restreinte ou n'a pas été faite, si le tiré est absent ou tombe en faillite, le porteur doit faire protester et donner avis du protêt à son mandant. Si le jour de la présentation est un jour de fête juive ou chrétienne, elle sera remise au plus prochain jour ouvrable (134, C. *Fr.*)

S'il ne remplit pas ces obligations, et qu'il soit propriétaire de la lettre de change, il perd son recours contre les endosseurs précédents (168 et 170, C. *Fr.*); s'il n'est que fondé de pouvoirs, il peut être condamné à tous les dommages provenant de sa faute, d'après les voies de la procédure ordinaire (52 et 53).

22. Les protêts sont faits dans les formes prescrites par les lois (173 et 174, C. *Fr.*).

23. Dès que le protêt, ou sa copie légalisée, est retourné à la personne, objet du recours, celle-ci doit, si la lettre est échue, rembourser la valeur fournie et les frais, ou si elle n'est pas encore échue, donner caution; on lui remettra une autre traite, payable à l'échéance de la première, en y comprenant les frais et la valeur fournie.

24. Celui qui a accepté une lettre de change sans condition contracte l'obligation d'en payer le montant à l'échéance au porteur, lors même qu'il n'aurait pas la capacité de contracter (121, C. *Fr.*).

Section 6. — De l'échéance.

25. L'échéance des lettres de change est ainsi déterminée:

1° Celles tirées sur foires ou marchés seront payables au jour de l'usance, et à défaut d'usance, le premier jour du marché ou de la foire (133, C. *Fr.*);

2° Celles tirées à vue ou à plusieurs jours de vue seront payables: les premières, dans les vingt-quatre heures de la présentation; les autres, le dernier jour de l'époque fixée, non compris le jour de la présentation (131, C. *Fr.*);

3° Celles à un ou à plusieurs jours de date; seront échues le dernier jour de cette date.

4° Celles à usance seront payables quatorze jours après leur présentation (132, C. *Fr.*).

Si le jour de l'échéance est un dimanche ou un jour férié, le tiré peut payer, mais ne peut y être contraint que le jour suivant; la même règle est applicable aux juifs à l'égard du sabbat et autres fêtes (134 et 162, C. *Fr.*).

26. Si le paiement n'a pas eu lieu à l'échéance, le porteur, pour conserver son recours et celui de son commettant, doit faire protester contre l'accepteur.

Si le lieu du paiement est différent du domicile du tiré, le protêt sera fait au lieu où le paiement doit être réalisé: le porteur alors, s'il n'est que mandataire, doit l'envoyer à son mandant, et s'il est propriétaire, en donner avis à celui contre lequel il veut exercer son recours (166, C. *Fr.*).

27. Le porteur a le droit de faire protester dès l'échéance. Si les lettres de change sont à vue ou sur marchés, il doit agir assez tôt pour en donner avis par le premier courrier. A l'égard des lettres à usance ou à plusieurs jours de date, il pourra différer de huit jours, qui seront considérés comme jours de grâce (135, C. *Fr. diff.*).

S'il a fait protester plus tôt, et que l'accepteur demande à jouir des jours de grâce, avec promesse de rembourser la valeur et les autres frais, le porteur doit y consentir (*ibid.*).

Quant aux lettres de change autres que celles à usance ou à jour de date, elles ne jouissent pas de jours de grâce.

Les dimanches et jours de fête sont compris dans les jours de grâce. Si le dernier jour de grâce tombe un dimanche ou un jour de fête ou de sabbat, le paiement devra être effectué la veille, ou même l'avant-veille si la veille est un jour de fête.

28. Le paiement doit être fait dans la monnaie indiquée, ou par compensation de dettes liquides, à moins que le porteur et le tiré ne déterminent un autre mode de libération. Le paiement en espèces doit être fait au domicile du tiré (143, C. *Fr.*).

Si le tiré ne réalise qu'un paiement partiel, il sera loisible au porteur de faire protester pour le surplus (124, C. *Fr.*).

29. Le tiré ne peut pas payer en toute sûreté avant l'échéance, et le porteur n'accepter ce paiement qu'à ses risques et périls (144, C. *Fr.*).

30. Si le porteur diffère de réaliser le protêt faute de paiement, ou néglige de l'envoyer, ou d'en donner avis légalisé par le premier courrier, s'il est mandataire, il sera passible vis-à-vis de son constituant de tous dommages et intérêts résultant de ce retard.

S'il est propriétaire de la lettre de change, il perdra son recours par les voies de change contre les précédents endosseurs.

31. Lorsque le protêt faute de paiement a été dûment signifié, le porteur peut poursuivre l'accepteur afin d'obtenir le remboursement, ainsi que les frais de protêt et autres.

Il peut poursuivre l'accepteur, le dernier

ou les précédents endosseurs, et exiger le remboursement du tireur, ainsi que les frais de protêt et autres.

Pour exercer ce recours, il jouira du bénéfice de la procédure exceptionnelle :

1° S'il appuie sa demande sur la remise du protêt et de la lettre de change;

2° Si celui qui intente l'action est une personne jouissant de l'exercice de ses droits.

A défaut de ces deux conditions, la demande ne sera instruite que selon les règles de la procédure ordinaire sommaire.

Si cette demande est formée contre un des précédents endosseurs ou contre le tireur lui-même, les endosseurs subséquents seront à l'abri des poursuites.

Mais ceux antérieurs resteront obligés jusqu'au remboursement du porteur ou jusqu'à la prescription de la lettre de change. Le porteur qui dirige des poursuites contre plusieurs endosseurs tombés en faillite, aura le droit de se faire inscrire au nombre des créanciers de chacun d'eux pour la totalité de sa créance, sauf à tenir compte de ce qu'il aura reçu.

32. Si la lettre de change a déjà été protestée faute d'acceptation, le porteur peut, mais sans y être obligé, la représenter à son échéance, et en cas de refus, faire de nouveau protester; mais il est tenu d'accepter le paiement intégral de la lettre de change (*art.* 20 et 21) (165, C. *Fr.*).

Section 7. — De l'acceptation par intervention.

33. Le tireur ou l'un des endosseurs peut donner ordre à un tiers de payer, dans le cas où le tiré refuserait d'accepter ou d'acquitter le montant de la lettre de change. Si cet ordre est compris dans le corps de la traite, le porteur doit se présenter chez le tiers désigné, aussitôt après le refus du tiré, et adhérer à son acceptation.

Si aucun besoin n'est mentionné, mais qu'un tiers se présente pour accepter, le porteur n'est tenu de consentir qu'autant qu'il lui serait donné caution suffisante du paiement.

Si le tiré, qui présente des sûretés par lui-même, veut accepter en faveur du tireur ou de l'un des endosseurs, le porteur ne peut exiger de garantie. Dans tous ces cas, l'intervenant doit mentionner son intervention sur la lettre de change, en indiquant la personne en faveur de qui il accepte. S'il se présente plusieurs intervenants, le mandataire sera préféré. Si les intervenants ont des titres spéciaux égaux, celui qui se présente pour le tireur d'abord, et pour le premier, deuxième et troisième endosseurs ensuite, obtiendra la préférence.

Il sera toujours dressé protêt faute d'acceptation contre le tiré; l'intervention sera exprimée dans le protêt ou dans un acte séparé (20 et 21) (126, C. *Fr.*).

34. L'intervenant, qui a accepté sans condition, peut, à l'échéance, être contraint au paiement d'après les voies exceptionnelles, si le tiré n'a pas encore accepté, et s'il veut payer. Dans ce cas, l'intervenant doit lui laisser réaliser le paiement, pourvu que son droit de commission et ses autres frais lui soient remboursés.

35. Lorsqu'un intervenant se présente à l'échéance et offre de payer, le porteur est tenu d'accepter ce paiement.

36. L'intervenant qui a payé comme mandataire ou gérant d'affaires, peut réclamer par les voies exceptionnelles, des dommages-intérêts de la part de celui en faveur duquel il a accepté; mais celui-ci n'est pas tenu de le rembourser de la manière indiquée dans la lettre de change ou dans la lettre d'avis.

37. L'intervention peut avoir lieu dans les billets à ordre, en faveur de l'un des endosseurs, selon les règles ci-dessus.

38. Dans les lettres de change tirées au nom d'une société de commerce, tous les associés sont tenus solidairement au paiement (22, C. *Fr.*). Il n'en est pas de même pour les co-souscripteurs d'une lettre de change, à moins de stipulation contraire (140, C. *Fr.*, *diff.*). S'ils ont pris dans la lettre de change la qualité de caution ou donneurs d'aval, ils sont tenus solidairement faute de paiement de la part du tiré (subsidiairement d'après le droit de change); mais si la caution a été établie par acte séparé, ils sont soumis aux règles du droit commun.

39. Le contrat de change peut être annulé du consentement mutuel des parties. L'endosseur peut aussi dégager les précédents endosseurs et rayer leurs endossements.

40. Le tireur peut contre-mander l'acceptation; il doit, dans ce cas, indemniser le porteur de la lettre de change.

L'endosseur peut, avant l'endossement de la part du mandataire, révoquer le mandat qu'il lui a donné à cet effet.

Il peut, si la lettre de change est perdue, interdire d'accepter ou de payer au tiré, qui n'est tenu de se conformer à cet ordre que lorsqu'il lui a été signifié judiciairement ou par notaire.

Il doit encore indemniser le tiré contre les poursuites du porteur.

Si le tiré a été renvoyé des poursuites ou si la lettre de change est périmée, le tiré, qui reconnaît sa dette, est tenu d'en acquitter le montant à l'endosseur, d'après le droit de change.

L'accepteur ne peut révoquer son acceptation que dans le cas où la fraude du porteur est établie.

41. Toutes les obligations résultant de la lettre de change, sont éteintes par la confusion et sont soumises aux règles du droit commun.

42. Les héritiers du débiteur ne sont pas contraignables par corps, à moins qu'ils n'aient eux-mêmes renouvelé la lettre de change; la procédure exceptionnelle doit leur être appliquée dans ce cas pour leur part et portion.

La contrainte par corps ne peut être exercée contre le débiteur, qui est fonctionnaire public ou contre celui qui fait l'abandon de ses biens.

43. Les obligations résultant du contrat de change sont éteintes par la prescription :

Pour les lettres de change propres, un an à dater de l'échéance ou des derniers jours de grâce;

Pour les lettres de change, un an à partir du protêt faute d'acceptation ou faute de paiement (189, C. *Fr.*).

44. Le créancier a toujours le droit de poursuivre son débiteur d'après les voies de la procédure sommaire; mais, à l'égard des endosseurs, ce délai sera de deux années à dater du protêt faute de paiement. Après l'expiration desdites deux années, aucune poursuite ne sera valable.

Section 8. — De la procédure relative aux affaires de change.

45. La procédure suivie en matière de change diffère de la procédure ordinaire, en ce qu'elle prescrit des formes plus expéditives et qu'elle entraîne la contrainte par corps.

46. Les poursuites exercées selon les lois de change, lorsqu'elles sont repoussées par le juge, peuvent être converties en poursuites ordinaires.

47. Pour qu'il y ait lieu à la procédure relative aux affaires de change, il faut :

1° Que la lettre de change et le protêt soient produits en originaux;

2° Que la lettre de change remplisse toutes les conditions prescrites par la loi;

3° Que la dette soit échue;

4° Que le défendeur ait la jouissance de ses droits;

5° Que le demandeur ait conclu à la reconnaissance d'écriture, à la prestation de serment et au paiement ;

6° Que le demandeur, lorsque la lettre de change n'est pas à son ordre, ou lorsqu'il se présente dans une faillite comme tuteur, curateur ou héritier, justifie dans le premier cas d'un endossement régulier, et dans le second de la qualité dans laquelle il procède.

48. La demande doit être portée devant le tribunal du domicile du défendeur, ou du lieu où a été passé le contrat, pourvu que le défendeur puisse s'y trouver. Des juges spéciaux statueront sur les affaires de change.

Les lettres de change, payables en marchés ou en foires, seront jugées par les tribunaux ou commissions établies à cet effet.

49. Toute demande peut être formée verbalement ou par écrit par le demandeur en personne ou par son fondé de pouvoirs.

Si l'affaire n'est pas susceptible d'être poursuivie par la voie de la procédure ex-

ceptionnelle, le défendeur sera sommé de reconnaître l'écriture ou de prêter serment dans un délai de six à quarante-huit heures, sous peine d'être déchu de toute exception.

Si le débiteur inspire des craintes d'évasion, un gardien sera constitué auprès de sa personne; s'il est absent, la citation lui sera notifiée à son domicile, ou à son comptoir, ou à son magasin.

50. Si le défendeur reconnaît la signature sans opposer aucune exception, il sera aussitôt condamné à payer le montant de la lettre de change et les frais, avec contrainte par corps, jusqu'à ce que le paiement soit effectué.

S'il comparaît et dénie sous serment sa signature, il sera déchargé de la condamnation. Cependant le demandeur pourra prouver par les voies ordinaires que l'écriture est celle du défendeur, et le poursuivre comme parjure.

Le demandeur qui repousse la preuve de la dénégation sous serment, peut obtenir un autre mode de preuve, mais par les voies de la procédure ordinaire.

Le défendeur qui reconnaît son écriture, mais qui dénie le contenu de la lettre, ne peut être acquitté que sur des preuves graves et précises; s'il n'en existe pas, il sera condamné à payer ou à déposer le montant de la traite.

51. Les exceptions dilatoires ne peuvent être admises qu'autant qu'elles tiennent à la cause et qu'elles sont patentes.

52. 1° Les actions péremptoires ne sont valables que lorsqu'elles s'appliquent à la validité de la lettre de change, et qu'elles sont prouvées d'une manière patente par les yeux, par des titres ou par des aveux; mais la preuve par témoins ou par serment est interdite.

Le dépôt de la somme à payer peut être ordonné lorsque l'exception est admise, mais non encore jugée, et si le paiement est interdit au défendeur.

2° On peut opposer à une lettre de change, qui ne remplit pas les conditions essentielles, les exceptions qui résultent de ces omissions.

53. Si le défendeur ne comparaît pas en personne, il sera assigné une seconde fois dans les quarante-huit heures. S'il ne se présente pas, la lettre de change sera censée reconnue, et défaut sera prononcé contre lui, avec condamnation au paiement et à la contrainte par corps.

54. Il n'y a pas lieu à la procédure écrite. Après une instruction verbale, le tribunal doit rendre son jugement incontinent, ou au plus tard dans les trois jours.

55. Le créancier peut, au lieu d'exercer la contrainte par corps, poursuivre la vente des biens de son débiteur; mais, pendant ces poursuites, il doit renoncer à l'exercice de la contrainte par corps.

Le créancier est tenu de faire les avances de quatre à huit gros (50 *centimes à 1 franc environ*) par jour, selon l'estimation du juge, pour l'entretien du prisonnier, et de payer les frais de garde. Le tribunal doit aussi déterminer le lieu d'incarcération, lorsque la contrainte ne peut être exercée au domicile du défendeur.

56. L'appel peut être interjeté contre les décisions rendues en matière de change, mais sans entraîner d'effet suspensif.

Le juge peut suspendre les poursuites relatives à l'incarcération du débiteur, s'il existe un dommage réel à son préjudice, mais moyennant caution ou le dépôt de la somme due, avec frais et intérêts, jusqu'à ce qu'il ait fait statuer sur ses moyens de défense.

DES BANQUEROUTES.

Extrait du Code criminel général de 1840.

220. 1° Est failli, tout individu convaincu d'avoir, avec préméditation, trompé ses créanciers;

a. Celui qui a caché, avec intention criminelle, l'excédant de ses dettes, au préjudice de ses créanciers;

b. Celui qui, en contractant de nouvelles dettes, a nié ou frauduleusement caché l'existence de dettes antérieures ou de prétentions privilégiées;

c. Celui qui, d'une manière coupable, a soustrait des biens ou des effets appartenant à la masse;

d. Celui qui a contracté des engagements frauduleux au préjudice de ses créanciers;

e. Celui qui, frauduleusement, a disposé d'hypothèques en faveur de créanciers nouveaux au préjudice de ses plus anciens créanciers, est puni en raison de sa mauvaise foi. L'accord avec les créanciers ne peut qu'atténuer la peine, mais non en empêcher l'application (585, C. *Fr.*).

2° Sont punis de la prison ou des travaux dans une maison de correction, peine qui peut être portée à deux ans, les débiteurs imprudents qui ont risqué leur fortune dans des entreprises incertaines et mal établies, qui ont fait de folles dépenses, mené une existence trop voluptueuse, en disproportion avec leurs moyens pécuniaires. La peine qui leur sera imposée doit être proportionnée au nombre de leurs créanciers et au dommage qu'il leur a occasionné (586, C. *Fr.*).

221. Est convaincu de banqueroute frauduleuse: tout négociant, banquier, fabricant ou fournisseur, ou tout individu qui, dans des affaires de commerce, d'industrie ou de change, a trompé ses créanciers.

Au nombre des individus compris dans l'article précité, il faut ajouter:

1° Ceux qui ont détruit ou soustrait leurs livres de commerce, ceux dont les livres portent des rentrées imaginaires, des dettes supposées, des sommes non payées ou des pertes qui ne peuvent être justifiées;

2° Ceux qui, à l'époque où déjà ils étaient insolvables, ont fait des achats considérables à crédit, ou contracté des emprunts importants sans motifs impérieux qui les y aient contraints, ou vendu des marchandises ou émis des effets de commerce au-dessous du cours;

3° Ceux qui ont mis secrètement à l'écart des objets précieux, des papiers ou des valeurs actives; qui, dans les six derniers mois avant le dépôt de leur bilan, ont retiré des sommes considérables en argent et en marchandises, sans pouvoir en justifier l'emploi;

4° Ceux qui trompent leurs créanciers en leur présentant des achats ou des ventes simulés, ou qui, après le dépôt déjà fait de leur bilan, détournent des sommes ou des marchandises appartenant à la masse;

5° Ceux qui ont fait tourner à leur profit les négociations commerciales dont ils avaient été chargés, ou qui ont diverti les marchandises, effets ou sommes qui leur avaient été confiés;

6° Ceux qui prennent la fuite avec l'argent qu'on leur a prêté ou avancé sur les marchandises qu'ils ont reçues (591, C. *Fr.*).

222. Dans cette même catégorie doit être compris celui qui, dans la même intention de frustrer ses créanciers, se fait frauduleusement passer pour insolvable (*Ibid.*).

223. Les banqueroutiers imprudents doivent être classés parmi ceux spécifiés dans l'art. 221, lorsque, par quelqu'un des faits énoncés dans l'art. 220, ils sont devenus insolvables. Il en doit être de même lorsqu'ils n'ont point tenu leurs livres selon l'ordre prescrit par la loi, et que, d'après le désordre qui existe dans leur comptabilité, on ne peut établir le chiffre exact de leur actif et de leur passif (*Ibid.*).

224. 1° Les banqueroutiers frauduleux doivent être condamnés à une année de maison de correction; en cas de circonstances atténuantes, la condamnation est d'un an dans une maison de travail: dans ce cas, ils sont déclarés incapables de jouir du bien dont ils ont abusé. Indépendamment de cette peine, les juges doivent rechercher si elle ne doit pas être augmentée en raison des antécédents.

2° Les banqueroutiers imprudents sont punis de trois mois de prison ou de trois mois dans une maison de travail (402, C. *pénal Fr.*).

HESSE (GRAND-DUCHÉ DE).

Le Code français a été conservé dans les parties du grand-duché où il avait été introduit, lors de l'occupation française, c'est-à-dire dans les provinces rhénanes. A l'égard des autres provinces, telles que celles de *Starkenbourg* et de la *Hesse-Supérieure*, la législation commerciale est réglée, autant que possible, d'après les principes du droit français, à l'exception de la ville d'*Offenbach*, régie par une ordonnance spéciale sur le change, du 4 mars 1829, qui n'est autre que l'ordonnance de la ville de Francfort.

Il n'existe point dans le grand-duché de tribunaux de commerce : aussi les contestations commerciales sont-elles soumises, comme dans la plupart des états de l'Allemagne, aux tribunaux ordinaires.

HESSE-ÉLECTORALE.

Il n'existe dans cet État, en matière commerciale, que trois ordonnances déjà assez anciennes : l'une du 16 mai 1747, relative aux banqueroutes; la seconde, du 21 novembre 1788, qui traite des sociétés de commerce; la troisième, enfin, du 14 décembre 1796, qui concerne les livres de commerce.

Quoique ces trois ordonnances ne fassent que consacrer des principes généralement reconnus, et ne contiennent chacune qu'un nombre fort restreint de dispositions, nous avons cru devoir les reproduire.

Indépendamment de ces trois ordonnances, qui sont loin de former un corps de droit commercial suffisant, on s'en réfère soit à l'ordonnance de Francfort pour les lettres de change, soit au Code français, qui a été pendant quelque temps en vigueur dans ce pays, soit au droit commun de l'Allemagne.

DES LIVRES DE COMMERCE,

Ordonnance du 14 décembre 1796.

1° La preuve accordée aux livres de commerce des commerçants, comme commencement de preuve, produira le même effet à l'égard des livres des débitants, c'est-à-dire de ceux qui exercent le commerce sans apprentissage préalable.

Pour pouvoir tenir des livres de commerce, il faut :

2° Que : *a.* le négociant jouisse d'une bonne réputation;

b. Que les livres contiennent : le nom de l'acheteur;

c. La mention des marchandises;

d. Le prix convenu et la cause de l'obligation;

e. Le nom de celui auquel la marchandise est livrée;

f. Le jour, le mois et l'année où le marché a été passé;

g. Les comptes tenus sans négligence, avec ordre et exactitude.

3° Ces livres ne font pas foi lorsqu'une seule inexactitude existe sur les livres de commerce du négociant ou du débitant; ou lorsque le négociant déclare suspendre ses paiements, ou faire faillite, sans qu'il puisse alléguer s'être ruiné par suite de malheurs, et sans s'être endetté personnellement.

Les débitants de villages ne jouissent pas de la faculté de présenter leurs livres comme moyens de preuves.

4° Le terme de trois années reste fixé, comme par l'ordonnance du 31 janvier 1749, pour donner aux livres de commerce l'autorité d'une preuve entre les commerçants pour les affaires de commerce. Mais lorsqu'une créance inscrite sur un livre de commerce concerne un tiers-acheteur, qui n'est point commerçant, le livre ne pourra faire preuve au-delà de deux années.

5° Aucune page des livres, dont on réclamera la preuve, en justice ne pourra être cachetée ou collée, lorsqu'ils seront présentés au tribunal.

DES SOCIÉTÉS DE COMMERCE,

Ordonnance du 21 novembre 1788.

1. Toute association de commerce doit faire connaître à l'autorité sa constitution et son existence dans le délai de six semaines après sa formation. Elle doit encore fournir un exemplaire de ses statuts, désigner les noms des associés et ceux des fondés de pouvoirs.

2. Les changements survenus dans le personnel des sociétés, doivent être inscrits sur le registre, lorsque la compagnie est dissoute, que l'un ou plusieurs de ses membres meurt ou n'en fait plus partie; il contiendra également l'état des dettes des associés réunis, et les mutations qui ont eu lieu parmi leurs correspondants : toutes ces circonstances doivent être transmises aux créanciers dans le plus bref délai.

3. Lorsqu'un associé contracte un engagement pour son compte personnel et devient insolvable, la société est responsable solidairement pour les marchés contractés en son nom, lors même qu'ils n'auraient pas tourné au profit de l'association.

4. Le défaut de déclaration à l'autorité de la constitution d'une société, sera puni d'une amende de 100 *thalers*.

Les associés, qui n'ont pas fait la déclaration des changements survenus dans la société, sont responsables solidairement de tous les actes antérieurs ou postérieurs à ces modifications (42, C. *Fr.*).

ORDONNANCE

SUR LES BANQUEROUTES,

Du 16 mai 1747.

1. Dès qu'il sera de notoriété publique qu'un individu de quelque profession, de quelque état ou de quelque dignité que ce puisse être, a emprunté au-delà de ses ressources, qu'il a abusé de ses créanciers, et que son passif excède son actif, tous ses biens mobiliers et immobiliers seront saisis indistinctement, et il en sera entièrement dépouillé. Ils seront confiés à un administrateur.

Un inventaire des biens, déclarés sous la foi du serment, sera dressé; la déclaration de la faillite sera prononcée par le juge, et les poursuites seront exercées dans les termes de l'ordonnance du 5 septembre 1745.

2. Le débiteur qui a des moyens valables de libération, peut demander et obtenir de ses créanciers un délai, en exprimant le mode de liquidation qu'il veut employer. Mais la marche de la faillite ne sera pas suspendue et les biens resteront toujours sous l'administration du curateur.

3. Le failli, reconnu insolvable, ne peut faire ni obtenir la cession de ses biens.

Il est tenu de prouver que des malheurs imprévus ont provoqué sa déconfiture, et qu'elle ne provient pas des dettes antérieurement contractées; sinon, il sera flétri d'honneur par le tribunal, déclaré incapable de remplir les fonctions qu'il exerce, et, selon les circonstances, poursuivi criminellement.

4 et 5. Le banqueroutier frauduleux sera puni de mort; ceux qui l'ont aidé et assisté seront condamnés comme complices et receleurs, lors même qu'ils n'auraient point participé aux bénéfices (593, C. *Fr.*).

6. *Les dispositions des art.* 38, 39, 40 *et* 41, *sur la procédure, sont suivies quant aux dots et aux apports des femmes.*

Du bénéfice de la cession de biens.

7. Les faillis qui ne doivent l'interruption de leurs affaires qu'à des malheurs, qui n'ont pas fait faillite une première fois, envers lesquels des poursuites n'ont pas été exercées, qui n'ont pas fait d'absence, ou qui en ont fait la déclaration dans les deux mois, qui affirment sous serment que leur actif excédait leur passif lorsqu'ils exerçaient le commerce, et dont les livres étaient régulièrement tenus, sont admis à la cession de biens.

8. Le débiteur qui prend la fuite après avoir fait faillite, qui emporte des marchandises ou tout autre effet mobilier, et ne s'est pas conformé aux règlements prescrits par cette ordonnance, ne peut être l'objet d'aucun ménagement; les contrats passés avec ses créanciers sont déclarés nuls, et il sera poursuivi dans les termes de droit.

HOHENZOLLERN-HECHINGEN,

SIEGMARINGEN ET LICHTENSTEIN (PRINCIPAUTÉS DE).

Aucune des deux principautés de Hohenzollern ne possède un droit particulier sur les lettres de change; il est à remarquer que les obligations qui en résultent ne sont considérées que comme des dettes chirographaires et ne sont comprises dans tout concours de faillite qu'en cette qualité.

Ces États n'ont aucune procédure spéciale pour les effets de commerce; les contestations qui peuvent s'élever en matière commerciale sont jugées par les tribunaux ordinaires (*Nouguier*, *Lettres de change*, *t.* II, *p.* 349).

Quant à la principauté de *Lichtenstein*, elle est régie, pour les matières commerciales notamment, par les lois et ordonnances de l'Autriche.

IONIENNES (ILES).

Le Code de commerce français, sauf un très-petit nombre de modifications, qui la plupart ont été empruntées au Code de commerce des Deux-Siciles, vient d'être récemment introduit dans les états-unis des sept îles Ioniennes, qui forment une république aristocratique représentative, sous le protectorat perpétuel du Roi d'Angleterre. Un décret de promulgation du 10 mars (26 février) 1841, abroge toutes les lois, statuts, règlements, coutumes générales ou locales, dont les dispositions sont contraires au présent Code, qui a commencé à être en vigueur le 1er mai 1841.

A la même époque, du 1er mai 1841, les autres Codes civil, de procédure civile et criminelle, et le Code pénal, ont été promulgués; ils sont conçus à peu près dans le même esprit et le même système que les Codes français.

CODE DE COMMERCE.

LIVRE I.

DU COMMERCE EN GÉNÉRAL.

TITRE I.

Des commerçants et des actes de commerce.

1. *Comme* 1, *C. des Deux-Siciles*

2. *Comme* 2, C. *Fr. Il est ajouté :* Sous la dénomination de commerçants, ne sont pas compris les marchands de comestibles vendant en détail.

3. Il y aura au greffe de chaque tribunal de commerce un registre spécial, coté à chaque page par le juge commis à cet effet par le tribunal.

Tout commerçant pourra se faire inscrire sur ce registre, en adressant sa demande au juge.

Les commerçants y seront successivement inscrits, et pourront seuls jouir des privilèges accordés aux faillis.

S'ils veulent se retirer du commerce, ils devront en faire la déclaration au juge; il en sera fait mention en marge de la première inscription.

Dans l'un et l'autre cas, le commerçant s'en fera délivrer un extrait.

4. L'inscription, ou la demande de radiation, forme une preuve entière de la qualité de commerçant ou de la retraite du commerce, contre celui qui a demandé à être inscrit ou à être rayé.

Toute omission, relative au défaut d'inscription ou de radiation sur le livre de commerce, ne peut préjudicier aux droits des tiers qui auraient intérêt à attribuer à leurs adversaires (*loro avversarij*) la qualité de commerçants.

Dans tous les cas, les tiers sont toujours admis à prouver, par les moyens de droit, l'existence ou l'absence des qualités qui, aux termes de l'art. 2, constituent la qualité de commerçant.

5. Le commerçant qui n'a pas présenté sa demande de radiation pourra être condamné à une amende de 5 à 15 livres sterlings, que le tribunal appliquera en cas de contestation provenant de cette omission.

6. *Comme* 632, *C. Fr. Il est ajouté:* Les billets à ordre souscrits par toute personne, portant obligation, et exprimant une cause commerciale; les billets *di serraglia e di bettolino* pour les raisins secs et les huiles.

7. *Comme* 633, *C. Fr.*

CHAPITRE I.

Des personnes à qui il est permis d'exercer le commerce.

8. *Comme* 3, *C. des Deux-Siciles.*

9. Tout contrat de mariage entre époux, dont l'un est commerçant, sera transmis par extrait au greffe du tribunal civil, et à celui du tribunal de commerce du domicile du mari, lors même qu'il ne serait pas commerçant.

Cet extrait devra être transcrit dans le mois de sa date, et sera affiché dans les salles d'audience, où il restera ainsi exposé pendant une année.

10. *Comme* 6, *C. des Deux-Siciles.*

11 et 12. *Comme* 68 et 69, *C. Fr.*

TITRE II.

Des livres de commerce

13. *Comme* 16 et 17, *C. des Deux-Siciles.*

14 et 15. *Comme* 8, 9 et 10, *C. Fr.*

16 et 17. *Comme* 11, *C. Fr. Il est ajouté:* Dix ans à compter du jour de leur clôture.

18 et 19. *Comme* 14 et 15, *C. Fr.*

20. *Comme* 17, *C. Fr.*

21 et 22. *Comme* 24 et 25, *C. des Deux-Siciles.*

23. *Comme* 15, *C. Fr.*

TITRE III.

Des sociétés de commerce.

24 et 25. *Comme* 18 et 19, *C. Fr.*

CHAPITRE I. — *Des sociétés en nom collectif.*

26 et 27. *Comme* 20 et 21, *C. Fr.*

28. *Comme* 31, *C. des Deux-Siciles.*

29. *Comme* 39, *C. des Deux-Siciles.*

30. *Comme* 41, *C. des Deux-Siciles.*

31. L'extrait des actes de société en nom collectif devra être remis, dans les dix jours de leur date, au greffe du tribunal de commerce de l'île dans laquelle est établie la raison sociale, pour être transcrit sur un registre, affiché pendant trois mois dans les salles d'audience, et inséré dans la *Gazette Ionienne.*

Si la société a plusieurs maisons de commerce, la remise et la transcription de l'extrait se feront dans les tribunaux de commerce des différentes îles.

32. *Comme* 43, *C. Fr.*

33. *Comme* 42, § 2, *C. Fr.*

34. *Comme* 37, *C. des Deux-Siciles.*

CHAPITRE II. — *Des sociétés en commandite.*

35. *Comme* 23, § 1, *C. Fr.*

36. *Comme* 24, *C. Fr.*

37 à 39. *Comme* 26 à 28, *C. Fr.*

40. *Comme* 25, *C. Fr.*

41. *Comme* 38, *C. Fr.*

42 à 44. *Comme* 45 à 47, *C. des Deux-Siciles.*

CHAPITRE III. — *De la société anonyme.*

45 et 46. *Comme* 29 et 30, *C. Fr.*

47. *Comme* 34, *C. Fr. Il est ajouté*: Les dispositions des art. 41, 42 et 43, sont applicables aux sociétés anonymes.

48. La société anonyme est administrée par des mandataires à temps, révocables,

associés ou non associés, salariés ou gratuits.

49. Les administrateurs ne sont obligés qu'à remplir l'exécution de leur mandat.

Ils ne contractent, quant à leur administration, aucune obligation personnelle ni solidaire, relativement aux opérations de la société.

50. *Comme* 57, C. *Fr.*

51. *Comme* 40 et 53, C. *des Deux-Siciles.*

52 et 53. *Comme* 54 et 55, C. *des Deux-Siciles.*

CHAPITRE IV.

Des associations en participation.

54 à 56. *Comme* 48 à 50, C. *Fr.*

CHAPITRE V.

Des contestations entre associés.

57. *Comme* 5, C. *Fr.*

58. Les dispositions de l'article précédent sont applicables à la veuve et aux héritiers, même mineurs, quand il s'agit d'affaires de la société.

CHAPITRE VI.

De la prescription contre les créanciers d'une société dissoute.

59 à 62. *Comme* 62 à 65, C. *des Deux-Siciles.*

TITRE IV.

Des agents de change et des courtiers.

63. *Comme* 74, C. *Fr. Il est ajouté:* Ils seront nommés dans chaque île par le pouvoir exécutif, suivant les besoins du commerce.

64. Tout agent de change ou courtier devra réunir les conditions suivantes :

1° Être sujet ionien, majeur ou émancipé;

2° N'avoir encouru aucune condamnation pénale;

3° Jouir d'une bonne réputation, dont il lui sera délivré un certificat par le conseil municipal;

4° Avoir travaillé pendant quatre ans dans une maison de commerce, ou chez un notaire;

5° N'avoir jamais fait faillite, à moins qu'il ne soit réhabilité;

6° Connaître la langue grecque et l'arithmétique;

7° Connaître parfaitement le commerce du lieu où il veut exercer ses fonctions, les diverses espèces de valeurs des monnaies qui ont cours dans les principales places de commerce, les lois concernant les poids, les mesures, la navigation et la douaue.

Il devra connaître en outre les opérations de change et de banque, les variations du change et les lois qui y sont relatives;

8° Nul ne pourra exercer les fonctions de courtier, si son père ou son frère est commerçant dans la même île où il exerce ses fonctions.

Le gouvernement pourra, dans certains cas, dispenser le candidat de quelques-unes de ces conditions, en préférant toujours ceux qui ont travaillé pendant quatre ans dans une maison de commerce ou dans l'étude d'un notaire de l'Etat Ionien.

Quant à l'accomplissement des conditions mentionnées aux nos 6 et 7 ci-dessus, des examens seront subis devant une commission spéciale, laquelle sera nommée et présidée par le régent (*reggente*) de chaque île.

65. *Comme* 76, C. *Fr.*

66 et 67. *Comme* 83 et 84, C. *Fr.*

68. Les agents de change et courtiers seront tenus d'exhiber leurs registres aux juges ou arbitres, toutes les fois qu'ils en seront requis.

La tenue du registre ne les exempte pas de l'obligation de délivrer aux parties, qui le requièrent, le reçu des effets qui leur ont été confiés.

69. *Comme* 85 et 86, C. *Fr. Il est ajouté au dernier* § *de l'art.* 85: Ni être en compte courant avec eux (*ses commettants*); mais il ne lui est pas interdit de recevoir par anticipation le prix des effets à acquérir ou des effets vendus.

70 et 71. *Comme* 82 et 83, C. *des Deux-Siciles.*

72 à 74. *Comme* 87 à 89, C. *Fr.*

TITRE V.

Des commissionnaires.

CHAPITRE I.

Des commissionnaires en général.

75 à 78. *Comme* 91 à 94, C. *Fr.*

79 à 82. *Comme* 91 à 94, C. *des Deux-Siciles.*

CHAPITRE II.

Des commissionnaires de transports par terre et par eau.

83 à 88. *Comme* 96 à 102, C. *Fr.*

CHAPITRE III. — *Du voiturier.*

89 à 94. *Comme* 103 à 108, C. *Fr.*

TITRE VI.

Des achats et des ventes

95. *Comme* 109, C. *Fr.*

TITRE VII.

De la lettre de change des billets à ordre et de la prescription

CHAPITRE I. — *De la lettre de change.*

Section 1. — De la forme de la lettre de change.

96 à 99. *Comme* 110 à 112, C. *Fr.*

Section 2. — De la provision.

100 et 101. *Comme* 114 et 115, C. *des Deux-Siciles.*

102. *Comme* 116, C. *des Deux-Siciles. Il est ajouté* le § 3 de l'art. 117, C. *Fr.*

Section 3. — De l'acceptation.

103 à 110. *Comme* 118 à 125, C. *Fr.*

Section 4. — De l'acceptation par intervention.

111 à 113. *Comme* 126 à 128, C. *Fr.*

Section 5. — De l'échéance.

114. *Comme* 129, C. *Fr.*

115 à 117. *Comme* 131 et 132, C. *Fr.*

Section 6. — De l'endossement.

118 à 121. *Comme* 136 à 139, C. *Fr.*

Section 7. — De la solidarité.

122. *Comme* 140, C. *Fr.*

Section 8. — De l'aval.

123 et 124. *Comme* 141 et 142, C. *Fr.*

Section 9. — Du paiement.

125 à 139. *Comme* 143 à 157, C. *Fr.*

Section 10. — Du paiement par intervention.

140 et 141. *Comme* 158 et 159, C. *Fr.*

Section 11. — Des droits et obligations du porteur.

142 à 154. *Comme* 160 à 172, C. *Fr.*

Section 12. — Du protêt.

155 à 158. *Comme* 173 à 176, C. *Fr.*

Section 13. — Du rechange.

159 à 169. *Comme* 177 à 186, C. *Fr.*

CHAPITRE II. — *Des billets à ordre.*

170 et 171. *Comme* 187 et 188, C. *Fr.*

CHAPITRE III. — *De la prescription.*

172. *Comme* 189, C. *Fr.*

LIVRE II.

DU COMMERCE MARITIME.

TITRE I.

Des créances privilégiées sur les navires et autres meubles de mer.

175 à 179. *Comme* 190 à 196, C. *Fr.*

TITRE II.

Des propriétaires de navires.

180 à 184. *Comme* 216 à 220, C. *Fr.*

TITRE III.

Du capitaine.

185 à 187. *Comme* 221 à 223, C. *Fr.*

188. *Comme* 224, C. *Fr. Seulement* le registre sera signé par l'officier du port, et non par un juge du tribunal de commerce.

189. *Comme* 225, C. *Fr.*

190. Le capitaine ou patron du navire, qui est affrété pour aller faire un chargement d'huile ou d'autres marchandises, qu'il est nécessaire de mettre dans des tonneaux, dans des caisses ou autres récipients vides, dans le lieu où le navire a été affrété, ou dans un autre port intermédiaire, pour être remplis ou rechargés dans le lieu où doit se faire le chargement, est obligé de veiller à ce que les tonneaux, caisses ou autres récipients puissent passer par l'entrée de la trape du navire et y être placés dans la cale.

Lorsqu'il aura reçu lesdites caisses ou autres, qu'il en aura fait les polices de chargement et délivré les récépissés, et qu'il aura mis à la voile pour le lieu destiné au chargement, il ne pourra plus opposer le défaut desdits récipients.

191. Le capitaine sera tenu d'avoir à bord, outre les papiers sanitaires :

L'acte de propriété du navire;

L'acte de nationalité;

Le permis de navigation du gouverneur;

Le rôle d'équipage, la police de chargement et la copie du contrat de nolissement;

Les procès-verbaux de visite et les quittances de paiement ou les acquits à caution de la douane (226, C. *Fr.*).

192 à 212. *Comme* 227 à 249, C. *Fr.*

TITRE IV.

De l'enrôlement et des loyers des matelots et gens de l'équipage.

213 à 224. *Comme* 250 à 261, C. *Fr.*

225. Si le matelot tombe malade pendant le voyage, ou s'il a été blessé pour le service du bâtiment, il sera payé de ses loyers et soigné aux frais du navire et du chargement.

226 et 227. *Comme* 262 et 263, C. *Fr.*

228. Les capitaines, à cet effet, fourniront les cautions dues pour le remboursement des dépenses semblables, lesquelles seront réputées avaries simples, conformément à l'art. 225, et avaries communes, selon les dispositions de l'art. 226, et seront à la charge des matelots, quand les maladies ou blessures auront été occasionnées par eux.

229. *Comme* 264, C. *Fr. Il est ajouté:* Les salaires ne lui seront payés, dans ce cas, que dans la proportion du temps qu'il aura servi.

230. *Comme* 265, C. *Fr. Il est ajouté:* S'il était engagé seulement pour l'aller ou seulement pour le retour, et qu'il meure pendant ce voyage, il aura la moitié du salaire convenu; mais s'il meurt après l'accomplissement du voyage, le salaire entier sera dû à ses héritiers, à moins qu'il ne soit mort par suite d'une maladie survenue pendant le voyage; auquel cas, ils auront droit seulement à la moitié des loyers.

231 à 237. *Comme* 266 à 272, C. *Fr.*

TITRE V.

Du contrat de nolissement

238 à 245. *Comme* 273 à 280, C. *Fr.*

TITRE VI.

De la police de chargement.

246 à 250. *Comme* 281 à 285, C. *Fr.*

TITRE VII.

Du fret ou nolis.

251 à 275. *Comme* 286 à 309, C. *Fr.*

TITRE VIII.

Du petit cabotage.

276. Les bâtiments qui font le petit cabotage, ou soit la navigation des côtes, ne seront pas soumis aux dispositions des art. 186, 188, 189, 191, 198, 199, 206, 207, 208, 214, 218, 246 et 251, et devront observer les règles suivantes:

277. Si pendant le voyage il survient quelque sinistre, ou s'il a été fait quelque jet à la mer, le capitaine devra en dresser un rapport, dès qu'il sera arrivé dans un port, pour le remettre, soit au tribunal de commerce du lieu, s'il aborde dans une des îles Ioniennes, soit au consul de Sa Majesté le souverain protecteur, ou à ses agents, si c'est dans un port étranger, enfin, à défaut de consul ou d'agent, à l'autorité locale.

278. Les passagers, s'il y en a, ou autres personnes de l'équipage, devront être interrogés sur le sinistre et les autres évènements déclarés par le capitaine. En cas de naufrage arrivé aux barques ou navires, on observera les règlements prescrits sur les naufrages.

TITRE IX.

Du contrat à la grosse.

279. *Comme* 311, C. *Fr.*

280. Si l'on a désigné à la fois dans le contrat le voyage et le temps, le prêteur courra les risques du voyage entier; si le voyage excède le temps limité, l'intérêt sera augmenté à proportion de cet excédant.

Toutes les fois que la durée du voyage est moindre que le temps prescrit, l'intérêt convenu ne pourra pas être diminué.

281 à 300. *Comme* 312 à 331, C. *Fr.*

TITRE X.

Des assurances.

301 à 366. *Comme* 332 à 396, C. *Fr.*

TITRE XI.

Des avaries.

367 à 379. *Comme* 397 à 409, C. *Fr.*

TITRE XII.

Du jet et de la contribution.

380 à 399. *Comme* 410 à 429, C. *Fr.*

TITRE XIII.

Des prescriptions

400 à 404. *Comme* 430 à 434, C. *Fr.*

TITRE XIV.

Des fins de non-recevoir.

405 et 406. *Comme* 435 et 436, C. *Fr.*

LIVRE III.

DES FAILLITES ET BANQUEROUTES (1).

Dispositions générales.

407 et 408. *Comme* 437 à 439, C. *Fr.*

TITRE I.

De la faillite.

CHAPITRE I. — *De l'ouverture de la faillite.*

409 à 417. *Comme* 440 à 448, C. *Fr.*

(1) Le Code Ionien a suivi les dispositions du Code français de 1807, et non celles de la loi modificative du 28 mai 1838.

CHAPITRE II. — *De l'apposition des scellés.*

418 à 420. *Comme* 449 à 452, C. *Fr.*

CHAPITRE III.

De la nomination des syndics provisoires de la faillite, de leurs fonctions préalables et des premières dispositions à l'égard du failli.

Section 1. — *De la nomination des syndics provisoires.*

421. *Comme* 454, 1°, C. *Fr.*
422. Celui qui se présente comme créancier, s'il est reconnu qu'il y a eu collusion entre lui et le failli, encourra les peines établies contre les banqueroutiers frauduleux.
423. *Comme* 455, 1°, C. *Fr.*
424. *Comme* 456, C. *Fr.*
425. La décision sera provisoirement exécutoire, mais soumise à l'appel, tant de la part du failli que des créanciers et de tout autre intéressé, dans un délai de quinze jours; elle sera, en outre, insérée dans la *Gazette Ionienne.*
426. Les syndics administreront la faillite, sous la surveillance du tribunal de commerce, qui pourra toujours les révoquer (459 et 460, C. *Fr.*).
427. *Comme* 461, C. *Fr.*

Section 2. — *Des fonctions préalables des agents.*

428. *Comme* 463, C. *Fr.*
429. *Comme* 464, 1°, C. *Fr. Il est ajouté:* Cette vente aura lieu avec l'intervention du greffier du tribunal.
430. Toutes les sommes reçues par le commissaire seront versées à la trésorerie locale.

Section 3. — *Des premières dispositions à l'égard du failli.*

431. *Comme* 466, C. *Fr. Il est ajouté:* Le tribunal peut, selon les circonstances, admettre ou rejeter cette demande.
432 et 433. *Comme* 468 et 469, C. *Fr.*

CHAPITRE IV. — *Du bilan.*

434 à 438. *Comme* 470 à 475, C. *Fr.*

CHAPITRE V.

Des opérations des syndics provisoires.

439 à 454. *Comme* 486 à 555, C. *Fr.*

CHAPITRE VI. — *Du concordat.*

455. Dans les huit jours après l'affirmation des créanciers, conformément à l'article 428, les syndics provisoires adresseront au tribunal un état de la faillite, dont il sera donné connaissance aux créanciers.
456 à 461. *Comme* 519 à 526, C. *Fr.*

CHAPITRE VII.

Des syndics définitifs et de leurs fonctions.

462 à 466. *Comme* 527 à 531, C. *Fr.*

CHAPITRE VIII.

Des différentes espèces de créanciers et de leurs droits en cas de faillite.

467 à 473. *Comme* 532 à 538, C. *Fr.*

474. *Comme* 539, C. *Fr.*
475. Le prix provenant des immeubles sera partagé entre les différents créanciers qui ont hypothèque sur les biens, en proportion et selon le rang que les hypothèques ont entre elles.
Pour le surplus, ils concourent avec les autres créanciers.
A l'égard des meubles, on procédera conformément aux règles établies au liv. III, tit. XXI, chap. 2, sect. 1 du Code civil (1).

476 à 483. *Comme* 546 à 557, C. *Fr.*

CHAPITRE IX.

De la répartition entre les créanciers, et de la liquidation des biens-meubles.

484 et 485. *Comme* 558 et 559, C. *Fr.*
486 à 488. *Comme* 561 à 563, C. *Fr.*

CHAPITRE X.

Du mode de vente des immeubles du failli.

489 et 490. *Comme* 564 et 565, C. *Fr.*

TITRE II.

De la cession de biens.

491 à 498. *Comme* 566 à 574, C. *Fr.*
499. Pourront être admis au bénéfice de cession, seulement les débiteurs de bonne foi faillis pour une cause malheureuse, dont la preuve devra être établie par celui qui demande le bénéfice de la cession.
Sont exceptés du bénéfice de la cession les comptables de deniers publics, les tuteurs, les procureurs, les administrateurs, les dépositaires et les étrangers (575, § 2, C. *Fr.*).

(1) Ce nouveau Code a paru en même temps que le Code de commerce.

TITRE III.

De la revendication.

500 à 509. *Comme* 576 à 585, C. *Fr.*

TITRE IV.

Des banqueroutes.

510 à 534. *Comme* 586 à 613, C. *Fr.*

TITRE V.

De la réhabilitation.

528 à 534. *Comme* 604 à 613, C. *Fr.*

LIVRE IV.

DE LA JURIDICTION COMMERCIALE.

TITRE I.

De la compétence des tribunaux de commerce.

535. *Comme* 631, C. *Fr. Il est ajouté à la suite du premier paragraphe :* Si l'acte lui-même ne démontre pas que l'affaire est purement civile.
536. Les tribunaux de commerce connaîtront, en outre, exclusivement, de toutes les contestations entre la banque Ionienne et toutes personnes quelconques, conformément à l'art. 6 de l'acte du sénat du 29 octobre 1839.
537 à 545. *Comme* 634 à 639, C. *Fr.*

TITRE II.

De la forme de procéder devant les tribunaux de commerce.

541. *Comme* 642, C. *Fr.*
545 à 564. *Ces articles contiennent des dispositions semblables à celles du Code de procédure civile français, liv.* II, *tit.* XXV.

TITRE III.

565 à 608. *Ce titre est relatif à des procédures diverses sur les poursuites d'office en matière de faillites, sur les arbitres, dont les règles sont les mêmes qu'au livre* III *du Code de procédure français, et sur le séquestre et la vente des navires, et sur l'arrestation pour faits de commerce (seul article* 608).

LOMBARDO-VÉNITIEN (ROYAUME).

Le Code de commerce français a été conservé presque intégralement dans le royaume Lombardo-Vénitien ; seulement, à l'égard des faillites, on s'en réfère encore à la législation autrichienne, c'est-à-dire à l'ancienne ordonnance du 1er janvier 1782 et aux ordonnances postérieures insérées en grande partie dans l'ordonnance pour la Gallicie occidentale, et plus tard dans l'ordonnance judiciaire pour les États italiens de la monarchie autrichienne.

On a imprimé récemment, à Milan, la traduction en italien du Code de commerce français, où sont reproduites les dispositions qui sont demeurées en vigueur et ont force de loi ; ces dispositions ont remplacé les articles du Code français, sur les faillites notamment. Nous nous sommes servi de ce travail comme du résumé le plus sûr qu'il nous convenait d'adopter ; seulement nous avons indiqué les rapports directs qui existaient soit avec l'ancienne ordonnance ou loi de 1782, soit avec l'ordonnance de la Gallicie : nous avons pensé que ce pourrait être un moyen d'examiner les changements divers qui y avaient été apportés.

Quoique les numéros des articles ne se suivent pas, nous n'avons pas cru devoir intervertir l'ordre qu'ils occupent dans le Code italien.

Nous ferons remarquer qu'à *Trieste* on suit entièrement la législation autrichienne, c'est-à-dire l'ordonnance de 1763 sur les lettres de change, l'ordonnance sur les faillites de 1782, modifiée par des décrets postérieurs, tels que celui de la Gallicie et autres, et l'édit politique de Marie-Thérèse de 1774, sur le commerce maritime.

CODE DE COMMERCE.

LIVRE I. — TITRE I.

Des commerçants.

1. *Comme* 1, C. *Fr.*

2. Tout mineur émancipé, ou qui peut s'obliger conformément aux art. 151, 174, 246 et 247 du Code civil autrichien, ne peut entreprendre des opérations de commerce ; *le reste comme* 2, C. *Fr.*

3. *Comme* 3, C. *Fr.* (1).

TITRE III (2).

Des livres de commerce.

8 à 11. *Comme* 8 à 11, C. *Fr.*

178. *Règlement de procédure.* Les livres de commerce n'établissent qu'une demi-preuve, quand ils réunissent les conditions suivantes :

1° Tous les articles inscrits sur le livre-journal devront être transcrits sur le grand-livre par le négociant ou son commis ;

2° et 3° Le livre de commerce doit contenir l'actif et le passif du commerçant, avec indication du jour et de l'année, et des noms du créancier et du débiteur ;

4° Toutes les insertions devront être relatives au commerce ;

5° Le livre devra être tenu en allemand, italien ou français ;

(1) Les art. 4 à 7 C. Fr. n'ont pas été reproduits.
(2) Le titre 2 est relatif au contrat de mariage entre époux commerçants. Il a été rétabli dans l'ordre qu'il occupe dans le Code français.

6° Le négociant doit être de bonne renommée, et s'il a fait faillite, prouver qu'aucune fraude ne peut lui être reprochée.

179. Cette preuve n'a d'effet que pendant un an et six mois ; lorsque l'année est expirée, le commerçant peut faire un relevé des créances qui n'ont pas été transcrites, et si le débiteur refuse de payer, il doit l'assigner en justice avant l'expiration des six derniers mois. Pendant ce délai de six mois, le commerçant peut ou poursuivre son débiteur judiciairement, ou se contenter d'un arrêté de compte, extrait de ses livres et signé de son débiteur.

180. Les livres de commerce tenus par un commerçant étranger, conformément aux lois de son pays, établissent une demi-preuve contre les négociants correspondants domiciliés en Italie, s'il peut prouver que, dans ce cas, ses livres font preuve entière dans son pays.

181. Les livres des artisans forment une demi-preuve lorsqu'ils réunissent les conditions suivantes :

1° *Comme* 178, 6° *ci-dessus.*

2° Il est obligé de tenir un journal en règle ;

3° D'y inscrire toutes les dettes actives et passives ;

4° D'y indiquer la date des commandes et les noms de ceux qui donnent l'ordre ;

5° Toutes les insertions devront se rapporter au même artisan et être relatives à la nature de son commerce.

184. Les commerçants et fabricants ne sont tenus de produire leurs livres que devant les juges de leur domicile.

TITRE IV.

De la société.

18 à 50. *Comme* 18 à 50, C. *Fr.* (1).

TITRE II.

Du contrat de mariage entre époux commerçants

66 à 70. *Comme* 66 à 70, C. *Fr. L'art.* 65, C. *Fr., a été retranche.*

TITRE V *à* VIII, *et* LIVRE II.

71 à 436. *Comme* 71 à 436, C. *Fr.*

LIVRE III.

DES FAILLITES.

TITRE I.

Du concours entre les créanciers.

CHAPITRE I.

Des cas dans lesquels s'ouvre le concours.

74. *Règlement de procédure civile.* Le concours s'ouvre sans délai :

1° Si le débiteur se déclare dans l'incapacité de payer ses dettes, et lorsqu'on exerce contre lui plusieurs actes exécutoires ;

2° S'il est en fuite ou si, par toute autre

(1) Les articles 51 à 64, sur les contestations entre associés, n'ont pas été reproduits.

cause, il se tient caché, à cause de ses dettes.

5° Après le décès du débiteur, l'héritier sous bénéfice d'inventaire ou le curateur peut demander la déclaration de la faillite (2, *L. autrich. de* 1782, *et ord. de Gallicie, page* 154, *sur les faillites*).

75. Si un ou plusieurs créanciers demandent l'ouverture de la faillite, et que la demande n'ait pas été faite dans le but de nuire, le débiteur est assigné à bref délai, aux fins de payer les créanciers ou de présenter un bilan de son actif et de son passif (5, *L. autrich. et* 80, *ord. de Gall.*).

76. La faillite s'ouvre si le débiteur ne peut payer, s'il ne comparaît pas, s'il ne présente pas son bilan, ou s'il n'établit pas qu'il est en demeure de payer tous ses créanciers.

CHAPITRE II.

De la compétence en matière de faillite.

70 et 71. *Comme art.* 1, *L. autrich.—*75 *et* 75, *ord. de Gall.—et décret du* 1er *avril* 1784.

72. Toutes les créances du débiteur sur les fonds publics ou particuliers, celles avec ou sans hypothèques, appartiennent à la juridiction du juge devant lequel s'ouvre la faillite, quoiqu'elle soit rendue publique dans plusieurs provinces.

73. L'ouverture de la faillite produit son effet sur tous les immeubles situés dans la même province; si le débiteur ne possède pas d'immeubles dans d'autres provinces, tous ses biens meubles font partie de la masse commune (77, *ord. de Gall.*).

CHAPITRE III. — *De l'ouverture de la faillite.*

78. *Comme* 5, *L. autrich. et* 85, *ord. de Gall.*).

77. L'ouverture de la faillite dans une province, produit son effet dans toutes celles où le débiteur possède des immeubles, qui sont soumis à une même juridiction.

79. Le juge, dès la publication de son ordonnance, doit s'enquérir de la vérité de toutes les créances; il prescrira aux créanciers d'en exprimer les causes et d'en produire les titres dans un délai déterminé, sous peine d'être exclus de la masse, nonobstant leurs droits de propriété, de gage ou de compensation; dans ce cas même ils seront tenus de payer ce dont ils sont débiteurs (*art.* 110).

80. Le délai pendant lequel le procès-verbal doit être dressé est fixé par le juge d'après les circonstances; ce délai ne peut excéder six mois ni être moindre de trente jours, y compris les vacances (8, *L. autrich. et* 85, *ord. de Gall.*).

81. Dans l'ordonnance, un jour est fixé pour la convocation des créanciers, à l'effet d'élire un administrateur et nommer des curateurs (7, *L. autrich. et* 86, *ord. de Gall.*).

82. L'affiche et la publication de l'ordonnance ont lieu selon l'usage des localités (9, *L. autrich.* — 87, *ord. de Gall. — et décret du* 18 *mai* 1790).

83. A compter du jour de l'ouverture de la faillite, nul créancier ne peut obtenir aucun gage ni hypothèque; aucun tribune peut diriger de procédure ultérieurement (*procedere*) contre le débiteur, ni aucun jugement ne peut être rendu contre lui. Toutes les causes qui n'ont point encore été jugées sont renvoyées devant le juge de la faillite; quant à celles qui sont pendantes, l'ouverture de la faillite n'empêche pas la décision, ni la publication du jugement de première et deuxième instance ou de révision; il est libre à tout créancier, malgré l'ouverture de la faillite, de requérir contre le débiteur la contrainte par corps (455, *dernier* §, C. *Fr., diff.*).

99. En ouvrant la faillite, le juge constitue un défenseur de la masse ou curateur *ad hoc*. Le juge est chargé de veiller d'office aux opérations du curateur.

100. Le curateur fait connaître au juge les créanciers inscrits sur les registres publics, pour leur faire notifier l'ouverture de la faillite, et le délai fixé pour la production de leurs créances.

101. Dès sa nomination, le curateur procède à la liquidation des droits des créanciers connus, et des autres à mesure qu'ils se présentent (10, 1er §, *L. autrich.*).

84. L'administrateur nommé est chargé de la gestion de la masse; à cet effet, les créanciers domiciliés au lieu où réside le tribunal, sont convoqués, lorsqu'ils ont déjà exercé des poursuites, ou si leurs créances sont inscrites sur les registres du lieu où le débiteur possède des immeubles, ou sur les livres du failli ou sur le bilan qu'il a présenté. L'élection est faite par eux à la pluralité des voix; s'il y a péril à attendre que les créanciers soient entendus, le juge nommera d'office un homme probe, domicilié dans le pays (89, *ord. de Gall.*).

85. S'il existe dans la masse une entreprise particulière, on nommera un gérant capable, expérimenté et approuvé par le juge de la province; ce gérant continuera d'administrer dans l'intérêt de la masse et tiendra compte de l'argent qu'il recevra à l'administrateur des biens. Cette gérance ne pourra durer plus de six mois, et pendant ce temps la vente en sera poursuivie.

86. *Comme* 54, *L. Autrich.*

87. Dans la réunion fixée par l'art. 81, pour nommer l'administrateur provisoire et le curateur *ad hoc*, les créanciers, à la pluralité des voix, en proportion du montant de leurs créances, choisiront un administrateur définitif. Un étranger ne peut être élu administrateur, s'il ne s'engage à fixer son domicile dans le lieu de la faillite; on déterminera, à la pluralité des voix, le temps de la durée de l'administration de la masse (85, *autrich.* — 92, *ord. de Gall. — et décret du* 18 *Mai* 1790).

88. Les créanciers nommeront de la même manière des commissaires (*delegazione*), en déterminant l'étendue de leurs pouvoirs et la nature des devoirs de l'administrateur vis-à-vis d'eux; l'administrateur leur rendra ses comptes, qu'ils rejetteront ou approuveront; chaque créancier a le droit d'examiner lui-même les comptes de l'administration (56, *L. autrich.*—95, *ord. de Gall. — et décret du* 18 *Mai* 1790).

89. Nul ne doit être nommé commissaire s'il n'est créancier de la masse; il ne peut être promu à ces fonctions contre son gré.

90. Si l'administrateur ou les commissaires n'ont pas été nommés par les créanciers ou n'ont pas comparu, le juge en nommera d'autres à leurs risques et périls. En cas de partage, le juge a voix prépondérante (94, *ord. de Gall.*).

91. Le débiteur indiquera au juge tous les biens qu'il possède; s'il cache intentionnellement ou soustrait quelque objet, ou s'il se déclare faussement insolvable pour éviter les poursuites des créanciers, ou empêcher la perception des revenus ou leur faire tort, il sera mis à la disposition du juge criminel; il en sera de même à l'égard de ceux qui, ayant entre leurs mains des effets du débiteur, les cèleront frauduleusement à leurs créanciers, de concert avec lui.

92. Les causes de l'insolvabilité du débiteur seront examinées d'office; s'il ne peut prouver qu'il est débiteur malheureux, et si les apparences établissaient qu'il pouvait satisfaire ses créanciers au moment où il a contracté, il sera passible d'une condamnation pénale; dans le cas où il aurait commis quelques manœuvres frauduleuses ou dolosives, il sera poursuivi criminellement. Si le débiteur est soupçonné de prendre la fuite, son arrestation sera ordonnée et les frais seront à la charge de la masse.

93. Dès l'ouverture de la faillite, le juge fait procéder au séquestre, à l'inventaire et à l'estimation de tous les objets appartenant au débiteur; si les immeubles situés dans la même province sont soumis à la juridiction d'un autre juge, le juge de la faillite lui en donnera avis, et le juge de la situation de l'immeuble transmettra à celui-ci le résultat de ses poursuites (98, *ord. de Gall.*).

94. Le débiteur et les créanciers inscrits sur les immeubles, seront instruits du jour et de l'heure fixés pour l'estimation des biens; on leur notifiera le nom de l'expert désigné par le juge, qui, en cas de récusation fondée, pourra en nommer un autre; l'estimation aura toujours lieu malgré l'absence du débiteur et des créanciers.

95. L'immeuble sera décrit dans toutes ses parties, et l'expert déclarera s'il est partageable, dans ce cas le partage en sera indiqué et tracé (100, *ord de Gall.*).

96. Le débiteur et les créanciers auront le droit de faire des observations, qui seront transcrites sur le procès-verbal; le débiteur ou ses représentants devront donner tous les

renseignements propres à éclairer les experts.

97. En cas d'arrangement possible entre les créanciers, le juge emploiera les moyens propres à terminer l'affaire à l'amiable. A la campagne, ou s'il s'agit d'une masse peu importante ou épuisée par un droit incontestable de priorité, le juge devra appeler devant lui, après que l'état des créances aura été dressé, les créanciers inscrits, et tenter de terminer l'affaire à l'amiable; sinon, il procédera à la liquidation de la faillite (105, *ord. de Gall.* — *et décret du* 15 *janv.* 1787).

98. Si les experts déclarent que l'immeuble est partageable, il sera constaté à la troisième enchère, si la division n'offre aucun obstacle (102, *ord. de Gall.*).

157. Les biens que possédait le débiteur, au moment de la faillite, ou qui lui sont survenus depuis lors, sont affectés aux créanciers jusqu'à parfait paiement. Il est abandonné au débiteur une pension proportionnée à l'industrie qu'il exerce; il ne peut obtenir sur les biens de la faillite, sans le consentement des créanciers, qu'une allocation semblable à celle qui est prescrite au titre de la cession de biens.

158. Après l'ouverture de la faillite, les créanciers ordinaires ont droit aux intérêts de leurs créances, mais les créanciers hypothécaires sont payés des intérêts dus à leurs titres et les gagistes du fruit de leur gage; selon l'ordre de leur inscripion. Les créanciers ne peuvent réclamer le remboursement des frais qu'ils ont faits pour le recouvrement de leurs créances.

CHAPITRE IV.

De la vérification des créances.

103. Toute créance pour être admise, doit être insinuée (*insinuate*). Il faut que la demande en foit faite, et qu'elle contienne la mention de la revendication, si on en a une à exercer.

102. Le fisc peut attirer à sa juridiction exceptionnelle toutes les opérations de la faillite. Si le juge reconnaît que le fisc est fondé dans sa demande, il avertira l'administration du fisc de la distribution qui doit s'ouvrir, afin qu'elle produise ses titres. Ce droit en faveur du fisc ne peut être exercé, quand il s'agit de biens appartenant aux couvents ou aux établissements publics; dans ce cas le fisc doit s'adresser au juge de l'ouverture du concours et nommer un procureur pour le représenter (107, *ord. de Gall.*; — *décrets des* 1er *avril* 1784; 15 *et* 18 *janv.* 1797; 15 *et* 17 *mai* 1796).

104. Toutes les créances sont inscrites sur un registre spécial (*protocollo giudiziale*), le défenseur de la masse en prend note. Lorsque les délais de l'inscription sont expirés, il est procédé aux opérations préparatoires de la classification (*Décr.* 1er *mars* 1784).

105. Chaque créancier doit établir sur le procès-verbal de contribution la validité de sa créance, et les droits sur lesquels il se fonde pour fixer l'ordre dans lequel il doit être colloqué (12, *L. autrich.* — *et* 111 *ord. de Gall.*).

106. Le failli fournit au curateur tous les moyens de défense sur chaque créance (112, *ord. de Gall.*).

107. Le curateur doit rendre compte tous les deux mois au juge de la faillite, de tout ce qu'il aura fait à l'égard de chaque créance, et établir qu'il n'y a eu aucune omission de sa part (113, *ibid.*).

108. Chaque créance liquidée doit être l'objet d'une décision; elle prend rang ensuite dans le jugement de distribution, selon sa nature.

109. Les curateurs et les créanciers peuvent appeler de cette décision. Si la validité du titre rejetée en premièrc instance est admise en appel, le juge de la faillite, sans attendre le recours du créancier, colloque la créance et fait notifier son réglement aux autres créanciers (115, *ord. de Gall.*).

110. Après l'expiration des délais de production, tout créancier est forclos, lors même qu'il aurait obtenu un jugement contre le débiteur, qu'il aurait une action en revendication à exercer, ou un droit de gage à faire valoir contre lui; si ce créancier est débiteur envers la masse, il sera tenu de payer le montant de sa dette, sans pouvoir opposer le droit de compensation, de propriété ou d'hypothèque, que la forclusion rend inhabile à exercer (*art.* 79).

111. La déchéance de la compensation n'est point appliquée entre commerçants qui ont des comptes ouverts; celui qui sera créancier par suite d'une différence, ne peut se faire inscrire que pour le reliquat; ils seront tenus, à cet effet, d'établir la régularité de leurs comptes.

112. Tout créancier qui a entre ses mains, à titre de gage, une lettre de change acceptée, peut en poursuivre le paiement à l'échéance et faire valoir ses droits, lors même qu'il ne se serait pas fait inscrire; mais il doit restituer le surplus à la masse.

CHAPITRE V.

De l'ordre entre les créanciers.

113. Dès que la sentence sur chaque créance est rendue, on détermine l'ordre entre les créanciers. En cas de retard occasionné par une contestation, les créanciers peuvent s'entendre pour réserver le droit contesté, et lorsque cette réserve est faite, se partager le reste (13, *L. autrich.* — *et* 119, *ord. de Gall.*).

116. Sont préférés à tous créanciers :

1° Ceux qui revendiquent un meuble ou un immeuble existant en nature dans la masse au moment de la faillite;

2° Ceux qui, après l'ouverture de la faillite, ont fait des dépenses utiles ou nécessaires dans l'intérêt de la masse (14, *L. autrich.*);

3° Les droits du fisc sur les marchandises existantes dans la masse;

4° Les contributions publiques pendant les trois dernières années seulement.

117. Appartiennent à la première classe :

1° Les frais de sépulture;

2° L'argent de la caisse militaire ou du trésor public confié au failli, en raison de ses fonctions;

3° Les domestiques pour leurs gages de trois années, jusqu'au jour de l'ouverture de la faillite;

4° Les médecins ou pharmaciens, pour ce qui leur est dû pendant une année;

5° Les droits des propriétaires directs des fonds donnés à emphytéose (*padroni del diretto*) sont dus pour les trois dernières années.

6° Les droits des propriétaires utiles d'emphytéose contre les propriétaires directs, de la manière prescrite au n° 5 (124, *ord. de Gall.*).

118. Les créanciers de première classe, à l'exception des propriétaires directs, ne peuvent exercer leurs droits sur les objets grevés d'une hypothèque spéciale; si la masse ne suffit pas pour les payer tous, une répartition s'opère par contribution.

119. *Comme* 17, *L. autrich. page* 134.

120. *Comme* 18, *L. autrich. et* 126, *ord. de Gall. Il est ajouté:* Ce qui a été dit au sujet des intérêts, s'applique à toutes les prestations annuelles et aux obligations garanties par une hypothèque.

121. Dans la troisième classe sont compris: *Comme* 19, *L. autrichienne: les* 3e et 4e §§, *relatifs aux lettres de change, ont été supprimés.*

122. Quant aux intérêts échus ou à échoir pour les créances de la troisième classe, on applique les dispositions de l'art. 120. (18, *C. Autrich.*).

123. *Comme* 21, *L. autrich.*

124. Dans la cinquième classe, sont rangés:

Les intérêts qui ne sont pas privilégiés comme le capital;

Les prestations annuelles qui excèdent trois ans (22, *L. autrich.*).

125. Dans la sixième classe sont rangés :

1° La femme du débiteur pour son douaire stipulé dans le contrat de mariage;

2° Les droits résultant de pure libéralité faite par le débiteur sans aucune préférence entre eux;

3° Le fisc pour les amendes.

Toute dette qui ne repose pas sur un gage ou sur une hypothèque doit être comprise dans cette classe (23 *L. autrich.*).

126. Dans l'ordre qui est dressé, il sera déclaré que les créanciers qui n'ont pas produit au terme fixé, seront forclos (29, *L. autrich.* — 134, *ord. de Gall. et décret du* 12 *nov.* 1787).

113. Le juge, dans la classification, attri-

buera à chaque créancier le droit qui lui est conféré par la loi, sans égard à la priorité expresse ou tacite établie par le curateur de la masse.

124. L'expédition de la classification est remise à l'administrateur et au curateur de la masse; un extrait en est délivré à chaque créancier, qui a droit de prendre connaissance de l'expédition, ou de s'en faire délivrer une copie à la chancellerie (120, *ord. de Gall.; et décret du* 14 *juin* 1784).

CHAPITRE VI.

Des contestations élevées contre la classification des créanciers.

127. Lorsque la classification est signifiée, il n'y a plus lieu à la restitution en entier. Cette demande ne peut être formée que dans les quatorze jours de l'assignation pour faire inscrire les créances. Si la demande en restitution est faite avant la notification de l'ordre, elle n'est pas suspendue, mais on peut joindre les créances postérieurement liquidées.

128. Le règlement des créances n'est pas susceptible d'appel; mais les créanciers compris dans ce règlement d'ordre peuvent, dans les trente jours, réclamer une collocation d'une classe préférable à celle dans laquelle ils ont été rangés. S'ils veulent contester le rang d'un autre créancier, ils doivent former leur demande dans le même délai (28, *L. autrich. et* 136 *ord. de Gall.*).

129. *Comme* 30, *L. autrich. et* 137, *ord. de Gall.*).

130. Toute demande de priorité élevée contre le droit de collocation attribué à un créancier, devra être formée dans le même délai (30 *jours*) (138, *ord. de Gall.*).

131. Toute contestation en priorité, dans laquelle le fisc est intéressé, doit être portée devant le tribunal dont il ressort; les créanciers qui ont un intérêt semblable au sien, lui remettent leurs défenses ou nomment un représentant devant le même tribunal (*V. art.* 102).

132. Si une collocation additionnelle a été faite en faveur d'un créancier, postérieurement à la publication du règlement d'ordre, les mêmes délais, pour la contester, courront du jour de sa notification.

133. Si le créancier n'est pas en mesure de poursuivre ses droits privilégiés dans les délais prescrits par le règlement judiciaire, il pourra demander une prorogation de délai (31, *L. autrich.*— 173 *et* 141 *ord. de Gall.*).

134. Le créancier peut ajouter à sa requête introductive d'instance de nouveaux moyens à l'appui de sa demande. Les règles de la procédure ordinaire sont ensuite observées (33, *L. autrich.*—142, *ord. de Gall.*).

135. Lorsque la demande est admise, elle profite en faveur des autres créanciers, quand même ils y auraient été étrangers. Les frais du demandeur, dans le cas de gain du procès, leur sont remboursés par les créanciers qui ont profité de sa demande, proportionnellement aux avantages qu'ils en ont retiré.

136. Les créanciers, dont le rang est contesté, doivent convenir le même jour d'un défenseur commun; sinon, il sera nommé à la pluralité des voix, sans égard à la quotité des créances; à défaut, il sera choisi par le juge, qui désignera les créanciers qu'il doit défendre à leurs risques, et notifiera son nom au créancier contestantestant les seront à la charge des créanciers représentés en proportion de leurs créances.

CHAPITRE VII.

De la vente des meubles et immeubles dépendant de la masse.

139. L'administrateur, dès son élection, doit faire immédiatement procéder à la vente aux enchères des biens de la masse, selon les règles prescrites par le règlement judiciaire. Dans le cas de la vente d'un immeuble, on fait notifier aux créanciers inscrits et à tous les autres un acte pour les prévenir du jour, du lieu, de l'heure de la vente, à l'effet de comparaître et assister à la vente, eux ou leurs fondés de pouvoirs (38, *L. autrich.* — 146 *et* 147, *ord. de Gall.*).

140. S'il ne se présente pas d'acheteurs, lors de la première et de la deuxième licitation, les créanciers inscrits seront convoqués et les absents seront invités à donner leur adhésion au vote de la majorité. Il est décidé par cette pluralité:

1° Quels sont ceux qui veulent laisser leurs capitaux sur le fonds et pour quel temps, sans en réclamer la restitution, et quel terme il est accordé au plus offrant pour le paiement du prix et les autres avantages. Cette délibération est insérée dans la troisième enchère;

2° On mentionne la décision des créanciers qui consentent à recevoir le fonds au lieu du paiement, s'il ne se présente aucun enchérisseur pour couvrir la mise à prix (39, *L. autrich.*).

141. Ce qui ne peut être vendu à la première ni à la deuxième enchère se garde en nature, jusqu'à ce que le règlement d'ordre soit formé et les questions de priorité résolues. Après cette formalité, tous les meubles restants sont vendus aux enchères au plus offrant; il en est de même des actions actives et des autres créances qui n'ont pas encore été recouvrées par la masse, si les autres créanciers, après les avoir estimées, ne les acceptent pas en paiement.

142. Si un immeuble indivis ne peut être vendu à la troisième enchère, et qu'il ne puisse pas se partager en nature, on procèdera à la vente partielle au plus offrant et dernier enchérisseur.

143. Si aucun enchérisseur ne se présente, et que les créanciers privilégiés consentent à prendre le fonds sur la mise à prix, l'immeuble leur sera adjugé. Ils peuvent, sans l'intervention du juge, l'administrer, en percevoir les fruits et en recouvrer le paiement.

144. Si les créanciers ne sont pas d'accord pour prendre le fonds au prix d'estimation, et qu'à la troisième enchère il se présente un adjudicataire à un prix moins élevé, l'immeuble lui sera adjugé.

145. Dans le cas où aucun enchérisseur ne se serait présenté à la troisième enchère, la vente sera renouvelée de trois mois en trois mois jusqu'à ce que des offres aient été faites. Pour le renouvellement des enchères, on choisira des époques qui permettront d'opérer la vente des immeubles par distraction, en procédant d'après le mode prescrit pour les troisièmes enchères.

146. *Comme* 40, *L. autrichienne.*

CHAPITRE VIII.

De la distribution et répartition des biens de la masse, et de la clôture de la faillite.

147. Avant la répartition de la masse, l'administrateur et le défenseur de la masse, si leur salaire n'a pas été déterminé, présentent au juge l'état de leurs vacations, en y joignant les actes qui s'y rapportent. Le juge entend les créanciers, et si leur demande est exagérée, il la règle d'office.

148. Sans attendre la distribution, le paiement est effectué, aussitôt que possible, aux créanciers qui ont un droit incontestable de priorité. Ce paiement est justifié par les pièces produites.

La répartition ne sera pas suspendue, quoique tous les biens de la masse n'aient pas été vendus; toutes les rentrées qui s'opéreront seront remises aux créanciers selon leurs droits au dividende.

149 à 152. *Comme* 41 *à* 43, *L. autrich.*

153. Si la faillite est ouverte dans plusieurs provinces, le juge, les administrateurs et les curateurs correspondent entre eux, afin que chaque créancier puisse poursuivre le paiement qui lui est dû.

154. *Comme* 45, *L. autrich.*

155. *Comme* 27, *L. autrich.* — 164, *ord. de Gall.*

TITRE II.

De la cession de biens et de l'abandon.

167. Celui qui, par suite de malheurs, devient insolvable, peut demander, moyennant la cession de tous ses biens, à ses créanciers:

1° D'être déclaré libre de la contrainte par corps; 2° De conserver les vêtements, lits et meubles indispensables à sa femme, à lui et à ses enfants qui ne peuvent encore subvenir à leur existence; 3° De jouir d'une pension alimentaire de dix à trente

sols par jour par chaque individu ; mais ni sa femme ni ses enfants n'ont droit à ce secours à dater de sa mort.

468. Le débiteur ne peut exiger des aliments que des créanciers ci-après indiqués et dans l'ordre suivant :

1° Des donataires ou légataires à titre rémunératoire ; 2° Des ascendants et descendants; 3° De sa femme; ou, si elle est divorcée, lorsque le divorce a été prononcé contre elle; 4° De ses frères et sœurs consanguins eté utérins.

469. Si les ascendants et descendants, les femmes, les frères et les sœurs sont privés de moyens d'existence, ou si le débiteur peut par lui-même subvenir à ses besoins, le débiteur ne peut réclamer des aliments.

470. Pour pouvoir user du bénéfice de la cession de ses biens, le débiteur devra dresser une liste de tous ses créanciers et un état circonstancié de ses dettes et créances. Il présentera, en forme de requête, ces deux pièces au tribunal de son domicile, en formulant sa demande contre les créanciers.

471. Le juge fixera un jour pour apprécier le mérite de sa demande et pour statuer ainsi qu'il appartiendra.

472. Celui qui a l'intention de céder ses biens doit, sur la demande d'un seul créancier, affirmer son bilan sous serment et promettre, également sous serment, qu'il se libérera à mesure de ses rentrées, et qu'il fera tout son possible pour payer ses dettes avec les biens qu'il pourra acquérir à l'avenir.

473. Le débitenr a le droit de retenir, sur ce qu'il pourra acquérir postérieurement, la part nécessaire à son entetien, à celui de sa femme et de ses enfants.

474. Est considéré comme banqueroutier frauduleux : le débiteur qui prend la fuite, qui se cache ou qui ne peut justifier que des malheurs réels ont entraîné son infortune ; lorsque son insolvabilité est notoire ; lorsqu'il paie des créances par préférence ; lorsqu'il crée de nouvelles obligations, ou qu'il ne présente qu'un exposé inexact de son actif et de son passif (593 *et* 594 C. *Fr.*)

475. Lorsque l'insolvabilité du failli est établie, le concours est ouvert sans attendre l'issue de l'audience fixée en vertu de l'art. 471.

LIVRE IV.

DE LA JURIDICTION COMMERCIALE.

TITRE I.

Des tribunaux de commerce.

Les affaires de commerce et de change sont soumises au tribunal de première instance de chaque chef-lieu de province. Dans les provinces de Milan et de Venise, ces affaires sont dévolues au tribunal de commerce et de change de ces capitales.

Dans les questions maritimes, le tribunal de commerce et de change maritime de Venise étend sa juridiction sur tout le royaume Lombardo-Vénitien (*art.* 9 *de la patente souveraine du* 29 *sept.* 1819).

627 à 631. *Comme* 631 à 634, C. *Fr.*

632. *Comme* 636, C. *Fr.*

633. *Comme* 637, C. *Fr. La dernière partie de l'article français commençant par ces mots :* Mais il ne pourra prononcer la contrainte par corps..., *a été supprimée.*

634. *Comme* 638, C. *Fr.*

TITRE II.

Du mode de procéder devant les tribunaux de commerce.

CHAPITRE IV. — *Du réglement de Gallicie.*

1. Pour procéder devant les tribunaux de commerce, on se conformera aux formalités prescrites par le règlement judiciaire, à moins de dispositions spéciales.

2. Toute contestation en matière de change sera classée parmi celles qui appartiennent à la procédure verbale.

3. Dans les affaires de change et de commerce, le tribunal ne peut accorder, pour présenter des défenses ou exceptions, des termes plus courts que ceux ordinaires. Aucune prorogation de délai n'a lieu sans de graves motifs.

4. Les formalités prescrites par l'art. 172 du règlement judiciaire, relatives aux simples promesses, ne sont pas applicables aux lettres de change tirées par des individus dont la signature a été rendue publique et dûment enregistrée.

5. L'endossement signé, mais non écrit en entier de la main de l'endosseur, produit les effets qui lui sont attribués par le code de commerce (138, C. *Fr.*, *diff.*).

6. Les dispositions du chapitre VII du règlement judiciaire, relatives aux expertises, sont applicables aux expertises en matière commerciale.

7. Les tribunaux doivent faire connaître dans les vingt-quatre heures les motifs du jugement.

8. L'acte d'appel, la demande en nullité, les défenses et exceptions, doivent être présentés dans le délai de trois jours. Ce délai court pendant les jours fériés (*Notif. du Gouv.*, 28 *avr.* 1824).

Le même délai est observé pour la production des moyens d'appel, pour la demande en révision et en nullité, et pour les répliques, mais non compris les jours fériés.

Quand il s'agit du recours devant le juge supérieur, le délai est de trois jours.

9. Le délai de trois jours doit être fixé par le juge pour le paiement d'une dette commerciale.

Il ordonnera que ce paiement soit garanti, à la demande de la partie, au moyen d'un gage ou de toute autre manière, lorsqu'il existe une condamnation résultant d'un acte de commerce ;

Lorsque, par suite de non-acceptation ou de non-paiement (*art.* 173), une lettre de change a été protestée, le porteur pourra en exiger le paiement du tireur ou des endosseurs dans les vingt-quatre heures, ainsi que les intérêts, coût du protêt, frais de retour et dommages-intérêts (*Ibid.* § 3) ;

La demande en paiement doit être accompagnée de la lettre de change en original, du protêt ou de sa copie conformément à l'art. 176, du compte de retour et d'un billet de la bourse de chauge de la place de Vienne, pour les lettres protestées dans cette ville (*Ibid.* § 4) ;

Le juge, lorsque l'instance est ainsi engagée, ordonnera le paiement dans les vingt-quatre heures, sans qu'il soit besoin de citation ni de comparution des parties (*Ibid.*, § 5) ;

Si, dans ce délai, le paiement n'a pas été effectué, ou si le débiteur ne justifie pas que l'obligation lui est étrangère, le juge, sur une nouvelle demande des créanciers, ordonnera l'exécution immédiate. Si, pendant ce délai, le débiteur présente des exceptions tendant à établir un doute sur le paiement à effectuer, le juge ordonnera des mesures provisoires, telles que de donner caution. Le porteur, créancier poursuivant, sera assigné à jour fixe, afin que les deux parties puissent se défendre contradictoirement. Le même mode de procéder s'applique contre l'accepteur, à la requête du porteur d'une lettre de change, émise au profit d'un tiers et retournée, lorsque les poursuites ont été exercées dans la quinzaine du jour de l'échéance de l'effet protesté faute de paiement (*Notif. du Gouv.*, 20 *janv.* 1824).

Les dispositions des art. 3, 4, 5 et 6 ci-dessus s'appliquent aux billets à ordre, lorsque les formalités prescrites par l'art. 188 du Code de commerce ont été observées (*Notif. du Gouv.*, 3 *avr.* 1817 § 7).

Le juge ne prononce la contrainte par corps que dans les cas prévus par le règlement sur la procédure civile (*Ibid.* § 8) ;

10. (*Règlement de Gallicie*). La saisie-exécution des biens meubles du débiteur, est prononcée par le juge et s'effectue par les soins du tribunal de commerce, qui commet un juge à cet effet, ou donne commission rogatoire. Quant aux immeubles, le tribunal en autorise la saisie, mais cette saisie ne peut se réaliser que par le juge dans la juridiction duquel ils sont situés.

11. La signification des actes de poursuites doit être faite à la personne elle-même; si c'est à une maison de commerce, à celui qui a la signature de la raison sociale.

12. Les tribunaux de commerce ne doivent reconnaître, comme jours fériés, que les dimanches, les jours de fête consacrés par la religion, et les fêtes légales (*rogazioni*).

14. Toute procuration donnée dans une affaire commerciale, doit être signée par celui qui a la signature sociale.

LUBECK (VILLE LIBRE DE).

La ville de Lubeck, quoique très-commerçante, ne possède, à proprement parler, aucun corps de droit commercial. Elle emprunte les dispositions relatives à cette matière, soit au droit commun de l'Allemagne, soit à des législations étrangères, soit à d'anciens statuts. Le *Stadtrecht*, qui est le fondement du droit de Lubeck, ne suffit plus aux besoins du commerce. Malgré toutes les imperfections de ce droit, on s'est vainement efforcé d'y remédier.

La constitution politique de Lubeck, qui remonte au moyen-âge, exige, pour la confection ou la révision des lois, des formalités si minutieuses et si compliquées, que les améliorations les plus indispensables se font indéfiniment attendre. Tout projet, en effet, après avoir été élaboré par une commission et soumis à l'examen du Sénat, doit être successivement discuté et approuvé par les onze colléges de la bourgeoisie. Ce mode de délibérations isolées et multipliées entraine des lenteurs et des difficultés incalculables.

La pratique ne supplée que très-imparfaitement aux défectuosités de la loi écrite; car aucune jurisprudence usuelle ne peut s'établir dans ce pays, où les habitants sont fort peu processifs et terminent le plus souvent leurs différends par des conciliations ; ce qui est tellement vrai qu'en 1840, la cour suprême instituée à Lubeck pour les quatre villes libres de l'Allemagne, n'a eu à juger que quatre appels formés par des citoyens de Lubeck.

Cependant M. Herbet, consul à cette résidence en 1841, a transmis au ministre des affaires étrangères un travail remarquable sur la législation si indécise de Lubeck; nous croyons devoir en reproduire quelques extraits. Grâce à ses soins et à son zèle éclairé, nous avons pu obtenir des documents précieux sur les commerçants, les livres de commerce, les courtiers, pour lesquels il existe un règlement du 26 juin 1822, et sur la juridiction commerciale.

Quant au commerce maritime, nous avons suivi le traité de *Poehls*, si méthodique et si complet.

Le *Stadtrecht* se tait sur les lettres de change.

Les trois ordonnances du 14 novembre 1669, du 5 mars 1738 et du 20 août 1823, ne contiennent que des dispositions de pure procédure: la première prescrit des mesures de prompte exécution en matière de change; la deuxième déclare l'appel dévolutif, mais non suspensif, et la troisième laisse aux tribunaux la faculté d'examiner s'il y a lieu de permettre aux paysans les voies de procéder en matière de change. La reproduction de ces textes nous a paru sans utilité.

Le titre 9 du livre 3 du *Stadtrecht* est consacré aux sociétés commerciales; mais ses dispositions ne sont plus en rapport avec des développements que le droit ancien ne pouvait ni prévoir ni régler. Aussi, en attendant la loi sur les faillites, qui doit contenir quelques documents sur cette matière, on se guide sur les règlements de Hambourg.

En ce qui concerne les faillites, cette matière est si obscure et si incertaine, que les commerçants, depuis cinquante ans, réclament un règlement que les difficultés pour la confection des lois empêchent de terminer. Cependant il existe un projet préparé, au nom d'une commission, par le syndic *Buccholz*, légiste distingué ; ce projet doit être soumis incessamment au Sénat : il paraît qu'il se compose de plus de 150 articles et qu'il se rapproche du Code français dans son esprit et son ensemble.

Le titre 1er du livre 3 du *Stadtrecht* contient sur les droits des créanciers, les créances privilégiées, les saisies, etc., des dispositions encore en vigueur, mais qui se rapportent à tous les individus en général aussi bien qu'aux commerçants.

La bourse de Lubeck se règle entièrement sur celle de Hambourg, pour le cours du change des monnaies et des effets publics.

Quant à la juridiction, les affaires commerciales sont renvoyées devant les tribunaux civils et sont soumises aux trois degrés, dont nous donnons le détail.

DES COMMERÇANTS.

D'après les statuts de Lubeck, nul ne peut exercer le commerce, ni se livrer à l'exploitation d'une industrie quelconque, qu'après avoir acquis le droit de bourgeoisie.

Une des principales conditions pour obtenir ce droit est de fournir la preuve que l'on possède un avoir suffisant pour n'être point à la charge de l'État pendant cinq ans.

Tout étranger, qui arrive à Lubeck avec des marchandises, ne peut les établir dans son logement, qu'avec l'autorisation du tribunal de police judiciaire nommé *wette*, et, même dans ce cas, il ne lui est pas permis de les débiter en détail; il doit les vendre en gros ou par lots plus ou moins considérables, et seulement à des négociants de la ville, sous peine d'amende et de confiscation des objets (*Stadtrecht*, *liv.* III, *tit.* VI, *art.* 7).

Les femmes non mariées, ou dont les maris ne sont point marchands, doivent, pour ouvrir une boutique, en demander l'autorisation au sénat. Cette autorisation n'est point nécessaire pour les veuves des marchands ayant des enfants.

La femme marchande peut aliéner ses biens, signer des lettres de change, et possède, en général, en ce qui concerne la gestion des affaires commerciales, la même capacité que son mari (*Stadtrecht, liv.* I, *tit.* X, *art.* 4; *liv.* III, *tit.* VI, *art.* 21).

Pour faire le commerce, il faut être majeur ou émancipé : la majorité commence à vingt-cinq ans; l'émancipation ne peut avoir lieu qu'à vingt-deux (2, C. *Fr.*).

Les marchands de Lubeck ont conservé l'organisation qu'ils avaient au moyen-âge. Les industries, les professions nouvelles se sont fondues, tant bien que mal, dans les anciens cadres dont les noms, quoique ayant perdu pour la plupart leur signification primitive, ont été religieusement maintenus.

Le commerce se divise en neuf colléges, savoir :

1° La *société des négociants* (*Kaufleute Compagnie*), fondée vers le milieu du

xvᵉ siècle, et dirigée par trois doyens ou prud'hommes pris parmi les négociants les plus notables;

2° La *société des navigateurs de la Scanie* (*Schonenfahrer-Compagnie*), qui doit son origine aux grands bénéfices que les armateurs de Lubeck retirèrent, au xııᵉ siècle, de la pêche au hareng sur les côtes;

3° La *compagnie des navigateurs de Novogorod*, dont l'origine remonte à l'origine d'un comptoir anséatique dans cette ville;

4° La *compagnie des navigateurs de Berghen*, qui faisait exclusivement autrefois le commerce avec la Norwège;

5° La *compagnie des navigateurs de Riga;*

6° La *compagnie des navigateurs de Stockholm;*

7° La *compagnie des marchands drapiers* (*Gewandschneider-Gesellschaft*), dont les membres font, indépendamment du commerce des draps en détail, le commerce en gros d'autres marchandises, ainsi que les affaires de commission et d'expédition;

8° La *compagnie des marchands épiciers ou détaillants* (*Kramer-Compagnie*), composée de tous les détaillants, à l'exception des marchands drapiers : elle comprend les confiseurs, les cabaretiers, les débitants de tabac, les pharmaciens, les libraires et les marchands d'objets d'art (*antiquarii*);

9° La *compagnie des patrons de navires* (*Schiffer-Compagnie*), dont font partie ceux des marins et fabricants de voiles qui ont obtenu le droit de bourgeoisie.

Chacun de ces collèges ou compagnies est dirigé par des doyens ou prud'hommes; chacun a son orateur, ainsi que son jurisconsulte, spécialement chargé de la rédaction des mémoires à soumettre au sénat et aux tribunaux. L'orateur et le jurisconsulte peuvent former une espèce de tribunal arbitral dans certaines contestations.

Les collèges sont particulièrement appelés à délibérer sur les intérêts du commerce en général, sur les nouveaux règlements commerciaux à mettre en vigueur, sur l'octroi des privilèges à accorder à certaines manufactures, enfin sur certaines dispositions monétaires.

Indépendamment des neuf compagnies précitées, il existe encore une *administration spéciale du commerce*, qui, en 1818, a reçu l'organisation suivante :

1° La *commission permanente pour le commerce et la navigation*, composée d'un syndic et de six sénateurs négociants représentant le sénat;

2° Le *commerz collegium*, composé de neuf membres élus par les compagnies de marchands, et constituant l'*autorité centrale bourgeoise*, pour tout ce qui concerne le commerce et la navigation. Il délibère particulièrement sur les projets qui lui sont soumis par le sénat et la bourgeoisie.

A ces autorités administratives il faut ajouter :

1° La *direction des pilotes lamaneurs à Travemünde* (*port de Lubeck*), surveillée par deux sénateurs. Le service en est confié à un commandeur spécialement chargé de jauger les navires étrangers, qui mouillent à *Travemünde*, lorsqu'ils sont dépourvus de certificats de jaugeage, et d'assister aux déclarations des chargements des navires arrivant dans ce port;

2° La *direction de la Drœge*, corporation qui possède le privilège exclusif de goudronner les cordages et de délivrer les étalons des boisseaux pour le mesurage du charbon et du sel. Tous les navires construits ou radoubés dans le port de Lubeck paient un droit de 72 centimes par laste (2 *tonneaux*).

On pourrait encore citer plusieurs autres institutions administratives, telles que la *direction de la caisse des esclaves*, celle *des quêtes espagnoles;* mais elles sont devenues aujourd'hui sans importance ou sans objet.

DES LIVRES DE COMMERCE.

Le *stadtrecht* ne prescrit aucune règle pour la tenue des livres : ils ne sont soumis ni au timbre ni à un contrôle quelconque; cependant ils peuvent faire foi en justice. Lorsque le juge n'y trouve pas de preuves suffisantes, il défère le serment.

Le *stadtrecht* (liv. v, tit. vı, art. 4) dispose que les livres des épiciers et drapiers feront foi seulement jusqu'à la concurrence de 50 marcs (45 *fr. de notre monnaie*); mais cet article est tombé en désuétude.

La loi n'oblige pas les marchands à dresser un inventaire annuel.

RÈGLEMENT SUR LES COURTIERS.

Du 26 juin 1822.

1 à 6. Ne peuvent être nommés courtiers que les individus qui font partie de l'une des huit corporations participant aux charges publiques, et sont de bonnes mœurs et de bonne renommée : les courtiers sont ainsi classés : courtiers privilégiés, courtiers en grains, courtiers en marchandises.

Nul n'a le droit de s'entremettre dans aucune espèce de courtage; de même aussi, aucun courtier ne peut s'occuper d'opérations autres que celles qui lui sont attribuées; il leur est permis de vendre des immeubles pour autrui et de négocier des sommes d'argent.

8. Outre les obligations générales des courtiers, ils doivent encore prendre les intérêts de la partie qu'ils représentent; ils ne peuvent recevoir de mandats de deux négociants d'un intérêt opposé : le tout sous peine de destitution, et indépendamment de dommages et intérêts.

9. Dès qu'une opération a été conclue, le courtier est tenu de faire connaître les intéressés, de désigner à l'acheteur le nom du vendeur, et à sa demande, de lui en délivrer un écrit; s'il ne donne pas de garanties, à défaut de conventions spéciales, l'affaire est considérée comme nulle, et le vendeur est autorisé à faire vendre publiquement la marchandise pour le compte du courtier, afin de prélever sur le prix la moitié de la perte.

10. Nul courtier ne doit sciemment, et avec intention, présenter un acheteur qui n'offre pas de sécurité : il doit même, dans toutes les opérations auxquelles il prend part, signaler les fraudes ou risques qui peuvent exister pour le vendeur ou l'acheteur, et en général faire en sorte qu'aucune des parties ne souffre aucun préjudice. Celui qui prouve, que le préjudice provient du fait d'un courtier, peut exercer son recours contre lui et le faire destituer.

11. Il est surtout interdit aux courtiers, par de fausses manœuvres ou de fausses nouvelles, d'annoncer des marchandises audessous du cours ou à meilleur marché qu'on ne pourrait l'obtenir à la même époque; il leur est également défendu d'introduire aucun changement, variation ou

altération dans les échantillons des marchandises, qui doivent en général avoir été détachés des marchandises elles-mêmes.

12. Les courtiers ne peuvent faire le commerce, ni être intéressés dans une maison de commerce, même étrangère, sous peine de destitution (85, C. *Fr.*).

Ils ne peuvent établir de correspondance avec les étrangers sur des matières commerciales, ni leur donner aucun renseignement à cet égard, ni n'avoir pour eux aucune espèce de marchandises en commission, ni vendre, acheter ou leur faire connaître le prix des marchandises, et convenir avec eux d'un certain prix.

13. Les courtiers sont de simples entremetteurs entre bourgeois: ils ne peuvent acheter que des personnes autorisées à faire le commerce; ils ont le pouvoir de conclure avec des étrangers, si leurs fondés de pouvoirs sont présents (les propriétaires de grains, de tabac, de houblon et autres produits de la campagne apportés à la ville exceptés); ils auront également le droit de conclure pour des capitaines étrangers, ou de s'entremettre entre des étrangers.

14. Le courtier qui vend ou achète sciemment pour un commis, sans le consentement de son patron, sera immédiatement destitué.

15. Lorsqu'un courtier aura apporté des échantillons de grains au marché, il est autorisé à présenter ces échantillons et promettre des grains de même qualité en livraison.

16. Il est interdit aux courtiers en vins, de tenir aucune boutique ni de participer à aucun commerce de vins (85, C. *Fr.*).

17. Dans les contrats d'assurance, le courtier est tenu de faire connaître à l'assureur tout ce qui concerne l'assurance et ce que l'assuré lui a révélé; il doit lui transmettre les nouvelles qu'il a apprises d'une manière certaine, sans pouvoir y en ajouter de fausses, sous peine de destitution; il doit encore notifier à l'assureur, sous sa signature, l'indication des pertes et des avaries qui ont eu lieu, et donner à l'assuré connaissance de cette notification, sous peine de 20 thalers d'amende et de dommages et intérêts.

18. Si l'expertise des marchandises avariées a été confiée à un courtier, il doit apprécier la nature et l'étendue du dommage, déclarer si le dommage provient ou non de fortune de mer, fixer le prix des marchandises à la bourse, si elles n'ont pas été avariées. Si les marchandises ne consistent pas dans des articles ordinaires, elles seront estimées par un expert, qui déterminera leur détérioration.

Les courtiers doivent tenir un registre de toutes les estimations qu'ils ont faites, et, à toute réquisition des parties, leur en délivrer un extrait gratuitement.

Si deux personnes ont choisi le même courtier et ne peuvent s'accorder sur une estimation, le *schonenfahrer* choisira un inspecteur qui prononcera.

19. Les courtiers doivent, dans toute opération, inscrire sur un registre spécial toutes les conditions essentielles.

Ils doivent en outre inscrire sur un registre spécial et exact, dûment numéroté par page, sans blancs ni lacunes, et par ordre de dates, toutes les affaires qu'il a conclues, sous peine de destitution et de dommages et intérêts.

Il doit inscrire notamment l'opération conclue par lui, sa date, les noms, prénoms, raison sociale des parties, s'ils sont acheteurs ou vendeurs, assureurs ou assurés, etc.......;

Le prix et la qualité des marchandises vendues, assurées, etc....; les primes d'assurances; les circonstances particulières à une opération.

Toutes ces mentions feront pleine foi en justice; le certificat qui en sera délivré devra contenir toutes ces énonciations.

Tout courtier doit, le lendemain de l'opération, remettre à chacune des deux parties un bordereau par lui signé, contenant toutes les conditions essentielles de l'opération; dans les contrats d'assurance, ce bordereau ne sera remis qu'aux parties qui le requièrent.

20 *et* 21. Aucun courtier ne doit s'immiscer dans les affaires d'un autre courtier, sous peine de 5 rixdalers; il est permis à un négociant d'employer plusieurs courtiers à la fois, qui se partagent alors le prix du courtage.

22. Nul courtier n'est autorisé à se servir d'un commis que lorsqu'il est absolument incapable d'exercer ses fonctions, ou en cas de maladie, et avec le consentement du *schonen fahrer*, sous peine de 5 thalers d'amende. L'affaire conclue par le commis, dans ce cas, est valable comme si elle avait été arrêtée par le courtier lui-même; l'exception accordée aux courtiers en grains, qui ont la faculté d'avoir certains commis, n'est pas étendue aux autres courtiers.

DU COMMERCE MARITIME (1).

Du Capitaine.

1. Tout capitaine qui veut conduire un navire, dont le poids excède 20 lastes, doit faire signer son manifeste par un correspondant; le courtier interprète, qui remplit à Lubeck la place de courtier de navire, doit achever de payer le fret.

2. Tout capitaine doit, sous peine de 50 thalers d'amende, avoir un livre-journal, tenu sous sa direction par le lieutenant.

3. On doit inscrire sur ce livre tout ce qui a été fait depuis le chargement des marchandises, et notamment ce qui concerne les intéressés; cette inscription peut résulter de ce qu'ont vu le capitaine et le lieutenant, ou de ce qu'ils ont recueilli des gens de l'équipage.

4. Toute faute dans le contexte peut être corrigée, mais sans être raturée, et de manière à demeurer lisible.

5. Le capitaine et le lieutenant, qui signent tous les deux le livre-journal, doivent, lors d'un sinistre, s'efforcer de sauver ce registre, et en cas d'impossibilité, affirmer sous serment qu'ils y ont employé tous leurs efforts.

6. Dans les trois jours de son arrivée à Lubeck, le capitaine doit remettre le livre-journal à la chancellerie, si c'est à *Travemünde*, au capitaine de la garde urbaine, pour le faire parapher; le livre-journal doit servir de base à ses déclarations.

Des gens de l'équipage.

1. Les gens de l'équipage sont choisis par le capitaine.

2. Il doit les engager devant le *Wasser-schout;* s'il ne fait pas cet engagement en sa présence, il doit, dans les trois jours, lui remettre les certificats d'enrôlement.

3. Celui qui veut s'engager comme marin, doit se faire délivrer une attestation par le *schout*, et sur cette attestation un certificat d'enrôlement.

4. Il est tenu de faire une déclaration exacte, et de remettre son passe-port, ainsi que la permission qu'il a obtenue de voyager.

5. Le registre du *Wasser-schout* doit contenir:

1° Les nom et prénoms de celui qui se fait inscrire;

2° Le lieu de sa naissance;

3° Son âge et son domicile;

4° Le temps pendant lequel il a voyagé, les noms du capitaine et des pays qu'il a parcourus;

5° Leur conduite pendant le dernier voyage;

6° Leur famille;

7° S'ils savent lire et écrire;

8° S'ils ont été à l'école de navigation, et pendant quel temps.

(1) Extrait du traité de Poehls, sur le droit maritime, t. 3.

6. Dans tous les cas, le *Wasserschout* (V. *Hambourg, com. marit.*, n° 82, *p.* 266) reçoit le rôle de l'équipage, qui contient les noms, le rang, les obligations des gens de l'équipage et les conditions auxquelles ils sont engagés; la remise en est faite en présence des matelots et du capitaine; chacun signe deux exemplaires, dont l'un reste au *Wasserschout*, et l'autre est rendu au capitaine (*Ord. Wass.*, §§ 6 *et* 7).

7. Celui qui s'est engagé sous une condition quelconque, et qui ne remplit pas son engagement, est tenu de rendre ce qu'il a reçu et la moitié en sus (*Stat. Lub.*, *liv.* 6, *tit.* 1, §§ 1 *et* 2).

8. Le capitaine ne doit chercher à débaucher aucun matelot; les matelots doivent rester au service de ceux avec lesquels ils ont contracté un engagement; sinon, ils ne peuvent réclamer d'autres gages que ceux qui leur seraient volontairement alloués par ces derniers (*Ibid.*, *art.* 3).

9. Le *Wasserschout* doit veiller à ce que, vingt-quatre heures après avoir conclu leur engagement, les matelots soient rendus à bord; il peut prendre des mesures de sûreté à cet effet: si un matelot s'était enfui avant le départ du navire, il sera tenu de restituer tout ce qu'il lui aurait avancé (*Ord. Wassersch.*, *art.* 4 *et* 7).

10. Les matelots doivent se bien conduire à bord, opérer le chargement et le déchargement, et faire tout ce qui est à l'avantage du navire.

Les mousses doivent toujours coucher à bord pendant le chargement et le déchargement; les autres marins ne peuvent passer la nuit à terre, lorsque le navire a levé l'ancre, sous peine de six marcs d'argent (*Stat. Lub.*, *liv.* 6, *tit.* 1, *art.* 1).

11. Quand ils sont hors de terre, ils ne peuvent abandonner le navire, ni donner congé de leurs services, à moins qu'ils ne se fassent remplacer par de bons matelots, sous peine de perte de leurs gages et de condamnation.

12. Ils doivent également obéir au capitaine et aux autres officiers, défendre le navire, et faire tout ce qui peut être utile, sous peine de perdre leurs gages.

Il leur est interdit de transporter avec eux des marchandises; et lors du déchargement, ils ne peuvent enlever leurs malles sans les avoir fait visiter par le capitaine (*Stat. Lub.*, *art.* 3, *tit.* 6; 251, *C. Fr.*).

13. Le matelot ne peut vendre aucune espèce de marchandises; l'acheteur sera condamné comme receleur, s'il ne présente un certificat du *Wasserschout* (*Ord.* 3 *juin* 1819, § 8).

14. Si le capitaine reçoit le fret en entier, il doit payer les gages des gens de l'équipage (*Stat. Lub.*, *liv.* 6, *tit.* 3, *art.* 13).

15. Si le navire vient à périr, ils perdent leurs gages, et ne sont payés que sur les objets sauvés (*Ibid.*, *tit.* 3, *art.* 7).

16. Si le navire attend le chargement pendant un mois, les matelots ne recevront que la moitié de leurs gages.

17. Hors du pays, les matelots ne peuvent exiger aucune somme d'argent du capitaine.

18. Tout matelot doit, lors de chaque voyage, fournir à une cotisation, en proportion de ses gages, pour contribuer à la liberté des prisonniers faits par les Barbaresques (*Notif.* 13 *nov.* 1819 *et* 3 *mai* 1820).

19. Aucun matelot ne peut être arrêté pour dettes, lorsque le navire est prêt à mettre à la voile; néanmoins le créancier peut pratiquer des poursuites sur les biens qui lui appartiennent sur le navire (*Stat. Lub.*, *liv.* 6, *tit.* 2, *art.* 2; 231, C. *Fr.*).

20. Le paiement des gages est fait par le *Wasserschout* en présence du capitaine, afin qu'il puisse contredire au besoin.

21. Toutes les contestations entre le capitaine et les gens de l'équipage sont terminées devant le *Wasserschout*; il renverra les parties devant la société des gens de mer, lorsqu'il n'aura pu les concilier.

22. L'appel de leur décision sera interjeté dans les trois jours et porté devant le tribunal, où l'affaire sera jugée sommairement, sans écriture et sans ministère de procureur (*Ord. sur le Wass.*, *art.* 9, 11 *et* 12).

23. Si un matelot tombe malade, il perd ses gages, qui sont partagés entre les autres matelots (*Stat. Lub.*, *liv.* 6, *tit.* 1, *art.* 2).

Du fret et du chargement.

1. *Le droit de Lubeck contient un très-petit nombre de dispositions sur cette matière, car le capitaine est responsable, d'une manière absolue, du chargement qu'il a reçu* (*Stat. Lub.*, *liv.* 6, *tit.* 1, *ord. du* 3 *juin* 1819).

2. Le capitaine doit, lorsqu'il a besoin d'une allège, y placer des gens de son équipage et leur délivrer un certificat des marchandises qu'il y charge (*Ord.* 3 *juin* 1819, § 4).

3. Le capitaine ou le pilote qui reçoit les marchandises doit donner quittance et indiquer s'il existe des jours de staries.

4. Cependant, il faut distinguer si les marchandises doivent être livrées sur le navire, ou si le bâtiment doit arriver jusqu'à la rade; dans ce dernier cas, la responsabilité est à la charge du capitaine (*Ibid.*).

5. Le propriétaire de marchandises soustraites a un privilège sur le navire.

6. Le capitaine est responsable des dommages qui proviennent de la surcharge; dans ce cas, celui qui, le dernier, a chargé ses marchandises est tenu de les retirer (*Ord. Lub. de* 1829, *art.* 33 *et* 34).

7. Le capitaine répond encore de l'état dans lequel se trouve le navire (*Stat. Lub.*, *liv.* 6, *tit.* 2, *art.* 6).

8. Il doit aussi couvrir les marchandises, et restituer la valeur des objets qui auraient été perdus ou jetés.

9. Il peut convenir avec le chargeur que les marchandises seront chargées sur le pont. Il sera, dans ce cas, affranchi de son obligation envers lui; mais il demeurera toujours soumis aux peines prononcées par la loi (*Ibid.*, *art.* 7).

10. Si les marchandises ont été avariées par un évènement de force majeure, le capitaine sera affranchi de l'obligation de payer des dommages et intérêts (*Ibid.*, *tit.* 3, *art.* 2).

11. Le capitaine peut lui-même déclarer le jaugeage de son navire, à moins qu'il ne préfère se servir d'un courtier interprète; dans tous les cas, le capitaine d'un navire qui porte au-delà de vingt lastes est obligé d'avoir pour correspondant un négociant, qui signe le manifeste (*Ord.* 6 *janv.*, 6 *mars et* 27 *nov.* 1816).

12. Si le capitaine ne trouve pas le consignataire au lieu de destination, il fera déposer judiciairement les marchandises (*Stat. Lub.*, *liv.* 6, *tit.* 1, *art.* 9).

13. Le sous-affrétement d'un navire est licite (*Ibid.*, *tit.* 4, *art.* 2).

14. Les suites provenant de force majeure sont déterminées par le droit commun. En général, le propriétaire doit supporter le dommage qui en résulte. (*Ibid.*, *tit.* 3, *art.* 1).

15. Le fret sera payé au lieu du déchargement, et seulement pour les marchandises livrées; le capitaine ne recevra aucun fret pour celles qui auront été perdues (*Ibid.*, *tit.* 3, *art.* 21).

16. Le capitaine qui ne touche pas au port de destination reçoit pour les marchandises déchargées en route, non un fret proportionnel, mais toujours un demi-fret (*Ibid.*, *art.* 1 et 2).

17. Le capitaine reçoit le fret pour les marchandises jetées à la mer, mais alors il doit contribuer aux grosses avaries (*Ibid.*, *tit.* 2, *art.* 5).

Des avaries.

(*V.* Hambourg; *cette matière est entièrement soumise aux dispositions du droit commun*) (*V. Stat. Lub.*, *liv.* 6, *tit.* 2, *art.* 1 *et* 5).

De la preuve en matière d'avaries.

1. Les avaries sont constatées par le livre-journal; le capitaine qui veut en établir la preuve doit, dans les trois jours, remettre son livre-journal à l'officier public à ce préposé (*Justification hern*), ou, s'il s'arrête à Travemünde, au commandant du port; il doit encore dans le même délai remettre son livre, visé et paraphé, à la compagnie des capitaines (si c'est à Travemünde au pilote en chef), et en outre un projet de déclaration, pour qu'on puisse les confronter et en certifier l'exactitude (*Ord.* 18 *avril* 1819, §§ 6 *et* 8).

2. A l'égard des marchandises, si l'état dans lequel elles sont nécessite une enquête, le délai de trois jours courra du jour de leur complet déchargement; le double de la déclaration, certifié conforme, sera déposé à la chancellerie (*Ibid.*).

3. Le capitaine doit affirmer sous serment les faits qu'il déclare; les parties in-

téressées pourront, en outre, demander le serment des gens de l'équipage (*Ibid.*, §§ 10-11).

4. Les armateurs sont tenus de donner avis aux chargeurs, ou à ceux qui reçoivent les marchandises, que la déclaration du capitaine a été faite, et ceux-ci doivent faire préciser les points sur lesquels eux et le capitaine devront être entendus, et se faire indiquer le mode du déchargement et de l'enlèvement des marchandises (*Ibid.*, § 12).

5. Ils peuvent encore demander que la déclaration ait lieu, si elle n'a pas été faite dans le délai légal (*Ibid.*, § 8).

De la contribution aux avaries.

Cette matière est entièrement régie par le droit commun, sauf les dispositions suivantes :

1. Le capitaine peut donner en paiement le navire, et les commerçants ont le choix ou de se l'approprier ou de l'abandonner au capitaine.

2. Les marchandises sont évaluées au prix du lieu de leur destination.

3. Le capitaine et les gens de l'équipage ne contribuent, quant à ce qu'ils transportent avec eux, que pour ce qui excède un demi-laste (*Stat. Lub.*, *liv.* 6, *tit.* 2, *art.* 1-4).

Il existe à Lubeck un *dispacheur* pour régler les avaries ; il doit remettre son règlement (*dispache*) dans les quinze jours après la remise des pièces.

De l'abordage.

1. Tout navire qui heurte fortuitement un autre navire doit lui payer la moitié du dommage, si le fait a eu lieu d'une manière répréhensible (*Stat. Lub.*, *liv.* 6, *tit.* 4, *art.* 3; 407, C. *Fr.*).

2. Il en est de même lorsqu'en entrant dans un port il ne baisse pas ses voiles ou ne jette pas l'ancre, ou lorsqu'en sortant il met à la voile avant d'être hors du port (*Notificat. du* 9 *novembre* 1825).

Des assurances maritimes.

Lubeck n'a aucune disposition législative particulière en matière d'assurances : on suit généralement l'ordonnance de Hambourg : toutefois les différentes compagnies, en se soumettant à cette ordonnance, sont convenues entre elles d'y apporter les modifications suivantes.

1° L'union des compagnies d'assurances paie à raison de 100 p. 100, sans distinction ni retenue, tous les dommages provenant d'avaries particulières prouvées et attestées par le *dispacheur*. Lorsque le dommage sera notoire, elle devra payer le montant de l'avarie ;

2° L'assuré est tenu de faire assurer le montant des avaries avant l'arrivée du bâtiment au lieu de sa destination ; faute de quoi, l'union n'aura rien à supporter, lors même que le bâtiment n'atteindrait pas le port pour lequel il est destiné ;

3° L'évaluation donnée dans la police, n'est valable que lorsqu'il s'agit d'un dommage total, ou lorsque l'objet assuré doit être vendu pour le compte de l'assureur autre part qu'au lieu de la destination. Dans tous les cas, l'avarie particulière sera toujours réglée pour les marchandises d'après le prix de la bourse, et celle pour le corps du navire sur l'évaluation établie par serment au lieu de destination;

4° La compagnie ne rembourse l'avarie sur les sucres bruts, lorsqu'ils viennent des ports d'Europe; pour les sucres blancs, trois pour cent; pour les sucres bruns, cinq pour cent; et lorsqu'ils viennent des Indes orientales ou occidentales, dix pour cent pour le blanc, et quinze pour cent pour les sucres bruns, lorsque le poids brut n'est pas complet. Cependant les fondés de pouvoirs peuvent se régler sur les nouvelles usances de Hambourg pour les sucres en caisses et en tonneaux. La réduction du poids n'est faite que d'après les indications données par le comptoir des *dispacheurs* de Hambourg et de ceux de Lubeck.

5° Les marchandises liquides qui auront coulé ne seront remboursées que lorsque le navire se sera heurté. L'union paiera l'avarie ordinaire, dix pour cent, mais seulement cinq pour cent pour les navires chargés pour Lubeck, qui parteut des ports occidentaux de la France, de Bayonne, par exemple, jusqu'aux limites de la mer du Nord ;

6° L'union paie pour les bénéfices imaginaires autant que pour le dommage des marchandises assurées, mais jamais aucune avarie grosse ;

7° Lorsque, au moment de l'assurance du corps d'un navire, il n'est pas fait mention que le navire n'est pas construit en pin et à chevilles, qu'il navigue sur lest ou qu'il n'est chargé que de sel, l'union ne paie que la moitié de ce qu'elle paie ordinairement. Il en est de même pour les marchandises chargées à bord des bâtiments construits en pin et à chevilles, lorsque ces circonstances étaient connues de l'assuré et qu'il ne les a pas fait constater dans la police ;

8° Lorsque le navire n'a pas touché, l'union ne paie, pour le corps du bâtiment assuré, que la moitié de l'avarie particulière;

9° Lors des assurances sur le corps des navires, l'union ne répond point de la mauvaise foi du capitaine, chaque armateur connaissant le capitaine auquel il accorde sa confiance;

10° La preuve du dommage survenu à l'objet assuré n'est jamais abandonné à l'assuré; elle devra payer le montant de l'avarie, à moins de convention expresse dans la police;

11° Lorsqu'à compter du jour où il est parti, un navire reste deux mois au-delà du temps accoutumé, et que l'on n'en a plus aucune nouvelle, l'union paie cent pour cent, deux mois après la notification de l'absence de nouvelles, moyennant l'abandon du navire; mais elle exige de l'assuré des preuves du départ du navire du dernier port où il était à l'ancre, et des certificats du lieu de destination, attestant que ledit navire n'y est pas arrivé et que l'on n'en a reçu aucune nouvelle.

Le temps ordinaire après lequel on doit en avoir des nouvelles est fixé ainsi qu'il suit :

De l'intérieur de l'Europe et du nord de l'Afrique. . . . . 6 *mois*.

De l'Amérique orientale et des Indes occidentales. . . . . *un an*.

Des possessions espagnoles et portugaises en Amérique, jusqu'au détroit de Magellan, et de la côte occidentale d'Afrique. . . . . 18 *mois*.

De la côte orientale d'Afrique aux Indes orientales et au détroit de la Sonde. . . . . 2 *ans*.

Du détroit de la Sonde, des côtes orientales de l'Asie et de la côte occidentale d'Amérique. . . 2 *ans* ½.

12° Lorsqu'une procuration d'assurance n'est pas directement expédiée du lieu du déchargement, et n'a pas été donnée et reçue par la voie ordinaire de la poste, cette circonstance doit être spécifiée sur la police; faute de quoi, l'assurance n'est pas valable;

13° Toutes les nouvelles communiquées après la conclusion de l'assurance, pour qu'elles soient considérées comme véritablement existantes et obligatoires, doivent être énoncées sur la police ou consignées par écrit; dans l'un et l'autre cas, elles doivent être revêtues de la signature du fondé de pouvoirs;

14° Sous la clause « *libre des accidents de guerre* » on doit entendre que les risques de l'union cessent aussitôt que le navire tombe au pouvoir d'une puissance étrangère.

15° Sous la condition « *risques des accidents de mer* » il est entendu que la société prend sur elle les dangers de mer et des ports, jusqu'à la fin du voyage déterminé;

16° Les deux conditions sous les n°s 14° et 15° affranchissent la société des frais de confiscation, de réclamation et de détention, ainsi que des dommages qui peuvent arrver au bâtiment et aux marchandises, par suite d'arrêt ou de prise.

DE LA JURIDICTION COMMERCIALE (1).

La république de Lubeck ne possède pas de juridiction commerciale distincte : toutes les contestations qui s'élèvent entre commerçants, et qu'on ne réussit pas à arranger à l'amiable, sont soumises à la juridiction civile, qui se divise en trois degrés, savoir :

1° *Juridiction du premier degré* (*niedergericht*), tribunal de première instance

(1) Extrait des documents transmis par M. *Herbet*, *ex-consul à Lubeck*, *maintenant consul à Dublin*.

pour la ville; le *landgericht*, tribunal du canton rural; et la *wette*, tribunal de police judiciaire, qui connaît de tout ce qui est relatif aux corporations des métiers.

Le *niedergericht*, composé de deux sénateurs, dont l'un doit être légiste, et auxquels sont adjoints six procureurs et un greffier (*actuarius*), connaît de toute action dont le capital excède la somme de 150 fr., de toute affaire de faillite, de frétement et de nolissement.

Les petites affaires dont l'objet n'excède pas 150 fr. sont renvoyées à une commission du même tribunal, dite *gerichtsstube*.

Le *landgericht*, institué pour juger les contestations dans le canton rural de Lubeck, se compose de deux sénateurs, d'un greffier et de plusieurs officiers subalternes. Le *stadtshauptmann* (prévôt municipal) *de Travemünde* exerce, sous la surveillance de ce tribunal, une certaine juridiction qui consiste principalement à faire des enquêtes et à rendre des arrêts provisoires sur les contestations survenues entre les marins, patrons, etc.

La *wette*, composée de deux sénateurs et d'un greffier, est appelée, depuis 1820, à connaître en premier ressort de toutes les contestations relatives à l'exercice des métiers et professions dans la ville; le canton rural est à *Travemünde*.

2° *Juridiction du second degré* (*obergericht*). Un tribunal de seconde instance a été institué en 1814: il est composé d'un bourgmestre légiste, faisant fonctions de président, de deux syndics et de quatre sénateurs, dont deux légistes; il connaît de l'appel des jugements dans les causes dont le capital excède 150 fr., et dans toutes les contestations dont la valeur ne peut être déterminée; néanmoins il ne reçoit point l'appel des décisions rendues par les juges de première instance, en matière d'engagements de matelots pour le service des navires de commerce.

3° *Juridiction du troisième degré* (*oberappelations-gericht*). Un tribunal supérieur d'appel a été institué, en vertu de l'acte fédéral germanique, pour les quatre villes libres. Il se compose d'un président, de six conseillers et d'un secrétaire.

Dans toutes les demandes dont le principal excède 1,500 fr., ou qui sont relatives à des privilèges et autres objets qui ne peuvent s'évaluer à prix d'argent, les parties sont libres de se pourvoir en cassation devant l'*oberappelations-gericht* contre les jugements du tribunal de deuxième instance, à moins qu'elles ne préfèrent exercer leur recours devant une faculté de droit étrangère.

Indépendamment de ces tribunaux, il existe, près de chacune des compagnies marchandes, une espèce de tribunal de paix composé de l'orateur et d'un légiste, auquel peuvent s'adresser les membres de la compagnie pour concilier les contestations commerciales survenues entre eux. Si ces deux arbitres ne parviennent pas à concilier les parties, le légiste rédigera une demande à l'effet de déférer l'affaire au tribunal civil compétent.

LUCQUES (DUCHÉ DE).

Une ordonnance du 6 mai 1840 déclare que le Code de commerce français doit continuer à recevoir son exécution dans le duché de Lucques.

LUXEMBOURG (GRAND DUCHÉ DE).

Le Code de commerce français n'a pas cessé d'être en vigueur dans le grand-duché de Luxembourg; seulement un décret du roi Guillaume, en date du 3 avril 1817, modifie les articles 615, 640 et 641 de ce Code, supprime les tribunaux de commerce, et ordonne que les contestations commerciales seront jugées par les tribunaux ordinaires.

Décret du 3 avril 1817.

Vu les art. 615, 640 et 641 du Code de commerce, sur le rapport de notre ministre de la justice, avons arrêté et arrêtons :

1. Le tribunal de commerce établi à *Luxembourg* par un règlement d'administration publique, en vertu de l'art. 615 du Code de commerce, est supprimé à compter du 1er mai prochain. A cette époque, les président, juges et juges suppléants seront démis de leurs emplois judiciaires, et les fonctions et attributions dudit tribunal passeront au tribunal de première instance séant dans la même ville.

2. Le greffier et les autres employés du tribunal supprimé seront placés auprès du tribunal de première instance, et continueront à exercer leurs fonctions dans toutes les affaires relatives à la juridiction commerciale, sur le pied où ils les ont remplies jusqu'à présent auprès du tribunal de commerce.

3. Toutes les affaires contentieuses, pendantes devant le tribunal de commerce supprimé, seront portées par une simple citation au tribunal de première instance, lequel prononcera, ou fera continuer la procédure sur les derniers errements, comme il croira appartenir en bonne justice; toutefois le susdit tribunal de commerce sera obligé de terminer et de juger, autant que possible, jusqu'à l'instant de la suppression, toutes les causes en état d'être décidées.

4. Aussitôt que les fonctions du tribunal de commerce auront été portées au tribunal de première instance de *Luxembourg*, celui-ci remplacera par ses propres membres les juges-commissaires nommés par le tribunal supprimé pour les faillites, sauf la responsabilité de ces derniers jusqu'à l'instant de leur remplacement.

MALTE (ILE DE).

Il existe à Malte une très-grande confusion dans l'application des lois en matière de commerce; cette absence de fixité dans la législation soulève des plaintes habituelles. On est obligé encore de recourir à l'ordonnance de la marine française de 1681 et aux anciens auteurs, tels que le Code ou la pragmatique du grand-maître *Manoel*, qui n'est plus en vigueur que subsidiairement, ou le Code de 1784, du grand-maître *de Rohan*, appelé droit municipal et actuellement suivi en grande partie.

Depuis lors, des proclamations émanées des différents gouvernements qui se sont succédé dans l'île de Malte, et notamment des gouverneurs anglais depuis 1800, ont amené ou consacré un état de jurisprudence sur divers points du droit commercial.

Il en est résulté une sorte de droit commun, généralement adopté dans la pratique et appliqué par les tribunaux.

A cet effet, une réunion de tous les usages commerciaux, en forme de manuel, a été publiée par des jurisconsultes, sous le titre de *Compendio di Diritto commerciale maltese (Malta*, 1841).

Cette collection comprend et résume tous les principes de la législation et de la jurisprudence en vigueur à Malte, en l'absence de tout corps de droit commercial. C'est l'extrait de cet ouvrage que nous nous sommes décidé à reproduire.

Il est à regretter, dans l'intérêt du commerce, que le Gouvernement anglais n'ait pas cru devoir promulguer pour l'île de Malte des Codes comme dans les îles Ioniennes.

C'est surtout en matière de lettres de change que l'absence de dispositions est plus sensible.

Il est vrai que les règles relatives au commerce maritime, empruntées la plupart à notre ordonnance de la marine, sont extrêmement développées et forment la partie la plus complète du droit commercial de cette île.

En matière de faillite, des ordonnances de 1815 ont établi des principes qui, sur la procédure surtout, n'ont été qu'insensiblement modifiés par des proclamations postérieures.

Ces ordonnances reproduisent le système des faillites tel qu'il existe en Angleterre, car il est dit au chapitre XVI, sur la procédure, que les dispositions de la présente loi étant les mêmes qu'en Angleterre, on se référera en cas de difficulté aux lois anglaises.

Quant à ce qui concerne la juridiction commerciale, la constitution de 1814 a détruit le système entier d'organisation judiciaire existant depuis 1679; elle a réformé le consulat de la mer, en lui donnant le nom de cour de commerce et en réglant tout ce qui se rapporte à son institution.

Nous avons cru devoir indiquer un numéro d'ordre, pour faciliter le renvoi des dispositions entre elles.

PREMIÈRE PARTIE.

DU COMMERCE EN GÉNÉRAL.

TITRE I.

Des commerçants et du commerce.

1. Est commerçant celui qui fait du commerce sa profession habituelle, comme moyen de se créer un bénéfice (*Droit municipal, liv.* 1, *ch.* 51, § 6).

2. Sont réputés actes de commerce: tous les achats de denrées et de marchandises propres à être revendues, soit en nature, soit après les avoir travaillées ou fabriquées, et les opérations de change (*Ibid.*, § 51).

3. On considère encore comme actes de commerce toute entreprise de construction maritime, tout achat, vente ou revente de bâtiments, toute expédition maritime, tout affrètement ou prêt de change maritime, toute assurance, tout accord ou convention pour le salaire et l'entretien des équipages de navires marchands, et, en général, tout contrat qui a rapport au commerce (*Cons. Perell. tit.* 1, § 3; 632, C. *Fr.*).

4. Toute personne capable de contracter, à moins d'interdiction, peut faire des actes de commerce.

5. La loi ne distingue point entre les étrangers et les nationaux; mais les étrangers qui ont contracté quelque acte de commerce à Malte seront censés avoir agi d'après la loi qui régit ce pays (*Prag. de Manoel, tit.* 28, § 48).

6. Les interdits ne peuvent faire aucun acte de commerce; les obligations commerciales qu'ils auraient contractées seront annulées, à moins qu'il n'y ait eu livraison.

La minorité finit à 18 ans (*Dr. mun., liv.* 3, *ch.* 3, § 2).

Les mineurs émancipés ne peuvent contracter en matière commerciale, sans l'autorisation de leur tuteur, de leur père ou de leur mère; mais ils peuvent forcer les tiers à observer les engagemens contractés envers eux (*L.* 6, *ff. de verb. oblig.*).

7. Les mineurs ne peuvent ester en justice sans être assistés d'un représentant légitime.

8. Le mineur est réputé majeur pour les actes de commerce pour lesquels il a été autorisé; mais si ses opérations sont incompatibles avec celles qui lui ont été permises, l'acte est nul (*Dr. municip., liv.* 3, *chap.* 2, § 19).

9. Les femmes majeures mariées ou veuves qui ne pouvaient autrefois, sans autorisation ou décret, s'obliger pour une somme excédant cent écus, peuvent maintenant se livrer au commerce et engager leurs biens (*Band. du* 28 *fév.* 1788).

10. Les veuves ne peuvent, pour quelque motif que ce soit, et sans une autorisation expresse du tribunal, engager leur dot (*Dr. mun., liv.* 3, *ch.* 7, § 6).

11. Il est interdit aux femmes mariées de se livrer au commerce et d'engager leurs biens paraphernaux et extradotaux, sans le consentement ou l'intervention de leur mari (*Ibid.*, § 7).

12. Mais si le mari refuse de donner à sa femme son consentement, sans alléguer de motifs légitimes, le juge pourra l'y autoriser (*Ibid.*).

13. *Comme* 4 et 5, C. *Fr.*

14. Le mari en communanté de biens peut retirer à sa femme le consentement de faire le commerce qu'il lui avait donné, sauf les droits des tiers; mais si la femme est séparée de biens, elle peut se pourvoir devant le tribunal (*Dr. mun., liv.* 3, *ch.* 7, § 7).

15. La femme marchande publique n'est pas contraignable par corps (*Pragm. de Manoel, tit.* 2, § 6).

16. Ne peuvent se livrer habituellement au commerce, les ecclésiastiques et les courtiers. Les obligations par eux contractées sont valables, mais les constituent en contravention à la loi (*Dr. mun., liv.* 7, *ch.* 10, § 8; 85, C. *Fr.*).

TITRE II.

Des livres de commerce.

17. Tout commerçant en gros ou en détail, excepté les marchands ambulants et les vendeurs en détail dont les ventes ne dépassent pas la somme de dix écus, est tenu d'avoir un livre-journal et un grand-livre (*Dr. mun., liv.* 7, *chap.* 6, §§ 1 et 4).—Ces livres doivent contenir les ventes et crédits, la quantité et la qualité des marchandises, le prix et les conditions qui ont été faites, les époques de paiement et les dates exactes, jour par jour (*Ibid.*, § 2).

18. *Comme* 8, § 1er, C. *Fr.*

19. Tout commerçant est tenu d'indiquer sur son journal, mois par mois, sans entrer dans de minutieux détails, les sommes qu'il a prises dans la caisse, soit pour les dépenses de sa maison ou de son commerce, soit pour son propre entretien ou celui de sa famille.

20. Les commerçants, pour plus grande régularité, doivent avoir un livre de débit et de crédit, et en outre un livre de correspondance; — ils doivent également conserver en liasse les lettres reçues, ainsi que les mandats et lettres de change acquittées, etc. (8, § 2, C. *Fr.*).

21. Les livres que la loi déclare indispensables et qui contiennent les éléments de tous les autres, c'est-à-dire le journal et le grand-livre, doivent être tenus selon les règles fixées par les usages du commerce, mais sans être paraphés par un juge du tribunal. Il n'est pas nécessaire qu'ils soient écrits par le commerçant; il suffit qu'ils le soient par l'un de ses commis (*Dr. mun., liv.* 7, *chap.* 8, § 1; 2, *C. Fr. diff.*).

22. Les livres régulièrement tenus font foi en justice, lorsqu'ils sont produits (12, *C.Fr.*). Le défendeur a le droit d'en demander la communication, avant de produire ses défenses, si le demandeur a appuyé sur eux sa demande (*Ibid.*).

23. En cas d'examen des livres un extrait peut être produit, sauf vérification avec les originaux.

24. La communication des pièces originales doit avoir lieu, sans excepter les livres de commerce, dès qu'elle est demandée par l'une des parties (*art.* 21, *Const. com.*).

25. Le commerçant n'est pas tenu de communiquer ses livres hors du lieu où ils se trouvent, à moins que la partie adverse ne veuille, à ses risques et dépens, les faire transporter dans le lieu de la contestation et donner caution (*Rote de Gênes de Merc., dec.* 98, *n°* 4). Quant aux livres que les négociants tiennent facultativement, leur existence doit être préalablement prouvée. Le journal et le grand-livre sont toujours présumés exister, sauf leur destruction. Ainsi, ceux qui cachent leurs livres, dans le cas de faillite, sont regardés comme banqueroutiers frauduleux (*Dr. mun., liv.* 3, *chap.* 8, § 7).

26. *Comme* 14, C. *Fr.*

27. Les livres ne doivent être communiqués que quand il s'agit d'opérations commerciales, et seulement pour la partie qui se rapporte à la contestation (*Gênes, n°* 2).

28. Les héritiers du commerçant sont tenus de faire cette communication.

29. Le serment supplétoire peut être requis à l'appui du contenu des livres.

30. Ces livres font foi contre le commerçant qui les tient. Les livres régulièrement tenus font foi en justice: si un débiteur y est porté comme ne s'étant pas libéré, il sera présumé, jusqu'à preuve contraire, n'avoir pas acquitté sa dette (*Dr. mun., liv.* 7, *ch.* 8, §§ 1 *et* 3).

31. Les notes annexées aux livres de commerce ne font pas foi en justice, en ce qui concerne la vente ou l'achat des marchandises, les emprunts et les cautions, à moins qu'elles ne soient signées de la partie (*Ibid.*, § 6).

32. Pour que les livres de commerce prescrits par la loi fassent foi en justice, il faut qu'il s'agisse de matières commerciales; mais il n'est pas nécessaire que les contractants soient commerçants (*Ibid.*, § 2; 12, C. *Fr., diff.*).

33. Les livres qui portent la mention de fournitures ne font point foi cinq ans après la date de leur inscription du vivant du débiteur, et un an après sa mort. Ils ne servent pas même de commencement de preuve par écrit, à moins d'interruption de prescription (*Dr. municip., liv.* 2, *chap.* 2, §§ 7 *et* 3).

34. Les livres de commerce devront être conservés pendant trente ans (*Ibid.*, § 1).

35. Ils ne font qu'une demi-preuve contre les tiers (*Ibid.*, § 7; 12, C. *Fr., diff.*).

36. S'ils ne sont pas tenus régulièrement, ils ne font point foi en justice; et, en cas de faillite, les contrevenants peuvent être condamnés (*Dr. municip., liv.* 7, *chap.* 8, § 38).

TITRE III.

Des courtiers.

37. On ne reconnaît pour agents intermédiaires dans les actes de commerce que les courtiers (*Dr. mun., liv.* 6, *chap.* 10).

38. Les courtiers sont les intermédiaires entre commerçants pour affaires commerciales. Ils négocient les lettres de change et autres effets, en fixent le cours, déterminent également le cours des marchandises et des primes d'assurances, etc., à l'exception du change maritime, qui doit être fait par acte authentique devant notaire (*Dr. mun., liv.* 3, *chap.* 9, § 2, 76 à 80, C. *Fr.*).

39. Nul ne peut être courtier s'il n'est nommé et autorisé par le Gouvernement. Le failli, à moins qu'il ne soit réhabilité, ne peut être courtier (*Procl. du* 8 *juin* 1814; 83, C. *Fr.*).

40. Les courtiers doivent tenir un registre paraphé à chaque feuille par lui et par le consul (*juge du tribunal de commerce*), sur lequel ils inscriront la date des actes qu'ils ont passés, avec la mention du poids, de la mesure, de la quantité et de la qualité des marchandises, leur prix, le mode de paiement et toutes les autres conditions (*Dr. mun., liv.* 6, *ch.* 9, § 1; 84, C. *Fr.*).

41. Ce registre doit être tenu en règle, jour par jour, par ordre de dates, sans taches, sans interlignes, sans apostilles, sans observations, ni chiffres numériques. En cas de contestation, le livre du courtier doit faire foi en justice (*Ibid.*, § 2; *Ibid.*).

42. Les courtiers peuvent être entendus comme témoins, si les parties y consentent; et si elles le requièrent, ils doivent produire leurs livres (*Ibid.*).

Les livres produits ne peuvent, quant aux différends élevés entre les parties, faire foi que quand l'acte contesté a été signé par les contractants.

43. *Comme* 85, C. *Fr.*

44. Il est interdit aux courtiers de recevoir directement le prix de la chose vendue ou de la chose elle-même; ils ne peuvent servir que d'intermédiaires. Nul courtier ne peut offrir un prix fixe pour quelque marchandise que ce soit, s'il n'a réellement l'intention d'acheter à ce prix, sous peine de payer dix onces au fisc (*Dr. municip., liv.* 6, *chap.* 10, § 9). Les courtiers ne peuvent former entre eux ni société ni compagnie, sous peine de dix onces d'amende et de la privation de leur charge; mais chacun d'eux peut avoir un associé (*Ibid.*, § 10). Ils peuvent se rendre garants de l'exécution des contrats dont ils sont les médiateurs; mais ils ne sont pas responsables de l'issue des affaires qu'ils ont traitées, sauf le cas de dol ou de fraude de leur part. Ils ne répondent pas non plus de la solvabilité de ceux auxquels ils ont fait prêter de l'argent ou autre chose; en cas de fraude ou de friponnerie, ils seront destitués et condamnés criminellement, s'il y a lieu (*Ibid.*, § 11).

45. L'intermédiaire des courtiers est facultatif; les parties peuvent traiter sans

leur ministère. Les courtiers n'ont droit à des honoraires et à leurs commissions que lorsqu'ils ont terminé une affaire, et non lorsqu'ils l'ont seulement préparée ; à moins que, par des circonstances imprévues, le projet n'ait pu être réalisé.

Le courtier a droit aux honoraires entiers, lorsqu'il a agi seul. S'il a commencé un traité fini par un autre, le droit de courtage sera partagé entre eux; mais si le traité a été conclu dans des termes différents de ceux préparés par le premier courtier, celui-ci n'a plus aucun droit à prétendre (*Ibid.*, §§ 7 *et* 5).

46. Un traité est conclu, lorsque les parties se donnent la main ou se remettent des arrhes (*Ibid.*, § 5).

47. Les honoraires du courtier sont dus par les deux parties, à moins de conventions contraires, ou si une seule partie s'est exclusivement servie de son ministère.

48. Ces honoraires sont fixés par le juge, qui a égard aux soins et démarches du courtier. Les parties ne pourront jamais demander la restitution des honoraires qu'elles auront payés au courtier.

49. Les privilèges des courtiers ressortissent du tribunal de commerce (*Dr. mun.*, *liv.* 2, *ch.* 5, § 91).

TITRE IV.

Des sociétés de commerce.

50. Il n'existe à Malte aucune loi ni aucune disposition sur les sociétés de commerce; on s'en réfère, quand il s'élève des différends, aux principes du droit commun, à la jurisprudence et aux usages des principales places de commerce. Seulement le Code municipal (*Liv.* 2, *ch.* 5, § 10) dit que la prescription, pour rendre compte d'une gestion quelconque, est de cinq années, à moins d'interruption.

TITRE V.

Des commissionnaires (1).

51. On appelle chargé, ou commissionnaire, celui qui est envoyé par les propriétaires d'un navire ou des marchandises pour recueillir les frets aux mêmes conditions qu'aux voyages précédents, faire toutes les opérations et démarches convenables au sujet de ces mêmes marchandises, contracter, trafiquer et agir en vertu du mandat que lui a délivré le principal propriétaire (*Dr. mun.*, *liv.* 6, *ch.* 8, §§ 8 *à* 15).

52. Le commerçant qui aurait manqué aux engagements contractés pour lui par le commissionnaire doit y être contraint directement par toutes les voies de droit.

53. Pour provoquer des comptes du commissionnaire, on procède vis-à-vis de lui comme envers un employé ordinaire.

54. Le commissionnaire est rémunéré selon les conventions, et à défaut, selon une décision des négociants et des praticiens. S'il n'y a ni faute ni erreur de sa part, et que la commission n'ait pu être remplie, il pourra réclamer le tiers de ses droits (*Dr. municip.*, *ibid.*, § *ult.*).

55. Quand il existe un commissionnaire sur un navire, l'équipage ne répond ni de la perte ni de l'avarie des marchandises qui y sont contenues. Elles sont sous la responsabilité du commissionnaire, à moins qu'elles ne soient enlevées par la faute du navire même, par les corsaires ou par fraude.

(1) La loi n'exprime point d'une manière expresse les droits et les devoirs des commissionnaires; il n'existe aucune loi particulière sur cette matière. Quand il s'agit de commission, on prend pour guide droit commun et la jurisprudence.

(*Note du Rédacteur du Traité Maltais.*)

TITRE VI.

Des lettres de change (1).

56. *La seule disposition législative sur les lettres de change est l'ordonnance du* 22 *juill.* 1833. *Elle comprend les règles suivantes :*

1° On ne peut faire protester une lettre de change qui n'aura pas été payée, avant le lendemain du jour de l'échéance de la lettre de change. Si ce jour tombe un dimanche, la fête de la Nativité, le Vendredi-Saint, ou le jour d'autres fêtes célébrées dans cette île, et qui sont appelées fêtes de précepte (*precetto*), le protêt ne pourra avoir lieu que le plus prochain jour ouvrable;

2° Toute présentation de lettre de change pour acceptation sera réputée illégale, si elle n'est tirée pour un jour ouvrable. Le protêt faute d'acceptation doit être conforme au protêt faute de paiement.

Le protêt ne doit être fait que le lendemain du dimanche ou des jours de fête, si l'échéance tombe un de ces jours (*Ord.*, *4 nov.* 1835; 134 *C. Fr. diff.*).

3° Enfin, toutes les fois qu'à cause des fêtes, le protêt faute d'acceptation ne pourra avoir lieu le jour qui suit la présentation, le notaire devra se conformer à la présente loi.

57. Les actions relatives aux lettres de change se prescrivent après un laps de trente ans ; elles n'emportent point le droit d'hypothèque et doivent être jugées sommairement et rapidement (189, *C. Fr.*, *diff.*).

58. Les principes généraux admis par la jurisprudence sont les suivants :

Le délai accordé aux cessionnaires d'une lettre de change ne dégage point l'accepteur.

Les actions de change peuvent être intentées par voie de citation.

Le défaut de protêt contre l'accepteur décédé ne peut produire d'autre effet que de faire perdre au porteur le droit de demander les bénéfices passés.

Le porteur, pour pouvoir exercer son recours contre le tiré, doit faire protester, qu'il s'agisse d'une lettre de change *transitoire* ou *de place*.

Toute contestation existante sur des comptes ne peut suspendre le cours d'une lettre de change.

Le but principal du protêt n'est pas de faire courir les intérêts, mais de conserver intacts les droits de recours et de justifier de la diligence du porteur.

Le défaut de protêt ne dispense pas l'accepteur de payer le capital et les intérêts.

La lettre de change qui n'est pas protestée en temps légal n'oblige pas le tireur.

La négligence des endosseurs à faire connaître l'époque de la non-acceptation délie le preneur de toute responsabilité.

Le porteur d'une lettre de change ne peut forcer les débiteurs à payer avant son échéance; mais, en cas de suspension de paiement, il a le droit de les obliger à donner caution.

Le défaut de provision auprès du tiré ne peut pas être opposé au preneur, si la lettre est déjà acceptée; mais si elle n'est pas acceptée, les endosseurs ne peuvent plus opposer au porteur, dans le cas du défaut de provision, l'extinction du droit de recours.

(1) Pour ce qui concerne les lettres de change, on prend pour règle les usages fondés sur les décisions des tribunaux les plus accrédités. Il existe quelques usages particuliers, mais ils sont rares, quelquefois même très-incertains, parce qu'ils ne reposent ni sur des règlements, ni sur la jurisprudence des tribunaux. Parmi les nombreux auteurs invoqués dans les contestations, on cite *Masson* (*Instruction sur les lettres de change*); *Pardessus* (*Traité du contrat de la lettre de change*), et beaucoup de jurisconsultes anglais.

SECONDE PARTIE.

DU COMMERCE MARITIME.

CHAPITRE I. — *Des priviléges sur les navires.*

59. Le mot bâtiment, vaisseau ou navire, est générique ; il s'applique aux barques, chaloupes et autres constructions destinées à la navigation, ainsi que toutes leurs dépendances et accessoires.

60. Les navires, quelle que soit leur grandeur ou leur dénomination, sont des meubles et, par conséquent, sont soumis au droit des biens meubles et à l'action des créanciers (C. *de com.*, *4 janv.* 1817; 190, C. *Fr.*).

61. Sous le nom des biens du débiteur, les navires sont compris dans l'hypothèque par lui constituée en faveur du débiteur.

62. Les navires et les barques (*legui dimare*) peuvent être affectés par hypothèque; ils ont suite par hypothèque (190, C. *Fr.*); mais ce droit d'hypothèque est éteint, outre les cas ordinaires, lorsqu'après la vente le navire a fait un voyage sous le nom de l'acquéreur, aux risques de celui-ci, sans opposition de la part des créanciers ou du vendeur.

63. En cas de concours entre les autres créanciers, on suit les règles du droit civil, pourvu que la date de leurs titres soit antérieure à l'acte de vente. Si le navire appartient à plusieurs propriétaires, les créanciers ordinaires ne sont payés qu'après les créanciers privilégiés et les associés.

64. Les créanciers privilégiés en première ligne sur le navire sont :

1° Les ouvriers et ceux qui ont fourni les agrès nécessaires au navire; ils viennent tous sans titres et sans préférence entre eux. (*Pragm. de Manoel*, *tit.* 28, *ch.* 11, § 1, *et Ord. de la marine*, *art.* 17, *tit. du séquestre*);

2° Les créanciers qui ont contribué à mettre le navire en mer (*Ibid.*);

3° Le vendeur pour le prix de la vente (*Ibid.*).

65. Ces privilèges n'existent que tant que le navire n'a pas fait de voyage, car ce sont les matelots et les gens de l'équipage qui sont alors privilégiés (*Dr. municip.*, *liv.* 6, *ch.* 13, § 3).

66. Les salaires des matelots sont privilégiés sur le navire qui a fait un voyage, et qui est rentré au port sans avaries; quand il y a avarie, les frais de sauvetage sont préférés à tous.

67. Dans tous les cas, la prescription en réclamation de privilège est de cinq ans, et d'un an après la mort du privilégié, à moins d'actes interruptifs (*Dr. municip.*, *liv.* 2, *ch.* 3, §§ 3 *et* 4).

68. Sont privilégiés en second rang sur le prix d'un navire qui a fait un voyage:

Ceux qui ont avancé des fonds dans le cours du voyage, pour le réparer et le mettre en état de continuer sa route (*Dr. municip.*, *l. c.*, § 2; *Manoel*, *L.* 1, § 2).

69. Quand il y a plusieurs emprunts effectués à différentes époques, pendant le même voyage, ceux faits pour les derniers voyages seront préférés, parce qu'on présume que c'est le dernier prêt qui a dû sauver le navire (323, C. *Fr.*). Il n'est pas nécessaire, pour jouir de ce privilège, que la créance dérive d'un change maritime; il suffit que les fonds aient été consacrés aux réparations du navire pour pouvoir continuer sa route.

70. Sont privilégiés en troisième ordre, sur le prix du navire qui a fait un voyage, les créanciers à la grosse aventure qui ont tiré des lettres de change et fait des fournitures. Ce privilège s'étend sur les objets de la dernière expédition, tels que provisions de bouche et armements (*Droit municip.*, *liv.* 4, *ch.* 1, § 5).

71. Le contrat de change maritime, revêtu des formalités prescrites par la loi, donne au prêteur un privilège pour tout ce qui lui est dû sur les objets affectés à la garantie du prêt (*Ord. de la mar.*, *tit. du contrat à la grosse*, *art.* 7).

72. Les capitaux à change maritime pour le dernier voyage doivent être préférés à ceux employés pour les voyages précédents, nonobstant le renouvellement des contrats faits pour le dernier voyage (*Dr. municip.*, *liv.* 6, *ch.* 9, § 11; *Ord. de la mar.*, *tit. du contrat à la grosse*, *art.* 10). Les créanciers sur le navire et les frets sont sur le même rang que les créanciers ordinaires; mais chaque créancier peut jouir, selon leur rang, du droit de leur antériorité sur le navire et les marchandises payées par eux (*Dr. municip.*, *liv.* 6, *chap.* 7, § 8).

73. Si le prêt a été fait sur un objet particulier du navire ou de son chargement, le privilège n'a lieu que sur cet objet, et en proportion de sa valeur. Si le navire et les marchandises hypothéquées appartiennent à un seul patron, ceux qui auront avancé des fonds pour les marchandises apportées lors du dernier voyage jouiront de l'antériorité sur les marchandises, et subsidiairement sur le navire, au préjudice des créanciers du précédent voyage; de telle manière que les créanciers qui ne peuvent être payés sur les marchandises seront préférés, sur le prix du navire, à tous autres créanciers des voyages précédents (*Ibid.*, *ch.* 13, § 6).

74. Les créanciers du dernier voyage sur le navire seront toujours préférés aux créanciers de ce même voyage qui auraient avancé des fonds. Si le navire appartient à un seul propriétaire et les marchandises à un autre, les créanciers qui font des avances pour le voyage du navire ne jouissent pas de l'antériorité sur les marchandises, à moins qu'ils ne justifient que ces marchandises ont été achetées avec leurs fonds (323, C. *Fr.*).

75. Ceux qui ont prêté de l'argent doivent en faire la déclaration dans le délai de deux jours sur le registre des hypothèques, sous peine de nullité à l'égard des tiers (*Ord. du* 17 *janv.* 1822).

76. Le privilège accordé aux créanciers changeurs en dernier lieu sur le navire s'applique exclusivement à ces créanciers, en vertu de la police de chargement (*Pragm. Manoel*, *tit.* 28, *chap.* 3, § 4).

77. Si les marchandises chargées sont perdues, le navire doit en répondre; si elles sont avariées par la faute du capitaine, celui-ci sera tenu aux dommages et intérêts.

78. Sont privilégiés en quatrième ordre, sur le prix du navire qui a fait un voyage, ceux qui ont fourni les outils et les marchandises pour le service du navire, qui se retrouvent encore en nature.

79. Sont privilégiés en cinquième ordre, selon la date de leurs titres, les salaires, les créanciers des voyages précédents et la femme pour la restitution de sa dot.

80. En cas de faillite :

1° Tout créancier est colloqué pour le principal, les intérêts et les frais;

2° Lors de la distribution du prix du navire, il faut donner caution, pour prévoir le cas où il se présenterait des créanciers antérieurs. On excepte de cette règle les gages des matelots et les dépenses des ventes à l'encan;

3° Le droit du créancier porté (*graduato*) dans le jugement de faillite et celui de la caution ne durent que cinq ans (*Dr. municip.*, *liv.* 6, *ch.* 13, § 14).

CHAPITRE II.

Des propriétaires de navires (1).

81. Tout acte translatif de propriété d'un navire doit être passé devant notaire (*Ord. du* 4 *oct.* 1822), à moins qu'il ne s'agisse de vente à l'encan.

82. Il est interdit d'acheter des navires en tout ou en partie *pro personâ nominativâ*, sous peine de nullité (*Ord. du* 7 *mars* 1823).

83. Le propriétaire ne répond des actes, tels que délits ou quasi-délits, contrats ou quasi-contrats du capitaine, qu'en ce qui concerne le navire et l'expédition. Cette responsabilité cesse avec l'abandon du navire et du fret (*Ord. de la mar.*, *art.* 2, *liv.* 2, *tit.* 8, *et Consulat de la mer*, *ch.* 33 *et* 236; 216, C. *Fr.*). Le propriétaire n'est responsable que jusqu'à concurrence de son intérêt sur le navire; si le navire se perd ou s'ils abandonnent leurs droits sur le navire, les propriétaires ne sont plus tenus à aucune responsabilité.

84. Le propriétaire n'est que civilement responsable des actes du capitaine, de ses fautes et de ses prévarications; si le capi-

(1) Les dispositions de cette section sont empruntées au Consulat de la mer, à l'ordonnance de 1681 et aux lois romaines.

taine, pour un délit quelconque, avait mérité une peine corporelle, le propriétaire ne serait tenu qu'à des réparations civiles (216, C. *Fr.*).

85. La responsabilité du propriétaire ne s'étend pas aux obligations que le capitaine ne pouvait contracter sans son consentement; mais, pour toutes les autres, il est responsable de ses actes; les propriétaires sont encore tenus de réparer le dommage commis sur le navire par les matelots.

86. Les co-propriétaires d'un navire sont tenus solidairement au paiement du dommage occasionné aux marchandises embarquées par le défaut de soins du capitaine, lequel sera tenu envers les chargeurs à la réparation de tous dommages-intérêts, jusqu'à concurrence de la valeur du navire (*Dr. municip., liv.* 2, *ch.* 6, § 26).

87. L'abandon du navire par le capitaine donne le droit au propriétaire de l'abandonner aux assureurs, qui en deviennent dès-lors propriétaires. Les créanciers peuvent exercer leurs droits sur le navire, et le suivent entre les mains de qui il se trouve.

88. Le capitaine, comme tout mandataire, peut être congédié même sans motif légitime, et sans aucune indemnité, lorsqu'il ne remplit pas les obligations qu'il a contractées; mais s'il est congédié avant le départ du navire, il doit être indemnisé pour les jours consacrés à l'armement; si le congé est donné après que le voyage est commencé, les dépenses d'aller et de retour, et ses honoraires jusqu'à cette époque, lui seront alloués (*Ord.* 1681, *art.* 4, *tit. des propriétaires;* 218, C. *Fr.*).

89. Si le capitaine est co-propriétaire du navire, il ne peut être congédié, sans juste motif, que par suite d'une délibération prise à la majorité des voix des ayants-droit (*Consul. de la mer, chap.* 45 *et* 50). Le capitaine, dans ce cas, ne peut contraindre ses co-propriétaires à acheter sa part (219, C. *Fr., diff.*).

90. La majorité des co-propriétaires choisit le capitaine et les gens de l'équipage, fixe leur salaire, règle l'entreprise et la destination du navire, et contraint les autres co-propriétaires à fournir leur part contributive aux réparations du navire (220, C. *Fr.*).

91. Tout co-propriétaire d'un navire peut vendre sa part à l'encan ou tout autrement, pourvu qu'il n'empêche pas le voyage; mais le droit de retrait ou préemption n'est point accordé aux autres propriétaires, ce droit n'étant établi qu'en faveur des immeubles (*Dr. municip., liv.* 5, *chap.* 10, § 2).

CHAPITRE III. — *Du capitaine.*

92. Le capitaine est nommé par les propriétaires.

93. Quiconque veut exercer les fonctions de capitaine sur des bâtiments marchands doit adresser sa demande au gouverneur, et accompagner cette demande d'un certificat constatant sa capacité; ce certificat sera signé par les deux examinateurs nommés à cet effet par le gouverneur (*Ord. du* 18 *janv.* 1814).

94. Le capitaine choisit et paie son équipage, du consentement de ses propriétaires, lorsqu'ils sont présents (223, C. *Fr.*).

95. Si le capitaine néglige de consulter les propriétaires, le contrat n'en sera pas moins valide entre lui et les gens de l'équipage; seulement, les propriétaires pourront demander la réduction du prix stipulé, s'il y a lieu, et censurer les mesures prises par le capitaine à cet égard.

96. Il ne peut prendre au service de son navire aucun matelot ou officier qu'il sait être enrôlé sur un autre bâtiment, sans avoir obtenu le consentement du propriétaire ou patron du navire, sous peine d'un mois d'emprisonnement (*Manoel, tit.* 28, *ch.* 2, § 17).

97. Aucun empêchement ne peut être apporté au départ du capitaine. Son arrestation pour dettes ne pourra être opérée et ne sera valide que deux jours avant son départ (*L.* 3, *C. de navig.*).

98. Si le capitaine avait le navire pour domicile, il ne pourrait être arrêté valablement que pour dettes.

99. Si le séquestre d'un navire est ordonné, à la requête du créancier d'un ou plusieurs co-propriétaires du navire, les autres co-propriétaires pourront donner la caution (*judicatum solvi*) de la valeur des parts saisies, après estimation préalable, et les faire ensuite assurer (*Droit mun., liv.* 6, *ch.* 13, § 13).

100. Le navire peut être séquestré quand il est en état de départ; mais dès qu'on a fourni caution suffisante, le séquestre doit être levé (*Décis. du comm.*, 16 *mai* 1816).

101. Le propriétaire, dès que le navire a mis à la voile, en est le chef, et, comme propriétaire, il engage le navire pour les obligations qu'il a contractées pour les causes nécessaires au voyage et pour les réparations, dans le cas même où les co-propriétaires présents refuseraient de payer leur contingent. Il suffit aux créanciers de justifier de l'obligation du capitaine dans le cas d'emprunt. Il devra, à cet effet, faire au consulat une protestation du refus des co-propriétaires, et la leur notifier avant de contracter ou les faire citer en justice. Il sera tenu de justifier de l'emploi des fonds empruntés dans l'intérêt du navire.

102. Dans le cours du voyage, le capitaine peut prendre à change tous les fonds qui lui seront nécessaires pour continuer la route, et vendre ce qui serait superflu au navire, même des marchandises, mais sous l'obligation d'en payer la valeur au prix de celles qui restent. Les patrons peuvent recourir à l'emprunt simple durant le cours du voyage, pour subvenir aux nécessités du navire (*Consul. de la mer, ch.* 104, 105 *et* 256).

103. La loi n'exige pas l'avis de l'équipage et des autres matelots peur la validité de l'emprunt ou de la vente des marchandises. Il suffit que l'emprunt soit porté sur le livre de l'écrivain (*Dr. municip., liv.* 6, *ch.*3, § 6).

104. *Comme* 284, C. *Fr.* (1).

105. En cas d'abus de confiance de la part du capitaine, comme si, sans nécessité, il vend ou engage les marchandises, ou prend des fonds à change maritime, il sera tenu personnellement de les payer ou de supporter des dommages-intérêts.

106. Le capitaine peut emprunter sur le corps et quille du navire pendant le voyage; mais il ne peut vendre le navire à moins de procuration spéciale, ou à moins que le bâtiment ne soit déclaré innavigable (*art.* 19, *tit.* I, *liv.* II, *Ord. de* 1681).

107. Le capitaine est maître absolu à son bord : il peut priver les officiers de leur charge, en prenant l'avis de deux autres officiers et en faisant transcrire la décision par l'écrivain. L'écrivain seul ne peut être destitué sous aucun prétexte (*Déc. du com.*, 2 *mars* 1815).

108. Nul capitaine, hors du pays, n'a le droit, sous aucun prétexte, de licencier son équipage, à moins que le navire ne soit vendu. Dans ce cas, il devra donner aux gens qui le composent, à titre d'indemnité, un mois de salaire, et leur payer leur retour, sous peine d'en payer le double (*Dr. municip., liv.* 6, *ch.* 2, § 33).

109. Le capitaine est responsable des fautes, même les plus légères, commises dans l'exercice de ses fonctions. Il est tenu d'observer les lois et règlements de police pour ce qui concerne le navire, son chargement, l'enrôlement des matelots et l'embarquement des passagers; il doit avoir à bord des cartes et documents, qui sont indispensables pour les navires; sinon, il sera responsable de tous dommages envers les propriétaires.

110. Le capitaine, avant de mettre à la voile et de quitter le port, doit visiter le navire et s'assurer s'il est pourvu de tout ce qui est nécessaire à la navigation (*Ord. de* 1681, *art.* 8, *tit.* I, *liv.* II; 225, C. *Fr.*).

111. Le capitaine doit, avant son départ, remettre aux propriétaires du navire une police de son chargement.

112. Le capitaine doit toujours être à son bord au moment du départ. Il lui est interdit de s'en éloigner la nuit, le tout sous peine de dommages-intérêts (*Ord. de* 1681, *art.* 13, *tit.* I, *liv.* II).

---

(1) Cet article, qui prescrit des règles différentes des dispositions ci-dessus, est suivi pour plus de sécurité (*Note du Rédacteur du traité maltais*).

113. Il ne peut mettre à la voile par un temps évidemment mauvais, ni différer de partir quand le vent est favorable, sous peine de répondre de tous dommages, à moins cependant de force majeure ou de cas fortuits (*L.* 10, ff. *ad l. Rod. de jact.*).

114. Lorsque la destination du voyage est fixée, le capitaine ne peut abandonner le commandement du navire sans un motif grave; sinon, il sera tenu à tous dommages et intérêts envers les propriétaires et chargeurs; il sera, en outre, condamné à une amende de 50 onces (*Dr. municip., liv.* VI, *ch.* 2, § 13).

115. Le capitaine qui change la destination du voyage est responsable des périls et des pertes occasionnées par ce changement. Il doit payer l'intérêt *terrestre* du jour où il a changé le voyage jusqu'au paiement du capital. Les chargeurs qui connaîtront ce changement pourront déclarer au consulat, dans la cour du commerce, par voie de protêt, qu'ils consentent à courir les risques du nouveau voyage, et ils auront droit au change maritime pour tous les voyages (*Ibid.*, 21).

116. Il est interdit au capitaine et aux gens de l'équipage d'abandonner le navire qui peut être réparé au moyen de quelques soins extraordinaires, sans employer toutes les diligences possibles, sous peine, en cas de dol, de dix ans de galères ou à perpétuité, selon la gravité du cas; s'il n'y a que de la négligence de la part du capitaine, il sera suspendu pendant dix ans. Il répond toujours des pertes occasionnées par l'abandon (*Ibid.*, §§ 23 *et* 24).

117. Le capitaine ne peut pendant son voyage, ni pour quelque danger que ce soit, abandonner le navire sans la délibération de ses officiers et des principaux de l'équipage. Si l'abandon est résolu, il est tenu de sauver avec lui l'argent et ce qu'il pourra des marchandises les plus précieuses, ainsi que la police du chargement et autres documents relatifs à l'expédition du navire (*Décis. comm. du* 9 *déc.* 1837; 411, C. *Fr.*), sous peine d'en répondre en son propre nom. Mais si les objets ainsi sauvés se perdent ensuite par quelque cas fortuit, le capitaine n'en est plus responsable. La crainte d'être fait esclave ou prisonnier, ou l'appréhension d'un incendie ou d'un naufrage qu'il est impossible d'éviter, sont des causes d'abandon (*Ord. de* 1681, *art.* 26 et 27, *liv.* II, *tit.* I).

118. Le capitaine ne peut substituer personne à sa place, à moins de maladie, sous peine de supporter tous dommages. Si, pendant le voyage, le capitaine meurt ou vient à manquer, les gens de l'équipage pourront en élire un autre en son remplacement, à moins que ce cas n'ait été prévu par les armateurs (*Déc. comm.*, 5 *juin* 1820).

119. Le capitaine ne peut charger le navire au-delà des conditions qui lui sont imposées. Il lui est interdit de mettre aucune marchandise sur le pont, sans le consentement verbal ou par écrit des nolisseurs ou assureurs.

120. Il est interdit au capitaine de se livrer au commerce pour son propre compte sans la permission des affréteurs, pour lui ôter ainsi la possibilité de ne pas charger le navire en entier pour eux.

121. Le capitaine peut transporter des marchandises du poids de dix quintaux (*chargement permis*) et du prix de deux cents écus. Pour pouvoir transporter au-delà, il faut qu'il obtienne l'autorisation de tous les affréteurs et qu'il paie le fret, et que les marchandises soient de qualités différentes de celles des chargeurs

Il est d'usage que le *chargement permis* est accordé au capitaine et à tous les gens de l'équipage sans payer de fret, à tel point qu'ils peuvent, s'ils n'ont pas de marchandises pour leur propre compte, acheter ou prendre des pacotilles (*Dr. municip., liv.* 6, *chap.* 2, § 2; 251, C. *Fr.*).

122. Toute conduite irrégulière du capitaine, même pour porter secours à un autre navire en danger, l'expose à des dommages-intérêts.

123. Le capitaine poursuivi par des pirates ou des ennemis doit se défendre jusqu'à la dernière extrémité (*all' ultimo sangue*). Il n'est tenu à aucuns dommages-intérêts si, étant en état et avant de résister, il a pris l'avis de ses officiers et des gens de son équipage; mais il est responsable s'il se retire devant un ennemi qu'il aurait pu combattre (*Azuni*, v°: *Capitano*, § 43; V. *Grande-Bretagne*, *commerce maritime*, § 20, *page* 258).

124. Sera déclaré coupable, le capitaine qui, malgré la volonté de l'affréteur ou sans nécessité, entre et s'arrête dans un port pour y faire un chargement. Si le voyage est au mois, il est tenu de réparer le dommage provenant du retard. S'il a été jeté dans un port par la tempête ou pour éviter les poursuites de l'ennemi, il doit en sortir au premier beau temps (*Ord. de la mar.*, *art.* 27, *liv.* II, *tit.* IV); mais il ne sera pas responsable s'il a changé le cours de la navigation pour conserver intacts les droits de sa nation ou éviter le paiement de droits illicites.

125. Tout capitaine, pour traverser des passages dangereux, et partout où il existe des pilotes, doit, malgré son expérience, prendre un pilote à bord pour le diriger (*Consulat. de la mer*, *ch.* 247).

126. Nul ne peut déballer les marchandises, ouvrir les paquets, caisses ou coffres qui sont à bord des navires, sous peine, de la part des capitaines et des armateurs, de la perte du fret et de dommages-intérêts pour les détériorations évaluées par des experts. En cas de vol, le coupable sera poursuivi criminellement.

127. Tout capitaine ou patron d'un navire devra, en cas de sinistre dans le cours de son voyage, se présenter, vingt-quatre heures après son arrivée dans un port ou autre lieu, devant le consul, afin d'y faire sa déclaration (244, C. *Fr.*). A défaut de consul, il devra se présenter chez le juge du lieu, sous peine de responsabilité de tous dommages et intérêts. En cas d'omission de quelques circonstances sur les dommages, il pourra, dans un autre port, ajouter à sa première déclaration et faire entendre les intéressés; mais ceux-ci peuvent s'opposer à ce supplément de déclaration (*Dr. munic., liv.* VI, *ch.* 2, §§ 38 *à* 41; 245, C. *Fr.*).

128. Quand il y a lieu à la preuve testimoniale, les intéressés comparaissent devant la cour de commerce, et demandent à être admis *à la preuve de fortune*. On ne fait que ce seul acte dans les vingt-quatre heures, et quelquefois ce n'est que plusieurs jours après que l'on rapporte les faits et les circonstances qui s'y rattachent.

129. La preuve testimoniale est reçue par le préposé aux registres, en présence d'un avocat désigné à cet effet par le juge de la cour. Les déclarations faites sous serment par les gens de l'équipage et les passagers sont reçues par écrit (*Déc. nep. mag.*, 27 *sept.* 1785).

Le capitaine et deux ou trois passagers font leurs déclarations relativement aux circonstances les plus essentielles du voyage.

130. Dès que le temps d'engagement du capitaine est terminé, il doit, comme tout mandataire, rendre compte de sa gestion (*Consulat de la mer*, *ch.* 237 à 239).

CHAPITRE IV. — *Des gens de l'équipage.*

131. On appelle *marin* celui qui exerce la profession maritime, depuis le capitaine jusqu'au mousse, y compris l'écrivain, le pilote, le contre-maître et le gardien.

132. L'enrôlement des marins ou gens de l'équipage s'opère de trois manières : *au voyage*, *au mois ou à la portion*, *au profit ou au fret*.

133. L'enrôlement des marins *au voyage* est un contrat de location au moyen duquel un marin loue à un capitaine de navire ses services pour un voyage, et pour une somme que le capitaine s'oblige à lui payer chaque mois du voyage.

134. L'enrôlement *à profit ou à portion* est un contrat par lequel un marin s'engage à servir le capitaine d'un navire pendant un temps déterminé, ou pour un voyage limité, moyennant un profit que le capitaine doit lui assigner sur les bénéfices ou sur le prix du fret.

135. Les conventions arrêtées entre les marins et le capitaine seront inscrites et signées sur le rôle de l'équipage. En cas de doute, on suit les usages du lieu où le contrat a été passé (*L.* 34, ff. *de Reg. juris*).

136. Les capitaines sont tenus d'avoir

sur leur navire un écrivain, sous peine de révocation, à moins qu'il ne s'agisse d'un petit bâtiment (*Ord. de la marine,tit.*III,*liv.*2).

Cet écrivain est élu à la majorité des intéressés, à la charge par eux de s'entendre avec le capitaine.

137. Les fonctions de l'écrivain consistent à tenir un registre contenant le nom de tous les gens de l'équipage, la nature de leurs fonctions, le salaire stipulé, le jour de leur engagement, les conventions arrêtées et les fonds qui leur ont été donnés à titre de gages ou d'emprunt; il mentionnera également jour par jour les dépenses du navire, le nom des déserteurs ou des décédés; la date de leur testament et l'inventaire de leurs effets, marchandises, argent, créances et dettes. Il notera les marchandises chargées ou déchargées avec leur marque, leur numéro, le nom des passagers, les frets renouvelés, l'argent pris à charge sur le navire ou sur le nolis, toutes les ventes et achats qui ont lieu pour l'usage du navire depuis son départ. Il fera mention, en général, de toutes les dépenses du voyage, ainsi que des délibérations prises et exécutées sur le navire, et désignera le nom des dissidents (*Dr. municip*, *liv.* VI, *ch.* 3, § 4).

138. Le livre tenu par l'écrivain fait preuve jusqu'à inscription de faux: il est réputé acte public. L'écrivain qui mentionnerait sur son livre un fait inexact, ou arracherait un feuillet, serait condamné aux galères à perpétuité (*Ibid.*, §§ 5 *et* 11).

Il est tenu, vingt-quatre heures après son arrivée, de déposer à la cour de commerce les testaments et inventaires faits pendant le voyage, sous peine de 25 onces d'amende et de tous dommages-intérêts.

Il ne peut quitter le navire sans des motifs légitimes, sous peine de la perte de ses salaires et de trois ans de galères (*Ibid.*, § 10).

139. Les fonctions du pilote consistent à disposer tout ce qui a rapport au départ du navire, à donner pendant le voyage les ordres au contre-maître et au gardien pour prendre fond, hisser, baisser les voiles, en prendre d'autres et changer la route du navire, sous l'approbation du capitaine.

Si le navire vient à se perdre par son ignorance ou sa négligence, il sera tenu à tous dommages et intérêts, et si c'est intentionnellement, il sera condamné en outre aux galères à temps.

Mais il ne pourra être contraint par le capitaine à passer dans des endroits dangereux, et prendre une route différente de celle que suivent les navigateurs expérimentés.

Le contre-maître et le gardien doivent obéissance absolue au capitaine et au pilote, et veiller à la conservation et à l'entretien des marchandises, sous peine de dommages-intérêts.

Il doit, avant de partir, procurer tout ce qui est nécessaire au navire, et accomplir tous les ordres du pilote et du capitaine (*Dr. municip.*, *liv.* 6, §§ 2 à 6).

140. Le capitaine a droit à l'obéissance de tous les marins de son équipage; il ne peut infliger d'autres peines que celles qui ne dépassent pas le droit de correction. Il peut les faire mettre aux fers cependant, selon la gravité des cas, pour les livrer aux tribunaux dès son arrivée.

La déclaration du capitaine, confirmée par l'écrivain, suffit pour établir et constater le fait incriminé (*Dr. municip.*, *liv.* VI, *chap.* 3, § 1).

141. Le marin qui a reçu une solde anticipée avant le départ du navire doit rendre tous les services convenus, sous peine d'y être contraint arbitrairement (*Ibid.*, § 2).

142. Le marin déjà engagé ne peut louer ses services à un autre capitaine, sous peine de dix onces d'amende, et de nullité du second engagement.

143. Le marin n'est exempté de son service que pour le cas de mariage ou d'avancement, auxquels cas il doit en prévenir le capitaine trois jours avant de mettre à la voile, sous peine de galères pendant trois ans (*Ibid.*, § 3).

144. Les marins qui abandonnent le navire, lorsqu'il est poursuivi par l'ennemi ou battu par la tempête, avant les ordres du capitaine, seront condamnés aux galères à perpétuité. Il faut d'abord, avant d'abandonner le navire, sauver la caisse, sous peine de condamnation à cinq ans de galères.

Si le navire est jeté à la côte, toute personne doit continuer ses services pour le sauver, ainsi que les marchandises, sous peine de cinq ans de galères, et de perte de ses salaires, des effets et des marchandises qui lui appartiennent sur le navire (*Ibid.*, §§ 7 et 8).

145. Les marins ne peuvent quitter le navire, lorsqu'il est dans un port ou sur une plage, sans la permission du capitaine, sous peine de la perte d'un mois de son salaire ou de la dixième partie de ses profits (*Ibid.*, § 16).

146. Le marin a le droit de réclamer le paiement de son salaire par voie de citation sommaire. Il est privilégié sur le navire et sur le fret (*Ibid.*, § 10; 271, C. *Fr.*)

147. Si le voyage est rompu par la faute des propriétaires, du capitaine ou des affréteurs, avant le départ du navire, les marins enrôlés au voyage ou au mois (254, C. *Fr.*) doivent être payés des journées qu'ils ont employées à lester le navire, et recevoir en outre une indemnité, s'il y a lieu. Si le voyage est annulé après le départ du navire, les marins salariés au voyage recevront le prix stipulé (*Ord. de la marine, liv.* III, *tit.* IV, *art.* 3; 257 et 252, C. *Fr.*).

148. Les marins payés au mois reçoivent le salaire stipulé, pour le temps pendant lequel ils ont servi. S'ils sont loués au voyage ou au mois, ils ont droit en outre à une indemnité pour retourner jusqu'au lieu du départ, et aux aliments nécessaires (*Ibid.*).

149. Un voyage est considéré comme commencé, lorsqu'un navire a mis à la voile et a fait route au moins pendant vingt-quatre heures. Si le bâtiment rentre au port dans les vingt-quatre heures pour quelque accident qui lui est survenu, les marins n'ont droit à aucun salaire pendant le temps que le navire reste au port.

150. Le marin congédié, enrôlé à la solde ou aux profits du capitaine ou patron du navire, s'il est licencié sans cause légitime, a droit au tiers du salaire, si ce licenciement a été exécuté avant le départ (*Ibid.*, § 20; 270, C. *Fr.*)

Ce tiers est accordé au marin, non comme prix du dommage résultant de l'inaccomplissement de son contrat, mais comme réparation du danger qu'il peut souffrir.

Cette disposition a lieu, soit que l'empêchement provienne du capitaine, des propriétaires ou des marchands.

151. Si les marins sont loués au mois, ce tiers se règle sur la durée du voyage. Ainsi, si un marin s'est enrôlé pour un voyage dont l'aller et le retour durent ordinairement une année, il lui sera payé quatre mois (*art.* 3, *tit.* IV, *liv.* III, *Ord. de la marine*).

152. Si la rupture a lieu après le voyage commencé, les marins enrôlés au mois recevront leurs gages pour le temps pendant lequel ils ont servi, et la moitié pour le reste du temps que le voyage devait durer.

Si les marins sont engagés au voyage ou au mois, ils seront payés de leurs frais de route jusqu'au lieu du départ du navire, à moins qu'il ne leur soit procuré un passage sur un autre bâtiment.

Si le congé a lieu pendant que le navire est en voyage, le marin a droit au salaire entier et à une indemnité de ses dépenses pour son retour.

Les marins n'ont pas droit à ces dépenses s'ils sont payés sur le navire qui les transporte pour leur retour (252, C. *Fr.*).

153. En cas d'interdiction de commerce avec le lieu de la destination du navire, avant le voyage commencé, les marins ne seront payés que de leurs journées pour équiper le navire; si c'est pendant le voyage, ils recevront leurs loyers en proportion du temps de leurs services (*Art.* 4, *tit.* IV, *liv.* III, *Ord. de la marine;* 254, C. *Fr.*).

154. Si le navire est arrêté, par ordre du souverain, avant le commencement du voyage, il n'est dû que les journées consacrées à l'équipement; mais, pendant le cours du voyage, le salaire des marins engagés au mois courra pour moitié pendant l'arrêt, et ceux enrôlés au voyage

seront payés aux termes de leur engagement (*Ibid., art.* 5).

155. Dans le cas où le voyage est prolongé, les salaires des marins payés au voyage seront augmentés proportionnellement; mais il ne leur est dû aucune augmentation de salaire si la prolongation du voyage a été forcée, comme dans le cas de blocus du port de destination; de même il n'y a lieu à aucune diminution si le déchargement se fait volontairement dans un lieu plus rapproché (*Ibid., art.* 6).

156. Quant aux marins engagés au profit ou au fret, ils n'ont droit, dans tous les cas ci-dessus, à aucune indemnité (*Ib., art.* 7).

157. En cas de *fracture ou naufrage,* avec perte entière du navire et des marchandises, les marins ne peuvent réclamer aucun salaire, mais ils ne sont pas tenus non plus de restituer ce qu'ils ont reçu par anticipation, quoique l'accident ait eu lieu peu de temps après le commencement du voyage, à moins que l'anticipation n'excède ce qui leur est dû pour les salaires échus (*Ibid., art.* 8).

Mais si quelque partie du navire a été sauvée, les marins enrôlés au voyage ou au mois seront payés de leurs salaires échus sur les objets qu'ils auront sauvés.

S'il y a plusieurs marchandises sauvées, les marins, même ceux engagés à fret, seront payés de leurs gages en raison du fret perçu par le capitaine (*Décr. comm.* 16 *déc.* 1857).

158. Mais, en cas de prise ou de bris du navire pendant le voyage, les marins doivent être payés de leurs salaires jusqu'au jour de l'accident; un mois leur est accordé pour restituer les avances qui leur ont été faites sur leurs gages (*Dr. mun.*, §12, *chap.* 5, *liv.* 5; — *Art.* 8, *ord. de la mar., diff.*).

Si un marin tombe malade autrement que par sa faute, il sera payé de ses gages pendant tout le voyage et soigné aux frais du navire (*Ibid.*, § 5; 262, C. *Fr.*).

159. Si le marin est blessé au service du navire, ou en combattant contre les ennemis, il doit toujours être payé de son salaire et traité aux frais du navire (*Ibid., liv.* 6, *chap.* 14 *et* 15, § 11; 263, C. *Fr.*).

En cas de mort d'un marin, s'il était enrôlé au mois, les salaires qu'il avait gagnés jusqu'au jour de sa mort reviennent à ses héritiers, et les dépenses de maladie sont portées au compte du navire (*Ibid., ch.* 5, § 15).

S'il était enrôlé au voyage, on lui doit la moitié de ses salaires s'il meurt en allant, ou dans le port où il est arrivé; mais s'il meurt quand le navire retourne, on lui doit la totalité de ses gages (§14, *tit.* IV, *liv.* III, *ord. de la marine;* 265, C. *Fr.*).

160. Si le marin enrôlé au profit meurt avant que le navire ait commencé le voyage, ses héritiers doivent percevoir le quart des bénéfices qui lui seraient revenus; mais s'il meurt en voyage, ils les perçoivent tous. Il en est de même lorsqu'un marin se rend dans un lieu avec la permission du capitaine et y est tué par les ennemis (*Dr. municip., liv.* 6, *chap.* 6, § 4; 268, C. *Fr.*).

Les salaires du marin mort pour la défense du navire sont dus en entier pour tout le voyage, si le navire arrive à bon port; et, dans tous les cas, l'argent reçu par anticipation ne devra point être rendu, si le marin qui reste à bord du navire y est pris ou tué par les ennemis (*Art.* 15, *ord. de la marine, ibid.*).

Le marin pris sur le navire et fait esclave n'a aucun droit à réclamer pour obtenir son rachat (266, C. *Fr.*).

161. Dans les voyages à profits communs, il se forme un contrat de société maritime, dite *di colonna,* où les propriétaires et le capitaine apportent le navire et ses accessoires, et les marins leurs soins, leurs travaux, et dans lequel l'argent et les objets estimés sont mis en commun, pour être partagés dans le cas de perte ou de profit, ainsi qu'il sera stipulé entre eux.

Le capitaine ayant à bord des marins à profits doit, avant de se mettre en route, leur déclarer le prix du fret, la somme qu'il emporte pour la dépense, si cette somme est prise à profit ou à change maritime, le nombre de parts attribuées au navire, la quantité d'accessoires et d'outils, et si le navire est propre à la navigation projetée.

L'écrivain inscrira sur son registre toutes ces déclarations (*Dr. municip., liv.* VI, *chap.* 6, § 1).

162. Les réparations faites an navire dans le cours du voyage seront prélevées comme dépenses; les marins ne doivent jamais les payer de leur argent; il en est de même lorsque le marin à profits a perdu quelque objet usuel que l'on doit remplacer.

Mais quand il s'agit de dépenses faites pendant le voyage pour d'autres causes, si elles excèdent le fret, elles doivent être portées au compte du navire et des marins (*Ibid.*, § 5).

163. Tous les bénéfices quelconques profitent à la société; celui qui les a procurés peut se faire allouer une rémunération, selon l'avis des chefs des marins patentés, par la Cour du commerce; mais il lui est interdit de faire aucune entreprise particulière pendant l'existence de la société (*Ibid.*, § 5).

L'associé qui reste à terre dans l'intérêt commun sera indemnisé; s'il est malade ou pris par l'ennemi, ou blessé en défendant le navire, il sera défrayé par la communauté et aura droit à sa part de bénéfice.

164. En cas de capture d'un associé par les ennemis, une somme de cent écus sera délivrée pour son rachat; en cas de décès, ces cent écus ne reviendront pas à ses héritiers.

En cas de désertion d'un associé pendant le voyage, la société a droit au double de sa part; s'il lui a été fait des avances sans le consentement des autres associés, le capitaine devra les supporter à ses risques et périls (*Dr. municip., l. c.*, § 9).

165. Si les réparations dont le navire avait besoin avant le voyage sont faites pendant le voyage, elles seront portées au compte du patron ou des propriétaires du navire; mais les réparations exigées pendant le voyage figureront au compte de la société; dans tous les cas, s'il n'y a pas d'argent, les marins ne doivent pas y contribuer de leurs propres fonds; il en est de même lorsqu'il s'agit de pertes occasionnées par naufrage ou par les ennemis (*Ibid.*, § 10).

S'il survient quelques bris pendant que le navire suit son cours ordinaire, la réparation n'est point portée au compte de la société.

Si le fret est perdu par la faillite de l'affréteur, chaque marin doit participer à cette perte au marc le franc; mais il ne sera pas tenu de restituer au patron la dépense faite pour sa nourriture: il devra seulement lui rendre le prêt qui lui avait été fait (*Ibid.*, §§ 11 *et* 12).

166. Les voyages au profit comprennent l'aller et le retour: aussi les comptes ne peuvent-ils être demandés par les intéressés qu'à la rentrée du navire dans le port.

167. Le navire et le fret répondent du salaire des marins autres que ceux à profit, même dans le cas de faillite du propriétaire ou de l'affréteur (*Dr. municip., l. c., ch.* 5, § 9).

168. Mais si le fret a été payé au patron, les marins n'auront de recours que contre lui, sans pouvoir attaquer les chargeurs des marchandises (*Ord. de la marine, art.* 19, *liv.* III, *tit.* IV).

CHAPITRE V. — *Du nolissement.*

169. Le nolissement est le contrat de location d'un navire en tout ou en partie pour le transport de marchandises, ou pour tout autre usage, depuis le lieu du départ jusqu'au lieu de leur destination, moyennant un prix déterminé; ce contrat s'appelle également charte-partie (273, C. *Fr.*).

170. Il n'est pas nécessaire que le contrat de nolissement soit fait par écrit (272, C. *Fr., diff.*); mais il est ordinairement rédigé par les courtiers.

Les propriétaires seuls ont le droit de louer le navire à nolissement, à moins qu'ils n'en aient donné le pouvoir au capitaine (*Dr. municip., liv.* 6, *chap.* 7, § 1).

171. Le contrat doit énoncer le nom et le tonnage du navire, l'usage pour lequel il est destiné, le nom du fréteur et de l'af-

fréteur, le lieu et le temps convenus pour le chargement et le déchargement, le prix du fret, s'il est total ou partiel, le montant de l'indemnité pour le cas du retard, et les autres stipulations (273, C. Fr.).

172. Le *droit de chapeau* consiste en une prime que les capitaines de navire sont dans l'usage de percevoir pour chaque tonneau de marchandises, outre le fret fixé, ou un droit proportionnel (*tant pour cent*) pour la bonne garde du chargement.

Ce droit de chapeau du capitaine se règle d'après l'usage et les conventions des parties.

Toutes les conditions prescrites par l'usage pour les contrats de fret ne sont pas requises sous peine de nullité, excepté celles qui ont rapport à la chose frétée, au nom des contractants et au prix du fret.

173. On ne peut sous-fréter un navire à un prix plus élevé que celui porté dans le premier contrat (*Ord. de la mar.*, *art.* 27, *tit.* III, *liv.* III).

174. *Comme* 274, C. *Fr. Il est ajouté:* Le terme d'usage pour le chargement et le déchargement, quand il n'est pas spécifié dans le contrat de nolissement, est de quinze jours au plus.

Le contrat est résilié de plein droit lorsque, par cas de force majeure ou tout autre empêchement légitime, il ne peut être exécuté. En cas d'empêchement légitime avant le départ du navire, le capitaine ne pourra exiger que le remboursement du chargement et du déchargement (276, C. *Fr.*).

Si l'interdiction s'étend à des pays autres que ceux pour lesquels le navire était destiné, le contrat doit être exécuté et le voyage réalisé, quel que soit le danger, sous peine de dommages-intérêts de la part du capitaine.

Si la force majeure n'empêche la sortie du navire que pour un temps, le contrat est maintenu, et il n'y a pas lieu à dommages-intérêts pour cause de retard (277, C. *Fr.*).

175. Si les ports sont fermés et les navires arrêtés par force majeure, le contrat subsiste, et le capitaine et le chargeur seront tenus d'attendre l'ouverture du port et la liberté des bâtiments, sous peine de dommages-intérêts.

Le chargeur, durant le temps de la fermeture des ports ou de l'arrêt, peut décharger les marchandises à ses frais, à condition de les recharger et d'indemniser le capitaine (278, C. *Fr.*).

Si l'arrêt a non-seulement retardé, mais empêché le transport des marchandises fongibles, qui n'étaient pas susceptibles d'attendre l'expiration du temps de l'arrêt, le contrat est résilié sans dommages-intérêts (*Ord. de la mar.*, *art.* 9, *liv.* III, *tit.* I).

176. Si, pendant le voyage, le navire, par un empêchement légitime ou tout autrement, ne peut plus naviguer, le fret doit être payé à raison de la route parcourue. Si le navire n'a pas fait encore la moitié du voyage, il sera payé une somme excédant la moitié à dire d'experts (*Dr. mun.*, *liv.* 6, *ch.* 7, § 3).

177. Le navire, les apparaux, les outils et le chargement seront privilégiés pour l'exécution des conventions du contrat de nolissement (*Ord. de la mar.*, *art.* 11, *liv.* III, *tit.* I). Le capitaine peut s'opposer à l'enlèvement des marchandises, jusqu'à ce que le fret soit payé (*art.* 25, *ibid.*).

178. Ceux qui ont une police de chargement jouissent, concurremment avec les créanciers du dernier voyage, du privilège sur le prix du navire (*Dr. mun.*, *liv.* 6, *chap.* 8, § 10). Ce privilège dérive de la police du chargement plutôt que du contrat en lui-même.

179. Aucune exception n'est admise contre le paiement du fret: le capitaine doit seulement donner caution *judicatum solvi* (*Ibid.*, § *ult.*).

CHAPITRE VI. — *Des polices de chargement.*

180. Le capitaine est responsable de toutes les marchandises chargées sur son bâtiment; il est tenu d'en rendre compte selon la lettre de la police de chargement (*Ord. de la mar.*, *art.* 9, *tit.* I, *liv.* II).

181. La police de chargement est un écrit obligatoire, émané du capitaine, pour constater la réception des marchandises chargées sur son bâtiment par l'affréteur, et dont il se charge du transport.

182. *Comme* 281, C. *Fr. Il est ajouté:* La signature de l'écrivain sera apposée au bas de la police du chargement. Il signera le connaissement relatif aux marchandises chargées par le capitaine pour son propre compte (*Dr. municip.*, *liv.* VI, *ch.* 8, §§ 3 *et* 5).

183. Chaque police de chargement sera faite en trois originaux ou plus: un pour le chargeur, un pour le consulat, un pour le consignataire des marchandises auquel il est expédié, un pour le capitaine et un autre pour l'armateur (*Dr. municip.*, *ibid.*, § 2).

Il n'est pas nécessaire que la mention du numéro des originaux soit exprimée sur chaque police; le capitaine n'est tenu d'écrire de sa propre main que la quantité des marchandises chargées sur le navire (282, C. *Fr.*).

184. Le capitaine doit signer les polices, lui ou l'écrivain, dans le délai de trois jours à dater de l'embarquement. Il ne peut mettre à la voile auparavant, sous peine de répondre de tous risques et dommages, même ceux provenant de naufrage ou capture de l'ennemi (*Dr. municip.*, *ibid.*, § 3).

185. Lorsque les marchandises sont à bord, les chargeurs sont tenus, dans le délai de vingt-quatre heures, de délivrer au capitaine l'expédition des marchandises; à défaut de quoi, ils paieront les intérêts provenant du retard (*Ibid.*, § 7).

Si le navire a levé l'ancre, et que des marchandises lui soient envoyées à bord pour être chargées, le capitaine devra différer son départ pendant trois heures, et attendre le chargeur, pour établir la police de chargement (*Ibid.*, § 6).

186. *Comme* 283, C. *Fr. Il est ajouté:* La police entraîne hypothèque sur le navire, avec voie exécutoire, sans opposition (*Ibid.*, § 1).

187 et 188. *Comme* 284 et 285, C. *Fr.*

189. Si, pendant le temps du déchargement, le capitaine ne trouve pas le consignataire ou destinataire, il devra déposer les marchandises entre les mains des autorités locales ou du consul de sa nation. Il se fera payer par eux du fret et délivrer un acte de décharge (306, C. *Fr.*).

S'il transporte les marchandises dans un lieu autre que celui de la destination, le capitaine est responsable de tous les risques qui pourraient en provenir (*Dr. mun.*, *l. c.*, § 10).

CHAPITRE VII. — *Du fret.*

190. *Comme* 286, C. *Fr. Il est ajouté:* L'existence du contrat de fret peut se prouver par témoins.

191. *Comme* 287, C. *Fr. Il est ajouté:* Les chargeurs ont le droit de mettre des marchandises sur le navire, même au-dessus du bastingage du pont.

192. Le capitaine ne peut embarquer que les effets compris dans l'affrètement: ceux qu'il lui est permis, selon l'usage, d'emporter doivent être d'une nature différente de ceux nolisés, sous peine de dommages-intérêts, à moins que l'affréteur ne préfère les acheter au prix de leur valeur primitive, avec les frais (*Dr. municip.*, *tit.* III *liv.* III, *art.* 16).

193. Le fret des passagers profite à l'affréteur du navire (*Dr. municip.*, *l. c.*, § 17).

194. L'affréteur peut faire débarquer les marchandises chargées sans son consentement, et obtenir des dommages-intérêts, en cas de préjudice.

195. *Comme* 288, C. *Fr.*

196. *Comme* 289, C. *Fr. Il est ajouté:* Ces dommages-intérêts sont le double de la perte du fret de l'égale quantité de tonneaux de marchandises qu'il n'a pas chargées (*Consulat de la mer*, *ch.* 101 et 111).

197. *Comme* 290 à 292, C. *Fr.*

198. Le déchargement n'est plus permis, si le capitaine s'aperçoit qu'il a embarqué des marchandises sans déclaration, après avoir mis à la voile. Il ne peut réclamer alors un prix de fret plus élevé (*Ord. de la mar.*, *art.* 7, *tit.* III, *liv.* III).

199. Si les marchandises surchargent le navire, le capitaine peut, après avoir pris conseil des gens de l'équipage, les décharger, les déposer chez une personne solvable, ou même les faire jeter à la mer; il

doit en donner avis au propriétaire (*Ibid.*).

Mais si le navire est frété en entier pour le compte d'un seul affréteur, le capitaine peut décharger dans le premier port les marchandises chargées à son insu, lors même qu'elles ne surchargeraient pas son bâtiment et qu'il n'en aurait été instruit qu'après le départ.

200. L'affréteur peut différer ou faire différer le départ du navire, quand il est en route et au lieu du déchargement.

201. *Comme* 294, C. *Fr. Il est ajouté:* L'affréteur ne pourra payer le fret intégralement qu'autant qu'il n'aura pas pu compléter son chargement (*Décis. commerc. du* 3 *juill.* 1817).

202. *Comme* 295, C. *Fr.*

203 à 205. *Comme* 296 à 298, C. *Fr. Le dernier § de l'art.* 298 *n'est pas reproduit.*

206. *Comme* 301, C. *Fr.*

207. Il n'est dû aucun fret pour les marchandises perdues dans le cas de naufrage, lorsque le fret a été fait à prix convenu (*scascio*), comme à *tant* le quintal, à la balle, ou à *tant* par mois.

208. Si le bâtiment éprouve en route des avaries telles, qu'il ne puisse être réparé de manière à pouvoir continuer le voyage, et que le fret soit stipulé à prix convenu (*scascio*), les marchandises sauvées, avariées ou non avariées, doivent payer le fret au prix convenu, en proportion de la route parcourue (*Dr. mun.*, *l. c.*, § 11). Mais si le navire a été frété au mois, les marchandises sauvées paieront solidairement le fret jusqu'au jour du sinistre (*Ibid.*, § 12).

Dans ces deux cas, les frais du recouvrement des marchandises seront prélevés; le surplus sera consigné au profit des chargeurs, au marc la livre, sans privilège (*Ibid.*, § 13).

Le fret des marchandises volées n'est pas dû lorsqu'il est fait à *tant* le quintal ou à *tant* la balle; mais il sera payé jusqu'au jour du vol s'il a été fait au mois (*Ibid.*, § 14).

CHAPITRE VIII.

De la lettre de change maritime

(Contrats à la grosse).

209. Les contrats de change maritime ou à la grosse ne peuvent se faire que par acte public notarié (*Dr. municip.*, *liv.* VI, *chap.* 9, § 2); ils doivent énoncer.... *Le reste comme* 311, C. *Fr.*

Tous contrats de change maritime ne seront valables qu'autant qu'ils auront été inscrits sur un registre spécial, en observant les mêmes formalités que pour une inscription hypothécaire (*Ord. du* 11 *nov.* 1822; *Recueil des règl. du Gouverneur*).

210. L'omission des énonciations cidessus n'annule le contrat de change qu'autant qu'elles se rattachent à son essence. Ainsi le profit maritime peut être variable selon la durée du voyage. Si l'acte n'est pas authentique, il ne vaut que comme simple obligation.

211. L'intérêt maritime est fixé selon le cours et l'usage de la place. En cas d'excès de ce cours, il sera réduit; cependant on peut convenir qu'en cas de guerre il sera augmenté ou réduit, si, contracté pendant la guerre, la paix survenait.

212. Si le voyage est convenu pour l'aller et le retour et que le navire ne retourne pas, le prêteur peut exiger le paiement intégral, à moins de perte du navire et des marchandises par cas fortuit.

213. Si, dans le contrat, le voyage et le temps sont exprimés, le prêteur court les risques du voyage entier. Si la durée du voyage excède le temps fixé, l'intérêt pourra être augmenté en proportion de l'excédant; mais s'il dure moins, l'intérêt ne pourra être diminué.

214. Le capital et les intérêts seront payés dès que les risques maritimes auront cessé. En cas de retard dans ce remboursement, les intérêts *de terre* courront de plein droit.

Mais cet intérêt de terre, qui se proportionne en raison du retard, ne doit pas s'étendre au-delà du capital. Le profit maritime ne produit pas d'intérêts par le fait du retard; il n'est susceptible d'intérêts que par suite d'une demande judiciaire.

215. Le contrat à la grosse, pour pouvoir produire son effet à l'égard des tiers, doit être inscrit sur le livre des hypothèques.

216. *Comme* 315, C. *Fr.*

217. Le défaut d'emploi des fonds empruntés à la grosse n'exempte pas l'emprunteur de les payer, lorsque ce défaut provient de sa faute.

218. *Comme* 316, C. *Fr.*

219. Les emprunts sur le fret sont autorisés. La loi ne fait pas de distinction avec les frets à faire du navire (1, *liv.* III, *tit.* V, *ord. de la mar.*, *et* 318, C. *Fr.*, *diff.*) (1).

220. Les capitaux empruntés à la grosse pour les besoins du voyage sont privilégiés sur le corps du navire et sur le fret. Lorsque ces besoins seront exprimés dans le contrat, les propriétaires et les chargeurs présents devront donner leur consentement, et peuvent être poursuivis, s'ils refusent le nécessaire (322, C. *Fr.*).

221. Les capitaux consacrés à l'achat des marchandises sont privilégiés sur ces marchandises. *Le reste comme le premier alinéa de l'art.* 325, C. *Fr.*

222 à 224. *Comme* 324 à 326, C. *Fr.*

225. En cas d'avarie particulière, les créanciers à la grosse sur les marchandises ne doivent pas contribuer dans les dommages arrivés au navire; en cas de naufrage, ils n'ont droit que sur les marchandises sauvées et sont préférés pour ces mêmes marchandises, pour le capital seulement (*Dr. municip.*, *art.* 12, *l. c.*).

226. *Comme* 328, C. *Fr.*

227. Tous les prêteurs à la grosse d'un même voyage doivent être payés concurremment et au marc le franc (*Dr. nunicip.*, *ibid.*, §§ 14 et 15).

CHAPITRE IX. — *Des assurances.*

228. Le contrat d'assurance est un acte par lequel l'un des contractants prend sur lui le risque des accidents fortuits auxquels une chose est ou doit être exposée, et s'oblige envers l'autre partie à l'indemniser de la perte que peuvent lui occasionner les accidents, moyennant le paiement d'une somme que l'autre contractant s'engage à lui payer, pour les risques qu'il prend à son compte.

Il est consensuel, synallagmatique, du droit des gens, aléatoire et conditionnel; il doit énoncer la chose assurée, les risques pris par l'assureur, l'évaluation des choses assurées et la prime (332, C. *Fr.*).

229. L'assurance maritime est celle dans laquelle l'assureur se charge :

1° Des risques et des accidents de mer auxquels un navire est exposé;

2° Des marchandises qui y sont chargées ou qui doivent être chargées à son bord.

230. Le contrat est nul si la chose n'existait plus à l'époque du contrat, et si l'assureur en avait déjà connaissance : la preuve peut en être faite; mais il n'est point dit que l'assuré frauduleux devra payer double prime (*Dr. mun.*, *liv.* VI, *ch.* 10, §§ 26 *et* 27).

231. Le contrat d'assurance est nul, non-seulement lorsqu'à l'époque du contrat l'assuré connaissait la perte de la chose assurée, mais encore lorsqu'il y a présomption qu'il a pu en avoir connaissance (366, C. *Fr.*).

La présomption existe lorsque, dans l'endroit où a eu lieu la perte, il s'est passé assez de temps pour qu'on ait pu la connaître, en calculant la distance de trois milles par heure du lieu où est arrivé le sinistre de la chose assurée, et à partir du lendemain de ce sinistre (*Dr. municip.*, *ibid.*, §§ 27 *et* 29; 366, C. *Fr.*).

252. *Comme le premier alinéa* 367, C. *Fr.*

233. Toutes les règles relatives aux assurés sont applicables aux assureurs. Un contrat d'assurance est annullé, soit que l'assureur ait eu connaissance de la perte du navire, soit qu'il ait connu l'arrivée, même par présomption. Il y a lieu, dans ces deux cas, à la restitution de la prime (*Dr. mun.*, *ibid.*, § 28).

234. Il est permis d'assurer les sommes

---

(1) Notre droit municipal a été rédigé sous les auspices de l'ordonnance de la marine et de ses commentateurs : voilà pourquoi il n'est pas irrégulier d'interpréter nos usages d'après ses principes. Cependant, en pratique, il est assez ordinaire de voir les négociants s'en éloigner.

Ainsi, il n'est pas défendu de profiter de la lettre de change, pour payer le salaire des matelots et des gens de mer, pourvu que ceci ait lieu du consentement du capitaine (*art.* 3, *Dr. mun.*, *l. c.*) (*Note du Rédacteur du Compendium maltais*).

dues en cas de décès du débiteur, et, en général, tout ce qui est susceptible de risques.

235. Il n'est point interdit, comme cela se pratique en Angleterre, de faire assurer les sommes empruntées à la grosse et le profit maritime, ainsi que le fret, le profit espéré et le salaire des gens de mer (347, C. *Fr., diff.; V. plus haut, art.* 219).

236. *Comme* 342, C. *Fr.*

237. L'assurance ne peut être faite pour la totalité du risque; elle est réduite de plein droit aux sept huitièmes, à moins de clauses contraires (18, 19, *Ord. de la marine*), à l'exception des établissements religieux, villes, universités, veuves et pupilles, pourvu que l'exclusion de l'assurance du huitième soit exprimée dans le contrat (*Dr. municip.*, §§ 15 et 16, *l. c.*).

238. Les vendeurs de marchandises livrées à crédit peuvent imposer la condition à l'acheteur de les faire assurer pour la totalité (*Ibid.*, § 18).

239. Les risques courus par les assureurs sont : les sinistres, les accidents de mer, les corsaires, le feu, la volonté du chef, l'abandon forcé du navire, le naufrage, la guerre, et tous les autres cas fortuits, tels que l'engravement dans le sable, le choc, le changement de route, le jet à la mer, le pillage, les représailles (*Dr. municip.*, *l.* c., § 5; *et Ord. de la marine, art.* 56, *tit.* VI, *liv.* III).

240. Il n'y a pas lieu à avarie, et les assureurs doivent payer le dommage, dans le cas de naufrage, lors même que le navire serait sauvé plus tard (*Dr. municip., ibid.*, § 45).

241. Si le navire peut être réparé et continuer sa route, il n'y a pas lieu au paiement du prix de l'assurance, à moins qu'il ne soit décidé que la réparation est trop considérable. Si le dommage cependant n'excède pas la moitié du montant de la somme assurée, il y a lieu à avarie, et non au paiement de l'assurance (*Ibid.*, §§ 32, 33 et 34).

242. Les dépenses faites au navire pour en extraire les marchandises doivent être supportées par ces marchandises, à moins de délaissement (*Ibid.*, § 37).

243. En cas d'abandon forcé du navire, par crainte des ennemis, les assureurs sont toujours engagés, à moins qu'ils ne prouvent la friponnerie du capitaine (*Ibid.*, § 18).

244. Dans le cas de jet à la mer des marchandises assurées, les assureurs ne doivent pas en payer la valeur; mais on peut exercer contre eux l'action qui appartient aux assurés contre ceux qui sont tenus de contribuer (*Dr. municip., liv.* VI, *chap.* 10, § 8). Les avaries et le jet à la mer ne sont exclus de l'assurance que quand il s'agit d'objets de peu de valeur, jusqu'à trois pour cent seulement, à moins de conventions contraires.

245. Lorsque l'assurance se fait pour l'aller ou le retour seulement, il faut exprimer l'époque précise à laquelle finit le voyage; si c'est pour l'aller et le retour, les deux époques devront être précisées (*Ibid.*, §§ 5 et 6).

A défaut de conventions, le voyage est terminé vingt-quatre heures après que le capitaine a jeté l'ancre au port de destination.

246. Les assureurs ne supportent pas les pertes provenant de la faute volontaire et coupable du capitaine (359, C. *Fr.*); mais ils répondent des faits résultant de son impéritie ou de sa négligence (*Ord. de la marine, art.* 28, *tit.* VI, *liv.* III, *diff.*).

247. Les assureurs sont tenus des pertes qui proviennent du vice propre des marchandises (*Dr. municip.*, § 52, *l. c.*; 352, C. *Fr., diff.*).

Mais si le dommage est occasionné par l'agitation du navire, ils devront payer une contribution (*emenda*). En cas de doute, les dommages seront réputés être arrivés naturellement (*Ibid.*, § 53).

248. Les assureurs ne sont pas tenus des pertes survenues aux marchandises par leur nature, ou par suite de la vétusté du navire impropre à la conservation de marchandises. Ils ne répondent pas non plus de la mort naturelle des bestiaux.

249. Ils ne doivent pas supporter les frais extraordinaires et autres droits à payer pendant le voyage, ni les frais de pilotage, remorque, mouillage, droits de congé, de visite, de rapport, d'ancrage et autres (354, C. *Fr.*).

250. Le changement de navire sur lequel les marchandises devaient être chargées libère les assureurs de leur obligation, à moins d'urgence constatée, ou de consentement (*Ord. de la marine, art.* 27, *tit.* VI, *liv.* III).

251. Il en est de même dans le cas de changement de route, ou de voyage, ou d'entrée dans un port non désigné sur la police (*Dr. municip., liv.* VI, *chap.* 10, § 50).

252. En général, tous les dommages survenus par le fait et par la faute des assurés sont pour leur compte, sans que les assureurs soient responsables, même de la restitution de la prime (*Ibid.*).

253. *Comme* 356, C. *Fr.*

254. Les assurances faites frauduleusement, pour une somme supérieure à la valeur des marchandises assurées, sont nulles. Mais s'il n'y a pas de fraude, les assureurs doivent restituer l'excédant de la prime (*Dr. municip.*, *l.* c., § 25).

255. *Comme* 359, C. *Fr.*

256. Le contrat d'assurance est rédigé par écrit, notarié ou sous signature privée; son existence même peut être prouvée par témoins. La signature de l'assureur est cependant exigée.

257. *Comme* 332, C. *Fr.*

258. La prime, qui est le prix du risque, doit être payée comptant, dès que l'assurance est faite, ou au moyen de billets dits de *prime*, payables à échéance déterminée.

259. Si la prime est *payable au comptant*, l'assurance est nulle en cas de non-paiement. Si un délai est accordé, et que l'assuré tombe en faillite, l'assureur peut exiger une caution ou faire prononcer la rescision du contrat.

260. Si l'assurance est faite pour l'aller et le retour, la prime peut être déterminée ou fixée à tant pour cent ou par mois, selon les conventions, sans qu'elle puisse être augmentée ou diminuée par le fait de la paix ou de la guerre survenu depuis le contrat, à moins de conventions contraires (343, C. *Fr.*).

261. Les assureurs sont privilégiés sur les objets sauvés pour le paiement de la prime, pourvu qu'il ne soit pas exprimé sur la police qu'elle a été payée ou passée en compte.

262. Si la somme assurée portée sur la police *est payable à l'assuré ou à son fondé de pouvoirs*, le porteur, même sans endossement, a le droit d'en réclamer le paiement; la police ainsi conçue est transmissible par voie d'endossement; mais on peut opposer au porteur les mêmes exceptions que celles qui pourraient être invoquées par l'assureur.

263. L'assurance étant un acte de commerce, il n'est permis qu'aux commerçants d'être assureurs; mais tout individu a le droit de se faire assurer, parce que dans le premier cas l'assurance est active, et dans le second elle est passive (*Dr. municip.*, *l.* c., § *ult.; et Ord. de la marine, t.* 63, *chap.* 6, *liv.* III).

264. L'obligation des assureurs est de payer la somme assurée, en cas de perte totale. L'obligation de l'assuré est de leur abandonner les choses assurées qui restent encore, ainsi que tous leurs droits sur ces mêmes choses.

265. Dans le cas où l'abandon ne pourrait avoir lieu, dans les termes de la loi, l'assuré a le droit de poursuivre l'assureur en règlement d'avarie.

L'abandon des choses assurées ne peut se faire par l'assuré que dans le cas de naufrage, de saisie ou de perte entière des marchandises assurées; tous les autres cas donnent lieu à l'avarie (*Dr. municip.*, § 56). L'abandon des effets assurés ne peut être ni partiel ni conditionnel; il comprend tous les effets qui sont l'objet de l'assurance et du risque (*Dr. municip.*, § 59; — *Ord. de la mar., art.* 47, *chap.* 6, *liv.* III; 369 *et* 372, *C. Fr.*)

266. En cas d'arrêt d'une puissance en Europe ou en Barbarie, l'abandon ne pourra se faire qu'après l'expiration du délai de six mois, ou d'un an si elle a lieu dans un pays plus éloigné; cet abandon ne pourra avoir lieu qu'à compter du jour de la notification de l'arrêt faite aux assureurs : et dans le cas où, pendant ces

délais, les marchandises pourraient se gâter ou se perdre de toute autre manière, l'abandon pourra être opéré dans les deux mois, si l'arrêt a eu lieu en Europe ou en Barbarie, et dans les trois mois dans un pays plus éloigné.

267. *Comme* 388, C. *Fr.*

268. Dans le cas d'abandon, et lorsqu'il s'agit du risque des assureurs, l'assuré doit transmettre tous les avis qu'il reçoit et faire connaître aux assureurs son intention de délaisser les choses assurées (*Dr. municip., l. c.*, § 39; 374, C. *Fr.*).

269. *Comme* 375, C. *Fr. Il est ajouté :* L'assuré doit, en outre, déclarer toutes les assurances qu'il a faites et les sommes qu'il a reçues, soit sur la police, sur le navire ou les marchandises; les délais ci-dessus ne doivent courir qu'à compter de cette déclaration (*Dr. municip., l. c.*, § 43).

270. En cas de naufrage, l'assuré pourra attendre le résultat du recouvrement des marchandises naufragées, sans préjudice de son droit de délaissement et des frais faits, mais pour une somme qui ne surpassera pas la valeur des marchandises assurées.

271. Si l'époque du paiement n'est pas déterminée, l'assureur est obligé de payer les sommes assurées, quatre mois après la signification de l'abandon (382, C. *Fr.*).

272. L'assuré ne peut poursuivre le paiement de l'assurance qu'en fournissant la preuve du chargement à l'aide de la police ou d'autres écrits authentiques, et de la perte par des témoins (*Dr. municip., l. c.*, § 39).

L'assureur peut combattre la preuve faite par l'assuré, mais il est tenu, avant tout, de payer.

273 et 274. *Comme* 383 et 386, C. *Fr.*

275. *Comme* 381, C. *Fr.*

CHAPITRE X. — *Des avaries.*

276. *Comme* 397, C. *Fr.*

277. *Comme* 399, C. *Fr.*

278. *Comme* 400, C. *Fr. Il est ajouté aux avaries communes :* La consommation de la poudre de guerre ou autre pour le combat, et les objets fournis pour la réparation du navire ou des marchandises, mais non les dommages qu'ils ont éprouvés (422, C. *Fr.*; *Dr. municip.*, *liv.* VI, *chap.* 11, § 2).

279. En cas d'avarie commune, si les marchandises appartiennent à un seul chargeur, le dommage sera évalué au prix du lieu du chargement ou du déchargement, selon la proximité du lieu du sinistre; en cas de doute, on établira une moyenne des deux prix.

Si les marchandises appartiennent à plusieurs chargeurs, on les évalue au prix courant du lieu de déchargement; on doit, avant tout, prélever les frais de déchargement (*Dr. municip., l. c.*, § 4).

280. Le navire est évalué, dans la contribution aux avaries, pour la moitié de sa valeur fixée avant le départ; cette valeur est réunie à la moitié du fret : ce fret se paie en entier pour tout le chargement, y compris les marchandises jetées. Cependant si le jet a été plutôt un naufrage qu'un jet, comme si le navire avait donné dans quelque port ou sur quelque côte, et qu'il n'ait pu mettre à la voile sans jeter une grande partie des marchandises, couper ses câbles, ou perdre sa chaloupe, ses cordages ou autres agrès, pour ne pas périr entièrement, le navire et les frets doivent supporter les avaries pour les deux tiers. Si le navire est repris, la contribution sera réglée comme dans les avaries générales (*Ibid.* § 10).

281. *Comme* 403, 405 et 406, C. *Fr.*

282. *Comme* 407, C. *Fr.*

CHAPITRE XI. — *Du jet à la mer et de la contribution.*

283. *Comme* 410, C. *Fr. Il est ajouté :* Ce jet est appelé *paisible* ou *prévu;* la contribution est supportée par moitié entre le navire et le fret (417, C. *Fr.*).

284. Si le jet a lieu par suite de quelque accident imprévu, comme quand chacun jette ce qui lui tombe sous la main, le navire entre pour les deux tiers dans la contribution (*Dr. municip.*, *chap.* 12, § 2).

285. *Comme* 411 et 412, C. *Fr.*

286. Les marchandises jetées doivent être estimées d'après le mode indiqué dans l'art. 276 ci-dessus, à la charge de représenter les polices de chargement et les factures d'achat (*Dr. municip.*, § 8).

287. *Comme* 418, C. *Fr.*

288. En cas de jet prévu, les passagers avec leurs marchandises, or ou argent, ou tous autres objets qui se trouvent à bord du navire, que ce soit des métaux, des perles, de l'or ou de l'argent monnayé ou non, devront concourir à la réparation du dommage, au marc le franc, à l'exception des matelots, des armes, des hardes, etc., à l'usage des personnes qui se trouvent à bord (*Dr. municip., l. c.* § 11).

289. *Comme* 420, C. *Fr.*

290. Si le jet à la mer est effectué par les matelots et les passagers, sans le consentement du capitaine du navire et des chargeurs, le dommage est pour le compte de ceux qui l'ont exécuté (*Dr. municip.*, § 13).

291. Si le jet a lieu par suite du mauvais état et de la fatigue du navire, le dommage est supporté par le navire, soit que ce dommage ou cette perte ait eu lieu sciemment ou par inadvertance (*Ibid.*).

292 à 294. *Comme* 423 à 425, C. *Fr.*

RÈGLEMENT SUR LES FAILLITES,

Du 1er novembre 1815.

1. Tout créancier, pour faire déclarer (1) la faillite de son débiteur, doit présenter une requête. Le secrétaire des faillites, avant de la recevoir, doit examiner si déjà une autre requête n'a pas été présentée : il en donnera communication au gouverneur.

2. Le créancier poursuivant la déclaration de faillite doit, dans sa requête, faire connaître sa créance et l'affirmer, s'obliger à suivre la procédure de faillite, déclarer qu'il croit que le débiteur a commis un acte de faillite, et si cet acte est très-grave et coupable, en indiquer les circonstances avec détail et les affirmer.

3. La requête, ou tout autre acte tendant à la déclaration de faillite, devra être inscrite par le secrétaire des faillites sur un registre à ce destiné. Cette requête prendra date du jour de sa présentation, et servira à exclure les demandes postérieures qui pourraient être formées dans le même but.

4. Lorsque la requête aura été inscrite, si la demande en déclaration de faillite a été admise, et que les poursuites n'aient pas été commencées dans les quatre jours ou dans le délai fixé par le commissaire des faillites, un autre créancier pourra présenter et faire admettre une autre demande. Il devra, dans ce cas, indiquer les actes de procédure faits par le créancier précédent.

5. Le créancier qui a laissé expirer les délais fixés par la loi, sans exercer des poursuites, ne pourra les reprendre sans l'autorisation du gouverneur.

6. L'ordonnance qui prononce la faillite sera transmise par le gouverneur au com-

(1) Nous avons cru devoir traduire le mot *commissione* par déclaration de faillite, parce que, d'après la loi anglaise, l'ordonnance du lord chancelier en Angleterre, et du gouverneur à Malte, qui admet la demande des créanciers poursuivants, et qui porte nomination des commissaires, est un fait qualifié *commission* (*V. page* 242, *note* 8, *Grande-Bretagne*, *des Faillites*).

missaire des faillites, lequel fera paraître devant lui le créancier poursuivant et tous autres individus qui pourront attester l'existence des causes de la faillite; à défaut de comparution ou d'excuse suffisante, le décret sera annulé.

7. Si, lors de la publication d'une ordonnance de déclaration de faillite, le débiteur n'est pas failli, et qu'une autre demande soit formée, cette demande devra être remise au même commissaire.

8. Lorsque la déclaration de faillite est rendue publique, le commissaire des faillites examinera la validité du titre du créancier poursuivant et l'état de la procédure.

Il s'assurera si la faillite est simple;

Si le failli faisait partie d'une société à l'époque de sa faillite;

Si tous les associés sont faillis.

Il devra, dans ce cas, vérifier quelle est la durée de la société, et si quelque déclaration de faillite n'a pas été prononcée antérieurement contre eux séparément, à Malte ou à l'étranger.

Si le failli avait obtenu précédemment un certificat de faillite (*réhabilitation*), le commissaire devra examiner les preuves tendantes à établir la faillite en présence du failli, si celui-ci veut y paraître, sauf à lui à les contester par une contre-enquête.

9. L'affirmation du titre du créancier poursuivant (*art.* 5) n'est pas une preuve suffisante de la dette; il doit, en outre, l'affirmer de vive voix (*viva voce*) devant le commissaire; son affirmation sera transcrite sur un procès-verbal, avec les documents nécessaires.

10. Si le créancier poursuivant a un titre hypothécaire, ou est porteur d'un acte notarié, il devra remettre ses titres au commissaire.

11. Toutes les demandes, affirmations, etc., à l'appui, et tous les actes de procédure seront signés à chaque feuille, avec le nom de l'avocat ou du procureur; ces pièces seront déposées au secrétariat des faillites.

12. Les demandes, actes et documents devront être présentés au secrétariat de dix à deux heures.

13. Les certificats qui n'auront pas été affirmés devant le commissaire en audience publique le seront privativement.

14. Un modèle de demande en déclaration de faillite, d'affirmation et de tout autre acte, sera formulé par le secrétaire des faillites, et payé d'après le tarif.

15. Les formulaires approuvés par le gouverneur seront conçus en langues anglaise et italienne. Les procédures auront lieu en italien pendant trois ans, excepté les affirmations, qui seront faites dans la langue de celui qui affirme, et traduits ensuite en italien par ordre du commissaire, aux frais de la partie en faveur de laquelle l'affirmation a été faite.

16. Toutes les requêtes et autres pièces relatives à la faillite ne pourront être reçues qu'au secrétariat des faillites.

17. Dès que la faillite aura été déclarée, le commissaire en donnera avis à la Bourse dans les quarante-huit heures, en ordonnant au failli de faire la cession de ses biens, dans les trente jours, à dater de cet avis. Ce terme expiré, les créanciers seront convoqués dans les quatorze jours, en assemblée générale, pour nommer les syndics. Dans le délai de quatre mois, et d'un an à dater de la déclaration de faillite, une autre assemblée sera convoquée, à quatorze jours de date, pour faire la répartition du premier paiement. Dix-huit mois après la déclaration de la faillite, une seconde assemblée sera réunie, à quatorze jours de date, pour faire procéder à une seconde et dernière répartition; et ainsi de suite, jusqu'à l'extinction de l'avoir du failli.

18. Tous les avis et toutes les conventions qui concernent la faillite seront préparés et signés par le secrétaire, aux termes de l'article 14; une copie en sera affichée à la Bourse.

19. Le secrétaire ne pourra restituer au créancier poursuivant sa requête, son affirmation et son obligation d'exercer des poursuites (*art.* 2), sans un ordre du commissaire.

20. Toutes les sommes appartenant à la masse seront versées au Trésor public de l'île, sur l'ordre des syndics.

21. Le commissaire nommera des syndics provisoires parmi les créanciers de bonne foi, à moins que de justes motifs ne l'engagent à agir autrement.

22. Tous les titres et toutes les pièces à l'appui de sa créance devront être présentés par le créancier au commissaire, dans le délai prescrit par la loi pour les présentations. Le jour de cette présentation sera daté; sinon, le créancier ne pourra rien toucher.

23. Faute par les syndics, dans le délai fixé par l'art. 17, d'effectuer un paiement, le commissaire pourra les convoquer; et s'ils ne lui donnent pas de motifs suffisants, il ordonnera qu'une distribution sera faite, et en fera donner avis aux parties intéressées.

24. Si un des syndics est tombé en faillite ou s'il est décédé, le commissaire, sur la demande d'un créancier ayant droit de voter dans les assemblées, fera dresser un compte de l'administration du failli. Le nouveau syndic sera chargé par le commissaire de tout ce qui concernait la gestion du précédent syndic; il examinera sa position et en rendra compte.

25. Dans le cas où un certificat peut être délivré à un failli, le commissaire doit en faire la notification, et en insérer préalablement l'annonce dans la *Gazette de Malte*, pendant trois semaines consécutives. Cet avis public devra être revêtu de la signature du secrétaire du Gouvernement.

26. Si un mois s'écoule depuis une demande ayant pour but de réclamer la suspension de la délivrance du certificat d'un failli, sans que les affirmations à l'appui aient été produites, cette demande sera considérée comme nulle et non avenue, et le certificat sera délivré.

27. Lorsqu'un certificat devra être délivré au failli, le secrétaire des faillites sera tenu, avant de le signer, de rechercher s'il ne lui en a pas été délivré un autre antérieurement, et s'y conformera.

DE LA PROCÉDURE EN MATIÈRE DE FAILLITE,

Du 1er novembre 1815.

CHAPITRE I. — *Principes généraux.*

1. Les lois sur les faillites ne concernent qu'une classe déterminée d'individus.

2. On appelle faillite la situation d'un de ces individus qui ne peut satisfaire toutes ses obligations.

3. La faillite est secrète ou publique.

4. La faillite secrète influe sur les actes du failli. La faillite publique donne lieu à la procédure établie en cas de banqueroute.

5. Une personne est considérée en état de faillite secrète, dès qu'elle commet un des actes de faillite définis ci-après.

6. La faillite devient publique, lorsqu'on a fait des actes sur lesquels l'autorité compétente a dû prononcer, et qu'il existe une demande en déclaration de faillite.

7. La loi établit les faits ou actes constitutifs de la faillite.

8. La faillite, quant à ses causes, peut être considérée comme accidentelle, coupable ou frauduleuse.

9. Dans l'intérêt des créanciers, peu importe que la faillite soit accidentelle, coupable ou frauduleuse, cette différence ne peut concerner que le failli.

10. L'objet principal de la loi, en matière de faillite, est l'*intérêt du commerce*.

11 à 13. La loi n'a dû sévir que contre les actes frauduleux.

14. Les opérations de la faillite doivent être traitées sommairement, d'après les principes d'équité.

CHAPITRE II.

De ceux qui peuvent être faillis.

1. Tout négociant, banquier, facteur, agent, vendeur en gros ou en détail d'effets achetés pour en faire le commerce, et tous fabricants, sont compris dans les présentes dispositions.

2. Ne sont pas susceptibles d'être constitués en faillite : les artisans qui travaillent pour autrui, les fermiers et les propriétaires qui vendent les produits de leurs terres, qui vendent et achètent des bestiaux ou autres objets dépendant de leur exploita-

tion; les bouchers et boutiquiers qui vendent de la viande et des herbages, pour le compte des propriétaires, et tous les autres individus n'exerçant point le commerce par profession, mais seulement accidentellement.

CHAPITRE III. — *Des actes de faillite.*

On appelle actes de faillite tous les actes, faits dans l'île et ses dépendances, desquels il résulte une preuve évidente de l'état d'insolvabilité du débiteur, et des dispositions qu'il a prises pour faire différer le paiement de ses dettes ou pour frauder ses créanciers.

Ces dispositions sont :

1° De se réfugier dans une église ou dans tout autre lieu inabordable;

2° De s'absenter clandestinement de ces îles;

3° De se tenir retiré dans sa maison ou caché, pour se soustraire aux recherches de ses créanciers;

4° De demander en justice des délais de paiement, ou d'alléguer des privilèges pour éviter son arrestation ou le paiement de ses dettes à l'échéance;

5° De simuler son arrestation ou de faire saisir ses biens par des créanciers réels ou fictifs, dans le but de paralyser l'exercice des droits des autres créanciers;

6° De se faire détenir pendant deux mois, ou au-delà, en prison pour dettes, cas dans lequel la faillite sera censée avoir commencé le jour même de l'arrestation;

7° De s'évader depuis son arrestation pour dettes;

8° De transporter frauduleusement à un tiers tout ou partie de son patrimoine ou de ses effets.

Les actes constitutifs de la faillite peuvent être plus étendus; ils sont abandonnés à l'appréciation du gouverneur, lequel décide si les faits allégués sont assez graves pour admettre une demande en déclaration de faillite.

CHAPITRE IV.

Des effets de la demande tendant à faire constituer une opération du failli en acte de faillite.

Toute donation faite par le failli, depuis la demande d'un créancier en déclaration de faillite, est nulle et de nul effet.

Mais ne sont point nuls : les dots constituées aux enfants en vue du mariage, si elles ne sont pas excessives, toute vente ou transport à titre onéreux, postérieurement à la demande en déclaration de faillite, s'il s'est écoulé une année avant qu'elle soit déclarée.

Il en est de même des opérations de commerce faites d'après l'usage et le cours ordinaires, et si l'autre partie ignorait la demande en déclaration des actes de faillite.

Une créance commerciale, qui originairement ne constituait pas un privilège, ne peut, en étant consacrée par un acte public, changer de nature, et donner naissance à un droit de préférence.

L'acte de faillite, pour pouvoir entraîner une déclaration de faillite, doit être un de ceux spécialement énoncés dans le chapitre précédent, à moins de dol ou de fraude.

Dès que la demande en déclaration de faillite est faite par un commerçant, les créanciers ont le droit de s'adresser au gouverneur par la voie de requête.

Cette requête ne peut être accueillie que quand elle est présentée par un individu jouissant d'un crédit de mille écus, ou par deux personnes possédant quinze cents écus, ou par trois jouissant d'un crédit de deux mille écus.

CHAPITRE V.

De la procédure; de la requête.

La requête mentionnée dans le chapitre précédent doit énoncer le montant et la cause de la créance du créancier poursuivant, la qualité de commerçant du débiteur, la désignation des faits qui lui sont imputés comme acte de faillite, à moins qu'il ne soit déjà arrêté depuis quarante-huit heures; dans ce dernier cas, la demande sera admise sans caution.

Cette requête devra contenir encore la demande de la nomination d'experts, pour vérifier les faits et réclamer l'accomplissement des autres actes prescrits par la loi.

Le poursuivant devra signer cette requête et affirmer sa créance sous serment.

Le gouverneur, sur le vu de cette requête, nommera un commissaire.

Le créancier doit aussitôt contracter en sa présence l'obligation de payer une amende de deux mille écus, ou telle autre somme qu'il lui plaira fixer, pour le cas où sa demande serait diffamatoire ou mal fondée.

Le tout, indépendamment de l'action en dommages-intérêts que le débiteur pourrait encore exercer contre lui.

Le créancier poursuivant sera tenu d'avancer les frais jusqu'à la nomination des syndics, qui devront les rembourser avec les premières rentrées.

Aucune déclaration de faillite ne peut être annulée sur le motif que le débiteur a commis antérieurement un autre acte de faillite.

Lorsqu'un arrangement est intervenu entre les créanciers poursuivants et le failli, il n'y a plus de faillite; le certificat de libération, dans ce cas, lui sera délivré. Les créances, objet de cet arrangement, seront considérées comme acquittées. Cependant la faillite n'en sera pas moins inscrite par le secrétaire sur le registre des faillites.

Une déclaration de faillite contre une société s'applique à tous les associés qui la composent; de même la déclaration de faillite contre un ou plusieurs associés ne s'applique pas à la société.

CHAPITRE VI.

Du pouvoir et des devoirs du commissaire.

Le commissaire doit prêter serment entre les mains du gouverneur.

Par la déclaration de faillite, le commissaire est investi des pouvoirs du gouverneur. Ces pouvoirs consistent : à surveiller la procédure de faillite, à pourvoir à tout ce qui regarde le failli, les créanciers et les biens du failli; il a le droit de déclarer la faillite, de fixer un délai au failli pour se présenter, de décerner un mandat d'arrestation contre lui, de le faire écrouer s'il refuse de répondre, de constituer un administrateur de ses biens, de convoquer les créanciers, de vérifier leurs créances et leurs prétentions, de questionner le failli, sa femme et les autres témoins sur la foi du serment, d'autoriser la vente des propriétés du failli, de donner commission rogatoire pour l'exécution de ses ordres, de déclarer la nullité des créances contre des créanciers fictifs et collusionnaires, de prononcer une amende proportionnée à la dette faussement déclarée, et une autre amende contre les témoins qui ont prêté un faux serment, dans les faits constitutifs de la déclaration de faillite.

Il aura aussi le droit d'accorder des récompenses à ceux qui ont procuré la découverte de quelques propriétés de la faillite, et enfin d'assurer l'exécution de ses ordres par toute voie exécutoire.

Les recours contre les décisions des commissaires seront portés devant le gouverneur, qui seul a le droit de prononcer.

Le commissaire a la mission de vérifier la demande du créancier poursuivant, de reconnaître la profession du débiteur, et d'examiner la nature de l'acte de faillite. La présence du débiteur n'est pas nécessaire à cet effet.

Après cette vérification, il peut déclarer la faillite du débiteur.

Il nommera ensuite deux curateurs, qui seront chargés des fonctions ci-après déterminées.

CHAPITRE VII.

Des effets de la déclaration de faillite prononcée par le commissaire.

Par l'effet de la déclaration de faillite, le débiteur est à l'instant dépouillé de la propriété de ses biens; ces biens seront remis entre les mains des syndics.

Les curateurs seront seuls investis de tous les droits de la masse; toutes les poursuites antérieures des créanciers seront suspendues, à moins d'exception admise

par le commissaire ou par le gouverneur en appel.

L'ordonnance de déclaration de faillite n'ôte pas au failli le droit de se pourvoir, s'il y a lieu, contre le créancier poursuivant, en cas de poursuites diffamatoires, ni de se mettre en possession de ses droits et de ses biens, s'il acquitte la dette pour laquelle il a été arrêté, ou s'il a obtenu sa mise en liberté sous caution, dans le délai de deux mois.

CHAPITRE VIII.

Du devoir des curateurs provisoires.

Les curateurs, dès leur nomination, sont mis en possession de tout ce qui appartient au failli.

Les curateurs doivent faire apposer les scellés sur les biens du débiteur, faire vendre ceux susceptibles de détérioration, avec la permission du commissaire, vérifier l'actif et le passif du failli et se livrer à tous les actes qui y ont rapport.

Les syndics nommés par les créanciers doivent conserver les biens et les droits du failli, faire rentrer tout ce qui lui est dû et réaliser l'actif commun.

Ni les curateurs provisoires, ni les syndics définitifs, ne peuvent garder en caisse une somme supérieure à mille écus; le surplus sera déposé au trésor du gouvernement, et ils ne pourront y tirer des traites, si ce n'est pour les frais, ce qui devra être signé et approuvé par le commissaire.

CHAPITRE IX. — *Des devoirs du débiteur.*

Le débiteur doit se présenter devant le commissaire toutes les fois qu'il en est requis; il lui est, à cet effet, accordé deux écus par chaque vacation; il doit faire toutes ses déclarations sous la foi du serment; il est également tenu de remettre aux curateurs ou aux administrateurs tous ses livres et ses biens.

En cas de refus, il sera censé banqueroutier frauduleux, et sera incarcéré; ses complices seront condamnés à une amende de mille écus au profit des créanciers.

CHAPITRE X. — *Des créances admissibles.*

1. Les créances qui ne sont pas encore échues seront cependant admises, mais avec un escompte; les titulaires de créances peuvent poursuivre la demande en déclaration de faillite.

2. Lorsque toutes les dettes de même nature sont antérieures à la déclaration de la faillite, si le créancier ignorait l'acte de faillite de son débiteur, et si le moment de la deuxième répartition est arrivé, la déclaration devra en être faite sous serment; chacun de ces créanciers aura droit à cette répartition; mais ces créances de la même nature devront être déclarées au commissaire avant la première répartition; sinon, la réserve sera délivrée au failli.

3. Les créanciers de pensions annuelles sur le patrimoine du failli pourront réclamer, à leurs frais, un capital équivalent au capital de la rente.

4. En cas de contestation sur les dettes et créances sujettes à compensation, il y aura lieu à une instance provisoire.

5. En cas de non-paiement d'une lettre de change, le porteur pourra exercer son recours sur les faillites du tireur ou des endosseurs; chaque paiement effectué sera mentionné sur la lettre.

6. Si une sentence n'a pas été exécutée contre le failli antérieurement à l'acte de la faillite, le créancier ne sera compris que chirographairement dans la répartition, à moins qu'il n'ait formé sa demande avant la déclaration de faillite, et qu'il n'ait ignoré l'acte de la faillite.

7. Aucune des présentes dispositions ne reçoit son application, quand il s'agit d'une créance contractée par le failli avant qu'il ne fût commerçant.

8. Un créancier étranger peut envoyer ses pouvoirs à un agent, domicilié dans l'île, pour réclamer sa créance, en faisant ses réserves sur la dernière répartition; mais si, à cette époque, il n'a point présenté sa créance affirmée, la somme réservée sera distribuée aux autres créanciers.

L'agent nommé par le créancier étranger n'a pas le droit de voter la nomination des administrateurs, ni de prendre part à aucun des votes des créanciers, jusqu'à l'affirmation sous serment des créances.

Tout créancier doit produire ses titres, avec les documents à l'appui, et les affirmer sous serment.

CHAPITRE XI. — *Du pouvoir des créanciers.*

Les créanciers réunis par suite de la citation du commissaire, pour la nomination des administrateurs s'entendront avec le débiteur sur les moyens les plus convenables pour atténuer la perte commune. Tout créancier opposant dont le titre est d'une valeur supérieure à cent écus a un vote égal aux autres créanciers, dont il peut faire usage directement ou par procuration notariée.

Il sera alors vérifié s'il y a lieu d'accorder un concordat, ou de continuer sous l'administration de la faillite.

Le concordat peut être consenti par les deux tiers au moins des créanciers; il sera signé par les créanciers consentants. Un jour prochain sera fixé pour que le débiteur ait à se présenter: si tout se termine à l'amiable dans cette séance, le commissaire délivrera un certificat pour attester que tout est régulier; après quoi, le concordat sera exécutoire et obligatoire pour tous les intéressés, à l'exception des créanciers omis ou de ceux dont les créances auraient été inexactement indiquées, surtout en cas de fraude (519, C. *Fr.*).

Le concordat sera nul si le débiteur a caché au commissaire une partie de son actif, ou s'il a commis un faux dans ses livres (521, C. *Fr.*).

L'effet du concordat cesse par suite de l'inexécution, de la part du débiteur, des clauses qui en constituent les conditions, pourvu qu'il soit établi qu'il a été judiciairement mis en demeure, huit jours à l'avance, pour les remplir. Mais dans tous les cas, trois années après sa signature, le concordat ne pourra être invalidé.

Le concordat a pour effet de remettre le débiteur dans ses droits et à la tête de son commerce. Mais si le concordat est annulé, l'administration de la faillite reprend l'exercice de ses opérations au même point qu'avant le concordat.

Dans le cas où le concordat serait annulé, il sera procédé de la même manière que si la faillite venait d'être déclarée: chaque créancier devra affirmer sa créance. Les créanciers omis dans le concordat ont le droit de produire et de se faire colloquer même sur les créanciers payés; les autres biens du failli, s'il y en a, seront répartis entre les créanciers.

Tout concordat autrement établi est nul, à moins qu'il ne soit sanctionné par tous les intéressés.

Si le concordat ne peut avoir lieu, la faillite reste déclarée; les créanciers nomment des syndics ou confirment ceux déjà nommés, lesquels opèrent sous la surveillance du commissaire.

CHAPITRE XII.

De la répartition pendant la faillite.

Dans le délai de quatre mois au moins et de dix-huit mois au plus, depuis la déclaration de faillite, il sera fait une répartition des biens et effets du failli restés entre les mains des curateurs, déduction des frais et privilèges; une somme sera réservée pour les créances douteuses ou sujettes à réclamation.

Une seconde et dernière répartition aura lieu deux années, au plus tard, à dater du jour de la déclaration de faillite; mais alors aucune réserve ne sera faite.

Si de nouveaux biens échoient au failli, ils seront répartis entre les anciens créanciers et ceux survenus depuis la deuxième répartition et depuis que ces effets sont échus; ces créanciers recevront en proportion de ce que les anciens créanciers ont reçu.

CHAPITRE XIII.

Du certificat et de ses effets et de la part sur la masse attribuée au failli de bonne foi.

Dans une dernière assemblée des créanciers, lorsque les droits de tous les intéressés

sont établis, toutes les affaires doivent être arrêtées et terminées.

Les points sur lesquels l'examen doit être fixé sont :

1° Les comptes des curateurs et des administrateurs, et la fixation de leurs honoraires ;

2° La désignation de l'époque et du montant de la dernière répartition ;

3° La concession ou le refus d'un certificat à délivrer au failli, par lequel les créanciers déclarent qu'ils sont satisfaits de sa conduite, le réhabilitent dans le droit de se livrer au commerce et attestent que sa faillite est due à des circonstances malheureuses.

Ce certificat devra contenir la signature des deux tiers des créanciers, dont les créances doivent excéder la moitié en somme du montant du passif.

Le commissaire fixe un délai de quarante jours pour recevoir les oppositions. Passé ce délai, et si aucune fraude n'est révélée, le certificat sera délivré, revêtu de la signature du commissaire.

Les oppositions à la délivrance du certificat sont fondées sur les motifs suivants :

1° Si le failli s'est rendu coupable ou complice de quelque acte frauduleux;

2° S'il a constitué à un de ses enfants une dot de plus de mille écus, qu'il ne possédait pas au-delà des sommes qu'il devait alors;

3° Si, dans les douze mois qui ont précédé sa faillite, il a perdu au jeu une somme de mille écus;

4° Si, pendant son exercice dans le commerce de moins de trois années, son passif s'est élevé à plus de dix mille écus; et si, ayant exercé pendant trois à six ans, son passif a été de cinq mille écus;

5° Si, étant curateur ou administrateur d'une faillite, il s'était approprié, lors de sa propre faillite, plus de mille écus faisant partie de l'autre masse.

Si le failli paie soixante-quinze pour cent, il lui sera accordé dix pour cent sur la somme payée, pourvu que cette concession n'excède pas trois mille écus.

Si le failli ne peut payer que soixante pour cent, il recevra sept et demi pour cent, pourvu que cette somme n'excède pas deux mille cinq cents écus.

S'il ne peut payer que cinquante pour cent, il aura droit à cinq pour cent, dans le cas où cette somme n'excèderait pas deux mille écus.

S'il ne peut donner à ses créanciers qu'une somme inférieure, les commissaires, du consentement des curateurs, lui accorderont une provision qui ne pourra excéder douze cents écus.

Le certificat accordé au failli a pour but de le libérer entièrement et de le mettre à l'abri de l'exercice de toute contrainte par corps, mais non de saisie-exécution sur ses biens, dans le cas où dans sa dernière faillite il n'aurait pas payé soixante-quinze pour cent.

CHAPITRE XIV. — *Dispositions générales.*

Le commissaire et les syndics, dans le cas de vente d'immeubles de la masse, ne sont pas personnellement garants de la validité du titre; toute clause contraire sera nulle.

Tout acte translatif de la propriété d'une partie d'un immeuble du failli sera valide, s'il a été contracté régulièrement par le commissaire de la faillite, malgré le défaut ou l'omission de la signature ou l'empêchement de l'une des parties qui aurait dû intervenir.

Il sera tenu un registre contenant tous les actes de la faillite et des ventes opérées par les syndics.

Tous les actes de créance admis dans la faillite feront foi, en cas de contestation avec les syndics ou les faillis.

Tous les frais de la faillite seront fixés par le greffier de la cour suprême de justice.

Les dispositions de la présente loi étant les mêmes que celles suivies en Angleterre depuis plus de deux siècles, le gouverneur déclare qu'en cas de difficultés on se référera au texte des lois anglaises en matière de faillite, à l'exception des privilèges accordés aux créanciers, pour lesquels les lois en vigueur dans l'île seront appliquées.

DE LA JURIDICTION COMMERCIALE (1).

§ 1. De la procédure devant la cour de commerce.

La cour de commerce connaît de toutes les affaires qui étaient autrefois de la compétence du consulat de la mer (*Constit. comm.*, § 1).

Les magistrats de la justice civile, jusqu'à concurrence de la somme de cinquante écus, peuvent juger les affaires commerciales, ainsi que les loyers des gens de mer, les dommages provenant d'abordage ou de tout autre accident ou négligence (*Procl. du* 25 *oct.* 1817 ; *et Ord. du* 12 *mai* 1840).

La cour de commerce se compose d'un juge de Sa Majesté, assisté de deux consuls (*juges*), l'un anglais et l'autre maltais, en cas de contestation entre Anglais et Maltais; de deux consuls anglais si la contestation existe entre des Anglais et des étrangers, et de deux cousuls maltais, si le différend est élevé entre Maltais (*Procl.* 12 *avr.* 1837).

Le corps des négociants nomme chaque année, comme consuls, douze négociants maltais et douze anglais; leur nomination doit être approuvée par le gouverneur.

Sur la liste des négociants maltais, deux, et sur celle des négociants anglais, un, sont consuls à tour de rôle chaque mois (*Procl.*, *ibid.*); toute contestation sera décidée par eux (*Constit. comm.*, § 1).

Les consuls prêtent serment d'office et de fidélité devant le gouverneur.

La cour de commerce a les mêmes vacances que les autres, pourvu que les causes portées à l'audience soient jugées (*Constit. comm.*, § 11); et pendant ces vacances, le juge a le droit de nommer un suppléant, approuvé par le gouverneur, pour statuer sur les affaires urgentes et relatives au salaire des marins, avec l'assistance de deux négociants (*Ibid.*, § 5).

Les audiences sont publiques; les plaidoiries sont prononcées en italien. Dans les affaires au-dessous de cent écus, ou quand il s'agit de la demande en paiement des loyers des gens de mer pour leur dernier voyage, ou pour des actes d'exécution, l'exploit d'ajournement doit être de trois ou de quatre jours, selon la distance (*Ibid.*, § 10).

Aucune opposition n'est admise contre cette demande.

Le mode de procéder ordinaire consiste dans la présentation d'une requête et d'une caution pour le paiement des frais.

Les écritures des parties sont notifiées respectivement dans les délais prescrits; ces délais peuvent être prorogés.

Les parties et les témoins sont ensuite cités pour comparaître à l'audience (*Ibid.*, § 18).

Si la compétence de la cour n'est pas attaquée, les pièces seront lues et les plaidoiries pourront avoir lieu (*Ibid.*, § 22); les témoins prêteront serment.

Les titres que les parties doivent invoquer seront communiqués ou signifiés par copie à la partie adverse.

Il est interdit aux avocats de produire des preuves autres que celles originairement invoquées (*Ibid.*, § 26).

Les consuls, dans la délibération, voteront les premiers, après que le juge leur aura résumé l'affaire. La décision sera rendue à la majorité des voix (*Ibid.*, § 27).

Dans le cas de difficulté sur l'interpréta-

(1) Les principes sur cette matière sont extraits du *Compendium* du droit Maltais, p. 150 à 154.

tion de la loi, la cour décidera le point de fait et réservera le point de droit. La question sera alors plaidée contradictoirement le jour le plus rapproché. Le jugement sera exécutoire dans les deux jours si la cour n'a pas prolongé ce délai (*Ibid.*, § 28).

L'appel ne sera admis qu'autant que les frais et dommages-intérêts en première instance auront été liquidés ; ces condamnations sont exécutoires, nonobstant appel (*Ord. du 4 nov.* 1834).

§ 2. Du mode de procéder devant la cour d'appel.

L'appel doit être inscrit sur les registres de la cour d'appel (*Constit. des appels*, § 1).

L'appel n'est recevable que lorsqu'il s'agit d'une affaire dont l'intérêt n'excède pas cent écus (*Const. comm.*, § 9), à moins que le gouverneur n'en ordonne autrement (*Procl. des* 30 *déc.* 1829 *et* 28 *fév.* 1839).

On peut appeler devant la cour de commerce des affaires d'un intérêt de cinquante écus jugées par les magistrats civils (*Procl.* 23 *oct.* 1817 *et Ord.* 23 *mai* 1840).

On ne peut interjeter appel que des jugements définitifs, et non des jugements interlocutoires (*Const. comm.*, §§ 55 *et* 56).

L'acte d'appel doit contenir les griefs reprochés au jugement contre lequel le pourvoi est exercé. La cour peut condamner l'appelant au paiement du double des frais, à titre d'amende (*Const. des appels*, § 9).

La première chambre de la cour se compose d'un président et d'un juge assistés de trois consuls.

Il est procédé devant la cour, d'après les mêmes actes que ceux produits en première instance, auxquels des documents additionnels peuvent être joints, excepté dans le cas de décharge de toute poursuite ; alors aucun nouveau document ne pourra être admis.

L'appelant doit, au moment de son appel, payer les frais ; sinon, l'arrêt sera confirmé (*Const. des appels*, § 7). L'instruction à l'audience est la même qu'en première instance (*Ibid.*, § 8).

Les arrêts sont définitifs (*Ibid.*, § 9, *et Ord.* 27 *fév.* 1839), sauf le pourvoi devant Sa Majesté en conseil, dans les cas prévus pour les causes civiles.

MECKLENBOURG-SCHWERIN ET MECKLENBOURG-STRELITZ

(DUCHÉS DE).

Il n'existe aucune loi qui se rattache au commerce dans les deux duchés de Mecklenbourg-Schwerin et de Mecklenbourg-Strelitz : dans les différentes provinces de ces deux pays, on s'en réfère au droit commun de l'Allemagne.

Rostock a un droit municipal qui lui est propre : aussi avons-nous cru devoir donner la traduction d'un arrêté municipal de cette ville, du 19 décembre 1827, qui est relatif aux lettres de change.

ORDONNANCE DE ROSTOCK,

Du 17 décembre 1827.

CHAPITRE I. — *De la lettre de change.*

Toute obligation par écrit, par laquelle une personne s'engage à payer une certaine somme, quoiqu'elle soit revêtue du nom de lettre de change, est une lettre de change propre (*billet à ordre*) et diffère de la lettre de change.

L'obligation par laquelle le tireur charge une troisième personne de remettre au premier une somme s'appelle lettre de change.

La lettre de change, indépendamment des conditions générales qui sont requises pour sa validité, telles que la date, la somme à payer, l'époque du paiement, le nom du lieu et des personnes, la valeur fournie ou créditée, doit expressément formuler son titre en exprimant le mot *lettre de change.*

Les lettres de change propres ne sont nullement régies par la présente ordonnance, mais restent soumises aux principes du droit commun.

La lettre de change seule doit être conforme aux dispositions suivantes.

CHAPITRE II. — *Des contractants.*

Les personnes capables de contracter peuvent s'engager par la voie de change.

Sont obligés par le contrat de change :

1° L'accepteur ou tiré;

2° Le tireur;

3° Le preneur ou l'endosseur qui a négocié la lettre de change.

Ils sont tous les trois tenus solidairement envers le porteur (140, C. *Fr.*).

Il n'est pas restituable contre son acceptation (121, C. *Fr.*).

CHAPITRE III. — *De l'acceptation.*

L'accepteur est tenu de payer le montant de la lettre de change.

L'acceptation doit être signée, exprimer le mot *accepté*, être datée, et contenir la mention qu'elle est à un ou plusieurs jours de vue (122, C. *Fr.*).

La lettre de change doit être payée dans la monnaie qu'elle indique, ou suivant le taux du cours à son échéance (143, C. *Fr.*).

Si elle est à vue, elle sera payable le lendemain de son acceptation, non compris les fêtes et dimanches, et le jour où le paiement pourra être demandé.

Si elle est à jour ou époque déterminée, le paiement devra s'effectuer, ou au jour fixe, ou le lendemain de l'époque précisée, sans compter les fêtes et dimanches.

Dans le cas où elle ne contiendrait aucune désignation, elle sera censée à usance.

L'usance est de quatorze jours après l'acceptation. Du reste, elle doit être présentée comme les lettres à vue.

CHAPITRE IV.

Des droits et des obligations du tireur.

Le tireur peut exiger la valeur, en remettant au preneur la lettre de change, à moins qu'il ne lui ait promis de l'en créditer.

Il a le droit de poursuivre le tiré, qui n'a pas accepté ou qui a révoqué son acceptation, ainsi que le preneur qui n'a pas fourni la valeur. Il peut en faire la preuve dès la remise de la lettre de change, et l'opposer comme exception ou demande.

Mais il lui est interdit de faire usage de cette exception contre un tiers, ni de réclamer d'un tiers la remise de la lettre pour valeur non fournie.

Si la lettre de change n'a pas été acceptée, le tireur sera tenu d'indiquer, avant l'échéance, un nouveau mode de paiement; dans ce cas, il peut, jusqu'à l'échéance, obtenir un délai, s'il donne une garantie qui s'élève au montant de la traite.

Si l'accepteur tombe en faillite avant l'échéance, le porteur a le choix ou d'exiger de suite son remboursement, ou d'obtenir caution jusqu'à l'échéance.

CHAPITRE V. — *De l'endossement.*

La transmission d'une lettre de change s'opère par la voie de l'endossement, qui doit être écrit sur la lettre elle-même; aucun terme sacramentel n'est exigé (811, C. *Pruss.*, *et* 136, C. *Fr.*).

S'il n'y a qu'un exemplaire original et plusieurs copies de la lettre de change, l'endossement devra exprimer entre les mains de qui se trouve cet original.

Les dispositions de l'art. 4 sont également applicables aux endosseurs.

L'endosseur est tenu envers tous les endosseurs postérieurs à la garantie du paiement de la lettre de change, à moins de clause spéciale contraire.

Le porteur peut, à son choix, poursuivre le tireur ou les endosseurs indistinctement (164, C. *Fr.*).

Il en est de même pour le cas d'un paiement partiel, quand il s'agit de réclamer le surplus.

Les endosseurs sont tenus successivement de rembourser l'endosseur inférieur en rang, déduction faite des frais de la demande précédente.

L'endosseur conserve, par le mode de transmission, contre celui qui le précède, tous les droits réservés au porteur de la lettre de change.

Le dernier endosseur peut exercer son recours jusqu'au tireur, pour le paiement du montant de la lettre de change, des frais et intérêts.

CHAPITRE VI.

Du paiement par intervention.

Tout intervenant est tenu de désigner la personne en faveur de laquelle il s'oblige, et doit lui en donner avis.

L'intervention dépend du consentement du porteur, qui doit toujours faire protester pour conserver ses droits contre le tiré, le tireur et les endosseurs (158, C. *Fr.*).

L'intervenant est subrogé à tous les droits du porteur (159, C. *Fr.*).

L'intervention, pour le compte du tireur, libère tous les endosseurs; et si elle est faite pour un endosseur, elle libère les endosseurs subséquents (*Ibid.*).

CHAPITRE VII. — *Des obligations du porteur.*

Tout débiteur de la lettre de change est soumis aux obligations exprimées dans l'art. 5, à moins qu'il ne puisse prouver qu'il y a de la part du porteur faute ou négligence.

A. A cet effet, il est spécialement arrêté :

Si la lettre est tirée à époque fixe, la présentation doit être faite avant l'échéance; et si l'échéance n'est pas déterminée, dans l'année à partir du jour où elle a été tirée.

Si l'acceptation n'a pas eu lieu soit à présentation, soit dans les vingt-quatre heures, ou si elle a été faite conditionnellement, le porteur doit, dans les vingt-quatre heures, faire protester par un notaire.

Si le tiré demande à différer son acceptation jusqu'à l'arrivée du courrier le plus prochain du domicile du tireur, le porteur peut, sans y être obligé, ne pas faire protester, pourvu que le délai à courir n'excède pas huit jours et que la lettre ne soit pas échue dans l'intervalle.

Le porteur peut accepter un paiement partiel, sauf à faire protester pour le surplus (124, C. *Fr.*).

Dans le cas où la lettre de change indique un besoin et n'a pas été acceptée, le porteur devra faire protester, et si le besoin ne paie pas, un autre protêt sera dressé.

Le protêt sera expédié par le courrier ordinaire, dans le délai de huit jours, à celui contre lequel le porteur veut exercer son recours. Si cet individu est autre que celui dont le porteur a reçu la lettre de change, il sera tenu de lui en donner avis dans le même délai, en lui transmettant le protêt.

Le fondé de pouvoirs doit, dans les huit jours de la réception du protêt, le renvoyer aux autres obligés comme s'il eût lui-même opéré la présentation.

Si la personne à qui l'acte de protêt doit être remis demeure au même lieu que celui où la lettre a été protestée, le protêt lui sera délivré au plus tard dans les vingt-quatre heures.

B. Si, au contraire, la lettre de change est acceptée, le porteur doit attendre l'échéance, excepté dans le cas de faillite de l'accepteur.

Lors de l'échéance, il doit exercer des poursuites pour obtenir le remboursement, afin de pouvoir exercer son recours.

Si le paiement n'a pas été effectué, ou si le tiré est tombé en faillite, il fera protester dans les vingt-quatre heures et enverra le protêt dans le cas de non-acceptation.

MODÈNE (DUCHÉ DE).

Le duché de Modène n'a point de Code de commerce : on s'en réfère à la doctrine d'auteurs célèbres, tels que *Casaregi*, *Ansaldo*, et mieux encore *Azuni*, *Baldasseroni* et *Cassiani*. Aussi, en l'absence de toute disposition législative sur les matières commerciales, s'en réfère-t-on le plus souvent au Code civil, qui, seulement dans les contestations commerciales, permet d'agir par voie exécutoire.

NASSAU (DUCHÉ DE).

Il n'existait jusqu'à présent, dans le duché de Nassau, aucune loi relative au droit commercial: on s'en référait à l'ordonnance de Francfort pour les lettres de change; mais le gouvernement de ce pays vient de publier un projet de Code de commerce, qui comprend des dispositions assez étendues sur toutes les matières commerciales. Ce projet, auquel ont puissamment coopéré MM. *Volpracht* et *Bertram*, reproduit en grande partie, et presque toujours textuellement, les dispositions du nouveau Code de Wurtemberg et celles de l'ordonnance de Saxe-Weimar, du 20 avril 1819, sur les lettres de change. Nous nous sommes donc borné à traduire celles qui pouvaient s'en écarter, en ayant le soin de renvoyer aux dispositions des lois étrangères auxquelles elles ont été empruntées.

Quoique ce projet n'ait pas encore été discuté dans les États de Nassau, il est probable qu'il y sera adopté sans aucune modification notable: aussi n'avons-nous pas cru devoir attendre, pour le comprendre dans cette collection, qu'il ait reçu la sanction législative.

Au reste, il est annoncé que c'est dans le cours de la session des États ouverte le 20 février 1843 que la discussion des projets de loi sur le commerce en général et sur les lettres de change doit avoir lieu.

PROJET DE LOI

SUR LE COMMERCE ET LE CHANGE.

TITRE I.

Des commerçants en général.

1. Est commerçant celui qui, après en avoir obtenu la permission et après s'être fait inscrire sur le registre public du commerce, tient un établissement de commerce pour son compte.

Les femmes marchandes publiques ne peuvent invoquer le bénéfice du sénatus-consulte velléien ni l'authentique: *si qua mulier* (3, *ord. de Weimar*).

2. Celui qui fait exercer le commerce par un représentant, quoiqu'il ne soit pas lui-même facteur, est soumis aux dispositions de cette loi.

3. Il existe dans chaque arrondissement un registre de commerce ouvert, tenu par les hautes autorités civiles grand'ducales (14, C. *de Wurt.*).

4. Le registre public du commerce contient l'indication des commerçants domiciliés dans l'arrondissement, et la désignation des établissements de commerce, tenus par des facteurs, dont la raison de commerce est dans l'arrondissement.

Une ordonnance déterminera quels sont les genres d'industrie qui doivent être considérés comme commerçants, et devant être portés sur le registre du commerce; elle fixera, en outre, le mode d'après lequel la profession de marchand et de fabricant devra être distinguée de celle des débitants et des ouvriers (13, C. *de Wurt.*).

5. La raison de commerce doit mentionner le nom du commerçant ou si la maison est gérée par un facteur, le nom du propriétaire de l'établissement ou du représentant auquel peut être donnée la signature.

Celui qui veut tenir une autre raison de commerce doit demander, à cet effet, l'assentiment de l'autorité (18, C. *de Wurt.*).

6. Outre l'indication des commerçants de l'arrondissement et celle de leur raison de commerce, le registre public doit contenir un extrait de l'acte de société et des pouvoirs accordés aux facteurs (15, C. *de Wurt.*).

7. Seront également insérées sur le registre public du commerce, toutes les circulaires de commerce relatives à la nature d'affaires exploitées par la maison nouvelle ou les entreprises d'une maison déjà existante, le nom des associés ou des ayants-parts, la raison de commerce, le modèle de la signature sociale, ainsi que tous les changements qui peuvent y être introduits (28, C. *de Wurt.*).

TITRE II.

Des individus attachés à l'exercice du commerce.

CHAPITRE I.—*Des employés des commerçants.*

8 et 9. *Comme* 60 et 61, C. *de Wurt.*, *page* 23.

10. La nomination du gérant doit être remise en original ou en copie légalisée, accompagnée de sa signature, et portée sur le registre public du commerce.

L'omission de cette déclaration rend son auteur punissable d'une amende de 10 à 100 florins (62, C. *de Wurt.*).

Sous peine de la même amende, on est tenu d'informer l'autorité des changements ou de la cessation des pouvoirs accordés au facteur.

11. La validité du contrat entre le facteur et le propriétaire dépend de l'inscription sur le registre public, mais non vis-à-vis des tiers (64, C. *de Wurt.*).

12. Les fonctions du facteur comprennent toutes les affaires de l'administration d'un établissement de commerce. Les limites apportées à la procuration doivent être spécifiées dans un acte particulier, ou consignées sur le registre public (65, C. *de Wurt.*).

13 à 26. *Comme* 70 à 81, C. *de Wurt.*

CHAPITRE II.— *Des voituriers.*

27 à 29. *Comme* 106 à 109, C. *de Wurt.*, *page* 21.

30. *Comme* 103, C. *Fr.*

31. *Comme* 115, C. *de Wurt.*

32. *Comme* 100, C. *Fr.*

33. *Comme* 103, C. *Fr. Il est ajouté:* A moins que l'avarie ne soit pas visible extérieurement, et qu'elle ne soit constatée quarante-huit heures après la réception des marchandises.

34. *Comme* 106, C. *Fr., et* 116, C. *de Wurt.*

35. *Comme* 123, C. *de Wurt. Il est ajouté:* Le voiturier qui livre la marchandise sans réclamer le paiement du transport perd son recours envers l'expéditeur, tant pour le prix du transport que pour ses avances; il ne peut plus se faire payer que par le destinataire, auquel il a ainsi fait crédit.

36. *Comme* 107, C. *Fr.*

37. Toutes actions contre le voiturier, à raison de perte, de retard dans la livraison

ou d'avarie des marchandises, à l'exception du cas de fraude ou de détournement, qui n'ont pas été intentées judiciairement dans le délai d'une année, sont prescrites; en cas de perte des marchandises, la prescription court du jour où la livraison aurait dû avoir lieu, et en cas d'avarie ou de retard, à dater du jour de la livraison (108, C. *Fr.*, et 150, C. *de Wurt.*).

TITRE III.

Des divers genres de commerce.

CHAPITRE I. — *Du commerce de commission.*

38. *Comme* 91, C. *Fr.*, et 151, C. *de Wurt.*
39. *Comme* 152 et 155, C. *de Wurt.*, *et* 77 à 79, C. *Holl.*
40. *Comme* 155 à 157, C. *de Wurt.*
41 et 42. *Comme* 149 et 150, C. *de Wurt.*
43. *Comme* 141, C. *de Wurt.*
44. *Comme* 159, C. *de Wurt.*; — 129 *et* 150, C. *Esp.*

45. Lorsque le commissionnaire fait des avances à des tiers, ou qu'il les crédite de marchandises, il agit à ses risques et périls, s'il n'a rien été prévu à cet égard, ou que les usages du commerce du lieu n'admettent pas cette clause.

Il ne doit pas non plus faire des avances à des personnes notoirement insolvables, ni les créditer de marchandises, ni exposer les intérêts de son commettant (145 et 158, C. *de Wurt.*).

46. *Comme* 158, C. *de Wurt.*
47. *Comme* 160, C. *de Wurt.*

48. Lorsque, par suite d'inexécution de ses ordres, le commettant refuse de recevoir les marchandises sur le prix de facture, il doit en donner avis au commissionnaire, huit jours au plus tard après la réception de la facture, et, en attendant, observer, pour la conservation des marchandises, les dispositions de l'art. 40, sous peine de perdre ses frais (161, C. *de Wurt.*).

49. Il en est de même si le commettant croit éprouver un préjudice sur la qualité de la marchandise; il doit alors en établir l'infériorité, sous peine d'en supporter la perte (162, C. *de Wurt.*).

50. Mais si la qualité inférieure des marchandises, ou le défaut de mesure ou de poids, provient de ce qu'elles avaient été trop foulées dans les caisses d'emballage, il est accordé au commettant un délai de quatorze jours, à dater de la réception des marchandises, pour faire constater leur état et en donner avis au commissionnaire (348, C. *de Wurt.*).

51. *Comme* 349, C. *de Wurt.*

52. Cependant l'action en dommages-intérêts, quand il y a mauvaise foi, est maintenue dans les cas prévus par les art. 49 et 51.

Dans le cas de l'application des art. 49 à 51, le commettant doit, en attendant, se conformer aux dispositions de l'art. 40.

53. Les dispositions contenues dans les précédents articles doivent surtout recevoir leur application dans le commerce d'achat, lorsque l'acheteur motive sa plainte sur la qualité des marchandises qui lui ont été expédiées.

54. Les actions contre le commissionnaire et le vendeur, relatives à la défectuosité des marchandises en poids, mesure ou qualité, qui n'ont pas été intentées dans le délai de six mois après la réception des marchandises, sont prescrites sans préjudice, toutefois, des autres actions pour défaut de bonne foi dans l'expédition (108, C. *Fr.*).

55. *Comme* 143, C. *de Wurt.*
56 et 57. *Comme* 145 et 147, C. *de Wurt.*
58. *Comme* 93, C. *Fr.*; 80, C. *Holl.*, et 164, C. *de Wurt.*

59. Lorsque le commissionnaire tombe en faillite, le commettant a non-seulement le droit de réclamer la marchandise qu'il lui a expédiée, pour être vendue, lorsqu'elle existe encore en nature, mais encore de revendiquer le montant de la marchandise vendue par le commissionnaire, pourvu qu'aucun règlement de compte n'ait eu lieu entre eux avant l'ouverture de la faillite; le droit de cette revendication existe, lors même que le commissionnaire aurait porté un bénéfice à son profit, pour sa garantie *du croire* ou pour avoir vendu à crédit.

CHAPITRE II. — *Du commerce d'expédition.*

60. *Comme* 96, C. *Fr.*, et 172, C. *de Wurt.*

61. Le commissionnaire doit veiller à l'envoi convenable et opportun des marchandises qu'il a reçues pour être expédiées, et faire usage des mesures de précaution qui sont à sa disposition.

Il répond des dommages et avaries que les marchandises peuvent éprouver après l'expédition, lorsque ces accidents peuvent être attribués à sa faute ou à son imprévoyance (103, C. *Fr.*).

62. Celui qui reçoit les marchandises, et qui veut élever des réclamations contre l'expéditeur, est tenu de lui donner une indication exacte de la défectuosité de l'envoi, dans le délai de huit jours après l'arrivée des marchandises.

63. La prescription établie par l'art. 37, quant aux actions contre les voituriers, est la même contre les expéditeurs.

64. L'expéditeur a le droit de retenir, pour ses frais et avances, les marchandises confiées à ses soins.

S'il s'est remboursé de ses frais, après que les marchandises sont parties pour leur destination, non-seulement il doit en donner avis à l'expéditionnaire, mais il doit encore en faire mention sur la lettre de voiture; après quoi, le voiturier peut ensuite faire valoir ses droits.

CHAPITRE III. — *Des sociétés de commerce.*

Section 1. — Des sociétés de commerce publiques.

65. Une société de commerce publique est celle pour laquelle un genre quelconque d'industrie est exploité par deux ou plusieurs personnes, sous la signature d'une raison commerciale. *Le reste comme* 183 et 184, C. *de Wurt.*

66 et 67. *Comme* 185 à 187, C. *de Wurt.*
68 à 71. *Comme* 189 à 195, C. *de Wurt.*
72. *Comme* 196 et 197, C. *de Wurt.*
73. *Comme* 200, 202 et 203, C. *de Wurt.*
74 et 75. *Comme* 204 et 205, C. *de Wurt.*

76. L'excédant de la masse commune, c'est-à-dire le bénéfice, sera calculé après l'inventaire; il sera même prélevé, si la prospérité des affaires n'en souffre pas (*art.* 107). Dans le cas de contestation sur le partage, on prendra pour base la mise de chaque associé; dans ce cas, l'associé qui n'a apporté que son industrie a les mêmes droits que celui qui a fourni le moins de fonds (1833, C. *N.*; 206 et 207, C. *de Wurt.*).

La perte sera calculée de la même manière; seulement, à moins de convention contraire, l'associé industriel n'y contribue pas.

Toute convention sur le partage inégal de gain ou de perte, si elle ne comprend qu'une portion du gain, ne peut être contestée; il en est de même du cas où un associé aurait stipulé des intérêts, sans participer à la perte (208, C. *de Wurt.*).

77. *Comme* 209, C. *de Wurt.*
78 et 79. *Comme* 321 et 322, C. *Esp.*; 211 et 212, C. *de Wurt.*

80. Chaque associé répond solidairement, sauf son droit de recours sur la société, de tous les engagements contractés en son nom envers les tiers, sans pouvoir opposer l'exception d'associé mandataire, ni le bénéfice de division.

81. *Comme* 225 et 226, C. *de Wurt.*

82. Le surplus net du capital social est partagé, en sus des dettes : la part de chaque associé se calcule sur son apport, déduction faite de pertes, ou sur le chiffre de sa part de bénéfice; les objets abandonnés par un associé, pour le simple usage de la société, sont repris dans le même état que celui où ils ont été primitivement trouvés.

83. *Comme* 231, C. *de Wurt.*

84. La dissolution d'une société n'a pas lieu, comme pour le cas de cessation de société stipulée par acte social, lorsqu'un seul des associés, du consentement des autres ou d'après des motifs d'excuse reconnus fondés, se retire ou est exclu de la société pour des causes suffisantes.

Il en est de même, en cas de décès, lorsque la continuation de la société avec les héritiers n'est pas spécifiée dans l'acte de société; cet acte, conclu pour un temps limité, n'est valable que par rapport au défunt, mais non à l'égard des héritiers.

Aussi, lorsqu'après la retraite, l'exclusion ou la mort d'un des associés, la société continue, elle ne peut exiger de l'associé révoqué ou des héritiers du défunt que le partage de la somme qui existait à l'époque de la mort ou de l'exclusion. Elle ne prend part dès-lors aux résultats ultérieurs que s'il a encore des intérêts pour des affaires non encore terminées, ou pour lesquelles sa participation est absolument nécessaire.

83. Celui qui aura été exclu d'une société pour cause de mauvaise foi doit laisser sa part à la société, jusqu'à l'époque de la fin des affaires commencées, ou fournir des garanties suffisantes pour le partage des pertes qu'il peut avoir à supporter; quant aux bénéfices, il n'a aucune réclamation à élever. *Le reste comme* 214, C. *de Wurt.*

Section 2. — *Des sociétés en commandite.*

86 à 90. *Comme* 232 à 236, C. *de Wurt.*
91 à 93. *Comme* 239 à 241, C. *de Wurt.*
94. Les dispositions des art. 70, 71, 73, 76, 81, 84 et 85, sont également applicables aux sociétés en commandite.

Section 3. — *Des sociétés anonymes.*

95 et 96. *Comme* 243 et 244, C. *de Wurt.*
97 et 98. *Comme* 248 et 249, C. *de Wurt.*
99. Dans toute assemblée d'actionnaires, la majorité fait loi, à moins de dispositions contraires dans les statuts.

Les gérants nommés dans la réunion des actionnaires sont responsables de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu; la société est engagée vis-à-vis les tiers avec lesquels ils se sont obligés, pour les affaires de la société (258, C. *de Wurt.*).

100. Les créanciers de la société n'ont de recours à exercer que sur le capital social, et non envers les actionnaires, lorsqu'ils ont fait tout leur versement.

L'excédant du capital, après le règlement des comptes, c'est-à-dire le bénéfice, sera partagé entre les actionnaires, en proportion de leurs mises de fonds.

Il ne peut y avoir aucun partage qui excède le bénéfice. S'il avait lieu, les gérants, malgré les dispositions de l'art. 96, seraient personnellement et solidairement responsables envers les tiers.

101. Lors de la dissolution d'une société par actions, les gérants sont chargés de la liquidation du capital social, à moins de dispositions contraires des statuts ou de l'assemblée des actionnaires.

Les dispositions de l'art. 85 reçoivent également leur application dans ce cas.

Section 4. — *Des obligations des sociétés de commerce particulières pour un compte commun.*

102. Les obligations de sociétés particulières pour un compte commun peuvent n'être pas rédigées par écrit, et n'exigent pas l'accomplissement des formalités précitées, exigées pour les sociétés commerciales.

Il n'est pas nécessaire que ces maisons aient une raison de commerce.

103. Les tiers peuvent s'adresser à l'associé ou au possesseur d'une obligation, telle qu'elle est spécifiée ci-dessus, avec lequel ils ont traité.

Si cet associé a cependant contracté au nom des autres associés, ou si ceux-ci ont traité en commun ou par l'intermédiaire d'un procureur fondé, chacun d'eux est solidaire, sans pouvoir invoquer le bénéfice de division vis-à-vis les tiers; mais cet associé et le procureur fondé peuvent exercer leur recours contre tous les intéressés.

104. *Comme* 278, C. *de Wurt.*

TITRE IV.

Des livres de commerce.

105. Tout négociant est obligé de tenir un livre-journal, et d'y inscrire jour par jour, et par ordre de date, toutes ses opérations de commerce (34, C. *de Wurt.*).

Ce journal doit indiquer toutes ses créances et toutes ses dettes, toutes ses négociations de lettres de change ou autres papiers négociables, tout ce qu'il reçoit et paie. Il doit, de plus, y porter chaque mois les sommes employées pour l'entretien de sa maison (8, C. *Fr.*; et 34, C. *de Wurt.*).

106 et 107. *Comme* 35 et 36, C. *de Wurt.*
108. *Comme* 38, C. *de Wurt.*
109. Toutes les lettres de commerce adressées au commerçant doivent être mises en liasse et conservées, et celles qu'il écrit transcrites sur un livre de copies, dans l'idiôme même de la lettre originale (8, § 2, C. *Fr.*).

110. *Comme* 40, C. *de Wurt.*
111. *Comme* 12, C. *Fr. Il est ajouté:* Lorsqu'il y a contradiction dans les énonciations des livres de commerce des commerçants en litige, elles ne peuvent faire preuve dans le cas ci-dessus; cependant si les livres de l'une des parties ne sont pas régulièrement tenus, les livres réguliers de la partie adverse feront foi jusqu'à preuve contraire.

Dans les autres parties étrangères au commerce, les livres de commerce ne font foi que comme tout autre témoignage particulier (47, C. *de Wurt.*; et 10, C. *Holl.*).

112. *Comme* 50, C. *de Wurt.*
113. *Comme* 52, C. *de Wurt.*
114. Le commerçant qui a négligé une ou plusieurs des dispositions exigées par lss art. 105, 107 et 109, pour la tenue des livres, encourt, eu égard à l'influence que cette circonstance peut avoir sur sa culpabilité, une amende pécuniaire de 25 à 500 florins (54, C. *de Wurt.*).

115. *Comme* 55, C. *de Wurt.*
116. Les livres de commerce à l'égard desquels les dispositions de l'art. 110 n'auront pas été observées, lorsque l'erreur présente quelque fraude, ne font point foi en faveur du commerçant, et ne peuvent le mettre à l'abri des peines auxquelles il est exposé en cas de faillite.

Si les fautes proviennent d'un de ses employés, les livres ne pourront faire foi en justice (56, C. *de Wurt.*).

Ce sont les circonstances qui décident de l'influence que les irrégularités peuvent avoir sur la foi à accorder à ces livres.

117. *Comme* 57, C. *de Wurt.*
118. Lors de la production des livres de commerce, le tribunal ne doit les examiner que pour s'assurer de leur régularité; la partie adverse ne peut réclamer de vérification que pour l'erreur qu'il a signalée dans sa demande (45, 5° C. *de Wurt.*).

119. Les livres d'un commerçant ne font point foi en justice, s'il a été condamné pour délit d'usure; le tribunal statuera cependant sur le degré de confiance qui peut leur être attribué.

120 et 121. *Comme* 59, C. *de Wurt.*; 611 à 613, C. *Pruss.*

TITRE V.

Des faillites.

122. Tout commerçant qui suspend ses paiements, est tenu d'en donner avis, dans les trois jours, au tribunal de son domicile; sinon il est présumé en faute ou en délit; il doit présenter son bilan aux autorités de son domicile dans les trois jours, sous peine d'être réputé en état de banqueroute.

123. Après l'apposition des scellés et la saisie de l'actif, les livres du failli seront clos et paraphés. La mention de la clôture sera signée par le failli et les juges présents; les livres seront ensuite remis au curateur de la masse ou déposés au tribunal.

124. Lors de l'inventaire, des experts seront nommés, pour se livrer à l'examen du bilan, sur la proposition du curateur ou du tribunal.

Le bilan produit par le failli peut servir de base à l'inventaire de ses biens. On y joindra l'état des profits et pertes, des déboursés faits par le failli, et l'énonciation des causes de la faillite y sera retracée.

Le failli, sa femme et ses commis sont obligés de donner à cet égard tous les éclaircissements qui leur seront demandés.

Aucune prestation de serment de manifestation ne sera plus exigée à l'avenir, en matière de faillite.

125. Les indices d'une banqueroute frauduleuse ou imprudente qui se manifesteront, lors de la saisie de l'actif, devront être transmis à la connaissance du tribunal par les officiers de justice qui ont procédé à

l'inventaire; on y spécifiera notamment :

1° Si le failli n'a tenu aucun des livres indispensables, ou s'il ne les a pas tenus conformément aux dispositions de l'article 110 ;

2° Si le failli cache ses livres de commerce ou s'il refuse de les représenter ;

3° Si la production du bilan n'a pas été effectuée dans le délai prescrit (*art.* 122);

4° Si le failli ou sa femme ne donnent pas, d'après l'invitation ou la sommation qui leur en a été faite, les éclaircissements exigés par l'art. 124 ;

5° Si le failli a quitté son domicile, malgré la défense expresse d'en sortir, ou sans avoir laissé préalablement une procuration ;

6° Si certains objets ont été détournés de la masse.

7° Si, surtout, d'après le bilan et les dispositions de l'article 124, il existe des faits constitutifs de banqueroute.

Le tribunal des faillites, dès que ces documents auront été reçus, doit immédiatement commencer les poursuites, et après les avoir terminées, en communiquer les actes à la cour criminelle.

Si le tribunal du concours est incompétent pour suivre l'instruction, les actes seront transmis au tribunal compétent.

La procédure du concours ou de la faillite ne doit subir aucune iuterruption par le fait de l'instruction.

126. Outre les mesures de sûreté prescrites contre le failli pendant la procédure, le tribunal peut lui défendre de s'éloigner de son domicile, jusqu'après la clôture de l'inventaire et le délai de liquidation, et le mettre sous la surveillance de la police.

127. Le commerçant failli doit être condamné comme banqueroutier frauduleux, lorsque sciemment et avec préméditation il a fait tort à ses créanciers, notamment lorsqu'il a frauduleusement détourné, caché ou dissipé des parties de son actif ou simulé de fausses dettes, ou lorsque l'insuffisance de ses moyens pour payer ce qu'il devait étant patente, il a contracté de nouvelles dettes, dans le but de frustrer ses créanciers (593, C. *Fr.*).

128. Un commerçant doit être condamné comme banqueroutier simple ou imprudent, lorsqu'il a, d'une manière coupable, provoqué un concordat, ou lorsqu'il n'a pas tenu les livres indispensables prescrits par les art. 105, 107 et 109, ou lorsqu'il les a tenus dans un désordre tel, qu'il a été impossible de reconnaître l'état réel de son actif et de son passif; lorsqu'il s'est laissé entraîner dans des entreprises aventureuses et qui contrastaient avec la mauvaise situation de ses affaires; lorsqu'il a contracté de nouveaux engagements, vendu à perte des marchandises ou autres objets, à une époque où ses dettes excédaient son actif; lorsqu'il s'est livré à des dépenses excessives; qu'il a négligé son commerce, perdu des sommes importantes au jeu, mené une conduite notoirement irrégulière, ou commis quelque autre faute de ce genre (585 et 586, C. *Fr.*).

129. Le banqueroutier frauduleux est puni, en proportion de la fraude qu'il a commise et du tort qu'il a occasionné à ses créanciers, de la peine de la réclusion, qui ne peut être au-dessous de six mois dans une maison de correction, ni au-dessus de dix ans dans une prison. Le banqueroutier simple ou imprudent est condamné également à une peine de trois mois au moins, et de cinq ans au plus, dans une maison de correction (402, C. *pénal Fr.*).

La peine à appliquer à ceux qui ont contribué à une banqueroute frauduleuse est calculée d'après les principes ordinaires du Code pénal.

La concession pour exercer un commerce peut, d'après la nature des circonstances, être refusée à un commerçant qui aura subi une condamnation pour faits de banqueroute frauduleuse ou imprudente.

130. Les non-commerçants qui sont constitués en faillite seront condamnés à la moitié des peines encourues par les commerçants faillis, s'ils sont banqueroutiers simples ou frauduleux (*art.* 127 *et* 128).

Les peines déterminées par les art. 129 et 130 seront prononcées par les Cours criminelles.

TITRE VI.

Des lettres de change.

Introduction (Dispositions générales).

131. Les lettres de chauge s'appellent *propres*, lorsque celui qui les tire s'engage à les payer lui-même; elles prennent le nom de *tirées* ou *traites* lorsque le paiement doit en être effectué par un tiers (1, *ord. de Weimar*).

132. Pour souscrire une lettre de change, il faut jouir du droit d'exercer le commerce.

Cependant les non commerçants, qui ne sont point portés sur le registre public du commerce, peuvent demander au tribunal de leur arrondissement l'autorisation de tirer des lettres de change. Le tribunal examinera s'ils réunissent les qualités nécessaires ou présentent des garanties suffisantes, et si l'exercice de leur profession habituelle ou l'exploitation de leurs biens doit en retirer de l'utilité, sans entrer toutefois dans l'examen de leurs affaires. S'il juge convenable de leur accorder cette autorisation, il les comprendra sur l'état des individus qui peuvent se livrer à des actes de change; cet état sera annexé au registre public du commerce.

133. Les femmes marchandes publiques peuvent souscrire des lettres de change, et sont soumises à toutes les conséquences de cet acte (*art.* 1).

134. *Comme* 6, *ord. de Weimar.*

135. Les lettres de change souscrites par des personnes non autorisées à les tirer n'entraînent pas d'obligations commerciales, lors même qu'elles ont frauduleusement déclaré être autorisées, ou lorsqu'elles ont obtenu l'autorisation plus tard (7, *ord. de Weimar*).

136. La faculté de souscrire des lettres de change, acquise par la qualité de commerçant ou obtenue par autorisation spéciale (*art.* 132), n'est point éteinte par la cessation de l'exercice du commerce ni par un désistement volontaire; mais elle est perdue pour ceux qui sont incapables d'administrer leurs affaires, et retirée au failli, tant qu'il n'a pas obtenu une nouvelle autorisation de reprendre son ancien commerce, ou d'en entreprendre un nouveau.

137 et 138. *Comme* 10 et 11, *ord. de Weimar.*

139. *Comme* 13, *ord. de Weimar.*

140. *Comme* 14, *ord. de Weimar. Il est ajouté :* Un facteur ne peut être poursuivi personnellement, à raison des lettres de change qu'il a souscrites pour sa maison de commerce, à moins qu'il n'ait traité expressément en son nom ou qu'il n'ait dépassé les limites de son mandat. Les poursuites seront dirigées contre le tireur. S'il n'a pas la faculté de souscrire des lettres de change, il ne sera pas contraignable par corps, mais il sera soumis à toutes les autres conséquences résultant d'un engagement pris par lettres de change.

CHAPITRE I. — *De la lettre de change tirée.*

Section 1. — Des devoirs du tireur et de l'accepteur.

141 et 142. *Comme* 20 à 22, *ord. de Weimar.*

143 à 146. *Comme* 24 à 27, *ord. de Weimar.*

Section 2. — De l'endossement.

147 à 161. *Comme* 29 à 42, *ord. de Weimar.*

162 et 163. *Comme* 45 et 46, *ord. de Weimar.*

Section 3. — De la présentation et de l'acceptation.

164. La présentation à l'acceptation de la lettre de change est facultative, à moins qu'elle ne soit à vue ou à époque de vue. Dans ce cas, la présentation doit être faite :

Pour les lettres de change tirées d'une ou sur une des places de commerce d'Allemagne, dans le délai de six mois ;

Pour celles tirées d'une ou sur une des places de commerce d'Europe, au plus tard dans un an;

Pour celles tirées d'une ou sur une des places de commerce situées hors de l'Europe, au plus tard dans le délai de deux ans après la création de la traite.

165. *Comme* 49, *ord. de Weimar.*

166. *Comme* 47, *ord. de Weimar.*

167 à 173. *Comme* 167 à 173, *ord. de Weimar.*

174 et 175. *Comme* 62 et 63, *ord. de Weimar.*

176. *Comme* 65, *ord. de Weimar.*

177. L'acceptation doit être exprimée par le mot *accepté;* elle est signée et datée, si elle est à vue ou à époque de vue (66, *ord. de Weimar;* et 122, *C. Fr.*).

178. *Comme* 125, *C. Fr.*, et 68, *ord. de Weimar.*

179. *Comme* 70, *ord. de Weimar.*

180. La lettre est considérée comme étant refusée, lorsque l'acceptation est faite vingt-quatre heures après la présentation.

181 et 182. *Comme* 73 et 74, *ord. de Weimar.*

183. Le silence du tiré, en renvoyant la lettre de change sans être acceptée, est considéré comme un refus (69, *ord. de Weimar, diff.*).

184. *Comme* 78, *ord. de Weimar.*

Section 4. — Du paiement.

185 à 191. *Comme* 79 à 84, *ord. de Weimar.*

192 à 195. *Comme* 89 à 91, *ord. de Weimar.*

196. *Comme* 95, *ord. de Weimar.*

197 et 198. *Comme* 118 et 119, *ord. de Weimar.*

199 à 203. *Comme* 148 à 152, *ord. de Weimar.*

Section 5. — Du recours et du protêt.

204 à 209. *Comme* 120 à 125, *ord. de Weimar.*

210 à 214. *Comme* 127 à 132, *ord. de Weimar.*

215 à 224. *Comme* 134 à 144, *ord. de Weimar.*

225 et 226. *Comme* 146 et 147, *ord. de Weimar.*

Section 6. — De l'intervention.

227 à 234. *Comme* 102 à 111, *ord. de Weimar.*

235. *Comme* 113, *ord. de Weimar.*

Section 7. — De l'aval.

236 à 239. *Comme* 114 à 117, *ord. de Weimar.*

Section 8. — Des lettres de change perdues.

240 à 250. *Comme* 157 à 171, *ord. de Weimar.*

251. Dans le cas des art. 241, 244 et 246, les règles de la procédure ordinaire seront suivies (172, *ord. de Weimar*).

252. Les lettres de change dont les endossements sont faux sont soumises aux dispositions ci-dessus; attendu qu'un endossement est considéré comme faux et fabriqué en règle générale lorsque la lettre de change égarée est présentée par un tiers. Dans ce cas, le paiement sera fait au porteur de bonne foi de la lettre de change revêtue d'endossements réguliers en apparence. Ainsi, le tiré qui paie à l'échéance un porteur non suspect fait un paiement valable, et conserve son recours sur la provision contre le tireur.

253. Si la lettre de change est fausse, le tiré, s'il l'a acceptée, est obligé d'en payer le montant au porteur de bonne foi, malgré la preuve du faux. Il n'a aucun recours à exercer contre le tireur, à moins que le paiement n'ait eu lieu par suite d'une lettre d'avis non fausse.

254. Si le faux porte sur la somme ou sur l'échéance, l'accepteur, qui prouve que le faux n'a eu lieu qu'après l'acceptation, n'est pas tenu au paiement. Mais si le faux a été commis avant l'acceptation, il ne peut refuser le paiement au porteur de bonne foi.

Le tiré qui doit payer n'a, aux termes de l'art. 253, aucun droit contre la provision, mais ne peut exercer d'autre recours que contre l'auteur du faux.

255. *Comme* 177, *ord. de Weimar.*

256. Quant à la prescription de toutes les demandes, autres que celles portées en l'article précédent, ou fondées sur une lettre de change qui n'est point revêtue des conditions essentielles (art. 157), on s'en réfère au droit commun.

257. *Comme* 182, *ord. de Weimar.*

258. *Comme* 186, *ord. de Weimar.*

259. *Comme* 173, *ord. de Weimar.*

260 et 261. *Comme* 175 et 176, *ord. de Weimar.*

Section 9. — Des poursuites, après la prescription du droit de change.

262. *Comme* 183, *ord. de Weimar.*

CHAPITRE II. — *Des lettres de change propres.*

263. *Comme* 743, *C. de Wurtemberg*, p. 32.

264. Le preneur doit payer la valeur de la lettre de change, au moment où il la reçoit; il peut cependant, si le tireur tombe en faillite, en conserver le montant.

265. Une lettre de change propre peut également être endossée et cédée. Les dispositions relatives aux lettres de change tirées (147 à 163) leur sont applicables (171, *ord. de Weimar*).

266 et 267. *Comme* 192 et 193, *ord. de Weimar.*

268 à 274. *Comme* 196 à 202, *ord. de Weimar.*

275. *Comme* 193, *ord. de Weimar. Il est ajouté:* Les dispositions des art. 227 à 233 doivent recevoir leur application, en tant qu'elles peuvent concerner les lettres de change propres. Il en est de même, quant aux cautions, pour les modifications prescrites par les articles 236 à 239.

276 à 279. *Comme* 203 à 206, *ord. de Weimar.*

280. *Comme* 209, *ord. de Weimar.*

281. A l'égard de l'action en recours et de l'action de l'intervenant, les dispositions des art. 235, 236 et 237 reçoivent leur application (210, *ord. de Weimar*).

282. Les dispositions des art. 238 à 262 sont également applicables aux lettres de change propres (211, *ord. de Weimar*).

CHAPITRE III.

De la procédure en matière de lettres de change.

283 à 308. *Ces articles contiennent de simples dispositions de procédure, que nous avons cru inutile de reproduire. Seulement il faut dire que, comme mode d'exécution, on accorde la contrainte par corps, comme pouvant être exercée contre les signataires de la lettre de change qui ne paient pas.*

NORWÈGE (ROYAUME DE).

La législation civile et commerciale est restée la même qu'en Danemark; la réunion de ce royaume sous la domination du roi de Suède, en 1814, n'y a encore apporté aucun changement. Deux lois seulement ont été votées par le dernier storthing, en 1842 :

L'une, à la date du 4 août, sur les *Lettres de change*, que nous reproduisons; l'autre, du 29 juin, confirmée le 8 août par le Roi. Cette loi n'étant qu'un réglement sur le droit d'exercer le commerce, lequel, à quelques exceptions près, est réservé aux bourgeois des villes de commerce, nous avons pensé qu'elle n'entrait pas dans le cadre que nous nous sommes tracé.

Nous rapportons le règlement de change de Copenhague, du 16 avril 1681, tel que l'a reproduit M. Nouguier (*t.* 2, *p.* 263 *et suiv.*). Ce règlement a été remplacé dans le Danemark par la loi du 18 mai 1825 (*V. page* 174), et en Norwége, il n'a subi d'autres modifications encore que celles de la loi nouvelle du 4 août 1842.

Quant au droit maritime, il est le même qu'en Danemark. Le Code de Chrétien V, liv. IV, y est encore en vigueur; il a été promulgué en 1683 pour le Danemark, et en 1687 pour la Norwége.

RÈGLEMENT SUR LE CHANGE DE COPENHAGUE,

Du 16 avril 1681 (1)

Section 1. — De la forme d'une lettre de change.

1. La lettre de change comprend quatre individus qui concourent à sa confection :
1° Celui qui en opère l'émission;
2° Celui qui en a fourni la valeur et qui la met en circulation ;
3° Celui sur qui elle est tirée;
4° Le bénéficiaire.
Elle doit énoncer : le nom du tireur et sa signature, la somme à payer, l'époque de paiement, la valeur fournie et le mot *lettre de change* (110, C. *Fr.*).

2. Les lettres de change peuvent être émises par première et deuxième; on peut, à la volonté des parties, en créer plusieurs exemplaires sur papier libre (*Ibid.*).

3. La reconnaissance de la valeur reçue est rigoureusement nécessaire dans le corps de la lettre de change, qui doit être émise en échange d'espèces, ou de compensation avec une autre lettre, ou même d'un à-compte sur une autre dette (*Ibid.*).

4. Le paiement d'une lettre de change doit être fait en espèces ou monnaie courantes dans les places sur lesquelles elle est tirée (143, C. *Fr.*).

5. Le tiré doit, dans les vingt-quatre heures de la présentation, s'expliquer sur l'acceptation.

Section 2. — De l'acceptation.

6. L'acceptation d'une lettre de change doit être signée et datée. Elle est irrévocable (121 *et* 122, C. *Fr.*).

7. La lettre de change faute d'acceptation doit être protestée, soit par l'intervention du notaire ou de deux hommes notables, qui doivent rédiger et signer le protêt. Le protêt et la lettre de change seront renvoyés au tireur; si le temps manque pour faire protester, il lui en sera donné avis.

8. Si, par suite de négligence, un dommage est occasionné, le bénéficiaire en sera responsable.

9. Celui qui accepte une lettre de change doit en payer le montant; si, huit jours après l'échéance, le paiement n'est pas effectué, le porteur fera protester et en donnera avis (121, C. *Fr.*).

10. Si le porteur néglige de faire protester et laisse passer même le dixième jour, il est passible de dommages-intérêts.

11. Le porteur a le droit d'exercer son recours, pour retirer le paiement de la lettre de change, contre l'accepteur ou le tireur, ou contre tous les deux à la fois (164, C. *Fr.*).

Section 3. — Des endossements.

12. Une lettre de change qui porte : *à payer à un tel ou à son ordre*, peut être transférée par voie d'endossement; cet endossement doit être daté, signé du nom de l'endosseur, et énoncer la valeur fournie du titre.

13. Six personnes étant ainsi intéressées dans une lettre de change, le porteur, en cas de protêt, peut exercer son recours contre l'endosseur et ceux qui figurent sur la traite (*art.* 1).

14. Les lettres de change dans lesquelles la valeur est exprimée, reçue *en moi-même*, *à moi-même* ou *de moi-même*, sont suffisamment causées; cependant elles ne peuvent être tirées à plus de deux mois de vue.

15. La somme contenue dans une lettre de change doit être écrite deux fois, d'abord en toutes lettres et ensuite en chiffres.

Section 4. — Du protêt faute de paiement.

16. Une lettre de change doit être immédiatement présentée à l'acceptation, et le paiement en être exigé à l'échéance; faute de paiement, la lettre de change sera protestée dans les vingt-quatre heures; faute de ce faire, la lettre de change ne vaudra que comme simple obligation.

17. L'accepteur ne peut changer ni l'époque de paiement, ni les espèces de monnaie portées sur les lettres de change. S'il faisait un tel changement sans le consentement du bénéficiaire, il serait obligé de payer le montant de la lettre de change.

18. Le porteur ne peut faire aucun arrangement sans s'exposer à des dommages-intérêts; cependant, lors de l'échéance, il peut recevoir des paiements partiels, à la charge par lui de faire protester pour le surplus (156, C. *Fr.*).

19. Nulle lettre de change ne peut être payée avant l'échéance (144, C. *Fr.*).

20. Aucune opposition ni saisie-arrêt ne peut être formée au paiement d'une lettre de change, même sur des espèces

(1) Ce règlement, qui avait été modifié par une ordonnance du 26 novembre 1731, par suite des abus des lettres de change, a été remis intégralement en vigueur par les ordonnances des 26 janvier 1824 le 18 mai 1825.

étrangères envoyées pour le paiement, à quelque pays qu'appartienne celui qui les a expédiées, fût-on même en état de guerre naissante avec la nation.

Aucun délai ne sera accordé par le juge pour le paiement des lettres de change.

21. Les lettres de change tirées de l'étranger jouissent en Danemark de tous les priviléges du change, si elles contiennent toutes les mentions nécessaires, dans le pays d'où elles sont tirées, pour constituer un titre régulier de change.

Section 3. — De la procédure en matière de change.

22. Faute de paiement d'une lettre de change protestée ou acceptée sans être payée, le bailli de la ville ou de la campagne devra, à la requête du demandeur, opérer une saisie au domicile du défendeur, ou, suivant les cas particuliers, exercer la contrainte par corps contre lui.

23. Les autres intéressés à la lettre de change, énumérés en l'art. 1er, peuvent être contraints au paiement par les mêmes voies.

24. En cas de contestation sur le point de savoir si la valeur de la lettre de change doit être remise avant la lettre elle-même, le dépôt en sera fait chez un tiers ou entre les mains du bailli, jusqu'à ce que les espèces aient été fournies; un droit de un tiers de rixdaler pour 100 lui sera alloué à cet effet.

25. Si la lettre de change n'est pas acceptée ou n'est pas payée à l'échéance, elle sera remboursée, ainsi que l'*agio*, les frais de protêt et de port de lettres, en outre, un pour cent d'intérêts par mois à compter du jour où le paiement aurait dû être effectué, et un demi pour cent comme commission du porteur.

Les procès seront jugés comme matière sommaire, à moins qu'il ne se présente d'autres créanciers, en même temps que le porteur, pour réclamer le paiement de la lettre de change; auquel cas, la cause devra être terminée dans un an et un jour.

26. Le porteur d'une lettre de change protestée doit exercer les poursuites dans les six mois, sous peine de perdre son droit de change.

27. Les baillis de ville ou de campagne sont tenus de prêter main-forte, pour l'exécution du droit et de la saisie, en matière de lettres de change. En cas de retard ou de négligence de leur part, ils seront passibles de dommages-intérêts envers tous les intéressés.

DES LETTRES DE CHANGE.

Loi votée par le storthing le 4 août 1842,

Et confirmée par le roi Charles-Jean XIV le 20 du même mois.

1. Le terme des lettres de change pourra s'étendre à six mois, si elles sont payables en Europe, et à un an si le paiement doit être fait dans les autres parties du monde.

2. Les lettres de change à terme doivent être présentées, et protestées s'il y a lieu, en temps utile, à la diligence du porteur.

Les lettres de change à vue seront présentées dans un temps assez rapproché pour que le jour du paiement ne dépasse pas les délais fixés par l'art. 1er.

3. Lorsqu'une lettre de change est protestée faute d'acceptation, le porteur doit en donner avis à ceux sur lesquels il compte exercer son recours, dans les quarante-huit heures s'ils sont domiciliés dans la même ville, ou par le premier ou second courrier s'ils demeurent ailleurs; l'endosseur, ainsi prévenu, doit à son tour, et dans le même délai, avertir les personnes contre lesquelles il veut exercer son action récursoire.

4. En cas de négligence de ce qui est prescrit pour la présentation ou le protêt, la lettre de change perd sa qualité, et tout recours envers les endosseurs est éteint; il en est de même lorsque l'avis du protêt n'a pas été donné en temps utile, mais seulement quant aux endosseurs. Dans tous les cas, la lettre de change est valable comme une reconnaissance de la dette de la part du tireur, à moins qu'il ne puisse établir qu'il a éprouvé un dommage dans ses rapports avec le tiré.

5. Si l'accepteur tombe en faillite avant l'échéance, la lettre de change peut immédiatement être protestée faute de paiement. L'avis du protêt faute de paiement doit être donné dans les termes de l'art. 3; son inobservation entraîne les mêmes conséquences; cependant la lettre de change conserve dans ce cas sa qualité vis-à-vis de l'accepteur.

6. Le porteur d'une lettre de change protestée faute d'acceptation ou de paiement peut en exiger immédiatement le paiement du tireur ou de l'endosseur, sans attendre le jour de l'échéance.

7. L'ordonnance du 26 novembre 1751 cesse d'être valable.

PARME, PLAISANCE ET GUASTALLA (DUCHÉS DE).

Le Code de commerce français, introduit dans les duchés de Parme, de Plaisance et de Guastalla, y a été maintenu jusqu'à ce jour; cependant, dans le Code civil de Parme, le chapitre 5 du livre 3 contient, sur les lettres de change, des dispositions que nous reproduisons comme étant seul document commercial.

LIVRE III.

CHAPITRE V. — *De la lettre de change.*

1525. La lettre de change est celle par laquelle un négociant donne l'ordre à un autre négociant de payer à un tiers une somme déterminée.

Sont négociants, ceux qui exercent des actes de commerce et en font habituellement leur profession, après en avoir fait la déclaration sur les registres du lieu où ils se livrent à cet exercice (1, C. Fr.).

Celui qui donne l'ordre de tirer s'appelle *tireur* (*traente*), celui qui reçoit l'ordre, *tiré*

(*trattario*), celui en faveur duquel la lettre de change est faite, *preneur* (*rimettente*).

Si celui-ci en fait cession à un tiers, il s'appelle *endosseur* (*girante*), et celui en faveur duquel l'endossement a lieu, *endossé* (*giratario*).

1524. La lettre de change doit être tirée d'une ville sur une autre, ou d'un pays sur un autre pays, où se tiennent des marchés publics ou foires, approuvés par le Gouvernement. *Le reste comme l'art.* 110, C. *Fr.*

L'avant-dernier § *est supprimé. Il est ajouté* : L'expression *valeur fournie* (*valuta avuta*) suffit pour signifier que la valeur a été comptée en argent ; l'expression *valeur entendue* (*valuta utesa*) équivaut à *valeur en compte*.

1525. *Comme art.* 110, *avant-dernier* §, et 111, C. *Fr.*

1526. *Comme* 112, C. *Fr. Il est ajouté* : Mais l'exception qui en résulte (*supposition de qualité, etc.*) ne peut pas retarder le paiement de la lettre de change, à moins qu'elle ne soit justifiée à l'instant ; sauf au débiteur le droit de se faire rembourser, s'il en fait plus tard la preuve en justice.

1527. Les lettres de change souscrites par des individus non-commerçants se réduisent à de simples obligations civiles, soumises aux obligations des articles 1620 et 1621.

1528. La propriété d'une lettre de change se transmet par la voie de l'endossement, lors même que le nom du preneur ne serait pas accompagné de ces mots : *ou à son ordre* (136, C. *Fr.*).

1529 à 1534. *Comme art.* 136 à 142, C. *Fr.*

1535. Le tireur peut accompagner la lettre de change d'une lettre d'adresse ou de recommandation à un tiers, pour l'engager à payer, dans le cas où la traite ne serait pas acquittée par le tiré ; mais cette recommandation n'oblige pas la personne à qui elle est adressée.

1536. Le tireur est tenu d'écrire au tiré une lettre d'avis, pour le prévenir qu'il a tiré sur lui.

Dans la lettre d'avis, il doit indiquer la date de la lettre de change, la somme, l'échéance, le lieu du paiement et la personne du preneur.

1537. A défaut de lettre d'avis, le tiré n'est pas tenu d'accepter la lettre de change, quoiqu'elle lui soit présentée.

1538 à 1542. *Comme* 119 à 123, C. *Fr.* Mais les mots *in fine* de ce dernier article : *ou les diligences faites,* ne sont pas reproduits.

1543 à 1547. *Comme* 124 à 128, C. *Fr.*

1548 à 1550. *Comme* 115 à 117, C. *Fr.*

1551 à 1557. *Comme* 129 à 135, C. *Fr.*

1558 à 1572. *Comme* 143 à 157, C. *Fr.*

1573. Le tiré qui paie une lettre de change, sans avoir reçu une lettre d'avis, oblige le tireur, à moins que celui-ci ne prouve que la lettre de change était fausse ; mais si le paiement n'est réalisé qu'en vertu de la seule lettre d'avis, le tireur n'est soumis à aucune obligation.

1574 et 1575. *Comme* 158 et 159, C. *Fr.*

1576. *Comme premier* §, 160, C. *Fr. Il est ajouté* : Le délai de six mois, ci-dessus exprimé, sera doublé en temps de guerre maritime, pour le cas où il s'agit de lettres de change tirées des îles de l'Europe.

1577 à 1581. *Comme* 161 à 165, C. *Fr.* (1).

1582. *Comme les trois premiers* §, 166, C. *Fr. Il est ajouté* : Les délais de deux et quatre mois ci-dessus seront doublés en temps de guerre maritime ou continentale.

1583 à 1591. *Comme* 167 à 175, C. *Fr.*

1592. *Comme* 176, C. *Fr. Il est ajouté* : Dans toutes les parties du duché où il existe un juge, les notaires et huissiers qui y résident sont obligés, sous la même peine, et dans la forme prescrite plus haut, de faire inscrire dans la journée, au greffe, tous les protêts sur un registre tenu à cet effet, et cela indépendamment du registre particulier auquel ils sont soumis.

1593 à 1596. *Comme* 177 à 180, C. *Fr.*

1597. *Comme* 181, C. *Fr.* Le mot *agent de change* est supprimé.

1598 à 1602. *Comme* 182 à 186, C. *Fr.*

1603. *Comme* 189, C. *Fr.* (relatif à la prescription). Les mots : *Et à ceux des billets à ordre souscrits par des négociants, marchands ou banquiers, ou pour faits de commerce,* sont supprimés (1).

CHAPITRE VI. — *Du billet à ordre.*

1604. On entend par billet à ordre, celui par lequel un négociant s'engage envers un autre négociant à payer, pour un acte de commerce, une somme déterminée, dans le même lieu où le billet a été souscrit.

1605. *Comme* 188, C. *Fr. Il est ajouté* : le prénom de celui à l'ordre duquel l'effet est souscrit, ainsi que la cause pour laquelle la valeur a été fournie.

1606. *Comme* 187, C. *Fr. Il est ajouté* : la prescription.

1607. Sont réputées simples promesses, les billets à ordre qui contiennent supposition de personne, de qualité ou de cause.

Dans ce cas, ce qui est prescrit dans la deuxième partie de l'art. 1526 doit recevoir son exécution.

(1) Au lieu de 5 myriamètres fixés par l'art. 165, C. Fr., le Code de Parme détermine la distance à 56 milles, soit 5 myriamètres 5 kilomètres 615 mètres.

(1) L'art. 1606 admet la prescription pour les billets à ordre. Le Code de Parme a fait une seule interversion de dispositions que nous avons dû respecter.

POLOGNE (ROYAUME DE), ET CRACOVIE (VILLE LIBRE DE).

Le Code de commerce français, dont on avait fait en 1812 une traduction presque entièrement littérale pour le grand-duché de Varsovie, n'a point été abrogé d'une manière officielle dans le nouveau royaume de Pologne ; cependant il ne paraît pas que la législation française doive continuer à demeurer en vigueur dans ce pays.

A l'égard de la ville libre de Cracovie, le Code de commerce français y a été conservé jusqu'à ce jour.

Ce Code, introduit en 1808 dans le grand-duché de Varsovie, dont la ville de Cracovie faisait alors partie, y est encore appliqué aujourd'hui.

Une seule modification a été apportée au Code français : elle consiste dans l'autorisation donnée aux notaires et aux juges des tribunaux, en matière de faillite, d'apposer les scellés sur les biens meubles et immeubles du failli, et de déterminer le dividende afférent à chaque créancier.

Les contestations commerciales n'ont pas de juridiction spéciale ; elles sont portées devant les tribunaux ordinaires de première instance et d'appel (*V. Constitution de Cracovie, art.* 17 *à* 21).

Trois lois, l'une du 15 octobre 1819, relative à la Bourse et à la corporation des marchands, et les deux autres du 1er mars 1821 et du 19 août 1833, sur la liberté des transactions commerciales et sur les restrictions, dont elles doivent être l'objet dans certains cas, ne sont pas d'un intérêt assez général pour être rapportées. Il est certaines denrées soumises à un tarif par le Sénat, dont le trafic n'est pas considéré comme acte de commerce, et ne donne lieu qu'à des poursuites purement civiles.

SARDAIGNE (ROYAUME DE).

Après les évènements de 1814, qui ont rappelé sur le trône la maison actuellement régnante, les anciennes lois publiées en 1723, et dont le roi Charles-Emmanuel III donna une édition avec de nombreuses dispositions additionnelles, le 7 avril 1770, furent rétablies en Sardaigne, en Savoie et dans le Piémont. Elles sont restées en vigueur, pour ce qui concerne les matières commerciales, jusqu'à la promulgation du nouveau Code de commerce, qui doit être exécutoire à partir du 1er juillet 1843.

La ville de Gênes seule a continué à observer le Code français depuis la Restauration, tant les relations de ce port si commerçant avec les autres nations exigeaient l'application d'une législation plus moderne et qui fût plus en harmonie avec les lois et les habitudes des autres peuples.

Ce même motif a engagé un gouvernement aussi éclairé que celui de Sardaigne à doter son pays de dispositions plus nouvelles et toutes uniformes, en publiant un Code de commerce.

Ce nouveau Code de 1843 suit pas à pas le Code français, en ayant le soin d'observer les lois récentes votées pour son amélioration par les Chambres françaises en 1817, 1833, 1838 et 1841. Il a fait plus encore: il a résolu, presque toujours dans le sens de la jurisprudence de la Cour de cassation, les difficultés soulevées par la pratique, et assez souvent il a fait des réformes réclamées depuis longtemps, supprimé des abus et introduit des innovations qui ajoutent au mérite de l'œuvre de nos législateurs.

Parmi les innovations, ce qu'il importe de constater, c'est que les mineurs et les femmes, que le Code civil sarde avait frappés, comme les sénatus-consultes Macédonien et Velléien, d'une sorte d'incapacité, sont, quand il s'agit de l'exercice de la profession de commerçant, affranchis de toute puissance, ce qui était, au reste, indispensable; ajoutant même à la loi française, conformément à notre jurisprudence, l'art. 6 présume le consentement du mari, lorsque la femme est marchande publique.

Ce Code confie aux tribunaux de commerce la surveillance des livres de commerce (*art.* 19), prescrit des précautions signalées déjà dans des projets de lois présentés, le 15 février 1838, à la Chambre des Députés par le garde-des-sceaux, pour mettre un terme aux scandaleuses spéculations des sociétés en commandite (*art.* 47 *et* 49); dispense les associés de l'arbitrage forcé, qui n'est plus que facultatif, comme dans plusieurs Codes modernes; consacre au quatrième livre, sur cette importante matière, un titre spécial, conforme aux dispositions de notre Code de procédure; et remplace la section entière du Code français qui traite des contestations entre associés par des dispositions fort sages sur les fonctions des liquidateurs de sociétés (*art.* 62 à 68).

Les agents de change sont, comme les notaires en France pour les actes passés devant eux, responsables de la signature apposée sur les effets qu'ils négocient; leurs livres et ceux des courtiers font foi des conventions des parties, lorsqu'elles ne sont pas niées (*art.* 78, 88 *et* 89).

Quant aux *lettres de change*, celles tirées des États du Roi sur un pays étranger, ou réciproquement, peuvent être souscrites par toutes personnes, et donnent lieu à l'exercice de la contrainte par corps indistinctement (*art.* 618, § 2); mais pour les lettres du pays, les commerçants seuls peuvent être poursuivis commercialement, et encore faut-il que les lettres n'aient pas été tirées par l'ordre et pour le compte d'un tiers; auquel cas, elles ne valent que comme simples promesses (*art.* 121 et *suiv.*).

Contrairement à plusieurs arrêts de la Cour de cassation, l'art. 130, se rapprochant de l'art. 110 du Code hollandais et conforme aux décisions des tribunaux de la Toscane, contient cette disposition importante et salutaire : qu'en cas d'acceptation de la lettre de change, la faillite du tireur ne détruit pas la provision à l'égard du recours des endosseurs, lorsque le tiré, nanti de la provision, fait faillite; l'art. 184 décide que le recours peut être exercé dans ce cas, ce qui est une dérogation aux dispositions de l'art. 170 du Code français.

Enfin, l'endossement après l'échéance et l'aval donné par un non-commerçant ne constituent qu'une procuration (*art.* 151 et 155).

Ce qui est digne de remarque également, c'est qu'on voit qu'à notre exemple le système métrique, pour les distances et les mesures, est adopté en Sardaigne.

Le livre deuxième, relatif au *commerce maritime*, ne contient presque que des dispositions analogues à notre Code, si ce n'est quant à la vente des navires, qui doit être faite par acte public sous peine de nullité (*art.* 210); si ce n'est encore qu'il prescrit au capitaine des mesures expresses pour s'assurer du bon état du navire avant de mettre à la voile (*art.* 241), et lui enjoint de veiller avec une grande sollicitude aux intérêts des gens de mer. On lit enfin, à l'art. 343, § 1, que la négociation d'un contrat à la grosse entre non-commerçants produit les mêmes effets que le billet à ordre, et à l'art. 360, que la convention qui aurait pour but de décharger le prêteur à la grosse de la contribution aux avaries communes est nulle.

Les dispositions du livre troisième sur les *faillites* sont les mêmes que celles de la loi du 28 mai 1838. Seulement on a supprimé l'art. 448 du Code français, qui déclare nulles les inscriptions hypothécaires prises dans les dix jours qui précèdent la cessation de paiement; seulement encore, on ordonne l'exposition d'un tableau de tous les faillis dans la salle d'audience du tribunal de commerce, pendant toute leur vie, à moins de réhabilitation (*art.* 476); le Trésor fait l'avance des premiers frais de la procédure (*art.* 491). Quant à la réhabilitation, elle ne peut être prononcée que par le Sénat (*cour d'appel*), après l'accomplissement de beaucoup de formalités.

Les tribunaux ont la même organisation qu'en France, mais les juges élus par les commerçants sont nommés par le Roi.

Une modification importante a été introduite en Sardaigne comme au Mexique (*art.* 64) et en Espagne (*art.* 1195): un homme de loi (*consulente giudiziale*) (*art.* 663) est établi près de chaque tribunal en qualité de conseil, mais sans voix délibérative. Cette institution a, sans doute, de grands avantages; cependant elle est susceptible de graves inconvénients : comme si, par exemple, le *consultore*, par l'ascendant de ses connaissances, dominait toutes les délibérations et s'emparait de l'esprit des juges; à moins qu'il ne s'agisse d'un avis donné en audience publique, comme les conclusions du ministère public en France devant les tribunaux civils.

Une autre innovation consiste dans la création d'un juge, délégué toutes les semaines par le tribunal, qui statue seul sur les affaires au-dessous de 300 francs, et décide sans appel celles qui n'excèdent pas 100 francs.

L'appel n'est admissible que dans les contestations au-dessus de 1,200 francs, comme avant notre loi du 11 avril 1838.

Un titre sur la contrainte par corps a été ajouté au Code : il fixe la durée de la contrainte en proportion des sommes dues, et soumet les non-commerçants à ce mode d'exécution pour les lettres de change tirées de l'étranger ou sur l'étranger, lorsqu'il s'agit d'opérations maritimes, de fraude ou de présomption de fuite et d'insolvabilité (*art.* 718).

Il n'existe encore aucune disposition sur la procédure devant les tribunaux de commerce. On attend la promulgation du Code de procédure, dont il paraît que le Conseil d'État s'occupe depuis plusieurs années.

Un traité diplomatique du 24 mars 1760 semble mettre la Sardaigne, vis-à-vis de la France, dans une position tout exceptionnelle, relativement à l'exécution des jugements rendus par les tribunaux sardes et au paiement de la caution *judicatum solvi*.

Il est admis, d'après les termes exprès de ce traité, que les sujets sardes sont dispensés de fournir devant les tribunaux français la caution pour plaider. La jurisprudence est constante et uniforme à cet égard. Nous pouvons citer un récent arrêt de la Cour royale de Paris, du 3 mai 1843, qui consacre ce principe.

Mais, quant à l'exécution des jugements sardes, M. Troplong (*Traité des hypothèques*, t. 2, n° 454) dit : « qu'on s'est demandé si, dans ce cas, c'était un simple *pareatis* à donner, ou si un droit de révision appartenait aux tribunaux français. La jurisprudence, dit-il, paraît pencher dans ce dernier sens, surtout quand il y a des Français engagés dans l'instance. »

Le Code sarde a paru en deux éditions, l'une italienne et l'autre française. Nous avons reproduit intactes les parties du texte français du Code sarde différentes des dispositions du Code français.

CODE DE COMMERCE,

Promulgué le 30 décembre 1842.

LIVRE I.

DU COMMERCE EN GÉNÉRAL.

TITRE I.

Des commerçants.

1 à 3. *Comme* 1 à 3, C. *Fr.*

4. *Comme* 6, C. *Fr.*

5. Les fils de famille qui, après avoir atteint leur majorité, feront le commerce seront considérés comme pères de famille en tout ce qui concerne leur commerce.

Ils pourront contracter des emprunts, nonobstant la défense portée par l'art. 1949 du Code civil.

Le père, en vertu de la puissance paternelle, ne pourra se prévaloir, au préjudice des créanciers, d'aucun droit d'usufruit sur les effets mobiliers mis dans le commerce; il en sera de même quant aux autres effets mobiliers qui seraient échus à son fils, ou qui lui adviendraient postérieurement, à quelque titre ou pour quelque cause que ce soit, à moins que le père n'ait fait une protestation contraire, par un acte qui sera enregistré au greffe et devra rester affiché dans la salle du tribunal de commerce.

Cette protestation n'aura d'effet que du jour où elle aura été affichée.

6. *Comme* 4, C. *Fr. Il est ajouté :* Le consentement du mari sera toujours présumé, lorsque la femme exercera publiquement et notoirement la profession de commerçante, à moins que le mari n'ait fait une déclaration contraire. Cette déclaration devra être enregistrée et affichée, conformément à la disposition de l'article précédent.

Lorsque, dans l'un des cas prévus par l'art. 134 du Code civil, le mari ne pourra donner à sa femme le consentement ci-dessus mentionné, l'autorisation du tribunal sera requise; il en sera de même lorsque, la femme se trouvant légitimement séparée, le mari refusera de lui donner son consentement : dans ce cas, le mari devra être entendu.

7. *Comme* 5, C. *Fr.*

8. Les femmes commerçantes ne sont pas soumises aux dispositions de l'art. 2054 du Code civil, pour les cautionnements qu'elles auraient à contracter relativement au commerce.

9. *Comme* 7, C. *Fr.*

10. L'autorisation de faire le commerce donnée au mineur par le père ou par le conseil de famille, et le consentement donné pour le même objet à la femme par le mari, pourront être révoqués en tout temps. L'acte de révocation sera enregistré au greffe et affiché dans la salle du tribunal de commerce.

Dans le cas, cependant, où la révocation surviendrait après que le mineur ou la femme mariée auraient commencé les opérations de leur commerce, elle n'aura d'effet que par suite de l'approbation du tribunal, qui statuera après avoir entendu le mineur ou la femme à huis clos.

La révocation ne préjudiciera, en aucun cas, aux droits acquis par des tiers, même pour les opérations qui se trouveraient encore en voie de négociation.

11 à 14. *Comme* 67 à 70, C. *Fr.*

15. *Comme* 65, C. *Fr. Il est ajouté :* L'enregistrement et l'affiche doivent précéder d'un mois au moins la prononciation du jugement sur la demande en séparation; le jugement de séparation, dans le mois à compter de sa date, sera pareillement enregistré et affiché, conformément à ce qui est établi pour la demande en séparation.

A défaut d'enregistrement et d'affiche, tant de la demande que du jugement de séparation, les créanciers du commerce seront, en ce qui les concerne, admis à former devant le tribunal compétent opposition à la séparation qui aurait été obtenue, et à contredire toute liquidation qui en aurait été la suite, sans préjudice cependant, dans tous les cas, de la disposition de l'art. 1552 du Code civil, si la séparation avait eu lieu en fraude des droits des créanciers.

16. La disposition des art. 11 et 12 s'appliquera également aux contrats de mariage dans lesquels l'ascendant commerçant sera, aux termes des art. 1565 et 2170 du Code civil, expressément ou tacitement obligé, en faveur de la femme de son descendant, à la restitution de la dot et des biens dotaux de celle-ci.

TITRE II.

Des livres de commerce.

17 à 27. *Comme* 8 à 17, C. *Fr. Il est ajouté à ces articles cette disposition :* Il sera tenu dans les tribunaux de commerce un registre, dans lequel seront indiqués les noms des commerçants qui auront présenté leurs livres, la nature de ces livres, et le nombre des feuillets qui auront été paraphés; on en usera de même en ce qui concerne le visa annuel du livre-journal.

Les juges de mandement devront, chaque année, transmettre au tribunal de commerce du ressort la note des livres susdits qu'ils auront paraphés et visés.

TITRE III.

Des sociétés de commerce.

28 à 32. *Comme* 18 à 22, C. *Fr. Il est ajouté :* Si, par l'acte de société, un ou plusieurs des associés sont autorisés à signer, la signature de ceux-ci, donnée sous la raison sociale, peut seule obliger tous les associés.

Les commis de commerce auxquels est attribuée une part dans les bénéfices, à titre de salaire seulement, ne peuvent être considérés comme associés pour aucune des suites de l'entreprise sociale.

33 à 37. *Comme* 23 à 27, C. *Fr. Il est ajouté :* Cette défense ne s'étend pas aux contrats en matière de commerce que la société ferait, pour son propre compte, avec son commanditaire, ou que celui-ci, de son côté, ferait avec la société, comme avec toute autre maison de commerce.

38 à 43. *Comme* 28 à 34, C. *Fr.*

44. *Comme* 36, C. *Fr.*

45. *Comme* 35, C. *Fr.*

46 et 47. *Comme* 37 et 38, C. *Fr. Il est ajouté :* Lorsqu'il s'agit de diviser en des actions au porteur le capital en commandite, la société ne peut exister sans l'autorisation et l'approbation requises par l'article précédent.

48. *Comme* 39, C. *Fr. Il est ajouté :* Le défaut d'acte public ou d'écrit sous seing privé ne peut être opposé aux tiers qui ont

contracté en bonne foi avec une société dont l'existence était notoirement connue.

49. *Comme* 40, C. *Fr.*

50. *Comme* 41, C. *Fr. Il est ajouté :* Il faut que la somme soit au-dessous de 500 livr.

51. *Comme premier et deuxième* §§, 42, C. *Fr. Il est ajouté :* Si la société est constituée par un acte public, le notaire peut en délivrer l'extrait avant même que l'acte soit insinué, en énonçant dans cet extrait que l'insinuation n'a pas encore eu lieu.

L'extrait doit être en outre inséré dans la gazette de la division ou des divisions dans lesquelles sont établies les maisons sociales; à défaut de gazette de la division, il sera inséré dans la *Gazette de Turin;* l'insertion doit avoir lieu dans un mois, à compter du jour de la remise de l'extrait au greffe du tribunal de commerce.

52. Si, dans les délais fixés ci-dessus, la remise de l'extrait et l'insertion dans la gazette n'ont pas eu lieu, il sera facultatif à chacun des associés, tant que ces formalités n'auront pas été remplies, de se retirer de la société, au moyen d'un avertissement donné judiciairement. Dans ce cas, la société sera censée dissoute, de plein droit, du jour où l'avertissement aura été signifié.

Néanmoins, le défaut d'aucune de ces formalités ne pourra être opposé à des tiers par les associés.

53 et 54. *Comme* 43 et 45, C. *Fr. Il est ajouté :* Dans le cas où l'un des associés ne pourrait ou ne voudrait signer cet extrait, chacun des autres associés pourra y suppléer en présentant au greffier un des originaux de l'acte de la société, afin que celui-ci fasse ledit extrait, qui sera transcrit sur le registre et affiché dans la salle du tribunal.

55. L'acte portant autorisation et approbation des sociétés anonymes ou en commandite, dont il est parlé aux art. 46 et 47, doit être affiché, conjointement avec l'acte d'association, pendant le terme qui est prescrit à l'art. 51 (45, C. *Fr.*).

Un extrait de l'acte d'autorisation et d'approbation souveraine, et un extrait de l'acte de société, seront aussi insérés dans la gazette, comme il est prescrit par l'art. 51.

56. *Comme* 46, C. *Fr.*

57. Toutefois les sociétés, avant l'échéance du terme pour lequel elles ont été contractées, ne seront considérées comme dissoutes, à l'égard des tiers, qu'à l'expiration d'un mois à partir de la date de la remise, de l'affiche et de l'insertion dans la gazette de l'extrait de l'acte portant la dissolution de la société.

Néanmoins, est réservé aux associés et à tous autres intéressés le droit de prouver que, même avant l'échéance du mois, la dissolution de la société était connue du tiers.

58 et 59. *Comme* 47 et 48, C. *Fr. Il est ajouté :* Elles ne donnent d'action aux tiers que contre l'associé avec lequel ils ont contracté, sauf à celui-ci son recours contre les autres associés.

60 et 61. *Comme* 49 et 50, C. *Fr.*

62. Lors de la dissolution de la société, si les associés ne s'accordent pas sur le choix des personnes qui doivent procéder à la liquidation des affaires sociales, la nomination du liquidateur ou des liquidateurs sera faite par le tribunal.

Tant que la nomination des liquidateurs n'a pas eu lieu, l'associé ou les associés gérants en remplissent les fonctions.

Si le choix ne tombe pas sur les associés *complimentaires* ou gérants, ou ne les comprend pas tous, un extrait de l'acte de nomination sera publié et affiché dans la salle du tribunal de commerce, et inséré dans la gazette, aux termes de l'art. 51.

63. Le liquidateur doit dresser un bilan exact contenant l'état de l'actif et du passif de la société. Il est dépositaire des livres et des titres de la société.

64. Le liquidateur doit tenir un registre dans lequel il inscrira en détail, à la suite l'une de l'autre, chacune des opérations qu'il aura faites touchant la liquidation de la masse sociale.

65. Il devra faire connaître aux associés qui l'exigent l'état et la conduite de la liquidation, et tiendra toujours au courant les écritures, dont chacun pourra prendre connaissance.

66. Le liquidateur ne peut faire aucune nouvelle opération de commerce, mais seulement exécuter ou terminer celles qui tendent uniquement à la liquidation de la société.

67. Il ne peut compromettre ni transiger, à moins qu'il n'y ait été autorisé par les associés dans l'acte de son élection, ou par un acte séparé.

68. Le liquidateur est, en outre, soumis aux obligations que la loi civile impose au mandataire.

Dispositions particulières.

69. A l'expiration du terme de la société, ou à sa dissolution, si l'acte qui en fixait la durée, ou l'acte de dissolution, a été remis, affiché et inséré dans les gazettes conformément aux art. 51, 53, 54, 55, 56, les associés sont libérés de toute solidarité envers les créanciers de la société, après cinq ans révolus du jour où elle est arrivée à son terme, ou du jour auquel l'acte de dissolution a été, comme ci-dessus, remis, affiché et inséré; et chacun des associés ne reste plus tenu envers les créanciers que pour la part d'intérêt qu'il avait dans la société, sans préjudice cependant de l'action solidaire contre l'associé liquidateur, jusqu'à concurrence des fonds indivis de la société qu'il retiendrait encore (64, C. *Fr.*).

70. Dans le cas où l'échéance de la créance serait postérieure au terme ou à la dissolution de la société, la prescription dont il s'agit dans l'article précédent ne commencera à courir que du jour de ladite échéance.

TITRE IV.

Des bourses de commerce, des agents de change et des courtiers.

Section 1. — Des bourses de commerce.

71 à 73. *Comme* 71 à 73, C. *Fr.*

74. *Comme* 613, C. *Fr.*

Section 2. — Des agents de change et courtiers.

75. *Comme* 74, C. *Fr.*

76. Il y en a dans toutes les villes qui ont une bourse de commerce, et dans celles où le Roi juge à propos d'en nommer.

Ils sont nommés par des *provisions royales.*

Un tableau des agents de change et courtiers exerçant dans le ressort restera affiché dans la salle du tribunal de commerce; il y sera fait mention du genre d'affaires pour lequel ils sont nommés.

77. *Comme* 76, C. *Fr.*

78. Les agents de change sont responsables civilement de la vérité de la dernière signature apposée aux lettres de change, aux billets à ordre et aux autres effets qu'ils négocieront.

79 à 82. *Comme* 77 à 80, C. *Fr.*

83. *Comme* 81, C. *Fr. Il est ajouté :* Réciproquement, le droit d'entremise des agents de change et courtiers peut être restreint à l'une ou à quelques-unes des branches de commerce, à un ou à quelques-uns des objets indiqués dans chacun des articles précédents.

84. *Comme* 82, C. *Fr.*

85. Les agents de change et courtiers, dans les villes où ils sont établis, ne peuvent refuser leur ministère à ceux qui le réclament pour affaires de commerce.

Il est défendu à tout autre individu d'exercer dans lesdites villes les fonctions d'agents de change et de courtiers, et de s'interposer dans les négociations dont l'objet est compris dans leurs attributions d'après les articles précédents, sauf les modifications qui seraient introduites par des règlements spéciaux, sous peine d'une amende qui pourra être portée à cinq cents livres, et, en cas de récidive, à mille livres. Cette amende sera prononcée par les tribunaux de judicature-maje. Il n'est cependant défendu à personne de traiter ses propres affaires, en matière de commerce, sans l'entremise des agents de change et des courtiers.

86 et 87. *Comme* 83 et 84, C. *Fr. Il est ajouté :* S'il était nécessaire d'effacer quelques mots dans ce livre, ils doivent être rayés de manière à ce qu'ils soient encore lisibles.

Ils délivreront sans retard à chacune des parties, sur la demande qui leur en sera faite, une expédition du contrat, signée

d'eux, et qui sera conçue dans les mêmes termes sous lesquelles elle aura été portée au registre; ils feront en outre signer cette expédition aux parties, dans le cas où elles y consentiraient, et en authentiqueront la signature.

88. Les agents de change et courtiers sont tenus, si le tribunal l'ordonne, de représenter leurs livres, afin de collationner les expéditions qu'ils auront délivrées aux parties sur les notes originales; ils sont aussi tenus de donner au tribunal les éclaircissements dont ils seront requis.

89. Lorsque la convention n'est pas entièrement niée, les livres des agents de change et courtiers peuvent être admis par les tribunaux à faire foi, entre les parties, des conditions sous lesquelles elle a été conclue.

90. Toute contravention aux dispositions des art. 85 et 87, commise par les agents de change et par les courtiers, entraînera la condamnation à une amende de trente livres à trois cents livres, qui sera prononcée par les tribunaux de judicature-maje, sans préjudice de l'action des parties en dommages-intérêts. Le tribunal de commerce a le droit de prononcer contre le contrevenant la suspension de l'exercice de ses fonctions, pour un temps qui pourra s'étendre à deux mois.

Celui qui aura contrevenu aux dispositions du dernier alinéa de l'art. 87 ne pourra réclamer le prix de son entremise.

91. *Comme* 85, C. *Fr. Il est ajouté :* Il ne peut négocier aucune lettre de change, aucun billet à ordre, aucun autre effet, vendre aucune marchandise, qui appartiendraient à des personnes dont la faillite serait connue.

92. *Comme* 86, C. *Fr.*

93. Toute contravention aux dispositions des deux articles précédents entraîne la condamnation à une amende qui pourra être portée à trois mille livres; elle sera prononcée par le tribunal de judicature-maje, sans préjudice de l'action des parties en dommages-intérêts; elle peut aussi, selon les circonstances, entraîner la peine de la destitution (87, C. *Fr.*).

94. Lorsque les tribunaux de commerce reconnaîtront qu'il a été commis quelques-unes des contraventions dont il est fait mention ci-dessus, ils pourront d'abord prononcer la suspension de l'agent de change ou du courtier; dans tous les cas, ils donneront promptement avis de la contravention à l'avocat fiscal, afin que celui-ci puisse faire ses réquisitions au tribunal de judicature-maje pour la condamnation à l'amende.

95. Tout agent de change ou courtier qui serait déclaré en état de faillite sera tenu pour destitué, sans préjudice des plus fortes peines portées par le Code pénal pour le cas de banqueroute. Dans le cas même de faillite simple, l'agent de change ou le courtier sera condamné aux peines prononcées par la loi contre le commerçant qui se serait rendu coupable de banqueroute simple (89, C. *Fr.*).

96. *Comme* 90, C. *Fr.*

TITRE V.

Des commissionnaires.

Section 1. — Des commissionnaires en général.

97. *Comme* 91, C. *Fr. Il est ajouté :* Moyennant salaire ou provision.

98. Le commissionnaire n'est pas tenu, envers la personne avec laquelle il traite, d'indiquer le nom de celle pour laquelle il agit.

Il est directement obligé envers la personne avec laquelle il a contracté, comme si l'affaire avait eu lieu pour son propre compte.

99. Le commettant n'a pas d'action contre les personnes avec lesquelles le commissionnaire a traité, ni celles-ci contre le commettant.

100. *Comme* 92, C. *Fr.*

101. Il est loisible au commissionnaire d'accepter ou de ne pas accepter le mandat du commettant; mais dans le cas où il ne l'accepterait pas, il doit, dans le plus bref délai, faire connaître son refus au commettant; si des effets lui avaient été expédiés par celui-ci, il devra, nonobstant son refus, les mettre en sûreté, veiller à leur conservation, aux frais du commettant, jusqu'à ce que celui-ci ait pu prendre les mesures qu'il croira convenables dans son intérêt.

102. *Comme* 93, C. *Fr.*

103. Le commissionnaire qui a acheté des marchandises pour le compte d'un tiers, aura sur ces marchandises, le privilège mentionné dans l'article précédent, pour se rembourser du prix qu'il a payé ou qu'il aurait à payer, pourvu qu'elles soient à sa disposition, soit dans ses magasins, soit dans un dépôt public, ou que, avant qu'elles soient arrivées dans les magasins du commettant, le commissionnaire prouve, par un connaissement ou par une lettre de voiture, l'expédition qu'il lui en aura faite.

104 et 105. *Comme* 94 et 95, C. *Fr. Il est ajouté* : Cependant, outre la délivrance réelle des marchandises, la remise de la lettre de voiture ou du connaissement, dûment endossés, pour les marchandises qui sont encore en route, tiendra aussi lieu de la mise en possession du gage requise par l'art. 2129 du Code civil; et lorsqu'il s'agira de marchandises existant dans les ports francs, le transfert, c'est-à-dire l'inscription faite dans les livres de la douane, de la transmission de la propriété de ces marchandises d'un commerçant à un autre, tiendra lieu de la délivrance.

Section 2. — Des commissionnaires pour les transports par terre et par eau.

106 à 110. *Comme* 96 à 102, C. *Fr.*

Section 3. — Du voiturier.

111 à 114. *Comme* 103 à 106, C. *Fr. Il est ajouté :* Du montant des droits payés pendant le voyage, et des frais extraordinaires, légalement constatés, qui auraient été nécessaires pour la conservation des objets transportés.

115. Les dispositions de l'art. 540, livre 2, titre VIII, *du nolis*, peuvent être invoquées par le voiturier et lui être appliquées.

116 et 117. *Comme* 107 et 108, C. *Fr.*

TITRE VI.

De la preuve des contrats d'achats et de ventes.

118. *Comme* 109, C. *Fr. Il est ajouté:* Par les livres des parties, des agents de change et des courtiers, suivant les règles établies à l'art. 21, titre II, *des livres de commerce*, et aux art. 88 et 89, titre IV, *des bourses de commerce, etc.;*

Par tout autre genre de preuve admis par les lois civiles.

TITRE VII.

Des lettres de change, des billets à ordre, et de la prescription qui les concerne.

Section 1. — De la lettre de change.

§ 1. De la forme de la lettre de change.

119. *Comme* 110, C. *Fr. Il est ajouté:* Les première, deuxième, troisième lettres de change et autres ultérieures doivent être toutes de la même teneur, si ce n'est qu'il doit être énoncé dans chacune qu'elle est la première, la seconde ou autre ultérieure.

120. *Comme* 111, C. *Fr.*

121. Les lettres de change tirées d'un lieu des Etats du Roi sur un lieu étranger, ou réciproquement, peuvent l'être par toutes personnes et sur toutes personnes même non commerçantes.

122. Les lettres de change tirées d'un lieu sur un autre lieu des États du Roi ne peuvent l'être que par un commerçant sur un autre commerçant; autrement elles ne vaudront que comme simples obligations contractées par écrit sous seing privé, et n'auront d'autres effets que ceux de ces obligations.

Néanmoins, les commerçants qui auraient apposé leur signature sur ces lettres de change pourront être cités devant les tribunaux de commerce et contraints à les acquitter, suivant les règles et par les moyens propres aux lettres de change, pourvu que

le porteur ait rempli, de son côté, les obligations qui lui étaient imposées par la loi.

123. Les lettres de change tirées d'un lieu sur un autre lieu des Etats du Roi entre deux commerçants, mais par l'ordre et pour le compte d'un tiers, seront aussi réputées simples obligations quant à celui-ci, s'il n'est pas commerçant.

124 à 126. *Comme* 112 à 114, C. *Fr.*

§ 2. De la provision.

127 à 129. *Comme* 115 à 117, C. *Fr.*

130. Dans aucun cas, le porteur d'une lettre de change tombée en protêt n'a droit sur la provision faite par le tireur à celui sur qui elle est fournie.

Si la lettre de change n'a pas été acceptée, la provision, en cas de faillite du tireur, retourne à la masse.

Dans le cas d'acceptation, la provision reste à celui sur qui elle était tirée, à la charge de payer le porteur.

§ 3. De l'acceptation.

131 à 138. *Comme* 118 à 125, C. *Fr.*

§ 4. De l'acceptation par intervention.

139 à 141. *Comme* 126 à 128, C. *Fr.*

§ 5. De l'échéance.

142 à 148. *Comme* 129 à 135, C. *Fr.*

§ 6. De l'endossement.

149 et 150. *Comme* 136 et 137, C. *Fr. Il est ajouté à ce dernier article :* Il exprime la valeur fournie, soit en espèces, soit en marchandises, soit en compte ou de toute autre manière.

L'objet du présent article, quant à l'indication de la date ou de la valeur, peut être rempli par ces mots : *date* ou *valeur ci-dessus*, ou *comme ci-contre*. Mais ces mots ne se rapportent qu'à l'écriture qui précède immédiatement l'endossement.

151. *Comme* 138, C. *Fr. Il est ajouté :* Il en sera de même si l'endossement a lieu après l'échéance de la lettre de change.

152. Quiconque antidatera frauduleusement une lettre de change, un ordre ou un endossement, ou leur donnera une date postérieure, encourra la peine du faux (139, C. *Fr.*).

§ 7. De la solidarité.

153. *Comme* 140, C. *Fr.*

§ 8. De l'aval.

154 et 155. *Comme* 141 et 142, C. *Fr. Il est ajouté :* Cependant l'aval d'une personne non commerçante, pour une lettre de change tirée d'un lieu sur un autre lieu des Etats du Roi, ne sera réputé que simple obligation.

§ 9. Du paiement.

156. *Comme* 143, C. *Fr. Il est ajouté:* Si la monnaie indiquée n'a pas un cours légal ou commercial dans le pays, et si le cours n'a pas été mentionné dans la lettre de change, le paiement se fera dans la monnaie du pays au cours du jour de l'échéance et du lieu du paiement; à défaut, au cours de la place la plus voisine.

157 à 161. *Comme* 144 à 148, C. *Fr.*

162. Ne sont pas admissibles contre le porteur d'une lettre de change, les exceptions qui regardent la personne des cédants; celles qui sont personnelles au porteur ne peuvent retarder le paiement, si elles ne sont pas claires ou susceptibles d'une prompte solution. Dans le cas où ces exceptions seraient de nature à entraîner une plus longue discussion, les parties seront renvoyées à les débattre en continuation d'instance; toutefois la condamnation n'éprouvera pas de retard et sera prononcée avec ou sans caution, selon que le tribunal le jugera convenable.

163 à 171. *Comme* 149 à 157, C. *Fr.*

§ 10. Du paiement par interdiction.

172 et 173. *Comme* 158 et 159, C. *Fr.*

§ 11. Des droits et devoirs du porteur.

174. Le porteur d'une lettre de change, lorsqu'elle est tirée de l'une des places sur une autre place des États du Roi, soit à vue, soit à un ou plusieurs jours ou mois, ou usances de vue, doit en exiger le paiement ou l'acceptation, dans les trois mois de sa date, sous peine de perdre son recours envers les endosseurs, et même envers le tireur, si celui-ci a fait provision.

Le délai est de six mois, si la lettre de change est tirée des Etats étrangers du continent ou des îles d'Europe sur les Etats du Roi.

Le délai est de huit mois pour les lettres de change tirées des Echelles du Levant et des côtes septentrionales de l'Afrique.

Il est d'un an pour les lettres de change tirées des côtes occidentales de l'Afrique, jusques et y compris le Cap de Bonne-Espérance, ainsi que pour celles tirées du continent et des îles des Indes Occidentales.

Il est de deux ans pour les lettres de change tirées du continent et des îles des Indes Orientales.

La même déchéance aura lieu contre le porteur d'une lettre de change à vue, à un ou plusieurs jours, mois ou usances de vue, tirée des États du Roi, et payable dans les pays étrangers, qui n'en exigera pas le paiement ou l'acceptation dans les délais ci-dessus prescrits pour chacune des distances respectives.

Le délai de six mois pour les lettres de change tirées des îles d'Europe, ainsi que ceux de huit mois, d'un an et de deux ans, sont doubles en temps de guerre maritime. Est pareillement double en temps de guerre maritime le terme de trois mois pour les lettres de change tirées des Etats de terre-ferme du Roi sur les îles de Sardaigne ou Capraia, ou tirées de ces îles sur les États de terre-ferme.

Néanmoins, les dispositions du présent article ne préjudicieront pas aux stipulations contraires qui pourraient intervenir entre le tireur, le preneur et même les endosseurs (160, C. *Fr.*).

175 à 179. *Comme* 161 à 165, C. *Fr. Il est ajouté:* Pour les lettres de change tirées des États de terre-ferme du Roi, et payables en Sardaigne ou à Capraia, ou tirées de ces îles, et payables dans les États de terre-ferme du Roi, le terme est de deux mois, et il est double en temps de guerre maritime.

180. *Comme* 166, C. *Fr. L'avant-dernier § est supprimé, et il est ajouté :* Il en sera de même du délai de deux mois, pour les lettres de change payables dans les îles d'Italie.

181 à 183. *Comme* 167 à 169, C. *Fr.*

184. Le porteur et les endosseurs sont pareillement déchus de toute action en garantie, même à l'égard du tireur, si celui-ci justifie qu'à l'échéance de la lettre de change il y avait provision entre les mains de celui sur qui elle était tirée, *lorsque, à la même époque, ce dernier ne se trouverait pas avoir fait faillite.*

Le porteur, dans ce cas, ne conserve d'action que contre celui sur qui la lettre de change était tirée (170, C. *Fr.*).

185 et 186. *Comme* 171 et 172, C. *Fr.*

§ 12. Des protêts.

187. *Comme* 173, C. *Fr. Le premier § est changé ainsi:* Les protêts faute d'acceptation ou de paiement sont faits par un notaire et deux témoins. Le notaire requis ne peut refuser de le faire, à peine d'une amende qui peut être portée à cinq cents livres, sans préjudice des dommages que le requérant aurait éprouvés par suite de ce refus.

188 et 189. *Comme* 175 et 176, C. *Fr. Il est ajouté*: La clause, *sans fret et sans protêt*, ou autre semblable qui dispense du protêt, insérée par le tireur, enlève à la lettre de change son caractère; elle prend alors celui d'une assignation ou mandat de paiement, et n'a d'effet que celui d'une simple obligation.

La même clause, apposée par les endosseurs seulement, est nulle et sera considérée comme non écrite.

190. *Comme* 176, C. *Fr.*

§ 13. Du rechange.

191 et 192. *Comme* 177 et 178, C. *Fr. Il est ajouté :* La retraite peut être tirée par le porteur, quoiqu'il ne soit pas commerçant, pourvu qu'il énonce dans la lettre de change qu'elle est tirée par retraite, ou qu'il y indique le montant du compte de retour.

193 à 200. *Comme* 179 à 186, C. *Fr.*

Section 2. — Du billet à ordre.

201. *Comme* 187, C. *Fr.*

202. Le billet à ordre ne peut être souscrit que par un commerçant, autrement il n'est qu'une simple obligation; et lors même qu'il est souscrit par un commerçant, la signature de ceux qui ne le sont pas ne vaudra, à leur égard, que comme simple obligation.

203. *Comme* 188, C. *Fr.*

Section 3. — De la prescription.

204. *Comme* 189, C. *Fr. Il est ajouté :* S'il n'y a eu ni protêt ni demande juridique, la prescription de cinq ans commence du jour de l'échéance.

LIVRE II.

DU COMMERCE MARITIME.

TITRE I.

Des navires et autres bâtiments de mer.

205 et 206. *Comme* 190 et 191, C. *Fr. Il est ajouté à* 8° : Le privilége pour les fournitures et approvisionnements de matériaux employés à la construction ou au radoub pour les victuailles, armements et équipements, cesse quand ces fournitures et approvisionnements ont été faits à un tiers, et non directement au propriétaire du navire construit ou radoubé, au capitaine, patron, ou autre personne qui serait fondée de pouvoirs du propriétaire.

Le dernier § est ainsi changé : En cas d'insuffisance du prix, les créanciers compris dans chacun des numéros du présent article viendront en concurrence, et au marc la livre, sans préjudice, néanmoins, de la disposition de l'art. 333, titre IX, *Des contrats à la grosse.*

207. *Comme* 192, C. *Fr. Les n*os 6° *et* 8° *sont ainsi changés :* 6° La vente de la totalité ou de partie du navire, par un acte public conformément à la disposition de l'art. 210; et les fournitures pour la construction ou le radoub, et pour l'armement, l'équipement et les victuailles du navire, seront constatées par les mémoires, factures ou états signés par le capitaine, et arrêtés par l'armateur, dont un double sera déposé au greffe du tribunal de commerce avant le départ du navire, ou, au plus tard, dans les dix jours après son départ;

8° Les primes d'assurances, par les polices ou par les *bons* souscrits par l'assuré, et par les extraits des livres des courtiers d'assurance.

208 et 209. *Comme* 193 et 194, C. *Fr.*

210. La vente volontaire d'un navire doit être faite par acte public, devant un notaire si elle a lieu dans les États du Roi, devant les agents consulaires du Roi si elle a lieu en pays étranger; elle peut être faite de la totalité ou d'une partie du navire, soit que le navire se trouve au port, soit qu'il se trouve en voyage.

Si la vente n'a pas été passée dans la forme ci-dessus prescrite, elle est nulle, et la disposition de l'art. 1413 du Code civil lui est applicable (195, C. *Fr., diff.*).

211. *Comme* 196, C. *Fr.*

TITRE II.

De la saisie et de la vente des navires.

212 à 216. *Comme* 197 à 201, C. *Fr.*

217. *Comme* 202, C. *Fr. Seulement le tonnage du bâtiment doit être de trente tonneaux.*

218 et 219. *Comme* 203 et 204, C. *Fr. Il est ajouté :* Les chaloupes, canots, agrès, les armes, munitions et provisions qui font partie de la vente,

220 et 221. *Comme* 205 et 206, C. *Fr.*

222. *Comme* 207, C. *Fr. Le tonnage doit être de* trente tonneaux *au lieu de* dix.

223 à 230. *Comme* 208 à 215, C. *Fr.*

TITRE III.

Des propriétaires de navires.

231 à 235. *Comme* 216 à 220, C. *Fr.; L. du* 17 *juin* 1841.

236. Les contrats pour la construction des navires, ainsi que toutes les conventions qui s'y rapportent, soit pour indemnité, soit pour un supplément de prix, à raison des augmentations d'œuvre si elles avaient lieu, et toutes autres stipulations, doivent être passés, à peine de nullité, devant le consul de marine de la direction dans laquelle le navire se construit, ou devant tout autre fonctionnaire qui serait désigné par les lois et les règlements de la marine. Le consul, ou le fonctionnaire désigné, signe le traité avec les parties et deux témoins.

Le constructeur ne peut abandonner la construction du navire, ni celui qui en a donné la commission ou son héritier contremander la construction qui a été convenue, si ce n'est dans les cas de force majeure, quant au constructeur, et d'impéritie ou de fraude manifeste de la part de celui-ci, quant au commettant ou à son héritier.

En cas de décès du constructeur, le contrat est résilié en conformité des dispositions des art. 1818 et 1819 du Code civil.

TITRE IV.

Du capitaine.

237 à 239. *Comme* 221 à 223, C. *Fr.*

240. Tout capitaine ou patron qui commande un navire d'un tonnage au-dessus de trente tonneaux doit tenir un journal de navigation, paraphé, coté et visé par le consul ou vice-consul de marine du ressort; il y annotera les courses, les directions, les découvertes, ainsi que les résolutions prises et tous les évènements importants, tant de la navigation que du voyage. Ce journal doit aussi contenir la recette et la dépense concernant le navire, l'indication des objets dont se compose la cargaison, faire mention expresse des avaries, du jet à la mer ou autres accidents, et généralement de tout ce qui concerne le fait de sa charge et peut donner lieu à un compte à rendre ou à une demande à former (224, C. *Fr.*).

241. Le capitaine est tenu, avant de prendre charge, de faire visiter son navire, aux termes et dans les formes prescrites par les règlements.

Le procès-verbal de la visite est déposé au greffe du tribunal de commerce ou au secrétariat de toute autre autorité qui se trouvera désignée par les règlements; et il en sera délivré copie au capitaine.

Le capitaine ne pourra recevoir ses expéditions que sur la présentation du procès-verbal de la visite du navire, lors même que les chargeurs auraient renoncé à cette visite.

Le capitaine, avant de mettre à la voile, est tenu de reconnaître si le navire est bien lesté, s'il est convenablement chargé, s'il est suffisamment pourvu de câbles, ancres, agrès, et de tout ce qui est nécessaire à la navigation; le tout conformément aux règlements (225, C. *Fr.*).

242. *Comme* 226, C. *Fr. Il est ajouté :* Un passe-port maritime.

243. *Comme* 227, C. *Fr. Il est ajouté :* Lorsque le capitaine devra mouiller dans

un port où ni lui, ni aucun autre individu de l'équipage n'auraient encore abordé, et dans lequel il se trouverait des pilotes connaissant l'entrée du port, du canal ou de la rivière, il devra s'en servir, aux frais du navire.

244 à 249. *Comme* 228 à 233, C. *Fr.*

250. *Comme* 234, C. *Fr.; L.* 17 *juin* 1841. *Il est ajouté :* Si le capitaine refusait de le faire (*emprunter, engager ou vendre des marchandises*), et qu'en conséquence de son refus, les aliments nécessaires et ordinaires vinssent à manquer à l'équipage, le tribunal de commerce, le juge de mandement, le consul du Roi ou l'autorité locale, selon les lieux où se trouverait le navire, pourront y suppléer de la manière exprimée ci-dessus, jusqu'à concurrence de ce qui serait jugé nécessaire : la vente des marchandises aura lieu aux enchères publiques.

L'affréteur unique, ou les chargeurs divers qui seront tous d'accord, pourront s'opposer à la vente ou à la mise en gage de leurs marchandises, en les déchargeant, et en payant le fret en proportion de ce que le voyage est avancé. A défaut de consentement d'une partie des chargeurs, celui qui voudra user de la faculté de déchargement sera tenu du fret entier sur ses marchandises.

251. *Comme* 235, C. *Fr. Il est ajouté :* Si cependant le chargement dans un port étranger était fait pour le compte des affréteurs et par leurs commissionnaires, le capitaine ne sera tenu de remettre aux propriétaires, ou à leurs fondés de pouvoirs, que l'état de son chargement résultant des polices qu'il a souscrites, ainsi que celui des sommes qu'il a empruntées contenant les susdites indications.

252 et 253. *Comme* 236 et 237, C. *Fr. Il est ajouté :* La vente, dans tous les cas, et même dans celui d'innavigabilité du navire, ne pourra être faite sans qu'il en ait été préalablement donné avis, dans les États du Roi au consul de marine, hors des États aux agents consulaires, en conformité des règlements.

Lorsque l'innavigabilité est légalement constatée, à défaut de pouvoirs de la part des propriétaires, la vente sera faite aux enchères publiques.

254 à 264. *Comme* 238 à 249, C. *Fr.*

TITRE V.

De l'engagement et des loyers de matelots et gens de l'équipage.

265. *Comme* 250, C. *Fr.*

266. Les conventions particulières d'engagements sont faites, dans les États du Roi en présence de l'administrateur de marine du lieu, et dans les États étrangers en présence des agents consulaires du Roi.

Les administrateurs et les consuls inscrivent sur leurs registres les conventions qui ont eu lieu, et en remettent expédition au capitaine ou patron, qui, dans les vingt-quatre heures suivantes, les transcrit ou les fait transcrire sur le journal de bord. Ce journal est ensuite présenté à l'administrateur ou au consul pour qu'il authentique la transcription.

La part des bénéfices ou les loyers dus aux gens de l'équipage sont néanmoins annotés sur le rôle du navire.

On ne s'arrêtera pas aux conventions verbales, ni à celles qui ne sont pas revêtues des formalités sus-indiquées.

Cependant si un individu est engagé à l'étranger, et dans un lieu où il n'y ait pas d'agent consulaire du Roi, il suffit que la convention soit écrite par le secrétaire de bord et signée du capitaine, ainsi que de l'individu engagé.

Si l'individu engagé ne peut ou ne sait écrire, il fera sa marque au bas de la convention, en présence de deux témoins qui signeront.

267. Ces conventions indiqueront, d'une manière claire et précise, la durée de l'engagement et la navigation pour laquelle il est contracté.

La destination et la navigation d'un navire peuvent être tenues secrètes, dans l'intérêt des spéculations commerciales qui en sont l'objet, pourvu toutefois que l'équipage en soit prévenu et qu'il consente à s'engager. Cet accord sera mis par écrit de la manière établie par l'article précédent.

268. Si la durée de l'engagement n'a pas été stipulée, l'engagement est censé devoir se prolonger jusqu'au terme pour lequel les papiers de bord du navire ont été délivrés, et l'individu engagé est tenu de continuer son service pour tous les voyages compris dans la classe du premier voyage qui a été entrepris.

Après l'expiration des papiers de bord, l'individu engagé est tenu de continuer son service jusqu'au retour du navire au lieu de sa destination dans les États du Roi, pourvu que ce retour ait lieu directement, en faisant les relâches dont il pourrait être le cas.

L'engagement est censé terminé, lors même que les papiers de bord ne seraient pas expirés, toutes les fois que le navire est revenu au lieu de sa destination dans les Etats du Roi, après avoir fait le premier voyage et avoir été déchargé.

Les dispositions de cet article reçoivent leur application dans tous les cas où des conventions spéciales n'ont pas établi le contraire.

269. A l'expiration de l'engagement, le capitaine ou patron doit délivrer un congé par écrit à chaque individu de son équipage.

Le congé énonce le nom et l'espèce du navire, le nom du capitaine ou patron et l'époque de l'embarquement; il est fait mention du congé sur le journal de bord.

Dans le cas où, pour une cause quelconque, le capitaine ou patron serait dans l'impossibilité d'écrire lui-même le congé, il sera écrit en sa présence, signé par le second du navire, et sous-marqué par le capitaine ou patron en présence de deux témoins qui signeront.

270. Lorsque l'engagement d'un individu de l'équipage est expiré, si le capitaine refuse de lui délivrer son congé, l'administrateur de marine dans les États, ou l'agent consulaire à l'étranger, ne peuvent refuser à l'individu engagé l'autorisation de quitter le navire, à moins que le refus ne soit fondé sur les plus graves motifs. Dans ce cas, l'individu qui est retenu a droit à une gratification proportionnelle en augmentation de ses gages.

271. Les voyages sont divisés en plusieurs classes, aux termes des règlements.

272 et 273. *Comme* 251 et 252, C. *Fr. Il est ajouté à la fin du deuxième* § : Qui sera calculé sur la durée présumée du voyage, quant aux matelots engagés au voyage.

274 à 278. *Comme* 253 à 257, C. *Fr.*

279. Dans le cas où le capitaine qui se trouverait à l'étranger, et dont les papiers seraient expirés, voudrait obtenir une prorogation pour entreprendre un nouveau voyage auquel les gens de l'équipage, d'après les règles susdites, ne seraient pas tenus, l'agent consulaire doit s'assurer du renouvellement des conventions d'engagement, en conformité des dispositions précédentes.

280. Les gens de l'équipage, loués au mois, reçoivent leurs loyers du jour où ils sont inscrits sur le rôle d'équipage, sauf le cas de stipulation contraire.

281 à 286. *Comme* 258 à 263, C. *Fr.*

287. Dans les cas dont il est fait mention aux articles précédents, si le matelot doit être débarqué, le capitaine ou patron remet entre les mains du consul la somme jugée nécessaire au traitement du matelot malade, et à son retour dans son pays.

Dans les lieux où il n'y a pas d'agent consulaire, le capitaine ou patron fait entrer le matelot dans un hôpital ou autre lieu où il puisse recevoir le traitement convenable; il dépose en même temps la somme nécessaire pour le renvoyer dans son pays.

288. Si le matelot avait reçu des blessures dans une rixe, ou que sa maladie eût été contractée par suite d'une conduite désordonnée et immorale, il ne sera pas moins traité et pansé aux frais du navire, et la disposition de l'article précédent sera également observée, sauf le recours contre le matelot pour le remboursement de ces dépenses.

289 à 294. *Comme* 264 à 269, C. *Fr.*

295. Si le navire est vendu pendant le cours de l'engagement, les gens de l'équipage qui n'ont pas acquiescé à des conventions contraires ont droit d'être reconduits dans leur pays aux frais du navire, et d'être payés de leurs loyers.

296 et 297. *Comme* 270 et 271, C. *Fr.*
298. Les gens de l'équipage ont droit d'être entretenus à bord, jusqu'à ce qu'ils soient entièrement payés de leurs gages, ou de la part des profits qui leur est due.
299. S'il n'y a pas de conventions contraires, les gens de l'équipage, après l'expiration de l'engagement, doivent continuer leur service jusqu'à ce que le navire ait été mis en sûreté, qu'il soit déchargé et admis à la libre pratique.
Ils ont réciproquement le droit d'être entretenus et payés.
Et, conséquemment, si le navire, pendant la quarantaine, doit partir pour un nouveau voyage, l'individu qui ne veut pas s'y engager a le droit de se faire débarquer au lazaret, et d'être payé jusqu'à ce qu'il soit admis à la libre pratique.
Les frais d'entretien, de quarantaine et de lazaret sont à la charge du navire.
300. Les expéditions pour des côtes limitées, c'est-à-dire les expéditions qui, d'après les règlements, appartiennent aux patrons de seconde classe, sont exceptées des dispositions des articles 266, 267, 268, 269, 271 et 279.
301. Si des hommes d'un équipage sont pris pour le service des bâtiments de guerre du Roi, le capitaine ou patron doit régler leur compte et solder tout ce qui leur est dû.
302. *Comme* 272, C. *Fr.*

TITRE VI.

Des chartes-parties, affrètements ou nolissements.

303 à 310. *Comme* 273 à 280, C. *Fr.*

TITRE VII.

Du connaissement.

311 à 315. *Comme* 281 à 285, C. *Fr.*

TITRE VIII.

Du fret ou nolis.

316 à 327. *Comme* 286 à 297, C. *Fr.*
328. *Comme* 298, C. *Fr.; L. du* 17 *juin* 1841.
329 à 340. *Comme* 299 à 310, C. *Fr.*

TITRE IX.

Des contrats à la grosse ou à tous risques.

341. *Comme* 311, C. *Fr. Il est ajouté:* A défaut, il se convertit en un simple prêt, et le capital qui a été déboursé peut être répété avec les intérêts légaux.
342. *Comme* 312, C. *Fr.*
343. *Comme* 313, C. *Fr. Il est ajouté au deuxième* §: Même entre non-commerçants.
344 à 359. *Comme* 314 à 329, C. *Fr.*
360. *Comme* 330, C. *Fr. Il est ajouté à la fin du* 1er §: Toute convention contraire est nulle (*C. Danois de* 1683, *liv.* 4, *ch.* 5, *art.* 11, § 3, *diff.*).
361. *Comme* 331, C. *Fr.*

TITRE X.

Des assurances.

Section 1. — *Du contrat d'assurance, de sa forme et de son objet.*

362 à 378. *Comme* 332 à 348, C. *Fr.*

Section 2. — *Des obligations de l'assureur et de l'assuré.*

379. *Comme* 349, C. *Fr. Il est ajouté:* Cependant la prime entière sera toujours due lorsque l'assuré réclamera un dommage quelconque.
380 à 398. *Comme* 350 à 368, C. *Fr.*

Section 3. — *Du délaissement.*

399 à 405. *Comme* 369 à 375, C. *Fr.*
406. *Comme* 376, C. *Fr. Il est ajouté:* S'il y a plusieurs assurances successives à temps limité, la perte se présume arrivée dans le temps de la première assurance.
407. En ce qui concerne l'application des deux articles précédents, sont réputés voyages de long cours: ceux qui se font aux côtes et dans les régions situées au-delà du détroit de Gibraltar, excepté le littoral de l'Europe et de l'Afrique jusqu'au Sund et au Cap-Vert, la mer Baltique, les îles Britanniques, Madère et les Canaries (377, C. *Fr.*).
408 à 426. *Comme* 378 à 396, C. *Fr.*

TITRE XI.

Des avaries.

427 à 434. *Comme* 397 à 404, C. *Fr.*
435. *Comme* 405, C. *Fr. Il est ajouté:* Les dommages qu'auraient éprouvés les propriétaires du navire par suite d'un séjour arbitraire et trop prolongé dans le port sont supportés par le capitaine.
436 à 439. *Comme* 406 à 409, C. *Fr.*

TITRE XII.

Du jet et de la contribution.

440 à 442. *Comme* 410 à 412, C. *Fr.*
443. Au premier port où le navire abordera, le capitaine est tenu, dans les vingt-quatre heures de son arrivée, d'affirmer les faits contenus dans la délibération transcrite sur le registre, devant le président du tribunal de commerce, à défaut devant le juge de mandement, et hors des États devant l'agent consulaire du Roi, et s'il n'y en a pas, devant toute autre autorité locale; on observera, quant à la vérification, la disposition de l'art. 262 (413, C. *Fr.*).
444. L'état des pertes et dommages sera dressé dans le lieu du déchargement du navire à la diligence du capitaine, et par des experts qui seront choisis par les fonctionnaires désignés en l'article précédent (414, C. *Fr.*).
Les experts prêtent serment avant d'opérer.
445 à 450. *Comme* 415 à 420, C. *Fr.*
451. *Comme* 421, C. *Fr. Il est ajouté:* Cette disposition n'est pas applicable au petit cabotage.
452 à 459. *Comme* 422 à 429, C. *Fr.*

TITRE XIII.

Des prescriptions.

460. *Comme* 430, C. *Fr.*
461. L'action en délaissement, qui n'a pas été intentée judiciairement en même temps que l'acte de délaissement, est prescrite, si elle n'est introduite dans les six mois, à partir de l'acte de délaissement (431, C. *Fr.*).
462 et 463. *Comme* 432 et 433, C. *Fr. Il est ajouté:* Nonobstant les prescriptions dont il est fait mention dans le présent article, ceux à qui elles sont opposées peuvent déférer le serment à celui qui les oppose, en conformité de l'art. 2404 du Code civil.
464. La prescription ne peut avoir lieu, s'il y a obligation par écrit sous seing privé ou par acte public, arrêté de compte ou interpellation judiciaire (434, C. *Fr.*).

TITRE XIV.

Fins de non-recevoir.

465 et 466. *Comme* 435 et 436, C. *Fr.*
467. Le délai de deux mois, dont il s'agit à l'article précédent, sera, quant aux notifications faites à l'étranger, augmenté en raison des distances, conformément aux règles établies à l'art. 527, titre *De la faillite*.

LIVRE III.

DES FAILLITES ET DES BANQUEROUTES.

TITRE I.

De la faillite.

Dispositions générales.

468. *Comme* 437, C. *Fr.*

CHAPITRE I.

De la déclaration de faillite, de ses effets, et des premières dispositions à l'égard de la personne du failli.

469 et 470. *Comme* 438 et 439, C. *Fr.*

471. *Comme* 440, C. *Fr. Il est ajouté:* Par le même jugement le tribunal désignera un de ses membres pour juge-commissaire.

Il ordonnera l'apposition des scellés,

Il nommera un ou plusieurs syndics provisoires,

Il fixera le lieu, le jour et l'heure auxquels les créanciers se réuniront devant le juge-commissaire, pour nommer les syndics définitifs.

Le jour fixé pour la réunion devra être pris dans les vingt jours qui suivront la date du jugement.

472. *Comme* 441, C. *Fr. Il est ajouté:* Après le décès du failli elle est réputée avoir eu lieu à partir du jour du décès.

473. Si le failli n'est déjà arrêté, le tribunal pourra, en tout état de cause, et même par le premier jugement portant déclaration de faillite, décerner la prise de corps contre lui ou ordonner la garde de sa personne, suivant les circonstances. Cette disposition sera particulièrement applicable en cas de disparition du failli, ou de défaut de présentation du bilan.

Il ne pourra, en cet état, être reçu, contre le failli, d'écrou ou recommandation pour aucune espèce de dettes.

La prise de corps contre le failli est exécutée à la diligence de l'avocat fiscal.

474. Le greffier du tribunal de commerce adressera sur-le-champ au juge de mandement avis de la disposition du jugement déclaratif de faillite qui aura ordonné l'apposition des scellés; il transmettra aussi, dans les vingt-quatre heures, à l'avocat fiscal un extrait des jugements déclaratifs de la faillite, mentionnant les principales indications et dispositions qu'ils contiennent.

475. Les jugements rendus, en vertu des articles 471 et 472, seront publiés et affichés dans le lieu de la résidence du tribunal, dans la ville où siège le sénat dans le ressort duquel le tribunal exerce sa juridiction, dans la commune où le failli a son domicile, et dans tous les lieux où le failli aura des établissements de commerce.

Un extrait de ces jugements sera inséré dans la gazette ou journal publié dans le lieu où siège le tribunal qui a prononcé ces jugements, ainsi que dans la gazette de la division, à défaut, dans celle de Turin.

Les publications et insertions dont il s'agit auront lieu, dans le plus bref délai, à la diligence du greffier du tribunal. Le juge-commissaire veillera à l'exécution des dispositions portées par le présent article et par l'article précédent (442, C. *Fr.*).

476. *Comme* 443, 1[er] §, C. *Fr. Il est ajouté:* Indépendamment de ce qui est établi par les dispositions des art. 74 et 86, livre 1, titre IV, et par l'art. 694, livre 4, titre III, le failli non réhabilité, sauf l'exception portée par l'art. 557 en faveur de celui qui a obtenu un concordat, ne peut retenir ni reprendre la profession de commerçant.

Il ne pourra se rendre adjudicataire de spectacles publics ni en ouvrir pour son compte.

Il ne pourra être admis aux emplois de comptables, dépendant des établissements publics ou des communes.

Le nom du failli, et s'il s'agit de société tombée en faillite, les noms des associés solidaires seront et demeureront inscrits, durant leur vie, sur un tableau qui restera affiché dans la salle du tribunal par qui la faillite a été déclarée, et dans les salles des bourses de commerce.

477. *Comme* 443, C. *Fr., les trois derniers paragraphes.*

478 à 481. *Comme* 444 à 447, C. *Fr.*

482 et 483. *Comme* 449 et 450, C. *Fr.*

CHAPITRE II. — *Du juge-commissaire.*

484 à 486. *Comme* 452 à 454.

CHAPITRE III. — *De l'apposition des scellés.*

487. A la réception de l'avis dont il est fait mention à l'art. 474, le juge de mandement procédera sans délai à l'apposition des scellés, en présence des syndics, s'ils y interviennent, ou en leur absence.

Le juge de mandement peut, avant même la déclaration de la faillite, ou avant d'avoir reçu l'avis indiqué audit article, apposer les scellés, soit d'office, soit sur la réquisition d'un ou de plusieurs créanciers, mais seulement lorsque le débiteur a disparu ou qu'il y a détournement de tout ou partie de l'actif.

488. *Comme* 458, C. *Fr.*

489. Les scellés ne seront pas apposés sur les vêtements, les hardes, les meubles et effets strictement nécessaires au failli et à sa famille; mais ces objets, après avoir été inventoriés sommairement, seront laissés à son usage et à celui de sa famille, sauf réclamations de la part des syndics, sur lesquelles le juge-commissaire statuera.

490. Si le juge-commissaire estime que l'actif du failli puisse être inventorié en un seul jour, il pourra ordonner qu'il soit immédiatement procédé à l'inventaire par les syndics provisoires, sans apposition de scellés.

491. *Comme* 461, C. *Fr.*

CHAPITRE IV.

Des syndics et de leur remplacement.

492 à 494. *Comme* 462, C. *Fr. Le premier § est ainsi changé à l'art.* 492: Aux lieu, jour et heure indiqués par le jugement déclaratif de faillite, les créanciers se réuniront devant le juge-commissaire.

495. *Comme* 465, C. *Fr.*

496. Si les syndics provisoires ou définitifs qui ont été nommés ne veulent pas accepter cette qualité, ils devront déclarer leur refus au tribunal de commerce dans les vingt-quatre heures à partir de la notification de leur nomination, qui leur sera immédiatement faite à la diligence du greffier.

Lorsque les syndics, après leur entrée en fonctions, voudront demander, pour de justes motifs, d'en être dispensés, ils devront faire, à ces fins, leur déclaration au tribunal, qui pourvoira; ils ne pourront cependant cesser leurs fonctions tant qu'ils n'auront pas été remplacés par d'autres syndics.

497. Lorsqu'il y aura lieu de procéder à l'adjonction ou au remplacement d'un ou de plusieurs syndics définitifs, il en sera référé par le juge-commissaire au tribunal de commerce, qui, à l'aide du procès-verbal de la réunion des créanciers, ou à la suite de nouvelle convocation de ceux-ci, en conformité des art. 492 et 493, nommera les nouveaux syndics.

Mais s'il s'agit de procéder à l'adjonction ou au remplacement des syndics provisoires, le tribunal y pourvoira sur le rapport du juge-commissaire seulement.

498 à 500. *Comme* 466 et 467, C. *Fr.*

CHAPITRE V. — *Des fonctions des syndics.*

Section 1. — Dispositions générales.

501. *Comme* 468, C. *Fr.*

502. *Comme* 469, C. *Fr. — On n'a pas reproduit le § 1[er], relatif à l'extraction des scellés des vêtements du failli, puisque, d'après les dispositions de l'art. 489 du Code Sarde, ils ne doivent pas y être compris.*

503 à 506. *Comme* 470 à 472, C. *Fr. Il est ajouté :* La mise en liberté du failli ne pourra cependant avoir lieu si l'avocat fiscal, sur le vu de l'ordonnance du tribunal, requiert qu'il soit retenu dans l'intérêt de la justice.

507 et 508. *Comme* 473 et 474, C. *Fr.*

509. Les syndics appelleront le failli auprès d'eux pour examiner les livres, en reconnaître le contenu, en constater l'état, et les arrêter en sa présence. S'il ne se rend

pas à l'invitation, il sera sommé de comparaître dans les quarante-huit heures au plus tard.

Le failli dont l'arrestation ou la garde a été ordonnée, et qui n'a pas obtenu de sauf-conduit, comparaît par un fondé de pouvoirs.

Si le failli n'est pas détenu, ou s'il a obtenu un sauf-conduit, il peut comparaître par un fondé de pouvoirs, en justifiant de causes d'empêchement reconnues valables par le juge-commissaire.

Si le failli se trouve détenu ou soumis à la garde, le juge-commissaire pourra le faire transférer dans le lieu où doit se faire l'examen des livres (475, C. *Fr.*).

510. *Comme* 476, C. *Fr. Il est ajouté :* Si le bilan a été présenté par le failli, les syndics y feront les rectifications et additions qu'ils reconnaîtront nécessaires.

511 et 512. *Comme* 477 et 478, C. *Fr.*

Section 2. — De la levée des scellés et de l'inventaire.

513 à 517. *Comme* 479 à 483, C. *Fr.*

Section 3. — De la vente des marchandises et des meubles, et du recouvrement des créances.

518 à 524. *Comme* 484 à 489, C. *Fr.*

Section 4. — Des actes conservatoires.

525. *Comme* 490, C. *Fr.*

Section 5. — De la vérification des créances.

526 et 527. *Comme* 491 et 492, C. *Fr. Le dernier § est ainsi changé :* A l'égard des créanciers domiciliés hors des États du Roi, les délais seront fixés comme ci-après :

En ce qui concerne les créanciers demeurant dans un des États limitrophes ou en Italie, le délai sera de deux mois ;

Pour ceux qui demeurent dans les autres États de l'Europe, le délai sera de trois mois ;

Pour ceux qui demeurent hors de l'Europe, en-deçà du Cap de Bonne-Espérance, de six mois ;

Pour ceux qui demeurent au-delà du Cap de Bonne-Espérance, le délai sera d'un an.

528 et 529. *Comme* 493 et 494, C. *Fr. Il est ajouté :* Les autres créances seront vérifiées par les syndics, en présence du juge-commissaire, et contradictoirement avec le créancier ou son fondé de pouvoirs.

530 à 533. *Comme* 495 à 497, C. *Fr. Il est ajouté :* Toutefois le créancier dont la créance a été vérifiée sera encore admis à l'affirmer après la huitaine, et même en tout temps ; mais tant qu'il n'aura pas satisfait à cette obligation, il ne pourra être appelé, ni intervenir, soit à la réunion pour le concordat, soit aux réunions suivantes. Il ne sera point compris dans les répartitions qui auraient lieu, et ne pourra retarder l'exécution de celles qui seraient déjà ordonnées ; il aura seulement le droit de prendre part aux distribntions ultérieures, en conformité du dernier alinéa de l'article 540.

534. Si la créance est contestée et que la valeur de l'objet en litige n'excède pas trois cents livres, lors même que le titre porterait une créance plus forte, le juge-commissaire prononcera, sauf recours au tribunal, dans le cas où cette valeur serait au-dessus de cent livres.

Si l'objet de la contestation excède la valeur de trois cents livres, le juge-commissaire renverra les parties à comparaître à bref délai, et sans qu'il soit besoin de citation, devant le tribunal de commerce qui jugera sur son rapport.

Le tribunal pourra ordonner qu'il soit procédé à une enquête par le juge-commissaire, sur les faits relatifs à la contestation, et que les personnes qui pourraient fournir des renseignements à cet effet soient citées à comparaître devant lui (498, C. *Fr.*).

535 à 540. *Comme* 499 à 505, C. *Fr.*

CHAPITRE VI. — *Du concordat et de l'union.*

Section 1. — De la convention et de l'assemblée des créanciers.

541 à 543. *Comme* 501 à 406, C. *Fr.*

Section 2. — Du concordat.

§ 1. De la formation du concordat.

544 et 545. *Comme* 507 et 508, C. *Fr.*

546. Le concordat sera, à peine de nullité, signé séance tenante. S'il est consenti seulement par la majorité en nombre des créanciers présents, ou par la majorité des trois quarts en somme totale des créances, la délibération sera remise à une autre assemblée, que le juge-commissaire fixera à quinze jours au plus pour tout délai.

Lors même que ni l'une ni l'autre de ces majorités n'aurait pu se former, mais qu'un nombre considérable de créanciers donnerait son adhésion à un concordat, le juge-commissaire pourra renvoyer la délibération à une autre assemblée qui devra avoir lieu dans le délai fixé ci-dessus, sans autre remise, quoique l'une ou l'autre des majorités susdites ait été obtenue dans cette dernière assemblée.

Dans ces cas, les résolutions prises et les adhésions données, lors de la première assemblée, demeureront sans effet.

Les créanciers pourront cependant prendre vision, au greffe du tribunal de commerce, du procès-verbal de l'assemblée (509, C. *Fr.*).

547 à 553. *Comme* 510 à 515, C. *Fr.*

§ 2. Des effets du concordat.

554 à 556. *Comme* 516 à 519, C. *Fr.*

557. Le failli qui n'est pas banqueroutier, et qui a obtenu un concordat, pourra reprendre la profession de commerçant ; il en sera cependant déchu si, dans les six mois qui suivront les délais fixés pour le dernier paiement à faire aux créanciers, ceux-ci n'ont pas été entièrement payés.

§ 3. De l'annullation et de la résolution du concordat.

558. Le concordat, quoique déjà homologué, est annullé de plein droit par l'effet de la condamnation du failli pour banqueroute frauduleuse.

Le concordat pourra être annullé par le tribunal de commerce, à la demande des syndics ou de tout créancier, les syndics appelés, contradictoirement avec le failli, pour dol découvert après l'homologation et résultant de l'exagération du passif ou de la dissimulation de l'actif.

L'annullation du concordat libère de plein droit les cautions données pour le concordat.

Aucune autre action en nullité du concordat ne sera admise après l'homologation (518 et 520, C. *Fr.*).

559. En cas d'inexécution par le failli des conditions de son concordat, la résolution de ce traité pourra être poursuivie par la majorité formée, aux termes de l'art. 544, des créanciers intervenus aux délibérations du concordat et qui n'auront pas encore été payés des sommes allouées à leur profit. La poursuite sera intentée devant le tribunal de commerce ou par les syndics au nom des créanciers, ou par ces créanciers eux-mêmes, les syndics appelés, contradictoirement au failli et aux cautions, s'il en existe.

La résolution du concordat pourra être aussi poursuivie individuellement, mais pour leur intérêt propre seulement, par un ou plusieurs créanciers qui n'auraient pas été payés en tout ou en partie de la quote-part déjà échue qui leur aurait été allouée par le concordat. En ce cas, lesdits créanciers rentreront dans l'intégralité de leurs droits, tant sur les biens que contre la personne du failli ; mais ils ne pourront agir pour être payés de ce qui leur est dû au-delà de la part allouée par le concordat, si ce n'est après l'expiration des délais qui y sont fixés pour les derniers paiements.

560. La résolution du concordat ne libère pas les cautions qui y sont intervenues pour en garantir l'exécution totale ou partielle.

561. L'action pour poursuivre la résolution du concordat se prescrit par le laps de cinq ans, dès l'échéance du dernier paiement à faire par le failli.

562 à 567. *Comme* 521 à 526, C. *Fr.*

Section 3. — De la clôture des opérations de la faillite en cas d'insuffisance de l'actif.

568. *Comme* 527, C. *Fr. Il est ajouté:* Cependant le tribunal, après avoir entendu les syndics, pourra, à raison des circonstances, déclarer par le même jugement si le failli est excusable.
569. *Comme* 528, C. *Fr.*

Section 4. — De l'union des créanciers.

570 à 581. *Comme* 529 à 539, C. *Fr.*
582. Ne pourront être déclarés excusables les banqueroutiers frauduleux, les stellionataires, c'est-à-dire les personnes indiquées au n° 1 de l'art. 2100 du Code civil, les individus qui ont été condamnés pour vol, escroquerie ou abus de confiance, qui se trouvent désignés aux art. 675, 677, 678, 679 et 682 du Code pénal, les comptables de deniers publics (540, C. *Fr.*).
583. *Comme* 541, C. *Fr.*

CHAPITRE VII.

Des différentes espèces de créanciers et de leurs droits en cas de faillite.

Section 1. — Des co-obligés et des cautions.

584. *Comme* 542, C. *Fr.*
585. Aucun recours pour raison des dividendes payés n'est ouvert aux faillites des co-obligés, les unes contre les autres, si ce n'est lorsque la réunion des dividendes que donneraient ces faillites excéderait le montant total de la créance en principal et accessoires ; dans ce cas, l'excédant est dévolu aux masses des faillites proportionnellement à ce qu'elles ont payé, et à la part dont elles étaient chargées comme co-obligées.
Si pourtant les co-obligés étaient garants les uns des autres, l'excédant appartiendra, suivant l'ordre des engagements, aux masses des faillites de ceux des co-obligés qui auraient les autres pour garants (543, C. *Fr.*)
586. *Comme* 544, C. *Fr. Il est ajouté :* Néanmoins le créancier conservera le droit de prélever, jusqu'à parfait paiement, la part afférente au co-obligé ou à la caution, à la charge, dans ce cas, de réduire ses actions contre le co-obligé ou la caution à la somme dont il resterait encore créancier, après avoir perçu les deux dividendes.
587. Le co-obligé ou la caution qui, pour sûreté de son recours en garantie, a un droit d'hypothèque sur les biens du failli ou a reçu un gage, sera compris dans la masse de la faillite pour le montant de la somme pour laquelle il a une hypothèque ou un gage. Cette somme sera confondue avec celle que le créancier réclame dans la faillite, et le prix des biens hypothéqués ou celui de la chose donnée en gage appartiendra au créancier, en déduction de la somme qui lui sera due.
588. *Comme* 545, C. *Fr. Il est ajouté :* Lors même qu'ils auront volontairement consenti au concordat.

Section 2. — Des créanciers nantis de gages et des créanciers privilégiés sur les biens meubles.

589 et 590. *Comme* 546 et 547, C. *Fr.*
591. *Comme* 548, C. *Fr. Il est ajouté :* La vente du gage ne pourra avoir lieu que sous l'autorisation du juge-commissaire.
592 à 594. *Comme* 549 à 551.

Section 3. — Des droits des créanciers privilégiés ou hypothécaires sur les immeubles.

595 à 599. *Comme* 552 à 556, C. *Fr.*

Section 4. — Des droits des femmes.

600 à 605. *Comme* 557 à 562, C. *Fr.*
606. *Comme* 563, C. *Fr.* Le § 3 *n'est pas reproduit.*
607. *Comme* 564, C. *Fr.*
608. L'hypothèque sur les biens de l'ascendant tombé en faillite, qui était obligé à la restitution de la dot et des avoirs dotaux de la femme de son descendant, en conformité des art. 1565 et 2170 du Code civil, n'affectera que les biens possédés par l'ascendant à l'époque du mariage dn descendant, ou qui lui sont advenus postérieurement par donation ou succession, s'il était commerçant à l'époque du mariage.
609. Les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas aux femmes, en ce qui concerne les plus amples droits qu'elles auraient acquis avant que le présent Code soit devenu exécutoire.

CHAPITRE VIII.

De la répartition entre les créanciers et de la liquidation des biens meubles.

610 et 611. *Comme* 565 et 566, C. *Fr.*
612. *Comme* 567, C. *Fr. Ajouté au premier* § : Si ces créances, à l'époque de la répartition, n'avaient pas encore été admises au passif de la faillite.
613. *Comme* 568, C. *Fr. Il est ajouté :* Si les sommes mises en réserve venaient à produire un intérêt, il appartiendra aux créanciers pour lesquels la réserve a été faite.
Dans tous les cas, le dépôt sera fait à leurs risques et à leurs frais.
614 et 615. *Comme* 569 et 570, C. *Fr.*

CHAPITRE IX.

De la vente des immeubles du failli.

616. *Comme* 571. *Il est ajouté :* Il en sera de même des créanciers privilégiés ou hypothécaires dont la créance ne serait pas encore échue.
617. L'expropriation forcée par voie d'adjudication ne pourra être commencée ni continuée après la déclaration de faillite.
618 et 619. *Comme* 572 et 573, C. *Fr.*

CHAPITRE X. — *De la revendication.*

620 à 625. *Comme* 574 à 579, C. *Fr.*

CHAPITRE XI.

Du recours contre les jugements rendus en matière de faillite.

626 à 629. *Comme* 580 à 583, C. *Fr.*

TITRE II.

Des banqueroutes.

CHAPITRE I. — *De la banqueroute simple.*

630. *Comme* 584, C. *Fr. Il est ajouté :* Cependant, s'il y a eu un concordat dont l'homologation ait été obtenue, il n'y aura lieu à poursuite qu'à la réquisition du ministère public.
631 à 633. *Comme* 585, 589 et 590, C. *Fr.*; *l'art.* 588 *est ainsi changé :* Cependant, si la procédure a été instruite sur la plainte des syndics, au nom des créanciers, ou sur la plainte d'un créancier en son propre nom, le tribunal, dans le cas où le failli serait acquitté, pourra déclarer que les frais des poursuites seront à la charge de la masse ou du créancier plaignant.

CHAPITRE II.

De la banqueroute frauduleuse.

634 et 635. *Comme* 591 et 592, C. *Fr.*

CHAPITRE III.

Des crimes et des délits commis dans le faillites par d'autres que par les faillis.

636 et 637. *Comme* 593 et 594, C. *Fr.*
638. *Comme* 595, C. *Fr. Il est ajouté après le* § 2 : Sans préjudice, dans tous les cas, de l'indemnité réservée pour le surplus des dommages qui viendraient à être constatés.
639 à 643. *Comme* 596 à 600, C. *Fr.*

CHAPITRE IV.

De l'administration des biens en cas de banqueroute.

644 à 646. *Comme* 601 à 603, C. *Fr.*

TITRE III.

De la réhabilitation.

647 à 653. *Comme* 604 à 610, C. *Fr.*
654. *Comme* 611, C. *Fr. Il est ajouté :* Le nom de l'individu réhabilité sera rayé du tableau prescrit par l'art. 476.
L'individu réhabilité pourra faire insérer dans la Gazette l'arrêt de sa réhabilitation.
655 et 656. *Comme* 611 et 612, C. *Fr.* (1).
657. *Comme* 614, C. *Fr.*

(1) L'article 74 a reproduit déjà les dispositions de l'art. 613 du Code français.

LIVRE IV.

DE LA JURIDICTION COMMERCIALE.

TITRE I.

De la composition des tribunaux de commerce.

658. Le nombre des tribunaux de commerce, et les villes qui sont susceptibles d'en recevoir, à raison de l'étendue de leur commerce et de leur industrie, seront déterminés par des provisions spéciales du Roi.

659. Le ressort de chaque tribunal de commerce sera le même que celui du tribunal de judicature-maje dans le territoire duquel il sera établi, à moins que les provisions souveraines dont il est fait mention en l'article précédent n'aient autrement disposé.

660. *Comme* 617, C. *Fr.*

661. Les membres des tribunaux de commerce seront choisis parmi les commerçants les plus notables et les plus accrédités par la probité, l'esprit d'ordre et d'économie; ils seront nommés par des provisions royales (618, C. *Fr.*).

662. *Comme* 623 et 628, C. *Fr.*

663. Il y aura près de chaque tribunal un jurisconsulte, en qualité de conseil, qui assistera aux audiences et à la délibération. Ce jurisconsulte donnera son avis consultatif, verbalement ou par écrit, sur les points de droit que le tribunal lui soumettra; il pourra même, sans en être requis, le donner verbalement lors de la délibération.

Il sera en outre chargé de prêter son assistance au tribunal pour la rédaction des jugements, et de seconder le président en ce qui concerne la surveillance du greffe.

664. Il y aura pareillement près de chaque tribunal, un greffier et tel nombre de commis-greffiers et d'huissiers, qui sera nécessaire pour le service du tribunal. Leurs droits, leurs vacations et leurs devoirs seront fixés par des règlements.

665. *Comme* 629, C. *Fr.*

666. *Comme* 626, C. *Fr.*

667. *Comme* 640 et 641, C. *Fr.*

668. Dans les causes de commerce les plus graves, ainsi que dans celles où il s'agira d'expertise ou d'usages commerciaux, les tribunaux de judicature-maje pourront appeler à intervenir à l'audience et à prendre part à la décision, deux des commerçants recommandables de la ville, qui seront, à ces fins, désignés conformément à ce qui est établi par l'article suivant. Leur avis cependant ne sera que consultatif.

Avant de prendre part à l'expédition de la cause, ils prêteront serment entre les mains du juge-maje.

669. La désignation des commerçants dont il est fait mention dans l'article précédent sera faite, sous l'autorisation du Roi, par la grande-chancellerie sur une liste transmise par le juge-maje.

La désignation sera renouvelée tous les deux ans. Le tableau des commerçants désignés restera affiché dans la salle des audiences du tribunal de judicature-maje, et chaque commerçant porté au tableau devra en recevoir avis.

670. *Comme* 627, C. *Fr.*

TITRE II.

De la compétence des tribunaux de commerce.

671. *Comme* 631, C. *Fr.*

672. La loi répute actes de commerce :

1° Tout achat de denrées on marchandises pour les revendre, soit en nature, soit après les avoir travaillées et mises en œuvre, ou même pour en louer simplement l'usage;

Toutefois l'achat de denrées et de marchandises qui aurait eu lieu principalement pour un usage domestique, et la revente qui en serait faite en nature, ne constituent pas un acte de commerce;

2° Toute vente et toute location que fait le commerçant des marchandises et denrées de son commerce;

3° Toute entreprise de manufactures, de commission, de transport par terre ou par eau ;

4° Toute entreprise de fournitures, d'agences, de bureaux d'affaires, de spectacles publics;

5° Tonte opération de change, banque et courtage;

6° Toutes les opérations de banques publiques ;

7° Les lettres de change tirées des États du Roi sur un lieu étranger, ou réciproquement, par tout individu et sur tout individu, même non commerçant, ainsi que celles tirées d'un lieu sur un autre des États du Roi par un commerçant sur un autre commerçant;

Les retraites et endossements de ces lettres de change faits par toutes personnes, même par celui qui ne serait pas commerçant;

Les billets à ordre souscrits par un commerçant, et leur endossement fait aussi par un commerçant (632, C. *Fr.*).

673. *Comme* 633, C. *Fr.*

674. Sont aussi des actes de commerce toutes les actes maritimes, ainsi que les assurances sur terre, lorsqu'elles ne sont pas purement mutuelles.

675. *Comme* 634, § 1er, C. *Fr. Il est ajouté :* Des actions de capitaines de navire, facteurs, commis et autres agents subalternes des commerçants, lorsqu'elles sont intentées contre les armatenrs et commerçants, et qu'elles n'ont pour objet que les opérations du trafic des armateurs et commerçants auxquels ils sont attachés,

676. *Comme* 635, C. *Fr.*

677. Les veuves et les héritiers des justiciables des tribunaux de commerce y seront assignés en reprise ou par action nouvelle, sauf, si les qualités sont contestées, à les renvoyer aux tribunaux civils pour y être réglés, et ensuite être jugés sur le fond par le tribunal de commerce (426, C. *de procéd. Fr.*).

678. Les tribunaux civils connaîtront des différends qui s'élèveront relativement aux lettres de change et aux billets à ordre, quand ils n'ont que le caractère de simples obligations, aux termes des art. 122, 123, 124 125, et 202, *liv.* I, *tit.* VII, *des Lettres de change et des Billets à ordre*, à moins qu'il ne soit justifié, par un autre moyen que par ces lettres de change et billets à ordre, qne l'engagement a eu pour objet une opération de commerce. Dans ce cas, les tribunaux de commerce connaîtront du différend; mais toutes les exceptions qui pourraient être opposées à l'engagement, indépendamment de la lettre de change ou du billet à ordre, seront admissibles, sans préjudice cependant, quant aux commerçants, de la disposition contenue dans l'alinéa de l'art. 122 (636, C. *Fr.*).

679. *Comme* 638, C. *Fr. Le dernier § est ainsi modifié :* Néanmoins, les billets souscrits par un commerçant seront censés faits pour son commerce, lorsqu'une autre cause ne s'y trouvera pas énoncée.

680. Lorsque l'acte n'est commercial que pour l'une des parties, celle qui aura fait acte de commerce pourra être citée, soit devant le tribunal de commerce, soit devant le tribunal civil.

681. La vérification des écritures ou des signatures contestées, dans les causes pendantes devant les tribunaux de commerce, appartiendra à ces tribunaux, à moins que l'écriture ou la signature ne soit arguée de faux, et que la partie qui l'aura produite ne persiste à vouloir en faire usage.

682. Les tribunaux de commerce connaîtront des contestations qui s'élèveront devant eux sur la qualité de commerçant qu'auraient ou n'auraient pas les parties plaidantes, ou sur le fait de savoir s'il y a ou s'il n'y a pas société de commerce.

683. Il appartiendra aux tribunaux de commerce d'autoriser les enchères volontaires pour la vente des marchandises et des navires ou bâtiments, en conformité des règlements.

684. Les tribunaux de commerce jugeront en dernier ressort :

1° De toutes les demandes dont la valeur sera au-dessous de celle établie pour l'appel des jugements des tribunaux de judicature-maje;

2° Des demandes que les parties justiciables des tribunaux de commerce déclareront vouloir faire juger définitivement et sans appel.

60

La renonciation à l'appel aura lieu de la manière déterminée par l'art. 694 du présent livre, *tit.* 3, *des Arbitres en matière de commerce* (639, C. *Fr.*).

685. Nonobstant les dispositions de l'article précédent, les causes, dont la valeur n'excédera pas trois cents livres, seront décidées par un des juges du tribunal de commerce, qui sera désigné chaque semaine et qui, à cet effet, tiendra audience aux heures où le tribunal ne siégera pas.

Dans les villes et mandements où n'auront pas été établis des tribunaux de commerce, les juges de mandement, chacun dans leur ressort, connaîtront aussi des causes commerciales dont la valeur n'excédera pas trois cents livres.

Les ordonnances qui seront rendues par le juge de semaine, ainsi que celles des juges de mandement, seront respectivement susceptibles de recours ou d'appel au tribunal de commerce, lorsque la valeur de la cause excédera cent livres.

686. Les juges de mandement pourront en outre, quand il s'agira de contestations qui s'élèveraient dans leur ressort un jour de foire ou de marché, et lors même que la valeur du différend dépasserait trois cents livres, ordonner telles mesures conservatoires et d'urgence que les circonstances exigeront, en renvoyant les parties à comparaître à jour et heure fixes, et sans nouvelle assignation, devant le tribunal compétent.

687. Le recours et l'appel contre les ordonnances ou jugements en matière commerciale, ne seront pas recevables, lors même que les demandes en reconvention ou en compensation, réunies à la demande principale, s'élèveraient à la somme respectivement fixée par les art. 684 et 685 pour le recours ou pour l'appel (646, C. *Fr.*).

Mais si l'une de ces demandes s'élève au-dessus des limites ci-dessus indiquées, il y aura lieu au recours ou à l'appel pour toutes les demandes.

L'action pour les dommages et intérêts, qui se rattachent exclusivement à la demande principale, ne rend la cause susceptible d'appel ou de recours, que lorsque ces dommages et intérêts s'élèvent à la somme pour laquelle l'appel ou le recours sont recevables.

La disposition de cet article ne s'applique pas aux demandes introduites avant que le présent Code soit devenu exécutoire.

688. Les tribunaux de commerce, les juges de semaine et les juges de mandement pourront ordonner l'exécution provisoire de leurs jugements et ordonnances, nonobstant appel ou recours et sans caution, lorsqu'il y aura titre non attaqué ou condamnation précédente, dont il n'y aura pas eu appel ou recours.

Dans les autres cas, l'exécution provisoire ne pourra être ordonnée qu'à la charge de donner caution, ou de justifier de solvabilité suffisante (439, C. *de procéd. Fr.*).

689. Les jugements ou ordonnances des tribunaux et juges susdits, quelle que soit la valeur de la cause, seront toujours susceptibles d'appel lorsqu'il y aura incompétence, dans les cas prévus et suivant les règles établies par les lois sur la procédure civile (354, C. *de procéd. Fr.*).

690. *Comme* 644, C. *Fr.*

691. Les tribunaux de commerce et les juges de semaine ne connaîtront pas de l'exécution de leurs jugements ou ordonnances (442, C. *procéd. Fr.*).

TITRE III.

Des arbitres en matière de commerce.

692. Toute contestation en matière de commerce entre des commerçants ou des non-commerçants, leurs veuves ou leurs héritiers, pourvû que les parties aient atteint la majorité, pourra être soumise à la décision d'arbitres choisis d'un commun accord (1003, C. *procéd. Fr.*).

693. Les arbitres prononcent en dernier ressort sur toutes les demandes dont la valeur est inférieure à la somme fixée pour l'appel des jugements des tribunaux de commerce.

Lorsque la valeur des demandes s'élèvera à cette somme, il y aura lieu à l'appel du jugement arbitral, si la renonciation n'a pas été stipulée.

L'appel sera porté devant le sénat dans le ressort duquel est établi le tribunal de commerce auquel aurait appartenu la connaissance de la contestation, si elle n'avait été remise à la décision des arbitres.

694. La nomination se fait :

Par écrit sous seing privé,

Par acte devant notaire,

Par un consentement donné en justice (1005, C. *de procéd. Fr.*).

La renonciation à l'appel n'est valable qu'autant que le choix des arbitres est constaté par un acte notarié ou judiciaire, et que le nombre des arbitres n'est pas au-dessous de trois (1010, C. *de procéd. Fr.*, *diff.*).

Les faillis qui n'ont pas été réhabilités ne pourront être nommés arbitres en matière de commerce.

Ne pourront pareillement être nommés arbitres, les personnes qui ne sont pas domiciliées dans les États du Roi.

695. En cas de décès de l'une des parties, si parmi ses héritiers se trouve un mineur, le compromis finit.

Le compromis finit aussi par le décès, refus, déport ou empêchement de l'un des arbitres, si les parties ne procèdent d'un commun accord à la nomination du nouvel arbitre (1012, *ibid.*).

696. Le délai dans lequel le jugement doit être rendu est fixé par le compromis; à défaut, il est de trois mois à partir de la date de cet acte; passé ce terme, le compromis finit (1007, *ibid.*).

697. Pendant la durée du compromis, la nomination des arbitres ne peut être révoquée que du consentement unanime des parties, et les arbitres ne pourront se déporter si leurs opérations sont commencées (1014, *ibid.*).

Néanmoins, la nomination des arbitres peut être révoquée si, postérieurement au compromis, il est survenu des causes qui donneraient lieu à récusation.

La révocation devra être proposée devant le tribunal de commerce dans la huitaine après que ces causes sont survenues.

698. Les actes de l'instruction et les procès-verbaux seront faits par tous les arbitres, si le compromis ne les autorise à commettre l'un d'eux (1011, *ibid.*).

699. En cas de décès de l'une des parties, le délai pour instruire la cause et rendre le jugement, sera suspendu durant celui accordé aux héritiers pour faire inventaire et délibérer (1013, *ibid.*).

700 à 702. *Comme* 56 à 59, C. *Fr.*

703. Pour le surplus des actes de la procédure, les parties et les arbitres suivront les formes et les délais établis pour les tribunaux, si les parties n'en sont autrement convenues.

704. S'il est formé inscription de faux, même purement civile, ou s'il s'élève quelque incident criminel, les arbitres délaisseront les parties à se pourvoir devant le tribunal compétent, et les délais du compromis continueront à courir du jour où l'incident aura été jugé (1015, C. *de procéd. Fr.*)

705. Le jugement arbitral est rendu à la majorité des voix, après une conférence entre les arbitres ; il doit être motivé.

706. Le jugement sera signé par chacun des arbitres; et dans le cas où il y en aurait plus de deux, si la minorité refusait de le signer, les autres arbitres en feront mention, et le jugement aura le même effet que s'il avait été signé par chacun des arbitres (1016, *ibid.*).

707. Dans les trois jours de sa date, le jugement sera déposé par un des arbitres au greffe du tribunal de commerce auquel il aurait appartenu de connaître de la contestation, si elle n'avait été remise à la décision des arbitres (1020, *ibid.*).

708. Le jugement sera rendu exécutoire sans aucune modification, et transcrit sur les registres en vertu d'une ordonnance du président, qui devra la rendre dans les trois jours, à partir de la remise du jugement au greffe ((61, C, *Fr.*).

Si les parties avaient compromis sur l'appel d'un jugement, la décision arbitrale sera remise au secrétariat du sénat, et l'ordonnance d'exécution sera rendue par le magistrat qui préside le sénat (1020, C. *de procéd. Fr.*).

709. Les règles sur l'exécution provisoire des jugements en matière de commerce sont applicables aux jugements des arbitres (1024, *ibid.*).

710. Les poursuites pour les frais de dépôt, droits d'émoluments et autres semblables dus pour les jugements des arbitres, ne pourront être faites que contre les parties.

711. L'opposition ou l'appel par voie de nullité contre les jugements des arbitres seront admissibles, nonobstant toute renonciation à l'opposition ou à l'appel :

1° Si le jugement a été rendu sans compromis ou hors des termes du compromis;

2° S'il l'a été sur compromis nul ou expiré;

3° S'il n'a été rendu que par quelques arbitres non autorisés à juger en l'absence des autres;

4° S'il a été prononcé sur choses non demandées;

5° Si les arbitres ont donné leur avis par écrit sans avoir conféré entre eux (1028, C. *de procéd. Fr.*) (1).

712. L'opposition est, aux termes de l'article précédent, formée devant le tribunal de commerce, si la valeur de l'objet en litige est au-dessous de la somme fixée pour l'appel. L'appel est porté devant le sénat, si la valeur s'élève à cette somme.

Dans le cas où le jugement arbitral sera déclaré nul, le tribunal ou le sénat statuera en même temps sur le fond de la contestation; s'il rejette la nullité, il ne pourra prendre connaissance du fond lorsque les parties auraient renoncé à l'appel dans l'acte de nomination des arbitres.

713. Les délais pour former opposition aux jugements des arbitres, et pour en appeler, sont les mêmes que ceux d'opposition et d'appel concernant les jugements rendus par les tribunaux de commerce.

714. Les arbitres décideront d'après les règles du droit, à moins que le compromis ne leur ait donné le pouvoir de prononcer comme amiables compositeurs (1019, *ibid.*).

(1) En France, la jurisprudence décide que la voie de l'opposition à l'ordonnance d'*exequatur*, n'est pas admissible dans l'arbitrage forcé.

TITRE IV.

De la forme de procéder dans les causes de commerce.

715. *Comme* 642, C. *Fr.*

716. Le demandeur pourra faire donner assignation à son choix :

Devant le tribunal dans le ressort duquel le défendeur a son domicile réel, ou a élu domicile par l'acte public ou par l'écrit sous seing-privé qui contient l'engagement de commerce;

Devant le tribunal dans le ressort duquel la promesse a été faite et la marchandise livrée;

Devant celui dans le ressort duquel le paiement devait être effectué (420, C. *de procéd. Fr.*).

Les dispositions des deux alinéa qui précèdent, ne sont pas applicables aux causes de la compétence des juges de semaine ou de mandement, à moins que le défendeur ne se trouve sur le lieu de la promesse et de la délivrance des marchandises, ou dans l'endroit désigné pour le paiement.

TITRE V.

De la contrainte par corps en matière de commerce.

717. La contrainte par corps en matière de commerce sera prononcée, sauf les exceptions et les modifications ci-après, contre tout commerçant condamné pour dette commerciale au paiement d'une somme principale excédant trois cents livres (*titre* 1er, *loi Fr. du* 17 *avril* 1832).

718. La contrainte par corps sera prononcée contre les non-commerçants justiciables des tribunaux de commerce, dans les cas où la loi civile les y assujettit.

La contrainte par corps sera, en outre, prononcée contre des individus non-commerçants, lorsqu'il s'agira de lettres de change tirées des États du Roi sur un lieu étranger, ou réciproquement.

Les tribunaux de commerce pourront, suivant les circonstances, prononcer la contrainte par corps contre des individus non-commerçants, lorsqu'il s'agira d'opérations de commerce maritime, ainsi que de retraites ou d'endossements de lettres de change tirées par un commerçant sur un autre commerçant, d'un lieu sur un autre lieu des États du Roi.

Les non-commerçants pourront aussi être soumis à la contrainte par corps pour toute autre opération de commerce, mais seulement lorsque de graves indices de fraude péseraient sur eux, ou lorsqu'il y aurait présomption de fuite et d'insolvabilité. Dans ces deux derniers cas, la contrainte par corps ne pourra être prononcée si elle n'est requise.

719. Les femmes, les filles et les mineurs qui seront commerçants ne seront sujets à la contrainte par corps, que pour les faits relatifs au commerce qu'ils exercent habituellement.

720. La contrainte par corps ne pourra être ordonnée pour l'exécution des jugements prononcés par des arbitres contre des personnes non-commerçantes. Il en sera de même pour l'exécution des jugements prononcés contre les veuves et les héritiers des commerçants poursuivis devant les tribunaux de commerce, conformément à la disposition de l'art. 677.

721. La durée de la contrainte par corps pour dettes commerciales sera de six mois, lorsque le montant des condamnations n'excédera pas mille livres;

La contrainte par corps sera d'un an pour les condamnations qui n'excéderont pas deux mille livres;

Elle sera de trois ans pour les condamnations qui ne dépasseront pas quatre mille livres;

Elle sera de quatre ans pour les condamnations qui ne s'élèveront pas au-dessus de cinq mille livres;

Elle sera de cinq ans pour les condamnations excédant cinq mille livres.

722. Pour le surplus, les dispositions du *tit.* XX, *liv.* III, du Code civil, *de la Contrainte par corps,* sont applicables à la contrainte par corps en matière de commerce.

Dispositions générales.

723. Dans toutes les matières qui font l'objet du présent Code, les lois et les règlements de commerce précédemment en vigueur cesseront d'avoir force de loi, si ce n'est dans le cas où le Code s'y réfère.

SAXE (ROYAUME DE).

Quoique l'on s'occupe actuellement, en Saxe, du soin de réviser l'ancienne législation et de la compléter par des lois nouvelles, il n'existe cependant pas encore dans ce pays de Code de commerce, même en projet. On s'en réfère toujours à d'anciens statuts ou à d'anciennes ordonnances qui, en l'absence de dispositions nouvelles, font toujours autorité.

La plus importante et la plus ancienne de ces ordonnances, est celle de Leipsick, du 2 octobre 1682, relative aux lettres de change; cette ordonnance, quoique particulière à la ville de Leipsick, forme néanmoins aujourd'hui le droit commun de la Saxe. Modifiée par diverses ordonnances successives, elle vient de recevoir encore des additions toutes récentes par une loi du 10 juillet 1840, qui règle plusieurs points importants relatifs aux lettres de change, et dont nous rapportons les dispositions en note, au bas des pages, ainsi que celles des lois modificatives.

Différentes ordonnances ont été rendues sur les courtiers. Ces ordonnances sont celles du 7 mars 1818, du 21 septembre 1833 et du 14 avril 1832.

A l'égard des faillites et banqueroutes, il faut se reporter à l'ancienne ordonnance du 20 décembre 1766, promulguée dans la Lusace en 1783, mais qui ne répond que très insuffisamment aux besoins actuels du commerce; on s'occupe de la remplacer dans ce moment, et c'est par ce motif que nous avons cru inutile de reproduire.

L'ancien tribunal de commerce, établi à Leipsick par l'ordonnance du 21 décembre 1682, existe toujours, mais comme une institution purement locale, et sans qu'on ait voulu jusqu'à présent établir des tribunaux, d'après un mode commun d'organisation judiciaire.

Tel est l'état de la législation commerciale en Saxe, auquel le Gouvernement a résolu de porter remède. Aussi, l'un des jurisconsultes les plus distingués de ce pays, M. *Einert*, vient-il d'être chargé de rédiger des lois nouvelles, plus en harmonie avec les intérêts nouveaux du commerce et de l'industrie. Le projet, déjà publié, sur les lettres de change, mais que nous n'avons pu comprendre dans cet ouvrage, parce qu'il n'a encore reçu aucune sanction législative, laisse vivement désirer que M. *Einert* soit chargé du même travail, pour toutes les autres matières commerciales.

ORDONNANCE DE LEIPSICK,

SUR LES LETTRES DE CHANGE,

De 1682.

1. Tout individu, même non-commerçant, peut souscrire des lettres de change (1).

2. Toute lettre de change souscrite par une femme mineure de 25 ans, ne vaut que comme simple promesse (115, C. *Fr.*).

(1) Sont exceptés de la capacité de s'obliger en matière de change :

1° Toute personne non-commerçante, âgée de moins de vingt-cinq ans, lors même qu'elle aurait obtenu une dispense d'âge (*venia ætatis*) (C. *Auguste*, *t.* 2, *p.* 2086);

2° Les femmes non-commerçantes (*Ibid.*, *t.* 1, *p.* 1209);

3° Les ecclésiastiques et les maîtres d'école (*Ibid.*, *t.* 1, *p.* 890. — *Edit*, *7 août* 1818);

4° Les étudians (*Ibid.*, *t.* 2, *p.* 2019, 2081, 2086);

5° Les sous-officiers et simples soldats, tant qu'ils sont au service militaire (*Ibid.*, *t.* 1, *p.* 1189, 1310, 1312);

6° Les paysans non-fermiers ou non-commerçants (*Appendice au Code de procédure*, n° 11);

7° Les enfants placés sous la puissance paternelle et qui ne possèdent pas de biens personnels (C. *Auguste*, t. 2, p. 2081).

Les lettres de change souscrites par les personnes, comprises dans les articles 3, 5 et 6, ne valent que comme simples promesses. Toutes les autres sont nulles (*Ibid.*).

Les femmes commerçantes peuvent souscrire des lettres de change et n'ont besoin ni de la permission de leur mari, ni de l'autorisation de leur curateur, ni d'autre formalité préalable.

3. Toute lettre de change sera soumise aux formes ordinaires.

4. Les lettres de change propres sont assimilées aux lettres de change ordinaires. Ces lettres de change ne sont pas soumises à l'acceptation, lors même que le débiteur décéderait avant l'échéance. Elles ne doivent être acceptées que dans le cas où elles auraient passé entre les mains de plusieurs endosseurs.

Quant aux lettres de change sur Leipsick, celles qui seront tirées sur les foires de Pâques et de la Saint-Michel, devront être présentées à l'acceptation, depuis le premier jour jusqu'au vendredi de la première semaine, de dix heures à midi.

Celles tirées à la foire de la nouvelle année, pourront être présentées jusqu'au jour qui précède la clôture de la foire (1).

(1) A l'égard des lettres des change échues aux foires de nouvelle année, si l'échéance tombe un dimanche, le jour de paiement sera fixé au 15 janvier, et le 14 du même mois, s'il s'agit d'un mandat (2, *Loi du* 18 *juillet* 1840).

5. Toute lettre de change, faute d'acceptation, sera protestée. Dans le cas de lettres tirées en foire, le porteur peut différer le protêt jusqu'au dernier jour fixé par l'article précédent.

En cas de non-acceptation après ce délai, le protêt sera envoyé par le prochain courrier; la lettre de change restera à Leipsick, afin que l'accepteur ait la faculté de payer.

Si elle est arrivée après la clôture de la foire, et qu'elle n'ait pas été acceptée dans les 24 heures, elle devra être également protestée (1).

6. Le porteur d'une lettre de change protestée faute d'acceptation, est tenu d'en recevoir le montant, s'il lui est offert à l'échéance, avec les frais du protêt, capital, intérêts, frais et dommages.

Si lors de l'échéance le paiement n'est pas effectué, la lettre devra être protestée une seconde fois, et le porteur transmettra le protêt à qui de droit, ou en donnera

(1) Tout protêt, en Saxe, doit être fait par un notaire en présence de deux témoins (C. *Auguste*, t. 2, p. 612; — 173, C. *Fr.*).

La disposition qui faisait remonter au samedi précédent, les délais d'acceptation, lorsque la clôture de la foire était un lundi, est abrogée. A l'avenir, l'acceptation aura lieu jusqu'au 8 janvier, à dix heures du matin (3, *Loi du* 18 *juillet* 1840).

avis au plus tard dans les huit jours (*Append. à la procéd. civ.*, § 14).

7. Toute lettre de change doit être acceptée avant le départ du prochain courrier et être présentée, six heures au moins avant ce départ, de manière à ce qu'au besoin elle puisse être protestée.

Les lettres de change à vue ou à usance qui n'ont pas été acceptées, devront être immédiatement protestées et renvoyées avec le protêt.

Le tiré n'est pas tenu d'accepter une lettre de change à époque fixe, qui arrive 14 jours avant son échéance. Mais s'il ne manifeste pas son intention, ou s'il n'accepte pas ce quatorzième jour, le porteur devra faire protester. Si le tiré veut faire retenir la traite, jusqu'à l'échéance, le protêt seul sera transmis, et l'avis donné, à moins que le temps ne soit trop court pour que, dans l'intervalle, le tireur puisse envoyer la provision ou donner contre-ordre (1).

8 et 9. Le tiré doit lui-même, ou son mandataire spécial, accepter la lettre de change. L'acceptation doit contenir les noms et prénoms de l'accepteur ou du mandataire dûment autorisé, ainsi que l'indication de la date.

Toute acceptation doit être pure et simple. Si elle est conditionnelle, elle est nulle (2) (124, C. *Fr*).

L'accepteur peut être contraint à payer de ses propres deniers et pour son compte.

10. Toutes les opérations de rescontres seront écrites sur un livre particulier.

Toute lettre de change peut être endossée à l'infini. L'endossement doit être complet et daté.

Tout endossement en blanc est nul (3) (137 *et* 138, C. *Fr.*).

11. Lorsqu'il s'agit d'une lettre de change qui a eu plusieurs exemplaires, le tiré n'est tenu, même après avoir accepté sur première, d'en payer le montant sur deuxième et troisième, que lorsque l'endossement sera régulier ou régularisé.

12. La lettre de change endossée, présentée à l'acceptation après la foire, ou après son échéance, doit être protestée en cas de non-acceptation.

Si, à l'échéance, la lettre de change n'est pas présentée, l'accepteur peut en déposer le montant en justice, pour se mettre à l'abri de toute poursuite ultérieure (1257, C. *N.*).

Les dommages résultant du retard dans la présentation de la lettre de change, sont à la charge de celui à qui la faute peut en être imputée.

S'il survient une dépréciation dans la valeur des monnaies, et que le porteur, sur l'avis qui lui en a été donné, n'ait pas été prendre l'argent à l'échéance, l'accepteur ne sera tenu de payer qu'en monnaie ayant cours lors de l'échéance (1).

13. Celui qui accepte une lettre de change est tenu d'en payer le montant, sans pouvoir opposer d'autre exception que celle résultant d'un paiement antérieurement effectué ou d'une compensation (*V. art.* 14, § 2) (2) (121, C. *Fr.*).

Le porteur doit, en cas de non-paiement, faire protester, pour conserver son recours contre le tireur et les endosseurs; mais il conserve toujours ses droits contre l'accepteur, lors même que le protêt n'aurait pas été fait (162, 168 *et* 170, C. *Fr.*).

14. Les protêts de lettres de change tirées en foire, doivent être faits jusqu'à dix heures du soir, le jeudi de la semaine de paiement. Cependant les lettres de change peuvent être payées par compensation aux foires ordinaires, pendant la semaine de paiement (3).

Toute lettre de change à jour fixe ne peut être payée avant l'échéance, sans danger. Si le paiement a été effectué par compensation au préjudice d'un tiers, la compensation sera nulle, à moins qu'il ne s'agisse d'une lettre de change propre (144, C. *Fr.*).

Les lettres tirées *sur foire* qui n'arrivent qu'après l'échéance, et après la clôture de la foire, seront protestées 24 heures après leur arrivée. Les dommages qui pourront en résulter seront supportés par l'auteur du retard.

15. L'usance à Leipsick est de 14 jours, qui commenceront à courir du lendemain de l'acceptation, y compris les fêtes et dimanches. Il en sera de même de l'échéance des lettres de change à vue, ou à plusieurs jours ou mois de vue (132, C. *Fr.*).

Si la lettre de change est à un ou plusieurs jours ou mois de date, l'échéance courra du lendemain de sa date; elle devra être immédiatement acceptée, si elle a été présentée avant l'échéance; sinon, le tiré ne sera plus obligé.

Au contraire, toute lettre de change à vue est payable dans les 24 heures. Il en sera de même en temps de foire pour les lettres qui arriveront après l'échéance.

Celles tirées en foire seront remises au preneur, dès que la valeur en aura été fournie, à moins de conventions contraires.

Si une lettre de change à vue ou à usance n'a pas été acceptée à première présentation, mais après le départ du premier courrier, l'échéance commencera à courir du jour de la présentation, qui devra être spécialement énoncé.

Les lettres de change payables à mi-février ou à mi-septembre sont échues le 14 du mois.

Après l'échéance, le porteur sera tenu de faire protester, et de renvoyer la lettre de change avec le protêt; sinon, il perdra son recours contre le tireur ou les endosseurs. Aucun jour de grâce ne sera accordé après l'échéance (135, 168 *et* 170, C. *Fr.*) (1).

16. L'échéance des lettres de change à un ou plusieurs jours ou mois de date, ou à jour fixe, dont le paiement doit être fait dans un lieu différent du domicile du tiré, sera déterminée par la présentation.

Si elles sont à 8, 14 ou plusieurs jours de

---

(1) D'après un édit du 23 décembre 1829, toutes les lettres de change à jour fixe, doivent, comme celles à vue et usance, être présentées dès le jour de leur arrivée et avant le départ du premier courrier. En cas de non-acceptation, le porteur devra faire aussitôt protester et envoyer le protêt, suivant les formes voulues.

L'article 3 de la loi du 18 juillet 1840 modifie ainsi la disposition de l'article 7 ci-dessus :

« Le porteur d'une lettre de change à jour fixe, et non payable en foire, a la faculté de présenter en tout temps la lettre de change à l'acceptation, mais à la charge, sauf convention contraire, de prévenir du jour de la présentation. Le porteur, qui ne fait pas usage de cette faculté, n'encourra aucune responsabilité par suite du retard mis à la présentation ou au protêt de la lettre de change.

» Les dispositions de l'Édit de 1829 sont toujours applicables, quand il s'agit de lettres de change payables en foire. »

(2) Toute lettre de change doit exprimer le mot : *lettre de change*. S'il s'agit d'une lettre de change propre, elle contiendra la date et la signature du souscripteur; et si la lettre de change est tirée, elle sera revêtue de la signature de l'accepteur (C. *Auguste*, t. 2, *p.* 1441).

(3) L'endossement en blanc est permis pour les lettres de change tirées (12, *Loi du* 18 *juillet* 1840; 138, C. *Fr., diff.*).

« Tout endosseur a le droit d'exiger de celui qui lui transmet une lettre de change, un endossement régulier, à moins qu'il n'y ait renoncé expressément ou tacitement, en recevant la traite avec endossement en blanc. »

L'endossement en blanc pour les lettres de change propres demeure toujours interdit (13 et 15, *Loi du* 18 *juillet* 1840).

L'article 14 de cette loi renferme des dispositions purement transitoire.

(1) *L'article 7 de la loi du 18 juillet* 1840 abroge le dernier § de l'art. 12, qui imposait aux Juifs l'obligation de porter chez les chrétiens, le montant de la lettre de change, qu'ils avaient souscrite ou dont ils étaient débiteurs.

L'article 6 de la loi du 18 juillet 1840 supprime la disposition de l'art. 12 de l'ordonnance, qui obligeait le débiteur de donner avis au porteur de venir retirer le montant de la lettre de change.

(2) Tout aval oblige celui qui l'a souscrit comme le débiteur principal (*Appendice au Code de procéd.*) 142, C. *Fr.*).

(3) D'après l'*article 8 de la loi du 18 juillet* 1840, il est dit : « A l'avenir tout protêt faute de paiement qu'il s'agisse de lettres de change payables en foire ou autres, ne pourra être fait que jusqu'à sept heures du soir, le jour de l'échéance; il en sera de même des *protêts faute d'acceptation.* » (134, C. *Fr.*)

L'échéance des lettres de change, tirées en foire pour les foires de Pâques et de Saint-Michel, est fixée au jeudi de la semaine des paiements, et au 1[illegible] janvier pour les foires de la nouvelle année, ou au 13 si c'est un dimanche.

L'échéance *après foire*, court à partir du lundi qui suit la semaine de paiement, pour les foires de Pâques et de Saint-Michel, et à partir du 16 janvier pour la foire de la nouvelle année (C. *Auguste*, t. 2, n° 2178, 2083 et 1142).

(1) « Les lettres de change ou effets de commerce, dont l'échéance tombe un dimanche ou jour de fête, devront être payées le jour ouvrable suivant, et protestées en cas de non-paiement (*Art.* 1, *Loi du* 18 *juillet* 1840; 134, C. *Fr., diff.*).

L'échéance des lettres de change et des effets de commerce, payables à mi-mois, est fixée toujours au 15 du mois, sans égard au nombre de jours dont se compose le mois (*Art. 4, Loi du 18 juillet* 1840).

vue, l'échéance devra se compter non du jour de l'acceptation, mais de celui de la présentation. L'accepteur, à cet effet, sera tenu d'indiquer la date de cette présentation.

Si une lettre de change est payable à Leipsick par un négociant de cette ville, au profit d'un tireur domicilié ailleurs, le paiement, sur la demande de celui-ci, pourra s'effectuer à son domicile, mais à ses risques et périls, et avec déduction d'un droit de commission.

Si le paiement n'a pas été réclamé le jour de l'échéance, le débiteur pourra en faire le dépôt judiciaire sans être tenu d'en donner avis préalable au porteur.

17. Si un tiers veut intervenir et accepter la lettre de change, le porteur ne peut s'y refuser; mais il doit auparavant faire protester, se faire remettre le protêt, et indiquer sur la lettre de change, que l'acceptation a eu lieu par intervention et sous protêt (126, C. *Fr.*).

Lorsque le tiers est intervenu pour l'un des endosseurs, il doit le désigner; sinon, l'acceptation est censée faite en faveur du tireur. L'intervenant doit en outre rembourser tous les frais; il succède à toutes les obligations de l'accepteur, comme à tous les droits du porteur ou des endosseurs au profit desquels il est intervenu.

L'acceptation peut être restreinte; il est libre au porteur de l'admettre, mais il doit dans ce cas faire protester pour le surplus (124, C. *Fr.*).

18. Le rechange s'opère par une nouvelle traite; cette retraite ne doit pas contenir la mention de *valeur reçue en lettres de change tirées sur d'autres places;* l'insertion, si elle avait lieu, serait considérée comme nulle et non avenue (178, C. *Fr.*).

Les lettres de change des chefs de maison sur leurs facteurs, ou réciproquement, doivent être protestées en cas de non-acceptation ou de non-paiement.

19. Lorsque la lettre de change est protestée faute de paiement, le porteur doit d'abord exercer son recours sur le dernier endosseur, en remontant et suivant ainsi l'ordre des endossements jusqu'au tireur, à moins d'ordre contraire (164, C. *Fr., diff.*).

20. Le porteur peut poursuivre l'accepteur sans que les autres intéressés cessent d'être débiteurs solidaires jusqu'à parfait paiement; il peut aussi exercer son recours contre le dernier endosseur en remontant jusqu'à l'accepteur, sans intervertir l'ordre prescrit par l'article précédent, jusqu'à ce qu'il ait été intégralement remboursé (1) (*Ibid.*).

(1) Le porteur ne peut exercer de recours contre l'endosseur précédent, s'il a prorogé la lettre de change ou accordé un délai au débiteur (*Appendice au Code de procéd. civile*, § 14).

21. Le tireur, en cas de non-acceptation, est tenu, lors de la notification du protêt, de fournir des garanties pour le paiement intégral jusqu'à l'échéance (120, C. *Fr.*).

En cas de non-paiement, dès que le protêt est notifié, le débiteur peut être contraint selon le droit de change.

22. Toute lettre de change sera payée dans la monnaie qu'elle indique, ou suivant les monnaies en usage (143, C. *Fr.*).

23. Le facteur qui prend une lettre de change pour son patron, devra la faire tirer à l'ordre de celui-ci; s'il la prend à son propre nom, il demeurera obligé comme débiteur principal.

24. Les trois premiers jours de la semaine de paiement sont consacrés, après l'heure finale de la foire, à établir à la bourse des comptes de compensation ou rescontres entre les négociants; le débiteur est surtout tenu de s'acquitter envers son créancier par ce moyen.

A cet effet, suivant l'art. 1[er], chaque négociant tiendra un mémorial, spécialement destiné à comprendre ses compensations de foire, avec indication du lieu, du temps, de la somme et des noms de ceux envers lesquels les compensations seront opérées; ceux-ci doivent être présents. La compensation est parfaite lorsque la somme a été agréée par le débiteur, et qu'elle a été visée et légalisée par le tribunal de commerce.

Une dette portée dans un mémorial comme compensée, est regardée comme éteinte aux risques de celui qui l'a reçue.

Chaque mémorial de foire ou livre de compensation, qui s'accorde avec le mémorial de l'autre partie, fait pleine foi en cas de contestation, à moins de fraude.

Celui qui ne tient pas un mémorial regulier doit, à la réquisition de son créancier, donner une assignation sur ses débiteurs; cette assignation sera assimilée à une transcription de la compensation sur un mémorial, et sera considérée comme valant quittance.

Les transcriptions faites sur le mémorial par les mandataires, dûment munis des pouvoirs nécessaires, sont également obligatoires.

Toutes ces règles sont applicables dans l'intervalle des foires.

25. Si, dans les trois premiers jours de paiement, le débiteur n'a pas pu faire admettre la compensation par le créancier, il devra payer le jour de l'échéance soit par caisse soit par mandats.

Le créancier peut accepter ces mandats, s'ils sont offerts le jour de l'échéance, et au plus tard avant trois heures du soir.

Mais s'ils ne sont pas acquittés, il a le droit de les rendre et de réclamer le paiement en espèces, et, à défaut, d'exercer des poursuites selon le droit de change.

Si l'accepteur n'a pas effectué le paiement en entier, le porteur peut, en accordant un délai pour le surplus, déposer la lettre de change chez un notaire, ou la faire cacheter et la reprendre; sinon, il devra faire protester (1).

26. Le tireur peut exercer des poursuites contre le preneur, qui a reçu la traite et qui n'en paie pas la valeur, sans que celui-ci puisse opposer aucune exception.

Le preneur, qui ne doit fournir la valeur qu'après avis de l'acceptation, devra remettre au tireur une lettre de change *intérimaire*, en vertu de laquelle celui-ci pourra exercer au besoin des poursuites. Mais, si l'acceptation n'a pas eu lieu et que la lettre revienne protestée, le tireur sera tenu de restituer au preneur la traite *intérimaire* ou les fonds qu'il aurait touchés, et de lui payer tous dommages et intérêts.

27. Nul n'est tenu d'accepter ni de payer une lettre de change, s'il n'a reçu préalablement une lettre d'avis; cette lettre d'avis doit être expédiée par le plus prochain courrier, ou transmise avec la lettre de change elle-même.

Cette lettre d'avis doit contenir, pour le compte de qui la traite est émise, comment la provision a été faite, et de quelle manière le remboursement aura lieu.

Tous les dommages résultant de l'inobservation de ces conditions, sont à la charge du tireur, quand la lettre de change n'a pas été acceptée, sans qu'il puisse exercer son recours contre le tiré, qui a refusé l'acceptation, celui-ci fût-il même son débiteur.

28. Toute lettre de change seule doit être immédiatement envoyée à sa destination.

Si elle est par première ou seconde, ou à époque de vue, la première devra être aussitôt également expédiée, afin que le preneur puisse la présenter à l'acceptation ou la faire protester; la seconde pourra être négociée.

Seulement, le preneur sera tenu d'indiquer sur le second exemplaire entre les mains de qui se trouve le premier; le porteur devra en exiger le paiement à l'échéance, et faire protester, sous peine de perdre son recours contre le tireur.

29. Si la foire est prorogée, le tiré ne sera tenu d'accepter une lettre de change, tirée sur cette foire, qu'au commencement de la foire.

Si elle avait été protestée, il n'en éprouvera aucun préjudice; le porteur devra en donner avis à son correspondant ou lui renvoyer la lettre de change. Le débiteur remboursera au créancier les intérêts *au prorata* du temps écoulé.

Le paiement par intervention peut être fait valablement, malgré la prorogation, depuis le jour où la foire devait s'ouvrir

(1) Les mandats, en cas de refus de paiement, donnent lieu au même recours et au même mode d'exercice de recours, que lorsqu'il s'agit d'une lettre de change (187, C. *Fr.*).

jusqu'au jour fixé pour son ouverture.

30. Nul débiteur ne sera tenu de payer des intérêts, *agio* ou rechange, s'il n'est pas établi que le porteur, faute de paiement, a emprunté sur lettres de change; mais si cette preuve n'existe pas, le change, les frais et les intérêts seront seuls payés.

Le tireur n'est tenu que de rembourser le rechange de la place sur laquelle la lettre de change était payable, et non celui de toutes les places où elle a été négociée, à moins qu'elle n'ait été tirée à l'ordre du preneur, avec pouvoir de la négocier où bon lui semblerait.

31. Pour établir le taux des changes, ainsi que cela a lieu dans beaucoup de places de commerce, douze négociants, dont six notables habitants de Leipsick nommés par le tribunal, et six étrangers nommés par les étrangers présents dans la ville, se réuniront à la bourse la première semaine de la foire: après avoir pris l'avis des marchands et courtiers, ils détermineront, à la majorité, le taux moyen du change. Ce cours, ainsi fixé, sera rendu public à la diligence des courtiers, au moyen de bulletins, mais il ne pourra aucunement préjudicier aux conventions respectives des parties (*V. Ord. des courtiers de* 1818, *art.* 42).

32. Toute lettre de change quelconque (*lettres de change*, *lettres de change propres et mandats*) est prescrite par un an, six semaines et trois jours après son échéance (*Art.* 10 *et* 11, *Loi du* 18 *juillet* 1840; 189, C. *Fr.*).

Si le créancier décède dans l'intervalle, ses héritiers jouiront d'un délai double. Les fondations pieuses profiteront du même délai.

33. Si une lettre de change a été égarée, le débiteur, qui reconnaît sa dette, sera soumis aux lois de change; le porteur devra cependant lui donner caution.

34. Si le tireur suspend ses paiements, ou tombe en faillite après l'acceptation ou le paiement, le tiré aura la faculté de se rembourser sur les marchandises ou autres valeurs qu'il avait en commission, ou qu'il avait reçues du tireur à tout autre titre, lors même qu'elles seraient frappées d'opposition ou d'inscriptions quelconques; seulement il sera tenu de rendre l'excédant, après que sa créance aura été intégralement soldée.

35. Celui qui aura acheté des marchandises avec réserve d'escompte ou remises (*disconto oder rabat*) ne pourra faire usage de cette faculté, que le lendemain du jour du paiement, ou le vendredi de la semaine de paiement; sinon, le créancier ne sera pas tenu de l'accepter (1).

36. Le payeur et le porteur d'une lettre de change, qui ignorent l'un le nom de celui qui doit recevoir, et l'autre celui qui doit payer, sont tenus de se présenter devant le greffier du tribunal, et de faire les démarches nécessaires à la bourse, pour rechercher celui qui doit acquitter ou toucher le montant de la lettre de change.

Art. 9, *Loi du* 18 *juillet* 1840. Les dispositions des art. 3 et 4 de l'édit du 22 décembre 1699 (22 *déc.* 1700) sont entièrement abrogées par l'édit du 23 décembre 1829.

(1) On doit entendre par *escompte* ici, le rabais d'usage que l'acheteur se réserve de faire sur les marchandises qu'il achète, payables plus tard.

ORDONNANCE
SUR LES COURTIERS,
Du 7 mars 1818.

CHAPITRE I. — *Des courtiers ordinaires.*

1. Les courtiers sont des fonctionnaires publics destinés à servir d'intermédiaires dans les transactions commerciales. On distingue les *courtiers ordinaires* et les *courtiers de foire*.

2. Les courtiers doivent être âgés de vingt-cinq ans et suffisamment instruits, avoir une réputation intacte, et professer la religion chrétienne.

3. Les courtiers seront choisis par le magistrat, parmi les candidats présentés par l'assemblée des commerçants.

4. Le nombre des courtiers varie suivant les besoins du commerce; il ne peut cependant pas être restreint, si ces besoins viennent à diminuer.

5. Les courtiers se divisent en *agents de change* et *courtiers de marchandises*. Les courtiers de l'une de ces deux classes ne pourront pas exercer les fonctions de l'autre classe; ils seront cependant aptes à remplir les places vacantes de l'autre (77, C. *Fr*).

6. Outre les conditions générales exigées, pour exercer les fonctions de courtiers, chaque candidat devra posséder des connaissances spéciales.

7. Les courtiers de marchandises devront, autant que possible, connaître, chacun plus particulièrement, une certaine catégorie de marchandises, sans que leurs fonctions puissent néanmoins être réduites à cette seule catégorie.

8. Les commerçants, chargés de présenter des candidats, rejetteront tous ceux qui ne réunissent pas les conditions exigées par l'art. 2; les candidats qu'ils auront désignés, seront soumis à un examen particulier.

9 à 12. Ces épreuves seront faites par un comité de trois commerçants, nommés par l'assemblée des négociants; le comité interrogera les candidats, et les classera selon l'ordre de leur mérite.

13. Ce préavis est transmis à l'assemblée des négociants, qui choisira ceux qu'elle veut présenter.

14. Ceux qui auront été présentés ne seront pas soumis à de nouvelles épreuves.

15. La présentation sera adressée au magistrat, qui la confirmera ou la rejettera; s'il la rejette, il en donnera les motifs. On pourra se pourvoir devant le Roi contre cette décision.

16. Les courtiers, ainsi nommés, prêteront serment devant le magistrat, et recevront de lui le diplôme de leur office.

17. Cette nomination sera notifiée aux commerçants, et insérée dans les papiers publics.

18. Les courtiers devront être citoyens, ou s'ils ne le sont pas lors de leur nomination, ils devront se faire naturaliser immédiatement après.

19. Le ministère des courtiers sera restreint aux opérations commerciales de la ville de Leipsick.

20. Il est interdit aux courtiers de se livrer à aucune affaire pour leur propre compte, ou de s'y intéresser directement ou indirectement, d'endosser des lettres de change, de garantir *du croire*, d'entretenir à l'étranger des correspondances commerciales et d'opérer hors de la ville, de distribuer des bulletins sur le cours de la bourse et le prix des marchandises, autres que ceux qui sont imprimés; les contrevenants seront destitués (85 *et* 86, C. *Fr.*).

21. Le courtier, qui se rend acquéreur de marchandises dans une vente publique, doit indiquer son commettant, dès qu'il en est requis; s'il ne peut désigner un acquéreur, qui s'engagerait à payer dans les trois jours, la vente restera aux frais et risques du courtier.

22. Les courtiers auront le droit exclusif de faire toutes les opérations de courtage relatives aux papiers, au change des monnaies et aux marchandises (79, C. *Fr.*).

23. Le salaire des courtiers sera fixé de la manière suivante:

1° Un pour 1000 pour les opérations relatives aux papiers et aux monnaies;

2° Demi pour 100 pour les opérations des marchandises.

Ce taux pourra être réduit du consentement des parties. Daus chaque cas particulier, cette réduction pourra être prononcée par le magistrat d'une manière générale, si les circonstances l'exigent; mais alors un avis préalable des commerçants sera nécessaire.

24. Ceux qui, sans être courtiers, se livreront aux opérations exclusivement attribuées aux courtiers, seront condamnés à une amende de 20 écus; si, quinze jours après, l'amende n'est pas payée, elle sera remplacée par l'emprisonnement, à raison d'une semaine d'emprisonnement pour 3 écus.

25 à 27. Les courtiers doivent chercher à favoriser tout ce qui concourt au bien du commerce, et à réprimer au besoin tout ce qui lui est contraire, et tout ce qui tendrait à atténuer le crédit public à Leipsick.

28. Les courtiers qui auront répandu ou concouru à répandre des faux bruits, de nature à exercer une influence fâcheuse sur le commerce, seront punis, selon les cas, d'une amende ou de la destitution (419, C. *pénal Fr.*).

29. Les courtiers doivent avoir en vue l'intérêt des deux parties, qui emploient leur ministère.

30. Ils ne peuvent le refuser aux personnes qui le requièrent, à moins qu'il n'en résulte une collision dans leurs obligations.

31. Les courtiers doivent garder un silence complet sur les opérations qui leur sont confiées, sauf l'exception portée en l'art. 27 (19, *arrêté du 29 germinal an* IX).

32. Les courtiers dresseront pour chacune de leurs opérations un bordereau, dont ils remettront un exemplaire à chacune des deux parties contractantes; ce bordereau contiendra:

1° La date de l'opération;

2° Le nom de l'acheteur;

3° Celui du vendenr;

4° L'objet de la vente;

5° Le prix convenu ou le cours (s'il s'agit de papiers);

6° Les conditions accessoires; par exemple, l'époque et le mode de la livraison ou du paiement, la qualité des marchandises...., etc.;

7° La signature et le sceau du courtier.

33. Chaque courtier tiendra un journal, exclusivement destiné à ses opérations; chaque feuillet portera l'empreinte de son sceau; il devra, au besoin, en délivrer des copies (84, C. *Fr.*).

34. Ce journal ne devra contenir aucune rature, surcharge ou interligne. Si le courtier commet une erreur dans la rédaction d'un article, il devra en faire une seconde rédaction, avec la mention qu'elle sert à réparer une erreur: le tout sous peine d'une amende de 3 écus; il indiquera en marge le renvoi de la première à la seconde rédaction.

35. Dans les ventes à l'essai, les courtiers scelleront et garderont un échantillon de la marchandise vendue, jusqu'à sa livraison, et jusqu'à ce qu'elle ait été agréée par l'acheteur sans objection sur sa qualité.

36. La négligence dans la tenue des livres et la rédaction des bordereaux sera punie, la première fois, par la censure du magistrat, la seconde, par une suspension de trois mois, et la troisième, par la destitution. L'altération volontaire entraînera la destitution, qu'elle qu'en soit la valeur, sans préjudice des peines criminelles prononcées contre le crime de faux. Les commerçants devront prévenir les magistrats, toutes les fois qu'ils reconnaîtront l'existence de ces faits.

37. Les courtiers seront tenus de prêter leur ministère sans rétribution aux autorités et aux fonctionnaires qui en auront besoin, soit pour estimer des marchandises, soit pour donner des avis comme experts. Ils auront droit à une rétribution lorsqu'ils seront nommés par les tribunaux pour des procès entre particuliers.

38. Les particuliers ne pourront exiger de renseignements, sur les affaires conclues par le ministère des courtiers, qu'avec le consentement des parties intéressées, ou qu'en vertu des ordres du juge.

39. Les courtiers seront responsables de toute espèce de négligence dans les bordereaux qu'ils auront délivrés.

40. Ces bordereaux seront signés et scellés par le courtier rédacteur.

41. Les courtiers doivent se trouver à la bourse pendant toute la durée des séances. En cas d'empêchement, ils devront en prévenir le président.

42. Deux fois par semaine, les agents de change se réuniront au tribunal de commerce, pour indiquer au président le cours du change, tel qu'il résulte de leurs opérations. Cette déclaration sera reçue par le greffier et rendue publique par l'insertion dans les bulletins de change (76, C. *Fr.*).

Les courtiers de marchandises agiront de même, quant au prix des marchandises (78, C. *Fr.*).

43. Lorsqu'une maladie, ou toute autre cause suffisante, empêchera un courtier de remplir ses fonctions, il lui sera nommé un suppléant qui lui succèdera s'il vient à décéder; si le courtier remplacé reprend plus tard ses fonctions, son suppléant sera choisi pour la première place vacante.

Il sera procédé à la nomiuation des suppléants, comme à celle des courtiers.

44. Les courtiers qui voudront donner leur démission, devront soumettre au magistrat; il en sera donné avis à la chambre de commerce.

45. Lorsqu'un courtier interrompt ou cesse définitivement ses fonctions, il doit remettre ses livres au magistrat, qui les fera saisir en cas de refus.

46. La démission d'un courtier sera affichée au tableau de la bourse et insérée dans les papiers publics: la simple suspension sera annoncée à la bourse seulement.

CHAPITRE II. — *Des courtiers de foire.*

47. Les règles qui précèdent sont applicables aux courtiers de foire, tant qu'il n'y a pas été dérogé.

48. Les juifs, lorsqu'ils réunissent les conditions nécessaires, peuvent être courtiers de foire.

49. La chambre des commerçants fixera le nombre des courtiers de foire, et le nombre de juifs qui pourront être courtiers.

50. Il n'y aura pas de distinction à faire entre les courtiers de change et les courtiers de marchandises; ils seront tous compétents à l'égard de ces deux classes d'opérations.

51 et 52. Les conditions exigées par l'art. 6 pour les courtiers en général, sont prescrites également pour les courtiers de foire; ceux-ci ne sont cependant pas soumis à un examen préalable. Les candidats aux places de courtiers de foire, devront désigner trois négociants présents à la foire, auprès desquelles on pourra prendre des renseignements sur leur compte; ils seront nommés exclusivement par la chambre du commerce, en suivant les règles prescrites par les art. 15, 16 et 17; la qualité de citoyen n'est cependant pas nécessaire.

53 et 54. La chambre de commerce pourra toujours révoquer les courtiers de foire, sans en donner les motifs, et sans recours possible contre sa décision.

55. Lorsqu'une décision est prise pendant la foire, elle doit être affichée à la bourse, insérée dans les journaux et réitérée à la foire suivante.

56. Les fonctions de courtier de foire expireront en même temps que la foire; ceux qui les prolongeraient au-delà de ce terme, seront condamnés aux peines prononcées par l'art. 23.

57. Les courtiers de foire n'auront pas de sceau; ils se feront délivrer, avant l'ouverture de la foire, un certain nombre d'imprimés en blanc, au timbre de la bourse, pour le prix de deux gros chacun. Ces imprimés seront tous numérotés; le secrétaire tiendra note, sur un registre spécial, de ceux qu'il aura remis à chaque courtier; le courtier signera ce registre, et sa signature équivaudra à un reçu.

58. Aucun courtier de foire ne peut, sous peine de destitution, délivrer de bordereau, conclure d'affaires, que sur des imprimés de la bourse.

59. Les livres des courtiers ne sont pas exigés pour les courtiers de foire.

60. Les courtiers de foire pourront, pendant la foire, entrer librement dans la salle de la bourse, comme les courtiers ordinaires.

61. Les courtiers de foire ne peuvent avoir de suppléants; dès que l'un d'eux est hors d'état de remplir ses fonctions, il doit être remplacé.

De la preuve résultant des livres et des bordereaux des courtiers.

(Ordonnance du 21 septembre 1833.)

1. Les bordereaux et les livres des courtiers, régulièrement tenus, font foi comme les actes authentiques. Il en est de même des bordereaux délivrés par eux (*V. Ord. du* 7 *mai* 1818, *art.* 40), lorsqu'ils sont conformes à leurs livres régulièrement tenus, ou aux cours publics conservés au tribunal de commerce.

Les avis qu'ils sont appelés à donner, en vertu de l'art. 37, ne sont considérés que comme des rapports ordinaires d'experts.

2. Le bordereau fait foi, lors même qu'il ne serait signé que par une des parties.

3 et 4. Tout courtier est responsable envers les parties du dommage, occasionné par la nullité d'un bordereau, et même des frais du procès qui en résulterait.

5. Il sera statué par un arrêté administratif à l'établissement de courtiers dans les autres villes du royaume; cet arrêté fixera l'autorité qui doit être accordée à leurs livres.

6. Les bordereaux des courtiers de foire ne feront pas foi en justice, s'ils ne sont signés et reconnus par la partie qui les produit.

De l'établissement des courtiers dans la ville de Dresde.

(Loi du 14 avril 1832).

Cette loi est, à très-peu de chose près, la reproduction de celle qui concerne la ville de Leipsick. Voici les deux seules différences :

1. Les fonctions des courtiers de Dresde, sont restreintes aux denrées coloniales et aux productions du pays.

Il suit de-là que les art. 4, 5, 6 *et* 7 *de la loi sur les courtiers de Leipsick, ne sont pas applicables à la ville de Dresde, et ne se trouvent pas dans cette loi.*

16. Les courtiers pourront servir d'intermédiaires à des négociants étrangers absents, si leurs marchandises se trouvent sur la place au moment de la transaction.

DE L'INSTITUTION ET DE L'ORGANISATION

D'UN TRIBUNAL DE COMMERCE.

(Ordonnance du 21 décembre 1682.)

1. Il y aura à Leipsick un tribunal de commerce distinct des tribunaux ordinaires; il sera composé de savants et de commerçants, au nombre de quatre au moins. Ce tribunal devra procéder avec célérité, en entendant d'abord les parties seules et sans avocats. Lorsqu'il se présentera quelques difficultés, il demandera au tribunal de l'échevin un *avis en droit*.

2. Ce tribunal connaîtra de toutes les matières que peuvent présenter les opérations commerciales d'un négociant, et celles dans lesquelles un commerçant est demandeur (631 *et* 632, C. *Fr.*).

3. Toute personne pourra recourir à ce tribunal, pour les objets compris dans l'article précédent; cependant on ne pourra citer devant lui que les commerçants nationaux ou étrangers, lors même qu'ils ne seraient que de passage (631, C. *Fr.*).

4. Ne seront admis à occuper, comme défenseurs, devant ce tribunal, que ceux qui auront pris des grades dans une université, ou qui auront donné des preuves de leurs connaissances en droit; ils devront prêter serment devant le tribunal, de s'acquitter avec zèle et activité des affaires qui leur seront confiées.

Le reste de l'ordonnance est relative à des règles de procédure ordinaire.

son de commerce et font partie d'autres sociétés, ne peuvent opposer le bénéfice de division à l'égard des lettres de change qui ont été souscrites par eux.

921. Lorsque plusieurs non-commerçants ont signé une lettre de change, ils ne peuvent opposer le bénéfice de division s'ils se sont expressément obligés solidairement entre eux (118 et 140, C. *Fr.*, *diff.*).

De l'acceptation.

922. Le tiré, devenant le débiteur du preneur, ce dernier est tenu de présenter la lettre de change à son acceptation.

923. Les lettres de change propres n'ont besoin ni de présentation ni d'acceptation, tant qu'elles restent entre les mains d'un preneur ou d'un second créancier. Si elles sont transmises à un troisième ou quatrième porteur, celui-ci est tenu de les présenter au débiteur ou à ses héritiers pour les faire accepter.

924. Toute lettre de change propre, lorsque le souscripteur est décédé avant son échéance, doit être présentée à ses héritiers, quoiqu'ils soient tenus au paiement, conformément aux dispositions de l'art. 919.

925. L'acceptation d'une lettre de change doit être faite, en présence du porteur ou de son représentant, par le tiré ou son fondé de pouvoirs. La mention de cette acceptation doit être faite sur la lettre de change, et signée par l'accepteur; elle doit contenir ses nom et prénoms, et exprimer la date et le lieu de l'acceptation; le fondé de pouvoirs doit, en outre, indiquer ses nom et prénoms (122, C. *Fr.*).

926. Toute acceptation faite par un serviteur, ou toute autre personne, qui n'a pas été spécialement autorisée, n'oblige que celui qui accepte.

927. Tout serviteur ou commis qui a disposé d'une somme d'argent, pour le compte de son maître, doit faire tirer la lettre de change à l'ordre de celui-ci; sinon, il demeurera seul obligé.

928 et 929. Toute acceptation doit être faite sans condition ni réserve; celles qui seraient exprimées seraient nulles (124, C. *Fr.*).

930. Le tiré ne sera tenu de payer que la somme qu'il a acceptée, si le porteur n'a pas fait protester, et dans le cas où son acceptation ne serait que partielle (*Ibid.*).

931. La lettre de change qui n'a pas encore été acceptée, et qui vient d'un autre lieu, doit être présentée sans retard au tiré, qui est tenu d'accepter ou de refuser, six heures au moins avant le départ du premier courrier, afin que le porteur ait le temps de faire protester.

De l'endossement.

932 et 933. Les lettres de change peuvent être endossées. Pour être valable, l'endossement doit contenir la mention de l'endossement, la signature de l'endosseur, la date et l'indication de la manière dont la valeur a été fournie (137, C. *Fr.*).

934. L'endossement en blanc n'est pas valable (138, C. *Fr.*).

935. S'il s'élève le moindre soupçon de dol, le juge doit se livrer à un examen approfondi pour le découvrir.

De l'échéance.

936. L'usance d'une lettre de change est de quinze jours, qui courent du lendemain de la date de l'acceptation (132, C. *Fr.*).

937. La lettre de change à vue est payable le lendemain du jour où elle a été acceptée (131, C. *Fr.*).

938. L'échéance d'une lettre de change qui est fixée à date (*à dato*), ou après date (*post dato*), commence à courir du jour où elle est tirée (1).

939 et 940. La lettre de change à vue doit être acceptée à présentation, et acquittée dans les vingt-quatre heures au plus tard (130, C. *Fr.*).

941. Les lettres de change payables à la foire de Leipsick doivent être acquittées le troisième ou quatrième jour au plus tard de la semaine des paiements (2).

942. Les dimanches et les jours de fêtes sont compris dans les délais de l'échéance.

943. Cependant si l'échéance tombe un dimanche ou un jour férié, elle sera reculée au jour suivant (134, C. *Fr.*, *diff.*).

944. Les lettres de change payables à vue doivent être acquittées, conformément à l'art. 939, sans distinction de jours ouvrables ou fériés.

945. *Comme* 144, C. *Fr.*

946. La lettre de change propre peut, avec le consentement du porteur, être payée sans danger avant son échéance.

947. Lorsqu'une lettre de change est présentée après son échéance, le tiré doit l'accepter sur-le-champ et en fournir le paiement quarante-huit heures après son acceptation.

Du paiement.

948. *Comme* 143, C. *Fr.*

949. Si la lettre de change ne fixe pas la qualité des monnaies, ou ne fait qu'indiquer les mots *monnaie courante*, le paiement devra être fait en monnaies d'or et d'argent telles qu'elles ont cours dans le duché; le porteur ne sera pas tenu de recevoir les pièces de deux gros et autres monnaies de cuivre.

950. Le porteur d'une lettre de change doit, à l'échéance, en réclamer ou faire réclamer le montant.

951. Si le paiement n'a pas eu lieu à l'échéance, le créancier pourra exiger du débiteur tous les dommages occasionnés par ce retard.

952. Il n'y a lieu à protêt que pour les lettres de change tirées (187, C. *Fr.*, *diff.*).

953. *Comme* 119 et 162, § 1, C. *Fr.*

954. Lorsqu'une lettre de change, venue d'un lieu différent, a été protestée, le porteur devra retourner le protêt et la lettre de change, courrier par courrier, à la personne qui la lui a envoyée.

955. *Comme* 136, C. *Fr.*

956. Le protêt doit être fait en justice ou par le ministère d'un notaire (173, C. *Fr.*, *diff.*).

957. Le porteur d'une lettre de change protestée faute d'acceptation peut exercer son recours contre le tireur et les endosseurs, tant pour le capital et les intérêts que pour autres frais et dommages (120, C. *Fr.*).

958. Le protêt faute de paiement donne au porteur le droit de poursuivre l'accepteur, le tireur et les autres endosseurs (164, C. *Fr.*).

959. Faute de protêt, l'accepteur seul peut être poursuivi (168 *et* 170, C. *Fr.*).

960. Le porteur d'une lettre de change protestée peut, à son choix, poursuivre l'accepteur ou les endosseurs (*V. art.* 963) (164, C. *Fr.*).

961. Le porteur qui veut exercer des poursuites contre l'accepteur doit en informer le dernier endosseur qui le précède.

962. Les endosseurs auxquels le protêt a été notifié sont garants de la dette entière.

963. Le porteur qui exerce son recours contre les endosseurs doit s'adresser d'abord au dernier, ensuite à l'avant-dernier, et ainsi de suite en remontant jusqu'au tireur (19, *ord. de Leipsick*; — 164, C. *Fr.*, *diff.*).

964. Cette disposition ne reçoit pas son exécution, si le porteur doit borner son recours au dernier endosseur, en cas de non-paiement.

De la procédure relative au change.

965 et 966. Celui qui ne paie pas une lettre de change, qu'il s'est engagé à acquitter, est contraignable par corps, selon les formes prescrites par la loi (*Loi Fr. du* 17 *avril* 1832).

967. Le débiteur soumis à la contrainte par corps est gardé à son domicile; il ne peut être conduit en prison que de son consentement.

968. Les frais de garde et d'entretien sont à la charge du débiteur, ou du créancier, s'il ne peut y subvenir lui-même. Le juge doit en déterminer le montant, d'après la position personnelle du débiteur.

969. La contrainte par corps dure, tant que le débiteur n'a pas payé au créancier capital, frais, intérêts et tous les accessoires.

(1) Il y a cette différence entre la lettre de change *à dato* ou *post dato*, que, dans la première, le jour de la date et celui de l'acceptation doivent être supputés, et que dans la deuxième, au contraire, le jour de la date n'est pas compté.

(2) On entend par semaine de paiement, la dernière semaine de la foire, époque à laquelle les effets de semaine sont échus et doivent être acquittés.

970. Si, par la faute du juge, le débiteur prend la fuite, le créancier peut exercer son action en garantie contre le juge, tant pour la dette principale que pour ses accessoires.

971. Si, après avoir subi l'emprisonnement pendant deux ans, le débiteur ne peut rembourser son créancier, il sera censé banqueroutier volontaire, et après une enquête et un jugement, il pourra être détenu dans une maison de force, où il travaillera, jusqu'à ce qu'il ait payé le montant de sa dette ou obtenu son élargissement (*art.* 5, *loi franç. du* 17 *avril* 1832, *sur la Contrainte par corps, diff.*).

972. Il ne pourra pas être sursis, même par lettre de répit, aux poursuites relatives aux lettres de change.

De la prescription.

973. Toute lettre de change tirée est éteinte un mois après son échéance; il y a alors présomption de paiement (168, C. *Fr., diff.*).

974. Toute action en paiement d'une lettre de change propre se prescrit par l'expiration d'une année saxonne (*un an six semaines et trois jours*) à partir de son échéance. Ce délai passé, elle ne vaudra que comme simple promesse (*Ibid., et* 189, C. *Fr.*).

975. Ce délai sera double dans le cas du décès du créancier.

976. Jouissent de ce même double délai, les établissements publics ou les fondations pieuses.

977. La lettre de change propre qui, sept ans après son échéance, n'aura pas été renouvelée, ne vaudra que comme simple promesse, et ne servira que de commencement de preuve par écrit (187, C. *Fr., diff.*).

978. La prescription entraîne l'extinction de la lettre de change propre et non de la dette.

De la perte des lettres de change.

979. Si la lettre de change perdue est acceptée, en cas de reconnaissance de la dette, le débiteur ne sera contraint au paiement que si le créancier fournit caution suffisante (151, C. *Fr.*).

980. Cette caution cesse, dès que la lettre de change est prescrite (*art.* 975).

De l'application des lois étrangères.

981. Si la lettre de change a été tirée en pays étranger, ou que le débiteur se soit expressément soumis à une loi, autre que celle de Gotha, cette loi étrangère sera appliquée selon la volonté des parties; mais alors le créancier devra en remettre le texte au juge.

SAXE-WEIMAR (GRAND-DUCHÉ DE).

Il n'existe qu'une seule loi commerciale dans le grand-duché de Saxe-Weimar: elle concerne les lettres de change et a été publiée le 20 avril 1819. Cette loi comprend 212 articles, et présente sur le change un système complet, qui se rapproche souvent des principes du Code prussien sur cette matière.

Ses dispositions doivent reproduire exactement, sans doute, les usages et le droit commun de cette partie de l'Allemagne, car un État limitrophe, le duché de Nassau, vient de les adopter, en les sanctionnant dans son projet de Code de commerce (*V. plus haut, page* 318).

Plusieurs lois très-développées sur les hypothèques, la distribution et l'ordre entre les créanciers, sujet si grave et si différent du système français, ont été promulguées par le Gouvernement en 1839 et 1841; mais elles n'ont de rapport avec les faillites que pour établir d'une manière générale, comme pour toute autre collocation civile, la distribution des créances de toute nature.

A l'égard des livres de commerce, des sociétés, des courtiers, des faillites, etc., il n'existe aucune disposition spéciale; on suit le Code prussien, ou comme, dans la plupart des États de l'Allemagne, on s'en réfère devant les tribunaux au droit commun ou à l'usage.

Il n'y a aucun tribunal spécial de commerce dans le grand-duché. Toutefois, il est utile de remarquer que pour tout le temps de l'existence du marché aux laines, qui se tient à Weimar chaque année au mois de juin, le bourgmestre de la ville nomme une commission, composée de deux membres de la municipalité et de plusieurs négociants, pour prononcer sur les contestations qui pourraient s'élever.

Le grand-duché ne possédant pas de villes commerçantes, il n'y a aucune bourse régulièrement établie. Chaque ville a ses règlements particuliers pour les marchés qui s'y tiennent.

ORDONNANCE SUR LES LETTRES DE CHANGE

Du 20 avril 1819.

CHAPITRE I. — *Du change en général.*

1. Les opérations de change ont lieu au moyen de lettres de change propres, si le souscripteur doit en effectuer lui-même le paiement, ou par traites ou lettres de change tirées, si le paiement doit être opéré par un tiers.

2. En général, toute personne capable de contracter peut s'engager par contrat de change, et en acquérir les droits.

3. Sont incapables :

1° Les ecclésiastiques et les soldats jusques et non compris les officiers;

Les autres fonctionnaires civils et militaires ne sont pas compris dans cette incapacité; si cependant ils étaient passibles de la contrainte par corps, ils seraient destitués.

2° Les paysans et ouvriers non établis;

3° Les étudiants;

4° Les personnes encore sous la puissance paternelle, quand même elles auraient des biens personnels;

5° Les mineurs, même émancipés, sans l'autorisation de leur curateur (114, C. *Fr.*);

6° Les femmes, excepté la femme marchande publique ou associée, si elle a contracté en cette qualité (115, C. *Fr.*);

7° Les personnes morales (*établissements publics*).

4. Les personnes comprises dans les n°s 2 et 6 de l'article précédent, peuvent requérir l'autorisation de contracter, en s'adressant au juge, qui doit examiner si elles ont les facultés propres à des opérations de change, et si ces opérations sont nécessaires à leur industrie. Il leur fera connaître

l'étendue d'un engagement de cette nature, et dans le cas où son autorisation n'entraînerait aucun inconvénient, il la délivrera par écrit; la minute en restera déposée au greffe du tribunal (758, 2e *partie, tit.* VIII, C. *Pruss.*).

5. Les femmes capables de contracter n'ont pas besoin de l'autorisation d'un curateur; elles ne peuvent invoquer les exceptions tirées du sénatus-consulte Velléien et de la novelle : *Si qua mulier*.

6. Les obligations contractées en matière de change par une personne incapable, n'ont que les effets des obligations en général; les personnes capables de s'engager sont soumises aux voies exécutoires en matière de change.

7. La déclaration de capacité faite de mauvaise foi par un incapable, ou l'affirmation sous serment de son obligation, ne rend l'engagement valable qu'autant que les causes de l'incapacité ont cessé (1307, C. *N.*).

8. L'incapacité survenue depuis le contrat n'en opère pas la nullité.

9. Les opérations de change ne peuvent avoir ponr objet que des sommes d'argent, et non d'autres marchandises (750, *tit.* VIII, 2e *part.*, C. *Pruss.*, *page* 37).

Section 1. — *De la forme des lettres de change.*

10. Toute lettre de change, pour être valable, doit contenir :

1° L'expression : *lettre de change*. La clause, que le tireur se soumet au droit de change, ne peut suppléer cette condition;

2° La signature du tireur, ou de sa raison de commerce, ou de son fondé de pouvoirs;

3° Le nom du preneur.

Tous les billets au porteur sont nuls.

4° Le nom et le domicile de celui qui doit acquitter la lettre de change (le tiré), soit dans le contexte, soit sur la suscription;

5° Le montant de la somme en toutes lettres;

6° L'indication du lieu où elle est tirée et la date, sans surcharges ni ratures (110, C. *Fr.*).

11. Sont compris ordinairement dans les lettres de change :

1° Les prénoms du tireur, du preneur et du tiré;

2° L'indication du lieu et de l'époque auxquels la lettre de change doit être acquittée;

3° La désignation de la somme en chiffres, indépendamment de celle en toutes lettres;

4° La qualification de la monnaie dans laquelle le paiement doit être fait (*art.* 86 et 87);

5° Si la valeur a été fournie, et comment elle l'a été;

6° Les mots : *ou à son ordre*, après le nom du preneur;

7° Lorsqu'il s'agit d'une lettre de change tirée, il sera exprimé si on devra donner avis.

L'accomplissement de ces formalités peut être exigé de la part du tireur.

12. Une lettre de change peut être conçue en toute langue, si ce n'est en patois juif; le tireur ne peut opposer qu'il ne comprend pas la langue dans laquelle la lettre de change est rédigée.

13. Sont considérées comme simples promesses, si elles en réunissent les conditions, les lettres de change qui ont pour objet autre chose qu'une somme d'argent, ou qui ne contiennent pas les formalités exprimées dans l'art. 10, et celles exigées pour les endossements et les acceptations. Une simple promesse et une lettre de change souscrites par un incapable, sont suffisamment causées par la mention de l'indication de la valeur fournie, lorsque cette cause est exigée (112, C. *Fr.*).

Section 2.—*Des effets de la lettre de change.*

14. Le principal effet de la lettre de change consiste dans l'obligation de payer, sous peine d'y être contraint par corps.

15. Quiconque a apposé sa signature au bas d'une lettre de change, est considéré comme l'un des tireurs, à moins qu'il n'ait formellement exprimé en quelle qualité il a entendu signer.

16. Tout individu qui prend part à une opération de change s'oblige pour la totalité (118, C. *Fr.*).

Dans les sociétés de commerce, chaque associé, s'il a la capacité requise, est tenu de tous les engagements de la société, à moins qu'il ne s'agisse d'une société en commandite.

Section 3. — *Dispositions internationales.*

17. Toutes les causes relatives au change, qui seront portées devant les tribunaux du grand-duché, seront jugées d'après les lois du pays, lors même que les parties se seraient soumises à nne législation étrangère.

18. Les opérations de change contractées à l'étranger, sons l'empire d'une loi étrangère, seront considérées comme valables, quand même elles ne rempliraient pas les formalités prescrites par la présente ordonnance, pourvu, toutefois, que les règles tracées par cette législation étrangère aient été observées.

19. Sera considéré comme capable de contracter, l'étranger qui, incapable aux termes de la présente ordonnance, aurait toute capacité sous l'empire de la loi du lieu où, lors du contrat, il avait son domicile.

CHAPITRE II. — *Des lettres de change.*

Section 1. — *Des obligations du tireur et du preneur.*

20. Les obligations du tireur et du preneur résultent de leurs conventions. La preuve de ces conventions s'établit par les moyens ordinaires; dans les places où il existe un courtier assermenté, le contrat de change peut avoir lieu par son ministère, et résulter de l'extrait de son carnet (947 et 948, C. *Pruss*, *page* 48).

21. A défaut de convention, le tireur est tenu de remettre au preneur, dans les vingt-quatre heures, la traite qu'il lui a promise, en échange de la valeur que celui-ci doit lui fournir.

22. Le tireur peut, au lieu de créer une nouvelle lettre de change, en endosser une autre au profit du preneur.

23. Si la valeur a été créditée, le tireur peut retenir la lettre dans le cas où le preneur tomberait en faillite; mais il ne peut la réclamer, s'il la lui avait déjà remise.

24. *Comme* 944, 951 et 952, C. *Pruss. Il est ajouté :* Le tireur répond de la fraude qui peut être commise sur chaque exemplaire, sauf son recours contre l'auteur de la fraude.

25. Le preneur ne pourra forcer le tireur à lui remettre la lettre de change, ou même à payer des dommages-intérêts, que par les voies civiles; mais jamais il ne pourra réclamer la restitution de la valeur fournie.

26. Le preneur est tenu, en recevant la lettre de change, d'en fournir la valeur, mais il ne pourra y être contraint par les lois de change; si la valeur est créditée, le tireur peut exiger du preneur une promesse intérimaire; il est, pour ce cas, soumis à la procédure du change (26, *ord. de Leipsick*).

27. Si le tireur devient insolvable avant le paiement de la valeur non créditée, le preneur doit en faire le dépôt et l'y laisser jusqu'au paiement ou retour de protêt.

28. Si le tireur devient insolvable après que la valeur a été fournie, mais avant la remise de la lettre de change, et si cette valeur existe encore en nature, et que la propriété n'en ait pas été passée en d'autres mains, le prenenr peut la revendiquer et réclamer des dommages et intérêts à la masse de la faillite.

Si la lettre de change a été remise, le preneur doit en poursuivre le paiement, soit isolément, soit concurremment avec les autres créanciers (*art.* 173).

Section 2. — *De l'endossement.*

29. Tout porteur d'une lettre de change, pouvant disposer de ses biens, peut transmettre ses droits, sans avoir besoin d'exprimer ces mots : *passé à l'ordre de* (136 *et* 137, C. *Fr.*).

S'il n'a pas l'intention d'en transférer la propriété, il doit mentionner, après le nom du preneur ou du nouveau porteur, ces mots : *non à l'ordre de N.* La lettre de change peut être endossée au tiré, mais non au tireur.

30. Toute transmission exprimée au dos d'une lettre s'appelle endossement : l'en-



dossement doit essentiellement contenir les noms du cessionnaire et de l'endosseur, et être signée par ce dernier ou son fondé de pouvoirs; l'endossement en blanc est entièrement nul (136 *et* 138, C. *Fr., diff.*).

31. La mention du lieu, de la date, de la valeur fournie, des prénoms de l'endossé, et de ces mots : *ou à son ordre*, n'est pas nécessaire, mais peut être exigée par lui (137, C. *Fr.*).

32. S'il n'y a plus de place sur la lettre de change, l'endossement peut être écrit sur une rallonge, pourvu qu'il ait lieu à la fois sur la rallonge et sur la lettre de change.

33. L'endossement a pour but ou de transférer la propriété de la lettre de change, ou d'opérer son recouvrement; dans ce cas, il devra contenir ces mots : *par procuration* ou *payez valablement*. Dans le doute, l'endossement sera considéré comme endossement proprement dit.

34. L'endossement par procuration produit tous les effets d'un mandat; il en a le même caractère vis-à-vis les tiers, lorsque ceux-ci en ont connu la nature par le titre ou autrement.

Le mandataire par endossement doit recouvrer le montant de la lettre de change, et en tenir compte à l'endosseur; mais il ne peut valablement l'endosser, même par procuration, s'il n'y a été autorisé par ces mots: *à son ordre*. Toutes les exceptions opposables au mandataire, peuvent être également invoquées contre l'endosseur; mais entre eux les poursuites ne peuvent être exercées que d'après le droit commun.

35. Au moyen de l'endossement, le cessionnaire succède à tous les droits de l'endosseur; on ne peut lui opposer d'autres exceptions que celles qui résultent du contrat de change.

36. L'endosseur demeure garant, d'après les lois de change, de tous les endossements, à moins qu'il n'ait interdit formellement tout endossement ultérieur (140, C. *Fr.*).

37. L'endossement n'a besoin d'être constaté que sur un seul exemplaire; si le preneur a endossé plusieurs exemplaires à diverses personnes, il en sera responsable d'après les lois de change, et pourra, selon les circonstances, être condamné comme coupable d'escroquerie.

38. La somme exprimée dans la lettre de change, ne peut être fractionnée dans l'endossement, sous peine de nullité; mais si cette endossement est fait à plusieurs personnes sans désignation de valeur, chacune d'elles pourra réclamer le paiement de la totalité.

39. La lettre de change est nulle pour faux commis dans le corps de la lettre ou dans l'endossement, et par l'incapacité du tireur ou de l'endosseur ; mais la nullité d'un endossement ne peut vicier les endossements qui le précèdent.

40 et 41. Toute transmission d'une lettre de change, sans l'observation des formes tracées par l'art. 30, qu'elle soit verbale ou qu'elle résulte d'un titre, sera considérée comme une cession ordinaire; il en sera de même si la lettre de change ne contient pas l'accomplissement des formalités prescrites par les art. 9 et 10, ou si elle était éteinte au moment de la transmission, ou si le cédant avait exprimé qu'il entendait céder, ou si l'endosseur était incapable ou a fait suivre son endossement de cette expression: *sans garantie*.

42. Par l'effet de cette cession, le cessionnaire succède à tous les droits qu'avait le cédant sur la lettre de change ; dans ce cas, il doit présenter la lettre lui-même, et si elle n'est pas acquittée, poursuivre le tiré d'après les lois de change.

43. Le cédant est dégagé de toute obligation; il ne doit garantir au cessionnaire que la validité de la lettre de change, mais non la solvabilité des autres obligés. Il peut, d'après les lois de change, poursuivre les parties intéressées, qui ont la faculté cependant d'opposer toutes les exceptions qu'elles auraient eues contre le cédant.

44 et 45. Tout ce qui a été prescrit plus haut, relativement au tireur et au preneur (*art.* 20, 21, 23, 25 et 28), est applicable à l'endosseur cédant et au cessionnaire.

46. L'endossement ne doit contenir aucune surcharge ni rature ; néanmoins, il est permis de substituer un second endossement au premier, pour qu'il soit toujours lisible.

Tout endossement, qui n'est pas conforme aux dispositions ci-dessus, est nul.

Section 3. — De la présentation.

47. Tout porteur de l'original d'une lettre de change peut en faire la présentation.

S'il y a plusieurs exemplaires, il suffit qu'un seul soit présenté; dans le cas où le tireur ne demeurerait pas dans le même lieu, le tireur peut envoyer à l'acceptation seulement la copie de la lettre de change.

48. Toute lettre de change doit être présentée à l'époque fixée; à défaut d'époque stipulée, elle doit l'être avant l'échéance (*art.* 81) ; si l'échéance dépend de l'acceptation (*art.* 81, *b. c.*), la présentation aura lieu dans l'année, à partir du jour de la traite. Elle sera effectuée jusqu'au départ du plus prochain courrier du domicile du tireur, si elle est faite après l'échéance; sinon, en cas de non-acceptation et de non-paiement, le porteur perdra son recours contre le tireur et les endosseurs.

49. Tout mandataire du tireur, du preneur ou des endosseurs, pour présenter une lettre de change, doit faire cette présentation avant le départ du premier courrier, et en faire connaître le résultat à son mandant ou renoncer au mandat.

50. La présentation peut avoir lieu le dimanche et les jours de fête (1).

51. La lettre de change doit être présentée au tiré, à son fondé de pouvoirs, ou à ses héritiers.

La faillite dispense de la présentation (*art.* 131) (163, C. *Fr., diff.*).

52. Si dans une même ville, il existe plusieurs individus du même nom que l'accepteur, la lettre de change doit être présentee à chacun d'eux, jusqu'à ce qu'un seul ait accepté ou que tous aient refusé.

53. En cas de mention sur la lettre de change de plusieurs tirés non associés, la présentation en sera faite à tous jusqu'à ce que l'un d'eux l'ait acceptée solidairement.

54. Si la lettre de change désigne plusieurs tirés non associés, elle devra être présentée à tous, lors même que l'un d'eux l'aurait acceptée en entier.

Si le tireur ou l'endosseur a indiqué *un besoin*, le porteur devra s'y présenter.

55. Le porteur est seulement tenu de montrer la lettre, sans être tenu de la remettre entre les mains du tiré.

56 et 57. Si l'un des exemplaires de la lettre de change a été envoyé à un tiers à l'acceptation, le porteur de l'exemplaire endossé doit, en montrant le sien, demander la remise de l'autre exemplaire.

58. Le mandant a le droit d'exiger du mandataire l'exemplaire accepté, ou lui interdire d'en faire la délivrance.

59. Le détenteur de la lettre de change acceptée, qui refuse de la restituer sans motifs valables, ou qui ne la restitue que dans les vingt-quatre heures après l'acceptation, peut être poursuivi par le porteur de l'autre exemplaire, d'après les règles de la procédure sommaire.

60. Si la lettre de change ne lui est pas restituée incontinent, il peut, à l'aide de l'autre exemplaire, en poursuivre le remboursement.

61. S'il existe sur plusieurs exemplaires, des endosseurs différents qui se présentent en même temps, celui dont l'endossement est régulier sera préféré; si tous les exemplaires sont réguliers, celui, dont la date de l'endossement est la plus ancienne, sera préféré.

---

(1) *Loi modificative du 27 avril* 1839.

1. L'acceptation d'une lettre de change ne peut être faite les dimanches, les jours de fête, le jour de l'an et le vendredi-saint.

2. Le porteur doit attendre le plus prochain jour ouvrable.

3. Si le tiré est un juif et le porteur un chrétien, ce dernier peut n'être pas tenu de présenter la lettre de change les jours fixés par l'article 1er.

4. Il peut attendre le plus prochain jour ouvrable.

5. S'il s'agit d'un juif, il ne peut, pendant le sabbat ou une autre fête juive, requérir l'acceptation d'une lettre de change tirée sur lui.

6. L'acceptation peut avoir lieu en tout temps, du consentement du porteur. Le tiré doit, dans toutes les lettres qui lui sont présentées, soit à vue, soit à toute autre échéance, faire connaître son acceptation dans les vingt-quatre heures.

L'endossement daté est réputé le plus ancien.

A défaut de date, le porteur pourra disposer de la première de change.

62. Le simple mandataire (*art.*48, 49, 54 à 55, 57 et 58) n'est responsable vis-à-vis son mandataire que selon les règles du mandat.

63. Les dispositions des *art.* 56 *à* 62 sont encore applicables, dans le cas où un exemplaire aurait été envoyé au tiré pour son acceptation provisoire.

Section 4. — De l'acceptation.

64. Le tiré est toujours le maître de l'acceptation, lors même qu'il y serait obligé envers le tireur ou envers le porteur.

Mais, en cas de contre-ordre de la part du tireur, il doit s'y conformer sous peine de responsabilité.

65. Le tiré seul ou son mandataire peut accepter valablement une lettre de change. Toute autre personne, qui aurait accepté en son nom, demeure seule obligée sans recours contre le tiré.

66. *Comme* 122, §§ 1 et 2, C. *Fr. Il est ajouté :* Si l'accepteur est un mandataire, il doit exprimer le nom du mandant.

67. Si l'échéance dépend du jour de l'acceptation, l'accepteur doit exprimer la date.

68. *Comme* 123, C. *Fr.*

69. L'acceptation peut être faite sur la lettre de change, sur copie ou par acte séparé; elle peut aussi avoir lieu verbalement, mais dans ce cas il en sera dressé un acte authentique séparé.

En cas d'acceptation par acte séparé ou d'acceptation verbale, la transcription de la lettre de change devra être faite sur les deux actes, pour pouvoir exercer des poursuites contre l'accepteur.

L'acceptation tacite est nulle.

70. L'acceptation peut être conditionnelle et restreinte quant à la somme (124, C. *Fr.*, *diff.*); cependant le porteur n'est pas tenu de s'y soumettre.

71. L'acceptation peut, du consentement du porteur, avoir lieu en tout temps; le tiré doit faire connaître son acceptation, quatorze jours au plus tard avant l'échéance, pour les lettres de change à échéance fixe et longue; si la lettre de change est à vue, du moment de la présentation, pourvu qu'elle soit faite avant le coucher du soleil; et pour toutes les autres lettres de change, dans les vingt-quatre heures de la présentation (1).

72. Dans le cas où l'échéance dépend de l'acceptation, (§ 81 *b. c.*), si le tiré a accepté après les délais prescrits ci-dessus, l'acceptation sera datée du jour où elle aurait dû avoir lieu.

73. Le tiré peut exiger du porteur de ne pas disposer de la lettre de change jusqu'à l'échéance; si après avoir refusé l'acceptation, ou si après l'avoir faite avec des restrictions, il déclare ultérieurement vouloir accepter purement et simplement, et que le porteur soit encore détenteur de la lettre de change, ce dernier devra consentir l'acceptation, moyennant le remboursement des frais et dépens. L'acceptation restreinte sera biffée de manière à rester lisible.

L'échéance dépendant de l'acceptation (*art.* 81, *b. c.*) remonte au jour où cette acceptation aurait dû être faite.

74. *Comme* 121, § 1, C. *Fr. Il est ajouté :* L'accepteur n'est pas restituable contre son acceptation dans le cas de faillite ou de mort du tireur, ou de contre-ordre de l'un des endosseurs. Le contre-ordre donné, lorsque la lettre de change est présentée par un mandataire, doit être observé, sous peine de dommages-intérêts.

75. Si la lettre de change n'est pas obligatoire comme lettre de change, et que l'accepteur ait la capacité de contracter, il sera tenu au paiement et ne sera soumis qu'aux poursuites de la procédure ordinaire et aux règles du droit civil.

76. S'il existe plusieurs exemplaires d'une lettre de change, l'exemplaire accepté sera préféré; mais s'il y en a plusieurs, le tiré devra les acquitter tous, s'ils sont conformes aux dispositions de la loi; il ne pourra exercer de recours que contre l'auteur de la fraude.

Si les divers exemplaires ont été endossés à des cessionnaires différents, chacun d'elles aura la faculté d'en requérir le paiement.

77. Le silence du tiré équivaut à un refus d'acceptation (125, C. *Fr.*).

S'il ne veut pas restituer la lettre de change, il sera poursuivi selon les voies de la procédure sommaire, à moins qu'il n'oppose qu'elle est entachée de faux; dans ce cas, la traite sera déposée au greffe, et copie légalisée en sera donnée au porteur, ainsi qu'un certificat du dépôt.

78. En cas d'acceptation restreinte, le porteur qui a fait protester, ne peut plus en exiger le paiement que du consentement de l'accepteur.

Section 5. — Du paiement.

79. Le paiement ne peut être fait qu'à celui qui est fondé en droit. Les héritiers, les mandataires, les tuteurs, ne peuvent agir qu'en leur qualité.

Le simple détenteur d'une première de change ne peut en exiger le paiement.

80. Le paiement doit être fait à l'échéance; le porteur n'est pas tenu de le recevoir avant ou après cette époque, mais il a toujours le droit de l'exiger dans le mois après l'échéance.

81. Si l'échéance n'est pas fixée, on suivra les règles ci-après :

a. Dans les lettres de change à époque *de date*, l'échéance court du lendemain du jour où elle a été tirée; dans les lettres *à vue*, du lendemain de la présentation.

La lettre de change, tirée *à un ou plusieurs mois de date*, est exigible à la date correspondante, lors même que les mois intermédiaires auraient plus ou moins de trente jours (132, C. *Fr.*).

b. Les lettres à usance, ou sans désignation d'échéance, seront payables quatorze jours après l'acceptation (132, 1er §, C. *Fr.*).

c. Les lettres à vue, ou acceptées après l'échéance, seront exigibles dans les vingt-quatre heures de l'acceptation.

d. Les lettres de change dont le paiement dépend d'une condition, sont payables le lendemain de l'accomplissement de cette condition.

Il en est de même si le tireur a accepté sous condition et si la condition se réalise après l'échéance.

Si l'échéance d'une lettre de change est un jour férié, elle est payable le lendemain (134, C. *Fr.*, *diff.*).

82. *Comme* 135, C. *Fr.*

83. Le paiement doit être fait au domicile de celui qui est tenu d'acquitter la lettre de change (1247, C. *N.; et* 173, C. *Fr.*).

84. L'accepteur doit acquitter le montant intégral de la lettre de change, à moins qu'il ne l'ait acceptée pour une somme moindre; si son acceptation est faite pour une somme plus forte, il ne sera tenu d'acquitter que la valeur portée sur la lettre de change.

Si la somme est indiquée en chiffres et en lettres, d'une manière différente, la somme portée en lettres sera préférée.

85. La lettre de change peut, indépendamment de la somme principale, contenir des intérêts qui n'excèderont pas 6 p. 100. En cas de retard de paiement, le porteur pourra exiger des intérêts à 5 p. 100.

86 et 87. Si la monnaie, dans laquelle le paiement doit être fait, ou le taux de cette monnaie, ne sont pas indiqués, on paiera qu'en espèces ayant cours au lieu du paiement (143, C. *Fr.*).

88. A défaut de convention, tout paiement se fera en monnaies courantes, mais non en billets ou pièces de 2 gros (25 *cent.*).

89. Le paiement doit être fait en argent comptant; si le porteur de la lettre de change, au lieu du paiement comptant, s'est fait céder une créance par le débiteur, s'il a accepté une nouvelle traite ou consenti une novation, le tireur ou les endosseurs seront à l'abri de tout recours, lors même qu'il (*le porteur*) ne serait pas payé (1271, C. *N.*).

90. Le porteur doit, après le paiement, remettre l'original au tiré; dans le cas où il existerait plusieurs exemplaires, il devra remettre au moins les exemplaires acceptés et endossés, et donner quittance (148, C. *Fr.*).

Le tiré qui ne paie qu'une partie de la lettre de change, n'a le droit d'en exiger qu'une copie légalisée.

(1) V. plus haut le texte de la loi du 27 avril 1839, page 331, en note au bas de l'art. 50.

91. L'accepteur est tenu de déposer judiciairement le montant de la lettre de change, 1° si le porteur est tombé en faillite; 2° si ses ayant-droit n'ont pas encore justifié de leurs qualités; 3° s'il pense que la lettre de change est fausse ou entachée de falsification dans une de ses parties essentielles; 4° S'il croit que le possesseur est de mauvaise foi, ou que l'endossement n'est pas en règle (*art.*46).

A moins qu'il ne soit tombé en faillite, le porteur peut exiger le paiement d'une lettre de change, à la charge par lui de fournir caution.

92. Le dépôt judiciaire doit encore avoir lieu, lorsqu'il existe plusieurs exemplaires de la lettre de change, et qu'il se présente plusieurs ayant-droit (*art.* 176).

93. L'accepteur ne peut refuser le paiement au porteur de bonne foi, lors même qu'un endossement antérieur serait entaché de dol.

94. L'accepteur, qui a acquitté une lettre de change fausse ou falsifiée, ne peut en répéter le paiement contre le porteur de bonne foi : il n'a recours que contre l'auteur du faux ou contre ceux qui ont pris part à la fraude (*art.* 187).

95. Le tiré peut déposer le montant de la lettre de change judiciairement, si le porteur ne s'est pas présenté à l'échéance; il demeure dès-lors à l'abri de ses poursuites, et peut l'actionner en remise du titre, conformément aux lois de la procédure ordinaire.

Section 6. — De la prorogation.

96 à 99. Tout consentement à la prorogation d'une lettre de change doit être écrit sur la lettre, ou sur la copie, ou sur un acte séparé; il faut que cette prorogation soit signée du débiteur et du créancier, à moins qu'il ne s'agisse d'un acte authentique. Elle commence à courir du jour de l'échéance ou du jour de l'expiration de la dernière prorogation, lors même que la date du consentement serait postérieure. Si la durée de la prorogation n'a pas été prévue, le délai sera le même que celui de la lettre de change, et dans le doute elle sera de 15 jours.

100. La prorogation a pour effet de fixer une nouvelle échéance, et non de créer de nouvelles obligations, lors même que la lettre de change serait nulle ou souscrite par un incapable et prorogée par lui, après la cessation de son incapacité.

101. Toute poursuite du porteur envers les autres intéressés d'une lettre de change, s'éteint par la prorogation. L'endosseur d'une lettre de change endossée après prorogation, n'est tenu d'observer cette prorogation, qu'autant qu'il en a été instruit.

Section 7. — De l'intervention.

102. Il y a lieu à intervention, toutes les fois que l'acceptation de la lettre de change est refusée par le tiré, ou par les personnes indiquées au besoin.

103. L'acceptation par intervention peut s'opérer en faveur du tireur, d'un des endosseurs ou de plusieurs intéressés à la fois ; à défaut de désignation, elle s'applique au profit du tireur.

104. Peuvent accepter par intervention: 1° Toute personne qui a reçu mandat du tireur ou d'un des endosseurs de la lettre de change; 2° le porteur; 3° les tiers; 4° le tiré lui-même en faveur d'un des endosseurs ou du tireur. Cependant les mots : *Sopra protesto*, ne lui donneraient pas les droits d'un intervenant.

105. Le porteur ne peut se refuser à l'intervention, lorsqu'elle a lieu avant l'échéance.

Dans le cas où l'acceptation n'aurait pas été faite, si l'échéance en dépend, cette échéance sera comptée du jour où l'acceptation la plus éloignée aurait dû avoir lieu (*art.* 71).

106. L'intervenant en faveur du tireur est préféré à tous les autres; s'il y a plusieurs intervenants, le choix en appartient au porteur (159, C. *Fr.*).

107. L'intervenant, auquel un autre intervenant est préféré, peut effacer son acceptation, à la charge d'en laisser la trace lisible, et réclamer des dommages-intérêts.

108. Le tiré qui a refusé d'accepter, ne peut prendre la place de l'intervenant, lors même qu'il accepterait plus tard.

109. L'intervenant prend le lieu et place du tiré (*art.* 66 à 70, 74 à 76, 79 à 99), il doit rembourser au porteur les frais du protêt.

110. Il acquiert le droit d'exiger le remboursement, indépendamment des intérêts, et d'un tiers pour cent de commission, soit de la part de celui en faveur duquel il est intervenu, soit du tireur.

Il n'a de recours à exercer contre les autres intéressés par voie de change, que dans le cas où la lettre de change lui aurait été cédée; sinon, il ne peut les poursuivre que par les voies ordinaires.

111. Les poursuites ne peuvent être exercées par l'intervenant que s'il y a eu protêt, si les titres sont en sa possession et s'il a fait connaître celui en faveur duquel il est intervenu (*art.* 121).

112. L'intervenant qui n'a reçu aucun mandat est considéré comme gérant les affaires d'autrui; il ne jouira de cette qualité qu'autant qu'il n'aura pas fait servir l'intervention à ses intérêts.

113. L'intervenant en faveur de plusieurs personnes, peut exercer son recours en s'adressant à celle qu'il voudra choisir.

Section 8. — De l'aval.

114. L'aval peut avoir lieu en faveur du tireur, de l'accepteur et des endosseurs.

115. Le donneur d'aval a les mêmes droits et contracte les mêmes obligations que le débiteur principal. Lors même que celui-ci serait incapable, il demeure soumis aux lois de la procédure de change; il ne peut y avoir lieu au bénéfice de discussion ni de division, s'il y a plusieurs donneurs d'aval (142, § 2, C. *Fr.*).

116. *Comme* 142, § 1, C. *Fr. Il est ajouté :* La lettre de change doit remplir les conditions requises par les art. 9 et 10, n'être pas éteinte, et l'aval fourni par une personne capable. A défaut de ces conditions, les dispositions relatives à la caution seront seules applicables.

117. Le donneur d'aval n'a de recours que contre celui qu'il a cautionné, et n'a aucun droit de change à exercer, à moins qu'il ne se soit fait céder la lettre elle-même.

Section 9. — Des droits du porteur contre l'accepteur.

118. A défaut de paiement à l'époque fixée (*art.* 81, 83 *à* 89), le porteur peut poursuivre tous les intéressés d'une lettre de change (140, C. *Fr.*).

Le mandataire, ou l'endosseur par procuration, doit avoir, pour agir, un mandat spécial.

119. L'endosseur qui, soumis à des poursuites, a remboursé la lettre de change, peut exercer son recours contre l'accepteur. Il n'en est pas de même du tireur qui a remboursé le preneur, ou qui a dégagé la lettre de change.

Section 10. — Du recours et du protêt.

120. Le porteur d'une lettre de change non acceptée, ou acceptée sous restrictions, et non acquittée, peut exercer son recours contre le tireur et les endosseurs, sans être obligé de poursuivre d'abord le tireur et le donneur d'aval (164, C. *Fr.*).

Il peut remonter à tous les intéressés, jusqu'à ce qu'il soit intégralement payé.

121. Ce recours ne pourra être exercé qu'autant que la lettre de change sera protestée (162, C. *Fr.*).

122. Il y a lieu à protêt : 1° contre tous les intéressés d'une lettre de change faute d'acceptation (*art.* 71, 68 et 81, *b. c.*) (118, C. *Fr.*); 2° contre le tiré ou le tiers qui n'a pas remis la première lettre de change envoyée à l'acceptation ; 3° contre l'accepteur ou le donneur d'aval, qui n'a pas payé dans le temps prescrit et dans les formes voulues (*art.* 81, 84 et 89).

La lettre de change acceptée ou payée partiellement, doit être protestée pour le surplus (124, § 2, *et* 156, § 2, C. *Fr.*).

123. Si le tiré, après refus d'acceptation et protêt levé, demande la représentation de la lettre de change lors de l'échéance, et qu'à cette époque il n'accepte pas, un second protêt sera dressé (*art.* 73) (163, § 1, C. *Fr.*).

124. La lettre de change doit toujours être protestée, en cas de refus, d'absence ou d'incapacité des intéressés.

125. Le protêt sera rédigé par un juge (*Gerichtsperson*), qui devra dresser procès-

verbal, ou par un notaire sans assistance de témoins (173, § 1, C. *Fr.*).

126. Ils seront tenus à des dommages et intérêts envers le porteur, en cas d'erreur dans la rédaction du protêt (176, C. *Fr.*).

127. Le rédacteur du protêt doit se présenter au domicile de celui sur qui la lettre de change est payable, ou au domicile de ses représentants, en cas d'absence (173, C. *Fr.*).

128. Le procès-verbal ou l'acte notarié doit contenir : 1° l'interpellation faite au débiteur, l'objet de la demande et les motifs du protêt ; 2° la transcription littérale de la lettre de change, des endossements et de tout son contenu ; 3° mention détaillée de la sommation et de la réponse qui a été faite, les prénoms et qualités de la personne contre laquelle le protêt a lieu, les motifs de son refus, son absence ou son état d'incapacité ; 4° la date et l'heure où le protêt est dressé (174, C. *Fr.*).

129. L'acte notarié sera remis en original au porteur, et le procès-verbal par copie légalisée.

130. Le protêt doit être fait au plus tard dans les vingt-quatre heures du refus du paiement ou d'acceptation (*art.* 39, 71, 73, 81) (119 *et* 162, C. *Fr.*).

131. En cas de faillite du tiré, de la personne indiquée au besoin, ou de l'accepteur, avant l'acceptation ou l'échéance, le porteur devra se faire délivrer par le tribunal de la faillite un certificat qui lui tiendra lieu de protêt (163, C. *Fr.*, *diff.*).

132. Le porteur qui n'agit que comme fondé de pouvoirs, doit renvoyer au mandant, par le premier courrier, le protêt et la lettre de change (*art.* 73); mais il doit les garder dans le cas d'une intervention (*art.* 111) (1067, C. *Pruss.*).

133. Si la lettre de change a été envoyée à l'acceptation au tiré par le preneur ou par l'endosseur, ou si elle lui a été endossée, il doit, dans le cas où il n'a pas accepté, renvoyer à son endosseur, par le premier courrier, la lettre de change et le protêt qu'il a fait dresser contre lui-même (1047, C. *Pruss.*).

134. Le propriétaire de la lettre de change non acquittée, peut exercer son recours contre celui qui la lui a transmise, à moins qu'un endosseur, ou le tireur, n'ait exprimé sur la lettre de change qu'en cas de non-acquittement c'était à lui que le porteur devrait s'adresser. Si la transmission a eu lieu par la voie de cession proprement dite, le cessionnaire devra s'adresser à l'endosseur de son cédant (*art.* 43).

135. Dès le protêt réalisé, ou aussitôt après l'avis du recouvrement, le propriétaire doit en informer l'endosseur qui le précède, en lui transmettant l'original, ou en lui en donnant avis.

Celui qui a été chargé de cette mission est responsable du retard provenant de sa faute.

136. L'endosseur contre lequel le recours est exercé doit rembourser : 1° le montant de la lettre de change; 2° les intérêts (*art.* 83); 3° les frais de protêt; 4° les frais de courtage ; 5° les frais de commission; 6° les frais de ports de lettres; et 7° tous dommages-intérêts.

La restitution de la valeur ne pourra jamais être demandée, à moins que la propriété n'en ait pas encore été transmise; cependant celui qui exerce son recours peut retenir la valeur, s'il ne l'a pas encore payée, et réclamer seulement des dommages et intérêts.

137. S'il n'y a pas eu refus formel d'acceptation, et que cependant il y ait eu protêt (*art.* 73 et 123), celui qui exerce son recours peut aussitôt exiger une caution de l'endosseur précédent (120, C. *Fr.*).

Dans le cas où il y a un second protêt, et lors même qu'il n'en serait dressé aucun, il a le droit de demander le paiement de tous les frais dans les 24 heures (*art.* 136, 86 et 87).

138. Le porteur peut effectuer une retraite, qui comprenne le montant de la lettre de change. Le rechange doit être adressé *à droiture*, selon les usages du commerce (177 *et* 182, C. *Fr.*).

139. En payant ou en acceptant le rechange, l'endosseur peut exiger la remise des protêts, les bordereaux de rechange, la lettre de change et la quittance (178, C. *Fr.*).

Si la lettre de change a été déposée, il n'y a lieu qu'à en produire la copie légalisée (*art.* 77, 139 et 160) avec mention du dépôt. Dans ce cas, le porteur ne peut exiger qu'une caution et non le paiement.

140. En cas de refus de payer, de la part de l'endosseur, il sera poursuivi d'après les lois de change.

141. L'exception tirée de valeur non reçue, ne peut être opposée à celui qui exerce son recours. Ce dernier ne peut exiger de l'endosseur aucuns dommages-intérêts, s'il a accordé un délai à ses risques et périls, ou s'il y a eu de sa part faute ou négligence.

L'adhésion à une acceptation ou à un paiement partiel ne s'oppose pas à l'exercice du recours.

142. Les exceptions ci-dessus ne peuvent être opposées, si l'endosseur a empêché le porteur de remplir ses obligations, s'il a consenti les délais accordés par le tiré, ou dans le cas de force majeure (136, C. *Fr.*).

143. Si l'endosseur est tombé en faillite, ou s'il est devenu insolvable, ou si un délai de grâce (*art.* 183) lui a été accordé, le recours s'exercera aussitôt contre l'endosseur immédiat.

Ces faits seront attestés par un certificat délivré par les juges compétents, lequel tiendra lieu de contre-protêt; il en sera de même si, à la suite de l'action intentée contre l'endosseur, celui-ci n'a pu payer.

Celui qui exerce le recours peut se faire inscrire parmi les créanciers de la faillite et être admis à faire valoir ses droits (*art.* 175).

144. Le second endosseur poursuivi ne peut pas invoquer contre le demandeur les exceptions, qu'il pouvait opposer aux autres intéressés qui n'ont pas été poursuivis.

145. Si l'endosseur, devenu insolvable, a endossé à différentes personnes deux exemplaires de la lettre de change (*art.* 24), le plus ancien endosseur et ceux qui le suivent, seront préférés dans l'exercice du recours, tant que le paiement n'a pas eu lieu (*art.* 64). Si les endossements n'ont pas de date, les endosseurs concourront par égales parts.

Si un endosseur a été remboursé par le tiré, et que le protêt ait été fait à la requête d'un endosseur porté sur l'autre exemplaire, celui-ci pourra exercer son recours contre l'autre endosseur, en remontant seulement jusqu'à l'auteur du vol ou de la fraude.

146. L'endosseur qui a remboursé le montant de la lettre de change peut, à son tour, exercer son recours contre l'endosseur qui le précède, pourvu qu'il lui ait donné avis du non-paiement ou qu'il ne soit pas en faute.

147. L'endosseur qui exerce son recours, peut comprendre dans les frais (*art.* 136) les dommages qu'il a éprouvés, à l'exception des frais que les poursuites de ces dommages ont occasionnés.

Section 11. — Des droits du tiré après paiement.

148. Le tiré, qui n'est pas facteur du tireur, et n'a pas payé avec les fonds de celui-ci, a le droit d'exiger de ce dernier son remboursement.

La lettre de change endossée et acceptée est, pour celui qui la possède, une preuve de paiement.

149. Le tiré est censé avoir agréé le mode de remboursement qui lui a été indiqué par le tireur dans la lettre d'avis, à moins que cette lettre ne lui soit parvenue qu'après l'acceptation, ou que la lettre de change ne soit souscrite sans avis. Le tiré, dans ce cas, a le droit d'exiger, outre le remboursement, des intérêts à cinq pour cent et un tiers pour cent de commission.

150. Si le tireur, en souscrivant une lettre de change, a exprimé que c'était pour le compte d'un tiers, et en a informé le tiré, celui-ci pourra exercer son recours contre ce tiers, à moins qu'il n'y ait pas consenti ou qu'il n'ait refusé le remboursement, ou à moins que la lettre d'avis ne soit arrivée qu'après l'acceptation, ou à moins encore que la lettre de change ne contienne aucune mention relative à l'avis. Dans ces cas, le tireur sera responsable.

151. Le tiré n'a droit d'agir contre le tireur, que selon les voies de la procédure ordinaire.

152. Le tireur n'est pas tenu au remboursement, lorsque le tiré s'est écarté des dispositions tracées par la loi, ou s'est rendu coupable de faute ou de négligence (*art.* 29, 64, 71, 139, 160 et 161), à moins toutefois que le tireur n'en ait profité aux dépens du tiré (*art.* 187).

153. Le tireur ne doit rembourser qu'une seule fois la lettre de change, qui contient la mention que c'est par première ou seconde, lors même que le tiré aurait payé sur plusieurs exemplaires (*art.* 24 *et* 76).

154. En cas de faillite du tireur, le tiré peut se rembourser sur les marchandises que celui-ci lui a envoyées en consignation, et à l'occasion desquelles la lettre de change a été souscrite; il ne doit en remettre que l'excédant à la masse des créanciers.

Section 12. — Des droits du tireur contre le tiré.

155. Le tiré n'est pas tenu de payer la lettre de change, quand même le tireur serait son créancier; cependant s'il a accepté ou promis d'accepter, et qu'il n'ait pas payé, le tireur, qui a remboursé le porteur, pourra exiger des dommages-intérêts, d'après les dispositions de la procédure ordinaire.

156. Le tireur conserve contre le tiré tous les droits antérieurs, et la faculté de répéter le montant de la provision qu'il avait fournie.

Section 13. — Des lettres de change perdues.

157. Si une lettre de change a été perdue avant l'acceptation, le porteur doit aussitôt en prévenir le tireur; dans le cas où elle ne serait qu'égarée, il doit aussi en donner avis au tiré. Il peut également faire annoncer la perte dans les journaux.

158. Le preneur, ou son fondé de pouvoirs, qui a perdu une lettre de change, peut en demander une nouvelle, moyennant une contre-lettre et une promesse de caution, jusqu'à l'époque de la prescription (151, C. *Fr.*).

159. Le tiré qui a reçu avis de la perte, ne doit pas accepter la lettre de change présentée par un tiers; il doit en informer le juge et lui remettre la lettre de change, dans le cas où il en est possesseur. Si le porteur l'exige et s'il est de bonne foi, il lui sera donné copie de la lettre de change avec mention du dépôt, afin qu'après le protêt il puisse exercer son recours (*art.* 159).

160. Si le tiré a accepté, il doit, à l'échéance, déposer entre les mains du juge la lettre de change et le montant de sa valeur, à moins que le porteur ne donne caution (152, C. *Fr.*).

161. Si le porteur, sur assignation du juge à bref délai, prouve sa bonne foi, la somme déposée lui sera remise et le tiré pourra alors accepter la lettre de change, s'il ne l'a déjà fait.

162. Celui, au préjudice duquel une lettre de change a été perdue, est soumis aux règles prescrites par l'article précédent. Lors même que le tiré en aurait payé le montant, à l'époque convenue, il ne pourrait exercer son recours que contre le possesseur illégitime de la traite.

163. Si le tiré a payé, après avoir reçu avis de la disparition de la lettre de change, ou avant l'échéance, le porteur pourra exiger des dommages et intérêts du tireur. Le tiré ne pourra faire entrer en compte le paiement qu'il a fait (*art.* 152); il n'aura de recours à exercer que contre le possesseur illégitime, et non contre les endosseurs (144, C. *Fr.*).

164. Les poursuites du perdant ne peuvent être intentées contre le tireur que lorsque celui-ci a été averti à temps de la perte. Si, avant cet avis, le tireur a déjà remboursé le tiré, ou si le tiré était lui-même débiteur, le tireur pourra demander la séparation des deux actions intentées contre le tiré pour le paiement et la perte de la lettre de change.

165. Si, jusqu'à l'époque de l'échéance, la lettre perdue n'a pas été présentée à l'acceptation, le perdant devra se faire délivrer une attestation de la part du tiré et exercer son recours contre le tireur (*art.* 48, 81).

166. Si une lettre de change a été perdue après acceptation, le tireur et le tiré doivent en être dûment informés (*art.* 157). Le perdant peut en exiger le paiement à son échéance, dont le montant doit être déposé judiciairement, à moins de caution solvable. Si personne ne se présente dans le mois après l'échéance, le montant de la lettre de change ou de la caution sera restitué.

167. Les dispositions des art. 160 à 164 sont applicables au cas où le porteur d'une lettre, de change acceptée s'est présenté chez le tiré, avant que celui-ci fût informé de la perte.

168. Les dispositions des articles précédents sont applicables, sauf les exceptions qui résultent des art. 61 et 76, au cas où une première de change acceptée, ou une seconde endossée a été perdue.

169. Lorsque le tiré, après son acceptation résultant de son aveu ou d'une preuve, refuse le paiement à l'échéance, le porteur peut faire protester, en faisant mention de la lettre de change, s'il ne peut en donner copie. Si l'endosseur, contre qui il exerce son recours, avoue ou reconnaît son endossement ou la traite elle-même, et qu'il ait fait reconnaître ses droits, il peut en exiger le paiement, d'après les lois de change, et le dépôt jusqu'au temps de la prescription, à moins qu'il n'ait été donné caution.

170. Les dispositions de l'article précédent sont encore applicables au cas où la perte de la lettre de change a eu lieu après le protêt.

171. Celui qui a perdu la lettre de change, doit supporter tous les frais et dommages qui en résultent.

172. Dans les cas des art. 158 et 162 à 165, les règles de la procédure ordinaire seront suivies.

Section 14. — Des lettres de change en cas de faillite.

173. En cas de faillite du débiteur, le créancier a le choix ou de poursuivre la personne de son débiteur, ou de se faire inscrire parmi les créanciers. Dans le premier cas, il peut exercer la contrainte par corps contre lui, et si la somme n'a pas été fournie par un tiers et qu'elle ait été payée des deniers du débiteur, il doit la restituer à la masse.

174. Le créancier d'une lettre de change, une fois inscrit parmi les créanciers de la faillite, n'a aucun autre droit à exercer contre le débiteur; il ne peut prétendre à aucun privilège, ni s'opposer au concordat conclu par la majorité des créanciers.

175. Si plusieurs intéressés sont garants du créancier et tombent tous en faillite, ce créancier peut se faire inscrire pour toute la somme dans toutes les faillites; mais les sommes qu'il recevrait dans l'une diminueront d'autant sa créance.

176. Les droits du créancier peuvent être exercés par les syndics ou par lui-même.

Section 15. — De l'extinction du contrat de change.

177. Le droit de change est éteint par la faute du créancier (*art.* 141, 146), par la perte de la lettre de change (*art.* 162), par la faillite du débiteur (*art.* 174), et par la prescription.

L'action du porteur (*art.* 119) contre l'accepteur, est éteinte quatre semaines après l'échéance (189 C. *Fr.*, *diff.*).

La prescription est d'un an contre l'intervenant, à partir du jour de l'échéance; elle est également d'un an contre l'endosseur ou le donneur d'aval, à compter du jour du protêt ou de la remise du certificat par le juge (*art.* 131). Si l'acceptation a été refusée entièrement, et que l'accepteur n'ait pas demandé la présentation de la lettre de change (*art.* 75, 123), ou s'il est tombé en faillite avant l'échéance.

Chaque intéressé, qui exercera son recours contre l'endosseur précédent, a un nouveau délai d'une année.

L'endosseur, qui a remboursé les endosseurs suivants ou un intervenant, peut exercer son recours contre les intéressés qui le précèdent, pendant une année à partir de l'époque où la prescription aurait été accomplie contre celui qu'il a payé.

178. Toutes les autres actions en matière de change (*art.* 21, 23, 26, 34, 43, 59, 62, 64, 68, 74, 75, 77, 94, 95, 117, 126, 151, 152, 153, 156, 162 à 165, 187, 203, 204, 205), ainsi que celles qui résultent d'une lettre de change irrégulière, se prescrivent selon les règles du droit commun.

179. La prescription des actions en matière de change, ne sera pas interrompue par une sommation même judiciaire, ni par le paiement d'un à-compte; mais l'interruption aura lieu au moyen d'une citation faite au débiteur, et s'il est absent, par la production au juge de l'original de la lettre de change, avec requête pour être autorisé à assigner le débiteur à bref délai.

180. S'il y a plusieurs débiteurs solidaires (*art.* 15, 16, 113), l'action interrompue en faveur de l'un profitera à tous, excepté dans les cas des art. 186 et 134.

181. Dans le cas d'interruption de la prescription, de la manière indiquée dans l'art. 179, les délais prescrits par l'art. 177 commenceront de nouveau à courir, depuis le dernier acte judiciaire.

182. La prescription est interrompue: en cas de contestation entre deux intéressés, jusqu'au jugement (*art.* 61, 76, 92, 145 et 161); si le porteur tombe en faillite, jusqu'à la vérification du titre par les syndics; si le débiteur fait faillite, et que le créancier se soit fait inscrire, jusqu'au jour de la distribution; si le porteur ou le débiteur vient à mourir, jusqu'à l'acceptation de la succession; enfin, il y a encore interruption pendant le temps de répit qui peut être accordé, mais seulement en faveur du débiteur qui l'a obtenu.

183. Lorsque le débiteur d'une lettre de change, venant d'un lieu où les dispositions relatives à la prescription sont différentes, se fixe dans le grand-duché, deux prescriptions seront observées, si celle de son pays n'était pas encore atteinte, à moins que le temps à courir ne fût plus long que celle établie à Weimar; auquel cas elle commencera du jour du changement du domicile.

184. Les droits résultant de lettres de change, s'éteignent encore par la confusion.

185. Les délais de grâce accordés au débiteur, suspendent toute voie d'exécution.

186. La mort du débiteur arrête la contrainte par corps, mais non les autres effets de la lettre de change contre ses héritiers, qui sont tenus au remboursement seulement pour leur part et portion (875, C. N., *et* 426, C. *de procéd. Fr.*).

Section 16. — Du recours après l'extinction du droit de change.

187. Tout créancier d'une lettre de change éteinte, prescrite ou perdue, peut exercer des poursuites contre les autres intéressés jusqu'à concurrence du profit qu'ils auraient obtenu à ses dépens (*art.* 152), ou s'il avait à exercer un droit indépendant de la lettre de change.

CHAPITRE III.

Des lettres de change propres.

Section 1. — Des obligations du souscripteur et du preneur.

188. La lettre de change propre doit être remise au preneur, un jour après la valeur fournie, ou si elle l'était déjà, un jour après la conclusion du contrat. En cas de retard, le souscripteur ne pourra être poursuivi que d'après les voies ordinaires.

189. Le preneur ne peut demander plusieurs exemplaires de la lettre de change propre; il est obligé d'en fournir la valeur en la recevant, à moins que le souscripteur ne tombe en faillite.

190. Si la faillite est ouverte avant la remise de la lettre de change propre, le preneur doit se faire inscrire parmi les créanciers; il ne peut revendiquer la valeur fournie que dans le cas où la propriété de la lettre n'est pas passée en d'autres mains.

Section 2. — De l'endossement et de la cession.

191. La lettre de change propre peut être endossée et cédée. Toutes les dispositions des art. 29 à 46 sont applicables à cette matière.

Section 3. — Du paiement.

192. La lettre de change propre n'est pas soumise à l'acceptation.

193. Les dispositions des art. 80 à 82 sont applicables aux lettres de change propres; seulement le débiteur doit accepter le paiement avant l'échéance, à moins de convention contraire.

Dans le cas où, par suite de convention, l'échéance dépendrait de l'acceptation (*art.* 81), le souscripteur devra exprimer que le billet lui a été présenté, et, s'il s'y refuse, le porteur peut faire protester.

La lettre de change propre doit être présentée dans l'année.

194. Ce qui a été dit relativement au paiement (*art.* 83 à 95), à la prorogation (*art.* 96 à 101), à l'aval (*art.* 114 à 117), est applicable aux lettres de change propres (187, C. *Fr.*).

Section 4. — De l'intervention.

195. L'intervention peut avoir lieu pour les lettres de change propres, mais seulement en faveur d'un endosseur (*art.* 102 à 113).

Section 5. — Des droits du créancier, en cas de non-paiement.

196. En cas de non-paiement de la lettre de change propre, à l'échéance, et de la manière indiquée, il n'est pas nécessaire de faire dresser un protêt.

197. L'exception tirée de *valeur non reçue* ne peut être opposée au porteur, d'après les lois de change, que dans le cas où il serait preneur, ou cessionnaire, ou fondé de pouvoirs.

198. Le contre-ordre donné par un endosseur n'affranchit pas le souscripteur des poursuites du précédent endosseur, à moins qu'il ne fût son fondé de pouvoirs (*art.* 74).

199. L'endosseur peut exercer son recours contre le précédent endosseur, sans être tenu de poursuivre d'abord le souscripteur; seulement il doit observer ce qui est prescrit par les art. 121, 127 à 131 et 135.

200. Si le porteur n'est qu'un cessionnaire, il doit, dans le cas où il ne pourrait lui-même exercer le recours de son cédant, actionner directement le débiteur. Il conserve toujours ses droits contre son cédant, ainsi qu'il est exprimé à l'art. 43.

201. Le fondé de pouvoirs doit se conformer à toutes les règles tendant à conserver les droits de son mandant. Il est tenu de faire protester, de lui envoyer l'acte de protêt sans retard, s'il a un recours à exercer, et de poursuivre le débiteur s'il y est autorisé.

202. Toutes les règles exprimées dans les art. 124 à 126 et 134 à 147, sont applicables aux lettres de change propres; mais il n'existe contre le souscripteur aucun recours.

Section 6. — Des lettres de change propres perdues.

203. Si une lettre de change propre a été perdue, le souscripteur doit en être aussitôt averti. Si le perdant est le preneur, il pourra en demander un autre exemplaire (*art.* 158).

204. Les dispositions des art. 160 et 161 sont applicables au cas où la lettre perdue serait présentée par un tiers, après que le souscripteur a reçu avis de la perte; dans ce cas si le souscripteur en avait acquitté le montant, il devra garantir le perdant; il n'a de recours à exercer contre le tiers de mauvaise foi que d'après les voies ordinaires.

205. Si le souscripteur a payé avant d'avoir reçu l'avis, soit avant, soit après l'échéance (*art.* 193), le perdant ne peut recourir contre le tiers de mauvaise foi que d'après les voies de la procédure ordinaire.

206 Si, jusqu'à l'époque de l'échéance, il ne se présente aucun porteur, le perdant peut, dans le cas d'aveu ou de preuve, poursuivre le tireur et se faire payer, à la charge de donner caution, jusqu'à ce que la prescription soit acquise.

207. *V.* les *art.* 169 à 171, *pour les lettres de change.*

Section 8. — Des lettres de change propres en cas de faillite.

208. *V.* les *art.* 173 à 176.

Section 9. — De l'extinction da droit de change.

209. Les lettres de change propres se prescrivent par un an à dater du jour de l'échance (189, C. *Fr.*).

210. *V.* les *art.* 177 à 185.

211. Le droit du porteur d'une lettre de change s'éteint par la compenstion.

212. *V.* les *art.* 185 à 187.

SAXE-HILDBOURGHAUSEN (DUCHÉ DE).

Dans le duché d'Hildbourghausen l'ordonnance de Leipsick y a été introduite en vertu d'un rescrit du 11 juin 1714, et continuée à y être exécutée.

Un autre rescrit du 19 mars 1722 établit que la procédure doit être sommaire en matière de change.

Enfin, un rescrit du 24 février 1729 déclare incapables de signer aucun contrat de change les petits bourgeois, les ouvriers, les paysans, et assimile à de simples promesses les obligations qui résulteraient d'un acte de change souscrit par eux.

SCHWARZBOURG-RUDOLSTADT ET SCHWARZBOURG-SONDERSHAUSEN (PRINCIPAUTÉS DE).

Comme dans la plupart des petits Etats de l'Allemagne, les contestations commerciales, dans les deux principautés de Schwarzbourg-Rudolstadt et de Schwarzbourg-Sondershausen sont soumises aux tribunaux ordinaires et sont jugées d'après le droit commun, par l'usage, ou même par les lois des pays voisins, comme, par exemple, celles de la Saxe.

Dans le premier de ces deux États, il existe une ancienne ordonnance sur les lettres de change, du 20 mars 1755, que nous avons reproduite.

Quant à la principauté de Schwarzbourg-Sondershausen, depuis longtemps déjà l'ordonnance de Leipsick était en usage; elle vient récemment d'y être formellement adoptée.

Une loi du 1er décembre 1835, sur les faillites, que nous nous bornons à indiquer, n'ayant pu nous la procurer, remplace l'ancienne ordonnance du 1er septembre 1787, sur la même matière.

ORDONNANCE SUR LE CHANGE

DE SCHWARZBOURG-RUDOLSTADT.

(du 20 mars 1755).

1. Indépendamment de l'exercice de la contrainte par corps, prononcée par l'ordonnance sur la procédure, (*partie* 5, *tit.* VI, *art.* 22), le porteur d'une lettre de change peut, en la produisant, et sans citation préalable, s'il paie les frais de garde, faire détenir son débiteur, qui ne paie pas ou qui n'oppose pas des exceptions prévues par la loi (*Loi Fr., du 17 avril 1832*).

2. Le créancier fait les avances des frais de poursuites, que le débiteur doit rembourser au même titre que le capital.

3. Les souscripteurs d'une lettre de change sont de droit débiteurs solidaires, lors même qu'ils ne se seraient pas obligés à la solidarité: sauf le recours, d'après le droit de change, du débiteur qui a payé contre ses autres co-débiteurs, pourvu qu'il les prévienne sans délai (140, C. *Fr.*).

4. Pour conserver un droit de recours contre un endosseur, d'après les lois de change, le porteur d'une lettre de change doit faire protester et notifier le protêt au précédent endosseur, dans les huit jours de l'échéance (168, C. *Fr.*); il pourra, en remontant successivement jusqu'au dernier endosseur inclusivement, exercer son recours jusqu'à ce qu'il soit payé (164, C. *Fr.*, *diff.*)

5. Sont seulement admissibles, en matière de change, les exceptions *legitimationis ad causam*, de paiement, de compensation et *pacti de non petendo*, pourvu qu'elles soient liquides. Toute somme inscrite en paiement ou en compensation sur la lettre de change, entrera en déduction.

6. Toute lettre de change, qui n'est pas prorogée après son échéance, est prescrite par quatre ans, sans poursuites exercées dans cet intervalle; après ce délai, elle ne vaut plus que comme simple promesse (189, C. *Fr.*).

7. Le tiré, qui n'a pas accepté une lettre de change, ne peut être poursuivi; mais s'il l'a acceptée à titre de service, les poursuites peuvent être exercées conformément à l'art. 1er.

8. Les ecclésiastiques, les maîtres d'école, organistes et autres gens d'église, soumis à la juridiction canonique, ne peuvent souscrire de lettres de change, sous peine de destitution et de privation d'appointements; celles qu'ils auraient souscrites seraient considérées comme simples promesses.

9. Toute lettre de change souscrite par un mineur de vingt-cinq ans, qui est encore sous la puissance paternelle, est nulle et ne vaut pas, même dans aucun cas, comme simple promesse (114, C. *Fr.*).

10. Il en est de même des femmes, quoiqu'autorisées par leur curateur (115, C. *Fr.*).

11 et 12. La même prohibition est applicable aux soldats, aux sous-officiers et aux paysans, qui ne sont pas soumis aux lois du change.

13. Sont exceptés des dispositions précédentes :

1° Les ecclésiastiques qui avaient souscrit une lettre de change avant d'entrer dans les ordres;

2° Les mineurs commerçants;

3° La femme commerçante et non mariée;

4° Les paysans, quand ils font un commerce, même de bestiaux, de bois, de fruits de la terre, ou s'ils sont fermiers;

5° Le mineur qui a obtenu une dispense d'âge;

6° Le mineur émancipé;

7° Le mineur affranchi de l'autorité paternelle ou de la tutelle.

14. Toute personne du sexe masculin, majeure et mariée, mais qui n'a pas encore quitté le domicile paternel, ne peut souscrire de lettres de change.

SUÈDE (ROYAUME DE).

Le titre v du Code de 1734 contient, sur le commerce, des dispositions que nous avons rapportées dans la *Concordance des Codes civils étrangers avec le Code Napoléon:* ces dispositions sont relatives, entre autres, aux achats, aux échanges, aux prêts en argent ou en marchandises et aux intérêts, au gage et à la caution, aux sociétés, aux mandats et à l'exercice de la contrainte par corps (*V.* 2e *partie, pages* 35 *et suiv.*).

Il est trois matières importantes de la législation commerciale, qui ne sont pas comprises dans ce Code, et dont nous pouvons rapporter les dispositions, à savoir: les lettres de change, le commerce maritime et les faillites.

Pour les *lettres de change*, il existait deux ordonnances des 21 janvier et 1er février 1748 et du 12 juin 1816, dont M. Nouguier a donné le texte dans son traité.

Mais il paraît que ces ordonnances ne répondaient plus suffisamment aux besoins du commerce, car, le 20 mai 1835, il a paru une nouvelle loi sur les lettres de change tirées de l'intérieur sur des places du royaume. Cette loi, très-complète en elle-même, que l'on peut considérer comme le droit commun sur le change en Suède, forme, avec les ordonnances de 1748 et de 1816, un corps de droit fort remarquable sur cette matière, que nous reproduisons textuellement.

Les dispositions sur le *commerce maritime* ne nous eussent pas présenté de difficultés, si nous n'avions voulu faire connaître les lois et ordonnances actuellement en vigueur. Il nous eût suffi de recourir à la savante collection de M. *Pardessus*, t. 3, page 134, où se trouve rapportée l'ordonnance de 1667, qui est un résumé des recès anséatiques, du Consulat de la mer, de la compilation de Wisby, du Stadtlagh, et même du Digeste.

Mais de nombreux changements ont été apportés à cette ordonnance: des dispositions ont été conservées et d'autres supprimées ou modifiées; nous aurions craint, en la reproduisant textuellement, de ne donner qu'un état incomplet de la législation maritime actuelle.

Pour suppléer à l'impossibilité, dans laquelle nous nous trouvons de rapporter les textes des lois modificatives ou des variations nécessairement survenues depuis un si long espace de temps, le *lag Samlinge* ne contenant que le recueil des lois civiles, nous avons cru devoir recourir à un ouvrage qui a le mérite de présenter tous ces changements, l'auteur, M. *Poehls*, s'étant constamment tenu au courant de toutes les lois maritimes du Nord et en ayant reproduit exactement les dispositions en vigueur.

C'est ce guide, dont nous avons pu apprécier la sûreté, que nous avons généralement suivi, sans négliger toutefois la traduction de M. *Pardessus.*

Quant aux *faillites*, une loi très-détaillée avait été publiée en 1818, mais elle fut remplacée par une nouvelle loi du 12 mars 1830, que nous comprenons dans cette collection, en ayant égard à quelques modifications portées dans une loi postérieure de 1835.

Déjà la *Concordance des Codes civils étrangers* (*partie* 2, *page* 41) contient un titre sur l'organisation judiciaire; il nous suffira d'ajouter, d'après le Manuel de Miltitz, que la connaissance des contestations commerciales est dévolue à la juridiction civile. Seulement, les procès relatifs aux lettres de change, aux difficultés qui s'élèvent entre les fréteurs et les chargeurs de navires et les capitaines, ou entre les capitaines et les gens de mer, sont de la compétence de la cour municipale (*Rådhus-Rätt*).

L'instruction et le jugement des faillites appartiennent à cette même cour; mais quand il s'agit des faillites des nobles, la procédure doit être instruite et le jugement prononcé par les cours de justice qui connaît également de l'appel des cours municipales (*Hof-Rätt*).

Quand il y a lieu à l'appel des jugements de district à la campagne (*Starado-Ratt*), il est porté en deuxième instance devant la cour principale (*Lagmans-Rätt*) et en troisième instance devant une des trois hautes cours de justice du royaume.

Nous joignons, à la fin de ces documents, la traduction du texte du chapitre 5, livre 5, du Code de 1734, intitulé: *De quelle manière un étranger peut faire le commerce.* Nous y avons ajouté en note des détails donnés par Miltitz, dans son *Manuel des Consuls*, et qui paraissent compléter tout ce qui est actuellement pratiqué sur ce sujet.

ORDONNANCE SUR LE CHANGE

Des 21 janvier et 1er février 1748.

CHAPITRE I. — *Du change.*

1. Un change est une transaction en argent ou un échange conclu de bonne foi dans une ville ou à la campagne, en une monnaie usuelle contre une autre monnaie, par lequel une personne donne une assignation (*mandat*) sur un individu dans un autre lieu, pour payer au jour indiqué une somme d'argent dans une monnaie déterminée, et reçoit les fonds de celui qui doit toucher la valeur, d'après le cours du change, en une monnaie courante au lieu sur lequel la lettre de change est tirée.

2. La lettre de change doit énoncer:

1° La date et le lieu où elle a été souscrite;

2° Si elle est par première, deuxième, troisième, etc., elle l'exprime;

3° L'époque du paiement;

4° Le nom de celui à qui le paiement doit être fait.

5° La mention en toutes lettres et en chiffres de la valeur en argent;

6° De qui et comment la valeur a été fournie;

7° Le domicile du tiré et celui du paiement;

8° La signature du tireur, ou *donneur de change* (110, C. *Fr.*).

3. Quatre personnes font partie d'une lettre de change: 1° le *preneur*, celui qui en donne la valeur et reçoit la lettre; 2° le *tireur* ou *donneur de change*, celui qui reçoit les fonds pour les rendre sur une autre place, et qui émet la lettre de change; 3° le *porteur*, ou celui qui, par la détention de la lettre ou un endossement, reçoit le mandat d'en toucher le montant; 4° *le tiré* ou *accepteur*, ou celui qui exécute le change.

4. Trois personnes peuvent faire seulement partie d'une lettre de change, lorsque la lettre est tirée nommément en faveur du preneur, sans l'introduction du mot *à ordre*,

ou lorsque le tireur donne mandat de payer sur une autre place à son chargé d'affaires ou à l'ordre de lui-même.

Deux personnes seules peuvent également être nommées dans une lettre, lorsque le tireur tire sur lui-même une lettre de change, pour en payer ou en rembourser le montant à une autre personne, sur une autre place.

5. Dans tous ces cas, la lettre de change sera valable.

CHAPITRE II.

Du tireur ou donneur de change.

1. Le tireur doit remettre au preneur deux ou plusieurs lettres de change, de même contexte, selon ses besoins. La mention de première, deuxième, troisième ou quatrième y sera exprimée, afin que, quand la première est payée, les autres soient sans effet (110, *dernier* §, *et* 147, C. *Fr.*).

L'émission d'une seule lettre de change est distinguée par les mots: *seule de change.*

2. Le tireur doit, après avoir remis la lettre de change, en donner avis au tiré, soit par la lettre elle-même, soit par correspondance. Sinon, il répondra de tous ces retards ou des obstacles apportés à l'acceptation, et ne pourra, en aucun cas, exercer aucun droit de change sur le tiré, à moins qu'il ne soit exprimé que nul avis ne serait donné.

3. Le tireur doit délivrer au preneur une lettre d'acquit, lorsqu'il reçoit la valeur de la lettre de change.

CHAPITRE III. — *Du preneur.*

1. Le preneur doit payer incontinent au tireur la valeur de la lettre au taux stipulé; sinon, le tireur doit faire protester contre le preneur, avant le départ du courrier, et le faire citer devant le tribunal du conseil de ville pour se faire payer capital, intérêts et frais; aucune exception n'est admise. Il sera poursuivi par les voies de droit, s'il ne justifie pas de la lettre d'acquit. Faute de protestation et de citation devant le tribunal, le tireur perd son droit de change.

2. Le preneur, à moins d'arrangement à l'amiable, ne peut rendre la lettre de change après l'avoir reçue et après le marché conclu.

3. Le preneur, après avoir pris la lettre de change, est tenu de l'envoyer à l'acceptation par le premier courrier, quelle que soit l'époque de l'échéance, à moins qu'il n'ait été convenu, lors du contrat, que la lettre de change devrait être envoyée à l'acceptation par le premier courrier, ce qui doit être certifié par un courtier. Néanmoins, la négociation de la lettre peut avoir lieu en route, pourvu que l'on ne s'écarte pas de la ligne du trajet de la destination.

En cas d'interruption de la route, ou de négligence de ce qui est prescrit, le preneur sera responsable du dommage qui pourra en résulter, à moins qu'il n'établisse qu'il a régulièrement transmis la lettre, et que l'envoi n'a pas été entravé par la négociation en route.

Le preneur ne répond pas des accidents de force majeure,

Quant aux lettres de change de l'extérieur, il sera procédé par le preneur dans les termes des conventions intervenues avec son cédant.

4. Lorsque la première lettre de change a été envoyée à l'acceptation, sans endossement ou sans ordre, le preneur peut négocier la deuxième et la troisième, en indiquant le détenteur de la première, laquelle doit être livrée dès que la deuxième ou la troisième est exhibée. Si la lettre de change est payable à vue, la date de l'envoi de la première doit être notée. Faute de demander le paiement à l'échéance, le preneur ou le porteur n'a plus aucun recours à exercer contre le tireur.

5. Le commissionnaire, chargé de négocier une lettre de change, peut la faire mettre à son ordre ou à l'ordre de son commettant, et exprimer qu'il a payé la valeur.

Si la lettre est passée à lui-même ou à son propre ordre, le commissionnaire devient responsable.

6. Si la lettre a été envoyée à une personne pour en recevoir le paiement sans réserve d'un autre ordre, le preneur peut, après l'avoir envoyée à l'acceptation et jusqu'à l'échéance, arrêter le paiement et désigner un autre fondé de pouvoirs.

La même faculté est réservée à celui qui a cédé le dernier la lettre de change, à moins que l'endossement ne soit conçu de manière à ce que le mandataire puisse endosser à un autre.

Mais si le mandataire.porteur de la lettre, prouvait par la correspondance, qu'il a le droit de toucher le montant pour son propre compte, la défense de payer ou le rappel de la lettre ne serait pas valable sans son consentement.

7. Lorsque le tireur tombe en faillite avant l'acceptation, le preneur est privilégié pour le paiement, suivant le Code général, chap. 17, § 14, aux dettes chirographaires, pourvu que les formalités prescrites aient été observées (*V. Concordance des Codes civils, art.* 14, *chap.* 17, *partie* 2, *page* 59).

CHAPITRE IV. — *De l'accepteur.*

1. L'accepteur est le débiteur de la lettre de change; il est tenu au paiement au même titre que le tireur, jusqu'à parfaite libération envers le porteur (121, C. *Fr.*).

2. Le tiré est tenu d'accepter ou de refuser la lettre de change, dès qu'elle lui est présentée. Il indique son acceptation par ces mots : *reconnu pour bon* ou *accepté*, et appose sa signature, en indiquant la date et le lieu (122, C. *Fr.*).

En cas de retard de l'acceptation, le porteur doit faire protester dans les vingt-quatre heures, et renvoyer par le premier courrier la lettre et le protêt (125, C. *Fr.*).

Nul n'est tenu d'accepter une lettre de change les dimanches et jours de fête (134, C. *Fr.*).

Le porteur peut accorder à l'accepteur un délai de deux à trois jours pour faire sa déclaration, à moins qu'il ne parte plus tôt un courrier pour la place d'où la lettre a été expédiée.

L'acceptation après protêt, doit être faite à la date de la première présentation et après le paiement des frais.

Si l'acceptation n'a pas lieu dans le délai de prorogation, la lettre sera protestée et renvoyée avec le protêt.

3. La lettre de change doit être acceptée sans condition ni réserve; sinon, elle sera protestée et renvoyée avec le protêt (124, C. *Fr.*, *diff.*).

Une lettre de change ne peut être acceptée pour une somme moindre que celle qui y est exprimée, à moins de consentement de la part du correspondant du porteur (*Ibid.*).

4. La lettre de change tirée par plusieurs associés, ne doit être acceptée que sous le nom de la raison sociale. Cependant, si un seul associé signe, la lettre devra être protestée, l'acceptation étant imparfaite.

Mais si elle est tirée sur une personne et à défaut sur une autre, l'acceptation de l'une d'elles est suffisante.

5. Le tiré n'est tenu d'accepter une lettre de change, que lorsqu'il en a donné le droit au tireur.

S'il a donné l'autorisation de tirer une lettre de change pour le compte d'un tiers, il ne peut plus la révoquer, à moins que la lettre n'ait été émise avant la révocation.

6. La femme ne peut accepter pour son mari, et le commis pour son patron, sans une autorisation devant le tribunal; s'ils ont accepté sans cette autorisation, ils seront tenus de payer personnellement.

7. L'accepteur doit payer le montant de la lettre de change au dernier porteur; nul n'a le droit d'en interdire le paiement.

Mais si le porteur devient insolvable à l'échéance, l'accepteur ne paiera pas et déposera les fonds au tribunal dans l'intérêt des créanciers.

8. *Comme* 144, C. *Fr.*

9. Lorsque la première lettre de change a été égarée, l'accepteur qui convient de la dette, ou auquel on la prouve, doit la payer selon le droit de change, mais à la charge par le porteur de garantir la déclaration du tireur ou de l'endosseur, à savoir: que la lettre de change perdue est annulée, et de répondre, de tous frais, dommages et réclamations quelconques à l'égard de la lettre de change (154, C. *Fr.*).

10. Après le paiement de la lettre de change, l'accepteur n'a de recours à exercer que personnellement contre le tireur, pour lequel il a accepté.

CHAPITRE V.

Du porteur de la lettre de change ou de celui qui la présente.

1. Celui qui reçoit une lettre de change pour en requérir l'acceptation, doit la présenter au tiré immédiatement après l'arrivée du courrier. En cas de négligence, il répond de tous les dommages qui peuvent survenir au préjudice de celui qui l'a envoyée.

Si le mandataire refuse de présenter la lettre, il doit la renvoyer par le premier courrier; sinon, il sera responsable.

2. Si le tiré ne demeure pas dans la ville où elle est payable, le porteur devra l'envoyer à son domicile. Il sera tenu d'indiquer un lieu de paiement. Si la lettre n'est pas payée au lieu indiqué, elle sera protestée à l'échéance.

3. Le preneur d'une lettre de change, payable par le tireur sur lui-même, au preneur ou à son ordre, n'est pas tenu de la faire accepter, tant qu'elle reste dans ses mains, à moins qu'il ne l'ait négociée.

A défaut de paiement à l'échéance, la lettre sera protestée; en cas de retard, elle ne vaudra plus que comme un simple engagement écrit, non susceptible d'intérêts (162, 168 *et* 170, C. *Fr.*).

4. Si l'accepteur ne peut payer le montant intégral de la lettre, les à-comptes seront reçus par le porteur, à moins de contre-ordre du mandant; mais il fera protester pour le surplus (156, C. *Fr.*).

5. En cas de faillite de l'accepteur avant l'échéance, le porteur doit faire protester et renvoyer la lettre et le protêt à son correspondant. Il peut réclamer le paiement du tireur ou des endosseurs (*chap.* XI, *art.* 2; (163 et 164, C. *Fr.*).

Le tireur ou l'endosseur qui, dans ces circonstances, fait le dépôt du montant de la lettre, jouira d'une commission d'un demi-écu par mois pour cent, jusqu'au jour de l'échéance; sinon, il sera tenu de fournir bonne et valable caution.

6. Si celui qui est chargé de recevoir le montant de la lettre, se contente d'un paiement inférieur à la valeur spécifiée, le dommage qui peut survenir tombe à sa charge.

7. En cas de désignation d'un besoin sur la lettre de change, le porteur, s'il y a refus d'acceptation, doit faire protester contre lui (173, C. *Fr.*).

8. Le détenteur de la lettre de change doit en faire réclamer le montant chez l'accepteur.

9. Si le porteur d'une lettre de change protestée reçoit un nantissement pour garantie, il peut se faire payer par préférence sur ce gage, dans le cas de faillite de l'accepteur; s'il reste un reliquat, il sera déposé au tribunal pour être partagé entre les autres créanciers. La même règle s'applique au cas où l'accepteur possède des marchandises ou autres objets appartenant au tireur qui devient insolvable après l'acceptation.

CHAPITRE VI.

De l'acceptation d'une lettre de change protestée (intervention).

1. Une lettre de change protestée peut être payée par tout intervenant pour le tireur ou pour l'un des endosseurs; le nom de ce tireur ou de cet endosseur doit être désigné sur la lettre au moment de l'acceptation; mais pour que l'intervenant conserve son droit, le porteur doit faire protester contre le tiré, et remettre le protêt à l'intervenant, qui lui en rembourse les frais (158, C. *Fr.*).

Le tiré ne peut accepter et payer une lettre de change déjà acceptée sous protêt par un intervenant, à moins que celui-ci n'y consente, en se faisant payer tous les frais, et un demi-écu pour cent de commission.

2. Celui qui accepte et qui paie une lettre de change par intervention, est subrogé aux droits du porteur, et peut demander à celui pour lequel il est intervenu, le remboursement du principal et de tous les frais quelconques. Si le paiement par intervention est fait pour le compte du tireur, tous les endosseurs sont libérés; s'il est fait pour un endosseur, les endosseurs subséquents sont libérés (159, C. *Fr.*).

3. L'intervenant pour le compte du tireur, doit être préféré à l'intervenant qui se présente pour un endosseur; mais si un besoin est indiqué sur la lettre, celui-ci sera préféré à tous (*Ibid.*).

CHAPITRE VII. — *Des endosseurs.*

1. *Comme* 140, C. *Fr.*

2. Le tiré n'est pas tenu d'accepter une lettre de change irrégulièrement endossée; l'auteur de l'irrégularité devra supporter le dommage qu'il aura occasionné.

Lorsque la première lettre de change a déjà été acceptée, si la seconde contient un endossement irrégulier, le tiré ne sera pas tenu de la payer avant la remise de la troisième de change, dûment endossée, à moins qu'il ne lui ait été donné caution suffisante.

CHAPITRE VIII. — *Des jours de grâce.*

1. Après l'échéance d'une lettre de change, six jours de grâce, y compris les dimanches et fêtes, sont accordés pour la payer; si le jour de l'échéance est un dimanche ou une fête, la lettre est payable la veille. Ces jours de grâce sont facultatifs pour celui qui doit payer (135, C. *Fr., diff.*).

2. Une lettre de change à vue ou à deux ou trois jours de présentation ne jouit pas de jours de grâce: elle doit être payée le jour de son échéance, ou au plus tard dans les vingt-quatre heures.

3. Une lettre de change payable à mi-mois est échue le 15; elle jouit des jours de grâce.

4. La lettre de change payable après date, ou à une certaine époque qui n'arrive qu'après l'échéance, ne jouit que des jours de grâce qui restent à courir à compter du jour de l'échéance.

CHAPITRE IX. — *Des protêts.*

1. Les protêts de lettres de change doivent être faits les jours ouvrables, avant le coucher du soleil, par un notaire public, s'il s'en trouve un sur les lieux, ou par un notaire municipal et des témoins (173, C. *Fr.*).

2. L'acte de protêt doit contenir la transcription littérale de la lettre de change et des endossements, la sommation de payer, les motifs du refus et la mention des réserves faites par le notaire au nom du requérant (174, C. *Fr.*).

CHAPITRE X. — *Du paiement.*

1. Toutes les lettres de change négociées doivent être payées en billets de banque, de transport ou de caisse; elles ne pourront être acquittées en petite monnaie, en monnaie de cuivre.

2. Une lettre de change de l'extérieur payable en Suède, doit être payée en la monnaie qu'elle indique (143, C. *Fr.*).

CHAPITRE XI.

Des lettres de change protestées.

1. Le porteur d'une lettre de change protestée faute d'acceptation ou de paiement, ne peut exiger que le principal, les frais de protêt, le double port de lettres, la commission d'un demi-écu pour cent, le courtage d'un huitième pour cent, et l'intérêt d'un écu pour cent par mois, à compter soit de l'émission de la lettre, soit de l'endossement.

Quant au rechange, la lettre sera payée selon le cours du jour de son émission; mais si ce cours est augmenté, le paiement sera effectué selon le cours au moment du retour.

2. Le porteur d'une lettre de change protestée peut exercer son recours, pour être payé contre le tireur ou contre les endosseurs, en ayant soin de commencer par le dernier et de remonter ainsi jusqu'au premier (164, C. *Fr., diff.*).

Le porteur qui exerce son recours contre l'un des endosseurs, sans poursuivre son cédant, doit lui en donner avis dans les vingt-quatre heures après le retour de la lettre de change protestée, et en exiger le paiement; s'il néglige cette formalité, et s'il

n'a pas protesté à temps, il perd son droit de change (164, C. *Fr.*).

Lorsque la lettre de change a été négociée pour être payée à l'extérieur, on aura égard au temps qui est en rapport avec les lois et usages de chaque place. Le protêt fait suivant les lois et usages du pays où il a été dressé, doit recevoir son exécution ; mais si le temps prescrit pour protester n'a pas été observé, le porteur n'aura plus de recours que contre l'accepteur.

3. Lorsque la lettre de change souscrite à la campagne retourne protestée de la ville faute d'acceptation ou de paiement, le tireur est tenu, après citation, de se présenter devant le bourgmestre et le conseil de la ville où la lettre a été envoyée pour être négociée, sans pouvoir opposer le moyen d'incompétence.

4. Celui qui veut exercer des poursuites en justice contre son endosseur, pour défaut de paiement, doit s'adresser au bourgmestre et au conseil municipal, leur exhiber le protêt ou la lettre protestée, et leur faire part des autres circonstances.

Le tribunal, sans distinction d'état ou de personne, exigera du défendeur, s'il y a lieu, le dépôt ou une caution, ou un nantissement suffisant pour assurer le paiement de la lettre de change (120, C. *Fr.*).

Si le défendeur ne remplit aucune de ces conditions, il sera arrêté, à la requête du demandeur, et ne sera élargi que lorsque le procès sera terminé et la lettre payée.

Dès que le dépôt ou l'arrestation a eu lieu, le tribunal doit statuer à la prochaine session; le jugement sera exécuté immédiatement; sinon, l'exécution sera poursuivie par le commandant du Roi ; l'appel qui peut être interjeté n'est pas suspensif.

CHAPITRE XII. — *Des courtiers.*

1. Le courtier qui négocie une opération de change doit remettre aux deux parties une note sur laquelle sont mentionnés leurs noms et le prix du marché : le traité est parfait lorsque les deux parties sont d'accord (*V. art.* 9, *ord. du* 12 *juin* 1816).

2. Nul courtier ne peut négocier des lettres de change en son nom ou à son ordre, ni sous un nom supposé, en alléguant qu'il en paiera immédiatement la valeur ; en cas de contravention, il sera révoqué de sa charge (85, C. *Fr.*).

ORDONNANCE SUR LE COMMERCE DE CHANGE

Du 12 juin 1816.

1. Dans les villes où il existe des bourses et des courtiers, une heure sera déterminée pour les affaires de change : à savoir, à *Stockholm*, de une à deux heures, et dans les autres villes, à l'heure qui sera fixée par le magistrat après avoir pris l'avis des négociants. Le commencement et la fin de l'heure du change seront indiqués par le son d'une cloche; si le jour fixé pour un change tombe un dimanche ou une fête, il aura lieu la veille (134, C. *Fr.*).

2. Le tireur, ou le preneur, peut négocier la lettre sans l'intervention des courtiers ; dans ce cas, il sera dressé deux notes signées par les parties, contenant : 1° le temps et le lieu du contrat; 2° les noms du tireur, du preneur et du négociateur, s'il s'agit d'un change venant de l'extérieur ; 3° la somme payée ; 4° le taux du cours dont on est convenu ; 5° l'échéance, ainsi que la mention de la condition sur l'envoi du change.

3. Il n'y aura plus à l'avenir de bureau de courtage de change.

A *Stockholm* et à *Gothenbourg*, il sera établi un bureau d'enregistrement des notes pour change, tenu par un fonctionnaire public sous le nom de *contrôleur de change;* dans les autres villes, ces fonctions seront remplies par le secrétaire de la municipalité.

4. Toute négociation de change entre le tireur et le preneur, sans l'intervention de courtiers, doit être présentée à la bourse à l'heure du change ou un quart-d'heure après la clôture. Deux exemplaires de la note rédigée seront remis au contrôleur de change ou au secrétaire de la municipalité; ils en garderont un en dépôt, et l'autre, contenant un numéro d'ordre et un timbre, sera remis au porteur.

5. Si la vente a eu lieu sans l'intervention d'un courtier, le tireur ne peut émettre la lettre de change avant d'avoir reçu du preneur la preuve écrite que la négociation a été enregistrée, conformément à l'article précédent. Si elle a été négociée auparavant, le contrevenant sera passible d'une amende de 333 rixdalers et 16 schell., et le preneur perdra son droit de change ; mais le tiers porteur conservera ce droit(1).

6. Le tireur, lors de l'émission de la lettre, est tenu d'inscrire sur tous les exemplaires, ou sur la seule de change, une note indiquant le cours auquel le change a été conclu, afin que la lettre soit payée en argent de banque suédoise ; s'il s'agit d'une lettre envoyée d'une autre place pour être négociée, le fondé de pouvoirs ou cessionnaire doit, en outre, indiquer le temps et le lieu où la vente est opérée ; sous peine, dans les deux cas, d'une amende du huitième du montant de la lettre de change.

7. Le tireur ne doit délivrer une *deuxième* que lorsqu'il a reçu le prix, car elle est considérée comme une quittance du versement du prix ; si une seule a été tirée, une *quittance* est nécessaire pour attester la libération du preneur.

8. A *Stockholm*, la lettre de change doit être émise assez à temps, pour que le preneur puisse l'envoyer chercher par un commissionnaire avant six heures du soir du jour de son enregistrement; dans les autres villes, elle doit être remise assez tôt pour pouvoir être expédiée par le plus prochain courrier.

9. Les courtiers ne doivent négocier des lettres de change qu'à l'heure de la bourse, et ne déclarer que pendant cette heure au preneur le nom du tireur et le cours du change. Le marché est conclu par le consentement du preneur; il ne peut plus être résolu ou modifié que par une volonté mutuelle.

Mais si, ultérieurement, le courtier indique sur la note autre chose que ce qui est convenu, et que le preneur ne veuille pas reconnaître cette note, le marché est nul; le courtier doit lui procurer une autre lettre de change pour la même somme aux mêmes conditions, et avant le prochain courrier, si le preneur l'exige.

10. Une lettre de change ne peut être émise à l'ordre d'un nom imaginaire ou autre que celui du preneur ; le contrevenant est passible d'une amende égale au montant du change. Le courtier qui aurait prêté son ministère serait, en outre, révoqué; mais le tiers porteur conserverait le droit de change dans ce cas.

11. Le courtier doit, pour toutes les négociations de change qu'il a faites, remettre, au plus tard un quart-d'heure après la clôture de l'heure de la bourse, une note signée énonçant le montant de tous les changes négociés par lui dans l'intervalle de chaque bourse, l'espèce de monnaie et son cours; ces notes seront remises, à Stockholm et à Gothenbourg, au contrôleur de change, et dans les autres villes au secrétaire municipal, où elles resteront en dépôt et seront enregistrées. — *Le reste de l'article contient des détails sur les fonctions du contrôleur et du secrétaire municipal.*

En cas de négligence du courtier, il pourra être condamné à 333 rixdalers et 16 schellings pour chaque négociation omise.

12. Le courtier doit remettre au tireur et au preneur, avant quatre heures, le jour de la négociation, une note signée de lui (*V. art.* 2), pour chaque négociation de change conclue par lui ; il remettra aussi, sous peine d'une amende de 166 rixdalers et 32 schellings, une autre note au contrôleur de change ou au secrétaire municipal, lesquels la compareront avec la note générale précédemment fournie par eux.

(1) Les dispositions des art. 4 et 5 s'appliquent exclusivement aux *achats de change*, c'est-à-dire, selon l'art. 1 de l'ordonnance sur le change de 1748, en échange de la monnaie d'un pays contre une autre, en des bons ou billets émis pour marchandises achetées, ou pour avances en espèces et en mandats, qui ne reçoivent la qualité de lettre de change que lorsque le porteur les négocie et les endosse.

Ainsi, l'ordonnance de 1816 ne s'applique pas aux *quittances* sur certaines avances remises par des navigateurs ou des voyageurs étrangers à des maisons de Stockholm, ainsi qu'aux engagements pour frais de cargaisons achetées par des navigateurs, et que les porteurs cèdent sous la forme de lettres de change (*Publication de S. M. du 27 août* 1828).

Si un courtier cherche à faire hausser les cours par des bruits ou autres moyens, il sera passible, la première fois, d'une amende de 200 rixdalers, et la deuxième, il sera révoqué de sa charge (419, C. *pénal Fr.*).

13 et 14. Il perdra sa charge sans pouvoir jamais être réintégré, et sera condamné à payer le montant de la négociation de change illégale, s'il a négocié des lettres de change à une heure autre que celle fixée par la loi, ou s'il s'est chargé, en qualité de mandataire, de la vente ou de l'achat de change pour des absents ou pour des personnes domiciliées en d'autres places.

Le courtier ne doit s'entremettre que pour ce qui concerne exclusivement le marché, et non pour son exécution, telle que la remise de la lettre, du paiement ou du compte, sous peine de 166 rixdalers et 32 schellings; le tireur ou le preneur qui aurait donné un semblable mandat au courtier pour cette assistance illicite sera condamné à une amende de 83 rixdalers et 16 schellings.

15. Il est interdit de placer des lettres de change à un cours plus bas que celui de l'achat, ni d'en acheter à un prix plus élevé que celui qui a été noté pour ces sortes de change, ou qu'on a déjà payé, sous peine d'une amende du montant des changes.

16. Les endossements doivent énoncer le nom du cessionnaire et la date; l'endossement avec la seule signature en blanc est nul (137 *et* 138, C. *Fr.*).

17. Si la lettre payable en monnaie étrangère n'est pas présentée à l'échéance, le porteur ne peut exiger que la valeur au cours du jour de l'échéance; si le cours a fléchi, il doit ne réclamer que le prix au cours du jour où il se présente pour toucher.

18. En cas de protêt, la lettre doit être payée, suivant les dispositions de l'art. 11, § 1, de l'ordonnance de 1748, au cours du moment de l'émission; mais s'il y a eu hausse, elle sera payée au cours du jour du paiement.

19. A Stockholm, le procureur fiscal, et à Gothenbourg, des fonctionnaires supérieurs doivent être présents à la bourse les jours de change, pour veiller à l'observation de tout ce qui est prescrit relativement aux négociations de change, à l'indication du cours et à la conclusion des contrats, et pour poursuivre la répression des contraventions, qui sont déférées à l'autorité compétente après un rapport au collége de commerce.

20 et 21. *Ces articles contiennent des dispositions sur le mode de surveillance que doit exercer le procureur fiscal du collége de commerce, sur les opérations du contrôleur de change et des secrétaires municipaux.*

22. Le tribunal supérieur est l'autorité judiciaire compétente pour statuer sur les causes relatives aux erreurs et aux négligences commises par les courtiers.

A Stockholm, les poursuites sont exercées d'office par le fiscal municipal, et dans les autres villes elles sont portées devant le fiscal du collége de commerce.

La sentence du tribunal est soumise au collége de commerce, devant lequel le défendeur ou le demandeur doivent porter plainte dans l'intervalle d'un mois; dans tous les cas, le collége doit faire son examen et donner sa déclaration conformément aux droits et qualités des parties.

Les affaires qui concernent le tireur, l'accepteur, les endosseurs ou le preneur, sont décidées, dans les villes, par le tribunal supérieur, et à la campagne par le tribunal inférieur; elles sont exécutées par les cours de justice (*Stof-Rält*) (C. *de procéd.*, *ch.* 25, *art.* 5).

Si le tireur, l'accepteur, l'endosseur ou le preneur sont complices des délits des courtiers, la cause est portée devant le collége de commerce.

23. Le tribunal supérieur doit informer l'avocat fiscal compétent de toutes les contraventions de change qui peuvent se révéler, afin qu'il agisse en conséquence, mais sans que ses poursuites puissent toutefois retarder le paiement des lettres de change. A l'exception des actes dans lesquels le courtier se rend coupable de contraventions qui entraînent la perte de sa charge, aucune plainte ne peut être formée contre lui deux années après la négociation de la lettre de change.

24. Les amendes prononcées en vertu de la présente ordonnance sont attribuées au dénonciateur, s'il termine lui-même la cause judiciairement; sinon, l'accusateur public et le dénonciateur se les partagent.

L'ordonnance de 1748, dans ses dispositions non modifiées par l'ordonnance du 12 décembre 1798 ou par la présente loi, continuera à être exécutée.

L'appelant du jugement du tribunal inférieur, pour vices de procédure, doit se conformer aux dispositions du rescrit royal du 21 juillet 1756 et à celui de la cour supérieure de *Swea* du 23 août de la même année.

LOI SUR LES LETTRES DE CHANGE

Tirées de l'intérieur sur des places du Royaume,

Du 20 mai 1835.

CHAPITRE I. *De la forme des lettres de change.*

1. La lettre de change doit contenir: le lieu et la date où elle a été tirée; le mot *lettre de change;* si elle est seule (*sola*); si plusieurs exemplaires ont été délivrés pour la même somme, en indiquant l'ordre de chacun (*prima, secunda, tertia, quarta*), etc.; le nom de la personne au profit de laquelle la lettre est souscrite, dite preneur de lettre de change (*remittent*); la somme d'argent payable, qui doit être au moins de vingt-cinq écus, exprimée en toutes lettres et en chiffres; le nom de la personne sur laquelle la lettre de change est tirée (*acceptant*); le domicile du tiré et le lieu du paiement; l'époque de l'échéance, qui peut être indiquée, c'est-à-dire: 1° à vue; 2° à *tant* de jours de vue; 3° à un jour déterminé, compté depuis l'émission de la lettre de change (129, C. *Fr.*); 4° enfin, la signature autographe du tireur (*trassent*) (110, C. *Fr.*).

2. Lorsque plusieurs exemplaires de la même lettre de change ont été émis, et qu'un de ces exemplaires a été payé, les autres deviennent nuls (147, C. *Fr.*).

3. On peut tirer sur une personne une lettre de change, payable au domicile d'une autre; en indiquer le paiement chez le tireur lui-même, dans la ville de son domicile ou ailleurs; ou la souscrire pour le compte d'un autre par un fondé de pouvoirs (111, C. *Fr.*).

4. La transmission de la lettre de change peut s'opérer par un endossement en blanc (138, C. *Fr.*, *diff.*).

CHAPITRE II.

De la négociation des lettres de change.

5. On peut négocier une lettre de change par le ministère d'un courtier ou sans son intervention.

6. Celui qui négocie une lettre de change est tenu de la remettre au preneur le jour même de la vente, en recevant la somme qui en forme le prix; il en sera dressé autant d'exemplaires que le preneur exigera. Le preneur sera tenu de venir la prendre au domicile du vendeur.

7. Celui qui a remis au preneur une lettre de change, sans recevoir en même temps, ou les jours suivants, le prix convenu, doit faire dresser un protêt avant la fin du huitième jour et assigner en justice le preneur dans le même délai, conformément aux dispositions de l'art. 40; faute de quoi, la dette sera considérée comme toute autre dette non privilégiée.

8. Quand on a délivré deux ou plusieurs exemplaires de la même lettre de change, l'existence du second exemplaire, ou de l'un des suivants, entre les mains du preneur, lui servira de quittance vis-à-vis du tireur; mais il doit se faire remettre une quittance séparée lorsqu'il s'agit d'une lettre de change seule (*sola*).

9. Celui qui négocie une lettre de change pour un autre, et qui ne veut pas se charger de la responsabilité du paiement à l'échéance, doit faire tirer la lettre au nom de la personne pour le compte de laquelle il agit: dans ce cas, il ne répondra que du prix de la lettre de change vis-à-vis du tireur; mais s'il fait émettre la lettre en son nom, il sera tenu du paiement à l'échéance, comme s'il l'avait prise pour son propre compte.

CHAPITRE III. — *De l'acceptation.*

10. Toute personne qui recevra une lettre de change pour la faire accepter, et qui

ne refusera pas cette commission, sera tenue de présenter la lettre de change le plus tôt possible au tiré, en lui demandant une réponse catégorique d'acceptation ou de refus. En cas de négligence, il répondra de tout le préjudice qui pourra en résulter pour son commettant.

11. Lorsque la lettre de change est payable à *tant* de jours de vue, elle doit être présentée à l'acceptation dans les trois mois de son émission (160, C. *Fr.*).

12. Celui qui aura accepté une lettre de change sera tenu de la payer; il ne pourra pas s'y refuser, lors même que le tireur serait tombé en faillite avant que l'acceptation lui ait été communiquée (121, C. *Fr.*).

13. On accepte une lettre de change en écrivant le mot *accepté* et en signant. L'acceptation doit être datée lorsque la lettre de change est à *tant* de jours de vue; faute de quoi, l'échéance sera comptée du jour de l'émission (122, C. *Fr.*).

14. Lorsqu'une lettre de change a été tirée sur plusieurs associés entre eux, l'acceptation sera signée de la raison sociale; mais si elle a été tirée sur plusieurs personnes, de manière qu'une seule doive la payer, l'acceptation, de la part de l'un des tirés, sera valable, comme si la lettre de change n'avait été tirée que sur lui (22, C. *Fr.*).

15. Si le lieu du paiement indiqué dans la lettre de change n'est pas celui de la résidence de l'accepteur, celui-ci désignera sur la lettre de change le nom de la personne qui devra effectuer le paiement.

16. Lorsqu'une lettre de change a été présentée à l'acceptation, le tiré doit donner une réponse catégorique dans les vingt-quatre heures; faute de quoi, il sera censé avoir refusé l'acceptation (125, C. *Fr.*).

17. Si une lettre de change n'a pas été acceptée dans le délai fixé par l'article 16, ou si elle n'a été acceptée que conditionnellement, ou pour une partie seulement de la somme, ou si l'on ne peut trouver le tiré, le porteur, après avoir fait protester, pourra exercer son action en recours, conformément à l'art. 30 (124 *et* 119, C. *Fr.*).

18. Si le tireur d'une lettre de change a, au moment de son émission, reçu, sans conditions, la promesse du tiré de l'accepter, celui-ci doit, en cas de refus, répondre du dommage qui pourra en résulter.

CHAPITRE IV.

Du paiement de la lettre de change par l'accepteur.

19. Lorsque l'échéance a été indiquée à un ou plusieurs mois, chaque mois sera compté pour trente jours, à partir exclusivement du jour de l'émission ou de la présentation. Lorsque l'échéance est à un demi-mois, la lettre sera payable au quinzième jour.

20. Lorsqu'une lettre de change, payable à *tant* de jours après l'émission ou l'acceptation, est échue, et qu'elle n'a pas déjà été protestée pour refus d'acceptation, le porteur est tenu d'en demander le paiement à la personne indiquée à cet effet. Si le paiement n'a pas lieu, il doit protester au plus tard le lendemain du jour de l'échéance dans les villes, et au plus tard le surlendemain à la campagne. Le protêt aura lieu de même, si l'on n'a pas pu rencontrer la personne indiquée pour le paiement. Si cette personne n'offre qu'une partie de la somme énoncée, le porteur de la lettre de change pourra la refuser ou l'accepter; mais, dans ce cas, il fera protester pour le surplus (124, C. *Fr.*).

21. La lettre de change payable à vue doit être présentée dans le délai fixé par l'art. 11. Si l'on ne peut en obtenir le paiement, ou si l'on ne trouve pas la personne indiquée pour le paiement, ou si elle ne peut en payer qu'une partie, le porteur fera protester, conformément à l'art. 20.

22. Si le porteur a négligé les formalités prescrites par les art. 11, 20 et 21, il perdra son recours sur l'accepteur et ne pourra exercer de poursuites contre lui que comme s'il s'agissait d'une dette civile. Il en est de même s'il n'a pas cité l'accepteur devant le juge compétent, dans l'année du jour de l'échéance, selon les dispositions de l'art. 40.

23. Lorsque la lettre de change est énoncée payable en monnaie ayant cours en Suède, elle sera payée en cette monnaie; si la somme est indiquée en argent étranger, on pourra la payer en monnaie suédoise au cours du jour (143, C. *Fr.*).

24. Si l'accepteur n'a pas payé, il devra un intérêt de demi pour cent par mois au porteur, sans préjudice des frais à rembourser.

25. Lorsqu'une lettre de change échue n'a pas été présentée au jour de l'échéance, le porteur n'aura droit à des intérêts qu'à compter du jour où il aura demandé le paiement non effectué; il ne pourra non plus exiger le paiement qu'au cours du jour de l'échéance, lorsque la somme est indiquée payable en monnaie étrangère et que le cours a haussé, ou au cours du jour de la demande en paiement, lorsque le cours a baissé.

26. Si l'accepteur a payé sur la présentation d'un exemplaire, autre que celui sur lequel il a écrit son acceptation, il continuera à être tenu du paiement envers le porteur de ce dernier exemplaire (148, C. *Fr.*).

27. Lorsqu'une lettre de change a été protestée faute de paiement par le tiré, toute personne pourra la payer, conformément aux dispositions de l'art. 29, par intervention pour le tireur ou un endosseur. Les noms de ceux-ci seront exprimés dans la quittance; les frais de protêt seront en même temps remboursés au porteur (158, C. *Fr.*).

28. Si plusieurs personnes se présentent pour payer une lettre de change protestée (*art.* 27), on donnera la préférence à celui qui veut la payer pour le tireur, et ensuite pour les endosseurs, selon leur ordre de date. Si dans l'intervalle le tiré contre lequel est dressé le protêt offre d'en effectuer le paiement, il sera toujours préféré à tout autre (159, C. *Fr.*).

29. Celui qui a payé pour le tireur ou un endosseur est subrogé aux droits du porteur, et doit s'adresser pour le remboursement au tireur ou à celui des endosseurs pour l'honneur duquel il a payé. Dans ce cas, il aura son recours sur les endosseurs antérieurs, et conserve envers le tiré les droits du porteur (159, C. *Fr.*).

CHAPITRE V. — *De l'action en recours.*

30. Lorsqu'une lettre de change a été protestée faute d'acceptation ou de paiement, le porteur s'adressera pour le paiement au tireur ou aux endosseurs qui répondent solidairement (140 *et* 164, C. *Fr.*); mais si l'un des endosseurs a perdu son recours envers ceux qui le précèdent, le porteur n'aura également aucun droit envers eux.

31. Si l'accepteur d'une lettre de change tirée sur lui est tombé en faillite avant le jour de l'échéance, le porteur peut, après protêt, exiger le paiement du tireur ou des endosseurs, selon l'art. 30 (163, 2e §, C. *Fr.*).

32. Pour le paiement d'une lettre de change retournée, le porteur peut exiger du tireur ou des endosseurs le montant de la lettre de change, un intérêt mensuel d'un demi pour cent à compter du jour de l'échéance, le remboursement des frais du protêt, le port de deux lettres, le courtage d'un huitième pour cent lorsqu'on a employé un courtier, une provision d'un demi pour cent, et en outre, s'il est prouvé que la provision a été fournie à plusieurs endroits, tous les autres frais, s'il y en a. Si la somme est énoncée en monnaie étrangère on paiera, en cas de hausse, au cours du jour du paiement, et en cas de baisse, au cours du jour de l'émission (*V. plus haut art.* 17, *loi du* 12 *juin* 1816).

33. En cas de non-paiement, le porteur doit assigner le tireur et les endosseurs dans les six semaines, si c'est dans l'arrondissement de son domicile, et dans les trois mois si c'est dans un autre.

34. Le porteur qui néglige une des dispositions des art. 11, 20, 21 et 33, perd tout recours sur les endosseurs et le tireur; mais si le tireur n'a pas fourni la valeur à l'accepteur, il reste responsable comme d'une autre dette (168 *et* 170, C. *Fr.*).

35. L'endosseur qui paie une lettre de change rentre dans les droits de celui auquel il la paie, mais seulement vis-à-vis des endosseurs qui le précèdent (167, §§ 2 *et* 3, C. *Fr.*). En cas de non-paiement, il aura tr[ois] mois pour les assigner, et s'il néglige

ce recours, les dispositions de l'art. 34 lui seront applicables.

CHAPITRE VI. — *Du protêt.*

36. Tout protêt aura lieu entre neuf heures du matin et six heures du soir, dans les villes, par un notaire ou magistrat et un témoin, et dans les campagnes, par un officier assermenté et deux témoins ; il faut que tous sachent écrire (173, C. *Fr.*).

37. On dressera procès-verbal du protêt, qui contiendra la copie intégrale de la lettre de change, la demande du porteur, la réponse, ses réserves, le temps et lieu, et la signature de l'officier et des témoins (174, *ibid.*).

38. Si l'on ne trouve pas le tiré, on fera protester dans sa maison. Le porteur conservera ainsi ses droits, à la charge par lui d'en donner avis, au plus tard dans les quinze jours, à l'autorité compétente (173, C. *Fr.*).

39. Si le tiré est mort ou tombé en faillite, le porteur doit également faire protester (163, C. *Fr.*).

CHAPITRE VII.
De la compétence et de la procédure.

40. Le tribunal municipal de la ville que le tiré ou les endosseurs habitent, ou de la ville prochaine, s'ils habitent la campagne, est compétent pour être saisi des instances relatives aux lettres de change.

41. L'assignation pourra être donnée pour le jour même.

42. S'il n'existe aucune circonstance de nature à pouvoir invalider l'exigibilité de la lettre de change, les juges ordonneront l'exécution et la contrainte par corps sans délai; mais un délai de trois jours sera accordé au tireur et aux endosseurs pour le paiement d'une lettre de change retournée.

43. L'instance doit être jugée à la première séance, ou aussitôt que faire se pourra.

CHAPITRE VIII. — *Dispositions générales.*

44. Si le jour de l'échéance de la lettre de change, du protêt, etc., est un jour férié, le protêt sera fait le premier jour ouvrable (162, § 2, C. *Fr.*).

DU COMMERCE MARITIME.

CHAPITRE I. — *Des navires.*

1. La construction des navires sera constatée par un acte écrit, qui doit spécifier le mode de construction, la dimension et le tonnage du navire.

2. Les armateurs sont tenus, selon les besoins, de verser entre les mains du capitaine, lorsqu'il préside à la construction du navire, les fonds nécessaires.

3. Le navire ne devra avoir que les dimensions originairement indiquées. Le capitaine auquel la construction d'un navire est confiée doit être condamné à une amende de 3 thalers par chaque laste, lorsque le bâtiment est trop grand ou trop petit (*Ord. de* 1667, *ch.* 1, § 3).

4. Ne sont considérés comme nationaux que les navires construits en Suède, et dont les propriétaires sont sujets suédois.

5. Les navires étrangers, après l'obtention d'une *lettre de franchise*, peuvent jouir des privilèges et franchises accordés aux bâtiments suédois.

6. Tous les navires suédois et norwégiens doivent, dans les régions étrangères, porter le pavillon de la nation; ils ont seuls droit à la protection des vaisseaux de l'État; ceux-ci doivent arrêter les bâtiments qui sont sans pavillon.

7. Pour les petits voyages dans la mer du Nord, dans la mer Occidentale et dans l'Océan Atlantique jusqu'au cap Finistère, les navires ont la liberté de porter le pavillon commun suédois-norwégien, ou celui qu'ils ont eu l'habitude de porter jusqu'à ce jour (*Résol. du* 17 *août* 1762; — *ord. roy. du* 13 *avr.* 1818; — *décr. du coll. de comm. du* 4 *mai* 1818 *et du* 13 *mai* 1823).

8. Ces bâtiments doivent être sous la conduite d'un capitaine suédois, et la plus grande partie au moins de l'équipage composée de Suédois (*Ord. roy. du* 2 *août* 1751).

9. L'étranger qui jouit de la qualité de citoyen suédois peut armer un navire, seulement dans le cas où il a été construit en entier dans le royaume.

10. Quant aux autres navires, la part d'un armateur étranger ne peut être de plus d'un tiers, s'il ne jouit déjà depuis trois ans du droit de citoyen et s'il n'a rempli d'une manière convenable ses obligations de bourgeois, et encore ne peut-il posséder ce tiers que si ses co-propriétaires sont nés ou élevés en Suède, ou domiciliés depuis trois ans dans une ville suédoise (*Ord. du* 2 *juill.* 1816, § 3).

Nul n'a le droit d'obtenir le passe-port algérien, s'il n'est citoyen suédois au moins depuis trois années (*Règl. sur les passes alg. du* 12 *janv.* 1750; — *ord. du* 3 *juill.* 1816).

11. Des constructeurs spéciaux sont établis en Suède pour apprécier la dimension des navires; ils sont commissionnés dans le but de mesurer le navire d'après le chargement qu'il peut porter (*Ord. du* 11 *mars* 1778).

CHAPITRE II.

Des co-propriétaires de navires.

12. Les armateurs d'un navire sont tenus de verser immédiatement les sommes nécessaires pour sa construction, son équipement ou ses réparations. Si l'un des armateurs est en retard, les autres armateurs ou le capitaine peuvent eux-mêmes avancer sa quote-part, ou la recevoir d'un tiers.

Les prêteurs, dans ce cas, perçoivent un pour cent par mois de leurs avances, et ont un droit d'hypothèque tacite sur la part du retardataire sur le bâtiment (*Ord. de* 1667, III, *ch.* 2).

13. Dans les assemblées d'armateurs, c'est la majorité qui décide. Celui qui n'y paraît pas est obligé d'adhérer à l'avis de ceux qui y ont été présents; il en est de même du cas où il s'agit d'un arrêté de compte à régler avec le capitaine (*Ibid., ch.* 3).

14. La nomination ou la révocation du capitaine sont déterminées à la pluralité des voix; seulement, lorsqu'il est co-armateur, il doit être rétribué selon le prix taxé le plus élevé (*Ibid., ch.* 3).

15. Tout co-propriétaire d'un navire a un droit de préemption sur la part vendue par son co-propriétaire; il peut, dans les vingt-quatre heures de la notification qui lui est faite de la vente, payer le prix offert par le tiers. Si ce prix est trop élevé, il est procédé légalement à une estimation.

Ce droit de préemption n'existe pas cependant si la vente a eu lieu en vertu d'une sentence judiciaire (*Ibid., ch.* 3).

CHAPITRE III. — *Du capitaine.*

16. Celui qui veut obtenir en Suède le commandement d'un navire est tenu d'acquérir le droit de bourgeoisie dans un port de mer ou dans une ville de construction de navires (*Résol. roy. du* 19 *janv.* 1737; — *règl. du* 30 *mars* 1748 *et du* 12 *juin* 1773; — *manif. du* 23 *janv.* 1827, *et ord. du* 1er *mars* 1827).

Ce droit n'appartient qu'à ceux qui sont nés ou qui ont été élevés en Suède, excepté à *Stockholm*, *Gothenbourg*, *Gefle*, *Norrkœping*, *Carlskrona*, *Carlshafen* et *Calmar*, où les étrangers peuvent également devenir capitaines-bourgeois dès qu'ils prouvent que, dans tous ces ports où ils ont possédé cette qualité, ils ont justifié d'une réputation de probité.

Cependant ils doivent, dans le délai d'un an, amener en Suède leur femme et leurs enfans mineurs, sous peine de perdre le droit de bourgeoisie qu'ils ont déjà acquis (*Ord. du* 8 *juill.* 1816, *art.* 1 *à* 4).

17. Nul ne sera reçu ou admis capitaine-bourgeois s'il n'a préalablement subi un examen, d'après lequel les capitaines sont divisés en deux classes. Les capitaines de première classe ont le privilège de voyager avec un passe-port algérien (*Ord. du* 1er *mars* 1827 *et du* 1er *avril* 1828).

18. Les officiers et sous-officiers examinés par l'amirauté n'ont pas besoin d'acquérir le droit de bourgeoisie; mais ils sont tenus de subir un examen (*Circ. du coll. de comm. du* 11 *avril* 1782; — *ord. roy. du* 8 *juill.* 1816, *art.* 1).

19. Les armateurs doivent passer avec le capitaine un contrat, dans lequel ses honoraires sont fixés.

Les honoraires doivent être convenus à chaque nouveau voyage; sinon, ils seront les mêmes que ceux du voyage précédent.

20. Avant de se mettre en route, tout capitaine suédois est obligé de prêter serment de fidélité au Roi et à la couronne, et de jurer qu'il se conformera aux lois et qu'il les fera observer (*Ord. du* 15 *juin* 1775, *art.* 1).

21. Les armateurs peuvent, lorsqu'ils sont unanimes, déposer un capitaine; mais lorsqu'ils sont divisés, il en est référé à justice (*Ord. de* 1667, II, *ch.* 9).

22. Les armateurs sont, en outre, tenus d'acheter au capitaine qu'ils congédient sa part dans le navire au plus haut prix, lorsqu'il l'exige; ils doivent, en tous cas, prendre de nouveaux papiers de bord au nom du nouveau capitaine qu'ils ont engagé (*Circul. du coll. de comm. du* 28 *mars* 1820; — *décret du* 11 *août* 1821; — *circul. du coll. de comm. du* 27 *août* 1821).

23. Tous les actes faits par le capitaine, dans l'étendue de ses pouvoirs, l'obligent lui et ses armateurs. Il répond de toutes les demandes qui pourraient être formées contre eux, et doit exercer toutes les poursuites en son nom.

24. Si les armateurs abandonnent le navire et ses apparaux, ils ne sont pas tenus au-delà, à moins qu'ils ne s'y soient obligés (*Ord. de* 1667, II, *chap.* 16; 216, C. *Fr.*).

Un créancier ne peut simultanément poursuivre le capitaine et les armateurs (*Ibid.*).

25. Le capitaine ne peut, sans le consentement des armateurs, vendre le navire ni ses apparaux; cependant, s'il se trouvait réduit à la plus extrême nécessité, il pourrait le vendre, après avoir pris conseil des gens de son équipage (*Ibid.*, III, *ch.* 8).

26. Le capitaine est particulièrement tenu de transmettre à ses armateurs, chaque fois qu'il en est requis, tous les renseignements qu'ils réclament au sujet du navire, ainsi que tous les comptes relatifs à son administration, lors même que le capitaine serait l'un des co-propriétaires du navire (233, C. *Fr.*).

27. Le compte doit être rendu en présence de tous les armateurs, à ce convoqués.

Si le capitaine ne leur envoie pas, prélèvement fait des frais du navire, ce dont le compte le constitue reliquataire, il est passible d'une amende de cent thalers (*Ord. de* 1667, III, *ch.* 3).

28. Le capitaine suédois, prêt à quitter un port étranger pour retourner en Suède, doit remettre un état des marchandises, signé de lui, et un des originaux de son connaissement au consul, qui enverra ces pièces à l'administration des douanes. Lorsqu'il aborde dans un port étranger, il est tenu de faire une remise semblable, en y joignant la passe de douane. Dans ces deux cas, le manifeste devra être certifié par un courtier maritime ou un agent des douanes (*Ord. sur les douanes du* 21 *juill.* 1823, *ch.* 1, § 1, *et ch.* 3, § 61).

29. Pour empêcher toute espèce de fraude en matière de douane, il est ordonné au capitaine de désigner les lieux où il devra relâcher en route, s'il y était contraint. Il est en outre tenu, s'il aborde pendant la nuit dans un port suédois, de ne point quitter la terre avant le jour, ou, si la nécessité l'y contraint, avant d'avoir fait sa déclaration au bureau de la douane (*Ord. de* 1823, *ch.* 1, § 12).

30. Le capitaine ne doit point jeter l'ancre dans les chenals ou entre les écueils de la côte de Suède, ni se diriger vers un port, sans pilote, dans les endroits où il peut s'en procurer (*Ibid.*, *ch.* 4, §§ 10 *et* 11).

31. Tout capitaine, lorsqu'il est attaqué par les ennemis ou par des pirates, est obligé de se défendre, et surtout de ne jamais souffrir qu'il soit fait une offense au pavillon suédois (*Ord. de* 1667, III); il doit également, en cas d'accident de mer, chercher à sauver le navire et son chargement (*Ord. de* 1667, *ch.* 2. *V. Grande-Bretagne*, *art.* 20 *du comm. mar.*, *p.* 258).

32. Le capitaine est tenu d'avoir à bord :

1° Le certificat de construction;

2° L'acte de congé du navire;

3° La *lettre de franchise;*

4° Le *passe-port algérien*, lorsque le bâtiment doit naviguer dans les mers où se trouvent des pirates africains;

5° Un *certificat de chargement*, signé par les autorités;

6° Un *passe-port national;*

7° Une copie du *serment des armateurs;*

8° Les *chartes-parties* et le *manifeste*, signés de la propre main des expéditeurs, des capitaines et des officiers du navire;

9° Le *passe-port latin;*

10° Le *passe-port de santé* (*Règl. du* 23 *déc.* 1800; — *ord. du coll. de comm. du* 17 *févr.* 1814; — 226, C. *Fr.*).

CHAPITRE IV. — *Des gens de mer.*

33. Le capitaine a la faculté de choisir les gens de son équipage (223, C. *Fr.*). Il doit faire avec eux un contrat par écrit, légalisé et enregistré à l'amirauté (*Ord. de* 1667, I, *ch.* 1; — *règl. du* 30 *mars* 1748; — *décret du* 5 *avr.*, *et circul. du coll. de comm. des* 1er *mai* 1816 *et* 14 *avr.* 1817).

34. Le capitaine qui veut engager des matelots doit se présenter avec eux devant le collége de commerce, et s'il n'y en a pas, devant le magistrat compétent, pour faire inscrire sur un registre à ce destiné leur nom, leur âge, le lieu de leur naissance, et s'ils sont mariés ou célibataires. Il leur en sera délivré copie (*Règl.* 1748, *art.* 4, § 3).

35. Tout matelot qui veut rompre son engagement est tenu de rendre non-seulement ce qu'il a reçu, mais encore de payer au capitaine ses loyers s'il est engagé au mois, et s'il est engagé au voyage, la moitié de ses gages.

36. Le matelot qui a contracté un double engagement reste obligé envers le premier capitaine; il perd la moitié de son mois, ou le quart de ses salaires, s'il est engagé au voyage.

37. Quiconque refuse de servir en pays étranger perd tout droit à ses loyers; s'il ne veut pas, malgré les avis du consul, reprendre son service, il pourra être condamné et dirigé vers un port de Suède.

38. Il est enjoint à tout capitaine de recevoir à son bord, moyennant juste indemnité, les matelots qui retournent dans leur pays. Le nombre de ceux qu'il transporte ainsi pourra être du tiers de sa charge; ce nombre pourra être plus considérable s'il navigue en lest (*Règl.* 1748, *art.* 5, §§ 3 *et* 4; — *décret du* 18 *juill.* 1751; — *ord. des* 16 *et* 30 *sept.* 1812; — *circ. du coll. de comm. du* 23 *févr.* 1813; — 13 *févr.*, 7 *mars* 1815).

39. Tout matelot étranger amené sur un bâtiment suédois, qui ne pourra contracter un nouvel engagement, sera reconduit à la frontière; les armateurs devront pourvoir aux frais de sa nourriture et de son voyage (*édit du* 23 *janv.*, *et circ. de la ch. de comm. du* 20 *févr.* 1826).

40. Si un capitaine vient à mourir ou à tomber malade, les matelots doivent obéir à celui qui le remplace, sous les mêmes conditions.

Mais si le navire est vendu, ils ne sont obligés de rester auprès du nouveau capitaine que pendant la durée du voyage; ils peuvent, lorsque celui-ci ne veut pas les garder, exiger leur solde entière et l'argent nécessaire pour retourner chez eux, du premier capitaine qui les avait primitivement engagés (*Ord.* 1667, I, *ch.* 23).

41. Nul ne doit s'engager pour un service auquel il n'est point propre, sous peine de perdre un mois de sa solde et ce qu'il a reçu d'avance. Cependant le pilote, lorsque le voyage est changé, peut résigner sa place

et recevoir demi-solde, ou bien achever le voyage en qualité de contre-maître. Mais s'il n'apprend le changement de voyage qu'après que le navire s'est mis en mer, il doit prouver qu'il connaît les eaux pour pouvoir recevoir sa solde entière (*Ord. de* 1667, I, *ch.* 6).

42. Le capitaine ne peut pas non plus congédier arbitrairement un matelot sans justifier de motifs suffisants. Dès que les matelots sont en mer, il doit leur payer solde entière, tant qu'ils restent dans le port demi-solde, ou l'équivalent de deux à quatre mois de gage.

Cependant, s'il a à redouter quelque péril de guerre, et que, pour cette raison, il renonce au voyage, il n'est tenu de leur payer que le quart de la solde pour laquelle ils sont engagés (*Ibid.*, *ch.* 5).

Il doit transporter un criminel dans son pays, et le livrer aux autorités (*Ord. du* 12 *août* 1752, § 3).

43. Les devoirs de l'équipage consistent principalement dans l'obéissance envers le capitaine et dans l'accomplissement des manœuvres commandées; tous les hommes doivent être vigilants et prudents, n'agir qu'avec la plus grande circonspection avec le feu, ne point jouer d'argent, ne point fumer de tabac sur le tillac ni dans le voisinage des endroits dangereux, tel que le magasin au goudron (*Ord. de* 1667, I, *ch.* 7, 8, 16, 17; — *circul. du* 7 *juin* 1800; — *règl. de* 1748, *art.* 5, § 1).

44. Les matelots loués au mois reçoivent un mois de loyers, avant le départ du navire, et le surplus à leur retour.

Ceux qui sont loués au voyage reçoivent d'abord un tiers, et les deux autres tiers au retour; si la traversée se compose de plusieurs voyages, le capitaine devra régler ses comptes avec les matelots à chaque voyage en présence du consul (*Règl.* 1748, *art.* 5, § 5).

45. Tout paiement anticipé fait par le capitaine au matelot doit être inscrit soit sur le contrat intervenu entre eux, soit sur le livret remis par le Wasserschout en présence du consul, et à défaut du consul, devant le Wasserschout ou un notaire (*Circ. du coll. de comm.*, 14 *avr.* 1817). Ce livret fait pleine foi entre le capitaine et les matelots.

Les matelots n'ont le droit de charger sur le bâtiment qu'une tonne d'eau fraîche.

Néanmoins, ils reçoivent une indemnité pécuniaire, à titre de pacotille (*Règl. de* 1748, *art.* 5, § 4).

46. Si le matelot est malade et qu'il ne puisse plus continuer le voyage, le capitaine est seulement tenu de l'envoyer à terre et de pourvoir à sa nourriture.

S'il tombe malade avant le voyage il garde les loyers qu'il a déjà reçus; si c'est pendant le voyage, il est payé de ses loyers.

47. En cas de mort pendant l'aller, ses héritiers ont droit à la moitié de ses gages, et à la totalité, s'il meurt pendant le retour, déduction faite des frais de dernière maladie et de sépulture (1) (*Règl. de* 1748, 4, § 3, *art.* 6).

48. Si un matelot meurt pendant le voyage, le capitaine doit, en présence de deux témoins, dresser un état exact de tous ses effets.

A son retour, il déposera ces effets au tribunal; quant aux objets qui ne peuvent être conservés, il les vendra à l'enchère aux autres gens de l'équipage: il en déduira le prix d'achat sur leurs gages (*Ord. de* 1667, I, *ch.* 13; 265, C. *Fr.*).

49. Le capitaine punit les fautes peu graves, comme les disputes, les rixes, les propos injurieux, et principalement le mensonge et les jurements, d'accord avec ses officiers, en condamnant le coupable à des amendes pécuniaires, dont il prélève le montant sur la solde des gens de l'équipage. Mais lorsqu'il s'agit d'un crime, il fait arrêter l'inculpé, et à son arrivée en Suède, ou plus tôt s'il se peut, au lieu même où il est arrêté, il le livre aux tribunaux compétents, pour qu'il soit puni d'après la loi. S'il déserte après avoir reçu sa solde, la loi prononce la peine de mort (*Ibid.*, *ch.* 21 *et* 22, *et décret du* 4 *mars* 1758; *règl. de* 1748, *art.* 3, § 5, *art.* 7 et 8).

50. Nul matelot ne peut être arrêté pour dettes sur un bâtiment prêt à mettre à la voile: il est interdit également de mettre opposition sur la totalité de sa solde (*Ord. de* 1667, I, *ch.* 8; 231, C. *Fr.*).

51. Lorsqu'un matelot a commis un délit peu grave, le capitaine ou l'armateur peut empêcher son arrestation en donnant caution (*Ord. de* 1748, *et des* 7 *janv.* 1749, 16 *oct.* 1750 *et* 12 *oct.* 1757).

CHAPITRE V. — *Du contrat d'affrètement.*

52. Le contrat d'affrètement doit être rédigé par écrit en trois originaux; sinon, les parties encourront une amende de 15 thalers, laquelle devra être payée avant qu'aucun tribunal n'ait statué (*Ord.* 1667, II, *ch.* 1).

53. Tout individu peut lui-même fréter son navire; mais s'il se sert d'un intermédiaire, il doit employer le ministère d'un courtier, sous peine d'une amende de 100 thalers au profit de ces officiers publics (*Règl. du* 11 *mars* 1748; *circ. du coll. de comm. du* 9 *oct.* 1817).

54. Celui qui affrète un navire en entier n'a pas le droit de l'aliéner ou de l'engager, mais il peut le sous-affréter. La location d'un navire pour la saison d'été expire à la Saint-Martin (*Ord. de* 1667, II, *ch.* 2 *et* 3).

55. Quant aux jours de staries, il est ainsi procédé:

Le capitaine doit attendre quinze jours après l'époque déterminée; il reçoit ensuite, pour chaque jour de retard, une indemnité convenue ou fixée par arbitres: passé ce délai, il est dégagé de son obligation et reçoit le fret entier et les jours de staries (*Ord. de* 1667, II, *ch.* 7); il faut cependant que l'affréteur soit en faute, ce qui sera décidé par les tribunaux (*Ibid.*).

CHAPITRE VI. — *Du connaissement.*

56. Le capitaine doit avoir à bord de son navire trois originaux du connaissement des marchandises chargées; ces connaissements doivent être timbrés aux armes de la ville (*Ord. de* 1667; — *rescrit du* 30 *avril* 1727 *et ord. du* 14 *janv.* 1748).

57. Le connaissement doit énoncer:

Le nom et le tonnage du navire, le nombre et les noms des gens de l'équipage, le nom de l'armateur, le lieu du départ et celui de la destination, la désignation du chargement, les numéros et les marques des objets à transporter, les noms de leurs propriétaires, la mention de leur contenu, s'il est possible; mais cette mention est exigée si le connaissement est à ordre (*Ord. du* 12 *fév.* 1820, *art.* 1, § 7, *et du* 21 *juill.* 1825, *ch.* 2, § 13; 281, C. *Fr.*).

58. Les bâtiments qui vont en France doivent avoir un connaissement certifié par un courtier de navires (*Circ. du coll. de comm. du* 9 *oct.* 1817).

59. Les navires suédois au-dessus de 15 lastes, allant à l'étranger, ou seulement d'un port à l'autre, doivent être porteurs d'un connaissement contenant les noms du navire, du capitaine et de l'armateur, et la nature du chargement.

60. Si le navire doit aborder dans un port du Danemark, ce connaissement doit être certifié par un employé de la douane de ce pays (*Ord. de* 1825, *ch.* 4, §§ 64 et 66).

CHAPITRE VII. — *Du chargement.*

61. Toutes les marchandises doivent être spécifiées sur le connaissement. Si des marchandises y ont été omises, elles ne seront point confisquées lorsqu'elles auront été placées sur le navire à l'insu du propriétaire; mais alors le capitaine devra payer, à titre d'amende, la moitié de leur valeur.

62. Lorsque des marchandises énoncées sur le connaissement manquent sur le bâtiment, le capitaine doit en payer la valeur, ou une somme de 200 à 500 thalers, si la marchandise n'a pas été bien constatée; cependant le capitaine n'est condamné qu'à une amende pécuniaire pour son inattention, toutes les fois qu'il peut prouver qu'il n'a eu aucune connaissance du fait, et que les marchandises ont été par erreur com-

(1) Il existe en Suède plusieurs institutions destinées à venir en aide aux gens de mer malades, à leurs veuves et leurs orphelins: non-seulement tous les navires sont assujettis à une taxe destinée à cet usage, mais tous les gens de mer sont obligés d'abandonner une portion de leurs gages à ces institutions, et notamment à la caisse des gens de mer établie à Stockholm (*Sjœmanshuse, Maison des marins.*)

prises ou omises sur le connaissement (*Ord. du* 6 *avr.* 1799, *art.* 3, § 3; *circ. du coll. de comm. du* 27 *juill.* 1801; *ord. de* 1825, *ch.* 2, §§ 22, 25, 28 *et* 29).

63. Avant d'embarquer les marchandises, le capitaine doit visiter les câbles et les agrès; la loi exige que les gens de l'équipage les lui montrent; il n'est responsable que lorsque cette visite a été faite et qu'il a reconnu que ces câbles et ces agrès sont en bon état (225, C. *Fr.*).

64. Les cordages doivent être également montrés aux chargeurs; le capitaine et les gens de l'équipage ne sont responsables que lorsque cette formalité n'a pas été remplie.

65. Si les chargeurs reconnaissent que les cordages sont en bon état, ils supportent les dommages qui peuvent résulter.

66. Au moment de l'embarquement des marchandises, le bâtiment doit être bien conditionné et calfaté.

67. Le capitaine peut faire examiner le navire par des experts, et se dégager ainsi de toute responsabilité à l'égard des valeurs embarquées à son bord. S'il manque à cette formalité, il est passible du dommage.

68. Avant que le navire mette à la voile, les marchandises doivent être convenablement embarquées.

69. Si les intéressés prétendent qu'un dommage est survenu par suite du mauvais état du navire ou de la mauvaise disposition des marchandises, le capitaine peut établir le contraire, sur le serment de quatre hommes de l'équipage choisis par le chargeur; sinon, il paiera les marchandises au prix du cours du lieu du chargement.

70. Si le dommage n'arrive point par la faute du capitaine, il n'encourt aucune responsabilité, lorsqu'il peut prouver qu'il a fait tout son possible pour l'éviter (*Ord. de* 1667, II, *ch.* 4).

Ainsi, s'il a chargé des grains, il doit les faire remuer pendant le voyage aussi souvent que le temps peut le permettre, ou supporter les dommages si les grains viennent à s'échauffer (*Ibid.*, *ch.* 8).

71. Dès que le capitaine a reçu son chargement, il est tenu de mettre à la voile; il ne doit laisser passer aucun vent favorable; sinon, il supportera les dommages provenant de cette négligence. Il ne doit pas non plus faire voile imprudemment; il doit, à cet effet, consulter l'avis de son équipage et suivre l'avis de la majorité (*Ibid.*, *ch.* 10).

72. Il doit suivre la route qui lui a été indiquée, en s'arrêtant aux différentes douanes (*Ord. sur la navig. de* 1820, *art.* 1, § 1; *ord. de* 1825, *ch.* 1, § 67; *ord. du* 26 *oct.* 1826).

73. Arrivé au lieu de sa destination, il doit, lorsqu'il vient de la mer Baltique, débarquer son chargement dans le délai de huit à quatorze jours, du 1er mars jusqu'au 31 octobre, de six heures du matin à six heures du soir; et dans les autres mois, de huit heures du matin à quatre heures du soir (*Ord. de* 1667, *ch.* 14; *ord. sur la navig. de* 1820, *art.* 2, § 8, *et de* 1825, *ch.* 2, § 41).

74. Si le navire ne peut pas entièrement atteindre le port où le déchargement doit être opéré, et si, dans ce cas, on a besoin de se servir d'allèges, le déchargement du navire doit s'effectuer dans le délai de cinq jours.

75. Le capitaine est tenu de déclarer aux destinataires qu'il est prêt à opérer le déchargement, et de les prévenir de choisir un assistant.

76. Si les destinataires laissent expirer le délai ci-dessus indiqué, le capitaine peut faire débarquer les marchandises, et se faire délivrer une attestation par le pilote, attestation dont les destinataires doivent se contenter (*Ord. de* 1667, *ch.* 4).

CHAPITRE VIII. — *Du fret.*

77. Lorsque l'affréteur ne décharge pas le navire au jour indiqué, le capitaine est affranchi de toute obligation et peut exiger le fret tout entier.

Cependant, s'il n'y a pas eu de temps fixé, le capitaine doit attendre quinze jours, moyennant une juste indemnité déterminée par des arbitres (*Ord. de* 1667, II, *ch.* 7)

78 et 79. Le capitaine n'est pas tenu de retarder son voyage si le chargement n'est pas rendu à bord du navire au terme convenu; il peut, après le voyage terminé, réclamer le fret si la place est restée vide.

S'il doit prendre son chargement dans un autre lieu, et qu'il ne lui soit pas remis intégralement, il a droit à réclamer le fret en entier. Dans ce cas, il doit faire protester, et il a la faculté de prendre d'autres marchandises; mais alors le prix sert à diminuer le fret et à indemniser d'autant le premier affréteur (*Ord. de* 1667, II, *ch.* 3; 287 *et* 288, C. *Fr.*).

80. Le capitaine est responsable des marchandises qui lui sont confiées; la tempête seule et les autres accidents de mer ou de force majeure peuvent l'affranchir de cette obligation. Dans ces divers cas, ce sont les armateurs qui sont responsables.

On doit d'abord exercer son recours contre le capitaine et ensuite contre le navire (*Ord. de* 1667, *ch.* 15 *et* 16).

81. La livraison des marchandises s'effectue contre le paiement du fret. Le capitaine a le droit de retenir les marchandises jusqu'à ce qu'il ait été payé, non-seulement du fret, mais encore de tous les frais faits pour le chargement des marchandises; lorsqu'il n'est pas remboursé, il peut prendre autant de marchandises qu'il lui en faut pour le montant de ce qui lui est dû; ces marchandises sont estimées au cours de la place (*Ord. de* 1667, II, *ch.* 14).

Mais il doit les livrer contre caution suffisante (*Ibid.*, *ch.* 11).

82. Lorsqu'un navire a été affrété pour un temps déterminé, et qu'il n'est point retourné à cette époque, un supplément de prix sera payé à raison de cette prolongation, lors même que, par suite de force majeure, la livraison n'aurait pas été faite à l'époque fixée (*Ord. de* 1667, II, *ch.* 5).

83. Lorsque, pendant le voyage, les marchandises sont entièrement perdues, le capitaine perd également son fret (*Ibid.*, *ch.* 12); il ne peut le réclamer encore lorsque le navire se perd après avoir mis à la voile.

84. Le capitaine et l'affréteur, lorsqu'il n'y a point faute de leur part, ne sont responsables que jusqu'à concurrence de la valeur du navire.

De même, le destinataire peut, ou payer le fret ou abandonner les marchandises (*Ibid.*, *ch.* 4 *et* 5; 216, C. *Fr.*).

85. Quant au fret de troupeaux, le capitaine reçoit le fret pour les animaux qui meurent pendant le voyage (*Ibid.*, *ch.* 13).

86. L'affréteur ne peut rien retenir sur le fret pour les dommages survenus sans qu'il y ait faute de la part du capitaine, mais il peut lui abandonner les marchandises (*Ibid.*, *ch.* 12).

87. Si, pendant la route, le capitaine, par nécessité, est contraint de charger la marchandise sur un autre navire, il reçoit la totalité de son fret lorsque la marchandise arrive au lieu de sa destination (*Ibid.*, *ch.* 11).

88. La force majeure qui survient avant le commencement du voyage est une cause de résolution du contrat; cependant, si elle a occasionné des frais, ces frais, s'ils sont relatifs à ce voyage, doivent être supportés de moitié par les deux parties contractantes (*Ibid.*, *ch.* 9).

89. Cependant si les conditions du fret sont telles que le navire doive prendre son chargement à un troisième lieu, et si après avoir mis à la voile il survient quelqu'évènement, comme la guerre, l'embargo, la saisie, etc., l'affréteur, que les marchandises aient été déjà chargées ou non, doit payer au capitaine la moitié du fret convenu (299, C. *Fr.*).

90. Lorsqu'un navire se rend dans un pays appartenant au roi de Suède pour y recevoir son chargement, et que l'exportation des marchandises convenues d'après le contrat du fret y est prohibée, l'affréteur ne paiera que le quart du fret stipulé; mais il est affranchi de cette obligation lorsque, moyennant indemnité, le gouvernement local engage le navire à son service (*Ord. de* 1667, II, *ch.* 9).

CHAPITRE IX. — *Des avaries.*

91. En cas d'avarie, le chargement supporte les deux tiers et le bâtiment un tiers de l'avarie petite ou ordinaire (*Ord. sur les ass. de* 1750, *art.* 1).

92. Sont réputées grosses avaries :
Les marchandises jetées à la mer ou celles qui sont placées dans la cajute. Les marchandises que le capitaine a chargées contre l'avis de l'affréteur, et qui ont été jetées à la mer, ne sont pas réputées avaries si l'affréteur a ignoré leur chargement; dans ce cas, le capitaine demeurera responsable envers l'affréteur et les armateurs (*Ord. sur les ass. de* 1750, *art.* 5).

Sont également réputées grosses avaries :
1° Les marchandises qui ont été endommagées au moment du jet, mais non celles qui ont été jetées et ensuite retrouvées ;
2° Les dommages causés par force majeure et ceux survenus aux marchandises, lorsque le navire fait eau, et que les marchandises ont été avariées (*Ibid., art.* 4) ;
3° Les sommes que le capitaine a payées à des corsaires pour le rachat du vaisseau et des marchandises; celles qu'il a promises pour tous les objets dont ceux-ci se sont emparés;
4° Les pansements et nourriture des matelots blessés en défendant le navire, les frais de sépulture, leurs salaires, ainsi que les pensions de leurs veuves ou de leurs enfants (*Ibid.*, 6 *et* 7) ;
5° Les câbles, mâts rompus ou coupés (*Ibid., art.* 1 *à* 3).
6° Les ancres coupées, lors même qu'elles l'auraient été pour échapper à un écueil ou afin de pouvoir suivre un convoi (*Ibid., art.* 4 *et* 5) ;
7° Les frais faits pour la défense du navire (*Ibid., art.* 6) ;
8° Toutes les dépenses de radoub, pour que le navire puisse continuer sa route (*Ibid., art.* 9);
9° Les frais d'allège : lorsque le navire ne pouvant entrer dans le port, les marchandises sont chargées à bord des allèges, dans d'autres embarcations que celles dont on se sert ordinairement dans le lieu, ne sont point réputés grosses avaries.

CHAPITRE X. — *Du jet à la mer.*

93. Le capitaine qui, pour le salut du navire, est obligé de recourir à des moyens qui doivent entraîner une avarie, doit prendre préalablement l'avis des armateurs, s'ils sont à bord, et des principaux de l'équipage. Il peut, s'il est d'accord avec les gens de l'équipage, jeter le chargement à la mer; les affréteurs, en cas d'empêchement de leur part, demeureront responsables (*Ord. sur les ass., art.* 3, § 10; 410, *C. Fr.*).

94. Le capitaine doit toujours, dans l'intérêt commun, jeter les objets de moindre valeur, et en dresser procès-verbal ou déclarer sous serment, avec les gens de l'équipage, les marchandises qui ont été jetées (411, C. *Fr.*).

95 Les dommages résultant d'avaries seront estimés par des experts au moment du retour du navire, au prix de la valeur des marchandises ou des agrès, lors du sinistre.

96. Si les marchandises n'ont été jetées que pendant la première partie du voyage, elles seront estimées au prix d'achat, y compris tous les frais jusqu'à leur chargement. Si le jet a eu lieu pendant la seconde moitié du voyage, l'évaluation sera faite au cours du lieu de déchargement, déduction du fret et des frais (*ord. de* 1667, *ch.* 10 ; — *ord. sur les assur. de* 1750; — *et sur les avar., art.* 5, § 2).

97. Les avaries éprouvées par le navire seront estimées par des experts au lieu du sinistre ou du port le plus voisin ; le rapport qu'ils rédigeront à cet effet sera homologué par le tribunal le plus rapproché. Les marchandises seront expertisées, du consentement des parties, et vendues à profit commun (414, C. *Fr.*).

98. Le montant de la perte sera établi sur la valeur du navire et des marchandises, et partagé entre les ayants-droit (*Ord. sur les ass. de* 1750, *art.* 5, § 1).

99. Les marchandises chargées sur le tillac, ou à l'insu du capitaine ou de l'affréteur, contribuent au dommage, mais ne peuvent motiver une demande en contribution (421, C. *Fr.*).

100. Ne contribuent point au jet : les emprunts à la grosse, le prix du fret, les vêtements ordinaires, les provisions de voyage, les pierres précieuses, les matières d'or et d'argent (*Ord. sur les ass., art.* 5 à 7; 419, C. *Fr.*).

CHAPITRE XI. — *De l'abordage.*

101. En cas d'abordage de deux navires se heurtant par l'effet du hasard, le dommage causé par cette rencontre est partagé, comme grosse avarie, par moitié sur la valeur des deux navires avec leurs chargements et les frets (*Ord. de* 1667, *ch.* 2; —V. *ord. sur les ass. de* 1750, *art.* 8, § 1).

102. Si un navire faisant voile heurte, sans qu'il y ait de la faute du capitaine, un autre navire à l'ancre, le premier paie au second la moitié du dommage qu'il lui a occasionné, et supporte son propre dommage; mais le navire à l'ancre supporte son propre dommage lorsqu'il a pu l'éviter (*Ord. sur les ass., art.* 3 et 5 ; 407, C. *Fr.*).

103. Lorsqu'un navire à l'ancre est chassé de ses ancres et qu'il heurte un autre bâtiment, il paie à celui-ci la moitié du dommage qu'il lui a fait éprouver et supporte son propre dommage. Si les deux navires ont été simultanément chassés de leurs ancres, chacun d'eux paie la moitié de l'avarie (*Ibid., art.* 2, 5, 6 et 8).

103 *bis*. Lorsque deux navires sont trop rapprochés l'un de l'autre, le capitaine qui se trouve en avant doit, sur l'invitation de l'autre capitaine, lever l'ancre et s'éloigner; faute de quoi, il est passible de tous les dommages-intérêts (*Ord. de* 1667; V. *ch.* 2).

Il en est de même lorsqu'un navire à la voile ne change pas de direction sur l'invitation qui lui en est faite par le capitaine du bâtiment qui est à l'ancre, ou lorsqu'il empêche celui-ci de se détourner (*Ord. sur les ass. de* 1750, *art.* 5).

104. Lorsqu'une ancre est jetée, sans qu'il surnage une bouée en ligne directe, le capitaine qui a commis cette négligence doit supporter toutes les avaries qui en sont survenues; mais si la bouée ayant été arrachée, le capitaine n'y a pas fait attention et qu'il en résulte quelque avarie, il supporte la moitié du dommage (*Ord. de* 1667; *et ibid.*).

105. Celui qui, à dessein ou par sa faute, heurte un autre navire supporte le dommage en entier, et le capitaine condamné, pour se soustraire à la peine, est obligé de prêter serment, lui et les gens de son équipage (*Ord. de* 1667, *V. ch.* 8;—*ord. sur les ass. de* 1750, *art.* 9 à 12).

106. Les armateurs et les propriétaires des marchandises ne sont pas responsables au-delà de la valeur des marchandises et du navire ; la même règle est applicable au capitaine, excepté le cas où il y aurait dol de sa part (*Ord. sur les ass., art.* 13; 216, C. *Fr.*).

CHAPITRE XII. — *Du prêt à la grosse.*

107. Nul capitaine ne peut emprunter à la grosse que lorsqu'il ne peut en conférer avec ses armateurs, et dans le cas d'absolue nécessité; il ne le peut jamais au-delà de la valeur du navire; sinon, il demeure seul responsable (*Ord. de* 1667, IV, *ch.* 2 et 5; 316, C. *Fr.*).

108. Si le capitaine ne peut trouver aucune somme à emprunter, il peut vendre une portion du chargement, mais jamais pour un prix au-delà du quart de la valeur de son navire (*Ibid., ch.* 2, § 2).

109. Le capitaine est, en outre, dans tous les cas, obligé de prouver l'urgence où il s'est trouvé; lorsqu'il ne le peut pas, il doit rembourser de ses propres deniers les affréteurs et les armateurs, et, d'après la nature des circonstances, il est encore passible d'une condamnation pénale.

110. Le capitaine doit, avant tout, emprunter à la grosse pour les besoins du navire sur la portion de l'armateur qui n'a pas versé le montant de son contingent (*Ibid., ch.* 2; 322, C. *Fr.*).

111. Le prêteur à la grosse a le droit d'exiger la prime et le taux qui lui conviennent, lorsqu'il est établi qu'il a avancé ses fonds à la suite d'un accident de mer ou de force majeure (*Ibid., ch.* 1; — *placard du* 16 *déc.* 1687).

112. Le prêt à la grosse doit être remboursé, ainsi que la prime, dans le délai de quinze jours après l'arrivée du capitaine

au lieu de sa destination ; cependant le débiteur est libre d'abandonner à son créancier l'objet sur lequel il a emprunté (216, C. *Fr.*); s'il n'exécute ni ce délaissement ni le remboursement, il doit les intérêts à dater du jour où il aurait dû payer (*Ord. de* 1667, IV, *ch.* 5).

113. Cependant le remboursement n'aura lieu que lorsque le navire et les marchandises seront arrivés à bon port ; et lorsqu'il s'agit de contrats à la grosse à terme, ou si le navire périt, que lorsque l'époque des risques est expiré (*Ibid., ch.* 7).

114. La perte de l'objet sur lequel on a emprunté à la grosse affranchit le débiteur, à moins de changement de voyage ou de perte du navire dans d'autres parages.

Dans ce dernier cas, et lorsque le capitaine a, pour des contraventions de douane, donné lieu à la confiscation, il répond de l'emprunt à la grosse, indépendamment de la perte (*Ibid., ch.* 4 ; — *ord. du* 17 *fév.* 1759; — *circ. de comm. du* 19 *avr.* 1780 *et du* 6 *juin* 1789).

115. Dans le cas de non-paiement et de perte du navire ou de la marchandise, une clause pénale peut être stipulée. Le débiteur n'est pas tenu, du reste, de la payer, lorsque le créancier, par sa propre faute, n'a pas été satisfait (*Ord.* 1667, IV, *ch.* 6).

116. L'emprunt à la grosse passe avant toutes les autres créances sur l'objet engagé; et lorsqu'il en existe plusieurs, la lettre d'emprunt la plus récente est préférée aux plus anciennes (323, C. *Fr.*).

Cependant, lorsque les emprunts à la grosse ont été faits au même lieu, ils ont les mêmes droits s'ils n'ont pas été faits à plus de huit ou à dix jours de distance l'un de l'autre (*Ord. de* 1667, IV, *ch.* 8).

117. Les billets de navire, ou obligations contractés pour la construction d'un navire ou son équipement, sont préférés aux emprunts à la grosse s'ils ont été homologués en justice, lors même qu'ils seraient plus récents que les emprunts à la grosse (*Ibid., ch.* IX).

CHAPITRE XIII. — *Des assurances maritimes.*

118. Quoiqu'à Stockholm il existe une compagnie d'assurance privilégiée, tout individu majeur a le droit d'assurer et de se faire assurer.

Sont privés de la faculté d'assurer : les juges et les employés dans les tribunaux d'assurances ou tribunaux maritimes, les directeurs et employés de la compagnie privilégiée, les percepteurs d'impôts, les dispacheurs, les courtiers et les interprètes de navires. Ceux-ci, à l'exception des courtiers et des interprètes de navires, peuvent se faire assurer ; mais s'ils interviennent comme assureurs, l'assurance sera nulle, et ils auront à payer, comme amende, le double, dont moitié pour la caisse du tribunal d'assurance et l'autre moitié pour le dénonciateur (*Ord. de* 1667, VI, *ch.* 4 ; — *ord. sur les ass. et les avaries, du* 2 *oct.* 1750, *art.* 2, § 1 ; — *conv. de la comp. d'ass., art.* 4).

119. Les assurances sur paris, sur les loyers des gens de l'équipage, sur les munitions et sur la vie des hommes sont interdites (*Ord. de* 1667, VI, *ch.* 3 ; — *ord. de* 1750, *art.* 3, §§ 3 et 7; 347, C. *Fr.*).

Sont nulles également les assurances sur la propriété de l'ennemi du royaume (*Ord. de* 1750, *art.* 3, § 6).

120. Les matelots, au contraire, peuvent assurer leur personne contre les dangers des Barbaresques, les biens qu'ils ont sur le navire, et faire des assurances à profits espérés (*Ord. sur les ass.*, §§ 1 et 3; 347, § 2, C. *Fr., diff.*).

121. Les navires seront assurés d'après la valeur qu'ils avaient au moment du départ, avec tous leurs apparaux, les gages remis comme arrhes, et la prime; mais l'assureur ne peut assurer les marchandises que d'après leur valeur réelle avec les frais jusqu'à bord, y compris les provisions et la prime (*Ord. de* 1667, VI, *ch.* 3; — *ord. de* 1750, *art.* 3, §§ 2 *et* 3); (338, C. *Fr., diff.*).

En sont exceptées néanmoins les marchandises qui sont retournées (*æterkommanda*) des places situées hors d'Europe. Ces marchandises peuvent être assurées pour moitié en sus de leur valeur (*Ord. de* 1750, *ibid.*, § 2).

122. Les réassurances sont permises à l'assureur, et même, en cas de retour, à l'assuré (342, C. *Fr.*).

123. Toute police d'assurance doit être rédigée par écrit; elle doit contenir : l'objet de l'assurance, même avec des indications générales et le nom de l'assuré ; cependant celui qui conclut une assurance pour un tiers peut contracter, soit en son nom, soit au nom de ce tiers (*Ord. de* 1667, VI, *ch.* 2; — *ord. sur les ass., art.* 1, 2, 3 *et* 3 ; 332, C. *Fr.*).

124. On doit spécifier dans la police les marchandises de guerre et de contrebande, perles, bijoux et autres objets précieux, ainsi que les marchandises susceptibles de s'avarier, sous peine de perdre tout recours contre l'assureur, qui n'en a pas moins le droit de recevoir la prime.

Cependant l'expression : *marchandises susceptibles ou non de s'avarier* comprend toute espèce de marchandises (*Ord.* 1667, VI, *ch.* 2; *et ord. sur les ass., art.* 3, §§ 3 *et* 4; 333, C. *Fr.*).

125. Dans les assurances sur le navire, on devra mentionner si le navire est chevillé; sinon, l'assurance sera nulle et la prime perdue (*Ibid., art.* 3, § 2).

Il en sera de même à l'égard d'un bâtiment provenant de prise qui n'aura pas encore été en port libre, lorsque cette circonstance n'aura pas été mentionnée (*Ibid., art.* 3, § 3).

126. La police doit aussi contenir le nom du navire et du capitaine (*Ord. de* 1667, VI, *ch.* 2, *et ord. sur les ass., art.* 4, § 2). Cependant, celui qui attend des marchandises de pays éloignés est libre de les faire assurer sur navires inconnus ; mais il doit déclarer non-seulement qu'il ignore le nom du navire, mais encore désigner le lieu du départ, les noms du chargeur et du destinataire. Il est tenu, dès qu'il connaît les noms du navire et du capitaine, de les faire connaître à l'assureur (*Ord. sur les ass., art.* 3, § 13).

127. Il est interdit de réunir sur une même police la désignation des marchandises assurées sur plusieurs navires; les marchandises chargées sur chaque navire doivent avoir une police spéciale (*Ibid.*, § 2).

128. Tout changement volontaire de route, de la part du capitaine, affranchit l'assureur de son obligation (351, C. *Fr.*).

129. Tout déchargement forcé laisse à l'assurance son entier effet (*Ibid.*, §§ 11 *et* 12).

130. L'assureur peut toujours prouver que l'objet assuré a été estimé au-dessus de sa valeur; cependant cette évaluation n'annule pas entièrement le contrat d'assurance, mais permet seulement de le réduire à sa juste valeur (*Ord. sur les ass., art.* 4, § 2; — *ord. de* 1667, VI, *ch.* 6 ; 338, C. *Fr., diff.*).

131. Les assureurs répondent de tous les risques tels qu'ils sont spécifiés dans la police (*Ord. de* 1667, VI, *ch.* 7; — *ord. sur les ass., art.* 6, § 3; 330, C. *Fr.*), chacun au prorata de la somme assurée (*Règl. de la comp. d'ass., du* 4 *juill.* 1739, § 14; 360, C. *Fr.*).

L'assureur doit faire excepter expressément les risques de guerre, lorsqu'il ne veut pas s'y soumettre (*Ord. sur les ass., ibid.*, § 2 ; 343, C. *Fr.*).

132. Lorsqu'un capitaine est contraint par les glaces de relâcher dans un port, ou, pour cause de santé, de faire quarantaine, les frais qui en résultent ne sont pas à la charge de l'assureur (*Ord. sur les ass., ibid.*, § 8).

133. L'assureur est responsable de la faute ou du dol du capitaine ou des gens de l'équipage; mais il conserve son recours contre eux (353, C. *Fr., diff.*).

134. Si les marchandises ont été perdues, et qu'il y ait un connaissement, l'assuré doit s'adresser d'abord au capitaine, chercher à se rembourser sur le navire et sur le fret, et en dernier lieu exercer son recours contre l'assureur (*Ibid.*, § 14).

135. Tout dommage intérieur, même celui résultant de la vermine, n'oblige point l'assureur; cependant, à l'égard des marchandises susceptibles de s'avarier, il est responsable de tout dommage qui est la suite de force majeure (*Ord. sur les ass., ibid.*, § 13 ; 353, C. *Fr.*).

136. Les dommages résultant de la violation des lois, des fraudes, ou fautes semblables, n'obligent point l'assureur; tous ceux, au contraire, qui résultent d'*embargo*, de saisie-arrêt, de transport des marchandises sur un autre bâtiment, sont à sa

charge. Dans ce dernier cas, il n'en est pas de même lorsque les marchandises ont été transportées sans motifs sur un autre navire (*Ibid.*, *art.* 2, § 10; 350, C. *Fr.*).

137. Les assurances faites sur des objets déjà perdus sont valables, lorsque l'assuré n'a aucune nouvelle du sinistre, donne toutes les nouvelles qu'il a pu recevoir et fait insérer dans la police cette condition : *sur bonnes et mauvaises nouvelles* (*Ord. de* 1667, VI, *ch.* 8; — *ord. sur les ass.*, *art.* 5, §§ 6 à 8; 365 à 368, C. *Fr.*).

138. Les assureurs sont affranchis de tous les dommages résultant des jours de starie, et des avaries au-dessous de trois pour cent (*Ord. de* 1667, II, *ch.* 7).

139. Si un assureur assure l'aller, et qu'un autre assure le retour, les risques commencent pour le retour comme il a été prescrit plus haut, quand même les marchandises du premier voyage seraient encore sur le navire. Si l'assurance a lieu tout à la fois sur l'aller et le retour, le temps de séjour dans le port de destination doit être compris dans les risques (*V. n°* 121; 355, C. *Fr.*).

140. Le départ du navire doit avoir lieu sans retard. Tout retard n'annule pas l'assurance, mais autorise seulement à demander un supplément de prime (*Ord. sur les ass.*, *art.* 5, § 21).

141. Le déchargement doit avoir lieu dans les quinze jours de l'arrivée, passé lesquels, à moins d'empêchements légitimes, l'assureur, qui n'est jamais garant au-delà de vingt-un jours, est affranchi de son obligation (*Ibid.*, § 19).

142 et 143. Dans l'assurance faite pour l'aller et le retour, l'assureur supporte les risques pendant que le navire est encore dans le port; dans l'assurance faite alternativement sur plusieurs places, les risques sont à la charge de l'assureur tant que le déchargement intégral n'a pas été entièrement opéré (*Ord. sur les ass.*, *art.* 6, §§ 6 et 7.).

144. Les risques sont encore à la charge de l'assureur lorsque, par force majeure, les marchandises ont été chargées sur un autre navire (*Ibid.*, §§ 11 *et* 12; 350, C. *Fr.*).

145. Tout changement de route volontaire est interdit à l'assuré; s'il a lieu par le fait du capitaine, l'assurance doit recevoir son effet, mais l'assureur peut exercer contre lui son recours. Tout prolongement de voyage libère l'assureur et amène une altération dans les risques (*Ord. de* 1667, VI, *ch.* 9; *et ord. sur les ass.*, *art.* 5, §§ 10 et 11; 351, C. *Fr.*).

146 et 147. La faculté de naviguer sous convoi doit être stipulée expressément dans la police, ainsi que le convoi et le lieu où il se trouve; sinon, la navigation sous convoi n'est pas à la charge de l'assureur, excepté lorsque l'assurance a été faite expressément contre tous les risques. Alors le navire doit être prêt au départ du convoi : il ne peut s'en séparer à moins de force majeure; dans ce cas, il a la faculté de continuer le voyage vers le port de destination ou tout autre port (*Ord. sur les ass.*, *art.* 5, §§ 14 à 18).

148. Si l'objet assuré n'a pas été exposé aux risques, l'assurance est nulle, et la prime sera restituée moyennant la retenue de demi pour cent. Si les risques ont commencé, toute résiliation volontaire du contrat d'assurance ne peut avoir lieu; seulement, le navire pourra retourner en arrière, dans le cas où il y serait contraint par le vent ou par force majeure (*Ord. de* 1667, *ch.* 13; *et ord. sur les ass.*, *art.* 7, § 2).

149. La police doit contenir la prime stipulée, qui sera payée lors de la signature de la police; néanmoins, dans les voyages pour l'aller et le retour, on n'est tenu de payer d'abord que la première prime (*Ord.* 1667, VI, *ch.* 2; — *ord. sur les ass.*, *art.* 4, § 2, *et art.* 5, § 1).

150. Si le voyage a été suspendu volontairement, ou que les marchandises sur lesquelles l'assurance a été faite n'aient pas été chargées ou ne l'aient pas été complètement, ou que la valeur des choses assurées soit moindre qu'on ne l'avait présumé, l'assurance sera annulée pour ce qui a été assuré, et la prime sera rendue moyennant la retenue d'un demi pour cent (*Ord. de* 1667, *ib.*, *ch.* 13; — *ord. sur les ass.*, *art.* 7, §§ 2 et 3; 349, C. *Fr.*). Cette règle n'est applicable que lorsqu'il n'y a eu aucun risque; mais si, après le départ, un navire est contraint de retourner et que le voyage soit suspendu, la restitution de la prime a également lieu. Néanmoins l'assureur reçoit une portion de la prime, calculée sur l'évaluation des risques à dire d'experts (*Ord. sur les ass.*, *ibid.*, § 4; 349 *et* 352, C. *Fr.*).

151. Dans les assurances sur la liberté des personnes contre les Barbaresques, il y aura également ristourne, moyennant la retenue de demi pour cent, si la personne a été tuée ou est morte pendant le voyage (*Ibid.*, § 9).

152. Si les marchandises sont assurées sur plusieurs navires, et qu'elles n'aient été chargées que sur un seul, l'assureur n'est responsable que de ce qui devait être primitivement chargé sur le navire (*Ord. sur les ass.*, 1750, VII, §§ 5 et 6; 361, C. *Fr.*).

153. Lorsque l'assurance est nulle et qu'il y a plusieurs assureurs, le ristourne a lieu entre eux proportionnellement (360, C. *Fr.*). S'il y a plusieurs polices, la dernière est annulée moyennant la retenue d'un et demi pour cent; elle vaut néanmoins jusqu'à concurrence de la valeur non contenue dans la première police (*Ibid.*, *art.* 7, §§ 7 et 10).

154. Si l'assuré est coupable de dol, il perd le droit de réclamer la restitution de la prime, qui est confisquée, sous la réserve de deux marcs pour cent thalers à l'assureur (*Ord. de* 1667, VI, *ch.* 6; — *ord. sur les ass.*, *art.* 5, § 8; *art.* 7, § 7).

155. La police doit être signée par l'assureur, qui doit aussi écrire en même temps la somme qu'il veut assurer (*Ord. de* 1667, *ch.* 2; 332, C. *Fr.*).

156. Les changements dans la police ne peuvent être faits que du consentement réciproque des parties, et n'obligent que celles qui y ont consenti. Mais s'il y a plusieurs assureurs qui aient signé la police, pour que l'un puisse se désister de ses obligations, tous doivent y consentir (*Ord. de* 1667, *ch.* 3; *ord. sur les ass.*, *art.* 6, § 1).

157. Le courtier doit faire part de toutes les nouvelles qu'il a reçues, n'en cacher aucune, ne participer à aucun dol, en apportant le moindre retard, sous peine de dommages-intérêts et de toute autre condamnation, s'il y a lieu (*Ord. de* 1667, *ch.* 2; *ord sur les ass.*, *art.* 1, §§ 2 *et* 3). Ces indications doivent être mentionnées par le courtier dans la police et copiées par lui sur un registre spécial, afin qu'il puisse au besoin en donner connaissance.

158. On doit indiquer le mode de construction du navire, son départ, s'il a eu lieu, et pour combien de temps, le changement de route, la nature des marchandises, si le navire ne se trouve pas dans l'endroit où les risques doivent commencer, enfin, si le navire doit naviguer sous convoi; en cas d'omission de ces circonstances, l'assurance sera nulle (*Ord. de* 1667, VI, *ch.* 8, 9, § 2; *ord. sur les ass.*, *art.* 4, § 2; *art.* 5, §§ 6, 7 *et* 8; *art.* 3, §§ 3, 4, 5, 9 *et* 10; *art.* 14).

CHAPITRE XIV. — *Du délaissement.*

159. Le délaissement de l'objet assuré ne peut avoir lieu tant que l'objet subsiste encore en tout ou en partie (*Ord. de* 1667, VI, *ch.* 12; *ord. sur les ass.*, § 11).

En cas de dommage, l'assuré ou le capitaine sont autorisés à le sauver, et en cas de prise à le réclamer, aux frais de l'assureur; il doit en donner immédiatement avis.

Si l'assureur ne consent pas à ce que le navire soit abrité ou réclamé pour son compte, il doit payer sur-le-champ le dommage entier, sous la retenue de 2 p. 100 dans les cas de sinistre.

160. Ce qui reste de l'objet sauvé appartient à l'assuré, qui peut sauver et affranchir l'objet assuré (*Ord. sur les ass.*, *art.* 11, § 1; *art.* 12, §§ 1 *et* 2; *art.* 13, §§ 1 *et* 2).

161. L'assureur doit, après que le navire a été affranchi et a continué le voyage, supporter les risques ultérieurs (*Ord. sur les ass.*, *art.* 12, § 3).

162. Tout délaissement doit avoir lieu dans les six mois, et dans l'année lorsqu'il s'agit d'une prise dans les mers situées hors d'Europe, délai que doit attendre l'assuré, dans le cas où l'on ne saurait pas encore si l'affranchissement aura lieu, et si, après ce délai, l'objet assuré pourra continuer le voyage, lors même que le procès en instance serait encore pendant, et à plus forte raison si la condamnation était déjà pro-

noncée (*Ord. de* 1667, *ch.* 12; *ord. sur les ass.*, *art.* 11, § 15; 387, C. *Fr.*).

163. Les marchandises facilement sujettes à s'avarier ne peuvent être délaissées; mais l'assureur paie toujours pour elles un dommage, excepté le cas où elles ont été prises avec le navire, et refusées à l'assuré ou à son commissionnaire ou au capitaine, qui ne peuvent dès-lors en prendre soin; dans ce cas, elles peuvent être abandonnées dans les six mois après la prise, ce qui peut avoir lieu plus tôt si la preuve de la condamnation et de l'avarie peut être faite.

164. L'assureur supporte les frais de sauvetage, d'affranchissement et déchargement (*Ord. sur les ass.*, *art.* 11, §§ 4 à 8; 350, C. *Fr.*).

165. L'assuré a le droit de faire le délaissement, pour un voyage dans la Baltique, dans les six mois du jour où le navire est parti sans donner de ses nouvelles; pour un voyage dans tous les autres ports de l'Europe, la Méditerranée, l'Archipel, le Levant, les Etats Barbaresques, les Canaries et Madère, dans l'an et jour; et pour les pays plus éloignés, dans les deux ans (375, C. *Fr.*).

166. Les avaries particulières sur le navire seront comptées de telle manière que l'assureur ait à payer les réparations, déduction faite des grosses avaries (*Ord. de* 1667, *liv.* VI, *ch.* 14; *ord. sur les ass.*, *art.* 14, § 1; 405, C. *Fr.*).

167. A l'égard des marchandises vendues dans les ports intermédiaires, l'assuré paiera la différence existante entre leur produit et la somme assurée (*Ibid.*, § 2).

168. Si la marchandise arrive avariée au port de destination, le dommage survenu pendant la première moitié du voyage sera évalué d'après sa valeur au port de départ, y compris les frais jusqu'à bord; le dommage survenu pendant la seconde moitié du voyage sera estimé d'après le prix de bourse au port de destination, déduction faite des frais et des grosses avaries (1) (*Ord. de* 1750 *sur les avaries*, *art.* 5, *n°* 1, § 2).

169. L'assuré sur les marchandises doit établir par la facture et le connaissement que les marchandises ont été exposées aux risques, et s'il agit comme commissionnaire, présenter son mandat (*Ord. sur les ass.*, *art.* 14, § 5).

170. Le dommage sur les marchandises qui, hors le cas de nécessité, ne peuvent être ouvertes qu'en présence de l'assureur ou de son fondé de pouvoirs, sera évalué d'après le prix de la vente des marchandises conservées et avariées; et quant au dommage sur le navire, il sera estimé par experts (*Ibid.*, §§ 1 *et* 2).

(1) Il y a des places où il existe des *dispacheurs*. Là où il n'en existe pas, l'affaire est soumise à des arbitres nommés par chaque partie. L'appel a toujours lieu au tribunal d'assurances de Stockholm (*Ordonnance sur les assurances de* 1750, §§ 3 à 5).

171. Un mois après la constatation du dommage, l'assureur est tenu d'en payer le montant; mais il peut retenir 2 pour 100 sur tout le dommage (*Ord. de* 1667, *ch.* 5; *ord. sur les ass.*, *art.* 6, §§ 1 *et* 3).

172. Le délai pour intenter l'action en dommages se prescrit par six mois, si le dommage a lieu dans la Baltique et les ports environnants; il est d'un an et un jour, si c'est dans la Méditerranée, le Levant, les États Barbaresques, Madère et les Canaries; et de trois ans, pour les pays situés hors d'Europe. Un délai de trois mois est accordé, quand il s'agit d'un dommage sur les fleuves dans l'intérieur du royaume. La prescription est interrompue si la contestation est portée devant arbitres, et même s'il y a lieu de prononcer une *restitution*, alors que la prescription serait déjà encourue (*Ord. sur les ass.*, *art.* 5, §§ 1 *et* 2).

CHAPITRE XV. — *Du naufrage.*

173. La couronne n'a aucun droit à réclamer sur les biens échappés à un naufrage, à moins que ces biens n'appartiennent à l'ennemi ou à un pirate (*Ord. de* 1667, *liv.* V, *ch.* 1).

Le droit de sauvetage est diversement restreint par les privilèges des compagnies des plongeurs; celles du Sud et du Nord sont réunies sous une même direction depuis 1803 (*Règl. du* 22 *déc.* 1802, § 1; *décis. du* 12 *déc.* 1827).

174. L'inspection spéciale en est confiée à un adjudant-général du Roi ou à tout autre officier supérieur. Dans chaque district de douanes il existe, en outre, plusieurs commissaires inspecteurs et un garde-côte, répartis de manière à avoir facilement connaissance des naufrages qui peuvent avoir lieu sur les côtes ou en pleine mer (*Règl. du* 22 *déc.* 1802, §§ 3 à 5; *ord. roy. du* 10 *juin* 1801).

175. La direction de la compagnie des plongeurs est tenue de disposer d'un nombre suffisant de personnes et d'apparaux nécessaires; elle a, en outre, le droit exclusif, excepté à *Malmœ* d'après un ancien privilège, de veiller au sauvetage dans son propre district (*Décis. roy. du* 9 *déc.* 1766, §§ 11 *et* 12; *règl. de* 1802, § 6).

Cependant les décisions suivantes restreignent ce privilège :

1° Le capitaine, tant que la chose lui est possible, a le droit d'effectuer le sauvetage avec les gens de son équipage;

2° Le capitaine regnicole peut recourir à des secours étrangers, c'est-à-dire à d'autres que ceux de la compagnie d'assurances maritimes, lorsque le dommage n'est pas très-important, et lorsque le sauvetage peut avoir lieu sans décharger les marchandises, mais seulement une heure après que le secours étranger est arrivé à bord, s'il ne se trouve pas en état de se sauver lui-même, et aussi longtemps que les hommes de la compagnie des plongeurs, dont il peut se servir, ne sont pas arrivés.

176. Toutefois, il ne peut recourir à des secours étrangers que lorsque le péril est devenu imminent, et qu'il ne peut attendre l'assistance de la compagnie de sauvetage. Dans ce cas, il doit, lui et son équipage, déclarer sous la foi du serment non-seulement le sinistre, mais aussi les objets qu'il a sauvés. Le navire et les marchandises demeurent toujours sous la surveillance de la compagnie des plongeurs et de l'administration de la douane. La compagnie perçoit le droit de sauvetage légal, et s'arrange avec les sauveteurs étrangers du moment qu'elle y a pris part (*Règl. de* 1802, § 6; *décis. roy. du* 10 *juin* 1801; *décis. du* 5 *mars* 1811).

177. Cependant ce règlement n'est applicable qu'aux navires suédois. Les bâtiments étrangers ont le droit de se sauver avec le secours de leur propre équipage; mais lorsqu'ils ne peuvent eux-mêmes effectuer leur sauvetage, ils ne sauraient réclamer d'autre secours que celui des compagnies des plongeurs et de sauvetage (*Décis. roy. du* 10 *juin* 1801; *règl. de* 1802, § 6).

178. Dès qu'un sinistre est signalé, la population entière, ou du moins les habitants les plus voisins doivent accourir pour prêter secours et assistance.

Celui qui aperçoit un naufrage, et qui n'en donne pas avis aux autorités compétentes, encourt une amende de 6 reichsthalers 32 schellings.

179. Les fonctionnaires de la couronne, spécialement le garde-côte (*strandswioigt*) et l'amiral, doivent veiller à ce que, sur la réquisition de la compagnie de sauvetage ou de ceux qui se trouvent en danger, tous les bourgeois et autres habitants, moyennant un salaire convenable et sans aucune hésitation, prêtent le secours nécessaire.

180. Les hommes engagés à cet effet par la compagnie perdent, lorsqu'ils ne se trouvent pas immédiatement sur le lieu du sinistre, une première fois, six mois de leurs honoraires; la seconde fois, l'année entière; la troisième fois, ils sont exclus du service (*Régl. de* 1802, § 8; *circul. du* 18 *janv.* 1808).

181. On tâche d'abord de sauver les hommes, ensuite les marchandises les plus précieuses (*Ord. de* 1667, *liv.* V, *ch.* 2; *régl. de* 1802; 411, C. *Fr.*).

182. Les intéressés au navire et au chargement peuvent, de concert avec les fondés de pouvoirs de la compagnie des plongeurs, diriger les opérations relatives au sauvetage. Mais tout ce qui a été sauvé reste sous la surveillance et l'inspection de la douane et de la compagnie de sauvetage (*Régl. de* 1802, § 9).

183. Les marchandises susceptibles d'être facilement altérées peuvent être immédiatement vendues; les autres ne doivent pas

l'être sans le consentement des propriétaires.

Mais toute vente ne peut être faite que publiquement, et après trois annonces consécutives dans les gazettes.

184. Si aucun propriétaire ne se présente pour en retirer le montant, le prix, déduction faite de la solde de l'équipage et des frais, est versé dans la caisse publique ; et si une année et un jour s'écoulent sans réclamation, tout ce qui a été sauvé est dévolu au trésor de la couronne (*Ord. de* 1667, *liv.* V, *ch.* 1; *régl. de* 1802, § 9).

185. Les salaires de sauvetage des gens de l'équipage sont réglés de la manière suivante :

Si un navire se débarrasse des glaces ou évite sa perte, sans être obligé de décharger ses marchandises, il paie 6 pour 100 ; mais s'il débarque son chargement, il paie 8 pour 100 sur le prix des marchandises et du navire, lorsque le bâtiment est suédois.

Les navires étrangers, sans distinction, paient 10 pour 100; et si les objets sauvés sont de peu de valeur, il est en outre perçu 51 pour 100.

Tout ce qui a été sauvé hors du port et loin de la côte, ou tout ce que l'on a pu retirer au moyen des cloches ou des machines employées dans ces circonstances, paie 20 pour 100, et lorsque le navire est étranger, 25 pour 100 sur la valeur de ce qui a été sauvé ; ce droit, lorsque les parties ne sont point d'accord sur le prix d'estimation, est réglé par des experts.

Les navires étrangers jouissent des mêmes droits que les navires suédois, lorsqu'ils ont été assurés en Suède (*Régl. de* 1802, § 11 ; *décis. du* 10 *juin* 1801, § 10).

186. En temps de guerre, si un navire étranger échoue en Suède, la compagnie d'assurances ne recevra aucune indemnité de sauvetage, mais seulement une somme qui sera déterminée chaque fois (*Décis. du* 18 *juin* 1801; *règl. de* 1802, § 11).

187. Toutes les fois que la compagnie reçoit une prime de sauvetage, elle supporte tous les frais de transport jusqu'au pays le plus voisin, à l'exception du cas où elle aurait sauvé moins que la valeur, et où alors on doit lui tenir compte de tous les frais (*Décis. du* 10 *juin* 1801; *règl. de* 1802, §§ 10 *et* 11).

188. Chacun peut emporter tous les objets qu'il a facilement sauvés sur la côte ; mais, dans ce cas, il doit les déposer entre les mains de l'autorité, qui lui paie son droit de sauvetage.

189. Si aucun propriétaire ne se présente dans les délais fixés par la loi, la moitié des objets sauvés appartient au propriétaire rivirain et l'autre moitié à celui qui les a trouvés ; mais si ces objets sont soustraits, le coupable sera condamné comme inculpé de vol.

Est puni de mort et est condamné à perdre ses biens, celui qui occasionne un naufrage avec préméditation en allumant de faux feux pour égarer les navigateurs, brise criminellement un phare ou use de violence contre les naufragés (*Ord. de* 1667, *liv.* V, *ch.* 6 ; *ord. du* 31 *janv.* 1751, 21 *juill.* 1761, 28 *nov.* 1766).

190. Celui qui délivre un navire suédois fait prisonnier par l'ennemi ou les pirates a droit aux deux tiers du navire et de la cargaison, quel que soit le temps qu'ait duré la captivité. Les navires faisant partie d'un convoi, s'ils contribuent à le délivrer, ont droit également à une indemnité (*Ord. de* 1667, *liv.* VIII, *ch.* 8 ; *ord. roy. de* 1788, *art.* 3, § 6).

LOI SUR LES FAILLITES,

Publiée à Stockholm, le 12 mars 1830.

CHAPITRE I.

De la cession des biens et de l'ouverture de la faillite.

1 et 2. Le débiteur qui veut faire cession de tous ses biens à ses créanciers présentera au tribunal de première instance de son domicile une demande à cet effet, en double original.

3. Cette demande sera accompagnée d'un inventaire (également en double original) de tout ce que le débiteur possède en meubles, immeubles et créances, de toutes ses dettes et d'un extrait de ses livres de commerce et autres documents relatifs à sa fortune. Cet inventaire sera signé par le débiteur et affirmé par lui sous serment (470, C. *Fr.*).

4. La demande en cession de biens sera refusée si elle n'est pas accompagnée de l'inventaire mentionné à l'art. 3.

5. Si le débiteur est commerçant ou a exercé une profession qui exige la tenue de livres et registres, le tribunal les fera mettre, sans délai, sous scellés.

6. La cession des biens du débiteur peut être demandée par les créanciers, lorsque l'expropriation d'une partie ou de la totalité de ses biens a déjà été ordonnée et qu'il y a raison suffisante de croire que les créanciers qui l'ont obtenue, ou d'autres, ne pourront pas être intégralement payés sur le produit de la vente des biens expropriés. Les créanciers ont le même droit, lorsque le débiteur est arrêté pour dettes depuis deux mois. Dans le cas où cette demande est présentée par des créanciers dont les créances sont liquides et échues, le débiteur sera entendu, conformément aux dispositions de l'art. 60 ; et s'il ne prouve pas qu'il est en état de satisfaire ses créanciers, ou s'il ne donne pas de cautions solvables, le tribunal décidera qu'il y a lieu à cession des biens.

7. Si le débiteur a pris la fuite, ou s'il se cache, et ne se représente pas dans les deux mois, ses créanciers peuvent également demander la cession de biens.

8. L'ouverture de la faillite, ou concours des créanciers, sera fixée au jour de l'admission par le tribunal de la demande en cession de biens, formée, soit par le débiteur, soit par les créanciers.

9 et 10. Après l'ouverture de la faillite, aucune demande en expropriation ne peut plus être formée; les procédures commencées à cet effet seront suspendues.

CHAPITRE II.

De l'administration des biens cédés.

11. Les créanciers, dans le cas des art. 58, 59 et 60, présenteront au tribunal deux ou plusieurs hommes probes comme administrateurs de la masse. Si la masse est de peu d'importance, le tribunal peut permettre de ne nommer qu'un seul administrateur. Les administrateurs seront installés par le tribunal et recevront des créanciers les instructions nécessaires.

12. Le tribunal nommera d'office des administrateurs lorsqu'il estimera que les créanciers présents ne sont pas en nombre suffisant, et n'offrent pas toutes les garanties désirables.

13. Les administrateurs prendront les informations les plus exactes sur l'état des biens cédés, compléteront l'inventaire, surveilleront les procès et créances dépendants de la masse, et feront vendre les marchandises et meubles qui ne doivent pas être conservés. Si les administrateurs se montrent négligents ou de mauvaise foi dans leur administration, ou s'ils refusent de communiquer les papiers, etc., aux créanciers, le tribunal les condamnera d'abord à une amende, et s'ils persistent, ils seront remplacés.

14. S'ils trouvent dans la masse des ob-

jets qui appartiennent sans contestation à des tiers, ils peuvent les rendre; en cas de refus, les tiers propriétaires pourront exercer leur action en revendication devant les tribunaux.

15. Celui qui a vendu au débiteur des marchandises, si lors de l'ouverture de la faillite ces marchandises ne sont pas encore livrées au débiteur ou à un autre pour son compte, ne sera plus tenu d'en faire la délivrance, à moins qu'elles n'aient été payées. Si les créanciers prétendent que les marchandises ont été livrées, ils introduiront une action à cet effet dans les deux mois de l'ouverture de la faillite; après ce délai, la péremption sera acquise (576, C. *Fr.*, *diff.*).

16. Pendant le temps des publications (*art.* 66), les administrateurs feront estimer les biens immeubles, mais ils ne pourront les vendre avant le délai fixé pour la présentation des créanciers, à moins que la vente par expropriation forcée n'ait été déjà obtenue par un créancier avant l'ouverture de la faillite, et que le jour des enchères n'ait été fixé judiciairement.

17. L'argent qui rentre pendant cette administration, et qui n'est pas nécessaire pour les besoins de l'exploitation des biens administrés, sera déposé dans une caisse publique, à moins que les créanciers n'ordonnent un placement à intérêt, conformément à l'art. 18 (496, C. *Fr.*).

18. Si les administrateurs croient devoir consulter les créanciers, ils les convoqueront en assemblée générale par trois insertions dans les feuilles publiques.

19. Après que les créanciers auront fait reconnaître leurs créances, conformément à l'art. 66, ils nommeront des mandataires en nombre suffisant pour gérer la fortune du débiteur. Ces mandataires seront installés par le tribunal.

20. Les mandataires et les administrateurs nommés, selon les dispositions des art. 12 et 19, ne pourront refuser la gestion que pour des empêchements légitimes.

21. Les créanciers donneront à ces mandataires des instructions; ils pourront aussi nommer deux ou plusieurs personnes entre eux, auxquelles les mandataires devront, tous les trois mois, rendre compte de leur gestion.

22. Ces mandataires, dès qu'ils seront installés par le tribunal, demanderont compte aux administrateurs provisoires de leur gestion, se feront remettre l'administration des biens et veilleront sur les intérêts des créanciers. Si les administrateurs provisoires refusent la reddition des comptes, le tribunal les y contraindra. S'ils sont confirmés comme administrateurs, ils rendront compte aux créanciers.

23. Les mandataires convoqueront, dans le plus prompt délai, les créanciers pour les instruire de l'état de la fortune du débiteur, et aussi souvent qu'ils auront des communications importantes à leur faire. Il n'est pas nécessaire d'observer les formes prescrites par l'art. 18, si tous les créanciers sont présents et dûment avertis.

24. Les mandataires seront tenus de fournir à chaque créancier, en tout temps, à sa demande, les renseignements sur l'état des biens du débiteur. Si un créancier réclame la convocation de tous les créanciers, et que les mandataires s'y refusent, le tribunal statuera.

25. L'art. 15 est également applicable aux mandataires.

26. Les administrateurs et les mandataires seront nommés, à la majorité des voix, par les créanciers présents qui représentent le plus fort intérêt. Le tribunal ne pourra intervenir dans cette nomination que si des créanciers prouvent, dans le mois, que la convocation des créanciers n'a pas été faite avec les formes légales, ou qu'il y a eu erreur dans la computation des voix et de l'intérêt. Les décisions relatives à d'autres mesures seront prises dans la même forme.

27. Sera nulle toute décision prise par les créanciers sur les droits d'un créancier en son absence et à son préjudice, ainsi que tout acte qui ne regarde pas l'administration de la masse. S'il y a lieu à des dommages-intérêts, on se conformera aux dispositions de l'art. 29.

28. Aucune propriété ne pourra être vendue autrement qu'aux enchères publiques, à moins que tous les créanciers présents et le débiteur ne conviennent d'un autre mode de vente. La vente des biens grevés d'hypothèques aura lieu le plus promptement possible (492, C. *Fr.*, *diff.*).

29. L'argent comptant faisant partie de la masse ne pourra être prêté que sous bonne caution. S'il en résulte quelque perte pour la masse, les créanciers qui auront concouru à l'autorisation de ce placement seront responsables à raison de l'importance de leurs créances.

30. *Cet article a été ainsi modifié par l'ordonnance royale du* 9 *mai* 1835 : Pendant l'apposition des affiches (V. *art.* 66 *et suiv.*) on pourra payer les créanciers privilégiés mentionnés au chap. VII, art. 3, 4 et 5 du livre de commerce, ainsi que les créances du trésor pour la dernière année. Lorsqu'un créancier a fait saisir des biens meubles par suite d'une ordonnance judiciaire, il jouira d'un privilège sur le produit de ces biens, lors même qu'à l'ouverture de la faillite ils n'auraient pas encore été vendus. Les créanciers hypothécaires d'immeubles conserveront leurs privilèges, dans le cas d'une vente opérée dans les termes de l'art. 16.

31. Les créanciers mentionnés à l'article précédent, avant de recevoir les sommes qui leur sont dues, affirmeront leurs créances sous serment et produiront leurs titres au tribunal; si les autres créanciers l'exigent, ils seront même tenus de fournir caution.

32. Le créancier qui fait saisir les meubles, ainsi qu'il a été dit à l'art. 30, peut les faire vendre, si les administrateurs ou mandataires de la masse n'aiment mieux lui payer la somme pour laquelle il a fait saisir; il doit, en tout cas, les avertir du jour fixé pour la vente publique, et se conformer aux dispositions de l'art. 31.

33. Le terme fixé pour la présentation des créanciers étant passé, les autres créanciers privilégiés peuvent se faire payer en fournissant caution.

34. Si les administrateurs ou mandataires refusent ce paiement, le tribunal statuera.

35. Les administrateurs ou mandataires ont le droit de réclamer pour honoraires une allocation proportionnelle, mais jamais par vacations; ces honoraires, ainsi que les frais de vente, jouiront d'un privilège sur le prix des immeubles. En cas de contestation sur ces honoraires de la part des créanciers, le tribunal décidera. Ces honoraires ne seront payés qu'après la reddition des comptes définitifs.

36. Il sera dressé un procès-verbal des réunions des créanciers, qu'ils signeront, et que les administrateurs ou mandataires conserveront.

37. Le débiteur doit donner sur ses biens aux créanciers et à leurs mandataires les renseignements qu'on pourra lui demander; en cas de refus, le tribunal le condamnera à un emprisonnement de huit jours à deux mois, et s'il persiste, il lui sera fait application des dispositions de l'art. 42.

38. Dans tous les cas énoncés dans ce chapitre, les décisions du tribunal seront exécutoires, nonobstant appel.

CHAPITRE III.

Du bénéfice de la cession des biens et de la pénalité.

39. Lorsqu'un débiteur prouve qu'il est tombé en déconfiture par un accident de force majeure, comme naufrage, incendie, pillage, etc., sans qu'il y ait eu de sa faute, il jouira du bénéfice de cession (*aftrædesfoermaon*) pour le montant de cette perte, pourvu cependant que, depuis cet événement, il n'ait pas continué son commerce ou contracté de nouvelles dettes.

40. Le bénéfice de la cession de biens consiste dans la liberté personnelle du débiteur. Si les biens que le bénéficiaire cède à ses créanciers ne suffisent pas au paiement entier de ses dettes, ils pourront saisir ce qu'il acquerra dans la suite par succession ou par son industrie, sauf cependant ce qui lui est nécessaire pour son entretien et celui de sa famille (1270, C. *N.*).

41. Si le débiteur possède un fief, ce fief sera saisi comme ses autres biens; mais les rentes qui y sont attachées sont insaisissables, lorsque cette qualité leur est donnée par l'acte qui les constitue.

42. Lorsque la déconfiture du débiteur est le résultat de son inconduite; s'il a négocié des lettres de change ou fait d'autres actes pour cacher son insolvabilité; si, étant commerçant, il n'a pas tenu régulièrement ses livres, ou si, ayant emprunté de l'argent dans les trente jours avant l'ouverture de sa faillite, il ne peut pas justifier de son emploi, il sera, dans tous ces cas, condamné à un emprisonnement de six mois à deux ans (586 *et* 587, C. *Fr.*).

43. Si le débiteur a usé de fraude pour se faire avancer des fonds, s'il a émis des lettres de change signées de noms fictifs, s'il a caché une partie de ses biens, contracté des ventes simulées, etc., s'il s'est soustrait aux poursuites par la fuite, etc., il sera condamné à l'exposition publique et aux travaux forcés pendant deux à cinq ans (593, C. *Fr.*).

44. Si, dans ces circonstances, il est condamné par contumace, son nom sera inscrit au carcan.

45. Le débiteur qui est dans le cas de l'art. 42 ou 43 ne pourra pas profiter du bénéfice de l'art. 59 et perdra les droits civils. Le débiteur, dans le cas de l'art. 42, qui prouvera avoir entièrement satisfait tous ses créanciers, ne subira pas d'emprisonnement, et sera rétabli dans ses droits civils s'il a déjà exécuté sa condamnation (596, C. *Fr.*).

46. Les complices du débiteur, dans les cas exprimés dans l'art. 43, seront condamnés aux mêmes peines que l'auteur principal (597, C. *Fr.*).

CHAPITRE IV.

De la liberté personnelle du débiteur et de son entretien pendant la faillite.

47. Le débiteur qui a demandé à céder ses biens se tiendra chez lui, et ne sortira que sur l'invitation du tribunal et des administrateurs de la masse, ou pour aller à l'église les jours de fête. En aucun cas, le tribunal ne pourra lui permettre de quitter le canton de sa résidence.

48. Le tribunal peut ordonner, sur la demande et aux frais d'un créancier, que le débiteur soit gardé à vue chez lui.

49. Si le débiteur quitte son domicile dans un cas non mentionné à l'art. 47, il pourra être arrêté sur la demande de chacun des créanciers.

50. Le débiteur arrêté pourra être mis en liberté, sur la demande des créanciers qui ont provoqué son arrestation, et dans le cas de l'art. 54.

51. Le débiteur soupçonné des faits mentionnés aux art. 42 et 43 sera détenu dans une prison publique.

52. Les articles précédents sont également applicables, si la cession de biens a été ordonnée par un jugement, et à dater de la notification de ce jugement.

53. Le débiteur qui a pris la fuite et qui ne se représente pas, ou qui n'est arrêté que six mois après sa fuite, sera détenu dans une prison publique; mais s'il se représente avant l'expiration des six mois, le tribunal examinera si l'on peut lui accorder sa liberté personnelle ou lui donner sa maison pour arrêts.

54. Le débiteur qui prouve que sa déconfiture est le résultat d'accidents fortuits jouira de sa liberté personnelle. Il en sera de même pour tout débiteur, lorsque tous les créanciers y consentent et que le tribunal ne trouve pas de motifs pour s'y refuser.

55. Jusqu'au premier jugement, le débiteur sera entretenu avec toute sa famille aux frais de la masse, eu égard à sa position sociale, à sa bonne foi et à la perte éventuelle des créanciers. En cas de contestation, le tribunal statuera.

Il n'en sera pas de même si sa liberté personnelle lui est accordée.

56. Si le débiteur est employé du Gouvernement, il sera suspendu jusqu'au premier jugement. Son suppléant recevra la moitié de son traitement ou la somme que le chef du service fixera; sur l'autre moitié on donnera des aliments au débiteur, et ce qui reste profitera à la masse.

57. Dans tous les cas mentionnés dans ce chapitre, les jugements seront exécutoires nonobstant appel.

CHAPITRE V. — *De la procédure.*

58. Dès qu'un débiteur a formé sa demande en cession de biens, le juge fera assigner sa femme et ses créanciers connus, à une époque qui n'excèdera pas quinze jours dans les villes, et trois semaines à la campagne; l'accusateur public sera également prévenu pour agir au besoin, dans le cas des art. 42 et 43 (489, C. *Fr.*).

59. S'il n'y a pas d'audience ordinaire dans ce délai, le juge accordera une audience extraordinaire.

60. Si les créanciers ont provoqué la cession de biens, ils feront délivrer eux-mêmes les assignations mentionnées à l'art. 58.

61. Au jour indiqué, les créanciers présents indiqueront leurs créances et en feront connaître les causes. Il en sera dressé procès-verbal.

62. La compétence du tribunal ne peut être contestée qu'après cette première séance.

63. Le tribunal continuera l'instruction malgré toute contestation sur sa compétence. S'il est décidé par la cour supérieure qu'il est incompétent, il en avertira les parties et transmettra les pièces au tribunal auquel l'affaire aura été renvoyée.

64. Le débiteur peut se pourvoir contre la décision qui le déclare en déconfiture, sur la demande des créanciers, mais la procédure n'en continuera pas moins.

65. A cette audience, le débiteur complètera la déclaration de ses biens, s'il y a lieu, et l'affirmera sous serment; sa femme prêtera le même serment si les créanciers l'exigent, et toutes les personnes qui auront connaissance de l'état de la fortune du débiteur seront entendues.

66. Le tribunal, après avoir entendu les intéressés, fera apposer des affiches pour inviter les créanciers à se présenter au jour fixé, à six mois de date, avant midi, pour affirmer leurs créances et en produire les titres. Cette publication sera également insérée dans les feuilles publiques à trois reprises : la première fois quatre mois, et la troisième fois un mois avant l'époque déterminée. Si la compétence du tribunal est déclinée, mention en sera faite dans la publication.

67. A la campagne, on assignera les créanciers au premier plaid (*session des assises*) (*Ting*) après le délai de six mois, à moins que les créanciers ne demandent un plaid extraordinaire à l'expiration des six mois.

68. Les officiers de la couronne du canton et les créanciers seront chacun en particulier instruits de la fixation du délai; il en sera de même des créanciers hypothécaires, que le tribunal sommera en même temps de produire leurs titres. Toutes ces assignations doivent être parvenues un mois avant le délai fixé.

69. Cette publication ne pourra pas être retardée, lors même que le débiteur et les créanciers le demanderaient. Lorsque la publication est faite, le débiteur ne peut plus retirer sa demande en cession de biens.

70. Le tribunal désignera au sort le juge chargé de l'affaire, aussitôt que la publication des affiches aura été ordonnée.

71. Si la cour supérieure décide que l'affaire est de la compétence d'un autre tribunal, les affiches seront changées, mais le délai sera le même si la première insertion dans les journaux peut avoir lieu quatre mois auparavant; sinon, on le prolongera le temps nécessaire pour atteindre le terme de quatre mois. Le tribunal avertira également les créanciers de ce changement, conformément à l'art. 68.

72. Au jour fixé, le débiteur se présentera en personne, et s'il croit avoir droit au bénéfice de la cession de biens (*art.* 59), il présentera ses motifs par écrit, s'il ne l'a déjà fait. Le tribunal fera ensuite lire publiquement la demande du débiteur ou la décision du tribunal, si la cession est forcée, ainsi que les autres actes qui pourront intéresser les créanciers. Après cette formalité, chaque créancier produira ses titres.

73. Les paysans et les personnes qui ne savent pas écrire peuvent déclarer leurs créances de vive voix, mais avec les pièces à l'appui par écrit.

74. Les créanciers qui ne se présentent pas au jour fixé, soit en personne, soit par un fondé de pouvoirs, et qui n'ont pas affirmé leurs créances avant ce délai, sont déchus

de tous leurs droits, sauf le cas mentionné à l'art. 88. Ils ne pourront être relevés de cette déchéance que lorsqu'ils prouveront qu'ils ne pouvaient pas savoir qu'ils avaient des intérêts dans la faillite, et qu'ils ont été empêchés par quelque accident imprévu de force majeure. Dans ce cas, leur demande doit être formée dans le mois.

75. Lorsque toutes les créances auront été affirmées, les créanciers prêteront le serment prescrit.

76. Si un créancier est décédé avant de prêter ce serment, ses ayants-droit le prêteront à sa place; mais ils pourront demander un délai.

77. Un créancier qui est dans l'impossibilité de se présenter pourra prêter son serment, avant le délai déterminé, devant un autre tribunal, qui lui en donnera acte, pour être présenté à la faillite au jour fixé. Un pouvoir spécial n'est pas exigé pour la personne qui présentera au nom d'un autre l'affirmation des créances et l'acte de la prestation du serment.

78. En cas d'empêchement légitime, les créanciers en avertiront le tribunal, qui leur fixera un autre jour pour prêter serment.

79. Le créancier qui ne prêtera pas le serment au jour fixé, ou qui ne prouvera pas l'avoir prêté auparavant, sera déchu de sa créance.

80. Le tribunal suivra les dispositions de la loi, si un créancier ne peut être admis au serment ou ne veut pas le prêter, parce qu'il appartient à une confession qui le lui défend; sa créance n'en sera pas moins examinée.

81. Trois semaines après ce délai, une autre convocation sera faite au débiteur pour donner son avis sur les productions des titres, aux créanciers pour faire leurs observations sur les déclarations du débiteur, et à chaque créancier pour contester, s'il y a lieu, les productions des autres créanciers.

82. Cette convocation sera faite à un délai de deux semaines de date.

83. Si les créanciers le demandent, et si l'importance de l'affaire l'exige, le tribunal pourra accorder une prolongation de délai.

84. Après ce troisième délai, aucune production ne peut plus être faite par écrit; mais s'il y a des faits à éclaircir, le tribunal pourra entendre oralement des créanciers ou des témoins.

85. L'affaire sera ensuite rapportée à l'audience, aussitôt que possible, pour prononcer le jugement.

86. A la campagne, on tâchera de terminer toute la procédure en un seul plaid; si cela ne se peut, et que les créanciers demandent un plaid extraordinaire, on déférera à leur demande.

87. Tout ce qui sera communiqué au tribunal par écrit sera présenté en deux copies; le tribunal formera un dossier que les parties pourront consulter au greffe du tribunal.

88. Si, pendant le cours de la procédure, on apprend qu'un des créanciers hypothécaires n'a pas reçu d'assignation (*art.* 68), le tribunal le fera comparaître en présence des créanciers ou de leurs mandataires, pour fournir les preuves de sa créance et l'affirmer sous serment. Si cette formalité est négligée, les droits du créancier hypothécaire seront néanmoins conservés. Si le débiteur a omis d'indiquer un créancier qui n'aurait pas ainsi reçu d'assignation, ce créancier, s'il ne s'est pas présenté, sera colloqué immédiatement après les créanciers qui auront comparu au jour fixé. Cette disposition n'est pas applicable aux porteurs de reconnaissances de dettes au porteur ou à ordre.

89. Si les créanciers ne sont pas d'accord sur l'admission de la demande en cession de biens, le tribunal statuera. L'accusateur public exercera de son côté ses poursuites; mais il s'en désistera si le débiteur négligent (*art.* 42) a payé entièrement tous ses créanciers. Il sera procédé par contumace contre les débiteurs qui sont en fuite, et le jugement sera publié dans les feuilles publiques. Si le débiteur, poursuivi conformément aux art. 42 et 43, est employé du Gouvernement, la décision sera communiquée à l'autorité administrative.

90. Si le débiteur est coupable d'un crime ou d'un délit qui n'a aucun rapport à sa déconfiture, on le renverra devant qui de droit.

91. Si les créanciers n'ont pas accordé au débiteur le privilège de la cession de biens avant le jugement (*art.* 83), ce défaut d'adhésion de leur part équivaudra à une opposition.

92. Le tribunal examinera en détail chaque créance contestée par le débiteur ou un des créanciers. Lorsqu'une créance, sur la demande d'un seul créancier, est réduite ou annulée, le résultat profitera à toute la masse. L'ordre entre les créanciers sera toujours fixé par le tribunal.

93. Le tribunal peut prononcer sans retard sur une partie des créances, dans le cas d'une procédure plus longue pour les autres. Si les droits d'un créancier dépendent de l'issue d'une autre procédure, le tribunal réservera les droits éventuels et poursuivra la liquidation des autres créanciers.

94. Si les créanciers demandent un plaid extraordinaire, et que le tribunal y adhère, les frais de ce plaid seront supportés par la masse.

95. Le jugement du tribunal sera rendu le plus promptement possible; le jour où il sera prononcé devra être annoncé au moins trois semaines d'avance dans les feuilles publiques.

96. En cas d'appel, les pièces seront transmises à la cour supérieure, trois semaines au moins avant le délai fixé pour la comparution des parties.

97. En appel, on ne peut pas produire de nouveaux titres, à moins qu'on ne prouve que le tribunal de première instance a refusé d'accorder le temps nécessaire pour les fournir.

98. L'appel interjeté par un créancier ne profitera qu'à lui seul.

99. La cour supérieure jugera également avec la plus grande célérité.

100. Il existe des règlements particuliers pour garantir les droits de la banque et des personnes établies à Saint-Barthélemy (*île des Antilles appartenant à la Suède*).

CHAPITRE VI.

Des comptes des mandataires et de la distribution.

101. Dès que le jugement sera rendu, les mandataires convoqueront les créanciers et le débiteur, et fourniront un compte écrit de leur administration. Les créanciers et le débiteur pourront attaquer leur compte et leur administration pendant un délai de six mois.

102. En tout cas, les mandataires distribueront immédiatement les sommes attribuées à chaque créancier.

103. Les créanciers qui voudront toucher leur part, avant que le jugement ait obtenu force de chose jugée, fourniront caution.

104. Lorsque le tribunal aura réduit la créance affirmée, on tiendra compte au créancier de toute la somme affirmée, jusqu'à ce que le jugement ait obtenu force de chose jugée.

105. Les créanciers qui ont un gage ou une hypothèque seront payés de leurs intérêts jusqu'au jour de la distribution; mais, en cas d'arrérages dus avant l'ouverture de la faillite, il ne leur sera payé que les intérêts de trois ans. Tous les intérêts arriérés seront soldés quand il s'agira des droits des mineurs des sur leurs tuteurs.

106 à 139. *Ces articles n'ont aucun rapport aux faillites.*

Voici la formule du serment que doivent prêter les créanciers aux termes du chap. 9, § 7, de l'ordonnance du 18 octobre 1818.

« Moi, N. N., jnre et affirme, par Dieu et son saint évangile, que la créance ponr laqnelle je vais me présenter au concours de N. N. devant le tribunal de N. N. véritablement m'appartient et à ancun autre, qu'elle a été la mienne avant que la faillite de N. N. fût connue et qu'elle est exacte selon les titres produits; je jure que cette créance n'est ni simulée, ni au préjudice des antres créanciers, et qu'elle n'a pas été payée de qnelque manière que ce soit; je jure qne je n'ai été remboursé de cette créance ni par quittance, ni sans récépissé; qne j'ai prêté au débiteur, en argent comptant ou autrement, la valeur entière de ma créance, et que les intérêts légaux ne sont ni payés, ni comptés, ni cachés dans la somme due; et cela est vrai, autant que Dieu m'aidera à corps et âme. »

CODE DE 1734.

LIVRE DU COMMERCE.

TITRE V. — CHAPITRE V.

De quelle manière un étranger peut faire le commerce (1).

1. Un étranger, pour pouvoir exercer le commerce, doit se présenter devant le bourgmestre et le conseil municipal aussitôt son arrivée. Le défaut de cette déclaration expose le contrevenant à une amende de dix écus.

2. Un étranger arrivé dans une ville de commerce ne peut vendre ses marchandises qu'en gros; il lui est interdit de les porter ailleurs.

Les étrangers n'ont le droit de vendre que les produits de leur pays (*Ordonn. du* 22 *oct.* 1741).

3. Les étrangers ne pourront vendre des comestibles que dans leurs navires ou bateaux, et les autres marchandises que dans les localités assignées par le bourgmestre, mais jamais dans un hôtel public ou des boutiques. Ils ne pourront jamais voyager dans le pays ou faire voyager pour vendre leurs marchandises, sous peine de confiscation desdites marchandises et d'une amende de cent écus, qui sera doublée en cas de récidive.

4. Les regnicoles qui prêtent leur ministère à un étranger pour faire le commerce en détail paieront une amende de cinq cents écus, doublée en cas de récidive. Dans le cas d'une seconde récidive, le coupable perdra son droit de bourgeoisie.

(1) *Quoique nous ayons reproduit le texte de la loi sur les etrangers, nous croyons devoir rapporter ce que dit sur ce sujet Miltitz dans son Manuel des Consuls, t.* 1, *page* 381 :

Il est certaines interdictions qui frappent l'étranger en Suède, quant à sa capacité de contracter. Ainsi il ne peut être tuteur d'un mineur, aux termes de l'art. 8, chap. 20, titre des successions (*V. Concordance des Codes civils*, 2e *partie*, *page* 27).

Il ne peut encore, selon les dispositions de l'ordonnance du 20 octobre 1824, introduire sur son navire d'autres produits que ceux de son pays ou de ses propriétés; et encore ne peut-il les vendre qu'aux enchères, et après en avoir fait la déclaration aux autorités, sous peine de la confiscation de la moitié du chargement.

Il est défendu aux marchands étrangers de mettre en vente leurs marchandises avant six semaines après leur arrivée, sous peine de cent écus d'amende pour la première fois.

Les étrangers qui séjournent plus de quatre mois dans une ville doivent en faire la déclaration au magistrat; sinon, ils seront condamnés à une amende de cent écus pour chaque huit jours excédant ce terme; le tout à moins d'existence de traités politiques avec la nation à laquelle appartient l'étranger.

Toute espèce de pêche leur est interdite sur les côtes de la Suède.

Ils ne peuvent également faire le commerce avec les *habitants des villes de l'intérieur*, à tel point que leurs créances sur ces habitants ne produisent aucun effet, et ne donnent lieu à aucune action exécutoire à leur profit.

SUISSE (CONFÉDÉRATION).

Chacun des vingt-deux cantons qui composent la Confédération Suisse, étant souverain et indépendant, est régi par des lois particulières; mais, il faut le dire, dans la plupart d'entre eux, il n'existe réellement pas de droit commercial. Les affaires de commerce y sont traitées comme des affaires civiles, avec toutes les restrictions et toutes les entraves qu'y a introduites le droit municipal. Aussi nous contenterons-nous de donner les quelques lois ou ordonnances qui sont en vigueur dans divers cantons en matière commerciale.

Dans le canton de Genève, le Code de commerce français, maintenu provisoirement après les évènements de 1814, semble aujourd'hui avoir passé à l'état de législation définitive; il n'y a été apporté de modifications qu'en ce qui concerne le mode de procéder, tracé dans le Code de procédure rédigé par le savant M. Bellot, et promulgué le 1er janvier 1821. Seulement, une loi du 12 mai 1817, en donnant une sanction nouvelle au Code de commerce français, consacrait les changements déjà adoptés en France et introduisait à l'art. 160 une disposition particulière à Genève.

Cette disposition est ainsi conçue :

« La déchéance prononcée dans l'art. 160 aura lieu contre le porteur d'une lettre de change à un ou plusieurs jours de vue, mois ou usances de vue, tirée du canton de Genève et payable dans les pays étrangers, qui n'en exigera pas le paiement ou l'acceptation dans les délais qui y sont prescrits pour chacune des distances respectives. »

Dans les autres cantons français, quoique notre Code de commerce n'y soit point en vigueur, il paraît qu'en l'absence de toute disposition législative, il y est souvent appliqué, au moins, comme raison écrite.

Le canton de Vaud a publié une loi sur les lettres de change, du 4 juin 1829, qui est en très-grande partie la reproduction de notre Code, et qui a été adoptée dans le canton de Fribourg. En 1838, le Conseil d'État du canton de Vaud avait aussi préparé un projet de Code de commerce pour être soumis à la discussion; mais ce projet a été rejeté en 1841 par le Grand-Conseil.

Le canton de Fribourg a présenté en 1840 le projet du livre 1er du Code de commerce; ce projet n'a pas encore été discuté.

Enfin, à Neuchâtel, on a publié récemment sur le commerce des lois que malheureusement, malgré nos efforts, il nous a été impossible de nous procurer.

On trouvera encore plus bas un extrait du Code civil du Tessin concernant les lettres de change, et dont on pourra également remarquer les ressemblances avec notre Code.

La législation, dans les cantons allemands, est fort défectueuse. Celui qui présente l'ensemble le plus complet de dispositions sur le commerce est le canton de Bâle, où l'on trouve une ordonnance sur le change du 14 décembre 1808, empruntée à l'ordonnance de Zurich sur la même matière du 6 mai 1805; différentes lois sur les livres de commerce, les courtiers, à la date du 26 décembre 1822, du 28 avril 1805 et de 1817; enfin des dispositions déjà anciennes, puisqu'elles remontent à 1719, relatives à l'ordre établi entre les créanciers d'un failli, mais qui n'ont pas cessé d'être en vigueur et ne sont pas sans importance.

Récemment, dans le canton de Berne, la question de savoir si nos Codes devaient être conservés dans la partie française du canton, le Jura semble avoir provoqué d'importantes réformes qui auraient pour but de reviser non-seulement nos Codes dans les dispositions conservées, mais même tout l'ensemble de la législation du pays. Cette législation se compose de lois fort anciennes, qui ne pouvaient entrer

dans le cadre que nous nous sommes tracé. Néanmoins, nous avons cru devoir donner une loi relative aux banqueroutes, du 22 décembre 1823, qui contient quelques dispositions assez remarquables.

Le nouveau Code civil de Lucerne, dont nous ignorions l'existence lors de notre première publication, contient plusieurs dispositions en matière commerciale, que nous avons extraites et qui trouvent naturellement ici leur place.

Zurich possède une ordonnance sur le change en date du 16 mai 1805;

Saint-Gall, une ordonnance sur la même matière, du 18 juillet 1734, et une loi du 11 octobre 1832 sur les livres des raisons de commerce; enfin, nous préviendrons que Lucerne suit l'ordonnance de Saint-Gall sur les lettres de change; Soleure, celle de Bâle, et que Fribourg a la même loi que Vaud, sur les lettres de change, dont la date est du 24 juin 1829.

Dans les divers Cantons allemands, le droit commercial se trouve suppléé par la loi civile, mais surtout par les usages. Les contestations commerciales y sont jugées par les tribunaux ordinaires.

Nous avons cru utile aussi de comprendre dans notre collection l'extrait d'une loi sur les faillites, du 18 mai 1818, pour le Canton de Zug. Cette loi renferme des dispositions assez curieuses dans l'intérêt des établissements pieux, en faveur du failli lui-même qui conserve un droit de réméré sur la vente de ses immeubles, et contre sa famille dans certains cas.

N'ayant pu nous procurer le texte de cette loi, nous reproduisons le résumé que M. Taillandier en a fait insérer dans la *Revue Étrangère*, *t.* 1, *p.* 271.

Nous croyons savoir qu'il existe encore à Schaffhouse un comité de commerce, dont l'origine remonte à 1703, comme il en existait alors dans plusieurs villes de la Suisse; ses membres, élus parmi les commerçants, s'occupaient de tout ce qui concernait le commerce de la place. Ce comité, fut érigé en tribunal de commerce en 1805, et décide de toutes les contestations commerciales.

Il serait à désirer que la Suisse, surtout en matière commerciale, possédât une législation générale, applicable à toute l'étendue de la Confédération. Peut-être les réformes législatives, récemment opérées par les différents Cantons dans leurs lois civiles et criminelles, sont-elles la meilleure voie pour y parvenir. Néanmoins, malgré cette grande variété de lois et de coutumes, il est certains cas où les Cantons ont cru devoir adopter plusieurs mesures communes, au moyen de conventions fédérales ou *Concordats*, par exemple, en matière de faillites: ainsi, d'après le Concordat du 15 juin 1804, confirmé le 8 juillet 1818, tous les Suisses doivent être colloqués dans les faillites dans le même ordre que les justiciables du Canton dans lequel la faillite est déclarée, qu'il s'agisse de créances privilégiées ousimplement chirographaires; aucune saisie ne peut avoir lieu sur les biens meubles du failli, si ce n'est au profit de la masse de la faillite. Trois Cantons seulement, Schwitz, Glaris, Appenzell extérieur, n'ont point adhéré à ce pacte fédéral, parce que leur législation particulière semblait s'y opposer.

Par un autre Concordat du 7 juin 1810, confirmé le 8 juillet 1818, les Cantons ont aussi arrêté entre eux que tous les effets appartenant à un failli, en quelque lieu qu'ils se trouvent, doivent rentrer dans la masse générale, sans préjudicier toutefois aux droits dont ils seront affectés et aux prétentions du possesseur. Dans le cas, cependant, où la masse des créanciers contesterait soit la propriété d'effets déposés, soit l'hypothèque et le gage situés dans un autre Canton que celui où le failli est domicilié, elle devra porter sa demande devant le juge compétent du Canton où se trouvent les effets, le gage, ou l'hypothèque.

Nous ajouterons qu'en vertu de l'art. 14 du traité d'alliance entre la France et la Suisse, du 4 vendémiaire an XII, renouvelé le 18 juillet 1828, les Français et les Suisses sont respectivement dispensés, lorsqu'ils plaident devant les tribunaux de l'un ou de l'autre des deux pays, de fournir la caution *judicatum solvi*. La cour de cassation, le 9 avril 1807, et la cour de Colmar, le 28 mars 1810, ont notamment statué dans ce sens. La jurisprudence paraît fixée sur ce point.

BALE (CANTON DE).

DES COMMERÇANTS.

DU LIVRE DES RAISONS DE COMMERCE.

Loi du 28 décembre 1822.

1. Tous ceux qui, sans exercer aucune profession dépendante d'une corporation, se livrent au commerce, sont considérés comme commerçants et tenus de se faire inscrire sur le livre des raisons de commerce (18, C. Fr.).

2 et 3. Ceux qui veulent se livrer au commerce sont tenus de se faire inscrire dans les deux mois de leur établissement, sous peine d'une amende de 16 francs, qui sera doublée et augmentée s'il y a lieu, en cas d'inexécution, quatorze jours après l'expiration de ces deux mois.

4. On observera pour l'inscription les règles suivantes : 1° tous les associés, lors même qu'ils ne seraient compris dans la raison de commerce que sous l'expression générale *et compagnie* et sans désignation, signeront personnellement l'inscription; 2° les commanditaires déclareront jusqu'à concurrence de quelle somme s'étendent leurs engagements et leur responsabilité (43, § 3, C. Fr.).

5. Lorsqu'un négociant ou une société de commerce signe par procuration, le registre doit en contenir la déclaration signée du mandant et du mandataire.

6. Toute inscription sera datée: elle se fera en présence d'un des membres de la commission de surveillance du registre et du secrétaire d'état, qui la signeront; elle sera ensuite insérée dans la feuille cantonnale. Les mêmes formalités seront observées lorsqu'il s'agira de rayer une inscription.

7. La retraite de tout associé sera également inscrite sur le livre des raisons de commerce et insérée dans la feuille cantonnale (42 et 46, C. Fr.).

8. Il en sera de même à l'égard de la dissolution d'une société.

9. Toute procuration pour rayer une inscription sera soumise aux formalités exigées pour prendre l'inscription. Les associés qui ne se conformeront pas aux deux articles précédents resteront obligés envers leurs créances comme si aucun changement n'avait eu lieu.

10. Ce livre sera rendu public. A cet effet, un exemplaire sera toujours déposé dans la chancellerie, et des exemplaires en seront vendus et imprimés à bas prix.

11. La chambre de commerce et tout individu donnera avis à la commission des fautes ou lacunes qu'il aura relevées; deux employés communiqueront chaque année au Conseil d'Etat la liste des négociants récemment établis.

Pour assurer l'exécution des dispositions de la présente ordonnance, le Conseil d'Etat élira dans son sein une commission composée de trois membres et du secrétaire d'Etat.

DES COURTIERS.

Ordonnances des 28 avril 1801 et 3 août 1817.

1. Le nombre des courtiers est fixé à quinze : sept pour les marchandises, huit pour les lettres de change (77, C. *Fr.*).

2. Les candidats à la place de courtiers s'inscriront auprès de la commission du commerce, qui fera au Conseil d'Etat une présentation quadruple du nombre des places à pourvoir; le Conseil d'Etat en désignera deux par place : il ne choisira que des hommes d'une conduite irréprochable, jouissant de la confiance des commerçants et possédant toutes les connaissances nécessaires.

3. Chaque courtier présentera, avant d'être nommé, deux cautions jusqu'à concurrence de la somme de 4,000 francs de Suisse.

4. Les courtiers se dévoueront au service des négociants; ils se rendront au domicile de chacun d'eux aussi souvent qu'ils en seront requis, et s'acquitteront de leurs commissions dans l'ordre où elles leur auront été confiées.

5. Chaque courtier tiendra un registre exact et détaillé de ses opérations : il y inscrira la date et le montant de l'affaire traitée, la date de la lettre de change, la place, la somme et l'échéance. En cas de contestation entre les parties, les livres des courtiers serviront de preuve; les articles seront inscrits sans interligne. Tout courtier devra montrer ses livres au négociant qui voudra les consulter, mais il pourra lui cacher les articles étrangers à son affaire (84, C. *Fr.*).

6. Les courtiers exécuteront fidèlement les commissions qui leur sont confiées, et garderont à cet égard le silence le plus absolu.

7. Les autorités compétentes pourront consulter les livres des courtiers de marchandises, pour en extraire les mentions qui leur sont nécessaires.

8. Aucun courtier, soit en marchandises, soit en lettres de change, ne pourra traiter d'affaires pour son propre compte, ni recevoir des commissions d'étrangers absents; en conséquence, il lui est complètement interdit de recevoir des lettres endossées, en blanc, et de les céder à d'autres (85, C. *Fr.*).

9. Il est encore interdit aux courtiers, sous peine de destitution, de s'associer ou de se coaliser, de manière à faire monter ou baisser le prix des marchandises ou des lettres de change, ou à exercer sur le commerce une influence quelconque (*Ibid.*).

10. Tout courtier devra s'acquitter personnellement des actes de son ministère.

11. Les courtiers percevront une commission de 1 pour 100 sur les lettres de change, et de 1/2 pour 100 sur les marchandises : les deux parties contractantes en paieront chacune la moitié; ils ne pourront rien exiger de plus.

A moins de convention contraire, ils percevront aussi une commission de 1 pour 100 sur les ventes de maisons et d'immeubles.

12. En cas d'incendie ou de tout autre malheur, les courtiers seront tenus de se rendre dans la maison des ventes, pour être, à tout évènement, à la disposition des commerçants.

13. Aucun courtier ne pourra céder sa charge; s'il se trouve hors d'état de s'en acquitter, le Conseil d'Etat lui adjoindra un suppléant, en suivant les règles prescrites pour la nomination des courtiers. Ils partageront à l'amiable la rétribution attachée à cette fonction ou chargeront de ce soin deux arbitres nommés par eux.

14. Sont interdites à toute autre personne qu'aux courtiers assermentés les opérations que la loi leur attribue. Toute affaire conclue contrairement à cette disposition sera nulle, et la preuve n'en sera pas admise en justice (1).

15. Tout courtier assermenté qui aura violé les règles ci-dessus sera mandé devant la commission du commerce, qui, selon les circonstances, le censurera ou le renverra devant le Conseil d'Etat pour être destitué, elle ne prendra ce dernier parti que dans les cas graves ou de récidive.

LOI MODIFICATIVE DES COURTIERS.

Du 15 avril 1818.

1. Lorsqu'un courtier se trouve, par suite de l'âge ou de maladie, dans l'impossibilité de remplir ses fonctions, il doit en prévenir la commission du commerce, qui lui donnera un suppléant.

2. Les suppléants ne pourront être pris parmi les courtiers en fonctions; le Conseil d'Etat désignera à cet effet deux candidats sur une présentation, en nombre quadruple, faite par la commission du commerce.

3. L'indemnité due par le suppléant au courtier qu'il remplace sera fixée et publiée par la chambre du commerce avant sa nomination.

4. Le plus ancien suppléant obtiendra la première place de courtier qui sera vacante, pourvu qu'il se soit acquitté de ses fonctions avec exactitude. Il sera nommé par le Conseil d'Etat sur la proposition de la commission du commerce.

5. Les suppléants seront aussi tenus de présenter deux cautions qui répondront pour eux de la somme de mille francs.

6. Les courtiers devront aussi se rendre une fois par semaine chez chaque négociant inscrit sur le livre des raisons, pour prendre leurs commissions. Ceux qui n'obéiront pas à cette injonction seront condamnés par la commission du commerce.

(1) Toute personne qui aura exercé les fonctions attribuées aux courtiers sera condamnée à une amende de 100 à 200 francs, qui sera doublée en cas de récidive (*Décret du 17 janvier 1805*).

DES FAILLITES.

Loi du 18 décembre 1810.

Du concordat.

1. Dans le cas d'un traité ou d'un accommodement entre le failli et les créanciers, la minorité ne sera soumise aux décisions de la majorité que sous les conditions suivantes :

2. Il ne pourra y avoir de concordat qu'après que la faillite aura été déclarée, le concours ouvert et la masse des biens dévolue aux créanciers; il faudra aussi que l'inventaire, tant de l'actif que du passif, ait été dressé par les juges ou par les curateurs.

3. Le concordat n'aura pas lieu si le désordre des livres du failli s'oppose à la confection du bilan; seulement la masse sera liquidée et le failli sera considéré comme banqueroutier frauduleux.

4. Le failli, qui voudra proposer un accommodement à ses créanciers, s'adressera aux curateurs ou aux juges; ceux-ci transmettront sa demande aux créanciers assemblés, en l'accompagnant d'un état exact de la masse, d'un rapport sur les livres du failli, et d'un acte détaillé contenant les renseignements et les explications qu'il aura données.

5. Pour prévenir tout concert frauduleux, la majorité exigée sera celle des trois quarts des créanciers et des deux tiers des créances (519, C. *Fr.*).

6. Ne pourront ni être présents, ni voter dans l'assemblée des créanciers lors de l'examen des propositions du failli :

1° Les parents en ligne ascendante et descendante;

2° Les frères et sœurs, ainsi que leurs époux ;

3° La femme du failli et son tuteur, lors même qu'elle appartiendrait à la classe des créanciers chirographaires ;

4° Les créanciers privilégiés et garantis.

7. Aucun de ces créanciers ne sera compris dans la majorité ou la minorité.

8. Lorsqu'une proposition réunit la majorité légale dans la même séance, ou quatre semaines après au plus tard, il doit en être donné avis à la minorité, dans une nouvelle assemblée des créanciers; tout créancier faisant partie de la majorité doit déclarer expressément au juge ou aux curateurs qu'il n'a accepté du failli aucune proposition plus avantageuse.

9. S'il n'y a pas unanimité entre les créanciers, les juges ou les curateurs transmettront au Conseil un procès-verbal de délibération, un extrait de l'acte mentionné plus haut (*art.* 4) (*Auskundunsg protocolls*) et de la liste des créanciers, l'état de la masse, un rapport sur la situation des livres et sur les causes de la faillite; ils lui demanderont l'homologation du traité accepté par la majorité des créanciers chirographaires comme avantageux.

10. Si le Conseil estime que le concordat a été légalement conclu, il sera homologué et rendu obligatoire pour tous les créanciers.

11. Tout ce qui concerne, d'ailleurs, les droits civils du failli et des créanciers est réglé par les lois en vigueur.

De l'administration et de la liquidation de la masse de la faillite.

Loi du 2 février 1811.

1. Tout débiteur qui se trouve dans un état d'insolvabilité, ou qui suspend ses paiements, doit en faire la déclaration au tribunal municipal; cette déclaration peut aussi être faite par ses parents ou par ses créanciers (457 et 458, *C. Fr.*).

2. Le président du tribunal fera immédiatement apposer les scellés sur la maison du failli, dans les lieux où il possède des biens ou des marchandises ; il fera fermer les magasins et déposer, en lieu sûr, les livres, l'argent, les marchandises, et tout ce qui a quelque valeur (449, *C. Fr.*).

3. Le président fera des démarches pour découvrir les créanciers, résidant soit dans le Canton, soit à l'étranger et les convoquera le plus promptement possible.

4. Le président demandera aux créanciers assemblés s'ils veulent que la masse soit administrée par les juges ou par des curateurs.

Les juges se conformeront aux voies ordinaires, dans le cas où ils seront préférés par les créanciers. Si les créanciers choisissent des curateurs, le président fera procéder à leur élection.

5. Les créanciers nommeront aussi le notaire de la masse, à moins que le failli n'en propose un, ou à moins qu'il n'accepte lui-même cette fonction.

6. Les créanciers ainsi que le président signeront l'acte de nomination du notaire; les curateurs transmettront au Conseil la liste des créanciers connus, leurs procurations, et lui demanderont l'autorisation d'administrer la masse.

7. Si le Conseil la leur accorde, les juges leur remettront les biens de la masse encore scellés.

8. Les curateurs dresseront sans délai un état de l'actif et du passif, veilleront à ce qu'il ne soit rien détourné de la masse, et feront en sorte, autant que les circonstances le permettront, que tout soit conservé en dépôt ou sous les scellés, et que tous les gages à titre onéreux soient dégagés.

9. Après la déclaration de la faillite, le président convoquera tous les créanciers; chacun d'eux devra faire connaître ses titres, sans délai, au greffe.

10. Dans cette assemblée, le président renouvellera les propositions agréées par la première réunion : les créanciers les adopteront ou les modifieront; les curateurs exposeront l'état actuel de la faillite et rendront compte de ce qu'ils ont fait. Il sera dressé du tout un rapport au Conseil, qui exigera, suivant les circonstances, qu'il lui soit remis de temps à autre un état sur la marche de la faillite.

11. Les curateurs présideront les assemblées des créanciers; le notaire en sera le secrétaire.

12. Dans tout jugement en matière de faillite, les curateurs devront être présents, et lorsque la liquidation aura été opérée, les jugements rendus et toutes les circonstances de la faillite seront soumis au Conseil.

13. Tout créancier conserve le droit de faire enfermer son débiteur dans la prison pour dettes, à moins que les créanciers n'aient jugé convenable, dans l'intérêt de la masse, d'obtenir du Conseil un sauf-conduit pour le failli.

14. En cas d'omission présumée d'un créancier dans la masse, les curateurs en donneront avis au tribunal, qui fera prêter aux personnes intéressées le serment exigé par le tit. LIII de l'ordonnance de 1719 (*V. plus bas*).

De l'interdiction de traités particuliers.

Loi du 3 octobre 1829.

1. Il est interdit à toute personne, et particulièrement aux notaires, sous la foi du serment, de prêter leur ministère à tout accommodement secret ; les notaires contrevenants seront responsables devant la commission du notariat; ils seront, comme les faillis eux-mêmes, incapables de remplir aucune fonction publique.

Du dépôt des comptes et de l'état de collocation au greffe.

Loi du 8 novembre 1804.

Lorsque l'administration de la faillite est confiée aux curateurs, ils doivent déposer au greffe leurs comptes et l'état de collocation.

De la liquidation de la masse.

Loi du 11 février 1818.

1. La masse de toute faillite devra être liquidée une année après sa déclaration ; celles peu importantes devront être terminées dans les huit mois, peu importe qu'elles soient administrées par les juges ou les curateurs.

2. Lorsque, par suite de diverses circonstances, le terme d'une année serait insuffisant, les créanciers seront convoqués pour être informés de l'état des choses.

3 et 4. (*Articles transitoires.*)

Ordonnance judiciaire de 1719.

PREMIÈRE PARTIE.

TITRE IXL.

De la vente des biens et des débiteurs insolvables.

Les biens meubles seront vendus par le fonctionnaire préposé aux ventes, après qu'il en aura été dressé un inventaire par le greffier, en présence des juges. L'argent sera, suivant les circonstances, déposé au greffe ou remis aux créanciers, ainsi que tout ce qu'on pourra réaliser de l'actif du failli.

Les immeubles seront vendus par l'Avoyer. La vente doit en être annoncée et affichée pendant six semaines à l'entrée du tribunal et à la porte de la maison des ventes; la veille du jour de l'enchère, elle sera rappelée à tous les créanciers connus inscrits au greffe.

Le placard de vente sera lu par le greffier; enfin le troisième jour des enchères, avant dix heures, il sera procédé à la vente, en observant les règles suivantes:

Le reste du chapitre est consacré aux formalités de la vente des immeubles.

TITRE L.

Du partage des biens.

Avant toute autre opération, les objets appartenant à des tiers, et confiés au failli à titre de dépôt ou de prêt, seront restitués

(1) Malgré l'ordre des dates, l'ordonnance de 1719 est rapportée après les lois plus récentes, parce que celles-ci ne sont relatives qu'à la procédure, tandis que l'ordonnance règle le mode du coucours.

à leurs propriétaires ; il en est de même de ceux qui appartiennent à ses enfants à titre de legs, de récompenses ou à toute autre titre, et de ceux de sa femme, s'ils ne sont pas tombés dans la communauté.

Si le failli a aliéné le bien appartenant à un tiers, le propriétaire aura le droit de le suivre et de le reprendre en quelques mains qu'il se trouve, ou en cas d'impossibilité d'en prélever la valeur sur la masse.

Ceux qui auront vendu à crédit au failli ne jouiront pas de ce privilège, lors même que la marchandise se retrouverait en nature.

Si la marchandise n'a été remise au failli que pour l'expédier ou la vendre, le commettant en restera propriétaire.

Après ces divers prélèvements, la collocation s'opérera dans l'ordre suivant :

Première classe.

1° Les frais de justice, d'inventaire et de vente;

2° Les frais de sépulture du failli et de sa dernière maladie;

3° Les rentes foncières pour quatre années seulement;

4° Le salaire des ouvriers et gens de service;

5° Les créances provenant de succession, lorsqu'elles sont à terme. Ces créanciers seront payés avant ceux qui sont reconnus sur l'inventaire, à moins que le créancier ou le co-héritier n'ait laissé l'argent au débiteur pour lui faire porter intérêt, ou qu'il n'ait négligé de le réclamer à l'échéance.

6° et 7° Les biens provenant d'une succession et notamment les biens des enfants dont le père est administrateur (*Ord. du* 3 *août* 1767).

Deuxieme classe.

Les créances hypothécaires conventionnelles, inscrites au moins un mois avant la faillite, ainsi que les quatre dernières années d'intérêts et les frais de justice; les hypothèques générales seront comprises au même rang que les créances chirographaires.

Si l'immeuble hypothéqué ne suffit pas au paiement de la créance, l'hypothèque sera placée, pour l'excédant, immédiatement avant les créances chirographaires. Cette règle s'applique également aux créanciers qui n'ont qu'un gage mobilier (*L. du* 4 *oct.* 1826).

Lorsqu'il se présentera pour être payé sur un objet mobilier, deux créanciers, dont l'un est nanti d'un gage général sur tout ou partie des biens meubles du débiteur, et dont l'autre a un gage spécial; ce dernier sera payé par préférence sur le premier jusqu'à concurrence de sa créance.

Si le débiteur a aliéné des objets donnés en gage, le créancier n'obtiendra aucun privilège, lors même que les objets qui resteraient soumis à son gage seraient insuffisants pour le désintéresser; dans ce cas, il viendra contributoirement avec les autres créanciers pour l'excédant de sa créance.

Troisième classe.

Dans la troisième classe sont rangées les hypothèques légales comprenant :

1° Les créances des établissements publics;

2° Les biens des mineurs; mais, dans ce cas, le privilège n'a lieu qu'autant qu'il s'exerce dans la faillite du tuteur (1) ;

4° Les biens des femmes, quelle qu'en soit l'origine, sans distinction entre les biens dotaux et paraphernaux. La femme du failli prélèvera d'abord tout ce qui lui appartient en nature. Quant aux autres objets, elle sera considérée comme un créancier hypothécaire; cependant, si elle avait transporté sa créance, ce créancier délégataire devra la primer, même pour le surplus de sa créance, s'il n'en est pas couvert entièrement (*L. du 4 oct.* 1826).

5° Les loyers et les censives, une année après leur échéance (*L. du 4 février* 1850);

6° Les créanciers ayant une hypothèque spéciale établie, non par un acte notarié, mais au moins par acte authentique.

Toutes ces créances seront payées dans l'ordre où elles viennent d'être énumérées, sans égard à leur date.

Quatrième classe.

La quatrième classe comprend :

1° Les objets remis en gage au failli, et les biens qui appartiennent à ses enfants à titre de legs ou de récompense, lorsque le failli les aura dissipés ou détournés à son profit (2);

2° Les fonds destinés à l'entretien des pauvres ou d'autres personnes, et dont le failli a l'administration;

3° Les honoraires des maîtres et des précepteurs, mais pour une année seulement;

4° Ceux des médecins, pharmaciens, chirurgiens, qui ont traité le failli dans la maladie dont il est mort;

5° La pension du failli, pour une année seulement.

En cas d'insuffisance des biens, tous ces créanciers recevront de la masse une part proportionnelle de leurs créances, sans avoir égard à leur date, ni à leur ordre.

Sont rangés dans la même classe : les commissionnaires pour frais de roulage et de transport de marchandises, mais seulement pour les marchandises qui seront entrées dans la maison des ventes pendant les six semaines qui ont précédé la faillite (*L. du* 19 *déc.* 1810).

Cinquième classe.

La cinquième classe comprend tous les créanciers non indiqués dans les précédents chapitres; ils sont tous payés proportionnellement à leurs créances, sans distinction de personnes, à moins que dans le lieu où l'étranger est domicilié, les étrangers ne soient classés après les nationaux, auquel cas on devra user du droit de réciprocité (1).

TITRE LI.

De la publication de l'ordre.

L'ouverture de l'ordre sera annoncée, selon le mode de publications ordinaires; les créanciers seront en même temps avertis de produire leurs titres de créances dans les six semaines, sous peine de forclusion.

TITRE LII.

De la séparation des patrimoines.

Lorsqu'un individu insolvable, ou présumé tel, acquiert des biens par succession, les créanciers du défunt peuvent demander la séparation du patrimoine pendant une année, à dater de l'acceptation, et prélever avant tous autres créanciers le paiement de leurs créances sur le patrimoine du défunt. Ceux auxquels le défunt aura laissé un legs ou fidéicommis, même à terme, jouiront du même privilège (878, C. *N.*).

TITRE LIII.

Du serment.

En cas de présomption de détournement de certains effets de la masse, les juges feront comparaître devant eux les inculpés, pour les interroger, et les condamner s'il y a lieu; ils pourront, suivant les cas, être astreints à prêter serment qu'ils n'ont rien détourné de la masse, soit avant soit après la faillite (*Suit la formule du serment*).

TITRE LIV.

De la saisie.

Le droit d'autoriser la saisie des biens est abandonné à la prudence de l'Avoyer, à moins d'interdiction par les traités et les concordats; toute personne qui aura dé-

(1) Le n° 3 a été reporté dans la première classe.
(2) Une loi du 3 août 1819 écarte les dépôts de cette classe.

(1) Une loi du 3 mars 1831 a abrogé la disposition qui portait, que le privilège des nationaux ne s'étendait pas sur les autres classes.

tourné un objet saisi en sera responsable envers le saisissant; en cas de concurrence entre plusieurs saisissants, la préférence pour la poursuite sera accordée au plus ancien.

Si la faillite est déclarée avant tout paiement par suite de saisie, les biens saisis seront dévolus à la masse, et le saisissant viendra concurremment avec les autres créanciers.

La saisie doit être mise à fin dans les six mois depuis l'autorisation obtenue; en cas de prorogation de délai, l'autorisation sera renouvelée; la saisie des bestiaux devra être terminée dans les sept jours.

Les saisies faites contrairement à cet article seront nulles.

Toute personne qui aura fait procéder à une saisie, sans autorisation, devra en être déclarée responsable, et sera passible de tous dommages-intérêts (1).

(1) Le titre 55 est relatif au séquestre.

TITRE LVI.

De la prescription.

1° Les intérêts d'une créance seront prescrits, lorsque le créancier aura laissé passer dix années sans demande de sa part;

2° Le créancier sera déchu de tout droit pour réclamer le capital et les intérêts, s'il a laissé s'écouler vingt années sans le réclamer, à moins qu'il ne puisse prouver que son débiteur était de mauvaise foi;

3° Celui qui a possédé de bonne foi un objet mobilier pendant dix ans, à titre de propriétaire, ne sera plus soumis à l'obligation de le restituer, et ne pourra plus être poursuivi à cet effet;

4° Lorsque celui qui a fait un dépôt, laisse passer vingt ans sans le réclamer, le dépositaire qui l'a aliéné par un juste titre à un tiers de bonne foi, n'en est plus responsable, à moins toutefois que le déposant n'ait été dans l'impossibilité de le réclamer;

5° Les obligations qui résultent entre négociants de la vente des marchandises, de prêt d'argent ou salaires, seront prescrites après dix ans, à moins que le débiteur ne nie pas sa dette, ou qu'on ne puisse en prouver l'existence.

Cette prescription sera de dix ans pour le créancier étranger domicilié à vingt-quatre lieues de Bâle, et de vingt ans s'il est domicilié au-delà;

6° Lorsque, par suite d'obstacles insurmontables, un créancier se trouve dans l'impossibilité de faire valoir ses droits, il peut s'adresser au Conseil pour obtenir une sentence fondée en équité;

7° Le créancier peut interrompre le cours de la prescription, en citant son débiteur en justice ou en poursuivant la rentrée de sa créance par le ministère d'un huissier, ou en la faisant inscrire au greffe, ou en la réclament verbalement en présence de deux ou trois témoins, pourvu qu'il fasse constater sa réclamation; il peut aussi, s'il n'a pas usé de ces moyens, exiger de son débiteur le serment qu'il ne doit rien.

ORDONNANCE SUR LE CHANGE (1)

Du 14 décembre 1808

1. *Comme art. 1, loi sur le change de Zurich de 1803* (V. *plus bas, p. 597*).

De l'endossement.

2. Les lettres peuvent être transmises à d'autres par celui à l'ordre duquel elles ont été souscrites, au moyen de l'endossement (110, C. *Fr.*). L'endossement est écrit sur le dos du change, et doit contenir :

1° Le nom de la personne à laquelle la lettre de change est cédée ou transmise;

2° De quelle manière elle en a payé la valeur;

3° Le lieu, le temps et la date où la cession a eu lieu;

4° Le nom de celui qui cède la lettre, signée de sa propre main ou par son fondé de pouvoirs (137, C. *Fr.*).

Dans toute lettre de change négociée et payable par le tireur lui-même, celui-ci est tenu de fournir à son preneur, sur sa demande, une deuxième et une troisième ou un plus grand nombre, si des circonstances extraordinaires l'exigeaient.

Quand il s'agit d'une lettre de change venant d'une place étrangère, l'endosseur est tenu, à la demande du preneur, d'exiger de son endosseur immédiat la deuxième et la troisième.

Lorsque le tireur ou l'endosseur envoie une première à l'acceptation et négocie la deuxième ou les copies, il faut que celles-ci contiennent l'énonciation du lieu où se trouve la première ou l'original muni de l'acceptation.

On ne peut lors de la négociation exiger des copies d'un endosseur qui a négocié l'original; mais on peut imposer la condition qu'il ne fournira pas de lettres de change dont il ne pourrait délivrer en même temps une deuxième, etc., etc.

3. Les lettres de change en blanc courent aux risques de l'endosseur, dans le cas où elles tomberaient entre les mains de tiers de mauvaise foi. Le porteur d'une lettre endossée en blanc, qui la reçoit directement, est en droit de remplir l'endossement (23, *L. de Zurich*).

4. Par l'endossement, le porteur d'une lettre de change en a la possession entière, et entre dans tous les droits et devoirs de celui en faveur du quel la lettre de change a été souscrite.

De l'acceptation.

5. L'acceptation d'une lettre de change tirée à trois mois, ainsi que l'acceptation de toutes celles tirées à des échéances plus rapprochées, peut être exigée du tiré (12, *L. de Zurich*).

6. L'acceptation doit être écrite sans conditions ni réserves sur la lettre de change, par le tiré lui-même ou par une personne dûment autorisée (3, *L. de Zurich*; 124, C. *Fr.*).

7. Des acceptations verbales ou données par lettres missives n'ont aucune valeur, quant au droit de change (1).

8. Lorsqu'une lettre de change tirée sur une personne est payable en une troisième place, le tiré est tenu de désigner à côté de l'acceptation le domicile où le paiement sera effectué (10, *L. de Zurich*); (123 C. *Fr.*).

9. *Comme* 11, *L. de Zurich*).

10. Les lettres de change payables à une certaine époque de vue doivent être acceptées avec la mention de la date de la présentation.

Le tiré qui, après avoir refusé préalablement l'acceptation, offre par la suite d'accepter, est tenu de dater l'acceptation du jour de la première présentation (122, §§ 1 et 2, C. *Fr.*).

11. Lorsque le tiré n'accepte ou ne paie qu'une partie du montant d'une lettre de change, le porteur doit consentir à l'acceptation ou au paiement offert, et ne faire protester que pour le surplus (124 et 156, C. *Fr.*).

12 et 13. *Comme* 6, §§ 1 *et* 2, *L. de Zurich*.

(1) Cette ordonnance est aussi applicable dans le Canton de Soleure.

(1) Un récent arrêt de la cour de cassation du 4 juillet 1843, a décidé que l'engagement exprès et sans condition de payer à l'échéance, pouvait résulter d'une lettre missive adressée au porteur, et était assimilé à une acceptation.

14. Le porteur d'une lettre de change, dont l'acceptation n'est pas faite par le tiré dans les vingt-quatre heures après la présentation, est en droit de faire protester (119, C. Fr.).

15 et 16. *Comme 8 et 9, L. de Zurich.*

17. *Comme 15, L. de Zurich.*

18. *Comme 14, § 1, L. de Zurich.*

19. Les lettres de change sont échues au jour de l'échéance déterminée dans leur contenu; les jours de grâce ne sont pas admis (135, C. Fr.).

21. Les lettres de change tirées et payables en foire doivent être acceptées le lendemain de l'entrée en foire, et payées la veille de la clôture (133, C. Fr.).

20 à 24. *Comme 17, L. de Zurich).*

25. *Comme 146, C. Fr., et 18, L. de Zurich.*

26. *Comme 19, L. de Zurich.*

27. Lorsque des étrangers présentent sur cette place des lettres de change afin d'en effectuer le paiement, le tiré a le droit de demander, pour le paiement à faire au porteur étranger, l'acquit et la signature d'une maison de commerce de place.

28. *Comme 21, L. de Zurich.*

29. *Comme 24, L. de Zurich. Il est ajouté:* Ce n'est qu'alors que ce dernier touchera les espèces, cependant sans aucune bonification pour les intérêts depuis l'échéance, et après déduction des frais causés par le dépôt (150 et 151, C. Fr.).

30. Le tiré qui a accepté une lettre de change est garant, suivant le droit de change, de l'effet de son acceptation pendant un mois après l'échéance.

Ce terme expiré, la dette devient une simple dette civile et ne jouit plus du bénéfice de la procédure exceptionnelle.

31. Un endosseur n'est garant de sa signature que pendant trois mois après l'échéance de la lettre de change protestée, à moins qu'il ne soit prouvé que le protêt n'eût pu arriver dans le temps déterminé, à cause de l'éloignement ou de tout autre empêchement important non imputable à négligence (31, *L. de Zurich*); (189, C. Fr.).

32. Une lettre de change, qui n'est pas payée à l'échéance, doit être protestée suivant la forme prescrite par l'art. 15, le jour même de l'échéance, ou la veille, si c'est un dimanche ou un jour de fête (32. *L. de Zurich*; 162, C. Fr.).

33. Les endosseurs, tireur et accepteurs sont solidairement responsables du paiement d'une lettre de change, à moins qu'un endosseur n'ait ajouté à son endossement ces mots : *sans ma garantie* (140, C. Fr.).

Il en est de même si le porteur exerce son recours contre les endosseurs antérieurs, en omettant ceux qui les suivent, ceux-ci demeurent alors à l'abri du recours (33, *L. de Zurich*).

34. Le porteur d'une lettre de change protestée faute de paiement doit exercer son recours contre son endosseur immédiat par le premier ou au plus tard par le second courrier, après le protêt (*Ibid.*; 164, C. Fr.).

35. Lorsqu'une lettre de change est protestée trop tard faute de paiement, celui par la faute de qui le retard a eu lieu perd son droit contre tous les endosseurs et ne peut recourir que contre le tireur (30, 2e §, *L. de Zurich*; 170, C. Fr).

36. *Comme 30, dernier §, L. de Zurich.*

37. Tous les accidents, sans exception, qui peuvent arriver à une lettre de change, ont lieu aux frais et risques du porteur par la faute duquel ils sont arrivés.

De l'intervention.

38. *Comme 31, L. de Zurich.*

39. La déclaration que la lettre de change a été présentée à tous ceux auxquels elle est recommandée au besoin, aussi longtemps que personne n'a consenti à intervenir en faveur du tireur, doit être jointe à l'acte de protêt, et le refus des besoins doit y être particulièrement consigné.

40. *Comme 32, L. de Zurich.*

41 et 42. *Comme 32, L. de Zurich, jusqu'à ces mots du 2e §* : L'intervenant pour une lettre de change, etc.

43. Quoiqu'une lettre de change ait été protestée faute d'acceptation et qu'un tiers soit intervenu, cependant à l'échéance, le tiré, ou les intervenants pour le tireur ou pour un endosseur antérieur, sont préférés pour payer la lettre de change; dans ce cas, ce payeur doit rembourser à l'intervenant antérieur le coût du protêt faute d'acceptation et une commission d'un pour cent pour son acceptation.

44. Si, à l'échéance, aucun des intervenants, énoncés dans l'article précédent, ne se présente, la lettre de change après avoir été protestée, sera payée, par celui qui a accepté par intervention.

Les lettres de change acceptées par intervention, doivent être présentées le jour même de l'échéance à l'intervenant pour en effectuer le paiement, et pour faire protester contre le tiré en temps utile.

Du paiement des lettres de change.

45. Quand une lettre de change est protestée faute de paiement, le tireur et les endosseurs sont tenus d'en payer le montant, y compris les frais de protêt et toutes les dépenses auxquelles elle a donné lieu (140, C. Fr.).

46. Ainsi le porteur a le choix d'exiger, quant aux lettres de change qui reviennent directement de la place où le protêt a été levé :

1° Le principal, le coût du protêt et autres frais, que son correspondant était en droit d'exiger, selon la coutume de la place où la lettre de change aurait dû être payée.

Toutes ces sommes doivent être remboursées au porteur par le tireur, d'après le cours de notre place du jour de l'échéance, en papier à courte vue, sur la place où le change aurait dû être payé, en calculant les intérêts à demi pour cent par mois, à compter du jour du protêt, jusqu'au jour du remboursement, et en outre demi pour cent de commission et les ports de lettres;

2° Ou le porteur d'une lettre de change protestée faute de paiement, peut demander à son endosseur immédiat la somme principale qu'il a payée en son temps, y compris les intérêts d'un demi pour cent par mois, à partir du jour où la somme a été payée, jusqu'au jour du remboursement, et en outre les dépenses sus-mentionnées sur la place où le change aurait dû être payée, le courtage, les ports de lettres, avec un tiers pour cent pour sa propre commission (43, *L. de Zurich*).

47. Lorsqu'une retraite a été faite sur la place où le remboursement est exigé, celui qui doit fournir le remboursement est tenu d'en payer le montant, ainsi que la commission et les port de lettres déboursés.

48. Dans le cas où, à défaut d'un cours de change direct entre la place où le change aurait dû être payé et la place où le remboursement est exigé, l'accepteur aurait fourni une retraite sur une troisième place, le montant de cette retraite sera remboursé par l'endosseur au porteur, d'après le cours du change de notre place pour des lettres de change à pareille échéance, sur la place où le change est payable, en comptant la commission et les dépenses qui sont à rembourser sur cette place, et en outre la propre commission du porteur à un tiers pour cent avec les ports de lettres déboursés.

49. Lorsqu'une lettre de change protestée revient par plusieurs places et est accompagnée de comptes de retour en règle, le montant de tous ces comptes de retour, y compris la commission et les ports de lettres, sera remboursé au porteur par l'endosseur (182, C. Fr., *diff.*).

50. Si cette lettre de change n'est pas suivie d'un compte de retour, le porteur est libre d'en exiger le remboursement de son endosseur, d'après l'option qui lui est laissée par l'art. 46, 1° et 2°.

51. Lorsqu'il arrive des comptes de retour de pays où, en remboursant les lettres de change protestées, on n'accorde également qu'un seul compte de retour et un seul rechange, on observera le droit de réciprocité.

Des billets à ordre et des mandats.

52. Les billets à ordre et les mandats sont assimilés aux lettres de change, tant à l'égard de la poursuite qu'à l'égard du remboursement; néanmoins on n'est pas tenu de les recevoir en remboursement de lettres de change, à moins de convention contraire lors de la négociation (187, C. Fr.).

53. *Le premier § de cet article est remplacé par l'article 1er de la loi du 28 dé-*

cembre 1822 (*V. plus haut, p.* 377).

Toute personne inscrite sera soumise aux obligations qui résultent des lettres de change qu'ils auront souscrites ou endossées. Les étrangers non domiciliés y sont également soumis pour les lettres de change payables à Bâle; les femmes, pour y être assujetties, doivent être *émancipées* et inscrites, ainsi que leur curateur.

De la procédure sommaire en matière de lettres de change.

54. Toutes les dettes résultant d'une lettre de change, qui, d'après les dispositions de cette ordonnance, sont soumises au droit de change, doivent être payées dans les vingt-quatre heures après la présentation; si le débiteur se croit fondé à élever des exceptions contre le paiement, il sera tenu de déposer le montant de la lettre, dans les vingt quatre heures, entre les mains du tribunal; faute de ce faire, il sera considéré comme failli, et les scellés seront apposés chez lui.

Les poursuites accélérées ou de droit de change, seront faites par les huissiers du tribunal, sur l'ordonnance du président.

BERNE (CANTON DE).

CIRCULAIRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

AUX PRÉSIDENTS DES TRIBUNAUX DE DISTRICT

DE L'ANCIEN CANTON,

Concernant la publication des faillites.

(17 septembre 1834.)

D'après la loi, il n'est point de la compétence du juge, et surtout au pouvoir du créancier poursuivant, ou de l'huissier chargé des poursuites, d'arrêter les effets d'une faillite déclarée par un débiteur. La loi ne reconnaît pas les déclarations de faillites faites par le failli qui n'a pas payé dans un delai déterminé. Il y a lieu seulement d'examiner, dans ce cas, si les conditions alléguées permettent un arrangement.

Si le débiteur est présent, c'est entre les mains du juge compétent qu'il doit faire la déclaration de sa faillite. S'il l'a faite à l'occasion des poursuites exercées à son égard, l'huissier doit immédiatement le conduire devant le président du tribunal. Si le retard de l'huissier entraînait un préjudice pour les créanciers, il en répondrait personnellement. L'huissier ou le créancier ne peut accorder aucun délai au débiteur, et cela dans le but d'éviter toute fraude.

Ainsi, dès qu'un débiteur a déclaré sa faillite à l'huissier, qu'il s'est présenté avec lui devant le président du tribunal et qu'il y a renouvelé sa déclaration, la faillite doit être inscrite sur le registre; le juge doit alors, sans retard, ordonner les mesures nécessaires pour qu'il ne puisse être rien distrait des biens du failli.

Selon les circonstances, et à la demande du failli, le juge pourra accorder des facilités et proroger le délai de la loi, s'il y a possibilité d'éviter la faillite, et sans nuire aux droits des créanciers.

Mais si le juge regarde cette tentative comme inutile, ou si, ayant eu lieu, elle n'a produit aucun effet, la faillite sera déclarée définitivement; les agents de la faillite seront nommés, et les publications légales faites au greffe de tribunal du district.

LOI

SUR LES BANQUEROUTES FRAUDULEUSES ET PRÉMÉDITÉES.

Du 22 décembre 1823.

1. Est considéré comme banqueroutier frauduleux celui qui, par des actes de mauvaise foi, occasionne un préjudice quelconque à ses créanciers; qui a fait des opérations, dont le paiement doit avoir lieu à une époque où il savait qu'il ne pourrait satisfaire ses créanciers; qui, au moment de sa faillite, a recélé de l'argent ou d'autres valeurs; qui présente à ses créanciers de fausses reconnaissances ou de fausses quittances; qui cède des propriétés au-dessous de leur valeur et des titres antidatés au préjudice des créanciers; qui garde de l'argent ou des valeurs après l'ouverture de la faillite.

2. Le banqueroutier frauduleux sera condamné à une peine de deux à huit ans de réclusion, suivant le nature de la fraude et l'importance du dommage causé (393 *et* 394, C. *Fr.*).

Toutes les fois que dans la faillite il existe des actes de fraude, et si le dommage excède cinq cents francs de Suisse, le failli sera condamné de quatre à dix ans de travaux forcés et exposé publiquement, avec un écriteau portant ces mots : *Banqueroutier frauduleux.*

3. Le complice des faits imputés au failli, énumérés à l'art. 1er, qui connaît son état de déconfiture ou qui en profite, est tenu de réparer le préjudice, et peut être condamné, suivant la nature du délit, de un à quatre ans de réclusion ou au bannissement (397, C. *Fr.*).

4 et 5. Le failli qui a fait une banqueroute préméditée, est celui dont la conduite a été désordonnée, qui a fait des dépenses disproportionnées avec ses recettes, qui s'est livré au jeu, à des habitudes de luxe, à la débauche ou à la passion de plaider, il sera déféré par le conseil de justice au juge de police et pourra être condamné de un à deux ans d'emprisonnement ou au bannissement.

6. La femme du négociant, du débitant ou du cabaretier (*Lehenwirths*) qui a fait une banqueroute frauduleuse ou préméditée, ne peut, tant que le mariage subsiste, continuer le commerce de son mari.

7. Une commune a le droit d'expulser de son enceinte les habitants d'une autre commune, qui ont fait banqueroute et qui n'ont pas été réhabilités.

8. Les biens-immeubles d'un failli à l'occasion desquels, avant la déclaration de la faillite, un contrat est intervenu, mais qui n'ont pas encore été transmis judiciairement aux contractants, doivent être rapportés à la masse.

9. Les biens-meubles que le failli a cédé à un tiers après la déclaration de la faillite, mais dont il n'avait pas encore fait la délivrance avant cette déclaration, doivent être rapportés à la masse. Cet acte de cession ne constitue pas un contrat parfait, en vertu duquel celui qui aliène puisse posséder au nom de l'acquéreur.

10. Sont exceptés de l'application de l'article précédent les bestiaux, les récoltes de la terre et les fromages préparés par le failli, si le revendiquant peut prouver, ou affirmer sous serment, à la requête des syndics ou des créanciers, qu'il a payé ces objets, argent comptant ; s'il ne les a payés qu'en partie, il peut se les approprier en soldant le prix de l'achat, ou les abandonner à la masse en se faisant inscrire comme créancier du prix qu'il a payé.

11. Chaque président (*Oberamtmann*) doit, à la fin de l'année, présenter au conseil de justice un état des faillites déclarées dans l'étendue de sa juridiction pendant l'année, en désignant celles qui ont été terminées ou suspendues : il doit indiquer, pour les premières, le chiffre auquel s'élèvent les pertes, et énoncer si la banqueroute a été frauduleuse ou préméditée.

12. Cet état doit être imprimé et publié dans une feuille du Gouvernement.

13. Les syndics de la faillite ou les créanciers, qui présument que le failli a fraudé l'intérêt de la masse, ont le droit de soumettre à une enquête le failli, ses complices ou ceux qui ont profité des opérations frauduleuses.

14 et 15. Les créanciers, dans le cas de l'article précédent, doivent adresser leurs demandes et dénoncer les motifs de l'enquête aux syndics, qui transmettront au président les pièces qui y sont relatives, avec leurs observations.

16. Le président doit ensuite citer les parties devant lui, et procéder à leur audition, conformément à l'art. 285 de la loi sur la procédure civile.

17. Si les témoignages, les révélations, les aveux du failli ne lui suffisent pas, les syndics, au lieu de lui déférer le serment, ont le droit de demander que le procès-verbal d'enquête (*art.* 21, 23 *et* 26) soit joint aux actes de la faillite.

18. Si le failli, ou les complices, ou ceux qui en ont tiré un bénéfice, refusent de répondre aux interpellations qui leur sont adresssées, ou s'ils ne veulent pas prêter le serment décisoire, ils seront considérés comme coupables, et les dommages-intérêts seront calculés sur l'étendue du préjudice occasionné aux créanciers.

19. Le procès-verbal des faits ci-dessus devra être annexé au dossier de la banqueroute. Le failli sera en état de suspicion jusqu'à ce qu'il ait prêté serment que tous ses créanciers ont été acquittés, à moins qu'après une instruction suffisante il n'ait été déclaré qu'il n'est point coupable.

20. Les frais de l'enquête ordonnée par les syndics sont à la charge de la masse, et ceux de l'enquête provoquée par les créanciers seront prélevés sur les biens destinés à former la masse.

21. Les syndics, après que la faillite est instruite, doivent présenter un état de la faillite et déclarer, en motivant leur opinion, si, d'après les documents produits et les actes du failli, il y a lieu à présomption de banqueroute frauduleuse ou préméditée.

22. Cette déclaration des syndics doit comprendre les circonstances à l'aide desquelles on a pu reconnaître si le débiteur a fait faillite par suite de manœuvres ou de fautes indiquées dans les art. 1 et 4 ci-dessus, surtout si, dans le courant de l'année qui a précédé la déclaration de la faillite et où elle a été reconnue, le failli a soustrait ses biens et dénaturé ses propriétés de telle sorte qu'il n'en reste aucune trace et qu'il ne puisse en justifier la disparition; s'il a caché ou falsifié des écrits propres à éclairer sur ses affaires, s'il s'est refusé à l'enquête (*art.* 18), s'il a pris la fuite et si, étant commerçant il n'a pas tenu de livres de commerce réguliers, et s'il est hors d'état de satisfaire aux demandes du tribunal.

23. Les syndics doivent consigner leur avis sur le registre des faillites; le président en fera l'examen, dont il mentionnera le résultat.

24. Les syndics ou le président qui trouvent dans l'examen des actes du failli les preuves d'une banqueroute frauduleuse ou préméditée, doivent d'office transmettre ces actes ou ces pièces au conseil de justice.

25. Les créanciers lésés ont dans ce cas le droit de demander l'envoi de ces pièces au conseil de justice, s'ils croient y trouver (*art.* 21) les preuves d'une banqueroute frauduleuse ou préméditée, et lui feront connaître par écrit la manière dont ils ont été lésés par les actes du failli.

26. Le conseil de justice décide, après l'examen des actes, s'il y a lieu à une instruction et à un jugement sur les actes du failli. Dans le cas où une instruction serait nécessaire, le juge compétent sera saisi.

27. Les frais de la procédure sont supportés, sans exception, par tous ceux qui ont pris part aux transactions frauduleuses.

28. Sont abrogées les dispositions antérieures. qui sont en opposition avec la présente loi. Il en est de même de la loi relative aux circonstances atténuantes, du 27 juin 1803, et de celle sur la réclusion, du 1er février 1819, pour les cas prévus par les articles précédents.

DÉCRET DU GRAND-CONSEIL

Sur le maintien des Codes civils et de commerce français dans le Jura,

Du 22 juin 1839.

1. Par suite de l'adoption, en principe, d'une révision de toutes les lois de la République, une commission a été instituée pour se livrer à ce travail.

2. Le grand-conseil donne au Jura l'assurance solennelle, que les Codes civil et de commerce français, tant que ces deux Codes sont encore en vigueur dans cette contrée, ne seront point abrogés, jusqu'à ce que l'intérêt de tout le Canton, ainsi que les propres vœux et les besoins du Jura nécessitent un changement dans l'état actuel. En outre, la commission reçoit le mandat de procéder sans retard à la révision du Code civil et du Code de commerce français, ainsi qu'à l'examen des lois de la partie allemande du Canton, en prenant en considération les progrès de la jurisprudence, les besoins et les vœux du Jura.

Un autre décret du grand-conseil, du 23 juin 1839, ordonne la révision immédiate de la législation civile, criminelle, de procédure, et la rédaction sans délai d'un Code de commerce.



LUCERNE (CANTON DE).

DU REGISTRE DES RAISONS DE COMMERCE.

Loi du 11 octobre 1832.

1. Il existe un registre *des raisons de commerce*, destiné à l'inscription des noms des commerçants, reconnus comme tels et domiciliés dans le canton, possédant un magasin, ou qui exercent le commerce d'une manière quelconque, soit pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, soit en leur nom individuel ou sous celui d'une société.

2. Ce registre contient :

1° La signature du commerçant ou des commerçants, ou de leurs fondés de pouvoirs qui ont la signature sociale;

2° La mention, s'il gère les affaires pour son compte ou celui d'autrui, s'il est seul ou en société;

3° Dans une société commerciale, le nom de tous les associés qui sont tenus solidairement sur tous leurs biens;

Le nom des commanditaires et les sommes fournies par eux.

3. L'associé qui n'a pas la signature sociale, doit incrire les déclarations ci-dessus de sa propre main; il en est de même des commanditaires.

4. Il ne sera reçu sur le livre des raisons de commerce, aucune déclaration d'associés tacites; ces associés, s'il en existe, seront traités, en cas de concours, d'après le droit commun.

5. L'inscription sur le livre *des raisons de commerce* est obligatoire pour :

1° Les commerçants qui possèdent un magasin, dont la valeur excède mille francs (de Suisse);

2° Ceux qui font le commerce de banque;

3° Ceux qui font le commerce de commission;

4° Tous ceux qui s'associent pour un commerce régulier quelconque, de marchandises, bétails, denrées, etc.

6. L'inscription est seulement facultative, pour le négociant dont le magasin est d'une valeur au-dessous de mille francs.

7. Le Petit-Conseil veillera à ce que les commerçants, tenus de se faire inscrire aux termes de l'art. 5, s'acquittent de cette obligation.

8. Les commerçants devront justifier de leur inscription, en présentant au conseiller d'état, commis à cet effet, le certificat qui leur sera délivré par la chambre de commerce à la suite de leur inscription. Cette chambre tiendra un registre des certificats qu'elle aura délivrés.

9. Le conseil d'état interdira le commerce au commerçant qui se sera soustrait à cette obligation, il en donnera immédiatement avis à la chambre de commerce.

10. Il en sera de même pour tout commerçant qui aura négligé de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le mois qui suivra son établissement.

11. Les inscriptions et les déclarations qui doivent être reçues sur le livre des raisons de commerce, se trouvent sous la surveillance de la chambre de commerce.

12. Les déclarations des commerçants seront reçues sur un registre spécial, muni d'un répertoire; une page sera consacrée à chaque maison de commerce.

13. Le livre des raisons de commerce fera mention des fonds placés par la femme dans le commerce de son mari; il sera énoncé si ces fonds constituent tout ou partie de sa fortune. La municipalité compétente délivrera à la femme un certificat contenant ces diverses énonciation, et d'après lequel l'inscription sera rédigé; avant de le délivrer on devra s'assurer que la femme est réellement propriétaire des fonds par elle désignés, et que le placement annoncé a été effectué.

Par suite de cette déclaration et de ce placement ainsi constaté, la femme sera préférée à tous autres créanciers sur les marchandises et autres effets mobiliers, appartenant au commerce de son mari.

Le mari pourra être tenu de donner des sûretés suffisantes pour la conservation des biens de sa femme : la femme exerce son recours conformément aux lois contre celui qui s'est porté caution de son mari ou qui a fourni les sûretés nécessaires, à moins qu'elle n'y ait formellement renoncé.

14. La femme autorisée, conformément à la loi, à faire le commerce avec son mari, doit se faire inscrire sur le livre des raisons de commerce comme son associée; elle perd, dans ce cas, le privilège établi en sa faveur à l'article précédent. Elle doit acquérir les droits d'associée qu'en remplissant les formalités nécessaires pour obtenir la renonciation à ses privilèges.

15. Si les formalités prescrites par les articles précédents n'ont pas été observées, les femmes ne jouiront d'aucun privilège et ne seront considérées que comme des créanciers chirographaires.

16. Il est défendu à tout commerçant inscrit sur le livre des raisons de commerce et sous quelque prétexte que ce soit, de payer sa femme ou ses créanciers avec les marchandises ou le mobilier de son commerce.

17. Les circulaires des maisons de commerce, doivent être communiquées à la chambre de commerce et publiées; sinon, elles ne produiront aucun effet.

La retraite d'un associé ou d'un commanditaire, doit être publiée de six mois à un an avant la dissolution de la société, afin que les créanciers puissent faire valoir leur droits contre la société pendant son existence.

A défaut de cette publication, la retraite de l'associé ou du commanditaire inscrits comme tels sur le livre des raisons de commerce, ne produit aucun effet (46, C. *Fr.*).

18. La chambre de commerce perçoit sur chaque inscription, un droit proportionné à la nature, à l'étendue du commerce, au nombre des associés, et à la difficulté de la rédaction de l'inscription.

19. En vertu de la disposition qui précède, la chambre de commerce fera la division des différentes espèces de commerce en trois classes qui seront soumises aux droits suivants :

La première au droit de 1, 1 et 1/2 et 2 fr.

La deuxième à celui de 2, 2 1/2 et 3 fr.

La troisième à celui de 4, 5 et 6 fr.

S'il y a plusieurs associés chacun paiera un franc de plus; l'application de cette classification est entièrement livrée à la chambre de commerce; il y aura cependant recours au petit-conseil contre ces décisions.

20. Toute personne pourra, en payant les droits fixés par le tarif, consulter le livre des raisons de commerce ou s'en faire délivrer des extraits.

EXTRAIT DU CODE CIVIL

Publié le 21 octobre 1831.

TITRE II.

CHAPITRE IX. — *Du contrat de société.*

671. Par contrat de société, on entend la réunion de plusieurs individus dans un but commun et licite (1832, C. *N.*).

672. Les parties contractantes peuvent s'engager à verser divers objets à la société, et à consacrer leur zèle et leur industrie au profit de la communauté (1847, C. *N.*).

673. Le fonds destiné à l'exploitation commune, constitue le capital social; ce que chaque membre possède au-delà est considéré comme propriété distincte.

674. Les valeurs apportées par les associés, sont réputées propriété commune; l'associé qui ne fournit que son industrie n'a droit qu'aux bénéfices et non aux capitaux (1846, C. *N.*).

675. Chaque associé, à moins de convention particulière, est tenu de verser une part égale dans le capital de la société, et de consacrer également ses efforts dans l'intérêt de la chose commune. Aucun d'eux ne peut entreprendre une affaire ac-

cessoire qui puisse devenir nuisible au but de la société.

676. L'associé qui ne s'est engagé que pour son industrie ne peut être tenu de verser des fonds, ni de satisfaire à un nouvel appel de fonds; cependant, si le but de la société ne pouvait être atteint sans une augmentation du capital, l'associé qui se refuse à cette nouvelle émission doit règler avec la société et se retirer.

677. Lorsque le contrat ne contient aucune disposition sur les délibérations et les déterminations à prendre, en ce qui concerne la société, on se conformera aux prescriptions des art. 244 et 245, sur la copropriété.

678. Si la société a exclusivement confié à un ou à plusieurs de ses membres la direction des affaires, ceux-ci sont considérés comme munis de pleins-pouvoirs; les dispositions des articles 244 et 245 de ce Code, sont applicables à leurs délibérations sur les affaires de la société (1856, C.*N.*)(1).

679. Les associés gérants sont tenus, lorsque les autres membres l'exigent, de produire les écritures de la société et de leur rendre un compte exact de leur gestion.

680. Ce qui excède l'intégralité du capital, prélèvement fait des frais et des intérêts a 5 pour 100 par an, constitue le bénéfice; si l'acte de société ne renferme aucune disposition sur la répartition des profits ou des pertes, cette répartition s'opèrera par portions égales (1855, C. *N.*).

681. La perte du capital, totale ou partielle, sera supportée par portions égales par tous les associés, sans égard à la manière dont ils se sont associés, ni aux sommes qu'ils ont versées dans la masse, à moins de convention contraire (*Ibid.*).

682. Sans le consentement légal, exprès ou tacite des associés ou de leurs fondés de pouvoirs, la société ne peut être engagée envers les tiers. Dans une société commerciale, la signature sociale donne le droit de signer et de traiter au nom de la société (22, C. *Fr.*).

683. Celui qui n'a contracté qu'avec un associé isolément, ne peut rien répéter de la société; il n'a d'action à exercer ou de paiement à faire qu'à l'associé seul.

684. Les associés répondent de leurs dettes chacun pour sa part, lorsque le capital n'est pas suffisant, à moins qu'ils ne se soient engagés solidairement, ce qui est toujours présumé dans les associations commerciales.

685. Les engagements contractés par l'associé gérant obligent les tiers envers la société, lorsque cette gestion lui a été confiée par l'acte de société.

686. Les individus qui versent des capitaux dans une société, sous la condition de partager les profits et les pertes, mais qui ne s'annoncent pas comme associés, ne sont responsables que de leur mise sociale. Quant aux autres associés en nom, ils sont obligés sur tous leurs biens (22 et 26, C. *Fr.*).

687. En cas de faillite d'une société, le capital commun est affecté aux créanciers; si le capital est insuffisant pour désintéresser les créanciers, les propriétés particulières des associés peuvent être l'objet de leurs poursuites.

688. Si un associé tombe en faillite, la société, avec l'assistance d'un des syndics (*Concurs Behorde*), peut dresser un compte pour retirer de l'avoir social la part liquide de la mise du failli; si le failli est au contraire débiteur, la société aura le droit d'exercer ses droits dans la masse des créanciers; la faillite d'un associé ne suspend pas les opérations de la société.

689. La société est dissoute :

1° Par l'extinction de l'objet pour lequel elle a été constituée, ou par un évènement duquel il résulte que l'entreprise ne peut être continuée ;

2° Après l'expiration du terme fixé;

3° Par la perte du capital social;

4° Enfin, par la mort ou la faillite d'un associé, lorsque la société n'est composée que de deux personnes (1865, C. *N.*).

690. Lorsque la durée de la société n'est pas déterminée dans le contrat, chaque associé a la faculté de se retirer, pourvu que ce ne soit pas de mauvaise foi, et à une époque où sa retraite peut occasionner un préjudice notoire à la société (1869, C. *N.*).

691. Si l'associé gérant meurt ou se retire de la société, chaque membre, dans le délai d'un mois, à dater du jour où ce fait est parvenu à sa connaissance, a le droit de résilier le contrat avant même l'expiration du terme.

692. Les héritiers d'un associé décédé n'ont pas le droit de le remplacer dans la société; ils ne peuvent pas non plus y être forcés par les autres co-associés.

693. Un associé qui perd l'exercice de ses droits civils, ou qui ne remplit pas les obligations qui lui sont imposées par l'acte de société, peut être exclu de la société avant l'expiration du temps pour lequel la société a été constituée.

TITRE SUPPLÉMENTAIRE.

Dispositions relatives au droit commercial.

795. La loi du 11 octobre 1852 désigne les négociants, qui sont tenus de se faire inscrire sur le registre des raisons de commerce.

796. Tout négociant, inscrit sur le registre général du commerce, doit tenir un journal, sur lequel il est obligé d'inscrire jour par jour ses dettes actives et passives, ses opérations commerciales, les marchandises qu'il a expédiées et livrées, et généralement tout ce qu'il reçoit et tout ce qu'il livre dans son commerce (10, C. *Fr.*).

Il ne doit exister dans ce livre-journal aucune feuille en blanc, aucune lacune, aucune interligne, ni aucune mention marginale (9, C. *Fr.*).

797. Le négociant est obligé de conserver en liasse les lettres d'affaires courantes, et d'avoir un livre de copie de sa correspondance (10, § 2, C. *Fr.*).

798. Il doit tous les deux ans, au moins, faire un inventaire, signé par lui, de tous ses biens meubles et immeuble, de ses dettes actives et passives, et porter ces inventaires sur un livre à ce destiné.

799. Indépendamment de ces livres prescrits par la loi, le négociant peut en tenir d'autres usités dans le commerce, mais qui ne sont pas d'une indispensable nécessité.

800. Les livres de commerce, régulièrement tenus, sont admis par le juge comme preuves, entre commerçants, en matière commerciale (12, C. *Fr.*); si ces livres ne se trouvent pas au lieu où siège le tribunal saisi de l'affaire, le juge peut inviter le tribunal auquel commission rogatoire est décernée, d'en prendre connaissance, de dresser procès-verbal de leur contenu et de transmettre ce procès-verbal au tribunal devant lequel la cause est pendante.

801. Tout commerçant doit accepter par écrit et à présentation une lettre de change ou un mandat tiré sur lui, lorsqu'il en doit le montant au tireur. En cas de refus, dont il devra justifier les motifs, il sera tenu des frais, intérêts et dommages qui en résulteront.

L'acceptation a pour effet d'empêcher toute espèce d'exception qui pourrait être élevée contre le paiement, et d'obliger l'accepteur de supporter les frais et intérêts occasionnés par suite du non-paiement à l'échéance.

802. Tout négociant failli est en état de *banqueroute frauduleuse* :

1° Lorsqu'il n'a pas tenu les registres de commerce exigés par la loi, ou lorsqu'il les a cachés;

2° Lorsque ces livres ne présentent pas un état exact de l'actif et du passif;

3° Lorsqu'il simule des dettes passives, des paiements ou des pertes, qu'il présente des reconnaissances de dettes ou des quittances fictives, ou lorsqu'il a inscrit sur les livres des pertes fausses et mensongères;

4° Lorsqu'il est hors d'état de prouver l'emploi de ses recettes;

5° Lorsqu'il a caché de l'argent, des

(1) Art. 244. Les dispositions relatives à l'administration et à la jouissance des choses communes, peuvent être prises par la majorité des co-propriétaires, de manière a lier la totalité. Cependant la majorité n'est pas constituée par le nombre des personnes, mais par le chiffre de l'apport de chaque associé.

Chaque co-participant a le droit d'exiger la présentation et la distribution du produit.

Art. 245. Les distributions que la majorité des co propriétaires adoptent, quant à la substance ou au changement matériel de la chose commune, ne sont pas obligatoires pour la minorité, à moins que ce droit n'ait été concédé à la majorité par une disposition valide.

marchandises, des meubles, ou dissimulé des créances actives;

6° Lorsqu'étant chargé de pouvoirs ou dépositaire de sommes, d'effets de commerce, de produits ou de marchandises, il a employé à son profit les fonds et le prix des objets qu'il avait en commission ou en dépôt;

7° Si, après son dernier inventaire, son actif n'atteint pas la moitié de son passif, et que malgré cet état de choses, il continue à contracter des dettes commerciales;

8° Lorsqu'étant dans l'impossibilité évidente de payer avant sa déclaration d'insolvabilité, il s'est libéré envers un de ses créanciers au détriment des autres, au moyen de dépôts, d'hypothèques, d'abandon de marchandises pour règlement de compte, ou de toute autre manière;

9° Enfin, lorsqu'exerçant un commerce qui le mettait dans le cas d'être inscrit sur le grand livre du commerce, il ne s'est pas conformé à cette prescription de la loi (593 *et* 594, C. *Fr.*).

803. Le négociant failli est considéré comme *banqueroutier imprudent* et punissable:

1° Lorsqu'il n'a pas tenu ses livres régulièrement, sans cependant s'être rendu coupable des faits exprimés dans les §§ 1°, 2° et 3° de l'article précédent;

2° Lorsque, hors du cas prévu par le § 7° de l'article précédent, à l'époque où sa perte était prochaine et sans espoir, il a contracté des emprunts considérables ou fait des achats importants de marchandises, ou lorsqu'il a vendu, au-dessous de leur valeur ou du cours, des marchandises, ou des effets de commerce, pour des sommes élevées;

3° Lorsqu'il s'est livré au-dessus de ses ressources à des entreprises, dont la non-réussite devait occasionner sa déconfiture;

4° Lorsque par des dépenses excessives il s'est mis en état d'être déclaré en faillite ou en a fait lui-même la demande (586 *et* 589, C. *Fr.*).

804. Toutes les fois qu'un négociant est tombé en faillite, le comité de la faillite peut ordonner que ses livres seront représentés à la chambre du commerce, ou qu'une commission sera désignée pour en prendre connaissance. Cette faculté devient une obligation de la part du tribunal, lorsque cette mesure est demandée par les créanciers. La chambre du commerce devra faire connaître au comité de la faillite l'état des livres, s'ils ont été tenus régulièrement et s'ils ne contiennent aucune irrégularité.

805. Le comité de la faillite devra, par suite de cette vérification ou de tout autre avis, examiner si la faillite est imprudente ou frauduleuse.

806. Les syndics de la masse sont tenus de faire connaître les preuves de nature à établir la banqueroute frauduleuse ou imprudente au comité de la faillite, lequel doit alors procéder d'office.

807. Les dispositions ci-dessus s'appliquent également aux sociétés de commerce.

Ces sociétés doivent se conformer à tout ce qui est prescrit dans ce titre pour leurs opérations de commerce, et pour leur inscription sur le livre-journal de commerce.

SAINT-GALL (CANTON DE).

ORDONNANCE SUR LE CHANGE (1).

Du 18 juin 1784.

TITRE I.

De la nature et des qualités d'une lettre de change.

1. Une lettre de change, en général, est un engagement écrit, concis, contenant le mot *change*, par lequel le souscripteur s'engage, au moyen de sa signature, à payer au créancier ou à son ordre une certaine somme d'argent à une époque fixe, par lui-même ou par les soins d'un tiers, d'après l'ordre contenu dans la lettre de change et sur la place désignée.

2. Une lettre de change en règle doit énoncer:

1° La date, ou l'année, le mois et le jour, et le lieu où elle a été souscrite;

2° L'époque à laquelle elle doit être payée;

3° Les noms des personnes auxquelles le paiement doit être effectué ou à leur ordre;

4° La somme et l'espèce de monnaie qui doivent être payées. Ces mentions sont mises ordinairement, en tête de la lettre de change, en chiffres, et dans le contexte en toutes lettres pour la somme identique;

5° La valeur, si elle est en compte ou si elle a été payée comptant, et par qui elle a été fournie;

6° Le mot *lettre de change*, et, s'il est nécessaire, l'expression *seule*, *première* ou *seconde*, etc.;

7° La signature du souscripteur;

8° Et enfin le nom de celui qui doit la payer et la place où demeure le payeur, ou bien le lieu où doit s'effectuer le paiement (110, C. *Fr.*).

TITRE II.

De la présentation de la lettre de change à l'acceptation.

1. La présentation d'une lettre de change consiste dans la demande d'acceptation que fait le porteur de la lettre, en la présentant en original à celui qui doit la payer.

2. La présentation de la lettre de change doit se faire aussitôt après la réception et avant l'échéance:

Toutes les lettres de change qui arrivent ici le dimanche ou le lundi, n'importe à quelle époque que puisse être l'échéance, peuvent être présentées pour l'acceptation jusqu'à cinq heures, au tiré, le lundi, ou au plus tard le mardi suivant, jusqu'à midi;

Celles qui arrivent le mardi, jusqu'à mercredi soir;

Celles qui arrivent le mercredi, jusqu'à jeudi soir;

Celles du jeudi jusqu'au vendredi;

Celles du vendredi jusqu'au samedi soir;

Et enfin celles du samedi jusqu'au lundi soir.

En cas de refus d'acceptation, on fait protester (119, C. *Fr.*).

3. Mais lorsque, faute d'avis, le tiré demande un délai jusqu'au courrier prochain, le porteur peut y consentir; seulement, dans ce cas, il doit faire inscrire (*notiren*) le protêt devant l'autorité compétente, et le tiré, dans le cas où il veut accepter postérieurement, doit supporter les frais de

(1) Cette ordonnance sur le change a été adoptée et est suivie dans les Cantons de *Berne* et de *Lucerne*.

l'inscription et dater l'acceptation du jour de la première présentation.

4. Les lettres de change postdatées ou antidatées doivent être présentées à l'acceptation, suivant l'ordre prescrit ci-dessus, à l'époque où elles pouvaient être arrivées suivant leur véritable date.

TITRE III.

De l'acceptation de la lettre de change

1. L'acceptation d'une lettre de change est la déclaration écrite que le tiré ajoute à la lettre de change même, d'après laquelle il s'oblige à en payer le montant à l'époque fixée (121, C. *Fr.*).

2. Celui qui accepte une lettre de change devient par ce fait débiteur, et s'engage sans pouvoir faire aucune opposition à payer le montant.

3. Les lettres de change payables dans cette ville doivent être acceptées et revêtues de la signature du tiré; et si l'échéance est à vue, il faut joindre la date à l'acceptation, qui sera écrite sur la lettre même (122, C. *Fr.*).

Toutes les autres acceptations données verbalement ou par des billets, ou par des lettres missives, ne produiront pas l'effet d'une acceptation effective (*V. note au bas de l'art.* 7 *de l'ord. de Bâle du* 14 *décembre* 1808, *p.* 581).

4. L'acceptation des lettres de change doit avoir lieu purement et sans condition ni réserve; mais si l'accepteur y ajoutait une condition ou une réserve sans l'autorisation du porteur, celui-ci fera protester aussitôt la lettre de change, comme si l'acceptation avait été refusée (124, C. *Fr.*).

5. Les lettres de change doivent être acceptées dans le temps prescrit ci-dessus, au *tit.* II, *art.* 2, pour la présentation; le porteur n'est pas tenu de les laisser, contre sa volonté, dans les mains du tiré, ou en cas d'absence de celui-ci, à son domicile (125, C. *Fr.*).

6. Lorsqu'une lettre de change est acceptée seulement pour partie ou en d'autres espèces de monnaies que celles énoncées, le porteur doit consentir cette acceptation; mais pour le reliquat ou pour la différence de l'espèce de monnaie, il doit faire protester (124, C. *Fr.*).

7. Le fondé de pouvoirs qui accepte une lettre de change doit exprimer sa qualité de mandataire et signer son nom; le mandant, pour se faire connaître, doit donner connaissance au directoire de sa procuration. Il en sera de même lorsqu'il la révoquera. Cette révocation sera inscrite sur le procès-verbal et communiquée par les courtiers aux négociants.

8. Lorsque des premières et des seules de change sont envoyées ici à l'acceptation, on peut les réclamer en exhibant les secondes ou les copies endossées.

9. Lorsqu'une lettre de change est tirée sur une personne domiciliée ici, pour être payée sur une autre place, le tiré est tenu, lors de l'acceptation, d'indiquer dans la lettre de change le lieu où le paiement sera effectué; à défaut, on fera protester.

Il en est de même quand le paiement n'est pas effectué à l'échéance (125, C. *Fr.*).

10. Les lettres de change propres, tirées sur soi-même, c'est-à-dire celles que le débiteur souscrit à son créancier, payables par lui même, et par lesquelles il s'engage à rembourser la somme touchée, n'ont pas besoin d'acceptation.

11. Tout étranger non domicilié dans la ville, qui tire sur lui-même une lettre de change payable ici, est tenu d'accepter la lettre tirée par lui ou sa raison de commerce, si le porteur l'exige; mais s'il y est domicilié, l'acceptation n'est pas nécessaire. En cas de non-paiement à l'échéance, la lettre de change doit être protestée.

12. Lorsqu'une lettre de change énonce un ou plusieurs besoins, le porteur est tenu, lorsque le tiré refuse l'acceptation, de se présenter chez eux pour l'obtenir; et s'ils refusent également, le notaire devra faire mention dans le protêt de leurs réponses.

13. Lorsqu'une lettre de change acceptée vient à s'égarer, et que l'on peut prouver au tiré qu'il l'a acceptée, il restera soumis au le droit de change, et s'il veut éviter l'exécution, il devra payer la lettre perdue comme si elle n'eût pas été perdue.

Cependant celui qui touche les espèces doit, en recevant le montant, fournir au payeur un bon d'amortissement valable devant les tribunaux; si le tiré ne veut pas s'en contenter, il lui sera donné caution suffisante pour le garantir pendant six années (151 à 155, C. *Fr.*).

La même disposition s'applique à celui qui tire une lettre de change sur lui-même, quand cette lettre de change se perd, et que l'on prouve au souscripteur la légitimité de sa dette.

TITRE IV.

Du paiement des lettres de change.

1. L'usance est pour toutes les places sans exception, de quinze jours; demi-usance, huit jours; une usance et demie, vingt-trois jours; deux usances, trente jours, après vue: le lendemain de l'acceptation effectuée est regardée comme le premier jour d'usance (132, C. *Fr.*).

Une lettre de change payable à la fin du mois est échue le dernier jour de ce même mois; si elle est tirée à mi-mois, l'échéance est le 15 du même mois, bien qu'il ait plus ou moins de jours.

Une lettre de change souscrite à deux mois est échue le même jour du second mois, quoique ces deux mois n'aient pas le même nombre de jours.

2. Dans les lettres de change qui sont tirées sur notre place des pays étrangers où l'ère ancienne est encore conservée, la différence de celle-ci avec la nouvelle sera de onze jours, afin de déterminer l'échéance d'après l'ère nouvelle.

3. Une lettre de change tirée à *piacere* ou à volonté sera acceptée comme les autres lettres de change; mais il dépend du tiré de payer immédiatement, ou de déterminer par son acceptation le jour de l'échéance.

4. Toutes les lettres de change, quelle qu'en soit l'échéance, jouissent de six jours de grâce, à l'exception de celles à vue, qui doivent être payées le lendemain de leur présentation, et de celles payables en foire, qui doivent être acquittées au plus tard le mardi de la foire (133 et 157, C. *Fr.*).

5. Les jours de grâce des lettres de change reçues, et présentées après leur échéance, courent néanmoins du jour de l'échéance.

6. Tout porteur de lettres de change ou de mandats est non-seulement tenu d'en faire toucher le montant chez le tiré, si ce dernier l'exige, et d'acquitter l'effet, mais encore de garantir la légitimité de l'acquisition.

7. Si un forain, porteur de lettres de change ou de mandats payables sur cette place, demande la provision, le tireur peut, ou lui envoyer les fonds, ou les payer à son ordre. Il en est de même à l'égard du tiré domicilié en cette ville, lorsque le paiement lui est demandé par un étranger.

8. Quiconque paie une lettre de change avant sa véritable échéance, non compris les jours de grâce, paie à ses risques et périls, s'il en résulte un préjudice ou un procès (143 et 144, C. *Fr.*).

9. Une lettre de change doit être considérée comme nulle, s'il y a des mots intercalés, biffés ou raturés, le tiré sera autorisé à en refuser le paiement; en cas de paiement de sa part, il perdra son recours pour tout le préjudice qui pourrait en résulter.

TITRE V.

Du protêt de la lettre de change.

1. Le protêt est un acte rédigé dans les formes prescrites, et par lequel celui à qui l'acceptation ou le paiement a été refusé proteste contre ce refus, se réservant à lui-même, et à tous ceux que le refus peut concerner, tous les droits qui résultent de la loi. Le notaire doit inscrire toutes les circonstances sur le protêt et dans son procès-verbal.

2. Le protêt faute d'acceptation d'une lettre de change doit être fait dans le temps fixé ci-dessus, relativement à l'acceptation, et s'il concerne un étranger, il doit être envoyé par le premier courrier ordinaire.

3. Le protêt faute de paiement doit être fait au plus tard le sixième jour de grâce, jusqu'à cinq heures du soir; si c'est un dimanche ou un jour de fête, le lendemain

avant midi, et être envoyé à qui de droit, comme il est dit ci-dessus (162, C. *Fr.*).

4. Quand une lettre de change n'est pas payée à l'échéance, le porteur n'est tenu que d'envoyer, par la première occasion, la lettre de change et le protêt à son correspondant, à moins qu'il n'ait reçu et accepté l'ordre exprès de poursuivre l'exécution.

5. Lorsqu'une lettre de change est protestée faute de paiement, le porteur conserve son droit contre l'accepteur ; il peut, en outre, avoir son recours contre le tireur et contre chacun des endosseurs, à moins que l'un ou l'autre d'entre eux n'ait endossé ces lettres en énonçant ces mots : *sans ma garantie.*

6. Lorsque l'endosseur, le tireur ou l'accepteur d'une lettre de change protestée, fait faillite, le porteur, si le protêt a été fait régulièrement, peut réclamer son paiement à l'un des signataires avec la rigueur du droit de change. Dans le cas où tous les intéressés de la lettre de change auraient fait faillite, le porteur recevra de chacun, sans distinction, tout ce qu'il pourra en obtenir, jusqu'à ce qu'il soit entièrement satisfait pour le montant du change, rechange et frais.

7. Les protêts dits de *perquisition* n'ont lieu que dans le cas où un forain tire sur une personne d'ici, qui n'existe plus ou qui n'a jamais existé, ou lorsqu'un étranger tire sur lui-même une lettre payable ici, sans en indiquer la date. Le porteur qui ne trouve pas le tiré à l'échéance, doit faire protester.

TITRE VI.

De l'intervention et du remboursement des lettres de change protestées.

1. L'intervention et le remboursement d'une lettre de change protestée a lieu lorsque, sur le refus d'acceptation ou de paiement, une autre personne intervient en faveur du tireur ou de l'un des endosseurs (126 à 128, 158 et 159, C. *Fr.*).

2. Cette intervention et ce paiement ont pour but d'abréger le retour et d'épargner les frais; elle est alors accordée, d'abord à celui qui veut intervenir en faveur du tireur, et ensuite à celui qui intervient en faveur du premier, du second et des endosseurs suivants.

3. Celui qui intervient par acceptation jouit du droit de commission. Si le tiré, ou toute autre personne, se présentait après coup pour le paiement, le premier accepteur est en droit d'exiger du payeur, outre le remboursement des frais de protêt, la commission d'un tiers ou même d'un demi pour cent.

4. Lorsqu'une lettre de change protestée est ainsi honorée par une tierce personne, l'acte de protêt est remis à l'intervenant qui est tenu du remboursement des frais.

5. Lorsqu'une lettre de change est payée par une autre personne que le tiré, pour l'honneur du tireur ou de l'un des endosseurs, le porteur qui reçoit le paiement est tenu d'ajouter à l'acquit le nom de l'intervenant.

6. Lorsqu'une lettre de change est tirée de l'étranger pour le compte d'un tiers, et qu'elle n'est pas acceptée pour ce tiers, mais en faveur du tireur ou de l'un des endosseurs, l'accepteur doit en donner immédiatement avis à celui pour lequel il est intervenu. A l'échéance, la traite sera protestée et le protêt lui sera envoyé, ainsi que l'intervention.

TITRE VII.

Des négociations de change conclues sur places étrangères, et des endossements des lettres de change.

1. Les lettres de change négociées sur place contre paiement au comptant, doivent être ainsi réglées :

Celles tirées le lundi et le mardi seront payées le mercredi à midi; celles tirées le vendredi, seront acquittées le dimanche jusqu'à midi.

Les espèces seront envoyées au porteur dans ses bureaux ou à son domicile, cachetées ou non cachetées ; si c'est en or ou en écus, elles doivent être vérifiées jusqu'au lendemain à midi, et si ce sont des espèces plus petites, deux jours après : plus tard, le payeur ne doit plus répondre de l'exactitude.

Si le paiement n'a pas lieu à l'époque indiquée, le porteur peut agir en employant les moyens exécutoires de change.

2. Celui qui a pris de l'argent pour payer en foire, doit fournir à son créancier, si celui-ci l'exige, une obligation écrite jusqu'au moment où il l'échange contre des lettres de change, ou contre le paiement. Cette obligation aura la même force qu'une lettre de change,

3. Les lettres de change à ordre continueront à être endossées, comme c'est l'usage, sur toutes les places, à l'exception cependant de celles sur Botzen, aussi longtemps que l'endossement n'y sera pas introduit et permis (136, C. *Fr.*).

Les lettres de change et les endossements, où le mot *ordre* n'est pas exprimé, ne peuvent pas être endossées à d'autres.

4. Cependant celui qui négocie des lettres de change sur Botzen, où les endossements ne sont pas admis, en sera responsable, comme si c'étaient des traites tirées sur lui-même.

5. A l'égard des lettres de change émises et négociées dans cette ville et tirées à une ou plusieurs usances, à quelques jours ou à un plus long délai de vue, le preneur n'est pas tenu de les envoyer à l'acceptation sans un ordre exprès du tireur; mais celui-ci est tenu de fournir, sur la demande du preneur, une deuxième et une troisième, s'il les a ou s'il peut se les procurer.

6. Celui qui endosse des lettres de change en blanc, ou qui n'y mentionne pas la date, est exposé à tous les recours, lorsque la lettre de change se perd et tombe entre les mains d'un tiers de mauvaise foi.

Le preneur est libre de demander un endossement complet ; il peut le remplir lui-même.

7. Celui qui signe une lettre de change comme tireur, endosseur ou accepteur, garantit le *du croire*. Mais s'il exprime qu'il n'en répond pas, il est à l'abri du recours, si ce n'est à l'égard des endosseurs qui le suivent; mais, dans ce cas, il peut se pourvoir avec toute la rigueur du change contre celui avec lequel il était convenu de ne pas répondre *du croire.*

8. Si le nombre des endossements remplit le dos d'une lettre de change, il sera joint une *allonge*. Le contenu essentiel de la lettre y sera énoncé, savoir : la somme, la date de l'émission et du paiement, les noms du tireur, du preneur et du tiré. Si cette suscription n'est pas faite, le côté blanc de cette allonge sera paraphé.

TITRE VIII.

Du retour avec protêt des lettres de change souscrites et endossées ici.

1. Lorsqu'il arrive de l'étranger un protêt faute d'acceptation, le tireur ou l'endosseur de cette ville doit fournir au porteur, dans l'intervalle de deux jours, garantie suffisante pour le principal; mais lorsqu'une lettre de change revient faute de paiement, le souscripteur ou l'endosseur sont tenus de payer comptant dans les vingt-quatre heures le principal, le rechange simple, le protêt et les autres frais, y compris la commission d'un tiers à demi pour cent.

2. Si une lettre de change est protestée faute de paiement, l'endosseur, contre lequel le recours est exercé, peut demander à prouver que le protêt n'a pas été fait dans les délais, y compris les jours de grâce, conformément aux lois du lieu où la lettre de change était payable, ou n'a pas été fait régulièrement, et qu'il en résulte un préjudice pour lui ; il doit alors, sur la demande du porteur, déposer le montant de la lettre entre les mains d'un tiers, ou fournir caution. Si la preuve en est faite, il sera entièrement déchargé de toute obligation ; les fonds par lui déposés lui seront restitués avec intérêt à cinq pour cent l'an. Le porteur, dans ce cas, n'a plus de recours à exercer que contre ceux qui ont commis l'erreur et contre les endosseurs étrangers ou contre le tireur, à moins que ce dernier ne prouve que cette négligence lui occasionne un préjudice notable (168, C. *Fr.*).

3. Pour toutes les lettres de change souscrites ou endossées dans cette ville, payables en France, en Allemagne et en Italie, le remboursement, quand elles sont pro-

testées, doit avoir lieu au plus tard dans les trois mois à compter du jour du protêt; pour celles payables en Hollande, en Angleterre, en Portugal, en Espagne, en Danemark, en Norwège, en Suède, en Russie, en Pologne et en Hongrie, au plus tard dans l'espace de quatre mois, à partir du même jour.

Le paiement sera réclamé du tireur ou des endosseurs de cette ville; mais ceux-ci ne sont pas garants pour un temps plus long que celui fixé par la disposition ci-dessus; cette disposition ne peut s'appliquer à *l* négligence de l'envoi du protêt. a

TITRE IX.

De la prescription des lettres de change.

1. Les lettres de change tirées par soi-même et sur soi-même, protestées ou non, pourront, pendant une année à partir de l'échéance, être exécutées contre le tireur, selon le droit de change; mais lorsque cette année est expirée, elles ne valent plus que comme simples obligations.

Pour que le recours contre les endosseurs puisse être exercé, il faut que la lettre de change ait été protestée à l'échéance (168, C. *Fr.*).

TITRE X.

Des assignations ou mandats.

1. Les assignations ou mandats sont des actes par lesquels un débiteur assigne à son créancier une autre personne de laquelle il doit recevoir le paiement.

2. Les mandats tirés de l'étranger sur cette ville, ne jouissent en aucun cas du droit de change et ne doivent pas être acceptées. Cependant, s'ils sont tirés à plusieurs jours de vue, le tiré y mettra le jour de la présentation, pour déterminer l'échéance. Le porteur, en cas de non-paiement, ne doit pas faire protester; il ne peut, s'il a reçu un ordre à cet égard, que se faire délivrer un certificat par le greffe de la ville.

3. Les mandats étrangers ou *Billets à ordre*, qui sont endossés dans cette ville et payables sur des places étrangères, sont soumis au droit de change quand ils reviennent protestés faute de paiement, comme s'il s'agissait de lettres de change véritables.

TITRE XI.

De la procédure en matière de change.

1. La qualité particulière du droit de change consiste dans une prompte expédition et une exécution immédiate.

2. Le bourgmestre en fonctions procède comme tribunal de première instance, lorsque les demandes en matière de change sont portées devant lui:

La lettre de change tirée par le défendeur sur lui-même, ou la lettre de change acceptée ou endossée, revenue avec protêt faute de paiement, sera présentée en original par le demandeur; le défendeur sera aussitôt cité, et un seul délai de vingt-quatre heures lui sera accordé.

3. Le défendeur qui soutient n'avoir ni écrit, ni signé, ni endossé une lettre de change, si c'est un étranger, doit en déposer le montant ou donner caution; si c'est un bourgeois, il devra faire une affirmation sous serment devant le bourgmestre, ou déposer le montant de la traite jusqu'au jugement.

4. Mais lorsque la dette du change est reconnue comme authentique, le débiteur doit payer sans retard dans le délai fixé; à défaut, et si en outre il s'est enfui, on procèdera immédiatement à la saisie de ses biens.

TITRE XII.

Du parère ou mémoire consultatif, et de la décision des contestations entre négociants.

1. Toutes les fois que des difficultés seront élevées entre négociants, et qu'un parère sera demandé par le directoire, il sera délivré aussitôt.

2. L'instruction se fait verbalement ou par écrit. Dans ce dernier cas, il en sera dressé procès-verbal, et il sera libre aux parties de continuer l'exercice de leurs droits.

3. Le directoire, sur la demande des parties, nomme des arbitres qui décident souverainement la contestation.

4. Les étrangers ont également le droit de faire une semblable demande, s'ils ont donné un pouvoir en forme.

TITRE XIII.

Des devoirs des courtiers.

1. Les courtiers nommés et installés par le directoire du commerce, doivent se présenter tous les lundis et vendredis, le matin, à neuf heures, devant le président du directoire en fonctions, et ensuite chez les autres négociants, pour prendre leurs instructions. Ils doivent ensuite se livrer à leurs fonctions, avec soin, fidélité et exactitude, servir tous les négociants avec la même impartialité et loyauté, et commencer par s'acquitter de la commission des premiers, et ainsi de suite.

2. Chaque semaine, alternativement, un des courtiers doit apporter, le lundi après midi, à deux directeurs spécialement chargés à cet effet, un bulletin des cours, pour qu'ils en prennent connaissance; les courtiers sont, en outre, tenus de régler les autres bulletins, d'après le premier, approuvé ou modifié.

Le négociant qui, sur ce bulletin, fait offrir des lettres de change ou de l'argent en échange de lettres de change, est tenu de donner ou de prendre le même jour au moins pour la somme de 1,000 florins, lorsqu'il n'a rien de fondé à objecter contre la solidité des lettres de change, ou lorsqu'il ne peut pas établir qu'il a déjà conclu une autre affaire par le même courtier et pour un prix semblable.

Celui qui fait négocier ici une lettre de change, et qui est dans l'intention de l'endosser seulement en ajoutant ces mots « *sans ma garantie,* » est tenu, avant que la négociation ne soit entamée ou conclue, de le faire connaître au courtier, afin qu'il puisse en avertir la personne qui veut prendre la lettre de change.

3. Les négociations conclues avec l'énonciation de toutes les circonstances, de la somme, de l'époque et des autres conditions, ainsi que du nom du donneur et du preneur, doivent être inscrites sur leur carnet (*Schreibtafel*), pour pouvoir en donner une copie conforme au négociant.

Toutes les affaires qu'ils traitent doivent être transcrites sur un registre régulier, et chaque contrat doit figurer sur un compte, afin que les livres puissent, en cas d'erreur ou d'objection, être présentés et servir à vider les contestations qui peuvent s'élever entre les parties (84, C. *Fr.*).

4. Les courtiers sont en outre obligés, par serment, d'observer le plus grand secret sur leurs négociations, si le tireur ou le preneur le leur interdit. Ils doivent surtout prendre garde à ne pas informer les tiers de la cause qui fait hésiter une personne à donner ou à prendre des lettres de change; ils ne doivent pas non plus en donner la moindre connaissance à l'autre partie, afin d'éviter les mésintelligences qui pourraient s'élever.

5. Il leur est défendu de traiter une affaire les dimanches et jours de fêtes, sous peine de perdre leur charge.

6. Il leur est entièrement défendu de négocier ou d'endosser des lettres de change pour leur propre compte, que ce soient des affaires de change ou des affaires de toute autre nature (85, C. *Fr.*).

7. Ils ne peuvent non plus former aucune société entre eux et changer le cours régulier du change par une intelligence secrète entre eux. Chacun d'eux doit se livrer isolément et loyalement à ses fonctions.

8. Il leur est, de plus, interdit de se charger des lettres de change pour le compte des négociants étrangers, ou de les passer à ceux-ci; il leur est, au contraire, imposé de les offrir aussitôt, et sans y manquer, aux banquiers et négociants de cette ville, et de les donner préférablement à ceux qui en offrent des prix semblables à ceux des étrangers.

Lorsque les courtiers négocient ces lettres de change à des étrangers, elles doivent toujours être endossées directement du donneur au preneur, mais, en aucun cas, par les courtiers eux-mêmes.

9. Les courtiers recevront du donneur,

ainsi que du preneur, demi pour mille. Leurs créances pour courtage sont, en cas de faillite, privilégiées durant une année.

TITRE XIV.

Des faillites.

1. Tous les commerçants sont astreints à tenir des livres de commerce et d'y inscrire les achats et ventes qu'ils font; sinon, dans le cas où ils ne pourraient satisfaire leurs créanciers ils seront considérés comme banqueroutiers prémédités (587, § 5, C. *Fr.*).

2. Si des marchandises ou des valeurs ont été envoyées avec facture, et que celui qui les a reçues soit tombé en faillite, elles appartiennent à l'expéditeur lorsqu'il est prouvé qu'il les a envoyées avant l'ouverture de la faillite; dans le cas contraire, elles sont la propriété de la masse.

3. Si des lettres de change ou des assignations arrivent au moment de la faillite, elles appartiennent, si elles ne sont encore ni négociées ni payées, à celui qui en fait la remise, et elles lui seront rendues comme valeur existant en nature; cependant on déduit préalablement ce que le preneur doit au failli. Mais les lettres de change ou assignations, qui ont été négociées, restent à la masse comme sa propriété.

4. Les marchandises envoyées en commission à un négociant qui tombe en faillite appartiennent à celui qui les lui a remises, et non à la masse de la faillite (577, C. *Fr.*).

5. Celui qui reçoit des marchandises en commission pour les placer, et fait des avances au propriétaire contre ses traites, ou d'une autre manière, a droit, en cas de faillite, à la préférence sur les marchandises existant en nature, et peut se faire payer sur leur valeur (*Ibid.*).

6. Si un débiteur abandonne, pour ce qu'il doit, des marchandises au lieu de paiement, le créancier qui en est saisi, s'il prouve la validité de sa créance, sera considéré comme créancier légitime; il peut non-seulement en être payé, mais encore exercer son recours contre la masse. Il est tenu, si la valeur excède sa créance, de remettre le surplus à la masse, déduction faite des frais.

7. Lorsqu'un débiteur souscrit à son créancier, comme à-compte ou pour la totalité de sa créance, une ou plusieurs lettres de change sur un ou plusieurs de ses débiteurs, ces lettres de change, en cas de faillite du tireur, lorsqu'elles sont acceptées par le tiré, et quoiqu'elles ne soient ni échues ni payées, restent la propriété du porteur, qui prouve que sa créance contre le tireur est liquide et réellement échue. Mais si les lettres de change ne sont pas acceptées au moment de la déclaration de faillite du tireur, les tirés restent débiteurs de la masse du débiteur, et le porteur peut exercer son recours que contre celui-ci.

8. Les créances qui ne sont pas encore échues ne peuvent motiver aucun paiement et aucune couverture valable, dix jours avant la déclaration de faillite. Dans le cas où le paiement ou la couverture aurait eu lieu, la réintégration devra en être opérée à la masse (446, C. *Fr.*).

TITRE XV.

De la réhabilitation.

Si un débiteur failli revient à meilleure fortune, et qu'il puisse rembourser intégralement ses créanciers, il sera réhabilité. Dans ce cas, il devra obtenir une attestation de ses créanciers, certifiant qu'ils ont été remboursés intégralement et qu'il ne peut plus être poursuivi par eux. Muni de ce certificat, il se pourvoira auprès des conseillers, qui lui délivreront une attestation constatant qu'il a satisfait à tous ses créanciers, qu'il est un homme honorable, qu'il est réintégré dans ses droits de citoyen, et qu'il est de nouveau capable de remplir des charges publiques (604 *et suiv.*, C. *Fr.*).

TESSIN (CANTON DU

EXTRAIT DU CODE CIVIL.

LIVRE IV.

DES LETTRES DE CHANGE ET DU BILLET A ORDRE.

TITRE I.

Des lettres de change.

De leur forme.

1234. La lettre de change est celle par laquelle un individu donne l'ordre à un tiers déterminé de payer à un tiers une certaine somme.

Celui qui ordonne le paiement s'appelle *tireur;* celui qui reçoit l'ordre, *tiré;* et celui en faveur duquel elle est tirée s'appelle *preneur.*

L'*endosseur* est celui à qui la lettre de change est transmise, et *endossé* (*giratario*), celui à qui elle est cédée.

1235. *Comme* 110, C. *Fr. Il est exigé, en outre:*

Les prénoms du tiré,

Les noms et prénoms du tireur et du preneur.

L'avant-dernier § *est supprimé; il est ajouté :* L'expression *valeur reçue* signifie *valeur en argent;* et l'expression *valeur entendue*, valeur en compte.

Il n'est pas nécessaire que la lettre de change soit faite sur papier timbré.

1236. La lettre de change peut être tirée à l'ordre du tireur lui-même. *Le reste*, *comme* 111, C. *Fr.*

1237. *Comme* 112, C. *Fr. Il est ajouté:* L'exception tirée de cette supposition ne retardera pas le paiement de la lettre de change, à moins qu'elle ne soit immédiatement justifiée, sauf à réserver au débiteur le droit de se faire restituer la somme déboursée, s'il peut le prouver en justice ultérieurement.

De la provision.

1238 à 1240. *Comme* 115 à 117, C. *Fr.*

De l'acceptation.

1241 à 1245. *Comme* 118 à 122, C. *Fr.*

1246. *Comme* 125, C. *Fr. Il est retranché in fine :* Ou les diligences faites.

1247. *Comme* 124, C. *Fr.*

1248. Une lettre de change doit être acceptée à sa présentation, ou au plus tard dans *les trois jours* de sa présentation (125, C. *Fr.*, *diff.*).

De l'acceptation par intervention.

1249 à 1251. *Comme* 126 à 133, C. *Fr.*

De l'échéance.

1252 à 1256. *Comme* 129 à 133, C. *Fr.*
1257. *Comme* 134, C. *Fr. Au lieu de :* Payable la veille, *il est dit :* Payable le jour ouvrable suivant.
1258. *Comme* 135, C. *Fr.*

De l'endossement.

1259 à 1262. *Comme* 136 à 139, C. *Fr.*

De la solidarité.

1263. *Comme* 140, C. *Fr.*

De l'aval.

1264 et 1265. *Comme* 141 et 142, C. *Fr.*

Du paiement

1266 à 1280. *Comme* 143 à 157, C. *Fr.*
1281. Le paiement ne peut être différé, pour quelque exception que ce soit, après l'échéance. On procédera par voie exécutoire pour le paiement de la créance.

Du paiement par intervention.

1282 et 1283. *Comme* 158 et 159, C. *Fr.*

Des droits et devoirs du porteur.

1284 à 1287. *Comme* 161 à 164, C. *Fr.*
1288. *Comme* 165, C. *Fr. Seulement, au lieu de :* Cinq myriamètres de distance, *il est dit :* Trente-six milles géographiques.
1289. Si les lettres de change tirées dans le canton et payables hors du canton ont été protestées, les endosseurs et les tireurs, résidant dans le canton, seront poursuivis dans le délai de deux mois (166, C. *Fr.*, *diff.*).
1290 à 1295. *Comme* 167 à 172, C. *Fr.*

Des protêts.

1296. Les protêts faute d'acceptation ou de paiement sont faits par un notaire et deux témoins. *Le reste, comme les six derniers paragraphes de l'art.* 173, C. *Fr.*
1297 et 1298. *Comme* 174 et 175, C. *Fr.*
1299. Le notaire est tenu de donner copie exacte des protêts, et d'en conserver l'original de la manière prescrite pour les actes notariés (176, C. *Fr.*).

Du rechange.

1300 à 1309. *Comme* 177 à 186, C. *Fr.*

De la prescription.

1310. Toutes les actions relatives aux lettres de change se prescrivent par cinq ans. *Le reste comme* 189, C. *Fr.*

Du billet à ordre.

1311. Le billet à ordre est celui par lequel le souscripteur promet de payer à un autre une somme déterminée.
1312. *Comme* 186, C. *Fr.*
1313. *Comme* 187, C. *Fr. Il est ajouté :* La prescription. *Il est retranché ces mots in fine :* Sans préjudice des dispositions, etc.
1314. Sont réputés simples promesses, les billets à ordre qui contiennent supposition de personnes, de qualités, de cause et de valeur.
On se conformera, dans ce cas, à ce qui est prescrit dans la deuxième partie de l'art. 1237 (112, C. *Fr.*).
1315. Les billets *bon pour* (*ossia vagliao pagherò*) qui ne sont pas à ordre, mais à simple faveur, ne peuvent pas être endossés dans la forme des lettres de change ; ils sont considérés comme une obligation d'une tre nature.
1316. Le billet *bon pour,* payable au porteur, et qui ne porte pas le nom du créancier, n'est pas valable.

VAUD (CANTON DE).

DES LETTRES DE CHANGE (1).

Loi du 4 juin 1839.

Section 1. — De la forme de la lettre de change.

1. La lettre de change est un engagement par lequel la personne qui la fournit s'oblige à faire payer à un tiers, par son correspondant dans un autre lieu, et à une époque déterminée, une somme d'argent convenue avec ce tiers, qui en paie la valeur.
2 et 3. *Comme* 110 et 111, C. *Fr.*
4. Le tireur d'une lettre de change doit en fournir une deuxième, troisième ou quatrième, etc., à la réquisition du preneur.
Celui qui négocie une lettre de change doit en procurer au preneur les duplicata nécessaires.

Section 2. — De la provision.

5 à 7. *Comme* 115 à 117, C. *Fr.*

Section 3. — De l'acceptation.

8. *Comme* 118, C. *Fr.*
9. Si le porteur d'une lettre de change en demande l'acceptation, il doit en présenter le titre original en première, deuxième, troisième, quatrième, etc.
10. *Comme* 119, C. *Fr.*
11. Sur la notification du protêt faute d'acceptation, les endosseurs et le tireur sont respectivement tenus de donner caution pour assurer le paiement de la lettre de change à son échéance, ou, à défaut de caution suffisante, d'effectuer le dépôt de son montant, des frais de protêt et de rechange, dans les vingt-quatre heures qui suivront la notification du protêt.
La caution, soit du tireur, soit de l'endosseur, n'est solidaire qu'avec celui qu'elle a cautionné (120, C. *Fr.*).
Si le tireur ou les endosseurs refusent de donner caution ou de faire le dépôt, le porteur peut agir par voie de saisie, de la manière indiquée aux art. 88 et 89.
12. *Comme* 121, *premier* §, C. *Fr.*
13. *Comme* 122, C. *Fr. : le quatrieme* § *est supprimé.*
14. *Comme* 123, C. *Fr.*
15. L'acceptation délivrée est irrévocable, lors même que le tireur aurait failli, à l'insu de celui qui a accepté, et avant cette acceptation.
16. *Comme* 124, C. *Fr.*
17. L'acceptation d'une lettre de change tirée en monnaie étrangère, sans stipulation de cours, doit faire mention du cours du change auquel elle sera réduite en monnaie du pays, lors du paiement.

(1) Cette loi reçoit aussi son exécution à *Fribourg*.

La contestation qui pourrait s'élever entre le porteur et le tireur sur le cours du change, sera soumise à la décision de deux négociants neutres nommés par le juge de paix.

18. *Comme* 125, *premier* §, C. *Fr.*

19. L'acceptation peut se requérir jusqu'à la veille de l'échéance de la lettre de change, inclusivement.

Section 4. — De l'acceptation par intervention.

20. *Comme* 126, *premier* §, C. *Fr.*

21. L'intervention est mentionnée dans l'acte du protêt; elle est signée par l'intervenant.

22 et 23. *Comme* 127 et 128, C. *Fr.*

Section 5. — De l'échéance.

24 à 26. *Comme* 129 à 131, C. *Fr.*

27. *Comme* 132, *premier* §, C. *Fr.*

28. Si le jour de l'échéance de la lettre de change est un dimanche, ou le jour même d'une fête reconnue jour férié par la loi, elle est payable le lendemain (134, C. *Fr.*, *diff.*).

Section 6. — De l'endossement.

29. *Comme* 136, C. *Fr.*

30. *Comme* 137, C. *Fr. Il est ajouté* : Il (*l'endossement*) est signé par le cédant ou par son fondé de pouvoirs.

Section 7. — De la solidarité.

31. *Comme* 140, C. *Fr.*

Section 8. — De l'aval.

32 et 33. *Comme* 141 et 142, C. *Fr.*

34. Le cédant d'une lettre de change peut, au moyen d'un aval, en garantir le paiement au-delà de l'échéance qu'elle indique et sous sa seule responsabilité.

Section 9. — Du paiement.

35. Celui qui paie une lettre de change à son échéance et sans opposition, sur l'acquit de celui auquel est passé le dernier ordre, est présumé valablement libéré.

36. Le payeur d'une lettre de change peut refuser de l'acquitter à un porteur inconnu, si celui-ci ne peut prouver l'identité de sa personne et son droit à la propriété de la lettre de change. Dans ce cas, le porteur peut exiger le dépôt (20, C. *de Zurich*).

37. *Comme* 144, C. *Fr.*

38. Toute lettre de change devra, à moins de convention contraire, être payée en espèces ayant cours dans le canton, et au cours du jour de l'échéance.

39. *Comme* 146, C. *Fr.*

40. S'il la présente après l'échéance, le payeur aura le choix de donner en paiement des espèces, au taux légal du jour de l'échéance ou à celui du jour de la demande du paiement.

41 à 45. *Comme* 147 à 151, C. *Fr.*

46. Si la caution n'est pas admise par l'accepteur de la lettre de change perdue, le porteur peut le contraindre à déposer la somme entre les mains du juge.

Le dépôt sera effectué aux frais, périls et risques du porteur, et ne pourra être retiré qu'en vertu d'un jugement du tribunal.

47 et 48. *Comme* 152 et 153, C. *Fr.*

49 à 52. *Comme* 154 à 157, C. *Fr.*

Section 10. — Du paiement par intervention.

53 et 54. *Comme* 158 et 159, C. *Fr.*

55. Il est expressément enjoint aux notaires de mentionner dans l'acte d'intervention le nom du tireur, ou celui des endosseurs pour le compte duquel l'intervention a eu lieu.

Section 11. — Des droits et des devoirs du porteur.

56. Le porteur d'une lettre de change tirée, soit à vue, soit à un ou plusieurs jours de vue, est tenu de la présenter, pour le paiement ou pour l'acceptation, dans le délai de six mois pour l'Europe, et d'une année pour les pays hors de l'Europe, sous peine de perdre son recours contre les endosseurs et même contre le tireur, si celui-ci a fait provision; ce délai courra dès la date de la lettre de change (160, C. *Fr.*).

57 à 61. *Comme* 161 à 164, C. *Fr.*

62. Le délai pour exercer ce recours contre le tireur et les endosseurs, ayant leur domicile dans le canton, sera :

De quinze jours, si celui qui exerce le recours a son domicile dans le canton;

D'un mois, s'il a son domicile dans l'un des autres cantons, ou en Savoie;

De trois mois, s'il a son domicile en France, en Allemagne, en Hollande, en Italie ou en Angleterre;

De six mois, s'il a son domicile dans les autres parties de l'Europe;

De deux ans, s'il a son domicile hors de l'Europe.

63. *Comme* 167, C. *Fr. Le dernier* § *est ainsi conçu* : A leur égard, ce délai court du lendemain de la notification du compte de retour.

64 à 68. *Comme* 168 à 172, C. *Fr.*

Section 12. — Du protêt faute d'acceptation et de paiement.

69. Le protêt est fait par un notaire, en présence de deux témoins.

Il ne peut être fait ni avant le lever, ni après le coucher du soleil (173, C. *Fr.*).

70. Le notaire qui dresse le protêt doit se transporter :

Au domicile du tiré ou à son dernier domicile connu, pour requérir l'acceptation ou le paiement de la lettre de change, et prendre acte des motifs de refus;

Au domicile des personnes indiquées par la lettre de change, pour la payer au besoin;

Au domicile du tiers qui a accepté par intervention.

71. *Comme* 174, C. *Fr.*

72. Le notaire doit, autant que possible, présenter la lettre de change au tiré lui-même, ou, en son absence, aux personnes de la maison le mieux en état de lui répondre.

73. *Comme* 175, C. *Fr.*

74. Les notaires sont tenus, à peine de dépens et de dommages-intérêts envers les parties, d'inscrire sur leurs registres tous les actes de protêt, en entier, jour par jour et par ordre de date (176, C. *Fr.*).

Section 13. — Du rechange.

75 à 78. *Comme* 177 à 180, C. *Fr.*

79. Le compte de retour comprend :

Le principal de la lettre de change protestée;

L'intérêt, les frais de protêt et ceux de commission, courtage, timbres et ports de lettres;

Il énonce le nom de celui sur qui la retraite est faite et le prix du change auquel elle est négociée. Ce compte est certifié par deux négociants à la nomination du juge de paix. Il est accompagné de la lettre de change protestée, du protêt, ou d'une expédition de l'acte du protêt (181, C. *Fr.*).

80 à 82. *Comme* 182 à 184, C. *Fr.*

83. Si le porteur d'un effet protesté faute de paiement, ne présente point de compte de retour, il peut, à son choix :

Ou exiger le remboursement de la somme originairement payée, en y ajoutant l'intérêt, la commission et les menus frais;

Ou demander le remboursement du capital de la lettre de change et des frais, au cours de la demande.

84. Le paiement d'un compte de retour, ou le remboursement d'une lettre de change protestée, doit s'effectuer dans les vingt-quatre heures de la remise du compte de retour.

Section 14. — Des billets à ordre.

85. Le billet à ordre est daté et signé.

Il énonce la somme à payer;

L'époque à laquelle le paiement doit s'effectuer;

La valeur qui a été fournie en espèces, en marchandises, en compte, ou de toute autre manière;

Le nom de celui à l'ordre de qui il est souscrit.

Il est à l'ordre d'un tiers ou du souscripteur lui-même.

Il peut être payé au domicile du souscripteur ou au domicile d'un tiers.

86. *Comme* 187, C. *Fr.*

Section 15. — De la poursuite judiciaire.

87. Le porteur et les endosseurs d'une

De l'acceptation par intervention.

1249 à 1251. *Comme* 126 à 135, C. *Fr.*

De l'échéance.

1252 à 1256. *Comme* 129 à 133, C. *Fr.*
1257. *Comme* 134, C. *Fr. Au lieu de :* Payable la veille, *il est dit :* Payable le jour ouvrable suivant.
1258. *Comme* 135, C. *Fr.*

De l'endossement.

1259 à 1262. *Comme* 136 à 139, C. *Fr.*

De la solidarité.

1263. *Comme* 140, C. *Fr.*

De l'aval.

1264 et 1265. *Comme* 141 et 142, C. *Fr.*

Du paiement

1266 à 1280. *Comme* 143 à 157, C. *Fr.*
1281. Le paiement ne peut être différé, pour quelque exception que ce soit, après l'échéance. On procédera par voie exécutoire pour le paiement de la créance.

Du paiement par intervention.

1282 et 1283. *Comme* 158 et 159, C. *Fr.*

Des droits et devoirs du porteur.

1284 à 1287. *Comme* 161 à 164, C. *Fr.*
1288. *Comme* 165, C. *Fr. Seulement, au lieu de :* Cinq myriamètres de distance, *il est dit :* Trente-six milles géographiques.
1289. Si les lettres de change tirées dans le canton et payables hors du canton ont été protestées, les endosseurs et les tireurs, résidant dans le canton, seront poursuivis dans le délai de deux mois (166, C. *Fr.*, *diff.*).
1290 à 1295. *Comme* 167 à 172, C. *Fr.*

Des protêts.

1296. Les protêts faute d'acceptation ou de paiement sont faits par un notaire et deux témoins. *Le reste, comme les six derniers paragraphes de l'art.* 173, C. *Fr.*
1297 et 1298. *Comme* 174 et 175, C. *Fr.*
1299. Le notaire est tenu de donner copie exacte des protêts, et d'en conserver l'original de la manière prescrite pour les aetes notariés (176, C. *Fr.*).

Du rechange.

1300 à 1309. *Comme* 177 à 186, C. *Fr.*

De la prescription.

1310. Toutes les actions relatives aux lettres de change se prescrivent par cinq ans. *Le reste comme* 189, C. *Fr.*

Du billet à ordre.

1311. Le billet à ordre est celui par lequel le souscripteur promet de payer à un autre une somme déterminée.
1312. *Comme* 186, C. *Fr.*
1313. *Comme* 187, C. *Fr. Il est ajouté :* La prescription. *Il est retranché ces mots in fine :* Sans préjudice des dispositions, etc.
1314. Sont réputés simples promesses, les billets à ordre qui contiennent supposition de personnes, de qualités, de cause et de valeur.
On se conformera, dans ce cas, à ce qui est prescrit dans la deuxième partie de l'art. 1257 (112, C. *Fr.*).
1315. Les billets *bon pour* (*ossia vagliao pagherò*) qui ne sont pas à ordre, mais à simple faveur, ne peuvent pas être endossés dans la forme des lettres de change ; ils sont considérés comme une obligation d'une tre nature.
1316. Le billet *bon pour*, payable au porteur, et qui ne porte pas le nom du créancier, n'est pas valable.

VAUD (CANTON DE).

DES LETTRES DE CHANGE (1).

Loi du 4 juin 1839.

Section 1. — De la forme de la lettre de change.

1. La lettre de change est un engagement par lequel la personne qui la fournit s'oblige à faire payer à un tiers, par son correspondant dans un autre lieu, et à une époque déterminée, une somme d'argent convenue avec ce tiers, qui en paie la valeur.
2 et 3. *Comme* 110 et 111, C. *Fr.*
4. Le tireur d'une lettre de change doit en fournir une deuxième, troisième ou quatrième, etc., à la réquisition du preneur.
Celui qui négocie une lettre de change doit en procurer au preneur les duplicata nécessaires.

Section 2. — De la provision.

5 à 7. *Comme* 115 à 117, C. *Fr.*

Section 3. — De l'acceptation.

8. *Comme* 118, C. *Fr.*
9. Si le porteur d'une lettre de change en demande l'acceptation, il doit en présenter le titre original en première, deuxième, troisième, quatrième, etc.
10. *Comme* 119, C. *Fr.*
11. Sur la notification du protêt faute d'acceptation, les endosseurs et le tireur sont respectivement tenus de donner caution pour assurer le paiement de la lettre de change à son échéance, ou, à défaut de caution suffisante, d'effectuer le dépôt de son montant, des frais de protêt et de rechange, dans les vingt-quatre heures qui suivront la notification du protêt.
La caution, soit du tireur, soit de l'endosseur, n'est solidaire qu'avec celui qu'elle a cautionné (120, C. *Fr.*).
Si le tireur ou les endosseurs refusent de donner caution ou de faire le dépôt, le porteur peut agir par voie de saisie, de la manière indiquée aux art. 88 et 89.
12. *Comme* 121, *premier* §, C. *Fr.*
13. *Comme* 122, C. *Fr.* : *le quatrième* § *est supprimé.*
14. *Comme* 123, C. *Fr.*
15. L'acceptation délivrée est irrévocable, lors même que le tireur aurait failli, à l'insu de celui qui a accepté, et avant cette acceptation.
16. *Comme* 124, C. *Fr.*
17. L'acceptation d'une lettre de change tirée en monnaie étrangère, sans stipulation de cours, doit faire mention du cours du change auquel elle sera réduite en monnaie du pays, lors du paiement.

(1) Cette loi reçoit aussi son exécution à *Fribourg*.

La contestation qui pourrait s'élever entre le porteur et le tireur sur le cours du change, sera soumise à la décision de deux négociants neutres nommés par le juge de paix.

18. *Comme* 125, *premier* §, C. *Fr.*

19. L'acceptation peut se requérir jusqu'à la veille de l'échéance de la lettre de change, inclusivement.

Section 4. — De l'acceptation par intervention.

20. *Comme* 126, *premier* §, C. *Fr.*

21. L'intervention est mentionnée dans l'acte du protêt; elle est signée par l'intervenant.

22 et 23. *Comme* 127 et 128, C. *Fr.*

Section 5. — De l'échéance.

24 à 26. *Comme* 129 à 131, C. *Fr.*

27. *Comme* 132, *premier* §, C. *Fr.*

28. Si le jour de l'échéance de la lettre de change est un dimanche, ou le jour même d'une fête reconnue jour férié par la loi, elle est payable le lendemain (134, C *Fr.*, *diff.*).

Section 6. — De l'endossement.

29. *Comme* 136, C. *Fr.*

30. *Comme* 137, C. *Fr. Il est ajouté :* Il (*l'endossement*) est signé par le cédant ou par son fondé de pouvoirs.

Section 7. — De la solidarité.

31. *Comme* 140, C. *Fr.*

Section 8. — De l'aval.

32 et 33. *Comme* 141 et 142, C. *Fr.*

34. Le cédant d'une lettre de change peut, au moyen d'un aval, en garantir le paiement au-delà de l'échéance qu'elle indique et sous sa seule responsabilité.

Section 9. — Du paiement.

35. Celui qui paie une lettre de change à son échéance et sans opposition, sur l'acquit de celui auquel est passé le dernier ordre, est présumé valablement libéré.

36. Le payeur d'une lettre de change peut refuser de l'acquitter à un porteur inconnu, si celui-ci ne peut prouver l'identité de sa personne et son droit à la propriété de la lettre de change. Dans ce cas, le porteur peut exiger le dépôt (20, C. *de Zurich*).

37. *Comme* 144, C. *Fr.*

38. Toute lettre de change devra, à moins de convention contraire, être payée en espèces ayant cours dans le canton, et au cours du jour de l'échéance.

39. *Comme* 146, C. *Fr.*

40. S'il la présente après l'échéance, le payeur aura le choix de donner en paiement des espèces, au taux légal du jour de l'échéance ou à celui du jour de la demande du paiement.

41 à 45. *Comme* 147 à 151, C. *Fr.*

46. Si la caution n'est pas admise par l'accepteur de la lettre de change perdue, le porteur peut le contraindre à déposer la somme entre les mains du juge.

Le dépôt sera effectué aux frais, périls et risques du porteur, et ne pourra être retiré qu'en vertu d'un jugement du tribunal.

47 et 48. *Comme* 152 et 153, C. *Fr.*

49 à 52. *Comme* 154 à 157, C. *Fr.*

Section 10. — Du paiement par intervention.

53 et 54. *Comme* 158 et 159, C. *Fr.*

55. Il est expressément enjoint aux notaires de mentionner dans l'acte d'intervention le nom du tireur, ou celui des endosseurs pour le compte duquel l'intervention a eu lieu.

Section 11. — Des droits et des devoirs du porteur.

56. Le porteur d'une lettre de change tirée, soit à vue, soit à un ou plusieurs jours de vue, est tenu de la présenter, pour le paiement ou pour l'acceptation, dans le délai de six mois pour l'Europe, et d'une année pour les pays hors de l'Europe, sous peine de perdre son recours contre les endosseurs et même contre le tireur, si celui-ci a fait provision; ce délai courra dès la date de la lettre de change (160, C. *Fr.*).

57 à 61. *Comme* 161 à 164, C. *Fr.*

62. Le délai pour exercer ce recours contre le tireur et les endosseurs, ayant leur domicile dans le canton, sera :

De quinze jours, si celui qui exerce le recours a son domicile dans le canton;

D'un mois, s'il a son domicile dans l'un des autres cantons, ou en Savoie;

De trois mois, s'il a son domicile en France, en Allemagne, en Hollande, en Italie ou en Angleterre;

De six mois, s'il a son domicile dans les autres parties de l'Europe;

De deux ans, s'il a son domicile hors de l'Europe.

63. *Comme* 167, C. *Fr. Le dernier* § *est ainsi conçu :* A leur égard, ce délai court du lendemain de la notification du compte de retour.

64 à 68. *Comme* 168 à 172, C. *Fr.*

Section 12. — Du protêt faute d'acceptation et de paiement.

69. Le protêt est fait par un notaire, en présence de deux témoins.

Il ne peut être fait ni avant le lever, ni après le coucher du soleil (173, C. *Fr.*).

70. Le notaire qui dresse le protêt doit se transporter :

Au domicile du tiré ou à son dernier domicile connu, pour requérir l'acceptation ou le paiement de la lettre de change, et prendre acte des motifs de refus;

Au domicile des personnes indiquées par la lettre de change, pour la payer au besoin;

Au domicile du tiers qui a accepté par intervention.

71. *Comme* 174, C. *Fr.*

72. Le notaire doit, autant que possible, présenter la lettre de change au tiré lui-même, ou, en son absence, aux personnes de la maison le mieux en état de lui répondre.

73. *Comme* 175, C. *Fr.*

74. Les notaires sont tenus, à peine de dépens et de dommages-intérêts envers les parties, d'inscrire sur leurs registres tous les actes de protêt, en entier, jour par jour et par ordre de date (176, C. *Fr.*).

Section 13. — Du rechange.

75 à 78. *Comme* 177 à 180, C. *Fr.*:

79. Le compte de retour comprend :

Le principal de la lettre de change protestée;

L'intérêt, les frais de protêt et ceux de commission, courtage, timbres et ports de lettres;

Il énonce le nom de celui sur qui la retraite est faite et le prix du change auquel elle est négociée. Ce compte est certifié par deux négociants à la nomination du juge de paix. Il est accompagné de la lettre de change protestée, du protêt, ou d'une expédition de l'acte du protêt (181, C. *Fr.*).

80 à 82. *Comme* 182 à 184, C. *Fr.*

83. Si le porteur d'un effet protesté faute de paiement, ne présente point de compte de retour, il peut, à son choix :

Ou exiger le remboursement de la somme originairement payée, en y ajoutant l'intérêt, la commission et les menus frais;

Ou demander le remboursement du capital de la lettre de change et des frais, au cours de la demande.

84. Le paiement d'un compte de retour, ou le remboursement d'une lettre de change protestée, doit s'effectuer dans les vingt-quatre heures de la remise du compte de retour.

Section 14. — Des billets à ordre.

85. Le billet à ordre est daté et signé.

Il énonce la somme à payer;

L'époque à laquelle le paiement doit s'effectuer;

La valeur qui a été fournie en espèces, en marchandises, en compte, ou de toute autre manière;

Le nom de celui à l'ordre de qui il est souscrit.

Il est à l'ordre d'un tiers ou du souscripteur lui-même.

Il peut être payé au domicile du souscripteur ou au domicile d'un tiers.

86. *Comme* 187, C. *Fr.*

Section 15. — De la poursuite judiciaire.

87. Le porteur et les endosseurs d'une

lettre de change ou d'un billet à ordre protesté faute de paiement, exercent le recours mentionné aux art. 60 et 61, par voie de poursuite judiciaire sur les biens meubles et immeubles de leurs garants, après la notification dont il a été fait mention à l'article 84.

88. Si la poursuite a lieu sur les biens meubles, elle est faite dans les formes établies par le Code de procédure civile, avec cette différence, que la distanee de vingt jours, qui doit exister d'après les art. 550, 577, 585 et 589 de ce Code, entre l'exploit de saisie et la comparution devant le juge de paix, est réduite à huit jours.

89- Si la poursuite a lieu sur les immeubles, elle est faite dans les formes prescrites par le Code de procédure civile.

Section 16. — Du rang des lettres de change et billets à ordre en cas de faillite.

90. En cas de faillite, les lettres de change et billets à ordre seront classés dans l'ordre établi par l'art. 1622 du Code civil (*V. Concordance des Codes civils, p. 125*).

Section 17. — De la procédure en matiere de lettres de change et de billets à ordre.

91. Toutes les procédures sur contestations relatives à l'acceptation, à l'endossement, au paiement ou au rechange des lettres de change ou billets à ordre, ainsi qu'aux cautionnements à fournir dans les cas prévus par la présente loi, seront instruites sommairement et pourront être suivies à l'extraordinaire.

Section 18. — De la prescription des lettres de change et billets à ordre.

92. Toutes actions relatives aux lettres de change ou aux billets à ordre :
Entre le porteur et l'accepteur,
Entre le porteur et le tireur,
Entre le tireur, les endosseurs et le porteur, se prescrivent par cinq ans, à compter du jour du protêt ou de la dernière poursuite juridique, s'il n'y a eu condamnation, ou si la dette n'a pas été reconnue par acte séparé (189, C. *Fr.*).

95. La disposition de l'article précédent reçoit son application sans préjudice des prescriptions des art. 50, 56, 57, 61 et suiv., qui établissent une péremption plus courte.

ZUG (CANTON DE).

LOI SUR LES FAILLITES

Du 18 mai 1818 (1).

Section 1. — De la déclaration de la faillite.

Tout débiteur sera déclaré en faillite :

1° Si le mobilier saisi contre lui ne suffit pas pour couvrir la créance;

2° S'il est en retard de payer les intérêts des capitaux par lui dus,

5° Ou si le capital est dénoncé et échu;

4° S'il se déclare insolvable ou s'il prend la fuite;

5° Si ses héritiers renoncent à sa succession;

6° Si, par mauvaise foi, fraude ou violence, il néglige ou détériore les objets donnés en hypothèque ou en gage.

Tous ces faits seront constatés par le secrétaire de la commune faisant fonctions d'huissier.

Le débiteur peut, de son vivant et avant que sa faillite n'ait été déclarée, être admis au bénéfice d'inventaire, par jugement du tribunal cantonnal. Dans tous les six cas ci-dessus énoncés, la déclaration de la faillite est prononcée, sur la requête d'un créancier, par le Landamann, qui ordonne en même temps la confection d'un inventaire par le ministère du secrétaire de la commune.

Le failli qui aura omis ou soustrait des objets sera déclaré banqueroutier frauduleux, et les tiers qui y auront coopéré seront punis comme complices.

Les objets cachés ou soustraits seront regardés comme objets volés, et pourront être revendiqués comme tels.

Pendant la confection de l'inventaire, le mobilier du failli sera mis sous scellé, à l'exception des objets de première nécessité. Du jour de la déclaration de faillite ou de l'admission au bénéfice d'inventaire, personne ne peut retirer des objets mobiliers quelconques qui se trouvent placés dans les biens-fonds du débiteur, (par exemple, le bétail qui lui aura été confié pour le nourrir): Quant aux réclamations, elles seront présentées lors de la confection du compte de la faillite. Par exception, et lorsqu'il y aura péril en la demeure, le Landamann pourra permettre l'enlèvement de ces objets, sauf les droits des intéressés.

La faillite ou l'admission au bénéfice d'inventaire suspend l'exécution de tous les contrats passés par le failli; les paiements faits au débiteur sont nuls.

Par suite de l'admission du principe de réciprocité, les étrangers et les habitants des autres cantons suisses ne seront colloqués dans les faillites qu'autant qu'ils justifieront que les citoyens de Zug jouissent chez eux du même droit.

Section 2. — De la publication de la faillite.

Sur la demande du créancier poursuivant, le secrétaire d'État charge les huissiers des communes de publier la faillite à deux dimanches consécutifs, selon le mode usité. Il fera insérer une annonce dans la feuille publique du canton. Pareille insertion aura lieu dans des feuilles étrangères, si le président du tribunal cantonnal le juge convenable, à cause des relations que le débiteur peut avoir eues avec l'étranger.

La déclaration de faillite sera regardée comme non avenue, si, avant la seconde publication, le débiteur a désintéressé le créancier poursuivant.

Section 5. — Du compte de la faillite.

Ce compte sera dressé par la section du tribunal chargée des faillites : il se divisera en deux parties, dont la première sera relative aux créances hypothécaires, la seconde aux créances chirographaires.

L'actif de la première partie se composera des immeubles réels et fictifs et de

(1) L'extrait de cette loi a été pris dans la *Revue Étrangère*, t. 1, p. 271, tel qu'il a été inséré par M. *Taillandier*, conseiller à la Cour royale de Paris. Ce document doit inspirer notre confiance : nous avons cru intéressant de le reproduire dans notre collection, voulant ne rien omettre pour la rendre aussi complète que possible.

leurs accessoires, ainsi que des fruits récoltés, lorsque la faillite éclatera avant le dimanche des paiements. On portera au passif de la première partie du compte les capitaux, intérêts, dîmes, et la contribution de l'assurance contre l'incendie.

L'actif de la seconde partie se composera du surplus de la fortune du failli; le passif comprendra les gages des domestiques, l'apport de la femme et les autres créances non privilégiées.

Les intérêts seront colloqués, au même rang que le capital, pour trois années et l'année courante, si la faillite éclate à la Saint-Martin ou le dimanche des paiements; et pour deux ans seulement et l'année courante, si la faillite est déclarée après le dimanche des paiements et avant le 11 janvier.

Les églises, fondations, communes et corporations seront toujours colloquées pour une année d'intérêts de plus que les particuliers. Après les capitaux et les intérêts échus, seront colloquées les créances hypothécaires sur les meubles et celles assurées par saisie ou gage; ensuite, les gages des domestiques pour la dernière année avant la déclaration de faillite, les salaires des journaliers pour les derniers six mois, les honoraires des médecins, chirurgiens, sages-femmes et vétérinaires, pour les derniers trois mois. Ces trois espèces de créances seront colloquées concurremment.

L'apport de la femme occupe le rang subséquent, après lequel viennent les autres créances ordinaires.

Les créanciers qui ne se présenteront point à la rédaction du compte, ne pourront être compris dans la répartition de l'actif; les dettes de jeu et de cabaret ne sont point admises.

Le failli sera présent à l'examen des créances et à l'établissement de l'actif de la masse; la femme et les enfants du failli sont tenus de justifier leurs réclamations, à moins que leurs titres n'aient une date antérieure de deux ans, et que ces titres ne se trouvent entre les mains d'un tiers.

La masse ne pourra réclamer les objets saisis ou mis en gage autrement qu'en remboursant les créances; toutefois, elle aura droit à la partie du prix d'adjudication de ces objets qui excèdera le montant de la créance.

Les hypothèques sur les meubles n'ont pas besoin d'être renouvelées après la faillite. De même, le délai prescrit au créancier, pour procéder à la vente des objets saisis, est suspendu par la faillite. Le tribunal cantonnal prononce sur les contestations qui s'élèvent à l'occasion du compte de la faillite.

Section 4. — De la liquidation de la faillite.

Après la clôture du compte, la section du tribunal chargée des faillites, fixera un délai pendant lequel les créanciers hypothécaires, la femme, les enfants et les domestiques ou les ouvriers, seront tenus de déclarer s'ils entendent se charger de toutes les dettes hypothécaires, en capitaux et intérêts, moyennant l'abandon de toute la fortune immobilière du failli. En cas de refus, ou si lesdits créanciers demandent une prolongation de délai, le président de la section leur proposera la nomination d'un administrateur de la masse; s'ils y consentent, ils pourront choisir cet administrateur parmi eux. S'ils refusent de se charger de la masse immobilière, les autres créanciers seront sommés de s'en charger; on commencera par celui qui occupe le dernier rang, et ainsi de suite en remontant, jusqu'à ce que l'un d'eux y consente. Cet acquéreur est tenu de payer dans les quinze jours les capitaux dénoncés et échus, sous peine de déchéance de son acquisition; avant d'avoir effectué ce paiement, il ne pourra disposer des immeubles ou des objets qui s'y trouvent. L'acquéreur peut se réserver le droit de faire une déclaration de command dans les six semaines.

Il est loisible au failli d'exercer la faculté de réméré contre l'acquéreur, dans le délai de trois mois à partir de la rédaction du compte de la faillite, à la charge par lui non-seulement de restituer à l'acquéreur les déboursés par lui faits, mais encore de payer les dettes, en capital et intérêts, échues depuis son acquisition, ainsi que toutes les autres dettes.

Le créancier ordinaire qui accepte la cession de la masse chirographaire, est obligé de se charger des créances de la femme, des domestiques et des ouvriers: en cas de refus, la section du tribunal abandonnera cette masse à sa femme et aux enfants ou aux domestiques et ouvriers. On laissera au failli un lit pour lui et un pour ses enfants mineurs. Ce dernier lit sera accordé seul, lorsque le failli aura pris la fuite, ou lorsqu'il ne se présentera pas au compte de la faillite, ou lorsqu'il sera accusé de banqueroute frauduleuse ou de détérioration des objets engagés ou saisis. La faillite ne déchargera point le débiteur des sommes que les créanciers ne recouvreront point par le partage de la masse: s'il parvient plus tard à une meilleure fortune, les créanciers peuvent obtenir du landamann une contrainte portant permission de saisir ses biens. Les créanciers qui négligent de se présenter dans la faillite, ne sont point déchus de leurs droits; mais ils ne peuvent, de même que les personnes dont le failli est devenu débiteur après la faillite, le poursuivre autrement que par les voies ordinaires. Le failli ne pourra disposer des successions qui lui seront échues depuis la liquidation; elles appartiendront à la masse des créanciers, et seront partagées entre eux de la manière ci-dessus indiquée, sans que l'un des créanciers puisse exercer des poursuites particulières.

Lorsque le failli est négociant ou mercier, ni lui ni sa femme ne peuvent plus faire le commerce de son vivant, à moins qu'il n'ait désintéressé tous les créanciers qui se sont présentés dans la faillite; toutefois, lorsqu'il est prouvé que la faillite a été la suite d'un malheur, le conseil cantonnal pourra admettre une exception à cette disposition.

Section 5. — De la réhabilitation.

Le conseil cantonnal pourra accorder la réhabilitation du failli, sur la preuve par lui fournie devant le tribunal, qu'il a acquitté intégralement toutes les sommes par lui dues en principal, intérêts et frais. Sont exceptés ceux dont la faillite aura été prononcée pour cause de détérioration de l'objet engagé, ou qui auraient été condamnés comme banqueroutiers frauduleux (604 à 614, C. *Fr.*).

ZURICH (CANTON DE).

LOI SUR LE CHANGE

Du 16 mai 1803.

CHAPITRE I.

Des lettres de change en général.

1. Une lettre de change en règle doit contenir :

1° La date, le lieu où elle a été souscrite;

2° L'époque à laquelle elle est payable;

3° Le nom de la personne à laquelle ou à l'ordre de laquelle le paiement doit être effectué;

4° L'espèce de monnaie et la somme à payer : la somme est ordinairement placée en haut en chiffres, et dans le contexte en toutes lettres;

5° La valeur, si elle est en compte ou si elle a été reçue au comptant, et de qui elle a été reçue;

6° Le mot *lettre de change*, et suivant l'occurrence, si elle est *seule*, *première ou deuxième*, etc., etc.;

7° La signature du souscripteur;

8° Et enfin, le nom de celui qui doit payer la lettre de change, avec l'indication du lieu où il demeure, ou du lieu où le paiement doit être effectué (110, C. *Fr.*).

2. Les lettres de change doivent être signées par le tireur et les endosseurs ou leurs fondés de pouvoirs reconnus, lesquels doivent faire précéder leur signature de ces mots : *Par procuration de.....*

3. Le tireur doit, si le preneur l'exige, fournir plusieurs exemplaires de la lettre de change; les endosseurs sont tenus d'en donner des copies, qui doivent être signées par eux ou leur fondé de pouvoirs.

En les présentant, lorsque l'endossement est en règle, on peut demander la première, si celle-ci a été envoyée à l'acceptation. — Une seconde ou troisième peut, lorsque la première n'est pas endossée, être acquittée et payée, et avoir la même valeur que si la première avait été honorée.

4. Lorsqu'il s'agit des seules de change des billets à ordre, des mandats, on ne peut exiger des deuxième, etc., mais seulement des copies, dont l'effet n'est autre que d'indiquer la maison désignée sur l'original, dans le cas où cet original aurait été envoyé directement sur une place pour plus de sûreté. Nul n'est tenu, à moins de convention, de recevoir ces copies; en cas de refus du preneur, le débiteur doit délivrer une lettre de change en forme.

CHAPITRE II.

De l'acceptation des lettres de change.

5. L'acceptation d'une lettre de change doit être faite de la propre main de l'accepteur, ou en son nom par des fondés de pouvoirs reconnus et sans conditions ni réserves (124, C. *Fr.*). — Lorsque la lettre de change est tirée à plusieurs jours ou mois, on y indique la date pour déterminer l'échéance.

Les acceptations données verbalement ou par lettres ne produisent aucun effet (*V. Berne, note de l'art.* 5 *sur le change, p.* 581); (122, C. *Fr.*).

6. L'acceptation sur une lettre de change à ordre a pour effet de contraindre au paiement, sans qu'on puisse opposer aucune exception (121, C. *Fr.*). — Mais lorsqu'il s'agit de lettres de change dans lesquelles il n'est fait mention que de celui à qui il faut payer, sans que l'on ait ajouté le mot *à ordre*, il peut y avoir lieu à compensation des créances du tiré contre celui qui doit recevoir, dans le cas où ce dernier deviendrait insolvable dans l'intervalle.

Celui qui accepte ou qui paie par erreur une lettre de change deux ou plusieurs fois, par exemple: sur première, deuxième, etc., ou qui accepte l'une et paie l'autre, ne peut recourir que contre la personne qui a fait double usage de la lettre de change.

7. L'acceptation peut être exigée pour des lettres de change à trois mois, comme pour celles à une date plus rapprochée. — En cas de refus, on devra faire protester par un notaire (119, C. *Fr.*).

8. Pour faire protester une lettre de change dont l'acceptation a été refusée, le porteur doit la remettre à un notaire, qui se rend le même jour au domicile du tiré, mentionne les motifs du refus d'acceptation dans l'acte de protêt, qu'il signe conjointement avec deux témoins. — Le notaire est tenu ensuite de transcrire le protêt sur un registre, afin qu'on puisse, au besoin, en avoir une ou deux expéditions (173, C. *Fr.*).

9. L'acte de protêt faute d'acceptation, donne au porteur le droit d'exiger de celui qui lui a cédé la lettre de change, une garantie pour le principal, les intérêts et les frais: cette garantie doit toujours être fournie le jour même où elle est demandée.

10. Lorsqu'une lettre de change est tirée sur une personne, payable à une autre place, le tiré, en acceptant, est tenu de désigner le domicile où la lettre doit être payée; à défaut, le porteur doit faire protester (123, C. *Fr.*). — Lorsque le paiement n'est pas effectué à l'échéance, on fait protester sur la place indiquée pour le paiement.

11. Les lettres de change tirées sur soi-même, ou billets, n'ont pas besoin d'acceptation, à moins que la même maison n'existe en même temps sous une raison sociale identique sur une autre place. En ce cas, on peut exiger l'acceptation de la maison qui doit effectuer le paiement.

12. Les lettres de change, payables au domicile d'un tiers, ne sont pas soumises à l'acceptation; mais à l'échéance elles seront protestées faute de paiement (162, C. *Fr.*).

13. Lorsque le tiré est absent ou inconnu sur la place où le paiement doit être fait, l'acte de protêt est précédé d'un protêt de perquisition (*V. tit.* V, *art.* 7, *ord. de St-Gall*); (173, *dernier* §, C. *Fr.*).

14. Dans le cas où l'accepteur fait faillite, le porteur, quoique la lettre de change ne soit pas échue, doit faire protester aussitôt que la faillite lui est connue. — Le protêt lui donne le droit, comme lorsqu'il s'agit d'un protêt faute d'acceptation, de se faire fournir une garantie par son endosseur immédiat, ou d'exiger le remboursement avec l'escompte proportionnel, les frais et la commission (*art.* 9); (163, *dernier* §, C. *Fr.*).

15. Une lettre de change tirée pour des marchandises envoyées en commission, donne le droit à l'accepteur, en cas de faillite du tireur, de se couvrir au moyen des marchandises qu'il a entre ses mains.

CHAPITRE III.

Du paiement des lettres de change.

16. L'usance dans les lettres de change après vue est de quinze jours; double usance, de trente jours; trois usances, quarante-cinq jours (132, C. *Fr.*). — Il n'existe pas de jours de grâce (135 et 157, C. *Fr.*). — Les lettres à volonté sont regardées comme tirées à vue. — Dans les lettres de change, venant de pays où il n'existe aucune autre manière de fixer les dates, les usages de ce pays seront suivis.

17. Le paiement d'une lettre de change doit être fait par le tiré le jour même de l'échéance, à moins que ce jour ne soit un dimanche ou une fête, auquel cas, le paiement doit être effectué le prochain jour ouvrable (161 et 162, *dernier* §, C. *Fr.*). — Les lettres de change négociées sur place, doivent être payées le jour même ou le lendemain au plus tard à midi, à moins de convention contraire.

Si le paiement n'a pas lieu, le débiteur peut être immédiatement contraint par les tribunaux à l'effectuer; le créancier jouit, dans ce cas, du droit de poursuite comme s'il avait en ses mains un protêt faute de paiement.

Les paiements pour opérations de change, doivent être effectués en argent ou en or, en monnaies courantes, au cours qu'elles ont sur la place, et non pas en petites monnaies,

à moins de stipulation contraire (143, C. *Fr.*). — Celui qui émet des promesses de fournir des lettres de change à jour et à terme fixes, et qui ne les réalise pas, peut être contraint à payer par les voies de change, comme s'il s'agissait de toucher le montant d'une lettre de change protestée.

18. Celui qui paie une lettre de change avant l'échéance est responsable du préjudice qui peut en résulter (144, C. *Fr.*).

19. Lorsqu'une lettre de change protestée faute d'acceptation, et qui n'a pas été acceptée par intervention, est cependant payée à l'échéance par le tiré, le payeur est tenu de rembourser les frais de protêt sur l'exhibition de l'acte de protêt.

20. Les lettres de change présentées par des personnes inconnues, peuvent être refusées jusqu'à ce que leur identité soit constatée.

21. Les lettres de change payées, doivent être acquittées et signées par le porteur ou son fondé de pouvoirs.

22. Celui qui touche ou négocie une lettre de change, garantit au payeur ou au cessionnaire qu'il est le légitime propriétaire de la lettre ou de l'assignation payée.

23. Les lettres de change endossées en blanc ou sans date, courent aux risques de l'endosseur, si elles tombent en des mains étrangères (138, C. *Fr.*).

24. Lorsque le paiement d'une lettre de change perdue est demandé, le tiré doit en déposer le montant entre les mains de la justice ou d'un tiers; cette somme sera remise au porteur sans intérêts, après que le tireur ou les endosseurs auront donné caution, sans qu'ils soient tenus de rembourser les intérêts échus pendant l'intervalle (150 à 155, C. *Fr.*).

25. L'accepteur n'est garant de son acceptation que pendant une année, sans intérêts. Passé ce délai, la créance perd son caractère de change. — L'endosseur ne garantit sa signature après l'échéance, que pendant trois mois, à moins que la lettre n'ait pu être protestée à temps pour cause de voyage, ou de tout autre empêchement qui ne proviendrait pas de négligence (189, C. *Fr.*).

CHAPITRE IV.

Du protêt des lettres de change.

26. Une lettre de change qui n'est pas payée à son échéance doit être protestée (*V. art.* 8). — Le porteur est tenu d'envoyer à son endosseur immédiat la lettre de change ou le protêt, à moins qu'il n'ait l'ordre de poursuivre l'accepteur.

Les billets à ordre souscrits par un négociant sont également soumis à la formalité du protêt et aux lois du change (187, C. *Fr.*).

27. Les lettres de change protestées faute de paiement donnent le droit d'exercer des poursuites contre les endosseurs devant le tribunal, comme si l'affaire était parvenue au dernier degré de juridiction; le juge peut, à la demande des parties, prononcer les voies d'exécution les plus promptes. Les protêts faute de paiement, venus de l'étranger, jouissent des mêmes droits contre le tireur et les endosseurs.

28. Quand une lettre de change a été protestée faute de paiement, le tireur et les endosseurs peuvent être poursuivis solidairement; il n'y a d'exception qu'en faveur de l'endosseur qui aurait ajouté à son endossement ces mots: « *sans ma garantie* » (140, C. *Fr.*).

Le porteur a la faculté d'exercer son recours contre un endosseur antérieur ou contre le tireur; toutefois, les endosseurs postérieurs qu'il a passés, ne peuvent plus être poursuivis par lui (164, C. *Fr.*, *diff.*). — Mais si le porteur veut faire valoir ses droits contre tous les endosseurs et le tireur, il faut qu'il s'adresse d'abord pour le remboursement à son endosseur immédiat; faute d'être payé par un endosseur et ceux qui le précèdent, il doit donner avis du protêt aux endosseurs antérieurs et au tireur, se réservant ainsi le droit de recevoir le surplus de la somme dont il n'a pas été payé par son cédant: il agit de même en remontant, jusqu'à ce qu'il soit payé entièrement, y compris les frais et les intérêts.

29. Le tireur ou l'endosseur, lorsque la lettre de change a été protestée faute de paiement, doit en rembourser aussitôt le montant avec tous les frais; le porteur peut exiger, quand il s'agit de lettres de change protestées, qui reviennent directement de la place où le protêt a été dressé, le principal, les frais de protêt ou les autres frais qu'un correspondant étranger peut réclamer selon l'usage de sa place.

Ou ces autres frais doivent être calculés d'après le cours du change du jour de l'échéance, au moyen de papier très-court tiré de la place où la lettre de change a été protestée, auxquels frais il faut ajouter les intérêts à raison d'un demi pour 0/0 par mois, à partir du jour du protêt jusqu'au jour où il est possible d'en faire le retour, et en outre un tiers p. 0/0 de commission et le remboursement des ports de lettres.

Ou lorsqu'on peut prouver qu'une *retraite* a été faite sur la place où le retour est exigible, celui qui doit faire le remboursement en paiera le montant, y compris la commission et les ports de lettres. — Lorsqu'une retraite est tirée sur une troisième place, il faut en payer le montant d'après le change de cette place pour le papier de la même échéance, ainsi que la commission et les frais à rembourser au banquier de cette place et les ports de lettres du porteur. — Si une lettre de change qui a été protestée a parcouru plusieurs places, et si l'on peut établir qu'elle a été retournée sur une de ces places, le remboursement s'effectue d'après les principes ci-dessus mentionnés; mais si aucune retraite n'a été émise, on suit le cours du change de la place d'où la lettre de change est arrivée en dernier lieu. Tout rechange doit être remboursé d'une place à l'autre, y compris le port de lettres et le courtage.

Chacun des endosseurs sur lequel la lettre de change revient, a le droit, lorsqu'il est obligé de réclamer son paiement sur une autre place, d'exiger la commission d'usage sur sa place pour le risque qu'il court: la commission à payer dans cette ville est fixée à un tiers pour 0/0.

30. Le preneur d'une lettre de change s'engage d'en faire toucher à temps le montant, ou de la faire protester, à moins qu'il n'ait été autrement convenu entre lui et son endosseur, ou que la lettre de change suivant les courriers, à partir du jour où elle a été endossée, n'ait pu arriver au lieu du paiement le jour de l'échéance; dans ce cas, la garantie est prolongée après l'échéance pendant le temps qu'a mis le courrier direct pour venir de la place où la lettre de change est payable, à partir du jour de l'endossement.

Lorsque la lettre de change est protestée après l'échéance, le porteur, à qui cette négligence est imputée, perd ses droits contre les endosseurs et ne peut exercer son recours que contre le tireur et le tiré (168 et 170, C. *Fr.*).

Lorsque l'endosseur ou le tireur d'une lettre de change protestée faute de paiement, peuvent établir que le protêt a été fait plus tard que l'échéance, y compris les jours de grâce, suivant les lois de la place où soit la lettre de change soit le billet étaient payables, ou si l'ordre prescrit en général a été transgressé, de sorte qu'il en résulte un dommage pour eux, ils sont en droit de refuser le paiement.

Les tribunaux prononcent sur ces exceptions le plus promptement possible; en cas d'appel de la part du débiteur, il devra déposer le montant de la lettre entre les mains d'un tiers ou en justice.

Le tireur ne peut refuser le remboursement d'une lettre de change protestée trop tard, à moins qu'il ne puisse établir que le tiré a fait faillite après l'époque fixée pour l'échéance, et que les fonds nécessaires existaient dans ses mains. — Lorsqu'il fait cette preuve, celui qui a négligé de faire protester à temps, n'a de recours à exercer que contre le tiré (170, C. *Fr.*).

CHAPITRE V. — *De l'intervention.*

31. Quand une lettre de change est protestée faute d'acceptation ou de paiement, elle doit être présentée par le porteur ou par celui à qui elle a été recommandée, aux adresses indiquées au besoin; dans le protêt il devra être exprimé que cette formalité a été remplie et que nul n'est intervenu (173, § 4, C. *Fr.*).

52. Lorsque plusieurs intervenants se présentent, celui qui intervient pour le tireur ou le premier endosseur, est préféré à celui qui ne se présente que pour un endosseur postérieur; mais lorsque le porteur lui-même veut intervenir pour la première signature, en faveur de laquelle l'intervention est proposée, il a la préférence.

53. L'acte d'intervention doit contenir la déclaration de l'intervention avec indication de la personne pour laquelle il intervient, et la mention qu'il ne s'est présenté nul autre individu pour une signature antérieure. L'intervenant paie les frais, et reçoit en échange le protêt, qu'il est tenu d'envoyer par le premier courrier à celui pour le compte duquel il est intervenu.

L'intervenant, par le paiement est subrogé aux droits du porteur, et peut poursuivre son remboursement sur celui pour lequel il est intervenu, sur les endosseurs antérieurs et sur le tireur; l'intervenant pour une lettre de change, dont la deuxième a déjà été acceptée ou payée, ou qui aurait été protestée irrégulièrement, agit et procède à ses risques et périls, à moins d'ordre exprès (126 à 128, 158 et 159, C. F.).

54. Quand l'intervention a eu lieu par acceptation, le tiré, ou celui qui veut intervenir pour un endosseur antérieur, est en droit de payer le change à l'échéance, après avoir remboursé à l'intervenant les frais de protêt faute d'acceptation, et une commission de 1/3 pour 0/0.

Au surplus, après un protêt dans lequel il est fait mention du paiement par intervention, celui pour le compte de qui cette intervention a eu lieu, est obligé de rembourser le montant de la traite.

DE LA PROCÉDURE EN MATIÈRE DE CHANGE.

1. Le paiement des lettres de change doit, suivant les art. 8, 11 et 24, avoir lieu dans les vingt-quatre heures de la présentation; à défaut de ce, la saisie conservatoire des biens ou l'apposition des scellés prévue par les art. 17 et 27, sera opérée.

2. Les dettes, qui ont pour origine des marchandises, ayant changé de nature par l'émission de billets, que le créancier s'est fait souscrire par le débiteur, d'après les dispositions des art. 1 et 4 du chapitre 1er de l'ordonnance sur le change, sont rangées danse la classe des dettes de change, quant aux poursuites judiciaires.

3. Toutes les autres dettes ne sont soumises qu'à la juridiction et aux lois civiles et notamment à la loi du 17 décembre 1803.

4. Les décisions relatives aux poursuites en matière de change, doivent recevoir leur exécution d'après les formes employées pour les causes ordinaires. La première ne se distingue de la seconde que par le délai spécial prescrit par le § 1er de ce chapitre, et que parce que la prompte juridiction n'est pas soumise aux vacances. Le président de chaque tribunal respectif peut, dans ce cas, accorder l'instruction sommaire lorsqu'elle est requise suivant la loi, même aux époques des vacances, pendant lesquelles le tribunal ne s'assemble pas.

5. Tout créancier auquel un jugement, en matière ordinaire a reconnu des droits antérieurs, est préféré à celui qui n'a des droits postérieurs que par suite de la procédure sommaire. Quand les titres obtenus devant les deux voies judiciaires sont égaux, les créances s'exercent simultanément.

TOSCANE (GRAND DUCHÉ DE).

Le Code de commerce français introduit dans le grand-duché de Toscane, est toujours demeuré en vigueur. A part la suppression des tribunaux de commerce, qui cependant ont été conservés à Florence, ce Code n'a point subi de modifications bien importantes; seulement l'art. 117 de la réforme judiciaire de 1838, a supprimé les dispositions de l'art. 51 du Code de commerce français, relativement à l'arbitrage forcé en matière de société.

Une ordonnance du 5 septembre 1814, dans le but de prévenir la facilité avec laquelle les non-commerçants souscrivent des lettres de change, autorise seulement les banquiers, négociants et marchands à tirer des lettres de change. Dans le cas où sur ces lettres figureraient des signataires autres que ces commerçants, cette ordonnance ne permet d'exercer de recours contre eux que par la voie civile.

Une autre ordonnance du 23 novembre 1818, prescrit certaines mesures propres à accélérer les voies d'exécution en matière de lettres de change.

Enfin, une troisième ordonnance, du 20 décembre 1824, déclare que les mots *valeur échangée*, sur une lettre de change, seront une véritable cause et ne la vicieront pas.

Nous pouvons faire connaître une résolution importante de la jurisprudence de la cour de Toscane, d'après laquelle il est décidé que la faillite ne détruit pas la provision d'une lettre de change: question très-controversée en France, et que la cour de cassation a jugée cependant d'une manière contraire aux décisions judiciaires des tribunaux de Florence, par les arrêts des 7 février 1816, 30 juillet 1832 et 30 mars 1841. Nous ajouterons que l'art. 130 du nouveau Code de commerce Sarde, contient une disposition conforme à la jurisprudence de Toscane.

Une ordonnance du 6 août 1827, a aussi apporté quelques modifications à la matière des faillites et banqueroutes; cette ordonnance, qui ne contient d'ailleurs que des dispositions purement criminelles, défère à l'avocat fiscal ou à ses substituts les fonctions attribuées au ministère public en France.

Cette même ordonnance continue à abroger les dispositions de l'art. 587 du Code français de 1807, relativement aux cas dans lesquels des poursuites peuvent être exercées contre un banqueroutier simple.

Le tribunal de commerce qui existe exceptionnellement à Florence, est composé de deux juges commerçants, de deux suppléants, d'un juge jurisconsulte et d'un greffier. Les juges-consulaires sont élus par les notables négociants; la liste de nomination est approuvée par le grand-duc.

Les jugements rendus par ce tribunal de commerce sont portés en deuxième instance devant le tribunal de la rote, et en troisième instance devant le conseil de justice.

Toutes les causes maritimes sont du ressort du bureau de la marine établi à Livourne.

Dans toutes les autres provinces de la Toscane, les tribunaux de commerce ont été supprimés, et la connaissance des affaires commerciales transférée aux juges civils, dont la juridiction est illimitée.

TUNIS (RÉGENCE DE).

Il n'y a pas de lois sur le commerce à Tunis; l'usage et les conventions particulières règlent, en général, les décisions, dans les contestations qui peuvent s'élever entre les commerçants indigènes.

Tout négociant tient un livre sur lequel il inscrit ses achats et ses ventes.

Les musulmans et les juifs indigènes ne connaissent pas d'antre tenne de livres.

Il y a peu de penples où la bonne foi soit observée à un plus haut degré; quoiqu'il y ait des cas où l'improbité tâche de surprendre la confiance du créancier ou la religion du juge, cependant les cas sont proportionnellement bien plus rares que chez les peuples dont les écritures commerciales sont plus régulières.

LOIS DE COMMERCE (1).

DES SOCIÉTÉS DE COMMERCE.

Les sociétés de commerce sont réglées par des conventions particulières fixées dès la formation du contrat. Ce contrat est presque toujours rédigé par deux notaires musulmans.

DES FAILLITES ET BANQUEROUTES.

Tout négociant est en faillite lorsqu'il ne peut satisfaire à ses engagements envers ses créanciers (447, C. *Fr*.).

Un seul créancier non payé peut faire mettre son débiteur en prison et le faire ainsi déclarer en faillite.

Lorsqu'un négociant est en faillite, l'*Amin* de la corporation à laquelle il appartient, et qui est son juge naturel, fait mettre le séquestre sur les magasins et autres propriétés, et ordonne sa détention (455, C. *Fr*.).

L'affaire est alors portée devant le tribunal communal. Son livre de commerce est examiné, et les créanciers sont appelés; s'il est reconnu qu'il n'y a pas eu de mauvaise foi dans ses rapports commerciaux, alors la faillite est simple.

Le tribunal engage ordinairement les créanciers à prendre des arrangements avec le débiteur et à le faire mettre en liberté. Si les créanciers s'y refusent, les biens du failli sont vendus, et le montant en est partagé entre les créanciers, au prorata de leurs créances.

Il n'y a pas de lois qui définissent la faillite et qui la distinguent de la banqueroute.

Cependant les Musulmans en font la différence. Si le négociant ne peut prouver ses pertes, s'il est convaincu de mauvaise foi, le tribunal de commerce déclare la banqueroute, les propriétés sont confisquées et vendues au profit des créanciers.

Le tribunal de commerce fait son rapport au bey qui, seul, a le droit d'infliger la peine corporelle au criminel.

D'après la loi musulmane, le banqueroutier, étant considéré comme voleur, devrait avoir la main droite coupée; mais ce supplice est peu pratiqué à Tunis. Le banqueroutier est le plus ordinairement condamné à recevoir quelques centaines de coups de bâton, et ensuite envoyé aux galères pour un temps indéterminé, aucune loi n'en fixant la durée.

DES LETTRES DE CHANGE.

Les lettres de change ne sont point en usage chez les Musulmans; la plus grande partie de leurs transactions a lieu verbalement. Ils se souscrivent cependant des obligations par écrit, ainsi que des billets payables à une époque déterminée.

Les Musulmans ne signent pas leurs billets, ainsi que leurs obligations. Chaque individu a un cachet particulier qu'il porte toujours sur lui, et qu'il appose à la place de sa signature: ce cachet représente sa signature et a la même force devant la loi.

DU COMMERCE MARITIME.

Il n'existe pas de lois sur le commerce maritime.

DES COURTIERS ET AGENTS DE COMMERCE.

Il n'y a pas de lois sur les courtiers en général. Les Musulmans entre eux font leur commerce sans intermédiaires.

Si quelquefois ils se servent d'agents, ces agents sont presque toujours des hommes attachés à leur maison, et qui ne sont revêtus d'aucun caractère légal.

Dans leurs relations avec les Européens, les Musulmans ont recours aux courtiers, qui sont ordinairement des Européens nés dans le pays, ou des sujets de la Régence; mais ces courtiers ne sont point reconnus par la loi musulmane, et sont assujettis aux mêmes devoirs qu'en Europe.

DES TRIBUNAUX DE COMMERCE.

Il y a un tribunal de commerce à Tunis, composé de neuf membres et d'un président pris dans la classe des bonnetiers, qui est la plus riche et la plus respectée de toutes les corporations commerciales du pays.

Ce tribunal est appelé à connaître des faillites, des banqueroutes et de toutes les contestations commerciales.

Ses jugements sont motivés sur des usages et des précédents, car il n'existe point de lois fixes ou écrites.

Les jugements rendus par ce tribunal sont sans appel.

Toute espèce d'art, de métier et de branche commerciale forme une corporation, qui a un chef nommé *Amin*. Ce chef remplit les fonctions à peu près semblables à celles de juge de paix, et décide les contestations commerciales entre les membres de la corporation.

On peut appeler de ses décisions devant le tribunal de commerce.

DES IMPÔTS. — MODE DE LES PERCEVOIR.

Le seul impôt légal, reconnu par le Koran, est la dîme sur tous les produits de la terre.

Le mode de le percevoir est très-vicieux, en ce qu'il expose les propriétaires à l'avidité des estimateurs, qui ne manquent jamais d'évaluer la récolte au double ou au triple de son rapport, et à percevoir ainsi, au lieu de dix pour cent, jusqu'à vingt et trente pour cent.

Il y a encore une infinité d'impôts établis par le bey et non reconnus par la loi musulmane: ainsi les propriétaires des maisons paient une caroube par piastre (un sou sur quinze) sur le loyer qu'ils perçoivent.

DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE.

En matière civile, le bey seul est appelé à juger. Il donne tous les jours audience dans une salle nommée *salle de justice*, où il reçoit les plaignants au milieu de sa cour. Ses sentences sont enregistrées par des écrivains, qui doivent toujours être des notaires.

Tous les dimanches, il préside dans son palais la cour religieuse.

Cette cour, que l'on nomme *sharaa*, est composée du *cadi* et de sept à huit *muftis*, qui doivent juger d'après le Koran, les traditions et les commentaires du Koran. Les sentences de cette cour sont écrites sur un registre.

En matière commerciale, il existe une cour composée d'un président et de neuf assesseurs pour juger les contestations qui s'élèvent entre commerçants; mais cette cour statue d'après des usages si incertains et si variables, qu'il est impossible de rien préciser.

---

(1) Nous devons ces documents à l'obligeance d'une personne qui a habité longtemps le territoire de la régence de Tunis, et qui a profité de ce séjour pour recueillir des renseignements sur les usages qui régissent ce pays.

TURQUIE (EMPIRE DE).

La position géographique de la Turqnie aurait dû faire de ce riche pays un État essentiellement commerçant; mais l'indolence naturelle de ses habitants les a empêchés de profiter des avantages que la nature leur a prodigués. Leur commerce extérieur est presque exclusivement exploité par les étrangers, qui jouissent, en vertu de traités diplomatiques, de la faculté de payer des droits de douaue inférieurs à ceux auxquels sont soumis les Musulmans et les rayas, et qui ont le droit de faire appliquer chacnn leurs lois, en cas de contestations avec d'autres étrangers : aussi ne trouve-t-on que fort peu d'usages ou de lois applicables aux indigènes, si ce n'est le Koran, qui est la loi commune.

On ne doit pas être surpris dès-lors qu'il n'existe aucune loi spéciale applicable en matière de commerce. Les dispositions qui peuvent s'y rapporter sont éparses dans le Code général, qui embrasse toutes sortes de dispositions légales, et qui n'est qu'nne collection de lois réputées sacrées, réunie par plusieurs docteurs touchant les pratiques religieuses et l'administration publique.

Le recueil, qui a le plus d'antorité maintenant, est celui rédigé d'après les ordres de Suleyman II, de 1520 à 1566, et qui est intitulé *Multeka-Ehbar.* Ce Code a été traduit par le chevalier *Mouradja d'Hosson*, né à Constantinople, d'une famille arménienne honorable, et drogman au service de l'ambassade du roi de Suède. L'ouvrage dans lequel ce Code est compris, a paru en France, les deux premiers volumes en 1798 et le troisième en 1824, sous le titre de *Tableau général de l'empire Ottoman*, et reproduit encore exactement les lois qui régissent ce vaste Empire (*V. livre* VII, *p.* 159 *à* 179).

Ce Code renferme un livre sur les matières commerciales, que nous avons crn devoir comprendre dans cette collection; mais les lois qu'il contient se rapportent plus encore aux principes relatifs aux contrats civils, adaptés aux mœurs musulmanes, qu'au droit commercial proprement dit.

Nous y avons joint quelques documents qui nous ont été transmis sur les lettres de change.

Sons l'dministration d'*Ahmed-Fetchi-pacha*, en 1839, un projet de Code de commerce avait été préparé sur le modèle de notre Code; mais la chute de ce ministère en a indéfiniment ajourné la publication.

Quant à la juridiction commerciale, et par exception au droit commnn, les contestations qui y avainet rapport étaient jugées à Constantinople, et dans les principales Échelles du Levant, par le chef de la douane, assisté de plusieurs assesseurs, choisis parmi les notables négociants musulmans, rayas et francs de la place. En dernier lieu, ce tribunal a été supprimé à Constantinople senlement; le ministre du Commerce, également assisté d'assesseurs, pris dans les trois classes de négociants précités, connaissait de toutes les affaires de commerce.

La Porte avait voulu que les discussions entre les sujets ottomans et les Européens fussent jugées sur requête par ce tribunal, sans juges-assesseurs européens, avec la simple intervention de l'interprète de l'ambassade; mais tous les ambassadenrs s'y sont opposés, et le ministère du Commerce a été aboli. De sorte que, maintenant, l'ancien ordre de choses a été rétabli, et c'est le grand-douanier qui préside, comme auparavant, ce tribunal.

Ses décisions sont sans appel: une cause, est-il dit au *Code Religieux, t.* 4, *p.* 526, légalement examinée, discutée et jugée, ne peut plus être portée en justice, la loi se prononçant contre tout appel.

Les jugements qu'il rend ne sont fondés sur aucun usage bien déterminé; mais la loi de France est celle qui est le plus souvent appliquée, car c'est celle que suivent, dans leurs transactions privées, les négociants *rayas*, qui font partie de ce tribunal.

Le tribunal de commerce n'est pas le seul qui existe à Constantinople; il y a en outre trois tribunaux, à savoir :

1° L'*Arz-Odassez*, tribunal suprême, présidé autrefois par le grand-visir, et aujourd'hui par le *cheik-ul-islam* (*mufti*), devant lequel se jugent sans appel les différends de toute espèce, à l'exception des affaires commerciales et maritimes;

2° Le tribunal des *cadis* appelé: *Mehkeim*, espèce de tribunal de paix ou de conciliation;

3° Le tribunal du *commandant du port* appelé : *Leiman-Odassy*, lequel, assisté de plusieurs capitaines, juge toutes les questions maritimes, d'assurances, naufrages, avaries, jets à la mer, etc.

Les contestations commerciales entre les sujets du Grand-Seigneur et ceux des pnissances étrangères qui résident dans l'empire Ottoman, sont jugées sommairement en présence d'un interprète de la légation ou du consul de la nation à laquelle appartient le sujet étranger, soit à la douane, soit devant le pacha. D'après les traités, tout procès dont l'objet dépasse 4000 aspres (*environ* 8 *francs*), peut, à la rigueur, être porté devant le divan à Constantinople; mais on use rarement de ce privilège.

Quand il s'élève des débats entre les sujets des puissances étrangères, ils sont décidés par les consuls mutuels des plaideurs, assistés des négociants de leurs nations.

Les tribuuaux turcs jugent les affaires qui leur sont soumises, d'après les commentaires du *Koran*, dont il existe quatre commentaires, en voici la nomenclature : l'*Hanafi*, le *Maleki*, le *Chafiy* et le *Hambuli*. Ces commentaires n'ont jamais été traduits. L'*Hanafi* est suivi par les tribunaux de Constantinople et par ceux de la Turquie d'Europe et d'Asie; le *Maleki* a cours en Barbarie; le *Chafiy*, en Égypte; le *Hambuli* n'est plus en usage; quant au recueil intitulé *Multeka-Ehbar*, dont nous avons parlé plus haut, il est reconnu dans tout l'Empire: c'est celui dont Mouradja d'Hosson cite les passages les plus remarquables, et que nous reproduisons en ce qui concerne les lois commerciales.

LIVRE VII.

DU COMMERCE.

CHAPITRE I. — *Des sociétés.*

Il y a quatre espèces de sociétés:

Dans la première, les associés stipulent de mettre en commun leurs biens meubles et immeubles: ce qui exige qu'un état ou inventaire des effets mis en communauté soit dressé, que la part de chaque communiste soit déterminée, et que chacun d'eux s'engage à ne rien entreprendre sans le consentement de tous les autres.

Dans la deuxième, les associés mettent en commun leurs capitaux pour un but déterminé. Si chaque associé a apporté une somme égale, les conditions, l'administration et le partage des profits et pertes sont répartis avec une parfaite égalité; sinon, il y a lieu à une distribution proportionnelle.

Dans la troisième, plusieurs individus se

réunissent pour exploiter ensemble leur industrie : ce qui a lieu entre gens qui se livrent aux arts ou exercent un métier. Les conditions de cette association sont arbitraires.

Dans la quatrieme, les associés mettent en commun leur crédit ou leur intelligence. Ils peuvent établir entre eux toutes les stipulations qu'ils jugent convenables, en faisant la part de chacun pour le travail et les bénéfices.

Chaque associé a le droit d'agir en son nom et en celui des autres intéressés. Ils sont solidaires entre eux et vis-à-vis des tiers. Ainsi chaque associé est considéré comme le mandataire et le garant des autres pour tout ce qui concerne la société.

Dans le bilan ou l'inventaire annuel pour fixer les bénéfices ou les pertes de la société, on ne doit insérer que les frais relatifs à la société, et non les dépenses particulières de chaque associé et les amendes prononcées contre chacun d'eux personnellement. Chaque associé doit prélever dans les bénéfices une part proportionnée à sa mise sociale.

L'associé peut employer ses fonds autres que ceux consacrés à la société, ainsi qu'il avisera, pourvu que ce soit dans une société étrangère à l'exploitation de la première.

Toute société doit être composée d'hommes de la même religion, du même état et de la même condition.

La mort, l'apostasie ou l'expatriation, qui emportent la mort civile, entraînent la dissolution de la société.

Il existe un grand nombre de sociétés commerciales dans l'Empire, entre chrétiens et sujets de différentes religions. Les grands y placent leurs capitaux. Il en est qui se livrent à des spéculations de commerce et possèdent des navires marchands.

CHAPITRE II. — *Du commettant et du facteur.*

Le facteur, commis par un capitaliste pour la gestion de ses fonds ou de ses affaires, peut, selon les conventions, avoir ou une part dans les profits ou un salaire.

Ses pouvoirs dépendent des conditions du mandat qu'il reçoit ; mais il ne peut, en tous cas, sans y être autorisé, faire des donations, des prêts ou des emprunts, ni former une seconde société avec un tiers.

Lorsqu'il est en voyage, il a le droit de prélever ses frais sur les capitaux.

Il n'est pas responsable des accidents qui surviennent.

La mort, l'expatriation absolue, ou l'apostasie, entraînent la dissolution de la société instantanément.

Le commettant peut, à volonté, révoquer le mandat ou résilier le contrat. Le mandat du facteur cesse du jour où sa révocation lui a été notifiée.

Le facteur doit rendre ses comptes dès la dissolution de la société, et procéder au recouvrement des créances, dans le cas seulement où la société a donné des bénéfices.

CHAPITRE III. — *Des ventes en général.*

Il existe quatre sortes de ventes :

1° Par échange, effets contre effets;

2° Argent comptant;

3° A crédit;

4° Paiement anticipé pour avoir livraison à époque fixe.

Un acte de vente est légal, illégal, nul, blâmable ou provisoire.

CHAPITRE IV. — *Des ventes légales.*

Une vente est légale lorsqu'elle est conforme aux principes de l'équité et qu'elle renferme les quatre conditions suivantes :

1° Un pacte clair entre les parties;

2° La légalité de la marchandise;

3° Le droit de propriété du vendeur;

4° La transmission absolue de ce droit en faveur de l'achetenr.

Les marchés en bloc ne sont valables que dans l'échange.

L'acheteur doit payer le prix avant la livraison de la marchandise.

CHAPITRE V. — *Des ventes illégales.*

Les caractères de la vente illégale sont : l'ignorance du temps où elle a lieu, l'indétermination du prix, l'incertitude de la qualité ou de la quantité de la chose vendue, et un engagement contracté, sous une condition accessoire, à l'avantage du vendeur, ou de l'acheteur, ou de la chose, comme l'offre d'un présent, etc.

Ainsi est illégale : la vente du blé en épi, du fruit pendant à l'arbre, de l'enfant dans le sein de sa mère, du lait à traire, de la laine à tondre d'un mouton, d'une pêche future, du produit annuel et par conséquent incertain d'une terre.

L'échange est illégal, si les deux valeurs ne sont pas présentes et disponibles.

Une vente à crédit est illégale, si le terme du paiement n'est pas préfix.

Les parties ont, dans ce cas, la faculté de résilier les ventes faites, à moins d'exécution de leur part. Dans ce cas, le prix doit être restitué avant la marchandise.

Si la marchandise n'existe plus entre les mains de l'acheteur, il doit en rendre l'équivalent ou en payer la valeur au prix courant du jour. S'il a fait des bénéfices avec l'objet acquis, la religion lui ordonne de les appliquer aux pauvres. Le profit retiré du prix par le vendeur est légitime.

CHAPITRE VI. — *Des ventes nulles.*

Est nulle, entre Mahométans, la vente de tout objet qui n'a aucune valeur aux yeux de l'islamisme, comme le vin, les cochons, le sang et les corps sans vie des hommes et des animaux.

Est nulle encore la vente du lait de toute femme, des cheveux humains, des soies de cochons, de cuirs non tannés et d'armes appartenant à des rebelles.

Il y a nullité également dans la vente commune et indivise de deux objets, quand l'une est licite et l'autre illicite.

La vente de tous ces objets est tellement nulle, qu'ils ne sont considérés que comme simples dépôts entre les mains de l'acheteur prétendu.

CHAPITRE VII. — *Des ventes blâmables.*

Les ventes blâmables ne sont pas nulles, mais répugnent aux sentiments de la piété, comme celles faites le vendredi pendant l'office divin, ou la vente du saint livre du Koran ou d'un esclave musulman à un infidèle.

La hausse simulée du prix d'une chose, le monopole, et principalement celui des denrées, sont des actes blâmables.

Tout genre de commerce est libre, hors celui des grains destinés à l'approvisionnement de la capitale, qui se fait directement par le Gouvernement, au moyen de la dîme qu'il perçoit en nature sur les récoltes, ou à l'aide des blés achetés en Morée, en Valachie, ou sur les bords de la mer Noire.

CHAPITRE VIII. — *Des ventes suspensives.*

Sont suspensives les ventes faites par des personnes inhabiles à contracter, telles que les mineurs ou les mandataires qui n'ont pas de pouvoirs suffisants; la validité de leurs actes dépend d'une ratification.

CHAPITRE IX. — *Des droits de libre option.*

Les droits de libre option sur les ventes sont de quatre espèces: conditionnels, arbitraires, visuels ou rédhibitoires.

1° *Ils sont conditionnels*, lorsque les parties sont convenues d'un délai de trois jours pour confirmer ou résilier une vente.

Ce délai ne peut excéder trois jours; cependant on peut le renouveler arbitrairement, mais avant son expiration. Ce droit peut n'être accordé qu'à une seule des parties.

Le marché est consommé cependant si, pendant le délai, l'acheteur a détérioré l'objet qui lui a été remis, s'il en a fait usage ou s'il en a disposé.

La vente est encore consommée si, pendant ce délai, l'une des parties ou toutes deux meurent. La transmission de ce délai ne passe pas aux héritiers, d'après l'iman *Muleki*, mais non d'après l'iman *Schafiy*.

2° Les *droits arbitraires* consistent dans la faculté de choisir sur deux ou trois objets dont le prix est stipulé, l'un d'eux, dans l'espace de trois jours. Dans ce cas, l'acheteur n'a que la propriété de l'objet qu'il a choisi, et que le dépôt des deux au-

tres. Les droits de l'acheteur passent à ses héritiers.

3° Les *droits visuels* sont ceux qui donnent à l'acheteur la faculté de résilier la vente dès qu'il peut voir la chose vendue.

Ce droit ne peut être exercé si, avant la vente de l'objet vendu, l'acheteur en a disposé, ou l'a laissé endommager ou périr. Ces droits visuels sont personnels, et non transmissibles aux héritiers.

4° Les *droits rédhibitoires* donnent à l'acheteur le droit de faire résilier une vente, lorsqu'il découvre dans la chose vendue un vice ou une défectuosité; mais il n'a pas la faculté de la garder moyennant un prix inférieur à celui convenu.

Toute vente avec fraude ou surprise peut être résolue par l'acheteur.

Ces droits sont transmissibles aux héritiers.

CHAPITRES X et XI.

Ces chapitres sont relatifs à la résiliation volontaire de la vente et au retrait vicinal; ils n'ont pas même un rapport indirect avec les lois commerciales.

CHAPITRE XII.

Du trafic des espèces monnayées.

Si le cuivre, le fer ou tout autre métal inférieur est allié à l'or ou à l'argent, ce mélange doit être considéré comme marchandise et non comme monnaie, à moins qu'il ne constitue la valeur monétaire d'un pays.

Il y a dans la capitale trois sortes de banquiers (*oarraf*), tous sujets tributaires :

1° Ceux qui font le commerce d'argent avec l'Europe, au moyen de lettres de change, car ce mode de transmission, interdit par l'islamisme, est maintenant adopté à cause de sa grande utilité(*ch.* XIII);

2° Ceux qui tiennent des comptoirs pour le change des monnaies;

3° Les capitalistes, bailleurs de fonds, dont le nombre est fixé à soixante-douze à Constantinople: ils sont reconnus par le Gouvernement et subordonnés à l'intendant des monnaies, auquel ils paient collectivement une redevance de 720 piastres tous les mois. Ils sont, pour la plupart, les fournisseurs des grands seigneurs.

CHAPITRE XIII.

Des assignations (*havalat*) (1).

L'assignation est le transport d'une créance sur un tiers; pour être parfait, cet acte doit être revêtu du consentement des trois intéressés.

Si le transport se fait en termes généraux, le cédant peut réclamer ses droits contre le débiteur; mais il les perd entièrement si l'acte énonce d'une manière précise l'état et la nature de l'objet cédé, quels que soient les évènements, à l'égard du cessionnaire.

CHAPITRE XIV.

Du gain illicite dans le commerce (*bibli*).

Est réputé illicite tout gain provenant de l'imposture, de la fraude, d'une excessive cupidité, d'un change trop inégal, par la différence, soit de la qualité ou de la quantité, soit des délais dans la délivrance de la marchandise.

La loi ne peut légitimer, dans ce cas, que les profits des musulmans qui trafiquent en pays étranger avec les ennemis de l'islamisme.

Aucune action ne peut être intentée et admise en justice, pour le paiement des intérêts des fonds prêtés.

CHAPITRE XV. — *Des débiteurs et des faillis.*

Celui qui ne paie pas ses dettes peut être arrêté à la requête de son créancier.

Si le débiteur se déclare insolvable, il sera détenu en prison jusqu'à ce que le magistrat ait acquis la preuve de son indigence.

Son élargissement ne le libère pas. Ses créanciers ont toujours le droit de le surveiller en tous lieux. Il est tenu de leur céder ses profits, hormis ce qu'il lui faut pour vivre. Mais ce droit de surveillance cesse, lorsque le débiteur obtient son élargissement à titre de failli, à moins que les créanciers ne prouvent qu'il est en état de satisfaire ses engagements.

Tout débiteur insolvable doit rester en prison jusqu'au paiement de ses dettes.

Lui seul, quoique incarcéré, peut régir ses biens, les vendre ou les aliéner, composer avec ses créanciers.

Mais s'il est en état de faillite, il est soumis à une interdiction formelle; il doit, dans tous ses actes, être autorisé du magistrat, qui peut, même contre son gré, prendre les mesures nécessaires de liquidation de ses biens pour payer ses créanciers.

La nourriture de tout prisonnier est à sa charge; celle du failli est prélevée sur ses biens jusqu'au jour de leur entier abandon aux créanciers.

Nul débiteur prisonnier n'a la liberté de travailler à son art ou à son métier. Il ne peut être élargi que dans le cas de maladie et s'il n'a pas en prison les secours nécessaires.

Tout homme peut se faire servir en prison, y avoir même une esclave.

Un débiteur malade ne doit faire aucun paiement, pour ne pas léser, en cas de mort, ses créanciers. Si, en mourant, il laisse des dettes, celles faites en état de santé, seront préférées à celles faites pendant sa maladie.

Nul ne peut faire mettre en prison aucun de ses ascendants, mais ses biens pourront être saisis par les ordres du magistrat.

Tout officier de police (*labit*) répond du prisonnier qui lui a été confié.

Les frais du prisonnier sont à la charge du créancier.

Des lettres de change (1).

L'usage, plus que des firmans, établit que l'accepteur est tenu, sous peine de déposer son bilan, de payer le montant de la lettre de change qu'il a signée, le jour de l'échéance, sans pouvoir opposer aucune exception ni même invoquer des jours de grâce; seulement, si l'échéance tombe un jour férié, le protêt doit être fait le lendemain.

On suit, au reste, pour les échéances et les protêts, les prescriptions du Code français, comme raison écrite. Cependant, s'il s'agit de lettres de change sur une ville de l'intérieur où l'usage du protêt est inconnu, ou si elles sont tirées de pays à pays turc par des sujets ottomants, et qu'elles soient au pouvoir des fonctionnaires publics pour le compte du Gouvernement, fût-ce même à Constantinople, ces traites pourront être renvoyées sans l'accomplissement d'aucune formalité, si elles ne sont pas acceptées ou si leur paiement n'est pas effectué : ce qui prouve qu'il n'existe aucun jour de grâce, car là où il n'y a pas protêt, il n'y a aucune grâce.

Les endossements ne sont plus admis entre les négociants à Constantinople; ils seraient même annulés, comme pouvant porter préjudice aux tiers et exposer les porteurs à être victimes d'actes de fraude. Cependant il a été jugé que le cessionnaire d'un connaissement à ordre, accompagné de la facture, lorsqu'il démontrait sa bonne foi, était régulièrement nanti et avait le droit de se faire payer directement.

(1) Ces assignations peuvent être assimilées aux lettres de change (*politcha*) que l'islamisme réprouve, parce que cette opération est une espèce de prêt ou d'avance de fonds, et que tout bénéfice résultant d'un prêt est proscrit par la loi musulmane. Cette loi toutefois est violée par les croyants, si ce n'est ouvertement, du moins d'une manière inouïe.

(1) Les documents que nous reproduisons sont fort courts, car il n'existe aucune loi ni firman en matière de change; ils nous ont été transmis par un consul de Turquie, accrédité en France.

VALACHIE (PRINCIPAUTÉ DE).

Les deux principautés de la Moldavie et de la Valachie ont été régies par des lois, qui étaient, dans l'origine, un mélange du droit romain et du droit coutumier. Plus tard les lois du Bas-Empire y ont été en vigueur jusqu'à une époque encore peu éloignée.

La position des deux pays, au milieu des grandes puissances qui les pressent et les environnent, a fait sentir le besoin de stabilité dans les lois civiles. A cet effet, il a été établi des règlements organiques en vue de garantir les citoyens contre les envahissements des autorités et dans le but d'assurer les droits des deux principautés vis-à-vis leurs puissants protecteurs : on a voulu en outre conserver les usages traditionnels qui sont l'expression des mœurs des habitants, quoique ces usages ne soient pas parfaitement en harmonie avec notre législation, qui a été adoptée en thèse générale.

Le principe aristocratique se maintient dans leurs lois avec toute sa force. Comme son premier élément est dans la conservation des grandes propriétés, la loi donne d'abord aux parents selon leur rang, et aux voisins ensuite, le droit d'exercer l'action en préemption ou retrait des immeubles vendus. Quant aux empiètements des terres entre propriétaires limitrophes, la prescription n'est pas admise. Enfin, les habitants sont tellement jaloux de conserver intactes leurs propriétés, que le bien apporté en dot par la femme, tant le système dotal y est rigoureusement appliqué et étendu! est affranchi du fermage par le fait seul du mariage, si le mari ne veut pas maintenir le bail : ce qui doit singulièrement entraver et empêcher les exploitations rurales.

Le Code de commerce français a été traduit en 1839 en langue valaque. En 1840, un Code de commerce pour la Valachie fut présenté à l'assemblée générale. Il contient les mêmes dispositions que celles du Code français, à l'exception de quelques modifications.

Ce Code n'a que 595 articles.

Après avoir été adopté par l'assemblée générale, il a reçu la sanction du Prince au mois de juin 1840 et a été déclaré exécutoire à partir du 1er janvier 1841.

CODE DE COMMERCE

Publié le 1er janvier 1841.

LIVRE I. — TITRE I.

Des commerçants.

1. *Comme* 1, C. *Fr.*

2. Tout mineur émancipé, de l'un ou de l'autre sexe, ne pourra être réputé majeur s'il n'a vingt-et-un ans accomplis, ni commencer les opérations de commerce, quant aux engagements par lui contractés pour faits de commerce : 1°... *Le reste*, *comme* 2, C. *Fr.*

3. Les tribunaux de commerce connaîtront de toutes les plaintes portées par les négociants contre leurs commissionnaires, facteurs, commis et domestiques, ainsi que des demandes en paiement de salaires et de gages. Ils connaîtront aussi du bilan et autres livres des commerçants en faillite, et procéderont à l'examen et à l'évaluation des créances réclamées contre le failli, ainsi qu'à l'estimation des effets ou valeurs offerts par lui en paiement de ce qu'il doit (309, *Règl. organique*).

4. La femme mariée sans contrat dotal ne pourra se livrer au commerce; en cas de mariage contractuel, cette faculté pourra lui être accordée, mais à la condition qu'elle y sera autorisée par son mari, dont l'autorisation écrite qui devra être enregistrée et légalisée par le tribunal du lieu.

5. *Comme* 6, C. *Fr.*

6. La femme mariée, autorisée de son mari, est censée faire le commerce pour le compte de son mari; elle peut engager sa fortune, mais sa dot reste inaliénable.

TITRES II et III.

Des livres de commerce et des sociétés.

7 à 63. *Comme* 8 à 64, C. *Fr.*

TITRE IV.

Des séparations de biens.

64. Nul indigène ou étranger ne pourra faire le commerce dans la principauté, s'il n'a préalablement rempli les formalités prescrites par l'art. 333 du règlement organique, ainsi conçu :

Tout contrat de mariage sera, sous peine de nullité, littéralement transcrit dans un livre à ce destiné, avec indication des biens meubles ou immeubles, ou de la somme apportée en dot, ainsi que des conventions arrêtées entre les parties.

Le contrat de mariage (ou dotal) sera homologué par le Grand-Lagothète (*ministre de la justice*), après que la transcription en aura été faite.

65. Tout individu qui embrassera la profession de commerçant, postérieurement à son mariage, sera tenu, dans les trois mois du jour de son mariage, de transmettre au tribunal son contrat de mariage, ainsi qu'un état des présents faits avant les noces, pour y être transcrits sur les registres, conformément aux dispositions de l'art. 333 du règlement organique (*art.* 3 *précédent*), sous peine, en cas de faillite, d'être condamné comme banqueroutier frauduleux.

66. Tout étranger marié à une étrangère, et qui exercera la profession de commerçant dans la principauté, devra, dans les six mois de la promulgation du présent Code, transmettre au tribunal son contrat de mariage, ou un acte équivalent de nature à constater la fortune authentiquement certifiée de sa femme; s'il ne possédait pas les originaux de ces actes, il en produira des copies dûment légalisées. Ces productions seront ensuite transcrites, pour être satisfait au vœu de l'art. 333 du Règlement organique (*art.* 64).

67. Tout jugement qui prononcera une séparation de corps ou un divorce, ou la sûreté de la dot (*séparation de biens*), entre mari et femme, dont l'un est commerçant, sera affiché par extrait, pendant deux mois, au tribunal du lieu où l'époux commerçant exerce sa profession. S'il ne remplit pas cette formalité, il sera condamné, en cas de faillite, comme banqueroutier frauduleux (66, C. *Fr.*).

TITRES V, VI, VII.

Des agents de vente, des commissionnaires, des achats et ventes.

68 à 105. *Comme* 71 à 109, C. *Fr.*

TITRE VIII.

Des lettres de change.

106 à 124. *Comme* 110 à 128, C. *Fr.*
125. *Comme* 129, C. *Fr. Seulement les mots :* A une ou plusieurs usances *sont supprimés.*
126. *Comme* 130, C. *Fr.*
127. *Comme* 131, C. *Fr. Les mots :* A une une ou plusieurs usances *sont supprimés.*
128 à 134. *Comme* 133 à 139, C. *Fr.* (1).
135. *Comme* 160, *premier* §, C. *Fr. Les autres* §§ *sont remplacés par celui-ci* (2) : Le délai est de huit mois pour les lettres de change tirées de l'Égypte, de la Syrie et autres lieux éloignés.
136 à 160. *Comme* 161 à 165, C. *Fr.*
161. Lorsque les lettres de change tirées de Valachie et payables en Europe ou dans les Échelles du Levant seront protestées, les tireurs ou endosseurs résidant en Valachie seront poursuivis dans le délai de six mois de la date du protêt ; mais pour les lettres de change tirées sur l'Égypte, la Syrie ou autres contrées éloignées, le délai sera de huit mois (166, C. *Fr.*).
162 à 167. *Comme* 167 à 172, C. *Fr.*
168. *Le premier* § *de l'art.* 173, C. *Fr.*, *est ainsi modifié :* Sur une requête présentée par le porteur pour faute d'acceptation ou de paiement, le tribunal commettra sur-le-champ le chef des huissiers, qui se transportera au domicile de celui sur qui la lettre de change est tirée ou qui doit la payer, à l'effet de dresser l'acte de protêt. *Le reste comme* 173, C. *Fr.*
169 et 170. *Comme* 174 et 175, C. *Fr.*
171. L'acte de protêt désigné ci-dessus (*art.* 168) sera présenté au tribunal, après avoir été légalisé par le président ou celui qui le remplace; il sera remis au porteur, qui devra le faire transcrire en entier sur un registre tenu à cet effet par le chef des huissiers. Ce registre sera coté et paraphé, et contiendra, jour par jour et par ordre de date, toutes les transcriptions des protêts, selon les formes prescrites; le tout, sous peine de destitution de l'officier ministériel, et de dommages-intérêts envers les parties (176, C. *Fr.*).
172 à 184. *Comme* 177 à 189, C. *Fr.*

(1) L'art. 132 du C. *Fr.*, relatif à l'usance, est supprimé.
(2) Les relations commerciales de la Valachie ne s'étend guères plus loin.

LIVRE II (1).

DES FAILLITES ET BANQUEROUTES.

TITRE I.

De la faillite.

CHAPITRES I et II.

De la déclaration de la faillite, et de la nomination du juge-commissaire.

185 à 195. *Comme* 437 à 447, C. *Fr.*
196 (2) à 200. *Comme* 449 à 454, C. *Fr.*

CHAPITRE III.

Du scellé et de la personne du failli.

201. *Comme* 455, *premier* §, C. *Fr. Les deux derniers* §§ *sont supprimés.*
202. *Comme* 456, C. *Fr.*
203 (3). *Comme* 458, *deux premiers* §§ ; *le dernier* § *est supprimé.*
204. Le tribunal adressera au ministère de la justice l'extrait du jugement de la déclaration de la faillite, en mentionnant les principales indications et dispositions qu'il contient.
205 et 206. *Comme* 460 et 461, C. *Fr.*

CHAPITRES IV et V.

Des syndics et de leurs fonctions.

207 à 229. *Comme* 462 à 485, C. *Fr.*
230. *Comme* 486, C. *Fr. Seulement l'article valaque* défère au tribunal, et non au juge-commissaire, l'exécution de ses dispositions.
231 à 235. *Comme* 487 à 491, C. *Fr.*
236. *Comme* 492, C. *Fr.* Mais le délai de vingt jours pour avertir les créanciers retardataires, domiciliés hors du territoire de la principauté, est augmenté de cent vingt jours (4).

(1) Le livre II du Code de commerce français n'avait pas été traduit dans l'origine, ayant été jugé inutile pour la Valachie. Mais la traduction en a été faite plus tard, sur les réclamations du commerce d'Ibraïlof; il forme dès-lors le dernier livre du Code valaque, à la suite du livre des faillites et banqueroutes.
Il est à remarquer que ce Code moderne a suivi les documents nouveaux de notre législation sur cette dernière matière, car il a reproduit notre récente loi du 28 mai 1838, a laquelle il a fait subir cependant quelques modifications peu importantes.
(2) L'art. 448 du C. *Fr.*, relatif à la nullité des inscriptions prises dans les dix jours de la faillite, est supprimé, parce qu'il n'existe pas de registres ni d'inscriptions hypothécaires. On s'en réfère aux dispositions de l'art 446, qui est l'art. 194 du Code valaque.
(3) L'art. 457 du C. *Fr.* n'est pas reproduit, attendu qu'il n'existe pas de juge de paix en Valachie: les formalités dévolues à ce magistrat sont du ressort des tribunaux.
(4) Ce délai a été jugé suffisant, parce que les relations commerciales de la Valachie ne s'étendent pas très-loin.

237 à 247. *Comme* 493 à 503, C. *Fr.*

CHAPITRE VI. — *Du concordat et de l'union.*

248 et 249. *Comme* 504 et 505, C. *Fr. A cette seule exception :* Que c'est par les tribunaux de commerce, et non par le juge-commissaire que les convocations doivent être ordonnées.
250 à 265. *Comme* 506 à 521, C. *Fr.*
266. *Comme* 522, C. *Fr. Seulement :* La police remplace le juge de paix pour le recolement des valeurs.
267 à 273. *Comme* 523 à 528, C. *Fr.*

De l'union entre les créanciers.

274. L'union est un acte par lequel les créanciers d'un failli, qui n'ont pu convenir d'un concordat, s'unissent pour arrêter les mesures propres à obtenir un dédommagement et prendre les dispositions les plus convenables sur l'avoir du failli.
275 à 285. *Comme* 529 à 541, C. *Fr.*

CHAPITRE VII.

Des différentes espèces de créanciers.

286 à 300. *Comme* 542 à 558, C. *Fr.*
301. *Comme* 559, C. *Fr. Seulement on a supprimé les mots :* Sous quelque régime qu'ait été formé le contrat de mariage (1).
302 à 304. *Comme* 560 à 562, C. *Fr.* (2).

CHAPITRE VIII.

De la répartition entre les créanciers.

305. *Comme* 565, C. *Fr.*
306. A cet effet, les syndics remettront tous les mois au tribunal de commerce un état de la situation de la faillite et des deniers recouvrés ; le tribunal ordonnera, s'il y a lieu, *le reste comme* 566, C. *Fr.*
307 à 310. *Comme* 567 à 570, C. *Fr.* (3).

CHAPITRES IX et X.

De la vente des immeubles et de la revendication.

311 et 312. *Comme* 571 et 572, C. *Fr.* (4).
313 à 318. *Comme* 574 à 579, C. *Fr.*

(1) Le motif de cette suppression est que le Code civil valaque n'admet d'autre régime que le régime dotal.
(2) Les articles 563 et 564 du C. *Fr.*, relatifs à l'apport de la dot de la femme et aux avantages réciproques entre époux, n'ont pas été reproduits, parce qu'il y a été suppléé suffisamment par les art. 64, 65 et 66 du Code de commerce valaque.
(3) Partout le juge-commissaire est remplacé par le tribunal.
(4) L'art. 573 du C. *Fr.*, relatif à la surenchère, n'est pas reproduit, le Code civil de Valachie y supplée.

CHAPITRE XI.

Du recours contre les jugements de faillite.

529 et 530. *Comme* 580 et 581, C. *Fr.*
521. Le délai d'appel, pour tout jugement rendu en matière de faillite, est d'*un mois* à compter de la signification (1).
522. *Comme* 583, C. *Fr. On a supprimé les mots :* Ni de recours en cassation.

TITRE II.

De la banqueroute.

CHAPITRE I. — *De la banqueroute simple.*

523. *Comme* 584, C. *Fr.*
524. *Comme* 585 C. *Fr. Le deuxieme § est ainsi remplacé :* 2° s'il a perdu de fortes sommes à des jeux de cartes, loterie, etc.
525. *Comme* 586, C. *Fr. Le troisieme §, relatif au mariage sous le régime dotal, est supprimé; les articles* 65 *et* 67 *y suppléent.*
526 à 529. *Comme* 587 à 590, C. *Fr.*

CHAPITRE II.

De la banqueroute frauduleuse (2).

530 et 531. *Comme* 591 et 592, C. *Fr.*

CHAPITRE III.

Des crimes et délits commis par d'autres que les faillis.

532 à 539. *Comme* 593 à 600, C. *Fr.*

CHAPITRE IV.

De l'administration des biens.

540 à 542. *Comme* 601 à 606, C. *Fr.*

TITRE III.

De la réhabilitation.

543 à 553. *Comme* 604 à 614, C. *Fr. Seulement, dans tous ceux de ces articles où il est question du procureur-général, il faut mettre :* Le ministre de la justice.

(1) Le § 2 de l'art. 582 du C. *Fr.*, relatif aux délais de distance, est supprimé.
(2) Le Code pénal de Valachie punit le crime de banqueroute d'un emprisonnement dans les prisons destinées aux criminels, d'une durée proportionnée au dégré de culpabilité.

LIVRE III.

DU COMMERCE MARITIME.

TITRE I.

Des navires et autres bâtiments de mer.

554 à 560. *Comme* 190 à 196, C. *Fr.*

TITRE II.

De la saisie et vente des navire.

561 à 567. *Comme* 197 à 204, C. *Fr.* (1).
568 à 579. *Comme* 206 à 215, C. *Fr.*

TITRE III.

Des propriétaires de navires.

580 à 584. *Comme* 216 à 220, C. *Fr.*

TITRE IV.

Du capitaine.

585 à 599. *Comme* 221 à 242, C. *Fr.*
400. *Comme* 243, C. *Fr.* Les rapports doivent être faits à l'autorité civile, *et non aux juges de paix, dont les fonctions n'existent pas en Valachie.*
401. *Comme* 244, C. *Fr.* Mais c'est devant l'autorité du port étranger où aborde le capitaine qu'il doit faire son rapport, et *non devant le consul, car le Gouvernement valaque n'a d'agent consulaire qu'à Constantinople.*
402. *Comme* 245, C. *Fr.* La déclaration des causes de la relâche doit être faite devant le tribunal du lieu, ou les autorités civiles, à défaut de tribunal, *au lieu du juge de paix ou du consul.*
403 à 406. *Comme* 246 à 249, C. *Fr.*

TITRE V à VIII.

Des gens de l'équipage, des chartes-parties, du connaissement, du frêt ou nolis.

407 à 467. *Comme* 250 à 310, C. *Fr.*

TITRE IX.

Du contrat à la grosse.

468. Le contrat à la grosse aventure est un acte par lequel un prêteur avance une somme d'argent sur des objets exposés aux périls de la navigation, sous la condition que si les objets périssent, il ne pourra rien réclamer, et que si, au contraire, ils arrivent heureusement, la somme empruntée lui sera remboursée avec les bénéfices stipulés.
469. Le contrat à la grosse est fait par écrit, et légalisé par le tribunal (1). Il énonce... *Le reste comme* 311, C. *Fr.*
470 à 488. *Comme* 313 à 331, C. *Fr.*

(1) L'art. 205 du C. *Fr.*, relatif aux enchères, est supprimé, le Code civil de la Valachie y supplée.

TITRE X.

Des assurances.

489. Le contrat d'assurance est un acte par écrit en vertu duquel l'un des contractants s'oblige envers l'autre à répondre des pertes et avaries qui peuvent survenir par accident pendant la navigation aux choses qui y sont exposées.

L'assureur est celui qui s'engage à garantir en cas de perte. L'assuré est celui en faveur duquel l'assureur a contracté l'obligation; la prime ou coût de l'assurance est le prix convenu entre les parties.
490 à 526. *Comme* 332 à 368, C. *Fr.*
527. Le délaissement maritime est la déclaration par laquelle l'assuré, dans les cas prévus par la loi, fait l'abandon, pour le compte de l'assureur, de la propriété de la chose assurée, et exige le prix convenu pour l'assurance.
528 à 555. *Comme* 369 à 396, C. *Fr.*

TITRES XI à XIV.

Des avaries, du jet et de la contribution, des prescriptions et des fins de non-recevoir.

556 à 595. *Comme* 397 à 436, C. *Fr.*
Le livre IV du Code Français, intitulé : DE LA JURIDICTION COMMERCIALE, *n'a pas été traduit, parceque le Réglement organique, qui est une réunion des lois politiques, civiles, judiciaires, administratives, commerciales et militaires, contient toutes les dispositions relatives à la compétence des tribunaux et à la procédure qui y est suivie; ces dispositions sont les mêmes que celles du Code Français.*

(1) Il n'existe pas de notaires ni de juges de paix en Valachie; ils sont remplacés dans tous les articles par les tribunaux.
L'art. 312 du C. *Fr.* n'est pas reproduit; l'art. 469 du Code valaque y pourvoit.

FIN.

TABLEAU DES USANCES ET JOURS DE GRACE DES DIVERS ÉTATS.

Noms des villes ou états.	Usances.	Jours de grâce.	Lois.	Observations.
Aix-la-Chapelle	30 jours	*Néant.*	132 et 135, C. *Fr.*	
Alep	*Néant.*	8 jours	»	
Altenbourg	14 jours	*Néant.*	15, ordonn. de Leipzick.	
Altona (*Holstein*)	14 jours	12 jours	22, ord de Hambourg. Ord. du 28 mai 1732	Si la lettre est à vue, le jour de l'acceptation est compté. Si elle est payable après vue, le délai ne court que du lendemain.
Anhalt-Bernbourg et Cœthen	14 jours	*Néant*	31, ord. du 31 août 1802.	
Augsbourg (*Bavière*)	15 jours, après acceptation. 8 jours, demi-usance. 23 jours, usance et demie. 30 jours, deux usances. L'acceptation se fait jusqu'à 6 heures du soir.	*Néant.*		Le commerce de change ne se fait plus que rarement à Augsbourg. Le centre de ce commerce est à Vienne. Les paiements se font les mercredis, excepté pour les traités à vue, qui sont payables dans les 24 heures. Les lettres de change qui ne sont pas arrivées à l'époque fixée, sont acceptées à présentation.
Autriche	15 jours	3 jours, du lendemain de l'acceptation.	13 et 16, ord. de 1763, 1765 et 1822.	
Bade	30 jours	*Néant*	Art. 132 du Code.	
Bavière	15 jours.	*Néant.*	6, ord. du 24 nov. 1785.	Quand le terme est plus éloigné, le tiré n'est tenu d'accepter que 15 jours avant l'échéance.
Belgique	30 jours.	*Néant.*	132 et 135, C. *Fr.*	
Botzen (*Bolzano*)		2 jours.		Il y a quatre grandes foires par an; le commerce de change ne se fait habituellement qu'alors.
Brême (*ville libre de*)	14 jours de l'Allemagne. 1 mois d'Angleterre et de France.	8 jours, mais non pour les lettres à vue.	34 et 35, 38 à 40, ord. du 22 mars 1712.	
Brunswick	14 jours.	9 jours.	22, 31 et 32, ord. du 1er août 1715.	
Calcuta	Sur Londres, à 6 mois de vue. De Londres, 2 à 3 mois de vue. De France, 6 à 12 mois de vue.	*Néant.*	»	
Canton (*Chine*)	6 mois de vue sur Londres et les États-Unis.	*Néant*	»	
Cologne	30 jours.	*Néant.*	132 et 135, C. *Fr.*	
Constantinople	*Neant.*	*Néant.*	»	
Cracovie (*ville libre de*).	30 jours.	*Néant.*	132 et 135, C. *Fr.*	
Danemark	*Néant.*	8 jours.	52, ord. du 18 mai 1825.	Le porteur peut encore différer de 2 jours avant de faire protester.
Dantzick	15 jours.	3 jours.		*V. Prusse.*
Deux-Siciles	15 jours pour le royaume. 22 jours pour l'Italie. 2 mois *de date* pour la France, l'Espagne, la Hollande et l'Allemagne. 3 mois *de date* pour la Russie, l'Angleterre et le Portugal.	*Néant.*	131, C. de commerce de 1819.	
Espagne	2 mois pour le royaume. 30 jours, des places de France. 2 mois, des places d'Angleterre, de Hollande, d'Allemagne. 3 mois, de l'Italie, ou des ports de la Méditerranée ou de l'Adriatique.	*Néant.*	143 et 147, C. de comm. de 1829.	L'usance, pour les places non indiquées, est calculée suivant l'usage de la place d'où la lettre est tirée.
Etats-Unis	*Néant.*	3 jours, à moins que les lettres ne soient payables à ordre ou à présentation.	Nos 63 à 67, page 209.	Les mots : *sans défalcation aucune*, ne privent pas le débiteur des 3 jours de grâce; ils ne s'appliquent qu'à la compensation. Payable en janvier ou en décembre, veut dire : du 1er au 3.

Noms des villes ou Etats.	Usances.	Jours de grâce.	Lois.	Observations
Florence	3 jours, des villes de la Toscane. 8 jonrs, des places de l'Italie. 30 jours, des îles Ioniennes, Malte, Sardaigne, Sicile. 31 jours, de l'Egypte et du Levant. 15 jours, de l'Allemagne, Suisse. 30 jours, de la France. 2 mois, de Brême, Hambourg. 3 mois, d'Amérique, Portugal, Espagne, Angleterre, Danemark, Suède, Prusse, Russie.	*Néant*	Ordonnance dn grand-duc, du 29 août 1814.	
Francfort-sur-le-Mein	15 jours, à partir du lendemain de l'acceptation et dn protêt.	4 jours, à l'exception des lettres à vue ou à 2, 3 ou 4 jours de date ou de vue.	20 et 21, ordonnance du 26 mai 1739.	Le jour de l'acceptation ou de la présentation ne compte pas pour le 1er jonr de grâce. Les dimanches et jours de fête sont compris dans l'échéance, et non dans les jours de grâce.
Gènes	30 jours	*Néant*	123-135, C. Sarde de 1843.	
Grande-Bretagne	1 mois, d'Allemagne ou de la Hollande. 2 mois, d'Espagne et Portugal. 3 mois, d'Italie. 30 jours de date de France.	3 jonrs, à dater de l'échéance, à moins qu'elles ne soient payables à présentation, ou sans époque d'échéance.	Nos 57 et 55, *page* 234.	
Grèce	30 jours	*Néant*	132 et 135, C. *Fr.*	
Hambourg	14 jours; du jour de l'acceptation, si la lettre est à *vue*.	12 jours	22, ordonnance du 22 janvier 1711.	
Hanovre	14 jours, après l'acceptation	8 jours, pour les lettres à usance ou à date.	25 et 27, ordonnance du 23 juillet 1822.	Protêt le jour de l'échéance, nonobstant les 8 jours de grâce.
Hollande	30 jours, qui conrent du lendemain de lenr date, pour les lettres tirées à vue.	*Néant*	151 et 152, C. de comm. de 1838.	L'échéance d'une lettre à usances de vue, court du lendemain de l'acceptation, ou du protêt.
Hongrie	14 jours	*Néant*	97, C. de comm. de 1840.	
Iles-Ioniennes	30 jours	*Néant*	132 et 135, C. de comm. de 1841.	
Leipzick	14 jours, du lendemain de l'acceptation, à l'exception des lettres *à vue*.	*Néant*	15, règlement de 1682.	On ne paie que les lundi, mercredi et vendredi.
Livourne	3 jours, *etc.*	*Néant*	....	*V. Florence.*
Lombardo-Vénicien	30 jours	*Néant*	132 et 135, C. de comm.	
Lubeck	*Néant*	10 jours	»	
Lucques	30 jours	*Néant*	132 et 135, C. *Fr.*	
Luxembourg	30 jours	*Néant*	*Idem.*	
Malte	30 jours	*Néant*	*Comme* C. *Fr.*	
Mayence	30 jours	*Néant*	132 et 135, C. *Fr.*	
Mecklembourg-Schwerin et Strélitz	14 jours après acceptation	*Néant*	Chap. 3, ord. de Rostock du 17 décembre 1827.	La lettre est à nsance, si elle ne contient aucune échéance.
Milan	30 jours	*Néant*	....	*V. Lombardo-Vénitien.*
Modène	30 jours	*Néant*	132 et 135, C. *Fr.*	
Nassau	14 jours	*Néant*	145 et 185 dn projet	*V. Saxe-Weimar.*
Norwège	*Néant*	*Néant*	3 et 4, loi dn 4 août 1842.	Les endosseurs doivent être prévenus 2 jours avant que le recours soit exercé envers eux.
Nuremberg (*Bavière*)	15 jours, usance ordinaire. 30 jours, double usance. 24 jours, usance et demie.	6 jours, pour les lettres souscrites à usance.	Chap. 3, § 1; chap. 4, § 1, règlement du 16 février 1722.	
Odessa	15 jours	3 et 10 jours	....	*V. Russie.*
Offembach (*H-Darmstadt*	15 jours	4 jours	....	*V. Francfort.*
Oldenbourg	14 jours	8 jours	....	*V. Brême.*
Palerme	15 jours	*Néant*	....	*V. Deux-Siciles.*
Piémont	30 jours	*Néant*	....	*V. Gènes.*
Portugal	30 jours	*Néant*	373, C. de commerce.	La lettre payable en foire doit être payée le dernier jonr.
Prague (*Bohème*)	14 jours, après acceptation. 28 jours, double usance.	3 jours	....	*V. Autriche.*
Prusse	15 jours, après présentation.	3 jours; si ce jonr tombe un dimanche ou jour de fête, la lettre sera payable la veille.	852, 1094 à 1098, C. de comm.	A *Kœnigsberg*, les lettres sont exigibles le 5e jour de la semaine de la foire. A *Elbing*, le 8e jour du marché. A *Breslau*, du lundi au jeudi de la 2e semaine de la foire. A *Magdebourg* et *Francfort-sur-l'Oder*, le 4e jour de la semaine du paiement.

Noms des villes ou Etats.	Usances.	Jours de grâce.	Lois	Observations.
Raguse (*Dalmatie*)	15 jours	3 jours		*V. Autriche.*
Riga (*Livonie*)	15 jours	3 et 10 jours		*V. Russie.*
Rome (*États-Romains*)	30 jours	*Néant*	137 et 148, C. de comm.	
Rostock	14 jours	*Néant*		*V. Mecklembourg.*
Russie	15 jours après la présentation.	3 jours, pour les lettres à vue. 10 jours, pour les lettres à époque fixe.	350 à 360, C. de commerce de 1833 (*pages* 46 *et* 47).	La lettre payable en foire est échue la veille de la clôture.
Sardaigne	30 jours	*Néant*		*V. Gènes.*
Saxe	14 jours	*Néant*		*V. Leipzick.*
Saxe-Altenbourg	15 jours, du lendemain de l'acceptation.	*Néant*	1, chap. 3, ord. de 1750.	Les échéances des lettres à date commencent le lendemain de leur date.
Saxe-Cobourg-Gotha	*Ibid.*	*Néant*	936, ord. de 1776.	
Saxe-Weimar	14 jours après l'acceptation.	*Néant*	81, ord, du 20 avril 1819.	Les lettres à vue sont payables vingt-quatre heures après l'acceptation. Celles qui dépendent d'une condition, le lendemain de son accomplissement.
Smyrne				*V. Constantinople.*
Stuttgard	14 jours			*V. Wurtemberg.*
Suède	*Néant*	6 jours, mais non pour les lettres à vue ou à présentation.	1 et 2, chap. 8, ordonnance de 1748.	Si le jour de l'échéance est un jour férié, la lettre sera payable la veille.
Suisse. Berne	15 jours	6 jours		*Comme St.-Gall.*
Suisse. Fribourg	30 jours	*Néant*		*Comme Vaud.*
Suisse. St.-Gall	15 jours. 30 jours, deux usances, après vue.	6 jours, non applicables aux lettres payables à vue ou en foire.	1, titre IV, ordonnance du 18 juin 1784.	Si la lettre est arrivée après l'échéance, elle jouit des jours de vue qui restent à courir à partir de l'échéance.
Suisse. Tessin	30 jours	*Néant*	1250, C. civil.	
Suisse. Vaud	30 jours	*Néant*	27, ord. du 4 juin 1839.	
Suisse. Zurich	15 jours	*Néant*	16, loi du 16 mai 1805.	
Toscane	30 jours	*Neant*	132, C. *Fr.*	*V. Florence.*
Valachie	*Néant*	*Néant*	L'art. 132 du C. *Fr.* n'a pas été reproduit.	
Wurtemberg	14 jours	*Néant*	562, du projet.	



TABLE DES MATIÈRES

DE LA PREMIÈRE PARTIE.





CONCORDANCE entre le Code de Commerce Français, l'Ordonnance de Bilban (Amérique de Sud et Mexique), et les Codes Espagnol, Hollandais, Hongrois, Portugais, Prussien, Russe, et Wurtembergenis.

(L'ordre alphabétique pour la désignation des Codes a été observé.)

Nota. Afin de pouvoir retrouver l'enchaînement que l'ordre des matières a fait interrompre, on a désigné, à la suite de chaque titre, le numéro des articles des Codes étrangers. Cette Table contient aussi la rectification de quelques erreurs d'indications de livres, de titres ou de chapitres, qui ont pu se glisser dans les textes.

69

CODE PORTUGAIS.

LIVRE I. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

PARTIE II. — LIVRE UNIQUE. — DU COMMERCE MARITIME.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA DEUXIÈME PARTIE.

Codes de Commerce Étrangers et Lois commerciales Étrangères non compris dans la Concordance.

FIN DE LA TABLE.



émis que par des établissements publics ou des banques publiques.

CHAPITRE II.

Des mandats à personne désignée.

194. Les mandats à personne désignée ne sont que des procurations pour recouvrement.

L'endossement d'un mandat à ordre est considéré comme une seconde procuration.

195. Tout billet tiré d'un lieu où le code est en vigueur, et ne contenant pas les mots *à ordre;* tout billet qui ne contient pas les mots : *lettres de change*, qu'il devait énoncer selon les lois des localités; tout billet qui contient ces mots : *à ordre*, par erreur ou méprise seulement, en ajoutant : *vous paierez contre ce billet de commerce*, en sorte que l'intention de faire un billet de commerce, et non une lettre de change, est évidente; dans tous ces cas, ces billets seront réputés effets de commerce conformément à ce titre, et non lettres de change, malgré leur analogie avec une lettre de change.

196. Les effets de commerce à une personne désignée sont des mandats au lieu de paiement; ils ne sont pas soumis aux formes de l'acceptation, du protêt et de la présentation au paiement, et sont transmissibles à un tiers sans qu'il en devienne propriétaire. Ils peuvent, en outre, être contremandés par le souscripteur jusqu'à la présentation. S'ils n'ont pas été délivrés à titre de paiement, ils rendent mandataires du souscripteur tous les porteurs successifs, qui ne sont cependant pas obligés entre eux, et qui ne sont tenus envers le souscripteur que d'opérer la présentation dans le temps fixé par la loi ou de lui renvoyer l'effet.

197. Lorsque ces effets n'expriment aucune échéance, le délai pendant lequel la présentation doit être faite, est d'un an à partir du jour où ils ont été souscrits; il est le double de ceux prescrits par l'art. 165 pour les effets, dont l'échéance n'est pas fixée. Si le paiement ou le renvoi n'a pas eu lieu, le porteur deviendra propriétaire de la créance, demeurera débiteur du montant envers le souscripteur et n'aura de recours à exercer que contre le débiteur indiqué ou son endosseur, s'il a été en retard de lui remettre le billet.

Il est en retard, lorsque les effets à date fixe sont échus; et si aucune échéance n'est précisée, lorsqu'il n'y a plus que quatre semaines pour se faire payer et renvoyer le billet.

198. Les effets de commerce sur soi-même, quoiqu'ils ne contiennent pas la mention de *valeur fournie*, doivent être payés; c'est seulement après que le paiement a eu lieu, que l'exception, que le paiement n'était pas dû, peut être opposée.

CHAPITRE III. — *Des billets au porteur.*

199. La propriété d'un billet au porteur se transmet par la simple tradition.

200. La prescription de ce billet est encourue lorsque le montant n'en a pas été touché dans l'an et jour de son échéance. Le souscripteur peut rendre ces délais plus courts, mais non les réduire au-dessous de trois mois, pourvu qu'il en soit fait mention expresse dans le billet.

201. Un billet au porteur est valablement acquitté, lorsqu'il a été payé au porteur à son échéance sans opposition.

202. Si un billet au porteur a été perdu, le propriétaire à juste titre doit former opposition au paiement et en donner avis au souscripteur; cet avis vaut opposition légale pendant huit jours.

Si dans ce délai l'appelant obtient une ordonnance du juge, le paiement sera suspendu jusqu'à la décision judiciaire ou jusqu'à la prescription; sinon le paiement sera effectué.

203. Lorsque le porteur se présente après que l'opposition a été judiciairement admise, le débiteur doit demander le dépôt du titre et l'opposant former sa demande devant le tribunal.

Le porteur n'est tenu que de prouver sa bonne foi; dès qu'il l'aura établie, il sera fait main-levée de l'opposition, le montant de la créance sera payé au porteur, et celui qui a formé l'opposition se pourvoira ainsi qu'il avisera.

204. Si le porteur ne peut prouver qu'il est possesseur de bonne foi, et que le réclamant établisse ses droits sur le titre perdu, il sera donné main-levée de l'opposition en sa faveur, sauf le recours du porteur contre qui de droit.

205. Si personne ne s'est présenté avant les délais de la prescription, l'opposant peut réclamer le paiement, après avoir affirmé sous serment qu'il est le propriétaire à juste titre du billet perdu.

TITRE X.

De la faillite et de la banqueroute.

CHAPITRE I.

De l'ouverture de la faillite (1).

206. *Comme* 437, C. *Fr.*

207 à 215. *Comme* 440 à 448, C. *Fr.*

216. Toutes les poursuites contre la personne ou les biens du débiteur cesseront à partir du jour de l'ouverture de la faillite.

217. Le tribunal doit, dès l'ouverture de la faillite, s'assurer de la personne et des biens du débiteur :

1° En apposant les scellés sur les biens et en nommant des syndics provisoires;

2° En ordonnant le dépôt et la garde de la personne du failli, jusqu'à ce que les causes de la cessation du paiement soient établies.

CHAPITRE II. — *Du concordat.*

218. Aucun concordat ne peut être consenti avant que le juge commissaire n'ait examiné l'actif et le passif de la faillite et n'en ait rendu compte aux créanciers.

219. Tout concordat clandestin est assimilé à une banqueroute, lors même qu'il aurait été fait avant ou après la faillite.

220 à 225. *Comme* 519, n° 2, à 524, C. *Fr.*

226 et 227. *Comme* 526, C. *Fr.*

CHAPITRE III.

Du droit des femmes mariées dans les faillites.

228 à 234. *Comme* 545 à 551, C. *Fr.*

235. La femme du fils d'un commerçant, devenu lui-même commerçant plus tard, est assimilée à la femme dont le mari aurait exercé un commerce au moment de la célébration de mariage.

236 à 237. *Comme* 555 à 557, C. *Fr.*

CHAPITRE IV. — *De la revendication.*

240 à 249. *Comme* 576 à 585, C. *Fr.*

TITRE XI.

Des banqueroutes.

250 à 255. *Comme* 586 à 599, C. *Fr.*

TITRE XII.

De la réhabilitation,

264 à 270. *Comme* 604 à 614, C. *Fr.*

(1) La date de ce Code indique suffisamment que les renvois s'appliquent au Code français de 1807.

BAVIÈRE (ROYAUME DE).

La Bavière n'a pas de Code de commerce, ni même une législation commerciale qui soit applicable à toute l'étendue de son territoire. Dans les provinces où le Code Napoléon a été conservé, c'est-à-dire dans la Bavière Rhénane, le Code de commerce a été également maintenu; de même les pays qui avaient appartenu à la Prusse, tels que les principautés d'*Ansbach* et de *Baireuth* incorporées à la Bavière en 1803, ont conservé la législation prussienne. Il n'y a donc que les anciennes provinces de la Bavière qui soient régies par des lois particulières.

Cette législation, en ce qui concerne le droit commercial, est extrêmement incomplète. Le plus souvent, il est vrai, elle est suppléée par le droit commun de l'Allemagne et par la loi civile (*V. Concordance des Codes civils, pages* 96 *et* 100 *à* 119); mais les documents les plus importants et les plus complets sont les trois règlements connus : le premier, sous le nom de règlement pour la Bavière, du 24 novembre 1785, rendu commun à toutes les provinces de ce Royaume par la loi du 11 septembre 1825, et les deux autres : celui de 1778 pour la ville d'Augsbourg, et celui du 16 février 1722 pour la ville de Nurenberg.

On trouve en effet dans ces trois règlements, actuellement en vigueur encore, non-seulement des dispositions relatives aux lettres de change, mais encore aux commerçants (*Ord. de* 1785, § 1; — *Ord. de* 1778, *chap.* 1 *à* 3); aux courtiers (*Ord. de* 1885, §§ 19 *et* 20; — *Ord. de* 1778, *chap.* 12; — *Ord. de* 1722, *chap.* 11); aux sociétés de commerce et aux commissionnaires (*Ord. de* 1785, *chap.* 4, § 1; — *Ord. de* 1778, *chap.* 11, §§ 2 *et* 3; — *et Ord. de* 1722).

Nous avons cru devoir nous borner à reproduire les textes de ces trois règlements et nous abstenir de faire connaître des dispositions isolées, dont la reproduction eût été insuffisante pour leur intelligence.

RÈGLEMENT SUR LE CHANGE

POUR LA BAVIÈRE

Du 24 novembre 1785,

1. Sont capables de s'engager, en matière de change, toutes les personnes capables de contracter d'après la loi civile (1).

Les lettres de change portant que la somme a été reçue *argent comptant*, au profit d'un juif, d'un courtier ou d'une personne non patentée ou n'exerçant pas un commerce légalement avoué, ne sont valables qu'autant que l'argent a été remis et enregistré au tribunal de change de la ville, ou chez un notaire, ou auprès de l'autorité légale.

2. Une lettre de change en forme doit contenir:

1° Le lieu de l'émission, le jour, le mois et l'année, le nom de celui à qui elle doit être payée, la somme qui doit être écrite en toutes lettres, la réception de la valeur, et l'espèce de monnaie dans laquelle le paiement doit être fait et enfin le mot *à ordre* sera ajouté, si la lettre de change n'est pas une lettre de change propre, mais susceptible d'endossement;

2° Elle doit porter la signature du tireur et l'adresse du tiré (110, C. *Fr.*);

3° Et énoncer la désignation du lieu du paiement, et la mention que c'est une lettre de change et qu'elle a été émise par 1re 2e 3e ou qu'elle est *seule*.

3. Celui qui tire une lettre de change doit toujours se soumettre à la présente ordonnance et au droit de change.

Sont exceptés du droit de change : les mineurs, ceux qui sont sous la tutelle ou l'entretien paternels, quoique mariés ou propriétaires immobiliers, les prodigues, les pensionnés du gouvernement, sans autres revenus, les ecclésiastiques, les femmes non autorisées par le gouvernement, à l'exception des veuves, les cultivateurs, les militaires sans autres revenus que leurs appointements.

4. Tous les commerçants doivent, à peine de 50 thalers d'amende, faire enregistrer devant les tribunaux de change, leurs raisons de commerce, pouvoirs, etc. (1).

Les associés répondent solidairement du paiement des lettres de change souscrites par l'un d'eux, pour dettes de la société.

5. L'acceptation, pour être valable, doit être faite par écrit et exprimer la date, les noms et prénoms, être sans restriction ni conditions, à moins que le porteur n'y consente (124, C. *Fr.*, *diff.*).

Elle peut être faite pour la somme entière ou seulement pour partie; mais, dans ce cas, le porteur doit faire protester pour le surplus. Celui qui a accepté est tenu de payer sans réclamation ni opposition (121, et 124, C. *Fr.*).

Les lettres de change propres ne sont pas soumises à l'acceptation du débiteur. Il n'y a lieu à protêt, que quand la lettre est souscrite à ordre ou cédée à un tiers.

L'acceptation n'est pas nécessaire, lorsque la lettre de change est tirée sur des personnes non domiciliées dans le lieu du paiement, ou dont l'adresse n'est pas désignée. Ces lettres doivent être renvoyées avec le protêt, à moins qu'il ne se présente un accepteur ou un intervenant.

Le paiement refusé par le tiré, doit être fait par le tireur aussitôt après l'échéance.

Le porteur d'une lettre de change à usance, ou à un terme plus court, doit la présenter immédiatement à l'acceptation, la faire protester en cas de refus, et envoyer le protêt par le premier courrier.

Le motif du refus sera exprimé sur le procès-verbal dressé par le notaire.

Si les lettres de change envoyées d'une autre place sont acceptées, elles seront payées par l'accepteur, sans qu'il puisse invoquer aucune exception, lors même que l'indication *valeur reçue* n'y serait pas exprimée.

6. L'*usance* est ainsi fixée qu'il suit : la demi-usance, à huit jours; l'usance entière, à quinze jours; l'usance et demie, à vingt-

(1) Les commerçants, les femmes et toutes autres personnes peuvent acquérir cette capacité, après en avoir obtenu l'autorisation du tribunal, et lorsqu'ils ont été inscrits sur un registre tenu à cet effet au tribunal de commerce (*Ord. du* 15 *juillet* 1787 *et loi du* 11 *septembre* 1825).

(1) L'immatriculation doit être faite maintenant devant le tribunal de première instance. Le registre tenu à cet effet, doit contenir le nom de tous les commerçants et de tous les membres d'une raison de commerce, le lieu où ils exercent leur industrie, la raison de commerce, etc. Cette inscription doit être faite en présence du juge ou de ses assesseurs. Les changements y seront également portés, dans le délai de trois mois (*Ord.* 14 *juillet* 1801).

ciation, chaque associé est engagé pour toutes les dettes de l'entreprise.

Il est des cas, cependant, où les membres d'une association particulière ont le droit de limiter leur responsabilité personnelle, comme s'il existe une stipulation expresse, consentie par la partie avec laquelle ils contractent. Il faut, dans ce cas, notifier préalablement cette clause à la partie qui traite avec la compagnie (1862 *et* 1865, C. *N.*).

13. Les compagnies ou sociétés par actions ne sont point des sociétés, dans le sens de la loi (54 *et* 57, C. *Fr.*, *diff.*); les actionnaires ne répondent pas des dettes ou des engagements de la compagnie (26, C. *Fr.*). Pour les rendre personnellement responsables, il faudrait une clause expresse dans l'acte de société (27 *et* 28, C. *Fr.*).

14. Il n'est pas nécessaire qu'un contrat de société soit rédigé par écrit (1834, C. *Fr.*, *diff.*). Quoique ce contrat ne contienne pas des clauses expresses d'association, l'obligation, comme société, peut résulter des actes des parties. Des intérêts réciproques dans les profits et pertes, pour une entreprise publiquement exploitée, rendent les commerçants, qui les stipulent, responsables envers les tiers, quelles que soient leurs conventions.

15. Tout individu qui partage les bénéfices est responsable des pertes en qualité d'associé.

16. Il n'est pas nécessaire que la société soit commerciale. Elle peut exister entre des avoués, des notaires, des mécaniciens, des propriétaires de diligences, des artisans et des fermiers, tout comme entre des marchands et des banquiers. L'essence de toute société est d'avoir pour but les profits et les pertes tout à la fois, ou seulement les bénéfices, pour des transactions licites et légales.

17. Le contrat doit être fait dans l'intérêt commun de tous les associés. Les parts peuvent ne pas être égales; cependant, chaque associé doit participer aux bénéfices dans une proportion déterminée; si aucune condition n'est stipulée à cet égard, les pertes et les bénéfices sont supportés par portions égales, lors même que les parties auraient apporté, l'une tous les fonds, et l'autre son travail ou son industrie. Le tout peut varier selon les conventions (1833, C. *N.*).

18. Il n'est pas nécessaire que chaque associé participe à tous les profits. Si un associé a été chargé de vendre, en raison de son aptitude particulière et de sa profession, il aura sa part des profits, s'ils excèdent une certaine somme, pourvu que cette part lui soit accordée, non à titre gratuit, mais pour rémunérer ses peines et son industrie.

19. Un associé peut convenir de ne pas supporter les risques provenant de pertes, et prendre en masse une somme pour sa part des profits incertains ou présumés, à condition que les autres associés assumeront sur eux les risques et périls. Mais une société dans laquelle tout le profit n'appartiendrait qu'à quelques-uns, à l'exclusion des autres, serait manifestement injuste, et, entre les parties elles-mêmes, ne serait pas une association (1833, C. *N.*).

20. Une association peut être générale, ou restreinte à une branche particulière d'affaires, ou à un objet entièrement spécial (1836, C. *N.*).

21. Il peut y avoir association de biens pour une entreprise particulière, ou pour se borner aux bénéfices qui en résulteront.

22. Deux personnes qui tirent une lettre de change sont considérées comme associées, par rapport à cette lettre de change.

23. Les associés tacites sont engagés comme les associés en nom; il en est de même des individus, qui, sans être associés, prêtent publiquement à une société l'appui de leur nom et de leur crédit: ils sont responsables envers les tiers. On ne peut stipuler qu'un associé sera dégagé de toute obligation à l'égard des tiers.

24. Chaque associé est individuellement et solidairement responsable du montant des dettes, sans aucun égard à sa part dans la société ou à la nature des stipulations sociales (22, C. *Fr.*).

25. Si un individu ne fournit ni ses fonds ni son industrie et ne participe pas aux bénéfices, s'il prête son nom comme associé ou si son nom figure sur la signature commerciale, quoiqu'ayant cessé d'être associé, il est responsable en cette qualité, son nom ou sa présence ayant pu engager les tiers à contracter avec la société.

26. Il est des cas où l'on peut retirer les bénéfices d'une affaire, sans pour cela devenir associé: ainsi on peut stipuler qu'une partie recevra, par voie de rente, une portion des revenus d'une ferme ou d'une taverne, sans être associée; ou qu'un agent, un facteur ou un clerc, recevra une part sur le produit d'une vente, ou encore que le propriétaire d'un navire aura un droit à percevoir sur les profits de la pêche à la baleine, en échange de ses services. Mais, dans ces cas, ces avantages sont accordés à titre de prime.

27. Contrairement à la loi anglaise, qui n'admet pas de société avec une responsabilité restreinte, la société limitée, c'est-à-dire en commandite, a été admise à la *Louisiane*, dans le *Massachusetts*, le *Connecticut* et l'État de *New-York*.

28. *A New-York*, tout acte de société en commandite, avant qu'aucune opération n'ait lieu, doit être inscrit sur un registre, et déposé à l'office (*greffe*) de la cour de comté. Ce registre doit être accompagné d'un extrait signé des parties, contenant le modèle de leurs signatures, la nature générale des affaires à traiter, les noms des associés et l'époque de la cessation de la société. Le capital engagé par les associés spéciaux doit être en caisse, et le certificat en être déposé à l'appui (42, C. *Fr.*).

29. Toute dissolution d'une société doit être également publiée avant les six dernières semaines du terme fixé dans l'acte, et quatre semaines après (46, C. *Fr.*).

30. Cette société ne peut consentir des obligations avec l'intention de créer des droits de préférence en faveur des créanciers.

31. Les associés spéciaux peuvent recevoir un intérêt annuel sur le capital encaissé, pourvu que le capital ne soit pas réduit; cependant ils ne sont pas, pour ce fait, considérés comme créanciers, en cas de dissolution de la société (1).

32. Pour que les associés soient solidairement responsables, il faut que la date de leurs obligations soit la même.

TITRE II.

Des droits et obligations des associés entre eux et envers les tiers.

Section 1. — De l'intérêt des associés dans la société.

33. Les associés jouissent conjointement des sommes que chacun d'eux a versées dans le commerce, mais sans droit d'accroissement (1859, C. *Fr.*).

34. A la mort d'un associé, ses représentants deviennent propriétaires en commun avec le survivant; mais, quant aux choses engagées, le survivant peut seul en être mis en possession et le bénéfice en être ensuite réparti entre les intéressés.

35. L'associé n'a droit exclusif à aucune portion du capital social, tant que la balance des comptes n'a pas été réglée entre les associés et que le montant des bénéfices respectifs n'a pas été établi.

36. La part de chaque associé dans la propriété de l'association est celle qui lui revient après le règlement des comptes de la société et après le paiement de toutes les dettes.

37. Si le capital social est transformé en biens-fonds dans l'intérêt de l'association, cette propriété en commun forme partie du fonds social.

Dans le *Tennessee*, un immeuble ainsi possédé en propriété sociale par des coassociés, dans des intérêts commerciaux, peut être vendu par le survivant qui possède le titre légal.

A *New-York*, à défaut de conventions, les immeubles appartenant aux associés ne sont pas censés faire partie de la société.

Dans le *Massachusetts*, les associés pro-

(1) On doit voir avec surprise que la législation de *New-York* ait déserté les principes du droit anglais, pour adopter les dispositions du Code français (*V. art. 15, loi de Pensylvanie, page 206*).

priétaires de biens-fonds acquis avec le capital social, sont censés posséder leur part séparément et à titre indépendant les uns des autres; lors même de la faillite de la société ou du décès d'un de ses associés, chaque associé peut payer ses créanciers respectifs.

38. Les droits des acquéreurs doivent être assurés et mis à l'abri de l'exercice des droits de la société qu'ils auraient ignorés.

39. Lorsque la propriété a été acquise avec le fonds social, et sous le nom de l'associé survivant, le représentant de l'associé décédé peut réclamer la part qui lui revient, malgré la vente consentie par le survivant, et quoiqu'il eût ignoré les droits de la société.

40. Une association pour un navire ou pour un chargement peut être contractée pour un voyage ou pour une expédition particulière.

Section 2. — Des actes par lesquels un associé peut engager la société.

41. L'engagement contracté par un associé relativement aux opérations de la société oblige tous les associés. Il peut acheter et vendre tout ce qui appartient à la société, conclure des contrats concernant les affaires de la société, payer et recevoir, tirer, endosser et accepter les traites et billets (22, C. *Fr.*).

42. Les actes dans lesquels figurent tous les associés ont les mêmes conséquences que les actes individuels de chacun d'eux. C'est la faculté qu'a chaque associé de traiter comme principal, et comme agent autorisé par ses co-associés, qui donne du crédit à l'association (1856, C. *N.*).

43. L'acte d'un associé, quoique fait pour son compte particulier et contraire aux stipulations sociales et particulières, engage tous les associés, si le tiers contractant ignore ces stipulations et s'il s'agit d'affaires où l'usage général du commerce permet d'engager la signature sociale (22, C. *Fr.*).

44. Quand il s'agit d'un effet négociable, l'acte d'un associé lie tous les autres, quoiqu'il ne signe que son nom, pourvu que sur le corps du billet on reconnaisse qu'il opère pour le compte de la société (*Ibid.*).

45. Mais si un effet est souscrit ou une lettre de change tirée par un seul associé, et en son nom seulement, sans qu'il soit constaté et apparent que c'est pour le compte de la société, les autres associés ne sont pas engagés, lors même que l'acte eût été souscrit dans l'intérêt commun. Cependant, si la lettre de change a été tirée par un associé en son propre nom, sur la signature ou au compte de la société, elle doit être acceptée comme une lettre de change ordinaire.

Si la traite a été souscrite dans une circonstance qui, d'après sa nature, ne rentre pas dans les opérations de la société, elle lie la société, mais dans le cas seulement où elle aurait été créée en son nom, et avec son autorisation expresse ou tacite (1864, C. *N.*).

46. Mais si un associé, sans en avoir averti ses co-associés et sans leur consentement, engage la société pour une dette que le créancier sait être à cette époque une dette personnelle d'un associé isolé, l'acte par lui consenti est réputé frauduleux et devient nul à l'égard de la société. Il en est de même lorsque, d'après la nature matérielle du contrat ou le genre habituel des affaires de la société, le créancier savait qu'il ne contractait pas avec la société. Qu'il s'agisse de sociétés générales ou particulières, la connaissance expresse ou tacite de la qualité avec laquelle agit un associé détermine la nature de l'engagement.

47. Les sociétés sont plus ou moins limitées; mais lorsqu'un associé fait un acte qui n'entre point dans le cercle des opérations de la société, la présomption est que l'associé traite pour son compte particulier, quoiqu'il se soit servi du nom de la société.

48. Lorsque les opérations de la société sont déterminées, connues et déclarées, et que la compagnie ne se livre à aucun autre acte, l'un des associés ne peut contracter aucun engagement social valable que pour le compte de la société.

S'il s'engage pour une opération en-dehors de celles traitées habituellement par la société, son obligation n'est valable qu'autant qu'il y a été autorisé, ou que les documents publics établissent cette autorisation.

Celui qui traite avec cet associé pour des objets étrangers aux opérations de la société, et qui ne rentrent point dans le cercle des pouvoirs qui lui ont été accordés, est censé avoir agi frauduleusement.

Mais si un effet négociable de la société, et rentrant dans la nature de ses affaires, est transmis par un associé en son propre et privé nom, et qu'il passe dans les mains d'un porteur de bonne foi, ou si un associé acquiert personnellement un bien appartenant à la société, dans ces cas l'associé ne traite que pour son compte particulier. Chaque associé, dans les cas ordinaires et à moins de fraude, a le droit de disposer des biens de la société; il est considéré comme agent autorisé par la société, et peut acheter, contracter, ou éteindre les dettes de la société. Ce pouvoir résulte de la nature des affaires. Le même pouvoir existe pour chaque associé relativement aux acquisitions en compte commun (1859, C. *Fr.*).

49. La vente faite à un associé, lorsque l'objet vendu rentre dans la sphère et les habitudes commerciales de la société, est réputée avoir été consentie en faveur de la société.

Mais si l'acquisition est contraire à une stipulation convenue entre les associés, et que cette stipulation ait été notifiée au vendeur, ou si, avant l'acquisition ou la délivrance, l'un des associés a expressément défendu de la faire pour le compte social, le vendeur doit produire le consentement subséquent des autres associés, ou prouver que les marchandises ont servi à la société.

50. Lorsque la société est composée de plus de deux membres, chaque associé a le droit d'intervenir et d'empêcher une acquisition préjudiciable à l'intérêt commun; mais alors la majorité lie la minorité dans les affaires ordinaires de la société.

51. Si l'administration est confiée à un seul associé, ses actes de bonne foi sont valides, lors même qu'ils auraient été contractés contre la volonté des autres associés ou de l'un d'eux.

52. Un associé peut engager ou vendre les biens appartenant à la société, s'il agit d'après le mode accoutumé des affaires de la société, et si l'engagement ou la vente se rapporte au commerce des associés, pourvu que le gagiste ou l'acheteur ignore que la chose appartient à la société.

53. Les principes ci-dessus ne reçoivent point leur application lorsqu'il s'agit de biens possédés en commun. Chacun des communistes ne peut alors disposer que de la part qui lui appartient.

54. Quoiqu'un associé agisse frauduleusement, s'il contracte dans le cercle des habitudes sociales, la société est engagée vis-à-vis des tiers.

55. Un associé n'est pas autorisé à engager la société pour garantir la dette d'un tiers, sans un pouvoir exprès, à moins que la garantie n'ait été agréée par la société et qu'on ait agi en son nom. Mais il faut que cette garantie se rapporte au cours ordinaire des affaires de la société.

56. Un associé ne peut pas également donner sa part de co-association comme garantie pour un autre, sans l'autorisation des autres associés.

Il lui est interdit encore de grever la société d'une dette, même résultant d'opérations commerciales, et de donner à un créancier privilégié une hypothèque ou un titre sur les biens communs.

Mais un associé, porteur d'un pouvoir signé de ses co-associés, peut, en leur présence ou d'après leur autorisation verbale, passer pour eux un acte dans une opération à laquelle ils sont tous intéressés.

57. Un associé absent peut être lié pour une affaire conclue dans l'intérêt de la société par ses co-associés, pourvu qu'ils justifient d'une autorisation verbale ou d'une ratification.

58. Un associé peut faire l'abandon ordinaire d'une créance de l'association, par suite de ce principe: que chaque associé a le droit de recouvrer les créances, d'en recevoir le paiement et d'en donner décharge.

59. L'abandon de la dette fait par un associé à un débiteur de la société, après la dissolution de la société, est un empêchement légal pour agir contre le débiteur.

7° Les fournitures d'aliments pendant une année;

8° Les intérêts arriérés des capitaux inscrits sur les biens du failli, si les revenus y suffisent; sinon, il sera procédé conformément à l'art. 61;

9° L'assurance contre les Barbaresques, lorsque la prime a été perçue.

23. Les curateurs doivent remettre aux créanciers les biens privilégiés auxquels ils ont droit, sans attendre la clôture de la faillite ou le concordat.

Dans le cas où les intéressés ne voudraient pas avoir recours aux poursuites judiciaires, ils pourront s'en rapporter à la décision du bourgmestre ou à toute autre décision amiable extrajudiciaire.

24. Le droit de revendication appartient à celui qui a vendu des marchandises au failli dans les quatorze jours qui ont précédé la faillite, soit au comptant, soit à crédit, pourvu qu'elles soient encore entre les mains du failli, ou possédées pour lui par une autre personne: dans ce dernier cas, il sera formé une saisie conservatoire; les quatorze jours ne seront comptés que du jour de la déclaration de la faillite (*art.* 1 *et* 2; 574 à 579, C. *Fr.*).

25. Si des marchandises ont été commandées par le failli, et qu'elles n'aient point été payées en tout ou en partie, le commettant, instruit du mauvais état des affaires de son commissionnaire, peut, si elles sont encore en route et non encore entre les mains du commissionnaire, au moyen d'un second connaissement ou par un autre ordre, les revendiquer, à la charge de rembourser les frais. Mais si le premier connaissement a été aliéné par le failli avant sa faillite, le commettant n'a de droit que sur la masse; il peut cependant rentrer dans la possession de ce connaissement en remboursant le prix. Il a droit à la partie du prix non payée, à l'exclusion de la masse (577, C. *Fr.*).

26. Les marchandises envoyées au failli en commission pourront être revendiquées, moyennant le remboursement des frais, lorsqu'elles sont encore en nature, et que la propriété peut en être établie; mais si elles ont été vendues et non payées, et que le failli ait répondu *du croire*, le commettant ne peut être colloqué que chirographairement; s'il n'a pas répondu *du croire*, le commettant peut en réclamer le prix par privilège.

27. Si le failli a reçu une lettre de change dans les huit jours sans en payer la valeur, le tireur peut en réclamer le montant; mais si elle a été négociée, le tireur ne peut se faire inscrire que chirographairement. Les monnaies remises pour les échanger, lorsqu'elles se retrouvent en nature, seront restituées.

Il en est de même à l'égard de celui qui a fait inscrire sa créance à son compte *in banco*, dans les huit jours du dépôt, lorsque le dépositaire est devenu insolvable, pourvu qu'il ait inscrit la somme sur son livre de banque.

28. Les biens échus à la femme par héritage ou donation ne sont point compris dans la masse; le failli n'en a pas même l'administration, à moins que la femme ou ses plus proches parents n'y consentent, ou qu'il n'ait été libéré par suite du bénéfice de la cession de biens (557, C. *Fr.*).

29. Tous les gains provenant de loterie faits par le failli, sa femme ou ses enfants, tombent dans la masse.

30. La femme du failli ne peut retirer de la masse son apport dotal; néanmoins elle a le droit de le revendiquer comme sa propriété, dans le cas où la faillite aurait eu lieu dans l'espace de cinq ans après le mariage, et que le failli aurait eu des dettes avant la célébration.

Ce même privilège appartient aux enfants nés pendant le mariage survivants à la femme, lorsque la faillite a eu lieu dans les cinq ans de la célébration et non aux enfants d'un autre lit.

31. En cas d'exhérédation du failli par testament (*bonâ mente*), les curateurs ne peuvent exercer aucuns droits sur la succession.

Il n'en est pas de même dans le cas où le testateur a disposé de ses biens en faveur des enfants du failli où de ses plus proches héritiers, ou lorsque la succession de sa veuve lui était échue auparavant.

Le failli peut, dans l'intérêt de ses enfants, et au préjudice de ses créanciers, renoncer à une succession *ab intestat*, pourvu qu'il soit déchargé de la tutelle et qu'il fasse nommer un tuteur.

32. Toute donation faite par le failli à ses enfants est nulle et retourne à la masse (446, 4°, C. *Fr.*).

33. Celui qui a remis un gage au failli doit le dégager; sinon, les curateurs doivent le vendre et ne sont tenus de lui restituer que le surplus. Si ce gage s'élève au-dessus de 300 marcs, il doit en être donné avis au propriétaire du gage, et un délai convenable lui sera accordé pour le retirer.

34. Les créances liquides et non liquides peuvent être opposées en compensation.

35 et 36. Le failli est placé sous la dépendance des curateurs; ils peuvent l'employer pour le service de la masse même à l'étranger, mais seulement avec le consentement des créanciers (495, C. *Fr.*).

Le failli ne peut, sans l'autorisation spéciale des créanciers, exercer aucune espèce d'industrie et fréquenter les bourses; il lui est interdit d'avoir des domestiques à livrée, des voitures, des chevaux, etc. (*art.* 4, *Loi add. de* 1766; *V. ci-après*, *p.* 276).

S'il est soupçonné d'avoir fait inscrire au nom d'un tiers une succession qui lui était échue, ce tiers devra affirmer sous serment que cet héritage lui appartient.

Une pension alimentaire sera accordée au failli sur la masse, pour son entretien et celui de sa famille, à moins qu'il n'ait pris la fuite (474, C. *Fr.*).

37. S'il s'agit d'un débiteur malheureux, l'administration des biens lui sera rendue. Dans ce cas, le consentement des trois quarts des créanciers, selon la quotité des créances, est exigé.

38 et 39. Si un individu est mort insolvable, sa veuve ou ses héritiers doivent déclarer s'ils acceptent sa succession purement ou simplement, ou sous bénéfice d'inventaire; ils doivent en faire la déclaration au bourgmestre dans le délai de six semaines, et affirmer sous serment qu'ils n'ont rien diverti ni recelé de la succession; ils sont dans ce cas entièrement déchargés de toutes les dettes.

Des curateurs sont alors nommés dans l'intérêt des créanciers.

La veuve ne doit point être inquiétée, si elle s'était engagée solidairement ou s'était constituée débitrice concurremment avec son mari.

40. En cas d'acceptation sous bénéfice d'inventaire dans le délai de six semaines, de la part de la veuve ou des enfants, aucune opposition ne peut être formée sur les biens dépendants de la succession, si ce n'est pour des motifs très-graves. Il sera procédé à l'inventaire dans le plus prompt délai; des officiers municipaux y assisteront, s'il existe des héritiers étrangers.

41 à 44. Les créanciers peuvent assister également à l'inventaire. Les biens seront vendus, s'il est nécessaire, et les fonds déposés au greffe du tribunal.

Les veuves et héritiers sont tenus, sous peine de perdre leur qualité d'héritiers bénéficiaires, de faire connaître aux créanciers l'insuffisance des ressources pour les désintéresser. En cas de négligence, ils seront condamnés à un emprisonnement.

45. Soit que la succession laisse présumer une situation prospère ou fâcheuse, les héritiers ne doivent faire que les dépenses les plus strictes.

46 à 48. Lorsque les curateurs auront déterminé le montant de la masse, ils convoqueront les créanciers et leur proposeront un arrangement amiable.

Ceux qui exercent le droit de revendication, ainsi que les créanciers privilégiés, ne sont pas appelés à y participer.

A l'égard des autres créanciers, on accordera sur la masse, à savoir: deux dixièmes aux créanciers chirographaires, trois dixièmes aux créanciers hypothécaires nouveaux, et quatre dixièmes aux créanciers hypothécaires les plus anciens.

49. Les créanciers se divisent en trois classes: la première se compose des créanciers privilégiés; la deuxième, des créanciers hypothécaires de première classe; et la troisième, des créanciers hypothécaires de deuxième classe.

50. Les créanciers ne sont tenus d'adhérer au concordat que lorsque les divi-

dendes sur les sommes qui leur sont dues peuvent leur être payés dans l'année.

Si les trois quarts des créanciers en somme sont d'avis d'un concordat, les autres créanciers doivent l'agréer. Dans le cas où les trois quarts des créanciers refuseraient le concordat, les curateurs convoqueront l'assemblée (507, C. *Fr.*).

51 et 52. Les curateurs, dès leur nomination, doivent avertir les créanciers étrangers pour statuer sur l'arrangement (*art.* 46); un délai de six mois leur est, à cet effet, accordé. Les créanciers qui ne comparaissent pas sont censés avoir consenti au concordat, mais ceux qui ont constitué un mandataire peuvent demander un délai; à l'égard de ces créanciers, le projet d'arrangement devra leur être notifié par notaire, et leurs réponses être jointes aux pièces.

53. L'arrangement convenu selon les dispositions de l'art. 50 ne doit pas être rédigé par écrit. Mais lorsqu'il est abandonné aux soins des créanciers, ou lorsqu'il est proposé par le failli, du consentement des curateurs, la rédaction doit en être consignée par écrit; tout créancier absent est réputé adhérer.

54. Après la déclaration de la faillite, le débiteur est dépossédé de l'administration de ses biens et dessaisi de la gestion de ses affaires (443, C. *Fr.*); l'arrangement qu'il obtient de ses créanciers doit être soumis aux curateurs et remis par eux à la commission de la faillite, sous peine de nullité.

55. Tout arrangement particulier avec le failli est interdit; celui qui s'en serait rendu coupable sera condamné à restituer à la masse ce qu'il a perçu au-delà de ce qui lui était dû, et à payer aux hospices le capital qu'il a reçu (597 à 600, C. *Fr.*).

Si c'est le mandataire d'un créancier, il paiera une amende de dix pour cent, restituera à la masse ce qu'il a perçu au-delà du dividende et remettra à son commettant le montant de l'arrangement.

56. En cas de difficultés sur l'admission d'une créance, la commission est saisie du différend à l'amiable; sinon, les tribunaux statueront, mais provisoirement les créanciers conserveront leurs droits et prérogatives.

57. Si un créancier s'est fait délivrer une fausse obligation ou un effet antidaté, au préjudice des créanciers, il sera traduit devant la commission ou devant le tribunal; il sera exclu de la masse, et devra rendre le montant de sa fausse obligation. Mais il n'y a pas lieu à l'application de cette disposition si c'était le failli qui n'eût pas fourni les fonds pour l'échéance de l'effet antidaté, ou s'il était prouvé que le créancier eût tenu les fonds à la disposition du failli.

CHAPITRE II.

De la classification des créanciers.

58. Les créanciers privilégiés sont rangés dans l'ordre suivant :

59. Les mineurs ont une hypothèque tacite sur les biens de leurs tuteurs, et sont compris en cette qualité; mais ils sont déchus de ce droit si, après avoir donné quittance ou après leur majorité, ils ont laissé leurs fonds entre les mains de leur tuteur pendant une année (2121, C. *N.*).

60. Tout créancier d'une obligation inscrite sur le registre municipal (*Stadt Rente Buch*), s'il n'a pas été complètement remboursé, jouit d'un droit hypothécaire pour le surplus.

L'hypothèque prend sa date du jour de son inscription; si le failli n'est devenu propriétaire du fonds que postérieurement à l'inscription, cette date sera celle du jour où la propriété a été inscrite publiquement sous son nom ou sous celui de ses héritiers (2124, C. *N.*).

61. Les intérêts des inscriptions hypothécaires échus avant la déclaration de la faillite ne sont colloqués que comme des créances chirographaires; ceux échus après ne sont pas à la charge de la masse, les créanciers ayant eu la faculté de se faire payer.

Les rentes inscrites sur le registre municipal jouissent d'un droit hypothécaire, pour une année et l'année courante.

62. Le failli qui a fait des assurances, dont quelques-unes courent encore au moment de sa faillite, peut les garder jusqu'à ce que des ordres aient été donnés pour faire une réassurance, aux termes de l'art. 2, tit. XVIII, de l'ordonn. sur les assurances.

63. Les créances provenant de lettres de change peuvent être soumises à une clause hypothécaire; mais alors elles ne font plus partie du droit de change.

64. 1° et 2° Si de nouveaux associés prennent des intérêts dans une maison de commerce déjà établie, ils doivent, dans les trois mois de leur installation, présenter aux créanciers de la première maison un état de situation, afin qu'ils aient à poursuivre le paiement sur leur débiteur; faute par eux d'avoir pris cette précaution, ils seront tenus des dettes.

3° L'ancien associé qui a caché à son nouvel associé l'existence de ses créanciers doit être considéré comme banqueroutier frauduleux (*art.* 105).

Le créancier de l'ancienne maison qui a eu connaissance de la nouvelle société, et qui n'a pas fait connaître ses titres, est exclu de tous droits contre les nouveaux associés; s'il n'en a pas été instruit, il peut poursuivre son paiement sur tous les biens de son débiteur, mais non sur ceux des associés et de l'ancienne société.

4° Si un associé contracte des engagements pour son propre compte, et que les fonds appliqués à ces engagements n'entrent pas dans la société, ses créanciers sont préférés sur ses biens aux créanciers de la société, et n'ont aucun recours à exercer sur la masse.

5° Mais si l'engagement a été contracté par l'associé, aux termes de l'acte de société, sans que celui-ci en ait rendu compte, le créancier sera compris dans la masse, et l'associé considéré comme banqueroutier frauduleux.

65. Chaque associé qui se retire d'une société doit faire connaître aux créanciers sa retraite, ainsi que les motifs qui l'ont déterminée, et justifier de la suppression de son nom sur la raison sociale; sinon, il sera toujours considéré comme engagé solidairement (42 et 46, C. *Fr.*).

66 et 67. Il en est de même lorsqu'il s'agit d'héritiers purs et simples; cependant ils ne sont engagés que pour leur part et portion, et non solidairement. Les créanciers du failli ont deux ans pour demander la séparation des biens héréditaires et des biens de l'héritier.

68. Lorsque l'héritier est failli, les légataires sont rangés parmi les créanciers hypothécaires, pendant deux années seulement à partir du jour où ils ont eu connaissance du legs.

69. Les églises, les écoles et les établissements pieux sont rangés, parmi les créanciers hypothécaires ou privilégiés, sur les biens de leurs administrateurs.

70. Sont classés après les créanciers hypothécaires sur les meubles et les machines, les ouvriers et les constructeurs sur les biens du failli, seulement pour deux années. Cette prescription est prorogée de deux ans s'il y a eu citation en justice; sinon, ils sont considérés comme créanciers chirographaires.

Les ouvriers ne sont compris que chirographairement, si les biens qui leur ont été abandonnés pour solde n'appartiennent pas au débiteur.

71. Le déposant, pour la chose déposée, est rangé parmi les créanciers hypothécaires de première classe, si le dépositaire a aliéné la chose sans sa volonté; mais s'il y a arrangement, il est compris parmi les créanciers hypothécaires de deuxième classe.

Celui qui a donné des marchandises en consignation exerce sur ces marchandises les mêmes droits que le commissionnaire (*art.* 26).

Le prêteur sans intérêts est rangé aussi dans la même classe.

72. Celui auquel une caution devait être fournie par un débiteur failli, propriétaire d'immeubles, a le droit de prendre une hypothèque sur ces immeubles.

73 et 74. Si un créancier, après l'arrangement, refuse de recevoir son dividende, le montant en sera déposé au greffe du tri-

SAXE-ALTENBOURG, SAXE-COBOURG-GOTHA ET SAXE-MEININGEN

(DUCHÉS DE).

Il n'existe dans les trois duchés de Saxe-Altenbourg, Saxe-Cobourg-Gotha et Saxe-Meiningen, qu'un très-petit nombre de dispositions relatives au commerce.

Les contestations commerciales y sont jugées devant les tribunaux ordinaires, et en général l'on s'en réfère beaucoup plus au droit commun et à l'usage, qu'on ne s'en rapporte à des lois particulières : c'est ainsi, par exemple, que les usages de Leipsick sont surtout observés dans les duchés de Saxe-Altenbourg et de Saxe-Meiningen.

Sans entrer dans le détail d'une foule de dispositions purement réglementaires et administratives, nous donnons ici la traduction d'une ancienne ordonnance sur le change de 1750, pour le duché de Saxe-Altenbourg, et modifiée par une loi du 1er juillet 1841 que nous n'avons pu nous procurer.

Nous reproduisons également, d'après Meissner, le travail de *Bruckner* (*Manuel du droit privé de Gotha*) sur les lettres de change, extrait de l'ordonnance de Gotha sur la procédure de 1776 et qui régit encore le duché de Saxe-Cobourg-Gotha.

Par un édit du 29 mars 1817, le droit de change observé à Leipsick, a été déclaré applicable au duché de Saxe-Meiningen.

SAXE-ALTENBOURG.

ORDONNANCE DE 1750.

SUR LES LETTRES DE CHANGE.

CHAPITRE I. — *Des lettres de change propres.*

1. Les lettres de change propres doivent contenir :

1° L'expression : *lettre de change ;*

2° L'indication de la date, de l'époque et du lieu du paiement;

3° La somme à payer, soit en lettres, soit en tout autre signe caractéristique;

4° Les signature, nom et prénoms du tireur, sans abréviations; s'il s'agit d'une société de commerce, la signature du principal associé;

5° Le nom de la personne sur laquelle elle est tirée;

6° La valeur fournie, par qui elle a été reçue, et en quoi elle consiste (110, C. *Fr.*).

2. Tout individu qui a souscrit une lettre de change, est soumis aux obligations résultant du contrat de change (632, § 4, C. *Fr.*).

3. En cas de non-paiement, le donneur d'aval est tenu des mêmes obligations que le débiteur principal (142, § 2, C. *Fr.*).

4. La clause de change ne peut avoir d'effet dans un contrat bilatéral, à moins qu'on n'ait auparavant renoncé à l'exception non *adempleti contractus.*

5. Le débiteur d'une lettre de change pourra être poursuivi partout où le lieu du paiement a été fixé.

6. *Comme* 140, C. *Fr.*

7. Les intérêts ne pourront excéder six pour cent, s'ils n'ont pas été formellement stipulés dans la lettre de change, ou si le taux n'en a pas été exprimé; ils seront de cinq pour cent pour les intérêts moratoires, à partir du jour où la lettre de change a perdu sa force de lettre de change, et dans les faillites, du jour où la créance a été liquidée.

8. La clause d'hypothèque sur tous les biens, ne frappe les immeubles qu'après avoir été déclarée en justice; elle ne peut atteindre les meubles, à moins de stipulation expresse.

9. La lettre de change propre, non endossée n'est pas soumise à l'acceptation; le souscripteur doit la payer, et en cas de non-paiement, il sera poursuivi d'après les lois de change.

Il ne peut être procédé par la même voie contre ses héritiers, s'il est mort avant l'échéance de la lettre de change, qu'autant qu'ils l'auraient acceptée; si elle est endossée, le porteur doit la présenter.

CHAPITRE II. — *Des lettres de change.*

1. La lettre de change, outre les conditions imposées à la lettre de change propre doit contenir :

1° Le nom du tireur;

2° Le nom du tiré ou de l'accepteur;

3° Le nom du porteur;

4° L'acceptation : si la valeur a été omise la lettre de change n'en sera pas moins valable.

2. Le tiré ne sera pas tenu d'accepter, avant d'avoir reçu la lettre d'avis, qui devra lui être transmise, soit par une lettre spéciale, soit avec l'effet lui-même, en indiquant au compte de qui la traite doit être portée (27, *ord. de Leipsick*).

3. La présentation d'une lettre de change doit être faite quinze jours au plus et trois jours au moins avant son échéance; à défaut d'acceptation, elle sera protestée (*Ord. du* 26 *juin* 1833).

4 et 6. *Comme* 1er §, 121, 122 et 124, C. *Fr.* *Il est ajouté à ce dernier article :* Dans le cas où le protêt n'aurait pas eu lieu, l'accepteur ne sera tenu de payer que la somme portée dans son acceptation.

5. L'acceptation doit être faite par le tiré lui-même, ou par des personnes dûment autorisées par lui; le commis, fondé de pouvoirs, ne peut tirer que sur son patron, et non sur lui-même: dans ce dernier cas, il serait considéré comme débiteur principal.

7. Faute par le porteur d'aller recevoir le montant de la lettre de change le jour de l'échéance, le débiteur pourra en faire le dépôt en justice, et sera dès ce moment entièrement déchargé (161, C. *Fr.*).

8. *Comme* 174, C. *Fr. Il est ajouté :* A défaut de notaire, le protêt pourra être rédigé par tout fonctionnaire judiciaire assisté du greffier (*art.* 8, *tit.* v, *ord. de* 1673).

9. Le porteur d'une lettre de change doit en recevoir le paiement, même après le protêt faute d'acceptation; à défaut de paiement lors de l'échéance, il fera protester (162, C. *Fr.*).

10. *Comme* 162, C. *Fr. Il est ajouté :* L'acte de protêt doit être notifié à la personne contre laquelle le recours est exercé.

CHAPITRE III.

Des dispositions communes aux deux espèces de lettres de change.

1. L'usance est de quinze jours, qui courent du lendemain de l'acceptation (132, C. *Fr.*, *diff.*).

Dans les lettres de change à vue ou à époque de vue, l'échéance commencera à courir le lendemain de l'acceptation (131, C. *Fr.*).

Dans les lettres de change à date, l'échéance ne courra pas du jour de l'accep-

tation, mais du lendemain du jour de leur date.

Les lettres de change à vue pourront être présentées les jours fériés, et devront être acceptées au plus tard dans les vingt-quatre heures (162, C. *Fr.*, *diff.*).

Les lettres de change *à demi-mois*, seront payables le quinze de ce mois.

Celles tirées sur la foire de Leipsick, seront payables le cinquième jour de la semaine des paiements, sous peine du protêt. Le débiteur pourra cependant se libérer plus tôt (155, C. *Fr.*, *diff.*).

2. La lettre de change doit être payée dans la monnaie qu'elle indique; néanmoins, le débiteur peut se faire payer l'*agio*, suivant le cours du change: si elle est payable en *monnaie courante de change*, le tiers de la somme peut être acquitté en pièces de seize gros, et le reste en pièces de seize et de deux gros; si elle est payable en *monnaie courante,* toute monnaie peut servir au paiement, excepté les deniers et *pfennings* (143. C. *Fr.*).

3. Si le débiteur a payé un à-compte et en a reçu quittance, la lettre de change n'est plus valable que pour le surplus (156, C. *Fr.*).

4. L'endossement en blanc est valable; néanmoins, pour être soumis à la procédure de change, l'endossement devra contenir le nom de la personne à qui la lettre de change est passée, ainsi que le lieu et la date (138, C. *Fr.*, *diff.*).

5. Tout porteur d'une lettre de change protestée faute de paiement, peut exercer son recours contre le dernier endosseur, en remontant jusqu'au tireur; il ne lui est pas permis d'intervertir cet ordre, à moins de stipulation contraire; il peut cependant concentrer ses poursuites contre l'accepteur, mais les endosseurs n'en restent pas moins garants solidaires; il peut encore abandonner ses poursuites contre l'accepteur et les diriger contre le dernier endosseur, ou les reprendre contre l'accepteur, mais jamais sans interrompre la série des endosseurs jusqu'à parfait paiement du capital, des intérêts et des frais (164, C. *Fr.*, *diff.*).

6. Toute prorogation consentie par le créancier, sera écrite à la suite de la lettre de change par une des deux parties intéressées, avec indication de la nouvelle échéance.

7. L'indication de paiement en vertu d'un mandat ou d'une procuration est révocable; mais celle résultant d'une délégation, même verbale, est considérée comme un mode de paiement.

8. Le délégué doit, pour être déchargé de toute responsabilité, se faire payer le jour de l'échéance, sinon renvoyer immédiatement la lettre de change, dès qu'il l'a reçue, s'il ne veut pas la garder.

CHAPITRE IV.

Des personnes capables de contracter.

1. Tout individu du sexe masculin, majeur de vingt-cinq ans, qui n'est plus sous la puissance paternelle, et qui a un domicile réel, peut contracter des opérations de change.

2. Sont exceptés: les ecclésiastiques, les maîtres d'école, les gens d'église, les soldats, les sous-officiers et les bourgeois ou paysans qui ne se livrent pas au commerce. Toutes lettres de change souscrites par eux ne vaudront que comme simples promesses (632, C. *Fr.*, *diff.*).

3. Tous ceux qui sont sous la puissance paternelle ne peuvent souscrire ni endosser aucune lettre de change; leur engagement ne peut même être ratifié à leur majorité; les héritiers du créancier ont la faculté, cependant, de réclamer le paiement des frais et intérêts. Les créanciers, qui se seront fait payer, seront condamnés à une amende de dix pour cent (114, C. *Fr.*).

4. Un capable, signataire, avec un incapable, d'une lettre de change, est seul tenu d'en acquitter le montant, sans conserver aucun recours contre lui.

Il en est de même, à l'égard des étrangers incapables, domiciliés dans le duché.

5. Toute femme, commerçante pour son propre compte ou concurremment avec son mari, peut, lorsqu'elle a atteint l'âge voulu, souscrire des lettres de change sans l'autorisation de son mari ou de son curateur et être soumise au droit de change. Dans ce cas, elle ne peut jouir des bénéfices accordés aux femmes par les lois; si elle s'engage comme caution, elle ne pourra opposer les dispositions du sénatus-consulte Velléien. *Le reste comme* 113, C. *Fr.*

SAXE-COBOURG-GOTHA.

EXTRAIT

DE L'ORDONNANCE SUR LE CHANGE DE 1776.

(*V. Meissner, t. 1, p. 701*).

907. On distingue les lettres de change tirées des lettres de change propres.

908. Dans la lettre de change propre, le souscripteur se charge du paiement.

909. Dans la lettre de change tirée, le tireur donne l'ordre à une personne de payer à un tiers.

De la forme de la lettre de change.

910. *Comme* 110, C. *Fr. Il est ajouté*: Il faut qu'elle contienne l'expression *lettre de change,* ou que le tireur déclare se soumettre au droit de change.

911. Une lettre de change, qui n'exprimerait pas la valeur fournie, est valable dès son acceptation (110, C. *Fr.*, *diff.*).

912. S'il y a présomption que la lettre de change ait pour objet une dette de jeu ou toute autre cause illicite, le juge peut déférer le serment décisoire au créancier.

De la capacité de contracter.

913. Tout négociant, majeur ou mineur, toute femme mariée ou non mariée, qui exercent en leur propre nom le commerce, peuvent valablement souscrire ou endosser une lettre de change.

914. A l'exception des individus compris dans l'article précédent, cette faculté n'est accordée qu'aux personnes du sexe masculin, âgées de vingt-cinq ans, non militaires ni paysans.

915. Tout mineur de vingt-cinq ans, non commerçant, est incapable de souscrire une lettre de change, lors même qu'il serait fonctionnaire public, ou émancipé, et qu'il déclarerait sous serment se soumettre à l'obligation contractée (114, C. *Fr.*).

916. Parmi les militaires incapables, sont compris tous ceux qui font partie de la troupe de ligne, de l'artillerie, des gardes du prince, les officiers, sous-officiers ou simples soldats.

917. Les ecclésiastiques, les prêtres, maîtres d'école, organistes ou gens d'église, les paysans, les femmes non marchandes publiques, qui auront souscrit ou accepté une lettre de change, ne seront soumis qu'aux règles relatives aux simples promesses (632, C. *Fr.*, *diff.*).

918. Les femmes, même marchandes publiques, ne peuvent souscrire valablement une lettre de change qu'avec le consentement d'un curateur. Il leur est interdit de renoncer au bénéfice de cette assistance (113, C. *Fr.*).

919. Les héritiers du débiteur d'une lettre de change ne contractent pas d'obligation de change; ils ne peuvent être poursuivis que civilement. Mais dans les deux mois de la mort de leur auteur, ils sont tenus de déclarer s'ils acceptent sa succession.

920. Les commerçants, qui ont une mai-

